Digitized by Google

B44607

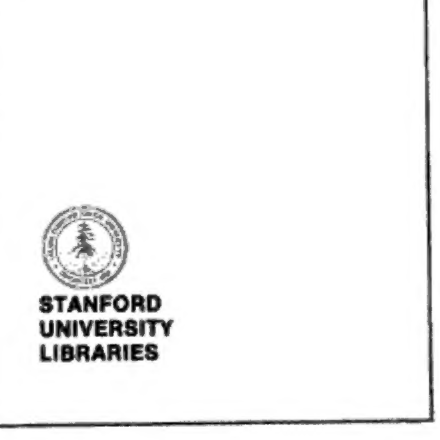

Digitized by Google

France. Laws, statutes, etc.

ORDONNANCES

DES

ROIS DE FRANCE

DE LA

TROISIÈME RACE,

RECUEILLIES PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE.

SEIZIÈME VOLUME,

Contenant les Ordonnances rendues depuis le mois de Juin 1463 jusqu'au mois de Juin 1467.

Par M. le Comte DE PASTORET, *Pair de France, Membre de l'Institut, &c.*

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCC. XIV.

NLN

Digitized by Google

DC3
F7
f
V.16

Slightly reduced from the Original

Republished in 1968 by Gregg Press Limited
1 Westmead, Farnborough, Hants., England

Printed in offset by Anton Hain KG, Meisenheim/Glan
Western Germany

Digitized by Google

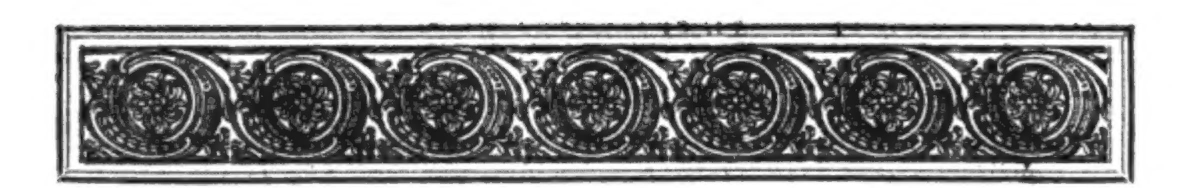

DES REVENUS PUBLICS
EN FRANCE,

Depuis le commencement de la troisième Race jusqu'au règne de Louis XI.

SECOND DISCOURS.

Des diverses sortes de Contributions publiques.

Le domaine des Rois, les droits mêmes qui y étoient attachés, ne leur suffirent pas long-temps; il fallut recourir à diverses sortes de contributions. Les aides ne sont ni les moins anciennes, ni les moins importantes.

Des Aides.

Ce mot n'a guère besoin d'être défini, si on l'entend dans son acception primitive : on voit assez qu'il exprime un secours accordé pour aider le monarque à soutenir une dépense utile à l'État. Attachons-nous d'abord à cette acception, la première qu'il ait eue; il la conserva long-temps; et par-là même, on ne peut lui donner un autre sens en considérant la plus ancienne des époques que nous parcourons : nous dirons, quand il en sera temps, comment on en resserra la signification, à mesure que les impôts devinrent plus fixes et plus nombreux.

Les besoins de l'État furent toujours le prétexte des aides; ils en furent souvent le motif : la guerre étoit le plus fréquent; elle devoit l'être.

Les premiers volumes de cette collection renferment un grand nombre de lois qui ordonnent, confirment, acceptent, resserrent, modifient, accroissent, font cesser, des levées extraordinaires pour les guerres de Flandre, pour celles de Guienne, pour d'autres encore *(a)*.

(a) Tome I.er, pages 21, 346, 350, 369, 373, 382, 383, 391, 412, 546, 580, 602, 627, 677, 785, 810; tome II, pages 20, 27, 29, 262, 318, 391, 400, 418, 423, 440, 503, 505, 529, 567; tome III, *préface*, pages xxj, xxvj, &c.; pages 68, 101, 121, 230, 646, 674, 677; tome IV, p. 171, 187, 191, 199, 238, 272, 277, 282, 285, 292, 320, 510, 580, 589, 690; tome V, pages 82, 633; tome VI, pages 36, 465, 705; tome VII, pages 746 et suiv.

Digitized by Google

Le troisième et le quatrième volumes en particulier en ont recueilli plusieurs qui furent faites pour la captivité du Roi Jean *(a)*, un des événemens les plus malheureux du XIV.e siècle, un de ceux qui devoient le plus inspirer ce concours unanime à fournir de nouveaux subsides.

La guerre n'étoit pas la seule cause des aides ; on en levoit dans quelques autres circonstances. Un écrivain du règne de Charles V, Raoul de Presle, avocat du Roi au Parlement de Paris *(b)*, et ensuite maître des requêtes, après avoir rappelé, comme la première cause pour laquelle on les demandoit, la juste défense du pays, ajoute : « Secondement, se le Roy veult aler contre les heretiques, »les Sarrasins ou autres ennemis de la foy, et s'il n'a de quoy il y »peust aler de ses revenues ordinaires ; tiercement, quant le Roy »est prins en juste guerre, quant à soy n'a de quoy il se puisse »rachater ne payer sa rançon ; quartement, quant le Roy fait son »filz chevalier, ou quant il marie sa fille, ou quant il achate nou-»velle terre : car toutes ces choses si regardent le prouffit de ses »subjects; car le seigneur en devient plus puissant ou plus riche, »ou pourra ou temps advenir plus supporter et aider ses subjectz ; »lesquelles choses doivent estre entendues, quant il a ainsy esté de »long-temps accoustumé *(c)*. » C'est ce qu'on appeloit *indire (d) aux quatre cas (e)*.

Nous avons *(f)* des lettres de Philippe-le-Bel, adressées à l'échiquier de Rouen et aux baillis de Normandie, au mois de septembre 1308, par lesquelles il mande de surseoir jusqu'au carême suivant à la levée de l'aide due pour le mariage d'Isabelle *(g)*, sa seconde fille *(h)*, avec Édouard II, Roi d'Angleterre : les Normands contestoient à Philippe le droit de les soumettre à cet impôt; ils s'en plaignoient comme d'une entreprise nouvelle; les registres anciens furent consultés, et prouvèrent que le Roi ne demandoit rien qu'on n'eût

(a) Tome III, pages 101, 227, 433, 496, 503, 553; tome IV, pages 181, 187, 191, 196, 376, 414, 434, 446, 484, 510, 590, 601, 608, 672, 691, 694. Voir aussi le *tome V, pages 82, 151;* le *tome VI, pages 497 et 514*.

(b) Le titre d'*avocat général* n'étoit pas encore d'usage; il ne fut adopté que sous Henri III : Antoine Seguier est le premier qui le porta.

(c) Songe du Vergier, *liv. I.er, chap. 136.* Voir la note *e*, *tome VIII, page 65*.

(d) Répartir, imposer.

(e) Ou, comme disent des lettres du XV.e siècle, *quester et faire queste en quatre cas;* tome XIII, page 527, art. 18. Philippe III disoit déjà *questa nostra*, en 1284; *t. XI, p. 360.* Voir ci-après, *p. xxv*, note *a*.

(f) Tome I.er, page 453.

(g) Celle dont on a remarqué que quatre Rois, trois Reines et quatorze fils de Rois, assistèrent à son mariage.

(h) Les lettres disent *primogenitam*. La fille aînée de Philippe-le-Bel étoit la Princesse Marguerite, qui épousa Ferdinand IV, Roi de Castille : mais peut-être donne-t-on ce titre à Isabelle, parce qu'elle étoit restée l'aînée des filles du Roi après le mariage de Marguerite sa sœur.

Digitized by Google

octroyé à ses prédécesseurs dans une circonstance semblable. De secondes lettres furent nécessaires au mois de mars suivant, pour contraindre à payer le subside exigé, les évêques, les abbés et leurs vassaux, qui persistèrent à s'en croire exempts, méconnoissant l'usage contraire, dont l'existence fut démontrée par le procureur général du Parlement *(a)*. Le mariage d'une autre Princesse du même nom avec un Roi d'Angleterre aussi, Richard II, fit imposer, par Charles VI, à la fin du XIV.^e siècle, une aide qui pût payer la dot et toutes les dépenses occasionnées par cet événement *(b)*. Charles VI confirma néanmoins, peu de temps après *(c)*, une exemption que Philippe de Valois et Charles V avoient accordée aux habitans de Condom *(d)*, voulant leur offrir un haut témoignage de satisfaction pour leur inébranlable fidélité au milieu des guerres et des dangers; et toute générale qu'est l'exemption, on fait cependant la déclaration particulière, que l'aide pour le mariage des filles du Roi y sera comprise *(e)*. Jean II, dans des lettres qui confirment les priviléges d'une ville de Bourgogne *(f)*, autorise la demande de ce droit; mais c'est en déclarant que si les habitans ne veulent pas le payer, le seigneur ne pourra les y contraindre *(g)*. Le même Prince, en confirmant les priviléges d'une autre ville *(h)*, avoit fixé à six vingts livres d'*estevenons (i)* la somme qu'elle devroit, au cas où son seigneur marieroit (pour la première fois) ou ses filles ou ses sœurs *(k)*. Ces lois disent pareillement ce qui aura lieu quand le fils du monarque sera reçu chevalier. L'exemption d'aide n'est pas moins accordée, dans cette circonstance, aux habitans de Condom, par les lettres de Charles, Régent, et de Philippe de Valois *(l)*. Le même taux de six vingts livres est fixé par le Roi Jean, à l'égard des habitans de Joinville *(m)*; et dans les lettres pour Chagny, on exprime les cas d'un voyage à Jérusalem, d'une captivité guerrière, d'un achat pour augmenter la

(a) Ordonnances, tome I.^er, pages 471 et 472.

(b) Ibid. tome VIII, pages 61 et suiv. 28 mars 1395.

(c) En décembre 1397; *tome VIII, pages 166 et suiv.*

(d) Ordonnances, tome III, page 234, art. 1.^er *Voir* l'article 18, *tome II, page 349.*

(e) Voir ci-après, note *l*.

(f) Chagny, entre Beaune et Châlons-sur-Saone; aujourd'hui dans la sous-préfecture de Châlons, département de Saone-et-Loire.

(g) Ordonnances, tome IV, page 376, art. 6.

(h) Jonville (ou Joinville) en Franche-Comté, aujourd'hui dans le département de la Haute-Saone.

(i) Stephanienses. L'estevenon étoit un sou franc-comtois, qui tiroit vraisemblablement son nom d'un Étienne, Comte de Bourgogne; il valoit un peu plus que le sou tournois, et un peu moins que le sou parisis : la monnoie parisis étoit plus forte d'un quart; douze de ses sous en valoient quinze tournois.

(k) Ordonnances, tome IV, page 295, art. 6.

(l) Tome III, page 234. Elles ajoutent même, *aliâ quâlibet ratione vel causâ.* Voir *tome VIII, page 167, art. 1.^er*

(m) Tome IV, page 295, art. 5.

Digitized by Google

seigneurie *(a)*, comme devant aussi légitimer la concession d'une aide pour le Roi. On a placé dans le premier volume de cette collection un mandement de Philippe-le-Bel, du 1.[er] décembre 1313, qui ordonne la levée d'un pareil subside pour avoir naguère fait son fils chevalier ; l'obligation y est attestée comme absolue pour tout le royaume ; le mandement est adressé au sénéchal de la province ; l'argent perçu devoit être envoyé au trésor du Roi, à Paris *(b)*.

Des aides aussi furent levées quelquefois pour satisfaire à une demande du Pontife romain, quoique, dans ce cas aussi, nous trouvions quelquefois une défense royale d'en lever. Le Pape ne pouvoit l'ordonner de lui-même ; les lois gallicanes ne lui reconnoissoient pas cette faculté : il étoit nécessaire que le Roi y consentît, qu'il intimât sa propre volonté ; et c'est à elle qu'on obéissoit. Charles-le-Bel défendit même, par un mandement du 12 octobre 1326, de percevoir un subside demandé à tous les prélats, chapitres, prieurs, ecclésiastiques du royaume, pour fournir aux dépenses d'une guerre que Jean XXII faisoit en Lombardie *(c)*. Louis IX, dont la piété n'altéra jamais le sentiment qu'il avoit de ses droits, Louis IX, dans un édit du mois de mars 1268, s'étoit élevé contre les insupportables exactions de la cour de Rome ; il attribuoit à cet énorme fardeau la misère des peuples ; il défendit de lever pour les Papes aucun subside, que la plus urgente nécessité n'en fût démontrée, que l'Église gallicane n'y eût librement consenti, que lui-même n'en eût autorisé la perception *(d)*.

S. Louis détermina également, dans une loi plus étendue et plus célèbre *(e)*, ce qui devoit être fait pour les subsides que les seigneurs avoient le droit d'exiger de leurs vassaux et de leurs hommes coutumiers *(f)*, dans des cas semblables à ceux dont nous avons parlé ; chevalerie du fils, mariage de la fille, captivité, suite de la guerre *(g)*. Si les vassaux ou les arrière-vassaux avoient des aparageurs (c'est-à-dire, des frères puînés ou des enfans de ces frères possédant avec eux le fief par indivis) qui devoient contribuer à l'aide, le seigneur étoit obligé de leur rappeler ce devoir et de

(a) Pages 376 et 378, toujours art. 6.

(b) Tome I.[er], page 534. On peut voir encore sur l'aide levée dans un ou plusieurs des quatre cas, le *tome III, pages 60 et 64;* le *tome IV, page 376;* le *tome VI, page 637, art. 3; &c. &c.*

(c) *Ordonnances*, tome I.[er], pages 798 et 799. Il y a, *page 810*, un mandement de ce Roi pour demander aux évêques, aux églises, à leurs vassaux, une aide qui lui permette d'entreprendre le voyage de la Terre-sainte.

(d) *Ordonnances*, tome I.[er], page 98, art. 5.

(e) *Établissemens*, liv. I.[er], chap. 42. *Voir* aussi le chap. 43.

(f) Sujets non nobles d'un seigneur justicier ou féodal.

(g) Ces trois cas sont souvent indiqués ; entre autres, *tome IV, page 58, art. 27*. Voir ci-dessus, *page 2*, note *e*.

Digitized by Google

leur assigner un jour pour le remplir. Le subside étoit-il fourni sans qu'on eût rien demandé aux aparageurs? plus d'obligation pour eux; ils n'y contribuoient qu'autant qu'ils le vouloient bien. Cette aide se payoit encore en argent. Le seigneur n'avoit aucun droit sur celle qui étoit due au vassal par ses hommes *(a)*.

Un des objets du subside demandé par le Roi Jean, le 5 décembre 1360 *(b)*, avoit été de lui offrir les moyens nécessaires pour rendre la paix intérieure au royaume, livré sans cesse aux incursions de *compagnies* organisées, qui portoient le ravage par-tout, dans le midi principalement, et se vendoient même à nos ennemis *(c)*. Pendant la guerre, elles s'étoient mises aux ordres des Rois d'Angleterre et de Navarre, et de Jean de Montfort qui disputoit à Charles de Blois le duché de Bretagne : la paix ne fit pas cesser par-tout leur brigandage. L'ancien connétable, Jacques de Bourbon, marcha contre elles, en 1361, à la tête de douze mille hommes; il fut défait, et reçut dans le combat, ainsi que Pierre de Bourbon son fils, une blessure mortelle *(d)*. Il fallut de nouveaux efforts et une aide nouvelle. Les lettres qui l'accordèrent sont rappelées dans la loi du mois d'avril 1363, qui exempte les Castillans du subside imposé *(e)*. Charles V, en 1367, étoit encore obligé de prendre contre ces bandes de brigands, des mesures législatives *(f)*. Son ordonnance suivit une assemblée d'états généraux tenue à Chartres, assemblée dans laquelle plusieurs précautions avoient été prises pour assurer l'effet de l'impôt et le rendre moins pesant aux redevables.

L'aide étant alors regardée comme une pure concession *(g)*, ceux qui l'accordoient y mettoient quelquefois des conditions, pour la forme et pour la durée. Elle étoit ordinairement annuelle : telle fut l'aide levée sur les habitans de Paris, pour la guerre de Flandre, sous Louis-le-Hutin *(h)*; telles furent les impositions accordées sur toutes les marchandises et les denrées *(i)* qui seroient

(a) Loi de S. Louis encore, mai 1235, *tome I.er, pages 55 et 56.*

(b) Ordonnances, tome III, pages 433 et suiv.

(c) Il est parlé de ces compagnies dans plusieurs de nos lois. *Voir* tome III, pages 435, 525, 526, 612, 620, 621, 635. Jean II les appelle *latrunculos*, dans des lettres du 20 avril 1363, page 620. Voir aussi *tome VII, page 66.*

(d) Froissart, *liv. I.er, chap. 215.*

(e) Voir tome III, page 635. *Voyez* aussi le préambule des lettres du 5 décembre 1363, *tome III, pag. 646, in fine.*

(f) Ordonnances, tome V, pages 14 et suiv. Elles subsistoient sous Charles VI. *Voir* tome VIII, page 137, et tome X, page 6.

(g) Voir tome I.er, page 410; tome III, pages 7, 204, 230; &c. &c.

(h) En 1315. *Ordonnances*, tome I.er, page 602.

(i) On n'en excepta presque aucune: les *confitures* même et les *dragées* y sont taxées à 4 deniers pour livre la première fois, c'est-à-dire, en 1349, et la seconde, à 6 deniers. *Ordonn.* tome II, page 320, art. 4; page 425, art. 23.

Digitized by Google

vendues dans cette ville et dans ses faubourgs, à Philippe de Valois, en 1349 *(a)*, et à Jean II, en 1351 *(b)*, et celles que payèrent à Jean II aussi, en 1350 et 1351, les peuples de Normandie et du bailliage d'Amiens *(c)*; telles furent encore les aides établies, en 1355 et 1356, par les États *(d)*: le subside imposé en 1360, pour la rançon du Roi, eut au contraire quelque chose d'illimité dans sa durée; il devoit être payé jusqu'au moment où la somme promise pour cette rançon seroit entièrement acquittée *(e)*.

L'aide se payoit souvent en hommes, en gens d'armes. Dans des lettres adressées à l'évêque de Paris, en octobre 1303, Philippe-le-Bel établit *(f)* que tous les prélats, chapitres, couvens, ducs, comtes, barons et autres nobles, lui fourniront, pendant quatre mois, « par chacunes cinq cents livres de terres qu'ils auront, un » gentilhomme bien armé et monté à cheval de 50 livres tournois » et couvert de couverture de fer ou de couverture pourpointe » : les non-nobles fourniront, par cent feux, six sergens de pied, des meilleurs qu'on pourra trouver, armés de pourpoints, de haubergeons *(g)* ou de gamboisons *(h)*, de bassinets *(i)* et de lances; et des six, il y en aura deux arbalétriers. La ville de Paris donne quatre cents gens d'armes à Philippe VI, pour trois mois, en 1328, dans le cas où il iroit se placer à la tête de son armée *(k)*. En 1347, ce Prince soumet tous les non-nobles de son royaume, de quelque état et condition qu'ils soient, à lui fournir, suivant leurs facultés, une aide de gens d'armes *(l)*. Une ordonnance faite pendant la captivité du Roi Jean veut que les habitans des villes et châteaux fermés de Languedoc entretiennent un homme par soixante-dix feux *(m)*, ou par soixante-dix ménages; car c'est-là ce que le mot *feu* exprime ici, quoiqu'il n'ait pas toujours une

(a) *Ordonnances*, tome II, pages 318 et suiv.

(b) *Ibid.* pages 422 et suiv.

(c) *Ibid.* tome II, pages 400 et 439.

(d) *Ibid.* tome III, pages 25, 104, 128; et en 1358, page 228 du même volume. *Voir* aussi les tomes suivans.

(e) *Ibid.* tome III, pages 436 et 437. Les lettres du 19 juillet 1367 annoncent que le paiement de cette rançon n'étoit pas encore achevé. *Tome V, page 16.*

(f) *Ibid.* tome I.er, page 384. *Voir* aussi, *pages 412 et 413*, le mandement du 9 juillet 1304, relatif à l'exécution des lettres précédentes.

(g) Cottes de mailles.

(h) Plastrons qui couvroient l'estomac et descendoient jusqu'aux cuisses.

(i) Casques qui avoient la forme d'un bassin. « L'archevesque de Sens, dit *Monstrelet*, en lieu de mitre, portoit un » bacinet, et pour dalmatique un *hau-* » *berjon.* »

(k) Au mois de juin 1328. *Ordonn.* tome II, page 20.

(l) *Ordonnances*, tome II, page 262.

(m) *Ibid.* tome III, page 227, art. 14, et page 228, art. 15. Il est parlé d'une aide de gens d'armes, dans une ordonnance du 28 décembre 1355, *page 34* du même tome, art. 26. *Voir* encore le *tome V, page 16*, et le *tome VI, pages 539, 540 et 587.*

Digitized by Google

semblable signification dans les lois qui concernent cette grande province *(a)*. Les instructions données antérieurement par les États de la Langue-d'oyl aux commissaires nommés sur l'aide établie, leur prescrivent de lever un homme d'armes par cent feux, ou de payer pour la solde un demi-écu par jour *(b)*. Quelquefois on convertissoit en impôt sur les marchandises une contribution d'abord levable en hommes. « Les gens de Paris, eulx qui tousjours nous ont » esté féaulx, dit Charles-le-Bel dans des lettres du mois de jan- » vier 1324 *(c)*, nous ont offert moult gracieusement à nous aidier » de deux cents hommes d'armes, pour l'espace de six mois, se nous » y alons en nostre propre personne, ou de quatre mois se nous n'y » alons; et nous tenons pour moult content de la gracieuse response » et de la bonne volenté que nous veons que il ont à nous; et » pour ce que nous ne voulons mie que il soient grevé, nous vou- » lons et leur octroyons, de grace especial, que en leur descharge » il facent une imposition jusques à la somme que pourroit monter » les despens et frez desdiz deux cents hommes d'armes, pour » six ou quatre mois dessusdiz tant seulement, sus tous les mar- » chans vendans et achatans denrées et marchandises en la ville » de Paris et ez forbours, et ez terres franches, soyent frans ou » non frans, Ytaliens, et tous autres dehors du royaume et dedans, » vendans denrées en ladite ville. » Philippe de Valois répète, en 1337, que les habitans de Paris avoient offert quatre cents hommes d'armes pendant six mois, si le Roi faisoit la guerre en personne; pendant quatre, s'il ne la faisoit pas personnellement. Philippe n'alla pas à l'armée; les hommes ne furent pas fournis, et le monarque accepta en dédommagement dix-huit mille livres tournois: mais comment les lever? on craignit qu'une imposition nouvelle ne fît naître des troubles; une taxe sur les marchandises fut préférée *(d)*. Les dépenses que la guerre continuoit d'occasionner, engagèrent Philippe de Valois à demander un nouveau subside aux habitans de Paris : on mit en conséquence, pour une année, un impôt sur les marchandises aussi qui seroient vendues *(e)*, avec les réserves d'ailleurs accoutumées dans ces sortes de lois.

(a) *Voir* la note *h*, tome III, p. 226, et la note *b*, page 337. *Feu* n'exprime quelquefois qu'une portion déterminée de l'imposition générale, un centième, un deux-centième, &c.

(b) *Ordonnances*, tome IV, page 183, art. 6. *Voir* aussi, sur le paiement par feux, le mandement de Philippe IV, du 20 janvier 1303, *tome I.er, page 391;* les lettres du mois de mars 1354, *tome IV, page 320;* celles du 20 juillet 1367, *tome V, page 20, art. 6;* la délibération des États du Dauphiné, *pag. 86* du même tome, *art. 1.er;* le *tome VI, pages 3, 540*, &c. &c.

(c) *Ordonnances*, tome I.er, page 785.

(d) *Ibid.* tome XII, page 40. On donna quatorze mille francs de plus, pour obtenir du Roi la permission d'imposer ainsi les dix-huit mille, *ibid.* Le marc d'argent étoit alors d'un peu moins de quatre francs.

(e) La loi nomme les vins, les

Digitized by Google

Nous trouvons, en effet, bien fréquemment, au XIV.ᵉ siècle, toutes les fois qu'une aide est accordée, ou les stipulations suivantes, ou du moins quelques-unes d'entre elles : 1.° que la destination n'en pourra être changée *(a)*; 2.° que son paiement ne pourra, d'aucune manière, préjudicier aux droits de ceux qui promettent de l'acquitter *(b)*; 3.° qu'elle fera cesser les autres impôts *(c)*. Dans une ordonnance du 28 décembre 1355, faite en conséquence de l'assemblée des trois États du pays de la Langue-d'oyl, Jean II, après avoir établi cette dernière disposition, ajoute *(d)* que si la guerre n'étoit pas finie quand une aide cessera, les États se réuniront de nouveau pour en accorder une autre, sans néanmoins que la délibération de deux ordres puisse lier le troisième; et il déclare que, dans le cas où l'aide seroit refusée, il retourneroit à son domaine des monnoies et à ses autres droits, les prises *(e)* exceptées; à son domaine des monnoies, c'est-à-dire, à cette malheureuse faculté dont les Princes abusoient, d'en augmenter et d'en diminuer la valeur, dans l'espérance de trouver là momentanément un secours qui devoit avoir des suites si funestes *(f)*.

grains, l'huile, le miel, les épiceries, les pelleteries, plusieurs poissons, divers métaux, &c.

(a) Voir l'article 23 des lettres de Charles, Régent, 14 mai 1358, *tome III, page 231.* Les Rois avoient accordé quelquefois des délégations sur ces aides. *Voir* aussi l'article 5 de l'ordonnance du 28 décembre 1355, *tome III, page 23*, et l'article 6 de celle du 20 juillet 1367, *tome V, page 20.*

(b) Voir *tome I.ᵉʳ, pages 603 et 786*, et *tome II, page 321*, pour les habitans de Paris; *tome I.ᵉʳ, page 677*, pour les nobles du Berry; *page 700, art. 34*, pour ceux du Quercy et du Périgord; *tome II, page 396, art. 20*, pour le Vermandois, et *page 409, art. 31 et 32*, pour la Normandie; *tome III, page 8, art. 6*, et *page 683, art. 6*, pour le Maine et l'Anjou; *page 230, art. 26*, pour les nobles encore du Berry; *page 674, art. 2*, pour les communautés de Carcassonne, Narbonne, Beziers, Alby, &c.; *page 677*, pour les nobles du Vermandois et du Beauvoisis; *page 678*, touchant une imposition levée par Jean II sur les terres de la Reine Jeanne (la troisième femme de Charles-le-Bel); et *page 690, art. 6*, pour une capitation octroyée par les communautés de la sénéchaussée de Beaucaire; *tome IV, page 690, tome V, page 82*, et *tome VI, pages 69, 362, 451, 602*, pour les habitans de l'Artois et du Boulonnois; *page 586*, pour ceux du comté de Ponthieu, &c. &c. &c. On peut voir aussi l'article 2 des lettres citées de Philippe-le-Bel, octobre 1303, *tome I.ᵉʳ, page 384;* l'art. 7, *tome III, page 25*, de l'ordonnance du 28 décembre 1355, et l'art. 20, *page 230* du même tome, de celle du 14 mai 1358, toutes deux faites en conséquence d'une assemblée des trois États de la Langue-d'oyl, et l'ordonnance faite en conséquence de l'assemblée des trois États de la sénéchaussée de Beaucaire et de Nîmes, *tome III, page 620.* Voir encore, *pages 143, 682, 683; tome V, page 21, art. 8; page 176; page 633, art. 12; tome VI, pages 313 et 451.*

(c) Ordonnances, tome II, pages 262, 320, 423, 440; tome III, page 34, art. 27; page 107, art. 6 et 7; page 127, art. 4; p. 222, art. 3; page 626, art. 41; tome V, page 82; tome VI, page 68, &c. *Voir* aussi presque toutes les lois citées dans la note précédente.

(d) Tome III, page 34, art. 27.

(e) Voir la note *e* de la *page 100* du *tome XV.*

(f) Voir le Discours préliminaire du *t. XV, p. xlij et suiv.* et notamment, *p. xlv.*

Un

Digitized by Google

Un article de la même loi accorde à tous les sujets qui paieront l'aide demandée, la rémission des peines criminelles et civiles qu'ils auroient encourues pour des contraventions aux ordonnances sur les monnoies *(a)*. Cette disposition, peu facile à justifier, se retrouve dans une loi postérieure, faite par Charles, Régent, en conséquence aussi de l'assemblée des trois États de la Langue-d'oyl *(b)*, et dans une autre de la même époque *(c)*, faite d'après une assemblée d'une partie des communautés de la Langue-d'oc, par Jean, Comte de Poitiers, fils du Roi et son lieutenant dans cette province ; les faux monnoyeurs sont ici exceptés *(d)*.

La portion que devoit payer chaque contribuable, étoit proportionnée à son revenu, à son travail, à sa condition civile. Une ordonnance de Jean II, du 26 mai 1356, nous fait bien connoître l'esprit de la législation à cet égard *(e)* : en voici le sommaire. Ceux qui auront cent livres de rente et au-dessous, jusqu'à cinq livres, paieront le vingt-cinquième de leur revenu. Au-dessus de cent livres, le cinquantième du revenu sera payé par les nobles qui auront cinq mille livres de rente, et par les non-nobles qui en auront mille. Une valeur de mille livres en meubles sera comptée pour l'équivalent de cent livres de rente, à ceux dont le revenu ne s'élevera pas à quatre cents livres, et successivement, toujours dans la même proportion, la valeur des meubles ne sera plus comptée dès qu'elle équivaudra ainsi à quatre cents livres de rente. Quiconque aura un mobilier valant dix livres, paiera dix sous ; il paiera cinq sous, si ce mobilier vaut cinq livres : au-dessous de cette valeur, il ne paiera rien. Tous les ouvriers qui tirent du travail de leur journée un salaire suffisant, et qui n'auront pas cinq livres de bien, paieront cinq sous. Tous serviteurs et mercenaires qui, outre leur dépense, gagnent dix livres par an, paieront dix sous ; cinq sous s'ils ne gagnent que cinq livres, et rien s'ils gagnent moins. Toutes villes, grandes ou petites, toutes personnes, de quelque état qu'elles soient et en quelque juridiction qu'elles demeurent, excepté les gens d'église payant dixième, sont tenues d'acquitter ce subside ; ceux dont la redevance est fixe et ne peut être augmentée au gré de leurs seigneurs, en entier ; ceux dont la redevance peut, au contraire, être fixée et accrue au gré de leurs seigneurs, n'en paieront que la moitié. On ne pourra faire usage, pour ces contributions, des

(a) Tome III, pages 33 et 34, art. 25.

(b) Le 14 mai 1358. Voir le *tome III, page 222, art. 2.*

(c) 26 juillet 1358 ; *tome IV, page 189, art. 13.*

(d) L'action de faire sortir du billon hors du royaume est exceptée, dans toutes ces lois, de la rémission accordée par le Prince.

(e) Ordonn. t. III, p. 53 et suiv. *Voir* aussi les ordonnances des mois de mars 1302 et mai 1303, *tome I.er, pages 369 et 370, 373 et 374*, et celle du 12 mars 1355, *tome IV, pages 171 et suiv.*

Digitized by Google

priviléges accordés pour les autres impôts. Le paiement s'en fera à la Saint-Jean-Baptiste et à Notre-Dame d'août. Tout l'argent qui en proviendra sera employé à entretenir des gens d'armes dans les pays où ils seront levés et dans les pays voisins.

Quelques autres détails nous sont offerts dans des lettres de Philippe-le-Long *(a)*, qui déterminent la manière dont sera perçue l'aide octroyée par les habitans d'Auvergne. Chaque noble ayant deux mille livres de rente paiera, pendant une année entière, les gages d'un homme d'armes, à raison de sept sous et demi par jour; il paiera plus ou moins, proportionnellement, selon qu'il possédera moins ou davantage. Pour ceux qui auront moins de deux mille livres, on en réunira deux ou plusieurs qui satisferont ensemble, sur leur revenu cumulé, à la solde nécessaire. Ce don n'imposera, dans la suite, à eux ni à leurs successeurs, aucune obligation absolue; car il est de pure grâce. Il sera taxé et levé par les nobles eux-mêmes, ou par des personnes qu'ils auront choisies. Aucun officier du Roi ne prendra gages ou salaires pour la levée de cette contribution. Tout baron, banneret et châtelain, sera cru sur sa parole, et sans avoir besoin de prêter serment, sur le montant de son revenu. Les autres nobles *plus petits* en seront crus à leur serment. On ne pourra procéder contre eux ou leurs gens, à raison d'une estimation moindre, d'un délai de payer, et en aucune manière, soit guerre ou non, par enquête, par gagement, par exécution ou autrement, ni les soumettre à une amende, si ce n'est à la requête des personnes choisies par les nobles eux-mêmes pour taxer l'aide et la lever. La moitié en sera payée à la Saint-Remi, et l'autre moitié à Noël. Les barons, les nobles, et leurs hommes nobles et non nobles, ne seront, en conséquence, tenus à aucun ban ou arrière-ban, pour la même guerre, pendant une année; on ne pourra leur demander, à eux ni à leurs justiciables, pendant le même espace de temps, aucun subside, aucune taille, aucune subvention quelle qu'elle puisse être *(b)*.

L'aide, comme on voit, étoit imposée à toutes les classes de citoyens; les nobles y étoient sujets comme ceux qui ne l'étoient pas, quoique la loi, sous d'autres rapports, leur accordât des exemptions particulières. Cette différence et les motifs sur lesquels on la fondoit, sont exprimés notamment dans des lettres de Charles VI, du 24 octobre 1383 *(c)*. Charles y rappelle la manière dont se lèvent les aides et leur véritable destination : on ne les perçoit point par fouage *(d)*, ainsi que la taille, mais comme un subside

(a) Juin 1319; *tome I.er, pages 692 et 693.*

(b) Voir d'autres dispositions relatives au paiement de l'aide par les nobles, *tome I.er, page 579, art. 11 et suiv.; page 697, art. 12.*

(c) Tome VII, pages 28 et 29.

(d) Par feux.

Digitized by Google

général dû par les Princes du sang eux-mêmes; car il a pour objet la guerre et la défense de tous. Quelques exceptions pouvoient être admises quand l'aide n'avoit pas ce caractère. Charles VI, en établissant une pour le mariage d'Isabelle sa fille avec le Roi d'Angleterre, exempte de la payer les ecclésiastiques, et les nobles de race, qui ne feront pas le commerce, n'auront point pris de ferme, suivront la carrière des armes, ou ne l'auront quittée qu'à raison de leur âge ou de leurs infirmités *(a)*.

Les gens d'église, payant décimes, avoient pourtant été exceptés par la loi du 26 mai 1356. L'ordonnance du 12 mars 1355 *(b)* leur accordoit moins de faveur. Quoiqu'elle les distingue aussi des redevables qui n'ont pas le même caractère, elle règle qu'ils concourront tous, sur le produit de leurs bénéfices, au subside demandé; s'ils ont un revenu patrimonial, ce revenu paiera comme celui des autres sujets *(c)*. La même ordonnance renfermoit quelques dispositions que l'on ne retrouve pas dans celle du 26 mai 1356; la dispense, par exemple, de payer l'aide, pour les personnes au-dessous de quinze ans, qui sont en tutelle ou curatelle, et qui *n'ont autre chose de par eulx;* elles devoient une contribution, mais assez légère, au-dessus de cet âge *(d)*. Une ordonnance du mois de février 1356 *(e)* mit à douze ans l'époque où l'on commenceroit à devoir les subsides; il falloit être *homme ou femme de confession (f)*. Quant aux ecclésiastiques, ils luttèrent souvent contre le principe qui déclaroit l'aide universelle; ils consentirent enfin à la payer *(g)*.

Les étrangers à qui les Rois avoient permis de demeurer quelque temps dans le royaume et d'y trafiquer, n'étoient tenus à aucun service militaire pour la garde même de la ville qu'ils habitoient; ils étoient aussi généralement exempts d'impositions : on en exceptoit néanmoins les aides pour la guerre *(h)*. L'exception porte sur les gabelles, dans les lettres de Charles V, données au château de Vincennes, le 2 juin 1380 : on y soumet aussi les étrangers qu'elles concernent, à payer l'aide ordonnée sur l'achat ou la revente des marchandises *(i)*.

(a) *Ordonn.* t. VIII, p. 65. *Voir* cependant le *t. IX, p. 4 et suiv.* Voir aussi l'*Hist. générale de Languedoc*, t. IV, p. 408.

(b) Tome IV, pages 171 et suiv.

(c) *Voir* l'art. 5, *page 174*. Voir aussi l'ordonnance de 1358, *tome III, page 231, art. 22 :* l'évêque doit y contraindre les ecclésiastiques, et à son défaut seulement, l'autorité séculière. Mais il n'est question, dans cette ordonnance, que du dixième des bénéfices.

(d) *Ordonn.* tome IV, p. 173, art. 2.

(e) Tome III, pages 99 et suiv.

(f) Voir la *page 103* et la *page 110*, aux notes.

(g) Voir entre autres, *tome VIII, pages 289 et 290*, deux lois de Charles VI, du mois d'août 1398.

(h) *Ordonnances*, tome VI, page 338, art. 17; lettres de Charles V, du 7 août 1378.

(i) Tome VI, page 480, art. 16. On

Digitized by Google

L'aide n'étoit pas exigée, en totalité du moins, dans les pays qu'avoit maltraités la grêle ou le pillage des ennemis. On lit plusieurs fois, dans nos ordonnances *(a)*, l'expression de ce sentiment de justice et d'humanité.

Charles V, en 1367, touché des maux de son peuple, remit aux habitans des lieux et villes du plat pays la moitié des subsides accordés pour le rachat de son père et pour la défense du royaume, avec la moitié des arrérages qui en étoient dus. Il donna le quart de ces arrérages et le quart aussi des aides à lever, aux villes fermées, pour être employé à les fortifier *(b)*. Charles offrit, pendant son règne, beaucoup d'autres témoignages de cette noble compassion d'un bon Roi pour un peuple infortuné; et le jour même de sa mort *(c)*, il s'occupoit encore à soulager des maux qui fatiguoient son cœur.

Les aides, d'abord annuelles, furent mises ensuite pour plusieurs années, et enfin à perpétuité. Les maux auxquels le peuple étoit exposé par les variations rapides des monnoies *(d)*, ne contribuèrent pas peu à faire regarder un impôt fixe, mais connu et réglé d'avance, comme un véritable bienfait *(e)*. Ces aides prolongées prirent alors le nom d'aides ordinaires *(f)*. Une ordonnance *(g)* de Charles VI les fixe à douze deniers pour livre sur toutes les marchandises qui seroient vendues, et autant de fois qu'elles le seroient; à une somme égale sur tous les breuvages vendus en gros; à deux sous et demi pour livre sur ceux qu'on vendroit en détail; à vingt francs d'or par muid de sel, mesure de Paris, acheté dans les greniers du Roi. Les droits, d'après une ordonnance plus ancienne, devoient être acquittés par le vendeur *(h)*; il attestoit, avec serment, que le prix annoncé étoit véritablement celui auquel la chose avoit été vendue *(i)* : les instructions données par Charles VI, au mois de juillet 1388, disent comment les fausses déclarations seront punies *(k)*. Parmi les aides extraordinaires, levées

peut voir dans le même tome, *page 209*, l'exemption rappelée, article 7 d'un réglement de Charles V, du 13 juillet 1376.

(a) Voir les lettres de Philippe-le-Bel, au mois de septembre 1308, *tome I.er*, *page 453*, et l'ordonnance de Charles, Régent, 14 mai 1358, *tome III*, *page 228*, *art. 16*.

(b) Ordonnances, tome V, page 17, art. 8.

(c) Des lettres de ce jour même, 16 septembre 1380, abolissent les fouages et remettent tout ce qui en étoit dû. *Tome VII*, *page 710*.

(d) Voir notre Discours préliminaire du *tome XV*, *pages xliij et suiv.*

(e) Voir le Traité des monnoies par Leblanc, *pages 76 et 77*.

(f) Elles sont appelées ainsi dans les instructions du 11 mars 1388, art. 9, *tome VII*, *page 247*.

(g) 21 janvier 1382; *t. VII*, *p. 748*, *art. 1.er*

(h) Tome III, p. 22 et 436.

(i) Ordonnance du mois d'avril 1374, *tome VI*, *page 4*, *art. 19*.

(k) Tome VII, page 766, art. 8. *Voir* aussi l'art. 10 des instructions du 21 janvier 1382, *page 751*.

Digitized by Google

ensuite, et malgré cela, par ce Prince, nous pouvons rappeler celle du 3 mai 1385 *(a)*, dont le but étoit de former une armée qui allât secourir et défendre le Roi d'Écosse contre le Roi d'Angleterre; celle du 23 mai 1388 *(b)*, destinée aussi à combattre les Anglois ; celle du 28 mars 1395 *(c)*, pour le mariage d'Isabelle sa fille; l'aide du 13 février 1398 *(d)*, pour la délivrance des Chrétiens faits prisonniers par Bajazet I.er, au mois de septembre 1396, à la fameuse bataille livrée en Bulgarie, près de Nicopolis; celle du 30 janvier 1403 *(e)*, pour venger Richard II, Roi d'Angleterre et gendre de Charles VI, que Henri de Lancastre avoit emprisonné, dépouillé du trône, remplacé, mis à mort; celle du mois de septembre 1406 *(f)*, pour la conquête de la Guienne; celle de l'année 1414 *(g)*, pour subvenir à des dépenses que la poursuite du Duc de Bourgogne avoit principalement occasionnées; quelques autres encore, dans les années suivantes, ayant toujours pour objet de réparer les malheurs de la France et d'offrir de nouveaux moyens de la défendre *(h)*.

Obligé de quitter Paris, Charles VII, encore Dauphin, avoit aboli les aides; il les établit de nouveau en y rentrant, et publia, pour leur administration, une ordonnance qui porte la date du 28 février 1435 *(i)*. On y fixe d'abord la somme que paieront les vins, les autres breuvages, toutes les denrées vendues ou échangées; on y décide que l'aide sera donnée à ferme; on y règle par qui, à qui, comment elle le sera : les exemptions accordées ou refusées, et les fraudes qu'on pourroit commettre, sont les objets principaux des articles suivans. Une imposition nouvelle sur le vin fut exigée quelques mois après, dans toute la prévôté et vicomté de Paris *(k)*. Quelques droits mis en Languedoc, par Charles VI, furent supprimés à la demande des trois États; Charles VII, de leur consentement, en avoit établi d'autres *(l)*. Nous apprenons par un passage d'une loi relative aux monnoies, que ce monarque imposa quelques années après, sur le même pays, un subside de deux cent quarante mille francs *(m)*. Une autre loi prescrit d'en observer une plus ancienne, selon laquelle les aides et les tailles devoient être payées

(a) Ordonnances, tome VII, page 759. Ce Roi d'Écosse étoit Robert II, premier Roi de la maison de Stuart. L'aide extraordinaire fut d'un tiers de l'aide ordinaire, et de plus, d'une somme fixe par diocèse.

(b) Ibid. tome VII, pages 186 et suiv.

(c) Ci-dessus, *page xj*.

(d) Ordonn. tome VIII, page 315.

(e) Ibid. tome XII, pages 218 et 219.

(f) Voir tome IX, page 141.

(g) Voir tome X, pages 219 et 220.

(h) Voir tome X, pages 349, 362 et suiv., 482 et suiv., 487 et 488; et tome XII, pages 255 et 256.

(i) Ordonnances, tome XIII, pag. 211 et suiv.

(k) Ibid. pages 227 et 228.

(l) Avril 1437; *tome XIII, pages 230 et 232.*

(m) Novembre 1443; *tome XIII*,

Digitized by Google

au lieu de la situation des biens, quoique les contribuables demeurassent ailleurs *(a)*.

Les deux cent quarante mille francs avoient été imposés par Charles VII, en 1443; au mois de mai 1448, les États de Languedoc se soumirent à lui payer encore une aide de cent cinquante mille, et vingt mille francs au-delà : les vingt mille francs étoient le prix d'une abolition accordée pour plusieurs excès commis, sous le rapport principalement des contributions et des finances publiques *(b)*. Cent trente mille livres tournois ayant encore été demandées, quelques années après, par des commissaires du Roi, les États en octroyèrent cent seize mille, payables en trois termes, peu distans l'un de l'autre. L'acte de cette concession offre un affligeant tableau des malheurs dont le Languedoc étoit accablé par la stérilité, les maladies, la dépopulation, les exactions journalières, l'absence du commerce et de tout autre moyen de travail ou d'industrie, le passage et long séjour des gens de guerre, « et la grande » vuidange des finances qui par tailles et autres charges a esté faite » et mise hors du pays, sans y retourner un seul denier » *(c)*.

Les aides furent encore le sujet de plusieurs ordonnances de Charles VII *(d)*. Une des dernières *(e)* est dirigée contre l'Université de Paris. Sous prétexte de défendre ses priviléges attaqués, l'Université, armée de ses deux bâtons de défense, comme elle le disoit elle-même *(f)*, avoit fait citer les fermiers, admonester et excommunier les élus, chassé de son sein et déclaré parjures le président et deux conseillers de la Chambre des aides, « et fait cessation de sermons en la ville de Paris. » Charles VII heureusement réprima bientôt ces entreprises téméraires; il ordonna de les rétracter, défendit de les renouveler, menaça l'Université, si elle ne s'empressoit d'obéir, de lui ôter réellement tous les priviléges qu'elle avoit ainsi voulu défendre, et lui donna pour conservateur

page 388. Le marc d'argent valoit alors un peu moins de huit francs.

(a) Janvier 1446; *tome XIII, page 493*.

(b) Ordonnances, tome XIV, pages 16 et suiv.

(c) Tome XIV, pages 388 et 389.

(d) Voir tome XIV, pages 151 et 152, 238 et suiv., 471 et 472, 477 et 478.

(e) Ordonn. tome XIV, pages 497 et 498; lettres du 24 septembre 1460. Charles VII rendit, peu de temps après, une loi pour empêcher que les fermiers des aides n'abusassent des mesures qu'il avoit été obligé de prendre contre l'Université; 23 novembre 1460, pages 504 et 505.

(f) Quia Universitas habet duos baculos defensionis, videlicet conservatorem et privilegium cessandi à sermonibus et lectionibus, disoit le recteur, dans l'assemblée du 22 mars 1459, *primùm placuit quòd conservator per censuram ecclesiasticam haberet procedere contra generales, electos, firmatores, tanquam notoriè delinquentes, eos excommunicando; et insuper deliberavit, quòd hoc baculo non tantùm intendebat uti, verùm etiam cessatione à sermonibus duntaxat.* Priviléges de l'Université, *page 96*.

Digitized by Google

ce président même de la Cour des aides, un des principaux objets de ses anathèmes *(a)*.

De la Taille.

ON fait venir *taille* de *tagliare*, couper, parce qu'elle se divise et se répartit : mais il est beaucoup d'impôts qui se répartissent, qui se divisent; nous pouvons ajouter que si c'est-là l'origine du mot, il resta peu fidèle à son étymologie, puisque la taille ne se divisoit pas entre tous; les nobles en furent exempts.

On dit encore assez ordinairement, que les premières lois qui fassent mention de cet impôt sont du règne de Louis IX; mais, dès Philippe-Auguste, dans l'ordonnance connue sous le nom de son *Testament (b)*, je lis une défense aux prélats et aux hommes du Roi, de faire aucune remise de la taille, tant qu'il sera outre mer, combattant pour le service de Dieu : *Prohibemus universis prælatis ecclesiarum et hominibus nostris, ne talliam vel toltam (c) donent, quamdiu in servitio Dei erimus.* Et immédiatement après, Philippe interdit, au cas où la mort le frapperoit en Orient, toute remise de la taille jusqu'à ce que son fils ait atteint l'âge auquel il pourra gouverner.

Le testament de Philippe-Auguste est de 1190; et déjà, une transaction passée en 1185, avec l'évêque de Laon *(d)*, énonce plusieurs cas où des tailles étoient levées sur des sujets, pour le service militaire du Roi, pour la défense armée de l'église épiscopale, pour le Pape. Ces cas revenoient souvent, et chaque fois l'imposition avoit lieu, mais elle n'étoit pas proprement perpétuelle *(e)*; la preuve en est dans l'article même du testament qui prohibe la remise de cette contribution pendant un espace déterminé. Ce que nous venons de dire annonce également que *taille* s'entendoit alors d'une manière plus générique qu'on ne le fit ensuite. Les sujets étoient souvent accablés par cet impôt : un article de la même loi ordonne qu'au cas où Philippe mourroit pendant son voyage, la moitié de son trésor sera employée à réparer les églises ruinées et à dédommager ceux qu'auroient appauvris les tailles imposées *(f)*.

Une loi postérieure (elle est du mois de mars 1214), relative aux obligations et aux priviléges des croisés *(g)*, établit qu'aucun

(a) Voir la *page 498* du *tome XIV*, et ensuite, *page 507*, les lettres du mois de novembre 1460.

(b) Ordonn. tome I.er, p. 18 et suiv.

(c) Levée de deniers, de *tollo ; maltôte* est venu de là. *Voir* la note *c*, tome XV, page 355.

(d) Ordonnances, tome I.er, page 20, note *i*.

(e) Voir les notes des *pages 20, 153 et 354* du *tome I.er*

(f) Article 19, *page 21*.

(g) Ordonnances, tome I.er, pages 32 et suiv.

Digitized by Google

bourgeois ou villain, marchand ou non, ne paiera la taille, l'année où il prendra la croix, hors qu'il ne la prît que depuis la publication du rôle de l'impôt; et alors il en seroit exempt la seconde année: nous la regardons comme mise, ajoute Philippe-Auguste, dès l'instant qu'une signification légale a fait connoître la part qui en doit être payée. La loi considère ici l'impôt comme personnel; elle le considère comme réel dans un des articles suivans: si un croisé, dit-elle, « a des terres sujettes à la taille, il la paiera de » même que s'il n'étoit pas croisé; et s'il prétend qu'elles n'y sont pas » sujettes, il en fera la preuve devant l'évêque ou son diocésain. » Je rapporte ces derniers mots, pour faire connoître quelle étoit, en ce cas, la juridiction à laquelle il falloit s'adresser.

Ce fut cinquante ou soixante ans après, que parurent les Établissemens de S. Louis. On y retrouve cette distinction de la taille réelle et de la taille personnelle que nous venons de voir dans une loi de Philippe-Auguste. La maison du gentilhomme est soumise à l'impôt « se il n'y fet estage pour lui » *(a)*, c'est-à-dire, s'il ne l'habite pas. Philippe-le-Hardi déclare que les clercs non mariés ne doivent pas contribuer aux tailles, si elles ne sont réelles *(b)*. Une déclaration à-peu-près semblable est faite dans des lettres de Louis-le-Hutin, au mois de décembre 1315, et dans celles de Philippe-le-Long, du mois de mai 1316 *(c)*.

On la nommoit *réelle*, à raison des biens. Elle étoit ou d'exploitation, ou d'occupation. Les objets qui donnoient lieu à la première sont ceux qu'exploitoit tout homme soumis à l'impôt, qu'il le fît en son nom et comme propriétaire, qu'il les exploitât au nom d'un autre, en les prenant à bail ou à loyer; les bois, les vignes, les prés, les terres labourables, les usines, les moulins, les rentes ou droits seigneuriaux dont il étoit devenu le fermier. La taille exigée des taillables qui occupoient des maisons ou corps de ferme, est celle qu'on appeloit *d'occupation*. La qualité de l'individu le suivoit dans l'usage qu'il faisoit de la chose: car le principe étoit que toute personne devoit la taille, hors les ecclésiastiques et les nobles; et cette contribution nécessaire fut celle qu'on désigna par taille personnelle. Beaumanoir atteste ce vieux principe dans ses Coutumes du Beauvoisis *(d)*: « Sont exceptés, dit-il, gentixhommes, lequel » ne s'entremelent de marcheander *(e)*, ainchois *(f)* se che- » vissent *(g)* de leur hiretage que ils tiennent en franc-fief de seigneurs

(a) Liv. I.er, chap. 95.

(b) *Ordonnances*, tome I.er, page 302, art. 8.

(c) *Ibid.* tome I.er, page 615, art. 8; page 640, art. 8. On peut voir ce qu'en dit Beaumanoir, *Coutumes et Usages de Beauvoisis*, édition de la Thaumassière, *chap. 50, page 270.*

(d) Chap. 50, *page 270.*

(e) Commercer, trafiquer.

(f) Mais, au contraire.

(g) Se nourrissent, s'entretiennent.

» ou

Digitized by Google

» ou clercs qui ne marcheandent pas, ainchois se chevissent des » francs-fiefs qu'ilz ont en sainte esglise, ou chiel qui sont au service » le Roy. » Les nobles, les ecclésiastiques, les autres privilégiés, furent cependant sujets à la taille par rapport aux biens qui leur venoient, à quelque titre que ce fût, de personnes roturières *(a)*. Leur qualité aussi ne les dispensoit pas de contribuer aux dépenses communes, dans la ville qu'ils habitoient *(b)*. Quelques bourgeois, ceux de Cahors, par exemple, avoient obtenu de ne subir que là les charges personnelles, de ne pouvoir être assujettis à l'impôt réel dans les autres lieux où ils possédoient des terres *(c)*. On soumit à la taille les produits même du travail et de l'industrie.

Nous trouvons encore, sous le règne de Louis IX, un réglement qui détermine comment cette imposition sera levée *(d)*. Le Roi ordonne d'élire, par le conseil des prêtres de chaque paroisse et des autres hommes voués à la religion, plusieurs bourgeois et autres habitans connus par leur probité; trente ou quarante personnes, suivant l'étendue de la commune. Les élus jureront sur l'Évangile, de choisir ou parmi eux, ou parmi les autres citoyens recommandables, les douze plus dignes que l'assiette de la taille leur soit confiée; ceux-ci jureront, à leur tour, de remplir ce ministère avec justice, de n'épargner personne, de ne surcharger personne, de ne céder ni à l'affection, ni à la haine, ni aux prières, ni à la crainte : la taille sera imposée également, au sou la livre; la valeur des meubles étant estimée à la valeur de la moitié des immeubles. Outre les douze, on en choisira quatre, dont les noms resteront secrets jusqu'à ce que l'assiette soit terminée; et quand elle le sera, mais avant qu'elle soit publiée, les quatre taxeront les douze, après avoir prêté devant la justice un nouveau serment de loyauté et de fidélité.

Beaumanoir fait connoître, et son ouvrage est du XIII.e siècle, du règne de Philippe-le-Hardi, fils de S. Louis, combien étoit devenue nécessaire la surveillance des lois. « Il advient souvent », dit-il dans son vieux langage *(e)*, « que li riches, qui sont gouverneurs » des besoignes de le vile, mettent à meins *(f)* que il ne doivent

(a) Beaumanoir, *ibid.* Voir les lettres de Charles V, juin 1372, *tom. V, p. 484*; celles de Charles VI, de 1392 et de 1401, *tome VIII, pages 438 et 439*; et celles de Charles VII, *tome XIV, page 418*.

(b) *Voir*, pour les nobles en particulier, les lettres de Charles V, du mois de mai 1371, *tome V, page 396, art. 7*.

(c) *Ordonnances*, tome V, page 325, art. 5; lettres du mois de juillet 1370. Voir aussi, *page 411, art. 1.er*, ce qu'on y décide pour Rodès.

(d) *Ibid.* tome I.er, pages 291 et 292. *Voir* quelques dispositions assez semblables, *tome II, page 79, art. 8*, et *tome III, page 190, art. 7 et 8*.

(e) Beaumanoir, *ibid. page 269*.

(f) Moins.

Digitized by Google

» aus *(a)* et leurs parens, et deporte *(b)* les autres riches hommes, » pour che que il soient deporté *(c)*; et ainsint, queurt tous li » fais *(d)* seur le quemuneté des poures *(e)* hommes. » Il rappelle les malheurs qui devenoient le résultat de ces injustices : les pauvres se soulevoient; ils outrageoient les riches; ils menaçoient leur vie et ne la respectoient pas toujours. Les conseils mêmes qui suivent les récits de ces faits, annoncent jusqu'à quel point la répartition étoit vicieuse. Le sire de la ville, c'est-à-dire, le seigneur ou le maire, car il y avoit des villes où le seigneur lui-même en étoit chargé, « doit asséer, par loial enqueste, aussint li riches comme » les poures, chascuns selonc son estat et selonc che que il est mestiers » en le vile *(f)*; et puis doit contraindre chascun que il pait *(g)* » che à quoi il est tailies, et après, doit fere païer che qui est levé » de la taille, là où il est plus grant besoin, au pourfit de le vile; » et en che faisant, pourra estre li contens *(h)* de le vile apesiés *(i)* » et mis en pés *(k)*. » Ces troubles étoient fréquens, et les effets en étoient quelquefois terribles. Le pays même dont Beaumanoir nous a conservé les coutumes, et au sujet duquel il fait les réflexions que nous venons de transcrire, le Beauvoisis, vit éclater, au milieu du XIV.^e siècle, cette révolte fameuse sous le nom de *la Jacquerie*, et signalée par tant de cruautés : « Ils disoient que tous les nobles » du royaume de France, chevaliers et escuyers, honnissoient le » royaume, et que ce seroit grand bien, qui tous les destruiroit: » et chascun d'eux dit : Il dit vray; honni soit celui par qui il » demourra que tous les gentilshommes ne soyent destruits » *(l)*. Froissart raconte plusieurs traits de leur délire et de leur barbarie.

Une déclaration de leurs héritages et de leurs meubles étoit exigée de ceux qui devoient la taille; ils l'affirmoient par serment. Se trouvoit-elle fausse! ils perdoient ce qu'ils n'avoient pas annoncé, et la confiscation *(m)* avoit lieu au profit du Roi (ou du seigneur, si c'étoit une taille que le seigneur eût imposée), en prélevant néanmoins un dixième pour la commune. S'agissoit-il d'une ville qui, par ses priviléges, eût la faculté de lever pour elle-même cette imposition! le profit de la confiscation lui appartenoit. Les barons obligés à quelque service envers le Roi, pouvoient exiger une taille dans leur seigneurie, quand le Prince en exigeoit une pour lui

(a) Eux.
(b) Épargnent, favorisent.
(c) Pour être favorisés à leur tour.
(d) Tombe tout le fardeau.
(e) Pauvres.
(f) Selon les besoins de la ville.
(g) Paye.
(h) Les troubles, les querelles.
(i) Apaisés.
(k) Paix, repos.
(l) Froissart, *Chronique*, tome I.^er, page 182, édition de 1559.
(m) Quelquefois on ne prononçoit qu'une amende. Voir *t. V, p. 265, art. 2.*

Digitized by Google

dans les villes *(a)*. Des lettres de Jean II, données à Paris, au mois de mars 1356, et confirmatives de celles qu'avoit données, à Cahors, au mois de septembre 1345, le Duc de Bourbon, lieutenant du Roi en Occitanie, nous disent comment on punissoit les habitans qui se refusoient à payer une taille que la commune avoit imposée : on confisquoit leurs meubles ; on les vendoit à l'encan ; on bouchoit la porte de leur maison et on y apposoit une croix *(b)*.

En rappelant les principes généraux d'après lesquels toute taille doit être assise, Beaumanoir n'avoit pas oublié la proportion de l'impôt aux besoins publics, l'indication même des besoins auxquels le revenu devoit en être consacré. Nos ordonnances offrent souvent de pareilles recommandations. Louis IX prescrit aux communes *(c)* de borner toujours la taille annuelle à ce qui sera indispensable pour payer leurs dettes ou les intérêts qui en seroient échus. Philippe VI recommandoit aussi de la borner à ce qu'il falloit pour les dettes, les rentes, les réparations, les travaux publics, à tout ce que réclamoit l'avantage commun *(d)*. Le Roi Jean, confirmant des ordonnances de ses prédécesseurs, établit, à l'occasion de Rouen, que la taille n'est pas due, quand elle n'a pour fondement que la coutume ; elle doit être prescrite par des lois *(e)*. Six ans après *(f)*, renouvelant aussi des ordonnances plus anciennes, relatives à Limoges, il n'autorise cette imposition que dans le cas d'une évidente nécessité, et il donne ce caractère aux redevances envers le vicomte, à d'anciennes aumônes, appelées du nom même du sentiment qui les inspiroit, *les charités*, à la construction ou à la réparation des murs, des ponts, des fossés, des tours, des portes, des fontaines, des chemins, de tous ouvrages utiles à la cité : il répète qu'elle doit être levée dans une juste proportion des biens de chacun, et que ceux qui refuseront de la payer doivent être poursuivis *(g)*. Deux ordonnances de Philippe-le-Bel *(h)* avoient décidé que les bourgeois d'un lieu qui alloient demeurer dans un autre, devoient encore la taille à la première des deux communes, pendant l'année commencée au moment où ils la quittoient.

(a) Beaumanoir, page 269.

(b) *Ordonn.* tome III, pag. 157, art. 2.

(c) En 1256 ; *tome I.er, page 84, art. 4.*

(d) Mars 1331 ; *tome II, page 79, art. 8.*

(e) *Ordonn.* tome II, page 413, art. 4.

(f) Mai 1356 ; *tome III, page 62, art. 10, et page 66, art. 4.*

(g) Voir encore, *tome III, page 157*, l'article 2 de l'ordonnance du mois de mars 1356 ; *page 191*, l'article 8 de l'ordonnance du mois de septembre 1357 ; *tome IV, page 24*, l'article 43 des lettres de Jean II, décembre 1350 ; *page 397*, l'article 2 des lettres du même Roi, janvier 1361 ; *page 676*, l'article 6 d'une ordonnance de Charles V, du mois de juillet 1366, et plusieurs autres lois imprimées dans les *tomes V et suiv.*

(h) Tome I.er, page 315, art. 6, et page 367, art. 6.

La manière d'asseoir la taille faisoit naître quelquefois d'assez vives discussions entre les cohabitans d'une même cité. Une transaction, du 9 octobre 1416, confirmée par Charles VI, au mois de mars suivant, termine un différent semblable entre les bourgeois de Pezenas *(a)*. On y convient, 1.° que tous les immeubles, même fictifs *(b)*, seront soumis à la taille; les autres biens n'y seront pas soumis; 2.° qu'on paiera deux sous pour cent de la valeur d'une propriété, si cette valeur est au-dessus de cent livres tournois; 3.° qu'au dessous, on ne devra qu'une obole pour livre; 4.° que les deux sous pour cent et l'obole pour livre seront dus également pour les tailles et impositions royales; 5.° que les personnes qui demeureront et vivront ensemble ne paieront que comme une seule tête, leurs biens fussent-ils séparés; 6.°, 7.°, 8.° et 9.° que six prud'hommes seront nommés pour la confection du rôle; qu'ils le termineront dans six mois; que la majorité d'entre eux suffira pour y procéder; qu'ils auront égard, en y travaillant, aux avantages particuliers que présentent les biens; que la taille à mettre sur leurs propres domaines sera déterminée par des commissaires spéciaux.

Quelquefois aussi, les habitans d'une commune pactisoient ou transigeoient avec leur seigneur : ils se soumettoient à lui payer une somme fixe, chaque année; et moyennant cette obligation, le seigneur les affranchissoit de la taille ordinaire.

Jean II confirme, au mois de février 1361, une exemption accordée par un Duc de Bourgogne à des habitans de Châtillon-sur-Seine, sous la réserve toutefois que les plus riches paieront annuellement vingt sous dijonnois, et les moins riches, une somme que détermineront quatre prud'hommes élus par la communauté *(c)*. D'autres fois, la taille même étoit le prix annuel d'un affranchissement. Les hommes qui recevoient un semblable bienfait, devenoient tous solidaires de l'obligation prise par chacun envers celui qui avoit brisé les liens de leur servage *(d)*. L'abonnement, quand il avoit lieu, n'étoit pas fait, en général, pour un court intervalle; il étoit, il devoit l'être du moins, pour toujours. Les seigneurs affranchissoient pour eux, pour leurs successeurs, à perpétuité, ceux qui étoient, ceux qui seroient, et leurs hoirs aussi *(e)*. D'autres fois, c'étoit moins un abonnement pour l'avenir qu'un arrangement pour des tailles dues, dont un

(a) *Ordonn.* tome X, p. 398 et suiv.

(b) *Etiam cabalia*, porte le texte; même les *cabaux*. C'est ainsi qu'on disoit alors; on a dit depuis, *capitaux*.

(c) *Ordonn.* tome IV, page 403. On lit des exemples d'abonnement de taille, *tome V, page 473, et tome VI, page 629.* Voir aussi Brussel, des Fiefs, *page 190, liv. II, chap. IX.* La coutume de Bourbonnois appelle *quête abonnée*, la taille abonnée; art. 344 et 345, *tome III* du Coutumier général, *page 1259*. Voir ci-après, *page xxv*.

(d) Voir *tome V, page 474, art. 1.er*

(e) *Ordonn.* t. IV, page 301, art. 44; page 335, art. 1.er; page 338, art. 1.er

Digitized by Google

malheur éprouvé rendoit le paiement difficile : ainsi, après des guerres qui, au XII.e et au XIII.e siècles, avoient agité le Languedoc, Louis IX, ayant décidé que la taille seroit diminuée dans la proportion des confiscations prononcées, autorisa, en beaucoup de villes, les commissaires royaux, à composer avec les habitans *(a)*.

Jean II, dans le siècle suivant, réduit aussi la taille que devoient payer les habitans de Buxeuil en Bourgogne, « pour cause de » la pestilence et de la mortalité qui a esté ès parties d'ilec *(b)*. » Charles-le-Bel, en 1325, avoit exempté de cette imposition les sujets des villes bateices [qui n'avoient pas droit de s'administrer elles-mêmes], dans la province de Normandie, moyennant une redevance que ses habitans continueroient de payer sur toutes les choses qu'ils vendroient, là ou ailleurs *(c)*. Les dommages renouvelés sans cesse par les altérations des monnoies firent trouver dans la suite, comme pour les aides, qu'une imposition connue, quoique perpétuelle, seroit moins pénible à supporter, et la taille fut consentie, demandée même en remplacement; elle devint alors et resta fixe *(d)*.

Quand il n'y avoit pas d'abonnement, la taille se levoit d'ordinaire, sur ceux qui y étoient soumis, sans autre règle que le bon plaisir du seigneur. On les désigne, dans nos anciennes lois, par *taillables haut et bas (e)*. Les francs (c'est-à-dire, les personnes libres), qui ne sont taillables haut et bas à volonté (c'est-à-dire, qui ne doivent qu'une taille fixe que le seigneur ne peut augmenter), paieront le subside entièrement, dit une ordonnance faite au mois de mai 1356, en conséquence d'une assemblée des États; ceux qui sont serfs taillables haut et bas à volonté, en paieront la moitié *(f)*. L'obligation des premiers étoit remplie par une redevance annuelle et déterminée; celle des seconds étoit plus ou moins étendue, selon que l'exigeoit le seigneur dans la dépendance duquel les plaçoit la loi. Celui-ci pouvoit néanmoins convenir avec eux d'une somme fixe; les serfs sont alors désignés, dans ces anciennes lois, par la qualification de *serfs conditionnés* ou *abonnés (g)*. Froissart, qui

(a) Avril 1250; *tome I.er, page 65, art. 20 et suiv.*

(b) Ordonnances, tome IV, page 402.

(c) Ibid. tome I.er, page 788, art. 1.er

(d) Voir ci-dessus, *p. xij*, et Leblanc, *Traité des monnoies*, pages 76 et 77.

(e) Voyez, outre les lois citées dans les notes suivantes, le *tome III, pages 54 et 228;* le *tome IV, pages 338 et 402;* le *tome V, pages 612 et 633;* le *tome VI, pages 155 et 629;* le *tome VII, page 31.*

(f) Ordonnances, tome III, page 52, art. 6. Un des priviléges accordés par Philippe IV et Charles V aux ecclésiastiques du diocèse de Mende, est qu'on ne levera rien sur ces taillables. *Ordonnances*, tome V, page 633, art. 15.

(g) Voir la note *c* du *tome III, page 228.* Quelques coutumes appellent *double d'août* une taille due par des serfs au mois d'août. *Voir* le Coutumier général, *tome IV, page 1107.*

Digitized by Google

écrivoit au XIV.e siècle, reproche aux seigneurs de son temps, d'avoir redoublé d'avarice et d'oppression. « Ils trouvent pour le present, » dit-il, plus grande chevance que ne faisoient leurs predecesseurs, » car ils taillent leurs peuples à volonté; et du temps passé, ils » n'osoient, fors de leurs rentes et revenus *(a)*. » La plupart des coutumes posèrent quelques limites à ce pouvoir désordonné : elles établirent que le seigneur n'agiroit ou n'ordonneroit, qu'après avoir assemblé des hommes sages du pays, qui poseroient et compareroient avec la taille demandée les facultés du taillable et la récolte de l'année *(b)*. Le revenu de cette contribution pour le Roi, quand Charles VII l'eut rendue perpétuelle, ne s'élevoit guère au-dessus de dix-huit cent mille francs; elle passa quatre millions sous Louis XI *(c)*.

La loi de Charles VII, qui en établit la perpétuité, ou plutôt qui la déclare établie, car elle la suppose plus qu'elle ne la prononce, est du 19 juin 1445. Son but est plus certain qu'apparent; elle ne semble destinée qu'à fixer la juridiction des élus et des généraux sur le fait des aides *(d)*. Malgré les dispositions de toutes les ordonnances antérieures qui défendoient la connoissance des tailles et des aides aux juges ecclésiastiques et conservateurs des priviléges d'études, quels qu'ils fussent, royaux ou apostoliques, les causes étoient souvent portées devant eux, et ils osoient défendre aux élus d'en connoître, sous peine d'excommunication. Charles renouvelle les prohibitions faites par ses prédécesseurs; il veut que si ces conservateurs et ces juges y contreviennent de nouveau, on les punisse par la saisie du temporel et la suspension de leurs offices; il prive de leurs offices également, et commande d'emprisonner, les sergens ou autres qui, d'après des lettres quelconques, feroient le renvoi de ces affaires par-devant d'autres juges que les élus et les généraux des aides; il exige que ceux qui auroient pu se permettre des censures ecclésiastiques contre les fermiers et les percepteurs, s'en départent aussitôt; il place les officiers qui pourroient être l'objet de ces entreprises, sous la garantie des magistrats qui exercent le ministère public. Telles sont les dispositions de cinq articles de la loi, sur six dont elle se compose : l'autre prescrit à tous, de quelque état qu'ils soient, l'obligation de payer l'impôt, marchands, mécaniques *(e)*, laboureurs, procureurs, praticiens, officiers, tabellions, notaires et autres, excepté seulement les pauvres, les officiers ordinaires et commensaux du Roi, les nobles vivant noblement et suivant les armes ou qui, par vieillesse, ne les peuvent plus suivre *(f)*, et les

(a) Chronique, tome III, chap. 50.

(b) Voir Pasquier, *Recherches de la France*, liv. IV, chap. v, t. I.er, p. 376.

(c) Voir Philippe de Comines, *liv. V, chap. 18.* Le marc d'argent, à ces deux époques, étoit de sept à huit francs.

(d) Elle est au *tome XIII, pages 428 et suiv.*

(e) Artisans.

(f) Voir ci-dessus, page xj.

Digitized by Google

vrais écoliers, étudiant et continuellement fréquentant ès universités de Paris, Orléans, Angers, Poitiers, &c. pour acquérir degrés ès sciences. La perpétuité de la taille est plus expressément encore supposée ou reconnue dans les lettres patentes du mois de novembre 1447, en faveur des archers, arbalétriers, sergens, canonniers, portiers, ménétriers et trompettes de la Rochelle, lesquelles, en considération du service qu'ils font continuellement pour la garde et défense de la ville, les exemptent et affranchissent de toutes lés tailles qui sont ou pourront être mises, et veulent que leurs successeurs ne puissent jamais non plus, au temps à venir, être soumis à y contribuer *(a)*. Une loi du 26 mai 1449 *(b)*, rendue sur la demande du prévôt des marchands, des échevins et des bourgeois, décharge et exempte, pour l'avenir, de toute taille, ceux qui habitent Paris et ceux qui viendront l'habiter : la dépopulation causée par la guerre est encore le motif exprimé dans la loi. En leur faisant cette concession, Charles reprend le don qu'il leur avoit fait auparavant du tiers des aides imposées, don qui devoit leur fournir les moyens de réparer et de fortifier la cité. Il déclare, le même jour, par d'autres lettres *(c)*, que si dans la suite il remettoit les tailles, ce tiers des aides seroit rendu aux habitans de Paris.

Charles VII porta, dix ans après *(d)*, une loi plus étendue sur l'assiette de la taille. Après avoir exposé les plaintes que faisoit naître une répartition inégale, il recommande aux élus et aux commissaires chargés dans les différens lieux de lever cet impôt, une justice exacte, une grande loyauté. Il établit quelques règles, dont l'objet est de faire mieux connoître la population réelle et la fortune des habitans : si la haine a produit des taxes trop fortes, si la crainte ou la faveur en ont produit de trop foibles, les élus y remédieront ; les collecteurs dont les rôles ne seroient pas conformes à la vérité, seront punis comme faussaires ; tous les non-nobles paieront la taille, sans autre exception que les officiers ordinaires et commensaux du Roi, et ceux qui sont envoyés pour l'assiette de l'impôt. La loi prescrit enfin quelques mesures pour resserrer d'anciennes exemptions, pour les apprécier et les juger toutes. De longs débats s'étoient élevés ou ranimés en Languedoc, au XIV.e siècle, sur une question qui ne pouvoit être douteuse d'après la nature de la taille : les contribuables devoient-ils la payer au lieu de la situation des terres, ou à celui qu'ils habitoient, quand ils avoient ailleurs leur domicile *(e)*? Un des prédécesseurs de Charles VI, et Charles VI

(a) Ordonn. t. XIII, p. 521 et 522.
(b) Tome XIV, page 52.
(c) Ibid. pages 53 et 54.
(d) 3 Avril 1459; *tome XIV, pages 484 et suiv.*
(e) Voir ci-dessus, *pages xiij et xiv.*

Digitized by Google

lui-même, voulurent qu'elle fût payée là aussi par les détenteurs, à la décharge du territoire dans lequel les biens seroient assis : mais, nonobstant cette ordonnance que Charles VII appelle *juste, sainte et raisonnable*, les riches possesseurs, favorisés trop souvent par les officiers de justice, cherchoient à obtenir une exemption funeste aux pauvres; quelquefois même ils prétextoient ou une convention particulière, ou une jouissance fondée sur un usage antique. Charles VII renouvela l'ordonnance de ses devanciers; il ordonna de poursuivre et de punir exemplairement ceux qui se refuseroient à son exécution; il abrogea tous usages et pactes contraires qui n'auroient pas obtenu la sanction du Roi *(a)*.

Le fouage, ou l'imposition par feux, disparoît presque entièrement de notre jurisprudence, à mesure que la taille s'étend et se perpétue. Établi d'abord pour remplacer cet accroissement de revenu que l'on croyoit trouver dans de fausses opérations sur les monnoies *(b)*, il avoit été l'objet de plusieurs dispositions législatives au XIII.[e] et au XIV.[e] siècles *(c)*; les lois de cette époque le désignent même quelquefois par *monéage (d)*. Les États de Languedoc promettent entre autres subsides, pendant la captivité du Roi Jean, un mouton d'or *(e)* par chaque feu *(f)*; le mouton d'or valoit alors, dans cette province, trente sous tournois *(g)*. Les États de la Langue-d'oyl promettent, dans le même temps, un homme d'armes par cent feux *(h)*. Le 1.[er] mars, le 1.[er] juillet, le 1.[er] novembre, furent les termes prescrits pour la levée de cette imposition *(i)*. J'ai dit qu'elle fut abolie par Charles V, le jour même de sa mort *(k)*; je ne sais pourtant si le Languedoc fut compris dans la loi d'abolition : les fouages, alors, y auroient été rétablis par Charles VI; ils y existoient en 1389 *(l)*.

En quelques lieux de Gascogne, suivant la Rocheflavin *(m)*, on désignoit sous le nom de *quête*, un véritable fouage, un impôt qui consistoit à payer, pour chaque feu, une redevance en grains principalement.

(a) Ordonn. t. XIII, p. 493 et 494.

(b) Voir la préface du *tome III, page 103*.

(c) Voir le *tome I.*[er]*, pages 551 et 588;* le *tome III, pages 107 et 337;* le *tome IV, pages 190, 192, 194, 446, 448;* le *tome V, pages 199, 386, 505, 603, 651, 695;* le *tome VI, page 534*.

(d) Ordonnances, tome III, préface, *page ciij*. Voir *tome I.*[er]*, page 551, art. 2,* et *page 588, art. 2*.

(e) On avoit donné à la monnoie le nom de l'animal dont elle portoit l'empreinte.

(f) Ordonn. t. III, p. 107, art. 7. *Voir* t. IV, p. 192, art. 6, et les détails donnés par Vaissette, *Hist. de Languedoc*, t. IV, p. 308.

(g) Le marc d'argent est fixé, dans les mêmes lettres, à sept livres huit sous, *page 106, art. 4*. Voir aussi *page 110*.

(h) Voir ci-dessus, *pages vj et vij*.

(i) Voir l'ordonnance du 21 novembre 1379, *tome VI, page 444, art. 4,* et une ordonnance antérieure, *tome V, page 651, art. 27*.

(k) Ci-dessus, *page xij*, note *c*.

(l) Ordonnances, tome VII, page 328.

(m) Des droits seigneuriaux, *tit. XVIII*.

Digitized by Google

principalement *(a)* : *terre de quête*, disoit la coutume d'Acqs *(b)*, mais pour exprimer un pays où la taille proprement dite avoit lieu : le Roi ne pourra lever de taille ni de quête, disent Philippe-le-Bel et Jean II dans les priviléges accordés à Grenade, près de Toulouse *(c)*: Jean II affranchit également de toutes quêtes et tailles les habitans d'Aigues-mortes *(d)* : Charles VII nomme cet impôt parmi les contributions qu'il se réserve sur une baronnie de Languedoc qui alloit être régie par le droit écrit, après l'avoir été jusqu'alors par la coutume de Paris *(e)* : la taille qu'on appelle *quête*, dit la coutume de Bourbonnois ; et cette taille ou quête, prise aux quatre cas, voyage outre-mer, mariage de la fille, réception du fils comme chevalier, captivité, pouvoit aussi être abonnée *(f)*.

Quelques coutumes *(g)* regardèrent comme une espèce de taille, une prestation nommée *bordelage*, due par le tenancier à qui l'on avoit donné un domaine dont on étoit propriétaire. Cette définition même annonce que le bourdelage ne fut pas une véritable contribution publique. Il devoit être payé en blé, en argent, en plumes *(h)*, en deux des trois au moins *(i)*.

Du Cens et du Terrage ou Champart.

Le terrage ou champart *(k)* étoit une redevance foncière, qui consistoit dans l'obligation de donner annuellement une portion des fruits du domaine assujetti. Quelques coutumes avoient un droit semblable, sous le nom d'*agrier (l)*, et d'autres, sous le nom d'*arrage* ou d'*araige (m)*.

La plus ancienne de nos lois où le champart soit nommé, est celle de Louis-le-Gros *(n)* en faveur des habitans d'une terre royale dans le bailliage d'Orléans, que le texte latin désigne par *Angere*

(a) *Quête* est, en général, *quod quæritur, petitur, exigitur* : mais la signification s'en resserra quelquefois pour désigner une espèce particulière d'impôt. Nous avons déjà vu ce mot employé, pour des aides, *p. 2*, note *e*. Voir ici même, *p. xxv*, la disposition prescrite par la coutume de Bourbonnois.

(b) *Coutumier général*, t. IV, p. 918.

(c) *Ordonn.* t. IV, p. 19, art. 1.er

(d) Février 1350 ; *t. IV, p. 45, art. 1.er*

(e) *Ordonnances*, tome VI, page 648.

(f) *Coutumier général*, t. III, p. 1259, art. 343 et 345.

(g) *Voir* l'art. 498 de celle de Bourbonnois, *tome III* du Coutumier général, *p. 1270*. Voir, *ibid.* p. 1128, le chap. IV de celle de Nivernois, art. 27 et 28 ; le chapitre VI ne traite que de cet impôt.

(h) C'est-à-dire, poules, chapons, perdrix, &c.

(i) Du moins, en Nivernois. *Voir* l'article 3 du chapitre VI de sa Coutume, *p. 1132* du *tome III* du Coutumier général.

(k) *Campi pars* ou *partus*.

(l) *Coutumier général*, Coutumes de Bordeaux et de la Marche, *t. IV, p. 898, art. 86 ; p. 900, art. 102 et 103 ; p. 1126, art. 331*. Voir aussi l'article 21 de la Coutume de Saint-Jean-d'Angely.

(m) *Voir* le t. VI des *Ordonn.* p. 631.

(n) En 1119, *t. VII, p. 444 et 445*.

Digitized by Google

Regis, et qui pourroit être Angerville *(a)*; elle a été imprimée au septième volume de notre collection *(b)*, avec des lettres de Charles VI *(c)* qui la confirment: les habitans y sont affranchis de plusieurs impôts; ils doivent néanmoins donner la dîme du grain semé ou le champart. Il est encore parlé de ce droit dans des lettres de Louis VI, ou peut-être de Louis VII, mais plus vraisemblablement du premier *(d)*, lesquelles en confirment d'Amauri de Montfort, Comte d'Évreux, pour les habitans de Monchauvette, au bailliage de Mantes, et qui furent ensuite renouvelées et confirmées elles-mêmes par les successeurs du Comte Amauri, et par ceux de Louis-le-Gros, notamment par Charles VI *(e)*. Après quelques exemptions prononcées, on nomme d'autres redevances auxquelles les habitans resteront soumis; le champart est de celles-là : si on refuse de le payer, ceux à qui il est dû seront autorisés à le lever, par les prévôts ou du Comte ou du Roi *(f)*. En assujettissant au même droit les possessions données à des Lorrains qui venoient se fixer à Vassy, le Comte de Champagne exempte les jardins et le terrain sur lequel de nouvelles maisons seront bâties; ils paieront cependant pour les novales *(g)* un cens de deux deniers chaque année *(h)*. C'étoit un principe général, que le seigneur devoit être appelé par le redevable au partage des fruits sur lesquels étoit exigé le champart *(i)*.

Les Établissemens de S. Louis, après avoir prononcé une peine pécuniaire contre celui qui ne paye pas, au jour marqué, les redevances qu'il doit *(k)*, veulent que le seigneur puisse prendre à son profit une propriété uniquement soumise au terrage, sans pouvoir toutefois la donner à un autre; disposition qui suppose le cas où le terrage seroit payé, comme on le voit au 99.^e chapitre de ces Établissemens, à d'autres que le seigneur, où celui-ci ne jouiroit d'aucun droit sur cette possession, où la terre seroit entièrement franche à son égard, contre le principe assez universel, qu'il n'y avoit pas de terre sans seigneur, sans quelque redevance envers lui *(l)*. Le terrage est

(a) *Voir* la note de Secousse, *page 444*.
(b) Pages 444 et 445.
(c) Du mois de novembre 1391.
(d) *Ordonnances*, tome VII, p. 595, notes *b* et *d*.
(e) Mars 1393; *tome VII, pages 594 et suiv.*
(f) Art. 12, *page 596*.
(g) *Voir* ci-après, *page xxx*.
(h) Sous Louis-le-Jeune, en 1156; *tome VI, page 315*.
(i) *Voir* nos anciennes coutumes, et en particulier, celle de Blois, *art. 131 et suiv. tome III* du Coutumier général, *page 1056*; celle d'Étampes, *art. 59 et 60*, et celle d'Orléans, *art. 137, pages 98 et 744* du même tome, ainsi que la *page 786, art. 141*; et *tome III* encore, la Coutume de Montargis, *chap. III, art. 1.er et suiv., page 840*. Charles VI consacre de nouveau l'obligation des redevables, dans des lettres du mois d'octobre 1404; il y dit qu'elle est établie de toute ancienneté. *Ordonn.* tome IX, page 32.
(k) Livre I.er, chap. 162.
(l) *Établissemens de S. Louis*, liv. I.er, chap. 163.

Digitized by Google

formellement prescrit dans plusieurs chartes du siècle suivant en faveur des communes, dans celle, par exemple, du mois d'octobre 1361, qui assure la bourgeoisie aux habitans de Buzancy en Champagne *(a)*. L'article 4 fixe ce droit à une gerbe sur treize, de toutes les terres labourées : on ne percevra rien pour le chanvre et le lin *(b)*; et pour *chascune fauchiée de prey*, c'est-à-dire, pour ce qu'on peut faucher de pré dans une journée, tout bourgeois ou bourgeoise paiera quatre deniers parisis à la Saint-Remi de chaque année *(c)*. Une de nos coutumes, celle de Montargis, avoit décidé que le terrage, quand le taux n'en étoit pas fixé, devoit s'entendre de douze gerbes l'une, tant en blé, en avoine, en pois, féves, navets, chanvre, lin, que pour les autres productions *(d)*. Le douzième fut aussi la quotité prescrite par le plus grand nombre des coutumes qui la déterminèrent expressément. Dans quelques-unes pourtant, le droit fut du sixième, du quatrième, même du tiers. Il étoit du huitième à Étampes, s'il est vrai, comme cela est en effet très-vraisemblable, que les lettres de Louis-le-Jeune, pour la police de cette ville, indiquent ce caractère de la contribution foncière, lorsqu'elles parlent des terres appelées *octaves*, dont les possesseurs, selon les anciennes coutumes, étoient serfs du Roi *(e)*. D'autres lois parlent en général du *garbagium* ou *gerbagium*, qui n'est que le droit prélevé sur des gerbes de blé, d'avoine, &c. *(f)*; du *gelignagium*, qui paroît être aussi un droit prélevé sur des gerbes *(g)*; du *fenagium*, ou redevance sur les prés *(h)*.

Le champart se levoit principalement sur les productions que nous venons de rappeler. Cependant la loi relative à la commune de Buzancy, après avoir parlé du droit auquel étoient soumises les terres ensemencées et labourées, ajoute que là où seront des vignes, elles paieront à proportion *(i)*. Mais la rétribution imposée prenoit alors un autre nom : *champart* étoit spécialement appliqué à la portion prise sur le produit des terres labourables; le droit sur les terres plantées en vignes fut appelé *complant* en Anjou, dans le Maine, à la Rochelle, en Poitou *(k)*; il eut divers noms dans d'autres provinces *(l)*.

(a) *Ordonn.* tome IV, p. 368 et suiv.

(b) *Ibid.* page 371, art. 5.

(c) Art. 6, page 371.

(d) *Coutumier général*, tome III, p. 840, ch. III de la Coutume de Montargis, art. 5.

(e) *Ordonnances*, tome II, page 211, art. 1.er et note *b*; lettres de 1179.

(f) *Voir* du Cange, *tome III*, *pages 816 et 817*. Un acte cité, *tome VI*, *page 1015*, porte : *Unam garbam reddet de taxagio et garbagio, pro quolibet equo.*

(g) *Ordonn.* tome VIII, page 163, art. 21.

(h) *Ibid.* tome VIII, p. 162, art. 21.

(i) *Ibid.* tome IV, page 371, art. 4.

(k) *Coutume du Maine*, art. 177; *Coutume d'Anjou*, art. 160; *Coutume de Poitou*, art. 59 et suiv.; *Coutume de la Rochelle*, art. 62; *tome IV* du Coutumier général, *pages 481, 544, 780 et 860.*

(l) En Bourbonnois (*voir* l'art. 352 de sa Coutume, *tome III* du Coutumier

Digitized by Google

Quoique le champart soit dû à cause des terres, ainsi que la censive, il en diffère néanmoins, observe Laurière *(a)*, 1.° parce que la censive est la marque d'une seigneurie directe, au lieu que le champart, dans plusieurs coutumes, peut être dû à une personne qui n'a point de seigneurie; 2.° parce que le cens est presque toujours portable *(b)*, et le champart, presque toujours requérable *(c)*; 3.° parce que la censive est due, quoique les terres ne soient pas cultivées, tandis que, le champart se prenant sur les fruits, il faut nécessairement qu'on en recueille pour qu'il puisse être prélevé; 4.° parce que la censive est annuelle et fait toujours un revenu égal, au lieu que le champart n'est pas toujours annuel : il y a des pays où on n'a rien pendant trois années et où on rèçoit tous les fruits de la quatrième; et même, lorsqu'il est annuel, son revenu n'est pas égal, parce qu'il consiste en une portion des fruits, dont la quantité varie chaque année.

La censive est le droit sur les héritages donnés à titre de cens. Le cens est la redevance annuelle payée en reconnoissance du domaine direct, et par conséquent, de la sujétion du censitaire : cens dénote seigneurie de fief, disoient la plupart de nos coutumes *(d)*. Laurière croit *(e)* que ce mot avoit eu d'abord une signification beaucoup plus générale. Il cite un acte du XIII.e siècle, ou plutôt du XII.e; car il lui donne une fausse date *(f)*. Charlemagne avoit dit, plusieurs siècles auparavant, on avoit même dit avant lui *(g)* : *Qui negligit censum, perdat agrum. Decimas et nonas (h) sive census omnes generaliter donent, qui debitores sunt ex beneficiis et rebus ecclesiasticorum*, dit une autre loi du même Prince *(i)*; et

général, *page 1260*, et Ferrière, Commentaire sur la Coutume de Paris, *tome I.er, page 1082)*, on prenoit un droit sur les vignes, appelé *carpot. Carpot* est aussi employé pour désigner la portion qu'avoit le propriétaire dans le partage avec le vigneron, *pars* CAPTA *in fructibus vindemiæ, cum vinitore.*

(a) Gloss. du Droit franç. t. I.er, p. 34. *Voir* aussi Renauldon, *des Droits seigneuriaux*, page 180.

(b) Voir ci-après, *page xxxij.*

(c) Voir ci-dessus, *page xxvj.*

(d) Voir, entre autres, *tome IV* du Coutumier général, *pages 482 et 546*, l'art. 197 de la Coutume du Maine et l'art. 179 de la Coutume d'Anjou.

(e) Ordonn. tome I.er, p. 378, note *c.*

(f) Voyez notre *tome XV, page 892, col. 1.re*

(g) Voir les *Capitulaires*, tome II, page 37, art. 63. La maxime y est rappelée et confirmée par Charles-le-Chauve.

(h) Ces deux impôts, ou ces deux quotités d'impôts, sont souvent nommés dans les Capitulaires : on peut voir aussi les nombreuses citations de du Cange, *tome IV, pages 1207 et 1208.* C'étoit une partie des productions de la terre. *De frugibus terræ et animalium nutrimine, nonæ et decimæ persolvantur*, disoit même une loi de Louis-le-Débonnaire; *Capitulaires*, tome I.er, page 611. Nos ordonnances parlent aussi de l'*octave* ou huitième *(voir* la page précédente et sa note *e)*, d'une quotité plus forte encore, de *tierce* même ou du tiers des fruits; *tome VII, p. 391, art. 4.*

(i) An 794; *Capitulaires*, tome I.er, page 267, art. 23. *Voir* aussi la *page 197, art. 13*, et les *pages 331, 861, 1006, 1054 et 1221.*

Digitized by Google

une autre encore *(a)*, *Census regalis solvatur, sive de propria persona hominis (b), sive de rebus.* Ces passages justifient bien aussi l'opinion de Montesquieu, sur l'origine du mot *census* et l'étendue de son antique acception *(c)*; opinion adoptée ensuite et développée par un de nos plus savans jurisconsultes et de nos magistrats les plus distingués *(d)*.

La manière dont se payoit le cens ne fut pas toujours la même, dans les premiers siècles de la troisième race: mais toujours, par celá que la redevance étoit primitive, qu'elle remontoit à l'aliénation première du domaine utile d'un héritage noble, elle étoit un véritable cens, quelle que fût d'ailleurs la dénomination spéciale dont on se servoit pour l'exprimer, quelle que fût aussi sa quotité, quelle que fût enfin sa qualité; je veux dire, qu'on la payât en fruits ou en argent.

Les habitans de Lorris et de Bois-commun donnoient au Roi six deniers de cens pour la maison et chaque arpent de terre qu'ils y possédoient *(e)*. Il en étoit de même pour ceux d'Ervy en Champagne *(f)*, et pour les villes assimilées à Bois-commun et à Lorris. Philippe-Auguste, en 1222, met un cens de douze deniers sur les maisons de Beaumont-sur-Oise, données depuis 1187; et sur toutes, si on les tient du Roi, une charge de cinq sous envers lui, en cas d'aliénation, l'aliénation en faveur de l'héritier légitime étant seule exceptée. *(g)*. Philippe, Duc d'Orléans et Comte de Valois, frère de Jean II, et oncle de Charles V qui régnoit alors, dans des lettres qui confirment, au nom du Roi, des priviléges octroyés à la ville de Pontorson *(h)*, veut que chaque bourgeois paye, chaque année, douze deniers pour le terrain qu'il y possédera; et moyennant cette rétribution, on pourra vendre et acheter toutes sortes de marchandises, et bâtir sur l'emplacement plusieurs maisons, sans être obligé de donner au-delà des douze deniers, sans l'être d'habiter l'immeuble sujet au cens *(i)*: si le terrain est vendu à

(a) An 805, *Capit.* tome I.er, p. 428, art. 20; p. 434, art. 22; p. 438, art. 14; page 757, art. 15. *Voir* aussi *page 498, art. 10 et 11*; et *pages 770, art. 85 et 86*; *786, art. 47*; *971, art. 286.*

(b) Sur le service de la personne, *voir* les dernières pages de ce Discours.

(c) *Esprit des Lois*, liv. XXX, ch. 14.

(d) M. Henrion de Pansey, aujourd'hui président de la Cour de cassation, *Dissertations féodales*, tome I.er, pages 262 et suiv.

(e) *Ordonnances*, tome IV, page 74, art. 1.er, et tome II, page 200, art. 1.er

(f) *Ordonn.* tome VI, p. 201, art. 1.er *Voir* des lettres d'Adélaïde, femme de Louis-le-Gros, *tome VIII, page 35.*

(g) *Ibid.* tome XII, page 300, art. 24 et 25. *Voir* aussi, *page 305*, l'art. 33 des lettres du même Prince relatives à la commune de Chambli, et *page 307*, les art. 23 et suiv. des lettres de Louis VIII en faveur encore de Beaumont-sur-Oise.

(h) Au diocèse d'Avranches.

(i) *Ordonnances*, tome IV, pages 640, art. 27; 641, art. 38. Les lettres du Duc d'Orléans sont du 8 mars 1365.

Digitized by Google

plusieurs bourgeois, douze deniers seront payés par chacun d'eux; on ne paiera que cette somme, s'il revient ensuite à un seul *(a)*. Le cens est expressément réservé dans la liberté de bâtir qu'Adélaïde, Duchesse de Bourgogne, accorde aux habitans de Saint-Jean, en 1227 *(b)*. Dix ans auparavant, Eudes, Duc de Bourgogne aussi, fait la même réserve, en faisant la même concession aux habitans d'un lieu voisin de Dijon, appelé *Talent* *(c)*. Henri I.er, Comte de Champagne, dans le XII.e siècle, met un cens par arpent de terre, sur les habitans de la Villeneuve-au-Château, qu'il avoit fondée *(d)*. Le même Prince borne aux terres appelées *novales*, c'est-à-dire, qui se trouvoient vacantes lorsqu'on a bâti, le cens de deux deniers qu'il met sur les maisons *(e)*. Le paiement des cens au Roi est stipulé ou reconnu comme une obligation dans la charte aux Normands, en 1315, et dans la confirmation de Philippe de Valois, en 1339 *(f)*. Des lettres de Charles VI *(g)*, qui ratifient et sanctionnent celles que Jean de Poix avoit données en 1208, établissent un cens annuel que paieront les habitans pour les terres qu'on leur auroit abandonnées *(h)* : le cens sera payé par chacun de ceux à qui on aura rétrocédé une partie de ces terres *(i)*; ils devront de plus une mine d'avoine, laquelle sera reçue et mesurée par un commissaire du seigneur *(k)*. L'article 22 déclare que le cens ne sera pas dû sur les maisons inhabitées et sur les terres dont le seigneur n'auroit pas accordé la possession *(l)*. Charles VI, dans des lettres qui confirment les priviléges de Dommart en Picardie, soumet les nouveaux bourgeois, la première année, à un cens de deux sous et de deux chapons *(m)*. A Villeneuve, près de Compiègne, on payoit par une redevance de quatre chapons l'emplacement fourni aux hôtes qui venoient s'y établir; on n'en payoit que deux, si l'on ne recevoit que la moitié du terrain ordinairement accordé *(n)*. Louis VII mit sous sa protection les habitans d'Aubigny en Touraine, sous la condition que ceux qui cultiveroient la terre avec des animaux, paieroient à lui et à ses successeurs une redevance annuelle d'un setier d'avoine, de douze deniers et d'une poule *(o)*. Philippe-Auguste, en 1189, et Louis IX, en 1254, donnent à

(a) *Ordonn.* tome IV, p. 640, art. 28. Il y a quelques dispositions qui se rapprochent de celles-ci, dans les lettres suivantes, *page 643*.

(b) *Ibid.* page 387, art. 11.

(c) *Ibid.* page 401, art. 11.

(d) *Ibid.* tome VI, page 318.

(e) *Ibid.* page 315.

(f) *Ibid.* tome I.er, page 589, et tome VI, page 550.

(g) Mars 1393.

(h) *Ordonnances,* tome VII, pag. 604, art. 13.

(i) *Ibid.* page 605, art. 13.

(k) Art. 16 et 20, pages 605 et 606.

(l) Page 606.

(m) *Ordonn.* tome VII, page 693, art. 45.

(n) *Ibid.* page 697, art. 1.er; loi de Louis-le-Jeune, en 1177.

(o) *Ibid.* page 781.

Digitized by Google

Saint-Martin de Tours, sur le lieu nommé *Area Bacchi (a)*, deux mesures de vin très-pur, par arpent de vigne; six deniers de cens, par arpent de terre; et par maison, une mine d'avoine, une poule et six deniers *(b)*. Des lettres du 20 septembre 1409 parlent de divers cens prélevés en blé, en vin, en argent *(c)*. Elles annoncent l'existence d'un abus fait pour être remarqué; ceux qui tenoient des héritages en emphytéose, sous la redevance d'un cens annuel, avoient chargé ces terres d'un second cens, quoiqu'ils n'eussent pas de domaine direct et que cette contribution en soit la reconnoissance et l'effet: les lettres de Charles VI ont pour objet la réforme de cet abus *(d)*.

Les Établissemens de S. Louis *(e)* avoient autorisé le seigneur qui ne croyoit pas la somme offerte proportionnée aux terres qu'on possédoit, à faire mesurer ces terres et à s'emparer du surplus, si elles touchoient à son domaine : la loi se contentoit d'accroître le cens, d'imposer une amende, d'ordonner le remboursement de ce qui auroit dû être acquitté les années précédentes, si les terres du tenancier ne touchoient pas à celles du seigneur. Une amende est prescrite encore par un article postérieur *(f)*, si le cens n'est pas acquitté au jour qu'il devroit l'être. Une amende fut aussi prescrite, dans ce cas, par nos coutumes; mais la valeur n'en étoit pas égale par-tout : elle étoit de cinq sous parisis dans la coutume de Paris; elle n'étoit que de cinq sous tournois dans celle d'Orléans *(g)* : les coutumes d'Anjou et du Maine exigeoient sept sous six deniers; c'étoit l'amende ordinaire pour ces provinces *(h)*. Dans des actes, l'un de 1246, l'autre de 1247, par lesquels le Comte de Dreux accorde aux habitans de deux de ses terres en Picardie, ce qu'on appeloit alors des priviléges, il est dit que, si le cens n'est pas fourni à l'échéance, le sergent du seigneur ira dépendre la porte de la maison du redevable, et que, si celui-ci la replace avant d'avoir payé, il sera condamné à une amende *(i)*. Philippe-le-Bel déclara confiscables, au bout d'un an, les maisons de Paris qui, soumises au cens, n'y auroient pas satisfait *(k)*. Le Roi Jean déclare, au

(a) Rebrechien, à quelques lieues d'Orléans.

(b) *Ordonnances*, tome VII, pag. 781 et suiv.

(c) *Ibid.* tome IX, page 466. *Voir* quelques autres stipulations de cens, *tome VII, page 697, art. 1.er*, et *p. 455, art. 1.er; tome VIII, page 39*, et *page 126, art. 2 et 3; tome XII, page 209, art. 23-28*, et *page 300, art. 24-27.*

(d) *Ordonn.* tome IX, pages 466 et 467.

(e) Livre I.er, chap. 100.

(f) Livre I.er, chap. 162. *Voir* l'article 36 d'une loi de Charles V, août 1379, *tome VI, page 424.*

(g) *Coutume de Paris*, art. 85; *Coutume d'Orleans*, art. 102.

(h) *Coutumier général*, pages 482 et 546. *Voir* aussi la note *e*, *page 545.*

(i) *Ordonn.* tome VII, page 693, art. 39, et page 694, art. 39 aussi.

(k) Novembre 1303, *tome I.er, p. 387 et 388.* Voir aussi, *tome II, pages 196 et*

contraire *(a)*, que les immeubles des habitans d'Aigues-mortes ne pourront être confisqués à défaut de paiement du cens; on en devra seulement une valeur double pour chaque année de négligence : les mineurs de vingt-cinq ans ne seront pas sujets à cette peine *(b)*. L'opinion de Philippe-le-Bel fut constamment la plus suivie. Le droit de saisir l'héritage, si le cens n'étoit pas payé, est établi par un grand nombre de lois; c'est ce qu'elles nomment une *saisie censuelle.*

Trois ordonnances de Philippe de Valois, du 17 novembre 1343, du 6 janvier 1347 et du 3 mai 1350 *(c)*, pour régler le mode des paiemens, à cause de la mutation des monnoies, disent que les cens et les *croix* ou *croist* de cens, *incrementa census (d)*, s'acquitteront d'après la valeur courante au moment où ils seront dus. Charles, Régent, autorisa, en 1358 *(e)*, un chapitre de Dauphiné à exiger les deniers du cens au même taux qu'on les donnoit aux nobles du pays *(f)*. Des lettres d'Henri de la Tour, évêque de Clermont, accordent aux habitans d'un lieu appelé *Laudosum* [Lezoux *(g)*, vraisemblablement], qu'on n'emploiera pas, pour les cens qu'ils paieront en grains, une mesure plus forte que celle de Clermont *(h)*. A Perpignan et dans tout le Roussillon, les actes relatifs au cens avoient toujours été soumis à des formes particulières que les habitans demandèrent de conserver, en passant sous la domination de nos Rois *(i)*.

De quelque manière qu'on l'acquittât, en grains, en animaux, en vin, en argent, il devoit être porté par le redevable chez celui à qui il étoit dû. *Cens n'est requerable, ains rendable et portable*, devint la maxime générale, fondée sur ce que c'étoit une obligation, et que l'obligé devoit tout faire pour la remplir. On ne la considéroit pas seulement comme une dette, mais comme une marque de révérence et de soumission. L'on ne trouveroit guère, dans nos

197, l'ordonnance de Philippe VI, du mois de novembre 1343.

(a) Février 1350; *tome IV, page 46, art. 3.*

(b) A Auxerre, le cens fut fixé à cinq sous pour les bourgeois non mariés. *Ordonn.* tome VI, page 422, art. 15.

(c) *Ordonnances*, tome II, pages 272, art. 1.er; 273, art. 9; 324, art. 1.er; tome VI, page xv du supplément.

(d) Accroissemens du cens, surcens: c'est-là, je pense, la véritable signification de *croix de cens*, quoique des auteurs recommandables fassent venir cette dénomination de l'empreinte que portoient alors les petites monnoies. *Voir* aussi la note *b* du *tome I.er, page 387.* Je puis citer, entre plusieurs autres, une loi de Charles VI, *tome IX, page 329*, où il interprète *croix de cens*, par « rente » annuelle, outre les cens à nous dus. »

(e) *Ordonn.* tome III, p. 277, art. 19.

(f) *Voir* aussi l'article 13, *page 284.*

(g) En Auvergne, à quelques lieues de Thiers, aujourd'hui dans le département du Puy-de-Dôme.

(h) En 1392, *tome VIII, page 205, art. 30.*

(i) *Ordonn.* tome XV, page 642. Le cens y est souvent exprimé par *violarium*, mot usité dans les actes semblables des Espagnols.

anciennes

Digitized by Google

anciennes coutumes, que celles de Blois, d'Orléans, de Chartres, qui supposent et confirment l'usage de la requérir *(a)*.

Le rachat étoit quelquefois autorisé. Des lettres de Charles VI, données à Abbeville en 1393, accordent aux propriétaires des maisons d'Amiens chargées de cens, le droit de s'en racheter, dans un espace de six mois, de ceux à qui le censier primitif les auroit vendues, en restituant à l'acquéreur la somme payée et le remboursant des autres dépenses qu'il auroit faites *(b)*. Lorsque des habitans qui auront vendu des héritages francs en alleu, moyennant un cens annuel, disoit Charles V, au mois de juillet 1366, dans une loi qui porte établissement d'un consulat à Marvejols en Languedoc, vendront ou transporteront ce cens à des ecclésiastiques ou autres qui ne nous payent rien, les censitaires pourront se libérer en donnant le prix pour lequel aura été fait le transport *(c)*. On trouve même quelques exemples de remise ou d'exemption libéralement accordées: la remise cependant ne pouvoit être que partielle; totale, elle eût détruit cette reconnoissance du domaine direct, qui caractérisoit la nature des biens, en conservant l'origine de leur transmission.

D'autres fois, c'étoit le contraire : les sujets offroient un cens, pour échapper, par cette forme plus simple, à des impôts dont l'étendue étoit plus incertaine et la perception plus tyrannique. Nous voyons ainsi, dans le Recueil des Ordonnances, un cens annuel substitué, à Saint-Omer, au *teloneum* *(d)*; à Angers, au droit de vinage *(e)*, que Geoffroi, Comte d'Anjou, avoit sur chaque arpent de terre *(f)*; au droit de vingtain, ou la vingtième partie des productions des champs, à Montbonod en Dauphiné *(g)*; à d'autres impôts mis jusqu'alors par les Comtes de Champagne sur les habitans d'Andelot, près de Chaumont en Bassigny *(h)*; à d'autres impôts encore, par l'abbé de Saint-Germain d'Auxerre, qui en affranchit ses contribuables, moyennant six deniers par chaque arpent de terre qui leur appartiendra *(i)*. Nous avons vu, dans le Discours préliminaire du tome XV, qu'à cette époque malheureuse où les lois altéroient sans cesse notre monnoie publique, des villes, des provinces mêmes, demandèrent, comme une faveur, de payer plutôt au monarque

(a) *Nouveau Coutumier général*, t. III, page 716, art. 112; page 785, art. 131 et 133; et page 1055, art. 109, 113 et 114.

(b) *Ordonn.* tome VIII, pages 637 et 638.

(c) *Ordonn.* tome IV, p. 678, art. 18.

(d) *Ibid.* page 250, art. 18. *Voir* ci-dessous, *pages xliv et xlv.*

(e) *Voir* ci-après, *page l.*

(f) *Ordonn.* tome IV, page 632, art. 1.er

(g) *Ordonn.* tome VII, pages 372 et suiv.

(h) *Ibid.* tome VIII, page 126, art. 3.

(i) *Ordonn.* tome VII, page 391, art. 4.

Digitized by Google

une redevance annuelle, que d'être perpétuellement exposées à une variabilité dont les résultats, mal prévus, étoient toujours si déplorables *(a)*.

Ce sont de véritables cens que les droits exprimés dans nos ordonnances et nos coutumes, sous les noms d'*assise*, d'*avenage*, de *civadage*, de *tirage*. *Assis* est, comme imposition, un mot générique qui exprime toute *assiette* de deniers sur un objet quelconque *(b)*, quoiqu'on le particularise aussi en y joignant l'objet même sur lequel il porte ; mais *assise* exprimoit en divers lieux une rétribution annuelle payable pour chaque animal tirant à la charrue *(c)* : on disoit, d'une manière moins resserrée, *donner en assise*, pour *donner un fonds à la charge d'un cens* ou *d'une rente foncière (d)*. L'*avenage* est, comme son nom l'indique, une redevance en avoine; la quantité de boisseaux étoit ordinairement déterminée d'après le nombre de chevaux qui exploitoient la terre *(e)*. C'étoit un droit sur le même grain, que le *civadage* ou *civerage*, plus particulièrement connu en Provence et en Dauphiné *(f)*. Le mot *tirage* désignoit, comme le mot *assise*, un impôt levé à raison de chaque bête tirante, c'est-à-dire, employée à labourer la terre *(g)*.

Des Droits sur la Transmission des Immeubles ou les Mutations de propriété.

La censive, ou le droit de seigneurie directe sur les héritages dont on a transporté le domaine utile, peut être bornée au cens annuel; elle peut s'étendre à quelques autres rétributions qui en deviennent la suite ordinaire, si elles n'ont été formellement exceptées par l'acte qui établit la censive. De ce nombre est le droit perçu pour la mutation de propriété. Plusieurs coutumes le fixoient au douzième, et l'appeloient en conséquence *franc quatre blancs*, parce qu'on payoit quatre blancs ou vingt deniers *(h)* par un franc ou vingt sous : celle de Paris disoit *(i)*, seize deniers, au lieu de vingt;

(a) Discours préliminaire du *tome XV, pages xliv et xlv*. Voir ci-dessus, *pages viij et xij*.

(b) Que aucuns assis, aides ou impositions, ne soient mis ou assis à Abbeville, dit une loi de Charles V, novembre 1379; *tome VI, page 451*.

(c) *Voir* les Dissertations féodales d'Henrion de Pansey, *tome I.er, pages 298 et 299*.

(d) Loi de Louis IX, en 1250, *tome I.er, page 64, art. 16*, et note *g*.

(e) On appeloit aussi *avenage*, une redevance payée en avoine, pour avoir le droit de faire paître son bétail dans les bois du prince ou du seigneur. Voir *Ordonnances*, tome XI, pages 209 et 210.

(f) *Civade* y exprime encore avoine.

(g) Dissertations féodales, *ibid. page 297*. L'auteur y rappelle encore de semblables redevances sous d'autres noms, comme *le joinson* et *le congé*.

(h) Quatre petits blancs; car les gros blancs étoient de dix deniers.

(i) *Voir* l'article 76.

Digitized by Google

mais on a vu *(a)* que la monnoie parisis étoit d'un quart au-dessus de la monnoie tournois.

Ce droit payé au Roi ou au seigneur, lorsqu'on vendoit un domaine de leur censive, porte généralement le nom de *lods et ventes.* Quelques coutumes le désignoient par le mot *honneurs (b);* d'autres, par *accordement (c);* d'autres, par *gants et ventes (d).* On lui donnoit le nom d'*accordement* dans les lieux surtout où, la somme n'étant pas déterminée d'une manière précise, on la faisoit régler par un avis de prud'hommes *(e)* : c'étoit assez ordinairement le douzième du prix. Les *honneurs* en furent le sixième dans plusieurs coutumes, dans celles, entre autres, d'Angoumois et de Poitou *(f).* Le douzième étoit aussi plus ordinairement la mesure du droit de gants et ventes *(g)* : les gants néanmoins étoient quelquefois payés séparément *(h).* Les seigneurs, qui d'abord en couvroient effectivement leurs mains pour procéder à l'investiture des nouveaux possesseurs, les abandonnèrent ensuite à leurs sergens, lesquels finirent par échanger toujours cet ornement inutile pour une somme d'argent *(i).*

La loi romaine *(k)* avoit fixé au cinquantième du prix le droit sur la vente des terres. Le Roi Jean, par des lettres du mois d'octobre 1362 *(l)*, le fixa au sixième de la valeur de l'immeuble vendu, dans la commune de Prissey près de Mâcon, sixième qui seroit payé par l'acheteur; un échange d'immeubles, sans retour d'argent, n'y donnoit pas lieu à l'ouverture du droit *(m).* Il est fixé pareillement au sixième, à trois sous quatre deniers pour livre, dans des lois qui affranchissent les habitans de Manois et de Saint-Belin *(n).* Il n'étoit que du douzième, ou de vingt deniers pour

(a) Ci-dessus, *page iij*, note *i*.

(b) Voir celle de Poitou, art. 21 et suiv.; celle de Tours, art. 165; celle de Bordeaux, art. 31, 87 et 99; celle d'Angoumois, art. 10 et 12; celle de la Rochelle, chap. II, et art. 3.

(c) Voir la Coutume de Berry, tit. VI, art. 1.er et suiv.

(d) Voir la Cout. de Chartres, art. 21, 46, 47, 49, 78; celle de Touraine, art. 112 et 147; celle de Châteauneuf en Thimerais, art. 50, 52, 91 et 147; celle de Dunois, art. 34 et suiv.

(e) Voir Choppin, sur la Coutume d'Anjou, liv. I.er, art. 4, *tome I.er, page 88.*

(f) Coutume d'Angoumois, art. 12; *Coutume de Poitou*, art. 21.

(g) Voir la Coutume de Chartres, art. 46 et suiv., et celle de Châteauneuf, art. 50. Les Coutumes de Senlis, de Montargis, d'Orléans, parloient aussi de ce droit.

(h) Coutume de Dunois, art. 36; *Coutume de Tours*, art. 147; *Coutume de Lodunois*, chap. XIV, art. 23.

(i) Laurière, *Glossaire du Droit françois*, tome I.er, page 527.

(k) Code, liv. IV, titre LXVI, *in fine.* Voir Cujas sur cette loi, *tome V* de l'édition de Paris, *page 447*, et aussi, *page 434.*

(l) Ordonn. tome III, page 596, art. 5.

(m) Art. 8, page 597.

(n) Tome XV, page 75, art. 8, et page 93, art. 9; mais il y est payable moitié par l'acheteur et moitié par le vendeur.

vingt sous, à Aigueperse, d'après les anciennes coutumes de cette ville, confirmées en 1374 par Charles, Duc de Berry et d'Auvergne, frère du Roi, par Charles VII en 1440, et par Louis XI au mois de juillet 1462 *(a)*. Des lettres antérieures de plusieurs siècles aux lettres de ces Princes *(b)* avoient fixé au vingtième, payable par l'acheteur, les lods et ventes d'Aigues-mortes, en décidant néanmoins que le droit ne seroit pas perçu dans le cas des donations entre-vifs, des créations d'hypothèques, des partages de choses communes, des dots non estimées, des legs, des acquisitions à titre lucratif, des successions, de servitudes auxquelles on soumettroit gratuitement son héritage ou que différens propriétaires imposeroient sur la propriété l'un de l'autre. Ils sont mis au douzième dans d'autres lois de cette collection *(c)* : je crois même que c'est par douzième qu'il faut entendre le *trezenum* de quelques autres *(d)*; c'étoit un douzième pris en dehors de la somme principale, formant par conséquent une treizième portion, le treizième denier. Les deux lois de Jean II que nous venons de citer, en chargent l'acquéreur: ce fut la jurisprudence commune du royaume; il est peu de coutumes qui ne l'eussent déclaré *(e)* : celle qui régissoit Paris, en réforma même une plus ancienne qui imposoit cette obligation au vendeur, toutes les fois qu'il n'y avoit pas une stipulation contraire *(f)*. La différence, au reste, est plus ici dans la désignation de la loi que dans ses effets réels; le vendeur ne manquant jamais de compter dans le prix qu'il demande, ce qu'il sera obligé de donner lui-même à l'occasion de la vente.

Par ses lettres du mois de février 1350, Jean II avoit exempté les servitudes, les créations d'hypothèques, les donations, les successions : ces exemptions étoient ou devinrent générales *(g)*. Par les lettres du mois d'octobre 1362, il avoit aussi déclaré qu'on ne paieroit rien pour les échanges d'immeubles, sans retour d'argent : on l'ordonna de même à Sens, à Meaux, en Bretagne, en Bourgogne *(h)*; on prescrivit le contraire dans le Maine et en

(a) Voir le *tome XV, pages 510 et suiv.* et principalement l'article 32, *page 517*.

(b) De Philippe I.er, en 1079. Ces lettres furent confirmées par le Roi Jean, en 1350. *Voir* le tome IV, page 45, art. 3.

(c) *Tome III*, par exemple, *page 205, art. 10; tome XII, page 555, art. 20.* Ailleurs ils l'étoient au dixième; *tome XII, page 395, art. 1.er* On peut voir, sur les dispositions de nos anciennes coutumes, les indications données par Laurière, *tome II, page 63* de son Glossaire françois, et Ferrière sur l'article 76 de la Coutume de Paris, *tome I.er* de son Commentaire, *pages 1121 et suiv.*

(d) *Tome VII, page 430, art. 5;* ordonnance du mois de mai 1391. *Voir* aussi *tome VIII, page 159, art. 2.*

(e) *Voir*, entre autres, la Coutume d'Anjou, *art. 158*, et celle du Maine, *art. 175.*

(f) *Voir* l'article 23 de la plus ancienne, et les art. 23 et 78 de l'autre.

(g) *Ordonn.* tome VII, p. 501, art. 10.

(h) *Coutume de Sens*, art. 228; *Cou-*

Digitized by Google

Anjou *(a)* : en Touraine, le droit n'étoit pas dû, si les deux propriétés, objet et moyen de la mutation, se trouvoient dans le même fief; il étoit dû, si elles se trouvoient dans un fief différent *(b)*. On l'exigea enfin pour l'échange *(c)*, pour tout acte équipollent à une vente *(d)*, pour l'abandon même qu'un débiteur faisoit de sa propriété *(e)* : on le devoit pour la cession d'un bien que l'on tenoit en emphytéose *(f)*.

Les lods et ventes se payoient au seigneur censier, pour l'aliénation d'un héritage de sa censive. Le droit étoit plus fort pour la vente d'un fief *(g)*. Il prit alors, dans notre législation, d'après son taux le plus commun, le nom de *quint*, tandis que l'autre y étoit presque exclusivement désigné par *vendæ* ou *laudimia*. Ce fut le prix de l'autorisation que le vassal devoit nécessairement obtenir. L'établissement de cette contribution est cependant postérieur de plusieurs siècles à l'établissement des fiefs; elle s'introduisit quand ils devinrent patrimoniaux et héréditaires. Il en est de même, pour le temps où elle a commencé, de la rétribution due toutes les fois que le changement de propriétaire s'opéroit par un autre moyen que la vente : le vassal payoit alors, par le revenu d'une année, la faculté de transmettre. Ce rachat étoit appelé *relief* à Paris et dans quelques provinces, parce qu'on relevoit, disent les jurisconsultes, le fief tombé en caducité par la réversion qui s'en faisoit originairement au profit du seigneur. La même chose étoit exprimée en d'autres lieux par muage ou muance, *mutagium (h)*; en d'autres lieux encore, par *acaptagium*, *acapitum*, *acaptatio (i)*. En Bourbonnois, on l'appeloit *marciage (k)*. On l'appeloit *plait (l)* en Dauphiné, *placitum*, *placitamentum*; ce qui sembleroit annoncer que le

tume de Meaux, art. 109; *Coutume de Bretagne*, art. 66; *Coutume de Bourgogne*, chap. XI, art. 7.

(a) Coutume d'Anjou, art. 155; *Coutume du Maine*, art. 173.

(b) Coutume de Tours, art. 143 et 147.

(c) Par plusieurs ordonnances postérieures. *Voir* Livonière, *Traité des Fiefs*, pages 145 et 146. Philippe I.er l'avoit exigé, dans ce cas, dès 1079, par l'art. 3 de la loi que nous avons citée, *p. xxxvj*, note *b*.

(d) Voir l'article 23 de la Coutume de Poitou, l'art. 93 de celle de Reims, &c. &c. et Livonière encore, *pages 183 et suiv.*

(e) Voir Loiseau, *du Déguerpissement*, liv. VI, chap. VII.

(f) Ordonn. tome IX, page 466.

(g) A Paris, il fut du douzième pour les censives, et du cinquième pour les fiefs. *Coutume*, art. 23 et 76. La coutume d'Anjou, art. 156, et celle du Maine, art. 174, s'éloignèrent en ceci des autres coutumes; elles faisoient toujours payer le douzième.

(h) Voir le Discours préliminaire du *tome XV*, *pages xx et xxj.*

(i) En Languedoc et en Guienne principalement.

(k) Freminville, *Vrais Principes des Fiefs*, tome I.er, page 7, et tome II, page 22.

(l) Salvaing, *de l'Usage des Fiefs*, chap. XXV, page 201. *Voir* l'article 20 d'une ordonnance sur le domaine de Dauphiné, *t. VII*, *p. 42*, et le *tome VIII*, *p. 159*.

Digitized by Google

prix du rachat ne dépendoit d'abord que de la volonté du seigneur, de *son bon plaisir (a)*.

Le rachat étant le revenu d'une année du fief servant, le seigneur devoit en avoir tous les fruits, quels qu'ils fussent; naturels, comme le bois ou le foin; industriels, comme le froment ou le vin; civils, comme les loyers, les fermages, les redevances; en supportant néanmoins les frais de semence, de culture, de récolte, d'exploitation : le seigneur étoit enfin ce qu'auroit été le vassal qu'il remplaçoit *(b)*.

Une ordonnance de Louis IX veut *(c)* que, dans le cas de mutation de fief, le seigneur jouisse du domaine pendant une année, si ce domaine consiste en terres labourables et que le débiteur du rachat n'ait pas de quoi le payer. Le seigneur, ajoute Louis IX, prendra la moitié des fruits des vignes, si elles sont cultivées; si elles ne le sont pas, il les fera cultiver, et les fruits lui appartiendront en entier. S'il y a des garennes ou des viviers, ils seront appréciés par deux chevaliers, hommes de foi du seigneur, qui, après avoir établi un produit de cinq années, lui adjugeront le cinquième du total; l'estimation sera établie sur sept années pour les bois, et on lui en adjugera le septième : les bois, les viviers, les garennes, doivent être maintenus et conservés avec bonne foi par le seigneur, pendant qu'il en jouit. La loi défend de rien prendre sur les tailles ou les aides qui seroient dues au vassal : elle accorde au seigneur le relief des arrière-fiefs qui s'ouvriroient pendant l'année; elle veut que l'héritier paye à raison d'un fief dont une veuve jouissoit à titre de douaire.

Les Établissemens de S. Louis offrent d'autres dispositions sur le rachat. L'article 62 du premier livre prescrit comment une femme doit le faire : elle n'en devra aucun, si elle ne se marie pas; si elle se marie, son époux traitera avec le seigneur; celui-ci prendra le revenu d'une année, s'il trouve les offres de l'autre insuffisantes : s'il y avoit des bois que la femme eût commencé de vendre, en ayant le droit, le seigneur à qui le rachat seroit dû, ne pourroit prendre les bois qu'au prix du marché fait auparavant.

L'article 18 du livre second établit que nul n'est tenu à relevoison *(d)* de bail *(e)*, ou à payer le droit de rachat pour la garde et l'administration des tuteurs et de leurs biens. On ne crut pas devoir ôter les profits du fief à celui qui le desservoit *(f)*. Le

(a) En Poitou même, on exprimoit souvent ce droit par le mot *plaisir*. Salvaing, *du Plait seigneurial*, page 4, à la suite du Traité *de l'Usage des Fiefs*.

(b) Voir le t. I.er des *Ordon.* p. 56, 154, 269; et Pothier, *des Fiefs*, p. 148 et 157.

(c) Mai 1235; *tome I.er, pages 55 et 56*.

(d) Rachat.

(e) Garde, tutelle.

(f) Voir cependant l'exception qui est prononcée à la fin du même article.

Digitized by Google

gardien ou baillistre *(a)*, en cette qualité, faisoit au seigneur ou recevoit des vassaux la foi féodale. L'abus que les gardiens se permirent ensuite des biens de leurs mineurs, fit resserrer, dans plusieurs provinces, les droits que des lois plus anciennes leur avoient accordés.

Le même article décide que l'on ne devra point de rachat pour douaire et pour frerage *(b)* ou partage. On ne le devoit pas aussi, d'après l'article 22 du premier livre, tant que duroit le *parage*, ou tant qu'on ne descendoit pas du quatrième degré de parenté au cinquième. Le fief étoit-il divisé entre des frères! une fiction de la loi le laissoit subsister entier, sous le rapport du seigneur dominant, auquel l'aîné en faisoit seul hommage. La parité avec laquelle en jouissoient d'ailleurs les frères, lui avoit fait donner le nom de *parage*. L'aîné garantissoit ses puînés, pour leurs parts dans les fiefs, de tout droit envers le seigneur féodal *(c)*; de tout droit ordinaire, car il ne les garantissoit pas d'un droit extraordinaire qu'on auroit levé *(d)*, d'une aide, dans le sens que ce mot avoit alors *(e)*. Le parage étoit établi au temps de S. Louis; il n'existoit pas encore sous Philippe-Auguste, comme on le voit dans une de ses ordonnances, qui n'est même que du treizième siècle *(f)*, d'après laquelle tous ceux entre qui un fief étoit divisé par l'effet d'une succession ou de toute autre manière, le tenoient nuement du seigneur dont le fief relevoit avant le partage.

Louis IX, déterminant, au mois de mai 1246, les règles du bail et du rachat dans les coutumes de Maine et d'Anjou, dit qu'il n'y a pas lieu au rachat pour les mutations de père à fils et de frère à frère, et que la veuve d'un noble ou d'un seigneur de fief ne le doit pas non plus pour le bail de ses enfans *(g)*. La maxime étoit: *In feudo non succedit (filius), sed retinet.* Quelques pays avoient cependant refusé d'admettre cette sage maxime *(h)*.

On a vu que les Établissemens de S. Louis autorisoient la femme qui se marioit, à traiter de la contribution du revenu d'une année. Ce rachat du rachat, ou la faculté de conserver ses fruits moyennant une somme convenue, fut généralement adopté. Quelques coutumes avoient d'elles-mêmes établi un abonnement, ou pour la

(a) On appeloit *baillistre*, *balliseur*, le parent qui étoit chargé du *bail*.

(b) Ou fraresche, fraraschage, *fraiResca*, *frareschia*, *fratriagium*.

(c) *Ordonnances*, tome I.er, Préface, page xix; pages 29, 124, 166 et 168.

(d) Dumoulin, *Commentaire sur l'ancienne Coutume de Paris*, §. 11, glose 1, n.° 16. *Ordonn.* tome I.er, Préface, p. xxj. *Voir* aussi les chap. 42 et 76 du liv. I.er des *Établissemens de S. Louis.*

(e) *Voir* ci-dessus, page j.

(f) 1.er mai 1209; *Ordonn.* tome I.er, p. 29, art. 1.er

(g) *Ordonn.* tome I.er, page 59, art. 1 et 4.

(h) Salvaing, *du Plait seigneurial*, quest. 2, pages 36 et 37.

Digitized by Google

totalité du revenu, ou pour quelques-uns des objets qui le composoient, les bois par exemple *(a)* : fief ameté *(b)* et abonné, disoit celle de Mantes *(c)*. Les lois du Dauphiné admettoient aussi cette limitation *(d)*. Salvaing rappelle *(e)* plusieurs accords de ce genre, en grains, en argent, en plumes *(f)*, en divers objets, parmi lesquels il annonce, comme prix de rachat, ici, deux draps de toile d'Allemagne; là, un voile pour la Dauphine, de la valeur de dix-huit deniers; ici, des gants de cerf; là, une fourrure du prix de trente sous; ici, une couple de chiens; là, un chapeau de rose, une hure de sanglier, &c. Il observe qu'à défaut de titre ou de possession suffisante, le plait accoutumé devoit être réglé par la loi générale du pays; le double, quand le cens étoit dû en argent; quatre sous par setier de froment et trois par setier de seigle, si elle étoit due en grains, et ainsi du reste *(g)*. Ce plait, on le voit, tiroit de son caractère même cette épithète d'*accoutumé*, comme on donnoit au premier, par un motif semblable, le nom de *conventionnel.* L'auteur en indique un troisième, le *plait à mercy* *(h)*. Nous avons dit que le rachat, en Dauphiné, paroît avoir dépendu d'abord de la volonté du seigneur *(i)*; il fut réglé ensuite, mais diversement : quelques seigneurs néanmoins refusèrent de souscrire à tout arrangement nouveau; ils continuèrent de lever à discrétion un droit que cela même fit désigner par plait à mercy, *placitum ad misericordiam* *(k)*.

Le rachat étoit, avant le règne de S. Louis, un des principaux revenus de la couronne : Suger en compte le produit *(l)* parmi les secours qu'il réserve à Louis-le-Jeune, quand celui-ci sera de retour de la Terre-sainte. Quelques lois désignent sous le nom d'*oublie*, un autre droit sur la transmission des immeubles, quoique ce ne soit pas l'acception ordinaire que ce mot présente dans les anciens monumens de notre législation et de notre histoire *(m)*. Des lettres du mois de février 1357 (Charles V étoit alors lieutenant général du royaume), après avoir établi que les habitans de Villefranche *(n)* pourront acheter des immeubles et en recevoir à charge de cens ou à titre de don *(o)*, disent que le Roi aura six deniers d'oublie

(a) *Voir* la Coutume d'Orléans, art. 58, et celle du Perche, art. 37.

(b) Ou borné à une somme, à un devoir, *cui meta posita est.*

(c) Chap. 1.er, art 24.

(d) C'est le *placitum* [rachat] (voir *page xxxvij*), *taxatum* ou *limitatum*, dont parle Salvaing, dans son *Traité du Plait seigneurial*, page 7.

(e) *Ibid.* pages 8, 9 et 10.

(f) Oies, poules, chapons, &c.

(g) Salvaing, *ibid.* pages 11 et 12.

(h) Pages 24 et suiv.

(i) Ci-dessus, *page xxxviij.*

(k) Salvaing, *du Plait seigneurial*, page 24.

(l) Dans une lettre de 1149, *t. XV* des Historiens de France, *page 509.*

(m) *Voir* ci-après, *p. xlix et lx.*

(n) En Périgord.

(o) Secousse a très-heureusement substitué *dono* à *domo* que portoit le manuscrit.

sur

Digitized by Google

sur chaque terrain ayant dix cannes *(a)* de long et quatre de large; il aura six deniers à chaque mutation de propriétaire, et la dixième partie du prix, pour droit de vente, quand ce sera par vente que la mutation aura lieu *(b)*. La contribution à payer toutes les fois qu'une propriété changera de maître, elles la nomment *acopiagium;* une loi de l'année précédente, du 28 août 1356, avoit parlé d'un droit appelé *copiagium :* est-ce le même que les deux lois veulent indiquer! *Copiagium* exprime, dans un des passages, une contribution levée sur les marchandises, et *acopiagium* est employé dans l'autre, pour une redevance sur des mutations d'immeubles. Seroit-il impossible qu'on eût désigné par la même expression les deux sortes de ventes ou la vente des deux objets! ne le faisoit-on pas pour *oublies!* Les lettres du mois de février 1357 s'en servent également pour annoncer un droit sur des marchandises, sur le pain à vendre *(c)*. Nous avons déjà vu un mot assez semblable à *acopiagium*, employé pour mutation *(d);* et dans des lettres du mois d'octobre 1354, nous trouvons tout-à-la-fois, *obliis, acapitis, retrocapitis.... nobis retentis (e)*.

Une lecture attentive de plusieurs lois, et la comparaison mutuelle de leur objet et de leurs dispositions, me portent à croire que l'on a confondu des choses en effet très-distinctes; qu'on a souvent lu indifféremment et sans le remarquer, *copagium* et *capagium*, comme si c'étoient des mots synonymes, comme s'ils avoient une origine commune, tandis qu'ils ont vraisemblablement une origine et une signification différentes. *Copagium (f)* doit venir de *copa*, coupe, mesure pour les grains et quelques autres denrées *(g);* il s'applique alors naturellement aux droits exigés sur la vente de ces productions: *capagium* doit, au contraire, venir de *caput;* il désigne très-bien alors une capitation, un impôt personnel; et j'ajouterai qu'ici, au lieu d'*acopiagium*, inséré dans le texte de l'ordonnance du mois de février 1357 *(h)*, on doit lire, selon moi, *acapagium*, ou, comme le portent des actes semblables, *acaptamentum (i);* ce qui nous ramène au premier droit dont nous avons parlé, au droit de rachat *(k)*.

Si l'idée que je viens de proposer n'est qu'une erreur, si *copagium*

(a) *Voir* notre tome XV, page 447, note *d*.

(b) *Ordonnances*, tome III, page 205, art. 9 et 10.

(c) *Voir* la page 209 du même tome, art. 34.

(d) Page xxxvij, note *i*.

(e) Voir *Ordonn.* tome IV, page 308. Ces lettres concernent les habitans de Toulouse.

(f) Ou *copiagium*, ou *coponagium*.

(g) *Voir* ci-après, *page lvj*.

(h) Tome III, page 205, art. 10.

(i) Et non pas *acceptamentum;* tome III, page 203, note *a*, et page 205, note *k*.

(k) *Voir* ci-dessus, p. xxxvij. *Acaptare, accapitare*, c'est prendre ou reconnoître quelqu'un *ut caput, ut dominum, pro capitali domino*.

Digitized by Google

est, ainsi qu'on l'a cru, le même impôt que *capagium*, il faut convenir qu'une expression a rarement une signification plus étendue. On prélève le droit qu'elle annonce, sur le transport des marchandises, dans cette disposition d'une ordonnance du mois d'août 1356, relative à Alzonce en Languedoc ; *absque quacumque leude pedagii, copagii, barragii et cujuscumque vectigalis (a) :* il semble qu'on le prélevoit pour des fortifications et des réparations de chemins, dans une loi pour le Languedoc encore, du 26 juillet 1358 *(b) :* il semble qu'on le prélevoit par feux, dans une loi pareillement relative au Languedoc, du mois de juillet aussi et de la même année *(c)*. Je ne sais même si le *capage* ne doit pas être considéré comme une imposition particulière à cette province et à quelques provinces voisines. Mais avoit-il alors, dans toutes, le même caractère ! En Languedoc, c'est un mot générique ; en Provence, il n'étoit employé que pour désigner un tribut sur les personnes, sur les familles, une véritable capitation *(d)*. Nous le trouvons mis aussi par tête en Languedoc ; mais c'est dans la proportion des biens que chacun possède *(e)*. Je ne dois pas cependant négliger de dire qu'une loi imprimée dans le quatrième volume de notre collection *(f)*, et relative à une ville assez éloignée du midi de la France, à Saint-Omer, porte, *canagium, hoc est capitalis census;* mais il ne peut y avoir *canagium*, et je m'étonne qu'un savant aussi attentif que M. Secousse ne se soit pas aperçu de l'erreur : *canagium* a un sens déterminé et toujours le même dans les actes qui le rappellent, principalement dans les actes relatifs à la Flandre, à l'Artois, au Hainaut, où il en est souvent fait mention; il s'y applique exclusivement à une obligation envers les chiens du seigneur. Si le manuscrit a été bien lu, s'il porte effectivement ce mot, c'est une grande faute du copiste, et l'on doit substituer à *canagium*, qui n'a aucune relation avec la définition qu'on en donne, *cavagium* qui y a au contraire la plus grande relation, qui exprime précisément un cens dû au seigneur par les hommes qui étoient dans sa dépendance, dans son territoire. Ce *cavagium* est le droit connu en françois sous le nom de *chevage (g)*. Il étoit de douze deniers parisis

(a) Ordonn. tome IV, page 179, art. 3.

(b) Ibid. page 190, art. 18.

(c) Ibid. page 192, art. 6. *Fogagiis, capagiis*, dit aussi l'art. 22, page 194. La loi venoit encore de parler de chemins et de fortifications. Celle du 26 juillet 1358 avoit dit également *focagia, cappagia*. Voir aussi, *tome V, page 386, art. 4*, et *page 388, art. 2*, des lettres du mois de mai 1369 et du mois d'avril 1371, relatives au Languedoc, dans lesquelles, au reste, on lit *cabagium* ou *cabargium*, pour *capagium*.

(d) Statuts de Provence, commentés par Julien, tome II, page 372.

(e) Ordonnances, tome III, page 690, art. 2 et 8.

(f) Pages 246 et suiv. *Voir* l'art. 8, page 249. La loi est du mois d'octobre 1350.

(g) Voir le Discours préliminaire du *tome XV, page xxvj*.

Digitized by Google

au bailliage de Vermandois, et s'y levoit sur tous les chefs, mariés ou veufs, qui étoient bâtards ou aubains *(a)*. Le chevage fut aboli, moyennant une redevance annuelle de quatre deniers, dans quelques lieux voisins d'Auxerre, par un acte seigneurial que Charles VI confirma en 1390 *(b)*.

Droits sur la Vente des Marchandises en général.

LE mot *leude* *(c)* est souvent employé pour exprimer, d'une manière générale, un impôt sur des marchandises vendues. Les bourgeois de Toulouse avoient reçu de leurs Comtes une exemption de péage ou de leude sur les productions de leurs terres, sur toutes les denrées qu'ils faisoient apporter ou passer dans cette ville, soit par terre, soit par eau : Philippe-le-Bel confirma cette exemption par une ordonnance du mois de janvier 1303 *(d)*. Charles V, alors Régent, fixe ce droit, pour Villefranche en Périgord, dans une loi du mois de février 1357 *(e)*; il prononce une peine contre ceux qui tenteroient de s'y soustraire *(f)*. *Leude* est constamment employé par Philippe V, pour désigner l'impôt mis sur plusieurs espèces de denrées et de marchandises, dans des lettres qu'il octroie à la commune de Montolieu, près de Carcassonne *(g)*.

Le sens de ce mot étoit moins resserré dans les législations plus anciennes. La loi salique *(h)*, la loi des Frisons *(i)*, celle des Lombards *(k)*, les capitulaires de Charlemagne *(l)*, ceux de Louis-le-Débonnaire et de Charles-le-Chauve *(m)*, l'appliquent à toute espèce de prestation, de même à ces compositions pécuniaires que tant de lois avoient cru devoir permettre pour différens crimes, pour l'homicide même. Des lettres de Louis-le-Jeune, qui en rappellent de Louis-le-Gros, son père *(n)*, règlent néanmoins que, dans le cas où ceux qui viendront à Bourges, soit pour y demeurer, soit pour y apporter leurs effets, y commettroient quelque délit, ils paieront une leude qui sera fixée par les bourgeois, ou plutôt par les *barons* de la cité : car c'est ainsi que la loi les désigne; et à cette époque

(a) *Voir* Bacquet, *tome II, p. 10*, et Laurière, *Glossaire du Droit françois*, t. I.er, page 240.

(b) *Ordonn.* tome VII, page 343, art. 1.er *Voir* aussi l'art. 4, page 344.

(c) Ou *laude*, ou *louade*; en latin *leuda*, *leyda*, *lesda*, *leudis*.

(d) *Ordonnances*, tome I.er, page 394, art. 4.

(e) *Ordonnances*, tome III, page 208, art. 32 et 33.

(f) *Ibid.* page 207, art. 29.

(g) *Ordonn.* tome VII, p. 707 et 708, art. 50 et suiv.

(h) Titre XXXVII, chap. 8; tit. XLIII, chap. 9.

(i) Titre II.

(k) Livre I.er, tit. IX, chap. 28.

(l) Tome I.er de l'édition de Chiniac, *page 305*, *art. 8*, et *page 310*, *art. 11*.

(m) *Ibid.* page 669, art. 1.er; et *t. II*, *p. 65*, *art. 5*, et *p. 228*, *art. 2*.

(n) *Ordonnances*, tome I.er, pages 9 et 10.

Digitized by Google

effectivement, on appeloit quelquefois *barones* les principaux habitans des principales villes, *propter civitatis dignitatem et civium antiquitatem* (a). Dans un statut d'Édouard I.er, Roi d'Angleterre et Duc d'Aquitaine, lequel établit les franchises de Valence en Agénois, le mot *leude* est employé dans son sens le plus général; une contribution sur les marchandises (b). Il est ainsi plusieurs fois appliqué à plusieurs sortes d'objets, dans des lettres données par Jean II, au mois de décembre 1350, en faveur de la ville de Grenade, à quelques lieues de Toulouse (c).

Il ne paroît pas non plus que la signification de *teloneum* ou *tonlieu* ait toujours eu la même étendue dans nos anciennes lois: c'est quelquefois la rétribution payée pour avoir le droit d'exposer ses marchandises et de les vendre; c'est quelquefois une contribution sur les objets même qu'on vend et sur ceux qu'on achète (d). La coutume de Boullenois, rédigée au XV.e siècle, d'après l'ordre général donné par Charles VII, en 1453, dans son ordonnance sur la réformation de la justice (e), condamnoit à une amende de soixante sous parisis celui qui ne paieroit pas le tonlieu, le jour même, avant le coucher du soleil, et elle en détermine le prix suivant la nature et l'espèce des objets vendus (f). Des lettres du Roi Jean, celles qui confirment les coutumes de Bois-commun (g), originairement accordées par Louis-le-Gros, et déjà confirmées par Philippe-Auguste, exemptent les habitans de cet impôt, pour la vente des productions de leurs domaines, et pour l'achat des denrées nécessaires à leur subsistance (h); elles les exemptent d'une manière générale, pour ce qu'ils acheteront ou vendront dans quelques communes voisines (i); elles leur accordent, s'ils ont acheté ou vendu au marché de Bois-commun, sans payer le tonlieu, elles leur accordent un délai de huit jours encore, en justifiant néanmoins que c'est par oubli, et non par mauvaise foi, qu'ils ont négligé d'y

(a) *Ord.* tome I.er, page 10, note *o*. La loi salique et celle des Lombards désignent ainsi particulièrement, les hommes les plus recommandables les plus illustres. *Voir* la loi des Lombards, liv. II, tit. XXII, ch. I.er, et les *Capitulaires*, tome I.er, pages 14, 17, 351, et ailleurs. *Les leudes et fidèles*, voyons-nous souvent dans notre ancienne histoire.

(b) Rymer, *Fœdera, Conventiones, Litteræ*, &c. tome I.er, part. II, page 227. On y donne le tarif des leudes, pour les divers objets qu'on viendra vendre. Ce tarif est le même qu'offrent les lettres du mois de février 1357; *tome III, p. 208, art. 32.*

(c) *Ordonn.* tome IV, pages 22 et 23, art. 27 et suiv.

(d) Dans une loi de Charles VI, *tome VII, page 483*, on appelle *tonlieu* le droit mis sur le suif, et qui étoit également payé par l'acheteur et le vendeur.

(e) *Ordonn.* tome XIV, page 313, art. 125.

(f) *Coutumier général*, tome I.er, p. 28, art. 13. Cet article correspond à l'art. 34 de la nouvelle coutume. *Ibid.* page 47. *Voir* aussi l'art. 53 des *Coutumes de Montreuil*, ibid. page 142.

(g) En Gâtinois.

(h) *Ordonn.* tome IV, page 74, art. 2.

(i) *Ibid.* page 76, art. 28.

Digitized by Google

satisfaire *(a)*. Jean II avoit renouvelé, au mois d'octobre 1350, les dispositions d'un Comte de Flandre, qui avoit aliéné cet impôt à perpétuité, moyennant une redevance annuelle de cent sous *(b)*. Les lettres du Roi nomment ce Comte *Philippe*, sans le désigner davantage : Secousse croit, avec raison, que c'étoit Philippe d'Alsace *(c)*.

Le tonlieu est appelé quelquefois *tonnelieu* et même *toulieu* dans les coutumes de nos provinces et les ordonnances de nos Rois *(d)*: en latin, comme nous l'avons dit, c'est ordinairement *teloneum*, mais quelquefois aussi *tonleum* ou *touleyum* *(e)*, *tonlerium* *(f)*, *tolneta* ou *tolnetum* *(g)*, *telonarium* *(h)*, *teloneatum* *(i)*, *teonnium* *(k)*, *tanlagium* ou *taulagium* *(l)*. On ne trouve jamais que *teloneum* dans les capitulaires de Charlemagne et de ses successeurs; mais on y voit clairement que le législateur exprime moins par-là un impôt déterminé qu'une contribution, en général, sur des objets amenés ou transportés, soit par terre, soit par eau, comme sur la vente des marchandises, quelles qu'elles soient, et dans quelque lieu et de quelque manière qu'on les vende. On appela *telonarii*, ceux qui levoient l'impôt, quelquefois aussi ceux qui avoient droit de le percevoir *(m)*.

Le *teloneum* étoit établi par des lois précises dès le VI.e siècle, et dans les divers royaumes entre lesquels se partageoit la France *(n)*.

(a) Ordonn. tome IV, page 76, art. 30. La même disposition se trouve dans des lettres de Charles V, octobre 1371, en faveur de Mailly-le-Château; *tome V, page 717, art. 26.*

(b) Ordonnances, tome IV, page 250, art. 18.

(c) Mais il se trompe, en lui donnant pour père un Prince du même nom. Philippe d'Alsace étoit fils de Thierri, qui fut Comte de Flandre depuis 1128 jusqu'en 1168; il mourut de la peste, en Orient, pendant le siége de Saint-Jean-d'Acre, au mois de juin 1191.

(d) On lit *tonnelieu*, par exemple, dans des lettres portant abolition de la commune de Neuville-le-Roi en Beauvoisis *(Ordonn.* tome V, page 333), et dans le procès-verbal de la Coutume de Péronne, tome II du *Coutumier général*, page 656. Quelques autres coutumes disent *taulieu*. *Tonneu* devoit avoir le même sens, d'après les actes cités par les nouveaux éditeurs de du Cange, *tome VI, p. 1176.* Voir aussi Brussel, *page 757.*

(e) Voir tome IV des *Ordonnances*, p. 63, art. 2, et tome XV, page 167, art. 1.er

(f) Ordonnances, tome IV, page 342, art. 7.

(g) Voir le grand Recueil de Rymer, *tome V de la 3.e édit. part. IV, page 133*, et *tome VI, part. IV, page 131.* Voir aussi *Fleta*, liv. I.er, chap. XXXVI, art. 7, tome III des *Coutumes anglo-normandes*, par Houard, *p. 120.*

(h) Gallia Christiana, tome II, *aux Preuves*, page 179.

(i) Trésor des Anecdotes, de Martène et Durand, *tome IV, page 123.*

(k) Recueil de Duchesne, *tome IV, page 437*; Brussel, *page 757*; du Cange, *tome VI, page 1029.*

(l) Voir Rymer, *tome I.er, part. II, page 227*; et nos *Ordonnances*, tome IV, page 23; tome XV, page 450, art. 32.

(m) Du Cange parle d'un grand télonier en France, *tome VI, pages 1027 et 1028.*

(n) La loi romaine, la loi salique, la loi des Visigoths, parlent également de cette contribution et de ceux qui la

Digitized by Google

Clotaire II le rappelle dans un capitulaire de l'année 615 *(a)*; et il en confirme l'existence, aux lieux où on l'exigeoit et sur les objets qui y étoient soumis. Un capitulaire du Roi Pepin, vers le milieu du VIII.e siècle *(b)*, défend de lui donner plus d'extension que ne l'ont fait ses prédécesseurs, et il en exempte, pour quelque cause que ce puisse être, ceux qui voyagent par piété, les pélerins *(c)*. L'exemption porte ici sur les personnes *(d)*; elle porte sur les choses dans un autre passage de la même loi, sur les choses dont un voyageur a besoin dans sa route, sur les denrées nécessaires à sa subsistance *(e)*; et l'on y désigne les besaces de ces pélerins, comme renfermant ce qui sert à leur nourriture *(f)*. Charlemagne, en 779, renouvelle la prohibition de réclamer cet impôt, là où il n'existe pas de toute ancienneté, là où il a cessé d'être prélevé *(g)*, en même temps qu'il autorise à le percevoir dans les lieux où on n'a jamais cessé de le faire et sur les objets qui l'avoient toujours supporté. La loi distinguoit ceux qui achetoient pour leurs besoins, de ceux qui achetoient pour revendre; et c'étoit à ces derniers qu'elle demandoit, ou plutôt qu'elle continuoit de demander, une rétribution qu'ils avoient été soumis depuis long-temps à acquitter *(h)*. Pour le *teloneum* qui n'avoit pas ce caractère, qui étoit arbitrairement exigé, indûment perçu, les Comtes, ou des envoyés particuliers du Roi, étoient chargés de s'y opposer, de rechercher et de poursuivre les auteurs de l'exaction; et eux-mêmes devoient subir une peine grave, s'ils négligeoient de remplir ce devoir : *ut cæteris negligentibus exemptum terroris correctio præbeat*, disoit Louis-le-Débonnaire, en 823 *(i)*. Voyez aussi le capitulaire de l'an 829 *(k)*, où on annonce

percevoient. *Voir* le Code Théodosien, *de indulg. debit.* loi 3; la loi salique, *liv. I.er chap. 18*, et la loi des Visigoths, *liv. XI, tit. III, §. 2.*

(a) Capitul. tome I.er, p. 23, art. 9.

(b) En l'an 755.

(c) Capitulaires, page 175, art. 22 et 26. *Voir* aussi le capitulaire de l'an 757, *page 179, art. 6*, et la note *f*, ci-après.

(d) Elle porte encore sur les personnes, dans un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an 844, qui défend de faire payer cet impôt aux Espagnols; *tome II, page 27.*

(e) Tome I.er, page 175, art. 26, et page 179, art. 6.

(f) Propter scirpa sua, dit l'art. 26 de la page 175; et l'art. 6, page 179, *propter scrippa sua.* Baluze dit deux fois, *scirpa.*

(g) Capitulaires, tome I.er, page 198, art. 18. Nouvelle prohibition, en 803, en 806. *Ibid.* page 244, art. 12; page 402, art. 22; page 454, art. 11. *Voir* aussi l'art. 17 d'un capitulaire donné en 819, par Louis-le-Débonnaire, *page 603;* la *page 756, art. 12;* la *page 783, art. 31;* la *page 861, art. 102;* la *page 874, art. 254;* la *page 969, art. 279;* et *l'art. 170, page 1230.*

(h) Voir un capitulaire de l'an 805, *tome I.er, page 426, art. 13*, et *page 432, art. 15.* Voir aussi dans le même tome, les *pages 756, art. 12; 874, art. 254; 969, art. 279.*

(i) Capitulaires, tome I.er, page 639, art. 19. Un capitulaire de l'an 811 dispense du service militaire les officiers préposés à la perception de ce droit; *page 485, art. 4.*

(k) Tome I.er, page 667, art. 10.

Digitized by Google

comment seront poursuivis les accusés, s'ils exerçoient une fonction publique qui rendît leur action plus criminelle encore *(a)*.

Une autre loi de Louis-le-Débonnaire confirme la plupart de ces dispositions. Elle ne soumet au tonlieu que les ventes publiques des marchandises d'un usage commun *(b)* : si, pour n'avoir pas à payer l'impôt, quelqu'un achète en d'autres lieux, on le contraindra de satisfaire à la redevance prescrite; une amende assez forte est prononcée contre celui qui, au préjudice de l'interdiction faite par la loi, tenteroit d'exiger le *teloneum* ailleurs que dans les marchés publics *(c)*.

Une amende aussi, et de plus la confiscation, se trouvent prononcées dans une ordonnance du XIV.e siècle *(d)*, sur les marchands forains qui, venant à Paris, y porteront ailleurs qu'aux halles, aux marchés publics et accoutumés, les marchandises qu'ils auroient à vendre. La loi en nomme un assez grand nombre, que des Brabançons en particulier apportoient, et pour lesquelles on essayoit d'échapper aux droits établis; les toiles, les armures, quelques objets nécessaires au vêtement de l'homme, à l'équipement des chevaux. Les cuirs *(e)*, la cire *(f)*, le fer *(g)*, beaucoup d'autres marchandises *(h)*, deviennent aussi, fréquemment, la matière d'une contribution. Quoique le législateur fasse quelquefois usage des expressions générales que nous avons rappelées, il en emploie d'autres dont le sens plus borné s'attache à la nature des marchandises ou aux circonstances de leur vente; telle est *bonitas*, dont parle plusieurs fois un réglement de Louis-le-Jeune pour la ville d'Étampes *(i)* : *nemo regratarius, ad fenestram vendens* (on vendoit alors par les fenêtres des boutiques), *bonitatem præposito dabit*; et l'article suivant fait de cette exemption du droit de *bonté*, une règle plus générale encore; le prévôt est néanmoins autorisé à l'exiger des marchands qui viendront vendre au marché public : ceux qui voudront exporter du blé ne sont pas compris dans la disposition de la loi; elle ne les soumet à payer qu'un tonlieu, *bonitatem non dabunt, sed teloneum tantùm (k)*. Une contribution désignée par *bonitas* est encore exigée des

(a) On peut voir encore l'art. 19, *page 741*; l'art. 31, *page 783*; l'art. 111, *page 1217*, et la fin de l'art. 112, *page 1218*.

(b) Communia commercia.

(c) Capitulaires, tome I.er, page 621. On peut voir l'article 4, *page 615*, et l'article 47, *page 786*.

(d) Février 1350; *tome II, page 366, art. 163*.

(e) Voir le *tome IV* de notre collection, *page 436, art. 41; page 641, art. 42; page 670, art. 4*; et le *tome VIII, pages 379 et 380*.

(f) Ordonn. tome IV, p. 22, art. 27; page 491, art. 3; page 670, art. 4; t. V, page 208; et tome XI, page 212.

(g) Ordonn. tome VIII, pages 374 et 379; et tome XII, page 490, art. 38.

(h) Voir ci-dessus, *pages v et vij*, et les notes de ces deux pages.

(i) Tome XI, page 212, art. 10 et suiv.

(k) Ibid. art. 15, page 212.

mégissiers et des ciriers, et elle est annuelle *(a)*. Cette circonstance, sa distinction d'avec le tonlieu, me font croire que c'étoit une redevance que les prévôts du Roi exigeoient, pour qu'on jouît paisiblement du droit de vendre : ce fut là une des *mauvaises coutumes* que Louis VII abolit *(b)*. Louis IX en abolit une autre que ses prévôts avoient également instituée à leur profit *(c)*, et il caractérise l'action de lever cet impôt par *exactiones extorquere, quas vulgariter* bonitates *appellant*. On leur donna vraisemblablement ce nom, pour laisser croire qu'elles étoient l'effet ordinaire de la volonté libre et bienveillante de ceux qui les payoient.

L'ordonnance de Louis-le-Jeune nous fait connoître encore d'autres droits levés sur les marchandises. On les percevoit quelquefois en nature; sur le chanvre et le lin, par exemple : *pugnatam rationabilem dabit pro teloneo (d)*. Les vendeurs d'arcs devoient en donner un, chaque année *(e)*. La contribution sur les peaux n'étoit due que par ceux qui les préparoient *(f)*.

Une loi du mois d'août 1370 désigne par *commune pacis*, un autre droit sur la vente des marchandises : on ne le payoit pas chaque fois; c'étoit une sorte d'abonnement, une contribution pour tout ce qu'on vendroit dans l'année *(g)*. Il étoit à Sarlat, au XIV.e siècle, de soixante livres tournois *(h)*; de cent livres à Montegrier, en Périgord *(i)*: il étoit plus considérable à Rodès *(k)*. Les Rois d'Angleterre l'avoient perçu dans quelques-unes des villes qu'ils possédoient en vertu du traité de Bretigny *(l)*. Le desir d'assurer la paix des communes, de les garantir contre les invasions ennemies, de dédommager ceux qui auroient souffert de la guerre, fut le motif de cet impôt. En Rouergue on le prélevoit sur les animaux, sur l'exercice même de quelques professions. *(m)*.

Charles VII, en 1435, remettant sus *(n)* une contribution qu'il avoit d'abord abolie, ordonne de prendre douze deniers par livre

(a) Ordonn. tome XI, page 212, art. 19 et 20.

(b) Voir le préambule, *page 211*.

(c) Ils se faisoient payer un droit de *bonté*, en commençant l'exercice de leurs fonctions. *Voir* l'Amplissime Collection de Martène, *tome I.er, page 1267*. La loi de S. Louis est du mois de mars 1235.

(d) Ordonnances, tome XI, page 212, art. 26.

(e) Ibid. page 212, art. 21.

(f) Ibid. art. 12.

(g) Ordonn. tome V, page 340, art. 4. *Voir* aussi l'article 5 de la loi du 21 octobre 1370, *page 354*.

(h) Ibid. page 340, art. 4.

(i) Ordonn. tome V, p. 354, art. 4.

(k) Ibid. page 406.

(l) Ibid. page 706, art. 20.

(m) Voir Laurière, *tome I.er, page 265*, et du Cange, *tome II, page 861*. Ces deux savans ne paroissent s'être rappelé, ni l'un ni l'autre, les premières lois que nous venons de citer.

(n) On disoit *mettre* ou *remettre sus*, pour établir ou rétablir un impôt, et *mettre jus*, pour l'abolir. « Avons abatu » et abatons, mis et mettons jus », dit Charles V dans les lettres du 16 septembre 1380, par lesquelles il abolit les fouages; *tome VII, page 711*.

sur

Digitized by Google

sur toutes les marchandises qui seront vendues ou échangées, et autant de fois qu'elles le seront, « excepté les menues denrées appelées *quinquelleries*, provenant du creu et nourriture des vendeurs », lesquelles ne paieront rien, si leur valeur n'excède pas cinq sous, sans néanmoins que les revendeurs soient affranchis du droit *(a)* : peut-être même est-ce de là, du taux de cinq sous, que vient la dénomination de *quinquellerie* appliquée ici aux denrées de la plus foible valeur. Je crois encore que c'est-là ce qu'on veut exprimer, dans plusieurs lois, par cette *leude menue* dont Charles VI exempte pour quinze ans les marchandises vendues à Carcassonne *(b)*. Jean II avoit prononcé plusieurs fois une exemption pour les objets qui ne s'élevoient pas au moins à ce prix *(c)*; et Charles V fit de même, en établissant une imposition de douze deniers sur toutes les marchandises *(d)*. Le Roi Jean, son père, avoit mis pareillement six deniers pour livre sur le prix de toutes les marchandises, mais à l'exception du bois vendu par les seigneurs, du poisson de leurs étangs et viviers, et des comestibles fournis par les hôtelliers dans leurs hôtelleries *(e)*. Philippe VI avoit établi sur les mêmes objets, en Languedoc, une imposition de quatre deniers pour livre, dont deux seroient payés par le vendeur et les deux autres par l'acheteur *(f)*.

Le droit sur la vente des vins prenoit quelquefois le nom d'offrande, *oblatio*, comme s'il eût été offert, payé volontairement; il a en effet, dans plusieurs lois, quelque chose de ce caractère, sinon d'une manière absolue, sous ce rapport, du moins, que les contribuables le demandoient de préférence à d'autres impôts : le mot a même alors une étendue de signification qu'il tire nécessairement de son caractère principal, et qui a dû devenir, par son application possible à tant d'objets, une cause d'incertitude et quelquefois d'erreur pour ceux à qui n'étoient pas assez familiers notre ancien langage et nos anciennes lois. *Datium* ou *dacitum*, qui a fini par avoir un sens plus resserré, avoit eu une semblable origine; on disoit d'abord *datum*, *datio* *(g)*.

Les mots d'*oblée*, d'*oublie*, d'*oubliage*, qu'on retrouve dans la plupart de nos coutumes *(h)*, ne sont que la traduction d'*oblatio*;

(a) *Ordonn.* tome XIII, page 211, art. 1.er *Voir* aussi la *page 187*.

(b) Avril 1408; *tome IX, page 324*.

(c) 5 avril 1350, *tome II, page 405*; avril 1355, *tome III, page 680, art. 1.er*

(d) Juillet 1367; *tome V, page 20, art. 2*.

(e) Avril 1355; *tome III, page 679*.

(f) En 1343 et 1348. Histoire de Languedoc, *tome IV*, aux Preuves, *pages 192 et 193, 211 et suiv.* Voir aussi, *pages 269 et suiv.*, l'établissement d'une contribution semblable, pour la rançon du Roi Jean, en 1361 et 1362.

(g) Voir *du Cange*, tome II, pages 1310 et 1311. On appeloit *data*, en Dauphiné, un impôt mis sur les plaideurs. *Histoire de Dauphiné*, tome II, page 374.

(h) *Voir*, entre autres, la *Coutume de Blois*, art. 40, et la *Coutume de Montargis*, chap. 2, art. 40.

mais ce n'est pas un droit sur les ventes qu'ils expriment, quoiqu'on les applique principalement au plus nécessaire des comestibles. Nous en parlerons dans le paragraphe suivant *(a)*.

Droits sur quelques Objets de consommation, sur les Comestibles et les Boissons en particulier.

LE vin est un des objets sur lesquels s'accumulèrent le plus les impôts. Il y avoit un droit général de *vinage (b)*, c'est-à-dire, qu'on devoit payer avant de tirer son vin à bord de cuve *(c)* : il y avoit un droit de liage *(d)*, c'est-à-dire, pris sur les lies de tous les vins que l'on vendoit en détail : il y avoit un droit de *seleraige* ou de *celerage (e)*, c'est-à-dire, pris sur les vins qu'on mettoit au cellier : il y avoit un droit de *chantelage*, c'est-à-dire, pris au chantier du cellier ou de la cave; droit, au reste, qui sembleroit avoir été plus spécial pour Paris, d'après une disposition du registre des péages de cette ville *(f)* : il y avoit un droit de *traisnage*, c'est-à-dire, pris sur le vin qu'on faisoit aller dans la rue, d'une maison à l'autre, sur un traîneau; droit que quelques auteurs ont confondu avec le vientrage ou ventrage, lequel est mis sur la venue, l'entrée du vin, dans la terre du seigneur *(g)* : il y avoit un droit de *rouage*, payé sur le transport aussi et la vente des vins *(h)* : il y avoit un droit de *timonage*, pris également sur les voitures qui en transportoient *(i)*:

(a) *Voir* ci-après, *page lx.*

(b) *Voir* sur cet impôt, et sur d'autres significations de *vinage*, Laurière, *tome II, pages 463 et 464.* Il en est parlé dans les lettres de Louis-le-Jeune, touchant la régale de Laon, tome I.er des *Ordonn.* page 14, art. 5. *Voir* encore le *tome IV, page 632, art. 1.er*, et aux notes; et le *tome XII, page 7, art. 11.*

(c) On appela aussi *vinage*, un droit sur le déplacement et le transport des vins. Quelquefois encore, *vinage* paroît avoir été employé dans des lois fiscales, pour exprimer ce que nous appelons vulgairement *pot-de-vin.* Voir *tome VI, page 228*, et *tome VII, page 766.*

(d) *Voir* Chopin, *sur la Coutume d'Anjou*, tome I.er, page 119, et le *Glossaire de Laurière*, tome II, page 51. Ce droit, à Paris, étoit perçu au profit du bouteiller de France; Philippe-le-Bel et Philippe-le-Long l'avoient ordonné ainsi par des lettres que Laurière a imprimées, *pages 52 et suiv.*

(e) Chopin, *ibid.* Laurière, *tome I.er, page 209.* Il en est fait mention dans une ordonnance de Charles VI, *tome X, page 266, art. 56*, et *page 268, art. 74.*

(f) « Parce qu'il sembloit que cil » qui dans la ville de Paris estoient de» mourans, n'achetassent pas de vin que » ils ne le voulsissent revendre, et quant » il l'eussent vendu, oster le chantel de » leur tonneau et leurs lies oster, pour » ce fut mis le chantellage sur les de» mourans et sur les bourgeois de Paris. » *Voir* l'art. 3 des lettres du mois de janvier 1358, *tome III, page 313.*

(g) Voir *Laurière*, tome II, page 459; et le *Coutumier général*, tome II, page 717. On appeloit *pelage*, en quelques lieux voisins de la Seine, un droit sur le vin chargé ou déchargé, qu'on mettoit dans les bateaux ou qu'on en tiroit. *Voir* le tome VI des *Ordonnances*, page 138.

(h) *Voir* ci-après, *page lxxij.*

(i) *Voir* ci-après, *page lxxvj.*

Digitized by Google

il y avoit un droit de *vinade (a)* ou de *bohade (b)*, qui étoit moins un droit en argent qu'une obligation de charier le vin du seigneur : il y avoit un droit de *botage* ou *boutage (c)*, aboli dans des lettres de Louis-le-Jeune et de Philippe-Auguste, en 1175 et 1181, pour les villes de Bourges et de Dun-le-Roi *(d)*, qui étoit perçu au profit du seigneur, sur tout le vin vendu en détail *(e)* dans l'étendue de sa seigneurie, et qui ne nous paroît pas différent de celui que d'autres coutumes appellent *forage (f)* : il y avoit un droit de *jalage* peu différent encore *(g)* : il y avoit, en quelques lieux du moins, un droit de *mueson*, c'est-à-dire, pour le mouvement donné aux vins vendus, par leur transport chez ceux qui les achetoient *(h)* : il y avoit un droit de *vins et ventes*, payé au seigneur par l'acquéreur d'un héritage censuel *(i)* : il y avoit des droits mis sur les vins produits dans d'autres provinces, dans quelques états voisins, dans d'autres pays plus ou moins éloignés de la France *(k)*. Ces derniers droits différoient suivant la nature et l'origine des vins : on peut en voir la taxation dans plusieurs lois; une de Charles, Régent, du 4 novembre 1358 *(l)*; une de Jean II, du 5 décembre 1360 *(m)*; une plus ancienne du même Prince *(n)*, qui confirme des lettres de deux Comtes d'Arras; une de Charles V, du mois d'août 1367 *(o)*; une de Charles VI, du mois de février 1415 *(p)*.

(a) Voir, en particulier, la *Coutume de la Marche*, art. 92, 138 et suiv. tome IV du *Coutumier général*, pages 1107 et 1111. L'article 139 dit que la vinade est de deux paires de bœufs et d'une charrette, et la bohade ou bouade (ou bovade, de *bove*), d'une paire de bœufs ou d'une charrette.

(b) Voir la note précédente, et la *Coutume d'Auvergne*, chap. 25, art. 21, *Coutumier général*, tome IV, page 1186.

(c) Peut-être est-ce le même droit qu'on exprime par *tonnens*, ou *tonneu*, comme on le voit, *tome III, page 364*. *Boute* est encore employé, dans plusieurs provinces, pour *tonneau*. *Tonneu* ou *tonnieu* a été mis quelquefois pour *tonlieu*. *Voir* ci-dessus, *page xlv*.

(d) Ordonn. tome XI, pages 208 et 222. Louis VIII confirma ces lettres en 1224, et S. Louis les confirma de nouveau en 1229 et 1233. *Ibid.* pages 321, 327 et 328. *Voir* aussi, *page 352*, des lettres de Philippe-le-Hardi, du mois de mars 1274.

(e) Voir une loi citée par Laurière, et qui concerne une ville de Berry, *Glossaire*, tome I.er, page 184. Dans quelques pays, on donnoit à un droit semblable le nom de *bouteillage*.

(f) Voir ci-après, *page lxxvj*. Nous y rappelons une autre contribution relative aux vins, que ce mot exprimoit aussi.

(g) Voir encore, ci-après, *page lxxvij*.

(h) Voir *du Cange*, tome IV, page 1123. L'ordonnance de Charles VI sur la police des ports et marchés de Paris, *tome X, page 267, art. 66*, porte, *de la moison des vins*; mais *moison*, veut dire là, *mesure*.

(i) Ordonnances, tome XIII, page 314, art. 6, et note *n*.

(k) Voir pour les vins étrangers, en particulier, le *tome X, pages 267, 268 et 322*, et le *tome XI, pages 66 et 73*.

(l) Ordonn. tome III, page 298.

(m) Tome III, page 436.

(n) Du mois d'octobre 1350; *tome IV, page 258*.

(o) Ordonnances, tome V, pages 69 et 70.

(p) Ordonnances, tome X, pages 263 et suiv.

Digitized by Google

L'impôt sur les vins avoit eu pareillement, sous un autre rapport, un accroissement rapide; Monstrelet le fait bien connoître dans ce passage relatif à Charles VII *(a)* : « Il remist sus en son royaulme » l'exaction que l'on nomme le *quatriesme*, qui se prenoit sur les » vins que l'on vend à detail parmy le royaulme, sur quoy le qua- » triesme se liève au proffit du Roy. Et dist-on, quand cette exac- » tion fut mise sus premierement, que l'en n'en prenoit que le » centiesme au proffit du Roy, puis vint de cent à cinquante, de » cinquante à vingt, de vingt à huit, de huit à quatre, là où il est » demouré, qui est une exaction de grant charge pour ceulx qui » l'entretiennent en son cours, dure et pesante à ceulx qui la payent. » Le *quatrième* est rappelé dans deux lois de Charles VI, en 1412 *(b)*, et dans une d'Henri V, Roi d'Angleterre, prenant le titre d'héritier et régent du royaume de France *(c)*. Henri veut qu'on le lève également sur le cidre, la cervoise *(d)*, sur tous les breuvages. Dans l'instruction relative à l'aide ordonnée pour la délivrance du Roi Jean, l'imposition est du treizième *(e)* de la valeur des boissons *(f)*. Elle est de douze deniers pour livre sur la vente en gros, du huitième de la valeur sur la vente en détail, dans une instruction plus générale de Charles VII, au mois de février 1435 *(g)*; et ce Roi, bientôt après *(h)*, l'augmenta pour Paris, à l'effet de subvenir plus aisément à la solde des gens de guerre et à quelques autres dépenses publiques. L'impôt sur le vin fut excepté formellement de l'exemption accordée ensuite aux habitans de Normandie qui, délaissant leur pays pour n'être pas sous le joug des Anglois, venoient demeurer à Paris *(i)*.

La quotité de l'impôt étoit quelquefois différente, suivant la

(a) Partie III, *page 62*.

(b) Ordonn. tome X, pages 9 et 26. *Voir* aussi des lettres de Charles V, du 21 novembre 1379, art. 18, *tome VI, page 446*.

(c) Ordonn. tome XI, page 118.

(d) Voir encore des droits mis sur la bière ou la cervoise, *tome II, pages 320 et 425; tome V, pages 222 et 223; tome XII, pages 129 et 130*. Il y avoit en Flandre, un droit sur les brasseurs, appelé *gambage* ou *cambage*. Coutumier général, tome I.er, page 48. *Telonia, foragia, cambagia, habere debent*, dit un des souverains de ce pays, dans une charte du XIII.e siècle, mais qui ne peut être de 1237, comme le dit du Cange, *tome II, page 63*, puisque Gui ne commença à régner qu'en 1280, et que son association même au gouvernement de sa mère n'est que de 1251.

(e) Il est question encore du treizième, *tome VI, page 446, art. 18*, et dans plusieurs autres lois.

(f) Ordonnances, tome III, page 436. Les vins de Bourgogne ou d'ailleurs y sont estimés à un prix moyen. *Voir* des lettres antérieures, *page 298*, et le *tome XII, page 41*.

(g) Ordonn. tome XIII, page 211; sur le vin et autres menus breuvages, dit la loi.

(h) 9 septembre 1436; *tome XIII, pages 227 et 228*.

(i) 16 janvier 1442; *tome XIII, pages 358 et suiv.* Voir aussi, *pages 497 et 498*, les lettres pour les habitans du Mont-Saint-Michel.

Digitized by Google

qualité des vins. Philippe de Valois l'abaisse ou l'élève ainsi, proportionnellement à leur valeur ordinaire, dans une loi du 25 avril 1341 *(a)*. Le tarif mis par cette loi fut considérablement augmenté par des ordonnances postérieures. La nécessité de réparer les édifices, les chaussées, les rues, les fortifications, porta Charles VI à faire lever, outre les droits établis, quatre sous sur chaque queue de vin vendue en gros à Paris ou dans la banlieue, payables moitié par le vendeur et moitié par l'acheteur, et deux sous pour la vente en détail, si le droit n'avoit pas été acquitté en gros *(b)*. De semblables besoins *(c)* firent permettre à la ville de Montauban *(d)*, d'exiger, sur les vins vendus en détail, un impôt appelé *soquet* ou *souquet (e)*, et qu'on retrouve plusieurs fois, pour caractériser une aide octroyée par le Prince aux habitans d'une ville, afin de subvenir aux dépenses publiques dont elle est chargée. Le maréchal d'Audeneham, lieutenant du Roi en Languedoc, octroie une aide semblable, au nom de Jean II, à la ville d'Anduze, au diocèse d'Alais *(f)*. Le Roi en parloit lui-même dans des lettres données à Royal-lieu près de Compiègne, au mois de mai 1361, pour les sénéchaussées de Beaucaire et de Nîmes *(g)*. Charles-le-Mauvais, Roi de Navarre, lieutenant aussi du Roi de France, avoit donné, en 1351, aux habitans de Villeneuve d'Agen, la faculté d'établir un droit de soquet, pour fournir principalement à la clôture de la ville et à ses autres besoins; faculté dont l'exercice leur fut confirmé, en 1369, par Louis, Duc d'Anjou, frère de Charles V, et gouvernant la même province au nom du Roi *(h)*. Charles VII l'accorde pareillement à la ville de Sommières, par des lettres du 12 mai 1431 *(i)*. Ce soquet étoit le huitième du vin vendu en détail; et l'arrière-soquet (car il existoit sous cette qualification une contribution de plus) étoit du quatrième *(k)*.

Plusieurs de ces lois prouvent que le *soquet*, ordinairement pris sur le vin, l'étoit encore assez souvent sur le blé : *soquetus vini*,

(a) Ordonnances, tome XII, page 64.

(b) Avril 1383; *tome XII, pages 129 et 130.*

(c) Voir beaucoup de lettres fondées sur le même motif, *tome IX et suiv.* de notre collection, et ci-après, *pages lxxx* et *lxxxj.*

(d) Ordonn. tome XII, pages 181 et 182.

(e) Voir le *tome XV, page 356, art. 5*, et note *g.*

(f) Ordonn. tome IV, page 238.

(g) Ordonnances, tome III, page 498, art. 6. *Voir* aussi, *tome VII, page 330*, les lettres de Charles VI, du mois de janvier 1389.

(h) Ordonn. tome XV, pages 355 et 356. *Voir* quelques autres exemples d'une permission de lever ce droit pour quelques autres communes de Languedoc, *tome IV* de l'Histoire générale de Dom Vaissette, *pages 326, 349, 395 et 482.*

(i) Voir le *Glossaire de Laurière*, tome II, page 379, et celui de *du Cange*, tome VI, page 599.

(k) Vaissette, *Histoire de Languedoc*, tome IV, page 514.

soquetus farinæ, soquetus bladi (a). Cela n'empêchoit pas de lever sur la vente de ce grain d'autres rétributions : nos lecteurs trouveront quelques détails à ce sujet, dans la suite de ce Discours *(b)*. A Grenade en Languedoc *(c)*, on faisoit payer un denier par charge d'animal, à toute personne étrangère à la commune, qui vouloit exporter du blé *(d)*. On payoit à Pontorson, en Normandie *(e)*, deux deniers pour le passage d'une voiture portant du blé ou du vin, et autant pour la vente *(f)*. Ces deux lois sont du XIV.[e] siècle. Depuis long-temps, on avoit soumis les récoltes à l'impôt. L'ordonnance de 1145, par laquelle Louis-le-Jeune, en confirmant une de Louis-le-Gros son père *(g)*, abolit plusieurs mauvaises coutumes à Bourges, fait mention d'un droit ancien sur les moissons; elle défend de le percevoir dans toute l'étendue de la banlieue *(h)*; elle établit, comme rachat des coutumes abolies, une rétribution annuelle de quelques mesures d'orge et de froment *(i)*. Ce droit, que Louis-le-Jeune désigne par *mestiva* et *mastiva*, étoit payé sur le blé recueilli. *Tallia de annona, quæ dicitur mestiva*, lisons-nous aussi dans une charte de Louis VII, en faveur de l'abbaye Saint-Denis *(k)*. D'autres lettres du même Prince, données à Étampes, en 1178, pour détruire pareillement plusieurs mauvaises coutumes à Orléans, parlent de mestiers [mestives] et d'avenage *(l)*; elles abolissent ces droits *(m)*.

Les lettres données par Louis-le-Jeune, en 1145, décident qu'on ne fera pas payer le droit sur les moissons aux habitans qui n'auront pris des bœufs que depuis la Saint-Michel jusqu'à la récolte suivante; c'est la disposition du 6.[e] article. L'article 7 porte que les chefs de

(a) *Voir* en particulier le *tome III, page 498*, et le *tome XV, page 356*.

(b) Pages lv, lvij, lxj, lxx. Voir l'*Histoire de Languedoc*, tome IV, aux Preuves, *page 382*. La plupart des lois que nous avons indiquées pour l'impôt sur les vins, établissent aussi, prorogent, étendent des droits sur les grains et les farines.

(c) A quelques lieues de Toulouse.

(d) *Ordonnances*, tome IV, page 22, art. 27.

(e) Aujourd'hui, dans le département de la Manche.

(f) *Ordonnances*, tome IV, page 641, art. 42. Beaucoup d'autres lois, relatives à des communes, établissent ou supposent un droit plus ou moins fort sur les grains et les farines qui seront transportés dans la ville. On peut voir le *tome IV, page 46*; le *tome VIII, pages 378 et 379*; le *tome X, pages 26, 258 et 358*; le *tome XI, pages 84 et 410*.

(g) *Ordonn.* tome I.[er], pages 9 et suiv. *Voir* aussi une loi de Louis VIII, *pages 48 et suiv.*

(h) *In septena.* Voir l'article 3 de la *page 10*, et l'article 4 de la *page 49*.

(i) Page 10, art. 7; page 49, art. 7 aussi.

(k) *Voyez* également, dans le Glossaire de du Cange, le passage que ce savant rapporte d'une charte de Henri I.[er], Roi d'Angleterre, relative au péage *pontis Cæsaris*, du pont de Cé; c'est *tome IV, page 712* : « Sergens ne soient si hardis » de prendre sur le peuple aucune *mestive* » de blé, » disoit la *Coutume d'Anjou*.

(l) *Voir* ci-dessus, *page xxxiv*.

(m) *Ordonnances*, tome XI, pages 209 et 210.

Digitized by Google

famille qui n'auront pas de bœufs, paieront au Roi, pour la remise qu'il leur fait de ces coutumes, quelques mesures de froment chaque année ; et l'article 8, que ce paiement aura lieu à la mine de Bourges. La concession de Louis VI et de Louis VII fut renouvelée par Louis VIII dans le siècle suivant *(a)*. Il fixe à une mesure de froment et une mesure d'orge, la contribution du chef de famille qui n'aura pas de bœufs, et à une mesure de froment et une mine d'orge, la contribution de celui qui en aura un. Il veut, comme Louis-le-Jeune, qu'en remplacement des charrois, on donne par bœuf une mesure de froment *(b)*. L'article 8 règle comment se fera le mesurage.

Des lettres de Jean II, du mois de décembre 1363 *(c)*, font mention d'un droit sur les *talemetiers de blef* (les boulangers et les pâtissiers) *(d)*, et elles l'appellent *aminage*. Il en est fait mention également dans des lettres du seigneur de Jonville *(e)*, que nous aurons occasion de citer encore pour l'obligation du service militaire *(f)*. D'autres actes appellent *minage (g)* la contribution prise sur la mine de blé, pour le mesurage. Il semble même qu'on appliqua ce mot aux liqueurs, d'après un passage d'une ordonnance de Charles, Régent, qui nomme le minage du vin parmi les impôts dont ce Prince exempte l'abbaye de Longchamp *(h)*. L'*eminagium*, appelé aussi en françois *aminage*, étoit une rétribution levée sur chaque émine ou setier de froment ou de tout autre grain *(i)*. Louis VII, réglant la police de la ville d'Étampes, en 1179, défend d'y rien recevoir, pour le prêt ou l'usage de la mine, au-delà du droit royal de minage *(k)*. Charles V, au mois de février 1371, confirme l'affranchissement accordé aux habitans de Mitry, diocèse de Meaux, par leur seigneur, de plusieurs redevances, entre lesquelles il nomme une mine de blé, une mine d'avoine, et huit deniers appelés *le minage (l)*. La coutume de Lorris et les coutumes semblables donnent ce nom à un droit sur les grains qu'on a recueillis de son propre domaine, et elles en prononcent l'exemption *(m)*. Le droit mis par setier est appelé *sextaragium (n)*, dans une loi de Jean II, du

(a) En 1224 ; *tome I.er, pages 48 et suiv.*

(b) Page 49, art. 7.

(c) *Ordonnances*, tome III, page 657, art. 15, et page 659, art. 11.

(d) Ils ne faisoient encore qu'un seul corps.

(e) *Ordonn.* tome IV, page 296, art. 14.

(f) Ci-après, *page cxvij.*

(g) Laurière, *Glossaire*, tome II, page 116.

(h) Août 1359 ; *tome III, page 365.*

(i) Du Cange, *Glossaire*, tome III, page 1090.

(k) *Ordonnances*, tome XI, page 211, art. 7.

(l) Tome V, page 464. Voir le *tome VI, page 201*, note *e*.

(m) *Ordonn.* tome X, page 50 ; tome XI, page 200 ; tome XII, page 49.

(n) Et ailleurs, *sextaralagium, sestellagium, sextanaticum.*

Digitized by Google

mois de février 1350 *(a)*, et *sexterlagium* dans des lettres de Philippe-Auguste, de 1182 *(b)*.

Une charte d'Alphonse, Comte de Toulouse, qui régnoit au milieu du XII.e siècle, fixe le droit, pour Montauban, à une demi-coupe par setier *(c)*. C'est vraisemblablement le même droit que ce *coponagium* dont le paiement est ordonné dans une autre charte, donnée, en 1266, par un Duc de Bourgogne *(d)*. Le Roi Jean veut sans doute parler encore du même impôt, lorsqu'il affranchit du *copagium* tous ceux qui viendront acheter ou vendre aux marchés et foires d'Avignonet en Languedoc *(e)*; car le mot *leude*, auquel est joint deux fois *copagium*, ne permet pas de croire, comme le fait Secousse *(f)*, qu'il s'agisse d'une capitation. Dans la loi de Jean II, c'est sur le blé qu'est levé cet impôt. Une autre loi du même Prince et de la même année unit encore *leude* et *copage*, et les applique également à des marchandises portées pour être vendues *(g)*. Le sens le plus ordinaire de *copagium* ou de *coponagium* est certainement le droit et l'action de prendre une coupe de grains ou d'huile *(h)* sur l'huile et les grains qu'on vend *(i)*.

La farine et le blé furent presque par-tout l'objet d'une autre charge imposée ou confirmée par des lois. On ne pouvoit faire cuire son pain et moudre son blé qu'au four et au moulin du Roi ou du seigneur, qui percevoient un droit pour cela. Philippe-Auguste, en 1122, octroyant des priviléges à la commune de Beaumont-sur-Oise, y laisse subsister cette obligation *(k)*. Louis VIII la renouvelle dans des lettres publiées l'année suivante *(l)*, en y ajoutant, comme l'avoit ordonné son père, que ceux qui ne sont d'aucune banalité, iront aux fours et moulins du Roi, aux conditions accoutumées. D'autres lettres de 1223 veulent également que l'obligation subsiste telle qu'elle étoit lorsque l'évêque de Beauvais céda par échange le fief du comté de Beaumont à Philippe-Auguste *(m)*. Nous reviendrons sur cette redevance et sur quelques obligations semblables, en parlant des droits seigneuriaux, dans le Discours préliminaire du tome suivant.

C'étoit encore un droit sur le blé que ce *badacge* ou *badacgium*,

(a) Ordonn. tome IV, page 46, art. 4.

(b) Tome XII, page 381.

(c) Catel, *Histoire de Languedoc*, liv. II, chap. 17, page 321.

(d) Voir du Cange, *tome II, page 1231*.

(e) 28 août 1356; *tome III, page 75, art. 2 et 3*.

(f) Tome III, page 75, note *g*.

(g) Ordonnances, tome IV, page 179, art. 3. On trouve souvent *copas et leidas, cuppas et lesdas, lesdam vel cuppas, &c.* Voir du Cange, *tome III, page 1232*.

(h) Le nom de *coupe* s'étoit conservé, pour exprimer la mesure d'huile, dans la plupart de nos provinces méridionales.

(i) Voir la note *e* de la page suivante.

(k) Ordonn. tome XII, page 300, art. 21.

(l) Ibid. page 309, art. 21.

(m) Ordonnances, tome XII, page 313, art. 12. *Voir* la note *b* de la *page 298*.

dont

Digitized by Google

dont il est fait mention dans des lettres de Charles VI, du mois de mars 1397, qui ratifient *(a)* un accord entre l'évêque de Clermont et les habitans de *Laudosum (b)*; cela ne peut être douteux, quoique Secousse déclare *(c)* n'en pas connoître la signification et semble porté à croire que ce fut un droit de bac : comment peut-il, en effet, subsister quelque doute, lorsqu'on a lu attentivement *(d)* ce passage du préambule des lettres de l'évêque de Clermont! *Quoddam tributum appellatum* BADACGE, *videlicet, per quemlibet habitantium predictorum, tenencium boves arabiles, unum quartonem bladi (e).* Les actes relatifs au Languedoc nomment souvent un droit de *bladade*, qui ne paroît pas différent du droit rappelé dans les lettres de Charles VI *(f)*.

Au mois de décembre de la même année, Charles, confirmant des priviléges octroyés par plusieurs Dauphins à la commune de Beauvoir, se réserve, comme ils l'avoient fait, une leude sur le blé et une leude sur les boucheries, *leydam bladi* et *leydam macelli.* La dernière consistoit dans les langues des bœufs, et dans une portion aussi de tous les porcs vendus *(g)*. Un droit de *lardage*, ou sur le lard, est exprimé et réservé pour le Roi, dans des lettres du mois de mars 1331, par lesquelles Philippe de Valois règle la juridiction des évêques sur la commune de Laon *(h)*. Philippe-le-Bel, Charles-le-Bel, Charles V, mettent, dans plusieurs lois, une contribution en argent sur la vente des porcs, des moutons, des vaches et des bœufs *(i)*. Un impôt sur les comestibles en général, et plus particulièrement sur ces deux premières espèces d'animaux, est mis pour quinze années, sous le règne de Charles V, au profit d'une ville du comté de Gaure *(k)*. Peu auparavant, les consuls de Limoux avoient

(a) Ordonnances, tome VIII, pages 197 et suiv.

(b) Voir ci-dessus, *p. xxxij*, et note *g*.

(c) Ordonnances, tome VIII, page 206, note *q*.

(d) Page 199 du même *tome VIII.*

(e) On ajoute que l'homme vivant de sa houe paiera deux coupes de blé, et la femme veuve, une coupe.

(f) En voir un exemple dans les *Annales de Toulouse*, t. I.[er], aux Preuves, page 34 : *bladada* y est expliqué par *de quolibet foco arante cum bobus, una emina frumenti et totidem avenæ.* Du Cange parle encore, *page 1190*, du bladage ou *bladagium.*

(g) Ordonnances, tome VIII, page 159, art. 3.

(h) Ordonn. tome XII, page 6, art. 8.

(i) Ibidem, page 344, art. 39, 40 et 43; page 365, art. 35 et 37; pages 370 et 371, art. 34 et 37; page 482, art. 31 et suiv.; page 491, art. 35. Ces lois exemptent du droit les légumes, les fruits, et quelques autres comestibles. *Voir* les pages 343, art. 20; 369, art. 15; 378, art. 20; 489, art. 19; et même l'art. 9, page 481. *Voir* aussi, *tome IX, page 485*, les lettres de Charles VI, du 18 décembre 1409, et celles du mois de septembre 1392, *tome VII, pages 507 et 508, art. 59 et suiv.* Cette dernière loi et la plupart des autres font aussi mention des droits imposés sur quelques animaux qui ne servent pas à la nourriture de l'homme.

(k) Ordonn. tome V, page 386, art. 3 et 5. Les lettres de Charles V sont du mois d'avril 1371.

été autorisés à percevoir, pour le même objet, une contribution semblable *(a)*. Les habitans de Paris, sous Philippe de Valois, ayant à fournir un subside, demandent qu'on le prélève sur les denrées et marchandises qu'on y vendra; le blé, les vins, quelques légumes, les diverses épiceries, plusieurs poissons, y sont taxés *(b)*. Jean II se réserve, dans une loi rendue en faveur d'Aigues-mortes *(c)*, *la poissonnerie* et *la boucherie (d)*, ou tous les droits sur la viande et le poisson. Il déclare dans une autre loi, donnée d'après une délibération des trois états des sénéchaussées de Beaucaire et de Nîmes *(e)*, que, si les impositions ne suffisent pas, on prendra huit deniers pour livre sur les poissons frais et les viandes qui seront vendus au marché public *(f)*.

Deux ordonnances de Charles-le-Bel, du mois de mars 1325, rendues sur la demande des marchands de poissons de mer à Paris, suppriment une imposition appelée *hallebic*, laquelle étoit de huit à douze sous par panier, et mettent à sa place le double du droit auparavant perçu *(g)*. L'imposition tiroit ce nom, suivant Lamare *(h)*, de la famille propriétaire du fief dont étoit partie l'endroit des halles où se faisoit la vente; on lui avoit accordé cette rétribution comme une indemnité. Peu contente d'en jouir, elle voulut exercer encore une juridiction de police, et forcer en conséquence à diminuer le prix du poisson, après la vente volontaire qui en avoit été faite; les marchands s'adressèrent au Roi, et le Roi supprima l'impôt qui excitoit leurs plaintes. Philippe de Valois confirma cette suppression au mois d'avril 1328 *(i)*. Une contribution de quatre deniers sur le vendeur,

(a) Ordonnances, tome V, page 151; lettres de 1368. *Carnes bovinas, mutoninas, porchinas, et alias grossas*, dit la loi, dans un style qui est bien *infimæ latinitatis*.

(b) 25 avril 1341; *tome XII, pages 64 et 65*.

(c) Février 1350; *tome IV, page 51, art. 28*.

(d) Bocherie et piscionaria erunt nostra. Charles VII substitue aux aides, en Languedoc, un droit qu'il nomme *équivalent*, et qui se prélevoit sur la viande et le poisson. Voir l'*Histoire générale de Languedoc*, par Dom Vaissette, *tome IV*, aux Preuves, *pages 468 et 469*.

(e) 20 avril 1363; *tome III, page 625, art. 34*. On y ajoute un droit sur le cuir et le fer, *art. 35*.

(f) Les poissons et les viandes étoient également vendus par les bouchers: plusieurs passages des lois de ce temps le prouvent. *Voir* le tome III, pages 259 et 395; le tome VI, p. 590 et 608; le tome VII, page 506, art. 48; &c.

(g) Ordonn. tome I.er, pages 791 et 792, et tome II, pages 586 et 587.

(h) De la Police, liv. V, tit. XXXIX, ch. 10, tome III, p. 89. *Voir* le tome II des *Ordonn.* page 586, aux notes. Ce nom auroit pu venir d'*halec* ou *halex*, hareng; c'étoit un des poissons les plus vendus et les plus imposés: les harengiers formoient alors une classe distincte des autres poissonniers (*voir* l'ordonnance de 1320 et les lettres du 22 novembre 1345, *pages 575 et suiv. et 590* du même tome); en l'année 1350, Jean II les réunit (*ibid.* page 592).

(i) Ordonn. tome II, pages 587 et 588. L'impôt fut rétabli cependant. Des lettres de Charles VI, septembre 1403, le

Digitized by Google

par panier de poisson, et d'autant sur celui qui achetoit pour revendre, est établie en général dans une loi rendue vingt ans après par le même souverain *(a)*, et dans une autre de Jean II, du 3 mai 1351 *(b)*; quelques articles de ces lois déterminent ce qu'on paiera pour le harèng, pour la morue, pour le saumon, &c. *(c)*. Des lettres de Philippe de Valois avoient ordonné que les marchands de marée en détail seroient contraints par corps au paiement du prix du poisson qu'ils auroient acheté *(d)*. Toutes les règles qui peuvent concerner ce genre de trafic, sont établies dans l'ordonnance du mois de février 1350 sur la police du royaume; les droits y sont fixés et garantis *(e)*. Une ordonnance plus ancienne *(f)* avoit prescrit ce qui seroit dû de coutume *(g)*, de congé *(h)*, de hallage *(i)*, pour la marée : c'est cet ancien droit que l'on désignoit par *la boîte aux poissons (k)*. La fixation de l'impôt sur divers poissons, frais ou salés, se trouve encore dans plusieurs lois de Jean II et de Charles V *(l)*. On voit dans celle du mois d'octobre 1370 *(m)*, que les traversiers, ou percepteurs du droit appelé *travers (n)*, étoient accoutumés à augmenter le péage qu'ils tenoient des seigneurs, et que le Roi ordonna d'en présenter le titre primitif aux élus de la marée, qui devoient le faire enregistrer et en assurer l'exécution : on y voit aussi que les péagers refusoient la monnoie pour le prix auquel elle devoit avoir cours; les marchands sont autorisés à les traduire, en cas de refus, par-devant les réformateurs et gardiens de ce commerce. Charles V assura plusieurs fois des priviléges aux marchands qui s'y livroient *(o)*. Quelques injustices leur ayant été faites, on apporta moins de poisson à Paris; les habitans en souffrirent, et les droits royaux diminuèrent. Des lettres du 20 juin 1369 rappellent l'observation des lois précédentes en faveur des

supprimèrent encore, moyennant l'offre faite par les marchands de faire construire, à leurs frais, une halle pour le poisson. *Ordonn.* tome VIII, pages 613 et suiv.

(a) Février 1349; *tome II, page 319, art. 14.*

(b) Ordonnances, tome II, page 424, art. 14 aussi.

(c) Art. 12, 13 et 15, pages 319 et 424 du même tome.

(d) Novembre 1343; *tome II, pages 588 et 589.*

(e) Voir, entre autres, l'art. 121, *p. 360, tome II.*

(f) De 1320. *Voir* le tome II, p. 581, art. 25. *Voir* aussi une ordonnance de 1326, *tome XI, page 504, art. 19 et suiv.*

(g) Voir la note *f* de la *page 356 du tome XV*, et le *Glossaire* de Laurière, au mot *Coustume.*

(h) Licence, permission.

(i) Voir ci-après, *pages lxxxiv et lxxxv.*

(k) Ordonn. tome II, page 582, note marginale.

(l) Ordonn. tome III, page 625, art. 34 et 37, et page 661, art. 17; tome IV, page 641, art. 42; tome V, pages 71 et 72.

(m) Tome V, pages 356 et 357, art. 6 et 7.

(n) Voir notre tome XV, page 252, note *c*.

(o) Ordonnances, tome IV, page 356; tome V, page 171.

Digitized by Google

marchands et des voituriers de marée *(a)*. Charles V, le même jour, leur avoit confirmé le droit de choisir les personnes qui vendroient exclusivement aux halles, sous caution donnée, les poissons qu'ils y auroient amenés ou fait amener *(b)* : il prescrit quelques dispositions relatives à ces vendeurs, au compte à rendre des deniers qu'ils perçoivent, à la punition des délits qu'ils pourroient commettre; il veut que son procureur général les poursuive, si ceux dont ils auroient blessé les intérêts ne le font pas *(c)*. Les droits sur les poissons d'eau douce sont pareillement annoncés dans plusieurs lois de ces deux Princes *(d)*. Philippe V avoit assuré à ceux qui les vendoient, une exemption générale, par l'ordonnance de 1320 *(e)*. Philippe IV octroya un droit en nature sur le poisson, à l'évêque et à l'hôtel-dieu de Paris *(f)*. Par la plus ancienne coutume de Normandie, tout poisson qui venoit à terre ou qui y étoit pris, appartenoit au Prince, à l'exclusion des seigneurs ordinaires *(g)*. Deux lois de Charles V, toutes deux du mois d'octobre 1374, placent parmi les droits dont les Ducs avoient joui dans cette province, et dont les Rois jouissent alors, comme héritiers de leur souveraineté, un droit qu'elles nomment de *poissons royaux;* elles l'unissent aux autres revenus du Prince, en grains, en vin, en argent, en toutes sortes de redevances, de quelque manière et sur quelques objets qu'elles fussent perçues *(h)*.

Nous trouvons, dans plusieurs chartes anciennes, le mot *firmitas* employé pour désigner un impôt sur les choses vénales, sur les comestibles en particulier : *de sola cerevisia firmitas levabitur, statuta firmitas super vino et sale,* disent des actes rappelés par Martène et par du Cange *(i)*. Nous y trouvons aussi, assez fréquemment, les mots *oblia, oblita, oubleiæ, oblagia*, tous venus d'*oblatio (k)*, et qui expriment d'ordinaire une offrande de pains faite, à certains jours de l'année, par les vassaux et les sujets; offrande qui fut convertie, dans la suite, en une prestation pécuniaire *(l)*.

(a) Ordonnances, tome V, pages 199 et 200.

(b) Ibid. pages 198 et 199.

(c) Page 200. On peut voir, *page 355 et suiv.* du même tome, le réglement général sur le commerce de la marée à Paris, et un réglement sur le même commerce à Rouen, *pages 281 et suiv.* Voir aussi, *tome VI*, des lettres du mois de juillet 1379, *pages 404 et suiv.*

(d) Ordonn. tome III, page 679, art. 1.er; tome IV, page 491, art. 3.

(e) Ordonnances, tome II, page 584, art. 13.

(f) Ordonnances, tome I.er, page 459, art. 4. Pour l'hôtel-dieu, c'étoit un panier de poisson, ou une somme d'argent.

(g) Coutumier général, tome IV, p. 9. *Voir* l'article 603 de la moins ancienne, *ibid.* page 91.

(h) Ordonnances, tome VI, pages 47 et 51.

(i) Martène, *Amplissime Collection*, tome V, page 193. Du Cange, *tome III, page 521.* Voir notre *tome XV, page 273.*

(k) Voir ci-dessus, *page xlix.*

(l) Voir notre *tome XV, page 421*, note *a*, et *page 447*, note *e*. Voir aussi plusieurs actes cités par du Cange,

Digitized by Google

Il y eut pareillement des oublies de vin, de blé, d'autres grains, d'animaux *(a)*. *Oublyam furnitam uno sextario avenæ*, portent des lettres de Charles, Régent, et de l'année 1358. *Oblias hordei, caponum*, dit un acte passé en Provence; et un autre, relatif au comté de Toulouse, *Regi præstant annuatim quatuor arietes de obliis (b)*.

Droit sur le Sel; Gabelle.

L'IMPÔT sur le sel étoit connu des Romains. Il est placé parmi les revenus du fisc, dans le cinquantième livre du Digeste *(c)*. Le Code prononce des peines contre ceux qui vendent ou achètent cette denrée en fraude de la loi *(d)*. L'exploitation des salines étoit, pour les femmes, le châtiment qui correspondoit ordinairement à la condamnation aux mines pour les hommes *(e)*.

La gabelle est ancienne en France : mais ce mot, autrefois, ne désignoit pas uniquement l'impôt sur le sel; on avoit la gabelle des draps, la gabelle des vins, la gabelle des poissons, &c. Des lettres de Philippe VI, données à Paris au mois d'avril 1333, abolissent celle que des lois antérieures avoient établie sur les draps fabriqués dans la sénéchaussée de Carcassonne *(f)*. Déjà, le 27 janvier 1332, Philippe avoit affranchi de toute poursuite à cet égard, les prélats, les autres ecclésiastiques, les nobles, quant à leur personne et quant à leurs biens *(g)*. Deux jours après, le 29 janvier, il révoque, moyennant une somme offerte, la gabelle qui devoit lui être généralement payée dans le ressort de la même sénéchaussée *(h)* : mais ce n'est pas d'une gabelle ordinaire, c'est d'un impôt sur les draps, que la loi veut parler; on semble l'avoir compris autrement dans la collection des ordonnances de nos Rois *(i)*.

La gabelle, telle que nous entendons ce mot aujourd'hui, existoit au XIV.e siècle; et ceux qui en attribuent la première idée à Philippe-le-Long, me paroissent dans l'erreur *(k)*. Ce Prince ne monta

tome IV, pages 1274 et 1275, et par Laurière, *tome II, pages 156 et suiv.*

(a) Voir la note *a* de la *page 421* du *tome XV*, et Laurière, *dicto loco*.

(b) Bouche, *Hist. de Provence*, tome II, et Lafaille, *Annales de Toulouse*, tome I.er, *aux Preuves*, page 37. *Voir* du Cange, *tome IV, page 1275*.

(c) Titre XVI, loi 17. *Voir* le livre XXXIX, tit. IV, loi 13.

(d) Liv. IV, tit. LXI, loi 11. On peut voir la loi 59 du titre V, *ff. liv. XXVIII*.

(e) Il est parlé de la condamnation des femmes aux salines, *ff. liv. XLVIII, tit. XIX, loi 8*, et *liv. XLIX, tit. XV, loi 6*.

(f) Ordonnances, tome II, pages 90 et 91. Voir l'*Histoire générale de Languedoc*, par Dom Vaissette, *tome IV, pages 212 et 231*.

(g) Tome XII, page 14, et note *b* de la page 15.

(h) Ibid. page 15.

(i) Voir la table du XII.e volume, *page 71*, in pp.°

(k) Bodin, *de la République*, liv. VI, chap. II, l'attribue à Philippe-le-Long; d'autres, comme Pasquier, *Recherches de la France*, liv. II, chap. VII, ne l'attribuent qu'à Philippe de Valois. Du Tillet, dans sa *Chronique*, en recule l'établissement

sur le trône qu'en 1316, et je lis, en 1318, une ordonnance dans laquelle, touché des plaintes de ses sujets, il s'occupe des moyens de supprimer la gabelle, *comme moult desplaisante* au peuple, qui en étoit *moult aggravé (a)*. Les mêmes expressions et les mêmes vœux sont répétés dans une ordonnance de Philippe VI *(b)*. Il avoit établi des greniers à sel, quelques années auparavant *(c)* : Laurière affirme même qu'on lui en doit le premier établissement en France. La guerre est le motif exprimé par la loi pour justifier l'impôt; et la nature même de cet impôt, le motif pour en justifier la préférence *(d)*. Philippe de Valois nomma en même temps trois maîtres des requêtes et quatre autres personnes, ordonnateurs souverains sur les greniers à sel et la gabelle; il leur donna pouvoir de faire tout ce qui leur paroîtroit utile, d'instituer par tout le royaume des officiers pour y veiller sous leurs ordres, de les destituer s'ils ne les trouvoient pas dignes de leur confiance *(e)*.

Avant Philippe de Valois et Philippe-le-Long, Louis X avoit donné, sur la recherche et la vente du sel, une loi qui prouve combien le peuple souffroit de l'avarice des marchands *(f)*. Le Roi commence par y rappeler le devoir que sa dignité lui impose de garantir ses sujets de tous les maux qu'on voudroit leur faire supporter; il annonce que par-tout on se plaint de la disette extrême du sel, disette dont la cause est principalement « la grant convoitise » et mauvestié de plusieurs marchéans, qui ont grant foison de sel » achetté et mis à repos devers eux, à la fin que ils puissent ledit » sel plus vendre, et sur ce, ont fait entre eulx conspiration et » convenance *(g)* non dues, et fait avec ce plusieurs autres fraudes » ou griefs et dommages desdits nos sugiez et de tout le profit » commun de nostre royaume, non considerant que celui *qui repoint* » *le froment*, par lequel toute maniere de vitaille peut estre comprise, » sera maudit au peuple, et la benoicion sera sur celui qui l'aban» donnera à vendre. » Le Roi fait allusion à ce passage du livre des Proverbes : *Qui abscondit frumenta, maledicetur in populis; benedictio autem super caput vendentium (h)*. Des peines sont ensuite prononcées contre ces marchands coupables; leurs biens seront confisqués, et les juges détermineront quelles autres punitions devront leur être infligées : il faudra que le châtiment soit assez rigoureux pour inspirer un utile effroi à ceux qui seroient tentés de commettre

jusqu'en l'année 1377. sous le règne de Charles V.

(a) Ordonnances, tome I.er, page 679.

(b) Tome II, page 238.

(c) Le 20 mars 1342.

(d) Tome II, page 179.

(e) Ordonnances, tome II, page 180. *Voir* aussi la *page 253;* et *tome III, page 621, art. 4.*

(f) Tome I.er des *Ordonn.* pages 607 et 608.

(g) Convention, accord.

(h) Proverbes, chap. XI, ℣. 6.

Digitized by Google

un tel crime. La loi permet, elle ordonne, de faire sur-le-champ des visites dans les maisons des marchands, dans les greniers, partout où on le croira nécessaire, et de mettre en vente le sel qu'on y trouvera. On lit encore plusieurs dispositions sur le même objet dans l'ordonnance du Roi Jean, concernant la police générale de l'État *(a)*. Philippe de Valois et Charles-le-Bel avoient déterminé, le premier au mois de décembre 1324, le second au mois d'octobre 1340, le droit que paieroit chaque setier de sel *(b)*, en sortant du royaume *(c)*. Dans l'intérieur, on avoit fixé la quantité que chacun étoit obligé d'en prendre *(d)*. On donnoit aux acheteurs un billet timbré, sur la représentation duquel se livroit la portion qui leur en étoit destinée *(e)*. La contrainte s'étendoit jusqu'aux propriétaires de salines; le sel qu'on y fabriquoit étoit mis sous la main du Roi : ils ne pouvoient, sans permission, le transporter dans leur maison, pour leur usage même *(f)*.

Les réglemens pour la vente du sel furent multipliés dans la seconde partie du XIV.e siècle et dans la première du XV.e Nous ne pouvons que les indiquer à ceux qui voudroient les connoître avec quelque détail. Il y en a un du Roi Jean, du 2 octobre 1360 *(g)*; un de Charles V, du 7 décembre 1366 *(h)*; un autre, du 24 janvier 1372 *(i)*; un autre, du 21 novembre 1379 *(k)*; un de Charles VI, du 21 janvier 1382 *(l)*; un autre, du 1.er décembre 1383 *(m)*; deux réglemens particuliers, l'un, du mois de juillet 1394, pour les habitans de la sénéchaussée de Carcassonne, et l'autre, du 16 février 1400, pour le sel vendu en Languedoc ou en Provence, et transporté par le Rhône en Provence ou en Dauphiné *(n)*; une ordonnance sur plusieurs objets dont la gabelle fait partie, publiée à la fin de mars 1395 *(o)*; une autre ordonnance sur la fabrication et le commerce du sel, rendue d'abord par le Duc de

(a) Février 1350; *tome II, pages 373 et 374, art. 203 et suiv.*

(b) Voir, sur diverses mesures pour le sel, le *tome IV, page 695, art. 5*. Secousse propose, note *b*, art. 3, de substituer *mesure de Paris* à *mesure de sel*. Le texte nous semble dire ce qu'il faut dire. Le muid employé pour mesurer le sel n'étoit pas le même que le muid employé pour mesurer les grains. Voir le *tome XII*, Préface, *page xxxv*.

(c) Ordonn. tome II, p. 147 et suiv.

(d) Ordonn. tome VI, page 444, art. 3; tome XI, page 116.

(e) Tome IX, page 628, art. 10, et note *h*.

(f) Ibid. page 629, art. 12.

(g) Ordonn. tome IV, p. 201 et 202.

(h) Ibid. pages 694 et suiv.

(i) Ordonn. tome V, p. 576 et suiv.

(k) La loi n'a pas ce seul objet, mais elle y consacre beaucoup d'articles. Voir le *tome VI, pages 446 et suiv.* Voir aussi les *pages 148, 325 et 450* du même tome.

(l) Tome VII, pages 450 et suiv.

(m) Ibid. pages 753 et 754.

(n) Ibid. pages 645 et suiv.; tome VIII, pages 422 et suiv. Dans des lettres de Louis XI, encore Dauphin, octobre 1450, on ordonne le paiement d'un droit appelé *fissurage*, sur les bateaux chargés de sel qui toucheront à Valence. Voir le *t. XV, page 121*, note *b*.

(o) Tome VIII, page 62, art. 1.er

Digitized by Google

Berry, lieutenant général en Languedoc et en Guienne, et confirmée par Charles VI, au mois de juillet 1411 *(a)*; celle du 25 mai 1413, sur la police générale du royaume *(b)*; et plusieurs lois de Charles VII, insérées au quatorzième volume de notre collection *(c)*. Contentons-nous de rappeler quelques dispositions plus essentiellement liées à la matière des impôts.

Le réglement du 24 janvier 1372 confirme l'obligation de prendre le sel dont on a besoin au grenier le plus voisin de son domicile *(d)*; le sel qui n'y auroit pas été pris sera confisqué, avec les animaux et la voiture qui l'auront porté. Il ne sera pas nécessaire d'être officier public, pour opérer cette confiscation; toute personne y est autorisée, et la loi lui accorde un tiers de la valeur pour récompense; le second tiers est pour le Roi, le troisième pour les juges du lieu de la saisie : si celui qui l'a faite étoit officier public, au lieu du tiers, il a la moitié, et l'autre moitié se partage entre les juges et le Roi *(e)*. Tout homme convaincu, par une information judiciaire, d'avoir acheté, vendu, consommé, du sel qui n'auroit pas été pris dans le grenier le plus voisin du domicile, paiera une amende, dont la moitié sera pour le Prince, un quart pour le dénonciateur, et l'autre quart pour le commissaire qui aura fait l'information *(f)*. Les articles 28, 29 et 30 de l'ordonnance du 21 novembre 1379 *(g)* renouvellent ces dispositions, renouvelées encore ou légèrement modifiées par les lois de Charles VI, au mois de janvier 1382 *(h)*, au mois de décembre 1383 *(i)*, au mois de juillet 1411 *(k)*, au mois de février 1415 *(l)*; et de Charles VII, le 30 avril 1455 *(m)*. Le sel qu'on apportoit dans les greniers ne pouvoit être vendu sur la route *(n)*. Il ne pouvoit d'ailleurs être saisi par les officiers de justice, même pour ce qui étoit dû au Roi : les voitures dans lesquelles on l'avoit placé, qu'on le fît venir ou par terre ou par mer, étoient également insaisissables; elles l'étoient même en revenant du grenier où le sel auroit été déchargé *(o)*.

Philippe V et Philippe VI avoient solennellement promis, l'un et l'autre, que l'impôt mis sur le sel ne seroit pas uni au domaine royal;

(a) *Ordonn.* tome IX, p. 625 et suiv.
(b) Art. 127, &c. p. 94, &c. tome X.
(c) Pages 192, &c. 352, &c. 474, &c.
(d) *Ordonn.* tome V, page 577, art. 7.
(e) Page 578, art. 11.
(f) *Ibid.* art. 12.
(g) Tome VI, pages 447 et suiv.
(h) Tome VII, page 751, art. 10 et 16.
(i) *Ibid.* page 754, art. 7, 9 et 11.
(k) Tome IX, page 627, art. 9, et page 628, art. 12.
(l) *Ordonn.* tome X, p. 295 et suiv.
(m) Tome XIV, page 353. Voir aussi, *page 199, &c.* une ordonnance de 1451, relative à la Saintonge et au Poitou.
(n) *Ordonn.* t. X, p. 295, art. 203 et suiv. mais voir deux lois plus anciennes, *tome XI, pages 175 et 280.*
(o) *Ordonn.* t. IX, p. 626, art. 1.er; l'art. 2 les exempte de tout péage. *Voir,* dans les articles suivans, plusieurs exemptions accordées aux ouvriers qui travailloient aux salines.

qu'il

Digitized by Google

qu'il ne seroit que momentané *(a)*. Leurs successeurs n'avoient pas tenu cette promesse. La défense du royaume ayant exigé, en 1355, des secours extraordinaires, le Roi Jean établit une gabelle dans tous les pays de la Langue-d'oyl, et une aide de huit deniers pour livre sur tout ce qui y seroit vendu, les héritages exceptés *(b)*. Le même Roi, par une ordonnance du mois de décembre 1360, établit des greniers à sel dans beaucoup de villes *(c)*: le grenetier devoit acheter tout le sel qui s'y trouvoit, tout celui qu'on y apportoit, le vendre seul, et de manière qu'on augmentât le prix, du quart de la valeur, et que ce quart, devenu cinquième, fût exigé au profit du Roi. On leva aussi le cinquième sur le sel vendu et revendu, dans les lieux où des greniers n'auroient pas été établis *(d)*. Une autre ordonnance du Roi Jean *(e)*, faite après une assemblée des trois états de la sénéchaussée de Beaucaire et de Nîmes, détermine comment l'impôt y sera perçu : toutes les salines le paieront, même celles qui appartiennent au Roi *(f)* : on ne pourra, quelque privilége qu'on ait, de quelque état ou condition que l'on soit, faire usage d'un sel qui n'auroit pas acquitté les redevances prescrites. La loi indique beaucoup d'autres formalités, beaucoup d'autres obligations. On s'exposoit, en les violant, à des amendes, à la confiscation de la marchandise et des animaux qui l'avoient transportée. Les perquisitions dans les maisons étoient autorisées; des récompenses assurées aux dénonciateurs de la fraude *(g)*. De nouvelles impositions devoient être ajoutées, si la gabelle finissoit par être insuffisante pour payer les frais de la guerre et les autres dettes publiques *(h)*. Quelques lois du même Prince, antérieures cependant de plusieurs années, règlent le droit que paiera le sel en entrant dans plusieurs villes *(i)*. L'ordonnance qui concerne Bois-commun et Orléans, ne fait qu'en confirmer une plus ancienne

(a) Tome I.er, page 679; tome II, page 239. Les impôts étant alors passagers, n'étant que des subsides, que des aides, ils devoient être distincts du domaine, qui étoit la propriété perpétuelle des Rois.

(b) Tome III, page 22. *Voir* aussi une loi de Charles, Régent, *pages 358 et 359*, pour lever une gabelle dans tous les lieux situés entre la Seine et le Loué [le Loing], entre la Loire et le Cher.

(c) *Ordonnances*, tome III, pages 436 et 437. Voir la *page 358* du même volume, la *page 621, art. 3 et suiv.*, et le *tome IV, pages 51, 434, 435, 590, 600 et 694*.

(d) Tome III, page 437; tome IV, pages 201 et 202; page 434, art. 32; page 435, art. 36; page 590, art. 1.er; et page 600, art. 1.er

(e) 20 Avril 1363.

(f) On lit dans les volumes précédens, des traités et réglemens touchant diverses salines ; *tome I.er, page 717; tome II, page 33*. Voir l'article 19, *page 623* du *tome III*.

(g) *Ordonn.* tome III, p. 623 et 624.

(h) *Ibid.* page 621, art. 4. L'art. 33, *page 625*, établit un impôt sur les viandes salées.

(i) *Ordonnances*, tome IV, page 22, art. 27; page 23, art. 40; page 76, art. 26; page 641, art. 42. Cette dernière est de Charles V, et du mois de juin 1366.

de Philippe-Auguste, rendue en 1186, dans le XII.ᵉ siècle par conséquent *(a)*. Je le remarque, pour mieux prouver ce que je disois au commencement de ce paragraphe, que la gabelle proprement dite, le droit sur le sel, existoit long-temps avant que Philippe V montât sur le trône.

La loi du 5 décembre 1360 avoit pour objet principal de fournir les moyens d'acquitter entièrement les sommes promises pour la rançon du Roi. L'impôt ne devoit durer que six années : on le prolongea *(b)*. Dans une assemblée d'états, tenue à Compiègne, beaucoup de plaintes furent adressées au monarque, sur le poids que la gabelle faisoit supporter au peuple : le monarque, c'étoit Charles V, n'y fut pas insensible ; une ordonnance, du 19 juillet 1367, réduisit le droit à la moitié *(c)*. On regrette que les lois d'un tel Prince sur un tel objet ne portent pas toutes le même caractère de désintéressement et d'humanité.

Nous devons à Charles V quelques lois relatives aux droits payés par le sel, à la sortie du royaume et en y entrant. Le Dauphiné alors n'en faisoit pas partie; la gabelle n'y étoit pas introduite. Il en résultoit que les marchands étrangers, pour se soustraire à l'impôt, achetoient cette denrée hors de France, et lui faisoient traverser une province où le passage n'étoit soumis à aucune contribution. Des lettres patentes de Charles V ordonnèrent que le sel acheté hors du royaume, qui sortiroit du Dauphiné, paieroit les mêmes droits que le sel acheté dans l'intérieur, à moins qu'il n'eût déjà payé dans les salines françoises au moment où on l'auroit acheté : la moitié du produit de l'impôt devoit être appliquée aux besoins de la France et à la destination primitive de la gabelle; l'autre moitié devoit être portée à la recette du Dauphiné *(d)*.

Ces lettres sont du 15 mars 1367. D'autres, du 20 juin 1371, ordonnent *(e)* d'imposer des droits sur le sel qui passeroit en Dauphiné, tant par eau que par terre. Elles se fondent sur ce que la gabelle ne rendoit presque rien dans les diocèses de Lyon, de Mâcon, de Châlons, dont les habitans alloient *recélément* *(f)* acheter du sel en l'Empire, auquel ils *marchissoient* *(g)* et où il leur coûtoit beaucoup moins *(h)*. La vente au grenier de Lyon diminuoit chaque jour; et il est à craindre, ajoute la loi, qu'elle ne diminue

(a) Ordonnances, tome IV, pages 72 et suiv.

(b) Voir *tome IV, pages 413 et suiv.*

(c) Ordonnances, tome V, page 17, art. 9. Il s'accuse encore d'avoir mis un impôt trop fort sur le sel, dans des lettres du 28 et du 30 juillet 1371 ; *tome XII, pages 116 et 117.*

(d) Ordonn. tome V, p. 103 et 104.

(e) Ordonn. tome V, page 404.

(f) Secrètement.

(g) Confinoient. Ils n'en étoient séparés que par le Rhône ou la Saone.

(h) Le sel y arrivoit sans payer de droits; sur le Rhône au contraire, et pour arriver à Lyon, il en payoit de considérables. *Voir* la loi même.

Digitized by Google

encore davantage, et que « la marchandise dudit sel ne voit *(a)* » de tous points au néant en ladicte ville, qui souloit estre une des » plus grands marchandises de ladicte ville et dont icelle ville estoit » plus soutenue » *(b)*. Les motifs des lettres patentes sont clairement développés, et ils font bien connoître tous les moyens qu'on prenoit pour échapper à la redevance imposée : par l'*Empire*, elles entendent la Bourgogne et la Savoie, comme elles-mêmes nous l'apprennent.

Pendant que la loi essayoit de remédier à une fraude commise par les François, elle encourageoit l'importation du sel par les étrangers. Nous en avons une preuve dans les priviléges accordés par Charles V *(c)* aux Castillans qui venoient trafiquer en France : pour la première fois, l'exemption de tous droits est prononcée, même si, n'ayant pu ou voulu vendre leur sel, ils le font ressortir, pourvu toutefois qu'on ne le porte pas dans des régions ennemies ; celui qu'ils amènent, ils peuvent le décharger dans les greniers publics, et le faire vendre par le grenetier de la manière que le font les marchands nationaux *(d)*.

L'impôt est fixé à vingt francs par muid, dans l'instruction du 21 janvier 1382 et dans celle du 1.er décembre de l'année suivante *(e)*. On ajouta vingt francs aux premiers, dans des lettres patentes du mois de janvier 1388 : mais l'augmentation ne subsista pas long-temps; elle fut abolie le 23 mai de cette même année *(f)*. Charles VI diminua les droits d'un tiers, par une ordonnance du 28 mars 1395 *(g)*. Henri V (Roi d'Angleterre) les confirma tels qu'ils étoient au mois de mars 1420 *(h)*. Nous voyons, sous Charles VII *(i)*, percevoir un quart, ou cinq sous par livre, en Saintonge et en Poitou. L'instruction du 21 janvier 1382 nous dit encore de quelle manière ces droits se mettoient en ferme, comment on procédoit à leur adjudication *(k)*. Beaucoup de lois règlent les devoirs des grenetiers, déterminent leurs fonctions, marquent et punissent les malversations qu'ils pourroient commettre *(l)*. Des réformateurs

(a) N'aille.

(b) Aidée, entretenue, enrichie.

(c) Au mois d'avril 1364.

(d) *Ordonnances*, tome IV, page 434, art. 32; page 435, art. 36; page 436, art. 42. Voir le *tome VII*, *page 71*.

(e) Tome VII, page 748, art. 3, et page 753.

(f) *Ibid.* page 187.

(g) Tome VIII, page 62, art. 1.er

(h) Tome XI, page 118.

(i) Tome XIV, page 199. Voir la *page 193*. Le *tome XI* parle notamment des droits sur le sel dans diverses villes; *p. 345, art. 62; 402, art. 48; 483, art. 41 et 42; 491, art. 39 et 40; 507, art. 44.*

(k) *Ordonnances*, tome VII, page 748, art. 4.

(l) Tome VI, pages 443 et suiv. 514 et 705; tome VII, pages 228, 241, 246, 262, 328, 336, 404, 558, 750, 762, 766, 790; tome VIII, pages 8, 345, 413, 468, 494, 588; tome IX, pages 201, 282 et 283, 469, 627 et suiv.; tome X, pages 86, 90, 96 et 230; tome XII, page 116; tome XIII, pages 213 et 214; tome XIV, page 391.

Digitized by Google

particuliers avoient d'abord été nommés pour corriger les abus, poursuivre la fraude, en assurer la punition *(a)*; les généraux des aides exercèrent ensuite cette haute surveillance *(b)*. Le réglement du 6 juillet 1388 prévoit le cas où un fraudeur résisteroit avec des armes aux officiers publics qui voudroient le saisir *(c)*; il veut qu'on soit tenu de leur prêter aide, soumet à une peine celui qui s'y refuseroit, et déclare que, blessât-on le délinquant, le tuât-on même, on ne pourra être poursuivi devant les tribunaux, ni par le procureur du Roi, ni par les amis ou les parens d'un homme qui se seroit mis ainsi en rebellion contre les ministres de la loi.

L'établissement d'un trop grand nombre de greniers, et le privilége accordé fréquemment d'y prendre du sel qui ne fût pas gabelé, firent baisser tellement cette portion du revenu public, que les assignations données sur cet objet, pour subvenir aux dépenses de la guerre et du Roi, ne pouvoient plus être payées. Une loi, du 25 mai 1413, révoqua toutes les permissions d'en établir, données depuis seize ans; elle régla ce qu'on feroit du sel qui y étoit, et où l'on verseroit celui qui avoit d'abord été destiné aux greniers supprimés; elle ordonna que la gabelle fût universellement payée, annullant toutes les exemptions qu'on pourroit avoir obtenues; elle défendit de former des greniers nouveaux; elle défendit même aux officiers de ceux qu'on supprimoit, d'en solliciter le rétablissement, sous peine de subir une amende de mille livres et d'être déclarés inhabiles à tenir offices royaux *(d)*.

Ces exemptions accordées avec une facilité que le législateur se reprochoit alors et qu'il eut à se reprocher encore dans la suite, l'avoient été sur-tout à des religieux *(e)*, ou aux habitans de quelques villes, dans quelques circonstances particulières *(f)*: quelquefois, elles s'étoient bornées aux impositions qui pourroient être mises, sans dispenser en même temps de payer celles qui existoient déjà *(g)*. Une ordonnance de Charles VI *(h)* confirme l'exemption absolue de gabelle octroyée aux magistrats de la Chambre des comptes de Paris *(i)*. Une autre, au contraire, du même Roi *(k)*, en accordant des immunités aux nobles du Languedoc, excepte l'impôt sur le

(a) *Ordonnances*, tome VII, pages 228, 328, 558, 645 et suiv. 768; tome IX, page 82.

(b) Toutes les lettres qui ont été insérées dans les volumes suivans, leur sont adressées.

(c) Tome VII, page 765, art. 1.er; page 766, art. 6.

(d) *Ordonn.* tome X, pages 94, 95 et 96, art. 127, 128 et 129.

(e) *Voir*, pour les Célestins en particulier, le tome X des *Ordonnances*, pages 25, &c. 177, &c.

(f) En voir des exemples, *tome VII, page 647; tome X, page 9, &c.; tome XII, pages 113 et suiv. pages 193 et 194.*

(g) Comme on le voit, *tome IX, pages 247 et 248.*

(h) 18 décembre 1405.

(i) Tome IX, page 100.

(k) 11 août 1408.

Digitized by Google

sel, des priviléges qu'elle accorde *(a)*. Les commissaires d'Isabelle, Reine de France, qui avoit alors le gouvernement et l'administration du royaume, furent autorisés par elle, en 1417, à abolir toutes les contribùtions d'usage, en faveur des villes d'Auvergne, de Guienne, de Languedoc, qui se mettroient sous l'obéissance du Roi, à l'exception de la gabelle *(b)*. La gabelle est aussi réservée dans des concessions faites par Charles VII aux habitans de Montargis et de Louviers *(c)*. Une loi plus ancienne, elle est de Charles V et du 2 juin 1380, avoit pareillement excepté cet impôt des priviléges octroyés à des personnes qui venoient faire à Troyes le commerce en général et le trafic de l'argent en particulier *(d)*. Dans d'autres occasions, on voit le monarque abandonnant à des communes les droits qu'il auroit pu lui-même percevoir sur le sel. Contentons-nous de rappeler le don fait par Charles V *(e)* à la ville de Moissac, des revenus du péage qu'on y levoit sur cette marchandise *(f)*, et les lettres de Charles VI *(g)* par lesquelles il autorise les habitans de Noyon à fournir le grenier qui y est établi, et à en retirer le profit pour eux-mêmes *(h)*. Le besoin que Noyon avoit de subvenir à quelques dépenses importantes, fut le motif de la loi. Un motif semblable avoit obtenu de pareilles concessions aux habitans d'Auxerre, en 1402 *(i)*; à ceux de Beauvais, en 1411 *(k)*; à plusieurs autres encore. Charles VII, en 1440, octroie à la ville de Narbonne la prolongation d'un impôt de cinq deniers par quintal de sel, pour la réparation et l'entretien des ponts et des chaussées de la rivière d'Aude *(l)*.

Droits sur le transport des Marchandises dans l'intérieur du Royaume; Droits sur les Routes, les Ponts et les Rivières.

Le transport des marchandises d'un territoire à l'autre étoit également soumis à des droits. Philippe VI confirme, dans une ordonnance du mois de juin 1338, les péages, soit par terre, soit par eau, que les seigneurs étoient, de tout temps, en possession de lever sur les marchandises qui traversoient leur territoire; il en autorise la perception sur les marchands même qui auroient acheté du Roi ou de ses officiers les objets qu'ils transportent *(m)*.

(a) *Ordonnances*, tome IX, page 363, art. 1.er
(b) Tome X, pages 429 et suiv.
(c) En 1430 et en 1441; *tome XIII, pages 153 et 353.*
(d) Tome VI, page 480, art. 16.
(e) Au mois de décembre 1377.
(f) Tome VI, page 300, art. 10.
(g) 22 avril 1414.
(h) *Ordonnances*, tome X, p. 207 et 208.
(i) Tome VIII, pages 572 et 573.
(k) Tome X, pages 13 et suiv.
(l) Tome XIII, page 329. Il y appelle cet impôt *la blanque.*
(m) *Ordonn.* t. II, page 127, art. 26.

Digitized by Google

« Se un marcheant, avoient dit les Établissemens de S. Louis *(a)*, » trespasse paage sans paier son paage, et li paagieres *(b)* le prend » et li dit, *Vous vous en alés sans paier vostre paage; nous volons » que vous nous en facez droit et que vous nous en gagiez (c) l'amende;* » et cil die en tele maniere, *Sire, je ne savoie mie que je deusse ici » endroit point de paage, et en feré ce que je devré;* et ainsi len li » puet esgarder *(d)* que se il ose jeurer seur sains *(e)* que il ne savoit » que il i eust point de paage, il en fera le gage de sa loy *(f)*, » et si rendra le paage, et a itant *(g)* sera quites : et se il ne l'ose » jurer, il en paiera soixante sous au paageur. Mès marchéant qui va » par yaue et mine chalant *(h)*, se il s'emble du *(i)* paage par aucun » passage, et l'en le prouvoit, il en perd son chalant et ce qui est » dedens. »

On n'affichoit pas encore sur les routes, à des poteaux, les droits à payer en parcourant le territoire d'une commune, l'étendue d'une seigneurie. Le marchand qui les traversoit, pouvoit croire n'en devoir aucun. Le préposé à la recette lui en faisoit la demande. Un serment étoit exigé, le serment d'avoir ignoré la nécessité d'un péage; et l'on devoit une amende, si l'on refusoit de le prêter. La loi avoit déjà prononcé quelques exemptions : les sentimens religieux furent les premiers à lui inspirer cette faveur. Le Roi Pepin, au milieu du VIII.e siècle *(k)*, avoit affranchi les pélerins de tout droit à l'occasion d'un pont, d'une rivière, d'une écluse *(l)*. Une loi plus générale de Louis-le-Débonnaire défend d'en exiger aucun dans les bois, sur les routes pavées, en plein champ, sur des rives où les navires ne sont que quelques nuits, pour traverser un pont, si un usage ancien ne l'avoit établi, pour passer au-dessous *(m)*. Cette dernière disposition ne renferme pas une interdiction qui fût rare et nouvelle. Les bâtimens qui passoient sous les ponts, n'avoient d'ordinaire aucune rétribution à payer : on en devoit une au contraire, assez souvent, pour passer dessus ou les traverser. L'avarice des percepteurs les

(a) Liv. I.er, chap. 145.

(b) Le préposé à la recette du droit.

(c) Payiez.

(d) Ordonner.

(e) Sur les saints livres ou sur des reliques de saints.

(f) Gager la loi, c'étoit offrir de faire le serment.

(g) Par ce moyen.

(h) Le chaland est un bateau, dit Laurière, *Ordonnances*, tome I.er, page 228, d'où le pain qui vient sur l'eau a été nommé *pain chaland*. Ceux qui achetoient de ce pain, ajoute-t-il, étoient nommés *chalands*. Les marchands ont ensuite donné ce nom à tous leurs acheteurs.

(i) Se soustrait au.

(k) En l'an 755.

(l) *Capitulaires*, tome I.er, page 175, art. 22 et 26. Voir aussi, *page 179*, l'art. 6 d'un capitulaire de l'an 757. *Per nullam occasionem*, dit le premier, *ad pontes vel exclusos aut navigatio detineantur. Ad exclusos aut navigio non teneantur*, dit le capitulaire de l'an 757.

(m) *Capitulaires*, tome I.er, page 621.

Digitized by Google

porta, pourra-t-on le croire! à multiplier les ponts, afin de multiplier les droits. Quelquefois on passoit ailleurs la rivière : les percepteurs affectoient de regarder cette action comme une fraude, quoique d'autres motifs eussent pu engager à le faire; ils forçoient toujours à payer. Charlemagne le leur interdit expressément dans des capitulaires confirmés par ses successeurs, et où ce grand Prince confirme le droit si naturel de traverser le fleuve là où l'on trouve plus utile ou plus commode de le faire *(a)*. La loi prohibe également d'exiger aucun droit, quand on va en plein champ, quand il n'y a aucun chemin tracé *(b)*; et par eau, sur les bâtimens qui ne s'approchent pas du rivage, qui n'y débarquent rien, qui n'y chargent rien *(c)*. Elle dévoile ici un autre trait de l'avarice des percepteurs: ils ne se contentoient pas d'établir des ponts sans nécessité; ils tendoient des cordes à travers la rivière pour empêcher de passer *(d)*, ou du moins, pour soumettre à une redevance de plus la faculté indispensable de continuer une route commencée. Charlemagne se vit aussi obligé de faire une loi pour le leur défendre *(e)*.

Nous devons encore à ce Prince illustre l'abolition d'un droit établi sur les voitures, *rodaticum* ou *rotaticum (f)*, et celle d'un droit établi sur la poussière des pieds, sur les pieds poudreux, *pulveraticum*, c'est-à-dire, sur les personnes étrangères à la commune, qui y portoient ou conduisoient des marchandises qu'elles vouloient vendre *(g)*. La loi de Charlemagne ne subsista pas long-temps : les besoins du fisc, ou l'activité de ses agens, furent plus forts que la raison d'un grand homme.

Le mot *rodaticum* est particulièrement appliqué au droit levé sur le transport du blé et du vin par charrette, du vin sur-tout, dans les siècles antérieurs à l'époque dont nous publions les lois. Le dommage causé par les roues des voitures avoit fait établir cet

(a) Ordonn. tome I.er, p. 395, art. 1.er, et page 467, art. 19. *Voir* la page 741, art. 9; la page 604, art. 17; la page 764, art. 54; la page 783, art. 31; la page 1230, art. 170. *Nullus cogatur*, dit le capitulaire de Charlemagne, *ire ad flumen transeundum, propter telonei causam, quando ille, in alio loco, compendiosiùs illud flumen transire potest.*

(b) In plano campo, ubi trajectus non est, omnimodis præcipimus ut non teloneum exigatur. Page 471, art. 9, et page 764, art. 54.

(c) Page 604, art. 17; page 783, art. 31; page 1230, art. 70.

(d) Voir, entre autres, *pages 426 et 756 du tome I.er*

(e) Voir un capitulaire de l'an 805, *page 426, art. 13*, et les *pages 756, art. 12*, et *874, art. 254*. La loi leur reproche également, plusieurs fois, de supposer que l'on destinoit à être vendues des marchandises qui n'étoient destinées qu'à la consommation de l'acheteur.

(f) On lit aussi quelquefois *roagium, rotagium, roaticum*. Le *lestagium* dont parlent des lettres de Charles V, du mois de juin 1370, est aussi un droit levé sur les voitures qui viennent pour les foires et les marchés. Voy. le *tome V, page 317*.

(g) Cinquième capitulaire de l'an 803, *tome I.er, page 402, art. 22*. Voir aussi la *page 964, art. 243*.

Digitized by Google

impôt *(a)*, comme une indemnité pour le seigneur chargé de l'entretien des routes et de leur réparation : mais on finit par l'exiger sur ce qu'apportoient des animaux, comme sur ce qui venoit en charrette, sur ce qui n'étoit pas même apporté, comme le vin au sortir du cellier du propriétaire. Il nous paroît difficile d'entendre autrement, malgré la note et l'autorité de Secousse *(b)*, ce que dit Charles V, alors Régent, à la fin du sixième article des lettres concernant les prérogatives et la juridiction du concierge du palais à Paris *(c)*, où il lui accorde deux deniers par pièce de vin vendue dans un lieu qu'il désigne. *Rouage* a, au contraire, le premier sens, le plus étendu, dans les lettres du même Prince en faveur de l'abbaye de Longchamp *(d)*, dans celles de Jean II en faveur de la ville de Langres *(e)*, dans celles de Charles VI en faveur des chanoines de Lere *(f)*, et dans celles du même Prince concernant les droits qui se levoient sur les chaussées de Paris *(g)*.

Le *pulveraticum* ou *pulveragium* étoit payé aussi, du moins en Dauphiné, au profit des seigneurs, sur les troupeaux de moutons qui passoient dans leurs terres, et qui, en les traversant, agitoient et soulevoient la poussière des routes *(h)*. Les seigneurs percevoient également, en Provence, un droit appelé *pulverage;* mais il se bornoit aux troupeaux de chèvres ou de brebis, qui alloient, l'été, paître dans les montagnes, et qui en redescendoient aux approches de l'hiver *(i)*. On trouve une rétribution sous le même nom, dans les lois romaines, dans une constitution de Théodose et de Valentinien; elle est rappelée par Cujas *(k)*, qui la suppose à tort rappelée par Frontin, puisque Frontin, préteur et consul sous Vespasien, mourut sous Trajan : mais le *pulveraticum* de la loi de Théodose étoit bien moins un impôt, que le prix d'un travail fait pour le mesurage des champs. Les gouverneurs des provinces exigeoient, en y arrivant, de leurs administrés, une redevance sous ce nom, qui se rapproche bien davantage d'une contribution publique; elle fut abolie par une loi de Majorien et de Léon *(l)*.

(a) Il est appelé quelquefois *datium rotarum*, *teloneum rotarum*. On l'appeloit, en quelques lieux, *chemage*, *chinage*, *chimage*, *cheminage*. Voir Laurière et du Cange.

(b) Tome III, page 314, note *p*.

(c) Janvier 1358; *tome III, pages 310 et suiv.*

(d) Août 1359; *tome III, page 304.*

(e) Décembre 1363; *tome III, page 660.*

(f) Diocèse de Tours; lettres du mois de février 1390, *tome VII, page 782, art. 1.er*

(g) Mai 1400; *tome VIII, page 378.*

(h) Salvaing, *de l'Usage des Fiefs*, chap. 34, pages 194 et 195.

(i) *Nouveau Commentaire sur les statuts de Provence*, par Julien, *tome II, pages 378 et 386.* On levoit aussi en Languedoc, au profit du Roi, une imposition sur les bestiaux amenés des pays étrangers, pour y paître pendant l'été. *Ordonnances*, tome II, page 233.

(k) Livre IV de ses Observations, chap. 18.

(l) Cujas, *ibidem.*

En

Digitized by Google

En France, tous ces droits paroissent avoir été aussi anciens que la monarchie. Ils sont exprimés dans un capitulaire de Pepin *(a)*, qui ne fait que confirmer des lettres de Dagobert *(b)* relatives au marché de Saint-Denis; et ce ne sont pas les seuls dont on y fasse mention, car nous y lisons : *Teloneos vel navigios, portaticos, pontaticos, rivaticos, rotaticos, vultaticos, themonaticos, cespetaticos, pulveraticos, foraticos, mestaticos, laudaticos, saumaticos, salutaticos omnes, et ex omnibus quidquid ad partem nostram vel fisco publico de ipso mercato ex ipsa mercimonia exactari potuerunt.* Quelques-uns de ces impôts sont encore énoncés dans les capitulaires de Charlemagne et de son successeur; le *cespitaticum*, par exemple, et le *pontaticum (c).* On croit que celui-là étoit relatif aux chemins, et que le produit en étoit destiné à leur entretien; ce fut alors, vraisemblablement, aux chemins pratiqués sur le bord des rivières: un diplome de Charles-le-Chauve, conservé par Saint-Julien dans son Histoire des antiquités de la ville de Tournus, et cité par du Cange *(d)*, nous porte à le présumer : *Neque in Rhodano, seu Sagona, &c., fluminibus navigantibus, aut littoribus commorantibus, requirere audeat navaticum, aut cespitaticum, aut salutaticum, aut pontaticum.* Ce passage, qu'aucun autre ne contredit, auroit dû fixer les incertitudes que laisse apercevoir du Cange. Il n'y en a et ne peut y en avoir aucune sur le *pontaticum (e)*, rappelé si souvent dans nos lois, sous le nom de *pontage* ou de *pontenage.* Nous avons déjà parlé de capitulaires qui en reconnoissent l'existence, mais qui en resserrent l'étendue *(f).* Des lettres de Charles, Régent *(g)*, en faveur d'un chapitre de Dauphiné *(h)*, déterminent ce que paieront les animaux en traversant le pont de la ville *(i).* Plusieurs lettres de différens Princes et de différentes époques font mention du même droit dans cette ville, et en exemptent les habitans, ainsi que de beaucoup d'autres contributions, moyennant un octroi annuellement accordé au Souverain *(k).* Le pontenage est nommé parmi les

(a) Voir le tome II des *Capitul.* p. 965.

(b) *Ibid.* page 739.

(c) Cinquième capitulaire de Charlemagne, an 806, *tome I.er, page 454, art. 11.* Capitulaire de Louis-le-Débonnaire, an 820, art. 3, *tome I.er, page 622.* Voir l'*Appendix* de Marculfe, art. 43, page 460 du tome II.

(d) Au mot *Cespitaticum* ou *Cispitaticum.* D'autres chartes portent *cespaticum*, même *cesponticum.*

(e) Ou *pontagium*, ou *pontenagium*, ou *pontonagium.* Laurière, *tome II, page 253*, parle d'un droit de *quayage*; on le payoit, dit-il, pour avoir la liberté de se servir d'un quai.

(f) Ci-dessus, *pages lxx et lxxj.* On peut y joindre un capitulaire de l'an 820, *tome I.er, page 622, art. 3.*

(g) Octobre 1358; *tome III, page 275, art. 13.*

(h) Le chapitre de Romans.

(i) *Pro grossa bestia, quatuor denarios; pro minuta, duos.* Le même article autorise le chapitre à établir un bac, et à y percevoir un droit quand le pont est rompu. *Voir* aussi l'article 10, *page 284.*

(k) *Ordonn.* tome V, pages 224 et suiv.

impositions dont Charles VI, confirmant des lettres de l'Empereur Charles IV *(a)*, déclare affranchis les citoyens de Grenoble pour toutes les marchandises qu'ils transporteront dans les terres de l'Empire *(b)*. Dans quelques autres villes de Dauphiné, les propriétaires de maisons s'en rachetoient, eux et toute leur famille, en donnant un pain de six deniers, chaque année *(c)*.

Les passages que nous avons rapportés, font connoître encore quelques impositions dont il est nécessaire de rappeler ou de déterminer le véritable objet. Celles qu'on y désigne par *navigios* ou *navaticos*, et par *ripaticos* ou *rivaticos*, s'appliquent, comme il est facile de le comprendre, à des droits exigés sur les petits navires qui parcourent une rivière, pour des marchandises qu'on y transporte, pour celles qu'on débarque sur un rivage, pour avoir la faculté d'y aborder, d'y séjourner, d'y acheter ou d'y vendre, de faire sortir par là les objets qu'on y a acquis, les productions de ses terres, &c. *(d)*. » Tout avoir qui entre en l'eau ou isse de » l'eau, doit obole de rivage », lisons-nous dans un ancien registre des péages de Paris *(e)*. Les droits sur les marchandises qui montent ou descendent la Seine, sont déterminés par plusieurs lois. Des marchands envoyés par différentes villes du royaume s'étant réunis à Paris, en 1315, pour délibérer et s'entendre avec ceux de la capitale, il en résulta un accord que des lettres de Louis-le-Hutin sanctionnèrent *(f)*. L'article premier de ces lettres autorise toutes personnes, françoises ou étrangères, de quelque état ou condition qu'elles soient, à mener et faire mener librement, tant en montant qu'en descendant la Seine, toutes leurs denrées et marchandises, depuis le pont de Mantes jusqu'à la mer, et depuis la mer jusqu'au pont de Mantes. L'article 2 règle les droits à percevoir, et les exemptions de ces droits : pour le blé, l'avoine, les autres grains, et le vin de la Somme, c'est quatre sous tournois par muid, cinq sous la pièce pour le vin de Beaune, dix sous le tonneau pour le vin grec et d'Espagne; ce sont diverses redevances, pour les autres vins, pour le cidre, le sel, quelques poissons salés, plusieurs espèces de fruits secs, pour les cuirs,

(a) Les lettres de Charles VI sont du mois de juin 1403, et celles de l'Empereur Charles IV, de 1365.

(b) *Ordonn.* tome VIII, page 604. *Voir* encore sur ce droit, *tome X, page 134, art. 245*, et *page 344, art. 684*.

(c) *Ordonn.* tome VIII, p. 160, art. 8.

(d) C'est une imposition semblable que désigne *barganaticum*, dans des lettres de Charles-le-Simple, janvier 889, en faveur de l'abbaye Saint-Denis, confirmatives de celles de Charles-le-Chauve et de Louis-le-Bègue, *tome XV, page 480; barga* ou *barca*, barque, bateau.

(e) *Voir* la note *c*, tome XV des *Ordonnances*, page 273. *Voir* aussi la note *f*, pour une contribution à laquelle on donna également le nom de *navaticum*.

(f) Juillet 1316; *tome I.er, pages 598 et suiv.* Voir, *tome XII, page 287*, un accord fait, sous Philippe-Auguste, par les marchands de l'eau, à Paris, touchant le péage de Maisons-sur-Seine.

Digitized by Google

les laines, le chanvre, l'alun, le cuivre, l'étain, l'acier, le bois, et un assez grand nombre d'autres objets. Les articles suivans prescrivent les obligations auxquelles seront soumis les collecteurs et les receveurs de ces droits *(a)*. Une ordonnance de Charles, Régent, établit une aide sur les provisions destinées pour Paris, qui passeront par Melun, sur les vins principalement *(b)*. Les péages sur le Rhône, la Loire, la Seine et quelques autres rivières, furent abolis par Charles VI, au mois de mai 1413 *(c)*. Charles VII, au mois de juillet 1444, supprima les impôts mis sur les marchandises qui montoient et descendoient la Seine, l'Yonne, la Marne, l'Oise, toutes les rivières des pays de France, Champagne et Brie, tant au-dessus qu'au dessous de Paris *(d)*. Par des lettres du 15 mars 1430, qu'il renouvela et confirma le 7 mai 1448, il avoit affranchi de tous les nouveaux péages, que lui-même désigne par excessifs, outrageux, importables, les marchands fréquentant la Loire et les rivières qui s'y jettent *(e)*.

Nous parlons ailleurs des impôts appelés *laudaticum*, *portaticum*, *saumaticum* *(f)*. Quant au *salutaticum*, il n'étoit pas toujours payé à une époque fixe ni sur ou pour les mêmes objets; c'étoit un présent, dit-on, mais obligé, que l'on devoit offrir, dans certains cas, à une église, à un évêque, à un seigneur, au Prince, et offrir soi-même, en venant saluer celui à qui il étoit destiné: *Salutes persolvit et portat*, dit une charte rappelée par Muratori *(g)*. Les lois que j'ai citées un peu plus haut, n'expriment pas cette dernière circonstance; elles sembleroient plutôt en exclure l'idée, par cela même qu'elles associent, sans distinction, le *salutaticum* à des contributions payées directement aux préposés ordinaires. Quoi qu'il en soit, on le percevoit dès la première race; il est nommé dans la charte de Dagobert, confirmée par le capitulaire de Pepin *(h)*. Un auteur du VIII.[e] siècle, qu'on prétend avoir été un des maîtres de Charlemagne, se plaignoit aussi, dès ce temps-là, de ce que l'on faisoit semblant de croire qu'en changeant le nom de l'impôt, on en changeoit le caractère *(i)*.

(a) On peut voir aussi, *tome II, pages 413 et suiv.* les art. 7 et suiv. des lettres de Jean II, du 15 avril 1350, lettres qui en confirment de Philippe-Auguste, de Louis VIII, de Louis IX, de Philippe-le-Hardi et de Philippe-le-Bel; et *tome IV, pages 270 et 271*, celles du mois de juin 1351, qui confirment les anciennes coutumes des bourgeois de Paris, négociant sur la Seine, lesquelles résultoient de lettres données par Louis VII, Louis IX, Louis X et Philippe de Valois.

(b) Novembre 1358; *tome III, p. 298 et 299.*

(c) Tome X, page 134, art. 244. Charles VI avoit déjà fait plusieurs concessions aux marchands fréquentant la Loire, en 1402, 1410 et 1413; *t. XII, pages 208, 235 et 252.*

(d) *Ordonn.* t. XIII, p. 405 et 406.

(e) Tome XIV, pages 7 et suiv.

(f) *Voir* ci-dessus, *p. lxxiij*, et ci-après, *pages lxxxvij et lxxxix.*

(g) Tome II, part. 2, page 1008. *Voir* ci-après, *page 422*, aux notes.

(h) *Voir* ci-dessus, *page lxxilj.*

(i) Amplissime Collection de Martène, *tome IX, pages 219 et 226.*

La loi nomme encore d'autres contributions; elle dit, *vultaticos, themonaticos, foraticos, mestaticos.* Je ne comprends pas assez bien le premier mot. Du Cange croit *(a)* que *vultaticos* est mis par erreur au lieu de *volutaticos.* J'incline aussi à le croire : néanmoins ce n'est pas dans une seule charte, un seul édit, c'est dans plusieurs qu'on le trouve employé; du Cange en rapporte lui-même plusieurs exemples. D'un autre côté, je ne sais si les doutes sont suffisamment levés par la définition qu'il donne de *volutaticum (b), Vectigal seu tributum quod pro damno quod, in viis publicis, currus volvendo facere solent, exsolvitur domino prædii,* et par le passage qu'il cite pour l'expliquer, d'après une charte relative à l'abbaye Saint-Denis, *Retinebat teloneo, infra Parisiis, ex navibus et pontis, volutaticos et rotaticos.* Le même écrivain fait *(c)* du *themonaticum* (il y a ailleurs *timonaticum*) une contribution pour la flèche ou le timon d'une voiture, *pensitatio pro currûs temone.* Une charte de l'an 1230, donnée par Jean, Comte de Soissons, à l'abbaye Saint-Médard, nous fait connoître, d'une manière plus exacte, comment se payoit cette contribution; *videlicet,* dit-elle, *quòd pro qualibet quadriga, vino onerata, tres oboli debentur (d).* L'archevêque de Reims levoit sur ses vassaux un droit appelé *timonage;* la charte qui l'exprime a été insérée dans la France chrétienne *(e),* et la loi de Philippe-Auguste qui la confirme, au douzième volume de notre collection *(f).*

Le droit désigné dans les capitulaires par *foraticum,* dans la suite par *foragium,* l'est aussi dans nos lois écrites en françois, par *forage,* et quelquefois *afforage.* C'étoit une redevance payée en nature au seigneur, sur chaque pièce de vin ou de tout autre breuvage qu'on vendoit, pour obtenir de lui la permission de le faire et de poser une enseigne qui l'annonçât. La célèbre coutume de Lorris *(g)* n'avoit pas admis ce droit; il ne se retrouve ainsi dans aucune des chartes relatives aux communes à qui on l'avoit donnée *(h).* Cette contribution est pourtant fréquente dans nos coutumes anciennes *(i):*

(a) Glossaire, tome VI, page 1732.

(b) Ibid. page 1693.

(c) Ibid. page 1123.

(d) Du Cange, au mot *Timonagium,* tome VI, page 1146.

(e) Tome X, *aux Preuves,* page 49. *Voir* aussi l'*Histoire de Reims,* par Marlot, *tome II, page 417.*

(f) Tome XII, page 381.

(g) Ordonn. tome X, p. 50; tome XI, page 201; tome XII, page 49.

(h) Voir l'art. 2 des Coutumes de Bois-commun, *tome IV, page 74,* et de celles d'Ervy, *tome VI, page 201;* les coutumes semblables insérées aux *tomes XI et XII;* et les lettres de Charles VI, août 1416, *tome X, page 376.*

(i) Voyez la Coutume de Boulenois, art. 44, *tome I.er* du Coutumier général, *page 48;* celle de Ponthieu, art. 83 et 84, *tome I.er* du même Coutumier, *page 91;* celle de Saint-Paul, art. 18, *ibid.* page 162; celle d'Amiens, art. 182 et 183, *tome I.er, page 185;* celle de Montreuil-sur-mer, art. 23., *tome I.er, page 194;* celle de Saint-Omer, art. 9, *tome I.er, page 282,* et art. 5 et 6, *p. 284;* celle de Hainaut, chap. 106, *tome II*

Digitized by Google

quelques-unes même, celle de Berry en particulier et celle d'Orléans, désignoient un droit semblable, sous le nom de *jalage, jallaye, jalée (a).* La coutume de Saint-Paul fixe la redevance à un demi-lot de vin, un pain et un fagot, pour les possesseurs de la haute-justice *(b).* On appeloit *forage* aussi ou *afforage*, le droit perçu pour la visite qu'on faisoit des vins et autres liqueurs, de la part de l'autorité publique, dans le dessein de s'assurer qu'ils étoient bons, comme disoit ordinairement la loi, *à entrer en corps humain (c).*

Je ne sais ce que *mestaticos* signifie : on a voulu vraisemblablement dire ou écrire *mutaticos*, ou peut-être *motaticos (d).* Le mot présente alors un sens facile à comprendre, en l'appliquant au mouvement ou à l'échange des marchandises. Il pourroit même s'appliquer au changement des propriétés qui ne sont pas mobilières; du Cange cite des actes qui exemptent du *mutagium* ou *mutaticum*, ceux qui recueilleront des héritages *(e)* : mais je suis loin de croire qu'on ait voulu lui donner cette étendue dans le passage qui sert de texte à nos observations; et Laurière a très-bien remarqué *(f)* qu'il y avoit un droit appelé *mutaticum*, que l'on payoit pour les choses conduites par bateaux. *Muta* exprime un petit navire *(g)*; *mutaticum* devient alors la redevance qu'on en exigeoit : nous trouvons même formellement designés sous le nom de *mutarii*, les officiers chargés de la percevoir *(h).*

Il n'y a aucun doute sur le sens de plusieurs autres mots rappelés souvent dans les ordonnances de nos Rois; le *cauciage*, par exemple, ou droit de chaussée, le *pavagium*, le *travers*, le *guidonagium.* Le *guidonagium*, ou *guionagium*, ou *guidagium (i)*, étoit

du même Coutumier, *page 36;* celle de Mons, chap. 51, *tome II, page 184;* celle de Châlons en Champagne, art. 3, *tome II, p. 475;* celle de Senlis, art. 125, *tome II, page 717;* celle de Mantes et Meulant, art. 196, *tome III, page 196*, et plusieurs autres encore. On peut voir aussi presque tous les volumes de notre collection.

(a) Voir le *Glossaire* de Laurière, à ce mot, *tome II, page 27*, et au mot *Forage*, tome I.er, page 489. *Voir* aussi le *tome XI* des Ordonnances, *page 210, art. 5.*

(b) Coutumier général, tome I.er, page 162, art. 18; mais voir l'art. 19. Il est parlé de cet impôt, sous ce nom, dans des lettres de Philippe VI relatives à la commune de Laon, *tome XII, page 6, art. 8.*

(c) Voir, entre autres, l'article 5 de la Coutume de Saint-Omer, tome I.er du *Coutumier général*, page 284 : *pour bouter au corps humain*, disoit celle de Montreuil, *ibid.* page 142, art. 49.

(d) Voir du Cange, à ces deux mots, *tome IV, pages 712 et 1123.* Il donne un sens différent à *motaticum*, page 1063; il le définit, *præstatio pro facultate eruendi motas seu cespites.*

(e) Tome VI, page 1122.

(f) Gloss. du Droit françois, tome II, page 128.

(g) Laurière, *ibid.* Du Cange, *p. 1121 et 1124.*

(h) Voir du Cange, page 1122.

(i) On trouve aussi *gulagium, guisagium.* Voir les passages même qui suivent.

le prix de la sûreté que devoient trouver sur les chemins les marchandises et les personnes, du sauf-conduit. *Quingentos solidos pro guidagio et conductu, guionagium et omne id quod à transeuntibus exigitur, guidonagium episcopus habebit*, disent plusieurs actes rappelés par du Cange *(a)*. *Juraverunt sese nihil in stratis pro guisagio accepturos*, dit une charte de Louis-le-Jeune; une autre, du règne de Philippe-Auguste, porte *guisaticum (b)*. Les Comtes de Toulouse levoient, sous le nom de *guiage*, un impôt qui avoit la même destination *(c)*. *Guiagium nostrum habebunt*, dit encore le Roi Jean, dans des lettres du mois d'octobre 1362 *(d)*. *Abbatiam, familias et possessiones, homines, bona mobilia et immobilia, ac jura omnia, recepimus in nostro guidagio*, dit un acte fait en Dauphiné, au siècle précédent *(e)*. Le sens de *guidagium* est ici un peu plus resserré; il exprime une sauvegarde, et non pas un sauf-conduit.

Le travers est un droit sur les marchandises qui *traversent* une route, une ville, un territoire. Nos ordonnances latines le désignent alternativement par *traversus, traversum, transversum (f)*. Les ordonnances écrites en françois disent *travers (g)*, et *traversier* pour exprimer le percepteur du droit *(h)*. Charles VI se réserva ce droit, au moment où il abolit toutes les contributions imposées depuis le règne de Philippe-le-Bel *(i)*.

Nous n'avons pas besoin de dire quelle fut la destination du *pavagium (k)*; son nom l'indique. C'est un impôt semblable à celui que nos lois expriment communément par *droit de chaussée*, et qui, peut-être, est ce *callagium* dont on a cherché le sens en vain *(l)*, parce qu'on ne s'est pas aperçu que c'étoit *calcagium* qu'il falloit lire *(m)*. Charles V accorde une exemption de chaussées et travers *(n)* à des étrangers que le commerce amenoit dans quelques

(a) Tome III, page 991, de son *Gloss.* Voir le tome VII des *Ordonn.* page 350, note *b*.

(b) Du Cange, *tome III, page 992*. On lit encore *winagium* et *vienagium*. Il y a dans la *Somme rurale* de Boutillier, un chapitre sur les vinages et pontenages, *liv. II, fol. 197 v.°*

(c) On donna même ce nom, en Languedoc, à un droit perçu pour tenir, la nuit, les côtes éclairées, afin de guider les vaisseaux. Laurière, *Glossaire*, t. I.er, page 561.

(d) *Ordonn.* tome III, p. 597, art. 16.

(e) Salvaing, *de l'Usage des Fiefs*, part. II, page 236.

(f) Voir *tome III, page 431; tome IV, page 420*.

(g) Voir *tome III, page 42; tome IV, page 154, art. 5*.

(h) Voir *tome V, page 90*, et *page 356, art. 6; tome VI, pages 138, art. 12; 338, art. 18; 480, art. 17; 553* et *565; tome VII, p. 533, art. 65; tome X, p. 344, art. 684; tome XI, page 2*.

(i) *Ordonnances*, tome VI, p. 553 et 565.

(k) Voir, *tome IV* des Ordonn. *p. 118*, les lettres de Philippe VI et de Jean II.

(l) *Ordonn.* tome V, page 317.

(m) *Pro calceis restaurandis, reficiendis.*

(n) *Voir* aussi le *tome XV, page 252*, note *c*. On peut voir le chapitre de Boutillier, sur les droits des chemins et voiries, *fol. 123 v.°*

Digitized by Google

villes de France *(a)*. Il avoit dit, en confirmant à d'autres villes leurs anciens priviléges : « La recepte du *travers* sera convertie à » amender les pavemens et chaucies » *(b)*. Les chemins voisins de Paris étoient tellement dégradés, en 1388, qu'on ne pouvoit plus, sans risque, y venir, et y apporter des denrées nécessaires à la subsistance du peuple. Charles VI ordonna de les réparer promptement, d'y consacrer le revenu des barrages *(c)* et chauciées, établis pour leur entretien, et, si le produit en étoit insuffisant, de contraindre les hauts-justiciers à faire ces réparations dans l'étendue de leur haute-justice, et les habitans des communes voisines à contribuer aux frais indispensables pour les rétablir *(d)*.

Il paroît aussi que l'on augmenta les droits perçus jusqu'alors : je trouve du moins, douze ans après, en 1400, des lettres de Charles VI, qui réduisent l'impôt à son taux ancien *(e)*. Ces lettres offrent quelques détails curieux pour l'histoire des contributions publiques. On y prescrit tous les droits que paieront toutes les marchandises venues à Paris, droits divers, non-seulement suivant la nature des objets, mais suivant la manière de les transporter. Il y a quelques exemptions qui tiennent plus, en général, aux personnes qu'aux choses : je remarque, parmi celles qui présentent ce double caractère, *le trousseau d'une épousée qui va hors de Paris ;* on l'affranchit de la contribution ordinaire *(f)*. La loi avoit commencé par définir ce qu'elle entendoit par *chaussée :* « *Chauciée* est une coustume assise » et establie anciennement sur chars, sur charrettes, sur sommiers *(g)* » chargés, ausquelx li chauciés *(h)* prendre leur chauciée, à l'un » plus et à l'autre mains; lesqueles chauciées sont prinses et de- » mandées, si comme il est contenu cy-dessoubz, pour raison de faire » appareiller *(i)* les chauciées, les chemins, les pons et les passaiges » dedens la banlieue de Paris » *(k)*. Les dégradations subsistèrent malgré ces lois, ou recommencèrent; car Charles VI encore, au mois d'avril 1407, établit pour trois ans une aide dont le produit devoit pourvoir à la réparation des chemins *(l)*. Il se plaignoit, au mois de mai 1413, de ce que plusieurs seigneurs levoient des droits

(a) 7 août 1378 et 2 juin 1380; *tome VI, p. 338, art. 18*, et *p. 480, art. 17*. Voir aussi, *page 656*, l'art. 14 des lettres de Charles VI, mai 1382.

(b) Juillet 1375 ; *tome VII, page 138, art. 12*.

(c) *Voir* ci-après, *p. lxxxviij et lxxxix*.

(d) *Ordonn.* tome VII, pages 243 et suiv. *Voir* aussi, *tome VIII, pages 319 et 320*, des lettres pour contraindre à ces réparations quelques personnes qui s'y refusoient.

(e) *Ordonn.* tome VIII, p. 377 et suiv.

(f) Art. 28, page 380.

(g) Bêtes de somme.

(h) Percepteurs du droit de chaussée.

(i) Entretenir, réparer.

(k) *Ordonn.* tome VIII, page 378.

(l) *Ordonn.* tome IX, pages 708 et 709. Philippe-Auguste avoit accordé aussi, pour trois ans, à la ville de Bourges, la levée d'un droit destiné à paver les rues et améliorer les chemins; *tome XI, page 295*.

destinés à la réparation des ponts et chaussées, sans s'en occuper jamais; il ordonnoit en conséquence, à tous ses juges et officiers, de mettre en leurs mains les droits perçus, et de veiller eux-mêmes à ces travaux, si les seigneurs ne les avoient pas fait faire dans l'espace d'une année *(a)*. Les contributions exigées pour un objet si important furent souvent le prétexte de beaucoup d'exactions; Charles VII essaya de les réprimer, sur la demande et les plaintes des états de Languedoc *(b)*.

Droits à l'entrée et à la sortie des villes; Droits sur les Foires et les Marchés; Droits imposés par les communes; Octrois.

BEAUCOUP de villes percevoient des droits, lorsqu'on les traversoit ou qu'on venoit à leurs foires, à leurs marchés. Les concessions du Roi, à cet égard, étoient rarement perpétuelles; il les faisoit pour quelques années, pour tout son règne, pour un espace de temps plus ou moins long, suivant la cause qui les produisoit. Les malheurs de la guerre, la stérilité, un orage désastreux, la nécessité de réparer ou de construire des édifices indispensables à la police ou à la défense de la commune *(c)*, en étoient les motifs les plus justes et les plus ordinaires *(d)*. Philippe VI, en considération des pertes que les habitans de Saint-Valery avoient supportées en marchandises et en navires, et des dépenses occasionnées par une longue résistance aux ennemis, leur permet de lever, pendant trois ans, un impôt sur les vins qui y seront vendus *(e)*. Il avoit autorisé la ville de Laon à mettre sur ceux qui l'habitoient, une contribution pour maintenir en bon état les murs, les portes, les forteresses, les puits, les fontaines, les chaussées *(f)*. Jean II autorise celle d'Avignonet à percevoir, pendant dix années, pour la clôture de la cité *(g)* et la reconstruction du château royal, un droit de

(a) Ordonnances, tome X, page 134, art. 243.

(b) Juin 1456; *t. XIV, p. 390, art. 6.* Voir l'Histoire générale de Languedoc, par Dom Vaissette, *tome V, page 20.*

(c) Nos ordonnances appellent même quelquefois *commune* l'impôt qui avoit cette destination. *Voir*, entre autres, le *tome IX, page 379, art. 4.*

(d) Voir *tome II, p. 79, art. 8; tome III, page 76, art. 9-14; page 206, art. 13; tome IV, page 9; page 24, art. 43; page 266; page 336, art. 8; page 339, art. 4; page 676, art. 6 et 16; tome V, page 151, &c. &c.* On peut voir ci-dessus, les *pages liij, lvij, lviij et lxix.* Sur les obligations relatives à la garde de la commune, *voir* ci-après, *pages cxxj et cxxij.*

(e) Octobre 1345; *tome XII, page 82.*

(f) Mars 1331; *tome II, page 79, art. 8.* Voir une loi semblable pour Périgueux, *tome VII, page 2*

(g) Voir encore, pour la destination de l'octroi à la clôture des villes, *tome III, page 362; tome VI, page 539; tome VIII, page 487; tome IX, page 379.* L'impôt est désigné dans les deux derniers passages, par *vintena*; c'étoit le vingtième du blé et du vin recueillis.

barrage,

Digitized by Google

barrage; une rétribution sur les vins, sur les bœufs, les pourceaux, les moutons, et le tiers des condamnations prononcées *(a)*. Les consuls de Villefranche en Périgord pouvoient imposer la somme nécessaire pour avoir soin des rues, des chemins et des édifices publics *(b)*; ceux de Grenade en Languedoc, prélever sur les notaires, les sergens, les officiers du Roi, les autres habitans, une somme proportionnée à leurs biens *(c)*; ceux de Braoux en Champagne, répartir entre tous une contribution pécuniaire, telle que les besoins publics rendoient nécessaire de l'exiger *(d)*; ceux de Marvejols en Languedoc, imposer des tailles ou des emprunts pour fournir aux dépenses générales, et aux subsides du Roi *(e)*; ceux de Limoux, en Languedoc aussi, lever sur les bouchers un droit également destiné aux dépenses communes *(f)*. Jean II avoit permis, en 1350, aux prévôt des marchands et échevins de Paris, de prendre sur les grains des bourgeois en société commerciale avec des marchands forains, une somme qui devoit suppléer à l'insuffisance des revenus de la ville pour acquitter les aumônes qu'elle faisoit et les rentes dont elle étoit chargée *(g)*; et en 1351, il leur confirme le droit de lever quatre deniers par jour, sur les cabaretiers de Paris *(h)*. Charles VI proroge pour deux ans l'aide à percevoir par les consuls de Limoges, sur la farine et le pain qui entreront dans cette ville, pour le produit en être employé aux réparations et fortifications *(i)*. C'est aux réparations aussi, à celles des chaussées et du pavé, qu'est destinée une contribution payable

(a) Août 1356; *tome III, pages 76 et 77, art. 9-14.* Charles VI accorde un droit sur le sel, pour deux années, aux habitans d'Auxerre, à l'effet de réparer un pont sur l'Yonne; *tome VIII, page 573*: mais voir le *tome V, pages 61 et 62.*

(b) Février 1357; *tome III, page 206, art. 13.*

(c) Décembre 1350; *tome IV, page 24, art. 43.*

(d) Janvier 1355; *tome IV, page 336, art. 8,* et *page 339, art. 14.* Cette contribution répartie pour fournir à des dépenses communes, est désignée quelquefois par *giest* ou *geis*. Voir le *tome XV, page 83*, note *a*.

(e) Juillet 1366; *tome IV, page 676, art. 6,* et *page 678, art. 16.* Voir le *tome XIV, page 57, art. 4.* Ce droit d'imposer pour subvenir aux dépenses communes, est accordé par plusieurs lois encore. On peut voir *tome IV, page 238; tome V, pages 265, 277, 287, 311, 386, 457; tome VI, pages 134 et 154; tome VII, pages 2, 500, 662, 700.* On appeloit *compensum* (par cela même, peut-être, qu'il étoit payé par tous ensemble, ou au profit de tous), l'argent levé à cet effet sur les habitans. *Compensum* est quelquefois employé pour désigner le rôle des impositions; *compensum facere, reficere, reparare.* Voir *tome VI, pages 134 et 135.*

(f) Octobre 1368; *tome V, page 151.*

(g) Novembre 1350; *t. IV, p. 9 et 265.*

(h) *Ordonnances*, tome II, page 435.

(i) Mai 1416; *tome X, pages 358 et 359.* Philippe VI leur avoit permis, en 1345, d'imposer sur toutes les denrées qui entreroient à Limoges, quatre deniers pour livre, applicables à la réparation des tours et des murailles. *Ordonnances*, tome XII, p. 74. *Voir* la note *a*, tome XI, page 84; on y rappelle plusieurs lois de Charles VI, qui ont le même objet. *Voir* encore les lois rappelées dans la page précédente.

Digitized by Google

aux portes de Meulant *(a)*; c'est pour les réparations et les fortifications que Charles VII octroie à la ville de Clermont une imposition sur les farines et le vin *(b)*; c'est pour le même objet qu'il octroie à la ville d'Orléans, à la demande de cette ville même, huit deniers parisis sur chaque tonneau de vin forain qu'on y amenera *(c)*: une loi du XI.e siècle y avoit supprimé des droits sur cette liqueur, perçus à l'entrée d'Orléans par les officiers du Roi; elle est la première de notre collection *(d)*. Nous pourrions citer, dans les volumes précédens, beaucoup de lettres royales, semblables à celles que nous venons de rappeler. On en trouveroit plusieurs qui accordent aux communes le produit des amendes *(e)*; d'autres qui leur accordent des droits sur les enchères publiques *(f)*, sur la location des places aux halles *(g)*, sur le mesurage ou le pesage des marchandises *(h)*.

La perception n'avoit pas toujours lieu au seul profit de la ville ou du bourg : les monarques se réservoient ordinairement une partie de l'impôt; quelquefois même, il étoit pour eux tout entier *(i)*; quelquefois aussi, ils promettent de n'en lever aucun, sans une demande préalable de la commune ou de ses chefs *(k)*. L'autorisation du Prince étoit nécessaire pour que des magistrats ou des conseils municipaux exigeassent quelque contribution des habitans *(l)*. Les Rois, indépendamment de la souveraineté, étoient seuls seigneurs de toutes les villes qui avoient des communes *(m)*. Il étoit défendu

(a) Juillet 1375; *tome VI, page 138, art. 12.*

(b) Octobre 1449; *tome XIV, page 69.* Voir aussi le *tome XI, page 27.*

(c) Lemaire, *Hist. d'Orléans*, chap. 10, page 33.

(d) Tome I.er, pages 1 et 2. Mais la date qu'on lui donne, 1051, ne peut s'accorder avec l'année du règne, la 27.e; Henri I.er monta sur le trône en 1032. Il est vrai qu'en 1028 il fut associé à son père; mais, dans aucun des deux cas, ce ne peut être la 27.e année. Lemaire date la loi du 2 octobre 1057 (chap. 10, page 33, et chap. 82, p. 321), époque qui ne s'accorde pas davantage avec cette 27.e année du règne, laquelle fut en 1055, si l'on compte de 1028, et en 1059 si l'on compte de 1032.

(e) *Ordonnances*, tome III, page 61, note *s*; page 62, art. 10 et 11; page 77, art. 14; p. 156, art. 2; p. 158, art. 6; p. 159, art. 11; p. 236, art. 15; tome IV, page 46, art. 5; page 395, art. 6 et 7; page 398, art. 3; tome V, page 265, art. 2; page 443, art. 3; page 705, art. 8; tome VI, page 306; &c. &c.

(f) Voir le *tome III, page 157*, note *o*, et le *tome V, page 287, art. 7.*

(g) *Ordonnances*, tome V, page 311, art. 3. *Voir* ci-après, *pages lxxxv et lxxxvj.*

(h) *Ibid.* pages 397 et 705. *Voir* ci-après, *page lxxxiv.* Quelquefois, on permettoit de diminuer les poids et les mesures, et l'on accordoit à la ville le profit qu'elle en retiroit; *tome V, page 92.*

(i) *Voir* tome V, pages 20 et 265, et tome XIV, page 57.

(k) *Ordonn.* tome V, page 176; lettres du mois de mai 1369.

(l) Il y avoit eu dans les lois romaines une disposition semblable. *Code*, liv. IV, tit. LXII, loi 2. On ne pouvoit aussi prêter, sans la permission du Roi, ni faire aucun présent, si ce n'étoit de vin en pots ou barils. *Ordonnances*, tome I.er, page 82, art. 3, et page 83, art. 2.

(m) *Ordonnances*, tome I.er, page 82,

Digitized by Google

de lever des impôts plus forts que les besoins *(a)*. Les receveurs ou les collecteurs devoient rendre un compte, chaque année, dans des formes prescrites par les lois *(b)*.

Quelques-uns des droits imposés s'exigeoient en entrant dans le territoire de la commune; d'autres, aux portes de la cité; d'autres, au lieu public où se faisoient les ventes; d'autres, chez le marchand même, dans sa boutique, sur l'action de vendre, sur les instrumens dont il se servoit, sur les fraudes dont il se rendoit coupable; d'autres, en sortant de la ville, en en faisant sortir les marchandises qu'on y avoit apportées ou celles que les ateliers et les fabriques avoient produites.

Nous avons dit *(c)* que les mots *leude* et *tonlieu*, quoiqu'ils eussent souvent une signification générale, étoient employés aussi, d'une manière plus resserrée, pour désigner quelques-uns de ces droits. Les lettres de 1357, sur Villefranche en Périgord, appellent *leude*, une rétribution à percevoir sur les foires et les marchés *(d)*; et le tarif ajouté au statut d'Édouard indique par le même nom ce qu'il faudra payer pour les différens animaux conduits à Valence en Agénois et pour tout ce qu'on y viendra vendre *(e)*. Les exemples de cette acception plus étroite ne sont pas rares dans nos lois. Il en est de même pour le *teloneum*. Que tout marchand étranger *(f)* qui apportera des marchandises aux foires de Grenade, disent les lettres données par le Roi Jean, à Villeneuve près d'Avignon, au mois de décembre 1360 *(g)*, paye, pour l'entrée et pour la sortie, quatre deniers de leude et de tonlieu *(h)*. D'autres lettres du même Roi, qui en confirment de Philippe-Auguste *(i)*, celles-ci de 1196, celles-là du 30 avril 1356, exemptent du tonlieu, pour tout ce qu'ils acheteront à leur marché, les habitans de Dizy, dans le diocèse de Laon.

On percevoit également des droits de pesage, de mesurage, d'estellage ou d'étalage, de hallage, et quelques autres encore. Les droits

note *c*, et page 84, article 4. Leurs habitans devoient au Roi, ensuite, un service personnel et des redevances pécuniaires, qu'a très-bien fait connoître le savant auteur de la préface du XI.e volume de cette collection.

(a) Voir une ordonnance de Louis IX, en 1256, *tome I.er, page 84, art. 4.*

(b) Page 82, note *b*; page 83, art. 1.er Le premier de ces comptes est du mois de novembre 1262. On peut voir aussi, *tome III, page 64, art. 22; page 77, art. 11; pages 365 et 366; tome IV, page 47, art. 9; page 238; page 677, art. 8; tome V, page 162, art. 25; &c. &c.*

(c) Ci-dessus, *pages xliij et suiv.*

(d) Ordonnances, tome III, page 208, art. 32 et 33.

(e) Rymer, *t. I.er, part. II, pag. 227.* Voir ci-dessus, *page xliv*, et note *b*.

(f) C'est-à-dire, qui n'est pas de la commune.

(g) Ordonnances, tome IV, page 23, art. 39.

(h) Un droit de sortie est appelé *issac* dans des lettres de Charles VII, du mois de juin 1452, *tome XIV, page 226:* ne seroit-ce pas *issue!*

(i) Ordonnances, tome IV, page 342, art. 7.

Digitized by Google

de mesurage et de pesage se levoient, ou pour le Roi, ou pour la commune, ou pour le seigneur si c'étoit un lieu soumis à une autorité seigneuriale; ils se partageoient quelquefois entre eux. Les poids et les mesures portoient aussi ordinairement le sceau de la ville et celui du Prince, ou le sceau du seigneur *(a)*. Leur forme, leur nom, leur capacité, n'étoient pas les mêmes par-tout : une loi de Charles VI, du 11 janvier 1383, nomme, pour le Dauphiné en particulier, plusieurs mesures, et ordonne d'exprimer, dans les comptes rendus, ce que chacune contient, et leurs rapports entre elles *(b)*. Les fraudes commises étoient punies ou par la confiscation ou par une amende *(c)*; et ordinairement aussi, le produit en étoit partagé entre la commune et le Roi *(d)*. Le pain vendu à faux poids étoit, dans quelques lieux, confisqué au profit des pauvres; on le leur distribuoit *(e)*. La faveur accordée aux habitans de la ville ou du bourg, dans les marchés publics *(f)*, pour les choses destinées à leur usage, s'étendoit aux droits imposés sur le mesurage et le poids *(g)*.

Deux ordonnances de Charles V reconnoissent l'existence d'une

(a) Voir tome III, page 157, art. 4; page 286, art. 24; tome IV, page 677, art. 7; tome VII, page 69, art. 5; page 500, art. 4; page 505, art. 42 et 43; tome XI, p. 420, art. 27; tome XII, page 7, art. 10 : c'est-là, je crois, le véritable sens, et non celui que propose Secousse.

(b) Sestarium, emina, quartale, civerium, bichetum, modura. Ordonnances, *tome VII, page 41, art. 16.* On en nomme plusieurs autres, *page 51, tome IV.* Voir les notes de cette page. Laurière, *tome II, page 229,* parle d'un droit établi à Issoudun, sur les marchandises pesées sous les halles, et qu'il nomme *poizage.* Pour *sextarium* et *emina*, voir ci-dessus, *page lv.* On connoît les mesures appelées *quartaut* et *bichet. Civerium* doit être une mesure pour l'avoine. *Voir* encore ci-dessus, *page xxxiv.* Je ne suis pas sûr du sens de *modura :* ce mot diffère peu de *modius.*

(c) Ordonnances, tome III, page 207, art. 25; tome IV, page 20, art. 8; page 51, art. 27; page 296, art. 11; tome VII, page 316, art. 60; page 506, art. 43; page 692, art. 27; tome VIII, page 160, art. 10; tome IX, page 386, art. 7; tome XI, page 223, art. 11; page 302, art. 40; page 409, art. 25; page 419, art. 14; page 420, art. 27; page 497, art. 25; tome XII, page 7, art. 10; page 299, art. 11; page 304, art. 18; page 308, art. 11; page 365, art. 28; page 369, art. 10; page 377, art. 15. Une de ces lois annonce un législateur qui connoît peu la proportion des délits et des peines : elle condamne à vingt-cinq sous d'amende, pour avoir mal mesuré du blé; et dans le même article, à soixante sous et un denier, pour l'adultère, *si in actu reperiantur,* dit-elle, *vel nudus cum nuda.*

(d) Voir le tome VII, page 506, art. 43 et 47, et le tome XI, page 302, art. 40; p. 419, art. 14; p. 420, art. 27. Elle étoit pour le seigneur, à Limoges et dans plusieurs autres lieux. *Voir* t. III, page 61, art. 8, et tome VII, page 692, art. 27.

(e) Ordonn. tome VII, page 506, art. 46. Il est question, dans les articles suivans, des droits de pesage ou de pesée sur les viandes, les poissons, &c.

(f) En voir des exemples, *tome III, p. 177 et 689; tome VI, p. 356; tome VII, page 86.*

(g) Ordonn. tome VII, page 507, art. 52. L'ordonnance de Charles VI, pour la police des ports et marchés de Paris, renferme plusieurs articles sur le mesurage des grains; *tome X, p. 261 et suiv.*

Digitized by Google

contribution plus ancienne que ces lois, et désignée par *étalage* ou *estellage (a), stalagium.* La première y soumet les marchandises qui seront vendues à Pontorson en Normandie *(b)*; la seconde en exempte celles qui appartiendront aux religieux de l'abbaye de la Luzerne, au diocèce d'Avranches *(c)*. On la payoit dans les foires, dans les marchés, pour y avoir une place à laquelle on pût *étaler* les marchandises apportées. C'est la même contribution que désigne aussi le mot *plassage* : je ne crois pas du moins qu'on puisse les distinguer, quoique Laurière semble le faire, lorsqu'il dit *(d)* : « Les » marchands doivent, en quelques lieux, le droit de plassage, de » hallage, d'étalage » ; lui-même, au reste, semble les confondre dans un des articles suivans *(e)*. *Hallage* exprime spécialement le droit prélevé sur les marchandises vendues sous une halle, dans le dessein, ordinairement, de fournir ou concourir par-là aux réparations ou à l'entretien de cet établissement. *Duas magnas domos, quas vulgus* halas *vocat, ædificari fecit, in quibus, tempore pluviali, omnes mercatores merces suas mundissimè venderent, et in nocte ab incursu latronum tutè custodirent... Mercatorum stalla fecit erigi desuper operta, ne mercatores, tempore pluvioso, à mercatura cessarent, et sic damnum incurrerent*, dit Rigord, dans sa Vie de Philippe-Auguste, sous l'an 1183 *(f)*. Les places se tiroient quelquefois au sort, et l'on ne pouvoit alors en prendre une autre que celle qu'il avoit donnée : Jean II, dans des statuts pour les drapiers, en fait la prohibition expresse, sous la peine d'un marc d'argent fin *(g)*. Un réglement de Charles V, du mois de mars 1367 *(h)*, détermine les places qu'occuperont, dans les halles de Paris, divers marchands, sans parler d'aucun droit à payer pour cela; on voit, au contraire, qu'un sentiment de bienveillance et d'humanité pour de pauvres et misérables vendeurs anime le Prince dans le réglement qu'il publie. Philippe-le-Hardi *(i)* en avoit déjà publié un à-peu-près semblable *(k)*. Dans des lettres du mois de juillet 1182, le même

(a) Quelques coutumes disent *establage*; celle de Saint-Pol en particulier. *Coutumier général*, tome I.er, page 163, art. 29.

(b) *Ordonnances*, tome IV, page 641, art. 42. *Voir* dans le même tome la *p. 671, art. 10*, et la *page 704, art. 12*.

(c) *Ordonn.* tome V, page 317, où le texte porte mal-à-propos *soalagium*.

(d) *Gloss. du Droit françois*, tome I.er, page 423, au mot *Establage*.

(e) Au mot *Plassage*, tome II, p. 222.

(f) Et non en 1283, comme cela est dit, par erreur, dans le *Glossaire* de Laurière, au mot *Halle*, tome II, page 2. Des lettres de Louis VII, en 1179, parlent d'un droit sur les loges ou échoppes. *Ord.* tome XI, page 212.

(g) Juillet 1362; *tome II, page 587, art. 32.* Le marc d'argent valoit alors environ cinq francs.

(h) *Ordonnances*, tome V, page 106. Charles VII le confirma au mois de février 1451; *tome XIV, page 191.*

(i) Secousse croit cette loi de Philippe-Auguste, et non de Philippe-le-Hardi : mais voir le nouveau *Traité de Diplomatique*, page 5 et note *b*, et les additions à la Préface du *tome V.*

(k) *Voir* aussi, *tome XII, pages 393*

Prince avoit fixé le droit que les bouchers de Paris paieroient, à certains jours, au prévôt de cette ville, pour l'estal de viandes ou de porc ou de bœuf *(a)*. Le silence que garde Charles V, dans le réglement du mois de mars 1367, sur le droit à payer, n'empêche pas que la plupart des halles ne fussent acensées, avant son règne, à plusieurs corps ou métiers : ceux-ci négligeoient de les tenir en bon état, quoiqu'ils s'y fussent obligés; ils osoient même ajouter un cens pour eux au cens réclamé pour le Roi ; les halles en étoient devenues inhabitées et désertes : Charles V abolit la redevance qu'ils avoient usurpée, et chargea des commissaires particuliers de régler celle qu'on lui paieroit à lui-même *(b)*. La dispense de toute rétribution pour apporter et étaler ses marchandises ou denrées à une foire ou à un marché public, avoit été prononcée dans des lois plus anciennes, ayant pour objet d'accorder quelques avantages à quelques communes qui avoient fixé l'attention et la bienveillance du Roi; telle fut celle d'Orléans en 1178 *(c)*. A Saint-Omer, les marchands de comestibles seuls furent exempts de l'obligation d'apporter et vendre dans les halles communes; les viandes, même, ne participèrent pas à l'exemption. Charles VII ayant, dans la suite, fait reconstruire les halles de Paris, que les guerres avoient achevé de détruire, il exigea, par une loi du 28 janvier 1454 *(d)*, que tous les marchands et artisans y vinssent, comme autrefois, étaler et vendre leurs denrées et marchandises aux jours fixés pour les marchés publics, leur défendant de les exposer ou porter ailleurs, ces jours-là, sous peine de confiscation *(e)*.

Lemaire parle, dans son Histoire d'Orléans *(f)*, d'un droit que l'on payoit aux halles de cette ville, et que l'on nomme *ouance*, *ovance*, *oyance*, d'*ouir* sans doute et d'*audire*, *audientia*. Des sergens y donnoient une espèce d'audience à ceux qui vouloient payer le droit de coutume, pour jouir des avantages octroyés aux habitans, relativement à l'achat des denrées ; ils la faisoient précéder d'une proclamation et d'un avis fréquemment répétés en parcourant la

et 394, les lettres de Philippe-le-Bel, du mois d'avril 1312.

(a) Ordonnances, tome III, page 259, art. 4. Voir, *page 449*, des lettres sur la vente de la marée, et des lettres plus anciennes sur le même objet, *tome II, pages 578 et suiv.* L'article 14 de celles-ci, *page 580*, porte que le receveur des droits ne peut et doit rien louer hors des places couvertes. Il y a *lever*, au lieu de *louer*, dans une ordonnance rendue six ans après; *tome XI, page 503, art. 13.*

(b) Ordonnances, tome V, pages 147 et suiv.

(c) Ordonnances, tome XI, page 210, art. 2. Lemaire, *Hist. des antiq. de la ville d'Orléans*, chap. 89, pages 320 et 321.

(d) Octobre 1350; *tome II, page 337.* La loi du Roi Jean en confirme de plus anciennes.

(e) Tome XIV, pages 348 et 349.

(f) Hist. des antiq. de la ville et duché d'Orléans, pages 324, 325 et 328.

ville. Le receveur du domaine, dit l'historien d'Orléans, « faisoit » donner à ceux qui payoient, par chacun an, le droit de coustume, » un morceau de porc, et à ceux, pour le droit de balansage, une » poire ayant queue; et payoient ceux qui vouloient jouir des ovances, » un treizein. » Louis VII avoit rendu, en 1168, une ordonnance *(a)* dont l'article 5 vouloit qu'aucun homme étant en société avec un homme des oances, *cum homine de audientiis*, ne payât la *coutume* entière, mais la partie seulement qui le concernoit *(b)*. Ce droit étoit pris sur les roturiers exclusivement, d'où le nom de *coutumiers* leur est souvent donné *(c)*.

Il est fait mention de *hallages* et de *coutumes*, dans des lettres du mois d'août 1371, sur les manufactures de Saint-Lô : Charles V permet aux marchands qui viendroient y acheter des draps, de les transporter ailleurs, dès qu'ils auront payé ces droits, quoique les fabricans fussent tenus de les exposer trois fois au marché, avant de pouvoir les transporter hors de la ville *(d)*. Il en est fait mention plus souvent dans les lettres de Charles-le-Bel, du mois de janvier 1326, qui confirment les statuts des marchands de poisson de mer à Paris *(e)*.

Un autre droit relatif aux objets apportés, pour y être vendus, dans les foires et les marchés publics, est celui que nos plus anciennes lois, les lois de nos deux premières races, appellent *portaticum*. Le *portaticum* étoit payé à l'entrée ou en passant sous la porte d'une ville : *in portarum transitu, in transitibus portarum*, disent plusieurs chartes, plusieurs capitulaires *(f)*. On ne le levoit pas sur un objet particulier, mais en général sur toutes les marchandises qui entroient, et même qui sortoient. C'est d'un véritable *portaticum* que veut parler Charles, encore Régent, lorsqu'il rappelle, dans une loi du 11 février 1359 *(g)*, l'ordre donné « de garder » les entrées, portes et bastides *(h)* de Paris, en maniere que aucun » n'en issist, ne portast hors vivres ne autres denrées, sans que ils » eussent cédule nommée *passe-porte*, en telle maniere que fussent » levés trois deniers pour livre sur toutes marchandises traitées *(i)* » hors de Paris. »

(a) Ordonn. tome I.er, page 16.

(b) Laurière entend ici par *audientia* une redevance destinée aux honoraires du juge ou à l'entretien du lieu de l'audience. On a quelquefois levé sous ce nom une taille annuelle. *Voir* du Cange, *tome I.er, page 835*.

(c) Ordonn. tome I.er, pages 15, 49, 240; tome IV, page 730. *Voir* la page 420 du même tome.

(d) Ordonnances, tome V, pages 420 et 421. *Voir* le droit établi par Philippe de Valois, en 1337, sur les draps vendus à Paris, *tome XII, page 41, art. 5*.

(e) Ordonnances, tome XI, pages 502 et suiv.

(f) Du Cange en cite quelques exemples, *tome VI, page 674*.

(g) Ordonn. tome IV, page 357.

(h) Petits forts.

(i) Traites, tirées.

Digitized by Google

L'enceinte n'étoit fermée quelquefois que par des barrières; et alors, le droit est désigné par *barra, barragium*. Il se payoit aussi, par conséquent, à l'entrée des villes. *Barragium ab antiquo solvi consuetum in januis et portis Rupelle* [la Rochelle], avons-nous lu dans des lettres du mois de novembre 1461 *(a)*. Les hommes, les animaux, les voitures, les marchandises, furent également soumis à cet impôt. *Introitus et exitus, necnon et barras*, dit une charte des Comtes de Toulouse, de l'an 1236, citée par du Cange *(b)*, qui rappelle un autre acte du siècle suivant, de 1363, accordant *barras, pedagia vel alia nova vectigalia*. Des lettres données par le Comte d'Armagnac aux habitans d'Avignonet en Languedoc, et confirmées par le Roi Jean, le 28 août 1356, autorisent les consuls à prélever, pendant dix années, sur tous ceux qui y entreront, un denier tournois s'ils sont à cheval, une obole *(c)* tournois s'ils sont à pied *(d)*. Il est parlé de la contribution payée pour la clôture des villes, dans d'autres lettres de Jean II, du 20 avril 1363 *(e)*. Il avoit ordonné, le 15 avril 1350, d'après Philippe-Auguste, Louis VIII, Louis IX, Philippe-le-Hardi et Philippe-le-Bel, que les habitans de Rouen ne pourroient être poursuivis, au nom du Vicomte, à raison du droit de barrière; il vouloit qu'on les en crût sur leur affirmation, s'ils attestoient qu'ils ne devoient rien *(f)*. L'exemption de ce droit est prononcée en faveur des habitans d'Alzonce ou d'Alzone en Languedoc, par le même Prince *(g)*, pour l'entrée du bois qu'il leur permet de prendre dans ses forêts, afin de rebâtir l'hôpital et l'église. Elle l'avoit été pour des religieux de Normandie, moyennant une déclaration que les denrées étoient pour leur usage *(h)*. L'abondance des eaux ayant rendu impraticable une chaussée voisine de Beauvais, par où arrivoient en grande partie les provisions nécessaires, Charles V, au nom de son père, renouvelle des droits de barrage anciennement établis, et en impose un à perpétuité, lequel sera d'un denier parisis *(i)*, par chariot vide ou chargé; d'une maille *(k)* parisis, par charrette vide ou chargée aussi; d'une poitevine *(l)* parisis, par cheval, jument, âne, mulet, brouette,

(a) *Ordonn.* tome XV, page 213.

(b) Tome I.er, page 1046.

(c) L'obole étoit la moitié du denier.

(d) *Ordonnances*, tome III, page 77, art. 13. L'objet du paiement du droit y est rappelé : *In prædictis clausuris et non alibi convertendis*. Je crois qu'au lieu de *beirage*, dont l'éditeur a cherché le sens, on devroit lire *barrage*, page 364 du même tome.

(e) *Ordonnances*, tome III, page 623, art. 22.

(f) *Ordonnances*, tome II, page 413, art. 4.

(g) Août 1356; *Ordonn.* tome IV, page 180, art. 6. *Voir* aussi les exemptions que l'on en prononce, *tome V, page 409*.

(h) *Ordonn.* tome V, pages 216 et 217.

(i) Nous avons dit que la monnoie parisis étoit plus forte d'un quart que la monnoie tournois.

(k) La maille est la même chose que l'obole, un demi-denier.

(l) Quart du denier. C'est la même

chargés

Digitized by Google

chargés ou non, avec ou sans selle, avec ou sans bât, pour en être le revenu employé à la réparation et à l'entretien de cette chaussée, et non ailleurs *(a)*. Auxerre ayant repassé de la domination angloise sous l'empire de nos Rois *(b)*, Jean II lui accorda *(c)*, pour quelques années, un droit de *barrage* sur les marchandises qui y entreroient, par terre ou par eau, dessus ou dessous le pont *(d)*, pour le produit en être employé à la réparation des chemins et au rétablissement des fortifications. Charles V prolongea de deux années cette concession *(e)*, en exceptant du droit néanmoins les marchandises venues par eau, afin de rendre plus abondant et plus aisé l'approvisionnement d'Auxerre et celui de Paris; et en compensation de ce droit supprimé, Charles permet de diminuer le mesurage et le poids de toutes les denrées qu'on y vendra, d'après le mode que les bourgeois trouveront préférable. Charles VI nomme cette contribution parmi les exactions qu'il réprime *(f)*. Narbonne avoit obtenu un droit de *barrage*, dont le terme expiroit: une inondation ayant endommagé ou détruit tous ses ponts, Charles VII en prorogea la durée pour vingt ans *(g)*; on payoit un denier par homme de pied, deux deniers par homme à cheval, et cinq deniers pour toute bête chargée de quelque chose que ce pût être.

La redevance prise sur la charge que portoient les animaux marchant seuls, est communément désignée par *saumata*, *saumada*, *summagium*, *saumagium*, et dans un capitulaire de Pepin, ainsi que dans d'autres lois, par *saumaticum* *(h)*, comme on désigne par *carradum*, *carreium*, *cariagium*, *carragium*, celle qui étoit prise sur une charge portée par des animaux attelés à une charrette: *ab omni careio et summagio liberi sint*, dit une charte d'Henri II, Roi d'Angleterre et Duc d'Aquitaine *(i)*. *Summata bladi*, *summata coriorum*, *summata ferri*, *summata pannorum*, *summata urnarum vel cavarum* *(k)*, disent des lettres octroyées par Charles, Régent, au mois de février 1357, aux habitans de Villefranche en Périgord *(l)*.

monnoie qu'on appelle aussi, dans nos anciennes lois, *pite* et *pougeoise*.

(a) Lettres du mois de février 1363; *tome IV*, *page 729*.

(b) Vers 1360.

(c) *Ordonnances*, tome V, pages 91 et 92.

(d) Le détail des marchandises et des droits est donné dans ces lettres, *page 92*.

(e) 8 janvier 1367; *tome V*, *page 92*.

(f) Octobre 1409; *tome IX*, *p. 472*, *art. 11*.

(g) 10 avril 1440; *tome XIII*, *p. 329*; et ensuite, pour dix ans encore, *tome XIV*, *pages 367 et 368*.

(h) *Capitul.* tome II, page 965. Il y a *sauginarium* dans une loi de Charles-le-Simple, que nous avons citée, tome XV, page 480: *de omnibus carris vel sauginariis*. On peut voir encore les *Capitulaires*, tome I.er, page 175, art. 26, et page 179, art. 6.

(i) *Voir* du Cange, *tome II*, *page 350*.

(k) Espèce d'urnes. C'est *cavarum* qu'il faut, et non *canarum* comme on le lit, *tome XII*, *page 366*, *art. 40*.

(l) *Ordonn.* tome III, p. 208, art. 32.

Digitized by Google

Nous trouvons les mêmes détails dans différentes lettres de Philippe IV, de 1307 et de 1308, *(a)*: seulement on y lit toujours *saumata*, au lieu de *summata*.

A ces lois qui déterminent les contributions à payer, d'après la destination des marchandises, d'après la forme et l'objet du transport, il faut joindre les lois plus générales sur les foires et les marchés. Elles sont fréquentes dans le XIII.ᵉ, le XIV.ᵉ et le XV.ᵉ siècles. Toutes offrent des dispositions semblables. Les droits ordinairement devoient être perçus le jour même *(b)*: ils ne pouvoient l'être qu'une fois, quoique les voitures ou les animaux qui apportoient les marchandises, passassent ou repassassent sous les portes ou aux barrières des villes *(c)*: on n'avoit rien à payer, si c'est pour l'usage de sa maison qu'on achetoit *(d)*. Les foires de Champagne et de Brie étoient les plus célèbres et les plus favorisées *(e)*. Charles IV supprime plusieurs droits qui s'y levoient *(f)*. Elles se tenoient six fois par an *(g)*. Les marchandises apportées devoient y être exposées trois jours au moins; et ce n'étoit qu'après le terme fixé qu'on pouvoit les emmener, si elles n'étoient pas vendues *(h)*. Charles VI révoqua, dans la suite, les exemptions de droits accordées pour les foires et les marchés *(i)*; mais Charles VII, voulant rendre au commerce une circulation que la guerre avoit suspendue et attirer de nouveau les marchands étrangers, ordonna, en 1455, que l'imposition de douze deniers par livre, qui étoit générale dans le royaume, ne seroit pas exigée sur les marchandises qui seroient amenées et vendues aux foires de Champagne et de Brie, et à quelques autres tenues, soit en Normandie, soit à Paris *(k)*.

(a) *Ordonn.* tome XI, page 410, art. 32, et tome XII, pages 365 et 366, art. 38 et suiv.

(b) *Ordonn.* tome VIII, page 204, art. 29. Les droits sur les marchandises vendues dans des foires, sont établis ou rappelés, *tome III, page 107, art. 6; page 208, art. 32 et 33; page 281, art. 38; page 597, art. 16; page 611, art. 16; tome IV, page 23, art. 39; page 150; page 641, art. 42; tome V, pages 711 et 717; tome VII, page 456, art. 20; page 506, art. 49, et page 507, art. 50; tome VIII, page 204, art. 29; tome XI, page 377, art. 1.ᵉʳ et 2; tome XII, p. 261; tome XIV, page 359.*

(c) *Voir*, entre autres, *tome VIII, page 380, art. 30.*

(d) *Ordonnances*, tome III, page 208, art. 33; tome IV, page 23, art. 39.

(e) *Voir* ci-après *page xcij.* Dix-sept villes avoient le droit d'envoyer des marchandises à ces foires.

(f) *Ordonn.* tome I.ᵉʳ, pages 795 et 801. Philippe VI aussi; *tome II, p. 74, 292 et 308.* Philippe IV avoit fixé ce qu'y paieroient les marchands italiens, *tome I.ᵉʳ, page 326.* Voir ci-après, *page xcij.* Jean II prononce, en 1336, une exemption de droits, pendant trois années, pour ceux qui viendront aux foires d'Avignonet et en reviendront; *tome III, page 75, art. 3.* A celles de Romans, on percevoit des droits en faveur du chapitre; *p. 281, art. 38.*

(g) *Ordonnances*, tome I.ᵉʳ, page 485, art. 2; page 494, art. 2.

(h) *Ordonn.* tome II, page 75, art. 8; page 203, art. 7; page 309, art. 7. *Voir* aussi le *tome I.ᵉʳ, page 801.*

(i) *Ordonn.* tome X, page 76, art. 18; 25 mai 1413.

(k) 16 juin 1455; *t. XIV, p. 359.*

Digitized by Google

Traites ; Impositions foraines.

TRAITE vient de *trahere*, traîner, transporter. Nos ordonnances appellent *traite foraine*, le droit levé sur les marchandises qui entrent dans le royaume ou qui en sortent. *Tracturæ, transituræ*, disoient déjà nos plus anciennes lois; et celles des Lombards, *transitorium tributum (a). Ut nullus in hostem pergens vel de hoste rediens, tributum quod* transituras *(b) vocant solvere cogatur*, dit un capitulaire, qui ne peut être de Charlemagne comme l'annonce du Cange *(c)*, puisqu'il porte la date de 819, et que ce grand Prince mourut en 814 *(d)*.

Une loi de S. Louis *(e)* assure la faculté libre de transporter les grains et les vins, hors dans quelques cas urgens; et alors, elle veut qu'on n'y mette obstacle qu'après avoir délibéré avec un sage conseil. Il interdit de nouveau à ses officiers, en 1256, d'empêcher, sans cause nécessaire, le transport du vin, du blé, des autres marchandises, dans le royaume ou hors du royaume *(f)*; et même, quand il y aura cette cause nécessaire, nous voulons, ajoute-t-il, « que la » défense ne soit faite que du conseil des prudes hommes, sans nulle » souspicion de fraude ne de boidie *(g)* », c'est-à-dire, d'artifice, de dol, de tromperie. Philippe-le-Bel, au contraire, par des lettres de 1302 *(h)*, défend à toute personne, sous peine de corps et de biens, de transporter hors du royaume des vins, des blés, les objets quelconques destinés à la nourriture, si ce n'est qu'on l'eût promis par une alliance, une confédération, un traité, et à la charge d'en obtenir la permission du Roi, et de ne pas les vendre aux ennemis de l'État. Les draps ne sont pas compris dans cette défense, pourvu aussi qu'on ne les transporte pas chez des ennemis.

Jean II, dans une ordonnance du mois de février 1350, affranchit pour jamais de tout péage, et par terre et par mer, les habitans d'Aigues-mortes, soit qu'ils possèdent des maisons dans la ville, soit qu'ils n'y en possèdent pas, à l'exception d'un denier par

(a) Livre I.er, tit. XIV, chap. 16.

(b) D'autres écrivent, *transturas, trasturas.*

(c) Au mot *Transitura*, tome VI, page 1237.

(d) *Voir* ce capitulaire, *tome I.er* de l'édition de Chiniac, *pages 616 et 788.*

(e) En 1254; *Ordonnances*, tome I.er, page 74, art. 27.

(f) *Ibid.* page 81, art. 24.

(g) Boidie ou boisie; il nous en reste *emboiser.*

(h) Tome I.er, pages 351 et 352. *Voir* aussi le mandement du 3 août 1303, *page 381;* l'ordonnance du 5 octobre 1314, *page 540* du même volume; celle de Charles-le-Bel, du 11 mai 1322, *page 768*, par laquelle il défend, dans la crainte d'une disette, de transporter des grains hors du royaume; l'art. 6 des lettres de Charles, Régent, du mois de février 1356, *tome III, page 107;* le *tome I.er* encore, *pages 420 et 424; &c. &c.*

Digitized by Google

livre, pour le droit du port *(a)*. Charles V, au contraire, en juillet 1366, détermine à quelle redevance seront soumis les objets apportés et vendus par des marchands italiens, le fer, le plomb, le cuivre, l'étain, diverses étoffes de laine ou de soie, les chevaux, les bœufs, les moutons, les agneaux, les cuirs, les fourrures, &c. *(b)*. Le maréchal Daudenehan, lieutenant du Roi en Languedoc, avoit donné, le 29 janvier 1363 *(c)*, des lettres qui autorisoient les marchands nationaux et étrangers, lesquels voudroient apporter leurs marchandises à Montpellier, de le faire, moyennant la contribution qu'ils offroient eux-mêmes d'un denier par livre de la valeur, contribution dont le nom peu connu, *clavaria*, semble indiquer qu'on la payoit à l'homme chargé de la garde des portes de la ville, à celui qui en avoit les clefs *(d)*, ou à celui qui avoit les clefs du trésor de la commune *(e)*. Philippe IV *(f)* avoit également accordé aux Lombards et Italiens qui viendroient aux foires de Champagne ou dans quelques villes de l'Empire, de ne payer pour tout droit qu'un denier obole et une pite par livre des marchandises qu'ils vendroient, comme le faisoient les marchands nationaux. Charles-le-Bel se montra moins favorable dans une ordonnance du mois de juin 1326, touchant ces foires et celles de Brie *(g)*. Elle fut modifiée par Philippe de Valois, au mois de décembre 1331 *(h)*. Des lettres données par Jean II, au mois de janvier 1351, d'après la demande du Doge de Venise, autorisèrent les marchands de cette république, leurs délégués et leurs facteurs, à venir, à passer, à séjourner paisiblement dans toute l'étendue du royaume, et à s'en retourner dans leur patrie avec leurs marchandises, en acquittant les redevances ordinaires, sans pouvoir jamais être forcés d'aller aux foires de Champagne et de Brie *(i)*. Le Roi promettoit de ne pas révoquer cette autorisation, sans en avoir prévenu un mois d'avance les négocians vénitiens.

(a) *Ordonnances*, tome IV, page 46, art. 4.

(b) *Ibid.* page 670, art. 4.

(c) *Ordonn.* tome IV, page 240.

(d) Secousse, note *d*, *page 240*.

(e) A Marseille, on appeloit *clavaires*, ceux qu'on appelle ordinairement trésoriers ou receveurs dans les communes. *Voir* l'Histoire de cette ville, par Ruffi, *tome II*, *page 236*.

(f) En 1295; *Ordonnances*, tome I.er, pages 226 et suiv.

(g) *Ordonn.* tome I.er, pages 794 et suiv. *Voir* aussi l'ordonnance du mois de mai 1327, même tome, *p. 800 et suiv.*

(h) *Voir* le tome II, pages 73 et suiv. *Voir* aussi l'ordonnance du mois de juillet 1344, *pages 200 et suiv.* et celle du 6 août 1349, *pages 305 et suiv.* relativement aux droits imposés sur les marchandises vendues dans plusieurs foires, par des marchands françois. *Voir* ci-dessus, *pages lxxxv et xc.*

(i) Tome IV, page 110. On peut voir, *page 671* du même volume, et dans plusieurs des tomes suivans, quelques dispositions concernant les Italiens qui apportoient des marchandises aux foires de Champagne et de Brie.

Digitized by Google

Une loi générale de Charles-le-Bel, rendue au mois de décembre 1324 *(a)*, détermine quelles seront les marchandises et denrées soumises à payer un droit, quand elles seront *traites* hors du royaume, et quel sera pour chacune d'elles le droit exigé; ce sont le vin, le froment, l'avoine, le foin, le charbon, la guède ou pastel, quelques légumes, les pelleteries, les draps, le sel, quelques poissons salés, les animaux nécessaires à la nourriture de l'homme. On y voit qu'une ordonnance précédente avoit prononcé, à ce sujet, une interdiction absolue et universelle; que des plaintes furent adressées au monarque par plusieurs personnes dignes d'être écoutées, et que, sur leurs remontrances, Charles autorisa, moyennant une redevance, la sortie, soit par terre, soit par eau, de plusieurs denrées et marchandises, de celles que nous venons d'indiquer. Le droit devoit être acquitté au lieu du départ. Il n'étoit pas dû pour des objets au-dessous d'une certaine valeur. On exigeoit du propriétaire une déclaration, reçue par écrit, de la nature des marchandises, de leur qualité, de leur destination, et le serment qu'elles ne seroient, d'aucune manière, pour les ennemis de l'État. La crainte d'en voir faire cet usage, la certitude que l'avarice des propriétaires les y entraînoit souvent, au grand dommage du royaume, avoient porté Philippe-le-Bel, au mois de juillet 1304, à ordonner, et que les juges des lieux obligeroient les marchands brabançons à promettre avec serment de ne pas trafiquer ainsi de ce qu'ils y acheteroient, et que les gardes des ports et passages n'en permettroient le transport que sur l'exhibition des lettres de ces juges, attestant que le serment a été prêté devant eux; il établit même une sorte de responsabilité de la part des maires et échevins des villes de Brabant dont seroient bourgeois les marchands infidèles *(b)*. La même crainte et la même défiance engagèrent ce Prince, au mois de février suivant *(c)*, à défendre l'exportation de beaucoup de marchandises *(d)*, à exiger du moins qu'on ne pût en transporter aucune sans une autorisation formelle donnée par des lettres patentes de

(a) *Voir* le tome I.er des *Ordonnances*, pages 783 et 784, et le tome II, pages 148 et 149.

(b) *Ordonn.* tome I.er, page 415, art. 1-5.

(c) *Ibid.* pages 422 et 423.

(d) Peut-être ne sera-t-il pas sans quelque intérêt d'en rappeler ici le détail: *Bladum, avenam, hordeum, aut aliquod genus grani vel leguminum quorumcumque, vina, mella, piperem, gingibrum, cinamonum, zucarum, galangam, integra vel pulverisata, amigdala, aliqua animalia, aut coria eorum, seu quorumcumque aliorum animalium, ferrum, calibem seu acerium, cendala, telas, sericum seu cotonum, arma, equos, mulos, equitaturas, lanas, pannos, pelliperiam crudam sive paratam, linum, canapem sive* chanvre, *filatum et non filatum, aurum, argentum, in vasis jocalibus, pecunia seu massa, billonum, seu quamcumque speciem pecuniarum, auri vel argenti, in regno nostro vel extra regnum nostrum fabricatarum, granas ad tingendum, alumen, gaidas, bresil, ceram, sepum, auxangiam porcinam, vel aliam adipem sive* oint, *oleum, et quamlibet speciem*

lui. La confiscation étoit de plein droit; les charrettes, les chevaux y étoient soumis. La loi offre pourtant deux exceptions : elle veut que les marchands étrangers qui auroient amené dans l'intérieur des marchandises non défendues, puissent les rapporter ou en rapporter la valeur; elle veut encore que l'on puisse exporter librement, en faveur toutefois des nations amies, plusieurs aromates employés pour l'usage et l'assaisonnement des repas. Un mandement donné quelques jours après renouvelle la défense de transporter hors du royaume, des blés, des vins et les autres marchandises indiquées, et nomme un commissaire que le Roi charge de surveiller l'exécution de sa volonté *(a)*.

L'ordonnance rendue par Charles-le-Bel, au mois de décembre 1324, fut renouvelée et confirmée par Philippe de Valois, le 16 octobre 1340 *(b)*. Nous trouvons encore quelques articles sur le même objet, dans une loi du 6 août 1349, relative aux foires de Champagne et de Brie : on y présente l'exportation des laines en particulier, comme la cause de l'*amoindrissement* et *empirement* de ces foires; elle y est défendue sous peine d'emprisonnement et de confiscation *(c)*. Les habitans de Lyon s'étoient plaints, quelques années auparavant, de ce qu'on ne leur permettoit pas d'en faire sortir des laines, quoique grosses; les commissaires nommés sur leurs plaintes en avoient renvoyé la décision au Roi : il ne paroît pas que Philippe en ait rendu aucune *(d)*. Des lettres patentes, du mois de novembre 1339, avoient permis aux marchands d'Arragon, de Castille et de Majorque, qui venoient trafiquer dans les ports de Normandie, d'y charger des laines pour les conduire hors du royaume, moyennant les redevances accoutumées *(e)*.

Aigues-mortes et Saint-Jean-de-Luz étoient les seuls endroits par où dussent passer les laines qu'on exportoit. Des commis royaux y furent établis pour les peser, et recevoir, proportionnellement à leur poids et leur finesse, les droits imposés. Jean II le rappelle dans une loi datée de Londres et du 16 septembre 1358. Les moutons, les brebis, les peaux lanues *(f)*, les toiles, &c. ne devoient pareillement entrer et sortir que par des bureaux marqués, et en payant de certains droits *(g)* : on soumettoit même à une rétribution, mais à une rétribution légère, le bétail qu'on amenoit des pays

liquorum pinguium, cuprum, plumbum, stamen, seu quodcumque metallum, cineres viniperum, seu gravellam vinorum, et quascumque merces seu mercaturas alias, etiamsi in præsentibus non nominentur.

(a) Ordonn. tome I.er, page 424. Philippe III, en 1277, avoit aussi défendu d'exporter les laines, les vins, le blé et toute sorte de grains; *tome XI, page 353.*

(b) Ordonn. tome II, pages 147 et suiv.

(c) Ibid. page 309, art. 5.

(d) Ibid. page 258, art. 5.

(e) Ibid. page 136, art. 1.er

(f) Fournies de laine, laineuses.

(g) Ordonn. tome III, p. 254 et 255.

étrangers, non pour être vendu, mais pour paître dans les pâturages françois *(a)*. Le droit étoit, sur les toiles, de sept deniers pour livre, outre quatre deniers pour la rêve *(b)*; et de plus, quatre deniers pour livre de la boîte aux Lombards. Ces derniers mots indiquent un droit de sortie levé sur les marchandises ultramontaines *(c)*. Une charte du XIV.e siècle annonce qu'il étoit perçu depuis long-temps : *à malatota veteri quatuor denariorum pro libra, vocata* buta Lombardorum, *liberi sint et immunes (d)*. Les autres marchandises étoient sujettes aux mêmes obligations *(e)*.

La loi défend de *traire* aucunes teintures, sans être convenu d'avance avec les gens des comptes ou le maître des ports et passages, du droit qu'elles supporteront *(f)*. Il faut une permission expresse du Roi ou de ses délégués pour les draps blancs, les draps crus, le fil de laine, de lin ou de chanvre, le fer, l'acier, les armures *(g)* de grands chevaux, la graisse fondue de porc, de bœuf, de mouton *(h)*. Les ecclésiastiques et les nobles sont seuls autorisés à faire sortir du royaume leur vaisselle, en petite quantité toutefois et pour le service de leurs maisons *(i)*. On peut lire plusieurs articles semblables, dans une instruction donnée le 4 août 1361, par la Chambre des comptes, au visiteur des ports et passages des bailliages d'Amiens, de Lille, de Douay, du Tournaisis *(k)*, et dans une instruction antérieure, de 1353, sur cet office également, mais pour toute la France *(l)*. Il n'y avoit eu d'abord, dans le royaume, qu'un maître général; on sent combien il lui étoit impossible d'exercer, à de si grandes distances, une surveillance aussi étendue :

(a) Le droit n'étoit d'abord que d'une obole par bête à laine. Il fut tellement augmenté, qu'on cessa presque d'amener le bétail pour cet objet : à peine venoit-il huit mille animaux, au lieu de cent vingt mille. Les propriétaires des pâturages se plaignirent du dommage qu'ils en souffroient; Philippe de Valois remit le droit à une obole. *Ordonnances*, tome VIII, pages 59 et 60.

(b) Droit sur les marchandises qui entroient dans le royaume ou qui en sortoient. *Voir* la note *a* de la *page 128* du *tome XV*. J'y ai indiqué beaucoup de lois qui font mention de cet impôt. On peut y joindre deux lettres de Charles VI, *tome XII, pages 140 et 177*.

(c) Il fut l'objet d'un réglement, inséré au *tome VII* de notre collection, *page 709*.

(d) Voir le *tome III, page 255*, note *i*. On le retrouve dans deux lois de Charles VII, *tome XI, page 46, art. 14, pages 396 et 405*.

(e) *Ordonnances*, tome III, page 254, art. 2, et page 255, art. 6.

(f) Page 255, art. 3; page 256, art. 7.

(g) Je suis porté à croire qu'il faut lire *armures* au lieu de *arnois*, au commencement de l'article 5 de l'ordonnance du 16 septembre 1358, malgré l'autorité contraire de Secousse. *Voir* l'article 10 de l'instruction du 4 août 1361, *page 464* du *tome III;* c'est *armures* qu'on y dit.

(h) *Ordonnances*, tome III, page 255, art. 5.

(i) *Ibid.* page 255, art. 4; page 464, art. 8.

(k) *Ibid.* pages 463 et 464.

(l) *Ordonn.* tome IV, page 203. *Voir* aussi l'instruction du mois d'avril 1383, *tome XII, pages 135 et 136*.

Charles V, lieutenant de son père, ordonna de créer autant d'officiers que l'exigeroient les besoins de l'État *(a)*. Un visiteur fut placé dans tous les bailliages et toutes les sénéchaussées où des ports et passages étoient établis *(b)*; il veilloit, par lui-même ou par ses délégués, sur la conduite de tous les gardes de son arrondissement. Nous trouvons ceux-ci dans des lois plus anciennes, appliqués principalement à l'importation ou l'exportation des matières d'or et d'argent et des monnoies : Philippe de Valois leur défend de mettre obstacle aux opérations de marchands étrangers *(c)*. Il résulta, sans doute, quelques inconvéniens de cette inaction où les plaçoit la loi; car, sous le règne de Jean II, Charles V, alors Régent, ordonne *(d)* aux baillis des provinces frontières d'avoir des gardes vigilans, qui empêchent de soustraire les monnoies ou d'en apporter de fausses, adjugeant à ces gardes, pour exciter leur zèle, le cinquième des confiscations prononcées *(e)* : les marchands n'étoient visitables que là; ils ne l'étoient plus sur les chemins et dans les villes de l'intérieur du royaume *(f)*. L'exportation des monnoies avoit été un des motifs donnés par ce Prince, au mois de septembre 1357, quand il établit plusieurs officiers des ports et passages, au lieu du seul maître qui en avoit existé jusqu'alors *(g)*. Charles, devenu Roi, recommandoit encore sur cette exportation, sur celle du billon en particulier, une grande surveillance *(h)*. La même recommandation se retrouve dans des lettres de Charles VI, du 22 avril 1383, lesquelles embrassent tout ce qui concerne les ports et passages du royaume *(i)*. Les devoirs du visiteur général et des visiteurs particuliers y sont tracés : on y règle ce que paieront des marchandises transportées, dans quels cas et avec quelles formalités elles seront saisies, la portion que les gardes en auront alors, la manière de procéder au jugement de la fraude, et les peines à prononcer. Les laines, les toiles, les peaux, diverses teintures, le fer, l'acier, et les *Juifs*, sont les marchandises désignées comme susceptibles d'exportation, en payant l'imposition foraine et un droit au maître des ports *(k)*. Il faudra une permission du Roi pour en exporter quelques autres, que l'on désigne également, et parmi lesquelles nous pouvons

(a) 4 sept. 1357; *t. III, p. 180 et 181.*

(b) Voir la *page 463 du tome III.*

(c) Septembre 1329; *tome II, page 36, art. 19; page 39, art. 19.*

(d) 12 mars 1356; *Ordonn.* tome III, page 150, art. 5.

(e) *Voir* aussi l'article 14 d'une loi du 25 mars 1360, *page 464.*

(f) Ordonnance du 14 mai 1358; *tome III, page 225, art. 9.*

(g) *Ordonnances*, tome III, page 180. Sur la juridiction de ce maître, *voir* encore des lettres patentes du 12 juillet et du 16 septembre 1358, *tome III, pages 240 et 241, 255 et suiv.*

(h) *Ordonnances*, tome V, pages 90 et 91, note *a.*

(i) *Ordonnances*, tome XII, pages 131 et suiv.

(k) *Ibid.* pages 134 et 135.

remarquer

Digitized by Google

remarquer les armures et les chevaux, sous des exceptions néanmoins annoncées par la loi *(a)*.

Plusieurs ordonnances du XIV.[e] siècle avoient eu pour but, ou général ou partiel, de fixer les droits auxquels seroient soumis les différens objets que l'on voudroit exporter. Il suffit de rappeler les plus anciennes; les autres n'ont guère fait qu'en répéter les dispositions. Nous indiquerons, pour les animaux qui fournissent à la subsistance de l'homme, les lettres données par Charles-le-Bel le 13 décembre 1324 *(b)*, par Philippe de Valois le 16 octobre 1340 *(c)*, par Jean II le 16 septembre 1358 *(d)*; pour les draps, les pelleteries, les laines, les toiles, les cuirs, ces lettres aussi et quelques autres des mêmes Princes *(e)*; pour l'or, l'argent, le fer, le cuivre, l'acier, les armures, les chevaux, celles du 1.[er] février 1304 et du 5 octobre 1314, sous le règne de Philippe-le-Bel, et celles du 16 septembre 1358, du 25 mars 1360, du 20 avril 1363, sous le règne de Jean II *(f)*.

Quelques objets ne payoient rien en sortant du royaume *(g)*; d'autres avoient besoin, pour être exportés, d'une permission du Roi *(h)*, ainsi que nous l'avons remarqué *(i)*. Les étrangers qui ne pouvoient vendre les marchandises apportées, pouvoient ordinairement, comme on l'a vu pour les Vénitiens *(k)*, les rapporter dans leur pays, ailleurs même, pourvu que ce ne fût pas chez des nations en guerre avec la France. Philippe de Valois l'octroie ainsi aux marchands d'Arragon et de Majorque, par des lettres du mois de novembre 1339 *(l)*. Charles, lieutenant du Roi, en 1363, exempte de tout impôt les marchandises que viendront vendre des Castillans *(m)*. Philippe de Valois, peu de temps après les lettres royales dont nous venons de parler, au mois de mai 1341, avoit rendu

(a) *Ordonn.* tome XII, pages 135 et 136.

(b) Art. 10 et suiv.; *tome II, p. 148.*

(c) *Ibid.* art. 8 et suiv.

(d) Art. 2; *tome III, page 255.* Voir aussi les lettres en faveur des habitans de Villefranche, février 1357, *tome III, page 208, art. 32.*

(e) Tome II, page 136, art. 1.[er]; page 148, art. 12 et 13; pages 203 et suiv. 309 et suiv.; tome III, pages 254 et 255, art. 2 et suiv.; page 464, art. 3 et suiv.; tome IV, p. 203, art. 1.[er] et suiv.; p. 670, art. 4; tome VI, p. 209, art. 2; tome VII, page 464. On peut voir, *tome I.[er], page 750*, un mandement adressé aux gardes des ports.

(f) Tome I.[er], pages 422 et 540; tome III, page 255, art. 5; page 464, art. 10 et 11; page 625, art. 35; tome IV, page 203, art. 8 et 9; page 670, art. 4.

(g) Les fourrures, par exemple. *Ordonnances*, tome III, page 464, art. 3.

(h) Les harnois, par exemple. *Ordonnances*, tome III, page 255, art. 5.

(i) Page xcvj.

(k) *Pages xlvij et l.* Voir aussi les lettres du 22 avril 1383, *tome XII, page 135.*

(l) *Ordonnances*, tome II, page 136, art. 2. Voir, *page 203 du tome V*, l'ordonnance de Philippe de Valois, du mois de juillet 1344.

(m) *Ordonnances*, tome III, page 636.

Digitized by Google

une loi plus favorable encore aux marchands de Portugal *(a)*. Elle les affranchit des impositions établies ou à établir, même des quatre deniers pour livre qu'on levoit sur les marchandises transportées hors du royaume *(b)*. Cette loi est pleine d'idées favorables au commerce; il y est protégé contre la guerre même. Les négocians italiens sont moins favorisés dans une ordonnance de Philippe-le-Long, du 9 septembre 1317, à raison des marchandises qu'ils feront entrer dans le royaume ou qu'ils en feront sortir *(c)*. On y retrouve cependant, comme dans toutes les autres, l'interdiction si naturelle et si juste de porter les objets de son trafic aux ennemis de l'État. Philippe IV l'avoit renouvelée, pendant une guerre de Flandre, au moment où il accordoit aux Brabançons la faculté de faire entrer et sortir librement et sûrement toute sorte de marchandises, en payant les droits accoutumés *(d)*; et Louis X, instruit que, loin de respecter cette défense, ils venoient acheter du blé, du vin, des chevaux, des armures, et les portoient à nos ennemis, leur ferma le royaume, défendit à ses sujets tout commerce avec eux, sous peine de saisie du corps et confiscation des biens *(e)*. Jean II rappelle aussi une obligation qui ne devroit pas avoir besoin d'être exprimée, dans des lettres *(f)* qui accordent plusieurs priviléges aux habitans d'Avignonet *(g)*, pour le rétablissement de leur ville ruinée par les Anglois; et notamment, celui de pouvoir, pendant trois années, vendre et transporter hors du royaume la guède et les blés recueillis sur leurs propres domaines.

Charles V donna, en 1376 *(h)*, un réglement général sur l'imposition foraine. Il y en avoit une, sous le Roi Jean, de quatre deniers pour livre, et de dix sous par tonneau de vin *(i)*. Son successeur voulut, en 1368, que les marchandises achetées dans les provinces où l'aide avoit cours, pour être portées dans les provinces où elle n'étoit pas exigée, fussent soumises à l'imposition foraine *(k)*. Il est nécessaire de rappeler ici que, pendant la captivité du Roi Jean, les états de la Langue-d'oyl ayant voté un subside à prendre par une taxe sur les marchandises vendues *(l)*, les provinces de la Langue-d'oc s'y refusèrent; elles furent alors déclarées comme étrangères aux autres provinces, soumises par conséquent à payer,

(a) Tome II, pages 157 et suiv. *Voir* le tome III, page 573.

(b) Page 160, art. 21.

(c) *Ordonnances*, tome I.er, pages 650 et 651.

(d) Lettres du 25 juillet 1304; *tome II, page 414, art. 1.er*

(e) *Ordonnances*, tome I.er, pages 619 et 620.

(f) 28 août 1356; *tome III, page 75, art. 1.er*

(g) *Voir* la note *b, page 657 du tome XV.*

(h) 13 juillet; *tome VI, pages 206 et suiv.*

(i) *Ordonnances*, tome VI, pages 357 et 358.

(k) *Ibid.* pages 207 et 208.

(l) *Voir* le tome III, pages 436 et 437.

Digitized by Google

pour tout ce qu'elles tireroient de l'intérieur du royaume, les droits prescrits sur les objets que les marchands des autres nations y apportoient. La loi relative à ce subside est du 5 décembre 1360.

L'imposition foraine, à cette époque, étoit en régie dans quelques diocèses *(a)*, et perçue par les receveurs du Roi; dans d'autres, elle étoit affermée, et les fermiers avoient alors divers bureaux dans les diverses parties de leur arrondissement. Ceux-ci n'oublioient rien pour engager les marchands à payer l'impôt dans les diocèses où ils étoient établis plutôt que dans les autres, dit le savant à qui l'on doit le sixième volume de cet ouvrage *(b)*; ils obligeoient d'ailleurs les marchands qui faisoient voiturer par leurs diocèses des marchandises destinées pour les endroits où l'on payoit l'aide, à prendre des acquits-à-caution, c'est-à-dire, des engagemens de ne les porter que dans ces lieux, et ils ne donnoient point ces acquits gratuitement. Pour remédier aux inconvéniens auxquels ces manœuvres pouvoient donner lieu, il fut ordonné, ajoute M. Secousse, 1.° que, lorsqu'on chargeroit des marchandises pour être portées dans les pays étrangers ou dans les provinces non sujettes à l'aide, l'imposition seroit payée dans le diocèse du chargement, soit que les marchandises en fussent originaires, soit qu'elles y eussent été amenées d'ailleurs et vendues; 2.° que, lorsqu'on chargeroit dans un diocèse des marchandises pour les pays où l'aide avoit cours, on ne prendroit d'acquits-à-caution que dans ce diocèse, qu'on ne seroit point forcé d'en prendre aux lieux que l'on traverseroit pour arriver à sa destination. Une exception fut jointe à cette règle générale : on étoit dispensé de demander un acquit-à-caution, si le chargement devoit être porté et consommé dans le diocèse de Paris; et l'on ne pouvoit encore payer que là l'imposition, dans le cas même où les marchandises ne feroient que le traverser.

Secousse explique ainsi, d'une manière plausible, un passage mal copié dans le registre d'après lequel on imprimoit cette loi, et que les fautes du copiste rendoient obscur et difficile. Il remarque également tout ce qu'avoient de favorable ces dernières dispositions : dans le second cas, l'impôt étoit diminué de moitié; on ne payoit que six deniers, au lieu de douze, pour le diocèse de Paris *(c)* : dans le premier, l'on n'avoit rien à donner pour l'acquit-à-caution. Le Roi Jean, dans une ordonnance du mois d'avril 1355, et faite en conséquence de l'assemblée des trois états du bailliage d'Auvergne *(d)*, avoit taxé à huit deniers les lettres de caution et

(a) *Voir* le tome IV, page 435, art. 36.

(b) *Ordonnances*, tome VI, page 208, art. 2, note *d*.

(c) *Voir* les articles 3 et 4 de ce même réglement, *page 209*.

(d) *Ordonn.* tome III, pages 678 et suiv.

Digitized by Google

de délivrance que l'on expédieroit aux marchands ou voituriers qui transporteroient ou feroient transporter des marchandises hors du royaume, et il leur permettoit d'avoir une seule lettre, dans le cas où ils se réuniroient plusieurs pour les voiturer toutes ensemble *(a)*. Jean II avoit placé une disposition absolument semblable dans une ordonnance du 30 mars 1350 *(b)*. Charles V fixe les lettres de caution à six deniers, par une loi du 20 juillet 1367 *(c)*, faite d'après une assemblée d'états généraux tenue à Sens.

Le réglement de Charles V sur l'imposition foraine avoit d'autres dispositions importantes. Il en exemptoit les marchands de Brabant, de Flandre, de Hainaut, qui ayant amené des marchandises dans le royaume, et n'ayant pu les y vendre, les reportoient dans leur pays, sous la condition toutefois de se faire donner une attestation des fermiers comme ils les y avoient amenées *(d)*. Les marchands venus d'un lieu non sujet à l'aide payoient six deniers à Paris, pour les marchandises destinées à l'étranger : ils y prenoient un simple acquit-à-caution, pour celles qu'ils vouloient seulement conduire au-delà de l'Oise, de la Marne, de la Seine et de l'Yonne *(e)*. On déclara exempts de l'imposition foraine, les étrangers venus ou à venir en l'obéissance du Roi, qui n'auroient pas été jusqu'alors soumis au droit d'aide, à l'exception *(f)* des Espagnols, des Portugais, et des habitans de la Guienne (la Guienne étoit depuis long-temps le théâtre de la guerre avec les Anglois). Une ordonnance, du 28 mars 1395, affranchit de la même imposition les marchandises qui auroient payé l'aide une fois, lorsqu'elles seroient transportées d'une province à l'autre; l'exemption ne s'étendit pas sur les marchandises portées hors du royaume, à moins qu'elles n'eussent satisfait à l'imposition commune *(g)*. Charles VI avoit voulu, en 1393, que les péages établis à Bapaume, à Péronne, à Roye, à Compiègne, fussent acquittés par les marchandises venant de Flandre, quoique les voituriers évitassent de traverser les villes où l'on devoit les payer *(h)*.

L'instruction donnée au mois de mai 1392 *(i)* renferme quelques dispositions nouvelles. Une imposition foraine de six deniers

(a) Art. 3, page 680.

(b) *Ordonnances*, tome II, page 394, art. 4. *Voir* aussi des lettres du mois d'août 1352, *tome II, page 504, art. 4; page 506, art. 4;* et celles du mois d'avril 1355, *tome III, page 680, art. 3.*

(c) *Ordonnances*, tome V, page 20, art. 1.er

(d) *Ordonnances*, tome VI, page 209, art. 5.

(e) *Ibid.* art. 6.

(f) Article 7, pages 209 et 210. Charles VI, en 1383, exempta des aides les Castillans, pour la première vente des marchandises qu'ils ameneroient en France. *Ordonnances*, tome VII, pages 71 et 72. *Voir* aussi le *tome VIII, pages 185 et 186.*

(g) *Ordonnances*, tome VIII, page 63, art. 3.

(h) *Ordonn.* tome XII, page 184.

(i) *Ordonn.* tome VII, pages 463 et suiv.

Digitized by Google

par livre est exigée de toutes les marchandises qui viendront de Flandre, de Brabant, ou d'une ville de France, et qui traverseront les diocèses de Paris, de Troyes, d'Auxerre, pour être transportées hors du royaume : elle doit être payée au fermier et ne peut l'être qu'à lui *(a)*. Si un marchand donne caution de ne mener ses marchandises que dans un lieu où l'aide a cours, et qu'il les fasse passer à l'étranger, elles seront confisquées, et le fermier en aura le tiers *(b)*. Il aura aussi le tiers de la confiscation ou de l'amende, outre l'impôt, en cas de fausse déclaration de la qualité ou de la quantité des marchandises transportées *(c)*. On déduira, sur le prix de sa ferme, la somme à laquelle eût monté le droit, si un marchand est dispensé de le payer par une grâce particulière du Prince *(d)*.

Une instruction moins générale, du 8 janvier 1398, annonce l'existence d'une fraude relative à l'imposition foraine, pour les marchandises qui descendoient la Seine *(e)*. On donnoit caution à Paris, en laissant entendre que la destination étoit pour Rouen, et qu'on acquitteroit là les droits : arrivé dans cette dernière ville, le marchand faisoit retirer sa caution et mener les marchandises en un lieu où l'aide n'avoit pas cours; il ne payoit ainsi, ni cette imposition, ni l'imposition foraine. Un commissaire général du Roi fut envoyé à Rouen avec les pouvoirs nécessaires pour réprimer cette fraude; la peine en devoit être pécuniaire; elle étoit fixée par les juges.

L'imposition foraine, qui n'avoit d'abord été que de quatre deniers pour livre, étoit de seize deniers pour livre au commencement du XV.[e] siècle *(f)*.

Les états de Languedoc se plaignoient à Charles VII, en 1455, de ce qu'on prenoit le dixième du bétail et des autres marchandises sortant du royaume *(g)*, de ce qu'on recherchoit même les ventes et transports faits depuis dix-huit années *(h)*, de ce que les impôts paralysoient le commerce *(i)* : ils demandoient, pour que le pays *vînt à convalescence*, que ces charges et ces exactions eussent un

(a) Art. 1, 2 et 3, p. 464. Charles VII, en 1448, affranchit de l'imposition foraine les marchandises venant de l'Empire, pour être transportées à Gand ou en d'autres lieux appartenant au Duc de Bourgogne, Comte de Flandre; *tome XIV, page 40*.

(b) Ordonn. t. VII, p. 464 et 465, art. 4.

(c) Ibid. art. 5, p. 465. Les articles 6 et 7 prescrivent quelques mesures sur la visite des marchandises et le paiement des droits.

(d) Ordonn. tome VII, p. 465, art. 8.

(e) Ordonn. tome VIII, p. 312 et suiv.

(f) Voir la *page 345 du tome IX*.

(g) Ordonnances, tome XIV, page 391, art. 7. Une loi de ce Prince, relative au Languedoc, avoit aboli dans cette province, en 1437, plusieurs impôts sur les marchandises sortant du royaume. *Voir* l'Histoire de Dom Vaissette, *tome IV,* aux Preuves, *pages 447 et 448*.

(h) Ordonn. tome XIV, p. 391, art. 7.

(i) Art. 17, page 396.

Digitized by Google

terme; qu'à défaut de navires françois, les marchands pussent faire usage des autres navires qui seroient dans les ports *(a)*; que les droits d'exportation ne fussent payables, comme les ordonnances le prescrivoient, que pour les marchandises qui sortoient du royaume, et dans le lieu même par où elles en sortoient *(b)*. Le Roi promit de leur accorder, sur toutes ces demandes, soulagement et justice *(c)*.

Il avoit confirmé, l'année d'auparavant *(d)*, un accord fait entre ses plénipotentiaires et ceux du Roi d'Arragon *(e)*, accord dont l'objet principal étoit d'assurer quelque dédommagement aux sujets des deux puissances, qui avoient souffert des combats mutuels. Un traité avoit été conclu plus anciennement entre les deux souverains; mais il s'étoit élevé sur ce traité même, et à l'occasion de la conduite tyrannique des fermiers de l'impôt, des différens suivis d'agressions et de représailles, qui avoient troublé et suspendu le commerce *(f)*. L'accord signé à Montpellier entre les plénipotentiaires du Roi et sanctionné par eux, imposa une contribution, qui devoit durer plus de trente années, de cinq deniers pour livre, sur toutes les marchandises passant d'un royaume à l'autre *(g)*.

Du Droit de gîte et du Droit de prise.

LES *gîtes* privés furent long-temps nécessaires; car on ne connoissoit pas les gîtes publics. Grégoire de Tours observe *(h)* que la fille de Chilpéric I.er, allant épouser le fils de Léowigilde, Roi des Visigoths, en Espagne, fit dresser une tente, pour y passer la nuit, à quelques lieues de Paris. Le droit de gîte est plus particulièrement appelé, dans les lois des deux premières races, *pastio, mansio, jus mansionaticum, jus cœnaticum, paratæ. Mansiones, comestiones, pastiones, repastos, paratas, requirere, exigere, tollere, exactare,* trouvons-nous souvent dans ces lois. *Mansiones aut paratas tollere non præsumatis,* portoit une formule d'exemption, recueillie par Marculfe, qui vivoit sous Dagobert *(i)*. *Nec mansiones faciendum... nec ullas paratas exactare præsumat,* porte aussi une charte donnée par le Roi Chilpéric *(k)*.

(a) *Ordonnances*, tome XIV, page 396, art. 18.

(b) Art. 27, pages 399 et 400.

(c) *Ibid.* pages 404 et suiv.

(d) 6 décembre 1454; *tome XIV, pages 334 et suiv.*

(e) Alphonse V, dit le Sage et le Magnanime.

(f) *Ordonn.* tome XIV, page 335. Charles VI avoit ratifié, en 1415, un accord fait entre ses commissaires et ceux du Roi d'Arragon, pour régler le dédommagement qui étoit dû aux propriétaires des marchandises pillées, en les transportant d'un royaume à l'autre; *tome X, pages 233 et suiv.*

(g) *Histoire générale de Languedoc*, tome V, page 16.

(h) Livre VI, §. 145. *Voir* le Recueil des Historiens de France, *t. II, p. 290.*

(i) *Marculfe*, livre I.er, §. 2. *Capitulaires*, tome II, page 376. Les mêmes mots se retrouvent *page 377, §. 4.*

(k) *Voir* le tome II des *Capitulaires*,

ized by Google

Ne quislibet cœnaticum aut pastionem de ipsis exigere audeat, dit un capitulaire de Charles-le-Chauve *(a)*. *Mansionaticos accipiunt et paraveredos*, avoit dit Charlemagne *(b)*. Le dernier de ces mots est employé aussi dans un capitulaire où Charles-le-Chauve a pour objet de soustraire les ecclésiastiques aux vexations des évêques *(c)*; il exprime des chevaux, comme le prouvent d'autres passages encore des lois de la seconde race *(d)*; il avoit déjà ce sens dans les lois *(e)* romaines (*paraveredus* est le même que *parafredus* ou *palafredus*, palefroi) : *mansionaticos sive paratas aut parafredos exigere*, porte encore une loi de Charles-le-Chauve *(f)*.

On voit, par ce que nous venons de dire, que le droit de gîte ne se bornoit pas à obtenir un logement : on devoit, de plus, la subsistance ; on devoit même quelquefois des chars, des chevaux, divers objets dont le voyageur avoit besoin pour continuer sa route. Comme il recevoit ensemble la nourriture et l'asile, on n'employoit souvent qu'un mot pour les indiquer tous deux *(g)*. Le Roi avoit essentiellement le droit de gîte dans toutes les parties de son empire *(h)*; il y avoit même un des officiers de sa cour *(i)* chargé de ce soin, quand les circonstances l'exigeoient. On a encore d'anciens registres qui énoncent tous les lieux du royaume où les monarques logeoient ordinairement, et du Cange en a imprimé un catalogue dans son Glossaire *(k)*, d'après les archives de la Chambre des comptes de Paris. Ceux qui suivoient le Roi dans ses voyages, ceux qui voyageoient par ses ordres et en son nom, participoient à sa prérogative. *Missis nostris discurrentibus, vel ceteris hominibus in utilitatem nostram iter agentibus, nullus mansionem contradicere præsumat*, dit Charlemagne *(l)*; mais ce grand Prince, en même temps, recommande aussi, et plusieurs fois, à ses officiers et à ses envoyés, de ne pas abuser du droit qu'il leur donne, de craindre d'être à charge au peuple, de ne prendre jamais au-delà d'une absolue nécessité : *Custodiant sylvas, unde habeant pastionem*, dit-il (Louis-le-Débonnaire

page 878. La plupart de ces mots ne sont, suivant du Cange, *tome III, page 897*, que de la troisième race : les passages que nous citons, et beaucoup d'autres, prouvent le contraire.

(a) Voir le *Glossaire* de Laurière, *tome I.er, page 549*.

(b) Capitulaires, tome II, page 880. *Voir* aussi la page 881.

(c) Ibid. tome II, page 24, §. 6.

(d) Voir les *pages 116, 187, 198 et 400* du même tome.

(e) Code Théodos. *de cursu publico*, lois 3, 6, 7, 15, 16, 59, 63 et 64.

(f) Ordonnances, tome VII, page 414.

(g) Ainsi *paratæ* n'exprime pas uniquement la subsistance, mais toutes les choses nécessaires pour la route.

(h) Le Roi, et non la Reine : du Cange et Laurière ajoutent que le Prince l'exerçoit dans les lieux du douaire de sa mère. Laurière, *page 546*. Du Cange, *page 899*.

(i) Mansionarius ; appelé depuis en françois, *le maréchal-des-logis*.

(k) Tome III, pages 899 et 900.

(l) Capitulaires, livre III, §. 39. *Voir* aussi le livre IV, §. 30.

Digitized by Google

et Charles-le-Chauve le redirent après lui); *excolant prata, unde habeant pabula; quatenus non sit necesse vobis majores quàm ratio postulat paratas exquirere, et pauperes ecclesiasticos, et fidelium vestrorum mansuarios, in carrucaturis et paraveredis contra debitum exigendis gravare, et peccatum de facultatibus indebitè consumptis in animam vestram congerere (a).* Ces commandemens, ces sages conseils, n'empêchèrent pas les exactions de se perpétuer. Louis-le-Jeune s'en plaignoit au XII.^e siècle, et essayoit encore de les réprimer *(b)*. La loi avoit fixé le nombre de jours et la qualité des objets : on exigeoit plus de choses et l'on passoit plus de temps qu'elle ne le permettoit. Les détails cependant n'étoient pas négligés dans les lettres que donnoit le Prince, et que l'on désigna par *tractoria, litteræ tractoriæ*. Il est souvent fait mention de ces lettres dans les capitulaires de la seconde race : on y menace celui qui se refuseroit à leur exécution, de recevoir *congruam stultitiæ suæ castigationem (c)*. Leur usage et le droit dont elles annoncent l'existence, avoient été aussi connus des Romains *(d)*. Les François les avoient adoptées dès le commencement de la monarchie, et un écrivain du VII.^e siècle, Marculfe, nous en a conservé la forme *(e)*. Après avoir nommé la personne chargée de ses ordres et le lieu où ils devoient s'exécuter, le Roi commande de fournir tout ce qui sera nécessaire pour la subsistance et le voyage, *evectio simul et humanitas ministretur (f)*; tant de voitures, tant de pains, tant de mesures de vin et de bière, tant de chacun des animaux dont l'homme se nourrit, tant d'œufs, tant de fruits, tant de bois, tant d'huile, tant de miel, tant de quelques autres productions, tant de celles aussi dont les chevaux ont besoin *(g)* : *Veredos sive paraveredos tantos, pane nitido modios tantos, vino modios tantos, cervisâ modios tantos, lardo libras tantas, carne libras tantas, porcos tantos, porcellos tantos, vervices tantos, agnellos tantos, aucas tantas, fasianos tantos, pullos tantos, ova tanta, oleo libras tantas, garo libras tantas, melle tantas, aceto tantas,*

(a) *Capitulaires*, tome II, page 891. *Voir* aussi la *page 116*.

(b) An 1171; *Ordonnances*, tome IV, page 207.

(c) *Voir*, entre autres, *t. I.^er, p. 782*, le capitulaire intitulé, *de Despectu litterarum dominicarum*.

(d) Voir le *Code*, livre XII, titre LII; et aussi, les titres XLI et LI.

(e) *Capitulaires*, tome II, page 381. Voir les *pages 441 et 442*.

(f) Remarquons ici la signification particulière d'*humanitas;* il exprime *nourriture, subsistance. Servo fugitivo humanitatem dare*, dit en ce sens la loi des Visigoths, *liv. IX, lois 4 et 5*.

(g) Un de nos plus savans magistrats, Jérôme Bignon, dans ses notes sur Marculfe, rappelle une charte du Roi Chilpéric, où sont exprimées les quantités que Marculfe ne pouvoit énoncer dans sa formule : *paraveredos X, panis nitidi X, sequentis X, vini mod. I, cervisiæ I, lardi libras X, carnis pondo XX, casei libr. XII, pisorum libr. XX, caprum I, pullos II, ova X, olei lib. II, gari libr. I, piperis unciam I, cumini uncias II, sal, acetum, olera, lignum, sufficienter.* Capit. *t. II, p. 893*.

cymino

Digitized by Google

cymino libras tantas, pipere tantas, costo tantas, gariofile tantas, spico tantas, cinamo tantas, granomastice libras tantas, dactylas tantas, pistacias tantas, amandolâ tantas, cereos librales tantos, caseo libras tantas, salis tantas, olera, legumina, ligna, carra tanta, faculas tantas, itemque victum ad caballos eorum, fœno carra tanta, suffuso modios tantos. L'obligation étoit différente, suivant le rang ou la dignité du voyageur *(a);* elle devoit être acquittée à son retour, comme à son premier passage, et l'être sans délai *(b).* On ne pouvoit rien exiger, si l'on alloit dans le voisinage de ses possessions ou du lieu qu'on habitoit *(c).* Louis VII défend au prévôt de Bourges d'exercer le droit de gîte dans les environs de la cité *(d);* Louis IX et Philippe-le-Bel le défendent aux sénéchaux et aux baillis, dans les monastères, de leur juridiction sans doute *(e).* L'exercice s'en étendoit ordinairement jusqu'à trois jours *(f);* il étoit quelquefois d'un jour seulement *(g).* En général, on n'y étoit pas exposé de nouveau, quand on l'avoit subi pendant l'année *(h);* quelques communes néanmoins, celle de Laon, par exemple, le devoient trois fois dans un an *(i)* : l'archevêque et le chapitre de Tours avoient obtenu de n'y être soumis qu'une fois pendant la vie entière du prélat *(k).* Presque toujours, cependant, quand les Rois ou les seigneurs fondoient un monastère, ils se réservoient la faculté d'y venir loger, eux et leur suite, aussi souvent qu'ils le voudroient *(l);* ils y avoient droit, indépendamment de la fondation, comme gardiens, comme protecteurs, comme défenseurs : cela n'empêchoit pas que des immunités ne fussent ensuite accordées par le Prince ou le seigneur contre lui-même *(m).* Suger avoit obtenu de Louis-le-Jeune ces immunités, et beaucoup d'autres, pour l'abbaye

(a) Voir le tome I.er des *Capitulaires*, page 789, §. 69; page 790, §. 73; et aussi, page 619.

(b) Capitulaires, tome II, pages 381 et 893.

(c) Capitulaires, tome I.er, page 789, §. 69 du liv. IV.

(d) Ordonnances, tome I.er, page 10, art. 3.

(e) Ibid. p. 71, art. 15; p. 79, art. 14; page 361, art. 23.

(f) Brussel, *des Fiefs*, ch. 38, p. 536. La loi romaine l'avoit encore établi pour trois jours. *Code*, liv. XII, tit. LII. Elle se sert du mot *stativa*, d'où est sans doute venu le mot *étape*.

(g) En voir un exemple dans des lettres du Roi Jean concernant les baillis et sénéchaux, *tome IV, page 412, art. 16.* Le *gîte* n'étoit dû qu'un jour aux soldats. *Ordonnances*, tome III, page 36, art. 31.

(h) Voir le tome II des *Capitulaires*, page 893, et des lettres de la troisième race, *tome IV* du Recueil des Ordonnances, *page 221, art. 1.er*

(i) Ordonnances, tome XI, page 187, art. 23. Philippe-Auguste échangea ce droit pour une redevance annuelle de deux cents livres parisis; *tome XI* encore, *page 258.*

(k) Lettres de l'an 1255; du Cange, *tome III, page 898.*

(l) Du Cange, *ibid.* Charlemagne alloit même loger ordinairement chez les évêques. *Voir* le tome V du *Recueil des Historiens de France*, pages 110 et 111.

(m) Ordonnances, tome V, page 23.

Digitized by Google

Saint-Denis *(a)*. Louis VII octroie encore à l'église de Paris, pour elle et pour tous les lieux de sa dépendance, une exemption perpétuelle de fournir, à lui, à ses successeurs, à ses officiers, les rétributions connues sous le nom de *corredæ* ou *gistæ* *(b)*. Des libéralités si réitérées, et si familières alors à tous les Rois, auroient pu dispenser un Pontife romain d'ériger en maxime que l'immunité appartenoit nécessairement aux évêques; qu'ils ne pouvoient jamais être soumis, envers le monarque lui-même, à une pareille obligation. Je le veux bien, répondoit l'Empereur Frédéric I.er, pourvu que les évêques puissent prouver que leurs palais ne sont pas dans mon Empire *(c)*.

Ce qu'accordoit aux églises la dévotion des Rois, leur justice l'accordoit quelquefois à des communes malheureuses, dont les malheurs sur-tout avoient été l'effet de guerres soutenues avec courage et fidélité contre les ennemis de l'État *(d)*. Quelquefois aussi des monastères, des communes, se rachetoient du droit de *gîte* par une redevance annuelle en fruits ou en argent *(e)*. Quelle que fût la somme produite par la conversion autorisée de ce droit en une prestation pécuniaire, Brussel va bien loin lorsqu'il affirme que Louis IX y trouva la plus grande partie de sa rançon *(f)*. L'évêque de Beauvais et l'évêque de Chartres avoient composé l'un et l'autre avec ce Prince; le premier, pour cent livres parisis par année; le second, pour cinq cents livres tournois *(g)*. Dans les comptes rendus à Louis IX, en 1234, on trouve portées en recette, de la part du trésorier de Saint-Martin de Tours, cent quatre-vingt-quinze livres pour le gîte du Roi *(h)*. La redevance, quoique fixée en argent, conservoit le nom du droit qu'elle remplaçoit; et même, son évaluation pécuniaire n'empêchoit pas que le Prince ne pût la demander en nature, quand il le jugeoit plus convenable *(i)*. Le monarque,

(a) *Gallia Christiana*, tome VII, aux Preuves, pages 62 et 63. Laurière rappelle d'autres chartes de la même époque, qui font la même concession à cette abbaye. *Glossaire du Droit françois*, tome I.er, page 548.

(b) *Gallia Christ.* tome VII, pages 66 et 67. *Correda*, ou *corredum*, ou *corredium*, est la nourriture, appelée plus ordinairement, dans les chartes de ce siècle et des siècles suivans, *procuratio*. Je crois aussi qu'on désignoit alors plus spécialement par *jacere*, l'asile donné, le logement : *jacere et procurari*, *jacere vel aliquid capere*, portent plusieurs actes, dont quelques-uns sont rappelés, page 548 du *Glossaire* de Laurière. On le désignoit, plus souvent encore, par *alberga*, *albergata*, *albergaria*, *hospitatio*, *receptum*. Voir le *tome IV* des Ordonnances, *pages 19*, *207*, *221*; le *tome V*, *page 308*; et le *tome XV*, *page 280*, note *d*.

(c) *Voir* du Cange, *tome III*, *pages 898 et 899*.

(d) *Voir* les lettres de Jean II et de Charles son fils, en faveur de Grenade et Villefranche, *tome III*, *page 204*, *art. 1.er*; *tome IV*, *page 19*, *art. 1.er*

(e) Voir le *tome IV* des Ordonnances, *page 390*.

(f) *Des Fiefs*, ch. 38, page 553.

(g) *Voir* du Cange, *tome III*, *p. 898*.

(h) *Voir* Laurière, *tome I.er*, *page 547*.

(i) Brussel, *liv. II*, *ch. 38*, *page 545*.

Digitized by Google

en général, devoit déterminer aussi, ou on le régloit avec lui, jusqu'à quel nombre, exclusivement, pourroient s'élever, et les personnes qui, étant de sa suite, jouiroient du droit de gîte, et celles qui pourroient l'exercer comme accompagnant les officiers du Prince, à quelque titre qu'ils voyageassent dans l'intérieur de l'Empire *(a)*.

Il faut joindre au droit de *gîte* le droit de *prise* pour la nourriture du Roi, de la Reine, de leur famille *(b)*, pour celle de leurs officiers et de ceux du royaume, le connétable, les maréchaux, les maîtres d'hôtel, les chambellans, &c. *(c)*; pour les seigneurs, dans l'arrondissement de leur seigneurie *(d)*; pour les troupes *(e)*; pour les baillis même, à ce que je crois, dans leur bailliage : on permettoit du moins à ces derniers de recevoir des subsistances pour la journée; le serment qu'ils prêtoient à leur installation m'en offre le témoignage *(f)* : « Vous jurés que de nulle personne de votre » baillie, ne de autre, vous ne prendrez don ne present de vin en » tonnel, de beste entiere, comme buef ou porc, ne viande ou viandes » en autre maniere, fors que pour la souffisance de la journée. »

On prenoit du blé, du vin, des légumes, des fruits, de la volaille, divers animaux, tous les genres de comestibles et de boissons *(g)*;

(a) Voir Laurière et du Cange, *dictis locis.*

(b) Voir *Ordonn.* tome I.er, pages 75, 458, 507, 552, 590, 608, 680; tome II, pages 240, 250, 262, 306, 320, 359, 392, 406, 436, 504, 507, 530, 568; tome III, pages 27, 28, 34, 230, 298, 362, 435, 526, 535, 559, 564, 628, 632, 646, 647, 678, 680; tome IV, pages 38, 177, 185, 204, 269, 297, 316, 326, 344, 390, 394, 461, 590, 601, 605, 644; tome V, pages 33, 47, 50, 68, 83, 234, 455, 566, 573, 614, 633; tome VI, pages 68, 78, 79, 80, 93, 108, 123, 124, 165, 176, 263, 312, 363, 404, 427, 457, 556, 635, 640, 656; tome VII, pages 5, 55, 95, 124, 375, 378, 528, 678, 699, 784; tome VIII, pages 64, 322; tome IX, pages 47, 49, 51, 58, 66, 113, 121, 142, 163, 250, 256, 703; &c. &c.

(c) Ordonn. tome I.er, pages 75, 507, 552, 680; tome II, pages 320, 359, 394, 406, 436, 504, 507, 530, 568; tome III, pages 27, 132, 133, 230, 435, 559, 564, 647, 680; tome IV, pages 204, 326, 433, 464, 590, 605; tome V, pages 45, 234, 289, 700; tome VI, pages 68, 108, 165, 177, 263, 338, 480, 556, 640; tome VII, pages 124, 678; tome IX, pages 48, 50, 66, 113, 143, 163; tome XI, page 22; &c. &c.

(d) Ordonnances, tome I.er, page 680; tome III, pages 559 et 564; tome IV, pages 298 et 395; tome V, pages 33, 68, 83; tome VI, page 427.

(e) Ordonn. tome V, pages 455 et 658. Il est parlé dans des lois de Louis-le-Jeune et de Philippe-Auguste, *tome XI, pages 208 et 222*, d'une prise *culcitrarum;* c'étoient des matelas ou des couvertures pour les lits des troupes.

(f) Mémorial de la Chambre des comptes de Paris, *reg. 1.er, fol. 158.* Du Cange, *Glossaire*, t. I.er, p. 938. *Fors vins et viandes*, dit Louis IX dans une ordonnance de 1254; *tome I.er, page 69, art. 4.* Voir aussi l'ordonnance de 1256, *p. 78, art. III;* et le *tome IV, page 412, art. 15.*

(g) Ordonn. tome I.er, pages 507 et 680; tome II, pages 239, 394, 407, 436, 504, 507, 530, 568; tome III, pages 362 et 479; tome IV, pages 177, 185, 204, 298, 327, 412, 590, 605;

Digitized by Google

on prenoit du linge, des armes, plusieurs effets mobiliers, des voitures, des chevaux et les fourrages nécessaires à leur subsistance *(a)*. Le droit de prendre ces fourrages est quelquefois désigné par *mareschaucie (b)*. Les écuyers du Roi, avant le règne de S. Louis, percevoient sur tous les foins amenés à Paris, une rétribution qu'on appeloit *chevestrage;* ce Prince l'abolit entièrement *(c)*. Il faut placer ici la contribution appelée *trabaticum* ou *travaticum*, quoique du Cange lui suppose un autre caractère *(d) : fortè*, dit-il, *pro trabibus ad publica opera devehendis vel præstandis.* Le passage invoqué par ce savant nous semble trop peu favorable à l'explication qu'il propose : *cenaticum, pastionem, trabaticum*, y lisons-nous; et cela même nous porte à croire que le dernier de ces trois mots exprime une obligation relative à la nourriture des chevaux, comme les deux premiers, une obligation relative à la subsistance des hommes. Du Cange cite ailleurs quelques actes où *trava* offre une semblable signification *(e)*, et ce ne sont pas les seuls qui parlent de *trava bladi, travæ garbarum*, &c. C'est *travaticum* ou *trabaticum*, et non *trubaticum*, qu'on doit lire dans une charte de Louis-le-Débonnaire en faveur de l'évêque de Strasbourg, rappelée au cinquième volume de la France chrétienne *(f)*. Une autre, également citée dans le docte Glossaire de la basse et moyenne latinité *(g)*, soumet des cultivateurs à fournir, chaque année, proportionnellement à leur exploitation, plus ou moins de *travæ* pour la nourriture des chevaux du Roi; et cette rétribution étoit comptée parmi les revenus de la couronne, ainsi que l'atteste ou le répète du Cange lui-même *(h)*. Cette charte ne s'applique pas à la France; elle est donnée au sujet d'un monastère de la province d'Yorck en Angleterre *(i)* : nous ne la rappelons aussi que pour faire connoître le sens qu'a quelquefois le mot *trava*, dans les chartes de cette époque de l'histoire.

tome V, pages 33, 234, 290, 455, 614; tome VI, page 404; tome IX, page 67; &c. &c.

(a) Ordonn. tome I.er, pages 507, 680; tome II, pages 239, 240, 394, 406, 436, 504, 507, 530, 568; tome III, pages 28, 362, 435, 479; tome IV, pages 177, 185, 204, 269, 327, 452, 464, 605, 644; tome V, pages 33, 48, 289, 290; tome IX, page 67; &c. &c.

(b) Voir le *tome VII, page 391*. Le *maréchal* ou l'écuyer étoient chargés de le percevoir. Nous reparlerons de ce droit dans le Discours préliminaire du tome suivant.

(c) Ordonn. tome XI, page 332.

(d) Tome VI, page 1207.

(e) Ibid. page 1246.

(f) Aux Preuves, *page 463*. Voir le *tome VI* des Historiens de France, *page 572*, où on lit au reste *trabaticum*, mais où l'on adopte la définition de ce mot par du Cange; à l'index, *page 756*. On y lit encore *trabaticum*, dans une charte du IX.e siècle, *page 643;* et dans deux autres, du IX.e siècle aussi, *pages 473 et 488*, *tranaticum*, qui n'est peut-être que le même mot, quoique l'index porte *tributum ex navibus*.

(g) Tome VI, pages 1245 et 1246.

(h) Et talis reditus inter vectigalia regia computabatur. On voit plus bas que cet impôt avoit été affermé.

(i) Saint-Jean de Bewerlac, ou de Bewerley.

Digitized by Google

La manière d'exiger le droit de *prise* rendoit souvent plus pénible encore l'obligation d'y satisfaire. Les lois recommandoient la douceur, les égards, la circonspection *(a)*; elles prescrivoient de dédommager celui sur qui la prise étoit faite *(b)*; elles vouloient qu'on ne pût la faire qu'en vertu de lettres patentes signées du Roi ou du maître de son hôtel *(c)*. Les exactions n'en étoient pas moins si dures et si multipliées *(d)*, que Jean II ne craignit pas de permettre la résistance; et la permettre alors, c'est l'ordonner. Après avoir rappelé tout ce qu'a souffert le peuple, contre sa royale volonté, à l'occasion des *prises*, le monarque déclare qu'il y renonce désormais; que la Reine ni lui, ni leurs enfans, ni les autres Princes, ni ses lieutenans, ni les grands officiers du royaume et ceux de sa maison, ne pourront prendre du vin, du blé, des vivres, des charrettes, des chevaux, « sauf que nous, ajoute-t-il, nostre très-chiere compaigne » et nostreditz filz, allanz par chemin par nostre royaume, nos maistres » d'ostel, pour nous, pourront, hors bonnes villes, faire prendre par » la justice des lieus, fourmes *(e)*, tables, trestiaux, coustes *(f)*, » coussins, feurres *(g)* se il les treuvent battuz, et feins *(h)*, pour » la necessité de noz hostieux pour la journée, sanz ce toutesvoyes » qu'ils puissent battre ou faire battre aus bonnes genz ou leurs » granches; et voictures pour mener les choses dessusdittes. » Il veut pareillement qu'on ne puisse les garder qu'un jour, qu'on en paye le juste prix au plus tard le lendemain ; si on ne le fait pas, les personnes sur lesquelles on voudroit exercer le droit de *prise*, ne seront tenues d'obéir, « mais pourront resister jusques à tant qu'ils » soient payés et satisfiés entierement. » Et plus bas : « Pour ce que » aucun ont si accoustumé à user de prises, que grief *(i)* leur » sera qu'il s'en puissent tenir, nous avons voulu, accordons et » promettons en bonne foy, que se l'en veult faire prises, par quel- » conque auctorité ou necessité que ce soit, sauves les modifications

(a) S. Louis défend, sur-tout, de prendre les chevaux des marchands et des pauvres, dans une loi de 1254, *tome I.er, page 75, art. 37*. Voir aussi l'*art. 26, page 74*, et les *pages 80 et 81, art. 21 et 23*.

(b) Le second volume des Ordonnances en fournit, à lui seul, beaucoup d'exemples. *Voir* les pages 239, 394, 407, 504, 507, 530, 568. *Voir* aussi tome IV, pages 190, 590, 601, 644; tome V, pages 45 et 53; tome VI, pages 68, 81, 185, 363; tome VII, page 784; tome XII, pages 300, 301 et 310.

(c) *Ordonnances*, tome I.er, pages 590 et 680; tome II, pages 240 et 406; tome VII, p. 784; tome XII, p. 175.

(d) *Voir* tome I.er, pages 507 et 609; tome II, page 434; tome III, pages 29 et 479; t. V, p. 289, 290, 566, 700.

(e) Bancs, siéges.

(f) Lits de plumes, dit Secousse, *page 28*, note marginale. Cela peut être dans le cas particulier de la loi qu'il publie; mais *couste*, *culcita*, *culcitra*, s'applique également aux lits fournis pour les troupes. *Voir* ci-dessus, *page cvij*, note *e*.

(g) Paille, fourrage.

(h) Foins.

(i) Peine, tourment.

Digitized by Google

» dessusdittes, que chacun puisse y resister de fait, et recouvre *(a)* » sanz peine *(b)* et sanz amande, et que ces prenneurs ne soient » reputez que privées personnes. » Qu'ils ne soient réputés que personnes privées, c'est-à-dire, qu'on puisse leur désobéir et leur résister, comme on le peut envers tous ceux qui n'ont pas un caractère public, à qui ne sont pas dues l'obéissance et la soumission. « Et se ceuls sur » qui l'en voudra prendre, continue la loi, ne sont pas assez forts pour » resister aus prenneurs, ils pourront appeller aide de leurs voisins » et des villes prochain, lesquelles se pourront assembler par cry ou » autrement, selon ce que bon leur semblera, sanz son de cloche, » pour resister; et se il vouloient battre, villenner *(c)* ou faire force, » l'en se pourroit revengier par semblable maniere » : ce seront les preneurs, au contraire, qui pourront être poursuivis ; ils pourront l'être comme voleurs ; chacun aura le droit de les arrêter, de les conduire en prison; personne ne pourra leur accorder secours ; tout juge sera tenu de les punir *(d)*.

Charles V trouva plus juste d'en modérer l'usage *(e)*. Ce n'étoit pas la première fois qu'on l'essayoit ; ce ne fut pas la dernière. Charles VI, du moins, promit de remédier bientôt à tous les maux que les *prises* causoient au peuple *(f)* ; promesse qui n'annonce que trop combien avoit été peu efficace l'ordonnance de Charles V. Celui-ci pourtant avoit été vivement frappé de ces maux ; il les retrace avec force. Les biens et marchandises dont notre bonne ville de Paris devroit être fournie en abondance, ne peuvent y venir, dit-il; « et » avecques ce, les bonnes gens des plas pays sont empeschiez à faire » leurs guingnages *(g)* et labours, et demourent pluseurs terres et » grans possessions à labourer et en friche, pour ce que leurs che- » vaux et charretes, les foings et avoinnes et feurres, et autres four- » rages dont ils devoient soustenir leurs chevaux et bestail, leurdit » bestail et poulaille, et autres biens dont lesdictes bonnes gens » devoient avoir leur soustenance, estoient chascun jour prins, et si

(a) Reprendre.

(b) Punition.

(c) Insulter, maltraiter.

(d) Ordonn. du 28 décembre 1355 ; *tome III, pages 28 et 29.* La même résistance est autorisée dans d'autres lettres du même Prince, mars 1360; *Ordonnances*, tome IV, pages 204 et 205. *Voir* aussi tome II, page 240, art. 4.

(e) Août 1367 ; *t. V, p. 33 et 34.*

(f) Mars 1395 ; *Ordonn.* tome VIII, page 64, art. 13. Des lettres du mois de juin 1385 offrent le détail suivant des objets pris : « Blés, vins, roisins [raisins], » foings, feurres, orges, avoines, seigles, » poix, feves, bûches, fagos, buefs, » moutons, pourceaux, cochons, lape- » reaux, conins [lapins], œufs, oysons, » gelines [poules], poucins, chapons, et » quelconque autre volaille, tables, tre- » teaux, fourmes, selles, costes, cois- » sins, couvertures, draps, linges, che- » vaux, charretes, et autres choses ne- » cessaires. » *Ordonnances*, tome VII, page 124. Voir le *tome IX, pages 47, 49, 51, &c.*

(g) Ce qui produit, fruits d'une terre, récolte.

Digitized by Google

»longuement avoient continué et perseveré lesdits preneurs, en »faisant icelles prinses, que, se par nous n'y estoit pourveu, lesdictes »bonnes gens, ou la plus grant partie d'eulz, estoient en peril »d'estre desers *(a)* à tousjours-maiz et mis à povreté. » Il borne les prises en conséquence aux matelas et coussins pour la chambre du Roi, au foin, à la paille, à l'avoine, pour ses chevaux, ceux de la Reine et des Princes, en ordonnant néanmoins de payer le prix des seconds et le loyer des premiers. Charles VI, au mois de septembre 1407, défend les prises sans réserve pendant quatre années, en considération des grandes charges qu'a soutenues et soutient le peuple de son royaume *(b)*. Il promet, en 1412, aux habitans des comtés d'Artois, Boulenois et Saint-Pol, de n'en faire aucune sur eux, tant que durera l'aide qu'ils ont accordée, si ce n'est pour ses provisions et en payant *(c)*. Il suspendit par-tout le droit de *prise*, cette année même *(d)*, jusqu'à nouvel ordre, à l'occasion d'une disette qu'avoit précédée la nécessité de subvenir aux frais énormes causés par les dissensions armées des maisons d'Orléans et de Bourgogne *(e)*.

Beaucoup d'exemptions aussi furent prononcées par ce Roi, par son père, par son aïeul; elles l'avoient été par quelques-uns de leurs prédécesseurs. Les unes étoient générales *(f)*, les autres spéciales; celles-ci, par exemple, affranchissoient les bœufs, les chevaux, quelques subsistances, quelques productions des jardins ou des champs, quelques effets mobiliers *(g)*. Les officiers du Parlement de Paris avoient obtenu une immunité pour toutes les provisions à leur usage *(h)*; les professeurs et les écoliers de l'université d'Angers, pour toutes les denrées aussi, nécessaires à leur nourriture ou à celle de leurs chevaux *(i)*. Le droit du Prince ou du seigneur

(a) Ruinés.

(b) *Ordonnances*, tome IX, page 250.

(c) *Ordonnances*, tome X, page 10.

(d) Le 27 août 1412.

(e) *Ordonnances*, tome X, pages 21 et 22.

(f) On en trouve pour des pays, pour des villes, des bourgs, pour des églises, des abbayes, des monastères, pour des universités, pour des hôpitaux, pour des marchands étrangers; *Ordonn.* tome II, page 406; tome III, pages 45, 230, 319, 435, 535, 680; tome IV, pages 176, 185, 204, 316, 326, 344, 390, 433, 434, 435, 511, 605; tome V, pages 45, 68, 83, 243, 244, 289, 462, 481, 495, 573, 633, 678, 700; tome VI, p. 77, 80, 92, 108, 122, 124, 176, 262, 312, 338, 457, 480, 555, 627, 635, 639, 656, 667, 702; tome VII, pages 5, 55, 95, 106, 124, 375, 377, 529, 678, 699, 739; tome VIII, pages 317, 321, 406, 429, 497, 510; tome IX, pages 33, 47, 49, 51, 58, 66, 67, 113, 121, 142, 163, 168, 256, 702; tome X, pages 406 et suiv.

(g) *Ordonnances*, tome II, pages 436 et 598; tome III, pages 152, 299, 362; tome IV, pages 268, 395, 452, 464; tome VII, pages 315, 364, 414, 731; &c. &c. Charles V, en 1377, exempte les habitans de Fontenay, près de Vincennes, des prises, par rapport à la chasse aux loups; *tome VI, page 311.*

(h) *Ordonn.* tome IV, page 420.

(i) *Ordonn.* tome IV, page 177. *Voir* la note *f* ci-dessus. Il sera traité de toutes

consistoit quelquefois à prendre les objets dont il avoit besoin à un prix déterminé, ou en se réservant pour payer un espace de temps plus ou moins prolongé *(a)*. Le crédit du Roi devoit être de quinze jours, d'après la coutume de Lorris *(b)* : celui du seigneur devoit être de quinze jours aussi, à Mailly-le-Château et à Vermanton : si le créancier n'étoit pas payé à l'échéance, et qu'il eût quelques gages du seigneur, il pouvoit les vendre, huit jours après *(c)*. A Soissons, l'évêque avoit un crédit de trois mois, à l'égard des habitans : les pêcheurs forains ne le lui devoient que de quinze jours; et faute de paiement, ils avoient le droit de prendre ce qui leur revenoit, sur les biens de la commune *(d)*. Le crédit étoit d'un mois à Montargis et à Beauvoir en Dauphiné *(e)*. Ailleurs, il n'étoit que d'un jour *(f)* : ailleurs, on ne le devoit qu'une fois en sa vie; du moins, cette obligation acquittée, on ne le devoit plus que pour les denrées qui valoient moins de cinq sous *(g)*. Dans une charte confirmée par Charles V, au mois d'août 1379, la Comtesse d'Auxerre promet de ne pas exiger que les habitans lui prêtent leurs armes et leurs chevaux; mais elle aura un crédit de quarante jours pour les vivres qu'elle prendra : on ne lui en devra cependant qu'autant qu'elle aura payé les premiers; l'année expirée, le prix en sera levé sur le produit du cens *(h)*. Le même crédit et la même réserve sont stipulés en faveur de l'évêque d'Auxerre, dans une charte de l'année 1145 *(i)*. Ces emprunts ne portoient pas seulement sur les objets utiles à la subsistance, ou à la guerre s'il falloit combattre; on les faisoit aussi en argent; et malgré le nom qu'on leur donnoit, loin d'être libres, ils étoient forcés *(k)*. Philippe de Valois dit cependant *(l)*, qu'on ne sera tenu de prêter à lui, à la

ces exemptions, dans le Discours préliminaire du tome suivant.

(a) *Voir* tome IV, pages 395 et 641, aux notes. *Voir* encore, *tome VII, pages 254 et 456*; et *tome VIII, pages 91 et 160*. Une loi de Philippe-Auguste semble même autoriser l'existence d'un droit de crédit entre les cohabitans d'une commune; *tome V, page 161*.

(b) *Ordonn.* tome XI, page 201, art. 11. Le crédit est pareillement fixé à quinze jours dans plusieurs lois de Charles VI, dont quelques-unes en renouvellent de plus anciennes; *tome VII, page 254, art. 21; page 456, art. 11; pages 691, art. 23*, et *692, art. 25*.

(c) *Ordonn.* tome V, pages 715 et 716, art. 8 et 9; tome IX, page 578, art. 12 et 13.

(d) *Ordonn.* tome XI, p. 219, art. 1.er

(e) *Ordonn.* tome VIII, page 160, art. 9; et tome XI, page 471, art. 12.

(f) *Ordonn.* tome XI, page 419, art. 22.

(g) *Ordonn.* tome VII, p. 603, art. 9.

(h) *Ordonn.* tome VI, page 421, art. 11 et 12.

(i) *Gallia Christiana*, tome XII, aux Preuves, page 116.

(k) Nous lisons pourtant, dès le XI.e siècle, dans une loi de Philippe I.er, *mutuum coactum* : c'est une exemption qu'il prononce; mais cela même en démontre l'existence antérieure. *Adempto coacto*, lisons-nous immédiatement après; c'est le droit de *prise*, ce qui est *ademptum*. Tome IV, page 45, art. 1.er

(l) Lettres du 15 février 1345; *t. II*,

Reine,

Digitized by Google

Reine, au Duc de Normandie *(a)*, qu'autant qu'on le voudra : mais l'obligation même où il se croit de le déclarer, annonce combien c'étoit un véritable impôt. Les efforts des peuples pour s'y soustraire l'annoncent davantage, s'il est possible. Les états demandent, ils obtiennent de Jean II et de Charles V, la cessation des emprunts, la promesse de n'en plus faire de nouveaux *(b)*.

Des Corvées et de quelques autres Droits levés sur les personnes, sur leur travail ou leur industrie.

La corvée est une sorte de prise; c'est une prise sur le travail et l'industrie du redevable. Elle n'eut pas toujours la même forme, la même durée; elle varia également, et par les objets auxquels elle s'appliquoit, et par le caractère de ceux qui la devoient. Il y eut des corvées *(c)* d'hommes, des corvées de femmes, des corvées d'animaux : il y en eut d'un seul jour, de plusieurs jours, d'indéterminées, de plusieurs fois par an, d'une seule fois dans l'année : il y en eut pour la culture des champs, pour le transport des denrées, pour l'entretien des routes, pour la clôture et la fortification des villes et des châteaux *(d)*. Le douzième article des lettres données par Charles V, au mois de mars 1372, pour confirmer la charte de commune octroyée à Clermont en Bassigny, renferme, lui seul, la plupart de ces dispositions. Nous nous réservons, y est-il dit *(e)*, neuf corvées sur les animaux de labourage, deux acquittables en janvier ou février, deux en mars, deux en automne, pour la culture de nos terres et à notre réquisition, une pour amener nos foins, deux autres, au temps des moissons, pour le transport de notre blé; nous nous réservons de plus, ajoute l'article, trois corvées d'hommes et de femmes, une quand on fera les foins et deux pendant les moissons. Le manquement à ce devoir sera puni *(f)*, pour l'homme, par une amende de six ou de douze deniers, suivant le caractère de la violation; par une

page 239, art. 2. Philippe-le-Long l'avoit dit également en 1318; *tome I.er, p. 679, art. 2.*

(a) Depuis, Jean II.

(b) Ordonn. tome II, page 409, art. 28; page 425, art. 27; tome III, page 29, art. 14; page 204, art. 1.er; page 230, art. 18; tome IV, page 19, art. 1.er; page 45, art. 1.er; pages 88 et 98; p. 181, art. 3; page 188, art. 6; page 189, art. 7; page 193, art. 9; tome VI, page 480, art. 16; &c. &c.

(c) Quasi opera corporalia, dit Cujas sur le X.e livre du Code, tit. XXIV : *nam et Lugdunensibus* VEE *operam significat.* Tome II, part. II, page 54.

(d) Voir des exemples de cette dernière obligation, *tome II, page 409, art. 30; tome III, page 623, art. 22; tome IV, page 371, art. 8; tome V, page 486, art. 5.*

(e) Tome V, page 600. Les neuf corvées sont prescrites encore par une loi de Charles VI, décembre 1383; *tome VII, page 32, art. 3.*

(f) Art. 27, page 602.

Digitized by Google

amende de douze deniers, si l'on a refusé d'envoyer les bœufs qui devoient labourer. A Lorris et dans les villes auxquelles sa coutume avoit été donnée, les habitans n'étoient soumis à aucune autre corvée, que de mener, une fois par an, lorsqu'ils en étoient requis, le vin du Roi dans un lieu déterminé, s'ils possédoient des charrettes et des chevaux *(a)*. Ceux qui en possédoient, à Mailly-le-Château, devoient pareillement, une fois chaque année, lorsqu'ils en étoient sommés, amener les vivres et le bois à brûler du seigneur *(b)*. Philippe-le-Bel exempte les habitans de Gonnesse *(c)* d'une corvée qui consistoit à lui fournir les voitures nécessaires pour faire venir à Paris du foin, de l'avoine, du blé. Le chapitre de Romans *(d)* avoit le droit d'employer à son service, un jour pendant l'année, les mulets, les ânes, les bœufs, les chevaux, tous les animaux servant au transport ou à l'agriculture *(e)*. Une corvée étoit due par les hôtes *(f)* de la prévôté de Lère *(g)*, au temps des vendanges, et ils donnoient de plus six deniers, chacun, pour tenir lieu de ces pasts ou repas que les sujets étoient quelquefois obligés de donner ou de payer à leurs seigneurs *(h)*. A Dommart en Picardie, et dans quelques autres lieux, on devoit ses soins et ses animaux, aux principales époques des travaux de la campagne *(i)*: alors, on s'acquittoit ordinairement, en *vayn*, en *sombre*, en *trémois;* en sombre, ou dans le temps du premier labour des terres; en vayn, ou dans le temps de la semaille des blés; en trémois, ou dans le temps de la récolte de l'orge, de l'avoine, &c. *(k)*. Dans les pays où les corvées étoient à volonté, ce qui veut dire à la volonté du seigneur, l'usage universellement reçu étoit de les fixer à douze par an, et chacune d'elles à un jour, de manière cependant qu'on ne pût exiger plus de trois jours en un seul mois *(l)*. En

(a) *Ordonn.* tome VI, page 201, art. 12; tome VII, page 456, art. 15; tome X, page 51; tome XI, page 202, art. 15; tome XII, page 49, art. 13. *Voir* aussi les *Coutumes de Bois-Commun*, tome IV, page 75, art. 15.

(b) Octobre 1371; *tome V, page 716, art. 13.* Voir le *tome IV, page 75, art. 15; page 371, art. 8, 9 et 12;* et le *tome VIII, page 199.*

(c) Mars 1309; *tome VI, page 122.* Voir, *tome VIII, pages 205 et 206*, quelques articles semblables, dans une loi de Charles VI.

(d) En Dauphiné.

(e) *Ordonnances*, tome III, page 280, art. 32. La journée étoit *d'un soleil à l'autre.*

(f) Hommes à qui les seigneurs avoient donné des maisons, moyennant une redevance annuelle. Voir le *t. XV, p. 167*, et *page 280*, note *c*.

(g) Dans le diocèse de Tours.

(h) *Ordonn.* t. VII, p. 782. art. 1.er

(i) *Ordonnances*, tome IV, page 297, art. 21; page 335, art. 4; tome V, page 600, art. 12; tome VI, pages 630 et 631; tome VII, page 32, art. 6; pag. 693, art. 41; tom. VIII, pag. 160, art. 6.

(k) *Voir* les notes des *pages 73, 92 et 93 du tome XV.*

(l) Voir les *Institutes coutumières* de Loisel, liv. VI, tit. VI, art. 7, et Coquille, *sur la Coutume de Nivernois*, chap. VIII, art. 5.

Digitized by Google

général, le seigneur promettoit de nourrir ceux qui menoient les charrues et les animaux qui concouroient au travail, tant qu'ils seroient employés à son service *(a)*. Il devoit aussi, en général, les requérir deux ou trois jours d'avance *(b)*. Les arrérages ne pouvoient lui en être dus, qu'autant qu'il auroit interpellé le redevable à l'époque de l'échéance *(c)*. Le seigneur déclaroit enfin que, moyennant ces corvées, il renonçoit à toute prise de chevaux, de harnois, de charrues, quelque besoin qu'il pût en avoir *(d)*. Une exemption étoit rarement accordée; elle l'étoit cependant quelquefois, mais presque toujours à prix d'argent, à la charge d'une redevance pécuniaire et annuelle *(e)*: c'étoit moins un octroi qu'un échange. Le *socage* dont parlent d'anciennes lois *(f)*, n'est que cette obligation même de fournir son soc, sa charrue, et soi-même pour la conduire.

On distingua par *manoperæ (g)* et *carroperæ*, les corvées à bras et les corvées à charrettes, à animaux. *Corveïas tam brachiorum quàm carrucarum et equorum*, dit une charte de Louis VIII, pour l'abbaye Saint-Denis *(h)*. Des lois beaucoup plus anciennes avoient désigné par *angaria* ou *angariæ*, cette dernière obligation : *animalia in angariam præstita*, dit la loi des Visigoths *(i)*; et celle des Bavarois, *angarias cum carro faciant (k)*. Louis VII promet *(l)* d'employer les corvées qui lui sont dues à faire des étangs et des moulins, dans un pariage *(m)*

(a) Ordonnances, tome IV, page 297, art. 21; tome VI, pages 629 et 637; tome VIII, page 160, art. 6. C'étoit la disposition de la plupart des coutumes qui prononçoient sur la corvée. « On doit leur administrer pain raisonnable pour la nourriture de l'homme, » dit celle d'Auvergne, chap. XXV, art. 19. *Voir* l'article 138 de celle de la Marche, et les détails donnés à cet égard, dans deux actes du XV.ᵉ siècle, *tome XV* des Ordonnances, *pages 73 et 92*.

(b) Voir tome IV, page 335, art. 4; page 338, art. 1.ᵉʳ; et tome XV, page 74, art. 4; page 93, art. 6.

(c) Voir l'art. 146 de la Coutume de la Marche, et les art. 18 et 22, chap. XXV de celle d'Auvergne; *Coutumier général*, tome IV, pages 1112 et 1186.

(d) Ordonnances, tome IV, page 298, art. 23.

(e) Voir tome III, page 118; tome IV, page 335, art. 3; page 338, art. 1.ᵉʳ; tome VI, page 59, art. 2; page 420, art. 5; page 426, art. 3, et page 704; tome VII, page 275, et page 596, art. 2; tome VIII, pages 35 et 107; tome IX, pages 160 et 385.

(f) Houard, *Anciennes Lois des François*, tome I.ᵉʳ, page 179. Il explique très-bien d'ailleurs, *pages 175 et suiv.*, ce que c'étoit que la tenure en socage.

(g) Que plusieurs lois expriment par *manèbre*. En voir un exemple, *tome XV, page 514*.

(h) Laurière, *Glossaire*, tome I.ᵉʳ, page 162. Voir le *Coutumier général*, tome IV, page 784, art. 99; page 792, art. 190. *Voir* aussi l'art. 25 des lettres de Philippe VI, *tome XII, page 555*.

(i) Livre V, tit. V, §. 3.

(k) Livre I.ᵉʳ, chap. XIV, §. 4. *Voir* du Cange, *Glossaire*, tome I.ᵉʳ, page 432. *Opera, manopera....... angariis, perangariis*, dit, entre autres, une ordonnance de Charles VI, du mois de décembre 1397; *tome VIII, page 162, art. 21*.

(l) En 1179; *tome XI* des Ordonnances, *page 213*.

(m) Association dans l'exercice des

Digitized by Google

avec les religieux de Bonneval, au diocèse de Chartres; et ces corvées, il les nomme *biennos: rex biennos suos debebit (a)*. On n'est pas bien d'accord sur le sens de ce mot, traduit ordinairement en françois par *bian;* c'étoit, suivant la Thaumassière *(b)*, l'obligation annuelle d'une journée d'homme à bras: on l'appela ainsi, suivant Laurière *(c)* et du Cange *(d)*, parce qu'on la *bannissoit (e)* ou proclamoit; et selon Hevin *(f)*, parce qu'on la devoit pour la récolte des *biens* de la terre. Il semble d'abord que *biennus* ou *biennum (g)* devroit tirer son nom de ce qu'apparemment on l'exigeoit deux fois par année; mais elle n'étoit souvent acquittable qu'une fois dans cet espace de temps: *semel in anno*, dit une charte de 1147, relative à l'abbaye Saint-Germain d'Auxerre *(h)*; et une autre du même siècle, relative à la même abbaye: *novem denarios ab unoquoque de hominibus eorum, causâ bienni mei, singulis annis, accipiebam (i)*. La coutume d'Anjou *(k)* le place aussi parmi les prestations annuelles. *Ad ligna adportandum, et hoc semel*, dit un acte encore, cité par du Cange *(l)*.

La réquisition faite aux corvéables d'acquitter l'obligation qui leur étoit imposée, leur convocation, est communément désignée par *halbannum (m)*, haultban ou hauban; on donna ce nom pareillement à la somme qu'ils payoient pour s'en racheter *(n)*. Le rachat ne leur étoit pas toujours permis. Louis VII le défend, dans une loi de 1145 *(o)*. La corvée, ou le service à rendre au Roi, y est fixée à trois fois par an. On peut voir, dans le même volume *(p)*, une ordonnance de Philippe-Auguste, avec les explications néanmoins que donne Laurière et qu'il avoit déjà placées dans le Glossaire du droit françois *(q)*. *Hauban* exprima aussi une contribution levée sur quelques métiers, au profit du Roi *(r)*: acquittée

droits d'une seigneurie. *Voir* la note *a* du *tome XV, page 209*.

(a) Ab omni bienno quittantes eos, dit Philippe III, en 1284; *tome XI, p. 359*.

(b) Coutume de Berry, page 160, art. 4.

(c) Glossaire du Droit françois, tome I.er, page 161.

(d) Glossarium ad scriptores mediæ et infimæ latinitatis, tome I.er, page 1160.

(e) Voir le *tome XV, page 394*, note *a*, et *page 448*, note *d*.

(f) Glossaire de Laurière, *tome I.er, page 161*.

(g) Appelé aussi quelquefois *biannum* ou *bidannum*. On désignoit par *biannaux* ou *biennaux*, *biennarii*, les redevables de cette corvée.

(h) Du Cange, *page 1159*.

(i) Du Cange, *ibid.* an 1189.

(k) Art. 499, tome IV du *Coutumier général*, page 583.

(l) Tome I.er, page 1159.

(m) Halbannum submonere.

(n) Du Cange, *tome III, page 1040*. Laurière, *tome I.er, page 6*.

(o) Ordonn. tome I.er, page 10, art. 5.

(p) Tome I.er, page 25.

(q) Tome II, pages 6 et 7.

(r) Laurière, *ibid.* Du Cange, *tome III, page 1041*. Il y avoit également des droits prélevés sur l'exercice de quelques professions; sur les avocats, par exemple, et sur les notaires, *tome III* des Ordonnances, *page 172, art. 5;* et sur les libraires, *tome V, page 221*.

d'abord en nature, elle le fut ensuite, plus communément, par une redevance pécuniaire *(a)*. Brussel même ne la définit que sous ce rapport, qu'avec ce caractère, dans son Nouvel Examen de l'usage général des fiefs en France *(b)* : « Le *hauban* est, dit-il, une rede» vance que les gens de métier des principales villes du domaine » royal payoient annuellement, pour se rédimer des corvées, droi» tures *(c)* et coutumes, que le prévôt de la ville eût pu exiger » d'eux, à titre d'ouvrages publics. »

C'étoit encore une obligation gratuite de la personne, que le service militaire *(d)*; et elle peut, à ce titre, être considérée, sinon comme faisant partie des revenus publics, du moins comme y suppléant par cette gratuité même appliquée à l'exercice d'un devoir si dispendieux et si nécessaire. Dans des lettres accordées aux habitans de Jonville en Franche-Comté, au mois d'août 1354, il est dit *(e)* que, toutes les fois que le seigneur ira à la guerre, ou pour lui-même, ou pour son souverain, les habitans lui fourniront un char à trois chevaux qu'il entretiendra pendant la campagne, et rendra tels qu'ils seront, à son retour : on détermine, dans la même loi *(f)*, quelle somme paieront, chaque année, et ceux qui ont des propriétés, et ceux qui tirent sur-tout leur revenu de leur commerce ou de leur industrie, et ceux même qui ne possèdent rien. D'après d'autres lettres confirmées par Jean II, en 1361, tout bourgeois de Chagny en Bourgogne devoit payer annuellement, outre une corvée rachetable par douze deniers, une somme de vingt sous, laquelle pouvoit néanmoins être réduite, sur la demande d'un habitant trop pauvre, après une estimation faite de son avoir par deux hommes probes, deux prud'hommes, habitant la même rue que lui *(g)*. Dans quelques villes, ceux qui préféroient de servir, montés sur des chevaux harnachés en guerre, étoient exempts de corvées *(h)*. La loi applique ici plus particulièrement l'exemption au travail que tout habitant ayant ménage devoit, au temps de la récolte des blés, des avoines et du foin *(i)*. Chaque ménage

(a) *Ordonnances*, tome III, page 259, art. 4, et aux notes.

(b) Livre II, chap. 37, page 531.

(c) *Voir*, sur ce mot, le *tome XV*, *pages 168 et 351*, aux notes.

(d) On peut voir, sur l'obligation de ce service, *tome I.er, pages 74, 81, 412, 551, 557, 573, 576, 589; tom. II, pag. 20 et 198; tome III, pages 60, 66, 116, 203, 234, 680; tome IV, pages 23, 38, 43, 45, 130, 168, 219, 278, 295, 297, 334, 338, 342, 372, 377, 378, 391, 392, 396, 398, 539, 634, 638, 670; tom. V, pag. 34, 39, 151, 308, 390, 396, 633; tome VI, page 629; tome VII, pages 151 et 733; tome VIII, pages 98, 126, 138, 160, 458; tome IX, pages 161, 380, 530; tome XII, pages 299, 305, 309, 313, 345 et 420.* Voir aussi les pages et les notes suivantes.

(e) *Ordonnances*, tome IV, page 295, art. 8.

(f) *Ibid.* art. 1-4.

(g) *Ordonnances*, tome IV, page 375.

(h) *Ibid.* page 297, art. 19.

(i) Venir couper les blés et les avoines, et venir aussi, avec une fourche

Digitized by Google

devoit aussi un homme au temps des vendanges *(a)*. On étoit obligé à trois corvées par an, pour chaque charrue qu'on possédoit *(b)*. Observerai-je que cette loi est néanmoins annoncée comme exprimant ou consacrant *les priviléges et la liberté* des habitans de Jonville *(c)*! Elle déclare enfin que ces habitans ne pourront être contraints à porter des lettres ou faire des messages, si ce n'est en temps de guerre; et dans ce cas, le seigneur promet au messager quelques estevenons *(d)* pour le défrayer.

Une autre loi tient quittes à jamais les habitans d'Autreville en Champagne, des corvées de corps, moyennant des corvées de chevaux ou l'équivalent en argent *(e)*: les habitans seront avertis deux jours avant celui auquel ils devront satisfaire à leur obligation *(f)*. Dans un autre lieu de la même province, à Buzancy, plusieurs charrois étoient dus dans des cas déterminés; on en devoit aussi à quelques époques de l'année, et le prix d'un de ces charrois étoit dans le cas d'être payé *(g)*. Les bourgeois furent de plus obligés à donner, en carême, au jour qu'on les en avertissoit, dix-huit deniers parisis, ou à travailler une semaine pour le seigneur *(h)*. Ils devoient, en outre, ost et chevauchée, ou aide et concours personnel dans les expéditions militaires *(i)*. Tout cela se trouve pourtant dans des lettres qui accordent la bourgeoisie; et véritablement, c'est une charte bienfaisante, quand on la compare à l'état qu'elle détruit : lisez le préambule, vous y verrez que les habitans de Buzancy furent long-temps de mesmariage ou formariage, c'est-à-dire, soumis à un droit, s'ils épousoient une fille libre ou dépendante d'une autre seigneurie *(k)*; que ceux qui y mouroient sans héritiers directs, étoient de morte-main pour leurs meubles; que tous devoient beaucoup de servitudes, *moult grevables* pour eux, sans apporter au seigneur *moult grant prouffit*; que, par l'effet de ces oppressions, plusieurs des habitans étoient allés vivre ailleurs, et les autres laissoient leurs maisons tomber en ruine, leurs terres sans labourage, et ne nourrissoient plus d'animaux : les étrangers même ne venoient plus à ses marchés et à ses foires, tant étoient

et un râteau, travailler à la récolte des foins. *Voir* la note *s*, *page 297* du *tome IV*.

(a) Art. 20, page 297.

(b) *Ibid.* art. 21 et 22.

(c) *Voir* le titre, *page 292*.

(d) *Voir* ci-dessus, *page iij*, note *i*.

(e) *Ordonnances*, tome IV, page 338, art. 1.er On peut voir l'article 3 des lettres qui précèdent, *page 335*.

(f) Tome IV, page 338, art. 1.er; et aussi, page 335, art. 4.

(g) *Ordonnances*, tome IV, pages 371 et 372, art. 8, 10 et 12.

(h) *Ordonnances*, tome IV, page 371, art. 9.

(i) *Ibid.* page 372, art. 14.

(k) *Voir* le Discours préliminaire du *tome XV*, *pages xxvj et xxvij*; le même tome, *pages 69, 71 et 90*; le *tome III*, *page 181*, note *c*; le *tome IV*, *pages 369, 519 et 520*; le *tome VII*, *page 343*; le *tome VIII*, *page 127*; *&c. &c.*

grosses les amendes et les autres extorsions dont ils se trouvoient accablés *(a)*.

Tous ces usages sont révoqués, au moins implicitement, par les dispositions générales qui terminent la charte de bourgeoisie *(b)*, laquelle est du mois d'avril 1357. Quelques-uns d'entre eux sont formellement exprimés dans les lettres accordées, un quart de siècle auparavant, au mois de juin 1331, aux habitans de Braoux en Champagne *(c)*. L'article 5 dit, par exemple, que, si un homme ou une femme veulent aller se marier ailleurs, ils le pourront sans *acconison (d)*. *Acconison* est, vraisemblablement, un mot peu connu de la plupart de nos lecteurs; c'est encore un impôt qu'il désigne: *acheso* ou *occasio* étoit plus particulièrement une contribution exigée pour subvenir à des dépenses publiques; il semble même que les idées d'une nécessité actuelle et d'une vexation exercée entrent ordinairement dans la signification que ce mot présente *(e)*.

Par un des articles suivans *(f)*, le seigneur se réserve le droit, pour lui, pour ses successeurs, pour tous ceux qui le représenteront, de mener les habitans en ost ou en chevauchée *(g)*; mais il leur devra une solde, s'il les mène à une distance au-delà d'une journée *(h)*: ils sont autorisés à retourner chez eux, si cette solde ne leur est pas payée. Nous ne pourrons les tenir plus d'un jour à leurs dépens, répète le même article; et il finit par dispenser de toute obligation de ce genre, ceux qui seront parvenus à leur soixantième année *(i)*. Les lettres de Charles V, qui confirment la commune octroyée à Clermont en Bassigny, disent que les bourgeois, mandés pour une expédition militaire, serviront, à leurs dépens, pendant deux jours, après lesquels ils seront nourris et défrayés *(k)*. Celles pour Mailly-le-Château en Bourgogne, déclarent que les habitans ne pourront être conduits à une distance qui ne leur permette pas de revenir chez eux, le jour même qu'ils en seront partis *(l)*. A Villeneuve, près de Pont-sur-Seine, ils n'étoient obligés de s'armer qu'autant que le Comte de Champagne venoit lui-même en personne

(a) *Ordonnances*, tome IV, page 369.

(b) Art. 16, page 372.

(c) *Ordonn.* tome IV, p. 334 et suiv.

(d) Pages 335 et 336.

(e) *Voir* du Cange aux mots *Acheso* et *Occasio*, tome I.er, page 95, et tome IV, page 1311.

(f) Art. 7, page 336.

(g) *Voir* la note *e* de la *page 231* du *tome XV*.

(h) Il y a, *tome II, pages 120 et suiv.*, une convention du Roi avec les nobles d'une grande partie de son royaume, touchant la solde qui sera donnée pour le service militaire. *Voir* aussi le *tome V, pages 38 et suiv.*

(i) Cette dispense est également prononcée, *tome VII, page 364*.

(k) *Ordonn.* tome V, page 600, art. 8. *Voir* le tome VII, page 33, art. 15; page 317, art. 62; et le tome VIII, page 88, art. 14.

(l) *Ordonn.* tome V, page 715, art. 2. *Voir* la même disposition dans plusieurs lettres de Charles V et de Charles VI, *tome VI, page 619; tome VII, pages 455*

Digitized by Google

à la guerre *(a)*. Nos Rois aussi, quand ils y venoient en personne, recevoient une contribution plus forte en hommes, de la part des villes qui devoient leur en fournir *(b)*. A Vassy *(c)*, les habitans furent dispensés de s'armer contre leurs voisins, par le motif, assez rare dans des lettres semblables, que ces voisins s'en vengeoient sur eux *(d)*. Ailleurs, ils n'y pouvoient être assujettis que pour les guerres concernant la religion *(e)*. Le service militaire que les habitans d'Andelot devoient au Comte de Champagne, ne pouvoit s'étendre, pour ce pays même, au-delà de Bar et de la Ferté-sur-Aube; mais, du côté de la Bourgogne, de la Lorraine, de l'Allemagne, le Comte pouvoit les conduire où il vouloit et les retenir aussi long-temps qu'il le jugeoit nécessaire *(f)*. En divers endroits du Dauphiné, on devoit le premier jour sans dédommagement; on étoit ensuite dédommagé, ou pour une semaine, ou pour un mois, selon les lieux; on achevoit enfin, à ses propres dépens, l'expédition commencée *(g)*. Les vassaux du Roi et leurs chevaliers lui devoient un service de quarante jours et de quarante nuits *(h)*; et si le Roi vouloit les garder plus long-temps *au leur (i), il ne remeindroient mie, s'il ne voloient par droit (k)*. Le devoir d'ost et chevauchée étoit alors si impérieux, que Philippe-Auguste n'en affranchit pas les croisés, dans une ordonnance du mois de mars 1214, dont une croisade étoit la cause et l'objet *(l)*. Les prélats levoient une taille sur leurs sujets, pour l'ost et la chevauchée du Roi *(m)*. Parmi les exactions dont Louis IX cherche à garantir les peuples qu'il gouverne, on en trouve une qui concernoit le service militaire *(n)*; les baillis supposoient de faux besoins, et ils dispensoient ensuite, pour quelque argent, de l'obligation annoncée: S. Louis le leur reproche et le leur défend; il leur défend aussi

et 603; tome IX, page 577; tome XI, page 442. Le seigneur de Vergy, en Bourgogne, pouvoit garder quinze jours ceux qu'il menoit à une expédition militaire; *tome IV, page 221, art. 6 et 7.*

(a) Ordonn. tome VI, page 318; lettres du 16 mars 1377. *Voir* le tome VII, page 596, art. 2.

(b) Voir ci-dessus, *page vij.*

(c) En Champagne; maintenant sous-préfecture du département de la Marne.

(d) Ordonn. tome VI, pages 315 et 316.

(e) Lettres de Philippe-Auguste, *tome VII, page 782, art. 3.*

(f) Ordonn. tome VIII, page 126, art. 9.

(g) Ordonnances, tome VIII, page 108, art. 10; page 160, art. 7. On peut voir le *tome IX, page 380, art. 8.*

(h) Le texte imprimé porte *soixante;* mais c'est une erreur. Quelques manuscrits disent *quarante;* et cela est conforme à l'usage attesté par des lois et des faits que Laurière rappelle, *tome I.er* des Ordonnances, *page 153,* note *h.*

(i) A leurs dépens.

(k) Établissemens de S. Louis, liv. I.er, chap. 61.

(l) Ordonnances, tome I.er, page 33, art. 2: *Debent exercitum cruce signati. Exercitus* est là ce que nous appelons *ost et chevauchée.*

(m) Ordonnances, tome I.er, page 20, note *i.*

(n) Ibid. page 74.

de

Digitized by Google

de jamais contraindre ceux qui voudroient servir en personne, à *reembrer la chevauchiée, par pecune donnée (a)*. C'est l'exaction, et non le principe en lui-même, que la loi attaque ici et cherche à détruire; car, d'ailleurs, elle permit de s'exempter du service personnel, moyennant une contribution pécuniaire qui en devenoit le remplacement *(b)*. D'autres fois, elle déclara qu'un subside fourni dispenseroit de l'obligation militaire, en tiendroit lieu *(c)*. Alors même, pourtant, l'obligation reprenoit sa force s'il s'agissoit d'un grand malheur, d'un grand danger public, la captivité du Roi, par exemple *(d)*. Au reste, l'exemption n'étoit pas nécessairement liée à un remplacement ou une compensation pécuniaires: elle émanoit quelquefois de la profession, comme pour les prêtres; de tel ou tel genre de propriété, comme pour les possesseurs de fiefs; de la patrie, comme pour les étrangers; et pour ceux-ci, elle étoit moins encore, peut-être, une immunité qu'une exclusion *(e)*. elle émanoit quelquefois d'une pure faveur, quoique ces sortes de priviléges fussent moins accordés que beaucoup d'autres. On en déterminoit aussi la durée. La loi de Jean II, pour la ville d'Aigues-mortes, au mois de février 1350, exempte les habitans, pendant vingt années, de tout service militaire, et sur terre et sur mer; et après les vingt ans même, elle pose encore quelques limites à l'obligation qui leur sera imposée *(f)* : c'est, comme dans les lois semblables, une fixation des jours et des lieux, au-delà desquels on ne pourra plus rien exiger.

Outre la défense générale de l'État, de la province, de la seigneurie *(g)*, de la commune, il étoit nécessaire de veiller à la sûreté intérieure du lieu qu'on habitoit. Le recueil de nos lois offre, sur cet objet, un assez grand nombre de dispositions : elles appartiennent presque toutes à la police publique; quelques-unes cependant se lient aussi à la matière que nous discutons, par l'obligation qu'elles imposent d'un service gratuit, par le remplacement

(a) A se racheter de la chevauchée, en donnant de l'argent.

(b) *Voir* tome I.er, pages 74, 81, 412, et tome IV, page 45, art. 2.

(c) *Ordonnances*, tome I.er, page 579, art. 11 et 12; et tome III, page 680, art. 5.

(d) *Voir* tome VI, page 539.

(e) *Voir* le tome I.er, *Préface*, pages xj et xij, et page 576; le tome IV, page 45, art. 2; le tome V, pages 41, 151, 308 et 712. Ces diverses exemptions feront un des objets du Discours préliminaire du tome suivant.

(f) *Ordonnances*, tome IV, page 45, art. 2. Le service militaire est imposé aux habitans d'Auxerre, jusqu'au mariage de la Comtesse; ils en seront ensuite dispensés. *Tome VI, page 421, art. 8.*

(g) La plupart des vassaux devoient encore la garde du château de leur seigneur. On appeloit cette obligation *custodia*, *estagium*, et celui qui y étoit soumis, *stagerius*, *estager*. Voir Brussel, *Usage des Fiefs en France*, liv. I.er, ch. 13, p. 123 et 124.

Digitized by Google

pécuniaire qu'elles autorisent, et par quelques droits en argent dont elles devinrent le motif ou le prétexte. A Pontorson, on payoit, chaque année, pour le guet, quatre deniers par tête : si cette somme ne suffisoit pas, le surplus de la dépense étoit fourni par le Roi *(a)*. On échappoit ailleurs à l'obligation, en donnant un bichet d'avoine *(b)*. La faculté du remplacement est souvent consacrée dans nos ordonnances *(c)*. Une amende étoit exigée de ceux qui ne venoient pas remplir ce devoir, quoiqu'on les en eût requis *(d)* : de ces amendes même, on faisoit un fonds sur lequel étoient payés les remplaçans *(e)*. Dans quelques lieux, on ne prononçoit pas contre le défaillant une peine pécuniaire; mais toujours on l'obligeoit d'indemniser en argent celui qui le suppléoit *(f)*. Dans quelques autres, on avoit voulu soumettre les habitans à payer, lors de leur mariage, une rétribution pour les gardes de la cité : les coutumes de Lorris et de Bois-Commun le prohibèrent *(g)*. Les capitaines des villes et forteresses se permirent souvent des exactions plus graves; nous l'apprenons par les efforts redoublés des lois pour les réprimer *(h)*. Charles VI, en 1395, ordonnoit de diminuer le guet, pour soulager le peuple : il ne le laissoit subsister que dans les places frontières, voisines des ennemis ou sur les bords de la mer; « esquelles mesme, ajoutoit-il, nous ferons faire tele mode- » racion, que nostredit peuple n'en sera mie excessivement grevé *(i)*. » On connoissoit en Flandre un droit plus générique, ordinairement payé par des églises ou des monastères, pour assurer contre une agression ou des incursions hostiles les personnes et les biens *(k)*. Laurière fait encore mention d'une redevance qu'il appelle *chassipolerie*;

(a) Ordonnances, tome IV, page 640, art. 24. *Voir* sur cette obligation, en général, le Discours préliminaire du *tome XI, pages xlv et xlvj*.

(b) Ordonnances, tome VII, page 32, art. 7.

(c) Voir la note *e* ci-après, et le tome VIII des *Ordonnances*, page 193, art. 10.

(d) Ordonnances, tome III, page 670, art. 2; tome IV, page 46, art. 5, et page 609; tome V, page 560, art. 25; tome XIV, page 186. A Paris, les métiers devoient le guet; *tome III, page 668; tome VI, page 390*. Il y en avoit cependant quelques-uns d'exceptés.

(e) Ordonnances, tome III, page 670, art. 2; tome IV, page 46, art. 5; tome V, page 650, art. 25. L'article 5, *page 46* du *tome IV*, parle aussi d'*eschauguet* ou *escharguet*. Secousse croit ces mots synonymes de *guet*. Voir aussi le *tome VII, page 391*, et le *tome IX, pages 595 et 659*. Il est parlé d'arrière-guet, *tome VII, page 202*, et *tome IX, page 659*.

(f) Ordonn. t. VIII, p. 203, art. 10.

(g) Ordonn. tome IV, page 76, art. 21; tome XI, page 202, art. 21. *Voir* aussi *tome V, page 716, art. 20*, et *tome VII, page 456, art. 21*.

(h) Ordonnances, tome V, page 650; tom. VI, pag. 515; tom. VII, pag. 188 et 334; tome VIII, page 203; tome XIV, page 186.

(i) Tome VIII, page 63, art. 6.

(k) Voir Laurière, *tome I.er* de son Glossaire, *page 542*, au mot *Gavenne*, et du Cange, au mot *Gavena*, tome III, page 849. En Hainaut, on appeloit ce droit *poursoin*, *pro cura*.

Digitized by Google

elle étoit moins due pour le guet ou la garde intérieure de la ville, comme l'ont cru quelques personnes, que pour avoir, en temps de guerre, la faculté de se retirer dans le château du seigneur *(a)*.

C'est presque toujours un impôt personnel pour concourir à la défense de la commune, de la province, de l'État, que la loi annonce ou désigne, lorsqu'elle parle du *capagium (b)*. Le Comte de Poitiers, fils du Roi Jean, l'établit sous ce nom en Languedoc, au mois de février 1357 *(c)*. Une capitation y avoit déjà été imposée, du consentement des États, au mois de février aussi de l'année précédente *(d)*. Les lettres du Comte de Poitiers disent que les habitans ont offert eux-mêmes de la payer, *spontaneâ voluntate (e)*. L'offre en est soumise, néanmoins, à plusieurs conditions exprimées dans ces lettres *(f)*. La première est qu'on ne pourra, sous aucun prétexte, ni de quelque manière que ce soit, exiger une autre contribution, tant que durera le *capagium*. La seconde et la troisième, qu'il ne sera levé que sur les personnes au-dessus de douze ans; qu'il le sera d'après un dénombrement nouveau, fait par des commissaires du Roi, et non d'après l'ancien dénombrement; que ces commissaires ne s'occuperont, dans leur travail, que des hommes, et non des propriétés; qu'on s'en rapportera, pour les biens, meubles et immeubles, aux inventaires faits autrefois par les consuls, procureurs, syndics, des différentes communes; inventaires que ces officiers seront tenus de fournir aux commissaires du Roi, en attestant, avec serment, qu'ils en présentent une copie fidèle. La quatrième condition exprimée dans les lettres du Comte de Poitiers, est que la monnoie offerte en paiement du capage sera reçue au prix pour lequel elle a cours présentement *(g)*; la cinquième, que l'*assiette* et la perception s'en feront par des prud'hommes pour ce nommés, et à leur défaut, par les personnes qui en sont ordinairement chargées dans les communes; la sixième, que l'offre volontaire de ce *capage* ne pourra devenir, dans la suite, un motif d'en exiger un impôt semblable *(h)*. On ajoute que la contribution sera

(a) Laurière, *Glossaire du Droit françois*, tome I.er, page 228.

(b) *Voir* ce que nous avons dit ci-dessus, *pages xlj, xlij et lvj*.

(c) *Ordonnances*, tome III, pages 689 et 690. Il est appelé *capage* dans cette loi, et *capitage* dans une ordonnance du Comte d'Armagnac, lieutenant du Roi en Languedoc, du 19 mars 1356; *ibid.* page 153.

(d) *Ordonn.* t. III, p. 102, art. 1.er

(e) Elle y est appelée *oblatio*. Voir ci-dessus, *pages xliv et lx*.

(f) Tome III, page 690.

(g) L'agneau d'or y est compté pour 34 sous; le florin, pour 24. La valeur de l'agneau ou du mouton d'or avoit été fixée pareillement dans les ordonnances des mois de février et de mars 1356; *tome III, pages 106 et 153*. Voir le Discours préliminaire du *tome XV, page xlv*, note *a*. Le marc d'argent valoit huit livres dix sous, au mois de février 1357.

(h) *Pro non servitute haberi volunt hanc oblationem.*

Digitized by Google

payée, pendant deux mois, d'abord; et en cas de guerre, pendant deux mois encore : les redevables l'acquitteront à raison de trois deniers par semaine, un denier pour cent sur les immeubles, deux deniers pour cent sur la valeur des meubles. Une ordonnance postérieure de six années *(a)*, mais toujours du même règne, et pour le Languedoc, déclare *(b)* que, pendant toute la durée de l'imposition qu'elle établit, on ne percevra ni fouage *(c)*, ni capage, ni aucun autre subside *(d)*.

(a) Avril 1363; *t. III, pag. 618 et suiv.*

(b) Art. 41, page 626.

(c) *Voir* ci-dessus, *page vj.*

(d) *Cessent omnia subsidia, focagia, capagia.* La loi ajoute *quarentena* : ce dernier mot, que n'expliquent ni Laurière ni du Cange, exprimoit, sans doute, une portion de la valeur de la chose produite ou possédée, comme l'expriment *dixième*, *vingtième* et tous les mots semblables.

ORDONNANCES

Digitized by Google

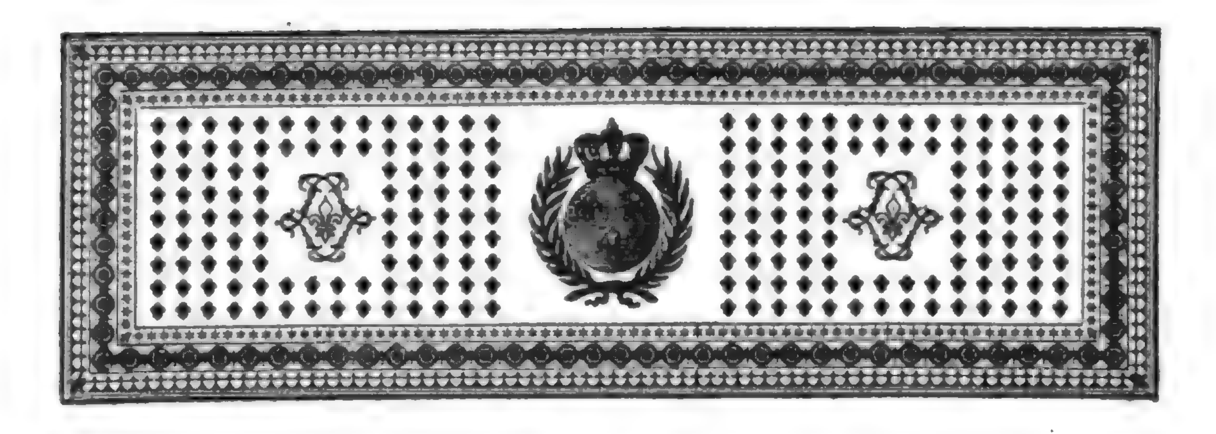

ORDONNANCES

DES

ROIS DE FRANCE

DE LA TROISIÈME RACE.

LOUIS XI.

M. CCCC. LXIII.

L'année 1463 a commencé le 10 Avril, et a fini le 31 Mars.

LOUIS XI, à Toulouse, le 11 Juin 1463.

(a) Lettres relatives à l'exercice du Droit de chasse et de pêche, pour les Habitans du Dauphiné.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, à noz amez et féaulx les gouverneur ou son lieutenant, gens de nostre parlement à Grenoble, salut et dilection. Noz bienamez les gens des trois estats de nostredit pays de Dauphiné nous ont fait exposer que de toute ancienneté ilz ont accoustumé de chasser ès bestes et oiseaux, et pescher ès rivieres audit pays, sans ce qu'aucun empeschement ou contredit leur ait esté mis ne donné jusques à puis n'agueres que, par le maistre des eaux et forests par nous ordonné audit pays, a esté faite deffense generale audit pays de chasser à aucunes bestes, et pareillement de non pescher en quelque lieu que ce fust; en quoy lesdiz supplians ont grand interest et dommage, mesmement les nobles, pour ce qu'à l'occasion de ladicte deffense de

NOTE.

(a) Salvaing, Usage des fiefs, *partie 1.re, pages 220 et 221.*

Digitized by Google

LOUIS XI, à Toulouse, le 11 Juin 1463.

chasser, ilz deviennent oyseux et sans occupation; et les habitans du pays, parce que les aucuns d'eux ont accoustumé et nous sont tenus payer rente annuelle ou autres droicts à l'occasion de ladicte chasse, et pareillement de ladicte pescherie : et pour ce, nous ont fait humblement supplier que nostre plaisir soit faire cesser lesdictes deffenses, et sur ce leur impartir nostre grace. Pourquoy nous, ce que dit est consideré, et autres consideracions à ce nous mouvans, vous mandons et expressement enjoignons que, s'il vous appert que lesdiz nobles ayent de toute ancienneté accoustumé chasser et pescher en nostredit pays de Dauphiné, que les habitans d'iceluy pays ayent droit ou leur ait autrefois par nous esté permis de chasser et pescher, moyennant le payement de ladicte rente ou droicts, qu'icelle rente soit payée et continuée à nostre tresorier dudit pays ou autres, vous, audit cas, permettez et souffrez ausdiz supplians chasser et pescher en lieux qui ne sont prohibez et deffendus, ainsi qu'ilz ont accoustumé d'ancienneté, jusqu'à ce que par nous autrement en soit ordonné : car tel est nostre plaisir, nonobstant lesdictes deffenses faictes par ledit maistre des eaux et forests, et quelconques lectres impetrées ou à impetrer à ce contraires. *Donné à Toulouse, le onziesme jour de Juin, l'an de grace mil quatre cent soixante-trois, et de nostre regne le second.* Ainsi signé : *Par le Roy, le Comte de Comminges, et autres presens.* J. DE REILHAC.

Ces lettres furent enregistrées le 21 septembre, ainsi qu'il suit :

JOANNES, Convenarum Comes, Marescallus Franciæ, Gubernator Delphinatûs, notum harum serie facimus, quòd, visis patentibus litteris domini nostri Regis Delphini, ejus sigillo cerâ rubeâ impendenti sigillatis, ex parte procuratoris trium statuum hujus patriæ Delphinatûs ad effectum interinationis earumdem exhibitis, quibus præsentes reverenter sunt alligatæ, ipsoque in deliberacione curiæ parlamenti Delphinalis præsente, quâ erant domini subnominati præsentes, easdem duximus interinandas, interinavimusque et interinamus per præsentes, juxta ipsarum mentem et tenorem. Quocirca baillivis patriarum bassæ et altæ hujus patriæ Delphinatûs, senescalloque Valentinensi et Diensi, aut eorum vices gerentibus, cæterisque justiciariis et officiariis ad quos spectat, ipsorumque cuilibet, præcipimus, committimus et mandamus, quatenus omnia et singula in eisdem litteris descripta publicari more et locis assuetis et opportunis jubeant et faciant, ac ibidem nominatos eisdem litteris uti et gaudere permictant juxta ipsarum mentem et tenorem, inhibendo quibus fuerit inhibendum, sub pœna formidabili domino nostro Regi Delphino applicanda, quibus et nos inhibemus, ne quidquam in præjudicium ipsarum litterarum faciant de cætero vel attemptent, quinimo ipsas litteras exequantur et observent juxta ipsarum mentem et tenorem. Datum Gratianopoli, die 21 mensis Septembris, anno Domini 1463. *Sic signatum :* Per dominum Gubernatorem, ad relationem Curiæ, in qua erant reverendi in Christo patres et domini Gratianopolitanus et Tricastinensis episcopi, abbas Sancti-Antonii, Petrus Gruelli, presidens, Rob. Guilloti, Gauf. de Ecclesia, Joan. de Ventes, thesaurarius, et auditores computorum. VIVIER *(a)*.

Collatio facta cum proprio originali, die sextâ decimâ mensis Februarii, anno nativitatis Domini 1464. NIGRI.

NOTE.

(a) Louis XI, encore Dauphin, avoit donné des lettres patentes portant défense à toute personne de chasser dans les garennes et colombiers sans la permission de ceux à qui les garennes ou les colombiers appartenoient, sous peine de dix livres d'amende pour la première fois, du double pour la seconde, et de peine corporelle pour la troisième. Ces lettres patentes sont du 21 décembre 1448; elles avoient été enregistrées le 2 janvier 1449. *Voir* le Recueil manuscrit des édits, ordonnances et déclarations enregistrés au greffe du parlement de Dauphiné, depuis l'année 1340 jusqu'à l'année 1700, *fol. 110.*

Digitized by Google

LOUIS XI, à Toulouse, le 11 Juin 1463.

(a) Lettres patentes portant Défense aux Fermiers des Droits de justice de faire ajourner les Habitans du Dauphiné par-devant d'autres juges que leurs juges ordinaires; et au Parlement de cette province, d'avoir aucun égard à de tels ajournemens (b).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, Daulphin de Viennoys, Conte de Valentinoys et Dyois, au gouverneur ou son lieutenant et gens de nostre parlement à Grenoble, salut et dilection. Les gens des trois estats de nostredit pays du Dauphiné nous ont fait remonstrer que combien que chacun subget soit tenu de plaider et respondre, tant en demandant que en deffendant, par-devant son juge ordinaire et non ailleurs, et que raisonnablement il ne doit, en premiere instance, estre traict ne convenu hors la jurisdiction ordinaire de laquelle il est subget, neantmoins plusieurs fermiers qui souvent prennent à ferme les espolis *(c)* et aultres droits de justice de plusieurs nos jurisdictions audit pays, non ayent aucun regard aux droits et jurisdictions des justices ordinaires des gens d'esglise et nobles dudit pays, ains font chacun jour convenir les subgets dudit pays par-devant les officiers de nosdites jurisdictions, et les contraingnent à plaidoyer, en ostant totalement la jurisdiction desdites gens d'esglise et nobles dudit pays, qui est en leur grand grief, prejudice et dommaige, et plus seroit se par nous ne leur estoit sur ce donné provision comme ils dient, humblement requerant icelle. Pourquoy nous, ces choses considerées, voulans à ung chacun son droit et jurisdiction estre gardé, vous mandons et expressement enjoingnons que vous faictes ou faictes faire deffence de par nous, sur grans paines à nous appliquées, à tous lesdits officiers et fermiers de nosdictes jurisdictions, que d'ores en avant ils ne facent convenir subget desdictes justices ordinaires et subalternes dudit pays, au moins en premiere justice, ailleurs que devant les juges ordinaires des lieux où ils sont subgets; et se aucuns adjornemens ont esté ou estoyent faicts au contraire, si les faites revoquer et mectre à néant par ceulx qu'il appartiendra, en faisant aussi inhibitions et deffenses de par nous à toutes les parties qui ont fait ou voudroient faire faire aucuns adjornemens, ou tenir en procès aucunes personnes dudit pays, ailleurs que devant lesdits juges ordinaires, qu'ils s'en desistent et desportent : car tel est nostre plaisir. *Donné à Thoulouse, le onziesme jour de Juin, l'an de grace mil quatre cens soixante et trois, et de nostre regne le deuxiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, le Comte de Comminges et aultres presens.* J. DE REILHAC *(d)*.

NOTES.

(a) Statuta Delphinalia, partie 1.re, fol. 127 recto.

(b) Ces lettres patentes furent enregistrées au parlement de Dauphiné, le 19 septembre de la même année, comme nous le voyons au Recueil des édits, ordonnances et déclarations enregistrés au greffe de ce parlement, depuis l'an 1340 jusqu'en 1700.

(c) Ce mot pourroit exprimer un droit sur les fruits, sur les maisons; mais le mot *autres* qui suit, ne permet pas d'adopter cette signification, puisqu'il se lie à des droits de justice. Peut-être veut-on désigner un droit sur les biens d'une personne décédée.

(d) Louis XI, encore Dauphin, avoit aussi rendu, le 2 mai 1449, une ordonnance contenant réglement à l'égard des téméraires appellations. Elle décidoit que les appellations des sentences interlocutoires portées par-devant le Dauphin ou son parlement, ne seroient point reçues, à moins que le grief des appelans ne pût être réparé par la sentence définitive des juges dont est appel; que les téméraires appelans seroient condamnés par

Digitized by Google

LOUIS XI, à Toulouse, le 13 Juin 1463.

(a) Nouvelles Lettres patentes rendues, à la demande de l'Archevêque de Narbonne, en faveur de son Église, de ses Officiers, et de toutes les personnes attachées à son service.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex, universis presentes licteras inspecturis, salutem. Racioni congruum arbitramur, si inter curas et solicitudines quas frequenter habemus in regendis nostris subdictis, ad hec nostre mentis aspiret affectus per que status ecclesiasticus, nostris temporibus, sub commisso nobis regimine, in pacis tranquillitate manutenere valeat et tueri, et regni nostri ecclesie ac persone ecclesiastice que die nocteque divinis insistunt obsequiis, sub nostre protectionis clipeo suis releventur pressuris, et per regalem potenciam à noxiis deffendantur, ut eò libenciùs circa divina vacare valeant, quò liberaliùs et abundanciùs per eandem potenciam sciverint se adjutas. Hinc est quòd nos, ad supplicationem dilecti et fidelis consiliarii nostri Antonii (b), archiepiscopi Narbonensis, asserentis quòd plures conentur, hiis diebus, sibi ac officiariis, familiaribus ac servitoribus, injurias facere et offensas, jurisdicionemque et jura ipsius et ecclesie sue Narbonensis diminuere, opponere, ac diversis quesitis coloribus usurpare, ipsum archiepiscopum, unà cum familiaribus, servitoribus, bonis, juribus et jurisdictionibus suis ac dicte ecclesie Narbonensis universis, in nostris protectione, tuicione, salva et speciali gardia existentibus, ex abundanti ponimus et suscipimus in eisdem per presentes, et ei depputamus gardiatores speciales nostros senescallum Carcassone et Biterris, ejusque locumtenentes, necnon Anthonium de Mulobosco, Guillelmum Martin, Gaillardum de Cruce, Guillelmum Vincent, Guillelmum de Blariis, servientes nostros, et eorum quemlibet, quibus et eorum cuilibet tenore presentium commictimus et mandamus quatenus ipsum archiepiscopum, ejusque familiares, servitores et officiarios, ab omnibus injuriis, violenciis, oppressionibus, gravaminibus, molestationibus, vi armorum, potencia laïcorum, ac inquietacionibus et novitatibus indebitis quibuscumque, preservent et deffendant, ac in suis posses-

NOTES.

le parlement à soixante livres d'amende; que ceux qui recourroient, contre les jugemens définitifs des juges, au Dauphin ou à son parlement, sans cause légitime, seroient condamnés à cent vingt livres d'amende, lesquelles seroient mitigées et modérées par le parlement, suivant les cas; que les juges subalternes pourroient exécuter leurs sentences trente jours après l'appel déclaré, s'il n'y avoit des défenses accordées par le parlement; que nul ne pourroit se rendre appelant des sentences des premiers juges et baillis, après quarante jours fixés par le parlement de Dauphiné.

Des lettres patentes du 17 novembre 1452, toujours rendues par Louis, Dauphin, en confirmant l'ordonnance du 2 mai 1449, y ajoutèrent que désormais nul ne seroit reçu à recourir et supplier plus d'une seule fois, pour quelque cause et prétexte que ce fût, contre les arrêts du parlement de Dauphiné, et qu'avant de pouvoir être reçu à recourir et supplier, on consigneroit cent vingt livres *in manibus curiæ*, lesquelles seroient confisquées au profit du Dauphin, le cas y échéant.

Voir le Recueil des édits, ordonnances, &c. enregistrés au parlement de Grenoble, *fol. 29* pour les premières, et pour les secondes, *fol. 31*.

Le même Recueil avoit déjà indiqué, sous la date de 1434, une ordonnance et des lettres patentes relatives à l'administration de la justice en Dauphiné.

Les lettres patentes que nous imprimons ici, sont également rappelées dans ce Recueil, comme étant au *folio 105* du registre dont celui-ci n'est que la table.

(a) Trésor des chartes, registre 199, pièce 316.

(b) Voir *Gallia Christiana*, tome VI, page 104.

Digitized by Google

sionibus, franchisiis, libertatibus, immunitatibus, juribus, jurisdicionibus, usibus et saisinis, in quibus ipsum esse suosque predecessores ad causam sue predicte ecclesie fuisse pacificè ab antiquo invenerint, manuteneant et conservent, non permictendo eis in personas aut bona, jura et jurisdiciones ipsius supplicantis, officiariorum, familiarium suorum, aliquas inferri injurias seu indebitas novitates; quas si in prejudicium dicte nostre salvegardie, dictique supplicantis, sueve ecclesie Narbonensis, factas esse reperierint, eas ad statum pristinum et debitum reducant seu reduci faciant, nobisque et parti propter hoc condignam emendam prestari faciant indilatè, dictamque salvamgardiam nostram in locis et personis quibuslibet et de quibus expedierit, si et dum fuerint requisiti, notifficari et presentari, atque penoncellos nostros in terris, domibus et possessionibus ipsius supplicantis, in patria que jure scripto regitur situatis et alibi, in casu eminentis periculi apponi faciant, ne quis se valeat de ignorancia excusare, inhibendo ex parte nostra omnibus et singulis personis de quibus fuerint requisiti, sub certis, magnis et formidabilibus penis nobis applicandis, ne eidem supplicanti ejusque familiaribus, servitoribus, officiariis, juribus, jurisdicionibus et bonis quibuscumque predictis, quovismodo forefacere presumant; et si in casu novitatis debatum oriatur inter dictum archiepiscopum, ejusque officiarios, procuratores et negociorum gestores quoquomodo, et aliquos ejus adversarios, ratione vel causâ jurium, jurisdicionum et bonorum suorum quorumcumque, dictum debatum et rem contenciosam ad manum nostram tanquam superiorem apponant, et per ipsos, vel eorum alterum, factâ recredenciâ illi vel illis ex dictis partibus cui fuerit facienda, partes debatum facientes et eciam dicte salvegardie nostre infractores et contemptores, et alios qui, in ejusdem prejudicium et contemptum, dicto senescallo Carcassone et Biterris aut ejus locumtenenti gardiatoris officium exercendo injuriam fecerint vel offensam, coram eo assignent, processuros super hoc ut fuerit rationis. Si verò dictus supplicans suive familiares adjornent illos à quibus dictum assecuramentum exigere voluerint, ad certum et competentem diem seu dies, coram judicibus ad quos pertinuerit, detur assecuramentum bonum et legitimum, juxta patrie consuetudinem, prout racionabiliter fuerit faciendum, dictos judices vel eorum locumtenentes de hiis que in hac parte facta fuerint, debitè certifficando, quibus mandamus, tenore presencium, dictoque senescallo seu ejus locatenentibus, actento quòd dictus archiepiscopus suas causas coram eodem habet commissas, eciam in cujus senescallia dictus archiepiscopatus pro majori parte situari dicitur, ibidemque partes de bono et suo consilio sibi providere poterunt dumtaxat, commictendo quatenus super hiis omnibus faciant, partibus auditis in assisiis, et extrà in sua sede Carcassone, et alibi, summariè et de plano absque longo scripto et figura, justicie celeris complementum; et generaliter faciant iidem gardiatores et eorum quilibet omnia et singula que ad gardiatoris officium pertinent et possunt racionabiliter pertinere; omnibus aliis justiciariis et subjectis nostris dantes in mandatis tenore presencium, ut prefatis gardiatoribus in predictis pareant efficaciter et intendant, prestentque auxilium, consilium et favorem, si opus sit, et super hoc fuerint requisiti, allegacionibus, formulis, privillegiis, habitatoribus villarum et vicariarum Biterris, Narbone et Giniaci, super hoc concessis, impetracionibus subrepticiis ad hoc contrariis non obstantibus quibuscumque. In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus licteris duximus apponendum. Datum Tholose, die XIII.^a mensis Junii, anno Domini millesimo CCCC.^mo LXIII.^o, et regni nostri secundo. *Sic signata:* Per Regem, ad relacionem consilii. ROLANT. *Visa.*

LOUIS XI, à Toulouse, le 13 Juin 1463.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Toulouse, Juin 1463.

(a) Lettres patentes relatives à la Juridiction et aux Droits de l'Évêque d'Alby (b) et de son Église : Réglement entre lui et le Roi, sur diverses condamnations pécuniaires et sur quelques autres objets.

LUDOVICUS, Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus universis presentibus et futuris, nos vidisse licteras inclitarum recordacionum Ludovici et Philippi (c), quondam Regum Francorum, predecessorum nostrorum, nobis pro parte dilecti et fidelis consiliarii nostri, episcopi Albiensis, exhibitas et presentatas, formam que sequitur continentes:

LOUIS IX, à Paris, Décembre 1264.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus, tam presentibus quàm futuris, quòd cùm orta esset materia questionis inter nos, ex una parte, et dilectum nostrum Bernardum (d), episcopum Albiensem, ex altera, super jure et jurisdicione civitatis Albiensis, vel parte ejusdem, et specialiter, super eo quòd pro parte nostra proponebatur, quòd, ratione jurisdicionis quam nos habemus in civitate Albiensi, incurrimenta heresum (e) et faidimentorum (f) pertinebant ad nos, episcopo Albiensi in contrarium asserente et dicente dicta incurrimenta ad se et Albiensem ecclesiam pertinere ratione jurisdicionis quam habet in civitate Albiensi, necnon super quibusdam occasione contencionis hujusmodi suscitatis, et quibusdam aliis, tandem super dicta questione ad amicabilem composicionem devenimus, prout inferiùs continetur:

(1) *Videlicet quòd nos, pro nobis et successoribus nostris Regibus Francorum, volumus, concedimus et assentimur, quòd episcopus Albiensis et successores ejus habeant, possideant, vel quasi pacificè et quietè tanquam sua, majorem justiciam civitatis Albiensis, videlicet de criminibus (g), sanguinis effusione, furtis et adulterium (h), et fidelitatem hominum ejusdem civitatis, et custodiam clavium portarum dicte civitatis, et incurrimenta sive commissa hominum predictorum, et preconizare facere in civitate predicta. Nobis verò et episcopo Albiensi communis remanet in dicta civitate justicia clamorum (i) dicte civitatis. Que fuit communis episcopi Albiensis, erit communis nobis et successoribus nostris et dicto episcopo Albiensi et successoribus suis; ita quòd ille cognoscet de minoribus clamoribus, ad quem primò ibunt super hoc litigantes: nam, si primò ibunt ad episcopum Albiensem vel bajulum suum, episcopus Albiensis cognoscet tantùm vel bajulus suus; et è converso, si primò ad nos vel bajulum nostrum, nos tantùm cognoscemus vel bajulus noster; si verò simul ibunt ad episcopum*

NOTES.

(a) *Gallia Christiana*, tome I.er, Preuves, pag. 9 et 10. Trésor des chartes, registre 199, pièce 337. Nous les transcrivons d'après le Trésor des chartes; nous indiquerons les principales variantes qu'a pu nous en offrir la collation avec la pièce imprimée dans la *France chrétienne*.

(b) Alby ne devint un archevêché que sous Louis XIV.

(c) Louis IX, et Philippe III ou le Hardi.

(d) Voir *Gallia Christiana*, t. I.er, p. 31.

(e) Les peines pécuniaires auxquelles on soumettoit les personnes atteintes d'hérésie. Il y a *hæreseos* dans *Gallia Christiana*.

(f) *Faidimentum* vient de *faida*, inimitié. On exprimoit aussi par *faida* la composition pour un homicide commis, *vindicta parentum*, et peut-être une amende à payer au seigneur ou au Roi. *Faidimentum* pourroit exprimer le droit de prononcer sur la satisfaction pécuniaire.

(g) *De civibus*, dans *Gallia Christiana*.

(h) On doit lire *adulteriis*.

(i) *Minoris clamoris*. Gallia Christiana.

Digitized by Google

Albiensem vel ejus bajulum et ad nos vel nostrum bajulum, simul cognoscemus, exceptis clamoribus quorumdam hominum qui tantùm ad episcopum Albiensem dicuntur pertinere, de quibus episcopus Albiensis seu officialis suus tantùm cognoscet, de quibus inquiretur qui sint illi, ut super hoc certitudo aliqua habeatur. De qua justicia minorum clamorum nos vel successores nostri Reges Francorum non tenebimur aliquam recognicionem facere episcopo Albiensi et successoribus suis, quamdiu ad manum nostram nos vel successores nostri Reges Francorum tenebimus eamdem; sed, si contigerit nos, vel successores nostros Reges Francorum, predicta jura que fuerunt incurrimentorum in civitate Albiensi, ponere extra manum nostram vel successorum nostrorum Regum Francorum, ille vel illi qui dicta jura possideret vel possiderent, ea teneret vel tenerent ab episcopo Albiensi et successoribus suis, et teneatur vel teneantur sibi facere homagium pro iisdem. Preterea interim bajulus noster et successorum nostrorum qui pro nobis (a) erit, pro nobis et successoribus nostris, in civitate Albiensi, veniens coram episcopo Albiensi, vel mandato suo, apud Albiam, jurabit, presente ipso episcopo Albiensi vel mandato suo, quòd jura episcopi et ecclesie Albiensis non usurpabit, nec diminuet contra justiciam, nec per ullos de familia suâ diminui sustinebit, salvo eciam dicto episcopo Albiensi et successoribus suis, quòd nos vel successores nostri non possimus recipere compensacionem aliquam pro jure exercitûs civitatis Albiensis, vel ipso exercitu per quem oneraretur civitas, vel homines Albienses, in aliquibus redditibus persolvendis, nisi de voluntate Albiensis episcopi vel successorum suorum et consensu : nec propter hoc volumus nec intelligimus aliquod novum jus nobis vel successoribus nostris super dicto exercitu acquisitum, nec nobis esse concessum dictum exercitum à dicto episcopo Albiensi, nec volumus eidem episcopo Albiensi in aliquo derogari super hoc quòd ipse episcopus Albiensis habet et possidet, ut asserit, in civitate Albiensi exercitum, nec alii juri suo.

(2) Item. *Si aliquis est justiciabilis episcopo Albiensi, non eximetur à jurisdicione episcopi Albiensis, et quamvis (b) in bajulum nostrum sit assumptus vel ad servicium nostrum quoquomodo vocatus, videlicet quamdiu in districtu episcopi Albiensis moram trahet.*

(3) Item. *Jurisdicio predicta quam nos habemus in civitate predicta, quam noster (c) invenietur contra usitatam jurisdicionem episcopi et ecclesie Albiensis injustè ampliasse, pignorando, banniendo, seu alio modo, in prejudicium jurisdictionis episcopi Albiensis et ecclesie Albiensis, ad modum solitum reducatur.*

(4) Item. *Nos, pro nobis et successoribus nostris Regibus Francorum, volumus, concedimus et assentimur, quòd episcopus Albiensis et successores sui habeant et possideant vel quasi medietatem incurrimentorum (d) et faidimentorum in civitate Albiensi, et nos et successores nostri habeamus aliam medietatem. Et si fortè, retroactis temporibus, predecessores dicti episcopi Albiensis aliquid dederunt, vendiderunt, seu alio modo alienaverunt, heredibus hereticorum seu faiditorum, vel aliis de heresibus et faidimentis que fuerunt antecessorum dictorum heredum, et illud à dictis heredibus vel aliis evincatur, vel retrahatur ad manum nostram seu episcopi Albiensis, nos et successores nostri Reges Francorum habeamus medietatem de dictis heresibus et faidimentis, et episcopus Albiensis et successores sui aliam medietatem; et si oportuerit inde restitui aliquam pecuniam à nobis vel successoribus nostris vel ab episcopo Albiensi vel successoribus*

NOTES.

(a) *Pro tempore.* Gallia Christiana.

(b) *Eò quòd.* Gallia Christiana.

(c) *Bajulus noster.* Gallia Christiana.

(d) *Incrementorum, hæresum, &c.* Gal. Christ.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Toulouse, Juin 1463.

suis, si partem in dictis heresibus et faidimentis habere voluerimus nos vel successores nostri, restituemus medietatem, et episcopus Albiensis vel successores sui, si partem habere voluerint, aliam medietatem; si verò non evincantur predicta incurrimenta à predictis, non diminuatur propter hoc pars episcopi Albiensis vel successorum suorum, nec nobis et successoribus nostris teneatur episcopus Albiensis vel successores sui, propter hoc, ad restitucionem aliquam faciendam pro dictis incurrimentis non evictis. Et intelligitur de faidimentis illorum faiditorum qui fuerunt vel erant faiditi à civitate Albiensi, et se opposuerunt vel opponerent faciendo guerram universali ecclesie vel nobis, vel successoribus nostris Regibus Francorum.

(5) Item. *De predictis incurrimentis heresium et faidimentorum, molendina que dicuntur* Delbotez, *remanent episcopo Albiensi et successoribus suis integrè, ultra medietatem ipsius episcopi Albiensis supradictam.*

(6) Item. *Non intelligitur aliquid nobis vel successoribus nostris Regibus Francorum esse concessum de hiis incurrimentis que nunc tenent seu possident tanquam sua episcopus et capitulum et ecclesia Albiensis et diù tenuerunt bonâ fide, sed eis remaneant pacificè et quietè.*

(7) Item. *Dicta incurrimenta heresium et faidimentorum inquirantur et colligantur simul per bajulum dicti episcopi Albiensis (a) et successoribus suis. Jurabit nichilominus serviens noster et successorum nostrorum se jurare super predictis ex parte nostra bajulum dicti episcopi Albiensis et successorum suorum, quando à dicto episcopo Albiensi vel successoribus suis, vel ab ipso bajulo, fuerit requisitus. Et sciendum quòd immobilia que nobis et successoribus nostris advenient de heresibus et faidimentis, debemus nos et successores nostri et tenemur vendere vel alienare infra annum talibus personis que faciant episcopo et ecclesie Albiensi et successoribus suis servicium, et alia que tenebantur eis facere veteres possessores pro rebus eisdem. Si verò nos vel successores nostri non vendiderimus vel alienaverimus infra annum immobilia hujusmodi, episcopus Albiensis vel successores sui, in secundo anno et in tercio, accipiet, auctoritatè propriâ, illa (b) immobilia que nos vel successores nostri vendemus vel alienabimus, non poterimus poscere in manu religiosorum, vel tam potenti, quòd episcopus Albiensis et successores sui non possint jurisdicionem in eos exercere, vel eos justiciare sicut veteres possessores.*

(8) Item. *Licebit episcopo Albiensi vel successoribus suis illa immobilia que nos vel successores nostri vendemus, pre ceteris, pro eodem precio retinere.*

(9) Item. *Ex isto jure et ex ista compositione medietatis predictorum incurrimentorum, nullum novum jus nobis vel successoribus nostris acquiritur seu acquiretur in dicta civitate, preter illud quod de dictis incurrimentis superiùs*

NOTES.

(a) On a omis dans la copie du Trésor des chartes, les lignes suivantes qui se trouvent *page 10* de *Gallia Christiana*, vers la fin: *vel successorum suorum, et per servientem nostrum vel successorum nostrorum, ad hoc specialiter deputatum; ita quòd medietas utrique nostrûm statim reddatur fideliter, et dictus bajulus et serviens meus sibi jurabunt ad invicem, quòd erunt fideles nobis et successoribus nostris et dicto episcopo Albiensi et successoribus suis in hoc facto. Jurabit nihilominus &c.*

(b) Il y a encore ici, dans la copie du Trésor des chartes, une omission considérable: *authoritate propriâ, illa mobilia (* ou *immobilia) et possidebit, et faciet fructus suos. Et si nos vel successores nostri infra tertium annum non vendiderimus vel alienaverimus prædicta, ut dictum est, episcopus Albiensis et successores sui extunc habeant et retineant, authoritate propriâ, possessionem et proprietatem omnium prædictorum, pleno jure.*

Item. *Immobilia quæ nos vel successores nostri vendemus &c.*

est

Digitized by Google

est expressum; nec jura episcopi et ecclesie Albiensis in aliquo minuantur, sed liceat ea possidere vel quasi dicto episcopo Albiensi et successoribus suis pleno jure, sicut ipse et antecessores sui antea possiderunt; prohibentes et volentes ne super predictis episcopus et ecclesia Albiensis et successores sui à bajulis nostris et aliis de cetero molestentur. Quod ut ratum et stabile maneat in futurum, presenti carte nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, anno Domini millesimo CC.mo sexagesimo quarto, mense Decembri *(a)*.

LOUIS XI, à Toulouse, Juin 1463.

PHILIPPE III, à Paris, Mars 1282.

PHELIPPUS, Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus universis, tam presentibus quàm futuris, nos vidisse licteras nostras sigillo nostro pendente in filo serico sigillatas, quarum tenor est talis :

In nomine individue Trinitatis. Amen.

Le même, à Paris, Février 1282.

PHELIPPUS, Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus universis, tam presentibus quàm futuris, quòd cùm magister Egidius Camelin, camerarius Meldensis et procurator in partibus Tholosanis et Albigensibus, movisset contra dilectum et fidelem nostrum B. (b) episcopum Albiensem, nostro nomine, questionem super eo quòd dicebat dictum episcopum, nomine ecclesie Albiensis et sui episcopatûs, in nostrum prejudicium detinere villam de Garda cum suis appartinenciis, quam asserebat esse Exilis de Morillon et Saure ejus uxoris pro heresi condempnatorum; castrum de Monteyrato cum suis pertinenciis, quod asserebat pertinuisse ad quondam Comites Tholosanos, ratione et jure comitatûs, et esse et fuisse de comitatu Tholosano hereditatem; et bona que fuerunt Vienne et Poncii Bñ. viri sui parentum Guillelmi de Podio, pro heresi condempnatorum, sita in villa et castro de monasterio et pertinenciis dicti castri, et specialiter loca de Ayrola et Chardia, que omnia dicebat dictus procurator noster ad nos ex causis predictis et aliis pertinere : dicto episcopo dicente dictum castrum de Monteyrato cum suis pertinenciis ad ipsum episcopum et ecclesiam Albiensem pertinere jure suo et pertinuisse ab antiquo; quod quidem castrum cum suis pertinenciis Raimundus quondam Comes Tholosanus olim episcopo et ecclesie Albiensi quictaverat, et omne jus quod sibi competebat in dicto castro et ejus pertinenciis, tam in alberga quàm in omnibus aliis; dictusque episcopus Albiensis, nomine suo et nomine ecclesie Albiensis, quictavit, solvit et dedit dicto Raimundo, quondam Comite Tholosano, villam de Virato cum suis pertinenciis, et omne jus quod sibi et ecclesie Albiensi competebat in predictis, per ordinationem et pronunciacionem quondam episcopi Ruthenensis, salvâ tamen recognitione simpliciter faciendâ dicto Comiti per dictum episcopum Albiensem in mutacione Comitis, et cognosceret quòd ab eo teneret, sine alio servicio, dictum castrum : dicente eciam dicto episcopo villam de Garda, et quidquid dictus Exilis et Saura ejus uxor habuerunt in villa de Garda et ejus pertinenciis, esse de feodis ab antiquo episcopi et ecclesie Albiensis et de pertinentiis dicti castri Monteyrati; et se dictam villam de

NOTES.

(a) Le *Gallia Christiana* ajoute : *Hanc autem compositionem suprascriptam nos dictus Bernardus, Albiensis episcopus, pro nobis et successoribus nostris, de licentia supradicta, cum dicto domino Francorum Rege fecimus, et ratam habemus et habebimus perpetuò, atque firmamus. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum præsentibus duximus apponendum.* Datum Parisiis, anno Domini MCCLXIV, die Veneris, in vigilia Sancti Nicolai hiemalis, mense Decembri.

(b) Bernard III. *Gall. Christ.* t. I.er, p. 19.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Toulouse, Juin 1463.

Garda et ea que dictus et Saura ejus uxor in dicta villa et ejus pertinenciis habuerunt, necnon hereditatem et bona dicti Poncii Bn. et Vienne ejus uxoris, et specialiter loca predicta de Ayrola et de Chardia, acquisivisse bonâ fide, et se predicta justis titulis possidere, et quòd possessio vel quasi precipienti incursus heresum in locis predictis fuerat adjudicata episcopo Albiensi per Petrum de Landravilla, militem, tunc senescallum Tholosanum pro carissimo patruo nostro Alfonso (a), quondam Comiti Pictaviensi, et ideo ex causis predictis proprietatem predictorum ad se et ecclesiam Albiensem spectare et parentare dicebat. Preterea per gentes nostros turbatum se asserebat in primis appellationibus à dominis castri de monasterio et ab aliis militibus in villis, forciis, castris, bastidis et pertinenciis dicti castri de monasterio, in multis aliis que dicebat tenere predicta et ab ecclesia Albiensi in feudum militare: procuratore nostro dicente nos esse in possessione vel quasi primarum appellationum predictarum et ressorii, et quòd in dicta possessione vel quasi fuerunt pro suis temporibus quondam Comites Tholosani. Tandem, post diversos tractatus et multas deliberationes, consideratis eciam meritis propositorum hinc et inde, cùm de jure nostro non liqueret ad planum, volentes, in tali dubio, pociùs detrahere de jure nostro quàm alienum invadere, ac eciam cum dicto episcopo et prefata ecclesia Albiensi graciosè procedere et benignè, ut cultus divinus, presertim in ecclesiis et monasteriis que in nostro consistunt dominio, in posterum augeatur, per nos, heredes et successores nostros, de gratia speciali quam fecimus et facere intendimus episcopo et ecclesie memoratis, dictum castrum de Monteyrato et villam de Garda, cum suis pertinenciis et mansionibus de Virato, que dicuntur esse de pertinenciis predictorum incursus heresum, stabilitatis robur obtineant, presentem paginam sigilli nostri et Regis nominis charactere inferiùs annotato jussimus communiri. Actum Parisius, anno Domini millesimo cc.^mo^ octogesimo secundo, mense Februario, regni verò nostri anno tercio decimo, assistentibus palacio nostro quorum nomina supposita sunt et signa. Dapifero nullo. *Signum* Roberti, Ducis Burgundie, camerarii. *Signum* Joannis, buticularii. *Signum* Humberti, constabularii. *Data vacante cancellariâ.* PHILIPPUS.

Fin des Lettres de Mars 1282.

In cujus rei testimonium, ut sumpto de originali, sigillum nostrum fecimus apponi, cui sumpto volumus fidem adhiberi. Datum Parisius, anno Domini millesimo cc.^mo^ octogesimo secundo, mense Marcio *(b)*.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Quas quidem licteras preinsertas, necnon privilegia, franchisias, libertates, tractatus, composiciones, ceteraque omnia et singula in eisdem contenta, prout et quemadmodum in ipsis licteris descripta sunt et declarata, salvo tamen jure nostro et quolibet alieno, ratas et gratas, rataque et grata habentes, eas et ea, ex nostre potestatis plenitudine, autoritateque regia ac speciali gracia, laudamus, approbamus, ratifficamus et confirmamus harum serie licterarum, earum tenore mandantes senescallis nostris Tholose et Carcassone, viguerio Albiensi, ceterisque justiciariis et officiariis, aut eorum locatenentibus, presentibus et futuris, et eorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, quatenus dictum episcopum Albiensem,

NOTES.

(a) Alfonse, frère de S. Louis, Comte de Poitou, devenu Comte de Toulouse par l'effet de son mariage avec la Princesse Jeanne, héritière de Raymond VII.

(b) Il y a d'autres lettres de Philippe III en faveur de l'église d'Alby, dans le même tome de la *France chrétienne,* aux preuves, *pages 10 et 11.*

Digitized by Google

suosve successores, nostris presentibus graciâ, approbatione, ratificatione et confirmatione, uti et gaudere faciant perpetuò, pacificè et quietè, absque disturbio aut impedimento quocumque. Quod ut firmum et stabile perpetuò perduret, nostrum presentibus licteris fecimus apponi sigillum. Datum Tholose, mense Jungnii, anno Domini millesimo CCCC.^{mo} LXIII.^{o}, et regni nostri tercio. *Sic signatum :* Per Regem, Comite de Comminges, domino du Lau, et aliis presentibus. DE REILHAC. *Visa.*

LOUIS XI, à Toulouse, Juin 1463.

LOUIS XI, à Toulouse, Juin 1463.

(a) *Réglement sur l'Élection des Consuls de Perpignan.*

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et avenir, nous avoir receue l'umble supplicacion de nos chiers et bien-amez les bourgois et habitans de nostre ville de Parpeignen, contenant que entre les autres libertez et coustumes dont ils ont accoustumé d'ancienneté de user, pour le bien et utilité de ladicte ville, ils ont accoustumé faire certaines eslections, tant de consuls et conseillers, que d'autres offices des chiefz des mestiers de ladicte ville, sur lesquelx usaiges et libertez, eu l'advis et deliberacion des gens de nostre conseil, avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons, que par lesditz bourgois et habitans sera gardée et observée la forme et maniere qui s'ensuit :

Premierement, qu'en ladicte cité aura creé et sera un conseil general, lequel sera de cinq consulz et cinquante-cinq conseillers; c'est assavoir, de vingt bourgois de ladicte ville, dont les deux au moins soyent juristes, de vingt marchands, et quinze autres gens de mestiers, desquelx cinquante-cinq ou au-dessoubz dudit nombre, se tous n'y pevent estre, les trente, dont les douze soyent bourgois, et les autres douze marchands, et les six soyent gens de mestiers, pourront tenir et faire conseil general; et en defaillement d'aucun trente, lesdiz consulz pourront surroger de celle mesme condicion dont il en defailliroit aucun, jusques à iceluy nombre de trente.

(2) Item. Voulons et ordonnons que les consulz et ceulx à qui il appartendra eslire et faire l'eslection desdiz cinquante-cinq conseillers, ayent de jurer et jureront par serment solempnellement fait entre les mains de nostre baile dudict lieu de Parpeignen, ou autres noz officiers en ladicte ville, en l'absence ou reffus dudit baile, que bien et loyaument, à l'honneur et proufit de nous et de nostredicte seigneurie, ilz feront et se porteront esdictes eslections, toute faveur, haine ou amour derriere mise, et que à leur povoir ilz ne esliront aucun lequel ilz puissent penser estre ou faire aucune chose contre nous et le bien de nostredicte seigneurie, ne qui ait haine à nostredicte seigneurie.

(3) Item. Voulons et ordonnons que, en faisant l'eslection des conseillers de main de manoir ou bourgois de ladicte ville, soit gardée et observée la forme qui s'ensuit : c'est assavoir que lesditz consulz ou la pluspart d'eulx esliront, par voix secretes, six des bourgois qui, ans precedans, ont esté consulz en cap, ou cas que d'iceulx en aura assez ; et s'il n'en y avoit assez de ceulx qui avoient esté consulz en cap, ilz prendront et esliront de ceulx qui auroient esté consulz seconds jusques audit nombre

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 199, pièce 336.

Digitized by Google

Louis XI, à Toulouse, Juin 1463.

avecques l'accesseur, lesquelx consulz, avec lesdiz six bourgois, feront eslection, par voix secretes, de autres bourgois et d'un juriste, jusques audit nombre, dont les trois seront des bourgois qui ont esté consulz seconds. Et pareillement, voulons et ordonnons que lesdiz consulz et la plus grant part d'iceulx, et avec eulx les bourgois qui auront esté premiers consulz, en faisant l'eslection des vingt marchands, esliront, par voix secretes, six marchands de ceulx qui auront esté consulz tiers, et quatre de ceulx qui auront esté consulz quarts; et que en toutes eslections de voix secretes, ilz soyent tenus eslire de ceulx qui plus auront de voix.

(4) Item. Des menestraulx *(a)* caps de mestiers de ladicte ville, qui ont accoustumé de entrevenir, y entreviegnent, c'est assavoir ung chacun de telle office, telle qu'il sera esleu par lesdiz consulz ou la pluspart, lesquelz sobreposatz *(b)* et conseillers des mestiers se doyent eslire par les sobreposatz ou caps des mestiers et conseillers de l'office, ou par la mayour partie d'iceulx, selon qu'il est accoustumé paravant la nouvelle forme.

(5) Item. Voulons et ordonnons que l'eslection des consulz se fasse et soit faicte par detriacion *(c)* ou eslection de ternes, lesquelles detriacion ou eslection faictes, lesdiz ternes yront et courront par le conseil actendans plus de voix avec les bobisses *(d)*, ainsi qu'il est accoustumé paravant la nouvelle forme.

(6) Item. Voulons et ordonnons que tous les menestraulx des offices soyent abolis, et lesquelx abolissons et cassons par ces presentes.

(7) Item. Voulons et ordonnons que si le nombre des bourgois n'est souffisant pour faire eslection de six qui auront esté premiers consulz, puissent eslire des seconds; et si des seconds n'y avoit à souffisance, ilz esliroient et pourroient eslire des autres bourgois.

(8) Item. Voulons et ordonnons que les choses et matieres contenues et declairées ès autres previlleges des eslections, mesmement de l'administration des monnoyes et autres choses, nous voulons valoir et demeurer en leur vigueur et force, et icelles de nostre grace especial, plaine puissance et autorité, avons octroyées et octroyons par ces presentes ausdiz de Parpeignen, comme ilz ont fait par cy-devant.

Si donnons en mandement, par ces mesmes presentes, au vige-roy de Roussillon, gouverneur dudit pays, au baile dudit Parpeignen, et à tous noz aultres justiciers ou leurs lieuxtenans, presens et à venir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que de nostre grace et ordonnance facent, souffrent et laissent lesdiz bourgois et habitans de ladicte ville de Parpeignen joyr et user plainement et paisiblement, en faisant publier ces presentes ès lieulx qu'il appartendra. Et afin &c. *Donné à Tholose, au mois de Juin, l'an de grace mil IIII.^c LXIII, et de nostre regne le second.* Ainsi signé : *Par le Roy en son conseil, auquel, Vous, le Conte de Comminges, mareschal de France, l'evesque de Oune, le sire de Neufchastel, mareschal de Bourgogne, le sire du Lau, seneschal de Guyenne, le sire de Crussol, seneschal de Poictou, le sire de Treignel, le sire de Beauvoir, bailly de Rouen, maistre Georges Havart, Guillaume de Varye, general de France, et autres presens.*

NOTES.

(a) Artisans, ouvriers; du latin *minister.*
(b) Prévôts, syndics.
(c) L'action de séparer, distinguer, choisir.
(d) Boules employées pour les élections.

Louis XI, à Toulouse, Juin 1463.

(a) Confirmation des Priviléges dont les Habitans de Villefranche en Périgord avoient joui anciennement, et dont les titres avoient été perdus, gâtés, détruits, dans le temps des guerres avec les Anglois.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et à venir, nous avoir reçue l'umble supplicacion des consulz, manans et habitans de nostre ville de Villefranche en Perigord, contenant que anciennement ladicte ville de Villefranche estoit une bonne ville, bien peuplée, et avoit, et les consulz d'icelle, plusieurs beaulx previlleiges, coustumes et usances, donnez par nos predecesseurs Roys de France, Ducz de Guyenne, de Normandie, Dauphins de Viennois, ou aultres ayans povoir de ce faire, desquels previlleiges, coustumes et usances, lesdiz consulz et habitans de nostredicte ville ont tousjours, et de toute ancienneté, joy et usé plainement et paisiblement; mais durant les guerres et divisions qui ont esté longuement en notre royaume, quarante-cinq ans y a ou environ, nostredicte ville fut destruicte par les Anglois, et, à ceste cause, a esté inhabitée jusques à dix ou douze ans a, ou environ, que lesdiz supplians n'y sont que en petit nombre, et y sont peu-à-peu retraits; à laquelle destruction furent perdus ou adirez les anciennes lectres et originaulx de leursditz previlleiges, coustumes et usances, et les aultres qu'ilz ont pu recouvrer ont esté et sont pouriz, caducques et effacez par deffaut de bonne garde pendant le temps que ladicte ville a esté ainsi inhabitée : toutesvoyes, ils ont recouvré certains livres et rolles esquelz sont escripts et enregistrés leursdiz previlleiges bien au long, et la maniere comment leurs predecesseurs en ont joy et usé, et qu'ilz en doivent joyr et user; mais pour ce qu'ils ne pevent ne pourroient enseigner (b) d'aucun des propres originaulx, et que les autres sont pouriz, effacez et caducques, et tellement gastez qu'on n'y sçait bonnement lire, ne congnoistre entierement le contenu, ilz doubtent qu'on les voulsist empescher à joyr et user de leursdiz previlleiges, coustumes et usances, qui seroit en leur très-grant prejudice et dommaige et aussi de nostredicte ville, et s'en pourroit ensuir la depopulacion d'icelle, se par nous n'estoit sur ce pourveu de noz grace et remede convenables, si comme ilz dient, humblement requerans iceulx. Pour ce est-il que nous, ces choses considerées, volans l'entretenement de nostredicte ville, avons confermez, et par ces presentes, de grace especial, plaine puissance et autorité royal, confermons tous et chascun les previlleiges, coustumes, usances qu'ilz et leurs predecesseurs ont euz d'ancienneté et qu'ilz avoient paravant ladicte destruction de nostredicte ville, et dont on les trouvera avoir joy et usé plainement et paisiblement, bonnement et justement. Si donnons en mandement, par ces mesmes presentes, aux seneschaulx de Perigord et de Quercy, et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieuxtenans presens et à venir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que de nostre presente grace et confermation ilz facent, souffrent et laissent lesditz supplians joyr et user plainement et paisiblement, sans leur y faire ne donner,

NOTES.

(a) Trésor des chartes, reg. 199, pièce 335. (b) Fournir la preuve.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Toulouse, Juin 1463.

ne souffrir estre fait, mis ou donné, ores ne pour le temps à venir, aucun destourbier ou empeschement en aucune maniere; ains, se fait, mis ou donné leur y avoit esté ou estoit, le ostent ou facent oster et mectre sans delay à plaine delivrance. Et affin &c. *Donné à Tholose, ou mois de Juing, l'an de grace mil CCCC.ᵉ LXIII, et de nostre regne le second.* Ainsi signé : *Par le Roy, Vous (a), les sires du Lau, de Beauvoir, et autres presens.* LE PREVOST. *Visa.*

NOTE.

(a) Le Chancelier de France. C'étoit toujours Pierre de Morvillier.

LOUIS XI, à Toulouse, Juin 1463.

(a) Exemption de quelques Droits accordée aux Habitans de Castel-Sarrasin (b), sur le transport de leurs denrées et marchandises. Réglement pour les frais à payer dans les procès criminels dont les Consuls de ce lieu peuvent être juges.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et à venir, nous avoir receu l'umble supplicacion de noz bien-amez les consulz, manans et habitans de nostre ville de Chastel-Sarrazin, contenant que tant par octroy de noz predecesseurs Roys de France, que par confermacion d'eulx, et aussi par ancien usaige et autrement, ilz ont plusieurs beaulx previlleiges, franchises et libertez, desquelz, tant au moyen desdiz octroy et confermacion, comme par long et ancien usaige, ilz ont joy et joyssent encore paisiblement; et mesmement, que lesdiz consulz de Chastel-Sarrazin sont juges, et ont accoustumé de congnoistre, decider et determiner, de prononcer de toutes causes et matieres criminelles en ladicte ville et ses appartenances, d'y affermer et arender les boucheries et poissonneries, et les deniers qui en yssent les appliquer au prouffit et utilité de ladicte ville et des affaires communes d'icelle; et aussi de posseder et tenir fiefz francs et nobles, sans devoir payer à nous ne à noz successeurs aucune finance ou indempnité; et avec ce, de tenir leur marché en ladicte ville, une foiz la sepmaine, au jour de jeudy, et les trois foires l'an, l'une le tiers jour après la feste de Toussaint, l'autre de S. Eutrope, et l'autre le jour de la Decollacion de S. Jehan-Baptiste; et en oultre, qu'il n'est licite ne permis à aucuns noz sergens ou executeurs de justice, prendre ne exiger sur eulx, pour leurs salaires, execucions et autres despenses, fors seulement leurs despenses et salaire d'une journée, jaçoit ce qu'ilz facent execucions sur plusieurs particuliers de ladicte ville, sur chacun desquelz ilz pourroient demander une execucion et ung salaire; aussi qu'il ne soit licite ne permis à aucuns gens d'esglise, de quelque estat ou condicion qu'ilz soyent, soubz umbre des previlleiges de nostre saint Pere le Pape, de scholarité, ne autrement, faire citer, convenir, admonester, ne tenir en procès lesdiz supplians ne leurs successeurs en court d'esglise, ne ailleurs que par-devant leur juge ordinaire, pour raison des cens, rentes, arrerages, ou autres choses dont la congnoissance doit appartenir

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 199, pièce 329.

(b) En Quercy, aujourd'hui dans le département de Tarn-et-Garonne.

Digitized by Google

audict juge; et se aucune chose estoit faicte au contraire, de le faire repparer par justice incontinent et sans delay; aussi qu'il n'est licite ne permis à aucun faire emprisonner aucuns desdiz supplians en baillant caucion souffisant d'ester et fournir à droit, se ce n'est pour cas esnorme qui requerre punicion corporelle; et avec ce ne pevent ne doivent estre contraints à loger aucunes gens de guerre en leurs maisons, se bon ne leur semble; et aussi n'est licite ne permis à aucun mectre ne faire cuver vin en ladicte ville, qui ne soit du cru d'icelle ou de ses appartenances, sans le congié et licence desdiz consulz, sur peine de perdre ledit vin, ou d'amender selon l'exigence du cas. Et combien que, comme dit est, iceulx supplians ou leursdiz predecesseurs ayent joy et usé desdiz previlleiges, franchises et libertez dont dessus est faicte mencion par cy-devant, toutesfois, pour ce que depuis nostre nouvel advenement à la couronne et royaume de France ilz n'en ont eu de nous aucune confermacion, ilz doubtent que on leur veuille en la joyssance d'iceulx mectre ou donner empeschement; et pour ce, nous ont humblement fait supplier et requerir que nostre plaisir soit de les leur confermer; et avec ce, pour consideracion de leur povreté et à ce qu'ilz se puissent mectre sus et entretenir leurs ponts, portes et murailles d'icelle ville en bon estat et repparacion, lesquelles, par defaut de repparacion, vont du tout en ruine et desolacion, parce qu'ilz ne pevent fournir, obstant leurs grans charges qu'ilz ont à supporter, tant pour noz affaires que autres, avec ce que nostre plaisir soit leur faire en leursdiz previlleiges certaines ampliacions et icelles leur confermer ainsi que s'ensuit:

C'est assavoir que lesdiz supplians et leurs successeurs puissent aller et passer par toutes les villes et places des senechaussées de Tholose, Quercy et Agenois, marchandement et portant leurs denrées et marchandises par eau et par terre, sans payer aucun péage, leude ou redevance quelxconques à nous appartenant, pour en joyr d'ores en avant, tout ainsi que font les habitans des villes et lieux de Tholose, Montauban, Villeneuve et Agen, voisins de ladicte ville de Chastel-Sarrazin;

En oultre, leur donner exprès previlleige que quand il adviendra que lesdiz consulz, comme juges sur lesdictes matieres criminelles, feront quelque exploict, condempnacion ou jugement contre quelques crimineux, et lesdiz crimineux en appellent, que lesdiz supplians ne leursdiz successeurs ne soyent tenus à leurs depens de mener et faire mener lesdiz crimineux à Tholose ne ailleurs pour poursuir leursdictes appellacions, mais les pourront poursuir iceulx crimineux à leurs depens, se bon leur semble.

Pour ce est-il que nous, ces choses considerées, inclinans favorablement à la requeste desdiz supplians, aussi en faveur de nostre bien-amé Peyrolle de Bourroilhon, auquel nous avons donné et baillé ladicte terre et seigneurie de Chastel-Sarrazin, qui sur ce nous a très-humblement supplié et requis, à iceulx supplians, et pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons confermez, ratifiez et approuvez, de grace especial, pleine puissance et auctorité royal, par ces presentes, leurs previlleiges, franchises, libertez et anciens usaiges dont dessus est fait mencion, pour en joyr et user pour eux et leurs successeurs perpetuellement et à tousjours, ainsi qu'ilz en ont justement et deuement joy et usé; et avec ce, de noz plus ample grace et auctorité royal que dessus, voulons et leur avons octroyé octroyons par cesdictes presentes, qu'ilz joyssent d'ores en avant, à perpetuel

Digitized by Google

LOUIS XI, à Toulouse, Juin 1463.

et par previlleige exprès, desdictes ampliacions : c'est assavoir, que lesdiz supplians et leurs successeurs puissent aller et passer par toutes les villes et places des seneschaussées de Tholose, Quercy et Agenois, marchandement et portant toutes denrées et marchandises par eau et par terre, sans payer aucun péage, leude ou redevance quelxconques à nous appartenant, pour en joyr doresnavant tout ainsi que font les habitans des villes et lieux de Tholose, Montauban, Villeneuve et Agen, voisins de ladicte ville de Chastel-Sarrazin; et en oultre, que quant il adviendra que lesdiz consulz, comme juges sur lesdictes matieres criminelles, feront quelque exploict, condempnacion ou jugement contre quelxconques crimineux, et lesdiz crimineux en appelleront, que lesdiz supplians ne leurs successeurs ne soyent tenus à leurs despens de mener ou faire mener lesdiz crimineux à Tholose ne ailleurs, pour poursuir leurs appellacions, mais les pourront poursuir iceulx crimineux à leurs despens, si bon leur semble. Si donnons en mandement, par cesdictes presentes, aux seneschaulx de Tholose, Quercy et Agenois, et à tous nos aultres justiciers ou à leurs lieuxtenans, presens et à venir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que lesdiz supplians et leursdiz successeurs, de noz presens grace, confermacion, ampliacion, ratifficacion et octroy, facent, seuffrent et laissent joyr et user, pleinement et paisiblement, sans leur mectre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné, ores ne pour le temps à venir, aucun destourbier ou empeschement au contraire. Et afin &c. sauf &c. *Donné à Tholose, ou mois de Juing, l'an de grace mil CCCC soixante-trois, et de nostre regne le deuxiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, les Contes de Foix et de Comminges, le sire du Lau, et autres presens.* DELALOERE. *Visa. Contentor.* J. DUBAN.

LOUIS XI, à Toulouse, Juin 1463.

(a) Statuts des Chirurgiens et Barbiers de Toulouse.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et à venir, nous avoir receu l'umble supplicacion des bailes, maistres jurez et autres prudes hommes du mestier, art et industrie de cireurgie et barberie de nostre ville, cité et faulxbourgs de Tholose, contenant que feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille, leur conferma certains statuts et ordonnances faictes sur le fait et police dudit art et mestier de cireurgie et barberie, et sur ce leur octroya ses lectres en laz de soie et cire vert, desquelles la teneur s'ensuit :

CHARLES VII, à Lyon, Mai 1457.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et à venir, nous avoir receu l'umble supplicacion des barbiers et autres maistres en art de barberie de nostre ville, cité et faulxbourgs de Tholose, contenant que, à l'occasion de ce que, ou temps passé, plusieurs personnes ignorans, non expers, ne approuvez audiz mestier de barberie, usoient d'icelluy, se mesloient de seigner gens, guerir playes, et autres semblables, et faisoient et commectoient plusieurs abuz et fraudes sur ledit

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 199, pièce 317.

mestier

Digitized by Google

mestier de barberie, dont plusieurs maulx et inconveniens s'en sont ensuis sur plusieurs gens et personnes de ladicte ville, &c. *(a)*

LOUIS XI, à Toulouse, Juin 1463.

Suite des Lettres de CHARLES VII.

En nous humblement suppliant et requerant que les ordonnances dudit mestier et art de barberie dessus declairées veuillons confermer, ratifier et approuver. Nous, les choses dessus dictes considerées, ayans lesdites ordonnances agréables, voulans icelles estre entretenues, observées et gardées selon leur forme et teneur, les avons louées, ratifiées et approuvées, louons, ratifions et approuvons de grace especial, plaine puissance et auctorité royal par ces presentes. Si donnons en mandement par cesdictes presentes au seneschal de Tholose et à tous &c. Et afin &c. *Donné à Lion sur le Rosne, ou mois de May (b), l'an de grace mil CCCC LVII, et de nostre regne le XXXV.e* Ainsi signé : *Par le Roy, à la relacion du conseil.* FOUQUET *(c)*.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

En nous requerant humblement que lesdiz statuz et ordonnances il nous plaise confermer, approuver et ratifier, et sur ce leur impartir nostre grace. Pourquoy nous, voulans lesditz statuz et ordonnances estre entretenuz, observez et gardez, iceulx et leur contenu ès lettres dessus transcriptes avons agréables, et les avons louez, ratifiez et approuvez, et par la teneur de ces presentes, de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, louons, ratifions et approuvons, et voulons que lesditz supplians en joyssent et usent ainsi que justement et raisonnablement ils en ont joy et usé le temps passé. Si donnons en mandement par cesdictes presentes au seneschal de Tholose, et à tous nos autres justiciers ou à leurs lieutenans presens et à venir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que lesdictes ordonnances et tout le contenu en icelles entretiennent et

NOTES.

(a) Voyez la suite de ces lettres, *tome XIV, page 435, lignes 3 et suiv.*; elles y sont plus étendues et plus complètes que dans le registre 199 du Trésor des chartes : ici, elles n'ont que vingt articles; elles en ont trente-deux au *tome XIV* des Ordonnances. Outre ce grand nombre d'articles omis, ceux qui restent sont souvent mal copiés, tronqués, ne formant aucun sens.

Nous trouverions beaucoup de variantes, si nous voulions les remarquer toutes. Bornons-nous aux suivantes :

	Ordonnances des Rois de France, tome XIV.	*Reg. 199 du Trésor des chartes, pièce 317.*
Page 435, lig. 27,	la tierce part à la closture	pour la closture.
35,	sairement	secrament.
39,	al gardiant	à la gardane.
44,	sat	sint.
45,	à stot et lot	à foc et loc.
Page 436, lig. 7,	rodonhar	hondar.
8,	novicitat	necessitat.
Page 437, lig. 27,	de vingt sols	de V.
36,	quatre gros de moneda curren per supportar les cargues de ladicta confraria.	III.s per souppor de ladicta confraria.
Page 438, lig. 44,	l'art de surgaria	l'art de serurgia.

(b) La pièce 317 du registre 199 du Trésor des chartes donne à ces lettres la date du mois de mai; elles portent celle du mois d'avril, dans la pièce d'après laquelle on les a imprimées dans le *tome XIV* des Ordonnances.

(c) Au lieu de FOUQUET, on lit DES VERGIERS dans la pièce transcrite au *tome XIV.*

Digitized by Google

LOUIS XI, à Toulouse, Juin 1463.

facent entretenir et garder de poinct en poinct, selon leur forme et teneur, en contraignant à ce tous ceux qu'il appartendra, selon la forme et teneur desdictes ordonnances; et s'aucune chose estoit faicte au contraire, si la reparent et remettent sans delay au premier estat et deub. Et afin que ce soit chose ferme, &c. *Donné à Tholose, ou mois de Juing, l'an de grace mil IIII^c LXIII, et de nostre regne le second.* Ainsi signé: *Par le Roy, à la relacion du conseil.* DE VILLECHARTRE. *Visa.*

LOUIS XI, à Toulouse, Juin 1463.

(a) Confirmation de plusieurs Lettres accordées par divers Princes à la ville de Montauban.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et à venir, que nous avons veu les lettres cy-dessous escrites, de teneur:

PHILIPPE VI, à Paris, Avril 1328.

PHILIPPUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis, quòd, auditâ significatione nobis factâ per dilectos ac fideles nostros consules civitatis nostræ Montis-Albani, super eo quod cùm per arrestum contra ipsos latum per curiam francam privati fuissent, &c. (b)

JOHANNES, primogenitus et locumtenens domini nostri Francorum Regis, &c. (c)

LOYS, fils et frere du Roy, lieutenant pour sa majesté en Languedoc, &c. *(d)*

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, &c. *(e)*

CHARLES, fils du Roy de France, Regent du royaume, Dauphin de Viennois, &c. *(f)*

NOTES.

(a) Recueil d'édits, &c. par Descorbiac, *pages 629-634*. Registre de l'hôtel-de-ville de Montauban, *folio 188*.

(b) Un arrêt du Parlement de Paris avoit privé la ville de Montauban de sa juridiction, et l'avoit condamnée à vingt mille livres d'amende, pour excès et félonies envers le Roi. *Voir* l'Histoire générale du Languedoc, par Dom Vaissette, *tome IV, page 193*. Les lettres patentes de Philippe de Valois se trouvent au *tome XI* de notre collection, *pag. 64 et suiv.*

(c) Jean, fils aîné de Philippe VI, depuis Jean II, alors Duc de Normandie et de Guienne, Comte de Poitou, et lieutenant du Roi à Montauban. Ces lettres, données au mois de mars 1348, sont au *tome XIII* du Recueil des Ordonnances, *page 85*.

(d) Elles sont du mois de juin 1369. Descorbiac les a publiées en françois, ainsi que les précédentes et les suivantes, quoiqu'elles eussent été données en latin. Celles que nous rappelons en ce moment se lisent *p. 113 et suiv. du tome XII* de ce Recueil. Elles remettent aux habitans de Montauban les peines qu'ils ont encourues, en tenant le parti des Anglois; elles leur permettent de faire apporter dans leur ville mille setiers de sel par an, de quelque partie de la France que ce soit, sans payer d'autres droits que les anciens péages, &c. &c.

(e) Charles VII. *Voir* ci-dessus, *tome XII, page 361;* elles sont du mois de février 1442.

(f) Charles VII, encore Dauphin. Ces lettres, du mois de mars 1419, sont imprimées à la *page 44* du XI.^e volume de ce Recueil.

Digitized by Google

Louis XI, à Toulouse, Juin 1463.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, &c. (a)

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, &c. (b)

LOYS, fils et frere du Roy, lieutenant pour sa Majesté en Languedoc, &c. (c)

Lesquelles lectres cy-dessus escrites voulans qu'elles demeurent en leur force et vigueur, et que les consuls, communauté et particuliers habitans de la ville de Montauban jouyssent de tous et chascun les privileiges mentionnez esdictes lectres, donnons en mandement par ces presentes à nostre seneschal de Quercy, et autres nos justiciers et officiers ou leurs lieuxtenans, presens et à venir, et un chascun d'eux endroit soy, qu'ils fassent et souffrent lesdits consuls, communauté et particuliers habitans de ladicte ville, paisiblement joyr desditz privileiges mentionnez et declarez esdictes lectres, tout ainsi que leurs predecesseurs en ont cy-devant legitimement et paisiblement jouy, sans permettre qu'il y soit contrevenu; ains, reparant tous attentats et contraventions, et les remettant ou faisant audit cas remettre au premier et deu estat. Et affin que ce que dessus demeure ferme et inviolable à l'avenir, nous avons fait mectre nostre scel à ces presentes, sauf et reservé nostre droict en autres choses, en toutes le droict d'autruy. *Donné à Tholose, ou mois de Juing MCCCCLXIII, et de nostre regne le deuxiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy.* DU LAU et DE BELLO-VISU.

NOTES.

(a) Charles VI. Ces lettres, du mois d'avril 1393, sont imprimées à la *page 563* du VII.e volume de ce Recueil.

(b) Charles V. *Voir* ci-dessus, *tome VI, page 694*, et *tome XII, page 113*. La date est du mois d'avril 1370, après Pâques.

(c) Les voir, *tome VI, page 694*; elles sont du mois d'août 1369.

Louis XI, à Toulouse, Juin 1463.

(a) Confirmation des Libertés, Franchises et Coutumes de la ville de Milhaud.

LUDOVICUS, Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus universis, presentibus et futuris, nobis, pro parte bene dilectorum nostrorum consulum et habitantium villæ nostræ de Amiliano, senescalliæ Ruthenæ, nobis porrectas extitisse litteras, in forma chartæ, inclitæ memoriæ deffuncti charissimi domini genitoris nostri, cujus animæ propicietur Deus, ejus sigillo, in absentia magni, ordinato, cum filis sericis rubeis et viridibus impendenti sigillatas, hujusmodi sub tenore:

KAROLUS, Dei gratiâ, Francorum Rex (b); notum facimus universis, presentibus et futuris, nos quasdam litteras &c.

Post quarum quidem litterarum preinsertarum præsentationem et exhibitionem, ex parte dictorum consulum et habitantium prædictæ villæ nostræ Amiliani,

NOTES.

(a) Ces lettres sont tirées des registres de la Cour des aides de Montauban.

(b) *Voir* ci-dessus, *tome XIII, page 17*. Voir aussi le *tome VII, page 207*.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Toulouse, Juin 1463.

nobis reverenter extitit supplicatum quatenus litteras ipsas et contenta in eisdem approbare et confirmare dignaremur. Nos igitur, gestis laudabilibus prædecessorum nostrorum bonæ memoriæ inhærere volentes, et eorumdem supplicantium petitioni tamquam juste et rationi consonæ benigniter annuentes, litteras prætranscriptas, ac omnia et singula in eis contenta, ratas et gratas, atque rata et grata habentes, eas et ea volumus, laudamus, ratificamus et approbamus, ac ex certa nostra scientia, speciali gratia, auctoritateque regia, per nostri præsentis interpositionem decreti, quatenus eisdem litteris et contentis in eis præfati supplicantes ritè et legitimè usi sunt, confirmavimus et confirmamus per præsentes. Quocirca per easdem mandamus senescallo Ruthenensi ac judici nostro predicti loci de Amiliano, necnon cæteris justiciariis et officiariis nostris, aut eorum locatenentibus, præsentibus et futuris, et eorum cuilibet prout ad eum pertinuerit vel interesse poterit, quatenusipsos consules et habitantes loci de Amiliano jam dicti, et eorum quemlibet, nostris præsentibus ratificatione, confirmatione, indulto et gratiâ, uti, frui et gaudere de cætero plenè et pacificè faciant, sinant et permittant, absque impedimento, difficultate vel objectione quibuscumque. Quæ ut perpetuæ firmitatis robur obtineant, nostrum his præsentibus sigillum apponi fecimus; salvo in aliis jure nostro, et in omnibus quolibet alieno. Datum Tolosæ, mense Junii, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo tertio, et regni nostri secundo. *Sic signatum :* Per Regem, Guilhelmo de Varye, et aliis præsentibus. DE REILHAC.

LOUIS XI, à Figeac, Juin 1463.

(a) Droits et Juridiction de l'Abbé de Figeac *(b)*, et de son Monastère.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis, presentibus et futuris, nos licteras inclite recordacionis karissimi genitoris nostri, cujus anime propicietur Altissimus, nobis, pro parte dilectorum nostrorum abbatis et conventûs Figiaci, ordinis Sancti Benedicti, exhibitas, vidisse, formam que sequitur continentes:

CHARLES VII, à Tulle, Avril 1442, avant Pâques.

KAROLUS, Dei graciâ, Francorum Rex, ad perpetuam rei memoriam. Rem etenim racioni congruam ac de jure debitam agere credimus dum, vestigiis predecessorum nostrorum inherentes, subditos nostros, et precipuè personas ecclesiasticas, in franchesiis et libertatibus sibi suisque exigentibus meritis concessis fovemus, manutenemus et preservamus, ut inde fervenciùs circa divina vacare habeant, liberaliùsque convalescant, ac pro viribus nobis et nostre corone perpetuò se obsequiosos magisque fideles reddant et obligentur. Notum igitur facimus presentibus pariter et futuris, nos inclite recordacionis quondam Philippi Francorum Regis, predecessoris nostri, licteras vidisse patentes subsequentes:

PHILIPPE IV, à Paris, Avril 1302.

PHILIPPUS, Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, nos infrascriptas licteras in hec verba vidisse:

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 199, pièce 345. Mémorial de la Chambre des comptes, coté M, *fol. 283.*

(b) En Quercy : aujourd'hui dans le département du Lot.

Digitized by Google

In nomine sancte et individue Trinitatis. Amen.

LOUIS XI, à Figeac, Juin 1463.

LOUIS IX, à Saint-Germain-en-Laie, Juin 1257.

LUDOVICUS, Dei graciâ, Francorum Rex. Noverint universi, presentes pariter et futuri, quòd nos licteras inclite recordacionis Regis Philippi avi nostri vidimus, in hec verba :

PHILIPPE II, à Bourges, 1186.

PHILIPPUS, Dei gratiâ, Francorum Rex. Noverint universi, presentes pariter et futuri, quoniam ecclesie Figiaci privilegia que Reges Francie predecessores nostri (a) justè et racionabiliter eidem indulxerunt, salvo jure nostro concedimus et confirmamus; annuentes pariter, ne quis de feodis seu aliis possessionibus ecclesie illius ante alium quàm abbatem litigare presumat; ne quis eciam, infra metas possessionum ecclesie, oppida seu municipia, seu habitaciones alias, sive domos religiosas, sine voluntate abbatis et capituli, edificare valeat. Ad hoc addimus et precipimus, ut abbas memorate ecclesie super homines sibi subditos plenariam juridicionem habeat et potestatem, et quòd super causis in presencia sua tanquam judicis de jure discussionem habentibus, prout judiciarius exegerit, sentenciam secundùm jura legalia vel decretalia ferat, nullusque à sentencia quam abbas in illis causis pronunciaverit super temporalibus rebus, nisi ad nos vel ad successores nostros Reges Francie appellare presumat. Concedimus preterea jus quod in prefata habemus ecclesia, et ea que ipsi contulimus necnon donavimus; que omnia, sicut predicta sunt, salvo jure nostro concedentes, ut firmam et inconcussam obtineant firmitatem, presentem cartam sigilli nostri auctoritate et regii nominis caractere inferiùs annotato communivimus. Actum Bituris, anno ab incarnacione Domini millesimo centesimo octogesimo sexto, regni nostri anno septimo, astantibus in palacio nostro quorum nomina supposita sunt et signa. *Signum Comitis Theobaldi (b), dapiferi nostri; signum Guidonis (c), buticularii; signum Mathei (d), camerarii; signum Radulphi (e), constabularii.* Data vacante cancellariâ.

Suite des Lettres de LOUIS IX.

Nos autem, predicti Regis Philippi avi nostri vestigiis inherere volentes, premissa omnia, prout superiùs continentur, volumus, concedimus et auctoritate regiâ confirmamus, salvo jure nostro ac eciam alieno. Quod ut perpetue stabilitatis robur obtineat, presentem paginam sigilli nostri auctoritate ac regii nominis caractere inferiùs annotato fecimus communiri. Actum apud Sanctum-Germanum in Laia, anno Dominice incarnationis millesimo ducentesimo quinquagesimo septimo, mense Junio, regni verò nostri anno tricesimo primo, astantibus in palacio nostro quorum nomina supposita sunt et signa : *Dapifero nullo. Signum Joannis (f), buticularii; signum Alfonsi (g), camerarii; signum Egidii (h), constabularii.* Data vacante cancellariâ.

Suite des Lettres de PHILIPPE IV.

Nos igitur prescriptas licteras, propter earum nimiam vetustatem, tenore presencium innovamus, nolentes quòd, per innovacionem hujusmodi, dicte ecclesie

NOTES.

(a) Le monastère de Figeac avoit été fondé par Pepin, père de Charlemagne. Voir *Gallia Christiana*, page 171, aux notes.

(b) Thibaud I.er, Comte de Blois.

(c) Guy de Senlis, quatrième du nom.

(d) Mathieu, Comte de Beaumont-sur-Oise.

(e) Raoul, premier du nom, Comte de Clermont en Beauvoisis.

(f) Jean de Brienne.

(g) Alfonse de Brienne.

(h) Gilles le Brun, sieur de Traseignies.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Figeac, Juin 1463.

Figiaci acquiratur jus novum, sed antiquum servetur illesum. Quod ut firmum permaneat in futurum, presentibus licteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, mense Aprilis, anno Domini millesimo CCC.^mo secundo. *Sic signatum :* Per dominum Regem, ex relacione consilii. G. DE NOGARETO.

Suite des Lettres de CHARLES VII.

Quas quidem licteras preinsertas, ac omnia et singula in eis contenta, in suis punctis et terminis volumus, laudamus, ratificamus et approbamus, ac ex nostra certa sciencia, plenitudineque regie majestatis, memorato monasterio Figiaci, si et in quantum ipsi de dicto monasterio ritè et debitè hactenus usi sunt, presencium tenore confirmamus; mandantes dilectis et fidelibus consiliariis nostris gentibus compotorum nostrorum, senescallo Caturcensi (a), vicarioque Figiaci, necnon ceteris justiciariis nostris vel eorum locatenentibus, presentibus pariter et futuris, et cuilibet ipsorum prout ad eum pertinuerit, quatenus ipsos de predicto monasterio Figiaci presentibus graciâ, voluntate, ratificacione, approbacione, gaudere faciant. Quod ut firmum ac perpetuò stabile perseveret, sigillum nostrum, in absencia magni ordinatum, presentibus licteris apponi jussimus, nostro in aliis et in omnibus quolibet alieno jure semper salvo. Datum Tutelle, in mense Aprilis, anno Domini millesimo quadringentesimo quadragesimo secundo, et regni nostri vicesimo primo, ante Pascha. *Sic signatum :* Per Regem, Admiraldo, thesaurario Sancti-Illarii Pictaviensis, et aliis presentibus. E. FROMENT.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Quas quidem licteras preinsertas, et omnia in eis contenta, rata et grata habentes, laudamus, approbamus et confirmamus, de gracia speciali et auctoritate regia, per presentes, si et in quantum prefati abbas et conventus ritè ac debitè hactenus usi sunt. Quocirca senescallo nostro Caturcensi, vicarioque Figiaci, ceterisque justiciariis nostris, vel eorum locatenentibus, presentibus et futuris, et eorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, damus in mandatis quatenus prefatos abbatem et conventum Figiaci et eorum successores in dicto monasterio nostris presentibus confirmatione et graciâ uti et gaudere pacificè faciant, secùs facta ad statum pristinum et debitum indilatè reducendo. Quod ut firmum et stabile perseveret, sigillum nostrum presentibus licteris duximus apponendum, salvo in ceteris jure nostro et in omnibus quolibet alieno. Datum in dicto loco Figiaci, in mense Junii, anno Domini millesimo CCCC.^mo sexagesimo-tercio, et regni nostri secundo. *Sic signatum :* Per Regem, Comite Convenarum, domino du Lau, et aliis presentibus. DELALOERE. *Visa.*

NOTE.

(a) De Cahors.

LOUIS XI, à Buset, Juin 1463.

(a) Concession de Foires à la ville de Buset (b).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et avenir, nous avoir receu l'humble supplicacion de nos bien-amez les consuls, manans et habitans de nostre ville de Buset, contenant que ladicte ville est assise en très-bon pays et fertile, distant de nostre ville de

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 199, pièce 344.

(b) Louis XI avoit déjà donné, au mois de mars 1461, des lettres en faveur des habitans de Buset; elles avoient principalement pour objet les contributions imposées et l'administration de la justice criminelle. Voir le *tome XV, pages 419 et suiv.*

Digitized by Google

Tholose de quatre lieues ou environ, a esté et est, à cause des guerres et divisions et mortalités qui long-temps ont eu cours en nostre royaume, mesmement au pays d'illec environ, moult domaigée, destruite et despopulée, tellement qu'elle est en voye du tout estre tournée à desollacion, parce que le fait de marchandise n'y a point de cours : et pour ce, nous ont lesdits supplians humblement requis que, pour aider à reparer ladicte ville et icelle augmenter et decorer, il nous plaise leur octroyer deux foires chacun an, et sur ce leur impartir nostre grace. Pour ce est-il que nous, ces choses considerées, et la bonne et vraie loyaulté et obeyssance que avons tousjours trouvée ausdiz consuls, manans et habitans de Buset, voulans augmenter et decorer et accroistre ladicte ville, avons créé, establi, creons et establissons de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, deux foires par chacun an en ladicte ville de Buset, c'est assavoir, l'une le premier jeudy après Pasques, et l'autre le jour de Sainte-Katherine ; et voulons et ordonnons que on y puisse vendre et achapter toutes denrées et marchandises licites, comme l'en fait et fera ès autres foires et marchez de nostre royaume, et pays d'illec environ, pourveu que ce ne tourne au prejudice de nous ne de la chose publicque dudit pays, et que à tels et semblables jours ne se treuvent aucunes foires ou marchez à dix lieues à la ronde de ladicte ville de Buset. Si donnons en mandement, par ces mesmes presentes, à noz amez et féaulx gens de noz comptes et tresoriers à Paris, au seneschal de Tholose, et à tous noz autres justiciers, ou à leurs lieuxtenans, presens et à venir, et à chacun d'eulx si comme à luy appartendra, que lesditz consulz, manans et habitans de ladicte ville ilz facent, seuffrent et laissent joyr et user plainement et paisiblement de noz presens don et establissement, voulenté et ordonnance, et facent publier, se mestier est, lesdictes lectres et foires, en y establissant place, loges et autres choses necessaires, comme ils verront au cas appartenir, qu'ils facent tenir lesdictes foires en seurté, et facent lesditz habitans joyr et user de tels previlleges, comme en a coustume joyr et user ès autres foires oudit pays. Et afin &c. *Donné à Buset, ou mois de Juing, l'an de grace mil CCCC LXIII, et de nostre regne le second.* Ainsi signé : *Par le Roy, les sires du Lau, de Treignel et autres presens.* LE PREVOST.

LOUIS XI, à Buset, Juin 1463.

LOUIS XI, à Toulouse, le 1.er Juillet 1463 *(b)*.

(a) Abolition accordée aux Habitans du Languedoc, pour les désobéissances au Prince, les infractions aux lois, les violations de leurs propres coutumes, dont ils s'étoient rendus coupables.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receu l'umble supplication des gens des trois estats de nostre pays de Languedoc, et de nos officiers, marchands, estrangiers et autres frequentans icelluy nostre pays, contenant que plusieurs des manans et habitans des dioceses, villes et lieux d'icelluy nostre pays, tant gentizhommes, bourgois, marchands, que autres, qui ont esté cappitoulz,

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 199, après la pièce 280.

(b) Nous n'avons qu'une partie de cette loi ; la fin, qui nous en auroit indiqué la date, nous manque. Je présume cependant qu'elle a été rendue à Toulouse, et qu'elle est du commencement de juillet 1463. Louis XI étoit venu dans cette ville le 26 mai, et il

ized by Google

LOUIS XI, à Toulouse, le 1.er Juillet 1463.

consulz, syndics et sigilliers *(a)*, acteurs *(b)*, receveurs, taillaires *(c)*, tresoriers, clavaires *(d)*, de consulats, et autres officiers et singuliers desdites villes et lieux, le temps passé, ont mespriz ou fait des comptes de leurs receptes et administration de nos tailles, subsides, aydes et equivalent, fait monopoles, congregacions, murmuremenz, appellacions, oppositions, contradictions et ambacades indeues contre noz tailles, subsides et imposts, desobeyssances à nous et noz officiers à ce commis, infractions d'arrests et autres commandemens à eulx ou à aucuns d'eulx faiz tant de bouche par noz officiers et sergens, comme par lectres ou appoinctemens de nostre court de parlement ou autres de par nous; et les aucuns ont abusé de justice, fait abus et entreprises sur nos droitz, et mauvais recelement et occupacion d'iceulx pour les empescher et devyer et applicquer à leur propre et singulier prouffit; tenu et possedé choses sur nom de franc-aleu ou autrement induement, sans en avoir fait ne fait faire le devoir tel qu'il appartient; donné cours à autres monnoyes que aux nostres, depuis qu'elles ont esté decriées et deffendues, faiz contraulx autrement que à sols et à livres, tant devant notaires que entre eulx, et de ce les notaires ont receu et fait instrumens et autres enseignemens, et se sont meslez de fait de change et amassé billon, or et argent blanc *(e)*, sans nostre congié, et icelluy billon, tant d'or comme d'argent, porté hors des mectes des monnoyes dont ils l'ont levé et en autres lieux deffendus, et aucuns hors de nostre royaume; et ont fait des eslections de leurs cappitoulz, consulz, syndics, sigilliers, clavaires, acteurs et autres officiers desdites villes et lieux, fait plusieurs subornacions et autrement enfraint les ordonnances et observances d'icelles villes et lieux, sur ce faites par nous ou par nos officiers ou commis, et de nostre auctorité; et fait aussi recelemens en plusieurs tailles et aydes à nous octroyées, et autrement, touchant leurs affaires commises, imposées en icelles villes, lieux et dioceses; et oultre la porcion d'iceulx, ont mis sus, imposé et levé avec noz deniers, plusieurs sommes que ne devoient et mandé ne leur estoit, et aussi levé, chascun an, grans sommes de deniers, à cause de plusieurs aydes par nous octroyées esdites villes, lieux et dioceses, ou aucuns d'iceulx, pour convertir ès reparacions des murs, fossés, chemins, ponts, ports, pontenages et passages, et autres necessitez d'icelles villes, lieux et dioceses,

NOTES.

y étoit encore le 1.er juillet. Pendant le séjour qu'il y fit, il nomma des commissaires pour assembler les états de Languedoc à Montpellier. L'assemblée s'ouvrit le 30 juin; il y fut beaucoup question d'aides, de tailles, d'un nouveau mode pour s'acquitter envers le Roi des impôts mis sur la province. Un incendie survenu au mois de mai, peu de jours avant l'arrivée de Louis XI, avoit d'ailleurs ruiné une partie de la ville, et le Roi, touché de ce grand malheur, avoit fait don aux habitans de la taille pour une année. *Voir* Lafaille, Ann. de Toulouse, *t. I.er, p. 229.* Nous croyons, dans l'incertitude où nous sommes, ne pouvoir annoncer une époque plus vraisemblable à des lettres d'abolition qui ont principalement pour objet, des délits relatifs aux impôts et aux revenus du Roi.

(a) Greffiers.

(b) Ceux qui agissent au nom de la ville, les procureurs de la commune. *Acteur* peut aussi exprimer un receveur des deniers publics.

(c) Les percepteurs des tailles.

(d) Ceux qui avoient les clefs de la caisse de la commune ou d'un arrondissement plus étendu. En Languedoc aussi, on divisoit les sénéchaussées en vigueries, et les vigueries en claveries ou recettes.

(e) La monnoie blanche avoit plus de valeur que la noire. On peut voir sur les monnoies, le Discours préliminaire du *tome III, pages 101 et suiv.* et celui du *tome XV, pages 40 et suiv.*

tant

Digitized by Google

tant sur le vin, blé, cher, pié rond, que autres denrées, la blanque *(a)* sur chascun quintal de sel; et aussi, mis sus et levé sur les marchandises et autres choses, autres tributz qu'ilz ne devoient et nouveaulx impostz sans nostre congié, et icelles sommes, ou la plus grant partie d'icelles, employées et converties à leur propre et singulier prouffit ou autrement, indeuement ou en autres usaiges que faire ne devoient; et fait autres exactions illicites et indeues, et marchandé *(b)* à autres monnoyes que les nostres, et des nostres depuis qu'elles ont esté descriées et deffendues, et contraulx deceptifs et usuraires entre eulx, ou pardevant noz notaires ou autres publics desdites monnoyes, et autres choses faites, passées et receues, vendu blez, vins et autres marchandises à argent comptant et autrement, à plus haut pris que faire ne devoient, contre les ordonnances et statutz sur ce faiz; porté harnoiz *(c)* indeuz, enfraint sauvegardes, brisé péages, leudes, impostz, commis parjuremens et faulx sermens; et aucuns d'iceulx, en deffendant les lieux, villes et places oudit pays, contre capitaines et gens de guerre vivans sur les champs et passans chemins, qui faisoient maulx innumerables ou autrement, ont tué et mis à mort, blecié, emprisonné, destroussé et desrobé ou autrement, leur ont couru sus et porté dommaige; et aussi aucuns d'iceulx, du temps dessusdit, ont destroussé ou desrobé sur les champs aucun ou aucuns desditz habitans; ont aussi chassié et peschié sans congié, tant en noz boys, garennes, eaues, comme en autres de nostredit pays, de jour et de nuyt, à cordes, filetz, engins et autres manieres deffendues, et prins toutes manieres de sauvagines *(d)*, volailles et poissons; et avec ce, n'ont pas fait faire les reparations des villes et chasteaulx et des chemins qu'ilz estoient tenuz faire et tenir en point, et dont commandement leur a esté fait par plusieurs fois, par nos officiers, sur certaines et grans peines, esquelles ils sont encouruz; les aucuns aussi nobles, et autres tenans fiefs nobles et autrement, tenuz à venir nous servir en nos guerres quant à ce sont mandez, par povreté ou autrement, ont laissé à y venir, sans avoir de nous sur ce congié; et qu'ilz ou les aucuns d'eulx, tant en commun comme particulierement, ont plus donné aux receveurs de nos tailles ou autres aydes et iceulx receveurs plus prins et receu que n'estoit aux articles et ordonnances sur ce faictes ès assemblées desdits estatz passez, et pareillement aux commissaires, consulz et autres depputez à la division desdites tailles ou aydes, et en oultre ont meslé les deniers de leurs affaires communs avec les nostres, sans nostre congié et licence, lesquelles charges sont tournées sur les povres subgetz; et aussi, plusieurs desdits receveurs, tant de noz deniers que de ceulx dudit pays, et autres qui ont prins et receu, à cause de leur recepte et autrement, escus, moutons *(e)* et autres monnoyes d'or, à moindre prix qu'ilz ne les ont baillez et baillent aux payemens qu'ilz en ont fait pour plus qu'ilz ne les ont receuz; et avec ce, ont lesditz receveurs et autres qui se sont meslez de fait de finance oudit pays, prins prouffitz et interest, tant sur lesdits pays que sur les villes et lieux particuliers et dioceses, tant pour avoir avancé le payement de nos deniers comme pour avoir actendu le payement d'iceulx que ilz ou aucun d'eulx

NOTES.

(a) Petite monnoie d'argent.
(b) Vendu ou acheté, trafiqué.
(c) Glaives, épées, armes, armures.
(d) Bêtes fauves.
(e) Petite monnoie d'or, le 52.e d'un marc.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Toulouse, le 1.er Juillet 1463.

ont imposé et mis sus par maniere de taille, ce que leur a convenu payer de leur quote de l'equivalent au lieu des aydes courant à present audit pays, oultre la valeur desditz arrendemens de la cher, vin et poisson pour ce faitz, que aulcuns d'eulx ont le temps passé tenu compte de monnoye oudit pays et ouvré à part ou à moindre prix et loy que ne leur estoit ordonné, et n'ont ouvré ce qu'ilz avoient promis à ouvrer, et dedans le temps de leur ferme : et ja soit ce qu'ilz ayent rendu leurs comptes en la chambre, et par noz generaulx maistres des monnoyes, les deniers de nos boestes par eux comme est accoustumé ayent esté jugez bons et souffisans, parce que lesdits generaulx maistres tiennent comme ilz dient par les bourses des changeurs.....

LOUIS XI, à Saint-Junien, le 3 Juillet 1463.

(a) Concession faite aux Habitans de la ville de Saint-Junien (b), d'un Droit d'appetissement ou de huitième à prélever sur le vin, pour être employé aux réparations et entretien de la ville.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, sçavoir faisons à tous presens et avenir, nous avoir receue l'umble supplicacion des consuls, manans et habitans de la ville de Saint-Junien-le-Bigin, en nostre pays de Limosin, contenant que en ladicte ville, qui est de grant estendue et spacieuse, n'a gueres marchands, et ne sont et demeurent en icelle que povres gens laboureurs à bras et autres gens mecaniques et de povre estat, et n'ont les consulz et communauté d'icelle ville recepte en deniers que très-peu, et tellement que, tant à ceste occasion que par la diversité et fortune de temps, et aussi pour la diminucion du peuple de ladicte ville, mortalitez et les autres charges qu'ilz ont eues et soustenues, tant de noz aydes que des tailles, ilz n'ont eu de quoy entretenir en estat deu et souffisant les murailles, portes, fossez, chaussées et autres reparacions d'icelle ville, parquoy grant partie des murailles d'icelle ville et les portes et ponts sont du tout destruitz et desmoliz, et sont en voye de plus faire, se par nous ne leur est aydé et secouru, et octroyé mectre sus, cueillir et lever secours, ayde, pour le prouffit qui en ystrit convertir et employer esdictes reparacions et autres affaires qu'ilz ont et leur surviennent chacun jour pour le fait de la chose publicque de ladicte ville, en nous humblement requerant que nostre plaisir soit, pour honneur et reverance de Dieu et de Nostre-Dame, priez et adorez audit lieu de Saint-Junien, leur octroyer que d'ores en avant et à tousjours ilz puissent lever et faire cueillir et recevoir par leur receveur ou commis l'appetissement ou huitiesme partie du vin qui d'ores en avant se vendra en detail en ladicte ville et banlieue de Saint-Junien, pour le prouffit qui en ystra convertir et employer esdictes reparacions, affaires et negoces necessaires de ladicte ville, lequel ayde ils ont par cy-devant levé par année seulement, et sur ce leur impartir nostre grace.

Nous, inclinans à la supplicacion et requeste desdits supplians, à iceulx et à leurs successeurs avons octroyé, de grace especial, par ces presentes, voulons et nous plaist qu'ilz puissent et leur loise, d'ores en avant, par

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 199, pièce 23.

(b) En Limousin; aujourd'hui, dans le département de la Haute-Vienne.

Digitized by Google

chacun an et à tousjours, prendre ou faire prendre, cueillir et lever l'appetissement ou huitiesme partie du vin qui de cy en avant se vendra en ladicte ville et banlieue de Saint-Junien, pour le prouffit qui en vendra employer et convertir ès reparacions, fortificacions, emparemens et autres affaires et negoces necessaires d'icelle ville, et non ailleurs, pourveu que nos deniers n'en soyent aucunement diminuez, et que icelluy ou ceulx qui sera ou seront commis à recevoir ledit ayde, seront tenus d'en rendre compte pardevant nos gens et officiers. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes au seneschal de Limosin, ou à son lieutenant, que de nostre presente grace, congié, licence et octroy, face, seuffre et laisse lesditz supplians joyr et user paisiblement et à plain, sans leur faire ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun empeschement au contraire, lequel, se fait, mis ou donné leur estoit, mecte ou face mectre sans delay au premier estat et deu; et à payer ledit ayde contraigne et face contraindre tous ceulx qu'il appartendra par toutes voyes deues et en tel cas requises. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre scel à cesdictes presentes; sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné à Saint-Junien-le-Bigin, en Limosin, le troisiesme jour de Juillet, l'an de grace mil IIII^c soixante-trois, et de nostre regne le second.* Ainsi signé : *Par le Roy, le sire du Lau, maistre Georges Havart, et autres presens.* ROLANT. *Visa. Contentor.* DUBAN.

LOUIS XI, à Saint-Junien, le 3 Juillet, 1463.

LOUIS XI, à Saint-Junien, Juillet 1463 *(b)*.

(a) Confirmation des Lettres patentes accordées par Charles V et Charles VI aux Consuls et Habitans de la ville, château et châtellenie de Limoges.

LUDOVICUS, Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus universis presentibus et futuris, nos licteras felicis et inclite recordacionis avi nostri vidisse, formam que sequitur continentes:

CHARLES VI, à Paris, Mai 1405.

KAROLUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis, tam presentibus quàm futuris, nos licteras extractas de registris in thesauro cartarum, registrorum et privilegiorum nostrorum existentibus vidisse, &c. (c)

Quas quidem licteras suprascriptas et omnia in eisdem contenta, ratas et gratas, rataque et grata habentes, eas et ea laudamus, approbamus, auctoritateque nostrâ regiâ et plenâ potestate confirmamus. Quocirca senescallo nostro Lemovicensi, ceterisque justiciariis nostris aut eorum locatenentibus, presentibus et futuris, tenore presentium damus in mandatis, quatenus supradictos consules et habitatores dicte nostre ville seu castri Lemovicensis nostris presentibus ratifficacione et confirmacione uti et gaudere faciant et permictant, nullam molestiam

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 199, pièce 173.

(b) La date du jour n'est pas indiquée dans ces lettres ni dans celles qui vont suivre; mais la date du lieu nous fait assez connoître que c'est ici leur véritable place. Le Roi vint ensuite de Saint-Junien à Tours, et de Tours à Amboise; il étoit de retour à Paris, le 26 juillet.

(c) *Voir* ci-dessus, *tome IX, page 73.* Les lettres de Charles VI en vidiment de Charles V, qui ont été imprimées dans le *tome V* de cette collection, *pages 439 et 443.*

Digitized by Google

Louis XI, à Saint-Junien, Juillet 1463.

sive impedimentum eis in contrarium inferentes seu inferri permittentes quoquomodo; quòd si illatum foret illud, ad statum pristinum et debitum reducant, seu reduci faciant indilatè. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, nostrum presentibus jussimus apponi sigillum; nostro tamen in ceteris, et alieno in omnibus, juribus semper salvis. Datum apud villam Sancti-Juniani, mense Julii, anno Domini millesimo quatercentesimo sexagesimo tercio, et regni nostri secundo. *Sic signatum :* Per Regem, domino du Lau, magistro Georgio Havart, et aliis presentibus. LE PREVOST. *Visa. Contentor.*

Louis XI, à Saint-Junien, Juillet 1463.

(a) Droit accordé aux Consuls de Limoges de pouvoir, sans être nobles, acquérir et posséder des Fiefs.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis presentibus et futuris, nos licteras carissimi domini et progenitoris nostri, in cera viridi sigillo suo sigillatas, bene dilectis fidelibus consulibus et habitantibus ville nostre Lemovicensis concessas, vidisse, formam que sequitur continentes :

Charles VII, Régent, à Limoges, Janvier 1421.

KAROLUS, Regis Francorum filius, regnum regens, Delphinus Viennensis, Dux Biturie et Turonie, Comesque Pictaviensis; notum facimus universis presentibus et futuris, quòd, cùm nuper ad Acquitanie partes nos duxerimus transferendos, et apud castrum Lemovicense noviter advenerimus, loci consulum et habitancium virtutem animosamque industriam et fidelitatis famam ex prestantiori animo concepimus, cùm vidimus oculis, variisque testimoniis eorum constancia apud nos efficaciter extitit comprobata. Manet gestorum memoria, dictaque confirmat effectus; namque illud memorabile castrum olim famosissimum, nunc verò pristine virtutis conservateque fidelitatis non degener à tramite, sed habitancium titulis perseveranter insignitum, sub regali obediencia constantissimè perdurans, et cùm guerrarum incursibus undique constringantur exteriùs, pacem tamen interiùs, communem defensionem et ordinatissima sue communitatis gubernacula sollicitè perquirens. Induxerunt hæc et alia magnanimitatis opera felicis recordationis avum nostrum Karolum Regem inclitum, ut castro illi singulariter afficeretur. Sed causam specialem adjecit commendabilis operis exhibicio et firmate subjectionis sincera soliditas : cùm regio jussu manibus exteris se summisissent, proprio nisu provinciam regie ditioni iterum summiserunt. Meruit tanta fides inviolabile premium, quod eciam regia liberalitas non fraudavit cùm castrum illud regie corone majestas regia sanciit inseparabiliter adjungendum, ipsosque consules et cohabitatores tantâ prerogativâ donavit, ut justiciam inter suos burgenses cohabitatores et cum castellanis sub regia potestate, sui tamen auctoritate consulatûs, exercerent : quod adeò intentâ diligenciâ publicisque affectibus ministrare curaverunt, ut locus ille insignis, ab hostibus circumventus, preservatus sit, sicque prosperaverit, et, Domino concedente, prosperetur. Hoc intuentes, virorumque consulum animos volentes per amplius ad virtutis opera stimulare, nostre liberalitatis aliquod precipuum munus eisdem duximus relinquendum; ideo voluimus et concessimus, volumus et concedimus, de gracia speciali et auctoritate regia quâ fungimur, eisdem consulibus preteritis, presentibus et futuris, in decus augmentumque honoris ipsius consulatûs, et loci burgensium et cohabitantium favorem, ut aliquo nobilitatis signo per nos

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 199, pièce 169.

ized by Google

ipsis relicto quicumque eodem in castro consulatûs officio fuerint, sunt et erunt insigniti, feoda nobilia quecumque possint acquirere, possidere, pariter et tenere velut nobiles, et liberè et absque reprehensione aut redemptione seu difficultate quacumque, quos ad hoc tenore presentium ex nostra certa sciencia habilitamus; illique officio consulatûs hunc adjicimus honorem, ut ipsius adepcione prerogativa predicta consulibus ipsis, absque alio titulo, processu aut declaracione, protinus adveniat, indultoque hujusmodi perpetuis temporibus gaudeant et utantur : quam quidem concessionem ad feoda acquisita et acquirenda declaramus extendi. Quamobrem cancellario regio, dilectisque et fidelibus consiliariis domini mei et nostris, gentibus presens parlamentum tenentibus et qui futura tenebunt, gentibus compotorum, senescallo Lemovicensi, ceterisque justiciariis et officiariis dicti domini mei et nostris, presentibus et futuris, et cuilibet eorumdem prout ad eum pertinuerit, tenore presentium damus in mandatis quatenus nostro presenti indulto ipsos consules castri Lemovicensis presentes, preteritos et futuros, uti et gaudere faciant et permittant perpetuò absque contradictione quacumque; presentemque nostram concessionem in predicta curia parlamenti et camera compotorum volumus publicari, pariter et registrari. Quæ ut perpetue firmitatis robur obtineant, presentem cartam nostri sigilli jussimus appensione muniri. Datum apud castrum Lemovicense predictum, mense Januarii, anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo primo. *Sic signatum :* Per dominum Regentem Delphinum, marescallo ejusdem domini, domino Mirandolii, et aliis presentibus. ALAIN.

LOUIS XI, à Saint-Junien, Juillet 1463.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Quas quidem licteras suprascriptas et omnia in eisdem contenta, ratas et gratas, rata et grata habentes, eas et ea laudamus, approbamus, et auctoritate nostrâ regiâ plenâque potestate confirmamus per presentes. Quocirca dilectis et fidelibus consiliariis nostris gentibus nostrum presens et que futura tenebunt parlamenta, senescallo Lemovicensi, ceterisque justiciariis nostris, seu eorum locatenentibus, presentibus et futuris, et cuilibet eorumdem prout ad eum pertinuerit, tenore presentium damus in mandatis quatenus supradictos consules et habitantes predicte ville Lemovicensis nostris presentibus ratificatione et confirmacione et concessione uti et gaudere faciant et permictant, nullam molestiam sive impedimentum in contrarium inferentes seu inferri pacientes quoquomodo. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, nostrum presentibus jussimus apponi sigillum; nostro tamen in ceteris, et alieno in omnibus, juribus semper salvis. Datum apud villam Sancti-Juniani, mense Julii, anno Domini millesimo CCCC.mo sexagesimo tercio, et regni nostri secundo. *Sic signatum :* Per Regem, domino du Lau, magistro Georgio Havart, et aliis presentibus. LE PREVOST. *Visa. Contentor.*

LOUIS XI, à Tours, le 15 Juillet 1463.

(a) Lettres de Louis XI par lesquelles il ordonne l'entérinement des Priviléges par lui accordés à la ville de Valence.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois et de Diois, au seneschal de Beaucaire ou à son lieutenant, salut. De la partie de noz bien-amez les syndics, bourgois, manans et habitans de nostre ville de Valence, nous a esté exposé que, ou mois d'octobre mil quatre cent soixante-ung, ilz obtinrent de nous,

NOTE.

(a) Registre du Parlement de Grenoble, intitulé, *Registre de 1540*, fol. 244.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Tours, le 15 Juillet 1463.

en nostre chancellerie, noz lectres attachées à ces presentes, sous nostre contre-scel, lesquelles dez le mois de mars aprez ensuivant vous presenterent, et requirent l'enterinement et execucion d'ycelles; mais, obstant ce que nostre procureur en ladicte seneschaussée, auquel, combien qu'il ne soit mandé par lesdictes lectres, ycelles ont esté par vous montrées et exhibées, a dit pardevant vous, pour empescher l'enterinement et execucion desdictes lectres, qu'elles estoient subreptices et obreptices, parce que lesditz supplians ont tu en ycelles la verité, comme il dit, et aultres choses par luy alleguées contre lesdictes lectres sans cause raisonnable, affin qu'elles ne sortissent effet ou autrement, vous avez differé et supersedé ledit enterinement et execucion desdictes lectres, et dit que n'y entendriez point jusques à ce que eussiez consulté la matiere d'ycelles, laquelle consultacion lesdictz supplians vous ont depuis plusieurs fois requis estre faicte, affin de proceder outre à l'enterinement et execucion desdictes lectres, à quoy pareillement n'avez entendu, et tellement que lesdictes lectres, au moyen des dissimulacions sur ce faictes, sont surannées de bien neuf mois ou environ; et doutent lesdictz supplians que, s'ilz vous requeroient derechef ledit enterinement et execucion desdictes lectres, vous voulez encore faire difficulté de les leur enteriner et proceder à l'execucion d'ycelles, et que par ce moyen elles leur soyent illusoires et de nulle valeur, qui seroit à leur très-grand grief, prejudice et dommaige; humblement requerant que, attendu ce que dict est, et qu'elles ont esté par nous octroyées à la relacion de gens de nostre grand conseil, qui bien ont digerée et entendue ladicte matiere, par quoy n'est besoin y faire autre consultacion, il nous plaise sur ce leur pourvoir de remede et justice gracieux et convenable, et impartir nostre grace. Pourquoy nous, ces choses considerées, voulant nosdictes lectres avoir et sortir leur plein effet, vous mandons, et, pour les causes contenues en ycelles, commettons, si mestier est, par ces presentes, qu'à la requeste desditz supplians vous procedez, sans aucune consultacion ou difficulté, à l'enterinement et execucion de nosdictes lectres, selon le contenu, forme et teneur d'ycelles : car ainsi nous plaist-il estre faict, nonobstant qu'elles soient surannées, comme dit est, dont nous, audit cas, avons lesditz supplians relevé et relevons, de grace especiale, par cesdictes presentes, et quelconque allegacion que auroit faicte ou pourroit sur ce faire nostredit procureur, et lectres subreptices impetrées ou à impetrer à ce contraires. *Donné à Tours, le quinziesme jour de Juillet, l'an de grace mil quatre cent soixante-trois, et de nostre regne le deuxiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, à la relation du conseil.* P. CALONET.

BERNARDUS DE DAMO, miles, cambellanus et commissarius domini nostri Regis, ejusque senescallus Bellicarii et Nemausi, commissarius auctoritate regiâ specialiter deputatus, universis et singulis justiciariis et officiariis quibus litteræ præsentes pervenerint, eorumque cuilibet, locatenentibus eorumdem, ac primo servienti regio super hoc requirendo, salutem. Litteras regias nostræ hujusmodi commissionis impetratas ad instantiam sindicorum, burgensium et aliorum manentium et habitantium villæ Valenciæ, cum omni honore et reverentia quibus decet recepisse noveritis, quibus præsentes sub contrasigillo nostræ senescalliæ alligantur, illisque visis et percepto tenore illarum, vobis et vestrûm cuilibet præcipimus et mandamus quatenus inhibeatis et defendatis, seu inhiberi et defendi faciatis, quibusvis executoribus, commissariis et aliis personis de quibus requirimus et quibus fuerit inhibendum, et sub pœna quinquaginta marcharum argenti domino nostro

Regi applicanda, ne amodo in antea aliquales intimationes vel significationes de quibus in dictis litteris regiis mentio habetur prædictis, impetrantibus nec aliis habitantibus et manentibus dictæ villæ Valenciæ faciant, intiment vel notificent, nec aliàs pro causis contentis in dictis litteris regiis, neque occasione intimationis vel notificationis, vexent, molestent, processibus involvant, neque inquietent, vosque molestetis, inquietetis, nec id fieri permittatis; quinimo omnia et quæcumque in contrarium facta et processa cassent, revocent, reparent, et ad statum pristinum et debitum reducant seu reduci faciant, vosque cassari, revocari et annullari faciatis, illasque litteras regias observetis et observari faciatis de puncto in punctum, et juxta ipsarum tenorem, seriem et formam, executioni debitæ demandetis seu demandari faciatis voce tubæ et præconis, nihil de contingentibus in iisdem fieri omittendo. Datum Nemausi, die decimâ tertiâ mensis Octobris, anno Domini millesimo quatercentesimo sexagesimo tertio. *Ainsi signé:* DECORBARA, locumtenens. *Constat de dictis litteris regiis his alligatis.* FASENDERII.

Item. *Vobis magnifico et potenti viro domino, senescallo Bellicarii et Nemausi, vestrove locumtenenti, commissario auctoritate regiâ in hac parte specialiter deputato, refero ego Mathæus Charlendonis serviens regius, vester humilis servitor, si placet, me, anno Domini millesimo quatercentesimo sexagesimo quarto, et die decimâ-tertiâ mensis septembris, litteras regias et vestras quibus cedulæ vestræ sunt alligatæ, reverenter recepisse, mihi præsentatas pro parte sindicorum, manentium et habitantium villæ et civitatis Valenciæ, quibus receptis, et ipsis debitè insinuatis prout convenit, me personaliter transportasse ad villam regalem* Bocey, *et ibidem judicialiter easdem litteras vestras executioni deduxisse, in persona nobilis viri Joannis de Naves, aliàs de Miradelio, scutiferi, locumtenentis nobilis et potentis viri domini Caroli Astarcii, domini de Miradelio, domini nostri Regis consiliarii, ejusque baillivi Vivariensis et Valentinensis, et magistri Joannis Chamalioux, ac Francisci de Laya, procuratoris regii in ea sede regia* Bocey *instituti, eisdemque et cuilibet ipsorum inhibitiones in eisdem litteris vestris contentas; qui quidem domini locumtenens, Chamalioux et de Laya, mihi responderunt quòd se custodirent de meprendre, et aliàs egisse et fecisse prout in eisdem litteris vestris, quibus hæc nostra præsens relatio, sub sigillo quo in meo utor sergenteriæ officio, hic anno et die prædictis apposito.* Et scellé d'un petit sceau à une fleur-de-lis.

Item. A vous, mon très-honoré et redouté seigneur monsieur le seneschal de Beaucaire et de Nismes, ou vostre lieutenant commissaire de par le Roy nostre seigneur en cette partie deputé, plaise vous sçavoir que moy, Jean Boniface, sergent royal, vostre humble subject et obeyssant serviteur, certifie avoir receues les lectres du Roy nostre seigneur et les vostres, avec tout honneur et reverence, humble et due obeyssance, ainsy que je dois, auxquelles cette même presente relacion est attachée sous mes scel et seing manuel, impetrées à l'instance et requeste des syndics, bourgois, manans et habitans de la ville de Valence et au bourg d'icelle, par vertu desquelles, à l'instance et requeste des dessusditz, le quinziesme jour du mois de septembre mil quatre cent soixante-quatre, me suis transporté au lieu de Saint-Peray, de la part du royaume, icelles lectres deuement intimées à M.^e Jean Bergoanas, lieutenant des juge et chastelain dudit lieu, et, après ladicte intimacion faicte, luy ay fait inhibicions et deffenses, sur la peine de cinquante marcs d'argent à appliquer au Roy nostre sire, et pareillement au notaire dudit lieu, et en leurs personnes à tous les autres officiers

Digitized by Google

LOUIS XI, à Tours, le 15 Juillet 1463.

dudict lieu, que doresnavant ils n'ayent à faire ne souffrir faire, sur la peine dessusdicte, autrement que esdictes lectres royales se contient, à l'encontre desditz supplians ne à leur prejudice; mais si aucunes choses y avoient esté faictes à leurdit prejudice, qu'ilz ayent à revoquer ou faire revoquer et mectre à leur premier estat et deu; lesquels m'ont repondu qu'ilz se garderont de meprendre.

Item. Ledit jour, par François Mealhe, sergent et commis dudit lieu de Saint-Peray, ay fait crier à voix de trompe sur le bord du Rhosne, à la part du royaume, prez les granges, les inhibitions et deffenses contenues esdictes lectres, sur les peines que dessus, en la presence de Vincent Giraud, habitant au lieu de Boucieu, Jean de Louclo, habitant à Valence, messire Pierre du Sel, curé de Cornas, et moy, sergent dessusdit.

Item. Le vingt-deuxiesme jour dudict mois et an dessusdict, me suis transporté en la ville de Tournon, par vertu que dessus, lesdictes lectres insinuer duement à la justice dudict lieu; et après ladicte insinuacion faite, me suis transporté ez personnes, premierement à la personne de M.e Antoine Boisson, lieutenant, de M.e Reymond Boisson son frere, lieutenant en son absence, du visiteur de la gabelle du sel dudict lieu de Tournon, et M.e Loys Charcon, notaire de ladicte gabelle, auxquelz ay fait inhibitions et deffenses, sur la peine contenue esdictes lectres, lesquels m'ont repondu qu'ilz se garderont de meprendre. Et ce, mon très-honoré et redouté seigneur, je vous certifie avoir faict et estre vray par cette mienne relacion, scellée de mon scel, escrite et signée de ma propre main, les jour et an dessusdicts. *Ainsy signé :* BONIFACE.

LOUIS XI, à Amboise, Juillet 1463 *(b)*.

(a) Prise de bois accordée dans une forêt royale, pour bâtir et se chauffer, aux Prieur et Chapitre de Notre-Dame de Loches. Exemption de tout terrage et vinage pour les terres ou vignes qui leur appartiennent ou qu'ils acquerront. Établissement d'une foire en leur faveur. Concession de quelques droits de justice; sauvegarde royale, &c.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receue l'humble supplicacion de nos chers et bien-amez les prieur et chapitre de l'esglise collegiale de Nostre-Dame en nostre chastel de Loches, contenant que lesditz supplians ont obtenu de noz predecesseurs Roys de France, et mesmement de feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille, plusieurs beaulx privilleiges, franchises et libertez, dont plus à plain est faicte mencion en quatre lectres patentes scellées en lacz de soye et cyre vert, et cy-après consecutivement transcriptes l'une après l'autre, desquelles la teneur s'ensuit :

PHILIPPE VI, à Vincennes, Août 1336.

PHILIPPE, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et à venir, que, à la supplicacion et requeste de nos bien-amez

NOTES.

(a) Registre des ordonnances de Louis XI, coté E, *fol. 51 v.°* Ordonn. de Charles VIII, coté H, *fol. 18.*

(b) Ces lettres, et les deux qui suivent, sont également datées d'Amboise; mais l'année du règne offre une indication de l'ordre dans lequel elles doivent être placées: celles-ci sont de la seconde, et les autres de la troisième. On se rappelle que Louis XI monta sur le trône le 21 juillet 1461.

le

Digitized by Google

les prieur et chappitre de l'esglise de Nostre-Dame en nostre chastel de Loches en Touraine, les prebendes de laquelle esglise appartiennent à nostre collacion; nous, iceulx prieur et chappitre de ladicte esglise, tant en chef comme en membres, avec tous leurs biens, gens, serviteurs et mesnyes, avons prins et prenons, retenons et mectons, par la teneur de ces presentes lectres, en nostre protection et sauvegarde especial, pour nous et pour noz successeurs Roys de France. Si donnons en mandement aux baillifs de Tours et d'Anjou, presens et advenir, et à leurs lieuxtenans, et à tous noz autres justiciers, et à chascun d'eulx, qu'ils les gardent et maintiegnent en leurs justes possessions et saisines, franchises, libertez, immunitez et privilleiges desquels ils auront usé paisiblement, et deffendent de toutes injures, oppressions, violences, griefs et nouvelletez non deues; et tout ce qui seroit faict au contraire au prejudice de nostredicte sauvegarde, facent tantost remectre à estat deu, et amender à nous et à eulx la garde enfrainte, et leur facent donner, et à chascun d'eulx, loyal asseurement des personnes dont ilz seront requis, selon la coustume du pays, et mectre noz panonceaulx royaux, en signe de sauvegarde, ès biens, possessions, heritaiges, lieux et maisons des dessusditz, de leurdicte esglise et de chascun d'eulx, toutesfois que ilz verront que mestier en sera; et ceste nostre sauvegarde facent publier et signifier en tous les lieux et aux personnes dont ils seront requis, et leur depputent et baillent et à chascun d'eulx, à leur requeste, pour plus diligemment faire et accomplir lesdictes choses, gardiens ung ou deulx de nos sergentz, auxquelx ainsi depputez nous donnons en mandement, et à chascun d'eulx, dès maintenant pour lors, que avec les choses dessusdictes, sans ce qu'ilz ayent cognoissance de cause, ilz leur facent payer de par nous tous leurs debtes congneuz ou souffisamment prouvez, et à ce contraignent deument leurs debteurs par la prinse et explectacion de leurs biens et la detencion de leurs corps, si à ce sont par especial obligez par lectres de court royal; et se aucuns debatz ou opposicions viennent entre les dessusditz ou aucuns d'eulx et quelzconques autres personnes, en cas de nouvelleté, iceulx mectent en nostre main comme souveraine, et par icelle facent recréance là et à qui et ou cas qu'elle sera à faire, et requierent la court, la juridiction et la cognoissance de tous les hommes, femmes et justiciables desditz prieur et chappitre et de ladicte esglise et de chascun d'eulx, en quelzconques lieux que ilz soyent, toutesfoiz que mestier sera; et sur les choses dessusdictes ou aucunes d'icélles et autres contencieuses, adjournent les parties pardevant leurs juges compectans, à certains et compectans jours, pour aller avant, si comme de raison sera, sur les opposicions et debatz et sur les choses contencieuses, et des adjournemens que faict en auront certiffient et chascun d'eulx par leurs lectres lesditz juges, auxquelz et à chascun nous mandons que esdictes choses aillent avant et facent bon et brief accomplissement de justice, et generalement facent nozditz sergens et chascun d'eulx toutes les choses qui à office de gardien appartiennent et povent appartenir. Et donnons en mandement par ces lectres à tous noz justiciers et subjectz, que à nozditz sergens ainsi depputez et à chascun d'eulx, comme à gardiens especiaulx desditz prieur et chappitre et de ladicte esglise, obeyssent et entendent diligemment en tout ce qui appartient à office de gardien especial, et donnent, si mestier est, conseil, force et aide, toutesfoiz que par eulx ou auscun d'eulx en seront requis. Et affin que ce soit ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre scel en ces lectres. *Donné au boys de*

Louis XI, à Amboise, Juillet 1463.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Amboise, Juillet 1463.

Vincennes, l'an de grace mil trois cent trente-six, ou moys d'Aoust. Ainsi signé : *Par le Roy, à la relacion de l'archidiacre de Reims.*

CHARLES VII, à Mehun-sur-Yèvre, Novembre 1422.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receu l'umble supplicacion des prieur et chappitre de l'esglise collegiale de Nostre-Dame, fondée en nostre chastel de Loches, contenant que comme de très-sainte et noble memoire, monseigneur Saint Loys, et aussi Phelippe-le-Bel, jadis Roys de France, noz predecesseurs, pour la singuliere devocion que en leur vivant ilz avoient à ladicte esglise, ayent octroyé à icelle esglise et ausditz prieur et chappitre plusieurs beaulx privilleiges, et, entre autres choses, leur ayent octroyé prinse de boys en nostre forest du boys Ogier, aux communs usaiges et aux communes besoignes d'iceulx chappitre et esglise, ou lieu et en la fourme et maniere plus à plain declarez en leurs lectres de charte sur ce faictes et octroyées ausditz supplians; et il soit ainsi que iceulx prieur et chappitre ne puissent par lesditz privilleiges avoir du boys senon pour esdifier, et non mye pour leur chauffaige, qui leur est moult dur et grief à fournir et supporter chascun an, mesmement actendu que, par les guerres, leurs fruitz et revenues sont tellement diminuez, que, à paine pourroient convenablement continuer le service divin dont ladicte esglise est moult chargée par la fondacion, ainçois seroit icelle esglise en aventure d'estre moins deument desservie ou temps auscun se iceulx privilleiges, lesquelz leur avons confermez, ne leur estoient par nous ampliez; en nous pour ce suppliant et humblement requerant que, actendu ce que dict est, nous plaise leur octroyer que ils puissent avoir en icelle mesme forest à tousiours du boys mort pour leurdit chauffaige. Pour ce est-il que nous, en ensuivant la bonne devocion de nosditz predecesseurs, et pour la devocion especiale que semblablement avons à ladicte esglise, inclinans à ladicte supplicacion d'iceulx prieur et chappitre, avons, de nostre certaine science, octroyé et octroyons, de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, les privilleiges qui s'ensuivent : c'est à sçavoir, que les prieur et chanoines et les quatre maistres chappelains et leurs successeurs, residans personnellement en l'esglise Nostre-Dame de Loches, auront et prendront doresnavant à tousiours, pour leur chauffaige, boys mort, en la forest du boys Ogier, sans commectre abus, et aussy des boys morts et abatuz pourront prendre et avoir par monstrée du segrayer *(a)*, sergent de ladicte forest, ou deffens d'icelle, jusques ad ce que icelluy deffens soit netoyé; et en oultre, quant leurs maisons canoniaulx et autres edifices de ladicte esglise auront necessairement à faire des reparacions de boys et charpenterie, par le maistre des eaues et des forestz ou le verdier leur sera livré et baillé boys pour ce faire; lesditz prieur, chanoines et chappelains, auront et prendront lesditz boys vieulx, s'ilz n'estoient proufitables à convertir et employer en autres lieux pour reparation de leursditz maisons et edifices, pour convertir en leur chauffaige, monstrée faicte d'iceux, premierement d'icelluy bois vieil, au verdier de ladicte forest; et lesdits prieur, chanoines et chappelains seront tenuz perpetuellement de dire en leur procession accoustumée à

NOTE.

(a) Garde forestier.

Digitized by Google

faire en leur esglise, chascun samedy, tantost après l'oraison Nostre-Dame, une oraison propre pour nous et nos successeurs. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx les gens tenans ou qui tiendront le parlement, les gens de nos comptes, le bailly de Touraine et des ressortz et exempcions des pays d'Anjou et du Maine, au maistre de noz eaues et forestz dudit pays de Touraine, au verdier, segrayer, et à tous aultres justiciers et officiers de nostredicte chastellenie de Loches ou à leurs lieuxtenans presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que de noz presens grace et octroy facent, seuffrent et laissent lesditz prieur, chanoines et chappelains et leursditz successeurs plainement et paisiblement joyr et user à tousiours; et se, ores ou le temps advenir, auscun empeschement ou destourbier leur y estoit mis, l'en facent incontinent oster. Et afin que ce soit chose ferme et stable à tousioursmais, nous avons fait mectre nostre scel à ces presentes; sauf en aultres choses nostre droict, et l'autruy en toutes. *Donné en nostre chastel de Mehun-sur-Yevre, ou moys de Novembre, l'an de grace mil CCCC vingt-deux, et de nostre regne le premier.* Ainsi signé : *Par le Roy, en son conseil.* J. LEPICART.

LOUIS XI, à Amboise, Juillet 1463.

KAROLUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis presentibus et futuris, nos vidisse licteras per inclite recordationis dominum Philippum, quondam Regem Francorum, predecessorem nostrum, dilectis nostris priori et capitulo ecclesie beate Marie castri nostri de Lochis, olim concessas, quarum tenor sequitur sub hiis verbis:

CHARLES VII, à Mehun-sur-Yèvre, Novembre 1422.

PHILIPPUS, Dei graciâ, Francorum Rex, universis ad quos presentes lictere pervenerint, salutem. Notum facimus quòd nos licteras inclite recordacionis carissimi avi nostri Ludòvici, Dei graciâ Francorum Regis, vidimus, in hec verba:

PHILIPPE IV, à Châtillon-sur-Indre, Mai 1289.

In nomine sancte et individue Trinitatis. Amen.

LUDOVICUS, Dei graciâ, Francorum Rex. Noverint universi, tam presentes quàm futuri, quòd nos, ad ecclesiam beate Marie de Lochis specialem devocionem habentes, pro remedio anime nostre et animarum inclite recordationis genitoris nostri Ludovici Regis et genetricis nostre Blanche *Regine, et aliorum antecessorum nostrorum, dedimus et concessimus eidem ecclesie et canonicis ejusdem loci capcionem nemoris in foresta nostra bosci Ogerii, ad communes usus et ad communia capituli et ecclesie negocia facienda, ab archa de* Corele *usque ad pontem Sancti-Petri de* Perruchon *in longum, et cruce à* Doluz *usque ad joncheriam in latum : sed primò debet nuncius canonicorum venire ad forestarium et eum submonere eundi cum eo ad locum ubi hoc quod opus fuerit canonicis et ecclesie carpentarii canonicorum previderint; forestarius verò debet ire cum eo et videre quid in nemore capient carpentarii canonicorum, ne aliquis occasione eorum nemus capiat et furetur. Forestarius verò, quotiescumque in nemus perrexerit, à nuncio canonicorum submonitus, habebit primo die lagenam vini et quatuor denarios, et tantumdem in quatuor solemnitatibus annuatim, scilicet, in Natale Domini, in Pascha, in Assumptione beate Marie, in festo omnium Sanctorum, si ab eis petierit. Si verò forestarius, à nuncio canonicorum submonitus, cum nuncio eorum in nemus ire noluerit, carpentarii canonicorum propter hoc à capcione nemoris non desistent; forestarius siquidem de baillia (a)*

LOUIS IX, à Loudun, Octobre 1255.

NOTE

(a) Pour la garde.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Amboise, Juillet 1463.

habebit duodecim denarios à canonicis, singulis annis, in Assumptione beate Marie. Si verò carpentarii canonicorum in nemore quod baillia vocatur, capere voluerint, debent primò submonere forestarium eundi cum eis in nemus, et tunc habebit forestarius lagenam vini et quatuor denarios; si verò submonitus forestarius cum carpentariis canonicorum in nemus pergere noluerit, propter hoc à capcione nemoris non desistent.

(2) Item. *Canonici terras et vineas in terragio et vinagio Locharum sitas, quas in manu sua tenent et quas acquirere poterunt, habebunt ab omni terragio (a) et vinagio quittas et immunes, reddendo tamen nobis dimidium modium vini vel pretium vini, annuatim, in festo beati Martini hiemalis : si verò canonici in terragio et vinagio aliquid emerint, nos habemus illam emptionem pro pretio, si voluerimus; si noluerimus autem, capitulo et ecclesie remanebit, reddito tamen tantummodo dimidio vini modio supradicto. Si verò aliquis in eleemosyna aliquid ecclesie dederit in terragio vel vinagio, nos non poterimus canonicos cogere ad vendendum. Si forsitan canonici à manu sua vel clericorum suorum hoc quod habent vel acquirent in terragio et vinagio ejecerint, in altera manu alicui ad vitam tradentes, possessor tenebitur reddere nobis terragium et vinagium.*

(3) Item. *Canonici habebunt duos magistros carpentarios molendinorum suorum, scilicet, de Ponte et de Corbevi, et asinarium de ponte, et famulum qui aget communia capituli negocia, et illum qui portabit draconem in processionibus in ecclesia constitutis, immunes et liberos ab omni tallia et exercitu, et ab omni exactione que per manum potest fieri laïcalem, tales videlicet qui propriâ manu suâ facient opera ad que facienda erunt statuti.*

(4) Item. *Canonici habebunt feriam (b) in Assumptione beate Marie, cum omni justicia, pedagio et venda, et omnibus consuetudinibus, à prima sonante in eorum ecclesia in vigilia dicte Assumptionis usque ad primam sonantem in crastino dicte Assumptionis.*

(5) Item. *Canonici habebunt in omnibus medietatem ferie que à vulgo dicitur* feria sancti Michaelis, *scilicet primo die, à prima sonante in eorum ecclesia in vigilia dicte ferie usque ad primam sonantem in crastino ferie supradicte.*

(6) Item. *Nos siquidem in terra canonicorum sita in castro et in vicaria Locharum habebimus totam altam justiciam, et exercitum, et equitatum, et excubiam, tailliam, submonitionem, latronem (c), et totam justiciam super mercatore, exceptis fundis terrarum de quibus canonici habent justiciam. Et si mercator canonicis vel preposito eorum proprie malefecerit, dicti canonici habebunt curiam de illo malefacto. Et si mercator jus per nos vel per mandatum nostrum facere recusaverit, nos vel mandatum nostrum ei forum prohibemus, et pòst canonici de eo tanquam de aliis curiam habebunt. Et est nostrum removere vim si illam canonici hominibus terre sue voluerint inferre, si ad nos vel mandatum nostrum aliquis fuerit conquestus, et canonici habebunt omnem aliam justiciam.*

(7) Item. *Canonici habebunt in propriis domibus suis et domibus ecclesie in alto castro sitis totam justiciam super ipsis et clericis suis; et habebunt canonici totam justiciam totius familie sue, de forefactis in propriis domibus canonicorum*

NOTES.

(a) On remarque ici, en même temps, le double sens du mot *terrage*, qui exprime également une redevance annuelle sur les productions des champs, et les terres soumises à cette redevance.

(b) Une foire.

(c) Avoir *le larron*, c'étoit avoir la connoissance des crimes de vol, comme avoir *le sang*, c'étoit avoir la connoissance des attentats contre la vie :

Ils ont le murdre et le larron,
Le rap, l'omecide, l'arson (l'incendie).

et ecclesie factis, in alto castro sitis, exceptis murtro, raptu, incendio, que nostra sunt super laïcis.

(8) Item. *Si aliquis, in terra canonicorum in castellania Locharum sita extra vicariam Locharum, raptum, murtrum, incendium, fecerit, canonici habebunt medietatem et nos aliam, per cujuscumque manum capiatur, et in custodia nostra custodietur; ita tamen quòd prepositus noster faciet fidem canonicis quòd de ipso nec pro ipso, in aliquo, sine consensu eorum nihil faciet seu capiet, et canonici mobilia ipsius (a) que erunt in sua terra observabunt (b), donec pace (c) vel judicio fuerit executum; factâ fide similiter per canonicorum prepositum, quòd sine preposito nostro nichil inde faciet nec capiet; salvis fundis et edificiis terrarum suarum que dictis canonicis quicta remanebunt.*

(9) Item. *Habebunt canonici in tota terra sua in castellania Locharum sita extra vicariam Locharum, totam aliam justiciam quictam et liberam : nos autem in terra canonicorum extra vicariam Locharum sita habebimus aubenagium (d) ab hoc die in posterum, et exercitum, et equitatum, et submonitionem; et si homines canonicorum non fecerint hoc quod facere super illis debuerint, per mandatum nostrum erunt degagiati.*

Premissa autem omnia sicut superiùs continentur damus et concedimus supradicte ecclesie et canonicis ejusdem loci, salvo jure in omnibus alieno. Quod ut perpetue stabilitatis robur obtineat, presentem paginam sigilli nostri auctoritate ac regii nominis caractere inferiùs annotato fecimus communiri. Actum apud Loudunum, anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo quinto, mense Octobris, regni verò nostri anno vicesimo nono, astantibus in palacio nostro quorum nomina supposita sunt et signa. *Dapifero nullo, buticulario nullo. Signum Alfonsi, camerarii; Egidii, constabularii.* Data vacante cancellariâ.

LOUIS XI, à Amboise, Juillet 1463.

Nos autem, concessionem predictam ratam et gratam habentes, premissa omnia et singula, prout in superioribus exprimuntur, volumus, laudamus et etiam approbamus, salvo tamen in aliis jure nostro et in omnibus jure alieno. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum apud Castellionem super Indriam, anno Domini millesimo ducentesimo octagesimo nono, mense Maii.

Suite des Lettres de PHILIPPE IV, dit LE BEL.

Quas quidem licteras suprascriptas ac omnia et singula in eisdem licteris contenta, ratas et gratas habentes, quoniam ad dictam ecclesiam sinceram devocionem gerimus, et ut in ea precipuè divina celebriter continuentur obsequia pro domini mei nostreque ac ejus nostrorumque predecessorum animarum salute, volumus, ac prefatis priori et capitulo dicte ecclesie beate Marie de Lochis, ex nostra certa scientia, auctoritateque regia, in quantum opus est, concedimus per presentes, ut ipsi prior et capitulum, amodo in antea, universis et singulis privilegiis, franchisiis, libertatibus ac aliis prerogativis in predictis licteris contentis et specificatis, quatenus eisdem hactenus debitè usi sunt, gaudeant et utantur absque impedimento seu contradictione quacumque, mandantes propterea presentium serie licterarum dilectis et fidelibus consiliariis nostris gentibus presens tenentibus et que futura tenebunt parlamenta, gentibusque compotorum, necnon baillivo Turonie ressortorumque et exempcionum Andegavie et Cenomanie, ac preposito et receptori nostris Locharum, ceterisque justiciariis et officiariis nostris vel eorum locatenentibus,

Suite des Lettres de CHARLES VII.

NOTES.

(a) De celui qui aura commis le crime.
(b) Garderont.
(c) Rémission.
(d) Droit sur les biens de l'étranger, du forain.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Amboise, Juillet 1463.

presentibus et futuris, et eorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, quatinus ipsos priorem et capitulum ecclesie predicte et eorum singulos nostrâ presenti graciâ et concessione uti et gaudere pacificè faciant et permictant, omne impedimentum, si quod in contrarium fieri contigerit, amovendo seu amoveri faciendo. Decernimus insuper quòd hujusmodi licterarum transcripto sub regio sigillo et signo publico confecto tanta fides adhibeatur sicut originalibus his licteris, quas, ut perpetue firmitatis robur obtineant, sigilli nostri duximus appensione muniri, jure nostro in aliis ac quolibet alieno in omnibus semper salvis. Datum in castro nostro Magduni super Evram, mense Novembris, anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo secundo, et regni nostri primo. *Sic signatum:* Per Regem, in suo consilio. J. LEPICART.

CHARLES VII, à Chinon, le 11 Mars 1459.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receue l'umble supplicacion de noz chers et bien-amez les prieur et chappitre de l'esglise collegiale de Nostre-Dame en nostre chastel de Loches, contenant que, au mois de mars l'an mil quatre cent cinquante et ung, ilz obtiendrent noz autres lectres en fourme de chartre en lacz de soye et cire vert, desquelles la teneur s'ensuit:

CHARLES VII, à Montils-lès-Tours, Mars 1451.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, que, pour la grant devocion que nous avons eue de tout temps et avons encore de present à l'esglise collegiale de Nostre-Dame de Loches, à l'esglise de Rome subjecte sans moyen, en l'honneur de la benoiste et glorieuse Vierge Marie, qui a porté nostre Sauveur Dieu Jhesu-Crist et mere d'icelluy, de laquelle la soubzsainte *(a)* est en icelle esglise, et en sommes patron et collateur des chanoinies et prebendes à cause de nostre duché de Touraine, et, par ce, protecteur et defenseur de ladicte esglise, ensemble des droitz, franchises, rentes et revenues, lesquelz, pour la fortune des guerres et à l'occasion de ce, sont grandement diminuez, et la pluspart de leurs maisons, manoirs et heritaiges tournez en ruyne; considerant que, pour le recouvrement et conservacion des droitz et choses de ladicte esglise, à quoy leur est très-necessaire entendre et besoigner, y pourra et peut chascun jour avoir plusieurs grans litiges et debatz entre les chanoines et chappitre de ladicte esglise de Nostre-Dame de Loches et ceulz des esglises de Tours de monsieur S. Martin et autres qui sont voisines, et aussi plusieurs seigneurs temporelz, noz conseillers et officiers, qui, par privileges à eulx donnez par nous et noz predecesseurs, ne sont tenuz plaider ailleurs que en nostre court de parlement, s'il ne leur plaist; desirans à nostre povoir la fondacion de ladicte esglise entretenir en son entier, et la augmenter comme tenus y sommes; nous, pour ces causes, mesmement pour la grant et singuliere affection que nous avons à la benoiste et glorieuse Vierge Marie et à ladicte esglise de Loches, laquelle est fondée en l'honneur d'elle comme dict est, et en faveur que lesditz chanoines facent mielx leur devoir ou service de ladicte esglise, et parmy ce que eulx et leurs successeurs seront tenuz faire et celebrer par chascun an en ladicte esglise pour nous, noz predecesseurs et successeurs Roys de France, et aussi pour nostre très-chiere et très-amée compaigne la Royne et noz enfans, deux anniversaires ou services sollempnelz; c'est assavoir, l'un d'iceulx le lendemain de

NOTE.

(a) Ceinture.

Digitized by Google

Louis XI, à Amboise, Juillet 1463.

la my-aoust, et l'autre le lendemain du jour de Saint Ermelent; et pour certaines autres justes et raisonnables causes et consideracions ad ce nous mouvans, à iceulx chanoines et chappitre de ladicte esglise collegiale de Nostre-Dame de Loches avons octroyé et octroyons, de nostre certaine science, grace especiale et auctorité royale, par ces presentes, qu'ilz ne soyent desormais aucunement tenuz ne contraints de plaider devant aucun juge seculier de nostre royaume, fors et excepté en nostre court de parlement, s'ilz ne leur plaist, au regard de toutes et chascune leurs causes presentes et advenir, tant en demandant que en deffendant, touchans ou qui toucheront ou pourront toucher le corps et fondacion ou augmentacion de ladicte esglise, et où lesditz chanoines et chappitre seront parties seulement. Si donnons en mandement, par cesdictes presentes, à noz amez et féaulx conseillers les gens tenans nostre parlement ou qui le tiendront ou temps advenir, et à tous les autres justiciers et officiers de nostre royaume ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que de nosdictes grace et octroy ilz et chascun d'eulx qui requis en sera et comme à luy appartendra, facent, seuffrent et laissent lesditz supplians et chascun d'eulx joyr et user plainement et paisiblement, sans leur faire ou donner ne souffrir estre fait ou donné sur ce auscun destourbier ou empeschement au contraire, lequel se faict estoit, ilz l'ostent chascun endroit soy tantost et sans delay; et sur ce avons imposé et imposons silence perpetuel à nostre procureur general et à tous autres. Et affin que ce soit chose ferme et stable à tousiours, nous avons fait mectre nostre scel à ces presentes, au *vidimus* desquelles, fait soubz scel royal, pour ce que lesditz du chappitre en pourroient avoir affaire en plusieurs lieux esquelz, pour doubte des perilz qui pourroient estre sur les chemins, ilz ne oseroient porter ce present original, nous, de nostre plus ample grace, voulons plaine foy estre adjoustée comme à l'original; sauf en autres choses nostre droict, et l'aultruy en toutes. *Donné aux Montilz-les-Tours, ou mois de Mars, l'an de grace mil quatre cent cinquante-ung, et de nostre regne le trentiesme.*

Suite des Lettres du 11 Mars 1459.

Lesquelles noz lectres dessus transcriptes lesdits supplians ont presentées à noz amez et féaulx conseillers les gens de nostre parlement à Paris, à ce qu'elles fussent leues et publiées en nostredicte court, et que iceulx supplians et leurs successeurs en ladicte esglise peussent dès-lors en avant joyr et user de l'effet d'icelles : mais lesditz gens de nostre parlement ont, pour certaine cause, differé à y obtemperer ; et à ceste cause se sont iceulx supplians retirez devers nous, requerant humblement que, actendu qu'ilz auront plus briefve expedicion en justice, et à moindre charge et depence pour eulx et autres noz subjectz contre lesquelz ilz pourroient avoir à besongner pour le fait de ladicte esglise, pardevant nostre bailly de Touraine que autre part, il nous plaise leur octroyer que desormais ilz ne soyent tenuz plaider ailleurs que devant nostredit bailly de Touraine ou son lieutenant à son siege de Tours, tout ainsi que leur avions par nosdictes autres lectres octroyé en nostredicte court de parlement, et sur ce leur impartir nostre grace. Pour ce est-il que nous, les choses dessusdictes considerées, et les causes qui nous ont meu à faire ledit octroy bien à plain contenues en nosdictes autres lectres dessus transcriptes, desirant de nostre povoir la fondacion de ladicte esglise, à laquelle avons singuliere devocion en l'honneur de la benoiste Vierge Marie, dont elle est fondée, estre entretenue et augmentée comme tenuz y sommes, ausditz

Digitized by Google

LOUIS XI, à Amboise, Juillet 1463.

supplians, pour ces causes et consideracions, et afin que tousiours soyons participans ès oraisons, prieres et bienfaitz en ladicte esglise, avons octroyé et octroyons de nostre certaine science, grace especial, plaine puissance et auctorité royale, par ces presentes, que eulx ne leurs successeurs en ladicte esglise de Nostre-Dame, fondée en nostredit chastel de Loches, ne soyent doresnavant tenuz ne contraints de plaider pardevant aucun juge seculier de nostre royaulme en premiere instance, fors et excepté pardevant nostredict bailly de Touraine ou sondict lieutenant à sondict siege de Tours, s'il ne leur plaist, au regard de toutes et chascune leurs causes presentes et advenir, tant en demandant que en deffendant, touchans ou qui toucheront ou pourront toucher le corps, fondacion ou augmentacion de ladicte esglise, et où lesdiz prieur et chappitre seront parties seulement, et tout en la maniere que par nosdictes autres lectres leur avons octroyé en nostredicte court de parlement, pourveu qu'ilz seront tenuz faire et celebrer, par chascun an, en ladicte esglise, deux anniversaires solemnelz aux jours, pour les causes et tout ainsi qu'il est contenu et declairé en nosdictes autres lectres dessus transcriptes. Si donnons en mandement audit bailly de Touraine, et à tous autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que lesditz supplians et leursditz successeurs en ladicte esglise facent, seuffrent et laissent joyr et user paisiblement de nostre presente grace et octroy, sans leur faire ne souffrir estre fait, ores ne pour le temps advenir, auscun destourbier ou empeschement au contraire; ainçois, se fait, mis ou donné leur avoit esté ou estoit en auscune maniere, si l'ostent ou facent oster, et mectre chascun endroit soy incontinent et sans delay au premier estat et deu, et sur ce imposons silence perpetuel à nostre procureur. Et pour ce que iceulx supplians pourront avoir affaire de cesdictes presentes en divers lieux, nous voulons que au *vidimus* d'icelles, fait soubz scel royal, foy soit adjoustée comme à ce present original. Et afin que ce soit chose ferme et stable à tousiours, nous avons fait mectre nostre scel à cesdictes presentes; sauf en autres choses nostre droict, et l'autruy en toutes. *Donné à Chinon, le unziesme jour de Mars, l'an de grace mil CCCC cinquante-neuf, et de nostre regne le trente-huitiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, le sire de Moteil, maistre Estienne Chevalier, et autres presens.* J. DELALOERE.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Lesquelles lectres dessus transcriptes, et toutes et chascune les choses contenues et declairées en icelles et en chascune d'elles, nous avons eues et avons agréables, en l'honneur et reverance de la benoiste Vierge Marie, à ce que soyons participans ès oraisons, prieres et bienfaitz de ladicte esglise de Nostre-Dame fondée en nostredict chastel de Loches, les avons de grace speciale, par ces presentes, ratifiées, approuvées et confermées, ratifions, approuvons et confermons. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à noz amez et féaulx les gens tenans et qui tendront nostre parlement, aux gens de noz comptes et tresoriers, aux maistres de noz eaues et forestz de nostre pays et duché de Touraine, bailly dudit pays de Touraine et des ressorts et exempcions d'Anjou et du Maine, prevost et receveur de Loches, et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx sur ce requis comme à luy appartendra, que de noz presens grace, ratificacion, approbacion et confermacion, facent, seuffrent et laissent lesdictz prieur et chappitre de ladicte esglise et chascun d'eulx, doresnavant, paisiblement et à plain joyr et

Digitized by Google

LOUIS XI, à Amboise, Juillet 1463.

et user, sans leur mectre ou donner, ne souffrir estre mis ou donné, ores ne pour le temps advenir, auscun destourbier ou empeschement au contraire; lequel se fait, mis ou donné leur avoit esté ou estoit, si l'ostent et mectent ou facent oster et mectre sans delay au premier estat et deu. Et pour ce que de cesdictes presentes lesditz supplians pourront avoir à besoigner en plusieurs lieux, nous voulons que au *vidimus* d'icelles fait soubz scel royal foy soit ajoustée comme à ce present original. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons fait mectre nostre scel à cesdictes presentes; sauf en autres choses nostre droict, et l'autruy en toutes. *Donné à Amboise, ou moys de Juillet, l'an de grace mil quatre cent soixante-trois, et de nostre regne le second.* Sic signatum : *Par le Roy, le Prince de Navarre, le sire du Lau, le Doyen de Grenoble, et autres presens.* LE PREVOST. Et super plicam erat scriptum : *Collation est faite.*

Lecta, publicata et registrata Parisius in Parlamento sub hac forma; videlicet, quatenus tangit commictimus *de quo in hujusmodi lictera fit mentio, quòd pro minori summa viginti solidorum Turonensium redditûs et pro minori summa decem librarum Turonensium pro una vice tenementarii et debitores, et quilibet ipsorum, coram suo judice regali ordinario et in sede regia cui subsunt, et non alibi, prosequentur.* Die quartâ Junii, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo quarto. *Signatum :* CHENETEAU. *Visa.*

Collatio facta est cum originali.

LOUIS XI, à Amboise *(b)*, Juillet 1463.

(a) Lettres de Louis XI par lesquelles il confirme deux anciennes Coutumes du pays de Bordeaux, en matière de succession.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et avenir, nous avoir receu l'umble supplicacion de noz chiers et bien-amez les maire, soubz-maire et jurez de nostre ville et cité de Bourdeaux, contenant que entre les autres coustumes desquelles on a usé par cy-devant en ladicte ville et pays de Bourdelois, en matiere de succession, il y en a deux telles qu'il s'ensuit : la premiere, que se auscun ou auscune va de vie à trespas sans faire testament, et intestat, son plus prouchain parent du costé et lignage dont les biens sont descendus, luy doit succeder et succede; l'autre coustume si est que nul en son testament ne peut son plus prouchain parent en degré de lignage desheriter des biens-immeubles qui luy sont advenus par succession, mais fault qu'il luy laisse les deux parts desditz biens-immeubles, francs et quittes, sans charge d'auscuns legs ou donations, reservé que les debtes se doivent premierement prendre sur tous les biens de la succession, et ne vault auscune chose, testament ou codicille faict au contraire : lesquelles coustumes sont incorporées et escrites ez livres et registres esquelz sont escrites les autres coustumes de ladicte ville, desquelles lesdictz supplians ont joy et usé par cy-devant, et font de jour en jour quand le cas y eschiet. Et pour ce que lesdictes coustumes ne sont pas souvent contredictes et debattues en jugement, et que ceux qui les debattent, sçachant icelles estre telles que dict

NOTES.

(a) Trésor des chartes, reg. 199, pièce 176.

(b) *Voir* les notes *b* des *pages 27 et 32.*

Digitized by Google

LOUIS XI, à Amboise, Juillet 1463.

est, se departent de procès et trouvent façon d'appointer avec leurs parties adverses, avant que auscune sentence s'en ensuive, lesdits supplians doubtent que, ou temps à venir, par deffault de tesmoins qui ayent veu lesdictes coustumes passer en force de chose jugée, lesdictes coustumes ou auscunes d'icelles deperissent et soyent de nul effet, qui seroit en leur très-grand grief, prejudice et dommaige, et plus pourroit estre se par nous ne leur estoit sur ce pourveu de remede convenable, si comme ilz dient, humblement requerans iceulx. Pourquoy nous, ces choses considerées, voulans relever noz subjectz de plaids et procès, avons, pour ces causes et considerations, et autres à ce nous mouvans, icelles coustumes dessus declairées, confermées et approuvées, et, de nostre plus ample grace et plaine puissance, les confermons et approuvons par ces presentes, et voulons et nous plaist qu'elles soyent tenues, gardées et observées en nostredicte ville et cité de Bourdeaux et pays de Bourdelois en jugement et dehors, sans ce que ceux qui s'en voudront ayder soyent tenus de les prouver par tesmoins, mais seulement par ces presentes, ou *vidimus* d'icelles faict soubz scel royal. Si donnons en mandement, par ces mesmes presentes, à noz amez et féaulx conseillers les gens tenans et qui tiendront nostre parlement à Bourdeaux, au seneschal de Guyenne, et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieuxtenans, presens et à venir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que de noz presentes grace, confermation, approbation et volonté, facent et laissent lesditz supplians joyr et user plainement et paisiblement, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné, auscun destourbier ou empeschement au contraire. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons fait mectre nostre scel à ces presentes; sauf en aultres choses nostre droict, et l'autruy en toutes. *Donné à Amboise, ou mois de Juillet, l'an de grace mil quatre cens soixante et trois, et de nostre regne le troisiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, le sire de Bazoges, et autres presens.* LE PREVOST. *Visa. Contentor.* J. DUBAN.

LOUIS XI, à Amboise, Juillet 1463.

(a) Amortissement pour Saint-Hilaire de Poitiers *(b)*.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis presentibus et futuris, nos supplicacionem dilectorum nostrorum thesaurarii, decani et capituli ecclesie collegialis beatissimi Hilarii majoris Pictaviensis recepisse, continentem quòd ipsi, seu eorum predecessores, à defuncto quondam avunculo nostro Joanne, quondam Duce Bituricensi et Alvernie, licteras obtinuerunt quarum tenor sequitur et est talis:

JEAN, Duc de Berry et d'Auvergne, Comte de Poitiers, &c. à Paris, Août 1405.

JOANNES, Regis quondam Francorum filius, Dux Bituricensis et Alvernie, Comesque Pictaviensis, Stamparum, Bolonie et Alvernie; dignum et meritorium opus agere credimus, necnon gratum Regi Regum, per quem vivimus, impendere famulatum, si, piis petitionibus que pro divini cultûs augmento fiunt, benigniter

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 199, pièce 176.

(b) Une des plus anciennes églises de France : Grégoire de Tours en fait mention. L'édifice, détruit par la guerre, fut reconstruit au milieu du XI.e siècle, par les soins principalement d'Agnès, Comtesse de Poitiers. Voir *Gallia Christiana*, tome II, page 1223.

LOUIS XI, à Amboise, Juillet 1463.

inclinantes, ad hoc nos liberaliter extendamus, quòdque, si erga alios nostra liberalitas se inclinat, multò magis exuberare teneamur ad ea que nostre predecessorumque et successorum nostrorum salutem prospiciunt animarum. Cùm itaque nos, jamdiu considerantes divinum servicium quod in ecclesia collegiata beatissimi Hilarii majoris, nostre ville Pictaviensis, die nocteque, continuè celebratur, et qualiter inibi per thesaurarium, decanum et capitulum ac alias personas ecclesiasticas ipsius ecclesie, Domino devotissimè famulatur, hiis aliisque causis multiplicibus nostro in animo excitati, pro nostre nostrorumque predecessorum et successorum animarum salute, ordinaverimus die primâ cujuslibet mensis unam missam solemnem altâ voce, necnon cunctis aliis diebus submissâ voce, per alterum canonicorum, capellanorum, vicariorum, aut aliorum in eadem ecclesia serviencium, celebrandam; et pro hujusmodi fundacione misse, eisdem thesaurario, decano et capitulo, necnon dicte ecclesie, dedissemus et assignassemus certos redditus et terras sub valore et precio centum librarum Turonensium vel circiter annui et perpetui redditûs; que quidem terre fuerunt postmodum ex auctoritate nostra et consensu in aliis manibus assignate, eisdem thesaurario, decano et capitulo mille libris semel duntaxat in recompensacionem dictorum redditüum solummodo traditis, et ad opus ipsius ecclesie persolutis; unde ipsi thesaurarius, decanus et capitulum tam paucos redditus de hujusmodi summa reperire potuerunt quòd inde misse hujusmodi perpetuari non possent, voluntasque et ordinacio nostra in hoc suum minimè sortiretur effectum, prout dicunt prefati thesaurarius, decanus et capitulum, humiliter supplicantes quatenus, in debitam recompensacionem premissorum, cùm ipsi acquisierint et de die in diem acquirant et acquirere intendant, pro augmentatione divini servicii in dicta ecclesia, plures possessiones, redditus atque terras, usque ad valorem ducentarum librarum Turonensium et ad opus predictum, admortisare dignaremur: notum igitur facimus, tam presentibus quàm futuris, quòd nos, divini cultûs augmentum zelantes, et ut ordinacio nostraque voluntas perpetuò compleantur, nosque, predecessores et successores nostri precum et oracionum quas in dicta ecclesia et alibi per ipsos thesaurarium, decanum et capitulum fieri contigerit, in futurum participes effici mereamur, eorum supplicacionibus favorabiliter inclinati, redditus, terras ac possessiones, usque ad predictum valorem ducentarum librarum Turonensium annui et perpetui redditûs, acquisitas et acquirendas ubicumque, ipsas aut partem ipsarum, quas in nostro comitatu Pictaviensi aut alibi in aliis patriis nostris emere et acquirere per eos contigerit, absque tamen feodo et justicia, de nostra liberalitate, certa sciencia et speciali gracia ad opus predictum admortisavimus et admortisamus per presentes, volentes et concedentes quòd dicti thesaurarius, decanus et capitulum, et eorum successores, presentes et posteri, dictas ducentas libras Turonenses annuï et perpetui redditûs acquisitas vel acquirendas, et per nos, ut premittitur, admortisatas, tenere et possidere perpetuò, pacificè et quietè valeant atque possint, absque eo quòd ipsas aut aliquam partem ipsarum extra manum suam ponere, vendere aut alienare, per nos, aut successores vel officiarios nostros presentes aut posteros quoscumque, et cujuscumque auctoritatis vel eminencie exstiterint, aliquatenus cogantur, seu compellantur aut compelli possint, ac eciam absque eo quòd nobis, nostrisque successoribus et officiariis, presentibus vel futuris, aliquam propter hoc financiam solvere teneantur aut ad solvendum compellantur; quam financiam et quodcumque aliud debitum quàm et quod nobis, occasione premissorum, deberi posset quoquomodo, quictamus et eisdem thesaurario, decano et capitulo remictimus per presentes. Volumus tamen quòd, premissis mediantibus, ipsi thesaurarius, decanus et capitulum, teneantur predictas missas perpetuò facere celebrari et nostram super hoc ordinacionem inviolabiliter observare, absque eo quòd aliam recompensacionem

Digitized by Google

LOUIS XI, à Amboise, Juillet 1463.

à nobis seu nostris successoribus requirere valeant sive possint. Quapropter dilectis et fidelibus gentibus compotorum nostrorum, senescallo nostro Pictavie, ceterisque justiciariis et officiariis nostris, et eorum locatenentibus, presentibus et futuris, et eorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, mandamus, districtiùs injungendo quatenus dictos thesaurarium, decanum et capitulum, eorumque in dicta ecclesia successores, nostris presentibus graciâ et admortisatione uti et gaudere pacificè faciant et permictant, constitutionibus, ordinationibus et statutis, factis vel faciendis in contrarium, non obstantibus. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, presentes licteras nostri sigilli appensione fecimus roborari, salvo in aliis jure nostro et in omnibus quolibet alieno. Datum Parisius, mense Augusti, anno M.° CCCC.^mo^ quinto. *Sic signatum :* Per dominum Ducem, E. BIART.

Expedita in Camera compotorum Biturigis dicti domini Ducis Bituricensis, ex ordinacione reverendi patris domini episcopi Pictaviensis, cancellarii ipsius domini Ducis et in dicta camera presidentis, et dominorum compotorum ibi, sine financia, de consensu thesaurarii, et in eadem registrata in libro memoralium hujus temporis, folio xxxij.°, die decimâ Julii, M.° CCCC.^mo^ VI.^to^ VIAUT.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Et licèt ipsi supplicantes, virtute licterarum prescriptarum, possessionibus, redditibus et aliis rebus, per prefatum avunculum nostrum Ducem Bicturie eisdem concessis et admortisatis, usi fuerint et gavisi pacificè per longi temporis spacium, nichilominus quidam commissarii et officiarii carissimi quondam domini genitoris nostri voluerunt possessiones predictas ad manum regiam tamquam non admortisatas ponere, et à dictis supplicantibus financiam propter hoc exigere; dubitantque in futurum in eisdem ampliùs turbari, nisi per nos de nostra speciali gracia eisdem benignè succurratur, prout dicunt supplicantes predicti, illam à nobis humiliter requirendo. Quocirca nos, premissis consideratis, eorum supplicacioni annuere cupientes (a), prefatis thesaurario, decano et capitulo dicte ecclesie beatissimi Hilarii majoris Pictaviensis, et eorum successoribus, causis predictis, et eciam ut nos necnon predecessores et successores nostri precum et oracionum quas in dicta ecclesia fieri contigerit, in futurum participes fieri mereamur, concessimus et concedimus quatenus redditus, terras et possessiones, per ipsos acquisitas seu acquirendas, extra feodum et justiciam, usque ad valorem ducentarum librarum Turonensium annui redditûs, ad opus predictum, perpetuò tenere et possidere valeant atque possint pacificè et quietè tamquam admortisatas et Deo dedicatas, prout et quemadmodum per prefatum avunculum nostrum eisdem fuit concessum; et ipsas, in quantum opus est, eisdem admortisavimus et admortisamus de gracia speciali, plena potestate et auctoritate regia, per presentes, absque eo quòd eas extra manus suas ponere, nec propter hoc nobis nec successoribus nostris aliquam financiam solvere cogantur quoquomodo, et quam financiam nos, causis predictis, eisdem supplicantibus donavimus et quictavimus, damusque et quictamus, de nostra ampliori gracia, per presentes, ordinacionibus ad hoc contrariis non obstantibus quibuscumque. Earum serie, dilectis et fidelibus gentibus compotorum nostrorum et thesaurariis Parisius, senescallis Pictaviensi et Xantonensi, ceterisque justiciariis et officiariis nostris, seu eorum locatenentibus, presentibus et futuris, et eorum

NOTE.

(a) Dans d'autres lettres, Louis XI parle de sa prédilection pour cette église. Il en étoit abbé, comme l'avoient été ses prédécesseurs; et avant les Rois de France, les Ducs d'Aquitaine. Voir encore *Gallia Christiana*, pages 1223 et 1226.

Digitized by Google

cuilibet prout ad eum pertinuerit, damus in mandatis quatenus prefatos supplicantes et eorum successores in dicta ecclesia nostris presentibus concessione, admortisacione et graciâ, uti et gaudere pacificè faciant et permictant, nil in contrarium fieri permictendo, sed secùs facta, si que sint aut fiant, ad statum pristinum reducendo seu reduci faciendo indilatè. Et ut premissa perpetuâ stabilitate perdurent, presentes manu nostrâ signavimus, et eisdem sigillum nostrum apponi fecimus; jure nostro in ceteris, et in omnibus quolibet alieno, semper salvis. Datum Ambasie, in mense Julii, anno Domini M.° CCCC.^mo^ LXIII.°, et regni nostri tercio. *Ainsi signé :* LOYS. Per Regem, Comite Bolonie, dominis du Lau et Delbouissi, magistro Roberto Poitevin et aliis presentibus. DELALOERE. *Visa.*

LOUIS XI, à Amboise, Juillet 1463.

LOUIS XI, à Paris, 20 Juillet 1463.

(a) Injonction aux Ecclésiastiques et autres gens de main-morte de fournir des aveux et déclarations de leurs Biens.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, au prevost de Paris ou son lieutenant, et à nos procureurs et receveurs ordinaires en ladicte prevosté, salut. Pour ce que nous avons esté advertis que plusieurs entreprises ont esté le temps passé, et sont chascun jour faictes, par les preslats, communautés et autres gens de mainmorte de nostre royaume, sur noz droits seigneuriaux et possessions, et sur ceux de noz vassaulx et subgects lais, laquelle chose a procedé et procede principalement à l'occasion de ce que iceulx gens de main-morte n'ont baillé en nostre chambre des comptes les adveuz et declairations de leurs tenemens, ainsi qu'ilz deurent, en quoy nous et noz subgects lais avons esté et sommes grandement interessés, et pourrions encore plus estre se provision n'y estoit mise, nous, par adviz et deliberation de noz amez et féaulx les gens de nosditz comptes et tresoriers, vous mandons et enjoignons que incontinant vous faictes ou faictes faire exprez commandement de par nous, à tous les preslats et chappitres, convens, marguilliers, communautés, et autres gens de main-morte, tant reguliers que seculiers, ayant temporalité ès mectes de vostredicte prevosté, que dedans ung an prochain, ensuivant le jour dudit commandement, ilz vous baillent ou envoyent les adveuz et declairations au vray et en forme deue et authentique de toutes les rentes, revenuz, seigneuries et possessions, et autres choses temporelles, qu'ilz tiennent et possedent en vostredicte prevosté, par la confrontacion et expression des singulieres parties en l'estendue d'icelles, et à quel titre et depuis quel temps ilz leur appartiennent, ou cas toutesvoyes qu'ilz ne les auront baillés depuis nostre advenement à la couronne et qu'ilz vous en feront apparoir, lesquels adveux et declairations nous voulons estre par vous envoyés incontinant en nostre chambre des comptes; et se, ledit terme escheu, ilz n'ont fourny audit commandement, mettez ou faictes mettre toutes lesdictes choses temporelles réaulment et de fait en nostre main, et soubs icelle les faictes regir et gouverner bien et deuement, sans en faire auscune delivrance, ne des fruitz et revenuz d'icelles, jusques à ce que autrement en soit ordonné

NOTE.

(a) Transcrit d'après une copie (écriture du XVI.^e^ siècle), étant aux Archives impériales, *Monumens historiques*, histoire, Louis XI.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Paris, 20 Juillet 1463.

par lesditz gens de noz comptes et tresoriers, lesquelz vous serez tenus certifier deuement de la reception de cesdictes presentes et de ce que faict sera en vertu d'icelles, le plustot que bonnement faire le pourrez. De ce faire et faire faire vous donnons pouvoir, nonobstant oppositions ou appellacions quelzconques, pour lesquelles ne voulons y estre auscunement differé. *Donné à Paris, le vingtiesme jour de Juillet, l'an de grace mil CCCC LXIII, et de nostre regne le deuxiesme (a).* Ainsi signé : *Par le Conseil, estant en la Chambre des comptes.* BOURLIER.

La Chambre des comptes s'étoit occupée plusieurs fois de cet objet, à la même époque, et c'est elle vraisemblablement qui avoit excité la vigilance du Roi. Voici les arrêts qu'elle avoit rendus *(b)*:

LE vendredy, huitiesme jour de juillet, mil quatre cent soixante-trois, assistans au bureau messire Bertrand de Beauvau, chevalier, sieur de Precigny, president; maistre Estienne Chevalier, Jehan Hardouyn, Henry Cuet, Arnoul Boucher, Nicolas de Louviere, Jean Bourré, Pierre Lorfebure, Simon Bureau, Martin Lepicart, Nicolas Cilant, Christophle Paillard et André Leroy, fut deliberé que desormais, quand un fief, terre, seigneurie, rente ou autre possession, sera mise en la main du Roy, faute d'hommage non fait et droits et devoirs non payez dedans le temps deu, ladicte main tiendra et demeurera, et seront les fruits et proufitz des choses ainsi empeschées, cueillis et rendus au proufit dudit seigneur par les vicomtes et receveurs ordinaires des lieux, jusqu'à ce que lectres leur soyent presentées, duement expediées en la chambre de céans, par lesquelles appert que lesditz hommages ayent été faitz ou que on ayt eu du Roy souffrance de le faire, et aussi que préalablement lesditz droits et devoirs soyent payez, ou que sur ce il y ayt surséance ou autre octroy royal expedié et dont il appert comme dict est, ne autrement en sera ladicte main levée, mais seront tousiours iceulx fruits et proufitz cueillis et appliquez ou profit du Roy, et rendus en recette comme et avec ses domaines.

Item. Fut aussi deliberé le mandement ci-après escrit, pour faire commandement à tous les prelats et autres gens de main-morte de ce royaume de bailler, dedans un an ensuivant le jour dudit commandement, la declaration de leur temporel pardevers les officiers ordinaires, ou cas que ne l'auroient baillée depuis l'advenement du Roy à sa couronne.

La conclusion et execution desquelles deliberacions fut néanmoins sursise et differée jusqu'à ce que, pour plus sure direction d'icelle, on eust eu sur ce l'advis du procureur general du Roy et de ses advocats et des conseillers au tresor.

Et le mercredy, vingtiesme jour du mois de juillet, furent, de par mesditz sieurs, mandez venir en la chambre de céans MM. Jehan de Saint-Romain, procureur general, et Guillaume de Gemmay, advocat du Roi, Girard Lecoq, Jehan de Nanterre et André Couronne, conseillers audit tresor, en la presence desquels

NOTES.

(a) Il y a ici quelque erreur, ou pour le lieu, ou pour la date du jour, ou pour celle du règne. Nous avons vu ci-dessus, *p. 23, 26 et 29*, que Louis XI étoit à Toulouse dans les premiers jours de juillet, en Limousin dans les jours suivans, et à Tours le 15. Il étoit à Amboise quelques jours avant et après le 21, puisque nous avons trouvé des lettres datées de cette ville, de la seconde année de son règne, et d'autres de la troisième. *Voir* encore ci-dessus, *p. 31 et 41.* D'un autre côté, les premières lois du mois d'août sont datées de Paris. Nous croyons donc que les lettres portant injonction aux ecclésiastiques et autres gens de main-morte, de fournir des aveux et déclarations de leurs biens, doivent être de la fin du mois de juillet et de la troisième année du règne de Louis XI.

(b) Mémorial M, *fol. 94.*

Digitized by Google

furent ouvertes les matieres susdites, et par leurs advis et deliberations y fut conclud comme dessus.

LOUIS XI, à Paris, 20 Juillet 1463.

Item. Est deffendu au prevost de Paris, baillifs de Vermandois et Rouen, et à tous autres baillifs, seneschaux, vicomtes, receveurs et autres justiciers et officiers du Roy, que ilz ne leurs lieuxtenans ne donnent aucunes souffrances de faire hommage ne de bailler denombrement des fiefs et autres tenemens mouvans du Roy.

LOUIS XI, Juillet 1463.

(a) Lettres d'abolition pour la ville de Perpignan; Rappel des Bannis; Restitution des Biens confisqués.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, comme, moyennant la grace de Dieu, nous ayons puis nagueres, par force d'armes, fait redduire et mectre en nostre obeyssance nostre ville de Perpeignen, ensemble nostre conté de Roussilhon, en faisant laquelle redduction, lesditz bourgois et habitans de nostredicte ville se feussent mis en armes, et fait toute la resistance qu'ilz eussent peu à l'encontre de nous ou de nos gens; et depuis, par force et contrainte, eussent mis leurs personnes et biens à nostre volenté; et soit ainsi que, depuis, lesditz bourgois et habitans ayent envoyé pardevers nous Pierre Serregat, consul second de ladicte ville, et Jehan Esteve, bourgois d'icelle, par lesquelx ilz nous ont humblement fait supplier que nostre plaisir feust avoir pitié et compassion d'eulx, et les recevoir en nostre bonne grace et bienveillance, et leur remectre, quitter, pardonner et abolir les desobeyssances, resistances, port d'armes, homicides et autres crimes et delitz par eulx commis et perpetrez à l'encontre de nous et nos subgects, et sur le tout leur impartir nostre grace. Pourquoi nous, qui ne voulons la destruction de ladicte ville et des bourgois et habitans en icelle, mais desirant leur bien et entretenement en nostre obeyssance, voulans misericorde preferer à rigueur de justice, et inclinans aux humbles supplicacions et requestes qui sur ce nous ont esté faictes par lesditz bourgois et habitans, et afin que doresnavant ilz se conduisent et gouvernent envers nous comme noz bons et loyaulx subgects doivent faire, et pour autres grans causes et consideracions à ce nous mouvans, ausditz bourgois et habitans de nostredicte ville de Perpeignen avons quicté, remis, pardonné et aboly, quictons, remectons, pardonnons et abolissons, de nostre grace especial, plaine puissance et auctorité royale, par ces presentes, toutes les offenses, rebellions, desobeyssances, homicides, roberies, boutemens de feux, abatemens de maisons et autres ediffices, crimes et delitz et offenses, en quelque lieu ou en quelque maniere qu'ilz les ayent faitz et commis, tant en general comme en particulier, à l'encontre de nous et de nostre auctorité, et pareillement à l'encontre de nosditz gens et subgects, et autres tenans nostre party, et autres quelzconques, ja soit ce que les cas ne les personnes et biens ne soyent ci-dedans autrement specifiez et declairez, de tout le temps passé jusques au jour du serment par eulx à nous faict de nous estre bons et loyaulx subgectz,

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 199, pièce 161. Collection de Menant, auditeur et doyen de la Chambre des comptes, *tome VII*, *fol. 14.* Cette collection, d'abord à la bibliothèque des Célestins, est aujourd'hui à la Bibliothèque impériale.

Digitized by Google

LOUIS XI, Juillet 1463.

sans ce que pour occasion desditz rebellions, desobeyssances et crimes dessusdicts, commis à l'encontre de nous et nosditz subgectz et tenans nostre party, ne aussi par auscune partie qui à l'occasion de ladite guerre puisse estre interessée et endommagée par lesditz bourgois et habitans en quelque maniere que ce soit, et pareillement pour la desobeyssance et autres crimes et delitz par eulx commis à l'encontre de nostre très-chier et très-amé oncle et cousin le Roy d'Aragon *(a)*, ou nostre très-chiere et très-amée tante et cousine son épouse *(b)*, ou leur primogeniture, auscune chose leur en puisse jamais estre imputée ou demandée, ores ne pour le temps advenir, en quelque maniere que ce soit; et les avons restituez et remis, restituons et remectons, par ces presentes, à ladicte ville, au pays et à leurs biens; et sur le tout imposons silence perpetuel à nostre procureur present et advenir, et à tous autres. Et en oultre, pour ce que nous avons esté advertis que plusieurs des habitans de ladicte ville, après la redduction d'icelle en nostre obeyssance ou devant icelle redduction, doubtant rigueur de justice, se sont absentez, et, pour occasion de leur absence, ont esté, à voix publique, banniz de par nous, et leurs corps et biens declairez confisquez, nous, de nostre plus ample grace, avons voulu et ordonné, voulons et nous plaist, que lesditz absens condempnez ou non condempnez envers nous, comme dict est, qui sont retournez et retourneront demourer en ladicte ville dedans le terme de trois mois prouchains veneus à compter du jour d'huy, joyssent de l'abolition dessusdicte comme les autres qui sont demourez en ladicte ville, comme dessus est dict, et iceux avons rappellez et restituez, rappellons et restituons par ces presentes à nous et à nostre royaume, nonobstant quelzconques condempnations ou bannissions qui pourroient avoir esté faictes contre eulx durant leurdicte absence, laquelle ne leur voulons nuyre ne prejudicier, mais l'avons mise et mectons du tout au néant par ces presentes. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes au vigeroy, gens de nostre parlement audit Perpeignen, au gouverneur de Roussilhon et connestable dudit lieu de Perpeignen, et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieuxtenans, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que de nos presens grace, quictance, abolicion, concession, rappaulx, facent, seuffrent et laissent lesdicts bourgois et habitans joyr et user plainement et paisiblement, sans leur faire ou donner ne souffrir estre faict ou donné, en corps ne en biens, auscun destourbier ou empeschement au contraire, en quelque maniere que ce soit; mais se leurs corps ou leurs biens sont ou estoient pour ce prins ou empeschez, si les mectent ou facent mectre sans delay à plaine delivrance. Voulons et ordonnons que ces presentes soyent publiées par tous les lieux qu'il appartendra. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons fait mectre nostre scel à ces presentes; sauf en autres choses nostre droict, et l'autruy en toutes. *Donné à . . . (c)*.

NOTES.

(a) Jean II, d'abord Roi de Navarre, en 1425, et devenu ensuite Roi d'Aragon aussi, en 1458, à la mort d'Alfonse V, son frère aîné.

(b) Jeanne Henriquez, sa femme, mère de Ferdinand V ou le Catholique, qui succéda, en 1479, à Jean II, pour le royaume d'Aragon : son mariage avec Isabelle l'avoit déjà fait Roi de Castille. Quelques États voisins furent conquis par ses armes, et il finit ainsi par réunir en une seule monarchie tous les royaumes d'Espagne.

(c) *Voir* la note sur la fin de l'édit qui va suivre.

(a)

Digitized by Google

(a) Modifications apportées à quelques Priviléges dont les Habitans de Perpignan avoient joui; Révocation de quelques autres.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, que comme, moyennant la grace de Dieu, nous ayons prins n'agueres, par force d'armes, faict reduire et mectre en nostre obeyssance, nostre ville de Parpeignen, ensemble nostre comté de Roussillon, en faisant laquelle reduction, lesditz bourgois et habitans de nostredicte ville se fussent mis en armes et faict toute la resistance qu'ilz eussent peu à l'encontre de nous ou de noz gens, et depuis, par force et contrainte, eussent mis leurs personnes et biens en nostre voulenté; et soit ainsi que, depuis, lesditz bourgois et habitans ayent envoyé par-devers nous Pierre Serragne, consul second de ladicte ville, et Jehan Esteve, bourgois et messagiers *(b)* de ladicte ville de Parpeignen, pour nous supplier que nostre plaisir fust leur quicter et pardonner toutes les offenses qu'ilz ont faictes envers nous en quelque maniere que ce soit, les avoir et tenir en nostre bonne grace, et qu'il nous plust les tenir doresnavant pour noz bons et loyaulx subjectz, lesquelles choses leur ayons liberallement accordées et octroyées; en oultre, lesditz messagiers de ladicte ville nous ayent supplié et requis que, pour leur aider à l'entertennement de nostredicte ville, et affin qu'ilz puissent vivre en bonne police soubz nous et en nostre obeyssance, nostre plaisir fust leur confermer leurs privilleiges, immunitez, libertez, uz et coustumes, ainsy qu'ilz en ont usé le temps passé, ou en ordonner à nostre bon plaisir: sur laquelle requeste, ayons eu l'advis et deliberacion des gens de nostre grand conseil, et par iceulx faict veoir et visiter lesditz privilleiges ou la pluspart d'eulx, et iceulx faict lire en nostre grand conseil et en nostre presence; et pour ce que auscuns des articles contenuz esdictz privilleiges ont semblé estre totallement contre le bien publique de ladicte ville et aussi contre nostre auctorité, et que s'ilz estoient par nous confermez, ce seroit au grand interest et dommaige de nous et de ladicte chose publique et de ladicte ville: pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons ordonné les auscuns d'iceulx articles estre modifiez, les autres adnullez en la forme qui s'ensuit:

Premierement, touchant l'article faisant mention de la justice accoustumée, qui est la tierce partie que soulloient prendre les juges des choses par eulx decidées en justice, nous voullons et declarons que doresnavant ilz n'en useront aulcunement.

Touchant l'article faisant mention que la partie vaincue ou condamnée ne sera point condamnée ès despens de la partie obtenant, nous voullons et declarons que, au regard de la condamnation desditz despens, en soit faict et ordonné à l'arbitre des juges, et ainsy que leur semblera estre à faire.

Touchant l'article faisant mention que nul ne doibt estre pris au corps par auctorité de justice, si le crime n'est notoire ou s'il n'y a instance de

NOTES.

(a) Bibliothèque impériale, manuscrits de Dupuy, 84, *fol. 21 r.°, 27 v.°* Collection de Menant, *tom. VII, fol. 17.* Collationné sur la pièce 162 du reg. 199 du Trésor des chartes.

(b) Les personnes chargées des affaires de la commune, de ses intérêts.

Digitized by Google

Louis XI, Juillet 1463.

parties, nous voullons et declarons que nul ne pourra estre pris au corps, s'il n'y a informacion precedente deument faicte.

Touchant la punition des adulteres, nous voullons que la peine de courir la ville ou la composition desquieulx est faicte mention oudit article, soit ostée, et laquelle nous abolissons par ces presentes.

Touchant l'article faisant mention que ung chascun, en son testament et ordonnance de derniere voulenté, peult laisser ses biens à qui il voudra, nous voullons, declarons et entendons qu'on le puisse faire, en gardant la forme du droict escrit.

Touchant l'article et privilleige faisant mention quant il est guerre entre auscuns des nobles des pays et comtés de Roussillon et de Sardagne, se pevent mectre l'ung d'ung party, l'autre de l'autre, les hommes de Parpeignen, nous avons voulu et ordonné, voullons et ordonnons par ces presentes, que doresnavant ne se face ou soit faict auscune guerre, bandie *(a)* ou partiallité entre lesditz nobles ne autres quelzconques noz subjectz, mais icelle avons prohibé et deffendu, et, par ces presentes, derechef la deffendons.

Touchant l'article faisant mention que si le bayle ou viguier recuse faire justice, le clamant les puisse gager *(b)*, nous avons ledit article cassé et du tout adnullé, et, par ces presentes, cassons et adnullons ; mais, audit cas, pourront les parties avoir leur recours à la court de parlement dudit Parpeignen, pour en avoir justice.

Touchant le privilleige de la main armée, nous ledit privilleige, avec toutes et chascune ses dependances, avons du tout cassé et adnullé, et avons inhibé, prohibé et deffendu, et par ces presentes deffendons aux nobles toutes voyes de faict et de partiallité et au peuple et habitans desditz comtés de Roussillon et Sardagne, sans nostre auctorité, congé et licence; voullons et ordonnons que nostre bayle, viguier, le gouverneur de Roussillon et noz autres officiers, et non autres, procedent par voye de faict et main-forte armée quand besoing sera, et qu'ilz gardent, preservent et deffendent le peuple.

Touchant l'article faisant mention que les consulz pourront bailler à louage les tours de la muraille de la ville, nous voullons et entendons que nous ou noz gens et officiers, en temps de guerre ou de soubçon, y puissions pourvoir, touchant les louages, ainsy qu'ilz verront estre à faire, et que les louagiers et habitans esdictes tours soyent doresnavant tenuz de faire serment d'estre bons et loyaulx envers nous, sans aucune mauvaistié faire; aussi en avons excepté certaines tours, lesquelles avons ordonné estre reparées pour la fortification du chastel de ladicte ville.

Touchant l'article et privilleige faisant mention que les consulz de Parpeignen, pour rachepter les censalz *(c)* deubz sur la ville, pevent imposer charges nouvelles sur le pain, le vin et la chair, nous voullons et ordonnons que, quant le cas desditz rachaptz eschoira, lesditz consulz, pour faire mectre sus lesdictes nouvelles charges et impositions, seront tenuz impetrer de nous lectres de congié pour ce faire, lesquelles liberallement leur seront données et octroyées, si voyons que faire se doibve.

NOTES.

(a) Trahison, tromperie, méfait.

(b) Saisir, arrêter.

(c) Revenus en cens ou en rentes.

Digitized by Google

Touchant l'article faisant mention que l'hospital des pauvres et aulmosnes de Parpeignen pevent acquerir quelzconques biens et iceulx retenir en leurs mains, tant immeubles feudalz et alodiaulx, nonobstant les ordonnances des admortissemens, nous audict hospital des pauvres de ladicte ville et aulmosnes d'icelle, et en leur faveur, avons octroyé et octroyons, par ces presentes, que ilz puissent acquerir desditz biens jusques à la valleur de la somme de quatre mille florins de rente, oultre ce qu'ilz tiengnent à present; et au surplus, s'ilz en acquierent oultre lesdictes quatre mille florins de rente, ils seront tenuz de faire et garder sur ce la forme accoustumée en tel cas par tout nostre royaume.

Touchant l'article faisant mention que les officiers royaulx tiengnent table *(a)* de trois ans en trois ans, nous voullons et ordonnons que nostre court de parlement dudit Parpeignen soit en lieu de table ordinaire, pour corriger et amender, chascun jour, les deffaulx et abus des officiers, toutes fois que on aura recours à icelle.

Touchant l'article contenant que les consulz dudit Parpeignen, en temps de chierté, pevent armer fustes *(b)* pour aller sur la mer prendre des bledz, nous avons ledit article consenty et accordé, parmy ce que *(c)* lesdictes fustes ne soient des nostres propres.

Touchant l'article contenant que les habitans de Parpeignen ne pevent estre contrainctz d'aller en la guerre et armée, sinon ainsy qu'il est accoustumé, nous avons ledit article cassé et adnullé, et, par ces presentes, cassons et adnullons, voullans et ordonnans que iceux habitans puissent estre et soyent contrainctz d'aller en noz guerres et armées quand besoing sera et par nous seront mandez.

Au regard de l'article faisant mention que le chastellain de nostre chastel de Parpeignen ne permecte ne seuffre entrer par la porte dudit chastel de Parpeignen auscune chose dont se doibve imposition, nous ledit article avons cassé et adnullé en tant que touche la provision et despense des gardes dudit chastel; entendons que sur ce on procede doresnavant en la forme plus au long contenue et declarée en certaines noz autres lectres d'ordonnance faisant de ce mention expresse : toutesfois ledit chastellain sera tenu faire serment de ne commettre en ce aulcune fraulde ou bara *(d)*.

Et au regard de la restrinction dont est faicte mention audit article, touchant la porte dudit chastel, nous voullons et ordonnons qu'elle soit entendue et s'entende de la porte de la ville qui est soubz ledit chastel.

Touchant l'article faisant mention que les causes qui sont pendantes devant les juges ordinaires ne pevent estre evocquées pardevant nous ou noz chanceliers, nous ledit article avons cassé et adnullé, et par ces presentes adnullons, pour ce que ce seroit venir contre nostre auctorité et puissance royale.

Touchant l'article faisant mention que, obtenue par eux licence du

NOTES.

(a) Expression qui appartient à la jurisprudence espagnole. En Catalogne, quand le juge ou viguier avoit terminé ses fonctions, il devoit rester quelque temps encore dans le lieu où il les avoit remplies, pour répondre devant un autre juge sur tout ce qu'on pourroit lui imputer : c'est ce qu'on appela *tenir table*.

(b) *Fust* exprime ici *navire*.

> Il met en un fust sa vie,
> Et s'enfuit par mer à navie,

dit, en ce sens, le Roman de la *Rose*.

(c) Pourvu que.

(d) Tromperie, dol.

Digitized by Google

LOUIS XI, Juillet 1463.

Pape, ilz puissent naviguer ès pays et contrées des mescréans, sans le congié de nous, nous n'entendons point qu'ilz puissent aller, marchandement ou autrement, esditz pays desditz mescréans, sans avoir premierement de nous ou du visroy ou gouverneur, ou, en leur absence, du president du parlement, congié et licence de ce faire.

Touchant l'article faisant mention de male paye, nous ledit article avons cassé et adnullé, et, par ces presentes, cassons et adnullons, voullans et ordonnans que en ce soit gardée et observée la forme et ordre de droict comme il est accoustumé de faire en telz cas.

Touchant l'article faisant mention que le viguier ou bayle puissent citer et mectre loyaument et de faict hors du chastel de Parpeignen les crimineulx et malfaicteurs, nous voullons et ordonnons que lesditz bayle et viguier, premier que tirer hors lesditz crimineulx, soyent tenuz de requerir le chastellain dudit chastel, lequel sera tenu les leur bailler et rendre incontinant pour en faire la punition et justice; et si par ledit chastellain estoit faict auscun refuz de les bailler, ou qu'il les voulsist laisser aller, ou occulter lesditz crimineulx, en ce cas, ledit gouverneur ou visroy, ou ladicte court de parlement, donneront sur ce provision contre ledit chastellain, telle qu'ilz verront estre à faire par raison.

Et au regard de l'article faisant mention que le bayle, viguier ou gouverneur, puissent composer de la mort et de l'homme, nous ledit article avons cassé et adnullé, et, par ces presentes, cassons et adnullons : toutesfois nous voullons et consentons que le seul visroy ou nostre lieutenant, et non autres, puissent remectre les cas qu'ilz verront estre remissibles, en prenant lectres de grace soubz nostre scel.

Et quant aux autres bonnes coustumes, usaiges, libertez, privilleiges et immunitez, dont lesditz habitans ont accoustumé user, reservez les dessusdictz, nous iceulx leur avons donné et octroyé, donnons et octroyons, de nostredicte grace especial, plaine puissance et auctorité royal, par ces presentes, pour en joyr et user doresnavant, ainsy qu'ilz ont accoustumé par cy-devant, sauf et reservé sur tout noz droictz de souveraineté, puissance et auctorité royal.

Si donnons en mandement à noz amez et féaulx les visroy, conseillers et gens tenant nostre parlement audit Parpeignen, aux visroy et gouverneur de nostredit comté de Roussillon, et à tous noz autres justiciers, que de noz presentes declaration, grace, concession, voulenté et octroy, facent, seuffrent et laissent lesditz supplians joyr et user plainement et paisiblement, sans leur faire ou donner, ne souffrir estre en ce faict, mis ou donné auscun destourbier ou empeschement; et cesdictes presentes, ensemble lesditz privilleiges, publient ou facent publier ès lieulx qu'il appartendra. Mandons en oultre, par ces presentes, ausditz visroy, gouverneur, bayle, et autres noz officiers audit Parpeignen, que lesditz privilleiges, uz et libertés, ils jurent pour et au nom de nous, et promectent les entretenir et garder comme dessus est faicte mention. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons fait mectre nostre scel à ces mesmes presentes; sauf en autres choses nostre droit, et l'aultruy en toutes. *Donné &c. (a)*

NOTE

(a) Cette pièce est sans date, ainsi que la précédente : mais celle qui les précède toutes deux, au Trésor des chartes, est du mois de juillet 1463; et celle qui les suit immédiatement, est du mois d'août.

gitized by Google

LOUIS XI, à Paris, le 4 Août 1463.

(a) Édit portant création d'un quatrième Office de conseiller en la Chambre du Trésor à Paris.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; à tous ceux qui ces presentes lectres verront, salut. Comme autrefois, du temps de noz predecesseurs Roys de France, ait eu quatre conseillers en la chambre de nostre tresor à Paris, pour cognoistre, decider, juger et determiner des causes, procès, questions et debatz qui y sont pendans, et néanmoins, puis aucun temps, n'y a que trois conseillers en ladicte chambre, combien qu'il y ait très-grande charge, et que chascun jour surviennent grandes causes et matieres, par quoy seroit besoin qu'il y eust quatre conseillers ainsy qu'autrefois a esté faict : sçavoir faisons que, pour les grands et bons rapports qui faicts nous ont esté de la personne de nostre bien-amé maistre Guillaume de la Haye, licencié ès loix et en droit, et de ses sens, litterature, suffisance, prud'hommie et grande diligence à icelluy, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, luy avons donné et octroyé, donnons et octroyons de grace especiale, par ces presentes, l'office de conseiller ordinaire sur le fait de la justice de nostredit tresor à Paris, et voulons et nous plaist que doresenavant y ait quatre conseillers en ladicte chambre, ainsy que autrefois y ont esté, pour icelluy office avoir et doresenavant exercer par ledit maistre Guillaume, aux gages, droits, prouffits, prerogatives, préeminences et esmolumens accoustumez et qui y appartiennent, ainsy que noz autres conseillers en ladicte chambre, tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement, par ces mesmes presentes, à noz amez et féaulx les tresoriers de France, que, pris et reçu dudit maistre Guillaume le serment en tel cas accoustumé, ilz le reçoivent, mectent et instituent de par nous en possession et saisine dudit office, et d'icelluy, ensemble des gages, droits, prouffitz, prerogatives, préeminences et esmolumens dessusdicts, le facent, souffrent et laissent joyr et user plainement et paisiblement, et à luy obeyr et entendre de tous ceux et ainsy qu'il appartendra, en toutes choses touchans et regardans ledit office; en outre, que par le changeur de nostre tresor, ou autre qui lesditz gages a accoustumé de payer, ilz les facent payer, bailler et delivrer audict maistre Guillaume doresnavant chacun an, aux termes et en la forme et maniere accoustumez, en rapportant ces presentes ou *vidimus* d'icelles faict sous scel royal, pour une fois, avec reconnoissance dudit maistre Guillaume seulement; nous voulons tout ce qui payé luy aura esté, estre alloué ès comptes et rabbatz de la recepte dudit tresor, ou autre qui payé les aura, par noz amez et féaulx les gens de noz comptes, ausquelz nous mandons ainsy le faire, sans difficulté. En tesmoin de ce, nous avons fait mectre nostre scel à cesdites presentes. *Donné à Paris, le IV.e jour d'Aoust, l'an de grace MCCCCLXIII, et de nostre regne le III.e* Ainsi signé : *Par le Roy, les sires de Landes, Dubas, de Beauvoir, et autres presens.* LE PREVOST.

LES tresoriers de France, à maistre Jean Ligier, changeur du tresor du Roy nostre sire, ou autre qui sera au temps advenir, salut. Veu par nous

NOTE.

(a) Œuvres de Bacquet, *page 457.* = Chambre du Trésor, 641, *page 62.*

Digitized by Google

LOUIS XI, à Paris, le 4 Août 1463.

les lectres du Roy nostredit sieur, ausquelles ces presentes sont attachées sous l'un de noz signetz, par lesquelles, et pour les causes contenues en icelles, ledit sieur a donné à maistre Guillaume de la Haye, licencié ès loix et en droit, l'office de son conseiller ordinaire en sondit tresor, aux gages, droits, prouffitz, honneurs et esmolumens accoustumez, et après ce que dudit maistre Guillaume avons pris le serment en tel cas accoustumé, et que icelluy avons mis en possession dudit office, nous vous mandons et enjoignons que audit maistre Guillaume de la Haye vous payez doresnavant les gages audit office appartenant, à compter du jour de son institution, et tout ainsy et par la forme et maniere que ledit sieur le veut et mande par lesdictes lectres. *Donné à Paris, sous noz signetz, le xxx.^e jour d'Aoust, l'an de grace* MCCCCLXIII. Ainsi signé : *Par le Roy*, DE BAILLY.

LOUIS XI, à Chartres, le 16 Août 1463.

(a) Don fait à Charles de Melun, de l'Hôtel de la Reine, dit la Pissotte *(b).*

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; à tous ceux qui ces presentes lectres verront, salut. Sçavoir vous faisons que, pour consideration des bons, agreables et recommandables services que nous a faicts par cy-devant nostre amé et féal conseiller et chambellan Charles de Meleun, chevalier, baron de Landes, et nostre bailly de Sens, qu'il fait et continue chacun jour autour de nostre personne et autrement, et que esperons que plus face à l'avenir, à icelluy, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons donné, cedé, transporté et delaissé, donnons, cedons et delaissons, pour luy, ses hoirs et successeurs, à tousiours perpetuellement, l'ostel appellé vulgairement l'*ostel de la Royne,* autrement l'*ostel de la Pissotte,* situé et assis en nostre ville de Paris, en la grant rue Saint-Anthoine, tenue d'une part à la maison Gilet Raguin, du costé devers la Bastille, et d'autre à l'ostel Girard de Conflans et au cimetiere de Saint-Pol, et d'autre part à la rue du Petit-Musc, et aboutissant sur le petit jardin du grant ostel de Saint-Pol, avec ses appartenances et appendances quelxconques, soyent cours, jardins, estables, yssues et entrées, avec la fontaine d'icelluy, et autrement, tout ainsy que il se comporte et comprend, pour en joyr par nostredit conseiller et chambellan, sesditz hoirs et successeurs, à tousiours perpetuellement, plainement et paisiblement, ensemble des droits, fruits, prouffitz, revenues et emolumens quelxconques qui y appartiennent et pevent appartenir, en payant par luy doresnavant et sesditz hoirs et successeurs les charges et devoirs anciens, s'aucuns en sont pour ce deubz, où il appartendra. Si donnons en mandement, par cesdictes presentes, à noz amez et féaulx gens de noz comptes et tresoriers à Paris, à nostre prevost dudit lieu, et à tous autres noz justiciers ou à leurs lieuxtenans presens et advenir, et à chascun d'eux si comme à luy appartendra, que à nostre conseiller et chambellan

NOTES.

(a) Mémorial M de la Chambre des comptes, *fol. 29 v.°* Collection de Menant, *tome VII, fol. 46.*

(b) Nous avons déjà rapporté, *tome XV, pages 491 et 492,* des lettres de Louis XI en faveur de Charles de Melun, et nous y avons remarqué qu'après avoir été, pendant plusieurs années, le favori du roi, il alla terminer sa vie sur un échafaud, accusé d'avoir entretenu des relations criminelles avec les ennemis de la France.

Digitized by Google

ilz baillent et delivrent ou facent bailler et delivrer dès-à-present la possession et jouissance dudit ostel et appartenances, et d'icelluy le fassent joyr, &c. &c. *Donné à Chartres, le xvj.e jour d'Aoust, l'an de grace MCCCCLXIII, et de nostre regne le III.e* Ainsi signé : *Par le Roy, les sires du Lau, Basoches, et autres presens.* Signé L. TOUSTAIN *(a)*.

LOUIS XI, à Chartres, le 16 Août 1463.

NOTE.

(a) Nous nous bornons à rappeler ce nouveau témoignage des dons faits si souvent au préjudice du domaine royal. Plusieurs lettres du même mois ou du mois qui précède ont un semblable objet; il nous suffira de les indiquer. Une d'elles accorde la terre et seigneurie de Saint-Béat en Languedoc, sénéchaussée de Toulouse, à Jean bâtard d'Armagnac, comte de Comminges; une autre confirme le don déjà fait à Antoine de Croy, du comté de Guines en Artois, avec ses appartenances, et y joint la baronie d'Ardres et la châtellenie d'Angles : toutes deux sont du mois de juillet 1463. Par des lettres patentes du mois d'août, Louis XI concède à Jean de Montespedon les terres et seigneuries de Rochefort et de Thiers en Auvergne, confisquées sur Antoine de Chabannes, banni à perpétuité du royaume; par d'autres rendues à la même époque, à Charles de Melun, toutes les autres terres qui avoient appartenu au même Antoine de Chabannes; par d'autres, du mois d'août encore, à Antoine de Châteauneuf, sire du Lau, la terre et seigneurie de Blancfort. On peut voir, à la date de chacune de ces lois, le premier volume des ordonnances et autres lettres de Louis XI, enregistrées au parlement, coté E. Blanchard indique aussi, pour les deux premières, les Mémoriaux de la Chambre des comptes, dans sa Compilation chronologique, *page 288.*

LOUIS XI, à Paris, le 20 Août 1463.

(a) Lettres pour faire employer au recouvrement des Domaines aliénés les sommes consignées au Parlement, au Châtelet, aux Requêtes de l'Hôtel, &c.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez et féaulx Pierre de Morvillier, chevalier, nostre conseiller et chancelier; Bertrand de Beauvau, sire de Pressigny et president en nostre chambre des comptes; Guillaume Juvenel des Ursins; le sire de Treignel; le sire de Landes, bailly de Sens; Pierre Berard, chevalier, tresorier de France, et maistre Estienne Chevalier, aussi tresorier de France, salut et dilection. Comme en ensuivant le serment par nous fait, à nostre sacre et couronnement, de réunir et rejoindre à domaine de nostre royaume et couronne tous les pays, chastellenies, terres et seigneuries, rentes et revenues, vendus, aliénez ou engaigez par noz predecesseurs Roys de France, et mesmement par feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille, nostre entencion ait esté et soit de rachapter et recouvrer les pays, terres et seigneuries assis ou pays de Picardie, baillez et engaigez par nostredit feu seigneur et pere, par le traicté d'Arras *(b)*, à nostre très-chier et très-aymé oncle et cousin le Duc de Bourgogne *(c)*, pour la somme de quatre cent mille escus d'or; pour faire lequel rachapt, qui est très-necessaire, et dont grant

NOTES.

(a) Cartulaire du chancelier Duprat, manuscrits de Mesmes, intitulés, *Titres jusqu'à François I.er*, in-fol., à la Bibliothèque impériale. Manuscrits de Fontanieu, portefeuille in-4.°, *tome CXXIX.* Ordonnances de Louis XI, *vol. E, fol. 23.*

(b) Fait à Tours, le 10 décembre 1435, entre Charles VII et Philippe-le-Bon, Duc de Bourgogne.

(c) Philippe-le-Bon avoit épousé une des sœurs de Charles VII.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Paris, le 20 Août, 1463.

inconvenient irreparable se pourroit ensuir se de brief ledit rachapt n'estoit faict, ayons de nostre espargne assemblé et mis ensemble jusqu'à la somme de deux cent mille escus d'or, et que pour parfournir le surplus de ladicte somme de quatre cent mille escus, montant à pareille de deux cent mille escus, ne nous soit possible de trouver ou recouvrer icelle somme sans grans griefs et oppressions de noz subgetz, lesquelz de tout nostre pouvoir desirons relever desdictes oppressions; et soit ainsy que la plus brieve et aisée voye pour finir et recouvrer ladicte somme promptement soit de prendre plusieurs grandes sommes de deniers mises, deposées et consignées, tant en nostre court de parlement, en nostre chastelet à Paris, que ès auditoires des requestes de nostre hostel et de nostre palays, que aussi ès mains de plusieurs marchands et changeurs de nostredicte ville de Paris, comme en main de justice; lesquelles sommes ainsy deposées ou consignées nostredicte court de parlement et autres cours où elles sont deposées et consignées pourroient refuser ou delayer de les bailler et delivrer, et faire bailler ou delivrer, se par nous n'y estoit pourveu de remede convenable : pourquoy nous, les choses dessusdictes considerées, vous mandons, commandons et expressement enjoignons en commettant se mestier est par ces presentes, que vous vous transportez en nostredicte court de parlement, et illec, toutes les chambres d'icelle assemblées, remontrez nosdictes necessités et affaires, et les grans desirs et affections que avons de recouvrer et rachapter lesdictes terres, et que à ce ne pourrions fournir, comme dict est, sans prendre lesdictes sommes consignées et deposées tant ès mains du greffier de ladicte court que d'autres personnes, et les exhortez que, en ayant regard au bien et honneur de nous, de nostre royaume et augmentation de nostre domaine, ilz veuillent consentir que icelles sommes ainsy deposées et consignées nous soyent, ou au commis de par nous, baillées et delivrées réaumment et de fait, en leur offrant de par nous, pour la restitution d'icelles sommes, et de les remectre ès mains et lieux où elles sont de present, toute telle sureté qu'il semblera à icelle court estre à faire et convenable en cette partie; et pareilles remontrances, exhortations et offres, faictes esdictes cours et auditoires, et ailleurs où il appartendra. De ce faire vous donnons plain pouvoir, auctorité, commission et mandement especial. *Donné à Paris, le vingtiesme jour d'Août, l'an de grace MCCCCLXIII, et de nostre regne le troisiesme.* Sic signatum : *Par le Roy, en son grand Conseil.* LE PREVOST.

Collacio facta est cum originali.

Par des lettres données quelques jours après, le Roi s'oblige à remettre et restituer les sommes par lui empruntées, du consentement du Parlement, ès mains et lieux dont elles seront sorties. Ces lettres, qui sont du 25 août, s'expriment ainsi :

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceux qui ces lectres verront, salut. Comme par la très-urgente necessité qui nous est survenue, et très-evidente utilité de nous et de la chose publique de nostre royaume, nous soit besoing de trouver promptement finances par emprunts ou autrement, et mesmement de nous ayder d'auscuns despots consignez en nostre court de parlement et de par icelle, montans à grande somme de deniers, c'est assavoir, de quarante-huit mille sept cents royaulx d'une part,

Digitized by

part, et cinq mille six cents escus, d'autre part, et de sept cent quarante-cinq livres tournois, restans de la somme de huit cent vingt et cinq livres tournois, d'une autre part, pour recouvrer et desengaiger nos terres et seigneuries de Picardie, qui, par le traité d'Arras, par nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille, furent baillées en gaiges à nostre très-chier et très-amé oncle et cousin le Duc de Bourgogne, pour la somme de quatre cent mille escus d'or; sçavoir faisons que, afin que un chascun soit acertenné et assuré du très-grand et bon vouloir que nous avons de bien et loyaument et entierement restituer et rendre tous lesditz depostz ainsi consignez en nostredicte court de parlement, nous avons promis et promectons par ces presentes, et en parolle de Roy, toutes les sommes et depostz ainsi consignez en nostre court de parlement et de par icelle, montans aux sommes dessusdictes, c'est assavoir, de quarante-huit mille sept cents royaulx d'une part, cinq mille six cents escus d'autre part, et desditz sept cent quarante-cinq livres tournois d'une autre part, et tous lesquels depostz ainsi consignez nous ont esté baillez et delivrez ou à nostre amé et féal conseiller Guillaume Colombel, commis de par nous à iceulx recevoir, de gré et de consentement de nostredicte court de parlement, rendre, restituer et remectre ès mains et ès lieulx dont sont yssuz et esté baillez, des premiers deniers qui seront receuz par ledit Colombel des deniers qui viendront et ystront des assignations que avons faictes et ferons pour la restitution desditz depostz *(a)*, et avant tous autres emprunts et depostz; lesquelles assignations nous promectons, par ces mesmes presentes, et en parolle de Roy, comme dessus, non rompre, casser ne annuller, ne faire auscune chose prejudiciable ou contraire, par quoy la restitution d'iceulx depostz puisse auscunement estre empeschée ou delayée; et tout sans prejudice du droit des parties, et du retardement du jugement et expedicion des procès pour occasion desquelz lesdictes sommes ont esté consignées et mises en depost, comme dit est. En tesmoing de ce, nous avons signé ces presentes de nostre main, et fait sceller du grand scel. *Donné en nostre ville de Paris, le 25.e jour d'Aoust, l'an de grace 1463, et de nostre regne le troisiesme.* Sic signatum : LOUIS. Et supra plicam : *Par le Roy, en son conseil, ouquel Vous (b), le sire de Precigny, le Bailly de Sens, le sire de Chissé, et plusieurs autres estiés.* J. BOURRE.

LOUIS XI, à Paris, le 20 Août 1463.

Collacio facta est cum originali, Guillelmo Colombel reddito.

A ces lettres est jointe la commission donnée par le Roi à Guillaume Colombel, avec un ordre absolu d'employer à la restitution les premiers deniers qu'il percevra, quelques mandemens contraires qu'il pût recevoir; elle est conçue dans les termes suivans :

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à nostre amé et féal conseiller Guillaume Colombel, salut et dilection. Comme par deliberation des gens de nostre grant conseil, et aussi de nostre court de parlement, nous vous avons le jour d'huy commis et ordonné à recevoir certains emprunts et deniers mis en depost et autrement, pour convertir et employer au rachapt

NOTES.

(a) Ces assignations ne sont point autrement désignées.

(b) Le Chancelier de France.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Paris, le 20 Août 1463.

de certaines nos terres et seigneuries, estant en gaiges ès mains de nostre très-chier et très-amé oncle et cousin le Duc de Bourgogne, par le moyen du traité d'Arras, lesquels emprunts, depostz ou autres, avons voulu et ordonné estre restituez des deniers de noz finances, nous voulons et vous mandons par ces presentes, que lesditz depostz et emprunts, et mesmement lesditz depostz, soyent les premiers payez avant que nuls autres, et restituez ès lieux où ils seront prins, des premiers deniers qui vous seront ordonnez et assignez par la restitution d'iceulx emprunts et depostz. Si vous mandons et expressement enjoignons, que des premiers deniers de vostre recepte que ferez pour ladicte restitution, vous restituez ou faictes restituer lesditz depostz et emprunts, et avant que nulz autres lesditz depostz, sans y faire aucune difficulté, nonobstant quelzconques lectres de nous ou de nostre conseil, qui vous pourroient estre baillées au contraire, ausquelles ne voulons par vous estre obey, et quelzconques ordonnances, mandemens ou deffenses à ce contraires. En outre, voulons et vous mandons que des deniers lesquelz aussi aurez receus, vous baillez vos lectres de recepissé en recognoissance, lesquelles pour votre acquit vous recouvrez, en faisant par vous desditz deniers la restitution. Voulons aussi qu'au *vidimus* de ces presentes, fait sous scel royal, foy soit adjoustée comme à l'original: car tel est nostre plaisir et volenté. *Donné à Paris, le 25.e jour d'Aoust, l'an de grace M. CCCC LXIII, et de nostre regne le troisiesme.* Sic signatum: *Par le Roy, en son conseil, ouquel Vous, le sire de Precigny, le Bailly de Sens, le sire de Chissé, et plusieurs autres estiés.* J. BOURRE.

Collatio facta est cum originali, Guillelmo Colombel reddito.

LOUIS XI, à Alluye près de Bonneval, Août 1463.

(a) Lettres patentes pour rétablir à Brives et à Uzerches le siége du Sénéchal, qui, pendant les guerres, s'étoit tenu ordinairement à Tulle.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, salut. Sçavoir faisons à tous presens et à venir, comme ou temps passé, et paravant les guerres et divisions qui par long-temps tousjours ont eu cours en nostre royaume *(b)*, et lieu de nostre seneschal, qui par cy-devant ont esté en nostre pays de Limosin, pour rendre à un chascun droit et justice ou pays dudit Limosin, ès cas et choses dont la cognoissance leur appartient et peut appartenir, soit par leur ordinaire ressort, ou commission particuliere, et anciennement, en quelque maniere, entre quelzconques personnes que ce soit, avoir esté de toute ancienneté en nos villes de Brives et Userches-la-Gaillarde, et en icelles ayent accoustumé presider nosditz seneschaulx ou leurs lieuxtenans, et illec congnoistre et decider des causes, tant civiles que criminelles, selon l'exigence d'icelles, jusques que, depuis lesdictes guerres et divisions, nosditz seneschaulx ou leurs lieuxtenans ont le plus souvent et communement tenu leurs assises et sieges en la cité de Tulle et forbourgs d'icelle, comme territoire emprunté, et non pas esdictes villes de Brives et Userches, lesquelles, et mesmement

NOTES.

(a) Registre du parlement de Bordeaux, étant à la Bibliothèque impériale, *folio 91.* Trésor des chartes, registre 199, pièce 166.

(b) Ce blanc se trouve dans le manuscrit.

ized by Google

ladicte ville de Brives et habitans d'icelle, à l'occasion desdictes guerres, et pour eulx entretenir en nostre obeyssance et de noz predecesseurs, ayent esté desertes et depopulées, et n'y osoient aller ne converser lesditz seneschaulx ou leurs lieuxtenans, pour crainte, doubte, tant des gens de guerre de nostre royaume, que par les ennemis d'icelluy; et à ceste cause, puis peu de temps en ça, pour tenir lesdictes assises et expedicions des causes ausdictes villes de Brives et Userches, s'est meu procès et debat entre les habitans desdictes villes de Brives et Userches, d'une part, et les habitans de ladicte cité de Tulle ou les syndics d'icelle, d'autre part, tant pardevant certains commissaires par nous ordonnez, que en nostre grant conseil et en nostre court de parlement, et derrenierement pardevant nostre amé et féal conseiller et chambellan Jehan Descuer, chevalier, seigneur de la Barde, nostre seneschal de Limosin, comme commissaire par nous ordonné et deputé expressement pour decider ledit procès, et y pourvoir comme il verroit à faire par raison; par lequel chevalier, nostre seneschal et commissaire, lesdictes parties à plain oyes, et receus tous leurs titres, pieces et informacions, par l'advis, conseil et deliberacion de noz advocats et procureurs en ladicte seneschaussée, avec et de plusieurs autres notables, clercs et praticiens, ait esté appoincté et ordonné que elles bailleroient leurs faiz et feroient leurs enquestes dedans certain temps, et que après ils en ordonneroient en definitive comme de raison, et que pendant ledit debat et procès, pour le bien et utilité de nous et de noz subgectz, lesdites assises et expedicions des causes seroient terminées esdictes villes de Brives et Userches, dont ledit syndic de Tulle ait appellé et demandé appostres *(a)* qui lui furent donnez refutatoires, et depuis ait sondit appel relevé; et soit ainsi que ou retour de nostre voyage que derrenierement avons fait en nostre pays de Guyenne, et en passant par lesdictes villes de Brives et Userches que avons veues et visitées, iceulx habitans desdictes villes de Brives et Userches se sont trais pardevant nous, et en nous remonstrant les choses dessusdictes, pour y donner la provision convenable. Pour ce est-il que nous, deuement informez des choses sur ce alleguées par lesdicts habitans desdictes villes de Brives et Userches qu'avons trouvées estre veritables, desirans remectre sus les coustumes et introducions anciennes, et appaiser lesdiz debats et nourrir paix entre noz subgectz, et aussi entretenir ledit siege et bailliage ès lieux accoustumés d'ancienneté, et restaurer et remectre en estat lesdictes villes de Brives et Userches à ce qu'elles soient repopulées et se puissent mieulx entretenir, et pour le bien de nous et de nostre royaume et de la chose publique d'icelles, avons, de nostre certaine science, propre mouvement, plaine puissance et auctorité royale, voulu, decerné, ordonné et declairé, voulons par ces presentes, pour nous et noz successeurs, et par maniere de edict perpetuel, ferme et estable à tousjours-mais, lesdictes assises, expedicions de causes et procès du bas pays de Limosin, et siege ou bailliage de Brives et Userches, estre perpetuellement, par nostre seneschal qui est à present et sera ou temps à venir, et leurs lieuxtenans ou commis, tenus, traictez, discutez et expediez esdictes villes de Brives et Userches, et en

LOUIS XI, à Alluye près de Bonneval, Août 1463.

NOTE.

(a) Letres données, après l'appel formé, par le juge dont on appelle. Le titre VI du livre XLIX du Digeste est intitulé : *de Libellis dimissoriis, qui* apostoli *dicuntur. Post appellationem interpositam,* dit-il, *litteræ dandæ sunt ab eo à quo appellatum est, ad eum qui de appellatione cogniturus est, sive principem, sive quem alium; quas litteras* dimissorias *sive* apostolos *appellant.*

Digitized by Google

LOUIS XI, à Alluye près de Bonneval, Août 1463.

icelles estre le lieu, auditoire et siege, pour faire droit, justice et expedicion des causes ordinaires et extraordinaires ou aultrement à eulx commises, meues et à mouvoir pardevant eulx. Et de nostre mesme puissance et auctorité royale, avons assoupi, aboly, osté et extainct perpetuellement, du tout en tout, assoupissons et mectons, par cesdictes presentes, au néant tous les procès, questions et desbatz, quelque part qu'ils soyent meus, en quelque estat et qualité qu'ilz soyent, desquelz l'estat et qualité voulons avoir pour exprès et declairez en cesdictes presentes, lesquelles nous voulons estre du pareil effect comme se lesditz desbatz, procès, qualités et estat d'iceulx y estoient designez et tenuz declairez entre lesditz habitans ou syndicz desdictes villes de Brives et Userches, d'une part, et lesditz habitans de Tulle ou leur syndic, d'autre part; et à iceux habitans de Tulle qui sont à present ou seront ou temps advenir, et à tous autres, avons imposé et imposons, par ces mesmes presentes, silence perpetuel, sans que, pour occasion de ce, ilz ne aucuns d'eulx en puissent faire aucune poursuite, question ou demande, en quelque lieu que ce soit, ores ne pour le temps advenir, en aucune maniere, et dont nous avons interdit, defendu, et interdisons et defendons, par cesdictes presentes, toute court et cognoissance à noz amez et féaulx les gens tenans et qui tendront noz parlemens de Paris, Toulouse et Bourdeaux, et à tous noz autres justiciers et officiers, et à chascun d'eulx, sans qu'ilz en puissent tenir les parties en procès pardevant eulx, ores ne pour le temps advenir, en maniere que ce soit. Si donnons en mandement, par ces mesmes presentes, à noz amez et féaulx conseillers les gens tenans et qui tendront nostredict parlement à Bourdeaux *(a)*, dont ledit pays et bailliage de Brives et Userches, du bas Limosin, est de ressort, à nostredit seneschal de Limosin, et à tous noz autres officiers et justiciers, ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que noz presens declairacion, volenté, edict, loy et ordonnance, ilz tiengnent et gardent, et facent garder, tenir de point en point, sans enfraindre, et en contraignant ou faisant contraindre à ce tous ceulx qui pour ce seront à contraindre, rigoureusement et sans depport, comme infracteurs de noz ordonnances, volentés et edicts, nonobstant opposicions et appellacions quelxconques faictes et à faire. Et pour ce que de cesdictes presentes lesditz manans et habitans desdictes villes de Brives et Userches pourront avoir affaire en plusieurs lieulx, nous voulons et ordonnons qu'au *vidimus* d'icelles, faict soubs scel royal, plaine foy soit adjoustée comme à ce present original. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre scel ausdictes presentes; sauf toutesvoyes en autres choses nostre droit, et l'aultruy en toutes. *Donné à Alluye près Bonneval (b), ou mois d'Aoust, l'an de grace mil CCCC LXIII, et de nostre regne le troisiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, les sires de Basoches et du Lau, et autres presens.* TOUSTAIN.

NOTES.

(a) On voit par l'enregistrement, qui est du mois de juillet 1464, que le parlement de Bordeaux étoit séant alors à Saint-Jean-d'Angely.

(b) Alluye, ou Aluye, étoit un château royal, en Beauce, à une lieue de Bonneval et à quatre lieues environ de Châteaudun. Bonneval est aujourd'hui un des chefs-lieux de canton du département d'Eure-et-Loir.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Paris, Août 1463.

(a) Lettres qui remettent Geoffroi Cœur en possession de terres et domaines confisqués sur Jacques Cœur son père.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, que comme il soit venu à nostre congnoissance que des pieçà, et par les rapports qui furent faits à feu nostre très-cher seigneur et pere, que Dieu absolve, de la personne de feu Jacques Cueur, son argentier *(b)*, par plusieurs ses hayneux et malveillans, tendant à le despouiller, et eulx enrichir de ses biens, et, entre les autres, par Antoine de Chabannes, ledit feu Jacques Cueur fut constitué prisonnier, lesquels hayneux et malveillans pourchasserent et demanderent avoir don des biens dudit Jacques Cueur, soubs couleur de confiscacion, paravant la fin du procès et declairacion d'icelle confiscacion, et si pourchasserent d'estre commis et juges à faire ledit procès d'icelluy, et par especial, ledit de Chabannes, lequel fust un des principaux qui eust la charge de la garde dudit feu Jacques Cueur et de faire ledit procès; et après certain jugement donné contre ledit feu argentier *(c)*, en la presence de nostredit feu seigneur et pere, sur le rapport desditz de Chabannes et autres commissaires, par lequel jugement, entre autres choses, furent les biens dudit feu Jacques Cueur declairés confisqués, et que ledit de Chabannes, soubs couleur dudit don paravant fait, pretendit et pretendoit avoir ses terres et seigneuries de Saint-Fargeau, de la Vau, de la Couldre, de la Perreuse, de Champignolles, de Merilles, de Villeneuve-les-Genetz, et leurs appartenances, Saint-Morice, la Frenoye, Fontenelles, Mele-lé-Roy, et leurs appartenances, la baronnie de Coussy, avec leurs appartenances, appendances et deppendances quelzconques, assises au pays de Puizaye et environs, que ledit feu argentier avoit audit pays, dont il jouissoit à l'heure de son arrest et empeschement, icelluy de Chabannes, pour cuider avoir titre plus coloré et apparent, fit et pourchassa certaines criées estre faictes desdictes terres, et icelles adjuger en son nom et en son prouffit pour le prix et somme de vingt mille escus *(d)*, qui incontinent lui furent donnés et quictés par nostredit feu seigneur et pere, pour ce que ledit don desdictes terres luy avoit esté fait, et en avoit eu la joyssance paravant icelle criée; et depuis, soubs ce titre et couleur, ledit de Chabannes a tenu lesdictes terres, et y a fait faire plusieurs mises et reparations comme dit est, et jusqu'à ce que icelles terres et seigneuries ont esté regies et gouvernées soubz nostre nom et nostre main, pour et à cause de certains grans crimes et delictz pour lesquelz ledit de Chabannes et tous ses biens ont esté mis en arrest et empeschiés; et après procès contre luy deuement fait, par arrest de nostre court de parlement, prononcé le 28 *(e)* de ce present mois d'aoust, a esté ledit de Chabannes declairé

NOTES.

(a) Transcrit sur une copie collationnée d'après un des registres de la Chambre des comptes, maintenant aux archives de l'Empire. *Voir* les Ordonnances de Louis XI, registre du Parlement, coté E, *fol. 27 et suiv.*

(b) On l'accusa d'exaction, de concussion, de plusieurs délits relatifs aux monnoies, et d'avoir vendu des armes aux Sarrasins.

(c) Le jugement est du 19 mai 1453.

(d) Dans une des copies, on lit quinze mille écus, au lieu de vingt mille.

(e) Il y a 20, au lieu de 28, dans les registres du Parlement.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Paris, Août 1463.

crimineulx de leze-majesté, et, entre autres choses, ses biens avons confisqués et acquis. Et depuis, nostre cher et bien amé eschanson Geoffroy Cueur, fils et heritier dudit feu Jacques Cueur, nous a fait remonstrer que ledit don ainsy fait desdites terres audit de Chabannes, estoit contre disposicion de droict et nos ordonnances ou de nos predecesseurs, et que, pour ce, ledit don estoit nul, au moins n'estoit valable, et que ledit de Chabannes, au moyen d'icelluy, n'avoit auscun droict ne titre valable esdictes terres, en nous requerans que, ce actendu, et que ledit de Chabannes a indeuement pourchassé ledit don, et que par son moyen ledit Geoffroy n'a peu recouvrer lesdictes terres et seigneuries, il nous plaise le restituer et retablir en icelles, et, en tant que mestier est, les luy donner, avec tous les droits que nous pouvons y avoir, ensemble toutes reparacions, melioracions, fruitz et levées qui en peuvent estre deubs, pour en joyr ainsy que sondit feu pere en joyssoit au temps de sa prise, et depuis ledit de Chabannes. Pourquoy nous, ces choses considerées, informés dudit don pourchassé par ledit de Chabannes contre nosdictes ordonnances, ayans en memoire les bons et louables services à nous faitz par ledit Jacques Cueur, vray seigneur et joyssant desdictes terres et seigneuries au temps dudit empeschement, et desirant le bien et accroissement de nostredit eschanson, avons à icelluy, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, restitué et restably, restituons et restablissons lesdictes terres et seigneuries cy-dessus declairées, qui furent et appartindrent à sondit pere, et lesquelles a depuis tenues et possedées ledit de Chabannes, avec toutes leurs appartenances et appendances, et avec ce d'abondant, en tant que besoing, avons, de grace especialle, plaine puissance et auctorité royalle, donné, transporté et delaissé, donnons, transportons et delaissons audit Geoffroy Cueur icelles terres et seigneuries, appartenances et appendances, en tel estat qu'elles sont de present, et tout le droit et action que nous y avons et povons avoir, à quelque titre et en quelque maniere que ce soit, avec toutes les reparacions et amelioracions faictes en icelles, pour en joyr d'ores en avant par nostredit eschanson, et les tenir et posseder à tousjours, perpetuellement, par luy, ses hoirs, successeurs et ayans-cause, et en faire, disposer et ordonner à leur plaisir et voulenté comme de leur propre chose et heritage. Si donnons en mandement, par ces presentes, à noz amés et féaulx conseillers les gens tenans et qui tiendront nostredicte court de parlement, les gens de noz comptes et tresoriers, et à tous noz autres justiciers et officiers, ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que de nostre presente grace, restitution, don, cession et transport, facent, seuffrent et laissent ledit Geoffroy Cueur, sesditz hoirs, successeurs et ayans-cause, joyr et user à tousjours, perpetuellement, plainement et paisiblement, en mectant ou faisant mectre ledit Geoffroy Cueur en possession desdictes terres, villes, chasteaulx, chastellenies, seigneuries, forteresses cy-dessus declairées, et de leursdictes appartenances et dependances, et aussi des ameliorations, fruitz, prouffitz et levées qui d'ores en avant en escherront, pour en joyr et les tenir et posseder, par luy, sesditz hoirs, successeurs et ayans-cause, et en faire et disposer à leur plaisir et voulenté, comme de leur propre chose et heritaige, en payant les charges et faisant les hommaiges et devoirs anciens et accoustumés à ceulx qu'il appartiendra, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné, ores ne pour le temps avenir, aucun destourbier ou empeschement au contraire; et par rapportant ces presentes, signées de nostre main, ou

Digitized by Google

vidimus d'icelles faict soubs scel royal, pour une fois seulement, et quictance et recognoissance dudit Geoffroy Cueur sur ce souffisant, nous voulons et mandons à tous noz officiers à qui ce pourroit toucher, en estre tenuz quictes et deschargés en leurs comptes par nosditz gens des comptes, et par-tout ailleurs où il appartendra, sans aucune difficulté, nonobstant que la valeur desdites terres, villes, seigneuries, chasteaulx et forteresses, et de leursdictes appartenances et deppendances, et desdictes ameliorations, fruitz, prouffitz et levées, ne soit cy-autrement exprimée ne declairée, et quelxconques autres ordonnances, mandemens ou deffenses à ce contraires: et n'entendons pas que par ce present don et transport soit fait aucun prejudice audit Geoffroy Cueur, et autres heritiers dudit feu Jacques Cueur, aux droicts, actions, noms, raisons et poursuites qu'ils auroient ou pourroient avoir à cause dudit feu Jacques Cueur ou autrement, esdictes terres et seigneuries, et autres qui appartindrent à leurdit feu pere; ains voulons et declairons nostre entencion et volenté avoir esté et estre que ledit Cueur et ses freres soyent et demeurent entierement en leurs droicts et poursuites d'iceulx, et des procès par eulx encommancés, conduitz et demeurés en nostredicte court ou ailleurs, tout ainsy et par la forme et maniere qu'ilz estoient avant nostredit don fait oudit de Chabannes, et nonobstant icelluy. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre scel à cesdictes presentes; sauf en autres choses nostre droit, et l'aultruy en toutes. *Donné à Paris, ou mois d'Aoust, l'an de grace mil CCCC soixante et trois, et de nostre regne le troisiesme.* Sic signatum, LOYS; et supra plicam, *Par le Roy, les sires de Precigny et du Lau, le Bailly de Rouen, et autres presens.* J. BOURRE. Visa. Contentor. DORCHERE.

LOUIS XI, à Paris, Août 1463.

Et in dorso erat scriptum: *Lecta, publicata et registrata, Parisiis, in Parlamento, septimâ die Septembris, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo tertio.* Sic signatum: CHENETEAU. Et encore, au costé, est escrit: *Similiter lecta, publicata et registrata in Camera compotorum domini nostri Regis, Parisiis, decimâ die Septembris, anno quo suprà.* Sic signatum: BADOULLIER.

LOUIS XI, à Paris, 1.er Septembre 1463.

(a) Dispense accordée aux Célestins de Paris (b), de l'obligation d'aller ou d'envoyer aux assises de Crécy, ville de la Brie, dans le territoire de laquelle ils avoient quelques possessions.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, au bailly de Meaux ou à son lieutenant, salut. Ouy l'umble supplication de noz bien-amez chappelains et orateurs les religieux, prieur et convent des Celestins de Paris, estant de fondation de noz predecesseurs Roys de France, contenant comme, à cause de nostre chastel de Cressy en Brie, soyent mouvans et tenus plusieurs fiefs de nous, à cause desquels lesdits supplians tiennent quinze arpens de terre et dix-huit arpens de bois et autres menues choses assises en la ville de Cressy en Brie et ou terrouer d'environ, qui sont de

NOTES.

(a) Transcrite d'après les chartes de la Chambre des comptes, étant aux archives de l'Empire, n.° 1036.

(b) Il y a, dans le volume précédent, plusieurs lettres en faveur des Célestins; les notes de la page 458 du même volume en indiquent, en faveur du même ordre, de plus anciennes encore.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Paris, 1.er Septembre 1463.

petite valeur, pour cause desquelles choses on contraint ou veut contraindre lesdits supplians à estre ou envoyer aux assises dudit Cressy, toutes les fois qu'elles sont tenues, jaçois que lesdits supplians tiennent lesdictes terres et bois deuement admorties : pourquoy iceulx supplians, qui sont gens d'esglise et de devotion, et n'est pas leur estat de vaquer parmy le pays, nous ont sur ce humblement requis nostre grace et provision. Pourquoy nous, ces choses considerées, ayans singuliere devocion à l'esglise desdits supplians, et ensuivant le bon propos de nosdits predecesseurs, vous mandons que se, appelé nostre procureur, il vous appert lesdictes terres et bois estre deuement admorties et iceulx admortissemens estre verifiés et enregistrés en la chambre de nosdits comptes, à Paris, vous iceulx supplians faictes tenir quictes et paisibles d'ores en avant d'aller ou d'envoyer auxdictes assises: car ainsi nous plaist-il estre faict, et ausdits supplians l'avons octroyé et octroyons de nostre grace especiale et auctorité royale par ces presentes, nonobstant quelconques lectres subreptices, impetrées ou à impetrer, à ce contraires. *Donné à Paris, le premier jour de Septembre, l'an de grace mil quatre cent soixante et trois, et de nostre regne le troisiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, à la relacion du Conseil.* DELALOERE. *Et scellées sur simple queue du grand sceau de cire jaune.*

LOUIS XI, à Paris, Septembre 1463 *(b)*.

(a) Lettres de garde pour Saint-Framboust de Senlis.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receue l'umble supplicacion de noz bienamez chappelains les doyen et chapitre de l'esglise collegiale de Saint-Framboust de Senlis, contenant que comme ladicte esglise soit de fondacion royal très-ancienne *(c)*, et à ceste cause soit en nostre protection et sauvegarde especial, et aussi, de leur fondacion et autrement, ayent plusieurs terres, rentes, justices, revenues et seigneuries en plusieurs lieux, qui, par guerre, mortalitez et autrement, sont si diminuées, que leurs benefices, qui souloient estre de bonne valeur, ne pourroient à present souffire à la vie d'iceulx, et que à très-grant peine pevent supporter la charge des vicaires et autres serviteurs de ladicte esglise; et encore pour pourchasser leurs droitz en divers lieux et chastellenies, leur convient moult despendre et grandement frayer *(d)*; en nous humblement suppliant que comme nous en aucunes choses soyons participans avecques eulx, et que en aucunes de leurs terres et revenues nous ayent ou temps passé accompagnez pour estre mieulx et plus favorablement aidés et soustenus, et que la plus grant partie de leurs rentes, terres et revenues, soit au bailliage de Senlis, leur vueillons sur ce pourvoir de nostre gracieulx remede. Pourquoy nous, ces choses

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 199, pièce 212.

(b) Nous avons encore suivi, pour ranger les lois qui n'ont pas une date précise du jour, l'ordre des lieux où elles ont été données. Le Roi étoit à Paris le 1.er septembre, comme nous venons de le voir par les lettres précédentes; nous plaçons donc celles-ci immédiatement après : ce sont les seules, du même mois, qui aient été rendues dans la même ville.

(c) Fondée au commencement du onzième siècle, par Adélaïde, mère du Roi Robert.

(d) Dépenser, aussi.

considerées,

Digitized by Google

considérées, voulans les esglises de nostre royaume, et par especial celles qui sont de fondacion royal, comme dit est, estre favorablement traictées, et pour autres consideracions à ce nous mouvans, et principalement en faveur dudit divin service, et à ce que pour pourchasser leurs droits, besongnes, causes, querelles, en plusieurs et divers lieux, ne soyent distraitz dudit divin service, et ne leur conviengne frayer ne despendre les biens de ladicte esglise, qui pourroit estre en diminucion dudit divin service, d'abondante grace les avons mis et mectons par ces presentes en nostre protection et sauvegarde especial, et tous les servans en ladicte esglise avecque leurs familles, officiers et serviteurs, choses, possessions et biens quelzconques, à la conservacion de leur droit tant seulement; et de plus ample grace et liberalité, leur avons baillé et depputé, et par ces presentes baillons et depputons, commectons et ordonnons à gardien especial et perpetuel juge et conservateur, le baillif de Senlis qui à present est, et ses successeurs baillifs ou leurs lieuxtenans au siege de Senlis, en toutes leurs causes, querelles, besongnes quelxconques, tant réelles comme personnelles et autres, tant en demandant comme en defendant, pour raison des choses assises et des personnes demourans à quinze lieues près de Senlis. Si donnons en mandement audit baillif qui à present est et qui pour le tempz à venir sera, ou à leurs lieuxtenans, que lesditz supplians et autres serviteurs en ladicte esglise, avec leurs familles, serviteurs, officiers, et choses, possessions et biens quelxconques, gardent et deffendent de toutes forces, griefs, violences, oppressions, inquietudes et quelxconques molestacions, et en leurs droitz, franchises, libertez et justes possessions et saisines, les tiengnent et maintiegnent et gardent; et ausditz supplians, à leurs despens, depputent, se mestier est, à gardien ung ou plusieurs de nos sergens, qui toutes voyes ne s'entremectent de choses qui requierent congnoissance de cause; et au surplus, de nostre presente grace et octroy facent lesditz supplians joyr et user paisiblement, plainement et perpetuellement, en congnoissant et determinant audit siege de Senlis de toutes leurs causes et querelles, comme dit est, et facent et exercent au surplus tout ce qui à office de bon et perpetuel juge, conservateur et gardien, appartient et compecte. Mandons aussi par ces presentes à tous noz justiciers, officiers et subjects, que à nostredit bailly, ses commis et depputez, en ce faisant, obeyssent et entendent diligemment. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre séel à cesdictes presentes; sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné à Paris, ou mois de Septembre, l'an de grace mil CCCC LXIII, et de nostre regne le tiers.* Ainsi signé: *Par le Roy, à la relacion du conseil.* J. CASTEL. *Visa (a).*

LOUIS XI, à Paris, Septembre 1463.

NOTE

(a) Il y a dans le tome X du nouveau *Gallia Christiana*, aux preuves, *page 423 et suiv.*, plusieurs chartes relatives à l'église de Saint-Frambourt de Senlis. On peut voir également ce qui en est dit, *pag. 1472 et suiv.* du même volume. Les lettres patentes que nous imprimons ici ne sont indiquées ni dans le texte de l'ouvrage, ni dans les éclaircissemens qui y sont joints, quoiqu'on y fasse connoître ordinairement, avec beaucoup de soin, tous les actes de nos Rois en faveur des églises.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Poissy, le 11 Septemb. 1463.

(a) Ratification du transport fait par le Duc de Bourgogne (b) à Jean de Bourgogne, son neveu, des comté d'Auxerre et prévôtés, châtellenies, terres et seigneuries de Péronne, Montdidier et Roye.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, que comme nostre très-chier et amé cousin Jehan de Bourgoigne nous ait fait exposer que nostre très-chier et très-amé oncle *(c)* le Duc de Bourgoigne lui a cedé et transporté les comté d'Auxerre, prevostez, chastellenies, terres et seigneuries de Peronne, Montdidier et Roye, pour plusieurs et grans sommes de deniers en quoy il lui estoit tenu, et autres causes et transports sur ce faiz, pour en joyr et user selon la forme et teneur desdits transports; lequel nous a supplié et requis que iceulx transports nous plaise avoir agréables et iceulx ratiffier, louer et approuver : nous, inclinans à la requeste de nostredit cousin, voulant en ce luy complaire, tant en faveur de la proximité du lignage en quoy il nous actient, que à ce que mieulx et plus honnorablement il puisse entretenir son estat et nous servir à noz affaires, avons lesdits transports et chacun d'iceulx agréables, et iceulx louez, ratiffiez et approuvez, louons, ratiffions et approuvons, de nostre grace especial, pleine puissance et auctorité royal, par ces presentes. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à noz amez et féaulx conseillers les gens tenans et qui tendront nostre parlement, les gens de noz comptes et tresoriers, aux baillifs de Sens et d'Amiens, et à tous noz austres justiciers ou à leurs lieuxtenans, et à chacun d'eulx si comme à luy appartendra, que de nos presentes grace, approbacion et ratifficacion, facent, seuffrent et laissent nostredit cousin joyr et user paisiblement et à plain, sans luy faire ne souffrir estre faict, mis ou donné, aucun empeschement au contraire, lequel, se faict, mis ou donné estoit, voulons estre mis à pleine delivrance et au premier estat et deu. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre scel à ces presentes; sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné à Poissy, le xj.e jour de Septembre, l'an de grace mil CCCC soixante-trois, et de nostre regne le tiers.* Et erat sic supra plicam scriptum et signatum : *Par le Roy, en son conseil, auquel Vous, l'Admiral, et maistre Jehan Simon, estiez.* ROLANT.

Visa, lecta, publicata et registrata, Parisius, in Parlamento, die duodecimâ Marcii, anno Domini millesimo CCCC LXIII. CHENETEAU.

Collacio facta est cum originali.

NOTES.

(a) Registre des ordonnances de Louis XI, coté E, *1.er volume, fol. 42 v.o* A la suite de ces lettres se trouvent, 1.o le transport fait par le Duc de Bourgogne, le 7 août 1437, à Jean de Bourgogne, son neveu, du comté d'Auxerre et de toutes ses appartenances, ainsi qu'il avoit été baillé par le Roi audit Duc, dans le traité de paix et d'union conclu en sa ville d'Arras; 2.o les lettres patentes du 11 juillet 1446, par lesquelles le Duc de Bourgogne cède et transporte également à son neveu, pour lui et pour ses hoirs, à perpétuité, les villes, châteaux prévôtés, châtellenies, terres et seigneuries de Péronne, Montdidier et Roie.

(b) Philippe, dit le Bon, devenu Duc de Bourgogne en 1419, et mort en 1467.

(c) Philippe-le-Bon avoit épousé en premières noces Michelle de France, sœur de Charles VII.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Poissy, le 15 septemb. 1463.

(a) Graces et Exemptions accordées aux Habitans de Compiègne, pour la fidélité qu'ils avoient montrée pendant le siége de cette ville par les Anglois.

NOTE.

(a) Voir, *tome XV, pages 367 et suivantes.*

LOUIS XI, à Poissy, Septembre 1463.

(a) Diverses Concessions faites et renouvelées à l'Abbaye de Beaulieu près de Loches *(b)*.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Rex Francorum; notum facimus universis presentibus et futuris, nos licteras inclite recordacionis defuncti domini et progenitoris nostri, cujus anime propicietur Altissimus, pro parte sincerè dilectorum nostrorum abbatis et conventûs Belliloci subtùs Lochas, in ducatu nostro Turonie, nobis porrectas, vidisse, formam que sequitur continentes:

CHARLES VII, à Loches, Août 1423.

KAROLUS, Dei graciâ, Francorum Rex, ad perpetuam rei memoriam. Regie nostre majestatis ea prestantior est sollicitudo, ut ecclesiasticis personis libertates et privilegia quibus ejus nostri dotaverunt predecessores, liberaliter consolidemus, ut, nostro fulciti presidio, divinis accuratiùs persistant obsequiis. Sanè licteras, pro parte sincerè dilectorum nostrorum abbatis et conventûs monasterii Belliloci subtùs Lochas, nobis porrectas, suscepimus hoc tenore:

CHARLES V, Janvier 1367.

KAROLUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis, tam presentibus quàm futuris, nos infrascriptas vidisse licteras, formam que sequitur continentes:

QUONIAM quidem, sicut bonus mos est ut exempla aliorum semper ad meliora proficiant, ita mali malorum exemplis corrupti semper deteriorantur, quòd ego FULCO, Comes (c), ita esse nostris temporibus videns et in futuro deterius esse sciens, ob pacis custodiam, et ut semper quietè vivere valerent, ne ab aliquo successore nostro ullam inquietudinem paterentur pro nulla, rehabitatores hujus loci, id est Belliloci, quem ipse construxi (d), ob meam meorumque parentum salutem, concessi eis omnem terre eorum costumam et illius quam modò eis do seu daturus sum, aut alter dederit, seu ipsi emerint.

Necnon concessi eis mercatum meum perpetuò habendum in predicta villa, die sabbati.

Do eis eciam sanguinem, fures (e), et omnia forefacta (f), cujusmodi sint,

NOTES.

(a) Registre des ordonnances, coté H, *folio 139 v.°*

(b) Voir ci-dessus, *pages 32 et suiv.*

(c) Foulques III ou le Noir, dit aussi le Jérosolymitain et le Palmier, à cause des voyages qu'il fit à la Terre-sainte. Il régna depuis l'an 987 jusqu'en 1040.

(d) Mabillon place sous l'an 1007 la fondation de l'abbaye de Beaulieu, près de Loches.

(e) La connoissance des querelles et agressions qui font couler du sang, et celle des vols commis.

(f) Toutes les amendes; *forefactum* exprime et le délit et la peine pécuniaire imposée à celui qui l'avoit commis.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Poissy, Septembre 1463.

que fuerint facta, à rivulo de concere et quercu Sancti-Hylarii, et ab oleriis et ab ulmo suspensi; et si aliquis forefactum fecerit infra hos terminos, ex quo vicaria (a) exigere debuit, vel aliquid venderit, et vicaria, et venda, monachis Belliloci sit.

Necnon si burgenses inter se pugnare voluerint, bellum (b) in ipsa villa sit, bellum et omne forefactum sit monachis : meo quoque tempore quoddam habuit bellum de Vitale tinctore et quodam latrone, pro hoc quod latro dicebat, Vitale secum manducasse unum baconem (c), quem furatus fuerat, et ex illo bello habuerint monachi statum (d) : et leve aliud bellum Lamberto et Mauricio draperio, et in tempore Gauffredi Comitis de Gastesul (e), et Rainaldo Pinco, aliud de Rainaldo Garrimi et Roselino de Romeyo : et similiter, sic ex omni terra eorum, ut ubicumque bellum presentatum fuerit, in ipsa terra sit, si eis placet aut ubi eis placuerit, propter hoc quòd si bellum cum meo homine esse debuerit aut cum aliquo milite hujus castri, sit ita planè ut si homo monachorum victus fuerit, liberum eum reducant, et in quocumque loco terre mee abbas loci illius pro qualicumque re bellum fecerit, si homo suus victus fuerit, liberum eum reducat, ita ut nullam forefacturam emendet, nec preposito, nec vicario.

Adhuc etiam do eis ut de nemore meo Bosolgerro, quantùm eis opus fuerit ad molendinos faciendos seu domos, et ad calefaciendum, et ad villam claudendam, ad omnia eorum facienda, et in ipso nemore glandem ad centum porcos.

Et hoc, ut in perpetuum teneatur, licteris tradere mandavi. Signum Fulconis Comitis, et signum Marzaldi, hujus rei testis; et isti sunt testes Ricardus Gauterius, Tison, Hugo Gonterius, Hugo Mansellus, Guarinus, Franciscus Cadili de Blason, Arcaldus prepositus, Gavillus de Castillione.

Post obitum verò Fulconis Comitis, Gaufredus Comes (f), filius ejus, ob emendacionem injuriarum quas ei fecerat in vita sua, non solùm annuit consuetudines illas quas pater suus dederat loco, verùm eciam auxit; nam in die sabbati, vendas per medium castrum Lochense usque ad Mezerolam monachis dedit, et in cunctis terre sue nemoribus, glandem monachis ad omnes porcos suos. Concessit insuper et aquam propriam à Castellione usque ad Aziacum, quietè et liberè in perpetuum habendam. Concessit atque ad anniversaria patris matrisque sue duodecim dies piscationum aque que est apud Lochas, sex dies ad anniversarium patris, et totidem ad anniversarium matris, et tres dies in ebdomada omni tempore.

Hec predicta dona tempore Fulconis ac Gaufredi ejus filii tenuerunt monachi absque calumnia (g); sed, post mortem eorum, contigit ut Archambaldus Naso et Hugo cognatus ejus, frater Sanctionis prepositi, qui vicariam tenuerunt extra hanc villam, surrexerunt et reclamaverunt vicariam de quodam homine qui sanguinem traxerat de alio homine extra villam in terra Chotardi; et ex hoc fuit placitum inter eos et Rainaldum monachum prepositum monachorum, ante Guidonem prepositum Comitis et Raynardum Chevirum et Sanctionem, ipso Supplicio de Bernolio presente, à quo illam vicariam tenuerant, qui monachis testis fuit quòd Comes eis vicariam

NOTES.

(a) Ressort, juridiction, arrondissement, viguerie, c'est le sens le plus ordinaire de ce mot; mais il signifie également une rétribution que les viguiers exigeoient quelquefois.

(b) *Duellum*, une guerre d'homme à homme.

(c) Un porc. « Truevent as chans maint » bon tonnel de vin, dit le roman de Garin, » meint bon bacon. »

(d) On appeloit ainsi quelquefois le revenu du fisc, ce qu'il retiroit, percevoit.

(e) Peut-être Geoffroi I.er, dit Grise-Gonelle, Comte d'Anjou avant Foulques III.

(f) Geoffroi II, dit Martel.

(g) Dispute, tort, injure.

Digitized by Google

dederat; et ita illis convictis, habuerunt monachi vicariam suam; et non solùm ex istis, verùm eciam ex aliis, quos subter adnotabimus, scilicet de Duranno qui occidit Rogerium, de Berenio qui occidit Petrum, de Belmolevrero qui fecit sanguinem fratri suo Gaufredo.

LOUIS XI, à Poissy, Septembre 1463.

Et ego Gaufredus (a), Comes Andegavorum, predicta dona et predictam vicariam et justiciam confirmo sigillo meo.

Suite des Lettres de CHARLES V.

Nos autem licteras suprascriptas, omniaque et singula in eisdem contenta, si et in quantum dicti religiosi de Belloloco ipsis hactenus, videlicet ante tempus guerrarum novissimè preteritarum, usi fuerunt et gavisi, rata habentes et grata, ea volumus, laudamus, approbamus, ratificamus, ac de nostris certa sciencia, auctoritate regia, nostreque regie majestatis plenitudine, et de gracia speciali, non obstante quòd de predictis, in dictis licteris contentis, aut aliquibus ex ipsis, à dicto tmpor e guerrarum citrà ob factum ipsarum guerrarum minimè usi fuerint, tenore presentium confirmamus; senescallo Turonie, ceterisque nostris et regni nostri justiciariis, modernis et futuris, vel eorum locatenentibus, et eorum cuilibet ut ad eum pertinuerit, dantes presentibus in mandatis, quatinus dictos religiosos de Belloloco licteris suprascriptis, ac omnibus et singulis in eisdem contentis, juxta dictarum licterarum nostreque presentis confirmacionis tenores, uti et gaudere faciant et permictant perpetuò, pacificè et quietè, absque impedimento seu contradictione quibuscumque. Quod ut perpetue firmitatis robur obtineat, has presentes licteras sigilli nostri fecimus appensione muniri, nostro et alieno iu omnibus jure salvo. Actum et datum Parisius, in castro nostro de Lupara *(b)*, mense Januarii, anno Domini millesimo CCC sexagesimo septimo, regni verò nostri quarto.

Resigillatas sigillo nostri Karoli, Dei graciâ Francorum Regis, die viij.ª Martii, anno Domini millesimo CCCC quarto decimo, et regni nostri xxxv.to

Suite des Lettres de CHARLES VII.

Post quarum quidem exhibitionem licterarum, prefati religiosi nobis humillimè supplicarunt quatinus ipsas nostre confirmacionis columine dignaremur licteras communire. Nos igitur, prelibatorum predecessorum nostrorum vestigiis inherere cupientes, hujusmodi licterarum perspicaciter actentâ serie, considerantes presertim fidelitatem quam hi religiosi ad nos et regiam domum nostram semper gesserunt, propter quam, tempore guerrarum regni nostri, plurimas perpessi sunt jacturas et incommoda, quibus, et sincerâ quâ illud Belliloci monasterium complectimur devocione, moti, preinsertas licteras ac omnia et singula in eis contenta, eas et ea ratas et gratas habentes, volumus, laudamus, approbamus, ratificamus, ac ex nostra certa sciencia, speciali gracia, auctoritateque regia, per nostri presentis interpositionem decreti, quatenus eisdem hactenus ritè et debitè prefati religiosi usi sunt, confirmavimus et confirmamus per presentes. Quocirca mandamus per easdem dilectis et fidelibus gentibus presens nostrum tenentibus et que futura tenebunt parlamenta, gentibus compotorum nostrorum, thesaurario nostro generali, ballivo Turonie, preposito et receptori nostris Locharum, ceterisque justiciariis et officiariis nostris vel eorum locatenentibus, presentibus et futuris, et eorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, quatenus memoratos religiosos, abbatem et conventum, nostrâ presenti graciâ et confirmacione uti et gaudere pacificè faciant et permictant, omne impedimentum, si quid secùs fieri contigerit, amovendo seu amoveri faciendo indilatè, visis presentibus. Quas, ut perpetuâ stabilitate perdurent, sigilli nostri duximus

NOTES.

(a) Peut-être Geoffroi V, dit le Bel. *(b)* Du Louvre.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Poissy, Septembre 1463.

appensione muniendas, nostro in aliis et in omnibus quolibet alieno jure semper salvo. Datum in oppido nostro Locharum, mense Augusti, anno Domini millesimo CCCC vicesimo tercio, regni verò nostri primo. *Sic signatum:* Per Regem, Guillelmo Davaugour, aliisque presentibus. LEPICART. *Visa.* Collacio facta est cum originalibus licteris hiis presentibus insertis per me. PICART.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Quas quidem licteras preinsertas, omniaque et singula in eisdem contenta, ratas et gratas, rataque et grata habentes, eas et ea volumus, laudamus, approbamus et ratificamus, ac ex nostra certa sciencia, speciali gracia, auctoritateque regia, quatenus eisdem hactenus ritè et debitè prefati religiosi usi sunt, confirmavimus et confirmamus per presentes; earumdem tenore dilectis et fidelibus gentibus presens nostrum et que futura tenebunt parlamenta, gentibusque compotorum nostrorum, et thesaurariis, ballivo Turonie, preposito et receptori nostris Locharum, ceterisque justiciariis et officiariis nostris, vel eorum locatenentibus, presentibus et futuris, et eorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, dantes in mandatis quatinus prelibatos religiosos, abbatem et conventum supplicantes, nostris presentibus gratiâ et confirmacione uti et gaudere pacificè faciant et permictant, absque quovis impedimento: quod si illatum foret, illud ad statum pristinum et debitum reducant seu reduci faciant, visis presentibus, indilatè. Quibus, ut stabilitatis perpetue robur obtineant, nostrum fecimus apponi sigillum, nostro tamen in ceteris et alieno in omnibus juribus semper salvis. Datum Pissiaci, in mense Septembris, anno Domini millesimo CCCC sexagesimo tertio, et regni nostri tercio. *Sic signatum:* Per Regem, dominis du Lau et de Bazoges, et aliis presentibus. TOUSTAIN. *Visa.* Collacio facta.

LOUIS XI, à Poissy, Septembre 1463.

(a) Ratification d'un accord fait au nom du Roi par le Bailli de Touraine, avec les Abbé et Religieux de Beaulieu près de Loches, sur des droits perçus pour le mesurage du blé et du vin. Confirmation d'une franchise accordée à cette Abbaye par un Seigneur de Loches.

LUDOVICUS, Dei graciâ, Rex Francorum; notum facimus universis presentibus et futuris, nos licteras inclite recordationis deffuncti domini et progenitoris nostri, cujus anime propitietur Altissimus, nobis pro parte sincerè dilectorum nostrorum abbatis et conventûs Belliloci subtùs Lochas, in ducatu nostro Turonie, porrectas, vidisse, formam que sequitur continentes:

CHARLES VII, à Loches, Août 1423.

KAROLUS, Dei graciâ, Francorum Rex, universis, modernis et posteris, presentes licteras inspecturis, salutem. Exhibitas nobis pro parte sincerè dilectorum nostrorum abbatis et conventûs Belliloci subtùs Lochas binas vidimus licteras sub hac serie:

PHILIPPE IV, à Senlis, Juin 1294.

PHILIPPUS, Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus universis tam presentibus quàm futuris, licteras Roberti Mauger, ballivi nostri Turonensis, nos in hæc verba vidisse:

A TOUS ceulx qui ces presentes lectres verront, ROBERT MAUGER, bailly de

NOTE.

(a) Ordonnances de Charles VIII, registre II des Ordonnances, *fol. 163.*

Digitized by Google

Touraine, salut. Comme contens *(a)* feust meu entre nous, pour nostre Sire le Roy et ou nom de luy, d'une part, et religieux hommes l'abbé et le couvent de Beaulieu sur Loches, d'autre, sur ce que ilz disoient et proposoient pardevant nous, que ilz estoient en bonne saisine et paisible possession de mectre les mesures à blé et à vin, et toutes autres manieres de mesures, grandes et petites, quelles qu'elles soyent, dedans leur banlieue ès lieulx cydessoubz nommez : c'est assavoir, du molin de la Maladerie jusques à Yndre, si comme le riau se porte jusques au chief de la chaussée de l'estang de Ferrieres, tout le long du bois et de ladicte chaussée jusques à l'arche de Corbery, si comme le riau de l'estang de Ferrieres se porte, et de ladicte arche jusques à Yndre, et d'avoir tous esmolumens, tout le prouffit, et toutes les yssues qui povoient venir et yssir, et qui estoient yssues et advenues ou temps passé, par raison desdites mesures, et que ilz et leurs predecesseurs en avoient usé et exploicté paisiblement, de si long-temps comme il povoit souvenir à memoire d'homme ; nous, disans et affirmans le contraire, et proposans que à nostre Sire le Roy appartenoient lesdictes mesures et les esmolumens d'icelles ès lieulx dessusdicts : nous faisons sçavoir à tous, que, eu conseil des bonnes gens sur ce, et nous informez par bonnes gens dignes de foy du droit que nostre Sire le Roy avoit ou povoit avoir ès mesures dessusdictes ès lieulx dessusdicts, fut accordé entre nous et lesdicts religieux, par bonne paix, et pour le prouffit nostre Sire le Roy, en la maniere qui s'ensuit. C'est assavoir, que lesdicts religieux d'ores en avant mectront et bailleront toutes manieres de mesures ès lieulx dessusdicts, grans et petites, si comme dessus est dit, et pourront mectre et bailler toutesfoys que mestier sera, et auront tous lesdicts religieux le prouffit, les esmolumens et les yssues desdictes mesures ès lieulx dessusdicts, en telle maniere que se aucuns demourans èsdicts lieulx estoient reprins de user de mauvaise mesure dedans les bornes dessus divisées, par lesdicts religieux ou de leur commandement, lesdicts religieux le nous feront assavoir, ou à celuy qui seroit bailly pour le temps, et en aurions la cognoissance ; et se amende en yssoit, pour raison de user de la mauvaise mesure, le malfaicteur feroit l'amende en nostre main, et prendroient lesdicts religieux en ladicte amende sept sous et demi par nostre main, ou de celuy qui sera bailly pour le temps ; et si ledit malfaicteur estoit prins par ung des sergens de nostre Sire le Roy ès lieulx dessusdicts, si comme dessus est dit, lesdicts religieux auroient et prendroient en ladicte amende sept sous et demi tant seulement, si comme dessus est dit. Pour lesquelles choses tenir paisiblement desdicts religieux à tousjours mais, si comme dessus est dit, lesdicts religieux ont donné et octroyé à nostre Sire le Roy, pour tel droit comme il avoit, trois cents livres tournois, desquelz trois cents livres tournois nous nous tenons pour assignez souffisamment ; et seront tenuz lesdicts religieux et leurs successeurs à payer, à chacun an, cinq sous de rente de la monnoye courant à nostre Sire le Roy, ou à celuy qui sera establi pour nostre Sire le Roy à Loches ; c'est assavoir, à l'Ascension Nostre-Seigneur, chacun an, de franc devoir tant seulement, sans foy et sans hommaige, et sans autre redevance ne coustume retenir à nostre Sire le Roy que la justice dont il a esté et est en saisine ou temps passé : et voulons et octroyons que lesdicts religieux puissent user desdictes mesures ès lieulx dessusdicts, si comme dessus est dit, bien et en paix, et sans empeschement

LOUIS XI, à Poissy, Septembre 1463.

NOTE.

(a) Contestation.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Poissy, Septembre 1463.

que nous ou noz successeurs y puissent mectre au nom de nostre Sire le Roy d'ores en avant, sauve la justice dessusdicte. En temoing de laquelle chose, avons donné ausdicts religieux ces presentes lectres, scellées de nostre scel de quoy nous usons, sauf le droit d'aultruy. *Donné l'an de grace mil CC quatre-vingt et quatorze, le lundy après la feste S. Nicolas d'esté.*

Suite des Lettres de PHILIPPE-LE-BEL.

Nos autem, composicionem predictam et omnia superiùs expressa, rata et grata habentes, ea omnia volumus, laudamus, approbamus, et tenore presencium confirmamus, salvo in aliis jure nostro et in omnibus alieno. Que ut rata et stabilia perseverent, presentes licteras sigillo nostro fecimus communiri. Datum Silvanecti, anno Domini millesimo CC nonagesimo quarto, mense Junio.

Denuo subsequitur alterius lictere forma :

UNIVERSIS presentes licteras inspecturis, DRACO DE MELLORO, dominus Locharum, salutem in Domino. Noveritis quòd ego dedi et concessi dilectis meis et in Christo karissimis abbati et conventui Belliloci, ut ipsi possint exemplare (a), et excolere et facere excoli terram et nemus quod habent in parrochia de Cappella Sancti Ypoliti si aliquod nemus in dicta terra fuerit, et quòd de ipsis suam in perpetuo et sine contradictione aliqua faciant plenariam voluntatem prout sibi melius viderint expedire; ita tamen quòd si aliqui in dicta terra herbergamentum (b) fecerint, ipsi michi et meis successoribus ad usus et consuetudines patrie sint subjecti, nisi eorum fuerint condonati. In cujus rei testimonium, presentes licteras eisdem dedi sigillo meo sigillatas. Datum apud Sanctum-Mathurinum, anno Domini millesimo duocentesimo xxx.° nono.

Suite des Lettres de CHARLES VII.

Quas quidem ambas licteras superiùs insertas, eas et ea, ratas et gratas habentes, volumus, laudamus, approbamus, ratifficamus, et de nostra speciali gracia potestatisque plenitudine, et regia auctoritate, in quantum ritè et debitè prefati religiosi usi sunt, confirmavimus et confirmamus per presentes, mandantes per easdem dilectis et fidelibus gentibus parlamentum nostrum tenentibus et qui futura tenebunt parlamenta, gentibus compotorum nostrorum, thesaurario nostro generali, ballivo Turonie, preposito et receptori nostris Locharum, ceterisque justiciariis et officiariis nostris vel eorum locatenentibus, presentibus et futuris, ac eorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, quatenus omnia et singula predictis licteris contenta teneant, custodiant, adimpleant, tenerique et custodiri ac de puncto in punctum adimpleri et inviolabiliter observari faciant, factaque in contrarium, si que sint, ad statum pristinum et debitum redducant aut redduci faciant indilatè, visis presentibus. Quod ut firmum et stabile perpetuò perseveret, nostrum presentibus licteris fecimus apponi sigillum, nostro in aliis et alieno in omnibus jure semper salvo. Datum in castro nostro Locharum, mense Augusti, anno Domini millesimo CCCC.^mo vicesimo tercio, regni verò nostri primo. *Sic signatum :* Per Regem, Guillelmo Davaugour, aliisque presentibus. LEPICART. *Visa.*

Collatio facta est cum licteris originalibus hiis presentibus insertis per me. PICART.

NOTES.

(a) *Exemplare* peut signifier *faire le plan, la description, le cadastre d'une terre;* mais je crois qu'il indique ici la faculté de changer en terre cultivée ou de restituer à la culture un terrain planté en bois.

(b) Demeure, habitation.

Quas

Digitized by Google

Quas quidem licteras preinsertas, omniaque et singula in eisdem contenta, ratas et gratas, rataque et grata habentes, eas et ea volumus, laudamus, approbamus et ratifficamus, ac ex nostra certa scientia, speciali gracia, auctoritateque regia, quatinus eisdem hactenus ritè et debitè prefati religiosi usi sunt, confirmavimus et confirmamus per presentes, earumdem tenore dilectis et fidelibus gentibus presens nostrum tenentibus et que futura tenebunt parlamenta, gentibusque compotorum nostrorum et thesaurariis, ballivo Turonie, preposito et receptori nostris Locharum, ceterisque justiciariis et officiariis nostris, vel eorum locatenentibus, presentibus et futuris, et eorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, dantes in mandatis, quatinus prelibatos religiosos, abbatem et conventum, supplicantes, nostris presentibus graciâ et confirmacione uti et gaudere pacificè faciant et permictant, absque quovis impedimento; quod si illatum foret, illud ad statum pristinum et debitum redducant, seu redduci faciant, visis presentibus, indilatè; quibus, ut stabilitatis perpetue robur obtineant, nostrum fecimus apponi sigillum, nostro tamen in ceteris et alieno in omnibus juribus semper salvis. Datum Pissiaci, in mense Septembris, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo tercio, et regni nostri tercio. *Sic signatum* : Per Regem, dominis du Lau et de Bazoges, et aliis presentibus. L. TOUSTAIN.

Collacio facta. *Visa.*

LOUIS XI, à Poissy, Septembre 1463.

LOUIS XI, au Plessis-Bouchard, près d'Argenteuil, Septembre 1463.

(a) Confirmation de Lettres patentes du Roi Robert et de Louis-le-Jeune, qui accordoient plusieurs terres, droits, exemptions, &c. au Monastère de Sainte-Marie d'Argenteuil.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; universis presentibus et futuris notum facimus vidisse licteras inclite recordacionis Roberti, necnon Ludovici, quondam Francorum Regum, predecessorum nostrorum, nobis pro parte dilectorum nostrorum prioris et conventûs de Argentolio presentatas, quarum tenores seriatim sequuntur sub hac forma :

ROBERT (b), à Saint-Denis, 1003.

REGIS Regum nutu, Francorum Rex ROBERTUS *(c); nostris fidelibus ac cunctis catholicis palàm id fieri volumus, quòd, à predecessorum nostrorum cultu circa sacre religionis jura constitutą nequaquam deviare volentes, hortamur omnes ad finem beatitudinis tendentes, quatenus summopere invigilando auxilientur nobis ad privilegia erga res Dei Sanctorumque ejus corroboranda, ut recipiant ipsi nobiscum remissionem peccaminum pro hujusmodi re dignè exequenda. Precibus etenim nostre genitricis, Adelaïdis Regine insignis, cui prorsus nihil denegare, verùm omnimodis devotè inservire debemus, promoti, super quarumdam ecclesiarum villarumque astipulacione precepti, quas monialibus Deo famulantibus in monasterio Sancte-Marie Argentoilo ob anime sue, patris quoque nostri, videlicet Hugonis beate memorie, atque nostre requiem, dedit libenter, ejus voluntati paruimus, et dictis faventes, peticionem ipsius ydoneâ racione persolvere curavimus. Sunt autem res collate hec : in primis ea que possidebat Argentoilo Rex Hugo, donans illas Deo sacratisque inibi degentibus; ad hoc Cavenoilus, ubi haberi æstimantur mansa xxx*

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 199, pièce 3.

(b) Fils et successeur de Hugues Capet.

(c) Ces lettres du Roi Robert ont été collationnées sur le *tome X* du Recueil des Historiens de France, *page 582*, et sur le *tome VII* de *Gallia Christiana*, pièces justificatives, *col. 28.*

Digitized by Google

LOUIS XI, au Plessis-Bouchard, près d'Argenteuil, Septembre 1463.

cum ecclesia in honore Sancti Petri; villa quoque Montiliacus cum mansis vij et ecclesia in honore Sancti Martini; in Aconiaco verò vico, mansa duo, et in Otrevilla similiter duo mansa et dimidium; inter Alnedum et Lisgvillam mansum unum; in Villena quoque mansum unum; in Sartrovilla xx mansa, cum duabus piscacionibus; in insula Beliseia, et in villa Tornella, altera piscacio; in Argentoilo, mercatum, telonium, rotagium (a), atque tensamentum (b) vini; in Lupocurte sex mansa; Villa-trapas quoque, et quidquid ad eam pertinet, cum ecclesia; Ainlecurtis (c) verò villa, et quidquid ad eam pertinet, cum ecclesia; Burdineum quoque villa, et omnia ad eam pertinencia cum ecclesia; Monsterolum quidem villa, cum ecclesia; Sancti-Loanii villa, cum ecclesia et molendino uno, cum arpennis vinarum xviij et cum arpennis pratorum xij; Bratheias villa, cum omnibus appendiciis suis et ecclesiis; Merlant quoque villa; Carisius quoque villa, cum tribus molendinis atque pratis. Hec omnia supradicta, predictis monialibus data, ob amorem Dei et reverentiam beatissime Dei genitricis Marie, confirmamus auctoritate nostrâ, quatenus semper sub plenissima defencione et emunitatis tuicione rata permaneant; ita videlicet ut nullus abhinc, ad causas exigendas (d), aut freda (e), vel tributa, aut mansiones, vel paratas faciendas (f), vel fidejussores tollendos, aut homines ejusdem ecclesie, tam ingenuos quàm servos super terram earum commanentes injustè distringendos, nec ullos redditus, aut illicitas occasiones requirendas, nostris et futuris temporibus ingredi audeat, vel ea que suprà memorata sunt exigere presumat; sed liceat ipsis supradicta sub firmitatis defensione quieto ordine possidere, ad stipendia earum fine tenùs ibi Deo militancium. Et hanc auctoritatem, ut firmior in Dei nomine habeatur, à fidelibus quoque sancte Dei ecclesie et nostris diligentiùs conservetur, manu propriâ subterfirmavimus, et sigilli nostri impressione signari jussimus. Sic signatum : ROBERTUS.

Et subtùs : Actum in pascha, apud Sanctum-Dionysium, anno III.° x° *(g)*

NOTES.

(a) Au lieu de *teloneum, rotagium*, il y a *teloneum rotarum*, dans *Gallia Christiana*, ainsi que dans Duchesne, *Notæ ad Abalardum*, page 1151. On faisoit payer un droit aux voitures, en indemnité du dommage qu'elles causoient aux chemins.

(b) *Tensamentum* ou *tutamentum*, redevance, ordinairement en denrées, payée au seigneur pour la protection ou la garantie qu'on en recevoit.

(c) On lit *Villecuitis* dans *Gallia Christiana*.

(d) Il pourroit y avoir *audiendas* : cependant je trouve par-tout *exigendas* ou *erigendas*. *Causa* a été quelquefois employé, quoique bien rarement, pour exprimer une peine pécuniaire.

(e) Amende pour la paix troublée.

(f) Voir, *tome XV*, *page 272*, aux notes.

(g) La date est fausse; elle correspond mal à ce qui suit, *indictione primâ*. Doublet, dans son Histoire de l'abbaye de Saint-Denis, *page 829*, et les auteurs de la France Chrétienne (tome VII, *instrumenta*, page 29), disent aussi, *l'an 13 du règne de Robert.* Hugues Capet mourut en 996. Si on compte de là le règne de son fils, on trouve la neuvième indiction, et non la première. Pour trouver celle-ci, il faut commencer à l'époque où Hugues Capet associa son fils au trône, à 988 : mais alors l'an 13 de Robert tombe à 1001, et 1001 n'est pas encore la première année de l'indiction; elle en est la quatorzième. La véritable date est donc la seizième année, ou l'an 1003, comme l'ont très-bien vu Mabillon (*Annales Benedictinorum*, tom. IV, p. 165), et les auteurs du *tome X* de la collection des Historiens de France, *page 583*. Dès l'an 988, les actes publics portent, *regnantibus gloriosissimis Regibus Hugone ac Roberto, filio ejus, anno primo.* Les auteurs du *Gallia Christiana* ont mis à la marge, *1007*; mais c'est sans aucun fondement : on voit seulement qu'ils ont recherché quelle étoit l'année 13 en partant de 996 où Robert commença de régner seul; mais l'impossibilité de faire concourir cette date avec l'indiction, et la manière simple dont elles se rencontrent, en remontant à l'époque de l'association au trône, auroient dû les ramener à la vérité.

Digitized by Google

regni Roberti, gloriosissimi Regis Francorum, indictione primâ. FRANCO, cancellarius, ex precepto regio recognovit atque subscripsit *(a)*.

LOUIS XI, au Plessis-Bouchard, près d'Argenteuil, Septembre 1463.

ALIA LICTERA.

In nomine sancte et individue Trinitatis. Amen.

LOUIS VII, à Saint-Denis, 1152.

EGO LUDOVICUS, Dei graciâ Francorum Rex, et Dux Aquitanorum. Ex moderacione sceptri nostre convenit excellencie, omnia que sub nostra existunt potestate tueri jura ecclesiarum, potissimùm ecclesie Sancti-Dionysii, que specialiter à predecessoribus nostris Regibus Francorum fundata et amplis possessionibus ditata est. Constat igitur Argentoilum ita ecclesie Sancti-Dionysii à predecessoribus attributum esse, ut neque Comes, neque vicecomes, nec prepositus, aut vicarius, aut aliquis ministerialis, possint in ipsa habere aliquam potestatem. Contigit autem incuriâ et negligentiâ inhabitantium quòd quidam, contra jura et statuta predecessorum nostrorum, majoriam ipsius ville sibi usurpare permissi sunt; qua de re, non tantummodo odia, rixe et contenciones, ymmo cedes et nocturna incendia non modica pervenerunt: novissimè quoque diebus nostris, in ipso indicto ubi à nobis et abbate arma ferre omnibus interdictum erat, homo quidam causâ majorie ab ipsius majoris servientibus interfectus est. Huic igitur malicie et nequitie, intuitu justicie et devocionis quam semper erga prefatam ecclesiam beati Dionysii gerimus, medicinam adhibere volentes, majoriam ipsam ecclesie Sancti-Dionysii eâ condicione donamus ut ecclesia de Argentoilo quotannis pro majoria ecclesie Sancti-Dionysii decem libras reddat; statuentes et auctoritate regiâ precipientes ne quis abbas vel prior eam alicui dare presumat, sed semper in prefata ecclesia, sancte scilicet Marie Argentoili, permaneat. Ne autem hujus beneficii deleatur memoria, monachi in ea degentes Deoque servientes, quotidie missam unam de Spiritu sancto dum vixerimus, et post decessum nostrum pro fidelibus defunctis, cantaturi sunt, et quotannis trecenti pauperes, pro remedio anime nostre, die obitûs nostri, in eadem ecclesia pascentur. Et ut hoc donum nostrum ratum permaneat, scriptum mandari et sigilli nostri appositione roborari precepimus, addito charactere nominis nostri. Actum publicè, in capitulo Sancti-Dionysii, anno Verbi incarnati M.° C.° LII.°, regni verò nostri XVII.°, astantibus in palacio quorum subscripta sunt nomina et signa. *S. Radulphi (b), dapiferi; S. Widonis (c), buticularii; S. Mathei (d), constabularii; S. Mathei (e), camerarii.* Datum per manum Hugonis *(f)*, cancellarii.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Quas quidem licteras suprascriptas et omnia in eis contenta, rata et grata habentes, ea et eas laudavimus, confirmavimus et approbavimus, laudamus quoque, approbamus et confirmamus, de speciali gratia, plenitudine potestatis et auctoritate

NOTES.

(a) On ajoute dans le *Gallia Christiana: Nos Joannes Sancti-Victoris, Josbertus Sancti-Maglorii, Odo Herivallis, Thomas Hermeriarum, Nicholaus Montis-Æstivi, Acho Livriaci, abbates Parisiensis diocesis, presens scriptum contulimus cum ipso authentico sigillato sigillo quondam Regis Roberti Francorum; quod sigillum diligenter inspeximus, et tam in authentico quàm in presenti rescripto eumdem prorsus tenorem de verbo ad verbum invenimus, super quo testimonium perhibentes presenti chartæ sigilla nostra apponi fecimus.*

(b) Raoul, Comte de Vermandois.

(c) Guy de Senlis, III.

(d) Mathieu de Montmorency.

(e) Mathieu, Comte de Beaumont-sur-Oise.

(f) Hugues de Champfleuri.

Digitized by Google

LOUIS XI, au Plessis-Bouchard, près d'Argenteuil, Septembre 1463.

regia, per presentes, prout et quemadmodum prefati religiosi, prior et conventus de Argentolio eisdem ritè usi sunt. Quocirca preposito Parisiensi, ceterisque justiciariis nostris, seu eorum locatenentibus, presentibus et futuris, et eorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, tenore presentium damus in mandatis, quatenus prefatos religiosos, priorem et conventum de Argentolio, et eorum successores in eodem monasterio, nostris presentibus confirmacione, approbacione et graciâ, uti et gaudere pacificè faciant; secùs facta, si que fuerint, ad statum pristinum et debitum reducendo, seu reduci faciendo indilatè. Et ut premissa perpetuâ stabilitate perdurent, presentibus licteris sigillum nostrum duximus apponendum, nostro in ceteris et quolibet alieno jure in omnibus semper salvo. Datum in loco dicto *du Plessis Bouchardi*, prope Argentolium, in mense Septembris, anno Domini millesimo CCCC sexagesimo tercio, regni verò nostri tercio. *Sic signatum* : Per Regem, dominis du Lau, de Bazogiis et de Barda, ac aliis presentibus. J. DELALOERE. *Visa. Contentor.* DE VILLECHARTRES.

LOUIS XI, à Pontoise, Septembre 1463.

(a) Lettres qui placent sous la main immédiate du Roi, et sous sa protection spéciale, l'Abbaye de Maubuisson près de Pontoise.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et avenir, nous avoir veu les lectres de feu bonne memoire Philippe, jadis Roy de France, nostre predecesseur, dont la teneur s'ensuit :

PHILIPPE VI, à Verneuil, Octobre 1349.

PHILIPPES, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir veu noz lectres contenant la forme qui s'ensuit :

PHILIPPE VI, à Poissy, Mars 1331.

PHILIPPES, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, que nous avons veu une lectre ci-dedans escrite, contenant la forme qui s'ensuit :

CHARLES IV, à Maubuisson, Avril 1322.

KAROLUS, Dei gratiâ, Francorum et Navarre Rex; notum facimus universis, tam presentibus quàm futuris, quòd nos, in quibusdam litteris inclite recordationis carissimi domini genitoris nostri (b), in serico et cera viridi sigillatis, dilectis filiabus nostris in Xristo, abbatisse et conventui abbatie regalis beate Marie prope Pontisaram, concessis, vidimus contineri quasdam clausulas quarum tenor talis est :

Concedimus itaque eisdem, tenore presentium, quòd monasterium ipsum, abbatisse et moniales ipsius, carissime filie nostre, cum omnibus domibus, bonis et possessionibus, rebus et juribus suis, ubicumque et in quibuscumque consistant, que omnia tanquam nostra propria reputamus, tam in capite et in membris, in et sub immediatis manu, gardia, protectione et tuitione nostris, et successorum nostrorum Regum Francie predictorum, ut res nostre proprie, perpetuò maneant et consistant,

NOTES.

(a) Sur une copie tirée de la Chambre des comptes, collationnée, signée *Cousinet.*

(b) Philippe IV dit le Bel, dont les trois fils, Louis X dit le Hutin, Philippe V ou le Long, Charles IV ou le Bel, régnèrent successivement.

Digitized by Google

et ab ipsis immediatis manu, gardia, protectione et tuitione nostris, et eorumdem successorum nostrorum, casu aliquo aut quovis quesito colore non possint quomodolibet separari aut etiam elongari, etiamsi terre vel loca in quibus vel infra que monasterium, domus, bona, possessiones, res et jura, aut aliqua ex eisdem, sita sunt vel fuerunt, ad alios dominos translata sint, vel contigerit in futurum transferri. Jubemus etiam ne quis eas, aut res seu bona earum, mobilia aut immobilia, homines aut familiares earum, vexet in aliquo, vel disturbet in capite vel in membris, in personis aut bonis, quia portare nullatenus possemus quòd quidquam eas, res, homines aut familiares earum, minueret vel vexaret, aut libertates eis à dominis predecessoribus nostris et à nobis concessas quocumque modo interdiceret vel disturbaret; immo eas et que earum sunt, que, ut premittitur, nostra propria reputamus, hominesque et familiares, per nos et successores nostros predictos, ut res proprias manuteneri, gardiari, protegi et tueri volumus et jubemus, ad utilitatem omnimodam, usum et commodum monasterii, abbatisse, monialium et familiarium predictarum: prohibemus etiam ne de aliquibus suis possessionibus aut de aliquibus rebus, bonis aut juribus ipsarum, in capite aut in membris, placitent, nisi coram nobis aut ipsis successoribus nostris aut in parlamentis Francie nostris et eorumdem successorum nostrorum, coram nostra justicia capitali eorumdem parlamentorum; decernentes ex nunc irritum et inane si secùs contra predicta vel aliqua predictorum actemptatum est vel in futurum contigerit actemptari.

LOUIS XI, à Pontoise, Septembre 1463.

Item in aliis litteris in serico et cera viridi sigillatis per inclite recordationis carissimum dominum et germanum nostrum Regem Philippum eisdem religiosis concessis, contineri vidimus quasdam clausulas infrascripti tenoris:

Nosque certas villas, castra, castellanias, et loca alia, carissimo patruo et fideli nostro Ludovico, Comiti Ebroycensi (a), pro se suisque heredibus concessisse et assignasse, et in eum transtulisse dicamur, aut ejus heredibus vel eorum alteri, seu forsitan concessuri, assignaturi simus, vel etiam translaturi, in quibus vel infrà dictum monasterium seu tenentes à dicto monasterio, seu ab abbatissa et conventu dicti monasterii, domos, possessiones, alia bona, res ac jura habent vel habere possunt; nos, ad universorum tam presentium quàm futurorum notitiam, per presentes deducimus et deduci volumus, quòd nos dictum monasterium, abbatissam et conventum illius monasterii, hominesque mansionarios ipsius monasterii et tenentes ab eis, domosque, possessiones, bona, res et jura ipsarum, abbatie et conventûs et hominum seu submanentium ipsarum vel ab eis tenentium, ubicumque consistant, quantùm ad ea omnia et singula que sunt dicti monasterii vel de ejus feodis aut tenuris immediatè vel mediatè, nolumus nec intendimus concessa esse, assignata vel translata, nec in aliquo à manu, gardia, protectione et tuitione nostris et successorum nostrorum Regum Francie separata vel elongata, aut ipsi patruo nostro, vel ejus filiis aut heredibus, aut aliis quibuscumque, quoad jurisdictionem, ressortum aut gardiam, vel aliàs, quomodolibet esse subjecta; sed dictum monasterium, abbatissam et conventum illius, et familiarium earum, necnon tam earum quàm hominum mansionariorum ipsarum et tenentium ab eis, domos, possessiones, bona, res et jura predicta, in et sub immediatis manu, ressorto, gardia, protectione et tuitione nostris et successorum nostrorum Regum Francie retinemus et volumus perpetuò retineri, promissione, concessione, assignatione et translatione quibuscumque factis à nobis generaliter et specialiter, ex quacumque causa vel sub quacumque forma verborum, vel faciendis imposterum, non obstantibus, quas,

NOTE.

(*a*) Louis, Comte d'Évreux, fils de Philippe III ou le Hardi, et frère de Philippe IV ou le Bel.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Pontoise, Septembre 1463.

in quantum effectui presentium possent derogare vel prejudicium generare in aliquo, nullius volumus esse firmitatis, prohibentes auctoritate regiâ ne quis dictos abbatissam et conventum, personis et bonis in capite et in membris, familiares, homines mansionarios et tenentes ab eis, contra formam presentium, in personis aut bonis aut juribus molestare, turbare, aut quomodolibet inquietare, presumat; decernentes ex nunc auctoritate regiâ et ex certa scientia irritum et inane si secùs à quoquam actemptatum est vel imposterum contigerit actemptari.

Nos autem, omnia et singula suprascriptis clausulis contenta, rata et grata habentes, ea volumus, laudamus, approbamus, et tenore presentium ex certa sciencia et auctoritate nostra regia confirmamus; et licèt nos certas villas, castra, castellanias et loca, carissime et fideli sorori nostre, Regine Johanne (a), concessisse et assignasse, et in eam transtulisse dicamur, seu etiam concessuri et assignaturi simus vel etiam translaturi, in quibus dicte religiose vel prefata abbatia seu tenentes à dicta abbatia, ipsiusque abbatie ac religiosarum earumdem homines mansionarii, hospites, vel submanentes ipsarum, aut tenentes ab ipsis quoquomodo, domos, possessiones, alia bona, res et jura habeant vel habere possint, aut qui de feodis vel tenuris ipsius abbatie et religiosarum ipsarum sint, ubicumque consistant, nos ea omnia et singula in et sub immediatis manu, ressorto, gardia, protectione et tuitione nostris et successorum nostrorum Regum Francie, retinemus et volumus perpetuò retineri, nolentes nec intendentes quòd pretextu seu causâ vel occasione predictarum concessionis, assignationis vel translationis, seu aliarum quarumcumque factarum, vel faciendarum, seu concedendarum, quoad jurisdictionem, ressortum aut gardiam, vel aliàs quomodolibet, premissa omnia et singula, vel aliqua ex eisdem, Regine ipsi aut aliis quibusvis esse subjecta. Quod ut perpetui roboris obtineat firmitatem, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum in dicta abbatia regali beate Marie, anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo secundo, mense Aprilis.

Suite des 1.res Lettres de PHILIPPE VI.

Nous, adcertés toutes les choses et chascune d'icelles contenues ès clauses cy-dessus escriptes, ayant agréables, fermes et estables icelles, voullons, gréons, loons, ratifions, approuvons, et par la teneur de ces presentes lectres, de nostre certaine science et de nostre auctorité royale, confermons; et jaçois ce que nous à nostre très-cher et féal fils, Jehan de France *(b)*, ayons octroyé, assigné et transporté en icelluy la duchié de Normandie, ouquel duchié lesdictes religieuses, ou leur abbaye dessusdicte, ou les tenans d'icelle abbaye, et les hommes mansionnaires, hostes, ou demourans soubz icelle abbaye et religieuses, ou les tenans d'icelle, en quelque maniere que ce soit, ont ou peuvent avoir maisons, autres possessions, biens, choses et droicts, lesquelz sont des fiefs et tenemens d'icelle abbaye et religieuses, en quelxconques lieux que ils soyent, nous toutes ces choses et chascune d'icelles retenons et voulons estre perpetuellement retenues, sans moyen, soubz les main, ressort, garde et protection et tuition de nous et de nos successeurs Roys de France, non voulans ne entendans que par vertu ou cause ou occasion de ladicte concession, assignation ou transport, ou quelxconques autres faites ou à faire ou à octroyer, les choses dessusdictes, toutes et chascune ou aucunes d'icelles, quant à jurisdiction, ressort ou garde, ou autrement, en quelque maniere que ce soit, soyent subjectes à nostredit fils ou à quelxconques autres. Et pour que ce soit

NOTES.

(a) Ce doit être Jeanne de Bourgogne, veuve de Philippe-le-Long.

(b) Depuis Jean II.

Digitized by Google

chose ferme et stable à tousjours, nous avons fait mectre nostre scel en ces presentes lectres. *Donné à Poissy, l'an de grace mil trois cent trente-un, ou mois de Mars.*

LOUIS XI, à Pontoise, Septembre 1463. Suite des 2.es Lettres de PHILIPPE VI.

Et il soit ainsi que, depuis la confection de nosdictes lectres, nous à feu nostre très-chere et amée cousine Jehanne, jadis Royne de Navarre, comtesse d'Evreux, de Mortaing et de Longueville, ayons donné et octroyé, assigné et transporté à tousjours, pour elle et pour ses hoirs, les villes, chasteaulx et chastellenies de Pontoise, de Beaumont-sur-Oise et d'Asnieres, au nom ou titre d'eschange ou permutation faite de nous à elle pour la comté d'Angoulesme, et pour les villes et chasteaulx de Revexon et de Fontainay-Labatu, esquelles villes et chastellenies de Pontoise et de Beaumont-sur-Oise sont d'ancienneté, et par ordonnance ou autrement, lesdites religieuses ou leur abbaye dessusdicte, ou les tenans d'icelle abbaye, les hommes mansionnaires, hostes, ou demourans soubz icelles religieuses et abbaye dessusdictes, ou les tenans d'icelle, en quelconque maniere que ce soit ou peut être, qu'ils ayent ou puissent avoir maisons, terres ou autres possessions, biens, jurisdicions et droicts, ou lesquelles sont des fiefs et tenemens d'icelle abbaye ou religieuses, en quelxconques lieux où ilz soyent, nous toutes ces choses et chascune d'icelles retenons et voulons estre perpetuellement retenues, sans moyen, sous les main, ressort, garde, protection et tuition de nous et de noz successeurs Rois de France, non voulans ny entendans que par vertu ou cause ou occasion de ladicte concession, assignation, eschange ou transport, ou quelxconques autres faites ou à faire ou à octroyer, les choses dessusdictes, toutes et chascune ou aucunes d'icelles, quant à jurisdicion, ressort ou garde, ou autrement, en quelconque maniere que ce soit, soyent ne fussent sujettes à nostredicte cousine, à ses hoirs, ou à quelxconques autres. Et pour que ce soit chose ferme et stable à tousjours, nous avons fait mectre nostre grand scel en ces presentes lectres. *Donné à Verneuil au Perche, l'an de grace mil trois cent quarante-neuf, ou mois d'Octobre.* Ainsi signé : *Par le Roy.* CORDIER.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Lesquelles lectres dessus transcriptes, et toutes et chascune les choses contenues en icelles, avons ratiffiées et confermées, et par ces presentes, de nostre grace speciale, plaine puissance et auctorité royale, en tant que lesdictes religieuses, abbesse et couvent de Maubuisson en ont bien et deuement joy et usé, ratiffions et confermons. Si donnons en mandement, par cesdictes presentes, à noz amez et féaulx conseillers les gens tenans et qui tiendront nostre parlement à Paris, au bailly de Senlis et à tous noz autres justiciers et officiers, ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eux si comme à luy appartendra, que de noz presentes grace, confirmation et octroy, facent, seuffrent et laissent lesdictes religieuses, abbesse et couvent, joyr et user plainement et paisiblement, sans leur mectre ou donner, ne souffrir estre mis ou donné auscun destourbier ou empeschement au contraire. Et afin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, nous avons fait mectre nostre scel à cesdictes presentes; sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné à Pontoise, ou mois de Septembre, l'an de grace mil quatre cent soixante et trois, et de nostre regne le troisiesme.* Signé sur le reply : *Par le Roy, à la relation du conseil.* Y. CASTEL. *A costé,* Visa. Contentor. DORCHERE. *Et scellées en lacs de soye rouge et verte du grand scel de cire verte.*

Digitized by Google

LOUIS XI, à Pontoise, Septembre 1463.

(a) Lettres patentes portant légitimation de Louis de Bourbon, fils naturel de Charles de Bourbon (b), Duc de Bourbonnois, et de Jeanne de Bournau son amie (c).

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex. Illegitimè genitos quos vite decorat honestas, nature vitium minimè decolorat; nam decor virtutis abstergit in prole maculam geniture, et pudiciciâ morum pudor originis aboletur. Notum igitur facimus, tam presentibus quàm futuris, quòd, licèt dilectus consanguineus noster Ludovicus de Borbonio, filius naturalis defuncti consanguinei nostri Karoli, quondam Ducis Borbonensis, et Johanne de Bornan (d), ex illicita copula traxerit genituram, talibus tamen virtutum donis et morum venustate coruscat, quòd in ipso supplent merita et virtutes quod ortus odiosus abjecit; adeòque super defectu natalium quem patitur, graciam quam nobis humillimè requisivit à nostra regia majestate, meruit obtinere. Nos igitur, hiis attentis, et presertim magnis et laudabilibus serviciis que diù nobis multimodè impendit et que diutiùs impendere non desinet, ejus supplicationi nobis super hoc facte annuentes, eumdem Ludovicum de Borbonio, de nostre regie potestatis plenitudine, certa scientia, speciali gracia et autoritate regia, legitimavimus et legitimamus per presentes, ac legitimacionis titulo decoramus, ipsumque in judicio et extrà, amodo, pro legitimo reputari et censeri volumus et haberi, concedentes eidem et cum eo dispensantes ut ipse, quamquam de predicto coitu traxerit originem, bona temporalia mobilia et immobilia quecumque acquirere et jam acquisita possidere valeat et tenere, ac de eisdem inter vivos in testamento et aliàs disponere ad sue libitum voluntatis, ad successionemque matris ceterorumque parentum et amicorum carnalium et aliorum quorumlibet ex testamento vel ab intestato, dummodo de earum processerit voluntate, et nisi alteri foret jam jus quesitum, et ad quoscumque honores, officia et alios actus legitimos admictatur ac si esset de legitimo matrimonio procreatus; quòdque sui liberi, si quos in futurum habeat, totaque ejus posteritas de legitimo matrimonio procreanda, in bonis suis quibuscumque eidem jure hereditario succedant et succedere valeant, nisi aliud quàm defectus hujusmodi natalium repugnet predicto defectui, quod prorsus abolemus, jure, constitucione, statuto, lege, edicto, consuetudine, usu generali vel

NOTES.

(a) Nous donnons le titre de ces lettres dans les termes mêmes employés par Blanchard, *page 289* de sa Compilation chronologique. Blanchard ne nous dit pas où il les a trouvées, comme il le fait ordinairement pour toutes les lois dont il rappelle l'objet. Elles sont au Trésor des chartes, registre 199, pièce 25.

(b) Charles I.er, celui qui conspira plusieurs fois contre le Roi Charles VII, lequel lui pardonna toujours.

(c) Quoique des lettres ordinaires de légitimation n'aient aucun caractère public, et ne dussent par conséquent pas être placées dans le recueil de nos lois, nous avons cru devoir imprimer celles-ci, comme données en faveur du fils naturel d'un prince qui appartenoit à la famille royale, qui par-là même avoit reçu, dès sa naissance, des droits éventuels au trône, qui occupe d'ailleurs une assez grande place dans l'histoire de ce temps-là. Le fils naturel légitimé par ces lettres, Louis de Bourbon, épousa peu de temps après, en 1465, une bâtarde de Louis XI; et le Roi, à ce sujet, lui accorda plusieurs terres, et érigea en comté la seigneurie de Roussillon en Dauphiné, que Charles de Bourbon, son père, lui avoit donnée.

Blanchard annonce, *page 290*, des lettres patentes du mois de décembre 1463, portant légitimation de deux enfans naturels de Charles de Bourgogne Comte de Nevers.

(d) Blanchard dit *Bournau*, comme on vient de le voir dans le titre même de ces lettres patentes.

locali

Digitized by Google

locali regni nostri ad hoc contrariis non obstantibus quibuscumque, absque eo quòd propter hoc nobis nec successoribus nostris aliquam financiam solvere teneatur, et quam quidem financiam nos eidem Ludovico, premissorum consideratione, dedimus et quictavimus, damusque et quictamus de nostra ampliori gracia per presentes: earum serie, dilectis et fidelibus nostris gentibus compotorum nostrorum, et thesaurariis Parisius, baillivo Sancti-Petri de Monasterio, ceterisque justiciariis nostris, seu eorum locatenentibus, presentibus et futuris, et eorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, mandamus quatinus prefatum Ludovicum de Borbonio nostrâ presenti legitimacione, concessione, quictacione et graciâ, uti et gaudere pacificè faciant atque permictant, absque quovis impedimento; quod si factum repererint, id revocent et ad statum pristinum et debitum reduci faciant pariter et adnullari indilatè, visis presentibus. Et ut predicta stabilitate perpetuâ perdurent, presentes manu nostrâ signavimus, et eisdem nostrum sigillum apponi fecimus, nostro in aliis et quolibet alieno in omnibus jure semper salvis. Datum apud Pontisaram, in mense Septembris, anno Domini millesimo CCCC.mo sexagesimo tercio, et regni nostri tercio. *Sic signatum,* LOYS; *et super marginem :* Per Regem, Admiraldo, dominis de Precigny et de Laudis, ac aliis pluribus, presentibus. J. DELALOERE. *Visa. Contentor.* A. BRINON *(a).*

LOUIS XI, à Pontoise, Septembre 1463.

NOTE.

(a) Ces lettres furent confirmées au mois de juillet 1443. *Voir* le *tome VI* du Mémorial de la Chambre des comptes, *fol. 102.* On y voit que la confirmation eut pour cause, « que, lors des lectres patentes de septembre » 1463, il avoit esté obmis que lorsque iceluy » Loys bastard de Bourbon fut engendré, » le feu Duc de Bourbon son pere et sadicte » feue mere estoient chascun à part et separement au lien du mariage. . . . . comme » aussi que ledit feu Duc avoit enfans legitimes, &c. &c. »

LOUIS XI, à Eu, le 26 Septemb. 1463.

(a) Autorisation accordée par le Roi à la commune de Dieppe, de lever des aides à son profit, pour subvenir aux dépenses des fortifications et des réparations nécessaires à l'entretien de la ville; Affranchissement de quelques droits, principalement sur le Sel.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receu l'umble supplicacion de noz chiers et bien-amez les bourgois, manans de la ville de Dieppe, contenant comme ladicte ville soit assise sur port de mer, frontiere de nos anciens ennemis les Anglois, de grande et somptueuse garde, et maintenant à l'occasion des orages et grandes ondes, et force de l'air de la mer, qui, chascun jour naturel, flotte par deux fois et tellement que très-souvent, et mesme ès années dernieres, en cette presente, la muraille et fortification a esté et est rompue et perie en plusieurs lieulx, et les gardes et garites abbatues; et aussi est de grand et somptueux coust et maintenement, la jettée, qui est un grand edifice de bois, construit et assis dedans la mer, pour tenir ouvert l'entrée du hable *(b)* dudit lieu; car autrement il seroit estoupé *(c)*, et n'y

NOTES.

(a) Transcrit sur un volume *in-4.°* formant un recueil général d'édits, déclarations, lettres patentes et arrêts du Conseil d'état, donnés en faveur des habitans de la ville de Dieppe, concernant les priviléges de cette ville.

(b) Havre, port.

(c) Fermé, bouché.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Eu, le 26 Septemb. 1463.

pourroient les navires entrer ny issir; et pareillement couste grand argent à maintenir et reparer les quays et le pont de dessus ledit hable, et convient ès choses dessusdictes et autres continuellement besongner, et y despendre grands deniers, tant pour les maintenir en estat, que pour achever et mectre en defense plusieurs tours, boulevers et autres edifices et fortifications qui y ont esté commencez pour la tuition et garde d'icelle ville. Et semblablement nous ont faict remonstrer que le principal fait et entremise de ladicte ville, et dont le peuple d'icelle s'entretient, a esté et est l'estat de marchandise de harengs et autres poissons de mer, qui continuellement y sont par les pescheurs apportez frais, et par iceulx habitans recueillis et sallez, et sont espartis et menez par-tout, ou la pluspart de nostre royaume, pour le bien commun et nourrissement d'icelluy; pour laquelle salaison, et afin que ladicte pescherie ne fust cessée, mais continuée, iceulx habitans ont accoustumé avoir et leur estre delivré en nostre grenier à sel establi audit lieu de Dieppe, du sel pour faire leurs salaisons, sans en payer auscun droit de gabelle. Lesquelles choses et autres considerées et par nous connues, de mesme la grande desolation, depopulation, ruine et dedification en quoy ladicte ville avoit esté à l'occasion de la guerre, et estoit au temps que par assault, moyennant la grace et ayde de Dieu, nous prismes la bastille que lesditz Anglois avoient assise et tenue par forme de siege devant ladicte ville, l'espace de dix mois ou environ, et actendu aussi la grande loyauté desditz habitans envers nous et nos predecesseurs de la couronne de France, et les grandes pertes, charges, mises et coustages *(a)* qu'ilz avoient faictes et supportées, et encore leur convenoit faire et supporter pour reparer et maintenir ladicte ville en estat de deffense, eussions dès-lors privilleigiez et affranchis iceulx habitans à tousjours, au nom de feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absolve, qui en nostre faveur et priere eust construit ledit affranchissement, en payant par lesditz supplians certaines aydes ordonnées estre cueillies en ladicte ville, pour la reparation et entretenement d'icelle. Et soit ainsi que, certain temps après les choses dessusdictes, les lectres ausdicts habitans de ce octroyées ont esté par auscuns commissaires prises et emportées à Paris ou ailleurs, avec plusieurs des autres chartes et escritures de ladicte ville, et ne les ont depuis iceulx habitans pu recouvrer; mais, ce nonobstant, ont par nostredit feu seigneur et pere, et par ses lettres patentes données à temps jusqu'à son trespas, esté entretenuz en leurdit affranchissement d'aydes, tailles, quatriesmes, impositions et gabelles, et aussi en la perception de leursdicts aydes de ville; c'est assavoir, de prendre et faire lever pour et ou prouffit de ladicte ville, pour chascune queue ou pippe de vin vendue à detail en icelle ville, soixante sous tournois, et de celui bu par estorement *(b)* ou provision d'ostel, trente sous tournois; pour chascun baril de cervoise ou biere vendu illec à detail, cinq sous tournois, et de celui bu par estorement, en maisons ou navires, quatre sous tournois, et pour chascun baril de cervoise ou biere porté hors de ladicte ville, vingt deniers tournois; pour chascune queue de cidre vendue illec en detail, dix sous tournois, et bu par estorement ès ostels ou navires, cinq sous tournois, et pour chascune queue de cidre portée hors ladicte ville, quatre sous tournois; pour chascun lest de harengs frais ou sallés apporté en ladicte ville, et partant hors d'icelle par mer, dix sous tournois; pour chascun

NOTES.

(a) Dépenses.

(b) Approvisionnement.

Digitized by Google

Louis XI, à Eu, le 26 Septemb. 1463.

millier de fer venant par mer, deux sous six deniers tournois; pour chascun tonnel de vin venant par mer, cinq sous tournois; pour chascun muid de sel venant par mer, cinq sous tournois; pour chascune beste en maille, deux pourceaux pour une beste, six moutons pour une beste, et quatre veaux pour une beste en maille, deux sous six deniers tournois; pour chascun millier de harengs partant hors de ladicte ville, par terre, en balle ou futaille, six deniers tournois; pour chascune pippe de vin venant par terre et vendue en gros à l'étape, vingt deniers tournois; pour chascun ponson venant et vendu comme dict est, dix deniers tournois, et pour chascun baril, cinq deniers tournois; sans lesquelz aydes et affranchissement, icelle ville n'eust et ne pourroit estre entretenue en deffense, ainçois demeureroit despopulée et tourneroit en ruine, dont pourroit advenir grand dommage et inconvenient à nous et à nostre royaume: et pour ce, nous ont lesdicts habitans humblement requis lesdicts privilleges, franchises et libertez, et ladicte perception d'aydes, leur estre par nous donnés, octroyés et confirmés à tousjours, et sur le tout leur estre pourvu de nostre gracieux et convenable remede et provision. Pour ce est-il que nous, ces choses considerées, et mesmement que l'entretenement de la fortification de ladicte ville est le très-evident bien et proufit de nous et de la chose publique de nostre royaume, et l'inestimable perte qu'aurions, si ladicte place estoit surprise par nosdicts ennemis, qui nuit et jour sont en aguet sur icelle, et que continuellement il faut besongner à grand nombre de gens et manœuvres, à quoy lesdicts habitans ne pourroient fournir s'ils n'avoient et prenoient lesdicts aydes, et n'estoient par nous soulagez et supportez par affranchissement et autrement; ayant aussi en memoire la victoire que nous eusmes, moyennant la grace et ayde de Dieu, sur lesdicts Anglois, à la prise de ladicte bastille, la grande et recommandable loyauté desdicts habitans envers nostredict seigneur et pere et nous aussi, la vertueuse resistance faicte en grande indigence et affliction de leurs personnes et biens, à l'encontre desdits Anglois, au temps precedent et depuis ladicte bastille, et qu'en cet abandonnement ils exposerent leurs corps audict assaut et prise d'icelle bastille, et pareillement les pertes, charges et mises qu'ilz ont eues et ont à supporter pour le fait de la guerre et pour l'entretien et garde de ladicte ville, dont nous avons esté et sommes deuement informez; ausdicts bourgois, manans et habitans de la ville de Dieppe, avons, pour ces causes, et autres raisonnables à ce nous mouvans, de nostre certaine science, propre mouvement, grace especiale et auctorité royalle, octroyé et octroyons qu'ilz et leurs successeurs demeurans en ladicte ville de Dieppe, et chascun d'eux, soyent et demeurent francs, quictes et exempts de toutes tailles, impositions, gabelles, quatriesmes, et autres subsides quelxconques, qui sont de present et au temps advenir seront imposez et mis sus de par nous et noz successeurs à noz royaume et duché de Normandie, soit pour le fait de la guerre, payement des gens d'armes, ou pour autre cause quelconque, telle qu'elle soit ou puisse estre, et desdictes charges les avons exemptez et affranchis, exemptons et affranchissons de tout perpetuellement et à tousjours; et avec ce, leur avons octroyé et octroyons qu'eulx et leursdicts successeurs habitans de ladicte ville de Dieppe ayent et puissent avoir et prendre à nostre grenier à sel establi audict lieu de Dieppe et leur soit delivré, par le grenetier ou garde d'icelluy grenier, tout le sel gros et delié qui leur est et sera necessaire pour faire et faire faire dedans ladicte ville leurs salaisons de harengs et autres poissons, et toutes leurs autres marchandises, provisions

Digitized by Google

LOUIS XI, à Eu, le 26 Septemb. 1463.

et estoremens, et sans y commectre fraude ny en abuser auscunement, en payant seulement le droit du marchand, et sans nous en payer ny à autres auscun droit de gabelle, ayde ou subside mis ou à mectre sus. Et en oultre, de plus ample grace, leur avons octroyé et octroyons, par cesdictes presentes, qu'ils puissent, d'ores en avant et perpetuellement, prendre, cueillir et lever sur eulx, et en ladicte ville de Dieppe, les aydes dessus declairés, et iceulx croistre, diminuer et eschanger, si mestier est, par l'avis et l'opinion des conseillers et bourgois de ladicte ville en nombre competent, pour les deniers qui en istront estre, par leur ordonnance et deliberation et par leurs mandemens et descharges, convertis et employés en la fortification, emparement, maintenement, reparations et autres affaires et necessitez de ladicte ville, et tout ainsi qu'ils en ont jouy et usé le temps passé, par vertu des lectres de nostredict feu seigneur et pere *(a)* à eulx sur ce octroyées à temps limité, et que d'iceux aydes le capitaine de ladicte ville, present et advenir, ou son lieutenant, soit juge pour cognoistre des discordes et procez qui s'en pourroient mouvoir, et pour ouir, avec lesdicts conseillers, les comptes du receveur qui par eulx y sera commis et establi, lequel receveur ils pourront ordonner et changer à leur plaisir. Si donnons en mandement, par lesdictes presentes, à noz amez et féaulx les generaux conseillers sur le faict de noz finances, aux eslus d'Arques, grenetier et controsleur dudit lieu de Dieppe, et à tous noz autres justiciers et officiers, ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que de noz presens quictance, exemption, grace, affranchissement et octroy, et de toutes et chascune des choses dessusdictes ilz facent, seuffrent et laissent lesdicts habitans de Dieppe, et leursdicts successeurs demeurans en ladicte ville, et chascun d'eulx, jouyr et user à tousjours perpetuellement, pleinement et paisiblement, selon la forme et maniere devant declairées et specifiées, sans les contraindre, molester ou empescher en auscune maniere au contraire : car ainsi nous plaist-il estre faict, nonobstant quelxconques impostz, octrois, ordonnances ou mandemens pour cueillir deniers, aydes ou subsides, par nous ou nosdicts successeurs, commis ou deputez, faicts ou à faire, pour payement de gens d'armes, et pour quelque autre cause et sous quelque nonobstant que ce soit, lesquelles choses nous n'entendons ne voulons estre entendues au prejudice du contenu en cesdictes presentes. Et pour ce que lesdicts habitans et leursdicts successeurs pourront avoir à besongner de ces presentes en plusieurs lieulx, nous voulons qu'au *vidimus* d'icelles, fait sous le scel royal ou authentique, plaine foy soit ajoustée comme à l'original. Et affin que ce soit chose ferme et estable à toujours, nous avons fait mectre nostre scel à ces presentes; sauf nostre droict, et l'autruy en toutes. *Donné à Eu, le vingt-sixiesme jour de Septembre, l'an de grace mil quatre cens soixante et trois, et de nostre regne le troisiesme.*

NOTE.

(a) On les a imprimées au *tome XIV* de cette collection, *pages 99 et suiv.* Elles sont du 17 octobre 1450, et se réferent à de plus anciennes du méme Roi Charles VII, qui avoient été données à Reims, le 24 mars 1440.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Abbeville, le 27 Septemb. 1463.

(a) Lettres de sauvegarde et de protection pour l'Abbaye du Bourg-Dieu (b) au diocèse de Bourges.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis, presentibus et futuris. Cùm, inter curas et sollicitudines quas frequenter habemus in regendis nostris subditis, ad hec precipuè nostre mentis aspiret affectus per que status ecclesiasticus, nostris temporibus, sub commisso nobis regimine, in pacis tranquillitate manuteneri valeat et tueri, et regni predicti ecclesie religioseque persone, que de die et de nocte divinis insistunt obsequiis, sub nostre protectionis clipeo, à suis releventur pressuris, ac per regalem à noxiis defendantur potenciam, ut eo devociùs et salubriùs circa divina vacare valeant quo liberaliùs per regalem potenciam senserint se adjutas; hinc est quòd, ad supplicacionem bene dilectorum nostrorum religiosorum, abbatis et conventûs monasterii beate Marie Burgidolensis (c), ordinis Sancti-Benedicti, Bituricensis diœcesis, et membrorum ejusdem monasterii prosequencium affectu, attento quòd ipsi religiosi pro se et suis successoribus in dicta ecclesia, spontaneâ voluntate, promiserunt intercedere et rogare Deum ac beatissimam Virginem Mariam Dei genetricem, in honorem cujus eadem ecclesia principaliter extitit fundata, nos eosdem religiosos unà cum eorum gentibus, familiaribus, singularibusque personis prefati monasterii ac membrorum ejusdem, hominibusque de corpore, et bonis ipsorum omnibus et singulis in regno nostro existentibus, in nostra protectione, tuicione, salva et speciali gardia, pro nobis et successoribus nostris, in futurum suscepimus et ponimus, de gracia speciali, per presentes, et eisdem in gardiatores concedimus et deputavimus universos et singulos servientes nostros in regno nostro nunc existentes, et qui pro tempore futuro erunt, quibus servientibus et eorum cuilibet qui super hoc requirentur, commictimus et mandamus quatenus predictos religiosos, abbatem et conventum Burgidolensem, tam in capite quàm in membris, gentes, familiares, singularesque personas predicti monasterii et membrorum ejusdem, hominesque de corpore, defendant ab omnibus injuriis, violenciis, gravaminibus, oppressionibus, vi armorum, potencia laïcorum, et novitatibus indebitis quibuscumque, et in suis justis possessionibus, franchisiis, libertatibus, immunitatibus, juribus, usibus et saisinis, in quibus ipsos et eorum predecessores fuisse pacificè ab antiquo invenerint, manuteneant et conservent, non permictentes in personis ipsorum, aut gencium, familiarium, singularumque personarum dicti monasterii, ejusdemque membrorum et hominum de corpore, seu in bonis eorum, aliquas fieri vel inferri injurias aut indebitas novitates, quas si factas esse vel fuisse in dicte nostre salvegardie dictorumque supplicancium prejudicium invenerint, ad statum pristinum et debitum reducant seu reduci faciant, et nobis ac parti

NOTES.

(a) Registre des ordonnances de Louis XII, coté J, *fol. 94*. Elles y sont rapportées deux fois, comme émanées de Louis XI, comme vidimées par Charles VIII : dans ce vidimé, elles sont datées du 17 septembre, au lieu du 27. *Voir* aussi, pour ces lettres, le Trésor des chartes, registre 224, pièce 153, et le n.° 1033 des chartes de la Chambre des comptes.

(b) Appelée d'abord *Bourg-Déols*. Blanchard, dans sa Compilation chronologique, *page 290*, indique ces lettres patentes comme données en faveur des abbé, religieux et couvent du bourg de Notre-Dame de Déols. Il les annonce même deux fois de suite, sous la même date et avec le même objet: ce ne peut être qu'une erreur.

(c) On lit plus souvent dans les anciennes chartes *Dolense* que *Burgidolense*.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Abbeville, le 27 Septemb. 1463.

propter hoc emendam condignam fieri aut prestari, dictamque salvamgardiam nostram publicari faciant, dum et quociens fuerit necessarium vel opportunum : et in signum hujusmodi nostre salvegardie, penuncellos seu baculos nostros regios, in ecclesiis, domibus, possessionibus, rebus et bonis suis, in regno nostro ubilibet constitutis, ubi fuerit opportunum, in casu eminentis periculi, apponant seu apponi faciant, inhibendo ex parte nostra omnibus illis quibus expedierit et de quibus fuerint requisiti, sub certis et magnis penis nobis applicandis, ne eisdem supplicantibus, familiaribus, singularibusque personis sepedicti monasterii et membrorum ejusdem, hominibusque de corpore, seu bonis suis quibuscumque, quomodolibet forefacere presumant : et si in casu novitatis inter ipsos supplicantes, familiares, singularesque personas dicti monasterii et membrorum ejusdem, homines de corpore et aliquos alios, racione bonorum suorum quorumcumque, aliquod oriatur debatum, locis de ablatis si sint in rerum natura, alioquin de valore et estimacione ipsorum, realiter et de facto ressaisitis, dictum debatum et rem contenciosam in manu nostra tanquam superiori ponant, partesque debatum hujusmodi facientes, ac eciam dicte nostre salvegardie infractores et contemptores, et qui in contemptum ejusdem predictis gardiatoribus officium gardiatorum exercendo injuriam fecerint vel offensam, sive qui eis inobedientes fuerint vel rebelles, coram dilectis et fidelibus consiliariis nostris gentibus requestarum palacii nostri Parisiis tenentibus adjornent ad certam et competentem diem seu dies, processuros super hoc prout juris fuerit et racionis. Si verò dicti supplicantes, aut aliqui de suis gentibus, familiaribus, singularibusque personis dicti monasterii et membrorum ejusdem, seu hominibus de corpore, ab aliquo vel aliquibus assecuramentum habere voluerint, volumus quòd dicti gardiatores aut alter eorumdem adjornent, si opus fuerit, illos à quibus dictum assecuramentum haberi voluerint coram dictis consiliariis nostris gentibus requestarum predicti nostri palacii tenentibus, ad dictos dies aut alios certos et competentes, daturos assecuramentum predictum bonum et legitimum juxta patrie consuetudinem prout racionabiliter fuerit faciendum, et eciam omnia debita bona et legitimè recognita aut probata per licteras, testes, instrumenta, confessionem partis, aut alia legitima documenta, que predictis supplicantibus vel familiaribus eorumdem deberi noverint, eisdem vel eorum certo mandato persolvi faciant indilatè, debitores hujusmodi ad hoc per capcionem, vendicionem et explectacionem bonorum suorum quorumcumque, et eorum corporis detencionem, si opus sit, et ad hoc fuerint obligati, viriliter et debitè compellendo, licteris gracie et aliis impetratis vel impetrandis à nobis seu cancellaria nostra per ipsos debitores vel eorum alterum, super statu vel respectu de non solvendo ad tempus debita sua, quibus fide et juramento intervenientibus fuerit renunciatum, de fide et juramento predictis non facientes mencionem, non obstantibus quibuscumque. Si verò aliqui debitores predictorum supplicancium ad hoc se opponant, manu nostra usque ad quantitatem debitorum in licteris obligatoriis sub sigillis regiis confectis contentorum sufficienter munita recreantes, ipsos opponentes adjornent ad instanciam et requestam supradictorum supplicancium coram dictis gentibus requestarum palacii nostri predicti Parisius, ad dictam diem seu dies competentes, in causa hujusmodi processuros prout fuerit racionis, et de hiis que facta erunt in premissis et ea tangentibus dictas gentes requestarum dicti palacii nostri Parisiis tenentes, debitè certificare non obmictant, quibus mandamus. Et quia prefati supplicantes, tam in capite quàm in membris, habent plures et diversas possessiones, prioratus et membra, in pluribus et diversis locis regni nostri, jurisdictionibus et partibus, in quibus sumptuosum et difficile eisdem esset suos debitores et jura eorumdem impedientes prosequi, poterintque partes contendentes in dicto nostro palacio Parisius de meliore et securiori consilio sibi quàm alibi providere, cessantibus favoribus quibuscumque, necnon ob reverenciam et

Digitized by Google

honorem beatissime Dei genetricis Marie virginis, in honorem cujus prefata ecclesia principaliter extitit fundata, honoraturque et colitur, et ad quam propter hoc specialem et singularem habemus devocionem, et eciam ut in futurum fiamus participes oracionibus et precibus in eadem ecclesia factis et fiendis, nos, ex speciali privilegio quod per presentes eisdem ecclesie membris et suppositis predictis in favorem premissorum concessimus et concedimus, de nostre regie potestatis plenitudine, auctoritateque et speciali gracia, per presentes commictimus, quatinus, partibus ipsis auditis, ministretur celeris justicie complementum, quoniam sic fieri volumus, omnibusque justiciariis, officiariis et subditis nostris predictis, gardiatoribus et servientibus, et cuilibet eorumdem, in premissis et ea tangentibus, et eciam predictis gentibus palacii nostri, et ab eis deputatis et deputandis, parері volumus et jubemus. Quod ut firmum et stabile perpetuò perseveret in futurum, nostrum presentibus fecimus apponi sigillum; nostro tamen in ceteris, et alieno in omnibus, juribus semper salvis. Volumus eciam quòd vidimus *seu transcripto harum presencium sub sigillo regio confecto fides plena ut originali adhibeatur.* Datum in villa nostra Abbatisville, die vicesimâ septimâ *(a)* mensis Septembris, anno Domini millesimo CCCC sexagesimo tercio. *Sic signatum:* Per Regem, dominis du Lau et de Basoges, et aliis presentibus. L. TOUSTAIN. *Visa. (b)*

LOUIS XI, à Abbeville, le 27 Septemb. 1463.

NOTES.

(a) Nous avons déjà remarqué que dans les lettres de Charles VIII, qui rapportent en entier celles de Louis XI, il y a *decimâ septimâ*, au lieu de *vicesimâ septimâ*.

(b) Les lettres de Louis XI furent confirmées par Charles VIII, au mois de juillet 1484, et par Louis XII, au mois de juin 1498.

LOUIS XI, à Hesdin, le 6 Octobre 1463.

(a) Lettres données pour procéder à la Réformation des abus introduits dans l'exercice du Notariat, et punir les coupables.

NOTE.

(a) Nous n'avons pu nous procurer ces lettres. Nous ne les connoissons même que par la table des ordonnances enregistrées à la Chambre des comptes de Dauphiné. Peut-être étoient-elles particulières à cette province. Elles furent données à Hesdin, le 6 octobre 1463, et enregistrées le 9 décembre de la même année.

LOUIS XI, à Hesdin, le 13 Octobre 1463.

(a) Déclaration portant que les Pairs de France ne doivent répondre et ressortir qu'au Parlement de Paris, tant pour leurs affaires personnelles que pour les droits de leur Pairie.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez et féaulx conseillers les gens qui tiennent et tendront nostre parlement à Paris, salut et dilection. Nostre très-cher et amé cousin le Comte d'Angoulesme *(b)*,

NOTES.

(a) Premier volume des ordonnances de Louis XI, coté E, *fol. 33 verso.*

(b) Louis, Duc d'Orléans, second fils de Charles V, étoit en même temps Comte d'Angoulême. Charles, son fils aîné, fut aussi Duc d'Orléans, et devint le père d'un de nos meilleurs princes, de Louis XII. Jean, son second fils, Comte d'Angoulême, fut le père d'un autre Charles, père de François I.er C'est en faveur de Jean d'Angoulême que furent données les lettres du 13 octobre 1463.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Hesdin, le 13 Octobre 1463.

nous a fait exposer, disant que dès le commencement et institution de nostre court de parlement à Paris, laquelle fut anciennement instituée et establie de cent conseillers, du nombre desquels furent mis et ordonnés les pers de France et autres seigneurs de nostre sang, tenans de nous en appanage et en parrie, et furent tellement privilegiez, que eulx ne leurs terres et seigneuries n'estoient ne devoient estre tenuz de respondre, plaider ne ressortir ailleurs ne en autre court ou auditoire, fors seulement en nostredicte court de parlement à Paris, qui est la ville capitale de nostre royaume, et fut lors ordonné que la jurisdiction ordinaire de nostre court de parlement à Paris seroit de cognoistre, en autre chose, des causes desdicts pers de France, ou tenans de nous en appanage et parrie. Et combien que nostredit cousin exposant soit des plus prouchains de nostre sang, et qu'il tienne sadicte conté d'Angoulesme et autres terres de nous, en appanage et droitz de parrie, et que par ce il ne soit tenu de plaider, respondre ou ressortir, mesmement pour les causes qui touchent sa personne et les droitz de sa parrie, ailleurs ne en autre court ou jurisdiction fors, seulement en nostredicte court de parlement à Paris, qui est la court des pers, ce nonobstant, pour ce que ladicte conté d'Angoulesme et autres terres et seigneuries que nostredit cousin tient de nous en appanage et droitz de parrie, sont situées et assises ès limites de nostre parlement nouvellement establi en nostre ville de Bourdeaulx *(a)*, auscuns s'efforcent de jour en jour faire traictier, adjourner, intimer et ressortir nostredit cousin en causes d'appel audit lieu de Bourdeaulx, en venant directement contre ses droitz et prerogatives de parrie, lesquelz luy et ses predecesseurs, et les autres pers de France, ont accoustumez jouyr et user; requerant humblement nostre provision sur ce. Pourquoy nous, ces choses considerées, voulans conserver et garder nostredit cousin en ses droitz et prerogatives de parrie, pour ces causes, avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons que nostredit cousin d'Angoulesme ne soit tenu d'ores en avant de respondre en sa personne, ne aussi respondre ne ressortir les droitz de sa parrie en nostredicte court de parlement de Bourdeaulx, ne ailleurs que en nostredicte court de parlement à Paris. Si vous mandons et enjoignons, par ces mesmes presentes, que de nostre presente voulenté et ordonnance vous faictes, souffrez et laissez jouyr et user nostredit cousin exposant, plainement et paisiblement, sans en ce luy donner ne souffrir mectre ou donner auscun destourbier ou empeschement au contraire, en contraignant à ce faire et souffrir tous ceux qu'il appartendra par toutes voyes dues et raisonnables : car ainsy nous plaist-il estre faict, et à nostredit cousin exposant l'avons octroyé et octroyons, de grace especial, par ces presentes, nonobstant quelxconques lettres subreptices impetrées à ce contraires. *Donné à Hesdin, le xiij.e jour d'Octobre, l'an de grace mil CCCC soixante-trois, et de nostre regne le troisiesme.* Sic signatum : *Par le Roy, le Conte de Eu, Vous, le Patriarche de Jherusalem, les sires de Treignel et de la Rosiere, et autres plusieurs presens.* DELALOERE.

Et in dorso erat scriptum : *Lecta, publicata et registrata, Parisius, in parlamento, die xvij.a Novembris, anno Domini M.o CCCC.o LXIII.o* Sic signatum : CHENETEAU.

NOTE.

(a) Voir ci-dessus, *tome XV, pages 500 et 501.*

Ordonnance

Louis XI, à Hesdin, le 14 Octobre 1463.

(a) Ordonnance pour restreindre et régler les Priviléges des Monnoyers de France.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez et féaulx conseillers les maistres des requestes de nostre hostel, ordonnez à cognoistre du faict de la justice des aydes, en leur auditoire à Paris *(b)*, et à tous les eslus sur le faict des aydes ou leurs commis, où qu'ilz soyent en nostre royaume, salut et dilection. Nostre procureur general sur le faict desdictes aydes, et Audry Paroisse, fermier de l'imposition de douze deniers pour livre du faict de la grande boucherie et leurs appartenances, et du bestail à pied fourché, vendu et eschangé au marché de nostre ville de Paris, pour l'an commençant en octobre mil quatre cent soixante-ung et finissant en septembre, l'an revolu, nous ont fait remonstrer que, combien que les ouvriers et monnoyers de nostre royaume, tant du serment de France que de l'Empire *(c)*, soyent tenuz et doivent payer ladicte imposition de douze deniers pour livre de toutes les denrées et marchandises qu'ilz ont vendues, achetées, vendent, revendent, achettent et eschangent, qui ne sont de leur cru, et à ce faire ayent esté le temps passé contraints, et sur ce ayent esté plusieurs jugemens et arrêts donnés à l'encontre de ceux qui ont voulu soutenir le contraire, neantmoins, sous ombre que lesdicts ouvriers et monnoyers nous ont subreptivement donné à entendre que par privilleiges royaux à eulx donnés par noz predecesseurs Roys de France, et par nous confirmés *(d)*, ilz estoient et devoient estre francs par tout nostre royaume, et aussi les generaux, maistres et clercs de noz monnoyes, ensemble leurs femmes et familles, de toutes tailles, coustumes, péages, passages, soit pour raison de marchandises ou aultrement, impositions, quatriesme, huitiesme, cinquantiesme, centiesme, chaussées, subsides, osts, chevauchées, et generallement de toutes subventions, servitudes et nouvelletés, eulx et leurs biens et marchandises, ouvrans et non ouvrans, marchandans et non marchandans, et que desdicts privilleiges et franchises ilz avoient jouy, et sur ce obtenu plusieurs sentences et arrêts, tant en nostre court de parlement que autre part, et que, ce nonobstant, plusieurs fermiers, leveurs de péages et autres, s'efforcent de jour en jour de mectre lesdicts monnoyers en grande involution de procès et les veullent contraindre à payer lesdictes impositions, maltotes et autres charges, iceulx ouvriers et monnoyers ont tant fait et poursuivi devers nous, que par leurs donné-à-entendre, nous non bien avertis de la verité, ilz obtinrent, au mois d'aoust dernier passé, certaines noz lettres patentes par lesquelles nous avons voulu, ordonné

NOTES.

(a) Transcrite sur la copie de la Cour des aides, tirée du 901.ᵉ volume de la collection Bertin, *folio 165 v.ᵒ*, d'après lequel elle a été rétablie au greffe de cette Cour, après l'incendie de 1776.

(b) Nous avons vu, *tome XV, page 467*, que le Roi avoit supprimé la Cour des aides, au mois de mai 1462, et qu'il avoit renvoyé les matières dont elle connoissoit, aux Requêtes de l'hôtel. Nous lirons bientôt les lettres patentes qui la réintégrèrent dans ses fonctions.

(c) Voir *le tome XV, pages 43 et suiv.*, et les notes de Laurière, indiquées note *b* de la *page 46*.

(d) *Voir* les deux lois de Louis XI, rapportées à l'endroit que nous venons de citer, et les lois plus anciennes qu'elles rappellent.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Hesdin, le 14 Octobre 1463.

et declairé que lesdicts ouvriers et monnoyers generaux, maistres et clercs de nosdicts monnoyers, et chascun d'eulx, ouvrans et non ouvrans, marchandans et non marchandans, soyent et demeurent francs, quictes et exempts desdictes tailles, aydes, impositions, coustumes et autres choses dessus declairées, tant pour le temps passé que pour le temps advenir, de toutes les denrées et marchandises dont ilz et chascun d'eulx se meslent et entremectent, et de toutes autres subventions ayant et qui auront cours en nostre royaume, excepté du quatriesme et huitiesme du vin vendu à detail tant seulement, en esteignant, abolissant et mectant au néant tous les procès mus et intentés pour occasion de ce, et que s'auscuns avoient garni la main de justice, que leurs biens et de leurs cautions leur fussent restitués et retablis, sans autres procès ny figures de jugemens, et que les sentences et arrêts qui avoient esté donnés contre eulx ne leur puissent au temps advenir prejudicier, et que noz fermiers ne s'en puissent ayder, desquelles lectres qui ont esté obtenues sous ombre dudit faulx donné-à-entendre, lesdicts monnoyers ont requis l'entherinement et publication à vous nosdicts conseillers, à quoy plusieurs de noz fermiers se sont opposés pour leur interest, et mesmement ledit Audry Paroisse, exposant, pour opposition que un nommé Jean d'Auvergne et Pierre de la Dehors, bouchers publics, qui tenoient sept estaulx de boucherie en la ville de Paris, durant l'année finie en septembre mil quatre cent soixante-trois, eulx disans monnoyers du serment de France, et eulx voulant exempter, par vertu desdictes lectres, de payer audit Paroisse, exposant, l'imposition de leurs chairs qu'ilz ont achettées et vendues de leur achat, durant ladicte année, et tendent à tenir les fermiers et tous les autres en longueur de procès, sous couleur et occasion desdictes lectres, lesquelles, si elles avoient lieu, seroient cause de la grande diminution de noz fermes par tout nostre royaume où il y a monnoyers, et en nostre très-grand interest, prejudice et dommage, si par nous n'y estoit donné provision, ainsi que remonstré nous a esté. Pour ce est-il que nous, ces choses considerées, et que si lesdicts ouvriers et monnoyers estoient francs de l'imposition des denrées et marchandises qu'ilz font et feront en achetant, vendant, revendant et eschangeant, autrement que de ce qui est de leur cru, toute la marchandise en la pluspart se pourroit conduire par lesdicts monnoyers, et sous leurs noms, qui seroit le dommage et interest de nous, à quoy voulons obvier; considerant aussi que lesdits monnoyers ont souvent esté contraints ou condamnés à payer ladicte imposition pour occasion de leurs denrées et marchandises autres que de leur cru, et en ont esté donnés plusieurs arrêts et jugemens à l'encontre d'eulx, ainsi qu'il nous a esté certifié et affirmé; voulant obvier aux fraudes et abus qui à ladicte cause se pourroient faire: pour ces causes, considerations et autres à ce nous mouvans, avons dit, ordonné et declaré, disons, ordonnons et declarons par ces presentes, que, en octroyant nosdictes lectres ausdicts monnoyers, nous n'entendismes oncques et n'entendons qu'ilz soyent ne doivent estre francs et exempts de l'imposition des denrées et marchandises qu'ilz ont faites et feront par achat, mais seulement de ce qui est et sera de leur cru, sans fraude, et voulons et octroyons que nosdicts fermiers qui ont esté, sont et seront, ayent et puissent avoir une action à l'encontre desdicts monnoyers generaulx, maistres et clercs desdicts monnoyers, pour occasion de l'imposition desdictes marchandises qu'ilz ont faictes et feront par achat, et que vous, et chascun de vous endroict soy, puissiez proceder, selon raison, au jugement des procès qui pour occasion de ce sont et seront

intentés et encommencés, tant à l'encontre desdicts Pierre de la Dehors et Jean d'Auvergne, et autres quelxconques, tout ainsi que eussiez faict et pu faire paravant l'octroy desdictes lectres, lesquelles, en tant que touche ce que dit est, ne voulons valoir ne sortir auscun effet. Si vous mandons, et à chascun de vous si comme à luy appartendra, que nostre presente ordonnance, volonté et declaration, vous gardez et entretenez et faites garder et entretenir de point en point, selon sa forme et teneur, et à ce faire, souffrir, contraignez ou faictes souffrir et contraindre tous ceux qu'il appartiendra, par toutes voyes et manieres accoustumées à faire pour noz propres dettes, nonobstant lesdictes lectres obtenues par lesdicts monnoyers, la publication et entherinement d'icelles, si faicts avoient esté; ne voulons que ayez, quant à ce, auscun égard à oppositions ou appellations quelxconques, par lesquelles ne voulons l'execution desdictes presentes estre auscunement differée, et icelles faictes publier en voz jurisdictions et auditoires, afin que auscun n'en puisse pretendre cause d'ignorance. Mandons et commandons à tous noz justiciers, officiers et subgects, que à vous et à chascun de vous, voz commis et deputés, en ce faisant, obeyssant et entendant diligemment, prestent et donnent conseil, confort, et ayde et prison, si mestier est et par vous requis en sont. Et pour ce que de ces presentes on pourra avoir affaire en plusieurs et divers lieulx, nous voulons que au *vidimus* d'icelles fait sous le scel royal foy soit ajoustée comme à l'original. *Donné à Hesdin, le quatorziesme jour d'Octobre, l'an de grace mil quatre cent soixante-trois, et de nostre regne le troisiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, Vous, l'Admiral (a), les sieurs de Treignel et de la Rosiere, M.e Pierre Doriole et Robert Brotte, et autres plusieurs presens.* JEAN DELALOERE.

LOUIS XI, à Hesdin, le 14 Octobre 1463.

Au dos desquelles lectres estoit escrit : *Lecta et publicata in auditorio Requestarum hospicii domini nostri Regis Parisiis, atque registrata, vigesimâ primâ mensis Octobris, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo tertio.* Ainsi signé : DISOME.

Et au-dessous : Lues et publiées en jugement en l'auditoire des eleus à Paris sur le faict des aydes ordonnées pour la guerre, le mardy vingt-sixiesme jour d'Octobre, l'an mil quatre cent soixante-trois. *Ainsi signé :* P. AUDRY.

NOTE.

(a) C'étoit alors Jean bâtard d'Armagnac, Comte de Comminges.

LOUIS XI, à Hesdin, Octobre 1463.

(a) Concession de Foires à la commune de Dompierre (b), de Foires et de Marché à celle de Pont-de-Remy (c).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receue l'umble supplication de nostre amé et féal conseiller et chambellan Jacques de Rambures *(d)*, chevalier et seigneur

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 199, pièce 371.
(b) En Picardie.
(c) En Picardie aussi.
(d) Petit-fils de David de Rambures, mort à la bataille d'Azincourt, et alors grand-maître des arbalétriers.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Hesdin, Octobre 1463.

de Dompierre, contenant que audit lieu de Dompierre il y a chastel bel et fort, avec droit de chastellenie, et beau et grant villaige situé en bon et grant trespaz *(a)* d'alans et venans, auquel lieu a marchié ung jour chascune sepmaine; et pour ce que ledit villaige et bourg a esté fort grevé à l'occasion de la guerre, ledit suppliant, qui a desir de le faire remectre sus, nous a supplié et requis qu'il nous plaise luy octroyer qu'il puisse d'ores en avant, perpetuellement, faire tenir une foire franche audit lieu de Dompierre, chascun an, durant deux jours; c'est assavoir, le jour de la feste Saint-Luc au mois d'octobre, et le lendemain de ladicte feste, ainsi que sont tenues les autres foires dudit pays, laquelle ne sera prejudiciable à auscunes autres foires, pour ce que à huit lieues à la ronde ne s'en trouvent ausdicts jours auscunes autres foires, ausquelles ladicte foire puisse nuyre ou prejudicier, comme dit nostredit conseiller et chambellan exposant. Pour ce est-il que nous, ces choses considerées, et que nous avons veu à l'ueil ledit chastel, lieu et villaige de Dompierre, et y avons esté logiez, audit suppliant, pour ces causes, et autres à ce nous mouvans, avons octroyé et octroyons, de grace especial, par ces presentes, qu'il puisse et luy loise faire tenir audit lieu de Dompierre ladicte foire, chascun an, audit jour de Saint Luc evangeliste, et le lendemain, et icelle faire crier et publier aux lieulx et ainsi qu'il appartendra, en la maniere accoustumée, et tout ainsi que sont tenues les autres foires dudit pays, sans ce que à la cause dessusdicte auscun empeschement ou destourbier soit mis ou donné à nostredit conseiller et chambellan, ne aux marchans et frequentans ladicte foire. Si donnons en mandement, par ces mesmes presentes, à noz amez et féaulx gens de noz comptes et tresoriers, au bailly d'Amiens, et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que ledit suppliant de noz presens grace et octroy facent, seuffrent et laissent joyr et user plainement et paisiblement. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre scel à cesdictes presentes; sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné à Hesdin, ou moys d'Octobre, l'an de grace mil CCCC soixante-trois, et de nostre regne le troisiesme.* Ainsi signé: *Par le Roy, les Comtes d'Eu et de Bouloigne, l'Admiral, et autres presens.* J. DELALOERE. *Visa. Contentor.* J. DUBAN.

Les lettres pour Pont-de-Remy, données à la même époque et datées du même lieu, sont de la teneur suivante *(b)*:

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receue l'umble supplicacion de nostre chier et féal cousin Jean de Crequy, chevalier, seigneur dudit lieu de Canaples et du Pont-de-Remy, contenant que audit lieu du Pont-de-Remy il a chasteau bel et fort, avec droit de chastellenie et beau et grant villaige seant en bon et grant trespaz d'alans et venans; et pour ce que ledit lieu du Pont-de-Remy a esté fort grevé à l'occasion de la guerre et autrement, nostredit cousin, qui a desir de le faire remectre sus, et l'augmenter en son temps,

NOTES.

(a) Ou trespasser; passage par.
(b) Trésor des chartes, registre 199, pièce 21.

Digitized by Google

ainsi qu'il luy sera possible, nous a supplié et requis qu'il nous plaise luy octroyer qu'il puisse d'ores en avant, perpetuellement, faire tenir, chascune sepmaine de l'an, au jour de mardy, marchié audit lieu de Pont-de-Remy, et pareillement deux foires, l'une le jour de la feste........., et l'autre le mercredy prochain après Pasques, par chascun an, durant icelles foires chascune ung jour, ainsi que sont tenues les autres foires et marchiez du pays, lesquelz marchié et foires ne seront prejudiciables à nulz autres foires ne marchiez, pour ce que, à quatre lieues à la ronde, ne se tiennent aucun jour de mardy auscun autre marchié, ne à six lieues à la ronde auscunes autres foires à iceulx jours, ausquelz lesdicts marchié et foires puissent nuire ne prejudicier, comme dit nostredit cousin. Pour ce est-il que nous, ces choses considerées, à icelluy nostre cousin, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons octroyé et octroyons, de grace especial, par ces presentes, que luy et ses predecesseurs, seigneurs dudit lieu de Pont-de-Remy, puissent et leur loise à tousjours perpetuellement faire tenir audit lieu de Pont-de-Remy lesdicts marchié et foires aux jours dessus declairez, et iceulx faire cryer et publier aux lieulx et ainsi qu'il appartendra, en la maniere accoustumée, et tout ainsi que sont tenues les autres foires et marchiez dudit pays, et sans ce que à la cause dessusdicte auscun empeschement ou destourbier soit mis ou donné à nostredit cousin, à sesdicts successeurs, ne aux marchans frequentans lesdictes foires et marchiez. Si donnons en mandement, par cesdictes presentes, à nos amez et féaulx gens de nos comptes et tresoriers à Paris, aux bailly d'Amiens, senechal de Ponthieu, et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieuxtenans, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que de nostre presente grace et octroy facent, seuffrent et laissent nostredit cousin, et sesdicts successeurs, seigneurs dudit lieu de Pont-de-Remy, joyr et user plainement et paisiblement. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre scel à cesdictes presentes; sauf en autres choses nostre droit, et l'aultruy en toutes. *Donné à Hesdin, ou moys d'Octobre, l'an de grace mil CCCC soixante-trois, et de nostre regne le troisiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, le Patriarche, Evesque de Bayeux (a), les sires de Croy et de la Rosiere, et autres presens.* G. PICART. *Visa. Contentor.* J. DUBAN.

LOUIS XI, à Hesdin, Octobre 1463.

NOTE.

(a) Louis d'Harcourt, patriarche de Jérusalem et évêque de Bayeux, auparavant archevêque de Narbonne. Nous avons déjà trouvé son nom, ou plutôt sa désignation sous la même qualité de patriarche, au bas des lettres relatives aux pairs de France, ci-dessus, *p. 88.*

LOUIS XI, à Abbeville, le 24 Octobre 1463.

(a) Sauvegarde accordée au Doyen et au Chapitre de Lannoy, diocèse de Tournay.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis presentibus et futuris. Agere credimus non indignè, si curam sollicitam adhibemus ut regni nostri subditi, et maximè persone ecclesiastice que circa divinum vacant servicium et Omnipotenti cothidie famulantur Altissimo, nostris temporibus

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 199, pièce 22.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Abbeville, le 24 Octobre 1463.

pacis tranquillitate gaudeant, et per regalem potentiam à noxiis defendantur, ut circa divina eo libentiùs et ferventiùs sint actente: hinc est quòd, ad supplicationem dilectorum nostrorum decani et capituli ecclesie seu capelle collegiate in castro de Lannoy, *Tornacensis diœcesis, in honorem omnium Sanctorum nuper fundate, ipsos, unà cum eorum familia et hominibus de corpore si quos habeant, ac rebus, bonis et juribus suis universis, tam in capite quàm in membris, in regno nostro existentibus, in nostra protectione et speciali salva gardia, ad suorum jurium conservationem dumtaxat, suscipimus et ponimus per presentes, et eisdem deputamus gardiatores baillivos nostros Ambianenses et Tornacenses, preposituimque nostrum de Berinquesne, seu eorum locatenentes, quibus et eorum cuilibet, tenore presencium, commictimus et mandamus quatinus dictos supplicantes et eorum familiam, tam in capite quàm in membris, in suis justis possessionibus, saisinis, usibus, franchisiis, libertatibus, jurisdicionibus, immunitatibus et juribus, in quibus ipsos esse suosque predecessores fuisse pacificè et ab antiquo invenerint, manuteneant et conservent, et ab omnibus injuriis, violenciis, gravaminibus, oppressionibus, novitatibus indebitis quibuscumque, tueantur et defendant, non permictentes eisdem aliquas fieri vel inferri injurias aut indebitas novitates, quas si factas esse vel fuisse in dicte salve gardie nostre et dictorum supplicantium prejudicium invenerint, ad statum pristinum et debitum reducant, ac nobis et parti emendam propter hoc condignam prestari faciant, dictamque salvam gardiam nostram in locis et personis de quibus expediens fuerit publicari et notificari faciant, inhibendo ex parte nostra omnibus illis de quibus fuerint requisiti, sub certis magnis penis nobis applicandis, ne eisdem supplicantibus aut eorum familiæ et hominibus de corpore, sive bonis ipsorum quibuscumque, infra regnum nostrum existentibus, quoquo modo forefacere presumant; et si, in casu novitatis, aliquod oriatur debatum inter ipsos, racione bonorum suorum quorumcumque in regno nostro existencium, et quascumque alias personas, quòd dictum debatum et rem contenciosam ad manum nostram tanquam superiorem ponant, locis de ablatis ressaisitis, et per ipsos factâ recredenciâ, per dictos gardiatores et eorum quemlibet prout ad eum pertinuerit, illi de dictis partibus cui fuerit facienda, partes dictum debatum facientes et eciam salve gardie nostre infractores coram ipsos seu eorum locatenentes, et eorum quemlibet prout ad eum pertinuerit, adjornent seu adjornari faciant, processuros super hoc ut fuerit racioni; si verò ipsi supplicantes, aut eorum aliqui de eorum familia sive hominibus de corpore, assecuramentum ab aliquibus habere voluerint, illud eisdem et eorum singulis bonum et legitimum, juxta patrie consuetudinem, prestent seu prestari faciant; penuncellosque nostros regios in et insuper bonis, domibus et locis dictorum supplicancium in casu eminentis periculi apponant seu apponi faciant, et generaliter faciant et facere possint predicti gardiatores et eorum quilibet, in predictis, omnia et singula que ad gardiatoris officium pertinent et possunt quoquo modo pertinere. Omnibus autem justiciariis et subditis nostris, tenore presencium, damus in mandatis, ut prefatis gardiatoribus et eorum cuilibet, in predictis et ea tangentibus, pareant et intendant, prestentque auxilia, consilium et favorem, si opus sit et super hoc fuerint requisiti. Quod ut firmum et stabile perpetuò perseveret, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum; salvo jure nostro in aliis, et in omnibus quolibet alieno.* Datum apud Abbatem-villam, xxiiij.ª die mensis Octobris, anno Domini millesimo CCCC.^mo^ LXIII.°, et regni notri tertio. *Sic signatum :* Per Regem, Admiraldo, domino de Roseria, et aliis presentibus. J. DELALOERE. *Visa. Contentor.* J. DUBAN.

LOUIS XI, à Neufchâtel de Nycourt, *(c)* le 26 Octobre 1463.

(a) Lettres relatives à des discussions qui s'étoient élevées entre le Roi et le Duc de Bretagne (b), sur l'exercice de plusieurs droits qui appartiennent à la Souveraineté.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; à tous ceux qui ces presentes lectres verront, salut. Comme nostre très-chier et très-amé neveu le Duc de Bretagne a, depuis nagueres, envoyé devers nous auscuns de ses gens et ambassadeurs, lesquels nous ont fait parler et remontrer d'auscunes questions et debatz estant entre nostredit neveu et noz gens et officiers touchant les regales et serment de fidelité de l'evesché de Nantes et autres esglises cathedrales, et auscunes autres esglises du pays et duché de Bretagne, et aussi d'anciens droits seigneuriaux et prerogatives que nostredit neveu maintient et pretent avoir audit duché, auquel il dit avoir esté troublé et empesché par nosdicts gens et officiers; et pareillement nous ayt esté remontré par nosdicts gens et officiers, que par nostredit neveu et sesdicts gens et officiers ont esté faictes plusieurs grandes entreprises sur et à l'encontre de noz droits royaux et souverains, à nostre grant prejudice, lesquelles questions et debatz nous desirons estre pacifiés et appointés par maniere que nosdicts droits nous soyent gardés et conservés, et pareillement ceux de nostre neveu de Bretagne;

Sur quoy avons appointé et ordonné que nous commettons nostre très-chier et très-amé oncle Charles, Duc du Mayne *(d)*, et en sa compagnie noz amez et féaulx conseillers l'evesque de Poitiers, nostre très-chier et féal cousin le Comte de Comminges *(e)*, mareschal de France, M.e Jean Daunet, premier president en nostre court de Toulouse, Pierre Poignant et André Oudon pour secretaires, pour ouyr lesdicts gens de nostre neveu sur toutes les requestes et remontrances de nostredit neveu, et voir tout ce qu'ilz voudront produire et montrer de leur part, et aussi tout ce que noz gens et officiers remontreront et produiront, pour les appointer, et ordonner ainsi que nostredit oncle verra estre à faire par raison : sçavoir faisons que, pour la grande confiance que nous avons de nostredit oncle du Mayne, à icelluy avons donné et donnons, par cesdictes presentes, plain pouvoir, commission et mandement special de ouyr lesdicts gens et commis de nostredit neveu le Duc de Bretagne, presens en sa compagnie noz conseillers, et recevoir ou faire recevoir tout ce qui de la part de nostredit neveu sera produit, et pareillement tout ce qui de la part de nosdicts gens et officiers

NOTES.

(a) Transcrites sur le mémorial M de la Chambre des comptes, *folio 295*.

(b) François II, petit-fils de Jean IV et de Marguerite d'Orléans, petite-fille de Charles VI.

(c) En Normandie. Il y a, *tome XIV, pages 65 et 66*, des lettres d'abolition accordées par Charles VII aux habitans de cette ville, qui avoit été quelque temps sous la domination des Anglois.

(d) Charles I.er, troisième fils de Louis II. Louis II avoit possédé à-la-fois le royaume de Naples, le comté de Provence, le duché d'Anjou, le comté du Maine. Louis III, son fils aîné, jouit paisiblement des trois derniers; mais il mourut en disputant encore, les armes à la main, ses droits qu'on refusoit de reconnoître sur le royaume de Naples. A sa mort, René, second fils de Louis II, eut la Provence et l'Anjou; et Charles, le Maine.

(e) Le Bâtard d'Armagnac.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Neufchâtel de Nycourt, le 26 Octobre 1463.

sera dit et produit et remontré de nostre part, et sur tous les debatz et differends, traiter, juger et sentencier, determiner et autrement appointer et conclure, par l'avis et conseil des dessusdicts, ainsi que par nostredit oncle sera advisé estre à faire ou bien de nous et appaisement desdicts debatz et differends, et tout ainsi que nous ferions et pourrions faire en nostre personne, supposé qu'il y eust chose qui requist mandement plus special; et aurons agréable et ferme tout ce que fait, jugé, sentencié, conclud et appointé aura esté par nostredit oncle, et le ratiffierons par noz lettres patentes, toutesfois que mestier sera et que nous en serons requis. En temoin de ce, nous avons fait mectre nostre scel à cesdictes presentes. *Donné au Neufchastel de Nicourt, le vingt-sixiesme jour d'Octobre, l'an de grace mil quatre cent soixante-trois, et de nostre regne le troisiesme.* Ainsi signé: *Par le Roy.*

Ancenis, le 18 Décembre 1463.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Duc de Bretagne, Comte de Montfort, de Richemont, d'Estampes et de Vertus, à tous ceux qui ces presentes lectres verront, salut. Comme plusieurs questions et differends sont et puissent estre entre monseigneur le Roy de sa part, et nous de la nostre, sur et à cause de la jurisdiction et sujetion du temporel et regale de l'esglise de Nantes, et pour informer mondit seigneur sur nostre droit en cette matiere, ayons par cy-devant envoyé devers mondit seigneur des gens de biens féables, et par plusieurs fois, tant à Moliterne, Amboise, Tours, Bayonne, que dernierement à Ponthoise; et fut le plaisir et bonne volonté de mondit seigneur le Roy d'appointer et ordonner audit lieu de Poissy, l'unziesme jour de septembre dernier passé, et nous faire sçavoir que pour auscune charge qu'il a en Picardie, obstant laquelle ne peut à present venir sur la riviere de Loire, pour vacquer en sa personne à l'examen desdicts differens, il auroit commis et ordonné nostre très-chier et très-amé cousin le Conte du Mayne *(a)*, en sa compagnie le reverend pere en Dieu l'evesque de Poitiers, le Comte de Comminges, nostre cousin, mareschal de France, le president de Thoulouse, et pour secretaires M.e Pierre Poignant et André Houdon, pour ouyr et visiter les droits que leur ferions remontrer et apparoir servant à nostre fin, auquel nostre cousin du Mayne et autres dessus nommés en sa compagnie, mondit seigneur a donné pouvoir et commission de aussi nous faire remontrer ses droits, afin que d'ores en avant nous ne fissions entreprises sur les droits de mondit seigneur le Roy par inadvertance, en donnant au surplus à nostredit cousin, accompagné comme dessus, ample puissance de mectre conclusion esdictes matieres et autres differends qui peuvent estre entre mondit seigneur et nous, et d'en decider en la maniere que par luy et les autres dessusdicts seroit advisé; et soit ainsi que de present nostredit cousin ayt de consentement assigné au vingtiesme jour de novembre prochain, en la ville de Tours, pour illec besongner en la pacification et decision desdicts differends: sçavoir faisons que nous, connoissant la douceur et benignité qu'en ce mondit seigneur nous veut et demontre en baillant à nostredit cousin du Mayne la commission d'ainsi besongner et entendre à la pacification et decision desdictes matieres, lequel singulierement, pour la grande bonté et loyauté que connoissons estre en luy, avons, après la personne de mondit seigneur, très-agréable, combien que ne devions pas les droits de nostre pays plaider ailleurs qu'en la cour de parlement à Paris seulement, toutesfois par les considerations dessus touchées, et pour cette fois, sans nous porter prejudice ny estre traict en auscune chose en ce au temps advenir, nostredit cousin du Mayne, quant aux causes

NOTE.

(a) C'est par erreur, sans doute, qu'il est appelé Duc du Maine au commencement de ces lettres; le Maine ne porta que le titre de comté.

et

Digitized by Google

et questions en la forme cy-après contenues et declarées, aussi les devant nommez en sa compagnie, avons accepté et acceptons; et partant, nous confiant à plain des sens, loyauté et prud'hommie de nostre très-chier et très-amé cousin le Comte de Laval, et en sa compagnie de noz amez et féaulx chambellans et conseillers Guillaume Chauvin, chancelier, Tanguy dit Chastelgrand, maistre d'hostel de Bretagne, Antoine de Beauvau, seigneur de Pimpan, M.e Jean Loiset, president de Bretagne, Pierre Ferré, senechal de Rennes, et Olivier de Coëtlogon, president de noz comptes, à iceulx et aux trois quarts d'eulx en la compagnie de nostredit cousin de Laval avons donné et donnons, par ces presentes, pouvoir et mandement special de comparoir audit lieu de Tours pardevant nostredit cousin du Mayne et autres devant nommez en sa compagnie, pour illec dire et remontrer les droits et titres et possessions qui nous competent et appartiennent sur la regale et temporel de l'esglise de Nantes, aussi des autres esglises cathedrales de Bretagne, et mesme de montrer et apparoir les lectres, actes, informations et autres enseignemens qui nous pourroient valoir et servir esdictes matieres, et iceulx produire devers nostredit cousin du Mayne, et avec ce pour ouyr et voir ce que de la part de mondit seigneur sera dit et allegué et produit, et de ce demander et requerir et avoir extrait, et sur le tout prendre, accorder et accepter l'appointement et accord qui, par nostredit cousin du Mayne et autres dessusdicts en sa compagnie, sera ouvert sans figure de procès ny jugement, si estre peut; et en cas que par ce moyen nostredit cousin du Mayne, accompagné comme dit est, esdicts differends mecte fin et appaisement amiable, avons donné et donnons à nostredit cousin de Laval et autres noz conseillers en sa compagnie, puissance de comparoir comme dit est, et faire en la procedure discussion et decision desdicts differends et questions pardevant nostredit cousin du Mayne et autres dessusdicts en sa compagnie qui en pourroient par jugement discuter et decider par la forme et maniere et selon la faculté et puissance à eux donnée par mondit seigneur, ainsi que dit est, et de faire besongner et proceder, pour et au nom de nous, esdictes matieres et leurs dependances pour nous, comme si en nostre personne y estions. Et en outre, pour ce que les gens de mondit seigneur dient avoir plusieurs remontrances de sa part à faire, à l'encontre de nous, desdicts droits de mondit seigneur, et de plusieurs surprises et entreprises qui par nous et noz devanciers peuvent avoir esté faites hors la matiere desdictes regales, contre et au prejudice de ses droits et de sa couronne, dont ils veulent et entendent avoir reparation, et aussi, de nostre part, pouvons faire plusieurs doléances touchant ce que mondit seigneur, sesdicts officiers et commis peuvent avoir entrepris sur les droits de nous et de nostredit duché, sur tous iceulx differends, surprises et entreprises, avons donné et donnons par exprès à nostredit cousin et autres dessus nommez en sa compagnie, puissance de comparoir à la journée qui sera assignée par mondit seigneur, ou nostredit cousin le Comte du Mayne, pour ouyr, voir et entendre ce qui sur ce, de la part de mondit seigneur, sera dit, montré et apparu, et aussi de dire, montrer et faire apparoir ce qui peut et pourra servir sur ce de nostre part, et, sur le tout, d'icelles remontrances traiter et ouvrir appointement convenable; et ce qui sera trouvé et accordé par ce moyen devoir appartenir à mondit seigneur le Roy, avons donné pouvoir à nostredit cousin de Laval, et autres noz conseillers en sa compagnie, de consentir et accorder à mondit seigneur, et aussi ce qui sera trouvé et accordé nous appartenir, le prendre et accepter, comme pour et au nom de nous; et en cas que, par ladicte voye amiable, lesdictes questions, differends, surprises et entreprises ne se pourroient vuider, mondit seigneur demeurera en ses droits, autorités, préeminences et justices, prerogatives et souveraineté, et aussi nous et nosdicts droits et prerogatives ainsi et en l'etat que mondit seigneur et nous sommes de present, promectant de bonne foy, et en parole de prince, avoir et tenir agréable, ferme et stable, tout ce que esdictes matieres par nostredit cousin de Laval et autres, nosdicts cousins et conseillers et les trois ou quatre d'iceux en sa compagnie, sera faict, besongné et procedé, et le ratifier et en bailler noz lectres de confirmation quant

LOUIS XI, à Neufchâtel de Nycourt, le 26 Octobre 1463.

LOUIS XI, à Neufchâtel de Nycourt, le 26 Octobre 1463.

mestier en sera : en tesmoin de ce, nous avons fait mectre nostre scel à ces presentes, et signé de nostre main. *Donné à Ancenis, le dix-huitiesme Decembre, l'an mil CCCC soixante-trois.* Ainsi signé : FRANÇOIS. *Par le Duc et de son commandement,* R. LEGOUZ *(a).*

NOTE.

(a) Pendant que les arbitres s'occupoient de la décision qui leur avoit été confiée, le Roi accusa les ambassadeurs du Duc de Bretagne, à Rome, d'y avoir fait quelques propositions contraires à son autorité. Le Duc de Bretagne y répondit par le désaveu exprimé dans les lettres suivantes :

« FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Duc » de Bretagne, Comte de Montfort, de Richemont, d'Estampes et de Vertus. Comme » sur aucunes questions et differends meus » entre monseigneur le Roy et nous, touchant la regale et serment de fidelité de » l'evesché de Nantes et autrement, son plaisir ayt esté de donner commission à nostre » très-cher et très-amé cousin le Comte du » Mayne et autres en sa compagnie, et aussi, » de nostre part, ayons baillé pouvoir à nostre » très-cher et très-amé cousin le Comte de » Laval, et autres nos gens conseillers en sa » compagnie, pour comparoir devant nostredit cousin du Mayne, et y proceder par » voye amiable si faire se pouvoit, sinon » par jugement ; et entre autres choses, ayt » esté remonstré de la part de mondit seigneur, que puis nagueres avoient esté pro» posées parolles en cour de Rome de nostre » part, par l'abbé de Bayard et M.e Olivier » du Breuil, nos conseillers et ambassadeurs, » lesquelles mondit seigneur avoit pris à de» plaisir et n'en avoit esté content, pour ce » que par icelles l'on pouvoit entendre que » nous voulussions avoir entrepris sur et » contre son auctorité et souveraineté, et » de la sujetion et obeyssance telle qu'il a » sur nous, nostre pays et duché ; et ayt esté » avisé, pour satisfaire à son deplaisir, et » à ce qu'il en soit content, que nous de» clarerons que nous n'avons fait dire par » nosdits gens en cour de Rome aucune » chose pour entreprendre, prejudicier ou » diminuer à son auctorité et souveraineté, » ny à la sujection et obeyssance telle qu'elle » luy est deue de nous et de nostre duché, » et que n'avons entendu leur en avoir donné » charge, et si autrement l'avoient fait, » nous ne les avouerions pas ; de laquelle » declaration ainsi faicte par nosdits gens, ont » promis faire rendre et bailler lectres de » ratification de nous dedans le prochain jour » de may : sçavoir faisons qu'icelle declaration » ainsi dicte et faicte par nostredit cousin de » Laval et autres nosdicts gens en sa compa» gnie, pour et au nom de nous, à nostre» dit cousin du Mayne et autres en sa com» pagnie, pour la part de mondit seigneur » le Roy, touchant lesdictes parolles dictes » en cour de Rome, de ce que mondit sei» gneur le Roy en demeure content selon » ledit appointement, icelle declaration avons » eue et avons agréable, et la louons, ratifions » et approuvons, et affin que ce soit vray, en » avons baillé ces presentes sous le scel de nostre » chancelier. *Donné à Ancenis, le vingtiesme » jour d'Avril, mil quatre cent soixante-quatre.* » Ainsi signé : FRANÇOIS. *Par le Duc et de » son commandement,* RICHARD. »

LOUIS XI, à Neufchâtel de Nycourt, Octobre 1463.

(a) Établissement de deux Foires annuelles à Senarpont, dans le comté de Ponthieu.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France ; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receu l'umble supplicacion de nostre amé et féal chevalier Emond de Mouhy, seigneur de Massy et de Senarpont, contenant que ledict lieu et village de Senarpont à luy appartenant, et lequel il tient nuement de nous à cause de nostre conté de Ponthieu, est situé et assis en pays de Vimeu, ès fins et mectes de nostredit conté, en grand passage à six lieues près de nostre ville d'Abbeville, et audit lieu a halles et jour de marché, chascune sepmaine ; et à ceste cause, soit ledit

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 199, pièce 76.

Digitized by Google

village fort peuplé et amassé, eu regard aux autres lieux champestres dudict lieu de Vimeu; et encore s'efforce chascun jour ledict suppliant, selon sa faculté et puissance, de augmenter ledit lieu et le faire habiter, pour le bien dudit pays et du passage, et à ceste fin, pour ce que la forteresse dudit lieu a esté, à cause des guerres et divisions, abatue et demolye, ledit suppliant y fait reddyfier et construyre une petite place forte, tant pour sa seureté que pour la seureté des habitans dudit lieu : mais, obstant ce que ledit lieu et village de Senarpont a esté fort detruit par les guerres qui ont cours en nostre royaume, et consumé par feu tant du temps desdictes guerres que depuis, par fortune, il ne se peut redduire et remectre en tel estat et valleur que il a esté le temps passé, et vivent et se entretiennent à grant peine les habitans dudit lieu; et pour ce, nous a ledit suppliant humblement supplié et requis que, pour l'augmentacion dudit lieu de Senarpont, et afin qu'il y fresquente plus grant nombre de peuple et y afflue plus grant quantité de marchandises, il nous plaise y establir deux foires par chacun an, et sur ce impetre nostre grace. Pour quoy nous, ces choses considerées, voullans le bien et augmentacion dudit lieu de Senarpont et des habitans d'icelluy, avons, de nostre grace especial, plaine puissance et auctorité royal, ordonné et establi, ordonnons et establissons audit lieu de Senarpont, deux foires publiques par chacun an; c'est assavoir, l'une le lendemain du jour de *Quasimodo*, et l'autre le jour de S.t Fremin, ou mois de septembre; et voulons et nous plaist que les manans et habitans dudit lieu jouissent desdictes foires aux droits, usaiges, privilleges et prerogatives accoustumez, et que l'on puisse vendre et achacter, en icelles, toutes manieres de denrées et marchandises, ainsi que l'on fait ès autres foires publiques de nostre royaume, pourveu toutesvoyes que lesdictes foires ne soyent prejudiciables à nos droitz et aydes, et aussi que, à six lieues à la ronde, dudit lieu de Senarpont, ne se tiennent auscunes foires ausditz jours. Si donnons en mandement, par ces mesmes presentes, à nos amez et féaulx gens de noz comptes et tresoriers à Paris, aux bailly d'Amiens, seneschal de Ponthieu, et à tous noz austres justiciers ou à leurs lieuxtenans, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que de nos presens grace, establissement et octroy, facent, seuffrent et laissent ledit suppliant et habitans dudit lieu de Senarpont, jouyr et user plainement et paisiblement, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné auscun destourbier ou empeschement au contraire. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mectre nostre scel à cesdictes presentes; sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné au Neufchastel, ou mois d'Octobre, l'an de grace mil IIII.c LXIII, et de nostre regne le troisiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, le sire de la Rosiere et autres présens.* LE PREVOST.

LOUIS XI, à Neufchâtel de Nycourt, Octobre 1463.

LOUIS XI, à Neufchâtel de Nycourt, le 2 Novembre 1463.

(a) Lettres concernant un Emprunt fait pour le Rachat des terres et seigneuries de Picardie.

NOTE.

(a) Ces lettres sont indiquées dans le catalogue des pièces manuscrites pour l'histoire de Louis XI, *boîte 1.re*; mais nous n'avons pu les trouver ni à la Bibliothèque impériale, ni au Trésor des chartes. On peut voir, au reste, ci-dessus, *pages 55 et suiv.* des lettres patentes données sur le même objet, quelques mois auparavant.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Neufchâtel de Nycourt, le 3 Novembre 1463.

(a) Lettres pour la sûreté de la perception du Droit d'octroi, à Tournay; peines prononcées contre ceux qui le fraudent, en allant boire hors de la ville.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; savoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receu l'umble supplication de noz bienamez les prevostz, jurez et eschevins, eswardeurs *(b)*, doyens et soubs-doyens des mestiers de nostre bonne ville et cité de Tournay, contenant que pour payer la somme de six mille francs, que ladicte ville nous doict chascun an, et les grans pensions et charges annuelles dont ladicte ville est obligée à cause des traictiez qu'elle a prins du temps des guerres passées et autrement, et pour soustenir les tours, murs, portes, esdiffices et emparemens *(c)*, et aussi gouvernement et police de ladicte ville, certains assiz et impostz, par l'octroy de noz predecesseurs Roys de France et de nous, et du consentement de la communauté d'icelle ville, ont esté mis sus et ordonnés, tant sur le buvrage *(d)* de grain que sur le vin beu et dispensé en ladicte ville, et en tout le povoir *(e)* d'icelle, sans lesquels assiz et impostz chose impossible seroit à nostredicte ville de payer et soustenir annuellement lesdictes charges. Et jaçois ce que tous les habitans de nostredicte ville, naturellement à cause de leur habitacion et aussi par leur propre obligacion, soyent tenuz à supporter lesdicts assiz et impostz et autres charges communes; ce nonobstant, plusieurs particuliers, par machinations et fraudes exquises, se sont efforcez et efforcent de diminuer et amendrir lesdicts assiz et impostz dudit buvrage de grain, en alant par grans assemblées et compaignies par les villaiges prouchains, les festes et dimanches, et aussi plusieurs autres jours de la sepmaine, boire les servoises et hambours *(f)* brassées et vendues esdicts villaiges, tant de la partie de nostre royaume comme de l'Empire, où l'assiz dudict buvrage de grain de nostredicte ville n'a point de cours; et y sont les auscuns si accoustumez, qu'il n'est jour en la sepmaine qu'ilz ne voisent *(g)* illec disner, souper, et boire lesdicts hambours et servoises, sans autre occasion ne y avoir autre chose à besoingner ne à faire, et y portent leurs viandes cothidiennes, et puis retournent besoingner et couchier en ladicte ville, en fraudant grandement ladicte ville, et despendans au dehors les deniers qu'ils gaignent en icelle, à laquelle ils sont tenuz et naturellement obligiez, pour tant qu'ilz y sont receptez, gardez et conservez, jouissans et usans des libertez, franchises et autres benefices de ladicte cité; à l'occasion desquelles fraudes, ledict assiz de buvrage de grain est très-grandement diminué. Et combien que lesdicts supplians, pour et ou lieu du corps de ladicte ville, se dient avoir privileiges

NOTES.

(a) Trésor des chartes, regitre 199, pièce 19. Collationné sur une copie collationnée par Courchelet Desnans, étant au vol. 121 des manuscrits des Pays-Bas, déposés à la Bibliothèque impériale, *page 493.*

(b) Ou wardeurs, ou encore, esgardeurs (on le trouve écrit de toutes ces manières); des gardiens, des inspecteurs choisis par les hommes même qui exercent un métier, pour en surveiller les ouvrages, les marchandises. On peut voir sur ce mot la note *b* de notre *tome XV, page 7.*

(c) Remparts, fortifications.

(d) Boissons; sur les boissons faites avec des grains, la bière, la cervoise, &c.

(e) District, juridiction.

(f) Sorte de bière.

(g) Aillent.

Digitized by Google

de noz predecesseurs Roys de France, et par nous confermés, de faire et ordonner statutz et ordonnances en ladicte ville, pour le bien de la chose publique d'icelle, et que, en ensuivant et selon les statutz et ordonnances, les consulz de ladicte ville, dès l'an mil IIII.[c] trente-cinq, ayent faict plusieurs statutz et ordonnances prohibitoires et deffendans en ceste partie l'esnorme prejudice de ladicte ville, en interdisant que plus lesdicts habitans n'allassent en telle maniere boire par lesdictes villes et villaiges, selon la forme contenue en ung article des statutz d'icelle ville, dont la teneur est telle :

LOUIS XI, à Neufchâtel de Nycourt, le 3 Novembre 1463.

« Qu'il ne soit personne aucune des subgiez, manans et habitans de » Tournay, qui d'ores en avant, pour frauder ladicte ville et l'assiz d'icelle, » voise boire, querir ne acapter *(a)*, en gros ne en detail, cervoise, » hambours, ne autres buvrages semblables, au dehors de ladicte ville et » banlieue, à une lieue près d'icelle, sur peine d'estre, pour chascune foiz, » banni *(b)* à cent sous tournois, et mis ès prisons de la ville, et les pots » où on l'apporteroit, estre confisquez, dont le rapportant et veriffiant aura » dudict ban dix sols tournois à son proufit » :

Lesquelz statutz et ordonnances ayent, depuis, esté renouvellés et raffraischis en ladicte ville : néantmoins, pour ce que, pour fournir au prest de vingt mille escus que nostredicte ville nous a nagueres faict pour nous aider au desengaigement de noz terres de Picardie, il a convenu aucunement hausser lesdicts assiz et impostz, iceulx fraudateurs se sont multipliez et multiplient chascun jour, tendans de tout leur povoir à mectre la chose en desordre, et tellement que, si elle continuoit, le faict de nostredicte ville seroit en voye de cheoit et rompture, et ne pourroit fournir à supporter les charges de nostredicte ville audict grant prejudice et dommaige d'icelle, se par nous ne lui estoit aucunement pourveu. Pour ce est-il que nous, ces choses considerées, qui voulons et desirons le faict de la chose publique de nostredicte ville de Tournay estre bien gouverné et entretenu, et obvier aux fraudes et abus dessusdicts et autres que on pourroit faire contre et au prejudice d'icelle, et pour la bonne et vraye affection que nous avons tousjours apperceue par effects ceulx de nostredicte ville avoir à nous, et à entretenir nostredicte ville en nostre bonne et vraye obeyssance, et pour autres causes et consideracions à ce nous mouvans, avons eu et avons agréable le contenu en l'article dessus transcript, et iceluy avons ratiffié, confermé et approuvé, ratiffions, confermons et approuvons au cas dessusdict, de grace special, plaine puissance et autorité royale, par ces presentes, et voulons que nostredicte ville et les consuls et gouverneurs d'icelle en joyssent et le puissent faire executer selon sa forme et teneur. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre scel à cesdictes presentes; sauf en autres choses nostre droict, et l'autrui en toutes. *Donné au Neufchastel de Nycourt, le troisiesme jour de Novembre, l'an de grace mil CCCC soixante et trois, et de nostre regne le troisiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, les sires du Lau et de Basoges, Guillaume de Varie, general, et autres presens.* DELALOERE. *Visa. Contentor.* J. DUBAN.

NOTES.

(a) Acheter.

(b) Condamné à une amende de... Quand le mot *banni* est employé pour exprimer une peine, c'est une peine pécuniaire prononcée par la commune, que ce mot exprime ordinairement.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Neufchâtel de Nycourt, Novembre 1463 *(b)*.

(a) Confirmation de plusieurs Lois antérieures, rendues en faveur des Habitans de Nîmes, relativement à la police, à la justice, à l'impôt et à quelques autres objets d'administration publique.

LUDOVICUS, Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus universis, presentibus et futuris, subditorum nostrorum tranquillitatem, indempnitatem et quietem totis procurare viribus, nobis ex debito incumbere arbitrantes, totisque affectibus, tam pro preteritis quàm futuris temporibus, quantùm juri et justicie congruit, subvenire, et eciam, ubi expedierit, gracie (c) munifficenciam exhibere cupientes. Porrecta itaque nobis, pro parte consulum civitatis Nemausi, supplicatio continebat, quòd hactenus predecessores nostri Reges Francorum, et Tholose Comites, plura eisdem privilegia, libertates et franchesias contulerunt, pluries per dictos nostros predecessores confirmata, que et quas per nos sibi confirmari et approbari humiliter petierunt, et quorum tenores in effectu sequuntur et sunt tales:

(1) Primò. *Privilegium eisdem consulibus et universitati Nemausi concessum per Raymundum (d), Ducem Narbone, Comitem Tholose, et Marchionem Provincie, sub data anni Domini millesimi centesimi nonagesimi quinti, mensis maii, quòd ipsi Nemausi habitantes presentes et futuri in eorum domibus et habitacionibus pignorari seu capi in personis non possint neque debeant, videlicet pro civili debito, nostris debitis exceptis.*

(2) Item. *Privilegium et libertatem pascuorum et garennarum que sunt infra terminos vallis Acquilene usque ad Couroes et usque ad devesiam veterem et rocam Cerveriam, et esteusam et devesiam de Vacheriis et archas de Cavayraco et viam de Pondra, sicut et discurrit de Cavayraco ad villam Sancti-Cesarii, excipiendo tamen devesias antiquas que ab antiquo fuerunt, scilicet podium Devesii, et miltaldum et medium Mesel et rocam Meleriam, et devesiam de Espeissis, devesiam de Vacairolis, et podium Mejanum, et devesiam Vitulorum, et podium Ferratum.*

(3) Item. *Privilegium eis concessum per Simonem (e), Ducem Narbone, Comitem Tholose, sub anno Domini millesimo ducentesimo decimo sexto in mense septembris, continens libertatem et immunitatem quòd nullus ex habitatoribus dicte civitatis Nemausi, presentibus vel futuris, teneatur nobis vel successoribus nostris solvere aliquod pedagium, toltam, sive usaticum (f), in terra aut aqua, vel aliqua parte terre vel aque, quam tenebimus in nostro proprio domanio.*

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 199, pièce 419. Collationné avec les pièces justificatives de l'Histoire de Nîmes par Ménard, *in-4.°, tome III, page 316.* Nous donnerons en notes les principales variantes.

(b) La date du lieu nous détermine à placer ces lettres avant les autres du mois de novembre, que nous allons imprimer; celles-ci étant toutes datées d'Abbeville.

(c) Gratis. Hist. de Nîmes.

(d) Raymond VI, dit le Vieux.

(e) Simon de Monfort, chef de la croisade contre les Albigeois, et que Philippe-Auguste investit du comté de Toulouse, quand le concile de Latran, en 1215, eut dépouillé Raymond VI de tous ses domaines. Ce vaillant et féroce guerrier, qui, pendant près de dix années, avoit jeté la terreur en Languedoc et dans tous les pays voisins, étant mort d'un coup de pierre qu'une femme lui lança, au siége de Toulouse, en 1218, Raymond VI recouvra bientôt une grande partie des états qu'il avoit perdus, aidé de son fils, qui acheva de les conquérir tous, après qu'il eut perdu son père, en 1222.

(f) Un droit d'usage.

Digitized by Google

(4) Item. *Privilegium eisdem supplicantibus concessum, per Raymundum (a) filium Raymundi, Ducis Narbone, Comitis Tholose et Marchionis Provincie, in quo continetur confirmacio et approbacio consulatûs dicte ville Nemausi, cum omnibus capitulis et statutis ejusdem consulatûs, libertatibus et immunitatibus vallatorum, fossatorum et murorum ejusdem civitatis.*

LOUIS XI, à Neufchâtel de Nycourt, Novembre 1463.

(5) Item. *Privilegium, sub dicta data concessum, quòd nullus ex habitantibus Nemausi, litigans in curiis nostris dicte civitatis, sive sit reus sive actor, nullam prestare teneatur justiciam seu aliquas expensas, si justam causam habuerit.*

(6) Item. *Aliud privilegium sub dicta data, et per dictum Raymundum Comitem eis concessum, de judicando, componendo et transigendo inter litigatores, possessiones laudando, laudimia (b) vel census accipiendo, tutores seu curatores dando, ac testes sive testamenta publicando.*

(7) Item. *Aliud privilegium sub dicta data, et per dictum Raymundum concessum, in quo cavetur quòd omnes cause hominum ipsius civitatis Nemausi audiantur et terminentur infra eamdem civitatem Nemausi, à quocumque conveniantur, ita quòd alibi, extra eamdem civitatem, non possint conveniri, nec respondere teneantur.*

(8) Item. *Aliud privilegium eisdem supplicantibus concessum per prenominatum Simonem, Ducem Narbone et Comitem Tholose, sub data anni Domini millesimi duocentesimi sexti decimi, in mense augusti, continens quòd omnes persone litigare volentes in curia consulum dicte ville, non possint à dicta curia recedere, postquam unum placitum habuerint et lis cepta et conceptata (c) fuerit, donec causa illa in manu consulum sentenciata fuerit et sopita.*

(9) Item. *Eorum privilegium et arrestum marescalli Francie (d) de eligendo cappitanum in ipsa villa et presentando officiariis nostris pro recipiendo juramento, sibi concessum, sub anno Domini millesimo CCC.*[mo] *sexagesimo tercio, et die decimâ quintâ mensis januarii.*

(10) Item. *Privilegia eisdem concessa et ordinaciones factas per Ludovicum (e) Francie et Navarre Regem, predecessorem nostrum, sub anno Domini millesimo CCC.*[o] *decimo quinto, eisdem per carissimum dominum genitorem nostrum, cujus anima in pace cum beatis requiescat, confirmata, quorum tenor est talis:*

KAROLUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis, tam presentibus quàm futuris, nos licteras inclite recordacionis Ludovici, quondam Francorum et Navarre Regis, cujus anima cum beatis requiescat, vidisse, tenorem qui sequitur continentes:

CHARLES VII, à Mally en Touraine, Décembre 1446.

LUDOVICUS, Dei graciâ, Francorum et Navarre Rex, senescallo Bellicadri et omnibus judicibus et justiciariis nostris quibuslibet senescallie ejusdem, salutem. Subditorum nostrorum tranquillitatem, indempnitatem eciam et quietem, totis procurare viribus, nobis ex debito incumbere arbitrantes, totisque affectibus, tam pro

LOUIS X, à Paris, le 15 Mai 1315.

NOTES.

(a) Ce fils dont nous venons de parler, et qui régna sous le nom de Raymond VII. On peut voir la note *c* du *tome XV, page* 420.

(b) Droits de lods. Voir le *tome XV, page 284*, aux notes.

(c) Contestata. Hist. de Nîmes.

(d) Arnoul Daudenant ou Daudenehan, maréchal de France et lieutenant général du Roi en Languedoc. *Voir* ci-dessus, *tome XV*, préface, *p. xvij, note g*.

(e) Louis X, ou le Hutin.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Neufchâtel de Nycourt, Novembre 1463.

presentibus quàm futuris temporibus, quantùm juri et justicie congruit (a), subvenire, eisdem ac eciam, ubi expedierit, gracie munificenciâ (b) exhibere. Porrectis itaque nobis ex parte consulum universitatis civitatis Nemausi et aliarum universitatum, castrorum, murorum, villarum et locorum lingue Occitanie, supplicationibus inclinati, videlicet cùm ab exacione bonorum et debitorum quondam Judeorum, quorum occasione mala plurima perpetrantes, ut dicunt, cessari poscentes (c) et commissarios revocari, inquiri eciam contra eos et debitè puniri eosdem, concessimus quòd ex nunc, et deinceps perpetuò, ab hujusmodi debitis requirendis et exigendis omnino cessabitur, nisi sint adeò clara et confessata judicia coram commissariis ad hoc depputatis, quòd sola execucio restet fieri de eisdem, quam volumus fieri per vos senescallum seu per thesaurarium nostrum sine sumptibus aliquibus, ut debitorum ipsorum parcatur laboribus et expensis; sicque commissarios omnes hactenus ad hujusmodi bona et debita depputatos ex nunc penitùs revocamus, volentes et precipientes nihilominus circa alia exaciones et puniciones commissariorum ipsorum et serviencium tangencia, per inquisitores nostros propter hoc et alia specialiter destinandos, adhiberi remedium opportunum.

(2) Item. *Cùm de feudis et retrofeudis pro quibus exiguntur financie, eò quòd à nobilibus in innobiles ad censum vel redditum aliquem nullâ interveniente summâ pecunie transferuntur, cùm ob hoc frequenter meliorentur à tenentibus, et ob hoc feudi condicio minimè pejoretur, peterent ab hujusmodi financiarum exacione cessari, concessimus quòd pro eis nulle financie de cetero prestabuntur; et si forsan, pro aliqua interveniente pecunia vel alia racione, eas deberi contigerit, et ob hoc easdem habere voluerimus, respectus habebitur ad tempus translacionis et ad summam inde traditam, non ad tempus presens seu admelioracionem rei ejusdem.*

(3) Item. *Concessimus quòd de feudis et retrofeudis in emphiteosim vel accapitum (d) per ecclesiasticas personas datis et translatis in personas innobiles, nulla financia debeatur, nisi fuerint castra, ville, seu loca alia cum justicia alta, que à nobis in feudum, vel homagium, seu ad servicium aliud, teneantur, de quibus alienationem fieri nolumus sine nostra licentia aut nostra gracia speciali.*

(4) Item. *De allodiis liberis in emphiteosim vel accapitum datis, seu aliàs translatis, non dabitur financia, dum tamen non sit allodium magne rei cum jurisdictione et districtu, cujus alienacionem de nobili in innobilem fieri nolumus, nisi de nostra licentia vel gracia speciali.*

(5) Item. *Cùm peterent quòd garnisiones serviencium, seu comestores (e), non ponerentur pro debitis nostris vel aliis exequendis, sed exequerentur in personis et bonis debitorum per bajulos et ordinarios locorum suorum, concessimus quòd pro debitis inter personas privatas contractis sub sigillis nostris (f), serviens noster requiret ordinarium loci quòd ea exequatur; nec ea exequetur dictus serviens noster, nisi dictus ordinarius noster negligens vel plus debito differens fuerit, super hoc requisitus; et si ad hoc debitor se opponat, remictetur cognicio ad judicis sigilli nostri examen, qui cognoscet de dubio emergenti: nostra verò propria debita, ubicumque sint, per manum nostram et non per aliam exequentur; nec*

NOTES.

(a) *Ingruit.* Hist. de Nîmes.

(b) *Gratis munificenciam.* Hist. de Nîmes.

(c) *Peterent.* Hist. de Nîmes.

(d) Redevance seigneuriale, droit de relief.

(e) On appeloit ainsi les officiers qui, d'après une décision du juge, sur la demande des créanciers, alloient s'établir dans la maison du débiteur, et y restoient à ses frais jusqu'à ce qu'il eût payé ce qu'il devoit. La Coutume de Tournay, *titre 27, art. 17*, les appelle *mangeurs*.

(f) Ou plutôt *suis*.

pro

Digitized by Google

pro hujusmodi debitis nostris exequendis ponentur comestores seu serviencium garnisiones, quamdiu inveniri poterunt bonorum emptores, nisi hoc exigeret potencia seu proterva contumacia debitorum.

(6) Item. *Cùm peterent quòd quelibet persona possit de regno nostro extrahere victualia quecumque, concessimus quòd vos senescallus permictere debeatis victualia predicta exire, nisi videatis necessitatem patrie (a) vel periculum imminere, in quo casu, de consilio prelatorum, baronum et consulum villarum bonarum, et non aliter, ea, propter necessitatem patrie, prohiberetis exire, proviso tamen quòd victualia ipsa ad nostros non transeant inimicos. De moneta verò et telis in ipsorum peticione contentis, per inquisitores nostros predictos ordinamus, priùs deliberato per eos, coram (b) expertis in talibus, consilio, de commodo vel incommodo proprio et communi, quod ex hoc sequi poterit, provideri.*

(7) Item. *Cùm statuta beati Ludovici proavi nostri, ac eciam genitoris nostri carissimi, et alia eorum privilegia, servari et confirmari peterent, ac eorum libertates, immunitates et consuetudines, prout usi sunt ab antiquo, concessimus quòd, sicut ritè et justè eis usi sunt hactenus, gaudeant et utantur; nosque privilegia, libertates, immunitates et consuetudines eorum, que confirmari pecierunt et nobis exhibuerint, libenter confirmabimus, prout erit rationis.*

(8) Item. *Cùm peterent nullum habitatorem captum pro casu criminali vel civili, trahi vel extrahi, sed in loco suo justiciari, concessimus quòd nullus trahi vel extrahi valeat, in casibus predictis, de castellania seu judicatura sua, nî pro causa ardua, racionabili atque justa, quam judex, ante extractionem seu tractionem hujusmodi, exprimere teneatur : concessimus eciam quòd cause criminales quecumque, eciam de supponendo aliquem questionibus, audiantur et judicentur non in occulto, sed palàm et publicè; questionum verò supposicio, cùm judicata fuerit, fiet ubi judex viderit expedire.*

(9) Item. *Cùm peterent in judicaturarum officiis tales poni qui cognoscerent de criminalibus causis seu de civilibus, et eciam judicarent, concessimus quòd sic fieri volumus et precipimus, dum tamen idonei tales commodè possint haberi. Super vendicionibus verò vicariarum, bailliviarum, notariarum et aliorum officiorum in eorum petitione contentorum, ex quibus multa incommoda proveniunt, sicut dicunt, per inquisitores nostros predictos, ordinavimus de commodo et incommodo nostro alieno, quod inde sequi potest, inquiri, et referri nobis, ut inde providere salubriter valeamus.*

(10) Item. *Cùm, propter ordinaciones monetarum non servatas, peterent aliquem non puniri, ymò hujusmodi penam cuilibet à nobis graciosè remicti, concessimus quòd, ob transgressionem preteritam dictarum ordinationum monetarum solo usu seu cursu, vel trebucatione, que quidem trebucatio nobis non fuerit immoderatè dampnosa, nullus alicui pene subjaceat seu eciam puniatur.*

(11) Item. *Cùm sibi licere peterent facere fieri super requisitionibus, appellationibus et aliis sibi emergentibus, coram nobis seu judicibus aliis nostris, publica instrumenta, per quem voluerint notarium regium publicum, propter expressiones notariorum curiarum nostrarum et gravamina alia que per eos sibi asserunt ob hoc frequenter inferri, concessimus quòd hoc facere possint, exceptis actis judicialibus que fieri debent et consueverunt per notarios curiarum, quos eciam volumus per vos, sub pena admissionis eorum servicii, à gravaminibus et diffugiis ab eis fieri solitis, et illicitis ultra ordinacionem regiam recipiendis salariis, districtiùs coerceri.*

NOTES.

(a) *Patere.* Hist. de Nîmes.

(b) *Cùm.* Hist. de Nimes.

Digitized by Google

Louis XI, à Neufchâtel de Nycourt, Novembre 1463.

(12) Item. *Cùm in exequendis mandatis nostris vos exhibeatis, ut dicunt, multociens negligentes, in ipsorum nostrorum dampnum gravissimum subdictorum, volumus et precipimus mandata nostra quelibet promptè recipi et absque diffugio diligenter executioni demandari, vel nobis statim mandari per portitorem dictorum mandatorum, lieteris vestris apertis vel instrumentis, fideliter causam, si qua justa subsit, quare hoc sit minimè faciendum.*

(13) Item. *Cùm officiales seu commissarios nostros peterent desistere ab exacione vadiorum seu salariorum racione continuacionis unius diei vel hore, cùm in commisso sibi negocio aliter non procedant, volumus quòd pro talibus continuacionibus seu prorogacionibus, pro quibus commissarios illos expensas majores facere non oportet, nihil penitùs exigatur. Precipimus insuper quòd si aliquis ordinarius in locis in quibus erit pro tenendis assisiis vel aliis de causis infra (a) suam judicaturam, requisitus fuerit de subjiciendo rem oculis vel controversiam, seu aliàs suam jurisdicionem exercendo, et hoc fecerit, sicut debet, propter hoc nullas expensas, et, quod est detestabile, nullum salarium petere seu recipere presumat; et si ipsum ordinarium, propter hoc, extra judicaturam ipsam proficisci contingat, extra mota expensas nil (b) exigat.*

(14) Item. *Cùm peterent vos, quando cum aliqua parte procuratorem nostrum pro nobis experiri oportet, ab exigendo expensas à parte adversa pro testibus ministrandis et aliis, pro parte nostra, desistere et cessare volumus, et precipimus quòd expensas tales pro jure nostro procurator noster ministrare teneatur, et quòd nihil à parte adversa propter hoc exigatur, ne progressus in hujusmodi causis propter hoc differatur.*

(15) Item. *Cùm super eo quòd frequenter aliquem capi et incarcerari contingit, et, causâ cognitâ, ignoscentem seu inculpabilem reperiri, ac nihilominus detineri pro geolagio seu carceragio et scriptura, peterent ab hujusmodi extorcionibus desistere et cessare, concessimus quòd nullus, quamvis captus et incarceratus fuerit, et demum omnino innocens et sine culpa de imposito sibi facto repertus, si absque vehementi et justa suspicione incarceratus fuerit, ad solvendum hujusmodi geolagium seu incarceramentum aut scripturam ob hoc factam aliquatenus teneatur, nisi copiam de scriptura illa pecierit sibi dari, de qua tantummodo satisfaciat. Idemque volumus et precipimus per vos facere à nostris omnibus subdictis vestre senescallie, jurisdicionem habentibus, firmiter apud se in similibus observari.*

(16) Item. *Cùm, juxta statuta beati Ludovici proavi nostri ac eciam domini genitoris nostri, nullum capi seu captum detineri qui idoneè caucionaverit (c) peterent, nisi enormitas impositi sibi criminis hoc requirat, volumus et precipimus dicta statuta, prout de eis liquebit, in casu predicto inviolabiliter observari.*

(17) Item. *Cùm, secundùm eadem statuta domini genitoris nostri, peterent notarios ab immoderatis inscripturarum (d) salariis coerceri, et contentari debitis sibi expressè in statutis hujusmodi limitatis, volumus et precipimus notarios ipsos moderari secundùm statutorum ipsorum continenciam, sibi debitis salariis fore contentos, et si in eis excesserint, per privacionem officiorum suorum puniri, ut fuerit opportunum.*

(18) Item. *Concessimus eciam et volumus quòd juxta eadem statuta vos et*

NOTES.

(a) *Juxta.* Hist. de Nîmes.
(b) *Ultra moderatas expensas non.* H. de N.
(c) *Cavere velit.* Hist. de Nîmes.
(d) *Suarum.* Hist. de Nîmes.

Digitized by Google

quilibet vestrûm in primis assisiis nostris, ea, necnon libertates, usagia, immunitates et consuetudines singulorum locorum ipsorum approbatas, juretis publicè et eas apertò servare et inviolabiliter facere observari, licèt nobis antea prestiteritis juramentum; mandantes vobis et sub indignacione nostra districtiùs injungentes, quatenus concessiones nostras predictas, tamquam ex speciali beneplacito prodeuntes, prout distinctè continentur superiùs et habentur, attendere diligenter et solicitè curetis, et eas et singulas earumdem suo modo efficaciter exequi, et firmiter ac fideliter adimpleri, omnes quoscumque aliquo modo rebelles inde justis et opportunis remediis coartantes. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum presentibus licteris duximus apponendum. Actum Parisius, quindecimâ die Maii, anno Domini m.° ccc.° xv.° *Sic signatas.* Collacio fit per me R. BARD.

LOUIS XI, à Neufchâtel de Nycourt, Novembre 1463.

Quas quidem licteras et contenta in eis, nos ratas et gratas, rataque et grata habentes, eas et ea, quatenus dicti consules et universitas ejusdem civitatis contentis in ipsis debitè usi sunt, volumus, laudamus, ratifficamus, et de nostra gracia speciali, auctoritateque regia, tenore presencium confirmamus, senescallo Bellicadri et Nemausensi, ceterisque justiciariis nostris, modernis et futuris, vel eorum locatenentibus, et cuilibet ipsorum prout ad eum pertinuerit, dantes harum serie in mandatis quatenus consules et universitatem ville Nemausi prefatos nostris presentibus graciâ et confirmacione uti et gaudere pacificè et absque quacumque contradictione permictant, omne impedimentum in contrarium appositum tollendo et amovendo absque mora. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, nostrum presentibus licteris fecimus apponi sigillum, nostro in aliis et alieno in aliis jure salvo. Datum apud Maleacum in Turonia, mense Decembris, anno Domini millesimo cccc.° XLVI°, et regni nostri vicesimo quinto. *Sic signatum:* Per Regem, in suo consilio.

Suite des Lettres de CHARLES VII.

Collatio facta est cum licteris originalibus.

Registrata in Camera compotorum domini Regis nostri Parisius, libro cartarum hujus temporis, fol. c.° p.° ordinacione dominorum ibi. Actum in dicta camera, secundâ die mensis Januarii, anni Domini millesimi cccc.i quadragesimi sexti. *Visa. Contentor.* P. LE PICART.

Que quidem privilegia suprà designata, de quibus prefati supplicantes per licteras et concessiones eisdem per predecessores nostros concessa et confirmata debitè docuerunt, ac omnia et singula superiùs designata, necnon contenta in licteris suprascriptis, rata et grata habentes, ea omnia, quatenus dicti consules et universitas ejusdem ville ritè et debitè usi sunt, volumus, laudamus, ratiifficamus et confirmamus, de gracia speciali, plena potestate et auctoritate regia, per presentes, earum serie, senescallo Bellicadri et Nemausi, ceterisque justiciariis nostris seu eorum locatenentibus, presentibus et futuris, mandantes quatenus prefatos supplicantes et eorum posteros et sequaces nostris presentibus graciâ et confirmacione uti et gaudere pacificè faciant et permictant, omni impedimento cessante penitùs et amoto. Quod ut firmum et stabile perpetuò perseveret, sigillum nostrum presentibus licteris duximus apponendum, nostro in ceteris et quolibet alieno in omnibus jure semper salvo. Datum apud Castrum novum de Nycourt, in mense Novembris, anno Domini millesimo cccc.° LXIII.°, et regni nostri III.° *Sic signatum:* Per Regem, dominis de Basogiis et de Rosaria, Guillelmo de Varie, generali, et aliis presentibus. J. DELALOERE. Collacio facta est. *Visa. Contentor.* J: DUBAN.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Abbeville, le 21 Novemb. 1463.

(a) Lettres de protection et sauvegarde accordées aux habitans de Montreuil-sur-mer; autorisation de repousser par la force les outrages et violences auxquels ils sont exposés.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receue l'umble supplicacion de nos bien-amez les mayeur, eschevins, bourgois et habitans et communauté de nostre ville de Monstereul-sur-la-mer, contenant que nostredicte ville est assise en pays de frontieres, entre les comtez d'Arthoys, Boulenoys et Ponthieu, en laquelle nostre ville repairent *(b)* et convers *(c)* ont souvent plusieurs personnes, tant gens de guerre, compaignons oisifs, estrangiers et rumoreulx *(d)*, comme autres, lesquelz ont fait et font souventeffois en nostredicte ville et sur nos subgects et officiers d'icelle, plusieurs entreprinses, violences, excès et oultraiges, ou contemps de justice et autrement, ausquelles causes, grans inconveniens, dangiers et esclandes *(e)* sont advenuz et adviennent chascun jour en icelle nostre ville, si comme dient lesdicts supplians, humblement requerans sur ce nostre gracieuse provision. Pourquoy nous, ces choses considerées, qui voulons lesdicts supplians demourer et estre maintenuz soubz nous en paix et tranquillité en nostredicte ville, à ce qu'ilz soyent plus astreints et enclins à la garde d'icelle, iceulx supplians et chascun d'eulx et leurs successeurs, ensemble leurs familles et biens quelzconques en corps de ville, avons prins et mis, prenons et mectons, par ces presentes, en nostre sauve et especial garde, à la conservation de leur droict tant seulement, et leur avons octroyé et octroyons, de nostre grace especial, plaine puissance et auctorité royal, par cesdictes presentes, que se aucunes personnes desdicts gens de guerre, compaignons oisifs, rumoreulx et estrangiers, ou auscuns d'eulx, ou autres, font ou veuillent faire entreprinses, oultraiges ou excès sur lesdicts supplians ou auscun d'eulx, que en ce cas iceulx supplians se puissent defendre par voye de faict, se besoing est, repeller force contre force, crier bourgoisie, et aider l'un l'autre pour resister ausdictes entreprinses, oultraiges et excès, et que se, en ce faisant, auscuns desdicts oultrageux et entreprenans sont blecez ou occiz, que ou cas dessusdict lesdicts supplians n'en encourent en auscun dangier envers nous. Si donnons en mandement au bailly d'Amiens et à tous nos autres justiciers, ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que de ceste nostre presente sauve-garde, signiffiée et publiée où il appartendra, et dont requis seront, ilz facent, seuffrent et laissent lesdicts supplians, leurs successeurs, familiers et serviteurs, de noz presens grace et octroy joyr et user plainement et paisiblement, sans leur faire ne donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné, aucun destourbier ou empeschement au contraire. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre scel à cesdictes presentes; sauf en autres choses nostre droit, et l'aultruy en toutes. *Donné à Abbeville, le xxj.e jour de Novembre, l'an de grace mil CCCC LXIII, et de nostre regne le troisiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, en son conseil.* J. DELALOERE. *Visa.*

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 199, pièce 140.

(b) Reviennent, reparoissent, se retirent.

(c) Retraite.

(d) Querelleurs, turbulens.

(e) Insultes, scandales.

Digitized by Google

(a) Concession de Foires annuelles à la commune de Tricot (b) et à celle de Crevecœur (c).

LOUIS XI, à Abbeville, le 22 Novemb. 1463.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receu l'umble supplicacion de nostre amé et féal chevalier Anthoine, seigneur de Crevecuer, contenant comme audit suppliant compectent et appartiengnent, à vray et juste titre, les ville, chastel, terre et seigneurie de Tricot, que il tient noblement et en fief de nous, à cause du chastel de Montdidier, et nous en a fait les foy et hommaige en tel cas pertinens; laquelle ville de Tricot, qui est lieu de haulte justice, assise en la chastellenie dudit Montdidier et assez loing de bonnes villes, souloit estre fort et bien ediffiée de belles maisons et edifices et grandement peuplée de notables gens riches et puissans, mesmement y souloit anciennement avoir marchié par ung jour chacune sepmaine, là où les habitans des villaiges circonvoisins amenoient et venoient acheter et vendre blez, avoines, bestiaulx et autres vivres, denrées et marchandises, qui estoient leur grand entretenement et le bien de la chose publique du pays d'environ, ait esté et soit encore, à l'occasion des guerres et divisions qui long-temps ont esté et continué en nostre royaume, en très-grant ruyne et comme du tout depopulée et abandonnée; et il soit ainsy que à l'occasion dudit marchié qui long-temps, obstant lesdictes guerres, a esté delaissié et discontinué, et que lesdicts habitans, pour avoir vidange, esseau *(d)* et delivrance de leurs grains, bestiaulx et autres biens et marchandises, sont en necessité de les conduire et mener esdictes villes voisines, à long trait et grande depense, ce qu'ilz ne feroient pas se ledit marchié estoit continué et entretenu audit lieu de Tricot, ledit suppliant ne voye maniere que icelle ville de Tricot, qui est beau villaige, champestre, grant, spacieux, assis en passaige en bon pays et fertille, environné de plusieurs bons villaiges circonvoisins, qui journellement y ont recours et commutacion, se puist refaire ne repeupler, se n'est que de nostre grace nous plaise luy donner, octroyer et consentir deux foires chascun an, et marchié ung jour la sepmaine en sadicte ville de Tricot, et que lesdictes foires et marchié se y puissent tenir et continuer d'ores en avant perpetuellement et à tousjours; c'est assavoir, l'une desdictes foires le jour de Saint-Nicolas, neuviesme jour de may, et l'autre le jour de Saint-Clement, vingt-troisiesme jour de novembre, et ledit marchié, chascune sepmaine, le jour de lundy, qui sont jours esquels ès villes et lieux voisins de trois ou quatre lieues près n'y a marchié ne foires, et que tous ceulx qui viendront esdictes foires y puissent venir franchement, c'est assavoir, deux jours devant le jour et assignacion d'icelles, le temps d'icelles foires durant, et deux jours après à eulx en retourner, et de nostredict consentement et octroy luy accorder et faire bailler sur ce noz lectres en forme deue; ce dont il nous a très-humblement supplié et requis. Pour ce est-il que nous, considerans les grans pertes, fortunes, peines, dommaiges et

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 199, pièces 14 et 15.

(b) En Picardie: aujourd'hui, dans le département de l'Oise.

(c) En Picardie aussi, et maintenant du département de l'Oise.

(d) Écoulement.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Abbeville, le 22 Novembre 1463.

meschiefs que, à l'occasion desdictes guerres, les habitans dudit Tricot, et consequemmentnostre peuple de Beauvoisis, a long-temps miserablement supporté en plusieurs et maintes manieres, desirans marchandises y avoir cours au bien et relievement d'icelluy et de la chose publique, et que ladicte ville de Tricot, qui est villaige de nom ancien, a beau carrefour, place spacieuse et lieu assez competent pour le ressort, actrait et communication dudit peuple, et pour y expedier, vendre et delivrer denrées et marchandises, selon l'estat dudit pays, estre remise sus et en bon estat, inclinans à ladicte supplicacion, à icelluy suppliant avons octroyé et accordé, octroyons et accordons de nostre certaine science et grace special, par ces presentes, qu'il ait et puisse faire tenir en sadicte ville de Tricot, deux foires l'an, perpetuellement et à tousjours, durant chacune foire deux jours, l'une commençant ledit jour Saint-Nicolas, en may prouchainement venant, la seconde le jour de Saint-Clement, audit moys de novembre prouchain après ensuivant, et ainsi en continuant perpetuellement et à tousjours, comme dit est, pour, durant les jours dessus declairez, et le lendemain d'iceulx seulement, monstrer, vendre et acheter toutes denrées et marchandises que l'on y voudra amener, et que chascuns des marchands qui lesdictes foires vouldront frequenter y puissent seurement et paisiblement aller et venir deux jours devant, et y sejourner et demourer icelles foires durant et deux jours après, pour eulx, leurs biens, denrées et marchandises retraire où bon leur semblera, sans être pris ne arrestez pour cause de deptes quelzconques se elles n'estoient faictes esdictes foires, aussi en ce sauf et reservé les deptes des foires de Champaigne, de Brye, et les nostres tant seulement, exceptez aussi les bannis, fugitifs et ennemis de nostre royaume, et tous autres qui pour cas de crime seroient poursuivis; et que chascun jour de lundy qui d'ores en avant echerra par chacune sepmaine, l'en tiengne et face marchié publique en ladicte ville de Tricot, de toutes denrées et marchandises quelzconques. Si donnons en mandement, par ces mesmes presentes, à noz amez et féaux les gens de noz comptes à Paris, aux bailly de Vermandois, gouverneur et bailly de Peronne, Montdidier et Roye, juge illec commis de par nous, et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que de noz presens grace, congié, licence et octroy, seuffrent et laissent ledit seigneur de Crevecuer, les habitans et sadicte ville de Tricot, et tous autres de la condicion dessusdicte, joyr et user plainement et paisiblement, et lesdictes foires et marchié, appellé nostre procureur et autres qui pour ce seront à appeller, mectent sus, et facent icelles tenir, crier et publier en la forme et maniere dessus declairées, sans faire ne souffrir estre faict auscune chose au contraire : car ainsi le voulons et nous plaist. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre scel à ces presentes; sauf en autres choses nostre droit, et l'aultruy en toutes. *Donné à Abbeville, le xxij.e jour du moys de Novembre, l'an de grace mil CCCC LXIII, et de nostre regne le tiers.* Ainsi signé : *Par le Roy, les sires de Crussol, du Lau, de Basoches, et autres presens.* ROLANT.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receu l'umble supplicacion de nostre amé et féal chevalier Anthoine, seigneur de Crevecuer, contenant que, à l'occasion des guerres et divisions qui long-temps ont esté et continué en nostre

Digitized by Google

Louis XI, à Abbeville, le 22 Novemb. 1463.

royaume, sadicte ville, terre et seigneurie de Crevecuer, qui est ville champestre, assise en la prevosté de Montdidier, à dix lieues de distance de la ville d'Amiens et cinq lieues de la ville de Beauvais, et qui paravant lesdictes guerres estoit bien edifiée et fort peuplée de notables gens riches et puissans, a esté et encore est de present en grant ruyne comme du tout depopulée, ainsi et seullement que a esté en general tout le pays de Beauvoisis; et il soit ainsi que ledit exposant, pour remectre en estat sadicte ville de Crevecuer, afin de y retraire ses subgects, ait fait de grans mises en edifices, reparacions, remparemens et autrement, tellement que de present le territoire d'illec et grant partie du pays à l'environ, qui est loing desdictes bonnes villes et mesme de rivieres et lieux propices pour vider, marchander et vendre grains, bestiaulx, vivres et autres marchandises requises, et concernant le bien de la chose publique, especialement de ladicte marche, sont fort mis et se mectent chascun jour à labour, et à ceste cause et que en ladicte ville de Crevecuer a haulte justice ou anciennement avoit forteresse et communicacion de plusieurs villaiges circonvoisins, ausquelz est bien requis, pour le bien d'iceulx, avoir ressort de foires et marchiés assez prouchains pour vendre et distribuer leursdicts grains et bestiaulx, qui est en effet le principal dont le peuple dudit pays de Beauvoisis se puet et doygt entretenir, icelluy suppliant, pour le bien, relievement et augmentacion tant de sadicteville comme desdicts villaiges circonvoisins et de la chose publique, nous ait humblement supplié et requis à ce que de nostre grace luy vueillons donner, octroyer et consentir deux franches foires chascun an, et marchié ung jour en la sepmaine, en sadicte ville de Crevecuer, et que lesdictes foires et marchié se y puissent tenir et continuer d'ores en avant, perpetuellement et à tousjours, c'est assavoir, l'une desdictes foires ès jour Saint-Martin d'hyver, onziesme jour de novembre, et l'autre ès jour Sainte-Croix, troisiesme jour de may, et ledit marchié chascune sepmaine, le jour du jeudy, qui sont jours esquelz ès villes et lieux voisins de quatre lieues prouchains n'y a marchiés ne foires, et que tous ceulx qui viendront esdictes foires y puissent venir franchement, c'est assavoir, deux jours devant le jour et assignacion d'icelles, le temps d'icelles foires durant, et deux jours après à eulx en retourner, et de nostredit consentement et octroy luy accorder et faire bailler sur ce noz lectres en forme deue. Pour ce est-il que nous, considerans les grans pertes, fortunes, peines, dommaiges et meschiefs que, à l'occasion desdictes guerres, nostredit peuple de Beauvoisis a long-temps miserablement supporté en plusieurs et maintes manieres, desirans marchandises y avoir cours au bien et relievement d'icelluy et de la chose publique, et ladicte ville de Crevecuer, qui est villaige de nom ancien, a beau carrefour, place spacieuse, loing desdictes bonnes villes, et lieu assez compectent pour le ressort, communicacion et actrait dudit peuple, et pour y expedier, vendre et delivrer denrées et marchandises, estre remise sus et en bon estat, inclinans à ladicte supplicacion, avons à icelluy suppliant octroyé et accordé, octroyons et accordons de nostre certaine science et grace especial, par ces presentes, qu'il ait et puisse faire tenir en sadicte ville de Crevecuer, deux foires l'an, perpetuellement et à tousjours, durant chascune foire deux jours, l'une commençant ledit jour Sainte-Croix en may, et l'autre ledit jour Saint-Martin d'hyver, oudit moys de novembre, la premiere desdictes foires commençant le jour Sainte-Croix en may prouchainement venant, la seconde le jour Saint-Martin oudit moys de novembre prouchain après ensuivant, et ainsi en continuant

Digitized by Google

LOUIS XI, à Abbeville, le 22 Novemb. 1463.

perpetuellement et à tousjours comme dit est, pour, durant les jours dessus declairez, et le lendemain d'iceulx seulement, monstrer, vendre et acheter toutes denrées et marchandises que l'en y vouldra amener, et que chascuns des marchands qui lesdictes foires vouldront frequenter y puissent surement et paisiblement aller et venir deux jours devant, y sejourner et demourer icelles foires durans et deux jours après, pour eulx, leurs biens, denrées et marchandises retraire où bon leur semblera, sans estre pris ne arrestez pour cause de debtes quelzconques, se elles n'estoient faictes esdictes foires, aussi en ce sauf et reservé les debtes des foires de Champaigne, de Brie, et les nostres tant seulement, exceptez aussi les bannis, fugitifs et ennemis de nostre royaume, et tous autres qui, pour cas de crime, seroient poursuivis, et que chascun jour de jeudy qui d'ores en avant echerra chascune sepmaine, l'en tiengne et face marchié publique en ladicte ville de Crevecuer, de toutes denrées et marchandises quelzconques. Si donnons en mandement, par ces mesmes presentes, à noz amez et féaulx gens de noz comptes à Pâris, aux bailly de Vermandois, gouverneur et bailly de Peronne, Montdidier et Roye, juge illec commis de par nous, et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, et à chascun d'eulx se comme à luy appartiendra, que de noz presens grace, congié, licence et octroy, seuffrent et laissent ledit seigneur de Crevecuer, les habitans en sadicte ville et tous autres de la condicion dessusdicte, joyr et user plainement et paisiblement, et lesdictes foires et marchié, appellé nostre procureur et autres qui pour ce seront à appeller, mectre sus, et facent icelles tenir, crier et publier en la forme et maniere dessus declairées, sans faire ne souffrir estre faict aucune chose au contraire : car ainsi nous plaist-il et voulons estre faict. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre scel à ces presentes; sauf en autres choses nostre droit, et l'aultruy en toutes. *Donné à Abbeville, le xxij.e jour du moys de Novembre, l'an de grace mil CCCC soixante-trois, et de nostre regne le troisiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, les sires de Crussol, du Lau, de Basoges, et autres presens.* ROLANT. *Visa. Contentor.*

LOUIS XI, à Abbeville, le 26 Novemb. 1463.

(a) Lettres qui autorisent la commune de Rue (b) à des travaux et des dépenses utiles, et lui accordent le terrain qu'elle reprendra sur la mer, moyennant une redevance annuelle de douze deniers par arpent.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Receu avons l'umble supplicacion de nos bien-amez les maire, echevins et habitans de nostre ville de Rue sur la mer, contenant que, à l'occasion de ce que la riviere de Maye, qui passe par ladicte ville et descend en la mer, n'avoit pas son droict cours et prenoit grant tour, parquoy il avenoit souvent que l'eau d'icelle riviere demouroit comme dormant et ne povoit courir ne descendre à val, dont noz molins en ladicte ville n'estoient lors en si grant valeur que eussent pu estre se icelle riviere eust eu son droict cours, et que

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 199, pièce 17.

(b) Sur le bord de la mer, dans la sous-préfecture d'Abbeville, départ.t de la Somme.

par

Digitized by Google

par ladicte riviere ayant sondit droict cours, pourroit venir auprès de nostredicte ville aucun petit navire qui ameneroit denrées et marchandises, dont elle pourroit augmenter et mieulx valoir et nostre vicomté dudict lieu, et que pour ce faire estoit besoing de faire ung grand et long fossé, et par ce on povoit recouvrer cent journaulx de terre que ladicte mer occupoit et qui estoient de nulle valeur, lesdits supplians, ou moys d'avril, l'an mil IIII.[c] cinquante-cinq, afin d'avoir provision sur ce, se trairent pardevers nostre très-chier et très-amé oncle et cousin le Duc de Bourgoigne *(a)*, qui tenoit lors en ses mains ladicte ville de Rue et autres noz terres et seigneuries de Picardie, par le traictié fait à Arras, l'an mil IIII.[c] trente-cinq, entre nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille, et luy, et de luy obtindrent lectres par lesquelles il leur donna et octroya congié et licence de faire ou faire faire, à leurs despens, ledict fossé et autres ouvraiges en ladicte riviere, pour luy faire avoir son droict cours à cheoir et descendre en la mer, et de tenir et posseder à tousiours, au prouffit du corps de nostredicte ville, la terre qu'ilz pourroient conquester par ledit ouvraige, en payant chascun, pour chascun arpent de terre, douze deniers parisis, monnoye royale, au receveur de Ponthieu, lors present et à venir, et moyennant certaines autres condicions contenues et declairées esdictes lectres, dont la teneur s'ensuit: LOUIS XI, à Abbeville, le 26 Novemb. 1463.

PHELIPPE, par la grace de Dieu, Duc de Bourgoigne, d'Autriche, de Brabant et de Limbourg, Comte de Flandres, d'Artois, de Bourgoigne, Palatin de Haynault, de Hollande, de Zelande et de Namur, Marquis du Saint-Empire, Seigneur de Frise, de Salins et de Malines, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. De la partie des maire, eschevins et habitans de nostre ville de Rue sur la mer, nous a esté exposé que, pour ce que la riviere de Maye, qui passe par ladicte ville et descend en la mer, n'a pas son droict cours et porte grand tour, il avient souvent que l'eau d'icelle riviere demeure comme dormant et ne peut courre ne descendre à val, dont noz molins en ladicte ville ne sont pas en si grant valeur qu'ilz pourroient estre se icelle riviere avoit son droict cours, et se pourroit par ce aucuneffois venir auprez de nostredicte ville aucun petit navire qui ameneroit denrées et marchandises, dont elle pourroit augmenter et mieulx valoir, et aussi nostre vicomté dudict lieu; et que, pour faire avoir à ladicte riviere son droict cours, seroit besoing de faire un grant et long fossé, par lequel icelle riviere auroit son droict cours descendant en ladicte mer sans aucun empeschement, pour faire lequel fossé conviendroit de faire grans frais et despens: mais on pourroit aussi, par ce, recouvrer le nombre et quantité de cent journaulx de terre ou environ que ladicte mer occupe, et qui, de present, sont de nulle valeur, que l'en pourroit appliquer à labeur, à herbe ou à pasturaige, comme dient lesdicts exposans, en nous suppliant que leur veuillons donner et octroyer congié et licence de faire faire ledit fossé à leurs despens, pour ladicte riviere avoir son droict cours descendant en la mer, et qu'ils ayent et tiennent de nous à tousjours, moyennant aucune charge ou reddevance qu'ilz seront tenus rendre et PHILIPPE III, Duc de Bourgogne, &c. à Bruges, le 12 Avril 1455.

NOTE.

(a) Philippe III, dit le Bon.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Abbeville, le 26 Novemb. 1463.

payer par chascun an, le pourprins *(a)* de terre qu'ilz pourront recouvrer par le moyen dudict fossé, pour icelluy pourprins de terre mectre et appliquer à tel usaige que faire pourroient, pour le prouffit du corps de ladicte ville, soit en labeur à herbe ou pasturaige. Sçavoir faisons que, à la supplication et requeste desdicts exposans, après ce que le lieutenant de nostre seneschal de Ponthieu et nos receveur et procureur oudit Ponthieu ont esté sur le lieu, veu et visité, et fait veoir et visiter par gens experts et cognoissans, l'estat dudict cours de ladicte riviere de Maye, et le pourprins de terre qui est à l'environ, occupée de ladicte mer, dès long-temps a, euz les advis d'iceulx nos officiers de Ponthieu, de noz amez et féaulx les gens de la chambre de noz comptes à Lille et des commissaires sur le fait de nos finances, ausdicts exposans avons donné et octroyé, donnons et octroyons, par ces presentes, congié et licence de faire et faire faire à leurs despens ledict fossé et autres ouvraiges en ladicte riviere de Maye, pour luy bailler son droict cours à cheoir et descendre en la mer, par et selon l'adviz de nosdictz officiers de Ponthieu, qui ont esté sur le lieu, veu et visité, et fait veoir et visiter le cours de ladicte riviere, et le pourprins de la terre à l'environ, occupée de la mer, comme dit est, pourveu que iceulx exposans seront tenuz de entretenir à leurs despens les digues et autres ouvraiges de ladicte riviere, et rendre et payer pour nous, par chascun an, pour chascun arpent de terre qu'ils conquerront par ledict ouvraige, douze deniers parisis, monnoye royale, à nostre receveur de Ponthieu, present et avenir, qui en fera recepte à nostre prouffit, laquelle terre que ainsi ilz conquerront, nous leur octroyons et consentons tenir et posseder à tousjours, au prouffit du corps de nostredicte ville, à la charge dessusdicte, et par ainsi que s'il y a auscuns qui ayent molins sur ladicte riviere au-dessoubz, et par ledict ouvraige soient dommaigés et interessés, iceulx exposans seront tenus de lez recompenser, et sauf et reservé à nous, en tout et par-tout, nostre haulteur et seigneurie, et aussi tous droitz seigneuriaulx et reliefs, comme nous avons ez autres terres voisines de semblable condicion. Si donnons en mandement à nosdicts gens des comptes, à nostre seneschal de Ponthieu ou à son lieutenant et à tous noz autres officiers, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que de nosdicts congié, licence, octroy et consentement, facent, seuffrent et laissent lesdits exposans, habitans de nostredicte ville, presens et avenir, joyr et user pleinement et paisiblement, aux charges dessusdictes, sans les troubler, molester ou empescher, ne souffrir troubler, molester ou empescher aucunement au contraire. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre scel à ces presentes. *Donné en nostre ville de Bruges, le douziesme jour d'Avril, l'an de grace mil IIII.^c cinquante-cinq, après Pasques.*

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Par vertu desquelles lettres, et dès le temps qu'elles furent obtenues, lesdicts supplians ayent faict faire à granz fraiz et despens ledict fossé et autres ouvraiges en ladicte riviere de Maye, et par ce moyen conquesté plusieurs journelz de terre dont ilz ont tousjours depuis, par vertu desdites lectres et selon le contenu en icelles, joy et usé, et encore joyssent et usent; mais, ce nonobstant, lesdicts supplians doubtent, pour

NOTE.

(a) Enceinte, portion de terrain enclose ou palissadée.

Digitized by Google

ce que nous avons puis nagueres mis en noz mains nostredicte ville de Rue et autres noz terres et seigneuries de Picardie, au moyen du rachapt par nous faict d'icelles de nostredict oncle et cousin, noz officiers audict lieu ou autres leur voulsissent en ce donner destourbier et empeschement s'ils n'avoient sur ce confirmacion ou provision de nous, humblement requerans nostre grace leur estre sur ce impartie et pourveu de remede convenable. Pourquoy nous, ces choses considerées, et les causes qui meurent nostredict cousin à faire ausdicts supplians ledict octroy, qui sont justes et raisonnables, par l'advis et deliberacion des gens de nostre grant conseil et de noz finances qui ont veu lesdictes lectres, ausdicts supplians avons octroyé et octroyons, voulons et nous plaist qu'ilz puissent tenir et posseder lesdits journelz de terre par eulx conquestez par le moyen du fossé et autres ouvraiges par eulx faitz en ladicte riviere, au prouffit du corps de ladicte ville, et en joyr et user ainsi qu'ilz ont faict par cy-devant, aux charges contenues esdictes lectres, qu'ilz en seront tenus faire et payer chascun an à nostre receveur de Ponthieu, present et avenir, et autres conditions declairées en icelles, selon leur forme et teneur, lesquelles nous leur avons confermées et confermons de grace special, plaine puissance et auctorité royal par ces presentes. Si donnons en mandement par cesdictes presentes à nos amez et féaux les tresoriers de France, aux seneschal de Ponthieu et bailly de Rue, et à tous noz autres justiciers et officiers presens et avenir ou à leurs lieuxtenans, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que de noz presens grace, confirmacion et octroy facent, seuffrent et laissent lesdicts supplians joyr et user plainement et paisiblement, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre miz ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre scel à ces presentes. *Donné à Abbeville (a), le xxvj.ᵉ jour de Novembre, l'an de grace mil CCCC soixante et trois, et de nostre regne le troisiesme.* Ainsi signé *: Par le Roy, à la relation des gens de son grant conseil, ouquel les gens des finances estoient.* J. CASTEL.

LOUIS XI, à Abbeville, le 26 Novemb. 1463.

NOTE.

(a) Ce fut encore à Abbeville, et le lendemain, 7 novembre, que Louis XI ratifia la première alliance faite, quelques années auparavant, par Charles VII, entre les Suisses et les François. Ce traité n'est pas de nature à entrer dans notre collection; mais nous pouvons en rappeler ici le second article, dont les dispositions ne nous paroissent pas moins relatives à la législation ordinaire qu'aux lois politiques et aux relations entre les peuples:

« Les susdits habitans desdites cités, villes, » terres et cantons de la vieille ligue de la » Haute-Allemagne (sçavoir, de Zurich, » Berne, Soleure, Lucerne, Ury, Swits, » Underwald dessus et dessous le bois, » Zoug et Glaris), ambassadeurs, gentils-» hommes, marchands, passagers, et autres » quelconques du pays, de quelque condi-» tion, degré, estat ou dignité qu'ils soient, » pourront passer et retourner avec tous leurs » biens et equipages, armés et non armés, » à pied et à cheval, par nostre royaume et » terres de nostre domination, sans recevoir » aucun trouble ni facherie réelle ou verbale, » pourveu qu'à l'occasion de cette permission » il ne soit apporté aucun dommage, pre-» judice, grief ou incommodité, à nous ou » à nos sujets, aux princes de nostre sang, » à nos confederés, ni à nos alliances. »

Le traité est imprimé tout entier, avec la ratification de Louis XI, au commencement du *tome IV* du Recueil des traités de paix, de trève, de neutralité, &c. entre nos Rois et les autres princes de l'Europe, publié par Léonard, en 1693. Les lettres de Charles VII pour cette alliance, qui fut la première des Suisses avec les François, sont datées de la quatrième férie après la fête de Pâques, l'an 1453.

Digitized by Google

LOUIS XI, Abbeville, le 29 Novemb. 1463.

(a) Concession et Transport faits par le Roi aux Religieux du Mont-Saint-Michel, de plusieurs domaines et de quelques droits, en dédommagement de ce qu'ils avoient perdu, par la nécessité principalement de secourir, défendre et fortifier Granville, dans les dernières guerres avec les Anglois.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et à venir, comme nostre très-chier et féal cousin le cardinal d'Estouteville *(b)*, commandateur, et noz bien-amez les religieux et couvent de l'abbaye Saint-Michel ou peril de la mer, se feussent pieça tirez par-devers nous et nous eussent exposé que pour le temps des derrenieres guerres, et que les Anglois, noz anciens ennemis et adversaires, ont occupé nostre pays de Normandie, la place de Grantville, assise en leur baronnie de Saint-Pair, et tenue d'eulx à cause d'icelle baronnie, a esté emparée et fortifiée par le sire Descalles, Anglois, lors cappitaine, pour nostre adversaire d'Angleterre, dudit lieu de Grantville; et depuis que ladicte place a esté prinse et recouvrée sur nosdicts ennemis et qu'elle a esté mise et reduite en nostre obeyssance, à quoy faire lesdicts exposans misdrent et employerent largement des biens de ladicte abbaye, les cappitaines, officiers et gens de guerre de nostre obeyssance estant en garnison en icelle, prindrent au bourg dudit Saint-Pair les bois des halles et cohues dudit lieu, ensemble les couvertures des maisons, pierres de taille et generalement toutes autres matieres et choses propres et servans à esdiffices, et firent le tout porter audit lieu de Grantville, pour eulx loger, et tousjours augmenter, croistre et fortiffier ladicte place; et en oultre, depuis ce, par lesdicts cappitaines, officiers et gens de guerre fut soubztrait et osté dudit lieu de Saint-Pair, mis et fait crier, bannir et tenir audit lieu de Grantville, qui ne sont distans l'un de l'autre que de demi-lieue ou environ, ung très-bel et notable marchié, qui séoit et avoit accoustumé tenir audit lieu de Saint-Pair, par chascune sepmaine, au jour de samedy, duquel marchié la coustume estoit baillée par lesdicts exposans, au prouffit de leur esglise, par chascun an, à grant somme de deniers de ferme et autres droictures et prouffits qu'ilz avoient à cause d'icelluy, comme d'y avoir et prendre le droict des pois et mesures, tant de blez et de tavernage que des aulnages, la pugnicion et correction et amendes des delinquans, et plusieurs autres droicts, franchises et libertez; et avecques ce, avoient au roc et aussi au clos d'icelle place de Grantville plusieurs heritaiges et fons de terre dont ilz estoient tenans et proprietaires, par delaiz ou renonciacions qui leur en avoient esté faiz par leurs hommes qui devant les tenoient; et pareillement de prendre et avoir la coustume et autres droicts et devoirs deuz à cause de toutes denrées, vivres et marchandises qui estoient vendues et distribuées en ladicte place de Grantville, tant aux jours de certaines assemblées de gens qui s'y faisoient aux festes Nostre-Dame que autrement; duquel marchié

NOTES.

(a) Trésor des chartes, reg. 199, pièce 120.

(b) Il fut abbé commendataire du lieu dont Louis d'Estouteville, son frère, avoit été gouverneur et qu'il défendit contre les Anglois avec tant de courage, dans les premières années du règne de Charles VII.

Digitized by Google

et autres droictures et appartenances d'icelluy, ne aussi desdicts heritaiges et autres devoirs, lesdicts religieux n'ont eu depuis, et encore à present n'ont aucun joyssement, recognoissance ou recompensacion, ne semblablement des grans pertes et dommaiges qu'ilz et leurs hommes ont eus et portez, à cause des demolicions des maisons, manoirs, grans et notables esdiffices dudit lieu de Saint-Pair, mais a esté et est le tout en ruyne, decadence et non-valoir, combien que à diverses fois en ayent fait plusieurs poursuites et requestes devers feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille, et les gens de son grant conseil, qui ordonnerent certain mandement de commission pour faire informacion sur lesdictes droictures et la valleur d'icelles, affin d'y donner provision telle qu'il appartiendroit par raison, par vertu duquel mandement, informacion fut faite par le bailly de Constantin ou son lieutenant et les procureurs, advocats et autres officiers qui lors estoient de par nostredit feu seigneur et pere oudit bailliage de Constantin, et portée devers lesdicts du conseil, qui depuis l'envoyerent en nostre chambre des comptes à Paris, où elle a esté perdue ou tellement adirée que l'on ne l'a peu recouvrer, par quoy la chose est demourée en l'estat, sans que lesdicts religieux ayent eu auscune provision ou recompensacion sur ce, en leur très-grant prejudice et dommaige et en diminution des droicts de leur esglise, comme ilz disoient, requerant sur ce nostre provision convenable. Pour consideracion desquelles choses, nous ignorans icelles et desirans y proceder meurement et donner la provision qu'il appartendra par raison, par autres noz lettres patentes données à Avranches, le penultiesme jour d'aoust mil IIII^c LXII, eussions mandé et commis aux baillys de Constantin et vicomté d'Avranches ou à leurs lieuxtenans, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendroit et sur ce requis seroit, que, appellez avecques eulx ou l'un d'eulx noz procureur et receveur oudit bailliage et autres qui seroient à appeller, ilz s'informassent diligemment et bien de faire sur ce comme dit est, et mesmement se ladicte place de Grantville est assise dedans la terre et seigneurie desdicts religieux, se le marchié qui se tient audit lieu de Grantville se souloit tenir audit lieu de Saint-Pair, quelz droicts et prouffit ilz y prenoient, de quelle valleur il leur estoit chascun an, aussi quelz bois, pierres et matieres ont esté prinses par lesdicts cappitaines, officiers et gens de guerre dudit lieu de Grantville en icelluy lieu de Saint-Pair, et portées en ladicte place de Grantville, et generallement de toutes les pertes et dommaiges que lesdicts religieux et leurdicte esglise ont eues à cause de ladicte fortifficacion de Grantville, tant pour lesdictes matieres prinses et emportées dudit marchié que aussi du fons de terre qu'ilz dient avoir dedans ladicte place de Grantville, et se de raison nous sommes tenuz leur en faire auscune recompense, et l'informacion qui sur ce seroit faite renvoyassent devers nous et noz amez et féaulx les tresoriers de France, quelque part que feussions, avecques leur advis sur ce, pour y avoir tel regard que verrions estre à faire, comme toutes ces choses sont plus à plain declairées en nosdictes autres lectres, par vertu desquelles ladicte informacion a esté faite par le lieutenant dudit bailly de Constantin, appellez noz officiers oudit bailliage et autres qui seroient à appeller, comme dit est, laquelle informacion nous a esté envoyée féablement close et scellée, ensemble les advis et oppinions de nosdicts officiers oudit bailliage, et nous a esté presentée en conseil où nous estions en nostre chastel d'Amboise ou mois de juillet derrenier passé, et a esté ladicte informacion receue, veue et visitée, et le rapport sur ce fait à nous,

Digitized by Google

LOUIS XI, à Abbeville, le 29 Novemb. 1463.

en la presence de nostredit conseil, ouquel, entre autres noz conseillers, estoit nostre amé et féal conseiller, chambellan et president de noz comptes, Bertrand de Beauvau, chevalier, seigneur de Pressigny, ouquel nous commismes et ordonnasmes plus à plain venir et visiter ladicte matiere, et, s'aucune chose seroit à faire sur ce, comme president de noz comptes, en ordonner ainsi que il verroit estre à ce propice et necessaire; lequel nostre conseiller, en ensuivant ce que ainsi luy avons ordonné et commis, pour ce que par bons advis et conseil il a trouvé que, néantmoins ce que fait en avoit esté, seroit expedient et necessaire envoyer aucun de nosdicts officiers bien entendu en telles matieres sur les lieux dont estoit et est question, et par icelluy qui ainsi y seroit envoyé, appellez les bailly, procureur, receveur et autres noz principaulx officiers ordinaires oudit bailliage ou la pluspart d'eulx ou leurs lieuxtenans, fust fait assemblée des gens du pays en grant et souffisant nombre en auscuns lieux où seroit advisé estre propice et necessaire, et que par luy fussent examinez sur le contenu en nosdictes autres lectres et aussi sur le contenu en ladicte informacion jà faite, et sceu et enquis à nosdicts officiers s'ilz avoient aucune chose à dire au contraire pour le bien de nous et la conservacion de noz droitz et domaines, aussi se en aucune recompensacion estions tenuz ausdicts religieux, quelle et de combien il leur semble qu'elle devroit estre, et en quel lieu et comment elle se pourroit faire à la mendre charge de nous et de nostre domaine, a commis et ordonné par ses lectres nostre amé et féal notaire et secretaire maistre Guillaume Toreau à faire les choses dessusdictes, lequel nostre secretaire a esté sur lesdiz lieux, et, appellez nosdicts officiers oudit bailliage, fait et besongné en ladicte matiere, et l'informacion par lui faite avecques les adviz et oppinions de luy et d'iceulx noz officiers oudit bailliage, rapport par escript féablement signé et approuvé devers nostredit conseiller et president de noz comptes, lequel appella avec luy aucun des gens de nosditz comptes, et ensemble ont veu et visité toutes lesdictes informacions et aussi les adviz autreffois et de nouvel sur ce donnez par nosdicts officiers oudit bailliage de Constantin, ensemble l'advis de nostredit secretaire; et tout consideré, nonobstant que lesdicts advis d'iceulx noz officiers en icelluy bailliage et de nostredit secretaire ayent esté que plus ample recompensacion que cy-après n'est declairée peussions et deussions faire ausdicts religieux, ont esté d'oppinion les gens de noz comptes qui aussi ont visité lesdictes matieres, que pour recompensacion des choses dessusdictes, et pour avoir et retirer à nous et nostre domaine tout ce que iceulx exposans ont et pevent avoir èsdits roc et place de Grantville, ainsi qu'ilz se comprennent et comportent, tant en mer que dehors, ès parties dont ledit roc joinct à ladicte mer et du costé de vers la terre jusques à l'yssue du pont venant vers terre en tirant d'icelluy pont à la tranchée nommée *Goule-d'asne* et au long des fossez et autres fortificacions faictes pour la garde et deffense de ladicte place, ensemble le port ou havre dudit lieu de Grantville, reservez ausdicts religieux les hommaiges et droictures que leur doivent les seigneurs de Gracot et du Mesnil-Dieu, à cause de leurs seigneuries qui s'estandent jusques èsdicts roc et place, et aussi ausdicts seigneurs de Gracot et du Mesnil-Dieu, les droitz qu'ilz y ont, et semblablement reservez à iceulx religieux tous les autres droitz, franchises et libertez, qu'ilz ont ou surplus de ladicte baronnie de Saint-Pair, se nostre plaisir estoit delaisser et transporter ausdicts exposans pour, ou nom et ou prouffit de ladicte abbaye, à

Digitized by Google

Louis XI, à Abbeville, le 29 Novemb. 1463.

tousjours-mais perpetuellement, et admortiz, ainsi qu'estoient lesdicts roc et place de Grantville, les choses qui s'ensuivent:

Et premierement. Tout tel droit, nom, raison et action que nous avons et povons avoir ès moulins, pescherie et appartenances qui autreffoiz estoient au lieu de Pontorson, et qui, long-temps a, furent baillez de par l'un de noz predecesseurs Roys de France, à fief-ferme *(a)*, à ung nommé Gilles l'Orfevre, pour le prix de viij.^{xx} l. tournois de rente, chacun an, payables et franchement venans chacun an à noz comptouer et recepte d'Avranches, oultre toutes autres charges et devoirs que autres y pourroient avoir et pretendre, entre lesquelles autres charges lesdicts religieux dient avoir au nom et pour le prieur dudit lieu de Pontorson, membre dependant de ladicte abbaye, xviij.^{l} xvj.^{s} tournois, chacun an, pour raison d'une composicion pieçà faicte pour la diesme *(b)* du prouffit dudit moulin et pescherie, appartenant icelle diesme audit prieur, et lesquels moulins furent après à feu Guillaume de Broc, chevalier, et depuis à Guillaume de Harecourt, aussi chevalier, depuis à la veufve feu Hue de Montmorency, semblablement chevalier, et après à ung nommé la Hache, durant la vie duquel la Hache, par la fortune desdictes dernieres guerres qui ont esté en nostre royaume, la ville dudit lieu de Pontorson, ensemble lesditz moulins et pescherie ont esté ars, bruslez, demoliz et du tout mis en ruyne et non-valleur, et tellement que ès lieux où estoient iceulx moulins et pescheries, n'ont depuis et n'ont encore de present quelzconques apparences de moulins, fors seulement ung peu des fondemens des pilliers et des maisons, et que d'iceulx moulins ni desdictes viij.^{xx} l. de fieffe qui en estoient deuz, chacun an, à nosditz comptouer et recepte d'Avranches depuis ladicte demolicion, n'a esté aucune chose payée, et pour les arrerages qui en sont deubz ont esté prins et saisiz en main certains heritaiges qui furent aux detenteurs desdicts moulins ou aucun d'eulx, et dont nostre amé et féal cousin Robert d'Estouteville, chevalier, seigneur d'Anzeboz, à cause de sa femme, poursuit et demande la delivrance, requerant estre receu à la renonciacion desditz moulins et fieffe, et estre tenu quicte et deschargé des arrerages qui, comme dit est, en sont deubz, remonstrant que par la coulpe de luy ne de ses predecesseurs, ladicte demolicion n'est advenue, mais par fortune de guerre, comme dit est;

(2) Item. Nostre grant moulin de Gavray et ung autre au dessoubz, nommé *le moulin de Huet*, seans en la riviere de Seaune, avec les pescheries et autres appartenances d'iceulx, lesquelz, avecques ung autre moulin séant en la riviere d'Aron près d'illec, qui n'agueres a esté separé et baillé à present à fief-ferme à x^{l} x^{s} tournois par an, ont coustume estre baillez et comprins en et avecques la fief-ferme de noz prevosté, coustume et four dudit lieu de Gavray; et pour sçavoir à combien pouvoient revenir lesdicts

NOTES.

(a) Héritage, noble ou roturier, affermé à longues années. La loi a ici pour objet des lieux et des habitans de Normandie; or, en Normandie, on n'entendoit pas seulement par fief une terre noble, mais un fonds ou un héritage quelconque. Il en fut de même en Angleterre, quand les Normands l'eurent conquise. *Feudum idem est quod hæreditas*, dit Littleton, section I.^{re} de ses Coutumes Angloises. On peut voir aussi la section 322, et la remarque de Houard sur cette section, *tome I.^{er}* de ses Anciennes Lois des François, *pages 389 et 390*, et sur-tout le Glossaire de Laurière, *pages 466 et suiv.*

(b) Dîme.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Abbeville, le 29 Novemb. 1463.

grant moulin et celui de Huet en ladicte fief-ferme des prevosté, coustume, four et moulins, a esté fait informacion et trouvé qu'en l'estat qu'ilz sont, à peine l'on trouveroit qui les voulsist prendre à fief-ferme pour x l. tournois chacun an; et que avecques ce soyent baillées ausdicts religieux toutes les droictures que nous avons et povons avoir à cause d'iceulx deux moulins, et mesmement le droit que nous avons sur aucuns qui sont tenuz à la reffection et reparacion des biez *(a)*, chaussées et escluses de nostredict grant moulin, et l'usage en noz bois dudit lieu de Gavray, pour tant que besoing sera pour la reffection, reparacion et entretenement d'iceulx moulins, ainsi et par la forme et maniere que l'on a fait pour nous tant comme ilz ont esté en nostre main;

(3) Item. Ung petit fief que nous avons en ladicte vicomté d'Avranches, nommé *le fief de Taunye*, qui communement vaut xv l. tournois en deniers ou environ, et certaine quantité d'avoine et de poullaille, chacun an; et avecques ce, que pour aider ausdicts religieux à refaire et mectre sus lesdicts moulins, nous leur donnissions la somme de v[c] l. une foiz payée, ou en lieu desdictes v[c] l. une fois payées, comme dit est, nous leur vueillons à perpetuité, comme dessus, xx l. tournois xij deniers de rente que nous doit et est tenu payer à noz comptouer et recepte de Constances ung nommé Guillaume Mondet, à cause de la terre de Requierville, qui n'agueres de par nous luy a esté baillée à fief-ferme pour ladicte rente de xx l. xij deniers tournois par an, pour certaines condicions declairées ès lectres de ladicte baillée, lesquelles condicions feussent par lesdicts religieux observées et gardées, selon le contenu esdictes lectres, moyennant que iceulx religieux, pour recognoissance envers nous desdictes choses que ainsi leur aurions baillées, feussent tenuz payer pour lesdicts moulins de Pontorson et ledit fief de Taunye, qui sont en nostre vicomté d'Avranches, au comptouer et recepte dudit lieu, pour nous, chacun an, au jour et feste de xx s. tournois et un chappon blanc, et pour lesdicts moulins de Gavray, qui sont en nostre vicomté de Constantin, à noz comptouer et recepte dudit lieu de Constantin, aussi pour nous, x s. et ung autre chappon blanc, aussi de rente, audit jour et feste; et reservée à nous la souveraineté et justice esdictes choses que ainsi leur baillerons; et que en leur baillant les choses dessusdictes, lesdicts religieux devroient estre contens et seroient suffisamment recompensez, et nous bien et duement envers ladicte esglise et eulx acquittez et dechargez de tout ce que, à cause des choses devant dictes, nous pevent ou porroient demander.

Nous, ce que dit est consideré, desirans acquicter nostre conscience partout où bonnement faire le pourrons, mesmement envers Dieu et l'esglise, especiallement à ladicte abbaye Saint-Michel, où nous avons singuliere et cordiale affection et devocion, en ensuivant lesdicts adviz et oppinions de nosdicts conseillers, et aussi de nostredit president et autres gens de noz comptes qui, comme dit est, ont veu et visité lesdictes matieres, ausdicts commandateur, religieux et couvent de ladicte abbaye du Mont-Saint-Michel, et à leurs successeurs en icelle, à tousjours-mais, perpetuellement, au prouffit et usaige de ladicte abbaye, en recompense des pertes devant dictes qu'ilz ont eues à cause de la fortifficacion et emparement de ladicte place de Grantville, et en nous quictant, delaissant et transportant lesdicts droitz,

NOTE.

(a) Canaux pour conduire les eaux au moulin.

noms,

Digitized by Google

Louis XI, à Abbeville, le 29 Novemb. 1463.

noms, raisons et actions qu'ilz ont et pretendent avoir en icelle place et en tout ledit roc, par la maniere et les condicions et reservacions devant dictes, nous avons baillé, quicté, delaissé et transporté, et par ces presentes, de grace especial, puissance et auctorité royal, baillons, quictons, delaissons et transportons tous et chascun les droitz, noms, raisons et actions que nous avons et povons avoir ès moulins, fieffes et autres choses devant dictes, ainsi et par la forme et maniere que dessus est dict et devisé, comprins en ce ladicte fief-ferme de xx l. xij deniers tournois par an, ou lieu desdicts v.^c l. tournois que lesdicts gens de noz comptes estoient d'oppinion que deussions donner ausdicts religieux, pour une fois, comme dit est dessus, dont par ce moyen nous demeurerions deschargez, pourveu toutesvoyes que se celluy ou ceulx ausquelz le droit desdicts moulins de Pontorson, en nous payant la rente de viij.^xx l. tournois par an, povoit et devoit ou pourroit et devroit compecter et appartenir, vouloient ravoir iceulx moulins, en quelque estat, reparacion et valleur qu'ilz feussent et peussent estre ou temps à venir, toutes et quanteffois qu'ilz voudront faire, fournir, payer et continuer ausdicts religieux, chacun an, ladicte rente de viij.^xx l. tournois sur lesdicts moulins, ou de semblable rente leur bailler assiette bonne et souffisante autre part en pareille seureté qu'elle pourroit estre sur iceulx moulins, et payer toutes les mises et despenses que iceulx auroient faictes pour la refaction et ediffices d'iceulx moulins et les maisons, biez et autres appartenances, ilz les pourront ravoir, racheter et retirer à eulx, pourveu aussi que s'il advenoit que nous feissions reparer et fortiffier, ou que par l'ordonnance de nous ou de noz successeurs feust reparée et fortifiée nostre ville dudit lieu de Pontorson, nous et nosdicts successeurs ou autres de par nous pourrons fortiffier et emparer iceulx moulins, ainsi ou mieulx que autreffois ont esté sans demolicion desdicts moulins, et que nous et noz successeurs demourons quictes et deschargez envers lesdicts religieux de toutes les sommes de deniers qu'ilz nous demandent, et dient leur estre deues, tant pour prestz par eulx faiz aux lieuxtenans, cappitaines et autres officiers de nostredit feu seigneur et pere qui ont esté en ladicte place du Mont-Saint-Michel durant lesdictes derrenieres guerres pour la garde et deffense d'icelle, que pour autres charges, mises et despenses qu'ils ont eues et sousteneues, et qu'ils rendent et baillent en ladicte chambre de noz comptes, ou à celluy que les gens de nosdicts comptes ordonneront à ce pour nous, toutes les lectres, obligations, cedulles et autres enseignemens qu'ils en ont et pevent avoir, avecques quictance generale sur ce. Si donnons en mandement ausdicts gens de noz comptes et aux tresoriers de France, que, en prenant ou faisant prendre et recevoir pour nous la renonciacion que feront lesdicts commandateur, religieux et couvent de ladicte abbaye du Mont-Saint-Michel ou peril de la mer, ou leurs procureurs ou commis pour eulx, de tous lesdicts droitz, noms, raisons et actions qu'ilz ont et pevent avoir audit roc de Grantville et appartenances d'icelluy, ainsi et par la forme et maniere et reservacion dessusdictes, ensemble toutes lesdictes lectres, cedulles et obligacions qu'ilz ont et pevent avoir de tout le temps passé de sommes d'or, d'argent ou autres choses par eulx baillées pour le faict et garde dudit Mont-Saint-Michel, ensemble ladicte quictance generale sur ce, comme dit est, ilz baillent et delivrent ou facent bailler et delivrer à iceulx commandateur, religieux et couvent de ladicte abbaye, la possession, saisine et plain joyssement desdicts moulins et fiefz que, comme dit est, ont esté advisez que leur povons et devons bailler pour ladicte

Digitized by Google

LOUIS XI, à Abbeville, le 29 Novemb. 1463.

recompense, et desdictes choses et chascune d'icelles les facent, seuffrent et laissent joyr et user plainement et paisiblement eulx et leurs successeurs à tousjours-mais, perpetuellement, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné, aucun destourbier, arrêt ou empeschement au contraire : car ainsi nous plaist-il et voulons estre fait, et ausdicts commandateur, religieux et couvent de ladicte abbaye au prouffit d'icelle, de plus ample grace, l'avons octroyé et octroyons par cesdictes presentes, nonobstant quelzconques ordonnances et restrinctions faictes touchant l'alienacion ou transport de nostre domaine, mandemens et defenses à ce contraires; sauf en autres choses nostre droit, et l'aultruy en toutes. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre scel à ces presentes. *Donné à Abbeville en Ponthieu, le xxix.e jour de Novembre, l'an de grace mil CCCC LXIII, et de nostre regne le III.e* Ainsi signé : *Par le Roy, Vous, l'Admiral, les sires du Lau et de Crussol, maistre Estienne Chevalier, et autres presens.* DELALOERE. *Visa. Contentor.* DUBAN.

LOUIS XI, à Abbeville, le 29 Novemb. 1463.

(a) Lettres qui révoquent l'exemption accordée par Charles VII aux Officiers du Roi, de payer l'octroi levé sur les Boissons, dans la ville de Tournay.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez et féaulx conseillers les gens tenans et qui tendront nostre parlement à Paris, salut et dilection. Noz chers et bien-amez les prevotz, jurez, eschevins, eswardeurs, doyens et soubzdoyens des mestiers, manans et habitans et communauté de nostre bonne ville et cité de Tournay, nous ont faict exposer que, par l'octroy de noz predecesseurs et long usaige duquel n'est memoire du contraire, a esté prins et levé sur tous les vins et autres buvrages beuz et despensez en nostredicte ville, certain assiz *(b)* qui, selon les affaires de nostredicte ville, a esté aucunesfoiz hault, autresfois diminué, lequel assiz noz officiers en nostre bailliage de Tournay, residans et demourans en nostredicte ville, et aussi les chiefs de loy et gouverneurs qui ont toute la justice et police d'icelle, ont tousjours payé, aussi bien que les autres, sans en avoir esté aucunement exemptez; les deniers duquel assiz ont esté, de toute ancienneté, employez tant ou soustenement des murs, ponts, portes, chaussées et autres grans et somptueulx edifices, fortifications et emparemens necessaires estre faiz chascun an en nostredicte ville, et mesmement durant les longues guerres et divisions qui ont esté en nostre royaume, comme en autres grans affaires survenuz en plusieurs et diverses manieres, et si grans que, pour ce que l'assiz desdictz buvrages ne les autres revenues de nostredicte ville ne pourroient fournir ausdictes charges, iceulx exposans, par l'octroy de nosdictz predecesseurs, et du consentement de la communauté de nostredicte ville, pour ce assemblée par plusieurs journées, en la maniere accoustumée, ont, durant icelles guerres, vendu sur eulx, leurs successeurs et habitans de nostredicte ville, et sur tous leurs biens, lors presens et avenir, grans rentes montans à present de vingt-trois à vingt-quatre mille livres par

NOTES.

(a) Registre des ordonnances de Louis XI, coté E, *fol. 40.*

(b) Droit perçu au profit de la commune, sur les marchandises vendues.

Digitized by Google

an, et dont partie des deniers venans de ladicte vente ont, par lesdictz exposans, esté baillez à noz predecesseurs, pour les secourir en leurs grans affaires advenuz à cause de leursdictes guerres, et autres parties d'iceulx deniers esté despenduz et envoyez aux mandemens de nosdictz predecesseurs en plusieurs sieges mis devant plusieurs villes et forteresses lors à nosdictz predecesseurs rebelles et desobeyssans, et si en ont esté une grant partie employez ès patiz *(a)* et astenences *(b)* de guerre, prins par l'octroy de nosdictz predecesseurs, avec aucuns lors noz adversaires, et qui, pour entretenir nostredicte ville et les habitans d'icelle et ceux de nostredict bailliage en nostre obeyssance, estoient necessaires de faire, auxqueulx traictiez lesdits exposans ont tendu, comprins nosdictz officiers et habitans en nostredict bailliage, pareillement que iceulx exposans, eulx et leurs biens; ce nonobstant, nosdicts officiers en nostredict bailliage de Tournay, pour eux cuider *(c)* exempter de plus payer lesdictz assiz des vins et autres buvrages qui par eulx seroient despensez, si obtindrent en l'an mil quatre cent trente cinq, de feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille, ses lectres, en taisant ce que dict est, mesmement le long temps que ledict impost avoit esté mis sur les causes d'icelluy, et en quelz usaiges les deniers ont esté employez; et aussi, que du consentement de tout le peuple et communauté de nostredicte ville, du nombre desqueulx sont nosdictz officiers, lesdictes rentes ont esté vendues, et les deniers employez ès choses dessusdictes, et que, sans la vente d'icelles rentes et lesdicts impostz mectre sur nostredicte ville, ne les habitans d'icelle ne de nostredict bailliage n'eussent peu eulx entretenir durant lesdictes guerres en l'obeyssance de nous et nosdictz predecesseurs, ne aussi lesdicts officiers exercer leurs offices : sur l'enterinement desquelles lectres s'est assis procès en nostredicte court de parlement entre iceulx exposans et nosdicts officiers et nostre procureur general adjoinct avecques eulx, auquel tant a esté procedé que lesdictes parties ont esté appoinctées contraires, faict leurs enquestes qui depuis ont esté recues pour juger, et produitz lectres et arrestz d'une part et d'autre; et doubtent iceulx exposans, comme ilz dient, que, en jugeant ledict procès, vous ayez regard ausdictes lectres octroyées à nosdicts officiers par nostredict feu seigneur et pere, et que par le moyen d'icelles vous les vueilliez rendre exemptz dudict impost, qui seroit en grant diminucion d'icelluy, et par ce ne pourroient iceulx exposans fournir auxdictes charges ne payer lesdictes rentes vendues sur eulx et tous les habitans d'icelle ville, pour la salvacion et entretenement tant de ladicte ville que desditz bailliages, et avec ce seroit comme la totale destruction d'icelluy impost pour l'ouverture et consequence qui s'en pourroit ensuir, parce que plusieurs, comme les chiefz de loi, gouverneurs et autres officiers de nostredicte ville, arbalestriers, archiers et canonniers, qui, pour la garde d'icelle, ont de grandes charges, pourroient, par ce moyen, tendre à eux exempter d'icelluy impost, et se ensuivroient autres grans inconveniens; car, parce que lesdictes rentes ne se payeroient, les marchands de nostredicte ville n'oseroient vuider hors d'icelle, ne eulx et leurs marchandises aller ne faire transporter

NOTES.

(a) Pactes, traités.

(b) Ajournement du combat, suspension d'armes. *In astenancia usque ad quindecim dies Nativitatis beatæ Mariæ adjornatus fuit*, lisons-nous dans le registre des grands-jours de Trèves, *page 106*.

(c) S'imaginer, croire.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Abbeville, le 29 Novemb. 1463.

ès villes et pays où est besoing de marchands, et seroient, avec leursdictz biens, arrestez pour le payement desdictes rentes, requerans lesdicts exposans que, ces choses considerées, il nous pleust sur ce les pourveoir de remede convenable. Pourquoy nous, actendu ce que dict est, duement acertennez des services faicts par iceulx exposans à nous et nosdicts predecesseurs, ensemble des charges dessusdictes, voulans lesdicts exposans entretenir en leurs previleges anciens, usaiges et franchises, et obvier aux inconveniens dessusdicts, et pour autres causes et consideracions à ce nous mouvans, voulons et nous plaist que nosdits officiers en ladicte ville payent et contribuent audict impost de tous les vins et autres buvrages par eulx, leurs familliers, beuz et despensez, comme ilz faisoient paravant l'octroy desdictes lectres par eulx sur ce obtenues, et sur l'enterinement desquelles est procès pendant en nostredict parlement, et comme ont faict et font les autres habitans de nostredicte ville. Si vous mandons et expressement enjoignons que, en ensuivant nosdictz vouloir et ordonnance, vous, sans avoir regard à icelles lectres de nostredict feu seigneur et pere, faictes, souffrez et laissez lesdicts exposans joyr et user, prendre et lever lesditz assiz et impost sur iceulx noz officiers, tout ainsi et par la maniere que font les autres habitans de nostredicte ville, sans les faire ou rendre exempts d'icelluy impost : car ainsi nous plaist-il et voulons estre faict, nonobstant l'estat dudit procès et lesdictes lectres de nostredict seigneur et pere, dont dessus est faicte mencion, lesquelles, ou cas dessusdict, ne voulons estre d'aucun effect et valeur, et quelzconques autres lectres subreptices accoustumées. *Donné à Abbeville en Ponthieu, le vingt-neufviesme jour de Novembre, l'an de grace mil CCCC soixante et trois, et de nostre regne le troisieme.*

Et erat sic in margine scriptum et signatum : *Par le Roy, Vous, l'Admiral, le sire de Crussol, maistre Pierre Doriole, et autres presens.* DELALOERE.

Lecta, publicata et registrata Parisius, in parlamento, sine prejudicio oppositionis officiariorum Regis in Tornaco, die quintâ Martii, anno CCCC.° LXIII.° CHENETEAU.

Collatio facta est cum originali.

LOUIS XI, à Abbeville, le 30 Novemb. 1463.

(a) Confirmation des Coutumes, Libertés, Franchises, &c. accordées par un Comte de Toulouse aux habitans de Moncuc (b).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et avenir, nous avoir receue l'umble supplicacion des manans et habitans ès chastel et ville de Moncuc, contenant que par feu le Comte

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 199, pièce 118. Ces lettres ont été lues et relues avec un grand soin. Il y reste cependant beaucoup de fautes des premiers copistes. Nous avons essayé d'en corriger plusieurs, en regrettant de ne pouvoir les corriger toutes. On y trouvera encore quelques mots dont il nous a été impossible de fixer le sens : vraisemblablement, ils ne sont pas tels que la copie nous les offre.

(b) En Quercy, aujourd'hui dans le département du Lot. Il est parlé du lieu de Moncuc dans des lettres patentes de Charles V, du mois de juillet 1370, *tome V* de notre collection, *page 326*. Voir aussi le *tome IV, pages 78 et 79*.

Digitized by Google

Raymon de Tholose *(a)* leur fut donné et octroyé certaines coustumes. usaiges, previlleges, libertez et franchises, lesquelles leur ont esté, par ses successeurs, confermées pour lesdits chastel et ville, lez valz et la honor *(b)*, desquels previlleges, usaiges, libertez et franchises, dont ilz ont tousjours depuis joy et usé, la teneur s'ensuit:

LOUIS XI, à Abbeville, le 30 Novemb. 1463.

AISSO *(c)* son las coustumas, uzatges, privilegis e libertatz e franquezas sa en reyras *(d)* donadas hé autreiadas *(e)* per lo Comte Ramon de Tholouza, e per sos successors confermadas als habitans del castel de la vila de Moncuc, de las vals e de la honor, de que en uzat en son en possessio.

Premierement. Tugh les habitans eldig log *(f)* de Montcuc e en tota la honor e contribucio son en estat de la fundacio del loc en sa, e dovo esser cestar franxs e quitis de totas questas e de totas malas enpositions e forsas e servitut, si per lor voluntat far non lo volian, exceptat solamen host o cavalgada general; el tal cas an acoustumat de donar al Rey nostre senhor subsidi per un an, so as assaber, si tan dura, six sols parisis, ces *(g)* plus, per cascun foc *(h)* aven en facultat quarante sols tournois desdugs sos careps *(i)* e tot sos deudes *(k)* pagat, exceptat dot de femma.

(2) Item. Eldig log son e an acoustumat à esser per lo temps dessusdig douze consols, six de la part dels nobles, e six del popular, los quas se creo, al cap *(l)* de l'an, per aquels de l'an preceden, e juro al bayle, en nom del Rey nostre senhor, e lodig bayle a lor féautat que sian bos a leyals *(m)* l'an et l'autre en lors offecis, e far dreg *(n)* al pouvre cal ric, e que ne grevo may lo pouvre qu'el ric, ni l'estranger qu'el jorniat *(o)*.

(3) Item. Losdigs consols son per le Rey nostre senhor, e an uza e accoustuma per le temps dessusdig esser jutges assemps *(p)* am lo bayle, en totas las causas civieles et criminals eldig loc e en la honor, en las quals contestacio e necessaria, en aychy que *(q)* lo bayle no pot recebre contestacio ni sagrament de calumpnia *(r)*, ni recepero ni exeminacio de testimonis, ni donar interloqutoria ni deffinitiva, ces los consols: se lo bayle, per ignoransa et en autra maniera lo fazia, sera nullz en aicy *(s)* coma dig per jutge non competen; exceptat dacio de tutela e de cura, e d'otre causa en laquel se remet l'osage ancien d'una part à l'autra, car aquo pot far lo bayle ces lor *(t)*; o si nos es causa menuda da part à part, en laqual lo bayle pot proceder tro *(v)* à sentensa.

NOTES.

(a) Rien n'annonce quel est le Raymond à qui l'on doit ces lettres.

(b) Territoire, banlieue. *Voir* ci-dessus, *tome XV, page 356*, aux notes.

(c) Ceci, celles-ci.

(d) Ci-devant.

(e) Octroyées.

(f) Audit lieu.

(g) Sans.

(h) Feu, ménage.

(i) Ses charges déduites.

(k) Dettes.

(l) Au commencement.

(m) Bons et loyaux.

(n) Faire droit au pauvre comme au riche.

(o) Celui qui est là tous les jours.

(p) Conjointement avec.

(q) De manière que.

(r) Serment pour affirmer la vérité de la plainte, de l'accusation.

(s) En ceci, par-là.

(t) Sans eux.

(v) Passer outre.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Abbeville, le 30 Novemb. 1463.

(4) *Item.* Losdigs consols an e an acoustumat à aver per lo temps dessusdig lo regimen e governamen deldig loc e de la honor, e la conoychenssa de dexs *(a)* et de cots *(b)*, et de malasfachas *(c)*, et de vanelas *(d)*, et de guet, e forget *(e)*, e de aguieras adepravadas *(f)*, e de aytals cauzas sevalans à aquestas flos *(g)*, celz tot ses ne i a c'à lor hobedir hom en aquestas causas; e lo bayle e sos sirvens *(h)*, la ordenansa que illz fan sobre aysso manda e demmanda exequcio, o per tot, o per alcuna de las partidas à cui sera requeregut, per salart *(i)* raizonnable.

(5) *Item.* Losdigs consols, apelat am loc dels prodhommes de la vila e de la honor aquels que lor sera dist, fazedor enpauzo e endizo *(k)*, e an acoustumat à endize e enpauzar questas e talliadas als habitans del loc et de la contributio, e aquilas levar e recebre de loc à metre els communals usatges, e costrendre e compellir per lor sirvens los negligens à pagar e d'aysso, son e an estat en possescio, per lo temps dessusdig.

(6) *Item.* Tota persona non nobla del loc e de la honor pot sas heredat e sas possessions, en tot o en partida, arrendar e donar à fios *(l)*, si carta no deffen, à ces *(m)* e acapte *(n)*, per sa propria auctoritas, à cuy si volla, si no es persona deffendada de dreg, ces *(o)* requesta del senhor feuzal de cui ote *(p)*, loqual es tengut de lauzar *(q)* aquel arrendamen per sos devers *(r)* là où ne sera requeregut *(s)*; e si lo second feuzatier *(t)* pren la possescio, lo senhor del fios no pert per aisso son dreg, ni el ne porta pena.

(7) *Item.* Tota persona habitan eldig loc e la honor, a quatortzena *(v)* de pagar son deude; se es assaber, que si s'acorda am lo claman *(x)* dins quatortze jours qu'el clam li sera dig o que aura lo deude confessat, lo senhor no aura rex *(y)*, mar si passa los quatorze jours, nos s'acorde am el claman, lo clam perpassat *(z)*, lo senhor aura cinq sols per justicia et plag *(aa)*; si endeve *(bb)* que aia contestacio, aura ne may *(cc)* dos sols

NOTES.

(a) *Dex*, en général, signifie *borne, limite;* mais il signifie également la contribution que l'on faisoit payer aux habitans pour subvenir à la dépense de la garde de leurs domaines ruraux. On se sert aussi de ce mot pour désigner l'amende à laquelle on condamnoit les personnes qui commettoient quelque délit dans les champs.

(b) Ce mot désigne aussi une contribution payée pour la garde des jardins et des campagnes, et l'amende imposée pour les délits qu'on y commettoit.

(c) Méfait, mauvaise action, dommage.

(d) Ce mot peut signifier *petites rues, ruelles;* mais on ne voit pas trop alors comment il se trouve placé là.

(e) Ou peut-être, fors-guet: ce seroit alors le guet fait hors de la ville, autour de la ville.

(f) Rigoles endommagées.

(g) Pâturages; et aussi, terrain non cultivé, voie publique.

(h) Et ses sergens.

(i) Salaire.

(k) Asseoir l'impôt et l'indiction. On sait que l'indiction étoit une contribution sur les terres.

(l) Surfief.

(m) Cens.

(n) L'action de reconnoître quelqu'un pour chef, pour seigneur.

(o) Sans.

(p) Étoit, eut, avoit.

(q) Approuver, accorder.

(r) Redevances.

(s) Il en sera requis.

(t) Feudataire.

(v) Quatorze jours.

(x) Avec le plaignant, le demandeur, avec celui qui réclame.

(y) Rien.

(z) La plainte (le délai pour réclamer) expirée. Cela pourroit exprimer aussi le cas où le droit à payer au juge, pour la demande formée devant lui, excéderoit la somme due.

(aa) La cause, la poursuite ou la discussion de l'action.

(bb) S'il arrive.

(cc) Seulement, pas plus que.

Digitized by Google

six deniers, e per despensas, e per aquels d'en tener cort à las partidas, trop que *(a)* lo plag sia deffenit, exceptat clam de renda que no a quatortzena, ni salart de metge *(b)* ni d'avocat, ni de noyrissa *(c)*, ni in fag d'alimens, ni osdilha *(d)*, ni vaissella prestada, ni deude privillegiat, deude del senhor, ni escriptas no appelz de clamor, m'ara *(e)* executio: e aquo que es dig dessus de las despensas es entendut de tot plag da part à part en que aia contestacio.

Louis XI, à Abbeville, le 30 Novemb. 1463.

(8) Item. Si entre les habitans del loc o de la honor, o autre de foras la honor am aquels del loc o de la honor, plag o contraste s'en devenia per neguna causa, aquel plag se deu demenat en la cort del bayle, e dels consols engalment, per lo deffenir; e si ylh no lo sabian deffenir, devo aver cosselh de savis hommes, al cost de las partidas; el devent *(f)* dovra lo pagar tot a la fin de la causa : e si le contrast era entre lo senhor o son bayle o sa maynada *(g)*, al home del loc o de la honor, aquel se deu jutgar per los consols, e pronunciar en nom del bayle, e de lor per le lestrina *(h)*; e, en aquest fag, no deu esser receveut en testimoni neguna persona qui sia de maynada o arrendador del senhor ni del bayle.

(9) Item. Si per enjuria, o per batemen de pe o de ma, ces escapamen *(i)* de sang, o per viel tenensa *(k)*, o per terram *(l)*, o per tort que aia l'an à l'autre, se fa clamor per fag d'injurias, aquela es de dix sols, que deu aver lo senhor del vencut *(m)*, quant lo plag sera deffinit; fera premiaramen emenda al claman, si proa son entendemen *(n)*; ma si lo clam es de emparamen *(o)* de terra o de vinha o d'autras heretat, lo clam es de soixante sols, el cas qu'el claman proa son entendemen; e si nol pot proar, el est tengut en dix sols, e per clamor al senhor, e en las despensas à la partida.

(10) Item. Si omme molherat *(p)* era trobat per bayle ab femyna maridada en adultera tug sols nut e nuda en leg *(q)*, o en autra loc sespechos *(r)*, l'omme sobre la femyna, baychadas *(s)* los bragas, o ces si era nut, o si non portava, e la femyna nuda o sas vestimendas levadas tro à l'enbouilh, s'aysso *(t)* se pot probar per dos o per tros testimonis dignes de fé, que nos sio arrendados *(v)* ni de maynada del bayle ni del senhor; o si il hambedos *(x)* o confessio simplamen, aytals adultadors perdo tot lo moble que retentorregut *(y)* al senhor; e may e may *(z)* que deu corre le vila, essemps *(aa)* tot nut, si no se volo acordar am lo

NOTES.

(a) Jusqu'à ce que.
(b) D'un médecin.
(c) Nourrice.
(d) Meubles, ustensiles, outils.
(e) Mais aura.
(f) Le débiteur.
(g) Maison, famille.
(h) Je n'ai pas pu retrouver le sens de ces mots. On appelle *lata*, dans les chartes du moyen âge, l'amende que l'on prononçoit contre un débiteur que poursuivoit son créancier, pour n'avoir pas payé dans le temps prescrit : ceci y a-t-il quelque rapport? On donna aussi le nom de *lesta* à un impôt qu'on payoit sur les marchandises.
(i) Sans effusion.
(k) Querelle, contestation.
(l) Crainte, terreur.
(m) De celui qui succombera, du condamné.
(n) S'il prouve son dire.
(o) Envahissement.
(p) Un homme marié.
(q) Tout seuls, nu et nue dans un lit.
(r) Autre lieu suspect.
(s) Abaissées.
(t) Jusqu'au nombril, si cela.
(v) Locataire, prenant à loyer, à ferme.
(x) L'un et l'autre, tous deux.
(y) Retournent, sont réservés.
(z) Plus et plus.
(aa) Étant.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Abbeville, le 30 Novemb. 1463.

bayle, del tors; et si a alcas *(a)* comcubina en la vila, se dins un mes qu'en sera requeregut per los consols, no la pren per molher o no la laycha, ambedos devo esser gitat de la vila; quar, aytal peccat nos si fa à suffrir, que cayera non en la yra de Dio *(b)*, et i a dobte que lo loc ne peris.

(11) Item. Si alcus hom corrumpia o deflorava femyna virgis contra sa voluntat, e ela s'en rencura *(c)*, el es tengut que la prenga per molher, si es de mehor condicio que el, ou que la maride segon sa facultat; mas si el es melhor homme que ela femyna, deu la maridar segon la covenensa del hiés *(d)*: e si no la vol prendre o no la pot maridar, que porte la pena que dreg vol, e tot sos bes *(e)* sian de la femyna. E si alcus forsava femyna quo no fos verges, o fasia son poder *(f)* del hiés conoycher carnalmen, e ela s'en rencura, aquesta clamor, la femyna corrumpuda o no corrumpuda, si se pot proar, sera de soixante sols; e la injuria sera emendada à la femyna, à la cognoguda del bayle e des consolz, segon la condicio del fag e la qualitat de las personas : e si la causa proar no se pot, la femyna restitura las despensas à l'omme, à la cognoguda que dessus.

(12) Item. Si layronissie *(g)* si fa, dedin la vila o de foras, de causas meindas de cinq sols, e tire à douze deniers, lo layre, là où proat sia e convencut, sera encorregut per dix sols al senhor per justicia, e si se fa de nuegs *(h)*, en soixante sols; e se de douze deniers se fa la layronissie, de dias en cinq sols, e si de nuegs, en dix sols; se fa la layronissie en la vila o de foras, lo layre sera relegat del loc et de la honor, as layronissie al col *(i)*; e tot sos bes seran confiscat al senhor, segon lo temps e la qualitat del fag e de la layronissie, pagas sos deudes premieramen à sa molher, si n'a mas : en tot aysso, podo lo bayle e los consolz moderar, segon le temps e la qualitat del fag e de la persona.

(13) Item. Si alcus fazia homecedi a gacha pessat *(k)*, o ces causa raisonnabla, e se pot proar per loyals testimonis o per sa confessio, sera encorregut lo cor e lo bes à la volontat del senhor, pagas sos deudes à sa molher; mar, si es à son cors deffenden, ou en autre cas legut de dreg, ce pot proar sufficiemmen, no es en re tengut *(l)*.

(14) Item. Si alcus feria autre de cotel o d'autre etrumen ferein *(m)*, per loqual copt ses fasche plaga, clamor s'en fazia, aiquela es de soixante sols, e sara amenda al claman : o si alcus contra cotel iradamen *(n)* contra autre ces bocar *(o)*, si clam s'en fa, aquel es de dix sols, e d'autre escapamen de sanc fag en puinh o am ma *(p)*, si clam s'en fa, es de dix sols, e si se fa ab fust o ab peyra *(q)*, de soixante sols, e fag dreg al claman en tot aques itas *(r)* del dampnage e de l'anta *(s)* que auria pris, là où sera proat; mar se no podia proar, el pagaria, en cascun

NOTES.

(a) Aucune, quelque, une.
(b) Sans encourir la colère de Dieu.
(c) Et qu'elle s'en plaigne.
(d) D'elle.
(e) Tous ses biens.
(f) Fasse son possible.
(g) Vol, larcin.
(h) Pendant la nuit.
(i) Avec les effets volés, au cou.
(k) De guet-apens.
(l) Il n'est tenu à rien.
(m) Instrument tranchant, peut-être de fer ou ferré.
(n) Tire couteau avec colère.
(o) Sans frapper.
(p) Effusion de sang causée avec le poing ou avec la main.
(q) Avec un bâton ou avec une pierre.
(r) Dans tous ces cas, les cas semblables.
(s) Outrage, injure.

d'aquest

Digitized by Google

d'aquest cas, dix sols per justicia, e las despessas à la partida; e si clam no se fa de re *(a)*, de tot aysso lo bayle no sera à entremectre.

(15) Item. Si alcus pren foenha *(b)* o ortalessa d'ort *(c)*, o razins de vinhia, o grana de blat vert, o erba de prat, de dias *(d)*, ces voluntat daquel de cuy es, si clamor s'en fa, aquela es de dix sols; e, de nuegs, es de soixante sols, et emendada la malafacha à la cognoguda dels consols.

(16) Item. Si lo dia del marcat loqual es dissabde *(e)* e dura tot le jorn e lendema tro las messas son dichas, e lo jorn de las fieras, alcus enportat la leuda *(f)* o la retre que no la pague *(g)*, sera encorregut per dix sols; mar, si laycha à sen hostel qui la paga per lhui, o à autra persona del loc, et aquel no la paga al fermar *(h)*, lo jorn o lendema, lo mercadier sera quitis, et aquel que l'auria preza sera encorregut en la pena del peatge qu'il reté; e s'en va que no'l pague ni lo laycha, sera encorregut per soixante sols, mar si la laycha sera comade *(i)* la leuda.

(17) Item. Si alcus uzat de fals pes o de falsa mesura que nos sia senhada del senhal *(k)* de la vila, o falsa cana *(l)* o auna, la pena sera de soixante sols, là ou ne sera convencut, e la mesura, o pes, o auna, deu esser ocis *(m)* en la plassa comunal; mar si lo pes o la mesura es senhada del senhal de la vila, pert la mesura el pes, e no es tengut en res *(n)*, mar aura actio lo bayle per la pena contra aquel que l'aura senhada, si vios es *(o)*; aysso entendut *(p)* de totas mesuras de blat o de vi o de notz o d'oli e de sal *(q)*, e de tot pes e de totas aunas, et de tota persona que vendat blat o notz, el mercat o en son hostel; deu mesura en la mesura senhada del senhal de la vila, e si ab autra osa, sera encorregut en la pena.

(18) Item. Qui fa far e uza savimen *(r)* de falza carta o de falsas probansas, deu esse relegat del loc, e tot sos bes confiscat al senhor; e aquela pena merita de portar aquel que usa per dol, o per malvolenza, o peràls *(s)*.

(19) Item. Tota persona, don que sia *(t)*, pot aportar vi *(v)* o far aportar d'autre loc don se volhat *(x)* en la vila per vender, del jorn de Sant-Miquel de vendemias tro à la festa enseguen de Sant-Marti, ces licencia dels consols; e d'aqui en là, no; e si lo fazia, lo vi sera encorregut al senhor, e pagaria may *(y)* soixante sols per justicia.

(20) Item. Lo Rey nostre senhor pren sobre cascu forn calfan *(z)* dins la vila, soixante sols cascun an, et una olada *(aa)* de braza de la premera

NOTES.

(a) Et si on ne se plaint de rien.
(b) Du foin.
(c) Légumes de jardin.
(d) Pendant le jour.
(e) Le jour du marché, qui est le samedi.
(f) La redevance, le droit qu'on devoit payer.
(g) Ou refuse de la payer.
(h) Au fermier (du droit).
(i) Déposée.
(k) Marquées de la marque; qui n'aient pas la marque de la commune.
(l) Mesure de soixante-douze pouces ou six pieds, un peu moins de deux de nos mètres : l'évaluation qu'en fait du Cange, au mot *Canna*, n'est pas exacte.
(m) Détruit, brisé.
(n) A rien.
(o) S'il est vivant.
(p) Ceci est entendu, doit s'entendre.
(q) De blé, de vin, de noix, d'huile, de sel.
(r) Et fait usage sciemment.
(s) Ou autrement, ou par de semblables motifs.
(t) D'où qu'elle soit.
(v) Du vin.
(x) D'où il voudra.
(y) Il paiera de plus.
(z) Sur chaque four où l'on cuit.
(aa) Pot, marmite.

Digitized by Google

Louis XI, à Abbeville, le 30 Novemb. 1463.

fornada; el senhor del forn deu far calfar e tener la fiou condreg *(a)* de tot e am li es necessarii; e deu cozer *(b)* una carta de pa de hostal *(c)* per un denier, e per tres tortels *(d)* que valha cascus de lor dos deniers, e lo pas de les pestoressas *(e)* al treize pa, e pren treize deniers del premera fornada, e de cascuna de las autras fornadas neuf deniers, e tot lo demoran de l'argen es del Rey; e si à la premiera fornada no se trobo los treize deniers, deu los perfar d'aquela après; e si es pa d'almoyna o de nossas, paga lo doble, el fornier deu venir à l'ostal d'aquel que aura à mandar per cozer, e portar la pasta al forn, e tornar lo pa cueg à l'ostal, ces autres cost.

(21) Item. Tot homme e tote femme que venga vender e comprar *(f)* al mercat e als fieras que so à las festivetat de Sant-Marc et de Sant-Luc, et huit jours devant et autres huit après cascuna, es franxs e pot venir sals asegars *(g)* que lo bayle ni ses servens el deu *(h)* per causa civiel prender ni arrestar, ni prender sas mercandarias ni sas dinhadas *(i)*, ni home qui venga per lo gardar den la ville; e si o fazia *(k)*, e aquel que seria arrestat s'en anava *(l)*, non seria tengut ni encorregut à neguna pena.

(22) Item. Totz les habitans del loc e de las paroquias d'Escayrac e de Sant-Privat e de Sant-Genies, e tot homme que, aian hostel en la ville, contribuista à las communials enpositios de la vila, so quitis e franxs de péatge, compran e venden, el mercat o en las fieras o dins la honor, ni dovo re de passada ni d'intrada; e los autres habitans en la honor, de la Serva en sa, dovo meg *(m)* péatge, venden o compran el mercat o en las fieras o dins la honor, mar de tracha *(n)* no re, per sempmana *(o)*; e aquels autres de la honor, que estan de la Scoria en là, compran e venden el mercat o en las fieras, dovo péatge entier, mar de tracha per sempmana, no re. Enpero, tug estranchs devo leuda *(p)* el mercat, si hy porto blat en sac per vender, meia carta *(q)*, o d'aqui en suis; mar de meia carta enjos *(r)*, re ni de blat, ni deve galhos *(s)*.

(23) Item. Si malefecis se fâ rescostaigen *(t)*, de nuegs o de dias, en la vila o en la honor, so es assaber que a leg aussizes *(v)* uno o autra bestia grossa, o arses fonier o garbier o hostal *(x)*, e no se podia proar

NOTES.

(a) Le feu arrangé, apprêté, ou peut-être, fourni; fourni de tout ce qui lui est nécessaire.

(b) Cuire.

(c) De pain de maison.

(d) Des pains formés en couronne; et aussi, des gâteaux.

(e) Des boulangers.

(f) Acheter.

(g) Mots mal écrits, je crois; mais ils expriment vraisemblablement, *en toute assurance, sans avoir à craindre.*

(h) Le doivent, le puissent.

(i) Ses marchandises ni ses denrées.

(k) Et s'il le fait, et que celui qui.

(l) S'en aille, s'en alloit.

(m) La moitié du.

(n) Pour le transport des marchandises.

(o) Banlieue. *Voir* la note *i, tome XV, page 169.*

(p) Droit sur la vente des marchandises.

(q) Demi-quarte, ou de là (de cette mesure) en sus.

(r) En bas, au-dessous.

(s) Gallon ou jalon sont employés pour exprimer une mesure de grains, et aussi une mesure de liquide. Peut-être, au lieu de *deve galhos,* pourroit-on lire *de negalhos;* ce qui exprimeroit alors certains fruits à écorce ou à cosse, apportés ordinairement dans des sacs au marché, comme les noix, les châtaignes, les féves.

(t) Ce mot nous paroît encore mal écrit. Il s'agit, dans l'article, de délits commis involontairement, et dont l'auteur est resté inconnu.

(v) Tué.

(x) Ou mis le feu à un grenier à foin, à une grange où l'on serre les gerbes, à une maison.

Digitized by Google

per cui seria fag aquel malefecis, se deu emendar en aquel qui aura pres le dampnatge per la vila, si c'es fag dins la vila; e si se fa de foras, per la paroquia où sera fag, à la cognoguda dels consols.

LOUIS XI, à Abbeville, le 30 Novemb. 1463.

(24) *Item.* Tota persona habitan en la vila o en la honor pot far taverna de son vi, e metre à for *(a)* communial; mar, qu'el mezure en la mesura senhada de senhal de la vila, e que, poys que sera atavernat, ne cresca lo for mes *(b)*, mar lo pot beces, ni no venda vi azatgat per pur *(c)*, ni hi mescle aygua; e si o fa, en cascu d'aquel cas sera encorregut per vingt sols; e de la mesura no paga re, si es senhada, mar que la perdia; si senhada no es, pagara soixante sols.

(25) *Item.* Los mazeliers *(d)* so franxs, que no devo re per lor artisia *(e)* al senhor, ni neguna servitut, mar no devo talhar ni vender dins les macels *(f)* comunials carns ni hergozas ni morbozas, ni troia ni cabra ni anelhia *(g)*, ni autras carns, si no ero vezendas *(h)*; e si o fazian, serian encorregut per soixante sols al senhor per justicia, e d'un an no talhara els mazels; car aytals carns se devo vender foris dels mazels, à part, in loc que aparesta evidemmen que à tals carns fa.

(26) *Item.* Si alcus mecia foc *(i)*, e ardia, de dias o de nuegs, en la vila o de foras, ostal o mayo d'autra persona o la sua meycha, per donar dampnatge als vezis *(k)*, e'l dampnatge s'en enseguia, aquel sera ensegut de cors e de bes, à la voluntat del senhor, là où proat e convencut ne seria; e si l'ome ès en son camp o en son prat o sa vinha, se remuen per ardre aquo de sos vezas, o per dampnatge donar, e no l'estan *(l)* tant es prez de las sis d'aquo el podia estantir, si so volgues *(m)*, el ei tengut amendar lo dampnatge que donat aura aquel foc, sin dona *(n)*, à cognoguda dels consols e del bayle; e sera encorregut en soixante sols al senhor si es fag foras vila; mar si el no l'a mes à malese, o fa son poder de l'estandir *(o)*, si pogues dire aquo seu *(p)*, no es à re tengut; si no, emenda la dampnatge que auia donat, à la cognoguda dels consols.

(27) *Item.* Tota persona non nobla de la vila o del honor, sia de que *(q)*, pot de persona nobla comprar o tenguer ses erandas e autres devers *(r)*, e afranquir sas possessios e sas heretat, e metre en franc aloy, e tener e possedir à perpetuitat en franc aloy, e far totas sas voluntat, ces mectre foras de sa ma o far finanssa *(s)*.

(28) *Item.* Les consols assemps am *(t)* lo bayle, e lo bayle assemps am lor, e en lor requesta e no autramen, faiz e an acoustumat de far estatuz,

NOTES.

(a) Au marché.

(b) N'augmente pas le prix déjà mis, mais le peut baisser.

(c) Qu'il ne vende pas du vin frelaté pour du vin pur.

(d) Les bouchers.

(e) Pour leur métier, pour l'exercice de leur art.

(f) Boucheries.

(g) Viandes gâtées ou malsaines, ni truie, ni chèvre, ni agneau.

(h) Dont on puisse se nourrir.

(i) Met le feu.

(k) Aux voisins.

(l) Et ne l'éteint pas.

(m) Il y a encore ici quelques mots que je n'entends pas, *de las sis;* je crois bien que c'est *de l'arsis* qu'on doit lire, de celui dont la possession est incendiée.

(n) S'il en cause (du dommage), à ce que je crois.

(o) Mais s'il ne l'a pas mis par malice, ou s'il a fait son possible pour l'éteindre.

(p) Cela sien; que c'est sa propriété.

(q) Quelle qu'elle soit.

(r) Tenir ses rentes ou autres redevances.

(s) Sans les mettre hors de sa main ou sans rien payer. *Finanssa* pourroit signifier hommage, féauté.

(t) *Voir* la note *p*, ci-dessus, *page 125*.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Abbeville, le 30 Novemb. 1463.

establimens e ordenanssas per lo profeg e de voluntat del comu e de la maior e melhor partida, totas vegadas que los es vist fazedor *(a)*, à temps o à perpetuitat, loquels obtene vigor de ley en jutgamen e de foras, e si, los podo revocar, corregyr e declarar.

(29) Item. La vila de Moncut, ab tota seu honor, per privilegi, es de la taula *(b)* del Rey nostre senhor e de son propri domayne; e no la deu mectre foras de sa ma, ni en autra persona transportar per donacio ni en autra maniera, en tot et en partida; e si o fazia, non auria valor.

(30) Item. Si alcus occupa o apropriava à si *(c)*, o se ouvri via à estrada publica, per sa auctoritat, encorregut al senhor en soixante sols; e si la escrecia de bolas en jus *(d)*, que no la occupe ni la tiengue del tot, en dix sols, quand ne sera convencut; e si es feudier privat, e l'occupat del tot, en vingt sols, e si lo escrecia, en dix sols.

(31) Item. Si alcus, fraudulozamen, per apropriar à si la terra de son vezi, cia o derraiga la bola *(e)* que fa divizio entre lo dos *(f)*, en ort o en vinha o en terra, sera encorregut; si de dias o fa, en vingt sols; e si o fa de nuegs, en soixante sols, où proat sera.

(32) Item. Neguna persona habitan en la vila o en la honor, no deu esser tragh ni citat ni appellat al dreg, foras del dig loc; e si o era, no es tengut d'anar ni d'obedir per negun contrahemen ni per negun excès; e aysso per privilegi, exceptat lo loc de Lauserta, per assisiatge *(g)*; o si en autra manera expressamen no y era obliga, de laquel obligansa, appoaregues *(h)* al bayle e als consols que renitedor era *(i)*: quar aqui a tres jutges davan losquals devo estar à dreg, a tot revenran *(k)*, so es assaber, lo bayle am los consols, e juge ordinari, e senescale, losquals an excerchicho, per nom del Rey nostre senhor, tota juridicio auta e bassa, e meri mixit enperi *(l)*.

(33) Item. Los bayles, ni sos servens, ni autres justicies, ni executos, ne devo, per negu deude *(m)*, prender in penhora bestias arams ni rauba d'ome *(n)*, ni draps de legh, sino ero *(o)* dobles, ni vestimenta de femyna, ni esplegs am que hom guahanha son pa *(p)*; e si o fazia, e hom lho tolia *(q)*, non seria en re tengut.

(34) Item. Los degatiers *(r)* qui compro deps *(s)*, no devo far com-

NOTES.

(a) Toutes les fois que cela leur semble à faire.

(b) De la taille.

(c) A soi, à lui.

(d) *Escrecia* veut dire, accroisse, augmente; *bolas*, limites, bornes: *en jus*, en bas : mais quoique le sens de chacun de ces mots soit connu, le sens général de la phrase nous paroît difficile à comprendre.

(e) Scie ou dérange la borne.

(f) Entre eux deux.

(g) Ce mot a plusieurs sens : il signifie la coutume d'une ville; il en signifie aussi le territoire, le ressort, l'arrondissement.

(h) Il apparoisse.

(i) Qu'il étoit résistant, qu'il refusoit d'y satisfaire.

(k) Il doit ester en justice, avec toute révérence.

(l) Le pouvoir si connu sous la qualification de *merum et mixtum imperium*. On peut voir, entre beaucoup d'autres, ce qu'en dit du Cange, au mot *Imperium*.

(m) Pour aucune dette.

(n) Prendre en gage les animaux qui labourent, ni des habits d'homme.

(o) A moins qu'ils ne soient doubles, qu'on ne les ait doubles.

(p) Ni les outils avec lesquels un homme gagne son pain.

(q) Et qu'on le lui arrache.

(r) Les gardes champêtres.

(s) Il y a *rompro*, mais je lis *compro;* et cette manière de lire me paroît plus conforme à la disposition générale de l'article : *qui compro deps*, qui achètent les amendes, ou plutôt qui afferment le produit des amendes qui seront imposées.

Digitized by Google

posicio ni accordier am daguna *(a)* persona, queque qui era, de deps tal, en ses nezas *(b)*, per si o am son bestail; e si o fa, deu pagar, per cascu d'aquels, ab qué aura fag l'accordier, lo doble de l'accort, al senhor per justicia, là où nes sia convencut; e aquel que seria accordat, altretan *(c)*: e deu prendre de bestial grossa, si la treva en malafacha, six deniers per dexs *(d)*, e de bestia menuda, dos deniers; e el senhor de cuy es deu emendar la malafacha, à cognoguda dels consols.

Louis XI, à Abbeville, le 30 Novemb. 1463.

(35) Item. Si alcus depopularia *(e)* camps, vinhas o blat, davant maturitat, e se pot claramen proar par testimonis dignes de fé, si se fa de dias, devra soixante sols per justicia, e de nuegs, seria encorregut en cors e en bes, à la voluntat del senhor.

(36) Item. Si alcus talha abbres dometges *(f)*, pomier, noguier, peyrier, vie albre o de tilha empent, pruner, fainer, fumer, guemer *(g)*, frayche albar, ces voluntat d'aquel de cui es, si o fa de dias, pague vingt sols al senhor per justicia, là où proat sera; e si o fa de nuegs, que sia encorregut per soixante sols al senhor, facha amenda an aquel qu'el dampnatge aura pres, à la cognoguda del bayle e dels consols.

(37) Item. Si aucuns des habitans del loc o de la honor avoca o dona captenh o cosselh *(h)* contra la universitat, sera encorregut en vingt-cinq lhivras al senhor, là où nes sia convencut; e aysso, per ordenanssa de cort, e per composicio facha entre nobles e populars.

(38) Item. Se alcus dels gentielshomes e dels borzes e mercadies *(i)* de la vila o de la honor se rancura *(k)* d'alcun son feusatier, per so que, per aventura, aura estat tres ans o plus que nelh aura pagada sa renda, e die que per aquest trazamen *(l)*, lo fios lhel caeg en comes *(m)*, o encorregut: si le senhor es colpa que no aia demandada sa renda, cascun an, al jorn quel hes deguda, sufficiemmen, lo fios, per aysso, no ca en comes; mar si appar leyalmen qu'el feuzatier, requeregut sufficiemmen, a recuzat à pagar, per los trois ams continuat, un an pres autre, adoncas lo fios e en comes al senhor, mar enpero, el no lo deu prendre per sa auctoritat; ans, deu far apelar al dreg lo feuzatier devant qual se volha d'aquels que excercicho juridicio ordenaria el dig loc, e aqui far sa demanda el sensatier *(n)*, quelh responda e tot lo negoci, a ple *(o)* examinat e auzidas las razos de cada partz, que aquel ne fassa dreg; e si lo feuzatier no vol venir à dreg, que lhui apelat per un vegadas *(p)*, e mes en defauta, e facha se sumpmaria de las causas expressadas en la demanda, quel senhor seria mis en possessio del fios pel primier decret.

NOTES.

(a) Traiter avec aucune.

(b) Dans leur district, dans l'arrondissement où ils exercent leur surveillance.

(c) Tout autant (paiera).

(d) *Dexs* ou *deps*, amende pour un dommage causé dans les champs. *Voir* ci-dessus, *page 126*, note *a*.

(e) Fait du dégât dans les.

(f) Arbres domestiques.

(g) Il doit y avoir *falner* [hêtre] et *guerne* [aune]. *Albar*, c'est l'aubier. Il m'est impossible de comprendre les mots qui précèdent, tels qu'ils sont dans le manuscrit; et je ne vois pas bien ce qu'on devroit leur substituer.

(h) Provoque ou donne appui ou conseil.

(i) Bourgeois et marchands.

(k) Se plaint.

(l) Ne faudroit-il pas *tres ans*? Pour avoir passé ces trois ans sans payer la redevance que doit le feudataire.

(m) Le fief est tombé en commise (en confiscation).

(n) Au censitaire.

(o) A plein... et entendues les raisons de chacune des parties.

(p) Par un huissier.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Abbeville, le 30 Novemb. 1463.

(39) Item. Lo senhor ni lo bayle, ni autre per lor, no deu prendre el dig loc ni en la honor, als habitans del loc ni de la honor, lor causas ni los possessios, ni re toler *(a)*, si primieramen no erat jutgat e conegut per los consols; ni deu empausar ni metre sobre lor nulha servitut ni mala coustuma: mar si alcus es acuzat de crim que requerra encorremen de cors e de bes, pot metre los bes an evantari *(b)*, assemps et appellat am si los consols, e que tot demoro saina tro sia conogut e jugat lo crim.

(40) Item. Negus del loc ni de la honor ne deu esser mes en preyo clausa per deude privat *(c)*, quant que sia obligat arrest de persona, ni per neguni crim o excès, si dona fermanssas *(d)* sufficiens d'estar à dreg e de pagar causa jutgada, o de satisfa à so crededor s'il deude era fiscal o privilegiat, exceptat crim de murtre o de adulteri o de gros layronessi, de que aperegues als consols, per enformacio sufficien, que tenedor *(e)* era, exceptat crim de leza-magestat; e si lo bayle recuza à prendre las fermanssas que sia presens, esse no lo obliga re, quar prendre no vol la obliganssa, els prendo la persona per cuy se volo obligar, e lalh colo o el se rescors del bayle o de sos servens, non seran en re tengut, ni el en las fermanssas, mar totas veguadas, non contrastan aco *(f)*, covendra que estre à dreg d'aquo de que er ensegut, o que lo bayle lhi bailla cort davan los consols e davan si *(g)*.

(41) Item. Si alcuns des habitans del loc o de la honor es pres el castel per crim, o per conoychensa dels consols, deu per intrada al geolier cinq sols; e si es pres per deude o per causa civial que nos sia crim, douze deniers; e si es pres per clamor, o per dexs *(h)*, o per deude del senhor, o per costelanage, no deu re d'intrada.

(42) Item. Lo senhor ny lo bayle no deu negu dels habitans del loc ni de la honor metre en causa ni en enquesta, per negu excès ni per crim, si claman no i a, ma que s'es *(i)* directa partida que s'obligues à despessas, exceptat crim de leza-magestat, e omicide, e adulteri, e layronessi gros e manifest, e plaga en que aparegues perilh de mort; car, en aquesta cas, pot anar avan per offici *(k)*, si appar als consols per enformacio sufficien que cargue lo criminos *(l)*, o si conoycho que detenedor es e metedor en enquesta *(m)*, o si hi a denunciador: e el cas que seria mes en causa, lo bayle lhi deu donar cosselh *(n)*, e copia de denunciamen s'en i a, o depreciendo *(o)*, e jornada sufficien per respondre, e relaxar de sos bes *(p)*

NOTES.

(a) Leur en rien ôter.

(b) Mettre les biens en inventaire, faire l'état des biens.

(c) En prison fermée pour une dette privée.

(d) Des sûretés, des cautions.

(e) *Tenens* a été quelquefois employé pour exprimer un accusé, un coupable. On appeloit, dans notre ancien langage, *tendeur de haut chemin*, celui qui voloit sur les grandes routes.

(f) Malgré cela.

(g) Il y a plusieurs fautes encore dans la manière dont la dernière partie de cet article a été transcrite sur le registre d'où nous tirons cette loi.

(h) *Voir* ci-dessus, *page 126*, note *a*.

(i) Mais dans le cas seulement où il y a.

(k) D'office.

(l) Qui charge l'accusé.

(m) Qu'il y a lieu à le détenir et à informer contre lui.

(n) Doit lui donner un conseil, un défenseur.

(o) Ou plutôt *de prehendo* ou *prenendo*; copie de la dénonciation s'il y en a une, ou de l'acte en vertu duquel se fait l'arrestation, du décret de prise de corps.

(p) Délivrer, accorder, sur ses biens, de quoi suivre la cause, le procès.

Digitized by Google

de quo segua la causa, sal *(a)* que en omecide, e els autres cas dessus exceptat, deu respondre ces avocat e ces copia, mar que hom lho legia *(b)* davan en sa propria persona, e ces dilacio.

(43) Item. Tot home habitan del loc e de la honor, se troba dins la vila son malfachor o dins la honor, pot lo prendre si le cas o requer, s'el es estranhs, e retener e amenar, e redre al bayle que lhui fassa dreg; e quel malfachor dove fermanssas d'estar a dreg, si pot, el bayle que lor fassa raso; o si aquel que seria pres, no avia tort, devra lhi emendar li dampnatge que lhi aura donat o fag donar, aquel que l'aura pres, à cognoguda del bayle e dels consols; e si lo pres es convencut d'aquo per que era pres, pagara al senhor la pena que los consols e lo bayle conoycheran, segon la qualitat del fag e la condicio de la persona.

(44) Item. Si alcus revendeyre compra dins la vila causa mengadoyra *(c)*, et alcus dels habitans del loc vol aquela causa per ses obras, poyra la aver per aquel meteyh for qu'el rafacier hi auria promes *(d)* o donat, d'avans que la causa sia portada dins la mayo del rafacier *(e)*, mar pueyh, no *(f)*; e que pague tantost aqui meih *(g)*; e si sobreve *(h)* quant si fa lo mercat de la causa aquela, e y demanda part que o pot far, e partirase la causa en caucas partz *(i)* coma seran aquill que y auran demandada part, am lo premier comprador qu'en aura aytant coma dels autres, si la causa es tal que sí posta devezir *(k)*; e si devezir no se pot, reviandra al premier comprador.

(45) Item. Si alcus des habitans del loc e de la honor, despueys que seria nuegs, el foc cubert *(l)*, e el e sa maynada colgas *(m)*, trobava home dins son hostal, deu lo prendre, si pot, bonamen, e lo amenar al senhor qu'en fassa far drechura per bayle e per los consols; e si aquel si deffen e se met en rebellio, e hom en la pressa *(n)* l'occist, aquel que l'occira sus la pressa, fazen rebellio, no sera tengut en re al senhor; mar, que aparesta que en aych sia vertat, per proansas *(o)* sufficiens.

(46) Item. Si alcus se clama d'alcu des habitans del loc e de la honor, e lhi fa demanda do bestia o de terra o d'autras possessions, e aquel a guirent *(p)* d'aquela causa que hom lhi demanda, e lo nompna, e requer que sia appellat per lhui guerentiazar o per prendre la cause en si *(q)*, lo bayle lhi deu donar jornada sufficien d'aver son guirent o letras citatoris *(r)*; e si al jorn qu'elh aura donat no a lo guirent, e non a facha tal diligensa que aparesta que no esta per el, que fassa respondre e anar avan en la causa, aychi coma si no i avia guirent nompnat; mai si el fag citar lo guirent, e compar am lhui *(s)*, e voleust prendre la cause, o se

NOTES.

(a) Sauf, excepté.
(b) On le lui lise.
(c) Faite pour être revendue en détail.
(d) Pour le même prix que le regrattier en aura promis.
(e) La maison du regrattier.
(f) Mais ensuite, non.
(g) Sur-le-champ.
(h) S'il survient.
(i) Se partagera la chose en autant de parts comme seront ceux qui en auront &c.
(k) Se puisse diviser.
(l) Depuis qu'il sera nuit, le feu couvert.
(m) Et lui et sa famille couchés.
(n) Dans la batterie, le combat, la *prise.*
(o) Vérité, par preuves.
(p) Garantie, répondant, caution.
(q) Sur soi, pour son compte.
(r) De citation, d'assignation.
(s) Et comparoît avec lui.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Abbeville, le 30 Novemb. 1463.

met à sa deffensa, e dona sufficiens cautios d'estar à dreg e de paguar, causa jutgada, à cognoguda del bayle e dels consols, que ane avan *(a)* lo claman am lo guirent en la causa, en aychi coma se era am lo principal, si no agues nompnat guiren o lo guiren no aguès près lo fag en si : mar si lo guiren, sufficiemmen apelat, no vol venir e no esta per aquel que l'amenat, que hom l'apele am una peremtoria per totas à certana jornada, e si no compar, e aquel que l'aura nompnat, si es causa criminal, à quela de qua es ensegut, pot sufficiemmen enformar la cort e far prompta fé contra aquel que a nompnat per guiren de las causas que hom lhi demanda, que de lhi o a agut ces commetre frau, e sera quitis del crim, e civialmen fara o estara à dreg à la partida aychi cum si lo guiren no aguès o no fos nompnat, e sera lhi salvat dreg contra aquel guiren que aura en aychi fag apelar.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Et nous ont iceulx supplians humblement fait requerir que nostre plaisir soit lesdicts previlleges, coustumes, usaiges, libertez et franchises, avoir agréables, et les confermer, ratiffier et approuver, et sur ce leur impartir nostre grace. Pourquoy nous, les choses dessusdictes considerées, inclinans favorablement à la requeste desdicts supplians, lesdits previlleges, coustumes, usaiges, libertez et franchises dessus escripz, et tout le contenu en iceulx, avons louez, ratiffiez, approuvez et confermez, louons, ratiffions confermons et approuvons, de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, par ces presentes, en tant qu'ilz en ont duement et justement joy et usé. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes au...... et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que de nostre presente grace, confirmacion et octroy, facent, seuffrent et laissent lesdicts supplians et leurs successeurs joyr et user paisiblement, sans leur mectre ou donner, ne souffrir estre mis ou donné aucun empeschement au contraire, lequel, se faict, mis ou donné estoit, voulons estre mis à pleine delivrance et au premier estat et deu : car ainsy nous plaist-il et voulons estre fait. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre scel à cesdictes presentes; sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné à Abbeville, le dernier jour de Novembre, l'an de grace mil IIII.^c LXIII, et de nostre regne le troisiesme.* Ainsi signé, collacion faite : *Par le Roy, les sires du Lau, de Basoches, le Sénéchal de Quercy, maistre Estienne Chevalier, Guillaume de Varie, et autres presens.* A. ROLAND. *Visa.*

NOTE.

(a) Aille en avant le plaignant avec.

LOUIS XI, à Abbeville, Novembre 1463.

(a) Lettres relatives à l'exercice du Droit d'aubaine et de bâtardise dans la ville de Tournay.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receue l'umble supplicacion de noz chers et bien-amez les prevost, jurez, eschevins, esgardeurs, doyens et soubs-

NOTE.

(a) Mém. M. de la Chambre des comptes, *fol. 153.* Registre des ordonnances de Louis XI, coté E, *fol. 57 v.°* Collationné sur la pièce 116 du volume 199 du Trésor des chartes

doyens

Digitized by Google

LOUIS XI, à Abbeville, Novembre 1463.

doyens des mestiers, et autres bourgois, manans et habitans de nostre bonne ville et cité de Tournay, contenant que par privileges à eulx octroyez par noz predecesseurs et par nous nagueres confermez, ils ont toute justice, ordinaire, haulte, moyenne et basse, dedans ladicte ville et banlieue, et le poletice *(a)* d'icelle, soubz le ressort nuement de nous et de nostre court de parlement, et ont lesdicts exposans, de tel et si long-temps qu'il n'est memoire du contraire, joy et usé, et accoustumé de joyr et user en ladicte ville et banlieue, de prendre, lever et appliquer au prouffit de nostredicte ville, toutes confisquacions, biens, espaves et de bastards morts sans hoirs legitimes ou sans avoir testé et disposé de leurs biens, comme faire peuvent par la coustume d'icelle ville, et de ce ont plusieurs et grans nombre d'exploix, et n'en fut oncques à ceste cause par noz predecesseurs aucune chose prins ne levé en ladicte ville et banlieue; et pareillement, par les usaiges notoires et coustumes de ladicte ville, droit d'aubenage *(b)* n'eut oncques lieu en icelle, ne en tout son pouvoir et jurisdicion; ainçois, toutes personnes, de quelque terre ou pays qu'ils soyent, natifz tant des pays de l'Empire que d'ailleurs hors de nostre royaume, pevent licitement et franchement aller, habiter et demourer en ladicte ville, y mener leurs biens, denrées et marchandises, et d'iceulx ordonner et disposer par testament ou autrement, à leur plaisir et voulenté; et quant lesdicts non natifz de nostre royaume decedent intestatz, tous lesdicts biens, quant ilz ne sont bastardz, escheent et appartiennent à leurs plus prouchains hoirs, s'aucuns en ont, ou sinon, lesdicts biens, comme espaves ou vacquans, appartiennent à nostredicte ville, à cause de ladicte jurisdicion, desqueulx droitz, usaiges et coustumes, lesdicts supplians ont de tout temps et d'ancienneté joy et usé plainement et paisiblement, et par tel et si long-temps qu'il n'est memoire du contraire, et jusques à nagueres que le procureur general de feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille, par vertu d'aucunes lectres par luy obtenues, non adverty, comme il est vraisemblable à croire, desdicts privileges, droitz et anciens usaiges de nostredicte ville, fist mectre en arrest les biens demourez du decès de feu maistre Gilles Destornay *(c)* trespassé en icelle ville, et pour ce que on le disoit estre aubain, né hors nostredit royaume, et bastard mort intestat, au moins bastard ou aubain, de l'execucion desquelles lectres le procureur de nostredicte ville, pour la conservation des droitz, usaiges et coustumes d'icelle, appella et releva sondit appel en nostredicte court de parlement, par laquelle court, parties oyes, ledit appel fut converty en opposicion, et les parties appoinctées contraires; et avecques ce, nostredit feu seigneur et pere octroya lectres ausdicts supplians, afin que en ladicte matiere ne fust rien actempté ne innové ou prejudice d'iceulx supplians: et depuis, après que nostredit feu seigneur et pere, et les gens de son

NOTES.

et sur la pièce 215 du volume 194, ainsi que sur le volume 121 des manuscrits de la Bibliothèque impériale, contenant une copie des titres des Pays-bas, envoyée et collationnée par Courchetet Desnans. *Voir* aussi les manuscrits Colbert, à la même bibliothèque, *vol. LV, page 599.*

(a) Il y a *poletice* dans les registres du parlement et *policite* au Trésor des chartes; mais on lit *police* dans la collection Desnans, *page 481.* Nous indiquerons par C. D. les variantes tirées de cette collection.

(b) *Voir* ce que nous avons dit du droit d'aubenage dans le discours placé à la tête de notre XV.ᵉ volume, *page 26.*

(c) Descornay. C. D.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Abbeville, Novembre 1463.

grant conseil et des comptes à Paris, eurent esté deuement informez desdicts droitz, coustumes et anciens usaiges de nostredicte ville touchant le fait desdicts bastards et aubains, nostredit feu seigneur et pere, par ses lectres patentes adressées à nostredicte court de parlement, ordonna lever au prouffit de nostredicte ville sa main apposée auxdicts biens de la succession dudit Destornay; nonobstant lesquelles lectres, à l'occasion du trespaz de nostredit feu seigneur et pere depuis intervenu, ledit procès est encore demouré pendant, indecis en nostredicte court; à laquelle cause, plusieurs des habitans de nostredicte ville, qui sont natifz hors de nostredit royaume, dont en icelle nostre ville y a grant nombre, doubtans que quant ilz yroient de vie à trespaz, ne feust à leurs enfans ou à leurs autres heritiers baillé empeschement en leurs biens, à cause de aubainté, ont eu voulenté eulx en aler *(a)* hors de nostredit royaume, et legierement *(b)* le pourroient faire, se pourveu n'y estoit, qui seroit grandement la depopulacion d'icelle nostredicte ville, laquelle est située ès confins et extremitez de nostredit royaume, et par ce plus peuplée de gens natifz hors de nostredit royaume que ne sont plusieurs autres de noz villes loingtaines des extremitez d'icelluy; et aussi pourroient, à ceste cause, autres delaisser à venir en nostredicte ville, dont finablement elle demourroit vacque et inhabitée au très-grant domaige de nous et de nostre royaume, veu mesmement les marches *(c)* où elle est assise; avec ce doubtant lesdicts supplians, au regard desdicts bastards morts intestatz, que noz officiers voulsissent, pour le temps advenir, mectre empeschement en leurs successions et biens, qui directement seroit faire et venir contre les droitz, coustumes et anciens usaiges de nostredicte ville et desdicts supplians, lesqueulx nous ont très-humblement requis et supplié que les voulsissions entretenir en leursdicts droitz, coustumes et anciens usaiges, et, en tant que mestier seroit, les leur approuver et confirmer, et sur le tout donner provision convenable. Pour ce est-il que nous, eu regard et consideracion aux choses dessusdictes, et mesmement à la grant et bonne loyauté de nosdicts subgetz et habitans, par eulx tousjours entierement gardée envers nous et la couronne de France, aussi les grans services et aydes qu'ilz nous ont faitz depuis nostre advenement à la couronne, et à noz predecesseurs le temps passé, voulans obvier à la depopulacion de nostredicte ville et icelle obstruer *(d)* en sesdicts droitz et usaiges, actendu que desja de leursdictes jouissance et usaiges est apparu, comme il est contenu esdictes lectres de nostredit seigneur et pere, dont ils nous ont fait prompte foy, inclinant favorablement à leurdicte supplicacion, à iceulx supplians et leurs successeurs, pour les causes dessusdictes et autres à ce nous mouvans, avons octroyé et octroyons, voulons et nous plaist de nostre grace especial, par ces presentes, que de leursdicts usaiges et coustumes, et de prendre et lever les biens desdicts bastards morts intestatz et sans hoirs legitimes, et aussi de ladicte aubainté non avoir lieu en ladicte ville, eulx et leursdicts successeurs joyssent et usent plainement et paisiblement par la maniere dessus declairée, et tout ainsy qu'ilz en ont joy ou temps passé, et mesmement du vivant de nostredit feu seigneur et pere,

NOTES.

(a) Aller demourer. T. ch. C. D.

(b) Aisément.

(c) Confins, limites.

(d) Il faut lire *observer*, ou mieux encore, *conserver*, d'après le Trésor des chartes ou la copie du recueil Desnans.

Digitized by Google

paravant ledit empeschement; lesqueulx usaiges et coustumes nous avons, de nostredicte grace, certaine science, plaine puissance et auctorité royal, louez, ratiffiez, approuvez et confirmez, louons, ratiffions et approuvons, et, par la teneur de cesdictes presentes, confermons. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx conseillers les gens tenans ou qui tiendront nostredit parlement à Paris, et de noz comptes et tresoriers, aux baillifs d'Amiens, de Tournay *(a)*, et à noz autres justiciers et officiers, ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eux si comme à luy appartendra, que de nostre presente grace, confirmation et octroy, facent, seuffrent et laissent lesdicts supplians joyr et user, sans les y molester ne faire ou donner auscun destourbier ou empeschement; ainçois, se fait, mis ou donné leur estoit ores et pour le temps advenir, que tantost et sans delay ils le revoquent et rappellent, ou facent revoquer et rappeller et mectre du tout au néant, nonobstant lesdicts procès et empeschemens en ce faiz et mis, que nous avons ostez et adnullez, ostons et adnullons du tout, par cesdictes presentes, en imposant, sur ce, silence perpetuel à nostre procureur et à tous autres : toutesvoyes, nostre intencion est que, pour ceste fois tant seulement, ce que nous avons receu des biens demourez dudit Destornay, et le surplus, s'aucun en y a, nous demourra, sans porter prejudice ausdicts supplians ne à leursdictes coustumes et usaiges, et aussi sans derroger au contenu de ceste nostre presente confirmacion et octroy, ores ne pour le temps advenir, que nous voulons en tous autres cas sortir leur plain effet et vertu. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre scel à cesdictes presentes; sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné à Abbeville en Ponthieu, ou mois de Novembre, l'an de grace mil CCCC soixante et trois, et de nostre regne le troisiesme.*

Louis XI, à Abbeville, Novembre 1463.

Et supra plicam erat sic scriptum et signatum : *Par le Roy, Vous, l'Admiral, le sire de Crussol, maistre Pierre Doriole, et autres plusieurs presens.* DELALOERE. Visa. Contentor. DORCHERE.

Lecta, publicata et registrata Parisius, in Parlamento, sine prejudicio oppositionis decani et capituli ecclesie Tornacensis, die quintâ Martii, anno M. CCCC LXIII.° CHENETEAU.

Collacio facta est cum originali.

Le Roi, comme on le voit à la fin de ces lettres, s'étoit réservé les biens qui avoient fait naître la réclamation, tout en déclarant qu'il confirmoit les droits et les usages de la ville de Tournay. Cependant, quelques personnes, qui se disoient légataires du défunt ou ses créanciers, poursuivoient la commune; elle demanda au Roi de la décharger et de la garantir de poursuites auxquelles la réserve qu'il s'étoit faite ne lui laissoit plus aucun intérêt : Louis XI donna en conséquence les lettres suivantes *(b)* :

Louis XI, à Abbeville, le 29 Novembre 1463.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre parlement à Paris, salut et dilection. De la partie de noz chers et très-amez les prevostz, jurez, esgardeurs, doyens et soubzdoyens des mestiers et communautez de nostre bonne ville de Tournay, noz a esté humblement exposé sans contradiction, que par le decez de feu

NOTES.

(a) Et Tournaisis. T. ch. C. D.

(b) Ordonnances de Louis XI, coté E, *fol. 39.*

Digitized by Google

LOUIS XI, à Abbeville, Novembre 1463.

maistre Gilles Destornay, le procureur de nostredicte ville avoit fait saisir ses biens quatre ans ou environ, comme biens de bastard mort intestat en icelle ville; lesdicts exposans ont esté mis en procès en nostredicte court de parlement par auscuns, eulx se disans legataires ou creanciers dudit feu Destornay, afin que, par ces moyens ou autrement, ilz peussent avoir et recouvrer leursdicts legatz et debtes pretendues; et jaçoit ce que nous ayons fait prendre lesdicts biens en nostre main et iceulx appliquer en noz affaires propres, sans prejudice du droit d'iceulx exposans s'aucun en y avoient, et par ce n'en deussent estre tenuz en procès ne à ceste cause estre molestez ne travaillez, neanmoins, lesdicts eulx disans legataires dudit feu Destornay font tousjours poursuite à l'encontre d'eulx en nostredicte court de parlement et les tiennent en plusieurs procès, ou très-grant prejudice desdicts exposans, et pourroit plus estre se par nous ne leur estoit sur ce pourveu de remede convenable comme ilz dient, requerant humblement que, actendu que nous avons fait et avons entencion à faire prendre lesdicts biens à nostre prouffit, sans prejudice de leurs privileges comme dit est, et que se lesdicts exposans estoient evincez desdicts procès, nous serions raisonnablement tenuz de les en garder de dommaige, il nous plaise faire prendre par nostre procureur general la garandie et defense desdicts procès, et en mectre hors du tout lesdicts exposans, et, sur ce, leur impartir nostre liberalité et grace. Pour ce est-il que nous, ces choses considerées, voulans relever lesdicts exposans de charges et vexacions indeues, bien recors que nous avons fait prendre lesdicts biens dudit Destornay, au moins ce qui en fut trouvé, et iceulx fait employer en noz affaires, et encore avons entencion de faire prendre le surplus, vous mandons et enjoingnons expressement que par nostredit procureur general vous faictes prendre, pour et ou nom de nous, la garandie et deffense de toutes lesdictes causes et procès ainsy intentés et que l'on pourroit intenter contre lesdits exposans pour cause desdicts biens qui furent audit feu Destornay, à l'encontre de tous ceulx qui leur vouldroient à ceste cause demander aucune chose, ouquel nostre procureur nous mandons et enjoingnons expressement que ainsy le face, en mectant lesdicts exposans hors de court et desdicts procès, et lesqueulx nous en voulons par vous estre mis hors par cesdictes presentes, en faisant au surplus aux parties oyes bon et brief accomplissement de justice, pourveu que ce qui reste encore à recouvrer desdicts biens nous le ferons prendre et appliquer à nostre prouffit, le tout sans prejudice des privileges, anciens usaiges et coustumes de nostredicte ville de Tournay, et de leurs droitz: car ainsy nous plaist-il estre fait, et ausdicts exposans l'avons octroyé et octroyons de grace especial, par cesdictes presentes, nonobstant quelxconques lectres surreptices impetrées ou à impetrer à ce contraires. *Donné à Abbeville en Ponthieu, le xxix.^e jour de Novembre, l'an de grace mil quatre cent soixante et trois, et de nostre regne le troisiesme.*

Et erat sic in margine scriptum et signatum: *Par le Roy, Vous, l'Admiral, le sire de Crussol, maistre Pierre Doriole, et autres presens.* DELALOERE.

Lecta, publicata et registrata Parisius, in Parlamento, sine prejudicio opposiitionis decani et capituli ecclesie Tornacensis, die quintâ Martii, anno M. CCCC.^o LXIII.^o CHENETEAU.

Collatio facta est cum originali.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Abbeville, Novembre 1463.

(a) Lettres qui renouvellent et confirment la Protection spéciale et les Dotations, Prérogatives, Juridictions, &c. accordées à l'Hôpital de Rouen, par les prédécesseurs de Louis XI.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, que de la partie de nos bien-amez les maistres et freres de notre hospital appellé *l'Hospital du Roy*, assis en nostre ville de Rouen, en la grant rue de Saint-Ouen, nous a esté requise la confirmacion de certaines lectres à eulx octroyées par feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille, desquelles la teneur s'ensuit :

CHARLES VII, au Montilz-lès-Tours, Janvier 1450.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receu l'humble supplicacion de nos bien-amez les maistre et freres de nostre hospital appellé *l'Hospital du Roy*, assis en nostre ville de Rouen, en la grant rue de Saint-Ouen, contenant comme pas nos predecesseurs Roys de France leur ayent esté donnez et octroyez plusieurs beaulx droictz, privileiges, franchises et libertez, et mesmement, par feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu pardoint, leur ait esté donné et octroyé une especiale garde, commission et octroy dont la teneur s'ensuit :

CHARLES VI, à Paris, le 3 Février 1395.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Sçavoir faisons que, à la supplicacion du maistre et freres de nostre hospital nommé *l'Hospital du Roy*, assis en la rue Saint-Ouen, à Rouen, estans en nostre sauve et especial garde, comme sont plusieurs autres de nostre royaume, iceulx supplians, d'abondant, avons prins et mis par ces presentes, de grace especial, avec leur famille, serviteurs et tous leurs biens quelzconques, prenons et mectons en et soubs nostredicte protection et especial sauve-garde à la conservacion de leur droict tant seulement, et leur avons donné, commis et deputé, commettons, donnons et deputons, de nostredicte grace, nostre bailly de Rouen, present et advenir, ou son lieutenant, leur juge en toutes leurs causes meues ou à mouvoir, contre quelzconques personnes, en demandant et en defendant, par ainsi toutesvoyes que pour ce ilz ne puissent aucuns faire convenir pardevant ledit bailly ou son lieutenant, de plus loin de Rouen que de douze lieues; et aussi voulons et commectons ledit bailly ou son lieutenant estre gardien especial pour iceulx maistre et freres de nostredict hospital, leurs familiers, leurs gens, possessions, granches, terres, prés, bois, vignes, justices, cens, rentes et revenues, quelles qu'elles soient, et à eulx appartenant en quelconque maniere que ce soit, maintenir et garder par luy ou par autres, en leurs justes possessions, franchises, libertez, droiz, coustumes, usaiges, privileiges et saisines, et pour eulx defendre par-tout de toutes injures, griefs, violences, oppressions, inquietacions et molestacions, de force d'armes, de puissance de laiz et de toutes nouvelletés indues; et

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 199, pièce 140.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Abbeville, Novembre, 1463.

s'il y a debat en cas de nouvelleté entre les parties sur les choses contencieuses, de mectre iceluy debat en nostre main comme souveraine, et à faire par icelle nostre main recréance là et si comme il appartendra; et voulons que nostredicte especial garde il face publier et signiffier par tous les lieux où il verra qu'il appartiendra, à la requeste desdictz supplians ou de leurs gens, et en signe de nostredicte sauve et especial garde, en cas d'eminent peril, faire mectre noz penonceaulx ès maisons, granches, possessions et autres biens desdictz supplians là où mestier sera, afin que nul ne se puisse excuser de ignorance, et intime et defende de par nous à toutes les personnes dont il sera requis par lesdictz supplians, que à eulx, à leur famille, à leurs gens, à leurdict hospital, à leurs terres, rentes, revenues et autres biens quelsconques ne ou qu'ilz soient presens ou advenir, ilz ne meffacent ou facent meffaire en aucune maniere, sur certaines peines à appliquer à nous. Et pour faire et accomplir plus diligemment de point en point les choses dessus dictes et chacune d'icelles, nous mandons et commectons audict nostre bailly de Rouen present et advenir ou à son lieutenant, que il, toutefois que mestier sera, deppute ausdictz supplians ung ou plusieurs de noz sergens bons et souffisans à leurs despens, lesquels ne s'entremectent en aucune maniere de chose qui requiere congnoissance de cause. Mandons et commandons à tous noz justiciers et subgietz que audit bailly de Rouen, present et advenir, ou à son lieutenant, et audict sergent ou sergens depputez de par luy et chascun d'eulx, quant aux choses dessusdictes et icelles qui en deppendent, obeyssent et entendent diligemment. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre scel à ces presentes. *Donné à Paris, le tiers jour de Fevrier, l'an de grace mil CCCIIII.xx et quinze, et de nostre regne le XVI.e* Ainsi signé : *Par le Roy, à la relacion du Conseil.* CHALIGAUT.

Suite des Lettres de CHARLES VII.

Et aussi que par les concessions et octroys par nous donnez, octroyez et concedez aux gens d'esglise, bourgois, manans et habitans de nostre ville et cité de Rouen, nous ayons accordé et octroyé maintenir et garder les esglises de ladicte ville, cité et province de Rouen, qui seroient en nostre obeyssance, en toutes leurs libertez, prerogatives, dotacions, fondacions, privileges et jurisdicions en quoy ils ont esté le temps passé, du temps de noz predecesseurs Rois de France et autres fondeurs et augmenteurs, paravant la descente et venue de feu Henry *(a)* nostre adversaire d'Angleterre, et que les chartes et privileiges donnez par iceulx seroient par nous confermez, se besoing estoit, en la maniere qu'ilz en joyssoient deuement paravant la descente d'iceluy feu nostre adversaire. Nous, en ensuivant les bonnes et louables œuvres de nosdictz predecesseurs, et voulans l'entretenement de nostredict hospital et des droictz, prerogatives, franchises et libertez d'iceluy, avons loué, approuvé, gréé et confermé, et par ces presentes, de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, louons, approuvons, gréons et confermons les garde, commission et octroy dessus transcripts, ainsi donnez et octroyez ausdictz supplians par nostredict feu seigneur et pere, et voulons iceulx estre tenuz et gardez de point en point, selon leur forme et teneur, et avec ce, nous voulons nosdictz

NOTE.

(a) Henri VI, qui se fit couronner à Notre-Dame, et se prétendit Roi de France.

Digitized by Google

concession et octroy estre tenuz et gardez aussi de point en point, selon leur forme et teneur; à iceulx supplians avons derechief et de nouvel, pour plus grant fermeté, octroyé et octroyons de nostredicte grace especial, que de toutes leurs libertez, prerogatives, dotacions, fondacions, privileiges et jurisdicions où ilz ont esté et dont ilz ont joy le temps passé, comme dict est, ou paravant ladicte descente de nostredict adversaire d'Angleterre, ils joyssent et usent d'ores en avant à toujours, ainsi qu'ilz ont accoustumez de faire ledict temps passé, et selon la forme et teneur de nosdictz concession et octroy; et en oultre, de nostre plus ample et abondante grace, avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons, et ausdicts supplians octroyé et octroyons, à ce que les causes, procès, droictz, besongnes et biens de nostredict hospital voisent et soyent bien, deuement et à droict, conduites et gouvernées, et ne puissent cheoir ou tourner à desclin ou non valoir, que nos procureur et avocat et conseil de nostredicte ville et cité de Rouen se adherent et adjoignent ausdictes causes, procès, droictz, besongnes et biens de nostredict hospital, pour, avecques lesdictz supplians, le mieulx et plus seurement gouverner, conduire, soustenir et defendre. Si donnons en mandement, par ces mesmes presentes, en commectant, se mestier est, au bailly de Rouen, et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, que nosdictz confermation, voulenté, ordonnance et octroy il tiengnent et entretiengnent et facent tenir et entretenir, et lesdictz supplians d'iceulx joyr et user à plain, sans leur faire ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement en aucune maniere au contraire, mais se faict, mis ou donné leur avoit esté ou estoit, le repparent et mectent, ou facent repparer et mectre tantost et sans delay à plaine delivrance et au premier estat et deu. Et afin que ce soit chose ferme et estable, nous avons fait mectre nostre scel à ces presentes; sauf en autres choses nostre droict, et l'autruy en toutes. *Donné aux Montils-lès-Tours, ou mois de Janvier, l'an de grace mil IIII.^c cinquante, et de nostre regne le XXIX.^me* Ainsi signé, *Par le Roy, maistre Jehan Danoy et autres presens.* J. DELALOERE. Visa. Contentor. E. FROMENT.

Louis XI, à Abbeville, Novembre 1463.

En obtemperant à laquelle requeste, nous, en ensuivant les bonnes et louables œuvres de nostredict feu seigneur et pere, et voulant l'entretenement dudict hospital et des droicts, prerogatives, franchises et libertez d'iceluy, avons louées, approuvées et confermées, et par la teneur de ces presentes, de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, louons, approuvons, gréons et confermons lesdictes lectres dessus transcriptes et tout le contenu en icelles, et voulons que lesdictz supplians en joyssent de point en point, selon leur forme et teneur, tout ainsi et par la forme et maniere qu'ilz en ont par cy-devant deuement et justement joy et usé. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes, en commectant, se mestier est, au bailly de Rouen, et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que lesdictz supplians de noz presens grace, approbacion, confermacion et octroy, facent, seuffrent et laissent joyr et user plainement et paisiblement, sans leur mectre ou donner, ne seuffrir estre mis ou donné, ores ne pour le temps advenir, aucun destourbier ou empeschement au contraire, lequel se faict, mis ou donné leur avoit esté ou estoit, si l'ostent et mectent ou facent oster et mectre tantost et sans

Suite des Lettres de Louis XI.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Abbeville, Novembre 1463.

delay à plaine delivrance et au premier estat et deu. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons faict mectre notre scel à cesdictes presentes; sauf en autres choses nostre droict, et l'autruy en toutes. *Donné à Abbeville, ou mois de Novembre, l'an de grace mil CCCC soixante-trois, et de nostre regne le troisiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, à vostre relacion.* J. DELALOERE.

LOUIS XI, à Abbeville, le 16 Décemb. 1463.

(a) Amortissement pour le Chapitre de Bayeux.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receu l'umble supplicacion de noz bien-amez les doyen et chappitre de l'esglise de Baieux, estant de fondation royal, contenant comme pour l'accroissement et augmentacion de ladicte esglise, et de la fondacion et dotacion d'icelle, ilz ayent acquiz puis cinquante ans ou environ, tant de leurs deniers que par eschanges, assietes et transpors d'aucuns leurs heritaiges et revenues et autres, et aussi leur ayent esté données et aumosnées, tant par aucunz des chanoines et gens de ladicte esglise pour la fondacion de leurs obitz ou anniversaires, que par plusieurs autres notables personnes meuz de devocion, plusieurs rentes et autres revenues, heritaiges et possessions tant en rentes, fonz et deniers comptans, en grains, poullailles que autres choses, et tant en noz fiefs que ez fiefs de plusieurs seigneurs tenans franchement et noblement en plusieurs vicomtés de nostre pays et duchié de Normandie, le tout jusques à la valleur et extimacion de ij.[c] xxvj.[l] tournois de rente chascun an, ou environ; jaçoit ce que partie d'icelles rentes et autres heritaiges et revenues, ainsi à eulx baillées par eschanges et assietes à autres heritaiges et revenues comme dict est, ils teinssent et possedassent comme admorties, néantmoins lesdictz supplians doubtent que, actendu que lesdicts acquets, assietes ou transpors ont esté faiz, et lesdicts dons et ausmones donnez et leguez depuis le temps que dessus est dict, noz gens et officiers par vertu des ordonnances royaulx sur ce faictes les voulsissent travailler ou contraindre à les mectre hors de leurs mains, comme choses non admorties, et, soubz umbre de ce, le faire cuillir et recevoir à nostre prouffit, qui seroit en leur très-grand prejudice et dommaige, ou retardement et diminucion du service divin qui chascun jour est faict et celebré en ladicte esglise, et pourroit encore plus estre ou temps advenir se par nous ne leur estoit sur ce pourveu de nostre grace et par remede convenable, ainsi qu'ilz dient humblement, requerans que, afin que lesdictz heritaiges et autres rentes et revenues puissent estre et demourer perpetuellement à ladicte esglise, et que eulx et leurs successeurs, doyen et chappitre d'icelle qui y serviront Dieu, les puissent tenir à tousjours à l'entencion de ceulx qui ainsi les leur ont donnez et aumosnez, sans estre en ce aucunement empeschez, nous leur vueillons sur ce impartir nostredicte grace. Pour ce est-il que nous, inclinans à la supplicacion et requeste desdicts supplians, voulans estre conditeur de si bonne euvre, et desirans l'accroissement et augmentation dudict service divin, et afin que nous, noz

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 199, pièce 124.

Louis XI, à Abbeville, le 16 Décemb. 1463.

noz predecesseurs et successeurs, soyons participans ez prieres, bonnes euvres, bienffaiz et oraisons de ladicte esglise, et pour autres causes et considerations à ce nous mouvans, à iceulx doyen et chapitre de Baieux supplians, de nostre certaine science, grace especial, plaine puissance et auctorité royal, avons accordé et octroyé, et par ces presentes concedons et octroyons, que les terres, cens, rentes et autres heritaiges, revenues et possessions dessusdictz, et chascun d'iceulx, en ladicte valleur et extimacion de ij.[c] xxvj.[l] tournois de rente ou revenues par an, ainsi par eulx acquises, eschangées et à eulx données et aumosnées, iceulx supplians, et leursdictz successeurs doyen et chapitre d'icelle esglise, pussent, d'ores en avant, prendre, retenir et percevoir à tousjours-mez perpetuellement, comme heritaiges, rentes et revenues admorties et à Dieu dediées, et en joyr plainement, paisiblement et perpetuellement, jouxte et selon les lectres qu'ilz en ont et portent, en ce comprins ung fief noble à court et usaige, tenu de nous par ung viij.[me] de fief assiz en la vicomté de Baieux, en la paroisse de Ver, appellé *le fief de Brezy*, autrement dit *de Cueulet*, qui fut à Ernouf de Vaux, chevalier, qui puis nagueres a esté donné et aumosné à iceulx doyen et chapitre par M.[e] Guillaume de la Billete, chanoine en ladicte esglise, et lequel fief vaut, communes années, en toutes choses, environ quinze livres tournois de rente : toutesvoyes, pour ce que le temps dedans lequel, selon la coustume de nostredict pays de Normandie, les parens et lignaigiers d'icelluy chevalier se peuent encores clamer pour retraire par lignage ledict fief ou membre de fief, n'est pas expiré, veu que puis ung an en çà a esté acquis par ledict de la Villete, donné et aumosné comme dit est, parquoy, s'ilz y venoient dedans ledit temps, ilz le pourroient avoir et retraire desdicts supplians, qui, par ce moyen, pourroient estre fraudez et deceuz pour ce que nostredict admortissement à eulx concedé ne pourroit par ce sortir son plein effect à leur intencion, nous voulons et nous plaist, afin que toute ladicte somme de ij.[c] xxvj.[l] tournois de rente ou revenue par an, par nous à eulx ainsi admortye, comme dict est, soit entierement amplie et fournie tant desdictes rentes, revenues, heritaiges et possessions, eschanges, acquests et aumosnes, que autres à eschangier, acquerir et aumosner en ladicte esglise, en telles parties et assietes qu'ilz verront convenables, et le tout jusques à la somme de ij.[c] xxvj.[l] tournois, et mesmement que se du nombre de ce qui desjà en seroit ou auroit esté employé en cedict present admortissement, aucunes retraictes ou rachapts en estoient faiz, ilz peussent de tant que racheté en seroit ou auroit esté, et jusques à telle somme extimacion qu'ils pourroient monter de revenue par chascun an, les fournir et employer ou nombre dudict present admortissement, et que lesdicts supplians en peussent jouir et user comme de choses admorties et à Dieu dediées, ainsi que dessus est dict, sans que jamais ou temps advenir ils soyent ou puissent estre contraints par nous, nos successeurs, ne par quelzconques officiers de nous, ou de nosdictz successeurs, à les vendre, transporter, aliener ne mectre hors de leurs mains, par quelque maniere que ce soit, ne à nous ne à nosdictz successeurs faire ne payer pour ce aucune finance ores ne pour le temps advenir, pour ce mesme que pour tout le droict qui à nous et à nosdictz successeurs en pourroit ou devroit appartenir, ils nous en ont payé et délivré la somme de vj.[c] escus d'or contant, à laquelle somme nous avons fait pour ce composer avec eulx, pour icelle convertir et employer en certaines noz affaires, et de laquelle nous avons

LOUIS XI, à Abbeville, le 16 Décemb. 1463.

esté et sommes contens. Si donnons en mandement à nos amez et féaulx gens de nos comptes, tresoriers à Paris, au bailly de Caen, et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que lesdicts supplians, ou leursdicts successeurs doyen et chapitre de ladicte esglise, facent, seuffrent et laissent joyr et user plainement et paisiblement, et à tousjours, de nostre presente grace, admortissement et octroy, et des parties des heritaiges, rentes, revenues et possessions qu'ilz vouldront mectre et employer oudict present admortissement ou lieu de ce que on pourroit rachapter d'eulx, pourveu qu'il n'excede point ladicte somme de ij.^c xxvj.^l tournois de rente ou revenue, sans les travailler, molester ne empescher, ne souffrir estre travaillez, molestez ou empeschez, ores ne pour le temps advenir, contre la teneur de ces presentes, mais tout ce qui seroit fait au contraire, le mectent ou fassent mectre tantost et sans delay au premier estat et deu, nonobstant les ordonnances autreffois faictes de non plus admortir aucuns heritaiges, rentes ou revenues en nostre royaume, et quelzconques autres dons, grans admortissemens et octroys par nous ou nos predecesseurs autrefois faiz, non exprimés en ces presentes, et autres ordonnances, mandemens ou defenses à ce contraires. Et afin &c., sauf &c. *Donné à Abbeville en Ponthieu, le xvj.^e jour de Decembre, l'an de grace mil CCCC LXIII, et de nostre regne le III.^e* Ainsi signé, LOYS. *Par le Roy, l'Admiral, les sires du Lau et de Crussol, Guillaume de Varye, et autres presens.* J. DELALOERE. *Visa. Contentor.* J. DORCHERES.

LOUIS XI, à Nouvion près d'Abbeville, le 22 Décemb. 1463.

(a) Don fait par le Roi au Duc de Milan (b), de tous les Droits qu'il avoit sur Gènes et sur Savone.

LUDOVICUS, Dei graciâ, Francorum Rex. Noverit tam presens etas quàm futura posteritas, quòd nos, quo magis mente nostrâ revolvimus et diligenciùs contemplamur prestantissimas animi et corporis dotes illustris ac magnanimi Francisci Forcie, vicecomitis, Ducis Mediolani, Papie et Anglere (c) Comitis, ac Cremonie domini, avunculi nostri dilectissimi, quantùmque felicissimè semper in rebus bellicis, pro incomparabili invicti animi sui sublimitate, prevaluerit, ita ut ejus omnimoda, in re presertim militari, virtus et gloria maximè perfloruit, adeò ut alios Italie Principes excellere facilè judicetur, animadvertentes preterea ejus integerrimam et flagrantissimam erga nos regnique statum nostri fidem et devocionem, quantâque singulari et incredibili prudenciâ in rebus publicis conservandis et augendis haud dubiè perpolleat, nec minùs eciam considerantes preclarissimas virtutes inclite et splendidissime Blanche Marie (d)

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 199, pièce 494. Manuscrits Colbert, à la Bibliothèque impériale, *volume LX, fol. 662.*

(b) C'étoit alors François Sforce, non moins célèbre par sa bravoure et ses succès que par la distance immense qu'il y avoit entre le trône qu'il occupa et la naissance de son père, qui, de simple paysan, parvint aux premières dignités du royaume de Naples.

(c) Pavie et Anghiera.

(d) Blanche-Marie Visconti, fille naturelle de Philippe-Marie Visconti, Duc de Milan, à qui François Sforce succéda, et mère de Galéas-Marie Sforce, qui devint Duc de Milan en 1466, par la mort de François Sforce son père.

Digitized by Google

Ducisse, prefati Ducis dignissime ac sapientissime consortis, et avuncule nostre dilectissime (a), cujus in rebus peragendis summa prudencia et solertia, et maximè in Deum nostrum religio et pietas, et denique in omnes laudatissima clementia et liberalitas permaximè comprobatur; dignum sanè pro regia nostra dignitate censuimus, hos sublimes conjuges, nobis conjunctos pariter et deditissimos, condignis muneribus extollere, et ultrò in eos beneficia, pro regia nostra liberalitate, conferre, quandoquidem hec Italice paci et quieti, quam summopere affectamus, tum vel maximè ad admovendas eruendasque bellorum suspiciones, quamplurimùm conducant. Proinde, præfatos inclitos Franciscum Forciam Mediolani Ducem et Blancham Mariam Ducissam, ejus consortem, et eorum procuratoriis nominibus, clarissimum juris utriusque doctorem, comitem et militem, Albricum Malletam, ipsorum consiliarium et mandatarium, prout de ipsis mandatis publicis constat documentis, quorum tenor ponitur infra presentem, et predictis nominibus recipientem, jure feudi recti, gentilis, antiqui et paterni, per nos et successores nostros investimus, ita ut alter alteri succedat, et ipsis consortibus in feudum predictum damus et concedimus pro ipsis et eorum legitimis filiis et heredibus et successoribus suis ex eis legitimè descendentibus, quem et quos præfatus Dux Franciscus elegerit, seu post eum prefata consors sua elegerit, urbes nostras Janue et Savone (b), cum omnibus earum et quibuslibet earum juribus, jurisdicionibus, insulis, dominiis, tam terrestribus quàm maritimis, pertinenciis, fortaliciis seu arcibus, ripariis, portibus, et aquis maximè maritimis, et generaliter omnes alias urbes, terras, castella, arces, villas, oppida, seu villagia, aut territoria, jurisdiciones seu pertinencias, et ut suprà ad dictam civitatem Janue vel ejus dominium seu et Savone quomodolibet spectantes et pertinentes, spectancia seu pertinencia, in universum denique dominium et territorium quodcumque et qualecumque sit, quomodolibet spectet vel pertineat dicte civitati Janue et Savone, vel aliis de quibus suprà aut spectare vel pertinere consueverit; dantes, concedentes, et transferentes in prefatos illustres consortes et eorum filios et successores, ut suprà, omnes et singulas actiones et jura quecumque nobis quomodocumque et qualitercumque in supradictis omnibus et singulis competentia et que vero domino competere debent, maximè que in nobis essent et deberentur si urbem ipsam Janue cum juribus suis ut suprà pacificè et quietè possideremus, ita ut prefati consortes, filii et successores, ut suprà, in predictis omnibus et singulis infeudatis id valeant et omnino possint agere, mandare, disponere et exequi quod nosmetipsi quomodolibet possemus, præsertim urbem ipsam Janue nobis cum omnibus suis juribus, pertinenciis, et ut suprà, pacificè et quietè tenentibus et possidentibus, salvo tamen semper et reservato nobis directo dominio in predictis omnibus et singulis suprà infeudatis; dantes ex nunc et transferentes in prefatos vassallos nostros omnem possessionem et tenutam civitatis nostre Savone, et omnium fortaliciorum et castrorum suorum, et generaliter omnium aliarum civitatum, terrarum, fortaliciorum, quas de presenti, in dicto territorio Savone et in universo territorio et dominio Januensi, tenemus et possidemus, seu nostro nomine per alios tenentur et possidentur; concedentes preterea auctoritatem et licentiam prefatis vassallis et feudariis nostris intrandi, accipiendi

LOUIS XI, à Nouvion près d'Abbeville, le 22 Décemb. 1463.

NOTES.

(a) Galéas-Marie Sforce et Louis XI avoient épousé deux sœurs, toutes deux filles de Louis, Duc de Savoie. Philippe-Marie Visconti avoit eu aussi pour femme une princesse de la même maison, Marie, fille d'Amédée VIII, et sœur, par conséquent, du Duc Louis.

(b) On peut revoir, *tome XV, pages 137 et suiv., 599 et suiv.*, des lettres de Louis XI, relatives à la possession de Savone et à la souveraineté qu'il y exerçoit.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Nouvion près d'Abbeville, le 22 Décemb. 1463.

et consequendi predictam civitatem nostram Janue, et omnes ejus arces et fortalicia, et denique omnes alias civitates, terras, oppida, fortalicia, que per alios quoscumque in dicto territorio seu dominio Januensi nostro nomine non possidentur, pro quibus omnibus recuperandis, deffendendis et manutenendis, promictimus et pollicemur ea omnia supradicta ad que tamquam verus et legitimus feudi dominus quo modo tenemur et obligamur; promictentes insuper, pro nobis et successoribus nostris quibuscumque, sub bona fide nostra et in verbo regio, ac sub obligacione omnium bonorum nostrorum, predicta omnia et singula rata, grata et firma habere et tenere, actendereque et perpetuò observare, et in nullo contrà facere vel venire; mandantes omnibus et singulis armorum capitaneis nostris, et reliquis armigeris et gentibus tam equestribus quàm pedestribus, ac omnibus rectoribus, castellanis, et aliis quibuscumque, tam mediatè quàm immediatè nobis subdictis, quatinus liberè et expeditè relaxent, tradant et omnino consignent prefatis vassallis nostris, seu agentibus pro eis, civitatem nostram Savone, et omnes ejus arces et fortalicia, et alias quasvis civitates, terras, castra, oppida, fortalicia quecumque, et alia omnia que nostro nomine in universo territorio et dominio Januensi, et in supradictis omnibus infeudatis tenentur et possidentur. In quorum omnium fidem et testimonium presentes fieri jussimus et registrari, nostrique sigilli munimine roborari. Datum Novioni, prope Abbatisvillam, die vigesimâ-secundâ mensis Decembris, anno Domini M.° CCCC.° LXIII.°, et regni nostri tercio. *Sic signatum :* Per Regem, dominis Admiraldo, du Lau, de Landis, de Basogiis, de Ponte-Abbatis, de Rosaria, et aliis presentibus.

Et hec omnia dicta et facta fuere per potentissimum, serenissimum et christianissimum dominum Regem Ludovicum, et in feudum concessa, presente prefato domino Albrico, procuratoriis nominibus prefatorum dominorum suorum Ducis et Ducisse Mediolani, et supradictorum omnium feudum et feudi investituram, summa cum reverencia et graciarum actione, ex prefata serenissima Majestate acceptante et sponte recipiente, ac eciam prefatis nominibus quibus suprà, solempniter promictente quare prefati domini sui Dux et Ducissa Mediolani, et descendentes sui ut suprà, semper et omni tempore erunt dicti statûs feudalis veri, fidelissimi ac devotissimi et obsequentissimi vassalli et feudatarii prefate serenissime regie Majestatis et successorum suorum, et ea omnia et singula cum predicto statu fideliter, laudabiliter et reverenter facient, observabunt, execucioni demandabunt, que bonos, veros et fideles vassallos facere, observare et exequi convenit et omnino decet, et ad ea que virtute et pretextu talis feudi tenentur et obligantur, et quòd habebunt et tractabunt in et cum dicto statu amicos prefate regie Majestatis pro amicis et inimicos pro inimicis, cum quibus de et pro ipso statu bellum et pacem facient et habebunt, prout Majestati sue libuerit et placuerit; et pro forma et observancia predicti feudi et supradictorum omnium, prefatus D. Albricus, mandatarius, nomine prefatorum dominorum suorum Ducis et Ducisse, et in anima cujuslibet ipsorum, genibus flexis, et summa cum reverencia, tactis sacrosanctis Evangeliis in manibus, prefate serenissime regie Majestati juravit et jurat per sancta Dei Evangelia, quòd prefati domini Dux et Ducissa semper et omni tempore erunt fideles, obsequentes et devotissimi feudatarii et vassalli prefate regie Majestatis et successorum suorum, cui serenissime Majestati præfatus D. Albricus, mandatarius, nominibus prefatorum dominorum suorum, hommagium et omnimodam fidelitatem, cum humanissimo Majestatis sue osculo, pro suprascriptis rebus infeudatis, reverenter et solempniter fecit et facit, juravit et jurat, jurans propter ea in animas prefatorum dominorum suorum, quòd super ea scripta omnia et singula prefati domini sui perpetuò et omni tempore actendent, observabunt

Digitized by Google

et adimplebunt, et in nullo contrà venient, sub obligacione proprii ipsorum juramenti et omnium bonorum suorum; promictens insuper prefatus dominus Albricus, procuratoriis nominibus suprà, se facturum et curaturum cum effectu quòd prefati domini sui Dux et Ducissa, infra terminum quinquaginta dierum propè secutorum, omnia et singula in presentibus licteris et contractu contenta et comprehensa, per suas pactentes licteras, suis sigillis roboratas et propriis ipsorum manibus signatas, ratifficabunt, approbabunt et confirmabunt.

LOUIS XI, à Nouvion près d'Abbeville, le 22 Décemb. 1463.

Sequitur tenor mandatorum; et primò, tenor mandati prefati Ducis:

FRANCISCUS FORCIA, &c. In fine mandati scriptum est *undecima.* Sequitur signatura prefati Ducis manu propriâ : *FRANCISCUS FORCIA.* Sequitur : *Die &c.* Sequitur signatura cancellarii : CHICHUS. Sequitur tenor mandati prefate Ducisse Blanche Marie. Sequitur signatura prefate Ducisse manu propriâ : BLANCHA MARIA. Sequitur : *Die &c.* Sequitur signatura cancellarii : GALASIUS.

De quibus omnibus et singulis prefata serenissima regia Majestas jussit, et prefatus dominus Albricus rogavit, per nos infrascriptos notarios et quemlibet nostrûm publica fieri et autentica instrumenta. Actum anno Domini M. CCCC LXIII, indictione xj.[a], die xxij.[a] mensis Decembris, in camera cubiculari prefate serenissime regie Majestatis, in loco Novionensi propè Abbatisvillam *(a)*, diocesis Ambianensis, presentibus dominis et militibus, consiliariis, Johanne domino Montis-Albani, admiraldo Francie; Anthonio domino du Lau, senescallo Acquitanie; Karolo de Meleduno, barono de Landis et baillivo Senonensi; domino de Ponte-Abbatis, baillivo Constanciensi; Johanne de Montepedon, domino de Basogiis, baillivo Rotomagensi, et Georgio Havart, domino de la Roseria, magistro requestarum hospicii regie Majestatis, testibus ad predictam vocatis et specialiter rogatis.

Et ego PETRUS DE PORTIS, *presbyter Parisiensis, in artibus magister et in legibus baccalarius, canonicus Autissiodorensis (b) et collegiate ecclesie beate Marie ejusdem civitatis, atque thesaurarius publicus, auctoritate apostolicâ notarius, qui ex ea, pro omnibus et singulis suprascriptis, dum sic ut premittitur dicerentur et fierent, unà cum prefatis dominis testibus et Johanne de Salerna, de Papia, publico imperiali notario infrascripto, presens fui, eaque sic fieri et dici vidi et audivi, et in notam sumpsi à qua presens publicum instrumentum, manu alienâ, me aliis in negotiis occupato, scriptum et extractum, signo meo publico, quo jam dictâ fungor auctoritate, signavi in testimonium veritatis, de prefati illustrissimi et christianissimi domini nostri Regis jussu, per magnificum et preclarissimum dominum Albricum suprascriptum requisitus et rogatus. Ego* JOHANNES DE SALERNA, *civis Papie, filius quondam Gregorii legum doctoris domini Augustini, publicus imperiali auctoritate notarius ac judex ordinarius, predictis omnibus dum sic agerentur et fuerint interfui, et hoc presens instrumentum mihi fieri per prefatam regiam Majestatem jussum et per prefatum dominum Albricum rogatum, unà cum conscripto magistro Petro de Portis, notario apostolico et in hac parte collega meo, tradidi, et aliis occupatus scribendum commisi, et factâ debitâ collacione, in fidem et testimonium premissorum me subscripsi, cum tabellionatûs mei soliti apposicione signi (c).*

NOTES.

(a) Nouvion, près d'Abbeville.

(b) D'Auxerre.

(c) L'investiture de Savone et de Gènes au Duc et à la Duchesse de Milan fut faite, au nom de Louis XI, le 7 février suivant. On en lit l'acte dans le *tome III* du Recueil de Dumont.

Digitized by Google

LOUIS XI, le 23 Décemb. 1463.

Confirmation des Priviléges de Louviers-le-Franc, pour l'Exemption de toutes tailles et impôts.

NOUS ne trouvons que le titre de ces lettres. Seulement nous apprenons qu'elles furent enregistrées à la Cour des aides de Rouen, le 3 octobre 1464, et à celle de Paris, le 15 octobre de la même année.

Il en est fait mention dans l'extrait Cromo du sixième registre *bis*, article 1.er *bis*, ainsi que dans le 1.er volume de la Table des ordonnances enregistrées à la Cour des aides de Paris, sous le n.° 468 : dans l'un et l'autre, on n'en indique que le titre et l'objet *(a)*.

NOTE.

(a) Il y a dans le 1.er volume des ordonnances de Louis XI, coté E, et intitulé, *Ordinationes primæ post Barbinas*, l'annonce de lettres de ratification accordées par ce Roi, le 26 décembre 1463, pour l'échange fait des bois de la Marthe, dans la châtellenie de Lusignan, contre une maison de Poitiers qui avoit servi à la monnoie. Leur caractère et leur objet nous dispensent également de les publier.

LOUIS XI, à Mareuil près d'Abbeville, Décembre 1463.

(a) Établissement d'une Université à Bourges.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; ad perpetuam rei memoriam. Etsi regiam deceat majestatem utilitati subditorum et reipublicæ felicibus incrementis, sollicitudine pervigili, opem conferre, curâ tamen attentiori et vigilantiori consideratione circa ea vacare, hiisque precipuè operam dare convenit, quibus scientia et divinarum humanarumque rerum cognitio acquiruntur, virtutum augentur carismata, sapientia extollitur, fidei cultus protenditur, justitia colitur, et secundis universa deducuntur successibus. Cùm itaque nuper à nobis, pro parte carissimi ac dilectissimi fratris nostri Caroli (b), Ducis Bituricensis, requisitum extiterit, ut in villa et civitate Bituricensi universitas studentium seu generale studium instituatur, quod omnes contineat facultates juris, videlicet divini, canonici et humani, medicinæ pariter et artium, quòdque rector ejusdem studii, doctores, magistri ac bacalarii in eodem legentes studio, et alii scolares causâ profectûs et sciencie acquirende in aliqua dictarum facultatum studentes, eisdem ac similibus gaudeant libertatibus, franchisiis et privilegiis, quibus cetere regni nostri universitates, seu generalia studia, gaudent et utuntur; nos, requeste seu requisitioni dicti carissimi fratris nostri obtemperare cupientes, et quòd civitas ipsa Bituricensis, ex qua originem duximus, et in qua per sacri susceptionem baptismatis in filium Dei adoptati extitimus, scientiâ decoretur, justitiâque et aliis virtutibus resplendeat, et quòd res ipsa temporalis, tam privata quàm publica, utiliter geratur et commodè, propensiori desiderio affectantes ad laudem divini

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 198, pièce 93. Chartes de la Chambre des comptes, n.° 1033. Registre des ordon. de Louis XI, coté E, *folio 217*.

(b) Charles, Duc de Berry, ensuite de Normandie, puis de Guienne, le seul frère qui restât à Louis XI.

Digitized by Google

nominis et fidei sacre dilatationem (a), ipsiusque civitatis et totius ducatûs Bituricensis utilitatem, gloriam et honorem, ex matura et accurata magni nostri consilii deliberatione, concedimus et ordinamus, ut de cetero in civitate Bituricensi prelibata generale vigeat studium, quod ad instar aliorum generalium regni nostri studiorum per presentes, quantùm nostre convenit (b) regiæ auctoritati, instituimus et erigimus, tam in theologia et jure canonico et civili, quàm in medicina, artibus et alia qualibet licita et approbata facultate; quòdque rector, doctores et magistri legentes, bacalariique et alii studentes ibidem, ac eorum veri officiarii et servitores, omnibus privilegiis, libertatibus et immunitatibus, tam magistris in theologia, ac doctoribus et magistris aliarum facultatum, ac etiam studentibus in Parisiensi, Aurelianensi, Tholosana et Pictaviensi (c), aliisque dicti regni nostri universitatibus et generalibus studiis concessis et concedendis, utantur et gaudeant. Baillivum autem seu senescallum dicti Bituricensis ducatûs, presentem et futurum, conservatorem dictorum privilegiorum regalium, etiam per tenorem presentium, constituimus et ordinamus. Ut autem prefati rector, doctores ac magistri, etiam bacalarii et alii scolares, studio ac scientiarum acquisitioni debitè et jugiter, pacificè, liberè et quietè intendere valeant, ipsos et eorum veros officiarios et servitores sub nostra protectione, custodia et speciali gardia ponimus, eidem baillivo vel senescallo, tanquam dictorum conservatori privilegiorum, tenore presentium mandantes quatinus prefatos rectorem, doctores, magistros et bacalarios, et alios scolares ac studentes, dicteque universitatis servitores et veros officiarios, ab injuriis, oppressionibus, violentiis et novitatibus indebitis, ita viriliter ac diligenter defendat et manuteneat contra omnes, quòd, cunctis cessantibus injuriis, conviciis, oppressionibus, opprobriis et molestiis quibuscumque, tranquillitatis et pacis plenâ securitate gaudentes, scolasticis disciplinis universisque studiosis artibus ita diligenter inhereant et ferventer intendant, quòd per fructum sui studiosi ac scolastici laboris Omnipotenti honor debitus impendatur sapientie et veritatis, scientie lumen ubique refulgeat, fides et singularium virtutum dona salubriter augeantur, et respublica undequaque felicia suscipiat incrementa. Ut autem premissa majoris obtineant roboris firmitatem, litteras præsentes sigilli nostri fecimus appensione muniri. Datum in oppido de Marueil, propè Abbatisvillam, mense Decembris, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo tercio, et regni nostri tercio. *Sic signatum :* Per Regem, in suo consilio. ROLAND.

Visa. Contentor. J. DUBAN.

LOUIS XI, à Mareuil près d'Abbeville, Décembre, 1463.

Lecta (d), publicata et registrata, de expresso mandato Regis iteratis vicibus facto (e), et sine prejudicio oppositionum in hac parte factarum, presente procuratore generali Regis et non contradicente. Actum Parisius in parlamento, penultimâ die Martis, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo nono, ante Pascha.

NOTES.

(a) Il y a *delectationem* dans la charte 1033 de la Chambre des comptes.

(b) *Convenerit.* Ch. des comptes.

(c) La charte 1033 de la Chambre des comptes, dit *Parisiensibus, Aurelianensibus, Tholosanensibus, Pictaviensibus.*

Nous avons publié dans le volume précédent des lettres patentes de Louis XI, en faveur de l'université de Paris, de celle de Toulouse et de celle de Valence, *pages 127 et 128, 171, 310 et 311.*

(d) Ces dernières lignes ne sont pas dans la pièce 93 du reg. 198 du Trésor des chartes.

(e) On verra, sous la date du 6 décembre 1469, une nouvelle preuve de la résistance du parlement et de la volonté du Roi.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Abbeville, Décembre 1463.

(a) Confirmation des Exemptions accordées par Charles VII aux Habitans de la forteresse du marché de Meaux, à la charge par eux de garder cette place.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receue l'umble supplication de noz bien-amez les bourgois, manans et habitans de nostre forteresse du marché de Meaulx *(b)*, contenant que, ou mois d'aoust mil IIII.c xlv, feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille, leur octroya ses lectres patentes en lacs de soye et cire verte, desquelles la teneur s'ensuit:

CHARLES VII, à Châlons, le 10 Août 1445.

CHARLES, &c. *(c)*; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receue &c., contenant que despieça, et dès l'an mil trois cent soixante-sept *(d)*, feu nostre très-chier seigneur et pere, cui Dieu pardoint, considerant &c. *(e)*

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Lesquelles lectres dessus transcriptes, et tout le contenu en icelles, nous avons eu et avons agreables, et les avons ratiffiées, louées, confermées et approuvées, ratiffions, louons, confermons et approuvons avec tout le contenu en icelles, de grace especiale, plaine puissance et auctorité royal, par ces presentes. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx les gens de noz comptes, tresoriers, les generaulx et conseillers par nous ordonnez sur le fait et gouvernement de noz finances, et à ceulx qui sont ou seront chargiez du fait et gouvernement de la justice des aydes à Paris, au bailly de Meaulx, aux esluz sur le fait d'iceulx aydes audit lieu de Meaulx, et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que lesdicts supplians et chascun d'eulx, de noz presens ratifficacion, approbacion, confirmacion et octroy, facent, seuffrent et laissent joyr et user plainement et paisiblement, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné, ores ne pour le temps advenir, aucun destourbier ou empeschement au contraire. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre scel à ces presentes; sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné à Abbeville en Ponthieu, ou moys de Decembre, l'an de grace mil IIII.c LXIII, et de nostre regne le troisiesme.* Ainsi signé: *Par le Roy, Vous, l'Admiral, les sires du Lau, de Crussol et de Monglac, et autres presens.* DELALOERE. Collacion est faicte. *Visa. Contentor.* J. DUBAN.

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 199, pièce 72.

(b) La partie de la ville qui est au midi de la Marne, et que cette rivière environne.

(c) *Voir* ci-dessus, *tome XIII, pages 443 et 444.*

(d) Il y a *1457* dans notre registre du Trésor des chartes. Les deux dates sont aussi fausses l'une que l'autre. La loi ne peut être de 1367, puisque Charles VI n'a commencé à régner qu'en 1380. La seconde erreur est plus choquante encore, puisque les lettres patentes de Charles VII sont antérieures; elles sont du mois d'août 1445.

(e) La pièce 72 du même registre offre quelques autres variantes:

	Ordonnances des Rois de France, tome XIII.	*Reg. 199 du Trésor des chartes, pièce 72.*
Page 443, lig. 22,	de par nous....................	depuis.
30,	enteriner....................	entretenir.
34,	interessante....................	necessaire.

Lettres

Louis XI, à Eu, Décembre. 1463.

(a) Lettres d'exemption de ban et d'arrière-ban accordées aux vingt-cinq Échevins nobles de la ville de Poitiers.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receue l'umble supplicacion de noz chiers et bien-amez les vingt-cinq eschevins nobles de nostre ville et cité de Poictiers, contenant que nostre maire de ladicte ville, qui est l'un d'eulx, eulx avec luy, sont tenuz et obligez de faire le guet et garde chacun jour par toute ladicte ville, et de eulx armer et avoir la garde d'icelle toutes et quanteffois que le besoing en est, en quoy faisant, ilz exposent leurs corps et biens comme les autres nobles de nostre royaume; et justice est que à ceste cause ilz soyent et doyent estre, en ce faisant, raisonnablement quictes, exempts et deschargez de aler et suyvir les guerres autre part, et de eulx trouver à icelles comme les autres nobles de nostredit royaume à ce mandez par noz bans et arriere-bans : et nonobstant, ilz doubtent que à l'occasion de ce que auscuns d'eulx se y sont trouvez le temps passé, et se sont armez et ont suy les guerres comme les autres nobles de nostredit royaume, que s'ilz n'y aloient d'ores en avant, arrivoient et ne se trouvoient à noz bans et arriere-bans, que nostre procureur ou autres voulsissent ou temps advenir proceder contre eulx comme ayant forfaiz leurs fiefs ou biens, ou qu'ilz ne joyssent de leurs privilleges de noblesse à eulx octroyés par noz predecesseurs Roys de France et par nous confermez, ou autre grant prouffit ou avantaige à l'encontre d'eulx, se nostre grace ne leur estoit sur ce impartie, en nous humblement requerant que, actendu qu'ilz sont continuellement occupez à la garde de nostredicte ville et cité, qui est l'une des principalles villes de nostre royaume, et que en ce faisant ilz sont tousjours en nostre service, il nous plaise les exempter à tousjours de aler ne envoyer en nosdictes guerres, et de eulx armer ne trouver à noz bans et arriere-bans, et sur ce leur impartir nostredicte grace. Pourquoy nous, ces choses considerées, ausdicts supplians, pour ces causes et considerations et autres à ce nous mouvans, avons octroyé et octroyons, voulons et nous plaist, qu'ilz soyent et demeurent à tousjours-mès, pour eulx et leurs successeurs, exempts, quictes et deschargez de aler et envoyer à noz guerres et armées, et de eulx trouver et obeyr à noz bans et arriere-bans, par nous et noz successeurs Roys de France faiz et à faire pour quelque cause et occasion que ce soit, et lesquelz nous en avons à toujours exemptez et deschargez, exemptons et deschargeons, pour nous et nosdicts successeurs Roys de France, de nostre grace especiale, pleine puissance et auctorité royal, par ces presentes, et de eulx armer hors nostredicte ville et cité de Poictiers, fors pour la garde et seureté de ladicte ville et des habitans en icelle; et quant à ce, imposons silence perpetuel à nostre procureur et à tous autres presens et advenir. Si donnons en mandement, par ces presentes, à nostre seneschal de Poictiers et à tous autres noz justiciers et officiers, ou à leurs lieuxtenans ou commis, presens et advenir,

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 199, pièce 121.

LOUIS XI, à Eu, Décembre 1463.

et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que lesdicts supplians et chascun d'eulx facent, seuffrent et laissent joyr et user plainement et paisiblement de noz presens grace, exemption et octroy, sans pour ce les molester ou travailler, ne souffrir estre molestez ou travaillez, ores ne pour le temps advenir, en corps ou en biens, en aucune maniere; mais se leurs corps ou biens sont ou estoient pour ce prins ou empeschez, ilz les mectent ou facent mectre incontinent et sans delay à plaine delivrance. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre scel à cesdictes presentes; sauf toutesvoyes en autres choses nostre droit, et l'aultruy en toutes. *Donné à Eu, ou mois de Decembre, l'an de grace mil IIII.^c LXIII, et de nostre regne le tiers.* Ainsi signé : *Par le Roy, les sires du Lau et de Basoges, et autres presens.* TOUSTAIN. *Visa. Contentor.* J. DUBAN.

LOUIS XI, au Crotoy *(b)*, Décembre 1463.

(a) Nouvelle Confirmation des Priviléges d'Abbeville.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et à venir, nous avoir veues les lectres de feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu pardoint, à nous presentées de la part de noz chiers et bien-amez les maire, eschevins et bourgois et habitans de nostre ville d'Abbeville, desquelles la teneur s'ensuit :

CHARLES VII, à Abbeville, Février 1436.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et à venir, nous avoir veues les lectres de feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille, scellées de son grant scel en laz de soie et cire vert, lesquelles contenoient la forme qui s'ensuit :

CHARLES VI, à Paris, Novembre 1380.

CHARLES, &c. *(c)*; sçavoir faisons à tous presens et à venir, nous avoir veu les lectres de nostre très-chier seigneur et pere *(d)*, que Dieu absoille, &c. &c.

Suite des Lettres de CHARLES VII.

Lesquelles lectres dessus incorporées, et tout le contenu en icelles, nous, de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, louons, gréons, approuvons, ratiffions et confermons par cesdites presentes, et voulons icelles lectres avoir et sortir leur plain effet, ores et pour le temps à venir. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre scel à ces presentes; sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné audit lieu d'Abbeville, ou mois de Fevrier, l'an de grace mil IIII.^c XXXVI, et de nostre regne le XV.^e* Pourveu que ce soit sans prejudice du traicté d'Arras entre nous et nostre très-chier et très amé frere

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 199, pièce 260.

(b) Bourg à l'embouchure de la Somme. Il y avoit un château royal.

(c) *Voir* ci-dessus, *tome VI, page 536.*

(d) Les lettres patentes de Charles V avoient été données au mois de mai 1369. Voir *le tome V, page 176.*

Digitized by Google

et cousin le Duc de Bourgogne *(a)*. *Donné comme dessus.* Ainsi signé : *Par le Roi, à la relation du conseil.* SAVARY.

Louis XI, au Crotoy, Décembre 1463.

Suite des Lettres de Louis XI.

Lesquelles lectres dessus transcrites et tout le contenu en icelles nous avons eues et avons agréables, et icelles louées, ratiffiées, approuvées et confermées, louons, confermons, ratiffions et approuvons, de grace especial,

NOTE.

(a) Il est parlé si souvent, dans ce volume et dans les volumes qui précèdent, du traité d'Arras, il en sera parlé si souvent encore, que nous croyons utile d'en rappeler au moins les principales dispositions, pour jeter plus de lumière sur les objets de ce traité auxquels tant de lois se rapportent. On sait qu'il fut fait en 1435, entre Charles VII et Philippe-le-Bon, Duc de Bourgogne. Il commence ainsi :

« Charles, par la clemence de Dieu, Roy » de France. Le très-glorieux Roy des Rois, » Dieu notre createur (par lequel nous vivons » et regnons, et duquel seulement nous tenons » nostre royaume), nous enseigne et donne » exemple par soy-mesme à avoir, comme » vray pasteur, le salut et le repos de nostre » peuple, et le preserver de très-grans et innu- » merables maux et dommages de guerre, &c. » Sur quoy ayent esté tenues plusieurs con- » ventions et journées en divers lieux de nostre » royaume, avec les Anglois et nostredit frere » et cousin de Bourgogne, et finalement à » Arras, où ont esté promis et accordés les » articles qui suivent :

1.° » Que le Roy dira, ou, par ses gens » notables suffisamment fondés, fera dire à » mondit seigneur le Duc de Bourgogne, que » la mort de feu monseigneur le Duc Jean » son père (que Dieu absolve) fut inique- » ment et mauvaisement faite par ceux qui » perpetrerent ledit cas et par mauvais conseil, » et luy en a toujours deplu, et à present de- » plaist de tout son cœur; et que s'il eust su » ledit cas, et eust tel aage et entendement » qu'il a de present, il y eust obvié de tout » son pouvoir : mais il étoit bien jeune et » avoit pour lors petite connoissance, et ne » fut point si avisé que d'y pourvoir; et priera » à mondit seigneur de Bourgogne que toute » haine et rancune qu'il peut avoir à l'en- » contre de luy, à cause de ce, il oste de son » cœur, et qu'entre eux y ait bonne paix et » amour, et se fera de ce expresse mention » ès lettres qui seront faites de l'accord et » traité d'eux. 2.° Que tous ceux qui perpe- » trerent ledit mauvais cas ou furent consen- » tans, le Roi les abandonnera et fera toutes » les diligences à luy possibles de les faire » prendre et apprehender, quelque part qu'ils » pourroient estre trouvés, pour estre punis » en corps et en biens; et si apprehendés ne » peuvent estre, il les bannira à tousjours, » avec confiscation de tous leurs biens, et » seront hors de tous traités. »

Les articles 3 et 4 renferment encore des dispositions relatives à la découverte et à la punition des coupables. Les articles 5, 6, 7, 8 et 9, établissent des fondations pieuses et l'érection de quelques édifices ou monumens en expiation du même crime. L'art. 10 accorde et fixe un dédommagement pour tous les biens meubles, pris ou perdus, du Duc Jean de Bourgogne.

L'article 11 donne et transporte au Duc de Bourgogne, à ses hoirs et aux hoirs de ses hoirs en droite ligne, soit mâles ou femelles, les comtés de Mâcon et de Saint-Jangon, et ensemble toutes les villes, villages, terres, rentes et revenus quelconques, qui y appartiennent au Roi, tant en fiefs, arrière-fiefs, confiscations, patronages d'églises, collations de bénéfices, comme en autres droits et profits quelconques, sans y rien retenir, de la part du Roi, que les fiefs et hommages, le ressort et souveraineté, le droit de régale et autres droits appartenant d'ancienneté à la couronne. L'article 12 lui donne et transporte tout le profit des aides et autres impositions dans les mêmes pays. Les articles 13, 14 et 15 ont des dispositions semblables pour le comté d'Auxerre, que le Roi cède également au Duc de Bourgogne. Il lui donne, par les articles 16, 17, 18 et 19, les ville et châtellenie de Bar-sur-Seine, le comté de Bourgogne, les villes, châtellenies et prévôtés de Péronne, Montdidier et Roye, et une compensation pour les aides en Artois. Par l'article 20, le Roi lui donne encore à jamais toutes les cités, villes, forteresses, terres et seigneuries appartenant à la couronne de France, sur la rivière de Somme, d'un côté et de l'autre, comme Saint-Quentin, Corbie, Amiens, Abbeville, ensemble tout le comté de Ponthieu-Dourlens, Saint-Riquier et autres, avec tous les revenus et impositions qui y sont perçus : quelques restrictions ou quelques conditions bien foibles sont mises à ces dons du Roi. Le comté de Boulogne-sur-mer est cédé et transporté aussi par l'article 21. Viennent ensuite quelques dispositions en faveur du Comte d'Étampes, du

Digitized by Google

LOUIS XI, au Crotoy, Décembre 1463.

plaine puissance et auctorité royal, par ces presentes, et voulons que lesdits maire, eschevins, bourgois et habitans d'Abbeville, et leurs successeurs, jouissent du contenu en icelles, tout ainsi qu'ils ont duement joy et usé le temps passé. Si donnons en mandement au sénéchal de Ponthieu, &c. Et affin, &c. *Donné au Crotoy, ou mois de Decembre, l'an de grace mil IIII^c LXIII, et de nostre regne le III.^e* Ainsi signé : *Par le Roi, Vous, l'Admiral, le sire du Lau et autres presens.* DELALOERE. *Visa. Contentor.* DUBAN.

Suite de la NOTE.

Comte de Nevers, du Duc de Bourbonnois et d'Auvergne. Par l'article 24, le Duc de Bourgogne ne sera tenu à aucune foi hommage ni service au Roi, pour les terres et seigneuries qu'il a ou aura en France : mais, après le décès du Roi, il les fera à son successeur en la couronne de France: et cependant son successeur à lui les feroit à Louis XI, dans le cas de son avénement au duché : il ne pourra aussi être rien conclu, au préjudice du Duc de Bourgogne, de ce qu'il nommeroit ou auroit nommé, de bouche ou par écrit, le Roi de France *son souverain seigneur.* L'article 25 dispense les sujets du Duc de Bourgogne de l'obligation de s'armer au commandement du Roi. On ajoute que le Roi sera tenu de secourir le Duc, si celui-ci est attaqué par les Anglois ou leurs alliés ; il ne pourra traiter avec eux, sans en avoir obtenu son assentiment : les sujets du Duc qui combattront sous les ordres du Roi, ne seront pas tenus de prendre une autre enseigne que celle qui les distingue : le Roi dédommagera de toutes les pertes qu'ils ont souffertes, ceux qui furent pris le jour que le Duc Jean périt. L'abolition du passé est d'ailleurs prononcée de la manière la plus générale ; on punira comme transgresseurs de la paix ceux qui voudroient ranimer les haines et les partis. Le Roi promet, par l'art. 28, de renoncer à l'alliance qu'il a faite avec l'Empereur, et à toutes autres alliances avec d'autres Princes ou seigneurs, quels qu'ils soient, à l'encontre du Duc de Bourgogne, pourvu que le Duc le fasse également à l'égard des ennemis du Roi. Le Roi consent, par l'article 29, qu'au cas où il enfreindroit ce traité, ses vassaux, féaux et sujets, ne soient plus tenus de lui obéir et de le servir, et qu'ils soient, dès-lors, tenus de servir le Duc de Bourgogne et ses successeurs. L'art. 30 et l'art. 31 expriment de nouvelles garanties données par le Roi, et quelques autres dispositions tendant à assurer également la force et la stabilité du traité qu'on fait et souscrit.

LOUIS XI, à Chartres, Décembre 1463.

(a) Confirmation des Lettres de Charles VI et de Philippe de Valois, en faveur de l'Abbaye du Vaux-de-Sernay, ordre de Citeaux.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France ; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir veu les lectres de confirmation de feu nostre ayeul le Roy Charles, que Dieu absoille, de certaines lectres de protection et garde japieça données par feu nostre predecesseur le Roy Phelippe, dont Dieu ait l'ame, aux religieux hommes l'abbé et couvent de Nostre-Dame des *Vaulx-de-Sernay*, de l'ordre de Cisteaulx, contenant la forme qui s'ensuit :

CHARLES VI, à Paris, Juillet 1393.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et à venir, nous avoir veu les lectres de nostre très-chier seigneur et besayeul le Roy Philippe, que Dieu absoille, contenant la forme qui s'ensuit *(b)*:

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 199, pièce 150, et registre 224, pièce 157.

(b) Voir ci-dessus, *tome VII, pages 569 et 570.*

Digitized by Google

PHILIPPE, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et à venir, que comme religieux hommes l'abbé et couvent de Nostre-Dame du Vau-de-Sernay, de l'ordre de Cisteaux, de nostre prevosté de Paris, disant eulx estre d'ancienneté en la garde especial de noz predecesseurs Rois de France, &c. &c.

Louis XI, à Chartres, Décembre 1463.
Philippe VI, à Poissy, Février 1333.
Suite des Lettres de Louis XI.

Lesquelles lectres dessus transcriptes et tout le contenu en icelles, nous ayant fermes et agréables, icelles, à l'umble supplicacion et requeste desdiz religieux hommes l'abbé et couvent de Nostre-Dame de Vaulx-de-Cernay, louons, ratifions, approuvons, et, en tant que lesdiz religieux en ont joy et usé paisiblement, confermons de grace especial par ces presentes. Si donnons en mandement, par cesdictes presentes, à nostre prevost de Paris ou à son lieutenant, et commectons, que lesdictes lectres dessus transcriptes et tout le contenu en icelles, dedans la distance de vingt lieues dessusdictes, il enterine et accomplisse de point en point, selon la forme et teneur d'icelles, en commectant et depputant, pour plus diligemment executer les choses dessusdictes, ung ou plusieurs de nos sergens ausdiz supplians, à leurs despens, se requis en est, lesquels ne s'entremectent de chose qui requiere cognoissance de cause. Donnons en outre en mandement à tous nos justiciers, officiers et subgectz, que audit prevost ou à son lieutenant et ausdiz depputés, en faisant les choses dessusdictes, obeyssent et entendent diligemment. Et afin &c. sauf &c. *Donné à Chartres, ou mois de Decembre (a), l'an de grace mil CCCC soixante et trois, et de nostre regne le tiers, avant Pasques.*

NOTE.

(a) Il y a *Mars*, au lieu de *Decembre*, dans une des copies du Trésor des chartes.

(a) Faculté de retrait accordée aux Habitans de Doullens (b).

Louis XI, à Doullens, le 18 Janvier 1463.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lectres verront, salut. Noz bien-amez les maire et eschevins de nostre ville de Doullens nous ont fait exposer que ladicte ville, qui est douée de belles et notables chastellenie, hommages, prevosté, assises et ressort contigus, et pour la plupart située et enclavée ès comtez de Saint-Pol et d'Artois, fut anciennement fort peuplée, habitée, et fournie de maisons et habitations, et tellement que les maisons de ladicte ville et des faulxbourgs, à l'occasion du grant peuple qui y estoit lors et faisoit residence, estoient en grant requeste, et par les proprietaires et possesseurs d'icelles tenues chieres et baillées à grant cens et surcens et rentes annuelles et hereditables, autres que les foncieres, à cause desquelles charges qui estoient grandes, et des guerres et divisions qui ont esté long-temps en ce royaume, et de plusieurs charges qui ont eu cours en ladicte ville, plusieurs s'en sont alez et retraiz ès comtez d'Artois et de Saint-Pol et autres lieux voisins où les aydes n'avoient point de cours, et tellement que ladicte ville est fort depopulée, et par ce plusieurs des maisons, habitations et esdifices d'icelle sont

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 199, pièce 84.

(b) En Picardie, aujourd'hui dans le département de la Somme.

Digitized by Google

LOUIS XI, a Doullens, le 18 Janvier 1463.

descheuz et tournez en ruyne, et encore sont en voye de plus faire, ainsi qu'il est vraisemblable, se provision n'est sur ce donnée, ainsi que remonstré nous a esté. Pour ce est-il que nous, eu regard et consideracion aux choses dessusdites, desirans la decoracion de notre ville, et obvier de nostre povoir à la desolacion et ruyne d'icelle et des esdifices et maisons, par les meilleurs voyes et manieres que faire se pourra, avons voulu, ordonné et declairé, voulons, ordonnons et declairons, de nostre grace especial et auctorité royal, par ces presentes, à ce que les maisons de nostre ville séans ès rues publiques et aboutissans à icelles qui seroient en ruyne, soient réédifiées et amaisonnées *(a)*, que lesdiz maire et eschevins de nostredicte ville de Doullens, qui sont à present, et autres qui seroient le temps advenir, puissent faire crier et publier par quatre fois, de xv.[ne] en xv.[ne], au lieu accoustumé de faire criz et publications en ladicte ville, que les possesseurs et proprietaires qui sont à present et seront pour le temps advenir, des maisons, lieux et tenemens qui seroient en ruyne et non maisonnez, situez et assis ès rues publicques de ladicte ville et aboutans à icelles, les ayent à réedifier et maisonner convenablement, selon la valleur, nature et situation de chascun lieu, dedans ung an prochain, en suivant la devise *(b)* desdictes lectres; et au cas que fait ne l'auroient ledict an passé, que lesdiz maire et eschevins les puissent bailler à cens ou rente annuelle ou perpetuelle, et delivrer, à la chandelle, au plus offrant et dernier encherisseur, le plus prouffitable que faire se pourra, au bien, prouffit et utilité desdiz proprietaires et autres qu'il appartiendra, à charge de faire lesdictes réedifications et maisonnemens. Et avec ce, voulons et ordonnons, de nostre plus ample grace et auctorité royal, par cesdictes presentes, que d'ores en avant, toutes et quantes fois que aucuns des cens, surcens ou rentes annuelles et hereditables que doivent les maisons et autres heritages et tenemens situez et assis en ladicte ville de Doullens et ès faulxbourgs, seront vendus et transportez de main en autre, que les possesseurs desdits lieux et tenemens, dedans demy an prouchainement, venant l'an et jour de la dessaisine, en payent et restituent à l'acheteur tout ce que loyaument il aura payé pour raison et à cause dudit achat. Si donnons en mandement, par ces mesmes presentes, à nostre bailly d'Amiens et à tous noz autres justiciers où à leurs lieuxtenans, et à chacun d'eulx se comme à luy appartendra, que nostre presente ordonnance, declaracion et voulenté, entretiennent et facent entretenir et garder de point en point, selon sa forme et teneur, en facent et laissent joyr lesdiz maire et eschevins presens et à venir, paisiblement, perpetuellement et à tousjours, sans leur faire ne souffrir estre fait, mis ou donné, aucun destourbier ou empeschement au contraire; lequel, se fait, mis ou donné leur estoit, voulons que à plaine delivrance soit mis, et à ce contrains tous ceulx qu'il appartendra, par toutes voyes deues, nonobstant oppositions ou appellacions quelconques. En temoing de ce, nous avons fait mectre nostre scel à cesdites presentes. *Donné à Doullens, le XVIII.[e] jour de Janvier, l'an de grace mil IIII[c] LXIII, et de nostre regne le III.[e]* Ainsi signé : *Par le Roy, Vous, les sires du Lau, de Basoges, maistre Pierre Doriole et autres presens.* ROLANT.

NOTES.

(a) Ou plutôt *maisonnées*, construites, reconstruites.

(b) Devis, partage, division; et aussi, volonté.

Digitized by Google

(*a*) Confirmation en faveur de l'Abbaye de Chercamp (*b*), de plusieurs Priviléges accordés par plusieurs Rois à l'ordre de Cîteaux en général (*c*).

LOUIS XI, à Doullens, le 21 Janvier 1463.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis, presentibus et futuris, nos infrascriptas vidisse licteras, formam que sequitur continentes :

KAROLUS, Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus universis, presentibus et futuris, nos infrascriptas vidisse licteras, formam que sequitur continentes (d) :

CHARLES V, à Paris, Janvier 1379.

KAROLUS, Dei gratiâ, Francorum et Navarre Rex; notum facimus universis, tam presentibus quàm futuris, nos infrascriptas vidisse licteras, formam que sequitur continentes :

CHARLES IV, à Paris, Mars 1326.

PHILIPPUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis, tam presentibus quàm futuris, quòd nos licteras inclite recordacionis carissimi domini et genitoris nostri Ludovici Regis Francie vidimus, in hec verba :

PHILIPPE III, à Paris, Janvier 1279.

LUDOVICUS, Dei graciâ, Francorum Rex. Noverint universi, presentes pariter et futuri, quòd nos licteras inclite recordationis Regis Philippi avi nostri vidimus, in hec verba :

LOUIS IX, à Paris, Février 1260.

In nomine sancte et individue Trinitatis. Amen.

PHILIPPUS, Dei gratiâ, Francorum Rex, universis baillivis suis, majoribus, prepositis et aliis quibuscumque ab ipso potestatem habentibus, ad quos presentes littere pervenerint, salutem. Ad regiam sollicitudinem summopere respicit, ut ab ecclesiis sibi commissis importunam luporum rabiem arcendo procul exterreat, et in earum partem conservandum studium sancte solicitudinis apponat. Hinc est quòd progenitorum nostrorum inherendo vestigiis, religiosas ecclesias Cisterciensis ordinis &c. &c. (e)

PHILIPPE II, à Saint-Germain-en-Laye, 1221.

NOTES.

(*a*) Trésor des chartes, registre 199, pièce 128. *Voir* aussi le registre 130, pièce 168.

(*b*) Ordre de Cîteaux, diocèse d'Amiens, en latin *Carus-Campus.*

(*c*) Louis XI, par des lettres patentes du 7 janvier 1461, avoit accordé une exemption de toutes charges et impôts à l'abbé et aux religieux de l'ordre de Cîteaux (*voir* ci-dessus, *tome XV, page 304*) : du moins Choppin et Blanchard l'affirment-ils ainsi; le premier, dans son ouvrage sur les droits des monastères, *livre II, titre II, §. 3*, et le second, *page 282* de sa Compilation chronologique : mais peut-être y a-t il erreur d'année; et les lettres patentes qu'ils annoncent sous la date du mois de janvier 1461, ne sont-elles que celles-ci, qui furent données au mois de janvier 1463.

(*d*) Ces lettres et les suivantes sont rappelées dans les lettres patentes de Charles VI, mars 1386, *tome VII* de notre collection, *page 166.*

(*e*) Voir, *tome V* des Ordonnances, *p. 142 et suiv.* Indépendamment des variantes déjà indiquées, *page 167*, aux notes, et qui sont confirmées par la pièce 128 du reg. 199, nous lisons dans celle-ci, au lieu de *quod ipsum*, ligne 6 de la page 143 du tome V, *id ipsum*, qui vaut mieux; et au lieu de *proclamant contrà*, ligne 21. *proclamantes et contrà.*

Digitized by Google

LOUIS XI, à Doullens, le 21 Janvier 1463. Suite des Lettres de LOUIS XI,

Quas quidem licteras suprascriptas et omnia in eisdem contenta, rata habentes atque grata, ea volumus, laudamus, approbamus, et auctoritate regiâ, quantùm ad abbatiam Cari-Campi supradictam dumtaxat pertinet, si et in quantum dicti religiosi, abbas et conventus ritè et debitè usi sunt ac de presenti utuntur et gaudent, tenore presentium confirmamus, salvo in aliis jure nostro et in omnibus quolibet alieno. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, nostrum presentibus fecimus apponi sigillum. Datum in Dullendio, die vicesimâ-primâ mensis Januarii, anno Domini m.^{mo} cccc.^{mo} sexagesimo-tertio, et regni nostri tertio. *Sic signatum :* Per Regem, ad relationem consilii. J. CASTEL. Collatio facta est. *Visa. Contentor.* DORCHERE.

LOUIS XI, à Paris, le 15 Février 1463 *(a)*.

Lettres patentes portant Réglement pour les Priviléges des Habitans de la ville de Libourne.

CES lettres sont annoncées par Blanchard, *fol. 291* de sa Compilation chronologique des ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes des Rois de France, comme étant aux Mémoriaux de la Chambre des comptes; mais elles n'y sont pas, ou du moins ne sont plus dans ce qui en reste. *Voir ci-dessus, tome XV, page 617.*

NOTE.

(a) Il y a d'autres lettres patentes, sous la même date du 15 février 1463. Elles portent union des terres et seigneuries de Maillé, la Roche-Corbon, et du vicomté de Tours, en faveur d'Hardouin de Maillé, et confirmation du contrat du mois de novembre 1463, par lequel il a vendu au Roi les château, terre et seigneurie de Montils-lès-Tours. Nous nous bornerons à les rappeler.

LOUIS XI, à Paris, le 17 Février 1463.

(a) Édit contre les exactions de la Cour de Rome.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex, universis presentes licteras inspecturis sinceram in Christo dilectionem, et presentibus fidem indubiam adhibere. Notum facimus quòd, constitutis in curia nostra parlamenti quamplurimorum principum, prelatorum, procerum, baronum et dominorum temporalium, necnon dilecte filie nostre universitatis magistrorum et scolarium studii Parisiensis, ac plurium capitulorum, collegiorum et conventuum ecclesiasticorum procuratoribus, pro parte eorumdem graviter conquerendo, eidem curie nostre fuit expositum quòd, quatenus (b) ecclesiarum et rei publice regni nostri sumus protector, conservator et defensor, ex debitoque regalis auctoritatis et administracione rei publice à Deo nobis commisse, teneamur intendere ne ipse ecclesie debitis fraudentur obsequiis, sintque fructus earumdem ecclesiarum et beneficiorum quorumcumque, tam secundùm dispositionem conciliorum generalium et jurium quàm secundùm piam intencionem fundatorum, ordinati ad sustentacionem ministrancium in divinis ipsiusque divini cultûs augmentum, ad alimentationem pauperum, redemptionem captivorum, ecclesiarum, suorumque edificiorum reparacionem, terrarum,

NOTES.

(a) Ordonnances de Louis XI, volume coté E, *fol. 34 v.°* Collationné sur un registre du parlement de Bordeaux, qui est à la Bibliothèque impériale, *page 78*, et sur celui du parlement de Toulouse, *tome I.er* Nous distinguerons les variantes qu'ils peuvent offrir, par R. B. et R. T.

(b) Quamvis. R. B.

hereditagiorum

Digitized by Google

hereditagiorum ac possessionum ecclesie culturam, jurium ipsorum conservationem, ceterorumque onerum incumbentium supportacionem; adeò eciam que bona per prelatos post eorum obitum dimissa, futuris debent successoribus reservari, in utilitatem ecclesie committenda, nisi fortè in illis locis regni ubi, de usu et consuetudine notoriè observatis, ac aliàs, licitum sit prelatis ipsis et aliis viris ecclesiasticis de eisdem bonis facere testamentum, et aliquid de ipsis disponere, quibus etiam ab intestato in dictis bonis, secundùm consuetudinem et observantiam supradictas, tam sui quàm ipsi suis succedunt heredes, tum etiam in multibus (a) casibus nos et nonnulli domini temporales ad causam dominii et jurisdictionis temporalis succedimus: quòdque anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo-octavo, mense Martii, gloriose memorie sanctus Ludovicus, quondam Rex Francie, predecessor noster, suo edicto perpetuo ordinaverit (b) onera et exactiones, pecuniam, per curiam Romanam ecclesie regni nostri tunc impositas seu imposita ac etiam in futurum imponendas, quibus regnum ipsum tunc miserabiliter depauperatum extabat, nullathenus debere levari et colligi, nisi fortè pro rationabili, pia et urgentissima causa, vel inevitabili necessitate, ac etiam de spontaneo et expresso consensu Regis et ecclesie regni, prout hec expressè in litteris dicti edicti pleniùs continentur. Et quamvis plures Francorum Reges, predecessores nostri (c), supradicti gloriosi et sancti Regis Ludovici vestigia insequendo pro conservatione ecclesie Gallicane et rei publice regni nostri, habito super hoc consilio plurimorum principum prosapie regalis, necnon prelatorum et aliorum virorum ecclesiasticorum ecclesiam dicti regni representancium, hiis edictis et ordinationibus diversis temporibus factis et promulgatis et in registris dicte curie nostre parlamenti ad perpetuam rei memoriam registratis, hoc idem sanxerint, et precipuè, bona prelatorum et virorum ecclesiasticorum decedentium, tam secularium quàm regularium, que spolia defunctorum interdum nuncupantur, nullathenus per Papam seu Romanos Pontifices, aut suos officiarios reservari nec usurpari, et multa alia salubria pro conservatione, manutentione et protectione ecclesiarum nostri regni ac ministrorum ibidem Deo servientium, ac rei publice regni nostri et nostrorum jurium regalium, ordinaverint, et edicto perpetuo observari inviolabiliter mandaverint; nichilominus enim (d) Pius Papa modernus (e), bona prelatorum ac virorum ecclesiasticorum decedentium, tam secularium quàm regularium, que nonnulli spolia defunctorum appellant, necnon dimidiam partem fructuum omnium beneficiorum incompatibilium que dicti viri ecclesiastici possident et illorum que in commendam obtinent, ac etiam certam portionem seu quotam bonorum personarum secularium, tam nobilium quàm non nobilium, ejus camere apostolice, per ejus certas constitutiones seu litteras à paucis diebus, ut dicitur, apud Romam editas, applicanda esse statuit et decrevit: que premissa, si in regno nostro tolerarentur, ecclesiis dicti nostri regni multa gravamina et incommoda afferrent, eo quòd ipse ac monasteria ejusdem regni nostri et eorum edificia, que etiam à paucis diebus propter guerras que, proh dolor! diù in regno nostro viguerunt, pro majore parte lapse sunt in ruinam, multis in locis dicti regni irreparabiliter corruerent; possessiones, hereditagia inculta remanerent; immobilia de facto alienarentur aut impignorarentur; mobilia et pretiosa reliquiarum vasa, ecclesiastica ornamenta, calices, libri et similia, vili pretio

LOUIS XI, à Paris, le 17 Février 1463.

NOTES.

(a) *Cùm etiam in multis.* R. T. et R. B.

(b) *Voir* ci-dessus, *tome I.er, p. 97 et 98.* C'est l'édit qu'on appelle ordinairement la *Pragmatique de S. Louis.*

(c) *Voir* les lettres de Charles VII, *tome XIII* de notre collection, *pages 267 et suiv.*

(d) *Tamen.* R. T.

(e) Pie II. Mais voir ci-dessus, *tome XV, pages 193 et suiv.*

Digitized by Google

LOUIS XI, à Paris, le 17 Février 1463.

distraherentur; ecclesie debitorum importabilium mole onerarentur; ministri et Deo servientes à divino servitio retraherentur, et tandem multi mendicare compellerentur atque in maximam penuriam redigerentur; regnum nostrum, quod inter alia regna viris scientificis communiter floruit, nimiùm vacuaretur, in magnum prejudicium fidei christiane, detrimentumque universalis ecclesie ac rei publice christianissimi regni nostri; hiis etiam modis regnum ipsum pecuniis et opibus plurimùm depauperatum redderetur, subditi nostri tam ecclesiastici quàm seculares exheredarentur, jura nostra temporalia et corone nostre necnon jura plurimorum dominorum temporalium subditorum nostrorum læderentur et minuerentur, ac innumera vixque inenarrabilia scandala orirentur que secundùm Deum et conscientiam commodè (a) tolerari non poterant aut debebant. Ob quod, prefati exponentes predicte curie nostre supplicaverunt, ad Dei laudem, fidei et divini cultûs conservationem et honorem, reique publice regni nostri manutentionem et conservationem, super premissis de remedio provideri opportuno, decreta sanctorum patrum, conciliorum generalium et precedentium summorum Pontificum, ac etiam predictas ordinationes et edicta regia insequendo : quâ supplicatione sic factâ, pro parte procuratoris nostri generalis in dicta curia nostra ad hoc presentis, habitâ deliberatione super premissis cum advocatis nostris, fuit propositum quòd materia dicte supplicationis plurimùm concernebat jura, privilegia, prerogativas, auctoritatem et superioritatem corone nostre et jurisdictionis temporalis regni nostri ac jura subditorum nostrorum, que non solùm læderentur, imò potiùs enervarentur, nisi super premissis de juris et justicie remedio provideretur, petens et requirens idem procurator super premissis, per predictam curiam nostram de remedio similiter provideri opportuno, jura corone nostre et alia jura nostra temporalia et jurisdictionis temporalis regni nostri, necnon subditorum ipsius regni, illesa conservando. Auditis igitur per eamdem curiam nostram dictis supplicationibus et requestis, ac per eam visis dictis edictis et ordinationibus prefati sancti Ludovici Francorum Regis et aliorum predecessorum nostrorum super hoc factis, habitâ maturâ deliberatione super premissis cum pluribus gentibus de nostro consilio, consideratis insuper circa hoc attendendis et considerandis et que eamdem curiam nostram in hac parte movere poterant et debebant, præfata curia nostra, supradictas ordinationes et edicta insequendo, quòd subsidia et onera premissa ac alia similia que collectores, subcollectores et alii officiarii seu commissarii Romanorum Pontificum, pretextu seu sub colore constitutionum supradictarum et aliarum similium supradicta onera concernentium in futurum levare et exigere niterentur, minimè levabuntur, colligentur aut exigentur, et insuper, quòd omnibus et singulis officiariis nostris, prout ad eos pertinuerit, injungetur et mandabitur, prout etiam injungimus et mandamus, ne de premissis oneribus et subsidiis per predictos collectores et subcollectores aut eorum commissos quicquam exigi, colligi aut levari, nec dictos viros ecclesiasticos quoscumque subdictos nostros propter hoc citari, inquietari aut molestari permictant, ordinavit et ordinat. Quocirca, omnibus supradictis baillivis, senescallis et aliis justiciariis regni nostri, ceterisque officiariis et subditis nostris, et eorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, commictimus et mandamus, ipsis districtiùs injungendo quathinus ordinationem dicte nostre curie teneant, custodiant et conservent, et ab omnibus subditis nostris inviolabiliter faciant in omnibus et per omnia observari, eamque in locis eorum districtuum et judicaturarum insignibus proclamari et palàm publicari, ne quis eorum ignorantiam pretendere valeat, faciant et procurent; omnes et quascumque personas rebelles, inobedientes

NOTE.

(a) *Omnimodè*. R. B.

Digitized by Google

ac contravenientes seu acceptantes, cujuscumque statûs seu conditionis existant, ad hoc per captionem sue temporalitatis (a), et personarum suarum, si opus fuerit, cogendo seu compellendo, ac taliter puniendo quòd ceteris cedat in exemplum. Volumus autem quòd transcripto seu vidimus *presentium litterarum, sub sigillo regio confecto, talis et tanta fides adhibeatur sicut presenti originali. In cujus rei testimonium, nostrum presentibus litteris jussimus apponi sigillum.* Datum Parisius, in parlamento nostro, decimâ-septimâ die Februarii, anno Domini millesimo CCCC.° LXIII.°, et regni nostri tertio. *Sic signatum :* Per cameram, pluribus prelatis, nobilibus et aliis gentibus Regis consilio presentibus. CHENETEAU.

Louis XI, à Paris, le 17 Février 1463.

Et in dorso erat scriptum : *Lecta, publicata et registrata Parisius, in parlamento (b), die vicesimâ Februarii, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo-tertio.* Sic signatum : CHENETEAU *(c)*.

NOTES.

(a) La saisie de leur temporel.

(b) Ad requestam procuratoris generalis domini nostri Regis. R. B.

(c) Factum in parlamento Burdegale, ipso certis ex causis in villa Sancti-Joannis Angeliacensis sedente, octavâ die mensis Maii 1464. *Sic signatum :* VILLEBALIN. R. B.

Louis XI, à Paris, le 26 Février 1463.

Déclaration portant Réglement pour la juridiction de la Chambre des comptes de Paris (a).

NOTE.

(a) Cette déclaration est annoncée par Blanchard, *page 291* de sa Compilation chronologique. Il indique le registre où elle se trouve, le mémorial M de la Chambre des comptes. L'indication n'est pas exacte ; et nous n'avons pas trouvé ailleurs cette loi.

Louis XI, à Tournay, Février 1463.

(a) Lettres sur la Justice et les Droits de l'Évêque d'Arras.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et à venir, nous avoir receu l'umble supplication de nostre amé et féal conseiller l'evesque d'Arras, contenant que, à cause de ladicte esglise, il est seigneur de la cité-lès-Arras, qu'il tient de nous neuement, et aussi est seigneur de Victry, Mareuil et d'autres lieux esquelz il a toute justice et jurisdicion haute, moienne et basse, qui est exercée par eschevins, lesquels sont créés de par luy, pour juger de tous cas criminelz et civils, au commandement de sondit prevost d'icelle cité, ou son lieutenant, sous nostre ressort et souveraineté; et pour ce que jà pieçà, soubs couleur d'aucunes appellacions que s'efforçoient interjecter plusieurs malfaicteurs, crimineulx et delinquans, quant on les vouloit punir de leurs delits et meffais, comme de homicides, bateures, mutilacions, voyes de fait et autres crimes, selon l'exigence des cas, lesditz eschevins, prevost et officiers n'osoient proceder contre eulx pour doubte de actempter et d'estre reprins, et demeuroient lesdicts malfaicteurs et delinquans impugnis et non corrigez, soubs couleur desdictes appellacions, dont grans inconveniens, scandalles et maulx

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 199, pièce 35.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Tournay, Février 1463.

innumerables s'ensuivoient à la chose publique desdicts cité, ville et pais d'environ; et aussi que en la ville d'Arras, près et joignant de laquelle est assise ladicte cité, estoit et est tenue et observée et gardée ordre et forme de proceder en tels cas pour obvier ausdicts inconveniens, lesquelz ordre et forme sembloient et semblent à ceulx de ladite cité estre justes, raisonnables et prouffitables pour le bien de justice. A ceste cause, l'evesque d'Arras qui lors estoit, se trayt par-devers le Roy Charles de bonne memoire, nostre aïeul, que Dieu absoille, et obtint ses lectres, desquelles l'en dit la teneur estre telle:

CHARLES VI, à Paris, Juillet 1406.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, ou premier huissier de nostre parlement, ou de noz sergens, qui sur ce seront requis, salut. De la partie de nostre amé et féal conseiller l'evesque d'Arras, nous a esté exposé que, à cause de son esglise, il est seigneur de la cité-lès-Arras, des villes de Victry, Mareuil et d'aucunes autres esquelles il a toute justice haute, moienne et basse, qui est exercée par eschevins qui sont créez de par luy, qui jugent en tous cas criminelz et civilz, au commandement de son prevost de cité ou son lieutenant, sous nostre ressort et souveraineté, par-devant nostre bailly d'Amiens; et est usé et accoustumé de tel et si long-temps qu'il n'est memoire du contraire esdictes villes et eschevinaiges et en plusieurs eschevinaiges du pais voisin, tant du chapitre d'Arras comme des religieux, abbé et couvent de Saint-Wast d'Arras, et autres, quant ils ont à faire aucun jugement en cas criminel et civil, ils jugent en la forme et maniere que les eschevins d'Arras jugeroient en tels cas; et s'ils y font doubte, ils vont au sens et au conseil aux eschevins d'Arras, ausquels ilz exposent le cas qui s'offre, et en demandent le examen, lesquelz eschevins d'Arras leur repondent ce qu'ilz feroient en telz cas, et en ceste forme rendent leur jugement, actendu que d'ancienneté ladicte ville d'Arras est la plus notable ville du pais d'Artois: et si est usé et observé notoirement de tout temps que les eschevins d'Arras et les eschevins des terres dessusdictes, et plusieurs autres du pais, en cas criminel, quant les malfaiteurs se absentent, les eschevins des lieux se informent des crimes, et ceulx qu'ilz en trouvent estre coulpables par information sur ce faicte par les eschevins desdicts eschevinaiges, aux plaintes et requestes des bailliz, prevotz ou autres officiers des seigneurs, se les crimineulx ne comparent, les eschevins desdiz lieux, au commandement desdicts bailliz, prevotz ou autres officiers, en ensuivant l'usaige des eschevins d'Arras, les rendent semons *(a)*, qui vault autant comme bannis, sur la teste et sur la hart ou sur leur vie, ou autre langaige semblable, et incontinent lesdiz eschevins font publier leur jugement ès lieux sur ce accoustumez, et font signifier que les criminelz, dedans un certain brief temps, ayent à comparoir par-devant les eschevins dessusdicts, pour obeyr à ce qu'ilz ordonneront, selon l'exigence des cas. Ainsi le requiert la nature du pais pour la frequentacion des crimes et excès qui en icelluy sont souvent : parquoy il est plus grand necessité de y proceder hastivement, souverenement et par brieve justice, que en plusieurs aultres pais. Or est advenu, depuis ung an en çà, que le prevost de cité trouva coulpable Girard Beharel, et trois autres de ses complices, d'un homicide; parquoy, à la requeste des

NOTE.

(a) Ajournés, cités.

Digitized by Google

amis du mort et de Calenge, officier dudict prevost, veue par les eschevins de cité l'information par eulx sur ce faicte, avec la confession desdicts criminelz par eulx faicte devant lesdicts eschevins en l'esglise où ilz estoient en franchise, au commandement dudit prevost, iceulx eschevins de cité, par leur jugement, les rendirent semons sur la teste, en usant de bonne foi, pour bien de justice, sans corruption, faveur ou autre malice, des usaiges dessusdicts, duquel jugement ledit Girard et ses complices, pour empescher la punicion de leurs corps qui les peust apprehender, appellerent et releverent leur appel devant nostre bailly d'Amiens, où la cause est encores entiere. En oultre, est usé et accoustumé de tel temps que dit est, en ladicte ville d'Arras et eschevinaiges dessusdicts et aultres, en cas de delit sans crime, que quant aucun porte espée ou coutel, ou qu'il en bat ou assault aucuns, et en plusieurs autres deliz, les eschevins desdiz eschevinaiges qui en sont informez, ou quant les delinquans sont prins en present meffait, à la plaincte des bailliz, prevots ou aultres officiers des seigneurs, jugent les coupables en amendes coustumieres de lx^{s}. ou aultres amendes au-dessoubz, sans y faire aultre procès; et ne sauroient ne oseroient les eschevins desdicts eschevinaiges aultrement proceder, car ils y seroient reprins s'ils jugeoient aultrement que leurs predecesseurs : néantmoins, depuis ladicte appellacion, les eschevins des eschevinaiges du temporel de nostredit conseiller, pour doubte des appellacions, d'estre mis en procès par les parties ou nostre procureur, et des despens qui s'en pourroient ensuir, n'osent bonnement, quant les cas adviennent, criminelz ou civilz, juger par la maniere dessusdicte, qui est ou pourroit estre en grant dommaige et prejudice de nostredit conseiller et de ses subgetz et aultres, suppliant par nous luy estre sur ce pourveu de remede. Pourquoy nous, qui voulons les anciens usaiges et coustumes observez de tout temps ès pais et lieux dessusdiz estre conservez sans y estre fait aucunes nouvelletez, te mandons et commectons que, ou cas dessusdict, tu faces commandement de par nous aux eschevins des villes et eschevinaiges du temporel dudit eveschié, sur certaines et grosses peines à nous à appliquer, que, nonobstant ledit appel, au commandement ou plaincte dudit prevost ou de son lieutenant, ou d'aultres officiers à qui il appartiendra, ilz jugent en tous aultres cas criminelz et civilz en la forme et maniere que eulx et leurs predecesseurs ont accoustumé d'ancienneté, en baillant relacion ou certificacion par escript, soubz ton scel, à nostredit conseiller, à sondit prevost ou à son procureur, des commandemens dessusditz, et de tout ce que fait aura ès choses dessusdictes : car ainsi le voulons estre fait, et à nostredit conseiller l'avons octroyé et octroyons de grace especial, par ces presentes, se mestier est. *Donné à Paris, au mois de Juillet, l'an de grace mil CCCC.^{e} et six, et de nostre regne le XXVI.^{me}* Ainsi signé : *Par le Roy, à la relacion du conseil.* HUE.

LOUIS XI, à Tournay, Février 1463.

Selon la teneur desquelles lectres ci-dessus transcriptes et incorporées, lesdicts eschevins et prevost, dès-lors en avant, procederent à l'adjudicacion des procès et matieres criminelles et civiles, ainsi qu'il est contenu en icelles, et depuis en ont pareillement usé, tant par vertu desdictes lectres que d'autres narratives et confirmatoires d'icelles qui furent obtenues aucun temps après, de feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille, et l'ont continué jusques à present; mais, depuis nostre advenement à la couronne, ilz n'en ont eu de nous lectres ne confermation, parquoy nostredit conseiller doubte que lesditz eschevins et prevost facent difficulté

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Tournay, Février 1463.

de continuer la forme qu'ilz ont tenue ès jugemens desditz procès, ainsi que dessus est contenu, ou que noz officiers ou temps advenir leur voulsissent en ce mectre ou donner aucunes vexacions, travaux et empeschemens, soubz couleur de ce que nostredit conseiller n'en a eu par cy-devant privileiges, statutz ou ordonnance, mais seullement par lectres de justice en simple queue, que on pourroit dire non estre suffisante forme, veu la matiere qui est grant et de grant consequence, en quoy, se ainsi estoit, justice et la chose publique seroient grandement interessées, et se mectroient sus plusieurs faultes, maleffices, crimes et delits, qui par cy-devant par les moyens devantdicts, et pour doubte de pugnicion, ont esté retrains et empeschez, ainsi que ces choses et autres nostredict conseiller nous a fait dire et remonstrer, nous requerant humblement nostre grace luy estre sur ce impartie. Nous, ces choses considerées, eu adviz et deliberacion en nostre grant conseil, à icelluy nostre conseiller et ses successeurs evesques dudit eveschié avons octroyé et octroyons de grace especial, par ces presentes, plaine puissance et auctorité royal, privileige, statut et ordonnance, que d'ores en avant et à tousjours, ses bailly, prevost, eschevins et autres officiers desdictes citez d'Arras, Marcuil, Victry et autres ses justices temporelles qu'il a à cause dudit eveschié, jugent et puissent juger, decider, determiner et proceder en tous cas criminels, civils et de coustume, en la forme et maniere plus à plain contenue esdictes lectres cy-dessus transcriptes, et tout ainsy que en usent à present et ont accoustumé user en cas semblables les gouverneur, mayeur, eschevins et autres officiers de ladicte ville d'Arras: et en oultre, pour ce que remonstré nous a esté, tant par nostredict conseiller que de la part de noz bien-amez les prevost, doyen et chapitre de ladicte esglise, que plusieurs gens, tant de guerre que autres, qui souvent vont et frequentent en ladicte cité, entrent en l'esglise et ou cloistre d'icelle, garnis de voulges *(a)*, haches, espieulx, espées, dagues et autres bastons de guerre, qui n'est pas chose bien licite, decente ne convenable, et souvent ont esté commises en ladicte esglise, cloistre et cité, par plusieurs gens noiseulx et de mauvaise vie, dont la pluspart sont gens estrangiers et incogneuz, auscunes invasions, menaces, insultes et voyes de faict, en grant perturbacion du service divin, inconvenient et danger des chanoines, chappelains et autres gens servans Dieu en ladicte esglise, qui est fondée en l'onneur de la benoiste Vierge Marie; auxquelles choses voulans bien obvier, avons, de nostre plus ample grace, puissance et auctorité, voulu, ordonné, decerné et declairé, voulons, ordonnons, decernons et declairons, par privileige et ordonnance, que d'ores en avant à aucune personne, de quelque estat ou condicion qu'elle soit, ne soit loisible, licite ne permis de porter au-dedans de ladicte cité, esglise et cloistre d'icelle, aucuns bastons invasibles *(b)*, voulges, guisarmes *(c)*, haches, espieulx, gaurelotz *(d)*, espées, dagues, ne autres bastons ferrez quelzconques, sur peine de perdicion et confiscacion d'iceulx bastons, et d'amendes telles et pareilles que en cas semblable on use en la ville d'Arras, dont les juges de ladicte cité pourront faire execucion, quant les cas y adviendront, chascun en sa jurisdiction; c'est assavoir, les juges de nostredict conseiller au regard

NOTES.

(a) Piques, dards.
(b) Offensifs, propres à attaquer.
(c) Haches à deux tranchans.
(d) Javelots.

Digitized by Google

de ceulx qui porteront lesdicts bastons en ladicte ville et cité, et les autres soubz les prevost et hommes féodaux de ceulx du chapitre, quant à ceulx qui entreront avec lesdictes armes en iceulx esglise et cloistre, en quoy toutesvoyes ne voulons estre comprins noz officiers, serviteurs et gens de justice et des seigneurs de nostre sang et lignaige. Si donnons en mandement, par cesdictes presentes, au bailly d'Amiens, au prevost de Beauquesne et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que noz ordonnances et statutz ils facent crier et observer, maintenir et garder de point en point, selon leur forme et teneur, et d'iceulx, ensemble des choses cy-dessus declairées, et de chascune d'icelles, facent, seuffrent et laissent nostredit conseiller et ses successeurs et lesdicts du chapitre, chascun endroit soy, jouyr et user plainement, perpetuellement et à tousjours, sans en ce leur estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire. Et afin que ce soit chose ferme et estable à toujours, nous avons fait mectre nostre scel à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes. *Donné à Tournay, ou mois de Fevrier, l'an de grace mil IIII.^c LXIII, et de nostre regne le troisiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, le Cardinal d'Alby (a) et les sires du Lau et de Bazoches présens.* L. TOUSTAIN. *Visa. Contentor.* J. DORCHERE.

LOUIS XI, à Tournay, Février 1463.

NOTE.

(a) Ce cardinal d'Alby est le même qui, alors évêque d'Arras, avoit été un des négociateurs de l'affaire de la pragmatique sanction, et s'étoit si bien servi de son crédit sur l'esprit du Roi, pour l'engager à la révoquer. *Voir ci-dessus, tome XV, page 193,* aux notes. Le pape Pie II le nomma cardinal, pour le récompenser de son zèle en faveur du siége pontifical. Le prélat voulut encore qu'on lui permît de réunir deux nouveaux évêchés à celui qu'il possédoit déjà : mais, n'ayant pu l'obtenir, il quitta le siége d'Arras pour le siége d'Alby. Voir *Gallia Christiana,* tome III, page 345.

LOUIS XI, à Tournay, Février 1463.

(a) Franchise accordée pour leur personne et pour leurs marchandises, à tous ceux qui viendront à une Foire annuelle de la ville d'Arras.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; savoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receue l'humble supplicacion de nostre amé et féal conseiller l'evesque d'Arras *(b)*, et de noz bien-amez les doyen, prevost et chapitre de l'esglise d'Arras, contenant que de tout temps et d'ancienneté, en la cité d'Arras que tient de nous nuement nostredit conseiller, ont accoustumé estre tenues aucunes foires et jours de marchez; c'est assavoir, au jour que l'evesque dudict lieu tient et a accoustumé de tenir son Senne *(c)*, qui est une fois l'an, le jour de mardy prouchain après la feste Saint-Denis ou mois d'octobre, une foire qui dure trois jours ensuivans, qui sont les mardy, mercredy et jeudy, et chacun jour de dimanche en la sepmaine, ung marché publique, tant au cloistre

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 199, pièce 232.

(b) La seigneurie de la ville appartenoit aux évêques, sous la suzeraineté des Rois.

(c) Synode; l'assemblée des curés de son diocèse.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Tournay, Février 1463.

de ladicte esglise, comme en la grant rue d'icelle cité, lesquelz foires et marchez ont esté, ès temps passez, continués et entretenuz à grant assemblée et affluence de peuple, marchans et marchandises : mais, à l'occasion de ce que ladicte foire ne contient aucunes franchises pour les marchans forains qui l'ont accoustumé frequenter, ainçois y pevent estre preins et executez de leurs corps, biens, denrées et marchandises, par cela mesme qu'elle ne contient aucunes franchises pour les marchans forains, plusieurs desdicts marchans ont delaissé et habandoné la frequentation de ladicte foire du Senne, qui par ce moyen est fort amendrie et diminuée; et au regard dudit marché du dimanche chacune sepmaine, pour ce que c'est un jour dedié et ordonné pour servir Dieu et cesser de toutes œuvres et marchandises, et que plusieurs remonstrances ont esté faictes tant par predicateurs que autres gens, que ce n'estoit pas chose convenable de marchander par especial en public audit jour de dimanche, plusieurs personnes, mesmement les bourgois et habitans de ladicte cité d'Arras, ont cessé y vendre et achacter, et pour ce ledit marché est fort discontinué et discontinue de jour en jour, et par trait de temps se pourroit du tout perdre et discontinuer, se provision n'estoit par nous sur ce donnée, ainsi que lesdicts supplians nous ont fait dire et remonstrer, en nous humblement requerant que, actendu que icelles foires sont cause de l'entretenement de la marchandise de ladicte cité et d'icelle faire valoir, et sans lesquelles seroit icelle cité en voye de demourer depopulée, considéré mesmement qu'elle est joignant et contiguë de la ville d'Arras, en laquelle se tiennent plusieurs autres marchés et foires franches, et que telles foires et marchés sont cause d'entretenir les bonnes villes et citez, et les faire abonder en biens, richesses et marchandises dont la chose publique est soutenue et entretenue, et en viennent plusieurs autres biens, il nous plaise icelle foire du Senne affranchir, et muer ledit marché de dimanche au jour de lundy de chacune sepmaine, et sur ce leur impetrer notre grace. Pourquoy nous, les choses dessusdictes considerées, icelle foire appelée la foire du Senne avons d'ores en avant, perpetuellement et à tousjours, affranchie et affranchissons, de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, par ces presentes, et voulons que tous marchans de quelxconques marchandises et denrées, alans, venans, sejournans et retournans d'icelle, lesdicts trois jours de mardy, mercredy et jeudy durans, y puissent aler, venir et sejourner franchement, tout ainsi que font les autres marchans ès autres foires franches de nostre royaume, sans ce que, pour quelleconque cause que ce soit, ils puissent estre arrestés, ne empeschez en leurs corps, biens, denrées et marchandises, ne autrement en aucune maniere; et avec ce ledit marché qui a accoustumé estre tenu au jour du dimanche, avons mué et muons au jour de lundy, pour estre sis et tenu ledit jour de lundy, chacune sepmaine, pour toutes denrées, marchandises, vivres de pain, vin, chairs, poissons et autres vitailles, ainsi et par la forme et maniere qu'il a esté par cy-devant au jour de dimanche en ladicte cité, cloistre et grant rue d'icelle, sans prejudice toutesvoyes des foires et assemblées de peuple qui tiennent en ladicte esglise, cloistre et cité, aux jours de la monstre et descente de la Saincte-Manne, que on fait en ladicte esglise quatre foiz l'an, et le plus souvent aux dimanches par certaines autres festes de l'an, ne que on puisse dire les foires et marchés qui se tiennent à l'occasion dessusdicte au jour de dimanche, estre corrumpus ne aboliz. Si donnons en mandement par cesdictes presentes aux bailly d'Amiens et prevost de Beauquesne

Digitized by Google

Beauquesne, et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieuxtenans, presens et à venir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que ladicte foire du Senne ilz facent crier et publier ès lieux où il appartendra, foire franche par la maniere devant dicte, et aussi ledict marchié qui estoit tenu le dimanche, crier et publier au jour du lundy, et de nos presentes grace, affranchissement, mutacion et octroy, et de tout le contenu en ces presentes, lesdicts supplians joyr et user plainement et paisiblement, sans leur mectre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun empeschement au contraire. Et affin &c., sauf &c. *Donné à Tournay, au mois de Fevrier, l'an de grace mil CCCC LXIII, et de nostre regné le III.*[e] Ainsi signé : *Par le Roy, le Cardinal d'Alby (a), les sires du Lau et de Bazoches, et autres presens.* L. TOUSTAIN. *Visa. Contentor.* J. DORCHERE.

LOUIS XI, à Tournay, Février 1463.

NOTE.

(a) Jean Geoffroy, d'abord évêque d'Arras, nommé à Alby en 1462. *Voir* ci-dessus, *page 167*, note *a*.

LOUIS XI, au Pont S.[te]-Maxence, Février 1463.

(a) Revenus annuels assignés au Couvent de Moncel-lèz-Pont-Sainte-Maxence; divers droits d'usage dans diverses forêts; exemption d'impôts; autres concessions faites ou confirmées à ce monastère.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; savoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receu l'umble supplication de noz bienamées les religieuses, abbesse et couvent de Sainct-Jehan-du-Moncel-lez-Pons-Saincte-Maixence, contenant que ladicte esglise a esté par noz predecesseurs Roys de France fondée bien et notablement, et douée de plusieurs libertez, droitz, franchises, privileges, rentes et revenues, plus à plain declairés ez lectres de ladicte fondacion, et autres chartres de nosdicts predecesseurs, desquelles la teneur s'ensuit :

PHILIPPE VI, à Paris, Mars 1336.

PHILIPPUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis, tam presentibus quàm futuris, nos litteras inclite recordationis carissimi patrui nostri Regis Philippi-Pulchri vidisse, sanas et integras, non cancellatas, non corruptas, nec in aliqua parte suî vitiatas, sed omni suspicione carentes, formam que sequitur continentes :

PHILIPPE IV, à Paris, Avril 1309.

PHILIPPUS, Dei gratiâ, Francorum Rex. Regis excelsi per quem Reges regnant et Principes dominantur, ante omnia, reverendus honor, claraque progenitorum nostrorum exempla, nos provocant ut quantò Rex ipse Regum omnipotens ad altiorem regiminis sui populi gradum piâ nos miseratione provexit, quantò majora de ipsius manu bona suscipimus et dona largiflua gratiarum, tantò ad ea que redduntur in oculis sue majestatis accepta, et que divini nominis laudem et gloriam ejusdemque cultûs augmentum respiciant, ac temporale stabiliant et eternum preparent nobis regnum, vacare solertiùs et magnificentiùs agere debeamus, ut per grate recognitionis effectum nobis bona multiplicemus illius qui affluenter tribuit

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 194, pièce 94. Manuscrits de Colbert, *vol. LV, p. 571.*

Digitized by Google

LOUIS XI, au Pont-S.te-Maxence, Février 1463.

et non improperat, ac per religionis amorem, pietatis studia et opera caritatis, misericordiam propiciante Domino consequamur, et inveniamus gratiam tempore opportuno. Hinc est quòd ad sedule considerationis examen, devoto animo revolventes eximie dilectionis affectum et intime affectionis zelum quem, nostrorum progenitorum insequendo vestigia, gerimus ad ordinem minorum ordinis Sancti Francisci, in quo divini cultûs nominis, religionis decorem et virtutum exempla commendabilia inter religiones alias prelucere conspicimus, et ad sorores Sancte Clare ejusdem ordinis, que, spretis oblectationibus hujus mundi pro Christi amore, ei virginitatis sue pudicitiam devoverunt, carnem suam concupiscentiis crucifigentes, claustrales carceres voluntariè appetentes, ut post vite hujus labores in thalamum sponsi sui et in tabernacula recipiantur eterna, nos apud Moncellum prope Pontem-Sancte-Maixentie, in loco domûs nostre regie contiguo, monasterium in quo sorores predicti ordinis pro nobis et successoribus nostris ac statu regni predicti, necnon pro nostre et carissime consortis nostre (a) quondam ac parentum nostrorum remedio animarum, bonorum omnium largitori preces et hostias offerunt salutares in honorem Dei omnipotentis et beatissime Marie Virginis, beatorumque Petri et Pauli apostolorum, ac totius celestis curie, necnon ad celebrem et specialem Sancti Francisci et beate Clare memoriam, fundare decrevimus, illudque monasterium de bonis nobis à Deo collatis, in modum qui sequitur, dotavimus et dotamus:

Videlicet, super quoscumque redditus nostros quos apud Pontem Sancte-Maixentie, tam super pedagio quàm in aliis redditibus, et apud Moncellum et in pertinentiis locorum ipsorum quomodolibet habemus, mille libras Parisienses annui et perpetui redditûs, donec eas dictis sororibus alibi duxerimus assignandas. Si verò dicti redditus locorum et pertinentiarum predictorum usque ad valorem annui redditûs mille librarum Parisiensium predictarum se non extenderent, vel ad perceptionem legitimam non sufficerent earumdem, volumus et expressè precipimus quòd dicte sorores id quod de redditu predicto deficeret, per manus baillivi nostri Silvanectensis qui pro tempore fuerit, super redditibus nostris dicte baillivie capiant annuatim.

Concedimus etiam monasterio predicto in perpetuum et donamus usagium ad edificandum necessarium tam pro corpore ipsius monasterii quàm pro ejus membris habitis et habendis, in forestis videlicet nostris de Halata et de Cuisia capiendum, eisdem sororibus in dictis forestis per custodes forestarum ipsarum aut dictarum sororum mandato deliberandum, vel per baillivos locorum in quibus sunt dicte foreste, si dictos custodes, quod absit, negligentes circa hoc reperiri contingeret vel remissos.

Preterea, dictis sororibus in perpetuum concedimus et donamus usagium, panagium, et pasturam ac logiam pastorum pro centum sexaginta porcis in foresta nostra de Cuisia, de Bierra, de Logia, de Leonibus, de Borto vel de Brolio, tempore pessonie (b) ponendis, aut in altera dictarum forestarum de quibus sibi utilius viderint expedire, quod usagium, panagium ac pasturam et logiam accipient in locis forestarum ipsarum aliis usuariis deputatis vel in posterum deputandis; usagiumque et pasturam pro centum animalibus, tam bobus quàm vaccis, et centum et sexaginta ovibus, in forestis nostris de Halata et de Cuisia, cum aliis usuariis forestarum ipsarum, et extra talliata nova et defensa ubi nocere possent hujusmodi animalia, concedimus et donamus.

Item. *Damus et concedimus in perpetuum sororibus antedictis, quolibet anno,*

NOTES.

(a) Jeanne de Navarre.

(b) De la paisson.

Digitized by Google

ducentas quadrigatas bosci pro suo ardere, capiendas sine contradictione quacumque in Cuisia vel in Halata, ubi commodiùs prope aquam fieri poterit bono modo.

LOUIS XI, au Pont-S.te-Maxence, Février 1463.

Item. *Eisdem sororibus concedimus et donamus centum libras Parisienses annui et perpetui redditûs, pro sustentatione quatuor fratrum ordinis minorum, qui dictarum sororum confessiones audient et in dicto monasterio morabunt, necnon et pro receptione fratrum hospitum ordinis predicti, quos ab ipsis quatuor fratribus, ibi moraturis cum ipsis aliquociens, caritativè recipi volumus. Concedimus, donamus et mandamus predicto monasterio alias centum libras Parisienses annui redditûs per manum predicti baillivi nostri Silvanectensis qui pro tempore fuerit, de redditibus dicte nostre baillivie anno quolibet capiendas, donec ipsas ducentas libras Parisienses annui redditûs, pro predictorum fratrum sustentatione et hospitum receptione donatas, alibi dictis sororibus duxerimus assignandas.*

Iterum volumus et etiam mandamus et ordinamus quòd dicte sorores vel procuratores seu gentes earum non possint trahi in causam, ratione bonorum ad dictum monasterium spectantium, coram quocumque judice seculari, nisi coram nobis vel coram successoribus nostris Regibus Francie, aut coram aliquo alio à nobis vel successoribus nostris Regibus Francie specialiter deputato, qui dictas sorores, bona earum tam mobilia quàm immobilia, gentes et homines earum, manutenere ac defendere ab injuriis et violentiis authoritate regiâ valeat ac etiam teneatur, et contra omnes eisdem facere justitie complementum; et hoc volumus et in perpetuum observari, etiamsi terras et dominia in quibus assignavimus vel assignabimus eis redditus vel aliquas seu aliqua, eorum commutatione, donatione vel venditione, transactione, seu quocumque titulo alio sive modo ad aliud dominium contingeret devenire; nam cognitionem omnium causarum quâcumque occasione ad dictum monasterium spectantium, necnon et gardiam sororum ipsarum, nobis ac successoribus nostris Regibus Francie specialiter retinemus, nec volumus predictam causarum cognitionem et gardiam ad sorores predictas pertinentium à nobis vel successoribus nostris predictis, futuris temporibus, aliquatenus abdicari.

Concedimus etiam predicto monasterio, quòd pro bonis dictarum sororum, nobis vel successoribus nostris vel personis aliis quibuscumque, ipse sorores ad prestationes vel redebentias vel quevis onera non teneantur, nec prestare subventionem aliquam teneantur pro exercitu, cavalcata, tallia, malatolta, subsidio quocumque, etiam pro necessitate vel necessaria defensione nostra, etiam authoritate sedis apostolice seu cujuscumque legati ejusdem super hoc accedente.

Volumus preterea quòd omnia bona ad victum et vestitum dictarum sororum pertinentia, necnon alia earum propriis usibus deputata, sibique et familie sue, undecumque et per quemcumque partem regni nostri ad locum seu loca dicti monasterii teneantur, sint quicta et libera ab omni theloneo, passagio, barragio seu coustuma, de veteri vel de novo editis vel in posterum edendis, vectigali, tributo, etiamsi authoritate regali à nobis vel successoribus nostris Regibus Francie locis aliquibus contingeret indulgeri.

Ordinamus insuper quòd nullus visitationem seu procurationem aut rationem administrationis sue in casibus aliquibus ab eis exigat, quâcumque authoritate profulgeat, etiamsi authoritatem sedis apostolice pretenderet se habere, salvâ tamen regulari predicti ordinis disciplinâ sub cujus regulis et institutionibus sunt professe, cui in aliquo derogare non volumus, sed ei dictas sorores obedire secundùm regulam et institutiones predictas volumus et subesse. Predictos autem redditus à nobis dictis sororibus, ut dictum est, assignatos vel aliàs eisdem in aliis redditibus assignandos sibi concessimus pro numero sexaginta sororum in dicto monasterio de nostra speciali licentia et secundùm nostrum beneplacitum ponendarum, quem quidem numerum in dicto monasterio usque ad centum sorores perfici volumus

Digitized by Google

LOUIS XI, au Pont-S.te-Maxence, Février 1463.

et decernimus futuris temporibus ampliandum; receptis verò in dicto monasterio dictis sexaginta sororibus presentibus predicto numero usque ad centum sorores ut premittitur ampliando, abbatisse ac sororibus predictis duximus concedendum, quòd ipse quecumque, ubi maluerint et commodiùs poterunt, acquirere valeant pro monasterio predicto sub nostris domaniis ex censivis usque ad valorem duarum millium librarum Parisiensium annui et perpetui redditûs, de qua summa duorum millium librarum Parisiensium annui redditûs, mille libris redditûs annui penitùs acquisitis, dicte abbatissa ac sorores viginti alias sorores in augmentationem predicti monasterii statim recipere tenebuntur, de nostra tamen licentia, si vitam duxerimus in humanis, et ceteris mille libris annui redditûs residuis postmodum acquisitis, viginti alias sorores similiter recipiant, ut secundùm quod ordinavimus in dicto monasterio, centum sororum numerus impleatur.

Volumus autem et tenore presentium concedimus de gratia speciali, quòd sepe dicte abbatissa et sorores, quas prosequi intendimus favore benevolo et gratiâ speciali, dicta duo millia librarum Parisiensium annui redditûs, cùm ea acquisierint, et omnes alios redditus quos eisdem duximus assignandos, nomine dicti monasterii in perpetuum teneant et possideant pacificè et quietè, absque coactione vendendi vel extra manum suam ponendi, aut pro eis financiam quamcumque nobis aut nostris successoribus in posterum faciendi, salvo tamen in aliis jure nostro et in omnibus quolibet alieno. Quod ut firmum et stabile perpetuò perseveret, presentes litteras sigilli nostri fecimus appensione muniri. Datum Parisius, anno Domini millesimo trecentesimo nono, mense Aprilis.

Suite des Lettres de PHILIPPE VI.

Nos autem ad gloriam et honorem majestatis divine, divinique cultûs augmentum, ut orationum, missarum et aliorum benefactorum que de cetero continget in monasterio superiùs nominato fieri per religiosas residentes ibidem, nos et carissima consors nostra Regina (a) ac heredes nostri, mediante divinâ clementiâ, efficiamur participes et consortes, ad animandum ferventiùs corda religiosarum ipsarum ut orent pro nobis jugiter ad Dominum Deum nostrum, laudabilibus vestigiis predecessorum nostrorum in quantum corde et animo possumus inherentes, omnia et singula in dictis licteris superiùs insertis contenta laudamus, ratifficamus et approbamus, ac ex certa scientia et speciali gratia, ex causa, tenore presentium, authoritate nostrâ regia confirmamus, salvo in aliis jure nostro et in omnibus quolibet alieno. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, anno domini millesimo trecentesimo tricesimo-sexto, mense Maii. *Et estoit ainsi signé :* Per dominum Regem, vobis presentibus. J. VERBEIL. *Et au-dessous de ladicte signature estoit aussi escrit :* Collatio est facta per me J. VERBEIL.

Item. S'ensuit la teneur d'une autre chartre :

CHARLES VI, à Paris, Mai 1403.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir veu les lettres de feu nostre besayeul le Roy Philippe, dont Dieu ait l'ame, &c. *(b)*

Item. S'ensuit la teneur d'une autre chartre :

NOTES.

(a) Jeanne de Bourgogne, fille de Robert II et d'Agnès de France, une des filles de S. Louis.

(b) Voir ces lettres patentes de Charles VI dans le *tome VIII* de notre collection, *pages 602 et 603.*

Digitized by Google

Louis XI, au Pont-S.te-Maxence, Février 1463.
Charles VII, à Pontoise, Juillet 1441.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir esté exposé de la partie des religieuses, abbesse et couvent de l'esglise du Moncel-lez-Pons-Sainte-Maixance, de fondation royale, que comme elles ayent et prennent chascun an à heritage sur les deux prevostez de Compiegne, trois cens vingt livres quatorze sols ung denier, c'est à sçavoir, sur la prevosté foraine, huit-vingt-dix livres parisis, et sur la prevosté d'icelle ville, sept-vingt-dix livres quatorze sols ung denier parisis, par ceste maniere que se l'une desdictes prevostez deffailloit, que elle ne voulsit la somme que elles y prennent, elles puissent prendre et recouvrer le surplus sur l'autre, laquelle rente elles doivent recevoir et estre payée par la main des prevosts, fermiers ou autres qui seront establis à gouverner lesdictes prevostez, et sur peine de cinq sols parisis pour chacun jour que ilz ou l'un d'eulx deffendront le payement après ce qu'ilz en seront requis souffisamment, sans ce que noz receveurs de la baillie de Senlis soyent tenus d'empescher lesdictes religieuses ès choses dessusdictes; et sur ce le bailly de Senlis, et tout autre juge royal, sur ce qui sera requis, soit tenu de contraindre lesdicts prevosts à eulx obliger envers lesdictes religieuses, tous les ans, de leurdicte rente, par la maniere qu'ilz seront obligez à nous, et à faire et payer auxdictes religieuses lesdictes sommes et peines encourues, comme noz propres debtes, et sans ce que noz receveurs de ladicte baillie de Senlis soyent tenuz de recevoir auscuns prouffits et esmolumens desdicts prevostez, jusques à ce que lesdictes religieuses soyent payées entierement de leursdictes rentes; et de ce ont joy et usé paisiblement lesdictes religieuses ou temps passé, selon la forme et teneur de certains privileiges ou chartres royaux, scellés en laz de soye et cire verte, tant sur ce, comme sur autres dons, graces, libertez et franchises à elles et à leurdicte esglise octroyées par noz predecesseurs Roys de France: néantmoins, pour ce que lesdictes religieuses se doubtent estre empeschées ou temps advenir par noz receveurs et prevosts dessusdicts, qui à present sont et qui pour le temps advenir seront, ès choses dessusdictes et en la reception et perception de leurdicte rente, contre la forme et teneur de leursdicts privileiges, libertez et franchises, par la maniere que contenu est en leurs chartres royaux dessusdictes, nous ont fait humblement supplier que leursdictes chartres et privileiges nous veuillons confermer à tousjoursmais, pour nous et pour noz successeurs, et que lesdicts prevosts soyent tenuz d'eulx obliger envers lesdictes religieuses de leurdicte rente, comme dit est. Pourquoy nous, inclinans à leurdicte supplicacion, avons voulu et octroyé, voulons et octroyons par ces presentes, de nostre certaine science, auctorité royal et grace especial, pour nous et noz successseurs à tousjoursmais, que icelles religieuses usent et joyssent perpetuellement de leursdicts privileiges, libertez et franchises paisiblement, selon la forme et teneur d'iceulx, et que d'anciенneté en ont accoustumé de joyr et user, et que lesdicts prevosts presens et advenir, fermiers ou autres, soyent tenuz d'eulx obliger envers lesdictes religieuses, tous les ans, de leurdicte rente, comme dit est. Si donnons en mandement à nostredit bailly de Senlis, aux maistres de noz eaues et forests, et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx, que lesdictes religieuses facent et laissent joyr et user paisiblement de nostre presente grace et de leursdicts privileiges, libertez et franchises, par la maniere dessusdicte, selon la forme et teneur de leursdictes chartres, sans elles empescher aucunement ou

Digitized by Google

LOUIS XI, au Pont-S.te-Maxence, Février 1463.

molester, ne souffrir estre molestées ou empeschées au contraire; mais contraignent ou facent contraindre, toutesfois et quantesfois que ilz ou auscuns d'eulx en seront requis par lesdictes religieuses ou leur certain commandement sur ce, lesdicts prevosts, tantost et sans delay, par la maniere que anciennement a esté accoustumé de faire, et selon la teneur de leursdicts privileiges et chartres, à payer auxdictes religieuses, ou à leur certain commandement, leur rente dessusdicte, avec les arreraiges et peines qui leur sont deubs pour la cause dessusdicte, en deffendant auxdicts receveurs de par nous, ausquels nous le deffendons par ces presentes, que lesdictes religieuses n'empeschent au contraire, et à ce les contraignent, se mestier est, en ostant tout empeschement se aucun estoit mis par lesdicts receveurs ou leurs lieuxtenans ès choses dessusdictes ou aucune d'icelles par nous octroyées comme dessus, et contre la forme et teneur de leursdictes chartres, lesquelles nous avons approuvées et confermées, et par ces presentes confermons et approuvons comme dit est, sauf en autres choses nostre droit et l'aultruy en toutes. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre scel à ces presentes. *Donné en nostre ost devant Pontoise, ou moys de juillet, l'an de grace mil quatre cens quarante-ung, et de nostre regne le dix-neufviesme.*

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Et pour ce que, après le trespaz de feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille, auscuns se sont ingerez de vouloir empescher lesdictes religieuses en la jouissance d'auscuns des privileiges, libertez et franchises à elles et leurdicte esglise et monastere donnez et octroyez par nosdicts predecesseurs, soubz umbre et couleur de ce que lesdictes chartres, privileiges et franchises n'estoient de nous ou par nous ratifiez et confirmez, si comme lesdictes religieuses nous ont fait remonstrer, et à ceste cause nous ont humblement fait supplier et requerir nostre grace et provision leur estre sur ce impartie, et leursdicts privileiges, franchises et libertez avoir agreables, et les approuver et confermer: nous, en ensuivant la bonne volonté et affection de nosdicts predecesseurs Roys de France, voulans participer ès prieres et oraisons qui de jour et nuit sont continuellement faictes en ladicte esglise et abbaye, laquelle avons visitée en personne, les dessusdicts privileiges, libertez et franchises, contenus et declairés ès lettres et chartres cy-dessus transcriptes, louons, gréons, ratifions et approuvons, et de nostre grace especial, science, auctorité et puissance royal, confermons à tousjours, et consentons que icelles religieuses joyssent et usent perpetuellement de leursdicts privileiges, libertez et franchises, selon la forme et teneur d'iceulx, ainsi que d'ancienneté elles en ont accoustumé de joyr et user. Si donnons en mandement, par ces mesmes presentes, à nostre bailly de Senlis, au maistre et general reformateur des eaues et forests de nostre royaume et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que de nostre presente grace et confirmacion laissent et seuffrent icelles religieuses et leurs officiers et procureurs joyr et user plainement et paisiblement, sans leur mectre ne souffrir estre faict, mis ou donné, ores ne pour le temps advenir, aucun destourbier ou empeschement au contraire. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre scel à ces presentes, sauf en autres choses nostre droit et l'aultruy en toutes. *Donné audit Pont-S.te-Maxence, ou moys de Fevrier, l'an de grace mil CCCC soixante-trois, et de nostre regne le troisiesme.* Ainsi signé: *Par le Roy, les sires du Lau, de Basoches, et autres presens.* A. ROLLANT.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Chartres, le 5 Mars 1463.

(a) Lettres d'injonction concernant l'institution, le ressort et la compétence du Parlement de Bordeaux (b).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amés et féaux les gens tenans ou qui tiendront nos cours de parlement de Paris et de Tholoze, salut et dilection. Comme pour l'entretenement de nostre pais de Guyenne nous avons institué, ordonné et estably une cour de parlement en nostre ville et cité de Bourdeaux, et ayons voulu et ordonné que les pais et seneschaussées de Guyenne, Xaintonge, gouvernement de la Rochelle, Angoumois, Limousin, Perigort, Quercy au-deçà la Dordoigne, Agenois, les Landes, Bazadois, y ressortissent, et les causes estans desditz pais et seneschaussées qui paravant ladite institution estoient introduites en nosdites cours de Paris et Tholoze, qui lors n'estoient appointées en droit, y estre renvoyées pour illec estre conduites, demellées et determinées, lequel renvoy n'a depuis par vous esté fait, dont plusieurs debatz et altercations se sont meus entre nos subgectz, pour ce que les aucuns d'eux se comparoissent en nostredicte cour de Bourdeaux et les autres esdites cours de Paris et Tholoze, et obtiennent congés, deffautz et autres appointemens les uns à l'encontre des autres, dont se peuvent ensuivre plusieurs grands inconveniens; et à ceste cause, ont nosditz subgectz et en souffrent plusieurs vexations et travaux, et ont faict plusieurs grandes et excessives depenses: pour ce est-il que nous, ces choses considerées, voulant nosdictes volonté et ordonnance estre entretenues et gardées, et nosdicts subgetz estre preservés et gardés de telles vexations et despenses frustratoires et inutiles, vous mandons et expressement enjoignons par ces presentes, qu'incontinent et sans delay vous renvoyez lesdictes causes interdites pardevant vous comme appointées en droit, en quelque estat qu'elles soyent, en nostredicte cour de parlement de Bourdeaux, pour illec estre appointées, jugées, decidées et determinées ainsi qu'il appartiendra par raison, sans y faire aucune difficulté ou dissimulation, et lesquelles, dès à present, nous y avons renvoyées et renvoyons par cesdites presentes, et vous en avons interdit et deffendu, interdisons et deffendons toute cour, jurisdiction et cognoissance, en declairant tous congés, deffauts, appoinctemens, arretz, jugemens et autres procedures qui, après la presentation de cesdites presentes à vous faicte, seront par vous faicts, donnez, octroyez et proferez, ensemble les exploitz qui s'en pourroient ensuivre, nuls et de nulle valeur et effect; et si, après la presentation et exhibition de ces presentes à vous faites, par vous estoient donnez, octroyez et proferez aucuns deffautz, congez, appoinctementz, arretz ou jugementz esdictes causes, deffendons par ces presentes aux parties au profit desquelles seroient iceux deffautz, congez, appoinctemenz, arretz et jugemens donnez et proferez, qu'elles ne soyent si osées et si hardies de les faire exploiter ne executer, ne s'en ayder en maniere quelconque, ne de relever ou introduire de nouvel aucun autre

NOTES.

(a) Transcrit sur le registre du Parlement de Bordeaux, étant à la Bibliothèque impériale, *fol. 85*.

(b) *Voir* ci-dessus, *tome XV, pages 500 et suiv., 595, 596, 608 et suiv.*

Digitized by Google

LOUIS XI, à Chartres, le 5 Mars, 1463.

appel esdictes cours de Paris et de Tholoze, sur peine d'encourir une amende arbitraire envers nous. Si voulons, vous mandons et estroittement enjoignons que ceste nostre presente volonté et ordonnance vous entreteniez et gardés, et faictes entretenir et garder de point en point, selon sa forme et teneur, sans faire ne venir au contraire en maniere quelconque, et la publiés et faites publier et enregistrer en nosditz cour et auditoires, sans y faire difficulté aucune : car tel est nostre plaisir. Mandons en outre à nos amés et féaux les presidens et conseillers de nostre cour de parlement à Bourdeaux, aux seneschaux, baillifs, gouverneurs et juges desditz pais et seneschaussées, ou à leurs lieutenans, que c'est nostre presente volonté et ordonnance que ils entretiennent et gardent, et fassent entretenir et garder de point en point selon sa forme et teneur, sans l'enfreindre ne souffrir ne permettre enfreindre en maniere quelconque, en contraignant à ce tous ceux qui seront à contraindre par toutes voyes et manieres deues et raisonnables en tel cas requises; et affin que nul n'en puisse pretendre juste cause d'ignorance, le facent lire, publier et enregistrer en leurs sieges, auditoires et ailleurs où ils veront estre à faire : car ainsi nous plaist-il et voulons estre fait. *Donné à Chartres, le 5.e jour du mois de Mars 1463, avant Pasques, et de nostre regne le troisiesme.* Ainsi soubscrit : *Par le Roy, le Comte de Cominges, les sires du Lau, des Landes et de la Rosiere, et autres presens.* Signé DE MOLINS.

Collation est faite, et au dos escrit : *Lecta, publicata, ad requestam procuratoris generalis domini nostri Regis, ac registrata in Parlamento Burdegalensi, ipso certis ex causis in villa Sancti-Joannis-Angeliacensis sedente, octavâ die mensis Maii 1464.* VILLEBALIN.

LOUIS XI, à Paris, le 10 Mars, 1463.

Lettres portant permission d'ouvrir les Mines de Theis, Allevard et Vizille, et de fabriquer l'acier en payant les droits royaux.

CES lettres sont indiquées sous la date de Paris, et du 10 mars avant Pâques, dans un registre de la Chambre des comptes du Dauphiné (*register quartus copiarum Graisivodani (a)*, fol. 106), comme y ayant été enregistrées : mais nous n'avons rien pu trouver de plus que cette indication, tirée de la Table des ordonnances vérifiées à cette cour. L'enregistrement est daté du 1.er juin 1464.

NOTE.

(a) Nom que l'on croit venu, par corruption, de *Gratianopolitanum*. Le Graisivaudan comprenoit en effet, autour de Grenoble, un arrondissement assez étendu; c'étoit une des parties du Dauphiné, comme le Viennois, le Valentinois, le Briançonnois, &c. : Theis, Allevard et Vizille y sont situés.

LOUIS XI, à Nogent-le-Roi, le 21 Mars 1463.

(a) *Lettres relatives à la confirmation précédemment accordée par Louis XI, au pays et comté de Comminges, de leurs usages, libertés et franchises, &c.*

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez et féaulx conseillers les gens de nostre parlement de Paris, de noz comptes, au seneschal de Toulouse, et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieuxtenans,

NOTE.

(a) Ordonnances de Louis XI, *volume I.er*, coté E, *fol. 49*.

salut

Digitized by Google

salut et dilection. L'umble supplicacion de noz chiers et bien-amez les manans et habitans ou pays et comté de Comminge avons receue, contenant que, ou mois de mars mil.iiij[c] lxj, ils obtindrent noz autres lectres *(a)*, scellées en laz de soye et cire vert, cy-attachées soubz nostre contre-scel, par lesquelles nous leur avons confermez les establissemens, libertez, franchises, coustumes, fors et usaiges à eulx autreffois donnés par noz predecesseurs, dont ilz ont jouy de toute ancienneté; mais ilz doubtent, pour ce que noz lectres sont surannées, et que lesdicts establissemens, libertez, franchises, coustumes, fors et usaiges, ne sont exprimez et declairez esdictes lectres, que vous veuillez faire difficulté d'icelles enteriner, se nostre grace ne leur estoit sur ce impartie, humblement requerant icelle. Pourquoy nous, ces choses considerées, qui voulons le don et octroy par nous fait ausdicts supplians avoir et sortir leur plain effet, vous mandons, commandons et expressement enjoignons, en commectant se mestier est, et à chascun de vous si comme à luy appartiendra, que lesdicts supplians vous recevez, et lesquelz nous voulons par vous estre receuz, à vous presenter nosdictes lectres et en requerir et demander l'enterinement, et que procedez à icelles enteriner tout ainsy que eussiez faict et peu faire, se lesdicts supplians estoient dedans l'an et jour de la date d'icelles, et que se lesdicts establissemens, libertez, franchises, coustumes, fors et usaiges, estoient esdictes lectres declairez et exprimez : car ainsi nous plaist-il estre faict, et ausdicts supplians l'avons octroyé et octroyons de grace especial, par ces presentes, nonobstant que lesdictes lectres soyent surannées, et que lesdicts establissemens, libertez, franchises, coustumes, fors et usaiges, ne soyent en icelles declairez, spécifiez et exprimez, comme dit est, que ne voulons nuyre ne prejudicier ausdicts supplians ne au don et octroy par nous à eulx sur ce faict, ordonnances, mandemens et defenses à ce contraires. *Donné à Nogent-le-Roy, le xxj.[e] jour de Mars, l'an de grace mil IIII[c] soixante et trois, et de nostre regne le troisiesme.* Sic signatum : *Par le Roy, le Patriarche de Jherusalem, maistre Georges Havart, et autres presens.* BUREAU. *Collacio facta est.*

LOUIS XI, à Nogent-le-Roi, le 21 Mars 1463.

NOTE.

(a) Elles ont été imprimées, *tome XV, pages 381 et 382.*

LOUIS XI, à Chartres, le 25 Mars 1463.

(a) Priviléges des Conseillers clercs du Parlement de Bordeaux.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amés et féaux conseillers les gens qui tiendront nos parlemens de Paris, Tholose et Bourdeaux, et à tous les autres justiciers de nostre royaume ou à leurs lieuxtenans, salut et dilection. Comme puis nagueres, pour l'entretenement de nostre pays de Guyenne, nous ayons ordonné et establi une cour de parlement en nostre ville et cité de Bourdeaux, pour illec estre tenue par certain nombre de conseillers tant clercs que laiz, lesquels necessairement sont contraints d'y faire residence personnelle pour l'expedition des causes et

NOTE.

(a) Transcrit sur le registre du Parlement de Bordeaux, étant à la Bibliothèque impériale, *page 89.*

Digitized by Google

LOUIS XI, à Chartres, le 25 Mars 1463.

matieres qui affluent, et tellement que nosdits conseillers clercs, sans remission de leurs offices, dommage de nous et de la chose publique, ne pourroient bonnement, en premiere instance, plaider pour raison de leurs benefices ne autrement en cour de Rome, ne ailleurs qu'en nostre ville de Bourdeaux, où, comme dit est, ils sont necessairement occupés, ainsi qu'ilz nous ont fait dire et remonstrer, requerans sur ce nostre provision : pour ce est-il que nous, les choses dessusdictes considerées, voulans nosditz conseillers, qui sont en petit nombre, faire residence continuelle en nostredicte cour, à iceux, pour ces causes et considerations et autres à ce nous mouvans, avons, par deliberacion des gens de nostre grand conseil, octroyé et octroyons, de grace speciale, par ces presentes, que d'ores en avant ilz ne aucun d'eux ne soyent ne puissent estre tirés ne convenus, ne approchez en premiere instance, en demandant ou deffendant, pour raison de leurs benefices ne autrement, en cour de Rome, ne autre part, hors de nostre ville de Bourdeaux, en maniere quelconque. Si vous mandons, et à chacun de vous si comme à luy appartiendra, que nosdits conseillers supplians vous faites, souffrés et laissés jouyr de nostre present octroy, en contreignant à ce tous ceux qui pour ce seront à contraindre, par toutes voyes et manieres dues et raisonnables en tel cas requises, nonobstant oppositions ou appellations quelconques; et à ce que nul n'en puisse ou doive pretendre juste cause d'ignorance, voulons que faites publier et enregistrer en vos cour et auditoires, et ailleurs où besoing en sera, ces presentes; et si aucune chose estoit faite au contraire, si la faites incontinent reparer et mettre au néant : car tel est nostre plaisir. *Donné à Chartres, le 25.e Mars 1463, avant Pasques, et de nostre regne le 3.e* Ainsi souscript : *Par le Roy, le Comte de Cominges, les sires du Lau, des Landes, de la Rosiere et autres presens.* Signé DE MOLINS.

Et au dos estoit escript : *Lecta et publicata ac etiam registrata ad requestam procuratoris generalis domini nostri Regis. Actum in Parlamento Burdigale, ipso certis ex causis in villa Sancti-Joannis-Angeliacensis sedente, octavâ die mensis Maii, anno 1464.* Et signé DE VILLEBALIN.

LOUIS XI, à Paris, Mars 1463.

(a) Lettres concernant les Statuts et Priviléges de la ville de Sommières (b).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, sçavoir faisons à tous presens et à venir, nous avoir receu l'umble supplicacion de noz bienamez les conseillers, bourgois, manans et habitans de noz ville et chastel de Sommieres, en la seneschaucée de Beaucaire, contenant que dès long-temps par noz ayeul et pere, que Dieu absoille, ont esté donnez, octroyez et confirmez certains beaulx previlleges aux conseillers, manans et habitans de nosdictz ville et chastel, predecesseurs desdictz supplians, ainsi qu'apert par les lettres et chartes de nosdiz ayeul et pere, desquelles lettres les teneurs s'ensuivent :

CHARLES VI, au Louvre, Février 1362 (c).

KAROLUS, Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus universis, tam presentibus quàm futuris, quòd, auditâ supplicacione per dilectos nostros consiliarios

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 199, pièce 41.

(b) En Languedoc, aujourd'hui dans le département du Gard. *Voir* ci-dessus, *t. V, pages 477 et 627*, et *tome VIII, page 466.*

(c) *Voir* la note *b* de la page suivante.

Digitized by Google

universitatis castri nostri de Sumindrio nobis redditâ super hiis, quòd cùm magister Gaufridus Palmerii, legum doctor, noster in senescallia Bellicadri advocatus ac in eadem reformator generalis, à carissimo Ludovico Duce Andegavensi, germano et locumtenente nostro in partibus Occitanie, tunc deputatus, ordinaverit et concesserit pro utilitate reipublice, quòd annuatim in dicto loco eligantur per consiliarios antiquos sexdecim homines idonei et sufficientes de quibus fit electio, creacio et nominacio quatuor consiliariorum sub certa forma quolibet anno in festo omnium Sanctorum, ad regendum et gubernandum dictam universitatem, prout est fieri consuetum; et cùm, propter defectum hominum sufficiencium et idoneorum, numerus dictorum sexdecim utiliter sit restringendus et redducendus ad numerum duodecim, sicut dicunt, habeantque ab antiquo domum communem extra muros et fortalicium dicti loci, ubi consueverunt tenere consilia eorumdem cum hominibus capitibus misteriorum (a) dicte universitatis et aliis probis viris ad hoc cùm expedit deputatis, et alia dicte universitatis negocia exercere, et propter pericula et inimicorum discursus et insidias aliam domum infra muros et fortalicium dicti loci dudum acquisierint, nobis humiliter supplicarunt ut auctoritatem et licenciam numerum dictorum sexdecim hominum ad numerum duodecim restringendi, et in dicta domo infra muros acquisita se ad invicem congregandi, eorum consilia tenendi, et alia dicte universitatis negocia exercendi, eisdem concedere dignaremur. Nos igitur, eorum supplicacionibus favorabiliter annuentes, volentesque eosdem sub umbra alarum nostrarum protegere tanquam veros subditos et fideles, ac in pace et tranquillitate benigniter conservare, actentis dampnis passis per eosdem nostrarum occasione guerrarum, eisdem supplicantibus et universitati dedimus et concessimus, damusque et concedimus per presentes, nostrâ auctoritate regiâ, certâque scienciâ et graciâ speciali et pro utilitate reipublice expedienti, ut, quocienscumque eisdem expediens fuerit et videbitur faciendum, dictum numerum sexdecim hominum restringant, diminuant et reducant ad dictum numerum duodecim hominum idoneorum et sufficiencium, de quibus fiat creatio, electio et nominacio quatuor consiliariorum dicte universitatis quolibet anno, sub illa forma quâ fiebat cum dictis sexdecim hominibus, ad regendum et gubernandum universitatem predictam et expediendum pro ea, ejusque negocia exercenda, prout est fieri consuetum, necnon eorum et dicte universitatis consilia teneant et tenere valeant atque possint, seque ad invicem congregare cum dictis hominibus capitibus misteriorum ad hoc deputatis et aliis probis viris cùm expedierit deputandis in dicta domo communi infra dictos muros acquisita vel eciam acquirenda, et alia ipsorum et dicte universitatis negocia ibidem exercere tociens quotiens opportunum fuerit ac eisdem videbitur faciendum, quibus quidem consiliariis dicte universitatis, presentibus et futuris, predicta faciendi et liberè exercendi auctoritatem plenariam damus et concedimus specialiter, mandantes senescallo Bellicadri, vicario et castellano ac judici Sumindrii, omnibusque justiciariis et officiariis nostris, ut dictos consiliarios et habitantes dicti loci non perturbent seu impediant, inquietareque seu impedire ab aliquo permittant in premissis, sed hâc nostrâ presenti graciâ et concessione ipsos uti et gaudere perpetuò liberè faciant et permittant absque impedimento quocumque. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, presentibus licteris nostrum fecimus apponi sigillum, salvo jure nostro in omnibus et quolibet alieno. Datum in castro nostro Lupparie prope Parisios, anno Domini m.° ccc.^{mo} sexagesimo-secundo *(b)*, et regni nostri nono, mense Februarii. *Sic signatum :* Per Regem, in suis requestis, J. DE TOFFY.

LOUIS XI, à Paris, Mars 1463.

NOTES.

(a) Pour *ministeriorum*, de metiers.

(b) Date fausse ; Charles VI n'ayant commencé à régner qu'en 1380. Les lettres patentes doivent être de 1389, si l'on préfère la date prise de l'année du règne.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Paris, Mars 1463. CHARLES VII, Dauphin, à Saint-André-lès-Avignon, le 21 Avril 1420.

CHARLES, fils du Roy de France, regent le royaume, Dauphin de Viennois, Duc de Berry, de Touraine, et Conte de Poitou, sçavoir faisons à tous presens et à venir, nous avoir receu l'umble supplication des conseillers, bourgois, manans et habitans de la ville de Sommieres, contenant comme ilz ayent plusieurs privilleges à eulx dès long-temps octroyez par noz predecesseurs les Roys de France, et confermez par mondit seigneur, desquelz ilz ont joy, usé et encore joyssent et usent : toutesvoyes, afin que aucun ne les voulsist destourber ou donner empeschement en iceulx, ilz eussent voulentiers lectres de nous de confirmacion de leursdictz privilleges, en nous humblement requerant icelles nos lectres. Pourquoy nous, ces choses considerées, qui ne voulons aucunement diminuer leurs privilleges, iceulx privilleges avons fermes, estables et agréables, et en tant qu'ilz en ont bien et deuement joy par le temps passé, les voulons, louons, ratiffions et approuvons, et par ces presentes, de grace especial et auctorité royal dont nous usons, confermons. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx conseillers de mondit seigneur et nostres, les gens tenans son parlement, à ceux qui le tendront oudit pays de Languedoc, à ses gens des comptes et aux nostres, au seneschal de Beaucaire, et à tous les autres justiciers et officiers de mondit seigneur et nostres ou à leurs lieuxtenans, et à chacun d'eulx si comme à luy appartendra, que de nostre presente grace et confermacion facent, seuffrent et laissent lesdictz manans et habitans de ladicte ville de Sommieres joyr et user plainement et paisiblement, en les faisant, seuffrant et laissant joyr et user de leursdictz privilleges, ainsi qu'ilz en ont deuement joy le temps passé : car ainsi nous plaist-il estre fait de grace especial par ces presentes. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre scel ordonné en l'absence du grant, à ces presentes; sauf en autres choses le droit de mondit seigneur et le nostre, et l'autruy en toutes. *Donné à Saint-André-lez-Avignon, le XXI.e jour d'Avril, l'an de grace mil IIII.c et XX.* Ainsi signé : *Par Monseigneur le Regent, Daulphin, l'Archevesque de Bourges, le Maistre des Arbalestriers, Guillaume Davaugour, et plusieurs autres presens.* J. GOSSET. *Visa.*

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Nous humblement requerans que iceulx privilleges veuillons leur confermer et octroyer. Pourquoy nous, inclinans à ladicte supplicacion et requeste à nous faicte par lesdictz supplians, iceulx privilleges avons confermez, louez et approuvez, louons, confermons et approuvons par ces presentes. Et en oultre lesdictz habitans, pour eulx et leurs successeurs, et pour le bien, utilité et entretenement de ladicte ville, nous ont faict supplier qu'il nous plaise leur octroyer par privillege et avoir agréable qu'ilz puissent joyr et user, comme ilz ont faict par cy-devant, du contenu ès articles cy-après escriptz :

Et premierement. Qu'ilz ont accoustumé de faire regir et gouverner lesdictes ville et université et biens d'icelles, par quatre hommes de bon renom, appelez conseillers esleuz pour les choses des mestiers de ladicte ville, estans des quatre quartiers d'icelle, c'est à sçavoir cuyratiers, avictuailliers, sabatiers et brassiers ou laboureurs, auxquelz conseillers, pour aider conseil, sont baillez par chacun desdictz mestiers quatre hommes, qui sont en nombre XVI personnes, sans le conseil desquelz ils ne peuvent rien faire ne conclurre; et ce qu'ils font, doivent conclurre à la plus saine partie des voix desdictz XVI hommes; et ce qui par lesdictz conseillers est ainsi fait, conclud et deliberé, doit estre tenu et gardé, sur peine de cent marcs d'argent à nous applicables.

Digitized by Google

(2) Item. Que lesdictes ville et université ont accoustumé eslire par chacun an lesdictz IIII conseillers et XVI hommes appelez chefs de mestiers, ainsi que s'ensuit : c'est à sçavoir que, au jour Saint-Leu, ceux qui par eulx ont esté esleuz conseillers, font venir devant noz officiers de ladicte ville lesdictz XVI hommes chefs de mestiers, pour prendre serement de bailler, nommer et eslire de ladicte université et pour chacun de leur quartier III hommes souffisans, qui sont en nombre XII, lesquelz doivent recoler par maniere de conseil ou pour conseillers, le jour de Toussaint, ainsi que dessus est escript, et lesquelz, en l'hostel commun de ladicte ville, doivent estre baillez et nommez par lesdictz chefs de mestiers au jour de Saints Simon et Jude; et ledict jour Saint-Luc pareillement, lesdictz chefs de mestiers doivent eslire austres XVI hommes chefs de mestiers, et mectre en leur lieu, pour l'année ensuivant, lesquels baillent après la nominacion desdictz nouveaulx conseillers, et à la premiere assemblée qu'ilz font après la Toussaint.

(3) Item. Lesdictz conseillers chefs de mestiers, vieulx, ont accoustumé faire celebrer le jour de Toussaint, assez matin, une messe du Saint-Esperit où ils sont, et, ce faict, vont audit hostel commun, auquel ilz advisent lesdictz XII hommes qu'ils doivent recoler, et s'il en y a aucun qui ne soit souffisant ou d'estre conseiller ou n'est prouffitable pour le bien publique, ilz le pevent muer et en bouter ung autre : et après, ont XII pommeaux de cire neuve d'un poids et d'une façon, dedans l'un desquelz pommeaux a un *E*, et semblablement de trois en trois pommeaux ledit *E*, lesquelz XII pommeaux sont baillez à XII enffans ausquelz on impose le nom desdicts hommes qu'ilz doivent rooler, qui euvrent lesdicts pommeaux, et ceux ausquelz ladicte lettre *E* vient par sort, sont et demeurent conseillers pour l'année ensuivant.

(4) Item. Ont accoustumé lesdictz conseillers vieulx, que après qu'ilz ont fait oudit hostel commun ce que dit est, ilz vont à l'esglise parochiale de ladicte ville, et devant le notaire dudit hostel commun se devestent et demectent de la puissance et auctorité où ilz avoient esté instituez, et nomment et publient en presence de tesmoings dignes de foy les nouveaulx conseillers.

(5) Item. Et après la messe oye en ladicte esglise et leur disné fait, envoyent lesdictz conseillers vieulx querir lesdictz conseillers nouveaulx et les presentent aux officiers royaulx et en la court royale de ladicte ville, et illec promectent et jurent bien et loyaument regir et gouverner le bien publique d'icelle ville, et, à leur povoir, eviter le dommaige qu'ilz pourroient savoir advenir à nous et audit bien publique.

(6) Item. Devant lesdictz officiers royaulx, lesdictz conseillers nouveaulx demandent, une foiz tant seulement pour toute l'année, ausdictz officiers royaulx, licence de eulx et leur conseil adjouster toutes et quantesfois qu'ilz vouldront et leur sera necessaire pour les affaires communes; et ladicte licence octroyée ou non, iceulx conseillers se pevent adjouster pour tenir leurdict conseil en leurdict hostel commum.

(7) Item. Et après que lesdictz conseillers nouveaulx ont fait ledict serement, lesdictz conseillers vieulx ont liberté de presenter et royaument bailler ausdictz conseillers nouvellement instituez les clefz des portes de ladicte ville de Sommieres, pour icelle garder et gouverner, et non autres, durant le temps de leur office, comme vrayz et loyaulx subgectz à nous.

(8) Item. Le premier ou second dimanche après la feste de Toussaint, lesdictz conseillers nouveaulx ordonnent leurs offices ainsy que s'ensuit :

Digitized by Google

LOUIS XI, à Paris, Mars 1463.

c'est assavoir, que au bassin ordonné à faire la queste de l'euvre de l'esglise parochiale de l'esglise Nostre-Dame de ladicte ville, ilz pevent commectre quatre personnes, et à chacun des autres bassins de queste, qui sont six ou sept, ilz pevent commectre deux personnes, lesquelz bassiniers se doivent tenir ès portes des esglises de ladicte ville et amassent ce que l'on veut donner pour Dieu, et chacun en rende compte comme ilz y ont distribué ce qu'ilz ont cueuilli, et aussi commectent certains hommes et femmes à visiter les hospitaulx.

(9) Item. Ordonnent lesdictz conseillers ung prebtre à gouverner les joyaulx et vestemens de leur esglise parochiale, lequel prebtre doit celebrer chacun jour de lundy de l'an, au point du jour, une messe pour les trespassez, et a liberté de cueillir et lever l'esmolument des couppes et leudes qui se lievent et cueillent en ladicte ville, une foiz l'an, et le samedy devant ou le samedy après la feste de Nostre-Dame-Chandeleur, auquel jour icelluy prebtre peut eslire ung autre prebtre pour l'hospital, lequel prebtre est tenu visiter, par chacun jour, les povres d'icelluy hospital et iceulx confesser et leur bailler les sacremens, se requis en est; et aussi pevent lesdictz nouveaulx conseillers eslire ung notaire pour rediger et escrire tout ce qu'ilz ordonnent en leur conseil, et prendre notes et faire instrumens de ce qu'ils besoignent, au vouloir des chefs de mestiers.

(10) Item. Ordonnent lesdictz conseillers, chacun an, officiers pour exercer chacun en son office; c'est assavoir, regardeurs de chemins, lesquelz quant les chemins ne sont bien reparez, ils les font mectre à point; regardeurs de murailles, qui advisent s'il y convient reparer ou esdiffier aucune chose; regardeurs aussi de poids et mesures, lesquelx visitent romaines, balances, mesures et toutes autres choses touchant fait de poids et mesures, et tout ce qu'ilz trouvent mauvais et prejudiciable, le rompent et font porter en leurdit hostel commun; avec ce, regardeurs de poissonnerie, qui visitent le poisson porté en icelle ville, et quant il n'est souffisant, ilz le font jecter ou brusler par le congié de justice; regardeurs de mazel ou boucherie, lesquelz quant les bouchiers ou mazeliers tuent ou font tuer aucune beste non souffisante ne marchande, iceulx visiteurs la font mectre hors dudit mazel ou boucherie; regardeurs de pain, à savoir s'il est bien ou mal appareillé, et s'ilz le tiengnent de mal appareil, ilz en font et ordonnent ainsi que bon leur semble: oultre plus, aux questions et debatz dedans ladicte ville ou dehors icelle a regardeurs, lesquelz quant plainte est que le bestial a fait mal ez possessions desdictz habitans, ou que debat ou question sourt entre eulx de possession de maisons ou rues et autres choses, iceulx regardeurs visitent lesdictz questions et debatz et en font leur rapport aux officiers royaulx, afin d'en ordonner selon raison.

(11) Item. Avec ce, ont accoustumé commectre estimeurs de censes, lesquelz, au terme Saint-Michel, estiment le blé, soit orge ou autre grain, et après en font leur rapport ausdictz officiers royaulx, et ne payent lesdictz habitans sinon ce qui est estimé touchant lesdictz grains, et prennent lesdictz estimateurs serement sur ce devant lesdictz officiers royaulx, à la presentation desdictz conseillers.

(12) Item. Commectent et ordonnent lesdictz conseillers ung receveur ou clavaire qui est tenu lever l'argent que lesdictz conseillers mectent sus, tant pour nous que pour les affaires et negoces de ladicte ville, lequel receveur est tenu rendre compte et reliquat en la fin de l'année aux commis et deputez à oyr le compte d'icelluy clavaire.

Digitized by Google

(13) Item. Ordonnent aussi lesdictz conseillers, par le consentement de leur conseil, trois hommes de bonne renommée pour oyr les comptes dudit clavaire, lesquelz font serement devant lesdictz officiers royaulx de bien, deuement et loyaument oyr ledit compte, au prouffit de nous et de la chose publicque.

(14) Item. Ont accoustumé lesdictz conseillers nouveaulx, après les choses dessusdictes, faire assembler les vielz chiefz de mestiers en leur maison commune deux ou trois jours après la Toussaint, pour leur bailler et nommer les autres chiefz de mestiers mis en leur lieu pour adviser lesdictz conseillers durant le temps de leur office de ce qui est expedient de faire pour le bien publicque.

(15) Item. Après la nomination desdictz chiefz de mestiers, lesdictz conseillers doivent presenter ausdictz officiers royaulx de ladicte ville lesdictz chiefz de mestiers nouveaulx, qui doivent jurer de bien et deuement conseiller et advertir lesdictz conseillers, ou bien de nous et de ladicte chose publique.

(16) Item. Ont accoustumé lesdictz conseillers, chacun an, le jour Saint-Martin, faire inquanter et arrender le courretaige de ladicte ville et le bailler au plus offrant, et l'argent qui en yst et est yssé doit convertir ès propres usaiges desdictz conseillers ou la communauté, et le courratier à qui ledit courretaige reste ou demeure est presenté par lesdictz conseillers ausdictz officiers royaulx, pour faire le serement et jurer de bien et loyaument faire son devoir audit courretaige, tant à l'utilité du povre que du riche, soit privé ou estrange, et ne se doit autrement mesler dudit courretaige en ladicte ville ne ès fauxbours d'icelle, sur peine de xl[l] à nous applicables.

(17) Item. Ont accoustumé lesdictz habitans que nul ne doit acheter marchandises portées ou conduites en ladicte ville, par marchands, mulatiers ou autres, se premierement elles ne sont veues par le courratier d'icelle ville, publiées par ladicte ville, et ce à fin que le povre puisse estre aussi bien pourveu que le riche; et aussi nul hostellier ou marchand du grenier à sel estably en ladicte ville ne doit afferer ne mectre à prix lesdictes marchandises, sinon que lesdictz habitans de ladicte ville n'en voulsissent point avoir ne afferer, sur ladicte peine de xl[l]

(18) Item. Ont joy et usé lesdictz habitans de Sommieres, que toutes et quantesfois que auscunes marchandises et mesmement victuailles sont portées en ladicte ville pour vendre, que premierement lesdictz habitans doivent estre fourniz et pourveus desdictes marchandises avant que les estranges personnes.

(19) Item. Ont franchise et liberté lesdictz habitans, que quant aucune marchandise et mesmement victuaille se vend en leur presence, s'ilz veulent avoir part en icelle marchandise au pris qu'elle se vend, ilz en pevent et doivent avoir part, et la doivent partir entre eulx.

(20) Item. Ont aussi lesdictz habitans liberté et coustume, que nul estrange ne privé ne doit aller achecter hors ladicte ville; ains, doivent actendre que la marchandise soit dedans ladicte ville.

(21) Item. Ont coustume lesdictz habitans que nulle personne estrange ne privée ne doit revendre ne achecter devant tierce, à jour de foire ou de marchié, chose de victuaille, sur peine de perdre la marchandise et autre peine arbitraire.

(22) Item. Ont coustume et liberté lesdictz habitans, que quant aucun estrange aura achecté marchandise de victuaille pour porter hors icelle ville,

Digitized by Google

LOUIS XI, à Paris, Mars 1463.

present aucun d'illec, que celui ou ceulx qui y seront presens pevent retenir icelle marchandise pour le pris que l'estrange l'auroit achectée, pour la provision de ladicte ville, sans fraude.

(23) Item. Ont liberté ou coustume que nulle personne desdictz habitans ne doit estre emprisonnée par lesdictz officiers royaulx ne autres, sinon qu'il y ait informacion precedente qui soit legitime et decretée par lesdictz officiers royaulx, sinon que le crime fust flagrant et fraiz.

(24) Item. Ont liberté ou coustume que quant lesdictz habitans de ladicte ville vendent leurs blés en gros ou en menu, ou legumes, ilz ne sont tenuz payer aucune chose à celui qui lieve les couppes ne à autres, se ce n'est quant ilz le vendent au samedy, depuis tierce jusques à vespres tant seulement, et lors ilz payent les couppes.

(25) Item. Est de coustume que quant les boulangers ne font leur pain suivant le pris du blé, lesdictz conseillers font prendre tout le pain desdictz boulangers; et celui qui n'est de poids est porté à la porte de la court royale de ladicte ville et vendu pour Dieu, à la licence et congié desdictz officiers royaulx de ladicte court.

(26) Item. Est de coustume que les marchans ou autres personnes portans marchandises en ladicte ville pour vendre, sont tenuz et doivent mectre lesdictes marchandises ès lieux et places sur ce ordonnez, et non ailleurs, sur peine de perdre la marchandise, et autre peine arbitraire à appliquer à nous par lesdictz officiers royaulx.

(27) Item. Est de coustume que, en place ne en rues publiques, lesdictz habitans ne doivent tenir tablier devant tablier, ne aussi fiens ou fumiers ne autres ordures, sous peine de v^s à nous applicables.

(28) Item. Ont accoustumé lesdictz conseillers presenter ausdictz officiers royaulx les mazeliers ou bouchers le jeudy saint, afin de prendre serement d'eulx de bien et deuement exercer leur mestier, ainsi que est contenu ou livre des coustumes estant devers ladicte court, sur peine de xl^l, à laquelle ilz sont condamnez s'ilz ne font chacun an ledit serement.

(29) Item. Sont tenuz lesdictz mazeliers ou bouchers faire porter hors ladicte ville, en la riviere de Vidoule, au lieu appellé *Tranquart*, le sang, ordures, bates, ongles et ordures de bestes et autres immondisses yssans du bestail qu'ilz tuent ou font tuer; et sont tenuz tuer ou faire tuer leurdit bestail en ladicte boucherie ou mazel, soit ledit bestail gros ou menuz; et doit estre sain, bon, net et marchant; et s'ilz font le contraire, ilz sont tenuz nous payer x^l d'amende.

(30) Item. Ont liberté et franchise les dessusdictz habitans que lesdictz bouchers ou mazeliers ne doivent avoir tous ensemble que ung troppel de bestial pour fournir ladicte ville, qui doit estre de garde commune entre eulx, et ung autre troppel de bestail gros qui doit estre tout ensemble, et gardé par commune garde entre eulx; et ne doit point ledit bestail de peine, quant il est trouvé en dommaige, sinon que expressement ledit dommaige advenist par malice apperte, et en ce cas, en seroit payé la peine que dessus est dicte, ainsi que plus à plain est contenu ès instructions sur ce passées.

(31) Item. Ont iceulx habitans liberté et franchise, que nul nuyraguier ou tenant bestail ne doit tenir bestail menu, sinon qu'ilz portent de dix en dix une sonnaille, et ce, sur ladicte peine; et aussi que nul nuyraguier de ladicte ville et mandement de Monteadour ne autre n'ose tenir ne mectre bestail estrange, menu ou gros, ou territoire de Sommieres, mandement

Digitized by Google

mandement de Monteadour, ne de Gardues, sur peine de perdre ledit bestail, et de toute autre peine arbitraire à applicquer à nous.

Louis XI, à Paris, Mars 1463.

(32) Item. Ont joy et usé lesdictz habitans, que lesdictz nuyraguiers ou autres tenant bestail menu ne doivent eslargir leurdict bestail avant souleil levant, et doivent recueillir au retrait où ledit bestail doit la nuyt demourer, devant souleil couchant, pour evicter les perils qui s'en pourroient ensuir, sur peine de lx[s] à nous applicquables, et de nuyt, la double peine.

(33) Item. Aussi ont liberté et franchise ou coustume que nul, de quelque estat ou condicion qu'il soit, privé ou estrange, n'ose tenir chevres ne les norrir en la jurisdicion de Sommieres, sinon seulement pour norrir enfans, lesquelles chevres, que communement l'on appelle *boyles*, doivent porter ou trayner une corde, afin qu'elles ne facent dommaige, et ce, sur peine de v[s] et de perdre la langue desdictes chevres, iceulx v[s] à nous applicquables.

(34) Item. Pareillement ont joy et usé que nul bestail soit gros ou menu, de quelque espece ou condicion qu'il soit, ne doit estre mis ne souffert mectre ès vignes, olivetes ou autres possessions où ait arbres fructaux desdictz habitans de Sommieres, ville et mandement de Monteadour, en nul temps ou saison que ce soit, sur peine de lx[s] pour chascune beste grosse, et pour chacun pourceau, truye ou chevre, x[s], et pour chascune autre beste, v[s]; et de nuyt, le double de ladicte peine, à nous à applicquer, et de payer les ban et tales *(a)* à qui appartendra.

(35) Item. Ont franchise et liberté lesdictz conseillers que quant lesdictz habitans font coupper ung bois, que nul bestail n'y doit entrer de trois ans après qu'il a esté couppé, afin que ce n'empesche la croissance du bois à venir, sur peine de lx[s] pour chascune foiz qu'ilz y sont trouvez de jour, et de nuyt, la double peine, à nous applicquables, et de payer les bans et tales à qui appartendra.

(36) Item. Ont aussi liberté et franchise que nul ne doit mectre, tenir, ne faire mectre bestail, gros ou menu, ès prez nouveaulx, jusques à ce qu'ilz ayent trois ans revoluz, sur ladicte peine.

(37) Item. Ont lesdictz habitans coustume et liberté que, quant aucun bestail, gros ou menu, fait dommaige ès possessions desdictz heritaiges, et ne se treuve qui ait fait le dommaige, celuy à qui sera le bestail au plus près de la possession doit payer le dommaige, selon ce que lesdictz estimateurs auront fait rapport en ladicte court royalle de ladicte ville, luy reservant l'action contre ceulx qu'il pourra trouver avoir fait ledict dommaige.

(38) Item. Ont lesdictz habitans privilleige, liberté et franchise à eulx donnés et concedés par Bernard et Bernard d'Ansduse pere et filz, et par Bremont, jadis seigneurs de Sommieres, dont ilz ont joy et usé, joyssent et usent à present, si comme est escript en livre en parchemin estant devers ladicte court royalle de Sommieres.

(39) Item. Ont liberté, franchise ou coustume de mectre sus, en cas necessaire, et faire taille pour les affaires et negoces de ladicte ville, et icelle faire lever et distribuer où appartient pour leur besoing et necessité.

(40) Item. Ont coustume lesdictz habitans de lever les herbes de leurs deveses *(b)*, autrement appellez *le patis de Sommieres*, estant ou territoire de Gardues en deveses, et vendre les herbes d'icelluy au plus offrant, et dans lequel nul ne doit mectre ne tenir bestail, fors celuy qui a achecté les

NOTES.

(a) Dommages.

(b) Pâturages réservés.

Digitized by Google

Louis XI, à Paris, Mars 1463.

herbes desdictz conseillers de ladicte ville, sur peine arbitraire à nous applicquable.

(41) Item. Ont liberté et coustume lesdictz habitans de constituer et mectre un hospitalier ou receveur pour regir et gouverner l'hospital povre de ladicte ville et administrer aux povres qui y affluent; et a ledit hospitalier ou receveur accoustumé prendre sur le droit des couppes une mine de blé à pourveoir les povres dudit hospital.

(42) Item. Ont liberté, privilleige et coustume en ladicte ville de Sommieres de tenir et faire tenir deux foires et rierefoires, chascun an, le second samedy après Pasques et le second samedy après la Saint-Michel, et dure trois jours chascune desdictes foires, et les rierefoires sont le samedy premier après, et durent lesdictes rierefoires deux jours, et sont chascune foire et rierefoire de cinq jours chascune foiz; et sont lesdictes foires franches à qui y veult aler, tant alant, sejournant, que retournant, et tant de deptes que autres choses quelzconques, excepté de cryme dont pugnicion corporelle, ou perdicion de marchandise, ou membre, se deust evidemment ensuir.

Lesquelz articles et le contenu en iceulx, et chascun d'eulx, avons eu et avons agréables, et ausdictz habitans avons octroyé et octroyons, par ces presentes, qu'ilz puissent joyr d'iceulx et user comme ilz ont justement et deuement fait par cy-devant, par la maniere et ainsi que dessus est dit. Et oultre, de nostre plus ample grace, avons octroyé et octroyons, par cesdictes presentes, pour eulx, leurs hoirs et successeurs, que ilz puissent joyr d'ores en avant à tousjours, perpetuellement, par forme et maniere de privilleige, du contenu des articles cy-dessoubz escriptz et desquelz la teneur s'ensuit :

Et premierement. Que les quatre conseillers dessusdictz d'ores en avant avoir nom et eulx faire nommer consulz, et lesdictz seize chefs de mestiers ayent nom de conseillers.

(2) Item. Que lesdictes foires et rierefoires et chascune d'icelles puissent durer huit jours entiers, tant alant, sejournant, que retournant, avec la franchise dessusdicte.

(3) Item. Et pour ce que ladicte ville est loing de territoire à faire prés et n'ont habundance de foings, auscuns desdictz habitans s'efforcent faire prés, afin qu'ilz puissent mieulx pourveoir tout le bestail, tant d'eulx que des gens qui de jour en jour affluent en ladicte ville, afin que l'herbe puisse mieulx venir et croistre ou territoire où sont à faire lesdictz prés, soyent ledit territoire ou lesdictz prés nouveaulx en deffense du premier jour de mars jusqu'au dernier jour d'octobre.

(4) Item. Que toutes les possessions desdictz habitans de ladicte ville de Sommieres, qui est neuement à nous, soyent en et soubz nostre protection et sauve-garde especial; et s'il advenoit que dommaige feust donné à icelles possessions, que la cognoissance de ce appartiegne ausdictz officiers royaulx de ladicte ville.

(5) Item. Que nul desdictz habitans ne soit prins au corps pour debte ou autre cause quelxconque, en son hostel ou maison, fors et excepté pour crime tant seullement.

(6) Item. Que nul tavernier ou revendier de vin, à detail ou menu, ne soit si osé ne hardy de aler achecter vin hors ladicte ville, tant comme en icelle s'en trouvera pour 4 liv. tournois ou au-dessoubz, sur peine de x[l] et de perdre le vin qui ainsi seroit achecté, et icelluy estre donné pour Dieu à la porte de la court royalle de ladicte ville.

Digitized by Google

(7) Item. Pour obvier aux abuz qui se adviennent ou faict de drapperie en ladicte ville, que lesdicts conseillers qui sont et seront pour le temps advenir puissent comectre en chascun des mestiers de ladicte drapperie ung ou deux hommes qui seront tenuz visiter les draps; et s'ilz treuvent qu'ilz ne soyent bons et marchans, qu'ilz puissent tailler le premier chief d'iceulx mauvais draps; et s'ilz trouvent lesdicts draps bons et marchans, qu'ilz y puissent mectre deux sceaux de plomb, esquelz soyent d'un costé noz armes, et en l'autre costé les armes de ladicte ville.

(8) Item. Qu'ilz puissent comectre ung ou deux hommes pour visiter et regarder les cuirs qui sont appareillez en ladicte ville; et ceulx qu'ilz trouveront non estre bons ne souffisans, qu'ilz les puissent faire brusler par auctorité de justice, pour evicter aux fraudes et abuz qui de jour en jour y surviennent.

Nous plaise les octroyer et les agréer, ratiffier et approuver. Pourquoy nous, ces choses considerées, voulans et desirans le bien commun et utilité desdicts supplians de bien en mieulx continuer et perseverer, à iceulx supplians avons, de nostre certaine science, grace especial et auctorité royal, pour eulx et leurs successeurs, confermé, loué, approuvé et ratiffié, et, par ces presentes, confermons, louons, approuvons et ratiffions, et octroyons sains les privilleiges designez et declairez ès lectres de nosdicts ayeul et pere dessus incorporées, pour en joyr ainsi que deuement ilz en ont joy et usé, et que les privilleiges, libertez, coustumes et franchises declairées et nommées le specifient en tous et chascun les articles dessus escriptz et contenuz, voulans qu'ilz et leursdicts successeurs en joyssent et usent d'ores en avant et pour le temps advenir, bien et deuement, plainement et paisiblement. Si donnons en mandement, par cesdictes presentes, à noz amez et féaulx conseillers les gens de nostre parlement à Tholose, aux seneschaulx de Beaucaire, viguier et chastelain de Sommieres, et à tous noz autres justiciers, officiers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que de noz présentes grace et confirmacion, approbacion, octroy et ratifficacion, facent, seuffrent et laissent iceulx supplians et leurs successeurs, ores et oudit temps advenir, joyr et user pleinement et paisiblement, par la maniere et ainsi que dessus est dit, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné auscun moleste, destourbier ou empeschement; mais s'aucune chose avoit esté ou estoit faicte au contraire, qu'ilz la reparent, ramenent et remectent ou facent reparer, ramener et remectre au premier estat et deu. Et afin &c. sauf &c. *Donné à Paris, ou moys de Mars, l'an de grace mil IIII^c LXIII, et de nostre regne le tiers.* Ainsi signé : *Par le Roy, Guillaume de Varie, general, et autres presens.* J. BOURRE. *Visa. Contentor.* J. DUBAN.

LOUIS XI, Mars 1463.

Lettres patentes portant confirmation des Priviléges des Habitans de la ville de Beaucaire.

L'INDICATION de Blanchard *(a)*, faite d'après les anciens mémoriaux de la Chambre des comptes, nous a conduits à des recherches qui ont été sans succès. Il n'y a aucune loi semblable dans ce qui reste de ces mémoriaux, ou dans les copies qui

NOTE.

(a) Compilation chronologique des ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes des Rois de France, *page 291.*

Digitized by Google

LOUIS XI, Mars 1463.

ont été faites d'après des expéditions rapportées, depuis l'incendie d'une partie du Palais de justice, au mois de janvier 1776; mais ces lettres patentes sont annoncées dans la Table générale des pièces qui existoient avant ce funeste événement. Parmi les autres lois de ce règne, les mémoriaux actuels n'en offrent aucune qui ait pour but de confirmer les priviléges des habitans de Beaucaire. Les volumes précédens nous ont conservé beaucoup de lettres patentes relatives à cette ville, à sa sénéchaussée, à ses droits, notamment les volumes III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, XI et XII.

LOUIS XI, à Paris, Mars 1463.

(a) Concession faite à Charles d'Anjou, Comte du Maine (b), du Droit de péage, et du Droit de haute, moyenne et basse justice, dans le lieu de Queue-de-Vache.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et avenir, nous avoir receue l'humble supplication de nostre très-cher et très-amé oncle le Comte du Maine, contenant comme il ait puis nagueres acquis castel, terre et seigneurie de Queue-de-Vache, avec le port à iceluy appartenant, assis sur la coste de la mer en nostre pays de Xaintonge, près et distant de deux lieues ou environ de nostre ville de la Rochelle, auquel lieu de Queue-de-Vache, qui est anciennement fortifié et emparé, nostredit oncle, pour le bien de la chose publique dudit pays et pour evicter aux dommaiges et inconveniens qui pevent et pourroient advenir audict lieu par nos anciens ennemis les Anglois, qui souvent hantent et conversent par ladicte mer près et environ dudit lieu, et aussi pour la seureté de nostredit oncle, qui a intention de soy y tenir par aucun temps, et des marchans et autres frequentans illec, feroit voulentiers faire, edifier, près et joignant dudit hostel, une basse-court, et iceulx clorre et fortifier de murailles, tours, tournelles, portaulx, pont-leveiz, barbecanes, fossez et autres fortifications à ce necessaires; mais qu'il nous pleust luy donner et octroyer nos lectres de congié et licence sur ce, et aussi que, pour luy aider à faire lesdicts emparement et fortification, il nous pleust luy donner le droit de péage et coustume *(c)* ancienne à nous appartenant audit lieu, qui peut valoir, par communes années, quarante livres tournois ou environ par chascun an, lequel droit de péage et coustume ancienne feue nostre très-chiere dame et mere *(d)*, que Dieu absoille, à laquelle appartenoit iceluy droit, avoit donné à nostredit oncle; et avec ce, qu'il nous pleust ledit hostel et basse-court, terre et appartenances, ennoblir, et d'iceulx faire et créer fief noble, et luy donner en iceulx haulte, moyenne et basse justice, à les tenir de nous à foy et hommaige-lige à certain devoir noble; en nous requerant nostredict oncle, sur les choses dessusdictes, luy impartir nostre grace. Pourquoy nous, ces choses considerées, et que en faisant lesdicts fortification et emparement audit lieu de Queue-de-Vache, lequel, comme dit est, est situé et assis sur la coste de la mer, ce pourra estre au grant bien, prouffit et seureté dudit pays et de la chose publique d'environ, à iceluy nostre

NOTES.

(a) Registre des ordonnances de Louis XI, coté E, *fol. 49 v.°*

(b) Charles, troisième fils de Louis II, petit-fils du Roi Jean, un des favoris de Louis XI, quoiqu'il l'eût été de Charles VII.

(c) *Voir* la note *b*, *tome XV*, *page 356*.

(d) Marie d'Anjou, morte au mois de novembre précédent.

Digitized by Google

Louis XI, à Paris, Mars 1463.

oncle, pour ces causes et pour la proximité de lignage en quoy il nous actient, et autres causes et consideracions à ce nous mouvans, avons octroyé et octroyons de grace especiale par ces presentes, voulons et nous plaist, que ledit lieu et hostel de Queue-de-Vache, ses appartenances et appendances, soyent d'ores en avant fief noble, et lesquels nous avons ennoblis, et ennoblissons par cesdictes presentes, et à nostredit oncle avons donné oudit hostel et sesdictes appartenances tout droit de justice et jurisdiction, haute, moyenne et basse, avecques les membres et droits dependans desdictes justices, à les tenir de nous et de nos successeurs à foy et hommaige-lige, à cause de nostre chastel et seigneurie de la Rochelle, au devoir noble d'une maille d'or du prix de deux deniers d'or, que il nous sera tenu payer sans autre devoir à chascune muance de homme, pour en joyr par luy, ses hoirs et successeurs, tout ainsi que font nos autres vassaulx et subjects dudit pays de Xaintonge et gouvernement de la Rochelle, ayant haulte, moyenne et basse justice, sans rien y retenir, fors lesdicts foy et hommaige et devoir dessusdicts pour nous et nos predecesseurs, sans ce que par nous ou eulx aucun empeschement soit ou puisse estre mis ou donné, ores ne pour le temps advenir, en aucune maniere, à nostredit oncle ou à sesdits hoirs et successeurs; et, de nostre plus ample grace, luy avons donné et octroyé, donnons et octroyons par cesdictes presentes, lesdicts congé et licence de faire lesdicts hostel et basse-court oudit lieu et hostel de Queue-de-Vache, et de iceulx fortifier et emparer de nouvel, se mestier est, de murailles, tours, tournelles, pont-leveiz, portaulx, barbecanes, fossés et autres fortificacions telles que bon luy semblera; et avec ce, pour luy aider à faire partie desdicts fortification et emparement, et à supporter les frais, charges et despenses que à ce faire luy conviendra pour la garde, seureté, tuition et deffense dudit lieu de Queue-de-Vache, luy avons, de nostredicte grace, donné et octroyé, donnons et octroyons par cesdictes presentes à tousjoursmais, pour luy, sesdicts hoirs et successeurs, tout ledit droit de nostre péage et coustume ancienne que avons audit lieu de Queue-de-Vache, à le tenir soubs lesdictes foy et hommaige, et au devoir noble dessusdict. Si donnons en mandement par cesdictes presentes à nos amez et féaulx conseillers les gens de nostre parlement, de nos comptes, et tresoriers, aux seneschal de Xaintonge et gouverneur de la Rochelle, et à tous nos autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que nostredit oncle, sesdicts hoirs et successeurs, facent et seuffrent à tousjours joyr et user plainement et paisiblement de nos presens grace, congié, licence et octroy, sans pour ce les molester ou travailler, ne souffrir estre molestés ou travaillés, ores ne pour le temps advenir, en corps ne en biens, en aucune maniere au contraire; mais s'aucun empeschement leur estoit pour ce fait, mis ou donné, si l'ostent ou facent oster et mectre sans delay à pleine delivrance; et par rapportant cesdictes presentes signées de nostre main ou le *vidimus* d'icelles faict soubs scel royal pour une fois avec recongnoissance sur ce souffisant tant seulement, nous voulons nostre receveur ordinaire dudit pays de Xaintonge, et tous autres qu'il appartendra, estre tenus quictes et dechargés dudit droit de péage et coustume ancienne en leurs comptes et par-tout ailleurs où il appartendra, par nos amez et féaulx gens de nos comptes et tresoriers, auxquels nous mandons ainsi le faire sans difficulté, nonobstant quelsconques ordonnances faictes touchant l'alienacion de nostre domaine, et quelsconques autres ordonnances, mandemens ou

Digitized by Google

LOUIS XI, à Paris, Mars 1463.

deffenses à ce contraires. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre scel à cesdictes presentes; sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné à Paris, au mois de Mars, l'an de grace mil quatre cent soixante-trois, et de nostre regne le troisieme.* Sic signatum : LOYS. Et supra plicam : *Par le Roy, le sire du Lau, et autres presens.* BOURRE. *Visa.*

Lecta, publicata et registrata, presente procuratore generali Regis et non contradicente, Parisius, in Parlamento, die vigesimâ-octavâ Maii, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo-quarto.

LOUIS XI, à Chartres, le 14 Avril 1464.

(a) Lettres de Louis XI, portant que les Échevins et Habitans de Cambray ne paieront aucune imposition à raison des vivres et des denrées qu'ils feront venir dans leur ville pour y être consommés (b).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez et féaulx conseillers les maistres des requestes de nostre hostel, commis au fait des aydes ordonnez pour la guerre, salut. Comme à cause de certaines graces et privilleges octroyez, le temps passé, par noz predecesseurs Roys de France, aux eschevins, manans, habitans et université de la ville et cité de Cambray, par nous confirmez, ait esté accordé et octroyé auxdits eschevins, manans, habitans et université, que tous vivres et marchandises ils puissent mener ou faire mener de nostre royaume en ladicte ville, cité et banlieue de Cambray, sans en payer aucune imposition, ayde ou subside mis ou à mectre sus en nostredit royaume, pour quelconque cause que ce soit ou pust estre, exceptées les anciennes charges seulement, pourveu qu'ils bailleront bonne caution ou certification souffisante des vivres et marchandises estre despensez en ladicte ville, cité et banlieue de Cambray; et il soit ainsy que auscuns commis, esleuz, fermiers et autres officiers de plusieurs aydes, imposicions et subsides, anciens commis en nostredit royaume, ayent esté et sont encore contredisant de laisser passer et mener plusieurs vivres et marchandises en ladicte ville, cité et banlieue, et en ce ont baillé ou s'efforcent de bailler empeschement, au grant grief, prejudice et dommage desdits eschevins, manans, habitans et université de ladicte cité et banlieue, et en enffraignant et allant contre lesdictes graces et privileges, si comme ils dient, supplians humblement que sur ce leur veuillons pourvoir de remede convenable : nous vous mandons et estroitement enjoingnons que vous faictes commandement, de par nous, à tous esleuz, fermiers et autres officiers commis et ordonnez sur le fait desdicts aydes, que franchement et quitement, tous les manans, habitans et université de ladicte ville, cité et banlieue de Cambray, ils laissent et souffrent mener et faire mener tous vivres et marchandises en ladicte ville, cité et banlieue de

NOTES.

(a) Tirées des archives du magistrat de Cambray.

(b) Les *tomes VI, VII, IX, XII et XIII* de cette collection renferment plusieurs lois rendues par différens Princes en faveur des habitans de Cambray et de leurs magistrats. On peut voir en particulier, comme se rapprochant davantage des lettres que nous imprimons en ce moment, celles de Philippe de Valois, *tome VI, page 357*, confirmées au reste par la plupart des lois postérieures, publiées dans les autres volumes que nous venons d'indiquer. Louis XI avoit déjà maintenu la ville de Cambray dans tous ses priviléges, par des lettres patentes du mois de septembre 1461. *Voir* ci-dessus, *t. XV, p. 118.*

Digitized by Google

Cambray, sans aucun contredit ou empeschement, et sans leur demander ne faire demander ne payer aucune imposicion, ayde ou subside mis ou à mectre sus, fors les anciennes charges seulement, pourveu toutesvoyes que, selon le contenu esdictes graces et privilleges octroyez par nosdicts predecesseurs auxdicts eschevins, habitans et université, ils baillent caucion et certificacion souffisante de iceulx vivres et marchandises estre despensez en ladicte ville, cité et banlieue de Cambray, et non ailleurs. Voulons en oultre que si aucun empeschement avoit esté fait, mis ou baillé aux dessusdicts au contraire, et on leur eust fait payer ou prins aucune chose des dessusdits ou d'aucuns d'eux, que leur soit restitué et mis à pleine delivrance tantost et sans aucun delay ou contredit. Et aussy voulons que ces presentes soyent publiées, se mestier est, par-tout où il appartendra, et dont les citoyens, manans, habitans et université de Cambray feront requeste, affin que auscuns d'eux n'y puissent pretendre cause d'ignorance; et si voulons que au *vidimus* de ces presentes, fait soubz scel royal, pleine foy soit adjoustée pareillement que à l'original. *Donné à Chartres, le xiv.e jour d'Avril, l'an de grace mil IIIIc soixante-quatre, et de nostre regne le VI.e* Ainsi signé : *Par le Roy, à la relacion du conseil.* J. DE CASTEL.

Ensuist la teneur desdictes lectres d'attache : Les maistres des requestes de l'ostel du Roy, nostre sire, ordonnez sur le fait de la justice des aydes, à tous esleux, receveurs, fermiers et autres commis et à commectre sur le fait desdits aydes, salut. Veues par nous les lectres du Roy nostredit sire, auxquelles ces presentes sont attachées soubz le contre-scel de la cour desdictes requestes, impetrées par les eschevins, manans et habitans et université de la ville et cité de Cambray, faisant mention de certains privilleges octroyez par feu de bonne memoire les Roys de France, predecesseurs dudit seigneur, et par ledit seigneur confermez par ses lectres données à Chartres le xiv.e jour d'avril, l'an mil IIIIc LXIV; par lesquels privilleges, iceux impetrans et chascun d'eulx ont faculté et leur est octroyé mener et faire mener dudit royaume en ladicte ville, cité et banlieue de Cambray, tous vivres et marchandises quelconques qui leur sont necessaires, pour illec estre despensez et non ailleurs, sur peine de confiscacion, ainsy que plus à plein est contenu esdictes lectres de confirmacion, en payant seulement par lesdits impetrans et chascun d'eulx les acquis anciens, et en baillant par celuy ou ceulx qui meneront ou feront mener iceulx vivres et marchandises, caution et certificacion souffisante desdits eschevins que iceulx vivres et marchandises sont, comme dit est, despensez en icelle ville, cité et banlieue de Cambray, et non ailleurs : après ce que iceulx impetrans nous ont fait apparoir desdictes lectres de confirmacion, nous, en tant que à nous touche et appartient, avons consenty et consentons l'enterinement d'icelles, et par ces presentes vous mandons et enjoingnons, de par icelluy seigneur et nous, et à chascun de vous endroit soy et que à luy appartiendra, que lesdits impetrans et chascun d'eulx vous faictes, souffrez et laissiez joyr et user desdits privilleges, et tout par la forme et maniere et sur les peines et condicions contenues esdictes lectres de confirmacion, sans rien faire ou innover au contraire. *Donné à Paris, soubz le scel desdictes requestes, le xx.e jour d'Avril, l'an mil IIIIc LXIIII.* Ainsi signé : ADISOMT. En tesmoin de ce, nous, à la relacion de nostredit commis juré, avons mis à ces presentes lectres de *vidimus* ou transcript, ledit scel royal de baillie. *Ce fut fait en l'an et jour dessus premiers dicts, et signé* J. VETET, *avec paraphe.*

Digitized by Google

LOUIS XI, à Nogent-le-Roi, le 21 Avril *(b)*, 1464.

(a) Déclaration qui autorise la nomination de Prud'hommes notables à Lyon, pour le jugement des différends entre marchands et fréquentant les foires, et aussi pour la visite des marchandises.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Comme pour le bien et entretenement des foires qu'avons ordonnées et establies en nostre ville et cité de Lyon, et des marchans qui les frequenteront, et afin qu'aucune extorsion ne leur soit faicte par procès ni autrement, soit besoin d'eslire et nommer auscuns prud'hommes notables, pour pourvoir aux discords qui se pourroient mouvoir entre lesdicts marchans, ainsi qu'il est accoustumé de faire ès foires d'Anvers, Bourges et autres lieux; pareillement est expedient de nommer, sur chascune espece de marchandise qui sera vendue esdictes foires, auscune personne sage et idoine, pour recognoistre et appoincter *(c)* de tous les debatz qui se pourroient mouvoir entre lesdicts marchans, durant lesdictes foires, à cause de la redargution d'icelles marchandises de non estre bonnes ny vendables ainsi qu'il appartient, et avec ce, est de necessité de nommer et eslire les courratiers necessaires pour traicter et moyenner avec lesdicts marchans frequentans lesdictes foires, du faict de leursdictes marchandises, ainsi que ces choses nous ont esté bien amplement dictes et remonstrées par noz chiers et bien-amez les conseillers, bourgois, marchans, manans et habitans de nostredicte ville et cité de Lyon, requerans qu'à icelle voulussions donner provision convenable, et par maniere que bonne police y peut estre tenue et gardée : sçavoir faisons que nous, qui desirons de tout nostre pouvoir augmenter et meilleurer lesdictes foires et attraire tous les marchans à icelles, considerans que, par lesdicts conseillers de nostre ville et cité de Lyon, les personnes necessaires pour la vacacion des choses devant dictes pourront estre mieux nommées et esleues sans faveur que pour autres *(d)*; actendu mesmement que le faict desdictes foires touche entierement le bien et entretenement de nostredicte ville et cité de Lyon; à iceulx conseillers, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons donné et octroyé, donnons et octroyons de grace especial, par ces mesmes presentes, pouvoir et auctorité d'eslire et commectre auscun preud'homme suffisant et idoine, toutesfois que mestier sera, qui se prendra garde, durant lesdictes foires, qu'aucun sergent ne autre officier ne face auscune extorsion ou vexacion ausdicts marchans, et que de toutes les questions et debatz qui surviendront entre iceulx marchans, durant lesdictes foires et à cause d'icelles, ledit commis les appoincte et accorde amiablement, si faire se peut, ou sinon qu'il leur faille eslire deux marchans non suspects ny favorables pour les appoincter s'il est possible; et s'ils ne les peuvent appoincter, ils les renverront devant le juge auquel la congnoissance en devra appartenir, et seront tenuz de certifier de ce qu'ilz en auront fait. Et pareillement avons donné pouvoir ausdicts conseillers d'eslire auscun preud'homme sur

NOTES.

(a) Fontanon, *tome I.er, page 1063.* Rebuffi, *tome II, pages 112 et 113.*

(b) Et non le 29, comme le dit Blanchard, *col. 292* de sa Compilation chronologique.

(c) Rebuffi dit mal-à-propos, *apporter.*

(d) Ici le texte de Rebuffi doit être évidemment préféré; il dit, *que par autres.*

chascune

Digitized by Google

chascune espece de marchandise qui sera vendue esdictes foires, pour cognoistre et appointer de tous les debats qui se pourront mouvoir entre lesdicts marchans durant icelles foires, à cause de la redargution de leursdictes marchandises de non estre bonnes ne vendables, ainsi qu'il appartient. Et semblablement qu'iceulx conseillers de nostredicte ville et cité de Lyon puissent eslire et nommer au baillif de Mascon, seneschal de Lyon, ou son lieutenant, les corratiers qui seront à eslire pour traicter *(a)* et moyenner avec lesdicts marchans frequentant lesdictes foires, du faict de leursdictes marchandises : et iceulx ainsi esleus et nommez, ledit baillif de Mascon, seneschal de Lyon, ou sondit lieutenant, sera tenu de les confirmer. Et d'abondant, avons donné et octroyé, par cesdictes presentes, plein pouvoir à tous ceulx qui seront aussi esleus et nommés par lesdicts conseillers de nostredicte ville et cité de Lyon, d'exercer bien et deuement le faict de leurdicte commission, en tant qu'il pourra à un chascun d'eulx competer et appartenir, sans ce qu'autres quelconques s'en puissent entremectre ny les empescher en aucune maniere au contraire. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes audit baillif de Mascon, seneschal de Lyon, et à tous nos autres justiciers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, en commectant se mestier est, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que &c. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre &c. *Donné à Nogent-le-Roy, le vingt-uniesme jour d'Avril, l'an de grace 1464, et de nostre regne le troisiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, le seigneur de la Roziere, et autres presens.* BOURRE.

LOUIS XI, à Nogent-le-Roi, le 21 Avril 1464.

NOTE.

(a) Les mots qui suivent ne sont pas dans Rebuffi.

LOUIS XI, à Nogent-le-Roi, Avril 1464.

(a) Confirmation des Priviléges de plusieurs Corps ecclésiastiques et Communautés de la ville de Cambray.

LUDOVICUS, Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus universis presentibus et futuris, nos carissimi domini progenitoris nostri infrascriptas vidisse licteras, formam que sequitur continentes :

CHARLES VII, à Rasilly, près de Chinon, le 29 Juillet 1446.

KAROLUS, Dei graciâ, Francorum Rex (b); notum facimus universis presentibus et futuris, carissimi progenitoris nostri infrascriptas vidisse licteras, formam que sequitur continentes :

CHARLES VI, à Paris, le 12 Mars 1388.

KAROLUS, Dei graciâ, Francorum Rex (c); notum facimus universis, tam presentibus quàm futuris, nos alias licteras nostras (d) cerâ viridi sigillatas vidisse, formam &c. (e)

Quas quidem etenim licteras, ac omnia et singula contenta in ipsis, ratas et

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 199, pièce 595.

(b) *Voir* ci-dessus, *tome XIII, page 466.*

(c) *Voir* ci-dessus, *tome VII, page 250.*

(d) Ces autres lettres étoient du 29 novembre 1380. *Voir* encore le *tome VII, p. 250.*

(e) Les lettres de Charles VI en vidiment d'autres de Charles V, du 15 novembre 1378.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Nogent-le-Roi, Avril 1464.

gratas habentes, eas, in quantum ritè et justè antenominati usi sunt, laudamus, ratifficamus et approbamus, atque ex nostris predictis auctoritate regiâ, plenitudine et graciâ speciali, confirmamus harum serie licterarum, quibus, ut premissa stabilitate perpetuâ pociantur, apponi fecimus sigillum nostrum, salvo in aliis jure nostro et in omnibus quolibet alieno. Datum apud Nogentum Regis, in mense Aprilis, anno Domini M.° CCCC.^mo^ LXIIII.° post Pascha, et regni nostri tercio. *Sic signatas :* Per Regem, Patriarchâ Episcopo Baiocensi, Comite Comingensi, magistris Johanne Dauvet, Georgio Havart, Stephano Chevalier, Petro Doriole, et aliis presentibus. J. DEMOULINS.

Collacio facta est cum licteris preinsertis. Visa. Contentor. J. DUBAN.

Suite de la NOTE.

qui ont été imprimées, *tome VI* de ce Recueil, *page 356.* Charles V en vidimoit de Jean II, du 29 septembre 1361, qui en avoit lui-même vidimé de Philippe de Valois, son père, du mois de novembre 1339; on les lit dans ce même *tome VI, pages 356 et suiv.* Voici, sur les lettres de Philippe de Valois et de Jean II, quelques variantes qui nous sont offertes par la pièce 595 du volume 199 du Trésor des chartes :

	Ordonnances des Rois de France, tome VI.	*Reg. 199 du Trésor des chartes, pièce 595.*
Page 356, lig. 20,	et en cas que ils ne nous vouldroient croire.	et ou cas qu'ilz ne le vouldroient faire.
21,	ferions sçavoir la cause du descort, et sur ce ordenerions.	ferions savoir du discort sans plaid et sans figure de procès ou jugement, par nous ou par aultres depputés à ce de par nous, qui sommairement et de plain nous rapporteroient les causes du discort, et sur ce ordonnerions.
Page 335, lig. 7,	de Cambray, sans leur demander imposicion.	de Cambray soyent à eulx et pour leur user sans fraude, comme dessus est dit, vous iceulx laissez passer et mener franchement et quictement, excepté des péages et redevances anciennes de nostre royaume en ladicte cité et banlieue de Camoray, sans leur demander imposicions.
17,	l'an de grace MCCCLXVIII (date visiblement fausse, comme Secousse l'a observé, et que ce savant restitue très-bien, en mettant LXI au lieu de LXVII).	l'an de grace mil CCCLX et ung.

LOUIS XI, à Nogent-le-Roi, Avril 1464.

(a) Lettres de garde pour l'Abbaye de Gorze (b).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; savoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receues les lectres de feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille, scellées en laz de soye et cire vert, à nous presentées de la part de noz chiers et bien-amez les religieux,

NOTES.

(a) Trésor des chartes, reg. 199, pièce 547.

(b) Gorze est aujourd'hui un des chefs-lieux de canton de la sous-préfecture de Metz, dans le département de la Moselle.

Digitized by Google

abbé et couvent de l'esglise, monastere et abbaye de Gorze, ou diocese de Metz, estant de fondacion royal *(a)*, desquels la teneur est telle :

Louis XI, à Nogent-le-Roi, Avril 1464.

Charles VII, au château de Sarry-lès-Châlons *(b)*, Juin 1445.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roi de France. Convenable et consonant à raison et appartenant à nostre royal majesté tenons estre, que, entre noz autres cures et soucis, nostre desir, entente et pensée tendent principalement à ce que l'estat ecclesiastique et les personnes dediées et données à l'esglise et mesmement à religion, qui jour et nuit entendent au service divin, soyent preservez et deffenduz de nuisance et relevez de leurs oppressions, et joyssent de paix et tranquillité, affin qu'ils doyent et puissent plus volontiers et franchement vacquer et continuer audit service, quant plus se sentiront liberallement aidez et gardez de nostre royal puissance. Comme doncques, n'agueres, visitant les parties prouchaines des fins et mectes de nostre royaume, près et sur les rivieres de Meuze et Mozelle, pour les droits de nostre couronne, ayons trouvé l'esglise, monastere et abbaye de Gorze, au diocese de Metz, estre de fondacion royal et de toute ancienneté en la protection et garde especial de noz predecesseurs, fondateurs d'icelle, et de nous, laquelle abbaye est grande, belle et notable, de royal, grant et ancienne fondacion, comme dit est, bien patrimoniée, grandement et louablement desservie, et en grand nombre et quantité de religieux, devotes personnes, et de belle et honneste conversacion; et noz chers et bien-amez les religieux, abbé et couvent d'ycelle, et leurs gens, hommes et subgetz audit lieu avoir à nous et nostre couronne et majesté royal, très-bonne et loyal affection, en venant par-devers nous à refuge quant aucun leur a voulu faire et porter dommaige et les opprimer, comme à leur protecteur, garde et deffenseur de ladicte esglise, dont soyons plus enclins et meuz à avoir bon vouloir, ainsy que tenuz sommes à leur estandre et eslargir, en ensuivant nozdicts predecesseurs Roys de France, fondateurs et gouverneurs d'icelle, nostre grace et liberalité, et à leur octroyer, amplifier et corroborer nostredicte protection et garde especial : sçavoir faisons à tous presens et advenir, que, pour consideracion de ce que dit est, et mesmement en faveur du divin service qui si notablement et devotement en ladicte esglise est continuellement celebré, et, comme dit est, que noz predecesseurs et nous sommes fondateurs d'icelle, parquoy en sommes et devons estre vrais protecteurs et deffenseurs, et la garder et maintenir, à nostre pouvoir, en paix et tranquilité, en la relevant et desgageant de toutes extorcions et oppressions indeues, iceulx monastere et abbaye, religieux, abbé et couvent d'icelle qui à present sont, et leurs successeurs qui pour le temps advenir seront en ladicte abbaye, tant en chief comme en membres, avec tous leurs gens, familles, serviteurs, hommes et femmes de corps, terres, seigneuries, lieux, maisons, manoirs, metairies, granges, bordes, heritages, vignes, bois, prés, rivieres, estangs, molins, cens, rentes, dismes, droitz, possessions, biens et choses quelzconques, quelque part, en quelque lieu, situez et assis en nostre royaume et ailleurs, avons prins et mis, prenons et mectons de grace especial par ces presentes, en et soubz nostre protection et sauvegarde especial, à la

NOTES.

(a) Voir *Gallia Christiana*, tome XIII, pages 875 et suiv.

(b) Ce château, peu distant de la ville, appartint ensuite aux évêques de Châlons.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Nogent-le-Roi, Avril 1464.

conservacion de leurs droitz tant seulement, pour estre gardez et deffenduz par nous, et de par nous, par noz juges, officiers et subjectz, envers tous et contre tous qui violence, oppression et autres griefs ou injures faire leur vouldroient; et leur avons depputez et ordonnez, depputons et ordonnons pour et en especiaulx gardiens, conservateurs, protecteurs et deffenseurs, noz baillys de Chaumont et de Victry ou leurs lieuxtenans, presens et advenir, auxquelz et chascun d'eulx nous mandons et commectons par cesdictes presentes, que lesditz religieux, abbé et couvent, presens et advenir, et chascun d'eulx, tant en chief que en membres, ilz maintiegnent et gardent, de par nous, en toutes les justes possessions, droitz, usaiges, franchises, libertez et saisines esquelles ilz les trouveront estre et leurs predecesseurs avoir esté paisiblement et d'ancienneté, et les gardent et deffendent, ou facent garder et deffendre de toutes injures, violences, griefs, oppressions, molestacions, de force d'armes, de puissance de laiz, et de toutes inquietacions et nouvelletez indeues; et ceste nostre presente sauvegarde facent signifier et publier ès lieux et places, et aux personnes qu'il appartendra et dont ilz seront requis, en deffendant ou faisant deffendre de par nous, sur certaines grosses peines à nous à appliquer, à tous ceulx qu'il appartendra et dont ilz seront requis, que ausditz monastere, abbé, religieux et couvent, ne ausditz familiers, serviteurs, hommes et femmes de corps, terres, seigneuries, lieux, maisons, manoirs, metairies, granges, bordes, habitacions, vignes, bois, prés, rivieres, estangs, molins, cens, rentes, dismes, possessions, droitz, biens et choses quelzconques de ladicte abbaye, ses membres, appartenances et dependances, tant situez et assis, comme dit est, en nostre royaume que ailleurs, ne meffacent ou facent meffaire en corps et en biens en aucune maniere; et se aucuns de nosditz subjetz ou autres non estans noz subgetz avoient fait ou actempté aucune chose ou prejudice desditz abbaye, religieux, abbé et couvent, ou de nostredicte sauvegarde, contraingnent ou facent contraindre nosditz subgetz par justice à reparer lesditz actemptaz, et les autres requierent et somment ou facent sommer et requerir, de par nous, de proceder deuement à la reparacion des actemptats qui par eulx auroient esté faitz; et se, après lesdictes requestes et sommacions sur ce deuement faictes, ilz en sont negligens ou delayans plus que de raison, iceulx gardiens les contraignent à ce faire par toutes voyes et manieres que mieulx pourra estre fait, et par main armée se mestier est et requis en sont. Et au surplus donnons et octroyons par ces mesmes presentes auxditz gardiens et chascun d'eulx, plain povoir, auctorité et mandement especial de faire, ès choses dessusdictes et leurs deppendances, tout ce que à office de gardiens et conservateurs peut et doit appartenir. Si donnons en mandement, par ces mesmes presentes, à tous nos justiciers, cappitaines de gens d'armes et de trait, gens de guerre et autres noz subgetz, ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, requerant tous autres, que ausditz gardiens, leurs lieuxtenans et autres de par eulx commis et depputez et à chascun d'eulx, sur le fait de nostredicte sauvegarde et en l'exercice de leurdicte commission et ès circonstances et deppendances d'icelle, obeyssent et entendent diligemment, et leur prestent et donnent ou facent prester et donner tout conseil, confort et ayde, se mestier en ont et par eulx requis en sont. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre scel ordonné en l'absence du grant à cesdites presentes; sauf en autres choses nostre droit,

Digitized by Google

et l'autruy en toutes. Et pour ce que lesditz religieux, abbé et couvent pourroient avoir à faire de cesdictes presentes en plusieurs lieux et choses, nous voulons au *vidimus* autentiquement fait foy estre adjoustée comme à l'original. *Donné à Sarry-les-Chaalons, ou mois de Juing, l'an de grace mil IIII^c XLV, et de nostre regne le vingt-troisiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, les Archevesques de Reims, de Lyon, Evesques de Magalonne, de Maillezais, les sires de la Varenne, de Precigny, maistre Jean Bureau, et autres presens.* GIRAUDEAU. *Visa. Contentor.* P. LE PICART.

LOUIS XI, à Nogent-le-Roi, Avril 1464.

Lesquelles lectres dessus transcriptes, ensemble toutes les choses dedans contenues, avons eues et avons agréables, et icelles avons louées, approuvées, ratiffiées et confermées, et par ces presentes, de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, louons, approuvons, ratiffions et confermons. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à tous noz justiciers, cappitaines de gendarmes et de trait, gens de guerre et autres noz subgetz, et à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, requerans tous autres, que ausditz gardiens, leurs lieuxtenans et autres de par eulx commis, et chascun d'eulx, sur le fait de nostredicte sauvegarde et en l'exercice de leurdicte commission et ès circonstances et deppendances d'icelle, obeyssent et entendent et facent obeyr et entendre diligemment, et leur prestent et donnent ou facent prester et donner tout conseil, confort et ayde, se mestier en est et par eulx requis en sont. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre scel ordonné en l'absence du grant, à cesdictes presentes; sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné à Nogent-le-Roy, ou mois d'Avril, l'an de grace mil IIII^c LXIIII, et de nostre regne le troisiesme.* Ainsi signé: *Par le Roy, les sires du Lau et de la Roziere, et autres presens.* L. TOUSTAIN. *Visa. Contentor.* J. DUBAN.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

LOUIS XI, à Nogent-le-Roi, Avril 1464.

(a) Confirmation du Droit anciennement accordé aux Marchands et Gens de la Hanse Teutonique, de fréquenter le Royaume et d'y trafiquer, tant par terre que par mer; Concession pleine et entière de la faculté de disposer des biens qu'ils y auront acquis; Renonciation à l'exercice du droit royal, en cas de naufrage.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, comme après nostre advenement à la couronne et au royaume, et que nous avons visité la pluspart d'icelluy pour mieulx cognoistre et sçavoir l'estat, police et gouvernement de chascune des parties d'icelluy nostre royaume, et aussi des affaires de noz subjects y demourans, afin de subvenir et pourveoir aux deffautes et necessités qui y pourroient estre survenues au detriment d'iceulx et de la chose publique de nostredict royaume, pour d'iceulx les relever ainsi que bien le desirons, nous avons, entre autres choses, esté informez que, de toute ancienneté *(b)*, par le

NOTES.

(a) Registre des ordonnances de Louis XI, coté E, *fol. 58 v.°*

(b) On croit que l'association connue sous le nom de *Hanse Teutonique* remonte au temps de Charlemagne. Ce qu'il y a de plus sûr, c'est qu'elle existoit au XIII.^e siècle. Lubeck,

Digitized by Google

LOUIS XI, à Nogent-le-Roi, Avril 1464.

temps de noz predecesseurs Roys de France, les marchans et gens de la Hance Theuthonique *(a)* d'Almaigne ayent accoustumé aler et venir, tant par mer que par terre, marchandaument et autrement par tout nostredict royaume, et par les ports et havres d'icelluy, et en ce faisant, ayent esté par nosdicts predecesseurs et leurs officiers, vassaulx, subgectz et alliez, favorablement traictez et maintenuz en toute seureté, paix et tranquillité, sans ce que à eulx ne à leurs biens, navires, denrées et marchandises ait esté faict ne donné aucun arrest, doumage, destourbier ne empeschement; pour la frequentacion et continuacion desquelz, la chose publicque de nostredict royaume et le faict de la marchandise, et mesmement en nostre ville de la Rochelle, qui est l'un des principaulx havres d'icelluy nostre royaume, et où ont accoustumé d'affluer grant quantité de marchans estrangiers, denrées et marchandises, ayent grandement esté augmentez, et jusques aux dernieres guerres et divisions qui ont eu cours en nostredict royaume, et mesmement du temps de feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille; que les dessusdicts de la Hance Theuthonique ont par diverses nacions de gens, et mesmement par auscuns qui estoient alliez d'icelluy nostre feu seigneur et pere, esté destroussez de leurs navires et des biens et marchandises qu'ilz avoyent, soubs couleur, comme l'en disoit, qu'ilz aloient et frequentoient marchandaument avec les Anglois noz anciens ennemis, ou qu'ilz avoyent avec eulx auscunes denrées ausdicts Anglois appartenant, et soubz autres couleurs que pouvoient ceulx qui destroussez les vouloient, parquoy les susdicts de la Hance ayent cessé de venir et frequenter en nostredict royaume et discontinué le faict de la marchandise en icelluy, et tellement, que ceux qui y habitoient en soyent departiz et ailleurs allez demourer et habiter, au très-grand doumage de ladicte chose publique et de nosdicts vassaulx et subgectz. Pour ce est-il que nous, voulans l'utilité et augmentacion de ladicte chose publicque de nostredict royaume, par le moyen de la frequentacion et continuacion de marchandises desdicts de la Hance Theuthonique d'Almaigne, lesquelz nous tenons et reputons et voulons estre tenuz et reputez pour noz bons amis, et de nosdicts vassaulx et subgects, ainsi que d'ancienneté ilz avoient accoustumé faire *(b)*,

NOTES.

Dantzick, Brunswick et Cologne étoient alors les principales villes qui la formoient. Beaucoup d'autres ambitionnèrent successivement d'en faire partie. L'association finit par être composée de soixante-douze villes; quelques auteurs même disent de quatre-vingt-une. *Voir* les Us et Coutumes de la mer, *pages 189 et 190,* et Jean Isaac Pontanus, *Rerum Danicarum Historia,* lib. VII, an. 1364.

(a) « Cette communauté ou communication de priviléges ou droit de bourgeoisie, » dit Cleirac, *page 190,* fut appelée *aenzée-steden*, qui est à dire, *steden* villes, *aenzée* » sur mer, et, depuis, par abréviation, » *ansesche* ou *hansesche*; et les François, prononçant à leur mode, ont dit *hanze theutonique*, prenant le terme de *hanze* pour compagnie ou alliance. » Mais *anse* ou *hanse* signifie véritablement société, association, dans la langue des Goths; et *anse* ou *hansestadte*, des villes associées. Voir le *Jus maritimum hanseaticum* de Rein. Kuricke, *page 683,* dans le *Fasciculus scriptorum de jure nautico et maritimo,* par Stypmann. Leibnitz adopte et soutient cette opinion dans son *Collectanea etymologica*, tome VI, page 182, de l'édition complète de ses Œuvres, donnée par Dutems, en 1768.

(b) Ces mots ou des mots semblables, répétés souvent dans ces lettres, détruisent l'opinion des écrivains qui, comme Choppin (Traité du Domaine, *liv. 1.er, tit. 11, §. 22*), et Carondas (Code Henri, *page 561* B) placent au règne de Louis XI la première concession faite aux villes associées à la Hanse Teutonique, du droit de trafiquer librement en France.

Digitized by Google

et à ce que lesdicts de la Hance Theuthonique d'Almaigne soyent à ce faire plus enclins et curieux, avons par grant et meure deliberacion de nostre conseil, de nostre grace especial, plaine puissance et auctorité royal, pour nous et noz successeurs Roys de France, voulu et octroyé, voulons et octroyons et nous plaist, par ces presentes, que de toutes les lectres et enseignemens qu'ilz ont eu de noz predecesseurs touchant ladicte frequentacion et continuacion dudit faict de marchandise, et du contenu en icelles lectres dont ilz ont par ci-devant joy et usé, s'auscuns en ont, ilz joyssent et puissent d'ores en avant joyr et user tout ainsi qu'ilz faisoient et avoient accoustumé de faire auparavant desdictes guerres ou que se les leur eussions octroyez de nouvel. Et avecques ce, leur avons octroyé et octroyons que d'ores en avant eulx et chascun d'eulx, avec leurs gens et navires chargés de toutes telles denrées et marchandises que bon leur semblera, puissent venir converser et sejourner en nostredicte ville de la Rochelle et autres villes, ports et havres, et par tous les autres lieux de nostredict royaume, et y marchander et demourer avec et comme nosdicts subgectz, eulx en retourner, soit par mer ou par terre, avec toutes telles denrées et marchandises que charger et ramener vouldront. Et pour ce que pour le faict et exercice de leurdicte marchandise leur est de necessité aler, frequenter et marchander en plusieurs autres royaumes, tant pour y vendre et distribuer de leursdictes denrées et marchandises dont par avanture en nostredict royaume ilz ne pourroient avoir telle ne aussi bonne delivrance, que pour y en achecter d'autres dont plus aisiement et à meilleur pris ilz en pourroient recouvrer, voulons et nous plaist que par tous les royaumes et pays qu'il leur plaira, tant ou royaume d'Angleterre que autre part, ils puissent, au regard des nostres, seurement aler et marchander comme en nostredict royaume, et y porter et en rapporter, soit en leurs navires ou autres quelxconques, reservé sur les navires appartenant à noz anciens ennemis les Anglois *(a)*, toutes manieres de denrées et marchandises, de quelque espece, à quelxconques personnes, de quelque nacion ou condition qu'elles soyent, reservé lesdicts Anglois, dont ilz pourroient faire et user comme des leurs, sans que cette chose leur puisse par les nostres estre imputée à faute, ne que par eulx aucun arrest, empeschement, doumage, destourbier, soit faict ou donné ès personnes d'eulx et de leur famille, navires, marchandises et autres biens, soit pour cause de marque, contre-marque, donnée et à donner, en quelque maniere que ce soit, fors seullement pour leur coulpe, faict ou depte, et non autrement; et lesquelz, à cette cause, nous avons prins et nous prenons et mectons à tousjoursmais, par cesdictes presentes, en nostre garde, seureté et protection especial. Et d'icelle mesme grace, plaine puissance et auctorité royal, leur avons octroyé et accordé, voulons, octroyons et nous plaist, qu'ilz puissent et leur loise tester et disposer de tous leurs biens toutes les fois que le cas escherra qu'ilz ou aucun d'eulx iroient de vie à trespassement en

NOTE.

(a) Choppin et Carondas *(dictis locis)*, et d'après eux Cleirac (Us et Coutumes de la mer, *pages 187 et suiv.*), disent que la hanse teutonique étoit une participation des priviléges octroyés par divers États aux marchands Allemands trafiquant ès quatre villes de Bruges en Flandre, Londres en Angleterre, Bergen en Norvége, et Novogorod en Russie. Londres cessa d'y être ensuite, et Anvers remplaça Bruges.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Nogent-le-Roi, Avril 1464.

nostredict royaume, tout ainsy que s'ilz en estoient natifs *(a)*. Et d'abondant, s'il avenoit que aucuns de leurs navires, denrées et marchandises ou autres biens estant en iceulx, perissent ès extremitez de nostredict royaume, parquoy on peust dire qu'il y eust eu naufraige qui nous deust ou peust appartenir, qu'ilz puissent prendre et cueillir ou faire prendre et cueillir leursdicts biens et marchandises, sans pour ce payer aucun droict de naufraige à nous appartenant. Si donnons en mandement par cesdictes presentes à nos amez et féaux conseillers les gens de nostre court de parlement à Paris, et à tous noz lieuxtenans, connestables, mareschaux, admiral *(b)*, visadmiral, seneschaux, baillifs, prevosts, et à tous noz autres justiciers et officiers, ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, et qui requis en sera, que nostre presente volunté, grace, concession et octroy, ilz publient et signifient ou facent signifier et publier en nostredicte court, audit lieu de la Rochelle et ports et havres de Harefleur, Honnefleur, Dieppe, Cherbourg, et autres de nostredict royaume, et autre part en icelluy où mestier sera, et le contenu en cesdictes presentes gardent et facent garder et entretenir de point en point, sans enfraindre, en faisant ou faisant faire inhibicion et defense, de par nous, à tous noz gens de guerre et autres de nosdicts subgects frequentant la mer ou autrement, et à tous autres, de quelque estat ou condicion qu'ilz soyent, sur peine de confiscacion de corps et de biens, que ausdicts de la Hance Theuthonique d'Almaigne ne à leursdictes gens et navires, denrées et marchandises quelxconques, en alant, sejournant et demourant, faisans et exerzans ledit faict de marchandise par mer et par terre, par la maniere dessusdicte, ilz ne facent ne seuffrent meffaire en corps ne en biens en aucune maniere; ains voulons et nous plaist qu'ilz joyssent du contenu en cesdictes presentes, selon leur forme et teneur. Et pour ce que de ces presentes, pour la publicacion d'icelles estre faicte par les lieulx dessusdicts en nostredict royaume, l'on pourra avoir à besogner en plusieurs contrées d'icelluy, nous voulons que au *vidimus* d'icelles, fait soubs scel royal, foy soit adjoustée comme à ce present original. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre scel à cesdictes presentes; sauf en autres choses nostre droict, et l'aultruy en toutes. *Donné à Nogent-le-Roy, ou moys d'Avril, l'an de grace mil CCCC LXIV, et de nostre regne le troisiesme.* Sic signatum supra plicam : *Par le Roy, le sire de la Rosiere present.* J. BOURRE.

Lecta, publicata et registrata, Parisius, in Parlamento, presente procuratore generali Regis et non contradicente, die septimâ Junii, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo-quarto. Signatum CHENETEAU.

NOTES.

(a) Ainsi le droit de disposer de leurs biens fut accordé aux marchands de la Hanse Teutonique, par Louis XI, et non pas seulement par Charles VIII, comme on le dit dans les Us et Coutumes de la mer, *page 187*. Celui-ci ne fit que confirmer ce qu'avoit ordonné son père, vingt ans auparavant. Les lettres de Charles VIII sont du mois d'avril 1484 : elles seront imprimées dans cette collection, quand nous en serons au règne suivant. La même année 1484, l'association de la Hanse Teutonique accorda aux François, dans tous les pays qui formoient cette association, les mêmes droits qu'elle avoit reçus

(b) Par une loi du siècle suivant, 12 février 1576, l'amiral fut constitué juge de tous les différens mus avec ou entre les marchands de la Hanse Teutonique venus en France.

Lettres

Digitized by Google

LOUIS XI, à Nogent-le-Roi, Mai 1464.

(a) Lettres en faveur des Habitans de la ville de Lauserte *(b)*.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis presentibus et futuris, pro parte dilectorum nostrorum incolarum sive habitantium ville et castri, jurisdictionisque et ressorti de Lauserta, in patria nostra Caturcensi (c), presentatas, extitisse licteras sive cartas, quarum tenores successivè subsequuntur, et sunt tales :

ÉDOUARD Prince de Galles et d'Aquitaine, à Angoulême, le 4 Mai 1368.

EDUUARDUS (d), Regis Anglie (e) primogenitus, Princeps Aquitanie et Wallie, Dux Cornubie (f), Comes Cestrie, Dominus Biscaye et Castri de Ordialibus (g), dilecto nobis senescallo nostro Caturcensi et Petragoricensi vel ejus locumtenenti, et quibuscumque commissariis super facto financiarum feudorum nobilium in dicta senescallia deputatis vel deputandis, salutem. Consules castri nostri de Lauserta, pro se et habitatoribus dicti castri, ejusque jurisdictionis et ressorti, obtulerunt nobis quasdam patentes licteras Philippi et Johannis, quondam Francorum Regum, et dominorum pro tunc dicti castri, necnon quamdam financiam olim per Geraldum de Gaulino, tunc senescallo senescallie predicte Caturcensis pro dicto Johanne tunc Rege Francie, contra procuratorem tunc regium dicte senescallie et pro dictis consulibus et habitantibus vigore dictarum licterarum latam et inpendenti sigillatam, in qua (h) quedam clausula ordinationis et declarationis dicti senescalli super hiis facta continetur, quarum licterarum et clausule tenores sequuntur seriatim per hec verba :

PHILIPPE VI, à Paris, le 11 Avril 1328.

PHILIPPUS, Dei graciâ, Francorum Rex, senescallo Petragoricensi et Caturcensi aut eorum locatenentibus, et quibuscumque deputatis in financiarum negotio, salutem. Ad supplicationem habitantium ville de Lauserta, mandamus vobis et cuilibet vestrûm prout ad eum pertinebit, quatinus aliquos de hominibus et habitatoribus dicte ville ipsis ignobilibus ad finandum vobiscum nostro nomine pro domibus, vineis, ortis, campis et prediis aliis rusticis seu censualibus que emerunt vel aliàs acquisiverunt à nobilibus aut ignobilibus, minimè compellatis, sed ad statum pristinum et debitum reducatis, licteris subreptitiis in contrarium impetratis seu etiam impetrandis, non obstantibus quibuscumque. Datum Parisius, undecimâ die Aprilis, anno Domini millesimo tricentesimo vicesimo-octavo. R. DE MOLINIS.

JEAN II, à Montpellier, 16 Janvier 1350.

JOHANNES, Dei gratiâ, Francorum Rex, senescallo nostro Petragoricensi et Caturcensi vel ejus locumtenenti, ac quibuscumque commissariis deputatis seu deputandis super facto financiarum feudorum nobilium, salutem. Noveritis nos licteras inclite memorie domini et genitoris nostri vidisse, formam que sequitur continentes :

NOTES.

(a) Manuscrits de Colbert, *vol. LV, page 607.* Collationnées sur la pièce 6 du registre 194 du Trésor des chartes. Nous ferons remarquer les variantes.

(b) Chef-lieu de canton, dans le département de Tarn-et-Garonne.

(c) Le Quercy.

(d) Le Prince Noir.

(e) Édouard III.

(f) Cornouailles.

(g) Castro de Urdiales, petite ville de Biscaye, sur l'Océan.

(h) *In qua financia, incerta quedam.* Trésor des chartes.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Nogent-le-Roi, Mai 1464. Suite des Lettres de JEAN II.

PHILIPPUS, Dei gratiâ, &c. (a)

Idcirco nos prefatas licteras in suo robore permanere volentes, vobis, et vestrûm cuilibet prout ad eum pertinuerit, mandamus quatinus prefatos habitatores contra tenorem dictarum licterarum nullatenus compellatis seu compelli vel molestari injustè permittatis; sed si quid in contrarium factum seu attemptatum indebitè fuerit, ad statum pristinum et debitum celeriter et debitè reducatis seu reduci faciatis, taliter vos habentes in predictis quòd ad nos propter hoc ulteriùs non referatur querela. Datum apud Montempessulanum, sub sigillo quo utebamur ante susceptum regimen regni nostri, die sextâ-decimâ Januarii, anno Domini millesimo tricentesimo quinquagesimo *(b)*.

JEAN II, à Villeneuve lès-Avignon, 26 Janvier 1350.

JOHANNES, Dei graciâ, Francorum Rex, senescallo Petragoricensi et Caturcensi vel ejus locumtenenti, ceterisque justiciariis et commissariis super facto financiarum in dicta senescallia deputatis vel deputandis, salutem. Ex gravi querimonia consulum et habitatorum Lauserte et ejus honoris, intelleximus quòd cùm ipsi seu alter eorumdem dudum acquisiverunt plures redditus seu possessiones à quibusdam personis nobilibus que non sunt nec tenentur in alta seu bassa jurisdictione aliquorum, imò sunt de franco allodio, sicut dicunt, nihilominus vos seu alter vestrûm ipsos conquerentes intuimini compellere ad dandum et prestandum nobis propter hoc financias aliquales injustè et ad ipsorum conquerentium prejudicium atque dampnum, prout dicunt, et super his petierunt sibi de opportuno remedio provideri. Quocirca vobis et vestrûm cuilibet in solidum precipimus et mandamus, si summariè et de plano vocatis evocandis, vobis constiterit ita esse, à dictis compulsionibus indebitis seu molestiis penitùs desistatis; et si quid occasione hujusmodi levatum seu exactum fuerit, eisdem reddi et restitui debitè faciatis, taliter super hoc vos habentes quòd ampliùs ad nos occasione hujusmodi non referatur querela. Datum in Villa nova *(c)*, sub nostro sigillo quo utebamur ante susceptum regimen regni nostri, die vicesimâ-sextâ mensis Januarii, anno Domini millesimo tricentesimo quinquagesimo *(d)*.

Quâ die mercurii superiùs assignatâ, apud Lausertam, coram nobis senescallo dicto comparuerunt partes que suprà et nominibus quibus suprà comparuerant, et hujusmodi comparitionibus factis, nos senescallus predictus, visis et diligenter inspectis licteris regiis memoratis, visisque contentis in eisdem, visisque dictis petitis ac requisitis per partem consulum predictorum pro se et nominibus quibus suprà, necnon visis oppositionibus et contradictionibus procuratoris regii substituti antedicti, dictisque et allegatis hinc et inde per utramque partium predictarum, processibusque et ad plenum meritis hujus cause, habitoque super hiis tractatu et deliberatione plenariâ cum partibus offerentibus contentis (e) licteris obedire, easque servare de puncto ad punctum et in nullo contra earum tenorem dicere, facere vel venire, causâ cognitâ, pronunciavimus, decrevimus et declaravimus, pronunciamusque, decernimus, ordinamus et declaramus dictas licteras regias remanere et debere remanere in sui roboris firmitate, ipsosque habitatores dicti loci de

NOTES.

(a) Ce sont les lettres de Philippe de Valois, que nous venons de transcrire.

(b) Collacio fit. In requestis hospicii Francie lecta in sede. T. Ch.

(c) Juxta Avenionem. T. Ch.

(d) In requestis hospicii Francie lecta in sede. T. Ch.

(e) In dictis. T. Ch.

Digitized by Google

Lauserta et ejus honoris gaudere et debere gaudere commodo earumdem et gratiâ contentâ in eisdem, necnon ipsos habitatores pro quibuscumque acquisitis vel pro in anteà acquirendis per quosdam (a) ignobiles dicti loci et ejus honoris à nobilibus quibuscumque non deberi nec teneri ad finandum, nec ad prestandum aliquas financias dicto domino nostro Regi, nec aliter (b) nomine ejusdem, nisi talia acquisita essent de alta et bassa jurisdictione, sed potiùs ipsos et quemlibet ex ipsis fore francos et quitos et immunes à talibus financiis amodò in anteà decrevimus et declaravimus, decernimus et tenore presentium declaramus, dicti procuratoris substituti oppositionibus non obstantibus antedictis, thesaurario regie dicte senescallie et dicto procuratori, ac quibuscumque commissariis deputatis et deputandis super exactionibus financiarum feudorum nobilium, et quibuscumque super premissis ut super est peractum tenore presentium, (c) silentium imponentes.

LOUIS XI, à Nogent-le-Roi, Mai 1464.

Quibus quidem licteris et financiâ ut premittitur nobis pretactis, humiliter supplicaverunt nobis dicti consules pro se et nominibus quibus suprà, licteras et financiam antedictas et quamlibet earumdem, per nos, de nostra certa scientia et gratia speciali, eisdem supplicantibus perpetuò confirmari, inhiberique omnibus et singulis justiciariis et officiariis nostris, ne ipsos supplicantes vel alterum eorumdem, contra formas et tenores licterarum et financiarum predictarum nec alicujus earumdem, compellant seu molestent, et aliàs per nos super hiis de remedio opportuno sibi provideri. Et ad financiam, ut eorum supplicationem favorabiliter concederemus, ad evitandumque dampna, labores et expensas que in futurum eisdem possent evenire, et ne ulteriùs premissa compellantur, obtulerunt nobis dare et solvere quingentos denarios auri, vocatos fortes. Nos dictam oblationem gratam habentes, eorumque supplicationi favorabiliter annuentes, visisque dictis licteris et financiâ et contentis in eisdem, predictas licteras et financiam et quamlibet earumdem rectas et gratas habentes, tenore presentium, de nostra certa sciencia et gratia speciali confirmamus: idcirco vobis et vestrûm cuilibet in solidum precipimus et mandamus, quatinus dictos consules dicti castri de Lauserta aut ejus jurisdictionis et ressorti, nec aliquem eorumdem, contra formas et tenores licterarum predictarum nec alicujus earumdem, de cetero compellatis seu molestetis, nec per aliquem fieri permittatis; quinimò, premissis licteris et sententiâ, ex hac nostra gratia, et quâlibet earumdem uti et gaudere faciatis et permittatis, vobis et vestrûm singulis super premissis silentium perpetuum imponentes, licteris in contrarium concessis et concedendis non obstantibus quibuscumque. Datum Angolisme, quartâ die mensis Maii, anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo-octavo. *Sic signata in albo et prope finem scripture :* LAUDON. *Et super plicam in superiori parte :* Visa. B. *Et in parte inferiori dicte plice :* Collatio fit. LAUDON.

Suite des Lettres d'ÉDOUARD.

LUDOVICUS, *Regis quondam Francorum (d) filius, domini nostri Regis (e) germanus, ejusque locumtenens in partibus Occitanis, Dux Andegavensis et Turonensis ac Comes Cenomanensis, universis, tam presentibus quàm futuris, salutem. Illos tenetur Principis largitio muneribus dotare, etiam privilegiis et libertatibus ac franchisiis et prerogativis solemnibus decorare, quos, mortis formidine retrojectâ, ad recognoscendum et faciendum quod est naturaliter debitum humiles reperit atque promptos, ut corda multorum dura talibus flectantur exemplis.*

LOUIS, Duc d'Anjou, &c. à Moissac, Juillet 1360.

NOTES.

(a) *Quoscumque.* T. Ch.
(b) *Alieno.* T. Ch.
(c) *Perpetuum.* T. Ch.
(d) Jean II. *Voir* ci-après, la note *b*, *p. 206.*
(e) Charles V. *Voir* la même note *b*, *page 206.*

Digitized by Google

LOUIS XI, à Nogent-le-Roi, Mai 1464.

Cùm igitur dilecti et fideles subditi dicti domini nostri, consules loci de Lauserta, senescallie Caturcensis, pro se et nomine universitatis dicti loci, dictum dominum nostrum suum superiorem verum et directum dominum recognoscentes, ad nos et nostram presentiam in villa Mossiaci (a) nuper venerunt, et nobis existentibus in nostro consilio in villa predicta, publicè videntibus et audientibus in consilio antedicto, presentibus tactis sacro-sanctis Dei evangeliis, pro se et nomine predicto juraverunt quòd ipsi extunc perpetuis temporibus erunt et esse volunt veri subditi, subjecti et obedientes dicto domino nostro et ejus successoribus Francorum Regibus purè et absolutè, absque medio et conditione aliquali, supplicando nobis quatinus nos eisdem, de gratia speciali, eorum privilegia ac libertates et franchisias eis ab antiquo concessas confirmare, et plura alia in quodam rotulo papyri per eosdem nobis exhibito. Predicte eorum supplicationi favorabiliter et benigniter annuentes, eisdem consulibus nomine supradicto concessimus et concedimus, de nostris certa scientia, gratia speciali et authoritate regia quâ fungimur in hac parte, que sequuntur :

Primò. *Eisdem consulibus et universitati dicti loci omnia privilegia, libertates et franchisias sibi ab antiquo et per Comites Tholosanos vel inclite recordationis et memorie Francorum Reges, seu per Regem Anglie vel Eduardum de Anglia ejus primogenitum, aut alium quemcumque ad hoc potestatem habentem, concessas et donatas, necnon (b) usus et coustumas scriptas et non scriptas quibus ab antiquo uti consueverunt, ratificamus, approbamus et tenore presentium confirmamus.*

(2) Item. *Ex uberiori gratia eisdem consulibus et universitati dicti loci concessimus et concedimus per presentes, quòd nunquam de cetero dictus locus in toto vel in parte qualitercumque, contra voluntatem consulum dicti loci, aliene persone donabitur vel in aliam transferetur personam; quinimò, ex nunc et in futuro sub mensa et dominio regio remanebit.*

(3) Item. *Eisdem consulibus et universitati, de nostra gratia speciali, certa scientia et authoritate regia quibus suprà, pro tempore retrolapso usque ad diem presentem remittimus et quittamus omnia forefacta, delicta seu crimina, per eos seu eorum aliquos facta, perpetrata seu commissa, ac omnes penas corporales civiles vel criminales, et confiscationes in quibus erga dictum dominum nostrum seu ejus predecessores vel Regem Anglie aut Eduardum ejus primogenitum incurrerunt seu incidi potuerunt; pro premissis quoquo modo, processus, informationes vel inquiestas, si que fuerunt contra ipsos vel eorum aliquem propter hoc facte, etiam illos vel quos vel quas in posterum fieri super hiis contingeret cassando et penitùs tenore presentium annullando, procuratoribus Regis modernis vel futuris super hoc silentium perpetuum imponentes; remittimusque etiam et quittamus eisdem omnia et singula debita in quibus dicto domino nostro seu ejus predecessoribus teneri usque nunc aliqualiter potuerunt.*

(4) Item. *Volumus et eisdem concedimus quòd omnes donationes per dictum dominum nostrum seu nos, durante rebellione dicti loci, et post confiscationem ducatûs Aquitanie, quibuscumque personis, de domanio regio infra dictum locum, ejus jurisdictionem et pertinentias seu honorem facte et concesse, sive sit de jurisdictionibus, dominiis, vel bonis aut aliis quibuscumque, revocentur et adnullentur (c), et ex nunc tenore presentium adnullamus et revocamus, expellentes dictarum rerum*

NOTES.

(a) Moissac; autrefois en Quercy, aujourd'hui dans le département de Tarn-et-Garonne.

(b) *Omnes.* T. Ch.

(c) *Ipsasque donaciones.* T. Ch.

Digitized by Google

dicto domanio pertinentium infra dictum locum, jurisdictionem, pertinentias vel honorem ejusdem, quoscumque detentores, non obstantibus quibuscumque licteris sub quavis verborum forma per eos habitis et impetratis à dicto domino nostro seu nobis aut aliquocumque, quas nos extunc cassamus et irritamus.

(5) Item. *Eisdem concedimus quòd ipsi consules habeant, prout consueverunt, custodiam loci predicti de Lauserta diurnam et nocturnam, et non aliàs, absque impedimento seu contradictione aliquali.*

(6) Item. *Eisdem consulibus et universitati promittimus quòd dictus dominus noster, nos vel ejus successores, nunquam de cetero pacem hactenus nec cum Rege Anglie vel Eduardo ejus primogenito (a) tractabimus, seu aliquas treugas accipiemus, quin dictus locus in dicta pace et treugis seu tractatibus earumdem comprehendatur tacitè vel expressè.*

(7) Item. *Eisdem consulibus et universitati concedimus quòd nullus dicti loci habitator teneatur tradere seu ministrare aliquibus gentibus armorum victualia aliqua, nisi rationabili satisfactione precedente, videlicet juxta ordinationem et respectum consulum et habitantium dicti loci quorumcumque nunc vel pro tunc existentium.*

(8) Item. *Predictis consulibus et universitati concedimus quòd omnia bona dictorum consulum et habitantium dicti loci quorumcumque, que tam propter confiscationem ducatûs Aquitanie (b) quàm propter guerram dicti ducatûs, aut aliàs quovis modo, usque nunc capta vel arrestata nomine Regis, seu donata existunt, si existant, personis quibus pertinuerunt et pertinere consueverunt restituantur, omni impedimento ab eis remoto, et quòd nulla donatio que de dictis bonis captis, arrestatis vel donatis facta fuerit, valeat; quas donationes ex nunc nullius valoris decernimus, easque cassamus et adnullamus : et insuper eisdem omnia bona sua que propter dictam rebellionem confiscata dicto domino nostro dici poterunt et debebunt, esto quòd adhuc collata non extiterunt, de gratia speciali dictam confiscationem super hac locum habere nolentes, restituimus.*

(9) Item. *Predictis consulibus et universitati concedimus quòd de qualibet parte regni, ex nunc vel in futurum, ad dictum locum de Lauserta possint portari et levari victualia quecumque et alie cujuscumque conditionis mercature, non obstantibus quibuscumque ordinationibus in contrarium jam factis, et absque eo quòd talia deferentes apud dictum locum possint quoquo modo propter hoc reprehendi.*

(10) Item. *Predictis consulibus et universitati concedimus per presentes, quòd ipsi consules soli et in solidum, pro nunc et in futurum, cognitionem quarumcumque causarum, usque ad summam decem solidorum et non ultrà habeant, ita quòd de condempnationibus ex dictis causis emergentibus dictus dominus noster, seu ejus successores, mediam partem participare habeat; ipsi verò consules, nomine quo suprà, reliquam mediam partem habere teneantur.*

(11) Item. *Eisdem concedimus quòd procurator regius dicti loci qui ex nunc est seu pro tempore fuerit in villa de Lauserta, vel de honore et ressorto ejusdem, personam possit in causam ponere, nisi informatione legitimâ priùs super hoc factâ, habitâque pronuntiatione per senescallum vel judicem Caturcensem, et tenorem dicte informationis, quòd dicta persona meritò in causa poni debeat.*

(12) Item. *Eisdem concessimus et concedimus per presentes, quòd quicumque dicti loci, honoris et pertinentiarum ejusdem habitator, debens dicto domino nostro*

NOTES.

(a) *Seu eorum successoribus.* T. Ch.

(b) *Voir* la note *b* de la page suivante.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Nogent-le-Roi, Mai 1464.

bladum, vinum, ova, gallinas, vel rerum reddituali, solvere teneatur predicta arrendatoribus predictorum redditum unâ vice in anno et non ampliùs, videlicet in festo omnium Sanctorum, et quòd aliter ipsi arrendatores dictos debitores qui ad premissa tenebuntur, nullatenus compellere possint.

(13) Item. *Quòd nullus habitator Lauserte, ejus pertinentiarum, honoris vel ressorti, nullathenus trahatur extra assiatum seu assisas dicti loci ad instantiam procuratoris regii aut alterius cujuscumque, in causa criminali vel civili aut alia quavis causa, excepto crimine leze majestatis.*

(14) Item. *Quòd nullus habitator honoris et pertinentiarum dicti loci de Lauserto, ex nunc nec in futurum, pro quibuscumque mercaturis per ipsum vehendis, portandis, ducendis seu conduci faciendis in dicto loco de Lauserta, pedagium solvere teneatur.*

(15) Item. *Eisdem consulibus dicti loci (a) et honoris seu pertinentiarum ejusdem concedimus per presentes, quòd ipsi et unusquisque ipsorum possit acuere seu acui facere ferra sua aradatoria, nuncupata vulgariter* relhas, *et etiam alia instrumenta vulgariter dicta* picas, *ubi sibi placuerit, solvendo fabro predicta acuenti propter hoc laborem suum condecenter. Et quia, ab antiquo, dictus dominus noster et ejus predecessores in hiis jura aliqua percipere tenebantur, que ad summam octo equorum blado oneratorum arpendari solebant, volentes eisdem nostram uberiorem gratiam benigniter impartiri, predicta jura que dicto domino nostro seu ejus successoribus in posterum propter hoc debere contingerent, usque ad numerum seu summam dictorum octo equorum oneratorum blado, remisimus et quictavimus penitùs, et omnino remittimus et quittamus ex nunc et in futurum, de nostris certa scientia et gratia speciali et authoritate regia.*

Que omnia et singula superscripta et annotata de puncto in punctum promittimus rata et grata habere, perpetuòque tenere et inviolabiliter observare, nihil de contentis in eisdem immutando, et ipsa per dictum dominum nostrum facere confirmari, ac per ejus cameram compotorum absque difficultate liberè expediri. Quocirca senescallo Caturcensi qui pro nunc est vel pro tempore fuerit seu ejus locumtenenti, ceterisque justiciariis et officiariis regiis in dicta senescallia et alibi in regno Francie constituendis, et cuilibet eorumdem prout ad eum pertinuerit, damus presentium tenore in mandatis, quatenus omnia et singula in suprascriptis privilegiis sive privilegiorum articulis teneant et observent de puncto in punctum juxta eorum formam, seriem et tenorem, dictosque consules et habitatores loci de Lauserta, honoris et pertinentiarum ejusdem, eorumque successores, ipsis privilegiis in articulis predictis contentis uti et gaudere faciant et permittant pacificè et quietè, absque impedimento seu contradictione aliquali; salvo in aliis jure regio, et in omnibus quolibet alieno. Quod ut firmum et stabile perpetuò perseveret, presentes litteras sigilli nostri novi in absentia magni fecimus appensione muniri. Datum et actum apud Moyssiacum, anno Domini M.° CCC.° LX. *(b)*, mense Julii. *Sic*

NOTES.

(a) Consulibus et universati dicti loci. T. Ch.

(b) Il y a *1360* dans le manuscrit; mais je crois qu'on doit lire *1370*. En 1360, c'est Jean II qui régnoit; les premiers mots des lettres patentes, *Regis quondam Francorum filius, domini nostri germanus*, supposeroient donc qu'elles furent données par un fils de Philippe de Valois et un frère du Roi Jean: or Philippe de Valois eut bien deux fils du nom de *Louis;* mais tous deux moururent en bas âge. Jean II en eut un du même nom, et celui-ci forma la tige des Ducs d'Anjou, qui firent la seconde branche des Rois de Naples et de Sicile; mais Charles V, son frère aîné, ne devint Roi qu'en 1364. On peut voir aussi la note *a* de la *page 408* du *tome XV*.

Ce qui nous détermine à fixer l'époque de la loi en 1370, c'est qu'on y parle plusieurs fois de la confiscation du duché d'Aqui-

Digitized by Google

signatas supra plicam : Per dominum Ducem in suo consilio, in quo domini Comes Armaniaci, Comes Perdriaci, senescallus Tholose, et plures alii erant. HALUYN.

LOUIS XI, à Nogent-le-Roi, Mai 1464.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Post quarum quidem litterarum presentationem, quas sanas vidimus, legimus et palpavimus, aut videri, legi et palpari fecimus, habitatores predicti nobis humiliter supplicarunt predictas licteras per nos sibi confirmari, et nostre confirmationis munimine roborari. Nos igitur, predecessorum nostrorum vestigiis inherere volentes, et que per eos justè concessa sunt illibata permanere, ea propter licteras preinsertas, ac omnia et singula in eis contenta, ratas et gratas habentes, volumus, laudamus, ratificamus et approbamus, et ex certa nostra scientia, speciali gratia, authoritateque regia per nostri presentis interpositionem decreti, si et in quantum eisdem licteris et contentis in ipsis hactenus prefati supplicantes ritè et debitè usi sunt, confirmavimus et confirmamus per presentes. Quocirca per easdem mandamus dilectis et fidelibus gentibus compotorum ac thesaurariis nostris Parisius, et quibuscumque commissariis super facto financiarum nostrarum, necnon senescallis Caturcensi et Petragoricensi, ceterisque justiciariis et officiariis nostris, et eorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, quatenus prefatos supplicantes quos ex uberiori gratia sub nostra speciali protectione et salva gardia perpetua ad suorum jurium conservationem suscepimus et posuimus, suscipimusque et ponimus per easdem presentes, nostris presentibus ratificatione, confirmatione et gratiâ uti pacificè faciant et permittant, omni impedimento, quòd secùs agi contingeret sive contigerit, amovendo seu amoveri faciendo indilatè visis presentibus, quas, ut perpetue firmitatis robur obtineant, nostri sigilli appensione fecimus communiri ; nostro in aliis, et in omnibus quolibet alieno jure semper salvo. Datum apud Nogentum Regis, mense Maii, anno Domini M.° CCCC.° LXIV, et regni nostri tercio. *Sic signatum :* Per Regem, domino de la Rosiere, et aliis presentibus. BOURRE.

Suite de la NOTE.

taine. L'arrêt qui le confisque est du 14 mai de cette année. La date de nos lettres patentes, juillet 1370, se rapporte très-bien à celle de cet arrêt.

LOUIS XI, à Senlis, le 1.er Juin 1464.

(a) Lettres confirmatives du Don fait aux Religieuses de l'Abbaye d'Hière *(b)*, de la Dîme du pain qui se consomme à la Cour du Roi à Paris.

LUDOVICUS, *Dei gratiâ, Francorum Rex ; notum facimus universis, presentibus et futuris, nos licteras carissimi domini avi nostri, cui Deus parcat, vidisse, forme que sequitur et tenoris :*

CHARLES VI, à Paris, Décembre 1380.

KAROLUS, *Dei graciâ, Francorum Rex ; notum facimus universis, tam presentibus quàm futuris, nos licteras carissimi domini genitoris nostri, cui Deus parcat, vidisse, forme que sequitur et tenoris :*

NOTES.

(a) Transcrites sur une copie collationnée, autrefois aux archives de la Chambre des comptes, maintenant à celles de l'Empire.

(b) En Brie, près de Grosbois, diocèse de Paris. Voir *Gallia Christiana*, tome VII, p. 602 et suiv., et aux Preuves, p. 60 et 62.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Senlis, le 1.er Juin, 1464. CHARLES V, à Paris, Avril 1364.

KAROLUS, Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus universis, tam presentibus quàm futuris, nos licteras inclite memorie deffuncti Ludovici, quondam predecessoris nostri, sanas et integras, et nulla suî parte vitiatas, vidisse, quarum tenor sequitur in hec verba:

In nomine sancte et individue Trinitatis.

LOUIS VII, à Paris, 1143.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Rex Francorum et Dux Aquitanorum, omnibus Christi fidelibus in perpetuum. Quoniam Deo disponente bona que temporaliter agimus, et contra adversarium nostrum arma sunt inexpugnabilia, et eterne hereditatis indubitanter nobis acquirunt premia, ratio consulit, necessitas exigit, ut, dum tempus habemus, bonum ad omnes, maximè autem ad domesticos fidei, operemur, ut pauperes spiritu nostre largitatis munificentiâ necessitatis sue obtineant remedium, et nostra fragilitas, eorum orationibus adjuta, in districto examine judicem sibi misericordem inveniat et propicium; eleemosina enim, teste Scripturâ, et oratio justi assidua, peccatum extinguere, ac Deum, cujus imaginem portamus, valet inoffensum reddere, in cujus manus durum et horrendum est incidere. Hâc igitur ratione instructi, hâc consideratione admoniti, volumus et immobili lege statuimus ut panis qui ad curiam nostram et successorum nostrorum, quociens-cumque Parisiis fuerimus, defertur, totus ex integro decimetur, atque eadem decima sanctimonialibus Sancte-Marie de Hedera, ob remedium animarum nostrarum, in perpetuum prebeatur. Id etiam Regibus posteris nostris denunciamus, quatinus hanc eleemosinam nostram acceptam habeant, manuteneant, et in nullo unquam minui permictant. Quod ne valeat oblivione deleri, scripto commendavimus; et ne possit à posteris infirmari, sigilli nostri auctoritate et nominis nostri caractere subterfirmavimus. Actum Parisius publicè, anno incarnati Verbi millesimo centesimo quadragesimo-tertio, regni nostri septimo, astantibus in palatio nostro quorum nomina subtitulata sunt et signa. S. Radulphi *(a)*, Viromanduorum Comitis, dapiferi nostri. S. Willelmi *(b)*, buticularii. S. Mathei *(c)*, camerarii. S. Mathei *(d)*, constabularii. *Et sic signantur in inferiori margine:* Data per manum Cadurci *(e)*, cancellarii.

Suite des Lettres de CHARLES V.

Quas quidem licteras suprascriptas ratas habentes et gratas, vestigiisque predecessorum inherere volentes, eas laudamus, ratificamus, approbamus, et ex certa scientia, gracia speciali, auctoritateque nostra regia et nostre regie plenitudine potestatis, confirmavimus, donumque predictum ex dicta nostra ampliori gracia declarantes, ut bonorum et benefactorum ipsarum religiosarum et divini servitii quod quotidie in dicto suo monasterio celebratur pro presenti et in futurum celebrabitur, efficiamur participes, domus nostras de Sancto-Paulo et alias quascumque habitationes in quibus infra muros novos Parisius nos transferre contigerit, sicuti que sunt infra veteres de villa Parisiensi existere decernimus et declaramus per presentes, et inibi panem nostrum sicuti et infra muros antiquos volumus decimari, et decimam dictis religiosis tradi et liberari, et hujusmodi nostram declarationem volumus

NOTES.

(a) Raoul de Péronne, Comte de Vermandois.

(b) Guillaume de Senlis.

(c) Mathieu I.er, Comte de Beaumont-sur-Oise.

(d) Mathieu de Montmorency.

(e) Cadurque ou Cadulque, d'abord chapelain du Roi, qui lui destinoit l'archevêché de Bourges, que le Pape Innocent II donna au contraire à Pierre de la Châtre. Après beaucoup d'agitations et de troubles, il fut nommé Chancelier par Louis VII, qui voulut, en conférant cette dignité à Cadurque, le venger de la privation de toutes les dignités ecclésiastiques qu'Innocent II avoit prononcée contre lui.

pro

Digitized by Google

pro temporibus presentibus et futuris pro declarata haberi et teneri, mandantes dilectis et fidelibus nostris gentibus magistris nostri hospicii ac camere nostre et contrarotulatori (a) ad denarios, ut dictum panem nostrum decIment et decimam dictis religiosis persolvant, omni perturbatione cessante, ac magistris camere compotorum nostrorum Parisius ut sic soluta in compotis quorum intererit allocent et de sua recepta deducant indilatè. Quod ut firmum et stabile perseveret in futurum, sigillum nostrum licteris presentibus duximus apponendum; salvo in aliis jure nostro, et in omnibus quolibet alieno. Datum Parisius, mense Aprilis, anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo-quarto, regni verò nostri primo.

LOUIS XI, à Senlis, le 1.er Juin 1464.

Nos autem, dicti carissimi domini genitoris nostri vestigiis inherentes, et ut bonorum et orationum que in ecclesia de Hedera per sanctimoniales ipsius ecclesie cothidie fiunt efficiamur participes, licteras suprascriptas, declarationem, ac omnia et singula in eis contenta, quatinus sanctimoniales prefate eisdem use sunt, ratas habentes et gratas, ea volumus, laudamus, ratificamus, approbamus, et de gracia speciali, auctoritateque nostra regia, tenore presentium confirmamus, mandantes dilectis et fidelibus nostris magistris hospicii nostri et camere nostre denariorum, ac contrarotulatori ejusdem camere nostre, quatinus sanctimoniales prefatas dono, largitione et eleemosina decime panis, de quibus dicte lictere suprascripte faciunt mentionem, uti et gaudere faciant, permittant, et ipsam decimam eisdem persolvant, juxta dictarum suprà insertarum licterarum seriem et tenorem, omni perturbatione cessante; dilectisque et fidelibus nostris gentibus camere compotorum nostrorum Parisius, ut quidquid ob hoc dictis sanctimonialibus solutum fuerit, in solventis compotis allocent sine difficultate quacumque. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, nostrum novum ordinatum, in absentia nostri magni, presentibus licteris fecimus apponi sigillum; salvo in aliis jure nostro, et in omnibus quolibet alieno. Actum et datum Parisius, mense Decembris, anno Domini millesimo trecentesimo octuagesimo, et regni nostri primo.

Suite des Lettres de CHARLES VI.

Nos autem, dicti carissimi domini avi nostri vestigiis inherentes, et ut bonorum et orationum que in ecclesia de Hedera per sanctimoniales ipsius ecclesie quotidie fiunt efficiamur participes, licteras suprascriptas, declarationem, ac omnia et singula in eis contenta, quatinus sanctimoniales prefate eisdem ritè et justè use sunt, ratas habentes et gratas, ea volumus, laudamus, ratificamus, approbamus, et de gracia speciali, auctoritateque nostra regia, tenore presentium confirmamus, mandantes dilectis et fidelibus nostris magistris hospicii nostri et camere nostre denariorum, ac contrarotulatori ejusdem camere nostre, quatinus sanctimoniales prefatas dono, largitione et eleemosina decime panis, de quibus dicte lictere suprascripte faciunt mentionem, uti et gaudere faciant et permittant, et ipsam decimam eisdem persolvant, juxta dictarum suprà insertarum licterarum seriem et tenorem, omni perturbatione cessante; dilectisque et fidelibus nostris gentibus camere compotorum nostrorum Parisius, ut quicquid ob hoc dictis sanctimonialibus solutum fuerit, in solventis compotis allocent sine difficultate quacumque, et de sua recepta deducant indilatè. Quod ut firmum et stabile perseveret in futurum, sigillum nostrum licteris presentibus duximus apponendum. Datum Silvanecti, die primâ Junii, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo-quarto, et regni nostro tertio. *Signé sur le reply :* Per Regem, Comite Convenarum, Patriarchâ Jherosolimitano, Episcopo Baiocensi, domino de la Rosiere, et

Suite des Lettres de LOUIS XI.

NOTE.

(a) Contrôleur.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Senlis, le 1.er Juin 1464.

aliis presentibus. DE REILHAC. Scellées en las de soye rouge et verte, du grand sceau de cire verte; et sur ledit reply est écrit :

Lecta, publicata et registrata in Camera compotorum domini nostri, Regis Parisius, die decimâ octavâ mensis Septembris, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo-quinto. Signé BOUCHER *(a).*

NOTE.

(a) Les lettres patentes que nous venons d'imprimer, sont du 1.er juin 1464. Blanchard, dans sa Compilation chronologique, *page 291*, en indique du 2 du même mois, portant confirmation des priviléges des habitans de la province du Dauphiné. Il y a ici une double erreur de date : les lettres patentes qu'il annonce ne sont pas du 2, mais du 11 juin; elles ne sont pas de 1464, mais de 1463 : ce sont celles que nous avons publiées, *page 3* de ce volume; et leur objet, exprimé très-vaguement par Blanchard, est de défendre aux fermiers des droits de justice de faire ajourner les habitans du Dauphiné par-devant d'autres juges que leurs juges ordinaires. François Marc, et Choppin qu'il cite, ne s'y sont trompés ni l'un ni l'autre.

LOUIS XI, à Compiègne, le 3 Juin 1464.

(a) Ordonnance par laquelle le Roi rétablit les Généraux-conseillers de la justice des Aides, qu'il avoit abolis la première année de son règne (b).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lectres verront, salut. Comme tantost après nostre joyeux avenement à la couronne, pour certaines causes et consideracions lors à ce nous mouvans, nous eussions aboli et destitué la chambre des generaux de la justice des aydes et les officiers d'ycelle, en eussions baillé la jurisdiction et cognoissance du faict desdictes aydes en dernier ressort à nos amez et féaulx conseillers les maistres des requestes de nostre hostel en leur auditoire à Paris, qui depuis, avec nos amez et féaulx conseillers, maistres Jean Herbert, Jean Compains et Antoine Erlant, generaux, et Guillaume Longuejac, conseiller sur le faict de la justice desdictes aydes, ont cognu et cognoissent d'icelle justice; et il soit ainsi que nosdicts conseillers les maistres desdictes requestes ont plusieurs occupacions, tant à cause des charges et commissions particulieres que les aucuns d'eulx ont de nous, comme aussi de la chancellerie, et que les aucuns sont continuellement autour de nous, pourquoy ne peuvent bonnement vacquer au faict et exercice de ladicte justice des aydes, dont les deniers de nos finances en pourroient estre diminués : voulans y donner provision, pour ces causes et aultres à ce nous mouvans, avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons par ces presentes, que ledit maistre Jean Herbert, et avec luy les dessus nommés maistres Jean Compains, Antoine Erlant et Guillaume Longuejac cognoistront et auront la cognoissance d'ores en avant, et jusques à ce que par nous autrement en soit ordonné, du faict desdictes aydes en dernier et souverain ressort, par la forme et maniere que en cognoissoient

NOTES.

(a) Transcrite d'après le Traité sur les tailles, *in-4.°*, par Auger, Paris, 1788, *p. 172 et 173.*

(b) Voir ci-dessus, *tome XV, pages 467 et 468.*

Digitized by Google

cy-devánt nosdicts conseillers cy-dessus nommés avec lesdicts maistres des requestes de nostre hostel, sans qu'il soit loisible à aucun d'en appeler ou reclamer, en interdisant à nosdicts conseillers les maistres des requestes toute court et cognoissance de ladicte justice des aydes, de laquelle les avons dechargés et dechargeons par cesdictes presentes; et auxquels nos conseillers cy-dessus nommés nous avons donné et donnons, par cesdictes presentes, plein pouvoir et mandement especial de tenir et exercer ladicte jurisdiction, et de cognoistre, decider et determiner de toutes matieres d'aydes, des procès qui jà en sont commencés, et qui pour le temps advenir seront mus et intentés, soit en cas d'appel ou autrement, nos procureur et avocat et les deux huissiers qui estoient au jour de l'abolicion par nous faicte de ladicte chambre, demeurans en leurs offices, et pareillement, maistre Pierre du Vivier, auquel nous avons donné l'office de greffier de l'auditoire desdictes aydes, demeurant audict office de greffier; et aussi voulons que ladicte jurisdiction se puisse tenir et exercer par la forme et maniere que dict est, en l'auditoire où nosdicts conseillers les maistres des requestes l'ont tenue, ou en l'auditoire où elle se tenoit au jour de l'abolicion, auquel des deux lieux que nostredict conseiller maistre Jean Herbert verra le plus aisé et expedient pour le bien de nous et entretenement de la justice. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes aux dessus nommés conseillers et generaux, que nostre presente ordonnance et volonté ils gardent et fassent garder et entretenir sans enfraindre, et nosdictes lectres fassent publier en l'auditoire où s'en tiendra ladicte jurisdiction, et par-tout ailleurs où il appartendra, et icelles fassent enregistrer ès registres et livres de ladicte chambre, à ce qu'aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance. En temoin de ce, nous avons fait mectre nostre scel à cesdictes presentes. *Donné à Compiegne, le troisiesme jour de Juin, l'an de grace mil CCCC LXIV, et de nostre regne le troisiesme.* Sur le reply : *Par le Roy,* signé BOURRE.

LOUIS XI, à Compiègne, le 3 Juin 1464.

Et à costé, sur ledit reply : *Lu, publié et enregistré en la chambre desdicts generaux, le vingt-cinquiesme jour de Juin, l'an mil CCCC LXIV.* DUVIVIER.

Le Roi, dans cette ordonnance, n'avoit pas nommé le président du tribunal qu'il rétablissoit; il le fit par les lettres suivantes, qui rappellent la forme adoptée alors pour les nominations de ce genre :

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; à nos amez et féaulx les generaux conseillers par nous ordonnés sur le faict et gouvernement de toutes nos finances, salut et dilection. Comme puis nagueres nous ayons ordonnez nos amez et féaulx conseillers maistres Jean Herbert, Jean Compains et Antoine Erlant, generaux, et Guillaume Longuejac, conseiller sur le faict de la justice de nos aydes à Paris, à tenir la jurisdiction desdictes aydes, de laquelle avons dechargé nos amez et féaulx conseillers les maistres des requestes de nostre hostel; et pour ce que à present n'y a homme exerçant l'office de president de ladicte jurisdiction des aydes, et qu'il est besoin de commectre aucune personne notable pour presider en la chambre desdictes aydes : sçavoir faisons que, pour consideracion des bons et agréables services que nous a faicts nostredict conseiller et general sur le faict de la justice desdictes aydes, maistre Jean Herbert, tant au faict de sondict office que autrement, et esperons que plus face au temps advenir, confians de ses sens, loyaulté, experience et souffisance, icelluy avons

Digitized by Google

LOUIS XI, à Compiègne, le 3 Juin 1464.

commis et par ces presentes commectons à presider en ladicte chambre desdites aydes, jusques à ce que par nous en soit autrement ordonné, et voulons que à cette cause il ait et preigne par chascun an les gages de huit cens livres parisis que par nos autres lectres luy avions tauxez et ordonnez, pour et à cause dudict office de general, et ce des deniers de nos finances et par decharge de nostre receveur general, en ensuivant l'ordre d'icelles, à commencer la premiere année desdicts gages au premier jour d'octobre prochainement venant. Si vous mandons et expressement enjoignons que par celuy qui sera par nous commis à payer les gages des officiers de ladicte chambre pour le temps advenir ou autres qu'il appartendra, vous faictes payer et delivrer audict Herbert lesdicts gages de huit cens livres parisis par chascun an, des deniers de nosdictes finances, et par descharge de nostredict receveur general, aux termes et en la maniere qu'ils seront dus, à commencer audict premier jour d'octobre prouchain venant, comme dict est, sans y faire aucune interruption ne lui mectre ou donner sur ce auscun destourbier ou empeschement : car ainsi nous plaist-il et voulons estre faict. *Donné à Mauny, le neuviesme jour d'Aoust, l'an de grace mil CCCC LXIV, et de nostre regne, le quatriesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, Guillaume de Varie, general, et autres presens.* BOURRE.

LOUIS XI, à Amiens, le 14 Juin 1464.

(a) Mandement du Roi au sujet des Offices par lui donnés.

A noz amez et féaulx Conseillers les gens de nostre Parlement à Paris.

DE PAR LE ROY.

NOZ amez et féaulx, nous avons entendu que, à l'occasion de plusieurs dons d'offices par nous faicts par importunité de requerans ou autrement à plusieurs personnes, se sont meuz divers procès en nostre court de parlement, par occasion de ce que les auscuns pretendent que, non obstant les premiers dons d'iceulx offices faicts à autres, leur en avons fait don; parquoy iceulx offices demeurent sans exercice, ou, quoy que ce soit, ne sont si bien exercez qu'ilz deussent estre, et par consequent noz droicts diminuez en plusieurs endroits, ainsi que remonstré nous a esté. Et pour ce que nous voulons ceux ausqueulx avons premierement fait don desdicts offices en joyr et les posseder sans avoir regard aux dons subsequens, nous voulons et vous mandons que entre tous ceulx que vous trouverez qui auront don de nous d'aucuns offices, vous en faictes joyr ceulx qui auront les premiers dons de nous, sans les en tenir en aucun procès pour quelque don ou impetracion que l'on pretende avoir de nous : toutesvoyes, s'il y a aucuns offices dont ayons pourveu aucuns de noz officiers commensaulx, ou de nostre très-chiere et très-amée compaigne la Royne, nous voulons qu'avant que autrement procediez contre eulx, nous en advertissiez, et en ce ne faictes faute. *Donné à Amiens, le xiiij.e jour de Juing.* Sic signatum LOYS. DE REILHAC.

Et in dorso erat scriptum : *Registratum, xx Junii, millesimo CCCC LXIIII.*"

NOTE.

(a) Ordonnances de Louis XI, volume E, *fol. 60 r.°*

Digitized by Google

LOUIS XI, à Luxieu, près de Doulens, le 19 Juin 1464.

(a) Rétablissement de la Pragmatique Sanction en Dauphiné.

NOTE.

(a) Nous la trouvons indiquée dans la table des ordonnances registrées en la Chambre des comptes de Dauphiné, *page 8 r.°*, sous le titre suivant : *Lettres portant rétablissement de la Pragmatique Sanction, ci-devant abrogée, et défense d'user des grâces expectatives en fait de bénéfice, de la part de la cour de Rome, &c.* Voir ci-dessus, *tome XV, p. 193 et suiv.* Voir aussi les lettres patentes qui vont suivre.

Dans la même table des ordonnances registrées en la Chambre des comptes du Dauphiné, nous trouvons aussi l'indication de lettres patentes données par Louis XI, le 6 Juin de la même année 1464, portant réglement sur le logement et le paiement des gens de guerre : mais il n'y a pour celles-ci, comme pour les premières, que cette simple indication.

LOUIS XI, à Luxieu, près de Doulens, le 19 Juin 1464 *(b)*.

(a) Lettres concernant la connoissance des Régales et du possessoire des Bénéfices litigieux.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lectres verront, salut. Comme, entre noz autres droicts à nous appartenans, nous ayons droit, à cause de nostre couronne, souveraineté et temporalité, et soyons en possession et saisine, tant par nous que par noz predecesseurs Rois de France, de tel et si long-temps qu'il n'est memoire du contraire, de conferer les benefices ecclesiastiques vacans en regale en nostredict royaulme *(c)*, et dont la totale declaracion, cognoissance et determination, en cas de debat ou question, appartient à nous ou à nostre court de parlement tant seulement, sans ce que autre juge ecclesiastique ou temporel, quel qu'il soit, en puisse ou doive cognoistre ou soy entremectre, et sur ce ayent esté, le temps passé, donnez plusieurs arrests et jugemens; semblablement, tant à cause de nostredicte couronne et temporalité, comme par prerogatives et privileges octroyez à nozdicts predecesseurs Rois de France, et autrement, duement à nous appartient de conferer de plain droit plusieurs benefices ecclesiastiques que nosdicts predecesseurs et nous avons accoustumé donner et conferer de plain droit en nostredict royaulme, et dont la declaracion, cognoissance et determinacion, en cas de debat ou question, appartient de plain droit à nous et à noz juges, sans ce que autre juge quelconque, soit ecclesiastique ou temporel, en puisse ou doive cognoistre ne soy en entremectre aucunement;

NOTES.

(a) Ordonnances de Louis XI, volume E, *fol. 64 recto.* Collationnées sur un registre *(tome I.er)* du parlement de Toulouse. Fontanon les a publiées, *tome II* de sa collection, *pages 416 et suiv.*

(b) Blanchard comprend également dans sa Table, sous la date du 19 juin 1464, une déclaration donnée à Luxieu, près de Doulens, portant réglement pour l'établissement des grands maîtres des courriers dans l'étendue du royaume de France; mais il ne dit pas où elle se trouve, et aucun registre ne nous l'a fournie.

(c) « Il ne faut rechercher autre origine » d'icelle (la regale), dit le commentateur du » Code Henry, *page 47 verso*, que de l'ancienne autorité que les Rois ont toujours eue » sur les eveschez et archeveschez du royaume, » desquels ils sont les souverains patrons et » protecteurs, à cause de leur couronne, et » jadis avoient accoustumé de les conferer. » Voir aussi *page 2, verso.*

Digitized by Google

Louis XI, à Luxieu, près de Doulens, le 19 Juin 1464.

pareillement, ayons droit et prerogative et soyons en possession et saisine de cognoistre, decider et determiner, par nous et noz juges, des matieres possessoires beneficiales et ecclesiastiques, mesmement en cas de nouvelleté, prins et intentés pardevant nozdicts juges, pour occasion de nouveaulx troubles et empeschemens qui surviennent entre les parties contendans à cause des benefices et matieres ecclesiastiques, sans ce que pendant ladicte congnoissance et procès, et jusqu'à ce que d'iceulx soit determiné par les juges devant lesquels lesdicts procès, en cas de nouvelleté, sont ou seroient intentés, et les despens esquels la partie qui aura esté ou sera deschue dudict procès aura esté condamnée payez, et satisfait entierement à la partie qui aura obtenu, aucun juge ecclesiastique en puisse ou doive congnoistre, ne l'une desdictes parties tirer l'autre contre son gré et volonté en court d'esglise, pour occasion desdicts benefices et matieres ecclesiastiques contencieuses audict cas de nouvelleté, ne proceder à ceste cause par aucune personne contre aucuns desdicts contendans, par monicions, citacions ne censures ecclesiastiques; néanmoins, puis nagueres, plusieurs personnes de divers estatz, et tant de nostredict royaulme que d'ailleurs, ont impetré et s'efforcent de impetrer aucuns benefices par nous et nosdicts predecesseurs donnez et conferez, vacans en regale, et aussi plusieurs benefices dont la collacion a appartenu et appartient de nostre plain droit à nosdicts predecesseurs et à nous, et, sous umbre desdictes provisions ou de bulles et graces expectatives ou aultres lectres de court de Rome, se sont efforcez et efforcent, et ont procuré et procurent chascun jour, tenir par voye oblique, par celuy qui se dict procureur fiscal de court de Rome, aucuns de noz subgets en ladicte court de Rome ou ailleurs en court ecclesiastique, pour occasion desdicts benefices par nous ou nosdicts predecesseurs donnez et conferez en regale ou de plain droit; et avec ce, plusieurs se sont efforcez et efforcent de tenir et de fait tiennent en procès en ladicte court de Rome ou ailleurs en court ecclesiastique, plusieurs qui ont commencé ou intenté procès en cas de possessoire et de nouvelleté, pardevant nosdicts juges ou aultres *(a)* temporels de nostredict royaulme, pour occasion de plusieurs benefices assis en iceluy nostre royaulme pendant iceulx procès, audit cas de nouvelleté, et sous couleur desdictes bulles et graces de court de Rome ou aultres provisions ecclesiastiques, ils font citer les subgetz de nostredict royaulme en ladite court de Rome, ou ailleurs en court d'esglise, pendans lesdicts procès devant nosdiz juges, et contre iceulx nos subgets, et font proceder par excommunimens ou autres censures ecclesiastiques, et aucunes foiz procedent par affixions *(b)* de bulles, citacions, procès ou lectres ecclesiastiques qu'ilz font secretement et à heure indue et autrement indeuement mectre et afficher ès portes des esglises et en plusieurs autres lieux, tellement que, au moyen desdictes procedures, plusieurs de nosdicts subgets, pour obvier aux vexacions que on leur fait, sont contraints de laisser la poursuite de leur bon droit; et jaçoit ce que nagueres ayons donné certaines provisions sur aucunes des matieres dessusdictes, et que noz lectres sur ce octroyées ayent esté publiées et enregistrées en nostredicte court et en plusieurs autres auditoires de nostredict royaulme, pour icelles conserver et garder comme loiz et ordonnances perpetuelles *(c)*, par avant et depuis nosdictes ordonnances

NOTES.

(a) *Juges.* Registre de Toulouse.

(b) Publication par le moyen d'une affiche.

(c) Ce mot et les suivans ne sont pas dans Fontanon.

Digitized by Google

declaratives de nos droits et prerogatives, néantmoins plusieurs n'ont cessé de vexer et travailler nosdicts subgets par la maniere dessusdicte, mais ont fait et font chascun jour plusieurs autres indues entreprises contre et ou prejudice de nosdicts droits, prerogatives, privileges et jurisdiction temporelle, et plusieurs autres grandes et indues oppressions, exactions, inquietacions et travaux à nosdicts subgets, ou grand prejudice et dommage de nous et de noz droits et jurisdiction temporelle et du bien publique de nostredict royaulme; et plus pourroit estre se par nous n'estoit sur ce donné provision, ainsi que avons esté deuement informez : savoir faisons que nous, considerées les choses dessusdictes, voulans conserver et garder nosdicts droiz, prerogatives, preheminences et privileges, et afin que d'ores en avant aucuns n'en puissent pretendre cause d'ignorance, desirant aussi que nosdicts subgets soient tenuz en paix et tranquillité, et obvier aux vexations, oppressions et travaulx que indeuement on leur donne et pourroit donner, pour ces causes et consideracions et autres à ce nous mouvans, et sur ce eue deliberacion avec plusieurs gens de nostre conseil, avons decreté, statué, ordonné et declaré, decretons, sta uons, ordonnons et declarons par ces presentes, que à nous et à nostredicte court de parlement, et non à autre, appartient la declaracion, cognoissance, decision et determinacion des collacions par nous et noz predecesseurs faictes des benefices vacans et qui ont vacqué et vacqueront en regale; et semblablement, que à nous et à noz juges, et non à autre, appartient la cognoissance et determinacion des benefices que nous et nos predecesseurs avons accoustumé de conferer, et qui, à ceste cause, ont esté conferez de plain droit, sans ce que autre juge ecclesiastique ne temporel s'en puisse ne doive entremettre ne en congnoistre, soit en matiere petitoire ou possessoire. Et en oultre, avons ordonné et declaré, ordonnons et declarons la congnoissance de ces possessoires, mesmement en matiere de nouvelleté, prins et intentez pour occasion des benefices et matieres ecclesiastiques, appartenir à nous et à nosdicts juges, sans ce que autres, pendant nosdicts procès possessoires, en puissent ne doivent entreprendre aucune congnoissance, decerner commissions, citacions, faire procès, ne user de fulminacions ne d'autres excommunications ne censures ecclesiastiques ne monicions. Si donnons en mandement, par cesdites presentes, à nos amez et féaulx conseillers les gens tenans et qui tendront nostredict parlement, au prevost de Paris et à tous noz bailliz, senechaulx et autres juges de nostre royaulme, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que, en mectant nostredicte presente volonté, declaracion et ordonnance à execucion, ilz facent ou facent faire inhibition et deffense, de par nous, à tous les subgets de nostredict royaulme et autres qu'il appartiendra, et auxquels nosdicts subgets nous deffendons par cesdictes presentes, sur peine de bannissement de nostredict royaulme et de confiscacion de tous leurs biens et de privacion de la joyssance de leurs benefices estant en nostredict royaulme, que pour occasion desdicts benefices ecclesiastiques, par nous ou nosdicts predecesseurs, conferez en regale ou par autre collacion à nous appartenant de plain droit, et aussi pour occasion des benefices et matieres beneficiales ou ecclesiastiques dont a esté, est ou sera procès pendant en matiere de nouvelleté, en nostredicte court de parlement ou devant noz autres juges, ilz ne traictent ne facent traicter ne tenir en cause pardevant aucuns juges ecclesiastiques ne ailleurs que en nostredicte court de parlement ou pardevant noz autres juges devant lesquels lesdicts procès ont esté, sont ou seront pendans, et ne procedent ne facent proceder pour

Digitized by Google

LOUIS XI, à Luxieu, près de Doulens, le 19 Juin 1464.

occasion desdicts benefices par nous conferez en regale ou de plain droit, et aussi des benefices ou matieres ecclesiastiques dont lesdicts procès ont esté, sont ou seront pendans en nostredicte court de parlement ou pardevant nosdicts autres juges, contre nosdicts subgets, par citations, monicions, excommunicacions, ne autres censures ecclesiastiques, et ne les tirent, molestent, ne travaillent en court de Rome ne ailleurs, en jurisdiction ecclesiastique, et ne facent ne procurent faire telles entreprises indeues contre ne au prejudice de noz droits dessusdicts et jurisdictions temporelles; en faisant en oultre inhibition et defense de par nous, soubs semblables peines à nous à appliquer, à tous ceulx qu'il appartiendra, que pour raison desdicts benefices dont nosdicts subgets ont esté pourveus par election, provision ou autrement, au tiltre des saincts decrets, libertez de l'esglise de France, ordonnances royaulx et pragmatique sanction, depuis l'institution d'iceulx, durant le temps de ladicte pragmatique sanction, ilz ne facent nosdicts subgets citer, convenir, amonester, ne tiengnent en procès en ladicte court de Rome ne ailleurs contre ne ou prejudice desdicts saincts decrets, libertez de l'esglise de France, ordonnances royaulx et pragmatique sanction, ne sur ce les molestent ne travaillent en aucune maniere, ainçois revoquent et facent revoquer et mectre au néant, à leurs propres coust et despens, tout ce qu'ilz auront fait au contraire. Et néanmoins, tous ceux qui depuis et après la publicacion de noz autres lectres données à Muret, au mois de may mil CCCC LXIII *(a)*, leurs procureurs, fauteurs *(b)* et entremecteurs, ont molesté et travaillé, molesterent et travaillerent par bulles ou procès apostoliques, sentences ou jugemens de court d'esglise, par citacions, monicions, excommunicacions ou autres censures ecclesiastiques, nosdicts subgets en court de Rome, ou ailleurs en court ecclesiastique, contre et au prejudice du contenu en nosdictes autres lectres et de nosdicts droits et prerogatives, nous les avons declairez et declairons, dès maintenant pour lors et dès lors pour maintenant, banniz perpetuellement de nostredict royaulme, et leurs biens à nous confisquez; et avec ce, avons declairé et declairons iceulx gens d'esglise, leurs procureurs, fauteurs et entremecteurs, comme infracteurs desdictes ordonnances, rebelles et desobeyssans à nous et à noz commandemens, estre indignes et incapables de obtenir quelzconques benefices en nostre royaulme, et les avons privez et deboutez, privons et deboutons du tout, de nostre certaine science, propre mouvement, auctorité royal, et par edit general et irrevocable, par cesdictes presentes, de la joyssance de tous leursdicts benefices qu'ilz ont et tiennent en nostredict royaulme, et aussi de ceux qu'ilz y pourroient avoir et obtenir le temps advenir: et en oultre, enjoignons à nostredicte court, et à tous noz autres justiciers et officiers, que tous infracteurs *(c)* et entremecteurs ilz preignent ou facent prendre au corps et constituent prisonniers, jusques à pleine reparacion desdictes entreprises et abuz, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques. Et afin que nul ne puisse pretendre cause d'ignorance des choses dessusdictes, nous mandons et commandons expressement à nostredicte court et à nosdicts juges, et à ung chascun d'eulx comme dessus, que après ce que ces presentes seront publiées en

NOTES.

(a) Elles sont imprimées, *t. XV, p. 663 et suiv.*

(b) Il y a *facteurs* dans Fontanon.

(c) *Desdites ordonnances, leurs procureurs, facteurs.* Reg. de Toulouse.

leursdicts

Digitized by Google

leursdicts auditoires, ilz les facent publier et proclamer à son de trompe et autrement ès lieux où l'on a accoustumé à faire telles criées et publications; et pour ce que l'on en pourra avoir affaire en plusieurs lieux, nous voulons que au *vidimus* d'icelles foy soit adjoustée comme à l'original. En temoing de ce, nous avons fait mectre nostre scel à ces mesmes presentes. *Donné à Luxieu près Doullens, le xix.e jour de Juing, l'an de grace mil CCCC soixante-quatre, et de nostre regne le troisiesme.* Sic signatum : *Par le Roy, en son conseil.* DELALOERE.

LOUIS XI, à Luxieu près de Doulens, le 19 Juin 1464.

Et supra plicam erat scriptum : *Lecta, publicata et registrata Parisius, in Parlamento, die xxx Julii, anno Domini millesimo CCCC LXIIII.o* Sic signatum: CHENETEAU *(a)*.

NOTE.

(a) Et in dorso: *Lecta, publicata et registrata Tholosæ, in Parlamento, vigesimâ sextâ die Novembris, anno millesimo quadringentesimo sexagesimo-quarto.* G. DE LA MARCHE. *Collatio facta est.* G. DE LA MARCHE. R. T.

LOUIS XI, à Dampierre, le 30 Juin 1464.

(a) Déclaration du Roi contre les transgresseurs de l'Ordonnance du Parlement qui défendoit la levée des droits prétendus par les collecteurs du Pape, sur les successions des Ecclésiastiques décédés.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France. Comme pour conserver, entretenir et garder nos droicts, prerogatives, coustumes et usages louables de nostre royaulme, les ordonnances de nos predecesseurs, et obvier aux exactions excessives qui se font de jour en jour des finances de nostre royaulme en cour de Rome, mesmement touchant les despouilles et successions des preslats et autres gens d'esglise beneficiers en nostre royaulme qui vont de vie à trespas, et la moitié des benefices incompatibles et commandes que les gens et officiers de nostre Saint-Pere le Pape se sont efforcés et efforcent par chascun jour de prendre et lever, et d'exiger plusieurs autres grosses sommes de deniers par divers et estranges moyens intolerables et prejudiciables à nous, nos subjects, et à toute la chose publique de nostre royaulme, à la requeste de nostre procureur general et de plusieurs des seigneurs de nostre sang et lignage, aye esté par nostre cour de parlement, en suivant les ordonnances de nos predecesseurs, prohibé et deffendu que lesdictes exactions, subsides, charges et autres semblables ne seroient d'ores en avant cueillies, levées et exigées, ne seroient tolerées ne permis les gens d'esglise ne aultres quelconques subjects de nostre royaulme estre pour ce citez, inquietez ne molestez, en quelque maniere que ce soit, nonobstant laquelle prohibition et deffense plusieurs preslats et autres gens d'esglise de nostre royaulme, ainsy que nous avons esté informés puis peu de temps en çà, ont payé, baillé et delivré lesdictes despouilles et la moitié des fruits et revenus des incompatibles et commandes, ou pour icelles composé à auscunes grandes sommes de deniers

NOTE.

(a) Transcrite sur une copie collationnée étant autrefois aux archives de la Chambre des comptes, maintenant aux archives de l'Empire. Collationnée sur le volume E, Ordonnances de Louis XI, *fol. 67 r.o* Voir aussi Fontanon, *tome IV, pages 491 et 492.*

Digitized by Google

Louis XI, à Dampierre, le 30 Juin 1464.

avec le tresorier et autres officiers de court de Rome; et qui plus *(a)* est, pour annuller et mectre du tout au néant ladicte prohibition *(b)* et deffense, plusieurs s'efforcent par bulles et commissions apostoliques proceder par excommunications, fulminations et censures ecclesiastiques et privation des benefices contre les gens d'esglise de nostre royaulme qui refusent et different de payer les despouilles des trespassés, et la moitié des benefices incompatibles et commandes, et ne les veult-on pourvoir des prelatures ou d'autres benefices electifs ou collatifs, si préalablement ils ne payent ou composent desdictes despouilles et benefices incompatibles, lesquelles choses ont esté faictes et se continuent chascun jour en enfraignant ladicte prohibition et deffense et les ordonnances de nos predecesseurs et les usages anciens de nostre royaulme, et au grant prejudice de nous et de la chose publique d'icelluy nostre royaulme, et plus pourroit estre si par nostre auctorité et puissance n'y estoit obvié et donné remede convenable : pour ces causes et autres raisonnables à ce nous mouvans, voulans ladicte prohibition et deffense estre observée et gardée en son entier, selon sa forme et teneur, icelle avons louée et approuvée, louons et approuvons par ces presentes, et en ce faisant, avons statué et ordonné, statuons et ordonnons par esdict, loy et ordonnance generales et perpetuelles, que les exactions dessusdictes et austres subsides et exactions indues cesseront, et que d'ores en avant elles ne seront levées, prinses, baillées, par contraincte ne autrement, par quelque personne que ce soit, et que elles ne seront exigées ne prinses sur les gens d'esglise, beneficiers en nostre royaulme, leurs benefices, ne sur austres nos subjects; et que se auscuns, eux disant commissaires ou executeurs d'auscunes bulles, lectres, mandemens ou commandemens apostoliques, se vouloient efforcer de les mectre à execution sur lesdicts gens d'esglise ou austres nos subjects, et proceder contre eulx par censures, excommunications, fulminations ou autrement, en quelque maniere que ce soit ou peust estre, à payer et composer desdictes despouilles et incompatibles ne d'austres telles et semblables exactions, que ausdicts commissaires ou executeurs ne soit obey, mais leur soit prohibé et deffendu de faire lesdictes exactions, sur peine de confiscation de corps et de biens et de bannissement de nostre royaulme; et avec ce, voulons qu'ils soyent pris, arrestés et destenus prisonniers et condamnés en amende envers nous, et pour icelle tenir prison jusques à plain payement et satisfaction; et outre plus, qu'on preigne, saisisse et mecte en nostre main, toutes bulles, lectres et executoires, que lesdicts executeurs auroient par-devers eulx pour faire auscune execution *(c)* à l'encontre de nostre presente ordonnance : et d'abondant, avons deffendu et deffendons à tous nos subjects, tant à ceulx qui sont demourans en nostre royaulme que en court de Rome, et ailleurs hors nostredict royaulme, beneficiers et austres de quelque estat ou condition qu'ils soyent, que d'ores en avant ils ne payent, facent, seuffrent ou permectent auscune chose estre payée aux officiers de court de Rome ou austres commis par nostre Saint-Pere, pour raison desdictes despouilles et moitié des incompatibles et commandes, ne en composent, facent ou seuffrent composer par austre, soubs quelque couleur ou occasion que ce soit, sur peine de bannissement de nostre royaulme, confiscation de tous les

NOTES.

(a) Le volume E, et Fontanon, disent *qui pis est.*

(b) Inhibition dans Fontanon et dans le reg. E.

(c) Exaction. Fontanon.

Digitized by Google

biens des gens layes nos subjects, des heritages et biens immeubles des gens d'esglise beneficiers en nostre royaulme; et s'il estoit trouvé que auscuns feissent ou feissent faire ou temps advenir le contraire, nous les declarons, dès à present, bannis de nostre royaulme, indignes d'y avoir ne obtenir auscuns benefices, comme infractaires et transgresseurs de l'ordonnance de nous et de nos predecesseurs, rebelles et desobeyssans à nous et à nos commandemens, et les heritages et biens immeubles des gens d'esglise beneficiers en nostre royaulme, à nous acquis et confisqués. Et pour ce que nostre presente ordonnance, par cauteles et voyes obliques exquises par ceulx qui resident en court de Rome, pourroit estre retardée et empeschée, et l'execution d'icelle rendue illusoire, si plus ample provision n'y estoit par nous donnée, avons, outre les provisions dessusdictes, ordonné et ordonnons que tous les deniers qui ont esté, sont ou seront exigés, levés et baillés pour raison des despouilles des trespassés, et la moitié des incompatibles et commandes ou austres subsides et exactions indeues, soient, réaument et de faict, prins, levés et recouvrés sur le temporel des benefices de toutes gens d'esglise, beneficiers en nostre royaulme, de quelque estat, prééminence ou condition qu'ils soyent, à present residans ou qui resideront et demourront ou qui ont habitation en court de Rome, et que ledit temporel soit pris, saisi et mis en nostre main et soubs icelle traictié, regy et gouverné, par bons et souffisans commissaires resséants et solvables, jusques à plain payement, reception et satisfaction des deniers qu'on trouvera avoir esté baillés et delivrés à nostredict Saint-Pere ou à la chambre apostolique ou à ses commis ou deputés pour et à cause des choses dessusdictes, pour iceulx deniers bailler et delivrer où et à qui il appartendra, ou que par nous ou justice sera ordonné. Et affin que de nostre presente ordonnance auscun ne puisse pretendre cause d'ignorance, nous voulons cesdictes presentes estre publiées en nostre court de parlement et chambre des comptes de Paris, et en icelles estre enregistrées. Si donnons en mandement, par ces presentes, à nos amez et féaulx conseillers les gens de nostre parlement et de nos comptes à Paris, aux prevost de Paris, baillis de Touraine, de Sens, de Montargis, seneschaux de Poictou, Saintonge et Limousin, et à tous nos justiciers et leurs lieuxtenans, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que nostredicte presente ordonnance ils gardent et entretiennent, et facent garder et entretenir de point en point selon sa forme et teneur; et à ce qu'auscun n'en puisse pretendre cause d'ignorance, la facent publier par leurs auditoires et jurisdictions, ainsi qu'en tel cas appartient. Et pour ce que de ces presentes l'en aura à besongner en plusieurs et divers lieux de nostre royaulme, nous voulons que au *vidimus* d'icelles, faict soubs seel royal, foy soit adjoustée comme à l'original; car ainsy nous plaist-il estre faict. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre et apposer nostre seel à ces presentes. *Donné à Dampierre, le dernier jour de Juin, l'an mil quatre cent soixante-quatre, et de nostre regne le tiers.* Sic signatum : *Par le Roy en son conseil, auquel, Vous, le Patriarche Evesque de Bayeux, l'Evesque de Saint-Brieux, l'Admiral, les sires du Lau et de Bazoges, messires Jean Dauvet, President de Toulouse, Georges Havart, Jean l'Enfant, Estienne Chevalier, Guillaume de Varie, general, Jean du Verger, Pierre Poignant et autres estoient.* ROLANT.

LOUIS XI, à Dampierre, le 30 Juin 1464.

Et supra plicam erat scriptum : *Lecta, publicata et registrata Parisius, in Parlamento, die decimâ-tertiâ Augusti, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo-quarto.* Sic signatum : CHENETEAU.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Dieppe, Juillet 1464.

(a) Confirmation des Priviléges, Libertés, Franchises, &c. des Habitans de la ville et vicomté de Carmain (b).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, que nous, inclinans à la supplicacion et requeste qui faicte nous a esté de la partie de noz chiers et bien-amez les syndicz, consulz, bourgois, manans et habitans de la ville et vicomté de Carmaing, et pour certaines causes et consideracions à ce nous mouvans, nous avons confermé, ratifié et approuvé, confermons, ratiffions et approuvons de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, par ces presentes, tous et chascun les previlleges, libertez, franchises, us, coustumes, statuts, ordonnances, foires, marchez et polices, qui, par noz predecesseurs Roys de France ou austres, ont esté faictz et donnez en ladicte ville, vicomté, terre et seigneurie de Carmaing, et aux manans et habitans en iceulx, et voulons que lesdicts supplians et leurs successeurs en joyssent et usent d'ores en avant, tout ainsi et par la forme et maniere qu'ilz en ont par cy-devant joy et usé justement et deument, et comme ils en joyssoient au vivant de feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille. Si donnons en mandement par ces presentes au seneschal de Tolose, et à tous austres nos justiciers ou à leurs lieuxtenans, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que de nostre presente grace, ratifficacion et confirmacion, facent, seuffrent et laissent lesdicts supplians et leursdicts successeurs joyr et user plainement et paisiblement par la maniere et ainsy que dessus est dict, sans leur faire ou donner, ne souffrir estre faict ou donné, ores ne pour le temps advenir, auscun destourbier ou empeschement au contraire. Et pour ce que l'on pourra avoir à besongner de cesdictes presentes en plusieurs lieux de ladicte vicomté, terre et seigneurie do Carmaing, nous voulons que aux *vidimus* qui en seront faicts soubz scel royal, plaine foy soit adjoustée comme à ce present original, auquel, affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre scel; sauf en austres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné à Dieppe, ou mois de Juillet, l'an de grace mil CCCC LXIIII, et de nostre regne le troisiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, l'Admiral, Guillaume de Varie, general, et autres presens.* BOURRE.

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 199, pièce 384.

(b) Dans le haut Languedoc, à quatre ou cinq lieues de Toulouse.

LOUIS XI, à Dieppe, Juillet 1464.

(a) Confirmation des Statuts, Polices, Ordonnances, &c. des Marchands Drapiers de Carcassonne.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, que nous, inclinans à la supplicacion et requeste de noz bien-amez les subreposés et esleus de l'art de la parerie et draperie de Carcassonne, et pour certaines causes et consideracions à ce nous mouvans,

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 199, pièce 385.

Digitized by Google

nous avons conformé, ratiffié et approuvé, confermons, ratiffions et approuvons, de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, par ces presentes, tous et chascun les previlleges, libertez, franchises, us, coustumes, statutz, polices et ordonnances, qui, par noz predecesseurs Roys de France, ont esté donnez, octroyez et confermez auxdicts supplians, et voulons que iceulx supplians et leurs successeurs audict art de parerie et draperie de Carcassonne en joyssent et usent d'ores en avant, tout ainsy qu'ilz en ont par ci-devant joy et usé, justement et deuement, comme ilz en joyssoient et usoient au vivant de feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille. Et en oultre, voulons que par nostre seneschal de Carcassonne ou son lieutenant soyent pourveuz de deux juges ou conservateurs notables, touteffois que mestier en sera et par lesdicts supplians en sera requis, pour avoir telle et pareille jurisdicion touchant le faict dudict art que ont accoustumé d'avoir les austres juges et conservateurs qui par cy-devant y ont esté. Si donnons en mandement, par cesdictes presentes, audit seneschal de Carcassonne, et à tous nos austres justiciers ou à leurs lieuxtenans, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que de nostre presente grace, ratifficacion et confirmacion, facent, seuffrent et laissent lesdicts supplians et leurs successeurs joyr et user plainement et paisiblement par la maniere et ainsi que dessus est dict, en pourvéant par ledict seneschal ou sondict lieutenant à iceulx supplians desdicts juges et conservateurs en la maniere devant dicte, sans leur faire ou donner auscun empeschement au contraire. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre scel à cesdictes presentes; sauf en austres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné à Dieppe, ou mois de Juillet, l'an de grace mil IIII.^c LXIIII, et de nostre regne le troisiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, l'Admiral, Guillaume de Varie, general, et austres presens.* BOURRE.

LOUIS XI, à Dieppe, Juillet 1464.

LOUIS XI, à Dieppe, Juillet 1464.

(a) *Confirmation des Libertés, Franchises, &c. de Castelnaudary.*

LOYS, &c.; sçavoir faisons, &c. que nous, inclinans à la supplicacion et requeste qui faicte nous a esté de la partie de noz chiers et bien-amez les consulz, manans et habitans du lieu de Castelnaudary, et pour certaines causes et consideracions à ce nous mouvans, nous avons confermé, ratiffié et approuvé, confermons, ratiffions et approuvons, de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, par ces presentes, tous et chascun les privilleges, libertez, franchises, us, coustumes, statutz, foires, marchiez, polices et ordonnances, qui, par noz predecesseurs Roys de France, ont esté donnés et octroyés audit lieu de Castelnaudary et aux manans et habitans en icelluy et autres frequentans lesdictes foires et marchiez, et voulons que lesdicts supplians et leurs successeurs en joyssent et usent d'ores en avant, tout ainsy et par la forme et maniere qu'ilz en ont par cy-devant justement joy et usé, et comme ils en joyssoient au vivant de nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille. Si donnons en mandement, par cesdictes presentes, au seneschal de Tholose, et à tous noz autres justiciers

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 199, pièce 386.

Digitized by Google

Louis XI, à Dieppe, Juillet 1464.

ou à leurs lieuxtenans, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que de noz presentes grace, ratifficacion et confirmacion, facent, seuffrent et laissent lesdicts supplians joyr et user plainement et paisiblement par la maniere que dit est, sans leur faire ou donner aucun empeschement; mais se faict, mis ou donné leur estoit, leur mectre à plaine delivrance et au premier estat et deu. Et affin que ce soit chose ferme et estable à toujours, nous avons fait mectre nostre scel à cesdictes presentes; sauf en autres choses nostre droict, et l'autruy en toutes. *Donné à Dieppe, ou mois de Juillet, l'an de grace mil* IIII.^c LXIIII, *et de nostre regne le* III.^e Ainsi signé: *Par le Roy, l'Admiral, Guillaume de Varie, general, et autres presens.* BOURRE.

Louis XI, à Dieppe, Juillet 1464.

(a) Confirmation des Priviléges, &c. de la Jugerie de Rivière (b).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, que nous, inclinans à la supplicacion et requeste qui faicte nous a esté de la partie de noz chiers et bien-amez les consulz, bourgois, manans et habitans des villes et lieux de la jugerie de Riviere en nostre pays de Languedoc, et pour certaines causes et consideracions à ce nous mouvans, nous avons confermé, ratiffié et approuvé, confermons, ratiffions et approuvons, de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, par ces presentes, tous et chascun les previlleges, libertez, franchises, us, coustumes, statutz et ordonnances, tant en faict de justice, foires et marchiez que autrement, qui, par noz predecesseurs Roys de France ou autres, ont esté faictz, donnez et octroyez ausdictes villes et lieux de ladicte jugerie de Riviere, aux manans et habitans en icelles villes et lieux de ladicte jugerie; et voulons que lesdicts supplians et leurs successeurs en joyssent et usent d'ores en avant, tout ainsy et par la forme et maniere qu'ilz en ont par cy-devant joy et usé justement et deuement, et comme ilz en joyssoient et usoient au vivant de nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille. Si donnons en mandement, par cesdictes presentes, au seneschal de Tholose et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieuxtenans, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que de nostre presente grace et confirmacion facent, seuffrent et laissent lesdicts supplians et leursdicts successeurs joyr et user plainement et paisiblement par la maniere et ainsy que dessus est dit, sans leur faire aucun empeschement. Et pour ce que de ces presentes en chascune desdictes villes on pourroit avoir affaire, nous voulons que aux *vidimus* qui en seront faictz soubs scel royal, plaine foy soit ajoutée comme à ce present original. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre scel à ces presentes; sauf en autres choses nostre droit, et l'aultruy en toutes. *Donné à Dieppe, ou mois de Juillet, l'an de grace mil* IIII.^c LXIIII, *et de nostre regne le* III.^e Ainsi signé: *Par le Roy, l'Admiral, Guillaume de Varie, et autres presens.* BOURRE.

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 199, pièce 387.

(b) Nous avons déjà eu occasion de remarquer, *tome XV, page 689*, aux notes, que la sénéchaussée de Toulouse renfermoit six judicatures royales: celles d'Albigeois, de Lauraguais, de Villelongue, de Rieux, de Rivière et de Verdun.

Digitized by Google

(a) Confirmation des Priviléges, &c. de la Jugerie de Rieux (b).

LOUIS XI, à Dieppe, Juillet 1464.

LOYS, par la grace de Dieu, &c. *(c)*

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 199, pièce 388.

(b) Voir la note *b* des lettres précédentes.

(c) L'objet de ces lettres est le même que l'objet des précédentes, et les expressions en sont semblables ; le nom seul du lieu est changé : il seroit ainsi trop inutile de les imprimer ; il suffira de les avoir indiquées. Dans celles pour Rieux cependant, avant le *si donnons en mandement*, et après *que Dieu absoille*, on lit de plus : « sans ce aussi » qu'ils puissent estre par nous ou nos succes» seurs, aliénés, ne mis ne desmembrés hors » de la couronne de France, selon le contenu » de leursdicts previleges. »

(a) Établissement de trois Foires annuelles à Puylaurens (b) ; Confirmation de ses Coutumes, Libertés, Franchises, &c.

LOUIS XI, à Dieppe, Juillet 1464.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, que nous, inclinans à la supplicacion et requeste qui faicte nous a esté de la partie de noz chiers et bien-amez les sindics, consulz, bourgois, manans et habitans de la ville de Puylaurens en nostre seneschaussée de Tholose, et pour certaines causes et consideracions à ce nous mouvans, nous avons confermé, ratiffié et approuvé, confermons, ratiffions et approuvons, de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, par ces presentes, tous et chascun les previllegès, libertez, franchises, us, coustumes, statuts, ordonnances, foires et marchiez, qui, par noz predecesseurs Roys de France, ont esté donnez et octroyez à ladicte ville de Puylaurens et aux habitans en icelle. Et de nostre plus ample grace, pour le bien et entretenement de ladicte ville, et affin que les marchans et autres y frequentent plus souvent qu'ilz n'ont accoustumé, avons créé et establi, créons et establissons par cesdictes presentes, trois foires par chascun an en icelle ville, lesquelles se tiendront ; c'est assavoir, la premiere le jour Saint-Urbain, qui est le xxv.[e] jour de may; la seconde, le jour de la feste des onze mille Vierges, qui est le xxj.[e] jour d'octobre, et la tierce, le jour de Saincte *(c)*, qui est le xiij.[e] jour de decembre; et dureront chascunes d'icelles foires trois jours entiers, soubz pareilles franchises qu'il y a ès marchiez de ladicte ville, pourvu que aux jours dessusdicts n'y ait autres foires à six lieues à la ronde où les dessusdictes foires puissent estre prejudiciables. Si donnons en mandement, par ces mesmes presentes, au seneschal de Tholose et à tous noz autres justiciers ou leurs lieuxtenans, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que de nostre presente grace, ratifficacion et confirmacion, ensemble de ladicte créacion et establissement desdictes foires, facent, seuffrent et laissent lesdicts supplians et leurs successeurs joyr et user plainement et paisiblement, par la maniere et ainsi que dessus

NOTES.

(a) Trésor des chartes, reg. 199, pièce 389.

(b) Dans le haut Languedoc, à quelques lieues de Castres et de Lavaur, aujourd'hui chef-lieu de canton dans le département du Tarn.

(c) Sainte-Luce, sans doute.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Dieppe, Juillet 1464.

est dict, sans leur faire ou donner, ne souffrir estre fait ou donné, ores ne pour le temps advenir, auscun destourbier ou empeschement au contraire; en faisant aussi publier lesdictes foires par-tout où mestier sera. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre scel à cesdictes presentes; sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné à Dieppe, ou mois de Juillet, l'an de grace mil CCCC soixante-quatre, et de nostre regne le troisiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, l'Admiral, Guillaume de Varie, et autres presens.* BOURRE.

LOUIS XI, à Abbeville, Juillet 1464.

(a) Lettres de protection et de sauvegarde pour l'Abbaye de Notre-Dame, à Boulogne-sur-mer (b).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; savoir faisons à tous presens et advenir, que nous, considerant la continuelle occupacion que noz bien-amez les religieux, abbé et convent de Nostre-Dame de Boulongne sur la mer, estant de fondation royal, ont chascun jour à faire le divin service en leur esglise ou monastere, et à ce que plus devotement ilz puissent icelluy service mieulx faire et continuer, et prier Dieu pour nous et les trespassez, iceulx religieux, abbé et convent, avec leurs serviteurs, familliers, hommes et femmes de corps, s'aucuns en ont, ensemble tous les droicts, choses, possessions et biens quelzconques, avons prins et mis, prenons et mectons, de nostre grace especial, plaine puissance et auctorité royal, par ces presentes, en nostre protection et sauvegarde especial, à la conservacion de leurs droicts tant seulement; et leur avons commis et depputez, commectons et ordonnons par ces presentes, pour gardiens d'eulx et de leursdicts familliers, serviteurs, hommes et femmes de corps, noz bailly d'Amiens et prevost de Monstreul sur la mer, ou leurs lieuxtenans, presens et advenir, auxquelz, et à chascun d'eulx qui sur ce sera requis, nous mandons et commectons que lesdicts supplians, leurs familliers, serviteurs, hommes et femmes de corps, ilz maintiegnent et gardent, ou facent maintenir et garder de par nous, en toutes leurs justes possessions, droicts, usaiges, franchises, libertez et saisines, esquelles ilz les trouveront estre, et leurs predecesseurs avoir esté paisiblement et d'ancienneté, et facent donner auxdicts supplians, leurs serviteurs, familliers, hommes et femmes de corps, bon et loyal asseurement, selon la coustume du pays, de toutes les personnes dont chascuns d'eulx seront requis; et les gardent et deffendent ou facent garder et deffendre de tous injures, griefs, violences, oppressions, molestacions, de force d'armes, de puissance de laiz, et de toutes autres inquietudes et nouvelletés indeues, lesquelles se ilz trouvent estre ou avoir esté faictes contre ne ou prejudice de ceste nostre presente sauvegarde et desdicts supplians, ilz le ramenent et remectent ou facent ramener et remectre tantost et sans delay ou premier estat et deu, et pour ce, faire à nous et ausdicts supplians amende convenable; et nostredicte sauvegarde publient et signifient, ou facent publier et signifier ès lieux et aux personnes qu'il appartendra, et dont ilz seront requis; et en signe d'icelle, en cas

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 199, pièce 401.

(b) Voir *Gallia Christiana*, tome X, pag. 1586 et suiv.

d'eminent

Digitized by Google

d'eminent peril, mectent et apposent, ou facent mectre et apposer noz panonceaulx et bastons royaulx en et sur les lieux, maisons, manoirs, et ès granges, prez, bois, vignes, possessions et biens quelzconques, et qu'à aucun d'eux ilz ne meffacent ou facent meffaire en corps et en biens en aucune maniere; et se sur ce naist debat ou opposition, en cas de nouvelleté, entre lesdicts supplians, leurs serviteurs, familliers, hommes et femmes de corps, et auscuns de leurs adversaires, pour raison des biens de leurdicte esglise ou d'auscuns d'iceulx religieux, ledit debat et chose contencieuse prinse et mise en nostre main, comme souveraine, la nouvelleté, troubles et empeschemens ostent, et restablissement faict des choses prinses et levées, actendu que des cas de nouvelleté, par prevencion, la congnoissance appartient à noz juges, iceulx gardiens, bailly et prevost dessusdicts, adjournent ou facent adjourner pardevant eulx ou leursdicts lieuxtenans, à leur siege dudict Monstreul, qui est le plus prochain juge desdictes parties, comme l'en dict, à certains et competants jour ou jours, pour dire les causes à leur opposicion ou debat, respondre ausdicts supplians sur ce que dict est et les dependances, et oyr telles demandes, requestes et conclusions que lesdicts religieux vouldront faire, proceder, aller avant en oultre, selon raison, et à icelles parties, sur tout oyes, leur facent et administrent bon et bref droict, car ainsi soit; et generalement, lesdicts gardiens et chascun d'eulx facent et puissent faire pour lesdicts supplians, leurs serviteurs, familliers, hommes et femmes de corps, toutes et chascunes les autres choses qui à office de gardiens peut et doibt compecter et appartenir. Mandons aussi, par ces presentes, à tous noz justiciers, officiers et subgets, que à nosdicts bailly et prevost, leurs commis et depputés, en ce faisant, obeyssent et entendent diligemment. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes; sauf en autres choses nostre droict, et l'autruy en toutes. *Donné à Abbeville, ou mois de Juillet, l'an de grace mil CCCC LXIIII, et de nostre regne le troisiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, le Patriarche Evesque de Bayeux, le sire d'Auxi, le President de Tholose, et autres presens.* J. DE CHEVREMONT. *Visa. Contentor.* J. DUBAN.

LOUIS XI, à Abbeville, Juillet 1464.

LOUIS XI, à Dieppe, Juillet 1464.

(a) Confirmation des Statuts, Coutumes, Ordonnances en fait de justice, foires, marchés et polices des Habitans du lieu de Trèbes (b).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; savoir faisons à tous presens et advenir, que nous, inclinans à la supplicacion et requeste qui faicte nous a esté de la partie de noz chiers et bien-amez les sindics, consuls, bourgois, manans et habitans du lieu de Tresbes en nostre pays de Languedoc, et pour certaines causes et consideracions à ce nous mouvans, nous avons ratiffié, confermé et approuvé, confermons, ratiffions et approuvons, de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, par ces presentes, tous et chascun les privilleges, franchises, us, coustumes, statuts, ordonnances en fait de justice et autrement, foires, marchiez et polices, qui, par noz predecesseurs Roys de France ou autres, ont esté donnez, faicts et octroyez

NOTES.

(a) Trésor des chartes, reg. 199, pièce 405.

(b) En Languedoc, à deux lieues de Carcassonne: aujourd'hui, dans le département de l'Aude.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Dieppe, Juillet 1464.

audict lieu de Tresbes, et aux manans et habitans en icelluy; et voulons que lesdicts supplians et leurs successeurs en joyssent et usent d'ores en avant, tout ainsi et par la forme et maniere qu'ilz en ont par cy-devant joy et usé justement et deuement, et comme ilz en joyssoient au vivant de feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille. Si donnons en mandement, par cesdictes presentes, au seneschal de Tholose, et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieuxtenans, &c. &c. *Donné à Dieppe, ou mois de Juillet, l'an de grace mil CCCC LXIIII, et de nostre regne le troisiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, l'Admiral, Guillaume de Varie, general, et autres presens.* BOURRE.

LOUIS XI, à Dieppe, Juillet 1464.

(a) Confirmation des Priviléges, Libertés, Franchises, Coutumes, Statuts, &c. des Habitans de la Jugerie de Verdun (b).

(c) Confirmation des Priviléges, Libertés, Franchises, Coutumes, Statuts, &c. des Habitans de la Jugerie d'Albigeois (d).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, que nous, inclinans à la supplicacion et requeste qui faite nous a esté de la partie de noz chiers et bien-amez &c. *(e)*

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 199, pièce 404.

(b) Voir ci-dessus, *page 222*, note *b*.

(c) Trésor des chartes, reg. 199, pièce 406.

(d) Voir ci-dessus, *page 222*, note *b*.

(e) Ces deux lettres patentes sont absolument les mêmes, pour l'objet et pour les expressions, que celles qui ont été imprimées, *page 222*, en faveur de la jugerie de Rivière. Le nom seul du lieu est changé.

LOUIS XI, à Dieppe, Juillet 1464.

(a) Dons et Concessions faits et confirmés à l'Évêque et à l'Église de Lodève.

LUDOVICUS, Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus universis, tam presentibus quàm futuris, nos licteras inclitarum recordacionum Ludovici et Philippi, quondam Francorum Regum, predecessorum nostrorum, nobis pro parte dilecti et fidelis consiliarii nostri episcopi (b) Lodovensis (c) exhibitas, vidisse, formam que sequitur continentes :

In nomine sancte et individue Trinitatis. Amen.

LOUIS VII, à Étampes, 1162.

EGO LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex, dilecto nostro Gaucelino (d), reverendo Lodovensi episcopo, et cunctis ejusdem successoribus in perpetuum.

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 199, pièce 407.

(b) C'étoit alors Jean de Corguilleray, que Louis XI employa plusieurs fois dans des négociations importantes.

(c) Ecclesia Leutevensis, dit le *Gallia Christiana*, pages 525 et suiv., en observant que la ville a été appelée *Leuteva, Leoteva, Luteva, Lucteva, Loteva, Luteba, Lutuba, &c.*

(d) Gaucelin-Raymond de Montpeyroux *[de Monte-Petroso]*.

Digitized by Google

Victoriosi Reges Francorum, predecessores nostri, Dei magnificentiâ, per omnia dilexisse et Christum Deum ante mentis oculos habuisse, manifestè cognoscuntur, cujus ecclesiam totis viribus exaltaverunt, et ad sustentacionem serviencium in domo Altissimi, precisâ omni cupiditate, magnas possessiones elargiti sunt, et ea que juris erant regii, ecclesiis impendere non timuerunt. Nos autem, etsi tanta non possumus elargiri, in hoc fiduciam habemus ejusdem digni meriti, quia nobis placuit majorum nostrorum donacionibus ecclesias Dei ditatas esse, et quòd in pace sua teneant volumus elaborare, et ex hiis que suppetunt aliquid Deo conferre. Unde notum facimus universis, tam presentibus quàm futuris, quòd ecclesie beati martyris Genesii (a) et episcopis quibuscumque ibi sedentibus, et tibi principaliter Gaucelino, Lodovensi episcopo, concedimus, ac nostri privilegii auctoritate communimus, in civitate seu villa que dicitur Lodova, ecclesiam que est constructa in honorem beati Genesii martyris, et ipsam eamdem villam, cum omnibus ad prefatam ecclesiam pertinentibus, et vicariam ejusdem ville, si que est, et licenciam faciendi in eadem villa et in omnibus ecclesie Lodovensis allodiis turres, municiones, muros, portarum tuiciones, vallos, et castrum de Montebruno, castrum de Leraz, villam de Ripa, castrum de Pegairolis, villam de Balmis cum podio (b), villam de Lauros, castrum de Sobers, castrum de Loderia, castrum de Parliaiges, forciam (c) de Planis, forciam de Ulmeto, podium de Cornilio, podium de Gibreto, forciam de Avizate, forciam Sancti-Joannis de Gurgite-Nigro, villam Sancti-Joannis de Pleous, castrum de Elzeria, castrum de Villatum et de Bosco et Valetam, castrum de Albaiga, castrum de Nisata, castrum de Caux cum territoriis suis, villam de Naves, villarem (d) Bardineum. Inhibemus eciam ne Dux, vel Comes, seu alia potestas, super jam dictam ecclesiam aut res ejus injustam exactionem exerceat, aut domos vel bona decedentis episcopi occupet vel invadat. Adhuc eciam hujus nostre sanctionis paginâ concedimus tibi prefato episcopo regalia tocius episcopatûs Lodovensis; scilicet, stratas (e), novas forcias, et precipuè illas que sunt in ecclesiis vel cemeteriis, earumque dominiis vel pertinenciis, et jus prohibendi facere novas forcias in toto episcopatu Lodovensi, facultatem quoque exigendi fidelitates Regi debitas, ac potestatem judiciariam omnium causarum tam civilium quàm criminalium seu capitalium, earumdemque per ministros execucionem sub pleno fidejussionis districto, sine contradictione curie secularis; et insuper, minerias tocius episcopatûs Lodovensis, quacumque jam aperte vel postmodum aperiende sunt, que regii muneris esse dignoscuntur. Quod eciam testimonio scripture nostre et sigilli nostri robore communiri precepimus, subtùs inscripto nominis nostri caractere. Actum publicè Stampis, anno incarnati Verbi millesimo C.° LX.° II.°, regni verò nostri XXVI, astantibus in palacio nostro quorum subtitulata sunt nomina et signa. S. Comitis Blesensis Theobaldi *(f)*, dapiferi nostri; S. Guidonis *(g)*, buticularii; S. Mathei *(h)*, camerarii; constabulario nullo. *Data per manum Hugonis (i), cancellarii et episcopi Suessionis.*

LOUIS XI, à Dieppe, Juillet 1464.

NOTES.

(a) Saint Geniès.

(b) Colline, montagne. Ce mot a produit, dans notre langue, le nom appellatif de plusieurs lieux, que l'on a désignés par leur situation; le Puy, le Pec, &c. c'est toujours *Podium* en latin. Il pourroit y avoir *Podero:* ce seroit alors la campagne environnante; *poderum* exprime ce qu'on possède aux champs, les domaines ruraux.

(c) Fort, lieu fortifié.

(d) Hameau.

(e) Chemins, voies publiques.

(f) Thibaud, premier du nom, Comte de Blois.

(g) Guy de Senlis, troisième du nom.

(h) Mathieu, deuxième du nom, Comte de Beaumont. Il fut nommé cette année même, à la mort d'Alberic, Comte de Dammartin. Cette observation pourroit servir à déterminer, d'une manière moins vague, à quelle époque de l'an 1162 cette loi fut rendue.

(i) Hugues de Champ-fleury. Nous

Digitized by Google

LOUIS XI, à Dieppe, Juillet 1464.
PHILIPPE III, Août 1283.

PHILIPPUS, Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus universis, tam presentibus quàm futuris, quòd nos licteras inclite recordacionis Philippi, quondam Regis Francie, proavi nostri, vidimus, in hec verba:

In nomine sancte et individue Trinitatis. Amen.

PHILIPPE II, à Paris, 1210.

PHILIPPUS, Dei graciâ, Francorum Rex (a). Noverint universi, presentes pariter et futuri, quòd nos Remundo (b) quondam Lodovensi episcopo et cunctis ejusdem successoribus et ecclesie Sancti-Genesii, cui predictus Remundus tunc temporis presidebat, divine caritatis intuitu, dedimus et concessimus ac nostri privilegii auctoritate communivimus in civitate seu villa que dicitur Lovensis (c), ecclesiam in honore beati Genesii martyris constructam, et ipsam civitatem seu villam cum omnibus suis pertinenciis, et vicariam ejusdem ville, si qua esset, licenciam quoque faciendi in eadem civitate et in omnibus ecclesie Lodovensis allodiis turres, municiones, muros, portarum tuiciones, vallos, et castrum de Montebruno, castrum de Leraz, villam de Ripa, castrum de Pegairolis, villam de Balmis cum podio, villam de Lauros, castrum de Sobers, castrum de Loderia, castrum de Parliaiges, forciam de Planis, forciam de Ulmeto, podium de Cornilio, podium de Gibreto, forciam de Avizate, forciam Sancti-Johannis de Gurgite-Nigro, villam Sancti-Johannis de Pleous, castrum de Villatum et de Bosco et Valletam, castrum de Albaiga, castrum de Nizate, castrum de Caux cum territoriis suis, villam de Naves, villarem Bardineum: inhibentes ne Dux aut Comes, seu quelibet alia potestas, super jam dictam ecclesiam aut res ejus injustam exercerent exactionem, aut bona vel domos episcopi decedentis occuparent vel invaderent.

Item. *Donavimus et concessimus prenominato episcopo Remundo et successoribus ejus in perpetuum, stratas, novas forcias, et precipuè illas que sunt in ecclesiis vel cemeteriis, earumque domibus vel pertinenciis, et specialiter jus faciendi monetam regiâ auctoritate, que accipiatur per totum episcopatum Lodovensem, nec possint aliqui petere partem vel juris aliquid in moneta illa, et jus prohibendi facere novas forcias et novas monetas in toto episcopatu Lodovensi, et facultatem exigendi fidelitates Regi debitas, et potestatem judiciariam omnium causarum tam civilium quàm criminalium seu capitalium, earumdemque per ministros execucionem sub pleno fidejussionis districto, sine contradictione curie secularis; et insuper, omnes minarias tocius episcopatûs Lodovensis, quacumque jam aperte vel postmodum erunt aperiende, et regii juris esse noscuntur.*

Item. *Cum predictis omnibus, nominato episcopo et ejus successoribus concessimus in perpetuum regalia totius episcopatûs Lodovensis.*

Attendentes igitur devocioni quam dilectus noster Petrus (d) Lodovensis episcopus ad nos et regnum nostrum habere cognovimus, ad peticionem ipsius, predictum privilegium, immunitates (e), omnia supradicta, sicut superiùs continentur expressa, adjunctis eciam hiis que justè et racionabiliter acquisivit et in

NOTES.

avons plusieurs lettres de lui, ou qui lui sont adressées, dans le *tome X* des Conciles du P. Labbe, dans le *tome II* de l'Amplissime Collection de Martene, dans le *tome IV* du Recueil de Duchesne, et dans le *tome XV* de la nouvelle collection des Historiens de France.

(a) Ces lettres ont été publiées dans le *tome VI* de la France chrétienne, aux Preuves, *page 284.* Nous indiquerons les seules variantes qu'on y trouve.

(b) Raimond de Montpellier, successeur de Gaucelin-Raimond de Montpeyroux, rappelé ci-dessus, note *d* de la *page 226.*

(c) Lodova. G. Chr.

(d) Pierre de Lodève. Voir *Gallia Christiana*, tome VI, *page 542.*

(e) Innovantes. G. Chr.

Digitized by Google

posterum acquiret, ipsi et successoribus suis per nos et successores nostros in perpetuum confirmamus. Quod ut perpetuum robur obtineat, sigilli nostri auctoritate et regii nominis caractere inferiùs annotato presentem paginam roboramus. Actum Parisius, anno ab Incarnacione Domini millesimo CC decimo, regni verò nostri anno tricesimo-primo; astantibus in palacio nostro quorum nomina supposita sunt et signa. Dapifero nullo. Signum Guidonis *(a)*, buticularii. Signum Bartolomei *(b)*, camerarii. Signum Droconis *(c)*, constabularii. *Data vacante cancellariâ.*

LOUIS XI, à Dieppe, Juillet 1464.

In cujus rei testimonium presentibus licteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum apud *(d)* anno Domini M.° ducentesimo octogesimo-tercio, mense Augusto.

Suite des Lettres de PHILIPPE III.

Nos, predecessorum nostrorum vestigia insequi volentes, licteras preinsertas et omnia in eisdem contenta rata et grata habentes, eas et ea laudamus, ratiffi-camus, approbamus, de gracia speciali, potestatis plenitudine et auctoritate regia, per presentes, prout et quemadmodum dictus consiliarius noster et ejus predecessores dictis locis et contentis in eisdem, retroactis temporibus, ritè, justè et debitè usi sunt. Quocirca senescallo nostro Carcassone, ceterisque justiciariis et officiariis nostris, aut eorum locatenentibus presentibus et futuris, et cuilibet ipsorum, damus tenore presencium in mandatis, quatenus dictum consiliarium nostrum Lodovensem episcopum et ejus successores et posteros, nostris presentibus ratificacione, confirmacione, approbacione et graciâ, absque impedimento aliquo, uti et gaudere plenariè et pacificè paciantur et permictant. Quod ut firmum et stabile perpetuò permaneat, hiis presentibus licteris nostris nostrum fecimus apponi sigillum, nostro tamen in ceteris et quolibet alieno in omnibus juribus semper salvis. Datum apud Dieppe, in mense Julii, anno Domini M.° CCCC sexagesimo-quarto, regni verò nostri tercio. *Sic signatum :* Per Regem, domino Montisalbani, Guillelmo de Varie, et aliis presentibus. BOURRE.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

NOTES.

(a) Guy de Senlis, quatrième du nom.
(b) Barthélemi, sire de Roye.
(c) Dreux de Mello.
(d) Ce mot est en abrégé dans le texte, on n'a pu le deviner.

LOUIS XI, à Rouen, Juillet 1464.

(a) Statuts des Maréchaux de Rouen.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons, &c. nous avoir receu l'umble supplicacion de noz amez les maistres et ouvriers du mestier de mareschauchée de nostre ville et banlieue de Rouen, contenant comme pour le gouvernement et police dudict mestier, et pour obvier aux faultes et abuz qui, par l'imperitie et ignorance de plusieurs, se faisoient et commectoient et povoient estre faictes et commises de jour en jour oudit mestier, lesdicts supplians eussent et ayent faict certains statutz et ordonnances, lesquieulx veuz par nostre bailly de Rouen et noz advocats et procureurs, ou de feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 199, pièce 409.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Rouen, Juillet 1464.

absoille, qui lors estoient, ledict bailly par ses lectres scellées du grant scel aux causes dudict bailliage, le x.e jour de juing, l'an mil IIII.c LI, eust et ait confermez et approuvez, comme appert par lesdictes lectres, dont on dit la teneur estre telle :

A TOUS ceulx qui ces presentes lectres verront ou orront, GUILLAUME COUSINOT, chevalier, seigneur de Montereul-sur-le-bois, conseiller du Roy nostre sire et son bailly de Rouen, salut. Comme nagueres plusieurs des maistres et ouvriers du mestier de mareschauchée en la ville et banlieue de Rouen feussent venuz devers nous, disans que combien qu'ilz avoient eu ou temps passé ou faict de leurdict mestier, pour le regime et gouvernement d'icelluy, ordonnance pour le bien de la chose publique et l'utilité du bien commun des usans et eulx entremectans dudict mestier, et icelle ordonnance pouvons croistre ou diminuer à nostre plaisir, pour le bien devant dit, ainsi que verrons estre à faire et qu'il appartendra; savoir faisons que nous, inclinans à leurdicte requeste, par l'advis et deliberacion desdicts advocats et procureurs du Roy nostre sire, et autres notables personnes et gens de justice, avons construit, ordonné et statué oudict mestier de mareschauchée, en ladicte ville et banlieue, pour en joyr ou temps advenir, selon lesdicts articles dont la teneur ensuit :

Premierement. Que chascun dudict mestier fera bonne et loyalle euvre, tant en cure de chevaulx, comme de ouvrer de fer bon et loyal, bien et souffisamment tourné et fourni, et selon le cheval à qui il le devra appliquer, sera faict au bien aise et prouffit du cheval, au mieulx et plus bonnement que faire le pourra, au regard de justice et des gardes du mestier.

(2) Item. S'il y a auscun maistre qui ait paré *(a)* le pié d'un cheval pour le ferrer, et il soit souffisant ouvrier, et celluy à qui il est le transporte à une autre forge, pourveu que icelluy lui veuille faire marchié et qu'il ait ouvrage faict pour le servir, icelluy qui le servira ou le marchandera et qui le fera ferrer après icelluy, payera quinze sols tournois d'amende; c'est assavoir, cinq sols à la confrairie Dieu et monsieur sainct Eloy, cinq sols au Roy nostredict seigneur, et cinq sols tournois ausdicts gardes.

(3) Item. Chascun maistre tenant forge pourra avoir ung apprentiz, lequel apprentiz sera trois ans du moins; et sera ledit apprentiz admené par son maistre, dedans quinze jours après qu'il l'aura loué, pour faire serement devant nous ou nostre lieutenant, ou le bailly ou son lieutenant qui pour le temps sera, en la presence desdicts gardes, de bien et loyaument servir sondict maistre, et de garder les ordonnances dudict mestier.

(4) Item. Et s'il estoit trouvé que auscun d'eulx contrefeist le marc d'un autre, il en payera soixante sols d'amende à estre appliquée comme dessus est dit.

(5) Item. S'il est aucun maistre dudict mestier qui ait alloué aucun varlet d'icelluy mestier à temps ou à terme, et se icelluy varlet se despart de son maistre ouquel il sera alloué, pour servir un autre, icelluy maistre qui le mectra en besogne, après ce qu'il luy sera signifié et deffendu l'ouvrer, icelluy maistre payera dix sols d'amende, à applicquer, c'est assavoir, trois sols quatre deniers à la confrairie, trois sols tournois au Roy nostredit seigneur,

NOTE.

(a) Montré, fait voir.

Digitized by Google

et trois sols quatre deniers aux gardes; et si sera ledict varlet contraint à servir son premier maistre.

Louis XI, à Rouen, Juillet 1464.

(6) Item. S'il est aucun qui veuille lever forge en ladicte ville et banlieue de Rouen, icelluy ouvrier sera tenu de venir devers les gardes dudict mestier, lesquelz gardes l'ameneront devers justice, pour faire serement de garder et tenir ceste ordonnance, et faire bonne et loyale euvre, obeyr à justice et aux gardes, et faire bien et loyaulment comme il appartient; et payera cinquante sols tournois de hanse *(a)*, à applicquer, c'est assavoir, seize sols huit deniers tournois au Roy nostre sire, à la confrairie Dieu et monsieur sainct Eloy seize sols huit deniers tournois, et ausdicts gardes seize sols huit deniers tournois, pour tous depens; pourveu que icelluy soit trouvé souffisant et qu'il sache forger et ferrer, seigner et appareiller chevaulx souffisamment au regard de justice et des gardes; et qui sera avoir faict plus grant depence pour ladicte maistrise que dessus est dit, il l'amendera à la volenté de justice.

(7) Item. La femme de maistre qui demourra veufve, pourra, durant son vesvage, tenir la forge et faire ouvrer par ouvrier convenable au regard de justice et des gardes, durant sondict vesvage et tant qu'elle se tendra de marier; et si ung filz de maistre veult lever forge, pourveu qu'il soit ouvrier, il sera amené faire le serement, et ne payera que demi-hanse, à applicquer comme dit est.

(8) Item. Pourront lesdicts trois gardes, avec sergent ou sous-sergent, visiter par-tout les ouvreurs dudict mestier; et les meffaitz qu'ilz trouveront, apporteront et advertiront la justice. Et pour ceste presente année, est ordonné et jusques à Noël prochain venant, que Jehan Lacouche, Jehan Hedouin et Jehan d'Angiers seront gardes; et de faire bien et deuement leur devoir des choses dessusdictes, iceulx gardes feront le serement en tel cas accoustumé.

(9) Item. Si jureront tous lesdicts maistres et ouvriers dudict mestier qui pour present sont et pour le temps advenir seront, tenir et faire tenir, garder et confermer ceste presente ordonnance de tout leur povoir, et icelle ordonnance faire savoir aux varlets ouvrans en leurs houstels, pour la faire tenir et garder de point en point, selon que dessus est declairé.

(10) Item. Iceulx dudit mestier pourront ouvrer de fer et achier en tout ouvrage comme bon leur semblera, sans prejudice des autres ordonnances.

(11) Item. Que nul ouvrier dudict mestier, s'ilz n'est filz de maistre, ne puisse tenir ouvrouer *(b)* en ladicte ville, s'il n'y a faict son chief-d'euvre, et qu'il soit trouvé souffisant, et payé la hanse au Roy selon l'ordonnance, promectant icelle ordonnance tenir et garder fermement ou temps advenir, sans icelle enfraindre en aucune maniere, sur les peines et amendes declairées ès articles dessusdicts; lesquelz peines et amendes, nous, dès maintenant pour lors, avons dit et disons estre cueillies et levées, et les transgresseurs desdicts articles estre pugniz et corrigez selon la teneur d'iceulx, et pour chascune foiz qu'ilz escherront esdictes peines et amendes; laquelle ordonnance durera tant qu'il nous plaisra ou à noz successeurs baillyz, et icelle nous et noz successeurs pourrons croistre, amenuisier,

NOTES.

(a) Réception dans un corps d'ouvriers, de marchands.

(b) Boutique, lieu où l'on travaille.

LOUIS XI, à Rouen, Juillet 1464.

moderer ou oster du tout, se mestier est, ainsy que bon semblera à nous ou noz successeurs baillyz, se l'en trouve que la chose soit prejudiciable au bien de la chose publicque. Si donnons en mandement à tous les maistres et ouvriers dudict mestier, presens et advenir, que ladicte ordonnance tiengnent et gardent sans enfraindre. Mandons en oultre au sergent ou soubz-sergent à masse de Rouen, et à tous les autres sergens ou soubz-sergens de ladicte ville et banlieue, ou au premier sur ce requis, que ladicte ordonnance ilz facent crier et publier par tous les lieux accoustumez à faire criz et publicacions, et dont requis seront. En temoing desquelles choses, nous avons scellé ces presentes du grant scel aux causes dudict bailliage. *Ce fut faict le xix.e jour de Juing, l'an de grace mil IIIIc cinquante-ung.* Ainsi signé : PUILLOIS.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Et pour ce, nous ayent lesdicts supplians supplié et requis que lesdicts statutz et ordonnances nous voulsissions confermer et approuver. Pourquoy nous, inclinans à la supplicacion et requeste desdicts supplians, voulans ledict mestier estre regy et gouverné en bon ordre et police, pour le bien de la chose publicque et utilité du bien commun dudict mestier, lesdicts statutz et ordonnances, en la forme et maniere contenue et declairée esdictes lectres dessus transcriptes, avons approuvez et confermez, approuvons et confermons par ces presentes. Si donnons en mandement, par cesdictes presentes, au bailly de Rouen ou à son lieutenant, et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, que de noz presens grace, confirmacion et octroy, facent, seuffrent et laissent lesdicts supplians joyr et user plainement et paisiblement, sans leur mectre ou donner, ne souffrir estre fait, miz ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostredict scel a ces presentes; sauf en autres choses nostre droict, et l'autruy en toutes. *Donné à Rouen, ou moys de Juillet, l'an de grace mil CCCC LXIIII, et de nostre regne le III.e* Ainsi signé : *Par le Roy, à la relacion du conseil.* J. DUCASTEL. *Visa. Contentor.* J. DUBAN.

LOUIS XI, à Mauny, le 30 Juillet 1464.

(a) Confirmation du titre de Pairie au Comté de Nevers, en faveur de Jean de Bourgogne (b).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, comme feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu pardoint, pour consideracion des grans et louables services que lui avoit faiz et au royaulme nostre feu cousin Charles de Bourgogne *(c)*, en son vivant Comte de Nevers, eust faict et créé nostredict cousin per de France, et voulu et octroyé qu'il teinst en parrie ledict conté de Nevers; et depuis le trespas de nostredict feu seigneur et pere, et à nostre

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 199, pièce 415. Registre coté E, Ordonnances de Louis XI, *folio 130, verso.*

(b) Ce Prince étoit le second fils de Philippe II, Duc de Bourgogne, qui fut tué à la bataille d'Azincourt, au mois d'octobre 1415.

(c) Fils aîné du même Philippe II, frère aîné, par conséquent, du Prince en faveur duquel les lettres de Louis XI sont rendues.

joyeulx

Digitized by Google

Louis XI, à Mauny, le 30 Juillet 1464.

joyeulx advenement à la couronne, ayons érigé en parrie la conté de Rethel et baronie de Rosay, et voulu et consenti qu'il joysse, en sesdictes conté de Rhetel et baronie de Rosay, de dignité de parrie, comme il faisoit en sondict conté de Nevers : et il soit ainsi que nouvellement, par le trespas de feu nostredict cousin Charles *(a)*, lesdicts contés de Nevers, de Rethel et baronie de Rosay soient adveneus et escheus à nostre très-chier et amé cousin Jehan de Bourgogne, lequel nous ait requis que nostre plaisir soit le créer per de France, et luy octroyer qu'il joysse de la dignité de parrie en sondit conté de Nevers, comme faisoit feu nostredict cousin Charles, et aussi en ses comté de Rethel et baronie de Rosay, et sur ce luy octroyer noz lectres : pour ce est-il que nous, voulans et desirans obtemperer à la requeste de nostredict cousin, ayans en memoire les grans, louables et agréables services qu'il nous a faicts, fait chascun jour, et esperons que tousjours nous face et à la couronne de France, et aussi, la proximité de lignage en quoy il nous actient, icelluy nostre cousin, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons fait, créé et pourveu en per de France, et luy avons octroyé et octroyons de nostre grace especial, plaine puissance, certaine science et auctorité royal, par ces presentes, voulons et nous plaist qu'il ait ladicte dignité de parrie de France en ses contez de Nevers, de Rethel et baronie de Rosay, et que luy et ses masles et les hoirs masles descendans des masles en directe ligne et loyal mariage, soyent tenuz et repputez pers de France, et joyssent et usent des noblesses, prerogatives, préeminences et autres droicts et choses quelzconques qui appartiennent, pevent et doivent appartenir à per de France, et dont ont accoustumé et doivent joyr les autres pers de France; de laquelle parrie nostredict cousin nous a aujourd'huy, à nostre personne, faict les foy et hommage. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx les gens tenans et qui tendront nostre parlement, presens et advenir, que ces presentes ilz publient ou facent publier en nostredicte cour de parlement, et du contenu en icelles facent nostredict cousin paisiblement joyr et user. Et affin &c. sauf &c. *Donné à Maulny, le penultiesme jour de Juillet, l'an de grace mil* CCCC. LXIIII, *et de nostre regne le* IIII.[e] Ainsi signé : *Par le Roy, l'Admiral, les sires du Lau, de Crussol, de Basoches, d'Armenonville et plusieurs autres presens.* ROLAND. *Visa. Contentor.* DUBAN.

NOTE.

(a) Mort, sans enfans, au mois de mai 1464.

Louis XI, à Mauny *(b)*, le 6 Août 1464.

(a) Commission donnée par le Roy, à l'occasion de délits commis par les Maîtres et Gardes des Monnoyes de Toulouse et de Perpignan.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à nostre amé et féal conseiller et general de nos monnoyes, Michel de la Grange et autres qu'il appartiendra, salut et dilection. Il est venu à nostre congnoissance que auscuns maistres particuliers de nos monnoyes et gardes d'icelles, et par

NOTES.

(a) Transcrite sur le registre F de la Cour des monnoies.

(b) En Normandie, à cinq lieues environ au-dessous de Rouen.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Mauny, le 6 Août 1464.

especial les maistres et gardes de noz monnoyes de Tholose et Parpignan, ont commis et perpetrez plusieurs faultes et abbus tant en poix, loy et delivrance, et autres choses deppendans du faict de nosdictes monnoyes, que autrement, au grant grief, prejudice et dommaige de nous et de la chose publique, se par nous n'y estoit sur ce briefvement pourveu. Pourquoy nous, ces choses considerées, vous mandons que vous vous transportez pardevers nos amez et féaulx les generaulx de nosdictes monnoyes, et vous informez à toute dilligence desdicts mallefices, et par qui ilz ont esté commis et perpetrez; et tous ceulx que par ladicte informacion trouverez estre delinquans esdicts cas, leurs circonstances et deppendances, prenez ou faictes prendre au corps, quelque part que trouver les pourrez, hors lieu sainct, se le cas le requiert, et les faictes amener prisonniers en nostre conciergerie du palais à Paris, et les autres moins coulpables faites adjourner à comparoir en personne pardevant les generaulx de nosdictes monnoyes et vous, pour respondre à nostre procureur sur le faict desdites monnoyes, à tout ce qu'il leur vouldra demander, et d'iceulx cas les pugnissez et faictes pugnir selon l'exigence d'iceulx par eulx commis et perpetrez, appelez avecques vous nosdicts generaux maistres de noz monnoyes et autres que verrez estre à appeller : de ce faire vous donnons pouvoir, auctorité et mandement especial. Mandons et commandons à tous nos justiciers, officiers, vassaulx et subgets, que à vous, vos commis et depputez en ce faisant, obeyssent et entendent dilligemment, et vous prestent et donnent conseil, confort, aide et prisons, se mestier est et par vous ou vos commiz requis en sont, nonobstant quelzconques previlleiges ou exempcions que voulsissent alleguer lesdicts delinquans, entre autres, de non vouloir sortir jurisdicion pardevant nosdicts generaulx et vous; pour lesquelles causes ne voullons estre differé. *Donné à Mauny, le VI.e jour d'Aoust, l'an mil CCCC LXIIII, et de nostre regne le IIII.e* Ainsi signé : *Par le Roy,* LE PREVOST.

L'original de la commission dessus transcripte fut, par ledit sire Michel de la Grange, presenté au comptouer, et par luy reprins pour proceder en ladicte commission, comme il appartiendra par raison, le jeudy IX.e jour d'Août, l'an mil CCCC LXIIII.

LOUIS XI, à Hermanville, le 13 Août 1464 *(c)*.

(a) Lettres patentes relatives aux Dettes de la ville de Montreuil-sur-mer, aux Impôts perçus ou à percevoir au profit de cette ville, et à quelques objets de sa Police et de son Administration intérieures (b).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme puis nagueres nous eussions esté advertis que, pour occasion de plusieurs grans rentes viageres que les mayeurs, eschevins et habitans de nostre ville de Monstereul sur la mer, ont

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 199, pièce 420.

(b) Il y a d'autres lettres relatives à la même ville, ci-dessus, *page 108*.

(c) Blanchard place sous la date du 8 août 1464, des lettres patentes portant réglement pour les priviléges des habitans de Tours. Chenu, qu'il cite sans rapporter ces lettres, ne les rapporte pas non plus. Elles paroissent avoir aussi pour objet de leur garantir qu'ils ne

Digitized by Google

par cy-devant vendu sur le corps et commun d'icelle ville, pour subvenir à auscuns leurs grans et necessaires affaires, lesquelles montoient à l'extimacion et valeur de iij^{m} viij^{c} xliij^{l} vj^{s} parisis par chascun an, dont ils devoient de grans arreraiges montans à ix^{m} iij^{c} xviij^{l} vj^{s} parisis, et pour autres grans charges et despens qu'il a convenu et convient supporter à ladicte ville, les mises et despens d'icelle nostre ville excedoient les rentes en années communes, de la somme de xiij^{c} livres ou environ, et tellement que, pour occasion desdictes grans charges, plusieurs des habitans en icelle eussent esté contraints à delaisser et abandonner ladicte ville, laquelle estoit en voye de bref tomber en grant ruine et desolacion, se prompte provision n'y eust par nous esté donnée : pour ces causes, et affin de trouver moyen de pourveoir à la ressource et entretenement d'icelle ville, eussions ordonnez certains noz commissaires, c'est assavoir noz amez et féaulx maistre Jean Dauvet, nostre conseiller et premier president en nostre court de parlement à Tholose, et Jean de Reilhac, nostre notaire et secretaire, et tresorier de Beaucaire et de Nysmes, ausquelz eussions baillé noz lectres de commission données à Noville, le xvij.^{e} jour de juillet derrenier passé, pour lesquelles mectre à execucion, iceulx noz commissaires se soyent transportez en ladicte ville de Monstereul; et après ce qu'ilz ont veu et visité et qu'ilz se sont à plain informez de l'estat et des grans charges et affaires d'icelle ville, ilz ont fait certaines ordonnances dont la teneur s'ensuit :

JEHAN DAUVET, conseiller du Roy nostre seigneur et premier president en sa court de parlement de Tholoze, et JEHAN DE REILHAC, notaire et secretaire dudict seigneur, et son tresorier en la seneschaussée de Beaucaire et de Nysmes, commissaires en ceste partie, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront et orront, salut. Comme le Roy nostredict seigneur, adverti des grans et importables charges, tant de rentes viageres que d'autres choses, qui par cy-devant ont esté et encores sont sur les mayeur et eschevins, habitans et communauté de la ville de Monstereul sur la mer, et des grans arreraiges desdictes rentes et autres debtes qui ont esté et encores sont de present sur ladicte ville, à l'occasion desquelles icelle ville estoit et est en voye de tourner en grant ruine, depopulacion et desolacion; à ces causes, et pour pourveoir à la ressource des charges et acquits de ladicte ville, et aux folles et excessives despenses qui y ont esté faictes les temps passés, et aussi au fait, conduite et renouvellement de la loy, mairie et eschevinaige d'icelle ville, le Roy notredict seigneur, par ses lectres patentes, desquelles la teneur s'ensuit :

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à noz amez et féaulx, maistre Jean Dauvet, nostre conseiller et premier president en nostre court de parlement à Tholose, et Jean de Reilhac, nostre notaire et secretaire, salut et dilection. Receue avons l'umble supplicacion de noz bien-amez les mayeur, eschevins, bourgois et habitans de nostre ville de

Suite de la NOTE.

pourront, en défendant, être tirés hors de la juridiction de leur ville. On peut voir Chenu, Recueil des antiquités et priviléges de Bourges, *p. 112*, et les lettres de Louis XI, imprimées *tome XV* de notre collection, *p. 333 et suiv.*, et principalement, *p. 335, art. 6.*

Digitized by Google

Louis XI, à Hermanville, le 13 Août 1464.

Monstereul sur la mer, contenant que nostredicte ville de Monstereul qui nous appartient, de nostre domaine ancien, est ville de grant circuit, mal emparée *(a)* et peuplée, penible à garder et entretenir, assise en la frontiere de Calais et autres places occupées par noz anciens ennemis et adversaires les Anglois, à deux lieues de la mer, vers la coste d'Angleterre, sur une petite riviere non portant navire dont marchandise y puisse avoir cours, laquelle nostre ville, qui est loing de noz autres villes et enclavée de toutes parts entre les contez d'Artois, Boullenoys et Pontieu, sans avoir pays appendant à icelle, a, durant les guerres qui long-temps ont esté en ladicte frontiere, et par les autres guerres qui ont eu cours en nostre royaume, par mortalitez, sterilitez, ou autrement en plusieurs manieres, eu et souffert innumerables dangiers, pertes, despenses et inconveniens; à l'occasion desquelles choses lesdicts supplians et leurs predecesseurs ont, par l'auctorité de nous et de noz predecesseurs, imposé et assis plusieurs imposts sur eulx et leurs denrées et marchandises, lesquelz imposts n'ont esté et ne sont souffisans à subvenir auxdictes charges et affaires, et pour ce ont lesdicts supplians et leursdicts predecesseurs vendu, sur eulx et sur le corps de nostredicte ville, plusieurs rentes viageres, en la vendicion desquelles lesdicts supplians et leursdicts predecesseurs ont tant continué, que de present lesdites rentes se montent trois mille huit cent quarante-trois livres six solz parisis ou autres grans sommes chascun an, et neuf ou dix mille livres parisis d'arreraiges, avec ce qu'elle nous doict deux cent douze livres six solz parisis de rente hereditable, par deux parties, à la recepte de nostre domaine d'Amiens, d'une part, et mille livres tournois à la recepte des aydes ordinaires de l'election dudict lieu d'Amiens, par composicion ancienne, pour leur porcion desdictes aydes, d'autre part; et si doivent oultre payer à nostre cappitaine dudict lieu de Monstereul, cent livres tournois chascun an; et ainsi, ont lesdicts supplians à payer, chascun an, cinq mille livres parisis ou environ, sans lesdits arreraiges, avant qu'ilz ayent auscuns deniers pour la retenue et entretenement de la forteresse, des chaussées et des ediffices, pour gaiges d'officiers ne pour autres affaires de nostredicte ville, lesquelles charges sont si grandes et les receptes d'icelle nostre ville si petites, que, en années communes, les mises excedent les receptes de xvj^{c} livres chascun an ou environ, parquoy les arreraiges croissent et multiplient grandement chascun an. Pour pourveoir et remedier ausquelles choses, lesdicts supplians ont, puis auscun temps en çà, obtenu lectres de feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu pardoint, et de nous, pour mectre et imposer auscuns imposts nouveaulx sur les heritaiges assis en la jurisdicion de nostredicte ville, sur les bois venduz ou admortiz en icelle, et sur autres choses; mais auscuns particuliers, en petit nombre, y ont resisté par voyes de fait, menaces et excez, et si ont appellé en nostre court de parlement de l'enterinement de nosdictes lectres, en laquelle nostre court lesdicts supplians sont tenuz en grant involucion de procès, tellement que icelles lectres leur ont esté, jusques à present, comme inutiles. Et encores, oultre les choses dessusdictes, nostredicte ville a nagueres esté assise et imposée à quinze cents livres pour sa porcion du don et octroy à nous fait pour le rachapt de noz terres de Picardie *(b)*, lesquelles charges sont importables à nostredicte ville, et

NOTES.

(a) Fortifiée.

(b) *Voir* ci-dessus, *pages 55 et suiv.*

Digitized by Google

par le moyen d'icelles, se pourroit icelle nostre ville entierement depopuler, et tout le cours de la marchandise interrompre tellement, qu'elle viendroit à totalle ruyne et desolacion; et si n'y pevent lesdicts supplians pourveoir sans nostre bon moyen et provision, si comme ilz dient, requerans humblement iceulx. Pourquoy nous, ces choses considerées, voulans nostredicte ville estre ressourse *(a)* et deschargée desdictes grans charges importables, et icelle estre maintenue et gardée en son entier, confians de voz bon sens et bonne preudommie, vous mandons et commectons par ces presentes, que vous vous transportez en nostredicte ville de Monstereul, et illec vous informez des choses dessusdictes avec gens notables, non suspectz ne favorables, tant au regard desdictes charges que de la maniere de la descharge et ressourse de nostredicte ville, et aussi des abus et excès sur ce faitz, et, ce fait, procedez à ladicte descharge et ressourse d'icelle nostre ville, en faisant adnuller, raquicter et diminuer, et descharger lesdictes rentes, gaiges d'offices, et austres despenses de nostredicte ville; et pour ce faire, mectant sus, se voyez que faire se doyt, telles autres charges et imposts, tant sur les habitans de nostredicte ville que sur les denrées et marchandises et autres biens d'icelle ville que verrez estre à faire, et à la moindre charge de nostredicte ville que faire se pourra; et voyant se, si mestier est, les receptes et despenses qui par cy-devant y ont esté faictes, et aussi, la forme et maniere tant de l'election de l'eschevinaige et communauté, comme de la police de ladicte ville, et des statutz et usaiges d'icelle; et le tout corriger, moderer ou amender, en punissant criminellement et civillement tous ceulx que trouverrez avoir abusé ès choses dessusdictes; et generallement, pourveoir à tout l'estat et autres affaires et communs d'icelle nostre ville, ainsi que verrez estre à faire au bien de nous et de nostredicte ville, en contraignant tous ceulx qui seroient à contraindre, à obeyr, tenir et accomplir les choses qui par vous seront sur ce faictes et ordonnées, par prinse, arrest et detencion de leurs personnes et exploictacion de leurs biens et autrement, ainsi que verrez estre à faire, nonobstant opposicions ou appellacions quelzconques faictes ou à faire, par lesquelles ne voulons par vous estre differé de ce faire, vous donnant povoir et commission et commandement especial; mandans et commandans à tous noz justiciers, officiers et subgects, que à vous, en ce faisant, obeyssent et entendent diligemment, prestent et donnent conseil, confort, ayde et prisons, se mestier est et par vous requis en sont. *Donné à Noville, le xvij.e jour de Juillet, l'an de grace mil CCCC LXIIII, et de nostre regne le troisiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, l'Admiral, les sires du Lau et de Basoches, Guillaume de Varie, et autres presens.* A. ROLANT.

Nous ait commis et depputez pour besongner, vacquer et entendre ou fait et contenu de ladicte commission, à la reformation et ressourse de ladicte ville, et à y donner ordre de provision, ainsi que le Roy par sesdictes lectres le veult et mande : nous soyons transportez en ladicte ville, et après ce que avons dict et exposé en general ausdicts mayeur, eschevins et habitans de ladicte ville, le contenu et effect de nostredicte commission, et le grant et bon vouloir que le Roy a à la reformacion, ressourse, augmentation et entretenement de ladicte ville, nous avons veu et visité les papiers

NOTE.

(a) Relevée, rétablie.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Hermanville, le 13 Août 1464.

et registres de l'estat, police, receptes et despenses d'icelle ville, et sur ce avons eu communicacion et conferences, par plusieurs et diverses journées, avec plusieurs gens notables d'icelle ville, de divers estatz, et sur ce avons deliberé d'appeller et faire adjourner pardevant nous, tous et chascun les rentiers prenans rente sur le corps et les habitans de ladicte ville, pour veoir les lettres de leursdictes rentes, les causes pour lesquelles elles furent vendues et constituées, et par quelle auctorité, et quelz arreraiges en estoient et sont deuz; lesquelz rentiers qui sont demourans tant en cestedicte ville de Monstereul, que ès villes de Saint-Omer, Boulongne, Abbeville, Amiens, Hesdin, que ailleurs, ont esté adjournez et appellez pardevant nous à certaines journées passées, avec intimacion que, vinssent ou non, nous procederions à donner ordre et provision au fait desdictes rentes et arreraiges, la plupart desquelz rentiers se sont comparuz pardevant nous, et nous ont monstré et exhibé les lettres des vendicions desdictes rentes, et de plus, les arreraiges qu'ilz disoient leur estre deuz; sur quoy, depuis, nous avons conferé avec lesdicts mayeur et eschevins et auscuns notables hommes de ladicte ville de Monstereul, et à ceste fin, veu les livres et registres d'icelle ville, avons trouvé que lesdictes rentes viageres en quoy ladicte recette est de present tenue et obligée, se montent trois mille huit cent quarante-trois livres six sols parisis, et les arreraiges qui en sont deuz et escheuz jusques au temps de present, se montent neuf mille trois cent dix-huit livres six sols parisis; et avec ce, avons trouvé que ladicte ville a d'autres charges par chascun an, tant envers le Roy, pour la composicion de huit cents livres au lieu des aydes, que de deux cent douze livres parisis pour le minage *(a)*, et autres choses qui sont deuz par chascun an au Roy, à sa recepte ordinaire, et pour les réedifications et reparacions des murailles, chaussées et autres edifices de ladicte ville, gaiges d'officiers, et autres charges et despenses d'icelle ville, se montant en somme, tout comprins, lesdictes rentes la somme de vj mille iiij^{c} l. ou environ; et les receptes et revenues que ladicte ville a et prent par chascun an, tant des impostz qu'ilz tiennent sur les vins, cervoises et autres bevraiges, et sur les autres denrées et marchandises de ladicte ville, et autres revenues tant ordinaires que extraordinaires, se montent et pevent monter, communes années, à la somme de v^{m} xl^{l} ou environ; et ainsi, les charges et despenses qui sont sur ladicte ville montent plus que les receptes et revenues de xiij^{c} lx^{l} ou environ, sans les arreraiges desdictes rentes qui se montent, comme dit est, ix^{m} iij^{c} xviij^{l} vj sols: sur lesquelles charges et despenses et grans arreraiges, nous avons parlé avec lesdictz mayeur et eschevins pour sçavoir d'où procedoit ladicte grant charge tant de rentes que d'arreraiges, et à ceste fin, avons veu et visité lesdicts papiers et registres de ladicte ville, et avons trouvé que lesdictes vendicions desdictes rentes ont esté faictes pour subvenir et supporter les grans despenses qu'il a convenu faire durant le temps de la guerre, et pour garder et conserver cestedicte ville, et obvier et resister à l'encontre des Anglois; et si avons trouvé que plusieurs années, par faulte d'avoir eu en la mairie et eschevinaige de ladicte ville, gens notables et de bonne conduite, les affaires d'icelle ville, tant ès receptes que ès despenses, que

NOTE.

(a) Droit levé sur le mesurage des grains. *Minage* exprime aussi quelquefois un droit sur les vins. Voir le *tome III* de cette collection, *page 365*, note *i*.

Digitized by Google

aussi ou fait de la justice et police d'icelle, n'ont pas esté si bien conduitz et gouvernez, comme besoing eust esté et seroit, et que, à ces causes, icelle ville, en partie, a esté et est constituée esdictes grans rentes et arreraiges; ausquelz rentiers et prenans rente sur ladicte ville, nous avons remonstré les grans charges qui estoient sur ladicte ville, et la petite recepte et revenue d'icelle, et tellement que lesdictes despenses et charges montoient à trop plus grant chose que lesdictes receptes, et qu'il estoit impossible à ladicte ville de povoir supporter ne acquitter lesdicts arreraiges et autres debtes et charges, par quoy estoit besoing et chose raisonnable que lesdicts rentiers quictassent partie de leursdictes rentes et arreraiges au moins jusques à auscun temps pour aidier à ressourdre, remectre sus et descharger ladicte ville, actendu mesmement que, au moyen de la grant charge desdictes rentes et arreraiges qu'il avoit convenu continuellement payer ausdicts rentiers, ladicte ville avoit esté mise en necessité de tousjours vendre rentes sur rentes, et par ce moyen estre tombée en arriere de si grans sommes et debtes, comme dit est dessus; et si avoient grant partie desdictes rentes, au moyen de ce qu'ilz avoient par long-temps esté payez desdictes rentes, recouvré beaucoup plus largement que les deniers qui avoient esté baillez pour lesdictes rentes, en leur remonstrant oultre que lesdictes rentes avoient esté vendues et constituées sans le congié et auctorité du Roy, ce qu'ilz ne povoient ne devoient faire, et que par ce moyen, à rigueur, lesdictes rentes seroient forfaictes et acquises au Roy, et lesdicts vendeurs et achapteurs encheuz en grosses amendes envers le Roy; et avec ce nous sommes informez de la forme et recréacion de la loy et election des mayeur, eschevins et conseillers de ladicte ville, et avons trouvé que la forme de ladicte recréacion et renouvellement, telle qu'elle est de present, n'est pas bonne ne prouffitable, et qu'il est expedient et necessaire d'y mectre et donner autre forme et maniere de faire pour le bien du Roy et de ladicte ville : sçavoir faisons que, veuz par nous et visitez les comptes, registres, chartes et cartulaires de ladicte ville, et eu sur ce advis et deliberacion avec plusieurs notables hommes, tant officiers du Roy que autres bourgois, marchands et autres habitans de ladicte ville, de tous estats, lesquelz nous ont baillé leursdicts advis par escript, tant en commun et par compagnies que particulierement, pour donner bon ordre et provision à la conduite, justice et police de ladicte ville, et aussi, à la ressourse, acquit et descharge d'icelle, et à ce qu'elle se puisse d'ores en avant conduire et entretenir en bon ordre, justice et police, ou bien du Roy et de ladicte ville, et oy sur ce lesdicts rentiers ou procureurs pour eulx, en tout ce qu'ilz ont voulu dire et alleguer, avons, par vertu de nostre povoir et commission dessus incorporez, fait, statué et ordonné, faisons, statuons et ordonnons par ces presentes les choses qui s'ensuivent :

LOUIS XI, à Hermanville, le 13 Août 1464.

Premierement. Pour ce que ladicte ressourse et descharge de ladicte ville ne se peut bonnement faire que par le moyen de l'acquit, diminucion et descharge desdictes rentes et arreraiges ou de partie d'iceulx, considerées les choses dessusdictes, nous avons ordonné et ordonnons que au regard des rentiers qui ont leurs rentes constituées de par avant trente ans, ladicte ville demourra quicte des arreraiges escheuz de deux années, se tant en est deu, et se non, lesdictes deux années, ou ce qui sera deu d'icelles, sera rabbatu et acquicté jusques au parfait desdictes deux années sur les années prochainement venans. Et quant aux rentes qui sont constituées de xxx ans jusqu'à xv ans après ensuivant, ladicte ville demourra

Digitized by Google

Louis XI, à Hermanville, le 13 Août 1464.

quicte des arreraiges qui en seront escheuz d'un an et demi, se tant en est deu, et se non, sera prins et acquicté sur les années prochaines à venir, comme dit est dessus. Et en tant que touche les rentes constituées de quinze ans en çà, ladicte ville demourra quicte d'une année d'arreraiges, se tant en est deu, et se non, sera reprins sur les années advenir, comme dit est; l'acquit et rabat desquelles années, pour et au lieu desdits arreraiges, se monte cinq mille ij^c livres quatorze sols parisis; et ainsi, ne resteroit à payer et acquicter de tous iceulx arreraiges, que la somme de quatre mille cent xvij^l xij^s parisis.

(2) Item. Avons ordonné et ordonnons que lesdits rentiers ne prendront que les trois quarts de leursdictes rentes par chascun an, jusques à six ans prochainement venans, lesquelles six années escheues, lesdicts rentiers se pourront faire payer entierement, pour le temps lors à venir, de toutes leursdictes rentes, durant les vies d'iceulx.

(3) Item. Affin que ladicte ville se puisse acquicter de ladicte rente et reste desdicts arreraiges montans à ladicte somme de quatre mille cent dix-sept livres xij^s parisis, et aussi des autres charges que ladicte ville a à supporter, qui se montent, comme dit est dessus, beaucoup plus que les receptes et revenues que ladicte ville a de present, avons ordonné et ordonnons que pour et au lieu de vj^d pour livre que ladicte ville a accoustumé prendre et lever sur toutes denrées et marchandises vendues et revendues en ladicte ville et banlieue, elle prendra et levera d'ores en avant xij^d pour livre, ainsi que on fait et qu'il est accoustumé de faire pour le Roy en la pluspart des bonnes villes de ce royaulme, à commencer à la Chandeleur prochainement venant, que les fermes de ladicte ville ont accoustumé d'estre baillées, jusques à six ans prochains après ensuivant. Et parce que nous avons esté advertiz et informez que ou fait desdictes aydes de vj^d pour livre, ont esté faiz et commis plusieurs faultes, fraudes et abus, et tellement que iceulx aydes ne sont venus ensi *(a)* à leur raison ne à beaucoup près, et vauldroient beaucoup plus que n'ont fait par cy-devant s'ils estoient cuilliz ainsi qu'il appartient, avons ordonné, pour obvier ausdictes fraudes, que toutes denrées et marchandises qui seront admenées en ladicte ville et banlieue, pour icelles vendre, seront inventoriées et estimées par gens en ce congnoissans qui seront à ce depputez par les mayeur et eschevins; et au regard des denrées et marchandises qui ont esté et sont jà advenues et descendues en ladicte ville et ès maisons des marchans et habitans d'icelle, elles seront pareillement inventoriées et estimées, ainsi qu'il est accoustumé de faire a Hesdin, Saint-Omer et autres villes des marchés de par-deçà.

(4) Item. Et avec ce avons ordonné que les imposts que le Roy a dernierement octroyez estre levez en ladicte ville et banlieue, par ses lectres patentes données à Bordeaulx, le xxiiij.^e jour de mars mil IIII^c LXI *(b)*, seront levez selon le contenu desdictes lectres; et oultre et pardessus lesdicts xij^d que on a accoustumé prendre sur chascune charée de bois, seront prins aultres xij^d qui seront deux sols pour la charée, et des aultres foilles à l'avenant, et ce, jusques à six ans, à compter de la Chandeleur prochainement venant.

NOTES.

(a) Ainsi, de cette manière, par-là.

(b) Ces lettres patentes manquent au quinzième volume de notre collection, quoique ce volume en renferme plusieurs de Louis XI données au mois de mars 1461, et datées de Bordeaux.

(5) Item.

Digitized by Google

(5) Item. Et affin que les autres impostz que ladicte ville a accoustumé de cueillir et lever par auctorité du Roy, tant sur les vins, cervoises et autres beuvraiges que sur autres choses, puissent mieulx venir au prouffit de ladicte ville, et pour obvier à toutes fraudes qui se pourroient commectre, avons ordonné que auscuns, de quelque estat ou condicion qu'ilz soyent, soyent gens d'esglise, nobles, officiers du Roy, le geolier du chasteau, ou autres, ne pourront vendre ne faire vendre en detail vins, cervoises ne autres beuvraiges, en ladicte ville et banlieue, sans payer l'impost que ladicte ville a accoustumé de prendre sur lesdicts vins, cervoises et autres beuvraiges venduz en detail; et seront jaugiez les vins de Poictou et tous autres vins qui seront admenez en ladicte ville et banlieue, comme sont les vins de Bourgongne, de France et d'autre part.

(6) Item. Que d'ores en avant auscuns ne pourront aler querir ne achapter hors ladicte ville et banlieue, vin, cervoise ou autres beuvraiges en caques, barreaulx, bouteilles ne autrement, pour apporter ne admener en ladicte ville, que ce ne soit en payant l'impost, sur peine de forfaire et confisquer lesdits beuvraiges, caques, barreaulx, bouteilles et autres vaisseaulx, et d'amende arbitraire.

(7) Item. Et pour acquicter le surplus des arreraiges desdictes rentes, montans à la somme de iiij^{m} cxvij^{l} xij^{s} parisis, avons ordonné que lesdicts arreraiges se payeront par porcion, après les deux années prochainement venans en quatre années prouchaines après ensuivans, c'est assavoir, en chascune desdictes quatre années, le quart desdits arreraiges.

(8) Item. Avons ordonné, enjoinct et deffendu, enjoignons, ordonnons et deffendons ausdicts mayeurs, eschevins et habitans de ladicte ville, que d'ores en avant ilz ne vendent ne constituent aucunes rentes sur le corps et communauté de ladicte ville, et à tous qu'ils n'achaptent icelles rentes, sur peine de forfaire et confisquer icelles rentes et les deniers qui en seroient baillez, au prouffit du Roy, et d'autres amendes arbitraires.

(9) Item. Avons deffendu et deffendons ausdicts mayeurs et eschevins, que d'ores en avant, à la recréacion et renouvellement de leur loy, ilz ne facent aucunes despenses en disners, festoiemens ne autrement, qui excedent plus de xij^{l} parisis.

(10) Item. Avons ordonné que d'ores en avant le bailly d'Amiens, ou son lieutenant, qui orra les comptes de ladicte ville, aura pour son salaire cent sols parisis par chascun an, et non plus; et n'y ait autre qui ait salaire pour ladite audicion que ledit bailly ou son lieutenant.

(11) Item. Et parce aussi que nous avons esté informez que grant partie des charges et despenses de ladicte ville, et aussi les receptes et revenues, n'ont pas esté de si grant prouffit que ilz deussent, et que la justice et police n'a pas esté exercée ne gardée comme besoing eust esté et seroit en ladicte ville, procedé de ce que ès offices et estats de mayeurs, eschevins et autres officiers de la ville, n'ont pas esté nommez ne commis gens d'auctorité, expers et congnoisseurs en telles choses, ainçois y ont esté esleuz et commis gens de petite façon et estat, qui n'ont sceu conduire, porter ne soustenir les faiz et affaires de ladicte ville, mais les ont laissé decheoir et diminuer au grant prejudice du Roy et d'icelle ville, et tant parce que depuis aucun temps en çà le renouvellement et recréacion de la loy et l'election des mayeurs et eschevins de ladicte ville ont esté faicts par gens mecaniques et de petit estat, sans ce qu'il y ait eu ne qu'on y ait appellé aucuns gens, ou bien peu, d'auctorité et d'estat, avons ordonné et ordonnons que pour

Digitized by Google

LOUIS XI, à Hermanville, le 13 Août 1464.

mectre en train et donner bon ordre, et faire entretenir et garder vigoureusement noz presentes ordonnances au bien et ressourse de ladicte ville, seront prins par nous, pour les trois prouchaines années à venir ensuivans, commençant le jour de la Saint-Simon et Saint-Jude que on a accoustumé de renouveller la loy de ladicte ville, douze personnes, c'est assavoir un mayeur et xj eschevins, dont les deux seront second et tiers mayeur, ainsi qu'il est accoustumé : et dès à present avons nommé et nommons pour lesdictes trois années prouchainement venans, maistre Gillebert Dausque, premier mayeur, maistre Jehan Lebrun, second mayeur, Porus de Hodic, tiers, Anthoine de Bechancourt, Jehan de Romily, Jehan Palete, Anthoine Galabart, Jehan Hulot, Jehan de Noyelle, Jean de Crequerel, Colart de Pardieu et Guillaume Godefroy, eschevins, lesquels mayeurs et eschevins promectront et jureront d'eulx employer de tout leur povoir à tout mectre en train et bon ordre, et de faire entretenir et garder vigoureusement lesdictes ordonnances, en diminuant les charges deppendantes de ladicte ville, et augmentant les receptes et revenues d'icelle, et faisant et administrant justice au mieulx qu'ils pourront, avec autres services accoustumez ; et avec ce, avons nommé pour conseillers de ladicte ville, pour lesdictes trois années, maistre Jehan de Bors, maistres Loys le Mire, Mathieu Dubos, Gilles de Cumiers, Robert le Vasseur, Jehan le Bergier, Charles Ducroq, Jehan Grignete, Jacques Hasterel, Fremin Delerest, Guillaume Hordel et André Davenes, lesquelx feront serrement comme dessus.

(12) Item. Et pour renouveller ladicte loy et eslire lesdicts mayeurs et eschevins et conseillers, après lesdicts trois ans passez et escheuz, avons ordonné que, ledit jour Saint-Simon et Saint-Jude, les mayeurs et eschevins esliront quatre d'entre eulx, et pareillement quatre des conseillers ou autres gens de justice du chastel, lesquelz huit ensemble esliront quatre notables bourgois ou marchans de ladicte ville, et pareillement se assembleront les gueudons des sept gueudes *(a)*, chascun en sa gueude, et esliront de chascune gueude l'un de leurs prevosts, lesquelz sept prevosts se assembleront avec les xij personnes dessusdictes, qui seront en tout xix personnes, lesquelles xix personnes renouvelleront la loy et esliront les mayeurs et eschevins, et avec ce, esliront xij conseillers, lesquelx mayeurs, eschevins et conseillers exerceront le fait de la mairie et eschevinaige, ainsi qu'ilz ont accoustumé par cy-devant; et pareillement sera renouvellée et recréée ladicte loy de an en an d'ores en avant, par la forme et maniere dessusdicte ; et avant que faire ladicte election, jureront ès mains du mayeur qu'ilz esliront gens notables, preudes et loyaulx, et telz qu'il leur semblera estre les plus prouffitables et convenables à estre de ladicte loy, et avoir lesdictes charges et estats de mayeurs, eschevins et conseillers de ladicte ville.

(13) Item. Et si advient que auscun desdicts mayeurs, eschevins ou conseillers, aille de vie à trespas, ou qu'il se absente de ladicte ville, tellement que il ne puisse plus exercer, lesdicts mayeurs, eschevins et conseillers esliront promptement autres notables hommes pour fournir le nombre et achever le temps desdicts eschevinaiges.

(14) Item. Et affin que ledit premier mayeur soit plus enclin à vaquer et entendre au fait de ladite mairie, nous avons ordonné que ledit mayeur

NOTE.

(a) Compagnies, troupes.

Digitized by Google

aura de recompense lx[l] parisis de gaiges par an, et les deux conseillers pensionnaires de ladicte ville auront chascun viij[l] parisis de gaiges ou pension par an, qui leur seront payez par l'argentier de ladicte ville.

Lesquelles ordonnances dessusdictes nous avons aujourd'hui recitées et declairées, et fait lire et publier, en l'ostel commun de ladicte ville, presens les mayeurs, eschevins, prevosts de gueudes, et grant assemblée de gens de ladicte ville, de tous estats, et leur avons commandé et enjoint, commandons et enjoignons de par le Roy, icelles entretenir et garder, faire entretenir et garder sans enfraindre. Et affin que auscun n'en puisse pretendre cause d'ignorance, avons ordonné icelles estre derechief publiées ès carrefours et lieux plus publiques de cestedicte ville. En tesmoing desquelles choses, nous avons mis et apposé à ces presentes, audit lieu de Monstereul, nos sceaulx et seings manuels, le viij.[e] jour d'Août, l'an mil CCCC LXIIII. *Ainsi signé :* J. DAUVET, J. DE REILHAC.

Lesquelles ordonnances nosdicts commissaires ayent fait publier et notiffier en ladicte ville de Monstereul et à voix publique, ainsi que par le rapport desdicts commissaires avons esté informez et certifiez; touteffois, affin que icelles ordonnances soient d'ores en avant mieulx entretenues, et que auscun ne puisse venir à l'encontre, lesdicts mayeurs, eschevins et habitans de ladicte ville de Monstereul, nous ont fait supplier et requerir qu'il nous plaise lesdictes ordonnances, et tout le contenu esdictes lectres dessus transcriptes, avoir agréables et icelles confermer et approuver, et sur ce leur impartir nostre grace : sçavoir faisons que nous, bien recors des causes qui nous ont meuz à octroyer nosdictes lectres de commission dont dessus est faicte mencion, et desirans le bien, soulagement et ressourse de nostredicte ville, ayans aussi regard et consideracion à ce que ladicte ville est située ès extremités de nostre royaulme, et prouchaine de la mer du costé de Calais, occupé par nos anciens ennemis les Anglois, pourquoi avons bien interest que icelle ville soit entretenue en bonne oppulence et bien peuplée, affin de icelle mieulx garder et resister aux entreprises de nosdicts ennemis les Anglois; pour ces causes et consideracions et autres à ce nous mouvans, lesdictes ordonnances dessus transcriptes et tout ce qui a esté fait, statué et ordonné par iceulx nos commissaires, et tout le contenu de leursdictes lectres ci-dessus incorporées, avons, de nostre certaine science, plaine puissance et auctorité royal, confermé, loué, decreté et approuvé, confermons, louons, decretons et approuvons par cesdictes presentes, sans ce que par nostre procureur ne autres quelzconques y soit ne puisse estre aucune chose faicte, contredicte ne debattue au contraire, en quelque maniere que ce soit. Si donnons en mandement, par cesdictes presentes, à noz amez et féaulx conseillers les gens de nostre parlement, aux prevost de Paris et bailly d'Amiens, et à tous nos autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, et à chascun d'eux, que lesdictes ordonnances et tout le contenu esdictes lectres de nosdicts commissaires ilz entretiegnent et gardent et facent entretenir et garder, selon leur forme et teneur, en les faisant publier tant en nostredicte cour de parlement que autres lieux qu'il appartendra, et à icelles garder, entretenir et accomplir, contraignent ou facent contraindre tous ceulx qu'il appartendra, par toutes voyes dues et accoustumées, comme pour nos propres affaires, nonobstant quelzconques opposicions ou appellacions, en mectant, par cesdictes presentes, tous procès qui pourroient estre faicts et suscitez ou prejudice desdictes ordonnances, au néant.

Digitized by Google

Louis XI, à Hermanville, le 13 Août 1464.

Et parce que plusieurs particuliers pourroient avoir affaire en plusieurs lieulx de cesdictes presentes, nous voulons que au *vidimus* d'icelles, faict soubz le scel royal, foy soit adjoustée comme à l'original. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre scel à ces presentes. *Donné à Hermanville, le xiij.e jour d'Août, l'an de grace mil IIII.c LXIIII, et de nostre regne le quatriesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, le Conte de Maulevrier, les sires du Lau et de Basoches, et autres presens.* F. TOUSTAIN. *Visa.*

Louis XI, à Rue en Ponthieu, le 10 Septemb. 1464.

(a) Ordonnance par laquelle le Roi défend à toute personne d'aller ou envoyer en cour de Rome, pour avoir des grâces expectatives, de quelque manière que ce soit, sur les bénéfices du royaume et du Dauphiné; et pareillement d'y aller ou envoyer, sans avoir sa permission, pour un évêché, une abbaye, ou tout autre bénéfice électif.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lectres verront, salut. Nostre procureur general nous a faict remonstrer que combien que par les saincts canons et decrets anciens, gardés et observés en l'esglise gallicane, et par les privileges d'icelle, anciennes *(b)* graces expectatives ne deussent avoir cours ne estre données aux benefices qui seroient dès-lors en avant vacans, neanmoins, depuis l'obeyssance par nous faicte à feu nostre Saint-Pere le Pape puis *(c)* dernierement et n'agueres trespassé *(d)*, lequel a presidé au saint siege apostolique, ont esté données desdictes graces expectatives sur les benefices de nostre royaume et Dauphiné, en si grand et excessif nombre et multitude, à toutes manieres de gens, tant estrangers et non lectrés *(e)* que autres personnes quelzconques, que la chose est venue à telle confusion que à peine y avoit homme d'esglise en nostredict royaume et Dauphiné, qui à cause d'icelles graces se peust dire seur en l'assecucion d'aucun benefice, à l'occasion des anteferences et autres clauses et prerogatives qui ont esté mises en icelles graces expectatives, diversité de regles de chancellerie apostoliques *(f)* et derogatoires à droict commun et autrement, par lesquelles clauses *(g)* et par les autres subtilités et malices des impetrans d'icelles graces, plusieurs inconveniens et dommaiges se sont ensuis à nous et nostredict royaume et Dauphiné, et à noz subjects, tant en evacuation de pecunes portées en cour de Rome, pour obtenir lesdictes graces, comme pour faire les procès et plaidoiries sur icelles, tant en icelle cour de Rome que ailleurs; et ont plusieurs de nosdicts subjects vendu leurs heritages et baillé les deniers de leurs enfans, parens et amis, pour obtenir lesdictes graces, dont ils sont

NOTES.

(a) Transcrite sur une copie collationnée étant autrefois aux archives de la Chambre des comptes, et maintenant aux archives de l'Empire. Collationnée sur le volume coté E, Ordonnances de Louis XI, *fol. 68 v.°*, et sur le registre du Parlement de Toulouse, *tome I.er* Voir aussi Fontanon, *tome IV, pages 490 et suiv.*

(b) Aucunes. *Vol. E. R. de Toul.*

(c) Il doit y avoir *Pius.*

(d) Pie II, mort le 16 août de la même année 1464.

(e) On les accorda long-temps, de préférence, à ceux qui étudioient dans les différentes universités du royaume, comme un moyen d'exciter leur application et de la récompenser.

(f) On appeloit ainsi des réglemens que faisoient les Papes pour les provisions des bénéfices et les autres expéditions de la chancellerie.

(g) Causes. *R. T.*

Digitized by Google

cheus en grande pauvreté et misere; et sont les auscuns morts en chemin à la poursuite d'iceux, et les autres distraicts de leurs etudes; et aussy ont esté et sont lesdictes graces et expectatives cause de machine à la mort *(a)* des personnes des possesseurs desdicts benefices sur lesquelles elles ont esté levées et obtenues; et ont esté et sont nosdicts subgectz, aux causes dessusdictes, grievement et indeuement travaillés et endommaigés en plusieurs et diverses autres manieres; et en outre, combien que par les previleges, lectres, ordonnances royaux, aucun ne puisse obtenir benefice en nostredict royaume, s'il n'est natif d'iceluy, et que, pour la seureté de nous et nostre royaume et Dauphiné, nous ayons grant interest que aux eveschés, abbayes et autres dignités et benefices electifs de nostredict royaume et Dauphiné soit pourveu de gens notables et à nous cogneus, agréables, seurs et féables *(b)*; mesmement, pour ce que ceux qui obtiennent lesdicts benefices, ont à cause d'iceux plusieurs places et forteresses et nous en sont par eulx deubs plusieurs droits et services : toutesfois, nostredict feu Saint-Pere a donné lesdictes graces et autres provisions en si grant nombre, et à toutes manieres de gens, de quelque nation, royaume ou religion *(c)* qu'ilz fussent indifferemment, que plusieurs, soubz umbre et couleur d'icelles graces et provisions, se sont boutés *(d)* esdictes dignités et benefices electifs de nostredict royaume et les occupent, jaçois ce que plusieurs d'iceulx soyent estrangiers, incogneus et à nous non féables *(e)*, et qui ne nous pourroient ne voudroient faire les debvoirs et services qu'ilz nous sont tenuz faire à cause desdicts benefices, dont s'en sont ensuis plusieurs autres grans et innumerables maux à nous et à la chose publique de nostredict royaume et Dauphiné, ou très-grant detriment et dommaige desdicts gens d'esglise, diminution du service divin, dissipation *(f)* des églises, maisons et autres edifices d'iceulx benefices, et à la grande fraude et deception des fondations d'icelles esglises, et seroit plus ou temps advenir se par nous n'y estoit donné provision, ainsy que toutes ces choses et autres nous a faict remonstrer nostredit procureur, requerant humblement que, actendu que ledict saint-siege apostolique est à present vacquant, et que, s'il est permis à chacun aller à Rome querir lesdictes graces expectatives et autres provisions, comme on faisoit par cy-devant, ce pourroit estre chose trop

NOTES.

(a) Machure en la mort. *Vol. E.* Malheur en la mort. *R. T.* Il doit y avoir *de machiner la mort. Machure* signifioit aussi l'action de frapper, de blesser, de tuer.

(b) Ou stables.

(c) Région. *Vol. E.* Il est clair que c'est-là le vrai mot.

(d) Et intrus. *Vol. E. R. T.*

(e) Charles VII avoit ordonné, par des lettres patentes du 10 mars 1431, que nul ne seroit reçu aux bénéfices ecclésiastiques, s'il n'étoit du royaume et affectionné au Roi. *Voir* ci-dessus, *tome XIII, pages 177 et suiv.* On voit dans ces lettres, que les prédécesseurs de Charles VII l'avoient déjà prescrit, « Afin » que les places fussent gouvernées et habitées » par gens à eux féaulx, et non autres.... et » afin aussi que les études fussent toujours » mieux garnies et leurs supposts plus enclins » à acquerir science », et que leur ordonnance ayant été mal observée, Charles VI la renouvela, et la fit signifier, par ses ambassadeurs, au concile de Constance et au Pape Martin V. Charles VII la fit de nouveau signifier à ce Pape et à Eugène IV son successeur; la cour de Rome n'en continua pas moins à donner et conférer les bénéfices à des étrangers, sans avoir aucun égard aux prières du Roi et aux libertés de l'église gallicane. Ce fut dans ces circonstances que Charles VII rendit l'ordonnance du 10 mars 1431; et vraisemblablement on ne la respecta pas davantage, puisque Louis XI se vit obligé de réclamer une fois de plus l'exercice des droits de la souveraineté.

(f) Description. *R. T.*

Digitized by Google

LOUIS XI, à Rue en Ponthieu, le 10 Septemb. 1464.

evidemment *(a)* grevable et prejudiciable à nous, nostredict royaume et Dauphiné et à noz subgectz, il nous plaise sur ce donner provision convenable : sçavoir faisons que nous, ces choses considerées, voulant obvier aux inconveniens dessusdicts pour le temps advenir, et sur ce, eu advis et deliberacion avec les gens de nostre conseil, pour les causes dessusdictes et autres justes et raisonnables à ce nous mouvans, avons ordonné et ordonnons estre prohibé et deffendu, et, par ces presentes, prohibons et deffendons à toutes manieres de gens, de quelque estat et condicion qu'ilz soyent, que d'ores en avant ilz n'aillent ne envoyent, soit par bulles, lectres de change, ne autres moyens quelzconques, querir, pourchasser ne obtenir en cour de Rome graces expectatives, ne autres bulles ou lectres apostoliques equipollentes à icelles, soit soubz couleur de reservacions generalles ou especialles ne autrement en quelque maniere que ce soit, sur lesdicts benefices de nostredict royaume et Dauphiné; et pareillement, prohibons et deffendons, comme dessus, qu'ilz ne auscuns d'eux voyent ou envoyent en ladicte cour de Rome pour avoir ne obtenir quelque eveschè, abbaye, dignité ne autre benefice electif, sans premierement avoir noz lectres *(b)* et consentement de ce faire, le tout sur peine d'encourir nostre indignacion, de perdre les deniers dont ils, leurs procureurs, facteurs, messagers ou entremecteurs, seront trouvés saisis par bulles, lectres de change ou autrement, pour porter ou envoyer en ladicte cour de Rome, à la cause dessusdicte, et d'amende arbitraire envers nous, jusqu'à ce que par nous en soit autrement ordonné. Si donnons en mandement, par ces presentes, à noz amez et féaulx conseillers les gens tenans et qui tendront nostre cour de parlement, au prevost de Paris et à tous noz baillifz, seneschaux, maistres des ports, et autres juges de nostredict royaume et Dauphiné, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que nosdictes ordonnances, prohibicions et deffenses, ilz entretiengnent et facent garder et entretenir de point en point, selon leur forme et teneur; et s'auscuns estoient allés ou avoient envoyé en ladicte cour de Rome par cy-devant, et obtenu bulles ou graces expectatives ou auscunes provisions touchant les choses dessusdictes, et s'en fussent aydés ou vouloient ayder, qu'ils les contraignent à eulx en desister et departir, et à revoquer, faire casser et annuller à leurs depens tout ce qu'ilz auroient faict au contraire, par prise ou arrest desdictes graces expectatives, bulles, provisions et procès *(c)* apostoliques, et des citacions et monitions qu'ilz auroient faict ou pourroient faire, contraires au contenu desdictes presentes et à l'effet d'icelles, detencion aussi et emprisonnement des personnes des impetrans et porteurs, et d'autres qui se voudroient ayder d'icelles graces, bulles, procès et provisions, prise aussi et expectacion *(d)* du temporel desdicts gens d'esglise en nostre main jusqu'à ce qu'ilz ayent obey, en les condamnant pour ce en amendes pecuniaires envers nous, telles comme ilz verront estre à faire, comme transgresseurs de nosdictes ordonnances, et en declarant lesdictes peines à l'encontre d'eulx et de chascun d'eulx, et les contraignant ou faisant contraindre à les nous porter, par toutes voyes et manieres en tel cas requises, nonobstant opposicions ou appellacions quelzconques. Et affin que nul n'en puisse pretendre cause d'ignorance,

NOTES.

(a) Grandement. *R. T.*
(b) Vouloir. *Vol. E. R. T.*
(c) Graces. *R. T.*
(d) Explectation. *Vol. E.*

Digitized by Google

nous mandons et commandons derechef à nostredicte cour de parlement et à nosdicts autres officiers, et à chascun d'eux comme dessus, que cesdictes presentes ilz facent publier, chascun en sa jurisdiction, à son de trompe et autrement, ès lieux où l'on a accoutusmé faire cry et publicacion. Et pour ce que l'on pourra en avoir affaire en plusieurs lieux, nous voulons que au *vidimus* d'icelles, faict soubz scel royal, foy soit adjoustée comme à l'original. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre scel à ces presentes. *Donné à Rue en Ponthieu, le dixiesme jour de Septembre, l'an de grace mil quatre cent soixante-quatre, et de nostre regne le quatriesme.* Sic signatum : *Par le Roy, en son conseil.* DELALOERE.

LOUIS XI, à Rue en Ponthieu, le 10 Septem. 1464.

Et in plica erat scriptum : *Lecta et publicata ad fenestram aule palatii regalis, presentata ac registrata in registris curie Parlamenti, ex ordinatione presidentium dicti Parlamenti, ipso vacante.* Actum Parisius, per presidentes in camera, vigesimâ-secundâ die Septembris, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo-quarto. *Sic signatum :* BRUNAT.

Et au registre du Parlement de Toulouse : *Lecta, publicata et registrata Tholose, in Parlamento, xxvij die Novembris, anno millesimo quadringentesimo sexagesimo-quarto.* G. DE LA MARCHE.

(a) Nouvelle Déclaration sur l'exercice du Droit d'aubaine et de bâtardise dans la ville de Tournay.

LOUIS XI, à Novion, près d'Abbeville, Septembre 1464.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receue l'umble supplicacion des prevost, jurez, eschevins, esgardeurs, doyens et soubz-doyens des mestiers de nostre ville et cité de Tournay, tant pour eux que pour et au nom de la communauté d'icelle ville, contenant que comme au mois de novembre, l'an mil quatre cent soixante-trois, nous leur eussions envoyé *(b)* noz lectres en lacz de soye et cire verte, desquelles l'en dict la teneur estre telle :

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons &c. *(c)*

Lesquelles noz lectres dessus transcriptes ont *(d)* esté lues, publiées et enregistrées, tant en nostre court de parlement de Paris qu'en nostre chambre des comptes : mais depuis est advenu que feu Pierre Streppe, natif du pays de Haynault, manant et habitant de nostredicte ville, a esté occis hors de ladicte ville et du pouvoir d'icelle, ès metes de nostre bailliage de Tournesis, parquoy noz bailly et officiers d'illec, soubz umbre de ce que par nosdictes lectres cy-dessus transcriptes n'estoit concedé grace ne confirmacion, tant de bastards comme aubains, ailleurs qu'en nostredicte

NOTES.

(a) Transcrite d'après le mémorial de la Chambre des comptes, coté M, *fol. 215.* Collationnée sur la pièce 443 du registre 199 du Trésor des chartes, sur le registre coté E des Ordonnances de Louis XI, *fol. 77 v.°*, et sur le volume 121 des manuscrits de la Bibliothèque impériale, contenant copies des titres des Pays-Bas, *page 511.* Les variantes établies d'après ce volume, seront désignées par *C. D.*, lettres initiales du nom de Courchetet Desnans, qui a collationné ces copies.

(b) Octroyé. *C. D. Vol. E.*

(c) *Voir* ci-dessus, *pages 136 et 137.*

(d) Depuis. *T. ch. C. D.*

Digitized by Google

LOUIS XI, à Novion, près d'Abbeville, Septembre 1464.

ville et banlieue, ont mis entre noz mains tous les biens demeurés dudict feu Pierre Streppe, estant hors du pouvoir et banlieue de ladicte ville, dont le procureur de nostredicte ville et les executeurs du testament dudict feu ont appellé à nous et à nostre court de parlement, nonobstant lequel appel nous ayons aussi fait mectre en nostre main les biens que ledit feu Pierre Streppe avoit en ladicte ville, et auscuns d'iceux estant hors d'icelle ville, fait vendre et exploicter par nostre amé et féal notaire et secretaire M.e Regnault Gontier, dont pareillement lesdicts procureur et executeurs ont appellé, en adherant à leur premier appel, et semblablement en appellerent la veuve dudit feu et le fils d'icelle veuve, chascun pour son interest et pour tant que toucher luy povoit, despuis lesquelles choses ainsy faictes, lesdicts supplians ont envoyé devers nous certains deputez, par lesquelz ilz nous ont faict remonstrer leurs doléances, ensemble plusieurs grants prejudices et inconveniens, dommaige et depopulation, qui à ceste cause pourroient advenir en nostredicte ville, se l'effect et contenu de nosdictes lectres n'avoit lieu pour les manans et habitans de nostredicte ville par-tout où ilz iront de vie à trespaz, et en quelques lieux que leurs biens et heritaiges fussent assis ou trouvez, aussi bien dehors ladicte ville que dedans, et que sur ce ne leur fust par nous pourveu de gracieux remede et ampliation dudit previlleige et octroy à eux donné par nosdictes lectres, en nous suppliant humblement que la teneur *(a)* d'icelles noz lectres voulussions amplier *(b)* et extendre par tout nostre royaume, en implorant, quant à ce, nostre grace et bienveillance. Pour ce est-il que nous, desirans le bien et augmentation de ladicte ville, et voulans pourveoir au dommage et depopulation d'icelle, inclinans favorablement à leursdictes supplicacions, en ampliant nostredicte grace et octroy, avons, oultre et par-dessus, octroyé et octroyons, voulons, declarons et nous plaist, par ces presentes, de grace specialle, certaine science, plaine puissance et auctorité royalle, que tous les manans et habitans de ladicte ville, demeurans en icelle, sans fraude, de quelque terre et pays qu'ilz soyent nez, dedans nostre royaume ou dehors, bastards ou autres, puissent tester et autrement disposer de leurs biens meubles et immeubles, et leurs testamens ou autres dispositions valoir partout où lesdicts biens seront et pourront estre situés *(c)*, en quelque lieu que lesdicts manans et habitans feront leursdictes dispositions ou testamens, ou qu'ilz iront de vie à trespaz, soit en nostre royaume ou dehors; et se ilz n'avoient testé, ou autrement ordonné de leursdicts biens, que leurs hoirs legitimes, s'aucuns en ont, puissent à eux et à chascun d'eux succeder en tous leursdicts biens, sans que droict d'aubaynage sur les biens et heritaige des personnes aubains, ne aussy droict de bastardise sur les biens des bastards qui auroient faict testament ou autre disposition ou qui auront hoirs legitimes de leur chair, soit ou pust estre pris, cueilly ne levé par tout nostredict royaume, en quelque maniere, ou temps present ne advenir, par nous, noz officiers ne autres quelzconques; ainçois, moyennant la somme de dix *(d)* mille escus d'or que lesdits supplians nous en ont donnée et delivrée, et dont nous nous tenons contens, en avons du tout exemptez et affanchis, exemptons et affranchissons tous les manans et habitans de ladicte

NOTES.

(a) Et effect. *T. ch. C. D.*
(b) Employer. *T. ch. C. D.*
(c) Trouvés. *Vol. E.*
(d) Deux. *T. ch. Vol. E. C. D.*

ville,

Digitized by Google

ville, demeurans en icelle, sans fraude, comme dit est, qui sont ou seront ou temps advenir *(a)*, et tous leursdicts biens par tout nostredict royaume, perpetuellement et à tousjours-mais par cesdictes presentes, soit qu'ilz voisent de vie à trespassement en ladicte ville ou ailleurs, en nostredict royaume ou ailleurs *(b)*; et s'il advient qu'auscuns desdicts bastards ou bastardes demourans en nostredicte ville de Tournay voisent de vie à trespassement en icelle ville ou ailleurs, en nostredict royaume ou ailleurs, sans avoir testé ou disposé de leurs biens, ou qu'ilz n'auroient aucuns hoirs legitimes *(c)*, en ce cas, les biens qui seroient delaissez par iceux bastards ou bastardes pourront estre pris par les hautz-justiciers au povoir desquelz lesdicts biens seront trouvés ou autrement, selon la coustume des pays où ilz seront situés; et nostredicte main aussi *(d)* mise et apposée, comme dit est, esdicts biens dudit feu Pierre Streppe, tant dedans ladicte ville que dehors, avons levée et levons à pur et à plain, et toutes lesdictes appellations, ensemble ce dont a esté appellé, avons mis et mectons du tout au néant, sans amende ne depens, et sans ce que les appellans soyent tenuz de les relever ou poursuir en aucune maniere, voulans avec ce que dit est, et declarans nosdictes premieres lectres cy-dessus inserées à tousjours sortir et demeurer en leur plein effect et vertu. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx conseillers les gens tenans ou qui tiendront nostredict parlement à Paris, les gens de noz comptes et tresoriers, aux baillyz d'Amiens, Vermandois, Tournay et Tournesis, et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eux si comme à luy appartendra, que de nostre grace, declaracion et octroy, ilz facent, seuffrent et laissent lesdicts supplians et leurs successeurs joyr et user plainement et paisiblement, sans les y molester ne faire ou donner aucun destourbier ou empeschement; ainçois, se faict, mis ou donné leur estoit, ores ou pour le temps advenir, que tantost et sans delay ilz le revocquent et rappellent et facent revocquer et rappeller et mectre du tout au neant, nonobstant lesdicts empeschemens en ce faicts et mis, que nous avons ostez et annullez, ostons et annullons comme dessus, en imposant, quant à ce, silence perpetuel à nostre procureur et à tous autres. Et parce que lesdicts supplians pourront avoir affaire de ces presentes en plusieurs et divers lieux, nous voulons que au *vidimus* d'icelles, fait soubz scel royal, foy soit adjoustée comme à ce present original, sans qu'ilz soyent tenuz de monstrer ne exhiber à chascune fois cesdictes presentes, ausquelles, affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre scel; sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné à Novion, près Abbeville, au mois de Septembre, l'an de grace mil quatre cent soixante-quatre, et de nostre regne le quatriesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, M.e Estienne Chevalier, tresorier, Guillaume de Varie, general, et autres presens.* J. BOURRE *(e)*.

LOUIS XI, à Novion, près d'Abbeville, Septembre 1464.

Et in dorso erat scriptum : *Lecta, publicata et registrata, proviso quòd si aliqui aubanorum nullos relinquerent heredes qui apprehenderent sua bona, vel si*

NOTES.

(a) Present et advenir. *T. ch. Vol. E. C. D.*

(b) Au-dehors. *T. ch. Vol. E. C. D.*

(c) De leurs chairs. *Vol. E. T. ch. C. D.*

(d) Ainsi. *Vol. E.*

(e) *Visa. Contentor.* DUBAN. *T. ch. C. D.* *Avec ce, au dos desdictes lectres estoit escript:* L'enterrinement et publicacion fait desdictes lectres, tant en la cour de Parlement que en la Chambre des comptes à Paris, contenant la forme qui s'ensuit. *C. D.*

Digitized by Google

LOUIS XI, à Novion, près d'Abbeville, Septembre 1464.

de eisdem bonis per testamentum vel aliàs minimè disposuissent, in isto casu, bona per dictos aubanos relicta pertinebunt et spectabunt Regi vel aliis justiciariis in quorum potestate et jurisdictione reperientur, tanquam vacantia, secundùm consuetudinem et usum locorum et patriarum in quibus situabuntur, et per officiarios Regis vel dictos alios justiciarios capi poterunt, et sine prejudicio jurium decani et capituli ecclesie Tornacensis. Actum in parlamento, Parisius, vicesimâ-secundâ die Aprilis, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo-quinto, post Pascha. *Sic signatum :* CHENETEAU.

Collatio facta est cum originalibus.

Similiter et sub modificationibus presentibus (a), lecta, publicata et registrata, in Camera compotorum domini nostri Regis, Parisius, die xxiiij.ª, mense et anno quibus suprà. Sic signatum : BADOULLIER.

NOTE.

(a) Prescriptis. C. D.

LOUIS XI, à Novion, près d'Abbeville, Septembre 1464.

(a) Confirmation des Usages, Franchises, Coutumes et Libertés de la ville de Saint-Omer.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receue l'umble supplicacion des mayeur et eschevins de la ville de Saint-Omer, contenant que par feu nostre très-cher seigneur et pere, cui Dieu pardoint, leur fut octroyé confirmacion et don de nouvel, en tant que mestier estoit, de certains privileiges, droitz, usaiges, franchises et libertez, et sur ce octroyé ses lectres desquelles la teneur s'ensuit :

CHARLES VII, à Chartres, Décembre 1440.

KAROLUS, Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus universis, presentibus et futuris, nos humilem supplicationem dilectorum nostrorum majoris et scabinorum ville Sancti-Audomari recepisse, &c. (b)

Suite des Lettres de LOUIS XI,

Desquelles lectres lesdicts suppplians nous ont humblement supplié et requis avoir la confirmacion, et sur ce leur impartir nostre grace. Nous, les choses dessusdictes considerées, et la bonne loyaulté que ladicte ville et habitans en icelle ont toujours eue et ont à la couronne de France, le contenu esdictes lectres de confirmacion de nostredict feu seigneur et pere dessus inserées, ensemble les usaiges, franchises, coustumes et libertez dont en icelle est faicte mencion, avons louez, ratiffiez, confirmez et approuvez, louons, confirmons, ratiffions et approuvons, de nostre grace especial, pleine puissance et auctorité royal, par ces presentes, et voulons qu'ilz en joyssent plainement et paisiblement. Si donnons en mandement, par ces mesmes presentes, à noz amez et féaulx conseillers les gens tenans et qui tiendront nostre parlement, aux bailliz de Vermandois et d'Amiens, et à tous noz autres justiciers et officiers, ou à leurs lieuxtenans, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que de nostre presente grace,

NOTES.

(a) Trésor des chartes, reg. 199, pièce 445. *(b)* Voir *tome XIII, pages 327 et 328.*

Digitized by Google

confirmacion et approbacion, facent, seuffrent et laissent lesdicts maire, eschevins et habitans de ladicte ville et banlieue de Saint-Omer, joyr et user paisiblement et à plain, sans leur faire ne souffrir estre faict, mis ou donné, auscun empeschement au contraire, lequel se fait, mis ou donné estoit, mectent ou facent mectre sans delay à pleine delivrance et au premier estat et deu. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre scel à cesdictes presentes; sauf en autres choses nostre droict, et l'autruy en toutes. *Donné à Novion, au mois de Septembre, l'an de grace mil CCCC soixante-quatre, et de nostre regne le quart.* Ainsi signé : *Par le Roy, l'Admiral, les sires du Lau, de Basoges, maistre Estienne Chevalier, Guillaume de Varie, et autres presens.* ROLANT. *Visa. Contentor.* DUBAN.

LOUIS XI, à Novion, près d'Abbeville, Septembre 1464.

LOUIS XI, à Abbeville, Septembre 1464.

(a) Diverses Lettres confirmatives des Priviléges de diverses Villes de Languedoc.

LOYS *(b)*, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, que nous, inclinans à la supplicacion et requeste qui faicte nous a esté de la partie de noz chers et bien-amez les bourgois, manans et habitans de nostre cité, ville et chastellenie de Lavaur, en nostre pays de Languedoc, et pour certaines causes et consideracions à ce nous mouvans, nous avons confermé, ratiffié et approuvé, confermons, ratiffions et approuvons, de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, par ces presentes, tous et chascuns les privilleges, libertez, franchises, us, coustumes, statuz, ordonnances tant en faict de justice civille que criminelle, foires, marchés, polices et ordonnances, qui, par noz predecesseurs Roys de France, ont esté donnez, octroyez ou confermez à ladicte cité, ville et chastellenie de Lavaur, et aux manans et habitans en icelle, et des ressorts d'icelle, ainsy qu'il est plus à plain contenu et declaré ès lectres à eux sur ce octroyées, les *vidimus* desquelles sont cy-attachez soubz le contre-scel de nostre chancellerie; et voulons que lesdicts supplians et leurs successeurs en joyssent et usent d'ores en avant, ainsy que justement et deuement ilz ont faict par cy-devant, et comme ilz en joyssoient au vivant de feu nostre très-cher seigneur et pere, que Dieu absoille. Si donnons en mandement, par ces presentes, aux seneschal de Toulouse et juge de Villelongue *(c)*, et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieuxtenans, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que de nostre presente grace, ratifficacion et confirmacion, facent, seuffrent lesdicts supplians et leursdicts successeurs joyr et user plainement et paisiblement, par la maniere et ainsi que dessus est dit, sans leur faire ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné, ores ne pour le temps advenir, auscun destourbier ou empeschement au contraire. Et pour ce que lesdicts consulz et habitans pourront avoir à besongner de cesdictes presentes en plusieurs lieux, nous voulons que aux *vidimus* qui en seront faicts soubz scel royal foy soit

NOTES.

(a) Nous les donnons d'après le registre 199 du Trésor des chartes, et nous avons suivi l'ordre dans lequel elles y sont placées. Elles sont toutes du mois de septembre 1464.

(b) Registre 199, pièce 453.

(c) *Voir* ci-dessus, *tome XV, p. 688,* note *b.*

Digitized by Google

Louis XI, à Abbeville, Septembre 1464.

adjoustée comme à ce present original, auquel, affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre scel ; sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné à Abbeville, au mois de Septembre, l'an de grace mil CCCC LXIIII, et de nostre regne le IIII.e* Ainsi signé : *Par le Roy, l'Admiral et autres presens.* BOURRE. *Visa. Contentor.* J. DUBAN.

LOYS *(a)*, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, que nous, inclinans à la supplicacion et requeste qui faicte nous a esté de la partie de noz bien-amez les consuls, manans et habitans de la terre et seigneurie de Saint-Suphée *(b)*, en ce compris le lieu de Lingaing, en nostre pays de Languedoc, et pour certaines causes et consideracions à ce nous mouvans, &c. *(c)*. Si donnons en mandement, par ces presentes, au seneschal de Thoulouse, et à tous nos autres justiciers ou à leurs lieuxtenans, &c. &c.

NOTES.

(a) Trésor des chartes, reg. 199, pièce 454.

(b) Vraisemblablement Saint-Sulpice : ce nom s'écrivoit ordinairement *Suplice ;* le copiste aura pris *li* pour *h*, et aura lu *hée.*

(c) La suite de ces lettres est, à quelques mots près, la même que dans les lettres précédentes : les dates et les signatures sont les mêmes aussi.

LOYS *(a)*, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, que nous, inclinans à la supplicacion et requeste qui, faicte nous a esté de la partie de noz chiers et bien-amez les consulz, manans et habitans de la ville de Mont-Réal en la seneschaucée de Carcassonne, et pour certaines causes et consideracions à ce nous mouvans, nous avons confermé, ratiffié et approuvé, &c. *(b)*. Si donnons en mandement, par cesdictes presentes, au seneschal de Carcassonne, et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieuxtenans, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que de noz presens grace, ratifficacion et confirmacion, &c. &c.

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 199, pièce 455.

(b) Comme dans les lettres pour Lavaur, *page 251.*

LOYS *(a)*, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, que nous, inclinans à la supplicacion et requeste qui faicte nous a esté de la partie de noz chiers et bien-amez les consulz, manans et habitans de Saint-Paul en la jugerie de Villelongue, et pour certaines causes et consideracions à ce nous mouvans, nous avons confermé, ratiffié et approuvé, confermons, ratiffions et approuvons, de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, par ces presentes, tous et chascun les privilleges, libertez et franchises qui, par noz predecesseurs Roys de

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 199, pièce 462.

Digitized by Google

France, ont esté donnez, octroyez et confermez à ladicte ville. Si donnons en mandement, par cesdictes presentes, aux seneschal de Thoulouse et juge de Villelongue, et à tous noz autres justiciers, &c. &c.

LOUIS XI, à Abbeville, Septembre 1464.

LOYS *(a)*, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, que nous, inclinans à la supplicacion et requeste qui faicte nous a esté de la partie de noz chers et bien-amez les consulz, manans et habitans de la ville de Limous en la seneschaucée de Carcassonne, et pour certaines causes et consideracions à ce nous mouvans, nous avons confermé, ratiffié et approuvé, confermons, ratiffions et approuvons, de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, par ces presentes, tous et chascuns les privilleges, libertez, franchises, uz, coustumes, statuz, ordonnances tant en faict de justice que autrement, foires, marchez, polices et ordonnances, qui, par noz predecesseurs Roys de France, ont esté donnez, octroyez ou confermez à ladicte ville de Limous et ausdicts consulz, manans et habitans en icelle, &c. Si donnons en mandement, par cesdictes presentes, au seneschal de Carcassonne, et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieuxtenans, &c. &c.

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 198, pièce 466.

LOYS *(a)*, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, que nous, inclinans à la supplicacion et requeste qui faicte nous a esté de la partie de noz chiers et bien-amez les consulz, manans et habitans du lieu d'Azas *(b)* en la seneschaucée de Thoulouse, et pour certaines causes et consideracions à ce nous mouvans, nous avons confermé, ratiffié et approuvé, confermons, ratiffions et approuvons, de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, par ces presentes, tous et chascuns les privilleiges, libertez, franchises, uz, coustumes, statuz, ordonnances tant en faict de justice que autrement, foires, marchez et polices, qui, par noz predecesseurs Roys de France, ont esté donnez, octroyez ou confermez audict lieu d'Azas et ausdicts consulz, manans et habitans en icelluy lieu, et voulons que lesdicts supplians &c. Si donnons en mandement, par cesdictes presentes, au seneschal de Thoulouse, et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieuxtenans, &c. &c.

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 199, pièce 606.

(b) *Voir* ci-dessus, *tome XV, pages 688 et 689.*

LOYS *(a)*, &c. sçavoir faisons &c. que nous, inclinans à la supplicacion et requeste qui faicte nous a esté de la partie de noz chers et bien-amez les consulz, manans et habitans de Fanjaulx en la seneschaucée de Carcassonne, et pour certaines causes et consideracions à ce nous mouvans, nous

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 199, pièce 607.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Abbeville, Septembre 1464.

avons confermé, ratiffié, &c. tous et chascuns les privileges, libertez, franchises, uz, coustumes, statuz, ordonnances tant en faict de justice civille que criminelle, honneurs, preeminances, graces, remissions, foires et marchez, qui, par noz predecesseurs Roys de France, ont esté donnez octroyez ou confermez à ladicte ville de Fanjaulx et ausdicts consulz, manans et habitans en icelle, et voulons &c Si donnons en mandement, par cesdictes presentes, au seneschal de Carcassonne, et à tous nos autres justiciers ou à leurs lieuxtenans, &c. &c.

LOUIS XI, à Novion, près d'Abbeville, Septembre 1464.

(a) Ratification et Confirmation accordées au Chapitre de l'Église cathédrale de Mende, de toutes les Lois rendues en sa faveur, par Louis VII, Philippe IV et Philippe V.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receue l'umble supplicacion de nos chers et bien-amez les prevost et chappitre de l'esglise cathedral de Mende, contenant que, ou temps passé, plusieurs nos predecesseurs Roys de France leur ont donnez et octroyez certains beaulx et notables privileiges, et mesmement, en l'an mil cent soixante et ung, feu de bonne memoire Loys, Roy de France *(b)*, nostre predecesseur, leur donna et octroya, par ses lectres patentes scellées en laz de soye et d'un seel d'or, certains privileiges contenuz et declarez esdictes lectres; et pareillement, en l'an mil CCC et six, feu de bonne memoire Phelippe, aussi Roy de France *(c)*, nostre predecesseur, leur donna certains autres privileiges, lesqueulx, en l'an mil CCC et XVI, furent confermez par feu, aussi de bonne memoire, Phelippe, lors Roy de France *(d)*; et en l'an mil CCC et IV, ledit feu Roy Phelippe leur donna, par ses autres lectres, aucuns autres privileiges, desquelx privileiges les predecesseurs desdicts supplians et eulx aussi ont tousjours joy et usé, et sont encores de present. Et pour plus grant approbacion d'iceulx privileiges, et à ce que les lectres que lesdicts supplians en ont de nosdicts predecesseurs demeurent tousjours en leur force, vertu et effect, ilz nous ont humblement supplié et requis qu'il nous plaise leur confermer et approuver lesdictes lectres, d'aucunes desquelles, et des *vidimus* des autres, les teneurs ensuivent :

Lettres du Prévôt de Paris.

A TOUS ceulx qui ces presentes lectres verront, JACQUES DE VILLIERS, seigneur de l'Isle-Adam, conseiller, chambellan du Roy nostre sire, et garde de la prevosté de Paris, salut. Sçavoir faisons nous, l'an de grace mil CCCC LXIIII, le jeudi XXX.e et penultieme jour du mois d'Août, avoir veu une lectre scellée d'un seel d'or à figure de deffunct de noble memoire le Roy Loys, jadis Roy de France, tenant, en ladicte figure, en la main destre une fleur-de-liz, et en la senestre ung ceptre, icelluy seel mis sur ung laz de soie vert, et à l'environ d'icelle figure avoit escript, ainsi qu'il apparoit par l'inspection d'icelle, *Ludovicus, Dei graciâ Francorum Rex*, desquelles lectres la teneur est telle *(e)* :

NOTES.

(a) Trésor des chartes, reg. 199, pièce 457.
(b) Louis VII, dit le Jeune.
(c) Philippe IV, dit le Bel.
(d) Philippe V, dit le Long.
(e) Ces lettres ont été collationnées sur une autre pièce du registre 199 du Trésor des chartes où elles sont pareillement insérées, la pièce 602. *Voir* ci-après, *page 261*. Elles sont aussi dans le *Gallia Christiana*, aux preuves, *pages 24 et 25*.

Digitized by Google

In nomine sancte et individue Trinitatis. Amen.

LOUIS XI, à Novion, près d'Abbeville, Septembre 1464.

LOUIS VII, à Paris, 1161.

EGO LUDOVICUS, Dei graciâ Francorum Rex, Aldeberto (a), venerabili Gabalitanorum (b) episcopo, et omnibus successoribus suis in perpetuum. Longè est à memoria omnium mortalium nostri temporis, quòd aliquis episcopus Gabalitanorum ad curiam antecessorum nostrorum Regum Francie (c) venerit, et eorum subdicionem cognoverit, sive fidelitatem eis fecerit, quamvis tota terra illa difficillima (d) aditu et montuosa in potestate ipsorum semper extiterit, non tantùm ad faciendam ecclesiasticam censuram, sed eciam ad judicandum in gladio super illos quos culpa sua monstrabat sic redarguendos. Vir autem illustris jam dictus Aldebertus episcopus, religiosè cogitans materiales gladii justicias ad virgam regni pertinere, nostram serenitatem Parisius adiit, et ibidem in presencia tocius Baronie nostre cognovit episcopatum suum de corona regni nostri esse (e), et se nobis subdens, nobis et regno, celebriter tacto Evangelio sacro, fidelitatem fecit. Quod sanè factum ad nullum detrimentum, ad nullam prorsus privacionem hactenus habite potestatis in posterum converti volentes, notum facimus universis presentibus et futuris quòd ecclesie gloriosi martyris Privati, et episcopis omnibus venerabili amico nostro Aldeberto canonicè succedentibus, totum Gabalitanorum episcopatum, cum regalibus ad nostram coronam pertinentibus, ex integro concedimus, et ut liberè et quietè in perpetuum possideant, auctoritate regiâ confirmamus. Ne autem de cetero aliquis successorum nostrorum molestiam vel violenciam aliquo modo inferre conetur, paci et quieti predicte ecclesie regiâ benignitate providentes, ipsam liberam et ab omni exactione immunem esse concedimus. Et ut sic temporibus cunctis permaneat decernimus, subtus inscripto nominis nostri charactere confirmantes. Actum publicè Parisius, anno ab incarnatione Domini millesimo C.° LX.° primo, astantibus in Parlamento *(f)* nostro, quorum apposita sunt nomina et signa. Signum Comitis Blesencium Theobaldi, dapiferi nostri. Signum Guidonis, buticularii. Signum Mathei camerarii *(g). Data per manum Hugonis cancellarii* (LUDOVICUS) *(h) et episcopi Suessionum (i).*

Et nous à ce present transcript ou *vidimus*, en tesmoing de ce, avons mis le scel de ladicte prevosté de Paris, les an et jour dessus premiers diz. BOETART. *Collacion faite.*

Suite des Lettres du Prévôt de Paris.

PHILIPPUS, Dei graciâ, Francorum et Navarre, Rex; notum facimus universis tam presentibus quàm futuris, nos licteras clare recordacionis carissimi

PHILIPPE V, à Paris, Fevrier 1316.

NOTES.

(a) Voir *Gallia Christiana*, tome I.er, page 90.

(b) Des habitans du Gevaudan; on disoit autrefois *Gabauldan*, ou *Gavauldan*. Dans le *Gallia Christiana*, il y a *Gaballorum* au lieu de *Gabalitanorum*.

(c) Francorum. G. Chr.

(d) Difficilius. G. Chr.

(e) Il fut le premier évêque qui reconnut ainsi les droits du Prince, et il paya par bien des persécutions et des maux cet acte de justice et de fidélité. Il s'en plaignoit dans une lettre à Louis VII, que Duchesne a conservée dans son recueil des Historiens de France, *tome IV, page 651.* Voir aussi *Gallia Christiana*, tome I.er, page 90.

(f) Palatio. Gallia Christiana, et pièce 602 du registre 199.

(g) Voir ci-dessus, *page 21 et page 75*, aux notes.

(h) Ici étoit le monogramme de Louis-le-Jeune.

(i) Ces derniers mots ne sont pas dans le *Gallia Christiana*.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Novion, Septembre 1464.

domini et genitoris nostri, sigillo ejusdem sigillatas, vidisse, tenorem qui sequitur continentes :

PHILIPPE IV, à Paris, Février 1306.

PHILIPPUS, Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus universis tam presentibus quàm futuris, quòd cùm inter dilectum et fidelem nostrum episcopum Mimatensem (a) et predecessores suos, &c. &c. (b)

Suite des Lettres de PHILIPPE V.

Nos autem compositionem transactionemque predictas, et omnia et singula in prescriptis licteris contenta, rata et grata habentes, ea laudamus, approbamus, et auctoritate regiâ, ex certa sciencia, tenore presentium renovamus, salvo in aliis jure nostro et in omnibus quolibet alieno. Que ut perpetue stabilitatis robur obtineant, presentes licteras sigilli nostri fecimus impressione certâ muniri. Actum Parisius, mense Februarii, anno Domini millesimo trecentesimo sexto-decimo. *Signatum* : Per vos, BAQUETIUS.

NOTES.

(a) De Mende.

(b) Ces lettres sont imprimées, *tome XI, pages 396 et suiv.* La pièce 457 du registre 199 du Trésor des chartes offre quelques variantes, dont voici les principales :

Ordonnances des Rois de France, tome XI.	Trésor des chartes, reg. 199, pièce 457.
Page 397, lig. 1, *episcopalem jurisdictionem*.....	*temporalem jurisdictionem.*
8, *guidagia*................	*guidia.*
9, *custodes*................	*custodias.*
Page 399, lig. 19 et 22, *conferre*.............	*transferre.*
36, *commissi*...............	*commissionis.*
37, *communicatis*.............	*communitatis.*
43, *levaretur*...............	*levaremus.*
Page 400, lig. 13 et 18, *communicatis*........	*communitatis.*
43, *coram gentes et predictum nostrum senescallum Bellicadri, nomine nostro et episcopi. Communes gentes tenebitur prosequi.*	*coram senescallo et procuratore nostro senescallie Bellicadri, nomine nostro et episcopi. Coram senescallo tenebitur prosequi.*
Page 401, lig. 22, *corrigentur*..............	*corrigentur et punientur.*
Page 402, lig. 48, *prejudicium generale nec nostris successoribus.*	*prejudicium generari nec nobis nec nostris successoribus.*

Autres Variantes tirées de la pièce 602 du même registre du Trésor des chartes.

Ordonnances des Rois de France, tome XI.	Trésor des chartes, pièce 602 du reg. 199.
Page 397, lig. 6, *applicandi*...............	*appropriandi.*
11, *paciagium*...............	*pariagium.*
17, *Francorum*...............	*Francie.*
Page 399, lig. 36 et 43, *commissi*....*levaretur*...	*commissionis*.....*levaremus.* Comme dans la pièce 457.
Page 400, lig. 35, *ut*.......................	*vel.*
Page 401, lig. 9, *ponetur*	*portetur.*
34, *poterimus*...............	*poterunt.*
Page 402, lig. 28, *generose*................	*graciose.*
33, *annui redditûs*............	*annui et perpetui redditûs.*
49, *nec nostris*..............	*nec nobis nec nostris.*

UNIVERSIS

Digitized by Google

Universis presentes licteras inspecturis, nos Guillermus de Calomonte, *domicellus (a), serviens armorum domini nostri Regis, ac dominus Sancti-Saturnini, baillivus, ac nos* Raymundus Visiani, *judex curie bailliagii comitatûs Gabali domini nostri Francorum et Navarre Regis illustris, et domini episcopi Comitis Gabali, facimus manifestum nos vidisse et tenuisse ac de verbo ad verbum legisse quasdam patentes licteras regias, sigillo regio viridi cerâ cum filo serico impendenti sigillatas, non cancellatas, non abolitas, nec in aliqua suî parte suspectas, tenorem qui sequitur continentes:*

Louis XI, à Novion, Septembre 1464.
Lettres du Bailli du Gévaudan.

Philippus, Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus universis tam presentibus quàm futuris, quòd nos proloquutam liberalitatem nobis ex parte episcopi Mimatensis, dilecti et fidelis nostri, &c. (b)

Philippe IV, à Paris, le 15 Juin 1304.

In cujus visionis testimonium, nos baillivus et judex predicti, sigillum curie nostre predicte presentibus duximus impendenter apponendum. Datum et actum Mimate, die secundâ mensis Junii, anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo.

Suite des Lettres du Bailli du Gévaudan.

Pourquoi nous, inclinans à la supplicacion et requeste desdicts supplians, avons lesdictes lectres dessus transcriptes et chacune d'icelles, louées, ratiffiées, confirmées et approuvées, louons, ratiffions, confirmons et approuvons, de grace especial, pleine puissance et auctorité royal, par ces presentes, en tant qu'elles touchent ou pevent toucher lesdits supplians tant seulement, et voulons qu'ilz joyssent d'ores en avant à tousjours perpetuelment du contenu en icelles, tout ainsi et par la forme et maniere que leurs predecesseurs et eulx par cy-devant en ont joy et usé justement et deuement, et comme ilz en joyssoient au temps du trespas de feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx conseillers les gens tenans et qui tiendront nostre court de parlement à Tholose, les gens de noz comptes et tresoriers, aux generaulx conseillers par nous ordonnez sur le fait et gouvernement de toutes noz finances, tant en Languedoil comme en Languedoc, au seneschal de Beaucaire, et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que de noz presentes ratifficacion, confirmation et grace, facent, seuffrent et laissent lesdicts supplians joyr et user plainement et paisiblement, par la maniere et ainsi que dessus est dit, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné, aucun empeschement ou destourbier au contraire. Et affin que ce soit ferme et estable chose à tousjours-mais, nous avons fait mectre nostre scel à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes. *Donné à Novion, ou mois de Septembre, l'an de grace mil CCCC soixante et quatre, et de nostre regne le quatriesme.* Ainsi signé: *Par le Roy, maistre Estienne Chevalier, tresorier, Guillaume de Varie, general, et autres presens.* J. Bourre. *Visa. Contentor.* J. Duban.

Suite des Lettres de Louis XI.

NOTES.

(a) On sait que ce titre étoit donné aux jeunes gens d'une noble extraction, même aux enfans des Rois. Du Cange cite, dans son Glossaire, au mot *Domicellus*, une Histoire des François, encore manuscrite, où l'on dit, sous l'an 1095, en parlant du fils de Philippe I.er, depuis Louis VI ou le Gros: « Si asembla une fois le Roy son conseil pour » savoir qu'il avoit à faire, auquel conseil le » damoisel Loys-le-Gros . . . . parla. »

(b) Ces lettres sont imprimées, *tome V, pages 63 et suiv.*

Digitized by Google

LOUIS XI, à Novion, près d'Abbeville, Septembre 1464.

(a) Confirmation de toutes les Lettres données par les Rois prédécesseurs de Louis XI, en faveur de l'Évêque de Mende.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir veues les lettres de feu nostre très-cher seigneur et pere, que Dieu absoille, à nous presentées de la partie de nostre amé et féal conseiller Guy *(b)*, evesque de Mande, desquelles la teneur s'ensuit :

CHARLES VII, au camp de Montereau-Faut-Yonne, le 5 Octobre 1437.

KAROLUS, Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus universis, tam presentibus quàm futuris, nos vidisse licteras quarum tenor sequitur, et est talis (c):

CHARLES V, à Paris, Mars 1372.

KAROLUS, Dei graciâ, Francorum Rex, notum facimus universis tam presentibus quàm futuris, nos alias nostras licteras vidisse, formam que sequitur continentes (d):

CHARLES V, au bois de Vincennes, Juin 1369.

KAROLUS, Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus universis presentibus et futuris, quòd, nuper visis licteris sanctissimi in Christo patris Urbani (e), divinâ providenciâ sacrosancte Romane ac universalis ecclesie summi Pontificis, per solemnes ejus nuncios nobis missis, auditâque dictorum nunciorum relacione, ex parte ejusdem Romani Pontificis seriosiùs nobis factâ, intelleximus quòd plurima gravamina per senescallum nostrum Bellicadri et Nemausi, ceterosque justiciarios, necnon et commissarios super facto subsidiorum, imposicionum, focatgiorum (f), gabellarum, financiarum, aliarumque redibenciarum, et aliàs, in partibus Occitanis, tam nobis quàm carissimo germano et locumtenenti nostro Duci Andegavensi (g), in eisdem partibus depputatis vel eorum locatenentibus, ecclesie Mimatensi, ejusque hominibus et personis, hactenus illata fuerunt, et de die in diem inferuntur contra tenorem privilegiorum et libertatum dicte ecclesie, certarumque convencionum et pariatgii jam pridem inter antecessores nostros et episcopos dicte Mimatensis ecclesie initorum (h) et à nobis confirmatorum, de

NOTES.

(a) Trésor des chartes, reg. 199, pièce 602.

(b) Guy de Panuse. Voir *Gallia Christiana*, tome I.[er], pages 102 et 103, et page 27, aux preuves.

(c) Voir notre *tome XIII, pages 241 et 242*. On y lit, page 242, ligne 2, *presencium viribus* : il y a *preture viribus* dans la pièce 602 du reg. 199 du Trésor des chartes.

(d) Voir le *tome V, pages 603 et suiv.* Voici quelques variantes :

Ordonnances des Rois de France, tome V.	Trésor des chartes, reg. 199, pièce 602.
Page 604, lig. 19, *quesitis*	*que sicut.*
28, *parum*	*partim.*
Page 605, lig. 13, *baillivie*	*vallacie.*

(e) Urbain V. Nous en avons parlé, *tome XV, page 436*.

(f) Contributions exigées par feu, par maison.

(g) Louis, Duc d'Anjou, second fils du Roi Jean, tige de la seconde branche des Rois de Sicile. Voir notre *tome XV, page 176*, et sur-tout *page 222*.

(h) Voir ci-dessus, *tome V, page 604*, et *tome XI, pages 396 et suiv.*

Digitized by Google

quibus dicti nuncii nobis realem et promptam fidem fecerunt, requirentes humiliter et cum instancia debita per nos super hiis de opportune reparacionis remedio provideri. Eapropter nos, considerantes quòd decet regiam celsitudinem non solùm ea que in favorem et utilitatem ecclesiarum sunt ordinata observare, sed eciam illa, cùm expedit, graciarum muneribus ampliare, et propter hoc, jura, libertates et privilegia ecclesiarum nostris temporibus non minui, sed pociùs ampliari, et gravamina eisdem non inferri, sed illata reparari, totis desideriis affectantes, privilegia, pariatgium et convenciones predicta inter antecessores nostros et episcopos dicte ecclesie Mimatensis jam pridem, ut premissum est, inita et per nos postmodum debitè confirmata, per nonnullos nostros consiliarios inspici et examinari fecimus diligenter. Et postmodum, tractu temporis, in presencia nostra, assistentibus nobis carissimo et fideli amico nostro cardinali Belvacensi (a), ac pluribus consiliariis nostris, expositis nobis seriosè privilegiis, pariatgio et convencionibus antedictis, ac eciam totali processu à primitiva fundacione dicte Mimatensis ecclesie per ordinem et successivè usque ad dictum pariatgium inclusivè, et factâ nobis de predictis omnibus et singulis relacione plenariâ et fideli, tandem hiis omnibus cum suis deppendenciis et emergentibus, cum digesta maturaque deliberatione et equo libramine discussis, volentes dictam ecclesiam Mimatensem in perpetua tranquillitate manere, et omnem occasionem et materiam attemptandi imposterum contra dictum pariatgium penitùs amputare, et in memoria retinentes jugem et efficacem sincere dilectionis affectum quem preffatus Romanus Pontifex ad prosperum et felicem nostrum et regni nostri statum ostendit et exhibet indefessè, cui inde meritò ex prerogativa affectionis singularis cupimus totis desideriis complacere; attendentes insuper devocionem specialem quam idem Romanus Pontifex habet ad preffatam Mimatensem ecclesiam, de cujus diocesi extitit oriundus (b); dicta privilegia, convenciones, pariatgium, quorum tenores de verbo ad verbum hiis presentibus ad perpetuam rei memoriam duximus inferiùs inserendos, ex certa scientia, auctoritate regiâ, confirmavimus et tenore presencium confirmamus, illamque clausulam, in dicto pariatgio expressatam, que sic incipit, Si in terra seu locis &c. *que propter suî ambiguitatem diversimodè intelligere et exponere satagebant elucidantes, declaravimus, et ad discordiam imposterum evitandam et pacem inter nos et episcopum Mimatensem propagandam et fovendam, declaramus per presentes, nobis hactenus et nostris antecessoribus non competiisse, nec deinceps competere debere vel posse, in terra propria dicte Mimatensis ecclesie et subdictorum ejusdem, aliquod subsidium, talliam, imposicionem, seu alias redebencias quascunque, aut aliud quodcunque auxilium ordinarium vel extraordinarium, pro quacunque occasione sive causa, imponere, indicere, exigere vel habere.*

Louis XI, à Novion, près d'Abbeville, Septembre 1464.

Item. *Declaravimus, et tenore presencium declaramus, quòd hactenus nobis et antecessoribus nostris non competit, nec imposterum competere poterit vel debebit, aliquod subsidium, talliam, imposicionem, seu aliam redebenciam quamcunque, aut aliud quodcunque auxilium ordinarium vel extraordinarium, pro quacunque occasione sive causa, in terra nobis et episcopo Mimatensis ecclesie predicte communi, imponere, indicere, exigere vel levare, absque consensu et voluntate ejusdem episcopi, neque eidem episcopo absque assensu et voluntate nostris, quo casu videlicet, quando voluntate et consensu unanimi nostrî et dicti episcopi Mimatensis aliquod subsidium, talliam, imposicionem seu redebenciam quamcunque, ex quacunque*

NOTES.

(a) Jean de Dormans, évêque de Beauvais, ensuite cardinal et chancelier de France.

(b) *Voir* ci-dessus, *tome XV, page 436,* aux notes.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Novion, près d'Abbeville, Septembre 1464.

causa vel occasione, in terra nobis et dicto episcopo communi, imponi, indici, exigi vel levari contigerit, ut preffertur, media pars ipsorum subsidiorum ad nos pertineat et pertinere debeat, et alia media pars ad episcopum predictum, nisi dumtaxat quando pro generali regni nostri deffensione imponi vel indici contigerit generale subsidium per totum regnum nostrum, quia hoc casu, et non aliàs, ita libere levabitur in dicta terra communi sicut in aliis partibus regni nostri; et quicquid de ipsa terra communi levabitur ex causa hujusmodi, ad nos ex integro pertinebit et pertinere debebit; et in premissis casibus et quolibet eorum, qualicumque modo indicatur vel imponatur tallium vel redibencia aliqua, volumus quòd per curiales et officiarios dicte communis terre seu depputandos ab eis levetur et exigatur in dicta terra communionis, ne, si per nostros ministros seu depputatos à nobis levetur et exigatur, detur occasio actemptandi contra formam et tenorem pariatgii antedicti.

Nichilominùs tamen, nos volentes eidem summo Pontifici complacere, duas partes subsidiorum que in dicta terra communi pro dicta generali regni nostri deffensione sunt vel fuerint introducta, liberaliter concessimus ac concedimus et donamus eidem summo Pontifici nomine dicte Mimatensis ecclesie, in utilitatem ejusdem Mimatensis ecclesie vel aliàs, prout idem summus Pontifex ordinare voluerit, convertendas, retentâ nobis dumtaxat terciâ parte pro conservacione juris quod nobis competit in hac parte.

Quocirca dilectis et fidelibus nostris gentibus que nostrum presens Parisius parlamentum tenent vel in futurum tenebunt, ac camere compotorum nostrorum Parisius, et generalibus thesaurariis super facto subsidiorum seu juvaminum pro liberacione clare memorie domini genitoris nostri ordinatorum depputatis, necnon senescallo nostro Bellicadri et Nemausi, ceterisque justiciariis, thesaurariis et commissariis super facto quorumcunque subsidiorum, imposicionum, focagiorum, gabellarum ac redibenciarum quarumcunque in partibus Occitanis, à nobis seu carissimo germano et locumtenente nostro in eisdem partibus depputatis seu depputandis ac eorum locatenentibus, presentibus et futuris, et cuilibet eorumdem, districtè precipimus et mandamus quatinus quecunque subsidia in dicta terra propria cursum habencia de presenti totaliter tollant et tolli procurent et faciant, et, visis presentibus, ab earum exactione cessent et cessare faciant in futurum, ac eciam in terra communionis predicte, nisi illa que, pro generali deffensione regni nostri tantùm, in dicta terra communi sicut in toto regno sunt vel fuerint introducta, de quibus duas partes, modo premisso, tradi et deliberari certo mandato dicti summi Pontificis faciant et procurent absque impedimento et difficultate quacunque, premissaque omnia et singula adimpleri, juxta nostrarum presencium licterarum continenciam et tenorem, nichil in contrarium de cetero, directè vel indirectè, per se vel alium actemptando, sed actemptata contra declaracionem vel retencionem nostras hujusmodi, omni morâ postpositâ, revocando, et ad statum debitum absque contradictione seu dilacione quâlibet redducendo; et nos eadem hactenus actemptata, et si, quod absit, imposterum actemptare contigerit, ex nunc prout ex tunc, tenore presencium penitùs revocamus, et nullius esse decernimus roboris vel effectûs. Quod ut firmum et stabile perpetuis temporibus perseveret, sigillum nostrum hiis presentibus fecimus apponi, salvo in aliis jure nostro et in omnibus quolibet alieno. Datum in nemore Vincennarum, anno Domini millesimo CCC.° sexagesimo-nono, et sexto regni nostri, mense Junii.

1.re Suite des lettres de CHARLES V, Mars 1372.

Tenor verò dictorum privilegiorum de quibus habetur superiùs mencio, prout per quoddam transcriptum sigillo curie communis Gabalitani sigillatum nobis de eis constitit, sequitur in hec verba:

Lettres du Bailli du Gévaudan.

NOS GUILLELMUS DE CALOMONTE, *domicellus, serviens armorum domini nostri*

Digitized by Google

Francorum et Navarre Regis, pro eodemque domino Rege ac domino episcopo, Comite Gabalitani, baillivus communis curie comitatûs et bailliatgii dicti Gabalitani, notum facimus universis quòd nos vidimus, tenuimus ac legi audivimus, quamdam patentem licteram regiam, sigillo magno regio impendenti sigillatam, non viciatam in aliqua suî parte, cujus tenor talis est:

LOUIS XI, à Novion, près d'Abbeville, Septembre 1464.

In nomine sancte et individue Trinitatis. Amen.

LUDOVICUS, *Dei graciâ, Francorum Rex. Noverint universi presentes pariter et futuri, quòd nos licteras inclite recordacionis Ludovici Regis, proavi nostri, bullâ ejus aureâ sigillatas, vidimus in hec verba:*

LOUIS IX, à Paris, Décembre 1257.

In nomine sancte et individue Trinitatis. Amen.

LOUIS VII, à Paris, en 1161.

EGO LUDOVICUS, *&c. (a)*

Nos autem premissa omnia, prout superiùs continentur, volumus, concedimus et auctoritate regiâ confirmamus, salvo in omnibus jure nostro et eciam alieno. Quod ut perpetue stabilitatis robur obtineat, presentem paginam, sigilli nostri auctoritate ac regii nominis karactere inferiùs annotato fecimus communiri. Actum Parisius, anno Dominice incarnacionis M.^mo CC.^mo quinquagesimo-septimo, mense Decembri, regni verò nostri anno tricesimo-primo, astantibus in palacio nostro quorum nomina supposita sunt et signa. Dapifero nullo. Signum Johannis *(b)*, buticularii. Signum Alfonsi, camerarii. Signum Egidii, constabularii. *Data, vacante cancellariâ.*

Suite des Lettres de LOUIS IX.

In cujus et quorum testimonium, sigillum dicte communis curie auctenticum hic impendens duximus apponendum.

Suite des Lettres du Bailli du Gévaudan.

Tenor autem dictarum conventionum et pariatgii de quibus narratur superiùs, prout de eis sub nostro sigillo facta fides nobis fuit, noscitur esse talis:

2.^e Suite des Lettres de CHARLES V, Mars 1372.

KAROLUS, *Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus universis tam presentibus quàm futuris, nos vidisse quasdam licteras inclite recordacionis carissimi domini et genitoris nostri, cerâ viride sigillatas, quarum tenor sequitur in hec verba:*

CHARLES V, à Paris, Janvier 1367.

JOHANNES, *Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus universis tam presentibus quàm futuris, nos vidisse quasdam licteras inclite recordationis carissimi domini et genitoris nostri, &c. (c)*

JEAN II, à Villeneneuve-lès-Avignon, Décembre 1350.

Nos autem licteras suprascriptas, et omnia et singula suprascripta in eis contenta, rata habentes et grata, ea volumus, laudamus, approbamus, et tenore presencium, auctoritate regiâ, confirmamus. Que ut firma et inconcussa perpetuò perseverent,

Suite des Lettres de CHARLES V, Janvier 1367.

NOTES.

(a) Ce sont les lettres qu'on a lues ci-devant, *page 255*.

(b) *Voir* pour ce nom et les suivans, les notes *f, g* et *h* de la *page 21* de ce volume.

(c) Ces lettres sont imprimées, *tome XII, page 569*.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Novion, Septembre 1464.

sigillum nostrum presentibus licteris est appensum, nostro in aliis et alieno in omnibus jure salvo. Datum Parisius, mense Januarii, anno Domini millesimo CCC sexagesimo-septimo, et regni nostri quarto.

3.° Suite des Lettres de CHARLES V, Mars 1372.

Verùm, quia nuper preffatus episcopus Mimatensis nobis querulosè fecit signifficari, quòd gentes et officiarii nostri existentes et deputati in partibus Occitanis dixerunt, proposuerunt et allegaverunt, dicereque, proponere et allegare nisi sunt dictam declarationem, &c. (a)

Suite des Lettres de CHARLES VII.

Quas quidem licteras preinsertas, &c. (b). Datum in exercitu ante Monsteriolium in Fulco-Yonne *(c)*, quintâ die Octobris, anno Domini millesimo quadringentesimo tricesimo-septimo, et regni nostri decimo-quarto.

Et in margine erat scriptum, &c. (d): Registrata in Camera compotorum, Parisius, cum aliis consimilibus, et expedita, de precepto domini nostri Regis, prout est in libro cartarum dicte Camere hujus temporis, folio vj.^to^ *Scriptum in dicta Camera, xxij.^a^ Novembris, millesimo CCCC.° XXXVII.°* LANDES. *Visa.*

In dorso verò preinsertarum licterarum scripta erant verba sequentia : Lecta et publicata, de expresso et iterativo jussu seu precepto domini nostri Regis, Parisius, in Parlamento, vicesimâ-primâ die Novembris, millesimo CCCC.° XXXVII.°, et registrata. CHENETEAU.

NOUS les generaulx, conseillers du Roy nostre Sire, sur le fait et gouvernement de toutes ses finances, tant en Languedoil comme en Languedoc; veu le contenu ès lectres de chartre du Roy nostredict seigneur, en las de soye et cire vert, ausquelles ces presentes sont attachées soubs l'un de noz signetz, esquelles sont incorporées plusieurs autres lectres de chartres et confirmations jà pieçà octroyées par aucuns Roys de France trespassez, aux evesques de Mende ou pays de Languedoc et l'esglise et subgiez d'icelle, sur le fait de certains privileges, convencions, pariages, declaracions et octroiz plus à plain declairez esdictes lectres, lesquels le Roy nostredict seigneur leur a de nouvel confermez, comme puet apparoir par cesdictes lectres, consentons, en tant que à nous est, à l'enterinement et accomplissement d'icelles, pour les causes et par la forme et maniere que ledit seigneur le veult et mande. *Donné soubs noz signetz, le xxiiij.^e^ jour de Mars, l'an mil CCCC trente et sept.* J. DE DIJON.

NOUS GUILLAUME *(e)*, Evesque et Duc de Laon, per de France, president de la Chambre des comptes du Roy nostre sire, et general conseiller par lui ordonné sur le fait et gouvernement de toutes ses finances ès pays de Languedoc et duchié de Guyenne, veu le contenu ès lectres de chartre du Roy nostredit seigneur, en lacz de soye et cire vert, ausquelles ces presentes sont attachées sous nostre signet, esquelles sont incorporées plusieurs autres lectres de chartres et confirmacions jà pieçà octroyées par aucuns Roys de France trespassez, aux evesques de Mende ou pays de Languedoc

NOTES.

(a) *Voir* la suite de ces lettres, *tome V, pages 604 et 605.*

(b) *Voir* la suite de ces lettres, *tome XIII, pages 241 et 242.*

(c) *Voir* la note *c* de la *page 240* du *t. XIII.*

(d) *Voir* encore la *page 242* du *tome XIII.*

(e) Guillaume de Champeaux, que Charles VII employa dans beaucoup de négociations importantes.

Digitized by Google

et l'esglise et subgiez d'icelle, sur le fait de certains previleges, convencions, pariaiges, declaracions et octroys plus à plain declairez esdictes lectres, lesquels le Roy nostredit seigneur leur a de nouvel confermez, comme par icelles peut apparoir, consentons, en tant que en nous est, l'enterinement et accomplissement desdictes lectres, pour les causes, tout ainsi et par la forme et maniere que le Roy nostredit seigneur le veult et mande par icelles. *Donné sous nostredit signet, le xxiij.e jour de Juing, l'an mil CCCC trente et neuf.* J. GROSSET.

LOUIS XI, à Novion, près d'Abbeville, Septembre 1464.

JE, JAQUES BEDOS, procureur general du Roy nostre sire sur le fait des aides en son pays de Languedoc, veu le contenu ès lectres de chartre du Roy nostredit sire, en lacs de soye et cire vert, ausquelles ces presentes sont actachées sous mon scel, esquelles sont incorporées plusieurs autres lectres &c. *(a). Donné sous mon seing manuel, le xxv.e jour de Juing, l'an mil CCCC trente et neuf.* Ainsi est, JAQUES BEDOS.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Lesquelles lectres dessus transcriptes, nous, à la supplicacion et requeste de nostredit conseiller evesque de Mende, avons, en tant qu'elles touchent et pevent toucher icelluy nostre conseiller et ses successeurs evesques dudit eveschié de Mende, louées, ratiffiées, confermées et approuvées, louons, ratiffions, confermons et approuvons, de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, par ces presentes, et voulons et nous plaist que du contenu en icelles icelluy nostre conseiller et sesdits successeurs joyssent et usent d'ores en avant, à tousjours perpetuellement, tout ainsi et par la forme et maniere que luy et ses predecesseurs evesques dudit lieu de Mende en ont par cy-devant justement et deuement joy et usé. Si donnons en mandement, par cesdites presentes, à noz amez et féaulx conseillers les gens tenans ou qui tendront nostre parlement, les gens de noz comptes et tresoriers, et generaulx conseillers par nous ordonnez sur le fait et gouvernement de noz finances, tant en Languedoil comme en Languedoc, au seneschal de Beaucaire et de Nysmes, aux bailliz de Gevaudan et de Velay, au bailly de Maragolz *(b)*, et à tous noz amez justiciers et a leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que de nostre presente approbacion, ratifficacion, confirmacion et grace, facent, seuffrent et laissent nostredit conseiller et sesdicts successeurs evesques de Mende, joyr et user plainement et paisiblement, par la maniere et ainsi que dessus est dit, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné, ores ne pour le temps advenir, aucun destourbier ou empeschement au contraire, mais se fait, mis ou donné leur avoit esté ou estoit, le reparent et mectent ou facent reparer et mectre incontinent et sans delay au premier estat et deu. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre scel à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes. *Donné à Novion, près Abbeville, ou mois de Septembre, l'an de grace mil CCCC LXIIII, et de nostre regne le quart.* Ainsi signé : *Par le Roy, Guillaume de Varye, general, et autres presens.* BOURRE. *Visa. Contentor.* J. DUBAN.

NOTES.

(a) Comme dans les entérinemens qui précèdent.

(b) Marvejols sans doute.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Abbeville, Septembre 1464.

(a) Confirmation des Lettres accordées par Charles V, alors Dauphin et Régent du royaume, aux Chanoines et Chapitre de l'Église cathédrale de Meaux.

LUDOVICUS, Dei graciâ, Francorum Rex ; notum facimus universis presentibus et futuris, nos vidisse licteras carissimi proavi nostri Karoli, quondam Delphini Viennensis ac Ducis Normannie, Francorumque Regis primogeniti, regnumque regentis, quarum tenor dicitur esse talis :

CHARLES V, alors Régent, au camp devant Paris, Juillet 1358.

KAROLUS, Regis Francorum primogenitus, regnum regens, Dux Normannie et Delphinus Viennensis ; notum facimus universis, tam presentibus quàm futuris, quòd cùm dilecti nostri decanus et cappitulum ecclesie Meldensis, ceterique servitores et ministri dicte ecclesie, in salva protectione et gardia speciali dicti domini et genitoris nostri et nostra, sub ressorto prepositure et vicecomitatûs Parisiensis, racione corone Francie, existentes, non possint tutè ad dictam Meldensem ecclesiam reverti pro divino servicio inibi faciendo, nisi per nos eis provideretur de remedio gracioso, ex eo quòd ipsi non possunt tutè inhabitare domos quas inhabitare solebant antequam villa et civitas Meldensis per gentes armorum qui nuper ad mandatum nostrum (b) Meldis venerunt comburerentur et destruerentur, prout sunt combuste et destructe, nos, ad predictorum decani et cappituli humilem supplicacionem inclinantes, cupientes et affectantes divinum officium in dicta ecclesia Meldensi resumi et fieri ad laudem et honorem Dei et beate Marie genitricis Dei et beati protomartyris Stephani, ceterorumque Sanctorum et Sanctarum Dei, quorum memoria in dicta ecclesia habetur, concedimus per presentes predictis decano et cappitulo, ceterisque servitoribus et ministris dicte ecclesie, de gracia speciali, certa sciencia, et auctoritate regia quâ fungimur, ut ipsi à cappella beate Marie predicte ecclesie usque ad domum cappellanie Sancti Michaellis ejusdem ecclesie, in qua domo inhabitat Johannes dictus Atier, *predicte cappellanie Sancti Michaellis perpetuus cappellanus, et à domo quam inhabitat magister Johannes dictus* Oullet, *advocatus in foro seculari, usque ad domum ecclesie beate Marie de Lagia sitam ante puteum claustri, in qua domo inhabitabant Johannes dictus* Larnier, *clericus Meldensis, curie notarius, et dictus* Poussin, *custurarius, cum domibus contiguis à dicta domo predicte ecclesie beate Marie de Lagia, prout se comportant antè et retrò, usque ad posticum (c) Lagie, et ab intermedio domûs Simonis de Villanolio, in qua solebat esse curia ecclesiastica archidiaconi Meldensis, et domûs decani et cappituli quam inhabitavit et tenuit à dictis decano et cappitulo magister Johannes de Vemarcio, jurisperitus, usque ad domum episcopalem Meldensem, se claudere possint et valeant muris et portis, portasque, quociens opus erit et eis placuerit, tam de die quàm de nocte claudere et clausas tenere, predictis decano et cappitulo concedentes perpetuò, in dictis domibus et vicis et clausuris, prout hinc inde se comportant, ac prout suprà dictum est, omnimodam jurisdicionem, altam, mediam et bassam, sub ressorto prepositure Parisiensis, et de vicecomitatu Parisiensi, ex eo quòd predicti decanus et cappitulum et omnes eorum ville sunt et ab antiquo fuerunt de ressorto prepositure et vicecomitatu predictis, non obstante quòd inter dictas*

NOTES.

(a) Trésor des chartes, regitre 199, pièce 664. Ordonnances de Louis XI, volume E, *fol. 71 r.°* Collationnées aussi sur une copie du mémorial de la Chambre des comptes.

(b) Maldas. Ch. des C.

(c) Postremum. Ch. des C.

clausuras

Digitized by Google

clausuras sit quedam domus in qua furnus predictarum decani et cappituli situatur, cujus quidem domûs jurisdicio in inferiori (a) parte, ante confectionem presencium, inter procuratorem regium et predictos decanum et cappitulum erat litigiosa. Hec autem omnia et singula concedimus in augmentacionem cultûs divini, et ut in oracionibus et piis operibus que de cetero fient in dicta ecclesia, prefatus dominus et genitor noster et nos participes effici mereamur, et eciam in recompensacionem quamplurimorum et immensorum dampnorum que dicta Meldensis ecclesia habuit et sustinuit in suis bonis mobilibus existentibus in dicta ecclesia et in thesauro dicte ecclesie, videlicet in libris, ornamentis ecclesiasticis, et argento, calicibus, capis sericis, palliis, pannis sericis, candelabris et vasis argenteis, et aliis sanctuariis et jocalibus dictam ecclesiam decorantibus, que bona mobilia omnia predicte gentes armorum, que ad mandatum nostrum Meldis venerunt, pillaverunt et rappuerunt ac secum asportaverunt, de quibus nulla remuneracio seu satisfactio dicte Meldensi ecclesie facta extitit; financiam autem, si qua, occasione hujusmodi, prefato domino et genitori nostro et nobis aliqualiter debebatur aut debeatur, seu nunc vel futuris temporibus deberi posset quoquo modo, prefatis decano et cappitulo, de gracia et auctoritate predictis, remictimus et quictamus; mandantes preposito Parisiensi, baillivio Trecensi et Meldensi, ceterisque justiciariis et officiariis regiis et eorum locatenentibus, ac eorum cuilibet, presentibus et futuris, quatinus prefatos decanum et capitulum, aliosque servitores et ministros dicte ecclesie, nostrâ presenti graciâ uti et gaudere pacificè faciant et permictant, ipsosque contra dicte gracie tenorem nullatenus impediant aut molestent, impedirive aut molestari à quocumque permictant. Quod ut firmum et stabile perpetuò perseveret, sigillum nostrum presentibus licteris duximus apponendum. Datum in exercitu nostro ante Parisios, anno Domini millesimo CCC.° quinquagesimo-octavo, mense Julii. *Sic signatas :* Per dominum Regentem. GONTIER.

LOUIS XI, à Abbeville, Septembre 1464.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Nos igitur, probatâ fidelitate quam constanter erga nos continuò dilectos nostros decanum et capitulum, servitores, beneficiarios et ministros ecclesie Meldensis habere cognovimus, et ut in eadem ecclesia que major et cathedralis ibidem existit, cultus divinus in pacis tranquillitate, secularium (b) tumultibus abinde semotis, fervenciùs peragatur (c), quòdque (d) participes inibi benefactorum effici mereamur, volentes hiis de causis et aliis in superscriptis litteris contentis, et ne commodo earumdem priventur, petitionibus suis favorabiliter annuere, licteras premissas ac omnia et singula in eisdem contenta, rata et grata habentes, ipsas et ea laudamus, approbamus, ratifficamus, et de gratia speciali authoritateque regia confirmamus per presentes; et ne propter vetustatem et nimiam antiquitatem temporis, que de memoria viventium nomina et cognomina personarum dictarum, domorum et locorum limitantium dictas justiciam altam, mediam et bassam, ac clausuram prefati claustri, in litteris preinsertis specificatorum, delevit, lis vel contentio seu debatum inter dictos supplicantes, ex una parte, subditosque et nostros officiarios predicte nostre ville Meldensis, ex alia, in clausura de novo fienda, insurgat seu oriatur, volumus et declaramus, prefata cognomina et tenementa declarando et in quantum opus est renovando, prefatam clausuram fieri debere, videlicet à cappella beate Marie predicte ecclesie usque ad domum capellanie Sancti Michaelis ejusdem ecclesie inclusivè, in qua domo inhabitat de presenti magister Johannes Richer, *secretarius noster, et à domo quam inhabitat dominus Petrus* Pasquine, *canonicus Meldensis,*

NOTES.

(a) *Interiori.* Ch. des C.
(b) *Secularibus.* Vol. E. Ch. des C.
(c) *Percipiatur.* Ch. des C.
(d) *Ipsique.* Vol. E.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Abbeville, Septembre 1464.

usque ad domum ecclesie beate Marie de Lagia, seu masuram in qua solebat esse domus constructa, sita ante puteum claustri, in qua domo inhabitat dominus Simon Loysel, *curatus de dicto loco de Lagia, inclusivè cum domibus contiguis à dictis domo et masura predicte ecclesie beate Marie de Lagia, prout se comportant, usque (a) ad posticum Lagie, et à masura spectante relicta et heredibus defuncti Johannis* de Saintron, *in qua solebat esse curia ecclesiastica archidiaconi Meldensis, inclusivè usque ad domum episcopalem Meldensem : et ex uberiori gratia, et ad eorum supplicantium humilem petitionem, concessimus et per modum privilegii perpetui, de novo, in quantum opus est, concedimus, quòd, licèt de contentis in licteris prescriptis nullatenus usi fuerint, aut in nostra parlamenti curia et camera compotorum, necnon castelleto nostro Parisiensi, ostense seu publicate aut verificate non extiterint, possint, valeant, et eis liceat omnia et quecumque desuper specificata et contenta ad plenum effectum transducere, (b) et possint (c) facere et de contentis in eisdem licteris uti et gaudere pacificè et quietè, cessantibus impedimentis quibuscumque, certâ tamen pecunie summâ mediante, quam nobis iidem supplicantes realiter et de facto prestiterunt, de qua contenti fuimus, et eosdem per presentes manu nostrâ signatas quictamus.*

Quocirca dilectis et fidelibus consiliariis nostris gentibus parlamenti nostri, camere compotorum, preposito nostro Parisiensi eorumdem supplicantium gardiatori, ceterisque justiciariis et officiariis regni nostri et eorum locatenentibus, presentibus et futuris, ac ipsorum cuilibet, damus tenore presentium in mandatis quatinus dictos supplicantes et eorum quemlibet nostris presentibus confirmacione, approbatione, ratifficacione, concessione, privilegii quod (d), si opus est, dacione et gratiâ, uti et gaudere faciant, paciantur et permittant absque impedimento aut contradicione quibuscumque, silencium perpetuum procuratori nostro generali in prefata parlamenti nostri curia, et omnibus aliis officiariis nostris quibuscumque huic presenti privilegio seu concessioni nostre contradicere volentibus, imponendo. Et ut firmum et stabile perpetuò perseveret et maneat, sigilium nostrum presentibus licteris duximus apponendum, nostro in aliis et quolibet alieno in omnibus jure semper salvo. Datum Abbatisville, mense Septembris, anno Domini millesimo CCCC.^mo^ sexagesimo-quarto, et regni nostri quarto. *Erat signatum sub plica,* LOYS; *et supra plicam :* Per Regem, magistro Stephano Chevalier *(e)*, Guillelmo de Varie, et aliis presentibus. J. BOURRE.

Et in plica erat scriptum : *Lecta, publicata et registrata, in curia Parlamenti, procuratore Regis presente et non contradicente. Et (f) fiat clausura dicti claustri secundùm antiquas limitaciones et tenementa in lictera defuncti Regis Karoli quinti, de data anni Domini millesimi trecentesimi quinquagesimi-octavi, mense Julii, in presentibus inscripta, specificatas.* Actum in Parlamento nostro, terciâ die Decembris, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo-quarto. *Sic signatum :* CHENETEAU.

Collatio facta est. CHENETEAU.

NOTES.

(a) *Antè et retrò usque.* Vol. E.
(b) *Transcurrere.* Vol. E.
(c) *Poni.* Ch. des C.
(d) *Que.* Ch. des C.
(e) Au lieu de ce mot, on lit *Cancellario* dans la copie de la Chambre des comptes; mais il n'y eut sous Louis XI aucun chancelier qui portât le nom ou le prénom d'*Étienne.* A l'époque de cette loi, en 1464, le chancelier de France étoit encore Pierre de Morvillier. *Voir ci-dessus, tome XV, page 15, note a.*
(f) *Ut.*

Digitized by Google

LOUIS XI, à Saumur, Septembre 1464.

(a) Lettres relatives à la police intérieure et à la célébration de quelques Fêtes dans le Monastère de Saint-Louis, à Poissy.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, comme puis nagueres nous avons esté deuement informez que de tout temps et d'ancienneté, par la fondacion, dotacion et augmentacion du monastere et esglise Monseigneur Saint-Loys de Poissy-sur-Seine, vicomté et prevosté de Paris, fondé par noz predecesseurs Roys de France, et aussi par les statuz et regles anciennes dudit monastere, il ait esté et soit loisible et permis aux peres, freres, sœurs et prouchains parens de nos cheres et bien-amées les religieuses, prieure et couvent dudit monastere et esglise de Poissy, entrer en icelluy monastere à heure deue, et aussi à toutes gens notables noz officiers et autres de bonne renommée et honneste conversacion, du congié et licence touteffois de la prieure dudit prieuré, comme chef et ayant la garde et administracion dudict couvent et monastere, sans ce qu'il soit ou ait esté memoire du contraire; et que à ceste cause lesdicts statuz et regles anciennes ne puissent ou doient estre transmuées ne changées par quelzconques personnes que ce soit, au moins sans nous y appeller et donner nostre consentement sur ce; consideré mesmement que nous sommes fondateur, patron et protecteur dudit monastere et esglise, mais que, cesdictes choses non obstant, aucuns eulx disans principaulx dudit ordre avoient et ont esté cause, depuis ung an en çà ou environ, de transmuer et changer lesdicts statuz et regles anciennes dudict couvent et monastere, et pour lesquelles choses il a esté deffendu ausdictes religieuses et prieure de non laisser entrer audit monastere et esglise aucune personne, de quelque estat qu'elle feust, sur peine d'excommuniement et autres censures ecclesiastiques, et aussi que certaines processions qu'elles avoient accoustumé faire d'ancienneté ès festes solempnelles audict monastere et cloistre d'icelluy, et certaines messes qui estoient dictes et celebrées ès chapelles desdictes religieuses aux aultiers sacrez quant lesdictes religieuses estoient malades, et l'absolution, ablucion et lavacion des aultiers estant par-devers elles, accoustumées à faire le jour du jeudi absolu *(b)*, ne feussent faictes d'ores en avant à tousjours, desquelles deffenses plusieurs grans inconveniens s'en sont aussi ensuiz en aucunes desdictes religieuses, et pourroient encore plus ou temps advenir, se provision n'y estoit par nous donnée, ainsi que en avons esté acertenez. Pour ce est-il que nous, les choses dessusdictes considerées, voulans le bien et entretenement dudict monastere et esglise dont nous sommes protecteur et garde, comme dit est, et les statutz et regles anciennes estre observées et gardées sans enfreindre, mesmement que depuis que feumes derrierainement audict lieu de Poissy, et que par ladicte prieure nous eust esté remonstré les nouvelles choses ainsi faictes contre et sur les anciens statutz et regles par le provincial dudict ordre, lesdictes religieuses, prieure et couvent ayent eu de nostre Saint-Pere le Pape le consentement et lectres, et bules, pour user

NOTES.

(a) Trésor des chartes, reg. 199, pièce 476.

(b) Ou de l'absolution; le jeudi saint.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Saumur, Septembre 1464.

desdits statutz, ainsi que d'ancienneté se faisoit, avons, en ensuivant l'octroy fait par nostredict Saint-Pere, voulu, descerné, ordonné et declairé, voulons, ordonnons, descernons et declairons, de nostre grace especial, plaine puissance et auctorité royal, par ces presentes, que tous lesdicts peres, meres, freres, sœurs et prouches parens desdictes religieuses, prieure et couvent, et toutes autres manieres de gens notables, noz officiers et autres bien famez et renommez, puissent d'ores en avant à toujours-mais, moyennant le consentement de la prieure qui est de present, et de celles qui le seront le temps advenir, aller, venir, entrer et yssir audict monastere et esglise, à toutes heures deues, quand bon leur semblera; et avec ce lesdictes religieuses, prieure et couvent puissent aussi d'ores en avant à tousjours faire leursdictes processions ausdictes festes solempnelles, et faire celebrer les messes en leursdictes chapelles et aultiers sacrez pardevers elles, quant elles sont malades, et aussi faire faire l'absolucion, ablucion et lavacion desdicts aultiers le jour du jeudi absolu, tout ainsi qu'elles ont accoustumé faire d'ancienneté par leursdicts statutz et reigles anciennes dudict couvent, sans avoir aucun esgard ausdicts statutz nouveaulx et deffenses sur ce faites, comme dit est, et sans ce que aucune chose leur en puisse estre imputée ou demandée, ne aucunes d'icelles ne puissent estre contrainctes ne declairées estre encourues en aucunes peines ou offences par leurs provinciaulx, administrateurs ou souverains dudict ordre, ne par autres quelzconques voyes, ne pour le temps advenir, en quelque maniere que ce soit; ains ledit empeschement et tout autre qui y pourroit estre fait, mis ou donné a l'encontre, nous voulons et ordonnons estre mis et reparé, et lequel, en tant que mestier seroit, nous avons dès-à-present, pour lors, de nosdictes grace et plaine puissance, remis et restitué, remectons et restituons au premier estat et deu par cesdites presentes, ausquelles, affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre scel, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes. *Donné à Saumur, au mois de Septembre, l'an de grace mil CCCC LXIIII, et de nostre regne le IIII.e* Ainsi signé : *Par le Roy, les sires du Lau, de Basoches, et de Poys, et autres presens.* Signé L. TOUSTAIN. *Visa. Contentor.* J. DORCHERES.

LOUIS XI, à Rouen, le 16 Octobre 1464 *(b)*.

(a) Ordonnance portant qu'en Languedoc tous Gens d'église, Nobles, et autres Privilégiés, payent la Taille pour les biens et héritages roturiers par eux acquis, et que les Juges ecclésiastiques et conservateurs des priviléges des Universités ne peuvent connoître du fait des Tailles.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lectres verront, salut. Comme il soit venu à nostre cognoissance, à la denonciacion à nous faite par nostre procureur ou autrement, qu'en

NOTES.

(a) Transcrite d'après le Traité sur les tailles, par Auger, *page 173.* Cette ordonnance se trouve aussi dans Fontanon, *tome II, pages 803 et 804*, et dans le Recueil des édits, ordonnances et arrêts concernant la juridiction de la Cour des aides, par Corbin, *page 235.*

(b) Le Code Henri, qui cite une partie de cette loi, la met sous la date du mois d'octobre 1463 : mais les trois ouvrages rappelés dans la note précédente disent tous

Digitized by Google

Louis XI, à Rouen, le 16 Octobre 1464.

nostre pays de Languedoc, auquel les habitans contribuent et sont imposez aux tailles, imposts et autres deniers mis sus de par nous, selon l'estime des heritages et possessions rurales qu'ils possedent *(a)*, y a grand nombre de gens d'esglise, nobles et autres eux disans privilegiez, qui puis aucun temps en çà ont acquis et acquierent chascun jour, tant en leurs noms privez comme aux noms de leurs esglises, plusieurs maisons, rentes, heritaiges et possessions rurales des habitans dudit pays, lesquelles contribuoient, pour raison d'icelles, à nosdicts deniers, avant lesdictes ventes; lesquels gens d'esglise et autres, incontinent qu'ilz ont acquis lesdictes possessions et heritaiges contribuables, les ont par leur auctorité ou autrement indeuement voulu et veulent exempter desdictes contributions; et quand les consuls et habitans des lieux où avoient accoustumé estre contribuables lesdictes possessions, ont taxé et imposé lesdicts heritaiges et possessions rurales à nosdicts deniers, comme ils faisoient paravant lesdictes ventes et acquisitions, iceux gens d'esglise, nobles et autres, les font citer et convenir par vertu de certains privileges par eulx pretendus, les uns en l'université à Montpellier, à Avignon et autres universités, et les autres devant les officiers et autres juges ecclesiastiques de nostre pays de Languedoc, et illec les mectent et involvent en grandes involucions de procez, et les mectent et font mectre et tenir en sentence d'excommuniement; et s'efforcent lesdicts juges ecclesiastiques et conservateurs desdictes universitez entreprendre, et de faict entreprennent la court et cognoissance, et au moyen des susdicts sont nosdicts subgetz tellement chargez et travaillez, que plusieurs sont morts en sentence, les autres du tout appauvris, et les autres, pour doute desdictes vexations et travaux, en ont delaissé et chascun jour delaissent à poursuivre et soustenir leur bon droit; et sont contraints nosdicts pauvres subgetz à payer ce que lesdictes possessions rurales ainsi acquises par lesdicts gens d'esglise et autres payoient paravant lesdicts acquests faits d'icelles, qui se monte le quart ou environ desdictes tailles et imposts, lesquelles choses ont esté et sont à la grande charge, foule et destruction de nosdicts pauvres subgects, et pourroit plus estre si la chose estoit tirée à consequence, et provision ne fust par nous donnée, ainsi que dict et remonstré nous a esté: sçavoir faisons que nous, ces choses considerées, desquelles avons esté deuement informez, et sur ladicte matiere eu advis et meure deliberacion avec les gens de nostre conseil, voulans obvier à telles fraudes, abus, et equalité estre gardée touchant

Note.

1464: elle est datée en effet de la quatrième année du règne de Louis XI.

Nous avons, sous la date du 5 octobre 1464, une déclaration dont l'objet est de prononcer une surséance générale pour les procès mus entre le Roi et ses sujets, le Duc de Bourgogne et ses sujets, à l'occasion des limites entre le royaume et les pays de l'Empire en-deçà et au-delà de l'Escaut, et aussi, des limites entre le royaume de France et la comté de Bourgogne: le Roi donne de plus main-levée des terres, héritages et biens des officiers et sujets du Duc, « pourvu, toutefois, que si par iceluy ou » ses officiers aucune main-mise avoit esté » faicte sur les sujets du Roy ou leurs biens, » à l'occasion dessusdicte, elle seroit semblablement levée. » Cette déclaration est au registre E, Ordonnances de Louis XI, *fol. 73 verso.* Il nous paroît suffisant d'en indiquer l'objet. Elle fut enregistrée au Parlement, le 21 février 146$\frac{4}{5}$.

(a) On a imprimé, dans le *tome XIII* de cette collection, *pages 493 et suiv.*, des lettres de Charles VII, données à Montilslès-Tours, le 30 janvier 1446, qui déclarent qu'en Languedoc les tailles sont réelles, et par conséquent payées aux lieux où les possessions sont assises, quoique le domicile du contribuable soit ailleurs.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Rouen, le 16 Octobre 1464.

les payemens desdites tailles, imposts et autres noz deniers, pour ces causes et considerations et autres justes et raisonnables à ce nous mouvans, avons ordonné, voulu et declaré, voulons et declarons par ces presentes, que toutes les maisons, terres, rentes, heritaiges et autres possessions rurales et contribuables, qui ont esté par lesdicts gens d'esglise, nobles, estudians et autres eulx disans privilegiez, et qui seront acquises ou leur adviendront par successions, legats ou donacions de gens laiz, lesquels contribuoient à nosdictes tailles et autres deniers pour raison d'icelles, avant qu'ils les eussent vendues, données et transportées ausdits gens d'esglise, nobles et privilegiez, seront contribuables à nosdicts deniers et imposts; et seront les detenteurs et possesseurs d'icelles contraints à payer ce à quoy elles auront esté taxées et imposées, selon ladicte estime, tout ainsi et par la forme et maniere qu'elles faisoient paravant qu'elles fussent ès mains desdicts gens d'esglise, nobles, estudians et autres privilegiez. Voulons, en outre, que de ceste matiere la cognoissance et decision en appartienne aux juges souverains par nous d'ores en avant ordonnez à cognoistre des questions dependans des droits nagueres par nous ordonnez estre levez en nostredict pays de Languedoc, et icelle cognoissance leur avons commise et commectons par ces presentes, sans que nos amés et féaulx conseillers les gens de nostre cour de parlement à Tolose, les generaux sur le faict de la justice en nostre pays de Languedoc, les prelats, les officiaux, ny aussi les conservateurs d'icelles universitez, ny autres juges ecclesiastiques, en cognoissent ne puissent cognoistre pour quelque cause ou en quelque maniere que ce soit, ausquelz et chascun d'eulx nous en avons interdit et deffendu, interdisons et deffendons ladicte cour et cognoissance; et si aucuns desdictes gens d'esglise, nobles, privilegiez ou autres, font convenir nosdicts subgectz devant lesdicts juges ecclesiastiques ou conservateurs pour l'occasion dessusdicte, et que lesdicts juges en entreprennent aucune cour ou cognoissance, nous voulons et ordonnons, comme dessus, qu'ils, et chascun d'eulx endroit soy, soient contraincts à le faire reparer et mectre au premier estat et deub, c'est à sçavoir, les gens laiz par prinse et exploitacion de leurs biens en nostre main, arrest et detention de leurs personnes se mestier est, et les gens d'esglise par prinse de leur temporel en nostredicte main, arrest et detencion desdictes citations, monicions et autres procès de cour d'esglise, et par toutes autres voyes en tel cas requises, et toutes fois que le cas le requerra, nonobstant opposicions ou appellacions quelconques. Si donnons en mandement, par cesdictes presentes, à nosdicts conseillers de nostredicte cour de parlement, generaux sur le fait de la justice, aux seneschaux de Tolose, Carcassonne et Beaucaire, aux viguiers et juges desdictes seneschaussées, et à tous nos autres justiciers ou officiers ou à leurs lieutenans sur ce requis, que nostre presente volonté, ordonnance et declaracion, ils entretiennent et facent garder et entretenir de poinct en poinct sans enfraindre, et à ce faire et souffrir contraignent ou facent contraindre tous ceulx qu'il appartiendra par la maniere devant dicte, nonobstant opposicions ou appellacions quelconques, et cesdictes presentes facent publier et enregistrer en nostre cour de parlement et autres noz cours et auditoires dudict pays, afin qu'ilz n'en puissent pretendre cause d'ignorance. Voulons qu'au *vidimus* d'icelles, faict soubs scel royal, foy soit adjoustée comme à l'original. En temoin de ce, nous avons fait mectre nostre scel à cesdictes presentes. *Donné à Rouen, le 16.^e jour d'Octobre, l'an*

Digitized by Google

de grace M. CCCC LXIV, et de nostre regne le IV.ᵉ Par le Roy en son conseil, BOURRE *(a)*.

LOUIS XI, à Rouen, le 16 Octobre 1464.

NOTE.

(a) La Table des ordonnances enregistrées en la Chambre des comptes du Dauphiné, *page 8 recto*, fait mention de lettres données à Rouen, le 20 octobre 1464, par lesquelles Louis XI en confirme d'autres données par lui-même, étant Dauphin, sur l'expédition des contrats par les notaires; et sous la même date, *page 8 verso*, de lettres portant création d'un office de maître des comptes extraordinaire. Nous ne connoissons ces deux actes que par cette indication. L'enregistrement, pour l'un et pour l'autre, est du 28 novembre suivant.

LOUIS XI, à Rouen, Octobre 1464.

(a) Lettres patentes relatives aux Droits et Exemptions des Seigneurs d'Yvetot.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; savoir faisons à tous presens et advenir, que comme du temps de feu, de bonne memoire et recordacion, le premier Roy Clotaire *(b)*, filz du Roy Clovis, premier Roy chrestien, que Dieu absoille, pour la reparacion de la mort du seigneur d'Yvetot, qui lors se nommoit *Gauhier d'Yvetot*, que le Roy Clotaire avoit occis en la chappelle du palais de Soissons *(c)*, icelluy Roy Clotaire, à l'instigacion et poursuite de nostre Saint-Pere le Pape qui lors estoit *(d)*, et du college des cardinaulx, par deliberacion de son conseil, eust voulu et ordonné que le seigneur d'Yvetot et ses successeurs seigneurs dudit lieu ne feussent tenuz de là en avant faire aucun hommaige d'icelle terre et seigneurie d'Yvetot, et en feust dès-lors icelle terre et seigneurie exempte; et en oultre, feust icelle terre et seigneurie exempte de toutes charges et subvencions quelzconques, et eust ledict seigneur d'Yvetot plusieurs autres franchises et libertez; desquelles exemptions, franchises et libertez, les seigneurs d'Yvetot, tant du nom dudict Gaultier d'Yvetot que d'autres qui d'eulx ont acquis icelle terre et seigneurie, ont joy de bien long-temps *(e)* et jusques à la descente des Anglois, anciens ennemis de ce royaume: et soit ainsi que depuis nostre nouvel advenement à la couronne,

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 199, pièce 467.

(b) D'abord Roi de Soissons et de Bourgogne, et devenu ensuite, par la mort de ses frères, unique Roi de France.

(c) Ce fait n'est rapporté par aucun historien contemporain, pas même par un historien des siècles suivans. Les premiers qui le racontent, sont Nicole Gilles et Robert, auteurs de la fin du XV.ᵉ siècle. Ce dernier a écrit, en latin, une Histoire de France, depuis Pharamond jusqu'à l'année 1499.

(d) On suppose que l'assassinat de Gautier d'Yvetot eut lieu le vendredi-saint, 536: mais ce vendredi fut le 21 mars; le Pape d'alors, Agapet I.ᵉʳ, mourut le 22 avril, à Constantinople, où il tenoit un concile. Comment un événement passé si loin de lui, à une époque si rapprochée de celle de sa mort, auroit-il pu survenir à son instigation, à sa poursuite! Gautier d'Yvetot arriva tout-à-coup à Soissons, et reçut, dit-on, le coup de la mort, à l'instant même où il se précipitoit au pied du Roi pour implorer son pardon. Il venoit apporter, au contraire, une lettre de recommandation qu'Agapet lui avoit donnée pour Clotaire. On peut consulter le Mémoire de Vertot sur ce fait et sur tout ce qui concerne le prétendu royaume d'Yvetot, *tome IV* des Mémoires de l'Académie des belles-lettres, *pages 728 et suiv.*

(e) Voir encore le Mémoire de Vertot, *page 739*.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Rouen, Octobre 1464.

nostre amé et féal chevalier Guillaume Chani, à present seigneur d'icelle terre et seigneurie d'Yvetot, nous ait fait dire et remonstrer les choses dessusdictes, pour laquelle cause et autres à ce nous mouvans luy eussions, ou mois de mars IIII^c LXI, octroyé certaines noz lectres adressans à noz amez et féaulx conseillers par nous ordonnez sur le faict et gouvernement de toutes noz finances, au bailly de Caux et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieuxtenans, par lesquelles aurions accordé audit chevalier que luy, et ses successeurs de ladicte terre d'Yvetot, laissassent, d'ores en avant à tousjours, joyr de toutes et chascune les franchises, libertez et autres droictures, prerogatives et préeminences qui y appartiennent, et dont il leur apparoistroit que ses predecesseurs seigneurs de ladicte terre et seigneurie d'Yvetot joyssoient ou temps et paravant la descente de nosdicts anciens ennemis les Anglois, faicte à Touque en nostredict pays de Normandie *(a)*; et qu'après qu'à nosdicts conseillers fut apparu par informacion, ladicte terre et seigneurie avoir esté, entre autres choses, franche et exempte et tenue quicte de tailles et autres subvencions qui s'estoient mises sus et levées auparavant ladicte descente, eussent consenti et accordé l'enterrinement et accomplissement desdictes lectres et aultres par vertu d'icelles, eust le bailly de Caux ou son lieutenant, appellé nostre advocat et nostre procureur ou son substitut oudict bailliage, fait ou faict faire sur ce informacion; et néanmoins auscuns noz officiers et subgects s'efforçoient de troubler ou empescher ledict chevalier en auscunes de esdictes franchises, libertez, droictures, prerogatives et préeminences, en son grant prejudice et dommaige, et de ses hommes et subgects, si comme il nous a dit et remonstré par plusieurs foiz, en nous suppliant et requerant, actendu les choses dessusdictes, la joyssance desdictes exemptions dont en ladicte informacion est faicte mencion, et aussi que feu nostre ayeul, et du temps que icelle terre estoit ès mains de feu Begues de Villenues, pour ce que on luy donnoit empeschement, ordonna de le faire et laisser joyr paisiblement d'icelle, il nous plaise l'entretenir en sesdictes franchises, libertez, droictures, prerogatives et préeminences, et sur ce luy impartir nostre grace. Pourquoy nous, ce consideré, et après que nous avons fait voir et visiter par les gens de nostre conseil ladicte informacion, le contenu en laquelle nous a esté rapporté, et aussi consideré les droictures, franchises et libertez de ladicte terre et seigneurie d'Yvetot, par lesquelles et autrement deuement nous est apparu que ladicte terre et seigneurie d'Yvetot est, et a esté ou temps passé, vulgairement appellée *royaume*, et qu'elle a esté tenue franche, quicte et exempte envers nous et noz predecesseurs d'hommaiges et autres devoirs *(b)*, et que lesdicts seigneurs d'Yvetot avoient en icelle seigneurie haute justice, basse et moyenne, et haultsjours *(c)* esquels les matieres de ladicte seigneurie prenoient fin, sans ressortir ailleurs; et aussi avoient foires et marchez, sans ce que ses hommes et subgectz, ne les marchans de nostre royaume et autres frequentans lesdictes foires et marchez, ayent pour leurs denrées et marchandises qu'ilz y portoient ou rapportoient, ou pour la

NOTES.

(a) Aujourd'hui dans le département du Calvados.

(b) C'est, peut-être, cette indépendance dans laquelle se maintinrent les seigneurs d'Yvetot, qui fit nommer leur terre un *royaume*.

(c) Assises où les seigneurs jugeoient les causes des vassaux.

vente,

Digitized by Google

vente, troc ou eschange d'icelles, esté contribuables envers nosdicts predecesseurs à auscuns aydes, ne payé imposicions foraines, ne autres charges quelles qu'elles ayent esté; et aussi ont esté, de toute ancienneté, les hommes et subgectz d'icelle seigneurie, francs, quictes et exempts des imposicions, quatriesme, gabelles de sel, empruncts, tailles et autres subvencions quelzconques de fouaiges envers nosdicts predecesseurs; et en consideracion aux bons, louables et agréables services que ledit chevalier, prince et seigneur de ladicte terre d'Yvetot, a par cy-devant faiz à feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille, et à nous, tant au faict de noz guerres que autrement en plusieurs manieres, avons, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, voulu, consenti, octroyé et accordé, voulons, consentons, octroyons et accordons, de grace especial, et de nostre certaine science, pleine puissance et auctorité royal, par ces presentes, audict chevalier, prince et seigneur de ladicte terre et seigneurie d'Yvetot, pour luy, ses hoirs et successeurs d'icelle terre et seigneurie, les droicts, franchises, libertez, préeminences et prerogatives dessusdictes, ainsy que dessus est touché. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx les tresoriers de France, les generaux conseillers par nous ordonnez sur le faict et gouvernement de toutes noz finances, aux bailly de Caux, eslus de Caudebec, et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que de noz presens octroy et consentement ilz facent, seuffent et laissent, ores et pour le temps advenir, entierement, plainement et paisiblement ledict chevalier, prince et seigneur de ladicte terre d'Yvetot, et ses successeurs, joyr et user de ladicte seigneurie ainsy que dessus est contenu, sans luy mectre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement, en quelque maniere que ce soit au contraire, ne le tenir sur ce en aucun procès, en imposant, sur ce, silence à tous noz procureurs presens et advenir; car ainsy nous plaist-il estre faict, nonobstant ce que on pourroit dire avoir esté faict, prins, levé ou exigé au contraire, depuis l'occupacion faicte par lesdicts Anglois de nostre pays de Normandie jusques à present, que ne voulons nuyre ne prejudicier audict chevalier ne à ses successeurs seigneurs de ladicte terre, et quelzconques ordonnances, mandemens, instructions, clameurs de haro, doléances, opposicions ou appellacions faictes ou à faire au contraire. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre scel à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné à Rouen, au mois d'Octobre, l'an de grace mil* IIII[c] LXIIII, *et de nostre regne le* IIII.[e] Signé LOYS. *Par le Roy, les sires du Lau et de la Rosiere, et autres presens.* BOURRE. *Visa.*

LOUIS XI, à Rouen, Octobre 1464.

LOUIS XI, à Rouen, Octobre 1464.

(a) Concession de Foires à Luilli (b).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receue l'umble supplicacion de nostre amé et féal chevalier, conseiller et chambellan, sire de Saveuse et de Luilli, et de Marie de Luilli sa femme, contenant que audit lieu de Luilli

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 199, pièce 470.

(b) En Picardie; aujourd'hui, dans le département de la Somme.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Rouen, Octobre 1464.

a chastel et droit de chastellenie, et beau et grant village situé en beau et grant trespas d'alans et venans; et pour ce que ledit lieu de Luilli, ouquel souloit avoir ville fermée, et en icelle demourer de huit à neuf cens feux, a esté fort grevé à l'occasion des guerres, lesdicts supplians, qui ont desir de le faire remectre sus, nous ont fait supplier et requerir qu'il nous plaise leur octroyer qu'ilz puissent d'ores en avant perpetuellement faire tenir deux foires franches audit lieu de Luilli, chascun an, durant chascune d'icelles foires trois jours entiers, c'est assavoir, l'une le mardi, mercredi et jeudi prochains ensuivans le jour et feste de la Pentecouste, et l'autre, le lundi, mardi et mercredi ensuivans le jour et feste de Saint-Denys ou mois d'octobre, ainsi que sont toutes les autres foires dudict pays, lesquelles ne seront prejudiciables à aucunes autres foires, pour ce que, six lieues à la ronde, ne sont tenues les autres foires dudit pays ausquelles elles puissent prejudicier, comme dient lesdicts supplians. Pour ce est-il que nous, ces choses considerées, ausdicts Philippe sire de Saveuse et sa femme, supplians, avons octroyé et octroyons de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, par ces presentes, que ilz puissent et leur loyse faire audict lieu de Luilli lesdictes deux foires chascun an, durant chascune desdictes foires trois jours entiers, c'est assavoir, l'une lesdicts mardi, mercredi et jeudi prochains ensuivans ladicte feste de la Pentecouste, et l'autre, lesdicts lundi, mardi et mercredi prochains ensuivans ledict jour et feste de Saint-Denys, et icelles deux foires faire crier et publier ès lieux et ainsi qu'il appartendra, en la maniere accoustumée, et tout ainsi que sont tenues lesdictes autres foires dudict pays, et sans ce que, à la cause dessusdicte, aucun empeschement ou destourbier soit mis ou donné ausdicts supplians ne aux marchans frequentans lesdictes foires. Si donnons en mandement, par cesdictes presentes, à nos amez et féaulx gens de nos comptes et tresoriers à Paris, au bailly d'Amiens, et à tous nos autres justiciers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que des presens grace et octroy ilz facent, seuffrent et laissent lesdicts supplians et leurs successeurs joyr et user d'ores en avant et perpetuellement, plainement et paisiblement. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre scel ordinaire, en l'absence du grant, à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes. *Donné à Rouen, ou moys d'Octobre, l'an de grace mil IIII^c LXIIII, et de nostre regne le IIII.^e* Signé : *Par le Roy, le Duc de Nemours, le Conte de Nevers, le seigneur du Lau et autres presens.* L. TOUSTAIN. *Visa Contentor.* J. DORCHERE.

LOUIS XI, à Rouen, Novembre 1464.

(a) Statuts et Ordonnances pour les Huiliers de Paris.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receue l'humble supplicacion des maistres huilliers de nostre ville de Paris, contenant qu'ilz ont statutz et ordonnances en leurdict mestier, lesquelles sont enregistrées en la chambre de

NOTE.

(a) Transcrits du livre bleu du Châtelet de Paris, étant aux archives de l'Empire, section judiciaire, *fol. 161 verso.* Collationnés sur la pièce 477 du vol. 199 du Trésor des chartes.

Digitized by Google

nostre procureur au chastellet de Paris, que lesdicts supplians ou leurs predecesseurs jurez et ceulx qui sont à present audict mestier, ont gardé et fait garder et entretenir, et font encores chascun jour au mieulx de leur pouvoir : et pour ce que puis nagueres ils avoient et ont advisé qu'il estoit bon et expediant, pour leurdict mestier entretenir et le bien et prouffit de la chose publique, de adjouster et accroistre en leursdictes *(a)* ordonnances, aucuns poincts et articles qu'ilz ont baillez par escript à nostre prevost de Paris, luy requerant que luy, avec ses lieuxtenans, noz advocats et procureur audict chastellet, voulsissent iceulx articles veoir, les corriger, augmenter ou diminuer, ainsy qu'ilz le verroient estre à faire au prouffit de la chose publique et dudict mestier, pour iceulx veuz estre adjoustez en leursdicts statutz et ordonnances, à ce que d'ores en avant ilz feussent gardez et entretenus comme les autres statutz et ordonnances de leurdict mestier, lequel nostre procureur *(b)* ci-dessus, ouye ladicte requeste, et veus par sesdicts lieuxtenans, nosdicts advocats et procureur, et autres noz conseillers audict chastellet, lesdicts poincts et articles, et après qu'aucuns desdicts supplians, en grand nombre, ont affirmé par serment iceux articles estre bons et prouffitables pour le bien de la chose dessusdicte *(c)* et l'entretenement dudit mestier, et eu sur ce advis et meure deliberacion de conseil, a adjoinct et adjousté lesdicts articles avec les autres ordonnances dudict mestier, pour iceulx estatutz et ordonnances estre entretenuz et gardez ainsy et par la forme et maniere qu'il est contenu et declairé en ces lectres patentes, desquelles la teneur s'ensuit :

A TOUS ceulx qui ces presentes lectres verront, JACQUES DE VILLIERS, seigneur de l'Isle-Adam, conseiller et chambellan du Roy nostre sire, et garde de la prevosté de Paris, commissaire gardien et reformateur general, commis et depputé de par le Roy nostredict sire, sur le fait de la police, visitacion et gouvernement de tous les mestiers de la ville de Paris, salut. Comme puis nagueres Jean le Cirier, Girard Senson et Nicaise de Saint-Denys, jurez et gardes du mestier d'huillier à Paris, nous ayent fait remonstrer que jaçoyt ce qu'ils ayent estatutz et ordonnances en leurdict mestier, faites de long-temps par l'ung de nos predecesseurs prevosts de Paris, et enregistrées en la chambre du procureur du Roy nostre sire au chastellet de Paris, que lesdicts jurez, leurs predecesseurs et ceulx qui sont à present audit mestier ont gardé et fait garder et entretenir à leur pouvoir, néantmoins ilz, avec les gens dudict mestier, auroient et ont advisé qu'il estoit bon et expediant, pour leurdict mestier entretenir et le prouffit de la chose publique, de adjouster et accroistre en leursdites ordonnances aucuns poincts et articles qu'ilz nous auroient et ont baillez par escript et qui sont transcripts cy-après, en nous requerant que lesdicts poincts et articles nous voulsissions veoir avec noz lieuxtenans, advocats et procureur du Roy nostre sire audict chastellet, et d'iceulx corriger, augmenter et diminuer, ainsi que nous verryons estre à faire au prouffit de la chose publique et dudict mestier, pour, iceulx veuz, estre adjoustez en leurs ordonnances de leurdict mestier, à ce que d'ores en avant ilz soyent gardez et entretenus

NOTES.

(a) Leursdits metiers et ordonnances. *T. ch.*

(b) Prevost de Paris. *T. ch.*

(c) Publique. *T. ch.*

Digitized by Google

Louis XI, à Rouen, Novembre 1464.

comme les autres estatuts et ordonnances de leurdict mestier : sçavoir faisons que, ouye de nous ladicte requeste, et veuz par nosdicts lieuxtenans, advocats, procureur du Roy nostre sire audict chastellet, et autres conseillers d'icelluy Roy, lesdicts poincts et articles, et après ce que Jehan le Grenetier l'aisné, Jehan le Grenetier le jeune, Joseph Louis, Pierre Terne, Mathieu Hébert, Guillaume Rioust, Martin de Saint-Denis, Pierre Esglaus, Guillaume Magdelaine, Guillaume Desgrés, Joseph Leclost, Simon Botteret, Pierre Lefuselier, Jacquin Bachet, Mathieu Vauldenier et Jehan Lebray, tous huilliers à Paris, pour ce mandez par-devant nous, ont affirmé lesdicts articles, dont lecture leur a esté faicte, estre bons et prouffitables pour le bien de la chose publique et l'entretenement de leurdict mestier, et tout consideré ce qui faisoit à consulter *(a)* en ceste partye, nous, par deliberation de conseil, de l'accord et consentement des dessusdicts, en augmentant lesdictes anciennes ordonnances, avons statué et ordonné, statuons et ordonnons par ces presentes,

Premierement. Que quiconque voudra estre huillier en ceste ville de Paris, et y aura esté trois ans apprentif audit mestier, s'il est trouvé et rapporté en justice ouvrier suffisant par les jurez et gardes dudict mestier, il sera reçu et passé maistre en faisant le serrement en tel cas accoustumé, et payera, pour son entrée ou reception audict mestier, trente sols parisis, c'est assavoir vingt sols au Roy et dix sols aux jurez et gardes dudict mestier, excepté que les fils de maistre ne payeront rien.

(2) Item. Que aucun d'ores en avant ne s'entremecte dudict mestier ni des deppendances d'icelluy, sinon que il ait esté reçu en la maniere dessusdicte, sur peine de trente solz parisis d'amende à appliquer comme dessus.

(3) Item. Nul huillier ne aura que ung apprentif ou deux au plus, et trois ans de service du moins, mais bien pourra avoir tant de varlets, pour besogner jour et nuit, qu'il voudra, sur ladite peine de trente sols, à appliquer comme dessus.

(4) Item. Nul huillier ne pourra soustraire l'apprentif ou varlet de l'autre, ne icelluy mectre en besongne sans congié, sur ladicte peine à appliquer comme dessus.

(5) Item. Nul huillier ne mistionnera en son huille de nois ou de pavot autre huille, sur peine de confiscation d'icelle huille ainsi mistionnée, et de l'amende dessusdicte à appliquer comme dessus.

(6) Item. Nul marchand forain ne pourra vendre huille à Paris, si ce n'est en la halle à ce ordonnée, et en gros, c'est assavoir par queue, muid, demy-queue, quaques et sommes, et non à moindre mesure, et ne la pourront transporter jusques ad ce qu'elle soit vendue, et après veue et visitée en la presence du vendeur et achepteur, ainsi qu'il est accoustumé, sur peine de confiscation et de l'amende dessusdicte, à appliquer comme dessus.

(7) Item. Si lesdicts huilliers ou autres acheptent huille, icelle huille doibt estre mesurée par deux mesureurs jurez ad ce establiz, si le vendeur et achepteur ne sont comptans ensemble *(b)*, leurs vacacions, courtage, persage et mesurage, que huit deniers de l'acheteur et huit deniers du vendeur

NOTES.

(a) Considérer. *T. ch.*
(b) De la mesure, et ne pourront prendre pour. *T. ch.*

Digitized by Google

pour somme ; et ne pourront mesurer l'un sans l'autre, se ilz ne sont examinés *(a)*, sur peine de dix sols parisis d'amende à appliquer comme dessus.

(8) Item. Et la vefve d'un huillier, durant son vefvage, pourra tenir ledict mestier, pourveu qu'elle se gouverne honnestement, et autrement non.

(9) Item. Oudict mestier aura trois prud'hommes qui seront esleuz en la presence de nostre procureur au chastellet, par la communaulté dudict mestier, et feront le serrement qu'ils garderont de faire garder les ordonnances dudict mestier bien et loyaulment, rapporteront à justice les fraudes et faultes qu'ilz y trouveront, et garderont l'eschantillon *(b)* et coing dudict mestier, et visiteront les mesures, et prendront deux deniers pour eulx *(c)*, et les marqueront d'une fleur-de-lys dudict coing, si mestier est; et ne prendront de chascune fleur-de-lys que seize deniers parisis, tant pour la façon que pour l'assoir, ainsi qu'il est accoustumé de faire.

Lesquelz poincts et articles ci-dessus contenuz, lesdictz dessusdictz jurez et autres dudict mestier ont promis et juré garder et faire garder et entretenir, sur les peines que dessus; et seront cesdictes presentes adjoustées et joinctes avec les autres ordonnances anciennes dudict mestier : et si avons ordonné qu'elles seront leues et publiées en l'audience civile dudict chastellet, et enregistrées en la chambre du procureur du Roy, pour d'ores en avant en joyr et estre entretenues sans enfreindre. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre à ces presentes le scel de ladicte prevosté de Paris.

Ce fut fait le jeudy vingt-cinquiesme jour d'Octobre, l'an de grace mil CCCC LXIIII.

Et combien que lesdicts articles ayent esté adjoustés en leurs anciens estatuts et ordonnances, et par auctorité de justice, noz gens et officiers appellez en la maniere que dit est, et que iceulx supplians ayent intention de les faire entretenir et garder, toutesfois ilz doubtent que, s'ilz n'avoient sur ce noz lectres de confirmacion et approbacion d'iceulx, on leur voulsit, en temps advenir, mectre ou donner empeschement, en nous humblement requerant icelles. Pourquoy nous, ces choses considerées, ayant agréables iceulx articles dont ci-dessus a esté faict mencion, avons iceulx, pour les causes et consideracions ci-dessusdictes, confermez, ratiffiez et approuvez, confermons, ratiffions et approuvons, de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, par ces presentes, pour en joyr par lesdicts supplians et leurs successeurs oudict mestier, d'ores en avant et à tousjours, selon la forme et teneur desdictes lectres dessus transcriptes. Sy donnons en mandement, par cesdictes presentes, à nostredict prevost de Paris ou à son lieutenant, present et advenir, que de noz presentes grace, confirmacion, ratifficacion et approbacion, facent, souffrent et laissent joyr et user plainement et paisiblement lesdicts supplians et chascun d'eulx et leursdicts successeurs oudict mestier, sans leur en mectre ou donner ne souffrir estre mis ou donné, ores ne pour le temps advenir, aucun destourbier ou empeschement au contraire, lequel, si mis ou donné leur avoit esté ou estoit, ores ou pour le temps advenir, si l'ostent ou facent cesser promptement tantost et sans delay, et mectre à plaine delivrance. Et affin que

NOTES.

(a) Exoinés. *T. ch.*

(b) Estalon. *T. ch.*

(c) Pièce. *T. ch.*

Digitized by Google

LOUIS XI, à Rouen, Novembre 1464.

ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre scel à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes. *Donné à Rouen, au mois de Novembre, l'an de grace mil* CCCC LXIIII, *et de nostre regne le quatriesme, soubs nostredict scel ordonné en l'absence du grand.* Ainsi signé : *Par le conseil,* REGNAUT. *Et scellées de cire vert sur un las de soye rouge et verte : et encores est escrit,* Visa. *Collacion faite à l'original.*

LOUIS XI, à Amboise, le 14 Décemb. 1464.

(a) Déclaration du Roi qui, en renouvelant les droits et les prérogatives de la Pairie (b), défend d'assigner et de poursuivre le Comte d'Angoulême (c) et ses vassaux ailleurs qu'au Parlement de Paris.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amés et féaux conseillers les gens tenans et qui tiendront nostre parlement à Paris, salut et dilection. Nostre très-chier et très-amé cousin le Conte d'Angolesme nous a faict exposer qu'il tient de nous, en foy et hommaige-lige, en appanaige et parrie, ledict conté d'Angolesme, soubz le ressort et souveraineté de nostredicte court de parlement à Paris, souveraine et cappitale de nostre royaume, en pareilz et semblables droicts et prerogatives que les autres pers de nostre royaume et tenans en parrie; et combien que, par lesdroicts et prerogatives de la parrie, nostredict cousin, ses hommes, vassaulx et subgectz, ne soyent tenuz de respondre ne ressortir ou parlement de Bourdeaulx ni ailleurs, en derrenier ressort, que en nostredicte court de parlement à Paris, et que par l'establissement de nostredicte court de parlement à Paris, et par constitutions et ordonnances de noz predecesseurs, observées et gardées de toute ancienneté et de tel temps qu'il n'est memoire du contraire, tous les pers de nostre royaume tenans en appanaige et parrie, et leurs vassaulx et subgectz, ne soyent tenuz et n'ayent accoustumé de ressortir ailleurs que en nostre court de parlement à Paris, et que lesdits pers sont exempts de toutes autres courts et jurisdictions, en quelque lieu qu'elles soyent establies, fors seulement de nostre court de parlement à Paris, ce nonobstant, les gens qui ont tenu et tiengnent nostre parlement à Bourdeaulx, se sont efforcez et efforcent d'entreprendre cognoissance et jurisdiction, tant en la premiere instance que en cas d'appel et de ressort, des appellacions interjectées de nostredict cousin ou de ses vassaulx et subgetz dudit conté d'Angolesme, ou de leurs justiciers et officiers, et des excès et actemptaz dependans desdictes appellacions, et entreprenent et actemptent directement contre lesdicts droicts et prerogatives d'appanaige et parrie, en quoy nostredict cousin a esté et seroit encore plus enormement grevé et blecié se sur ce ne luy estoit par nous pourveu de remede convenable, requerant humblement iceluy. Pourquoy nous, ces choses considerées, inclinans à la supplicacion de nostredict cousin, comme juste et raisonnable,

NOTES.

(a) Ordonnances de Louis XI, vol. E, *fol. 72 v.°* Elle fut enregistrée au Parlement de Paris, le 7 janvier 146⁴⁄₅.

(b) Voir ci-dessus, *pages 87 et 88.*

(c) Le Duc d'Orléans, frère de Charles VI, avoit eu trois fils : Charles, qui devint après lui Duc d'Orléans; Philippe, Comte de Vertus; et Jean, Comte d'Angoulême, en faveur de qui ces lettres sont données. Jean d'Angoulême mourut le 30 avril 1467, ayant pour successeur son fils Charles, qui fut le père de François I.er On peut voir la note *b, page 87*.

Digitized by Google

et eu sur ce advis et deliberacion avec les gens de nostre grand conseil, et après ce que avons esté deuement informez que nostredict cousin, à cause des droicts et prerogatives de sadicte parrie, luy, ses vassaulx, hommes et subgectz ne sont tenus de respondre, ressortir ne obeyr en nostredict parlement à Bourdeaulx, ne ailleurs que en nostredicte court de parlement à Paris, avons decerné, declaré et ordonné, decernons, declairons et ordonnons, que nostredict cousin et ses hoirs masles joyssent ores et pour le temps advenir, plainement et paisiblement, de ladicte parrie et des droicts et prerogatives d'icelle, et que, en ce faisant, nostredict cousin, ses hommes, vassaulx et subgectz, en premiere instance, en cas d'appel et de ressort ne autrement, ne soyent tenuz de respondre, ressortir, comparoir ne obeyr en nostredict parlement à Bourdeaulx; et s'aucuns adjornemens avoient esté ou temps precedent ou estoient faicts ou temps advenir par vertu de noz lectres ou autres esmanées de nostredict parlement de Bourdeaulx, contre nostredict cousin, sesdicts vassaulx et subgectz ou auscuns d'eulx, pour estre et comparoir oudict parlement de Bourdeaulx, que lesdicts adjornemens, ensemble toutes procedures, sentences et jugemens definitifz ou interlocutoires, soyent nulz et de nulle valeur et effect, ou que d'iceulx les parties ne se puissent ayder contre nostredict cousin, sesdicts vassaulx et subgectz, en quelque forme et maniere que ce soit. Si vous mandons, commandons et expressement enjoignons que desdicts droicts et prerogatives de parrie faictes joyr et user nostredict cousin plainement et paisiblement, et ne souffrez ne permettez les gens de nostredict parlement de Bourdeaulx cognoistre, juger, decider ou determiner des causes de nostredict cousin, de ses vassaulx, hommes et subgectz, desquelles nous leur avons interdit et interdisons toute court, jurisdiction et cognoissance, et voulons que, se nosdicts conseillers de Bourdeaulx avoient entrepris jurisdiction ou cognoissance d'auscunes causes contre nostredict cousin, sesdicts hommes, vassaulx et subgectz, que lesdictes causes et chascune d'icelles, en l'estat qu'elles sont, soyent renvoyées pardevant vous avec les parties ajournées à certain et competant jour, et que d'icelles interdisiez ou faictes interdire à nosdicts conseillers de Bourdeaulx toute court et cognoissance, et que, sur ce, octroyez à nostredict cousin toutes lectres necessaires et convenables, ainsy que verrez au cas appartenir; car ainsy nous plaist-il estre faict, nonobstant l'introducion desdictes causes, establissement de nostredict parlement de Bourdeaulx, ordonnances et mandemens, opposicions ou appellacions à ce contraires. *Donné à Amboise, le xiiij.e jour de Decembre, l'an de grace mil CCCC LXIIII, et de nostre regne le quatriesme.* Ainsi signé: *Par le Roy, les Duc de Berry (a), le Conte de Comminges, l'Admiral de France, les sires du Lau, de Landes, et autres presens.* DE MOULINS.

LOUIS XI, à Amboise, le 14 Décemb. 1464.

Et in dorso erat scriptum: *Lecta, publicata et registrata, Parisius, in Parlamento, die septimâ Januarii, anno Domini millesimo CCCC.mo sexagesimo-quarto.* Sic signatum: CHENETEAU.

Collacio facta est cum originali.

NOTE.

(a) Charles, Duc de Berry, frère de Louis XI. Voir le *tome XV, page 208.* Nous aurons occasion de parler souvent de ce Prince, quand nous en serons arrivés à l'époque du mois d'octobre 1465.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Tours, le 17 Décemb. 1464.

(a) Ordonnance sur la Juridiction civile et criminelle des Élus en première instance, et des Généraux conseillers en dernier ressort, touchant les Aides et autres Impositions.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lectres verront, salut. Comme par les instructions et ordonnances royaux par noz predecesseurs long-temps jà faictes sur le faict de la justice des aydes ordonnés pour la guerre, la congnoissance desdicts aydes, tailles, gabelles, quatriesme, huitiesme, imposition de douze deniers pour livre, impositions foraines, et de tous autres aydes ordonnés pour la guerre, quels qu'ils soyent ne comment qu'ils soyent nommés ou appellés, soyent octroys ou compositions faictes pour ce au lieu des aydes, et autres quelzconques, et des dependances d'iceulx *(b)*, au regard de la justice et des choses qui requierent estre traictées et demenées *(c)* par justice entre quelques personnes que ce soit, en tous cas criminels et civils appartiennent et soyent commises en general ou en particulier, c'est assavoir, aux eslus sur ce par nous ordonnez, et à chacun d'eulx ordinairement et en premiere instance, en leurs eslections, et en cas d'appel et souveraineté, à noz amez et féaulx conseillers les generaux sur le faict de la justice desdictes aydes, tout ainsy que des causes ordinaires non touchant et concernant les faicts devantdicts, la cognoissance en appartient, en premiere instance, aux prevosts, baillifs, seneschaux et juges ordinaires en nostre royaume, et en cas d'appel et souveraineté, à nostre court de parlement; et soit la cognoissance des aydes devantdictes et dependances ostée, prohibée et defendue à tous lesdicts juges ordinaires ou commissaires particuliers quels qu'ils soyent, sans que ils ne nostredicte cour de parlement en puissent ou doivent cognoistre en aucune maniere : néantmoins, nous avons esté informez que plusieurs, tant privilegiez que autres, au moyen de certaines nos lectres par eux de nous obtenues par importunité de requerans ou autrement, s'efforcent attribuer la cognoissance des aydes devantdicts auxdicts juges ordinaires et en nostre cour de parlement, et illec tenir leurs parties adverses en grandes involutions de procès et somptueux despens, sous ombre de la grande charge des causes ordinaires estant en nostredicte cour, à l'expedition desquelles elle peut en très-grande peine fournir, jaçoit ce que des choses devantdictes, et mesmement des impositions foraines, et des restes qui en despendent, de la composition d'Artois *(d)*, et aussi des causes d'appel concernant icelles impositions foraines, restes, composition d'Artois, tailles et autres aydes dessusdicts, qui, par la malice ou simplesse des

NOTES.

(a) Transcrite d'après une copie du premier registre de la Cour des aides de Paris, *fol. 140 v.°* (*voir* sur ce registre la note *a* de la *page 201* du quatrième volume de notre collection), et d'après le Traité sur les tailles, par Auger, *tome I.er, pages 175 et suiv.*

(b) Appartient aux élus, ajoute l'auteur du Traité sur les tailles. Ces mots sont nécessaires pour donner à la phrase son véritable sens : mais l'auteur a ensuite passé ou supprimé plusieurs lignes. *Voir* la note suivante.

(c) Les lignes qui suivent manquent dans le Traité sur les tailles, jusqu'au mot *ordinairement.*

(d) Les mots qui suivent manquent encore dans le Traité d'Auger, jusqu'à *tailles et autres aydes.*

appellans

Digitized by Google

Louis XI, à Tours, le 17 Décemb. 1464.

appellans ou autrement, sont introduites en nostredicte court, icelle nostre court, en grand pretermission de l'expedition des procès ordinaires qui y sont dès long-temps introduits, ait voulu, se soit efforcée et efforce de jour en jour à entreprendre la cognoissance, en faisant deffense et à grandes peines aux parties adverses de ceux qui y ont ainsy leurs causes introduites, qu'ils ne les poursuivent ailleurs qu'en ladicte court, lesquelles choses, attendu les instructions et ordonnances devantdictes, sont et doivent estre reputées nulles et de nul effet, et seroient, si sur ce par nous n'estoit pourvu, la totale destruction de nosdicts aydes. Sçavoir faisons que nous, consideré ce que dit est, et voulans lesdictes instructions et ordonnances royaux estre gardées, entretènues et executées de point en point, selon leur forme et teneur, avons d'abondant, en ensuivant le contenu esdictes ordonnances et instructions, voulu et ordonné, voulons et ordonnons par ces presentes, que lesdicts eslus, chacun ès mectes *(a)* de son eslection, cognoissent ordinairement de toutes causes et debats criminels et civils touchans lesdicts aydes, impositions foraines, restes d'icelles, et autres impositions, quatriesme, huitiesme, tailles, octroys, compositions en lieu d'aydes, soit la composition d'Artois ou autre, leurs circonstances et dependances, et nosdicts generaux conseillers, en cas de ressort et souveraineté, entre quelques personnes que ce soit et de quelzconques privileiges qu'elles usent; et des choses dessusdictes avons deffendu et deffendons à nostredicte court de parlement et à tous autres juges ordinaires et commissaires quelzconques, toute jurisdiction et cognoissance, et voulons que, si nostredicte court de parlement, juges ordinaires ou autres en avoient prins ou s'efforçoient d'ores en avant prendre aucune cognoissance ou jurisdiction, soit en premiere instance, en matiere d'appel ou autrement, en quelque maniere que ce soit, et entre quelzconques personnes, que incontinent et sans delay icelle nostre court renvoye pardevant noz generaux conseillers en la chambre des aydes, à certain jour, toutes les causes concernant et regardant les choses dessusdictes et les dependances, qui pardevant elle sont de present et qui ou temps advenir y seroient introduites, nostredicte court préalablement de ce faire par nostre procureur general des aydes souffisamment requise par escrit ou autrement deuement, sans plus d'icelles tenir aucune court ne cognoissance, laquelle, au cas dessusdict, nous leur avons interdicte et deffendue, interdisons et deffendons du tout par ces presentes : et pour ce que, par nostredict procureur, icelle nostre court a souventefois esté requise de faire lesdicts renvoys quand les cas sont eschus, à quoy n'a esté donné provision, mais sont demourées les causes en nostredicte court, sans en faire lesdicts renvoys, nous voulons et ordonnons, comme dessus, que, ou cas que nostredicte court de parlement feroit d'ores en avant aucuns refus ou delays de faire lesdicts renvoys, après la requeste à elle sur ce faicte par nostredit procureur, soit par escrit ou autrement deuement, que iceux noz generaux conseillers puissent et leur loise cognoistre, decider et determiner desdictes causes, leurs circonstances et dependances, et sur icelles donner et prononcer leurs arrests, lesquels voulons et autorisons estre valables tout ainsy que si *(b)* par nostredicte court avoient esté envoyées pardevant eux, ou que en

NOTES.

(a) Les bornes, l'enceinte.

(b) Les six mots suivans ne sont pas dans le Traité d'Auger sur les tailles.

Digitized by Google

Louis XI, à Tours, le 17 Décemb. 1464.

icelle n'eussent point esté introduites, en contraignant à ce faire et souffrir tous ceux qui pour ce seront à contraindre par toutes voyes dues et raisonnables, nonobstant quelzconques introductions de causes faites en nostredicte court de parlement, les inhibitions et deffenses qui par icelle nostre court ont esté et pourroient estre faictes au contraire, et autres mandemens et ordonnances à ce contraires. Si donnons en mandement, par ces mesmes presentes, à nosdicts generaux conseillers sur le faict de la justice desdicts aydes, que nostre presente ordonnance ils gardent et entretiennent, facent tenir et entretenir de point en point, selon leur forme et teneur, icelle facent publier et enregistrer ès registres de la chambre de nosdicts aydes et par-tout ailleurs où ils verront estre à faire; et pour ce que ladicte publication sera necessaire estre faicte en plusieurs lieux de nostre royaume, nous voulons que au *vidimus* desdictes presentes, fait soubs scel royal, foy soit ajoutée comme à l'original. En temoing de quoy, nous avons fait mectre nostre scel à cesdictes presentes. *Donné à Tours, le xvij.e jour de Decembre, l'an de grace mil CCCC LXIIII, et de nostre regne le quatriesme.* Ainsi signé sur le reply desdictes lectres : *Par le Roy, maistre Estienne Chevalier, tresorier, Guillaume de Varie, general, et autres presens.* BOURRE.

Lecta, publicata et registrata in Camera justicie juvaminum, die secundâ mensis Januarii, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo-quarto. Sic signatum : DUVIVIER.

Et au dos : Lues et publiées en jugement, en l'auditoire des esleus à Paris sur le faict des aydes ordonnées pour la guerre, le mardy quinziesme jour de Janvier, l'an quatorze cent soixante-quatre. *Signé* AUDRY.

Louis XI, à Tours, Décembre, 1464.

(a) Statuts et Ordonnances des Maîtres Jurés Chandeliers de la ville de Paris.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; savoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir veues les lectres contenant la forme qui s'ensuit :

A TOUS ceulx qui ces presentes lectres verront, JACQUES DE VILLIERS, seigneur de l'Isle-Adam, conseiller, chambellan du Roy nostre sire, et garde de la prevosté de Paris, salut. Sçavoir faisons que, oye la requeste à nous faicte par Jehan Fouques, Jehan Piete et Jacques Rogier, à present maistres, jurez et gardes du mestier et marchandise de chandelliers de suif en ceste ville de Paris, disans que de tout temps y avoyr ordonnances faictes sur la police et entretenement dudit mestier et marchandise, lesquelles par cy-devant avoient esté fermes *(b)* et entretenues en aucuns points *(c)* entre lesdicts maistres, jurez et gardes, et aultres maistres ouvrans, marchandans *(d)* et faisans l'operation et œuvre dudit mestier et marchandise de chandellier de suif à Paris, et que néanmoins, pour plus et mieulx entretenir ledict mestier et marchandise, et bonne police y estre gardée au bien, utilité et prouffit

NOTES.

(a) Livre vert ancien du Châtelet, *fol. 139 recto.* Statuts des maîtres chandeliers de Paris, 1760, *in-4.°, pages 7 et suiv.* Collationnés sur la pièce 564 du reg. 199 du Trésor des chartes.

(b) Tenues. *T. ch. Stat. des m. chand.*

(c) En avons preint. *Stat. des m. chand.*

(d) Ouvrant marchandises. *Stat. des m. ch.*

Digitized by Google

de la chose publique, estoit necessité desdictes ordonnances corriger aucuns poinctz et articles, et de y en adjouster aucuns pour esviter aux frauldes, mesprenures *(a)* et abus qui, chascun jour, audict mestier et marchandise se pourroient faire par aucuns desdicts maistres et varletz d'icelluy mestier, et mesmement les poinctz et articles dont les teneurs s'ensuivent :

Premierement. Quiconque vouldra estre chandellier de suif à Paris, ouvrer, faire ouvrer, vendre et soy entremectre dudict mestier et marchandise, estre et faire le pourra, pourveu que préalablement il soit experimenté et trouvé estre expert et suffisant ouvrier en icelluy par les jurez et gardes dudict mestier, et tel rapporté à justice, comme accoustumé est de faire et faict a esté par cy-devant, et qu'il ait esté apprentif audict mestier et marchandise, à Paris ou *(b)* ailleurs, six ans ou plus, sur peine de soixante sols parisis d'amende à applicquer, les deux parts au Roy nostre sire, et le tiers aux jurez dudict mestier.

(2) Item. Que aucun ne sera receu maistre oudict mestier, s'il n'est quicte de ses services envers les maistres ou les veuves des maistres d'icelluy mestier qu'il aura serviz.

(3) Item. Ung chascun qui sera receu audict mestier, sera tenu de contribuer aux affaires dudict mestier et confrerie d'icelluy, ainsi que l'on a accoustumé faire par cy-devant.

(4) Item. Chascun maistre dudict mestier qui aura prins aucun apprentif, sera tenu de lever et porter la lectre de sondit apprentif ausdictz jurez et gardes dudict mestier, dedans ung moys après qu'il aura prins ledit apprentif, et icelle lectre sera passée, pour icelle enregistrer devers eulx, ainsi que par cy-devant il est accoustumé de faire, et ce pour esviter aux abuz qui se y sont faictz et peuvent faire, sur semblables peines à applicquer comme dessus.

(5) Item. S'aucun maistre dudict mestier va de vie à trespas, la vefve de luy, s'aucune en laisse survivant, tant qu'elle sera vefve, pourra tenir ouvrouer, faire marchandise et joyr dudict mestier et marchandise avecq son apprentif, s'aucun luy en est demouré après le trespas de sondit mary. Et sy elle se remarie à aultre homme d'aultre mestier, elle ne pourra plus faire ladicte marchandise et ouvrer ne tenir ouvrouer dudict mestier, et sy ne pourra aller besongner, durant sondict veufvaige, dudict mestier hors son ouvrouer, ains y pourra envoyer un ouvryer souffisant avecq son apprentif s'aucun elle en a, et non autrement, sur ladicte peine à applicquer comme dessus.

(6) Item. Tous chandelliers de suif seront tenuz de faire oudit mestier et vendre bonnes chandelles, loyalles et marchandes, et de bon suif *(c)*, comme de mouton, sans y mectre et mistionner sain, flambart, suif de trippes ne aultres maulvaises mistions, et sy seront tenuz et feront icelles chandelles de bonne mesche, tant de cotton comme d'estouppes, et aussi bien et deuement faictes et ouvrées, et ce sur peine de confiscacion desdictes chandelles, qui, en ce cas, seroient forfaictes et distribuées pour Dieu où justice ordonnera, et de dix *(d)* sols parisis d'amende de celuy qui fera au contraire, à applicquer comme dessus.

(7) Item. Et pour ce que plusieurs dudict mestier ont esté reprins par cy-devant d'avoir faict et vendu en leurs hostelz et ouvrouers chandelles noires, de maulvais suif, et faictes de mauvaises gresses, soubs umbre de ce

NOTES.

(a) Mesprensions. *Stat. des m. chand.*
(b) Non. *Stat. des m. chand.*
(c) Tant de beuf. *T. ch. Stat. des m. ch.*
(d) Ordonnée, et deux. *Stat. des m. ch.*

Digitized by Google

LOUIS XI, à Tours, Décembre 1464.

qu'ilz en avoient faict et faisoient pour bouchiers et aultres gens qui leur avoient baillé et bailloient ledict maulvais suif et maulvaises estoffes ou les prendre *(a)* chose publique, d'ores en avant aucun dudict mestier ne fera ou souffrira faire et vendre en son hostel et ouvrouer aulcunes chandelles faictes de suif noir, soyt pour bourgeois, bouchers et aultres; mais se aulcuns veullent faire chandelles de telle matiere, et qu'ilz la baillent, lesdicts chandelliers les pourront aller faire ès hostelz desdicts bourgeois, bouchers et aultres, et non en leurs hostelz et demourances *(b)*, sur peine de confiscacion desdictes matieres et de ladicte amende de soixante solz parisis à applicquer comme dessus.

(8) Item. Tous ceulx dudict mestier de chandellier qui vouldront aller ou envoyer vendre et debiter chandelles en la rue aux Foires, près les halles de Paris, aux jours et comme il est accoustumé de faire, seront tenuz d'y porter, vendre et debiter chandelles de bon suif de mouton, sans y en porter et vendre d'autre suif meslé avec ledict suif de mouton, se n'estoit que, par necessité et que on ne peust finir de suif de mouton, il feust aultrement pourveu et ordonné *(c)* par justice, à la rellacion et rapport desdictz jurez, sur peine de soixante solz parisis d'amende à applicquer comme dessus.

(9) Item. Seront tenuz iceulx chandelliers de peser leurs chandelles et marchandises dudict mestier à bon poix et loyales ballances; et s'aulcunes faulces ballances ou faulx poix sont trouvez sur aulcun dudict mestier, ilz seront prins par lesdicts jurez et apportez au chastellet de Paris, pour en ordonner ce que de raison, et l'amendera celluy qui vendra à faux poix et ballances, de soixante solz parisis d'amende, à applicquer comme dessus.

(10) Item. Et pour ce que, par lesdicts jurez et aultres maistres dudict mestier, justice a esté deuement acertenée et informée *(d)* des plaintifz faictz le temps passé et qui se font encores de jour à aultre par plusieurs marchands, bourgeois et aultres mesnagiers habitans de Paris et faulxbourgs, de plusieurs maistres, varletz, apprentifz et aultres dudict mestier, qui comportent et ont accoustumé de comporter en paniers, vendre et distribuer parmi la ville et faulxbourgs, chandelles de suif, lesquelz, en vendant, pesant et livrant lesdictes chandelles, font faulx et maulvais poix à ceux à qui ils vendent, livrent et debitent iceulx chandelles, ung chascun maistre chandellier à Paris ne pourra d'ores en avant envoyer qu'un seul panier, pour par ledict maistre, son varlet ou apprentif, porter, vendre et debiter chandelles par Paris, se aultrement, pour la necessité et secourir aux habitans et populaires, n'y est par justice pourveu.

En nous requerans par lesdicts jurez et gardes dudict mestier, que iceulx articles voulsissions unir et incorporer esdictes ordonnances anciennes, et les faire tenir, entretenir et garder selon leur contenu, par ceulx et ainsy qu'il appartiendroyt.

Consideré laquelle requeste, et après iceulx articles veuz à meure deliberacion avec nostre lieutenant civil et les advocats et procureur du Roy nostredict sire, et aulcuns des conseillers oudict chastellet, et que d'iceulx avons faict faire lecture et publicquacion ès presences de Jacques le Bret, Denis Villain, Pierre Ramborlles, Pierre Sahul, Ancilot Goyer, Jehan Gastelle, Arnoul Lallement, Jehan Lallement, Pierre Pajot, Guillaume Benard, Pierre Beauteil,

NOTES.

(a) Au préjudice de la. *T. ch. St. des m. ch.*
(b) Ouvrouers. *T. ch. Stat. des m. chand.*
(c) Adjugé. *Stat. des m. chand.*
(d) A obtenir et informer. *Stat. des m. ch.*

Digitized by Google

Louis XI, à Tours, Décembre 1464.

Robin Morillon, Mahue Langlois, Nicolas Gangnon l'aisné, Philippe Doublez, Thomas Chaillon, Jehan le Maire, Colin Morillon, Jehan Giroult, Michel Hure, Denis Constantin, Guillaume Dufour, Hugues Paillart, Guillaume Guiot, Jehan Pierre, Jean Fortis, Jacques de Pierre-ficte, Jehan Fleury, Laurens Feissant, Guillaume Dupré et Thomas de Villoynon *(a)*, faisans et representans tous au moings la plus grande et sayne partie des maistres, ouvriers et marchans dudict mestier de chandellier de suif à Paris, qui tous d'ung commun accord et consentement ont dict et affermé en leurs consciences lesdicts nouveaulx articles ainsi que dessus sont transcripts, estre vallent *(b)* et prouffitables à la chose publicque de ladicte ville de Paris et à l'entretenement dudict mestier et marchandise de chandellier, voullans et consentans tous concordablement *(c)* ensemble, comme maistres dudict mestier, qu'ilz feussent tenuz et entretenuz selon leur contenu; et consideré ce que faisoit à considerer, nous avons dict et ordonné, disons et ordonnons que lesdicts articles dessus transcripts seront joinctz, uniz et incorporez avec les autres articles et ordonnances anciennes dudict mestier et marchandise de chandellier de suif à Paris, et enregistrez oudict chastellet, ou registre à ce ordonné, pour valloir et estre tenuz, observez, gardez et entretenuz d'ores en avant, sans en fraulder *(d)*, ensemble et avec lesdictes ordonnances anciennes, soubs les peynes, amendes et condicions à plain cy-dessus esdicts articles declairées. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre à ces presentes le scel de ladicte prevosté de Paris. *Ce fut faict le samedy 1.er jour du moys de Decembre, l'an de grace mil quatre cent soixante et quatre.* Ainsi signé : PHILIPPE.

Lesquelles lectres dessus transcriptes et le contenu en icelles nous avons agréables, et icelles louons, approuvons, ratiffions, et par ces presentes, de grace especiale, confermons. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre scel à ces presentes lectres, sauf en toutes choses nostre droit et l'autruy en toutes. *Donné à Tours, ou mois de Decembre, l'an de grace mil quatre cent soixante-quatre, et de nostre regne le quatriesme.* Ainsi signé sur le reply : *Par le Roy, à la relacion du conseil.* DE BREUIL. *Et scellées du grand scel de cire verd, en lacs de soye rouge et verd.*

Le recueil dont nous avons parlé note *a*, *page 282*, *in-4.°*, *Paris*, *1760*, renferme des lettres beaucoup plus anciennes en faveur des chandeliers de Paris, lesquelles n'ont pas été placées dans notre collection. Comme elles sont d'une époque dont il nous reste peu de lois, nous les publierons à la suite des statuts que nous venons d'imprimer.

Philippe I.er, à Louvres en Parisis, Juillet 1061.

PHILIPPES *(e)*, par la grace de Dieu, Roy de France; à tous presens et advenir, salut, honneur et dilection. Comme ainsi soit que nous ayons reconnu la grande affection, attache et ponctualité à nostre service, des maistres chandelliers-huilliers de nostre bonne et loyale ville de Paris, et que nous penchons en ceste consideracion à leur departir nos graces, affection et

NOTES.

(a) Ces noms ne sont pas écrits de même dans les trois livres ou registres.

(b) Utiles. *T. ch. Stat. des m. chand.*

(c) Cordiallement. *Stat. des m. chand.*

(d) Entraindre. *T. ch. Stat. des m. chand.*

(e) Statuts des maîtres chandeliers, *page 1.*

Digitized by Google

LOUIS XI, à Tours, Décembre, 1464.

bonté paternelle, pour ces causes, nous avons iceulx mis en nostre sauvegarde et protection, desirant leur bien faire, pour d'autant plus les obliger à nous continuer leurs obeyssances et fidelitez; iceulx avons retenuz, mis et agregés au nombre des sept mestiers que nous voulons et entendons joyr du benefice de regrat, c'est à sçavoir qu'à chascun desdicts maistres chandelliers-huilliers, presens et advenir, il soit donné en nostre nom, des Rois nos successeurs, une lectre ou brevet de regrat, pour permission avoir et joyr de la faculté de debiter et vendre en detail toutes denrées, comme beurre, graisses, legumes, foin, pailles, cotterests, fagots, oing, huilles à brusler, d'olives, grains, et aultres generalement quelconques denrées et marchandises sujectes à regrat, et detail à petits poids et mesures, seulement marquées et etalonnées. Mandons, pour cet effet, à noz justiciers et officiers de nostre chastellet de ladicte ville, y avoir egard de par nous et nostre auctorité royal, et aux fermiers de nostre domaine, de fournir à chascun desdicts maistres chandelliers-huilliers, les expeditions requises et necessaires, et que nous voulons utilement estre distribuées à cet egard, sans qu'il soit besoin d'autre mandement ni permission; car tel est nostre vouloir et franche volonté. *Donné à Louvres en Parisis, au mois de Juillet, l'an de grace mil soixante-un, et de nostre regnement le premier.* Signé, *le Roy present, Baudoin, l'Evesque d'Orleans, Pierre, Abbé de Saint-Germain-des-Prez, et par commandement du Roy sire,* ROBERT DE JUILLIERS. *Scellé en plomb, en lacs de cordons blancs.*

Lues et registrées ont esté ces presentes en la chambre, la police tenant, en la presence et du consentement des gens du Roy nostre sire, en conformité de la sentence de cejourd'hui. *Fait au Chastellet, le douziesme jour du present mois de Juillet mil soixante et ung.* Signé LERICHE.

LOUIS XI, à Amboise, Décembre 1464.

(a) Confirmation des Priviléges de Moissac *(b)*.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis presentes licteras inspecturis, nos licteras felicis memorie domini genitoris nostri, cujus anime propicietur Altissimus, vidisse, formam que sequitur continentes:

CHARLES VII, à Montauban, Janvier 1442.

KAROLUS, Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus universis, presentibus et futuris, nos licteras inclite recordationis domini genitoris nostri, cujus anime parcat Deus, ejus sigillo in filo serico et cera viridi sigillatas, &c. (c)

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Quas quidem licteras suprà insertas, et omnia et singula in ipsis contenta, ratas et gratas, rataque et grata habentes, laudavimus, approbavimus et ratifficavimus, laudamusque, approbamus et ratifficamus, de speciali gracia, plena potestate et auctoritate regia, per presentes, prout et quemadmodum prefati consules et habitantes de Mossiaco eisdem ritè et justè usi sunt et gavisi. Quocirca senescallo Caturcensi (d), ceterisque justiciariis nostris, seu eorum locatenentibus,

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 199, pièce 529.

(b) En Quercy; aujourd'hui, sous préfecture du département de Tarn-et-Garonne.

(c) Ces lettres sont imprimées, *tome XIII, page 360.* Il y en a d'autres de Charles V, *tome VI, p. 299,* qui ont le même objet.

(d) De Cahors.

Digitized by Google

presentibus et futuris, et eorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, damus in mandatis quatenus dictos consules et habitantes de Mossiaco ac eorum successores nostris presentibus confirmacione et graciâ uti et gaudere perpetuò faciant et permictant, secùs facta ad statum pristinum et debitum reducendo seu reduci faciendo. Quod ut firmum et stabile perpetuò perseveret, presentes licteras sigilli nostri munimine fecimus roborari, salvo in ceteris jure nostro et in omnibus quolibet alieno. Datum Ambasie, in mense Decembris, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo-quarto, et regni nostri quarto. *Sic signatum:* Per Regem, Comite Convenarum, Admiraldo, domino du Lau, Guillelmo de Varye, et aliis presentibus. DELALOERE. *Collatio facta est.* Visa. Contentor. J. DUBAN.

LOUIS XI, à Amboise, Décembre 1464.

LOUIS XI, à Amboise, Décembre 1464.

(a) Franchises, Exemptions et Réglemens divers accordés aux Habitans de la Bastide de Montfaulcon *(b)*.

LUDOVICUS, Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus universis, presentibus et futuris, nos vidisse quasdam licteras patentes defuncti Helie de Campana, quondam militis, senescalli Caturcensis, Petragoricensis et Lemovicensis, tunc vice et auctoritate Regis Anglie, Ducis Aquitanie, fungentis, consuetudines et libertates consulibus et habitantibus loci seu bastite Montisfalconis, nobis immediatè subditis, in se continentes, quarum licterarum tenor sequitur in his verbis:

In nomine Domini. Amen.

UNIVERSIS et singulis presentes licteras inspecturis, HELIAS *dominus* DE CAMPANA, *senescallus Caturcensis, Petragoricensis et Lemovicensis, illustrissimi Principis domini Regis Anglie, Ducis Aquitanie (c), salutem et veritatem. Notum fieri volumus presentes licteras inspecturis et audituris, quòd nos, de consilio et consensu et expressa voluntate venerabilium virorum magistri Stephani de Fita, clerici domini Regis et Ducis, magistri Arnaldi de Codico, judicis Caturcensis pro eodem domino Rege et Duce, domini Gasberti de Rainaupont, militis, magistri Rogerii de Guya, clerici predicti domini Regis, magistri Fulconis de Soyris, clerici, et plurium aliorum proborum virorum, visâ et inspectâ utilitate predicti domini Regis et Ducis, vice et nomine ejusdem damus et concedimus omnibus habitantibus seu habitatoribus bastite Montisfalconis, Caturcensis diocesis, qui nunc sunt et pro tempore erunt, consuetudines et libertates infrà scriptas:*

(1) Primò. *Videlicet, quòd per predictum dominum Regem, vel successores ipsius seu officiales, non fiat nec fieri debeat in dicta villa seu castro, questa, tallia vel alberga (d), nec recipiat mutuum vel aliud servicium, nisi gratis eis tradere velint habitantes.*

(2) Item. *Quòd habitantes dicte ville seu castri et in posterum habitaturi possint vendere, alienare, omnia bona sua mobilia et immobilia cui voluerint, excepto quòd immobilia non possunt alienare ecclesie et personis religiosis, militibus, nisi salvo jure dominorum quorum res immobiles in feudum tenebantur.*

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 199, pièce 503.

(b) En Quercy.

(c) En 1292, époque de ces lettres, c'étoit Édouard I.er qui régnoit en Angleterre et possédoit l'Aquitaine.

(d) *Voir* la note *b* de la *page 446, tome XV.*

Digitized by Google

LOUIS XI, à Amboise, Décembre 1464.

(3) Item. *Quòd dominus Rex, vel bajulus suus qui erit pro tempore, non capient aliquem habitantem dicte ville seu castri, vel vim inferent, vel saisient bona sua, dum tamen velit et fidem det stare juri, nisi pro homicidio vel plaga mortifera, vel alio crimine publico quo corpus suum vel bona sua debeant esse incursa domino Regi.*

(4) Item. *Quòd, ad instigacionem, denunciacionem, clamorem seu querelam cujuscumque persone, cujuscumque condicionis existat, non mandabit, non citabit senescallus predictus domini Regis vel baillivi sui qui erit pro tempore, aliquem habitantem in dicta villa, extra villam predictam seu castrum, super hiis que facta fuerunt in dicta bastita vel ejus honore.*

(5) Item. *Testamenta facta ab habitantibus dicte bastite in presencia quatuor testium fide dignorum valeant, licèt facta non fuerint secundùm solemnitates legum.*

(6) Item. *Volumus quòd super novis dessaisinis et turbacionibus que dicuntur facte infra annum inquiratur summariè et de plano; et locus qui dicitur dessaisitus vel turbatus, statim ponatur in manu domini Regis, et teneatur donec sit cognitum quis habeat pociora jura in possessione predicti loci.*

(7) Item. *Quòd habitantes dicte ville possint emere vel recipere ad censum vel in dono à quocumque volente vendere vel suas res immobiles infeudare et feudum nobile tenere, excepto feudo militari, quod emere vel recipere non possunt, nisi de domini Regis vel successorum suorum permissione et voluntate.*

(8) Item. *De quolibet solo quatuor canis (a) lato in amplitudine et decem in longitudine, habebit dominus Rex sex denarios Caturcenses censuales per annum, et secundum magis et minùs, in festo beati Martini, et totidem de acapto (b) in mutacione domini; et si vendatur, habebit ab empcione vendas, scilicet duodecimam partem precii quo vendetur; et nisi predictus census solutus fuerit in dicto termino, solvatur domino Regi census duplicatus, et nihil ultrà, nomine pene, poterit petere occasione solucionis non facte, et quòd res predicte non cadant in commissum.*

(9) Item. *Si averie vel alia malefacta occultata fuerunt in dicta bastita vel honore, vel pertinenciis dicte bastite, fiet per dominum Regem vel ejus locumtenentem emenda super hiis secundùm bona statuta et bonos usus et approbatos diocesis Caturcensis.*

(10) Item. *Senescallus et bajulus tenentur jurare in principio senescallie et ballivie coram consulibus dicte bastite, quòd in officio suo legaliter et fideliter se habebunt et jus cuilibet reddent pro possibilitate sua, et consuetudines et libertates bastite concessas et concedendas per dominum Regem observabunt et facient observari.*

(11) Item. *Volumus quòd dicta villa habeat universitatem, et dicta universitas habeat consulatum, et consules habeant sigillum et arcam communem et alia jura que ad officium pertinent consulatûs.*

(12) Item. *Quòd consules dicte ville valeant et possint, durante eorum officio, portare capucia bipartita, videlicet coloris rubri et nigri, et quòd mutentur anno quolibet in festo Annunciacionis beate Marie, qui, ante disposicionem officii, per tres dies sibi eligent successores probos homines de habitantibus dictam villam: qui consules jurabunt bajulo domini Regis et populo dicte ville, quòd ipsi bene et fideliter conservabunt jura domini Regis, et populum dicte ville fideliter gubernabunt, et tenebunt pro posse suo fideliter consulatum, et legaliter facient omnia*

NOTES.

(a) *Voir* la note *l* de la *page 129* de ce tome, et la note *d* de la *page 447* du *tome XV*.

(b) Redevance seigneuriale, féodale.

ea

Digitized by Google

LOUIS XI, à Amboise, Décembre 1464.

ea que spectant ad officium consulatûs, et non recipient ab aliqua persona aliquod precium propter officium consulatûs, et quòd successores sibi eligant bonos et sufficientes, semotis odio, amore, precibus et timore; quibus consulibus communitas dicte ville jurabit sibi dare presidium et adjutorium et obedire, salvo tamen in omnibus jure domini Regis, dominio et honore.

(13) Item. *Dicti consules habeant partem per se reparandi carreyrias (a), vias publicas, fortes muros et pontes, et colligendi per solidum et libram, cum consilio duodecim habitancium in dicta villa electorum à populo, missiones (b) et expensas ab habitatoribus dicte bastite et honoris, que propter reparacionem predictam fient, vel que fient propter alia negocia communia que videbuntur necessaria et utilia dictis consulibus et consilio predicte bastite.*

(14) Item. *Consules predicte ville possint habere servientes eis necessarios qui possint arma portare ad defendendum jura domini Regis et totius universitatis dicte bastite.*

(15) Item. *Quicumque volens gaudere libertatibus dicte bastite, habens in dicta bastita vel ejus pertinenciis possessiones et redditus, racione illarum rerum, ipse et successores sui, in expensis, missionibus et collectis que fient à consulibus et consilio, faciat et donet, prout alii habitatores dicte ville, in solidum et libram; et nisi primitùs prestiterit juramentum, consules eum cogant ad contribuendum per se vel servientes suos.*

(16) Item. *Quòd predicti consules qui sunt vel pro tempore fuerint, possint facere statuta ad utilitatem dicte ville, et quòd predicta statuta serventur per habitantes in dicta villa, vocato et presente bajulo, si velit interesse.*

Nos verò senescallus predictus sigillum nostrum presentibus duximus apponendum in fidem et testimonium premissorum. Actum in dicta bastita Montisfalconis, in crastino festi omnium Sanctorum, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo-secundo.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Easdem libertates ac omnia et singula in eisdem licteris contenta, ratas et gratas, rataque et grata habentes, confirmavimus et ratifficavimus, confirmamusque et ratifficamus de gracia speciali et auctoritate regia per presentes. Quocirca senescallo Caturcensi, ceterisque justiciariis nostris seu eorum locatenentibus, presentibus et futuris, damus tenore presencium in mandatis quatenus prefatos consules et habitantes Montisfalconis et eorum successores nostrâ presenti confirmacione uti et gaudere faciant et permictant pacificè et quietè, prout et quemadmodum prefati consules et habitantes eisdem ritè et justè usi sunt, nihil in contrarium fieri permictendo nunc, nec quomodolibet in futurum; secùs facta, si contingat, ad statum pristinum et debitum reducendo seu reduci faciendo. Quod ut perpetuum et stabile perseveret, nostrum presentibus licteris fecimus apponi sigillum, salvo in ceteris jure nostro et in omnibus quolibet alieno. Datum Ambasie, in mense Decembris, anno Domini M.° CCCC.° LXIIII.°, et regni nostri quarto. *Sic signatum :* Per Regem, Comite Convenarum, Admiraldo, domino du Lau, Guillelmo de Varie, et aliis presentibus. DELALOERE. Collacio facta est. *Visa. Contentor.* J. DUBAN.

NOTES.

(a) Ou *carriera*, lieu par où l'on charrie, soit dans l'intérieur de la ville ou village, soit à l'extérieur; les rues, les chemins. Les Provençaux disent encore *carriero* pour exprimer *rue*. *Catenas ferreas quæ positæ sunt per carrerias*, lisons-nous *page 156* des anciens Statuts de Marseille: ce mot y est souvent employé dans le même sens.

(b) Mises, dépenses, sommes dépensées.

Digitized by Google

LOUIS XI,
à Paris,
le 6 Janvier
1464.

(a) Lettres patentes relatives aux Ecclésiastiques qui, après avoir commis quelque délit, se plaçoient sous l'autorité de l'Évêque pour échapper à la juridiction ordinaire.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, aux baillis d'Amiens, de Vermandois, Tournay et Tournesis, ou à leurs lieuxtenans, et à chascun d'eulx qui sur ce sera requis, salut. De la partie de noz bien-amez les prevots et jurez de nostre ville et cité de Tournay, nous a esté exposé que, par esdit et ordonnances jadis faicts par feu le Roy Sainct Loys, jadis nostre predecesseur Roy de France, et aussi par certains privilleges donnez et octroyez à nostredicte ville et cité de Tournay par autres noz predecesseurs Roys *(b)*, et par nous confermez à ladicte ville *(c)*, quant auscuns debas sont advenus en nostredicte ville et les parens et amis des parties entre lesquelles lesdicts debas sont advenus, soyent clers ou lays, procedent par voye de fait les ungz contre les autres jusques à tant que les quarante jours soyent passez et expirez *(d)*, et ilz se absentent de ladicte ville, ilz en perdent à tousjours l'abitation, laquelle ilz ne peuvent jamais recouvrer, et sy sont leursdicts biens confisquez à ladicte ville ; et se ilz sont detenus, ilz sont pugnis selon l'usaige desdicts esdit et privilleges : et nonobstant, le dix-neufiesme jour de novembre darain *(e)* passé, Pierran de Priches et Willemet de Priches, parens et amis et lignagiers de Loyset de Priches, en hayne de ce que ledit Loyset avoit ce mesme jour esté battu et injurié par Michaut Thierry, carpentier, et Jehan de Nouveauville, bouvetier, battirent et injurierent de fait Micquiel Donné, aussi bouvetier, parent et ami lignagier dudit Michaut Thierry, en enfraignant en ce

NOTES.

(a) Collection de Desnans, à la Bibliothèque impériale, *vol. 121, pages 502 et suiv.* Blanchard ne parle pas de ces lettres ; mais il en rappelle d'autres beaucoup moins importantes, et que nous ne croyons pas devoir imprimer. Elles confirment celles du mois d'octobre 1461, qui donnoient à Guillaume Vallée la terre et seigneurie de la Roche-Tesson. *Voir* le *tome XV, page 177, aux notes.* (Blanchard avoit déjà rappelé plusieurs lettres semblables. *Voir* ci-dessus, *page 55*, note *a*.) On peut y joindre celles du 15 février 1463, portant union des terres et seigneuries de Maillé, la Roche-Corbon, et du vicomté de Tours, en faveur d'Hardouin de Maillé, et confirmation de la vente que celui-ci avoit faite au Roi des château, terre et seigneurie de Montilz-lès-Tours ; et celles du mois d'août 1464, portant don de la baronnie de Rozay à Antoine de Croy, comte de Porceau, *pages 291 et 292* de la Compilation de Blanchard. Nous ne donnerons pas non plus des lettres patentes qu'il annonce *page 294*, portant, les unes, union du fief des Cornillons à la terre et seigneurie de Marly-la-Ville, en faveur de Dreux Budé ; les autres, don de la baronnie de Parthenay à Charles d'Anjou, Comte du Maine : les premières du mois de février, les secondes du mois de mars, 1464.

(b) Il n'y a aucun volume de cette collection, depuis le *tome II*, qui ne renferme quelques-unes de ces lettres.

(c) Le volume actuel contient déjà plusieurs lettres de Louis XI en faveur de la ville de Tournay. On peut voir aussi le volume précédent.

(d) Une ordonnance de S. Louis avoit établi, dans le cas des guerres privées ou agressions d'homme à homme, qu'on ne pourroit, avant quarante jours, à compter de l'offense reçue, se venger des parens ou amis de ceux qui s'étoient rendus coupables de cette offense. Cette trève est connue sous le nom de *quarantaine du Roi.* On peut voir dans le premier volume de ce Recueil, l'ordonnance de S. Louis, *pages 56 et suiv.*

(e) Dernier, dernièrement.

Digitized by Google

Louis XI, à Paris, le 6 Janvier 1464.

nosdicts esdit et privilleges, que l'on appelle communement *la quarantaine;* et combien que, en ensuivant l'usaige notoire de nosdicts esdit et privilleges, ilz ayent perdu à tousjours l'abitation de nostredicte ville, ce nonobstant, lesdicts delinquans se sont rendus comme clercs ès prisons de nostre amé et féal conseiller l'evesque de Tournay, cuidans par ce empescher que ne soyent pugnis comme infracteurs desdicts esdit et privilleges, et de ce en oster ausdicts exposans la cognoissance, de quoy nostredit conseiller, son official, ne autres ses officiers, ne sont capables d'en cognoistre, et pour semblables cas et matieres leur en a esté autreffois deffendue et interdicte de par nous la cognoissance, comme lesdicts exposans dient en temps et en lieu se apparoir, requerans sur ce nostre provision. Pourquoy nous, ces choses considerées, desirans sur toutes choses observer et garder la paix, union et tranquillité des subgectz de nostre royaulme, ensemble les privilleges de nostredicte ville, et obvier à toutes vengeances, debas et voyes de fait, pour la tuition de nosdicts subgectz, nous mandons et commectons à chascun de vous qui sur ce sera requis, que s'il vous appert desdicts esdit et privilleges, et que lesdicts Pierran de Priches et Willemet de Priches, en iceulx esdit et privilleges enfraignant, si ayent battu et injurié ledit Micquiel Donné en dedans quarante jours depuis que ledit Loyset de Priches sy avoit esté battu et injurié par lesdicts Michaut Thierry et Jehan de Nouveauville, faictes exprès commandement de par nous audit official de Tournay et à tous autres qu'il appartiendra, et dont requis sera, sur certaines et grandes peines à nous à appliquer, que se, pour raison desdictes battures et voyes de fait, ilz font aucun procès contre lesdicts delinquans, que, en ce faisant, ne entreprendent quelque cognoissance, decision ou interpretation de l'infraction de nosdicts esdit et privilleges, ainçois en laissent ausdicts exposans la cognoissance, et ad ce les contraignez par la prinse de leur temporel et par toutes autres voyes deues et raisonnables, et, en cas de debas, contredit ou opposition, lesdicts commandement et deffences tiennent, nonobstant appellations frivolles, actendu que lesdicts supplians, par d'autres privilleges notoires à eulx donnez par nos predecesseurs, enregistrez en nostre court de parlement et par nous confermez, ne sont tenuz de plaider ailleurs que en nostredicte court, s'il ne leur plaist, et que à nous, noz officiers, et non à aultres, appartient la cognoissance, decision et interpretation de nosdicts esdit et privilleges, adjourner les opposans, refusans ou delayans, à certain et competant jour extraordinaire de nostre present parlement, nonobstant que ce ne soit pas parmi les jours auxquelz l'on plaidera lors, pour dire les causes de leurdicte opposition, reffus ou delay, proceder sur ce, et en outre, comme de raison, en certiffiant souffisamment audit jour noz amez et féaulx conseillers tenant nostredit parlement de tout ce que fait aura esté sur ce, ausquelz nous mandons et commandons que aux parties, icelles oyes, facent bon brief droit et accomplissement de justice; car ainsy nous plaist-il estre fait, et ausdicts exposans l'avons octroyé et octroyons de grace especial, par ces presentes, nonobstant quelzconques lectres subreptices à ce contraires. *Donné à Paris, le sixiesme jour de Janvier, l'an de grace mil CCCC soixante-quatre, et de nostre regne le quatriesme.* Et plus bas estoit escrit : *Par le Conseil.* Signé PRULART.

Digitized by Google

LOUIS XI,
à
Janvier 1464.

(a) Édit portant création d'offices de Commissaires Examinateurs au Châtelet, et Réglement pour l'exercice de leurs fonctions.

NOUS ne le connoissons que par ce qu'en dit Lamare dans son Traité de la police.

Des lettres patentes de Philippe de Valois, du 24 avril 1337 *(b)*, confirmées par Jean II le 1.er juin 1353 *(c)*, par Charles V au mois de juin 1366 *(d)*, et par Charles VI au mois de juin 1380, avoient fixé leur nombre à seize. Ce nombre étant rempli, dit Lamare, « Louis XI, en attendant qu'il y en eût de » vacantes, en créa exprès quatre extraordinaires par édit du mois de janvier 1464, » pour être remplies par des personnes de sa cour, qui lui avoient rendu et à » l'État des services considérables. » Les nouveaux pourvus se présentèrent; les seize anciens s'opposèrent à leur réception; le Parlement appointa l'affaire. Louis XI, au mois de mars 1473, révoqua les lettres patentes par lesquelles il avoit ordonné la création de quatre nouveaux offices de commissaires examinateurs; il les recréa ensuite, les supprima encore, et les rétablit enfin, du moins en partie.

NOTES.

(a) Lamare, Traité de la police, *liv. I.er, tit. XII, chap. 4, page 212.* Blanchard en fait mention d'après lui, *page 294.* Il indique, immédiatement après, une déclaration portant réglement pour la police des halles de Paris, du 28 janvier 1464: mais il se trompe; la déclaration n'est pas de 1464, mais de 1454; le nom de Charles VII, rappelé dans cet édit du mois d'août 1665, sur lequel se fonde Blanchard, aurait dû suffire pour l'avertir de son erreur. La déclaration du 28 janvier 1454 a été imprimée dans le *tome XIV* de notre collection, *pages 348 et 349.*

(b) Voir ci-dessus, *tome II, page 517.*

(c) Voir le même *tome II, page 517*, et le *tome IV, page 233.*

(d) Elles ne sont pas dans cette collection, non plus que celles de Charles VI.

LOUIS XI,
à Rasilly,
près
de Chinon,
Janvier 1464.

(a) Lettres confirmatives d'un Traité fait entre Charles VI, d'une part, l'Évêque et le Chapitre de Viviers, de l'autre, touchant la souveraineté du Roi sur leurs terres, et l'exercice des justices qui leur appartiennent.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis presentibus et futuris, pro parte dilecti et fidelis consiliarii nostri Helie de Pompadorio, episcopi Vivariensis, exhibitas extitisse licteras patentes in modum carte confectas, bone memorie Karoli Regis predecessoris nostri, ejus sigillo cerâ viridi cum filis sericeis viridi et rubro impendenti sigillatas, nobis presentatas, formam que sequitur continentes:

CHARLES VI,
à Paris,
le 13 Mai 1383.

KAROLUS, Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus universis, tam presentibus quàm futuris, nos bone quondam memorie carissimi domini progenitoris nostri, &c. (b)

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 199, pièce 527.

(b) Recueil des Ordonnances, *tome VII, p. 7 et suiv.* Celles de Charles V sont du mois de mai 1374: elles en renferment d'autres, de Jean II, janvier 1350; de Louis X, février 1314, et de Philippe IV, janvier 1307, *pages 9 et suiv.* du même tome.

Digitized by Google

Post quarum quidem licterarum presentacionem et exhibicionem prefatus consiliarius noster nobis humiliter supplicari fecit quatenus licteras preinsertas nostre confirmacionis munimine dignaremur roborare. Nos igitur, antecessorum nostrorum vestigia laudabilia insequi cupientes, ac propterea memorati consiliarii supplicacioni, juri et racioni consone, benignè annuentes, licteras prescriptas, ac omnia et singula in eis contenta, ratas et gratas, rata atque grata habentes, eas et ea volumus, laudamus, approbamus et ratifficamus, ac ex certa sciencia, plena potestate, auctoritateque regia, per nostri presentis interposicionem decreti, confirmamus per presentes. Quocirca dilectis et fidelibus consiliariis nostris presens parlamentum nostrum Tholose tenentibus, et qui futura ibidem tenebunt parlamenta, gentibus compotorum nostrorum ac thesaurariis, generalibusque financiarum nostrarum, senescallo Bellicadri et Nemausi, baillivis Vivariensi et Vallaviensi, ceterisque justiciariis et officiariis nostris ubilibet constitutis, ac eorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, damus in mandatis quatenus nostris presentibus voluntate, ratifficacione et graciâ, ceterisque premissis, consiliarium nostrum antedictum et successores suos et capitulum ecclesie predicte uti et gauderè pacificè faciant atque permictant, ac in licteris preinsertis contenta observent, et per quoscumque ad quos pertinuerit, inviolabiliter observari faciant, cessante quocumque impedimento, quod secùs agi contingeret prorsus tollendo et amovendo, et quod tolli et amoveri volumus atque jubemus, visis presentibus, quas, ut firmitatem perpetuam obtineant, nostri sigilli appensione jussimus communiri, nostro in ceteris et in aliis quolibet alieno jure semper salvo. Datum Rasilliaci, prope Caynonem, mense Januarii, anno Domini M.° CCCC.° LXIIII.°, et regni nostri quarto. *Sic signatum :* Per Regem, domino du Lau, magistro Joanne Balue, et aliis presentibus. L. TOUSTAIN.

Collacio facta est. Visa.

LOUIS XI, à Rasilly, près de Chinon, Janvier 1464.

LOUIS XI, à Rasilly, près de Chinon, le 6 Février 1464.

(a) Affranchissement accordé aux Habitans de Cherbourg, de toutes tailles, aides, impositions et autres charges quelconques.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France ; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receu l'umble supplicacion de noz bienamez les manans et habitans en nostre ville de Chierbourg, contenant que ledit lieu est situé sur la mer, continuellement en peril et dangier de noz ennemis anciens les Anglois, et est l'une des places de nostre pays et duché de Normandie qu'ilz ont plus desir avoir et surprendre, et faut que lesdicts supplians y facent continuellement guet et garde de nuit et de jour, et à ceste cause leur convient tenir harnois et autres habillemens de guerre en leurs hostels; et pour ce que ladicte ville, où souloit avoir grant nombre d'habitans, a esté tellement destruicte, à l'occasion des guerres passées, que ne sont à present que en très-petit nombre, dont en y a plusieurs qui sont povres et souffreteux, par quoy faut tenir continuellement gens de guerre en ladicte ville pour la garde d'icelle, qui est ausdicts supplians très-grant peine, charge et despense ; et sont les hostels de nostredicte ville de Chierbourg, ou la plus part, tombez par terre, et le surplus est en grant ruine et decadence, pour ce qu'ils ne sont pas à ceux qui y demeurent, et à ceste cause ne sont pas entretenuz en estat, et est icelle

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 199, pièce 510.

Digitized by Google

Louis XI, à Rasilly, près de Chinon, le 6 Février 1464.

nostre ville de Chierbourg en voye de demourer inhabitée d'autres gens que de guerre, s'ilz n'ont de nous auscun affranchissement ou autre ayde, au moyen duquel ladicte ville se puisse repeupler et remectre sus; et pour ce, nous ont faict supplier que, actendu que c'est petite ville, et que ce que nous y povons avoir et prendre, tant en tailles et aydes que quatriesmes, ne monte que environ cent escus par an, et que, s'ils estoient affranchiz, ladicte ville se pourroit reppeupler, entretenir et s'aider de soy-mesme, ou au moins à l'aide de ceux qui sont establiz pour la garde de nostre chastel dudit lieu, il nous plaise les affranchir à tousjours de toutes tailles, impositions, quatriesmes, et autres charges quelzconques, et sur ce leur impartir benignement nostre grace. Pour ce est-il que nous, ces choses considerées, desirans nostredicte ville de Chierbourg estre remise sus et habitée, affin qu'elle puisse estre plus secourue et gardée, pour obvier aux dangiers et surprinses de nosdicts ennemis, à quoy elle est très-fort subgecte, comme dit est; ayans aussi consideracion en la situacion d'icelle, et autres grans inconveniens et domaiges qui seroient à nous et à la chose publique de nostre royaulme s'elle estoit surprinse par nosdicts ennemis, que Dieu ne veuille, et en le rapport d'auscuns nos chefs et capitaines de guerre sur la depopulation, povreté et diminucion d'icelle ville; ausdicts manans et habitans de Chierbourg qui à present y sont, et à ceux qui d'ores en avant y viendront et feront leur demeure au-dedans de la clousture et fermeté d'icelle, avons octroyé et octroyons qu'ilz soyent et demeurent perpetuellement, d'ores en avant et à tousjours, francs, quictes et exemps de toutes tailles, aydes, imposicions, quatriesmes, et autres charges quelzconques qui d'ores en avant seront mises sus de par nous ou noz successeurs en nostre pays et duché de Normandie, en quelque maniere, pour quelque cause, ne à quelque occasion que ce soit, et des choses dessusdictes avons exemptez et affranchiz, exemptons et affranchissons, et du tout perpetuellement à tousjours, lesdits habitans qui sont et seront demourans au-dedans de la clousture et fermeté de nostre ville de Chierbourg, de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, par ces presentes; et ne voulons, ainçois deffendons par exprès, qu'ils soyent d'ores en avant assis ne imposés ausdictes tailles ne contraints à les payer, ne aussi lesdictes imposicions, aydes, quatriesmes, ne austres charges quelzconques, au regard de ceux qui seront et marchanderont dedans ladicte ville de Chierbourg, contre ne ou prejudice de nostre present octroy, lequel voulons commencer dedans le premier jour de janvier prouchain venant que l'en dira l'an mil IIII^c LXV. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx les generaux et conseillers, tant sur le faict et gouvernement de noz finances que sur le faict de la justice des aydes, aux esleuz sur le faict des aydes en l'election de Valongnes, et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eux si comme à luy appartendra, que lesdicts habitans en nostredicte ville de Chierbourg, et chascun d'eulx, ils facent, seuffrent et laissent joyr et user paisiblement de noz presens grace, affranchissement et octroy, et s'aucun empeschement leur avoit esté ou estoit faict ou donné ou temps advenir, ou à auscun d'eulx, le ostent ou facent oster et mectre sans delay, toutesfois que le cas y escherra, à plaine delivrance et au premier estat et deu, en contraignant ou faisant contraindre à ce faire et souffrir tous ceulx qu'il appartendra, par toutes voyes deues; car ainsy nous plaist-il estre faict, nonobstant que par les lectres de commission qui seront envoyées de par nous ou nos successeurs,

Digitized by Google

pour mectre sus les tailles audict pays, soit mandé imposer toutes manieres de gens, exemps et non exemps, privilegiez et non privilegiez, en quoy ne voulons lesdicts habitans de Chierbourg estre comprins, ne entendus en aucune maniere. Et affin &c. sauf &c. *Donné à Rasilly, près Chinon, le sixiesme jour de Fevrier, l'an de grace mil IIII^{c} LXIIII, et de nostre regne le quart.* Ainsi signé : *Par le Roy, l'Evesque de Tournay, le Conte de Maulevrier, le sire du Lau et autres presens.* DELALOERE. *Visa. Contentor.* J DUBAN.

LOUIS XI, à Rasilly, près de Chinon, le 6 Février 1464.

LOUIS XI, à Rasilly, près de Chinon, le 7 Février 1464 *(b)*.

Ordonnance (a) portant que les Marchands acquitteront l'imposition foraine à Paris, et ne seront point tenus de bailler caution.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lectres verront, salut. Comme pour relever les marchands et autres frequentans nostre royaume, menans et transportans leurs biens, denrées et marchandises hors d'icelluy, des travaux et vexations en quoy ils estoient, à cause des differends et difficultés qui souventesfois estoient mues entre eux et *(c)* les receveurs, fermiers ou commis à lever l'imposicion foraine de douze deniers pour livre, que nous et nos predecesseurs avons accoustumé prendre et lever sur les denrées, biens et marchandises transportés hors d'icelluy nostre royaume, et ez lieux où nos aydes n'ont aucun cours, pour lesquels differends et difficultés decider et determiner convenoit souventesfois lesdicts marchands et autres retourner des extremités de nostre royaume et venir au remede de justice pardevers nos amez et féaulx les generaux conseillers sur le faict de la justice des aydes en nostre bonne ville de Paris, auscuns de noz predecesseurs eussent commis et ordonné un receveur de ladicte imposition foraine en nostre ville de Paris, à ce que lesdicts marchands et autres, menans et transportans leurs biens, denrées et marchandises hors d'icelluy royaume, puissent et leur soit loysible d'acquicter ladicte imposition, si bon leur semble, en payant six deniers pour livre seulement, sous l'acquit desquels six deniers lesdicts marchands et autres, transportans lesdicts biens et marchandises hors d'icelluy royaume ou ez lieulx où nosdictes aydes n'ont aucun cours, estoient tenuz quictes et paisibles desdicts douze deniers, esdictes extremités; mais, ce nonobstant, noz receveurs, fermiers ou commis à lever ladicte imposition en nostredicte ville de Paris, ont depuis, par vertu de certaines ordonnances que l'on

NOTES.

(a) Imprimée sur une copie certifiée, faite d'après le volume 901 du Recueil Bertin, *folio 170 v.°* Collationnée néanmoins sur ce volume même. *Voir* aussi Fontanon, *tome II, page 1175.*

(b) On avoit faussement daté ces lettres du mois de février 146$\frac{3}{4}$, et leur enregistrement du mois de mai suivant. D'abord, elles sont de la quatrième année du règne de Louis XI; or cette quatrième année ne commença qu'à la fin de juillet 1464. Ensuite elles furent enregistrées par la chambre de justice des aides; or cette chambre ne fut rétablie que le 3 juin, toujours 1464, comme on l'a vu, *page 20.* Enfin, au mois de février 1463, le Roi étoit à Paris, ainsi que l'attestent des lois rapportées *pages 160 et suiv.* de ce volume, tandis qu'il étoit à Rasilly, d'où cette ordonnance est datée, en février 146$\frac{4}{5}$, comme nous l'annoncent les lois qui précèdent.

(c) On lit *par* dans la copie du registre Bertin, et dans ce registre même.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Rasilly, près de Chinon, le 7 Février 1464.

dit avoir esté, de par auscuns nosdicts predecesseurs ou nosdicts conseillers, faites sur le faict de ladicte imposition ou autrement, contrains lesdicts marchands ou autres, transportans leursdicts biens, denrées et marchandises hors de nostredicte ville ou de la prevosté et vicomté d'icelle, à payer ladicte imposition de six deniers pour livre audit lieu de Paris, ou à bailler caution de rapporter ausdicts receveur, fermier ou commis à lever icelle imposition audit lieu de Paris, certification que lesdicts biens, denrées et marchandises auroient esté vendues, distribuées et disposées *(a)* ès lieux où nosdicts aydes ont cours en nostre royaume, et non ailleurs; pourquoy lesdicts marchands et autres, transportans leursdicts biens, denrées et marchandises hors de nostredicte ville et de la prevosté et vicomté de Paris, ont esté et sont souvent travaillés et interessés, et à ceste cause, plusieurs denrées, biens et marchandises, retardées et delaissées estre amenées en nostredicte ville, au grand prejudice, dommaige et interest du bien public d'icelle : savoir faisons que nous, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons par ces presentes, que d'ores en avant les marchands et autres levant marchandises et autres biens en nostre bonne ville, prevosté et vicomté de Paris, ou passans par icelle pour les mener aux lieux où lesdictes aydes n'ont aucun cours ou hors d'icelluy nostre royaume, puissent et leur loyse acquicter ladicte imposition foraine, en payant six deniers pour livre audit lieu de Paris, si bon leur semble, et 'en ce faisant, qu'ilz soyent quittes et paisibles de ladicte imposition des douze deniers pour livre esdictes extremités; et au cas que lesdicts marchands ou autres n'ayent pas acquicté ladicte imposition audit lieu de Paris, de six deniers pour livre, ils seront tenuz de payer esdictes extremités lesdicts douze deniers pour livre, sans ce toutesfois que lesdicts marchands, ne autres pour eux, puissent estre contrains à bailler audit lieu de Paris aucune caution de rapporter certification de la vente et distribution desdicts biens, denrées et marchandises, en quelques lieu ou lieux qu'ilz soyent menés, vendus et distribués, ne payer *(b)*, si bon ne leur semble, ne qu'ilz, ne auscuns d'eux, soyent ou puissent estre, à l'occasion dessusdicte, mis en procès, ne autrement travaillés ne empeschés en corps ne en biens, en quelque maniere ne pour quelque cause que ce soit, et sur ce imposons silence à nostre procureur et à tous autres. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx lesdicts generaux conseillers sur le faict de la justice des aydes, aux esluz de Paris, et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, et à chacun d'eulx si comme à luy appartendra, que noz presentes volonté et ordonnance ilz gardent et entretiennent et facent garder et entretenir de point en point, en contraignant à ce faire et souffrir tous ceux qu'il appartendra par toutes voyes dues et raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, mandemens, ordonnances ou defenses à ce contraires. En temoing de ce, nous avons fait mectre nostre seel à ces presentes lectres. *Donné à Rasilly, près Chinon, le septiesme jour de Fevrier, l'an de grace mil quatre cent soixante-quatre, et de nostre regne le quatriesme.* Ainsi signé, sur le reply : *Par le Roy, M. le Duc de Berry, les sieurs du Lau et Baron des Landes, maistre Estienne Chevalier,*

NOTES.

(a) Il y a *dispensées* dans le registre de Bertin.

(b) Le registre Bertin ajoute : « Ladicte » imposition audit lieu de Paris. »

Digitized by Google

Chevalier, maistre Pierre Bureau, Guillaume de Varie, general, et autres presens. J. DELALOERE.

Louis XI, à Rasilly, près de Chinon, le 7 Février 1464.

Et au reply au-dessous du sceau : *Lecta, publicata et registrata in Camera justicie juvaminum, die undecimâ Maii, anno millesimo quadringentesimo sexagesimo-quarto (a).* Ainsi signé : BISNIER.

Et au dos desdictes lectres : Lues et publiées en jugement, en l'auditoire des esluz à Paris sur le faict des aydes ordonnées pour la guerre, le samedy seize May, l'an mil quatre cent soixante-quatre *(b). Ainsy signé :* LANDRY *(c).*

NOTES.

(a) Lisez *quinto.* On peut voir la note *b* de la *page 295* de ce volume.

(b) En *soixante-cinq ;* excepté que l'erreur soit dans le mois au lieu d'être dans l'année, et qu'il ne faille lire *mars* à la place de *mai.*

(c) Ou L. AUDRY. On trouve cette note dans le registre Bertin : « Les marchands » n'estoient plus tenus de bailler caution pour » les marchandises qu'ils enlevoient au res- » sort de Paris ou lorsqu'ils y passoient, ni » de payer les six deniers pour livre, si bon » ne leur sembloit ; mais ils estoient tenus » de payer les douze deniers pour livre de » l'imposition foraine, aux extremités du » royaume où ils alloient. »

Louis XI, à Poitiers, le 26 Février 1464.

(a) Lettres concernant la justice et l'autorité de la Chambre des comptes.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Comme tantost après nostre avenement à la couronne, c'est assavoir ou mois de novembre mil quatre cent soixante et ung *(b)*, nous, considerant que la conduite et police de la chose publique de nostre royaulme dont nous sommes le chief, consiste principalement en justice et en faict de finances, pour lesquelz deux faicts conduire et administrer soubz la monarchie et seigneurie de nostredicte couronne de laquelle ilz deppendent et derivent, furent anciennement establies deux cours souveraines, distinctes et separées l'une de l'autre, c'est assavoir, nostre court de parlement pour ladicte justice, et nostre chambre des comptes pour lesdictes finances, et advertiz que feu de bonne memoire, Philippe, dit le Long, jadiz Roy de France, saichant que en ladicte chambre des comptes sont les livres et enseignemens des droits et domaines royaulx, et qu'ilz y sont traictez et congneuz à la conservacion, deffence et accroissement d'iceulx, et que par ce les faicts de ladicte chambre doivent estre tenus secretz et non communiquez, sinon entre nos officiers en icelle, à qui et ainsi qu'il appartient, pour ces causes, et pour obvier aux inconveniens qui par faulte de ce s'estoient ensuiz, en l'an mil trois cent dixneuf, fit certaine ordonnance sur le faict et estat d'icelle chambre, par laquelle, entre autres choses, il veult et ordonne que, au cas que aucun se plaindroit d'aucuns griefs ou d'aucunes sentences qui auroient esté données

NOTES.

(a) Collection de Lemarié d'Aubigny, imprimé *in-4.°*, Paris, Imprimerie royale, 1730. Extrait des registres de la Chambre des comptes. Bibliot. Harleyenne, n.° 4473, *page 3.* Mémorial M de la Chambre des comptes, *folio 212.* Registre blanc, *folio 317 verso.*

(b) Voir *tome XV, pages 191 et 192.* Voir aussi les lettres du 5 février 1461, *pages 319 et suiv.* du même tome.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Poitiers, le 26 Février 1464.

contre eulx en ladicte chambre, on ne donnast point de commission ne ne fist l'on autres commissaires que de ceulx d'icelle chambre, mais que on prinst deux ou trois ou quatre personnes de ladicte court de parlement, saiges et souffisans, qui avecques eulx fussent quant mestier seroit; et se on y trouvoit auscune chose à corriger ou amender, qu'il feust faict en leur presence *(a)*; et depuis, c'est assavoir en l'an mil trois cent soixante et quinze, feu de bonne memoire Charles-le-Quint, nostre bisayeul, jadis Roy de France, cuy Dieu pardoint, informé de ladicte ordonnance et des causes d'icelle, manda par ses lectres signées de sa main à son chancelier la garder et la faire garder, et que s'aucune chose avoit esté faicte au contraire, il renvoyast tout en ladicte chambre et non ailleurs, pour en ordonner ainsi qu'il appartiendroit *(b)* : eue par nous en cette matiere bonne et meure deliberacion, nous, estant aux Montils-lez-Tours, le vingt-troisiesme jour dudit mois de novembre audit an mil quatre cent soixante et ung, eussions par noz lectres patentes voulu et mandé estre faict et procedé esdictes appellacions selon la teneur de ladicte ordonnance; lesquelles noz lectres furent aucun temps après exhibées et presentées à noz amez et féaulx conseillers les gens de nostredicte court de parlement, auxquels elles s'adreçoient, pour les faire lire, publier et enregistrer en icelle court, ainsy qu'il est accoustumé faire en tel cas, mais ils les detindrent par long-temps sans les vouloir expedier ne les rendre, et pendant ladicte detencion envoyerent aucuns d'entre eulx devers nous à Saint-Jehan-d'Angely, ou mois de fevrier prouchain ensuivant, auquel lieu ilz obtindrent noz autres lectres patentes de dacte du huitiesme jour dudict mois *(c)*, par lesquelles nous declarasmes et ordonnasmes que s'il advenoit que en autre matiere que de closture et reddicion de compte, et concernant purement et directement faict de compte, aucun de noz subgetz appeloit desdicts gens de nos comptes et de leurs appoinctemens, commission et main-mise en aucun fief et heritaige, soubz couleur de foy et hommaige non faict, droiz et devoirs non payez, de regale ou autrement, ou d'aucun appoinctement par eulx donné sur les difficultez qui pardevant eulx se peuvent mouvoir à cause de verificacion et enterinement d'aucunes nos lectres de don de fief, ou de accensement *(d)* de fief et heritage, de reception ou institucion d'officiers et des gaiges d'iceulx, ou autrement en quelque cas que ce soit, non concernant purement et directement à reddicion et closture de compte des receptes de noz deniers et finances, la cause dudict appel feust introduite, decidée et determinée en nostredicte court de parlement; au moyen desquelles noz lectres, qui furent publiquement leues et publiées en icelle court avant que les dessusdictes premieres fussent rendues ausdicts gens de noz comptes, plusieurs appellacions ont esté et sont chascun jour interjectées d'eulx, tant en matiere concernant faict de compte que autres touchant noz droiz, domaine et autres finances, dont nosdicts conseillers de parlement s'efforcent de congnoistre; et à cette fin ont baillé aux

NOTES.

(a) *Voir* dans le premier volume de cette collection, *pages 703 et suiv.* l'ordonnance de Philippe V, dit le Long, touchant la Chambre des comptes (à Vivier, en Brie, janvier 1319), et plus particulièrement, *page 706, art. 23.*

(b) Les lettres de Charles V ont été imprimées, *tome VI* du Recueil des Ordonnances, *pages 140 et 141.*

(c) Les lettres patentes rappelées ici par Louis XI, sont du 5 février, et non du 8 Voir *tome XV, page 321.*

(d) L'action de donner à cens.

Digitized by Google

Louis XI, à Poitiers, le 26 Février 1464.

parties appelans lectres de reliefvement en cas d'appel, pour adjourner en nostredicte court nosdicts gens des comptes, comme s'ils estoient juges subgetz, et encore s'en pourront vraisemblablement ensuir autres appellacions ou temps advenir, ou grand prejudice et dommaige de nous, assoupement *(a)* des droicts et devoirs qui nous sont deus, tant à cause de noz fiefs, arriere-fiefs, regalles, censives, que autrement, ou retardement du payement de noz deniers, se provision n'y estoit par nous mise : sçavoir faisons que nous, voulans y pourvoir et conserver nostredicte chambre des comptes en son auctorité, laquelle nous savons et congnoissons estre entre noz cours et chambres seule singuliere à nous, et l'arche et le repositoire des titres et enseignemens de nosdicts droicts, devoirs, domaine et finances, et des comptes et raisons de la distribution d'iceulx, et en laquelle a de toute ancienneté esté jugié et decidé par arrest ès matieres qui se y sont offertes, ainsy qu'il appert par les registres d'icelle; pour les causes dessusdictes et autres grandes et raisonnables à ce nous mouvans, et eu sur ce bon avis et conseil, ordonnons et declarons nostre plaisir estre, que sur la decision et determinacion de toutes appellacions dejà interjectées et qui desormais le seront de nosdicts gens des comptes, soit procedé selon la forme et teneur de l'ordonnance dudict Philippe-le-Long ci-dessus recitée, et tout ce qui a esté faict et sera ou temps advenir au contraire soit renvoyé par-devant eulx pour en ordonner ainsi qu'il appartiendra par raison, nonobstant lesdictes dernieres lectres de nous obtenues audit lieu de Saint-Jehan-d'Angely, oudit mois de febvrier l'an mil quatre cent soixante et ung, lesquelles et leur effect et contenu nous abrogeons, irritons *(b)*, cassons et adnullons, ensemble toutes lesdictes lettres de reliefvement en cas d'appel, obtenues et à obtenir contre la teneur de ces presentes et les execucions d'icelles. Si donnons en mandement ausdicts gens de nos comptes, que de nos presentes ordonnance et declaracion ils usent et les executent de point en point, et les facent publier et enregistrer par-tout où ils verront estre à faire; et deffendons à nosdicts conseillers de nostredicte court de parlement, et à tous nos autres justiciers, officiers et subgiets, que en ce ils ne les troublent ne ne facent ou souffrent troubler ne empeschier aucunement; car ainsi nous plaist-il estre faict. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes. *Donné à Poitiers, le vingt-sixiesme jour de Febvrier, l'an de grace mil quatre cent soixante-quatre, et de nostre regne le quart.* Ainsi signé : *Par le Roy, les sires du Lau et de Landes, maistre Jehan Balue (c), et autres presens.* DE MOULINS.

Lecta, publicata et registrata in Camera compotorum domini nostri Regis Parisius, die decimâ-tertiâ Martii, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo-quarto.

NOTES.

(a) Obstacle, empêchement, occasion ou moyen de ne pas faire ce qui est dû.

(b) *Irritum facimus;* c'est aussi, *annullons, cassons*, comme les deux mots qui suivent.

(c) Cet indigne prélat, si connu par son audace, sa perfidie et ses intrigues, étoit alors un des aumôniers et des favoris de Louis XI, qui lui avoit, en même temps, confié l'administration des finances.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Poitiers, Février 1464.

(a) Diverses Lettres de Louis XI, données à la même époque, en faveur de l'Église de Poitiers.

LUDOVICUS, Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus universis presentibus et futuris, nos licteras felicis memorie domini genitoris nostri, cujus anime propicietur Altissimus, vidisse, formam que sequitur continentes:

CHARLES VII, à Clermont en Auvergne, Juin 1440.

KAROLUS, Dei graciâ, Francorum Rex, ad perpetuam rei memoriam. Quantò celebriores et famosiores ecclesias, potissimè cathedrales, que presertim priscis à temporibus erecte feruntur, et omnes earum ministros, sublimiùs extollere, et nimiis oneribus et pressuris liberare, et quantùm possumus relevare ac uberibus immunitatibus, privilegiis et libertatibus, amplificare et communire prestanciùs studemus, tantò gracius et acceptius omnipotenti Deo et gloriosis ejus Sanctis quibus dedicate sunt obsequium impendere infallibiliter speramus. Sanè cùm, sicut accepimus, ecclesia Pictavensis, que de antiquioribus ecclesiis regni nostri et maximè fertur esse prima, in sanguine et honore gloriosissimorum apostolorum Petri et Pauli consecrata et fundata, et sincerè dilecti nostri decanus et capitulum ipsius Pictavensis ecclesie, in variis jurisdictionibus et auditoriis, et coram diversis judicibus, pro jurium et pertinenciarum fundacionis, dotacionis et augmentacionis obvencionum et rerum suarum tuicione et conservacione molestantur, vexantur, fatigantur et distrahuntur, in quibus sepè leduntur aut diminuuntur; et ita sit quòd si, sicut plurime alie cathedrales ecclesie regni nostri, non tenerentur litigare alibi quòd in nostro Parlamento, nisi eis placeret, ab ipsis molestacionibus et incommodis opportunè preservarentur: notum facimus universis presentibus et futuris, quòd nos, maximam et sincerissimam gerentes devocionem pariter et affectionem ad ipsam Pictavensem ecclesiam, racione dicte antiquioritatis et maximè prioritatis ipsorum sanctorum apostolorum, ac eciam quia nati sumus et nativitatem nostram traximus in festo cathedre ipsius principis apostolorum, beati Petri; considerantes in mente divina obsequia, oraciones, preces et suffragia que in ipsa ecclesia, pro nostra et regni atque dicionis nostre salute et prosperitate, crebrâ et sedulâ sollicitudine celebrantur et fiunt; revolventes itaque tenaci memoriâ integram fidelitatem et obedienciam quam erga nos et coronam nostram semper habuerunt ipsius ecclesie jam dicti decanus et capitulum, gratissimaque et optima servicia que nonnulli dicti capituli nobis contulerunt, ab ineunte regencia quâ functi sumus nunc usque, nobis liberaliter auxiliando de suis facultatibus, bonis et rebus, et aliis multis modis, et ideo cupientes ipsos aliquâ speciali prerogativâ communiri et eorum fundacionem et dotacionem nedum in integrum conservari, sed eciam adaugeri; volentes pro tantis meritis singulare munus eis relinquere et fecundius elargiri, eisdem decano et capitulo sepedicte Pictavensis ecclesie, ex hiis et aliis justis et racionabilibus causis nos ad hoc moventibus, supplicante nobis pro ipsis dilecto et fideli consiliario nostro, requestarum hospicii nostri magistro ordinario, magistro Guillermo de Champeignes, *succentore et canonico ipsius ecclesie, concessimus et concedimus de nostra sciencia, speciali gracia, auctoritate ac potestatis nostre plenitudine, per presentes, ut ipsi, tam*

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 200, pièce 204. Ordonnances de Louis XI, registre coté E, *fol. 207.*

Digitized by Google

Louis XI, à Poitiers, Février 1464.

conjunctim quàm divisim, nullatenus teneantur aut compellantur litigare coram aliquo judice seculari regni, preterquam et excepto in nostra curia parlamenti, nisi eis placuerit, respectu omnium et singulorum et quarumlibet causarum suarum presencium et futurarum, tam agendo quàm defendendo, tangencium et que tangent et tangere poterunt quovismodo corpus et fundacionem dicte ecclesie, et ubi dicti de capitulo erunt pars : nostra tamen existit intencio quod eorum homines et subditi ac alia membra, in hoc quod aliqualiter non tanget jura seu fundacionem ipsius ecclesie, respondebunt et respondere tenebuntur in casu ressorti, coram illo baillivorum aut senescallorum nostrorum in cujus baillivia seu senescallia commorabuntur. Quocirca earumdem tenore mandamus dilectis et fidelibus consiliariis nostris gentibus nostrum presens tenentibus et que nostra futura tenebunt parlamenta, ceterisque justiciariis et officiariis nostris ac regni nostri vel eorum locatenentibus, presentibus et futuris, ac ipsorum cuilibet prout pertinuerit ad eumdem, quatinus ipsi et eorum quilibet qui super hoc requiretur, ut ad eum spectabit, nostris presenti graciâ et concessione faciant, sinant et permictant, dictos de capitulo dicte Pictavensis ecclesie et eorum quemlibet uti et gaudere plenè et pacificè absque eis inferendo vel inferri tolerando quodvis disturbium, molestiam vel impedimentum in contrarium ; quòd si à quoquam secùs actum fuerit, id, quilibet prout sibi incumbet, tollant, amoveant statim et indilatè, visis presentibus, super quibus omnibus et singulis imposuimus ac imponimus perpetuum silencium procuratori nostro generali et omnibus aliis quibuscumque. Et ut perpetuâ firmitate perseverent, sigillum nostrum in absencia magni ordinatum duximus apponendum hiis presentibus licteris, quarum transcripto seu vidimus *confecto sub regio sigillo, quia dicti de capitulo et eorum particulares ac eciam persone singulares hujusmodi Pictavensis ecclesie eisdem licteris indigebunt in pluribus et variis locis in quibus, formidine discriminum et periculorum que sunt et eminere possunt super itineribus, non auderent hoc originale deferre, nos, de ampliori gracia nostra, volumus et decernimus tantam fidem adhiberi sicut hiis originalibus licteris, nostro tamen in aliis et alieno in omnibus semper jure salvo.* Datum in Claromonte in Arvernia, mense Junii, anno Domini millesimo quadringentesimo quadragesimo, et regni nostro decimo-octavo. *Sic signatas :* Per Regem in suo consilio, in quo dominus Karolus de Andegavia, Episcopus Claromontensis, Admiraldus, magister Johannes Rabatelli, in Parlamento Presidens, dominus de Varenna, et alii erant. J. DE DIJON. *Visa. Contentor.* J. DE LA GARDE.

Suite des Lettres de Louis XI.

Quas quidem licteras preinsertas, ac omnia et singula in ipsis contenta, ratas et gratas, rataque et grata habentes, laudavimus, approbavimus et ratificavimus, laudamusque, approbamus et ratificamus, de gratia speciali, plena potestate et auctoritate regia, per presentes, prout et quemadmodum prefati decanus et capitulum de eisdem ritè et justè usi sunt et gavisi. Quocirca dilectis et fidelibus consiliariis nostris gentibus nostrum presens tenentibus et que nostra futura tenebunt parlamenta, ceterisque justiciariis et officiariis nostris ac regni nostri vel eorum locatenentibus, presentibus et futuris, ac ipsorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, damus in mandatis quatinus de nostris presentibus gracia et confirmacione faciant, sinant et permictant, dictos de capitulo et eorum quemlibet uti et gaudere plenè et pacificè, absque eis inferendo vel inferri faciendo quodvis disturbium, molestiam vel impedimentum in contrarium ; quòd si à quoquam secùs factum fuerit, id tollant et amoveant statim et indilatè : super quibus omnibus et singulis procuratori nostro generali et omnibus aliis quibuscumque perpetuum imposuimus ac imponimus silencium. Et ut ea firmitate perpetuâ perseverent, nostrum hiis presentibus duximus apponi sigillum, quarum licterarum transcripto seu vidimus *sub regio sigillo*

Digitized by Google

LOUIS XI, à Poitiers, Février 1464.

confecto, quia dicti de capitulo, eorum particulares ac eciam persone singulares hujusmodi Pictavensis ecclesie, eisdem licteris indigebunt in pluribus et variis locis in quibus, discriminum et periculorum formidine que sunt et eminere possunt super itineribus, non auderent hoc originale deferre, nos de ampliori gracia nostra volumus, ordinamus et decernimus, tantam fidem adhiberi sicut hiis originalibus licteris, nostro tamen in aliis et alieno in omnibus jure semper salvo. Datum Pictavis, mense Februarii, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo-quarto, et regni nostri quarto. *Sic signatum :* Per Regem, Comitibus Cenomanie et Convenarum, Episcopo Pictavensi, dominis Landarum, de Bazoges, et aliis presentibus. DE MOULINIS. *Visa. Contentor.* DUBAN.

Lecta, publicata et registrata pro hujusmodi licteris per dictos decanum et capitulum utendo quatenus ritè et justè usi sunt. Actum in Parlamento, vicesimâ-nonâ die Januarii, anno millesimo quadringentesimo sexagesimo-nono. *Sic signatum :* BRUNAT.

Collatio facta est cum originali. BRUNAT.

LOUIS XI, à Poitiers, Février 1464.

LOYS *(a)*, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir veues les lectres de nostre très-cher seigneur et pere, que Dieu absoille, à nous presentées de la partie de noz bien-amez les doyen et chappitre de l'esglise cathedrale de Saint-Pierre de Poictiers, desquelles la teneur est telle :

CHARLES VII, à Poitiers, Avril 1431, après Pâques.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receue l'umble supplicacion de noz bien-amez les doyen et chappitre de l'esglise cathedrale de Saint-Pierre-le-Grant de Poictiers, contenant que comme, pour le service de ladicte esglise, ilz ayent aucuns serviteurs appellez coultres *(b)*, c'est assavoir Thomas de la Barre, Jehan Regnault dit Meriault, Herbert Maudouyn, André Galipeau, Jehan Charpentier, Jehan Gaidonneau, Pierre Ferrand, Jehan Guy et Simon Chauvillon, lesquelz sont tenuz de sonner les cloches, chascun à son tour, à toutes les heures qui se dient en ladicte esglise, et icelle garder de jour et de nuit, et à ceste cause, eussent iceulx coultres, de toute ancienneté, quelque part qu'ilz fussent demourans en la ville et chastellenie de Poictiers, accoustumé de estre francs, quictes et exemps de toutes aydes, tailles, subsides et subvencions quelxconques, pour quelque cause qu'ilz peussent estre mis sus en ladicte ville, et aussi de guectz et gardes de portes en icelle ville; ce nonobstant, les collecteurs des paroisses où lesdicts coultres sont demourans se sont puis nagueres efforcez et efforcent de jour en jour de mectre, asseoir et imposer iceux coultres et chascun d'eulx esdictes aydes, tailles et subsides, et de les contraindre payer les taux auxquels ilz auroient esté imposez; et aussi, les maire et autres officiers de ladicte ville, eulx

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 200, pièce 205.

(b) C'étoient des hommes attachés au service inférieur des églises, comme nous l'apprenons par les détails mêmes dans lesquels entre cette loi.

Digitized by Google

entremectant du guet et garde des portes d'icelle, les veullent pareillement contraindre à faire lesdicts guectz et gardes des portes, lesquelles choses ont esté et sont faictes ou très-grant grief, prejudice et dommaige de ladicte esglise et desdicts coultres, et plus seroit se par nous ne leur estoit sur ce pourveu de nostre gracieux et convenable remede, si comme ilz dient, en nous humblement requerant icelluy. Pour ce est-il que nous, ces choses considerées, desirans de tout nostre cueur le service divin estre faict et celebré en ladicte esglise de Saint-Pierre, avons, en faveur desdicts doyen et chappitre d'icelle esglise, voulu et ordonné, voulons et ordonnons, que lesdicts Thomas de la Barre, Jehan Regnault dit Meriault, Herbert Maudouyn, André Galipeau, Jehan Charpentier, Jehan Gaidonneau, Pierre Ferrand, Jehan Guy et Simon Chauvillon, coultres de ladicte esglise de Saint-Pierre de Poictiers, et autres qui pour le temps advenir le seront, soyent et demeurent à jamais francs, quictes et exemps de toutes aydes, tailles, subsides et subvencions quelxconques, mises et à mectre sus en ladicte ville de Poictiers, et aussi des guetz et garde-porte d'icelle ville, desquels nous les avons exemptez et affranchiz, exemptons et affranchissons à tousjours-mais par ces presentes. Si donnons en mandement à nostre amé et féal conseiller maistre Regnier de Boulegny, general conseiller sur le faict et gouvernement de toutes noz finances, et autres generaulx conseillers qui par le temps advenir seront sur le faict et gouvernement de nosdictes finances, aux esleuz et commissaires commis et à commectre à mectre sus, asseoir et imposer lesdictes aydes, tailles, subsides et subvencions quelxconques en ladicte ville et chastellenie de Poictiers, au maire present et advenir et autres entremecteurs du guet et garde des portes d'icelle ville, que de nostre presente grace, affranchissement, quittance et exempcion, facent, seuffrent et laissent les dessusdicts coultres de Saint-Pierre-le-Grant de Poictiers, et autres qui le seront ou temps advenir, demourans en ladicte ville et chastellenie de Poictiers, et chascun d'eulx, joyr et user à tousjours plainement et paisiblement, sans leur faire ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné, ne à aucun d'eulx, pour occasion de ce que dit est, ores ne pour le temps advenir, aucun empeschement au contraire; mais se mis y estoit, le facent incontinent oster. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre scel à ces presentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes. *Donné à Poictiers, ou mois d'Avril, l'an de grace mil CCCC trente et ung, après Pasques, et de nostre regne le neuviesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, Vous, l'Evesque de Sees, les sires d'Argentré, de Mortemar, et autres presens.* COIMGNET. *Visa.*

LOUIS XI, à Poitiers, Février 1464.

Lesquelles lectres dessus transcriptes, et toutes les choses contenues en icelles, affin que soyons participans ès prieres et bienfaiz de ladicte esglise, et que le divin service puisse tousjours de mieulx en mieulx estre continué en icelle, avons confermées, ratiffiées et approuvées, et de nostre grace especial, plaine puissance et auctorité royal, confermons, ratiffions et approuvons par ces presentes : et pour ce que lesdicts Thomas de la Barre, Jehan Regnault dit Meriault, Herbert Maudouyn, Jehan Charpentier, Pierre Ferrand et Simon Chauvillon, lors coultres de ladicte esglise, denommez esdictes lectres dessus transcriptes, sont allez de vie à trespassement, pourquoy ont iceulx doyen et chappitre pourveu en leurs lieux pour coultres de ladicte esglise, Jehan Douyn, Jehan le Conte, Jehan Bobin, Jehan Vinneau, Jehan Pasquier, Pierre Meriault et Léon Dursonneau, lesquelz

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Poitiers, Février 1464.

coultres et chascun d'eulx, et autres qui seront en leurs lieux ou temps advenir, avons, en tant que mestier seroit, de nostre plus ample grace, plaine puissance et auctorité royal, affranchiz et eximez, affranchissons et eximons à tousjours, par cesdictes presentes, de toutes tailles, guet et garde de porte, et de tous autres subsides et subvencions mis et à mectre sus pour quelque cause que ce soit, iceulx demourans en ladicte ville et chastellenie de Poictiers, tout ainsy et en la maniere que iceulx doyen et chappitre et coultres de ladicte esglise en ont raisonnablement joy et usé par cy-devant. Si donnons en mandement, par cesdictes presentes, à noz amez et féaulx les generaulx conseillers par nous ordonnez sur le faict et gouvernement de toutes noz finances, aux esleuz et commissaires commis et à commectre à mectre sus, asseoir et imposer lesdictes aydes, tailles et subsides en ladicte ville et chastellenie de Poictiers, au seneschal de Poictou, maire de ladicte ville de Poictiers, presens et advenir, et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que de nostre presente grace, confirmacion, ratification, approbacion, quictance, eximacion et affranchissement, facent, seuffrent et laissent les dessusdicts coultres et chascun d'eulx et autres qui en leurs lieux seront ou temps advenir, demourans en ladicte ville et chastellenie de Poictiers, joyr et user plainement et paisiblement, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné auscun destourbier ou empeschement au contraire, ne pour le temps advenir, lequel se faict, mis ou donné leur estoit, le mectent ou facent mectre incontinent et sans delay au premier estat et deu. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre scel à ces presentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes. *Donné à Poictiers, ou mois de Febvrier, l'an de grace mil CCCC soixante et quatre, et de nostre regne le quatriesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, les Contes du Maine et de Comminges, l'Evesque de Poictiers, les sires de Landes et de Basoges, et autres presens.* DE MOULINS.

LOUIS XI, à Poitiers, Février 1464.

LOYS *(a)*, par la grace de Dieu, Roy de France ; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir veues les lectres de feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille, à nous presentées de la partie de noz bien-amez les doyen et chappitre de l'esglise de Poictiers, desquelles la teneur s'ensuit :

CHARLES VII, à Bourges, le 6 Juillet 1437.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Receue avons l'umble supplicacion des doyen et chappitre de l'esglise de Poictiers, contenant que comme après le decès des doyen et chappitre et autres ayans dignitez, personnaiges ou offices, chanoines, chappelains, curiaulx *(b)* et autres suppostz de ladicte esglise, qui trespassent ès maisons appartenans ausdictes dignitez, personnaiges, offices, chanoines et autres suppostz dessusdicts, ayent accoustumé

NOTES.

(a) Trésor des chartes, vol. 200, pièce 206. Ordonn. de Louis XI, reg. coté E, *fol. 219.*

(b) Ceux qui chantent au chœur.

noz

Digitized by Google

noz gens et officiers faire les inventaires des biens meubles demourez après le decès des dessusdicts, et souvent advient que, soubz umbre de ce, lesdicts supplians et les heritiers ou executeurs de ceulx qui trespassent ont et seuffrent grans dommaiges et diminucions de leurs biens, tant pour les gaiges que prennent nosdicts officiers que autrement; et aussi que, à ceste occasion, adviennent aucunefoiz procès, questions ou debatz, par quoy sont empeschées à executer les volontés des deffuncts, et les biens demourez de leur decès appliquez en autres usaiges que leur derniere volonté n'estoit, et en plusieurs autres manieres sont lesdicts supplians travaillez, molestez, et plus seroient si par nous ne leur estoit sur ce pourveu de nostre benignité et grace; par quoy nous ont humblement supplié que sur ce leur voulsissions pourveoir et leur octroyer qu'ilz puissent commectre une personne notable de par eulx, que, en tant que, touche le faict desdicts inventaires, à moindres fraiz eussent puissance de faire ou faire faire iceulx inventaires, toutesfoiz que le cas le requiert, et ce tant seulement ès maisons desdicts doyen et autres ayant dignitez, personnaiges ou offices en ladicte esglise, et autres maisons canoniales à eulx appartenans à cause de ladicte esglise. Pourquoy nous, ayans regard aux grans services que nous ont faicts et font de jour en jour les evesques et autres de ladicte esglise, les grans charges que a à supporter ladicte esglise pour le faict de noz guerres, pour consideracion de ce, et à la conservacion des biens desdicts deffuncts, et desirans estre participans ès prieres et oraisons qui tous les jours se font en icelle, et pour autres causes et consideracions ad ce nous mouvans, avons voulu, ordonné et octroyé, voulons, ordonnons et octroyons, que lesdicts doyen et chappitre puissent creer et establir un juge lay, par lequel et ses commis et deputez se facent les inventaires après le decès de chacun des dessusdicts, ès maisons à eulx appartenans à cause de ladicte esglise, auquel juge avons donné et donnons, par ces presentes, toutes facultez et puissance au regard desdits inventaires, sans ce que nostre seneschal de Poictou, son lieutenant, ou autres noz gens et officiers, s'en ayent aucunement à empescher au regard desdicts inventaires; et quant ad ce, leur en avons interdit toute cognoissance, si ce n'est en cas de ressort et souveraineté. Si donnons en mandement, par cesdictes presentes, à nostredict seneschal de Poictou, et à tous noz autres officiers et justiciers presens et advenir, ou à leurs lieuxtenans, et à chacun d'eulx si comme à luy appartendra, que de noz presentes volonté, grace et octroy, facent, seuffrent et laissent les dessusdicts doyen et chappitre joyr et user plainement et paisiblement, sans sur ce leur donner aucun destourbier ou empeschement; car ainsi nous plaist-il et voulons estre fait, nonobstant quelxconques coustume, restriction ou mandement ad ce contraires. En temoing de ce, nous avons fait mectre à ces presentes nostre scel ordonné en l'absence du grant. *Donné à Bourges, le sixiesme jour du moys de Juillet, l'an de grace mil quatre cent trente-sept, et de nostre regne le quinziesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, en son Conseil.* BUDE.

LOUIS XI, à Poitiers, Février 1464.

Lesquelles lectres dessus transcriptes et le contenu en icelles, avons confermées, ratiffiées et approuvées, et de nostre grace especial, plaine puissance et auctorité royal, confermons, ratiffions et approuvons, par cesdictes presentes, et tout ainsy que iceulx doyen et chappitre en ont joy et usé par cy-devant. Si donnons en mandement, par cesdictes presentes, et à nostredict seneschal de Poictou, et à tous noz autres justiciers et officiers

Suite des Lettres de LOUIS XI.

LOUIS XI, à Poitiers, Février 1464.

ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que de nostre presente grace et confermacion ilz facent, seuffrent et laissent lesdicts doyen et chappitre joyr et user plainement et paisiblement, sans sur ce leur donner ne faire donner aucun destourbier ou empeschement, lequel se faict, mis ou donné leur estoit, le mectent et facent mectre tantost et sans delay à plaine delivrance et au premier estat et deu. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre scel à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes. *Donné à Poictiers, ou mois de Fevrier, l'an de grace mil CCCC LXIIII, et de nostre regne le IIII.*e Ainsi signé : *Par le Roy, les Comtes du Maine et de Comminges, l'Evesque de Poictiers, les sires de Landes et de Bazoges, et autres presens.* Sic signatum : DE MOULINS. Visa. Contentor. J. DUBAN *(a).*

Lecta, publicata et registrata, presente et consenciente procuratore generali Regis, pro hujusmodi licterâ per decanum et capitulum ecclesie Pictavensis utendo secundùm tenorem et contenta in quibusdam licteris per senescallum Pictavensem in hac parte datis et concessis, quarum tenor talis est :

JEHAN DE LA ROCHE, seigneur de Lalbezieux, escuyer d'ecurie du Roy nostre seigneur, et son seneschal en Poictou et commissaire en ceste partie, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Nous avons receu les lectres de nostredict seigneur, scellées de son scel en cire jaulne et queue double, à nous exhibées et presentées de la partie de honorables personnes les doyen et chappitre de l'esglise de Poictiers, desquelles la teneur est telle :

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx &c. *(b)*

Desquelles lectres de nostredict seigneur dessus transcriptes, lesdicts honorables exposans nous ont requis l'enterinement. Après lesquelles exhibicion et requeste, nous icelles lectres, presens ad ce et appellez les advocat et procureur du Roy nostre seigneur en sondit pays de Poictou, avons veues et visitées, et eu sur ce advis et deliberation, et tout veu et consideré, avons consenty et consentons, en tant que en nous est, que lesdicts honorables doyen et chappitre puyssent creer et restablir ung juge lay, lequel ou ses commis ou depputez facent les inventaires après le decès des dessusdicts doyen et autres ayans dignitez, personnaiges ou offices, chanoines, chappelains, curiaulx et autres suppostz de ladicte esglise nommez esdictes lectres, demourans et qui iront de vie à trespassement ès maisons desdicts doyen et d'autres ayant dignitez, personnaiges ou offices en ladicte esglise, à eulx appartenans à cause d'icelle, et autres maisons canonialles à eulx appartenans à cause de ladicte esglise seullement, desquelles maisons la declaration s'ensuit :

Premierement, les maisons des doyen, chantre, &c. &c. *(c)*

Lequel juge ait faculté et puissance, au regard desdicts inventaires et esdictes maisons et esdictes personnes seullement, sans nous y appeller,

NOTES.

(a) Ce qui suit n'est point dans le registre du Trésor des chartes.

(b) Ce sont les lettres que nous venons de transcrire *p. 304 et 305*, et qui ont été données à Bourges, par Charles VII, le 6 juillet 1437.

(c) Suit un long détail, bien inutile à imprimer, de toutes les maisons comprises dans la loi, et de leurs habitans.

Digitized by Google

sauf et excepté que s'il y avoit auscuns des dessusdicts doyen et chappitre, ou qui eussent dignitez, personnaiges ou offices en ladicte esglise, ou fussent chanoines, chappellains, curiaulx ou autres suppostz d'icelle, ausquels, après leur trespassement, nostredict seigneur ou ses successeurs, soit à cause de la couronne ou du conté du Poictou, peussent ou deussent succeder, que, audit cas, nous les officiers de la justice de nostredit seigneur ou de sesdicts successeurs, ferons et pourrons faire ou commectre pour faire lesdicts inventaires des biens de ceulx de la condicion dessusdicte, d'une part, et, d'autre part, y sera ledit juge desdicts honorables ou ses commis ou depputez, et de toutes autres personnes layes; et sauf aussi à nostredict seigneur, en tous autres cas, fors seullement de la façon desdicts inventaires que pourront faire lesdicts honorables, comme dit est, tout droit de justice et jurisdiction, et en tout cas le ressort et souveraineté à nostredit seigneur et à sesdicts successeurs, et tous ses autres droits, et sans prejudice d'iceulx. Si donnons en mandement, par ces presentes, à tous les officiers de nostredit seigneur, que lesdicts honorables doyen et chappitre, des volonté, grace et octroy cy-dessus à eulx faictz par nostredit seigneur, ils facent, seuffrent et laissent, par la forme et maniere dessus declairées par ces presentes noz lectres, joyr et user plainement et paisiblement, sans sur ce leur faire, mectre ou donner aucun destourbier ou empeschement au contraire. Mandons en oultre à tous les subgectz de nostredit seigneur que à vous, en ce faisant, obeyssent diligemment et entendent. *Donné à Poictiers, soubz le scel de ladicte seneschaussée, le vingt-sixiesme jour de Juillet, l'an de grace mil CCCC trente-sept.* Ainsi signé : *M. Claveurier Barbe, advocat; J. Uranbert, procureur; Gervahin, par le commandement de vous M. maistre Maurice Claveurier, lieutenant.*

Parisius, in Parlamento, die quintâ Julii, anno millesimo CCCC.° LXX.° *Sic signatum :* BRUNAT.

LOUIS XI, à Poitiers, Février 1464.

LOUIS XI, à Thouars, le 16 Mars 1464 *(c)*.

(a) Déclaration portant amnistie en faveur de ceux qui, dans un mois, abandonneront le parti de Charles de France, Duc de Berry (b).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Comme aucuns meuz de mauvais esperit et en dampnable propos, non ayans regard à Dieu, honneur, conscience, et la loyaulté qu'ilz nous doivent, et à quoy par serement et autrement ilz sont tenuz envers nous et la couronne de France, ayent fait, conspiré, machiné et pourchassé plusieurs choses très-prejudiciables à nous, à noz subgiez et à la chose publique de nostre royaume *(d)*, eulx efforçans par

NOTES.

(a) Ordonn. de Louis XI, vol. E, *fol. 76 r.°*

(b) Le seul frère qui restât à Louis XI.

(c) Blanchard annonce, sous la date du 8 mars, des lettres qu'il suffit de rappeler: ce sont des lettres de provision du gouvernement de la ville de Paris, en faveur de Charles de Melun. Sur ce Charles de Melun, voir notre *tome XV, pages 491 et 492*, et la *page 54* du *tome XVI*.

(d) La fameuse ligue qui fut connue sous le nom de *ligue du bien public*, nom que lui donnèrent ceux qui la formoient. Elle eut pour principaux chefs, le Comte de Charolois, fils du Duc de Bourgogne, le Duc de Bretagne et le Duc de Bourbon. Dunois y étoit entré, ainsi que le Duc de Nemours, le Comte d'Armagnac, et beaucoup d'autres qui, après avoir rempli les premières places de l'État sous le règne précédent, avoient été éloignés ou destitués par Louis XI.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Thouars, le 16 Mars 1464.

seductions et autrement troubler et empescher le bon estat du royaume, qui estoit si paisible et en si grant transquillité que marchandise couroit franchement par-tout, chascun vivoit paisiblement en sa maison, feussent gens d'esglise, nobles, bourgeois, marchans, laboureurs ou autres; toutes manieres de gens estranges ou du royaume povoient seurement et sauvement aler, venir, entrer et yssir par toutes les parties de nostredict royaume avec leurs denrées, marchandises, or, argent et toutes autres choses quelxconques, sans dangier, destourbier ou empeschement aucun; et néantmoins, non ayant iceulx seducteurs consideracion aux choses dessusdictes ne aux maulx et inconveniens qui peuvent advenir par leur mauvaise et dampnée conspiracion, ont induit, seduit et suborné nostre frere de Berry, jeune d'asge *(a)*, et non considerant la mauvaise entencion de ceulx qui ces trahisons, rebellions, machinacions et conspiracions conduisent, à soy separer d'avec nous, et par leur faulx donné à entendre soubz umbre et couleur de luy et de plusieurs mensonges controvés pour l'atraire et faire joindre avec eux, et esmouvoir le peuple à l'encontre de nous et à soy separer de nostre obeyssance, ont fait dire, semer et publier par diverses parties de cedict royaume, qu'on vouloit emprisonner nostredict frere et actempter à sa personne, ce que onques ne pensasmes; et quant eussions sceu aucun qui ung si dampnable cas eust voulu perpetrer, nous en eussions fait faire telle punicion que ce eust esté exemple à tous les autres; ainçois, pensions et entendions que nostredict frere fust si content de nous, et nous en tenions si assurez que possible estoit, et luy-mesme de sa bouche le nous avoit ainsy dit et affermé avec tant de belles et honnestes parolles, qu'il estoit vraisemblable que ainsy estoit, et croyons fermement qu'il avoit ce propos et voulenté, si ne fussent les faulx et mauvais seditieux qui en ce l'ont destourbé, et du bon vouloir qu'il avoit à nous destourné, et lesquelz en outre ont envoyé par diverses parties de nostre royaume, pour faire adherer et joindre avec eulx par leur faulx donné à entendre et leur mauvaise et dampnable seduction, laquelle ilz s'efforcent couvrir soubz couleur du bien de la chose publique, plusieurs princes, prelats, gens d'esglise, barons, chevaliers, escuyers, bourgeois, marchans et autres habitans des bonnes villes et des champs, lesquelz, ignorans la mauvaise et dampnable fin à quoy lesdicts sedicieux tendent, qui n'est que pour mectre guerre et division en ce royaume et troubler et empescher le bon vouloir que noz bons et loyaulx subgez ont envers nous, comme faire doivent, pourroient peut-estre leur avoir donné consentement, cuidant bien faire, et leur auroient fait quelque promesse de eulx joindre avec eulx et tenir leur parti ou autrement, desquelles choses, quand ainsy se feroit, est tout cler que inconveniens irreparables en pourroient ensuyr à l'exemple des choses passées, et dont à ceste cause est à doubter que nos anciens ennemis et adversaires les Anglois, à leur pourchaz ou autrement, pourroient entrer et descendre en ce royaume, et y faire maulx et dommaiges innumerables, ainsy que autresfois ilz ont fait, dont tant de sang humain chrestien, tant de ceulx de nostre sang et lignaige comme des autres gens nobles de nostre royaume, a esté espandu, tant d'esglises violées, femmes forcées, pucelles

NOTE.

(a) Le Duc de Berry avoit vingt-trois ou vingt-quatre ans de moins que Louis XI; il étoit né au mois de décembre 1446.

Digitized by Google

deflorées, et autres pitiez et inhumanitez sont ensuivyes, que piteuse et douloureuse chose est de les remembrer et raconter; et à quoy se lesdicts princes, gens d'esglise, nobles et autres, eussent pensé et en eussent esté advertiz, il ne fault faire aucun doubte que jamais ne l'eussent accordé ne consenti; et neanmoins, doubtant peut-estre que, pour l'adherance qu'ilz ont faite aux susdicts seducteurs, traytres et rebelles à nous et à la couronne de France, nous voulsissions prendre vengeance d'eulx, et proceder à l'encontre d'eulx ainsy qu'il est accoustumé contre criminelz de crime de leze-majesté, pourroient faire difficulté de se reduire envers nous, et nous recongnoistre et l'erreur à quoy ilz ont esté menés, de peur que ne leur voulsissions donner et impartir nostre grace : sçavoir faisons que nous, à l'exemple de nostre sauveur Jesus-Christ, duquel tenons ce royaume et la couronne, qui ne voulut la perdicion de son peuple, mais que chascun se reduisist envers luy pour estre et demourer en sa bonne grace, nonobstant toutes les faultes et erreurs en quoy lesdicts princes, preslaz, gens d'esglise, nobles et autres de quelque estat que ce soit, pourroient estre escheuz et envers nous avoir offense à cause et par le moyen et pourchaz desdicts seducteurs, traytres, rebelles et desobeyssans envers nous, voulans monstrer, comme prince de misericorde, que nous ne voulons la destruction et perdicion de nostre peuple, avons disposé de faire advertir tous les subgez de nostre royaume des choses dessusdictes, et pour les asseurer que nul ne face difficulté de venir pardevers nous et se reduire, et oster hors de l'erreur en quoy peut-estre ilz seroient escheuz, avons ordonné, dit et declairé, disons, ordonnons et declairons par cesdictes presentes, que tous ceulx qui vouldront venir et eux reduire envers nous, dedans un mois ou six sepmaines au plus tart, delaissant et abandonnant le dampnable parti desdicts rebelles et desobeyssans, nous les recevrons benignement et dès à present leur impartons nostre bonne grace, sans que à ceste cause, ores ne pour le temps advenir, on leur impute aucune faulte, crime, blasme, reproche ou deshonneur, à l'occasion des choses dessusdictes, ne que on leur donne ou face aucun destourbier, dommaige ou empeschement, en leurs corps ne en leurs biens, en maniere quelxconque; et voulons que sitost qu'ilz se reduiront à nous comme à leur souverain et droicturier seigneur, ilz soyent restituez à leur bonne fame et renommée et à tous leurs biens, et que de ces presentes ils se puissent aider et leur puissent valoir tout ainsy que s'ilz avoient lectres especiales au cas, en eulx reduisant et venant pardevers nous et noz lieuxtenans pour faire le serement de nous servir et obeyr comme bons et loyaulx subjectz doivent faire. Et d'abondant, pour obvier à toutes choses qui pourroient prejudicier à nostre presente grace et abolicion generale, donnons en mandement à tous nosdicts lieuxtenans, connestables, marechaux et chiefs de guerre, seneschaulx, baillifz, prevostz, et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, et à chascun d'eulx, que ces presentes et le contenu en icelles ilz facent garder, entretenir et observer de point en point, et icelles publier par les auditoires de leurs jurisdictions et par tous les lieux accoustumés à faire criz et publicacions, et que tous ceulx qui s'en vouldront aider, ilz les en facent joyr et user plainement et paisiblement sans difficulté quelconque, et imposons silence perpetuel à nostre procureur et à tout ce qu'il voudroit dire, alleguer ou proposer au contraire; et voulons que au *vidimus* d'icelles, fait soubz scel royal ou auctentique, foy soit adjoustée comme à l'original. En tesmoin de ce, nous avons fait mectre nostre scel à cesdictes presentes. *Donné à Thouars,*

Digitized by Google

LOUIS XI, à Thouars, le 16 Mars 1464.

le seiziesme jour de Mars, l'an de grace mil CCCC soixante et quatre, et de nostre regne le quart. Sic signatum supra plicam : *Par le Roy en son conseil, ouquel le Conte du Mayne (a), les Conte de Comminges et sire de Bois-Menart, Mareschaulx de France, le Conte de Maulevrier, grant Seneschal, les sires du Lau et de Basoges, maistre Jehan Dauvet, premier President de Tholose, les sires de Monstereul et de la Rosiere, maistre Estienne Chevalier, Guillaume de Varie, et autres estoient.* ROLANT.

Et in dorso erat scriptum : *Lecta, publicata, registrata, Parisius, in Parlamento, vicesimâ-sextâ die Marcii, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo-quarto, ante Pascha.* Et signatum : CHENETEAU.

Collatio facta est cum originali (b).

NOTES.

(a) Le Comte du Maine étoit le seul des Princes du sang qui fût demeuré dans le parti du Roi.

(b) Louis XI donna, quelques jours après, le 22 mars, une autre déclaration portant abolition des nouveaux cas imposés à Jean Duc d'Alençon. *Voir* Dupuy, Traités concernant l'histoire de France, *page 430*, et Blanchard, *page 294*. Ce Jean d'Alençon, dit le Beau, étoit arrière-petit-fils d'un Charles de Valois, arrière-petit-fils lui-même de S. Louis. Il avoit été condamné à mort vers la fin du règne de Charles VII, comme criminel de lèse-majesté, et le Roi avoit commué la peine en une prison perpétuelle. Louis XI le délivra, peu de temps après son avénement au trône, et lui accorda des lettres d'abolition. Cela n'avoit pas empêché le Duc d'Alençon de s'unir à la *ligue du bien public*.

LOUIS XI, le 24 Mars 1464.

(a) Déclaration de Louis XI, portant que les Gens d'église, les Nobles, les Officiers, les Archers, Arbalétriers, et les autres privilégiés de la ville de Paris, seront exempts du droit de quatrième sur tout le vin de leur cru, qu'ils vendront ou feront vendre en détail dans cette ville, sans fraude.

NOTE.

(a) Nous ne la connoissons que par la Table des ordonnances enregistrées à la Cour des aides, depuis la fin du treizième siècle jusqu'au milieu du seizième : elle fait mention de ces lettres patentes, comme données le 24 mars 1464, et enregistrées le 3 avril suivant, toujours 1464, puisque c'étoit avant Pâques.

LOUIS XI, à Thouars, Mars 1464.

(a) Exemption de guet et de garde à Saint-James (b), en faveur des Habitans des Loges-Marchais (c).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France ; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receu l'umble supplicacion des manans et habitans du lieu des Loges-Marchais, contenant que par feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu pardoint, leur ont esté octroyées les lectres

NOTES.

(a) Trésor des chartes, vol. 199, pièce 531.

(b) En Normandie ; aujourd'hui chef-lieu de canton dans la sous-préfecture d'Avranches, département de la Manche.

(c) Ou *Marchis*, dans le voisinage de Saint-James.

Digitized by Google

de confirmacion de certains previlleiges à eulx autreffois confermez par feu le Roy Charles, nostre bisayeul, en l'an mil CCC IIII^xx douze *(a)*, desquelles la teneur s'ensuit:

Louis XI, à Thouars, Mars 1464.

KAROLUS (b), Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus universis presentibus et futuris, nos, ad dilectorum nostrorum manentium et habitancium loci de Logiis-Marcheis, felicis recordacionis et inclite memorie Karoli quondam Francorum Regis, carissimi avi nostri (c), cujus anime propicietur Altissimus, vidisse licteras, formam que sequitur continentes:

KAROLUS, Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus universis presentibus et futuris, nos infrascriptas vidisse licteras, formam que sequitur continentes:

TASSART DE MONSTEREUL, bailly de Constantin et commissaire du Roy nostre seigneur en ceste partie, à Estienne le Pigott, sergent, et chascun des autres sergens du Roy nostredit seigneur, à qui ce mandement sera presenté, salut. Comme puis nagueres, de la partie des manans et habitans de la paroisse des Loges-Marcheys, nous eust esté presentée une lectre du Roy nostredit seigneur à nous adreçans, en nous requerant l'effet et accomplissement d'icelle leur estre fait et accompli, et pour faire le contenu en icelle jouxte ce que le Roy nostredit seigneur le mande par icelle, eussions donné en mandement et commission audit Pigon, sergent, pour faire venir pardevers nous auparavant plusieurs gens de plusieurs paroisses, pour nous informer sur certaines choses dont mencion est faicte esdictes lectres, desquelles la teneur s'ensuit:

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, au bailly de Constantin ou à son lieutenant, salut. Les manans et habitans de la paroisse des Loges-Marcheys, au diocese d'Avranches, nous ont fait exposer que comme, du droit de la franchise et liberté de ladicte paroisse, ilz doyent estre quictes et exemps de faire guet et garde en auscunes des forteresses dudit diocese, pourvu qu'ilz soyent tenuz et obligez de faire tenir ung homme armé en la ville de Saint-James de Beuvron, à la garde de la porte au Boissier, en cas d'arriere-ban, à leurs coust et depens, une nuyt et ung jour, quant il leur est deuement fait assavoir, et pourtant doivent estre francs et quictes et exemps, comme dit est, de tout autre guet et garde à ladicte ville de Saint-James, qui est dudit lieu d'Avranches; neanmoins le capitaine de ladicte ville de Saint-James de Beuvron qui est à present, et ceulx qui ont esté paravant luy depuis que les guerres commancerent en celles parties, les ont contraints de fait à faire guet à ladicte ville de Saint-James, par prinse de corps et de biens, qui est contre raison et leursdictes libertez et

NOTES.

(a) N'est-ce pas 1372! En 1392, c'est Charles VI qui régnoit, et Charles VI étoit l'aïeul et non le bisaïeul de Louis XI.

(b) La fin de ces lettres et des lettres suivantes manque dans la pièce du Trésor des chartes.

(c) Ces mots semblent confirmer ce que nous avons dit, note *a*. L'aïeul de Charles VII étoit Charles V. Cependant les lettres sont du mois de janvier 138$\frac{0}{1}$; et Charles VI régnoit alors : Charles V étoit mort le 16 septembre précédent.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Thouars, Mars 1464.

franchises, sans ce que aucunement les ayent voulu oyr à aucun debat ou opposicion, pour lesquelles choses ilz seroient desers et mis à pouvreté, se sur ce ne leur estoit pourveu de remede convenable. Pour ce est-il que nous, ces choses considerées, voulans garder noz subgectz en leurs libertez et franchises, te mandons, et pour ce que les parties demeurent en ton bailliage, ou au moins es-tu nostre plus prochain juge royal des parties, commectons que, à ce appellés nostre procureur et autres qui pour ce seront à appeller, tu te informes de et sur les choses dessusdictes bien et deuement par gens non suspectz et prouchains dudit lieu, et en visitant les roleaux ou vielz registres des villes de Pontorson et de Saint-James, qui par raison en doivent faire aucune mencion, et par les autres faiz et cas que lesdicts complaignans en pourront monstrer; et ou cas que, par ladicte informacion ou autrement, deuement tu trouveras que dudit guet et autres choses faire à ladicte ville de Saint-James, pour faisant ledit homme armé, iceulx complaignans doivent estre exemps, fais-les tenir quictes et paisibles pour les temps, et cesser de faire ledit guet à tousjours-mais perpetuellement audit lieu de Saint-James, ne ailleurs; en faisant sur tout entre les parties oyes bon et bref droict et accomplissement de justice, en mectant et prenant en nostre sauve-garde les procureurs qui poursuivront cestuy faict pour lesdicts habitans à la conservacion de leur droit, et pendant cedit plait et procès tant seullement, pour la doubte et crainte dudit capitaine et de ses alliez; car ainsy nous plaist-il estre fait, et ausdicts supplians l'avons octroyé et octroyons de grace especial par cesdictes presentes, nonobstant quelzconques lectres subreptices impetrées ou à impetrer, à ce contraires. *Donné à Paris, le vingt-neuviesme jour de Janvier, l'an de grace mil* III.^c^ IIII.^xx^, *et de nostre regne le premier.* Ainsi signé : *ès Requestes de l'ostel,* G. VIERZON.

Suite des Lettres du Bailli de Cotentin.

Par vertu desquelles lectres dessus transcriptes, et pour accomplir le contenu en icelles, nous avons prins informacion sur les choses declairées en icelles, en la presence de Fouquet Tribout, procureur du Roy oudit bailliage, par plusieurs gens dignes de foy de plusieurs paroisses d'environ lesdictes villes de Saint-James et desdictes Loges : et pour ce que par ladicte informacion avons trouvé que le devise à entendre desdicts habitans, contenu et declairé esdictes lectres, est vray, nous vous mandons et commectons à chacun de vous qui requis en sera, et par vertu desdictes lectres, que vous faciez commandement de par le Roy nostredit seigneur, au capitaine de ladicte ville de Saint-James de Beuvron ou à son lieutenant, que lesdicts manans et habitans des Loges il tiengne quictes et paisibles de les faire aller audit guet, sans les y contraindre en aucune maniere ou temps advenir; et en cas que ledit capitaine ou son lieutenant seront refusans ou delayans de ce faire, leur assigner terme contre lesdicts manans et habitans, à certain jour, à Avranches, bref et compectant, pardevant nous ou nostre lieutenant commissaire, comme dit est, pour aller avant sur le cas, comme il appartendra, en faisant savoir audit procureur que il soit à la journée par vous assignée, vous qui ferez l'exploit de ces presentes, se ilz voyent que à eulx appartient, ou intimacion que, ilz viennent ou non, nous irons avant à l'accomplissement desdictes lectres comme de raison sera : et soyez au jour assigné, vous qui ce ferez, pour vous recorder de ce que faict aura esté des choses dessusdictes à fin de cause. *Donné à Avranches, le vingt-troisiesme jour de Fevrier, l'an mil* III.^c^ *quatre-vingt.*

A

Digitized by Google

A TOUS ceulx qui ces presentes lectres verront et orront, TASSART DE MONSTEREUL, bailly de Constantin et commissaire en ceste partie du Roy nostre seigneur, salut. Sçavoir faisons que l'an mil III.^c IIII.^xx, le deuxiesme jour de mars, à Avranches, pardevant nous, fut present Estienne le Pigon, sergent du Roy nostredit seigneur, qui nous recorda et tesmoigna par son serrement, auquel nous ajoustons foy, que, jeudy dernier passé, il s'est transporté en la ville de Saint-James de Bevron, et que illec, par vertu de nostre commission en quoy sont incorporées les lectres du Roy nostredit seigneur et à laquelle ces presentes sont annexées, laquelle il avoit fait lire à Jehan Daridel, escuyer, soy portant lieutenant de noble et puissant seigneur messire le Begue de Fayel, chevalier, cappitaine de ladicte ville de Saint-James, et après la lecture de ladicte commission et lectres dedans incorporées, et par vertu d'icelles, en accomplissant les choses dedans contenues, avoit fait commandement audit soy portant lieutenant, qui luy avoit respondu que il obeyroit au mandement du Roy nostre seigneur, et que son entente n'estoit de contraindre ne faire contraindre ou temps advenir, en aucune maniere, les gens de ladicte paroisse des Loges à aller faire guet en ladicte ville de Saint-James, ne n'avoit fait puis un moys en çà. Pourquoy, oy le record dudit sergent, donnons en mandement à tous les justiciers et officiers du Roy nostredit seigneur, que lesdicts paroissiens des Loges ils ne contraignent en aucune maniere à aller faire guet audit lieu de Saint-James, mais les en laissent et seuffrent estre quictes et paisibles selon la teneur desdictes lectres, duquel fait et record dessusdicts, de la partie desdicts paroissiens des Loges, nous furent requises ces presentes, pour leur valoir en temps et lieu ce que de raison sera, que nous leur octroyasmes. En tesmoing de ce, nous avons mis à ces presentes le grand scel aux causes dudit bailliage. *Faites et données à Avranches, en l'an et jour dessusdicts.*

LOUIS XI, à Thouars, Mars 1464. Autres Lettres du Bailli du Cotentin.

En nous humblement requerant, iceulx supplians, lesdicts previlleiges avoir agreables et les confermer. Nous, inclinans à la supplicacion et requeste desdicts supplians, lesdictes lectres dessus incorporées et le contenu en icelles avons agréables, et les louons, approuvons et ratiffions, et de nostre grace especial, plaine puissance et auctorité, par ces presentes les confermons, en tant que iceulx habitans en ont, par cy-devant, deuement et justement joy et usé. Si donnons en mandement aux baillys de Constantin, Caen, Rouen, Caux, Evreux, et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que lesdicts manans et habitans des Loges-Marcheys et leurs hoirs et successeurs, de noz presentes grace, ratifficacion et confirmacion, facent, seuffrent et laissent joyr d'ores en avant, plainement et paisiblement, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné, ores ne pour le temps advenir, auscun destourbier ou empeschement au contraire; ainçois se faict, mis ou donné estoit, si l'ostent et mectent ou facent oster et mectre, tantost et sans delay, à plaine delivrance et au premier estat et deu. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre scel à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droit et l'aultruy en toutes. *Donné à Thouars, ou mois de Mars, l'an de grace mil IIII^c LXIIII, et de nostre regne le quart.* Ainsi signé : *Par le Roy, les sires de Monstereul, de la Roziere, et autres presens.*

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Poitiers, Mars 1464.

Diverses Lettres en faveur du Monastère de Savigny *(a)*, au diocèse d'Avranches *(b)*.

LUDOVICUS (c), Dei gratiâ, Francorum Rex ; notum facimus universis, presentibus pariter et futuris, nos vidisse licteras domini progenitoris nostri, nobis pro parte dilectorum nostrorum religiosorum, abbatis et conventûs monasterii de Savigniaco, Abrincensis diocesis, presentatas, formam que sequitur tenentes :

CHARLES VII, à Tours, Août 1450.

KAROLUS, Dei gratiâ, Francorum Rex ; notum facimus universis, presentibus pariter et futuris, nos vidisse licteras domini progenitoris nostri, nobis pro parte &c. (d)

Quas quidem licteras, et omnia et singula in eis contenta, laudavimus, confirmavimus, ratifficavimus et approbavimus, et tenore presencium, de speciali gracia, confirmamus, laudamus, ratifficamus et approbamus, mandantes baillivis Cadomensi, Constanciensi et Turonensi, ceterisque justiciariis et officiariis nostris, presentibus et futuris, aut eorum locatenentibus, et eorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, quatenus dictos religiosos pro se ac suis, prout et quemadmodum in suprà scriptis licteris continetur, nostrâ presenti confirmatione, laudacione, ratifficatione et approbacione, uti pacificè et quietè faciant et gaudere, eosdem in contrarium nullatenus molestantes nec à quocumque molestari permictentes. Quod ut firmum et stabile perpetuò perseveret, nostrum presentibus fecimus apponi sigillum, nostro in aliis et alieno in omnibus jure semper salvo. Datum Pictavis, mense Marcii, anno Domini millesimo CCCC.[mo] LXIIII.[o], et regni nostri quarto. *Sic signatum:* Per Regem, ad relacionem consilii. J. DORCHERE. *Visa. Contentor.* J. DUBAN.

NOTES.

(a) Ordre de Cîteaux.

(b) Voir *Gallia Christiana*, tome XI, pages 540 et suiv.

(c) Trésor des chartes, reg. 199, pièce 511.

(d) Ces lettres ont été imprimées *t. XIV, page 99.*

LOUIS XI, à Poitiers, Mars 1464.

LUDOVICUS (a), Dei graciâ, Francorum Rex ; notum facimus universis, presentibus et futuris, nos vidisse licteras formam que sequitur continentes :

CHARLES VII, à Tours, Décembre 1450.

KAROLUS, Dei gratiâ, Francorum Rex ; notum facimus universis, presentibus et futuris, nos vidisse licteras Karoli, quondam Francorum et Navarre Regis, predecessoris nostri, nobis pro parte dilectorum nostrorum religiosorum, abbatis et conventûs Beate Marie de Savigniaco, Cisterciensis ordinis, Abrincensis diocesis, exhibitas, quarum tenor sequitur sub hiis verbis :

CHARLES IV, au Chêne-Galon, Août 1323.

KAROLUS, Dei gratiâ, Francorum et Navarre Rex ; notum facimus universis, tam presentibus quàm futuris, quòd cùm ex parte dilectorum nostrorum religiosorum

NOTE.

(a) Trésor des chartes, volume 199, pièce 512.

Digitized by Google

abbatis et conventûs monasterii Sancte-Trinitatis de Savigniaco, quod quidem monasterium cum suis membris sub nostra et predecessorum nostrorum ab antiquo fuisse et esse dignoscitur gardia speciali, nobis fuerit humiliter supplicatum ut quamdam cartam dudum eis per magnificum principem Henricum, Regem Anglie, Ducem Normannie et Aquitanie et Comitem Andegavensem concessam, que propter debilitatem laqueorum de serico caude carte ejusdem detrimentum aliquantulum sustinebat, renovari et in scriptura nova redigi mandaremus, nos, eorum inclinati supplicacionibus, nolentes quòd per vetustatem seu debilitatem caude hujusmodi aliquid eis, quocumque tempore, prejudicium generetur, dictam cartam renovari et in scriptum novum redigi mandamus sub tenore sequenti in hec verba :

LOUIS XI, à Poitiers Mars 1464.

HENRICUS, Dei graciâ, Rex Anglie, et Dux Normannie et Aquitanie, et Comes Andegavensis, archiepiscopis, episcopis, abbatibus, Comitibus, baronibus, justiciariis, baillivis, vice-comitibus, et omnibus ministris et fidelibus suis, salutem. Sciatis me concessisse et presenti cartâ meâ confirmasse ecclesie Sancte-Trinitatis de Savigniaco et monachis ibidem Deo servientibus omnes subscriptas donaciones que eis facte sunt; scilicet, ex dono Radulphi Filgeriarum (a) domini, forestam Savigniaci sicut cingitur tribus aquis, Chamba, Chamberna, et Nigra aqua; scilicet, ex dono Willelmi de Duceyo presentacionem ecclesie Sancti-Martini de Gasto, et permutacionem ecclesie de Campoternorum, et medietariam de Tassues cum pertinenciis suis, et plusieurs autres choses contenues et declairées bien au long esdits privilleiges, &c. *Quare volo et firmiter precipio quòd abbacia predicta de Savigniaco et monachi in ea Deo servientes, hec ista et omnia alia que nunc possident tam ex dono quàm ex empcione à quibuscumque, eaque que in futurum racionabilibus modis Deo propicio poterunt acquirere, habeant et in perpetuam eleemosinam teneant, cum omni justicia alta et bassa et omni jure et dominio, cum omnibus libertatibus et liberis consuetudinibus et quictanciis suis, ita quòd omnia predictis monachis et eorum hominibus pertinencia erunt soluta et quicta de omni thelonio, passagio et pontagio, panagio, cohuagio (b), stalaxio (c), servicio, hommagio, hostico, taillia, et omni auxilio tam assueto quàm non assueto, et omni modo questu et querela, et omni alia consuetudine, servicio et exactione, per totam terram meam, in ecclesiis et decimis et terris et hominibus, in bosco et in plano, in pratis et pascuis, in aquis et molendinis, in vivariis et stagnis et garennis et piscariis et mariscis, in viis, cheminis, semitis, et omnibus aliis locis et aliis rebus, cum omnibus libertatibus et liberis consuetudinibus suis, in villis et castris, ita bene et in pace, liberè et quietè et honorificè, sicut propria dominia mea, et sicut eleemosina Deo dedicata, pro remissione peccatorum meorum et omnium antecessorum et successorum meorum; nihil nobis vel successoribus nostris, in omnibus, preter divinam retribucionem, retinentes, et que ad nostram et successorum nostrorum pertinebunt protectionem. Et est sciendum quòd ego concessi ex dono meo proprio dictis monachis de Savigniaco, quòd possint tradere suas terras ad qualescumque consuetudines voluerint; et poterunt suos homines coram se, ubicumque voluerint, et in quacumque parte terre sue, convenire quotiescumque sibi viderint expedire, non obstantibus patriarum consuetudinibus*

HENRI II, Roi d'Angleterre, à Domfront, 1157.

NOTES.

(a) L'acte en est parmi les Preuves du tome XI de *Gallia Christiana*, page 110. *Voir* aussi le Trésor des anecdotes de Martène, *tome I.er, page 332.*

(b) Droit sur les halles.

(c) Ou *stalagio;* le droit payé pour la place qu'on occupoit dans un marché, dans une foire.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Poitiers, Mars 1464.

quibuscumque. Hec autem mea confirmacio atque concessio facta est, anno ab Incarnatione Domini millesimo centesimo quinquagesimo-septimo, anno scilicet regni mei Anglie tercio, ducatûs verò Normannie octavo, testibus hiis : magistro Valtero de Constanciensi, Oxoniensi archidiacono *(a)*; Radulpho, Herefordensi archidiacono ; magistro Josselino, Cestriensi archidiacono; Willelmo, filio senescalli Normannie; Radulpho de Filgeriis, et multis aliis. *Apud Domfrontem.*

Suite des Lettres de CHARLES IV.

Per hanc autem renovacionem nolumus predictis religiosis aut aliis quibuscumque, in proprietate vel possessione quomodolibet, jus aliquod novum acquiri, nobis aut nostris successoribus seu quibuscumque aliis aliquod prejudicium generari. Quod ut perpetue stabilitatis robur obtineat, presentes licteras sigilli nostri fecimus munimine roborari. Actum in domo de Quercu Galonis, ordinis Grandimontensis, anno Domini millesimo tricentesimo vicesimo-tercio, mense Augusti.

Suite des Lettres de CHARLES VII.

Per hanc autem renovacionem nolumus predictis religiosis aut aliis quibuscumque, in proprietate vel possessione quomodolibet, jus aliquod novum acquiri, nobis aut nostris successoribus seu quibuscumque aliis aliquod prejudicium generari. Quod ut perpetue stabilitatis robur obtineat, presentes licteras sigilli nostri fecimus munimine roborari. Datum Turonis, mense Decembris, anno Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo, regni verò nostri vicesimo-octavo. *Sic signatum :* Per Regem, ad relacionem consilii. CHALIGAUT.

Collacio facta est. Contentor. FROMENT.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Per hanc autem renovacionem nolumus dictis religiosis aut aliis quibuscumque, in proprietate vel possessione quomodolibet, jus aliquod novum acquiri, nobisve aut nostris successoribus seu quibuscumque aliis aliquod prejudicium generari. Quod ut perpetue stabilitatis robur obtineat, presentes licteras fecimus sigilli nostri munimine roborari. Datum Pictavis, in mense Marcii, anno Domini millesimo CCCC.° sexagesimo-quarto, et regni nostri quarto. *Sic signatum :* Per Regem, ad relacionem consilii. DORCHERE.

Collacio facta est. Visa. Contentor. DUBAN.

NOTE.

(a) Gautier de Coutances, alors archidiacre d'Oxford, ensuite évêque de Lincoln, puis archevêque de Rouen, dont on a quelques écrits, et que ses actions firent surnommer *le Magnifique.*

LOUIS XI, 1464 *(b)*.

(a) Statuts des Tanneurs de Bayeux.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, que comme puis la reduccion et recouvrance de nostre pays et duché de Normandie, à la requeste des maistres et ouvriers sur le faict du mestier et ouvraige de tanneur de cuirs en nostre ville, cité, forsbours et viconté de Bayeulx, affin de eulx regler et gouverner sur le faict dudict

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 199, pièce 495.

(b) La date du lieu, celle du jour et même celle du mois, manquent dans ces lettres; cela nous a déterminés à les placer à la fin de l'année. L'ordre de la transcription dans le registre du Trésor des chartes pourroit faire croire qu'elles sont du mois de décemb. 1464.

Digitized by Google

mestier, et pour eviter aux grans fraudes, abus et inconveniens qui en l'ouvraige et execucion d'icelluy mestier pourroient estre faictes et commises par les gens qui d'icelluy mestier, au prejudice de la chose publique, vouldroient user, eussent esté faictes certaines ordonnances et statuz dont la teneur s'ensuit :

Ordonnances et Statuz faites et baillées aux maistres et ouvriers sur le faict du mestier et ouvraige de Tanneur de cuirs, en la ville, forsbours et viconté de Bayeux, et par eulx requises, pour et affin de eulx regler et gouverner entre eulx sur le faict dudict mestier et marchandise, et pour eviter aux faultes, fraudes et mauvoietez qui, en l'œuvre d'icelluy mestier, pourroient estre commises; icelles ordonnances mises et exposées par articles, ainsy qu'il s'ensuit :

Premierement. Il est ordonné que nul ne fera ou pourra faire, tenir ne lever le mestier de tanneur en ladicte ville et forsbours, s'il n'est filz de maistre, rapporté souffisant par les jurez dudict mestier, ou s'il n'a esté aprentiz par quatre ans du moins, parquoy il sache faire bonne œuvre et loyale d'icelluy mestier au rapport des jurez d'icelluy.

(2) Item. Pour tousjours eviter ausdicts abus et inconveniens, est ordonné que nul, soit filz de maistre, aprentiz, ne autre personne quelzconque, ne pourra avoir, tenir ne lever ledit mestier audict lieu de Bayeux, ne user de franchises et privilleges d'icelluy par estranges tanneurs ne ouvriers, que par exprès iceulx ouvriers et tanneurs restent ou soyent demourans et residens en ladicte ville et forsbours, et que ledict mestier soit faict ès propres lieux et hostels d'iceulx maistres, filz de maistres ou aprentiz de ladicte ville.

(3) Item. Que nul, soit filz de maistre ou autre qui ait esté aprentiz par le temps de quatre ans, comme dit est, ne pourra ledict mestier commencer ne faire comme maistre, jusques à temps que ait esté examiné par les maistres jurez dudict mestier, et par eulx reputé souffisant, par-devant monsieur le bailly de Caen ou son lieutenant.

(4) Item. Et quant aucun de l'espece que dessus aura ainsy esté trouvé souffisant, et il voudra commencer ou lever sondict mestier, il sera tenu faire serement devant mondit sieur le bailly ou son lieutenant, c'est assavoir, qu'il fera et fera faire bon œuvre et loyal à son povoir, et qu'il gardera les ordonnances d'icelluy mestier de point en point, au bien, prouffit et utilité de la chose publique, sans en faire ou commectre, ne souffrir estre faict ou commis quelque fraude ou mauvoieté; et ou cas que saura ou qu'il viendra à sa cognoissance que aucun face le contraire, il le revele à justice ou ausdicts maistres jurez.

(5) Item. Aussi quant aucun de l'estat que dessus commencera ou vouldra commencer sondict mestier en ladicte ville et forsbours de Bayeulx, il payera vingt sols aux maistres dudict mestier, qui seront convertiz là où ilz verront qu'il sera prouffitable pour le faict dudict mestier.

(6) Item. Chascun tanneur pourra avoir ung aprentiz ou deux et non plus, toutes voyes pour tel temps et pour tel pris comme luy et ledict aprentiz seront d'accord, sauf que ce ne soit pas à mendre temps que de quatre ans, mais à plus grant temps se ilz veullent; et les quatre ans finiz, l'aprentiz se pourra, se il luy plaist, partir et devenir contre-maistre, s'il est rapporté souffisant ainsy et en la maniere devant declairée et non autrement, et payera chascun aprentiz d'entrée deux livres de cire allans au luminaire et torches de la confrairie dudict mestier.

Digitized by Google

LOUIS XI, 1464.

(7) Item. Aussi pour le bien de la chose publique, et à la conservacion dudict mestier et marchandise d'icelluy, est ordonné que en ladicte ville et forsbours soyent esleus deux prudes hommes à estre jurez du mestier de tannerie avecques un ou deux des bourgois de ladicte ville pour gouverner et visiter toutes manieres de cuirs tannez, pour sçavoir s'il est bon et loyal et bien tanné; et s'il est ainsy trouvé, il sera signé d'un certain signet à costé; et aussi, s'il n'est trouvé souffisamment tanné, il sera derechief mis et laissé en tan jusques à tant qu'il soit bien, et après signé, comme dict est, avant qu'il puisse estre exposé en vente.

(8) Item. Pour eviter aux faultes, fraudes et abus, qui par les marchands forains ou aultres pourroient estre commises sur les denrées d'iceulx tanneurs, est ordonné que nul ne les pourra mectre ne exposer en vente jusques à ce qu'elles ayent esté veues et visitées par les maistres et jurez dudict mestier, sur peine de dix sols tournois d'amende; et se, par les jurez ou gardes dudict mestier, aucun cuir exposé en vente s'estoit trouvé venir vert ou mal tanné, le cuir sera remis en tan en ladicte ville et forsbours par l'ordonnance desdicts jurez, aux despens de celuy qui sera trouvé defaillant; et si, par avanture, le cuir estoit sec et tel qu'il ne peust estre amendé, il sera ars, et les deffaillans le amenderont à la tauxacion de justice.

(9) Item. Pour ce que plusieurs marchands de ladicte ville de Bayeulx, comme baudroiers *(a)*, cordouenniers, seurs *(b)* et autres marchands, vont achapter cuirs tannez hors de ladicte ville, en plusieurs foires et marchez, tant au royaulme que dehors, qui soyent ou pevent estre faulx et mal tannez et non dignes d'estre venduz ne mis en œuvre, ordonné est et deffendu que nul ne pourra exposer en vente ne mectre en œuvre ne employer aucuns cuirs non signez, jusques à tant que les jurez les ayent veuz et visitez; et incontinent qu'ilz seront arrivez, les marchands seront tenuz le faire sçavoir ausdicts jurez, pour les voir et visiter, sur peine de cinq sols tournois d'amende, et tout affin que il puisse estre congneu se les denrées sont bons et loyaulx ou non, et que s'il s'y trouve faulte ou mauvoieté, l'ordonnance et la peine dont mencion est faicte ès articles precedens au regard des cuirs mal tannez ou secs, soit gardée de point en point, pour le bien de justice et de la chose publique.

(10) Item. Est ordonné que les jurez dudict mestier qui seront esleuz et presentez en justice et faits jurez devant mondict sieur le bailly ou son lieutenant, ainsy qu'il appartient, une fois en l'an, comme dit est, auront povoir et auctorité par justice de veoir et visiter en halles ou marché et dehors toutes les denrées dont est faicte mencion, et de prendre et arrester les denrées suspectes, et d'en faire bon et loyal rapport à justice touteffois que le cas s'offrera; et pourront, se necessaire est, appeler aucuns preudes hommes avecques eulx, se le cas est soubtil et douteux; et se, par avanture, aucuns desdicts jurez sont ou estoient sourpriz, il sera en ce faict pourvu à l'ordonnance de justice. *Ainsi signé :* LESCUIER.

Desquelles ordonnances dessus transcriptes, après ce qu'elles ont esté

NOTES.

(a) Ou *baudroyeurs* ou *boudroyeurs ;* leur nom est écrit de toutes ces manières dans nos anciennes lois: c'étoient aussi des ouvriers qui apprêtoient les cuirs, comme les corroyeurs. Des statuts furent accordés par Philippe de Valois, en 1345, aux corroyeurs-baudroyeurs.

(b) Savetiers. On lit quelquefois *suers, sueurs.*

Digitized by Google

trouvées estre raisonnables, au prouffit et bien de la chose publique, eust esté, en la presence et de l'accord et consentement des gens et officiers audict lieu de Bayeulx, de feu nostre très-cher seigneur et pere, que Dieu absoille, par le lieutenant du bailly de Caen qui lors estoit, mandé lesdicts ordonnances et statuts estre tenus et gardez sans enfreindre, et contraindre ad ce faire et souffrir tous ceulx qu'il appartendra et qui pour ce seront à contraindre par toutes voyes deues et raisonnables, ainsy que par les lectres dudict lieutenant sur ce octroyées, attachées, et qui sont annexées parmi lesdicts ordonnances et statuz, ces choses sont plus amplement contenues et declairées : nonobstant lesquelles choses, puis nagueres et de nouvel, à la requeste presentée en faveur des ouvriers du mestier de cordouennier en icelle ville, cité et forsbours de Bayeulx ou autrement, Robert Portefaiz, soy disant et portant lieutenant de nostre bailly de Caen, a voulu casser et mectre au neant, comme l'en dit, aucuns desdicts statuz et ordonnances, en tant qu'il a dit et declairé de sa volonté ou autrement, indeuement, qu'il y aura à la conservacion dudict mestier esleuz deux bourgeois et citoyens de ladicte ville et forsbours, deux tanneurs et deux cordouenniers, pour garder et visiter toutes manieres de cuirs tannez en icelle ville, cité et forsbours, combien que, par les ordonnances et statuz dessusdicts, n'y doye avoir que deux jurez ouvriers dudict mestier de tanneur, et ung ou deux des bourgois et citoyens d'icelle ville et forsbours; quelle chose, se ainsy estoit, seroit au très-grant grief, prejudice et dommage desdicts tanneurs et en leur total destruction, car iceulx cordouenniers en icelle ville, cité et forsbours, ont autres statuz lesquelz, sur le faict et estat dudict mestier de cordouennier, ne touchent ou regardent en rien les statuz et ordonnances dudict mestier de tannerie, et à ceste cause se pourroient, pour raison de ce et des compromis qui mouvoir se pourroient, ensuir de grans inconveniens et dommages; car quant aucuns dudict mestier de tanneur ne voudroient vendre ou marchander de leurs denrées et marchandises avec iceulx cordouenniers, et leur faire marché à leur plaisir et vouloir, ils pourroient, par ce moyen, faire et entreprendre plusieurs rigoreuses visitacions sur les denrées et marchandises desdicts tanneurs, et faire de leur singulier vouloir telz rappors que bon leur sembleroit, dont inconveniens irreparables s'en pourroient ensuir; et aussy est vraisemblable à croire qu'il peut et doit souffire que il y eust sur icelluy mestier de tanneur, deux jurez dudict mestier de tannerie, et un ou deux desdicts citoyens et bourgois, comme en notre ville de Rouen et autres villes du pays de Normandie, actendu mesmement que lesdicts jurez et commis doivent estre ordonnez chascun an par auctorité de justice, selon lesdicts statuz et ordonnances dessus inserées, et que iceulx jurez et commis sont subgetz et tenuz chascun an à rapporter les faultes et abuz que ilz trouveront audict faict, exercice et estat dudict mestier de tanneur, commises par auscuns audict mestier de cordouennier, pour en estre faict telle pugnicion et correction que justice verra estre à faire. Et pour ce que iceulx maistres et ouvriers dudict mestier de tannerie doubtent que, soubz umbre et au moyen de telles entreprinses jà contre eulx faictes ou autres que on pourroit faire, on voulsist casser et adnuller iceulx statuz ou aucuns d'eulx, et sur ce les tenir en grans involucions de procès en plusieurs et diverses manieres, contre le bien, estat et prouffit dudict mestier de tanneur et de la chose publique, actendu que lesdicts statuts et ordonnances leur ont esté baillez par auctorité de justice, pour en user selon leur forme et teneur, après ce que lesdictes ordonnances

Digitized by Google

LOUIS XI, 1464.

furent, par les gens et officiers de nostredict feu seigneur et pere, trouvées raisonnables, utiles et prouffitables pour le bien de la chose publique, il nous plaise confermer et approuver iceulx statuz et ordonnances en tout ce qu'ilz contiennent, et sur ce nostre grace et permission leur impartir. Pourquoy nous, ces choses considerées, lesdicts statuz et ordonnances dessus inserées, et tous les points et articles dedans contenuz et exprimez, avons confermez, ratiffiez et approuvez, confermons, ratiffions et approuvons de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, par ces presentes, et ausdicts maistres et ouvriers dudict mestier de tannerie en icelle ville, cité et forsbours et viconté dudict lieu de Bayeulx. avons octroyé et octroyons que ilz et leurs successeurs puissent, ores et pour le temps advenir, joyr et user de tous et chascuns les points et articles contenuz en iceulx statuz et ordonnances selon leur forme et teneur, et sans ce que pour l'entretenement d'icelles aucuns dudict mestier de cordouennier y puissent estre commis, ordonnés ne establis, ne que aucune autre entreprinse ou novacion puisse estre faicte au contraire desdicts statuz et ordonnances dessus inserées, ores ne pour le temps advenir, en aucune maniere. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx conseillers les gens qui tendront nostre eschiquier de Normandie, au bailly de Caen et viconte dudit bailliage, et à tous nos autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que de nostre presente confirmacion, ratificacion et approbacion, facent, seuffrent et laissent lesdicts maistres et ouvriers dudict mestier de tanneur et chascun d'eulx joyr et user plainement et paisiblement, sans leur mectre ou donner aucun destourbier ou empeschement au contraire, et, se mestier est, facent ces presentes publier ès lieux et aux personnes qu'il appartendra, en faisant tout le contenu esdicts statuz et ordonnances ci-dessus incorporées entretenir et garder de point en point, selon leur forme et maniere, sans enfraindre, et à ce faire et souffrir contraindre tous et chascun qu'il appartendra, par toutes voyes en tel cas requises; car ainsy nous plaist-il estre faict et auxdicts requerans l'avons octroyé, nonobstant ladicte declaration ou appoinctement qui pourroit avoir esté faicte ou donnée par ledict Portefaiz, lieutenant susdict, que ne voulons nuire ne prejudicier, à l'effet des statuts dudict mestier cy-dessus incorporez, auxdicts maistres et ouvriers dudict faict et mestier de tannerie susdict, nonobstant ordonnances et lectres subreptices, &c. Et affin &c. *Donné à . . . . . au mois de . . . . . . l'an de grace mil IIII^c LXIIII, et de nostre regne le IIII.^e*

LOUIS XI.

(a) Confirmation, pour l'Abbaye de Notre-Dame de Coulombs, au diocèse de Chartres *(b)*, de plusieurs donations et concessions qui lui avoient été faites par Louis VI, Louis VII et Louis IX.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; universis et singulis modernis et posteris patere volumus et fieri manifestum quòd, presentatis hodie nobis per dilectum et fidelem oratorem nostrum Johannem (c), abbatem ecclesie et monasterii

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 199, pièce 605. Cette pièce y est incomplète: l'ordre des transcriptions nous fait croire qu'elle peut appartenir à la fin de l'année 1464. *Voir* aussi la note *c*, ci-après.

(b) Voir sur cette abbaye le *Gallia Christiana*, tome VIII, pages 1248 et suiv.

(c) Jean l'Amirault, devenu abbé de Coulombs en 1445, et mort en 1466. Il reçut Louis XI dans son abbaye en 1464, et *Beate-*

Digitized by Google

Beate Marie Virginis de Columbis, ordinis Sancti Benedicti, Carnotensis diocesis, pluribus instrumentis et litteris graciarum, donacionum, libertatum, augmentorum, admortisamentorum, et aliarum diversarum prerogativarum, per recolende et nunquam delende memorie serenissimorum Principum et Regum predecessorum nostrorum pietatem concessis, et per varia temporum intervalla confirmatis et roboratis, sanis quidem et integris, non viciatis, abrasis, nec cancellatis, sed omni prorsus vicio et suspicione carentibus, quorum et quarum tenores de verbo ad verbum inferiùs describuntur, videlicet:

In nomine sancte et individue Trinitatis (a).

LOUIS VI, dit le Gros, à Saint-Germain, en 1124.

EGO LUDOVICUS, Dei gratiâ Francorum Rex; universis Dei ecclesie cultoribus, tam posteris quàm instantibus, et precipuè successoribus nostris Francorum Regibus, certum haberi et firmum teneri volumus quòd universa beneficia que antecessores nostri Francorum Reges ecclesie Beati Vincencii et Sancti Germani de Leia, videlicet, Robertus Rex (b), qui ecclesiam ipsam à fundamento fundavit, Henricus Rex, filius ipsius, et Philippus (c), pater noster, contulerunt, vel imposterum quilibet concessuri vel donaturi sunt, et nos bonâ voluntate et utili concedimus et firmamus: in primis, totam villam predicte ecclesie adjacentem, omnino liberam et quietam, cum sanguine et latrone (d), et omnibus forisfactis in corpore ville factis, sive omnibus consuetudinibus de corpore ville moventibus, omnem quoque decimam vini, et annone mee, (e) et avene, que actinent ad cellarium vel granarium Pissiaci (f), id est de Treel et de Charlavana, et de ipso Pissiaco; et decimam alvere (g) et annone et leguminum et avene, undecumque sit, similiter et decimam annone mee et avene et leguminum de Aquilina (h), et omnium crescentiarum mearum, si que in ea fuerint facte; molendinum quoque Filiolicurtis (i), et unum modium annone habendum perpetuò uno quoque anno de molendino quem pacto tali Colombenses monachi concesserunt fieri, super stagnum Sancti-Germani de Leia, Bartolomeo de Sulerio (k); terram eciam Gaudine; similiter et brancas de Leia, quantùm necesse fuerit ad focum monachorum, necnon et mortuum lucum quantùm sufficit ad usum monachorum et eciam hospitum suorum, et pasturam totam pecoribus monachorum et hospitum suorum; et ut monachi centum porcos habeant liberè discurrentes per totam Leiam, tempore glandium; vivum eciam nemus quantùm necesse fuerit ad edificia monachorum vel nova facienda, vel vetera reparanda; Galterum quoque Colibertum et omnem ejus posteritatem, et quinque hospites apud Ruoldicurtem (l). Hec omnia benignè

NOTES.

obtint de ce Prince la confirmation que ces lettres patentes ont pour objet. Voir *Gallia Christiana*, tome VIII, page 1256.

(a) Voir aussi *Gallia Christiana*, tome VIII, aux Preuves, *pages 324 et 325*, et l'Amplissime Collection de D. Martène, *tome I.er, page 684*.

(b) La charte du Roi Robert, datée de 1028, est dans le même tome de la France chrétienne, aux Preuves, *pages 295 et suiv.* C'est Robert II, fils de Hugues Capet, et père de Henri I.er

(c) Philippe I.er, fils de Henri I.er

(d) Voir la note *c* de la *page 36*, et la note *e* de la *page 67*. Voir aussi la note *o* de la page suivante, et la note *b* de la *page 323*.

(e) On lit *allavium* dans la France chrétienne.

(f) De Poissy.

(g) Ou peut-être *alvara*. Voir du Cange, à ce mot.

(h) Iveline (la forêt d') ou des Ivelines, entre Dourdan, Montfort, Chevreuse et Épernon.

(i) Flicourt, ou Flacourt.

(k) De Fulcojo. Gall. Christ. et Martène.

(l) Je ne sais pas bien ce que ce nom et quelques autres veulent dire.

Digitized by Google

LOUIS XI.

concedimus monachis Colombensibus, Deo, Sanctoque Germano servientibus (a). Que ne imposterum alicujus malivoli possint invidiâ infirmari vel vetustate deleri, nostri nominis karactere et sigillo signari et corroborari precipimus. Actum publicè apud Sanctum-Germanum, presentibus episcopis nostris, Carnotensi videlicet Gaufredo *(b)* et Manasse Meldensi *(c)*, cum clericis suis, abbate scilicet Stephano *(d)* de Valeia *(e)*, et Hugone de Leugis, preposito, et Galterio de Bonavalle, archidiacono, et aliis multis. *Data per manum Stephani (f), cancellarii, anno incarnati Verbi M.° C.° XX.° IIII.°, regni verò nostri XVII, Adelaidis Regine decimo (g), astantibus in palacio nostro quorum nomina subtitulata sunt et signa. Sig. Stephani (h), dapiferi. Sig. Gisleberti (i), buticularii. Sig. Hugonis (k), constabularii. Camerario nullo.*

Tenor aliarum litterarum:

In nomine sancte et individue Trinitatis.

LOUIS VII, à Saint-Léger-d'Iveline, 22 Juillet 1138.

EGO LUDOVICUS, Francorum Rex, notum fieri volumus tam posteris quàm instantibus, quòd nos, venerabilis Rogerii (l), Columbensis ecclesie abbatis, et monachorum ibi Deo serviencium, pie peticioni adquiescentes, domum quam castro nostro Drocensi (m) dedit illis Guireius Precor, liberam et quictam ab omnibus consuetudinibus concessimus, et statuimus ut omnium quecumque intra ipsam vendentur aut ementur theloneum monachi habeant, et annonas suas, si voluerint, in ea reponant, aut si hospes in ea maneat, de censu, de theloneo et ceteris, solummodo monachis respondeat: si verò annonas, aut aliud, causâ vendendi, ad castrum duxerint, havagium (n) non capietur nec theloneum; et si fortè quadrige, res illorum proprias portantes, per illud transierint, nec theloneum dabunt neque pedagium. Alteram verò extra ejusdem castri habent suburbium quod Sancti-Leonardi dicitur, ex dono cujusdam militis Odonis nomine de Moncellis, quam eis concessimus in perpetuum possidere liberam ab omnibus consuetudinibus et quictam, cum terra ei pertinenti, cujus omnem habent plenariam justiciam in sanguine (o), in banno (p),

NOTES.

(a) Le prieuré de Saint-Germain dépendoit de l'abbaye de Coulombs, et étoit desservi par ses religieux. La charte de Louis VII concerne moins cette abbaye, proprement dite, que la maison de Saint-Germain en particulier; aussi est-elle intitulée, *tome VIII* du *Gallia Christiana,* page 324, aux Preuves, *Diploma Ludovici pro Sancto-Germano in Laya.*

(b) Voir, sur cet évêque, *Gallia Christiana*, tome VIII, pages 1134 et suiv.

(c) Il n'y avoit pas d'évêque de ce nom à Meaux en 1124, époque des lettres de Louis VI. Manassès I.er étoit mort en 1120; et Manassès II n'obtint ce siége qu'en 1134. Voir *Gallia Christiana*, tome VIII, pages 1611 et 1613.

(d) Cet Étienne devint ensuite Patriarche de Jérusalem. La quatre-vingt-deuxième épître de S. Bernard lui est adressée.

(e) Saint-Jean-en-Vallée, monastère de l'ordre de Saint-Augustin, à Chartres.

(f) Étienne de Garlande.

(g) Alix de Savoie, fille de Humbert II, dit *le Renforcé.*

(h) Encore Étienne de Garlande. Il exerça pendant quelque temps les deux offices de chancelier et de sénéchal.

(i) Gilbert de Garlande.

(k) Hugues de Chaumont.

(l) Voir *Gallia Christiana*, tome VIII, pages 1254 et 1255.

(m) De Dreux.

(n) Droit sur les blés, les légumes, et quelques productions semblables.

(o) Relativement aux délits commis par ou avec effusion de sang.

(p) Bannum a diverses significations. Nous en avons rappelé quelques-unes, *tome XV, pages 394 et 448*, aux notes, et ci-dessus, *page 101*, note *b*. Il exprime ici le cas où on a encouru une peine pécuniaire au profit de la commune.

Digitized by Google

in talia (a), in latrone (b), in duellio (c), et omnibus forisfactis, et omnibus ceteris legibus: habent ibi et duos molendinos liberos ad quos quicunque voluerit licitè molere poterit, et piscaturam in aqua superiori et inferiori; ad furnum quoque illorum qui voluerit coquere poterit; torcularia et cupas libera habere eis concessimus, cum pressuris non solùm fevorum (d) et censivarum, numero omni primere volencium, absque alicujus contradicione. Monachis, aut ibidem commanentibus, concessimus nemus mortuum ad ardendum merothesio, et vivum ad herbergandum vel reparacionem domorum; regalique auctoritate à nobis preceptum est ne quis in res illorum, nec in homines, presumptuosè violenciam aut injuriam inferendo manum mictat, neque ab eisdem hominibus talliam aut aliam exactionem neque corveiam exigat; sub hac eadem libertate statuimus villulam in pago Dorcasino (e) juxta villam Salveriacam sitam, que brolium Garnerii *vocatur; hiis denique addidimus totam illam terram de prato dominico que est de feodo Fulchodii de Marciliaco, cujus medietatem, dum tempore viveret, possidebant jam dicti monachi Colombenses, alteram post mortem ejus liberè et quietè possessuri, sicut illis concessit Drocas coram patre meo, confirmante hoc et concedente, me presente. Que ne valeant oblivione deleri, scripto commendavimus; et ne possint à posteris infirmari, sigilli nostri auctoritate et nominis nostri karactere subterfirmavimus.* Actum est hoc publicè, apud Sanctum-Leodegarium de Aquilina, anno Incarnacionis Dominice M.° C.° XXX.° VIII.°, regni autem nostri IIII.° *(f)*, presentibus Radulpho, Comite de Parrona, Teodorico Galeranno, consiliario nostro, Amalrico de Mestenon, abbate de Alnoth, Raherio de Divigione et filio ejus Raherio. *Data per manum Natalis, Resbacensis abbatis (g), cancellarii, xj.° kalendas Augusti.*

Item, *tenor aliarum litterarum:*

In nomine sancte et individue Trinitatis.

EGO LUDOVICUS (h), Francorum Rex, tam posteris quàm presentibus, et eciam successoribus nostris Francorum Regibus, certum haberi et firmum teneri volumus

NOTES.

(a) Ou *in tala*, pour dommage causé.

(b) Pour les délits contre la propriété.

(c) Attaque et combat d'homme à homme.

(d) Ou *feudorum*.

(e) *Dreux* est un mot corrompu de *Durcasses* ou *Durocasses*. On a dit long-temps, en latin, *pagus Durcassinus*. Charles-le-Chauve l'appelle ainsi dans un capitulaire de l'an 844: voir le *tome II* de l'édition de Chiniac, *page 70*.

(f) L'année 1138 n'est pas la quatrième du règne de Louis VII. Je présume que l'erreur est plutôt dans la première date: Louis VII, en effet, eut d'abord pour chancelier Algrin, qui avoit été secrétaire de Louis-le-Gros; et ici, c'est Noël qui l'est. Nous avons imprimé, *tome VII, page 416*, des lettres patentes de 1138, dans lesquelles Algrin est nommé comme chancelier: on le retrouve encore avec cette qualité dans des actes de 1139.

(g) Noël, abbé de Rebais en Brie, diocèse de Meaux.

(h) Ces lettres n'étant pas entières dans le recueil d'où nous les tirons, on se demande d'abord à quel Roi du nom de Louis elles appartiennent. Bientôt on aperçoit que le Prince qui les a données avoit un père appelé Louis aussi, et un aïeul appelé Philippe; mais Louis VII et Louis IX étoient fils, l'un de Louis VI, l'autre de Louis VIII, et petits-fils, l'un de Philippe I.er, l'autre de Philippe-Auguste: auquel des deux attribuer ces lettres! Nous les croyons de Louis IX. Un passage que nous avons trouvé dans la liste que le *Gallia Christiana* (tome VIII, page 125) donne des abbés de Coulombs, nous porte du moins à le croire: on y parle des bienfaits de Louis IX pour cette abbaye, en rappelant le chef qui la gouvernoit vers 1266.

Digitized by Google

LOUIS XI.

quòd universa dona que Rogerius, Belvacensis episcopus (a), de suo proprio dedit Colombensi ecclesie ab eo reedificate, et ea que dedit ei Aurelianensis presul (b), nepos suus, qui jure hereditario eidem Rogerio succedebat, addendo adauxit, concedente utriusque dona et confirmante Roberto Francorum Rege (c) antecessore nostro, et ea quoque que, concedente et confirmante Henrico (d), ejusdem Roberti filio, Hugo Bardulphus, castri Novigenti (e) post ipsos episcopos dominus, aliique eorum successores, videlicet Symon de Monteforti, et Radulphus junior de Toenio (f), et Rogerius filius ejus, adjungendo augmentaverunt, et eciam omnia que tempore avi nostri Philippi, patris Ludovici, quilibet fideles jamdicte ecclesie concesserunt aut dederunt, seu que nostris temporibus jam dederunt, concesserunt, sive que deinceps concessuri et donaturi sunt, nos bonâ voluntate concedimus et confirmamus; et ut aperciùs que quisque predictorum virorum contulit aut concessit sciatur, litteris scribi precipimus. Hec autem sunt que ab episcopo Rogerio priùs data fuerunt : dedit ipsam villam que dicitur Columbas, *cum omni integritate sua, cum terris cultis et incultis, cum vineis et pratis, cum quatuor feriis (g), cum vicaria (h), bannis (i), incendiis (k), taleis (l), et omnibus ceteris legibus et justiciis in sanguine, latrone, duellio, cum pascuis aquarumque decursibus, molendinis, et decem arpennis pratorum in loco qui dicitur* Sanguifugario; *et in insula de Cauda arpennos duos pratorum; et in loco qui dicitur* Folia, *arpennos sex; in suburbio eciam Novigenti, septem areas hospitum cum suis arpennis, et decem arpennos et dimidium vinearii, et super castrum terram arabilem quantùm possunt tria paria boum culturare omni sacione, et silvam Cethildis cum terris cultis et incultis; in villa verò que dicitur* Candella, *terram arabilem quantùm sufficit duabus carrucis, et XVIII areas hospitum et XV arpennos pratorum, et unam exclusam que reddat solidos duos, et in vico qui dicitur* Urmetellus, *molendinum; in Senantis eciam villa, ecclesiam Sancti Aniani cum quatuor areis hospitum; et in Ruisvilla, septem hospites;* Brochant *verò, cum terris cultis et incultis, cum pratis et silvis, et omni integritate sua; villam quoque que dicitur* Rosetus, *cum terris cultis et incultis, et omnibus ad illam pertinentibus; et villam aliam que dicitur* Baldulfivalle, *cum terris cultis et incultis; Hildulsi villam cum ecclesia; Ceresiolum cum terris cultis et incultis, et omnibus appendenciis; in picato villari, solidos sex de censu, cum quatuor hospitibus. Hec omnia libera et quieta dedit Rogerius episcopus. Odolricus verò Aurelianensis presul, nepos ejus, dedit in suburbio castri Novigenti ecclesiam in honore Sancti Sulpicii dicatam, et vineas eidem ecclesie contiguas ultra fluminis ripam; Jenhenicurtis villam cum duabus silvis, pratis, et omnibus appendenciis. Omnium itaque harum villarum justicias, forisfacta, vicarias, pedagia, cum ceteris exitibus, dederunt, statuentes, sub anathemate prohibente, ne aliquis, clericus aut laïcus, in homines harum villarum, agros, vineas, prata, seu aliarum, si eidem ecclesie.... (m)*

NOTES.

(a) Voir *Gallia Christiana*, tome VIII, page 1248; et tome IX, page 705.

(b) Voir *Gallia Christiana*, tome VIII, pages 1434 et suiv.

(c) Robert II.

(d) Henri I.er

(e) Nogent-le-Roulebois; aujourd'hui dans la sous-préfecture de Dreux, département d'Eure-et-Loir.

(f) Raoul III, mort l'an 1124.

(g) Foires.

(h) *Voir* ci-dessus, *page 68*, note *a*.

(i) On peut voir la note *p* de la *page 322*.

(k) *Voir* la fin de la note *c*, ci-dessus, *page 36*.

(l) *Tala, talia, talea*, sont également employés pour exprimer les amendes ou les réparations pécuniaires exigées des auteurs du dommage.

(m) La copie finit ici. Je ne sais même si la plupart des lieux énoncés à la fin de ce

Digitized by Google

Suite de la NOTE.

diplôme sont bien écrits; il n'est du moins pas facile de les reconnoître.

Nous pouvons y joindre, en note, les actes suivans, recueillis dans le *tome VIII* de la France chrétienne, *pages 389 et 409*, aux Preuves :

HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France et d'Angleterre, à noz très-chiers et bien-amez les thresorier et chanoines de la Sainte-Chapelle de nostre palais royal à Paris, salut et dilection. Noz bien-amez les religieux de l'esglise de Coulons, au diocese de Chartres, ont humblement exposé à nostre très-cher et très-amé oncle Jehan, regent nostredit royaume de France, Duc de Bedford, que, en l'an de grace 1422, feu nostre très-chier seigneur et pere le Roy d'Angleterre, dernier trespassé, à qui Dieu pardoignt, après ce qu'il eust été informé par nostre amé et féal conseiller l'evesque de Chartres qui à present est, que en ladicte esglise de Coulons y avoit un très-digne reliquaire nommé *le Saint Circoncis de nostre benoist Redempteur Jesus-Christ*, lequel reliquaire avoient accoustumé de souvent en grant devotion venir visiter grant affluence de femmes notables, quand elles estoient enceintes, pour en estre beneistes et seignées, en esperance que, par la grace de Dieu, leur fruit en vinst plus seurement et saulvement aux saints fons de baptesme; nostredit feu pere considerant que nostre très-chiere dame et mere sa compaigne estoit lors enceinte en Angleterre, desirant que ledit très-digne reliquaire y pust estre porté à ce qu'elle en fust beneitte, obtint par le moyen dudit evesque diocesain desdicts religieux, que ledit saint reliquaire fust porté audit lieu de Chartres, et baillé audit evesque, qui le bailla à nostredit feu pere, lequel le promit rendre et restituer à ladicte esglise de Coulons ou aux religieux d'icelle; et ce fait, nostredit feu pere le fit porter en nostredit royaume d'Angleterre, par devers nostredicte dame et mere qui estoit enceinte de nous. Et après ce que, par la grace de nostredit benoist Redempteur, eumes reçu en sainte esglise le saint sacrement de baptesme, fut ledit saint reliquaire rapporté par deçà, et, pour la doubte des guerres, mis et baillé seulement en garde en nostredicte Sainte-Chapelle, comme il peut apparoir par vos lectres sur ce faictes, et ausdicts exposans baillées, dont la teneur s'ensuit:

UNIVERSIS presentes literas inspecturis, Thesaurarius et Canonici Sacro-sanctæ-Capellæ regalis palatii Parisiensis, ad Romanam ecclesiam nullo medio pertinentis, salutem in Domino. Notum facimus nos hodie ab illustrissimo et excellentissimo principe et domino nostro, domino Henrico, Dei graciâ Rege Angliæ, herede atque regente Franciæ, quoddam jocale argenteum in custodia recepisse, in quo, ut piè creditur, præputium circumcisionis Domini nostri Jesu-Christi fore reconditum dignoscitur, tali tamen conditione per eumdem excellentissimum principem super hujusmodi custodia appositâ, quòd jocale prædictum, quod monasterio seu abbatiæ de Columbis, Carnotensis diocesis, asseruit pertinere prefatus dominus noster Rex regens, eidem abbatiæ seu certo monasterio per ipsum ad hoc specialiter deputato reddere tenebimur, habitis per prius consensu et mandato expressis prefatorum serenissimi principis et summi domini nostri Francorum Regis, atque ejusdem domini Regis Angliæ, heredis et regentis Franciæ. In cujus rei testimonium, sigillum ad causas dictæ Sacræ-Capellæ hiis præsentibus duximus apponendum. Datum Parisiis, die xiij mensis Junii, anno Domini 1422. *Ainsi signé :* P. NOISETTE.

En laquelle Sainte-Chapelle, ledit saint reliquaire est encore de present. Et pour ce que lesdicts religieux exposans ont et avoient accoustumé de avoir, à cause dudit saint reliquaire, plusieurs belles oblations, ce qu'ilz n'eurent depuis le temps dessusdict jusques à present, et que ilz sont tant pauvres à l'occasion des guerres, qu'ilz ne ont de quoy vivre; par quoy sont en voie de mandier, se par le moyen des aumosnes et oblations que on leur pourroit faire, à cause dudict saint reliquaire, ne sont aucunement ressours et reconfortez, requierent instamment et supplient que leurdict reliquaire leur soit delivré ou mis de par nous en l'esglise de Saint-Magloire à Paris, en la garde de l'abbé dudict lieu et de iceulx exposans, tant seulement pour illec avoir par lesdicts exposans, et non autres, toutes les oblations qui y seront faites à Dieu à l'occasion dudict saint reliquaire, en quelque maniere que ce soit. Pourquoy nous, considerans ce que dit est, avons, par la deliberation de nostredict oncle et des gens de nostre grant conseil, voulu et consenti, et par ces presentes voulons et consentons que ledict saint reliquaire soit par nous baillé et delivré ausdicts abbé de Saint-Magloire à Paris et religieux de Coulons exposans, suffisemment fondez pour

Digitized by Google

LOUIS XI.

et ou nom de leurdicte esglise, pour estre, par eulx ou de par eulx, ensemble gardé en ladicte esglise de Saint-Magloire, et non ailleurs, et illec exhibé honorablement et devotement au peuple toutes et quantefois que lesdicts religieux exposans verront que metier sera, au prouffit d'iceulx exposans et leurdicte esglise tant seulement, et jusques à ce qu'autrement en soit plus expressement ordonné par nostredict grant conseil, pourveu que ledict abbé de Saint-Magloire prometra et jurera ès mains de nostre amé et feal conseiller l'evesque de Beauvais, que nous y avons à ce commis et commectons par ces presentes, que iceluy reliquaire ne delivrera ausdicts religieux ne autres quelzconques, pour porter hors de nostredicte bonne ville de Paris, sans avoir sur ce l'avis et consentement de nostredict grant conseil qui sera pour lors à Paris, et que sur ce vous baillera ses lectres de promesse pour estre par vous gardées de par nous, et avec ce, qu'il baillera ausdicts religieux exposans ses autres lectres par lesquelles appaire qu'il a eu en garde en son esglise de Saint-Magloire ledict saint reliquaire avec iceulx exposans par la maniere dessusdicte. Si vous mandons, et à chascun de vous si comme à luy appartendra, que ledict saint reliquaire dont vosdictes lectres font mention, baillé et delivré ausdicts abbé de Saint-Magloire et religieux exposans par la maniere dessusdicte, sans faire en ce aucune difficulté ou refus, en reprenant vos lectres cy-dessus transcriptes, et par rapportant ces presentes et desdicts abbé de Saint-Magloire et religieux exposans lectres de recognoissance, par lesquelles appaire de la reception dudict saint reliquaire, avec les lectres de promesse et serment dessusdict, lesquelles lectres ledict abbé de Saint-Magloire est tenu de vous bailler, pour icelles estre par vous gardées de par nous, et certification de nostredict conseiller l'evesque de Beauvais, par laquelle appaire qu'il a reçu dudict abbé de Saint-Magloire les serement et promesse dessusdicts, vous et chascun de vous demourez quictes et dechargez de la garde d'icelluy saint reliquaire, par-tout où il appartendra. *Donné à Paris, le xxiiij.e jour de May, l'an de grace mil CCCC XXVII, et de nostre regne le quint, soubz nostre scel ordinaire, en l'absence du grand.* Plus bas est escrit : *Par le Roy, à la relation du grant conseil tenu par M. le Regent de France, Duc de Bedford.* Ainsi signé : CALLOT, avec paraphe. Au dos est : *Anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo-septimo, quartâ die mensis Junii, abbas Sancti-Maglorii Parisius promisit et juravit in manibus domini episcopi Belvacensis, illa que tenetur promittere et jurare super facto custodiæ cujusdam jocalis argentei, in quo, ut piè creditur, præputium Domini nostri Jesu-Christi fore reconditum dignoscitur, et hoc modo et formâ contentis in albo præsentium, me præsente.* Signé CALLOT.

PAULUS PP. III, universis et singulis Christi fidelibus præsentes litteras inspecturis, salutem et apostolicam benedictionem. Cupientes ex pastorali nostro officio et caritate Christi fidelium animarum saluti consulere, et ut ecclesia monasterii Beatæ Mariæ de Columbis, Sancti-Benedicti, vel alterius ordinis, Carnotensis diocesis, ab eisdem Christi fidelibus devotiùs visitetur, intuitu quoque ac precibus venerabilis fratris Rodulphi episcopi Faventinensis, prælati domestici, et apud Regem christianissimum nostri et apostolicæ sedis nuncii, qui dictum monasterium ex concessione et dispensatione apostolica in commendam obtinet, de omnipotentis Dei misericordia ac beatorum Petri et Pauli apostolorum, ejus auctoritate confisi, omnibus et singulis utriusque sexûs Christi fidelibus verè pænitentibus et confessis, seu statutis à jure temporibus confitendi propositum habentibus, qui dictam ecclesiam Beatæ Mariæ de Columbis, in die Circumcisionis Domini nostri Jesu-Christi proximè futuræ, à primis vesperis usque ad occasum solis ejusdem diei inclusivè, devotè visitaverint, et inibi pias ad Deum preces effuderint, plenariam omnium et singulorum peccatorum suorum indulgentiam et remissionem, auctoritate apostolicâ, tenore presentium concedimus et elargimur; presentibus.... post dictam diem minimè valituris. Datum Romæ apud Sanctum-Petrum, sub annulo piscatoris, die vigesimâ-sextâ Novembris, anno millesimo quingentesimo trigesimo-quinto, pontificatûs nostri anno secundo.

Ce bref, comme l'on voit, est postérieur d'un demi-siècle environ à la fin du règne de Louis XI. Il ajoute aux lettres précédentes, puisque les indulgences sont accordées à la visite et aux prières faites le jour de la Circoncision; il peut, à ce titre, leur servir de note: peut-être nous auroit-il suffi d'indiquer le volume de la France chrétienne dans lequel il se trouve.

Philippe-Auguste et Louis IX avoient aussi accordé des chartes favorables à l'abbaye de Coulombs. *Voir* l'Amplissime Collection de D. Martène, *tome I.er, pages 1175 et 1259.*

Digitized by Google

Louis XI, à Amboise, le 28 Avril 1465.

(a) Lettres patentes portant établissement de sept Foires franches, par chacun an, dans la ville d'Issoudun.

NOTE.

(a) Nous ne les connoissons que par la mention qu'en fait la Thaumassière, dans son Histoire du Berry, *liv. V, chap. 2, page 355,* et d'après lui, Blanchard, *page 294.* La Thaumassière ajoute que Louis XI en accorda une huitième, appelée *la Foire de Saint-Paul,* par des lettres données à Issoudun, au mois de février 1471.

Louis XI, à Issoudun, le 5 Mai 1465 *(b)*.

(a) Exemption du ban et de l'arrière-ban en faveur des Officiers du Parlement de Paris.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous noz baillis, seneschaux, prevostz et autres noz justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, salut. Noz amez et féaulx conseillers les gens tenans nostre parlement à Paris nous ont faict exposer que, soubz umbre de certaine ordonnance par nous nouvellement faicte pour contraindre toutes manieres de gens non suivans les armes, tenans fiefz et terres nobles de nous ou d'autres en nostre royaume, à mectre sus gens d'armes et de traict, selon la valeur desdictes terres et fiefz qu'ilz possedent, pour iceulx gens d'armes et de traict employer à la tuicion et deffence de nostredict royaume et seigneurie, vous ou auscuns de vous, sans avoir regard aux peines, travaux et à l'occupacion continuelle qu'ilz ont chacun jour en icelle nostre court, pour faire et administrer justice à noz vassaulx et subgectz, les avez voulu et voulez contraindre à mectre sus à leurs depens gens d'armes et de traict, selon la faculté de leursdicts fiefz et terres nobles, et en default de ce, voulez mectre en nostre main leursdicts fiefz et terres nobles en leur grant grief, prejudice et dommaige, et plus pourroit estre se nostre grace et provision ne leur estoit sur ce impartie, si comme ilz dient, requerant humblement icelle. Pourquoy nous, ces choses considerées, et mesmement qu'ilz sont continuellement occupez en nostredict service pour le bien de justice et de la chose publique de nostredict royaume, voulans par ce les traictier favorablement et obtemperer à la requeste d'iceulx exposans, à chascun d'eulx, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons octroyé et octroyons, de grace especial, par ces presentes, que, à cause desdicts fiefz et terres nobles qu'ilz tiengnent de nous ou d'autres quelxconques en nostredict royaume, i : ne soyent tenuz de venir ne envoyer en nostredicte armée, de faire ou mectre sus pour ce auscuns gens d'armes et de traict, ne à autrement y contribuer, mais en soyent tenuz francs, quittes et exemps, et de ce les avons exemptez et exemptons de grace especial, par cesdictes presentes, par lesquelles vous mandons et expressement enjoignons, et à chascun de vous si comme à luy appartendra, que de nostre presente grace et octroy

NOTES.

(a) Ordonnances de Louis XI, volume E, *folio 82 recto.*

(b) Par des lettres du 4 mai, le Roi fait don à Jean de Verdun, de la terre et domaine de Gontault. Ces lettres sont au registre 194 du Trésor des chartes, n.° 22.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Issoudun, le 5 Mai 1465.

vous faictes, seuffrez et laissez lesdicts exposans et chascun d'eulx, joyr et user plainement et paisiblement, en leur mectant leursdicts fiefz et terres pour ce empeschez et mis en nostre main, ensemble les fruitz et revenuz d'iceulx, à plaine et pure delivrance, sans aucunement aler ne venir à l'encontre; car ainsy le voulons et nous plaist estre faict, nonobstant l'ordonnance par nous ainsy faicte, mandemens et deffences à ce contraires. *Donné à Yssodun, le cinquiesme jour de May, l'an de grace mil CCCC LXV, et de nostre regne le quatriesme.* Sic signatum : *Par le Roy, le Conte de Comminges, les sires du Lau et de Basoges, maistre Estienne Chevalier, tresorier, et autres presens.* L. TOUSTAIN.

LOUIS XI, à Montluçon, le 21 Mai 1465.

(a) Affranchissement de tailles et de plusieurs autres impositions, pour la ville d'Aigueperse en Auvergne.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receu l'umble supplicacion de noz chiers et bien-amez les consuls, bourgois et habitans de la ville d'Aygueperse, contenant que ladicte ville est la quatriesme des treize bonnes villes du bas pays d'Auvergne, representant l'un des estats dudict pays, et ont les habitans en icelle de toute ancienneté esté bons et loyaulx envers noz predecesseurs Roys et la couronne de France, quelque temps ou adversité qui ayent esté: et advint pieçà pour ce qu'ilz ne vouldrent obeyr aux Anglois qui estoient en ce royaume, le Conte de Montpensier *(b)* qui lors estoit, auquel ladicte ville estoit comme encore est subgecte, mist lesdicts Anglois en icelle à leur très-grand desplaisance, et furent ladicte ville et les habitans en icelle pillez et destruyz; et depuis ont continuellement perseveré en leur loyauté et obeyssance à la couronne de France; et mesmement, du temps de feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille, que le feu Duc de Bourbon *(c)* et autres seigneurs du sang s'eleverent contre luy, iceulx supplians, qui lors estoient environnez de toutes parts de places desobeyssans à nostredict seigneur et pere, en continuant leurdicte loyauté, abandonnerent corps et biens pour luy faire ouverture et obeyssance, ainsy que faire devoient, et par ce moyen eut l'entrée et obeyssance de plusieurs autres places et de la pluspart dudict pays d'Auvergne; et dernierement, après ce que nostre frere Charles *(d)* s'en est, par la seduction d'auscuns sans doubte, party de nostre compagnie et alé devers le Duc de Bretaigne *(e)*, au moyen de laquelle alée, nostredict frere, le Duc de Bretaigne, aussi le Duc de Bourbon, et autres leurs adherens *(f)*, desquelz estoit nostre cousin le Conte leur seigneur naturel, oncle dudict Duc de Bourbon *(g)*,

NOTES.

(a) Trésor des chartes, reg. 194, pièce 25.

(b) Aigueperse étoit la ville principale du comté de Montpensier, érigé ensuite par François I.er en duché-pairie.

(c) Charles I.er, mort le 4 décembre 1456. *Voir* ci-dessus, *page 80*, note *b*.

(d) Le Duc de Berry.

(e) *Voir* la note *b* de la *page 95* et la note *a* de la *page 98*.

(f) *Voir* ci-dessus les notes de la déclaration portant amnistie en faveur de ceux qui avoient tenu le parti de Charles de France, *pages 307 et suiv.*

(g) Louis de Bourbon, troisième fils de Jean I.er, père de Charles I.er dont nous venons de parler, et oncle de Jean II, fils de Charles et son successeur dans le duché de Bourbon.

se

Digitized by Google

Louis XI, à Montluçon, le 21 Mai. 1465.

se sont mis sus en armes et fait guerre ouverte à l'encontre de nous, lesdicts supplians durant icelles divisions se sont entretenuz en leurdicte loyauté, et ont gardée ladicte ville contre tous les dessusdicts en nostredicte obeyssance; et quant ilz ont seu nostre approuchement en ces marches *(a)*, et incontinent que le leur avons fait sçavoir par noz amez et féaulx Merlin de Cordebeuf, sieur de Beauvergier, nostre escuyer d'escurie, maistres Jehan de Reilhac, nostre notaire et secretaire et tresorier de Nysmes, et Anthoine Reynaut, aussi nostre notaire et secretaire et greffier de nostre grant conseil, que nous avons envoyez pardevers eulx, ilz sont venuz devers nous pour nous fere le serement et toute pleniere ouverture et obeyssance, ainsy que bons et loyaulx subgectz sont tenuz faire à leur souverain seigneur, en nous supplians que, en ayans consideration aux choses dessusdictes, il nous plaise les affranchir perpetuellement de tailles, aydes, impositions, huitiesmes, de toutes autres choses, et sur ce impartir nostre grace. Pourquoy nous, ces choses considerées, et mesmement la bonne loyauté et obeyssance que lesdicts supplians et leurs predecesseurs ont de tous temps et d'ancienneté eues envers nosdicts predecesseurs, à nous et à la couronne de France, voulans ces choses envers eulx recongnoistre, afin qu'il en soit memoire ou temps advenir, pour donner exemple à autres, ausdicts consulz, bourgois et habitans d'Aygueperse, qui à present y sont et qui y seront d'ores en avant demourans, avons octroyé et octroyons, voulons et nous plaist qu'ilz et leurs successeurs habitans en icelle ville soyent et demeurent perpetuellement francs, quictes et exempts de toutes les tailles qui seront d'ores en avant mises sus de par nous et nos successeurs en nostre royaume, pour quelque cause et occasion que ce soit, et tant du payement de noz gens de guerre que autrement; et de ce les avons exemptez et affranchis, exemptons et affranchissons perpetuellement et à tousjours, de grace especiale, plaine puissance et auctorité royale, par ces presentes, sans ce qu'ilz y soyent ne puissent estre assez imposez ne contraincts à aucune chose ou payer en aucune maniere, en payant par eulx les aydes ordonnées pour la guerre ou l'equivalent à iceux, et le huitiesme du vin vendu à detail seulement. Si donnons en mandement, par cesdictes presentes, à noz amez et féaulx conseillers sur le faict de toutes noz finances et de toute la justice desdictes aydes, aux esluz du bas pays d'Auvergne, et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que lesdicts habitans de ladicte ville d'Aygueperse ilz facent, seuffrent et laissent joyr et user plainement et paisiblement et à tousjours de noz presens affranchissement et octroy, sans leur faire ne souffrir estre fait, mis ou donné, aucun destourbier ou empeschement à ce contraire; ainçois, se faict, mis ou donné estoit, le reparent et mectent ou facent reparer et mectre tantost et sans delay à plaine delivrance. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre scel à ces presentes; sauf en autres choses nostre droit, et l'aultruy en toutes. *Donné à Montluçon, le xxj.e jour de May, l'an de grace mil CCCC LXV, et de nostre regne le IIII.e* Ainsi signé : *Par le Roy, le Patriarche de Jerusalem, le Conte de Comminges, les sires du Lau, de Montsoreau, de Monstereul, maistre Pierre Doriole, et autres presens.* J. DELALOERE.

NOTE.

(a) Frontières.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Montluçon, le 21 Mai 1465.

(a) Droit accordé aux Bourgeois d'Aigueperse (b) de posséder des fiefs et terres nobles, sans pouvoir être inquiétés, et sans avoir aucune finance à payer. Droit accordé pareillement à la commune, en récompense de ses services et de sa fidélité, de mettre dans ses armes une fleur-de-lis d'or couronnée (c).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receu l'umble supplicacion de noz chers et bien-amez les consuls, bourgois et habitans de la ville d'Ayguesperse, contenant que en ladicte ville y a plusieurs gens notables, tant bourgois, officiers, marchans, que autres, qui ont et tiennent, tant à cause de leurs predecesseurs comme de leur acquest, plusieurs heritages et possessions nobles et tenues noblement, pour occasion desquelles ilz sont souventesfois travaillez en diverses manieres, tant par les commissaires des francs-fiefz et nouveaulx acquestz que aultres, pour ce que iceulx supplians ne sont pas nobles, et les veut-on contraindre à mectre leursdictes possessions nobles hors de leurs mains; et à ceste cause leur ont esté et sont donnez plusieurs molestes en leur très-grant prejudice et dommage, comme ilz nous ont fait remonstrer, en nous requerant humblement qu'il nous plaise leur donner sur ce aucune provision et leur impartir nostre grace. Pour ce est-il que nous, ces choses considerées, et mesmement la bonne loyaulté et obeyssance que leurs predecesseurs et eux ont de tous temps eue envers nous et nos predecesseurs Roys en la couronne de France, sans onques avoir varié pour quelque temps ou adversité qui ait esté, et mesmement, que durant les guerres et adversités nouvellement survenues en cestuy nostre royaulme, au moyen d'aucuns des seigneurs de nostre sang qui se sont elevez et mis sus à l'encontre de nous, combien que le Conte de Montpensier, leur seigneur naturel, feust adherent avec les dessusdicts, lesdicts suppplians ont gardée ladicte ville pour et au nom de nous, et incontinent que nous leur avons faict sçavoir nostre approchement en ces marches par nos amez et féaulx Merlin de Cordebeuf, sieur de Beauvergier, nostre escuyer d'escurie, maistres Jehan de Reilhac, nostre notaire et secretaire et tresorier de Nysmes, et Anthoine Reynaut, aussi nostre notaire et secretaire et greffier de nostre grant conseil, que nous avons envoyez pardevers eulx, sont venuz pardevers nous et nous en ont apportez l'obeyssance comme bons et loyaulx subgectz sont tenuz et doivent fere à leur souverain seigneur; voulans, en memoire et recognoissance des choses dessusdictes, leur donner aucun previllege especial, ausdicts bourgois, manans et habitans d'Ayguesperse avons octroyé et octroyons, voulons et nous plaist que ès armes de ladicte ville, qui sont gironnées d'argent et de gueules à ung chief de France dentelé de

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 194, pièce 26.

(b) Nous en avons parlé, *tome XV, page 510*, et nous avons rapporté des lettres patentes de Louis XI, qui confirmèrent ses anciennes coutumes.

(c) Louis XI donna aussi, au mois de mai 1465, des lettres patentes qui autorisèrent Pierre de Médicis et sa postérité à porter trois fleurs-de-lis dans leurs armoiries. *Voir* Blanchard, qui ne dit pas, au reste, où il a pris l'indication de ces lettres.

Digitized by Google

gueules à ung escu d'argent, parmy les girons ilz puissent avoir, mectre et porter ledict escu d'azur estant dedans lesdicts girons, et dedans icelluy escu une fleur-de-lys d'or couronnée. De mesmes, et de plus ample grace, leur avons octroyé et octroyons qu'ilz et leursdicts successeurs demourans en ladicte ville puissent tenir tous les fiefs, terres et possessions nobles qu'ilz ont jà et qui leur appartiennent, et tous ceulx qu'ilz pourront d'ores en avant acquerir quelz qu'ilz soyent, et iceulx posseder et exploicter à tousjours perpetuellement tout ainsy que s'ilz estoient nobles nez et extraitz de noble lignée; et quant à ce les avons habilitez et habilitons chascun d'eulx, de grace especiale, plaine puissance et auctorité royal, par cesdictes presentes, sans ce qu'ilz ne leursdicts successeurs soyent tenuz ne puissent estre contrains iceulx fiefs, terres et possessions nobles, qu'ilz ont ou auront ainsy acquises, mectre hors de leurs mains, ne pour ce payer aucune finance ne indempnité à nous ne à nosdicts successeurs, laquelle finance, nous, pour consideracion et recognoissance des habitans dessusdicts, nous leur avons donné et quicté, donnons et quictons entierement, de nosdictes grace et auctorité, par ces mesmes presentes, par lesquelles nous donnons en mandement à noz amez et féaulx gens de noz comptes et tresoriers, au bailly de Saint-Pierre-le-Monstier, et des ressors et exemptions d'Auvergne, et à tous noz autres justiciers, officiers et commissaires ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que lesdicts bourgois et habitans d'Ayguesperse et leursdicts successeurs et chascun d'eulx ilz facent, seuffrent et laissent joyr et user plainement et pesiblement de nostre presente grace et octroy, sans leur fere ne souffrir estre faict, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire; ainçois, se fait, mis ou donné estoit, le levent incontinent. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre scel à ces presentes; sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné à Montluçon, le xxj.^e de May, l'an de grace mil IIII^c LXV, et de nostre regne le IIII.^e* Signé LOYS. *Par le Roy, le Patriarche de Jerusalem, le Comte de Comminges, les sieurs du Lau, de Montsoreau, de Monstereul, maistre Pierre Doriole, et autres presens.* J. DELALOERE.

LOUIS XI, à Montluçon, le 21 Mai 1465.

LOUIS XI, à Paris, le 9 Juillet 1465.

(a) Lettres portant rétablissement et provisions de l'Office de Président à la Chambre des aides, en faveur de Louis Raguier, Évêque de Troyes (b).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Comme tantost, après nostre avenement à la couronne, pour certaines causes et consideracions à ce nous

NOTES.

(a) Rétablies au greffe de la Cour des aides, d'après un Recueil des ordonnances publiées en cette cour, fait par le président Renouard, un de ses membres, sur des pièces authentiques tirées des dépôts publics; recueil qui avoit passé à M. Moreau, procureur du Roi au Châtelet, et qui fut d'une grande utilité après l'incendie de 1776; troisième pièce du cinquième registre. Elles sont indiquées dans la Table des ordonnances enregistrées en la même cour, sous les n.^os 473 et 474.

Nous avons dit, au commencement du *t. XV, p. 17*, note *a*, que nous imprimerions de temps en temps quelques-unes de ces lettres, comme nous conservant des formes et des usages relatifs à l'organisation des tribunaux et à l'administration de la justice.

(b) Voir *Gallia Christiana*, tome XII, pages 515 et 516.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Paris, le 9 Juillet 1465.

mouvans, nous eussions cassé et aboly la chambre des generaux de la justice des aydes et les officiers d'icelle, et eussions baillé la jurisdiction et connoissance du faict desdicts aydes à noz amez et féaulx les maistres des requestes de nostre hostel *(a)*, et depuis, pour les grandes charges et occupations que ont nosdicts conseillers les maistres des requestes, tant à l'occasion de nostre chancellerie que autrement, nous avons restitué et remis ladicte chambre en certain nombre de conseillers pour tenir la justice et jurisdiction d'icelle chambre *(b)*; et il soit ainsy que depuis l'abolition de ladicte chambre n'ayons pourveu icelle d'aucun president, et que nostre amé et féal conseiller maistre Loys Raguier, evesque de Troyes, à nostredict avenement à la couronne et du vivant de feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu pardoint, tenoit et exerçoit ledict office et en icelluy s'est bien et honorablement gouverné, nous, pour ces causes, et aussi en faveur des services que nostredict conseiller a faits à nostredict feu seigneur et pere, tant audict office qu'autrement, et auscuns ses prouchains parens et amis, et à nous font et continuent chascun jour en plusieurs sortes et manieres, et esperons que plus facent au temps advenir, icelluy maistre Loys Raguier, nostre conseiller, avons remis et restitué audict office de president en nostre chambre des generaux de la justice desdicts aydes, et, en tant que mestier est, luy avons ledict office de president donné et donnons de nouvel par ces presentes, pour icelluy office de president avoir, tenir et d'ores en avant exercer par nostredict conseiller, aux gages, honneurs, prerogatives, privilleiges, franchises, droicts, prouffits et esmolumens accoutumés et qui y appartiennent, tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement, par cesdictes presentes, à noz amez et féaulx conseillers les generaulx sur le faict de la justice desdicts aydes, que de nostredict conseiller l'evesque de Troyes prins et receu le serement en tel cas accoustumé, icelluy mectent et instituent ou facent mectre et instituer de par nous en possession et saisine dudict office, et ensemble desdicts honneurs, prerogatives, preeminences, privilleiges, franchises, gages, droicts, prouffits et esmolumens dessusdicts et audict office appartenans, le facent, seuffrent et laissent joyr et user plainement et paisiblement, et à luy obeyr et entendre de tous ceux et ainsy qu'il appartendra ès choses touchans et regardans ledict office, osté et debouté d'icelluy tout autre illicite detenteur non ayant noz lectres de don dudit office depuis ladicte abolition par nous faicte de ladicte chambre precedant en date de cesdictes presentes, par lesquelles mandons en oultre à noz amez et féaulx les generaulx conseillers par nous ordonnés sur le faict et gouvernement de toutes noz finances, que par celuy ou ceux qui les gages dudict office a ou auront accoustumé de payer, ilz les facent payer, bailler et delivrer d'ores en avant, par chacun an, à nostredict conseiller l'evesque de Troyes, ou à son certain commandement; et par rapportant ces presentes, ou *vidimus* d'icelles, faict sous le scel royal, pour une foiz seulement, avec quictance sur ce suffisant de nostredict conseiller, nous voulons lesdicts gages, ou ce que payé luy en aura esté, estre alloués ès comptes et rabatuz de la recette d'icelluy ou ceulx qui payés les auront, par noz amez et féaulx gens de noz comptes,

NOTES.

(a) Voir ci-dessus, *tome XV, pages 467 et 468.*

(b) L'édit de rétablissement de la Cour des aides est dans ce volume même, *p. 210 et suiv.*

Digitized by Google

ausquelz nous mandons que ainsy le facent sans difficulté. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre scel à cesdictes presentes. *Donné à Paris, le ix.e (a) jour de Juillet, l'an de grace mil quatre cent soixante-cinq, et de nostre regne le quatriesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, maistre Estienne Chevalier, tresorier de France, et autres presens.* J. DE MOLINS.

LOUIS XI, à Paris, le 9 Juillet 1465.

Et sur le reply est escript : *Dominus Ludovicus Raguier, Episcopus Trecensis, in albo nominatus, receptus est ad officium presidentis Camere generalium super facto justicie juvaminum, et solitum prestitit juramentum, die decimâ-quartâ Novembris, anno millesimo quadringentesimo sexagesimo-quinto.* Signé VIVIER.

S'ensuit l'attache des generaulx des finances :

NOUS les generaulx conseillers du Roy nostre sire sur le faict et gouvernement de ses finances, veues les lectres patentes du Roy nostredict sire, ausquelles ces presentes sont attachées sous l'un de noz signetz, par lesquelles, et pour les causes contenues en icelles, icelluy seigneur a donné et donne à messire Loys, evesque de Troyes, son conseiller, l'office de president en la chambre de ses aydes, aux gages, droicts, prouffits et esmolumens accoustumés et audict office appartenant, consentons l'entretenement et accomplissement d'icelles lectres, en mandant au receveur ou commis à recevoir et payer lesdicts gages, et qui pour le temps advenir seront ordonnés pour le faire, que iceulx gages et autres droicts appartenans audict office ilz luy payent d'ores en avant, par chascun an, aux termes et ainsy qu'il a esté accoustumé de ce faire, à commencer du jour de son institucion dudit office. *Donné sous nosdicts signetz, le treiziesme jour de Novembre, l'an mil quatre cent soixante-cinq.* Ainsi signé : LE GOUX.

NOTE.

(a) Il y a le *vingtiesme* dans une autre copie de ces lettres.

(a) Nouvelle Confirmation des Priviléges de l'Université de Paris (b).

LOUIS XI, à Paris, Juillet 1465.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir que, comme de la part de nostre très-chiere et très-amée fille l'Université de Paris nous ait esté exposé que jaçoit ce que depuis nostre nouvel advenement à la couronne, nous ayons confirmé les previlleges par nous et nos predecesseurs octroyez à nostredicte fille l'Université de Paris, supposts et officiers d'icelle, et sur ce baillé nos lectres patentes, desquelles la teneur s'ensuit :

LOUIS XI, à Tours, Janvier 1461.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receue l'humble supplicacion de nostre très-chiere et amée fille première née *(c)*, &c.

NOTES.

(a) Transcrites sur le registre des chartes de la Chambre des comptes, n.° 1039. Collationnées sur la pièce 44 du registre 194 du Trésor des chartes, sur le Recueil imprimé à Paris, en 1674, *in-4.°* des priviléges de l'Université de Paris, et sur un vidimé fait par des notaires au Châtelet, le 12 novembre 1604, qui faisoit aussi partie des chartes de la Chambre des comptes.

(b) Les priviléges de l'Université de Paris avoient déjà été confirmés par Louis XI. *Voir* ces lettres de confirmation, *tome XV, pages 310 et 311.*

(c) Voir la note précédente.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Paris, Juillet 1465.

Et ce neantmoins, pour auscuns grans affaires touchant le bien et utilité de nostre royaulme, ayons depuis nostredicte confirmacion voullu et tolleré que les supposts et officiers de ladicte Université ayent payé le quatriesme du vin par eux vendu en detail; en nous requerant *(a)* que, icelle contribucion ayant esté et estant derogeant aux previlleges de nostredicte fille l'Université, supposts et officiers d'icelle, à l'enervation d'iceulx et en leur très-grant grief, prejudice et dommaige, il nous plaise nostredicte fille l'Université de Paris, supposts et officiers d'icelle, faire paisiblement joyr de leursdicts previlleges et des franchises et libertés dont ils ont accoustumé joyr et joyssoient paravant ladicte tolerance, en abolissant icelle, et sur ce leur impartir nostre grace et provision: nous, oye la requeste d'icelle nostre fille l'Université de Paris, voulant icelle et ses supposts et officiers estre maintenus et gardez en leurs previlleges, franchises et libertés, ladicte contribucion du quatriesme *(b)* par nous tollerée et consentie estre imposée *(c)* sur les escoliers, supposts et officiers d'icelle nostre fille l'Université, avons levée et ostée, levons et ostons par ces presentes; et de nostre plus ample grace et auctorité royal, voulons et nous plaist que iceulx escoliers, supposts et officiers, joyssent et usent de previlleges contenus en nosdictes lectres dessus inserées, dont ils ont par cy-devant *(d)* joy et usé, et en tant que mestier est, les avons confermez et confermons par cesdictes presentes, pour en joyr tout ainsy qu'ils faisoient du vivant de feu nostre tres-chier seigneur et pere, que Dieu pardoint, nonobstant ladicte tolerance et quelxconques autres empeschemens mis ou donnés au contraire. Si donnons en mandement par cesdictes presentes à nostre prevost de Paris, conservateur des previlleges royaulx de ladicte Université, et à tous nos autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, que de nostre presente grace, confermation et octroy, facent, souffrent et laissent nostredicte fille l'Université et les supposts et officiers d'icelle joyr et user paisiblement et à plain, sans leur faire ne souffrir estre faict, mis ou donné, aucun destourbier ou empeschement au contraire, lequel, se faict ou donné estoit, voulons estre mis au premier estat et deu; car ainsi nous plaist-il et voulons estre faict. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons faict mectre nostre scel à ces presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. Et pour ce que de ces presentes on pourroit avoir affaire en plusieurs lieux, nous voulons que au *vidimus* d'icelles, faict soubz scel royal, foy soit adjoutée comme au present original. *Donné à Paris, au mois de Juillet, l'an de grace mil quatre cent soixante-cinq, et de nostre regne le cinquiesme (e).* Sur le repli est escrit: *Par le Roy en son conseil,* signé ROLANT, avec paraphe. *Et scellé en lacs de soie rouge et verte du grand sceau de cire verte (f).*

NOTES.

(a) Remontrant. *Rec. imprimé.*

(b) Du vin. *Rec. impr.*

(c) Levée. *Rec. impr. T. des ch.*

(d) Duement et justement. *T. des ch. Vid. de 1604.*

(e) Ainsi signé sur le reply: *Par le Roy, en son conseil.* ROLANT. *Et scellé de cire vert en laz de soye rouge et vert du grant scel royal;* et au dos est escrit: *Registrata.* Vid. de 1604.

(f) Le Trésor des chartes offre, sous la même date du mois de juillet 1465, registre 194, pièce 38, un traité d'alliance et de ligue avec le pays de Liége, le duché de Bouillon, &c. *Voir* aussi le Recueil de Léonard, *tome I.er, pages 60 et suiv.* (Cette ligue est faite contre les Ducs de Bourgogne et de Bourbon et le Comte de Charolois.) *Voir* ci-dessus, *page 307,* note *d.*

« Sçavoir faisons, y est-il dit, que pour

Digitized by Google

Suite de la NOTE.

Louis XI, à Paris, Juillet 1465.

» obvier à la mauvaise et damnable intencion » et surprise apparente des Ducs de Bourgogne et de Bourbon, du Comte de Charolois, et de leurs adherens et complices, » lesquels nagueres se sont elevés et mis » sus en armes à l'encontre du Roy leur souverain seigneur et le nostre de nous ambassadeurs dessusdicts, et aussi pour pourvoir, le plutost que faire se pourra, à ce » que, par eux ou leur moyen, aucun dommage ou inconvenient n'advienne au Roy » nostredict seigneur ni à son royaulme, ni » semblablement auxdicts pays de Liege, de » Bouillon, de Loz, ni subgects d'iceulx, » nous ambassadeurs &c. . . . . avons, pour » donner bon ordre et provision à ce que » dit est, traicté, appoincté, conclu et accordé les choses qui s'ensuivent.

» Et premierement. . . . . nous dessusdicts » de Liege, de Bouillon et de Loz, avons » promis et promectons, de nostre part, servir de nostre puissance, porter et favoriser » le Roy nostredict seigneur à l'encontre » desdicts Ducs de Bourgogne, de Bourbon, Comte de Charolois, leurs adherens » et complices, et autres ses adversaires, » rebelles et desobeyssans, sans mal-engin. » Et semblablement, nous ambassadeurs dessusdicts, de la part du Roy nostre souverain seigneur, avons promis et promectons à vous. . . que le Roy vous aydera, » portera, soutiendra et favorisera de toute » sa puissance en tous vos affaires, à l'encontre des dessusdicts et de tous vos autres » ennemis et adversaires, sans mal-engin. »

Les articles qui suivent stipulent ce que le Roi fournira en hommes, en chevaux, en artillerie, en instrumens de guerre; et aussi les obligations particulières des habitans de Liége, de Bouillon et de Loz. Ils y mettent tous leurs libertés et franchises sous la garde du Roi; ils y expriment le desir de pouvoir adhérer aux ordonnances et coutumes touchant l'état et le gouvernement de l'Église de France; ils promettent, et le Roi le leur promet également de son côté, de ne pas s'accorder, sans son consentement, avec les Ducs de Bourgogne et de Bourbon et le Comte de Charolois.

Ce traité se lie à un événement si important, à un événement dont il est si souvent parlé dans les ordonnances rendues à cette époque, que nous avons cru devoir au moins en placer ici une note sommaire. Sans faire partie des lois proprement dites, il se rapporte à plusieurs articles de quelques-unes d'entre elles. Nous donnerons bientôt d'ailleurs, sous la date du mois d'octobre 1465, le traité conclu entre le Roi et les Princes ligués sous le prétexte du bien public, traité que l'on peut regarder, par son objet et ses dispositions, comme une véritable loi de l'État.

Voir, dans le *tome III* du Recueil de Dumont, le traité d'alliance entre Louis XI et le Marquis de Bade, sous la date du 21 juillet.

Louis XI, à Paris, Juillet 1465.

(a) Édit portant réduction des Secrétaires du Roi et suppression des Offices créés depuis le commencement du règne de Louis XI.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France. Comme nos progeniteurs treschrestiens Roys de France de bonne memoire, à l'exemple et imitation de nostre sauveur et redempteur Jesus-Christ, qui, pour l'augmentation et tesmoignage de nostre foy, edifiment *(b)* et salut de son peuple, esleut et ordonna les quatre benoists evangelistes, pour veritablement descrire les saincts evangiles, en manifestant ses divins secrets et glorieuses operations, ayent faict, creé et ordonné, et à perpetuité establi, certaines et feables *(c)* personnes bien renommées en toute verité, justice *(d)*, diligence et loyaulté

NOTES.

(a) Offices de France de Joly, *tome I.er, liv. II, page 687.* Histoire chronologique de la grande chancellerie de France, par Tessereau, *tome I.er, pages 31 et 32.* Collationné sur le volume E des Ordonnances, *fol. 108 recto*, et sur l'original, dûment scellé en cire verte.

(b) Édifice. *Hist. de la chancellerie.*

(c) Aucunes féables. *Hist. de la ch.*

(d) Instruit. *Hist. de la ch.*

Digitized by Google

LOUIS XI, à Paris, Juillet 1465.

prouvée, qui furent nommées et appellées *clercs, notaires et secretaires de la maison de France;* lesquelles pareillement au bien, honneur et exaltation de ladicte maison, tesmoignage de justice, substentement et augmentation de la chose publique, redigeroient et mectroient à perpetuelle memoire par escrit en honneste langage, orné, stylé et convenable *(a)*, les haults, nobles et louables *(b)* esdicts perpetuels et generaulx, styles et establissemens de justice, loix, chartres, arrests, constitutions, ordonnances, et lectres royaulx; et pour lesquels notaires et secretaires, estant en nombre de cinquante-neuf, honorablement entretenir au service d'eulx et de leurdicte maison, et les guerdonner *(c)* de leurs grandes peines, travaulx et labeurs, leur ayent *(d)* donné à avoir et prendre plusieurs beaux droicts, tant en icelle maison que sur l'esmolument du seel ou seaulx de leurs chancelleries et aultrement; leur ayant aussi, en recognoissance de leurs vertueuses œuvres et merites, et afin qu'ils peussent plus liberalement vacquer aux grands affaires de ladicte maison, des cours souveraines et choses publicques *(e)*, communiquer *(f)* ensemble, et avoir et nourrir plus grande paix, amour et fraternité entre eux, donné congé et expressement consenti qu'ils fissent *(g)* et constituassent college perpetuel, lequel depuis par nosdicts predecesseurs, en l'honneur et louange desdicts quatre *(h)* esvangelistes, ait esté grandement fondé et estably en l'esglise des religieulx Celestins de ceste nostre bonne ville de *Paris*, et enrichy et doué de plusieurs prerogatives, previlleges, preeminences, franchises et libertez, en laquelle esglise des Celestins a depuis esté et encores se faict et continue chascun jour office solemnel pour le salut des ames de nosdicts predecesseurs et clercs et notaires trespassés, et pour la prosperité de nous et de nostre royaume et d'iceulx clercs et notaires vivans; et pour ceste cause, fust dès pieçà entre autres choses ordonné aux religieux, prieur et couvent de ladicte esglise, une bourse en nostre chancellerie de l'esmolument d'icelle, estant de la part desdicts clercs notaires, laquelle bourse leur a esté et est par chascun mois baillée et distribuée comme à l'un d'iceulx clercs notaires, et laquelle faict la soixantiesme; par le moyen desquelles fondacion, ereccion et dotacion dudict college, les supposts d'icelluy se sont grandement entretenus, et si vertueusement besongné et vacqué ès grands affaires d'icelle maison, qu'ils les ont à perpetuelle memoire composez, faicts et redigez en si grand et honneste ordre et style, qu'il a tousjours esté depuis expedient et convenable à leurs successeurs et autres, y prendre reigle et advis, et eulx conformer et reigler à leurs louables usages, styles, formes et exemplaires; et combien qu'au temps du trespas de feu nostre très-chier seigneur et pere, à qui Dieu pardoint, ledict college fust bien suffisamment garny de bons, loyaulx, diligens et experts notaires et secretaires, pour nous et ladicte maison féablement et grandement servir *(i)*, neantmoins, pour ce que, obstant le long temps de nostre absence d'avec nostredict feu seigneur et pere, n'avions lors du college d'iceulx secretaires, ne de leurs susdicts previlleges, prerogatives, libertez et preeminences, si grand ne telle cognoissance qu'avons de present,

NOTES.

(a) Forme. *Reg. E. Hist. de la ch.*
(b) Faits. *Orig. Hist. de la ch.*
(c) Récompenser, payer.
(d) Ordonné. *Orig. Hist. de la ch.*
(e) Et du public. *Reg. E.*
(f) *Communiquer* n'est pas dans l'Histoire de la grande chancellerie de France.
(g) Feussent. *Reg. E.*
(h) Benoists. *Reg. E.*
(i) Tenir. *Hist. de la ch.*

et

Digitized by Google

et mesmement que ignorions la fondacion et perpetuité dudict college, qui ne se doist ne n'a accoustumé d'estre, par mutacion de seigneurie, nouvel advenement à la couronne, ne aultrement, augmenté ne diminué, ne les offices de nosdicts notaires estre dits vacquans ne subjects à confermacion, creasmes et depuis avons creé audict office, tant par importunité de requerans qu'aultrement, plusieurs personnes, cuidant *(a)* que ce ne portast aucun interest ou dommage audict college et supposts d'icelluy; et soit ainsi que, depuis nagueres, ayons faict voir et visiter bien au long la fondacion dudict college, par laquelle est apparu de ladicte perpetuité et nombre d'icelluy qui est de cinquante-neuf notaires et secretaires entiers, et lesdicts Celestins qui font le soixantiesme, lequel nombre ne se doist, comme dict est, diminuer ne augmenter, ne lesdicts offices de notaires estre dicts vacquans ne subjects à confermacion pour quelque mutacion de seigneurie, ne aultrement: pourquoi nous, considerant que les dessusdictes fondacion, institution et ordonnance de nosdicts predecesseurs, sont bonnes et raisonnables, et qu'elles ont esté faictes et establies par grande et meure deliberacion et advis de ceulx de leur sang et grand conseil et pour le grand et esvident profict de leurdicte maison et de la chose publique, desirant de tout nostre cœur iceulx ensuivre, et, en ce faisant, redresser, reunir et remectre ledict college des notaires et secretaires en son vray et ancien nombre et ordre, et les supposts d'icelluy tellement pourvoir et entretenir qu'ils puissent aisement, loyalement et en toute diligence, vacquer à l'exercice de leursdicts estat et office, à la louange et exaltation de nostredicte maison, bien et honneur de justice, et entretenement de tous usages, styles et coustumes de nostredict royaulme, et au profict et utilité de la chose publique, sçavoir faisons à tous presens et advenir, que, pour ces causes et aultres à ce nous mouvans, avons aujourd'huy, de nostre certaine science, plaine puissance et aucthorité royale, ledict college approuvé et reuny, et par ces presentes approuvons et reunissons en toute telle forme et maniere que nos predecesseurs l'ont faict et qu'il estoit à l'heure du trespas de nostre feu seigneur et pere, et tous et chascuns les previlleges, prerogatives, preeminences, libertez et franchises d'icelluy, avons confermés, loués et approuvés, confermons, louons et approuvons, pour d'iceulx, ensemble les droicts, gages, bourses, proficts et esmolumens appartenans et accoustumés audict office, joyr et user d'ores en avant et à tousjours plainement et paisiblement par lesdicts notaires et secretaires dudict nombre et religieux Celestins, et chascun d'eulx, sans contredict ou difficulté auscune, et sans ce que, le temps advenir, iceulx estats et offices se puissent sans forfaicture aucunement changer ne muer, ou et avec et en lieu d'iceulx auscuns aultres de nouvel creés ou estre tenus ne reputés vacquans par mutacion de seigneurie ne aultrement. Et en oultre, de nostre certaine science, plaine puissance et aucthorité royale, statuons, voulons et ordonnons que toutes lesdictes creacions par nous faictes depuis nostre advenement jusques à present, au contraire du college desdicts notaires et nombre ancien d'icelluy, soyent tenues pour non faictes et comme non advenues, et icelles, et toutes aultres que pourrions faire au temps advenir par inadvertance ou aultrement, revoquons et declarons nulles dès maintenant pour lors par cesdictes presentes, et defendons ausdicts ainsi creés et à chascun d'eulx, que d'ores en avant ils

NOTE.

(a) Pensant, croyant.

LOUIS XI, à Paris, Juillet 1465.

ne signent ne s'entremectent de signer quelsconques lectres royaux, soit de justice, grace, office, benefice, ne aultres quelsconques, ausquelles, s'il advenoit que auscunement fussent signées d'iceulx pour le temps advenir, ne voulons auscune foy estre adjoustée, ne icelles sortir auscun effet. Voulons aussi et mandons à nostre procureur general, que contre ceulx ou aultres qui feront et seront trouvez faire le contraire, il se face partie formelle, en concluant à l'encontre d'eulx, et requerant punicion en estre faicte comme de crime de faux, ou aultre telle *(a)* peine que ce soit exemple à tous aultres. Si donnons en mandement à nostre amé et féal chancelier *(b)*, à nos amés et féaulx conseillers les gens de nostre cour de parlement, les maistres des requestes de nostre hostel, les gens de nos comptes et thresoriers, les audienciers et controolleurs de nostre chancellerie, et à tous aultres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx sur ce requis, que nos presentes reunion, confermacion, approbacion, revocacion, et tout le contenu en ces presentes, ils gardent et facent garder et observer inviolablement et sans enfraindre, en contraignant ou faisant contraindre à ce faire et souffrir tous ceulx qu'il appartiendra, vigoureusement et sans deport, ainsy qu'il est accoustumé de faire contre les infracteurs de statuts et esdicts royaux, et à ce qu'auscun n'en puisse pretendre cause d'ignorance, les facent publier et enregistrer en leurs cours et auditoires, et en nostre audience; car ainsi le voulons et nous plaist-il estre faict, de nostre certaine science, plaine puissance et aucthorité royale, par cesdictes presentes, lesquelles, afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons faict sceller de nostre seel, voulans et decernans qu'au *vidimus* d'icelles, faict sous le seel royal, foy soit adjoustée comme à ce present original. *Donné à Paris, au mois de Juillet, l'an de grace mil quatre cent soixante-cinq, et de nostre regne le cinquiesme.* Sic signatum : *Par le Roy,* G. PICART. *Visa.*

Et in dorso erat scriptum : *Lecta et publicata in cancellaria, Parisius, quartâ die mensis Septembris, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo-quinto.* Sic signatum : DE PUYGERANT. Et supra plicam : *Lecta, publicata et registrata, Parisius, in Parlamento, die decimâ-octavâ mensis Novembris, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo-quinto.* Sic signatum : CHENETEAU.

Collatio facta cum originali.

Similiter lecta, publicata et registrata in Camera compotorum domini nostri Regis, Parisius, die vigesimâ-secundâ dicti mensis Novembris, anno quo suprà, altero thesaurario presente. T. BADOUILLER *(c)*.

NOTES.

(a) Et si grant. *Reg. E. Hist. de la ch.*

(b) Ce mandement au chancelier n'est pas dans l'Histoire de la chancellerie de France.

(c) La Chambre des comptes avoit enregistré, le 3 septembre de la même année, une déclaration du 5 août, qui avoit pour objet de supprimer, quand il viendroit à vaquer, l'office surnuméraire de maître des requêtes ordinaire de l'hôtel du Roi. *Voir* Blanchard, *page 295* de sa Compilation chronologique. Il annonce immédiatement après, sous la date du 12 août 1465, des lettres de provision de la charge de lieutenant général du Roi en la ville de Paris, l'Ile de France, le pays de Brie, et tout le pays et duché de Normandie, en faveur de Charles d'Artois, Comte d'Eu *(voir ci-dessus, tome XV, page 317, note b)*. Ces lettres sont dans le volume E, Ordonnances de Louis XI, *fol. 83 recto.* Le Roi, mécontent de Charles de Melun *(voir ci-dessus, page 54,* note *b,* et *tome XV, pages 491 et 492)*, qu'il avoit long-temps aimé et favorisé, lui ôta le gouvernement de Paris et le donna au Comte d'Eu, « avec pou- » voir, disent les lettres patentes, de man- » der, convoquer et assembler tous les gens

Digitized by Google

Suite de la NOTE.

LOUIS XI, à Paris, Juillet 1465.

» de guerre et autres gens qui seront à Paris » et ès pays susdeclarés, de les mectre et » faire mectre en armes, et de faire et faire » faire guerres aux rebelles et desobeyssans à » sa Majesté, par toutes voyes et manieres » qu'il verra estre à faire, et se faire obeyr » par lesdictes gens de guerre, nobles, offi- » ciers, recevoir et recueillir lesdicts rebelles » et desobeyssans en la bonne grace du Roy, » et de leur pardonner et remectre tous » crimes et delits qu'ils pourroient avoir com- » mis envers ledict seigneur Roy, et les re- » mectre et restituer en leur bonne forme » et renommée et en leurs biens, et sur ce » en bailler lectre telle qu'il verra estre à faire, » punir et faire punir tous criminels et mal- » faicteurs de telles peines et punicions qu'il » verra estre à faire, fortifier, demolir et » faire abattre telles places qu'il verra que » besoin sera, et generalement faire, pour le » bien du Roy et de sa seigneurie, tout ce » qu'il feroit et pourroit faire, si present y » estoit en personne, promectant en bonne » foy et parole de Roy les ratiffier et en » bailler ses lectres toutes fois que requis en » sera. »

Ce fut après la bataille de Montlhéri, donnée le 16 juillet de la même année, que le Roi substitua le Comte d'Eu à Charles de Melun.

LOUIS XI, à Paris, le 3 Août 1465.

(a) Abolition de la Jurisdiction et des Droits fiscaux établis à l'occasion de la foire Saint-Laurent.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Comme, pour certaines causes justes, aucuns de nos predecesseurs Roys de France eussent appliqué *(b)* et retenu à leur domaine et au nostre, la foire que les prieur et freres de l'esglise Saint-Ladre *(c)* lez Paris souloient avoir, faire tenir et seoir chascun an, par dix-sept jours après le jour de la feste de Toussaints, et depuis ce eussent iceulx nos predecesseurs tenu et faict tenir et seoir ladicte foire à nos halles de Paris, pour laquelle faire regir *(d)* et entretenir sous bonne et juste police *(e)* eussent ordonné un prevost pardevant lequel les marchands et frequentans ladicte foire avoient leur recours pour l'expedicion des causes, debats et procès qui lors estoient meus à cause de debats *(f)* et aultres querelles qu'ils avoient ès metes et limittes de ladicte foire, laquelle foire depuis ce et de long-temps n'avoit esté et est de present delaissée et discontinuée et n'a aucun cours, pourquoy n'a esté besoin et n'est de present ne expedient de tenir et exercer esdictes limittes aucune jurisdiction, néantmoins les recepveurs de nostre royaulme *(g)* en nostre ville de Paris, depuis la cessation et discontinuation de ladicte foire, ont faict bailler à ferme au plus offrant, par chascun an, durant ledict temps de dix-sept jours, la prevosté et jurisdiction de ladicte foire, appellée vulgairement *la prevosté de la foire Saint-Ladre*, à cause de laquelle jurisdiction et de plusieurs exactions et amandes qui par ledict prevost ou ses commis ont esté et

NOTES.

(a) Transcrites sur les chartes de la Chambre des comptes, n.° 1036. Collationnées sur un registre du bureau de la ville, étant aux archives de l'Empire, à la tête duquel est écrit, « En ce livre sont insérées les » coutumes du tonlieu, hautban, et autres », *fol. xxxiij.*

(b) Pour certaines grans causes, aucuns de noz predecesseurs eussent appliqué. *Reg. de la Ville.*

(c) Saint Lazare.

(d) Regler. *Reg. de la V.*

(e) Sous bonne police et justice. *Registre de la Ville.*

(f) Des marchez, debatz. *Reg. de la V.*

(g) Domaine. *Reg. de la V.*

Digitized by Google

LOUIS XI, à Paris, le 3 Août 1465.

sont levées sur les changeurs, espiciers, drapiers, pelletiers et aultres, tant gens de mestier et marchands vendans à poids, aulne et mesure, comme aultres personnes frequentans les limittes de ladicte foire, et en la place de Greve, se sont engendrés plusieurs grands abus et exactions indues au très-grand interest et dommage desdicts marchands et aultres frequentans nostre ville, et plus pourroit estre si pourveu n'y estoit de remede convenable : sçavoir faisons que nous, voulant relever nos subjects de tels abus et exactions indues, et mesmement qu'il n'est besoin d'exercer ne tenir aucune jurisdiction ne lever sur lesdicts marchands, gens de mestier ou aultres frequentans les limittes de ladicte foire, les droicts et exactions que lesdicts prevost et fermiers ont accoustumé de lever durant ledict temps de dix-sept jours, et dont l'esmolument n'a monté et ne monte par communes années qu'à quinze ou seize livres parisis, gaiges et frais payés et rabatus, et à la supplicacion et requeste de nos chiers et bien-amés les prevost des marchands et eschevins, bourgois et habitans de nostredicte ville, qui nous ont ces choses faict remontrer et très-justement requis l'abolicion de ladicte jurisdiction et la cessation desdictes exactions, avons, de nostre certaine science et aucthorité royale, et pour le bien de la chose publique d'icelle nostre ville, voulu et ordonné ladicte jurisdiction cesser, et icelle par ces presentes avons abolie et abolissons, et ne voulons icelle d'ores en avant estre exercée, ne les droicts et exactions que lesdicts prevost et fermiers avoient accoustumé prendre et lever, estre d'ores en avant levés. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à nos amés et féaulx gens de nos comptes et thresoriers, que de nostre presente grace, abolition et cessation d'icelle jurisdiction et prevosté, facent, souffrent et laissent lesdicts prevost des marchands, eschevins, bourgois et habitans de nostredicte ville, joyr et user paisiblement, sans faire ne souffrir estre faict aucune chose au contraire. En tesmoin de ce, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes. *Donné à Paris, le tiers jour d'Aoust, l'an de grace mil quatre cent soixante-cinq, et de nostre regne le cinquiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, le sire des Landes et autres presens.* ROLAND.

NOUS *(a)* les gens des comptes et thresoriers du Roy nostre sire à Paris, veues les lectres patentes dudict seigneur, ausquelles ces presentes sont attachées soubz l'un de nos signetz, à nous presentées de la partye des prevost des marchands et eschevins de la ville de Paris, par lesquelles, et pour les causes dedans contenues, icelluy seigneur, à la supplicacion et requeste desdicts prevost des marchands et eschevins, a aboly ladicte jurisdiction de la foire Sainct-Ladre et les abus et exactions d'icelle dont plus à plain est faicte mencion esdictes lectres, consentons, en tant que à nous est, la cessation de ladicte jurisdiction et desdictes exactions et abus : et d'abondant, nous, sur ce duement informés, declairons que ce qui par cy-devant a esté levé en l'estappe en Greve, durant les dix-sept jours de ladicte foire, c'est à sçavoir douze deniers parisis pour chascune charrette et deux sous parisis pour chascun charriot, est abus et ne se levera plus en ladicte estappe, ne aussi ne sera plus rien levé ès halles, à l'occasion

NOTE.

(a) Cette vérification se trouve seulement dans le registre de la ville, *fol. xxxiij r.° et suiv.*

Digitized by Google

de ladicte foire, sur les charriots et bestes à somme qui y passeront durant icelle, si les denrées et marchandises dont ils seront chargés ne sont illec amenées pour vendre et distribuer en ladicte foire, et sans prejudice en autres choses des droicts et domaines du Roy nostredict seigneur. *Donné à Paris, le treiziesme jour de Novembre mil quatre cent soixante-cinq.* Ainsi signé : T. BADOUILLIER.

LOUIS XI, à Paris, le 3 Août 1465.

LOUIS XI, à Paris, le 3 Août 1465.

(a) Ordonnance portant abolition de quelques Impôts sur les Marchandises, dans les ville et fauxbourgs de Paris.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France ; à tous ceux qui ces presentes lectres verront, salut. Sçavoir faisons que nous, considerant les grandes charges et oppressions long-temps portées et soutenues par nos chiers et bien-amez bourgeois, manans et habitans de nostre bonne ville de Paris et des fauxbourgs d'icelle, à l'occasion des grands subsides, aydes et subventions, par nos predecesseurs mis sus et imposés pour le faict des guerres qui long-temps ont eu cours en nostre royaume, par lesquelles charges nostredicte ville estoit venue à grande depopulacion et diminucion, si comme nos chiers et bien-amez les prevost des marchands, eschevins, bourgeois et habitans de nostredicte ville nous ont faict remontrer; considerant aussi la grande loyaulté que par experience avons sçu et sçavons nosdicts bourgeois et habitans avoir envers nous, ensemble la bonne union et concorde qu'ils ont et esperons qu'ils auront au temps advenir, au bien de nous et de nostre couronne, et pour les rendre plus enclins à continuer et perpetuer *(b)* en ce de bien en mieux à l'entretien et conservacion de nostre majesté et auctorité royale : nous, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, et par l'advis et deliberacion des gens de nostre grand conseil, voulant relever nosdicts bourgeois et habitans, et aussi tous marchands et autres frequentans nostredicte ville et fauxbourgs, des charges et oppressions ci-devant supportées et souffertes à cause des aydes et subvencions mises sus et levées par ci-devant en nostredicte ville et fauxbourgs, sur les denrées et marchandises ci-après declarées; c'est à sçavoir, sur les verjus, cervoises, draps vendus à detail, orfevrerie, espicerie, mercerie, charbon, foin, cire *(c)*, natte, mariens *(d)* vieil et neuf, chairs detaillées cuites *(e)* et autres, toiles, chenevals *(f)*, cuirs, cordouan, chaux, sain *(g)*, suif, graisse, poulaillerie, œufs, fromages, fruits, chacune quelconque *(h)*

NOTES.

(a) Volume 901 du Recueil Bertin, *fol. 179 v.°* Corbin l'a imprimée, *pages 1389 et 1390* du nouveau Recueil des édits, ordonnances et arrêts de l'autorité, juridiction et connoissance des cours des aydes.

(b) Perseverer. *Rec. de Corbin.*

(c) Feure *Rec. de C.*—*Feure* ou *fouare*, signifioit *paille*. L'expression ne subsiste plus que dans une des rues de Paris, qui tira son nom de ce que l'on y vendoit cette denrée.

(d) Bois de charpente ; bois d'une espèce quelconque, propre à la construction.

(e) Chars de toilles creues, dit Corbin : ce qui n'a aucun sens.

(f) Chanvres.

(g) Oingt. *Recueil de Corbin.*

(h) Et esgrun quelconque. *Rec. de C.*—*Esgrun* ou *aigrun* désignoit en général toute herbe potagère ayant de l'âcreté. *Nul ne peut estre regratier de fruit et d'aigrun, c'est assavoir de aulx ou d'oignons, d'eschallongnes*, &c. lisons-nous dans un ancien registre des péages de Paris. *Voir* aussi la note *b* de notre *tome XV, page 38.*

Digitized by Google

LOUIS XI, à Paris, le 3 Août 1465.

friperie, cendres, savons, fil de laine, teintures et guesdes *(a)*, poisson doux, tapisserie, fer, acier, charettes, pelles *(b)* et denrées de boslerie *(c)*, tuilles, ardoises, lames, arquelins *(d)*, megisserie, heaulme *(e)*, hauberts *(f)*, gands, bourses, huilles, courroyes, boucles, tourbes *(g)*, pierres, carrieres, pourpoints et ouvrages de doubletage, coustes *(h)*, coissins, pots de fer *(i)*, tonneaux, ouvrages de fer *(k)* et marechaux, verres, verreries, marchands et fourbisseurs d'espées, paintures, imageries, feutres, bahus *(l)*, plastre, chapeaux, aulmusses, bonnets, corderies, filanderie, chauderons, dimanderie *(m)*, pots et ouvrages d'estain, lanternes, soufflets, patins *(n)* et galoches de bois, saveterie, et sur quelconques autres denrées grosses et menues sur lesquelles nous et noz predecesseurs avons accoustumé prendre et lever aucuns aydes et subventions en nostredicte ville et fauxbourgs de Paris, et sur tous marchands et autres quelconques, vendant en gros ou à detail lesdites denrées et marchandises; avons voulu et ordonnons de nostre pleine puissance, certaine science et auctorité royale, lesdictes aydes estre cassées, ostées et abolies, et les cassons, ostons et abolissons, et mectons du tout au néant, par la teneur des presentes, et avons reservé et retenu à nous la continuation des aydes cy-après declarées, c'est à sçavoir, le huitiesme du vin vendu à detail, auquel huitiesme nous avons remis et remectons le quatrieme que par cy-devant y prenions; l'imposition du vin vendu en gros; l'imposition des draps vendus en gros; l'imposition du poisson de mer, du bestail à pied fourché et de la buche seulement; lesquels droicts, qu'avons ainsi reservés et retenus, auront leur plein cours, et les pourrons faire lever par nos receveurs, officiers et commis, ainsi qu'avons fait par cy-devant. Si donnons en mandement, par ces presentes, à nos amez et féaulx les generaulx conseillers par nous ordonnés sur le fait de la justice de nos aydes et de nos finances, aux elus de Paris, et à tous nos autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que nos presentes grace, ordonnance, cassation et abolition desdictes aydes et imposicions dessus declarées, ils entretiennent et gardent et fassent entretenir et garder sans enfraindre, et en fassent, souffrent et laissent lesdicts habitans et tous autres marchands ouvrans et detaillans quelconques en nosdictes ville et fauxbourgs, joyr et user plainement et paisiblement, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre mis ou donné auscun destourbier ou empeschement au contraire; car ainsi nous plaist-il et voulons qu'il soit faict, nonobstant ordonnances et constitucions quelconques par nous ou nos predecesseurs faictes au contraire sur le faict des aydes. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre

NOTES.

(a) Plante dont on se sert pour teindre; pastel.

(b) Scelles. *Rec. de Cor.*

(c) Peut-être, *boiserie* ou *boisselerie.* Il y a *bouclerie* dans le Recueil de Corbin.

(d) Laine, aiguelines. *R. de C.*

(e) Armure de tête, casque.

(f) Cottes de mailles. On lit dans un fabliau de Garin:

L'aubert vestu, lacié l'iaume gemé.

Gemé, c'est-à-dire, orné de pierreries, *gemmatus.*

(g) Tumbes. *R. de C.*

(h) Ou *coutes;* matelas, et aussi couvertures. Corbin dit *coustis.*

(i) Pots de terre. *R. de C.*

(k) Tonneaux à vin, ouvrages de feures. *R. de C.* Outre la signification que nous avons rappelée, note *c* de la page précédente, *feure* signifioit encore un *serrurier*, un *forgeron.*

(l) Valise, porte-manteau, coffre; et en général, ce qui est destiné à serrer, garder, mettre à couvert.

(m) Vaisselle de cuivre.

(n) Paticiers. *R. de C.*

Digitized by Google

notre scel à cesdictes presentes. *Donné à Paris, le troisieme Aoust, l'an de grace mil quatre cent soixante-cinq, et de nostre regne le cinquiesme.* Ainsi signé sur le repli d'en bas desdictes lectres au-dessus du scel : *Par le Roy en son conseil*, G. PICARD.

LOUIS XI, à Paris, le 3 Août 1465.

Et au-dessous du scel, sur le repli, est escrit ce qui en suit : *Lecta, publicata et registrata in camera justiciæ juvaminum, die sexdecimâ Octobris, anno Domini 1465.* Ainsi signé : VIVIER.

Et au dos desdictes lectres estoit escrit : *Lues et publiées en jugement en l'auditoire des Elus, à Paris, sur le faict des aydes ordonnés pour la guerre, le 19 Octobre 1465.* P. ANDRY *(a)*.

LES generaux conseillers du Roy nostre sire sur le faict et gouvernement de toutes les finances, vu par nous les lectres patentes du Roy nostre sire auxquelles ces presentes sont attachées sous l'un de nos signetz, et faisant mencion des prevost des marchands, eschevins, bourgeois et habitans des ville et faulxbourgs de Paris, auxquels, pour les causes contenues esdictes lectres, icelluy seigneur a cassé, osté, aboli et mis du tout au néant, le droict des aydes et subvencion que luy et ses predecesseurs avoient accoustumé prendre et lever sur toutes les denrées et marchandises à plain declarées esdictes lectres, vendues en gros et à detail esdictes ville et faulxbourgs, en reservant et retenant à luy la continuacion des aydes cy-après detaillées; c'est à sçavoir le huitiesme du vin vendu à detail, duquel huitiesme il a remis le quatriesme que paravant il prenoit; l'imposicion du vin vendu en gros; l'imposicion des draps vendus en gros; l'imposicion du poisson de mer, du betail à pied fourché et de la buche seulement; lesquelles aydes par luy ainsy reservées auront leur plain cours et seront levées ainsy que par cy-devant a esté faict : consentons, en tant que en nous est, l'enterinement et accomplissement desdictes lectres, tout selon leur forme et teneur et que ledict seigneur le veut et mande par icelles. *Donné sous nosdicts signetz (b), le douzieme jour d'Octobre, l'an mil quatre cent soixante-cinq.* Ainsy signé : LEPREVOST.

NOTES.

(a) Note écrite dans le volume 901, *fol. 182 v.°* « Guenois, en sa conférence des » ordonnances, M. le Bret, et plusieurs autres » après lui, ont pris et tronqué cette ordon- » nance abusivement, pour une abolition géné- » rale du sou pour livre, sur tous les deniers » qui y sont spécifiés, bien qu'elle ne soit que » pour Paris seulement. »

(b) Soubz noz decrets, signées. *Recueil de Corbin.*

LOUIS XI, à Paris, le 9 Août 1465.

(a) Déclaration du Roi portant réduction des Offices du Bailliage d'Amiens.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Comme après le traicté d'Arras *(b)* et l'engagement faict par nostre feu seigneur et pere, que Dieu absolve, au Duc

NOTES.

(a) D'après le mémorial M de la Chambre des comptes, *fol. 224.*

(b) *Voir ci-dessus, page 155.*

Digitized by Google

LOUIS XI, à Paris, le 9 Août 1465.

de Bourgogne, de nos terres de Picardie, que depuis nagueres avons rachetées et desengagées moyennant certaines sommes que luy avons pour cette cause faict bailler et delivrer comptant *(a)*, icelluy nostredict feu seigneur et pere pourveut, à la seule provision, aux offices esdictes terres, tant d'ayde, domaine que de justice, et, entre autres, en nos ville, cité, bailliage et eslection d'Amyens, delà ladicte riviere de Somme, de telles personnes que le Duc de Bourgogne voulut nommer; et en cette condicion ont iceulx officiers, depuis nostre avenement à la couronne et ledict desengagement d'icelles terres, esté par nous confirmés sans que nous y ayons faict diminucion ou accroissement en offices ny officiers en auscune maniere, excepté en l'office du baillif d'Amyens, auquel tant deçà que delà ladicte riviere on en souloit avoir deux, et l'avons depuis ledict desengagement pourveu d'un officier seulement ainsy que anciennement et paravant ledict engagement souloit estre; et soit ainsy que depuis ayons esté deuement avertis que plusieurs desdicts offices ayent par cy-devant esté et sont encore tenus et possedés par plusieurs et diverses personnes qui estoient serviteurs, pensionnaires et officiers, tant du Duc de Bourgogne que d'autres seigneurs à nous non féables, et que plusieurs desdicts seigneurs nos subjectz se soyent puis nagueres eslevés et mis sus en armes à l'encontre de nous, pourquoy soit besoin et expedient, pour la conservacion de nos droits, le bien de justice et l'entretenement de nosdictes ville, cité, election et bailliage d'Amyens, de nos subjectz, et pour toute la chose publique, aussi pour obvier de multiplication d'officiers et aux charges qu'en pourrions avoir en gages, chevauchées et autrement, de pourvoir auxdicts offices des personnes à ce suffisantes et ydoines et à nous seures et feables, et iceulx offices remettre et réunir au nombre ancien et accoustumé ainsy qu'ils estoient paravant lesdicts engagemens : sçavoir faisons que nous, ces choses considerées, desirant remectre et reduire les choses à l'ordre ancien et accoustumé, avons, par l'advis et deliberacion des gens de nostre grand conseil, voulu, ordonné, decerné, voulons, ordonnons et decernons par lesdictes presentes, sur le faict desdicts officiers, en la maniere qui s'ensuit, c'est à sçavoir, qu'au lieu de trois advocats qui estoient pour nous audict bailliage d'Amyens, pour le faict de nostre justice et domaine tant delà ladicte riviere de Somme que deçà, n'y en aura desormais que deux, et au lieu de deux procureurs et de deux receveurs pour le faict de ladicte justice et domaine, n'y en aura qu'un en chascun desdicts offices, ainsy qu'il estoit accoustumé d'ancienneté et auparavant ledict engagement; et quant aux offices desdites aydes, au lieu de quatre eslus qui y souloient estre durant ledict engagement et depuis, combien qu'anciennement et paravant en icelluy n'y eust accoustumé en avoir que deux, nous, pour certaine cause, en avons mis et ordonné trois, c'est à sçavoir, nostre amé et féal echanson, le sieur Philippe de Morvillier, escuyer, le sieur de Cosme, et Jehan de Glisy, parmi ce que le premier d'iceulx offices vaquant ne pourra estre impetrable par mort, forfaicture, resignation ne autrement, en quelque maniere que ce soit, et que les trois n'auront et ne prendront que les gages et chevauchées des deux seulement, c'est à sçavoir, nostredict echanson les gages et chevauchées entiers audict office d'eslu appartenant, et les deux autres, chascun la moitié desdicts gages et chevauchées ordinaires, jusques

NOTE.

(a) Voir ci-dessus, pages 55 et suiv.

à ce que ledict nombre soit remis et reduit à deux, auquel cas voulons que celuy desdicts de Cosme et de Glisy qui demeurera audict office après la vacacion de l'autre, soit entierement payé de sesdicts gages et chevauchées ainsy qu'il appartient ; et au lieu des deux greffiers, des deux procureurs, des deux receveurs, qui pareillement y souloient estre, n'y en aura en chascun desdicts offices qu'un, ainsy que auparavant ledict engagement avoit accoustumé d'estre. Et audict nombre cy-dessus declaré, avons iceulx offices unis et reunis et unissons de nostre plaine puissance et auctorité royale par cesdictes presentes, en supprimant et abolissant les autres, et declarant que ledict nombre ne pourra desormais estre accru ni diminué en auscune maniere; et s'il advenoit que, par inadvertance, importunité des requerans ou autrement, fissions don de l'un desdicts offices, outre ledict nombre, en quelque maniere que ce soit, voulons et ordonnons dès-à-present ledict don estre de nulle valeur et effect. Si donnons en mandement par ces presentes à noz amez et féaux gens de nosdicts comptes et tresoriers generaulx conseillers sur le faict de la justice des aydes et de nos finances, au bailly d'Amyens et à tous autres justiciers et officiers, et à leurs lieuxtenans, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que nostre presente ordonnance, volonté et declaracion ils enterinent, gardent et observent, fassent entretenir, garder et observer, chascun endroict soy, et les mectent ou fassent mectre chascun à execution deue de point en point, selon leur forme et teneur, en les faisant publier, si mestier est, par-tout où il appartendra; et à cette cause, pour ce qu'on pourra en avoir affaire en plusieurs lieux, nous voulons qu'au *vidimus* de ces presentes, faict sous scel royal, foy soit adjoustée comme à ce present original, auquel, en tesmoing des choses dessusdictes, nous avons faict mectre notre scel. *Donné à Paris, le neuviesme jour d'Aoust, l'an de grace mil quatre cent soixante-cinq, et de nostre regne le cinquiesme.* Ainsy signé : *Par le Roy.* PICARD.

LOUIS XI, à Paris, le 9 Août 1465.

LOUIS XI, à Paris, le 29 Août 1465.

(a) Lettres de destitution d'un Général-conseiller sur le fait des Aides, pour cause de félonie (b).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Sçavoir faisons que, comme depuis nostre nouvel avenement à la couronne, nous ayons confermé à M.[e] Jehan Compains *(c)* l'office de general conseiller sur le faict de la justice de noz aydes à Paris, lequel office il tenoit du vivant de feu nostre très-chier seigneur et pere, à qui Dieu pardonne, et aucun temps après, pour certaines causes lors à ce nous mouvans, nous abolismes la cour et jurisdiction desdicts generaulx et ordonnasmes noz féaulx et amés conseillers les maistres des requestes de nostre hostel tenir icelle jurisdiction en leur auditoire de nostre palais à Paris, après laquelle abolition, à l'instance, requeste et grande priere d'aucuns nos conseillers, et pour la bonne relacion qui nous

NOTES.

(a) D'après le Recueil du président Renouard. *Voir* ci-dessus, *page 331*, note *a*.

(b) L'objet de ces lettres patentes nous détermine à les imprimer, quoique ce ne soit là proprement ni une loi générale, ni une modification apportée à une loi générale par des concessions particulières, des priviléges, des exemptions, &c. &c.

(c) Voir la *page 468 du tome XV*, aux notes, *col. 1*, vers la fin.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Paris, le 29 Août 1465.

fust faicte d'icelluy *(a)* Compains et de sa bonne loyaulté, voulusmes et consentismes que ledict Compains fust avec nosdicts conseillers les maistres des requestes, et eust tels et semblables gaiges qu'il avoit auparavant l'abolicion de ladicte cour des generaulx; et depuis aucun temps nous ait esté remonstré que la cour et jurisdiction desdicts generaulx estoit cour souveraine et differente à la cour et jurisdiction desdicts maistres des requestes, pourquoy estoit bien requis qu'ils eussent cour et jurisdiction à part composée de conseillers, ainsi que paravant avoit esté, à laquelle cause remeismes ladicte cour en aucthorité et prééminence qu'elle avoit esté *(b)*; en quoy faisant, esperant que ledict Compains dust tousjours estre bon et loyal envers nous, luy avions delaissé ledict office et voulions qu'il en jouist tout ainsi qu'il avoit faict : or est ainsy que, puis aucun temps, aucuns des seigneurs de nostre sang et aultres se sont eslevés à l'encontre de nous, et nous ont faict et font chascun jour guerre ouverte et nous portent dommaige et à noz bons vassaulx et loyaulx subjects, avec lesquels ou aucuns d'eulx, comme avons esté et sommes duement certains, ledict Compains, sans nos congié et licence et contre nostre gré et volonté, s'est transporté par plusieurs fois et de present s'y est du tout retraict, et les suict et favorise, et nous a abandonnés et nostre service et l'exercice dudict office en commectant deloyaulté envers nous, et par ce nous loise et pouvons disposer dudict office : pourquoy nous, ces choses considerées, et pour aultres causes et consideracions à ce nous mouvans, icelluy M.[e] Jehan Compains avons privé et debouté, privons et deboutons dudict office. Et par ces mesmes presentes, confians à plein des sens, prudhommie, loyaulté et bonne diligence de nostre bien-amé maistre Ravand-le-Roy, licencié en loix, à icelluy, pour ces causes et aultres à ce nous mouvans, avons donné et donnons et octroyons de grace speciale par ces presentes ledict office de general conseiller sur le faict de la justice desdictes aydes à Paris, que par cy-devant a tenu et exercé ledict maistre Jehan Compains; pour ledict office de general avoir, tenir et exercer par ledict maistre Ravand, aux gaiges, droicts, proffiicts, prerogatives, prééminences, et aultres esmolumens accoustumés et qui y appartiennent, tant qu'il nous plaira. Sy donnons en mandement et commectons par cesdictes presentes à nos amés et féaulx conseillers les generaulx sur le faict de ladicte justice des aydes, que, prins et receu d'icelluy maistre Ravand le serment en tel cas accoustumé, icelluy ils mectent et instituent audict office et l'en facent joyr et user plainement et paisiblement, nonobstant opposicions ou appellacions quelsconques. Mandons en oultre à nos amés et féaulx conseillers les generaulx sur le faict de nos finances, que par celuy ou ceulx qui a ou qui ont accoustumé de payer les gaiges dudict office, ils facent payer d'ores en avant audict maistre Ravand, aux termes et à la maniere accoustumée, ce par rapportant cesdictes presentes, ou *vidimus* d'icelles faict sous nostre scel royal pour une fois seulement, et quittance sur ce suffisante nous voulons d'iceulx gaiges ou ce que payé en aura esté estre allouée ez comptes et rabattue de la recepte de celuy ou ceux qui les aura ou auront ainsi payés, par nos amés et féaulx conseillers les gens de nos comptes, ausquels derechef

NOTES.

(a) Voir notre *tome XV, pages 467 et 468.*
(b) Voir ci-dessus, *pages 210 et 211.*

Digitized by Google

mandons ainsi le faire sans aucune difficulté; en tesmoin de ce, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes. *Donné à Paris, le vingt-neuf Aoust mil quatre cent soixante-cinq, et de nostre regne le cinquiesme.* Ainsi signé sur le repli : *Par le Roy, l'Evesque d'Esvreux, et aultres presens.* PICART. *Et scellé du grand sceau à double queue.*

LOUIS XI, à Paris, le 29 Août 1465.

Et à costé : *Magister Ravandus-le-Roy, suprà nominatus, receptus est ad officium generalis consiliarii domini nostri Regis super facto justiciæ juvaminum, et solitum præstitit juramentum.* Actum in Camera dictorum juvaminum, die tertiâ Septembris, anno millesimo quadringentesimo sexagesimo-quinto. VIVIER.

LOUIS XI, à Paris, le 14 Septemb. 1465.

(a) Lettres de Louis XI par lesquelles il donne (b), sa vie durant, à la Sainte-Chapelle de Paris, les régales sur toutes les Églises de son Royaume.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lectres verront, salut. Comme par le glorieux confesseur et benoist monsieur Saint Loys, jadis Roy de France, patron et principal fondateur de la Saincte-Chapelle de nostre palais, à Paris, et par noz autres predecesseurs, ses successeurs, Roys de France, icelle Saincte-Chapelle, qui est nostre principal et solemnel oratoire royal en nostre royaulme, en laquelle repose et resplendit le très-precieux et merveilleux tresor des très-dignes enseignes de la benoiste passion de nostre Saulveur et Redempteur Jesus-Christ *(c)*, et en laquelle, comme il est très-necessaire et très-bien acquis, d'ancienneté et de tout temps est accoustumé estre faict continuellement, tant de jour comme de nuict, à l'honneur et louange de Dieu nostre créateur, et à la gloire et magnificence de nosdicts predecesseurs Roys de France, de nous, de nostredict royaulme, grand et solempnel service, entre les aultres esglises tant metropolitaines que cathedralles de nostredict royaulme ayt ès temps passez esté doée de plusieurs rentes et revenuz, terres, heritaiges et possessions, qui souloient estre de bonne et grande valleur et en divers lieux de nostredict royaulme *(d)*, lesquelles, à l'occasion des guerres et divisions qui ont eu cours en icelluy nostredict royaulme, sont tant et tellement diminuées qu'elles ne suffisent à tourner aux charges et necessitez de ladicte Saincte-Chapelle, ne pour les vie et estat des personnes suffisantes continuant jour et nuict le divin service en icelle selon la fondacion et l'institution d'icelle Saincte-Chapelle, et des personnes ordonnées en icelle *(e)*, parquoy le divin service ne pourroit bonnement estre entretenu ne deuement continuer, comme il appartient, si par nous n'estoit plus amplement subvenu à icelle Saincte-Chapelle de provision convenable : sçavoir faisons que nous,

NOTES.

(a) Transcrit sur l'expédition originale en parchemin, étant autrefois au coffre de la communauté des six chapelains perpétuels de la Sainte-Chapelle, maintenant aux archives de l'Empire, *Monumens historiques, Histoire, Louis XI.* Mémorial M de la Chambre des comptes, *fol. 239.*

(b) *Voir* le Discours préliminaire du *t. XV, pages 21 et suiv.*

(c) S. Louis y avoit fait placer la couronne d'épines de Jésus-Christ, qu'il avoit acquise, en 1147, de Baudouin II, empereur de Constantinople.

(d) Le successeur de Louis IX, Philippe III ou le Hardi, avoit commencé à donner l'exemple de ces libéralités. Malingre le rappelle, Annales et Antiquités de la ville de Paris, *page 88.*

(e) Ces derniers mots ne sont pas dans le mémorial de la Chambre des comptes.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Paris, le 14 Septemb. 1465.

desirans de tout nostre cœur et voulans de tout nostre pouvoir ensuivre les très-louables faicts et voyes salutaires dudict benoist Saint Loys et de nos autres predecesseurs Roys de France *(a)*, ayans comme bien avoir devons en tout honneur et très-singuliere reverence lesdictes très-dignes enseignes de la benoiste passion de nostre Sauveur et Redempteur Jesus-Christ et les autres precieuses *(b)* reliques si très-reveremment colloquées en ladicte Saincte-Chapelle, auxquelles avons très-fervente devocion et entiere affection, et aussi à la continuacion dudict service divin et à l'entretenement d'icelle Saincte-Chapelle, tresorier et chanoynes de ladicte Saincte-Chapelle, pour certaines grandes causes et consideracions à ce nous mouvans, et mesmement que nous sommes tenuz soustenir et entretenir ledict divin service et autres necessitez et charges d'icelle Saincte-Chapelle, avons donné et octroyé, donnons et octroyons, de grace especiale, par ces presentes, tous et chascuns les fruicts, prouffitz, revenus et esmolumens quelzconques, venans, issans, et qui viendront ou escherront des regalles et droicts d'icelles qui nous appartiendront et pourront competer et appartenir et eschoir, en quelque maniere que ce soit, de et en toutes et chascunes les esglises tant metropolitaines que cathedralles de nostredict royaulme et par tout icelluy nostre royaulme *(c)* et seigneurie, et à cause d'icelles et des droicts d'icelles, nostre vie durant, pour les convertir et employer, la moictié en la continuation et entretenement dudict divin service en ladicte Saincte-Chapelle, et l'autre moictié en ornemens et vestemens d'esglise et en linge pour ledict divin service, et à soustenir et entretenir les voirrieres *(d)* de ladicte Saincte-Chapelle, et aussi autres reparacions d'icelle; lesquelles reparacions *(e)*, necessitez et autres charges dessusdictes nous conviendroit autrement fournir de noz autres propres deniers, et moyennant et parmy *(f)* ce, nous entendons demourer quictes et deschargez de tout ce qui nous pourroit estre demandé, tant à cause dudict service divin comme aussi desdictes reparacions et aultres charges et necessitez dessusdictes, nostredicte vie durant, pour autant que monteront, au prouffit de ladicte Saincte-Chapelle et desdicts tresorier et chanoynes et aultres personnes d'icelle Saincte-Chapelle faisans et continuans et qui feront et continueront ledict divin service en icelle, lesdicts fruits, prouffitz, revenuz et esmolumens desdictes regalles. Si donnons en mandement par ces presentes à noz amez et féaulx les gens de nos comptes et tresoriers *(g)*, que lesdicts tresorier et chanoynes de ladicte Saincte-Chapelle ils facent et seuffrent et laissent joyr et user plainement et paisiblement de nostredict don et octroy, sans leur y faire ou mectre ne souffrir estre faict, mis ou donné, auscun empeschement ou destourbier, mais si faict ou mis y estoit par importunité de requerans ou aultrement, en quelconque maniere, qu'ilz le facent incontinent et sans delay oster et lever au profit de ladicte chapelle et desdicts tresorier et chanoynes d'icelle, en

NOTES.

(a) On peut voir dans le *Gallia Christiana*, tome VII, pages 240 et suiv., le détail des bienfaits successivement accordés par nos Rois à la Sainte-Chapelle de Paris.

(b) Le mémorial dit, *pieuses*.

(c) Ces derniers mots ne sont pas dans le mémorial M.

(d) Vitraux.

(e) Les cinq derniers mots ne sont pas non plus dans le mémorial M.

(f) Nous avons déjà remarqué que *parmi* étoit souvent employé pour *au moyen de*, et aussi pour *à la charge de*, *pourvu que*.

(g) Tresoriers generaux de nos finances. *Mémorial M.*

Digitized by Google

faisant et consentant le general receveur desdictes regalles ou ses commys qui pour lors ou le temps advenir seront commys à ladicte recepte, avoir, cueillir et lever entierement tous lesdicts fruicts, prouffits, revenus et esmolumens d'icelles regalles nostredicte vie durant, et les bailler et delivrer, c'est à sçavoir, comme dict est, la moictié auxdicts tresorier et chanoynes pour convertir et employer à la continuacion et entretenement dudict service divin de ladicte Saincte-Chapelle, et l'autre moictié convertir et employer par ledict receveur general, par l'advis toutesfois et ordonnance de nosdicts gens des comptes et tresoriers ou de l'un d'eulx à ce deputé par eulx, et desdicts tresorier et chanoynes de nostredicte Saincte-Chapelle ou de leurs commys et deputés, en ornemens et vestemens d'esglise et en linge pour ledict divin service, et à soustenir et entretenir lesdicts voirrieres de ladicte Saincte-Chapelle et esdictes aultres reparacions d'icelle Saincte-Chapelle *(a)*; et par rapportant ces presentes signées de nostre main ou *vidimus* d'icelles faict soubz scel royal pour une fois, et quittance desdicts tresorier et chanoynes touchant leurdicte portion pour l'entretenement dudict service divin, et aussi quittance des ouvriers qui auroient faict lesdicts ouvrages ou reparacions et des aultres qui auront fourny auxdictes necessitez et charges ou auscunes d'icelles, et certificacion quant auxdits ouvrages, reparacions *(b)*, necessitez et charges de ladicte Saincte-Chapelle, de nosdicts gens des comptes et tresoriers ou de leursdicts deputez et desdicts tresorier et chanoynes ou de leursdicts commys et deputez, en tant que à chascun d'eulx appartendra, voullons lesdicts receveur general, ses commys et chascun d'eulx, demourer et estre tenuz quictes et deschargez des sommes de deniers que, pour les causes dessusdictes ou auscunes d'icelles, ils auront, comme dict est, payé, baillé, et icelles sommes de deniers et chascune d'icelles estre allouées ès comptes dudict receveur general desdictes regalles et rabbatues de sa recepte par les gens de nosdicts comptes, auxquels nous mandons que ainsi le facent sans auscune difficulté; et s'il advenoit le temps advenir, que nous, non records de nostredict don et octroy, ou par importunité de requerans ou autrement, fissions auscun don ou octroy ou auscuns dons ou octroys touchans lesdicts fruits, prouffits, revenuz et esmolumens desdictes regalles ou d'aucunes d'icelles ailleurs ou à autres personnes que à ladicte Saincte-Chapelle et auxdicts tresorier et chanoynes d'icelle, nous voullons, ordonnons et declairons, dès maintenant pour lors *(c)*, tout ce qui par nous seroit faict et ordonné au contraire de nostredict don et octroy estre nul et de nul effect et valleur. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes. *Donné à Paris, le quatorziesme jour de Septembre, l'an mil quatre cent soixante-cinq, et de nostre regne le cinquiesme.* Ainsi signé : LOYS. *Par le Roy, l'Admiral, les sires du Lau, de Bazoges, l'Evesque d'Esvreux, maistre Simon Bureau, et aultres presens.* LEPREVOST.

LES gens des comptes et tresoriers du Roy nostre sire, à Paris, veues les lectres d'icelluy seigneur signées de sa main, ausquelles ces presentes sont attachées soubz l'un de nos signets, impetrées et à nous presentées de la partie

NOTES.

(a) Les sept derniers mots ne sont pas dans le mémorial M.
(b) Les neuf derniers mots ne sont pas dans le mémorial M.
(c) Comme pour lors. *Mémorial M.*

Digitized by Google

LOUIS XI, à Paris, le 14 Septemb. 1465.

des tresorier et chanoynes de la Saincte-Chapelle du palais royal à Paris, par lesquelles, et pour les causes contenues en icelles, ledict sire leur a donné et octroyé tous les fruicts, prouffitz, revenuz et esmolumens quelzconques qui luy appartendront et escherront, sa vie durant, à cause des regalles, ès esglises metropolitaines et cathedralles en et par tout le royaulme et seigneurie de France, pour les convertir et employer la moictié en la continuacion et entretenement du service divin en la Saincte-Chapelle, et l'autre moictié en ornemens et vestemens d'esglise et en linge pour ledict divin service et à soustenir et entretenir les voirrieres et autres reparacions d'icelle Saincte-Chapelle, moyennant et parmy ce que le Roy nostredict sire demourera quicte et deschargé de tout ce qui luy pourroit estre demandé, tant à cause dudict divin service comme desdictes reparacions et aultres charges et necessitez dessusdicts, sa vie durant, pour autant que monteront, au prouffit de ladicte Saincte-Chapelle et desdicts tresorier et chanoynes et autres personnes d'icelle Saincte-Chapelle faisans et continuans ledict divin service en icelle, lesdicts fruicts, prouffitz, revenuz et esmolumens desdictes regalles ladicte vie durant dudict sire, comme plus à plain lesdictes lectres royaulx la contiennent; consentons, en tant comme en nous est, l'enterinement et accomplissement d'icelles jusques à neuf ans à venir et prochains ensuivans, soubz les condicions et provisions dedans contenues et tout ainsi et par la forme et maniere que le Roy nostredict sire le veult et mande. *Donné à Paris, le sixiesme jour de Novembre, l'an mil quatre cent soixante-cinq.* Collationné.

LOUIS XI, à Paris, Septembre 1465.

(a) Confirmation de l'Exemption accordée au Chapitre de l'Église de Paris, pour le logement des gens de guerre et de la maison du Roi.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, que, comme puis nagueres, pour aucunes causes necessaires, aucuns des gens de guerre de nostre armée estant de present en nostre ville et cité de Paris ayent esté logez ou cloistre d'icelle; et il soit ainsy que, entre autres droictz, immunitez, franchises et libertez, donnez et octroyez par nos predecesseurs Roys de France à ladicte esglise, lesdictz doyen et chappitre ne soyent tenuz, s'il ne leur plaist, loger gens d'armes ne autres quelzconques de noz gens, officiers, serviteurs, commensaulx ne familiers, ne autres quelzconques personnes de quelque estat ou condicion qu'ilz soyent *(b)*, et d'iceulx immunitez, franchises et libertez

NOTES.

(a) Transcrit sur l'original en parchemin, étant aux archives de l'Empire, *Monumens historiques, Histoire, Louis XI.* Au dos est écrit: *xlj de primo coffro; et de la xj.e liasse des priviléges de l'église de Paris, coté 432.* Voir aussi les registres du Parlement, Ordonnances d'Henri II, second volume, coté Q, *fol. 58;* et Ordonnances d'Henri IV, vol. 2 Y, *fol. 136.*

(b) Un statut ancien, émané du chapitre même, avoit défendu aux chanoines de louer à d'autres leurs maisons ou d'y recevoir personne en pension: *Statutum et sub anathemate corroboratum est, quòd nullus canonicorum domum suam alicui conduceret, nec aliquem in domo pretio prenominata procuraret.* Il est cité par Lamare, *liv. I.er* de son Traité de la police, *tit. X, chap. I.er, page 158;* et Lamare ajoute « qu'on l'observoit si régulièrement, » qu'Alexandre III, en 1262, voulant que » trois de ses neveux, qu'il envoyoit étudier » à Paris, fussent reçus dans une de ces mai- » sons, le demande au chapitre comme une

Digitized by Google

ayent joy et usé de si long-temps qu'il n'est memoire du contraire; comme de ce avons esté bien et duement informez, nous, pour l'honneur et reverence de la glorieuse vierge Marie, mere de Dieu, à l'exaltacion de laquelle ladicte esglise est fondée et doée, voulans icelle esglise et les suppostz et ministres d'icelle conserver et garder en sesdictz droictz, immunitez et franchises, mesmement actendu que en icelle esglise se faict à l'eure de minuict le service divin, parquoy convenable chose est que ledict cloistre et lesdictz gens d'esglise demourans en icelluy soyent tenuz en paix, seureté, silence et tranquilité, et pour aultres causes et consideracions à ce nous mouvans, avons, de nostre certaine science, propre mouvement, pleine puissance et aucthorité royale, confermé et approuvé, et par ces presentes confermons et approuvons lesdictes immunitez, franchises et libertez, et en iceulx voulons lesdicts doyen et chappitre et leurs successeurs estre mainctenuz et gardez; lesquelles immunitez, franchises et libertez, de nosdictes science, pleine puissance et aucthorité royale, leur avons, en tant que besoing leur seroit, de nouvel donné et octroyé, et par cesdictes presentes donnons et octroyons. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné à Paris, au mois de Septembre, l'an de grace mil quatre cent soixante-cinq, et de nostre regne le cinquiesme.* Ainsy signé : *Par le Roy, l'Evesque d'Esvreux et autres presens.* PICART, *avec paraphe.* Visa. *Et scellé sur laz de soye, de cire verd.*

LOUIS XI, à Paris, Septembre 1465.

Suite de la NOTE.

» faveur, en reconnoissant l'existence et la » force du statut qui le défendoit. » *Statuto contrario quod habere dicimini juramento firmatum, ne quis non canonicus, vel expensis canonici, in domibus ipsis manere valeat, non obstante, preces nostras taliter impleturi, quòd vestra inde possit devotio commendari.* Ce statut subsistoit encore plusieurs siècles après.

LOUIS XI, à Paris, Septembre 1465.

(a) Lettres qui assurent au Chapitre de l'Église de Paris sa juridiction et l'exercice paisible de la justice, dans le cloître Notre-Dame et aux environs.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, que nous, à plain informez des droictz, libertez, franchises, immunitez et previlleges que noz predecesseurs Roys de France ont donnez et octroyez, le temps passé, à noz chiers et bien-amez les doyen et chappitre de l'esglise Notre-Dame de Paris, et aussy de l'immunité, justice et jurisdiction qu'ilz ont de toute ancienneté en leur cloistre et pourprins et autres lieulx près et environ d'icelluy, de nostre certaine science, propre mouvement, pleine puissance et aucthorité royale, à iceulx doyen et chappitre et à leurs successeurs, avons confermé et approuvé, confermons et approuvons par ces presentes leursdicts droictz, libertez, franchises, previlleges, immunitez, justice et jurisdiction de leurdict cloistre. Et en oultre, par ces mesmes presentes, pour la grant devocion que avons

NOTE.

(a) Registres du Parlement, volume E, Ordonnances de Louis XI, *fol. 145 recto;* volume Q, Ordonnances d'Henri II, *fol. 58 et 59;* volume 2 Y, Ordonnances d'Henri IV, *fol. 176.* Voir le Traité de la police, par Lamare, *liv. I.er, tit. X, chap. 1.er*

Digitized by Google

LOUIS XI, à Paris, Septembre 1465.

tousjours eue et avons de present à la glorieuse vierge Marie, en l'onneur et louange de laquelle ladicte esglise est fondée, et affin qu'ils soyent plus enclins et tenuz de prier Dieu et ladicte vierge Marie pour nous et nostre lignée, et pour oster tous doubtes et obvier à toutes altercacions et matieres de procez que on leur vouldroit faire, et à ce qu'ilz puissent desormais joyr paisiblement de leursdictes immunitez, justice et jurisdiction qu'ilz ont en leurdict cloistre et esglise sans auscune inquietacion, nous, en tant que mestier ou besoing leur seroit, de nostredicte certaine science, propre mouvement, pleine puissance et aucthorité royale, avons à iceulx doyen et chappitre et à leursdictz successeurs donné et octroyé, donnons et octroyons de nouvel iceulx droictz, previlleges, immunitez et franchises, et d'abondant, que de leurdicte immunité, justice et jurisdiction qu'ilz ont de toute ancienneté en leurdict cloistre et esglise, comme de ce avons esté deuement acertenez, ilz joyssent d'ores en avant pleinement et paisiblement, sans contredict ou empeschement quelzconques, et que ilz, leur famille, serviteurs, et lesdicts lieux soyent et demeurent francs, quictes et exempts de noz bailliz, prevostz, seneschaulx et autres juges et officiers quelzconques, sauf et reservé à nous et à nostre court de parlement la souveraineté et ressort tant seulement *(a)*. Et si auscuns procez ont esté, le temps passé, meuz et introduitz pour raison et à cause de ce entre nostre procureur et lesdicts du chappitre, soit en ladicte court de parlement ou ailleurs, voulons qu'ilz cessent, et sur ce avons imposé et imposons silence perpetuel à nostredict procureur et à tous aultres à qui ce tousche ou pourra cy-après toucher. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'aultruy en toutes. *Donné à Paris, au mois de Septembre, l'an de grace mil quatre cent soixante-cinq, et de nostre regne le cinquiesme.* Et pour ce que de cesdictes presentes lesdictz doyen et chappitre pourront avoir affaire en plusieurs et divers lieulx, nous voulons que au *vidimus* d'icelles, faict soubz scel royal, foy soit adjoustée comme à ce present original. *Donné l'an, mois, lieu et regne dessusdictz.* Sic signatum super plicam : *Par le Roy, l'Evesque d'Esvreux et autres presens.* PICART. Duplicata visa. *Et scellé sur laz de soye, de cire verd.*

Lecta, publicata et registrata Parisius, in Parlamento nostro, vigesimâ-quartâ die Februarii, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo-septimo. Sic signatum : BRUNAT *(b)*.

NOTES.

(a) On peut voir, *tome VII* de cette collection, *pages 348 et 349*, les lettres patentes de Charles VI, données à Paris, au mois de juin 1390, et *pages 472 et suiv.* des lettres du même prince, 16 juin 1392.

(b) Des lettres patentes du même mois de septembre 1465 portent union des seigneuries d'Hambye et du Mesnil-Serran, et concession du droit de haute, moyenne et basse justice. Blanchard les rappelle, *page 295* de sa Compilation chronologique des ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes des Rois de France, d'après le mémorial de la Chambre des comptes, coté N, *fol. 61*. D'autres lettres, également du mois de septembre 1465, portent attribution du droit de haute-justice à la baronnie et aux terres et seigneuries de Preaux et de Thury, en faveur de Jean, Baron de Ferrières. Blanchard les rappelle aussi, d'après les mémoriaux de la Chambre des comptes, registre L, *fol. 31*.

(a)

Digitized by Google

LOUIS XI, à Paris, le 1.er Octobre 1465.

(a) Confirmation de l'exemption accordée par Charles VI à la maison des Célestins de Paris, et à quelques autres maisons du même Ordre, de payer le Dixième, le Quatrième, les Tailles, les Gabelles, les Emprunts, les Aides, et les autres Subsides, Redevances et Subventions.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amez et féaulx les generaulx conseillers par nous ordonnés sur le faict et gouvernement de toutes nos finances, tant en Languedoil comme en Languedoc, et à tous les autres justiciers et officiers de nous et de noz royaulme et Dauphiné, ou à leurs lieuxtenans, salut et dilection. L'humble supplicacion de nos bien-amez chapellains et orateurs en Dieu *(b)* les religieux, prieur et

NOTES.

(a) Ces lettres ont été transcrites sur une copie collationnée par un magistrat de la Chambre des comptes à ce commis, d'un vidimé dont la teneur suit :

A TOUS ceux qui ces presentes lectres verront, JACQUES DE VILERS, seigneur de l'Isle-Adam, conseiller chambellan du Roy nostre seigneur, et garde de la prevosté de Paris, salut. Sçavoir faisons que nous, l'an de grace mil quatre cent soixante-cinq, le mercredy neuviesme jour du mois d'octobre, veismes les lectres du Roy nostre seigneur, scellées de son grand scel en cire jeaune, sur simple queue, desquelles la teneur est telle : LOYS, &c.

Auxquelles lectres estoient attachées les consentement, verification et expedition desdictes lectres dessus transcriptes de nosseigneurs les generaulx conseillers du Roy nostre seigneur sur le faict et gouvernement de ses finances, soubz l'un de leurs signets plaqué et empreint en cire vermeille, comme il apparoist par la teneur qui s'ensuit :

Les generaulx conseillers du Roy nostre sire sur le faict et gouvernement de ses finances; veues par nous les lectres patentes dudict seigneur, auxquelles ces presentes sont attachées soubs l'un de nos signets, faisant mention des religieux, prieur et couvent du prieuré et monastere de Nostre-Dame des Celestins de Paris, et de tous les autres prieurés et couvens des monasteres des Celestins de l'ordre de Saint-Benoist estans deçà les monts en la province de France, c'est assavoir, les monasteres de Sainte-Trinité-lez-Mantes, Nostre-Dame d'Ambert en la forest d'Orleans, Saint-Pierre au Mont de Chastres, en la forest de Cuise, près Compiegne, Nostre-Dame de Sens, la Sainte-Trinité de Marcoussis près Montlehery, Sainte-Croix-lez-Offemont près Compiegne, Sainte-Trinité-lez-Soissons, Saint-Anthoine d'Amiens, la Sainte-Trinité-lez-Vichy en Bourbonnois, Nostre-Dame de Lyon, Nostre-Dame de Colombier près d'Annonay, Nostre-Dame de Ternes en la conté de la Marche, Saint-Martial de Gentilly-lez-Avignon, Saint-Pierre de Luxembourg d'Avignon, et Nostre-Dame du Val de Rouen, faict comme dessus, auxquels, pour les causes à plain declarées esdictes lectres, icelluy seigneur a ratiffié, confermé et approuvé, et, en tant que mestier est, octroyé de nouvel pour eulx et pour tous les convers, oblats et autres serviteurs de leurdict ordre, et leurs successeurs perpetuellement, les franchises, exemptions et libertés contenues et declarées ès lectres de feu le Roy Charles sixiesme, son ayeul, que Dieu absoille, incorporées en sesdictes lectres, consentons, en tant que en nous est, l'enterinement et accomplissement desdictes lectres, tout selon leur forme et teneur, et comme par icelles ledict seigneur le veult et mande. *Donné soubz nosdicts signets, le cinquiesme jour d'Octobre, l'an mil quatre cent soixante-cinq.* Ainsi signé : LEGOUS.

Et nous, en tesmoing de ce, à ce present *vidimus* ou transcript avons mis le scel de ladicte prevosté de Paris. *Ce fut fait l'an et jour dessus premiers dicts, et scellé.*

(b) Ce titre est souvent donné aux Célestins, dans les lettres des Rois. *Voir*, entre autres, celles de Charles VI, 26 septembre 1413, *tome X* du Recueil des Ordonnances,

Digitized by Google

LOUIS XI, à Paris, le 1.er Octobre 1465.

couvent du prieuré et monastere de Nostre-Dame des Celestins de Paris, et de tous les autres prieurs et couvens des monasteres des Celestins de l'ordre de Saint Benoist, estant deçà les monts, en la province de France, consors en cette partie, avons receue, contenant que feu de bonne memoire le Roy Charles sixiesme, nostre ayeul, que Dieu absoille, leur octroya, ou mois de septembre, l'an mil quatre cent et douze, ses lectres patentes *(a)* contenant la teneur qui s'ensuit :

CHARLES VI, à Melun, le 20 Septembre 1412.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amez et féaulx conseillers les gens de nostre parlement, de nostre chambre des comptes et les generaulx conseillers sur le faict des aydes, et generaulx commissaires sur le faict des dixiesmes à donner pour le faict de la guerre, &c. &c. *(b)*.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Desquelles lectres et du contenu en icelles iceulx supplians et leurs predecesseurs ont, depuis leur octroy, joy et usé plainement et paisiblement, jusques à present que aucuns s'efforcent leur y mectre empeschement, soubz ombre de ce que lesdictes lectres d'octroy n'ont point esté confirmées par feu nostre très-chier seigneur et pere, cui Dieu pardoint, ne par nous; et pour ce, nous ont humblement fait supplier et requerir nostre grace et provision sur ce. Pourquoy nous, considerans les causes qui meurent nostredict ayeul à faire ledict octroy, qui sont raisonnables et salu-

NOTES.

page 177. Le mot *orateurs*, dans ces lettres, est presque toujours employé pour exprimer des *chapelains;* ce sont ceux qui devoient prier Dieu pour le monarque : quelquefois aussi on trouve les deux mots réunis, *chapelains et orateurs du Roy.* Nous les verrons appliqués aux Chartreux, dans des lettres patentes du 31 octobre 1465.

(a) Les volumes précédens renferment un grand nombre de lois en faveur des Célestins. *Voir* les indications, *tome XV, pages 228 et 458*, aux notes.

(b) Ces lettres sont imprimées, *tome X, pages 25 et suiv.* Voici quelques variantes entre elles et la copie collationnée dont nous venons de parler :

	Ordonnances des Rois de France, tome X.	*Copie collationnée de la Chambre des comptes.*
Page 25, lig. 25,	desdites aides	desdites aydes et dixiesmes.
10,	imposés ou à imposer	octroyés et imposés.
23,	le Saint-Pere de Rome	ledit Saint-Siege de Rome.
26,	aides, subventions	subsides, aides.
32,	des choses et autres	ces choses escriptes.
35,	aucuns eux disans	aucuns officiers.
39,	de nouveau	donné.
Page 26, lig. 7,	auquel	duquel.
12,	affaire	à faire.
19,	predecesseurs leurs fondateurs	predecesseurs et autres leurs fondateurs.
20,	royaume et Dauphiné	royaume, Daulphiné et seigneurie.
21,	lesquels	lesquelles prieres.
22,	enclins et	enclins, tenus et.
43,	rouages	fouages.
44,	avenages	avalages.
47,	hostels	heritages.
Page 27, lig. 1,	portages, vignes	porcages, vins.
36,	seaux authentiques	sceaux quelsconques.
40,	messieurs	messeigneurs.
42,	brissont	brisoul.

Digitized by Google

Louis XI, à Paris, le 1.er Octobre 1465.

taires, et affin que les supplians soient tousjours plus enclins et obligés à prier Dieu pour nous et pour noz predecesseurs, et pour la prosperité de nosdicts royaulme et Dauphiné, lesdictes lectres et tout le contenu d'icelles avons eu et avons agreables, et les ratiffions, confermons, approuvons, et, en tant que mestier est, innovons et octroyons de nouvel, de grace especial, par ces presentes, auxdicts exposans, pour eulx et pour tous les converts, oblats *(a)* et autres serviteurs de leurdict ordre et province, et leurs successeurs, perpetuellement. Si vous mandons et commandons, et à chascun de vous qui requis en sera, et si comme à luy appartiendra, que des octroys, exemptions et franchises contenues ès lectres dessus transcriptes, et de chascune d'icelles, vous les faictes, souffrez, joyr et user plainement et sans aucun destourbier ou empeschement, lequel se faict, mis ou donné leur estoit au contraire, en quelque maniere, ostez-le leur ou faictes oster et reparer sans delay, et mectre au delivre *(b)* ce que leur seroit ainsi empeschié; car ainsi nous plaist estre faict, et que au *vidimus* de cesdictes presentes, fait soubz seel royal, et collationné à l'original en nostre chambre des comptes, foy soit adjoutée comme audict original. *Donné à Paris, le premier jour du mois d'Octobre, l'an de grace mil quatre cent soixante-cinq, et de nostre regne le cinquiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, le sieur de Precigny et autres presens.* BOURRE.

NOTES.

(a) Laïques attachés à la suite du couvent, freres lais.

(b) Main-levée, affranchissement, liberté.

Louis XI, à Paris, le 5 Octobre 1465.

(a) Lettres patentes de Louis XI, portant don des villes et forteresses qui lui appartenoient sur la rivière de Somme (b), à Charles de Bourgogne, Comte de Charolois (c).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lectres verront, salut. Comme nostre très-chier, très-amé frere et cousin, Charles, Comte de Charrollois, du vouloir et commandement de nostre très-chier et très-amé oncle *(d)* le Duc de Bourgongne, son pere, pour venir et s'assembler avec nostre très-chier et très-amé frere le Duc de Normandie, nagueres Duc de Berry *(e)*, et autres seigneurs de nostre sang, ayant vouloir

NOTES.

(a) Registres du Parlement, Ordonnances de Louis XI, volume E, *folio 85 et suiv.* Mémorial M de la Chambre des comptes, *fol. 243.* Recueil de Léonard, *tome I.er, pages 64 et suiv.* Abrégé chronologique de l'histoire de France, par Marcel, *tome III*, aux preuves, *pages 487 et suiv.* Voir aussi les manuscrits indiqués, note *a* de la page suivante.

(b) Voir ci-dessus, *pages 55 et suiv.*

(c) Fils de Philippe-le-Bon, Duc de Bourgogne, à qui Charles VII avoit engagé, par le traité d'Arras, en 1435, pour une somme de quatre cent mille écus, les villes situées sur la rivière de Somme. *Voir* encore ci-dessus, *pages 55 et suiv., 155 et 156.* Philippe-le-Bon régnoit encore; il ne mourut qu'au mois de juin 1467.

(d) Michelle de France, première femme de Philippe-le-Bon, étoit fille de Charles VI. Le Comte de Charolois étoit né d'une troisième épouse, Isabelle, fille de Jean I.er, Roi de Portugal.

(e) On lira, *pages 394 et suiv.*, les lettres patentes qui lui accordèrent le duché de Normandie, au lieu du duché de Berry. Il étoit regardé comme le chef de la ligue du bien public, non qu'il fût le plus distingué par son mérite parmi ceux qui la formèrent, mais comme le plus élevé par son rang, étant le frère du Roi. Il n'avoit alors que dix-neuf ans.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Paris, le 5 Octobre 1465.

et intencion de besongner et entendre en aucunes matieres concernant le bien public et universel de nostre royaulme *(a)*, l'estat et appaisement desdicts seigneurs envers nous, ait depuis cinq moys *(b)* en çà mis sus grande

NOTES.

(a) La guerre appelée *du bien public* est un événement trop important de cette époque de notre histoire, pour que nous ne recueillions pas avec quelque soin tous les actes de législation politique ou civile que la paix produisit. Le premier, dans l'ordre des dates, est celui que nous imprimons en ce moment. Nous y joindrons, ainsi qu'à toutes les lettres royales qui vont suivre, des éclaircissemens résultant quelquefois de pièces inédites ou peu connues. On peut voir, à la bibliothèque de l'Institut, deux manuscrits sur cet objet, quoique les morceaux qu'ils renferment aient été presque tous imprimés : un des deux en particulier a rassemblé tous les actes qui ont quelque rapport à cet événement; il est coté 57, parmi les manuscrits *in-folio*. On peut consulter également, à la Bibliothèque impériale, un manuscrit intitulé *de la guerre du bien public*, in-folio, n.° 198, manuscrits de Brienne.

(b) Nous lisons *cinq ans* dans le manuscrit annoncé et coté 198 de la Bibliothèque impériale, dans le Recueil de Léonard et dans les preuves de l'Abrégé chronologique de Marcel; mais au lieu d'*ans*, c'est *mois* qu'il faut lire. La ligue pour le bien public ne fut véritablement achevée et disposée à agir qu'au mois de mars précédent, et on ne s'arma guère qu'en avril ou en mai. Le manuscrit 198 de la Bibliothèque impériale et le manuscrit 57 de la bibliothèque de l'Institut renferment une lettre de Louis XI au Duc de Bourbon et une réponse du Duc. Cette réponse fait connoître au monarque le projet que plusieurs Princes commençoient à former contre lui. Louis XI s'étoit plaint au Duc de Bourbon de ce que le Duc de Berry étoit parti subitement, et sans lui rien dire, pour la Bretagne, et lui ordonnoit de venir le joindre sur-le-champ à Notre-Dame-du-Pont (en Limousin), où il étoit alors. Le Duc de Bourbon refuse d'aller joindre le Roi, et il donne dans sa lettre les motifs de son refus. Ces motifs sont les mêmes par lesquels il justifie le Duc de Berry : « Les façons, » dit-il, qui ont esté tenues, tant au faict » de la justice, police et gouvernement du » royaulme, qu'aux grandes, extresmes et » excessives charges du pauvre peuple, lequel » entre nous Princes de vostre sang et lignage, » qui avons seigneuries, terres et pays en » vostredict royaulme, chascun endroit soy, » avons ouy, veu et cogneu plaindre, dou- » loir, souffrir et soustenir charges, vexations » et molestes importables, et par-dessus tout » ordre, façon deue et accoustumée, dont » plusieurs foys depuis vostre advenement à la » couronne, par plusieurs d'entre nous et noz » subjects, tant en general qu'en particulier, » vous ont esté faictes des remonstrances et à » ceulx qu'il vous a pleu eslever et approcher » entour de vous ayans le maniement et con- » duite desdictes choses, lesquelles remons- » trances, requestes et complaintes, estoient, » ont esté et sont dignes d'estre ouyes et » que provision y fust donnée pour le bien, » utilité et conservacion de la chose publique » de vostredict royaulme, et aussy pour l'estat » desdicts seigneurs et princes de votre sang, » ausquelles choses jusques à present n'a esté » vostre plaisir aucunement entendre ne don- » ner l'oreille ne provision, ordre ne police » raisonnable à ce et autres choses, les- » quelles ont esté par cy-devant faictes et » conduites par vostre plaisir, volonté et » tollerance, au moyen d'auscuns qui sont » autour de vous, qui par cy-devant n'ont » gueres cogneu, comme il appert, le faict et » estat de vostredict royaulme, lequel a esté » et longuement prosperant en si bonne jus- » tice, tranquillité et police ordinaire, qui » sont toutes notoires choses et manifestes » dedans vostredict royaume et ailleurs. Pour- » quoy, mon très-redoubté et souverain sei- » gneur, sont tous ensemble, et d'une voix » et commun assentement, meus de pitié et » compassion du pauvre peuple à eulx sub- » ject, la clameur et oppression duquel en » tous les estats est parvenue souvent à leurs » oreilles; et après ce qu'ils ont veu et cogneu » que par remonstrances particulieres ne re- » questes qu'on vous ayt sur ce faictes, vous » n'y avez voulu donner ordre ne provision » convenable, ont convenu et ont conclud » et deliberé par seremens et scellés auten- » tiques et tels qu'il appartient à tel cas, de » eulx trouver et mectre ensemble pour vous » remonstrer, donner à cognoistre, par autre » voye que Dieu, raison et equité, leur en- » seigne, les choses dessusdictes, pour y » donner d'ores en avant bon ordre et pro- » vision autrement qu'il n'y a eu depuis que » la couronne de France est venue en vostre » main; en quoy esperons tous, à l'ayde » de Dieu nostre Créateur, qui cognoist et

Digitized by Google

et puissante armée, sans laquelle il ne pouvoit surement venir et soi trouver à ladicte assemblée, pour ce mesmement qu'aucuns rapports luy avoient esté faicts en luy donnant aucunes charges, et donnans à entendre que nous le

Louis XI, à Paris, le 5 Octobre 1465.

Suite de la NOTE.

» sçait toutes choses, pensées et intentions, » faire œuvre qui à vous et à vostredicte » couronne et à toute la chose publique de » vostredict royaume sera proffitable et utile, » et ausdicts princes et seigneurs de vostre » sang honnorable et digne de recomman- » dacion et memoire perpetuelle. » Cette lettre est de la veille de Notre-Dame de mars, et par conséquent du 24 de ce mois.

On lit dans les mêmes manuscrits un mémoire du Roi, daté du 1.er avril, dont l'objet est de répondre aux plaintes du Duc de Berry, de rappeler à ce Prince les services qu'il a reçus de son frère, de lui faire sentir tout le danger de sa conduite et tous les maux qui en peuvent résulter pour l'État, de lui déclarer enfin que s'il y a des injustices à réprimer, c'est au Roi seul à l'entreprendre. Ce mémoire est assez long et mérite d'être lu.

On trouve également dans les deux manuscrits une lettre du Duc de Berry au Duc de Bourgogne, pour l'engager à faire partie de la ligue du bien public : il la lui adresse comme au doyen des pairs de France, comme à un prince renommé par l'honneur et la justice, à qui doit déplaire plus qu'à aucun autre la *desordonnance* du royaume. La lettre est du mois de mars, et datée de Nantes. Le Duc de Berry l'écrivit dès qu'il fut arrivé en Bretagne.

Vers le même temps, le 18 mars, il ordonna par des lettres patentes, au sénéchal de Berry, une levée de gens de guerre, pour l'aider à réformer l'État. Voici ces lettres, qui sont véritablement un manifeste, à l'occasion de sa prise d'armes. Nous les tirons encore du manuscrit 198 de la Bibliothèque impériale, *pages 30 et suiv.*

CHARLES, fils et frere de Roys de France, Duc de Berry, au seneschal de Berry ou à son lieutenant, salut et dilection. Comme par les gens du sang de France, et autres nobles hommes et conseillers de feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille, ayons deument esté advertis et informés, en nous remonstrant la grande calamité en quoy est la chose publique de ce royaulme, par le moyen d'anciens ennemis d'icelle estans environ monsieur le Roy, à l'apetit desquels justice est enormement blessée et foulée, et tellement qu'il convient, tant en la court de parlement que ailleurs, juger les causes à leur voulenté, la grande et excessive exaction des pecunes dont le peuple de ce royaulme est si très-fort foulé que à peine les peut-il supporter, les gens d'esglise opprimés, molestés et desapoinctés de leurs estats et benefices, et, qui pis est, font faire mariages outre le gré, volenté et consentement des peres et meres et autres parens, lesquelles choses sont contre tout ordre de droict, deshonneur et vitupere du royaulme, confusion de la chose publique, et division d'icelluy en tous les royaulmes voisins, nous requerans que ad ce voulissions donner ordre et provision, et expeller et deboutter iceulx ennemis du bien publique estans et qui ont esté et sont autour de mondict seigneur, en ramenant toutes choses à bon ordre et forme ; pour laquelle chose faire et obtemperans à leur conseil et requeste, nous soyons partis de Poictiers pour nous trouver à leur compagnie, pour sur ce deliberer de ce qui estoit et est à faire en ceste matiere, en laquelle faisant ait esté advisé que nous devons nous tirer devers mondict seigneur pour tout ce luy remonstrer, à ceste fin que mieulx et plus convenablement puissions parvenir au soulagement du pauvre peuple, à laquelle chose sommes deliberés à tendre de tout nostre pouvoir à l'aide de Nostre-Seigneur, sans ce que entendions toucher en aucune maniere à la personne et auctorité de mondict seigneur ; et à ceste cause, nous fust besoing d'estre accompaignés des nobles de nostre pays de Berry : pour ce voulons que vous faictes crier de par nous, par cry publique et à son de trompe, au lieu de Sancerre, que tous nobles tenans fief ou refief de nous, et autres suyvans et qui ont accoustumé et sont tenuz suivre les armes, se mectent sus au meilleur habillement que faire le pourront, iceulx montés, armés et habillés, à tout le moins, en personne se rendent au vingt-sixiesme jour de ce present mois de mars prochain venant en nostre ville de Bourges, auquel lieu trouveront noz amez et féaulx chambellans et conseillers les seigneurs de Linieres, de Voullon et de Luçay, pour illec les recevoir aux monstres et faire payer de leurs gaiges, et leur dire ce qu'ilz facent au partir, et sur peine de confiscation de corps et de biens. Si vous mandons et commandons et expressement enjoignons que ces noz presentes

Digitized by Google

LOUIS XI, à Paris, le 5 Octobre 1465.

tenions nostre ennemy, et aussy que le Comte de Nevers *(a)*, le sire de Croy *(b)*, et autres, qu'il tenoit et reputoit pour ses ennemis, par l'ayde, port et faveur de nos gens de guerre, villes et forteresses, estoient miz en armes en la frontiere des pays de nostredict oncle, et sur les passages de nostredict frere et cousin; et à occasion de ces matieres, tant avant l'assemblée d'icelluy nostre frere et cousin avec nostredict frere de Normandie et autres seigneurs de nostre sang, que depuis, plusieurs discords, divisions, voyes de faict, soyent ensuites jusques à grande effusion de sang entre nous et nostredict frere et autres seigneurs de nostre sang; pour lesquelles appaiser, affin d'eschever *(c)* et mectre à fin les grands maulx et inconveniens inestimables commencez et qui estoient apparens advenir à cause desdictes divisions, à ce que nous et lesdicts seigneurs de nostre sang puissions estre et demourer en amour, union et concorde, que Dieu nostre createur, autheur et largiteur de paix, peust estre servy et reveré, et nostredict royaulme, en tout estat, regy et gouverné en paix, tranquillité et bonne justice, nous avons faict faire et tenir plusieurs assemblées d'aulcuns noz parens, conseillers et serviteurs, avec aucuns desdicts seigneurs de nostre sang, et autres leurs commis et deputez, entre lesquels d'une part et d'autre, après plusieurs belles et notables ouvertures faictes tant pour le bien publicq de nostre royaulme, police et gouvernement d'icelluy, que pour l'appaisement et reunion de nostredict frere et cousin le Comte de Charrollois, ayent faict plusieurs remontrances, plaintes et doléances, et entre autres que, tant par lesdicts rapports faicts à nostredict frere et cousin, que pour autres causes touchant l'estat de sa personne, dont relacion nous a esté faicte, et aussi pour ce qu'il estoit adverty qu'aucuns de nos gens et serviteurs, ou nom de nous, avoient procuré et faict certaines alliances qui luy pouvoient estre prejudiciables, icelluy nostre frere et cousin a esté contraint de mectre sus ladicte armée pour la conduite de laquelle il a faict et soustenu plusieurs grands fraiz, mises et despens *(d)*, montans à plus de quatre cent mil escus; et avec ce, pour ce que par le moyen desdictes alliances et sollicitacions d'aucuns noz serviteurs, les Liesgeois *(e)* s'estoient naguerres mis en armes et

NOTES.

lectres faictes lire, crier, publier et enregistrer ès papiers de vostre greffe, en maniere qu'on n'en puisse pretendre cause d'ignorance, et que en temps et en lieu en puisse être faicte telle punition que le cas le requiert; car ainsy nous plaist-il estre faict. Mandons et commandons à tous noz justiciers, officiers et subjectz, que à vous, nostredict lieutenant, et autres commis et deputez, en ce faisant, obeyssent et entendent diligemment. *Donné à Bourges, le xviij.e jour de Mars, l'an mil CCCC LXIIII.* Ainsy transcrit en marge : *Par le conseil de Monseigneur estant à Bourges, auquel estoient Messieurs de Beaujeu, le Conte de Dampmartin, les sires de Linieres, de Luçay, de Voullon, Messieurs Pierre des Barres et plusieurs autres presens.* Signé G. CADUR. *Scellées du grant scel de mondict seigneur le Duc. en cire vermeille.*

(a) Jean de Bourgogne, petit-fils de Philippe II, et fils d'un autre Philippe, tué à la bataille d'Azincourt. Il étoit cousin issu de germain du Comte de Charolois.

(b) Philippe-le-Bon, père du Comte de Charolois, avoit une grande affection et une grande confiance pour le sire de Croy et pour le sire de Chimay, son frère puîné. Le Comte de Charolois avoit été souvent mécontent de leur influence à la cour de son père, et surtout de ce que cette influence ne lui en laissoit aucune. Il y a dans le manuscrit de la Bibliothèque impériale que nous avons cité, une lettre assez vive et assez longue du Comte de Charolois au maire de la ville de Saint-Pol, dans laquelle il les dénonce comme ses ennemis personnels.

(c) *Eviter.* Marcel et Léonard disent *achever*, mais les manuscrits portent tous *eschever*.

(d) Ou dépenses.

(e) Les Liégeois ne s'étoient armés qu'à la considération et à l'instigation du Roi: le

Digitized by Google

Louis XI, à Paris, le 5 Octobre 1465.

intencion d'envahir les pays de nostredict oncle, et y faire et porter dommaige, icelluy nostre oncle *(a)*, pour resister à l'entreprise desdicts Liegeois, avoit mis sus autre grande armée à grands fraiz et depens; et d'autre part, pour ce que nous avons naguerres rachepté de nostredict oncle les terres estans sur la riviere de Somme, lesquelles par le traicté d'Arras *(b)* luy appartenoient, nonobstant que nostredict frere et cousin, à bonne et juste cause, s'attendoit que ne les deussions rachepter du vivant de nostredict oncle, que icelluy nostre oncle n'a jouy des prouffictz desdictes terres sa vie durant, ainsi qu'il avoit sa fiance *(c)*, et que lesdictes terres n'ont pas esté racheptées selon la forme dudict traicté d'Arras, icelluy nostre frere et cousin a esté et est grandement interessé et dommaigé, disant que des charges, mises, depens, dommaiges et interests dessusdicts, et autres qui ont esté declarez, nous estions raisonnablement tenus de faire à nostredict frere et cousin recompence convenable; sur lesquelles choses, dont rapport nous a esté faict et sommes certiorez bien à plain, nous avons eu bonne et meure deliberacion, par plusieurs fois, avec aucuns des seigneurs de nostre sang, les gens de nostre grand conseil et autres notables hommes de nostre royaulme : sçavoir faisons que nous, de nostre certaine science et bonne volonté, desirans reunir et rejoindre à nous nostredict frere et cousin, à ce que, par les bons et grands services, aydes et secours, qu'il peut et a vouloir de faire à nous et à la couronne, nostre royaulme puisse estre gardé et deffendu à l'encontre de noz anciens ennemys et autres nos adversaires, paix, union et tranquillité estre nourries et entretenues entre nous et nostredict frere et cousin et autres seigneurs de nostre sang, et que toutes voyes de faict puissent cesser et justice estre obeye, gardée et administrée en nostredict royaulme, et aussi, pour consideracion et remuneracion des grands services, mises et despens que nostredict oncle nous a faictz et soustenus pour nous du vivant de feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absolve, par-devers lequel et en ses pays, pour esviter les dangers esqueux nous estions vraisemblablement de nostre personne, nous retirasmes, et tant pour l'entretenement de l'estat de nous, de nostre très-chiere et très-amée compagne la Royne, que pour notables ambassades envoyées de nostredict feu seigneur et pere, devers nostre Sainct-Pere le Pape et ailleurs, pour nos grands affaires touschant nostre estat advenir à la couronne, et d'autres grands fraiz et despens faicts par nostredict oncle et nostredict frere et cousin pour nous accompagner en nostre sacre à Reims et nostre entrée de Paris, à grand nombre de gens d'armes, pour la doubte que avions de trouver contradiction en nostre royaulme, de tous lesquels fraiz, mises et despens, avons souventes foys promis et accordé à nostredict oncle et à nostredict frere et cousin de les recompenser, et aussi pour recompenser icelluy nostredict frere et cousin de la pancion de trante six mil francs que nous luy avons donnée et accordée, et laquelle, certain temps avant lesdictes divisions, luy a esté empeschée et rompue; par l'advis et deliberacion de nostredict frere de Normandie et de nos très-chiers et

NOTES.

Comte de Charolois avoit marché contre eux, et les avoit vaincus. Léonard a imprimé dans sa collection, *t. I.er, p. 60 et suiv.* le traité fait au mois de juillet 1465, entre Louis XI et ceux du pays de Liége, de Bouillon et de Loz.

(a) Le Duc de Bourgogne, père du Comte de Charolois.

(b) *Voir* ci-dessus, *pages 155 et 156*.

(c) Promesse, assurance, engagement.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Paris, le 5 Octobre 1465.

très-amez cousins les Ducs de Bretaigne *(a)* et de Calabre *(b)*, de Bourbon *(c)* et de Nemours *(d)*, les Comtes du Maine *(e)*, du Perche *(f)*, d'Eu *(g)*, d'Armagnac *(h)*, des gens de nostre grand conseil, de nostre parlement, et autres notables hommes de nostre royaulme, avons baillé et transporté, baillons et transportons par ces presentes, à nostredict frere et cousin le Comte de Charrollois, pour consideracion et à recompensacion des choses dessusdictes, et aussi pour ce que nostredict frere et cousin s'est liberallement et plainement accordé en tant qu'en luy estoit et grandement employé envers nostredict frere et autres seigneurs du sang à l'appaisement desdictes divisions et pour bien de paix, pour luy et ses hoirs masles ou femelles descendans de luy en directe ligne et les hoirs de sesdicts hoirs aussi descendans d'eulx en directe ligne, à tousjours, les citez, villes et forteresses, terres et seigneuries, appartenans à nous de et sur la riviere de Somme, d'un costé et d'autre, comme Amiens, Saint-Quentin, Corbie, Abbeville, ensemble toute la comté de Pontieu deçà et delà ladicte riviere de Somme, Doullens, Saint-Riquier, Crevecœur, Alleux, Monstreuil, le Crotoy, Mortaigne, avec leurs appartenances et appendances quelzconques, et toutes autres qui nous peuvent appartenir à cause de nostredicte couronne, depuis ladicte riviere de Somme inclusivement, en tirant du costé d'Artois, de Flandres et de Haynault, tant de nostredict royaulme que de l'Empire, lesquelles nostredict oncle de Bourgongne tenoit et possedoit naguerres au moyen dudict traicté d'Arras et avant le rachapt et desengaigement que nous en avons faict, en y comprenant aussy au regard des villes seant sur ladicte riviere de Somme du costé de nostredict royaulme, les banlieues et eschevinaiges d'icelles villes, tout ainsy et en la forme et maniere que nostredict oncle les tenoit et possedoit, pour joyr par nostredict frere et cousin et sesdicts hoirs et les hoirs de sesdicts hoirs masles et femelles descendans d'eulx en directe ligne, desdictes citez, villes, forteresses, terres et seigneuries, en tous proffictz et revenus tant du domaine comme des aydes ordonnez pour la guerre, et aussy tailles et autres esmolumens quelzconques, ainsy que faisoit nostredict oncle, et sans y retenir aucunes choses, fors les foy et hommaige, ressort et souveraineté; et lequel transport nous avons faict et faisons au rachapt de deux cent mil escus d'or, bon et de

NOTES.

(a) François II, petit-fils de Jean IV, et fils de Richard, Comte d'Étampes, quatrième fils de Jean et de Marguerite d'Orléans, petite-fille de Charles V, comme nous l'avons déjà remarqué, *page 95*, note *b*. Voir aussi la note *c*, *page 369*. La maison de Bretagne descendoit de Louis-le-Gros, par les Comtes de Dreux, dont le premier, Robert, avoit reçu ce comté en apanage, de Louis VII, son frère.

(b) Voir ci-après, *page 411*, note *b*.

(c) Jean II, dit le Bon, fils de Charles I.er dont nous avons parlé, *page 80*, et d'Agnès de Bourgogne, sœur de Philippe-le-Bon. Il avoit épousé, en 1447, la Princesse Jeanne, fille de Charles VII.

(d) Voir ci-après, *page 370*, note *b*, et *pages 371 et suiv.*

(e) Voir ci-dessus, *pages 95 et 96*; et les notes de ces deux pages. *Voir* aussi la note *a* de la *page 377*.

(f) Jean, surnommé le Beau. Il avoit été poursuivi sous Charles VII, comme coupable d'intelligences avec les Anglois, et condamné à mort. Le Roi commua la peine en une prison perpétuelle. Louis XI, à peine monté sur le trône, lui accorda des lettres d'abolition. Jean n'en fut pas plus fidèle; on le vit même, quelques années après, accusé de nouveau d'un pareil crime, condamné encore à mort, obtenant la même commutation, remis enfin en liberté.

(g) Charles d'Artois, fils aîné de Philippe, ami de Louis X quoiqu'il l'eût été de Charles VII. *Voir* la note *c* de la *page 338*.

(h) Voir ci-après, *page 428*, note *b*.

poids,

Digitized by Google

poids, à present ayant cours, lequel rachapt nous et noz successeurs ne pourrons faire de nostredict frere et cousin, ne durant sa vie, mais seulement nous et nosdicts successeurs le pourrons faire desdicts hoirs de nostredict frere et cousin, descendans de luy en directe ligne, et des hoirs desdicts hoirs aussy descendans d'eulx en directe ligne, qui tiendront icelles terres, parmy *(a)* leur baillant et payant à une foys ladicte somme de deux cent mil escus à present courans, pour la seureté duquel rachapt nostredict frere et cousin nous baillera ses lectres patentes en bonne forme *(b)*,

Louis XI, à Paris, le 5 Octobre 1465.

NOTES.

(a) Je crois que c'est ainsi qu'il faut lire, quoique, dans les copies manuscrites ou imprimées, on ait tantôt substitué *par lui* à *parmi*, et tantôt joint *parmi* à *terres*, de manière à ne placer la virgule qu'après les deux mots. On n'a pas su, ou l'on ne s'est pas souvenu, que *parmi* exprimoit alors *à la charge de, sous la condition de, moyennant que.*

(b) Ces lettres patentes furent données en effet, le 16 octobre suivant, par le Comte de Charolois. Les voici telles que nous les trouvons dans le manuscrit de l'Institut et dans celui de la Bibliothèque impériale, *pages 211 et suiv.* du premier, *264 et suiv.* du second :

CHARLES DE BOURGONGNE, Comte de Charollois, seigneur de Chasteau-Belin et de Besthune, lieutenant general de mon très-redoubté seigneur et pere, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Comme monseigneur le Roy, par ses lettres patentes en date du cinquiesme jour de ce present mois d'octobre, et pour les causes et consideracions y contenues, nous ayt baillé et transporté, pour nous et noz hoirs masles ou femelles descendans de nous en directe ligne et les hoirs de nosdicts hoirs aussy descendans d'eulx en directe ligne, à tousjours, les citez, villes, forteresses, terres et seigneuries qui luy appartenoient de et sur la riviere de Somme, d'un costé et d'autre, comme Amiens, Saint-Quentin, Corbie, Abbeville, ensemble toute la comté de Ponthieu, deçà et delà ladicte riviere de Somme, Doullens, Saint-Riquier, Crevecœur, Alleux, Monstreuil, le Crotoy, Mortaigne, avec leurs appartenances et appendances quelzconques, et toutes autres qui luy pouvoient appartenir, à cause de sa couronne, depuis ladicte riviere de Somme inclusivement, en tirant du costé d'Artois, de Flandres et de Haynault, tant de son royaume que de l'Empire, lesquelles terres mondict très-redoubté seigneur et pere tenoit et possedoit nagueres au moyen du traicté d'Arras et avant le rachapt que mondict seigneur le Roy en avoit faict de luy, pour en joyr par nous et nosdicts hoirs et les hoirs de nosdicts hoirs masles ou femelles descendans de nous en directe ligne, ainsy et par la maniere contenue et plus à plain declairée en cesdictes lectres; et lequel bail et transport mondict seigneur le Roy ayt faict au rachapt de deux cent mil escus d'or bon et de poids à present ayant cours, lequel rachapt mondict seigneur le Roy et ses successeurs ne pourront faire de nous ne durant nostre vie, mais seulement le pourront faire de nosdicts hoirs descendans de nous en directe ligne et des hoirs de nosdicts hoirs aussy descendans d'eulx en directe ligne, parmy leur payant et baillant à une fois ladicte somme de deux cent mil escus d'or bon et de poids à present ayant cours; et pour la seureté duquel rachapt nous serions tenuz de bailler à mondict seigneur le Roy noz lectres patentes en bonne forme; et depuis, par autres lectres du treiziesme jour de ce moys d'octobre, mondict seigneur le Roy, en adjoustant au bail et transport à nous faict desdictes terres, nous ayt baillé et transporté les prevostez de Vimeu, Beauvoisis et Foulloy, et leurs appartenances et appendances quelzconques estans au bailliage d'Amiens, pour en joyr en la forme et maniere et en telz et semblables droictz et soubz telles et semblables reservacions de rachaptz que nous et nosdicts hoirs tiendrons et pourrons tenir lesdictes terres à nous transportées, comme dit est; et par icelles lectres, mondict seigneur le Roy ayt voulu que nous et nosdicts hoirs dessus declairez, quant ausdictes prevostez et leurs appartenances, nous puissions ayder desdictes lectres qu'il nous a baillées et octroyées concernant lesdictes terres et de tout le contenu en icelles, tout ainsy que se lesdictes prevostez et leursdictes appartenances estoient nommement et expressement declairées, et specifiées en sesdictes lectres concernans les bail et transport desdictes lectres dessus declairées : sçavoir faisons que nous, desirans garder et recognoistre bonne foy envers mondict seigneur le Roy et ses successeurs, de nostre certaine science, pure et franche volonté,

Digitized by Google

LOUIS XI, à Paris, le 5 Octobre 1465.

et voulons et entendons que nostredict frere et cousin et sesdicts hoirs descendans de luy et qui tiendront lesdictes terres, pourront commectre et ordonner plainement à leur voulenté tous officiers qui seront necessaires à mectre et instituer au regard du domaine desdictes cités, villes, forteresses, terres et seigneuries dessusdictes, et que les autres officiers qui seront necessaires pour les droictz royaulx, aydes et tailles, soyent instituez de par nous et nos successeurs à la nominacion de nostredict frere et cousin et de sesdicts hoirs, pour icelles aydes et tailles imposer et lever ainsy que se faisoit du temps que nostredict oncle de Bourgongne les tenoit et possedoit. Et en oultre, comme par ledict traicté d'Arras, entre autres

Suite de la NOTE.

pour nosdicts hoirs descendans de nous en directe ligne et les hoirs de nosdicts hoirs aussy d'eulx en directe ligne, masles ou femelles, à tousjours, qui tiendront lesdictes terres, avons convenu, consenty, promis et accordé, convenons, consentons, promectons et accordons par ces presentes, monseigneur le Roy pour luy et ses successeurs, qu'ilz et chascun d'eulx puissent ravoir, rachepter et recouvrer toutes et quantesfoys qu'il leur plaira, après nostre decez et non devant, de nosdicts hoirs et des hoirs de nosdicts hoirs, masles ou femelles, descendans d'eulx en directe ligne, toutes lesdictes citez, villes, terres et seigneuries dessus declairées à nous transportées par mondict seigneur le Roy, et lesquelles mondict seigneur et pere tenoit et possedoit devant ledict rachapt et desengagement, et aussy lesdictes prevostez de Vimeu, de Beauvoisis et de Foulloy et leurs appartenances tout à une foys, en leur baillant et payant à une foys ladicte somme de deux cent mil escus d'or bon et de poids à present ayant cours; et lesquelles citez, villes, forteresses et seigneuries et les prevostez dessusdictes, nosdicts hoirs descendans de nous et les hoirs d'iceulx noz hoirs, aussy descendans d'eulx en directe ligne, masles ou femelles, qui tiendront lesdictes terres, seront tenuz de bailler, restituer et delivrer à mondict seigneur le Roy ou à ses successeurs, après nostredict decez et non devant, parmy recevant de luy et sesdicts successeurs à une foys ladicte somme de deux cent mil escus d'or bon et de poids à present ayant cours, et en ce cas eulx du tout desister et departir desdictes terres et prevostez, sans y faire difficulté ou contradiction quelconque: et à ce faire et accomplir par la maniere que dit est, pour après nostre decez et dès maintenant comme pour lors, obligeons nosdicts hoirs descendans de nous et les hoirs d'iceulx noz hoirs descendans d'eulx en directe ligne, masles ou femelles, qui tiendront icelles terres, le tout sans prejudice et innovation de certaines autres lectres de mondict seigneur le Roy, de la date dessusdicte, par lesquelles il a voulu ledict rachapt et le contenu en ces noz presentes estre entendu et les choses dessusdictes par la forme et maniere que dit est. Nous, pour nosdicts hoirs et les hoirs de nosdicts hoirs descendans en directe ligne, avons promis et promectons en bonne foy, par parolle de Prince, par nostre serement et soubz l'obligation et hypotheque de tous et chascuns noz biens presens et advenir et des biens de nosdicts hoirs et des hoirs d'iceux noz hoirs, avoir et tenir fermes et estables, et icelles, par la maniere dessusdicte et non autrement, accomplir, entheriner et entretenir, sans enfraindre ne jamais venir au contraire, par nous ne par autre, directement ou indirectement, couvertement ou en appert, et nous sommes submis pour nous et nosdicts hoirs d'iceulx hoirs à la coercion et contrainte de nostre Saint-Pere le Pape, et à toutes autres cours, tant d'esglise comme seculieres, par lesquelles et chascune d'elles nous voulons nosdicts hoirs et les hoirs d'iceulx noz hoirs estre contraints à faire et observer les choses dessusdictes, en renonçant à tous droictz, excepcions et autres choses par lesquelles l'on voudroit ou pourroit venir au contraire des choses dessusdictes, tout ainsy que se tous lesdicts droictz, excepcions et autres renonciacions estoient expressement declairées en ces presentes. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre scel à ces presentes. *Donné à Conflans, près de Paris, le xvj.e jour d'Octobre, l'an de grace mil CCCC LXV.* Scellé sur simple queue en cire rouge, des armes dudict seigneur, et sur le reply est escript : *Par Monseigneur le Comte, le sire de Neufchastel, mareschal de Bourgogne, le Comte de Charny, les sires de Montagu, de Crequi, de Habourdin et de Contay, messire Guillaume de Biches, messire Girard Vurry, maistres Guillaume Hugonet, Jehan Carondelet, et autres presens.* Ainsi signé : GROS.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Paris, le 5 Octobre 1465.

choses ayt esté accordé que la comté de Boulongne seroit ou demoureroit à nostredict oncle le Duc de Bourgongne et à ses enfans masles procreez de son propre corps, et que nostredict feu seigneur et pere seroit tenu de recompenser ceulx qui y pretendroient avoir droict; nous, pour les causes et consideracions dessusdictes, et sans desroger audict traicté d'Arras, avons accordé et declaré, accordons et declarons à nostredict frere et cousin, que luy ou ses enfans masles ou femelles procreez en mariage de son propre corps, tant seulement durant leurs vies, tiengnent et puissent tenir ladicte comté de Boulongne par la forme et maniere que par ledict traicté d'Arras nostredict frere et cousin la peut tenir, et en faire les fruictz leurs comme de leurs heritaiges, et à ce nous ferons consentir ceulx qui prestendent droict à ladicte comté, et seront tenus de faire les recompensacions qui appartendront, et en tenir paisibles *(a)* nostredict frere et cousin et sesdicts enfans. Et aussy avons promis et accordé, promectons à nostredict frere et cousin que nous luy fairons bailler et depescher plainement, purement et franchement, et, en tant qu'en nous est, luy baillons et delivrons dès maintenant, les chasteaux, villes, chastellenies et prevostés de Peronne, Montdidier et Roye, avec toutes leurs appartenances et appendances quelzconques, dechargées de toutes gageries *(b)* et rachapts, en telz et semblables droictz qu'elles furent baillées et transportées à nostredict oncle son pere par ledict traicté d'Arras, pour les tenir et joyr ainsy et par la maniere contenue et declarée audict traicté, et ferons et procurerons par effect que nostre très-chier et très-amé cousin le Comte de Nevers *(c)* transporte et remecte à nostredict frere et cousin tout le droict qu'il a et prestend avoir ezdicts chasteaux, villes, prevostés et chastellenies, et que de ce qu'il en tient il vuide et depesche la possession ez mains de nostredict frere et cousin ou de ses commis. Et avec ce avons baillé et transporté, baillons et transportons à nostredict frere et cousin, pour luy, ses hoirs ou successeurs quelzconques et en heritaige perpetuel, la comté de Guynes et ses appartenances et appendances quelzconques, pour en joyr par nostredict frere et cousin et sesdicts hoirs et successeurs en tous droictz, prouffictz et esmolumens, tant du domaine que des aydes, tailles et autres obvencions quelzconques, sans rien y reserver ny retenir pour nous, fors les foy et hommaige, ressort et souveraineté; et du droict que le sire de Croy *(d)* ou autres pourroient avoir et prestendre à ladicte comté *(e)*, nous serons tenus les recompenser, et d'icelle comté faire et tenir nostredict frere et cousin et sesdicts hoirs quictes et paisibles envers ledict de Croy et tous autres. Toutes lesquelles choses nous avons promis et promectons en bonne foy et par parolle de Roy, par nostre serment et soubz l'obligacion de tous nos biens presens et advenir, par nous, nos hoirs et successeurs, tenir, garder, entretenir, enteriner et accomplir de point en point, en la forme

NOTES.

(a) Ce mot est omis dans le Recueil de Léonard : on lit *quitte* au lieu de *paisible* dans les preuves de l'Abrégé chronologique de l'histoire de France, par Marcel.

(b) Engagemens, gages, cautionnemens, garanties.

(c) *Voir* ci-dessus, *page 358*, note *a*.

(d) Le copiste du manuscrit qui est à la bibliothèque de l'Institut, a mal su ce qu'il écrivoit, quand il a mis, à la place de ces mots, *le sire ded^t Roy*.

(e) La maison de Croy avoit acquis ou reçu du Duc de Bourgogne plusieurs terres considérables dans le voisinage de la Somme. *Voir* la note *b*, *page 358*.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Paris, le 5 Octobre 1465.

et maniere dessusdictes, inviolablement et sans enfraindre, ne jamais venir au contraire par nous ne par autre, ne souffrir que autre y vienne directement ou indirectement, couvertement ou en appert, le tout sans fraude, dol ou malengin; et nous sommes sousmis et sousmectons, pour l'accomplissement et entretenement des choses dessusdictes et chascune d'icelles à la coercion et contrainte de nostre Saint-Pere le Pape et à toutes autres courts, tant d'esglise comme seculieres, pour lesquelles et chascune d'elles nous voulons et consentons, nous et nosdictz successeurs, estre contraints à observer toutes et chascunes les choses dessusdictes, en renonçant à tous droictz, previlleges, ordonnances, esdictz royaulx, excepcions et choses quelzconques par lesquelles on pourroit, en tout ou en partie, venir au contraire des choses dessusdictes, tout ainsi que si tous lesdictz droictz, ordonnances, esdictz, excepcions ou autres renonciacions, estoient expressement declarées et specifiées en cesdictes presentes. Et en oultre mandons et expressement enjoignons à nostre amé et féal chancellier *(a)* et à nos amez et féaulx conseillers les gens de nostre grand conseil, les gens qui tiendront noz parlemens à l'advenir, gens de noz comptes, les generaulx de nos finances, baillifs, seneschaulx, et autres noz justiciers ou officiers ou à leurs lieuxtenans, et à chascun d'eulx si comme à eulx appartendra, que ces noz presentes et le contenu en icelles ilz gardent, enterinent et accomplissent de point en point, et ne fassent et souffrent faire aucune chose au contraire, et quand aucune chose sera faicte à l'encontre, ils le reparent et remectent incontinent et sans delay au premier estat et deu; et mesmement, esdictz du parlement, des comptes et des finances, que cesdictes presentes ils verifficnt et approuvent et les fassent publier et enregistrer par-tout où il appartiendra, nonobstant quelzconques ordonnances

NOTE.

(a) C'étoit encore Pierre de Morvillier. Il ne perdit sa place qu'un mois après environ, et fut remplacé par Guillaume Juvénal des Ursins, chancelier sous Charles VII, et que Louis XI avoit renvoyé au commencement de son règne. La destitution de Pierre de Morvillier fut l'effet de la réconciliation du Roi avec les Princes du sang. Louis XI le désavoua, quoiqu'aucun ministre ne l'eût servi, tant que dura la ligue appelée *du bien public,* avant même qu'elle éclatât, avec plus d'ardeur et de dévouement. Les manuscrits 198 de la Bibliothèque impériale et 57 de la bibliothèque de l'Institut conservent plusieurs lettres dans lesquelles Louis XI lui témoigne autant de satisfaction que de reconnoissance. Il étoit allé notamment signifier au Duc de Bourgogne et au Duc de Bretagne, non sans quelque péril pour lui-même, les intentions et les menaces du Roi; et son langage respiroit cette hauteur et cette inflexibilité qui étoient si bien dans le caractère de Louis XI, toutes les fois qu'il se croyoit le plus fort et le plus puissant. C'est à ce sujet que le Comte de Charolois dit à l'archevêque de Narbonne ces mots que Philippe de Comines rapporte, *liv. I.er, chap. I.er,* et qui ne furent pas une vaine menace : « Recommandez-moi très-humblement à la bonne grace du Roy, et luy dictes qu'il m'a bien faict laver icy par son chancelier; mais avant qu'il soit un an, il s'en repentira. » Louis XI ne l'avoit pas oublié; car, à l'entrevue qui eut lieu entre le Comte de Charolois et lui, pour s'occuper de la paix, il lui dit : « Mon frere, je connois que vous estes gentilhomme et de la maison de France. — Pourquoy, monseigneur! — Pour ce que, quand j'envoyai mes ambassadeurs devers mon oncle votre pere et vous, et que ce fol Morvillier parla si bien à vous, vous me mandates, par l'archevesque de Narbonne, que je me repentiroys des parolles que vous avoit dit ledict de Morvillier, avant qu'il fust le bout de l'an; vous m'avez tenu promesse, et encore beaucoup plutost que le bout de l'an : avec telles gens veux-je avoir à besogner, qui tiennent ce qu'ils promectent. » Phil. de Comines, *liv. I.er, chap. XII.*

Digitized by Google

faictes de non aliener ne mectre hors de nos mains les domaines de nostredicte couronne, et toutes restrinctions, promesses et sermens que nous ou aucuns de nos officiers aurons pu faire en general et en particulier soubz quelconque forme de parolles par lesquelles l'on pourroit et voudroit empescher l'effect, accomplissement et entretenement de tout le contenu en cesdictes presentes; lesquelles ordonnances, restrinctions, promesses, obligacions et sermens, nous, pour le bien de paix, ne voulons, quant au cas present, desroger ou prejudicier aux transports et autres choses dessusdictes, et desdictes promesses, sermens ou autres astrinctions que nosdictz officiers pourroient avoir envers nous au contraire des choses dessusdictes, nous les tiendrons et tenons par ces presentes, et en accomplissant le contenu en icelles, pour quictes et suffisamment deschargez. Et pour ce que d'icelles l'on pourra avoir affaire en plusieurs et divers lieux, nous voulons qu'au *vidimus* d'icelles faict soubz scel royal foy soit adjoustée comme à l'original. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre et apposer nostre grand scel à ces presentes. *Donné à Paris, le cinquiesme jour d'Octobre, l'an de grace mil quatre cent soixante-cinq, et de nostre regne le cinquiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, le Comte de Saint-Paul, Connestable (a), le sire de Montauban, Admiral de France (b), le sire de Landes, messire Jehan Dauvet, premier President de Thoulouse, et autres presens.* Sic signatum : BOURRE.

LOUIS XI, à Paris, le 5 Octobre 1465.

Et sur le reply desdictes lectres estoit escrit : *Lecta et publicata Parisiis,*

NOTES.

(a) Le Comte de Saint-Paul (Louis de Luxembourg) avoit été nommé connétable, le jour même. Cette charge étoit restée vacante depuis l'avénement du Roi au trône. Les lettres de provision sont dans le volume E du Parlement, Ordonnances de Louis XI, *fol. 83 verso :* elles furent enregistrées le 12 octobre. L'office est donné aux gages de 24,000 liv. tournois que Louis XI accorde au connétable, tant pour cet office même, que pour les autres charges qu'il tient de sa Majesté, à cause du gouvernement des pays de Champagne, l'Ile-de-France, Chartrain, et tout le pays de deçà Loire, et aux autres droits, prérogatives et émolumens accoutumés, nonobstant quelconques autres dons, pensions ou bienfaits du Roi, et tous mandemens ou défense contraires, lesquelles 24,000 livres tournois, ajoutent les lettres patentes, il prendra tous les ans par les décharges du receveur général des rivières de Seine et d'Yonne, et suivant l'ordre des finances.

Le Comte de Saint-Paul avoit servi puissamment le parti des Princes ligués. On lit de lui, dans les deux manuscrits que j'ai cités plusieurs fois, des sommations faites à quelques villes, à Péronne en particulier, dans le dessein de les engager à ne point abandonner, pour Louis XI, le Duc de Bourgogne et le Comte de Charolois. On y lit aussi plusieurs lettres de lui, ou qui lui sont adressées. *Voir* le manuscrit, n.° 57, *pages 93 et suiv.* et *page 167,* et le manuscrit 198, *pages 77 et suiv.*

(b) Jean de Montauban, amiral en 1461, et mort en 1466. Il étoit resté dans le parti du Roi, et devint son lieutenant général en Normandie. Nous avons de lui dans le registre 198 de la Bibliothèque impériale, *page 29,* le mandement suivant, lequel est de l'époque même où le Duc de Berry quitta Louis XI et publia un manifeste pour justifier la guerre dite *du bien public :*

« Bailly de Caux ou vostre lieutenant ge-» neral, nous vous mandons de par le Roy » nostre sire, que, incontinant ces lectres » vues, vous faictes crier et publier par cry » public, par toutes les villes et lieux » dont mestier sera de vostre bailliage, que » tous les nobles et autres qui sont tenus » et doivent servir le Roy en la guerre, se » mectent sus en armes, et soyent tous prests » en bons et souffisans habillemens dedans » un mois de jourd'huy pour servir le Roy » et tirer la part où il leur sera ordonné et » mandé par le Roy nostredict seigneur et » nous. Si gardez que en ce n'ayt aucune » faulte en tant que doubtez mesprendre en-» vers ledict seigneur. *Faict soubz le signet* » *de nostre main, le xxij.e jour de Mars, l'an* » *1464.* Et au bas estoit escript : *Le sire de* » *Montauban, Admiral de France, Lieute-* » *nant du Roy en Normandie.* Ainsi signé : » L'ADMIRAL. »

Digitized by Google

LOUIS XI, à Paris, le 5 Octobre 1465.

in Parlamento, duodecimâ die Octobris, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo-quinto. Sic signatum : CHENETEAU. Et avec ce, est escrit plus bas sur ledict reply : *Registrata, presente procuratore Regis et non contradicente.* Actum in Parlamento, die decimâ-septimâ Octobris, anno millesimo quadringentesimo sexagesimo-quinto. *Sic signatum :* CHENETEAU.

Collacio facta est cum originali.

Similiter lecta et publicata et registrata in Camera computorum domini nostri Regis, Parisiis, decimâ-nonâ die dicti mensis Octobris, anno quo suprà. BADOUILLER.

Ces dons ne furent pas les seuls que fit Louis XI au Comte de Charolois; de nouvelles lettres patentes, rendues quelques jours après, y ajoutèrent les prévôtés de Vimeu, de Beauvoisis et de Foulloy. *(Voir ci-dessus, page 361.)* Elles sont dans le registre E, *fol. 84, verso,* dans le manuscrit de la Bibliothèque impériale, *pag. 261 et suiv.*, et dans celui de l'Institut, *pag. 208 et suiv.* Elles portent :

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Comme par noz autres lectres de la date du cinquiesme de ce present moys d'octobre, et pour les causes conteneues en icelles, nous ayons, entre autres choses, baillé et transporté à nostre très-chier et très-amé frere et cousin Charles, Comte de Charollois, toutes les terres estans sur la riviere de Somme, que nostre très-chier et très-amé oncle le Duc de Bourgongne, son pere, tenoit et possedoit au moyen du traicté d'Arras, paravant le rachapt et desengaigement que nous en avons naguerres faict de luy, comme est plus à plain contenu en nosdictes lectres; et depuis, nostredict frere et cousin nous ayant faict humblement remonstrer que du bailliage d'Amiens sont et ont accoustumé d'estre trois prevostez, c'est assavoir, la prevosté de Vimeu, la prevosté de Beauvoisis, qui s'estend en partie dedans la ville d'Amiens, et la prevosté de Foulloy, qui s'estend deçà et delà la riviere de Somme, lesquelles, parceque nostredict oncle ne les tenoit et possedoit paravant ledict rachapt, ne sont point comprinses audict transport qu'avons faict desdictes terres à nostredict frere et cousin, en nous suppliant que, pour eviter les discords et desbatz qui pourroient estre entre les officiers qui seroient commiz de par nous esdictes prevostez et les officiers ordonnez esdictes terres, et aussy affin que lesdictes prevostez ne soyent demambrées dudict bailliage d'Amiens, il nous plaise adjoindre audict bail et transport desdictes terres lesdictes prevostez et leurs appartenances et appendances quelzconques, et luy en faire nouveau transport pour en joyr comme desdictes autres terres : sçavoir faisons que nous, de nostre certaine science, et pour les causes et consideracions contenues en nosdictes autres lectres et autres justes causes à ce nous mouvans, avons baillé et transporté, baillons et transportons à nostredict frere et cousin le Comte de Charollois, pour luy et ses hoirs descendans de luy en directe ligne, et les hoirs de sesdicts hoirs aussy descendans d'eulx en directe ligne, lesdictes prevostez de Vimeu, de Beauvoisis et de Foulloy, et leurs appartenances et appendances quelzconques, estans dudict bailliage d'Amiens, pour en joyr en la forme et maniere et en telz et semblables droictz et soubz telles et semblables reservacions et rachapts que icelluy nostre frere et cousin et sesdicts hoirs descendans de luy en directe ligne tiendront et pourront tenir lesdictes lectres

Digitized by Google

Louis XI, à Paris, le 5 Octobre 1465.

à luy transportées, comme dict est; et voulons que nostredict frere et cousin et sesdicts hoirs, quant ausdictes prevostez et leurs appartenances, se puissent ayder des lectres que nous luy avons baillées et octroyées, concernans lesdictes terres, et de tout le contenu en icelles, tout ainsy que se lesdictes prevostez et leursdictes appartenances estoient nommesment et expressement desclarées et specifiées en nosdictes lectres. Si mandons et expressement enjoignons à nostre amé et féal chancellier et à noz amez et féaulx les gens de nostre grand conseil, les gens tenans nostre parlement, de noz comptes, generaux de noz finances, et à tous noz baillifz, justiciers, officiers et subjectz, que de nostre present don, octroy et adjonction, ilz fassent et souffrent joyr et user nostredict frere et cousin paisiblement, sans luy faire ne souffrir estre faict aucun destourbier ou empeschement au contraire, et que ces noz presentes ilz verifient, publient et fassent enregistrer par-tout où il appartiendra, nonobstant toutes ordonnances, restrinctions et autres choses faisans au contraire: et aussy mandons et commectons à noz amez et féaulx les commissaires par nous ordonnez à bailler la possession desdictes prevostez à nostre frere et cousin, que pareillement ilz mectent luy ou ses commiz en possession desdictes prevostez, et l'en fassent joyr sans difficulté ou contradiction quelconque; car tel est nostre plaisir. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre scel à ces presentes. *Donné à Paris, le trentiesme (a) jour d'Octobre, l'an de grace mil quatre cent soixante-cinq, et de nostre regne le cinquiesme.* Et in plica erat scriptum: *Par le Roy, les sires de Landes, du Lau, de Basoges et autres presens.* Sic signatum: PICART.

Lecta, publicata et registrata Parisiis, in Parlamento, die decimâ-sextâ Octobris, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo-quinto. Sic signatum: CHENETEAU. *Registrata, præsente procuratore Regis et non contradicente.* Actum in Parlamento, die decimâ-septimâ Octobris, anno millesimo quadringentesimo sexagesimo-quinto. *Sic signatum:* CHENETEAU.

NOTE.

(a) Ainsi le porte le manuscrit de l'Institut; mais l'autre manuscrit dit, avec raison, *treiziesme:* les dates qui suivent en sont une preuve suffisante. Le registre E dit aussi *le 13 octobre,* ainsi que Blanchard, *fol. 297* de sa Compilation chronologique des ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes des Rois de France.

Louis XI, à Paris, le 8 Octobre 1465.

(a) Déclaration portant abolition de tout ce qui a été fait pendant les troubles, au nom du Duc de Bourgogne et du Comte de Charolois, son fils, et extinction de tous les procès commencés et poursuivis de part et d'autre.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Comme après les divisions qui naguerres ont esté en cestui nostre royaulme, et que bonne pacificacion a esté faicte entre nous et nostre très-chier et très-amé frere et cousin le Comte de Charollois, il nous ait supplié et requis, affin de toujours mieulx continuer

NOTE.

(a) Registres du Parlement, volume E, Ordonnances de Louis XI, *fol. 116.*

Digitized by Google

LOUIS XI, à Paris, le 8 Octobre 1465.

l'amour entre nous, nostre très-chier et très-amé oncle le Duc de Bourgongne son pere et luy, et de obvier que d'ores en avant ne soyent faictes auscunes choses par nos officiers et subjetz à l'encontre de ceulx de nostredict oncle de Bourgongne et de nostredict frere et cousin de Charollois, et aussi par leursdicts officiers contre les nostres, il nous plaise octroyer et accorder que toutes execucions, excès, entreprinses, desobeyssances et autres exploits qui, le temps passé, ont esté faicts par lesdicts gens, officiers et subjetz de nostredict oncle et cousin de Bourgongne, à l'encontre de nous, de nosdicts officiers et subjetz, soyent aboliz et tenuz pour non faictz et non advenuz, de tout le temps passé jusqu'à present : sçavoir faisons que nous, ces choses considerées, qui de tout nostre cœur desirons bonne union, paix et amour, estre gardées et entretenues entre nous et nosdicts oncle de Bourgongne et cousin de Charollois, nos subjetz et les leurs, pour ces causes et consideracions et autres à ce nous mouvans, avons voulu, consenti, accordé et octroyé, consentons, voulons, accordons et octroyons, que toutes choses que nous et nosdictz officiers pourroient pretendre à l'encontre de nostredict oncle de Bourgongne ou de ses officiers et subjetz, à cause de quelzconques exploits, execucions, desobeyssances et entreprinses, soyent remises, abolies, et tenues pour non faictes et advenues, de tout le temps passé jusques à present, en tant qu'il nous touche, et que tous procès encommencez et pendans à l'occasion dessusdicte soyent esteints et adnullez d'un costé et d'autre, en quelque maniere que ce soit; et quant à ce, imposons silence à nostre procureur. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx conseillers les gens de nostre parlement, à tous noz baillyz et autres justiciers et officiers et à leurs lieuxtenans, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que nostredict oncle de Bourgongne, sesdicts gens et officiers et subjetz, facent et seuffrent joyr et user de nos presens vouloir, consentement et octroy ; car ainsy nous plaist-il estre faict. En temoing de ce, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes. *Donné à Paris, le viij.e jour d'Octobre, l'an de grace mil CCCC soixante-cinq , et de nostre regne le cinquiesme.* Sic signatum super plicam : *Par le Roy,* DELALOERE.

Lecta, publicata et registrata in quantum tangit jus Regis. Actum in Parlamento, xj.a die Decembris *(a)*, anno Domini millesimo CCCC.° LXV.° *Sic signatum :* CHENETEAU.

NOTE.

(a) Et non le 12 octobre, comme le dit Blanchard, *page 296.*

LOUIS XI, à Paris, le 11 Octobre 1465.

(a) Lettres pour accélérer la rentrée du Parlement, à qui les ordres du Roi avoient fait suspendre l'administration de la justice.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Comme, puis aucun temps en çà, aucuns seigneurs de nostre sang et leurs adherens se soyent eslevez et mis sus en armes et venus en grant assemblée près et autour de nostre ville de Paris, à

NOTE.

(a) Registre E, Ordonnances de Louis XI, *fol. 88 recto.*

l'occasion

Digitized by Google

l'occasion de laquelle leur venue, pour pourveoir au bien et seureté de nostre royaulme, de nostredicte ville de Paris, et de noz bons et loyaulx subjectz estans en icelle, ayons esté conseillez faire clorre nostre cour de parlement plustost que avant la fin et closture d'icelluy, dont plusieurs procès ont demouré à juger et expedier; et presentement, graces à Dieu, soyons en traictié de pacifier et appaisier les questions et differends qui ont esté entre nous et lesdits seigneurs, et à ceste cause, desirans l'expedicion et abreviacion des causes et procès pendans en nostredicte cour, icelle nostre cour de parlement qui a accoustumé estre commanciée au lendemain de la Saint-Martin d'iver, avons, par l'advis et deliberacion des gens de nostre grant conseil, ordonné et ordonnons, par ces presentes, estre tenue et commanciée le samedi xij.e jour de ce present mois d'octobre, et continuée jusques à ladicte feste Saint-Martin, quant au jugement des procès et aultres expedicions de justice, et de là aussi, quant aux plaidoieries et aultres expedicions de justice, avec ce qui d'ancienneté a esté accoustumé estre faict. Si donnons en mandement, par ces mesmes presentes, à noz amez et féaulx conseillers les presidens et gens de nostredict parlement, que nostre presente ordonnance ils mectent à execucion deue; car ainsy le voulons et nous plaist estre faict, nonobstant que le parlement n'ait accoustumé estre commancié que au lendemain de la Saint-Martin, et aultres statutz et ordonnances à ce contraires. *Donné à Paris, le xj.e jour d'Octobre, l'an de grace mil CCCC LXV, et de nostre regne le cinquiesme.* Sic signatum : *Par le Roy en son conseil*, ROLANT.

LOUIS XI, à Paris, le 11 Octobre 1465.

LOUIS XI, à Paris, le 11 Octobre 1465.

(a) Lettres pour ordonner que les Appellations du comté de Montfort (b) ressortiront directement au Parlement de Paris.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receu la supplicacion de nostre très-chier et très-amé nepveu et cousin le Duc de Bretaigne *(c)*, Conte de Monfort, contenant que anciennement les contez de Dreux *(d)* et dudict Monfort appartindrent à ung mesme seigneur et ressortissoient lors devant nostre bailly de Gisors, et depuis les deux dictes contez ont esté separées et sont veneues et escheues ès mains de divers seigneurs, comme ilz sont de present; et aucun temps après icelle separacion, le Conte dudict lieu de Dreux a obtenu par octroy d'aucuns de noz predecesseurs, que sadicte conté et les subgectz d'icelle ressortiroient en nostre court de parlement, et de present y ressortissent en delaissant ledict moyen : or est-il que les

NOTES.

(a) Registres du Parlement, volume E, Ordonnances de Louis XI, *fol. 98 r.o* Manuscrit de la Bibliothèque impériale, intitulé, *de la Guerre du bien public*, in-folio, coté 198, manuscrits de Brienne, *pages 307 et 308*. Manuscrit intitulé, *Traité du bien public sous Louis XI*, à la bibliothèque de l'Institut, *in-folio*, n.o 57, *pages 191 et 192*.

(b) Monfort l'Amaulri.

(c) François II. *Voir* ci-dessus, *pages 95, 98 et 360*. Il succéda, en 1458, au duché de Bretagne, à Artur III, son oncle, qui ne l'avoit guère possédé que quinze mois. François II régna environ trente ans, et laissa ce duché à sa fille aînée, Anne, qui épousa Charles VIII, ensuite Louis XII, et qui fut mère de la Princesse Claude, mariée au Comte d'Angoulême, depuis François I.er, mariage qui fit passer la Bretagne aux Rois de France.

(d) Le premier Comte de Dreux, Robert, étoit fils de Louis-le-Gros, et frère de Louis-le-Jeune. *Voir* ci-dessus, la note *a*, *page 360*.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Paris, le 11 Octobre 1465.

subgectz de ladicte conté de Monfort et les gens et officiers de nostredict nepveu residans audict lieu sont, à cause dudict ressort, fort vexez et travaillez, parce que ledict Monfort est distant dudict lieu de Gisors de quatorze lieues ou plus, et qu'il leur convient, pour y aler et retourner, à chascune foiz, passer la riviere de Seine; et à ceste cause, pour obvier ausdicts vexacions et travaulx, nous a nostredict nepveu faict requerir qu'il nous plaise semblablement luy octroyer que ladicte conté de Monfort et les subgectz d'icelle feussent neuement et sans moyen ressortissans par appel en nostre court de parlement à Paris, et sur ce luy en octroyer nos lectres. Nous, voulans en ce subvenir à nostredict nepveu et soulager à nostre povoir ses subgectz, à icelluy nostre nepveu, en faveur de la proximité de lignage dont il nous actient, et des grans, louables et recommandables services qu'il et ses predecesseurs nous ont par cy-devant faictz et esperons que encore face ou temps advenir, avons, de nostre certaine science, grace especial et plaine puissance et aucthorité royal, et par l'advis et deliberacion de plusieurs de ceulx de nostre sang et lignage et gens de nostre grant conseil, octroyé et consenty, octroyons et consentons par ces presentes, voulons et nous plaist, que nostredict nepveu, comme Conte de Monfort, et ses subgectz à cause d'icelluy conté, soyent d'ores en avant neuement et sans moyen ressortissans, en cas d'appel, en nostre court de parlement, sans aucun moyen, et sans que luy ou sesdicts subgectz, à cause de ladicte conté, soyent plus tenuz de ressortir pardevant ledict bailly de Gisors. Si donnons en mandement par cesdictes presentes à noz amez et féaulx conseillers les gens de nostre court de parlement, gens de noz comptes, au bailly de Gisors et à tous noz aultres justiciers ou à leurs lieuxtenans, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que de nostre presente voulenté et octroy ilz facent, permectent, souffrent et laissent nostredict nepveu et ses subgectz de ladicte conté de Monfort à tousjours, joyr et user plainement et paisiblement, sans leur faire ou donner, ne souffrir estre faict, miz ou donné, ores ne pour le temps advenir, aucun destourbier ou empeschement au contraire; car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons faict mectre nostre scel à ces presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné à Paris, le onziesme (a) jour d'Octobre, l'an de grace mil quatre cent soixante-cinq, et de nostre regne le cinquiesme.* Sic signatum : *Par le Roy en son conseil.* ROLANT. *Visa.*

Lecta, publicata et registrata Parisius, in Parlamento, penultimâ die Octobris, anno millesimo quadringentesimo sexagesimo-quinto. Sic signatum : CHENETEAU. *Collatio facta est cum originali.* CHENETEAU *(b).*

NOTES.

(a) Le manuscrit de la bibliothèque de l'Institut porte *le dix-septiesme jour d'octobre*, au lieu du *onziesme*.

(b) Par des lettres patentes du 15 octobre de la même année, le Roi donne à Jacques d'Armagnac le droit de nommer aux offices du duché de Nemours, du comté de la Marche, et de toutes leurs dépendances. Ces lettres patentes furent enregistrées à la Cour des aides de Paris, le 26 octobre. Le duché de Nemours avoit été adjugé par Louis XI lui-même, dans la première année de son règne, à Jacques d'Armagnac: ou plutôt, il lui en confirma le droit et ordonna de l'en faire jouir, comme nous le verrons rappelé au commencement des lettres suivantes.

Digitized by Google

LOUIS XI,
à Paris,
le 15 Oct. *(b)*
1465.

(a) Déclaration portant Réglement pour la juridiction des Élus sur le fait des aides, dans le duché de Nemours.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, que comme par nos lectres en forme de chartre, données à Bordeaux, au mois d'avril, l'an mil quatre cent soixante-un, ayons *(c)* baillé et delivré à pur et à plain la duché de Nemours, avec les terres et seigneuries, droictz et prééminences audict duché appartenant, à nostre très-chier et très-amé cousin Jacques d'Armagnac *(d)*, Duc dudict duché de Nemours et Comte de la Marche, pour en joyr et user en pareils droictz, prerogatives et prééminences, comme ses predecesseurs dudict duché de Nemours en ont joy le temps passé et que joyssent à present les autres Ducs de nostre royaulme et pairs de France; et, au moyen d'icelles noz lectres, a esté nostredict cousin, par nostre amé et féal conseiller en nostre court de parlement, maistre Jean de Longueil, à ce par nous et nostredicte court commiz et deputé, institué et miz en possession et saisine reelle et corporelle dudict duché de Nemours et ses appartenances et deppendances, prerogatives et prééminences audict duché appartenant; et depuis, ayons octroyé à nostredict cousin par autres noz lectres patentes en forme de chartre, que les offices royaulx sur le faict des aydes et greniers à sel dudict duché de Nemours fussent dès-lors et pour le temps advenir à la nominacion de nostredict cousin et de ses successeurs, et que dès-lors il peut nommer en chascun d'iceulx offices royaulx personnes suffisantes et ydoines pour les exercer, à la nominacion dezquels seroit pourveu par nous et nos successeurs Roys de France, ores et pour le temps advenir; en ensuivant lequel don et octroy, ainsi que dict est, faict par nous à nostredict cousin, et en usant d'icelluy droict, ayons, à sadicte nominacion, donné lesdictz offices royaulx et d'iceulx faict don et octroy aux nommez par nostredict cousin, et mesmement à maistre Guillaulme Hancose *(e)* et à Jean de Marsilly *(f)*, des offices estans *(g)* sur le faict des aydes, à Denys Justin *(h)* l'office de receveur, à Hervé Mahey l'office de clerc et greffier sur le faict desdictes aydes audict pays et duché de Nemours; et soit ainsi que pour faire joyr lesdicts esleus et autres officiers sur le faict des aydes, tout ainsi et par la forme et maniere qu'en joyssoient anciennement leurs predecesseurs, et mesmement du temps que nostre cousin le Roy de Navarre *(i)* tenoit ledict duché et selon *(k)* les limites anciennes, ayons

NOTES.

(a) Transcrite d'après le Mémorial M de la Chambre des comptes, *fol. 261.* Collationnée sur la pièce 403 du Trésor des chartes, registre 194.

(b) Sur des lettres patentes du 14 octobre, *voyez* ci-après, *page 383*, note *a.*

(c) Elles sont au *tome XV, pages 426 et suivantes.*

(d) Le même qui périt ensuite d'une manière terrible; il alla porter la tête sur un échafaud, le 14 août 1477, accusé du crime de lèse-majesté : et quelles circonstances accompagnèrent son supplice ! *Voir* ci-dessus, *tome XV, page 426*, note *b.*

(e) Traverse. *T. ch.*

(f) Marcy. *T. ch.*

(g) D'esleuz. *T. ch.*

(h) Hutin. *T. ch.*

(i) En son vivant, Duc de Nemours. *T. ch.* Voir le *tome XV, page 427.*

(k) L'estendue et. *T. ch.*

Digitized by Google

LOUIS XI, à Paris, le 15 Octobre 1465.

rescrit et mandé à noz amez et féaulx gens de noz comptes à Paris, voir et visiter les anciens comptes du receveur des aydes qui estoit commis et ordonné audict duché du temps que nostredict cousin le Roy de Navarre le tenoit, et nous envoyer la declaracion des limites et paroisses qu'ilz trouveroient, par lesdicts comptes, avoir esté dudict duché; et *(a)* lezquels noz officiers d'icelle nostre chambre des comptes, en obtemperant à nosdicts mandements et rescriptions, ayent veu et faict voir et visiter lesdicts comptes et d'iceulx extraict la declaracion desdictes limites et paroisses, qui nous ont esté par eulx envoyées par declaracion; et par icelles avons trouvé que les chastellenies, villes, paroisses, bourgs, lieulx et villages cy-après mentionnez et au long declarez,

Premierement (b), la chastellenie de Coulommiers *(c)*, au diocese de la ville de Meaux, et la paroisse dudict lieu *(d)*, de laquelle les paroisses et villes *(e)* sont cy par le menu descriptes, suivant les anciens comptes, sçavoir, le lieu de Beautheil, Maupertuis, Chailly, Amilly, Linoy *(f)*, Cymel *(g)*, Saint-Barthelemy-en-Beaulieu, Saint-Martin-des-Champs, Chartronges, la Ferté-Gaucher, Saint-Germain *(h)*, Doüe, Boissy, Lumigny, Saint-Remy, Lavennes de Saint-Simeon, Chauffeulx *(i)*, et autres villes *(k)* estant fiefs et arriere-fiefs dudict duché de Nemours, estans en ladicte chastellenie de Coulommiers, qui souloient estre de la recette *(l)* de Meaulx, comme la ville de Doüe, la ville d'Aunoy, la ville de Sablonnieres au diocese de Soissons, la ville de Lendon audict diocese et en ladicte chastellenie de Coulommiers, la ville de Saint-Ouen, et les foires de Saint-Denys, celles de la Ferté-Gaucher, et celle de Saint-Barthelemy-en-Beaulieu;

(2) La chastellenie de Pont-sur-Seyne *(m)*, et aussi les lieulx et paroisses ou villes d'icelle chastellenie; la chastellenie de Pont sur la riviere de Seyne, c'est à sçavoir, la ville de Villeneuve au Chatelot, Perigny, Romilly et Pers;

(3) La chastellenie de Nogent-sur-Seyne *(n)*, sçavoir, la ville et paroisse dudict lieu de Nogent-sur-Seyne *(o)*, Fontenay, Mascon, Quincey, Saint-Aubin, Nostre-Dame d'Avant, la Chapelle-Godefroy, Bouy et Fay *(p)*: en la mesme chastellenie de Nogent sur ladicte riviere de Seyne, Beaufort,

NOTES.

(a) Et desquelz les esleuz qui pour lors estoient, joyssoient sans contredit au faict desdictes aydes. *T. ch.*

(b) Plusieurs des noms de lieu qui remplissent ces lettres patentes, sont mal écrits dans les registres d'où nous les tirons. Nous avons tâché de les rectifier par l'examen des meilleures cartes qui aient été faites des diocèses ou des provinces où ces lieux sont situés; mais nous craignons de n'y être pas toujours parvenus. Nous marquerons aussi les différences qui se trouvent entre les deux manuscrits, et qui sont presque toujours à l'avantage du Trésor des chartes.

(c) En Brie. *T. ch.*

(d) Et aussi les lieux. *T. ch.*

(e) De ladicte chastellenie. *T. ch.*

(f) Charny. *T. ch.*

(g) Cryneel. *T. ch.*

(h) Soubz Doue. *T. ch.*

(i) Chaufferiz. *T. ch.* C'est Chauffry.

(k) Lieux. *T. ch.*

(l) Des aydes à. *T. ch.*

(m) Au diocese de Troyes. *T. ch.*

(n) Au diocese de Sens. *T. ch.*

(o) Avec les villes, paroisses et lieux d'icelle chastellenie, c'est assavoir, les villes ou lieux de. *T. ch.*

(p) Et autres villes estant des fiefz et arriere-fiefz dudict duchié de Nemours en ladicte chastellenie de Nogent-sur-Seine, qui souloient estre de la recepte des aydes à Troyes; c'est assavoir, la ville de Saint-Hilaire et la chastellenie de Beauffort en Champagne ou diocese de Chaalons, la ville et paroisse dudict lieu de Beaufort, et aussi les lieux, villes ou paroisses d'icelle chastellenie, c'est assavoir, les lieux et villes de

Digitized by Google

la ville de Saint-Hilaire au diocese de Chaalons en Champagne, la ville et paroisse dudict lieu de Beaufort-sur-Seyne, Faligny, Souleines, avec les autres droictz, fiefs et arriere-fiefs dudict duché de Nemours, qui souloient estre de la recette de Troyes;

LOUIS XI, à Paris, le 15 Octobre 1465.

(4) Plus ce qui est de la prevosté de Larzicourt au diocese de Chaalons, qui sont les villes et bourgs qui ensuivent : Chavanges, Champigny, Chassericourt *(a)*, ladicte ville et prevosté de Larzicourt *(b)*, Estelemond *(c)*, Elloyre *(d)*, Isles, Pencourt *(e)*, Chantecoq, et autres villes et lieulx dependans de ladicte prevosté de Larzicourt et qui souloient estre de la recette des aydes dudict Chaalons, c'est à sçavoir, Vignicourt *(f)*, Montils et Matignicourt;

(5) La chastellenie de Saint-Florentin au diocese de Sens; sçavoir, la ville et paroisse de Saint-Florentin, Branches, Ormoy *(g)*, Basson, Cheu, Champlost, Sabuestin *(h)*, Germigny, Vernon *(i)*, Lignorelles, lesquelles paroisses sont du diocese de Sens : mais ensuivent encore autres lieulx dudict duché dependans de ladicte chastellenie de Saint-Florentin, estans dans le diocese d'Auxerre, de la recette des aydes de Sens, sçavoir, seant en Othe, Recanes *(k)*; au diocese de Langres, Parroy, la Somgne; la chastellenie de Cony-le-Chastel *(l)* au diocese de Sens, la ville et prevosté dudict Cony, Ervy-le-Chastel, Courtaoult, Montfey, Auxon, Villiers, Merderel et la ville de Coursan, lesquelles villes et paroisses sont les dependances dudict duché en ladicte chastellenie de Cony *(m)*;

(6) La chastellenie d'Erny au diocese de Langres, sçavoir, Chassy, Veuloy, Serontes, Lignieres, Vernon, Aureul, Verilay, Targy, Avemoyne, lesquelles paroisses sont des aydes et recette d'Auxerre;

(7) La chastellenie de Bray-sur-Seyne au diocese de Sens; la ville dudict Bray-sur-Seyne, Courlon, Serbonnes, Monsseaux, Montigny, Guesdier, Pailly, Cormeuse, Noyen, Chaumont, Plessis *(n)*, Compigny, Vertilly, le Plessis-Dumée, Saint-Prez, Grisy, Paly, Villiers-sur-Seyne, Quercy, la Chaleuse, Egligny, Sigy, Gravon, et autres villes estant des fiefs, arriere-fiefs et ressorts en la regalle et dehors du duché de Nemours, en ladicte chastellenie de Bray-sur-Seyne, qui souloient estre de la recette des aydes de Sens, c'est à sçavoir, Saint-Sauveur, Bazoche, Coutançons, Datilly, Villuis, Pont-sur-Yonne, Chevry, Flagy, Lixy, Vaux, Lors et Demets-le-Mareschal;

(8) La chastellenie de Chasteau-Landon au diocese de Sens, la ville et paroisse dudict Chasteau-Landon, Chatenoy, Omeron *(o)*, Maisoncelles, Neronville, Rumont, Hemont *(p)*, Villevesque, Ichy, Gironville,

NOTES.

Salignix et de Souleines, estans des fiefz et arriere-fiefz dudict duchié de Nemours en ladicte chastellenie de Beaufort qui souloient estre de la recette des aydes à Troyes. *T. ch.*

(a) Et de Havacourt. *T. ch.*

(b) Ou diocese de Chaalons; et aussi les villes, paroisses ou lieux de ladicte prevosté de Larzicourt, d'Argi (ou d'Arigny). *Trésor des chartes.*

(c) Escolmond. *T. ch.* Ou Ecolemont.

(d) Cloye. *T. ch.*

(e) Ganacourt. *T. ch.* Peut-être Hancourt.

(f) Bignicourt, ou peut-être, Frignicourt.

(g) En Champaigne. *T. ch.*

(h) Submestrain. *T. ch.* Vraisemblablement, Soumaintrain.

(i) Ou Venousse.

(k) Racine. *T. ch.*

() Ervy. *T. ch.*

(m) Ervy-le-Chastel. *T. ch.*

(n) Messire Guillaume. *T. ch.*

(o) Ormesson. *T. ch.*

(p) Fromont. *T. ch.*

Digitized by Google

LOUIS XI, à Paris, le 15 Octobre 1465.

Glandelles, Bagnaux, Vaux, Dordives, Aufferville, Armanville, Fay, Garentreville, Villebeon, Baullay, Esmont, Villemarche, Perraux, Corbilles, Bourdeaux, Beaumont, Guercheville, Obsonville, Bernouille, Lagerville, Bronneville, et autres villes estant des fiefs et arriere-fiefs dudict duché en ladicte chastellenie de Chasteau-Landon, qui souloient estre de la recette des aydes de Sens, sçavoir, Braches *(a)*, Egreville, la Magdeleyne, Chevrainvilliers, Chenon, Amponville, Chaintreaux, Auxy, Jussanville, Gondreville, Saley, Fromonville, Bazoches, et la ville de Nemours;

(9) La chastellenie de Grez *(b)* au diocese de Sens, la ville et paroisse dudict Grez, Recloses, Rouilles, Bonneval, et autres lieulx et villes estant des fiefs et arriere-fiefs dudict duché de Nemours en ladicte chastellenie de Grez, qui souloient estre de la recette des aydes de Sens, sçavoir, Larchant, Boissy, Nonville, Treusy, Augerville;

(10) La chastellenie de Courtenay au diocese de Sens, c'est à sçavoir, la ville dudict Courtenay, Piffons, Domas, Chantecoq, Saint-Hilaire-lez-Andresis, Savigny, Vernoy, Chaumot, Villeneuve-la-Dondagre, Foucheres, Saint-Valerien, Merainville, Courtoin, la Belliole, Saint-Martin-Dordon, Chuelles, Saint-Loup-Dordon, Ervauville, Lousouer, Courtemaux, la Selle en Hermoy, Saint-Loup de Gonnois, Nostre-Dame de Gonnois;

Lesquelles estoient anciennement et sont des appartenances et dependances dudict duché de Nemours, et les manans et habitans esdictes paroisses, lieulx et villages subgectz et justiciables ressortissans pardevant les eslus sur le faict des aydes qui, au temps que nostredict feu cousin le Roy de Navarre tenoit ledict duché, estoient commis et ordonnez par nosdicts predecesseurs, à sa nomination et ez fins et mestes dudict duché.

Et pour ces causes et autres à ce nous mouvans, et eu aussi consideracion à nosdicts octroys sur ce faicts à nostredict cousin et aux causes qui nous ont meus à les luy faire, plus à plain contenues et declarées en nosdictes lectres de chartre, et pour le faire joyr paisiblement du don et octroy par nous faict à nostredict cousin, nous avons, de nostre certaine science et grace speciale, plaine puissance et aucthorité royale, declaré et declarons, par ces presentes, lesdictes villes, paroisses et lieulx particuliers cy-dessus declarez et autres villes et lieulx estant des appartenances et dependances de chascune d'icelles chastellenies et dudict duché de Nemours, avec leurs limitacions et confrontacions, estre et devoir ressortir en jurisdiction touschant lesdicts aydes pardevant les esleus desdicts aydes, par nous, à la nominacion de nostredict cousin, commiz, ordonnez et establiz audict duché de Nemours et ez fins et mestes d'icelluy; et pour ces causes, aux esleus, receveurs, procureurs et autres officiers par nous commiz ez bailliages de Sens, Troyes, Chaalons, Meaux, Melun, Montargis et autres qu'il appartiendra, avons interdict et deffendu, interdisons et deffendons par ces presentes, toute court, jurisdiction et cognoissance, intromission et administracion, en ce qui depend du faict desdicz aydes esdictes villes, paroisses et lieulx desquels cy-dessus est faicte mencion, et sur les manans et habitans desdicts lieulx, villes et paroisses dudict duché, et lesquels officiers par nous commiz, ordonnez et establiz esdicts bailliages et limites d'iceulx, nous avons deschargé et deschargeons, et chascun

NOTES.

(a) Bransles. *T. ch.*

(b) En Gatinois. *T. ch.*

Digitized by Google

d'eulx pour tout ce qui peut luy toucher quant aux villes, paroisses et limites dessusdictes, et avons octroyé et octroyons par lesdictes presentes auxdicts esleus, receveurs et autres officiers par nous instituez et qui le seront le temps advenir audict duché, à la nominacion de nostredict cousin, joyr et user de leurs offices pour eulx, leurs lieuxtenans et commiz ez lieulx que nostredict cousin avisera plus à propos pour l'utilité de sesdicts duché et subgectz. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à noz amez et féaulx conseillers les generaulx sur le faict de la justice des aydes, les gens de noz comptes et tresoriers, et à tous noz autres justiciers et officiers, presens et advenir, ou à leurs lieuxtenans, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que de nostre present don, grace et octroy, ilz fassent, souffrent et laissent nostredict cousin le Duc de Nemours, sesdicts officiers et les nommez à sa nominacion, commiz et ordonnez par nous en sondict duché, et leurs successeurs esdicts offices, joyr et user plainement et paisiblement, sans luy faire ny donner ne aussy à sesdicts officiers et subgectz, en ce que dict est, aucun destourbier ou empeschement au contraire; ains, si aucun leur avoit esté faict ou miz, le fassent lever et oster incontinent et sans delay mectre à plaine delivrance; car tel est nostre plaisir et vouloir, nonobstant quelzconques ordonnances, restrinctions, usages, mandemens ou deffenses à ce contraires. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons faict mectre nostre scel à ces presentes, sauf en aultres choses nostre droict et l'aultruy en toutes. *Donné à Paris, le quinziesme Octobre, l'an de grace mil quatre cent soixante-cinq, et de nostre regne le cinquiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy* [le nom n'y est pas] *(a).*

LOUIS XI, à Paris, le 15 Octobre 1465.

NOTE.

(a) Le Duc de Nemours s'étoit rangé du parti des Princes ligués contre le Roi. Ces lettres furent sa part du prix auquel Louis XI acheta la paix des mécontens qui avoient pris les armes contre lui. Le Duc de Nemours, de son côté, promit au Roi soumission et fidélité, par un serment solennel, qu'il ne tarda pas à violer. Il étoit difficile cependant d'en prêter un dont les termes exprimassent plus de sincérité et fussent plus absolus. Ce serment est conservé dans le manuscrit de l'Institut, *pages 235 et suiv.*

JE JACQUES, Duc de Nemours, Comte de la Marche, de Perdriac, de Castres et de Beaufort, Vicomte de Carlat, de Murat et de Saint-Florentin, seigneur de Leuse, de Condé, de Montagu, de Combraille, pair de France, cognois et confesse que, de mon bon gré et franche volonté, et sans que jamais par le Roy, mon souverain seigneur, ne par autre aye esté requis ou induit, aujourd'huy cinquiesme jour de novembre 1465, j'ai promis et juré, par-dessus la loyauté et serement que je dois à mondit seigneur le Roy comme son sujet et vassal, et promets par la foy et serement de mon corps, sur mon honneur, et par le baptesme que je apporté dessus fonts, sur le peril et damnation de mon ame, sur les sainctes evangiles de Dieu et sur les sainctes reliques de la chappelle du palais de Paris, que de ma personne, chevance, serviteurs, bienveillans, subjectz, et de tout mon pouvoir, je servirai et obeyrai à tousjours et à jamais mondict seigneur le Roy envers et contre tous qui peuvent vivre et mourir, sans personne quelconque excepter, soit monseigneur Charles son frere ou autre, et le servir aussy bien contre mondict seigneur Charles que contre tous autres, en quelque maniere et querelle que ce soit, et sans exception nulle quelconque; et aussy, s'il advenoit que les choses se tournassent en division ou desobeyssance, par quoy voye de faict s'en ensuivist, je prometz et jure, comme dessus, en ce et autrement ensuivir la volenté du Roy, tenir le parti et querelle qu'il prendra, et à sa querelle fermement adherer, et en icelle demeurer et perseverer, sans en departir pour quelque couleur et action que ce soit, et d'icelles divisions ou desobeyssances l'advertir si avant et sitost qu'ilz viendront à ma cognoissance; et pour ce, je renonce à tous seremens, promesses scellées ou alliances que par cy-devant j'ai baillé, faict ou passé à quelque

Digitized by Google

LOUIS XI, à Paris, le 15 Octobre 1465.

Suite de la NOTE.

personne, seigneur ou seigneurs que ce soit, ensemble à tous appoinctemens, traictés scellés et promesses, faicts et passés, soit soubz couleur du bien public ou autrement, et prometz et jure comme dessus, que je n'auray ou prendray d'ores en avant à quelque seigneur ou personne quelle qu'elle soit, alliance, intelligence secrette ou publique, ne ne feray promesse ne alliance auscune, sans le sceu, vouloir, congié ou consentement du Roy: et pareillement, le Roy mondict seigneur, pour quelque cause que pourroye avoir faict par cy-devant à sa desplaisance ne autrement, ne fera ou pourchassera, ne faire fera ou pourchasser par luy ou par ses officiers ne aultres, en quelque maniere que ce soit, auscuns maux, destourbiers ou empeschemens, à l'encontre de moy ne de mes biens, ainçois me gardera ou preservera de toute force et violence, soit de mondict seigneur son frere ou d'autre, soit des revelations que luy aye faictes et declairées des choses que j'ai sceu, le temps passé. *Tesmoing mon seing manuel et scel cy-mis, le cinquiesme jour de Novembre, mil* CCCC LXV. Ainsy signé : CHARLES. *Et scellé en cire rouge du cachet dudict seigneur.*

LOUIS XI, à Paris, le 24 Octobre 1465.

(a) Exemption de tous subsides, aides, tailles, subventions, accordée aux Prévôt des marchands, Échevins, Procureur du Roi, Greffier et Receveur de l'Hôtel-de-ville de Paris, durant l'exercice de leurs fonctions.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Comme noz chiers et bien-amez les prevost des marchands, eschevins, clerc, receveur et procureur de nostre bonne ville de Paris, à cause de leursdicts estatz, ayent à supporter plusieurs grandes charges, cures et sollicitudes, tant pour le faict de la fortificacion, garde et deffence, comme de l'advitaillement, conservacion et entretenement de la police et chose publique d'icelle nostre ville, et à ceste cause doyvent estre traictiez favorablement en leurs aultres affaires; sçavoir faisons que, tant pour rendre lesdicts prevost des marchands, eschevins, clerc, receveur et procureur, presens et advenir, plus enclins au faict de ladicte fortificacion, garde et deffence de nostre bonne ville et aultres affaires publiques d'icelle, au bien de nous et de nostre couronne, et pour aultres causes à ce nous mouvans, avons, de nostre certaine science et grace especial, iceulx prevost, eschevins, clerc, receveur et procureur, presens et advenir, affranchiz et exemptez, affranchissons et exemptons par ces presentes, de tous subsides, tailles, aydes et subvencions quelconques, mis et à mectre sus en nostredict royaulme. Si donnons en mandement, par ces mesmes presentes, à nos amez et féaulx les generaulx conseillers tant sur le faict et gouvernement de toutes noz finances comme de la justice de noz aydes à Paris, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que de noz presens affranchissement et exemption ilz facent, souffrent et laissent d'ores en avant lesdicts prevost des marchands, eschevins, clerc, receveur et procureur, presens et advenir, joyr et user plainement et paisiblement, durant le temps toutes voyes qu'ilz seront esdicts estats, et non aultrement; car ainsy nous plaist-il et voulons estre faict, et à iceulx prevost des marchands, eschevins, clerc, receveur

NOTE.

(a) Registre A de l'hôtel-de-ville de Paris, nommé *le livre rouge*, fol. 329 recto. Recueil des Ordonnances concernant la juridiction des prévôt des marchands et échevins de la ville de Paris, 1676, *in-fol. page 135*. Collationné sur la pièce 75 du reg. CCXI du Trésor des ch.

et

Digitized by Google

et procureur, l'avons octroyé et octroyons de nostredicte grace par cesdictes presentes, nonobstant que par les commissaires pour mectre sus noz tailles soit mandé y mectre et asseoir toutes manieres de gens laïcs, exempts et non exempts, et quelzconques ordonnances, restrinctions et deffences faictes ou à faire au contraire. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes. *Donné à Paris, le vingt-quatriesme jour d'Octobre, l'an de grace mil quatre cent soixante-cinq, et de nostre regne le cinquiesme.* Et sur le reply est escript : *Par le Roy,* LEPREVOST. *Et scellée sur double queue de cire jaulne du grand scel.*

LOUIS XI, à Paris, le 24 Octobre 1465.

Et au dos est escript : *Leues et publiées en jugement, en l'auditoire des Esleuz à Paris sur le faict des aydes ordonnées pour la guerre, le samedy dix-septiesme jour de Septembre, l'an mil quatre cent soixante-huict.* Signé ANDRY.

Nous les generaulx conseillers du Roy nostre seigneur sur le faict et gouvernement de ses finances, veues les lectres patentes du Roy nostredict seigneur auxquelles ces presentes sont attachées soubz l'un de noz signetz, par lesquelles, et pour les causes en icelles contenues, ledict seigneur a affranchy et exempté les prevost des marchands, eschevins, clerc, receveur et procureur de la ville de Paris, presens et advenir, de tous subsides, tailles, aydes et subvencions quelzconques, mis et à mectre sus en ce royaulme, durant le temps qu'ilz seront esdicts estatz et non aultrement, consentons, en tant que en nous est, l'enterinement et accomplissement desdictes lectres, tout ainsy que le Roy nostredict seigneur par icelles le veult et mande, pourveu toutes voyes que se lesdicts prevost des marchands, eschevins, clerc, receveur et procureur de ladicte ville de Paris, ou l'un d'eulx, se entremectent de faict de marchandises, ilz en payeront les aydes audict seigneur, reservé ce qui sera et viendra du propre creu de leurs heritaiges. *Donné soubz l'un de noz signetz, le neuviesme jour de Novembre, l'an mil quatre cent soixante-cinq.* Signé LEGOUY.

Les generaulx conseillers du Roy nostre seigneur sur le faict de la justice des aydes ordonnées pour la guerre, veues par nous les lectres patentes du Roy nostredict seigneur ausquelles ces presentes sont attachées soubz l'un de noz signetz par lesquelles &c. *(comme dans l'enregistrement précédent)*, consentons, en tant que en nous est, &c. pourveu toutes voyes que se lesdicts prevost des marchands, eschevins, clerc, receveur et procureur de ladicte ville de Paris, ou l'un d'eulx, se entremectent de faict de marchandises, ilz en payeront les aydes audict seigneur, reservé ce qui sera et viendra du propre creu de leurs heritaiges. *Donné à Paris, en la chambre desdicts aydes, le quinziesme jour de Novembre, l'an mil quatre cent soixante-cinq.* Signé VIVIER *(a)*.

NOTE.

(a) Les mémoriaux de la Chambre des comptes donnent, sous les dates du 26 et du 31 octobre de la même année, des lettres patentes de Louis XI, en faveur de Charles d'Anjou, Comte du Maine. *(Voir* ci-dessus, *page 95*, note *d*, et *page 188*, note *b*.*)* Nous ne transcrirons pas ces lettres, parce qu'elles n'ont d'autre objet que des dons de terres; les premières, de celle de Taillebourg en Saintonge; les secondes, de la seigneurie de Rochefort, en Saintonge aussi. Les mêmes mémoriaux en avoient conservé deux, sous

Digitized by Google

Suite de la NOTE.

LOUIS XI, à Paris, le 24 Octobre 1465.

la date du mois de septembre 1465, portant attribution de haute-justice aux seigneuries qui y sont désignées; et d'autres, du mois d'octobre, par lesquelles Louis XI accorde à son chambellan, Jean d'Estouteville, et à ses successeurs, à perpétuité, la haute-justice dans la terre de Nouvion, tenue du Roi à foi et hommage, à cause du comté de Ponthieu. *Voir* Blanchard, *pages 295, 297 et 298.* Ces dernières sont aussi vers la fin du volume E des registres du Parlement, Ordonnances de Louis XI, *fol. 297* : elles ne furent enregistrées que le 4 août 1474.

LOUIS XI, à Paris, le 27 Octobre 1465.

(a) Lettres de ratification des accords faits entre le Roi et plusieurs Princes de son sang (b).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Comme pour la pacificacion et appaisement des questions et differends qui, depuis aucun temps, se sont meus entre nous, d'une part, et nostre très-chier, chrestien *(c)* et très-amé frere, Charles de France, à present Duc de Normandie, et aucuns des seigneurs de nostre sang adjoints avec luy et leurs adherens, ayent esté par nous et nostredict frere et lesdicts seigneurs de nostre sang, faicts et accordés les traictés et appointements contenus et declarés ez articles desquels la teneur s'ensuit :

COMME monseigneur le Duc de Normandie, nagueres Duc de Berry, et plusieurs autres des seigneurs du sang joints et adherens avec luy, ayent faict remonstrer au Roy qu'ils s'estoient unis et assemblés ensemble pour venir par-devers luy et pour luy faire aucunes remonstrances et requestes touchant le faict et ordre de la justice et bien public du royaulme, ce qu'ils n'ont peu faire ne accomplir, par aucuns rapports à eulx faicts, portans menaces, et à cette cause, et pour la seureté de leurs personnes, s'estoient mis sus en armes et assemblée de gens, sur quoy se sont ensuivies aucunes divisions et voyes de faict, pour obvier auxquelles et aux dommages et inconveniens qui en pourroient advenir, et aussy pour nourrir bonne paix, amour et union, entre le Roy et lesdicts seigneurs, affin qu'on puisse mieux vacquer aux choses necessaires pour le bien et utilité de la chose publique du royaulme, ont esté traictées, appointées et accordées entre eulx les choses qui s'ensuivent :

Premierement. Que toutes manieres de guerres et voyes de faict d'entre le Roy et lesdicts seigneurs, leurs hommes, vassaux et subjects, leurs adherens et alliés, amis et bienveillans, de quelque estat et condicion qu'ils soyent, en quelques pays, terres et seigneuries que ce soit, au royaulme ou dehors, à cause desdictes divisions et differends, cesseront d'ores en avant

NOTES.

(a) Registres du Parlement, volume E, Ordonnances de Louis XI, *fol. 88 et suiv.* Manuscrit *in-fol.* coté 57, de la bibliothèque de l'Institut, *pages 17 et suiv.* Manuscrit *in-folio*, coté 198, de la Bibliothèque impériale, *pages 331 et suiv.*

(b) C'est le traité plus particulièrement connu sous la dénomination de *Traité du bien public.*

(c) Chrestien n'est pas dans le registre E du Parlement.

Digitized by Google

d'une part et d'autre, et demeureront en bonne paix, amour et tranquillité; et feront le Roy et lesdicts seigneurs retirer leurs gens de guerre sur leurs lieux, sans faire sejour, au plustost que faire se pourra.

LOUIS XI, à Paris, le 27 Octobre 1465.

(2) Item. Que de quelconques choses qui se soyent ensuivies à l'occasion desdictes divisions, d'un costé et d'autre, ne pourra jamais aucune chose estre imputée, reprochée ou demandée, ny molestacion faicte par procès ou aultrement, en quelque maniere que ce soit, à aucuns desdicts seigneurs ny des adherens, serviteurs, sujets, alliés, amis et bienveillans, d'une part et d'autre; ainçois demeureront en bonne seureté, quelque part qu'ilz soyent ou demeurent, au royaulme ou dehors, sans que de la part du Roy ny desdicts seigneurs leur puisse, ny à aucun d'eulx, aucune chose estre imputée, reprochée *(a)* ou demandée.

(3) Item. Que lesdicts seigneurs ne feront ne mouveront par eulx ny par autres, à l'occasion des choses passées ne aultrement, guerre ou dommage au Roy, et ne procureront que guerre ou dommage luy soit faict par autres seigneurs ou communautés, et ne bailleront ayde ou secours en quelque maniere que ce soit, pour cause des choses passées ni autres quelconques, ainçois serviront et obeyront au Roy, ainsi que tenus y sont.

(4) Item. Aussi le Roy, par luy ny par autre, à l'occasion des choses passées ne aultrement, ne fera ou mouvera *(b)* guerre ou dommage auxdicts seigneurs ne à leurs adherens, subjects, alliés ou serviteurs, et ne procurera que guerre ou dommage leur soit faict *(c)* par autres seigneurs ou communautés, et ne baillera ayde ny secours en aucune maniere, pour cause des choses passées ne autres quelconques, ainçois les aydera et secourera comme ses bons parens et subjects, sans toutefois pour ce empescher la voye et poursuitte de justice ny l'aucthorité du Roy, ès cas et ainsy qu'il appartient selon raison, et autres cas qui n'appartiennent et ne concernent lesdicts differends et divisions.

(5) Item. Que lesdicts seigneurs et les hommes vassaux, subjects, serviteurs et adherens, tant du Roy que desdicts seigneurs, qui ont tenu party tant d'un costé que d'autre, retourneront franchement et quittement en leurs maisons, places, heritages, rentes, revenus et biens immeubles, en quelque part qu'ilz soyent, soit au royaulme ou dehors, et sans qu'à ceste cause rien ne leur en puisse estre retenu, querellé ou demandé, le temps advenir, et seront et demeureront, sont et demeurent, par cedict traicté, en leurs jouissances, possessions et saisines, esquelles et ainsy qu'ilz estoient paravant lesdictes divisions, nonobstant quelconques dons, cessions, transports, occupacions ou empeschemens qui leur ayent esté faicts par le Roy ou lesdicts seigneurs ou par autres, à leurs causes et moyens, soubz couleur de justice ou aultrement, depuis lesdictes divisions et à l'occasion d'icelles, lesquels empeschemens sont et seront nuls et de nul effect, comme choses non advenues; et est permis à tous les susdicts d'entrer en leursdicts biens comme devant, de leur aucthorité, sans aucun ministere de justice; et si mestier estoit, en seront baillées lectres à ceux qui les requerront, telles que besoin sera.

NOTES.

(a) Et non *refusé*, comme on le lit, *page 18* du manuscrit de la bibliothèque de l'Institut.

(b) Et non pas *nommera*, comme le disent le manuscrit de la Bibliothèque impériale et celui de l'Institut.

(c) Il y a ici quelques mots oubliés dans le registre E du Parlement.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Paris, le 27 Octobre 1465.

(6) *Item.* Que les biens meubles estant en nature de choses qui ont esté prises et empeschées tant soubz couleur de justice et aultrement que par voye et exploict de guerre, seront delivrés, depeschés et restitués à ceux auxquels ilz appartenoient (a) auparavant lesdictes divisions; et pareillement, seront rendus et restitués tous les biens qui auront esté prins et empeschés durant les treves.

(7) *Item.* Que les villes et communautés qui ont obey et adheré à l'un party ou à l'autre (b), ne seront pour ce maltraictées, et ne leur sera faict ou donné pour ce aucun trouble, destourbier ou empeschement à leurs droicts, previlleges, actions (c), franchises et libertés; ainçoys, y demeureront ainsy qu'elles estoient auparavant lesdictes divisions.

(8) *Item.* Et tant par ledict Roy que par lesdicts seigneurs seront rendues et delivrées les villes, places, prinses et occupées de l'un party sur l'autre, à cause d'icelles divisions.

(9) *Item.* Le Roy ne contraindra lesdicts seigneurs à venir devers luy, et ne seront tenus d'y venir en leurs personnes, sans toutes foys que par ce iceulx seigneurs soyent exempts des services qu'ilz doivent au Roy à cause de leur fidelité, quand besoin sera pour la deffense et bien evident du royaulme.

(10) *Item.* Et quand le plaisir du Roy sera de venir ès places et maisons desdicts seigneurs esquelles ils seront en leurs personnes, il le leur fera sçavoir trois jours devant sa venue : aussy lesdicts seigneurs ne viendront devers le Roy sans premierement envoyer devers luy, pour sçavoir son bon plaisir et avoir son consentement.

(11) *Item.* Et s'il vouloit imposer ou imputer ausdicts seigneurs ou à leurs adherens ou serviteurs aucuns cas ou malefices, le Roy ne proceddera ne fera procedder à l'encontre d'eulx par voye de faict, prinse, arrest ou detencion de leurs personnes, ne aultrement, que ce ne soit par bonne et meure deliberacion de conseil, et à bonne et suffisante cause, informacion precedente, et en termes de bonne justice, et en gardant les droicts, dignités et prerogatives desdicts seigneurs et de leurs personnes; et pareillement

NOTES.

(a) Ils appartiennent et appartenoient. *Vol. E.*

(b) Le manuscrit de la Bibliothèque impériale nous conserve des lettres écrites, à cette époque, par les divers Princes ligués, à différentes villes du royaume, pour les engager à s'unir à eux contre le Roi; et aussi, de quelques villes qui, loin de se laisser entraîner, offrirent au monarque, dans cette circonstance, un appui et des secours particuliers. On distingue parmi ces dernières la lettre des habitans de Bordeaux. « Vou» drions bien, y disent-ils, qu'il pleust à Dieu » nous avoir donné le pouvoir de vous faire » à ce besoin quelque grand et bon service, » ainsy que tenus y sommes, et ne sçavons » que vous offrir; mais avons advisé que se » vostre bon plaisir est d'avoir des arbales» triers de par-deçà, à l'ayde de Nostre-Sei» gneur, vous en fournirons et envoyerons » jusques au nombre de deux cents payés » pour un quartier; et se c'est vostre plaisir » de vous servir d'auscuns d'entre nous, nous » sommes prests d'y aller et à noz despends, » comme il vous plaira ordonner, vous sup» pliant, notre souverain seigneur, que la » petite offre veuilliez prendre en gré, et » à tousjours vostre bonne ville et subjectz » en singuliere recommandacion, en nous » commandant vos plaisirs pour iceulx ac» complir jusques à la mort, comme tenuz y » sommes, nostre souverain seigneur. Nous » prierons Dieu tout puissant, que, par sa » saincte grace, vous donne bonne et brieve » victoire sur vos ennemys, ainsy que tous » bons et loyaulx subjectz le desirent, et » bonne vie et longue. » Cette lettre est aussi dans le manuscrit de la bibliothèque de l'Institut.

(c) Octroys. *Registre E du Parlement.*

Digitized by Google

lesdicts seigneurs et leurs officiers ne procedderont à l'encontre des serviteurs et adherans du Roy, pour aucun cas et malefice que l'on leur voudroit *(a)* imposer, par voye de faict, prinse, arrest, detencion de leurs personnes ne aultrement, que ce ne soit par bonne et meure deliberacion, et ainsy que dessus a esté dict de la part du Roy.

(12) Item. Pour pourvoir *(b)* aux plaintes et doléances que de la part desdicts seigneurs et de plusieurs subjects du Roy luy ont esté faictes d'aucuns desordres et faultes qu'on dict estre au faict de l'esglise, de la justice, et de plusieurs griefs, exactions et vexations indues, à la grand charge et dommage du peuple ou du bien public de ce royaulme, a esté traicté et appoincté que le Roy commectroit trente-six notables hommes de son royaulme, et lesquels il a commis, c'est à sçavoir, douze prelats et notables gens d'esglise, douze notables chevaliers et escuyers, et douze notables gens de conseil et de justice, ausquels le Roy donneroit et a donné plein pouvoir et commission d'iceulx assembler en la ville de......., et iceulx enquerir *(c)* des faultes et desordres dessusdicts, et autres choses touchant le bien public et universel dudict royaulme, et d'ouyr et recevoir toutes les remonstrances et advertissemens qui, touchant ce que dict est, leur seront faictes et baillées, et sur toutes les choses dessusdictes, leurs circonstances et deppendances, adviser, deliberer et conclurre les provisions, reparations et remedes convenables au bien du Roy, desdicts seigneurs, de ses subjects, et de la chose publique du royaulme, à la conservacion et bon ordre de justice, des droicts, libertés et franchises de l'Esglise, des nobles, et autres vassaux et subjects, soulagement et descharge du peuple et du royaulme, et à ce que, d'ores en avant, Dieu nostre créateur et saincte Esglise puissent estre reverés, et le divin service faict, justice administrée *(d)*, marchandise avoir son cours, et tout le peuple du royaulme demeurer en repos, liberté et bonne tranquillité.

(13) Item. (e) Lesquels advis et deliberacions et conclusions, ainsy et par la maniere qu'ilz auront esté faicts, accordés et conclus par lesdictes trente-six personnes ou la plupart d'entr'eulx, tant par forme d'ordonnances, edicts perpetuels, declaracions ou aultrement, le Roy veult et ordonne, dès à present comme pour lors et dès-lors comme à present, valoir et sortir leur plein et entier effect, et estre entretenus et gardés selon leur forme et teneur, comme si luy-mesme en sa personne les avoit faicts; et d'abondant, dedans quinze jours après qu'ilz seront rapportés au Roy, il les auctorisera et approuvera, ainsy et par la forme et maniere que par lesdicts trente-six aura esté advisé et conclud, et en baillera ses lectres patentes, lesquelles lectres seront publiées et enregistrées en la court de parlement et la chambre des comptes, et ès bailliages et seneschaussées royaulx, et les gardera et fera garder en tous leurs poincts; et mandera à sadicte court de parlement, aux baillifs, seneschaux et aultres justiciers dudict royaulme, de les garder et entretenir sans enfreindre ni jamais aller au contraire; et dès maintenant veult et ordonne que lesdicts seneschaux, baillifs et justiciers jurent et promectent ainsy le faire; et ne seront baillées

NOTES.

(a) Pourroit. *Vol. E.*

(b) Et non *pour parvenir*, comme le porte le manuscrit de l'Institut.

(c) Et informer. *Vol. E.*

(d) Les mots qui suivent ne sont pas dans le manuscrit de l'Institut.

(e) Cet article et les trois suivans ne sont pas dans le manuscrit de l'Institut.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Paris, le 27 Octobre 1465.

lectres par le Roy, en sa chancellerie ne ailleurs, à l'encontre desdicts advis faicts et accordés, comme dict est; ausquelles lectres, si elles estoient baillées par le Roy en sadicte chancellerie ou ailleurs, ne sera en ce cas obey par lesdicts parlement, baillifs, seneschaux et autres justiciers; et pareillement, lesdicts seigneurs seront tenus de garder et entretenir lesdicts advis, deliberacions et conclusions, et de les faire garder en tous leurs poincts par leurs officiers, qui les promettront et jureront comme dict est.

(14) Item. Durera le pouvoir et commission desdicts trente-six, deux mois à compter du temps qu'ils commenceront à besongner, et auront puissance de proroger ledict temps quarante jours, pour une fois; et s'il advenoit que les aucuns desdicts trente-six allassent de vie à trespas, fussent malades, ou tellement occupés qu'ilz n'y pussent vacquer ne entendre, en ce cas, les autres y subrogeront d'autres, tels qu'ils verront en leurs consciences, et commenceront à besongner le quinziesme jour de decembre prochainement venant.

(15) Item. Le Roy et lesdicts seigneurs tiendront, garderont et accompliront entierement et en tous leurs poincts, les traictés, accords et autres appoinctemens faicts et accordés entre eulx, tant touchant l'appanage de monseigneur de Normandie *(a)* que autres choses faictes et accordées ausdicts seigneurs et à chascun d'eulx et autres leurs adherens, sans jamais faire ne procurer, directement ou indirectement, aucune chose au contraire, tout ainsy que si tous lesdicts traictés, accords et appoinctemens, estoient nommement et expressement inserés et incorporés en ces presens articles.

(16) Item. (b) Et pour ce que, à cause desdicts differends, le Roy a faict prendre et mectre en ses mains les terres et seigneuries de Partenay, Vouvent, Mairevent, Secondigny, le Coudray-Salbart et Chasteillallon, lesquels au moyen dessusdict, et aussy par le moyen de certains dons et transports que feu le Roy Charles en fist au Roy qui à present est, le Roy en a faict don et transport à monsieur le Comte du Mayne son oncle *(c)*, lequel en a pris et apprehendé la possession en desappoinctant monsieur le Comte de Dunois *(d)* desdictes places, terres et seigneuries, qu'il tenoit et possedoit au moyen des don et transport qui luy en avoient esté faicts par ledict feu Roy Charles et depuis confirmés par le Roy qui est à present, dont les lectres avoient et ont esté verifiées et expediées tant à la court de parlement qu'à la chambre des comptes, a esté appoincté et accordé pour le bien de la paix, en quoy mondict sieur de Dunois s'est grandement employé, que mondit sieur du Mayne delaisseroit, et lequel, dès-à-present, delaisse et renonce entre les mains du Roy, à tout le droict qu'il pouvoit et pretendoit avoir esdictes terres de Partenay, Vouvent, Mairevent, Secondigny, le Couldray-Salbart et Chasteillallon, et qu'il en bailleroit ses lectres de renonciacion à mondict sieur de Dunois, ensemble les lectres de dons à lui faicts, et que le Roy confirmeroit et bailleroit ses lectres de confirmacion, de créance, de don faict à mondict sieur de Dunois par le feu Roy son pere, en declarant qu'il veut et ordonne que ledict don

NOTES.

(a) *Voir* ci-après, *pages 394 et suiv.*, *398 et suiv.*

(b) Le manuscrit de la bibliothèque de l'Institut ne place pas dans le même ordre cet article et le suivant.

(c) *Voir* les notes des *pages 95 et 96*, la note *a*, *page 377*, et la *page 387*, note *b*.

(d) Jean, bâtard d'Orléans, fils de Louis, Duc d'Orléans, frère de Charles VI, et de Marguerite de Cany.

Digitized by Google

sorte son plein et entier effect *(a)* : et d'abondant, affin que ledit sieur de Dunois ne fust empesché ou molesté soubz ombre dudict don faict

LOUIS XI, à Paris, le 27 Octobre 1465.

NOTE.

(a) Ces lettres patentes sont dans les registres du Parlement, volume E, *pages 94 et 95*, et dans le manuscrit de la bibliothèque de l'Institut, *pages 231 et suiv.* Elles furent données le 14 octobre, et enregistrées le 30. Les voici en grande partie :

LOYS, &c. Comme feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille, considerant les grandz et louables services que nostre très-chier et amé cousin le Comte de Dunois avoit, dès son jeune age, faicts et continués à luy et à la couronne de France, eust, en recognoissance et preuvacion desdicts services et pour autres causes à ce le mouvans, donné, ceddé et transporté à nostredict cousin les terres, seigneuries et baronnies de Partenay, Vouvent, &c. que paravant tenoit et possedoit feu nostre cousin Artus, Duc de Bretagne, dernier trespassé, pour en joyr par icelluy nostre cousin de Dunois et ses hoirs masles et les hoirs masles descendans d'iceux hoirs masles en loyal mariage, ainsy que plus à plain est contenu et declaré en ses lectres patentes en forme de chartre qu'il lui octroya sur ce, lesquelles furent duement expediées en sa cour de parlement et en sa chambre des comptes; et aucun temps après nostre advenement à la couronne, nous ayant agréables lesdicts don, cession et transport, eussions, en les approuvant, receu nostredict cousin à la foy et hommage desdictes terres, seigneuries et baronnies; depuis lesquelles choses ainsy faictes, nostre procureur general, pour et au nom de nous, et au moyen de certaines lectres de don d'icelles terres et seigneuries, que nostredict feu seigneur et pere nous en fit, au voyage de Tartas, le 24.e jour de juin l'an 1442, eust mis en procès nostredict cousin en nostre court de parlement pour raison desdictes terres et seigneuries, lesquelles nous eussions faict saisir et mectre en nostre main, et depuis faict don à nostre très-chier et très-amé oncle le Comte du Mayne, qui en a joy jusqu'à nagueres que luy, adverty dudict don faict à nostre cousin de Dunois et des causes d'icelluy, et que nous l'avons eu agréable, ratiffié et approuvé comme dict est, et aussi qu'il a veu par experience que icelluy nostre cousin de Dunois s'est curieusement et en tout pouvoir employé à l'appaisement des differentz nagueres meus et suscitez entre nous et auscuns des seigneurs de nostre sang, tant pour ces causes comme pour nous complaire, il nous a, à nostre requeste, transporté, quicté et delaissé tout tel droict qu'il luy pouvoit competer et appartenir esdictes terres et leurs appartenances au moyen dudict don que luy en avons faict : sçavoir faisons que nous, considerans les grands et haultz faictz esquelz nostredict cousin a servi la couronne de France et la chose publique de nostre royaulme, à l'honneur et accroissement et utilité d'icelles, pour lesquels services qui sont bien notoires, nostredict feu seigneur et pere fust raisonnablement meu de luy donner et transporter lesdictes terres; considerans aussy le droict et tiltre qui en icelles luy est acquis tant au moyen dudict don, de nostredicte ratificacion et approbacion d'icelluy, et des services qu'il nous a faictz à ladicte pacificacion desdicts differens et aultrement; pour ces causes et autres à ce nous mouvans, et par l'advis et deliberacion de la pluspart desdicts seigneurs de nostre sang et des gens de nostre grand conseil, avons declaré et declarons ledict don faict par nostredict seigneur et pere, desdictes terres, baronnies et seigneuries et leurs appartenances, à nostre cousin de Dunois, avoir et sortir son plain et entier effect et demeurer en la forme et vertu qu'il a selon la forme et teneur d'icelluy et desdictes expedicions sur ce faictes et de la ratificacion par nous faicte; voulons que icelluy nostre cousin de Dunois et ses hoirs masles et les hoirs masles de sesdicts hoirs masles en loyal mariage joyssent et usent à tousjours plainement et paisiblement et perpetuellement desdictes terres, baronnies et seigneuries de Partenay, &c. lequel don et transport, nous derechef confirmons, ratiffions et approuvons. Et en outre, luy avons donné, quicté, transporté et delaissé par la teneur de ces presentes, donnons, &c. tout le droict que nous avons et pouvons avoir et pretendre esdictes terres et seigneuries au moyen dudict don à nous faict par nostredict feu seigneur et pere et dudict delaissement et transport aussy à nous faict par nostredict oncle, et aultrement à quelque titre et cause que ce soit, pour en joyr par nostredict cousin et ses hoirs masles et les &c. Et avec ce, avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons, que tout empeschement mis esdictes terres et seigneuries soit levé et osté au profit de nostredict cousin, et qu'il soit

Digitized by Google

LOUIS XI, à Paris, le 27 Octobre 1465.

au Roy par le feu Roy son pere, que le Roy faict don et transport à mondict sieur de Dunois du droict qui luy pouvoit appartenir au moyen dudict don à luy faict par le feu Roy et aultrement, delaissé et transporté à mondict sieur du Mayne, et qu'à mondict sieur de Dunois soit baillée et delivrée réaument et de faict la possession et paisible joyssance desdictes terres et seigneuries, laquelle le Roy, tant de par luy comme par mondict sieur du Mayne, sera tenu de bailler promptement et sans delay à mondict sieur de Dunois, et seront baillées et rendues à mondict sieur de Dunois les lectres du don faict par ledict feu Roy au Roy qui est à present.

(17) Item. Et au regard de mondict sieur du Mayne, pour ce aussy qu'il s'est grandement employé à ladicte pacificacion, et pour la recompense du droict que le Roy luy avoit donné et transporté, le Roy sera tenu de le recompenser et luy donner et bailler pour icelle recompense, la terre et seigneurie de Taillebourg *(a)*, laquelle le Roy fera delivrer à mondict sieur du Mayne, et fera recompenser ceux à qui elle appartenoit.

(18) Item. En faveur de ce present traicté, pour bien de paix et à la très-humble requeste desdicts seigneurs, le Roy a restitué, reintegré et retabli Antoine de Chabannes, Comte de Dammartin *(b)*, en ses honneurs, chasteaux et places, terres et seigneuries, rentes, revenues, droicts

NOTES.

restitué et reintegré en la possession et entiere joyssance d'icelles, sans contredict ne difficulté, nonobstant quelsconques dons, dispositions et publicacions faictes au prejudice du don de nostredict cousin, et quelzconques ordonnances par nous ou nos predecesseurs faictes, de non aliener aucune chose de nostre domaine, et le contenu ès lectres de vendicion ou transport à nous et à nos predecesseurs faicts, que nous ou nos successeurs Comtes de Poictou, pour quelque cause, condicion ou moyen que ce fust, ne pourrions aliener ne transporter, separer ne departir lesdictes terres et seigneuries de nostredict comté de Poictou, et les procez sur ce pendans entre nostredict procureur et nostredict cousin, lesquelz nous avons mis et mectons au néant, et toutes autres choses faictes au contraire, et sur ce imposons silence perpetuel à nostredict procureur. Si donnons en mandement, par cesdictes presentes, à noz amez et féaulx conseillers les gens tenans nostre parlement et qui tendront ceux advenir, les gens de noz comptes et tresoriers, &c. &c. *Donné à Paris, le quatorziesme jour d'Octobre mil CCCC LXV, et de nostre regne le cinquiesme.* Sic signatum : *Par le Roy, l'Admiral et autres presens.* BOURRE.

Lecta, publicata et registrata Parisiis, in Parlamento, die penultimâ Octobris 1465. Sic signatum : CHENETEAU.

(a) Voir ci-dessus, *page 377*, note *a.*

(b) Dans le temps que Louis XI, encore Dauphin, exerçoit en Dauphiné, sur les sujets du Roi, d'insupportables vexations, Charles VII, sensible aux plaintes qu'il recevoit de toutes parts, avoit voulu faire arrêter son fils. Il en chargea Antoine de Chabannes, Comte de Dammartin, qui marcha effectivement pour exécuter l'ordre du monarque : le jeune Prince en fut averti et s'échappa ; mais Antoine de Chabannes s'empara de tout le Dauphiné, et le fit rentrer sous l'obéissance de Charles VII. On conçoit que Louis XI ne le lui pardonna pas. Il étoit à peine monté sur le trône, qu'il déclara le Comte de Dammartin coupable de lèse-majesté, le priva de toutes ses charges, le dépouilla de tous ses biens. Celui-ci ayant insisté plusieurs fois et long-temps pour être jugé, un arrêt du Parlement de Paris maintint la confiscation et prononça le bannissement. Louis XI, au lieu de le laisser sortir de France, le fit conduire à la Bastille, d'où le Comte de Dammartin étant parvenu à s'échapper dans le temps que commençoit à se former la ligue du bien public, les Princes unis l'employèrent avec succès, et stipulèrent ensuite pour lui cette restitution de ses honneurs et de ses terres, quand on fit les accords du 27 octobre 1465. Il rentra depuis dans toute la faveur du Roi, et ne cessa de lui rendre d'importans services.

et

Digitized by Google

et autres biens immeubles, ainsy et par la forme qu'icelluy Comte de Dammartin et damoiselle Margueritte de Nanteuil sa femme *(a)* les tenoient et en joyssoient au temps du trespas de feu le Roy Charles dernierement trespassé, et aussi en ses biens meubles estans en nature de chose, en quelque part qu'ils soyent, nonobstant l'arrest prononcé par la court de parlement à l'encontre dudict Comte de Dammartin *(b)*, et tous dons, cessions, vendicions, publicacions et verificacions d'iceulx, que le Roy, au moyen dudict arrest, avoit faict ou faict faire desdictes terres, seigneuries et biens ou d'aucunes d'icelles, et lesquelles places, terres, seigneuries et biens dessusdicts, seront plainement et quictement delivrés audict Comte de Dammartin, et les directeurs d'iceulx à ce contraincts, sans avoir egard auxdicts arrest, dons, cessions, vendicions, publicacions et verificacions d'iceulx *(c)*, ni que à luy ou ses hoirs ils portent ou puissent porter prejudice et dommage, et sur ce luy seront baillées lectres telles que besoin sera.

(19) Item. Le Roy, de bonne foy, en parole *(d)* de Roy et par son serment, et aussi lesdicts seigneurs, de bonne foy et par leur serment, promectront et jureront tenir, garder et accomplir et observer toutes les choses dessusdictes en tous leurs poincts et articles, et de les faire garder, accomplir, entretenir et observer par leurs officiers et subjects, sans jamais par eulx ne par autres, directement ne indirectement, couvertement ou en appert, venir au contraire ne souffrir que aultres y viennent en aucune maniere ou soubz quelque couleur ou occasion que ce soit ou puisse estre; et si le Roy ou lesdicts seigneurs vouloient faire aucune chose au contraire, ne leur sera obey par leursdicts officiers ou subjects; et aussy aucuns des seigneurs du sang, les connestables, mareschaulx et admiral, comtes, barons et autres notables hommes, la court de parlement, les prelats et bonnes villes qui seront nommés de la part *(e)* du Roy, et aussy les comtes, barons et autres notables hommes, les prelats et bonnes villes qui seront nommés de la part desdicts seigneurs, promectront et jureront de tenir, garder, entretenir et accomplir, en tant qu'à eulx est et sera, les choses dessusdictes, sans jamais venir au contraire par eulx ne par autre, ne souffrir que autre y vienne, et que si le Roy ou les dessusdicts seigneurs faisoient ou vouloient faire aucune chose au contraire des choses dessusdictes, en tout ou partie, ils n'ayderont, serviront ne assisteront, ne feront ou donneront aucune ayde, service, faveur ou assistance *(f)*, en façon et maniere que ce soit, mais feront et procureront de tout leur pouvoir, que toutes choses faictes au contraire soyent reparées et mises au premier estat et deu, selon le vray entendement des choses dessusdictes.

(20) Item. Et avec ce le Roy, lesdicts seigneurs et tous les dessusdicts,

NOTES.

(a) Ce fut Marguerite de Nanteuil qui apporta en mariage le comté de Dammartin à Antoine de Chabannes. Marguerite l'avoit eu de Marie Fayel, sa mère.

(b) Cet arrêt fut rendu le 20 août 1463.

(c) Nous avons rappelé, *page 55*, note *a*, des lettres de Louis XI, qui avoient fait don des biens confisqués sur Antoine de Chabannes, Comte de Dammartin.

(d) Ce mot est en blanc dans le manuscrit de la Bibliothèque impériale.

(e) Tous les mots qui suivent sont oubliés dans le manuscrit de l'Institut, jusqu'à *desdicts seigneurs.*

(f) Il y a ici un grand désordre dans le manuscrit de la bibliothèque de l'Institut: on y place la fin d'un autre article; et la fin de celui-ci est quelques pages plus bas.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Paris, le 27 Octobre 1465.

jureront et promectront que desdictes promesses, traictés et sermens, ils ne poursuivront, procureront ny obtiendront dispensacion, reliefvement ou rescizion, soubz couleur d'aultres promesses, sermens, traictés, pacifications precedens, ne d'autre couleur ou occasion quelconque; et s'ils obtenoient lesdictes dispensacion, reliefvement ou rescizion, ou qu'elles leur feussent octroyées et accordées, ils ne s'en ayderont, et seront de nul effect et valleur.

(21) Item. S'il advenoit qu'aucuns desdicts seigneurs feist ou voulust faire ou entreprendre aucunes choses à l'encontre du Roy, outre et au prejudice desdicts traictés et appointemens, en ce cas, les aultres seigneurs seront tenuz de servir et ayder le Roy à l'encontre de celuy ou ceulx qui auront faict ou voulu faire au contraire, comme dict est, sans leur faire ou bailler, audict cas, ayde ou faveur quelconque.

(22) Item. Aussy, si le Roy faisoit ou vouloit faire aucune entreprise à l'encontre desdicts seigneurs ou aucuns d'eulx, contre et au prejudice desdicts traictés et appointemens, iceulx seigneurs pourront ayder les uns les aultres, sans ce que de ce leur puisse aucune chose estre imputée *(a)*.

Sçavoir faisons que nous, de nostre certaine science et par bonne et meure deliberacion de conseil, avons loué, consenty et approuvé, louons, consentons et approuvons tout le contenu esdicts articles, et iceulx entretiendrons, observerons et garderons et ferons entretenir, observer et garder, selon le contenu en iceulx, sans aucunement faire ne souffrir estre faict ne venir au contraire. Si donnons en mandement, par ces mesmes presentes, à nos amés et féaulx conseillers les gens tenans et qui tiendront nostre parlement a Paris, que ces presentes et le contenu en icelles, en tous et chascuns leurs points, ils gardent, entretiennent et facent entretenir et garder sans enfreindre ne faire ou souffrir estre faict ou venu au contraire. En tesmoignage de ce, nous avons faict mectre nostre scel à ces presentes. *Donné à Paris, le vingt-septiesme jour d'Octobre, l'an de grace 1465, et de nostre regne le cinquiesme.* Sic signatum super plicam : *Par le Roy, en son conseil.* ROLLANT.

Lecta, publicata et registrata Parisiis, in Parlamento, penultimâ die Octobris, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo-quinto. CHENETEAU.

Deux jours après, le 29 octobre 1465, un traité semblable fut signé par les Princes, à Saint-Maur-des-Fossés, près de Paris.

CHARLES *(b)*, fils et frere de Roys de France, Duc de Normandie; François, Duc de Bretagne; Jehan, Duc de Calabre et de Lorraine; Charles de Bourgogne, Comte de Charollois; Jehan, Duc de Bourbonnois et d'Auvergne; Jacques, Duc de Nemours, Comte de la Marche; Jehan, Comte d'Armagnac; Louis de Luxembourg, Comte de Saint-Paul; Charles, Comte d'Albret, et Jehan, Comte de Dunois, à tous ceux qui ces presentes

NOTES.

(a) Ou demandée, ajoute le manuscrit de la Bibliothèque impériale.

(b) Registres du Parlement, volume E, Ordonnances de Louis XI, *fol. 102 verso.* Manuscrit *in-fol.* coté 198, de la Bibliothèque impériale, parmi les manuscrits de Brienne, *pag. 339 et suiv.* Recueil des Traités par Léonard, *tome I.er, pages 68 et suiv.*

Digitized by Google

lectres verront, salut. Comme pour appaiser les differends et divisions meues entre M. le Roy, d'une part, nous et plusieurs notables hommes de ce royaulme joincts et adherens avec nous, d'autre part, certains traictés et appoinctemens ayent esté advisés et accordés entre mondit sieur le Roy et nous, ainsy que plus à plain est contenu en certains articles dont la teneur s'ensuit et est telle:

LOUIS XI, à Paris, le 27 Octobre 1465.

COMME M. le Duc de Normandie, nagueres Duc de Berry, et plusieurs autres des seigneurs du sang, &c. &c. &c. *(a)*

Et seront faictes lectres tant du Roy que desdicts seigneurs, en tant que besoing sera, esquelles seront incorporés ces presens articles, et seront publiés et enregistrés en la cour de parlement, et au *vidimus* d'icelles sera foy adjoutée comme au vray original.

Sçavoir faisons que nous, de nostre certaine science, pure et franche volenté, par bonne et meure deliberacion de conseil, avons loué, conservé et approuvé, louons, conservons et approuvons par ces presentes, les traictés, accords et appoinctemens dont mencion est faicte ez articles dessus transcripts, et tout le contenu en iceulx; et avons promis et promectons de bonne foy et par noz seremens, de les tenir, garder et accomplir de nostre part inviolablement, tout ainsy, en la forme et maniere que lesdicts articles le contiennent. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre noz sceaulx à ces presentes. *Donné à Sainct-Maur-des-Fossés, le vingt-neuviesme jour d'Octobre, l'an de grace mil quatre cent soixante-cinq.* Sic signatum super plicam : *Par le commandement de MM. les Ducs et Comtes dessus nommés.* J. GROS.

Et in dorso erat scriptum : *Lecta, publicata et registrata Parisiis, in Parlamento, quindecimâ die Novembris, anno millesimo quadringentesimo sexagesimo-quinto.* Sic signatum : CHENETEAU *(b)*.

NOTES.

(a) Suivent les vingt-deux articles imprimés ci-dessus, *pages 378 et suiv.*

(b) Le Comte du Maine n'est pas nommé dans ces lettres. Sa fidélité au Roi avoit été moins ébranlée, et il ne contribua pas peu, par son influence, au rétablissement de la paix. Voir la *page 384, art. 17.* Néanmoins, au mois de septembre précédent, il y avoit eu un traité entre lui et les chefs de la ligue du bien public : nous le lisons dans le manuscrit de l'Institut, *pages 170 et 171.* Le voici :

NOUS CHARLES, fils et frere de Roys de France, Duc de Berry, &c. François, Duc de Bretagne, &c. Jean, Duc de Calabre, &c. Jean, Duc de Bourbon, &c. Charles, Comte de Charollois, &c. Jacques, Duc de Nemours, &c. Loys de Luxembourg, Comte de Saint-Paul, &c. Jean, Comte de Dunois, &c. certifions que comme il soit ainsy que pour le bien, prouffit et utilité et entretenement du royaulme de France et de la chose publique d'icelluy, et principalement ayant regard à ce, et aussy considerant que jà pieçà ayent esté faictes pour les causes dessusdictes plusieurs alliances et confederacions entre nous et aultres, et que bonne et vraye amour fust tousjours entre nous mieux entretenue, nous desirans par effect ensuir les bonnes œuvres de nos predecesseurs, au bien et prouffit dudict royaulme et de ladicte chose publique comme dict est, voulons et desirons avoir alliance et promesse et serement à nostre très-chier et très-amé oncle et cousin Charles d'Anjou, Comte du Mayne, &c. par laquelle alliance, promesse et serement luy jurons et promectons, par la foy et serement de noz corps et sur nostre honneur, de luy ayder, secourir, porter, favoriser, soutenir en tous ses besoins, necessitez de corps, de biens et de gens, pourchasser son bien, honneur et prouffit et la seureté de sa personne, ses pays et seigneuries, et toute nostre puissance envers tous et contre tous ceulx qui peuvent vivre et

Digitized by Google

Suite de la NOTE.

LOUIS XI, à Paris, le 27 Octobre 1465.

mourir, et aimer son bien, honneur et prouffit, les pourchasser, augmenter et accroistre à nostre pouvoir, à son dommage et deshonneur obvier et l'en advertir quand le pourrons sçavoir, et en toutes ces choses faire envers luy comme bons et loyaux freres doivent faire l'un envers l'autre : et en cette presente alliance comprenons tous ceulx dudict royaulme de France qui à ce vouldront adherer et y estre compris, sans jamais aller au contrairé, pour quelque chose qui puisse advenir. Et pour plus grand fermeté, avons les choses dessusdictes signées de noz mains et scellées de noz sceaux, promectant chascun à part soy donner audict Comte du Mayne lectres pareilles et de semblable substance, toutes foys que par luy en serons requis. *Donné au Pont de Charenton, le troisiesme jour de Septembre, l'an 1465.* Signez CHARLES (le Duc de Berry), FRANÇOIS (le Duc de Bretagne), JEHAN (le Duc de Calabre), JEHAN (le Duc de Bourbon), CHARLES (le Comte de Charolois), JACQUES (le Duc de Nemours), LOYS DE LUXEMBOURG (le Comte de Saint-Paul), JEHAN (le Comte de Dunois). *Avec les sceaux.*

LOUIS XI, à Paris, le 28 Octobre 1465.

(a) Ratification du don fait par Charles VII, en 1425, de la ville de Florence (b) et du comté de Gaure (c) à Charles d'Albret (d), pour le dédommager des pertes que la guerre avec les Anglois lui avoit fait souffrir.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir reçue l'humble supplicacion de nostre très-cher et amé cousin *(e)* Charles, seigneur d'Albret, contenant que par feu nostre très-cher seigneur et pere, que Dieu absoille, lui furent données, cedées et transportées nostre ville de Florence et comté de Gaure, assis en nostre pays et duchié de Guyenne, pour les causes contenues ès lectres à luy sur ce octroyées, dont on dict la teneur estre telle :

CHARLES VII, à Issoudun, Février 1425.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir ouy l'humble supplicacion et requeste de nostre très-cher et amé cousin Charles, seigneur d'Albret, Comte de Dreux *(f)*, contenant que comme ses predecesseurs et luy ayent esté de toute ancienneté vrays et loyaulx subjectz à nous et à la couronne de France, et des plus grands et plus puissans en places notables, terres, seigneuries et aultrement, de nostre pays de Guyenne; et soit ainsy que, pour ce que nostredict cousin, pour sa fidelité envers nous garder, n'a voulu, le temps

NOTES.

(a) Manuscrits de Brienne, à la Bibliothèque impériale, *in-fol.* n.° 98, *pages 323 et suiv.* Manuscrit 57 *in-fol.* de la bibliothèque de l'Institut, *pag. 225 et suiv.* Registres du Parlement, volume E, Ordonnances de Louis XI, *fol. 100 et 101.*

(b) Ou Fleurence, dans le comté d'Armagnac, en Gascogne; aujourd'hui chef-lieu de canton, dans le département du Gers, sous-préfecture de Lectoure.

(c) Entre Auch et Lectoure; Florence en étoit la ville principale.

(d) Charles II, qui se distingua comme guerrier sous les trois règnes successivement de Charles VI, de Charles VII et de Louis XI. Il étoit fils de Charles I.er d'Albret, tué à la bataille d'Azincourt, et qui avoit été connétable de France.

(e) Charles I.er d'Albret étoit fils de Marguerite de Bourbon, sœur de Jeanne de Bourbon femme de Charles V.

(f) Le comté de Dreux étoit encore alors en la possession des Anglois, qui l'avoient pris en 1418; mais les François le reprirent ensuite, et Charles VII, en 1444, le rendit à Charles d'Albret.

Digitized by Google

passé, mectre luy ne ses pays en aucunes treves ou abstinences de guerre envers les Anglois, noz anciens ennemis, jaçoit ce que lesdicts pays souloient estre de grande estendue, fussent et soyent barriere entre nous et iceulx ennemis, à leur plus prochaine frontiere, de son pouvoir ait toujours faict et porté à iceulx ennemis toute la guerre qu'il a pu; ayent esté, à ceste occasion, et parce que de nous et des nostres, obstant noz aultres grands empeschemens et affaires, icelluy nostredict cousin n'a pu estre secouru comme besoin luy estoit, prinses et gaignées sur luy et en son temps par voye de guerre, tant par sieges et aultrement, par la force et puissance d'iceulx ennemis, la plus grande et saine partie desdictes places plus notables, tant chasteaux, forteresses, chastellenies, que bonnes villes, et specialement sa ville du Mas-d'Argent, sa baronnie de Aurbat, et ses chasteaux et forteresses de Gamarde, l'Esperon, Belin, Sales, Rions, Barres, Guironde, Chastel-Mauron, Gensac, Montens, Puynormand, Malengny, et aultres qui estoient de son propre domaine et de très-grande valleur et revenu, toutes lesquelles places et maintes aultres que souloient tenir ses predecesseurs et sadicte comté de Dreux nosdicts ennemis ont desjà longuement tenues et occupées, tiennent et occupent de present, et par ainsy ne luy est comme rien ou très-peu demeuré, et n'auroit de quoy soustenir son estat ny continuer nostredict service, mesmement à l'encontre de nosdicts ennemis, se par nous ne luy estoit en auscune maniere pourveu, requerant que, comme pour perte qu'il ait faicte ne soit en rien mue de son propos, mais, comme vray et loyal parent et subjet de nous et de nostre maison, soit de tout conclud et deliberé de vivre et mourir soubz nostre bonne obeyssance, sans jamais prendre aultre party, quelque necessité qu'il doive supporter, il nous plaise avoir regard à son faict tant favorable en le recompensant en auscunes de sesdictes pertes si excessives, ainsy que de nostre grace et liberalité l'avons bien accoustumé de faire en cas pareil et à moindre achoison *(a)*. Pourquoy nous, ces choses considerées, bien recordans et ayans en memoire les très-grands et notables services faicts à noz predecesseurs et à nous tant par nostredict cousin que par les siens predecesseurs, à l'encontre de nosdicts ennemis et pour la deffence de nostre seigneurie, specialement par feu nostre cousin le seigneur d'Albret son pere, dernierement trespassé *(b)*, en son vivant connestable de France *(c)*, lequel a servy très-grandement et jusqu'a la mort feu nostre très-cher seigneur et pere, que Dieu absoille, et nous aussy, et finit ses jours vaillamment en la bataille d'Azincourt, en deffendant, avec les aultres de nostre sang, nostre seigneurie contre noz ennemis anciens; voulans, comme raison et bonne equité nous y admonestent, nostredict cousin auscunement recompenser de sesdictes pertes et luy faire, en recognoissance de sesdicts services et de sadicte loyaulté, pension convenable et telle que ce soit à luy et aux aultres donner courage et voulenté de continuer de bien en mieux nostredict service et exposer à la deffence de nostredicte seigneurie; à icelluy nostre cousin, pour ces causes et consideracions et aultres plusieurs bien raisonnables qui à ce nous meuvent, avons, par l'advis de plusieurs de nostre sang et grand-conseil, donné, cedé, transporté et delaissé, et de nostre certaine science, grace

NOTES.

(a) Occasion, sujet, cause.

(b) Charles I.er, tué, comme nous venons de le dire, à la bataille d'Azincourt, au mois d'octobre 1413.

(c) Il l'étoit devenu en 1402. Le parti du Duc de Bourgogne le fit dépouiller de cette charge en 1411; mais Charles VI l'y réintégra au mois de juillet 1413.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Paris, le 28 Octobre 1465.

especial et auctorité royal, donnons, cedons, transportons et delaissons par ces presentes, nostre ville de Florence et generalement tout nostre comté de Gaure, assis en nostre pays et duchié de Guyenne, avec tous les prouffits et revenus qui y appartiennent tant en cens, rentes d'argent et de grains, hommes et femmes de corps, eaux, moulins, forests, prés, dixmes, terrages *(a)*, fiefz, arriere-fiefz, et justice haulte, moyenne et basse, mixte, mere ou impere *(b)*, que aultrement en quelque maniere que ce soit, sans rien en retenir pardevers nous, sinon la foy et hommage lige que nous en sera tenu de faire nostredict cousin et ceulx qui après luy en joyront, avec la souveraineté et ressort tant seulement, pour d'icelluy comté et de sesdictes appartenances et appendances quelconques joyr et user et les retenir et posseder plainement et paisiblement par nostredict cousin et ses hoirs masles et femelles, descendans de son corps et nés et procréés en loyal mariage. Et de plus ample grace, voulons qu'à deffaut desdicts hoirs en joyssent après luy nostre amé et féal cousin Guillaume d'Albret *(c)*, son frere germain, et ses enfans masles seulement qui descendront, comme dessus, de son corps et qui seront nez en loyal mariage, pourveu toutes voyes que ceux et celles qui ainsy en joyront soyent nos loyaulx subjets, tiennent entierement nostre party et de nos successeurs, et au regard des filles, qu'elles ne soyent mariées à gens à nous desobeyssans ne tenans aultre parti que le nostre et que en aultres mains ne puissent ladicte comté transporter ou aliener. Si donnons en mandement à nos amez et féaulx les gens de nostre parlement à Besiers, les gens de noz comptes, les generaulx conseillers, tresoriers et receveurs de noz finances, tant de Languedoil que de Languedoc et dudict duchié de Guyenne, au seneschal de Thoulouse, aux capitaines et chastellains de toutes les places et villes dudict comté, et à tous autres noz justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, ou à chascun d'eulx si comme à luy appartendra et que requis en sera, que de noz presens don, cession et transport, facent, souffrent et laissent nostredict cousin le seigneur d'Albret, son frere, et leursdicts hoirs de la condicion que dessus est dict, joyr et user plainement et paisiblement, en baillant et delivrant dès maintenant à icelluy nostredict cousin, ou à son procureur pour luy, la possession et saisine réelle et corporelle des choses dessusdictes, sans y faire quelconque difficulté ou contredict, pour en joyr par luy et sesdicts hoirs ainsy comme dessus est dict; car ainsy nous plaist et voulons qu'il soit faict, nonobstant la revocation generalle par nous dernierement faicte à l'assemblée des gens des trois estats en nostre ville de Poictiers, sur tous dons, transports ou alienacions faictes ou à faire des choses touchant nostre domaine, et quelconques autres constitutions, ordonnances, mandemens ou deffences à ce contraires, que ne voulons en auscune maniere prejudicier à nostredict cousin ne à nostredict present

NOTES.

(a) *Voir* ci-dessus, *page 36*, note *a*.

(b) Ou plutôt, *mere et mixte empere* ou *impere [merum et mixtum imperium]*. Voir ci-dessus, *p. 132*, note *l*. Ces expressions sont souvent dans nos lois anciennes pour caractériser la juridiction accordée ou maintenue. *Voir*, entre autres, *tome II* de notre collection, *page 96*, *in principio*, et *tome V*, *page 44*, *art. 23*, et aux notes sur-tout. *Merum* est la haute juridiction; le *mixte empere* ou *impere*, la moyenne. Le droit de glaive n'appartenoit proprement qu'à la première; la seconde ne donnoit droit d'infliger que des peines moins graves. Nos lois avoient pris la distinction et les mots qui l'expriment, dans les lois romaines. *Voir* le Digeste, *l. II, tit. 1, loi 3*.

(c) Guillaume, seigneur d'Orval, second fils de Charles I.er

Digitized by Google

transport, et en tant que mestier seroit, imposons, quant à ce, silence perpetuel à nostredict procureur general present et advenir, et à tous aultres noz officiers quelzconques. Et affin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes, sauf en aultres choses nostredict droict et l'autruy en toutes. *Donné à Yssoldun en Berry, au mois de Febvrier, l'an de grace 1425, et de nostre regne le 4.^e* Ainsy signé : *Par le Roy en son conseil, auquel la Reine de Secille (a), les Comtes de Foix et de Vendosme, Vous, l'Archevesque de Thoulouse, les Evesques de Laon et de Seez, le Comte Dauphin d'Auvergne (b), le Comte de Comminges, le Mareschal de la Fayette, l'Admiral, les sires de Treves et de Gayac (c), messire Jehan Fournier, et aultres estoient.* LE PICART.

Louis XI, à Paris, le 28 Octobre 1465.

Lesquelles lectres de don, dessus transcriptes, nostredict cousin d'Albret nous ait requis et supplié avoir pour agréables, et, en tant que mestier seroit, icelles luy confirmer, et sur ce luy octroyer nos lectres patentes. Pourquoy nous, inclinans à la supplicacion et requeste de nostredict cousin, et à ce qu'il soit d'ores en avant plus enclin à soy employer à nostre service, lesdictes lectres dessus transcriptes et tout le contenu en icelles nous avons eu et avons agréables, et les avons louez et confirmez, approuvez et ratifiez, louons, approuvons, confirmons et ratifions de grace especiale, plaine puissance et aucthorité royal, par ces presentes, et ne voulons que ores ne ou temps advenir auscun empeschement luy soit mis ou donné au contraire. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx les gens de noz parlemens de Paris, Thoulouse et Bourdeaux, aux gens de noz comptes et tresoriers, seneschal de Thoulouse, et à tous aultres justiciers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que de noz presens confirmacion et octroy le facent, souffrent et laissent joyr et user plainement ; car ainsy nous plaist-il estre faict. Et affin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, nous avons fait mectre nostre scel à cesdictes presentes, sauf en aultres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné à Paris, le vingt-huitiesme jour du mois d'Octobre, l'an de grace 1465, et de nostre resgne le cinquiesme.* Sic signatum super plicam : *Par le Roy.* J. DE REILHAC. *Visa Contentor.* DORCHERE.

Lecta, publicata et registrata Parisiis, in Parlamento, nonâ die Novembris, anno Domini 1465. Sic signatum : CHENETEAU.
Collacio facta est cum originali.

Nous trouvons dans le registre 199 du Trésor des chartes, pièce 361, d'autres lettres patentes de Louis XI, qui en rappellent de plus anciennes, et dont la ville de Florence est encore l'objet ; mais c'est pour confirmer les priviléges de ses habitans ou rétablir les actes qui leur en accordoient, lesquels avoient été perdus ou détruits pendant la guerre. Comme ces lettres ne sont pas entières, et que ce qui manque empêche d'en reconnoître la date, nous croyons devoir les placer immédiatement après celles que nous venons de transcrire. Du reste, les lettres

NOTES.

(a) Marie d'Anjou, fille de Louis II, Roi de Jérusalem et de Sicile, et d'Yolande, fille de Jean I.^er, Roi d'Arragon.

(b) Beraud III, qui vivoit encore, quoique Villaret le fasse mourir en 1424. *Voir* l'Art de vérifier les dates, *tome II, page 366.*

(c) Ou de *Giac.* Voir *tome XV, pages 115 et 118.*

Digitized by Google

LOUIS XI, à Paris, le 28 Octobre 1465.

patentes citées et rappelées par Louis XI ont déjà été imprimées dans les volumes précédens : ainsi leur date nous est connue, et même la nature et l'étendue de la concession de Louis XI, puisqu'il ne fait que ratifier les priviléges que ses prédécesseurs avoient accordés.

LUDOVICUS, Dei graciâ, Francorum Rex ; notum facimus universis, presentibus et futuris, nos vidisse litteras inclite recordacionis Karoli quondam predecessoris nostri, nobis pro parte dilectorum nostrorum consulum et habitancium ville de Florencia exhibitas, formam que sequitur continentes :

CHARLES VI, à Paris, Juillet 1396 *(a)*.

KAROLUS, Dei graciâ, Francorum Rex ; notum facimus universis presentibus pariterque futuris, nos nonnullas litteras inclite recordationis (b) carissimi avi et predecessoris nostri Regis Johannis, ac precari (c) patrui nostri Ludovici quondam Ducis Andegavensis (d), Comitis Cenomanensis, tunc locum tenentis Regis in partibus Occitanis, in cera viridi et pendulo sericeo sigillatas vidisse, necnon in certis licteris Johannis, Comitis quondam Armanhiaci (e), in cera viridi et sericeo pendulo sigillatis, insertas esse quasdam litteras predicti avi et predecessoris nostri et certas litteras ejusdem Comitis Armanhiaci, quarum tenores de verbo ad verbum consequenter inferiùs inscribuntur :

JEAN II, à Paris, Janvier 1350 *(f)*.

JOHANNES, Dei gratiâ, Francorum Rex ; notum facimus universis tam presentibus quàm futuris, quòd, ad supplicacionem consulum et habitancium ville de Florencia, dicentium litteras infrascriptas in miserabili captione (g) ville ejusdem olim facta per nostros et regni nostri inimicos fuisse casu inopinato amissas, nos litteras ipsas extrahi de registris carissimi domini et genitoris nostri fecimus, formam que sequitur continentes :

PHILIPPE VI, à Paris, Mai 1344 *(h)*.

PHILIPPUS, Dei gratiâ, Francorum Rex. Gerentes in votis subditos nostros in pacis firmitate (i) servare, libenter eis illa concedimus pro quibus securiores existent

NOTES.

(a) Voir le tome VIII de notre collection, *pages 81 et suiv.*

(b) Le manuscrit porte *incliti Ricardi ;* mais c'est une faute grossière du copiste, et on doit lire *inclite recordationis* ou *incliti recordii.*

(c) Le manuscrit porte *proavi ;* mais c'est encore une faute grossière du copiste : *proavi* seroit-il joint à *patrui !* on n'est pas oncle et bisaïeul. Et puis le Prince dont on parle fut véritablement le frère et non l'aïeul du père de Charles VI. Il faut substituer *precari*, très-cher, à *proavi.*

(d) Second fils du Roi Jean, tige des Ducs d'Anjou, Rois de Sicile. *Voir* ci-dessus, *page 206,* note *b.* L'Anjou, auparavant comté, fut erigé pour lui en duché-pairie, par des lettres du 25 octobre 1360.

(e) Il y a eu dans le quatorzième siècle, et successivement, trois Comtes d'Armagnac appelés *Jean.* Le premier, qui avoit succédé à Bernard VI son père, en 1319, mourut en 1373 ; le second, Jean dit le Bossu, le remplaça en 1373 et mourut en 1384 ; Jean III, fils aîné et successeur de Jean le Bossu, périt en 1391, les armes à la main, en Lombardie, où il étoit allé au secours de Charles Visconti, son beau-frère, dont Galéas Visconti avoit usurpé la souveraineté. Les lettres rappelées par Charles VI sont du premier des trois : elles furent données le 20 juin 1358, et ont été imprimées au *tome VIII* de la collection des Ordonnances, *pages 86 et suiv.*

(f) Voir le tome IV de notre collection, *pages 36 et suiv.*

(g) Ce mot a été oublié dans la copie du registre 199 du Trésor des chartes.

(h) Voir ci-dessus, *tome IV, page 37.*

(i) Il y a *serenitate*, page 37 du tome IV des Ordonnances.

à

Digitized by Google

à maculis nocuis (a) presumptorum, ut exinde crescere debeat ipsorum affectus, ut nostris beneplacitis ferventiùs se conforment : notum itaque facimus universis tam presentibus quàm futuris, nos vidisse privilegia et libertates olim consulibus et habitatoribus ville de Florencia, diocesis Auxitanensis, per carissimum dominum et genitorem nostrum (b), locum regium tum tenentem in partibus Vasconie, et deinde per dilectum et fidelem nostrum Radulphum (c), constabularium Francie, tenentem locum nostrum in partibus illis, successivè concessas, prout in ipsius constabularii litteris continentibus formam litterarum dicti domini genitoris nostri continebantur, quarum tenor sequitur in hæc verba :

LOUIS XI, à Paris, le 28 Octobre 1465.

RADULPHUS (d), Comes Augi (e) et Guinarum (f), Constabularius Francie ac locum tenens domini nostri Francorum Regis in partibus Lingue Occitane, universis et singulis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quòd nos, ad supplicacionem consulum et habitatorum ville Florencie in Vasconia, asserencium,

Quòd Eustachius de Bello-Marchesio (g), qui senescallus Tholose, nomine Regis, in fundacione dicte ville (h), certa privilegia et libertates concessit dicte ville et habitantibus ejusdem, prout in quibusdam litteris pro transcripto seu vidimus *concessis, sub sigillo majori regio senescallie et vicarie Tholose, vidimus contineri, in quibus, inter cetera, duo articuli continentur, quorum tenores sunt tales:*

« Item. *Nos dictus Gerardus (i) retinemus nobis et successoribus nostris in » futurum, quòd dicta bastida, cum omnibus juribus et pertinenciis suis, semper » remaneat indivisa et in domanio domini Regis et successorum ejus in regno; ita » quòd dictam bastidam nullathenus alienet nec transferat in quamcunque personam, » preterquam in ipsum (k) vel dominum Tholose.*

» Item. *Retinemus nobis quòd dicta bastida et pertinencie ejusdem semper subsint » senescallis Tholose qui fuerint in futurum, nec custodia ipsius bastide aliis con- » cedatur.* »

Quòdque etiam inclite recordacionis dominus Karolus, Comes Valesii, genitor

NOTES.

(a) Le tome IV dit *manibus nocivis.*

(b) Charles de France, Comte de Valois, d'Anjou, &c., troisième fils de Philippe-le-Hardi, frère de Philippe-le-Bel, oncle de Louis X, de Philippe V et de Charles IV, et père de Philippe VI ou de Valois, sans avoir été Roi de France lui-même.

(c) Raoul de Brienne, Comte d'Eu et Connétable de France. Il y en eut deux de suite, du prénom de *Raoul*, qui furent Connétables et possédèrent le comté d'Eu. Celui-ci est le père. Il mourut sous le règne de Philippe VI, en 1345, d'un coup de lance qu'il reçut dans un tournoi.

(d) Les lettres de Raoul sont du 3 août 1327. *Voir* le tome IV de notre collection, *page 39*.

(e) D'Eu.

(f) Raoul de Brienne avoit eu le comté de Guines, par sa mère, la Princesse Jeanne, fille aînée de Baudouin IV.

(g) Il étoit sénéchal de Toulouse en 1291, comme on le voit par un acte de lui, inséré dans le *tome IV* du Recueil des Ordonnances, *pages 19 et suiv.*

(h) Ainsi la ville de Florence ou Fleurence avoit été fondée l'année même où fut fait l'acte rappelé dans la note précédente, c'est-à-dire, en 1291.

(i) Il semble, comme l'observe très-bien Secousse, *tome IV, page 37*, note *d*, qu'il devroit y avoir *Eustachius*, puisque les lettres dont ces deux articles sont extraits avoient été données par *Eustachius de Bello-Marchesio*; mais ce *Gerardus*, ajoute-t-il, est peut-être le même que *Gerardus Casalibonus*, Comte de Gaure, dans lequel comté étoit située Fleurence, et duquel parle Oihenart dans sa Notice de la Gascogne, *page 497*.

(k) « Il faudroit avoir vu les lettres pour » savoir à quoi se rapporte *ipsum* », dit Secousse. Nous ne partageons pas le doute de ce savant, et nous croyons que, sans avoir vu les lettres, on peut affirmer que *ipsum* se

Digitized by Google

LOUIS XI, à Paris, le 28 Octobre 1465.

domini nostri Francie Regis (a), tunc locum tenens Regis in Occitanis partibus, actendens quòd dicti consules et universitas ville Florencie antedicte ad obedienciam (b) gratis veniebant, nonnulla privilegia et libertates nomine regio concessit dictis consulibus et universitati ville Florencie sepedicte, prout in litteris dicti domini Karoli vidimus contineri, quarum tenor de verbo ad verbum sequitur in hunc modum:

KAROLUS, Regis Francie filius, Valesii, Carnotensis de Laut (c), Andegavensisque Comes, domini nostri Regis Francie et Navarre in Occitanis partibus locum tenens, universis ad quos presentes lictere pervenerint, salutem, et presentibus dare fidem. Nostre pacis tranquillitas nos suadet mentibus (d) virtutum primam (e) attribuere, ut de promptis ad opportunitates regias efficiantur in posterum prompciores. Nos igitur, actendentes quòd dilecti et fideles nostri consules ville Florencie, villarumque et castrorum Regalis-montis, Salvitatis (f), sui Podii (g), et aliorum locorum comitatûs de Guienna (h), in ducatu Acquitanie, requisicionibus et mandatis nostris circa ipsius ducatûs manûs ejusdem domini nostri Regis apposicioni (i), contumaciis et obedienciis (k)....

NOTES.

rapporte au Roi, dont l'article même vient de parler.

(a) *Voir* la note *b*, *page 393*.

(b) A l'obéissance du Roi, s'étoient soumis au Roi volontairement. *Gratis* est ici pour *libenter*. Nous avons déjà vu, *tome III, page 204*, dans des lettres en faveur des habitans de Villefranche en Périgord, Charles V promettre qu'il n'exigera d'eux aucun prêt, *nisi gratis sibi mutuare voluerint : gratis* est encore là pour *libenter*.

(c) Lisez *Carnoti*, *Alenconii*.

(d) Lisez *merentibus*.

(e) Lisez *premia*.

(f) *Voir* la note *f* de Secousse, *tome IV, page 38*.

(g) Lisez *Simpodii*. Il y a aussi une ville de ce nom dans le comté de Gaure. *Voir* la note de Secousse que nous venons d'indiquer. *Voir* aussi notre *tome VIII, page 93*.

(h) Lisez *de Gavra*, de Gaure.

(i) Lisez *appensionem* ou *appositionem*. Voir la note *g* de Secousse, *dicto loco*.

(k) Ou plutôt *inobedienciis*. Voir encore Secousse, note *h*, *page 38*.

La pièce 361 du registre 199 du Trésor des chartes finit ici; mais la suite en est au *tome IV* de notre collection, *pages 38 et 39*. Nous y aurions même renvoyé plutôt, si les dispositions que nous venons de transcrire ne nous avoient fourni l'occasion de présenter quelques remarques qui ne nous ont pas semblé dépourvues d'utilité.

Après les lettres de Charles de Valois, on y lit la continuation de celles de Raoul de Brienne, Comte d'Eu, de celles de Philippe VI, et de celles du Roi Jean. La fin des lettres de Charles VI est *tome VIII, page 99*.

LOUIS XI, à Paris, Octobre 1465.

(a) Concession à Charles de France et à ses descendans mâles, du duché de Normandie au lieu du duché de Berry.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, que comme par nos aultres lectres patentes, données à Montrichard, au mois de novembre mil quatre cent soixante-un, et pour

NOTE.

(a) Registres du Parlement, volume E, Ordonnances de Louis XI, *fol. 93 et 94*. Mémorial M de la Chambre des comptes, *fol. 252*. Manuscrit 57 *in-fol.* de la bibliothèque de l'Institut, *pages 172 et suiv.* Manuscrit 198 de la Bibliothèque impériale, parmi les manuscrits de Brienne, *pages 239 et suiv.*

Digitized by Google

Louis XI, à Paris, Octobre 1465.

les causes contenues en icelles, nous eussions baillé, cedé et transporté à nostre très-cher et très-amé frere Charles de France, Duc de Berry, pour partie de son appanage, ledict duché de Berry et toutes ses appartenances, selon que plus à plain est contenu en nosdictes lectres *(a)*; et soit ainsy que, puis nagueres, nostredict frere nous ait remonstré et faict remonstrer que ledict duché de Berry n'est pas suffisant appanage pour luy, veu qu'il est nostre seul frere, en nous requerant que sur ce le veuillions plus amplement pourvoir: nous, pour la grant affection et amour naturelle que avons à nostredict frere, ayant regard au grant accroissement que feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille, par ses labeurs et louables vertus, fist au royaulme, lequel par puissance conquit et reduisit en son obeyssance et de la couronne de France tout le pays et duchié de Guyenne jusques aux Espagnes, et plusieurs autres grants pays et contrées de ce royaulme, detenus et occupés par les Anglois noz anciens ennemis, et pareillement reduisit entierement tout le pays et duchié de Normandie et fit plusieurs aultres louables choses au grant bien et exaltacion de toute la chose publique dudict royaulme; voulans que nostredict frere se sente de l'accroissement fait par le labeur de nostredict feu seigneur et pere; considerans aussi que nostredict frere est en asge et disposé pour grandement pouvoir servir en plusieurs manieres nous et la chose publique du royaulme, desirans l'accroistre et l'augmenter en maniere qu'il puisse honorablement tenir son estat comme à fils et seul frere de Roy de France appartient, et pour plusieurs autres causes et consideracions à ce nous mouvans, par l'advis et deliberacion des seigneurs de nostre sang et lignaige et de plusieurs notables gens tant de nostre conseil qu'aultres, à icelluy nostre frere pour luy et ses hoirs masles descendans de son corps et les hoirs masles de sesdicts hoirs masles, tant qu'il y en aura, d'hoir masle en hoir masle, de loyal mariage, avons baillé, cedé, quicté, delaissé et transporté par la teneur de ces presentes, de nostre certaine science, grace especial et aucthorité royale, baillons, quictons, cedons, delaissons et transportons, pour tout droict d'appanage, tout nostre duchié de Normandie entierement ainsy qu'il se comporte et peut extendre et comporter en long et en large, avec toutes ses appartenances et appendances, tant en cités, villes, chasteaux, forteresses, fleuves, rivieres, ports de mer, naufrages et aultres droits dependans du faict de la mer et desdicts ports et havres d'icelle duchié, que en tous hommages, fiefs et arriere-fiefs, hommes, vassaux et subjects dudict duchié, aubains, successions par faute d'hoirs, d'estrangiers et de bastards, ou aultrement en quelque maniere qu'ils puissent advenir, collations, presentacions et patronages de benefices, gardes de mineurs, fouages et autres droicts et domaines, ensemble tous droicts de justice et juridictions des causes et questions dudict duchié, le droict et auctorité d'echiquier avec toutes les préeminences d'icelluy selon la charte aux Normands et les droicts, privileges et usages dudict duchié, et toutes les coustumes, franchises, libertés et prerogatives d'icelluy duchié, aussi tous aultres profits, esmolumens, devoirs, revenus et redevances ordinaires et extraordinaires, tant en greniers, gabelles, que en aydes, impositions, tailles, soit pour solde de gendarmes ou aultrement, ensemble toutes les amendes, forfaitures, confiscacions et aultres obvencions quelconques qui viendront audict duchié à cause des choses dessusdictes ou aultrement, et generalement tous autres droicts, seigneuries, dignités,

NOTE.

(a) Voir le *tome XV, pages 208 et 209.*

Digitized by Google

Louis XI, à Paris, Octobre 1465.

prééminences, prerogatives, auctorité et puissance quelconques, que nous et noz predecesseurs avons eu à cause dudict duchié, pour ledit duchié avoir, tenir, posseder, exploiter et en joyr et user par nostredict frere et ses hoirs masles descendans de son corps en loyal mariage, et par les hoirs masles descendans de sesdicts hoirs masles tant qu'il y en aura, d'hoir masle en hoir masle, en loyal mariage comme dict est, en ses dignités et prerogatives de pairie et appanage de France, sans y rien reserver ne retenir pour nous, fors seulement la foy et hommage lige *(a)* et la souveraineté appartenant à nous et à la couronne oudict duchié. Et s'il advenoit que nostredict frere ou sesdicts hoirs masles allassent de vie à trespas sans hoirs descendans par ligne masculine de nostredict frere en loyal mariage et que la ligne masculine de nostredict frere defaillist, ledict duchié de Normandie et sesdictes appartenances reviendront et retournerom de plein droict à nous et à noz successeurs Roys et à la couronne de France. Et commencera la prise et levée desdicts droicts, prouffits, revenuz et esmolumens dudict duchié de Normandie au prouffit de nostredict frere, c'est à sçavoir, du domaine et des choses appartenantes à icelluy, à la feste et terme de Saint-Michel dernierement passé; et des greniers, aydes, tailles et aultres prouffits et esmolumens, au premier jour de ce present mois d'octobre. Et parmy ce present transport, nostredict frere nous a baillé, rendu, quicté et delaissé ledict duchié de Berry et ses appartenances et appendances, lesquels nous avons repris et reprenons, et iceulx joints, unis et appliqués, joignons, unissons et appliquons à nostre domaine et à la couronne de France. Si donnons en mandement à nos amez et féaulx les gens tenans et qui pour le temps advenir tiendront nostre parlement, les gens de noz comptes, tresoriers et generaulx sur le faict des finances, et à tous noz aultres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que nostredict frere et sesdicts hoirs masles, comme dit est, ilz fassent, souffrent et laissent joyr et user paisiblement dudict duchié de Normandie avec sesdictes appartenances et appendances, droicts, privileges, usages et libertés:

NOTE.

(a) Le manuscrit 198 de la Bibliothèque impériale nous donne, *page 245*, sous la date du 30 octobre, les lettres de Louis XI qui attestent et reconnoissent les foi et hommage à lui faits par Charles de France, son frère, pour le duché de Normandie.

LOYS, &c. à nos amés et féaulx les gens de nos comptes et tresoriers, salut et dilection. Sçavoir vous faisons que nostre très-cher et très-amé frere Charles de France nous a, aujourd'huy, à nostre personne, faict les foy et hommage que tenu nous estoit de faire pour raison de la duchié de Normandie et pairie de France, tenue et mouvant de nous, à cause de nostre couronne, et laquelle duchié nous luy avons nouvellement baillée pour son appanage, auxquels foy et hommage nous l'avons receu, sauf nostre droict et l'autruy. Si vous mandons, et à chascun de vous si comme à luy appartendra, que, pour cause desdicts foy et hommage à nous non faicts, vous ne faictes ou donnez ne souffrez estre faict ou donné à nostredict frere, ne à ladicte duchié, ses appartenances et appendances quelzconques, aucun empeschement; ains, se faict mis ou donné avoit esté ou estoit, le mectez ou faictes mectre incontinant et sans delay à plaine delivrance. *Donné au bois de Vincennes, le penultiesme jour d'Octobre, l'an de grace 1465, et de nostre regne le cinquiesme.* Ainsy signé : *Par le Roy, Messieurs les Ducs de Bretaigne, de Calabre, Conte de Charrellois, Ducs de Bourbon et de Nemours, les Contes d'Armaignac, de Saint-Pol, Connestable de France, de Dunois, Vous, le Conte de Cominges et le sire de Boismenart, Mareschaulx de France, l'Admiral, les sires de Treignel et de Precigny, maistre Jehan Dauvet, premier President de Tholose, Jehan Simon, et plusieurs autres presens.* Signé ROLLANT.

Digitized by Google

mandons aussi à tous gardes et capitaines des places d'icelluy duchié que à nostredict frere ou à ses procureurs ou commis de par luy, ilz baillent et delivrent sans aucune difficulté toutes les villes, cités, places, chasteaux, forteresses, qu'ils tiegnent, et d'icelles lui fassent, souffrent et laissent avoir pleine et entiere obeyssance, en quoy faisant nous les avons deschargés et deschargeons du serment qu'ilz ont à nous pour la garde desdictes places, et voulons que le *vidimus* de ces presentes leur porte acquit envers nous et par-tout où il appartendra. Mandons en oultre à tous les hommes, vassaux et subjects d'icelluy duchié, que à nostre frere ils fassent la foy et hommage, serment, obeyssance, et aultres devoirs en quoy ils luy seront et pourront estre tenus, desquels, en les luy faisant, nous les avons quictés et deschargés, quictons et deschargeons par ces presentes, en tant que à chascun d'eulx peut appartenir, jaçoit ce que par privileges ou aultrement les auscuns d'eulx ne puissent estre mis hors de nostre main ne de nostredict domaine et de la couronne de France; et par ce present transport, ledict duchié de Normandie lequel estoit paravant joynt et incorporé à nostre domaine, nous en avons disjoint et separé, disjoignons et separons, et voulons que nostredict frere et sesdicts hoirs masles le tiegnent et possedent et en joyssent d'ores en avant et de sesdicts droicts et appartenances, par la maniere devant dicte, nonobstant l'union qui les temps passés en a esté faicte à la couronne de France, ordonnances, edits ou declaracions sur ce faictes, privileges donnés ou aultres choses qui pourroient venir au contraire, lesquelles nous ne voulons ne entendons desroger ni prejudicier à ce present appanage, transport et cession, ne porter auscun prejudice à nostredict frere. Et affin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons à ces presentes signées de nostre main faict mectre nostre scel, sauf en aultres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné à Paris, au mois d'Octobre, l'an de grace mil quatre cent soixante-cinq, et de nostre regne le cinquiesme.* Sic signatum, LOYS; et in plica, *Par le Roy en son conseil,* DELALOERE.

Visa, publicata et registrata, Parisius, in Parlamento, penultimâ die Octobris, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo-quinto. Sic signatum : CHENETEAU.

Similiter lecta, publicata et registrata, in Camera computorum domini nostri Regis, Parisius, altero thesaurariorum necnon altero generalium supra facto financiarum presentibus, die et anno predictis. Sic signatum : BADOUILLIER *(a)*.

NOTE.

(a) Le manuscrit de la bibliothèque de l'Institut donne, immédiatement après, la lettre suivante du Duc de Normandie au sire de Linières, pour lui ordonner de remettre le duché de Berry entre les mains du Roi. On en trouve un acte original sur parchemin, aux archives de l'Empire, Trésor des chartes, pièce 5 d'un carton numéroté 50, intitulé *Mélanges.*

CHARLES, fils et frere de Roys de France, Duc de Normandie, à nostre amé et féal conseiller et chambellan le sire de Linieres, salut et dilection. Comme nous faisans par monseigneur le Roy, pour tout nostre droict d'appanage, le bail, cession et transport du duché de Normandie, ainsy qu'il se comporte et peut estendre et comporter en long et en large, avec toutes ses appartenances, comme plus à plain appert par les lectres de mondict seigneur sur ce faictes, ait esté expressement dict et accordé que mondict seigneur reprendroit et que nous luy delaisserions le duché de Berry, ses appartenances et dependances, et lequel il a reprins en ses mains, remis et réuni à la coronne, nous voulans faire et accomplir de nostre part ce qui a esté sur ce dit et accordé, icelluy duché de Berry, avec toutes ses appartenances et appendances, quelles qu'elles soyent, et tout le droict

Digitized by Google

Suite de la NOTE.

LOUIS XI, à Paris, Octobre 1465.

que y avions, avons et pouvons avoir, avons quicté et delaissé, quictons et delaissons ès mains de mondict seigneur le Roy, et nous en sommes devestuz et dessaisiz, devestons et dessaisissons, et voulons et consentons que, au moyen de ces presentes lectres, il en puisse prendre ou faire prendre par ses gens, officiers ou commis, la possession et saisine, et la retenir à luy et à sa couronne, ainsy qu'il a esté dit et accordé par cesdictes lectres. Et pour ce qu'il est besoing commectre et ordonner de par nous aucun pour mectre à execucion nostredicte voulenté et intencion, nous confians à plain de voz sens et bonne loyaulté, vous mandons et commectons par ces presentes, que vous vous transportez audict pays de Berry, et à tous les capitaines, officiers et habitans, tant de la ville et grosse tour de Bourges que de toutes les autres villes, places et forteresses dudict pays, signifiez et faictes assavoir de par nous la delivrance desdictes ville et grosse tour de Bourges et autres villes et forteresses dudict pays, ès mains de mondict seigneur le Roy, en leur enjoignant et commandant de par nous, que à mondict seigneur le Roy ou à ses commis ilz obeyssent, et leur delivrent en leurs mains lesdictes villes et forteresses incontinent et sans delay, et dudict duché, ensemble de toutes villes, chasteaulx, places, forteresses et appartenances d'icelles, ilz seuffrent et laissent mondict seigneur le Roy, ses gens ou commis, prendre et apprehender la possession et joyssance plainement et paisiblement, sans y faire ne souffrir estre faict aucun contredict, destourbier ou empeschement. Et en baillant à mondict seigneur le Roy lesdictes villes, chasteaulx et forteresses, nous avons quicté et deschargé, quictons et deschargeons ceulx qui en ont la garde de par nous, de tous seremens et obligacions et aultres choses qu'ilz pourroient avoir envers nous, à cause des choses dessusdictes, et voulons que au *vidimus* de ces presentes, faict soubz scel authentique, foy soit adjoustée comme à ce present original. En tesmoing de ce, nous avons signé ces presentes de nostre main, et à icelles faict mectre nostre scel. *Donné à Saint-Mor-des-Fossez, le xxix.e jour d'Octobre, l'an de grace mil CCCC LXV.* Signé CHARLES. *Par Monseigneur le Duc; les Ducs de Bourbon et de Nemours, le Conte d'Armagnac, et aultres presens.* DE VILLIERS. *Scellé d'un sceau en cire rouge, en grande partie brisé.*

LOUIS XI, à Paris, le 29 Octobre 1465 *(b)*.

(a) Lettres patentes de Louis XI, portant accroissement d'apanage pour le Duc de Normandie.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Comme par noz autres lectres patentes scellées en lacq de soye et cire vert, et par les causes contenues en icelles, nous avons baillé et delaissé, quicté et transporté à nostre très-chier et très-amé frere Charles de France, pour tout son droict d'appanage, pour luy et ses hoirs masles et les hoirs masles de sesdicts hoirs masles, tant qu'il y en aura en loyal mariage, tout nostredict duché de Normandie entierement ainsy qu'il se comporte et peut estendre et comporter en long et en large, avec toutes ses appartenances et dependances, ainsy que plus à plain est contenu en nosdictes lectres; et en faisant ledict transport, luy avons accordé que, en tant que touche les comtés de Mortaing *(c)* et Longueville *(d)*, Saint-Sauveur-le-Vicomte *(e)*, Saint-Sauveur-Landelin *(f)*,

NOTES.

(a) Registres du Parlement, volume E, Ordonnances de Louis XI, *fol. 194.* Manuscrit de la bibliothèque de l'Institut, *in-fol.* n.° 57, *p. 179 et 180.* Manuscrits de Brienne, Bibliothèque impériale, n.° 198, *in-fol. pages 327 et 328.*

(b) C'est cette date fixe du 29 octobre qui nous a déterminés à placer avant les lettres actuelles, celles que nous venons d'imprimer, quoique n'ayant de date que celle du mois, comme étant nécessairement antérieures.

(c) Aujourd'hui chef-lieu de sous-préfecture dans le département de la Manche.

(d) Aujourd'hui chef-lieu de canton, dans la sous-préfecture de Dieppe, département de la Seine-inférieure.

(e) Ou Saint-Sauveur-sur-Douve; aujourd'hui chef-lieu de canton dans la sous-préfecture de Valognes départem.t de la Manche.

(f) Saint-Sauveur Landelin est maintenant

Digitized by Google

LOUIS XI, à Paris, le 29 Octobre 1465.

et autres terres que tient nostre très-chier et très-amé cousin le Duc d'Orléans *(a)* audict duché de Normandie par appanage, retourneront à nostredict frere et à ses successeurs masles audict duché, en tous les cas et reservacions qu'elles seroient retournables à la couronne de France : sçavoir faisons que nous, voulans et desirans que nostredict frere et sesdicts successeurs joyssent entierement des choses que luy avons baillées, promises et accordées pour sondict appanage, à icelluy nostre frere avons octroyé et octroyons, de grace especiale, par ces presentes, que en tant que touche lesdicts cantons de Mortaing et de Longueville, Saint-Sauveur-le-Vicomte et Saint-Sauveur-Landelin, et autres terres que nostredict cousin d'Orleans tient audict duché de Normandie, par appanage ou accroissement d'icelluy, retourneront à nostredict frere et à sesdicts hoirs masles et aux hoirs masles de sesdicts hoirs masles tant qu'il y en aura de loyal mariage, en tous les cas et reservacions qu'elles sont retournables à la couronne de France, sans ce que ce tourne à aucun prejudice à nous et à nostredict frere en autres choses. Si donnons en mandement, par ces mesmes presentes, à noz amés et féaulx les gens tenans et qui tendront nostre parlement, les gens de noz comptes, tresoriers de France, et à tous noz autres justiciers et officiers, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que de noz presentes grace, concession et octroy, ils facent, souffrent et laissent nostredict frere et sesdits hoirs masles et les hoirs masles de sesdits hoirs masles, tant qu'il y en aura de loyal mariage, joyr et user plainement et paisiblement, sans leur faire ne souffrir estre faict, mis ou donné, aucun empeschement ou destourbier au contraire; car ainsi nous plaist-il et voulons estre faict, nonobstant que aucunes desdictes terres ayent esté baillées en forme d'appanage, et quelconques ordonnances, constitutions, esdicts, declarations, lectres et aultres choses quelconques, impetrées ou à impetrer, à ce contraires. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre scel à ces presentes. *Donné à Paris, le vingt-neuviesme jour du mois d'Octobre, l'an de grace 1465, et de nostre regne le cinquiesme.* Sic signatum : *Par le Roy en son conseil.* ROLANT.

Et sur le reply desdictes lectres estoit escrit : *Lecta, publicata et registrata, Parisiis, in Parlamento, penultimâ die Octobris, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo-quinto.* Sic signatum : CHENETEAU.

Collatio facta est cum originalibus.

Similiter lecta, publicata et registrata, in Camera compotorum domini nostri Regis, Parisius, altero thesaurariorum necnon et altero generalium super facto financiarum presentibus, die et anno predictis. BADOUILLIER *(b)*.

NOTES.

un chef-lieu de canton dans la sous-préfecture de Coutances, département de la Manche.

(a) Charles d'Orléans, père de Louis XII.

(b) Ces lettres sont indiquées par Blanchard, *page 298* de sa Compilation chronologique, d'après les registres du Parlement. Un peu plus haut, il en indique d'autres d'après le Mémorial M de la Chambre des comptes, *fol. 253*, dont il donne ainsi le titre : *Lettres patentes portant permission à Charles de France de retirer les terres et seigneuries dépendantes du domaine de la couronne, qui sont situées dans le duché de Normandie. A Paris, au mois d'octobre 1465.* Mais les lettres annoncées sous ce titre, au *folio 253*, ne sont que celles que nous venons de transcrire : la diversité des registres, et quelque différence aussi dans le sommaire placé, en l'un et en l'autre, à la tête de la loi, l'auront vraisemblablement induit en erreur. Dans les copies faites, depuis l'incendie du Palais, des actes qui composoient les mémoriaux de la Chambre des comptes, les lettres patentes actuelles sont au *tome IV, fol. 129 verso.*

Digitized by Google

LOUIS XI, à Paris, le 29 Octobre 1465.

(a) Attribution à la Chambre des Comptes du Duc de Normandie, du jugement de tous les comptes des Comptables de ce pays.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Comme en faisant le bail, cession et transport à nostre très-cher et très-amé frere Charles de France du duché de Normandie avec toutes ses appartenances et dependances pour tout son droict d'appanage, nous luy avons aussi cedé et transporté, pour luy et ses hoirs masles et les hoirs masles de sesdicts hoirs masles, tant qu'il y en aura de loyal mariage, tous les proffitz, revenus et esmollumens ordinaires et extraordinaires dudict duché, tant en greniers, gabelles que aydes, impositions, tailles, soit pour solde de gens d'armes ou aultrement, par tout ledict duché, et autres subsides quelconques, avec toutes les amendes, forfaictures et confiscations qui viendront audict duché, à cause des choses dessusdictes ou aultrement, et plusieurs aultres droicts, proffitz et revenus, ainsy qu'il est plus à plain contenu tant esdictes lectres d'appanage que ès aultres lectres par nous à luy octroyées; et avec ce, luy avons octroyé et accordé que les gens de la chambre des comptes de nostredict frere et de sesdicts hoirs masles tant qu'il y en aura, de hoir masle en hoir masle, auront pouvoir et auctorité irrevocable, de par nous, de ouyr, clore et affermer tous les comptes de grenetiers et de receveurs et autres quelconques officiers qui seront commis à recevoir et faire venir, cueillir, lever et amasser les deniers desdicts greniers, gabelles, tailles, aydes, impositions et aultres subsides extraordinaires qui se leveront audict duché, et que la commission ne se renouvellera qu'en faisant les nouveaux hommages par les Ducs de Normandie hoirs de nostre frere, sans ce qu'il soit besoing d'aultre commission, ni que lesdicts grenetiers, receveurs et aultres qui s'entremectront de recevoir, cueillir et amasser les choses dessusdictes, soyent tenus d'aller compter ailleurs : sçavoir faisons que nous, voulans et desirans que nostredict frere joysse entierement des choses que luy avons octroyées par sondict appanage, aux gens de la chambre des comptes de nostredict frere qui sont ou seront par luy ordonnez au temps advenir, et à ceulx de ses hoirs masles et des hoirs masles de sesdicts hoirs masles à tousjours, tant qu'il y en aura, Ducs de Normandie, de hoir masle en hoir masle, de loyal mariage, avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces presentes plain pouvoir, auctorité et commission irrevocable de ouyr, clore et affermer tous les comptes desdicts grenetiers et receveurs et aultres quelconques officiers qui seront commis ou s'entremectront de recevoir et faire venir, cueillir, lever et amasser les deniers, proffitz et esmollumens desdicts greniers, gabelles, tailles, aydes, impositions et aultres subsides extraordinaires qui se mectront sus et leveront audict duché de Normandie, et que cette presente commission ne se renouvellera qu'en faisant les nouveaux hommages par les Ducs de Normandie, hoirs de nostredict frere, sans ce qu'il soit besoing d'autre commission, ni que

NOTE.

(a) Manuscrit 198 de la Bibliothèque impériale, *pages 249 et 250*. Mémorial M de la Chambre des comptes, *fol. 254*.

lesdicts

Digitized by Google

lesdicts grenetiers, receveurs et aultres dessusdicts, soyent tenus d'aller compter ailleurs, ni que pour le reliquat pour leurs comptes ou aultres choses dependantes d'iceulx, nous ni autres de par nous leur puissent aucune chose demander. Si donnons en mandement, par ces mesmes presentes, à noz amez et féaulx conseillers les gens de noz comptes, tresoriers de France et generaulx conseillers sur le faict de noz finances, et à noz autres justiciers et officiers, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que nostredict frere et sesdicts hoirs masles et les hoirs masles de sesdicts hoirs masles, à tousjours, tant qu'il y en aura de loyal mariage, et leurs gens de la chambre des comptes qui sont ou qui seront pour le temps advenir, ils facent, souffrent et laissent joyr et user plainement et paisiblement de noz presens don, concession, octroy et commission irrevocable, par la maniere que dict est, sans leur faire ne souffrir estre faict, mis ou donné aucun trouble ou empeschement au contraire; car ainsy nous plaist-il et voulons estre faict, nonobstant quelconques ordonnances, statutz, constitucions, esditz, declaracions, coustumes et usages, lesquels ne voulons estre cy tenus pour expresses lectres, et aultres choses quelzconques impetrées ou à impetrer, à ce contraires. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre scel à ces presentes. *Donné à Paris, le vingt-neufviesme jour d'Octobre, l'an de grace mil quatre cent soixante-cinq, et de nostre regne le cinquiesme.* Ainsi signé: *Par le Roy en son conseil.* ROLANT.

Louis XI, à Paris, le 29 Octobre 1465.

Lecta, publicata et registrata in Camera compotorum domini nostri Regis, Parisiis, altero thesaurariorum necnon et altero generalium super facto financiarum presentibus, penultimâ die Octobris, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo-quinto. Signé BADOUILLER.

Louis XI, à Paris, Octobre 1465.

(a) Lettres patentes portant permission à Charles de France, frère du Roi, d'imposer dans son duché de Normandie, des tailles, aides, gabelles, et autres subsides, tant pour solde de gens d'armes que autrement.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; savoir faisons à tous presens et advenir, que, comme par nos lectres patentes scellées en lacqs de soye et cire vert, et pour les causes contenues en icelles, nous, par l'advis et deliberacion des seigneurs de nostre sang et de plusieurs notables gens tant de nostre grand conseil que aultres, avons aujourd'huy baillé, cedé, quicté, delaissé et transporté à nostre très-cher et très-amé frere de France, pour tout droict de son appanage, pour luy et ses hoirs masles descendans de luy et ses hoirs masles descendans de sesdicts hoirs masles, tant qu'il y en aura, de hoir masle en hoir masle. de loyal mariage, tout le duché de Normandie entierement, ainsy qu'il se comporte et peut estendre et comporter en long et en large, avec toutes ses appartenances et appendances, ensemble tous les prouffits et esmolumens, devoirs, revenus et redevances ordinaires et extraordinaires, tant en greniers, gabelles, qu'en aydes, imposicions, tailles, soit

NOTE.

(a) Manuscrit de la bibliothèque de l'Institut, n.° 57, *in-folio, pages 181 et suiv.* Manuscrit 198 de la Bibliothèque impériale, parmi les manuscrits de Brienne, *in-folio, pages 243 et suiv.* Registres du Parlement, volume E, Ordonnances de Louis XI, *pages 93 et 94.* Mémorial M de la Chambre des comptes, *fol. 253.*

Digitized by Google

LOUIS XI, à Paris. Octobre 1465.

pour solde de gens d'armes ou aultrement, par tout ledict duché, ainsy qu'il appert plus à plain par nosdictes lectres, nous, voulans et desirans les choses par nous données et octroyées à nostredict frere et à sesdicts hoirs masles leur estre valables et prouffitables, et les relever de peines et travaux, aussy luy eslargir plus amples graces et prerogatives, par la proximité dont il nous actient, avons, de grace especial, plaine puissance et aucthorité royal, donné et octroyé, donnons et octroyons par ces presentes, à icelluy nostredict frere, pour luy et sesdicts hoirs masles descendans de luy et les hoirs masles de sesdicts hoirs masles, tant qu'ily en aura, de hoir masle en hoir masle, de loyal mariage, aucthorité, puissance et faculté de mectre et faire mectre sus et imposer par tout le duché de Normandie lesdicts aydes, imposicions, greniers, gabelles, tailles, soit pour solde de gens d'armes ou aultrement, et aultres subsides et subvencions extraordinaires quelzconques, sans ce qu'il soit plus besoin à nostredict frere ne à sesdicts hoirs audict duché d'en avoir aultres lectres de nous et de noz successeurs Roys de France, fors seulement ces presentes, lesquelles nous voulons valoir pour nostredict frere et sesdicts hoirs masles perpetuellement et à tousjours. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx les gens tenans ou qui tiendront pour le temps advenir nostre parlement, aux gens de noz comptes, tresoriers de France et generaulx sur le faict de nos finances, et à tous nos aultres justiciers, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que nostredict frere et sesdicts hoirs masles à tousjours tant qu'il y en aura, de hoir masle en hoir masle, comme dict est, ilz facent, souffrent et laissent joyr et user plainement et paisiblement de noz presens don, concession et octroy, sans en ce leur faire ne souffrir estre faict, mis ou donné auscun empeschement ou difficulté au contraire; car ainsy nous plaist-il et voulons estre faict, nonobstant quelzconques ordonnances, constitutions, esdits, declarations, coustumes et usages, lesquels, par tant que mestier est, ne voulons estre cy tenus pour expresses lectres, et aultres choses quelzconques impetrées ou à impetrer, à ce contraires. Et affin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, nous avons faict mectre nostre scel à ces presentes, sauf en aultres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné à Paris, au mois d'Octobre, l'an de grace mil quatre cent soixante et cinq, et de nostre regne le cinquiesme.* Sic signatum : *Par le Roy en son conseil.* ROLANT. *Visa.*

Lecta, publicata et registrata, Parisiis, in Parlamento, penultimâ die Octobris, anno 1465. Sic signatum : CHENETEAU.
Collatio facta est cum originali.

LOUIS XI, à Paris, Octobre 1465.

(a) Déclaration concernant les fruits des Évêchés vacans en Bretagne, les gardes et sauvegardes des Églises, et le serment de fidélité des Évêques.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Comme sur les debatz et questions meuz entre nostre procureur general, d'une part, et nostre très-cher et très-amé

NOTE.

(a) Registre E, Ordonnances de Louis XI, *fol. 96 r.°* Lobineau, Histoire de Bretagne, *tome II*, aux preuves, *pages 1275 et suiv.* Manuscrits de Brienne, à la Bibliothèque

Digitized by Google

nepveu et cousin le Duc de Bretaigne *(a)*, d'aultre part, à l'occasion de la main-mise faicte au temporel de l'eveschié de Nantes par nostredict nepveu ou ses gens et officiers, à cause du serment de fidelité à luy non faict par ledict evesque *(b)*, et aultres questions qui peussent avoir esté ou estre meues à cause des fruits du temporel dudict eveschié et des aultres eveschiés de Bretaigne, les sieges vacans, et du serment de fidelité des prelatz desdicts eveschiez, et aussi à cause du ressort d'iceulx evesques touchant leur temporel qu'on appelle audict pays regale, et des subjectz d'icelluy *(c)*, des gardes et sauve-gardes des esglises cathedrales dudict duchié, et aultrement, nous eussions, puis peu de temps en çà, commis et deputé nostre très-cher et très-amé oncle le Comte du Maine, et en sa compaignie noz amez et féaulx conseillers l'evesque de Poictiers, le Comte de Comminges *(d)*, mareschal de France, maistre Jehan Dauvet, premier president de Tholose, Pierre Poignant et Adam Hodon, nostre notaire et secretaire, pardevant lesquels les matieres furent auscunement ouvertes et debatues *(e)*, et depuis, par nostredict oncle en l'absence de nostredict nepveu, eust esté dict et desclairé que la temporalité dudict eveschié de Nantes, ensemble les fruitz d'icelle levez et à lever, depuis l'empeschement mis en iceulx de par nostredict nepveu, seroient mis en nostre main reaulement et de faict, et commissaires ordonnés de par nous pour les regir et gouverner et en rendre compte et reliquat, où et quant il appartendroit; et avec ce, eust defendu à nostredict nepveu, sur peine de perdicion de cause et de quatre mille marcs d'or à nous à appliquer, que, pendant le procès et jusques à ce que aultrement en fust ordonné, il, ne ses gens et officiers, ne meissent ou donnassent auscun empeschement ès fruitz de la temporalité et regale dudict eveschié de Nantes, mais qu'ilz en cesseroient et s'en departiroient, et pareillement cesseroient de lever ou faire lever les fruitz des temporels des regales des aultres eveschiez et esglises cathedrales de Bretaigne, les sieges episcopaulx vacans; et aussi, que nostredict nepveu cesseroit et se departiroit de contraindre ou faire contraindre ledict evesque de Nantes et les aultres evesques dudict pays de Bretaigne, à luy faire serment de fidelité par la prinse de leur temporel ne aultrement; et quant aux gardes et sauve-gardes *(f)*,

NOTES.

impériale, *in-folio*, n.° 198, *pages 309 et suiv.* Manuscrit 57 de l'Institut, *in-folio*, *pages 184 et suivantes.*

(a) Voir ci-dessus, *page 360*, note *a*.

(b) Les évêques de Nantes avoient long-temps prétendu qu'ils n'étoient pas obligés à prêter ce serment au Duc de Bretagne, quand ils arrivoient à l'épiscopat. Leurs *hommes* mêmes ne lui faisoient hommage qu'avec cette clause, *sauf la fidélité due à l'évêque.* Histoire de Bretagne, *tome I.er*, *page 204*, et *tome II*, *pages 328 et 329.*

(c) Ce temporel appartenoit au Prince, à la mort de l'évêque; mais le Prince le rendoit toujours, dès que le successeur étoit élu.

(d) Le bâtard d'Armagnac.

(e) Nous avons rapporté, *pages 95 et suiv.* les lettres rendues par Louis XI à ce sujet. Elles sont du 26 octobre 1463. Un an après, le 31 octobre 1464, le Comte du Maine et les autres commissaires choisis rendirent la décision que Louis XI révoque et annulle par les lettres actuelles. Dom Lobineau a imprimé cette décision dans les Preuves de son Histoire de Bretagne, *tome II*, *pages 1268 et suiv.*

(f) Philippe-le-Bel avoit déclaré, à l'occasion de plusieurs discussions élevées sur l'effet des sauvegardes, et notamment pour le démêlé entre Artur II et des religieux de Lamballe, que toutes les églises de Bretagne étoient sous la garde et protection des souverains du pays. *Voir* encore Lobineau, *tome I.er*, *p. 293*, et *tome II*, *p. 458*. Quelques années après, aux états de Rennes, en 1415, Jean III régnant en Bretagne, les évêques avoient solennellement reconnu ce droit de leurs princes, ainsi que le droit de régale pour les évêchés vacans.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Paris, Octobre 1465.

justice, jurisdiction, ressort et souveraineté de ladicte esglise et eveschié de Nantes, et des aultres eveschiez et esglises cathedrales dudict pays de Bretaigne, fut defendu à nostredict nepveu, sur les peines que dessus, et à ses-dicts gens et officiers sur aultres grans peines, que en ce ne ès provisions de justice qui seroient necessaires auxdicts evesques et esglises cathedrales et à leurs hommes et subjectz, pour leurs droicts et interestz, ilz ne les empeschassent qu'ilz ne peussent avoir recours à nous et à noz juges en premiere instance, ressort et aultrement, le tout par maniere de provision, sans prejudice du droict des parties sur le principal, et jusques à ce que, lesdictes parties presentes ou appelées, qui pourroient plus amplement, se bon leur sembloit, faire apparoir de leursdicts droicts, en feust par nous ou nostredict oncle diffinitivement ou aultrement ordonné; au moyen de laquelle declaracion nostre procureur ait voulu et se soit efforcé d'empescher nostredict nepveu et ses officiers au droict et joyssance desdictes regales, les eveschiez vacans, et èz sermens de fidelité des nouveaulx evesques, et iceulx appliquer à nous, et semblablement tout le ressort desdicts evesques touchant leur temporel et des subjectz d'icelluy, et la cognoissance des gardes et sauve-gardes desdicts evesques et de leurs hommes et subjectz, et aultrement, sans ce que nostredict nepveu ne ses officiers y eussent que veoir ne que cognoistre; et se fust nostredict procureur efforcé faire mectre à execucion ladicte declaracion, ce que nostredict nepveu eust contredit et empeschié, disant lesdicts droits luy appartenir, et en estre en bonne possession et saisine, tant par luy que par ses predecesseurs Ducs de Bretaigne, et de tel temps qu'il n'est memoire du contraire : sçavoir faisons que nous, desirans mectre à fin lesdicts debats et questions et tous aultres qui entre nous et noz successeurs Roys de France et nostredict nepveu et ses successeurs Ducs de Bretaigne se pourroient ensuivre au temps advenir à cause des choses dessusdictes et leurs dependances, après ce qu'il nous est souffisamment apparu des droicts, possessions et long usage de nostredict nepveu et de ses predecesseurs, avons, de nostre certaine science, et par l'advis et deliberacion des seigneurs de nostre sang et des gens de nostre grant conseil, declairé et declairons que ès fruitz desdicts eveschiez, les sieges vacans, nous ne demandons ne pretendons aucun droict ou possession, ne pareillement ès gardes des eveschiez, les sieges vacans, et que les sermens de fidelité desdicts evesques dudict duché et les ressorts de leurs justices et jurisdictions, aussi les droits de bailler et octroyer gardes et sauve-gardes tant auxdicts evesques que à leurs subjectz, et d'en avoir la cognoissance tant de l'enterinement d'icelles gardes et sauve-gardes que de l'infraction et punicion des infracteurs d'icelles, et tous autres droicts que nostredict procureur pretendroit en et sur lesdicts evesques à cause de leurdict temporel ou regale et les subjectz d'icelluy, appartiennent à nostredict nepveu, et avons voulu et voulons que nostredict nepveu et ses successeurs Ducs de Bretaigne en joyssent et usent plainement, paisiblement et à tousjours, sauf à nous le dernier ressort comme des aultres subjectz de Bretaigne. Et pour plus grant seureté des choses dessusdictes, avons aussy voulu et voulons que tous procès, sentences et appoinctemens, faits et donnez tant par nostredict oncle le Comte du Maine, que aultres noz juges et officiers, contre et au prejudice de nostredict nepveu et les droicts de sondict duché cy-dessus declairés, et toutes lectres executoires sur ce baillées, et les execucions d'icelles, s'aucunes avoient esté faictes ou encommencées, et tout ce qui s'en est ensuivy, soyent et demeurent sans quelque effect ou valeur, tout ainsy que se onques n'eussent esté faictes ou advenues. Si donnons en

Digitized by Google

Louis XI, à Paris, Octobre 1465.

mandement, par ces mesmes presentes, à noz amez et féaulx conseillers les gens tenans et qui tendront nostre parlement, que de nostre presente declaracion ilz facent, seuffrent et laissent nostredict nepveu et ses successeurs Ducs de Bretaigne joyr et user plainement et paisiblement, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné, aucun empeschement au contraire; et sur ce avons imposé et imposons silence perpetuel à nostredict procureur general et à tous aultres. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre scel à ces presentes, sauf en aultres choses nostre droit et l'autruy en toutes. *Donné à Paris, ou mois d'Octobre, l'an de grace mil CCCC soixante-cinq, et de nostre regne le cinquiesme.* Scellé d'un grand sceau de cire verte; et sur le reply: *Par le Roy en son conseil,* ROLANT.

Lecta, publicata et registrata, Parisiis, in Parlamento, penultimâ die Octobris, anno millesimo quadringentesimo sexagesimo-quinto. Sic signatum : CHENETEAU.
(a) Collatio facta est cum originali.

NOTE.

(a) Les lettres patentes que nous venons d'imprimer, manifestent des principes bien différens de ceux que Louis XI avoit toujours professés jusqu'alors, comme nous l'avons déjà remarqué. Nous avions aussi parlé plus haut, *page 364,* note *a*, de la mission qu'il donna au chancelier de Morvillier, et que celui-ci remplit avec une arrogance digne du prince qui l'avoit envoyé. Louis XI demandoit, à cette époque, 1.° que les Ducs de Bretagne n'exerçassent, à l'occasion des évêques, aucun droit de régale; il rétracte ici lui-même cette demande, et autorise ce qu'il avoit défendu; 2.° qu'ils ne fissent point battre de monnoie d'or, sans sa permission; il leur en laisse une pleine liberté par les lettres patentes qu'on va lire; 3.° qu'ils ne levassent point de tailles pour eux-mêmes, et qu'ils n'empêchassent pas de lever celles qu'il mettroit lui-même; enfin, qu'ils ne s'intitulassent pas *Ducs par la grâce de Dieu.* Rien ne prouve qu'il ait insisté sur ces deux dernières propositions.

Louis XI, à Paris, Octobre 1465.

(a) Faculté accordée au Duc de Bretagne de faire battre de la Monnoie d'or.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Nostre très-cher et très-amé nepveu et cousin le Duc de Bretaigne nous a faict remonstrer que ledict duché de Bretaigne est très-ancien et de grande etendue, environné de divers pays, auquel sont constituez et establis plusieurs eveschiez et dignitez, contez, vicontez, baronies, terres et seigneuries, grandement doué et privilegié; et que la pluspart des demourans et habitans en icelluy, parce que en grand partie ilz sont demourans ès lieux marchissans sur les limites de la mer et aboutissans ès duchez de Normandie, d'Anjou, contez de Poictou et du Mayne, se sont fort appliquez et adonnez ou faict

NOTE.

(a) Registre E, Ordonnances de Louis XI, *fol. 97 v.°* Registre F de la Cour des monnoies, *fol. 83 v.°* Manuscrit 57 *in-fol.* de la bibliothèque de l'Institut, *pages 198 et suiv.* Manuscrit 198 *in-fol.* parmi les manuscrits de Brienne, à la Bibliothèque impériale, *pages 313 et suiv.*

Digitized by Google

LOUIS XI, à Paris, Octobre 1465.

et execucion *(a)* de marchandise, et pour le faict d'icelle marchandise *(b)* et autres negoces du pays exercer, les Ducs de Bretaigne predecesseurs de nostredict nepveu ont de grant ancienneté, en usant des droicts, preeminences et libertez dont, entre autres, ilz ont droict et accoustumé d'user, fait forger oudict duchié monnoye d'or, blanche et noire, aux armes et coing d'icelluy duchié *(c)* : toutes voyes, pour ce que depuis *(d)* aucun temps en çà on ne a faict ne forgé monnoye d'or oudit duchié, et que par ce discontinuacion y est intervenue, nostredict nepveu, qui y en veult faire forger audict duchié, doubte que noz officiers ou autres feissent reffuz ou difficulté de souffrir icelle estre allouée et avoir cours et mise en nostre royaulme, en nous requerant que, pour à ce obvier, luy veuillions octroyer noz lectres sur ce. Pour ce est-il que nous, ce consideré, et mesmement qu'il nous est deuement apparu que les predecesseurs Ducs dudict duchié ont par cy-devant fait forger monnoye d'or oudict duchié, voulans nostredict nepveu estre entretenu ès droicts et libertez dont ses predecesseurs Ducs ont joy, à icelluy nostre nepveu, en ensuivant l'usage que ses predecesseurs ont par cy-devant eu de forger monnoye d'or oudict pays, avons, nonobstant la discontinuacion sur ce intervenue, permis, et par la teneur de ces presentes permectons, voulons et nous plaist, que il, et ses successeurs Ducs de Bretaigne, puissent et leur loise faire forger, toutes et quanteffoiz que bon leur semblera, monnoye d'or oudict pays, et que icelle monnoye d'or avecques la blanche et noire que de present on y forge, ait cours et mise par tout nostre royaulme, en gardant, quant à l'or, poix et aloy, selon les ordonnances royaulx faictes sur le faict des monnoyes. Si donnons en mandement, par ces presentes, à noz amez et féaulx conseillers les gens de nostre parlement et les generaulx maistres de noz monnoyes, au seneschal de Poictou et bailly de Touraine, et à tous noz justiciers ou à leurs lieuxtenans, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que de noz presens permissions et voulenté facent,

NOTES.

(a) Le registre E dit *execucion*; mais les trois autres registres disent, avec plus de raison, *exercice*.

(b) Les six derniers mots sont oubliés dans le volume, n.° 57, de la bibliothèque de l'Institut.

(c) François II, Duc de Bretagne, avoit encore, assez récemment, au mois d'avril 1459, rendu une ordonnance pour fabriquer des monnoies blanches et noires, et il attestoit, dans le préambule, « les droicts royaulx, » souverainetés et noblesses, en vertu des- » quels, en ensuivant les anciennes usances » des feux Roys, Ducs et autres Princes de » Bretagne, ses predecesseurs, luy apparte- » noit, et non à autre, l'etablissement des » monnoyes. » (Histoire de Bretagne, par D. Lobineau, aux Preuves, *tome II, p. 1213.*) Mais les Rois de France n'avoient jamais reconnu l'existence de ce droit; et Charles VI, à la fin du quatorzième siècle, s'étoit encore plaint de ce que les Ducs de Bretagne, au lieu de se contenter de faire battre de la monnoie noire, c'est-à-dire, de billon, en faisoient battre d'or et d'argent : *Quòd Duces Britannie non poterant nec facere debebant nisi monetam nigram certi ponderis et valoris, et nihilominus fecerat et fieri faciebat albam, quod erat in prejudicium domini Regis.* Voir le Traité historique des monnoies de France, depuis le commencement de la monarchie, par Leblanc, *page 311.* On peut lire aussi les actes conservés dans les Preuves du quatorzième livre de l'Histoire de Dom Lobineau, *pages 753 et suiv.* Par monnoie blanche on n'entendoit proprement que celle d'argent : mais si les Rois contestèrent au Duc de Bretagne le droit de faire frapper celle-ci, à plus forte raison pour la monnoie d'or. Louis XI fit donc céder à sa politique du moment cette autorité suzeraine des Rois, dont aucun Prince ne fut cependant plus jaloux.

(d) Puisque puis. *Manuscrit de l'Institut.*

Digitized by Google

seuffrent et laissent nostredict nepveu et ses successeurs Ducs de Bretaigne joyr et user à tousjours-mais plainement et paisiblement, en seuffrant et laissant ladicte monnoye forgée oudict pays, soit d'or, blanche ou noire, avoir cours par tout nostre royaulme, sans faire ou seuffrir estre faict à nostredict nepveu, soubz couleur de ladicte discontinuacion ou autrement, aucun destourbier ou empeschement au contraire; car tel est nostre plaisir et nous plaist qu'il soit faict, nonobstant icelle discontinuacion de non avoir par aucun temps faict forger ladicte monnoye d'or audict pays et duchié, et quelzconques statutz, mandemens ou defenses à ce contraires. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes; sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné à Paris, au mois d'Octobre, l'an de grace mil CCCC soixante-cinq, et de nostre regne le cinquiesme.* Sic signatum : *Par le Roy en son conseil.* ROLANT.

LOUIS XI, à Paris, Octobre 1465.

Lecta, publicata et registrata, Parisius, in Parlamento, penultimâ die Octobris, anno M.° CCCC.° LXV.° Sic signatum : CHENETEAU.

La Chambre des monnoies ne procéda que plus tard à l'enregistrement des lettres patentes de Louis XI en faveur du Duc de Bretagne : il lui fallut des ordres particuliers du Roi.

Le samedy neufviesme jour de novembre, l'an mil CCCC LXV, fut present au comptouer, en la chambre des monnoyes, maistre Jehan de Reilhac, notaire et secretaire du Roy nostre sire, qui dist et exposa que le Roy nostredict seigneur luy avoit ordonné et commandé ce jour mesme venir en ladicte chambre, et aux generaulx maistres de ses monnoyes declarer que son plaisir estoit que les lectres, en forme de chartre, octroyées à monsieur le Duc de Bretaigne, touchant le faict des monnoyes d'or et d'argent, soyent, en ladicte chambre des monnoyes, leues, publiées et enregistrées, ainsy que puis n'agueres a esté faict en la court de parlement à Paris, et que ainsy soit faict, nonobstant les delaiz et reffuz qui sur ce ont esté faictz en ladicte chambre, aux officiers dudict Duc.

Le vendredy quinziesme jour dudict moys de novembre, fut present au comptouer, en ladicte chambre des monnoyes, maistre Adam Rollant, notaire et secretaire du Roy nostre sire, qui dist et exposa que monsieur le chancellier, ce jour mesme, luy avoit ordonné et commandé venir en icelle chambre, et illec declairer aux generaulx maistres des monnoyes, que le plaisir dudict seigneur estoit que les lectres, en forme de chartre, octroyées à monsieur le Duc de Bretaigne, touchant le faict des monnoyes d'or et d'argent, soyent, en ladicte chambre des monnoyes, leues, publiées et enregistrées, ainsy que puis n'agueres l'ont esté en parlement à Paris, et que ainsy soit faict, nonobstant qu'il soit autrement que par lesdictes lectres n'est donné à entendre, et qu'elles ne soyent en telle forme qu'il appartient.

L'enregistrement eut lieu comme le Roi venoit de l'ordonner. Le registre F de la Cour des monnoies porte :

Lecta, publicata et registrata, Parisius, in Camera monetarum, die decimâ-sextâ Novembris, anno millesimo quadringentesimo sexagesimo-quinto. G. DE LA FOLLIE.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Paris, Octobre 1465.

(a) Confirmation du don fait par Charles VII au Duc de Bretagne, du Comté d'Étampes, malgré l'opposition du Procureur général, qui réclamoit le principe de l'inaliénabilité des domaines de la couronne (b).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, que nostre très-chier et très-amé nepveu et cousin le Duc de Bretaigne nous a faict remonstrer que, environ l'an 1421, feu nostre très-chier seigneur et pere, cui Dieu pardoint, lors regent du royaulme, pour consideracion et en faveur des grands services à luy et à feu nostre très-chiere et très-amée dame et mere la Royne *(c)* faicts par feu Richard de Bretaigne *(d)*, pere de nostredict nepveu, et aussi pour la proximité du lignaige en quoy il luy actenoit, et autres justes et raisonnables causes qui à ce le mouvoyent, donna audict feu Richard et à ses hoirs masles et aux masles descendans des masles, procréez en loyal mariage, le comté d'Estampes et ses appartenances, pour en joyr par luy et sesdicts hoirs masles; et depuis, nostredict feu seigneur et pere, estant parvenu à la couronne, en l'an 1425 confirma et approuva le don par luy autrefois faict, durant sadicte regence, audict feu Richard, et les luy donna de nouvel en tant que mestier estoit *(e)*; après le trespas duquel feu Richard, pere

NOTES.

(a) Manuscrit 57 *in-fol.* de la bibliothèque de l'Institut, *pages 193 et suiv.* Manuscrit 198 *in-fol.* de la Bibliothèque impériale, *pages 315 et suiv.* Registres du Parlement, volume E, Ordonnances de Louis XI, *pages 112 et 113.*

(b) *Voir* le Discours préliminaire du *tome XV, pages 5 et suiv.*

(c) Marie d'Anjou.

(d) Fils de Jean IV, Duc de Bretagne, et frère de Jean V. Il avoit, entre autres services, contribué beaucoup à faire sortir de Paris Marie d'Anjou, alors Dauphine, en 1418, à l'époque des emprisonnemens et des menaces dont la faction de Bourgogne se rendit coupable envers la faction des Armagnacs.

(e) Voici ces lettres qui n'ont pas été insérées dans les volumes précédens: Dom Lobineau les a recueillies dans les Preuves de son Histoire de Bretagne, *tome II, page 978:*

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France. Comme au temps de nostre regence nous eussions donné à nostre très-cher et amé cousin Richard de Bretaigne, Comte d'Estampes, ledict comté d'Estampes, par les lectres dont la teneur est telle:

CHARLES, fils du Roy de France, Regent le royaulme, Dauphin de Viennois, Duc de Berry, de Touraine, et Comte de Poitou. Nous considerans la grande prochaineté de lignage en quoy actient à monseigneur et à nous nostre très-cher et amé cousin Richard de Bretaigne, frere de nostre très-cher et amé frere le Duc de Bretaigne, et plusieurs grands et notables services qu'il a faicts à monseigneur et à nous, et qu'il s'est employé en très-grand peril, et soy exposé de grant et bon courage à retraire de la ville de Paris nostre très-chere et très-amée compaigne la Dauphine de Viennois, laquelle y estoit demourée en grand doupte de sa personne, depuis que nous en fumes partis pour les rebelles et desobeyssans, meurtres et occisions qui illec se faisoient, trois ans ou environ; et dès long-temps a de tout son povoir pourchassé de nous faire donner par nostredict frere ayde et secours contre les ennemis du royaulme et autres rebelles et leurs adherans, et faire en ce à mondict seigneur services convenables, et se mectre sus nostredict cousin pour nous venir servir, à très-grande et notable compaignie, qui nous est de

Digitized by Google

de nostredict nepveu, nostre cousine, vefve de luy *(a)*, comme ayant le bail *(b)* et gouvernement d'icelluy nostre nepveu, en fit foy et hommaige à nostredict feu seigneur. Et l'an 1442, nostredict feu seigneur et pere, par ses autres lectres *(c)*, loua, confirma et approuva le don et confirmacion par luy autresfois faicts audict feu Richard, et les donna de nouvel, en tant que besoing estoit, à nostredict nepveu, pour en joyr par luy et sesdicts hoirs à la maniere que dict est; sur l'enterinement desquelles procès fust meu et est encore pendant en nostre court de parlement entre nostredict nepveu, demandeur et requerant l'enterinement d'icelles lectres, d'une part, et nostre procureur general, et aussi nostre très-chier et très-amé oncle le Duc de Bourgongne, comme ayant pris la garantie en ceste matiere pour nostre cousin le Comte de Nevers *(d)*, d'autre, pretendans, c'est assavoir, nostredict nepveu, ledict comté et sesdictes appartenances à luy appartenir au moyen des don et confirmacion à luy et à son feu pere faicts par nostredict feu seigneur et pere, et nostredict oncle le Duc de Bourgongne, parce qu'il disoit que ladicte comté avoit appartenu au feu Duc Jehan de Berry *(e)*, qui icelle luy avoit transporté et à ce titre joy, et nostredict procureur general eust pretendu icelle à nous appartenir parce qu'elle est de la couronne et par ce non alienable, et qu'elle avoit esté baillée en appanaige au Comte d'Evreux, qui ne l'avoit pu vendre audict feu Jehan de Berry, et par ce subgecte à retour : et sur ce et autres raisons par eulx alleguées a tant esté proceddé en nostredicte court de parlement, que, parties ouyes en tout ce qu'elles ont voulu dire et alleguer d'un costé et d'autre, elles ont esté appoinctées en droict. Et soit ainsy que lesdictes donacion et confirmacion qui ont esté faictes par nostre-

NOTES.

à très-grand plaisir, actendu le besoin qui en est pour le recouvrement de ce qui est occupé par lesdicts ennemis et conservacion de ladicte seigneurie, en quoy nostredict cousin aura à soutenir plusieurs grands frais et missions, et à cause de nostredict service luy conviendra soy opposer au dangier de plusieurs pertes : nous, iceulx services desirant recongnoistre, et pour l'onneur et advancement de nostredict cousin et de sa posterité, s'exposant nostredict cousin sans rien epargner au service de mondict seigneur et de nous, luy avons donné et transporté, &c. la comté d'Estampes, villes et chasteaux et appartenances d'icelle, appartenans à mondict seigneur et à nous, à la tenir et posseder pour luy et ses hoirs masles en droict d'appanage, ainsy que les aultres terres d'appanage issues de la maison de France, selon la coustume et loy faicte en France sur ce, et aux foy et hommaige lige, comme les aultres comtés sont tenuz, &c. *Donné à Sablé, le viij de May, l'an mil CCCC XXI.*

Et actendu que au temps de nosdictes lectres encore vivoit nostre très-cher seigneur et pere, et que sommes depuis eslevés au sceptre, de nostre royale majesté, nous confirmons et renouvellons lesdictes lectres, &c. *Donné à Poictiers, au mois d'Octobre, l'an mil CCCC XXV, et de nostre regne le quatriesme; et ce, nonobstant les ordonnances de non demembrer aulcune chose de nostre domaine et toutes aultres.* Ainsy signé : *Par le Roy, en son conseil.* FRESNOY. *Et scellé.*

(a) Marguerite d'Orléans, fille de Louis, Duc d'Orléans, frère de Charles VI.

(b) Garde, administration, tutelle.

(c) Ces letures ne sont pas non plus dans notre collection. On trouve seulement, *tome XIII, pages 468 et 469*, des lettres données par Charles VII, au mois de septembre 1446, qui confirment les priviléges accordés par les Rois de France aux Ducs de Bretagne et à leurs sujets.

(d) *Voir* ci-dessus, *page 358*, note *a*.

(e) Troisième fils de Jean II.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Paris, Octobre 1465.

dict feu seigneur et pere audict feu Richard, pere de nostredict nepveu, et depuis à icelluy nostre nepveu, pour les services par eulx faictz à nostredict feu seigneur et pere et aussy à nostredicte feue dame, et autres justes et raisonnables causes qui à ce l'auroient meu, dont à plain est faicte mencion ez lectres sur ce faictes, n'ont encore peu sortir leur effet tant à l'occasion desdicts procez et empeschemens sur ce faicts et donnez par nostredict procureur, comme parce que depuis que nous sommes venus à la couronne n'en a esté par nous faicte à nostredict nepveu confirmacion et don de nouvel; et pour ce, nous a icelluy nostre nepveu faict requerir que lesdicts don et confirmacion veuillions ratiffier, confirmer et approuver, et sur ce en octroyer noz lectres: sçavoir faisons que nous, considerées les causes pour lesquelles nostredict feu seigneur et pere fut meu de faire audict feu Richard, pere de nostredict nepveu, et à icelluy nostre nepveu, les don et confirmacion dessusdicts, et mesmement la proximité de lignaige en quoy nostredict nepveu nous actient, les grands, louables et recommandables services que il et ses predecesseurs ont par cy-devant faicts à la couronne de France, à icelluy nostre nepveu, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, et pour la bonne amour et affection qu'avons envers luy et qu'il a tousjours eue et ses predecesseurs à la maison de France, et à ce qu'il soit plus enclin d'y perseverer de bien en mieux, par l'advis et deliberacion de plusieurs de nostre sang et lignaige et gens de nostre grand conseil, avons lesdicts don et confirmacion autresfois à luy faictz et à sondict feu pere par nostredict feu seigneur et pere, de la comté d'Estampes et ses appartenances, louez, ratifiez, confirmez et approuvez, et par la teneur de ces presentes, de nostre grace especial, plaine puissance et auctorité royal, louons, ratiffions, confirmons et approuvons, et de nostre plus ample grace la luy donnons de nouvel, en tant que mestier seroit, avec tel droict et joyssance qui nous en pourroit estre advenu et escheu ou competer et appartenir, à quelque titre et moyen que ce soit, pour en joyr par nostredict nepveu et ses hoirs masles et les masles descendans des masles, procreez en loyal mariage, sans rien en retenir et reserver à nous, fors la foy et hommaige, ressort et souveraineté; et quant à ce, imposons silence perpetuel à nostre procureur general. Si donnons en mandement, par ces mesmes presentes, à noz amez et féaulx conseillers les gens de nostre parlement, les gens de noz comptes et tresoriers à Paris, et à tous noz aultres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que de noz presentes grace, confirmacion et don fassent, souffrent et laissent nostredict nepveu joyr et user par luy et ses hoirs masles et les masles descendans d'iceulx masles, procreez en loyal mariage, à tousjours-mais, sans pour ne à l'occasion desdicts procez pendans en nostredicte cour ne autrement luy faire, mectre ou donner, ores ne pour le temps advenir, aucun arrest, destourbier ou empeschement au contraire, en le mectant hors de cour et de procez en tant qu'il nous touche; car tel est nostre plaisir, nonobstant que ladicte comté d'Estampes et sesdictes appartenances soyent du vray domaine de la couronne, et par les ordonnances royaulx aucune chose n'en puisse estre alienée, et quelques mandemens à ce contraires, que ne voulons, quant à ce, prejudicier aux don et confirmacion par nous faictz à nostredict nepveu. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons faict mectre nostre scel à ces presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné à Paris, au mois d'Octobre, l'an*

Digitized by Google

de grace mil quatre cent soixante-cinq, et de nostre regne le cinquiesme. Sic signatum super plicam : *Par le Roy, en son conseil.* ROLANT. *Visa.*

LOUIS XI, à Paris, Octobre 1465.

Lecta, publicata et registrata, absque præjudicio processûs inter dictas partes in curia pendentis et appositionis manûs regiæ ex ordinacione curiæ in re contenciosa apposite. Actum in Parlamento, vigesimâ-tertiâ die Novembris, anno millesimo quadringentesimo sexagesimo-quinto. *Sic signatum :* CHENETEAU.

Collacio facta est cum originali.

LOUIS XI, à Paris, Octobre 1465.

(a) Déclaration du Roi, portant décharge de l'hommage des châtellenies de Neufchâteau en Lorraine, Châtenois, Montfort et autres, en faveur de Jean d'Anjou, Duc de Calabre et de Lorraine (b).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir reçu l'humble supplicacion de nostre très-cher et très-amé cousin le Duc de Calabre et de Lorraine, contenant comme, dès l'an mil trois cent, feu Thibaut de Lorraine *(c)*, fils du Duc de Lorraine *(d)*, de sa volonté, eust faict foy et hommage lige à feu, de noble memoire, le Roy Philippe *(e)*, que Dieu absoille, des villes, chasteaux et chastellenies de Neufchastel en Lorraine, Chastenay, Montfort, Servert *(f)*, et de la moictié de la ville, terre et seigneurie de Grand avec leurs appartenances, que tenoit lors ledict Thibaut par donacion à luy faicte par ledict Duc de Lorraine son pere; et depuis, à cette cause, auscuns des Ducs de Lorraine successeurs dudict Thibaut en ayent reprins et faict hommage à nos predecesseurs Rois de France, et ayent esté icelles terres et seigneuries, villes et chastellenies en dependans *(g)*, fiefs et arriere-fiefs et subjectz, tenus et *(h)* estre du ressort du bailliage de Chaumont et de nostre souveraineté; et semblablement, feu nostre cousin Charles de Lorraine *(i)* fit hommage à nostre très-cher seigneur et ayeul le Roy Charles quatriesme *(k)*, que Dieu absoille, du chastel et chastellenie de Passavant en Vosge, combien que originellement icelles villes, chasteaux, chastellenies et leursdictes appartenances, feussent

NOTES.

(a) Transcrite d'après le mémorial M de la Chambre des comptes, *fol. 265*. Collationnée sur le registre E, Ordonnances de Louis XI, *fol. 166 v.°*, et sur le manuscrit 198 de la Bibliothèque impériale, *pages 329 et 330*.

(b) Fils de René, Comte de Provence, Duc d'Anjou, et ensuite Roi de Naples, monarque distingué comme guerrier, et plus encore comme ami des arts. Le Duc de Calabre fit aussi la guerre avec succès; mais il mourut à trente-six ans, au milieu de ses conquêtes, en 1470, près de dix années avant son père, qui vit périr de même avant lui trois autres fils qu'il avoit : Jean de Calabre étoit l'aîné.

Le Duc de Calabre avoit épousé la sœur du Duc de Bourbon; et le Duc de Bourbon, une sœur de Louis XI.

(c) Thibaut II, sans doute; il ne devint Duc de Lorraine qu'en 1304.

(d) Le père de Thibaut étoit Ferri III, qui régna plus de cinquante ans.

(e) Philippe-le-Bel.

(f) Le registre E dit *Frouart*, ainsi que le manuscrit de la Bibliothèque impériale.

(g) Et leurs appartenances. *Manuscrit de la Bibliothèque impériale.*

(h) Et reputés estre. *Registre E.*

(i) Charles, dit le Hardi, qui gouverna la Lorraine depuis 1391 jusqu'en 1431.

(k) C'est *Charles VI* qu'il faut, comme le disent le registre E et le manuscrit de la Bibliothèque impériale.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Paris, Octobre 1465.

dudict duché de Lorraine, et non de nostre royaulme, du comté de Champagne ne des mettes d'iceulx, mais en estoient et en avoient esté toujours auparavant exemptés de toute justice et jurisdiction ; au moyen desquels hommages, et des possessions qui s'en sont ensuivies, nostredict cousin de Calabre doubte que à perpetuité nous et nos successeurs veuillions tenir et assujettir icelles terres, seigneuries et chastellenies, à nous devoir foy et hommage, et au ressort dudict bailliage de Chaumont et de nostre souveraineté, qui seroit grandement en son prejudice et en diminution des droicts et auctorité dudict duché de Lorraine, en nous humblement requerant que, sans avoir regard auxdictes possessions, nous lui veuillions pourvoir et impartir bien amplement sur ce nostre grace. Pour ce est-il que nous, ces choses considerées, et les grands et agreables *(a)* services que a faict nostredict cousin de Calabre par cy-devant à feu nostre très-cher seigneur et pere, que Dieu absoille, et que esperons qu'il fera à nous en temps advenir, et aussi pour consideracion de ce qu'il s'est curieusement employé à la pacificacion des differents qui ont esté entre nous et auscuns des seigneurs de nostre sang, à icelluy nostre cousin, pour ces causes, et pour la proximité de lignage dont il nous actient, et autres causes et consideracions à ce nous mouvans, avons, de grace especiale, plaine puissance et auctorité royale, donné, cedé, quicté et delaissé à toujours perpetuellement, pour luy et pour ses successeurs Ducs de Lorraine, tout le droit et action qui nous peut competer et appartenir, et que pourrions demander à quelque cause et moyen que ce soit, auxdicts hommages, services, ressorts et souveraineté desdictes terres, seigneuries et chasteaux *(b)* dessus declarés, et leurs appartenances, et avons voulu et declaré, voulons et declarons que, d'ores en avant et à toujours, ils soyent exemptés et mis hors de l'hommage et souveraîneté de la couronne de France et de nostre comté de Champagne, et qu'ils soyent tenus, mis, unis et consolidés à ladicte duché de Lorraine, sans ce que nous ou nos successeurs puissions pretendre ne demander, pour le temps advenir, aucun droict d'hommage, souveraineté ny jurisdiction; et duquel hommage et tout aultre droict que y pourrions pretendre et demander, soit par confiscacion où aultrement, en quelque maniere que ce soit, nous sòmmes dessaisis, et avons saisi et saisissons nostredict cousin par ces presentes, par lesquelles nous mandons à nos amez et féaulx les gens tenans et qui tiendront nostre parlement de Paris, gens de nos comptes et tresoriers, bailly de Chaumont, et à tous nos aultres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que de nos presens don, cession et quittance dessus declarés, ils facent, souffrent et laissent nostredict cousin et ses successeurs Ducs de Lorraine joyr et user plainement et paisiblement, sans leur faire, mectre et donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné, auscun arrest, destourbier ou empeschement au contraire; ainçois, se faict, mis ou donné leur estoit, ils l'ostent et mectent à plaine delivrance : car ainsy nous plaist-il et voulons estre faict, nonobstant que on voulsist dire que ce fust alienation de nostre domaine et souveraineté, et quelconques ordonnances et statuts royaulx, mandemens ou deffenses à ce contraires. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons

NOTES.

(a) Louables. *Manuscrit de la Bibliothèque impériale.*

(b) Chastellenies. *Registre E. Manuscrit de la Bibliothèque impériale.*

Digitized by Google

faict mectre nostre scel à ces presentes, sauf en aultres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné à Paris, au mois d'Octobre, l'an de grace mil quatre cent soixante-cinq, et de nostre regne le cinquiesme.* Sic signatum : *Par le Roy, les sires de Precigny et de Landes, et aultres presens.* BOURRE. *Visa.*

Louis XI, à Paris, Octobre 1465.

Et supra plicam erat scriptum : *Lecta, publicata et registrata, Parisius, in Parlamento, die decimâ-quartâ (a) Novembris, anno millesimo quadringentesimo sexagesimo-quinto.* Sic signatum : CHENETEAU.

Similiter lecta, publicata et registrata, in Camera computorum domini nostri Regis, Parisiis, altero thesaurariorum presente, die vicesimâ-septimâ Octobris, anno quo suprà. Signé BADOUILLIER.

NOTE.

(a) Decimâ-quintâ. Registre E. Manuscrit de la Bibliothèque impériale.

Louis XI, à Paris, le 31 Octobre 1465.

(a) Exemption de dîmes, quatrièmes, aides, tailles, gabelles, emprunts, et de plusieurs autres redevances ou contributions civiles ou religieuses, en faveur de tous les monastères de Chartreux du royaume (b).

LOYS *(c)*, par la grace de Dieu, Roy de France ; à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Sçavoir faisons nous avoir receue l'umble supplicacion de noz bien-amez chapellains et orateurs *(d)* les religieux,

NOTES.

(a) Transcrites d'après les chartes de la Chambre des comptes, aux archives de l'Empire, n.° 1013. Collationnées sur une copie collationnée faite d'après les registres du président Renouard.

(b) Voir le *tome XV, pages 227 et 456*, et les notes de ces deux pages.

(c) Dans les registres de la Chambre des comptes, les lettres patentes de Louis XI sont précédées des deux *vidimus* suivans :

A TOUS ceulx qui ces presentes lectres verront, ROBERT D'ESTOUTEVILLE, seigneur de Beyne, Baron d'Yvry et de Saint-Andrieu en la Marche, conseiller chambellan du Roy nostre sire, et garde de la prevosté de Paris, salut. Sçavoir faisons que nous, l'an de grace mil quatre cent soixante-deux, le samedy cinquiesme jour du mois de may, veismes unes lectres de *vidimus* faictes soubs le scel de ladicte prevosté de Paris, et collationnées en la Chambre des comptes d'icelluy seigneur à Paris, desquelles la teneur est telle :

A TOUS ceux qui ces presentes lectres verront, ROBERT D'ESTOUTEVILLE, chevallier, seigneur de Beyne, Baron d'Yvry et de Saint-Andrieu en la Marche, conseiller chambellan du Roy nostre sire, et garde de la prevosté de Paris, salut. Sçavoir faisons que nous, l'an de grace mil quatre cent soixante et huit, le vendredy cinquiesme jour du mois d'aoust, veismes les lectres patentes du Roy nostredict seigneur, scellées de son grand scel sur double queue et cire jaune, avecques deux lectres de consentement, l'une de nosseigneurs les generaulx conseillers du Roy nostredict seigneur sur le faict et gouvernement de toutes ses finances, et l'autre de nosseigneurs les generaulx conseillers d'icelluy seigneur sur le faict de la justice des aydes ordonnées pour la guerre, à Paris, attachées auxdictes lectres soubz l'un de leurs signets placqués en cire vermeille, desquelles lectres les teneurs s'ensuivent, et par ordre lesdictes lectres du Roy.

(d) Voir ci-dessus, *page 353*, note *b*.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Paris, le 31 Octobre 1465.

prieurs et couvens des monasteres et esglises de l'ordre de Chartreuse estant en nostre royaulme et ès fins et mectes d'icelluy, dont les auscuns et la pluspart sont de fondacion royale, contenant que feu Charles sixiesme, nostre ayeul, voulant estre participant ès prieres et oraisons qui nuit et jour se font esdictes esglises et monasteres de l'ordre de Chartreuse, les exempta et quicta de tous aydes, dixiesmes et subvencions quelxconques que l'on leur pourroit demander à cause des guerres qui lors estoient pour luy; et depuis, furent et ont esté lesdictes exemptions et quictances ratiffiées et approuvées par feu nostre très-chier seigneur et pere *(a)*, que Dieu absoille, en exemptant et quictant pareillement lesdicts supplians de toutes aydes, dixiesmes et subvencions quelxconques que on leur pourroit demander à cause de ces guerres; et après le trespas de nostredit feu seigneur et pere, et depuis nostre avenement à la couronne, les avons louées, ratiffiées et approuvées, et desdictes exemptions, quictances, ratifficacions, approbacions et confirmacions ont lesdicts supplians joy et usé, et au moyen d'icelles et de certaines ordonnances sur ce faites par auscuns de noz predecesseurs, esté tenus quictes de tailles et subsides *(b)*: mais pour ce que les lectres de leur premiere exempcion et quictance sont generales et ne portent pas nommement et expressement l'especialité et particularité *(c)* de tous lesdicts aydes *(d)*, dixiesmes et subvencions, on a voulu et veult contraindre de jour en jour lesdicts supplians, leurs donnés *(e)*, gens, familiers et serviteurs, ou les auscuns d'eulx, à contribuer ès tailles, dixiesmes, reparacions, fortificacions et emparemens de villes, qui de jour en jour se mectent sus; et par ce moyen, leur ont esté et sont leursdicts privilleges, exempcions et quictances, comme de nulle valeur et effet, et seroient en voye de plus estre *(f)* se nostre grace ne leur estoit et est sur ce impartie, si comme ilz dient, humblement requerant que, actendu ce que dict est, à l'occasion des guerres et divisions qui dernierement et depuis an et jour en çà ont eu cours en nostre royaulme, lesdicts supplians ou les auscuns d'eulx ont perdu tous leurs labourages, fruits et revenus, dont ils avoient accoustumé vivre, faire et entretenir le service divin en leursdictes esglises et monasteres, parquoy impossible chose leur seroit de pouvoir fournir auxdictes tailles, aydes et subvencions, et que aussy les contraindre à iceulx payer ne à y contribuer seroit venir et actempter contre leursdicts privilleges, exempcions et quictances, nous ausdicts supplians veuillons sur ce impartir nostredicte grace et pourvoir de remede convenable. Pourquoy nous, les choses dessusdictes considerées, voulans ensuir la volenté de noz predecesseurs, et les exempcions, privilleges et quictances par eulx et nous faicts et donnez auxdicts supplians avoir et sortir leur

NOTES.

(a) Les lettres de Charles VII sont imprimées, *tome XV, pages 456 et suiv.* Celles de Charles VI y sont rappelées.

(b) Ce mot est mal écrit et remplacé par un mot inintelligible dans la copie faite d'après le registre du président Renouard.

(c) Et non *pareillement*, comme le porte la copie du registre Renouard.

(d) *Aydes* n'est pas dans le n.° 1013 des chartes de la Chambre des comptes, mais ce mot est dans la copie que nous venons de citer : il doit être, en effet, dans ce passage des lettres patentes, ainsi que quelques lignes plus bas, où le copiste du registre Renouard l'a encore oublié.

(e) Hommes qui se vouoient pour toujours, eux et leurs biens, au service d'un monastère.

(f) Il y a encore ici plusieurs fautes dans la copie faite d'après le registre du président Renouard.

Digitized by Google

Louis XI, à Paris, le 31 Octobre 1465.

plain effet, et relever lesdicts supplians d'oppression, vexacion et travail, à iceulx supplians, en tant que mestier est ou seroit, avons de nouvel confermé et confermons de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, par ces presentes, leursdicts privilleges, exempcions et quictances, et voulons que d'ores en avant iceulx supplians, leursdicts donnés, gens, familiers et serviteurs, et chascun d'eulx, soyent tenus francs, quictes et exempts de tous dixiesmes, quatriesmes, impositions, tailles, emprunts, gabelles et autres aydes, subsides, redevances et subvencions octroyées et à octroyer, tant par le Saint-Siege apostolique, par l'Esglise et Clergié de noz royaulme et Dauphiné, que par quelconque de noz subgects, ou de par nous à nosdicts subgects, et autrement, tant pour le faict de noz guerres et gens d'armes, fortifficacions, reparacions, gardes, peages, acquits, travers *(a)*, entrées, yssues, rouages *(b)*, vinages et avalages *(c)*, en quelxconques villes, cités, chasteaux, forteresses, ponts, ports, passages, chaussées, rivieres et autres choses quelxconques, pour quelque cause et occasion qu'ilz soyent ou puissent estre mis sus, ores et pour le temps advenir, tant à cause de la vendicion qu'ilz ont faicte ou pourroient faire de leurs bleds, vins, fruits, despouilles, nourritures, chevaulx, jumens, beufs, vaches, moutons, brebis ou autres de leurs bestiaux, poissons, biens quelxconques, eschanges ou autrement, en quelconque maniere qu'ilz en usent, jaçoit ce que les choses dessus speciffiées ne soyent à plain declairées et exprimées en nosdictes lectres de confermacion. Si donnons en mandement par cesdictes presentes à noz amez et féaulx les generaulx conseillers par nous ordonnés sur le faict et gouvernement de toutes noz finances, tant en Languedoil comme en Languedoc *(d)*, les generaulx conseillers sur le faict de la justice des aydes ordonnées pour la guerre, aux esleus par nous commis sur le faict desdictes aydes tant à Paris que ailleurs, et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans ou commis, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que, s'il leur appert desdictes lectres d'exempcions, privilleges et quictances, et de nostredicte confermacion, ilz facent d'ores en avant iceulx supplians, leursdicts donnés, gens, familiers et serviteurs, et chascun d'eulx, tenir francs, quictes et exempts desdicts dixiesmes, quatriesmes et autres choses dessusdictes, tout ainsy que eulx et leurs predecesseurs en ont joy par ci-devant, sans leur faire ne souffrir estre faict aucun destourbier ou empeschement au contraire; ainçois, se mis ou donné leur avoit esté ou estoit, le reparent et mectent ou facent reparer ou mectre tantost et sans delay au premier estat et deu, rendre et restituer ausdicts supplians, leursdicts donnés, gens, familiers et serviteurs, les gaiges et biens qui à cause de ce ont esté ou seroient prins sur eulx, en contraignant ou faisant contraindre à ce faire et souffrir tous ceulx qui pour ce seront à contraindre, par toutes voyes et manieres deues et raisonnables; car ainsy nous plaist-il et voulons estre faict, et ausdicts supplians l'avons octroyé et octroyons de grace especiale par cesdites presentes, au *vidimus* desquelles, faict soubz scel royal, pour ce que lesdicts supplians en pourront avoir à besongner en plusieurs lieux, voulons

NOTES.

(a) Droit sur les marchandises qui traversoient une seigneurie, une province.

(b) Droit payé par les conducteurs des voitures pour subvenir aux frais de la réparation des routes.

(c) Droit mis sur les bateaux qui montoient ou descendoient une rivière.

(d) Tant en Languedoc comme en Dauphiné. *Copie du registre Renouard.*

Digitized by Google

LOUIS XI, à Paris, le 31 Octobre 1465.

plaine foy estre adjoutée comme à l'original, nonobstant opposicions ou appellacions quelxconques, ordonnances, mandemens, restrinctions *(a)* ou deffences, et lectres subreptices impetrées ou à impetrer, à ce contraires. En temoin de ce, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes. *Donné à Paris, le dernier jour d'Octobre, l'an de grace mil quatre cent soixante-cinq, et de nostre regne le cinquiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, les sires de Bazeges et de Saint-Just, et aultres presens.* L. TOUSTAIN.

Item. S'ensuit la teneur desdictes lectres de nosdicts seigneurs les generaulx conseillers du Roy nostre seigneur sur le fait et gouvernement de toutes ses finances :

Les generaulx conseillers du Roy nostre sire sur le faict et gouvernement de toutes ses finances, veues les lectres patentes du Roy nostredict seigneur ausquelles ces presentes sont attachées soubz l'un de noz signetz, par lesquelles, et pour les causes contenues en icelles, ledict seigneur a de nouvel conferme aulx religieux, prieurs et couvens des monasteres et esglises de l'ordre de Chartreuse estant en son royaulme et ès fins et mectes d'icelluy, leurs privileges, exempcions et quictances, à eulx et à leurs gens, familiers et serviteurs, aultrefois donnez et octroyez par luy et ses predecesseurs, touchans tous dixiesmes, quatriesmes, imposicions, tailles, emprunts, gabelles et aultres redevances et choses plus à plain especiffiées et declairées esdictes lectres patentes, parmy *(b)* ce qu'ilz nous facent apparoir des lectres d'exempcions, privileges, quictances et confermacions aultresfois à eulx donnez et octroyez comme dict est, nous, après ce que deuement nous est apparu d'iceulx, consentons, en tant que à nous est, l'enterinement et accomplissement desdictes lectres, et voulons qu'ilz en joyssent et usent tout ainsy et par la forme et maniere que ledict seigneur le veult et mande par icelles. *Donné soubz nosdicts signetz, le huitiesme jour de Novembre, l'an mil quatre cent soixante et cinq.* Ainsi signé : LE GOUZ.

Item. Ensuit la teneur desdictes lectres de nosdicts seigneurs les generaulx sur le faict de la justice des aydes ordonnées pour la guerre :

Les generaulx conseillers du Roy nostre sire sur le faict de la justice des aydes ordonnées pour la guerre, veues les lectres patentes du Roy nostredict seigneur ausquelles ces presentes sont attachées soubz l'un de noz signetz, par lesquelles, et pour les causes contenues en icelles, ledict seigneur a de nouvel conferme aulx religieux, prieurs et couvens des monasteres et esglises de l'ordre de Chartreuse estant en son royaulme et ès fins et mectes d'icelluy, leurs privileges, exempcions et quictances à eulx et à leurs gens, familiers et serviteurs, aultresfois donnez et octroyez par luy et ses predecesseurs, touchant tous dixiesmes ou quatriesmes, imposicions, tailles, emprunts, gabelles et autres redevances et choses plus à plain speciffiées et declairées esdictes lectres patentes, consentons à l'enterinement et accomplissement desdictes lectres, pour en joyr par lesdicts religieux et aultres nommez esdictes lectres, selon la forme et maniere qu'ilz ont accoustumé de joyr et

NOTES.

(a) Reservations. *Registre Renouard.* *(b)* Pourvu.

user

Digitized by Google

user. *Donné à Paris, en la chambre desdictes aydes, soubz l'un de noz signetz, le seiziesme jour de Decembre, l'an mil quatre cent soixante et cinq.* Signé VIVIER.

Louis XI, à Paris, le 31 Octobre 1465.

Et nous, en temoing de ce, à ce present transcript ou *vidimus* avons mis le scel de ladicte prevosté de Paris, les jour et an premiers dessusdicts. *Ainsi signé :* R. BILLERY.

Et sur le reply d'en bas desdictes lectres estoit escript: *Collacion faicte.* Et au-dessus estoit escript : *Collatio fit cum litteris originalibus per me* J. DE BADOUILLER.

Louis XI, à Paris, Octobre 1465.

(a) Lettres d'amortissement pour l'Abbaye de Saint-Victor-lès-Paris.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, que nous, considerans les pertes et dommaiges que ont euz et soutenus durant les divisions qui, dernierement, ont esté en nostre royaulme, les religieux, abbé et couvent de Saint-Victor-lez-Paris, tant en logeis de noz gens d'armes en leurs maisons et monastere, l'abatement de auscunes leursdictes maisons et ediffices, que autrement en plusieurs et maintes manieres; considerans aussi que ladicte abbaye est très-petitement fondée et douée, voulans icelle aider et relever, et aucunement les recompenser desdicts pertes et dommaiges, à iceulx religieux, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, et pour l'honneur et reverence de Dieu nostre créateur, et du glorieux saint monseigneur S. Victor, et pour l'augmentacion du divin service qui continuellement est dict et celebré par les religieux d'icelle abbaye, et à ce que nous et noz successeurs puissions estre participans à leurs bienfaictz, prieres et oraisons, avons octroyé et octroyons par ces presentes, de nostre certaine science, grace especial, plaine puissance et auctorité royal, que eulx et leurs successeurs tiennent et puissent tenir et posseder d'ores en avant, perpetuellement et à tousjours, comme chose admortie et à Dieu dediée, tous les heritaiges, rentes, revenues et possessions quelzconques qu'ils tiennent et possedent de present, soit par acquest, dons, lais ou autrement, en quelque maniere qu'ilz leur ayent esté baillés, sans ce qu'ilz en soyent tenus vuider leurs mains, ne que à icelle cause, pour indemnité ne autrement, pour le temps passé ne advenir, ilz nous soyent tenuz payer aucune finance. Et en oultre, de nostre plus ample grace, avons octroyé et octroyons par cesdictes presentes auxdicts religieux, abbé et couvent, que, avec et oultre ce qu'ilz ont et possedent de present, ilz puissent et leur loise, ou temps advenir, acquerir et mectre en leurs mains, soit par dons, lais, ou autrement, et en une ou plusieurs parties, jusques à la somme de trois cens livres tournois de rente ou revenus par chascun an, et les tenir et posseder comme en main-morte, et lesquelles trois cens livres tournois de rente ou revenus nous leur avons admorties et admortissons dès-à-present par ces presentes, et sans ce qu'ilz nous en soyent tenus payer, ores ne pour le temps advenir, aucune finance; et laquelle finance qui nous peut ou pourroit appartenir, tant à cause des

NOTE.

(a) L'original de ces lettres, en parchemin, est aux archives de l'Empire, *Monumens historiques, Histoire, Louis XI.*

Digitized by Google

LOUIS XI, à Paris, Octobre 1465.

heritaiges, rentes et possessions qu'ilz tiennent et possedent de present, que desdites trois cens livres tournois de rentes ou revenus, nous leur avons quictée et donnée, donnons et quictons par ces presentes signées de nostre main. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx gens de nos comptes et tresoriers, au prevost de Paris ou à son lieutenant, aux commissaires commis ou à commectre sur le faict des francs-fiefs et nouveaux acquetz, et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, et à chascun d'eux si comme à luy appartendra, que de nostre presente grace, don et admortissement, ilz facent, souffrent et laissent lesdicts religieux, abbé et couvent, joyr et user plainement et paisiblement, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné, aucun arrest, destourbier ou empeschement; ainçois, se faict, mis ou donné leur estoit, le mectent ou facent mectre à plaine delivrance : car ainsi nous plaist-il estre faict, et auxdicts religieulx, abbé et couvent, l'avons octroyé et octroyons de grace especial par ces presentes, nonobstant que desclaracion ne soit faicte en ces presentes des choses qu'ilz tiennent et possedent de present, et quelzconques ordonnances à ce contraires Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné à Paris, au moys d'Octobre, l'an de grace mil CCCC soixante-cinq, et de nostre regne le cinquiesme.* Signé GOYS, *avec paraphe.* Sur le repli : *Par le Roy, les sires du Lau, de Basoges, et autres presens.* BOURRE. Et à gauche : *Expedita in Camera compotorum domini nostri Regis, et ibidem registrata in libro cartarum hujus temporis, fol. cliij; videlicet pro rebus acquisitis, in quibus non est alta justicia, et pro acquirendis, pro centum quinquaginta libris, secundùm modificationes latiùs declaratas in explicatione annexa presentibus litteris. Registrata ut suprà.* Actum in dicta Camera, XVIII Novembris M. CCCC. LXV. BOUCHER. *Contentor.* J. DORCHERE.

Les modifications qui viennent d'être annoncées sont jointes à ces lettres, avec un peu plus de développement, dans l'arrêt qui suit :

NOUS les gens des comptes et tresoriers du Roy nostre sire à Paris ; veues les lectres patentes dudict seigneur en forme de chartre et signées de sa main, auxquelles ces presentes sont attachées sous l'un de nos signetz, par lesquelles, et pour les causes dedans contenues, il octroye aux religieux, abbé et couvent de Saint-Victor lez ceste ville de Paris, que ilz et leurs successeurs puissent tenir et posseder d'ores en avant, perpetuellement, comme chose admortye et à Dieu dediée, tous les heritaiges, rentes, revenues et possessions quelzconques, qu'ilz tiennent et possedent de present, soit par acquest, don, laiz ou autrement, en quelque maniere que ce soit, et avec ce leur admortit jusques à la somme de trois cens livres tournois de rente ou revenue annuelle à acquerir par eulx à tiltre de don, laiz ou autrement, en une ou plusieurs parties, sans ce qu'ilz soyent ne puissent estre contrains de les mectre hors de leurs mains, ne semblablement ce qu'ilz tiennent de present, comme dit est, ne d'en payer aucune finance ou indempnité, ores ne ou temps advenir, laquelle finance qui pour ce luy pourroit estre deue, il leur donne et quicte ; veue aussi la declaracion que lesdictz religieux, abbé et couvent, nous ont baillée de ce qu'ilz tiennent, et après ce que du vouloir et plaisir du Roy nostredict seigneur

Digitized by Google

en ceste partie avons esté par lui certiffiez, nous, pour y obtemperer, consentons que lesdictz religieux, abbé et couvent de Saint-Victor, et leursdictz successeurs, tiengnent et possedent à tousjours comme admorty ce qu'ilz tiennent de present, pourveu qu'il n'y ait point de haulte-justice; et aussi qu'ilz puissent acquerir, hors fief et justice, jusques à la valeur de cent cinquante livres tournois de rente ou revenue annuelle seulement, en une ou plusieurs parties, et les tenir et posseder semblablement, sans prejudice toutesvoyes, quant à icelles cent cinquante livres tournois de rente à acquerir, des ordonnances royaulx faictes et pratiquées chascun jour touchant le rachapt des rentes constituées sur les maisons et heritaiges estans ès ville et fausbourgs de Paris. *Donné à Paris, le xviij.e jour de Novembre, l'an mil CCCC soixante-cinq.* Signé J. BADOUILLIER, *avec paraphe.*

LOUIS XI, à Paris, Octobre 1465.

LOUIS XI, à Paris, Octobre 1465.

(a) Lettres d'amortissement pour l'Abbaye de Saint-Germain-des-Prés.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, que nous, considerans les pertes et dommaiges qu'ont eus et soustenuz, durant les divisions qui dernierement ont esté dans nostre royaume, les religieux, abbé et couvent de Saint-Germain-des-Prez-lez-Paris, tant en logeis de noz gendarmes en leurs maisons et monastere, l'abbattement de auscunes de leursdictes maisons et esdifices, que aultrement en plusieurs et maintes manieres; considerans aussi que ladicte abbaye est très-petitement fondée et douée, voulans icelle aider et relever, et aucunement les recompenser desdictes pertes et dommaiges; à iceux religieux, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, et pour l'amour et reverence de Dieu nostre créateur et du glorieux saint monseigneur S. Germain, et pour l'augmentacion du divin service qui continuellement est faict et celebré par les religieux d'icelle abbaye, et à ce que nous et noz successeurs puissions estre participans à leursdicts bienfaicts, prieres et oraisons, avons octroyé et octroyons par ces presentes, de nostre certaine science, grace especial, plaine puissance et auctorité royal, que eulx et leurs successeurs tiennent et puissent tenir et posseder d'ores en avant, perpetuellement et à tousjours, comme chose admortie et à Dieu dediée, tous les heritaiges, rentes, revenus et possessions quelzconques qu'ilz tiennent et possedent de present, soit par acquests, dons, lais, ou autrement, en quelque maniere qu'ilz leur ayent esté baillez, sans ce qu'ilz en soyent tenus vuider leurs mains, ne que à icelle cause, pour indemnité ne autrement, pour le temps passé ne advenir, ilz nous soyent tenus payer aucune finance; et laquelle finance qui nous peut ou pourroit appartenir, à cause desdicts heritaiges, rentes, revenus et possessions qu'ilz tiennent et possedent de present, nous leur avons quictée et donnée, donnons et quictons par ces presentes signées de nostre main. Si donnons en mandement *(b)* &c. &c. *Donné à Paris, au mois d'Octobre, l'an de grace mil CCCC LXV, et de nostre regne le v.e* Signé LOYS. *Par le Roy, les sires du Lau et de Basoges et autres presens.* BOURRE. *Visa. Contentor.* J. DORCHERE.

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 199, pièce 39.

(b) Le mandement est absolument le même que celui des lettres précédentes.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Paris, Octobre 1465.

(a) Confirmation des Priviléges accordés par Charles II, Louis IX et Philippe III, à l'Abbaye Saint-Germain-des-Prés.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; ad perpetuam rei memoriam. Regie majestatis ea prestancior est solicitudo ut ecclesiasticis personis libertates, privilegia, franchisias et concessiones quibus eas nostri dotaverunt predecessores consolidemus, ut, nostro fulti subsidio, divinis attentiùs persistant obsequiis. Sanè binas litteras pro parte sincerè dilectorum nostrorum religiosorum, abbatis et conventûs monasterii Sancti-Germani-de-Pratis prope Parisius, nobis porrectas, à predecessoribus nostris Francorum Regibus obtentas, suscepimus, hoc tenore:

LOUIS IX, à Lyon, Avril 1270.

LUDOVICUS, Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus universis tam presentibus quàm futuris, quòd nos licteras inclite recordacionis Karoli Francorum Regis vidimus, in hec verba:

In nomine Domini et Salvatoris nostri Jhesu-Christi.

CHARLES II, dit le Chauve, sans date (b).

KAROLUS; divinâ ordinante providenciâ, Francorum Rex. Cùm peticionibus sacerdotum justis et racionabilibus, divini cultûs amore, favemus, supernâ nos graciâ muniri non dubitamus. Proinde, noverit omnium fidelium nostrorum presencium scilicet et futurorum solercia, quia Ebroinus, venerabilis episcopus (c), rectorque monasterii Sancti Germani confessoris (d), ubi ipse corpore requiescit, siti non procul ab urbe Parisiaca, detulit nobis emunitates avi nostri Karoli (e), Ludovici piissimi Augusti (f), in quibus invenimus insertum quomodo ipsi et antecessores eorum, priores Reges Francorum, prefato monasterio, propter divinum amorem, et reverenciam Sancti Germani, ubi plerique illorum ob nimium amorem sua sepeliri corpora preoptaverunt, semper sub plenissima defensione et emunitatis tuicione habuissent; ob firmitatem tamen rei, postulavit nobis predictus Ebroinus episcopus et abbas, ut eorumdem Regum auctoritates, ob amorem Dei et reverenciam ipsius Sancti Germani, nostrâ confirmaremus auctoritate: cujus peticioni libenter acquievimus, et ita in omnibus concessimus ac per hoc preceptum nostrum confirmavimus, ut nemo fidelium nostrorum vel quilibet ex judiciaria potestate in

NOTES.

(a) Transcrit sur l'original en parchemin, scellé du grand sceau de cire verte, sur lacs de soie rouge et verte, étant ci-devant au chartrier de Saint-Germain-des-Prés, maintenant aux archives de l'Empire, *Monumens historiques, Histoire, Louis XI.* Collationné avec la 43.^e pièce du Trésor des chartes, registre 199.

(b) Mais voyez la note *h* de la page suiv.

(c) Évêque de Poitiers. Il fut archichapelain du Roi, fonction correspondante à celle de grand aumônier. Les auteurs du *Gallia Christiana* le font chancelier de France, *tome VII, page 426;* mais il n'est placé nulle part dans la liste de ces grands magistrats: Tessereau, le P. Anselme, son nouvel éditeur, n'en font aucune mention; après Hugues, dernier chancelier sous Louis-le-Débonnaire, ils placent immédiatement Louis, abbé de Saint-Denis, comme le premier du règne suivant. Il y a quelques exemples, à cette époque, de lettres patentes signées par l'archichapelain; on croit même que ce titre fut donné quelquefois au chancelier: une signature semblable, trouvée au bas d'un acte du Roi, aura peut-être induit en erreur les savans religieux à qui nous devons la Gaule chrétienne.

(d) Voir *Gallia Christiana*, tome VII, pages 426 et 427.

(e) Charlemagne.

(f) Louis I.^er, ou le Débonnaire.

Digitized by Google

ecclesias aut loca vel agros seu reliquas possessiones memorati monasterii, quas, moderno tempore, tam in Francia quàm in Burgundia seu in Neustria sive eciam in Aquitania, vel ubicunque in regnis, Christo propicio, nostris, justè et racionabiliter possidet, vel que deinceps à catholicis viris eidem collate fuerint ecclesie ad usus (a), aut freda (b) vel tributa exigenda, aut mansiones vel paratas (c) faciendas, nec fidejussores tollendos (d), aut homines ejusdem ecclesie, tam ingenuos quàm servos, super terram ipsius commanentes, distringendos (e), nec ullas redibiciones aut illicitas occasiones (f) requirendas, nostris et futuris temporibus, ingredi audeat, vel ea que suprà memorata sunt exigere presumat; sed liceat jamdicto abbati, suisque successoribus, res predicti monasterii sub emunitatis nostre defensione quieto ordine possidere, et homines de capite (g) contra liberos in omni placito testimonium ferre concedimus, ut in alimonia pauperum et stipendia monachorum ibidem Deo famulancium proficiat perhennibus temporibus in augmentis, quatenus servos Dei qui ibidem Deo famulantur, pro nobis et conjuge ac prole nostra, atque stabilitate tocius imperii nostri à Deo nobis concessi atque conservandi, jugiter exorare delectet. Et hanc auctoritatem, ut firmior, in Dei nomine, habeatur, et à fidelibus sancte Dei ecclesie et nostris diligenciùs conservetur, manu propriâ subterfirmavimus, et annuli nostri impressione signari jussimus. Signum Karoli, Regis gloriosissimi. *Ebroinus, Episcopus et Archicapellanus, relegit et recognovit (h).*

NOTES.

(a) Causas. Trésor des chartes. Peut-être ne devroit-on lire ni *usus* ni *causas*, mais *census*. On peut voir cependant, relativement au mot *causas*, la page 74 de ce volume et sa note *d*.

(b) Voir ci-dessus, *tome XV, page 272*, et *tome XVI page 74*, aux notes.

(c) Voir encore la *page 74* de ce tome, et le *tome XV, page 272*.

(d) L'obligation imposée à ceux que l'on assignoit en justice ou que l'on accusoit, de donner caution qu'ils comparoîtroient au jour indiqué; en la fournissant, ils n'étoient pas mis en état d'arrestation. Cette loi, si vantée dans la jurisprudence angloise, étoit, plusieurs siècles auparavant, dans la nôtre; et c'est des François que les Anglois l'ont reçue.

Dans une disposition semblable des lettres imprimées *tome XV, pages 271, 272 et suiv.* en faveur de Saint-Martin de Tours, nous lisons *fidejussores tenendos :* on peut le lire ainsi; mais *tollendos* est plus ordinaire, et il exprime mieux l'action à exprimer, celle du juge qui ordonne.

(e) Par ce *circuit* de mots, on ne veut dire autre chose, comme l'observe du Cange, *tome III, page 473*, si ce n'est que le juge ordinaire n'exerce plus sa juridiction sur les lieux auxquels de semblables priviléges ont été accordés.

(f) Voir la note *l* de la *page 273, tome XV*.

(g) Des hommes affranchis sous la condition d'un service personnel à acquitter, d'une redevance annuelle à payer. On les trouve aussi désignés par *homines capitales*, même par *servi de capite*.

(h) Quoiqu'il n'y ait pas de date à ces lettres, la signature d'Ebroin et ses qualifications peuvent servir à en faire reconnoître l'époque. Il étoit évêque (de Poitiers) dès 838 ou 839 : mais Charles-le-Chauve ne devint Roi qu'en 840; ce fut ce prince qui le nomma son archichapelain. Les lettres sont donc vraisemblablement postérieures de quelque temps à l'avénement de Charles au trône des François. (On voit encore ici qu'Ebroin n'étoit pas chancelier de France, ou plutôt archichancelier, car c'est ainsi qu'on l'appeloit ordinairement sous la seconde race : s'il l'eût été, assurément on n'eût pas manqué de le dire à la fin de ces lettres; il y en eût pris le titre.) Je présume qu'elles sont au plus tard de 846. Nous lisons dans le *Gallia Christiana*, tome VII, aux preuves, *page 12*, un autre diplome du même prince en faveur de la même abbaye. Il est de 846, et porte :

KAROLUS, gratiâ Dei Rex. Vir venerabilis Hebroinus episcopus, monasterii confessoris Christi Germani abbas, necnon sacri palacii nostri archicapellanus (aucune mention encore du titre ou de la fonction de chancelier), *postulavit serenitatem nostram ut prefato monasterio vel congregationi ibidem Deo famulanti teloneum de navibus eorum que per fluvium Sequanam sive*

Digitized by Google

LOUIS XI, à Paris, Octobre 1465. Suite des Lettres de LOUIS IX. 1.re Suite des Lettres de LOUIS XI. PHILIPPE III, ou le Hardi, à Royaumont, Août 1275.

In cujus rei testimonium, presentibus licteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Lugduni, anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo, mense Aprilis.

Deinde sequitur tenor alterius :

PHILIPPUS, Dei graciâ, Francorum Rex ; notum facimus universis tam presentibus quàm futuris, quòd nos, obtentu Dei et grati servicii quod dilectus et fidelis noster Girardus (a), abbas monasterii Sancti-Germani-de-Pratis Parisiensis, in nostris negociis fideliter impendit, eidem abbati et conventui suo Sancti-Germani predicti dedimus et concessimus, ex nunc in perpetuum, quartam partem griagii (b) ad nos pertinentem in nemoribus existentibus tam in castellaniis de Castroforti (c) quàm de Parisius, in quibus ipsi abbas et conventus tres partes griagii dicuntur habere, cum omni justicia, dominio, et omnibus et singulis ad dictum griagium pertinentibus ; volentes et concedentes ut iidem abbas et conventus ipsas tres partes, cum predictis justicia, dominio, et omnibus et singulis ad dictum griagium pertinentibus, unà cum predicta quarta parte dicti griagii, possint tenere, habere et possidere pacificè et quietè, in perpetuum, sine aliqua contradictione nostri vel successorum nostrorum, nichilque nobis vel successoribus nostris justicie, dominii, proprietatis aut possessionis ibi retinentes, nisi solummodo ressortum, et illud quod ad ressortum noscitur pertinere. Volumus eciam et concedimus quòd dicti religiosi,

NOTES.

per alia flumina in ipsum confluentia, id est per Matronam [la Marne], *per Yonnam, Isam* [ou *Isaram*, l'Oise] *et Axonam* [l'Aisne], *vel per certa flumina regni nostri propter diversas utilitates ecclesiæ discurrunt, in eleemosina genitoris nostri ac nostra concedere seu indulgere dignaremur, &c. Jubemusque naves potestatis* [seigneurie] *ejusdem Sancti-Germani monasterii per præscripta vel alia quælibet regni nostri flumina discurrentes ob utilitatem prædictæ ecclesiæ, ad quascumque civitates, castella aut portus vel cætera loca accessum habuerint, nemo fidelium nostrorum nec quilibet exactor judiciariæ potestatis, nec ullus telonarius, de ipsis aut hominibus qui eis provident, ullum teloneum, aut ripaticum* (sur ce mot et le suivant, *voir* les notes de la *page 273, tome XV*), *aut portaticum, aut salutaticum* (don ou présent que l'on étoit obligé de faire, au-delà des contributions accoutumées), *aut cespitaticum* (sur ce mot et les suivans, *voir* du Cange, qui cite plusieurs fois les lettres mêmes que nous publions), *aut cenaticum, aut pastionem, aut laudaticum, aut trabaticum, aut pulveraticum, aut ullum occursum, vel ullum censum, aut ullam redhibitionem, accipere aut exigere audeat ; sed licitum sit absque alicujus contrarietate vel detentione, per hanc nostram auctoritatem, ipsis navibus vel hominibus qui eis providere debent, cum his quæ deferunt, per universum regnum nostrum liberè ac securè ire ac redire : et si aliquas moras in aliquo loco fecerint, aut aliquid mercati fuerint aut vendiderint, nihil ab eis rursus, ut dictum est, exigatur ; sed quidquid exinde respublica exigere poterat, pro mercedis nostræ augmento utilitatibus sæpedictæ ecclesiæ proficiat in augmentum. Et ut hæc magnitudinis nostræ auctoritas ab omnibus meliùs credatur ac diligentiùs in omnibus conservetur, de annulo nostro subter eam jussimus sigillari. Eneas, notarius, ad vicem Ludovici recognovit.* Datum IV idus Augusti, anno septimo regnante Carolo glorioso Rege, indictione nonâ. Actum Verno palatio regio, in Dei nomine feliciter. *Amen.*

(a) Voir *Gallia Christiana*, tome VII, pages 452 et suiv. Les dépenses considérables auxquelles il se livra pour restaurer et fertiliser le vaste domaine de Val-Boitron, *vallis Bostroniæ*, que possédoit alors, près de Paris, l'abbaye Saint-Germain-des-Prés, fit donner à ce lieu le nom qu'il conserve aujourd'hui, quoiqu'il ait bien changé de forme, le nom de l'abbé à qui ces heureux changemens étoient dus ; *vallis Girardi*, Vaugirard.

(b) Droit qu'avoit le prince sur les forêts qui ne lui appartenoient pas, comme prix de la surveillance qu'il exerçoit et de la justice qu'il faisoit rendre. *Voir* le Discours préliminaire du *tome XV, page 39*.

(c) *Monteforti* [Montfort], dit le *Gallia Christiana*, en rappelant le don de Philippe-le-Hardi, *tome VII, page 454*.

Digitized by Google

ex nunc in perpetuum, liberi sint et immunes à quodam dinerio seu prandio in quo ipsi, in domo sua de Monteclein-ville, *preposito nostro de Castroforti annuatim tenebantur, et quòd homines seu hospites ipsorum abbatis et conventûs de* Monteclein, *de conducendis et adducendis latronibus et aliis malefactoribus Parisius, quando ex parte ipsius prepositi nostri de Castroforti super hoc requirebantur, quod quidem ipsi homines facere consueverant, de cetero sint quicti, liberi et immunes; item volumus et concedimus quòd ea que dicti abbas et conventus acquisierunt apud Joyacum à Bouchardo* de Buquant, *milite, et* Nichol *ejus uxore, in usus eleemosine dicti monasterii convertenda, scilicet tertiam partem nemoris de Joyaco, tertiam partem furni ejusdem ville, quandam domum cum porprisio, censum, hospites, droicturas (a), et quedam alia, que omnia movebant de feodo domini Caprosie quarti domini rerum predictarum, prout ex parte dictorum religiosorum intelleximus, possint in perpetuum, sine aliqua coactione vendendi vel extra manum suam ponendi, et sine aliqua contradictione nostrî vel successorum nostrorum, quietè tenere et pacificè possidere; volentes insuper et declarantes ut ipsi religiosi, in locis omnibus et singulis in quibus habent pacificam possessionem justicie latronis aut occisionis, vel majoris justicie, ex nunc in perpetuum possint furcas vel piloria erigere seu levare, tenere semper et habere, pro execucione predicte justicie facienda. Insuper volumus et precipimus districtè omnibus et singulis baillivis, prepositis, et aliis justiciariis nostris, ut ipsi et quilibet ipsorum, quociensсunque super hoc fuerint requisiti ex parte dictorum abbatis et conventûs, visis hiis presentibus licteris nostris, incontinenti precipiant et injungant cunctis suis servientibus et cuilibet eorum, per juramentum in quo ipsi servientes nobis vel ipsis justiciariis nostris tenentur, ne ipsi faciant citaciones seu monitiones ad requisicionem alicujus, in terris, locis seu villis monasterii vel membrorum ipsius monasterii Sancti-Germani in quibus habet possessionem pacificam justicie tam alte quàm basse, nisi racione ressorti, vel aliorum casuum qui ad nos debent tam de jure communi quàm de consuetudine pertinere. In recompensacionem verò omnium premissorum, predicti religiosi nobis et nostris successoribus dederunt et concesserunt perpetuò viginti-quatuor libras Parisienses annui redditûs percipiendas Parisius tam in censu capitali ipsorum abbatis et conventûs quàm in proventibus qui ex dicto censu poterunt provenire, de quibus viginti-quatuor libris annui redditûs assignacionem habuimus competentem. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, presentibus licteris nostrum fecimus apponi sigillum, salvo in omnibus jure alieno.* Actum apud Regalem-montem, anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo-quinto, mense Augusti.

2.° Suite des Lettres de Louis XI.

Post quarum quidem exhibicionem licterarum, memorati religiosi, abbas et conventus monasterii Sancti-Germani-de-Pratis nobis humiliter supplicarunt quatinus ipsas, et omnia in eis contenta, ac etiam omnes et singulas alias libertates, privilegia, franchisias et concessiones per antecessores nostros eisdem monasterio et ecclesie Sancti-Germani factas et concessas, nostre confirmacionis munimine dignaremur licteras roborare. Nos igitur, prelibatorum predecessorum nostrorum vestigiis inherere affectantes, preinsertas licteras, et omnia et singula in eis contenta, ac etiam omnes et singulas alias libertates, privilegia, franchisias et concessiones in antea per dictos antecessores (b) nostros dictis monasterio, ecclesie et conventui Sancti-Germani, ut premictitur, concessas, ratas et gratas habentes, ipsas et ea volumus, laudamus, approbamus et ratificamus, ac ex nostra certa sciencia, speciali gracia,

NOTES.

(a) *Droiteuras.* Tr. ch.

(b) *Antecessarios.* Tr. ch.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Paris, Octobre 1465.

potestatisque plenitudine et auctoritate regiâ, per nostri presentis interposicionem decreti, prout et in quantum prefati religiosi, abbas et conventus, et eorum predecessores, ritè, justè et debitè usi sunt, confirmavimus et confirmamus per presentes. Quocirca dilectis et fidelibus consiliariis nostris gentibus parlamenti nostri Parisius ac gentibus compotorum nostrorum, et thesaurariis generalibusque super facto financiarum nostrarum, et preposito nostro Parisiensi, ceterisque justiciariis nostris vel eorum locatenentibus, presentibus et futuris, et eorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, damus in mandatis quatinus dictos religiosos, abbatem et conventum Sancti-Germani-de-Pratis, nostris graciâ, concessione, confirmacione et ratifficacione, uti et gaudere pacifficè faciant et permictant, omne impedimentum, si quod secùs poni contigerit, amovendo seu amoveri faciendo, visis presentibus, indilatè. Quas ut perpetuâ stabilitate perdurent, sigilli nostri duximus appensione muniri, nostro in aliis, et in omnibus quolibet alieno, jure semper salvo. Datum Parisius, in mense Octobris, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo-quinto, regni nostri quinto.

Signé sur le repli : *Per Regem, dominis de Landes et de Basoges et aliis presentibus*, E. PICART *(a)*.
Collacio facta est. Visa, avec paraphe.

NOTE.

(a) Visa. Contentor. J. DORCHERE. Trésor des chartes.

LOUIS XI, à Paris, Octobre 1465.

(a) Approbation et Ratification des Usances, Coûtumes, Statuts, &c. donnés à la vallée de Ribes (b) par les Rois d'Arragon.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receu l'humble supplicacion de noz bienamez les syndicz et consulz de la vallée de Ribes, assise ès comtez de Roussilhon et de Sardaigne *(c)*, contenant que les Roys d'Arragon, lors seigneurs desdicts comtez de Roussillon et de Sardaigne, jadis donnerent, firent, ordonnerent et establirent à ladicte vallée de Ribes certains previlleges, usances et statutz, qui grandement concernent le bien publicq d'icelle vallée, et par le moyen desquelles elle a esté depuis regie et gouvernée en police; et sans icelles, quand elles ne seroient entretenues, ne se pourroient bonnement gouverner ne entretenir lesdicts supplians au regard du faict de la chose publique de ladicte vallée, desquels previlleges, usances, statutz et coustumes, lesdicts supplians ont tousjours joy et usé d'ancienneté, et font encores : mais, obstant ce que depuis que lesdicts comtez sont en noz mains, lesdicts previlleges, usances et coustumes n'ont esté de nous confermez ne approuvez, iceulx supplians doubtent que noz officiers en iceulx comtez, mesmement en ladicte vallée de Ribes, facent difficulté de les en laisser joyr; parquoy lesdicts supplians nous ont humblement faict supplier et requerir que, pour le bien du pays, mesmement de ladicte vallée, qui, à l'occasion de la guerre et mortalité qui consecutivement y

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 200, pièce 146.

(b) Dans le départ. des Pyrénées-orientales.

(c) Cerdagne.

ont

Digitized by Google

ont esté puis nagueres, est comme toute despopulée, desolée et endommagée, qu'il nous plaise confermer, ratiffier et approuver lesdicts previlleges, usances et coustumes, et sur ce leur impartir nostre grace. Pourquoy nous, ces choses considerées, desirans le bien, augmentacion et repopulacion du pays, inclinans à la requeste desdicts supplians, les dessusdicts previlleges, usances et coustumes, à eulx donnez et octroyez par lesdicts Roys d'Arragon, comme cy-dessus est dict, avons confermez, louez, ratiffiez et approuvez, et par la teneur de ces presentes, de nostre grace especial, plaine puissance et auctorité royal, confermons, louons, ratiffions, approuvons et avons agréables, pour en joyr par lesdicts supplians ainsi qu'ilz en ont par cy-devant et d'ancienneté joy et usé justement et raisonnablement. Si donnons en mandement par ces presentes à noz amez et féaulx conseillers les gens de nostre parlement séant à Perpeignan, au gouverneur de nostredict pays de Roussilhon et à tous noz autres justiciers audict pays et val de Ribes, ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que de nostre presente grace, confirmacion, ratifficacion et approbacion, et du contenu en ces presentes, ilz facent, seuffrent et laissent lesdicts supplians joyr et user plainement et paisiblement, sans souffrir aucun empeschement leur estre faict, mis ou donné au contraire, lequel se faict, mis ou donné leur avoit esté ou estoit, si l'ostent, reparent, revocquent et remectent, ou facent oster, reparer, revocquer et remectre tantost et sans delay au néant, et au premier estat et deu. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre scel à ces presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné à Paris, au mois d'Octobre, l'an de grace mil CCCC LXV, et de nostre regne le v.^e^* Ainsi signé : *Par le Roy, à la relacion des gens de son grand conseil.* DE VILLECHARTIN. *Visa. Contentor.* J. DUBAN.

LOUIS XI, à Paris, Octobre 1465.

LOUIS XI, à Paris, Octobre 1465.

(a) Édit portant exemption de Logement de gens de guerre, pour les Bourgeois de Paris (b).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France ; sçavoir faisons à tous presens et advenir, que comme nostre bonne ville et cité de Paris, laquelle est la principale et capitale ville de nostre royaulme, ayt esté, par noz predecesseurs Roys de France, douée de plusieurs beaux *(c)* droicts, previlleges, usaiges, coustumes, prerogatives et preeminences sur toutes les autres villes de nostredict royaulme, et, entre autres choses, ayent droict

NOTES.

(a) Transcrit d'après les chartes de la Chambre des comptes, aux archives de l'Empire, n.° 1036. Collationné sur les registres du Parlement, Ordonnances de Louis XI, volume E, *folio 3*, et sur la pièce 75 du registre 211 du Trésor des chartes. *Voir* le Recueil de Fontanon, *tome II, pages 1176 et 1177*.

(b) Voir ci-dessus, *pages 350 et 351*, des lettres semblables rendues peu de temps auparavant, en faveur du chapitre de Paris.

(c) Nous avons déjà rapporté dans ce volume même, et dans le tome précédent, plusieurs lettres patentes de Louis XI, par lesquelles il reconnoît ces droits et les confirme. *Voir*, entre autres, *tome XV, pages 48 et suiv.*, et *tome XVI, pages 295 et 296, 310, 341 et 342, 376 et 377*.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Paris, Octobre 1465.

et usaige noz bourgeois et habitans de nostredicte cité, de tel et si long-temps qu'il n'est memoire d'homme du contraire, estre gardez et conservez en telle franchise qu'ilz n'ont esté ny doivent estre contraints à loger en ladicte ville noz officiers, gens de guerre ou autres quelzconques par fourrier ne autrement, si bon ne leur semble; et pour ce que, depuis nostre joyeux advenement et premiere entrée en nostredicte ville, lesdicts bourgeois et habitans, à nostre faveur et requeste, par plusieurs fois, tant pour la seureté de nostre personne comme pour la deffence de nostredicte ville en temps de guerre ou autrement, ayent souffert et toleré par l'ordonnance de noz bien-amez prevost des marchands et eschevins de nostredicte ville, et non par retenue de noz fourriers, plusieurs de noz officiers, gens de guerre et autres, loger en leurs hostels et habitacions en ladicte ville, iceulx bourgeois et habitans doubtent que lesdictes choses l'on veuille tirer à consequence le temps advenir, si par nous ne leur estoit pourveu, ainsi qu'ilz nous ont faict humblement remonstrer : sçavoir faisons que nous, qui ne voulons ladicte tollerance desdicts logiz esdicts hostels et habitacions de nosdicts bourgeois et habitans, desroger ou presjudicier aucunement ausdicts droicts, usaiges, franchises, en quoy ilz ont esté de tout temps gardez et conservez, avons confermé à nosdicts bourgeois et habitans leursdicts droicts, usaiges et franchises; et de nostre plus ample grace, plaine puissance et auctorité royal, en tant que mestier seroit, leur avons donné et donnons de nouvel ladicte franchise de pouvoir user et disposer de leursdicts hostels et habitacions en nostredicte ville, en telle franchise que, ores ne pour le temps advenir, ilz ne puissent estre contraints à loger ny souffrir loger iceulx noz officiers, gens de guerre, ny autres quelzconques, par fourrier ne autrement, convenu *(a)* que ce soit, se bon ne leur semble. Si donnons en mandement par ces presentes à noz amez et féaulx conseillers les gens de nostre parlement, au prevost de Paris et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que de noz presens confermacion, don, octroy, facent, souffrent et laissent joyr et user plainement et paisiblement nosdicts bourgeois et habitans, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire, lequel se faict, miz ou donné leur estoit, le reparent et facent reparer et mectre sans delay au premier estat et deub; car ainsi nous plaist-il et voulons estre faict. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons faict mectre nostre scel à ces presentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes. *Donné à Paris, au mois d'Octobre, l'an de grace mil quatre cent soixante-cinq, et de nostre regne le cinquiesme.* Sic signatum : *Par le Roy :* LEPREVOST. *Visa.*

Scellé en cire verde à pendans de soye.

Et supra plicam erat scriptum : *Lecta, publicata et registrata, Parisiis, in Parlamento, vicesimâ-primâ die Novembris, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo-quinto.* Sic signatum : CHENETEAU.

NOTE.

(a) Coment. *Registre E. Fontanon.*

Digitized by Google

LOUIS XI, à Villiers-le-Bel, le 2 Novembre 1465.

(a) Mandement du Roi, portant Commission de recevoir, des Ducs de Normandie et de Bretagne, le serment de garder et entretenir les accords qu'il avoit faits avec eux et d'autres Seigneurs de son sang.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; à nostre amé et féal conseiller et chambellan Guillaume Jouvenel des Ursins *(b)*, chevalier, seigneur de Trine *(c)*, et à nostre amé et féal notaire secretaire maistre Jehan de Reilhac, salut et dilection. Comme il soit ainsy que, puis aucuns jours, en la presence d'aucuns des seigneurs de nostre sang, ayons promis *(d)* de garder et entretenir le traicté et appoinctement entre nous et lesdicts seigneurs, ainsi et par la forme et maniere que lesdicts seigneurs le promettoyent de leur part, et à ceste cause, ayons ordonné envoyer pardevers nostre très-cher et très-amé frere le Duc de Normandie, et nostre très-cher et très-amé nepveu le Duc de Bretaigne, pour savoir et ouïr leur entencion touchant ledict serment; pourquoy nous, confians à vos sens, loyaultés et bonnes preudhommies, vous mandons et commectons par ces presentes, que vous transportiez pardevers nostredict frere et nepveu, et à iceulx sachiez de par nous s'ils veulent promectre et jurer ledict traicté et appoinctement, et de la response que ilz et chascun d'eulx vous auront faicte nous certiffiez le plus diligemment que pourrez. *Donné à Villiers-le-Bel, le deuxiesme jour de Novembre, l'an de grace mil CCCC soixante-cinq, et de nostre regne le cinquiesme.* Sic signatum : *Par le Roy, l'Admiral et autres presens.* BOURRE.

Le deuxiesme jour de novembre mil quatre cent soixante-cinq, par le commandement et ordonnance du Roy, nous, Guillaume Jouvenel des Ursins, chevalier, conseiller et chambellan du Roy, et Jehan de Reilhac, secretaire dudict seigneur, nous transportasmes pardevers messeigneurs les Ducs de Normandie et de Bretaigne et Comte de Dunois, estans à Pontoyse, et à iceulx dismes de par ledict seigneur que il nous envoyoit devers eulx, pour les sermens qu'ils devoient faire d'entretenir les appoinctemens et traictés nouvellement faicts, ainsi que le Roy l'avoit promis de sa part; à quoy nous fut faicte reponse par la bouche de mondict seigneur de Normandie, que en la forme et maniere que lesdicts traictés et appoinctemens ont esté passés et leus à la court de parlement, il les juroit et promectoit, et fist ledict serment en la main de mondict seigneur de Dunoys; et au

NOTES.

(a) Registres du Parlement, volume E, Ordonnances de Louis XI, *fol. 101.* Manuscrit 198 de la Bibliothèque impériale, *pages 348 et 349.*

(b) Le même qui avoit été chancelier de France sous Charles VII, que Louis XI destitua au commencement de son règne, et qu'il rétablit, peu de temps après ces lettres, dans la dignité dont il l'avoit dépouillé avec tant de violence.

(c) Ou Trainel.

(d) A peine Louis XI avoit-il promis l'exécution de ce traité, qu'il protesta contre, en son parlement de Paris : il déclara, dans cette protestation, qu'il avoit cédé par force et par contrainte, et qu'il n'entendoit pas qu'un acte fait ainsi contre sa volonté lui préjudiciât ; qu'il n'avoit pu donner en apanage à son frère le duché de Normandie, puisque ce duché avoit été uni à la couronne par les Rois ses prédécesseurs. Léonard a rappelé cette protestation, après les traités de Conflans et de Saint-Maur, *tome I.er* de son Recueil, *page 74 :* elle est aussi parmi les preuves de l'Histoire chronologique de Marcel, *tome III, page 497.*

Digitized by Google

LOUIS XI, à Villiers-le-Bel, le 2 Novembre 1465

regard dudict Duc de Bretaigne, il dist qu'il juroit et promectoit ledict traicté de paix, mais au regard de ce qui touche le faict des trente-six hommes *(a)*, il respondit que sur ce il en parleroit à nous le lendemain, iij Decembre *(b)*; lequel lendemain retournasmes pardevers ledict Duc, pour avoir sadicte response touchant ledict serment, lequel fit venir deux notaires, et, en leur presence, protesta de ne soy soubmectre dès-lorz de sa duchié de Bretaigne à ce qui seroit fait ne dict par lesdicts trente-six hommes; et en tant que touchoit la comté de Montfort et autres terres par-deçà, il consentoit bien soy y soubzmectre. Lors par nous fust semblablement protesté de par le Roy, de faire, touchant lesdicts trente-six hommes, telles protestacions que ledict seigneur seroit conseillé de faire. Et le lendemain nous retournasmes pardevers le Roy nostredict seigneur, auquel fismes rapport de la forme et maniere comment lesdicts seigneurs avoient faict ledict serment et les protestacions faictes par ledict Duc de Bretaigne de non soy souzmectre, ni son pays de Bretaigne, à ce qui seroit dict par lesdicts trente-six hommes; et oy ledict rapport, par le Roy nous fust dict et chargié aller en la court de parlement, pour pareillement faire ledict rapport en la main du greffier de ladicte court, protester de par le Roy, que ainsi que le Duc de Bretaigne avoit dict et protesté comme dessus, que semblablement le Roy protestoit que il demeuroit en son entier pour faire telles protestacions que bon luy sembleroit; lesquelles choses avons reiterées à ladicte court de parlement, et chargé le greffier d'icelle les enregistrer. Et ces choses certiffions estre vrayes. En tesmoing de ce, nous avons signé ces presentes de nostre main, les an et jour dessusdicts. *Sic signatum :* G. JUVENEL, J. DE REILHAC.

NOTES.

(a) *Voir* les lettres patentes du 27 octobre, *art. 12, page 381.*

(b) Lisez *novembre.* La faute est dans les deux manuscrits.

LOUIS XI, à Paris, le 5 Novembre 1465.

(a) Déclaration en faveur de Jean, Comte d'Armagnac (b), pour lui assurer la jouissance entière et paisible des terres, droits et prééminences, que tenoient et possédoient au pays de Rouergue (c) et autres, Bernard (d) et Jean (e) d'Armagnac, ses aïeul et père, et comme ils en jouissoient avant la première main-mise du feu Roi.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; à tous ceux qui ces presentes lectres verront, salut. L'humble supplicacion de nostre très-cher et amé cousin Jehan Comte d'Armaignac avons reçue, contenant que feux

NOTES.

(a) Registres du Parlement, volume E, Ordonnances de Louis XI, *pages 98 et 99.* Manuscrits de la bibliothèque de l'Institut, *in-folio*, n.° 57, *pages 221 et suiv.* Manuscrits de Brienne, à la Bibliothèque impériale, *in-fol.* n.° 198, *pages 553 et suiv.*

(b) Jean, cinquième du nom, qui mourut si misérablement, au mois de mars 1473, victime d'une perfidie et d'un parjure, après avoir marqué lui-même par la trahison et l'infidélité les principaux événemens de sa vie.

(c) Le comté de Rodès, qui formoit une partie assez considérable du royaume, appartenoit alors à la famille d'Armagnac.

(d) *Voir* ci-dessus, *tome XV, pages 427 et 428*, aux notes.

(e) Jean IV, fils aîné de Bernard et

Digitized by Google

LOUIS XI, à Paris, le 5 Novembre 1465.

noz cousins Bernard d'Armaignac, jadis connestable de France *(a)*, ayeul, et Jehan Comte d'Armaignac, filz, pere dudict suppliant, en leur vivant tenoient et possedoient plusieurs belles terres et seigneuries situées tant ès pays de Rouergue que autres, desquelles terres et seigneuries ilz et leurs predecesseurs joyrent et userent et en ont joy et usé en tous les droicts, franchises, prerogatives, honneurs, noms, tiltres et preeminences à icelles terres et seigneuries appartenans, jusques environ en l'an mil quatre cent quarante-trois *(b)* et quatre cent cinquante-sept *(c)* ou environ, que soubz umbre de certaines forces, entreprinses et reprinses suscitées et imposées audict Comte d'Armaignac, pere dudict suppliant, semblablement à nostredict cousin suppliant, lesdictes terres et seigneuries, leurs appartenances et appendances, et generallement tout ce que tenoient nosdicts cousins, feurent prins, saisis et mis en la main de nostredict feu seigneur et pere, où elles feurent *(d)* long-temps et jusques à ce que par nostredict feu seigneur et pere elles feurent rendues et restituées à nostredict feu cousin d'Armaignac, pere dudict suppliant, par la forme et soubz les condicions et reservacions *(e)* contenues à la restitucion sur ce faicte *(f)*, et aussy à la cession et transport par nous faicts à nostredict cousin suppliant, des quatre chastellenies de Rouergue, lequel feu Comte d'Armaignac, sa vie durant, en joyt, et après son decès, en joyt pareillement et paisiblement nostredict cousin suppliant, tant au moyen de ladicte restitucion que aussy de certaine cession et transport qui par nous luy fut faicte du droit que lors nous avions et pretendions esdictes quatre chastellenies de Rouergue, moyennant certaine somme par nous depuis receue de nostredict cousin et jusques à l'empeschement qui luy fut mis par nostredict feu seigneur et pere, ou soit procès, au moyen de certain arrest donné contre icelluy nostre cousin par deffault et contumace, à la requeste de nostredict procureur, par lequel arrest, entre autres choses, ses biens furent declairés confisqués *(g)*. Depuis lequel arrest et que sommes venuz à nostre royaulme et à la couronne, icelluy nostre cousin suppliant relevasmes desdicts deffaults, le restituasmes comme depuis l'avons restitué et remis en toutes et chascunes desdictes terres, seigneuries, possessions et saisines, droicts, privileges, prerogatives et preeminences d'icelles seigneuries, pour les causes contenues en nosdictes lectres de restitucion, et lesquelles

NOTES.

son successeur dans le comté d'Armagnac. Il mourut en 1450. Bernard VII, son père, avoit péri, en 1418, dans le massacre des prisons.

(a) C'est le même qui donna son nom à la faction des Armagnacs. Bernard VII étoit frère de Jean III et fils puîné de Jean II.

(b) Époque du procès fait à Jean IV d'Armagnac, accusé de plusieurs crimes envers le Roi, de plusieurs autres envers la religion et les mœurs. On remarque comme un des objets de l'accusation, qu'il battoit son confesseur, quand celui-ci refusoit de l'absoudre. Charles VII lui pardonna peu de temps après: les lettres de rémission sont du mois d'août 1445.

(c) Jean V, fils aîné et successeur de Jean IV, fut aussi accusé, en 1457, comme coupable de divers crimes, et notamment d'une passion violente et incestueuse pour Isabelle sa sœur, dont il eut plusieurs enfans, et dont ne purent l'éloigner, ni les remontrances du Roi, ni les excommunications du Pape: après une instruction qui dura long-temps, il fut condamné, par un arrêt du Parlement de Paris, au bannissement et à la confiscation des biens.

(d) Les mots qui suivent, jusqu'à *rendues*, sont oubliés dans le manuscrit de la Bibliothèque impériale.

(e) Conservations. *Manuscrit de l'Institut.*

(f) On voit bien que ceci ne s'adresse qu'à ce qui concerne Jean IV, et à l'arrêt de 1443.

(g) L'arrêt du Parlement de Paris est du 13 mai 1460.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Paris, le 5 Novembre 1465.

luy furent enterinées par nostredicte cour de parlement séant à Paris, et au moyen d'icelles fut nostredict cousin suppliant remis et restitué en sesdictes possessions et saisines par nostre amé et féal conseiller en nostre court de parlement à Paris, M.[e] Jehan de Longueil, qui ladicte restitucion mit à execucion, et laquelle il fit crier publiquement par toutes lesdictes terres et seigneuries, affin que nul n'en pretendist ne peust pretendre auscune cause d'ignorance *(a)*; mais, ces choses nonobstant, plusieurs empeschemens luy ont esté ou sont chascun jour faicts et donnés à la joyssance d'auscunes desdictes seigneuries et ès droicts, privileges, prerogatives d'icelles, soubz umbre desdictes reservacions et restrinctions faictes par nostredict feu seigneur et pere et autrement, qui est directement venir contre lesdictes restitucions faictes à luy et à sondict feu pere, lesquelles luy seroient de peu de valleur si sur ce ne luy estoit pas pourveu; et pour ce, nous a requis icelluy nostre cousin qu'il

NOTE.

(a) Les bienfaits de Louis XI pour le Comte d'Armagnac ne rendirent pas celui-ci plus dévoué ni plus fidèle, comme le prouve son association même aux Princes ligués contre le Roi. Néanmoins, au moment où cette ligue éclata, le Comte d'Armagnac avoit écrit au monarque une lettre dans laquelle il lui promettoit de le servir. Les deux manuscrits que nous avons cités plusieurs fois, la conservent également : on y reconnoît l'hypocrisie qui l'inspira, et on y entrevoit la perfidie qui devoit la suivre. La lettre est ainsi conçue :

MON très-redoubté et souverain seigneur, tant et très-humblement que plus puis à votre bonne grace me recommande: et vous plaise sçavoir, mon très-redoubté et souverain seigneur, que le jour d'hier, quinziesme de ce present moys de mars, j'ay receu vos lectres que par vostre seneschal de Rouergue vous a pleu m'ecrire, esquelles vous a pleu me faire sçavoir la allée en Bretagne de monseigneur vostre frere, dont tant humblement que faire puis vous remercie, et de ce qu'il est vostre plaisir tant vous humilier que de me faire savoir de vos nouvelles, mesmement de celles qui ne vous sont agreables. Et suis grandement marry et desplaisant de ce que m'escrivez que faictes doubte sy je veux estre des vostres; car de ce ne vous fault doubter, mais estre certain qu'à mon total pouvoir me voudrois employer à vous servir, et speciallement là où vostre honneur seroit foullé, et de ma part esviter tout inconvenient pour faire mon debvoir et m'acquitter de la loyauté dont vous suis tenu, ainsy que de ce vostre royalle Majesté peut assez sçavoir la certaineté, et que mes predecesseurs ne moy ne fismes jamais autrement envers la couronne que comme bons, loyaulx et féables parens, vassaulx et subjectz, et je n'ay esperance de degenerer, mais de faire mieulx, si je puis. Mon très-redoubté et souverain seigneur, je fusse incontinent venu pardevers vous; mais je ne suis pas bien pourveu de gens ne de habillemens pour vous servir suffisamment à vostre prouffit et à mon honneur: pourtant, j'ay mandé promptement les gens de mes estatz pour les advertir de tout, et aussy pour ce faire, mectre sus en armes mes subjectz et vassaulx, lesquelz fais seur que feront bien leur debvoir. Et affin qu'en ce ne faciez nul doubte et de ce que mon vouloir sur ce vous plaise estre adverty, j'envoye presentement pardevers vous mon cher et féal escuyer Bertrand de l'Especbe, seigneur de Syon, porteur des presentes, lequel plus à plain de ma part vous dira et advertira, s'il vous plaist, mon très-redoubté et souverain seigneur, à luy adjouster entiere foy et creance telle qu'il vous plairoit faire si j'estois present et le vous disois, et tousjours me recommander vos bons plaisirs, pour les accomplir en tout mon pouvoir, priant Nostre-Seigneur que par sa saincte grace, mon très-redoubté et souverain seigneur, vous doingt bonne vie et longue. *Escrit à Lectore, le seiziesme jour de Mars.*

Votre très-humble et très-obeyssant subject et serviteur,

le Comte d'Armagnac, JEHAN.

Cette lettre est, comme on le voit, du 16 mars. Elle coïncide, par conséquent, avec les événemens qui firent éclater la ligue dite *du bien public,* événemens que nous avons rappelés ci-dessus, *pages 355 et suiv.*, et principalement dans les notes *a* et *b* de la *p. 356.*

Digitized by Google

nous plaise luy faire plainiere delivrance de sesdictes terres et seigneuries, en telz droicts, tiltres, noms, preeminences, franchises et prerogatives qui souloient *(a)*, le tout en la forme et maniere que sesdicts ayeul et pere les tenoient et possedoient paravant la premiere main-mise en icelles par nostre feu seigneur et pere *(b)*, et sur ce luy impartir nostre grace. Pourquoy nous, considerées les causes pour lesquelles nous avons faict et feismes despieçà à nostredict cousin suppliant ladicte restitucion, et qu'en icelle luy faisant, nostre intencion estoit et est encore de le restituer et plainement remectre en sesdictes terres et seigneuries, droicts, prerogatives, preeminences et privileges esqueux luy et sesdicts predecesseurs ayeul et pere estoient au precedent lesdictz empeschemens et main-mise; considerans aussy qu'en traictant les appoinctemens de la paix d'entre nous et les seigneurs de nostre sang, avons promis et accordé à icelluy nostre cousin suppliant le faire entierement joyr de ses droicts, ainsy que ses ayeul et pere noz cousins faisoient paravant ladicte premiere main-mise; sçavoir faisons que, pour ces causes et consideracions et autres grandes à ce nous mouvans, et affin que nostre cousin soit d'ores en avant plus enclin à s'employer à nostre service, à icelluy nostre cousin d'Armaignac suppliant avons octroyé et octroyons, voulons et nous plaist, de grace speciale, plaine puissance et auctorité royal, qu'il joysse entierement et paisiblement de toutes les terres, seigneuries, droicts, prerogatives et preeminences d'icelles, tout ainsy et par la forme et maniere que nostredict feu cousin son pere faisoit paravant ladicte premiere main-mise, reservé toutes voyes le payement de noz gens de guerre, ainsy qu'ilz se lievent à present, et autres noz droicts royaulx et souverains, sans ce que auscun destourbier ou empeschement luy puisse en ce estre donné par quelque maniere que ce soit. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx conseillers les gens tenans noz parlemens à Paris, Thoulouse et Bourdeaux, aux seneschaux de Thoulouse, Rouergue, et à tous noz autres justiciers et officiers, et à chascun d'eux si comme à luy appartendra, que de noz presentes graces et octroys facent, souffrent et laissent nostredict cousin et les siens joyr et user plainement et paisiblement, sans luy mectre ou donner ne souffrir estre mis ou donné auscun destourbier ou empeschement au contraire, mais se faict estoit, ilz le repparent et mectent sans delay au premier estat et deu. Et pour ce que de ces presentes on pourra avoir affaire en plusieurs lieux, nous voulons qu'au *vidimus* d'icelles, faict soubz scel royal, plaine foy soit adjoustée comme à ce present original. En temoing de ce, nous avons faict mectre nostre scel à ces presentes. *Donné à Paris, le 5.e jour de Novembre, l'an de grace 1465, et de nostre regne le cinquiesme.* Sic signatum: *Par le Roy, le Connestable, le Comte de Comminges, l'Admiral et autres presens.* L. TOUSTAIN.

Et super plicam erat scriptum: *Lecta, publicata et registrata, Parisiis, in Parlamento, nonâ die Novembris, anno Domini millesimo* CCCC.^{mo} LXIIII.^{o} Sic signatum: CHENETEAU.

Collatio facta est cum originali.

NOTES.

(a) Qui étoient d'usage, dont il avoit coutume de jouir.

(b) En 1443. *Voir* la *page 429*, au texte, et la note *b* de cette page.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Paris, le 8 Novembre 1465.

(a) Faculté accordée à la ville d'Orléans, de lever un supplément de contribution sur elle-même, pour fournir à une portion de la solde des gens de guerre.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; aux gouverneurs et prevosts conservateurs des previlleges de l'université d'Orléans, ou à leurs lieuxtenans, salut. Comme, pour la seureté et deffense de nostre royaulme et le bien de la chose publicque d'icelluy, nous ayons, par l'advis et meure deliberacion de plusieurs de nostre sang et lignaige et des gens de nostredict grand conseil, ordonné, conclud et deliberé faire encores entretenir et souldoyer noz gens de guerre, qui les années passées ont esté payez et souldoyez par noz pays et subjectz, ainsy qu'il a esté faict l'année passée, en laquelle les habitans de la ville et fauxbourgs dudict lieu d'Orléans ayent, sans prejudice des previlleges par nous à eulx octroyez, fourni au payement de dix lances *(b)* et les archers, et de nouvel lesdicts habitans, pour nous secourir et ayder aux charges que avons à supporter, ayent consenti, sans prejudice de leursdicts previlleges, fournir au payement desdicts gens de guerre jusques à dix lances fournies durant l'année advenir *(c)*, pourveu qu'ilz puissent, sur et en deduction d'icelles dix lances, prendre et employer ce que possible leur sera, des deniers des octroys et aydes par nous à eulx concedez pour le faict de la forteresse et autres affaires communs d'icelle ville, et le surplus par impost et assiette sur eulx et chascun d'eulx, ce qu'ilz ne pourroient ne n'oseroient sans noz ordonnance, congé et permission, humblement requerant iceulx : nous ausdicts habitans, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons, en obtemperant à ladicte requeste, donné et donnons, par ces mesmes presentes, congé, licence et auctorité de ainsy le faire; vous mandons et commectons que, appelez et presens les douze procureurs d'icelle ville, vous mectez sur et imposez pour le faict et payement accoustumé et limité d'icelles dix lances fournies et des frais à ce raisonnables, telle somme de deniers comme par lesdicts procureurs sera requis, eu regard à ce que dict est, sur toutes manieres de gens laiz demourans esdicte ville et fauxbourgs, previllegiez et non previllegiez, exempts et non exempts, et sans prejudice de leurs previlleges pour le temps advenir, excepté toutes voyes gens d'esglise, nobles vivans noblement suivant les armes ou qui par vieillesse ou impotence ne les peuvent plus suyvre, les officiers ordinaires et commensaulx de nous, de nostre compaigne la Royne et de nostre très-chier et très-amé frere le Duc de Normandie, nos marchands, vrays escolliers, estudians et residans en université, sans fraulde, et pauvres mendians; et lesdicts deniers ainsy imposez faictes cueillir, lever et recevoir par ledict receveur de ladicte ville ou autre commis à ce, et par icelluy distribuer la somme totale dudict payement, par les descharges de nostre receveur general, aux termes et par la forme et maniere plus à plain declairées en

NOTES.

(a) Registres du Parlement, Ordonnances de Henri II, *I.er vol.* coté P, *fol. 98 v.°*

(b) De dix hommes à cheval, armés de lances.

(c) L'obligation de payer ces dix lances fut réduite à la moitié par des lettres postérieures. On les lira sous la date du 12 mars suivant.

nosdictes

Digitized by Google

nosdictes autres lectres, lequel receveur sera tenu en rendre compte pardevant vous ou l'un de vous et lesdicts douze procureurs, ensemble de tous les autres deniers par luy receuz et distribuez pour le faict et affaires communs desdicts habitans et d'icelle ville, en contraignant réaulment et de faict au payement desdicts imposts tous les contribuables, par prinse de corps et de biens et par toutes autres voyes et manieres accoustumées de faire pour noz propres debtes, nonobstant opposicions ou appellacions quelzconques; et si de partie à partie naist desbat ou opposicion, les deniers sur eulx imposez préalablement mis en nostre main, nonobstant comme dessus, faictes aux parties oyes bon et brief droit; de ce faire vous donnons povoir, auctorité, commission et mandement special : mandons et commandons à tous noz justiciers, officiers et subgectz, que à vous, voz commis et desputez, en ce faisant, obeyssent et entendent diligemment, prestent et donnent conseil, confort, ayde, et prisons, si mestier est et requis en sont. *Donné à Paris, le huitiesme jour de Novembre, l'an de grace mil quatre cent soixante-cinq, et de nostre regne le cinquiesme.* Ainsi signé: *Par le Roy en son conseil.* DELALOERE. *Et scellées sur simple queue de cire jaulne en scel apparent (a).*

NOTE.

(a) Blanchard annonce, *page 299*, sous la même date du 8 novembre 1465, des lettres patentes portant don des villes, terres et seigneuries d'Usson en Auvergne, Crémieu, Moras, Beaurepaire, Vezille et Cornillon en Dauphiné, ainsi que des cens, rentes, droits de justice, bois, rivières, moulins, garennes, fiefs, hommages, et autres droits et prérogatives que le Roi y avoit, à Louis, bâtard de Bourbon, en faveur de son mariage avec Jeanne, bâtarde de France, fille naturelle du Roi : elles furent enregistrées à la Chambre des comptes, le 18 août suivant. Il les annonce une seconde fois, à la fin de la même page, sous la date du 11 novembre, avec le même jour d'ailleurs pour l'enregistrement. Il cite, la première fois, les mémoriaux de la Chambre des comptes, volume coté M, *fol. 312;* et la seconde fois, le *fol. 290* du même volume. Elles furent confirmées par Louis XI, le 21 avril 1466. Blanchard l'annonce encore, *page 301* de sa compilation, toujours d'après le mémorial cité, *fol. 311.*

Nous lisons ces lettres dans les registres du Parlement, volume E, *pages 119 et 120*, avec la date du 11 novembre. L'enregistrement n'eut lieu que le 12 août 1466, et de l'exprès commandement du Roi, plusieurs fois réitéré.

Ce don est fait, disent les lettres patentes, pour tenir lieu auxdits futurs conjoints de six mille livres tournois de rente, que le Roi, entre autres choses, leur avoit promises en faveur dudit mariage, et être le propre héritage de sadite fille et de ses hoirs qui descendront d'elle et dudit Louis, bâtard de Bourbon. Et si lesdites terres et seigneuries ne valent lesdites six mille livres tournois de rente, le Roi leur fera parfournir ce qui en défaudra, sur ses autres terres et seigneuries, ès lieux plus proches et convenables, et leur en fera faire assiette, selon la coutume des pays, à condition néanmoins de pouvoir retraire et racheter lesdites places, terres et seigneuries, lui et ses successeurs Rois de France, Dauphins de Viennois, en baillant et payant auxdits futurs conjoints, ou à leurs hoirs ou ayant-cause, à une fois et seul paiement, la somme de cent mille écus d'or, somme que le Roi avoit promise à sadite fille naturelle, pour être convertie en héritages et rentes, et être son propre héritage.

Et en cas qu'elle meure sans hoirs, lesdites terres et seigneuries retourneront au Roi et à ses successeurs, Rois de France, Dauphins de Viennois.

Et par ce moyen, ledit Louis, bâtard de Bourbon, a baillé à sa future épouse, en titre et nom de douaire, en cas qu'il ait lieu, la somme de 1500 livres tournois de rente, chacun an, qu'il lui a assignée sur sa terre de Roussillon en Dauphiné, et sur tous ses autres biens, meubles et immeubles, au choix de ladite future épouse, à les prendre sur les plus-apparens biens de sondit mari, comme aussi elle pourra prendre sa demeure, au cas de douaire, audit lieu de Roussillon, ou en telle autre place de sondit mari que bon lui semblera, y instituer officiers, et en jouir, sa vie durant, comme dame usufruitière.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Paris, le 9 Novembre 1465.

(a) Lettres de Louis XI, par lesquelles il confirme aux Bourgeois de Paris l'exemption de ban et arrière-ban, et le droit de ne pouvoir être appelés en justice hors de la ville (b).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, que comme nostre bonne ville et cité de Paris soit la principale et capitale ville de nostre royaume, digne de preferer *(c)* toutes autres en previlleges, prerogatives et prééminences *(d)*, tant pour les merites de noz subgectz bourgois, citoyens *(e)* et habitans, comme pour l'augmentacion et entretenement d'icelle au bien de nous et de nostre couronne, et il soit ainsi que nosdicts bourgois, citoyens et habitans, ayent esté par cy-devant de nous et de noz predecesseurs gardez et tenus à tel usaige et coustume qu'ilz n'ont pu estre traits hors des murs et clostures de Paris pour quelzconques citacions, adjournemens, delictz *(f)* ou autres causes que ce soit, ne tenus de sortir aucune juridiccion hors desdicts murs et clostures, et de plaider ailleurs que en ladicte ville *(g)*; ne aussy les nobles et autres habitans de nostredicte ville tenans fiefz et arriere-fiefz en nostre royaulme ne soyent tenus d'aller en quelque armée hors de ladicte ville, pour quelque mandement de ban ou arriere-ban : et nous, recognoissans la grant loyaulté que nosdicts bourgois ont eue envers nous, en laquelle avons singuliere confidence *(h)*, affin de tousjours rendre nosdicts bourgois et habitans plus enclins à garder leur loyaulté envers nous et nostredicte couronne, avons confermé leursdicts usaiges et coustumes. Et d'abondant, de nostre plus ample grace, plaine puissance et auctorité royal, leur avons de nouvel, en tant que mestier seroit, octroyé par previllege qu'ilz ne leurs successeurs ne puissent, pour quelque cause que ce soit, estre traitz hors des murs et closture de Paris, ne tenus de plaider ailleurs que en ladicte ville, s'il ne leur plaist; et lesdicts nobles et autres bourgois et habitans en nostredicte ville tenans fiefz et arriere-fiefz, tenus d'aller en quelque armée, ne partir hors d'icelle par mandement de ban ou d'arriere-ban, en quelque maniere que ce soit, pourveu

NOTES.

(a) Trésor des chartes, volume 194, pièce 99, et vol. 211, pièce 75. Registre A, nommé *Livre rouge*, de l'hôtel-de-ville de Paris, *fol. 197 r.°* Chartes de la Chambre des comptes, n.° 1036. Registres du Parlement, Ordonnances de Louis XI, volume E, *page 110.* Manuscrit 8425 de la Bibliothèque impériale, *fol. 553 r.°* Manuscrits Colbert, volume 55, *page 633 v.°* Chenu et Lamare les citent l'un et l'autre; mais ils ne les rapportent pas.

(b) Nous avons déjà rappelé plusieurs priviléges accordés par Louis XI à la ville de Paris, à ses bourgeois, à ses magistrats. *Voir* ci-dessus, *tome XV, pages 19, 48 et suiv.* et *tome XVI, pages 310 et 341.* Nous en rappellerons encore bientôt plusieurs autres.

(c) Marcher avant.

(d) Franchises. *Registre 194 du Trésor des chartes. Manuscrits Colbert.*

(e) Manans. *Trésor des chartes. Manuscrits Colbert.*

(f) Quelques copies portent *délais*; mais c'est une faute, et une faute grave. Le mot *délit* est tellement dans l'ordonnance de Louis XI, qu'il en naquit autrefois, entre les jurisconsultes, une discussion que chaque commentateur de la coutume renouveloit, pour savoir si le privilége accordé aux habitans de Paris devoit être exercé en matière criminelle comme en matière civile.

(g) Cette disposition formoit l'art. 112.° de la Coutume de Paris.

(h) Considerance. *Registre 194 du Trésor des chartes.*

Digitized by Google

toutesfois que iceulx tenans fiefz ou arriere-fiefz soyent tenus de eulx tenir en habillemens deffensables souffisamment, selon la valeur de leurs fiefz et arriere-fiefz, pour la garde et deffense de nostredicte ville de Paris. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx conseillers les gens tenans et qui tiendront nostre parlement, au prevost de Paris, et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que lesdicts bourgois, citoyens et habitans de Paris, et leurs successeurs, habitans et demourans en icelle, ilz facent, seuffrent et laissent joyr et user paisiblement de noz presens grace et octroy, sans leur faire ne souffrir estre faict aucun empeschement au contraire; ainçois, se faict ou donné leur estoit ou à aucun d'eulx, ores ou pour le temps advenir, si l'ostent ou facent oster *(a)* sans delay au premier estat et deu. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné en nostre ville de Paris, le ix.e jour de Novembre, l'an de grace mil CCCC LXV, et de nostre regne le v.e* Ainsi signé sur le reply : *Par le Roy en son conseil.* DELALOERE.

Louis XI, à Paris, le 9 Novembre 1465.

Le volume E ajoute ce qui suit :

Et supra plicam est scriptum : *Lecta, publicata et registrata, Parisius, in Parlamento, vigesimâ-primâ die Novembris, anno Domini millesimo CCCC.o LXV.o Declaravit tamen et declarat curia quòd, respectu articuli continentis quòd* manentes et habitantes ville Parisiensis non extra menia possint trahi, nec alibi litigare, nisi velint, *ipsa curia intelligit dicta verba*, nec alibi litigare, nisi velint, *videlicet, quòd dicti manentes et habitantes non possint deffendendo tantummodo alibi litigare quàm infra menia dicte ville.* Actum et datum ut suprà. *Ainsi signé :* CHENETEAU. *Visa. Contentor.* DORCHERE.

Et au doz desdictes lectres est escript, ainsi que dans le registre A *de l'hostel-de-ville :* Leues et publiées en jugement au Chastellet de Paris, en la presence des advocats et procureur du Roy nostre sire audict Chastellet, et ce faict, enregistrées au livre des ordonnances dudict Chastellet, le jeudy troisiesme jour de Juillet, l'an mil CCCC LXVI. *Ainsi signé :* LE CORNU.

NOTE.

(a) Il faut ajouter, *et mectre.*

(a) Confirmation donnée par Louis XI des Lettres d'abolition et affranchissement de plusieurs impôts, qu'il avoit accordées aux Habitans de Paris, dans le temps des divisions occasionnées par la guerre dite du bien public.

Louis XI, à Paris, le 9 Novembre 1465.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, que comme dès le troisiesme jour d'aoust dernier passé *(b)*, nous, à plein confians de la bonne loyaulté de noz chiers et bien-amez les prevost des marchands, eschevins, bourgois, manans et

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 194, pièce 100; registre 211, pièce 75. Manuscrits Colbert, volume 55, *page 638 verso.*

(b) Voir ci-dessus, *pages 341 et suiv.*

Digitized by Google

LOUIS XI, à Paris, le 9 Novembre 1465.

habitans de ceste bonne ville de Paris, lors environnée par aucuns de noz adversaires en très-grant nombre, et pour certaines autres grans et raisonnables causes à ce nous mouvans, eussions cassées et abolies toutes les impositions qui paravant estoient levées en nostredicte ville et ès faulxbourgs d'icelle, en reservant à nous seulement les imposicions du vin vendu en gros, des draps vendus en gros, du betail à pié fourché, du poisson de mer, de la busche, et le huitiesme du vin vendu, pour tous aydes quelzconques, ainsi que plus à plein estoit et est contenu en noz lectres scellées en double queue sur ce par nous à eulx octroyées, duquel octroy lesdicts bourgois et habitans de Paris ont joy et jouissent à present paisiblement; mais, pour ce que ledict octroy leur fut par nous faict durant le temps que nostredicte ville estoit ainsi environnée de nosdicts adversaires, ilz doubtent que ou temps advenir on voulsist dire que nous leur feismes ledict octroy pour captiver leur benevolence pendant lesdictes divisions, soubz espoir de susciter et relever par nous ou temps advenir lesdictes imposicions et aydes, combien que ce ne fust ne a esté nostre entencion, en nous suppliant que, pour plus grant seureté, il nous plaise declairer plus amplement nostre voulenté et bon plaisir, veu mesmement que, graces à Dieu, lesdictes divisions sont cessées : pourquoy nous, ces choses considerées, cognoissans de plus en plus la grant loyaulté de nosdicts subjectz de Paris, ainsi qu'ils nous ont montré par effect, sans avoir espargné leurs corps ne leurs biens, voulans perseverer en la bonne affection et voulenté que avons eue et avons envers nosdicts bourgois et habitans pendant lesdictes divisions et autrement en plusieurs manieres, avons, de noz bon gré, propre mouvement, grace especial, pleine puissance et auctorité royal, sans aucune induction, confermé ladicte abolicion de toutes imposicions et aydes quelzconques, ayans cours en nostredicte ville et faulxbourgs de Paris, paravant ledit iij.^e jour d'aoust, et d'iceulx les avons affranchiz et exemptez, affranchissons et exemptons de nouvel, en tant que mestier est, par cesdictes presentes; avons reservez et exceptez seulement lesdictes imposicions du vin vendu en gros, du bestail à pié fourché, du poisson de mer, de la busche et le huitiesme du vin, pour tous aydes quelzconques, ainsi qu'il est contenu en nosdictes autres lectres. Si donnons en mandement à nos amez et féaulx les generaulx tant sur le faict de noz finances que de la justice des aydes, aux eleuz de Paris, et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que lesdicts bourgois et habitans de Paris et leurs successeurs presens et advenir ilz facent, seuffrent et laissent joyr et user paisiblement de noz presentes declaracion, grace et octroy, sans leur faire ne souffrir estre faict aucun empeschement à ce contraire; ainçois, se faict leur estoit ou à aucun d'eulx, ores ou pour le temps advenir, se l'ostent ou facent oster et mectre sans delay au premier estat et deu. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre scel à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné en nostre ville de Paris, le ix.^e jour de Novembre (a), l'an de grace mil CCCC LXV, et de*

NOTE.

(a) Nous avons encore des lettres du même jour, 9 novembre. Elles rétablissent Guillaume Juvenel des Ursins dans l'office de chancelier de France, qu'il avoit exercé avant Louis XI, et dans lequel il avoit été remplacé par Pierre de Morvillier, à l'avénement

Digitized by Google

nostre regne le cinquiesme. Ainsi signé : *Par le Roy en son conseil.* DELALOERE. *Visa. Contentor.* DORCHERE. Et au dos est escript : *Registrata.*

LOUIS XI, à Paris, le 9 Novembre 1465.

Suite de la NOTE.

de ce Prince au trône des François. *Voir ci-dessus, tome XV, page 15,* note *a* (où l'on a mis par erreur, à la dernière ligne, *décembre,* au lieu de *novembre*), et *tome XVI, page 427,* note *b.*

LOUIS XI, à Paris, le 10 Novemb. 1465.

(a) Déclaration portant surséance pour le jugement des appellations des procès entre les Officiers du bailliage de Sens et le Duc de Bourgogne.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez et féaulx conseillers les gens tenans et qui tendront nostre parlement à Paris, et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieuxtenans, salut et dilection. Sçavoir faisons que, touchant les questions meues entre noz officiers ou bailliage de Sens, d'une part, et nostre très-cher et très-amé oncle le Duc de Bourgoigne et ses officiers ès ressors d'Auxonne et de Saint-Laurens-lez-Chalons, d'autre, a esté par noz gens et deputez, d'une part, et les gens de nostredict oncle, d'autre, ordonné et advisé que à la journée qui se tendra en nostre ville de Paris le 18.e jour de may prouchainement venant, sera appoincté sur lesdictes questions, et que jusques à ladicte journée tous procez meuz et pendans en nostre court de parlement et ailleurs concernant lesdictes questions seront tenuz en estat et surceance. Si voulons, vous mandons et expressement enjoignons, et à chascun de vous si comme à luy appartendra, que lesdictes ordonnances et advis vous tenez et faictes entretenir et garder sans faire ne souffrir aucune chose estre faicte au contraire; car tel est nostre plaisir. *Donné à Paris, le x.e jour de Novembre, l'an de grace mil CCCC LXV, et de nostre regne le cinquiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy en son conseil.* ROLANT.

NOTE.

(a) Registres du Parlement, Ordonnances de Louis XI, volume E, *folio 112.*

LOUIS XI, à Paris, le 10 Novemb. 1465.

(a) Déclaration portant surséance pour le jugement des appellations interjetées des sentences rendues par les Juges du comté de Flandre.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez et féaulx conseillers les gens tenans et qui tendront nostre parlement à Paris, et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieuxtenans, salut et dilection. Comme nostre très-cher et très-amé oncle et cousin le Duc de Bourgongne nous ait faict remonstrer que des loys des quatre membres du conté et pays de Flandres on ne doit recevoir auscunes appellacions en nostre court de parlement, en nous requerant luy estre par nous octroyé telles et semblables lectres de surcéance, pour vingt ans advenir, que celles qui feurent octroyées par feu nostre très-cher seigneur et pere, que Dieu pardoint, en l'an mil CCCC quarante-cinq *(b)*: sçavoir vous faisons que, sur la requeste ou remonstrance à nous faicte par nostredict oncle, a esté par noz gens et depputez, d'une part, et les gens de nostredict oncle, d'autre, ordonné et advisé

NOTES.

(a) Registres du Parlement, volume E, Ordonnances de Louis XI, *fol. 112.*

(b) Elles sont imprimées *tome XIII* de notre collection, *pages 441 et 442.*

Digitized by Google

LOUIS XI, à Paris, le 10 Novemb. 1465.

que, à la journée qui se tiendra en nostre ville de Paris le xv.e jour de may prouchain venant, sera parlé de ladicte matiere pour y estre ordonné et appoincté ainsi que la matiere le requerra; et cependant, toutes causes et procès introduiz ou pendans et qui pourroient venir en nostredicte court de parlement à cause des jugemens et appoinctemens faiz et à faire par lesdictes loys desdicts quatre membres de Flandres, seront tenuz en estat et surcéance, sans y estre plus avant procedé jusques ung mois après ladicte journée, le tout sans prejudice de noz droiz et de ceulx de nostredict oncle. Si voulons, vous mandons et expressement enjoignons, et à chascun de vous si comme à luy appartendra, que lesdicts ordonnances et advis vous tenez et faictes entretenir et garder, sans faire ne souffrir auscune chose estre faicte au contraire; car tel est nostre plaisir. *Donné à Paris, le dixiesme jour de Novembre, l'an de grace mil CCCC soixante-cinq, et de nostre regne le cinquiesme.* Sic signatum : *Par le Roy en son conseil.* ROLANT.

Et in dorso erat scriptum : *Lecta, publicata et registrata, Parisius, in Parlamento, vicesimâ-primâ die Novembris, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo-quinto.* Sic signatum : CHENETEAU.

LOUIS XI, à Paris, le 10 Novemb. 1465.

(a) Déclaration portant Réglement pour le gabelage des Épiceries qui se vendent aux Foires de Lyon.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Sçavoir faisons que, pour le bien et utilité des foires que avons nagueres ordonnées et establies en nostre ville de Lyon, lesquelles desirons de tout nostre pouvoir estre entretenues en bon ordre et police, et les marchands frequentans icelles estre gardez de toutes fraudes et exactions indues, considerant que l'office et charge du gabellaige du gingembre et autres denrées et marchandises d'espicerie accoustumées d'estre gabellées esdictes foires, est de grand importance, et en quoy lesdicts marchands, par faulte de non estre suffisamment à ladicte charge et office pourveu ainsi qu'il appartient, pourroyent estre grandement fraudez et damnifiez; considerant aussi que, par les conseillers de ladicte ville, lesquels ont principallement le soing et cure de l'entretenement desdictes foires, les personnes propices et convenables pour exercer ledict office de gabellaige pourront estre mieux et plus seurement eslues, commises et ordonnées, que par nulz aultres, pour ces causes et consideracions et aultres justes et raisonnables à ce nous mouvans, et pour tousjours donner meilleur ordre et provision esdictes foires, avons donné et octroyé, donnons et octroyons de grace especiale, par ces presentes, auxdicts conseillers de ladicte ville, pouvoir, auctorité et faculté de establir, ordonner et commectre deux personnes suffisantes et idoines pour exercer ledict office et charge de gabelle de ladicte marchandise d'espicerie vendue esdictes foires, et ainsi qu'il est accoustumé de faire ès aultres foires de nostre royaulme et d'ailleurs. Et avec ce, avons donné et donnons par ces mesmes presentes esdicts conseillers auctorité, faculté,

NOTE.

(a) Recueil des priviléges octroyés par les Rois très-chrétiens aux foires de Lyon, *in-4.°, 1574, pages 71 et 72.*

Digitized by Google

et puissance de prendre, lever et cueillir, par eulx ou leurs commis, les prouffits et esmolumens accoustumez estre cueilliz et levez à cause dudict office et charge de gabellaige, pour les deniers qui en ystront estre tournez, convertiz et employés ès frais et mises necessaires pour l'entretenement desdictes foires. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à noz-amez et féaulx les baillif de Mascon, senechal de Lyon, juge des ressorts au pays de Lyonnois, ou à leurs lieuxtenans, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que de nostre present octroy, auctorité, puissance et faculté, facent, souffrent et laissent joyr et user pleinement et paisiblement lesdicts conseillers et leursdicts commis, par la forme et maniere que dict est, en ostant et deboutant d'icelluy office de gabellaige un nommé Geoffroy de Sainct-Barthelemy, qui se dict avoir don de nous, et lequel nous en voulons par vous estre debouté; et par ces presentes l'en avons deschargé et deschargeons, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques faictes ou à faire par icelluy de Sainct-Barthelemy. Et en tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes. *Donné à Paris, le dixiesme jour de Novembre, l'an de grace mil quatre cent soixante-cinq, et de nostre regne le cinquiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, Vous, maistre Jehan Dauvet, premier president, et aultres presens.* ROLANT *(a)*.

LOUIS XI, à Paris, le 10 Novemb. 1465.

NOTE.

(a) Sur des lettres du 11 novembre, faisant don de plusieurs terres au bâtard de Bourbon, en faveur de son mariage avec une bâtarde du Roi, *voir* ci-dessus, *p. 433*, note *a*.

LOUIS XI, à Paris, le 12 Novemb. 1465.

(a) Lettres relatives au Paiement des gages des Officiers du Parlement de Paris.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à nostre bien-amé Guillaume Colombel, par nous commis au payement des gaiges de nostre court de parlement à Paris, salut. Nous, après que de la part des presidens, conseillers et aultres nous servans ordinairement en nostredicte court, nous a esté remonstré que plusieurs se sont faict et font assigner, et doubtent que encore facent le temps advenir, des gaiges, dons ou pensions sur les deniers que leur ordonnons et ordonnerons pour le payement de leurs gaiges ordinaires, et s'en veulent ou vouldroient faire payer avant ou au moins quant et quant eulx qui sont ordinaires; parquoy pourroit avoir faulte au payement de leursdicts gaiges ordinaires et des aprèsdisnées pour les assignacions que leur avons faict et ferons bailler qui ne pourront pas venir entierement eues : nous, pour ces causes et aultres à ce nous mouvans, vous defendons expressement que d'ores en avant, jusques à ce que noz amez et féaulx les presidens, conseillers, greffiers, huissiers, nostre procureur general, et maistre Guillaume de Ganay, l'un de noz conseillers et advocat en nostredicte court de parlement, servans actuellement en icelle, soyent entierement payez de leursdicts gaiges ordinaires et aprèsdisnées, vous ne payez à quelconque aultre presentement assigné ou à assigner sur vous, gaiges, pension ou aultre chose, sur peine de le recouvrer sur vous; car ainsi nous plaist

NOTE.

(a) Registres du Parlement, volume E, Ordonnances de Louis XI, *fol. 107 r.°*

Digitized by Google

LOUIS XI, à Paris, le 12 Novemb. 1465.

et l'avons ordonné et ordonnons par ces presentes. *Donné à Paris, le xij.e jour de Novembre, l'an de grace mil CCCC soixante-cinq, et de nostre regne le cinquiesme.* Sic signatum : *Par le Roy en son conseil.* ROLANT *(a).*

NOTE.

(a) Le même jour, 12 novembre 1465, le Roi donna un mandement pour le paiement des gages des officiers de la Chambre des comptes. Le voici, d'après le mémorial M de cette chambre, *fol. 237 :*

PLAISE au Roy, nostre sire, de sa grace, ordonner à ses tresoriers et autres gens de ses finances, qu'ilz assignent les gens de ses comptes pour leurs gaiges de ceste presente année et aussi des années subsequentes, ainsy et par la forme et maniere cy-après declairées, affin que plus besoin ne leur soit d'en faire poursuite par chacune année ne y faire aucune depense, et que leurs descharges en puissent estre, par chacune année, levées par lesdicts gens de ses finances, ainsy que l'on faisoit du vivant du Roy, que Dieu absoille.

Et premierement,

Sur le tresorier de Rouergue	vj.c	livres.
Sur le tresorier de Carcassonne	vj.c	
Sur le tresorier de Nymes	iiij.c	
Sur le tresorier de Toulouze	iiij.c	
Sur le receveur ordinaire du Vermandois	iij.c	
Sur le receveur ordinaire de Vitry	ij.c	
Sur le receveur ordinaire de Chaumont	c.	
Sur le tresorier general de Languedoc	iiij.c	
Sur les impositions foraines de Champagne	iiij.c	
Sur le receveur des aydes à Paris	xvj.c	
Sur le receveur des aydes à Melun	vj.c	
Sur le receveur des aydes en Poictou	xv.c	
Sur le receveur des aydes en Xaintonge et la Rochelle	viij.c	
Sur le receveur des aydes à Troyes	v.c	
Sur le receveur des aydes à Chaalons	v.c	
Sur le receveur des aydes à Rheims	v.c	
Sur les grenetiers tant delà que deçà la riviere de Loire	xij.c	
Sur le grenetier de Paris	ix.c	

DE PAR LE ROY.

Tresoriers et generaulx sur le faict de noz finances, pour ce que les gens de noz comptes sont en nostre ville de Paris continuellement residens et occupez pour l'exercice de leurs offices en l'audicion de noz comptes et autres noz affaires en nostre chambre des comptes, pourquoy, sans nostre grant dommaige, et sans despens pour eulx, ne pourroient chacun an poursuir devers nous le faict et assignacion de leurs gaiges qui sont anciens, ordinaires, et entre autres bien privilegiez, nous voulons et vous mandons, ceste fois pour toutes, et à chacun de vous endroict soy si comme à luy appartendra, que des parties dessusdictes, et pour le faict de leursdicts gaiges, c'est assavoir, pour ceulx qui sont ordinaires, qui ont accoustumez prendre gaiges, et autres qui du temps de feu nostre très-chier seigneur et pere, cui Dieu absoille, ainsy les prenoient, et aussy pour le sieur de Mery et maistre Jehan de la Drieche, vous par la maniere dessus declairée les assignez et appoinctez ceste presente année et les autres ensuivans, sans attendre ne vouloir pour ce avoir de nous aucune nouvelle ordonnance ou commandement, ne sur ce faire aucune difficulté ; car tel est nostre plaisir. *Donné à Paris, le xij.e jour de Novembre, l'an mil CCCC soixante-cinq.* Ainsy signé : LOYS. G. PICART.

Déclaration

Digitized by Google

LOUIS XI, à Paris, le 12 Novemb. 1465.

(a) Déclaration portant Réglement pour l'Élection des Officiers du Parlement de Paris.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez et féaulx conseillers les gens tenans et qui tendront nostre parlement à Paris, salut et dilection. Comme par les ordonnances anciennes faictes sur la provision des offices de nostre royaulme, et mesmement de nostredicte court de parlement, eust esté dict et ordonné que pour mieulx et plus seurement pourveoir aux offices de conseillers d'icelle court, quant il viendroit à la cognoissance d'icelle que aucun lieu desdicts officiers vacqueroit, incontinent et le plus bref que faire se pourroit, les officiers d'icelle nostre court, les deux chambres assemblées, et present nostre amé et féal chancelier quant il seroit à Paris et il y vouloit et povoit estre, esleussent par voye de scrutin ung, deux ou trois personnes, tels qu'ils verroient estre plus ydoines et souffisans pour l'exercice dudict office, et icelle faicte, nous en advertissent et lequel des esleuz leur sembleroit plus propre pour icelluy exercer, affin que mieulx peust estre pourveu audictoffice: sçavoir faisons que nous, desirans ensuir les bonnes ordonnances faictes par nos predecesseurs et pourveoir aux offices de nostre royaulme, mesmement de nostredicte court, de personnes notables, avons declairé, ordonné, voulons, declairons et ordonnons que d'ores en avant, quant aucun office, soit de president ou conseiller de nostre court, vacquera, vous, en suivant icelles ordonnances, et les deux chambres assemblées, et nostre chancellier present, s'il est à Paris, et il y veut estre, eslirez par voye de scrutin ung, deux ou trois personnes, telz que en voz consciences verrez et cognoistrez estre ydoines et seuffisans à exercer l'office qui lors sera vacant, et, ce faict, nous advertissez et certiffiez de ladicte election, et lequel des trois vous semblera plus propre pour icelluy exercer, affin que mieulx puissions avoir advis à pourveoir audict office; car ainsi le voulons et nous plaist qu'il soit faict. *Donné à Paris, le xij.e jour de Novembre, l'an de grace mil CCCC soixante-cinq, et de nostre regne le cinquiesme.* Sic signatum : *Par le Roy en son conseil.* ROLANT.

NOTE.

(a) Volume E des registres du Parlement, Ordonnances de Louis XI, *fol. 107 v.°*

LOUIS XI, à Paris, Novembre 1465.

(a) Édit concernant les Priviléges des Sergens du Parlouer aux bourgeois et de la marchandise à Paris (b).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; savoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receue l'umble supplicacion des dix sergens tant du parlouer aux bourgois que de la marchandise de nostre bonne ville

NOTES.

(a) Transcrit sur les registres des bannières du Châtelet de Paris, *tome I.er, fol. 109.* Collationné sur la pièce 75 du registre 211 du Trésor des chartes, sur la pièce 98 du registre 194, sur le volume 55 des manuscrits Colbert, *page 631*, et sur le volume E des registres du Parlement, *fol. 136 et 137.*

(b) On appeloit *parlouer aux bourgeois et*

Digitized by Google

LOUIS XI, à Paris, Novembre 1465.

de Paris, que, à cause de leursdicts offices, ilz sont tenuz et astraints, par les ordonnances et statutz, faire residence en l'ostel commun de nostredicte ville, pour faire et accomplir les exploiz, commandemens et execucions à eulx ordonnez et enjoinctz par noz chiers et bien-amez les prevost des marchands et eschevins de nostre ville de Paris, touchant les faictz de la garde et autres affaires de la police et chose publique d'icelle nostre bonne ville, en quoy lesdicts sergens sont continuellement occupez, dont ilz ont très-petits gaiges, c'est assavoir, lesdicts sergens du parlouer, ung denier tournois, et lesdicts sergens de la marchandise, six deniers tournois par chascun jour, avec chascun une robbe de cent solz, qui est une très-petite provision dont bonnement ne se pourroient entretenir, ne continuer les fraiz de leurs charges comme ilz dient, en nous requerant que, actendu ce que dict est et qu'ilz sont occupez pour le bien publique de ladicte ville et les grans charges par eulx portées durant ces divisions dernieres, il nous plaise les affranchir et faire tenir francs, comme sont les archers et arbalestriers de ladicte ville, et sur ce leur impartir nostre grace. Pourquoy nous, ce consideré, et affin qu'ilz puissent mieulx entendre au faict du bien public et police d'icelle nostre bonne ville, à iceulx dix sergens, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons octroyé et octroyons que d'ores en avant eulx et leurs successeurs esdicts offices soyent et demeurent francs, quictes et exempts *(a)*, et joyssent et usent de telz et semblables privileges, exempcions et franchises, tout ainsi et de la maniere que font les archers et arbalestriers de nostre ville de Paris *(b)*, fors seulement pour les fortificacions et reparacions de nostredicte ville, pour l'arriere-ban, et pour la rançon de nous ou de noz successeurs, se occupez estions de noz ennemiz, que Dieu ne veuille, tant seulement, et de semblables exempcions et franchises dont sont exemptez et afranchiz lesdicts archers et arbalestriers, nous avons lesdicts supplians exemptez et afranchiz *(c)*, exemptons et afranchissons, et leursdicts successeurs esdicts offices, de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, par ces presentes. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx conseillers les gens tenans ou qui tendront nostre parlement, les gens de nos comptes et tresoriers, aux generaulx conseillers par nous ordonnez ou à ordonner sur le faict et gouvernement de toutes noz finances, aux generaulx conseillers par nous ordonnez sur le faict de la justice des aydes à

NOTES.

de la marchandise, l'endroit où l'on se réunissoit pour les affaires de la commune, et celui où l'on traitoit des affaires du commerce.

(a) Il manque ici plusieurs lignes dans la pièce 75 du registre 211 du Trésor des chartes.

(b) Il manque ici les mots suivans, qui sont dans les registres sur lesquels nous avons collationné ces lettres : « C'est à savoir, » de toutes impositions et quelzconques autres » aydes ayant cours pour le faict de la guerre, » des biens et choses qui croistront en leurs » heritages seulement, et aussi de toutes » tailles, subsides, gabelles et autres aydes, » qui ont et auront cours en icelle ville, » guets et arriere-guets qui sont et seront » mis sus en icelle nostre bonne ville de » Paris, pour quelconque cas que ce soit, » fors seulement, &c. » Le volume E des registres du Parlement ne diffère pas de celui des bannières du Châtelet, à quelques mots près qui manquent à ce dernier, et que nous avons ajoutés, d'après lui, à la copie sur laquelle ces lettres s'impriment.

(c) Au lieu des dix-neuf mots qui suivent, on lit seulement dans la pièce 98 du registre 194 du Trésor des chartes, *et des choses dessusdictes les avons*. Le volume E est encore ici parfaitement conforme au registre des bannières du Châtelet de Paris.

Digitized by Google

Louis XI, à Paris, Novembre 1465.

Paris *(a)*, aux prevostz de Paris et des marchands et eschevins, et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieuxtenans, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que lesdicts sergens et leursdicts successeurs esdicts offices facent, seuffrent et laissent joyr plainement et paisiblement de nosdicts affranchissemens, exempcions et octroy, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement; ainçois, se fait, mis ou donné leur avoit esté ou estoit, si l'ostent et mectent, ou facent oster et mectre incontinent et sans delay à plaine delivrance; car ainsi nous plaist-il estre faict, nonobstant quelzconques ordonnances, mandemens ou deffenses à ce contraires. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre scel à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné à Paris, ou mois de Novembre, l'an de grace mil CCCC soixante-cinq, et de nostre regne le cinquiesme.* Ainsi signé sur le reply : *Par le Roy, monsieur le Duc de Calabre, le Conte de Penthievre, maistre Henry de Liure, et autres presens.* J. DE REILHAC.

Lecta, publicata et registrata, Parisius, in Parlamento, die xxvij.ª Julii, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo-septimo. Sic signatum : CHENETEAU. *Visa. Contentor.* DORCHERE.
Collatio facta est cum originali.

Nous les gens des comptes du Roy nostre sire à Paris, veues les lectres patentes dudict seigneur en forme de chartre, ausquelles ces presentes sont atachées soubz l'un de nos signetz, à nous pieçà presentées de la partie des dix sergens tant du parlouer aux bourgoys que de la marchandise de ceste ville de Paris, par lesquelles il leur octroye que ilz et leurs successeurs esdicts offices soyent francs, quictes et exempts, et joyssent de telz et semblables previlleges, exempcions et franchises, que font les archers et arbalestriers de cestedicte ville, fors seulement pour les reparacions et fortificacions d'icelle, pour l'arriere-ban et pour la rançon dudict seigneur ou de ses successeurs, s'ilz estoient, que Dieu ne veuille, occupez de leurs ennemis, comme plus à plain le contiennent lesdictes lectres; veue aussi l'expedition faicte sur icelles par la court de parlement dès le xxvij.ᵉ jour de juillet, l'an mil CCCC LXVII, et consideré ce que le Roy nostredict seigneur nous a n'agueres escript et mandé bien expressement pour ceste matiere, consentons, en tant que à nous est, que lesdicts dix sergens et leursdicts successeurs esdicts offices joyssent desormais desdicts privilleges, franchises et exempcions selon le contenu esdictes lectres, excepté que du vin qu'ilz vendront ou feront vendre, en gros ou en detail, ilz ne seront francs, sinon seulement de celuy de leur creu, jusques à troys arpens de vignes ou au-dessoubz pour chascun d'eulx, sans fraude ou abus. *Donné à Paris, le quinziesme jour de Juing, l'an mil CCCC soixante-quatorze.* Ainsi signé : J. DE BADOUILLIER.

Nous les generaulx conseillers du Roy nostre sire sur le faict et gouver-

NOTE.

(a) Les généraux-conseillers sur le fait de la justice des aides ne sont pas nommés dans la pièce 98 du registre 194 du Trésor des chartes.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Paris, Novembre 1465.

nement de ses finances, veues les lectres patentes dudict seigneur en forme de chartre, ausquelles ces presentes sont attachées soubz l'un de nos signetz, à nous presentées de la partie des dix sergens tant du parlouer aux bourgois que de la marchandise de la ville de Paris, par lesquelles il leur octroye que ilz et leurs successeurs esdicts offices soyent francs, quictes et exempts, et joyssent de telz et semblables privilleges, exempcions et franchises que font les archers et arbalestriers de ladicte ville, fors seulement pour les reparacions et fortificacions d'icelle, pour l'arriere-ban et pour la rançon du Roy nostredict seigneur ou de ses successeurs, s'ilz estoient, que Dieu ne veuille, occupez de leurs ennemis, comme plus à plain le contiennent les lectres et privilleges desdicts archers et arbalestriers, desquelles nous est apparu; veue aussi l'expedicion faicte sur icelles lectres, ausquelles, comme dict est, cestes-cy sont attachées, par la court de parlement, dez le xxvij.^e jour de juillet, l'an mil IIII^c LXVII, et de nosseigneurs des comptes le quinziesme jour de ce present moys, consentons, en tant que à nous est, que lesdicts dix sergens et leursdicts successeurs esdicts offices joyssent desormais des privilleges, franchises et exempcions, selon le contenu esdictes lectres, excepté que du vin qu'ilz vendront ou feront vendre en gros ou en detail, ilz ne seront francs, sinon seulement de celuy de leur creu jusques à troys arpens de vignes ou au-dessoubz pour chascun d'eulx, et le tout sans fraude ne abus; en mandant par cesdictes presentes, de par le Roy nostredict sire, et nous, au grenetier de Paris, present et advenir, qu'il baille et delivre d'ores en avant, par chascun an, à commencer du premier jour d'octobre prochain venant, à chascun desdicts dix sergens, ung minot de sel sans gabeller, selon et ainsi que lesdicts archiers et arbalestriers ont accoustumé avoir par chascune année. *Donné sous l'un de nos signetz, le xxv.^e jour de Juing, l'an mil CCCC soixante et quatorze.* Ainsi signé : CHAMPANGES.

Nous les generaulx conseillers du Roy nostre sire sur le faict de la justice des aydes, veues les lectres patentes dudict seigneur en forme de chartre, ausquelles ces presentes sont attachées sous l'un de nos signetz, à nous presentées de la partie des dix sergens tant du parlouer aux bourgois que de la marchandise de la ville de Paris, par lesquelles ledict seigneur leur a octroyé que &c. &c.; veues aussi les expedicions faictes sur icelles lectres, tant par la court de parlement, le xxvij.^e jour de juillet, l'an mil IIII^c LXVII, que par nosseigneurs des comptes, le quinziesme jour de ce present moys, et les generaulx des finances, le xxv.^e jour de cedict present moys, consentons, en tant que à nous est, que lesdicts dix sergens et leurs successeurs esdicts offices joyssent d'ores en avant desdicts privilleges, franchises et exempcions, selon le contenu esdictes lectres, excepté que du vin qu'ilz vendront ou feront vendre en gros ou en detail, ilz ne seront francs, sinon seulement de celuy de leur creu, jusques à troys arpens de vignes et au-dessoubz pour chascun d'eulx, et le tout sans fraude ne abuz. *Donné à Paris, en la chambre des aydes, soubz nos signetz, le xxviij.^e jour de Juing, l'an mil CCCC LXXIIII.* Ainsi signé : J. NANTION, *à ce commis par messieurs.*

Sur le dos desquelles lectres patentes en forme de chartre est escript ce qui s'ensuit : Leues et publiées en jugement, en l'auditoire des esleuz à Paris

Digitized by Google

sur le faict des aydes ordonnez pour la guerre, le vendredy premier jour de Juillet, l'an mil CCCC soixante-quatorze. *Ainsi signé :* P. ANDRY.

LOUIS XI, à Paris, Novembre 1465.

Leues et publiées en jugement, en l'auditoire civil du Chastelet de Paris, en la presence des advocats et procureur du Roy, le samedy second jour de Juillet, l'an mil quatre cent soixante-quatorze *(a)*.

NOTE.

(a) Ainsi signé : J. DE CALAIS. *T. ch. registre 211, pièce 75.*

LOUIS XI, à Orléans, Novembre 1465.

(a) Lettres patentes qui ordonnent de porter au Parlement de Paris directement les appellations de tous les jugemens rendus par les Officiers de justice du Duc de Bourbon.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, que nous, considerans les haults, grans, louables, prouffitables et recommandables services qui, le temps passé, ont esté faiz par les Ducs de Bourbon à noz predecesseurs Roys et à la couronne de France, la grant proximité de lignage qui a esté entre eulx, et que, pour icelle accroistre et augmenter, feu nostre très-cher seigneur et pere, que Dieu absoille, bailla en mariage nostre très-chere et très-amée seur Jehanne de France à nostre très-cher et très-amé frere et cousin Jehan Duc de Bourbon *(b)* qui à present est, pour lesquelles causes sommes et devons estre raisonnablement meuz de leur augmenter et accroistre leurs prerogatives et prééminences pour eulx, leurs pays et subgects; et soit ainsi que, puis n'a gueres, nostredict frere et cousin nous a faict remonstrer que des procès qui se sont meuz et meuvent journellement entre luy, ses officiers et subgects, pardevant ses baillyz, juges et autres officiers des conté de Foretz, baronnie de Beaujolois, terres et seigneuries de Malleval, Rouannois, Riverie et ressors d'iceulx, desquelz se interjectent plusieurs appellacions, tous iceulx subgects ont esté par cy-devant contrains de relever pardevant noz bailly de Mascon, seneschal de Lyon et bailly de Vellay, ou leurs lieuxtenans, et illec contrains de ressortir et proceder auxdictes appellacions, au moyen desquelles contrainctes, et aussi des gardes, provisions en matieres petitoires et possessoires, recours, mandemens et autres provisions impetrées de nosdicts bailly et seneschal, luy, sesdicts officiers et subgects, sont fort travaillés en diverses et mainctes manieres, parce que les justices et jurisdicions ordinaires de nostredict frere et cousin en sont souventesfoiz empeschées, et la pugnicion et correction de plusieurs crimes, cas et delicts, retardée et assoupée; et aussi que, desdicts bailly de Mascon, seneschal de Lyon et bailly de Vellay, leur convient derechef ressortir en nostre court de parlement par les appeaulx qui d'iceulx baillys et seneschal sont interjectez, qui est à la grande foulle, despense et travail desdicts subgects d'icelluy nostre

NOTES.

(a) Registres du Parlement, Ordonnances de Louis XI, vol. E, *fol. 114 v.°* Trésor des chartes, reg. 202, pièce 21. Ms. 93 *in-fol.* de la bibliothèque de l'Institut, *p. 215 et suiv.*

(b) Ce Jean de Bourbon avoit été, comme on l'a vu, un des chefs de la ligue. *Voir*, entre autres, la note *c* de la *page 360.*

Digitized by Google

LOUIS XI, à Orléans, Novembre 1465.

frere, et en son très-grant grief, prejudice et dommaige, et plus pourroit estre se par nous ne luy estoit sur ce pourveu de nostre gracieux et convenable remede, nous humblement requerant que, en le relevant et sesdicts officiers et subgects de telles foulles et oppressions, nous lui veuillons sur ce impartir nostre grace. Pourquoy nous, ayans consideracion ès choses dessusdictes, et pour la très-grande affection et singuliere amour que avons à nostredict frere et cousin de Bourbon et à nostredicte seur sa femme, voulans pour ces causes leur employer et eslargir nostre grace et leur augmenter et accroistre leurs prerogatives et prééminences, à nostredit frere et cousin de Bourbon et à ses hoirs et successeurs esdicts conté, terres et seigneuries, avons octroyé et octroyons, et par privillege especial et perpetuel, de nostre certaine science, propre mouvement, grace especial, plaine puissance et auctorité royal, que luy, sesdicts officiers et subgects desdicts conté de Foretz, baronnie et seigneuries de Beaujolois, de Malleval, Rouannois, Riverie, et leurs ressorts et appartenances de chascune d'icelles, qui souloient et ont accoustumé ressortir, respondre ou plaidoyer, par appel ou autrement, pardevant nosdicts baillys et seneschal, ressortiront et respondront d'ores en avant, perpetuellement, et sans moyen, à nostredicte court de parlement à Paris, sans ce qu'ilz soyent tenuz ne puissent estre contrains ressortir, plaidoyer ne respondre, ès cas dessusdicts ne autrement, en quelque maniere que ce soit, devant nosdicts bailly de Mascon, seneschal de Lyon, bailly de Vellay, et d'iceulx bailliages et seneschaussées, du tout, les avons exemptez et exemptons perpetuellement par cesdictes presentes, et voulons et octroyons que nostredict frere et cousin, sesdicts hoirs et successeurs, et leursdicts officiers et subgects desdicts conté, baronnie et seigneuries, en usant de nosdicts privilleges, octroy et grace, ne soyent tenuz de obeyr aux mandemens, recours et provisions de nosdicts baillys et seneschal ou leurs lieuxtenans, qui s'efforceroient de bailler et octroyer contre la teneur de cesdictes presentes. Si donnons en mandement par icelles ces presentes à noz amez et féaulx conseillers les gens de nostre parlement à Paris, auxdicts bailly de Mascon, seneschal de Lyon et bailly de Vellay, et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que nostredict frere et cousin de Bourbon et ses successeurs et sesdicts subgects desdicts conté, baronnie et seigneuries de Foretz, Beaujolois, Malleval, Rouannois et Riverie, ilz facent, seuffrent et laissent joyr et user de nosdicts presens grace et octroy, sans faire ne souffrir estre faict auscune chose au contraire, et que sy auscune chose estoit faicte à l'encontre, ilz la repparent et facent repparer et mectre au premier estat et deu. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné à Orleans, ou moys de Novembre, l'an de grace mil quatre cent soixante-cinq, et de nostre regne le cinquiesme.* Sic signatum super plicam: *Par le Roy.* LE PICART.

Lecta, publicata et registrata, Parisius, in Parlamento, decimâ die Decembris, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo-quinto. Sic signatum: CHENETEAU.

Collacio facta est cum originali.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Orléans, Novembre 1465.

(a) Exemption des Droits de francs-fiefs et de nouveaux acquêts dans tous les pays, terres et seigneuries du Duc de Bourbon.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, de la partie de nostre très-cher et très-amé frere et cousin le Duc de Bourbonnoys et d'Auvergne nous avoir esté remonstré que, au temps passé, en ses pays et duchiez de Bourbonnoys et d'Auvergne, contés de Clermont et de Forestz, baronnie et seigneuries de Beaujolois, Rouannois, Malleval et Riverie, et mesmement depuis n'agueres et nostre joyeulx advenement à la couronne, tant par les commissaires par nous ordonnez sur les francs-fiez et nouveaulx acquetz comme sur le faict des marcs d'argent des notaires, qui se sont transportez esdicts pays et seigneuries, ont esté faictes plusieurs grandes et indeues exactions sur lesdicts pays et subgects, et n'ont pas esté contens lesdicts commissaires de lever lesdicts marcs d'argent sur les notaires royaulx en ses pays qui sont gouvernez par droict escript seulement, mais les ont levez sur tous notaires et jurez tant de court d'esglise que de ses cours et jurisdicions en ses pays gouvernez par coustume, et sur tous notaires quelxconques indifferemment, à la grant foulle et charge de sesdicts subgects, comme il nous a dit et remonstré, requerant humblement luy estre par nous donné provision. Pour ce est-il que nous, voulans garder les pays et subgects de nostredict frere et cousin d'oppressions et exactions, aussi pour la très-grande affection et singuliere amour que avons à nostredict frere et cousin de Bourbon, et pour les haults, grans, louables, prouffitables et recommandables services qui le temps passé ont esté faicz par les Ducs de Bourbon à noz predecesseurs Roys de France et à la couronne, et pour la grant proximité de lignage qui a esté entr'eulx, et que, pour icelle accroistre et continuer, feu nostre très-cher seigneur et pere, que Dieu absoille, bailla en mariage nostre très-chere et très-amée seur Jehanne de France à nostredict frere et cousin de Bourbon, pour lesquelles causes sommes et devons estre raisonnablement meuz de luy augmenter et accroistre ses prerogatives et prééminences; pour ces causes et autres à ce nous mouvans, à icelluy nostredict frere et cousin de Bourbon, ses hoirs et successeurs esdictes terres et seigneuries, avons voulu, ordonné et octroyé, voulons, ordonnons et octroyons, de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, par cesdictes presentes, que d'ores en avant ne seront par nous ou les nostres envoyez auscuns commissaires esdicts pays de nostredict frere et cousin de Bourbon pour lesdicts francs-fiez et nouveaulx acquestz, ne aussi pour exiger auscuns marcs d'argent ne autres sommes de deniers desdicts notaires demourans en sesdicts pays, soit à cause de nostredict nouvel advenement et de noz successeurs Roys de France à la couronne, ou autrement, à cause dudict office de notaire, sinon toutesvoyes que ce feussent notaires ou tabellions royaux demourans en pays de droict escript, et qu'ilz n'auront payé ledict marc d'argent une foiz en leur vie; et quant auscuns commissaires y seront

NOTE.

(a) Registres du Parlement, Ordonnances de Louis XI, volume E, *fol. 113 et 114.* Manuscrits de Brienne, à la Bibliothèque impériale, *in-fol.* n.° 198, *pages 351 et 352.* Manuscrit 93 *in-fol.* de la bibliothèque de l'Institut, *pages 218 et 219.*

Digitized by Google

LOUIS XI, à Orléans, Novembre 1465.

d'ores en avant envoyez pour les causes dessusdictes, pour nous ou noz successeurs, autrement que dict est, nous voulons, entendons et consentons que nostredict frere et cousin, ses successeurs, ses gens et officiers, ne soyent tenuz de y obeyr. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à noz amez et féaulx conseillers les gens de nostre court de parlement à Paris, et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que nostredict frere et cousin de Bourbon et les siens, presens et advenir, ilz facent et seuffrent joyr de noz presens grace, voulenté et octroy, sans leur y mectre ne souffrir estre mis auscun empeschement au contraire. Et affin que ce soit chose ferme et estable à toujours, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné à Orléans, ou moys de Novembre, l'an de grace mil CCCC soixante-cinq, et de nostre regne le cinquiesme.* Sic signatum super plicam : *Par le Roy.* PICART.

Lecta, publicata et registrata, Parisius, in Parlamento, decimâ die Decembris, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo-quinto. Sic signatum : CHENETEAU.

Collatio facta est cum originali.

LOUIS XI, à Caen, le 23 Décemb. 1465.

(a) Nouvelles Lettres renfermant de nouvelles promesses de Louis XI au Duc de Bretagne, pour lui et pour ses sujets; absolution et oubli du passé; alliance pour l'avenir; renonciation à toutes les obligations et à tous les sermens contraires.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lectres verront, salut. Comme de tout temps et ancienneté entre noz predecesseurs Roys de France et nostre très-chier et très-amé nepveu et cousin le Duc de Bretaigne et ses predecesseurs dudict duché, aït tousjours eu grande et loyalle *(b)* amitié, confederacion et bienveillance, et que nosdicts predecesseurs et nous ayons tousjours esté bons et loyaulx amis, parens et bienveillans de nostredict cousin et de sesdicts predecesseurs, et aussi nostredict cousin et sesdicts predecesseurs, bons, vrais et loyaulx serviteurs et parens de nosdicts predecesseurs et de la couronne, qui a esté et peust estre cause de l'entretenement desdicts pays et subgects d'iceulx en bonne paix, estat, vertu, magnificence et tranquillité : sçavoir faisons que nous, qui desirons ensuir les haults et louables faicts de nosdicts predecesseurs et entretenir nostredict nepveu en bonne paix, amour et union, avons faict et faisons avec nostredict nepveu et cousin le Duc de Bretaigne amitié et confederacion en la maniere qui s'ensuit; c'est à sçavoir que (toutes questions et differences qui peuvent avoir esté par cy-devant entre nous et nostredict nepveu, regettées et reputées, d'une part et d'autre, comme non advenues et non faictes), que nous sommes et serons d'ores en avant à perpetuité bon, vray et loyal amy et bienveillant de nostredict cousin et nepveu,

NOTES.

(a) Histoire de Bretagne, par Dom Lobineau, *tome II*, aux Preuves, *p. 1284 et suiv.* Recueil de Léonard, *tome I.er, pages 75 et 76.*

(b) Royale. *Léonard.*

l'aimerons,

Digitized by Google

l'aimerons et soutiendrons, conforterons et ayderons de tout nostre pouvoir, à garder, sauver et deffendre ses honneur, estat, pays, terres, seigneuries et subgiectz, ainsi que voudrions faire les nostres propres, sans difference aucune, contre tous ceux qui peuvent vivre et mourir, et qui la personne de nostredict nepveu et cousin, en sesdicts pays, terres et seigneuries, vouldroient grever, guerroyer ou usurper en quelque maniere que ce fust; et avec ce, en toutes les querelles et entreprises de nostredict nepveu et cousin, nous luy promectons nous declairer amy de son amy, et ennemy de son ennemy, de nous mectre et employer en faveur de luy et en son ayde, de nostre personne (si besoing est), et tous noz subgiectz, pays et seigneuries, et tout ainsi que nostredict cousin le voudra demander et requerir; et en outre, tout ce que pourrons sçavoir estre ou avoir esté faict ou pourchassé au prejudice de nostredict nepveu et cousin, ou de sesdicts pays, terres, seigneuries et subgiectz, nous luy signiffierons, l'en advertirons, et de tout nostre pouvoir l'en garderons et deffendrons; et avec ce, avons compris et comprenons en ces presentes nostre très chier et amé cousin le Comte de Dunois, et noz cousins les sire de Loheac *(a)* et Comte de Dampmartin *(b)*, le sire de Lescure *(c)*, maistre Jehan de Rouville *(d)*, vichancelier de Bretaigne, et autres serviteurs de nostredict cousin et nepveu, et iceulx avons receu et recevons, prenons et mectons en nostre bonne grace et en nostre protection et sauvegarde, sans ce que, ores ne pour le temps advenir, auscune chose leur puisse estre demandée ou reprochée, ne à leurs parens et amys, pour cause des choses faictes et advenues pendant le temps desdictes differences et questions, mais en sont et demeurent par nous dechargez et absolz perpetuellement et à tousjours: et par cesdictes presentes, promectons par la foy et serment de nostre corps et sur nostre honneur et en parole de Roy, et sur peyne d'encourir les censures ecclesiastiques (esquelles nous nous soubmectons), accomplir toutes les choses devant dictes de point en point, selon leur forme et teneur, sans jamais aller ne faire chose au contraire, en quelque maniere que ce soit, en renonçant, par ladicte foy et serment de nostre corps et sur nostre honneur, à toutes excepcions, decepcions, fraudes, baratz *(e)*, et allegacions de faict, de droict et coustume, à tous relievemens, dispenses et absolucions de sermens, obligacions, alliances, appoinctemens, promesses escriptes ou non escriptes, et generalement à toutes choses quelzconques parquoy on pourroit aller contre la teneur de cesdictes presentes. En temoing de ce, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes. *Donné à Caen, le xxiij Decembre MCCCC LXV, et de nostre regne le cinquiesme.* Et sur le reply est escript: *Par le Roy, en son conseil, auquel Vous, l'Evesque d'Evreux, l'Admiral, les sires du Lau, de Crussol, de Basoges, maistre Adam Fumée, et autres estoient.* Ainsi signé ROLANT, *avec paraphe, et scellé d'un scel de cire jaune, sur une bande de parchemin (f).*

NOTES.

(a) André de Laval, seigneur de Loheac, baron de Raiz, et maréchal de France.

(b) *Voir* ci-dessus, *page 384*, note *b*.

(c) Jean d'Armagnac, seigneur de Lescun, Comte de Comminges.

(d) Jean Goucqueul de Rouville, nommé vice-chancelier de Bretagne en 1461.

(e) Ruses, tromperies.

(f) Dom Lobineau venoit de rapporter les lettres de François, Duc de Bretagne, sur le même objet. Elles sont datées, par erreur, du 22 septembre, et doivent l'être du 22 décembre, comme le remarque ce savant historien. Elles portent:

FRANÇOIS, par la grace de Dieu *(voir* ce que nous avons dit, *page 405*, note *a*, *in fine)*, Duc de Bretaigne, Comte de Montfort, de Richemont, d'Estampes et de Vertus, à tous

Suite de la NOTE.

LOUIS XI, à Caen, le 23 Décemb. 1465.

ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Comme de long et ancien temps nos predecesseurs (à qui Dieu pardoint) ayent tousjours esté, et nous en nostre temps, bons, vrais, loyaulx et obeyssans parens et serviteurs de monsieur le Roy, de la couronne, et de messeigneurs les Roys de France ses predecesseurs (à qui Dieu fasse vray pardon), et entr'eulx ait eu bonne et grande loyaulté et amitié qui a esté et peut tousjours estre cause de entretenir leurs seigneuries, pays et subgiez et obeyssance vers Dieu, et en bonne paix, estat, vertu, magnificence et tranquillité : sçavoir faisons que nous, desirant ensuir ce qu'est de raison, et les louables faicts de nos predecesseurs, avons faict et faisons avecque nostre très-redoubté seigneur monseigneur Loys, par la grace de Dieu, Roy de France, amitié, alliance et confederacion en la maniere qui s'ensuit; c'est assavoir que, toutes questions et differences advenues et passées, rejectées et par nous reputées comme non faictes et non advenues, ainsi qu'il plaist à mondict seigneur faire de sa part, nous d'ores en avant luy suymes et serons à perpetuité bon, vray, et loyal parent, serviteur, ami, allié et bienveillant, l'aimerons, aiderons, porterons, soustendrons et le servirons de tout nostre povoir, à garder, sauver et deffendre ses honneur, estat royaulme, pays, terres, seigneuries et subgectz, ainsy que voudrions faire les nostres propres, sans difference aucune, contre et vers tous ceulx qui peuvent vivre et mourir, qui la personne de mondict sieur le Roy, ses royaulme, pays, seigneuries et subgectz vouldroient grever, guerroyer ou usurper en quelque maniere que ce fust, sans nul en reserver ne excepter, et en toutes les querelles et entreprises de mondict sieur, nous luy promectons nous declarer ami de ses amis, et ennemi de ses ennemis, mectre et employer en son service et ayde nostre personne et tous nos subgectz, pays, terres et seigneuries, tout ainsy qu'il plaira à mondict sieur nous faire sçavoir que facions, sauf et reservé à l'encontre de noz très-chiers et très-amez cousins les Duc de Calabre et Comte de Charolois, avec lesquels avons, de paravant cestes lectres, amitié et alliance, laquelle voulons et entendons entretenir, sans entendre rien faire qui deroge à icelle, si n'estoit en cas que feissent invasion ou entreprise contre mondict sieur le Roy et son royaulme, pays, subgectz et seigneuries, auquel cas soustiendrons, porterons et deffendrons mondict sieur et sondict royaulme à l'encontre desdicts invadeurs, ainsy que semblablement par nosdictes alliances ferions et entendrions faire nosdicts cousins, au cas que mondict sieur le Roy les voudroit invader, grever et endommager : et en outre, tout ce que pourrions sçavoir estre faict, dict et pourchassé au prejudice de mondict sieur et de son royaulme, pays, seigneuries et subjectz, nous luy signifierons, l'en advertirons, et de toute nostre puissance l'en garderons et deffendrons: promectant, et par cestes presentes promectons par la foy et serment de nostre corps, sur nostre honneur et en parolle de prince, et sur peine d'encourir...(La suite est la même, à quelques mots près, que ce que nous venons de lire dans les lettres de Louis XI.)

LOUIS XI, à Caen, Décembre 1465.

(a) Reconnoissance nouvelle des Droits accordés ou reconnus par Louis XI au Duc de Bretagne, relativement à la Régale et à la garde des Églises (b).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, que comme sur les debatz et questions qui estoient meutz entre nostre procureur general, d'une part, et nostre très-chier et très-amé

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 194, pièce 406. Histoire de Bretagne, par Dom Lobineau, *tome II*, aux Preuves, *pages 1286 et 1287*.

(b) Le Roi eut à peine donné la Normandie au Duc de Berry, qu'il employa, pour la lui ôter, tous les moyens que son génie artificieux pouvoit lui fournir. Le Duc de Bretagne avoit conduit à Rouen le nouveau Duc de Normandie, et lui promettoit tous ses secours. Louis XI n'oublia rien pour jeter entre eux la division, et pour rendre d'abord suspect aux Normands le premier de ces deux Princes, qu'il redoutoit davantage. La menace d'une révolte contre lui et le desir manifesté de l'arrêter, s'il venoit à

Digitized by Google

Louis XI, à Caen, Décembre 1465.

nepveu et cousin le Duc de Bretaigne, d'autre part, à l'occasion de la mainmise faicte par nostredict nepveu ou ses gens et officiers au temporel de l'eveschié de Nantes, à cause du serment de fidelité à lui non faict par l'evesque dudict eveschié, et aultres questions qui peussent avoir esté ou estre meues pour les fruicts du temporel dudict eveschié et des aultres eveschiez de Bretaigne, les sieges vacans, et du serment de fidelité des preslaz desdicts eveschiez, et aussi à cause du ressort d'iceulx evesques touchant leur temporel et des subgietz d'icelluy, des gardes et sauvegardes des esglises cathedralles dudict duchié et aultrement, nous, après que souffisamment nous fust apparu des droicts, possessions et long usaige de nostredict nepveu et de ses predecesseurs Ducs de Bretaigne, eussions, au moys d'octobre dernier passé *(a)*, declairé que ès fruicts dudict eveschié ne pareillement ès gardes desdictes esglises, les sieges vacans, nous ne pretendions ne demandions auscun droict ou possession, et que les sermens de fidelité desdicts evesques dudict duchié et les ressorts de leurs justices et jurisdictions, aussi les droicts d'octroyer gardes *(b)* et sauvegardes tant auxdicts evesques que à leurs subgietz et d'avoir la connoissance tant de l'enterinement desdictes gardes et sauvegardes que de l'infraction et pugnicion des infracteurs d'icelles, et tous aultres droicts que nostredict procureur pretendroit pour nous en et sur lesdicts evesques et leurs subgietz, appartenoient et appartiennent à nostredict nepveu, et voulu que nostredict nepveu et ses successeurs Ducs de Bretaigne en joyssent plainement et paisiblement, en voulant et declairant en oultre, pour plus grant seureté des choses dessusdictes, que tous procès, sentences et appoinctemens faicts et donnez touchant ceste matiere, tant par nostre très-chier et très-amé oncle le Comte du Maine, que aultres noz juges et officiers, contre et au prejudice de nostredict nepveu et des droicts de sondict duchié cy-dessus declairez, et toutes lectres executoires sur ce baillées, et les execucions d'icelles se auscunes avoient esté faictes ou commencées, avec tout ce qui s'en seroit ensuy, feussent et demeurassent nulles et de nul effect ou valeur, tout ainsi que si onques n'eussent esté faictes ou advenues ; et sur ce luy eussions octroyé noz lectres patentes qui depuis ont esté leues, publiées et enregistrées en nostre court de parlement; et combien que ladicte declaracion eust par nous esté faicte, de nostre certaine science, par l'advis et deliberacion de plusieurs des seigneurs de nostre sang et des gens de nostre grant conseil, et que à ladicte publicacion, verificacion et expedicion desdictes lectres, n'ont esté par nostredict procureur general ne aultres mis auscun contredict ou empeschement, toutesvoyes, pour ce que oudict moys d'octobre feusmes contrains par nostre très-chier et très-amé frere Charles de France et ses alliez, de faire à nostredict frere plusieurs promesses et

NOTES.

Rouen, le jour même que le nouveau Duc y feroit son entrée solennelle, engagèrent le Duc de Bretagne à se retirer à Caen, dont il s'empara. Louis XI vint l'y joindre et lui fit de nouveau beaucoup de promesses, en lui insinuant toujours qu'il étoit de son honneur et de son avantage de remettre ces Normands qui se mutinoient contre lui, sous la domination de leur ancien souverain. Ce fut dans cette ville même, à Caen, que, le Duc de Bretagne ayant témoigné quelque crainte au Roi sur l'exécution des accords faits entre eux relativement à la régale en particulier, le Roi s'empressa de le rassurer par une déclaration nouvelle de la reconnoissance de ses droits.

(a) *Voir* ci-dessus, *pages 402 et suiv.*

(b) C'est ainsi qu'on doit lire, et non, comme le porte la pièce imprimée *tome II* de l'Histoire de Bretagne, *d'octroy, gardes, &c.*

Digitized by Google

Louis XI, à Caen, Décembre 1465.

octroys tant de nostre duchié de Normandie que aultrement, et que desdictes promesses et octroys et aultres faictes par contrainte avons fait les protestacions et renonciacions à ce necessaires *(a)*, et que en la poursuite et conduite desdictes promesses et octroys nostredict nepveu auroit accompagné nostredict frere *(b)*, nostredict nepveu doubte que semblablement nous ou noz successeurs voulsissions dire, le temps advenir, que la declaracion dessusdicte touchant les droicts de sondict duchié auroit esté faicte par force, contrainte et violence *(c)*; et après que deuement avons esté informez des droictz, usaiges et possessions de nostredict nepveu, et par l'advis et deliberacion de plusieurs des seigneurs de nostre sang et gens de nostre grant conseil, ainsi que plus à plain est contenu ès lectres sur ce faictes, et pour ce, nous a icelluy nostre nepveu faict requerir que de la verité de ceste matiere voulsissions à present faire declaracion, et de nouvel ratifier, confermer et approuver, se mestier est, ce que par nous auroit esté faict audict moys d'octobre, touchant les droicts de sondict duchié, et sur ce luy pourveoir de remede convenable : sçavoir faisons que nous, considerées les causes pour lesquelles feusmes deliberés et meuz à faire ladicte declaracion, avons declairé et declairons par ces presentes que ladicte declaracion par nous faicte audict mois d'octobre touchant les droicts de nostredict nepveu, à cause de sondict duchié de Bretaigne, fut et a esté faicte par nous de nostre certaine science, par l'advis et deliberacion de plusieurs desdicts seigneurs de nostre sang et gens de nostre grant conseil, après ce que souffisamment nous fut apparu des droicts, possessions et long usaige de nostredict nepveu et de ses predecesseurs Ducs de Bretaigne. Et d'abondant, pour ces causes et aultres à ce nous mouvans, avons icelle declaracion louée, ratifiée, confermée et approuvée, et par la teneur de ces presentes louons, ratiffions, confermons et approuvons, de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, en voulant, decernant et declairant par ces mesmes presentes, que nostredict nepveu et ses successeurs Ducs de Bretaigne joyssent et usent à tousjours perpetuellement du contenu en ladicte declaracion et ces presentes, tout selon la forme et teneur des lectres sur ce faictes. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx conseillers les gens de nostre parlement, et à tous noz aultres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que de nostre presente declaracion, ratifficacion, confermacion et approbacion, voulenté et octroy, ilz facent, seuffrent et laissent nostredict nepveu et sesdicts successeurs Ducs de Bretaigne joyr et user plainement et paisiblement, sans leur mectre ou donner, ne souffrir estre mis ou donné, ores ne pour le temps advenir, auscun empeschement au contraire, lequel, si mis avoit esté ou estoit, ostent ou facent oster, et mectre du tout au néant, tantost et sans

NOTES.

(a) *Voir* ci-dessus, *page 427*, note *d*.

(b) Le Duc de Bretagne, le Comte de Dunois et le Comte de Dammartin avoient accompagné le frère du Roi en Normandie, quand celui-ci vint en prendre possession, conformément au traité du 29 octobre, rapporté ci-dessus, *pages 386 et 387*. Mais pour le Duc de Bretagne en particulier, *voir* la note *b* de la *page 450*.

(c) Le Duc de Bretagne craignoit avec raison que le Roi, en protestant, le 30 octobre, contre le traité fait à Saint-Maur le 29, n'eût compris aussi par-là dans sa protestation ce qui pouvoit le concerner lui-même. Il exigea, comme nous l'avons dit, cette déclaration nouvelle. De son côté, il jura de nouveau d'être *bon, vrai et loyal parent, serviteur, ami, allié et bienveillant du Roi.*

Digitized by Google

delay. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes, sauf en aultres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné à Caen (a), ou moys de Decembre, l'an de grace mil CCCC LXV, et de nostre regne le cinquiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, l'Evesque d'Evreux, les sires de Montauban, admiral, de Crussol, du Lau, de Bazoges, et aultres presens.* DEMOULIN. *Visa.*

LOUIS XI, à Caen, Décembre 1465.

NOTE.

(a) Et non *à Laon*, comme le dit Blanchard, *page 300* de sa Compilation chronologique.

LOUIS XI, à Honfleur, Décembre 1465.

(a) Exemption de tailles pour les Habitans de Honfleur (b).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receu l'umble supplicacion de noz chiers et bien-amez les bourgois, manans et habitans de nostre ville et faulxbourgs de Honnefleu, contenant que ledict lieu est assis sur le bort de la mer en frontiere de noz ennemis les Anglois, et leur a convenu et convient, continuellement, nuyt et jour, faire guet et garde, et plusieurs reparacions tant en ladicte ville que esdicts faulxbourgs, pour obvier aux entreprinses que leur pourroient faire iceulx noz ennemis; et aussy, ont employé tout leur vaillant, mesmement ceulx desdits faulxbourgs, à la reffection de leurs hostelz qui furent bruslez, abatuz et desmoliz au temps que ladicte ville fut derrenierement recouvrée par puissance sur lesdicts Anglois, par feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille *(c)*, et tellement que, obstant les grans charges qu'ilz ont eues et ont aux causes dessusdictes, mesmement que incessamment leur fault besongnier ausdictes reparacions pour la deffense de la mer qui continuellement bat à l'encontre, qui est merveilleuse peine et despense, que aussy, à cause des tailles qui ont esté et sont mises sus, chascun an, de par nous en nostre pays et duchié de Normandie, ilz sont grandement appouvris et à peine se pourroient mectre sus ne continuer à leursdictes reparacions qui sont très-necessaires et où il fault continuellement besongnier, comme dict est, s'ilz n'ont de nous aucun soulaigement, ainsi qu'ilz nous ont dict et remonstré, requerans humblement qu'il nous plaise les affranchir desdictes tailles dont leur porcion peut monter chascun an iiij^c xx^l tournois ou environ, et sur ce leur impartir nostre grace. Pourquoy nous, ces choses considerées, et après ce que avons veu à l'œil la situation dudict lieu, et considerans le grant inconvenient qui adviendroit à nous et à la chose publicque de nostre royaulme, se ledict lieu estoit surprins par nosdicts ennemis, que Dieu ne veuille, voulans à ce obvier et soulagier lesdicts supplians, affin qu'ilz puissent mieulx entendre à ce que dict est, et eulx preserver du dangier de nosdicts ennemis, ausdicts bourgois et habitans de nostredicte ville et faulxbourgs de Honnefleu, qui à present y sont et y seront au temps advenir demourans, sans y comprendre le surplus des paroisses, avons, pour ces causes

NOTES.

(a) Trésor des chartes, reg. 194, pièce 105.

(b) Aujourd'hui, dans le département du Calvados, sous-préfecture de Pont-l'Évêque.

(c) En 1450.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Honfleur, Décembre 1465.

et consideracions et autres à ce nous mouvans, octroyé et octroyons qu'ilz soyent et demeurent d'ores en avant à tousjours-mais, francs, quictes et exempts de toutes les tailles qui seront mises sus de par nous en nostredict pays et duchié de Normandie, pour quelque cause ou occasion et en quelque maniere que ce soit, à commencer du premier jour de janvier prochainement venant; et de ce les avons quictez, affranchiz et exemptez, quictons, exemptons et affranchissons perpetuellement pour les causes et consideracions dessusdictes, de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, par ces presentes. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx les generaulx conseillers tant sur le faict et gouvernement de nos finances que sur le faict de la justice des aydes en dernier ressort en nozdicts pays et duchié, et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que, en faisant lesdicts supplians et leurs successeurs habitans desdicts ville et fauxbourgs de Honnefleu joyr et user de noz presens affranchissement, grace et octroy, ilz facent par le recepveur desdictes tailles en l'eslection de Lisieux, qui à present est et sera au temps advenir, et autres qu'il appartendra, tenir quictes et paisibles, d'ores en avant chascun an, de leurdicte porcion desdictes tailles qui seront mises sus, comme dict est; et par rapportant cesdictes presentes signées de nostre main, ou *vidimus* d'icelles, pour une fois, et recongnoissance desdicts habitans sur ce ou de leur procureur seulement, nous voulons que tout ce que montera leurdicte porcion d'icelles tailles estre alloué, compté et rabbatu de la recepte dudict recepveur present et advenir, par noz amez et féaulx gens de noz comptes et autres qu'il appartendra, auxquels nous mandons que ainsi le facent sans difficulté, nonobstant que de ce ne soyent levées descharges par le recepveur general de nosdictes finances, et quelzconques ordonnances, mandemens ou deffenses à ce contraires. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes. *Donné audict lieu de Honnefleu, au mois de Decembre, l'an de grace mil CCCC LXV, et de nostre regne le cinquiesme.* Ainsi signé : LOYS. Et sur le reply : *Par le Roy, l'Admiral, les sires de Crussol et de Bazoges et autres presens.* DELALOERE. *Visa. Contentor.* J. DUBAN.

LOUIS XI, au Pont-de-l'Arche, le 15 Janvier 1465 *(b)*.

(a) Déclaration portant que Charles d'Artois jouira, à cause de son Comté d'Eu, de tous les Droits de pairie, nonobstant les Lettres par lesquelles le Duché de Normandie a été donné à Charles de France, et que lui, ses hommes et vassaux, ressortiront au Parlement de Paris et non en l'Échiquier de Normandie.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez et féaulx conseillers les gens tenans et qui tendront nostre parlement à Paris et nostre echiquier de Normandie, salut et dilection. De la partie de nostre

NOTES.

(a) Registres du Parlement, volume E, Ordonnances de Louis XI, *fol. 116 et 117.*

(b) Blanchard rappelle, *page 300*, deux lettres patentes rendues quelques jours avant le douze janvier 1465, dont il nous suffira d'annoncer le titre et l'objet. Les premières donnent à Antoine de Chabannes, Comte de Dammartin, les terres et seigneuries de

Digitized by Google

Louis XI, au Pont-de-l'Arche, le 15 Janvier 1465.

très-cher et amé cousin le Conte de Eu *(a)*, nous a esté exposé qu'il tient en parrie de nous ledict conté de Eu soubs le ressort et souveraineté de nostre court de parlement à Paris, en pareilz et semblables droicts, prerogatives et préeminences comme les autres pers et seigneurs de nostre royaulme tenans en parrie, lesquelz, par les droicts et privilleiges de ladicte parrie, sont exempts de toutes autres cours et jurisdictions, en quelque lieu qu'elles soyent. Et combien que par lesdicts droicts de parrie nostredict cousin, ses hommes, vassaulx et subgects, ne soyent tenus de ressortir en quelque instance que ce soit, sinon en nostredicte court de parlement à Paris, neantmoins nostredict cousin a, puis n'agueres, entendu que ès appoinctements faicts entre nous et nostre très-cher et très-amé frere Charles, touchant le bail et transport de nostredict duchié de Normandie, fut par nous accordé à icelluy nostre frere, avec les autres choses qu'il convenoit sur ce passer pour eschever et obvier à plus grans inconveniens, que combien que icelluy nostre cousin de Eu fust per de France et tenant de nous en parrie ledit conté de Eu, et à ceste cause fust exempt et tous sesdicts subgetz de toutes autres jurisdictions, fors les siennes et le ressort de nostredicte court de parlement à Paris, sesdicts hommes et subgetz ressortiroient d'ores en avant audict eschiquier de Normandie ès causes d'appel et doleances qui de ses juges et officiers seroient interjectées et de toutes autres concernant le derrenier ressort; et jaçoit que ledit accord et octroy faict à nostredict frere Charles, touchant le faict dudit ressort de ladicte conté de Eu en nostredict eschiquier, ne doit raisonnablement prejudicier à nostredict cousin, tant pour les causes dessusdictes que parce qu'il feut faict en son absence et luy non oy, ce nonobstant, icelluy nostre cousin doubte que au moyen desdicts appoinctemens et des lectres par nous octroyées à nostredict frere, touchant le ressort de ladicte conté de Eu et des subgects d'icelle en nostredict eschiquier, vous, les gens de nostredict eschiquier qui serez pour le temps, voulsissiez entreprendre court, jurisdiction ou congnoissance des causes d'appel ou de doleances, ou en autres instances procedans, ou qui viendront de nostredict cousin ou de ses juges, ou qui le pourroient toucher ou ses subgects de sondit conté de Eu en aucune maniere, et contraindre icelluy nostre cousin et sesdicts subgects à repondre et sortir jurisdiction autre part que en nostredicte court de parlement, qui seroit, comme maintient nostredict cousin, venir directement contre les droicts, prerogatives et préeminences de la parrie de France, l'usaige et stille notoirement gardé en telz matieres, et au très-grant grief, prejudice et dommaige d'icelluy nostredict cousin et de ses subgectz de sondict conté de Eu, et plus pourroit estre, se par nous n'estoit sur ce pourveu de remede convenable, ainsi qu'il nous a remonstré, humblement requerant icelluy. Pour ce est-il que nous, ces choses considerées, voulans les droicts et prerogatives des pers de France et de ceulx qui tiennent en parrie estre entretenuz et gardez en leurs termes sans enfreindre,

NOTES.

Crécy en Brie, de Gournay-sur-Marne et de Gonesse, en échange des chastel, terre et seigneurie de Blancafort : les secondes lui font concession du droit que le Roi avoit ès fiefs de Chantilly, Montjay, Montspilloüer et Taverny, et union de ces fiefs, ensemble des seigneuries de Gournay et de Gonesse, au comté de Dammartin. Elles sont datées toutes deux du Pont-de-l'Arche. On peut voir le volume E des registres du Parlement, *fol. 120 et 121.* Blanchard indique aussi le mémorial M de la Chambre des comptes, *fol. 325 et 328.*

(a) *Voir* ci-dessus, *page 360*, note *g*.

Digitized by Google

LOUIS XI, au Pont-de-l'Arche, le 15 Janvier 1465.

à icelluy nostre cousin le conte de Eu avons octroyé et octroyons par ces presentes que il et ses hoirs Contes de Eu, tant pour eulx que pour leurs hommes et subgectz dudict comté de Eu, joyssent et usent ores et pour le temps advenir, plainement et paisiblement, de l'effect de ladite parrie de France et des droictz, prerogatives et prééminences d'icelle, ainsi et par la forme et maniere que font les autres pers et tenans en parrie de France, et comme nostredict cousin eust pu faire paravant lesdicts appoinctemens faictz entre nous et nostredict frere, touchant le bail et transport ainsi par nous faict dudict duchié de Normandie et nonobstant iceulx. Si vous mandons, commandons et expressement enjoignons, et à chascun de vous si comme à luy appartendra, que nostredict cousin de Eu, tant pour luy que pour sesdictz hommes et subgects de sondict conté de Eu, vous faictes, seuffriez et laissez joyr et user de nostre presente grace et octroy, sans mectre ou donner, ne souffrir estre mis ou donné auscun destourbier ou empeschement au contraire, lequel, se faict, mis ou donné avoit esté ou estoit, ostez ou faictes oster, et mectez, chascun de vous endroict soy, le tout au néant et au premier estat et deu; et se auscuns ajournemens ou autres exploix auroient esté ou estoient faictz depuis lesdictz appoinctemens faictz avec nostredict frere et les lectres à luy octroyées ou prejudice de nostredict cousin exposant et de sesdictz vassaulx et subgectz, pardevant autres juges que en nostredicte court de parlement à Paris, en laquelle les causes desdictz pers de France sont commises, nous mandons à vous gens de nostredict eschiquier, que contre ne ou prejudice des droictz et prééminences de ladicte parrie de France, vous desdictes causes et matieres touchant icelluy nostredict cousin et sesdictz subgectz de sondict conté de Eu ne tenez ne entreprenez aucune court, jurisdiction ou congnoissance, et laquelle, pour les causes dessusdictes, vous avons interdicte et deffendue, interdisons et deffendons par ces presentes: et en oultre, mandons aux gens de nostredict parlement à Paris que les causes et matieres, en quelque estat qu'elles soyent, qui, ou prejudice des droicts et prerogatives de ladicte parrie d'icelluy nostredict cousin, auroient esté introduictes et seroient pendans autre part que en nostredicte court de parlement, vous evoquez par-devant vous en nostredicte court de parlement à Paris, en y assignant auxdictes parties jour certain et compectant pour y proceder ainsi qu'il appartendra; car ainsi le voulons et nous plaist estre faict, et à nostredict cousin, pour les causes dessusdictes, l'avons octroyé et octroyons de grace especial par ces presentes, nonobstant lesdicts appoinctemens faictz avec nostredict frere Charles touchant le bail et transport dudict duchié de Normandie et les lectres que sur ce luy avons octroyées ou prejudice de nostredict cousin de Eu et de ses subgectz, que ne voulons aucunement prejudicier à nostredict cousin ne aux droicts et prerogatives de sadicte parrie, et quelzconques autres lectres subreptices impetrées ou à impetrer, à ce contraires. *Donné au Pont-de-l'Arche, le xv.e jour de Janvier, l'an de grace mil CCCC soixante-cinq, et de nostre regne le cinquiesme.* Sic signatum : *Par le Roy, Mons.r le Duc de Bourbon, Vous, l'Archevesque de Narbonne, l'Evesque de Langres, l'Admiral, les sires de Crussol, du Lau et de Basoges, maistre Jean du Vergier, President de Tholose, Pierre Poignant, Guillaume Companin, Pierre Clutin, et autres presens.* ROLANT.

Et in dorso scriptum est : *Lecta, publicata et registrata, presente procuratore Regis et non contradicente, Parisius, in Parlamento, x.a die Februarii, M.o CCCC.o LXV.o* Sic signatum : CHENETEAU.

(n)

Digitized by Google

LOUIS XI, au Pont-de-l'Arche, le 16 Janvier 1465.

(a) Déclaration portant Réglement pour l'Élection des Officiers du Parlement de Toulouse.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amez et féaulx conseillers les gens tenans et qui tendront nostre parlement à Thoulouse, salut et dilection. Pour ce que, ainsy que nous avons esté advertis, a esté par cy-devant par nous pourveu aux offices de president et conseillers, advocats et nostre procureur en nostre court de parlement à Thoulouse, autrement que selon et en ensuivant les ordonnances faictes tant par feu nostre très-cher seigneur et pere que autres nos predecesseurs, et desirant estre pourveu auxdicts offices de gens notables, esclairés et experimentés en faict de justice, prud'hommes et bien renommés, nous avons vouleu et ordonné, voulons et ordonnons, par ces presentes, que quand il adviendra vacation d'auscun desdicts offices, que par nos presidens, conseillers de nostredicte court, soit faict eslection de personnes notables, esclairées, prud'hommes et bien renommées, jusques au nombre de trois, les noms desquelz, avec vos advis de celluy ou ceulx qui en vos cognoissances vous sembleront estre les plus convenables et profitables pour le bien de nous et de justice, à avoir et obtenir ledict office, nous seront par vous envoyez pour, au surplus, estre par nous faict ainsy que verrons estre à faire. *Donné au Pont-de-l'Arche, le xvj.e jour de Janvier, l'an de grace mil quatre cent soixante-cinq, et de nostre regne le cinquiesme.* Sic signatum: *Par le Roy en son conseil,* signé ROLANT.

Et in dorso : *Lecta, publicata et registrata, Tholose, in Parlamento, ad requestam procuratoris generalis domini nostri Regis, xxiij.a die Februarii, anno millesimo quadringentesimo sexagesimo-sexto.* Signé G. DE LA MARCHE.

NOTE.

(a) Transcrite d'après le *tome I.er* des registres du Parlement de Toulouse.

LOUIS XI, au Pont-de-l'Arche, le 21 Janvier 1465.

(a) Approbation des articles convenus entre le Duc de Bourbon, au nom du Roi, et les Habitans de Louviers, à l'occasion de la reddition de cette ville ; amnistie pour le passé ; confirmation de tous ses priviléges, pour l'avenir.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; à tous ceulx qui ces presentes lectres verront. Comme pour auscunes justes causes et raisonnables ayons esté conseillez et deliberez de reprendre et mectre en nostre main nostre pays et duchié de Normandie que n'agueres avions baillé à nostre très-chier et très-amé frere Charles de France, jaçoit ce que nosdicts pays et duchié feussent annexés à nostre couronne *(b)* et qu'ilz ne s'en peussent ou deussent separer sur grans peines et censures ecclesiastiques, en ensuivant

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 194, pièce 116.

(b) Voir ci-dessus, *page 427,* note *d*, et *page 450,* note *b*.

Digitized by Google

LOUIS XI. au Pont-de-l'Arche, le 21 Janvier 1465.

laquelle deliberation eussions puis n'agueres envoyé en auscunes parties de nostredict pays et duchié de Normandie nostre très-chier et très-amé frere et cousin le Duc de Bourbon *(a)*, nostre lieutenant general, avec partie de nostre armée, et luy eussions, entre autres choses, donné pouvoir de faire pour et ou nom de nous toutes compositions, convenances et appoinctemens, avec toutes gens de guerre, d'esglise, nobles, bourgois et habitans des villes et places de nostredict pays et duchié, et autres choses ainsi qu'il verroit estre à faire pour le bien de nous et le recouvrement de nostredict duchié; lequel nostredict frere et cousin, oudict nom, se feust transporté avec nostredicte armée devant nostre ville de Louviers *(b)*, en laquelle avoit lors des gens de nostredict frere, qui la tenoient à l'encontre de nous, et après aucunes sommacions faictes par nostredict frere et cousin aux habitans de ladicte ville et gens de guerre estant en icelle, de rendre et mectre ladicte ville en nostre obeyssance, et ouverture de nostredicte ville à nostredict frere et cousin pour et ou nom de nous, iceulx habitans, en ensuivant la bonne loyauté et obeyssance qu'ilz ont tousjours eue envers noz predecesseurs et nous, congnoissans que estions leur souverain et naturel seigneur, firent obeyssance et ouverture de nostredicte ville à nostredict frere et cousin pour et ou nom de nous, lequel, en ce faisant, leur octroya oudict nom le contenu en certains articles desquelz la teneur s'ensuit:

LA composition, convenance et traicté de la rendue ou reduction en la main du Roy nostredict seigneur, de la ville de Louviers, faiz avec hault et puissant Prince monseigneur le Duc de Bourbonnois et d'Auvergne, lieutenant general du Roy nostre seigneur, par noble homme monsieur Jehan de Daillon *(c)*, chevalier, seigneur de Fontaines, capitaine d'icelle ville, et ceulx de sa charge, pour monsieur Charles de France, frere du Roy nostredict seigneur, et aussi par les gens d'esglise, nobles, bourgois et habitans de ladicte ville pour ce assemblez en grant nombre, en la presence dudict chevalier et capitaine, et tous de leur commun accord et consentement, sont telz:

C'est assavoir que, pour vider le siege soudainement mis avec grant artillerie devant ladicte ville par les capitaines et gens d'armes de l'ordonnance du Roy nostredict seigneur en grant nombre, et obvier à effusion de sang humain et autres inconveniens, assaulx et approuches, pour ce encommencez et comme importables ausdicts capitaine et habitans, veu leur poure et petit nombre de gens, garnison et artillerie, et dont plusieurs foiz et de nouvel et par messages propres ilz ont adverti et escript à mondict sieur le Duc, lesdicts capitaine, gens d'esglise, nobles, bourgois et habitans, ont mis et mectent et restituent ladicte ville en la main et obeyssance du Roy nostredict seigneur, estant à present en personne en armes sur les champs près ladicte ville, et mesmement en la main de mondict sieur de Bourbon, son lieutenant general; et en accomplissant plusieurs lectres missives et sommations d'iceulx seigneurs addressans aux dessus nommez, et contenans ainsi le faire sur grosses peines et dangiers declairez en icelles, et par ce moyen mondict

NOTES.

(a) Le Duc de Bourbon avoit été mis par Louis XI à la tête des troupes qui reprirent la Normandie.

(b) Rouen, Louviers et Pont-de-l'Arche, furent les dernières villes que Louis XI ramena sous son obéissance, tout le reste de la Normandie s'y étant soumis en quelques semaines et sans difficulté.

(c) Jean de Daillon avoit été un de ceux qui contribuèrent le plus à exciter les habitans de Rouen contre le Duc de Bretagne. *Voir* ci-dessus, *page 450*, note *b*.

Digitized by Google

sieur de Bourbon, lieutenant general, et soi faisant fort du Roy nostredict seigneur, a promis et promet de bonne foy audict capitaine, gens de sa charge et autres qui s'en voudroient ailleurs demourer hors ladicte obeyssance du Roy nostre seigneur, que ilz le puissent faire seurement et emporter franchement et emmener où il leur plaira leurs chevaulx, armeures, harnois et biens quelzconques generalement, sans aucune reservation ou exemption, et que ce present traicté ou *vidimus* d'icelluy leur en vaille plaine seureté, et sans aucun empeschement qui leur en puisse estre donné au contraire en corps ne en biens pour quelzconques causes, reprouches, delitz et mesprentures *(a)*, quelles qu'elles soyent ou puissent estre, et leur sera baillé conduite telle et si bonne que au cas appartiendra, se mestier est. Et au regard des autres soudoyers *(b)* qui vouldroient demourer en l'obeyssance et service du Roy nostredict seigneur, ilz y seroient receuz et gaigez comme les autres, en faisant leur devoir; et si demourront quictes et dechargez de tous meffaitz ou mesprentures quelzconques, et sans que jamais aucune chose leur en puisse estre imputée ou reprouchiée pour quelque cause que ce soit ou puisse estre.

(2) Item. Et en tant que touche lesdicts gens d'esglise, officiers, nobles, bourgois et habitans de ladicte ville, paroisses et faulxbours de Louviers, ilz sont et seront receuz benignement en la bonne grace, obeyssance et service du Roy nostredict seigneur et mondict seigneur de Bourbon, lieutenant general, et seront entretenuz et gardez à tousjours en tous leurs privilleges et exemptions, franchises et libertez quelzconques, tout ainsy qu'ilz faisoient au temps que le Roy nostredict seigneur fit bailler l'obeyssance de ladicte ville à mondict seigneur son frere, et sans auscun empeschement qui leur puisse estre mis ou donné au contraire pour quelque chose que ce soit ou puisse estre pour le temps advenir, et mesme de tous leurs heritaiges et biens quelzconques; et si leur sont et seront donnez *(c)* tous leurs delictz et offenses en quoy ilz ou aucun d'eulx, en general ou particulier, pourroient estre encouruz envers le Roy nostredict seigneur, pour quelque cause ou occasion que ce soit; et desquelles choses ces presentes leur vauldront bonne et seure confermacion et pardon, et sans ce qu'ilz soyent tenuz en obtenir autres lectres, s'il ne leur plaist.

(3) Item. Et aussi pour ce que ladicte ville a esté moult foulée et apourie de la guerre, il leur a esté promis qu'il ne leur sera baillé garnison, sinon gens aisiez et en nombre à eulx bien portable, pour les tenir ensemble sans disparcion.

(4) Item. S'aucuns desdicts habitans avoient esté prins, arrestez ou empeschez ou feussent ou soyent absens de ladicte ville, au regard des empeschiez, ilz seront mis à plaine delivrance avec tous leurs biens, et les absens auront terme de retourner jusques à ung moys et joyront du contenu en ces presentes.

Et lesquelles choses et chascune d'icelles nous Jehan Duc de Bourbonnois et d'Auvergne, lieutenant general de mondict seigneur le Roy, avons promis et accordé aux dessusdicts faire valables et les faire confermer et donner ses lectres et entretenir et garder par mondict seigneur le Roy tout par la forme et maniere que dict est, sans jamais contrevenir, temoing nostre

NOTES.

(a) Fautes, contraventions, offenses, mauvaises actions.
(b) Hommes payés pour un service militaire, soldats.
(c) Pardonnés.

Digitized by Google

LOUIS XI, au Pont-de-l'Arche, le 21 Janvier 1465.

scel et seing manuel cy-mis le premier jour de Janvier l'an mil CCCC LXV. *Ainsi signé :* JEHAN et J. DE DAILLON.

Et nous ayant iceulx habitans humblement supplié et requis que, actendu que eulx et leurs predecesseurs ont tousjours esté bons et loyaulx envers nous et la couronne, il nous plaise, en ensuivant ledict octroy à eulx faict par nostredict frere et cousin par vertu dudict pouvoir par nous sur ce à luy baillé, avoir le contenu desdicts articles, promesses, traictez et appoinctemens dessus incorporez, agreable, et iceulx ratifier et approuver, et sur ce leur impartir nostre grace : pourquoy nous, ce considéré, voulans garder et entretenir tout ce qui a esté faict, traicté, promis et accordé aux susdicts habitans par mondict frere et cousin, iceulx articles, traictez, promesses et appoinctemens dessus incorporez, avons euz et avons agréables, et iceulx, de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, avons confermez, louez, ratiffiez et approuvez, louons, ratiffions, confermons et approuvons par ces presentes; et de nostre plus ample grace, leur avons octroyé et octroyons par cesdictes presentes qu'ilz ayent et joyssent de tous telz et semblables privileges que ilz avoient de nous au temps que nostredict frere print la possession de nostredicte ville, selon la forme et teneur des chartres et privileges qu'ilz ont euz par cy-devant, lequelz voulons sortir leur plain effect, sans ce que pour occasion des choses dessusdictes ne autrement on leur puisse, ores ou pour le temps advenir, aucune chose imputer ou demander en auscune maniere; et sur ce imposons silence perpetuel à nostre procureur et à tous autres. Si donnons en mandement, par cesdictes presentes, à noz amez et féaulx les generaulx conseillers par nous ordonnez sur le faict et gouvernement de toutes noz finances, au bailly de Rouen et aux esleuz par nous ordonnez en la ville et election d'Evreux, et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que de noz presens grace, confermacion, ratifficacion et approbacion, selon le contenu esdicts articles, ilz seuffrent et laissent lesdicts supplians et chascun d'eulx joyr et user plainement et paisiblement, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné, ne à auscun d'eulx, ores ne ou temps advenir, auscun destourbier ou empeschement au contraire, lequel se faict, mis ou donné leur estoit, le mectent ou facent mectre sans delay à plaine delivrance et au premier estat et deu. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes. *Donné au Pont-de-l'Arche, le xxj.e jour de Janvier, l'an de grace mil CCCC LXV, et de nostre regne le cinquiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, M. le Duc de Bourbon, les sires de Crussol et de Bazoges et autres presens.* DESMOULINS.

LOUIS XI, au Pont-de-l'Arche, Janvier 1465.

(a) Droit accordé aux Habitans de Caudebec, de faire arrêter leurs débiteurs qui y viennent aux Foires annuelles.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; savoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receu l'humble supplicacion des manans et habitans de la ville de Caudebec, contenant que en ladicte ville y a

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 194, pièce 123.

Digitized by Google

marchié, chascune sepmaine, et certaines foires l'an, esquelles viennent et affluent plusieurs marchans et autres gens demourans hors ladicte ville, ausquelz ilz vendent et baillent toutes denrées et marchandises, et souventesfois les prestent, et tellement que très-souvent leur convient plaider hors ladicte ville et sur les lieux où se tiennent et demeurent lesdicts acheteurs, pour estre payez, parce qu'on ne peut faire arrest sur lesdicts acheteurs debiteurs, quant ilz reviennent ausdictes foires et marchez aporter leurs denrées et marchandises, ainsi qu'on faict en plusieurs villes et villages voisins dudict lieu de Caudebec; et pour ce nous ont humblement lesdicts habitans faict supplier et requerir que nostre plaisir soit, pour le bien et entretenement de ladicte ville, leur octroyer par privilege et consentir que icelle ville de Caudebec soit ville de loy et d'arrest, et sur ce leur impartir nostre grace. Nous, inclinans à la requeste desdicts bourgois, manans et habitans, voulans et desirans l'augmentacion de ladicte ville, icelle ville de Caudebec avons, de grace especial, faict et ordonné, faisons et ordonnons, par ces presentes, ville de loy et d'arrest, pour en joyr d'ores en avant et à tousjours, tout ainsi que font et ont accoustumé faire les autres villes de loy et d'arrest de nostre pays et duchié de Normandie. Si donnons en mandement, par ces mesmes presentes, aux gens qui tendront nostre eschiquier de Normandie, au bailly de Caux et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieuxtenans, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que de nostre presente grace et octroy vous faictes, souffrez et laissez lesdicts bourgois, manans et habitans de ladicte ville de Caudebec joyr et user pleinement et paisiblement, sans leur faire ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné, aucun destourbier ou empeschement au contraire, lequel se faict, mis ou donné leur estoit, mectent, ou facent mectre, tantost et sans delay, à plaine delivrance. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné au Pont-de-l'Arche, au mois de Janvier, l'an de grace mil CCCC LXV, et de nostre regne le cinquiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy en son conseil.* ROLANT.

Visa.

LOUIS XI, au Pont-de-l'Arche, Janvier 1465.

LOUIS XI, à Orléans, le 25 Février 1465.

Lettres patentes portant légitimation de Jeanne, fille naturelle du Roi et de Félice Regnard son amie (a).

NOTE.

(a) Nous donnons encore le titre de ces lettres patentes, dans les termes mêmes employés par Blanchard, *page 301* de sa Compilation chronologique des ordonnances, déclarations, édits, &c. On peut renvoyer, pour leur forme, à celles que nous avons imprimées *pages 80 et 81* de ce volume. Ces lettres de légitimation ne sont dans aucun des registres que nous sommes accoutumés à consulter : Blanchard ne nous dit pas même où il en a trouvé l'indication.

Voir au reste, pour tous les dons faits par Louis XI à Jeanne, sa fille naturelle, quand il lui fit épouser Louis bâtard de Bourbon, ci-dessus, *page 433*, note *a*.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Orléans, le 12 Mars 1465.

(a) Remise accordée aux Habitans d'Orléans, d'une partie de la Contribution en hommes qu'ils devoient au Roi, pour la guerre.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amez et féaulx conseillers les generaulx sur le faict et gouvernement de toutes nos finances, aux esleus ordonnés pour la guerre en l'election d'Orleans, et au gouverneur et prevost d'Orléans, conservateur des privilleges royaulx de l'estude et université dudict lieu, ou à leurs lieuxtenans, salut et dilection. De la partie de nos chers et bien-amez les bourgeois, manans et habitans de la ville et forsbourgs dudict lieu d'Orleans nous a esté humblement exposé que, combien que par feu nostre très-cher seigneur et pere, que Dieu absoille, et par nous, pour certaines grandes, justes et raisonnables causes, ils ayent esté, par privilleges à eux donnés et octroyés, affranchis et exemptés de toutes tailles, aydes, subsides, imposicions, huictiesmes et autres subvencions quelzconques, et que par ce ils n'ayent valablement peu ne deu estre assis, tauxés ne imposés à la taille et ayde qui se lieve en nostre royaulme pour le faict des gens de guerre, néanmoins, pour nous complaire et obeyr, tant à la requeste de nostredict feu seigneur et pere que de nous, et pour ayder à subvenir et supporter les charges qui ont esté mises suz pour la défense et tuition de nostredict royaulme, ils ont, par auscuns temps, supporté et fourny au payement de dix lances fournies *(b)*, et chascun an y ont liberalement consenty, sans prejudice de leursdicts privilleges *(c)*, combien qu'il leur ait esté chose dure et fort grevable, laquelle chose, pour plusieurs grands charges que lesdicts exposans ont eu à soustenir, tant pour le faict et reparacion de ladicte ville, la pauvreté du peuple d'icelle, et pour les autres grands affaires et necessités qu'ilz ont, ils ne pourroient d'ores en avant continuer; car, oultre lesdictes charges, à l'occasion et pour la difference des taux et imposts de plusieurs de ladicte ville, s'en sourdent et lievent chascun jour plusieurs grands noises, discords et divisions entre lesdicts habitans en diverses manieres, et s'en pourroient ensuyr grands inconveniens à ladicte ville, laquelle a esté de tout temps bien unye et obeyssante à nous, sans avoir aucunement varié, en nous requerant et suppliant humblement que, en les faisant joyr et user de leursdicts privilleges, franchises et libertés, il nous plaise les decharger de toute ladicte taille et impost de lances, tant du temps present que pour celluy advenir, et sur ce leur impartir notre gracieuse provision. Pourquoy nous, ces choses considerées, voulans entretenir les privilleges, franchises et libertés desdicts exposans, comme ceulx qui bien et loyaulment ont desservy envers nous et la couronne de France, et par especial à ces dernieres differences et divisions qui ont esté entre nous et auscuns des seigneurs de nostre sang, dont, moyennant l'ayde de Dieu, sommes venus au-dessus et honneur, ausdicts bourgeois et habitans des ville et forsbourgs d'Orléans avons octroyé

NOTES.

(a) Registres du Parlement, Ordonnances de Henri II, 1.er vol. coté P, *fol. 99 v.°*

(b) *Voir* la note *b* de la *page 432* de ce volume.

(c) *Voir* les lettres patentes données par Louis XI, à Paris, le 8 novembre 1465, ci-dessus, *pages 432 et 433*.

Digitized by Google

et octroyons, voulons et nous plaist qu'ils soyent et demeurent quictes et deschargés de plus payer d'icy en avant que le payement de cinq lances seullement, à commencer du premier jour de janvier prochain venant, et de ce les avons deschargés et deschargeons dès-à-present pour lors par cesdictes presentes, et voulons que ledict premier jour de janvier prochain escheu ils ne nous payent, dès-lors en avant, que le payement de cinq lances seullement, et ce toutesvoyes sans prejudice de leursdicts privilleges et nonobstant iceulx, et jusques à ce que par nous auxdicts supplians aultrement soit pourveu sur leurdicte charge. Si vous mandons, et à chascun de vous si comme à luy appartendra, que de nostre presente grace, moderation et octroy, vous faictes et souffrez lesdicts exposans joyr et user à plain, sans faire ne souffrir estre faicte auscune chose au contraire, ores ne pour le temps advenir; car ainsi le voulons et nous plaist estre faict, nonobstant que, par vertu de nos autres lectres adressans à vous gouverneur et prevost conservateur dessusdict, ayons mandé mectre, asseoir et imposer en ladicte ville et forsbourgs le payement desdictes dix lances, lequel, comme dict est, pour les causes dessusdictes, avons moderé et moderons audict nombre de cinq lances, ceste presente année escheue, et quelzconques ordonnances sur ce faictes, mandemens ou defenses à ce contraires. *Donné audit lieu d'Orléans, le douziesme jour de Mars, l'an de grace mil quatre cent soixante et cinq, et de nostre regne le cinquiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, le Comte de Roussillon, Guillaume de Varye et autres presens.* DELALOERE. *Et scellées sur simple queue de cire jaulne en scel apparent.*

LOUIS XI, à Orléans, le 12 Mars 1465.

Les generaulx conseillers du Roy nostre sire sur le faict et gouvernement desdictes finances, veues par nous les lectres patentes dudict seigneur, ausquelles ces presentes sont attachées soubz l'un de nos signetz, faisans mencion des bourgois, manans et habitans de la ville et forsbourgs d'Orléans, auxquels ledict seigneur, pour les causes et consideracions à plain contenues et declairées esdictes lectres, a octroyé que du payement de dix lances fournies, qu'ilz ont de leur vouloir par cy-devant par auscun temps fourny par chascun an, ilz soyent et demeurent quictes et dechargés de plus payer d'icy en avant que le payement de cinq lances seullement, à commencer du premier jour de janvier prochain venant, et que, ledict jour escheu dès-lors en avant, ilz ne payent au Roy nostredict seigneur que le payement desdictes cinq lances tant seullement, et ce, sans prejudice des privilleges qu'ilz ont d'affranchissement et exempcion de toutes tailles, aydes, subsides, imposicions, huictiesmes et autres subvencions quelzconques, nonobstant iceulx, et jusques à ce que par ledict seigneur leur soit autrement pourveu sur les charges qu'ilz ont à supporter, et dont esdictes lectres est faicte mencion, consentons, en tant que à nous est, l'enterinement et accomplissement desdictes lectres, et que lesdicts habitans joyssent et usent de l'octroy à eulx faict par ledict seigneur, de la moderacion desdictes cinq lances, tout ainsi et par la forme et maniere que esdictes lectres est contenu, et que icelluy seigneur le veult et mande par icelles. *Donné soubz nosdicts signetz, le vingt-deuxiesme jour de Mars, l'an mil quatre cent soixante-cinq.* Ainsi signé : LECLERC.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Orléans, Mars 1465.

(a) Approbation et Confirmation de l'union prononcée par Charles VII, de la ville de Dun-le-Roi (b) au domaine de la Couronne.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receue l'umble supplicacion de noz bien-amez les bourgois, manans et habitans de noz ville, faulxbourgs et paroisse de Dun-le-Roy, contenant que, ou mois de mars, l'an mil CCCC et trente, ils obtindrent de feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille, les lectres dont la teneur s'ensuit :

CHARLES VII, à Saumur, 1430.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receu l'umble supplicacion des bourgois, manans et habitans de nostre ville, faulxbourgs et paroisse de Dun-le-Roy, contenant que, par privilleiges anciens de nos predecesseurs, ladicte ville, chastel, terre et chastellenie dudict lieu, sont et doivent estre unis à la couronne de France, sans ce qu'ilz soyent ne puissent estre unis par appanaige, pariaige ne aultrement, hors d'icelle; et en ce remonstrant, feu nostre predecesseur Charles *(c)*, en son vivant Roy de France et de Navarre, en l'an mil trois cent vingt et deux, remorqua et adnulla certaine transaction, paction et convenance, faicte paravant, d'icelle terre et seigneurie de Dun-le-Roy par eschange avec Henry, lors seigneur de Sully, bouteiller de France, et du fief et hommaige que le seigneur de Culant tenoit de luy avec plusieurs aultres fiez grans et notables, comme gardes d'esglises et abbayes, et aultres plusieurs choses estant de la couronne de France, à cause de ladicte chastellenie de Dun-le-Roy et ses appartenances, à l'encontre de la ville, chastel et chastellenie de Chasteau-Regnart; et icelle ville, chastel et chastellenie de Chasteau-Regnart rebailla audict de Sully, et voulut et ordonna icelle ville, chastel et chastellenie de Dun-le-Roy estre et demourer perpetuellement à la couronne de France, sans ce qu'elle peust estre baillée ne mise hors d'icelle pour quelconque cause que ce feust, comme ces choses et aultres sont plus à plain contenues en plusieurs lectres et chartes de noz predecesseurs Roys de France. Et ce néantmoins, pour contenter le Comte de Victon, venu du pays d'Escoce à nostre secours et ayde, à la charge de gens d'armes et de traict, luy eussions baillé ladicte terre et chastellenie dudict lieu de Dun-le-Roy, pour en joyr en la forme et maniere à luy sur ce par nous ordonnées; et depuis, et après son partement de nostre royaulme et qu'il s'en est retourné oudict pays d'Escoce, nous ayons n'aguere mis hors de noz mains et baillé à nostre très-chier et féal cousin Artur de Bretaigne *(d)*, Comte de Richemont et connestable de France, ladicte ville, terre, chastel

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 194, pièce 11.

(b) En Berry; aujourd'hui, Dun-sur-Auron, chef-lieu de canton du département du Cher, dans la sous-préfecture de Saint-Amand.

(c) Charles IV, dit le Bel.

(d) Fils de Jean IV, Duc de Bretagne, et qui le devint lui-même sous le nom d'*Artur III*, après la mort de deux de ses neveux, François I.er, mort en 1450, et Pierre II, mort en 1457.

et

Digitized by Google

et chastellenie de Dun-le-Roy avec ses appartenances et deppendances, à cause et pour raison du douaire de nostre très-chiere et très-amée feu la Duchesse de Guyenne *(a)*, à present sa femme, par le moyen duquel bail ils ont esté et sont distraits de ladicte couronne de France, et des privilleiges et franchises dont ils joyssoient paravant, et du siege royal qu'ils devoient avoir dans ladicte ville pour eulx et les ressortissans en icelluy, en leur grant dommaige et prejudice; et pour ce nous ont humblement faict remonstrer ces choses, et que, à cause de ce, sont advenuz plusieurs inconveniens et dommaiges, et pourroient encore plus advenir, considerés les empeschemens de la guerre estant à present en nostre royaulme, en nous humblement suppliant que, veu les promesses de nosdicts predecesseurs Roys de France, que sommes tenuz de garder et observer, nous veuillons reprendre, réunir et remectre icelle terre, ville, chastel et chastellenie de Dun-le-Roy en nostre seigneurie et couronne de France, sans jamais la bailler en aultre main, et les tenir et garder en leurs franchises et droicts anciens comme noz predecesseurs Roys de France ont faict ou temps passé, en recompensant nostredict cousin, et sur ce leur impartir nostre grace. Pour ce est-il que nous, ces choses considerées, voulans ensuivre les ordonnances et mœurs de noz predecesseurs, ayans regard auxdicts inconveniens qui sont advenus et pourroient encore eschoir s'elle demouroit hors de noz mains, considerés lesdicts empeschemens de la guerre estant en nostre royaulme, considerés aussi les privilleiges de nosdicts predecesseurs dont il nous est suffisamment apparu, et par l'advis et deliberacion de plusieurs de nostre sang et lignaige et aultres gens de nostre grand conseil, avons reprins et remis, et par la teneur de ces presentes, de nostre certaine science et auctorité royal, reprenons et remectons en nostre main icelle ville, chastel, terre et chastellenie dudict lieu de Dun-le-Roy, avec ses appartenances et appendances, et ledict fief de Culant, gardes et conservacions d'esglises, et aultres droicts et choses quelzconques dont noz predecesseurs Roys de France ou temps passé ont accoustumé de joyr et user, et voulons et ordonnons que audict lieu et ville de Dun-le-Roy y ait un siege royal, et de par nous, bailly, procureur et aultres officiers, pour la justice exercer et gouverner, lesquelz y seront commis de par nous, pourveu toutesvoyes que, en entretenant la promesse par nous faicte à nostredict cousin à cause du douaire de nostredicte seur sa femme, tous les prouffitz, revenus et esmolumens qui istront d'icelle terre et chastellenie, tant en domaine de justice que aultrement, en quelque maniere que ce soit, luy seront baillez, rendus et payez par le receveur ordinaire qui de par nous y sera commis, au moins jusques à ce que l'ayons assigné et recompensé ailleurs, ou que aultrement ayons sur ce ordonné, deduiz fiefs, aumosnes, gaiges d'officiers. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx les gens tenant et qui tendront nostre parlement, les gens de noz comptes, aux baillys de Sainct-Pere-le-Moustier et de Berry, et à tous noz aultres justiciers ou à leurs lieuxtenans, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que nostre presente voulenté, reprinse et octroy, ils tiegnent et facent tenir et garder sans enfraindre, et icelle enterinent et accomplissent de point en point, sans aller ne venir à l'encontre en quelque maniere que ce soit, en

NOTE.

(a) Marguerite, fille du Duc de Bourgogne Philippe-le-Bon : elle étoit veuve du Duc de Guienne, quand elle épousa Artur de Bretagne.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Orléans, Mars 1465.

contraignant à ce faire et souffrir tous ceulx qu'il appartendra, en telle maniere que plus n'en ayons aucune plainte; car ainsi nous plaist-il et voulons estre faict par ces presentes. Et affin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, nous avons fait mectre nostre scel à cesdictes presentes. *Donné à Saumur, ou moys de Mars, l'an de grace mil CCCC et trente, et de nostre regne le neufviesme.* Ainsi signé : *Par le Roy en son conseil.* J. LEPICART.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Lesquelles feurent depuis leues et publiées en la court de parlement et verifiées en la chambre des comptes de nostredict seigneur et pere, ainsi que en tel cas appartient. Et combien que nostredicte ville, terre et seigneurie de Dun-le-Roy ait esté et soit unie à la couronne de France sans jamais en pouvoir estre separée ne disjoincte, et que ainsi leur ait esté octroyé par noz predecesseurs et par nostredict seigneur et pere, neantmoins, pour ce que depuis nostre advenement à la couronne nous avons baillé le duchié de Berry à nostre très-chier et très-amé frere Charles, pour partie de son appanage, et depuis, pour certaines causes, l'avons remis et reuny au domaine et à la couronne de France, lesdicts supplians doubtent que ce leur tournast à prejudice au temps advenir touchant ladicte union d'icelle terre et seigneurie à la couronne comme ils dient, requerans humblement nostre declaracion et grace sur ce. Pourquoy nous, ces choses considerées, voulans ensuivre les ordonnances et bonnes mœurs de noz predecesseurs de bonne memoire, et ayans consideracion aux causes contenues ès lectres dessus transcriptes qui furent octroyées par grant et meure deliberacion, et sur matiere presente eu l'advis et deliberacion des gens de nostre grant conseil, icelles lectres avons ratiffiées, approuvées et confirmées, et par la teneur de ces presentes ratiffions, approuvons et confirmons; et en oultre, avons auxdicts bourgois, manans et habitans de Dun-le-Roy, octroyé et octroyons que nostredicte ville, terre et chastellenie dudict lieu de Dun-le-Roy, avec leurs appartenances, et deppendances et le fief de Culant, gardes et conservacions d'esglises et aultres droictz et choses quelzconques dont nos predecesseurs Roys de France ont accoustumé joyr, le temps passé, soyent et demeurent perpetuellement uniz à la couronne de France; et avec ce, voulons et ordonnons que audict lieu de Dun-le-Roy y ait siege royal de par nous, bailly, procureur et aultres officiers pour la justice exercer, lesquels y seront commis et ordonnez de par nous, ainsi que esdictes lectres dessus transcriptes est contenu et que par nosdicts predecesseurs leur a esté octroyé, et en tant que mestier est, les luy avons de nouveau uniz et adjoincts, unissons et adjoignons, de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, par ces presentes, sans ce qu'ilz en soyent ne puissent estre mis hors, disjoincts ne separez, à l'occasion de ce que avons baillé ledict duchié de Berry à nostredict frere, ne aultrement, pour quelconque cause ne en quelque maniere que ce soit. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx les gens tenans et qui tiendront nostre parlement, les gens de noz comptes et tresoriers, aux baillyz de Saint-Pierre-le-Moustier et de Berry, et à tous nos justiciers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que les habitans de Dun-le-Roy et leurs successeurs ils facent joyr et user de noz presens confirmacion et octroy, sans leur faire ne souffrir estre faict aucun empeschement ou destourbier au contraire; ainçois, se faict ou donné leur avoit esté ou estoit en aucune maniere, si l'ostent et facent oster et mectre, chascun endroict soy, au premier estat et deu. Et affin que ce soit

Digitized by Google

chose ferme et estable à tousjours, nous avons faict mectre nostre scel à ces presentes, sauf en aultres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné à Orléans, ou moys de Mars, l'an de grace mil CCCC soixante et cinq, et de nostre regne le cinquiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy en son conseil.* J. DELALOERE. *Visa. Contentor.* J. DORCHERE.

LOUIS XI, à Orléans, Mars 1465.

LOUIS XI, à Orléans, Mars 1465.

(a) Statuts et Ordonnances concernant les Barbiers (b).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receu l'umble supplicacion de nostre bien-amé varlet de chambre et premier barbier, Olivier le Mannais, contenant que comme pour le bien publicque de nostre royaulme, et pour obvier aux perils et inconveniens qui, par l'imperice et ignorance de plusieurs usans de l'artifice et mestier de barbier, voulans estre maistres et tenir annonce d'icelluy mestier, sans estre experimentez, examinez et approuvez par nostredict premier barbier, ses lieuxtenans ou commis, jurez, maistres en ce expers et congnoissans, ainsi qu'il appartient, sont, le temps passé, advenus et pourroient vraysemblablement advenir, par ce mesmement que iceulx non approuvez ne passez maistres ne savoient convenablement rere *(c)*, saigner *(d)*, faire lancetes, fers ou poinctes necessaires, bonnes et seures, ne congnoistre les veynes lesquelles il fault saigner pour la santé du corps humain, ne faire autres operacions et œuvres requises et appartenantes audict mestier, noz predecesseurs Roys de France ayent faict plusieurs ordonnances sur le faict dudict mestier et artifice de barbier, et octroyé plusieurs beaulx previlleges et auctoritez à leur premier et autres barbiers de nostre royaulme; et il soit ainsi que pour ce que, obstant les divisions et guerres de nostre royaulme et les dangers et perils des chemins, nostredict premier barbier n'a peu ne pourroit traire ne avoir de Paris ne d'ailleurs lesdicts previlleges de nosdicts predecesseurs, combien qu'il en ait faict bonne diligence, mais ait tant faict qu'il ait recouvré des transcripts ou *vidimus* d'iceulx previlleges, de et sur lesquels icelluy nostre premier barbier ait faict extraire et transcrire en ung roole certains chappitres et articles, lesquels dès long-temps il a apportez pardevers nous en nostre grand conseil, en nous suppliant deslors et depuis, moult instamment et humblement, que nous les luy voulsissions octroyer : nous, voulans meurement en ce proceder, avons par plusieurs et diverses fois faict veoir et visiter lesdicts chappitres et articles par plusieurs de nostre grand conseil, et mesmement n'agueres par auscuns de noz principaulx conseillers tant de nostredict grand conseil comme de nostre court de parlement, present à ce nostre procureur general, lesquels noz conseillers, veuz et regardez bien et diligemment par eulx lesdicts articles avecques lesdicts *vidimus* desdicts previlleges, ont par grande et meure deliberacion modiffiez et

NOTES.

(a) Ces lettres sont vidimées dans d'autres de Charles VIII, qui sont aux Archives de l'Empire, *Monumens historiques*, Histoire, *Louis XI.*

(b) Nous avons rappelé, *tome XV*, *page 243*, note *b*, beaucoup de lois rendues sur cet objet par les prédécesseurs de Louis XI. Nous en avons imprimé une dans ce volume même, *pages 16 et 17*, sur les chirurgiens et barbiers de Toulouse.

(c) Raser.

(d) *Voir* la note *d* du *tome XV*, *page 243*.

Digitized by Google

Louis XI, à Orléans, Mars 1465.

laissez comme raisonnables et par nous octroyables, ainsi qu'ils nous ont relaté, les chappitres et articles qui s'ensuivent :

Et premierement. Que nostredict premier barbier et varlet de chambre qui est à present et sera pour le temps advenir, est et sera maistre et garde dudict mestier, et peut instituer et ordonner lieutenant pour luy en chascune des bonnes villes de nostre royaulme, qui aura regard et visitacion sur tous les autres barbiers desdictes bonnes villes et des banlieues et villaiges appartenans et respondans à icelles, auquel lieutenant ou commis les aultres barbiers seront tenus de obeyr comme à nostredict premier barbier, en tout ce que audict mestier appartient et pourra appartenir.

(2) *Item.* Que pour le gouvernement dudict mestier seront esleuz par nosdicts premiers barbiers ou leurs lieuxtenans, en la communauté dudict mestier, par toutes les bonnes villes de nostredict royaulme, trois ou quatre personnes au moins, selon que le nombre d'iceulx pourra le supporter, lesquels ainsi esleuz feront bon et loyal serment, en la main de nostredict premier barbier, ou son lieutenant d'icelluy lieu, de bien et loyaulment gouverner ledict mestier, et garder et faire garder les statuz et ordonnances, et de faire bons et loyaulx rapports en tout ce que audict mestier appartient, sans faveur ou accepcion de personne.

(3) *Item.* Que aucun barbier, de quelque estat ou condicion qu'il soit, ne soit si hardy de faire office de barbier, se il n'est premierement examiné et approuvé par les maistres jurez dudict mestier, en la maniere qu'il est accoustumé de tout temps.

(4) *Item.* Que aucun barbier ou femme vefve de barbier, de quelque auctorité ou condicion qu'ilz soyent, ne facent office dudict mestier, se ilz ne sont reputez et tenuz de bonne vie et honneste, et sans ce qu'ilz soyent notoirement diffamez de tenir et avoir hostel diffamé, comme bourdellerie et maquerellerie, souffrir estre faict en leur hostel ou autre villain blasme, auquel cas ilz soyent à tousjours-mais privez dudict mestier, sans le ravoir; et en oultre, que tous leurs outils, comme rasouers, chaises, bassins, cyseaulx, et tout ce qui appartient audict mestier, soyent confisquez, moictié à nous et l'autre moictié à nostredict premier barbier.

(5) *Item.* Que quelque personne dudict mestier ne face office de barbier à mesel *(a)* ou meselle, sur peine de confiscacion et privacion, à appliquer comme dessus est dict.

(6) *Item.* Que tous ceulx qui vouldront lever ouvrouer et estre maistres aux chasteaulx, ponts, ports, bourgs et villaiges, seront tenuz d'aller à l'examen aux jurez des plus prouchaines villes des lieux là où ilz vouldront lever leur ouvrouer, et illecques faire leur devoir par la forme et maniere que dessus est dict; parquoy les passans, allans, venans et demourans en iceulx lieux, puissent mieulx et plus seurement estre servis dudict mestier.

(7) *Item.* Que lesdicts maistres barbiers puissent establir et avoir une confrairie en l'honneur de Dieu et des benoistz saints Cosme et Damyen en lieu convenable, ès bonnes villes de nostre royaulme où bon leur semblera; et que, pour faire le divin office, ilz puissent s'assembler pour ledict faict, à quant besoing en sera, pourveu que à ce soyent appellez et

NOTE.

(a) Lépreux, homme infecté de ladrerie.

Digitized by Google

presens auscuns de noz principaulx officiers ou leurs lieuxtenans des lieux esquels se feront lesdictes assemblées, et aussi nostredict premier barbier ou son lieutenant et deux des jurez dudict mestier. Et payeront lesdicts barbiers chascun, quant ilz seront passez maistres, cent solz tournois pour accroistre et multiplier ladicte confrairie, affin que à l'aide de Dieu et d'iceulx glorieulx saint Cosme et saint Damyen puissent plus seurement ouvrer ès corps humains.

(8) Item. Que aucun barbier ne puisse oster ne soustraire à ung autre son apprentif ou varlet, sur la peine de cent solz parisis d'amande à appliquer comme dessus.

(9) Item. Que aucun varlet barbier ne puisse ouvrer dudict mestier en auscune desdictes villes, chasteaux, ponts, ports, bourgs et villaiges, se il n'est maistre par la maniere que dict est, ou se il n'a adveu de maistre barbier, sur peine de cent solz d'amande pour chascune fois qu'il y sera trouvé et confiscacion des ostilz dont il sera trouvé garny, à appliquer comme dessus, et que icelluy qui le trouvera le puisse faire prendre et emprisonner en noz prisons, pour la confiscacion *(a)* desdicts amandes et ostilz.

(10) Item. Que auscun barbier ne puisse faire office ne euvre de barbier, fors de saigner et de peigner *(b)*, sans congié dudict maistre ou son lieutenant, aux jours et festes qui s'ensuivent; c'est assavoir, aux dymanches, aux cinq festes Nostre-Dame, à la feste de Toussaints, aux jours de Noel, Pasques, Penthecoste, la Circoncision, la Typhanie *(c)*, l'Ascension, le jour du Saint-Sacrement, Saint-Jehan-Baptiste, la feste de Saint-Cosme et Saint-Damyen et les festes des Apostres, à quelque jour qu'elles escheent, ne mectre enseigne de bassins hors leur huys ausdictes festes ne à autres festes commandées par l'Esglise, sur la peine de cinq solz d'amande à appliquer comme dessus.

(11) Item. Que auscun maistre tenant ouvrouer ès villes et lieux dessusdicts ne puisse tenir sang de saignée en son ouvrouer oultre midy ne hors le seuil de son huys, à peine de cinq solz d'amande pour chascune fois qu'il y sera trouvé, à distribuer comme dessus; en oultre, s'auscuns, par necessité, se faisoient saigner après midy, du pié en l'eaue ou autrement, lesdicts barbiers seront tenuz gecter le sang dedans deux heures après qu'ilz auront esté saignez, sur ladicte peine.

(12) Item. Que auscun voulant venir à l'examen pour avoir et acquerir la maistrise dudict mestier, n'y puisse venir ny estre receu jusques à ce qu'il soit hors de son apprentissaige et quicte envers le maistre chez lequel il aura demouré, et que ledict examen se fasse en temps convenable et accoustumé.

(13) Item. Que tous ceulx qui viendront à l'examen, approuvez et passez maistres, seront tenuz de prendre et lever lectre scellée des sceaulx de nostredict premier barbier, de laquelle lectre ainsi scellée ilz ne payeront que cinq solz seulement.

(14) Item. Que auscun barbier tenant ouvrouer ne puisse prendre et avoir que ung ouvrouer *(d)* et ung apprentif à-la-fois, et que ledict

NOTES.

(a) Il y a *conservation* dans quelques lettres semblables.

(b) Dans quelques lettres semblables aussi, on trouve, au lieu de ce mot, *puguier*, purger.

(c) L'Epiphanie, le jour des Rois.

(d) Ou peut-être, *ouvrier*.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Orléans, Mars 1465.

apprentif soit tenu de estre audict apprentissaige par le temps accoustumé.

(15) Item. Que lesdicts jurez dudict mestier devront voir et visiter les ouvrouers d'icelluy mestier, et savoir de la souffisance des barbiers estans esdicts ouvrouers, à ce que le peuple puisse estre mieux et plus seurement servy, et que les ordonnances dessusdictes soyent tenues sans enfraindre.

(16) Item. Que se auscun barbier est contredisant et reffusant de obeyr à nostre premier barbier ou son lieutenant, ou jurez ou leurs lieuxtenans, en ce qui regarde et ce qui est le faict dudict mestier et des ordonnances d'icelluy, qu'ilz puissent prendre ou appeller de noz sergens pour leur ayder, lesquels seront tenuz *(a)* en les payant de leur salaire.

(17) Item. Quant ung maistre ou maistresse dudict mestier meurt, sera tenu chascun barbier passé maistre en la ville de estre et accompaigner le corps, sur peine de trois solz à appliquer comme dessus.

(18) Item. Pour le bien de la chose publicque et pour pourvoir à la santé du corps humain, sera tenu nostredict premier barbier de bailler à tous les barbiers de nostredict royaulme tenans ouvrouer la coppie de l'armenat *(b)* faict de l'année, par ainsi que chascun d'eulx qui le voudra avoir luy sera tenu de payer par chascun an la somme de deux solz six deniers parisis.

(19) Item. Que tout maistre barbier tenant ouvrouer dudict mestier esdictes villes et lieux de nostredict royaulme sera tenu de payer à nostredict premier barbier, pour une fois seulement durant sa vie, cinq solz parisis, ainsi comme tousjours ont accoustumé de prendre et avoir ses predecesseurs premiers barbiers, à cause de sondict office de nostredict premier barbier.

(20) Item. Que s'auscun plet ou procès estoit meu ou se mouvoit, au temps advenir, ou que en autre maniere convenist faire mise ou despense pour la conservation et deffense desdicts statutz et ordonnances pour la poursuite desdicts procez, pour la confrairie desdicts barbiers et autrement pour le bien commun d'entre eulx et dudict mestier, que chascun d'eulx y contribue selon sa faculté et puissance, au cas que la plus grant et saine partie d'iceulx des lieux se y consentira.

(21) Item. Que s'auscun barbier ou varlet est mandé ou approché *(c)* à cause et pour le faict dudict mestier pardevant ledict maistre ou son lieutenant, qu'il soit tenu de y comparoir, sur peine de deux solz six deniers au prouffict dudict maistre.

(22) Item. Que s'aucun barbier vouloit faire le contraire et ne vouloit obeyr à nostredict premier barbier ou son lieutenant et aux jurez, que noz justiciers desdicts lieux ou leurs lieuxtenans, et chascun d'eulx, informez de ce, le facent joyr de chascun article desdicts previlleges, en contraignant ceulx qui seront à contraindre; et se aucun des barbiers vouloit sur ce proceder et le contredire, voulons et nous plaist que nostre procureur sur ce informé, pour le bien publicque et le nostre, soit adjoint à nostredict premier barbier ou son lieutenant, pour soubstenir le droict et previllege dudict suppliant devant nosdicts justiciers, se le cas y eschet.

NOTES.

(a) Ajoutez *d'y aller.* *(b)* L'almanach. *(c)* Accusé.

Digitized by Google

Pour ce est-il que, desirans ensuir les louables faicts, statuz et ordonnances de nosdicts predecesseurs, en ce principalement qui tousche la conservacion de la santé du corps humain, et eschyver *(a)* que, par ignorans et non expers et approuvez audict faict de barbier, auscuns maulx ou inconveniens n'adviennent, et à ce que les habitans et frequentans nostredict royaulme puissent mieulx et plus seurement estre serviz dudict artifice et mestier, nous, eue la relacion et opinion de nosdicts conseillers et autres de nostre grand conseil sur ce, à nostredict premier et autres barbiers de nostredict royaulme et à leurs successeurs, avons, de nostre certaine science, grace special, plaine puissance et auctorité royal, octroyé et octroyons, par ces presentes, les chappitres et articles cy-dessus incorporez et tout le contenu en iceulx, et voulons et ordonnons que nostredict premier barbier et autres barbiers de nostre royaulme, presens et advenir, en joyssent et usent à tousjours, chascun ainsi et par la forme et maniere que dessus est speciffié et declairé. Et pour ce que on pourra avoir affaire de ces presentes en plusieurs et divers lieux, voulons et decernons que au *vidimus* d'icelles, faict soubz scel royal, telle et aussi grant foy soit adjoustée comme à ce mesme original. Si donnons en mandement au prevost de Paris, à tous seneschaulx et baillyz, et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que nostredict premier barbier, ses lieuxtenans, commis, jurez et autres barbiers de nostredict royaulme, qui à present sont et pour le temps advenir seront, facent, souffrent et laissent plainement et paisiblement joyr et user de nostredicte presente grace et octroy, voulenté et ordonnance, et desdicts articles cy-dessus incorporez et du contenu en iceulx, en les faisant observer, tenir et garder, sans enfraindre, ne faire ou souffrir aucune chose estre faicte au contraire, mais se faicte estoit, le facent incontinent reparer et remectre au premier estat et deu. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné à Orleans, au moys de Mars, l'an de grace mil CCCC soixante-cinq, et de nostre regne le cinquiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, à la relacion du conseil.* BOURRE. *Visa.*

LOUIS XI, à Orléans, Mars 1465.

NOTE.

(a) Éviter.

LOUIS XI, à Jargeau *(c)*, le 3 Avril, 1465.

(a) Déclaration sur la tolérance et diminution du cours de plusieurs Monnoies d'or étrangères (b).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Comme de long-temps en nostre royaulme plusieurs monnoyes d'or etrangeres ayent eu et encores de present ayent cours pour plusieurs et divers pris *(d)*, et la plupart d'icelles ayent esté et

NOTES.

(a) Registre de la Cour des monnoies, coté F, *fol. 85.*

(b) Notre collection renferme un grand nombre de lois sur les monnoies. On peut voir le Discours préliminaire du *t. XV, p. 40 et suiv.*

(c) Dans l'Orléanois, aujourd'hui chef-lieu de canton dans le département du Loiret.

(d) Ce fut sur-tout pendant les guerres des règnes de Charles VI et de Charles VII, qu'il s'introduisit en France beaucoup de

Digitized by Google

LOUIS XI, à Jargeau, le 3 Avril 1465.

de present soyent prinses et mises pour plus grand pris qu'elles ne vallent *(a)*, eu regard à la bonté et valleur de la nostre, et par ce moyen nostredict royaulme fort peuplé d'icelles monnoyes etrangeres, et les deniers et matieres d'or distraictes de nostredict royaulme, et converties esdictes monnoyes estranges, tellement que de present en nostredict royaulme ne convient que cesdites monnoyes estranges, au moins très-peu de nosdictes monnoyes, et presque tout foiblaiges; parquoy noz monnoyes sont du tout tournées en chomaige, au grant prejudice et dommaige de nous, de tous noz subgets, et diminucion de nosdictes monnoyes, et plus seroit au temps advenir se sur ce n'estoit par nous donnée briefve provision : pourquoy nous, qui desirons de tout nostre cueur accroistre et multiplier nostre royaulme de nostredicte monnoye, et que icelles nos monnoyes ne soyent transportées hors d'icelluy, au grant dommaige et perte de nosdicts subgectz, avons ordonné, par maniere de tolerance, et jusques à nostre voulenté, à ce que nos subgectz puissent mieulx subvenir à leurs affaires, marchandises et necessitez, que les monnoyes estranges cy-après declairées, et non autres, soyent prinses et mises pour les pris qui s'ensuivent, et non pour plus, sur peine de confiscacion desdictes monnoyes et d'amende arbitraire à nostre voulenté; c'est assavoir, ducatz de poix, pour vingt-neuf solz deux deniers tournois; salutz *(b)* de poix, pour vingt-huit solz deux deniers; nobles de Henry *(c)* de poix, pour cinquante-six sols quatre deniers tournois; lyons *(d)* de poix, pour trente-trois solz neuf deniers tournois; royaulx *(e)* de poix, pour trente solz tournois; riddes *(f)* de poix, pour vingt-huit solz neuf deniers tournois; escus de Savoye *(g)* de poix, pour vingt-six

NOTES.

monnoies étrangères. L'empire qu'un Roi d'Angleterre exerça, pendant plusieurs années, sur une partie du royaume, y rendit communes les monnoies de ce Prince, et celles de Bourgogne qu'il avoit aussi ordonné de recevoir.

(a) Le marc d'argent valoit un peu moins de neuf de nos francs, dans les premières années du règne de Louis XI; le marc d'or, un peu plus de cent francs.

(b) Monnoie ainsi appelée, parce qu'elle portoit l'image de la salutation de l'Ange à la Vierge. Elle étoit d'or et valoit environ vingt-cinq sous tournois. Des lettres de Henri VI, Roi d'Angleterre, et se disant Roi de France, insérées *tome XIII* de cette collection, *page 22*, ordonnent une fabrication de deniers d'or nommés *saluts*. D'autres lettres du même Prince autorisèrent à faire en saluts les paiemens stipulés en écus d'or. *Ibid.* pages 24 et 25. *Voir* encore les *pages 14, 29, 36, 120, 222, 223 et 263* du même volume.

(c) Voir le même *tome XIII, pages 29, 120, 121, 222, 223 et 263*. Les nobles d'or valoient quarante-cinq sous tournois. Henri VI et son père en avoient fait fabriquer beaucoup. *Voir* en particulier, *pages 29 et suiv.* ses lettres du 22 juin 1423, et celles du 20 novembre 1426, *pages 120 et suiv.* Il y avoit des demi-nobles et des quarts de noble.

(d) Monnoie ainsi appelée, parce que le Roi y étoit représenté ayant un lion sous ses pieds.

(e) Il y avoit plusieurs espèces de cette monnoie, laquelle tiroit son nom de ce que le monarque y étoit représenté avec son sceptre, sa couronne, ses habits royaux. *Voir* le Traité de Leblanc, *pages 202 et 203, 221, 234, 237, 241, 253, 257 et suiv.*

(f) Ou plutôt *ridres;* monnoie flamande dont il est parlé aussi dans le Traité de Leblanc, *page 309*, à l'époque du règne de Louis XI.

(g) Ces écus et les florins d'Allemagne avoient été décriés par un mandement de Charles VII, du 16 mai 1453. Voir le *tome XIV* des Ordonnances, *pages 258 et 259*. Voir aussi les lettres du 30 mai de la même année, *pages 259 et 260*. Les écus de Savoie avoient cours, à cette époque, pour vingt-sept sous six deniers tournois; et les florins d'Allemagne, pour quinze sous six deniers.

solz

Digitized by Google

Louis XI, à Jargeau, le 3 Avril 1465.

solz trois deniers tournois; florins d'Allemagne *(a)* de poix, pour vingt-deux solz six deniers tournois; florins d'Arragon *(b)* de poix, pour vingt solz tournois; florins au chat *(c)* de poix, pour quatorze solz six deniers tournois; et toutes les autres monnoyes foibles et qui ne seront du poix qu'elles doivent estre, ne soyent prinses ne mises que selon leur bonté et valleur. Si donnons en mandement à nos amez et féaulx les generaulx maistres de noz monnoyes, au prevost de Paris, à tous noz baillifs et seneschaulx ou à leurs lieuxtenans, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que ceste presente nostre ordonnance et voulenté ilz facent publier solempnellement chascun en son auditoire et par tous les lieux publiques et accoustumez à faire criz et publicacions, que icelle nostre ordonnance facent garder et entretenir sans enfreindre, en commectant et ordonnant, se mestier est, de par nous, où verront estre expedient, gens notables qui se preignent garde que nulz ne facent aucune chose contre ceste nostre presente ordonnance, lesquelz auront pour leur peine et sallaire de toutes les forfaictures qui seront trouvées la quarte partie, qui leur sera payée par les maistres particuliers des prouchaines monnoyes, ou par nostre receveur par nous à ce commis; lesquelles monnoyes ainsi prinses voulons estre livrées aux plus prouchaines de noz monnoyes des lieux où icelles auront esté prinses, aux maistres particuliers d'icelles, qui en seront tenuz rendre compte où il appartendra, en faisant pugnicion de tous ceux que l'en pourra trouver qui auront faict ou feront d'ores en avant faulte ou transgression ès choses dessusdictes, par telle maniere que ce soit exemple à tous autres. Et pour ce que de ces presentes on aura affaire en plusieurs et divers lieux de nostredict royaulme, voulons que au *vidimus* d'icelles, faict soubz scel royal ou auctenticque, foy soit adjoustée comme à ce present original. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre scel à cesdites presentes. *Donné à Gergueau, le troisiesme jour d'Avril, l'an de grace mil quatre cent soixante-cinq, avant Pasques, et de nostre regne le cinquiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy en son conseil.* De Reilhac.

Au dos desquelles lectres royaulx estoit escrit ce qui s'ensuit : Publiées en jugement, en l'auditoire civil du Chastellet de Paris, et enregistrées ou livre ouquel l'on a accoustumé de enregistrer les ordonnances royaulx publiées audict Chastellet, le samedy douziesme jour d'Avril, l'an mil CCCC LXVI, après Pasques. *Ainsi signé :* Le Cornu.

Publiées par les carrefours, à Paris, accoustumez à faire criz à Paris, par moi Gervaise Lefebvre, sergent à verge et crieur juré du Roy nostre sire, et à son de trompe, le mercredy seiziesme jour d'Avril, mil CCCC soixante-six, après Pasques. *Ainsi signé :* Lefebvre.

Notes.

(a) Voir la note précédente.

(b) Leblanc rappelle plusieurs monnoies d'Aragon, dans son Traité historique des monnoies de France. *Voir* principalement la *page 309.*

(c) Rappelés encore par Leblanc, *page 308* de son Traité des monnoies. Il y a une légère différence; car l'auteur établit son calcul d'après une ordonnance postérieure de Louis XI. Cette observation s'applique également à la citation que j'ai faite de cet écrivain dans la note précédente, et dans les notes *e* et *f* de la *page 472.*

Digitized by Google

LOUIS XI, à Montilz-lès-Tours, le 12 Avril 1466.

Déclaration portant suspension des Officiers du Parlement de Toulouse.

Nous n'avons pas le texte de cette déclaration. Blanchard l'indique *page 301* de sa Compilation chronologique, d'après les Annales de Toulouse, par Lafaille, *page 233*. Lafaille dit, *tome I.er*, *page 232* : « Cette année (1466) le Parlement » fut interdit, et ensuite transféré à Montpellier, par les ordres du Roi. » La date ne peut être exacte ; le Parlement étoit encore séant à Toulouse au mois de janvier 1466, comme nous le verrons bientôt par une ordonnance de Louis XI rendue à cette époque, pour faire exécuter, à main armée, les jugemens de cette Cour. On a vu aussi, *page 457 de ce volume*, un enregistrement fait par le Parlement de Toulouse, dans cette ville même, le 23 février suivant.

Lafaille ajoute lui-même qu'un lieutenant du Duc de Bourbon ayant fait arrêter, à Montpellier, un conseiller au Parlement, qui venoit y mettre à exécution un arrêt de cette Cour, le Parlement ordonna de mettre celui-ci en liberté, et de prendre au corps ceux qui l'avoient emprisonné; il chargea deux de ses membres d'aller faire exécuter son jugement. Le Duc de Bourbon protégea son lieutenant auprès de Louis XI. Les deux conseillers envoyés furent suspendus de leurs fonctions, ainsi que l'avocat du Roi et le procureur général. Des commissaires royaux vinrent à Toulouse, au mois de mai 1467, apporter des lettres patentes, du 12 avril, qui prononçoient la suspension du Parlement tout entier ; sa translation à Montpellier fut ordonnée au mois d'octobre suivant. Les lettres patentes qui la prescrivirent portoient, en même temps, le rétablissement des quatre magistrats suspendus.

Pâques fut le 6 avril en 1466, et le 29 mars en 1467 ; les lettres patentes apportées à Toulouse, au mois de mai, par les commissaires du Roi, ne peuvent se rapporter qu'à l'an 1467, et non pas à 1466, comme le dit Blanchard, qui donne, immédiatement après, l'indication de plusieurs autres lois de cette même année.

Le Parlement fut rétabli à Toulouse au mois de décembre 1468. Quelques années après, les États en ordonnèrent encore la translation à Montpellier; mais Louis XI ne voulut pas y consentir : les lettres de ce Prince qui annullent l'ordonnance des États, sont du mois de septembre 1471. Ces lettres, comme celles du mois de décembre 1468, seront imprimées dans la suite de notre collection.

LOUIS XI, à Orléans, Avril 1466.

(a) Confirmation du Droit accordé par Philippe III, Charles V et Charles VI, à l'Abbé et au Chapitre de Saint-Pierre de Dorat *(b)*, de n'être soumis à aucune domination ou puissance judiciaire qu'à celle que l'abbé auroit choisie, et encore, de la Sauvegarde royale que Charles V et Charles VI lui avoient accordée *(c)*.

LUDOVICUS, Dei graciâ, Francorum Rex ; notum facimus universis presentibus et futuris, nos licteras inclite recordacionis domini Karoli avi nostri, quondam Regis, necnon quasdam alias licteras recolende memorie carissimi

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 202, pièce 34.

(b) Dans la basse Marche, aujourd'hui chef-lieu de canton dans la sous-préfecture de Bellac, département de la Haute-Vienne.

(c) Voir le *tome V, page 305*; le *tome VIII, page 131*, et le *tome IX, page 122*.

Digitized by Google

domini genitoris nostri, quarum anime celi fruantur gaudiis, vidisse, nobis pro parte dilectorum nostrorum abbatis et capituli ecclesie secularis (a) beati Petri Dauratensis, Lemovicensis diocesis, presentatas, quarum tenores, et primò, dictarum licterarum prefati domini patris nostri, seriatim et successivè, de verbo ad verbum sequuntur et sunt tales :

LOUIS XI, à Orléans, Avril 1466.

KAROLUS, *Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus universis, tam presentibus quàm futuris, nos licteras inclite recordacionis domini Philippi, quondam Francorum Regis, nec non et quasdam alias licteras, &c.*

CHARLES VII, à Poitiers, Mai 1425.

PHILIPPUS, *Dei graciâ, Francorum Rex, universis presentes licteras inspecturis, salutem. Notum facimus quòd cùm abbas et capitulum secularis ecclesie Dauratensis, pro se et terra sua, &c. (b)*

PHILIPPE III, à Paris, Août 1281.

KAROLUS, *Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis presentibus et futuris, quòd reducentes ad memoriam grata et innumerabilia servicia per dilectos et fideles nostros abbatem secularem et capitulum, ceterasque &c. (c)*

CHARLES V, au bois de Vincennes, Juin 1370.

KAROLUS, *Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus universis presentibus et futuris, nos licteras inclite recordacionis domini genitoris nostri, cujus anima felicitate eternâ letetur, in cera viridi &c. (d)*

CHARLES VI, à Paris, le 18 Mai 1397.

Quas quidem licteras, et omnia et singula in eis contenta, in quantum dicti abbas et capitulum dicte ecclesie beati Petri Dauratensis *ritè, justè et debitè usi sunt, ratas et gratas habentes et in suis firmitate et valetudine permanere volentes, eas laudamus, approbamus et auctoritate nostrâ regiâ et speciali graciâ confirmamus harum serie licterarum, per quas senescallis Lemovicensi, Pictaviensi et Petragoricensi, ceterisque justiciariis nostris et regni nostri, aut eorum loca tenentibus, presentibus et futuris, et eorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, ad eumdem injungendo mandamus quatinus abbatem et capitulum de quibus in suprascriptis licteris fit mencio, eorumque successores presentes et posteros, nostrâ presenti confirmacione et graciâ, necnon omnibus et singulis in suprascriptis licteris contentis, uti et gaudere pacificè perpetuis temporibus faciant et eciam paciantur, non sinendo eisdem abbati et capitulo, dictisque eorum successoribus, impedimentum, contradictionem ac perturbacionem aliquas, pro nunc vel in posterum, super hiis aliqualiter fieri vel inferri; quinymo, si secùs acta reperiant, ad statum pristinum et debitum reducant sive faciant indilatè reduci. Et ut hec stabilitate fruantur perpetuâ, has presentes fecimus nostri sigilli appensione muniri, nostro in aliis et alieno in omnibus jure salvo.* Datum Pictavis, in mense Maii, anno millesimo CCCC vicesimo-quinto, et regni nostri tertio. *Sic signatum :* Per Regem, ad relacionem consilii. J. BUDE. *Visa.*

Suite des Lettres de CHARLES VII.

Quas quidem licteras preinsertas, ac omnia et singula in eis contenta, in suis

Suite des Lettres de LOUIS XI.

NOTES.

(a) Elle avoit été sécularisée, après avoir d'abord appartenu à des chanoines réguliers de l'ordre de Saint-Augustin.

(b) *Voir* ci-dessus, *tome IX, p. 122 et 123.*

(c) *Voir* ci-dessus, *tome IX, page 123.*

(d) *Voir* ci-dessus, *tome VIII, pages 131 et suivantes.*

Digitized by Google

Louis XI, à Orléans, Avril 1466.

punctis et terminis volumus, laudamus, ratifficamus et approbamus, ex nostra certa sciencia, plenitudineque regie majestatis, memoratis abbati et capitulo ecclesie Dauratensis ac burgensibus et habitatoribus dicte ville, si et in quantum ipsi dictis licteris et contentis in eisdem ritè, justè et debitè hactenus usi sunt, tenore presencium; mandantes senescallis Lemovicensi, Pictaviensi et Petragoricensi, ceterisque justiciariis nostris et regni nostri, presentibus et futuris, et eorum loca tenentibus, et cuilibet ipsorum prout ad eum pertinuerit, quatenus dictos abbatem et capitulum, ac burgenses et habitatores ejusdem ville Dauratensis, presentes, eorumque in posterum successores, nostris presentibus graciâ, voluntate, ratifficacione et approbacione, concessioneque et confirmacione, ac omnibus et singulis in prescriptis licteris contentis, ad plenum uti et gaudere faciant et paciantur, non permictendo eisdem abbati et capitulo ac burgensibus et habitatoribus prefatis, eorumque successoribus, impedimentum, contradictionem ac perturbacionem aliquas nunc vel in futurum super premissis aliqualiter fieri vel inferri; sed in contrarium facta, actemptata et innovata, si que esse repererint, ad statum pristinum et debitum reducant seu reduci faciant indilatè. Quod ut firmum et stabile perpetuò perseveret, presentes licteras nostri sigilli jussimus appencione muniri, salvo in aliis jure nostro et in omnibus quolibet alieno. Datum Aurelianis, mense Aprilis, anno Domini millesimo CCCC sexagesimo-quinto, ante Pascha, regni verò nostri quinto. *Sic signatum:* Per Regem, ad relacionem consilii. J. Rolant. *Visa. Contentor.* J. Duban.

Les lettres que nous venons d'imprimer forment la pièce 34 du registre 202 du Trésor des chartes. La pièce 35 du même registre contient des lettres semblables. Elles disent :

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis presentibus et futuris, nos licteras inclite recordacionis domini genitoris nostri, cujus anima felicitate eternâ letetur, in cera viridi et pendulo sericeo sigillatas, vidisse, tenoris seu continencie subsequentis:

Karolus, Dei graciâ (et cetera, sicut in præcedentibus, sic signatis: Per Regem, ad relacionem consilii. J. Bude. *Visa).*

Quas quidem licteras, omnia et singula in eisdem contenta, in quantum dicti abbas et capitulum dicte ecclesie beati Petri Dauratensis ritè, justè et debitè usi sunt, nos, ratas et gratas habentes et in suis firmitate et valetudine permanere volentes, eas laudamus et approbamus, et auctoritate nostrâ regiâ et speciali graciâ confirmamus harum serie licterarum, per quas senescallis Lemovicensi, Pictaviensi et Petragoricensi, ceterisque justiciariis nostris et regni nostri, aut eorum loca tenentibus, presentibus et futuris, et eorum cuilibet prout ad eumdem pertinuerit, injungendo mandamus quatinus dictum abbatem et capitulum de quibus in suprascriptis licteris fit mencio, eorumque successores, presentes et posteros, nostrâ presenti confirmacione et graciâ, necnon omnibus et singulis in suprascriptis licteris, uti et gaudere pacificè perpetuis temporibus faciant et eciam paciantur, non sinendo eisdem abbati et capitulo, dictisque eorum successoribus, impedimentum, contradictionem aut perturbacionem aliquas pro nunc vel in posterum super hiis aliqualiter fieri vel inferri; quinymo, si que secùs acta reperiant, ad statum pristinum et debitum reducant sive faciant indilate reduci. Et ut hec stabilitate fruantur

Digitized by Google

perpetuâ, has presentes fecimus nostri sigilli appensione muniri, nostro in aliis et alieno in omnibus jure salvo. Datum Aurelianis, in mense Aprilis, anno Domini millesimo CCCC.[mo] sexagesimo-quinto, ante Pascha, et regni nostri quinto. *Sic signatum :* Per Regem, ad relacionem consilii. A. ROLANT. *Visa. Contentor.* J. DUBAN.

LOUIS XI, à Orléans, Avril 1466.

LOUIS XI, à Artenay *(c)*, le 30 Avril 1466 *(d)*.

(a) Nouvelles Lettres en faveur de l'Église cathédrale de Bourges (b).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir que nous, à plain informez des droictz, libertez, franchises, immunitez et privilleges que noz predecesseurs Roys de France ont donnés et octroyés *(e)*, le temps passé, à nos chers et bien-amez les doyen et chappitre de l'esglise metropolitaine et cathedrale de nostre ville de Bourges, et aussy de l'immunité, justice et jurisdiction qu'ilz ont de toute ancienneté en leur cloistre ou pourpris et autres lieux près et environ d'icelluy, de nostre certaine science, propre mouvement, plaine puissance et auctorité royal, avons confermé et approuvé, confermons et approuvons par ces presentes, leursdicts droictz, libertez, franchises, privilleges et immunitez, justice et jurisdiction de leurdict cloistre : et en oultre, par ces mesmes presentes, pour la grant devocion que avons tousjours eue et avons de present à monsieur Saint Estienne, premier martyr pour nostre Sauveur Jesus-Christ, à l'honneur duquel ladicte esglise est fondée, et en laquelle avons reçeu le saint sacrement de baptesme, et affin qu'ilz soyent enclins et tenuz de prier Dieu et monsieur Saint Estienne, premier martyr pour nostre Sauveur Jesus-Christ, pour nous et nostre lignée, et pour oster toutes doubtes et obvier à toutes altercacions et matieres de procès que en leur vouldroit faire, et à ce qu'ilz puissent desormais joyr paisiblement de leurdicte immunité, justice et jurisdiction qu'ilz ont en leurdict cloistre et esglise, sans inquietacion aucune, nous, en tant que mestier ou besoing leur seroit, de nostredicte certaine science, propre mouvement, plaine puissance et auctorité royal, avons à iceulx doyen et chappitre et à leursdicts successeurs, donné et octroyé, donnons et octroyons de nouvel iceulx droictz, privilleges, libertez, immunitez et franchises, et d'abondant, que de leursdictes immunitez, justice et jurisdiction qu'ilz ont de toute ancienneté en leurdict cloistre et esglise, comme de ce avons esté deuement accertenez, ilz joyssent d'ores en avant, plainement et paisiblement, sans contredict ou empeschement quelzconques, et que ilz, leur famille, serviteurs et lesdicts lieux soyent et demeurent francs, quictes et exempts de noz baillyz, prevostz, seneschaux, et autres juges et officiers quelzconques, sauf et reservé à nous et à nostre court de parlement la souveraineté et ressort tant seulement; et s'aucuns procès ont esté le temps passé meuz et introduictz pour raison et à cause de ce, entre nostre procureur et lesdicts du chappitre, soit en ladicte court de parlement ou ailleurs, voulons qu'ilz

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 194, pièce 194.

(b) Nous avons imprimé, *tome XV, pages 236 et 237*, des lettres de Louis XI en faveur de la Sainte-Chapelle de Bourges.

(c) Dans l'Orléanois, aujourd'hui chef-lieu de canton, dans la préfecture du Loiret.

(d) Sur des lettres du 21 avril de la même année, *voir* ci-dessus, *page 433*, note *a*.

(e) Voir *Gallia Christiana*, tome II, pages 18 et suivantes; et aux Preuves, *pages 1 et suivantes*.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Artenay, le 30 Avril 1466.

cessent, et sur ce avons imposé et imposons silence perpetuel à nostredict procureur et à tous autres à qui ce touche ou pourra cy-après toucher. Si donnons en mandement, par ces mesmes presentes, à noz amez et féaulx conseillers les gens tenant et qui tendront nostre parlement à Paris, aux baillyz de Berry et de Saint-Pierre-le-Moustier, et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieuxtenans, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que de noz presens confermacion et approbacion, don, grace et octroy, dont dessus est faicte mencion, facent, seuffrent et laissent iceulx doyen et chappitre de l'esglise de Bourges et leurs successeurs joyr et user paisiblement et à plain, sans leur faire ne souffrir estre faict, mis ou donné, aucun empeschement ou destourbier au contraire, lequel, se faict, mis ou donné leur estoit, voulons estre mis à plaine delivrance et au premier estat et deu. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. Et pour ce que de cesdictes presentes lesdicts doyen et chappitre pourroient avoir affaire en plusieurs et divers lieux, nous voulons que au *vidimus* d'icelles, faict soubz scel royal, foy soit ajoustée comme à ce present original. *Donné à Artenay, le dernier jour d'Avril, l'an de grace mil CCCC soixante et six, et de nostre regne le cinquiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, monsieur le Duc de Bourbon, les sires de Chastillon, de Laforest, Jacquelin, Trousseau, maistre d'ostel, et autres presens.* Visa.

On trouve aussi *(a)*, sous la même date, les Lettres suivantes :

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, que comme, entre autres droicts, immunitez, franchises et libertez, donnés et octroyés par noz predecesseurs Roys de France à l'esglise de Bourges, les doyen et chappitre d'icelle ne soyent tenuz, s'il ne leur plaist, loger gens d'armes ne autres quelzconques de noz officiers, gens, serviteurs, commensaux ne familliers, ne autres quelzconques personnes, de quelque estat ou condicion qu'ilz (soyent), et d'iceulx immunitez, franchises et libertez ayent joy et usé de tel et si long-temps qu'il n'est memoire du contraire, comme de tout ce avons esté bien et deuement informez; nous, pour l'honneur et reverance de Dieu, et de monsieur Sainct Estienne, premier martyr de nostre Sauveur Jesus-Christ, à l'exaltation duquel ladicte esglise est fondée et doée, voulons icelle esglise, en laquelle avons reçeu le saint sacrement de baptesme, et les suppostz et ministres d'icelle, conserver et ayder en sesdicts droicts, immunitez et franchises, et que convenable chose est que ledict cloistre et lesdicts gens d'esglise demourans en icelluy soyent tenuz en paix, seureté, silence et tranquillité. Et pour ces causes et autres consideracions à ce nous mouvans, avons, de nostre certaine science, propre mouvement, plaine puissance et auctorité royal, confirmé et approuvé, et par ces presentes, confirmons et approuvons lesdictes immunitez, franchises et libertez; et en iceulx voulons lesdicts doyen et chappitre et leurs successeurs estre maintenuz et gardez; et lesquelles immunitez, franchises et libertez, de nostredicte science, plaine puissance et auctorité royal, leur avons, en tant que besoing leur seroit, de nouvel données et octroyées, et par cesdictes

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 194, pièce 195.

Digitized by Google

presentes donnons et octroyons. Si donnons en mandement, par ces presentes, aux baillys de Berry et de Sainct-Pierre-le-Moustier, et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que de cesdictes immunitez, franchises et libertez, et de noz presens don, confirmacion et approbacion, facent, seuffrent et laissent lesdicts doyen et chappitre de l'esglise de Bourges et leurs successeurs joyr et user paisiblement, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné, aucun empeschement au contraire, lequel, se faict, mis ou donné estoit, voulons estre mis à plaine delivrance et au premier estat et deu. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. Et pour ce que de cesdictes presentes lesdicts doyen et chappitre pourroient avoir affaire en plusieurs et divers lieux, nous voulons que au *vidimus* d'icelles, faict soubz scel royal, foy soit adjoutée comme à ce present original. *Donné à Artenay, le dernier jour d'Avril, l'an de grace mil CCCC soixante et six, et de nostre regne le cinquiesme.* Ainsi signé: *Par le Roy, le Duc de Bourbon, les sires de Chastillon, de Laforest, Jacquelin, Trousseau, maistre d'ostel, et autres presens.* TOUSTAIN. *Visa. Contentor.* DORCHERE.

LOUIS XI, à Artenay, le 30 Avril 1466.

LOUIS XI, à Paris, le 5 Mai 1466.

(a) Ordonnance concernant les exécutoires décernés par la Chambre des Comptes, contre les débiteurs du Domaine.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez et féaulx gens de nos comptes et tresoriers, salut et dilection. Nous avons entendu que communement plusieurs personnes qui nous sont tenues, tant pour cause des rentes et devoirs de nostre domaine comme pour autres bonnes et justes causes, lesquelles sont executoires, et les debiteurs mandez estre contrainets si comme il appartient, sitost comme les executeurs, sergens ou commissaires, veullent proceder en icelles contrainctes et execucions, aucunefois avant le commencement de l'exploict, autrefois quant l'execucion est commencée et avant que l'en puisse rien faire malineusement et frivolement sans venir par voye d'opposicion ou de pourchas à nous ne à vous à qui il appartient, et affin d'empescher et retarder nostre payement, se sont efforcez et efforcent de jour en jour d'appeller desdicts executeurs, sergens ou commissaires, faisans et gardans les termes de leur commission, ou impetrent doléance sur ce pour tousjours demourer saisis; et combien que l'en ne doie de par executeur qui n'excede les termes de son mandement ou commission appeller ou soy doloir, toutesvoyes iceulx executeurs, dès-lors pour doubte d'estre reprins, ou d'attempter contre nous en de qui prejudice telles frivolles appellacions ou doleances sont faictes et impetrées, et au retardement de payement de nosdictes debtes, n'osent plus avant proceder esdictes contrainctes et execucions, et ainsi par telles voyes pourroient nosdictes debtes et domaine deperir, ou le payement estre longuement retardé, se remede n'y estoit mis: pourquoy nous, voulant y pourvoir convenablement, avons, en ensuivant les ordonnances

NOTE.

(a) Transcrite sur l'imprimé faisant partie de la collection de Lemarié d'Aubigny. Collationnée d'après le mémorial M de la Chambre des comptes, *fol. 299.*

Digitized by Google

LOUIS XI, à Paris, le 5 Mai 1466.

et provisions sur ce faictes par nos predecesseurs, ordonné et ordonnons par ces presentes, que à telles frivolles appellacions ou doléances ne soit defferé, ne que pour ce les exploicts et execucions de nos debtes soyent retardez en aucune maniere, mais puissent les debteurs, si ils veulent et ils voyent estre à tort et induement grevez, venir par voye de requeste, opposicion ou supplicacion, pardevers vous, en la chambre desdicts comptes, auxquels vous pourvéez sur ce souverainement et de plain, de bonne et briefve droicture et expedicion compectant et deue, si comme au cas appartendra. Si vous mandons que nostre presente ordonnance vous faictes publier, tenez et gardez et faictes tenir et garder sans enfraindre; car ainsi nous plaist-il estre faict, nonobstant lesdictes frivolles appellacions ou doléances et lectres subreptices impetrées ou à impetrer au contraire. *Donné à Paris, le cinquiesme jour de May, l'an de grace mil quatre cent soixante-six, et de nostre regne le cinquiesme.* Ainsi signé : *Par le Conseil estant en la Chambre des comptes.* BOURLIER.

LOUIS XI, à Mehun-sur-Loire, le 15 Mai 1466.

(a) *Édit portant création d'un Office de second Avocat du Roi extraordinaire en la Cour des Aides.*

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Sçavoir faisons que nous, confians à plein des sens, suffisance, loyaulté et bonne diligence de nostre amé et féal conseiller maistre Jehan Dufresnoy, licencié ès loix et en droict et advocat en nostre cour de parlement, icelluy pour ces causes, et mesmement en faveur des bons et agréables services que nous a faicts et faict chascun jour et esperons que plus nous face nostre amé et féal conseiller et president en nostre cour de parlement, maistre Jehan le Boullanger, duquel ledict Dufresnoy a epousé la fille, avons faict, créé et ordonné, créons et ordonnons par ces presentes, nostre advocat extraordinaire en la chambre et auditoire de nos amez et féaulx les generaulx conseillers par nous ordonnez sur le faict de la justice de nos aydes à Paris, avec nostre amé et féal conseiller et advocat en ladicte chambre, maistre Agnan Violes, pour jouyr et user dudict office, et icelluy tenir et exercer dès-à-present, et que nos besognes et affaires touchant nosdicts aydes puissent estre mieulx et plus aisement conduites, aux gages de cent livres tournois par chascun an, lesquels nous luy avons pour ce ordonnés et ordonnons par ces presentes, et aux autres honneurs, prerogatives, libertés, franchises, droicts, proffits et esmolumens tels qu'il appartient à l'office de nostredict advocat ordinaire en ladicte chambre : et avons voulu et ordonné, et par ces mesmes presentes voulons et ordonnons, que par la premiere vacacion qui echerra de l'un ou de l'autre d'iceulx offices de nosdicts advocats, soit par mort, resignacion ou aultrement, en quelque maniere que ce soit, et si il advenoit au temps advenir que l'office de nostredict advocat ordinaire fust vacant, ledict Dufresnoy encore vivant, voulons et nous plaist qu'audict cas icelluy Dufresnoy soit nostre advocat ordinaire en ladicte chambre, sans qu'il luy soit besoin avoir ny obtenir autres lectres de nous ny autre institution ni possession que celle qu'il aura dès-à-present; car ainsi nous

NOTE.

(a) Transcrit sur une copie collationnée faite d'après le Recueil du président Renouard.

plaist-il,

Digitized by Google

plaist-il, et luy avons octroyé et octroyons de nostre propre science et mouvement par ces mesmes presentes. Si donnons en mandement, par cesdictes presentes, à nos generaulx conseillers sur le faict de ladicte justice, que, prins et reçu dudict Dufresnoy le serment en tel cas accoustumé, icelluy mectent et instituent de par nous en possession et saisine dudict office, ainsi et par la forme que dict est ci-dessus, et l'en facent, souffrent et laissent joyr et user pleinement et paisiblement, et luy obeyr et entendre de tous ceulx et ainsi qu'il appartendra ès choses touchans et regardans ledict office. Mandons en outre à nos amez et féaulx les generaulx conseillers par nous ordonnez sur le faict et gouvernement de nos finances, que lesdicts gages de cent livres tournois ils luy facent d'ores en avant payer, bailler et delivrer, par celuy ou ceulx qui a ou ont accoustumé payer les gages de nosdicts conseillers les generaulx et autres officiers sur le faict de ladicte justice, et pareillement les gages appartenans audict office ordinaire, si du vivant d'icelluy Dufresnoy vacacion y echet, ainsi que dict est, par chascun an, en la maniere accoustumée; et par rapportant lesdictes presentes, ou *vidimus* d'icelles faict sous scel royal, pour une fois, ou quictance sur ce suffisante dudict maistre Jehan Dufresnoy, nous voulons lesdicts gages, ou ce que payé luy en aura esté, estre alloué ès comptes et rabattu de la recette de celuy ou ceulx qui payez les auront, par nos amez et féaulx les gens de nos comptes, auxquels nous mandons ainsi le faire sans difficulté, nonobstant quelzconques ordonnances, mandemens ou deffenses à ce contraires. En tesmoin de ce, nous avons fait mectre le scel à ces presentes. *Donné à Mehun-sur-Loire [Meung], le quinze May mil quatre cent soixante-six, et de nostre regne le cinquiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, le sire de Chastillon et autres presens.* L. TOUSTAIN.

LES generaulx conseillers du Roy nostre sire sur le faict et gouvernement de toutes ses finances, vues par nous les lectres patentes dudict seigneur auxquelles les presentes sont attachées sous l'un de nos signets, par lesquelles et pour les causes contenues en icelles ledict seigneur a fait, creé et ordonné maistre Jehan Dufresnoy, licencié ès loix et en droict, son advocat extraordinaire en la chambre et auditoire des generaulx conseillers sur le faict de la justice des aydes à Paris, aux gages de cent livres tournois par an, consentons, en tant qu'en nous est, l'enterinement et accomplissement desdictes lectres, en mandant par ces presentes, par le Roy nostredict seigneur et nous, à celuy ou ceulx qui a ou ont accoustumé de payer ou qui payeront le temps advenir les gages desdicts generaulx, et auxdicts officiers sur le faict de la justice des aydes, que d'ores en avant payent, baillent et delivrent par chascun an audict maistre Jehan Dufresnoy lesdicts cent livres tournois, ou gages declarés esdictes lectres, tout ainsi et par la forme et maniere que le Roy nostredict seigneur le veut et mande par icelles. *Donné sous nos signets, le cinq Juillet quatorze cent soixante-six.* Ainsi signé : PUIGERANT.

On lit ensuite :

Reception de Jehan Dufresnoy en l'Office de second Advocat du Roy extraordinaire, du consentement de ses Collegues, et aux charges y portées.

Du Vendredi 10 Juillet 1466.

AUJOURD'HUY maistre Jehan Dufresnoy, licencié ès loix, advocat en parlement, a presenté en la cour de ceans les lectres patentes du Roy,

Digitized by Google

LOUIS XI, à Mehun-sur-Loire, le 15 Mai 1466.

du quinze may dernier passé, par lesquelles ledict seigneur l'a creé et ordonné advocat extraordinaire ceans, avec maistre Aignan Violes, pour les causes et ainsi qu'il est declaré esdictes lectres, lesquelles lectres ont esté vues en la presence dudict maistre Aignan Violes, qui a declaré qu'il ne vouloit empescher l'enterinement d'icelles, selon une cedulle qu'il a baillé, et laquelle a esté vue et lue par ledict Dufresnoy, de laquelle la teneur s'ensuit :

AIGNAN VIOLES, conseiller et advocat ordinaire du Roy nostre sire, sur le faict des aydes, en la cour et chambre de messeigneurs les generaulx conseillers du Roy sur le faict de la justice des aydes, a repondu en ladicte chambre qu'il ne veut point empescher à céans qu'il plaise au Roy que M.e Jehan Dufresnoy, advocat en parlement, ne soit receu en l'office d'advocat du Roy extraordinaire en ladicte chambre, dont ledict Dufresnoy pretend avoir don du Roy, s'il plaist à nosdicts seigneurs, premierement, sur telle condicion que ce soit sans prejudice de sondict office d'advocat ordinaire en ladicte chambre, et sans prejudice des gages de trois cents livres tournois qu'il a droict et accoustumé prendre en ladicte chambre, sur lesquels ledict Dufresnoy ne pourra aucune chose prendre ni demander, ores ni pour le temps advenir; et requiert ledict Violes que de ce soit faict registre en ladicte chambre, par ordonnance ou appoinctement de vous mesdicts seigneurs, et du consentement dudict M.e Jehan Dufresnoy, le contenu de laquelle ledict Dufresnoy n'a contredict, et a declaré icelluy contenu estre vray, voulant icelluy estre registré, et aussi en la presence du procureur general du Roy sur le faict des aydes, qui a dict et declaré que, puisque ledict Violes ne vouloit empescher ledict enterinement et la recepcion dudict Dufresnoy, et que c'estoit le plaisir du Roy, il ne le vouloit aussi empescher, pourvu que les gages des officiers ordinaires n'en soyent empeschés, et qu'ils soyent toujours les premiers payés : et pour ce, après les choses dessus dictes, et en obtemperant au bon plaisir du Roy, ledict M.e Jehan Dufresnoy a esté reçu audict office d'advocat extraordinaire et à faire le serment accoustumé.

LOUIS XI, à Mehun-sur-Loire, Mai 1466.

(a) Confirmation de l'affranchissement du droit de leude (b) et de quelques autres droits de péage, accordé jadis aux Habitans de Montpellier.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France ; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receu l'umble supplicacion de nos bienamez les consulz, manans et habitans de nostre ville de Montpellier, contenant que, long-temps a, les Roys d'Arragon, et entre autres, feuz Pierre *(c)* et Jacques *(d)*, Roys dudict royaulme d'Arragon, et lors seigneurs de nostre ville de Montpellier, par leurs lectres patentes octroyerent ausdicts supplians, ou à

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 199, pièce 152.

(b) Voir le *tome XV, pages 224, 284 et 449,* aux notes.

(c) Pierre II, monté sur le trône d'Aragon en 1196, mort au mois de septembre 1213.

(d) Jacques I.er, dit le Conquérant, devenu Roi d'Aragon en 1213, par la mort de Pierre II son père, et qui régna jusqu'en 1276.

Digitized by Google

leurs predecesseurs, lors consulz et habitans de ladicte ville, et à leurs successeurs, par forme de privillege perpetuel, que lesdicts consulz, manans et habitans ne payeroient pour leurs denrées et marchandises qui seroient portées ou naviguées, tant par mer que par terre, par estang ou eaue doulce, de ladicte ville de Montpellier en ses autres terres et seigneuries, et au contraire de sesdictes autres terres et seigneuries en ladicte ville de Montpellier ou ailleurs, aucune leude, peage ou autre imposicion, charge ou subside ancienne ou nouvelle lors mise ou à mectre sus le temps advenir, ainsi que par leurs lectres patentes escriptes et enregistrées ès livres et registres de la maison du consulat de ladicte ville de Montpellier apparoit, de la derniere desquelles lectres ilz dient la teneur estre telle :

LOUIS XI, à Mehun-sur-Loire, Mai 1466.

MANIFESTUM sit omnibus quòd nos JACOBUS, Dei graciâ, Rex Arragonum et regni Maioricarum (a), Comes Barcinone (b), et dominus Montispessullani, cum presenti carta concedimus, laudamus et perpetuò confirmamus vobis dilectis et fidelibus nostris duodecim probis viris electis ad consulendum, immunitatem Montispessullani, et per vos toti universitati Montispessullani, presentibus et futuris, donacionem et concessionem quam fecit cum suo publico instrumento dominus Petrus (c), illustris quondam Rex Arragonum, pater noster, universitati Montispessullani, videlicet quòd non donetis leudam, pedagium, toltam, consuetudinem novam vel veterem statutam vel statuendam, de rebus vel mercaturis vestris habitis vel habendis per terram vel mare, stagnum vel aquam dulcem, in loco aliquo terrarum vel dominacionis nostre, mandantes firmiter et discretè senioribus, majori domûs (d), repositariis (e), merinis (f), zavalmedinis (g), justitiis et juratis, judicibus et alcadiis, vicariis, bajulis, leudariis, et aliis quibuslibet nostrum locum tenentibus, et subditis universis, presentibus et futuris, quòd predictam franquitatem vobis et universitati Montispessullani teneant et observent et faciant firmiter observari, et non contrà veniant in aliquo, si confidant de nostrî gracia vel amore. Datum apud Montempessullanum, VI.° kalendas Septembris *(h)*, anno Domini millesimo CC.° tricesimo-primo.

JACQUES I.er, Roi d'Aragon, à Montpellier, le 27 Août 1231.

Et combien que dudict privillege et du contenu esdictes lectres dessus transcriptes, lesdicts supplians ayent joy et usé paisiblement depuis ledict octroy, sans ce qu'ilz, ou leurs predecesseurs, ayent esté aucunement contraincts à payer aucune leude, peage et autres droictz pour leursdictes denrées et marchandises esdictes terres et seigneuries desdicts Roys d'Arragon, et mesmement de la leude qui se tient *(i)* en nostre ville de

NOTES.

(a) Le Roi Jayme ou Jacques avoit fait, peu de temps auparavant, la conquête de l'île de Majorque sur les Maures.

(b) Barcelone avoit passé, depuis quelques règnes, sous la domination des Rois d'Aragon.

(c) Pierre II.

(d) Le maire de la ville.

(e) Les trésoriers.

(f) *Merinus, major merinus, majorinus, major domûs*, sont employés ordinairement dans les lois espagnoles, pour exprimer le chef de la cité, le premier magistrat de la ville, celui qui y exerçoit la juridiction principale.

(g) On lit aussi quelquefois *cahalmedinis* ou *calmedinis*. C'étoient des officiers nommés par le Roi, comme les juges royaux de la ville. *Zavalmedina* se compose de deux mots que la langue latine traduit ici de l'espagnole, et que l'espagnole avoit reçus de la langue des Maures.

(h) Le 27 août.

(i) Afferme.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Mehun-sur-Loire, Mai 1466.

Coplieure *(a)*, pour le temps que ledict lieu, ensemble noz pays et comtés de Rossilhon et de Serdaigne *(b)*, estoient en leurs mains, jusques à puis aucun temps en çà que aucuns leudiers ou commis à lever ladicte leude en nostredicte ville de Coplieure, et mesmement depuis la conqueste ou reduccion en nostre obeyssance d'icelluy, se sont efforcez et efforcent contraindre lesdicts supplians ou aucuns d'eulx à leur payer ladicte leude, tant audict lieu de Coplieure que en nostre ville de Parpignan et ailleurs, pour leurs denrées et marchandises qu'ilz transportent par mer ou par terre en nostredict pays de Rossilhon ou ailleurs, par ledict port dudict lieu de Coplieure; et, qui plus est, quant aucunes desdictes denrées et marchandises d'iceulx supplians sont passées par mer sans aborder audict lieu de Coplieure et payer ladicte leude, lesdicts leudiers ou autres noz officiers se sont efforcez et efforcent contraindre lesdicts autres habitans de ladicte ville, qu'ilz tiennent ès limites de leurs collectes, à payer ladicte leude l'un pour l'autre, supposé que lesdictes denrées et marchandises ne soyent à ceux qu'ilz contraignent; et à ceste cause ont faict et font chascun jour plusieurs exequtions rigoureuses, tant ès personnes que ès biens desdicts supplians, qui est en leur grand prejudice et dommaige : pour laquelle cause ilz nous ont humblement faict supplier et requerir que, actendu que nous leur avons confermez tous leurs privilleges octroyez tant par nous que par noz predecesseurs les Roys de France que autres, plusieurs desquelz ont esté Roys d'Arragon, Comtes de Rossilhon et seigneurs de nostredicte ville de Montpellier avant qu'elle feust acquise et unie à nostre couronne, et que, selon raison, ilz doivent aussi bien joyr et user desdicts privilleges en nostredict pays et comté de Rossilhon, depuis qu'il est en nostre obeyssance, comme ilz faisoient au temps que nostredicte ville de Montpellier estoit es mains desdicts Roys d'Arragon et Comtes de Rossilhon, nous leur veuillons sur ce pourveoir et impartir nostre grace. Pour ce est-il que nous, ces choses considerées, ayant regard et consideracion aux choses dessusdictes, aussi à la bonne loyaulté que lesdicts supplians ont tousjours tenue et gardée envers nous, et voulans iceulx joyr et user de leursdicts privilleges par nous à eux confermez, et aussi dudict privillege à eulx octroyé par lesdicts Roys d'Arragon, touchant la leude de Coplieure, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, eu sur ce l'advis et deliberacion des gens de nostre grand conseil, lesdicts privileges dessus transcriptz, touchant l'exemption et affranchissement desdicts supplians du faict de ladicte leude de Coplieure, avons louez et approuvez, et ausdits supplians confermez, louons, approuvons et confermons, de nostre certaine science, plaine puissance et auctorité royal, et de grace especial, par ces presentes, pour en joyr et user d'ores en avant, par lesdicts supplians, ainsi et en la forme et maniere qu'ilz ou leurs predecesseurs en joyssoient ou avoient accoustumé joyr et user au temps que nostredict pays de Montpellier estoit ès mains et soubz la seigneurie desdicts Roys d'Arragon. Et en oultre, de nostre plus ample grace, et par l'advis et deliberacion que dessus, avons ausdicts supplians octroyé et octroyons que, au cas que, à l'occasion de la grant antiquité et laps de temps encouru depuis l'octroy desdicts privilleges ou aultrement,

NOTES.

(a) Collioure.

(b) Cerdagne.

Digitized by Google

ilz ne pourroient souffisemmment prouver et enseigner de ladicte joyssance, nous, en ce cas, leur avons octroyé et octroyons que ilz, ne leurs successeurs, ne puissent estre contraincts, ores ou pour le temps advenir, à payer le droict de ladicte leude de Coplieure l'un pour l'autre, mais que tant seulement ilz soyent et puissent estre contraincts un chascun d'eulx, pour raison de leurs propres denrées et marchandises subgectes à payer ladicte leude, et non aultrement. Si donnons en mandement, par ces presentes, à nostre chier et amé cousin le Comte de Candale *(a)*, nostre lieutenant general en nosdicts pays et comtez de Rossilhon et Serdaigne, et à noz amez et féaulx conseillers les gens tenans et qui tendront nostre court de parlement en nostre ville de Perpignan, aux gouverneur et procureur royal, et à tous noz autres justiciers et officiers esdicts pays et comtés, ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que de nostre presente grace, confirmacion et octroy, facent, seuffrent et laissent lesdicts supplians joyr et user plainement et paisiblement, sans, à ceste cause, leur faire, mectre ou donner, ne seuffrir estre faict, mis ou donné, ores et pour le temps advenir, en corps ne en biens, aucun destourbier ou empeschement au contraire; ainçois, si faict, mis ou donné leur estoit en aucune maniere, ilz le reparent et mectent ou facent reparer et mectre incontinent et sans delay à plaine delivrance; car ainsi nous plaist et voulons estre faict. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons faict mectre nostre scel à ces presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné à Mehun-sur-Loire, ou moys de May, l'an de grace mil CCCC soixante-six, et de nostre regne le cinquiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy en son conseil.* LE ROY. *Visa. Contentor.* J. DUBAN.

Louis XI, à Mehun-sur-Loire, Mai 1466.

NOTE.

(a) Voir le *tome XV, page 482.*

Louis XI, à Mehun-sur-Loire, Mai 1466.

(a) Lettres patentes relatives à l'établissement d'une Orgerie (b), et à la vente des Grains, dans la ville de Montpellier.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receu l'umble supplicacion de noz bienamez les consulz, manans et habitans de nostre ville de Montpellier en nostre pays de Languedoc, contenant que, certain long temps a, pour mectre et donner ordre et police en la vente et distribucion des blés qui, dès lors en avant, seroient venduz et distribuez en ladicte ville, fut par feu nostre très-chier seigneur et pere, cui Dieu pardoint, pour le bien de la chose publique de ladicte ville et du pays d'environ, donné et octroyé ausdicts supplians ou à leurs predecesseurs qui pour lors estoient, pour eulx et leurs successeurs ou temps advenir, pouvoir et faculté de faire et tenir en ladicte ville une orgerie en lieu propre pour vendre et distribuer lesdicts blés en telle place qu'ilz verroient estre plus convenable en ladicte ville, et que ladicte orgerie ilz pussent faire, garnir et appoincter

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 194, pièce 151.
(b) Halle aux grains.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Mehun-sur-Loire, Mai 1466.

de mesures marquées telles qu'ilz verroient estre propices et necessaires à faire pour plus prompte et aisée delivrance desdicts blés estre faicte à tous venans en ladicte orgerie; lesquels supplians ou leursdicts predecesseurs, eulx confians de ladicte grace et octroy ainsi à eulx faict, comme dict est, ont depuis, à traict de temps, faict edifier et bastir un grant hostel appellé *l'Orgerie*, situé et assis en ladicte ville, en la paroisse de Saint-Fermin, près nostre play, au front et advenue de la plus grant place qui soit en nostredicte ville, et en lieu très-propre et convenable pour l'arrivement et repos de tous charroys et voyctures; ouquel hostel lesdits supplians ont aussi faict construire et dresser plusieurs mesures à blé, tant de cuivre comme de pierre, toutes marquées, et autres choses à ce appartenant et necessaires; et à ceste cause ont frayé et despendu bien grant somme de deniers à la charge et despense de tout le corps de ladicte ville, et en ceste forme et maniere ont joy et usé de ladicte orgerie par bien long-temps et jusques à ce que, quatre ou cinq ans a ou environ, aucuns particuliers de ladicte ville, demourans en la rue du Pillier-Saint-Gille, et en certaines maisons estans de la censive de l'eveschié de Magalonne *(a)*, au moyen et par le poit et faveur de feu l'evesque de Magalonne dernier trespassé, qui lors estoit un des principaulx du conseil de nostredict feu seigneur et pere et souventesfoiz tenoit les sceaulx de sa chancellerie, s'efforcerent de faire une autre orgerie en icelluy quartier et vendre blés en icelle, en interrompant ladicte grace et octroy de nostredict feu seigneur et pere ainsi faicte ausdicts supplians, comme dict est. Pour laquelle cause, depuis nostre advenement à la couronne, lesdicts supplians ont eu recours pardevers nous, et obtenu certaines noz autres lectres patentes, par lesquelles leur avons derechief et de nouvel octroyé ladicte orgerie, pour en joyr en la forme et maniere que octroyé leur avoit esté par nostredict feu seigneur et pere, en cassant et abolissant toutes autres orgeries que l'on pourroit avoir faictes ou eslevées, quelque part que ce feust, en nostredicte ville, ou prejudice de l'orgerie devant dicte. Et combien que les habitans en ladicte rue du Pillier-Saint-Gille, ne autres quelzconques demourans en icelle ville, ne soyent et ne facent que ung seul corps de ville avecques lesdicts supplians, et ne puissent ou doyent de raison eulx separer ne desjoindre d'avecques eulx, ne mouvoir, susciter ou soustenir aucunes querelles ou procès particuliers sans l'auctorité et consentement desdicts supplians qui representent le corps et communauté de ladicte ville, aussi que ladicte orgerie ainsi à eulx octroyée soit et redonde au bien commun et publique de ladicte ville et de tous les habitans en icelle et ou pays d'environ, neantmoins lesdicts dudict quartier du Pillier-Saint-Gille, voulans eulx desjoindre dudict corps et communauté et faire un corps à part, et avoir une orgerie et mesures particulieres à leur volonté, se opposerent à l'enterinement et execucion de nosdictes lectres; et jaçoit ce que on les voullist contraindre, nonobstant opposicions et appellacions, ainsi que par nosdictes lectres estoit mandé le faire, ce nonobstant ilz en appellerent en nostre court de parlement, à Toulouse, où ladicte cause est encores pendante indecise : mais à l'occasion de certain deffault depuis obtenu à l'encontre desdicts supplians en nostredicte court par leursdictes parties adverses, lequel deffault toutesvoyes

NOTE.

(a) Le siége épiscopal y étoit alors; il ne fut transféré à Montpellier qu'en 1536.

Digitized by Google

scientement et malicieusement faict par le procureur desdicts supplians à leur desceu et au prouffit et intencion desdicts appellans, comme l'en dict, iceulx appellans se sont efforcez de joyr et de faict joyssent de ladicte orgerie ainsy par eulx eslevée, comme dict est, et tousjours ont tenuz et tiennent lesdicts supplians en involucion de procès en nostredicte court à la cause dessusdicte, à l'occasion desquelz procès lesdicts supplians ont porté et soustenu, portent et soustiennent de grants fraiz, missions et despens sur les deniers communs de ladicte ville, qui à ceste cause ont esté et sont, de tant que montent lesdicts despens par la faulte et coulpe desdicts appellans, consumez et perduz, à la grant charge du pouvre peuple de ladicte ville, et interrupcion de l'ordre et police qui, au moyen de ladicte orgerie, avoit esté mise sus en la vente et distribucion desdicts blés, diminucion et deterioracion de la chose publique d'icelle ville et du pays d'environ, et en leur très-grand prejudice et dommaige; et plus seroit, se par nous n'estoit sur ce donnée provision, requerans humblement que, eu regard aux choses dessusdictes, il nous plaise leur pourvoir et impartir nostre grace. Pour ce est-il que nous, ces choses considerées, voulans lesdicts supplians estre favorablement traictez en leurs faiz et affaires, pour consideracion de la bonne loyaulté qu'ilz ont tousjours tenue et gardée envers nous, aussi des bons et agréables services qu'ilz nous ont faicts en toute liberalité en noz necessitez et affaires; et desirans l'accroissement de la grant et bonne renommée qui a esté et est de ladicte ville par toutes les autres bonnes villes, tant de ce royaulme que de dehors, et jusques ès pays et contrées du Levant, par la grande frequentacion et conversacion que tous marchands, tant de cedict royaulme comme estrangiers, ont eue et ont chascun jour en ladicte ville; voulans, avecques ce, preserver et garder noz pouvres subgetz habitans de ladicte ville et pays d'environ, des fraudes et abuz qui se pourroient commectre à leur très-grant charge et dommaige par faulte de ladicte orgerie, et semblablement oster et assoupir du tout toutes noises, debatz et divisions qui, par pluralité ou multiplicacion desdictes orgeries, se pourroient movoir et susciter entre les habitans de ladicte ville et du pays d'environ : pour ces causes et autres à ce nous mouvans, ladicte orgerie dessus declairée en la forme et maniere qu'elle fut et a esté octroyée auxdicts supplians tant par nostredict feu seigneur comme par nous, eu sur ce l'advis et deliberacion des gens de nostre grant conseil, avons ausdicts supplians confermée et confermons, et derechief et de nouvel, en tant que mestier est, donnée et octroyée, donnons et octroyons de grace especial par ces presentes, pour en joyr et user par eulx et leurs successeurs, à tousjours, plainement et paisiblement, tout ainsi et en la forme et maniere contenues et declairées esdictes lectres de nostredict feu seigneur et pere et ez nostres. Et en oultre, de nostre plus ample grace, certaine science, plaine puissance et auctorité, et par esdict et privillege royal, pour le bien de la police et de la chose publique de nostredicte ville et du pays d'environ, avons voulu, ordonné et octroyé, voulons, ordonnons et octroyons et nous plaist, que ladicte orgerie ainsi construite, bastie et edifiée par lesdicts supplians, comme dessus est dict, demeure ferme et estable à tousjours-mais, en telle auctorité et prerogatives comme ès lectres de l'octroy ou octroys d'icelle est à plain contenu et declairé, sans qu'il soit licite ne permis aux dessusdicts appellans ne autres personnes quelzconques, de quelque estat ou condicion qu'elles soyent, de eslever, construire et edifier ou dresser quelque autre orgerie ou mesures

Digitized by Google

LOUIS XI, à Mehun-sur-Loire, Mai 1466.

en ladicte ville, fors la devantdicte, en quelque maniere que ce soit; et ladicte orgerie desjà par eulx faicte et eslevée, dont dessus est faicte mencion, ensemble lesdictes appellacions et procès à l'occasion de ce meuz, faiz et ensuiz, tant en nostredicte court de parlement à Toulouse que ailleurs, avons cassez et annullez, cassons, annullons et mectons du tout au néant par cesdictes presentes, sans ce que il soit licite ausdictes parties de iceulx plus poursuir ou conduire, en quelque maniere que ce soit; et desquelles causes et procès nous avons interdict et deffendu, interdisons et deffendons à nostredicte court de parlement et à tous nos autres justiciers ou à leurs lieuxtenans, toute juridiction et cognoissance dès ores et pour le temps advenir, en imposant, sur ce, silence tant à nostre procureur general comme ausdictes parties appellans et chascun d'eulx et tous aultres. Si donnons en mandement par cesdictes presentes à nos amez et féaulx conseillers les gens tenans et qui tendront nostredicte court de parlement seant à Toulouse, au gouverneur de Montpellier et à tous noz aultres justiciers ou officiers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que de nostre presente confermacion, don et octroy, grace et ordonnance dessusdicte, facent, seuffrent et laissent lesdicts supplians et leurs successeurs joyr et user plainement et paisiblement, sans en ce leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné, ores ne pour le temps advenir, auscun destourbier ou empeschement; ainçoys, se faict, mis ou donné leur estoit, se l'ostent et mectent ou facent oster et mectre tout à plaine delivrance et au premier estat et deu; car ainsi nous plaist et voulons estre faict. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons faict mectre nostre scel à ces presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné à Mehun-sur-Loire, ou moys de May, l'an de grace mil CCCC soixante-six, et de nostre regne le cinquiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy en son conseil.* LE ROY. *Visa. Contentor.* DUBAN *(a)*.

NOTE.

(a) Ces lettres et les précédentes sont les seules du mois de mai 1466. Louis XI n'en donna aucunes dans le mois suivant. Nous trouvons seulement, sous la date du 19 juin, un traité d'alliance conclu avec Henri, Roi de Castille et de Léon. Les registres du Parlement, volume F, 2, des Ordonnances de Louis XI, en font mention sous la date du 14 décembre 1480, époque à laquelle fut aussi enregistré un traité de paix et de renouvellement d'alliance entre Louis XI et Ferdinand et Élisabeth [Isabelle], Roi et Reine de Castille, de Léon, de Portugal, &c. A la fin des articles de ce dernier traité, avant la formule de l'enregistrement, on avoit ajouté ce qui suit :

« Sur ce qu'on disoit qu'entre ledit Roy » Louis XI et feu Henry, Roy de Castille » et de Léon, avoient esté faictes quelques » alliances par l'entremise de Jean, cardinal » de Saint-Martin-ès-monts, evesque d'Alby, » dont lesdicts ambassadeurs qui sont à present » de l'un et l'autre party, n'avoient point eu » de copie en forme, iceulx ambassadeurs » sont demeurés d'accord que dans les lectres » de confirmation qui seront fournies par » lesdicts Roy de France et Roy et Reyne » de Castille, seront inserées lesdictes al- » liances faictes par l'entremise dudict cardi- » nal, pourveu qu'il apparoisse d'icelles en » forme authentique. »

On voit dans ce premier traité, fait à Cordoue, le 19 juin 1466, que le Roi de Castille, surmontant les défiances qu'Édouard IV, Roi d'Angleterre, lui avoit données contre les François, s'unit à eux de nouveau, et renonce à toute alliance avec les Anglois.

(a)

Digitized by Google

LOUIS XI, à Montargis, Juillet 1466 (b).

(a) Nouvelles Lettres concernant l'exemption des Droits de franc-fief pour les nouveaux acquêts dans les terres et seigneuries du Duc de Bourbonnois et d'Auvergne.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, que comme nostre très-chier et très-amé frere et cousin le Duc de Bourbonnois et d'Auvergne *(c)* nous ait exposé que n'agueres nous, estans à Orléans, avons voulu, ordonné et octroyé à nostredict frere et cousin que, par nous et noz successeurs Roys de France, ne seront d'ores en avant envoyez auscuns commissaires pour le faict des francs-fiefs et nouveaulx acquestz et marcs d'argent des notaires en ses pays et seigneuries, et de ce luy avons octroyé nos lectres patentes scellées en laz de soye et cire vert *(d)*, qui depuis ont esté publiées et enregistrées sans contredict en nostre court de parlement à Paris, desquelles la teneur s'ensuit:

LOUIS XI, à Orléans, Novembre 1465.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, de la partie de nostre très-chier et très-amé frere et cousin le Duc de Bourbonnois, &c.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Et pour ce que nostredict frere et cousin doubte que aucuns noz officiers voulsissent faire difficulté de obeyr et obtemperer au contenu de nosdictes lectres dessus transcriptes, en voulant presupposer que par quelque affection, et comme plus advertiz de noz droicts, aurions faict ledict octroy, nous a très-humblement supplié et requis icelluy nostre frere et cousin que nostre plaisir soit ratiffier, confermer et approuver ledict octroy à luy sur ce faict, et, en tant que mestier seroit, icelluy faire de nouvel et declairer nostre vouloir et entencion sur ce, et sur le tout luy donner provision convenable. Pour ce est-il que nous, considerans les causes pour lesquelles avons octroyé le contenu en nosdictes lectres dessus transcriptes, estre justes et raisonnables, et mesmement que desjà lecture et publicacion en ont esté deuement faictes en nostre court de parlement à Paris, aussi le grant desir et affection que nostredict frere et cousin a de soy employer en nostre service et au bien de nostre royaulme, ainsi que cognoissons par effect, et pour autres justes grans causes et consideracions, avons lesdictes lectres dessus transcriptes et tout le contenu en icelles, avec ce qui s'en est ensuy, loué, greé, ratiffié et confermé, et par ces presentes louons, gréons, ratiffions, confermons et approuvons, et voullons qu'elles vaillent et sortent leur plain effect; et en tant que mestier seroit, de nouvel et d'abondant, comme bien informez et advisez de noz droicts, avons voulu, ordonné et octroyé, voulons, ordonnons et octroyons, de nostre certaine science, propre mouvement, auctorité royal et grace especial, par ces presentes, à nostredict frere et cousin, pour luy, ses hoirs et successeurs, que d'ores en avant, par

NOTES.

(a) Registres du Parlement, Ordonnances de Louis XI, volume E, *fol. 117 v.°*

(b) Voir la note *a* de la *page suivante.*

(c) Voir ci-dessus, *page 360*, note *c*, et *page 445*, note *b*.

(d) Voir ci-dessus, *pages 447 et suiv.*

Digitized by Google

LOUIS XI, à Montargis, Juillet 1466.

nous ou noz successeurs Roys de France, ne seront envoyés auscuns commissaires pour lesdicts francs-fiefs et nouveaulx acquestz, et aussi pour lesdicts marcs d'argent des notaires, en sesdicts pays et seigneuries, ne aussi en la baronnie de la Rochebleyne, ressorts et appartenances desdictes terres et seigneuries et de chascune d'icelles, et tout ainsi que par lesdictes lectres dessus incorporées est contenu et declairé; et s'il advenoit que auscuns fussent, pour les causes dessusdictes, envoyés ou temps advenir en sesdictes terres et seigneuries de Forez, Beaujeulois, Roannois, Maleval, Riverie en Rochebleyne, ou en les ressorts et appartenances d'aucune d'icelles, ne voulons par nostredict frere et cousin, ses successeurs et ayant cause, ne aussi par ses officiers, hommes et subgectz, y estre aucunement obey, et de ce les avons exemptez et exemptons perpetuellement. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à nos amez et féaulx conseillers les gens tenans noz cours de parlement à Paris et à Tholose, seneschaulx de Lyon et de Beaucaire, baillyz de Mascon, Velay et Vivarais, et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que nostredict frere et cousin de Bourbon et les siens, presens et advenir, ils facent, seuffrent et laissent joyr et user de noz presens grace, voulenté et octroy, sans en ce leur mectre, ne seuffrir estre mis, aucun empeschement au contraire. Et pour ce qu'il sera besoing à nostredict frere et cousin soy ayder de ces presentes en plusieurs et divers lieux et auditoires, voulons et nous plaist que au *vidimus* d'icelles, faict sous scel royal ou autre auctentique, pleine foy soit adjoustée comme à ce present original. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné à Montargis, ou moys de Juillet, l'an de grace mil CCCC soixante-six, et de nostre regne le cinquiesme.* Sic signatum super plicam : *Par le Roy, les sires de Craon, de Crussol, de la Forest, et autres presens.* ROLANT. *Visa.*

Lecta, publicata et registrata, Parisius, in Parlamento, presente et non contradicente procuratore generali domini nostri Regis. Actum in Parlamento, xvij.ª die Julii *(a)*, anno Domini M.° CCCC.° LXVI.° *Sic signatum :* CHENETEAU. *Collacio facta est cum originali.*

NOTE.

(a) Cette date de l'enregistrement nous a déterminés à faire imprimer ces lettres avant les trois qui suivent; elles peuvent être du 10 au 15 juillet.

LOUIS XI, à Montargis, Juillet 1466.

(a) Nouvelles Lettres portant Réglement pour les Appellations des Jugemens rendus par les Officiers du Comté de Forès et de la Baronnie de Beaujolois, et de quelques autres seigneuries du Duc de Bourbonnois et d'Auvergne.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, que comme puis n'agueres nous ayons octroyé à nostre très-chier et très-amé frere et cousin le Duc de Bourbonnois et

NOTE.

(a) Registres du Parlement, volume E, Ordonnances de Louis XI, *fol. 171 r.°*

Digitized by Google

d'Auvergne, que luy, ses officiers, hommes et subgiects de ses comtez de Forez, baronnies et seigneuries de Beaujeuloiz, Roannois, Maleval et Riveric, ensemble leurs ressortz et appartenances quelzconques dont il dict estre sa baronnie et seigneurie de Rochebleyne, et qui soloyent ressortir par appel ou aultrement par-devant noz seneschaulx de Lyon, Beaucaire, bailliz de Mascon, de Velay et de Vivaraiz, dès-lors en avant ressortiroient sans moyen en nostre court de parlement à Paris *(a)*, ainsi que par nos lectres patentes qui depuis ont esté publiées et enregistrées en nostredicte court de parlement et deuement signifiées et intimées à nosdicts seneschaulx et baillyz, est contenu et declairé, desquelles la teneur s'ensuit:

LOUIS XI, à Montargis, Juillet 1466.

LOYS, &c. (Voir la *page 489* et les *pages 447 et suiv.*)

à Orléans, Novembre 1465.

Et soit ainsi que nostredict frere et cousin nous ait dict et remonstré que contre et ou prejudice de nostredict octroy, et nonobstant icelluy, noz procureurs, tant en nostre court de parlement à Tholose que esdictes seneschauciées et bailliages et aussi en la seneschauciée de Beaucaire, ont obtenu plusieurs lectres de nous ou de noz chancelliers, tant en cas d'appel, matiere de nouvelleté, pour estre receuz à opposicion contre nosdictes lectres dessus transcriptes, que aultrement, au moyen desquelles et des execucions qu'ilz et chascun d'eulx ont faict faire par vertu d'icelles, ilz se sont efforcez et efforcent de le troubler et empescher en la joyssance dudict octroy par nous à luy faict, et à cause de ce l'ont involu et mis en plusieurs et grants procès, tant en nosdictes cours de parlement à Paris que à Tholose, voulans maintenir icelluy octroy par nous faict avoir esté et estre faict contre et ou prejudice de noz prerogatives et enervacion et diminucion du domaine de nostre couronne, de bien grant somme de deniers et de noz droicts seigneuriaulx, et semblablement la publicacion desdictes lectres en nostredicte court de parlement à Paris avoir esté faicte nos procureurs et officiers non appellez, et n'avoit mie esté faicte comme faire se devoit à nostredicte court de parlement à Tholose, en alleguant plusieurs autres causes et raisons qui procedent plus d'affection à leur avantage et des praticiens esdicts seneschaulx et bailliages, à la grant charge, faulte, pillerie et mangerie des hommes de nostredict frere et cousin noz subgiects, que à nostredict avantage et prouffit, ainsi qu'avons esté advertis; et pour ce nous ait esté par nostredict frere et cousin supplié et requiz que consideré les causes pour lesquelles luy avons fait ledict octroy, et que supposé que ayons voulu sesdictes seigneuries dessus declairées estre et demourer exemptes desdicts parlement de Tholose, seneschauciées et bailliages, ce n'est pas pour les exempter de nous et de nostre couronne, parce que tousjours elles nous demeurent subgectes en tant que avons voulu qu'elles soyent et demeurent ressortissans et respondans sans moyen en nostredicte court de parlement à Paris, en laquelle presque toutes les autres seigneuries et terres de nostredict cousin sont sans moyen ressortissans, il nous plaise le faire joyr dudict octroy par nous sur ce faict, et icelluy, en tant que mestier soit, avec tout le contenu esdictes lectres, ratiffier et approuver, voire luy en faire don de nouvel, en ostant et

NOTE.

(a) Voir ci-dessus, *pages 445 et 446.*

Digitized by Google

LOUIS XI, à Montargis, Juillet 1466.

mectant au néant tous procès et appellacions de ce ensuyes, nonobstant toutes appellacions, opposicions, impetracions et allegacions faictes et alleguées, ou que nozdicts procureurs et advocats ou autres officiers esdicts parlemens de Paris, Tholose, seneschauciées et bailliages, vouldroient ou s'efforceroient faire au contraire; et d'abondant, comprendre et mectre audict octroy par nous faict, sa baronnie, ressorts et appartenances de Rochebleyne, qui est de petite valeur, et luy appartient avec sadicte conté de Forez, et sont ses subgiects d'icelle baronnie contribuables en noz aydes, equivalens, et autres subsides mis sus en ladicte conté, avec les manans et habitans d'icelle, et, sur tout ce, nostre grace et provision luy eslargir: sçavoir faisons que nous, considerans les causes par lesquelles avons esté meuz à faire ledict octroy dont mencion est faicte esdictes nos lectres dessus transcriptes, estre justes et raisonnables, et que la publicacion, lecture et registre d'icelles ont esté faicts en nostredicte court de parlement à Paris; desirant l'accroissement des privilleges, honneurs, prerogatives, prééminences, droicts et seigneuries de nostredict frere et cousin, et pour autres grandes, justes et raisonnables causes et consideracions à ce nous mouvans, avons icelluy octroy, et tout le contenu en nosdictes lectres dessus transcriptes, comme bien acertenné et advisé de noz droicts, et du prouffit et dommaige que avoir povons et pourrions ou temps advenir, à cause dudict octroy, loué, greé, ratiffié et approuvé, et par ces presentes, louons, gréons, ratiffions et approuvons de grace et par privillege especial, plaine puissance et auctorité royal, ensemble les publicacions, significacions et autres exploicts et choses qui au prouffit de nostredict frere et cousin s'en sont ensuyes; voulans icelles valoir et sortir leur plain effect et intencion au prouffit de nostredict frere et cousin et de ses hoirs successeurs et aussi de ses hommes, officiers et subgiects demourans esdicts pays et seigneuries, de quelque estat, nature, condicion ou profession qu'ilz et chascun d'eulx soyent ou puissent estre; et d'abondant, en tant que mestier seroit, nous lesdicts exemptions, privilleges, prééminences, droicts et prerogatives declairez en nosdictes lectres dessus transcriptes avons de nouvel, ensemble l'exempcion de ladicte baronnie de Rochebleyne et de ses ressorts et appartenances, pour ressortir sans moyen en nostre court de parlement à Paris, telle et ainsi que des autres seigneuries de nostredict frere et cousin, contenues en nosdictes lectres, donné et octroyé, donnons et octroyons à perpetuel, par privillege especial, à nostredict frere et cousin, de nostre certaine science et plus ample grace, par cesdictes presentes, pour en joyr et user par luy, ses hoirs, successeurs et ayans cause esdictes seigneuries, ensemble sesdicts officiers, hommes et subgiects, ores et pour le temps advenir à tousjours, sans ce que pour nous, noz successeurs et ayans cause, ne aussi pas noz advocats, procureurs et autres noz officiers en nosdictes cours de parlement à Paris et à Tholose, et aussi esdictes seneschauciées de Lyon et de Beaucaire, bailliage de Mascon, Velay et Vivarais, aucun empeschement y soit mis ne puisse estre donné en aucune maniere au contraire; et tous procès, appellacions, impetracions, provisions et execucions qui au contre de ce seroient ou pourroient estre ensuiz de pieçà ou de nouvel, avons mis et mectons du tout au néant par cesdictes presentes, sans ce que par nostredict frere et cousin, ses hoirs, successeurs et ayant cause, ne de sesdicts officiers et subgiects, y soit aucunement obey, et quant à ce, imposons silence perpetuel à nosdicts procureurs presens et advenir et autres officiers, et leur interdisons et en

Digitized by Google

ostons toute cognoissance. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à nos amez et féaulx conseillers les gens tenans et qui tendront noz parlemens à Paris et Tholose, seneschaulx de Lyon et de Beaucaire, baillyz de Mascon, Velay, Vivarais et chastellain de Saint-Cimphorien-le-Chastel, et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que nostredict frere et cousin de Bourbon et sesdiz hoirs, successeurs, officiers, hommes et subgiects desdicts conté, baronnies et seigneuries de Forez, Beaujeuloiz, Roannoiz, Maleval, Riverie et Rochebleyne, et de leursdicts ressorts et appartenances, ilz facent, seuffrent et laissent joyr et user plainement et paisiblement de nostre presente grace, ratifficacion, approbacion, octroy, privillege et don, sans luy faire, mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné, ores ou pour le temps advenir, aucun empeschement au contraire, lequel se faict, mis ou donné, leur avoit esté ou estoit, ostent, reparent et mectent, ou facent oster, reparer et mectre de tout au neant et au premier estat et deu, tantost et sans delay : et nous, par ces mesmes presentes, les tollons et ostons, en leur ostant toute cognoissance comme dessus; car ainsi le voulons et nous plaist estre faict, et à nostredict frere et cousin, ses hoirs, successeurs, officiers, hommes et subgiects, l'avons octroyé et octroyons de grace especial, pleine puissance, exprès privillege et auctorité royal, nonobstant que ce de cesdicts pays et seigneuries de nostredict cousin qui est ès seneschauciée de Beaucaire, bailliages de Velay et Vivarais, soit et ait esté des limites de nostredict parlement de Tholose, lesdictes opposicions, appellacions interjectées de piecà ou de nouvel et autres que l'en pourroit faire, et quelzconques lectres impetrées ou à impetrer les procès pendans et encommencez, et quelzconques ordonnances de nous ou de nosdites cours, privilleges royaulx, statuz, mandemens, deffenses, et autres choses que l'en pourroit faire, dire ou impetrer au contraire. Et pour ce que de ces presentes sera besoing à nostredict frere et cousin soy aidier en plusieurs et divers lieux et auditoires, voulons que au *vidimus* d'icelles, fait soubs scel royal ou autre auctentique, soit plaine foy adjoustée comme à ce present original. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons faict mectre nostre scel à ces presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné à Montargis, ou mois de Juillet, l'an de grace mil CCCC soixante-six, et de nostre regne le cinquiesme.* Et super plicam erat scriptum : *Par le Roy, les sires de Craon, de Crussol, de la Forest, et autres presens.* Sic signatum : ROLANT.

Lecta, publicata et registrata in curia parlamenti, respectu et quatenus tangit appellationes, ressortos et recursus casuum et causarum à judicibus et officiariis dicti domini Ducis in terris et dominiis in hujusmodi licteris specificatis et declaratis venientium et procedentium, de quibus dictis judicibus et officiariis cognitio pertinet et pertinere debet; reservavit quin et reservat dicta curia ballivo Matisconensi, senescallo Lugdunensi et aliis judicibus et officiariis Regis, cognitionem in dictis terris et dominiis de juribus regalibus et casibus privilegiatis, de quibus dictis judicibus et officiariis regiis pertinet cognitionem habere.

Actum et pronunciatum Parisius, in Parlamento, undecimâ die Maii, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo-septimo *(a)*. *Sic signatum :* CHENETEAU.

NOTE.

(a) Blanchard, *page 301*, date faussement l'enregistrement du 17 juillet 1466.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Montargis, le 24 Juillet 1466.

(a) *Confirmation des Priviléges de l'Église de Tours.*

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, que nous, à la supplicacion et requeste de noz bienamez les doyen et chapitre de l'esglise metropolitaine de Tours, avons faict transcrire et extraire de leurs lectres originales de la confirmacion par nous à eulx faicte de leurs privilleges à eulx octroyez par noz predecesseurs Roys de France, les lectres de confirmacion à eulx semblablement octroyées par feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille, dont la teneur s'ensuit:

CHARLES VII, aux Roches-Saint-Quentin, Mai 1454.

KAROLUS, Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus universis, presentibus pariter et futuris, nos ad sincerè dilectorum nostrorum decani et capituli ecclesie metropolitane Turonensis, &c. (b)

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Et combien que en nosdictes lectres de ladicte confirmacion generale par nous faicte auxdicts supplians depuis nostre advenement à la couronne *(c)*, de tous leursdicts privilleges à eulx octroyez par nosdicts predecesseurs Roys de France, lesdictes lectres de nostredict feu seigneur et pere dessus transcriptes soyent inserées, entendues et comprinses de mot à mot, avec le privillege contenu et declairé en icelles, toutesvoyes, pour ce qu'ilz ont souventeffois à besoigner desdictes lectres originales pour enseigner de leurdict privillege, tant en nostre court de parlement que ailleurs, et qu'ilz doubtent perdre ou adirer, ou autrement user, rompre et gaster icelles leurs lectres originales, en les portant et rapportant, comme il est notoire et vraisemblable à doubter, ilz nous ont faict humblement supplier et requerir que, pour leur servir en ce que dict est, et leur valoir et prouffiter ce que de raison, nostre plaisir soit leur octroyer noz autres lectres de confirmacion à part et separement en ces presentes desdictes lectres dessus transcriptes de nostredict feu seigneur et pere, contenant leursdicts privilleges, pour en enseigner et faire foy quant besoing leur sera, et sur ce leur benignement impartir nostre grace. Pourquoy nous, ces choses considerées, inclinans liberalement à leurdicte requeste, en faveur de ladicte esglise, et après ce que avons faict voir lesdictes lectres originales esquelles les dessus transcriptes sont incorporées et comprinses, à iceulx supplians, pour ces causes, avons icelles lectres dessus transcriptes, et tout le contenu en icelles, comme à nous agréables, louées, ratiffiées, approuvées et confermées, et par la teneur de ces presentes, de nostre grace especial, plaine puissance et auctorité royal, en tant que besoing est ou seroit ausdicts supplians, les louons, ratiffions, approvons et confermons, et voulons et nous plaist que iceulx supplians joyssent et usent du contenu esdictes lectres dessus transcriptes, plainement et paisiblement, et tout ainsi et par la forme et

NOTES.

(a) Registres du Parlement, volume E, Ordonnances de Louis XI, *fol. 125 r.°* Collationné sur la pièce 32 du vol. 212 au Trésor des chartes, et sur la pièce 204 du vol. 194.

(b) Voir ci-dessus, *tome XIV, page 328*, et *tome XV, page 588*.

(c) Ces lettres ont été imprimées *tome XV, pages 585 et suiv.*

Digitized by Google

maniere qu'ilz et leurs predecesseurs ont faict par cy-devant, si et en tant qu'ilz en ont deuement joy et usé. Si donnons en mandement par cesdictes presentes à noz amez et féaulx conseillers les gens tenans et qui tendront nostre parlement, au bailly de Touraine et des ressors et exempcions d'Anjou et du Maine, et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que de noz presens grace, approbacion et confermacion, facent, seuffrent et laissent lesdicts doyen et chapitre et leurs successeurs joyr et user plainement et paisiblement et à tousjours, par la maniere que dict est, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné, ores ne pour le temps advenir, aucun destourbier ou empeschement au contraire. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre scel à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné à Montargis, le xxiiij.e jour de Juillet, l'an de grace mil CCCC soixante-six, et de nostre regne le sixiesme.* Sic signatum : *Par le Roy, à la relacion du conseil.* REYNAUT. *Visa Contentor.* DORCHERE.

LOUIS XI, à Montargis, le 24 Juillet 1466.

Et in plica erat scriptum : *Lecta, publicata et registrata, Parisius, in Parlamento, die quintâ Februarii, anno Domini millesimo CCCC.me sexagesimo-sexto.* Sic signatum : CHENETEAU.

Collatio facta est cum originali.

LOUIS XI, à Montargis, le 31 Juillet 1466.

(a) Déclaration relative aux Comptes à rendre par les Receveurs et Fermiers des deniers destinés aux dépenses publiques de la ville de Saumur.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. L'umble supplicacion des bourgoys, manans et habitans de la ville de Saumur, au pays d'Anjou, avons receue, contenant que, par don et octroy à eulx faict par nos lectres patentes et pour les causes contenues en icelles, nous leur avons donné congié de prendre et lever le petissement du vin vendu à detail en la ville et forbourgs d'icelle, c'est sçavoir de chascune pinte de vin la dixiesme partie, et dix deniers tournoys pour chascune pippe de vin yssant et trespassant ladicte ville et quinte de Saumur, jusques à certain temps advenir, pour mectre et convertir les deniers qui receuz en seront, ez reparacions, emparemens, deffenses et autres choses necessaires et communes affaires de ladicte ville, comme il peut apparoir plus à plain par nosdictes lectres sur ce données, et ayent esté commis plusieurs fermiers et receveurs à cueillir et recevoir lesdicts deniers, lesquels en doivent encores plusieurs grans sommes de deniers, qui sont refusans et delayans de payer et rendre compte et reliquat de ce qu'ilz en ont prins et reçu; et à l'occasion de ce, ne peuvent les fortificacions, euvres et reparacions d'icelle ville estre parachevées, ainsi que le cas le requiert, qui est et plus pourroit estre au très-grant grief et prejudice et dommaige de nous, desdicts supplians et des pays d'environ ladicte ville,

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 194, pièce 143.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Montargis, le 31 Juillet 1466.

si comme ils dient, en nous humblement requerant que, pour oyr les comptes desdicts receveurs et fermiers qui en temps passé ont prins et receuz et qui prendront et recoyvront lesdicts deniers, il nous plaise ordonner aucunes gens notables noz officiers demourans en icelle ville, et sur ce leur impartir nostre grace. Savoir faisons que nous, inclinans favorablement à la requeste desdicts supplians, qui, de tout temps, ont esté bons et loyaux subgetz envers nous, avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons par ces presentes, que tous et chascun desdicts receveurs et fermiers de tous les deniers qui ou temps passé ont esté et qui à present sont et ou temps advenir seront mis sus pour le faict des euvres, reparacions et affaires communes d'icelle ville, et qui ores, et pour le temps advenir, y recevront et tendront, ou pourront lever et recevoir pour et au nom d'icelle de Saumeur, en quelque maniere que ce soit, soyent tenuz en rendre compte et reliquat pardevant les esleuz à Saumeur sur le faict des aydes ordonnez pour la guerre, appellez avecques eulx les lieuxtenans et procureurs de nostre très-chier et très-amé oncle le Roy de Sicille *(a)*, Duc d'Anjou, audict lieu de Saumeur, et cinq ou six des gens notables d'icelle ville, et que lesdicts esleuz puissent contraindre reaument et de faict, comme il est accoustumé de faire en tel cas pour noz propres debtes et affaires, et nonobstant opposicions ou appellacions quelzconques, lesdicts fermiers et receveurs à rendre ledict compte et reliquat, en cognoistre et discuter, et les comptes que iceulx fermiers et receveurs en rendront, arrester, clorre et affiner, et leur en donner quittance et descharge vallable, telle que au cas appartendra; et avecques ce, que iceulx supplians et leurs successeurs ou temps advenir se puissent assembler toutesfoiz que bon leur semblera, en tel nombre qu'il doye souffire, et nommer et eslire receveurs à recevoir lesdicts deniers, procureurs et esleuz pour le faict de la fortificacion, emparement, bail de ferme, distribucion desdicts deniers, marchez et autres negoces et affaires de la commune de ladicte ville, et, dès ladicte nominacion faicte, prendre et recevoir les seremens desdicts receveurs, procureurs et esleuz, de bien et loyaument eulx se comporter esdicts offices, ainsi qu'il est accoustumé de faire; et pour traiter des communs affaires de ladicte ville, qu'ilz puissent eslire douze d'entre eulx qui ayent puissance comme tous eulx assemblés, et que tout ce qui sera faict par eux vaille comme s'il estoit faict en assemblée generale des habitans de ladicte ville; car ainsi nous plaist-il et le voulons estre faict, et auxdicts supplians l'avons octroyé et octroyons de grace especial, par cesdictes presentes, nonobstant quelzconques ordonnances, mandemens ou deffenses à ce contraires. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre scel à cesdictes presentes. *Donné à la Mothe Desgrey (b), le dernier jour de Juillet, l'an mil CCCC soixante-six, et de nostre regne le sixiesme.* Ainsi signé: *Par le Roy, l'Evesque d'Evreux, et autres presens.* TOUSTAIN.

NOTES.

(a) René, Comte de Provence et Duc d'Anjou. La mère de Louis XI étoit sa sœur. *Voir* la note *d* de la *page 188.* On peut voir aussi la note *b* de la *page 411.*

(b) Ou peut-être à Montargis. *Voir* ci-après, *page 498,* note *a.*

(a)

Digitized by Google

LOUIS XI,
à (b),
le 2 Août
1466.

(a) *Lettres patentes qui autorisent les Habitans d'Auxerre à fournir seuls le Grenier à sel pendant dix ans, à la charge d'appliquer le revenu qu'ils en tireront, aux réparations et aux fortifications de la ville.*

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; à noz amez et féaulx les generaulx conseillers par nous ordonnez sur le faict et gouvernement de toutes noz finances, et aux grenetier et controlleur du grenier à sel par nous establi à Aucerre ou à leurs commis, salut et dilection. Les bourgois, manans et habitans de la ville d'Aucerre nous ont faict humblement exposer que comme icelle ville soit grande et espacieuse en circuyt et estendue, povrement fortifiée et emparée, à quoy n'a pas cy-devant esté possible ausdicts exposans de pourveoir, obstant leur povreté et la petite revenue d'icelle ville et aussi les grants charges qu'ilz ont eues et ont encores à supporter en maintes manieres et qui y sont survenues et surviennent chascun jour; et il soit ainsi que par cy-devant plusieurs marchans forains et estrangiers non residans en ladicte ville ayent accoustumé de fournir de sel ledict grenier, en prenant et applicquant à eulx tout le prouffit et gaing qui vient à cause de la vente et distribucion dudict sel, sans ce que aucun prouffit ou avantaige en soit venu ne viengne ausdicts exposans ne au corps d'icelle ville : parquoy iceulx exposans, puis n'agueres assemblez en bon et souffisant nombre pour adviser sur le faict de la fortifficacion de ladicte ville, ayant trouvé qu'il ne leur est bonnement possible de povoir fournir les deniers qu'il conviendroit employer ès repparacions, fortifficacions, emparemens et autres choses necessaires à icelle ville, y ayent iceulx exposans advisé pour le mieulx et moins grevable à eulx et au peuple de ladicte ville, trouver moyen de povoir fournir de sel ledict grenier d'Aucerre, comme marchans d'icelluy, affin de prendre et avoir le prouffit qui ystroit à cause de la marchandise dudict sel, pour icelluy prouffit employer esdictes repparacions, fortifficacions, emparemens et autres choses necessaires pour le bien de ladicte ville. A ceste cause, iceulx exposans nous ont humblement faict supplier et requerir qu'il fust nostre plaisir de leur faire sur ce noz don et octroy, et leur impartir nostre grace. Pour ce est-il que nous, les choses dessusdictes considerées, desirans le bien, fortifficacion et emparement de ladicte ville d'Aucerre, ausdicts exposans, inclinans à leur supplicacion et à la requeste, vouloir, et consentement de nostre très-cher et très-amé oncle et cousin le Duc de Bourgoingne, qui sur ce nous a faict requerir, avons octroyé et octroyons de grace especial, par ces presentes, que, d'ores en avant, par lesdicts exposans nostredict grenier à sel d'Aucerre soit fourny, chascun an, de sel, au pris et en la maniere accoustumée, par eulx et par les autres telz marchans qu'ilz adviseront et que bon leur semblera, et non par autres, jusques au temps et terme de dix ans prochainement venans, à commencer ladicte fourniture incontinent après la vente et distribucion du sel qui de present, et au jour de la presentacion de ces presentes lectres, sera ou aura esté

NOTES.

(a) Copiées d'après la pièce originale qui avoit été envoyée d'Auxerre.
(b) Voir la note *a* de la *page suivante.*

Digitized by Google

LOUIS XI, à Montargis, le 2 Août 1466.

descendu ou presenté audict grenier par les marchans qui l'ont accoustumé fournir, et voulons que iceulx exposans ayent et prengnent durant ledict temps, par leurs mains ou de leurs commis, au comptouer dudict grenier, les deniers qui ystront de la vente dudict sel, pour leur droict à marchant journellement, ainsi que la vente se fera, sans ce que, pendant ledict temps de dix ans, ladicte vente de leurdict sel soit ou puisse estre faicte par autres quelzconques par rabaiz ne autrement, pour quelque cause ne en quelque maniere que ce soit, pourveu que lesdicts exposans seront tenuz de vendre leurdict sel à tel pris qu'il leur sera par chascun an sur ce baillé, et de continuellement fournir et tenir garny et fourny bien et convenablement ledict grenier sans aucune faulte, et que les deniers qui ystront de ladicte vente dudict sel seront employez et convertiz esdictes repparacions, fortifficacions, emparemens et necessitez de ladicte ville et non ailleurs, et que noz deniers n'en soyent aucunement diminuez ne retardez, et que celluy ou ceulx qui en feront recepte et despense seront tenuz d'en rendre compte et reliquat devant le bailly d'Aucerre ou son lieutenant juge illec commis de par nous, ou pardevant aucun autre de noz officiers. Si vous mandons et enjoignons par ces presentes, et à chascun de vous si comme à luy appartendra, que de nos presens grace et octroy vous faictes, souffrez et laissez lesdicts exposans joyr et user plainement et paisiblement durant ledict temps, par la maniere dessusdicte, sans en ce leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné, aucun destourbier ou empeschement contraire; car ainsi nous plaist et voulons estre faict, nonobstant quelzconques ordonnances, mandemens ou deffenses à ce contraires. *Donné à la Mote d'Oigy (a), le second jour d'Aoust, l'an de grace 1466, et de nostre regne le 6.*[e] Ainsi signé : *Par le Roy, l'Evesque d'Evreux, et autres presens.* TOUSTAIN.

NOUS les generaulx conseillers du Roy nostre sire sur le faict et gouvernement de toutes ses finances, veu les lectres patentes dudict seigneur, ausquelles ces presentes sont attachées sous l'un de noz signetz, par lesquelles, pour les causes à plain contenues en icelles, le Roy nostredict seigneur a octroyé aux bourgois, manans et habitans de la ville d'Aucerre, qu'ilz puissent et leur loise fournir le grenier à sel dudict lieu d'Aucerre, comme marchans, jusques au temps et terme de dix ans prouchainement venans, à commencer ladicte fourniture incontinent après la vente et distribution du sel qui sera ou aura esté presenté oudict grenier, au jour de la presentacion desdictes lectres patentes, par les marchans qui l'ont accoustumé fournir, sans ce que leurdicte vente et distribucion, au pris qui leur sera par nous baillé, leur soit interrompue par autres quelzconques par rabaiz, ne pour quelque cause et en quelque maniere que ce soit, durant ledict temps et terme, pour les deniers qui vendront et ystront pour le droict de marchant, lesquelz ilz pourront lever journellement, se bon leur semble, convertir et employer ès repparacions, fortifficacions, emparemens et necessitez de ladicte ville, et non ailleurs, pourveu qu'ilz seront tenuz

NOTE.

(a) En Gâtinois, je crois. On l'appelle dans d'autres lettres, *la Mothe Desgrey* ou *Desgry*. Voir ci-dessus, *page 496*, et ci-après, *pages 516 et suiv.* J'avois d'abord cru qu'on pouvoit avoir mal copié, et qu'au lieu de *Mote d'Oigy*, c'est *Montargis* qu'on auroit dû lire. Les lettres précédentes et les lettres suivantes nous annoncent en effet que le Roi passa dans cette ville le mois de juillet et une partie du mois d'août.

Digitized by Google

de fournir de sel ledict grenier bien et deuement, le vendre au pris qui par nous leur sera baillé, comme dict est, et que les deniers du Roy nostredict seigneur n'en soyent auscunement diminuez ne retardez, consentons l'enterinement et accomplissement desdictes lectres pour les causes, tout ainsi et par la forme et maniere que le Roy nostredict seigneur le veult et mande par icelles. *Donné soubz nosdicts signets, le 14.[e] jour d'Aoust, l'an 1466.* DESVERGIERS.

LOUIS XI, à Montargis, le 2 Août 1466.

LOUIS XI, à Montargis, Août 1466.

(a) Ratification des Lettres accordées par Charles V à la ville de Marvejols (b), pour la Nomination, la Juridiction et les Droits de ses Consuls.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis presentibus et futuris, nos licteras felicis recordacionis Karoli quondam Francorum Regis, avi nostri, nobis pro parte dilectorum nostrorum consulum et habitancium ville nostre de Marologio, senescallie Bellicadri, nobis immediatè subditorum, presentatas, vidisse, formam que sequitur continentes:

CHARLES VI, à Paris, Juillet 1393.

KAROLUS, Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus universis, tam presentibus quàm futuris, nos vidisse licteras carissimi nostri (c), cujus anima in pace requiescat, formam que sequitur continentes:

CHARLES V, à Paris, Juillet 1366.

KAROLUS (d), Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus universis, tam presentibus quàm futuris, quòd constitute in nostra presencia nonnulle persone notabiles ville nostre de Marologio, senescallie nostre Bellicadri et Nemausi, pro se et tota communitate ac universitate dicte ville et ejus pertinentiarum (e), nobis significare curarunt quatenus (f) communitas et universitas predicte sindicos habeant et habere consueverint ab antiquo, qui sindici communitati et universitati predictis preesse (g) habent et eas deffendere ac rem publicam regere et gubernare, nichilominus tutiori (h) et honorabiliori nomine tam ipsi quàm ipsa res publica tuerentur et gubernarentur, ac vulgus magis efficeretur nobis obediens, et jura ac honores (i) nostri et obediencia vera nobis augmentarentur si consulari nomine consulatus (k) ipse, communitas et universitas essent premunite, et consulatûs

NOTES.

(a) Trésor des chartres, registre 224, pièce 42. *Voir* aussi la pièce 146 du registre 97.

(b) En Languedoc: aujourd'hui, sous-préfecture du département de la Lozère.

(c) *Patris* est oublié.

(d) Ces lettres ont été imprimées *tome IV, pages 674 et suiv.* Nous en rappellerons ici les premières lignes, parce qu'elles donnent lieu à quelques observations; nous nous contenterons ensuite d'indiquer les principales variantes.

(e) Il y a, tome IV, page 175, *universis* et *pertinentiis.*

(f) Le tome IV dit *quòd licèt;* ce qui nous paroît préférable.

(g) Le manuscrit d'après lequel on a imprimé ces lettres dans le tome IV de notre collection, portoit avec une marque d'abréviation, *poe,* qui ordinairement veut dire *posse:* Secousse observa très-bien qu'il devoit y avoir un autre mot; c'est le *preesse* que nous offre le nouveau manuscrit.

(h) Et non *tuitiori*, comme Secousse l'a remarqué.

(i) Juridiction.

(k) Je crois que par ce mot *consulatus* il faut entendre ces syndics qui, sans avoir le nom de consuls, avoient la même juridiction que les consuls qui furent établis par ces lettres. *Secousse.*

Digitized by Google

LOUIS XI, à Montargis, Août 1466.

dignitate, nomine et officio, certe, bone et dicentes persone electe et imposterum eligende inibi uterentur. Nos igitur, actendentes et considerantes &c. &c. (a)

Suite des Lettres de CHARLES VI.

Quas quidem licteras, omniaque et singula in eisdem contenta, de quibus, prout fertur, habitantes in suprascriptis licteris nominati hucusque usi fuerunt et utuntur, et que ritè et justè facta sunt, ratas habentes et gratas, eas volumus &c. &c. (b)

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Fuimusque pro parte dictorum consulum et habitancium Marologii requisiti, quatenus ipsos laudare, ratifficare, approbare et confirmare dignaremur, nobis propter hoc summam centum quinquaginta librarum turonensium dare et solvere offerendo. Quapropter nos, premissis consideratis, necnon fidelitate indubiâ quam consules et habitantes dicte ville nostre de Marologio erga nos et coronam Francie semper habuerunt, prout per effectum comperuimus, licteras suprascriptas ac omnia et singula in eis contenta laudavimus, ratifficavimus, approbavimus et confirmavimus, laudamusque, ratifficamus, approbamus et confirmamus, de gracia speciali, plena potestate et auctoritate regia, per presentes, volentes et eisdem consulibus et habitantibus et eorum successoribus concedentes ut ipsi de contentis in eisdem licteris amodo in perpetuum utantur et gaudeant pacificè et quietè, prout et quemadmodum retroactis temporibus ritè et debitè usi fuerunt, solvendo pro nobis summam CL *librarum turonensium dilecto et fideli nostro magistro Ludovico Nivardi, thesaurario senescallie Tholose, ad hoc per nos commisso. Quocirca mandamus senescallo Bellicadri et Nemausi ceterisque justiciariis et officiariis nostris et eorum loca tenentibus, presentibus et futuris, quatenus memoratos consules et habitantes de Marologio et eorum successores ac posteros nostris presentibus ratifficacione, approbacione, confirmacione et laudatione, uti et gaudere faciant et permictant, quocumque impedimento penitùs cessante et amoto. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, nostrum presentibus licteris duximus apponi sigillum, salvo in aliis jure nostro et in omnibus quolibet alieno.* Datum in oppido nostro Montisargi, in mense Augusti, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo-sexto, et regni nostri sexto. *Sic signatum :* Per Regem, Archiepiscopo Turonensi et aliis presentibus. J. DELALOERE.

NOTES.

(a) Voici les variantes que nous avons annoncées :

Ordonnances des Rois de France, tome IV.		Trésor des chartes, reg. 224, pièce 42.
Page 675, lig. 22,	*presultus*	*presulens* (ou *prefulgens*).
24,	*nobis exhibentur et parantur*...	*nobis exhibentur et patrie.*
31,	*jus et utilitas nostre reipublice et popularium universorum.*	*jus, honor et utilitas nostrî reique publice et popularium universitatis.*
40,	*juridicas*	*juridicatur.*
Page 676, lig. 26,	*omnia*	*communia.*
36,	*murorum*	*minorum.*
37,	*debatorum*	*debitatorum.*
Page 677, lig. 1,	*sigt*	*signatorum.*
4,	*preteritis*	*presentibus.*
Page 678, lig. 11,	*ponderare habeat nisi in*......	*ponderator habeat in.*
36,	*signatis*	*singulis.*
37,	*vere*	*bene.*
37,	*condicione*	*contradictione.*

On peut voir d'autres variantes indiquées *tome VII, page 573.*

(b) *Voir* la suite de ces lettres de Charles VI, *tome VII, page 574.*

Digitized by Google

LOUIS XI, à Montargis, Août 1466.

(a) Ratification d'un accord passé entre le Seigneur et les Habitans de Pierre en Gevaudan (b), pour l'exercice de quelques droits acquis à prix d'argent par la Commune.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receue l'umble supplicacion des procureurs, syndics, manans et habitans de la terre et seigneurie de Pierre ou pays de Gevaudan, contenant que puis aucun temps en çà, pour ce qu'ilz et chascun d'eulx estoient tenuz cuire au four banier de ladicte seigneurie de Pierre et non à autre, aussi à garder la porte du chastel dudict lieu de Pierre et en certains autres devoirs, en quoy ilz estoient tenuz envers ledict seigneur de Pierre, et lesquelz leur estoient fort grevables, ilz ont puis aucun temps en çà acquis lesdicts droicts et devoirs dudict sire de Pierre leur seigneur, moyennant certaines sommes de deniers qu'ilz ont payez comptant audict seigneur de Pierre ou à ses predecesseurs; et pour ce que lesdictes acquisicions faictes par lesdicts supplians et leurs predecesseurs estoient en diminucion du fief et seigneurie dudict lieu de Pierre, les commissaires par nous ordonnez sur le faict des francs-fiefs et nouveaulx acquetz de nostre pays de Languedoc, estans deux ans ou environ esdicts marchez, pour le faict de ladicte commission, consideranz l'interest que avons en la diminucion du fief et seigneurie de Pierre ès choses dessusdictes ainsi acquises par lesdicts supplians, les firent convenir pardevant eulx pour en avoir la finance ou indempnité qu'ilz nous en pourroient devoir pour estre venues de main noble en main rurale et de communité, ou les contraindre à en vuider leurs mains selon les ordonnances royaulx sur ce faictes; pour laquelle finance ou indempnité qu'ilz nous en povent devoir, ilz ont composé avec lesdicts commissaires à la somme de huict cens vingt-cinq livres tournois, reservé sur le tout nostre bon plaisir, ainsi que toutes ces choses sont plus à plain contenues en l'appoinctement faict et passé à eulx par nosdicts commissaires, duquel la teneur s'ensuit:

LES commissaires ordonnez par le Roy nostre seigneur sur le faict des francs fiefs et nouveaulx acquetz du pays de Languedoc et ressort d'icelluy, executeurs des ordonnances royaulx sur ce faictes, à tous ceux qui ces presentes lectres verront, salut. Comme il soit venu à nostre cognoissance, que les manans et habitans de la baronnie, terre et seigneurie de Pierre, ayent acquis des seigneurs de Pierre, à divers tiltres, plusieurs beaux droicts en quoy ilz estoient tenus envers lesdicts seigneurs de Pierre; et affin d'en avoir les contracts et instrumens aux fins contenues en nostre commission enregistrée ès registres de la court du seneschal de Beaucaire, eussions faict convenir et adjourner à estre et comparoir pardevant nous au neufiesme jour d'octobre derrenier passé, les procureurs de l'université des hommes, manans et habitans de ladicte seigneurie de Pierre, auquel jour se sont comparus pardevant nous Durant Gibelin, fils de Estienne, du lieu de Herbougnac,

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 224, pièce 43.

(b) Aujourd'hui, dans le département de la Lozère.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Montargis, Août 1466.

paroisse de Javolz ; Pierre Graz, fils de Jehan, de Larlendesche, paroisse de Saint-Salvadour de Pierre; Pierre Labouret, de Bonafont, paroisse de Bessons, et Pierre Benezie, du lieu de Solayzolz, paroisse de Poinsacjolz, ou nom et comme eulx disans procureurs ou syndics du surplus des habitans de ladicte terre de Pierre quant aux plaidoieries, ainsi qu'ilz disoient apparoir par instrument sur ce prins par maistre Estienne Maurin, notaire royal, demourant au Puy, des jour et an contenus audict instrument, ausquels procureurs ainsi comparans pardevant nous feismes dès-lors commandement de par le Roy et nous, qu'ilz, sur les peines de cent marcs d'argent à applicquer audict seigneur, nous feissent apparoir dedans certain jour lors ensuivant et dont cestuy deppend, des instrumens particulliers des acquets et affranchissemens qu'ilz ont eus, faicts et obtenus, le temps passé, desdicts seigneurs de Pierre, ausdictes fins contenues en nostredicte commission, et avec ce qu'ilz ou autres desdicts habitans comparussent deuement avec puissance especialle de povoir respondre pardevant nous, ou appoincter avec nous de ce qu'ilz pourroient devoir au Roy nostredict seigneur, selon ses ordonnances, pour raison desdictes acquisicions, en faisant commandement aux officiers de ladicte terre de Pierre, estans lors avec nous, qu'ilz leur donnassent congé d'eux congreger et assembler pour faire et passer entre eulx procuracion especialle pour besongner en ceste matiere, ainsi qu'il appartendroit; ce que lesdicts officiers, en obtemperant audict commandement, firent liberallement, en intimant ausdicts procureurs que, comparussent ou non lesdicts habitans par la maniere que dict est, que on procederoit à la declaracion et execucion de ce qu'ilz povoient devoir au Rôy nostredict seigneur, pour raison de leursdictes acquisicions et affranchissemens, lesquelz commandemens, intimacions et autres exploicts dessusdicts ainsi faicts, et après plusieurs journées et intervalles sur ce eschues par maniere de continuacion, se soyent iceulx habitans ou la plus grant part d'eulx, par le congé et licence de la justice de ladicte seigneurie de Pierre, assemblez au lieu d'Aulmont le xxij.^e jour de ce present moys de novembre, lesquelz ainsi assemblez ont, par le congé que dessus, faict, creé, constitué, ordonné et estably leurs procureurs speciaulx quant aux actes cy-après declarés, c'est assavoir, Durant-Brun, Dumas de Rochadols, Pierre Cornut, Dumas de Albigeres, paroisse de Saint-Salvadour; Pierre Vidal, Boulet de Longue-Sangue et Pierre Montelz d'Ebaignac, de la paroisse de Javolz; Jehan Cornulle, Dumas de Barbutes et Phelippe Reversac, de la paroisse des Bessons; Guillaume Chastaing d'Elpuech, de la paroisse d'Elsan; Jehan Reversac, Dumas de Plan-Villar, paroisse de Poinsacjolz; Pierre Banelly, Dumas de Vantouzet et Guillaume Sonu de Fous, paroisse de Sainte-Colombe; Jehan Gras, Dumas de Vimenot, de la paroisse de Chasse; Durant Bruny de Tarne, de la paroisse d'Autrenas; Pierre Laurens, Dumas de Colliber, de la paroisse de Saint-Leo de Gar; Jehan Chastaing du Boschet et Guillaume Chastaing, Dumas de Pissite, de la paroisse d'Aulmont; lesquelz procureurs ainsi creés de nouvel comme ilz nous ont faict apparoir par l'instrument sur ce prins et retenu le xxj.^e jour de ce present moys de novembre derrenier passé, par maistre Jehan Delaporte et Girault Vachal, notaires royaulx, se sont semblablement comparuz pardevant nous à certain autre jour, dont cestuy aussi deppend, auquel jour et après, ostencion faicte de leurdicte procuracion, nous ont, au nom et comme procureurs desdicts habitans de Pierre et en obtemperant ausdicts commandemens, dict et reveslé les choses qui s'ensuivent :

Premierement. Que feu Astorg, en son vivant seigneur de Pierre, affranchit dès l'an mil deux cent soixante et ung lesdicts habitans de Pierre de plusieurs tailles, toltes, questes tant en deniers que bleds, albergues et aultres services et usaiges, en quoy ilz estoient tenuz envers luy, moyennant lequel affranchissement il retint sur lesdicts habitans, de leur consentement, plusieurs aultres droicts, desquelz luy et ses successeurs ont depuis joy et joyssent, reservé ceulx dont lesdicts seigneurs de Pierre les ont depuis affranchiz, iceulx droicts declairez plus à plain ès lectres dudict affranchissement, faictes et passées par maistre Estienne *de Aliis*, notaire de Mende, ou mois d'octobre, l'an que dessus mil CCCC LXI; entre lesquelz droicts ainsi reservez et retenuz par ledict seigneur de Pierre sur lesdicts subgectz, il retint son four à pain et droict de fournaige *(a)* en et par toute sa terre, aussi sur chascune pargne *(b)* de quatre-vingts brebis ung fromaige de cens, et sur chascune pargne de quatre-vingts moutons ung mouton moyen, et non pas le meilleur ne le pire, esquel nombre de brebis et de moutons estoient compriz les aigneaulx.

LOUIS XI, à Montargis, Août 1466.

(2) Item. D'autre part, confesserent que lesdicts seigneurs de Pierre les avoient d'ancienneté contrains à garder la porte de leur chastel de Pierre, combien que en la transaction faicte entre lesdicts seigneurs de Pierre et sesdicts subgects n'en estoit faicte aucune mencion.

(3) Item. Et pour ce que lesdicts droicts tant de fournaige, du nombre desdicts pargnes, que de ladicte porte, estoient fort dommaigables et de grande vexacion aux subgects de ladicte terre, redondans à peu prouffict ausdicts seigneurs de Pierre, se retirerent pieçà les predecesseurs desdicts habitans modernes pardevers auscuns des predecesseurs dudict seigneur de Pierre, ausquelz remonstrerent les grants servitudes et devoirs en quoy ilz estoient tenuz envers eulx par ladicte transaction et aultrement, aussi les grandes vexacions et dommaiges qu'ilz avoient à l'occasion desdicts droicts de fournaige, de pargnes et de la porte, et le peu de prouffict que lesdicts seigneurs en avoient, et à diverses fois les requisrent que leur plaisir feust les affranchir d'iceulx droicts, aultrement leur conviendroit abandonner ladicte terre et aller habiter ailleurs; lesquelz seigneurs de Pierre, informez de ce, voulans incliner à la requeste de leurs subgects et iceulx entretenir envers eulx sans estre vexez, travaillez ne dommaigez induement, quicterent et remisrent ledict droict de fournaige ausdicts habitans, moyennant la somme ou quantité de quatre-vingts sextiers de seigle de rente, qu'ilz ou l'un d'eulx retindrent du consentement desdicts habitans sur eulx et leurs successeurs, payable par indivis sur iceulx habitans : et depuis, paroist que grande question se meust entre lesdicts habitans en la collection de ladicte rente, et que les ungs en estoient plus chargez que les aultres, parquoy se consumoient en divers procez, et tellement que la pluspart desdicts habitans vouloient abandonner ladicte terre de Pierre ; iceulx seigneurs de Pierre, informez de ce, voulans entretenir leursdicts subgects en leurdicte seigneurie sans souffrir leur destruction, mais paix estre nourrie entre eulx, leur fust donné, quicté et remiz ladicte rente de quatre-vingts

NOTES.

(a) Ou *fourniage*, le droit qu'on payoit pour faire cuire son pain dans le four du seigneur ou de la commune.

(b) Enclos.

Digitized by Google

Louis XI, à Montargis, Août 1466.

sextiers de seigle par feu messire Astorg de Pierre, en son vivant chevalier, et seigneur de ladicte terre de Pierre, ainsi que dient appris par instrument sur ce faict et passé par maistre Pierre Charpal, notaire imperial aussy de ladicte terre de Pierre, le vingt-deuxiesme jour de may mil CCCC LXX *(a)*. Semblablement leur a esté d'ancienneté et depuis ladicte transaction remiz le nombre des droicts desdictes pargnes, c'est assavoir celle desdictes brebiz qui estoient quatre-vingts à trois cens, et celle desdicts moutons à semblable nombre; et au regard des aigneaulx qui, d'ancienneté et par ladicte transaction, estoient comprins audict nombre de quatre-vingts, leur a esté par feu messire Astorg, chevalier, seigneur de Pierre, remiz qu'ilz ne seroient comprins oudict nombre de trois cens, et qu'ilz ne seroient pour rien comptez, et en oultre, que s'il y en avoit tant qu'il excedast le nombre de trois cens, pareillement ne seroient pour rien comptez, et d'aultre part, leur quicta et remist le droict de la porte qu'ilz avoient accoustumé de faire à la porte du chasteau de Pierre, ainsi qu'ilz dient lesdicts droicts de la porte et aigneaulx apparoir par l'instrument sur ce prins et retenu par notaire qui lors estoit, nommé Charpal, le xxvj.^e jour du mois de juillet, l'an mil CCCC vingt-six. Au moyen desquelles remissions, dons et affranchissemens, iceulx habitans ont esté depuis quictes et exempts d'iceulx droicts ainsi à eulx quictez, affranchiz et remiz, requerans que, actendu les causes qui ont le temps passé meu lesdicts seigneurs de Pierre de faire lesdicts affranchissemens ainsi qu'ilz les ont euz et obtenuz franchement sans les avoir acheptez, et qu'ilz sont povres, les voulsissions laisser joyr desdicts droicts ainsi à eulx donnez, sans les traictier à finance, et les en envoyer sans sejour *(b)*.

(4) Item. A quoy, de la partie du procureur du Roy nostre seigneur en sa seneschaussée de Beaucaire ou de son substitut, a esté dict et respondu contre lesdicts habitans, par l'organe de messire Jehan Vallete, docteur ez loys, conseiller et advocat du Roy nostredict seigneur en la seneschaussée, que combien que lesdicts habitans ayent eu lesdicts droicts aux tiltres que dessus, sans les avoir acheptez, ainsi qu'ilz ont cy-dessus notifié et declairé, que finance en est deue au Roy nostredict seigneur par ses ordonnances sur ce faictes, à la raison des fruiz de huit années des droicts ainsi par eulx acquiz, ou de huict sols pour livre que lesdictes choses seroient estimées ou auroient cousté, actendu mesmement c'estoit faict de commune; disoit en oultre que, chose que ayent dict lesdicts habitans ne leursdicts procureurs, il sera prouvé que par ladicte transaction par laquelle lesdicts habitans furent affranchiz de plusieurs aultres droicts en quoy ilz estoient tenuz envers lesdictz seigneurs de Pierre, moyennant certains autres dons que lesdicts seigneurs de Pierre retindrent du consentement desdicts habitans, que iceulx habitans doivent, selon le xxvij.^e article des ordonnances modernes, demeurer envers le Roy en semblable condicion qu'ilz estoient envers lesdicts seigneurs de Pierre paravant et au temps de ladicte transaction:

NOTES.

(a) Il y a ici nécessairement une erreur: les lettres patentes de Louis XI sont antérieures à cette date. Je crois que *L* est de trop, et que c'est *M. CCCC XX* qu'on doit lire. Nous trouverons bientôt après une nouvelle concession du même seigneur, dont l'acte fut reçu par le même notaire, qui est de M. CCCC XXIV. Ce n'est pas la seule erreur de date que nous offre le manuscrit de ces lettres.

(b) Sur-le-champ, sans retard.

et

Digitized by Google

et d'autre part, seroit deu par eulx finance pour raison de ladicte transaction; car par icelle sera trouvé que le seigneur de Pierre qui lors estoit, leur bailla de nouvel par icelle transaction tout le territoire de sa terre et seigneurie de Pierre par maniere de nouvel acapté *(a)*, moyennant certains devoirs qu'il retint des terres sur lesdicts habitans et leurs possessions estans en et de sadicte terre, et aussi la somme de soixante mille solz pogeses *(b)* vallans, reduicte ladicte monnoye à la moderne, environ la somme de trois mille livres tournois, que dès-lors ilz en payerent audict seigneur de Pierre; y disoit plus que finance aussi estoit deue au Roy nostredict seigneur à la raison que dessus, pour raison du droict de fournaige qui leur fut remiz, comme devant est dict, à ladicte rente de quatre-vingts sextiers de seigle, en tant que le droict muoit sa condicion au prouffict desdicts habitans et diminucion des droicts de ladicte seigneurie, laquelle diminucion il convenoit faire estimer et d'icelle estimacion avoir prendre les fruictz de huit années ou de huit solz pour livre, ainsi que devant est dict. D'autre part, disoit que lesdicts habitans devoient semblablement finance audict seigneur, de la remission qui leur fut ainsi faicte tant desdicts quatre-vingts sextiers de seigle, des droictz desdicts pargnes dont le nombre fut remiz, par leur confession, de quatre-vingts à trois cens tant de brebis que de moutons, où il a les trois pars ou environ de diminucion des droicts de ladicte seigneurie, en ce qu'ilz devoient de quatre-vingts brebiz ung fromaige, et de quatre-vingts moutons ung mouton, et à present ilz ne payent que de trois cens brebiz ung fromaige, et de trois cens moutons ung mouton, sans y comprendre les aigneaulx, que depuis, comme devant est dict, lesdicts seigneurs de Pierre ont voulu n'estre comprins audict nombre de trois cens; que semblablement du droict de ladicte porte, qu'il estoit venu droict seigneurial et de grant charge ausdicts habitans, actendu mesmement qu'ilz sont en grant nombre et la pluspart loingtains dudict chastel de Pierre, ainsi à eulx remiz franchement, comme dessus est dict, à la raison devant dicte, actendu que les remission et affranchissement sont grandement au prejudice et diminucion de ladicte seigneurie, desquelz droictz et de la valeur d'iceulx faudra semblablement faire faire estimacion, et selon icelle en prendre la finance à la raison que dessus : mais, pour monstrer que lesdictes choses n'ont esté données franchement auxdicts habitans, sera prouvé que, pour raison de ladicte remission desdicts quatre-vingts sextiers de seigle, fut donné, par lesdictz habitans, audict seigneur de Pierre qui lors estoit, entre autres choses, la somme de neuf cens flourins d'or, ainsi qu'il appert par une quictance du seigneur de Pierre, faicte et passée au prouffict desdicts habitans, le douziesme jour d'avril mil CCCC vingt-deux, faisant mencion de la remission desdicts quatre-vingts sextiers de seigle et affranchissement dudict four à ban; et qui plus est, pour ce que lesdicts habitans congnurent, certain temps après, que le successeur d'icelluy seigneur de Pierre qui ainsi les avoit affranchiz desdicts quatre-vingts sextiers de seigle, n'auroit agréable ladicte remission, se tirerent devers luy et obtindrent de luy ratifficacion d'icelle remission,

NOTES.

(a) Acheté, acquis.

(b) La pogèse ou pougeoise, *pogesia*, étoit le quart d'un denier : mais le denier, après avoir été long-temps d'argent, conservoit encore un peu de ce métal ; il ne fut entièrement de cuivre que sous Henri III. Les premières pougeoises dont nos lois fassent mention, sont du règne de Louis IX.

Digitized by Google

Louis XI, à Montargis, Août 1466.

comme appert par l'instrument sur ce prins par maistre Charpal, notaire de ladicte terre, le cinquiesme jour de may mil CCCC et six; pour laquelle faire donnerent lesdicts habitans à icelluy seigneur de Pierre la somme de quatre cent cinquante francs d'or, ainsi qu'il appert par une quictance de trois cent dix francs d'or, faisans le reste de ladicte somme de quatre cent cinquante francs d'or que ledict seigneur de Pierre en bailla ausdicts habitans pour leur valoir et servir, faicte et passée le sixiesme jour de decembre ensuivant l'an que dessus mil CCCC et six. Dict plus qu'il sera trouvé que, pour remectre ledict droict de la porte, aussi que lesdicts aigneaulx ne feussent comprins ou nombre de trois cens bestes faisans la pargne du bestail de ladicte terre, que lesdicts habitans donnerent ce jour, et par un mesme contract, audict seigneur de Pierre, la somme de cinq cens livres, ainsi qu'il appert par ledict instrument faict et passé par ung nommé Charpal, lors notaire de ladicte terre, le neuviesme jour de juillet mil CCCC vingt-six; lesquelles sommes icelles reduictes à monnoye courant, montent en somme toute la somme de quinze cent soixante-huit livres quinze solz tournois ou environ, dont est deue au Roy nostre seigneur, selon lesdictes ordonnances, la somme de huit solz tournois pour livre à la raison devant dicte; requerant lesdicts procureurs, par la bouche que dessus, que estimacion feust et soit par nous faicte ou faict faire des choses dont n'appert avoir esté par eulx baillé argent, comme de l'affranchissement dudict fournaige remiz ausdicts quatre-vingts sextiers de seigle, et aussi le droict desdicts pargnes remis du nombre de quatre-vingtz brebiz à trois cens et semblablement des moutons, et, selon l'estimacion, les contraindre à en payer finance à la raison de huit solz tournois pour livre, et semblablement à payer la finance à la raison tant desdicts soixante mille solz pogeses reduictz, comme dict est, à la somme de trois mille liv. tournois, que ladicte somme de quinze cent soixante-huit livres quinze solz tournois par eulx baillée tant pour lesdicts quatre-vingts sextiers de seigle que pour le droict de ladicte porte et remission desdicts aigneaulx non comprins ou nombre de trois cens desdictes pargnes, en declarant iceulx habitans estre subgects envers le Roy nostredict seigneur et semblable condicion que lesdicts habitans estoient envers ledict seigneur de Pierre au temps de ladicte transaction, ou sur ce luy adjuger sur le tout autre provision que verrons estre à faire, tendant à ces fins, offrans à prouver sommairement et de plain de ces faicts; de la partie desquelz comparans comme dessus, est dict que combien que, par ladicte transaction, ilz furent affranchiz desdicts droicts, aussi qu'ilz payerent lesdicts soixante mille solz pogeses, et qu'ilz prindrent par maniere de nouvel acapté leurs terres et possessions dudict seigneur de Pierre qui lors estoit, que toutesvoyes ilz n'estoient tenus pour ce payer auscune finance, mesmement que ledict seigneur de Pierre qui fit ladicte transaction ne faisoit que muer ses droictz en autres qui equipoloient en la valeur l'un à l'autre sans donner auscunement sa seigneurie, mais fut faicte pour mectre seulement ordre à le payer de sesdicts droictz plus aisement, sans vexacion et despense faire à sesdicts subgects. D'autre part, disoient que, pour faire ores que finance en fust autrefois, le procureur du Roy nostredict seigneur ne faisoit à recevoir, à prendre contre eulx telle conclusion touchant le faict de ladicte transaction, actendu qu'il y a plus de deux cens ans qu'elle fut faicte et passée, requerans sur ce raison leur estre faicte telle quelle en conscience verrions estre à faire; et au regard des autres finances dont a requiz estre faicte estimacion pour raison tant de l'affranchissement dudict fournaige

Digitized by Google

moyennant ladicte somme ou quantité de quatre-vingts sextiers de seigle, que desdictes pargnes, disoient que finance en estoit deue; car il sera trouvé en faisant ladicte estimacion que lesdicts quatre-vingts sextiers de seigle valoient mieulx audict seigneur de Pierre que son droict de fournaige, et que lesdictes pargnes ne sont pas de grant interest à ladicte seigneurie; et concluans comme dessus. Et au surplus, touchant la finance dont on leur faict demande pour raison des sommes que on dict qui ont esté payées ausdicts seigneurs de Pierre, tant pour lesdicts quatre-vingts sextiers de seigle que pour le droict de ladicte porte et remission desdicts aigneaulx, disant qu'ils ne savoient s'auscune chose en avoit esté payée ou donnée audict seigneur de Pierre, et croyent que non; mesmement que par leurs originalles lectres de la remission et affranchissement desdicts quatre-vingts sextiers de seigle, aussi de ladicte porte et aigneaulx, n'est faicte mencion que auscune somme ait pour ces causes esté donnée ausdicts seigneurs de Pierre, quelque quictance ou autres contractz ou instrumens que on ait trouvez au contraire, tendans aux fins que dessus : toutesvoyes, après plusieurs parolles et altercacions sur ce eues tant d'une part que d'autre part, et que voulions proceder à ce que par raison, sur les requestes et conclusions des parties, devions faire, nous ont faict dire et remonstrer lesdicts habitans, par la bouche desdicts procureurs, que, nonobstant chose par eulx dicte ou alleguée cy-dessus, ilz qui tousjours avoient esté et vouloient estre et demourer bons et loyaulx et vrays obeyssans au Roy nostre seigneur et luy faire raison de ses droicts selon leur povre faculté, sans leur vouloir involver en procez contre ledict seigneur ne son procureur, nous ont requiz, comme bien conseillez et advisez et de leur bon gré, ainsi qu'ilz disoient, que les voulsissions admectre à quelque composicion raisonnable, offrant au Roy nostre seigneur, ou cas que son plaisir seroit avoir leur offre pour agréable et en bailler ses lectres en forme de chartre, pour leur seureté, luy payer pour toutes et chascune les choses en quoy ilz pourroient estre tenuz envers luy pour raison des choses dessusdictes, leurs appartenances, circonstances et deppendances, la somme de huit cent vingt-cinq livres tournois pour une fois, en leur donnant termes compectans d'icelle somme payer, aussi faculté et puissance de l'asseoir, cohequer *(a)* et diviser sur lesdicts habitans, le fort portant le foible, et ainsi que en tel cas appartient.

Savoir faisons que, par nous les parties oyes au long en la maniere devant dicte, et après que avons veu les nottes des instrumens dont dessus est faicte mencion, nous, par l'advis et deliberacion dudict Vallete, conseiller et advocat du Roy nostredict seigneur, et de plusieurs autres saiges par nous sur ce convoquez et assemblez, ayans consideracion ès choses dessusdictes et mesmement au long temps escheu depuis ladicte transaction, et autres à ce nous mouvans, avons, par le pouvoir à nous donné en ceste partie, reservé sur le tout le bon plaisir du Roy nostredict seigneur, admiz et receu, admectons et recevons, en la presence et du consentement du procureur du Roy de nostredict seigneur ou de sondict substitut, lesdicts habitans comparans comme dessus, à ladicte somme de huit cent vingt-cinq livres tournois ainsi par eulx offerte par maniere de composicion amiable, pour les causes dessusdictes et chascune d'icelles, de laquelle le Roy

NOTE.

(a) Égaliser.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Montargis, Août 1466.

nostredict seigneur, se c'est son bon plaisir, baillera ses lectres confermant cestes en forme de chartre pour la seureté desdicts habitans et leurs successeurs, à tousjours payable ladicte somme à nous Loys Nivart, tresorier de Tholose, l'un de nous et commiz par ledict seigneur à la recepte desdicts francs-fiefz, dedans ung an prouchainement venant, à quatre termes de trois mois en trois mois, par esgalle porcion, moyennant laquelle somme de huit cent vingt-cinq livres tournois lesdicts habitans et chascun d'eulx, aussi leurs hoirs et successeurs, demoureront francs et quictes à tousjours-mais des finances et de tout le droict en quoy ilz pourroient estre tenuz au Roy nostredict seigneur pour raison des choses dessusdictes et chascune d'icelles, leurs circonstances et deppendances, sans ce que ledict procureur present ou advenir leur en puisse d'ores en avant faire auscune question ou demande. Et pour ce qu'ilz ont requiz avoir faculté et puissance de cohequer et mectre sus ladicte somme, le fort portant le foible, comme devant est dict, nous avons faict commandement au bailly de Gevauldan ou à son lieutenant, de ce faire leur donner congié et licence, tellement que pour ce le payement de ladicte somme ne soit retardé; ce que ledict bailly a liberallement faict, ainsi qu'il a apparu par instrument ou acte sur ce faict par maistre Abusson, notaire royal et greffier de la court criminelle de Gevauldan. Si donnons en mandement par ces presentes à tous les justiciers et officiers du Roy nostre seigneur, à tous commissaires qui ou temps advenir seront commiz en semblable matiere, et à chascun d'eulx si comme à eulx appartendra, que des choses dessusdictes, leurs appartenances, circonstances et deppendances, facent, seuffrent et laissent joyr et user lesdicts habitans et chascun d'eulx, leurs hoirs et successeurs, plainement et paisiblement, sans sur ce leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre faict, miz ou donné, aucun destourbier ou empeschement au contraire, et ceulx qui y avoient esté miz ou apposez le temps passé, les avons levez et ostez, levons et ostons par ces presentes, au prouffict desdicts habitans et de leurs successeurs, sauf en autres choses le droict du Roy et l'autruy en toutes. *Donné à Marvejolz, soubz le scel et seing manuel de nous, le derrenier jour dudict mois de Novembre, l'an que dessus mil CCCC LXIIII.* Ainsi signé : DUMESNIL, *l'un des commissaires d'iceulx franffiez.*

Et nous ayent lesdicts supplians très-humblement faict supplier et requerir que nostre plaisir soit ledict appoinctement avoir agréable, et icelluy loer, ratiffier, approuver et confermer, et sur ce leur impartir et eslargir nostre grace. Pour ce est-il que nous, les choses dessusdictes considerées, qui voulons lesdicts supplians estre traictiez en bonne faveur et doulceur, icelluy appoinctement dessus transcript avons loué, approuvé, ratiffié et confermé, louons, approuvons, ratiffions et confermons, de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, par ces presentes, et voulons qu'ilz et leurs successeurs joyssent et usent du contenu en icelluy tout selon la forme et teneur, en payant ladicte somme de huit cent vingt-cinq livres tournois pour nous à nostre amé et féal secretaire maistre Loys Nivart, tresorier de Tholose, l'un de nosdicts commissaires et par nous commiz à la recepte desdicts francs-fiefz, lequel leur en baillera sa quictance, laquelle leur voulons valoir acquict. Si donnons en mandement au seneschal de Beaucaire, bailly de Gevauldan, et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy

Digitized by Google

appartendra, que lesdicts syndics, manans et habitans de ladicte terre et seigneurie de Pierre et leurs successeurs, facent, seuffrent et laissent joyr et user d'ores en avant perpetuellement dudict appoinctement et de tout le contenu en ces presentes, plainement et paisiblement, sans sur ce leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre faict, miz ou donné, aucun destourbier ou empeschement au contraire, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons faict mectre nostre scel ausdictes presentes. *Donné à Montargis, ou mois d'Aoust, l'an de grace mil CCCC soixante-six, et de nostre regne le sixiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, l'Archevesque de Tours, maistre Jehan de Reilhac, general, et autres presens.* J. DELALOERE.

LOUIS XI, à Montargis, Août 1466.

LOUIS XI, à Montargis, Août 1466.

(a) Droit accordé aux Évêques de Mende de lever une aide sur le vin, pour en employer le produit aux réparations des murs et à l'entretien des fortifications de la ville (b).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receu l'umble supplicacion de nostre amé et féal conseiller Guy *(c)*, evesque de Mende, Conte de Gevauldan, contenant que, dès la fondacion de ladicte esglise, ses predecesseurs evesques de Mende estoient seigneurs dudict conté de Gevauldan, en ce qu'ilz en tenoient et possedoient, tant en spiritualité que en temporalité, et y avoient toute justice, haulte, moyenne et basse, avec les droictz; aussi avoient droict de ressort et cognoissance des premieres causes d'appel des juges des barons et seigneurs, chastellains et autres ayans justice oudict eveschié, de cognoistre de toutes actions reelles et personnelles, de faire punir tous delinquans et crimineulx de quelques crimes que ce fussent, tant privés que publiques, et de faire monnoye et de user de tous droictz royaulx sans recognoistre souverain, fors seulement que lesdicts evesques predecesseurs dudict suppliant confessoient, à leur avesnement à ladicte dignité, eulx estre féaulx et subgectz de nosdicts predecesseurs pour occasion dudict eveschié; et de ce ont sesdicts predecesseurs joy et usé par moult long-temps. Et aussi appert clerement de ces choses, tant par le pariage pieçà faict et accordé entre noz predecesseurs Roys de France et ceulx dudict evesque; et par privilleges royaulx octroyez et par nous confermez, que entre les autres droictz qu'ilz avoient et dont ilz joyssoient, ilz avoient droict de mectre, imposer et indire en ladicte ville de Mende, et sur tous les habitans en icelle, ung ayde sur le vin appellé le *souquet (d)*, pour employer les deniers d'icelluy ès reparacions nécessaires de ladicte ville, pour tel et pour tant de foiz que mestier estoit et ilz voyoient estre convenable pour le bien de ladicte ville, dont ilz joyrent paisiblement, par long mesmement,

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 202, pièce 83.

(b) Voir ci-dessus, *pages 254 et suiv.*, plusieurs lettres en faveur de l'évêque et de l'église de Mende.

(c) *Voir* la note *b* de la *page 258*.

(d) Ou *Soquet*. Quoique ce mot indique ordinairement une aide prise sur le vin qu'on vend en détail, il s'applique quelquefois à une contribution semblable levée sur la farine. *Voir* l'article 6 des lettres de Jean II, données à Compiègne, au mois de mai 1361, *tome III* du Recueil des ordonnances, *page 498*, et la note *e* de la même page.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Montargis, Août 1466.

depuis ledict pariage faict et accordé entre nosdicts predecesseurs Roys de France et ceulx dudict evesque, paisiblement et sans empeschement jusques à l'an mil CCC LXVI, auquel temps l'evesque de Mende qui lors estoit, en usant de sesdicts droictz, avoit, à la requeste des syndicz et habitans de Mende, octroyé, pour la reparacion de ladicte ville, ung ayde de deux deniers pour coulpe de vin qui se vendroit en ladicte ville; mais nostre procureur en la senechaussée de Beaucaire, pour troubler ledict evesque en sesdicts droictz, fit adjourner les fermiers dudict droict et empescher les deniers d'icelluy, et ordonna le seneschal de Beaucaire qui lors estoit, que lesdicts deniers seroient levez soubz nostre main, dont fut appellé par ledict evesque à la court de parlement, et depuis, par ladicte court receu l'article dudict appel, fut la cause renvoyée et commise à Pierre Stutisse, lors tresorier de France, devant lequel ladicte matiere fut determinée, et les parties oyes à tout ce qu'elles vouldroient dire d'un costé et d'aultre, et finablement fut par ledict Stutisse, tresorier et commissaire royal, lesdictes parties oyes, la main de justice levée dudict ayde de souquet et tout autre empeschement que y avoit esté mis au proffit dudict evesque de Mende, et fut levé ledict ayde et souquet par auctorité des lectres d'icelluy evesque et par lesdicts fermiers; et depuis, en ont joy et usé en la maniere devant dicte paisiblement jusques à l'an mil CCCC cinquante et deux, que Guillaume de Bresson, chevalier, lors bailly de Gevauldan, par vertu de certaines lectres patentes données par feu nostre tres-chier seigneur et pere, que Dieu absoille, obtenues à la requeste de son procureur, pretendit que audict evesque n'appartenoit de induire ne octroyer ledict souquet, par lesquelles estoit mandé audict bailly d'oyr *(a)* les comptes des deniers dudict souquet, et se reliqua y avoit, le mectre en la main de nostredict feu seigneur et pere, lequel bailly, par vertu desdictes lectres, se informa des droicts dudict evesque, et furent les parties appellées devant luy et oyes d'un costé et d'autre à tout ce qu'elles vouldroient dire et alleguer, et produisirent leurs titres et documens chascune de sa part pour monstrer de leur droict, et finablement par ledict bailly fut dict et declairé pour ce qu'il ne luy apparut pas du donné à entendre par nostredict procureur et qu'il luy apparut du droict et ancien usage dudict evesque de Mende et de son esglise, qu'il n'estoit ne pouvoit estre juge compectant ne capable de cognoistre de ladicte matiere, et ne pouvoit ne devoit mectre à execucion lesdictes lectres royaulx, et par ce moyen demoura ledict suppliant en la joyssance de ses droictz comme faire devoit: mais, ces choses nonobstant, nostre bien-amé Garien Dumesnil, nostre receveur ordinaire au bailliage de Chartres, et autres commissaires par nous ordonnez à besoigner ou faict des francs-fiefs et nouveaulx acquestz en nostre pays de Languedoc et autres marches de par-delà, ont derechief mis et donné empeschement audict suppliant en sesdicts droictz touchant ledict souquet, en venant directement contre la teneur du pariage estre entre nous et luy, et des privilleges octroyez à icelluy suppliant et à sadicte esglise par nosdicts predecesseurs et par nous confermez, et ou très-grand prejudice et dommaige dudict suppliant et de son esglise, et seroit plus se nostre grace ne luy estoit sur ce eslargie, comme il nous a fait dire, requerant humblement que, actendu qu'il est question du droict de l'esglise, et

NOTE.

(a) Ouïr, entendre.

Digitized by Google

Louis XI, à Montargis, Août 1466.

que ledict suppliant et sesdicts predecesseurs en ont joy par si long-temps, et que ce n'est sinon pour les repparacions et necessitez de ladicte ville qui est l'utilité de la chose publique, il nous plaise octroyer que ledict evesque de Mende suppliant et ses successeurs puissent joyr de leurdict droict de mectre sus et octroyer ledict souquet comme ilz ont fait le temps passé, sans ce que empeschement leur y soit plus donné, et sur ce leur impartir nostre grace. Pourquoy nous, eue consideracion aux choses dessusdictes, et mesmement que ledict suppliant a fait apparoir devers nous desdictes mainlevées et ordonnances faites par ledict feu Stutisse, tresorier de France, et Guillaume de Bresson, bailly de Gevauldan, voulant le fait de nostredict conseiller suppliant estre favorablement traicté mesmement en faveur de ladicte esglise, pour ces causes et autres consideracions à ce nous mouvans, avons voulu et declairé, voulons et declarons de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, par ces presentes, que nostredict conseiller evesque de Mende suppliant et sesdicts successeurs en ladicte dignité joyssent et usent d'ores en avant perpetuellement de donner et octroyer perpetuellement icelluy souquet ou ayde sur le vin, et de faire lever les deniers d'icelluy comme ayant droict de ce faire, pour les fortificacions et emparemens de ladicte ville de Mende, tout ainsi qu'ilz en ont joy et usé le temps passé, plainement et paisiblement, sans ce que empeschement ou destourbier leur y soit ou puisse estre, ores ne pour le temps advenir, par noz officiers ne autres quelzconques, en quelque maniere ne pour quelconque cause que ce soit, en ostant et levant par cesdictes presentes, au prouffit dudict evesque, tous empeschemens qui y ont ou pourroient avoir esté mis et apposez par ledict Garien Dumesnil ou autres quelzconques : et quant à ce, imposons silence perpetuel à nostre procureur. Si donnons en mandement au seneschal de Beaucaire, au bailly de Velay et bailly de Marvejolz, et à tous noz justiciers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que ledict evesque de Mende et sesdicts successeurs evesques de ladicte esglise ils facent, seuffrent et laissent joyr et user paisiblement de noz presens vouloir, declaration et octroy, sans plus leur y faire ne donner aucun destourbier ou empeschement; et se faict ou donné leur y estoit ou temps advenir, se l'ostent ou facent oster et mectre sans delay au premier estat et deu. Et affin que ce soit chose ferme et estable &c. sauf en autres choses &c. *Donné à Montargis, ou mois d'Aoust, l'an de grace mil CCCC soixante-six, et de nostre regne le sixiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, l'Archevesque de Tours, maistre Jehan de Reilhac, general, et autres presens.* J. DELALOERE. *Visa. Contentor.* J. DUBAN.

Louis XI, à Montargis, Août 1466.

(a) Lettres de sauvegarde pour les Doyen et Chapitre de l'Église d'Autun *(b)*.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis presentibus et futuris quòd nos, predecessorum nostrorum vestigiis inherentes, ecclesias et personas ecclesiasticas sinceris affectibus amplectentes, ad eorum

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 194, pièce 159.
(b) Voir le *tome XV, pages 288 et 459.*

Digitized by Google

LOUIS XI, à Montargis, Août 1466.

offensas propulsandas libenter manum extendimus, ut in pacis tranquillitate liberiùs Deo, à quo res procedunt universe, valeant famulari. Eapropter dilectos nostros decanum et capitulum ecclesie Eduensis et eorum successores cum familiis, hominibus de corpore, si quos habent, domibus, mansis, servitoribus, rebus, bonis, consuetudinibus, dominiis, libertatibus, justiciis, possessionibus ac juribus universis, et pertinenciis aliis quibuscumque, cujuscumque conditionis et ubicumque in regno nostro consistant aut quocumque nomine censeantur, ad ipsos decanum et capitulum dicte ecclesie Eduensis, tam conjunctim quàm divisim, quoquomodo spectantibus, sub nostris salva et speciali gardia et protectione suscipimus et perpetuò retinemus per presentes; baillivum nostrum Matisconensem (a) judicem per nos ibidem commissum, aut ejus locum tenentem, qui nunc est et qui pro tempore fuerit, gardiatorem et deffensorem et conservatorem eisdem tenore presentium depputamus; eidem presentibus damus in mandatis ut prefatum decanum et capitulum cum eorum familiis, servitoribus, bonis, rebus et aliis juribus supradictis et pertinenciis eorumdem, in quibus ipsos conjunctim vel divisim esse et eorum predecessores fuisse ab antiquo reperierit tam in capite quàm in membris et hominibus de corpore, si quos habent, sub predicte nostre protectionis et gardie specialis munimine manuteneat et defendat ab omnibus violenciis, injuriis, et suorum adversariorum impulsibus, gravaminibus et offensis, quas si factas vel illatas invenerit, ad statum pristinum illico et sine difficultate reducat; et si inter ipsos et quosvis adversarios debatum oriri contingat, ipsum ad manum nostram regiam ut superiorem ponat, deinde recredenciam faciat prout fuerit facienda, et super hoc exhibeat justicie complementum, et inhibeat sub certa pena ut in prejudicium dictorum decani et capituli aliquid actemptetur, dictusque gardiator penuncellos regios per unum vel duos servientes apponi faciat et concedat si et quando fuerit requisitus per dictos decanum et capitulum, eorum tamen sumptibus et expensis ad gardiandum et conservandum ipsos et jura eorumdem, et predictam salvam gardiam faciat in suis assisis et baillivia publicè nunciari. Damus autem per presentes omnibus officiariis et subditis nostris in mandatis, quatinus dicto gardiatori in premissis et ea tangentibus efficaciter pareant et intendant. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, presentibus licteris nostrum fecimus apponi sigillum. Datum Montisargi, in mense Augusti, anno Domino millesimo quadringentesimo sexagesimo-sexto, regni verò nostri sexto. *Sic signatum:* Per Regem, ad relacionem consilii. DEVILLECHARTRE. *Visa Contentor.* DORCHERE *(b)*.

NOTES.

(a) De Mâcon.

(b) Blanchard annonce encore, *page 301* de sa Compilation chronologique, sous la date du mois d'août 1466 (du 14), des lettres patentes portant don à Louis de Luxembourg, Comte de Saint-Paul, connétable de France *(voir* ci-dessus, *p. 365*, note *a)*, et à Marie de Savoie, sa femme, du comté et pairie d'Eu, pour en jouir après la mort de Charles d'Artois. *(Voir* ci-dessus, *page 338*, note *c)*. Il indique les Mémoriaux de la Chambre des comptes, l'Histoire de Savoie par Guichenon, et le Recueil des Traités de paix. Dupuy a recueilli ces lettres patentes dans sa collection, n.° 84 : mais le manuscrit porte *le 24 Août*, au lieu du *14*, et *Mortagne*, au lieu de *Montargis*. Marie de Savoie étoit sœur de Charlotte de Savoie, seconde femme de Louis XI. Le Roi ne fait que ratifier par ces lettres ce qu'il avoit promis au moment du mariage du Comte de Saint-Paul. Le comté d'Eu devoit revenir à la couronne, dans le cas où les époux mourroient sans laisser d'enfans mâles.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Estampes, le 24 Septemb. 1466.

(a) Université de Bourges.

LOYS, &c. au bailly de Berry, et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, salut. Les gens d'esglise, bourgois, manans et habitans de noz ville et cité de Bourges, nous ont faict remonstrer que, deux ans a ou environ, à la priere et requeste de nostre très-cher et très-amé frere Charles de France, et aussi pour l'affection que avions au bien et augmentacion d'icelle ville dont sommes natifz, et autres consideracions à ce nous mouvans, nous consentismes qu'il y eust université de toutes facultés en ladicte ville, et y donner telz et semblables privilleges comme ès autres universités de nostre royaulme *(b)*, et dès-lors escripvismes à nostre Saint-Pere que, en faveur de nous, il luy pleust creer et eriger ladicte université, et y donner les privilleges apostoliques et autres choses comme ès autres universités de nostredict royaulme; lequel, en faveur de nous, a creé et erigé ladicte université en ladicte ville de Bourges, y a donné et octroyé lesdicts privilleges apostoliques comme esdictes autres universités de nostredict royaulme *(c)*. Après lesquels octroyz, aussitost, les procureurs

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 224, pièce 40.

(b) Voir ci-dessus, *pages 150 et suivantes.*

(c) Voici la bulle que donna le Pape; c'étoit Paul II. Elle a été insérée par Chenu dans ses Antiquités et Priviléges de la ville de Bourges, *pages 64 et suiv.*

PAULUS episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Etsi à summo rerum omnium Conditore, cujus inæstimabili providentiâ cuncta miro ordine disponuntur et à quo omnium chrismatum dona proveniunt, ad exequendum pontificalis ministerii debitum, licèt insufficientes meritis, deputati, de his quæ ad fidei catholicæ fideliumque profectum conferunt, sedulo nos cogitare conveniat, de litterarum tamen studiis et virorum (qui incomparabilis thesauri divinarum humanarumque [rerum] cognitionem apprehendere cupiunt) incrementis felicibus eò magis cogitare nos convenit quò ex his, propulsis ignorantiæ nubibus, Domini nostri et ejusdem fidei cultus prætenditur, justicia colitur, publica quoque et privata res utiliter geritur, et omnis humanæ conditionis prosperitas adaugetur : decet igitur pastoralem sollicitudinem non immeritò adhibere, ut hujusmodi studia vigeant et continuò augeantur, per quæ, sicut experientiâ teste comperimus, universali ecclesiæ cunctisque credentibus major potest utilitas provenire. Cùm itaque sicut nuper, pro parte charissimi in Christo filii nostri Ludovici Regis Francorum illustris, et dilecti filii nobilis viri Caroli Ducis Bituricensis, ipsius Regis germani, nobis fuit expositum quòd ipsi ejusdem reipublicæ utilitati et præsertim ducatûs Bituricensis, ac etiam regni Francie incolarum, necnon aliarum parcium vicinarum habitatorum qui scientiæ margaritam adipisci desiderant, laudabiliter intendentes, in civitate Bituricensi, quæ inter alias ducatûs Aquitaniæ primatum obtinet, tanquam in loco magis insigni et accommodo, liberalium artium generale studium in qualibet licita facultate, ut ibidem fides ipsa dilatetur et erudiantur indocti, servetur æquitas judicis, vigeat ratio, illuminentur mentes simplicium, et eorum ac quorumlibet intellectus, opitulante Altissimo, illustrentur, erigi et stabiliri desiderant. Nos præmissa omnia, ac etiam eximiam fidei devotionisque constantiam quam ipsi Rex et Dux ad nos et Romanam gentem et ecclesiam [habent], attentâ meditatione pensantes, ac etiam cupientes quòd civitas ipsa scientiarum muneribus decoretur, virosque producat consilii maturitate conspicuos, virtutum redimitos ornatibus et diversarum facultatum scientiis eruditos, de quorum plenitudine hauriant universi alii litterarum documentis imbui appetentes, eisdem præmissis omnibus, et præcipuè dictæ civitatis, quæ ad multiplicanda sanæ doctrinæ germina magis congrua et accommoda fore perhibetur, idoneitate attentâ, internâ meditatione, pensatis, non solum ad ipsius civitatis, sed etiam regni, ducatûs ac regionum circà jacentium profectum paternis affectibus anhelantes, Regis et Ducis prædictorum in hac parte

Digitized by Google

LOUIS XI, à Estampes, le 24 Septemb. 1466.

des universités de Paris et d'Orléans, et autres qui pretendoient avoir interest à ce que ladicte université ne feust erigée et establie en ladicte ville de Bourges, pour cuider contre raison empescher icelle université, se sont efforcés de former certaines telles quelles opposicions en nostre court de parlement, à quoy ilz ont esté receuz, et au moyen de ce, ont obtenu d'icelle court lectres par vertu desquelles ont esté faictes certaines inhibicions et deffenses ausdicts supplians qu'ilz ne feussent si hardiz de plus poursuivre et pourchasser ladicte université, jusqu'à ce que par justice autrement en feust ordonné; lesquelz supplians, doubtans mesprendre envers nous pour doubte desdictes inhibicions et deffenses, ont differé et surciz

Suite de la NOTE.

supplicationibus inclinati, ad laudem divini nominis et propaginem fidei antedictæ, ipsorum quoque Regis et Ducis gloriam pariter et honorem, auctoritate apostolicâ, tenore præsentium, statuimus et etiam ordinamus, ut de cætero in eadem civitate Bituricensi generale studium, quod instar aliorum studiorum generalium per præsentes erigimus, tam in theologia et jure canonico atque civili, medicina quoque et artibus atque alia qualibet licita facultate vigeat, quòdque doctores, magistri, legentes, ac etiam scholares studentes ibidem, omnibus privilegiis, libertatibus et immunitatibus, tam magistris in eadem theologia, ac doctoribus, legentibus et studentibus in Parisiensi, Tholosensi, Pictaviensi et aliis dicti regni universitatum studiis concessis ac etiam concedendis, utantur et gaudeant; cancellarius verò ecclesiæ Bituricensis pro tempore existens (qui, ut accepimus, disponere scholares dictæ civitatis ab antiquo consuevit) similiter cancellarius universitatis studii Bituricensis existat, possitque, auctoritate præsentium, illis qui processu temporis adeò litterarum studio insudaverunt et in eo profecerunt quòd ad hoc idonei reputentur, quique in facultate (in qua studuerunt) gradum obtinere ac docendi licentiam, et ut alios erudire valeant magisterii seu doctoratûs honorem sibi concedi petierint, et per doctores seu magistros ejusdem facultatis in qua examinatio eorum facienda fuerit, sibi vel ejus vicegerenti, qui doctor aut saltem licentiatus et ipsius ecclesiæ canonicus sit, aut si cancellaria ejusdem ecclesiæ litigiosa fuerit, vicegerenti per ejusdem universitatis Bituricensis magistros et doctores deputato præsentetur, convocatis tamen aliis magistris atque doctoribus in eadem facultate, post eorum diligentem examinationem, si ad hoc sufficientes et idonei reperti fuerint, licentiam hujusmodi tribuere ac etiam magisterii et doctoratûs honorem libeat impartiri; ita tamen quòd idem cancellarius aut vicegerens, personis idoneis præsentatis et examinatis, debitos ut profertur gradus eis convenientes denegare non possit, vel aliquid pro eorum collatione recipere, et si contrà fecerit, sententiam excommunicationis incurrat: examinati verò, ut præmittitur approbati, postquam in eadem civitate Bituricensi docendi licentiam atque honorem hujusmodi obtinuerint, ex tunc absque examine sine approbatione alia, legendi et docendi, tam in prædicto ipsius civitatis quàm in singulis aliis generalibus studiis in quibus voluerint legere et docere, statutis et consuetudinibus quibuscumque contrariis apostolicâ vel quâvis aliâ firmitate vallatis nequaquam obstantibus, plenam et liberam habeant facultatem: et insuper, quia doctores, magistri et scholares universitatis ejusdem, dummodo regulares non sint, leges publicè in scholis legere et audire ac in eis gradus recipere possint, nullusque nisi doctor aut magister seu licentiatus in eadem civitate, in medicina practicare debeat, nisi à professoribus facultatis medicinæ obtentâ licentiâ, et per eos pro idoneo fuerit approbatus; ipsique doctores, magistri, et studentes litterarum studio in eadem universitate pro tempore commorantes, fructus, redditus et proventus omnium beneficiorum ecclesiasticorum quæ pro tempore obtinuerint, quotidianis tamen distributionibus duntaxat exceptis, cum ea integritate per septennium duntaxat percipere valeant cum qua illos perciperent si in ecclesiis et locis in quibus beneficia hujusmodi forsan fuerint, personaliter residerent, nec ad residendum interim in eisdem compelli possint inviti, dictoque septennio durante ratione beneficiorum eorumdem se ad presbyteratûs ordinem promoveri facere minimè teneantur, dummodo infra annum ad subdiaconatûs ordinem sint promoti. Præterea, doctoribus, magistris, scholaribus et studentibus antedictis, ut extra muros dictæ civitatis Bituricensis aliquâ quâvis auctoritate ad judicium evocari, trahi aut conveniri nequeant, authoritate præfatâ, tenore præsentium indulgemus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostri statuti, ordinationis, erectionis et concessionis infringere, vel ei ausu temerario contraire: si quis autem hæc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei et BB. Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Romæ, apud Sanctum-Petrum, anno Incarnationis D. 1464, pridie idus Decembris, pontificatûs nostri anno 1.

Digitized by Google

de proceder à l'execucion des bulles de nostredict Saint-Pere et à l'erection et commencement d'icelle université, et ne l'oseroient ne vouldroient faire sans que, premierement et avant tout euvre, feussent et soyent acertenez de noz vouloir et bon plaisir sur ce, en nous suppliant et requerant que, en ayant consideracion à ce que avons consenty et voulu qu'il y eust université en ladicte ville, pour les causes et consideracions dessusdictes, il nous plaise les faire joyr et user de ladicte université selon nostredict octroy, et faire cesser lesdictes opposicions et procez encommencez à ceste cause en nostredicte court de parlement et les inhibicions et autres exploictz qui s'en sont ou pourroient estre ensuiviz, et sur ce leur impartir nostre grace. Pourquoy nous, memoratifs et bien recors d'avoir faict lesdicts octroys, congnoissans nostredicte ville estre propre et convenable à ce, voulans et desirans les bonnes et notables cités de nostre royaulme, et en especial celle en laquelle a esté nostre naissance, estre auctorisées et eslevées comme il appartient, avons, de nostre certaine science, propre mouvement, plaine puissance et auctorité royale, pour ces causes et autres consideracions à ce nous mouvans, declaré et declarons, statué et ordonné de grace especial, et ausdicts supplians octroyé et octroyons de nouvel, en tant que besoin y est, par ces presentes, que ladicte université soit erigée et instituée en nostredicte ville et cité de Bourges, toutes et quanteffoiz que bon leur semblera ausdicts supplians, et que ilz et les docteurs, recteurs, escolliers, bedaulx, officiers et subgectz de ladicte université joyssent et usent entierement de l'effect de nostredict octroy, selon la forme et teneur de noz lectres à eulx sur ce octroyées, et des bulles à eulx semblablement octroyées, en nostre faveur, par nostredict Saint-Pere, tout ainsi et par la forme et maniere qu'ilz eussent faict et peu faire paravant lesdictes inhibicions et deffenses, et les appoinctemens, procès et autres exploictz qui s'en sont ensuiz, lesquels nous avons cassez, adnullez et mis du tout au néant, et avons imposé et imposons silence perpetuel sur ce ausdicts. *Si vous* mandons et commectons par ces presentes, et à chascun de vous si comme à luy appartendra, que en faisant lesdicts supplians et lesdicts suppostz joyr et user de nosdicts presens declaracion et octroy, vous leur permectez et souffrez ou faictes permectre et souffrir eriger ladicte université en nosdictes ville et cité de Bourges, et joyr et user des privilleges et preéminences dont mencion est faicte ès lectres d'octroy à eux sur ce faictes, sans en ce leur faire ou donner, ne souffrir estre faict ou donné, aucun destourbier ou empeschement au contraire; mais se faict, mis ou donné leur estoit, leur mectez ou faictes mectre, chascun de vous en droict soy, à plaine delivrance et au premier estat et deu, en contraignant ou faisant contraindre à ce faire et souffrir, chascun de vous en droict soy, tous ceulx qui pour ce seront à contraindre, par toutes voyes et manieres deues et raisonnables, et le tout selon la forme et teneur de nosdictes lectres d'octroy; car ainsi nous plaist-il, et voulons estre faict par cesdictes presentes, nonobstant lesdictes opposicions, procès encommancez, appoinctemens, inhibicions et deffenses qui s'en sont ensuiz, et autres opposicions ou appellacions faictes ou à faire, pour lesquelles ne voulons auscunement estre differé, et lectres subreptices impetrées ou à impetrer à ce contraires. *Donné à Estampes, le vingt-quatriesme jour de septembre, l'an de grace mil CCCC soixante-six, et de nostre regne le sixiesme.* Ainsi soubz escript en marge : *Par le Roy, l'Evesque d'Evreux, le sire de Beaurepaire et autres presens.* Signé ROLANT.

LOUIS XI, à Estampes, le 24 Septemb. 1466.

Digitized by Google

LOUIS XI, à la Mothe-Desgry *(b)*, Septembre 1466.

(a) Édit qui renouvelle et confirme les Exemptions, Droits et Prérogatives, anciennement accordés à la ville de Caen.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, que comme de la partie de noz chiers et bien-amez les bourgois, manans et habitans de nostre ville de Caen nous a esté exposé que, de long-temps, ilz ont accoustumé d'ancienneté joyr et posseder, plainement et paisiblement, de plusieurs previlleges, franchises, libertez, droictz, prerogatives, de partie desquelles la declaracion est telle :

Premierement. De user d'arrest sur les biens de leurs debteurs, de quelque pays qu'ilz soyent et pour tous les contractz, marchiez et convenances faicts avec eulx en ladicte ville et forbourgs d'icelle; et leur sont leursdicts debteurs tenuz respondre en ladicte ville devant noz justiciers ordinaires, illec et bailler plaiges *(c)* de respondre et ester à droict, sans retour de siege devant ladicte justice audict lieu de Caen.

(2) Item. Aussi estre francs et quictes de coustume, en la prevosté dudict Caen, de toutes leurs denrées et marchandises, excepté aucunes maisons en petit nombre, où il ne veult demourer aucuns marchands, au moins que bien peu; pour cause de ce que il leur conviendroit payer ladicte coustume, en adventure d'icelles maisons demourer ruyneuses et inhabitables, et ladicte ville, qui est frontiere contre noz adversaires et comme boulevert et clef de nostredict royaulme en sa marche, estre et de faict est moult depopulée, en prejudice de nous et de nostre seigneurie.

(3) Item. Ont d'abondant pouvoir et faculté de eslire devant nostre bailly dudit Caen ou son lieutenant, le mercredy des saintes Cendres, de troys ans en troys ans, six des bourgois notables de ladicte ville, qui sont appellez jurez, pour garder noz droictz, pourchasser et deffendre les franchises, libertez et autres affaires de ladicte ville, et tout ce qui est deu et appartient à icelle ville, se representer et fonder pour le commun en jugement et dehors, faire procureurs ou actournez *(d)* vers quelzconques personnes, en demandant et deffendant, dont quatre d'iceulx jurez, en l'absence ou negligence des autres, suffisent, comme se tous y estoient, qui peuvent assembler en la maison commune de ladicte ville pour les affaires et necessitez d'icelle; et si eslizent audict jour des saintes Cendres, pour semblable temps de troys ans, un bourgois notable de ladicte ville, pour recevoir les deniers des aydes, rentes et revenuz d'icelle ville, et les delivrer et distribuer ainsi que commandé et en charge luy est par lesdicts jurez, lequel est subgect de leur en rendre bon compte et loyal, et de ce faire est tenu bailler bonne caucion, et subgect d'en rendre compte pour noz propres debtes, devant nostredict bailly de Caen ou son lieutenant.

(4) Item. Loist ausdicts bourgois et habitans de la communité en la plus saine partie donner, par eslection faicte devant justice, l'office de clerc de ladicte ville, quant icelluy office est vacant, pour enregistrer, faire et

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 202, pièce 51.

(b) *Voir* ci-dessus, *page 498*, note *a*.

(c) *Voir* la note *h* de la *page 167* du *tome XV*.

(d) *Voir* la note *b*, *tome XV*, *page 395*.

Digitized by Google

signer toutes les choses qui par lesdicts bourgois, ou les quatre d'entre eulx, sont relatées et par eulx à luy commandées, ensemble signer les lectres des personnes ausquelles iceulx jurez donnent office et qui par iceulx bourgois jurez seront presentées à nostredict bailly de Caen ou son lieutenant, pour exercer les offices sur les marchandises et mestiers dont cy-après est faicte declaracion.

(5) Item. Et pareillement peuvent et ont accoustumé lesdicts bourgois et habitans de ladicte communité d'icelle ville donner, par semblable eslection faicte devant justice, l'office de procureur general des bourgois, manans et habitans de ladicte ville, quant icelluy office est vacant.

(6) Item. Et comme fondeurs de l'hostel-dieu de Caen, peuvent et ont accoustumé lesdicts bourgois et habitans, quant le cas s'offre, eslire le prieur et luy donner le prieuré et le presenter au diocesain et ausdicts jurez à y mectre, et luy presenter religieux quant auscun y est deffault, comme vrays patrons et fondeurs dudict prieuré, oyr les comptes dudict prieur qui est à eulx repondant de la recepte, revenue et entremise dudict hostel, et tenu rendre compte par les singulieres parties, toutesfois qu'il leur plaist, au moins une fois l'an, et ont toutes autres manieres de regard et auctorité audict prieuré et appartenances d'icelluy, selon les statutz et ordonnances sur ce gardées d'ancienneté.

(7) Item. Et audict jour des sainctes Cendres, pour garder et gouverner leurs rentes, droictures et revenuz des malades de la maladerie de Beaulieu près Caen, leur appartient, comme fondeurs d'icelle, mectre et ont miz deux des bourgois de ladicte ville, qui doivent tenir en estat aux despens de la chose le moustier *(a)* et edifice de ladicte maladerie, et faire administrer ausdicts malades leurs vivres et substentacions, et rendre compte de leur entremise et recepte ausdicts six jurez, qui y peuvent, à leur plaisir, pourveoir de seneschal et procureur, pour garder et deffendre les droicts et franchises desdicts malades.

(8) Item. Peuvent avec ce à toutes bonnes personnes de ladicte ville qu'il leur plaist, decheuz de leurs biens par fortune ou aultrement, donner l'office du poix d'icelle ville, l'office du pechage et descharge du sel estans ès vaisseaux en la riviere pour le mectre en grenier; l'office de l'esperiage *(b)* en la riviere d'Oulne *(c)*; l'office de l'aulnage des draps et toiles, du courretage de la poissonnerie, du mesurage et courretage du blé, des hommes-verdages *(d)* ès boys, des bestes ovailles, cavelines et autres quelzconques, cydre, pommes, busche *(e)*, harenc, poisson venant par eau, fer, clou, assier, des vins et menuz boires venduz en ladicte ville et fauxbourgs; mectre jurez et gardes en la poissonnerie par chascun an, ledict jour des Cendres, à la boucherie, au poix du pain, au tripot ou halle à blé, à la draperie, tainturie, tannerie, cordonnerie, sargerie, coutellerie, lingerie, avec le

NOTES.

(a) Monastère.

(b) L'esperiage ou l'esparage est le travail fait par des mariniers, appelés ordinairement *lamaneurs*, pour guider les navires dans les endroits difficiles ou dangereux, à l'entrée sur-tout des ports et des rivières.

(c) L'Orne, qui donne son nom à un département voisin, et qui traverse aussi celui dont la ville de Caen est le chef-lieu: en latin *Olina*.

(d) On appeloit *verdages* les hommes chargés de garder des animaux dans les bois.

(e) Ou peut-être *bucjol*, qui est le hareng saur, séché à la fumée.

Digitized by Google

LOUIS XI, à la Mothe-Desgry, Septembre 1466.

droict et interest du sel ou mercq *(a)* d'icelluy, espicerie et cirerie, dinanderie *(b)*, et generalement en toutes autres denrées et marchandises quelzconques qui se vendent audict Caen, et en quoy seroit requis gardes et couratiers, regardans le gouvernement et police de ladicte ville pour le bien commun, et eviter aux fraudes, deceptions, inconveniens, pertes et malices qui se pourroient commectre et ensuir.

(9) Item. Auscuns marchands forains ne autres personnes qui ne seroient nez de ladicte ville, ou qui en icelle n'auroient demouré continuellement par an et par jour, et contribué aux coustz, fraiz et missions d'icelle ville, n'y peuvent vendre auscunes marchandises ou denrées, fors que aux lieux accoustumez d'ancienneté, ne revendre en ladicte ville auscunes marchandises ou denrées que eulx y avoient achatez, ne aussi y vendre à detail auscunes marchandises ou denrées quelles qu'elles soyent, fors ausdicts lieux d'ancienneté, et que ce soit en jour de marché; et que s'auscun faict le contraire, les marchandises quelzconques ou denrées que icelluy vendroit ou revendre voudroit, sont forfaites et acquises par moictié à nous et aux bourgois et habitans dessusdicts.

(10) Item. Auscun temps par cy-devant lesdicts exposans ont esté francs, quictes et exempts de toutes manieres de coustume *(c)*, panages *(d)* et passages, travers *(e)*, acquitz, aydes de villes, et de tous autres tributz et aydes quelzconques que l'en leur eust peu demander à cause de leurs marchandises par tout nostre duchié de Normandie, comme sont et ont accoustumé estre les habitans de noz villes de Rouen, Falaise et autres d'icelluy nostre pays de Normandie, humblement requerans lesdicts exposans, actendu, comme dict est, que nostredicte ville de Caen est place moult spacieuse et frontiere contre nos anciens adversaires les Anglois, et aussi comme boulevert et clef de nostredict royaulme, et que par deux fois le jour la mer monte et passe par ladicte ville, dont par ce est et soit grant necessité de en icelle nostre ville estre et avoir multiplicacion de peuple pour la tuition, deffense et seureté d'icelle et de nostredict royaulme en sa marche, nous leur veuillons sur ce impartir noz grace et provision.

Pour ce est-il que, ces choses considerées, desirans l'augmentacion et accroissement de nostredicte ville de Caen au bien d'icelle et de nostre seigneurie, nous, les articles dessus declairez et tout le contenu en iceulx, avons louez, approuvez, ratiffiez et confermez, louons, approuvons, ratiffions et confermons, et en tant que mestier est, les avons de nouvel octroyez et octroyons ausdicts exposans, de nostre grace especial, plaine puissance et auctorité royal, par ces presentes, pour en joyr et user par lesdicts exposans et leurs successeurs en nostredicte ville de Caen, d'ores en avant, plainement et perpetuellement. Et en oultre, de plus ample grace, leur avons octroyé et octroyons que eulx et leursdicts successeurs et chascun d'eulx soyent francs, quictes, exempts et paisibles de toutes manieres de coustumes, péages, panages, aydes de villes, tribuz, passages, travers, et acquictz quelzconques, pour leurs biens, denrées et marchandises audict lieu de Caen, et

NOTES.

(a) De *merx* ou *mercimonium.*

(b) Ustensiles en cuivre. Ce nom leur vint des manufactures de ce genre établies à Dinan.

(c) Voir la note *f* de la *p. 356*, *tome XV.*

(d) Voir le *tome XV, page 80*, note *a*, et *page 231*, note *c*.

(e) Voir la note *c*, *page 232*, *tome XV.*

Digitized by Google

Louis XI, à la Mothe-Desgry, Septembre 1466.

par-tout nostredict duchié de Normandie, tout ainsi que par cy-devant ilz en ont joy et usé; et en oultre, leur octroyons qu'ilz puissent mectre et instituer ung sergent pour faire les exploictz, semondre les assemblées mandées en la maison commune de ladicte ville pour les affaires d'icelle et pour faire les contraintes et vendues requises à faire venir ens *(a)* les deniers de ladicte ville. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx les gens qui tendront nostre prouchain eschiquier de Normandie, au bailly de Caen et à tous noz aultres baillyz, vicomtes, prevostz, juges, gouverneurs, gardes de pons, ports, passages, travers et destroictz, justiciers et officiers de nostredict duchié de Normandie ou à leurs lieuxtenans, et à chascun d'eulx en droict soy, que de noz presens grace, approbacion, ratifficacion, confirmacion et octroy, et de la teneur et effect de cesdites presentes, ilz facent, seuffrent et laissent joyr et user lesdicts exposans, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre faict, miz ou donné, quelque empeschement, moleste, trouble ne inquietacion au contraire. Et pour ce que de cesdictes presentes chascun desdicts habitans exposans pourra avoir à besoigner en plusieurs et divers lieux, sans pouvoir exhiber ne monstrer l'original de cesdictes presentes, nous voulons et nous plaist que au *vidimus* d'icelles, faict soubz scel royal, plaine foy soit adjoustée comme à ce present original, auquel, affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons faict mectre nostre scel, sauf en aultres choses nostre droict et l'aultruy en toutes. *Donné à Lamote-des-Gry, ou moys de Septembre (b), l'an de grace mil CCCC soixante et six, et de nostre regne le sixiesme.* Signé : *Par le Roy, monsieur le Duc de Bourbon, Philippe de Savoye (c), gouverneur de Guyenne, les sires de Loheac, mareschal, de la Forest, et autres presens.* J. TOUSTAIN. *Visa. Contentor.*

NOTES.

(a) Dedans.

(b) Et non au mois d'octobre, comme le dit Blanchard, *page 302* de sa Compilation chronologique.

(c) Le Comte de Bresse, beau-frère de Louis XI, et qui devint ensuite Duc de Savoie, sous le nom de *Philippe II* : on le désigna aussi par *Philippe-sans-terre*, parce qu'il vécut assez long-temps sans recevoir aucun apanage; le comté de Bresse, qu'on lui avoit enfin donné, lui fut bientôt enlevé par les Suisses.

Louis XI, à la Mothe-Desgry, Septembre 1466.

(a) Confirmation d'une exemption accordée par Louis XI à l'Abbaye de Haute-Combe, ordre de Cîteaux.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis, presentibus et futuris, nos recepisse litteras gloriosissimi Ludovici quondam Francorum Regis, predecessoris nostri, nobis pro parte dilectorum nostrorum abbatis et conventûs Alte-Cumbe, Cisterciensis ordinis, ad finem ratificacionis, approbacionis et confirmacionis earumdem exhibitas et presentatas, quarum quidem litterarum tenor sequitur et est talis :

Louis IX, à Paris, Janvier 1255.

LUDOVICUS, Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus universis presentes litteras inspecturis, quòd nos, divine pietatis intuitu et pro remedio anime nostre

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 194, pièce 219.

Digitized by Google

LOUIS XI, à la Mothe-Desgry, Septembre 1466.

et animarum inclite recordacionis Ludovici Regis genitoris nostri et genitricis nostre Blanchie Regine et aliorum antecessorum nostrorum, concessimus abbati et conventui Alte-Cumbe, Cisterciensis ordinis, ut de quibuscumque rebus suis in suos usus proprios convertendis per totam balliviam nostram Matisconensem, tam in terra quàm in aqua, quieti sint in perpetuum et immunes ab omni theloneo, pedagio et alia quacumque coustuma, salvo jure in omnibus alieno. Quod ut notum et stabile permaneat in futurum, presentes licteras sigilli nostri fecimus impressione muniri. Actum Parisius, anno Domini millesimo CC.^{mo} quinquagesimo-quinto, mense Januarii.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Quas quidem licteras et contenta in eisdem, ratas et gratas, rataque et grata habentes, illas et illa, ad supplicacionem predictorum abbatis et conventûs, laudavimus, ratifficavimus, approbavimus et confirmavimus, tenoreque presentium, de nostre regie potestatis plenitudine et speciali gratia laudamus et ratifficamus, approbamus et confirmamus. Quocirca baillivio Matisconensi, senescallo Lugdunensi et judici per nos commisso in villa Matisconensi, ceterisque justiciariis et officiariis nostris aut eorum loca tenentibus, presentibus et futuris, et eorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, harum serie precipimus et mandamus quatinus de omnibus et singulis in licteris preinsertis contentis et expressis, nostrisque presentibus ratifficacione, approbacione et confirmacione, predictos religiosos, abbatem et conventum, uti et gaudere plenariè, pacificè et quietè faciant et permictant, absque impedimento quocumque: quod si fortè illatum foret, illud ad pristinum statum et debitum reducant seu reduci faciant indilatè, visis presentibus. Quas, ut perpetue stabilitatis robur obtineant, sigilli nostri fecimus impressione muniri, nostro in aliis et in omnibus quolibet alieno jure salvo. Datum in oppido Mote-Desgry, in mense Septembris, anno Domini millesimo LXVI.°, et regni nostri sexto. *Sic signatas:* Per Regem, Philippo de Sabaudia, gubernatore Aquitanie, et aliis presentibus. L. TOUSTAIN. *Collatio facta est. Visa. Contentor.* J. DORCHERE.

(a) Lettres patentes relatives à la permission accordée aux Liégeois de venir trafiquer dans le royaume.

NOTE.

(a) Il existoit des lettres semblables; mais nous n'en connoissons que l'objet. Ce sont vraisemblablement les mêmes dont la Table des Ordonnances de la Cour des aides fait mention à cette époque, en annonçant néanmoins qu'elles ne furent enregistrées qu'au mois de janvier 147½. On y lit :

« Lettres patentes de septembre 1466, » qui accordent des priviléges aux maîtres-» jurés, conseil et université de Liége, et » aux habitans de Dinan, et aux autres ha-» bitans de la seigneurie de Liége, registrées » le 31 janvier 1471, *in camera justiciæ » juvaminum.* »

Ce délai de quelques années, pour l'enregistrement, fait présumer, ou qu'il souffrit quelque difficulté, ou que le Roi, après avoir donné ces lettres, crut utile d'en suspendre l'exécution. La Chambre des comptes ne les enregistra, comme la Cour des aides, qu'au mois de janvier 1471.

La Table des Ordonnances de la Cour des aides n'en fait plus mention sous cette dernière date.

(a)

Digitized by Google

LOUIS XI, à Orléans *(b)*, le 2 Novembre 1466.

(a) Lettres relatives à la sûreté des Fossés de Paris.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez et féaulx gens de noz comptes, et au prevost de Paris ou à son lieutenant, salut et dilection. Comme, l'année dernierement passée, nous, estant en nostre bonne ville de Paris, avons vu et cognu à l'œuil que les mottes qui sont près et joignans des fossez de ladicte ville, mesmement à l'endroit des portes de Saint-Antoine, Saint-Denis et Saint-Honoré, pourroient causer inconvenient et dommaige à icelle ville, s'il advenoit, que Dieu ne veuille, que aucune puissance de gens à nous contraires la voulussent envahir et expugner, ainsi qu'il advint en ladicte année passée; nous, pour ces causes, à la supplicacion et requeste de noz chers et bien-amez les prevost des marchands et eschevins de nostredicte ville de Paris, vous mandons que vous faictes inhibitions et deffenses de par nous, par son de trompe et cry public, ès lieulx et ainsi qu'il est accoustumé faire crys publiques en icelle ville, sur certaines et grandes peines à nous à appliquer, que nul ne porte plus aucuns gravois, immondices et mottes alentour desdicts fossez, et, lesdictes deffenses et proclamations faictes, procedez et faictes proceder, sans aucune dissimulation, à la pugnicion de tous ceulx qui depuis icelles seroient trouvez faisant ou avoir faict le contraire, tellement que ce doive estre exemple et crainte aux autres, en contraignant nostre receveur ordinaire de nostredicte ville de Paris, qui est ou sera, à ce faire et souffrir, nonobstant opposicion quelconque; car ainsi nous plaist-il et voulons estre faict. *Donné à Orléans, le second jour de Novembre, l'an de grace mil quatre cent soixante-six, et de nostre regne le sixiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy nostre sire, le Duc de Bourbon, l'Evesque de Meaux, le sire de la Forest, et autres presens.* DELALOERE.

NOTES.

(a) Transcrites sur la copie d'un vidimé fait par Robert d'Estouteville, garde de la prevosté de Paris, le 12 septembre 1467, collationnée par Ducornet, greffier en chef de la Chambre des comptes, à ce commis, en vertu de l'arrêt de cette cour, en date du 15 avril 1744, étant aux archives de l'Empire, chartes de la Chambre des comptes, n.° 1036.

(b) Blanchard rappelle, sous la date d'Orléans et du 22 octobre 1466, des lettres portant don à Antoine de Chabannes, Comte de Dammartin, de la châtellenie de Moret, &c. au lieu de la terre et seigneurie de Gonesse, qui lui avoit été donnée par lettres patentes du 12 janvier 1465. *Voir* ci-dessus, *page 384*, note *b*.

LOUIS XI, à la Ferté-Hubert *(b)*, Novembre 1466.

(a) Ressort des Exempts du Duché d'Auvergne.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, que comme ja pieçà, dès que le pays d'Auvergne fut erigé en duché-parie, que le ressort des esglises cathedrales et autres qui

NOTES.

(a) Registres du Parlement, volume F, Ordonnances de Louis XI, *fol. 19, verso.*

(b) Ou plutôt, la Ferté-Nabert, *Firmitas, Naberti*, à cinq lieues environ d'Orléans.

Digitized by Google

LOUIS XI, à la Ferté-Hubert, Novembre 1466.

sont de fondacion royale, ou qui, par privillege ou autrement, sont annexées à nous et à nostre couronne, tellement qu'elles n'en peuvent estre separées en fief et ressort, nous appartenoit, fut ordonné par aucuns de noz predecesseurs Roys de France, que icelles esglises, cathedrales et autres de la condicion dessusdicte, ressortiroient par-devant nostre bailly de Saint-Pierre-le-Moustier, à son siege de Cusset, en premier ressort, jusques à ce qu'il leur fust pourveu de siege plus prouchain et aisié, auquel lieu ilz ont tousjours depuis ressorty; et depuis, long-temps après, fut par nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille, créé, ordonné et establi siege royal et bailliage en nostre ville de Montferrand, laquelle est nuement nostre, assise au milieu de nostre pays d'Auvergne, bien fornie de notable conseil, près de la ville de Clermont d'un quart de lieue, et de deux petites lieues de la ville de Riom, qui sont villes bien fornies semblablement de notable conseil, esquelles villes de Montferrand, Clermont et Riom, de jour en jour, lesdicts exemps d'Auvergne vont et frequentent, tant pour les foires et marchés qui y sont, comme aussi pour ce que ce sont les plus principales villes dudict pays d'Auvergne, et les mieulx fornies de toutes choses necessaires, tant aux gens d'esglise, nobles bourgeois, marchans, que autres; et soit ainsi que ladicte ville de Cusset, laquelle n'est pas nuement nostre, ains en est dame en partie l'abbesse dudict lieu, est assise ès fins et limites du pays de Bourbonnois et à ung des coings du pays d'Auvergne, et que icelle abbesse, pour avoir presté et baillé ledict siege, prent grans prouffiicts et esmolumens sur noz droicts, jurisdiction et domaine; par quoy, veu la distance des lieux, et les perilz et dangiers des chemins et des rivieres qu'il fault passer pour aller audict Cusset, seroit plus propice et convenable que lesdicts exemps ressortissent audict lieu de Montferrand, qui est joignant de la pluspart d'eulx, ainsi que de ce avons esté informez : pourquoy nous, ayans regard et consideracion aux choses dessusdictes, et mesmement que les habitans d'icelle ville de Montferrand ont tousjours bien et loyaulment servy nous et noz predecesseurs Roys de France; considerans aussi que en faisant le mariage de nostre chier et amé cousin le bastard de Bourbon, admiral de France, et de Jehanne, nostre fille naturelle *(a)*, nous avons desmembré du ressort de nostredicte ville de Montferrand la terre et seigneurie d'Usson, et que puis n'aguerres d'aucuns autres ressors de nostredicte ville de Montferrand nostre très-chier et très-amé frere et cousin le Duc de Bourbonnois et d'Auvergne est en joyssance, par arrest de nostre court de parlement à Paris, en quoy nostredicte ville de Montferrand a esté et est grandement dommagée et interessée, avons, pour ces causes et consideracions et autres à ce nous mouvans, de nostre certaine science, plaine puissance et auctorité royal, et par l'advis et meure deliberacion de plusieurs des seigneurs de nostre sang et gens de nostre grant conseil, voulu et ordonné, voulons et ordonnons par ordonnance et esdict irrevocable, que d'ores en avant, perpetuellement, tous et chascun lesdicts exemps dudict duché d'Auvergne qui ont ressorty audict lieu de Cusset, devant nostredict bailly de Saint-Pierre-le-Moustier, depuis la créacion et erection dudict duché d'Auvergne, seront et ressortiront en nostredicte ville de Montferrand, par-devant nostre bailly dudict lieu, tout

NOTE.

(a) Voir ci-dessus, *page 433* note *a*, et *page 461*, note *a*.

Digitized by Google

ainsi et par la forme et maniere qu'ilz ressortissoient audict Cusset, auquel lieu de Montferrand, par-devant nostredict bailly ou son lieutenant, nous leur avons establi et ordonné siege et ressort, et y avons ledict siege et ressort de Cusset, en tant qu'il touche lesdicts exemps, appartenances et appendances quelzconques, translaté, mis et transporté, translatons, mectons et transportons par cesdictes presentes, et avecque ce, y avons evoqué et evoquons au quinziesme jour de fevrier prouchain venant, toutes et chascunes les causes meues et intentées audict Cusset, touchant lesdicts exemps, et en avons à nostredict bailly de Saint-Pierre-le-Moustier ou son lieutenant audict Cusset, interdict et deffendu, interdisons et deffendons par cesdictes presentes, toute court, jurisdiction et congnoissance. Si donnons en mandement, par ces mesmes presentes, a noz amez et féaulx conseillers les gens tenans et qui tendront nostre parlement à Paris, aux bailly des montaignes d'Auvergne, chastellain et gardes des seaulx de Montferrand, ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que noz presens volunté, ordonnance et esdict, ils enregistrent ou facent enregistrer en nostredicte court de parlement et en leurs cours et auditoires, et les facent publier à son de trompe et cry publique ès lieux où ils verront estre à faire, à ce que aucuns n'en puissent pretendre cause d'ignorance, et iceulx facent entretenir, garder et observer de point en point, sans souffrir aucune chose estre faicte au contraire en quelque maniere que ce soit, et à ce faire et souffrir contraignent ou facent contraindre tous ceulx qu'il appartiendra par toutes voies dues et raisonnables; car ainsi nous plaist-il et voulons estre faict, nonobstant quelzconques privilleges, lectres, appoinctemens, associacions et procès à ceste cause meuz et intentez en nostredicte court de parlement et ailleurs, lesquelz nous avons aboliz et mis, abolissons et mectons du tout au néant, par cesdictes presentes. Et affin que ce soit chose ferme et estable, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné à la Ferté-Hubert, au moys de Novembre, l'an de grace mil CCCC soixante et six, et de nostre regne le sixiesme.* Sic signatum : *Par le Roy, le Conte de Saint-Pol, Connestable de France, le sire de Beaurepaire et autres presens.* LE PREVOST. *Visa. Contentor.* J. DUBAN.

Et est scriptum : *Lecta, publicata et registrata, Parisius, in Parlamento, xxj.ª die Junii, anno millesimo quadringentesimo septuagesimo-quinto (a).* Sic signatum : BRUNAT.

NOTE.

(a) On voit que cet enregistrement est postérieur encore de plusieurs années aux lettres patentes du Roi. Voici ce qu'on trouve dans le registre des plaidoiries, novembre 1450 à novembre 1480, sous la date du 26 janvier $146\frac{6}{7}$:

SUR l'entherinement de certaines lectres royaux d'edict, scellées en lacs de soye et cire verte, requis par les consuls de Mont-Ferrand, par lesquelles lectres le Roy veut et ordonne que d'ores en avant tous les exempts du duché d'Auvergne qui ont ressorti et ressortissent devant le bailly de Saint-Pierre-le-Moustier, à son siege de Cusset, ressortiront en ladicte ville de Mont-Ferrand, lesquelles lectres ont esté aujourd'huy lues en jugement; à l'encontre desquelles se sont opposés les procureurs des religieux, abbesse et couvent, et des habitans dudict Cusset, et aussi le procureur de l'evesque de Clermont, et requis copie desdictes lectres; au contraire, Lecocq, pour lesdicts consuls, a dit que lesdicts opposans ne sont recevables à eulx opposer, car c'est un edict general et irrevocable, et fait pour bonne et juste cause : appoincté est que lesdicts opposans viendront au mois

Digitized by Google

LOUIS XI, à la Ferté-Hubert, Novembre 1466.

Suite de la NOTE.

dire les causes de leur opposition, et auront le double desdictes lectres par la main du greffier de ceans, si avoir le veulent.

Et sur ce que Simon, pour le procureur du Roy, evocque audict lieu de Mont-Ferrand les causes desdicts exempts au quinziesme de fevrier prochain, qui ne se peut faire, actendu icelluy appoinctement, requiert que tout sursée pendant lesdictes oppositions: appoincté a esté que pendant la decision desdictes oppositions faites à l'encontre desdictes lectres, ou jusques à ce que autrement par la Cour en soit ordonné, tout surseoira, et deffend la Cour ausdicts consuls de Mont-Ferrand, sur peine de decheoir de l'effet desdictes lectres, non actenter aucune chose au prejudice desdictes oppositions.

LOUIS XI, à Orléans, Novembre 1466.

(a) Affranchissement et Exemption pour les Habitans de l'île Boign (b).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receu l'umble supplicacion de noz chers et bien-amez Jehan de Vandosme, chevalier, vidasme de Chartres, sieur de Lessay et de la Pousanges, et de Katherine de Thouars sa femme, à cause d'elle, Regne de Rays, chevalier, sieur de la Suze, et des manans et habitans de l'isle de Boign, consors en ceste partie, contenant que ladicte isle de Boing est située et assise en mer de toutes parts et ès marches de Poictou et de Bretaigne, de laquelle sont seigneurs, c'est assavoir ledict Jehan de Vandosme et sa femme, à cause d'elle, de la moictié par indivis du costé de Poictou, et de l'autre moictié du costé de la Bretaigne, ledict Regne de Rays, sire de la Suze, et laquelle isle fut ou temps passé recouvrée par industrie et puissance de chaussées; et pour icelle garder tant de inundacions de la mer que des perilz de nos anciens ennemis les Anglois, lesdicts habitans supplians ont faict et font chascun jour de très-grands mises et despenses, peines et travaulx, tellement que à peine les peuvent supporter. Et combien que de toute ancienneté, et de tel temps qu'il n'est memoire du contraire, les isles de la mer, et non pas seulement ladicte isle de Boign, qui, comme dict est, est située et assise esdictes marches dudict pays de Poictou et de Bretaigne, mais aussi les isles qui sont assises de tout ou pays du Poictou, comme est l'isle de Nermoustier *(c)* et l'Isle-Dieu, sont et doivent estre, par les privilleges des isles de mer et autrement, franches, quictes et exemptes de toutes tailles, subsides et autres subvencions; parquoy et par plus forte raison les habitans en ladicte ville de Boign, qui, comme dict est, est isle de mer, soyent et doivent estre francs, quictes et exemps desdictes tailles et subsides; ce nonobstant, au moys de fevrier mil CCCC LI ou environ, maistre Jehan Chieuredent, nostre procureur en Poictou, et ung nommé maistre Loys Prevost, eulx disant commissaires de par feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille, pour imposer certain ayde ez marches communes de Poictou, se transporterent esdictes marches communes, et illec

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 202, pièce 107.

(b) L'Ile-Bouin, entre la Bretagne et le Poitou, qui, anciennement, y exerçoient la juridiction par indivis: elle forme aujourd'hui partie de la sous-préfecture des Sables d'Olonne, département de la Vendée.

(c) Noirmoutier.

Digitized by Google

baillerent commission comme commissaires dessusdicts, pour imposer et lever illec certaine somme de deniers au prouffit de nostredict feu seigneur et pere, et mesme sur ladicte isle de Boign, la somme de iij^{c} livres comme marche dessusdicte, lesquelles commissions baillées à ung nommé Jehan Robion, soy portant sergent, et ung autre nommé Jehan Joueniere, soi-disant receveur dudict ayde, se sont transportez en ladicte isle de Boign, pour sur icelle lever ladicte somme, ce que faire ne pouvoient, parce que, comme dict est, ladicte isle est et doict estre franche, quicte et exempte desdictes tailles et autres subvencions quelzconques : et à ceste cause, lesdicts supplians se tirerent dès-lors, et ou moys de mars ensuivant mil CCCC LI, pardevers nostredict feu seigneur et pere, et obtindrent lectres adressant aux esleuz sur le faict des aydes en Poictou et à nostredict procureur maistre Jehan Chieuredent, pour eulx informer et faire informer bien et deuement de et sur lesdictes franchises et exempcions de ladicte isle et desdicts supplians, et l'informacion que faicte en auroient, avec les advis sur ce, qu'ilz les renvoyassent pardevers nostredict feu seigneur et pere ou les gens de son grand conseil, pour en estre faict et ordonné et pourveu ausdicts supplians telle provision que on verra estre à faire par raison, lequel maistre Jehan Chieuredent, adjoint avec luy maistre Simon Blandin, commis à l'exercice de la justice desdicts esleuz, par vertu des lectres de nostredict feu seigneur et pere, se sont transportez sur les lieulx, et illec se sont informez bien et deuement de et sur les articles à eulx baillez par lesdicts supplians, et ont examiné plusieurs tesmoings dignes de foy, et ladicte informacion par eulx faicte, l'ont envoyée pardevers nous avec leur advis sur ce, en nous humblement requerant par lesdicts supplians que lesdicts informacions et advis voulsissions veoir et visiter, et sur ce leur pourveoir de remede convenable, et en regart à ce que dict est, leur impartir nostre grace. Pourquoy nous, les choses dessusdictes considerées, et mesme le contenu esdicte informacion et advis, lesquelles nous avons faict voir et visiter par aucuns de nostre conseil, et par advis et deliberacion d'iceulx, avons aux habitans en ladicte isle de Boign, leurs hoirs et successeurs et ayans cause demourans en ladicte isle, de nostre certaine science, pleine puissance et auctorité royal, par ces presentes, octroyé et octroyons qu'ils soyent et demeurent d'ores en avant et à tousjours francs, quictes et exemps de toutes tailles et aydes qui sont et seront mises sus en nostre royaulme, soit pour le payement de noz gens de guerre ou aultrement, en quelque maniere que ce soit; et de nostre plus ample grace les en avons exemptez et affranchis, exemptons et affranchissons par ces mesmes presentes, tout ainsi que ont esté et sont les autres habitans et demourans ès isles de Nermoustier, de Dieu, et aultres de ladicte marche commune. Si donnons en mandement, par ces mesmes presentes, à nos amez et féaulx les generaulx conseillers par nous ordonnez sur le faict et gouvernement de toutes noz finances, aux esleuz sur le faict de noz aydes en Poictou, et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eux si comme à luy appartiendra, que de noz presens grace, affranchissement et octroy, ilz facent, seuffrent, &c. joyr et user, &c. et tout ainsi et par la maniere que font les autres habitans desdictes isles de Nermoustier et de Dieu et autres de ladicte marche commune, sans plus leur mectre ou donner, ne souffrir estre mis ou donné, ores ne pour le temps advenir, en corps ne en biens, aucun destourbier ou empeschement au contraire; ainçois, si faict, mis ou

Digitized by Google

Louis XI, à Orléans, Novembre 1466.

donné leur avoit esté en leurs corps ou aucuns de leurs biens, se l'ostent et facent oster et mectre sans delay à plaine delivrance et au premier estat et deu. Et affin &c. sauf &c. *Donné à Orléans, au moys de Novembre, l'an de grace mil CCCC LXVI, et de nostre regne le sixiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, l'Evesque d'Evreux, le sire de la Forest et autres presens.* MEURIN. *Visa. Contentor.* DUBAN.

Louis XI, à Orléans, Novembre 1466.

(a) Lettres en faveur des Habitans de la ville du Puy.

LUDOVICUS, Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus universis, presentibus et futuris, nos licteras felicis recordacionis Philippi proavi necnon Karoli avi (b) nostrorum, quondam Francorum Regum, predecessorum nostrorum, pro parte sincerè nobis dilectorum nostrorum consulum et habitancium civitatis Aniciensis (c), que Podium beate Marie *vulgariter appellatur, presentatas, vidisse, formam que sequitur continentes :*

Philippe VI, ou de Valois, à Paris, Janvier 1343 *(d)*.

PHILIPPUS, Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus universis tam presentibus quàm futuris, quòd cùm cives Anicienses et civitatis que Podium *appellatur, nobis fecerint humiliter supplicari ut nos, quamvis, ob infelicis enormitatis eventum quorumdam excessuum per aliquos dicti loci pro tunc cives ex hiis corporaliter et civiliter punitos commissorum (e), ipsa civitas ad episcopum Aniciensem predecessorum nostrorum largitione deventa, consulatu, communitate, confratriâ, sigillo, archâ domoque communibus et custodiâ portarum prefate ville clavium, necnon pluribus aliis juribus quibus à pristinis citra tunc temporibus multiplicata, insignita in communi gaudebat auctoritate, arrestis nostre aut predecessorum nostrorum curie fuerit ob prefatorum contendentium delicta ignominiosè privata, et hujusmodi desolacionis obproprium sexaginta annis proximè preteritis vel circiter humiliter paciens, adventum gaudii reconciliacionis devotissimè postulet, ut eisdem supplicantibus et eorum posteris qui ex priorum iniquitate paterentur jacturam, super predictis dispensare aut aliàs agere misericorditer dignaremur, statumque civitatis prefate, multis olim replete opibus, qui casu contingente premisso miserabiliter corruerat, dono benignitatis regie reffonmare : nos autem, piè considerantes regali clemencie expedire interdum in illis nedum justicie mollire rigorem qui exercitacione paciencie virtutes animi confirmarunt, ymo ad indultum venie se piis intuitibus inclinare, actentis eciam dampnis et incommodis que dicti cives tot annis ex dispersione ipsa, utpote deffensione et presidio in communi carentes, ex quo etiam et in reddendis nobis subvencionibus et aliis ad que regni subditi tenentur minus solito potentes eos agnovimus, sunt perpessi, et in singulis eosdem cives quos et locum ipsum, ob pie devocionis effectum quem ad oratorium Virginis gloriose inibi preclarè dedicatum gerimus apud nos, volumus speciali prerogativâ gaudere prosperatos in melius, regalibus obsequiis promptos speramus*

NOTES.

(a) Trésor des chartes, reg. 202, pièce 102.

(b) Ces lettres sont de Charles V, et non de Charles VI, comme on va le voir dans la page suivante.

(c) Le Puy en Velay, *Podium Vellavorum*, fut d'abord appelé *Anicium* du mont Anis, sur lequel cette ville est située. *Puy, Puech*, exprimoit aussi *mont* dans l'ancienne langue des Gaulois.

(d) Voir la note *a* de la page suivante.

(e) Voir *Gallia Christiana*, tome II, pages 718 et 725.

Digitized by Google

esse deinceps pariter et intentos; eorum insuper supplicacioni benigniter annuentes, cives prefatos pro se et suis successoribus habitatoribus et incolis civitatis prefate, ad pristina jura, libertatem et plenariam potestatem quibus, antequam casus ille contingeret, et dicta arresta et privaciones, si que fuissent, utebantur predecessores illorum, scilicet consules eligendi, consulatum exercendi, et illis ac communitatem ac universitatem et confratriam habendi cum sigillo, archa et domo communibus et aliis omnibus que ad consules, et consulatûs, communitatis et universitatis officium poterant pertinere, reducimus et restituimus, et predicta omnia et singula in omnem eventum sub titulo carte et concessionis nostre presentis, ab ipsis et eorum successoribus habenda et perpetuò possidenda, de novo concedimus et largimur eisdem, ut ea omnia et singula perpetuò successivis temporibus habeant et teneant, ut est dictum, ac ipsis plenè gaudeant, privacione, decreto, arrestis predictis, et clausulis si que obstent in communione nobiscum aut cum nostris predecessoribus per ecclesiam Aniciensem de jurisdictione dicte civitatis expressis, et aliis quibuscumque per que iidem cives ad hec redderentur vel diù possent esse inhabiles aut fore aliàs non capaces, nequaquam obstantibus sed rejectis, dispensamus de speciali gracia, et ex certa sciencia ac de plenitudine nostre regie potestatis pariter et ex causa, tenore presentium licterarum, eisdem civibus super dictam electionem facientes quocumque voluerint congregandi, dictos consules eligendi, et sic electis et eorum successoribus in dicto consulatu de anno in annum perpetuò, si et in manibus baillivi et judicis curie Aniciensis aut eorum locatenentium qui sunt et qui pro tempore fuerunt, aut alterius eorum, seu, in eorum vel alterius ipsorum deffectum et moram, in manibus baillivi et judicis nostrorum Vallanie, aut eorum alterius, vel eorum locatenencium, presentium et futurorum, solitum prestiterunt juramentum; consiliarios ex civibus aut incolis dicte civitatis, si et quot voluerunt, quorum consilio, si eis expediens videatur, tractent negocia consulatûs, secum adhibendi seu assumendi; dictam universitatem et communitatem congregandi, jura, utilitates et commoda ejusdem procurandi et deffendendi, tallias et contribuciones communes civibus et incolis indicandi et eas levandi, et duos aut plures clientulos aut servientes seu missores specialiter ad negocia consulatûs, etiam et super ministrales artifices civitatis predicte et res publicas et communes ejusdem civitatis, ut scilicet rectè, justè et debitè, fraudibus et maliciis cessantibus, operentur previsionem et observacionem habendam quam et prout alii consules locorum insignium senescallie Bellicadri habere noscuntur; et aliàs in omnibus consulatûs officium exercendi, ceteraque omnia et singula faciendi et explectandi quod possunt et debent facere consules corpus legitimum et consilium approbatum, de consuetudine vel de jure; insuper et sibi in dicta civitate domum predictam, in qua se congregare et negocia consulatûs tractare valeant, acquirendi in feudis, retrofeudis, censivis et allodiis nostris aut alienis, illamque pro se et successoribus illorum in dicto consulatu, absque coactione vendendi vel extra eorum manum ponendi aut dandi per eam aliquam financiam, perpetuò possidendi licenciam et auctoritatem, pari graciâ et ex certa nostra sciencia, harum serie concedimus. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, presentibus licteris nostrum jussimus apponi sigillum. Datum Parisius, anno Domini millesimo CCCC *(a)* quadragesimo-tertio, mense Januarii. *Sic signatum:* Per dominum Regem, ad relacionem consilii stantis in Camera compotorum, de mandato ipsius domini Regis per licteras. CLAVEL.

NOTE.

(a) C'est *1300* et non *1400*, qu'on doit lire. L'erreur est si forte, qu'elle a à peine besoin d'être remarquée. En 1443, c'est Charles VII qui régnoit.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Orléans, Novembre 1466.

CHARLES V, à Paris, le 10 Août 1374.

KAROLUS, Dei gratiâ, Francorum Rex, baillivo Vallanie, ceterisque justiciariis nostris aut eorum locatenentibus, ac quibuscumque commissariis ad infrascripta auctoritate nostrâ seu locum tenentibus nostrum in illis partibus deputatis et in posterum deputandis, salutem. Dilecti nostri consules nostre civitatis Anicii nobis significare curaverunt quòd cùm dicti consules qui fuerunt pro tempore et predecessores sui consules dicti loci reddiderint bonum et legitimum compotum de receptis et misis per eos factis, super facto consulatûs, habitantibus ipsius loci Anicii seu deputatis ab eis, more solito et prout hactenus est fieri consuetum, quòdque consules de premissis habeant bonam quictanciam ab ipsis habitantibus seu à majori et saniori parte ipsorum, sintque consules ibidem existentes parati sua reddere compota habitantibus antedictis, loco et tempore, ut moris est, prout dicunt, nihilominus vos seu alter vestrûm ipsos consules aut aliquos ex ipsis quique demisso regimine dicti consulatûs et quique ipsis exeuntibus in eodem compellere nituntur ad reddendum vobis compotum de premissis, licèt de talibus nulli alii preterquam dictis habitantibus aliquod compotum reddere teneantur, sicut dicunt, à nobis remedium super hoc postulantes. Nos igitur, eorum supplicacioni tanquam racioni annuentes, vobis et vestrûm cuilibet prout ad eum pertinuerit mandamus, districtè prohibentes ne in casu predicto dictos consules dicte civitatis Anicii aut aliquos ex ipsis, pro premissis, aliquatenus molesteiis in corporibus sive bonis; ymo, si quid in contrarium factum fuerit ad statum pristinum et debitum, reducatis seu reduci faciatis indilatè. Quod sic fieri volumus et dictis supplicantibus concessimus et concedimus de gracia speciali, consideracione premissorum, cavillacionibus, allegacionibus, subterfugiis, commissionibus et licteris subrepticiis à nobis seu curia nostra aut locatenentibus nostris in illis partibus deputatis vel deputandis, non obstantibus quibuscumque. Datum Parisiis, die decimâ Augusti, anno Domini millesimo trecentesimo septuagesimo-quarto, et regni nostri undecimo. *Sic signatum in requestis hospicii à* Guillelmo BLONDEL.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Et fuit nobis pro parte dictorum consulum et habitantium Aniciensium humiliter supplicatum quatinus licteras superscriptas et alias super aliis privilegiis, preheminenciis, juribus et deveriis, constitucionibus, consuetudinibus, usagiis, concessionibus, donis, prerogativis, libertatibus et franchisiis, eisdem concessas, hîc causâ brevitatis inseri obmissas, quas presentare, de eis edocere, vel aliàs informare obtulerunt, laudare et approbare, necnon eis concedere ut ipsi de omnibus privilegiis, preheminenciis, consuetudinibus, juribus, usagiis, prerogativis, libertatibus, franchisiis, in dictis eorum licteris et aliis eisdem aut eorum predecessoribus concessis, atque donis, deveriis et concessionibus quibus ipsi temporibus retroactis usi sunt et gavisi, ipsi et eorum successores utantur pacificè et gaudeant, dignaremur, graciam nostram sibi super hoc humiliter implorando. Nos premissorum consideracione, necnon fidelitate firmissimâ quam prefati consules et habitatores dicte civitatis erga nos et coronam Francie semper habuerunt, maximè temporibus guerrarum et divisionum que nuper in regno nostro fuerunt, prout per effectum comperimus, volentes civitatem predictam et habitantes in ipsa omni favore benevolo pertractare, licteras superscriptas et alias eisdem per nos seu predecessores nostros concessas, et omnia et singula in eis contenta, ac si nobis presentate et in hiis presentibus essent de verbo ad verbum inserte seu inserta, declarata et expressa, rata et grata seu ratas et gratas habentes, laudavimus, confirmavimus, ratifficavimus et approbavimus, laudamusque, confirmamus, ratifficamus et approbamus, de gracia speciali, plena potestate et auctoritate regia, per presentes, prout et quemadmodum consules et habitantes prefati eisdem ritè et debitè usi fuerunt et gavisi,

et

Digitized by Google

Louis XI, à Orléans, Novembre 1466.

et de nostris auctoritate et potestate quibus suprà et ampliori graciâ eisdem concessimus et concedimus ut ipsi consules et habitantes prefati eisdem ritè et debitè usi fuerint et gavisi in civitate Anicii, et eorum successores gaudeant amodo in perpetuum de omnibus privilegiis, prerogativis, libertatibus, donis, concessionibus, franchisiis, libertatibus, preheminenciis, consuetudinibus, constitucionibus, usagiis, juribus et deveriis quibus ipsi et eorum predecessores, temporibus retroactis, ritè et debitè usi sunt, pacificè et quietè. Quocirca senescallo Bellicadri et Nemausi, baillivio Vallanie et Vivariensi bajulo et judici communis curie predicti loci Anicii, ceterisque justiciariis et officiariis nostris aut eorum locatenentibus, presentibus et futuris, et eorum cuilibet, tenore presentium damus in mandatis quatinus prefatos consules et habitantes dicte civitatis Anicii et eorum successores nostris presentibus ratifficacione, approbacione seu confirmacione, concessioneque et graciâ, uti et gaudere pacificè et quietè faciant et permictant, impedimento quocumque cessante penitùs et semoto, cùm sic fieri volumus et jubemus. Et ut predicta perpetuâ stabilitate perdurent, sigillum nostrum licteris presentibus duximus apponendum, salvo in ceteris jure nostro et in omnibus quolibet alieno. Datum Aurelianis, in mense Novembris, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo-sexto, et regni nostri sexto. *Sic signatum :* Per Regem, Episcopo Ebroicensi, Admiraldo, dominis de la Foresta et de Balsaco, et aliis pluribus presentibus. DELALOERE. *Visa.*

Louis XI, à Orléans, Novembre 1466.

(a) Établissement de Foire et Marché à Lievray (b).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receu l'umble supplicacion de nostre amé et féal chevalier, conseiller et chambellan, Nicolas Gosset, sieur de la Tillaye, contenant que sadicte seigneurie de la Tillaye, laquelle il tient en foy hommaige de nous, est assise en la parroisse de Lievray, laquelle parroisse est située en pays fertile et bien peuplé, et où affluent plusieurs marchans du pays d'environ au jour de samedy où il accoustume faire faict de marchandise, auquel jour ledict suppliant, à ceste cause, feroit volontiers tenir ung marché et une foire chascun an, au jour de Saint-Martin d'yver, se nostre plaisir estoit luy donner et octroyer sur ce noz lectres de congié et licence. Pourquoy nous, ces choses considerées, et mesmement qu'il ne se tient aucun marché audict jour de samedy, qui ne soit à trois lieues dudict lieu de Lievray, et aussi n'y a aucunes foires à quatre lieues à la ronde qui se tiegnent ledict jour de Saint-Martin, et que ledict marché et foire ne seront aucunement nuisibles ne prejudiciables à quelzconques autres foires ou marchez, ainsi que ledict suppliant nous faict dire et remonstrer, à icelluy suppliant pour ces causes, et mesmement en faveur des bons et agréables services qu'il nous a faictz le temps passé et faict chascun jour, et esperons que encore face le temps advenir, avons octroyé et octroyons, voulons et nous plaist de grace especial, pleine puissance et auctorité royal, par ces presentes, qu'il puisse et luy loise faire tenir audict lieu de Lievray à tousjours-mais perpetuellement, d'ores en avant, chascune sepmaine audict jour de samedy, ledict marché, et ladicte foire chascun an, ledict jour de Saint-Martin d'yver, et icelles foire et marché faire

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 202, pièce 94.

(b) En Normandie; aujourd'hui, dans le département de l'Eure.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Orléans, Novembre 1466.

crier et publier ès foires, marchez, assemblées ès bonnes villes, bourgades et places marchandes des pays d'environ, et par-tout ailleurs où il appartendra, pour estre tenues ausdicts jours et en joyr et user d'ores en avant perpetuellement par ledict Nicolas Gosset et les siens à tels et semblables privilleges, droictz, coustumes, terraiges, estelages, fenestrages, forfaitures, que ont et ont accoustumé avoir les autres ayans foires et marchez ou pays d'environ. Si donnons en mandement, par cesdictes presentes, à noz amez et féaulx gens de noz comptes, au bailly d'Evreux, et à tous noz aultres justiciers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun de vous si comme à luy appartendra, que de noz presentes grace, congié et licence et octroy, facent, souffrent et laissent ledict suppliant et sesdicts successeurs joyr et user plainement et paisiblement, sans ce que, à l'occasion dessusdicte, aucun destourbier ou empeschement luy puisse estre faict, miz ou donné, ores et pour le temps advenir, en ladicte foire et marchié, ne aux marchans suivans et frequentans icelles, en quelque maniere que ce soit. Et afin que ce soit chose ferme &c. sauf &c. *Donné à Orléans, ou moys de Novembre, l'an de grace mil CCCC LXVI, et de nostre regne le sixiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, monseigneur le Duc de Bourbon, l'Evesque d'Evreux, le sire de la Forest, et autres presens.* TOUSTAIN. *Visa. Contentor.*

LOUIS XI, à Orléans, Décembre 1466.

(a) Confirmation des Lettres patentes de Philippe-Auguste, relatives à la garde de l'Abbaye de Bourg-Dieu *(b)*.

LUDOVICUS, Dei graciâ, Francorum Rex ; notum facimus universis presentibus et futuris, nos vidisse quasdam licteras progenitoris nostri Karoli Francorum Regis, nobis presentatas pro parte dilecti ac fidelis consanguinei nostri Guydonis de Calviniaco (c), domini Castri-Radulphi (d), et Vicecomitis de Brocia (e), quarum tenor sequitur et est talis :

CHARLES VII, à Gueret, Mai 1440.

KAROLUS, Dei graciâ, Francorum Rex ; notum facimus universis presentes licteras inspecturis, nos vidisse quasdam licteras Philippi Regis quondam Francorum, predecessoris nostri, cerâ viridi et laqueo serico, quarum tenor sequitur et est talis :

PHILIPPE II, dit Auguste, à Melun, Septembre 1220.

PHILIPPUS, Dei graciâ, Francorum Rex. Noverint universi presentes pariter et futuri quòd dilectus noster Johannes, abbas Dolensis (f), in nostra presencia constitutus, recognovit pro se et pro conventu suo, quòd abbacia cum burgo Dolensi sunt de eleemosina dilecti et fidelis nostri Guillermi de Calviniaco et antecessorum suorum, et sunt in custodia ejusdem Guillermi, ita quòd ad utilitatem ejusdem abbacie tenetur ipsam abbaciam et burgum Dolense et res eorum custodire et deffendere bonâ fide. Idem eciam Guillermus de Calviniaco recognovit coram

NOTES.

(a) Trésor des chartes, reg. 200, pièce 142.

(b) Dans le diocèse de Bourges. Voir ci-dessus, *page 85*, notes *b* et *c*.

(c) Guy de Chauvigny.

(d) Château-Roux.

(e) Brosse.

(f) Voir *Gallia Christiana*, tome II, page 151.

Digitized by Google

nobis quòd eamdem custodiam de nobis tenet. In cujus rei perpetuam memoriam presentes licteras precipimus sigilli nostri munimine roborari. Actum Meleduni, anno Domini millesimo ducentesimo vicesimo, mense Septembris.

LOUIS XI, à Orléans, Décembre 1466.

Suite des Lettres de CHARLES VII.

Quas quidem licteras superiùs insertas gratas et ratas habentes, laudavimus et approbavimus, laudamusque et approbamus de nostra speciali gracia, et contenta in eis confirmavimus et confirmamus per presentes, quibus, ut perpetuâ stabilitate perdurent, sigillum nostrum, in absencia magni ordinatum, duximus apponendum. Datum Guareti, mense Maii, anno Domini millesimo quadringentesimo quadragesimo, et regni nostri decimo-octavo.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Quas quidem licteras superiùs insertas, et contenta in eisdem, ratas et gratas habentes, laudavimus et approbavimus, laudamusque et approbamus, et de nostra speciali gracia confirmavimus et confirmamus per presentes, quibus, ut perpetuâ stabilitate perdurent, sigillum nostrum duximus apponendum, salvo tamen jure nostro et in omnibus quolibet alieno. Datum Aurelianis, in mense Decembris, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo-sexto, et regni nostri sexto. *Sic signatum:* Per Regem, ad relacionem magni consilii. A. ROLANT. *Visa. Contentor.*

LOUIS XI, à Bourges, Décembre 1466.

(a) Concession au Chapitre de la Cathédrale de Bourges, du droit de porter directement ses causes au Parlement de Paris. Confirmation de la Sauvegarde que les Rois lui avoient déjà accordée.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, que, pour la grant devocion que avoit nostre très-cher seigneur et pere et avons à monseigneur saint Estienne, premier martyr pour nostre Sauveur Jhesu-Crist, duquel l'esglise metropolitaine et cathedrale de nostre ville de Bourges, subjecte sans moyen au saint-siege apostolique, est fondée *(b)*, en laquelle avons receu le saint sacrement de baptesme, et affin que les doyen et chappitre de ladicte esglise soyent plus amplement tenuz prier Dieu et mondict seigneur saint Estienne pour nous, nostre très-chere et amée compaigne la Royne et noz enffans et noz successeurs, esperans que pour les merites d'icelluy saint, et les prieres qui en icelle esglise se font chacun jour pour nous, noz predecesseurs et la prosperité de nostre royaume, Dieu nous sera aydant; considerans aussy que souventesfois, pour la conservacion des droicz et choses de ladicte esglise, il puet avoir plusieurs grans litiges et debatz entre les doyen et chappitre d'icelle esglise ou leurs officiers, et plusieurs seigneurs de nostre sang et autres, qui, tant à cause de leurs parries que par privilleges par nous ou noz predecesseurs à eulx octroyez, ne sont tenuz plaider ailleurs que en nostre court de parlement, s'il ne leur plaist : nous, pour ces causes, et aussy pour la grande et singuliere affection que nous avons audict monseigneur saint Estienne et à ladicte esglise de Bourges, comme dit est, et pour certaines autres justes et raisonnables causes et consideracions à ce

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 200, pièces 152 et 153.

(b) Voir *Gallia Christiana*, tome II, page 3.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Bourges, Décembre 1466.

nous mouvans, à iceulx doyen et chappitre de l'esglise de Bourges et leurs successeurs en ladicte esglise, et leurs officiers presens et advenir, avons octroyé et octroyons à tousjours, de nostre certaine science, grace special et auctorité royal, par ces presentes, que eulx, tant conjoinctement que divisement, ne soyent aucunement tenuz ne contrains de plaider pardevant aucun juge seculier ou temporel de nostre royaume, fors et excepté en nostre court de parlement à Paris, sans aucun moyen, s'il ne leur plaist, au regard de toutes et chascunes leurs causes presentes et advenir, tant en demandant que en defendant, et contre quelconque personne que ce soit, nostre procureur ou autre, touchans ou qui toucheront et pourront toucher le corps et fondacion de ladicte esglise, et où lesdicts du chappitre ou leurs officiers seront partie, ou qu'ilz vouldroient prendre l'adveu ou garandie, ou eulx adjoindre au procès intenté ou à intenter; desquelles adjonction, adveu, garandie ou deffense, voulons notredicte court de parlement avoir la congnoissance, et non autre. Si donnons en mandement, par cesdictes presentes, à noz amez et féaulx conseillers les gens tenans nostre parlement à Paris et qui tendront ceulx advenir, aux baillifz de Berry, de Saint-Pierre-le-Moustier, et à tous les autres justiciers et officiers de nostre royaulme ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que de nosdictes grace et octroy ilz et chascun d'eulx qui requis en sera et si comme à luy appartendra, facent, seuffrent et laissent lesdicts doyen et chappitre et leurs officiers, et chascun d'eulx, joyr et user plainement et paisiblement, et ceulx avec lesquelz ilz seront adjoincts, ou auront prins l'adveu, garandie ou deffence, sans leur faire ou donner, ne souffrir estre faict ou donné sur ce aucun destourbier ou empeschement au contraire, lequel, se faict estoit, ilz ostent chascun endroict soy, tantost et sans delay: et sur ce, avons imposé et imposons silence perpetuel à nostre procureur general et à tous autres; et à tous juges seculiers ou temporelz nous interdisons toute court et congnoissance, fors à nostredicte court de parlement, ainsy que dict est. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours-mais, nous avons faict mectre nostre scel à ces presentes ou *vidimus* d'icelles, auquel faict soubz scel royal, pour ce qu'on en pourra avoir affaire en plusieurs lieulx, nous, de nostre plus ample grace, voulons plaine foy estre adjoustée comme à l'original, sauf en autres choses nostre droict et l'aultruy en toutes. *Donné en nostredicte ville de Bourges, ou moys de Decembre, l'an de grace mil CCCC soixante-six, et de nostre regne le sixiesme.* Ainsi signé: *Par le Roy, monseigneur le Duc de Calabre, l'Archevesque de Tours et autres presens.* B. MEURIN. *Visa. Contentor.*

LOUIS XI. à Bourges, Décembre 1466.

LUDOVICUS, Dei graciâ, Francorum Rex, ad perpetuam rei memoriam. Inter curas et sollicitudines quibus noster afficitur animus, racioni congruum arbitramur ut status ecclesiasticus et persone ecclesiastice que divinis continuè insistunt obsequiis, sub commisso regimine, in pacis tranquillitate manuteneri conservarique valeant et deffendi, et sub nostre protectionis clipeo releventur à pressuris, ut eò devociùs circa divina vacare teneantur quò habundanciùs et uberiùs per regalem potenciam senserint se adjutas. Sanè cùm ecclesia metropolis et cathedralis Bituricensis in honorem beati protomartyris Stephani fundata, in qua sacrum regenerationis lavacrum recepimus, et ad sanctam sedem apostolicam immediatè subjecta, ad causam sue fundacionis et aliàs, in predecessorum nostrorum protectione

Digitized by Google

et speciali gardia ac in nostra ab omni antiquitate fuerit atque sit, eisdem devocionem et affectionem singulares gerentes, ipsam cum suis juribus et pertinenciis universis sub pacis tranquillitate et sub bono favore justicie conservandam et manutenendam peroptamus. Notum igitur facimus universis presentibus et futuris quòd nos, premissorum intuitu et consideracione, dictam ecclesiam Bituricensem, dilectosque nostros decanum et capitulum, ac singulares personas ejusdem, in capitibus et membris, conjunctim et divisim, unà cum familiaribus, hominibus de corpore, terris, dominiis, hereditagiis, juribus, possessionibus, bonis et rebus quibuscunque eorumdem, in nostris protectione, tuicione, ac salva et speciali gardia, de novo et ex habundanti suscipimus atque suscipimus per presentes, ipsisque decano et capitulo gardiatores deputavimus, concedimus et deputamus, videlicet baillivum nostrum Biturie aut ejus locumtenentem, necnon universos et singulos hostiarios nostri parlamenti et requestarum hospicii et palacii nostri, ac alios quoscunque servientes nostros presentes et futuros, in omnibus et quibuscunque jurisdictionibus in quibus habebunt officiari, quibus et eorum cuilibet presencium serie commictimus et mandamus quatenus predictos decanum et capitulum singularesque personas dicte ecclesie et membrorum ejusdem, familiares eciam ac homines eorum predictos, in suis justis possessionibus, franchisiis, libertatibus, juribus, immunitatibus, usibusque et saisinis, in quibus eos eorumque predecessores fuisse pacificè ab antiquo invenerint, manuteneant et conservent, et ab omnibus injuriis, violenciis, gravaminibus, oppressionibus, molestationibus, vi armorum, potencia laïcorum, ac inquietacionibus et novitatibus indebitis quibuscunque, tueantur et deffendant, non permictentes in ipsorum aut aliquorum eorum personis seu bonis aliquas fieri vel inferri injurias, offensas, seu indebitas novitates, quas si factas fore vel esse, in dicte nostre salve et specialis gardie ipsorumque prejudicium, invenerint, ad statum pristinum et debitum reducant seu reduci faciant indilatè, et nobis ac parti propter hoc emendam condignam fieri et prestari, et dictam salvam gardiam nostram publicari ubi pertinuerit, et dum quociens fuerit requisitum et opportunum; ac in signum hujusmodi salve gardie nostre, penuncellos seu baculos regios in suis ecclesiis, domibus, locis, possessionibus et rebus predictis in terra que jure scripto regitur, et alibi, in casu eminentis periculi, apponant, seu apponi faciant vel affigi; inhibendo ex parte nostra omnibus illis de quibus fuerint requisiti, sub certis et magnis penis nobis applicandis, ne sepedictis decano et capitulo, singularibusque personis dicte ecclesie et membrorum ipsius, ac familiaribus et hominibus predictis, seu bonis eorumdem quibuscunque, quomodolibet forefacere presumant; et si in casu novitatis inter predictos decanum et capitulum, singularesque personas ecclesie prefate et membrorum ejusdem, familiares ac homines predictos, et aliquos alios, racione dictorum reddituum prefate ecclesie, oriatur opposicio vel debatum, locis et rebus deablatis, si sint in rerum natura, alioquin valore et estimacione ipsorum et annone, et ante omnia realiter et de facto ressaisitis, et dictis debato et rebus contenciosis ad manum nostram, tanquam superiorem, appositis, actento quòd dicti decanus et capitulum, per privilegia sua, alibi quàm in dicto parlamento nostro, nisi eis placuerit, litigare non tenentur, partes hujusmodi opponentes vel debatum facientes, ac eciam dicte salve gardie nostre infractores et contemptores, vel qui predictis gardiatoribus aut eorum alteri officium gardiatoris exercendo injuriam fecerint vel offensam, sive qui eis inobedientes fuerint aut rebelles, coram dilectis et fidelibus consiliariis nostris gentibus nostrum parlamentum tenentibus et qui in futuris tenebunt nostra parlamenta Parisius, adjournent ad certam et competentem diem sive certos et competentes dies, ordinarios vel extraordinarios, dictorum parlamentorum, non obstante quòd partes diebus de quibus tunc litigabitur presentes non existant, super ipsis

LOUIS XI, à Bourges, Décembre 1466.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Bourges, Décembre 1466.

processuros et facturos ut fuerit racionis; et si dicti decanus et capitulum, aut aliqui de singularibus personis dicte ecclesie et membrorum ejusdem seu familiaribus et hominibus predictis, ab aliquo seu aliquibus assecuramentum habere voluerint, volumus quòd dicti gardiatores, aut alter eorumdem, adjournent seu faciant adjournare illos à quibus dictum assecuramentum habere voluerint, in dictis parlamentis vel parlamento, ad dies competentes, ut dictum est, daturos assecuramentum predictum, bonum et legitimum, juxta patrie consuetudinem, et prout racionabiliter fuerit faciendum; et unà cum hoc quòd omnia et singula debita bona et legalia, legitimè recognita vel probata per testes, licteras, instrumenta, confessionem parcium, aut alia legitima documenta, que dicte ecclesie predictisque decano et capitulo ejusdem, tam racione fructuum existencium, censuum et reddituum suorum, quàm aliàs, quovismodo deberi cognita fuerint, de quibus nulla questio referatur, dicti hostiarii et servientes nostri eisdem decano et capitulo vel eorum certo mandato persolvi faciant, et dilatè debitores hujusmodi ad hoc per captionem, vendicionem vel explectacionem bonorum suorum quorumcunque, et eorum corporum detencionem, si ad hoc fuerint obligati, viriliter et debitè compellendo; opponentes verò, ad instantiam et requestam prelibatorum decani et capituli, adjournando in eodem parlamento nostro et in dictis parlamentis nostris futuris, ad diem sive dies competentes, ordinarios vel extraordinarios, ipsorum, non obstantibus, prout suprà, in hujusmodi opposicionis causis, processuros et ulteriùs facturos prout jus et justicia suadebunt; causas possessorias et personales dictorum decani et capituli, tam pro se quàm contra se, coram quibuscunque judicibus, integras motas et movendas, coram dictis consiliariis nostris remictendo, gentes dictorum parlamentorum nostrorum presencium et futurorum de hiis que facta fuerint in premissis debitè certifficando, quibus precipimus et mandamus quatenus, partibus ipsis auditis, exhibeant celeris justicie complementum, licteris à nobis seu curia nostra, per debitores ipsorum vel eorum alterum, super statu vel respectu de debitis suis persolvendis, quibus fide et juramento intervenientibus exstiterit renunciatum, de fide et juramento predictis non facientibus plenam et expressam mencionem, impetratis vel impetrandis, non obstantibus quibuscunque; et generaliter faciant dicti gardiatores et eorum singuli, presentes pariter et futuri, omnia et singula premissa, et quecunque alia que ad gardiatoris officium pertinent et pertinere possunt atque debent; nihilominus tamen quòd ipsi hostiarii et servientes nostri de recredencia facienda de hiis que cause cognicionem exigunt se aliquatenus intromictant; ab omnibus autem justiciariis, officiariis et subditis nostris, dictis gardiatoribus, et cuilibet eorumdem, in premissis et ea tangentibus pareri volumus efficaciter et intendi. Que omnia et singula suprascripta, ex nostra certa sciencia, auctoritate regia et gracia speciali, ipsis decano et capitulo, singularibusque personis et familiaribus eorum ac hominibus predictis, concessimus atque concedimus per easdem presentes, volentes eisdem, de ampliori gracia, et propter itinerum pericula evitanda concedentes, ut transcripto seu vidimus *presencium licterarum, sub sigillo regio ad contractus nostros depputato, facto, collationato et sigillato, tanquam originali, fides plena et indubia adhibeatur. Quod ut firmum et stabile perseveret in futurum, nostrum presentibus licteris fecimus apponi sigillum, salvo tamen in aliis jure nostro et in omnibus quolibet alieno.* Datum in villa nostra Bituris, in mense Decembris, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo-sexto, et regni nostri sexto. *Sic signatum :* Per Regem, domino Duce Calabrie, Archiepiscopo Turonensi, et aliis presentibus. B. MEURIN. *Visa. Contentor.*

Digitized by Google

Louis XI, à Orléans, Décembre 1466.

(a) Amortissement en faveur de l'Abbaye de la Trinité de Fécamp.

LOYS, &c. sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receue l'umble supplicacion de noz chers et bien-amez les religieulx, abbé et couvent de l'abbaye de Saincte-Trinité de Fescamp, de l'ordre de Sainct-Benoist, assise ou diocese de Rouen, près et joignant de la mer, contenant que, dès long-temps a, ilz ont acquis certaine maison et jardins assis et situez en nostre ville de Rouen, lesquelz ont esté depuis par eulx accreuz et augmentez selon le pourprins d'iceulx, contenant deux acres de terre ou environ, tenans d'un costé jouxte les murs de ladicte ville de Rouen, d'autre costé à la rue par laquelle on va de Saint-Pierre-le-Portier aux Jacobins, d'un bout à l'aistre *(b)* desdicts Jacobins, d'autre bout au cimetiere dudict Sainct-Pierre-le-Portier, et à plusieurs autres bournes de jardins, et l'ont specifié et declairé en temps et en lieu; en laquelle maison lesdicts supplians se sont retraiz en temps de guerre pour la conservacion de leurs personnes, et aussi y ont apporté et faict apporter les reliquaires, ornemens, lectres, titres et autres biens de ladicte abbaye, au temps que les Anglois noz anciens ennemis ont faict aucunes descentes ou pays de Caux. Et combien que, veu ce que dict est, icelle maison et jardins soyent très-utiles, necessaires et prouffitables ausdicts supplians, et qu'ilz les tiennent à grans rentes et redevances montans à la somme de xxij livres tournoys, c'est assavoir xx livres à vie et xl sols à heritaige qu'ilz en ont payé et payent chascun an, néantmoins iceulx supplians redoubtent que noz officiers ou aultres les veuillent contraindre à mectre hors de leurs mains lesdictes maison et jardins, se nostre grace et provision ne leur estoit sur ce impartie, si comme il nous ont faict dire et remonstrer, humblement requerant que nostre plaisir soit les leur admortir, et sur ce leur eslargir nostredicte grace. Pourquoy nous, en consideracion aux choses dessusdictes, mesmes aux pertes et dommaiges qui pourroient advenir ausdicts supplians par faulte de ladicte maison, voulans en oultre les preserver et garder, et leur subvenir et aider en leurs affaires, affin qu'ilz soyent tousjours plus enclins de prier Dieu pour le salut et prosperité de nous et noz successeurs Roys de France; pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons octroyé et octroyons ausdicts supplians que ilz et leurs successeurs puissent tenir et posseder ladicte maison et jardins ci-dessus declairez, ainsi qu'ilz se comportent et extendent de toutes parts comme admortiz et à Dieu dediez, les admortissons et dedions par ces presentes à Dieu et à ladicte esglise et abbaye de Fescamp, sans ce que iceulx supplians ne leursdicts successeurs puissent estre contrainctz par nosdicts officiers ne aultres quelzconques, ores ne pour le temps advenir, mectre hors de leurs mains lesdictes maison et jardins, ne à payer pour ceste cause à nous ne à nosdicts successeurs aucune finance, et de laquelle finance nous nous sommes tenuz et tenons pour contens moyennant la somme de ij[c] escus d'or que lesdicts supplians nous en ont payée par decharge de nostre receveur general, et

NOTES.

(a) Trésor des chartes, reg. 202, pièce 109.

(b) Cour, entour, enceinte, d'*atrium* vraisemblablement : de là est venu *savoir les aitres*, ou *les êtres*.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Orléans, Décembre 1466.

en avons quicté et quictons iceulx supplians par cesdictes presentes. Si donnons en mandement, par ces mesmes presentes, à noz amez et féaulx les gens de noz comptes et tresoriers, au bailly de Rouen, et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que de nostre presente grace et admortissement, facent, seuffrent et laissent lesdicts supplians et leursdicts successeurs joyr et user plainement et paisiblement, sans leur faire, mectre &c. car ainsi nous plaist-il estre faict. Et affin &c. *Donné à Orléans, ou mois de Decembre, l'an de grace mil CCCC LXVI, et de nostre regne le sixiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, maistre Guillaume Picart, general, et autres presens.* J. BOURRE. *Visa. Contentor.* DUBAN.

LOUIS XI, à Orléans, Décembre 1466.

(a) Statuts des Pareurs *(b)* de Carcassonne.

LUDOVICUS, Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus universis, tam presentibus quàm futuris, nos vidisse licteras memorie felicis domini Regis Karoli avi et predecessoris nostri, quarum tenor talis est :

CHARLES VI, à Paris, Juin 1392.

KAROLUS (c), Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus universis tam presentibus quàm futuris, nos vidisse licteras inclite recordacionis Regis Philippi predecessoris nostri (d), quarum &c.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Item. *Vidimus in quibusdam instrumentis, licteris et documentis, quedam statuta et ordinaciones dudum factas per senescallos Carcassone qui tunc erant, seu*

NOTES.

(a) Trésor des chartes, reg. 201, pièce 121.

(b) Ce ne sont pas les faiseurs d'ornemens ou paremens pour les habits, qui sont l'objet de ces statuts; mais ceux qui préparent les draps et qui les fabriquent.

(c) Ces lettres de Charles VI ont été imprimées *tome VII, pages 476 et suiv.* On remarque deux variantes dans la pièce 121 du registre 201 du Trésor des chartes :

Ordonnances des Rois de France, tome VII.	Trésor des chartes, reg. 201, pièce 121.
Page 476, lig. 16, *Monsterolini*	*montis olivi.*
17, *favorone*	*savarone.*

(d) Philippe VI, ou de Valois. Voir le même *tome VII, pages 476 et 477;* et aussi le *tome II, pages 114 et 115;* les variantes sont ici plus nombreuses.

Ordonnances des Rois de France, tome II.	Trésor des chartes.
Page 114, lig. 3, *raperie*	*ripparie.*
4, *paratoriæ Carcassonensis*	*paratorum Carcassone.*
7, *futurorum*	*futuro.*
11, *suprapositoribus*	*suprapositis.*
19, *applicandorum*	*applicandâ.*
23, *cessare de cætero*	*cessare habeant de cetero.*
24, *pannificium*	*pannificum.*
27, *adoperati*	*aptati.*
Page 115, lig. 7, *præsentare*	*presentari.*
31, *peragendi et prosequendi*	*peragendis et prosequendis.*
35, *ita*	*item.*
36, *effectas*	*effectus.*
43, *destitutos*	*destitutis.*

eorum

Digitized by Google

eorum locatenentes, seu eorum alterum, ad requisicionem et supplicacionem dictorum suprapositorum (a) artis paratorie ville seu burgi Carcassone, factum dicte artis sive ministerium (b) pararie ac paratorum ministerialium (c) ejusdem tangentes et concernentes, inter que sunt in effectu statuta et ordinaciones que sequuntur :

LOUIS XI, à Orléans, Décembre 1466.

Et primò. *Fuit et est statutum seu ordinatum quòd, in conficiendis seu componendis pannis in dicta villa Carcassone, suprapositi et paratores dicte artis paratorie qui nunc sunt et qui pro temporibus futuris erunt, tenebunt et servabunt privilegia, ordinaciones ac formas circa modum componendi dictos pannos hactenus factas et ordinatas, et in ipsis privilegiis, statutis et ordinacionibus descriptas, sub penis in eisdem contentis.*

(2) Item. *Quòd quilibet pannus qui conficitur in dicto burgo cum capite seu signo cotonis, antequam possit vendi et alienari seu venalis exponi, videbitur et examinabitur, ac videri et examinari debebit per suprapositos dicte artis; et facto dicto examine, si dictus pannus bonus et sufficiens reparetur (d), tunc quodam sigillo plumbeo in primo capite ipsius panni apponendo sigillabitur, in quo sigillo erunt descripta arma ville Carcassone ab una parte, et ab alia parte nomen dicte ville; et contrarium facientes incurrent, pro qualibet vice et pro quolibet panno in quo reperietur factum fuisse contrarium, summam sexaginta solidorum turonensium, nobis pro tercia parte, et dicte arti pararie pro alia tercia parte, et revelanti pro alia tercia parte applicandam.*

(3) Item. *Quòd quilibet pannus qui conficietur seu componetur in dicta villa Carcassone, cum signo cotonis, sigillabitur modo predicto per dictos suprapositos infra tendare (e), seu alibi infra dictam villam Carcassone, antequam trahatur seu tiretur (f) in dicta tendari sive tenda; et hoc, sub pena sexaginta solidorum turonensium, applicanda et dividenda prout suprà, et committenda per illum seu illos qui, ante apposicionem dicti sigilli, aliquem pannum in dicto tendari traherent seu tirarent, et tociens quociens reperietur fieri contrarium premissorum.*

(4) Item. *Quòd si dicti suprapositi reperiant aliquem seu aliquos pannos malè ac minùs sufficienter compositos seu confectos, ipsos pannos examinando, inspiciendo, seu aliàs, tunc suprapositi non poterunt nec debebunt tales pannos pravos et insufficientes sigillare dicto sigillo, sed dictos tales pannos capient seu capi facient et retinebunt pro illos videri et examinari faciendo ac eciam judicando juxta formam et tenorem privilegiorum dicte artis pararie ac statutorum seu ordinacionum ejusdem; et casu quòd dicti suprapositi facerent contrarium, apponendo sigillum predictum in aliquo panno pravo seu minùs sufficienti, incurrant, pro qualibet vice quâ reperientur fecisse contrarium, penas in dictis privilegiis seu ordinacionibus et statutis contentas.*

(5) Item. *Quòd nullus debeat sive possit facere trahi seu tirari aliquem pannum cum signo predicto bonitatis, extra tendare dicte ville Carcassone, sub pena confiscacionis panni seu pannorum qui reperientur extra dictum tendare fuisse tiratum seu tiratos, prout suprà applicanda et dividenda.*

(6) Item. *Quòd nullus poterit accipere aliquem pannum signum cotonis habentem*

NOTES.

(a) Prévôts, syndics, jurés.

(b) Métier.

(c) Ouvriers, compagnons.

(d) C'est-à-dire, *reperiatur.*

(e) Le lieu où l'on vendoit. C'étoit ordinairement dans une place, sous des tentes: on peut voir la *page 477, tome VII,* et la note *d* de cette page. On appelle aussi *tentoria, tentes,* les métiers à faire le drap, les métiers sur lesquels on *tend* les fils qui doivent commencer à former les draps. *Voir,* entre autres, l'article 22 des lettres patentes données par Philippe V, le 24 février 1317, *tome XI, page 453,* de cette collection.

(f) Voir la note *d, tome VII, page 477.*

Digitized by Google

Louis XI, à Orléans, Décembre 1466.

per illum aptando seu parando; nec aliquem pannum cum signo cotonis parare seu aptare, nec aliàs perticam parare, tenere seu erigere in dicta villa, pro parando seu aptando aliquos pannos, poterit seu debebit, nisi sit bonus parator ac bene sufficiens et expertus in dicta arte pararie, et nisi fuerit approbatus per supraprepositos et alios dicte artis pararie, et nisi per tres annos apprenticius fuerit dicte artis pararie in dicta villa Carcassone, et hoc, sub pena decem librarum turonensium applicanda et dividenda in tres partes, prout suprà.

(7) Item. *Quòd nullus poterit nec debebit cardare aliquem pannum, signum de cotono habentem, infra villam Carcassone nec extra villam, cum trua (a), sub pena confiscacionis panni seu pannorum in quo seu quibus reperietur fieri seu factum fuisse contrarium, que confiscacio applicabitur et dividetur prout suprà.*

(8) Item. *Quòd nullus poterit seu debebit aliquem pannum decapitatum (b) sarcire nec reaptare (c), cum sigillo aut sine sigillo, nisi talis pannus fuerit per dictos suprapositos visitatus et iterum sigillatus infra dictum pannum per unum palmum (d) vel circa, et hoc, sub pena confiscacionis panni seu pannorum in quo seu quibus reperietur fieri seu factum fuisse contrarium, que confiscacio pariter dividetur et applicabitur prout suprà.*

(9) Item. *Quòd quelibet troca (e) que fiet seu ordiretur in dicta villa Carcassone, setezena (f) aut alterius majoris numeri, erit longitudinis supra orditorium (g) decem et septem cannarum; et si reperiatur minoris longitudinis esse aliqua troca, illa confiscabitur, et confiscacio dividetur et applicabitur prout suprà; et orditor qui fecerit contrarium, incurret, ipso facto, penam sexaginta solidorum turonensium, eciam dividendam et applicandam prout suprà.*

(10) Item. *Quòd nullus textor poterit seu debebit texere aliquem pannum habentem signum cotonis cum aliqua cauda, sub pena sexaginta solidorum turonensium, prout suprà applicanda et dividenda.*

(11) Item. *Quòd omnes et quicumque panni, habentes signum cotonis et sigillum predictum, fient et componentur ac debebunt fieri et componi ex bona lana et ex bono pilo et ex bona filatura omnino; et debebunt habere numerum filorum, longitudinem et amplitudinem (h), prout in aliis privilegiis seu statutis dicte artis pararie continetur, et sub penis in eisdem privilegiis et statutis contentis, videlicet sexaginta solidorum turonensium, prout suprà applicandorum et dividendorum, et ultra hoc, super pena decapitacionis ipsorum pannorum.*

(12) Item. *Quòd nullus parator aut alius quicumque possit seu poterit, in dicto burgo seu ejus territorio, componere, aptare seu texere aliquem pannum ex filatura tincta, seu qui fuerit tinctus in troca, seu lana filata, nisi lana talis panni, antequam filaretur, fuisset tincta, et hoc, sub pena sexaginta solidorum turonensium, prout suprà applicanda et dividenda.*

NOTES.

(a) Voir le Supplément de du Cange, par Carpentier, où il cite ce passage même des statuts donnés par Louis XI aux pareurs de Carcassonne.

(b) Dont on a coupé le chef. *Voir* la note suivante.

(c) On faisoit alors le contraire de ce que l'on fait aujourd'hui : aujourd'hui, le chef ou le commencement de la pièce est au-dessus, et sert de montre ; alors il étoit enveloppé dans le reste de la pièce : sans cela, on ne se seroit pas permis de faire ce que la présente loi croit devoir défendre.

(d) Mesure de huit à neuf pouces.

(e) En françois, *chaîne ;* fils tendus sur le métier, à travers lesquels passent ceux dont la navette est garnie.

(f) On appelle ainsi un tissu dont chaque fil est composé de sept brins.

(g) L'endroit où l'on dispose en long les fils qui forment la chaîne.

(h) On pourroit voir le *tome III* de cette collection, *pages 412 et 413, art. 5; 413, art. 10; 515, art. 12; 585, art. 16;* le *tome IX, page 170, art. 3;* et le *tome XI, page 452, art. 19.*

Digitized by Google

(13) Item. *Quòd nullus parator aut alius quicumque poterit, in pannis qui conficientur in dicta villa Carcassone, apponere seu immiscere pessols (a) sive borrethos (b), nec borram sive gratus (c), quoquo modo; et si contrarium fieri contingat, panni in quibus reperiretur contrarium fuisse factum, frangerentur ad longum ipsorum pannorum per dorsum sive squinam (d), sine aliqua gracia; et ultra hoc, illi quorum erunt tales panni incurrent penam sexaginta solidorum turonensium pro quolibet panno, prout suprà dividendam et applicandam.*

(14) Item. *Quòd nullus poterit nec debebit in aliquibus nundinis vendere infra alam (e) Carcassone, nec extra aliquam botigiam dicte ale, aliquem pannum, nisi sit compositus et signatus signo cotonis et sigillatus sigillo supradicto, et hoc, sub pena confiscacionis talium pannorum, applicanda et dividenda prout suprà.*

(15) Item. *Quòd nullus extraneus poterit seu debebit aliquas lanas apponere pro pectinando, filando, cardando, infra villam Carcassone nec aliàs, contra formam et tenorem previlegiorum dicte artis, et hoc, sub pena sexaginta solidorum turonensium, prout suprà dividenda et applicanda.*

(16) Item. *Quòd nullus parator vel alius quicumque poterit, infra nec extra dictam villam Carcassone, apponere seu affigi facere cum acu signum cotonis, sub pena sexaginta solidorum turonensium, prout suprà applicanda et dividenda, et ultra hoc, sub pena quòd panni in quibus reperietur contrarium fuisse factum, decapitabuntur, nisi, de licencia suprapositorum dicte artis, signum cotonis in dictis pannis appositum fuerit.*

(17) Item. *Quòd nullus potest seu poterit, in dicta villa Carcassone, tingere seu tingi facere aliquem pannum brunete (f), nec alium caput seu signum cotonis habentem, cum molada (g) nec alio tinctu nigro, nisi cum pastello, rogia (h) sive rore (i) et gueda (k), et cum alumine sive alum, et hoc, sub pena sexaginta solidorum turonensium, prout suprà dividenda et applicanda, et eciam sub pena decapitacionis dictorum pannorum in quibus reperiretur contrarium factum fuisse.*

(18) Item. *Quòd nullus possit seu poterit, in dicta villa Carcassone nec alibi, tingere seu tingi facere lanam seu filaturam cum molada sive alio tinctu nigro, nisi cum pastello, gueda, rogia et alumine, pro conficiendo pannos cum capite cotonis,*

NOTES.

(a) Pour *pessollos* sans doute ou *pessolios*, les pesnes, c'est-à-dire, les bouts de laine ou de fil qui restent attachés à l'ensouple, quand on a levé l'étoffe de dessus le métier. L'ensouple est ce cylindre sur lequel sont posés les fils qui se déroulent à mesure que la chaîne se forme.

(b) Ou *borrellos*, *borrellinos*, bourres-tontisses, tontes ou tontures de drap. *Voir* les articles 5 et 6 des lettres patentes de Philippe-le-Long, *tome XI, page 450.*

(c) Gratousses ou graturses: le poil qui tombe des peaux en les grattant. Voir le *tome VI, page 283,* et le *tome IX, page 171.*

(d) Mot formé d'après le mot françois.

(e) Halle, marché, et plus particulièrement, halle couverte.

(f) Drap dont ce mot indique assez la couleur, et qui fut jadis un objet de luxe ou de vanité. Un des canons du concile tenu à Montpellier, l'an 1214, en défendit l'usage aux religieux: *districtè precipientes*, dit-il, *ut regulares aliqui clarâ vel nigrâ brunetâ, vel panno alio sumptuoso, sendato quoque aut serico, non utantur.*

Le roman de la Rose l'atteste aussi par ces deux vers qui étoient devenus comme proverbe:

> Aussi bien sont amourettes
> Sous bureaux [bure] que sous brunettes.

(g) Moulée, poudre formée des petites parties qui se détachent quand les taillandiers aiguisent leurs ferremens: elle donne une espèce de noir dont l'emploi est défendu, parce qu'il ne produit qu'une fausse teinture.

(h) Ou *rubia*, garance, plante dont on se sert pour teindre en rouge.

(i) Verne, espèce d'aune dont l'écorce rouge-brune sert à la teinture.

(k) Plante dont on se sert pour teindre en jaune.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Orléans, Décembre 1466.

sub pena sexaginta solidorum turonensium, prout suprà applicanda et dividenda, et sub pena decapitacionis pannorum in quibus reperiretur contrarium.

(19) Item. *Quòd nullus possit seu poterit, in dicta villa Carcassone, tingere nec tingi facere aliquos pannos caput seu signum cotonis habentes, cum trantanello (a), fusteo (b), archica perussa (c), neque sortello (d), qui sunt tinctus pravi et parum durabiles, et hoc, sub pena sexaginta solidorum turonensium pro quolibet panno in quo reperiretur contrarium, prout suprà dividenda et applicanda.*

(20) Item. *Quòd nullus possit seu poterit, in dicta villa Carcassone, tingere seu tingi facere aliquos pannos caput seu signum cotonis habentes, in tavato seu burello, nec in lana seu filatura, cum escorcia nucis seu noguerri (e), nec cum vite seu rabassa (f), nec cum racemis sambussi (g), neque de culperoso (h), nec cum alio falso seu vili tinctu, et hoc, sub pena sexaginta solidorum turonensium, prout suprà applicanda et dividenda.*

(21) Item. *Prohibemus et in perpetuum prohibitum esse volumus, ne in pannis conficiendis in dicta villa Carcassone, cum capite cotonis, aliquis utatur seu uti possit aliquo tinctu, nisi pastelli, de rogia, gueda, de brasillo (i) et de grana (k), sub pena sexaginta solidorum turonensium, prout suprà dividenda et applicanda.*

(22) Item. *Quòd nullus, quocumque modo vel sub quacumque forma, possit seu poterit, in dicta villa Carcassone, diebus dominicis aut aliis festivitatibus solemnibus Domini nostri Jesu-Christi ac Virginis Marie, aliquo modo operari in dicta arte pararie, nec aliquod opus, quantumcumque sit modicum, dicteartis, exercere, et hoc, sub pena sexaginta solidorum turonensium, ut suprà dividenda et applicanda.*

(23) Item. *Quòd nullus possit seu poterit, in dicta villa Carcassone, in aliquibus pannis quorum capita in tendari vel aliàs quocumque modo franguntur, caput sive pecias (l) ipsorum pannorum contingere sive sarcire, sine licencia suprapositorum dicte artis, sub pena sexaginta solidorum turonensium pro qualibet vice quâ fiet contrarium commictenda, et prout suprà applicanda et dividenda.*

(24) Item. *Quòd ad evitandum fraudes et dolositates que in pannis predictis commicti possunt et plerumque commictuntur, panni qui conficientur seu componentur in dicta villa Carcassone, cum capite seu signo cotonis, signabuntur crudi; et dum extra manum textoris poterunt visitari, debebunt et visitabuntur per dictos suprapositos, qui si reperiant aliquas fraudes seu deffectus in dictis pannis, fiet*

NOTES.

(a) Plante qui donne une couleur jaunâtre; elle croît sur-tout en Languedoc.

(b) Arbrisseau dont l'écorce peut servir à teindre en une couleur jaunâtre aussi. Mais peut-être faudroit-il lire *cum trantanello fusco*.

(c) Malherbe; plante commune aussi en Languedoc, et employée à la teinture.

(d) Plante ou écorce employée aussi à la teinture; mais j'ignore quel en est le nom françois.

(e) Ou de noyer.

(f) Rabasse, plante qui produit une couleur jaune.

(g) Sureau. *Sambussus* ou *sambucus* est le grand sureau; le petit est ordinairement désigné par *ebulus*.

(h) Vitriol naturel. On en fabrique un artificiel, dont les teinturiers font beaucoup d'usage.

(i) Bois dont on se sert pour teindre en rouge.

(k) En écarlate. Nous lisons dans des statuts donnés pour les drapiers, par Jean II, au mois de juillet 1362 : « Que nul drappier, » chapperonnier ne autre, ne vende drap pour » escarlate, se il n'est tout pur de graine, » sans autre mistion de teinture quelconque. » Voir notre *tome III, page 585*.

(l) Les pièces.

Digitized by Google

de eis justicia et punicio, prout in dictis privilegiis, statutisque et ordinacionibus dicte artis pararie continetur; et ille cujus tales panni erunt, penam consuetam sexaginta solidorum turonensium solvere tenebitur pro quolibet panno, dividendam et applicandam prout suprà dictum est.

LOUIS XI, à Orléans, Décembre 1466.

(25) Item. *Quòd panni crudi signum cotonis in capite habentes, qui in dicta villa Carcassone componentur, fient et erunt ad minùs longitudinis quindecim cannarum (a) et sex palmarum, et ponderis quadraginta librarum; et si reperiantur minoris longitudinis esse seu ponderis, ille cujus erunt tales panni solvet, pro quolibet panno defficiente in dicta longitudine seu pondere, penam sexaginta solidorum turonensium, prout suprà applicandam et dividendam; et removebitur caput sive signum cotonis à dictis pannis per dictos suprapositos, propter solam brevitatem seu minoritatem ponderis ipsorum.*

(26) Item. *Quòd panni qui conficientur seu componentur in dicta villa Carcassone, et signo predicto cotonis in capite marcabuntur et signabuntur (b), et erunt bene texti seu contexti, et bene completi et furniti ex bona lana seu filatura, et ita bene in uno capite sicut in alio, et eciam equaliter per longum totius panni seu pannorum; et si reperiatur in hoc aliquis deffectus, et talis deffectus contingat seu intervenerit culpâ textoris qui ipsos pannos texuerit minùs debitè, tunc à dictis pannis removebuntur listones (c) sive signa cotonis dictorum pannorum, et ipse textor incurret penam sexaginta solidorum turonensium, prout suprà applicandam et dividendam; et si talis deffectus interveniat seu contingat ex parte illorum qui dictos pannos facient contexi seu texi, tunc tales incurrant talem penam sexaginta solidorum turonensium pro qualibet vice, prout suprà applicandam et dividendam; et ultra hoc, tales panni qui sic reperientur minùs debitè contexti, decapitabuntur, ut in talibus consuetum; et ulteriùs, ne in texendo seu citra texturam dictorum pannorum, vel eciam in parando et aptando dictos pannos, alique fraudes fiant seu commictantur per textores seu paratores dictorum pannorum, nullus pannus de capite de cotono poterit texi, parari seu aptari, per quosvis textores, paratores seu alios, extra dictam villam seu burgum Carcassone, sub pena confiscacionis panni seu pannorum qui texti seu parati essent, aut texi seu parari reperirentur extra dictam villam seu burgum Carcassone, prout suprà dividendorum et applicandorum.*

(27) Item. *Quòd quilibet pannus qui cum capite de cotono conficietur seu componetur in dicta villa Carcassone, habebit aurerias seu listones de blanco (d) colore vel burello notino, et hoc, sub pena sexaginta solidorum turonensium, prout suprà dividenda et applicanda.*

(28) Item. *Quòd in pannis qui componentur seu conficientur in dicto burgo, cum dicto capite cotonis, posito quòd fuerint visi, examinati et sigillati per dictos suprapositos sigillo predicto, statim dum exibunt manu textoris, ut suprà dictum est, tamen dicti panni iterum sigillabuntur quodam alio sigillo plumbeo majori supradicto, in quo erunt scripta arma sive signa dicte ville Carcassone ab una parte, et ab alia parte nomen dicte ville.*

(29) Item. *Quòd dicti suprapositi, pro eorum labore visitandi et sigillandi dictos pannos et predicto plumbo in eisdem apponendo, exigent et levabunt, ac*

NOTES.

(a) Voir ci-dessus, *page 129*, note *l*.

(b) Je crois pouvoir substituer ces deux mots aux mots vraiment inintelligibles dont ce passage se compose dans le manuscrit du Trésor des chartes : *minuentur et saiabunt sicut. Sicut* même peut rester et se lier à ce qui suit, *et erunt bene &c.*

(c) Lisières.

(d) Ou plutôt *blavo*, bleu.

Digitized by Google

Louis XI, à Orléans, Décembre 1466.

exigere et levare poterunt, pro quolibet panno crudo per eos visitato et sigillato, duos denarios turonenses, et pro alio sigillo majori, tres denarios turonenses, ut est consuetum.

(30) Item. *Quòd casu quo reperiatur aliquis pannus cum capite de bombace seu cotono, in aliquo molendino (a) seu in aliqua tincturia, aut alibi in quacumque parte, qui esset vel sit escuratus (b), embroatus (c), seu aliàs quovis modo paratus in toto vel in parte, et talis pannus non fuerit visus primitùs, sigillatus et visitatus in crudo, et antequam esset in crudo visitatus, ac sigillatus parvo sigillo predicto, incurret penam predictam sexaginta solidorum turonensium, prout suprà dividendam et applicandam.*

(31) Item. *Quòd casu quo reperiatur aliquis pannus cum capite de cotono seu bombace, postquam fuerit sigillatus dicto parvo sigillo, et visus modo premisso per dictos suprapositos, quia non sit bonus neque sufficiens, pravus et insufficiens, et talis qui non debuerit sigillari, juxta ordinaciones et statuta dicte artis pararie, tunc suprapositi dicte artis qui talem pannum insufficientem sigillaverunt, incurrant, ipso facto, pro qualibet vice, penam sexaginta solidorum turonensium applicandam et in tres partes dividendam prout suprà; et ultra hoc, de tali panno seu de talibus pannis fiet pugnicio, et à dominis eorumdem pecie alie exigentur, prout in aliis ordinacionibus et statutis dicte artis laciùs continetur.*

(32) Item. *Quòd casu quo reperiatur aliquis qui, suâ propriâ auctoritate, aliquos pannos sigillaverit aliquo magno vel parvo sigillo, nisi fuerint dicti suprapositi, seu aliquam falsitatem circa sigilla dictorum pannorum seu ipsorum alterum, vel fraudem aliquam committat seu commiserit quocumque modo, sigillando dictos pannos in propriis sigillis, talis sit et erit perpetuò privandus dictâ arte seu ministerio artis paratorie Carcassone, ita quòd exercere dictam artem paratorie per se seu per alium non poterit in dicta villa Carcassone, et de cetero unquam; et ulteriùs, tales pugnientur in corpore sive bonis, juxta casûs exigenciam, per conservatores dictorum privilegiorum seu eorum alterum, ad hoc potestatem habentes.*

(33) Item. *Ad emendandas fraudes quamplurimas nullus parator aut alius non poterit, in dicta villa Carcassone, aliquod pondus sive pesum lane fieri facere de majori pondere quàm trium librarum tantummodo pro tradendo solanderiis (d), et hoc, sub pena quinque solidorum turonensium, prout suprà dividenda et applicanda.*

(34) Item. *Quòd paratores dicte ville Carcassone seu ministeriales ejusdem debebunt et tenebuntur bene, decenter et sufficienter parare et aptare dictos pannos, tàm in garniando (e) quàm in versando et embroando (f), et in omnibus aliis causis necessariis et pertinentibus in dicta arte parandi dictos pannos, et hoc, sub pena decem librarum turonensium, prout suprà danda et applicanda; et*

NOTES.

(a) Moulin à foulon.

(b) « Lorsque le drap est achevé sur le » métier, on le porte à la foulerie pour le » dégraisser avec de l'urine ou avec une espèce » de terre glaise très-épurée et détrempée dans » de l'eau. » Note de Secousse, d'après Savary. Voir le *tome III, page 416*.

(c) Ce mot exprime aussi l'action de nettoyer les draps, de la manière indiquée dans la note précédente.

(d) Ce doit être *filanderiis*, filandiers, marchands de fil; mais on appelle aussi quelquefois de ce nom les personnes qui tirent en fils la laine ou le lin. La coutume de Toulouse l'avoit employé dans ce sens, partie II, *in principio, rubricâ de debitis*. On y lit : *paratores, textores pannorum...... filanderiæ lini vel lanæ, pannos nec vestes, &c.*

(e) En travaillant aux ornemens, aux garnitures des vêtemens.

(f) Voir les notes *b* et *c* de cette même page. Le mot *embroare* signifie aussi *coller, empeser*.

Digitized by Google

ulteriùs, quòd suprà nominati suprapositi dicte artis, si eis videatur, poterunt prohibere dictam artem seu officium, contrarium facere presumentibus, ad tempus vel in perpetuum.

(35) Item. *Quòd panni qui fient cum capite de cotono, in dicta villa Carcassone, fient et componentur ex bona et sufficienti lana et filatura, et ex lana bene et sufficienter pectinata et operata, et hoc, sub pena sexaginta solidorum turonensium, prout suprà dividenda et applicanda, quam ipso facto incurrent illi qui dictos pannos contra hujusmodi statutum seu ordinacionem component seu componi facient; et nichilominus, de ipsis pannis insufficientibus qui reperientur ex prava, grossa et insufficienti lana seu filatura compositi, fiet per dictos suprapositos pugnicio, prout in aliis privilegiis dicte artis pleniùs continetur.*

(36) Item. *Quòd nullus parator aut alius quicumque poterit, in pannis qui conficientur in dicta villa Carcassone, facere nec fieri facere seu aliàs affigere quascumque aurerias (a), sed solùm aurerias in texendo pannos in dicta villa Carcassone, pro illos vendendo; et tenebuntur venire seu mictere ad nundinas Pedenazii (b) seu Montanaci (c), pro ibidem capiendo locum, et hoc, die seu horâ eis assignatâ seu assignandâ per dictos suprapositos, seu per corratorios dicte artis paratorie Carcassone, pro faciendo alia necessaria tangentia factum dicte artis, et hoc, sub pena decem solidorum turonensium, prout suprà applicanda et dividenda; et ultra hoc, si aliqui reperientur contrarium facientes, et non venientes horâ debitâ et eis assignatâ ad dictas nundinas pro capiendo ibi locum, ut dictum est suprà, suprapositi dicte artis poterunt talibus contrarium facientibus et post horam assignatam venientibus, arrestare seu arrestari facere dictos pannos in nundinis adportatos, et eisdem prohibere, sub pena decem librarum turonensium, prout suprà dividenda et applicanda, ne tales eorum pannos habeant displicare nec vendere, donec alii paratores seu mercatores dicte ville Carcassone, pannos in dictis nundinis habentes, eorum pannos vendiderint.*

(37) Item. *Quòd nullus mercator, parator aut alius quicumque, poterit seu debebit displicare seu vendere in dictis nundinis aliquem pannum cum capite cotonis, nisi diebus super hoc assignatis in dictis nundinis per dictos suprapositos, nec eciam poterit seu debebit aliquis vendere aliquos pannos in ipsis nundinis extra alam (d) Carcassone, seu extra botigias eis assignatas seu assignandas per dictos suprapositos, sub pena decem librarum turonensium, prout suprà dividenda et applicanda.*

(38) Item. *Volumus et perpetuo edicto prohibemus ne amodo in futurum ponatur olivum (e) seu alia pinguedo in lanis ex quibus conficiuntur seu fiunt filature pro componendo pannos in dicto burgo sortis ipsius burgi nomini (f) capite cotonis ad fines ut dicti panni meliores sint; et hoc, sub pena viginti solidorum turonensium, pro medietate nobis et pro alia medietate dicte arti applicanda, et per operantes*

NOTES.

(a) Lisières.

(b) Pezenas.

(c) Montagnac, dans le département de l'Hérault aussi et la sous-préfecture de Beziers.

(d) *Voir* la note *e*, *page 539*.

(e) Il y a *olim* dans le manuscrit; mais il n'est ni difficile d'apercevoir l'erreur, ni difficile de trouver le mot qui doit être substitué à *olim*.

(f) Ces mots peu intelligibles ne peuvent être lus autrement dans la pièce du Trésor des chartes, d'après laquelle nous imprimons les statuts des pareurs de Carcassonne. Sans la fin de l'article 26, ci-dessus, *page* 541, j'aurois cru qu'il pouvoit y avoir *seu ipsius burgi honore*, ou dans l'arrondissement, dans le territoire de ce bourg, de cette ville : mais alors même, *capite cotonis* ne se lieroit plus avec ce qui précède ni avec ce qui suit. Le manuscrit a été revu plusieurs fois et par plusieurs personnes; il a toujours offert la même obscurité.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Orléans, Décembre 1466.

dictas lanas (a) et dictas filaturas conficientes, si contrarium facient, aut alios contrarium facientes, exsolvenda.

(39) Item. *Et quia in dicto burgo fiunt nonnulli panni nuncupati* floreti, *qui sunt seu esse debent meliores et preciosiores aliis pannis communibus dicti burgi, volumus et in privilegium concedimus dictis suprapositis artis predicte, quòd de cetero dicti panni floreti per eos bene visitentur; et si boni et sufficientes sint, per eos sigillentur tribus sigillis signi predicti, uno parvo et duobus magnis, ad differenciam aliorum pannorum communium, et ad denotandum quòd tales panni floreti sunt boni et mercabiles; et si non sunt boni et sufficientes pro floretis, quòd nullo modo sigillentur, nisi duobus sigillis, prout ceteri panni communes qui sunt in dicto burgo, et hoc, sub pena quinque librarum turonensium per contrarium facientes commictenda, et nobis pro medietate, et pro alia medietate dicte arti, applicanda; et poterunt ipsi suprapositi levare, pro eorum labore visitandi et ponendi aliud tercium sigillum, alios tres denarios turonenses.*

(40) Item. *Quòd vicarius et judex nostri Carcassone qui nunc sunt et pro tempore futuro erunt, seu eorum locatenentes, et eorum quilibet, tociens quociens fuerint requisiti per dictos suprapositos, tenebuntur providere seu provideri facere de uno aut pluribus servientibus pro decapitando falso modo, seu aliàs minùs debitè, et contra privilegia seu statuta dicte artis pararie Carcassone, cum capite cotonis compositos, et dicti burgi consuetos, et ipsa capita affigendo et apponendo in pertica justiciabili Carcassone, et alia faciendo que in talibus erunt necessaria, juxta privilegia et statuta dicte artis.*

(41) Item. *Volumus et eisdem supplicantibus concedimus, casu quo vicarius et judex Carcassone sint aut tempore futuro fuerint recusantes providere dictis servientibus, pro predictis exequendis, et eciam si dicti servientes hoc facere renuerint, quòd prefati conservatores dicte artis pararie ad hoc providere possint et valeant, tociens quociens casus occurrerit, de alio, ad eorum voluntatem; et quòd ille qui per eos ad hoc deputatus fuerit, explecta predicta exequi valeat et possit sine reprehencione, prout et quemadmodum facerent et facere possent servientes nostri.*

(42) Item. *Quòd omnes famuli ac novicii utentes seu uti volentes dictâ arte seu officio pararie in dicta villa Carcassone, postquam erunt locati ad tempus, mediante certo salario, cum aliquo paratore seu magistro in dicta arte, tenebuntur per tempus conventum et concordatum permanere cum dicto magistro et ei servire benè et debitè, et tempus per eos promissum complere; et si aliqui reperiantur contrarium facientes et nolentes complere tempus per eos promissum et concordatum cum eorum magistris, non poterunt nec debebunt admitti ad operandum in dicta arte seu ipsam artem exercendam in dicta villa Carcassone; quinymò, suprapositi dicte artis poterunt et debebunt prohibere omnibus magistris seu paratoribus et aliis dictam artem pararie Carcassone exercentibus, ne tales novicios seu famulos aliquos habeant recipere seu recaptare, nec eis dare ad operandum aliquid in dicta arte, donec eorum tempus compleverint cum eorum predictis magistris et eis per debitum tempus servierint, et hoc, sub pena decem librarum turonensium, prout suprà dividenda et applicanda.*

(43) Item. *Quòd omnes quicumque paratores seu magistri dicte artis pararie in dicta villa Carcassone, qui nunc sunt et pro tempore futuro erunt, jurabunt et jurare tenebuntur in manibus dictorum conservatorum seu alterius eorumdem seu eciam suprapositorum dicte artis, de bene et fideliter servando et tenendo omnia*

NOTE.

(a) Le manuscrit porte *litteras*. Il est encore ici bien facile à rectifier.

et

Digitized by Google

Louis XI, à Orléans, Décembre 1466.

et quecumque privilegia et statuta ac observancias et ordinaciones dicte artis paratorie Carcassone, et nihil contra illas seu illas facere seu actemptare directè aut indirectè.

(44) Item. *Dictis suprapositis et paratoribus concedimus quòd singulis annis, seu aliàs tociens quociens dicti suprapositi de novo creabuntur in dicta villa seu erunt modo consueto creati seu electi, present et prestare habeant solitum juramentum in manibus officiariorum curie nostre ordinarie Carcassone, et pro talis juramenti exactione seu prestacione nihil exigatur nec exigi possit à dictis suprapositis per dictos officiarios; et nihilominus, eisdem suprapositis et paratoribus presentibus et futuris concedimus de novo quòd quociescumque, pro tractandis negociis dicte artis, ipsi habebunt se congregare et consilium tenere, quòd unusquisque ipsorum paratorum ad mandatum ipsorum suprapositorum teneatur venire et interesse in dictis consiliis, sub pena quinque solidorum turonensium.*

Quas quidem licteras regias suprascriptas, de statutis et ordinacionibus dicit artis pararie mentionem facientes, ratas et gratas habentes, laudavimus, approbavimus et ratifficavimus, laudamusque, approbamus et ratifficamus, et auctoritate regiâ et plenitudine potestatis et graciâ speciali confirmamus, prout et quemadmodum dicti supplicantes eisdem ritè usi sunt et gavisi: et ulteriùs, de novo eisdem suprapositis et paratoribus, ad eorum supplicacionem, concessimus et concedimus, de gracia et auctoritate quibus suprà, in privilegium, quòd conservatores privilegiorum et libertatum dicte artis per nos instituti et in futurum per successores nostros instituendi, et eorum quilibet, habeant potestatem et jurisdicionem cognoscendi, jurandi et diffiniendi de omnibus et singulis questionibus, litibus, debatis, causis et casibus, facta dicte artis pararie concernentibus seu tangentibus, ac de emergentibus, dependentibus et connexis ex eisdem, prout usi fuerunt temporibus retroactis.

Item. *Super articulo seu capitulo in preinsertis literis regiis descripto, de signo bombacis seu alio signo albo quod apponitur et apponi debet in capitibus pannorum dicti burgi Carcassone mencionem faciente, quòd amodo in futurum nullus, cujuscumque condicionis existat, in panno seu pannis qui componuntur extra burgum Carcassone, apponere seu apponi facere habeat aliquod signum album in capite seu capitibus dictorum pannorum, de cotono, lana, aut alio filo seu flamine albo, nec alio quocumque modo quo possit apparere illud signum esse album, actento quòd dictum signum album fuit, ut dicunt, ab antiquo datum et concessum per predecessores nostros dictis suprapositis artis paratorie Carcassone, et hoc, sub pena confiscacionis talium pannorum nobis applicanda, exceptâ decimâ parte, quam dicte arti paratorie applicari et pertineri volumus ad communes utilitates dicte artis applicanda.*

Item. *Licèt in suprà insertis literis regiis fuerit facta moderacio super exactione octo denariorum turonensium supra quemlibet pannum tiratum seu extensum in tendari dicti burgi Carcassone, que summa fuit per dictas licteras ad quatuor denarios turonenses reducta, volumus, et eisdem suprapositis et paratoribus de novo, in quantum opus est, concessimus et concedimus, actento quòd denarii predicti pro utilitate communi dicte artis levantur, si et cùm necessitas hoc requisierit et eis visum fuerit, possint et valeant, tociens quociens eis placuerit et visum fuerit, usque ad octo denarios turonenses impunè indicere seu imponere desuper seu supra quemlibet pannum in dicto tendari dicte ville tirandum, per illos qui faciunt pannos ipsos tirari, vel abinde eos amovebunt, eisdem suprapositis presentibus et futuris vel ab eis deputandis solvendo, in negociis communibus dicte artis seu ministerii convertendo, proviso quòd hoc fiat de voluntate et consensu dictorum suprapositorum, paratorum, ministerialium dicte artis, seu majoris et sanioris partis eorumdem, et quòd dictam summam octo denariorum turonensium possint diminuere, et super hoc talem moderacionem facere que eis videbitur facienda.*

Digitized by Google

LOUIS XI, à Orléans, Décembre 1466.

Quocirca senescallis Carcassone, Tholose et Bellicadri, ceterisque justiciariis et officiariis nostris aut eorum locatenentibus, presentibus et futuris, et eorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, mandamus quatenus dictos suprapositos et paratores et eorum successores in dicta arte nostris presentibus ratificacione, confirmacione, concessione et graciâ, uti et gaudere pacificè faciant et permictant. Et ut predicta perpetuâ firmitate perdurent, presentes licteras sigilli nostri fecimus appensione muniri, salvo in ceteris jure nostro et in omnibus quolibet alieno. Datum Aurelianis, in mense Decembris, anno Domini millesimo quatercentesimo sexagesimo-sexto, regni verò nostri sexto. *Sic signatum:* Per Regem, Guillermo de Varie, generali financiarum, et aliis presentibus. J. DELALOERE. *Visa. Contentor.* J. DORCHERE.

LOUIS XI, à Bourges, le 30 Janvier 1466 *(b)*.

(a) Ordonnance du Roi pour autoriser l'exécution à main armée des Arrêts rendus par ses Cours de parlement.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Comme nostre court de parlement de Tholose ait esté jà pieçà ordonnée et instituée pour faire et administrer justice en raison à un chascun ès fins et limites d'icelle, et pour entretenir le pays en bonne paix, union et transquilité, et donner ordre et provision au faict public d'icelluy; et soit ainsi que, à cause des guerres et divisions qui n'agueres ont eu cours en nostre royaulme, se sont sours et sourdent chascun jour plusieurs desbatz, questions, rebellions, desobeyssances et esclandes audict pays, ausquelz les gens de nostredict parlement ont vouleu mectre et donner ordre et provision, et sur ce donné plusieurs appoinctemens, jugemens et arrestz; mais pour ce que ceulx qui ont faict et font lesdicts desbatz, questions, rebellions et desobeyssances, sont communement grandz seigneurs, forts et puissantz, lesdicts appoinctemens, arrestz et jugemens n'ont peu et ne peuvent estre executés par les resistances et desobeyssances que l'on a faictes et faict chascun jour par voye de faict à l'encontre des executeurs d'iceulx, qui sont choses de très-mauvais exemple et dont grand inconvenient et dommage s'en pourroit ensuivre à nous et à la chose publique du pays de Languedoc et autres pays circonvoisins mesmement ressortissans en nostredicte cour, se par nous n'estoit sur ce donnée prompte et convenable provision, ainsi que remonstré nous a esté : sçavoir faisons que nous, ce consideré, qui ne voulons telles rebellions et desobeyssances estre souffertes ne tolerées en nostre royaulme, ains bonne justice estre faicte et administrée à un chascun, et les arrestz et jugemens de nostredicte cour executés entierement, à ce que noz subgects puissent vivre ensemble en paix, union et transquilité, sy avons, pour ces causes et consideracions, et par l'advis et deliberacion des gens de nostre grand conseil, vouleu et ordonné, voulons et ordonnons par ces presentes, que les appoinctemens, arrestz et jugemens de nostredicte cour

NOTES.

(a) Transcrit des registres du Parlement de Toulouse, *tome I.er*

(b) Nous ne connoissons que par Blanchard, *page 302*, une déclaration sous la date du 17 janvier précédent, laquelle prohibe « de faire aucun don des amendes du » Parlement de Paris, qu'il ne soit mis à la » fin des lectres de don, *pourvu que nos » conseillers les maistres des requestes ordinaires de nostre hostel se y consentent.* »

Digitized by Google

Louis XI, à Bourges, le 30 Janvier 1466.

de parlement, faicts et à faire, soyent d'ores en avant executés par force et main armée, toutesfois que besoin sera et que nostredicte cour l'ordonnera, de point en point, selon leur forme et teneur, nonobstant quelsconques lectres ou mandemens à ce contraires, lesquels, audict cas, voulons estre de nul effect et valeur. Si donnons en mandement, par ces presentes, au gouverneur de nostre pays de Languedoc ou à son lieutenant, à tous noz baillyfz, seneschaux, capitaines de gens d'armes et de trait, maires, chastelains, gardes, viguiers et gouverneurs de bonnes villes, cités, chasteaux, forteresses, et aultres noz justiciers, officiers et subgects, et à un chascun d'eulx, que, en ensuivant le conteneu en ces presentes, ilz aydent, chascun endroict soy, à mectre d'ores en avant à execucion les appoinctemens, arrestz et jugemens d'icelle nostre cour, par force et main armée, comme dict est, toutesfois que besoin sera, et que par nostredicte cour ou auscuns officiers d'icelle ou aultres executeurs desdicts arrestz, par ordonnance d'icelle, seront requis ou leur sera enjoint de ce faire, et tant y fassent qu'ilz n'en soyent reputés envers nous de negligence ou desobeyssance, auquel cas nous voulons, par nostredicte cour de parlement, telle punicion des delinquans rebelles et desobeyssans estre faicte que sera de raison, et que ce soit exemple à tous aultres. Et affin que de nostre presente voulenté et ordonnance aucun ne puisse pretendre ignorance, nous voulons icelle estre publiée et enregistrée en nostredicte cour de parlement et auditoires de nosdicts seneschaux, baillyfz, et ailleurs où besoin sera, et que au *vidimus* de ces presentes, faict soubz scel royal, plaine foy soit adjoustée comme à ce present original. En tesmoin de ce, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes. *Donné à Bourges, le penultiesme jour de Janvier, l'an de grace mil quatre cent soixante-six, et de nostre regne le sixiesme.* Pourveu que l'on ne se aydera de cesdites presentes à l'encontre de nostre cher et amé cousin le Comte de Candalle *(a)*, touchant ses seigneuries et comté de Lavaur et Girosseux. *Sic signatum :* Par le Roy, m.e Destresse, Jehan Hebert, general, et autres presens. LE PREVOST.

Et in dorso : *Lecta, publicata et registrata, Tolose, in Parlamento, xix.a die Februarii, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo-sexto.* G. DE LA MARCHE.

Collatio facta est cum originali. G. DE LA MARCHE.

NOTE.

(a) Voir ci-dessus, *tome XV, pages 482 et suivantes.*

Louis XI, à Bourges, Janvier 1466.

(a) Statuts des Marchands Drapiers de Bourges.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; savoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receue l'umble supplicacion de noz amez les maistres et varlets du mestier de foulerie et drapperie de draps de nostre ville et fauxbourgs de Bourges, contenant que, puis certain temps en çà, à l'occasion de plusieurs plaintes qui venoient des faultes et abuz qui se

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 200, pièce 141.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Bourges, Janvier 1466.

faisoient audict mestier par ceulx qui s'en entremectent et leurs varletz et serviteurs, et aussi pour les desbats qui chascun jour survenoient entre les particuliers dudict mestier, ont esté faictes, advisées, passées et accordées, pour le bien de la chose publicque dudict mestier et de la drapperie de ceste nostre ville de Bourges, certaines ordonnances et statuz desquelz la teneur s'ensuit :

A TOUS ceulx qui ces presentes lectres verront, JEHAN BRESSART, secretaire du Roy nostre sire, et garde du scel royal estably aux contrautz de la prevosté de Bourges, salut. Savoir faisons que, en la presence de Jehan de la Riviere, clerc juré du Roy nostre sire et dudict scel, notaire, usant de nostre auctorité et povoir, pour ce personnellement estably, Pierre Pophillat, Simon Vivant, Estienne le Breton, Jehan Manchot, Jehan Rousselin, Michau Colombeau, Robin Gannot, Pierre le Gouvernaire, Benoist Torterat, Guillaume Berault, Guillaume Radier, Jehan Esburdi l'aisné, Pierre Dagossat, Philipon Esburdi, Jehan Perdriau, Pierre Voulhon, Robin Bandry, Pierre Guiboys, Estienne Guillier, Jehan Fillon, Guillaume Blanche, Guillaume Gabereau l'aisné, Robin Damot, Matelin Jaquier, Jehan Logeron, Jehan d'Issouldun, Jehan Seguret, Philipon de Boutignon, Estienne Duchesne, Jehan Gaucheron, Jehan Aran, Jehan Pophillat, Martin Faureau, Jehan de Montlusson et Jehan le Sailleux, tous maistres du mestier de foulerie et parerie de draps des ville et fauxbourgs de Bourges, et Regnault le Maire, Claude Belin, Pierre Esburdi, Colin Delage, Michau Torterat, Philipon Poire, Jehan Leblanc, Jehanin Herny, Pierre Pommier, Estienne Pommier, Jehan Pommier, Gille Cousin, Huguet Radier, et Michau Manchot, tous varletz dudict mestier, assemblez au bourg de Saint-Ambroyse dudict lieu de Bourges, près du Pont-aux-Canes, devant l'ostel du seigneur de Milandres, ouquel demeure ledict Jehan Manchot, ouquel lieu ilz ont accoustumé d'eulx assembler, c'est assavoir, lesdicts maistres pour louer les varletz, et lesdicts varletz pour eulx affermer ausdicts maistres à journée quant à ouvrer dudict mestier ès ouvrouers desdicts maistres, se sont réunis, et tous d'une voix et commun accord, sans aucun contredict, ont cogneu et publiquement confessé, recognoissent et confessent que les articles ci-après inserez et escripz, à eulx leuz par ledict notaire à haulte voix, et par eulx bien entenduz, ainsi qu'ilz les entendoient, sont vrays et contenanz verité, et que telz sont les statuz et ordonnances dudict mestier, qui sont escripz esdicts articles, et ainsi les ont observez et gardez de leur temps et veu observer et garder à leurs predecesseurs desquelz ilz ont apprins ledict mestier, et desquelz statuz et ordonnances la teneur s'ensuit et est telle :

S'ensuivent les statuz et ordonnances qui de toute ancienneté ont esté observez en la ville et fauxbourgs de Bourges par les maistres et varletz du mestier de foulons et pareurs de draps dudict lieu, pour l'entretenement dudict mestier et pour le bien de la chose publicque, pour ce que ledict mestier est la clef de la draperie de ladicte ville, qui est anciennement le soubstenement et sublevacion des habitans d'icelle ville.

Et premierement. Que avant que aucun apprentiz puisse avoir et acquerir la franchise dudict mestier, il doit servir bien et loyaument ung maistre dudict mestier trois ans sans aucune discontinuacion, et icelluy son maistre le doict presenter aux maistres et varletz dudict mestier, et faire requeste que on luy donne ladicte franchise; et avant que on donne ladicte franchise

Digitized by Google

audict apprentiz, il doict payer au maistre de la confrairie dudict mestier la somme de quatre livres tournois, et toutesvoyes que ladicte franchise est donnée à aucun apprentiz, sitost qu'il a eu ladicte franchise, cinq solz tournois aux varletz dudict mestier, qui se clament cinq solz pour les gans.

LOUIS XI, à Bourges, Janvier 1466.

(2) *Item.* A son entrée d'apprentissage, sitost qu'il a besongné ung jour, il doit cinq solz tournois à ladicte confrairie pour l'entretenement desdicts service et luminaire, dont le maistre dudict apprentiz est tenu faire le payement, qui s'appelle les cinq solz pour la boëte.

(3) *Item.* Plus encore est tenu ledict apprentiz payer au maistre varlet de l'ostel où se mect ledict apprentiz, pour l'entretenement desdicts service et luminaire, pour l'introduire oudict mestier, et à ce qu'il soit plus curieux de ce faire, la somme de dix solz tournois pour une paire de chausses, et pour une foiz.

(4) *Item.* Le filz d'un maistre dudict mestier, pour avoir ladicte franchise, doict payer quarante sols tournois au prouffit et augmentacion desdicts service et luminaire, et cinq solz tournois aux varletz dudict mestier pour les gans; mais se ladicte franchise luy est baillée le jour ou le lendemain de la Feste-Dieu, la moictié desdicts quarante sols redonde au prouffit de ladicte confrairie, et l'autre moictié pour sublever lesdicts maistres et varletz de la despense qu'ilz font le lendemain de ladicte Feste-Dieu.

(5) *Item.* Ung varlet dudict mestier, ou filz de maistre ayant la franchise dudict mestier pour sa maistrise, doict payer la somme de quatre livres tournois au prouffit de ladicte confrairie et entretenement desdicts service et luminaire, à quelque jour de l'an que ce soit, sinon que ce soit le jour de ladicte Feste-Dieu ou le lendemain de ladicte feste; la moictié de ladicte somme de quatre livres tournois redonde au prouffit desdicts maistres et varletz, pour les sublever de la depense de bouche qui se fait le lendemain de ladicte feste.

(6) *Item.* Toutes et quanteffoiz que ung maistre dudict mestier se range avec les varletz dudict mestier pour gaingner journée en l'ostel d'ung autre, ou qu'il se acceuille *(a)* à ung autre maistre, à quelque temps que ce soit, il pert sa maistrise, et dès-lors n'est plus tenu ne reputé pour maistre, mais seulement tenu et reputé comme un varlet dudict mestier.

(7) *Item.* Ne doict le dessusdict maistre dès-lors faire faict de maistre, sinon que derechief il paye la somme de quatre livres tournois, ainsy que dessus est articulé, et touteffoiz que le cas dessusdict y advient.

(8) *Item.* Nul ne puet estre passé maistre dudict mestier en ladicte ville, qu'il n'ait eu la franchise d'icelle ville et faulxbourgs de Bourges, et que premierement il n'ait fait ung chef-d'euvre avecques ung ouvrier à luy ordonné par les maistres et ouvriers dudict mestier ou par la plus saine partie d'eulx, et que ledict chef-d'euvre soit visité par les maistres dudict mestier.

(9) *Item.* Nul maistre dudict mestier ne puet et ne doit fortraire *(b)* l'apprentiz d'un autre maistre, ne prendre et recevoir en son ostel ledict apprentiz sans le consentement exprès de son premier maistre, et aussi des autres maistres et varletz dudict mestier; et qui faict le contraire, il doict et est tenu payer, pour chascune foiz que ainsy le faict, audict mestier, pour l'entretenement desdicts service et luminaire, dix livres de cire neufve.

NOTES.

(a) Associe.

(b) Tirer hors, engager à quitter.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Bourges, Janvier 1466.

(10) Item. Que nul maistre ne varlet dudict mestier ne doict laver ne ouvrer au vasseau *(a)* du matin avant jour ne de soir après jour cloz, sous peine de vingt-cinq solz tournois d'amende à payer par celuy ou ceulx qui le fait et font, par tant de foiz que le cas adviendra en cette maniere, c'est assavoir, la tierce partie au Roy nostre sire, la tierce partie à l'ostel-dieu de Bourges, et l'autre tierce partie à ladicte confrairie, pour l'entretenement desdicts service et luminaire.

(11) Item. Les varletz dudict mestier doivent et sont tenuz eulx trouver en place ès jours ouvrables pour besongner, c'est assavoir, en temps d'iver, depuis la feste de Saint-Michel jusques à caresme-prenant, entre six et sept heures, et en temps d'esté, depuis ledict jour de caresme-prenant jusques à ladicte feste de Saint-Michel, entre cinq et six heures, et tous sont tenuz eulx ranger en ladicte place à ladicte heure, sans eulx assembler ailleurs, sur peine de cinq solz tournois d'amende à appliquer à ladicte confrairie.

(12) Item. Les varletz ont et doivent avoir, chacun jour ouvrable, de quelque saison que ce soit, trois heures de jour de repos, l'une pour desjeuner, l'autre pour disner, et l'autre pour gouster et dormir.

(13) Item. Ceulx qui sont au vasseau le long du jour pour fouler, doivent avoir un pain chascun jour, après l'eure de vespres sonnées en l'esglise de Saint-Pierre du marché.

(14) Item. Nul compaignon varlet dudict mestier ne se doict louer à quelque maistre que ce soit, que ce ne soit en place, ne requerir aucun maistre qui le loue; ne pareillement ung maistre ne peut requerir ung varlet qu'il se loue à luy ne icelluy varlet louer hors place, sur peine de trois solz et neuf deniers tournois d'amende, pour les convertir à l'entretenement desdicts service et luminaire, s'il ne le veult accueillir à ung an ou moindre temps.

(15) Item. Les varletz ne doivent aler desjeuner ne gouster hors les ostelz des maistres où ilz besongnent; aussi lesdicts maistres doivent envoyer querir ce qui sera necessaire ausdicts varletz pour leur sustentacion esdicts deux repas.

(16) Item. Nul maistre dudict mestier ne peut faire fouler au moulin ung drap, soit gris ou blanc, qu'il ait pris et marchandé à le faire fouler par le pié, et s'il le faict, pour la premiere foiz doict payer soixante solz tournois d'amende, à appliquer la quarte partie au Roy nostredict seigneur, la quarte partie aux jurez sur le faict de la drapperie, l'autre quarte partie à ladicte confrairie pour l'entretenement desdicts service et luminaire et l'autre quarte partie à la confrairie des tixerans de ladicte ville, et pour la seconde foiz, ung marc d'argent à applicquer comme dessus, et pour la tierce foiz, il pert son mestier et sa franchise.

(17) Item. Toutesfoiz qu'il vient à la cognoissance desdicts maistres et varletz que ung d'iceulx maistres faict fouler ung drap par le moulin qu'il a prins à foulerpar le pié, iceulx maistres et varletz, ou ceulx d'eulx qui par eulx sont commiz et deputez, de leur auctorité, sans offense ou injure de droict et juges quelzconques, peuvent prendre et saisir ledict drap, quelque part qu'ilz le puissent trouver, et icelluy porter et bailler ès mains des esleuz au

NOTE.

(a) Vase, vaisseau : on nomme ordinairement *piles*, les vaisseaux à fouler.

Digitized by Google

gouvernement de ladicte drapperie, pour en lever l'amende, ainsi qu'il est articulé en l'article precedent.

(18) Item. Nul maistre dudict mestier tenant ouvrouer de foulerie et parerie ne peut tenir moulin à draps; s'il faict le contraire, doict payer pour la premiere foiz soixante solz d'amende, et pour la seconde six escus d'or d'amende à applicquer comme dessus, et pour la tierce foiz, pert son mestier et sa franchise.

(19) Item. Que les draps, de quelque couleur qu'ilz soyent, qui sont foulez par le moulin, ne doivent poinct estre scellez, excepté les gris qui doivent estre scellez selon l'ordonnance de ladicte drapperie.

(20) Nulz maistres ne varletz, en leurs assemblées et congregacions, ne doivent faire noise, debat ne division, ne injurier ne frapper en quelque maniere que ce soit l'un l'autre, ne aussi jurer et blasphemer le nom de Dieu, la mort, le sang, la passion de Dieu, sous peine de vingt-cinq deniers tournois d'amende pour chascune foiz que le cas adviendra, à les applicquer la moictié au Roy nostredict seigneur, et l'autre moictié au prouffict de ladicte confrairie pour l'entretenement desdicts service et luminaire.

(21) Item. Ung maistre dudict mestier, à-la-foiz, ne peut avoir plus d'ung apprentiz.

(22) Item. Les maistres et varletz doivent garder l'honneur et prouffict l'ung de l'autre et de leurs femmes et filles, et ne doivent fortraire *(a)* les femmes et filles les ungs des autres, ne avecques elles commectre fornication ne adultere; et celluy qu'on trouve avoir ce faict pert entierement son mestier et sa franchise.

(23) Item. Après le decez et trespaz d'ung maistre dudict mestier, les enfans masles de luy doivent avoir la franchise dudict mestier s'ilz le requierent, en payant pour une foiz par ung chascun d'eulx la somme de quarante solz au prouffict de ladicte confrairie et entretenement desdictz service et luminaire, et cinq solz tournois aux compaignons dudict mestier pour les gans.

(24) Item. Quant ung varlet dudict mestier se treuve en maladie, pourquoy on espere plus la mort que la vie, il faict requerre aux maistres et varletz dudict mestier qu'on donne à ses enfans masles la franchise dudict mestier; lesdicts maistres et varletz, ou le maistre qui a le gouvernement de ladicte confrairie, doivent donner ausdicts enfans ladicte franchise, en payant quatre livres pour la maistrise dudict malade, et pour chascun enfant dix solz tournois, le tout à applicquer au prouffict de ladicte confrairie, et entretenement desdicts service et luminaire, et cinq solz tournois aux compaignons pour les gans.

(25) Item. Que les femmes vefves des maistres dudict mestier tiendront ouvrouer et feront faict de maistre tant qu'elles seront en veufvage, sans tenir apprentiz, et bien pevent tenir ung maistre varlet pour gouverner leur ouvrouer, se bon leur semble; et se lesdicts maistres au jour de leur trespas ont apprentiz, lesdicts apprentiz acheveront leur apprentissage avec les vefves leurs maistresses, lesquelles puis après n'auront autres apprentiz.

(26) Item. Lesdicts maistres et varletz, pour traicter des besongnes et

NOTE.

(a) Nous avons déjà trouvé ce mot, *page 349*, et nous avons dit le sens qu'il y présentoit : on voit qu'ici il signifie plus particulièrement *suborner, séduire, débaucher.*

Digitized by Google

LOUIS XI, à Bourges, Janvier 1466.

affaires dudict mestier, se pevent et porront assembler ainsi qu'ilz ont accoustumé.

(27) Item. Quant aucuns dudict mestier, soient maistres ou varletz, font faultes oudict mestier, et viennent contre les statuz, ordonnances et coustumes d'icelluy, les maistres et varletz pevent de leur auctorité, sans offense ou injure de droict et juges quelzconques, deffendre de besongner dudict mestier ausdicts defaillans, jusqu'à ce qu'ilz ayent reparé audict mestier lesdictes faultes par eulx faictes, et payé audict mestier l'amende telle qu'elle sera ordonnée par lesdicts maistres et varletz.

(28) Item. Que lesdicts maistres dudict mestier ont accoustumé de toute ancienneté, et pevent tondre et faire tondre en leurs hostelz, à table seiche *(a)*, tous draps sans nul excepter, parmy ce qu'ilz sont tenuz porter à la visitacion de la drapperie les draps scellez par eulx tonduz.

Desquelles choses dessusdictes et chascune d'icelles, les dessus nommez ont requis et demandé audict notaire lectres leur estre faictes soubz ledict scel royal, pour leur prouffícter et valoir en temps advenir ce que de raison, lesquelles ledict notaire leur a octroyées en ceste forme, si comme ledict notaire, auquel nous creons fermement et adjoustons plaine foy, nous a rapporté lesdictes choses estre vrayes, à la relacion duquel, et en tesmoing des choses devant dictes, ledict scel royal de ladicte prevosté de Bourges avons mis et apposé à ces presentes lectres. *Donné le XVI.ᵉ jour du moys d'Aoust, l'an mil IIIIᶜ LXVI.* Ainsi signé : J. DE LA RIVIERE.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Et pour ce que iceulx statuz et ordonnances n'ont encore par nous esté auctorisez ne approuvez, se sont iceulx supplians tirez pardevers nous, en nous humblement requerant que iceulx statuz et ordonnances veuillons avoir agreables et les ratiffier, louer et approuver en tant que mestier est, et sur ce nostre grace leur impartir. Pourquoy nous, les choses dessusdictes considerées, inclinans à la supplicacion desdicts supplians, iceulx statuz et ordonnances dessus inserez et declairez, avons louez, ratiffiez et approuvez, et de nostre grace especial, plaine puissance et auctorité royal, louons, ratiffions et approuvons par ces presentes, et voulons iceulx estre tenuz et gardez de poinct en poinct selon leur forme et teneur. Si donnons en mandement par ces presentes au bailly de Berry et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chacun d'eulx si comme à luy appartiendra, que de nostre presente grace, ratifficacion, approbacion et octroy, ilz facent et seuffrent et laissent lesdicts supplians d'ores en avant joyr et user plainement et paisiblement, et iceulx statuz et ordonnances tenir, entretenir et garder de poinct en poinct selon leur forme et teneur, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre faict, miz ou donné, aucun empeschement à ce contraire, lequel se faict, miz ou donné leur avoit esté ou estoit, mectent et facent mectre tantost et sans delay à plaine delivrance. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre scel à cesdictes presentes, sauf &c. *Donné à Bourges, au mois de Janvier, l'an de grace mil CCCC LXVI, et de nostre regne le VI.ᵉ* Signé : *Par le Roy en son conseil.* J. DE MOULINS. *Visa.*

NOTE.

(a) Voir les lettres patentes de Charles VI, décembre 1384, *tome VII* de cette collection, *pages 98 et suiv.*, et principalement la note *b* de la *page 99*.

(a)

Digitized by Google

(a) Lettres relatives à l'exécution de celles du mois de Septembre 1465, sur la Juridiction du Chapitre de l'Église de Paris dans le cloître Notre-Dame (b).

LOUIS XI, à Bourges, le 3 Février 1466.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez et féaulx conseillers les gens tenans et qui tendront nostre parlement de Paris, salut. Nos chers et bien-amez les doyen et chappitre de l'esglise de Notre-Dame de Paris nous ont fait exposer que, nous estant à Paris ou moys de septembre mil quatre cent soixante-cinq, nous leur avons confermé et approuvé les privilleges, libertez, franchises, immunitez et jurisdiction de leur cloistre; et de nostre plus ample grace, pour obvier à toutes doubtes, altercations et procès qu'on pourroit susciter à l'encontre d'eulx et ou prejudice de leursdicts privilleges et immunitez, justice et jurisdiction qu'ilz ont en leurdict cloistre et en l'esglise, leur avons et à leurs successeurs donné et octroyé de nouvel, en tant que mestier seroit, iceulx privilleges, immunitez, justice et jurisdiction en leursdicts cloistre et esglise, et qu'ilz en joyssent d'ores en avant plainement et paisiblement, sans contredict ou empeschement quelconque, et que ilz, leur famille, serviteurs, et lesdicts lieulx, soyent et demeurent exempts et francs de noz baillifz, seneschaulx, prevosts et autres juges et officiers quelzconques, sauf et reservé à nous et à nostre court de parlement la souveraineté et ressort tant seulement, ainsy que plus à plain est contenu en noz lectres patentes, scellées en laz de soye et cire verte, desquelles la teneur s'ensuit;

LOYS, &c.

Et combien que nostre prevost de Paris ne autres noz officiers ne les peussent ou deussent empescher en la joyssance de leursdicts privilleges, justice, jurisdiction et immunitez, qu'ilz ont en leursdicts cloistre et esglise, ainsy par nous à eulx confermez et donnez de nouvel, neantmoins nostredict prevost, ses lieuxtenans, sergens et autres noz officiers oudit chastelet, s'efforcent de faire exercer jurisdiction en leurdict cloistre, et prennent et veullent prendre congnoissance des crimes qui se y font et commectent, soubz umbre de ce qu'ilz veullent dire nosdictes lectres de confirmacion et don de nouvel par nous faict ausdicts exposans de leursdicts privilleges, franchises, libertez, immunitez, justice et jurisdiction, n'avoir esté leues et publiées en nostredicte court de parlement, ce qu'ilz n'ont faict parce qu'elles ne se adressoient, et ne le pourroient encore faire sans avoir noz lectres et provision, icelles humblement requerans. Pour ce est-il que nous, voulans et desirans nosdictes lectres de confirmacion, grace et octroy par nous faicts ausdicts exposans, mesmement qu'il a par nous esté faict en l'onneur de la glorieuse vierge Marie et à ce que iceulx exposans et leurs successeurs fussent plus enclins et tenuz à prier Dieu pour noz predecesseurs, nous et noz successeurs Roys de France, vous mandons et commandons, par ces presentes, que nosdictes lectres de confirmacion, grace et octroy, vous

NOTES.

(a) Registres du Parlement, volume E, Ordonnances de Louis XI, *folio 145 v.°*
(b) Voir ci-dessus, *pages 350 et suiv.*

Digitized by Google

LOUIS XI, à Bourges, le 3 Février 1466.

faictes lire, publier et enregistrer en nostre court de parlement, et du contenu en icelles faictes lesdicts exposans joyr et user paisiblement et à plain, tout ainsy et par la forme et maniere que s'elles estoient à vous adressées, et que s'ilz vous en eussent requis la lecture et publicacion, en deffendant de par nous à nostre prevost de Paris et à tous noz autres justiciers et officiers, que contre ne ou prejudice de nosdictes grace, confirmacion et octroy, ilz ne donnent, facent ne souffrent donner aucun empeschement, lequel, se faict, mis ou donné avoit esté, voulons par vous estre mis à pleine delivrance et premier estat et deu; car ainsy nous plaist et voulons estre faict, et ausdicts exposans l'avons octroyé et octroyons de grace especiale par cesdictes presentes. *Donné à Bourges, le tiers jour de Fevrier, l'an de grace mil CCCC soixante-six, et de nostre regne le sixiesme.* Sic signatum: *Par le Roy, l'Evesque d'Evreux, et autres presens.* ROLANT.

Et in dorso erat scriptum : *Lecta, publicata et registrata, Parisius, in Parlamento, xxiiij.ª die Februarii M.ª CCCC.º LXVII.ᵐᵒ* Sic signatum : BRUNAT.

LOUIS XI, à Bourges, Février 1466.

(a) Confirmation des Lettres patentes de Louis-le-Jeune et de Charles VII, en faveur de l'Abbaye de Saint-Sulpice de Bourges *(b)*.

LUDOVICUS, Dei graciâ, Francorum Rex, ad perpetuam rei memoriam. Regie majestatis ea prestantior est sollicitudo ut ecclesiasticis personis libertates et privilegia quibus eas nostri dotaverunt predecessores liberaliter consolidemus, ut, nostro fulti presidio, divinis actenciùs persistant obsequiis. Sanè binas licteras domini genitoris nostri, cujus anima refrigerio pociatur eterno, pro parte sincerè dilecti et fidelis consiliarii nostri Bituricensis archiepiscopi, abbatis commandatarii seu perpetui administratoris abbatie seu monasterii Beati Sulpicii extra muros ville nostre Bituricensis, ordinis Sancti Benedicti, ac religiosorum conventûs ejusdem abbatie, nobis porrectas suscepimus, quarum tenores sic sequuntur :

CHARLES VII, à Bourges, Octobre 1455.

KAROLUS, Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus universis presentibus pariter et futuris, nos, ad humilem dilectorum nostrorum religiosorum, abbatis et conventûs monasterii Sancti-Sulpicii extra muros ville nostre Bituricensis, ordinis Sancti Benedicti, de fundacione regia existentium, supplicacionem et requestam, inclite recordacionis et felicis memorie Ludovici quondam Francorum Regis, predecessoris nostri, vidisse licteras formam que sequitur continentes :

In nomine sancte et individue Trinitatis. Amen.

LOUIS VII, à Bourges, en 1168.

EGO LUDOVICUS, Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus universis presentibus pariter et futuris, quòd venerabilis abbas Sancti-Sulpicii Bituricensis, Cadurcus nomine (c), nostram adiens serenitatem, majorum nostrorum Regum

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 194, pièce 232.

(b) Il y a aussi des lettres en faveur de cette abbaye, *tome III, pages 493 et 494, 557 et 558.*

(c) Voir ci-dessus, *page 208,* note *e.* Voir aussi le *Gallia Christiana,* tome II, page 128. Cadurque, après avoir été désigné par le Roi pour l'archevéché de Bourges, après avoir été quelque temps chancelier de France, étoit

Digitized by Google

Francie previlegiis et preceptis, in magna Baronum frequentia, nobis ostendit ecclesie sue possessiones confirmatas, quarum eciam omnium antiquitus habitâ libertate, nostram confirmacionem humili deprecacione suâ obtinuit, libertatem videlicet burgi sui, cum omnibus consuetudinibus suis, ut nullus aliquam alicui pro aliquo forisfacto violenciam inferre presumat, et medietatem omnium nundinarum animalium, exceptis nundinis leprosorum, in quibus pro medietate, ab antiquo, solidos censuales ecclesia Sancti-Sulpicii habere dignoscitur, et medietatem mercatorum septimanalium (a), et medietatem omnium leidarum, ubicumque eveniant, sive intra urbem Bituricam sive extra in septena (b), videlicet libertatem quoque Gevaldiaci cum omnibus consuetudinibus, et eleemosinam Sarlonis diviiis de Monastello, et libertatem Dariaci et Casalis de Bordis, et libertatem ville que Chesa dicitur, et libertatem et salvamentum ville que dicitur Boissim, et libertatem de Acoroginato cum omnibus consuetudinibus, et libertatem Bruilliaci, et libertatem eligendi abbates, remotâ omni violenciâ, secundùm regulam Beati Benedicti; preterea aquas et piscaturas (c) à calcea de Molin *usque ad rotam molendini Sancti-Ambrosii, ita quòd nullus audeat ibi piscari absque consensu ecclesie et monachorum Sancti-Sulpicii. Si autem aliquis in illis forte quod vendatur actulerit vel detulerit, nullus consuetudinem aliquam accipere, exceptis monachis et eorum servientibus, presumat.*

LOUIS XI, à Bourges, Février 1466.

Item. *Portagium de annona, à ponte Sancti-Sulpicii (d) usque ad Sanctum-Paulum et usque ad pillam dè foro, ita quòd nullus ibi, exceptis monachis, aliquid accipiat, et portagium, et roagium, et perforagium per totam urbem et ortum proprium monachorum qui vocatur monialis liberum, et eos qui in domibus orti steterint et ortum excoluerint, liberos et quietos sicut tenuerit ecclesia prefata, exceptis hominibus nostris in quibus solam tailliam accipiemus; omnia verò que abbati Sancti-Sulpicii pro ecclesia debentur, sub custodia et protectione nostra ponimus.*

Que omnia nominibus annotatis, et si qua sint alia nullo expressa nomine, que justè tenuerit ecclesia in hodiernum, nos domui Sancti-Sulpicii et fratribus inibi Deo servientibus in perpetuum concessimus, et pro inviolabili firmitate presentem paginam sigillo nostro muniri et nominis nostri karactere signari precepimus. Actum publicè Biturice, anno incarnati Verbi millesimo centesimo sexagesimo-octavo, astantibus in palatio nostro quorum apposita sunt nomina et signa. Signum Comitis Teobaldi *(e)*, dapiferi nostri. Signum Guidonis *(f)*, buticularii. Signum Mathei *(g)*, camerarii. Signum Radulphi *(h)*, constabularii. Datum per manum Ugonis *(i)*, cancellarii.

Quas quidem licteras preinsertas ac omnia et singula in eis contenta ratas et gratas, rataque et grata habentes, eas et ea laudavimus, approbavimus, ratifficavimus, confirmavimus, de nostreque potestatis plenitudine, specialique gracia et

Suite des Lettres de CHARLES VII.

NOTES.

alors abbé de Saint-Sulpice. Louis VII l'envoya, avec l'abbé de Saint-Germain-des-Prés, au-devant d'Alexandre III, quand ce Pape vint en France. Voir le *tome XII* du Recueil de nos historiens, *page 329*, et le *Gallia Christiana* encore, *tome VIII*, *page 1522*.

(a) Qui demeurent dans la banlieue. *Voir* ma note *i*, *tome XV*, *page 169*.

(b) *Septena* aussi signifie *banlieue*.

(c) L'abbaye étoit située entre deux rivières, l'Yèvre et l'Oron.

(d) Les religieux de Saint-Sulpice ayant fait construire des ponts sur les rivières auprès desquelles étoit leur abbaye, des lettres patentes de Charles-le-Chauve, en 855, avoient mis un droit, à leur profit, sur le passage de ces ponts.

(e) Thibaud I.er, Comte de Blois.

(f) Guy de Senlis, troisième du nom.

(g) Mathieu de Beaumont.

(h) Raoul, Comte de Clermont.

(i) Hugues de Champfleury.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Bourges, Février 1466.

auctoritate regia, laudamus, approbamus, ratifficamus, necnon tenore presentium, si et in quantum supplicantes supradicti eisdem ritè, justè et debitè, usi sunt, confirmamus. Quocirca baillivis nostris Bituricensi et de Sancti-Petri Monasterio (a), Turonensi, Carnotensi, Montisargii (b), necnon Senonensi, ceterisque justiciariis nostris aut eorum locatenentibus, presentibus et futuris, et eorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, tenore presentium damus in mandatis quatinus supplicantes memoratos, eorumque posteros et sequaces, nostris presentibus graciâ, confirmacione, ratifficacioneque, et aliis preactis in preinsertis licteris laciùs declaratis, uti et gaudere pacificè et quietè et absque difficultate quacumque faciant et permictant, absque ipsos in premissis vel aliquo premissorum quovismodo impediri, perturbari aut molestari, quoquomodo paciendo; quinymo, si aliquod impedimentum in premissis aut aliquo premissorum appositum esset supplicantibus supradictis, illud statim tollant et amoveant, seu tolli et amoveri faciant, visis presentibus, indilatè. Que ut stabilitatis perpetue robur obtineant, licteris presentibus nostrum jussimus apponi sigillum, nostro tamen in ceteris ac alieno in omnibus juribus semper salvis. Datum Bituris, in mense Octobris, anno Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo-quinto, et regni nostri tricesimo-tertio. *Sic signatas supra plicam in superiori parte :* Per Regem, ad relacionem gentium sui magni consilii. PICHON. *Et in parte inferiori :* Visa. Contentor, J. DUBAN.

La suite des lettres de Louis XI manque; mais on en trouve d'autres du même mois, du même jour vraisemblablement, données par le même Prince en faveur de la même église *(c)*, et à la fin de ces lettres est la fin de celles de Louis XI. Publions d'abord les secondes lettres de Charles VII; elles sont écrites en françois.

2.des Lettres de CHARLES VII, à Bénégon, Octobre 1455.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receue l'umble supplicacion de nos bien-amez les religieulx, abbé et couvent du monastere et abbaye de Saint-Sulpice-lez-Bourges, contenant que ladicte abbaye, qui est de fondacion royalle, et de laquelle l'abbé tient son temporel de nous, et est tenu chaque abbé, quant il vient nouvellement en ladicte abbaye, de nous faire serment de feaulté, a esté depuis quarante ans en çà, durant le siege qui fut mis devant nostre feu oncle de Berry qui lors estoit en nostre ville de Bourges, desollée, desmollie, et l'esglise et les maisons d'icelle arses et mises à desolacion, lesquels supplians, à l'occasion des guerres et divisions qui ont esté en nostre royaulme, ont perdu la pluspart des rentes et revenus de ladicte abbaye, et leurs maisons et granges destruites, abbattues et desmollies, tellement que à grant peine les peuvent remectre sus, ausquels supplians, pour recouvrer leursdictes rentes et revenus, droicts et devoirs que plusieurs qui leur devoient leur refusent et desnient payer, leur faut avoir plusieurs grans procez contre plusieurs et diverses personnes leurs debiteurs; et combien que lesdicts supplians ne soyent tenus plaider ailleurs que pardevant juges royaulx, actendu que ladicte abbaye est de fondacion royalle, néantmoins plusieurs seigneurs temporels en jurisdiction desquels ils ont plusieurs terres, granges, mestaries, rentes, revenus, ou autres qui leur doivent rentes et revenus et autres droicts et devoirs que plusieurs qui leur

NOTES.

(a) Saint-Pierre-le-Moutier.
(b) Montargis.

(c) C'est la pièce 233 de ce registre 194 du Trésor des chartes.

Digitized by Google

doivent leur reffusent et desnyent, veullent contraindre plaider par-devant leurs juges et en leurs jurisdictions et autres esquelles ils ne sont demourans, esquelles ils ne sont raisonnablement tenus raisonnablement plaider, pour ce que ladicte abbaye est de fondacion royalle, comme dict est, et aussi que ledict lieu n'afflue point de conseil, et à ceste occasion lesdicts supplians sont moult travaillés et le seroient encore plus, s'il leur convenoit plaider en chascune jurisdiction où ils ont terres et autres droicts et devoirs, ou en celles où lesdicts debteurs sont demourans, esquelles ils ne pourroient bonnement plaider sans eux distraire du service divin qu'ils sont tenus faire jour et nuyct en ladicte abbaye, et leur conviendroit faire divers procez en diverses jurisdictions, qui en une se pourroient decider et les terminer, et pour ce, que nous ont humblement supplié et requis, actendu de ce que dict est, que leurs lectres, chartres, titres et autres loyaulx enseignemens de leurs gaiges, maisons, rentes et revenus, droicts et devoirs de ladicte abbaye, qui sont en nostre ville de Bourges, lesquelles ils ne pourroient bonnement transporter aux sieges où il leur conviendroit plaider pour doubte d'estre perdus, et que plus promptement et sans peril ils les pourroient exhiber devant le bailly de Bourges, son lieutenant à son siege de Bourges, qui est la ville capital de nostre pays de Berry et en laquelle sont residans nos advocats et procureur, lesquels, pour la conservacion des droicts de ladicte abbaye, laquelle est de nostre fondacion, doyvent assister aux supplians et leur aider et garder et deffendre leurs droicts, rentes et devoirs; et que, à cause de la fondacion d'icelle abbaye, qui est de fondacion royal, comme dict est, les supplians ne sont tenus plaider ailleurs que par-devant nos juges, et qu'il y afflue plus de conseil que autre part, et siege dudict bailliage ès pays de Berry, et se y pourroient lesdictes parties mieulx pourvoir de conseil pour leurs droicts garder et deffendre que autre part, il nous plaise leur impetrer nostre grace. Pourquoy nous, ces choses considerées, voulans les droicts de ladicte abbaye et monastere et des autres de nostre royaulme dont nous sommes protecteur et garde, et mesmement de celles qui sont de fondacion royal, comme est ladicte abbaye, estre favorablement traictés, et affin que le service divin accoustumé estre faict et continué en icelle ne diminue, et que lesdits supplians, pour la poursuite de leurs causes et procez, ne soyent contraincts de laisser ledict service, nous à iceulx supplians, pour ces causes et autres causes et consideracions à ce nous mouvans, avons octroyé, et, de nostre grace especiale, plaine puissance et auctorité royal, octroyons, voulons, ordonnons et nous plaist que toutes et chascunes leurs causes et querelles touchans les droicts de leur abbaye et les membres d'icelle estans en nostredict bailliage de Berry, meues et à mouvoir tant en demandant que en deffendant, et celles dont ils voudront prendre l'adveu, garantie et deffense, et les causes esquelles ils se vouldront adjoindre avecques aucunes des parties, soyent commises, decidées et determinées par-devant nostredict bailly de Berry ou son lieutenant à sondict siege de Bourges, sans ce qu'ils soyent tenus ne contraincts plaider par-devant quelconque autre juge temporel que par-devant ledict bailly de Berry, ne à autre siege que à son siege de nostre ville de Bourges, pour quelconque cause que ce soit ou puisse estre, se n'est en cas d'appel et de souveraineté. Si donnons en mandement par ces presentes audict bailly de Berry et à tous nos autres justiciers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que lesdicts supplians tant en chief que en

Digitized by Google

LOUIS XI, à Bourges, Février 1466.

membres, de nostre presente grace, volonté, ordonnance d'octroy, facent, souffrent et laissent joyr et user plainement, paisiblement, sans les molester, travailler ou empescher, ne leurs successeurs audict monastere, ne souffrir estre molestés, travaillés ou empeschés, ores ne pour le temps advenir, en aucune maniere; mais si au contraire aucun empeschement leur estoit sur ce mis ou donné, si l'ostent et mectent ou facent oster et mectre sans delay au neant et au premier estat et deu. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons faict mectre nostre scel à ces presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné à Benegon, au mois d'Octobre, l'an de grace mil quatre cent cinquante-cinq, et de nostre regne le trente-troisiesme.* Sic signatas supra plicam in superiori parte : *Par le Roy en son conseil.* DANIEL. Et in parte inferiori : *Visa. Contentor.* DUBAN.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Post quarum quidem exhibicionem licterarum, prefati consiliarius noster et religiosi ad nos humiliter duxerunt supplicandum, quatinus ipsas licteras nostre confirmacionis munimine dignaremur roborare. Nos igitur, predecessorum nostrorum vestigiis inherere affectantes, predictas licteras ac omnia et singula in eis contenta, ratas et gratas habentes, volumus, laudamus, approbamus et ratifficamus, ac ex certa nostra sciencia et speciali gracia auctoritateque regia, per nostri presentis interposicionem decreti, quatinus eisdem licteris et contentis in ipsis abbas et conventus dicte abbacie hactenus ritè et legitimè usi sunt, confirmavimus et confirmamus per presentes. Quocirca mandamus per easdem baillivis nostris Bituricensi et de Sancti-Petri Monasterio, Turonensi, Carnotensi, Montisargii, necnon Senonensi, ceterisque justiciariis nostris aut eorum locatenentibus, presentibus et futuris, et eorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, serie presentium damus in mandatis, quatinus memoratos abbatem et conventum eorumque successores nostris presentibus graciâ, concessione et aliis premencionatis, uti et gaudere pacificè faciant atque sinant, omni impedimento quod secùs agi contigerit amovendo seu amoveri faciendo indilatè, visis presentibus. Quas, ut perpetuam firmitatem obtineant, sigilli nostri appensione muniri jussimus, nostro tamen in ceteris ac alieno in omnibus jure semper salvo. Datum Bicturis, in mense Februarii, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo-sexto, et regni nostri sexto. *Sic signatas:* Per Regem, ad relacionem gentium sui magni consilii. LE ROY. *Visa. Contentor.* J. DUBAN.

LOUIS XI, au Moutier *(c)*, le 14 Mars 1466 *(d)*.

(a) Lettres relatives à l'affranchissement des Tailles et des Aides pour les Maire, Echevins et Conseillers de la ville de Niort (b).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amez et féaulx les generaulx conseillers par nous ordonnez sur le faict de la justice des aydes à Paris, aux esleus sur le faict des aydes ordonnez pour la guerre

NOTES.

(a) Trésor des priviléges de la ville de Niort, par Ch. Augier; Niort, 1675, *in-12; page 42.*

(b) Voir le *tome XV, pages 219 et 220;* et aussi, *pages 323 et 324.*

(c) Ou plutôt aux Montils (lès-Tours).

(d) Le 10 mars, Louis XI avoit donné des lettres portant réglement pour la terre et seigneurie de Gençay, appartenant à Marguerite d'Amboise, femme de Louis sire de la Tremouille. *Voir* le registre E du Parlement, Ordonnances de Louis XI, *fol. 134 v.°*, et Blanchard, Compilation chronologique, *page 302.*

Digitized by Google

ou pays de Poitou, et à tous nos autres justiciers ou à leurs lieuxtenans, salut et dilection. Comme par nos autres lectres patentes scellées en forme de chartre de nostre grand scel à lacqs de soye et cire verte, données au mois de novembre, l'an mil quatre cens soixante-un, et pour les causes bien à plain contenues en icelles, nous ayons annobly les maire, douze eschevins et douze conseillers jurez de nostre ville de Niort, qui lors estoient et qui le seront pour l'advenir, perpetuellement et à tousjours, avec leur posterité née et à naistre en et de loyal mariage, sans ce que pour lors ou en temps advenir eulx ne aucun d'eulx en soyent tenus nous en payer aucune finance, lesquelles nos lectres ont esté presentées en nostre chambre des comptes, en laquelle, après plusieurs refus et delais donnez en icelle de les verifier, ont esté verifiées et expediées de point en point, selon leur forme et teneur, et que de leur effect et contenu lesdicts maire, douze eschevins et douze conseillers jurez de ladicte ville de Niort, qui lors estoient, et ceulx qui le seront au temps advenir à tousjours, leurdicte posterité née et à naistre en et de loyal mariage, en joyssent et usent plainement et paisiblement, pourveu qu'ils payeront les tailles et aydes, ainsi qu'ils ont accoustumé, excepté ceulx d'entre eulx qui vivront noblement et serviront en armes continuellement, quand les nobles du pays seront mandez de par nous et nos successeurs, lesquels en ce faisant ne contribueront point ausdictes tailles; et combien que par ce moyen soit entendu que aucuns desdicts maire, eschevins et conseillers ainsi annoblis par nosdictes lectres ne se puissent et ne doivent s'exempter de contribuer à nos tailles, s'ils ne vivent noblement et servent en armes continuellement, quand les nobles du pays sont et seront mandez de par nous et nos successeurs, comme dict est, neanmoins aucuns dudict nombre et college d'iceulx maire et eschevins et conseillers, qui en la pluspart sont gens de pratique, marchands et autres, et qui vivent comme ils ont accoustumé, sans avoir oncques servy, ne qu'ils soyent gens pour nous servir en armes en faict de la guerre, sous ombre de ce qu'ils se sont les aucuns d'eulx presentez, et les autres envoyé de leurs valets et serviteurs, aux montres qui ont esté faictes de par nous des nobles dudict pays, se sont efforcez et efforcent eux exempter de nosdictes tailles et aydes, et sur ce sont jà meus et introduits plusieurs procez pardevant vous, au moyen desquels le payement de nos deniers en est très-fort retardé, et le surplus des autres habitans de ladicte ville de Niort grandement oppressé et molesté; et pour ce, avons esté supplié et requis, pour obvier à la diminucion et retardement de nosdicts deniers, et affin de relever nos subgects de ladicte ville des charges et oppressions, et pour nourrir paix et amour entre eulx, de faire nostre declaracion sur ce: sçavoir vous faisons, nous, ces choses considerées, voulans le payement de nosdicts deniers venir franchement, et lesdicts maire, eschevins et conseillers joyr de nosdicts annoblisemens et du contenu esdictes lectres de chartre ainsi qu'il appartient, et sur ce, eu l'advis et deliberacion des gens de nostre grand conseil, avons voulu, ordonné et declaré, voulons, ordonnons et declarons par ces presentes, que tous ceulx qui estoient nobles nez et extraits de noble lignée, qui vivoient noblement en ladicte ville, et qui nous ont servy et serviront en armes continuellement en personne quand les nobles du pays ont esté et seront mandez de par nous, ou qui par vieillesse ne nous y pourront plus servir, soyent francs, quictes, eximez et deschargez de nosdictes tailles et aydes; et quant aux autres ainsi par nous annoblis au moyen de nosdictes lectres d'annoblissement dont est faict mencion, qui

LOUIS XI, au Moutier, le 14 Mars 1466.

vivent ainsi qu'ils ont accoustumé, comme advocats, procureurs, marchands, et autres d'icelle, lesquels ne nous ont point servy, servent ne serviront en personne quant et ainsi que les nobles dudict pays, soyent contribuables ausdictes tailles et aydes, icelles payent tout ainsi qu'ils faisoient paravant, moyennant ce qu'ils ne seront tenus d'eulx presenter aux montres qui seront faictes de par nous des nobles dudict pays ne issir de ladicte ville pour nous venir servir en armes, et nous voulons et entendons qu'ils se tiennent en habillemens pour nous venir servir en armes en ladicte ville, à la garde d'icelle seulement et non aultrement, le tout toutesfois sans prejudice en autres choses de nosdictes lectres de chartre à eulx octroyées. Si vous mandons et enjoignons par ces presentes, en commectant si mestier est, et à chascun de vous comme à luy appartendra, que nostre presente voulenté, declaracion et ordonnance, vous entreteniez et faictes entretenir et garder, et les executez et faictes executer, chascun de vous endroict soy, de poinct en poinct, selon sa forme et teneur, et à ce faire et souffrir contraignez et faictes contraindre tous ceulx qu'il appartendra par toutes voyes et manieres deues et en tel cas requises, nonobstant opposicions ou appellacions quelconques, et lesdits procez sur ce meus et encommencez, pour lesquels ne voulons le payement de nosdicts deniers estre aucunement retardé ne empesché; car ainsi nous plaist-il estre faict. Et pour ce que de ces presentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs et divers lieux, nous voulons qu'au *vidimus* d'icelles, faict sous scel royal, foy soit adjoustée comme à ce present original. *Donné au Moutier, le quatorziesme jour de Mars, l'an de grace mil quatre cens soixante-six, et de nostre regne le sixiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, le Comte de Saint-Paul, connestable, et les sires de Craon et de Crussol, et autres presens.* B. MESMIN. *Et scellé de cire jaune à simple queue (a).*

Les generaulx conseillers du Roy nostre sire sur le faict de la justice des aydes ordonnez pour la guerre, veues par nous les lectres patentes du Roy nostredit sire, ausquelles les presentes sont attachées soubs l'un de nos signets, à nous presentées de la partie des maire, eschevins, conseillers et pairs de la ville de Niort, par lesquelles, et pour les causes plus à plain contenues et declarées en icelles, le Roy nostredict sire a voulu, ordonné et declairé, que tous ceulx qui seront nobles nez et extraits de noble lignée, vivans noblement en ladicte ville de Niort, et qui l'auroient et l'ont servy et serviront en armes continuellement en personne quand les nobles du pays auront esté et seront mandez de par luy, ou qui par vieillesse ne le pourront plus servir, soyent francs, quictes et exempts et dechargez de ses tailles et aydes; et quant aux autres annoblis par le Roy nostre sire, au moyen de certaines lectres d'annoblissement par luy octroyées aux maire, douze eschevins et douze conseillers jurez d'icelle ville de Niort, qui lors estoient et

NOTE.

(a) Blanchard annonce, dans sa Compilation chronologique, *page 302*, sous la date aussi du 14 mars 1466, des lettres patentes de Louis XI, portant réglement pour la noblesse des maire et échevins de la ville d'Angers : il cite Choppin, du Domaine, *liv. III, titre 20, n.° 11.* Mais Blanchard se trompe : les lettres indiquées par Choppin ne sont pas relatives aux maire et échevins d'Angers; ce sont certainement les lettres mêmes que nous venons de transcrire, quoique l'auteur ne le dise pas assez clairement, et qu'il semble même les attribuer, non pas à la ville d'Angers, mais à celle de Bourges.

qui

Digitized by Google

LOUIS XI, au Moutier, le 14 Mars 1466.

qui à ce seront pour l'advenir, perpetuellement et à tousjours, dont mencion est faicte esdictes lectres, qui vivent ainsi qu'ils ont accoustumé, comme advocats, praticiens, marchands, et autres de ladicte ville, lesquels ne l'auroient point servy, servent ne serviront en personne quant et ainsi que les nobles dudict pays, soyent contribuables ausdictes tailles et aydes, et icelles payent tout ainsi qu'ils faisoient paravant; moyennant ce, qu'ils ne seront tenus eulx presenter aux montres qui seront faictes, de par ledict sire, des nobles dudict pays, ne issir hors de ladicte ville pour le servir en armes, mais veult et entend icelluy seigneur qu'ils se tiennent en habillement pour le servir en armes en ladicte ville, pour la garde d'icelle seulement et non aultrement, le tout toutesfois sans prejudice en autres choses desdictes lectres de chartres et annoblissement. Consentons, en tant qu'en nous est, l'entherinement et accomplissement desdictes lectres selon leur forme et teneur, et tout ainsi que le Roy nostredict sire le veult et mande par icelles. *Donné à Paris, en la Chambre desdictes aydes, sous nos signets, le vingt-troisiesme jour de Mars, l'an mil quatre cent soixante-six.* Signé A. VIVIER; *et scellé en placart de cire rouge.*

Les esleus en Poictou pour le Roy nostre sire, sur le faict de ses aydes ordonnez pour la guerre, à tous ceulx qui ces presentes verront, salut. Sçavoir faisons que, veu par nous les lectres patentes de nostredict seigneur, ausquelles ces presentes sont attachées sous le scel de ladicte eslection, consentons, en tant que en nous est, l'entherinement et accomplissement d'icelles. Si mandons à tous les officiers et subgects de nostredict seigneur, de mectre à execucion lesdictes lectres selon leur forme et teneur, tout ainsi et pour les causes, forme et maniere, que le Roy nostredict seigneur veult et mande par icelles. *Donné à Poictiers, sous le scel de ladicte eslection, le vingt-sixiesme jour de Mars, l'an mil quatre cent soixante-sept.* Signé PASQUIER.

LOUIS XI, aux Montilz-lès-Tours, le 26 Mars 1466.

(a) Assignation d'une Rente annuelle, en faveur des Chartreux de Paris (b).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez et féaulx les tresoriers de France, salut et dilection. Sçavoir vous faisons que nous, ayans consideracion à ce que noz chiers et bien-amez les prieur et couvent des Chartreux, fondez lez nostre ville de Paris, ont plusieurs assignacions, à cause de leurdicte fondacion, tant sur nostre tresor que sur le domaine de nostre recepte ordinaire de Paris, desquelles ilz ne peuvent estre payez, obstant la grande diminucion de nostredict domaine, et à cette cause ont et seuffrent de necessitez, ainsi que entendu avons; voulans aucunement leur subvenir et pourvoir, vous mandons et expressement enjoignons, que, pour et en recompensacion des rentes à eulx dues, tant sur nostredit tresor comme sur ladicte recepte ordinaire de Paris, vous leur faictes d'ores en avant, chacun an, payer par tels receveurs de

NOTES.

(a) Transcrit d'après les chartes de la Chambre des comptes, aux archives de l'Empire.

(b) Nous avons imprimé des lettres d'exemption en faveur des Chartreux, *pages 413 et suiv.* On peut voir aussi le *tome XV, pages 24 et 25, 222 et suiv.*

Digitized by Google

Louis XI, aux Montilz-lès-Tours, le 26 Mars 1466.

nostre domaine que adviserez, la somme de deux cents livres tournois, et de ce les faictes si bien et seurement appoincter, qu'ilz en puissent estre entierement payez, et que nous en soyons et demourions quictes et deschargez durant le cours de nostre vie, en couchant ladicte somme ès estats desdicts receveurs et leur en faisant bailler acquit par le changeur de nostre tresor, tel que mestier sera : et par rapportant ces presentes signées de nostre main ou *vidimus* d'icelles, pour une fois tant seulement, et quictance sur ce desdicts prieur et couvent par chascun an, nous voullons tout ce que payé leur en aura esté estre alloué ès comptes dudit changeur du tresor ou desdicts receveurs et de tous autres qu'il appartendra par noz amez et féaulx gens de noz comptes, auxquelz nous mandons que ainsi le facent sans difficulté ; car ainsi nous plaist-il estre faict, pourveu toutesvoyes que à ce consentent lesdicts prieur et couvent. *Donné aux Montilz-lez-Tours, le vingt-sixiesme jour de Mars, l'an de grace mil quatre cent soixante-six, avant Pasques, et de nostre regne le sixiesme.* Signé LOYS, et plus bas : *Par le Roy, le Comte de Saint-Pol, Connestable, le sire de Crussol, maistre Jehan de la Driesche, Tresorier, et autres presens.* DELALOERE. *Et scellées (a).*

NOTE.

(a) La Table des ordonnances de la Cour des aides, depuis 1295 jusques et compris 1545, fait mention, *p. 176 v.°*, sous la date du 28 mars, avant Pâques, d'un arrêt que nous pouvons rappeler dans une note, à cause de son objet et de sa connexité naturelle avec les lois qui déterminent l'ordre des juridictions et les attributions des tribunaux. L'université de Paris avoit demandé la permission de procéder devant les juges conservateurs de ses priviléges (le Châtelet) ; la Cour des aides le permet, à l'ordinaire toutefois, et pourvu qu'il ne s'agisse pas de subsides. *Page 175, col. 1*, on place cet arrêt sous la date du 7 avril, après Pâques. Il est sous celle du 28 mars, comme *page 176* de la Table, dans le manuscrit plus ancien, intitulé, *Supplément aux registres de la Cour des aides, depuis l'année 1377 jusqu'en l'année 1717*, page 117. Il y en a d'autres dans le même livre, du mois d'avril, sur les attributions de cette cour et la police judiciaire.

Louis XI, aux Montilz-lès-Tours, Mars 1466.

(a) Lettres de sauvegarde en faveur de l'Abbaye de Clairvaux.

LUDOVICUS, Dei graciâ, Francorum Rex. Inter curas et sollicitudines in quas noster versatur animus, ad hoc precipuè nostre mentis aspirat affectus, ut in pacis tranquillitate status ecclesiasticus, potissimè religiosarum personarum que die noctuque divinis insistunt obsequiis, sub nostre protectionis clipeo tueatur ac protegatur, ac per regalem potenciam à noxiis et pressuris relevetur, ut eò libenciùs et devociùs ipse persone religiose circa divina vacare valeant quò liberaliùs per camdem potenciam senserint se adjutas ; et, etsi ad hoc erga omnes nostra majestas regia afficietur, tamen precipuè ad eas personas que Deo in ecclesiis que per nos aut predecessores nostros Francorum Reges fundate et dotate existunt. Notum igitur facimus universis presentibus et futuris quòd nos, ad monasterium Clarevallis, Cisterciensis ordinis, à progenitoribus nostris Francorum Regibus fundatum, magnificèque dotatum, ac eciam nostris largicionibus ampliatum, specialem

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 200, pièce 21.

Digitized by Google

affectionem habentes, dilectos nostros religiosos abbatem et conventum ejusdem monasterii speciali ac benevolo prosequentes affectu, eò quòd ipsi pro se et successoribus suis spontaneè promiserunt, et erunt de cetero perpetuò astricti, Deum pro nobis, nostrisque predecessoribus atque successoribus Francorum Regibus exorare, ipsos religiosos tam in capite quàm in membris, unà cum familiaribus eorum, singularibusque personis dicti monasterii et membrorum ejusdem, atque hominibus de corpore, si quos habeant, possessionibus, locis, villagiis, juribus, decimis, terris, vineis, piscariis, nemoribus, justiciis, jurisdictionibus, saisinis, domibus, bonisque et rebus ipsorum ubicunque existentibus, in nostris protectione, tuicione ac salva et speciali gardia suscepimus et posuimus, suscipimusque et ponimus, et eisdem in gardiatores deputavimus et deputamus per presentes, Petrum le Mercier, *Johannem* Raince, *Nicolaum* du Chauffour, *Johannem* Merille, *Johannem* Lespaignol, *Johannem* le Breton, *Johannem* Broquedale, *Stephanum* Huré, *Guillelmum* Bonnevie, *Simonem* Petit, *Franciscum* Guillot, *Perrinetum* Drouyn, *Thomam* le Burgerat, *Johannem* Taille, *Nicolaum* Oudot *aliàs* Boucheret, *Johannem* Mihaut, *Odetum* de Humbecourt, *Nicolaum* Leudot, *Petrum* Biard, *Johannem* des Salmons, *Guillelmum* Girard *et Johannem* Fautrey, *servientes nostros, quibus et eorum cuilibet presentium serie commictimus et mandamus quatenus predictos religiosos, familiares, singulasque personas dicti monasterii et membrorum ejusdem, ac homines eorum de corpore predictos, si quos habeant, ab omnibus injuriis, violenciis, gravaminibus, oppressionibus, vi armorum, potenciâ laïcorum, ac inquietacionibus et novitatibus indebitis quibuscunque, tueantur et deffendant, et in suis justis possessionibus, franchisiis, libertatibus, juribus, immunitatibus, usibus et saisinis, in quibus ipsos esse et eorum predecessores fuisse pacificè ab antiquo invenerint, manuteneant et conservent, non permittentes in personis ipsorum, aut singularium familiariumque personarum dicti monasterii, membrorumque et hominum predictorum, sive in bonis ipsorum, aliquas fieri vel inferri offensas, injurias aut indebitas novitates, quas si factas esse vel fore in dicte nostre salvegardie prejudicium invenerint, ipsarumque personarum dicti monasterii, membrorumque et hominum predictorum, eas ad statum pristinum et debitum reducant seu reduci faciant indilatè, nobisque ac parti propter hoc emendam condignam fieri et prestari, dictamque salvam gardiam nostram publicari, ubi, quando et quociens fuerit opportunum et erunt requisiti, et, in signum hujusmodi nostre salve gardie, penuncellos seu baculos regios, in suis monasteriis, domibus, locis, possessionibus et rebus predictis, et alibi, in casu eminentis periculi duntaxat, apponant seu apponi vel assignari faciant, inhibendo ex parte nostra omnibus illis de quibus fuerint requisiti, sub omni pena quam erga nos possent incurrere, ne eisdem religiosis, familiaribus, singularibusque personis dicti monasterii et membrorum ejusdem, ac hominibus predictis seu bonis eorumdem quibuscunque, quomodolibet forefacere presumant; et si in casu novitatis, inter ipsos religiosos, familiares, singularesque personas dicti monasterii et membrorum ejusdem, ac alios homines predictos, et aliquos alios, racione possessionum quarumcunque dicti monasterii, oriatur opposicio vel debatum, locis de ablatis, si sint in natura, alioquin de valore et estimacione ipsarum, primitus et ante omnia realiter et de facto ressaisitis, dictum debatum et rem contenciosam ad manum nostram, tanquam superiorem, ponant, et opponentes ac partes hujusmodi debatum facientes, et eciam dicte nostre salve gardie infractores et contemptores, ac qui protectoribus, gardiatoribus, aut eorum alteri, gardiatoris officium exercendo, injuriam fecerint vel offensam, sive qui eis inobedientes fuerint vel rebelles, coram dilectis et fidelibus consiliariis nostris gentibus requestas in nostro Parisius palacio tenentibus et tenturis adjornent ad certum et competentem diem sive certos et competentes dies, dicturos assevera-*

LOUIS XI, aux Montilz-lès-Tours, Mars 1466.

mentum (a) bonum et legitimum. Si dicti religiosi, aut aliqui de familiaribus, singularibusque personis dicti monasterii et membrorum ejusdem, seu hominibus predictis, ab aliquo seu aliquibus asseveramentum habere voluerint, adjornent iidem gardiatores aut alter eorumdem adjornet illos à quibus dictum asseveramentum habere voluerint dicti religiosi, familiares et homines, coram dictis nostris consiliariis ad certos et competentes dies, daturos assecuramentum bonum et legitimum, juxta patrie consuetudinem, prout racionabiliter fuerit faciendum; necnon omnia et singula debita, bona et legalia, recognita vel probata legitimè per testes, litteras, instrumenta, confessionem parcium, vel alia legitima documenta, que predictis religiosis, tam racione fructuum, exituum, censuum et redituum suorum, quàm aliàs, deberi noverint, eisdem religiosis, familiaribus, hominibus et personis, vel eorum certo mandato, persolvi faciant indilatè, debitores hujusmodi ad hoc per capcionem, vendicionem et explectacionem bonorum suorum quorumcunque, et eorum corporum detencionem, si ad hoc fuerint obligati, viriliter et debitè compellendo; licteris impetratis vel impetrandis à nobis seu curia nostra, per ipsos debitores vel eorum alterum, super statu vel respectu de non solvendo ad tempus debita sua, vel de non procedendo in eorum causis quibus per eos, fide et juramento intervenientibus, extiterit renunciatum, de fide et juramento prestito predictis non facientibus plenam et expressam mencionem, non obstantibus quibuscunque; et in casu opposicionis, opponentes adjornent coram dictis eisdem nostris consiliariis, et ad diem seu dies competentes, in causa hujusmodi opposicionis processuros et facturos ut juris erit et racionis super premissis eosdem nostros consiliarios debitè et competenter de certificando, quibus ex causis premissis injungimus et committimus quatenus, partibus ipsis auditis, bonum et breve exhibeant celeris justicie complementum; et generaliter faciant dicti gardiatores et eorum singuli omnia alia et singula que ad gardiatoris officium pertinent et pertinere possunt atque debent: nolumus tamen quòd ipsi de hiis que cause agnicionem exigunt se aliquathenus intromictant. Damus autem tenore presencium in mandatis ac eciam commictimus predictis nostris gentibus, presentibus et futuris, quatenus Parlamento nostro sedenti et non sedenti, tanquam in causis coram eis agitandis, quòd quibuscunque aliis personalibus, tam agendo quàm deffendendo, exhibeant, partibus auditis, inter ipsas, celeris justicie complementum; nos enim ipsos eisdem religiosis in commissarios et judices commictimus, ac eciam deputamus: ab omnibus autem justiciariis et subditis nostris ab eisdem depputandis, dictisque gardiatoribus et cuilibet eorumdem, in premissis pareri volumus efficaciter et intendimus. Que omnia et singula suprascripta sic fieri volumus, ac eisdem religiosis, ex nostra certa sciencia, auctoritateque regia, de speciali gracia, concessimus et concedimus per presentes. Placet eciam nobis et volumus ex ampliori gracia, transcripto seu vidimus *presencium licterarum, sub sigillo Castelleti nostri Parisius facto, collacionatoque et sigillato, tanquam originali, propter viarum pericula, fidem adhiberi. Quod ut firmum et stabile perseveret in futurum, nostris presentibus licteris fecimus apponi sigillum, salvo in aliis jure nostro et in omnibus quolibet alieno.* Datum Montiliis prope Turones, in mense Marcii, anno Domini millesimo CCCC.° sexagesimo-sexto, et regni nostri sexto, ante Pasca. *Signatum :* Per Regem, dominis *de Craon* et *de la Forest*, et aliis presentibus. B. MEURIN. *Visa.*

NOTE.

(a) *Asseveramentum* est répété plusieurs fois dans le manuscrit; mais c'est toujours *assecuramentum* qu'on doit lire.

Digitized by Google

Louis XI, aux Montilz-lès-Tours, Mars 1466.

(a) Création d'un Marché par semaine au lieu des Granges, en faveur de Louis de Crussol.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receu l'umble supplicacion de nostre amé et féal chevalier, conseiller et chambellan, Loys, seigneur de Crussol, seneschal de Poictou et grand pannetier de France, contenant que à luy appartient le lieu des Granges, qui est assis ou mandement et seigneurie dudict Crussol, lequel est bien peuplé et y affluent plusieurs marchans du pays d'environ, auquel lieu des Granges ledict suppliant, à ceste cause, feroit voullontiers tenir un marchié chascune sepmaine, au jour du samedy, si nostre plaisir estoit luy donner et octroyer sur ce noz lectres de congié et licence. Pourquoy nous, ces choses considerées, et mesmement les bons et agreables services que ledict suppliant nous a par cy-devant faicts, fait et continue chascun jour, et esperons que plus face ou temps advenir, à icelluy, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons octroyé et octroyons, voulons et nous plaist, de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, par ces presentes, qu'il luy loise fere tenir audict lieu des Granges, à tousjoursmais perpetuellement, d'ores en avant, par chascune sepmaine, audict jour de samedy, ledit marchié, et icelluy marchié fere crier et publier ès foires et marchiés et assemblées ès bonnes villes, bourgades et places marchandes du pays d'environ, et par-tout ailleurs où il appartendra, pour estre tenu audict jour et en joyr et user d'ores en avant perpetuellement par le suppliant et les siens, à telz et semblables privilleges, droictz, coustumes, terraiges, estelages *(b)*, finestraiges *(c)*, forfaictures, vuidanges et autres droictz que font et ont accoustumé fere les autres ayans foires et marchiés ou pays d'environ. Si donnons en mandement par cesdictes presentes à noz amez et féaulx gens de noz comptes, et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que de noz presens grace, congié, licence et octroy, ilz facent, seuffrent et laissent ledict suppliant et sesdicts hoirs successeurs et ayans cause, joyr et user plainement et paisiblement, sans ce que à l'occasion dessusdicte aucun destourbier ou empeschement luy puisse estre faict, mis ou donné, ores ne pour le temps advenir, audict marchié ne aux marchans suivans et frequentans icelluy, en quelque maniere que ce soit. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné aux Montilz-lez-Tours, ou moys de Mars, l'an de grace mil CCCC soixante-six, et de nostre regne le sixiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, à la relacion du conseil.* TOUSTAIN. *Visa.*

NOTES.

(a) Trésor des chartes, reg. 194, pièce 218.

(b) Droit payé au seigneur, à la commune ou à un autre propriétaire, pour loyer de la place occupée par le marchand qui y *étaloit* ses marchandises.

(c) Droit payé pour avoir une boutique. La communication entre le vendeur et l'acheteur se faisoit par une fenêtre qui donnoit sur la rue.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Amboise, Avril 1467 (c).

(a) *Lettres patentes qui autorisent l'établissement d'un Marché et de trois Foires, à Saint-Ilpise (b).*

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; savoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receu l'umble supplicacion de nostre amé et féal chevalier, conseiller et chambellan, Berault Daulphin, seigneur de Saint-Ilpise et de Combronde *(d)*, contenant que, tant à cause des guerres qui par ci-devant ont eu longuement cours en nostre royaulme que autrement, ledict lieu de Saint-Ilpise est venu et tumbé en si grant ruine, decadence et non-valoir, que de present il est presque du tout despoillé, ou au moins est à nostredict conseiller et chambellan comme de nul prouffit et revenu; à laquelle cause, et pour aucunement le ressourdre *(e)* et repopuler, desireroit volontiers, se nostre plaisir estoit, que audict lieu de Saint-Ilpise eust d'ores en avant, par chascun an, ung marché et trois foires, c'est assavoir, le lundy de chascune sepmaine dudict an, ung marchié; le jour et feste Saint-Jehan et Saint Pol, après la feste et nativité Saint-Jehan-Baptiste, une foire; le jour et feste Saint-Simon et Saint-Jude, une autre foire; et la tierce, le jour de Saint-Thomas avant Pasques. Pourquoy, considerant les grans, bons et continuels services que nostredict conseiller nous a faitz et faict chascun jour, et esperons que encore face le temps advenir, ainsi que ledict lieu de Saint-Ilpise est ès jours dessusdicts distant de toutes foires et marchiez de près de dix lieues, et ne feroient nuysance ou prejudice ledict marché et foires à quelzconques autres foires ne marchiez d'environ, audict nostre conseiller et chambellan, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons octroyé et octroyons, voulons et nous plaist de nostre grace especial, plaine puissance et auctorité royal, par ces presentes, que d'ores en avant il puisse et luy loise faire tenir audict lieu de Saint-Ilpise à tousjours-mais perpetuellement, chascune sepmaine, audict jour de lundy, ledict marchié, et lesdictes foires chascun an, lesdicts jours de Saint-Pol et Saint-Jehan, Saint-Simon et Saint-Jude, et Saint-Thomas avant Pasques, comme dict est, et icelles foires et marchiez faire crier et publier ès foires, marchiez, assemblées des bonnes villes, bourgades et places marchandes du pays d'environ, et par-tout ailleurs où il appartendra, pour estre tenues esdicts jours, et en joyr et user d'ores en avant perpetuellement par ledict suppliant et ses successeurs à tels et semblables droictz, coustumes, terrages, estallages, fenestrages, vindanges et de cry, que font et ont accoustumé de fere les autres ayans foire et marchiez ès pays d'environ. Si donnons en mandement par cesdictes presentes à noz amez et féaulx gens de noz comptes, aux baillyz de Montferrant et de Velay, et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eux si

NOTES.

(a) Trésor des chartres, registre 194, pièce 169.

(b) Dans la sous-préfecture de Brioude, département de la Haute-Loire.

(c) Pâques fut le 29 mars, en 1467.

(d) Chef-lieu de canton dans la sous-préfecture de Riom, département du Puy-de-Dôme.

(e) Rétablir.

Digitized by Google

comme à luy appartendra, que de noz presens grace, congié et licence et octroy facent, seuffrent et laissent lesdicts supplians et sesdicts successeurs joyr et user plainement et paisiblement, sans ce que, pour occasion de ce, aucun destourbier ou empeschement luy puisse estre faict, mis ou donné, ores ne pour le temps advenir, esdictes foires et marchiez ne aux marchans suivans et frequentans icelles, en quelque maniere que ce soit. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons faict mectre nostre scel à ces presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné à Amboise, au mois d'Avril mil CCCC soixante-sept, et de nostre regne le sixiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, le sire de Bueil et autres presens.* L. TOUSTAIN. *Visa. Contentor.* J. DUBAN.

LOUIS XI, à Amboise, Avril 1467.

(a) Priviléges de Louviers.

LOUIS XI, à la Croix-Saint-Leufroy, le 26 Mai 1467.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, au bailly de Rouen, ou à son lieutenant, salut. L'umble supplicacion de noz bien-amez les bourgois, manans et habitans de nostre ville et faulxbourgs de Loviers, avons receue, contenant que n'agueres en plaine assemblée generale de ladicte ville, et pour le repos et soulagement desdicts supplians qui sont en la pluspart simples gens mecaniques de l'estat de drapperie et autres mestiers, et obvier aux charges et estourbiers qu'ilz ont portez et soubstenuz par cy-devant, à l'occasion des assemblées generales qu'il a esconvenu et esconvient faire souventesfoiz en ladicte ville pour les choses y survenans, ils ayent, soubz nostre bon plaisir, et tous d'un accord, deliberé et esleu entre eulx douze notables hommes, bourgois, marchans et habitans en ladicte ville, ausquelz appelés avec eulx les quatre principaux gouverneurs et autres telles notables personnes de ladicte ville qu'ilz adviseront bon estre, et les deux conseillers, procureur et receveur, qui sont à present et seront pour le temps advenir en ladicte ville de Loviers, et leur ont donné plain povoir et auctorité d'ores en avant de assembler devant justice, convenir, deliberer et conclure ensemble de et sur toutes les choses generalement et sans aucune reservacion qui pourront survenir en ladicte ville, touchant et regardant le faict de ladicte communauté, voulans et accordans à toujours que tout ce que par les dessusdicts commis ou la pluspart d'iceulx sera faict, ait pardurable fermeté à tousjours, et qu'il soit de telle valeur et vertu comme se faict et passé avoit esté en plaine assemblée generale et par toute la communauté d'icelle ville, et ayent promis ne jamais contrevenir, voyans que ce soit leur grans repos et soulagement, et que par ce leursdictes affaires povoient plus diligament, meurement et secretement estre deliberez par lesdicts commis qu'ilz n'avoient esté par cy-devant, mesmement que ainsi en estoit faict et usé ès bonnes et notables villes prouchaines et circonvoisines dudict Loviers, comme ces choses et autres sont plus à plain declairées ès lectres sur ce faictes, desquelles la teneur s'ensuit :

A TOUS ceulx qui ces presentes lectres verront ou orront, JEHAN SAROUL, escuyer, bailly de Loviers et de Gaillon, salut. Comme les bourgois, manans et habitans des parroisses Nostre-Dame, Saint-Jehan et Saint-Germain de ladicte ville de Loviers, eussent, pour evicter à leur travail, et affin

NOTE.

(a) Trésor des chartes, volume 200, pièce 58.

LOUIS XI, à la Croix Saint-Leufroy, le 26 Mai 1467.

que leurs negoces, querelles, choses et besongnes fussent mieulx et plus seurement conduites, commis, ordonné, esleu et estably vingt-quatre d'entre eulx bourgois et habitans, ausquelz ils eussent donné povoir et auctorité de leursdictes besongnes et choses regir et gouverner; depuis laquelle execucion et ordonnance, et bientost après icelle, la mortalité fut en ladicte ville, durant laquelle plusieurs d'iceulx deleguez alerent de vie à trespas, et des autres, les ungs devenuz si vielz et antiques qu'ilz n'y povoient entendre, et à ceste cause iceulx deleguez n'ont point usé dudict povoir, mais ont les affaires desdicts habitans esté regies et gouvernées par leurs consulz, procureur, receveur et gouverneurs, et par la deliberacion desdits habitans, qui, à chascune foiz que les affaires de ladicte ville survenoient, estoient assemblez pour conclure ce qu'il estoit de faire, et ce qu'ilz ordonnoient avoit esté mis à execucion par iceulx leurs consulz et officiers; esquelles assemblées tous iceulx habitans ne se povoient bonnement comparer, obstant ce que les ungs estoient lors absens, et les autres occupez en leurs necessaires affaires, parquoy souventesfoiz l'en ne porvoyoit aisement aux affaires d'icelle ville, et a esté le bien d'icelle très-fort retardé; aussi, que quant l'en faisoit icelles assemblées, souventesfoiz estoit advenu que les auscuns desdits habitans estans en l'assemblée reveloient ce qui avoit esté conclud, quelles choses estoient et sont ou grant prejudice et dommaige desdicts habitans; et pour pourveoir ausdictes choses, et affin que pour le temps advenir il ne leur en adviegne aucun dommaige, à la requeste de leurs procureur et gouverneurs d'icelle ville, nous eussions ordonné assemblée generale desdicts habitans estre faicte à cejourd'huy, et les habitans desdictes parroisses esté adjournés et convenus à y comparoir, ainsi qu'il est accoustumé de faire: savoir faisons que aujourd'huy mardy xviij.e jour de may, l'an mil CCCC LVII, en la cohue *(a)* de Loviers, devant nous bailly dessus nommé comparurent Jehan Langlois, Michault Hamel, Binot Briselet, Alexandre de Chauny, Robin le Bisgre, Pierre le Carpentier, Thomas le Blanc, Jehan le Bourgotel, Pierre de Maneville, Colin Marie, Guillaume le Coursier, Fremin Vassoult, Jehan Maze, Richart Baril, Jehan le Roc, Denis Hubert, Martin Lalouyer, Rolin Mauclerc, Guillot Yngues, Guillaume Yngues, Martin Lefetz, Thomas le Maistre, Guillaume Hersent, Gieffroy de Funsse, Lucas Guerin, Robinet Tranchefort, Simon Hellouyn, Anthoine Salus, Robinet Leclerc, Jehan Bachelier, Robinet Duval, Jehan Gillart, Chaussetier, Jehan Leboulenger, Gomyn Vur, Guillaume Bellemain, Jehan Gateboys, Girart Lalemant, Michelin Loselier, Jehan de la Rue, Jehan le Sachet, Perrot Renel, Jehan Hesbert, Simon Papavoyne, Loys Lemarié, Jehan Letourneur, Robinet Dumenton, Jehan Jozienne, Colin Letellier, Lorin Lembert, Simon Preudomme, Laurens Cavelier, Germain Levillain, Jehan Foubert, Michault Lauzere, Jehan Lecaron, Dumonton, Ancelot Langlois, Glaudin Hamel, Noël Auberée, Gressin Auffroy, Jehan Beauveps, Jehan Letellier, Simon Gelet, Jehan Frosmont Hostelier, Jehan Tronchont, Gervaiz Pain, Jehan

NOTE.

(a) Mot qui me paroît venir évidemment de *coire*, s'assembler, et non de *chaos*, comme le pense du Cange, *tome II, page 737* de son savant Glossaire. On s'en servoit sur-tout en Normandie : « Que les baillifs soyent » diligens d'aller en cohue dedans prime, le » premier jour de leur auditoire, » dit une ordonnance de 1383, enregistrée en l'échiquier de Normandie.

le

Digitized by Google

Louis XI, à la Croix-Saint-Leufroy, le 26 Mai 1467.

le François, dit de Saint-Amant, Gervaiz le François, Maire Aubery, Adam Cailleu, Gillot le Gros, Colin Linne, Guillaume Hue, Noël le Mercier, Pierre Nicole, Cardin le Conte, Yvon Goubert, Jehan le Rat, dit Blanville, Jehannet Dubust, Gieffroy Noël, Jehan Bachelier Cousturier, Georges le Prevost, Perrot Nicole le jeune, Jehan Guynes, Massot Houssaye, Raolin le Mercier, Jehan Bigare, Philipin Auffroy, Raoul le Mercier, Jehan Tronchon, Robinet Housset, Jacques Cavellier, Philippin le Fournierre, Jehan Cavellier, Jehan Lecoq, Jehan le Fournierre, Geoufsfroy Fleury, Guillot Leclerc, Jehan le Sacher, Jehan Challenge, Regnault Thorel, Gilet le Breton, Guillaume Maupertuys, Michault Guy, Estienne de Paschy, Jehan Ravenier, Guillaume Simon, Jehan le Fevre, Jaquet Dugort, Gille Ynger, Jehan le Boulenger, dit Coquericocq, Robin du Perroy, Jehan Larouyer, Marguery Endel, Richart Langloys, Gille Colecte, Guillaume Loysel, Jehan Leboucher, dit Fougart, Guillaume Noubert Tellier, Michault Guerin, Denis Habert, Jehan Leclerc Charpentier, Guillaume le Rat, Loys Berenger, Jehan le Comte, Sergent et Guillaume de Lespine, tous bourgois, manans et habitans desdictes parroisses Nostre-Dame, Saint-Jehan et Saint-Germain d'icelle ville de Loviers, et eulx faisans forts pour les autres parroissiens et habitans desdictes ville et parroisses, en la presence desquelz leursdicts procureur et gouverneurs leur firent dire et remonstrer les choses dessusdictes et les inconveniens qui estoient advenuz en ladicte ville à ceste cause, et si leur fist faire ouverture des remedes et provisions qui y povoient estre mises et données; sur quoy ilz eurent advis, et leur en fust par nous demandé les ungs après les autres; et après plusieurs ouvertures et raisons par eulx alleguées pour evicter à leur travail et aux inconveniens qui leur pevent advenir, consideré le gouvernement qui est ès autres villes voisines dudict lieu de Loviers, ilz tous, d'ung accord et consentement, commydrent, nommerent, ordonnerent et eslurent Michault Guy, Jehan Baril, Pierre Nicole, Alexandre de Chauny, Robin le Bisgre, Pierre le Carpentier, Simon Hellouyn, Georges le Prevost, Jehan le Tellier, Guillaume le Rat, Thomas Morelet, et Thomas Leblanc, tous bourgois et habitans d'icelle ville, ausquelz, appellés avec eulx leurs consulz, procureur et receveur, et les quatre gouverneurs qui de present sont ou qui pour le temps advenir seront en ladicte ville, et mesmement les notables ou autres telz personnages de ladicte ville qu'ilz adviseront bon estre, ou la plus grant partie d'iceulx, lesdicts habitans, tant pour eulx que en nom que dessus, donnerent povoir, puissance et auctorité de regir, gouverner et pourveoir aux offices, gouvernement et pollice de ladicte ville, tant au faict des procès qui sont ou seront, ès deniers communs ou des tailles, à l'audicion des comptes des receveur present, passé et advenir, et les veoir accorder, clorre, affirmer, que autres choses generalement quelzconques au faict de ladicte communauté et des appendances et appartenances, et faire autant en toutes choses comme se par tous lesdicts habitans estoit fait en plaine assemblée generale de ville, sans aucune reserver, et comme si en ces presentes ilz estoient escriptz et specifiez : et oultre, ilz accorderent, vouldrent et consentirent que le povoir par eulx donné aux dessus nommez ait à tousjours fermeté, sans ce qu'ilz le puissent revoquer ne empescher pour le temps advenir, et que, s'il decedoit auscun d'iceulx douze premiers deleguez, les autres ainsi commis, avec lesdicts habitans, y puissent commectre et ordonner d'autres gens à ce habiles et suffisans d'icelle ville, le tout selon le bon plaisir

Digitized by Google

LOUIS XI, à la Croix-Saint-Leufroy, le 26 Mai 1467.

du Roy nostre sire; et avec ce lesdicts habitans louerent, ratiffierent et eurent agreables tous et chascuns les voyages, dons, appoinctemens, impetracions et autres choses qui par cy-devant avoient et ont esté faicts ou duz par les officiers et autres particuliers de ladicte ville, tant en pourchassant le droict du fornissement du grenier à sel de ladicte ville que autrement, et les promisdrent tenir et accomplir comme se par toute ladicte communauté ilz eussent esté faicts, diz, donnez ou promis, et en garantir ceulx qui les auroient faicts, s'aucune chose leur en estoit demandée ores ne pour le temps advenir. Et à ce faire, iceulx douze deleguez de bien et loyaument eulx gouverner firent serement en tel cas accoustumé, promectant lesdicts habitans, pour eulx, leurs hoirs, successeurs et ayans cause, tenir et avoir ferme, estable et agreable à tousjours tout ce que par les dessus nommez ou pour la plus grant partie sera fait, dit et traictié, besoigné, promis et accordé ès choses dessusdictes ou autres choses touchans le faict de ladicte communauté, comme se par eulx estoit faict, et sans jamais aller à l'encontre, sur l'obligacion de tous leurs biens et de toute ladicte communauté, meubles et heritaiges presens et advenir. En tesmoing de ce, nous avons scellé ces presentes du grant scel aux choses dudict bailliage. *Ce fut faict l'an et jour dessusdicts.* Ainsi signé : R. LE MARCHANT.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Requerans nosdicts subgects icelles lectres dessus transcriptes leur estre par nous confermées. Et affin que les douze ainsi de nouvel constituez soyent plus enclins à vacquer et entendre diligemment aux affaires et bien general de ladicte ville, et pour aucunement subvenir à leurs peines et travaulx, voulons et nous plaist que chascun d'eulx puisse prendre et avoir, chacun an, soixante solz tournois, par maniere de gaiges et pension, sur deniers de leurs aydes ayans cours en ladicte ville, ores et pour le temps advenir, et avec ce, que se auscuns desdicts notables gens ainsi esleuz decedoient ou ne pussent vacquer ausdictes assemblées et affaires, que les dessusdicts ainsi esleuz et commis desdicts habitans puissent constituer et ordonner en leur lieu d'autres gens d'icelle ville, de bonne renommée, qui ayent semblable povoir, et par faisant foy et serement devant justice de loyaument eulx y gouverner et entendre, ayans agreable et confermant. Pour ce est-il que nous, desirans de nostre povoir le repos de nosdicts subgects, actendu aussi le contenu esdictes lectres ainsi passées et accordées en assemblée generale de ville par lesdicts habitans en grant nombre et tous d'un accord, ayans agreable et confermant en tant que mestier est le contenu esdictes lectres, vous mandons, et pour ce que ladicte ville de Loviers est assise en votre bailliage et ressort, commectons, que lesdictes lectres et le contenu d'icelles vous faictes garder, enteriner et accomplir d'ores en avant, sans enfraindre, et oultre, faictes payer pour les pensions desdicts douze notables personnes et pour chascun d'eulx soixante solz tournois par an sur les deniers desdictes aydes, ayans cours, sur lesdicts habitans, comme dict est, et dont leur receveur sera quicte par rapportant ces presentes ou *vidimus* d'icelles, avec quictance souffisante; car ainsi le voulons, et nous plaist estre faict, et ausdicts supplians l'avons octroyé et octroyons de grace especial par ces presentes, nonobstant quelzconques lectres surreptices impetrées ou à impetrer à ce contraires. *Donné à la Croix-Saint-Lieffroy, le xxvj.e jour de May, l'an de grace mil CCCC soixante-sept, et de nostre regne le sixiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, les sires de Crussol, de Monleun et de Beaurepaire, et autres presens.* L. TOUSTAIN.

Digitized by Google

LOUIS XI, au Pont-de-l'Arche, le 27 Mai 1467.

(a) Lettres patentes relatives à la possession des Bénéfices ecclésiastiques d'Évreux, et aux collations qui en avoient été faites pendant que la ville étoit sous l'obéissance des Anglois.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receue l'umble supplicacion de noz chers et bien-amez les doyen et chappitre de l'esglise d'Evreux, contenant que feu nostre très-cher seigneur et pere, que Dieu absoille, tantost apres la redducion de la ville dudict lieu d'Evreux en son obeyssance, laquelle fut reduicte par la bonne prudence, vaillance et adviz de feu Pierre de Brezé, chevalier, Robert de Floques et Jehan de Brezé, escuyers, affin que les residens en icelle ville, qui estoit lors toute environnée de places occupées par les Anglois, noz anciens ennemis, eussent plus grant vouloir de y demeurer en l'obeyssance de nostredict seigneur et pere et de nous, et que les absens qui s'estoient retraiz en l'obeyssance desdicts Anglois eussent plus grant affection et vouloir de y retourner et resider soubz nostre obeyssance, et aussi en faveur desdicts Pierre et Jehan de Brezé et Robert de Floques, qui lors tenoient principallement frontiere en icelle marche, et qu'ilz eussent plus grant couraige d'eulx employer à en reduire d'autres, et pour autres grans causes et consideracions concernans le bien et utilité de la chose publique de nostre royaume qui meurent à ce nostredict seigneur et pere, il, par grant et meure deliberacion de conseil, voulut, statua et ordonna, par esdict general et irrevocable, que les gens d'esglise lors demeurans et residans en ladicte ville et ou diocese d'Evreux, demoureroient paisibles en leurs beneffices, à quelque titre qu'ilz les teinssent et possedassent, et aussi ordonna que tous les beneffices de ceulx qui estoient beneficiers esdicts cité et diocese d'Evreux, qui au temps de ladicte reducion estoient absens et residens en l'obeyssance desdicts Anglois, qui avoient vacqué en regale, au moyen de laquelle vacacion la collacion d'iceulx beneffices avoit appartenu à nostredict seigneur et pere ou à ses predecesseurs, icelluy nostredict seigneur et pere donneroit les beneffices d'iceulx absens aux personnes dont il seroit requis par lesdicts de Brezé et de Floques, en cassant et adnullant par icelluy esdict tous dons et collacions qui en auroient ou povoient avoir esté faicts en regale, ou prejudice d'icelluy esdict, duquel on dit la teneur estre telle :

CHARLES VII, le 17 Novembre 1441.

KAROLUS, Dei graciâ, Francorum Rex, universis presentes licteras inspecturis, salutem. Notum facimus quòd nos, qui nostre regie dictionis et rei publice regni nostri precipuâ utilitate, proque nostre civitatis Ebroicensis in obedienciam nostram, propiciante Domino, favore prudenti, aggressione egregiâ, strenuitate et solerciâ predilectorum et fidelium Petri de Brezé, *militis, domini de Varenna, cambellani, senescalli Pictavie, Roberti* de Floques, *ballivi Ebroicensis, et Johannis* de Brezé, *scutiferorum nostrorum, nuper recuperate et reducte communi bono, et ejus in ipsa obediencia nostra, ut extat, nobis opere precium securiore*

NOTE.

(a) Trésor des chartes, volume 200, pièce 129.

Digitized by Google

LOUIS XI, au Pont-de-l'Arche, le 27 Mai 1467.

conservacione et protectione concupientes omnes ipsius nostre civitatis cives et habitatores qui in eadem civitate nostra tempore dicte recuperationis commorabantur ac eciam de presenti commorantur, et in ipsa nostra perseverabunt obediencia, per prestantem beneficenciam et graciosam liberalitatem, in una et integra fide, obsequio et dilectione, erga nos et coronam nostram confovere; de horum exemplo, alios subditos nostros adhuc à nobis alienatos et in hostili manu detentos, ad explendam similem fidelitatem nobis commodiùs allicere volentes; insuper, sicut decet et tenemur, tam grande tamque arduum obsequium predictorum servitorum nostrorum, hujus tam insignis loci nostri recuperationem debitè recognoscendo, in hiis presertim que in ipsa recuperacione polliciti sunt opportunè sibi favere, suisque super hec requestis favorabiliùs annuere et auctoritatem nostram interponere, eaque omni firmitate consolidare, de nostra certa sciencia, plenaque potestate, ac matura consilii nostri deliberacione, concessimus et concedimus per presentes, quòd omnium beneficiariorum in ipsa civitate et ejus diocesi qui ab ea civitate tempore dicte recuperacionis aberant et absunt adhuc in adversa commorantes obediencia, omnia beneficia que vacaverunt in regalia, propter quam ad nos spectaverit aut spectat collacio, personis pro quibus nos requirerent ipsi servitores et officiarii nostri prefati loci recuperatores conferimus, volentes, statuentes, decernentes et ordinantes per hoc nostrum presens edictum generale et irrevocabile, ipsam collacionem quam sic facimus validam et firmam et solidi valoris, efficacie et roboris firmitatem habere atque semper habituram, non obstantibus quibuscunque aliis collacionibus quibusvis aliis personis, quandocunque et qualitercunque per nos factis aut fiendis, quas irritas, cassas et inanes penitùs fuisse et futuras esse ac ubicunque semper haberi declaramus. Quocirca dilectis fidelibus gentibus parlamenti nostri, omnibusque aliis justiciariis nostris, presentibus et futuris, ac eorum locatenentibus, et eorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, mandamus et districtè precipimus quatenus predictis concessione, edicto, statuto, decreto, declaracione et ordinacione, servitores nostros antefatos, et illos quibus dicta beneficia ad requestam servitorum conferimus, et eorum quemlibet, uti et gaudere pacificè et quietè, ac presens edictum in dicta nostra curia parlamenti publicari et observari faciant, omne impedimentum, si quod opponeretur in contrarium, admovendo et levando indilatè, et silencium procuratori nostro et quibusvis aliis, si opus sit, imponendo. Volumus autem quòd transcripto seu vidimus *presencium facto sub sigillo regio fides plenaria adhibeatur. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum presentibus licteris duximus apponendum.* Datum Ambasie, decimâ-septimâ die mensis Novembris, anno Domini millesimo CCCC quadragesimo-primo, et regni nostri vicesimo. *Sic signatum :* Per Regem, in suo consilio. GIRAUDEAU.

1.re Suite des Lettres de LOUIS XI.

Par vertu duquel esdict plusieurs notables personnes ont esté pourveuz de plusieurs benefices esdicts esglise et diocese d'Evreux, et en ont joy à ce titre et joyssent : et depuis, pour ce qu'auscuns donnoient empeschement aux pourveuz desdicts benefices en la maniere dessusdicte, icelluy nostre seigneur, voulant lesdicts beneficiez demourer paisibles, octroya ses autres lectres patentes, contenant la forme qui s'ensuit :

CHARLES VII, à Chinon, le 4 Mars 1445.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez et féaulx conseillers les gens tenans et qui tendront notre parlement à Paris, salut et dilection. Comme, puis la reduction de nostre ville et cité d'Evreux, nous, à la requeste de noz amez et féaulx conseillers et chambellans le sire de Varenne, chevalier, nostre seneschal de Poictou, Robert de

Digitized by Google

Floques, dit Floquet, escuyer, bailly d'Evreux, et feu Jehan de Brezé, noz escuyers d'escurie, et d'autres noz loyaulx serviteurs et subgects, et en entretenant la promesse qu'ilz avoient faicte, à ladicte reducion, aux gens d'esglise, bourgois et habitans de ladicte ville et cité, et aussi, affin que iceulx des bonnes villes et citez occupées par les Anglois y peussent prendre bon exemple, et pour autres causes et consideracions à ce nous mouvans, entre autres choses eussions voulu et ordonné, par esdict general et irrevocable ordonnance faiz en nostre grant conseil, que tous les gens d'esglise qui estoient residens et demourans et beneficiers en ladicte ville et diocese d'Evreux au temps de ladicte reducion, seroient et demourroient en leursdicts benefices qu'ilz tenoient et possedoient en ladicte ville, diocese et ailleurs, supposé que durant l'occupacion de ladicte ville par lesdicts Anglois, noz anciens ennemiz, leursdicts benefices eussent vacqué en regale, en prenant collacion de nous desdicts benefices, laquelle leur avons octroyée et accordée; et oultre, pour ce que ladicte ville a esté long-temps en l'obeyssance de nosdicts ennemiz, pendant lequel plusieurs benefices ont vacqué en regale à nostre collacion, et pour l'appaisement de ladicte ville et de noz subgects, et eschever division entre eulx et tous procès, et en recongnoissant les bons et agreables services à nous faiz par nosdicts conseillers et chambellan et escuyers d'escurie, ou recouvrement de nostredicte ville, eussions aussi voulu et ordonné par nosdicts esdict general et ordonnance, que les benefices que tenoient en ladicte ville, diocese et ailleurs, ceulx qui au temps de ladicte reducion estoient absens de nostredicte ville d'Evreux et demourans ailleurs hors de nostredicte obeyssance, et lesquelz ont vacqué en regale durant ladicte occupacion, seroient et demourroient à iceulx ausquelz, à la priere et requeste et nominacion de nosdicts conseillers et chambellan et escuyers d'escurie, les avons donnez, conferez, et en avons donné noz lectres depuis la reducion de nostredicte ville, en revoquant, adnullant et mectant du tout au néant tous autres dons et collacions qu'en povons avoir faiz à quelzconques autres personnes, avant ladicte reducion de nostredicte ville, et nosdicts esdicts general et ordonnance, ainsi que par nosdictes lectres patentes desdicts esdict et ordonnance, et collacions sur ce par nous données et octroyées aux dessusdicts, ces choses pevent bien à plain apparoir; neantmoins, et que lesdicts esdict et ordonnance nous avons depuis confermez et par plusieurs noz lectres mandé expressement iceulx estre gardez et observez, plusieurs desdicts beneficiez comprins esdicts esdict et ordonnance et qui en doivent joyr, nonobstant noz lectres contre eulx impetrées par leurs parties adverses pretendans droict en leurs benefices, soubz couleur de dons ou collacions d'iceulx benefices, et qu'ilz seroient ou prejudice de iceulx esdict et ordonnance, ont esté et sont souvent molestez, travaillez et trainez en procès en nostredicte court de parlement et ailleurs, en leur très-grant prejudice et dommaige, et contre nosdicts esdict et ordonnance, et plus pourroit estre se par nous n'estoit sur ce pourvu. Pourquoy nous, actendans ces choses, voulans lesdicts beneficiez comprins esdicts esdict et ordonnance et cy-après nommez, c'est assavoir, Regnault Beranger, archidiacre de Neufbourg, prebendé en ladicte esglise, maistre Lucas de Quaquelon, maistre Michiel Langlois, maistre Pierre-François, archidiacre d'Evreux, maistre Jehan de la Garde, archidiacre d'Ouchi, maistre Simon Chevestre, Jehan Thibault, Jehan du Val, Lorens Bachelier, Durant Ameline, Jehan le Roy, Jourdain Cames, Jehan Valabourg, Gille

Louis XI, au Pont-de-l'Arche, le 27 Mai 1467.

Digitized by Google

LOUIS XI, au Pont-de-l'Arche, le 27 Mai 1467.

François, Jehan le Teclier, Geuffroy Remy, Jehan le Saige, Jehan du Quesnoy, Jehan de Manneville, Hemery Pinguet, Hector Renouart, Jehan Henry, Jehan le Franchoiz, Gilbert de Clemencieres, Jehan Turcart, George Blocet, Jehan de la Loere, Guillaume le Caron, Raoul Paboury, maistre Robert Julienne, pour la chapelle d'Aubenoy, et Pierre du Mesnil, pour la chapelle de Saint-Michiel-des-Vignes, avoir, tenir et posseder leursdicts beneffices paisiblement et sans travail ou vexacions de procès, ne autrement, vous mandons et expressement enjoignons que les dessus nommez et chascun d'eulx vous faictes, souffrez et laissez joyr et user plainement et paisiblement de leursdicts beneffices, dont par nosdicts esdict et ordonnance ilz ont esté et sont possesseurs, sans leur souffrir estre faict empeschement au contraire, et ceulx d'eulx qui auront esté ou seront mis et tenuz en procès, et qui d'iceulx esdict et ordonnance se seroient aidez et defenduz, mectez ou faictes mectre sans delay hors de court et de tout procès; et en tant que mestier est, ce qui auroit esté ou seroit faict au contraire, nous l'avons mis et mectons au neant par ces presentes, et ne le voulons valoir ne sortir aucun effect; car ainsi nous plaist-il et voulons estre faict, nonobstant quelzconques lectres surreptices impetrées ou à impetrer à ce contraires. *Donné à Chinon, le iiij.^e jour de Mars, l'an de grace mil CCCC quarante-cinq, et de nostre regne le quatriesme.* Ainsi signé: *Par le Roy, en son conseil.* E. CHEVALIER.

2.^e Suite des Lettres de LOUIS XI.

Et soit ainsi que, depuis ladicte reducion et recouvrance d'Evreux et lectres dudict esdict, tout nostredict pays de Normandie ait esté remis et reduict en l'obeyssance de nostredict seigneur et pere et la nostre, en faisant laquelle reducion, et aucuneffoiz après les villes reduites, furent, par nostredict seigneur et pere, touchant les beneficiez et benefices dudict pays, faitz plusieurs esdicts, composicions, abolicions et octroys en diverses manieres, en cassant et adnullant tous dons et collacions de regales qui faiz avoient esté, ou precedant lesdictes composicions et octroys, et après ces choses, affin que lesdicts beneficiez qui se vouldront aider desdictes composicions et octroys, ne feussent, soubz umbre des dons de regale, qui par lesdicts octroys et concessions estoient adnullez, inquietez ou molestez en leursdicts benefices, ne tirez hors de nostre duchié de Normandie contre le privilleige et chartre aux Normans, en confermant ladicte chartre aux Normans, voulut, ordonna et octroya que lesdicts beneficiez qui se vouldroient aider desdictes concessions et octroys ne feussent tirez ne miz en cause hors ledict pays et duchié de Normandie, ainsi que de ces choses et autres lesdicts supplians dient apparoir plus à plain par lectres sur ce faictes et octroyées par nostredict seigneur et pere; et combien que lesdicts octroy et esdict de ladicte ville d'Evreux doyent raisonnablement estre comprins en ladite confermacion d'icelle chartre aux Normans, et que lesdicts beneficiez audit lieu d'Evreux en doyent joyr, veu que c'est l'une des cités dudict duchié, neantmoins aucuns, soubz couleur des dons de regale qui ont esté adnullez par icelluy esdict, se sont efforcez et efforcent de tenir en procez lesdicts beneficiez à Evreux hors nostredict duchié de Normandie, et se vantent de inquieter les auscuns d'iceulx beneficiez audict lieu d'Evreux, qui ont par long-temps joy paisiblement de leursdicts benefices, après ladicte reducion, soubz couleur de ce qu'ilz veulent maintenir que ladicte ordonnance faicte par nostredict seigneur et pere de non tirer hors dudict pays de Normandie ceulx qui s'aident desdictes

Digitized by Google

concessions et octroys, se doit applicquer et estendre aux concessions et octroys faicts à la derniere reducion de nostredict pays de Normandie, commencée à la prinse du Pont-de-l'Arche, et par ce moyen en forclorre lesdicts beneficiez en ladicte ville et ou diocese d'Evreux, combien que la reducion d'icelle ville d'Evreux ait esté commencée avant, et en partie cause de toute la reducion dudit pays de Normandie, ainsi que dient lesdicts supplians, requerans humblement qu'il nous plaise, affin qu'ilz puissent desormais vivre en paix et continuer le service divin en leursdicts benefices sans inquietacion ou molestacion de procès, confermer de nouvel, en tant que besoing est, icelluy esdict d'Evreux, et declairer qu'il soit de pareil effet et vertu que les autres concessions et octroys dudict pays de Normandie, et comprins en l'ordonnance et confermacion de ladicte chartre aux Normans, touchant l'introduction des causes oudict pays concernans lesdictes concessions et octroys, et sur ce, leur impartir et eslargir nostre grace. Pour ce est-il que nous, ces choses considerées, et le grant bien et utilité qui s'est ensuivy à nous et à tout nostre royaume, à cause de ladicte reducion d'Evreux, qui est une des citez de nostredict pays de Normandie, comme dict est, ayans aussi regard aux causes qui meurent nostredict seigneur et pere à faire ledict esdict, voulans, pour ces causes, iceulx beneficiez esdictes ville et diocese d'Evreux demourer paisibles en leursdicts benefices et joyr desdictes concessions et octroys comme les autres de nostredict pays de Normandie; pour ces causes et consideracions et autres raisonnables à ce nous mouvans, avons confermé et confermons, par ces presentes, icelluy esdict faict par nostredict seigneur et pere, à cause de ladicte reducion d'Evreux, en toutes ses parties, en voulant et declairant par ordonnance et statut que icelluy esdict d'Evreux soit de pareille vertu et effet que les autres concessions et octroys qui furent faicts par nostredict seigneur et pere, à la derniere reducion de nostredict pays de Normandie, et que lesdicts beneficiez esdicte cité et diocese d'Evreux soient comprins en l'ordonnance et confirmacion de ladicte chartre aux Normans, touchant l'introduction des causes et procès oudict pays de Normandie, concernans lesdictes concessions et octroys, tant ceulx qui estoient demourans en ladicte ville ou temps de la reducion d'icelle comme ceulx qui ont esté pourveuz à la nominacion desdicts de Brezé et Floques, pour l'absence des beneficiez lors comme dict est, et qu'ilz et chascun d'eulx se puissent aider de ladicte chartre aux Normans, et joyssent du contenu et effect d'icelle en tant que touche le faict de leursdicts benefices, tout ainsi que se par l'octroy et confermacion d'icelle eust esté faicte expresse mencion dudict esdict d'Evreux, et des beneficiez ès ville et diocese dudict lieu d'Evreux, en mectant au néant tous procès qui auroient esté ou seroient intentez à l'encontre d'eulx et de chascun d'eulx, au moyen et soubz couleur des regales qui ont esté adnullées et cassées par nostredict seigneur et pere, en faisant et octroyant ledict esdict d'Evreux, tout par la forme et maniere que par nostredict feu seigneur et pere fut octroyé. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx conseillers les gens tenans et qui tendront nostre parlement et nostre eschiquier en nostredict pays et duchié de Normandie, au bailly de Caux, et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que lesdicts supplians et chascun d'eulx ilz facent, seuffrent et laissent joyr et user paisiblement de noz presentes confirmacion, statut, ordonnance, grace et octroy, sans leur

LOUIS XI, au Pont-de-l'Arche, le 27 Mai 1467.

Digitized by Google

Louis XI, au Pont-de-l'Arche, le 27 Mai 1467.

faire ny souffrir estre faict aucun destourbier ou empeschement au contraire; ainçois, si faict ou donné leur avoit esté ou estoit en aucune maniere, si l'ostent ou facent oster et mectre à plaine delivrance et au premier estat et deu, en contraignant à ce faire et souffrir tous ceulx qu'il appartiendra, par toutes voyes deues, nonobstant quelzconques procès intentez ou que l'en pourroit intenter à l'encontre d'eulx ou d'aucuns d'eulx, par vertu desdictes regales adnullées par ledict esdict, opposicions ou appellacions quelzconques. Et affin que ce soit chose ferme &c. sauf &c. Et pour ce que de ces presentes on pourra avoir à besoingner en plusieurs et divers lieulx, nous voulons que au *vidimus* d'icelles, faict soubz scel royal ou autre, authentique foy soit adjoustée comme à l'original. *Donné audit lieu du Pont-de-l'Arche, le xxvij.e jour de May, l'an de grace mil CCCC soixante-sept, et de nostre regne le sixiesme.* Ainsi signé: *Par le Roy, le Marquis du Pont, l'Evesque d'Evreux, le Comte de Longueville, messire Yves Dufou, et plusieurs autres presens.* J. DELALOERE. *Visa. Contentor.* J. DUBAN.

Louis XI, à la Boulle (b), le 5 Juin 1467.

(a) *Exemption accordée au Chapitre de Lisieux, des Obligations imposées à tous les autres Habitans, relativement aux gens de guerre.*

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, aux baillys de Rouen et d'Evreux, vicomtes desdicts bailliages, et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, salut. Receue avons l'umble supplicacion de noz chiers et bien-amez les doyen, chanoines et autres gens d'esglise de Lisieux, contenant que feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille, en faisant et mectant sus les ordonnances touchant les gens de guerre, voulut et ordonna par sesdictes ordonnances, que tous les gens d'esglise de son royaume, affin qu'ilz puissent mieux faire et celebrer le divin service et prier Dieu pour luy et noz predecesseurs, fussent et demourassent francs, quictes et exempts de loger iceulx gens de guerre, sinon que ce fust en cas d'urgente necessité et qu'ilz ne pussent logier ailleurs, et aussi les exempter de contribuer aux tailles d'iceulx gens de guerre, et de leur querir et fournir ustenciles, desquels logis et ustenciles lesdicts supplians ont tousjours esté par cy-devant tenuz francs et exempts; et ce nonobstant, puis nagueres, aucuns commis à logier nosdicts gens de guerre, ou les bourgois, manans et habitans dudict Lisieux, ont logié certain nombre de nosdicts gens de guerre ès hostels desdicts supplians, et veullent contraindre iceulx supplians à fournir nosdicts gens de guerre de ustenciles, qui seroit venir contre lesdictes ordonnances et enfraindre les libertés par nostredict seigneur et pere et autres noz predecesseurs données aux gens d'esglise de nostre royaume, et empeschier et troubler ledit service divin, humblement requerans nostre grace et provision sur ce. Pourquoy nous, les choses dessusdictes considerées, voulant lesdictes ordonnances, faictes par nostredict feu seigneur et pere touchant lesdicts gens de guerre, estre entretenues et gardées, et lesdicts gens d'esglise de nostre royaume estre entretenuz en leurs libertés et franchises, et mesmement sur le faict dudit

NOTES.

(a) *Gallia Christiana*, tome IX, *p. 291*, aux Preuves.

(b) Je ne sais où est le lieu qui porte ce nom.

logis

Digitized by Google

logis de noz gens de guerre, et de les fournir ou pourvoir de ustenciles, affin qu'ilz puissent mieulx et en graigneur pacificacion *(a)*, vacquer à faire et celebrer ledict service divin, duquel nous desirons l'accroissement et augmentacion; pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons octroyé et octroyons auxdicts supplians, voullons et nous plaist, de grace especiale, plaine puissance et auctorité royale, qu'ilz soyent et demeurent d'ores en avant, francs, quictes et exempts du logis de nosdicts gens de guerre, et aussi de leur fournir et querir ustenciles, sinon toutesvoyes en cas de urgente necessité et qu'il n'y eust autre logis audict lieu de Lisieux. Si vous mandons, commandons, et expressement enjoignons à chascun de vous si comme à luy appartendra, que vous contraigniez et faictes contraindre reaulment et de faict lesdicts bourgois, manans et habitans dudict Lisieux, à loger nosdicts gens de guerre en leurs maisons et hostels et à leur fournir lesdits ustenciles, et lesdicts commissaires à loger d'ores en avant nosdicts gens de guerre ès hostels desdicts habitans, nonobstant opposicions et appellacions quelzconques, desquelz logis et ustenciles, en temps que mestier seroit, nous avons exempté et exemptons, par cesdictes presentes, lesdicts supplians; de ce faire, vous donnons pouvoir, auctorité, commission et mandement especial. Mandons et commandons à tous noz justiciers, officiers et subgects, que à vous, voz commis et deputés, en ce faisant, obeyssent et entendent diligemment. *Donné à la Boulle, le cinquiesme jour de Juin, l'an de grace M. CDLXVII, et de nostre regne le sixiesme.* Et en la marge de bas est escrit : *Par le Roy, Gaston du Lion, seneschal de Xaintonge, et autres presens.* B. MEURIN.

LOUIS XI, à la Boulle, le 5 Juin 1467.

Le viij.[e] juin M. CDLXVII, le bailly de Rouen donna son mandement aux fins de l'entiere execution desdictes lectres patentes, lesquelles furent signifiées le lendemain, avec ledict mandement, à Guillaume de Gueriere, escuyer, lieutenant de la compagnie des gens de guerre logés en la ville et faulxbourgs de Lisieux, et auxdicts bourgois, manans et habitans d'icelle ville, avec sommacion de les executer selon leur forme et teneur, et en consequence, de vuider les maisons canoniales desdicts gens de guerre, &c...... ce qui fut executé.

NOTE.

(a) En plus grande paix, plus paisiblement.

LOUIS XI, à Rouen, le 10 Juin 1467.

(a) Lettres concernant la composition du Bailliage de Tournay.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, aux baillyz de Vermandois, d'Amiens, de Tournay et Tournesiz, et à leurs lieuxtenans, salut. De la partie de noz bien-amez les prevost, jurez et autres gouverneurs de nostre ville et cité de Tournay, nous a esté exposé que en l'an mil quatre cent quarante-ung, pour ce que lors plusieurs personnes, par importunité

NOTE.

(a) D'après le 121.[e] volume des Copies de titres faites en Flandre et collationnées par M. Desnans, *pages 525 et suiv.*

Digitized by Google

Louis XI, à Rouen, le 10 Juin 1467.

de requerant ou autrement, avoient impetré et s'efforçoient chacun jour impetrer de feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille, des offices de conseillers en nostredict bailliage de Tournay et Tournesiz et des appartenances, outre le nombre ordinaire ancien, qui paravant estoit de deux conseillers seulement, l'un criminel et l'autre civil, avec le bailly et son lieutenant, et noz procureur, avocat et receveur audict bailliage, nostredict feu seigneur et pere, considerant que lesdictes impetracions desdicts offices estoient prejudiciables, tant à la jurisdiction que aux droicts, coustumes et usaiges de nostredicte ville, et contre la forme de l'institucion premiere dudict bailliage, ordonna et declara, au pourchaz desdicts exposans, que en icelluy bailliage n'y auroit ou pourroit avoir dès-lors en avant plus grant nombre de conseillers et officiers que les ordinaires, feust à gaiges ou sans gaiges, et de ce octroya lectres auxdicts exposans, scellées de son seel : ce nonobstant, puis nostre advenement à la couronne, Nicolas de Touart, en venant contre ladicte ordonnance *(a)*, a obtenu de nous une retenue dudict office de conseiller audict bailliage, oultre ledict nombre ordinaire, et sans ce qu'il y eust aucun lieu de conseiller vacquant, par vertu de laquelle retenue il s'est efforcé et efforce de soy porter et maintenir nostre conseiller au siege dudit bailliage, en enfraignant l'ordonnance dessusdicte faicte par nostredit feu seigneur et pere, et venant contre les droicts, coustumes et usaiges d'icelle ville et desdicts exposans, lesquelz nous ont sur ce requis nostre provision. Pourquoy nous, consideré ce que dict est, voulans obvier à multiplicacion d'officiers, et ladicte ordonnance sur ce faicte par icelluy nostre feu seigneur et pere estre entretenue et gardée, vous mandons et expressement enjoignons, en commectant se mestier est, par ces presentes, et à chascun de vous si comme à luy appartendra, que s'il vous appert des choses dessusdictes autant que suffire *(b)* doit, mesmement que nostredict feu seigneur et pere ait ordonné et declairé par sesdictes lectres patentes, que en icelluy bailliage ne auroit ou pourroit avoir plus grand nombre de conseillers que les ordinaires, feust à gaiges ou sans gaiges, aussi que icelluy Nicolas de Touart ne soit conseiller ordinaire ne au lieu de l'un des ordinaires, et qu'ilz ayent esté mis, vous audict cas, entretenans ladicte ordonnance sur ce faicte par nostredict feu seigneur et pere, laquelle nous voulons estre observée et gardée selon sa forme et teneur, contraignez ou faictes contraindre icelluy Nicolas de Touart et tous autres qu'il appartendra, reaulment et de faict, et nonobstant opposicions ou appellacions quelzconques, à cesser et eulx departir dudict office de conseiller extraordinaire audict bailliage de Tournay et Tournesiz, sans les souffrir user d'icelluy office ne en jouir en aucune maniere ; car ainsi nous plaist-il et voulons estre faict, nonobstant comme dessus, et quelzconques lectres que ledict Nicolas de Touart ou autres pourroient avoir obtenues de nous touchant icelluy office ou prejudice de ladicte ordonnance, lesquelles et tout ce qui s'en seroit ensuy nous avons annullé et annullons par cesdictes presentes. *Donné à Rouen, le dixiesme jour de Juin, l'an de grace mil CCCC soixante-sept, et de nostre regne le sixiesme. Soubscript*

NOTES.

(a) Le manuscrit ajoute, *et plus icelle nous avoir exprimé.* Je n'entends pas ce que ces mots, ainsi placés, veulent dire.

(b) Et non, *de tant que souffrir*, comme le porte le manuscrit collationné par Desnans.

Digitized by Google

par le Roy, le sire de la Forest, et autres presens. Ainsi signé : BOURRE. *Scellées d'un grand scel de cire jausne y appendant en simple queue.*

LOUIS XI, à Rouen, le 10 Juin 1467.

A ces lettres sont jointes les suivantes dans le même recueil :

A TOUS ceulx qui ces presentes lectres verront ou oiront, JEHAN, seigneur de Loyaucourt, lieutenant de M. le bailly de Tournay, Tournesiz, Mortagne, Saint-Amand et des appartenances, commissaire du Roy nostre sire en cette partie, salut. Sçavoir faisons que, veu les lectres et mandement du Roy nostredit sire, par les prevost, jurez et autres gouverneurs de la ville de Tournay obtenues, et aujourd'huy à nous presentées par le procureur de ladicte ville pour icelles mectre à execucion, et qu'il nous est apparu des choses contenues esdictes lectres, en marge desquelles ces presentes sont attachées soubz le contre-scel desdicts bailliages, nous, en obtemperant à icelles lectres, avons mandé venir pardevant nous Nicolas de Touart, denommé esdictes lectres, et après icelles à luy lues, avons faict commandement de par le Roy nostredict seigneur oudict Nicolas, sur quarante mars d'argent de paine à applicquer au Roy nostredict seigneur, qu'il cesse et se departe de exercer l'office de conseiller du Roy extraordinaire oudit bailliage de Tournay et Tournesiz, dont esdictes lectres est plus à plain mencion faicte, sans plus user dudict office en aucune maniere; lequel Nicolas de Touart nous a repondu qu'il ne se tenoit aucunement conseiller du Roy oudict bailliage de Tournay, Tournesiz, mais du grand conseil du Roy nostredict seigneur, disant oultre que ce qu'il estoit au conseil et aux plaids desdicts bailliages, ce estoit comme lieutenant de mondict sieur le bailly, et non comme conseiller du Roy illec, et au surplus qu'il se garderoit de mesprendre. En temoing de ce, nous avons, à ces presentes lectres, apposé le scel desdicts bailliages, lesquelles furent faictes et données à Tournay, le vingt-quatriesme jour de Juillet, l'an mil CCCC soixante-sept. *Ainsi signé sur le reply :* DUQUESNE. Et scellées d'un scel en cire rouge y appendant en double queue.

Et plus bas : Collacion faicte aux deux lectres originelles, signées et scellées comme dessus, reposantes au fermé et arche de la ville et cité de Tournay, et trouvé concorder par moy, greffier civil de ladicte ville, ce xx.[e] de Novembre XVI.[c] XXX. *Temoing estoit signé* DUPART, *avec son paraphe.*

LOUIS XI, à Rouen, le 13 Juin 1467.

(a) Droit accordé aux Habitans de Rouen, d'acquérir, posséder et transmettre des Fiefs, sans être nobles et sans payer finance (b).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, que nous, considerans la grant et bonne loyaulté que noz chiers et bien-amez les bourgois et habitans de ceste nostre bonne ville et cité de Rouen, ont tousjours eue envers noz predecesseurs Roys, nous et la couronne de France, ainsi qu'ilz ont monstré par effect quant

NOTES.

(a) Trésor des chartes, volume 200, pièce 122.

(b) Voir le Discours préliminaire du tome XV, pages 16 et suiv.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Rouen, le 13 Juin 1467.

le cas se y est offert, en actendant sieges, endurant poureté, famines, mortalitez et autres peines et miseres, comme il est assez notoire, et les grans charges et oppressions qu'ilz ont par long-temps, paciemment et liberalement portées et soustenues à l'occasion des grans subsides, aydes et autres subvencions qui ont esté mises sus et levées en nostredict pays et duchié de Normandie, par nosdicts predecesseurs et nous, pour le faict des guerres qui ont eu cours en nostre royaulme le temps passé, à cause desquelles charges nostredicte ville de Rouen, qui est la principale et chief de nostredict duchié, et tout le peuple d'icelle ont eu beaucoup à souffrir, en quoy et autrement ilz se sont tousjours monstrez vertueulx, comme bons, vraiz et loyaulx subgectz; ayans aussi regard à la grant et bonne union et concorde qu'ilz ont ensemble, voulans iceulx aucunement previllegier, affin que ou temps advenir ilz soyent tousjours plus fervans et couraigeux de y continuer et perseverer au bien de nous et de noz successeurs et de la couronne de France, à iceulx bourgois et habitans qui ont demouré ou demourront ou temps advenir en iceste ville et banlieue de Rouen par douze ans, avons octroyé et octroyons par previllege especial, pour les causes dessusdictes et autres à ce nous mouvans, de nostre certaine science, propre mouvement, grace especiale, plaine puissance et auctorité royal, par ces presentes, qu'ilz et chascun d'eulx, et leurs heritiers successeurs demourans en ladicte ville et qui y demourront par douze ans, comme dict est, puissent et leur loyse tenir tous les fiefz nobles qu'ilz y ont jà et tiengnent et autres qu'ilz pourront acquerir ou qui leur succederont ou escherront, et iceulx posseder et exploicter perpetuellement et à tousjours, comme s'ilz estoient nobles, nez et extraitz de noble lignée, sans ce qu'ilz ne aucun d'eulx, ne leursdicts heritiers ou successeurs, soyent tenuz ne puissent estre contrains à les mectre hors de leurs mains, ne, pour ce, payer à nous ne à noz successeurs aucune finance, presentement ne ou temps advenir, en quelque maniere que ce soit, laquelle, pour consideracion des choses dessusdictes et autres grans et raisonnables causes, nous leur avons, dès-à-present, de nostre plus ample grace, donnée et quictée, donnons et quictons, par ces mesmes presentes signées de nostre main. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx gens de noz comptes et tresoriers, au bailly de Rouen, et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que lesdicts bourgois et habitans de Rouen, qui ont ou auront demouré par douze ans en icelle, et chascun d'eulx, et leurs heritiers et successeurs, ilz facent, seuffrent et laissent joyr et user paisiblement et à plain de noz presentes grace et octroy, sans leur faire ne souffrir estre faict aucun destourbier ou empeschement au contraire; car tel est nostre plaisir, nonobstant quelzconques statutz, ordonnances, declairacions, constitucions, mandemens ou deffenses à ce contraires. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons faict mectre nostre scel à ces presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. Et pour ce que de cesdictes presentes on pourra avoir affaire en plusieurs lieulx, nous voulons que au *vidimus* d'icelles, faict soubz scel royal, foy soit adjoustée comme à l'original. *Donné oudit lieu de Rouen, le xiij.e jour de Juing, l'an de grace mil CCCC LXVII, et de nostre regne le sixiesme.* Ainsi signé : LOYS. Et dessus le reply de ladicte charte, *les Contes de Roussilhon et de Longueville, les sires de Bueil, de Precigny, maistre Jehan de la Dousche, tresorier, Guillaume Picart, general, et autres presens.* Ainsi

Digitized by Google

signé : J. DELALOERE. Et au bas dudict reply estoit escript : *Visa. Contentor.* J. DUBAN *(a)*.

LOUIS XI, à Rouen, le 13 Juin 1467.

NOTE.

(a) La Table manuscrite des Ordonnances enregistrées en la Cour des aides depuis 1295 jusqu'en 1545, fait mention, sous la date du 16 juin 1467, de lettres de pardon obtenues par un notaire accusé de faux dans l'exercice de ses fonctions, et que la Cour refusa d'entériner : quelques lignes plus bas, sous la date du 24 octobre, elle annonce un entérinement de lettres de pardon, mais sans dire si ce sont les mêmes que le notaire avoit impétrées. Voir cette Table, *page 176 verso.*

LOUIS XI, à Chartres, le 24 Juin 1467.

(a) Ordonnance des Pourpointiers (b) de la ville de Paris.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Receue avons l'umble supplicacion des maistres jurés et gardes du mestier et marchandise de pourpointerie en nostre bonne ville et cité de Paris, contenant que, pour obvier aux frauldes, abus et malices qui povoient estre faictes et commises oudict mestier, ou prejudice de la chose publicque, furent jadiz faiz, ordonnez et establiz certains statuz et ordonnances, par les officiers et gens de justice de la court du Chastellet de Paris, à la requeste de la communaulté dudict mestier, et de ce leur fut octroyé lectre soubs le scel de la prevosté de Paris, de laquelle l'en dit la teneur estre telle :

A TOUS ceulx qui ces presentes lectres verront, AUDOYN CHAUVERON, docteur en loix, conseiller du Roy nostre sire, et garde de la prevosté de Paris, salut. Savoir faisons que, à la requeste des pourpointiers de la ville de Paris, et pour obvier aux fraulde et malices qui ont esté faictes ou temps passé, et que l'on faict de jour en jour et pourroit faire ou temps advenir oudict mestier, en la lesion et au prejudice du commun peuple, et aussi, pour reformer icelluy mestier de mieulx en mieulx, pour le bien et utilité de la chose publicque, nous avons veu et fait veoir diligemment et examiner, et à grant deliberacion, les anciens registres dudict mestier, et aucuns nouveaulx points et articles qui nous ont esté baillés par lesdicts pourpointiers pour y adjouster, en la presence de la plus grant et seine partie de ceux d'icelluy mestier, et finablement de l'accord et consentement d'iceulx pourpointiers, avons fait certain nouvel registre sur ledict mestier *(c)*, lesquelz nouveaulx articles et anciens ont esté trouvez bons, expediens et prouffitables à tenir et garder, pour le bien et prouffit

NOTES.

(a) Livre jaune petit, depuis le 22 novembre 1463 jusqu'au 22 mai 1481, archives de l'Empire, section judiciaire, *folio lxiij.* Collationné sur le 1.er volume des registres des bannières du Châtelet, *fol. 15.*

Pour toutes les lois qui portent la date du 24 juin, nous suivrons l'ordre dans lequel elles sont transcrites en ces derniers registres.

(b) Les pourpointiers formoient alors une communauté particulière ; ils ont été réunis aux tailleurs en 1655.

(c) Present et appellé à ce le procureur du Roy nostre sire, pour y garder le droict dudict seigneur, ouquel registre ont esté et sont comprins certains points et articles nouvellement advisés et auscuns autres articles comprins ès anciens registres d'icelluy mestier. *Reg. des bann. du Châtelet.*

Digitized by Google

LOUIS XI, à Chartres, le 24 Juin 1467.

d'icelluy mestier et de la chose publique, et aucuns autres anciens registres ont esté et sont par ce nouvel registre ostez, destruictz et aboliz comme non prouffitables ne expediens pour icelluy mestier ne pour la chose publique, si comme tous ceulx dudict mestier ou la plus grant partie nous ont tesmoigné et affirmé par leurs sermens; lequel nouvel registre si commence en la maniere qui s'ensuit:

Premierement. Quiconque vouldra estre pourpointier à Paris, estre le pourra, mais qu'il soit trouvé à ce souffisant et convenable, et tel tesmoigné par les gardes et jurez dudict mestier; et payera d'entrée, pour lever son mestier, vingt solz parisis, c'est assavoir, quinze solz parisis au Roy, et cinq sols parisis aux gardes et jurez dudict mestier.

(2) Item. Que chascun maistre dudict mestier pourra avoir tant d'apprentiz, à tel temps et pour le prix que bon luy semblera.

(3) Item. Que nul ne face jupons de soye ne de camelot, s'il n'y a bon contre-endroict de toille taincte; et qui aultrement le fera, il payera dix solz parisis d'amende, dont six solz parisis seront au Roy et les quatre aux gardes dudict mestier; et si sera l'euvre descousue et baillée à ramender *(a)* à l'ouvrier ou à ung autre, à ses despens, s'il ne le veult faire.

(4) Item. Que nulz maistres ne mectent en euvre à ouvrer sur soy, aucuns varletz qui soyent alouez à aultre ne apprentiz d'aultruy, sans licence d'ycelluy à qui ils seroient alouez ou apprentiz; et qui aultrement le fera, il payera dix solz d'amende, à appliquer comme dessus.

(5) Item. Que se les maistres dudict mestier ont auscuns enfans masles qui se veullent appliquer audict mestier faire et d'en ouvrer, ilz le pourront faire, et pour l'onneur de ladicte maistrise, iceulx enfans ne achèteront point ledict mestier, ne payeront à cause de ce aucune redevance, pourveu que sur iceulx maistres, ou temps de leur maistrise, ne soit trouvé vilain reprouche, et que les enfans soyent souffisans à ouvrer dudict mestier.

(6) Item. Que nul ouvrier ne soit si hardi de mectre vielz cotons ou autres vielz estoffes en aucun garnement *(b)* neuf, pour vendre, se ce n'est contre-envers ou contre-endroict, ou bourre de soie ou escroez *(c)* de soye et de cendaulx *(d)*; et qui fera le contraire, il payera dix solz, à appliquer comme dessus; et si sera le garnement ars *(e)* devant la maison de celui qui l'aura fait.

(7) Item. Que nulz varletz ouvrant oudict mestier ne tiennent ne varlets ne apprentiz soubs eulx ne aussi ouvrouer, s'ils n'ont acheté ledict mestier du Roy et qu'ilz soyent approuvez par lesdicts maistres, sur peine de dix solz pour chascun varlet qui leur sera trouvé, comme dessus.

(8) Item. Que nulz ne mectent estouppes ne layne ne bourre en euvre quelconque, se la layne n'est fillée traict, et pour faire l'ouvraige traicte *(f)*, sur peine de vingt solz parisis d'amende, quinze solz au Roy et

NOTES.

(a) Raccommoder.

(b) Garniture; et aussi, vêtement.

(c) Sorte de drap de soie.

(d) Étoffe de soie aussi. *En esté, se doit-on vestir de dras de soye, comme de cendaus*, dit un ancien livre de médecine pratique.

(e) Brûlé.

(f) Pour qu'il soit bien fait.

Digitized by Google

cinq solz aux jurez; et si sera l'euvre arse devant l'ostel de celluy qui l'aura faicte.

Louis XI, à Chartres, le 24 Juin 1467.

(9) *Item.* Qui vouldra faire à une fois jaques (a) de futaine de coton et d'escroez neufves, il les pourra faire, en y mectant troys paires de toilles, l'une neufve et les autres deux vieilles, qui feront le contre-endroict et le contre-envers, et y pourra l'en couchier quatre livres d'estoffes ou toutes neufves, qui vouldra qui soyent faictes en ferme (b); et qui aultrement le fera, l'euvre sera descousue, et les estoffes restablies à l'ouvrier, et l'amendera de dix solz, à appliquer comme dessus; et se ne le veult amender, il sera baillé à faire à ung aultre, à ses despens.

(10) *Item.* Que nul ne mecte en jaques pour vendre, estoffes de viel coton, sur peine de dix solz, à appliquer comme dessus, et doit estre ars comme dict est.

(11) *Item.* Que nul ne mecte toille callendée ne boucassinée (c) en euvre pour vendre, se elles ne sont neufves sur l'endroit; et qui aultrement le fera, il payera dix solz parisis d'amende, comme dessus.

(12) *Item.* Que nul ne face jaques en la ville, banlieue, prevosté et vicomté de Paris, à vendre, ne à requeste d'aultruy, où il ait estouppes ne laine, sur peine de les ardoir devant la maison de celuy qui les aura faiz, et pour l'amende de vingt solz parisis, c'est assavoir, quinze solz au Roy et cinq solz aux gardes dudict mestier; mais seront tenus de les faire de bonnes estoffes et loyaux, ainsi qu'il est accoustumé à faire en ladicte ville de Paris, c'est assavoir, que jaques faiz à deux fois doyvent estre de cinq toilles, de quoy les quatre paires pevent estre vieilles, et la cinquiesme doict estre neufve toille; et les jaques faiz à une fois, de coton et de bourre de soye, doyvent avoir contre-endroict et contre-envers, et conviendra que lesdicts jaques soyent faiz en ferme au mestier, et qui aultrement le fera, l'euvre sera descousue et rendues les estoffes à l'ouvrier, et payera vingt solz parisis d'amende, c'est assavoir, quinze solz au Roy et cinq solz aux jurez.

(13) *Item.* Qui vouldra faire ouvrage traicte, faire le pourra de laine, mais qu'elle soit fillée, et mis l'enseigné de la laine au colet du garnement; et qui fera le contraire, il payera dix solz, à appliquer comme dessus.

(14) *Item.* Que nul varlet à loyer ne taille besongne ne face hors l'ouvrouer de son maistre, durant le louage qu'il aura fait à son maistre, sauf le congié et licence de son maistre; et qui aultrement le fera, il payera pour chascun garnement dix solz d'amende, à appliquer comme dessus.

(15) *Item.* Quiconque fera faire houppelandes ou aultres larges garnemens de soye ou de camelotz ou d'autres draps appartenans audict mestier, pour vendre, faire le pourra, mais qu'il y mecte contre-endroict en ceux qui seront poinz de coton, entre le coton et la couverture de dessus; et en ceux où il n'y aura point de coton, l'en mectra une toille de la couleur, entre la toille et la couverture de dessus; et ou cas qu'ilz seront fourrez de pennes (d), l'en y mectra contre-endroit et de la couleur

NOTES.

(a) Corset, justaucorps, corselet.

(b) Fermer une étoffe, dit Savary dans son Dictionnaire de commerce, *tome II, page 561*, édition de 1759, c'est la bien clore, la bien frapper sur le métier. « On dit, » en ce sens, ajoute-t-il, ce drap est *bien* » *fermé*, pour dire qu'il n'est point lâche, » qu'il est bien fabriqué, bien frappé. »

(c) Gommée.

(d) Plumes.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Chartres, le 24 Juin 1467.

du garnement; et qui aultrement le fera, il payera dix solz d'amende, à appliquer comme dessus, et sera descousue l'euvre, et rendra les estoffes à l'ouvrier.

(16) Item. Que nul ne mecte vielle besogne avecques la neufve, se ce ne sont bourdures de draps, de quoy l'en borde les garnemens et robes de soye ou de camelot, bonnes et convenables, que pourront achater d'aucun ou d'aucuns seigneurs qui les pourront faire vendre, et iceulx pourront l'en mectre en besognes, quant ilz n'ont gueres esté portés, en mectant bon contre-endroict de la couleur du drap, sur peine de dix solz, à appliquer comme dessus.

(17) Item. Que l'en puisse faire jaques de soye à une foiz, de quatre ou de cinq livres d'estoffes, bonnes et souffisant, de bourre de soye, prins sur le mestier, et y mectre contre-envers et contre-endroict; et qui fera le contraire, il payera dix sols, à appliquer comme dessus, et sera l'euvre descousue, et rendues les estoffes à l'ouvrier.

(18) Item. Qu'il y aura trois maistres jurez et ordonnez pour remonstrer *(a)* de par le Roy nostredict sire, tous les ouvrages de pourpointerie et de juponnerie, et les mesprentures *(b)* rapportées faiz en la ville de Paris, lesquelz maistres seront renouvellez chascun an, se mestier en est, par nous et noz successeurs prevostz de Paris ou nos deputez et esleus par le commun dudict mestier; et feront leur rapport des mesprentures que ilz trouveront, pour y garder le droict du Roy, et au prouffit de la chose publique.

(19) Item. Que nul ouvrier forain ne marchant forain ne puisse vendre ou faire vendre, à Paris, aucunes denrées de pourpointerie et juponnerie, plustost et jusques à ce qu'elles ayent esté veues et visitées par les jurez, se elles sont bonnes et loyaulx, sur peine de perdre l'ouvrage s'il n'est tel qu'il se puisse bien amender des estoffes dont il sera; et semblablement aucuns marchants de Paris dudict mestier ne puissent acheter telles denrées sur ladicte peine; et l'ouvraige que les forains perdront, sera acquis au Roy; et le marchant de Paris payera autant d'amende comme l'ouvrage vauldra; desquelles amendes les jurez dudict mestier auront le quart.

Tous lesquelz points et articles ci-dessus contenuz et esclaircis, nous avons ordonné, declairé et commandé ausdicts pourpoinctiers, et par ces presentes ordonnons, declairons et commandons estre tenuz et gardez d'ores en avant bien et diligemment, sans enfraindre en aucune maniere, sur les peines ci-dessus declairées, et les avons fait publier solempnellement en la presence desdicts pourpoinctiers, pour ce assemblez ou Chastellet de Paris, faisant la plus grant et la plus saine partie d'icelluy mestier, si comme ilz disoient, desquelz les noms s'ensuivent, c'est assavoir, Estienne le Galloys, Guillaume Lecoq, Michel Laignel, Bernard de Taillemont, Raoulaut, Regnault Bataille, Jehan Decloye, Jehan Mahiet, Nicolas Destrabourg, Regnault de Bethemont, Gaultier de Broisselles, Jacquet Bourgois, Jehan Legrant, Regnault Doulet, Huet Leclerc, Jehan Delaporte, Jehan Monfilz, Aubertin de Coulougne, Nycolas de Salebruge, Jehan Lebruin, Pierre Delacourt, Gaultier Lambert, Jehan de Savoye, Jehan de Villiers, Jehan Fouque, Jehan de Saint-Urbain. Et est assavoir

NOTES.

(a) Visiter.

(b) Contraventions.

que

Digitized by Google

que se, ou temps advenir, estoit trouvé, pour le bien et prouffit d'icelluy mestier et de la chose publicque, que, oultre le contenu en ce registre, eust aucune chose bon et prouffitable à y adjouster ou diminuer d'icelluy registre, nous reservons à y adjouster ou diminuer, par nous et noz successeurs, ce qui y sera trouvé à faire de raison, pour le bien et utilité de la chose publicque et dudit mestier, par la deliberacion de bon conseil, et appellés à ce les gens dudict mestier, le procureur du Roy, et autres qui à ce seront à appeller. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre à ces lectres le scel de la prevosté de Paris. *Ce fut fait et passé le lundy premier jour de Decembre, l'an de grace mil CCC IIII.^{xx} et deux.*

LOUIS XI, à Chartres, le 24 Juin 1467.

En nous humblement requerant qu'il nous plaise, pour le bien de la chose publicque et l'augmentacion dudict mestier, confermer et approuver lesdictes ordonnances et statuz, et les faire garder et observer d'ores en avant, ainsi qu'il appartient en tel cas; et en oultre, en icelles augmentant, leur octroyer et faire joindre ausdictes anciennes ordonnances l'article qui s'ensuit, lequel a esté advisé par les maistres et jurez dudict mestier estre necessaire, utile et prouffitable pour l'entreteneure de icelluy mestier:

C'est assavoir, que desormais aucuns varletz oudict mestier ne besongnent en chambre, secretement ne aultrement, pour aultruy, senon ès hostels et pour les maistres tenans ouvroer d'icelluy mestier en ladicte ville, sur peine de confiscacion de l'ouvrage ouquel ilz seront trouvez besongnans, ou qui sera trouvé en leur possession, ou de soixante solz parisis d'amende, à applicquer moictié à nous et l'autre moictié à la confrarie dudict mestier. Et supposé que promptement ne fust trouvé ledict ouvrage, et il estoit aucunement sceu ou trouvé qu'ilz y eussent besongné, fust à ung mois d'illec ou autre plus long-temps, toutesvoyes celuy ou ceulx qui auroient ainsi besongné oudict ouvrage, seront contraincts de payer ladicte amende, pour autant de fois qu'ilz y seront encheuz, nonobstant la longue distance du temps que auroit esté faict ledict ouvrage : toutesvoyes il est reservé que, nonobstant ledict article, les bourgois de Paris pourront faire besongner lesdicts varletz en leurs maisons, pour eulx, se bon leur semble.

Pourquoy nous, ces choses considerées, lesdicts statutz et ordonnances, ainsi qu'ilz sont contenus esdictes lectres dessus transcriptes, ensemble ledict article nouvellement faict et advisé, oultre lesdictes ordonnances anciennes, avons ratiffiez, confermez et approuvez, et par la teneur de ces presentes, de nostre grace especial, ratiffions, confermons et approuvons. Et voulons que ledict nouvel article soit joinct et incorporé avec lesdicts statutz et ordonnances, et enregistré ès livres, papiers et registres de nostre Chastellet de Paris, et que lesdicts supplians et leurs successeurs oudict mestier en joyssent et usent d'ores en avant et à tousjours. Si donnons en mandement par cesdictes presentes au prevost de Paris *(a)*, et à tous nos autres justiciers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que de noz presentes

NOTE.

(a) Une ordonnance déjà ancienne, elle étoit du commencement du règne de Charles VI, avoit aboli les offices ou fonctions de prévôt des marchands et d'échevins, et donné la juridiction qu'ils avoient exercée jusqu'alors au prévôt de Paris ou à son lieutenant. Voir le *tome VI, page 686.*

Digitized by Google

LOUIS XI, à Chartres, le 24 Juin 1467.

grace, confirmacion, ratifficacion et octroy, ilz facent, seuffrent et laissent lesdicts supplians, et leursdicts successeurs oudict mestier, joyr et user plainement et paisiblement, et icelles ordonnances anciennes et nouveaulx articles garder, entretenir et observer par tous ceulx qu'il appartendra, sans enfraindre et sans souffrir aucun empeschement leur estre faict, mis ou donné au contraire. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre scel à ces presentes. *Donné à Chartres, le xxiiij.e jour de Juing, l'an de grace mil CCCC soixante-sept, et de nostre regne le sixiesme. Scellées du scel de nostre chancellerie à Paris, par nostre ordonnance.* Ainsi signé : *Par le Roy, l'Evesque d'Evreux et le sire de Loheac, mareschal, presens.* T. DE VILLECHARTRE.

Au doz desquelles estoit escript ce qui s'ensuit : Leues et publiées en jugement, en l'auditoire civil du Chastellet de Paris, en la presence des advocatz et procureur du Roy nostre sire oudict Chastellet; et ce fait, enregistrées ès registres d'icelluy Chastellet, le samedy huitiesme jour d'Aoust mil CCCC soixante-sept *(a)*.

NOTE.

(a) Ainsi signé : LE CORNU. *Registres des bannières du Châtelet.*

LOUIS XI, à Chartres, le 24 Juin 1467.

(a) Ordonnances des Foulons de Draps.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Receue avons l'umble supplicacion des marchans foulons de draps en nostre bonne ville et cité de Paris, contenant que, pour obvier aux fraudes, malices et abuz qui povoient estre commis ou fait dudict mestier, en plusieurs manieres, ou prejudice et lesion de la chose publicque, aussi pour reformer ledict mestier de mieulx en mieulx, et que ordre et police y feust tenue et gardée, furent jadiz faictz, ordonnez et establiz certains statuz et ordonnances par les officiers et gens de justice de la court du Chastellet de Paris, à la requeste de la communaulté dudict mestier, et de ce leur furent faictes et ordonnées lectres soubs le scel de la prevosté à Paris, desquelles l'en dict la teneur estre telle :

A TOUS ceulx qui ces presentes lectres verront, AMBROISE, seigneur de Loré, baron d'Ivry, chevalier, conseiller, chambellan du Roy nostredict sire, et garde de la prevosté de Paris, commissaire de par le Roy nostredict sire en ceste partie, salut. Comme à nous, pour le Roy nostredict sire, à cause de nostre office et privilleges royaulx, appartient le gouvernement de la police et decoracion de ceste bonne ville de Paris, et pour mectre regle et avoir la cognoissance, garde et reformacion de et sur tous les mestiers d'euvres et marchandises quelzconques qui sont faictz, conduitz,

NOTE.

(a) Livre jaune petit, 22 novembre 1463, 22 mai 1481, étant autrefois au greffe du Châtelet, maintenant aux archives de l'Empire, section judiciaire, *fol. 122 verso.* Collationné sur le 1.er volume des registres des bannières du Châtelet, *fol. 20.*

Digitized by Google

vendus et demourez en icelle, qui est excellent et capital, et qui doit estre mirouer et exemple sur toutes autres villes et cités de ce royaulme, en bonne police et gouvernement, et en toutes denrées, mestiers et marchandises quelzconques; et il soit ainsi que certains registres et ordonnances eussent et ayent esté pieçà faictz au mestier et marchandise de foulons de la ville de Paris par le conseil des preudhommes dudict mestier, lesquelz registres, constitucions et ordonnances, eussent dès-lors esté transcriptz ès registres de la court dudict Chastellet; et pour ce que oudict mestier, et à la maniere de l'usaige et du gouvernement d'icelluy mestier et marchandise, avoit de present grant diversificacion, eu esgard au long traict de temps que furent faictz lesdicts anciens registres, constitucions et ordonnances, et sont les choses moult changées depuis le temps de lors, et aussi que en iceulx registres, constitucions et ordonnances, convenoit avoir *(a)* et plus grant interpretacion et declaracion qui n'y avoit, pour obvier, pourveoir et remedier aux grans fraudes, abuz, malices *(b)*, faultes, inconveniens et delictz qui ont esté faictz et commis depuis le temps dessusdict, et que l'en faict ou pourroit faire oudict mestier et marchandise, de jour à aultre, ayant esté baillez pardevers nous et les advocatz, procureur et recepveur du Roy nostredict sire oudict Chastellet, par les preudhommes dudict mestier, aucuns motifs et adviz par eulx faictz, affin de reformer, tenir et maintenir de bien en mieulx icelluy mestier, au prouffit et utilité dudict mestier et marchandise et de la chose publicque, supplians et requerans estre sur ce pourveu, ainsi que à nous, pour raison et à cause de nostre office, appartenoit et y appartient à faire : savoir faisons que, oye et entendue de nous icelle supplicacion et requeste, veuz par nous et lesdicts advocatz, procureur du Roy et recepveur de Paris, les motifs devantdicts, veuz aussi et recollez les anciens registres faictz oudit mestier et marchandise, eu esgard à iceulx registres et anciennes ordonnances, au long traict de temps qu'ilz furent faictz, et à la maniere de l'usaige du temps de present, et aux faultes qui ont esté faictes et commises en icelluy mestier, et pour iceulx lesdicts anciens registres et ordonnances reformer et maintenir de bien en mieulx, en interpretant et corrigeant en aucuns poins iceulx aultres registres et ordonnances, et en adjoustant à iceulx et diminuant en aultres, avons faict et ordonné les points et articles qui s'ensuivent :

Et premierement. Que ung chascun ouvrier expert et souffisant audict mestier et marchandise de foullerie de draps, de bonne vie et renommée, et tel approuvé, rapporté et tesmoigné préalablement par les jurez et preudhommes dudict mestier, pardevant le prevost de Paris, pourra d'ores en avant lever et tenir ouvroer, ouvrer et soy entremectre dudict mestier et marchandise de foulerie de draps à Paris, en payant à la confrarie dudict mestier, fondée en l'esglise Saint-Pol à Paris, comme accoustumé a esté et est de tout temps, la somme de soixante solz parisis, pour une foiz, pour soustenir icelle confrarie de messes, luminaire et autres affaires d'icelles.

(2) Item. Nul ne sera et ne pourra estre receu ne passé maistre oudict mestier ne tenir ouvroer d'icelluy, se premierement il n'apparoit qu'il soit quicte de service et qu'il ait achevé et parfait son temps d'apprentissaige.

NOTES.

(a) Autre. *Registres des bannières du Châtelet.*

(b) Malefices. *Registres des bannières du Châtelet.*

Digitized by Google

LOUIS XI, à Chartres, le 24 Juin 1467.

(3) *Item.* Tous filz de maistres nez en loyal mariage, qui auront hanté, suivi et continué ledict mestier et marchandise, pourront lever et tenir ouvroer dudict mestier et marchandise, toutesfoiz que bon leur semblera, en payant seulement vingt solz parisis à la confrarie dudict mestier, et faisant serment, pardevant le prevost de Paris, de garder les ordonnances dudict mestier.

(4) *Item.* Ung chascun maistre dudict mestier pourra avoir et tenir avecques luy deux apprentiz dudict mestier, et non plus, avecques son filz ou frere, s'aucun en a, né en loyal mariage, et chascun d'iceulx apprentiz a trois ans de service du moins, sur peine de quarante solz parisis d'amende, à applicquer la moictié au Roy nostre sire, le quart à la confrarie dudict mestier, et l'autre quart aux jurez.

(5) *Item.* Ung chascun apprentiz qui sera mis oudict mestier de foulon, sera tenu faire le serment pardevant le prevost de Paris, qu'il servira son maistre bien et loyaulment et gardera les ordonnances faictes sur ledict mestier, et aussi de payer à ladicte confrarie, pour icelle soustenir, dix solz parisis, et non plus; et se les maistres et jurez et gardes dudict mestier ou aultres s'efforcent contraindre l'apprentiz payer autres charges ou exactions, seront tenuz restituer l'exaction et payer dix solz parisis d'amende au Roy.

(6) *Item.* Et s'auscun apprentiz dudict mestier se deffait ou se depart de son service, oultre le gré et volenté de son maistre, et avant qu'il ait parfaict et achevé sondict mestier et apprentissaige, il ne se pourra allouer à aultre dudict mestier, et aussi quelque aultre dudict mestier, pourtant qu'il le saiche, ne le pourra ou devra prendre ou mectre en besongne, jusques à ce que icelluy apprentiz ait fait satisfacion de son service à sondict maistre, sur peine de vingt solz parisis d'amende sur chascun qui mesprendra, à applicquer les deux pars au Roy et le tiers aux jurez et gardes dudict mestier.

(7) *Item.* Se icelluy apprentiz qui ainsi s'en sera enffuy, ne retourne à sondict maistre dedens deux moys après son departement, en ce cas icelluy maistre pourra prendre ung aultre nouvel apprentiz, se bon luy semble; et se depuis ce il retourne, et sondict maistre ne le vouloit ou ne pouvoit prendre, satisfacion faite à sondict maistre, et l'amende de vingt solz parisis payée, comme dict est, en ce cas il se pourra allouer, comme devant, à qui bon luy semblera.

(8) *Item.* Nul foulon ne peut ou doit mectre en euvre ne souffrir ouvrer *(a)* nul varlet ne apprentiz qui ait esté reprins d'estre houlier *(b)*, larron, murdrier, banny de ville pour villain cas, ne nul varlet, s'il n'est vestu de robbe qui vaille quatre solz parisis du moins; et se les varletz allouez savent que en leur compaignie soyent auscuns varletz ou apprentiz de la condicion devantdicte, ilz seront tenuz de le faire savoir au maistre, sur peine de dix solz parisis d'amende; et se le maistre le scet, et depuis il le mect et tient en besongne et fait ouvrer, et il est sceu et trouvé par les jurez, icelluy maistre payera quarante solz parisis d'amende, à applicquer comme dessus, c'est assavoir, les deux pars au Roy et le tiers aux jurez.

NOTES.

(a) Audict mestier. *Registres des bannières du Châtelet.*

(b) Agent de débauche et de corruption.

Digitized by Google

(9) Item. Se auscun maistre dudict mestier va de vie à trespassement, sa femme pourra tenir le mestier tant comme elle sera vefve, avecques ses apprentiz, s'auscuns en a, pourveu qu'elle ait varlet souffisant et expert oudit mestier, pour montrer à iceulx apprentiz; mais se elle se remarie à homme qui ne soit du mestier, ne pourra plus ouvrer ne tenir ouvroer d'icelluy.

(10) Item. Tous ouvriers estrangiez en la ville de Paris, qui vouldront ouvrer et besongner dudict mestier en icelle ville, avant qu'ilz puissent ouvrer, seront tenuz payer à ladicte confrarie, pour leur entrée, dix solz parisis, et non plus; et se les jurez ou autres dudict mestier exigent d'iceulx varletz plus grant somme, soubz umbre de bienvenue ou autrement, seront contrains à restituer partie, et payer dix solz parisis d'amende au Roy.

(11) Item. Se auscuns foulons veullent avoir auscuns ouvriers pour ouvrer en leur hostel, seront tenuz iceulx aller prendre et allouer en la place des foulons, devant Saint-Gervais, comme accoustumé a esté et est de tout temps, ouquel lieu lesdicts ouvriers qui vouldront gaigner oudict mestier seront tenuz aller le lundy à matin, sans ce que iceulx foulons les puissent prendre ne louer hors ladicte place, ne aussi iceulx ouvriers eulx louer hors d'icelle place, qui se tient tantost après la messe de ladicte confrarie chantée, sur peine de quinze solz parisis, c'est assavoir, dix solz parisis le maistre et cinq solz parisis le varlet, à applicquer comme dessus.

(12) Item. Que tous iceulx varletz, ouvriers, vendront et seront tenuz entrer et venir en besongne, chascun jour, audict mestier, ès hostelz de leurs maistres, c'est assavoir, depuis la Saint-Remy jusques aux brandons *(a)*, à six heures du matin, et laisseront l'ouvroer à cinq heures du soir, et depuis les brandons jusques à ladicte Saint-Remy, entreront chascun jour en besongne à cinq heures du matin, et laisseront l'ouvroer à sept heures du soir, et ne pourront ouvrer dudict mestier entre lesdictes heures, quant au faict de fouler et laver, sur peine de cinq solz parisis, mais pourront parachever à laver la voye qu'ilz auront encommencée sur aucun drap, sans pour ce encourir en quelque offense.

(13) Item. Nul maistre, nul recommandé ne apprentiz dudict mestier, ne pourra d'ores en avant ouvrer de nuyt, quant au faict de fouler et laver, sur peine de dix solz parisis d'amende, à applicquer comme dessus.

(14) Item. Ne pourront auscuns foulons, ouvriers ou varletz dudict mestier, ouvrer ne besongner en icelluy mestier aux dimanches ne aux jours de feste que commun de ville font, sur ladicte peine de dix solz parisis, à applicquer comme dessus.

(15) Item. Ne pourront aussi ouvrer d'auscunes des appartenances dudict mestier, ès vigiles de festes qui s'ensuivent, depuis une heure sonnée de midy, c'est assavoir, ès vigiles de Pasques, l'Ascencion Nostre-Seigneur, la Penthecoste, du Saint-Sacrement, de la Saint-Jehan-Baptiste, de l'Assumpcion Nostre-Dame, la Toussaint, et de la Nativité de Nostre-Seigneur, en peine de cinq solz parisis, à applicquer la moictié ausdicts jurez et l'autre moictié à ladicte confrarie.

(16) Item. Nulz maistres foulons ne peuvent ne doivent prendre en payement denrées, quelles que elles soyent, pour leurs sallaires de draps

NOTE.

(a) Le premier dimanche de carême. Voir la note *d, tome XV, page 80.*

Digitized by Google

LOUIS XI, à Chartres, le 24 Juin 1467.

qu'ilz ont foulez ou parez, fors deniers contans, à ce qu'ilz puissent mieulx payer et contenter les ouvriers qu'ilz auront mis en besongne, et aussi que l'euvre soit mieulx faicte, sur peine de dix solz parisis d'amende, à applicquer comme dessus, c'est assavoir, les deux pars au Roy et le tiers ausdicts jurez.

(17) Item. Deux maistres dudict mestier ne pourront ouvrer ne besongner dudict mestier en ung ouvroer ensemble, à commun prouffit, pour eschever et remedier à plusieurs inconveniens qui s'en pourront ensuir, sur lesdictes peines de vingt solz parisis, à applicquer les deux pars au Roy et le tiers aux jurez.

(18) Item. Les compaignons, varletz, ouvriers dudict mestier, qui auront esté apprentiz, acquiz et gaigné la franchise dudict mestier en cestedicte ville de Paris, seront louez, mis en euvre et en besongne par iceulx maistres payant *(a)* ceulx qui n'auront pas acquis la franchise, en faisant aussi bon compte de leur peine et sallaires, comme les autres, sur lesdictes peines de vingt solz parisis, à applicquer les deux pars au Roy et le tiers aux jurez.

(19) Item. Tous les foulons de draps de la ville de Paris doivent et sont tenus payer, chascun d'eulx par chascun an, au Roy nostre seigneur ou à son receveur à Paris, six solz parisis de hauban *(b)*, et par ce, sont quictes et francs de tout tonlieu et coustume; et aussi ne doivent point le guet ordinaire que les autres mestiers doivent.

(20) Item. Doivent iceulx foulons de draps à Paris et sont tenuz payer, par chascun an, au Roy nostredict seigneur ou à son receveur à Paris, trente-quatre solz parisis de rente, pour deux estaulx à vendre leurs draps, qu'ilz ont ès halles de Paris, en la halle des Blancs-Manteaulx, au chevet et joingnant les estaulx des tisserans de draps, sans ce que entre lesdicts deux estaulx desdicts *(c)* tisserans y ait cloyes, hayon ne quelque autre clousture.

(21) Item. Peuvent iceulx foulons de draps à Paris, draper, faire tistre et faire faire draps en leurs hostelz, et iceulx vendre et faire vendre en iceulx leurs hostelz, en gros ou à detail, par chascun jour, fors que au samedy, auquel jour de samedy ilz ne peuvent vendre leursdicts draps en leurs hostels, mais pevent iceulx porter vendre en leursdicts deux estaulx esdictes halles, si bon leur semble.

(22) Item. Nul foulon ne peut ne ne doict fouler ne peut parer drap que ne soit bien et loyaument foulé et paré; et se auscun en estoit plaintif, et il estoit trouvé par lesdits jurez le drap estre mal foulé, paré, ou en icelluy avoir aucun autre dommaige, celui qui ainsi l'auroit faict rendroit et restitueroit à la partie son interest et dommaige, au dire des jurez, et si l'amenderoit de vingt solz parisis, à applicquer comme dessus, c'est assavoir, les deux pars au Roy et le tiers ausdicts jurez.

(23) Item. Que nulz foulons ne vendent draps moullez *(d)* ne tonduz,

NOTES.

(a) Paravant. *Reg. des bann. du Ch.*

(b) On levoit ce droit sur beaucoup d'artisans, et il étoit toujours de six sous parisis. Voir la loi de Philippe-Auguste, en 1201, *tome I.er* de cette collection, *pages 25 et 26*. On peut y voir aussi les notes de Laurière, et ce qu'il dit dans son Glossaire, au mot *Hauban*. La loi de Philippe-Auguste parle d'un demi-hauban et d'un hauban et demi; d'un droit de trois sous, par conséquent, et d'un droit de neuf sous. On le payoit à la Saint-Martin.

(c) Et les estaulx desdicts. *Reg. des bann. du Châtelet.*

(d) Mouillés.

Digitized by Google

se ilz ne sont *(a)* tellement moullez que ilz ne se puissent retraire *(b)*, sur peine de une once d'argent fin, à applicquer comme dessus.

(24) Item. Se auscun dudict mestier, vendant drap à detail, est trouvé en faute de mal aulner par fraulde que il face, on l'amendera de soixante solz parisis, toutes les foiz que il en sera reprins, à applicquer comme dessus.

(25) Item. Que nulz dudict mestier ne vendent ne exposent en vente d'ores en avant draps qui soyent cassez du chardon *(c)* ou de poulye *(d)*, que iceulx draps ne soyent essorillez à l'endroit où ladicte casseure sera, c'est assavoir, que la lisiere sera ostée et laissée toute pendant en icelluy drap, en une telle longueur comme ladicte casseure se comportera, sur peine de quarante solz parisis d'amende, à applicquer comme dessus, et de rendre et restituer l'argent qu'ilz auront receu de l'achecteur, et de reprendre le drap.

(26) Item. Que nul dudict mestier ne vende ne face faire draps pour vendre, qui ne soyent de aussi bonne layne au derrenier chief comme au premier, sinon qu'il y ait entrebas ou difference au travers du drap qui se puisse de legier appercevoir; et se auscuns en sont trouvez, ilz seront mis en deux pieces par l'endroit desdictes royes *(e)* et eslisez *(f)* au long; et si payera celuy qui l'aura faict, vingt solz parisis, à applicquer comme dessus, c'est assavoir, les deux pars au Roy et le tiers ausdicts jurez.

(27) Item. Se en l'hostel d'auscun dudict mestier sont trouvez draps rayez d'estrange tresme *(g)*, iceulx draps seront eslisez *(h)* à l'endroit de la raye; et si l'amendera celuy à qui sera ledict drap, pour chascune raye, de douze deniers parisis, à applicquer comme dessus.

(28) Item. Que tous leurs draps soyent de aussi bonne layne ou meilleure que sur les lisieres, et que les lisieres soyent faictes les plus esgalles en longueur que faire se pourra, sur peine de vingt solz parisis d'amende, dont lesdicts jurez auront le tiers.

(29) Item. Que nul dudict mestier ne puisse faire faire draps pour vendre, où il y ait testins *(i)*, bourres, gratuises *(k)*, pesnes ne surtonsures *(l)*, pour ce que ce n'est pas layne loyalle ne marchande, sur peine de confiscacion du drap, et de ladicte amende de vingt solz parisis, dont iceulx jurez auront le tiers.

(30) Item. Que nul ne puisse prendre, de quelque personne que ce soit, draps à fouler et parer, en ceste ville de Paris, se il n'est maistre passé oudict mestier, et ait payé les droicts et devoirs pour ce deubz, sur peine de quarante solz parisis d'amende, dont iceulx jurez auront le tiers.

(31) Item. Que nul, quel qu'il soit, ne puisse porter ne faire porter ou envoyer hors de ceste ville de Paris, se il n'est maistre passé, auscuns

NOTES.

(a) Ou *s'ilz ne les ont.*

(b) Rétrécir.

(c) Plante dont on fait usage pour tirer la laine du fond des étoffes.

(d) Machine à étendre les draps.

(e) Raies.

(f) Voir ci-dessous la note *h.*

(g) Voir le *tome III, page 412,* note *g.*

(h) Eslizer ou lizer du drap, c'est le tirer en large pour le mieux étendre.

(i) Seroit-ce *estains*? Voir les premières lignes de la *page 365, tome VI,* et les indications de la note, à la fin de la *page 364.*

(k) Ou gratisses. Voir ci-dessus, *page 539,* note *c.* On lit *graturse,* tome VI de cette collection, *page 283.*

(l) Sur ces deux mots, et quelques autres qu'on trouvera dans ces lettres, on peut voir les notes que nous avons mises sur les statuts des pareurs de Carcassonne, *pag. 536 et suiv.*

Digitized by Google

LOUIS XI. à Chartres, le 24 Juin 1467.

draps qui ayent esté faicts en icelle ville, pour iceulx parer, fouler ne ordonner hors d'icelle ville, pour obvier et remedier à plusieurs inconveniens qui s'en pourroient ensuyr, se ainsi n'est que avant ce que iceulx draps soyent portez hors d'icelle ville pour fouler et aussi quant ilz seront rapportez en cestedicte ville et seront foulez et parez, ilz soyent veuz et visitez par les jurez dudict mestier, c'est assavoir, se ilz seront bien et deuement appareillez, et se en iceulx sera commise auscune faulte, sur lesdictes peines de quarante solz parisis, à applicquer les deux pars au Roy et le tiers ausdicts jurez.

(32) *Item.* Que nul ne puisse mectre ne faire mectre ès tresmes de quelzconques draps que ce soit, auscune teinture que on appelle *noir de chaudiere*, pour ce qu'elle n'est pas bonne, loyalle ne prouffitable pour la draperie, sur peine de vingt solz parisis d'amende, à applicquer comme dessus, et de esliser tout au long le drap; mais pourront mectre et faire mectre ès draps qui contiendront dix-huit aulnes ou environ, quatre ou cinq livres de tannée (a), et non plus, et de plus plus, et de moins moins.

(33) *Item.* Et pour aider à soustenir la confrarie dudict mestier, comme accoustumé a esté et est de tout temps en icelluy mestier, ung chascun maistre d'icelluy mestier payera et sera tenu payer à ladicte confrarie, pour chascune sepmaine, deux deniers parisis, et semblablement chascun ouvrier dudict mestier gaignant argent sera pareillement tenu payer à ladicte confrarie, par chascune sepmaine en laquelle il aura besongné et ouvré par trois jours entiers, deux deniers parisis.

(34) *Item.* Ung chascun ouvrier receu oudict mestier sera tenu payer ses aumosnes et autres redevances à ladicte confrarie, deuement par chascun an, pour icelle soustenir et à ce qu'elle ne se deschee, sinon luy sera interdit et deffendu ledict mestier.

(35) *Item.* Tous ceulx dudict mestier sont et seront tenus venir et assembler à la requeste des quatre maistres dudict mestier, des trois ou des deux d'iceulx, touteffoiz que ilz auront mestier d'avoir conseil ensemble, et qu'ilz seront par eulx mandés pour veoir, juger, visiter aucune euvre prinse par lesdicts maistres et pour autres affaires dudict mestier, sur peine de deux solz parisis, à applicquer au prouffit de ladicte confrarie; et qui aura essoyne (b) souffisant, il sera creu par son serment.

(36) *Item.* Et pour garder et observer les constitucions et ordonnances dessus transcriptes et faire tenir en leurs termes, seront creez, commis, preposez, instituez et establiz d'ores en avant par le prevost de Paris, par chascun an, le jour du Saint-Sacrement, au tesmoignaige, nominacion et eslection, et par le consentement des preudhommes dudict mestier et du procureur du Roy nostre sire ou Chastellet de Paris, quatre preudhommes, c'est assavoir, deux pour garder le mestier, et les deux autres pour garder les heures et festes, lesquelz feront serment solempnel que bien et loyaulment ilz visiteront les ouvriers dudict mestier et marchandise; et les faultes et mesprentures qu'ilz trouveront et sauront estre faictes et commises contre lesdictes ordonnances, et sans fraulde ou accepcion de personnes, ilz rapporteront au prevost de Paris ou au procureur du Roy nostre sire oudict

NOTES.

(a) Couleur qui tire sur le roux obscur.
(b) Ou exoine; excuse pour ne pas comparoître.

Chastellet

Digitized by Google

Chastellet, pour en faire justice, ainsi que de raison sera, selon l'exigence du cas; et pour mieulx refformer et visiter ladicte marchandise de drapperie, au bien, prouffit et utilité d'icelle marchandise et de la chose publicque, et pour mieulx trouver, congnoistre et appercevoir les faultes et mesprentures qui en icelle marchandise seroient ou pourroient estre, pourront iceulx jurez foulons convoquer et appeller avecques eulx deux des jurez tixerrans de draps de ladicte ville, et eulx adjoindre avec eulx à faire leur visitacion; et aussi pareillement seront tenuz iceulx jurez foulons aller avec lesdicts jurez tixerrans de draps, se requis en sont, pour veoir et visiter auscuns draps que lesdicts tixerrans de draps vouldront aucunement veoir et visiter, et eulx adjoindre ensemble à faire lesdictes visitacions, tant sur la tisture, ouvrure et foulerie, comme aussi sur les laines, estoffes et façons d'iceulx draps, pour le prouffit et utilité de ladicte marchandise et de la chose publicque, et les faultes qu'ilz trouveront en faisant icelle visitacion, ilz rapporteront ensemble conjoinctement, comme dessus est dict; les deux desquelz quatre jurez foulons, c'est assavoir, ung garde du mestier et ung garde des heures, seront changez chascun an, et autres deux commis et preposez pour et au lieu d'iceulx, et prendront iceulx quatre jurez et gardes, chascun endroict soy, le prouffit qui viendra par le moyen de leurs rappors et autres devoirs, et ce qui sera à leur confrarie le bailleront et delivreront, tout ainsi que designé est sur chascun des articles dessus transcriptz.

Louis XI, à Chartres, le 24 Juin 1467.

Tous lesquels points et articles ci-dessus escriptz, de nouvel fais et advisez sur icelluy mestier de foulon, les marchands et ouvriers dudict mestier, pour ce presens, et assemblez devant nous et les advocats, procureur et receveur du Roy nostre sire, faisans et representans la plus grant et seine partie comme ilz disoient dudict mestier de foulon, desquelz les noms s'ensuivent, c'est assavoir, Jehan Fessart, Loys Marcereau, Colin Rousseau, Regnault Peron, Jehan Louvet, Michelet du Plessiz, Michel Lesaige, Thevenin Charles, Jehan Lemaire, Jehan Luissier, Jehan de Corges, Pierre Goubert et Jehan de la Granche, maistres foulons, et Thomas Trenet, Simon Langlois, Guillaume de Siz, Girardin Varnier, Pierre de Chantigny, George Letongne, Jacob le Flammant, Jehan Lemaire, Jehan Barat, Michault Denans, Guillaume Durant, Henry de Faubisson, Perrin Pilon et Jaquet Guesdon, varletz foulons, ont juré et affermé par serment pour ce par eulx et chascun d'eulx solempnellement faict aux saincts evangiles de Dieu, estre bons, utiles et prouffitables et necessaires au prouffit et à l'honneur dudict mestier et de la chose publicque; et pour ce, oye leur tesmoignaige et affirmacion, iceulx points et articles avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons par ces presentes, estre tenus, gardez et observez d'ores en avant, sans enfraindre, et ainsi l'ont juré et affermé les dessus nommez par leurs sermens derechief fais par eulx et chascun d'eux solempnellement aux saincts evangiles de Dieu, sur les peines declairées en chascun desdicts articles; et adnullons par ces mesmes presentes les points et articles de l'ancien registre dudict mestier, derogeant au contenu en ces presens registres, statutz et ordonnances, sauf à nous à iceulx registres et statutz muer et corriger, à iceulx adjouster et diminuer, toutesfois que nous verrons estre expedient pour le bien de la chose publicque. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre le scel de la prevosté de Paris à ces lectres, qui furent faictes et passées le samedy xviij.e jour de May, l'an de grace mil cccc quarante et trois. *Ainsi signé :* DOULZIRE.

LOUIS XI, à Chartres, le 24 Juin 1467.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

En nous humblement requerant qu'il nous plaise lesdicts statutz et ordonnances approuver et avoir agréables, et sur ce leur impartir nostre grace. Pourquoy nous, ces choses considerées, iceulx statutz et ordonnances, en la forme et maniere qu'ilz sont ci-dessus transcripts et incorporés, avons agréables et les approuvons, louons et ratiffions par la teneur de ces presentes, de nostre grace especial, et voulons qu'ilz soyent entretenuz, gardez et observez, et que lesdicts supplians en joyssent et usent, ainsi qu'ilz en ont par cy-devant joy et usé justement et raisonnablement. Et en oultre, dient lesdicts supplians que leursdictes ordonnances et statutz anciens ne sont pas assez amples, et que depuis le temps qu'elles furent faictes et establyes, plusieurs choses se sont muées et changées dudict mestier, par lesquelles il n'est si requis ne de si grand prouffit qu'il souloit estre; pourquoy leur est besoing, tant pour le prouffit de la communauté dudict mestier, que pour le bien de la drapperie et du commun peuple, restraindre en auscunes parties leursdicts statutz, et les eslargir en auscuns autres points: autrement ilz ne sauroient bonnement vivre, ne eulx entretenir oudict mestier. Nous, ce consideré, de nostre plus ample grace, plaine puissance et auctorité royal, par l'advis et deliberacion de noz commissaires estans à Paris, en la chambre de nostre conseil, avons ordonné, statué et declairé, ordonnons, statuons et declairons, affin que lesdicts supplians puissent mieulx employer leur temps, et assouvir d'une venue leur ouvraige, et par ce moyen avoir et gaigner leurs vies:

Premierement. Que d'ores en avant lesdicts foulons de draps et leurs varletz pourront ouvrer et besongner à toutes heures, ainsi que bon leur semblera, touchant le fait dudict mestier, sans pour ce encourir en auscune amende ou forfaiture.

(2) Item. Que nul foulon ne pourra prendre en ceste ville de Paris, de quelque personne que ce soit, draps pour fouler, parer ne ordonner, se il n'est maistre passé oudict mestier, sur peine de soixante solz parisis d'amende, à appliquer moictié à nous et l'autre moictié par indivis à la confrarie et aux jurez dudict mestier.

(3) Item. Actendu qu'il a esté interdict et deffendu aux jurez et gardes dudict mestier de foulon de draps, de plus visiter sur les draps et denrées des tixerrans de draps à Paris, sinon touchant le faict dudict mestier de foulon, nous voulons, et ausdicts supplians avons octroyé et octroyons, que pareillement lesdicts jurez tixerrans de draps ne pourront avoir quelque visitacion sur les draps et denrées d'iceulx supplians, sinon touchant le faict dudict mestier de tixerrant.

(4) Item. Nul dudict mestier de foulon de draps ne pourra d'ores en avant avoir et tenir audict mestier que deux apprentifs au plus, et à moins de trois ans d'apprentissaige, excepté que en la derniere d'icelles trois années en pourra, se bon luy semble, prendre ung autre.

Et pour ce qu'ils nous ont faict remonstrer que, par leursdictes anciennes ordonnances et statutz, lesdicts supplians ont plaine visitacion sur les laynes qu'ilz mectent en euvre, et peuvent avoir et tenir ung chascun d'eulx en particulier en leurs hostels et domiciles, varletz, chambrieres, apprentifz et apprentisses, pour par eulx, leurs femmes et enfans, apprendre, enseigner et monstrer le faict de carder, pigner et arçonner *(a)*, et tout ce qui

NOTE.

(a) Diviser et séparer la laine avec l'outil appelé *arçon*.

appartient au mestier de la drapperie, et ainsi en ont joy et usé par tel et si long-temps qu'il n'est memoire du contraire, sans ce que auscuns, soyent cardeurs, pigneurs ne arçonneurs, ne autres de quelque mestier que ce soit, y ayent eu visitacion ne que veoir ou que congnoistre, mais que, ce néantmoins, auscuns cardeurs, pigneurs et arçonneurs, soubz umbre de ce que ilz ont nouvellement faict leur mestier juré et obtenu de nous certains statutz et ordonnances, ce qui jamais n'avoit esté veu ne faict par cy-devant, s'efforcent, ou leurs jurez nouvellement créez, avoir visitacion sur lesdicts supplians à cause du mestier de pigneur, cardeur et arçonneur, et par ce moyen corrompre et abolir leursdicts statutz anciens et ordonnances, dont se pourroient engendrer entre eulx divisions, desbatz et procès; nous, voulans à chascun son droict estre gardé, et les statutz et ordonnances desdicts supplians estre entretenuz et gardez sans enfraindre, aussi obvier ausdicts desbatz et questions, avons declairé et declairons que lesdicts cardeurs, pigneurs et arconneurs n'auront quelque visitacion et ne prendront les droicts de leur confrarie, dont mencion est faicte en leurs lectres, fors seulement sur ceulx qui ouvreront et besongneront desdicts trois mestiers, en tenant leurs ouvrouerz à part, et en leurs hostelz et domiciles seulement, et non pas sur lesdicts supplians *(a)* ne sur ceulx qui sont comprins soubz leur banniere, mais seront et demourront iceulx supplians en leurs libertez, franchises et statutz, et en joyront ainsi qu'ilz ont par cy-devant faict et accoustumé de faire d'ancienneté. Lesquelz nouveaux articles cy-dessus escriptz, qui ont esté trouvez, par noz commissaires, bons, justes et raisonnables, utilles et prouffitables pour le bien et entretenement dudict mestier et de la chose publicque, nous voulons estre enregistrez ès livres et registres de nostre Chastellet de Paris, et iceulx publiez, tenuz, entretenus, gardez et observez par ordonnance et statut, d'ores en avant et à tousjours, par tous ceulx qu'il appartiendra, nonobstant que lesdictes ordonnances et statutz anciens, en aucuns points et articles, soyent repugnans et contraires auxdicts nouveaulx articles. Si donnons en mandement par cesdictes presentes au prevost de Paris et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que de nostre presente grace, ratifficacion, approbacion, ordonnance et statut, ensemble de tout le contenu en ces presentes, ilz facent, seuffrent et laissent lesdicts supplians et leurs successeurs oudict mestier joyr et user plainement et paisiblement, sans souffrir aucun destourbier ou empeschement leur estre faict, mis ou donné au contraire. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre notre scel à ces presentes. *Donné à Chartres, le xxiiij.e jour de Juing, l'an de grace mil CCCC soixante-sept, et de nostre regne le sixiesme. Scellées du scel de nostre chancellerie à Paris, par nostre ordonnance.* Ainsi signé sur le reply : *Par le Roy, l'Evesque d'Evreux et le sire de Loheac presens.* DE VILLECHARTRE.

Au doz desquelles estoit escript ce qui s'ensuit : Leues et publiées en jugement, en l'auditoire civil du Chastellet de Paris, en la presence des advocats et procureur du Roy nostre sire oudict Chastellet; et ce faict, enregistrées ès registres d'icelluy Chastellet, le samedy huitiesme jour d'Aoust, l'an mil CCCC soixante-sept. *Ainsi signé :* LE CORNU.

NOTE.

(a) Ne en leurs hostels et domiciles. *Registres des bann. du Châtelet.*

Digitized by Google

LOUIS XI, à Chartres, le 24 Juin 1467.

(a) Statuts des Vanniers (b) et Quincailliers de Paris.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Receue avons l'umble supplicacion des maistres ouvriers de la communaulté du mestier des vaniers et quincailliers de nostre bonne ville et cité de Paris, contenant que, à l'occasion de ce que par cy-devant ledict mestier de vanier et quincaillier n'a esté juré, et n'y a eu personne qui s'en soit prins garde ne qui ait eu visitacion ne puissance de corriger les malfaçons qui y ont esté et pevent estre commises de jour en jour, ceulx dudict mestier ont vescu, quant au fait d'icelluy, sans ordre et police, et en a chascun usé à son plaisir, sans avoir eu devant les yeulx le bien de la chose publicque, qui est à favoriser et preferer au bien particulier, mais ont eu le regard à leur singulier prouffit et utilité, en quoy le commun peuple a esté grandement fraudé, interessé et endommagé. Par quoy et pour à ce obvier, et affin que d'ores en avant les ouvriers d'icelluy vivent en police comme ès aultres mestiers de nostredicte ville, lesdicts supplians, qui desirent vivre en bonne renommée, augmenter le faict dudict mestier, eulx soubzmectre à raison, et reprimer, corriger et amender tous meffaiz, abus et malices, aussi qu'ilz et leurs successeurs oudict mestier sachent comment ils se devront gouverner ou fait d'icelluy ou temps advenir, ilz ont fait et drecé certains articles d'un commun consentement de ceulx dudict mestier ou de la plus grant et saine partie d'entre eulx, qui leur ont semblé estre necessaires, utiles et prouffitables pour le bien et entretenement dudict mestier, en la forme qui s'ensuit:

CE sont les statutz et ordonnances faictes et advisées sur le fait dudict mestier de vanier et quincaillier en la ville de Paris.

Premierement. Oudict mestier aura deux preudes hommes qui seront esleus pour estre jurez et gardes dudict mestier, lesquelz auront puissance de visiter, en la ville de Paris, tous ouvrages et marchandises dudict mestier qui y seront amenées pour vendre, faire corriger et reparer les faultes et abuz qui y seront commises, et y faire tous autres explois que les jurez des autres mestiers de ladicte ville peuvent et doivent faire en cas semblable.

(2) Item. Quiconque vouldra estre maistre oudict mestier, estre le pourra, s'il est à ce souffisant, en faisant chief d'euvre, tel que par les maistres et jurez luy sera ordonné.

(3) Item. Ne pourra nul besongner ne tenir ouvrouer d'icelluy mestier de vanier ne des appartenances, s'il n'est trouvé ouvrier souffisant et experimenté par lesdicts jurez, et par eulx tel rapporté et tesmoingné, et faict ledict chief-d'euvre.

(4) Item. Que, pour ladicte recepcion et maistrise oudict mestier, ung chascun sera tenu, quant au regard de ceulx qui auront esté apprentiz avec auscun des maistres dudict mestier en la ville de Paris, et qui auront fait et accomply le temps de leur apprentissage bien et souffisamment, et

NOTES.

(a) Registres des bannières du Châtelet de Paris, I.er volume, *fol. 33.*

(b) Ouvriers qui font les vans et tous les ouvrages d'osier. Ils font aussi plusieurs ouvrages en bois, et quelques autres encore, rappelés dans l'article 14 de ces lettres. J'ignore pourquoi Blanchard, *page 303*, dit *veriniers* au lieu de *vanniers*.

Digitized by Google

après que leurdict maistre se seroit tenu content d'eulx, seront tenuz de payer soixante solz parisis, c'est assavoir, dix solz parisis au Roy nostre sire, quarante solz parisis à la confrarie et pour la banniere et affaires dudict mestier, et le seurplus, montant à dix solz, aux jurez, et si seront tenus faire ledict chief-d'euvre.

(5) Item. Et en tant que touchent ceulx qui n'avoient point esté apprentiz oudict mestier dedans la ville de Paris, mais avoient aprins ledict mestier hors icelle ville, et vouldroient estre receuz à la maistrise dudict mestier, seront tenus, premierement, de payer quatre livres parisis, c'est assavoir, vingt solz parisis pour le droict du Roy, cinquante solz parisis pour la confrarie et banniere, et dix solz parisis pour les jurez, et de faire chief-d'euvre tel que dessus.

(6) Item. Nul maistre dudict mestier ne pourra avoir ne tenir que ung apprentiz, si ce ne sont ses enffans, lequel apprentiz il ne pourra prendre, avoir ne tenir, à moins de trois années entieres, lequel apprentiz sera tenu de payer, pour entrée oudict mestier, six solz parisis à la confrarie.

(7) Item. Que tous les fils de maistres qui auront esté dudict mestier, joyront de ladicte franchise et maistrise, sans faire aucun chief-d'euvre, en payant, par ung chascun d'eulx, un escu d'or pour ladicte confrarie.

(8) Item. Nul compaignon estranger dudict mestier, passant son chemin, ne pourra ouvrer ne besongner d'icelluy pour auscun des maistres dudict mestier plus hault d'un mois entier, senon en payant par ledict compagnon, pour une foiz, quatre solz parisis au prouffit de ladicte confrarie.

(9) Item. Nul des maistres dudict mestier ne pourra prendre ne mectre en besongne auscun compaignon ou varlet dudict mestier, s'il n'a accomply le temps de son service ou assouvy l'ouvrage par ledict varlet ou compaignon entreprinse à faire pour auscun desdicts maistres, sur peine de vingt solz parisis d'amende, à appliquer cinq solz au Roy nostre sire, dix solz à la confrarie et cinq solz aux jurez, après ce toutes voyes qu'il auroit esté signiffié ausdicts maistres ou maistre par l'un desdicts jurez.

(10) Item. Que nul marchant forain, de quelque estat qu'il soit, venant de dehors, soy meslant du fait dudict mestier, ensemble de ses appartenances et appendances, qui admeneroit ou feroit admener des ouvrages et denrées deppendans dudict mestier, ne pourra icelles faire descharger, vendre ne debiter, jusques à ce que, premierement, elle soit veue et visitée par lesdicts jurez, et par iceulx jurez trouvée estre souffisant et valable, sur peine de dix solz parisis d'amende à appliquer, ainsi que dessus est dit.

(11) Item. Que nulle personne dudict mestier ne pourra aller au-devant desdictes denrées et ouvrages hors de ladicte ville de Paris, pour icelles denrées avoir ne acheter des marchanz qui icelles denrées ameneront, sur peine de vingt sols parisis d'amende à payer par le delinquant, c'est assavoir, cinq sols au Roy nostre sire, dix solz à la confrarie et cinq solz aux jurez.

(12) Item. Nuls dudict mestier, ès jour de samedi, ès vigiles de Nostre-Dame, de Toussains, Noel, Ascension et de la Feste-Dieu, ne pourront besongner dudict mestier après le premier coup de vespres sonné, senon et excepté en la saison des vendanges, sur peine de quatre solz parisis d'amende, à appliquer ainsi que dessus est dict.

(13) Item. S'il advenoit que auscun des maistres dudict mestier de vanier alast de vie à trespassement, et qu'il delaissast sa femme et vefve de luy, icelle vefve pourra, se bon luy semble, tenir l'ouvrouer, faire besongner

Digitized by Google

LOUIS XI, à Chartres, le 24 Juin 1467.

et joyr des franchises d'icelluy mestier de vanier, ainsi que faisoit son feu mary avant son trespas, durant et constant son vefvage seulement.

(14) *Item.* Et pour ce que de toute ancienneté, et dès si long-temps qu'il n'est pas memoire du contraire, iceulx maistres vaniers à Paris ont accoustumé joyr et user de vendre et detailler avec leurdict mestier, seaux, lanternes, soufflets, berceaulx, chaaliz, tournectes, touretz, poulies, courges, quenouilles, fuseaulx, cribles, jactes, cueuilliers, tranchouers, pelles, rondeaulx, fleaux, foisselles, escuelles, hanaps, boistes, flustes, sifflets, boulles, billes, billars, et plusieurs autres choses appartenantes au fait de quincaillerie, et qui sont des appartenances d'auscuns autres mestiers; par quoy, lesdits vaniers et quincailliers doubtans que, par le moyen des dons faiz par le Roy nostre sire aux mestiers de ladicte ville de Paris, on leur voulsist defendre et destourner d'en plus vendre et debiter, qui seroit ou grant interest, prejudice et dommaige desdicts vaniers et quincailliers, et aussi du Roy nostredict sire, au moyen de plusieurs louages et maisons qu'ilz tiennent d'icelluy seigneur ès halles de Paris, lesquelles, s'ainsi n'estoit, ils ne pourroient plus tenir, et aussi de tout le bien et chose publicque, ils vendront les choses dessusdictes ainsi qu'ils ont fait et accoustumé de faire d'ancienneté.

En nous humblement requerant qu'il nous plaise les choses dessusdictes et articles cy-dessus transcripts approuver et avoir agréables, et iceulx articles leur octroyer par ordonnance et statut, et sur ce leur impartir nostre grace. Pourquoy nous, ces choses considerées, eu sur ce l'advis et deliberacion des commissaires par nous ordonnez en nostre ville de Paris, en la chambre du conseil, qui iceulx articles ont veuz, visitez et deliberez, comme justes et raisonnables, les dessusdicts articles en la forme et maniere qu'ilz sont cy-dessus escriptz et specifiez, de nostre grace especial, par la teneur de ces presentes, louons, approuvons et avons agréables, et le contenu en iceulx avons octroyé et octroyons auxdicts supplians, pour estre, par eulx et leurs successeurs oudict mestier, tenuz, gardez, entretenuz et observez par ordonnance et statut sans enfraindre, sur les peines dedans contenues et declairées, d'ores en avant et à tousjours. Si donnons en mandement par cesdictes presentes au prevost de Paris ou à son lieutenant, que lesdicts statuz et ordonnances il face enregistrer ès livres et registres de nostre Chastellet de Paris, avec les autres statutz et ordonnances des mestiers de nostredicte ville, iceulx publier solempnellement en la forme en tel cas accoustumée, et les garder, entretenir et observer d'ores en avant par tous ceulx qu'il appartendra, sans souffrir aucune chose estre faicte, mise ou donnée au contraire; car ainsi nous plaist-il estre faict. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre scel à ces presentes. *Donné à Chartres, le xxiiij.e jour de Juing, l'an de grace mil CCCC soixante-sept, et de nostre regne le sixiesme. Scellée du scel de nostre chancellerie à Paris, par nostre ordonnance.* Ainsi signé sur le reply : *Par le Roy, l'Evesque d'Evreux et le sire de Loheac presens.* DE VILLECHARTRE.

Et au dos estoit escript ce qui s'ensuit : Leues et publiées en jugement, en l'auditoire civil du Chastellet de Paris, en la presence des advocatz et procureur du Roy nostre sire ou Chastellet de Paris; et ce faict, enregistrées ès registres d'icelluy Chastellet, le mardy unziesme jour d'Aoust, l'an mil CCCC soixante-sept. *Ainsi signé :* LE CORNU.

Digitized by Google

Louis XI, à Chartres, le 24 Juin 1467.

(a) Statuts des Tisserands de lange (b) de la ville de Paris.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lectres verront, salut. Receue avons l'umble supplicacion des tixerrans de lange de nostre ville et cité de Paris, contenant que, pour obvier aux fraudes et abuz qui pourroient estre commis ou faict dudict mestier en plusieurs manieres, ou prejudice et lesion de la chose publique, et aussi pour reformer ledict mestier de mieulx en mieulx et y mectre ordre et police, furent jadis faicts, ordonnez et establiz certains statutz et ordonnances par les officiers et gens de justice de la court du Chastellet de Paris, à la requeste de la communaulté dudict mestier, et de ce leur ont esté faictes et octroyées lectres sous le seel de la prevosté de Paris, desquelles l'en dict la teneur estre telle :

A TOUS ceulx qui ces presentes lectres verront, HUGUES AUBRIOT, garde de la prevosté de Paris, commissaire et refformateur donné et depputé de par le Roy nostre sire sur le faict de la visitacion et reformacion des mestiers de la ville de Paris, et pour obvier aux fraudes, inconveniens et malices qui ont esté faictes ou temps passé et que l'on faict de jour en jour et pourroit faire ou temps advenir oudict mestier, en la lesion et ou prejudice du commun peuple, et aussi pour reformer icelluy mestier de mieulx en mieulx pour l'utilité de la chose publique, nous avons faict veoir et diligemment examiner par grant deliberacion les registres dudict mestier, par nos amez maistre Guillaume Porel et Nicolas Duchesne, examinateurs de par le Roy nostre sire ou Chastellet de Paris, commissaires depputez de nous en cette partie, en la presence de la plus grant et saine partie desdicts tixerrans de Saint-Marcel et de Saint-Germain-des-Prés, et eulx pour ce faire assemblez devant lesdicts commissaires, en la salle dudict Chastellet, par plusieurs et diverses journées, et finalement, de l'accord et assentement desdicts tixerrans ou de la plus grant et plus saine partie, furent advisez certains poins et articles prouffitables pour le faict et gouvernement dudict mestier et du commun peuple, qui n'estoient point comprins ès registres d'icelluy mestier, et aussi furent advisez certains poins et articles contenus et comprins esdicts registres, lesquelz n'estoient pas prouffitables ne expediens pour le temps present pour icelluy mestier, eu regard à l'operacion, estat et gouvernement d'icelluy mestier; et pour ce furent d'accord que certain nouveau registre fust faict sur icelluy mestier, ouquel fussent comprins les poins nouvellement advisez et ceulx comprins ès anciens registres qui estoient trouvez bons et prouffitables à tenir et garder, et que les autres poins qui n'y estoient pas prouffitables feussent ostez et aboliz : pour lesquelles causes, nous, entendue la relacion à nous faicte en ceste partie par lesdicts commissaires, pour le prouffit dudict commun peuple et dudict mestier, avons faict faire et ordonner certain registre sur ledict mestier, en la forme et maniere ci-après contenue et esclaircie.

NOTES.

(a) Registres des bannières du Châtelet de Paris, I.er volume, *fol. 36.*
(b) Laine.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Chartres, le 24 Juin 1467.

Premierement. C'est assavoir que nul ne pourra estre tixerrant de lange à Paris, se il ne achete le mestier du Roy, et le veut de par le Roy celuy qui la coustume a achetée du Roy, à l'un plus, à l'autre moins, selon ce que bon lui semble.

(2) *Item.* Nul tixerrant de lange ne nul autre ne peut et ne pourra avoir mestier de tixerranderie dedans la banlieue de Paris, se il ne scet faire le mestier de sa main, ou se il n'est filz de maistre.

(3) *Item.* Chascun tixerrant de lange à Paris pourra avoir en son hostel trois mestiers, deux larges et ung estroit; et hors de son hostel il n'en pourra avoir nul, se il ne le veult avoir aussi comme ung estrange le pourroit avoir.

(4) *Item.* Chascun filz de maistre tixerrant de lange, tant comme il sera en la garde de son pere et de sa mere, c'est assavoir qu'il n'ait point eu ne n'ait femme espousée, pourra avoir deux mestiers larges et ung estroit en la maison de son pere, se il veult faire le mestier de sa main, ne il ne sera pas tenu de payer guet ne nulle autre redevance, ne d'acheter le mestier du Roy tant qu'il soit en ce point.

(5) *Item.* Chascun tixerrant de lange à Paris pourra avoir en sa maison ung de ses freres, ung de ses nepveux, et pour chascun d'eulx pourra avoir deux mestiers larges et ung estroit en sa maison, mais que le frere ou le nepveu face le mestier de sa main; et sitost que il le laira à faire, le maistre ne pourra pas tenir les mestiers; et ne sera tenu le frere ou le nepveu d'acheter le mestier du Roy, de gaitier *(a)* ne de payer taille, tant qu'il soit en la mainburnie *(b)* de son frere ou de son oncle.

(6) *Item.* Le maistre tixerrant de lange ne pourra pas avoir par la raison de ses fils masles, de l'un de ses freres ou de l'un de ses nepveux, les mestiers dessusdicts hors de sa maison.

(7) *Item.* Nul tixerrant de lange ne pourra avoir les mestiers dessusdicts pour nul, se ilz ne sont ses filz, ses freres ou ses nepveux nez de loyal mariage; car pour le filz de sa femme, ne pour son frere ou nepveu, ne les pourra il avoir, ne pour nul autre ne le pourra se il n'est son filz ou son frere de par pere ou de par mere, ou filz de son frere ou de sa seur de loyal mariage.

(8) *Item.* Chascun tixerrant pourra avoir en sa maison ung apprentiz, et non plus, pour tel pris que il luy plaira, et ne le pourra prendre à moins de quatre ans, sauf que, quand il aura fait trois ans de son service, le maistre pourra prendre ung apprentiz; et aussi, se son apprentiz se deffuit, ou se marie, ou se meurt, ou va oultre mer, ou autre loyal essoine, ou veult fermer le mestier, en ce cas, le maistre pourra prendre et avoir un autre apprentiz.

(9) *Item.* *(c)* Les tixerrans de lange auront les rez de leurs laines de

NOTES.

(a) Payer le guet, comme nous l'avons dit plus haut.

(b) Sous la surveillance, les soins, l'autorité.

(c) Les articles suivans établissent des règles sur le travail des tisserands et les marchandises qui en sont l'objet ou l'effet. Nous pouvons, pour les termes moins connus qui y sont employés, renvoyer aux explications déjà données dans les notes du *tome III* de cette collection, *pages 411 et suiv.*, *512 et suiv.*; dans celles du *tome VI, pages 282 et 283*, *365 et suiv.*; dans celles du *tome XI*, *pages 488 et suiv.*; à ce que nous avons dit nous-mêmes ci-dessus, *pages 536 et suiv.*, et sur-tout au Dictionnaire de commerce, par Savary. Il y a la

Digitized by Google

la maniere qui s'ensuit : *Premierement*, l'en fera draps en seize cens, desquels le rez de la laine aura sept quartiers et demy de lez. *Item*, ès draps en dix-huit cens, le rez de la laine aura deux aulnes de lez. *Item*, ès draps en vingt cens et en vingt-deux cens, les rez des laines auront deux aulnes et demy-quartier de lez. *Item*, ès draps de vingt-quatre cens, le rez de la laine aura deux aulnes et ung quartier de lez.

(10) Item. Nul ne pourra faire draps neifz ne draps de tresme taincte en laine, en cheyne taincte en fille, en moins de seize cens.

(11) Item. En laines dessusdictes pourra estre laissié douze rez wiz, que d'une part que d'autre, pour les lisieres mectre, et qui plus en laissera de wiz, il payera pour chascun rez douze deniers d'amende; jà tant n'en y aura de wiz plus que les douze, sauf et reservé que les draps neifz en pourra faire en moins la value d'une cuisse de leur compte en cas de necessité; et aussi, ès draps de tresme taincte en laine, en cheyne taincte en fille, l'en pourra mectre une cuisse dehors pour rappareiller l'euvre en cas de necessité.

(12) Item. Et s'aucune euvre est mehaignée *(a)* et derouée à la taincture, tellement que elle ne se puisse fournir de celle cuisse, celuy à qui l'euvre sera le fera assavoir aux maistres et jurez, et le maistre et les jurez luy pourront donner congié de en mectre plus dehors ce que bon leur semblera.

(13) Item. Ès draps de toutes laines, appellez *gascheiz*, le rez de la laine aura sept quartiers de lez, et se feront en quinze cens en laines rondes à tout le moins.

(14) Item. Et qui vouldra faire draps rayez ou eschequetez, faire le pourra en douze cens, desquelz le rez de la laine aura aulne et demye de lez.

(15) Item. L'en fera les cotelles en douze cens et demy, et aura le rez de la laine cinq quartiers et demy de lez.

(16) Item. Et seront les rez de toutes les laines dessusdictes ou le dessus divisé, ou à deulx doigz près sur le plus ou sur le moins; et qui passera, il payera cinq solz parisis d'amende.

(17) Item. Et seront tous ces draps et cotelles jouins de la laine de bonté, de couleur et de façon, sur peine de copper le bon du mauvaiz; et payera celluy à qui le drap sera, cinq solz d'amende pour chascune coppe, se il n'y a une reye parmy d'autre couleur, par quoy on le puisse congnoistre.

(18) Item. Nul ne pourra avoir drap espaulé, c'est assavoir, drap duquel la cheyne ne soit aussi bonne ou milieu comme aux lisieres, sur peine de

NOTES.

dans les autres articles de ces statuts, et principalement dans l'article 11, plusieurs mots que nous n'avons pu comprendre, malgré tous ces secours. Nous avons même consulté en vain plusieurs personnes faites pour nous éclairer. La plupart de ces mots peuvent être devenus hors d'usage : plus vraisemblablement encore, il y en a un grand nombre de mal copiés dans le premier manuscrit.

(a) Gâtée. On le disoit plus ordinairement des personnes que des choses, et ce mot signifioit alors *estropier, mutiler*. Philippe-le-Hardi, dans une ordonnance du mois de mai 1278, article 1.er, ci-dessus, *tome I.er, page 307*, en accordant au maire de Rouen le droit de justice, se réserve les cas de mort et de mehaing. *Voir* encore le *tome III, page 575, art. 3.* Philippe-le-Bel, plaçant une disposition semblable dans des lettres écrites en latin et accordées à des marchands de Portugal établis à Harfleur, dit, *mors aut mutilatio membri*. Tome II, page 159.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Chartres, le 24 Juin 1467.

vingt solz d'amende, moictié au Roy et moictié aux maistres et jurez dudict mestier, en quelque lieu que le drap soit trouvé, lequel drap espaulé sera apporté en chastellet par lesdicts maistres et jurez, et là sera coppé en cinq pieces, chascune piece de cinq aulnes, se tant en y a ou drap; et ce faict, icelles pieces seront rendues à celuy à qui le drap sera, par payant ladicte amende de vingt solz, et sera tenu celuy à qui le drap sera de faire serement que lesdictes pieces il ne rassemblera en auscune maniere, ne les vendra à quelque personne que expressement il ne dye le mehaing du drap; et se il est trouvé faisant le contraire, il en sera puny à l'ordonnance et volenté du prevost de Paris ou de ses commiz en ce faict.

(19) Item. Se auscun tixerrant veult vendre à Paris ou ailleurs autres draps que de Paris, faire le pourra; mais il sera tenu de dire aux marchans de quel pays les draps seront, se les marchans le demandent, sur peine de vingt solz parisis d'amende.

(20) Item. Les tixerrans de Paris et autres qui pourront faire draps, pourront mectre en euvre toutes laines bonnes et marchandes et aignelins, excepté bourre et gratuises; et qui fera le contraire, le drap sera ars et si payera vingt solz d'amende: mais l'en pourra bien faire drap pour son user de pesnes, en prenant, avant tout euvre, congié aux maistres du mestier, et que l'en n'y mecte aucune lisiere, affin que l'on les puisse congnoistre et que le peuple n'y soit deceu.

(21) Item. Que le fille que l'en vent à Paris soit tout ung aussi bon dedans les eschevaulx comme dehors et aussi bien labouré, sur peine de douze deniers d'amende pour chascune livre; et que l'en ne mecte point de sain, en fille point, plus de demy-choppine en la douzaine, et en fille tainct et en camelin tainct une choppine en la douzaine au plus, sur peine de douze deniers d'amende pour chascune livre, et que nul ne mecte bourre en fille pour draper; et se tel fille est trouvé, il sera acquis et ars, c'est assavoir, le fille où la bourre sera meslée avecques la laine, si payera douze deniers pour chascune livre; et semblablement, se l'en trouve laine et bourre meslées ensemble, elles seront acquises au Roy et arses, et si payera celuy à qui ce sera, pour chascune livre, douze deniers.

(22) Item. Que nul ne pourra filler ou faire filler estains au touret, sur peine de douze deniers pour chascune livre qu'il sera trouvé faisant le contraire.

(23) Item. Que d'ores en avant auscun ne mectra ne fera mectre ès ville de Paris, à Saint-Marcel, ne ès autres faulxbourgs d'icelle ville, ne ailleurs en la banlieue de Paris, noir de chaudiere, que l'on appelle à present *molée,* fors en la maniere et en la forme qui s'ensuit, c'est assavoir, en et sur cheynes de seize à dix-huit cens en laine plate, sur lesquelles sera mise tisture de laine blanche et noire neyve, avec partie de violet, tainct en guesde et en garance, qui ne monte point plus du tiers, qui vouldra, et s'ilz n'y veulent point mectre de violet, faire le pourront, et aussi, en et sur cheynes à trois piez, de quinze cens en laine ronde, dont l'en faict petis draps et groz, appellez *gascheiz,* sur quoy se mectra tisture de laine blanche et noire neyve, sans aucune couleur.

(24) Item. Que auscun ne mecte laine taincte en ladicte molée, avecques autre laine: et quiconque fera le contraire des choses dessusdictes, il payera pour ung drap de vingt aulnes trente solz d'amende, et sera l'une des lisieres du drap ostée, et pour l'autre drap de douze aulnes prest, il payera quinze solz d'amende, et semblablement en sera ostée l'une des lisieres;

Digitized by Google

et pour chascune livre de laine meslée qui sera taincte en molée, douze deniers, et du plus plus, et du moins moins, à la value.

Louis XI, à Chartres, le 24 Juin 1467.

(25) Item. Quiconque sera tixerrant à Paris, il pourra taindre en sa maison de toutes couleurs, fors que de guesde, mais de guesde ne pourra il taindre fors en deux maisons; car la Royne Blanche, que Dieu absoille, octroya que le maistre des tixerrans puist avoir deux hostels, esquelz l'en puist ouvrer du mestier de tainture et de tixerranderie franchement, sans estre tenu de nulle redevance faire aux tainturiers, et que iceulx tixerrans peussent avoir des ouvriers et des varletz tainturiers, sans nulle alliance et sans nulle haine, et aussi que les autres tixerrans peussent avoir des varletz et ouvriers aux tainturiers, pour taindre les autres couleurs devantdictes.

(26) Item. Quant le tixerrant tainturier de guesde mourra, le prevost de Paris, par le conseil des maistres et jurez des tixerrans, mectra ung autre tixerrant en son lieu, qui aura le mesme pouvoir de taindre de guesde que l'autre avoit; et oudit mestier de tixerranderie ne pourra l'on taindre de guesde fors que en deux hostels, et mesmes leur octroya ladicte Royne, comme dessus est dit.

(27) Item. Nuls tixerrans ne nuls tainturiers ne nulz foulons ne pourront mectre feurs *(a)* en nulz mestiers par nulle alliance, par laquelle ceulx qui auront à faire de leur mestier ne puissent avoir de leur mestier pour si petit pris, comme ilz pourront, et que ceulx mesmes qui de ces mestiers dessusdicts seront, ne puissent de leur mestier faire à bon marchié comme ilz vouldront; et se auscuns des maistres dessusdicts faisoient en leurs mestiers aucune alliance, le maistre et les jurez le feront savoir au prevost de Paris, qui deffera leur alliance, et en prendra amende, selon ce que bon luy semblera que bon soit.

(28) Item. Nul tixerrant ne doit point de tonlieu *(b)* du drap qu'il vend à detail.

(29) Item. Chascun tixerrant doit de chascun drap entier que il vend ès halles, six deniers de tonlieu, et autant en doit l'acheteur, se il ne l'achecte pour son user.

(30) Item. Chascun tixerrant doit de chascun drap entier que il vend en ses sepmaines, se il vend en son hostel et il demeure en la terre du Roy, deux deniers du drap de tonlieu, et autant en doit l'acheteur, se ce n'est pour son user, hors mise la sepmaine de l'evesque, en laquelle chascun tixerrant, en quelque lieu que il vende, en son hostel, ès halles ou ailleurs, doit, de chascun drap de tonlieu, six deniers, et autant luy en doit cil qui achecte, s'il ne l'achecte pour son user : ce tonlieu devantdict n'est tenu le vendeur de recevoir ne demander à l'acheteur, se il ne luy plaist, ne le sien mesmes ne doit-il pas payer se on ne le luy demande, ny amende n'y a-il point de le celer.

(31) Item. En autre terre que en ladicte terre du Roy, doivent les

NOTES.

(a) Je crois que ce mot signifie ici *taux*, *valeur*, *fixation de prix*. Il est employé pour *prix* ou *valeur*, dans une ordonnance qu'on croit de S. Louis, *tome II* de notre collection, *page 582*, *art. 25*. On lit dans le même Recueil une ordonnance de Charles V, alors régent, qui porte que les vivres nécessaires à la subsistance des troupes leur seront vendus *ad rationabilem forum*. Tome III, page 108, art. 8.

(b) Voir le *tome XV*, *page 167*, note *a*.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Chartres, le 24 Juin 1467.

tixerrans leur tonlieu, en une terre plus, et en l'autre moins; selon ce qu'ilz y ont accoustumé, des draps que ilz vendent en leurs hostels en leur sepmaine.

(32) *Item.* Nul ne doit pour drap qu'il vend, en quelque lieu que il vende, en son hostel, ès halles ou ailleurs, que les tonlieux dessus devisez, de quelque couleur ou en quelque lieu que les draps soyent vendus ou achectés.

(33) *Item.* Chascun tixerrant doit, de chascun six terceux de filles que il achecte ou marchié de Paris ou ailleurs, en la terre du Roy, ung denier de tonlieu, et se il vent, il en doit autant; et se il achecte en autruy terre, il doit le tonlieu selon les coustumes des terres.

(34) *Item.* Et se autres que tixerrans, soyent hommes ou femmes, vendent fille ou achectent, ilz doivent dix-huit deniers oboles, et de moins néant; et combien que le fille couste plus de trois à neuf livres pesant, ne doit-il que obole, car les neuf livres ne doivent que obole; et se il poise neuf livres, et il y ait dix-neuf denrées de fille oultre, se doit-il ung denier; et se il poise neuf livres et il n'y avoit que dix-huit denrées de fille oultre, se ne doit-il que obole, et ainsi du plus plus et du moins moins, de neuf livres en neuf livres.

(35) *Item.* De toutes les amendes dessusdictes le Roy aura moictié, et les jurez et maistres dudict mestier l'autre moictié, pour leur peine.

(36) *Item.* Ou mestier dessusdict aura ung maistre et deux jurez qui y seront instituez par le prevost ou son lieutenant.

(37) *Item.* Les varletz tixerrans doivent laissier euvre de tistre, sitost que le premier cop de vespres sera sonné, en quelque paroisse qu'ilz euvrent; mais ilz doivent player et noer leurs œuvres puisqu'ilz auront laissié le tistre.

(38) *Item.* Ès registres anciens dudict mestier estoit contenue une clause de ce que les tixerrans devoient anciennement pour leurs estaulx des halles, contenant cette forme:

Quiconque sera tixerrant à Paris, se il a estal ès halles pour vendre ses draps, il devra chascun an pour chascun estal cinq solz de hallage à payer au Roy, à la mi-karesme deux solz six deniers, et à la Saint-Remy onze solz six deniers, et chascun samedy obole de coustume, pour chascun estal, et six solz de la huche à payer à la foire Saint-Ladre, ains que foire soit faillie, et par ces six solz seront quictes de l'obole dessusdicte et du tonlieu de leurs draps que ilz vendront ou que ilz achecteront durant la foire. Et est assavoir que chascun de leurs estaulx ne doit tenir que cinq quartiers de long, ne plus ne doivent-ilz de hallage ne de huches ne de mailles, jà tant de personnes n'y aura à ung estal: duquel registre l'on n'usoit point à present ne avoit usé de long-temps, mais y avoit eu certaine composicion et ordonnance faicte sur le faict de leurs halles, de laquelle ilz usoient à present, contenue et esclarcie plus à plain en certaines lectres royaulx que nous veismes et qui avoient été passées par nosseigneurs de la Chambre des comptes, desquelles la teneur s'ensuit:

CHARLES V, à Paris, 20 Mai 1367.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces lectres verront, salut. Savoir faisons que sur ce que nostre receveur de Paris avoit faict gaigier les tixerrans de la ville de Paris, pour cause de certaine halle assise ès halles de Paris, en laquelle ilz ont accoustumé de mectre et

Digitized by Google

vendre leurs draps, affin que par icelle ilz meissent en estat souffisant, disant que tenuz y estoient iceulx tixerrans et que d'icelle y estoient proprietaires, et que jà pieçà elle avoit esté adcensée à ceulx de leur mestier parmy trente-quatre livres onze solz parisis qu'ilz en payerent et estoient tenus de payer chascun an à nous ou à nostredict receveur pour nous, lesdicts tixerrans disans au contraire que tenuz n'estoient de faire auscunes reparacions ou soustenemens, mais que estions tenuz de les soustenir et recouvrir parmy ladicte somme que lesdicts tixerrans payerent chascun an, et que eulx ne leurs devanciers n'y avoient mis aucunes reparacions, mais avoient esté recouvertes et soustenues par nous ou nostredict receveur ou receveurs touteffoiz que le cas se offroyt, et que les cas si estoient offers par plusieurs fois, et par ce avoient esté sans cause gaigiez et leurs draps prins, pour laquelle chose ilz s'estoient trais devers nous et avoient obtenu certaines lectres adressans à noz amez et féaulx les gens de noz comptes à Paris, par lesquelles, avec la narracion de ces faicts et autres, estoit mandé à nosdicts gens et receveur que eulx les teinssent paisiblement et que iceulx tixerrans ne feussent contrains à faire ou faire faire reparacions autrement ne par autre voye que ilz avoient faict ou temps passé; et ledict receveur eust proposé contre lesdictes lectres, pardevant nosdicts gens des comptes, que nous n'estions tenuz en rien esdictes reparacions, tant parce qu'il disoit que nous n'estions que censiers de ladicte halle et lesdicts tixerrans proprietaires, et par consequent n'estions tenuz de y rien mectre, mais les devoient faire lesdicts tixerrans, et ainsi, que se nous y avions faict faire aucunes reparacions, de tant avions nous esté deceuz et les devions recouvrer sur eulx : finalement, après plusieurs altercacions, a esté ordonné par nosdicts gens, que lesdicts tixerrans seront quictes d'ores en avant desdicts trente-quatre livres onze solz jusques à dix-neuf ans prouchains advenir, par payant à nous ou à nostredict receveur pour nous vingt-quatre livres parisis tant seulement chascun an, et parmy ce lesdicts tixerrans seront tenus de refaire ou faire refaire et soustenir en bon estat ce que ilz tiennent de ladicte halle durant le temps de l'année, à leurs propres coustz et despens, et d'icelle feront et faire pourront comme de leur propre chose; et à ce faire seront contrains tous ceulx qui seront à contraindre par raison. Laquelle ordonnance ainsi faicte par nosdicts gens, ayans ferme et agréable, icelle louons, agréons, approuvons, et de nostre auctorité royal et plain povoir confermons. Si donnons en mandement à nostredict receveur qui est à present et sera pour le temps advenir, et à tous nos autres justiciers et subgects ausquels il appartient et peut appartenir, que ilz laissent et seuffrent joyr et user lesdicts tixerrans de ladicte ordonnance, et ne les contraingnent en rien contre la teneur d'icelle. En tesmoing de laquelle chose nous avons faict mectre nostre seel à ces presentes. *Donné à Paris, le xx.e jour du mois de May, l'an de grace mil CCC soixante et sept, et de nostre regne le quart.*

LOUIS XI, à Chartres, le 24 Juin 1467.

Lequel registre ainsi faict et ordonné, comme dict est, et tous les poins et articles contenus en icelluy, nous avons eu et avons agréables comme bien et deuement faicts, et voulons et commandons que ilz soyent tenus et gardez d'ores en avant en la ville de Paris, à Saint-Marcel, à Saint-Germain-des-Prés, et ailleurs où il appartendra, sans enfraindre, sur les peines dedans contenues par nostre sentence, ordonnance, et par droict. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre à ces lectres le seel de la

Digitized by Google

LOUIS XI, à Chartres, le 24 Juin 1467.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

prevosté de Paris. *Ce fut faict et publié le jeudy xxiiij.e jour d'Aoust, l'an de grace mil CCC soixante et treize.* Ainsi signé : J. PHELIPPON.

En nous humblement requerant qu'il nous plaise lesdicts statuz et ordonnances approuver et avoir agréables, et sur ce leur impartir nostre grace. Pourquoy nous, ces choses considerées, lesdicts statuz et ordonnances en la forme et maniere qu'elles sont ci-dessus transcriptes, de nostre grace especial, avons confermées, ratiffiées et approuvées, et par la teneur de ces presentes, confermons, louons, ratiffions, approuvons et avons agréables, et voulons qu'elles soyent entretenues, gardées et observées, et que lesdicts supplians et leurs successeurs oudict mestier en joyssent et usent ainsi qu'ils en ont par cy-devant joy et usé justement et raisonnablement.

Et en oultre, dient lesdicts supplians qu'ilz ont ancienne confrarie, belle et solempnelle, laquelle est en voye d'estre adnullée et abolie, parce que ceulx dudict mestier n'y veulent auscun bien faire. A ceste cause, pour l'entretenement de la confrarie dessusdicte et augmentacion dudict mestier, de nostre plus ample grace, par l'adviz et deliberacion de noz commissaires par nous ordonnez à Paris, pour ce assemblez en la chambre du conseil, avons ordonné, statué et declairé, ordonnons, statuons et declairons par la teneur de ces presentes, que d'ores en avant auscun ne sera passé maistre dudict mestier de tixerrant de drap, que premierement il n'ait faict son chef-d'euvre et payé quatre livres parisis à ladicte confrarie.

Item. Que chascun apprentiz payera huit solz parisis pour entrée oudict mestier, et pour yssue, huit solz parisis; le tout à appliquer au prouffit et entretenement de la confrarie dessusdicte.

Et pour ce qu'ils nous ont faict remonstrer que, par lesdictes anciennes ordonnances et statuz, lesdicts supplians ont plaine visitacion sur les laines qu'ils mectent en euvre, et peuent avoir et tenir ung chascun d'eulx en particulier en leurs hostels et domiciles, varletz, chambrieres, apprentiz et apprentisses pour par eulx, leurs femmes et enfans, apprendre, enseigner et monstrer le faict de carder, pigner et arçonner, et tout ce qui appartient au mestier de la draperie, et ainsi en ont joy et usé par tel et si longtemps qu'il n'est memoire du contraire, sans ce que auscuns, soyent cardeurs, pigneurs ne arçonneurs, ne autres de quelque mestier que ce soit, y ayent eu quelque visitacion ne que veoir ou que congnoistre, mais que, ce néantmoins, aucuns cardeurs, pigneurs et arçonneurs, soubz umbre de ce qu'ilz ont nouvellement faict leur mestier juré et obtenu de nous certains statuz et ordonnances, ce qui jamais n'avoit esté veu ne faict par cy-devant, s'efforcent, ou leurs jurez nouvellement creez, avoir visitacion sur lesdicts supplians, à cause du mestier de pigneur, cardeur et arçonneur, et par ce moyen corrumpre et abolir leursdicts anciens statuz et ordonnances, dont se pourroient engendrer entre eulx divisions, desbatz et procès; nous, voulans à chascun son droict estre gardé, et les statuz et ordonnances desdicts supplians estre entretenus et gardez sans enfraindre, aussi obvier ausdicts desbatz et questions, avons declairé et declairons que lesdicts cardeurs, pigneurs et arçonneurs, n'auront quelque visitacion et ne prendront les droicts de leur confrarie, dont mencion est faicte en leurs lectres, fors seulement sur ceulx qui ouvreront et besongneront desdicts trois mestiers, en tenant leurs ouvrouers à part et en leurs hostels et domiciles seulement, et non pas sur lesdicts supplians ne en leurs hostels et domiciles, ne sur ceulx qui sont compris sous leur banniere, mais seront et demourront iceulx

Digitized by Google

supplians en leurs libertez, franchises et statuz, et en joyront ainsi qu'ils ont par cy-devant faict et accoustumé de faire d'ancienneté.

Louis XI, à Chartres, le 24 Juin 1467.

Lesquels poins et articles cy-dessus escriptz voulons estre joins et incorporez avec lesdicts statuz et ordonnances anciennes, et enregistrez ès livres et registres de nostre Chastellet de Paris, et estre tenuz et gardez et entretenuz et observez oudict mestier, par statut et ordonnance, perpetuellement et à tousjours, sans enfraindre. Si donnons en mandement, par cesdictes presentes, au prevost de Paris et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que de nostre presente grace, ratifficacion, confirmacion, ordonnance, statut et declaracion, ensemble de tout le contenu en ces presentes, ils facent, seuffrent et laissent lesdicts supplians et leursdicts successeurs oudict mestier, joyr et user plainement et paisiblement, sans souffrir auscun empeschement leur estre faict, mis ou donné au contraire; car ainsi nous plaist-il estre faict. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre scel à ces presentes. *Donné à Chartres, le xxiiij.e jour de Juing, l'an de grace mil cccc soixante-sept, et de nostre regne le sixiesme.* Ainsi signé sur le reply : *Par le Roy, l'Evesque d'Evreux, le sire de Loheac, presens.* DE VILLECHARTRE.

Et au dos estoit escript ce qui s'ensuit : Leues et publiées en jugement, en l'auditoire civil du Chastellet de Paris, en la presence des advocats et procureur du Roy nostre sire audict Chastellet; et ce faict, enregistrées ès livres d'icelluy Chastellet, le jeudy treiziesme jour d'Aoust, l'an mil cccc soixante et sept. *Ainsi signé :* LE CORNU.

Louis XI, à Chartres, le 24 Juin 1467.

(a) Ordonnance sur le fait du métier des Faiseurs d'esteufs (b) de la ville de Paris.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Receue avons l'umble supplicacion des maistres faiseurs d'esteufs en nostre ville et cité de Paris, contenant que ledict mestier est de grant peine et de petit acquist et prouffit; car, le temps passé, chascun qui s'en est voulu mesler et entremectre l'a faict et peu faire parce que le mestier n'est point juré, et n'y a eu par cy-devant auscune visitacion, dont s'est ensuy que chascun en a faict et ouvré à son plaisir et voulenté, sans y avoir gardé ordre ne police, au destriment, foule et dommaige de la chose publicque. Par quoy, et pour obvier aux fraudes, abuz et malices qu'on y peut commectre, et que d'ores en avant les ouvriers d'icelluy vivent en police comme ès autres mestiers de nostredicte ville, lesdicts supplians qui desirent vivre en bonne renommée et augmenter leurdict mestier de bien en mieulx, et affin que chascun d'eulx et leurs successeurs sachent comment ilz se devront gouverner ou fait dudict mestier, nous ont humblement fait supplier et requerir qu'il nous plaise leur octroyer par ordonnance et statut les articles qui s'ensuivent, lesquels ont esté advisez, par ceulx dudict mestier ou par la plus grant et saine partie, estre utiles et prouffitables et necessaires pour l'entretenement d'icelluy mestier.

NOTES.

(a) Registres des bannières du Châtelet de Paris, I.er vol. *fol.* 44.

(b) Les balles avec lesquelles on joue à la paume.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Chartres, le 24 Juin 1467.

Premierement. Que d'ores en avant ilz pourront eslire deux maistres jurez pour la garde dudict mestier, lesquelz auront puissance de visiter en nostredicte ville de Paris tous les ouvraiges d'icelluy mestier, faire corriger et reparer les abus et faultes qui se y commectront, et y faire tous autres explois que lez jurez des autres mestiers de nostredicte ville pevent et doivent faire en cas semblable.

(2) Item. Que se lesdicts jurez trouvent aucune faulte oudict ouvraige, l'ouvraige ouquel sera ladicte faulte sera confisqué et bruslé devant l'uys de celuy qui aura fait ledict faulx ouvraige, et payera vingt solz parisis d'amende, qui sera appliquée moictié à nous et l'autre moictié à la confrarie et aux maistres dudict mestier, pour augmenter le divin service d'icelle confrarie.

(3) Item. Que nulle aultre personne, fors ceulx dudict mestier, ne pourra besongner ne tenir ouvrouer ne faire besongner, s'il n'est trouvé souffisant et ait payé les droicts qui s'ensuivent, c'est assavoir, pour son entrée, vingt solz parisis à la confrarie, et dix solz aux maistres dudict mestier, se il n'est filz de maistre.

(4) Item. Que nul maistre ne pourra avoir ne tenir que ung apprentiz, et ne le pourra tenir moins de trois ans, lequel apprentiz payera pour son entrée cinq solz qui seront convertiz aux frais de la banniere sous laquelle ils sont comprins.

(5) Item Que chascun compaignon besongnant dudict mestier et gaignant argent payera toutes les sepmaines ung denier tournois à la confrarie, pour augmentacion du divin service et pour les fraiz de ladicte banniere.

Pourquoy nous, ces choses considerées, desirans nos subgects vivre en police, lesdicts articles cy-dessus escriptz et incorporez avons, par le conseil et advis des commissaires par nous ordonnez en nostre ville de Paris pour le faict desdites bannieres, qui iceulx ont veuz et visitez, louez, ratiffiez et approuvez, et par la teneur de ces presentes, de nostre grace especial, louons, ratiffions, approuvons et avons agréables, et voulons qu'ilz soyent enregistrez ès registres de nostre Chastellet de Paris avec les statutz et ordonnances des autres mestiers d'icelle nostre ville, et qu'ilz soyent entretenuz, gardez et observez par ceulx dudict mestier par ordonnance et statut, d'ores en avant et à tousjours, et à ce estre contraincts tous ceulx qu'il appartendra. Si donnons en mandement, par cesdictes presentes, au prevost de Paris et à tous nos autres justiciers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que de nostre presente grace, approbacion, ordonnance, statut et octroy, ilz facent, seuffrent et laissent lesdictz supplians et leurs successeurs oudict mestier joyr et user plainement et paisiblement, sans souffrir auscun destourbier ou empeschement leur estre fait, mis ou donné au contraire. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre scel à ces presentes. *Donné à Chartres, le xxiiij.e jour de Juing, l'an de grace mil cccc soixante-sept, et de nostre regne le sixiesme. Scellé du scel de nostre chancellerie à Paris, par nostre ordonnance.* Ainsi signé sur le reply : *Par le Roy, l'Evesque d'Evreux et le sire de Loheac presens.* DE VILLECHARTRE.

Et au dos estoit escript ce qui s'ensuit : Lues et publiées en jugement, en l'auditoire civil du Chastellet de Paris, en la presence des advocatz et procureur du Roy nostre sire oudict Chastellet ; et ce fait, enregistrées ès livres d'icelluy Chastellet, le jeudy treiziesme jour d'Aoust, l'an mil cccc et soixante-sept. *Ainsi signé :* LE CORNU.

(a)

Digitized by Google

LOUIS XI, à Chartres, le 24 Juin 1467.

(a) Ordonnances des Huchers (b) de la ville de Paris.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Reçue avons l'humble supplicacion des jurez et maistres du mestier de hucherie de nostre bonne ville et cité de Paris, contenant que, pour obvier aux frauldes, abuz et malices qui pourroient estre commises ou faict dudict mestier, en plusieurs manieres, ou prejudice et lesion de la chose publicque, aussi pour reformer ledict mestier de mieulx en mieulx et que ordre et police y feust teneue et gardée seurement, jadiz ont esté faiz, ordonnez et establiz certains statutz et ordonnances par les officiers et gens de justice de la court de nostre Chastellet de Paris, à la requeste de la communaulté dudict mestier, et de ce leur ont esté octroyées lectres soubz le scel de la prevosté de Paris, desquelles l'en dict la teneur estre telle :

A TOUS ceulx qui ces presentes lectres verront, ROBERT D'ESTOUTEVILLE, chevalier, seigneur de Beyne, baron d'Ivry et de Saint-Andrieu en la Marche, conseiller, chambellan du Roy nostre sire, et garde de la prevosté de Paris, salut. Sçavoir faisons que, à la requeste des jurez et gardes du mestier de hucherie à Paris, nous avons fait extraire d'un livre ou registre relié entre deux aiz, appellé le *second volume*, estant en la chambre du procureur du Roy nostredict seigneur ou Chastellet de Paris, ouquel livre sont enregistrées plusieurs ordonnances faictes sur le fait des mestiers de la ville de Paris, ce qui s'ensuit :

Ordonnances touchant les Huchiers de Paris.

Premierement. Quiconque vouldra lever ouvrouer dudict mestier à Paris, faire le pourra, pourveu qu'il soit ouvrier souffisant, et qu'il ait esté examiné par les jurez dudict mestier, et fait ung chief-d'euvre de sa main souffisant, à l'ordonnance des jurez et en l'ostel de l'un d'iceulx, et que le chief-d'euvre soit de pris de quatre à six francs; et oultre, payera douze solz parisis d'entrée, dont le Roy aura six solz, et les jurez dudict mestier, quatre solz parisis pour leur peine, et deux solz à la confrarie madame saincte Anne, establye audict mestier, sauf que les fils des maistres ne payeront point d'argent pour leurs entrées.

(2) Item. Que nul ne face huys enchassilliez *(c)* ne chassis à voirre *(d)* ne à fenestre où il y ait point d'auber *(e)*, tant en membrures comme en

NOTES.

(a) Livre jaune petit du Châtelet, aux archives de l'Empire, section judiciaire, *fol. 47 v.°*

(b) Faiseurs de huches [coffres, armoires]. La communauté des menuisiers fut d'abord appelée *des huchers-menuisiers.* On les désigne ainsi dans leurs plus anciens statuts, qui leur furent donnés par Charles VI, au mois de septembre 1396. Les lettres du même Prince, du mois de janvier 1415, qui approuvent de semblables statuts pour Rouen, ne les nomment que *huchers.* Elles sont *tome X* de cette collection, *pages 253 et suivantes.*

(c) On lit *en cassillez* dans les statuts pour la ville de Rouen, *tome X, page 254.*

(d) Verre.

(e) Ou *aubier.* Voir la note *c, t. X, p. 254.*

Digitized by Google

LOUIS XI, à Chartres, le 24 Juin 1467.

penneaulx, et en lieu qu'il peult porter prejudice; et celuy qui sera trouvé faisant le contraire, perdra l'ouvrage ; et sera icelle arse devant son huys, comme faulce et mauvaise; et oultre, payera vingt solz d'amende, dont le Roy aura quatorze solz, et les jurez dudict mestier, pour leur peine, six solz.

(3) Item. Que nul ne face porche où il y ait point d'auber, tant en membrures comme en penneaulx, ne en lieu qui porte prejudice, comme dict est.

(4) Item. Que nul ne face huys ne fenestres de chesne ne de bois d'illande *(a)*, où il y ait point d'auber qui porte point de prejudice, comme dict est, ne qu'il y ait point de bois pourry, et aussi qu'ilz ne soyent faicts à leur droict, bien et souffisamment, sur les peines dessusdictes.

(5) Item. Que nul ne face tables, de quelque boys que ce soit, où il y ait point d'auber en joinctures, ne point de pourritures, sur les peines dessusdictes.

(6) Item. Que nul ne face porte où il y ait point d'auber, tant en membrures qui sont enchassilleures comme ès ays dont elles sont enfoncées, où il porte prejudice, comme dict est, sur les peines dessusdictes.

(7) Item. Que nul ne face bancs de taille et à coulombes *(b)* ne d'autre façon, qu'il ne face de membrures bonnes et convenables, et par semblable, bancs et dressoirs de taille et d'autres façons où il y ait point d'auber ès membrures ne ès penneaulx ne en lieu où il peust porter prejudice, sur peine de payer ladicte amende, et si feroit refaire l'ouvrage à ses despens.

(8) Item. Quiconque fera banc qui ait dix piez de long, il sera tenu de mectre deux barres pour mieulx tenir les fons et ung pié par voye, et aussi de y mectre membrures raisonnables selon la longueur des bancs, et qu'il n'y mecte point d'auber qui y porte prejudice, sur les peines dessusdictes.

(9) Item. Que nul ne face coffres à queue d'aronde *(c)* ne d'autre façon où il y ait point d'auber ne merrien pourry, ne auscuns neuz qui voisent *(d)* oultre, et que le fons aussi soit si long et si large qu'il ample *(e)* les royneures de bout autre et d'un lé à l'autre, sur les peines dessusdictes, c'est assavoir, d'estre ars et de payer ladicte amende.

(10) Item. Que nul, soit ouvrier ou revendeur de fustaille, ne puisse jaulnyr ne faire jaulnyr coffres vielz ou aulmoires vieilles, se ilz ne sont avant vendues, sur les peines dessusdictes.

(11) Item. Que nul ne face auscunes trappes où il y ait point d'auber, tant en membrures comme ès ays, ne en lieu où puisse porter prejudice, comme dict est, et que icelles trappes soyent goujonnées *(f)* bien et souffisamment, en la maniere qu'il appartient, c'est assavoir, entre deux barres un goujon, sur les peines dessusdictes.

(12) Item. Que nul ne face huche, de quelque boys que ce soit, qu'elle ne soit bonne et souffisante, sur les peines dessusdictes.

NOTES.

(a) J'ignore quel bois c'est. Il y a, dans ces lettres, quelques autres mots dont je ne connois pas la valeur.

(b) Sculptés et à colonnes.

(c) Ou queue d'hirondelle; étroit par un bout et large par l'autre. Les menuisiers et les charpentiers appellent encore *queue d'aronde*, une entaillure dans le bois, étroite par le bout qui est en dedans et large par celui qui est en dehors.

(d) Aillent, viennent.

(e) Remplisse.

(f) Liées avec des chevilles de fer.

Digitized by Google

(13) Item. Que nul ne face caiges treillessées, à fenestres, ne aultrement, ne lambrois de chesne ne de fon qui ne soit bon et souffisant, et qui n'y ait point d'auber en lieu où il puisse porter prejudice, sur la peine de ladicte amende et de refaire ladicte besongne à ses despens.

(14) Item. Que nul ne face lambroys de fon qui soit heudry *(a)* ne eschauffé, se ce n'est en reparacion, sur les peines de ladicte amende et de refaire l'ouvrage à ses despens.

(15) Item. Que nul ne face chambre de bois d'illande ne d'autre bois, où il y ait point d'auber, ne de merrien eschauffé, en lieu où il peut porter prejudice, comme dict est, et aussi que chascun panneau ait goujons, selon la longueur du bois avec la gluz, sur les peines dessusdictes.

(16) Item. Que nul ne face aulmoires, à Paris, de noyer, où il y ait auber ne merrien eschauffé, ne auscun neuz qui voisent oultre, et semblablement ès enfonceures, membrures ne ès guichetz d'iceulx, sur les peines dessusdictes, c'est assavoir, de estre arses et de payer l'amende.

(17) Item. Que nul ne face aulmoires qu'elles soyent à posteaux enchassillez, où il y ait point d'auber, tant ès membrures que ès enfonceures et ès guichetz, ne en lieu où il porte point de prejudice, sur les peines dessusdictes.

(18) Item. Que nul ne face tresteaulx ployans ne autres, s'il ne les fait bons et souffisans, sur la peine dessusdicte.

(19) Item. Que nul ne face comptouers fermans, quelz qu'ilz soyent, où il y ait point d'auber, ventures ne pourritures, ou auscuns neuz qui voisent oultre, sur les peines dessusdictes.

(20) Item. Que nul ne face souspendues à penneaulx, où il y ait point d'auber en lieu où il puisse porter prejudice, et aussi qu'elles soyent souffisantes; et qui fera le contraire, il sera tenu de l'amender à ses despens et de payer l'amende dessusdicte.

(21) Item. Que nul ne face bancs pour taverne où il y ait point d'auber en lieu où il puisse porter prejudice, ne merrien eschauffé ne pourry, tant en membrures comme ès penneaulx de merrien, de fon ne autres; et qui fera le contraire, il sera tenu de l'amender à ses despens et payera l'amende dessusdicte.

(22) Item. Que nul ne face fors *(b)* huys à clef qu'il n'y ait ung goujon entre deux clefz et qu'il n'y ait point d'auber ne de pourriture, et qu'il soit bon et souffisant; et qui fera le contraire, il encourra les peines dessusdictes.

(23) Item. Que nul ne mecte aucun coffre à corps plus près d'une toise de la jambe de son huys, sur peine de l'amende de vingt solz parisis.

(24) Item. Si auscun varlet va ouvrer en l'ostel d'auscun bourgois ou autre personne, tant à sa journée comme aultrement, il sera tenu de conseiller icelluy bourgois ou autre personne de luy faire faire sa besongne bien et loyaulment, selon les ordonnances dudict mestier, et néantmoins pourra faire tel ouvraige, comme le bourgois vouldra pour son user, mais que icelluy bourgois quierre le merrien, et autrement non, sur lesdictes peines.

(25) Item. Oudit mestier aura quatre jurez qui garderont et visiteront icelluy mestier, lesquelz seront establiz par le prevost de Paris et auront visitacion sur tous ouvraiges de leurdict mestier, sur tous ceulx qui les

NOTES.

(a) Gâté, pourri.

(b) En dehors.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Chartres, le 24 Juin 1467.

feront, et pourront prendre et arrester toutes mauvaises ouvraiges où ilz verront les mesprentures, appellés à ce faire ung ou plusieurs sergens du Roy, selon ce que bon leur semblera, tant en la ville de Paris, comme en la prevosté et viconté.

(26) *Item.* Que nul varlet ne ouvrier alloué à auscun dudict mestier ne puisse ouvrer sur chalans que son maistre ait, sans le congié de sondict maistre, sur peine d'amende de vingt solz parisis.

(27) *Item.* Que nul dudict mestier ne puisse tenir que deux apprentiz, c'est assavoir, ung estrange et ung de son lignaige ou du lignaige de sa femme, et n'en pourra nul prendre à moins de six ans, et que, durant le temps, le maistre ne puisse vendre son apprentiz à aultre, et aussi que icelluy apprentiz ne se puisse racheter; et quant ce viendra à la derreniere année, le maistre se pourra pourveoir d'un apprentiz aultre qu'il tendra comme dessus; et qui fera le contraire, il amendera comme dessus.

(28) *Item.* Que nul dudict mestier levant attellier ne puisse mectre en euvre varletz qui soyent allouez à aultres maistres dudict mestier, pourtant qu'il le sache, sur la peine dessusdicte; et semblablement, le varlet qui est alloué une foiz et il se loue à aultre, ains qu'il ait fait son service, il payera ladicte amende.

(29) *Item.* Que nul ne puisse ouvrer de nuyct dudict mestier, se ce n'est pour le Roy et pour nos aultres seigneurs et dames du sang de France ou pour l'evesque de Paris, si ce n'est pour cas de necessité, et en fermant sur rue huys ou fenestres, sur l'amende de vingt solz parisis.

(30) *Item.* Que nul ne puisse ouvrer aux samedys ne ès cinq vigiles de Nostre-Dame, après le premier coup du glays de vespres des paroisses où iceulx ouvriers demourent, sur la peine de deux solz parisis, pour tourner et convertir à la bource de la confrarie madame sainte Anne, mere Nostre-Dame, establye pour iceulx huchiers, et se meuldront par les jurez ou par leurs commis. Dont et desquelles choses lesdicts jurez et gardes dudict mestier de huchier à Paris nous ont requis lectres; ce que nous leur avons octroyé par ces presentes, auxquelles, en tesmoing de ce, nous avons fait mectre à ces presentes le scel de ladicte prevosté de Paris. *Ce fut fait et extrait le samedi xviiij.me jour de Juillet, l'an mil CCCC LXVII.* Ainsi signé LE CORNU.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

En nous humblement requerant qu'il nous plaise lesdicts statuz et ordonnances approuver et avoir agreables, et sur ce leur impartir nostre grace. Pourquoy nous, ces choses considerées, iceulx statutz et ordonnances en la forme et maniere qu'ilz sont cy-dessus transcripts et incorporez, avons agreables et les approuvons, louons et ratiffions, par la teneur de ces presentes lectres, de nostre grace especial, et voulons qu'ilz soyent entretenuz, gardez et observez, et que lesdicts supplians et leurs successeurs oudict mestier en joyssent et usent, ainsi qu'ilz en ont joy et usé par cy-devant, justement et raisonnablement (a); et de nostre plus ample grace, en augmentacion dudict mestier, leur avons octroyé et octroyons que, d'ores en avant, des amendes qui vendront à cause des rapportz que feront les jurez

NOTE.

(a) Savary ne connoissoit pas les lettres que nous imprimons, quand il disoit, *tome III, p. 842*, que les statuts donnés par Charles VI aux huchers-menuisiers avoient été confirmés, pour la première fois, au mois d'avril 1580: sous Henri III, par conséquent.

Digitized by Google

dudict mestier, nous aurons et prendrons la moictié, et au regard de l'autre moictié, elle sera aux jurez et à la confrarie et pour soustenir les fraiz de la banniere de leurdict mestier.

Louis XI, à Chartres, le 24 Juin 1467.

Item. Ne pourront les varletz huchiers, d'ores en avant, besongner que, premierement, ils n'ayent payé quatre solz parisis, c'est assavoir, deux solz parisis à la confrarie dudict mestier, et les autres deux solz aux fraiz et missions de ladicte banniere.

Item. Chascun maistre dudict mestier aura une marque, laquelle sera frappée en plomb, pour marquer leur ouvraige fait en leurs attelliers et ailleurs; et qui fauldra à marquer, pourveu que ce soit besongne neufve, il en sera à l'amende de vingt solz parisis à appliquer comme dessus.

Item. Les principal et soubz-principal de ladicte banniere seront desormais francs et exems du guet, de quatorze deniers parisis, comme sont les jurez dudict mestier, durant l'année qu'ilz auront ladicte charge.

Lesquelz poins et articles nouveaulx, ci-dessus escriptz, voulons estre joinctz auxdictes autres anciennes ordonnances et statutz, et enregistrez ès livres et papiers de nostre Chastellet de Paris, et iceulx publiez, entretenuz, gardez et observez par ordonnance et statuz, d'ores en avant et à tousjours, par tous ceulx qu'il appartendra. Si donnons en mandement par cesdictes presentes au prevost de Paris, et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que de nostre presente grace, confirmacion, approbacion, ordonnance et statutz ilz facent, seuffrent et laissent lesdicts supplians et leurs successeurs oudict mestier joyr et user plainement et paisiblement, sans souffrir auscun destourbier ou empeschement leur estre faict, mis, ordonné au contraire. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre scel à ces presentes. *Donné à Chartres, le xxiiij.e jour de Juin, l'an de grace mil CCCC soixante-sept, et de nostre regne le sixiesme. Scellées du scel de nostre chancellerie à Paris, par nostre ordonnance.* Ainsi signé : *Par le Roy, l'Evesque d'Evreux et le sire de Loheac presens.* DE VILLECHARTRE.

Louis XI, à Chartres, le 24 Juin 1467.

(a) Statuts des Charpentiers de la grande cognée (b) de la ville de Paris.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous presens et advenir, sçavoir faisons nous avoir receue l'umble supplicacion des maistres ouvriers et jurez charpentiers de la grant congnée en nostre ville et cité de Paris, contenant que, pour obvier aux fraudes, abuz et malices qui se povoient et pevent commectre oudict mestier, art et industrie de charpentier, ou prejudice, lesion et dommage de la chose publique, furent jà pieçà

NOTES.

(a) Registres des bannières du Châtelet de Paris, I.er vol. *fol. 53.*

(b) « On distinguoit ainsi autrefois les » charpentiers d'avec les menuisiers, qui se » nommoient *charpentiers de la petite cognée* », dit Savary dans son Dictionnaire de commerce, au mot *Charpentier*, tome I.er, p. 998, édition de 1759. « Cette distinction a cessé » vers la fin du XV.e siècle, que les premiers » ont commencé à n'être appelés que simplement *charpentiers*, et les autres ont pris » le nom de *menuisiers*, à cause que leurs » ouvrages sont *très-menus* en comparaison » de ceux des charpentiers. Il paroît même » que, dans les siècles précédens, ils ne composoient qu'une même communauté. »

Digitized by Google

Louis XI, à Chartres, le 24 Juin 1467.

faiz, ordonnez et establiz certains statutz et ordonnances par le prevost de Paris qui lors estoit, appellez à ce les officiers et gens de justice de la court de nostre Chastellet de Paris; et de ce fut octroyée lectre en forme autentique, soubz le scel de la prevosté dudict lieu, de laquelle lectre l'en dict la teneur estre telle :

A TOUS ceulx qui ces presentes lectres verront, ROBERT D'ESTOUTEVILLE, seigneur de Beyne, baron d'Ivry et de Saint-Andrieu *(a)* en la Marche, chevalier, conseiller, chambellan du Roy nostre sire, et garde de la prevosté de Paris, commissaire et reformateur general sur le faict et gouvernement de la police de tous les mestiers et marchandises de la ville et banlieue de Paris, salut. Comme il soit venu à nostre congnoissance que ou mestier, art et industrie de charpentier de la grant congnée en la ville de Paris, qui est ville capitale de ce royaulme, et à l'exemple de laquelle les autres villes se doivent gouverner, n'a eu le temps passé aucuns statutz ou ordonnances comme il y a ès autres mestiers de ceste ville de Paris, dont plusieurs inconveniens s'en sont ensuivis et ensuivroient chascun jour, ou grant prejudice et dommage de la chose publique; pourquoy nous, voulans obvier ausdicts inconveniens comme y sommes tenus de nostre office, desirant icelluy mestier de charpentier de la grant congnée, qui est très-necessaire et utile à la chose publique, et sans lequel bonnement on ne se peult passer, estre gouverné et maintenu en bonne police, comme sont les autres mestiers de ceste ville de Paris, avons faict venir et assembler pardevant nous, Olivier Marchant, Jehan Bertran, Caffin le Tonnelier, Henry Grant-Girard, Nicolas Legoux, Pierre Belée, tous six maistres jurez oudict mestier de charpentier; Denisot Gasteau, Jehan Juré, Pierre Belier, Jehan Quartier, Philippe de Leigle, Colin Vincent, Jehan Colas, Huguet Colas, Huguet Marchant, Freminot Charpentier, Pierre Patin, Colin Gondier, Jehan Savat, Jehan Barrois, Jehan Demaisons, Jehan Lenoble, Jehan Richard, Jehan Pommerat, Charlot Mignot, Jehan Emery, Jehan Clare, Thibault Delamare, Jehan Marchant, Jehan Rousseau, Pierre Belier le jeune, Jehan Lefevre, Jehan Maulevrier, Cardin Clouet, Jehan Mengart, Bertrand Leroy, Pierre Lesaint, Jehan Lesaint, Jehan Dupuy, Amaulry Lopide, bacheliers *(b)* oudict mestier, faisans et representans la plus grant et saine partie de tous les ouvriers d'icelluy mestier, lesquieulx nous ont tous juré et affermé en leurs consciences, que, pour le bien de la chose publique et l'entretenement de leurdict mestier en bonne police, il est besoing et necessité qu'ilz ayent statutz et ordonnances, nous requerans très-instaument provision et bonne police leur estre par nous mise et donnée. En obtemperant à laquelle requeste, qui nous a semblé et semble estre juste et raisonnable, par le conseil, avis et meure deliberacion de noz lieuxtenans civil et criminel, des advocats, procureur et conseillers du Roy en son Chastellet à Paris, avons faict, ordonné et estably oudict mestier de charpentier, ces presens statutz et ordonnances, lesquieulx iceulx jurez et

NOTES.

(a) André.

(b) Les premiers après les jurés; anciens, qui les assistoient dans l'exercice de leur charge, et notamment, pour la réception des nouveaux maîtres.

Digitized by Google

bacheliers ont euz agréables, et promis et juré, en nostre presence, garder et observer en la forme et maniere qui s'ensuit :

Premierement. Avons ordonné et ordonnons que les six maistres jurez dudict mestier, qui sont à present, seront et demourront jurez leur vie durant, comme accoustumé a esté le temps passé.

(2) Item. Et pareillement tous les bacheliers qui sont à present oudict mestier, demourront ou point et estat de bacheliers qu'ilz sont de present, sans pour ce payer aucune redevance.

(3) Item. Et pareillement les varletz et apprentiz que ont de present iceulx jurez et bacheliers, demourront ès termes et louages qu'ils les ont prins, sans rien changer ou muer en aucune chose.

(4) Item. Et que d'ores en avant auscun ouvrier dudict mestier venu de dehors ne pourra entreprendre besongne à faire en la ville et banlieue de Paris, s'il n'est premierement par nous passé maistre oudict mestier, se n'estoit que celui de qui il entreprendroit la besongne congneust ledict ouvrier et feust content de luy et de son ouvrage, ou que pour faire sadicte besongne l'eust faict venir de dehors, ouquel cas icelluy ouvrier estrangier pourra besongner pourveu qu'il ne livre le merrien *(a)*, et aussi qu'il n'ait apprentiz soubz luy, sur peine de quarante solz parisis à appliquer, moictié au Roy nostre sire, et l'autre moictié aux jurez et à leur confrarie.

(5) Item. Et avant que auscun ouvrier estrangier ou de dehors soit par nous passé maistre oudict mestier, il sera tenu oudict mestier besongner l'espace de deux mois, soubz deux jurez ou bacheliers, ainsi qu'il sera advisé ou ordonné par les jurez, c'est assavoir, en l'ostel d'un chascun, ung mois entier, en gaignant toutesfois pris et salaire compectant, pour estre veu et visité et savoir par iceulx s'il est ouvrier souffisant et expert, digne d'estre par nous passé maistre, lesquieulx jurez, s'ils le tiennent souffisant et expert ouvrier, ils le nous rapporteront, et sera par nous receu et passé maistre oudict mestier, et jurera garder ces presens statutz et ordonnances, et payera pour son entrée et reception quarante solz parisis, à appliquer comme dessus.

(6) Item. Et ne pourront les jurez dudict mestier avoir que deux apprentiz, et les bacheliers ung seulement, à quatre années du moins et en prenant argent, si l'apprentiz en veult donner, mais de varletz et serviteurs ilz en pourront avoir tant et à tel pris et telles années qu'ilz les pourront avoir, sur la peine de vingt solz parisis à appliquer comme dessus; mais bien pourront avoir et prendre ung autre apprentiz avecques le premier, après la troisiesme année finie et accomplie par ledict premier apprentiz, et non point plustost.

(7) Item. Et en ce ne seront comprins leurs enfans nez en mariage, les enfans de leurs femmes d'autres mariz, nez aussi en mariage, leurs nepveus en ligne directe, lesquelz ilz pourront prendre et avoir à demourer avecques eulx, et leur enseigner et monstrer leurdict mestier, avecques leurdicts apprentiz.

(8) Item. Et quant aucun apprentiz aura achevé son terme, se son maistre le tient souffisant ouvrier, il le rapportera aux jurez, qui le visiteront et

NOTE.

(a) Voir la note *d* de la *page 541.*

Digitized by Google

LOUIS XI, à Chartres, le 24 Juin 1467.

sauront s'il est ouvrier souffisant et expert pour estre passé maistre oudict mestier; et après que l'auront diligemment visité et experimenté et trouvé souffisant et expert ouvrier, ils le nous rapporteront, et sera par nous passé maistre oudict mestier, et fera le serement de garder et entretenir ces presens statutz et ordonnances, et payera quarante solz parisis à appliquer comme dessus.

(9) Item. Et ne pourra auscun ouvrier estrangier qui ne sera passé maistre en ceste ville de Paris, besongner sur voyerie ne edifice metoyen, sans appeller avecques luy ung bachelier de ceste ville de Paris, pour l'instruire des us et coustumes de la ville de Paris, et non pas pour besongner.

(10) Item. Et ne pourra auscun maistre dudict mestier prendre et mectre en euvre aucun varlet ou apprentiz qu'il saura s'estre departy et avoir laissé son maistre sans congié, avant son terme eschu, sur peine de vingt solz parisis à appliquer comme dessus.

(11) Item. Et s'auscun plaintif survient à cause d'auscun ouvrage faict par ung ouvrier d'icelluy mestier, icelluy ouvrage sera veu et visité par les jurez; et si faulte y est trouvée, elle sera reparée et amendée audict rapport d'iceulx jurez, et l'amendera l'ouvrier à justice de vingt solz parisis ou autre somme qui sera arbitraire et tauxée par nous, selon l'exigence du cas.

(12) Item. Et ne pourra aucun houlier *(a)* public, banny, infasme, qui sera actaint et convaincu de larrecin ou autre villain crime et blasme, estre passé maistre oudict mestier en ceste ville de Paris.

Si donnons en mandement par ces presentes à tous les ouvriers jurez et bacheliers dudit mestier, que ces presens statutz et ordonnances ilz gardent et observent d'ores en avant à tousjours. Et affin que ce soit chose ferme et estable à perpetuité, iceulx avons faict lire et publier en leur presence en jugement, et sceller du scel de la prevosté de Paris. *L'an de grace mil CCCC cinquante-quatre, le mardy xiij.^e jour du mois de Novembre.* Ainsi signé : N. LE CLERC.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

En nous humblement requerant qu'il nous plaise confermer et avoir agreable le contenu esdictes lectres, et sur ce leur impartir nostre grace. Pourquoy nous, ces choses considerées, desirans noz subgectz vivre en ordre et police, lesdictes lectres dessus transcriptes et le contenu en icelles, de nostre grace especial, plaine puissance et auctorité royal, avons loué, confermé, ratiffié et approuvé, et par la teneur de ces presentes, confermons, louons, approuvons et avons agreables, voulans que lesdicts supplians et leurs successeurs oudict mestier, art et industrie, les tiengnent, gardent et observent par ordonnance et statut d'ores en avant à tousjours, et qu'ilz en joyssent et usent, ainsi qu'ilz en ont par cy-devant joy et usé justement et raisonnablement. Si donnons en mandement par cesdictes presentes au prevost de Paris et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que de nostre presente grace, confirmacion, approbacion, ratifficacion et octroy, ilz facent, seuffrent et laissent lesdicts supplians et leursdicts successeurs oudict mestier, art et industrie, joyr et user plainement et paisiblement, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné, ores ne

NOTE.

(a) Voir la note *b* de la *page 588.*

pour

Digitized by Google

pour le temps advenir, auscun destourbier ou empeschement en auscune maniere au contraire. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons faict mectre nostre scel à ces presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné à Chartres, le xxiiij.e jour de Juing, l'an de grace mil CCCC soixante-sept, et de nostre regne le sixiesme. Scellées du scel de nostre chancellerie à Paris, par nostre ordonnance.* Et sur le reply estoit escript : *Par le Roy, l'Evesque d'Evreux et le sire de Loheac presens.* DE VILLECHARTRE. *Visa. Registrata.*

LOUIS XI, à Chartres, le 24 Juin 1467.

Au doz desquelles lectres estoit escript ce qui s'ensuit : Leues et publiées en jugement, en l'auditoire civil du Chastellet de Paris, en la presence des advocats et procureur du Roy nostre sire oudict Chastellet; et ce faict, enregistrées ès livres dudict Chastellet, le samedy vingt-deuxiesme jour d'Aoust, l'an mil CCCC soixante-sept. *Ainsi signé :* LE CORNU.

LOUIS XI, à Chartres, le 24 Juin 1467.

(a) Statuts des Gantiers de la ville de Paris.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Receue avons l'umble supplicacion des maistres et jurez du mestier de ganterie en nostre bonne ville et cité de Paris, contenant que, pour obvier aux fraudes, malices et abuz qui pourront estre commis ou faict dudict mestier en plusieurs manieres, ou prejudice et lesion de la chose publique, et aussi pour reformer ledict mestier de mieulx en mieulx, et que ordre et police y fust dès-lors en avant tenue et gardée, furent jadis faicts, ordonnez et establiz certains statutz et ordonnances par les officiers et gens de justice de la court du Chastellet de Paris, à la requeste de la communauté dudict mestier, et de ce leur furent faictes et octroyées lectres, soubz le scel de la prevosté de Paris, desquelles l'en dict la teneur estre telle :

A TOUS ceulx qui ces presentes lectres verront, JACQUES DE VILLERS, escuyer, seigneur de l'Isle-Adam, conseiller, chambellan du Roy nostre sire, et garde de la prevosté de Paris, salut. Sçavoir faisons que nous, l'an de grace mil CCCC soixante et ung, le vendredy onziesme jour du moys de decembre, à la requeste de honnorable homme et saige maistre Henry de la Cloche, procureur du Roy nostre sire ou Chastellet de Paris, et des marchans gantiers de la ville de Paris, veismes ung livre ou registre escript en parchemin, couvert de deux aiz, estant en la chambre dudict procureur du Roy en icelluy Chastellet, appellé *le livre blanc,* et que ledict procureur du Roy disoit estre le premier volume des registres des mestiers de la ville de Paris, ouquel livre, entre autres choses, estoient enregistrées les ordonnances desdicts gantiers d'icelle ville de Paris, desquelles ordonnances la teneur est telle :

Premierement. Quiconque veult estre gantier à Paris et faire gans de mouton, de vair *(b)* ou de gris, ou de veel, il convient qu'il achecte le mestier du Roy

NOTES.

(a) Registres des bannières du Châtelet de Paris, I.er vol. *fol. 59.*

(b) Vert, quoique ce mot exprime plus ordinairement, *de couleurs changeantes, de diverses couleurs,* et qu'il vienne de *varius* et non de *viridis,* comme l'a très-bien prouvé M. Roquefort dans son Glossaire de la langue romane, *tome II, pages 680 et 681.*

Digitized by Google

LOUIS XI, à Chartres, le 24 Juin 1467.

et du Conte d'Eu, à qui le Roy a donné une partie de son mestier, tant comme il luy plaira, et ce le vent de par le Roy et de par le Conte d'Eu, à ceulx qui establiz y sont, à chascune personne qui le mestier veult achecter, trente-neuf deniers, et moins quant il leur plaist, mais ne le peuvent-ilz pas vendre, desquelz trente-neuf deniers le Roy a vingt-cinq deniers, et le Conte d'Eu le remenant *(a)*. Quant le gantier a ainsi achecté le mestier, il convient qu'il paye douze deniers au vin, aux compaignons qui ont esté au marchié. Celui qui vent le mestier de par le Conte d'Eu, a la maistrise et la petite justice sur les varletz et sur les menestreux *(b)* de ce mestier, des choses appartenant à leur mestier, entre eulx et leurs maistres; et peut lever le maistre de l'amende, se il luy plaist, quatre deniers tant seulement, toutes les foiz qu'ilz y echerront. Les varletz gantiers doivent chascun an, au maistre qui vent le mestier de par le Conte d'Eu, ung denier à la Pentechoste, et partant, sont eulx quictes toute l'année au maistre, des semonces que ilz leur font faire pardevant luy.

(2) Item. Les gantiers de Paris, qui font gans de quelque maniere de curieu *(c)* que ce soit, il convient que ilz facent les gans tous estoffez de neuf curieu, sans nulle vielle estoffe; et qui autrement le feroit, a cinq solz parisis d'amende ou Roy, toutes les foiz qu'il en seroit reprins.

(3) Item. Les gantiers de Paris ne peuvent ouvrer de cuir de cerf, ne de cuir de veel, se le cuir n'est couroyé d'alun, car autre couroyeure n'est preu *(d)*; et qui ainsi ne le feroit, il payeroit l'amende dessusdicte.

(4) Item. Les gantiers de Paris ne peuvent vendre leurs gans pour autre couroyeure que celle dont le curieu est couroyé; et qui autrement le feroit, il payeroit l'amende dessusdicte.

(5) Item. Nul gantier de Paris ne peut ne doit vendre ses gans ne sa fenestre ouvrir pour vendre au jour de dimanche, fors que au tour qui y est de six sepmaines en six sepmaines, auquel tour quatre prud'hommes du mestier doivent mectre au dimanche avant en leurs hostelz, mesures pour vendre leurs gans.

(6) Item. Les gantiers de Paris peuvent avoir tant de varletz et tant d'apprentiz comme ils veulent, et à tel terme comme ilz les peuvent avoir.

(7) Item. Se l'apprentiz à auscun gantier s'enfuit, par sa joliveté *(e)*, d'entour son maistre, nulz autres maistres ne le peuvent prendre ne detenir en leur service, de cy donc que il ait faict gré à son maistre de son service; et qui ainsi ne le feroit, il seroit à cinq solz d'amende toutes les fois qu'il en seroit reprins.

(8) Item. Nul gantier à Paris ne peut porter gans par la ville de Paris pour vendre, se ce n'est à marchié, à son estal et en sa maison; et qui le feroit, il seroit en l'amende dessusdicte.

(9) Item. Les varletz gantiers de Paris ne peuvent prendre ne tenir ne fortraire les apprentiz à leurs maistres, se ce n'est par congié; et se ilz le font, ilz payeront l'amende dessusdicte.

NOTES.

(a) Le reste.
(b) Ouvriers.
(c) Cuir.
(d) Bien, profit, avantage.
(e) Amour du plaisir, de la débauche. « Vostre Roy eust esté plus pourfitable au » royaulme, s'il eust laissié la joliveté de son » corps, » lisons-nous dans un ancien historien, au sujet de Childeric. Collection des historiens de France, *tome III, page 160.*

Digitized by Google

Louis XI, à Chartres, le 24 Juin 1467.

(10) Item. Les prud'hommes qui garderont le mestier dessusdict, auront deux solz parisis de l'amende de cinq solz parisis pour les povres de leur confrarie soustenir, toutes les foiz que l'amende du Roy y sera.

(11) Item. Les gantiers de Paris doivent chascun an, au Roy, à la feste Saint-Andrieu d'iver, trois solz huit deniers parisis de hauban *(a)*, et partant, sont-ilz quictes de toutes coustumes.

(12) Item. Les gantiers de Paris qui achectent le mestier, puis que le jour de la feste Saint-Jehan est passée, ilz ne doivent que huit deniers de hauban en celle premiere année; mais ceulx qui achectent le mestier devant la feste Saint-Jehan-Baptiste, doivent les trois solz huit deniers de hauban en icelle premiere année, aussi bien comme aux autres après.

(13) Item. Les gantiers de Paris ne doivent point de coustume de choses qu'ilz vendent ne achectent, appartenant à leur mestier, car les haubans les acquictent.

(14) Item. Au mestier dessusdict a deux prud'hommes qui gardent le mestier de par le Roy, lesquelz le prevost de Paris met et oste quant il veult, lesquelz prud'hommes doivent jurer sur sains *(b)*, devant le prevost de Paris, que ilz le mestier dessusdict garderont bien et loyaument, et que toutes les mesprentures qui faictes y seront, feront assavoir au prevost de Paris ou à son commandement, au plustot que ilz pourront par raison. Les deux prud'hommes qui gardent le mestier de par le Roy, doivent estre quictes du guet, se il plaist au Roy, pour la peine que ilz ont du mestier garder. Les hommes qui ont passé soixante ans d'age sont quictes du guet, et ceulx à qui leurs femmes gisent d'enfant, tant comme elles gisent; mais ilz sont tenuz à le faire assavoir à celuy qui le guet garde de par le Roy.

(15) Item. Les gantiers de Paris doivent le guet et la taille et les autres redevances que les bourgois de Paris doivent au Roy.

(16) Item. Par la voulenté de Jehan de Montigny, adonc prevost de Paris, accorderent les gantiers, tous ceulx qui estoient en la ville de Paris, que nul gantier ne couse ne taille de nuyt, ne n'euvre ou face ouvrer de nuyt, pour ce qu'ilz ont jurez tout à ung accord que l'euvre faicte de nuyt n'est si bonne ne si loyalle comme celle qui est faicte de jour. Et si vouldrent que quiconque fera contre cette accordance, payera huit solz parisis d'amende, c'est assavoir, trois solz parisis au Roy, trois solz au chambrier de France, et deux solz aux prud'hommes qui de par nous seront establiz à garder le mestier.

L'an quatre-vingt et dix, au moys d'octobre, fut faict cet accord, et nous, par la requeste de tous et par leur tesmoignage, y establissons Thomas de la Ville et Nicolas Delaigny, tant comme il plaira au Roy et à nous.

A TOUS ceulx qui ces presentes lectres verront, GUILLAUME STAISE, garde de la prevosté de Paris, salut. Comme les maistres jurez establiz et ordonnez à visiter et garder le mestier de ganterie à Paris et les ouvrages et marchandises d'icelluy mestier, selon les statutz ès registres anciennement

NOTES.

(a) Voir ci-dessus, *page 590*, note *b*. *(b)* Jurer sur de saintes reliques.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Chartres, le 24 Juin 1467.

faicts et ordonnez oudict mestier, et aussi le commun d'icelluy mestier, nous ayent exposé que prouffitable chose seroit au commun peuple, au Roy et aux gens dudict mestier, de adjouster et mectre avec les anciens statutz et registres d'icelluy mestier les choses cy-dessoubz contenues, en corrigeant auscuns des statutz et registres qui font mencion des choses cy-dessoubz contenues, en tant comme il seroit contenu plus ou moins que cy-dessoubz n'est contenu, et nous ayent supplié lesdicts maistres jurez et commun dudict mestier que sur ce voulsissions pourveoir de remede : savoir faisons que nous, ouye leurdicte requeste, consideré les choses qu'ilz disoient estre prouffitables et convenables à adjouster, joindre et mectre avec lesdicts anciens statutz et registres d'icelluy mestier, lesquelles ont esté exposées au conseil au procureur du Roy general, avec lesdicts anciens statutz et registres, et aussi au maire du chambrier de France, de l'accord et consentement dudict procureur du Roy nostre sire, dudict maire, et aussi de tout le commun dudict mestier, avons ordonné et ordonnons, par maniere de adjunction auxdicts anciens statutz et registres, et de correction d'auscuns d'iceulx, pour le prouffit commun du Roy et dudict mestier, les choses qui s'ensuivent :

Premierement. C'est assavoir que les gantiers de Paris, qui feront gans de quelque maniere de cuirain que ce soit, feront et seront tenuz de faire leurs gans tous estoffez de neuf cuirain, sans nulle vielle estoffe ; et qui autrement le fera, il sera à dix solz d'amende, dont le Roy aura quatre solz, le chambrier de France quatre solz parisis, et les regars *(a)* du mestier deux solz, à chascune foiz qu'ilz feront le contraire.

(2) Item. Les gantiers de Paris pourront avoir chascun deux apprentiz tant seulement : se l'y apprentiz s'enfuit d'entour son maistre, nul autre du mestier ne le peut ne ne doict mectre en euvre, jusques à ce que icelluy apprentiz ait faict satisfaction à son maistre du service ouquel seroit tenu à luy et des chomages ; et se auscun dudict mestier met ledict apprentiz à euvre, il payera dix solz d'amende pour chascune foiz qu'il sera trouvé qu'il l'aura faict, en la maniere dessusdicte.

(3) Item. Pour ce que plusieurs, qui ne sont pas du mestier, se sont efforcez et efforcent de vendre gans à Paris, sans ce qu'ilz ayent esté visitez par les regars du mestier, parquoy plusieurs gans, autres que bons, ont esté et sont venduz de jour en jour, et plusieurs gens deceuz, est ordonné que d'ores en avant nul qui ne soit du mestier et fait le serement en la ville et banlieue de Paris, ne pourra vendre gans jusques à ce qu'ilz ayent esté visitez par les regars du mestier; et se il est trouvé faisant le contraire, icelluy qui ce fera, payera dix solz d'amende par la maniere dessusdicte et à chascune foiz qu'il en sera reprins, et seront les gans acquis au chambrier, si ilz sont trouvez.

(4) Item. Que nul ne puisse estre maistre du mestier en la ville de Paris et banlieue, se il n'a esté trois ans au mestier apprentiz en icelle ville et banlieue, et qu'il soit rapporté par les jurez dudit mestier qu'il soit souffisant ouvrier.

(5) Item. Nul gantier de Paris ne peut porter gans par la ville de Paris,

NOTE.

(a) Inspecteurs.

Digitized by Google

se ce n'est à son estal et à sa maison; et qui le feroit, il seroit en l'amende dessusdicte.

Louis XI, à Chartres, le 24 Juin 1467.

En tesmoing de ce, nous avons faict mectre à ces lectres le scel de la prevosté de Paris. *Ce fut faict l'an mil CCC cinquante-sept, le vingtiesme jour du moys de Decembre. Et nous, en tesmoing de ce, à ce present* vidimus *ou transcript avons mis le scel de ladicte prevosté de Paris, l'an et jour premier diz.* Ainsi signé : R. BILLERY.

Suite des Lettres de Louis XI.

En nous humblement requerant qu'il nous plaise lesdicts statutz et ordonnances approuver et avoir pour agréables, et sur ce leur impartir nostre grace. Pourquoy nous, ces choses considerées, lesdicts statutz et ordonnances en la forme et maniere qu'ilz sont cy-dessus transcriptz et incorporez avons agréables, les approuvons, louons et ratiffions par la teneur de ces presentes, de nostre grace especial, et voulons qu'ilz soyent entretenuz, gardez et observez, et que lesdicts supplians en joyssent et usent ainsi qu'ilz en ont par cy-devant joy et usé justement et raisonnablement : et de nostre plus ample grace, pour ce qu'ilz nous ont faict remonstrer que, le temps et saison d'iver ouquel leur ouvraige est plus requis et necessaire, ilz n'osent besongner de nuyt, depuis quatre heures au soir jusques au lendemain qu'il soit jour apparent, en quoy ilz ont très-grant dommaige, parce que le jour, qui est brief en ladicte saison, ilz ne pevent que bien peu exploicter d'ouvraige, et à peine y pevent gaigner la vie d'eulx et leurs mesnaiges, et toutesvoyes c'est la saison de l'an qui leur est plus chere et en laquelle ilz deussent avoir plus de gaing et de prouffit; avec ce, leurs apprentiz et serviteurs sont oyseux, et par ce s'appliquent et occupent pendant le temps qu'ilz n'ont occupacion, depuis lesdicts quatre ou cinq heures jusques au lendemain jour, à plusieurs jeux et dissolucions, et à peine se veulent après applicquer à bien faire, qui est l'interest de la chose publique; à iceulx supplians avons donné et octroyé, donnons et octroyons, de nostre plaine puissance et auctorité royal, congié et licence de povoir ouvrer et besongner et faire ouvrer et besongner de leurdict mestier d'ores en avant durant le temps d'iver, par chascun jour ouvrable, jusques à dix heures de nuyt devers le soir, et puissent commencer à cinq heures du matin seulement, sans pour ceste cause encourir ne encheoir en auscune amende ou forfaiture envers nous et justice, en quelque maniere que ce soit, nonobstant que lesditz statutz et ordonnances anciennes cy-dessus transcripts contiengnent le contraire, lequel article voulons estre enregistré ès livres et registres de nostre Chastellet de Paris, et icelluy tenu, entretenu, gardé et observé par ordonnance et statutz d'ores en avant et à tousjours par tous ceulx qu'il appartiendra. Si donnons en mandement, par ces presentes, au prevost de Paris et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que de noz presentes grace, approbacion, ratifficacion, congié, licence et octroy, ilz facent, souffrent et laissent lesdicts supplians et leurs successeurs audict mestier joyr et user plainement et paisiblement, sans souffrir auscun destourbier ou empeschement leur estre faict, miz ou donné au contraire. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre scel à ces presentes. *Donné à Chartres, le xxiiij.e jour de Juing, l'an de grace mil CCCC soixante-sept, et de nostre regne le sixiesme. Scellée du scel de nostre chancellerie à Paris, par nostre ordonnance.*

Digitized by Google

LOUIS XI, à Chartres, le 24 Juin 1467.

Ainsi signé sur le reply : *Par le Roy, l'Evesque d'Evreux et le sire de Loheac presens.* DE VILLECHARTRE.

Et au doz estoit escript ce qui s'ensuit : Lues et publiées en jugement, en l'auditoire civil du Chastellet de Paris, en la presence des advocats et procureur du Roy nostre sire oudit Chastellet; et ce faict, enregistrées ès livres d'icelluy Chastellet, le samedy vingt-deuxiesme jour d'Aoust, l'an mil CCCC soixante-sept. *Ainsi signé :* LE CORNU.

LOUIS XI, à Chartres, le 24 Juin 1467.

(a) Statuts des Cordiers de la ville de Paris.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Receue avons l'umble supplicacion des jurez et gardes du mestier des cordiers à Paris et de la communaulté dudict mestier, contenant que, pour obvier aux frauldes, abuz et malices qui povoient estre commises ou faict dudict mestier en plusieurs manieres, ou prejudice et lesion de la chose publicque, et aussi pour reformer ledict mestier de bien en mieulx et y mectre ordre et police, furent jadiz faiz, ordonnez et establiz certains statutz et ordonnances par les officiers et gens de justice de la court du Chastellet de Paris, à la requeste de la communaulté dudict mestier, et de ce leur ont esté octroyées lectres soubs le scel de la prevosté de Paris, desquelles l'en dict la teneur estre telle :

A TOUS ceulx qui ces presentes lectres verront, JACQUES DE VILLERS, seigneur de l'Isle-Adam, conseiller, chambellan du Roy nostre sire, et garde de la prevosté de Paris, salut. Sçavoir faisons que nous, l'an de grace mil quatre cent soixante-trois, le mercredy huitiesme jour du mois de fevrier, veismes unes lectres scellées du scel de ladicte prevosté de Paris, desquelles la teneur est telle :

A TOUS ceux qui ces presentes lectres verront, ROBERT D'ESTOUTEVILLE, chevalier, seigneur de Beyne, baron d'Ivry, conseiller, chambellan du Roy nostre sire, et garde de la prevosté de Paris, salut. Sçavoir faisons nous, l'an de grace mil quatre cent quarante-huit, le lundi seiziesme jour de decembre, avoir veu et tenu certain livre ou registre escript en parchemin entre deux aiz, estant en la chambre du Roy nostredict seigneur, ou Chastellet de Paris, ouquel sont escriptes et enregistrées les ordonnances des mestiers de ladicte ville de Paris, entre lesquelles ordonnances, au huit-vins-dixiesme feuillet dudict registre, estoit et est contenue, enregistrée et transcripte l'ordonnance du mestier des cordiers de ladicte ville de Paris, contenant de mot à mot la forme qui cy-après s'ensuit :

A TOUS ceux qui ces presentes lectres verront, JEHAN, seigneur de Foleville, chevalier, conseiller du Roy nostre sire, et garde de la prevosté de Paris, commissaire et reformateur general donné et depputé de par le Roy

NOTE.

(a) Registres des bannières du Châtelet de Paris, I.er volume, *folio 67.*

Digitized by Google

nostre sire sur la reformation et visitacion des mestiers de la ville de Paris, salut. Sçavoir faisons que, veu la supplicacion à nous presentée par Pierre de Paris, Jehan Lecordier dit d'Orleans, Jehan Leroy, Jacquet Quehon, Jehan Bouchart, Colin Sauvage, Perrin Aubert, Perrin Courtois, Henry Clary, Jehannin Lebossu, Thevenin Berthault, Simonnet Dumoustier, Robin Sauvage et Gillet de la Noe, faisans la plus grant et saine partie des cordiers de la ville et banlieue de Paris, de laquelle supplicacion la teneur s'ensuit :

LOUIS XI, à Chartres, le 24 Juin 1467.

A monseigneur le procureur du Roy nostre sire ou Chastellet de Paris, supplient humblement les cordiers habitans en la ville de Paris, comme plusieurs causes et raisons, touchant le prouffit du Roy nostre sire et dudict mestier de corderie, meuvent lesdicts supplians, et leur est necessité avoir ung registre nouveau en autre substance que celluy qui fut faict anciennement, et ouquel nouveau registre soit comprins que,

Premierement. Quiconque aura esté apprentiz oudict mestier en ladicte ville de Paris, et vouldra lever mestier de corderie, payera avant toute euvre, d'entrée, soixante solz parisis, les deux pars au Roy et la tierce partie aux maistres jurez dudict mestier; et de ce payer seront quictes tous filz de maistre; ne nul autre du dehors ne sera tenu de lever mestier en la ville de Paris.

(2) Item. Nul maistre de corderie ne pourra tenir que ung apprentiz ne à moins de quatre ans; et d'entrée, ledict apprentiz payera au Roy cinq solz, et à fin de terme, cinq solz ausdicts maistres jurez.

(3) Item. Que nul ne soit si hardi de vendre dudict mestier en la ville, viconté et ressort de Paris, qui ne le saura faire, excepté selliers et bourreliers qui vendront licolz, sengles à chevaucher, polectes, sans aucune corderie; et qui le fera aultrement, payera dix solz parisis d'amende, les deux pars au Roy et la tierce partie auxdicts maistres jurez.

(4) Item. Que nul cordier de la ville, viconté et ressort de Paris, ne ouvre à feste que commun de ville faira, à peine de cinq solz parisis, les deux pars au Roy et le surplus ausdits jurez.

(5) Item. Que nul desdicts cordiers ne face ouvraige de piez de chanvrieres, car ilz sont trop cours et ne valent rien à servir le peuple.

(6) Item. Que nul desdicts cordiers ne face ou face faire nul ouvraige de corderie qu'il ne soit bon et souffisant et de bonne moison *(a)*, comme il appartient, c'est assavoir, traiz à charrete filez, traiz de charrue de douze filz, licolz, chevestres, de huit filz, et tous autres ouvraiges que l'en peut faire faire, à l'equipolant.

(7) Item. Que l'en ne face nul ouvraige à eaue, où il y ait chanvre moullié ou ressué *(b)*, et qu'il soit autel *(c)* dessus comme dessoubz.

(8) Item. Que en licol de poil ait fil de chanvre pour mieulx valoir.

(9) Item. Et qui sera trouvé avoir fait du contraire, il payera, de tant de fois comme il le fera, cinq solz parisis, les deux pars au Roy et le tiers ausdicts jurez; et sera ars tout l'ouvraige qui sera trouvé faulx.

(10) Item. Que nul cordier forain, apportant auscune marchandise de corderie pour vendre à Paris, ne le puisse faire que paravant ne soit porté en halle et en place ordonnée, et que lesdicts jurez l'ayent veue et visité

NOTES.

(a) Mesure. *(b)* Séché. *(c)* Égal, semblable.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Chartres, le 24 Juin 1467.

se ledict ouvraige sera bon; et qui sera trouvé faisant au contraire, qu'il paye une amende de cinq solz parisis, les deux pars au Roy et le surplus auxdicts jurez, et que ladicte marchandise ainsi vendue soit perdue pour le marchant, ou au moins à la volunté de vous ou de monsieur le prevost de Paris.

(11) Item. Que nulz desdicts cordiers ne soyent tenus ouvrer de nuit pour le faulx ouvraige que l'en y peut faire, à la decepte *(a)* du commun *(b)*; et qui le fera, de tant de fois que il en sera reprins, de tant de fois payera cinq solz, les deux pars au Roy et le surplus auxdicts maistres jurez.

(12) Item. Tous lesdicts cordiers de la ville, viconté et ressort de Paris, ne doivent rien des choses qu'ilz vendent et achectent, appartenant à leurdict mestier, et sont et doivent estre quictes de tous peages, travers, places, chaussées et coustumes du royaulme de France, pour ce que, à leurs despens, de leurdict mestier servent la justice du Roy, quant necessité est.

Il vous plaise, de vostre benigne grace, eu regard aux choses dessusdictes, prouffitables au Roy, au commun, et honorables audict mestier, ledict registre ainsi ordonné, leur vouloir octroyer estre renouvellé; si ferez bien, et si prieront Dieu pour vous.

Veuz aussi certains poins et articles à nous baillez par escript de par lesdicts cordiers, lesquelz ilz ont affermé estre prouffitables et necessaires pour le bien dudict mestier et de la chose publicque, desquelz poins et articles la teneur s'ensuit:

Premierement. Que tous ceulx dudict mestier qui auront servy par temps souffisant, et qui vouldront lever leur mestier et marchandise de corderie à Paris, payeront d'entrée vint solz parisis, les deux pars au Roy, et le tiers aux jurez dudict mestier pour ledict mestier, excepté les filz de maistre qui en seront quictes.

(2) Item. Que auscun estrangier ne aultre ne puisse lever, à Paris, ledict mestier, jusques à ce qu'il ait esté examiné par les jurez dudict mestier, et que il soit à ce trouvé souffisant; et s'il est trouvé souffisant, il sera receu en payant trente solz d'entrée, c'est assavoir, au Roy les deux pars et aux jurez la tierce partie.

(3) Item. Que le cordier ne pourra tenir ne avoir que ung apprentiz à une fois, et à quatre ans, et non à moins de temps, fors tant que quant l'apprentiz aura servy le maistre, en pourra reprendre ung autre nouvel avecques le premier, affin que, quant le premier se partira de son maistre et aura parfait ses quatre ans, le second saiche auscune chose pour servir son maistre; et seront tenuz les apprentiz de payer au Roy cinq solz d'entrée, et à la fin de leur apprentissaige, cinq solz aux jurez.

(4) Item. Que aucun cordier d'icelle ville et banlieue de Paris ne puisse ouvrer à jour de feste que commun de ville faira, sur peine de cinq solz d'amende, les deux pars au Roy, et aux jurez du mestier le demeurant.

(5) Item. Que aucun cordier ne face ouvraige de piez de chanvrieres, car ils ne valent rien et sont trop cours, et si est le peuple desceu; sur peine de cinq solz, les deux pars comme dessus, et la tierce auxdicts jurez.

(6) Item. Que auscun dudict mestier ne face faire ouvraige d'icelluy mestier

NOTES.

(a) Tromperie, fraude.

(b) Du public, du peuple.

qui

Digitized by Google

qui ne soit bon et souffisant et de bonne moison, c'est assavoir, traiz à charrete filez et traiz à charrue à douze filz, licolz et chevestres à huit filz, et tous les autres ouvraiges à l'equipolent et equivalent, sur la peine de cinq solz, à appliquer comme dessus.

(7) Item. Que auscun ne face ouvraige à eaue, où il y ait chanvre moullé ou ressué, et qui ne soit autel dessus comme dessoubz et dedans comme dehors, sous peine de perdre l'ouvraige, et l'amende de dix solz, les deux pars comme dessus et le remenant auxdicts jurez.

(8) Item. Que aucun ne face licol de poil où il n'y ait du fil de chanvre, car il en vault mieulx, s'il n'en est requis, sur la peine de cinq solz d'amende, à appliquer comme dessus.

(9) Item. Que auscun forain, ou autre, n'apporte ou admaine à Paris denrées quelzconques appartenantes audict mestier, se il ne les descend premierement en la halle ou place à ce ordonnée, ne que il la puisse vendre ou exposer en vente, jusques à ce que par les jurez du mestier elles ayent esté visitées, sur peine de perdre les denrées, et de cinq solz d'amende, les deux pars comme dessus et la tierce aux jurez.

(10) Item. Que auscun cordier ne puisse ouvrer de nuict mestier, pour la decepcion que l'en y pourroit commectre, et pour la veue qui n'en est pas si certaine et souffisante comme celle du jour, sur peine de cinq solz, les deux pars au Roy et le tiers auxdicts jurez.

(11) Item. Que ceulx dudict mestier qui seront trouvez faisans le contraire des poins et articles cy-dessus declairez, payeront les amendes et forfaictures, tant de foiz comme ilz ou aucuns d'eulx echerront en chascune des choses dessusdictes.

(12) Item. Que chascun an deux preudes hommes dudict mestier, par l'election de tout le commun d'icelluy mestier, seront esleuz maistres et jurez oudict mestier, et renouvellez chascun an pardevant le prevost de Paris, à ce presens ou appellez le procureur du Roy et le receveur ou l'un d'eulx, lesquelz preudes hommes jureront de bien loyaulment et diligemment garder ledict mestier et tous les poins et articles dessus escriptz, et de rapporter pardevers lesdicts prevost, procureur du Roy ou receveur, sans faveur, hayne ou espargne, toutes les offenses, et par tant de foiz comme ilz les trouveront, pour en faire pugnicion et garder le droict comme il appartendra.

(13) Item. Que les maistres et jurez dudict mestier auront povoir et pourront visiter en la ville et banlieue de Paris, ès hostels des cordiers, selliers, bourreliers, des espiciers, cordonniers, ferrons, savetiers, lingieres, et par-tout ailleurs où ils trouveront aucunes denrées appartenantes audict mestier, pour en faire leur rapport et relacion, pour y garder le droict du Roy, comme de raison sera.

(14) Item. Que tous les cordiers de la ville et banlieue de Paris seront quictes et ne devront rien de peages, travers, chaussées, places, coustumes et autres redevances qui, à cause dudict mestier, pourroient appartenir à payer au Roy, pour ce que ils livrent pour neant, à leurs despens, toutes les cordes qu'il fault avoir et sont necessaires ou faict de la justice du Roy nostre sire, touteffoiz que mestier en est.

Tous lesquelz poins et articles dessus escripz, lesdicts cordiers, et chascun d'eulx, seront tenuz jurer sur l'Evangile, ès mains des jurez qui pour le temps seront, et ceulx qui vouldront estre passez maistres et lever leur

Digitized by Google

LOUIS XI, à Chartres, le 24 Juin 1467.

mestier, de bien et loyaulment et entierement garder, enteriner et accomplir sans enfraindre, sans aller à l'encontre en auscune maniere, et de rapporter auxdicts jurez toutes les mesprentures que ils sauront estre commises oudict mestier. Nous, en corrigeant l'ancien registre, et en adjoustant à icelluy iceulx poins et articles pour l'utilité, reformacion, melioracion et amendement dudict mestier, avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons estre tenuz et gardez d'ores en avant oudict mestier, et iceulx avons faict jurer et observer inviolablement par les dessus nommez sans enfraindre, sur les peines esdicts articles declairées. Si donnons en mandement aux maistres et jurez dudict mestier qui à present sont et qui pour le temps advenir seront, que les poins et articles dessusdicts ilz facent tenir, garder, enteriner et accomplir, en faisant visitacion sur tous ceulx dudict mestier, sans faveur auscune, et de toutes les mesprentures que ils trouveront en faisant ladicte visitacion, nous facent leur rapport ou au procureur du Roy nostredict seigneur ou à noz commis, pour estre levées de par nous les amendes sur ceulx en qui lesdictes faultes et mesprentures auront esté et seront trouvées. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre à ces lectres le scel de la prevosté de Paris. *Ce fut fait au Chastellet de Paris, le dimanche dix-septiesme jour de Janvier, l'an de grace mil CCC IIII.*[xx] *et quatorze.*

Et nous à ce present transcripz ou *vidimus* avons mis le scel de ladicte prevosté de Paris. *Ce fut fait l'an et jour dessus premier diz.* Ainsi signé : N. ENEILLART. *Et sur le reply de la marge d'en bas estoit escript :* Collacion est faite.

Et nous, en tesmoing de ce, à ce present *vidimus* ou transcript avons mis le scel de ladicte prevosté de Paris. *Ce fut fait l'an et jour dessus premier diz.* Ainsi signé : R. BILLERY.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

En nous humblement requerant qu'il nous plaise lesdicts statutz et ordonnances confermer et avoir agreables, et sur ce leur impartir nostre grace. Pourquoy nous, ces choses considerées, iceulx statutz et ordonnances, en la forme et maniere qu'elles sont cy-dessus transcriptes, de nostre grace especial, avons confermées, ratiffiées et approuvées, confermons, ratiffions et approuvons et avons agreables, et voulons qu'elles soyent entretenues, gardées et observées, et que lesdicts supplians et leurs successeurs oudict mestier en joyssent et usent ainsi qu'ils en ont par cy-devant joy et usé justement et paisiblement.

Et en oultre, pour ce qu'ilz nous ont fait remonstrer que plusieurs personnes, de leur auctorité, non craignans mesprendre ne enfraindre les statutz et ordonnances dessusdictes, s'efforcent en nostredicte ville, prevosté et viconté de Paris, besongner et vendre ouvraige dudict mestier, sans ce qu'ilz ayent esté experimentez trouvez ne rapportez souffisans par les jurez dudict mestier, ou grant prejudice et lesion de la chose publicque et aussi enervacion desdites ordonnances et statutz anciens, nous, desirans ledict mestier estre entretenu en police, avons ordonné et ordonnons que d'ores en avant auscun ne pourra besongner ne soy entremectre dudict mestier en nostredicte ville de Paris, s'il n'a *premierement* esté visité, experimenté trouvé et rapporté souffisant par lesdicts jurez, sur peine de vingt solz parisis d'amende, à appliquer moictié à nous et l'autre moictié ausdicts jurez et à la confrarie dudict mestier.

Digitized by Google

(2) *Item.* Et pour ce que plusieurs s'efforcent de faire hunes, chableaux, et autres cordages servans à rivieres, moins que souffisans, et ne craignent encourir la peine en tel cas introduicte parce qu'elle n'est que de dix solz parisis, nous avons icelle peine de dix solz parisis augmentée et creue à la somme de quarante solz parisis, à appliquer moictié à nous et l'autre moictié ausdicts jurez et à la confrarie et pour supporter les affaires dudict mestier.

LOUIS XI, à Chartres, le 24 Juin 1467.

(3) *Item.* Deffendons à tous que lesdicts jurez, en faisant leur visitacion, ne soyent perturbez ou molestez, mais leur soit donné, à la conservacion de leurs droictz, conseil, confort, ayde et prisons se mestier est, par ceulx qui en seront requis.

Lesquelz articles voulons estre joins avec leursdicts statutz et ordonnances anciennes, et estre tenuz, gardez et observez oudict mestier, par statut et ordonnance, d'ores en avant et à tousjours, sans enfraindre. Si donnons en mandement, par cesdictes presentes, au prevost de Paris, et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que de nostre presente grace, confermacion, ratifficacion, approbacion et octroy, et de tout le contenu en ces presentes, ils facent, seuffrent et laissent lesdicts supplians et leurs successeurs audict mestier joyr et user plainement et paisiblement, sans souffrir auscune chose leur estre faicte ou donnée au contraire. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre scel à ces presentes. *Donné à Chartres, le xxiiij.e jour de Juing, l'an de grace mil CCCC soixante-sept, et de nostre regne le sixiesme. Scellée du scel de nostre chancellerie à Paris, par nostre ordonnance.* Ainsi signé : *Par le Roy, l'Evesque d'Esvreux et le sire de Loheac presens.* DE VILLECHARTRE.

Et au doz estoit escript : Leues et publiées en jugement, en l'auditoire civil du Chastellet de Paris, en la presence des advocats et procureur du Roy nostre sire oudict Chastellet, et ce fait, enregistrées ès livres d'icelluy Chastellet, le mercredy xxvj.e jour d'Aoust, l'an mil CCCC soixante-sept. *Ainsi signé :* LE CORNU.

LOUIS XI, à Chartres, le 24 Juin 1467.

(a) Ordonnances des Voirriers (b) de la ville de Paris.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Receue avons l'umble supplicacion de Françoys Leblanc, Fleurens de Hemond, Jehan Martin, Richart Auxboux, Robert Flavin, Jacob Marchant, Guillaume Gontier, Girard Noel et Phelipot Fruitier, tous voirriers, faisans et representans la plus grant et saine partie de la communaulté des voirriers residens et tenans leurs ouvrouers en nostre bonne ville et cité de Paris, contenant comme par cy-devant n'a eu au faict dudict mestier et science aucun statut et ordonnance ne forme selon laquelle eulx ne leurs predecesseurs ayent sceu eulx

NOTES.

(a) Livre jaune du Châtelet, *fol. 35 v.°* Collationnées sur le I.er volume des Registres des bannières du Chatelet, *fol. 67.*

(b) Vitriers.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Chartres, le 24 Juin 1467.

conduire ne gouverner, mais ont vescu sans ordre et police, usans chascun à son plaisir et voulenté, et sans visitacion ou correction quelzconques; par quoy plusieurs faultes, abuz, fraudes et malices ont esté commises par auscuns qui s'en sont meslez ès temps passez, qui encore pullulent et croissent de jour en jour, tant en ce que plusieurs compaignons estranges et aultres qui oncques ne feurent apprentiz dudict mestier et science, et par ce n'en pevent rien sçavoir, se sont ingerez et entremis et encores se ingerent et entremectent d'icelluy mestier et science, et prennent des marchez touchant icelluy à plusieurs bourgois, marchans et habitans de villes, à gens d'esglise et aultres, prennent argent d'erres *(a)* qu'ils emportent sans faire ne encommencer la besongne, et les aultres rompent, despiecent, gastent et mectent mal à point les besongnes et ouvrages qu'ilz entreprennent, ou grant prejudice, dommaige et lesion de la chose publique, dont sourdent *(b)* et adviennent plusieurs plaintes et doléances ausdicts supplians, pour reparer et meetre à point les ouvrages mal faiz : et jaçoit ce qu'il y chec *(c)* grant punicion sur les abuseurs et malfaicteurs, toutesvoyes, obstant ce, comme dict est, que n'y a quelque statut ou ordonnance oudict mestier et science, lesdicts supplians n'y ont peu ne pourront donner remede ne corriger lesdicts abuz, par quoy iceulx supplians desirent vivre en bonne renommée et augmenter leurdict mestier, et les ouvriers d'icelluy conduire en bonnes meurs et louenge du peuple et ou prouffit du commun, pour obvier ausdictes fraudes, abuz et malices. Et affin que d'ores en avant les maistres et ouvriers dudict mestier et science vivent en ordre et police, comme ès autres mestiers de nostredicte ville, et que chascun d'eulx et leurs successeurs sachent comment ils se doivent gouverner ou faict d'icelluy mestier, nous ont humblement faict supplier et requerir qu'il nous plaise leur octroyer les articles qui s'ensuivent, lesquelz ont esté dreccz et advisez par ceulx dudict mestier ou par la plus grant et saine partie d'entre eulx, pour l'utilité publique et entretenement du mestier et science dessusdicts:

Premierement. Que auscun ne puisse d'ores en avant tenir ne lever ouvrouer dudict mestier et science ne d'icelluy besongner en quelque maniere que ce soit, dedans la ville de Paris, jusques à ce qu'il ait servy an et jour en l'ostel de l'un des jurez qui pour ce seront faiz et esluz oudict mestier, où ledict varlet gaignera pris raisonnable, pour savoir se il sera souffisant, ou qu'il soit tesmoingné tel pour exercer ledict mestier et science et appartenances d'icelluy, et ou cas qu'il y sera trouvé expert et abile, ung chascun d'iceulx ainsi receu, et avant toute euvre, sera tenu de payer pour une fois huit livres parisis au prouffit de la confrarie Saint-Marc, qui est la confrarie dudict mestier et science, et aussi pour supporter les affaires d'icelluy, qui seront mis en boiste fermant de laquelle chascun desdicts jurez ait une clef.

(2) Item. Que tout voirre, tant blanc comme paint, soit bien et deuement sorty, joinct et mis en plomb, sur peine de refaire ladicte besongne et ouvraige aux coustz et despends de celluy qui l'aura faicte et de vingt solz parisis d'amende, à appliquer moictié à nous et l'autre moictié par indivis ausdicts jurez et confrarie.

(3) Item. Que tout ouvraige de voirieres soit bien et deuement soudé

NOTES.

(a) Arrhes. *(b)* Sortent, naissent. *(c)* Échet.

Digitized by Google

Louis XI, à Chartres, le 24 Juin 1467.

des deux costez, comme il appartient, sur peine de trente solz parisis d'amende, à appliquer comme dessus, pour ce que on en trouve souvent qui ne sont soudez que de ung costé, ou prejudice de la chose publique; car ledict ouvraige qui est de grand coust, n'a point de force ne de resistance contre le vent, se il n'est soudé de deux costez, comme il appartient.

(4) *Item.* Que auscun ne puisse mectre en ouvraige (a) dudict mestier et science auscunes louzanges de deux pieces, sur peine de dix solz parisis d'amende, à appliquer comme dessus, pour ce que c'est une chose qui moult diffame ledict ouvraige.

(5) *Item.* Que auscun ne puisse mectre en euvre aucunes pieces paintes, sinon de bonne painture, bien et deuement faicte et recuite, ainsi qu'il appartendra, sur peine de trente solz parisis d'amende à appliquer comme dessus, pour ce que si ladicte painture qui est de grans fraiz n'est deuement recuite, ne prouffite de rien; car, sitost qu'il desgelle, elle est toute moiste et gecte eaue qui est cause de tout effacer, aussi faict la pluye.

(6) *Item.* Que sur ouvraige et besongne blanche on ne puisse placquer aucun plomb sur fente, quelle que elle soit, sur peine de cinq solz parisis d'amende à appliquer comme dessus.

(7) *Item.* Que auscun ne puisse mectre en vielle besongne aucunes louzanges de trois pieces, sur peine de dix solz parisis d'amende comme dessus, se ce n'est par le commandement de ceulx qui vouldront l'ouvraige ainsi estre faict, car c'est une chose dehonneste; aussi, quant icelluy ouvraige a esté ainsi laidement une fois rapiecé, on ne le peut plus bonnement soustenir ne remectre à point.

(8) *Item.* Que tous filz de maistres, ayans esté apprentiz, soit en l'ostel de leurs peres ou autres des maistres dudict mestier et science, en ladicte ville de Paris, pourront lever, se bon leur semble, leur ouvrouer, se ilz sont à ce trouvez ouvriers souffisans et ydoynes, sans pour ce payer auscune chose pour leur entrée et maistrise.

(9) *Item.* Que auscun maistre ne puisse avoir et tenir ung apprentiz ou faict d'icelluy mestier et science de voirerie, à moins de quatre années, pour ce que c'est chose moult difficile et longue pour apprendre et sçavoir, et que icelluy maistre n'en puisse prendre auscun autre jusques à ce que ledict apprentiz ait faict et accomply deux desdictes quatre années, sinon par cas de mort ou autre cause raisonnable, sur peine de soixante solz parisis d'amende, c'est assavoir, vingt solz parisis à nous et dix solz ausdicts jurez, et les autres trente sols parisis au prouffit de la confrarie dudict mestier et science, et de luy oster ledict apprentiz.

(10) *Item.* Que iceulx apprentiz, sitost qu'ilz auront parachevé leurdict temps d'apprentissage, et ilz seront trouvez ouvriers souffisans et ydoynes par lesdicts maistres, pourront estre receuz et tenir leur ouvrouer en icelluy mestier et science, en payant à leur recepcion, pour une fois, la somme de huit livres parisis, au prouffit de ladicte confrarie et de la baniere.

(11) *Item.* Que nul maistre dudict mestier et science de voirrier ne puisse mectre aucun varlet en besongne gaignant argent, sinon en payant toutes les sepmaines, par chascun d'iceulx varletz, ung denier parisis, que sera tenu

NOTE.

(a) Neuf. *Registres des bannières du Châtelet.*

Digitized by Google

LOUIS XI, à Chartres, le 24 Juin 1467.

chascun maistre retenir de leur salaire pour mectre en boiste au prouffit de ladicte confrarie, ou autrement, sera tenu ledict maistre d'en respondre et le payer à ladicte confrarie.

(12) *Item.* Que nul des maistres dudict mestier ne puisse mectre en besongne auscuns compaignons d'icelluy mestier et science qui soyent departis et ayent laissé leur maistre avant leur terme de leur service escheu, oultre le gré et volenté d'icelluy leur maistre, sur peine de vingt solz parisis d'amende à appliquer comme dessus, desquels vingt solz en payera ledict varlet dix solz parisis, et le maistre qui ainsi l'aura prins et mis en besongne, le seurplus; et s'il advenoit que icelluy varlet n'eust de quoy payer, sera ledict maistre tenu de tout payer, le tout au prouffit de ladicte confrarie, sauf à le recouvrer par luy sur ledict varlet.

(13) *Item.* Aussi que nul maistre dudict mestier ne puisse bailler secretement ou en appert à ouvrer et besongner oudict mestier et science à nul des varletz des maistres d'icelluy mestier pour y besongner de nuyt ou de jour, en chambre ne aultre part, sur peine de vingt solz parisis d'amende à appliquer comme dessus.

(14) *Item.* Que se auscun des maistres dudict mestier et science va de vie à trespas et delaisse sa femme de luy vefve, icelle vefve puisse avoir varletz et tenir son ouvrouer en icelluy mestier et science durant sa viduité seulement, pourveu que elle soit femme de bonne vie, sans auscun villain reprouche, laquelle ne pourra avoir ne prendre auscun apprentiz durant sa viduité, fors celuy qui luy seroit demouré au trespas dudict deffunct.

(15) *Item.* Que nul maistre dudict mestier et science ne puisse avoir et tenir que ung ouvrouer dedans ladite ville de Paris, sinon qu'il eust deux maisons entretenans ensemble où il n'y ait distance que d'un mur ou cloison entre deux, aussi qu'il n'y ait que ung maistre huys fermant sur rue, ouquel cas ne seront reputez que pour ung ouvrouer, sur peine de vingt solz parisis d'amende et confiscacion de leurs denrées, ouvraiges et besongnes, qui ainsi seroient trouvez oudict ouvrouer, autre que celuy qu'ilz doivent avoir, à appliquer comme dessus.

(16) *Item.* Que pour faire les visitacions dessusdictes, et à ce que lesdicts statutz et ordonnances soyent entretenuz et gardez, soyent prins et esleuz trois des maistres dudict mestier, pour estre jurez et gardes d'icelluy, les deux desquelz se changeront, par chascun an, au jour ou le lendemain la feste et solemnité d'icelle confrarie.

Et sur les choses dessusdictes leur impartir nostre grace. Pourquoy nous, ces choses considerées, par l'advis et deliberacion des commissaires par nous ordonnez en nostre ville de Paris, qui iceulx articles ont veuz, visitez et deliberez comme justes et raisonnables, pour ce assemblez en la chambre du conseil en nostredicte ville, les dessusdicts articles, en la forme et maniere qu'ilz sont cy-dessus escriptz et incorporez, avons louez, ratiffiez et approuvez, et par la teneur de ces presentes, de nostre grace especial, louons, ratiffions, approuvons et avons agreables; voulons que lesdicts supplians et leurs successeurs oudict mestier et science les entretiennent, gardent et observent par ordonnance et statut d'ores en avant et à tousjours, et qu'ilz soyent enregistrez ès livres et registres de nostre Chastellet de Paris, avec les autres statutz et ordonnances des mestiers de nostredicte ville de Paris. Si donnons en mandement par cesdictes presentes au prevost de Paris et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que

Digitized by Google

de nostre presente grace, ratiffication, approbacion et octroy, ensemble de tout le contenu en ces presentes, ilz facent, seuffrent et laissent lesdicts supplians et leurs successeurs oudict mestier et science joyr et user plainement et paisiblement, sans souffrir auscun destourbier ou empeschement leur estre faict, mis ou donné au contraire; car ainsi nous plaist-il estre faict. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre scel à ces presentes. *Donné à Chartres, le xxiiij.^e jour de Juing, l'an de grace mil quatre cent soixante-sept, et de nostre regne le sixiesme. Scellées du scel de nostre chancellerie à Paris, par nostre ordonnance.* Ainsi signé sur le reply : *Par le Roy, l'Evesque d'Evreux et le sire de Loheac presens.* DE VILLECHARTRE.

LOUIS XI, à Chartres, le 24 Juin 1467.

Au doz desquelles estoit escript ce qui s'ensuit : Leues et publiées en jugement, en l'auditoire civil du Chastellet de Paris, en la presence des advocatz et procureur du Roy nostre sire oudict Chastellet; et ce faict, enregistrées ès livres d'icelluy Chastellet, le jeudy xxij.^e jour d'Aoust, l'an mil quatre cent soixante-sept. *Ainsi signé :* LE CORNU.

LOUIS XI, à Chartres, le 24 Juin 1467.

(a) Ordonnances touchant les Laboureurs de vignes.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Receue avons l'umble supplicacion des maistres de la confrarie, ensemble de la communaulté des vignerons de nostre ville et cité de Paris, contenant que, par cy-devant, à l'occasion de ce qu'il n'y a eu quelque visitacion ne regard sur le labourage et façon des vignes d'entour nostre ville de Paris, y ont esté faictes et commises plusieurs faultes et abuz en diverses manieres, dont se sont ensuyes maintes pertes et dommaiges, perdicion de vignes et des fruitz d'icelles et aultrement, en plusieurs manieres, ou prejudice et lesion de la chose publicque, et dont plaintes et doléances ont esté faictes et se font chascun jour ausdicts supplians, lesquelz n'y ont peu ne pourront mectre ne donner provision ne y faire visitacion, parce qu'il n'y a auscuns jurez en leur mestier : à ceste cause et que ce redonde à leur charge et deshonneur, et non pas seulement de ceulx qui font lesdictes faultes, mais aussi de toute la comunaulté d'entre eulx, ilz nous ont faict humblement supplier et requerir qu'il nous plaise leur impartir nostre grace et provision sur ce. Pourquoy nous, ces choses considerées, par l'advis et deliberacion des commissaires par nous ordonnez en nostredicte ville de Paris, pour ce assemblez en la chambre du conseil, avons ordonné et ordonnons, par ces presentes: *premierement*, que d'ores en avant lesdicts maistres de la confrarie, appelez avec eulx telz aultres gens dudict mestier et artifice qu'ilz verront estre à faire, esliront par chascun an quatre prudhommes dudict estat, les plus experts et souffisans qu'ilz pourront, lesquelz ainsi esleuz auront puissance de visiter lesdictes vignes de tout le vinoble d'entour nostredicte ville de Paris, rapporteront à justice les faultes et malfaçons qu'ilz trouveront avoir esté faictes en icelles,

NOTE.

(a) Transcrites d'après des confirmations de Charles VIII, le 12 janvier 1487, lesquelles sont au livre jaune petit du Châtelet, *fol. 194*. Collationnées sur le I.^er volume des Registres des bannières du Châtelet de Paris, *fol. 72 v.°*

Digitized by Google

LOUIS XI, à Chartres, le 24 Juin 1467.

touteffoiz qu'il leur sera ordonné par justice et que les parties à qui ce touchera le requerront.

(2) Item. Lesdicts quatre jurez, ainsi esleuz que dict est, seront enregistrés ou Chastellet de Paris, et feront le serement ès mains du prevost de Paris ou son lieutenant, de bien et loyaulment visiter, rapporter et dire verité desdictes malfaçons.

(3) Item. Chascun d'iceulx jurez, pour leur peine et salaire, auront chascun par jour, aux despens de ceulx-là pour qui ilz vacqueront à faire visitacion, quatre solz parisis, lesquelz se recouvreront sur celuy qui aura la faulte, se faulte y a; et payera avec ce l'amende telle qu'elle sera ordonnée par justice, à appliquer moictié à nous et l'autre moictié à la confrarie et banniere dudict mestier.

(4) Item. A faire ladicte visitacion n'aura que deux jurez, s'il n'estoit ordonné par justice qu'ilz y fussent tous quatre, ou que partie le requist, ouquel cas la partie ce requerant payera les fraiz desdicts deux jurez, sans les recouvrer supposé qu'il obtinst à sa fin.

Lesquelz articles cy-dessus escriptz, nous voulons estre tenuz et observez par lesdicts supplians et leurs successeurs oudict mestier, par ordonnance et statut, d'ores en avant et à tousjours, et estre enregistrez ès livres et registres de nostredict Chastellet de Paris, avec les autres ordonnances et statutz des mestiers d'icelle nostre ville. Si donnons en mandement par cesdictes presentes au prevost de Paris ou à son lieutenant, que nostredicte ordonnance et statut il face publier, et d'icelle lesdicts supplians et leursdicts successeurs joyr et user plainement et paisiblement, sans souffrir auscun empeschement leur estre faict, mis ou donné au contraire. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre scel à ces presentes. *Donné à Chartres, le xxiiij.ᵉ jour de Juing, l'an de grace mil CCCC soixante-sept, et de nostre regne le sixiesme. Scellée du scel de nostre chancellerie à Paris, par nostre ordonnance.* Ainsi signé sur le reply : *Par le Roy, l'Evesque d'Esvreux et le Marechal de Loheac presens.* DE VILLECHARTRE.

Et au dos estoit escript ce qui s'ensuit : Leues et publiées en jugement, en l'auditoire civil du Chastellet de Paris, en la presence des advocats et procureur du Roy nostre sire oudict Chastellet, et ce fait, enregistrées ès livres d'icelluy Chastellet, le lundy xxxj.ᵉ et dernier jour d'Aoust, l'an mil CCCC et soixante-sept. *Ainsi signé :* LE CORNU.

LOUIS XI, à Chartres, le 24 Juin 1467.

(a) Ordonnances sur le fait du métier de Tourneur en bois, de la ville de Paris.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Receue avons l'umble supplicacion des maistres ouvriers et de la communaulté des tourneurs de bois en nostre bonne ville et cité de Paris, contenant que, à l'occasion de ce que par cy-devant ledict mestier de tourneur n'a esté juré et n'y a eu personne qui s'en soit prins garde ne qui ait eu visitacion ne puissance de corriger les malfaçons qui y ont esté et peuvent estre de jour en jour commises, ceulx dudict mestier

NOTE.

(a) Livre jaune petit du Châtelet, *fol. 24.* Collationnées sur le I.ᵉʳ volume des Registres des bannières du Châtelet, *fol. 77.*

ont

Digitized by Google

ont vescu, quant au faict d'icelluy, sans ordre et police, et en a chascun usé à son plaisir, sans avoir eu devant les yeulx le bien de la chose publicque, qui est à favoriser et preferer au bien particulier; mais ont eu le regart à leur singulier prouffit et utilité, en quoy le commun peuple a esté fraudé, interessé et endommaigé : par quoy et pour à ce obvier, et affin que d'ores en avant les ouvriers d'icelluy vivent en police comme ès autres mestiers de nostredicte ville, lesdicts supplians, qui veullent *(a)* vivre en bonne renommée et augmenter le faict dudict mestier et se soubsmectre à raison, et reprouver *(b)*, corriger et amender tous meffaiz, abuz et malices, aussi que ilz et leurs successeurs audict mestier sachent comment ilz se devront gouverner ou faict d'icelluy mestier ou temps advenir, ilz ont faict et drecé certains articles d'un commun consentement de ceulx dudict mestier ou de la plus grant et saine partie d'entre eulx, qui leur ont semblé estre très-necessaires, utiles et prouffitables pour le bien et entretenement dudict mestier, en la forme qui s'ensuit :

Louis XI, à Chartres, le 24 Juin 1467.

Ce sont les statutz et ordonnances faicts et advisez sur le faict dudict mestier de tourneur de bois en la ville de Paris.

Premierement. Oudit mestier aura deux preudes hommes, qui seront esleuz pour estre jurez et gardes dudict mestier, lesquelz auront puissance de visiter en la ville de Paris tous ouvraiges et marchandises dudict mestier qui seront admenées en ladicte ville pour vendre et debiter, faire corriger et reparer les faultes et abuz qui y seront commises, et y faire tous aultres exploiz que les jurez des autres mestiers de ladicte ville pevent et doivent faire en cas semblable.

(2) Item. Quiconque vouldra estre maistre oudict mestier, estre le pourra, s'il est trouvé et approuvé souffisant par les maistres et jurez dudict mestier, et en faisant chief-d'euvre tel que par lesdicts maistres et jurez luy sera ordonné.

(3) Item. Que tous varletz, ouvriers dudict mestier, qui vouldront estre maistres passés et tenir leur ouvrouer à Paris, et qui auront esté apprentiz en icelluy hostel et servy ung des maistres d'icelluy à Paris, faire le pourront, pourveu toutesvoyes que sondict maistre, avecques lequel il auroit apprins sondict mestier et servi en icelluy, se seroit tenu content, et qu'il auroit payé soixante sols parisis, c'est assavoir, vingt solz au Roy nostre sire, vingt solz à la confrarie et banniere dudict mestier, et aux jurez dudict mestier vingt solz, et aussi qu'il face chief-d'euvre tel que sera ordonné par lesdicts jurez.

(4) Item. Au regart des aultres varletz qui auront esté apprentiz oudict mestier ailleurs que en ceste ville de Paris et vouldroient estre receuz maistres et tenir ouvrouer à Paris, faire le pourront, pourveu qu'ilz soyent ouvriers souffisans, qu'ilz auront faict ung chief-d'euvre tel que leur sera ordonné par lesdicts jurez, et qu'ilz auront payé la somme de quatre livres parisis, c'est assavoir, vingt solz au Roy nostre sire, quarante solz à la confrarie et banniere dudict mestier, et vingt aultres solz aux jurez dudict mestier.

(5) Item. Que nul maistre dudict mestier, tenant ouvrouer à Paris, ne puisse avoir ne tenir que ung apprentiz, lequel apprentiz ilz ne pourront prendre ne tenir à moins de trois années; et quant ledict apprentiz aura faict et accomply la moictié du temps de son apprentissaige, et qu'il n'auroit

NOTES.

(a) Desirent. *Reg. des bann. au Châtelet.* *(b)* Reprimer. *Reg. des bann. du Châtelet.*

Digitized by Google

Louis XI, à Chartres, le 24 Juin 1467.

plus à servir sondict maistre que ung an et demy ou environ de son apprentissaige, en ce cas ledict maistre pourra avoir et prendre ung aultre apprentiz, pour et ainsi que dessus est dict, sur peine de quarante solz parisis d'amende, à applicquer par porcion ainsi que dict est dessus.

(6) Item. Et s'il advenoit que ledict apprentiz, depuis son apprentissaige encommencé à faire et durant le temps d'icelluy, se deffuyoit et absentoit hors l'hostel de sondict maistre et la ville de Paris, en ce cas ledict maistre en pourra prendre et avoir ung autre pour le temps, et ainsi que dessus est dict.

(7) Item. Que nul des maistres dudict mestier ne puisse mectre en besongne en son hostel ne ailleurs auscun varlet oudit mestier, s'il n'a accomply le temps du service ou a fourny *(a)* l'ouvraige par ledict varlet entreprins à faire pour auscun desdicts aultres maistres, sur peine de vingt solz parisis d'amende à appliquer ainsi que dict est dessus.

(8) Item. Que nul compaignon estranger dudict mestier, passant son chemin, ne puisse ouvrer ne besongner d'icelluy à Paris, pour auscun desdicts maistres ne aultrement, plus hault que ung mois, sinon en payant par ledict varlet à la confrarie dudict mestier et prouffit de la banniere d'icelluy quatre solz parisis.

(9) Item. Que tous filz de maistres qui auront esté oudict mestier, puissent joyr de ladicte franchise et maistrise dudict mestier, sans faire auscun chief-d'euvre, en payant par ung chascun d'eulx à la confrarie dudict mestier ung escu d'or.

(10) Item. Que d'ores en avant, s'il estoit trouvé par les jurez dudict mestier auscun ouvraige où il y ait bois heuldry *(b)*, pourry, ou auscuns tenons rompus et cassez, ou autre chose qui fust cassé ou fendu, par quoy ladicte piece d'œuvre ne feust digne d'estre mise ne exposée en vente, l'ouvrier qui icelle auroit ainsi faicte, soit tenu de icelle piece d'euvre reffaire bien et deuement de bon bois, et aussi de payer cinq solz parisis d'amende ou telle autre somme que de raison, et qu'il sera advisé par lesdicts jurez, selon le cours de ladicte piece d'euvre, à icelle amende payer au prouffit de la confrarie et banniere dudict mestier.

(11) Item. Que nuls marchans forains, de quelque estat qu'ils soyent, venant de dehors, soy meslant du faict dudict mestier et des appartenances d'icelluy, qui ameneront ou feront amener auscuns ouvraiges et denrées d'icelluy mestier en ceste ville de Paris, pour icelles vendre et debiter, ne puissent icelles vendre ne debiter jusques à ce que, premierement, elles soyent veues et visitées par lesdicts jurez et par eulx trouvées bonnes et souffisantes, sur peine de vingt solz parisis d'amende à appliquer ainsi que dict est dessus.

(12) Item. Que les maistres et ouvriers tourneurs à Paris puissent mectre et employer le bois et merrain dont ilz ont accoustumé à user au faict de leurdict mestier, en telle maniere, disposicion et espece de besongne que faire le vouldront et bon leur semblera, au gré de celluy ou ceulx dont ilz auroient charge, et faire auscune besongne de leurdict bois, comme de hestre, de tilleu et tramble, et autres bois appartenans audict mestier.

(13) Item. S'il advenoit que auscun desdicts maistres dudict mestier de

NOTES.

(a) Ou assouvi. *Reg. des bann. du Ch.* On disoit *assouvir* pour *achever*.

(b) Gâté, corrompu. Quand il s'agit de bois, on ne peut guère le rendre en françois actuel que par le mot qui suit dans le texte, *pourri*.

Digitized by Google

tourneur alast de vie à trespassement, delaissant sa femme et vefve de luy, icelle vefve pourra tenir ouvrouer et joyr des franchises dudict mestier de tourneur, ainsi que faisoit ledict feu son mary, durant et constant son veufvage seullement.

LOUIS XI, à Chartres, le 24 Juin 1467.

(14) Item. Que des faultes et abuz que lesdicts jurez trouveront en faisant leur visitacion, dont ilz feront leur rapport, soyent incontinent les amendes jugées et tauxées sommairement et sans auscun procès; et pour ce que lesdicts supplians dient que par cy-devant et de très-long temps ilz ont accoustumé de vendre vans, hotes, bachoes *(a)*, chasieres *(b)*, paniers couverts d'osier blanc, cajots et cages à poussins, corbeilles et corbillons, picotins, paniers à vendengier, mannes *(c)* et mannequins, hottereaulx *(d)*, chaserez *(e)*, coulouers *(f)*, et autres choses qui sont deppendans et appartenans d'autres mestiers, iceulx supplians pourront vendre et debiter lesdites choses, et en useront et joyront ainsi qu'ils en ont joy et usé le temps passé.

Et sur ce nous ont iceulx supplians humblement faict supplier et requerir qu'il nous plaise lesdicts articles leur octroyer, les approuver et avoir agréables, iceulx faire garder et observer d'ores en avant, par maniere d'ordonnance et statut, et sur ce leur impartir nostre grace. Pourquoy nous, ces choses considerées, voulans le faict dudict mestier estre tenu en police, et reprimer toutes fraudes et abuz qui par deffault de conduite et visitacion y pourroient estre commis, lesdicts articles cy-dessus transcripts, par la teneur de ces presentes, de notre grace especial, louons, approuvons et avons agréables, et le contenu en iceulx avons octroyé et octroyons auxdicts supplians, pour estre, par eulx et leurs successeurs audict mestier, entretenuz et observés par ordonnance et statut sans enfraindre, sur les peines dedanz contenues et declairées, d'ores en avant et à tousjours. Si donnons en mandement par cesdictes presentes au prevost de Paris ou à son lieutenant, que lesdicts statuts et ordonnances il face enregistrer ès livres et registres de nostre Chastellet de Paris, avec les aultres ordonnances et statuts des mestiers de nostredicte ville, iceulx publier solempnellement en la forme en tel cas accoustumée, et les garder, entretenir et observer d'ores en avant par tous ceulx qu'il appartendra, sans souffrir auscune chose estre faicte, mise ou donnée au contraire; car ainsi nous plaist-il estre faict. En tesmoing de ce nous avons faict mectre nostre scel à ces presentes. *Donné à Chartres, le xxiiij.e jour de Juing, l'an de grace mil quatre cens soixante-sept, et de nostre regne le sixiesme. Scellées du scel de nostre chancellerie, à Paris, par nostre ordonnance.* Ainsi signé sur le reply : *Par le Roy, l'Evesque d'Evreux et le Marechal de Loheac presens.* DE VILLECHARTRE.

Et au doz estoit escript ce qui s'ensuit : Leues et publiées en jugement, en l'auditoire civil du Chastellet de Paris, en la presence des advocatz et procureur du Roy nostre sire oudict Chastellet, et ce faict, enregistrées ès livres d'icelluy Chastellet, le lundy cinquiesme jour d'octobre, l'an mil CCCC LXVII. *Ainsi signé:* LE CORNU.

NOTES.

(a) Ou bachoues: vases de bois aplatis et plus larges par le haut, dans lesquels on porte des choses liquides.

(b) Paniers à faire égoutter le fromage.

(c) Sorte de paniers. *Mannequin* exprime également ici un panier long et étroit.

(d) Petites hottes.

(e) Petits châssis à fromage.

(f) Paniers ovales qu'on place sous la cuve, lorsqu'on en tire le vin.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Chartres, le 24 Juin 1467.

(a) Ordonnances des Boisseliers et Lanterniers.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Receue avons l'umble supplicacion des maistres jurez et gardes du mestier des lanterniers, soufflctiers et boisseliers de nostre bonne ville et cité de Paris, contenant que jadis, pour obvier aux fraudes et malices et abuz qui povoient estre faictes et commises oudict mestier, ou prejudice de la chose publicque, furent faictz, ordonnez et establiz certains statutz et ordonnances par les officiers et gens de justice de la court du Chastellet de Paris, à la requeste de la communaulté dudict mestier, et de ce leur fut faicte et ordonnée lectre soubz le scel de la prevosté de Paris, de laquelle l'en dict la teneur estre telle :

A TOUS ceulx qui ces presentes lectres verront, AMBROISE, seigneur de Loré, baron d'Ivry, chevalier, conseiller et chambellan du Roy nostre sire, et garde de la prevosté de Paris, commissaire et reformateur general donné et deputé de par le Roy nostre sire sur le faict de la reformacion et visitacion des mestiers de la ville de Paris, salut. Savoir faisons que, à la requeste de Jacob Perthy, Pierre Daniel, Robert Avisse et Jehan Lesperit, faisans toute la communaulté du mestier des lanterniers, souffletiers et boisseliers de ceste ville de Paris, et pour obvier aux fraudes, inconveniens et malices qui ont esté faictes ou temps passé et que l'en faict et pourroit faire chascun jour ou temps advenir oudict mestier, en la lesion et prejudice du commun peuple, et aussi pour refformer icelluy mestier de bien en mieulx, pour le bien et utilité de la chose publicque, à quoy ung chascun doit avoir regard, nous avons faict veoir et visiter et examiner par les advocatz, procureur et autres gens du conseil du Roy nostredict sire ou Chastellet de Paris, et à grant et meure deliberacion, en la presence des dessus nommez faisans la communaulté des ouvriers dudict mestier, eulx pour ce assemblez devant nous par diverses fois, les registres anciens touchant ledict mestier; et après, ont esté advisez certains poins et articles prouffitables pour le faict et gouvernement d'icelluy mestier et pour le commun peuple, qui n'estoient point comprins ou registre d'icelluy mestier, et aussi, ont esté advisez certains articles contenus et comprins oudict registre ancien, lesquelz n'estoient pas prouffitables ne expediens pour le temps present pour icelluy mestier, eu regart à l'opperacion, estat et gouvernement d'icelluy, et pour ce ont esté tous d'accord que certain nouveau registre fust faict sur icelluy mestier, ouquel fussent comprins les poins nouvellement advisez et ceulx comprins en l'ancien registre qui estoient trouvez bons et prouffitables à tenir et garder, et les autres poins qui n'y estoient prouffitables feussent ostez et aboliz : pour lesquelles causes, nous, par deliberacion desdicts advocatz, procureur et autres gens du

NOTE.

(a) Livre jaune petit du Châtelet, *fol. 39.* Collationnées sur le I.er vol. des Registres des bannières, *fol. 96.*

Ce qui manquoit dans le livre jaune petit du Châtelet, à partir de l'article 9 jusqu'à la suite des lettres de Louis XI, a été suppléé d'après le premier volume des Registres des bannières.

Digitized by Google

conseil du Roy nostre sire oudict Chastellet, et en la presence et du consentement d'iceulx dessus nommez, avons faict et ordonné certain registre sur ledict mestier, en la forme et maniere ci-après declairée et esclarcie :

Louis XI, à Chartres, le 24 Juin 1467.

Premierement. Nul, de quelque estat qu'il soit, ne pourra d'ores en avant tenir ouvroer dudict mestier, ne faire sacs à sasser pouldre fine ne aultres denrées d'icelluy mestier, se il n'est tesmoingné souffisant à ce faire et tel approuvé par son chief-d'euvre qu'il sera tenu de faire avant tout euvre, à et sur peine de seize solz parisis d'amende, à applicquer au prouffit du Roy nostre sire, dont les jurez auront le quart.

(2) Item. Et pour ledict chief-d'euvre faire, seront baillez à icelluy ou ceulx qui vouldront faire chief-d'euvre, par les jurez dudict mestier, deux diverses pieces d'euvre dudict mestier, telles qu'il sera advisé par les jurez dudict mestier.

(3) Item. Et lequel chief-d'euvre trouvé souffisant, celluy ou ceulx qui auront faict ledict chief-d'euvre seront tenuz payer et payeront d'entrée, avant qu'ilz puissent tenir ouvrouer, vingt-quatre solz parisis, dont le Roy aura seize solz et les jurez huit solz.

(4) Item. Que chascun maistre dudict mestier, tenant ouvrouer à Paris, pourra avoir et tenir tant de varletz que il luy plaira, lesquelz varletz ne pourront servir autres maistres jusques à ce qu'ilz ayent accomply leur service, sur peine de l'amende de seize solz parisis, douze solz au Roy et quatre solz aux jurez.

(5) Item. Que auscun maistre dudict mestier, sur ladicte peine, ne pourra avoir que ung apprentiz seulement, c'est assavoir, six ans de service à quarante solz d'argent, ou à huit ans de service sans argent, mais pourront bien prendre icelluy apprentiz à plus de service, tel que les parties seront d'accord et sans argent; et si pourra avoir tant de varletz que il luy plaira avec ledict apprentiz.

(6) Item. Que nul ne sera esleu ne commis juré sur ledict mestier d'ores en avant, se il n'est ouvrier tenant ledict mestier et ouvrouer à Paris, et qu'il ait faict son chief-d'euvre bien et souffisamment, et soit tenu congnoissant en toutes les appartenances dudict mestier.

(7) Item. Que ung chascun ouvrier dudict mestier sera tenu de faire lanternes, dont le cor et le fust soyent tous neufz, de trois pieces, souffisant en la paroy *(a)* autour de la lanterne, et bien enraynées; et se autrement le faisoit, encherroit en l'amende de sept solz parisis, dont les jurez auront deux solz parisis, sauf toutesvoyes se la lanterne ne passoit fust marchant, comme pour pendre et mectre en plusieurs lieux, qui est chose necessaire, comme en salles, en rues, et ailleurs que il convient estre de plusieurs pieces en paroy, selon la grandeur et hauteur du fust.

(8) Item. Que auscun dudict mestier ne pourra faire soufflets, soyent grans ou petis, qu'ilz ne soyent bons, loyaulx et marchans, sur la peine dessusdicte de sept solz parisis, à applicquer comme dessus.

(9) Item. Aussi nul d'icelluy mestier ne pourra faire seilles *(b)* portant *(c)*

NOTES.

(a) Ce qui enferme, entoure, sépare; de *paries*, mur.

(b) Seaux.

(c) Le feuillet 41 manque au livre jaune petit du Châtelet de Paris; il comprenoit la suite de cet article et les articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Chartres, de 24 Juin 1467.

eaue, que le cercle ne soit tout d'une piece et de plaine paume, largement cloué l'un sur l'autre, tout au long dedans et dehors, de bons cloux à testes rondes, et les pointes d'iceulx cloux bien retournées dedans le bois de chascune part, et soit bien enfoncé d'une piece de quartier sans aubes *(a)* et bordée par dehors bien et souffisamment, et que soubz ledict fond ait ung bon jable et bien cloué de chascun costé et estanché pour bien tenir eaue, sur ladicte peine à applicquer comme dessus.

(10) Item. Auscun dudict mestier ne pourra faire minoz, boisseaulx, ne aultres mesures à blé ne à avoine, se ilz ne sont bons, loyaulx et marchans, de bons bois, et bien enfoncez et clouez, sur peine de ladicte amende.

(11) Item. Que nul dudict mestier ne aultres ne pourront faire boisseaulx à porter poisson, qui ne soyent bien clouez et bien estanchez à tenir eaue, sur ladicte amende.

(12) Item. Que auscun d'icelluy mestier ne face sacs à espicier ou sasser farine, qu'ilz ne soyent bons, loyaulx et marchans, sur ladicte peine.

(13) Item. Que nul dudict mestier ne soit si hardi, sur peine de ladicte amende, de porter ne faire porter au jour du samedy auscunes denrées dudict mestier par la ville de Paris, mais seront tenus de les porter en la halle accoustumée, sur ladicte peine.

(14) Item. Que les ouvriers encore seront tenus de faire cor bon et loyal et marchant, et pareillement les aultres choses dont ils se meslent dudict mestier, sur semblable peine que dessus.

(15) Item. Que nul dudict mestier ne soit si hardi de ouvrer en lanternes, en cor, ne ès appartenances dudict mestier, aux jours de festes commandées en l'Esglise, au samedy ne aux vigilles de Nostre-Dame, après le premier cop de vespres sonné en la paroisse où il sera demourant; et qui sera trouvé faisant le contraire, il payera l'amende dessusdicte.

(16) Item. Et pour ce que ledict mestier est des dix-sept mestiers de la ville de Paris, et doit guet comme les aultres mestiers de ladicte ville, excepté ceulx qui ont passé soixante ans, iceulx de celle condicion seront exemps faire ne payer guet; et pareillement, se la femme d'auscun d'eulx gisoit d'enffant, il en seroit exempt; et aussi semblablement, seront exemps dudict guet les maistres jurez dudict mestier durant le temps qu'ilz seront commis à la garde comme jurez.

(17) Item. Que marchans forains qui apporteront auscunes denrées des appartenances dudict mestier pour vendre, ne pourront icelles denrées vendre ne exposer en vente, ne auscun les acheter, se premierement n'estoient vues et visitées par les jurez et gardes dudict mestier, pour savoir se icelles denrées seront bonnes et marchandes sans estre fardées, et de la longueur, largeur et hauteur, telles qu'elles doivent estre, sur peine de ladicte amende, tant au vendeur qu'à l'achecteur.

(18) Item. Que nul ne pourra aler ne envoyer au-devant des denrées des marchans forains pour icelles barguigner *(b)*, achecter ne en errer plutost

NOTES.

(a) On peut consulter sur ce mot et quelques autres relatifs à la même profession, le Dictionnaire des arts de Thomas Corneille, celui du commerce par Savary, et le Vocabulaire portatif des mécaniques par le P. Cotte.

(b) Marchander; et plus particulièrement, marchander avec indécision, en hésitant beaucoup sur la valeur de l'objet qu'on marchande. Ce mot n'a plus la première signification; il a conservé la seconde, en lui donnant plus d'étendue.

Digitized by Google

et jusques à ce qu'elles auront esté apportées et descendues à Paris et veues et visitées par lesdicts jurez, sur semblable peine que dessus.

(19) Item. Que nul marchant ne aultre de quelque estat qu'il soit, qui apporte denrées à Paris, ne pourra vendre ne exposer en vente denrées d'icelluy mestier, soyent ouvrées ou à ouvrer, se icelles denrées ne sont bonnes, loyalles et marchandes, et que premierement elles soyent veues et visitées par les jurez dudict mestier, et par iceulx nommées et declairées telles, sur peine d'amende arbitraire.

(20) Item. Et pour avoir visitacion et regard sur ledict mestier de lanternier et souffletier, ouvrier de cor et des appartenances, et sur les denrées à ce appartenantes, il y aura deux personnes esleuz jurez dudict mestier, qui feront le serement, par-devant le prevost de Paris ou son lieutenant, de bien loyaulment garder et observer à icelluy mestier, et toutes les faultes et malefaçons qu'ilz trouveront avoir esté commises en icelles, ou prejudice et contre ces presentes ordonnances, rapporter par-devers le procureur du Roy nostre sire ou Chastellet de Paris, pour estre sur ce pourveu de remede, lesquelz jurez ne pourront faire visitacion se ilz ne sont tous deux ensemble; et se ainsi est que l'un d'eulx soit absenté ou malade et ne puisse en ce vaquer, le present pour faire ladicte visitacion pourra prendre ung des bacheliers dudict mestier et ung sergent à verge, pour estre present avecques luy à ce faire.

Lesquelles ordonnances cy-dessus transcriptes nous avons faict lire et publier en la presence des dessus nommez, Jacob Perthy, Pierre Daniel, Robert Avisse et Jehan Lesperit, lesquelz et chascun d'eulx ont promis et juré par leurs seremens pour ce par eux et chascun d'eulx tenir et garder selon leur forme et teneur, et sur les peines en icelles contenues, sauf toutesvoyes icelles ordonnances augmenter ou diminuer se mestier est et le cas le requiert. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre à ces lectres le scel de la prevosté de Paris. *Faictes et passées le vendredy dixneuviesme jour d'Avril, l'an de grace mil quatre cent quarante-deux.* Ainsi signé : J. DOULZSIRE.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

En nous humblement requerant qu'il nous plaise, pour le bien de la chose publicque et l'augmentacion dudict mestier, confermer, approuver et avoir agréables lesdictes ordonnances et statutz, et les faire garder et observer d'ores en avant, ainsi qu'il appartient en tel cas; et en oultre, en icelles augmentant, leur octroyer et joindre ausdictes anciennes ordonnances les articles qui s'ensuivent, lesquelz ont esté advisez, par les maistres et jurez dudict mestier, estre necessaires, utiles et proufitables pour l'entretenement d'icelluy mestier.

Premierement. Que tous les maistres qui d'ores en avant seront passez oudict mestier de lanternier, souffletier et boisselier, payeront seize solz parisis, oultre et par-dessus ce qu'ilz ont accoustumé de payer par leur ancienne ordonnance, pour iceulx seize solz convertir et employer à faire et lever une confrarie d'icelluy mestier.

(2) Item. Que les apprentiz qui seront mis oudict mestier, payeront d'entrée quatre solz parisis, oultre et par-dessus ce qu'ilz doivent payer par ladicte ancienne ordonnance, pour estre convertiz en ladicte confrarie.

(3) Item. Que nul ne soit passé maistre oudict mestier, s'il n'a esté apprentiz le temps contenu en icelles ordonnances anciennes.

(4) Item. Que des faultes et abuz que les jurez dudict mestier trouveront

Digitized by Google

LOUIS XI, à Chartres, le 24 Juin 1467.

en faisant leur visitacion, dont ilz feront leur rapport, soyent incontinent les amendes jugées et taxées sans auscun procès.

(5) Item. Que les filz des maistres passez en ceste ville de Paris seront francs et exemps de faire chief-d'euvre, et ne payeront seulement que les droictz et devoirs contenuz esdictes ordonnances anciennes.

(6) Item. Que nul dudict mestier ne puisse vendre des denrées de leurdict mestier à jour de dimanche ne aux festes de Nostre-Dame, que ung chascun à son tour et par ordre deliberé, sur peine de dix solz parisis d'amende, à applicquer quatre solz parisis au Roy, quatre solz parisis à la confrarie et baniere, et aux jurez deux solz parisis.

Et sur les choses dessusdictes nous ont supplié de leur impartir nostre grace. Pourquoy nous, ces choses considerées, lesdicts statutz, ordonnances anciennes et le contenu esdictes lectres dessus transcriptes, ensemble lesdicts articles nouvellemens faictz, oultre icelles ordonnances anciennes, avons ratiffiez, confermez et approuvez, et par la teneur de ces presentes, de nostre grace especial, ratiffions, confermons et approuvons, et voulons que lesdicts nouveaux articles soyent joincts et incorporez avec leursdicts statutz et ordonnances, et enregistrez ès livres, papiers et registres de nostre Chastellet de Paris, et que lesdicts supplians et leurs successeurs oudict mestier en joyssent et usent d'ores en avant et à tousjours. Si donnons en mandement par cesdictes presentes au prevost de Paris et à tous noz aultres justiciers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que de noz presentes grace, confirmacion, ratifficacion, approbacion et octroy, ilz facent, seuffrent et laissent lesdicts supplians et leursdicts successeurs oudict mestier joyr et user plainement et paisiblement, et icelles ordonnances anciennes et nouveaulx articles garder, entretenir et observer par tous ceulx qu'il appartendra, sans enfraindre, et sans souffrir auscun empeschement leur estre faict, mis ou donné au contraire. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre scel à ces presentes. *Donné à Chartres, le xxiiij.e jour de Juing, l'an de grace mil quatre cent soixante et sept, et de nostre regne le sixiesme. Scellées soubz le scel de nostre chancellerie à Paris, par nostre ordonnance.* Ainsi signé sur le reply: *Par le Roy, l'Evesque d'Evreux et le sire de Loheac presens.* DE VILLECHARTRE.

Et au doz d'icelles estoit escript ce qui s'ensuit: Leues et publiées en jugement, en l'auditoire civil du Chastellet de Paris, en la presence des advocatz et procureur du Roy nostre sire oudict Chastellet, et ce faict, enregistrées ès livres d'icelluy Chastellet, le mardy dix-septiesme jour du moys de Novembre, l'an mil CCCC LXVII. *Ainsi signé :* LE CORNU.

LOUIS XI, à Chartres, le 24 Juin 1467.

(a) Statuts des Nattiers (b) de la ville de Paris.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Receue avons l'umble supplicacion des maistres et jurez du mestier de natier en nostre ville et cité de Paris,

NOTES.

(a) Livre jaune petit du Châtelet, *fol. 43.* Collationnés sur le I.er vol. des Registres des bannières du Châtelet de Paris, *fol. 105.*

(b) On faisoit autrefois un grand commerce de nattes à Paris; elles étoient fort employées dans toute la France et dans l'étranger, pour beaucoup d'ameublemens. Au commencement du règne de Louis XIV, contenant

Digitized by Google

contenant que; pour obvier aux faultes, malices et abuz qui povoient estre commises ou faict dudict mestier, en plusieurs manieres, ou prejudice et lesion de la chose publicque, et aussi pour reformer ledict mestier de mieulx en mieulx et que ordre et police y fust de lors en avant tenue et gardée, furent jadiz faictz, ordonnez et establiz certains statutz et ordonnances par les officiers et gens de justice de la court du Chastellet de Paris, à la requeste de la communauté dudict mestier, et de ce leur furent faictes et octroyées lectres sous le scel de la prevosté de Paris, desquelles l'en dit la teneur estre telle :

LOUIS XI, à Chartres, le 24 Juin 1467.

A TOUS ceulx qui ces presentes lectres verront, PIERRE DES ESSARS, chevalier, conseiller maistre d'ostel du Roy nostre sire, et garde de la prevosté de Paris, salut. Sçavoir faisons que, pour ce que il est de nouvel venu à nostre congnoissance, tant par la complainte du procureur du Roy nostredict seigneur en son Chastellet, stipulant en ceste partie pour le bien publicque, comme de plusieurs des manans et habitans de la ville de Paris, affermant que de jour en jour estoient faictes et commises ou mestier de natier à Paris et environs, plusieurs fauldes, decepcions et mauvaisetiez, tant par faulte de visitacion, de ce que oudict mestier n'avoit eu ou temps passé si comme encore n'avoit en icelluy auscuns jurez qui se prissent garde des faultes et mesprentures commises et que l'on commectoit cothidiennement en icelluy, comme par faulte de ce que sur icelluy n'avoient esté ou temps passé faicts auscuns statutz ou ordonnances sur la police et bon gouvernement d'icelluy mestier; nous, pour pourveoir sur ce, ainsi comme à nous à cause de nostre office appartient à faire, avons par plusieurs et certaines *(a)* foiz mandé et faict venir pardevers nous, ou Chastellet de Paris, les advocatz, procureur et autres conseillers du Roy oudict Chastellet, ensemble les gens et ouvriers dudict mestier demourans à Paris, pour avoir adviz et deliberacion ensemble sur ce que il estoit à faire en ceste partie, et finablement le jour de la date de ces presentes, par l'adviz et deliberacion desdicts advocatz et procureur du Roy nostredict seigneur oudict Chastellet de Paris et de plusieurs autres conseillers dudict seigneur en ceste partie *(b)* oudict Chastellet, et de l'accord et consentement des natiers de ladicte ville de Paris, au moins de la plus grant et saine partie de ceulx dont les noms s'ensuivent, c'est assavoir, Jehan Rigaut, Henriet de Macé, Henault, Jehan Maillefer, Guillaume Berangier, Jehan Godefroy, Jehan le Lavendier, Guillaume Hense, Perrin le Barbier, Jehan Froger, Perrin Grancher, Jehan Bellefemme, Simon de Monchel, Jehan Sore, Perrin de Beaufou et Pierre Delaforterie, pour le bien et utilité du Roy nostredict seigneur et de la chose publicque, et pour obvier aux fraudes et mauvaisetiez qui se pourroient commectre oudict mestier, avons faict en et sur icelluy mestier les ordonnances et instructions qui s'ensuivent :

Premierement. Que auscun ne euvre oudict mestier de mauvais feurre *(c)*,

NOTES.

la communauté des nattiers étoit encore composée de cent maîtres environ; à peine en restoit-il la dixième partie au commencement du règne de Louis XV.

(a) Iteratives. *Registres des bannières du Châtelet.*

(b) Icelluy. *Reg. des bann. du Châtelet.*

(c) Paille.

Digitized by Google

Louis XI, à Chartres, le 24 Juin 1467.

ne fasse tresses de feurre oudit mestier qui ne soyent bonnes, loyalles, bien et nettement tressées; et quiconque sera trouvé avoir faict ou faisant le contraire, les denrées esquelles y aura auscunes des faultes dessusdictes, seront forfaictes et acquises au Roy nostredict seigneur, et si sera la partie condamnée en vingt solz parisis d'amende, dont les quinze seront applicquez au prouffit du Roy, le residu montant cinq solz, au prouffit des maistres et jurez dudit mestier et au prouffit de la confrarie de la Saincte-Trinité dont iceulx natiers sont confreres, c'est assavoir, à chascune d'icelles parti par moictié.

(2) Item. Ordonnons que se en une bonne euvre dudict mestier n'estoit trouvée autre faulte que en la cousture d'icelluy ouvraige, celluy qui sera trouvé avoir faict icelluy ouvraige sera tenu de icelluy ouvraige amender, et de payer seulement dix solz parisis d'amende à applicquer comme dessus.

(3) Item. Ordonnons que chascun maistre dudit mestier pourra avoir et tenir avecques soy deux apprentiz et non plus, lesquelz apprentiz il pourra avoir et tenir jusques au terme de six ans; et qui sera trouvé avoir faict ou faisant le contraire, il encherra et sera encheu en dix solz parisis d'amende à applicquer comme dessus, c'est assavoir, les trois pars au Roy et la quarte partie ausdicts jurez et à ladicte confrarie.

(4) Item. Ordonnons que auscun tenant ouvrouer dudict mestier ne pourra recevoir avecques luy auscuns varletz d'icelluy mestier, pour ouvrer comme allouez ou autrement avecques luy, partant qu'il sache que iceulx varletz soyent allouez à aultres dudict mestier, se ce n'estoit que le maistre de l'ouvrouer ou ouvraige duquel ilz se seroient partiz eust donné ou donnast à ce consentement, et sur peine de quarante solz parisis d'amende à applicquer comme dessus, dont le varlet qui ainsi se seroit party de sondict maistre payera vingt solz, et l'autre maistre que icelluy varlet auroit receu, autres vingt solz.

(5) Item. Ordonnons que auscun dudict mestier, varlet ne apprentiz d'icelluy, soit que il soit de Paris ou de dehors, ne pourra lever ne tenir ouvrouer en icelle ville, plustot et jusques à ce que il ait faict son chief-d'euvre en l'hostel de l'un des jurez dudict mestier, tel que ordonné luy sera par les jurez d'icelluy mestier, et que après ce que il aura faict et accompli icelluy chief-d'euvre, il soit veu et visité par lesdicts jurez, et qu'ilz ayent rapporté que celluy qui aura faict ledit chief-d'euvre soit souffisant ouvrier pour estre passé maistre; et quiconque sera ou aura esté trouvé avoir faict ou faisant le contraire, il payera soixante solz parisis d'amende à applicquer comme dessus; toutesvoyes, ou cas que ledit chief-d'euvre aura esté trouvé bon et souffisamment faict, il demourra au prouffit de celluy qui icelluy aura faict.

(6) Item. Ordonnons que quiconque d'ores en avant vouldra tenir et lever ouvrouer dudict mestier comme maistre, il payera pour entrée et pour raison de ladicte maistrise soixante solz parisis, c'est assavoir, trente solz au Roy et trente solz aux jurez dudict mestier et à ladicte confrarie, sauf que se celluy qui ainsi vouldra lever sondict mestier et tenir l'ouvrouer d'icelluy estoit ou est filz de maistre, ou que il eust ou ait esté apprentiz en ladicte ville en icelluy mestier par l'espace de six ans, en ce cas ne payera d'entrée que vingt solz, à applicquer en la maniere cy-dessus en ce present article contenue.

(7) Item. Ordonnons que les jurez dudict mestier pourront visiter tous natiers qui font chaliz, noez de feurre et autres; et toutes denrées que ilz

Digitized by Google

trouveront moins souffisans, ilz pourront prendre ou faire prendre et arrester en la main du Roy, affin que icelles denrées soient declairées estre confisquées au Roy, ou que de icelles soit autrement ordonné, comme nous et noz successeurs verront qu'il sera à faire par raison : et neantmoins, ordonnons que ceulx qui seront trouvés par lesdicts jurez avoir moins souffisamment ou deuement faict lesdicts euvres, payeront d'amende vingt solz parisis, à applicquer les trois pars au prouffit du Roy et le residu à ladicte confrarie et jurez.

(8) Item. Pour ce que de jour en jour sont commises plusieurs fraudes et deceptions ou prejudice du peuple et du bien publicque, par ceulx qui apportent feurres à Paris, sur asnes, sur chevaulx, à col ou autrement, parce que iceulx feurres sont pignez, fardez, parez et meslez à la main ou fourrez par dedans de menuz feurres, nous ordonnons que iceulx jurez pourront prendre, saisir, arrester et mectre en la main du Roy nostredict seigneur toutes manieres de feurres, de la condicion devant dicte, qui seront amenez pour vendre à Paris, pour en estre ordonné par nous et noz successeurs, tant à fin d'amende et de confiscacion comme autrement, ainsi que de raison; et avec ce, ordonnons que si sur ce interviennent auscunes amendes, lesdicts jurez en ayent la quarte partie.

(9) Item. Ordonnons que chascune foiz que lesdicts jurez yront visiter sur le faict de leur mestier, à requeste de partie privée, icelle partie privée sera tenue de les contenter de leur sallaire raisonnable, c'est assavoir, de cinq solz parisis pour chascun juré, ou autre sallaire tel que par nous ou noz successeurs sera arbitré; mais quand ilz visiteront icelluy mestier de leur office et pour le Roy, ilz n'en auront autre sallaire que les amendes qui leur sont ordonnées par ces presens registres.

(10) Item. Ordonnons que auscun maistre dudict mestier ne pourra faire en la ville de Paris ou ailleurs, ouvraige d'icelluy mestier, par varlet ou autre son alloué, que ce ne soit à ses perilz; car se le varlet qui ainsi aura esté mis en besongne commect auscune faulte ou mesprenture en l'hostel de celluy chez qui sondict maistre l'aura envoyé pour besogner audict mestier ou ailleurs, icelluy son maistre sera tenu de rendre et restituer à partie le dommaige et interest qu'elle aura par la faulte dudict varlet, de faire amender ladicte besongne à ses propres coustz et despens, sauf et reservé audict maistre son action et poursuite, pour raison de ce, à l'encontre de sondict varlet, et à icelluy varlet ses deffenses au contraire.

(11) Item. Ordonnons que pour le gouvernement et visitation dudict mestier, il y aura quatre jurez preud'hommes et loyaulz, qui à ce seront esleuz par le commun dudict mestier ou par la plus grant partie d'icelluy.

Lesquelles ordonnances cy-dessus transcriptes, et toutes et chascunes les choses contenues en icelles, nous voulons, mandons et commandons à tous à qui il appartient, estre observées, tenues et gardées de point en point, selon leur forme et teneur, sauf et reservé à nous et à noz successeurs de icelles ordonnances muer, corriger, interpreter et à icelles adjouster ou diminuer, se mestier est, toutes et quantesfois que mestier sera et que nous verrons qu'il sera expedient pour le bien et utilité dudict seigneur et de la chose publicque. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre à ces lectres le seel de ladicte prevosté de Paris, qui fut fait en jugement ou Chastellet de Paris, le samedy huitiesme jour de Mars l'an de grace mil cccc et neuf. *Ainsi signé :* A. FRESNES.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Chartres, le 24 Juin 1467.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

En nous humblement requerant qu'il nous plaise lesdicts statutz et ordonnances approuver et avoir agréables, et sur ce leur impartir nostre grace. Pourquoy nous, ces choses considerées, iceulx statutz et ordonnances en la forme et maniere qu'ilz sont cy-dessus transcriptz et incorporez, avons agréables, et les approuvons, louons et ratiffions par la teneur de ces presentes, de nostre grace especial, et voulons qu'ilz soyent entretenuz, gardez et observez, et que lesdicts supplians en joyssent et usent, ainsi qu'ilz en ont par cy-devant joy et usé justement et raisonnablement.

Et en oultre, iceulx augmentant, pour ce que lesdicts supplians nous ont faict remonstrer que de jour en jour sont commises plusieurs fraudes et decepcions ou prejudice du commun peuple, par ceulx qui apportent pour vendre à Paris, sur asnes, sur chevaulx, à col et autrement, et mesmement par les revendeurs et regratiers de ladicte ville, parceque iceulx feurres sont pignez, fardez, parez et meslez à la main ou fourrez par dedans de menu feurre, et ne craignent faillir parce qu'il n'y a point d'amende taxée en leursdicts anciens registres touchant les delinquans, pour à ce obvier, nous, par l'advis et deliberacion des commissaires par nous ordonnez en nostredicte ville de Paris, pour ce assemblez en la chambre du conseil, avons ordonné, statué et declairé, ordonnons, statuons et declairons :

Premierement. Que d'ores en avant, pour chascune faulte, decepcion ou fraude qui sera commise ès choses dessusdictes, le delinquant payera, pour chascune foiz, cinq solz parisis d'amende, à applicquer au prouffit dudict mestier.

(2) Item. Chascun apprentiz d'icelluy mestier payera d'ores en avant, pour son entrée, la somme de cinq solz parisis pour une foiz, ainsi que de tout temps est accoustumé de faire, lesquelz cinq solz seront convertiz et employez au prouffit de leurdicte confrarie.

(3) Item. Chascuns varlets gaignant argent soubz maistres dudict mestier seront tenuz payer ung denier, pour chascune sepmaine, au prouffit de ladicte confrarie, et pour entretenir le divin service d'icelluy.

Lesquelz points et articles nouveaux, en la maniere qu'ilz sont cy-dessus escriptz, nous voulons estre enregistrez ès livres et registres de nostre Chastellet de Paris et joints avec lesdictz statutz et ordonnances anciennes dudict mestier, et iceulx estre entretenuz, gardez et observez par lesdicts supplians et leurs successeurs oudict mestier, d'ores en avant et à tousjours, et à ce estre contrains tous ceulx qu'il appartendra. Si donnons en mandement au prevost de Paris, et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que de nostre presente grace, confirmacion, ratifficacion, approbacion et octroy, et de tout le contenu en ces presentes, ilz facent, seuffrent et laissent lesdicts supplians et leurs successeurs audict mestier joyr et user plainement et paisiblement, sans souffrir auscune chose leur estre faicte, mise ou donnée au contraire. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre scel à ces presentes. *Donné à Chartres, le xxiiij.e jour de Juing, l'an de grace mil CCCC soixante-sept, et de nostre regne le sixiesme. Scellées du scel de nostre chancellerie à Paris, par nostre ordonnance.* Ainsi signé sur le reply de la marge d'en bas : *Par le Roy, l'Evesque d'Evreux et le sire de Loheac presens.* DE VILLECHARTRE.

Et au dos desquelles estoit escript ce qui s'ensuit : Lues et publiées en

Digitized by Google

jugement ou grant parc du Chastellet de Paris, en la presence des advocatz et procureur du Roy nostre sire oudict Chastellet, et ce faict, enregistrées ès livres et registres d'icelluy, le samedy trentiesme et dernier jour du moys d'avril, l'an mil CCCC soixante-huit. *Ainsi signé:* LE CORNU.

LOUIS XI, à Chartres, le 24 Juin 1467.

LOUIS XI, à Chartres, le 24 Juin 1467.

(a) Ordonnance des Fripiers.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Receue avons l'umble supplicacion des maistres et jurez du mestier et marchandise de freperie en nostre bonne ville et cité de Paris, contenant que, ès temps passez, pour obvier aux fraudes, abuz et malices qui povoient estre commises ou faict dudict mestier, ou prejudice de la chose publicque, ont esté faictes certaines ordonnances et statutz qui long-temps ont esté tenues et gardées, et jusques ad ce que certain procès soit meu entre lesdictz supplians et auscuns particuliers dudict mestier, demandeurs, d'une part, et feu nostre cousin le Duc de Bourbon, derrenier decedé, comme chamberier de France, deffendeur, d'autre part, pour raison de la visitacion dudict mestier que ledict Duc de Bourbon, à cause dudict office de chamberier, pretendoit appartenir à luy ou à son maire en ladicte chambererie, lequel procès ressortit par appel en la court de parlement, en laquelle lesdictes parties procederent en certaine forme et maniere, et finablement firent certain accord et appoinctement, du congié et licence de feu nostre très-cher seigneur et pere, que Dieu absoille, sur toute la police dudict mestier, et de la maniere comment lesdicts frepiers se auront à conduire en icelluy, et en furent drecez certains articles par forme d'ordonnance et statutz qui sont inserez et contenus en certain arrest qui de ce s'ensuivit, du consentement desdictes parties, en nostredicte court de parlement, duquel l'en dit la teneur estre telle :

KAROLUS, Dei gratiâ, Francorum Rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quòd de licentia et auctoritate nostre parlamenti curie, ac mediantibus litteris nostris, tenorem qui sequitur continentibus:

CHARLES VII, à Paris, le 2 Décembre 1439.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amez et féaulx conseillers les gens tenans nostre present parlement et qui pour le temps advenir le tendront, salut et dilection. Receue avons l'umble supplicacion des frepiers de la ville de Paris, consors en ceste partie, contenant comme de certaine sentence ou appoinctement faiz et donnez par le juge de la chambrerie de France, pour nostre très-cher et très-amé cousin le Duc de Bourbonnois et d'Auvergne, lesdicts supplians ayent, trois ans a ou environ, appellé, et leurdict appel ayent bien et deuement relevé en nostredicte court de parlement à certain jour piecà passé, auquel jour et depuis lesdictes parties se sont bien et deuement presentées l'une contre l'autre, sans ce que aultrement ait esté sur ce procedé; finablement lesdictes parties, pour

NOTE.

(a) Livre jaune petit, *fol. 130.* Collationnée sur le I.er vol. des Registres des bannières du Châtelet de Paris, *fol. 3.*

Digitized by Google

LOUIS XI, à Chartres, le 24 Juin 1467.

eschever tous procès et nourrir paix et amour entre elles, accorderoient voulentiers ensemble, et se departiroient de nostredicte court et dudict procès, sans amende, s'il nous plaisoit leur octroyer noz congié et licence de ce faire, requerans sur ce nostre gracieuse provision. Pourquoy nous, ces choses considerées, qui voulons bonne paix et amour nourrir entre noz subgectz, actendu que sur ce n'ont aucun procès par escript et ne nous touche sinon pour raison dudict appel, ausdictes parties avons donné et octroyé, donnons et octroyons de nostre grace especial, par ces presentes, congié et licence de pacifier et accorder ensemble, et eulx departir de nostredicte court et dudict procès, sans amende, parmy rapportant l'accord que sur ce feront, pardevers nostredicte court. Si vous mandons, commandons et estroictement enjoingnons, que de nostredicte grace et octroy vous faictes, souffrez et laissez icelles parties joyr et user paisiblement, sans leur faire ne souffrir estre faict aucun empeschement au contraire; car ainsi nous plaist-il estre faict, de nostre grace especial, par ces presentes, nonobstant que, en fin de cause, amende nous en eust peu sur ce venir d'un costé et d'autre, et lectres subreptices à ce contraires. *Donné à Paris, le second jour de Decembre, l'an de grace mil CCCC trente-neuf et de nostre regne le XVIII.e*

Inter magistrum Johannem Pelleti, procuratorem et procuratorio nomine (a) communitatis et juratorum freperiorum ville nostre Parisiensis, ex parte altera, presente et non contradicente procuratore nostro generali pro nobis, tractatum, concordatum et pacificatum extitit, prout et quemadmodum in quadam cedula ac in rotulo in eadem cedula inserto, per dictas partes unanimiter et concorditer dicte curie nostre traditis, continetur, cujus tenor sequitur sub hac forma:

COMME certain procès eust esté meu et pendant pardevant le maire et garde de la justice et jurisdicion de la chambre de France, pour très-haut et puissant Prince monsieur Charles, Duc de Bourbonnois et d'Auvergne, per et chamberier de France, entre le procureur et la communaulté des frepiers de la ville de Paris, et Thomas Lechat, Colin Dignet, Colin Barbe et Perrin Vaucher, jurez dudict mestier de freperie, demandeurs, d'une part, et le procureur de mondit Prince de Bourbon, defendeur, d'autre part, sur ce que lesdits demandeurs disoient que, oudict mestier de freperie, avoit et a accoustumé estre faiz, créez et ordonnez jurez pour garder et faire visitacion oudict mestier, ainsi que accoustumé estoit et est es autres mestiers de ceste ville de Paris, et que par sentence donnée depuis certain temps par maistre Philippe de Saint-Germain, comme lors soy portant maire de ladite chambrerie, pour messire Raoul de Cramouel, chevalier anglois, fut dict que oudict mestier de freperie auroit et seroient dès-lors en avant faiz et ordonnez jurez pour la garde et visitacion d'icelluy mestier, et dès-lors, ou tantost après, furent faiz et créez quatre jurez en icelluy mestier, c'est assavoir, lesdits Lechat, Dignet, Barbe et Vaucher, et depuis ce, c'est assavoir, après la reduction de ceste ville de Paris à l'obeyssance du Roy nostre sire, maistre Jehan Luillier, conseiller et ayant povoir quant à ce de mondit sieur le Duc, avoit prins et receu d'iceulx Thomas Lechat,

NOTE.

(a) *Carissimi consanguinei nostri Ducis Borbonii, Camerarii Francie, ex una parte, et magistrum Guillelmum Davidis procuratorem et procuratorio nomine.* Reg. des bann. du Ch.

Digitized by Google

Colin Dignet, Colin Barbe et Perrin Vaucher, comme jurez oudict mestier, le serement en tel cas accoustumé, et pour ce requeroient lesdictz demandeurs oudict maire, que de ce leur baillast lectres, ainsi que accoustumé estoit et est ès autres mestiers de ladicte ville de Paris, et que ledit Luillier l'avoit commandé, comme ilz disoient; requeroient aussi iceulx demandeurs que, comme pour le bien et utilité d'icelluy mestier et de la chose publicque fust necessité de y faire visitacion et que ledict maire y voulsist aller, ilz estoient prestz et s'offroient y aller comme jurez en icelluy mestier touteffoiz qu'il plairoit audict maire, et neantmoins s'opposoient, ainsi que autrefoiz avoient faict, que auscune visitacion feust faicte oudict mestier par aultres que par eulx, disans que de ce ilz avoient esté et estoient en bonne et souffisante saisine et possession, et que ainsi se devoit faire et non aultrement, pour plusieurs causes et raisons par eulx alleguées, ce qui fut desbattu et empesché de la partie du procureur de mondict sieur le Duc, en proposant par luy plusieurs faiz, saisines et possessions, causes et raisons servans à son propos, ouquel procès tant fut procedé que, par sentence donnée par ledict maire, fut dict que, actendu que par les statutz, ordonnances et registres anciens dudict mestier et que l'en a accoustumé garder d'ancienneté en la court dudict maire, n'apparoist point que en icelluy mestier deust avoir aucuns jurez autres que les gens et officiers dudict monseigneur le Duc et ses sergens commis de par luy, actendu aussy que ladicte sentence dont lesdicts demandeurs s'aidoient a esté donnée au temps que ceste ville de Paris estoit en l'obeyssance des Anglois, fut dict qu'il mectoit ladicte cause en estat jusqu'à la venue du Roy nostredict sire ou de mondit sieur le Duc en ceste ville de Paris, pour en faire et ordonner après leurdicte venue ainsi que de raison seroit; et ce faict, le procureur de la communaulté desdits mestiers *(a)* et les jurez dudict mestier dessus nommez requirent audict maire que pendant ledict estat ledit maire voulsist ordonner et permectre aux dessusdictz Lechat, Dignet, Barbe et Vaucher, comme jurez, aler faire visitacion oudict mestier, à quoy ledict maire dit et respondit que de ce ne feroit rien jusques à la venue du Roy nostre sire ou de mondict sieur le Duc en cette ville de Paris, pour en faire et ordonner ainsi que de raison, dont iceulx procureurs de la communaulté desdicts frepiers et lesdictz jurez d'icelluy mestier appellerent en parlement, en laquelle ils ayent bien et deuement relevé ledict appel; et depuis, lesdictes parties se sont bien et deuement presentées l'une contre l'autre, sans ce que aultrement ait esté sur ce procedé; finablement, lesdictes parties, pour eviter tout procès et nourrir paix et amour entre elles, l'appellacion dessusdicte premierement mise au neant sans amende, sont d'accord en la forme et maniere contenue ou roole dont la teneur s'ensuit:

Louis XI, à Chartres, le 24 Juin 1467.

Accordé est, s'il plaist au Roy nostre sire et à sa court de parlement, entre monsieur le Duc de Bourbon, Comte de Clermont et chambrier de France, d'une part, et les frepiers de Paris, d'autre part, sur les choses dont plaid et procès est *(b)*, entre lesdictes parties, en la maniere qui s'ensuit:

Premierement. Que lesdicts frepiers consentiront et confesseront le droict de la visitacion, dont ledict plaid et procès est entre lesdictes parties,

NOTES.

(a) Frepiers. *Registres des bannières du Chastelet.*

(b) Pend en ladite cour du Parlement, entre lesdites parties, en la maniere qui s'ensuit.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Chartres, le 24 Juin 1467.

appartenir à monsieur de Bourbon, chamberier de France, à cause de ladicte chambrerie, et en eulx departant de tout ledict plaid et procès en tant comme il luy peut toucher et tous ses officiers qui sont audict procès, que ledict monsieur le Duc les puisse faire visiter par son maire et autres ses officiers commis par luy à garder ladicte chambererie, laquelle visitacion se fera en la maniere qui s'ensuit : c'est assavoir, une foiz en l'an, le dimanche des brandons, tous les frepiers et marchans se assembleront en la halle des frepiers, et là, seront esleuz par eulx quatre preudes hommes jurez dudict mestier, en la presence du maire ou juge de ladicte chambererie de France, pour mondict sieur le Duc de Bourbonnois, chamberier de France, qui auront povoir de visiter d'ores en avant oudict mestier et marchandise tous les ouvriers, marchans et autres en icelluy, et leurs denrées, et feront serement sollempnel de bien loyaulment et diligemment visiter iceulx mestier et marchandise et tous les ouvriers et marchans d'iceulx, et des faultes et mauvaisetiez qu'ilz trouveront avoir esté faiz et commises en iceulx mestier et marchandise, faire leurs rapports; et aussi visiteront, corrigeront et rapporteront les malfaçons d'aultres denrées de freperie, qui prinses auront esté, en l'absence des jurez, par les sergens et officiers dudict monsieur le Duc, et desdictes faultes et malfaçons, ainsi rapportées au juge ou garde de ladicte chambererie, sera prononcé et tauxé l'amende par ledict juge.

(2) *Item.* Que lesdictz jurez jureront et seront tenuz de venir au mandement du juge maire ou procureur dudict monsieur le Duc, pour veoir et visiter tous les frepiers de ladicte ville ou banlieue de Paris et leurs marchandises, les quatre, les trois ou les deux au moins, touteffoiz que requis en seront.

(3) *Item.* Et que d'ores en avant aucun ne sera ne pourra estre receu audict mestier par ledict monsieur le Duc, par son maire ou commis, s'il n'est souffisant personne de bonne vie, renommée et honneste conversacion, et tel tesmoingné par lesdictz jurez, et payera à sa recepcion, pour son entrée, audict monsieur le Duc, chamberier, ou à son maire pour luy, demy-marc d'argent ou la value d'icelluy, et à la confrarie des frepiers une once d'argent; mais ledict chamberier, son juge-maire ou garde de la jurisdicion de ladicte chambrerie, recevra ou pourra recevoir toutes personnes ès marchandises dont à icelluy chamberier appartient la congnoissance, desquelz aura bon tesmoingnage de bonnes gens qui vendront tesmoingner en jugement celuy qui ainsi vouldra estre receu à ladicte marchandise, et jurera celuy qui y sera receu ainsi de non venir ne faire contre ces presentes ordonnances ne aussi contre les anciens registres dudict mestier, sur peine des amendes ou amende declairées en iceulx registres et ordonnances, exceptez marchans frepiers et ouvriers dudict mestier, qui en ce ne sont en rien comprins, parce qu'ilz doivent estre et seront tesmoingnez par les jurez dudict mestier et applegez *(a)* comme dict est, pourveu touteffoiz que ou cas que ou temps advenir ce present article ne seroit agréable à mondict sieur le Duc, qu'il ne sera tenu ou pourra estre contrainct de le tenir ou garder, mais le pourra contredire quant il luy plaira, et demourront, quant à cet article, mondict sieur et lesdicts frepiers, chascun en son entier et en ses droiz et prerogatives, et sans aucun prejudice d'iceulx.

NOTE.

(a) Cautionnés.

(4)

Digitized by Google

Louis XI, à Chartres, le 24 Juin 1467.

(4) *Item.* Et aussi sera tenu ledict chamberier, ou son juge-commis, recevoir les haultbanniers du Roy *(a)*, qui ad ce auront esté receuz, à achepter icelluy haultban du Roy ou de ses officiers pour luy, pour ce que le haultbannier est tenu de achepter sondict haultban du Roy ou de ses officiers pour luy et non d'aultre; et si est tenu icelluy haultbannier estre estager *(b)* dedans la banlieue de Paris, et de payer au Roy ou à son receveur pour luy, sitost qu'il est faict haultbannier, vingt-cinq deniers, et audict chamberier quatorze deniers, et avec ce est tenu payer au Roy nostredict sire, par chascun an, six solz huit deniers parisis; et partant icelluy haultbannier peut vendre et achecter toute maniere de peleterie vielle et nouvelle, freperie de linge et de lange vielle et nouvelle, et tout cuirain viel et nouvel, en payant le tonlieu que les denrées devantdictes doivent : mais icelluy haultbannier ne peut partir ou vendre ne achecter icelles denrées avec les compaignons de freperie, ne aultre haultbannier.

(5) *Item.* Ung chascun qui sera tesmoingné expert souffisant et preudhomme pour l'exercice dudict mestier et marchandise de freperie par lesdicts jurez, sera ad ce receu, et ledit chamberier ou son commis luy baillera le mestier, en luy payant demy-marc d'argent, et une once à la confrarie.

(6) *Item.* Que auscun frepier ne peut ou pourra avoir ni tenir d'ores en avant apprentiz ou apprentisses auscuns, se ledict frepier n'a esté receu audict mestier et marchandise, et ait esté approuvé et tesmoingné, par lesdictz jurez, maistre ouvrier dudict mestier, sur peine de quarante solz parisis d'amende, à applicquer au prouffit de mondict sieur le chamberier.

(7) *Item.* Que nulz frepiers ne pourront avoir d'ores en avant que deux apprentiz ou apprentisses, ne ne les pourront prendre à moins de trois ans chascun, lesquelz apprentiz, à l'entrée de leur apprentissage, payeront dix solz, ou leur maistre pour eulx, au maire ou gens dudict monsieur le chamberier.

(8) *Item.* Que auscun varlet de Paris, estranger ou austre, ne sera receu oudict mestier et marchandise de freperie, s'il n'a servy l'un des maistres jurez dudict mestier par l'espace de quatre mois, et quand ainsi sera faict et rapporté, tesmoingné par lesdictz jurez estre souffisant ouvrier, preudhomme et loyal, il sera receu et payera audict monsieur le Duc, comme chamberier, demy-marc d'argent, et à la confrarie des frepiers une once d'argent.

(9) *Item.* Que nulz marchans ou marchandes frepiers ou frepieres ne pourront vendre pour aultruy ne faire vendre leurs denrées par aultres que par eulx, en leurs hostelz et estaulx, excepté par leurs varlets et gens demourans avec eulx, qui esdictz lieux les vendront et non ailleurs; et se aultrement iceulx marchans ou marchandes le font, ilz l'amenderont audict monsieur le chamberier; et oultre l'amende, ilz perdront leur mestier, et

NOTES.

(a) On appeloit *hauban* une redevance payée au Roi pour avoir droit d'exercer un métier, et *haubanier*, celui qui la payoit.

Une ancienne ordonnance dont Laurière cite quelques articles, *tome I.er* de notre collection, *page 25*, note *b*, disoit :

« Des mestiers haubaniers, les uns doivent » demy-hauben, c'est assavoir, trois solz, et » li autres plein hauben, c'est assavoir, six » solz, et li autres hauben et demy, c'est » assavoir, neuf solz.

» Tous les mestiers de Paris ne sont pas » haubaniers, ajoute le manuscrit cité par Laurière; ne nul ne peut estre haubanier se » il n'a ou est du mestier qui ait hauben, » ou si le Roy ne li octroye par vente ou » par grace. »

(b) Demeurant.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Chartres, le 24 Juin 1467.

d'icelluy seront forcloz, privez et deboutez; et se plus s'en veulent entremectre, ilz seront, premierement, rabilitez et tesmoingnez par lesdictz jurez, et pour ledict relief et rabilitacion, payeront audict chamberier demy-marc d'argent, comme dict est: mais les marchans et ouvriers pourront envoyer leurs denrées par leurs gens ou par eulx-mêmes en l'ostel de ceulx qui les envoyeront querir pour achecter, comme estrangers, bourgois et autres.

(10) Item. Que auscun ne pourra d'ores en avant mectre en besongne varlet d'aultruy, ne nulz frepiers le prendre ne retenir, sur peine de vingt solz parisis d'amende à mondict sieur, se ce n'estoit qu'il y eust dol ou fraude de par le maistre, dont il informeroit justice.

(11) Item. Auscun frepier ne frepiere ne pourra d'ores en avant ne souffrera partir auscuns de ses enffans ne de ses gens et serviteurs, avec austres frepiers, en marchandises qui soyent achectées en leurs maisons ne ailleurs, jusques qu'ilz soyent separez de pere ou de mere, ou de maistre ou de maistresse, sur peine de vingt solz parisis d'amende a mondict sieur le Duc.

(12) Item. Auscun ne pourra ouvrer ne faire ouvrer ne vendre chose qui soit ouvrée de nouvel, s'il n'est marchant et ouvrier passé et approuvé par les maistres dudict mestier, et receu comme dessus est dict, sur peine de perdre les denrées qui seront trouvées en sa possession, et de vingt solz parisis d'amende à applicquer à mondict sieur le Duc.

(13) Item. Et pour ce que auscunes manieres de gens sont qui se dient haultbanniers, qui sont gens dissoluz et dissolues et diffamées, et ne leur chault quelle marchandise ilz vendent ne achectent, ne de qui, et n'ont pas esté ne sont tesmoingnez ne applegez, ainsi qu'ilz doivent avoir esté et qu'il est accoustumé de faire par les anciens registres, et si n'ont obey ne obeyssent audict chamberier en auscune maniere, quand ilz ont forfaict ledict mestier, mais maintiennent que la vertu du haultban est telle que on ne leur peut deffendre la vendicion et achecter, ouvrer ne faire ouvrer, qui est chose de très-grant deshonneur audict mestier et au prejudice du bien commun, ordonné est que d'ores en avant, quand auscun marchant frepier ou aultre vouldra estre receu d'ores en avant *(a)* touchant la freperie, il informera le juge maire ou procureur de mondict sieur, se il est estagier ou herité *(b)* en la ville de Paris *(c)*, preudhomme et souffisant, et tel tesmoingné par lesdictz jurez, de joyr et user dudict haultban, mestier et marchandise de freperie, de non y commectre faulseté, decepcion ne mauvaisetié; en ce cas, et non aultrement, il sera receu à icelluy haultban, en payant les devoirs accoustumez, et de ce en aura lectre dudict monsieur le Duc, ou de ses commis pour luy.

Cest accord faict sans prejudice des droicts du Roy nostre sire et des registres anciens dudict mestier et marchandise de freperie, lesquelz registres demourront en leur force et vertu et sans iceulx rien diminuer. *Faict en nostre ville de Villefranche, le dix-huitiesme jour de Juing, l'an mil CCCC quarante-ung.* Ainsi signé : CHARLES *(d)*.

NOTES.

(a) Il y a *haultbannier* dans le Registre des bannières du Châtelet.

(b) *Herité* veut dire aussi *domicilié, établi, ayant quelque possession.*

(c) Et banlieue. *Reg. des bann. du Ch.*

(d) Charles, Duc de Bourbonnois et d'Auvergne. *Voir* ci-dessus, *page 80*, note *b*, et *page 328*, note *c*.

Digitized by Google

Et partant lesdictes parties s'en vont et deppartent de court et de tous procès sans despens, d'une part ne d'aultre.

Louis XI, à Chartres, le 24 Juin 1467.

Faict et passé du consentement de maistre Jehan Pelet, procureur dudict monsieur le Duc de Bourbonnois, d'une part, et de maistre Guillaume David, procureur de la communaulté et jurez des frepiers de la ville de Paris, d'aultre, le xxix.e jour de juillet, l'an mil CCCC quarante-ung.

Ad quod quidem accordum, ac omnia et singula in eo contenta, specificata et declarata, actendendum, tenendum et complendum, ac firmiter et inviolabiliter observandum, prefata curia nostra, per eam appellationem de qua in preinserta cedula fit mencio, sine emenda adnullata, dictas partes, quantùm quamlibet ipsarum concernit, per arrestum condempnavit et condempnat, ac ea ut arrestum ejusdem curie teneri, compleri ac execucioni demandari, voluit et precepit, dictas partes à curia et processu impunè et sine expensis hinc inde recedere permictendo, juxta dicte cedule seriem et tenorem. In cujus rei testimonium, presentibus litteris nostrum jussimus apponi sigillum. Datum Parisius, in Parlamento nostro, vicesimâ-nonâ die Julii, anno Domini millesimo quadringentesimo quadragesimo-primo, et regni nostri decimo-nono. *Ainsi signé sur le reply:* Concordatum in curia. CHENETEAU.

Suite des Lettres de Louis XI.

Depuis lequel arrest prononcé, lesdictz supplians ont joy et usé desdictz articles et sont encore à present; et nous ont humblement faict supplier et requerir que le contenu en iceulx et oudict arrest il nous plaise ratiffier et avoir agreable, et sur ce leur impartir nostre grace. Pourquoy nous, ces choses considerées, lesditz articles ainsi accordez et consentiz en la forme et maniere qu'ilz sont declairez oudict arrest, ensemble le contenu en icelluy, selon sa forme et teneur, avons confermez, ratiffiez et approuvez, et par la teneur de ces presentes, de nostre grace especial, confermons, ratiffions, approuvons et avons agréables; et en oultre, en iceulx augmentant pour le bien et entretenement dudict mestier, et pour obvier à plusieurs larecins, recellemens de biens emblez *(a)*, et aultres maulx et dommaiges qui chascun jour se commectent et pevent commectre ou faict dudict mestier, qui ne pevent venir à lumyere, qui est un prejudice de la chose publicque, leur avons octroyé et octroyons joindre ausdictz articles les poins et articles qui s'ensuivent, c'est assavoir;

Premierement. Que desormais homme ne femme, soy entremectant dudict mestier et marchandise, ne pourra, ès jours de mercredy, vendredy et samedy, vendre ne debiter auscunes desdictes denrées, en quelque maniere que ce soit, senon en noz halles où se tient ladicte freperie, sur la peine autreffoiz et par les anciens statutz dudict mestier *(b)* en tel cas introduicte et ordonnée, qui est de quarante solz parisis, à applicquer moictié à nous et l'autre moictié à la confrarie et banniere dudict mestier.

(2) Item. Et pour ce que ung chascun maistre dudict mestier, à sa reception en icelluy, est tenu faire ung disner à tous ceulx dudict mestier, qui est de grant coust et despense, nous voulons et ordonnons que d'ores en

NOTES.

(a) Enlevés, dérobés.

(b) Voir entre autres, *tome IV* de notre collection, les reglemens de Philippe-le-Bel, de Philippe de Valois et de Jean II, *pages 82 et suiv.*, et ceux de Charles VI, au mois d'octobre 1381 et 1382, *tome IV, p. 676 et suiv.*

Digitized by Google

LOUIS XI, à Chartres, le 24 Juin 1467.

avant ceulx qui seront receuz et passez maistres ou mestier dessusdict, ne feront auscun disner aux aultres maistres ; mais payera chascun qui vouldra estre passé maistre, huit livres parisis ou lieu dudict disner, lesquelles huit livres seront converties et employées ès affaires et necessitez dudict mestier et ès fraiz de la banniere d'icelluy, au payement desquelles huit livres ne voulons et n'entendons estre comprins les filz des maistres dudict mestier.

(3) Item. Que d'ores en avant les quatre jurez et clerc dudict mestier et aussi les principal et soubz-principal de leur banniere seront frans, durant le temps qu'ilz auront lesdictes charges, du guet, de quatorze deniers, duquel nous les affranchissons et exemptons par ces presentes.

Lesquels poins et articles cy-dessus escriptz nous voulons estre joints avec lesdictes anciennes ordonnances et statutz cy-devant incorporez, et aussi estre enregistrez ès livres et registres de nostre Chastellet de Paris, ainsi qu'il est accoustumé de faire en tel cas, et toutes les choses dessusdictes estre entretenues, gardées et observées oudict mestier et marchandise de freperie, par ordonnance et statut, d'ores en avant à tousjours. Si donnons en mandement, par cesdictes presentes, au prevost de Paris, et à tous noz aultres justiciers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que de nostre presente grace, confermacion et approbacion, ordonnance et statut, et de tout le contenu en ces presentes, ils facent, seuffrent et laissent lesdictz supplians et leurs successeurs oudict mestier joyr et user plainement et paisiblement, sans souffrir auscune chose leur estre faicte, mise ou donnée au contraire. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre scel à ces presentes. *Donné à Chartres, le vingt-quatriesme jour du mois de Juing, l'an de grace mil CCCC soixante-sept, et de nostre regne le sixiesme. Scellée du scel de nostre chancellerie à Paris, par nostre ordonnance.* Ainsi signé sur le reply : *Par le Roy, l'Evesque d'Evreux et le sire de Loheac presens.* DE VILLECHARTRE.

Et au doz est escript ce qui s'ensuit : Leues et publiées en jugement ou Chastellet de Paris, en la presence des advocatz et procureur du Roy nostre sire oudict Chastellet, et enregistrées ès registres d'icelluy, le samedy xxx.e et derrenier jour du mois de Juing *(a)*, l'an mil CCCC soixante-huit. *Signé :* LE CORNU.

Et encore au-dessoubz : Leues et publiées en jugement, en la justice de la chambererie de France, en la presence de monsieur le Duc de Bourbon et d'Auvergne, per et chamberier de France, et de tous les maistres frepiers de la ville de Paris et des jurez et gardes dudict mestier, et enregistrées ès registres de la chambererie, le vendredy sixiesme jour du moys de May, l'an mil CCCC soixante-huit. *Ainsi signé :* BOURGONDI.

NOTE.

(a) Avril. *Registres des bannières du Châtelet de Paris.*

Digitized by Google

LOUIS XI, à Chartres, le 26 Juin 1467.

(a) Exemption de Droits en faveur des Écoliers, Officiers et Suppôts de l'Université de Paris, sur la vente en détail du vin de leur cru.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez et féaulx les generaulx conseillers par nous ordonnez tant sur le faict et gouvernement de toutes noz finances que sur le faict de la justice de noz aydes à Paris, et aux esleuz sur le faict desdictes aydes en ladicte ville de Paris, salut et dilection. Nostre fille l'université de Paris nous a faict exposer que jà soit ce que les escolliers, officiers et suppostz de ladicte université, ayent accoustumé de toute ancienneté, et mesmement du vivant de feu nostre très-cher seigneur et pere, que Dieu absoille, de vendre ou faire vendre à detail, à pots et par assiettes, le vin de leur creu sans fraude, néanmoins puis aucun temps nous avons ordonné qu'ils ne pourroient vendre leursdictz vins à detail par assiettes, mais à pots tant seulement; et à cette cause, ils n'ont peu ne ne pourroient bonnement avoir la delivrance de leursdictz vins, au moins sans grant perte, et y auroient domage inreparable, se par nous ne leur estoit sur ce pourveu de nostre grace et remede convenable, si comme dict nostredicte fille exposante, requerant humblement icelluy. Pourquoy nous, attendu ce que dict est, desirans de tout nostre pouvoir entretenir et garder les privilleges et libertés qui par noz predecesseurs et nous ont esté donnés et octroyés auxdictz escolliers, officiers et suppostz d'icelle université, à iceulx, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons octroyé et octroyons de grace especial, par ces presentes, qu'ilz puissent d'ores en avant, à commencer du premier jour d'octobre prouchain venant, vendre ou faire vendre à detail le vin de leur creu, sans fraude, tout ainsi et par la propre forme et maniere qu'ilz faisoient au temps que nostredict feu seigneur et pere alla de vie à trespassement, nonobstant ladicte ordonnance par nous faicte qu'ilz ne pourroient vendre lesdicts vins que à pots seulement. Si vous mandons, commandons et expressement enjoignons, et à chascun de vous si comme à luy appartendra, que de nostre presente grace et octroy vous faictes, souffrez et laissez lesdicts escolliers, officiers et suppostz de ladicte université de Paris, joyr et user plainement et paisiblement, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné, aucun destourbier ou empeschement au contraire; car ainsi nous plaist-il et voulons estre faict, nonobstant nostredicte ordonnance dont dessus est faict mencion et quelzconques mandemens ou deffenses à ce contraires. *Donné à Chartres, le vingt-sixiesme jour de Juing, l'an de grace mil quatre cent soixante-sept, et de nostre regne le sixiesme.* Par le Roy : *signé* BOURRE *avec paraphe, et scellé sur simple queue du grand sceau de cire jaune.*

Les generaulx conseillers du Roy nostre seigneur sur le faict et gouvernement de ses finances, veues par nous les lectres patentes dudict seigneur auxquelles ces presentes sont attachées soubz l'un de noz signetz, par lesquelles, et pour les causes dedans contenues, le Roy nostredict seigneur a octroyé à l'université de Paris et aux suppostz d'icelle, qu'ils puissent

NOTE.

(a) Chartes de la Chambre des comptes, aux archives de l'Empire, *n.° 1039.*

Digitized by Google

LOUIS XI, à Chartres, le 26 Juin 1467.

vendre ou faire vendre à detail le vin de leur creu sans fraude, tant en assiette que autrement, ainsi que bon leur semblera, tout ainsi qu'ilz faisoient ou vivant du feu Roy Charles, cui Dieu pardoint, consentons l'enterinement et accomplissement desdictes lectres, à commencer ou premier jour d'octobre prouchainement venant, en mandant de par ledict seigneur et nous aux esleuz sur le faict des aydes en l'election de Paris, que d'ores en avant, à commencer du premier jour d'octobre, ilz facent tenir quictes et paisibles les suppostz de ladicte université, en leur entretenant leurs privileges ainsi et par la forme et maniere que le Roy nostredict seigneur le veult et mande par lesdictes lectres. *Donné sous l'un de nosdicts signetz, le douziesme jour de Mars, l'an mil quatre cent soixante-sept.* Signé BOURLIER.

LOUIS XI, à Chartres, Juin 1467 *(b)*.

(a) Ordonnances nouvelles du métier de Tailleur de Robes.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous, à la requeste et supplicacion des maistres et jurez du mestier de tailleurs de robes de nostre bonne ville et cité de Paris, avoir veues les lectres de feu, de bonne memoire, le Roy Charles nostre ayeul, à qui Dieu pardoint, scellées en lacs de soye et cire vert, dont et desquelles on dict la teneur estre telle et qui s'ensuit :

CHARLES VI, à Paris, Décembre 1402.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receue l'umble supplicacion des jurez et gardes du mestier de la confrarie des tailleurs de robes, &c. *(c)*

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Lesquelles lectres et tout le contenu en icelles nous avons loué, confermé, ratiffié et approuvé, et par la teneur de ces presentes, louons, confermons, ratiffions, approuvons et avons agréables, et voulons que lesdicts supplians, et leurs successeurs oudict mestier, en joyssent et usent ainsi qu'ilz en ont par cy-devant joy et usé justement et raisonnablement. Et pour ce qu'ilz nous ont faict remonstrer que leursdictes ordonnances et satutz ne furent pas assez amplement faictes, et qu'il y a aucunes omissions au detriment d'eulx et de leurdict mestier, nous, de nostre plus ample grace, leur avons octroyé et octroyons, par ordonnance et statut perpetuel, en augmentant leursdictes ordonnances et statutz anciens, les articles qui s'ensuivent; c'est assavoir :

Premierement. Que nul, de quelque estat qu'il soit, ne puisse lever establier ne tailler garnemens à mesure ne autrement, ne tenir varlets ne apprentiz en la ville de Paris, jusques à ce qu'il aura esté experimenté et trouvé souffisant par les jurez dudict mestier, sur peine de soixante solz parisis d'amende, à applicquer moictié à nous et l'autre moictié à la confrarie dudict mestier, pour chascune fois que le delinquant sera de ce deuement reprins et actaint.

NOTES.

(a) I.er volume des Registres des bannières du Châtelet, *fol. 9 r.°* Livre jaune petit du Châtelet de Paris, *fol. 27 v.°*

(b) Je suis encore l'ordre d'inscription sur les Registres des bannières du Châtelet de Paris, pour les lettres qui ne portent pas la date du jour, mais seulement celle du mois.

(c) Ces lettres ont été imprimées *t. VIII* de notre collection, *pag. 545 et suiv.*

Digitized by Google

(2) Item. Que nul ne recele malicieusement, et pour defrauder ledict mestier, auscuns d'icelluy mestier besongnans en sa maison, se ce n'est pour luy et pour ses gens, sur peine de ladicte amende à applicquer comme dessus.

LOUIS XI, à Chartres, Juin 1467.

Lesquels articles cy-devant escripts nous voulons estre joincts et incorporez avec leursdicts statuts et ordonnances anciennes, et enregistrez ès livres, papiers et registres de nostre Chastellet de Paris. Si donnons en mandement, par cesdictes presentes, au prevost de Paris et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que de noz presentes grace, confirmacion, ratificacion, approbacion, don et octroy, ilz facent, seuffrent et laissent lesdicts supplians et leurs successeurs oudict mestier joyr et user plainement et paisiblement, sans souffrir auscun empeschement leur estre faict, mis ou donné au contraire, et lesdicts deux articles nouvellement adjoustés face nostredict prevost ou son lieutenant enregistrer ès livres et papiers de notre Chastellet de Paris, avec les statutz et ordonnances anciennes dudict mestier, et iceulx garder et observer sans enfraindre. Et affin que ce soit ferme chose et estable à tousjours, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes, sauf en aultres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné à Chartres, au mois de Juing, l'an de grace mil CCCC soixante-sept, et de nostre regne le sixiesme. Scellées du scel de nostre chancellerie à Paris, par nostre ordonnance.* Ainsi signé sur le reply : *Par le Roy, l'Evesque d'Evreux et le sire de Loheac presens.* DE VILLECHARTRE.

Et plus bas estoit escript ce qui s'ensuit : Leues et publiées en jugement, en l'auditoire civil du Chastellet de Paris, en la presence des advocats et procureur du Roy nostre sire oudict Chastellet, le mercredy quatriesme jour d'Aoust, l'an mil CCCC LXVII. *Ainsi signé :* LE CORNU. Et plus bas estoit escript : *Registrata.*

LOUIS XI, à Paris, Juin 1467.

(a) Statuts des Tonneliers et Déchargeurs de vins de la ville de Paris.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous, à la requeste et supplicacion des tonneliers et deschargeurs de vins de nostre bonne ville et cité de Paris, avoir veu les lectres de feu, de bonne memoire, le Roy Charles, nostre ayeul, que Dieu absoille, scellées en lacs de soye et cire vert, desquelles l'en dict la teneur estre telle :

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, savoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir veu les lectres des tonneliers de Paris, de et sur la reformacion dudict mestier *(b)*, &c.

CHARLES VI, à Paris, Avril 1400.

Le contenu esquelles lectres dessus incorporées nous avons loué, conferme, ratiffié et approuvé, et par la teneur de ces presentes lectres, de grace especial, pleine puissance et auctorité royale, louons, confermons,

NOTES.

(a) Transcrits sur les Registres des bannières du Châtelet de Paris, I.er vol. *fol. 29.*

(b) Ces lettres ont été imprimées *tome X, pag. 368 et suiv.*

LOUIS XI, à Paris, Juin 1467.

ratiffions, approuvons et avons agréable, et voulons que lesdicts supplians en joyssent et usent, ainsi qu'ilz en ont par cy-devant joy et usé justement et raisonnablement. Et pour ce qu'ils nous ont faict remonstrer que leursdictes ordonnances et statutz ne furent pas assez amplement faictes, et qu'il y a aucunes omissions ou detriment d'eulx et de leurdict mestier, nous, de nostre plus ample grace, leur avons octroyé et octroyons par ordonnance et statut perpetuel, en augmentant leursdictes ordonnances et statutz anciens, les articles qui s'ensuivent, c'est assavoir :

Premierement. Que desormais auscun ne sera receu apprentiz oudict mestier de tonnelier, à moins de cinq ans.

(2) Item. Que nul ne sera passé maistre d'icelluy mestier, s'il n'a faict et parachevé convenablement son apprentissage par ledict temps et espace de cinq ans.

(3) Item. Et pour ce qu'il advient souvent que plusieurs estrangers et autres du mestier de tonnelier et deschargeur, qui n'ont esté apprentiz en nostredicte ville de Paris, mais l'ont appris en estranges lieux et pays comme varletz et autrement, veulent besongner dudict mestier chascun jour en ladicte ville ou faict dudict mestier, soubz les maistres, sans payer quelque devoir, nous voulons et octroyons ausdicts supplians que nul, tant ceulx de presens que auscuns, ne soit d'ores en avant receu à besongner dudict mestier soubz l'un des maistres, comme varlet ne autrement, en ladicte ville, jusques à ce qu'il aura payé, se payé n'a, quatre solz parisis pour une fois à l'entrée, lesquelz quatre solz parisis seront convertis ou prouffit de la confrarie dudict mestier, et pour subvenir aux frais d'ycelle, et aussi sera tenu le dessusdict faire le serement d'estre bon et loyal envers nous.

Lesquels articles cy-devant escripz nous voulons estre joins et incorporez avec leursdicts statutz et ordonnances anciennes, et enregistrez ès papiers et registres de nostre Chastellet de Paris. Si donnons en mandement, par cesdictes presentes, au prevost de Paris, et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que de noz presentes grace, confirmacion, ratifficacion, approbacion et octroy, et de tout le contenu en ces presentes, ilz facent, seuffrent et laissent lesdicts supplians et leurs successeurs oudict mestier joyr et user plainement et paisiblement, sans souffrir auscun empeschement leur estre faict, mis ou donné au contraire, et lesdicts articles nouvellement adjoustez face nostredict prevost ou son lieutenant enregistrer ès livres et registres de nostredict Chastellet de Paris, avec les statutz et anciennes ordonnances dudict mestier, et iceulx garder et observer sans enfraindre en auscune maniere. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné à Paris, ou mois de Juing, l'an de grace mil CCCC soixante-sept, et de nostre regne le sixiesme. Scellées du scel de nostre chancellerie à Paris, par nostre ordonnance.* Ainsi signé sur le reply : *Par le Roy, l'Evesque d'Evreux et le sire de Loheac presens.* DE VILLECHARTRE. *Visa.*

Et au dos estoit escript ce qui s'ensuit : Leues et publiées en jugement, en l'auditoire civil du Chastellet de Paris, en la presence des advocatz et procureur du Roy nostre sire oudict Chastellet, et ce faict, enregistrées ès livres d'icelluy Chastellet, le mardy onziesme jour d'Aoust, l'an mil CCCC soixante-sept. *Ainsi signé :* LE CORNU.

(a)

Digitized by Google

Louis XI, à Chartres, Juin 1467.

(a) Statuts des Cordonniers et Sueurs (b) de la ville de Paris.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, qùe, à la requeste et supplicacion des cordouenniers et sueurs de nostre ville et cité de Paris, nous avons faict extraire d'une lectre scellée en double queue, soubz le scel de la prevosté de Paris, datée du ix.[e] jour du mois de may, l'an mil CCC IIII.[xx] et XVIII, faisant mencion des statutz et ordonnances des mestiers de tanneurs, courroyeurs, baudroyeurs et cordouenniers, une autre lectre dedans incorporée, avec certains articles après ensuivans, desquelz lectre et articles l'en dict la teneur estre telle :

A TOUS ceulx qui ces presentes lectres verront, HUGUES AUBRIOT, garde de la prevosté de Paris, commissaire et depputé du Roy nostre sire sur le faict de la refformacion des mestiers de la ville de Paris, salut. Comme n'aguerres les cordouenniers de la ville de Paris nous eussent signiffié que, pour le bien et la chose publique, et mesmement à ce que le peuple de la ville de Paris et les frequentans et habitans en icelle feussent et peussent estre servis de bonnes et loyalles denrées de leurdict mestier, il estoit expedient et bien necessaire chose, que les cuirs que lesdicts cordouenniers mecteroient en euvre et qui estoient visitez par les jurez de leurs mestiers et par les jurez des baudroyers de Paris et autres gens ordonnez à visiter tels cuirs, fussent signez du seing notable et congnoissant qui pour ce fust ordonné et estably ausdicts jurez visiteurs d'iceulx cuirs, affin que quant iceulx cuirs seroient ainsi signez dudict seing, lesdicts cordouenniers les peussent mectre plus seurement en euvre, et que l'en ouvrast tousjours de bons cuirs et souffisans pour le prouffit du peuple, et pour eschever les fraudes et malices qui en ce faict avoient esté commises ou temps passé et que l'on y povoit commectre ou temps advenir; et pour ces causes, lesdicts cordouenniers nous eussent supplié et requis instamment que nous voulsissions pourveoir sur les choses dessusdictes et ordonner un seing tel que bon nous sembleroit, dont lesdicts cuirs qui seroient visitez, seroient signez par les jurez visiteurs à ce ordonnez; disant que, les choses dessusdictes considerées, faire le devions, pour raison et à cause de nostre office, et par vertu du povoir à nous donné par le Roy sur le faict de la refformacion des mestiers de la ville de Paris : sçavoir faisons que nous, oye et diligemment examinée ladicte requeste, laquelle nous semble juste et raisonnable, oys sur ce lesdicts jurez du mestier des baudroyers et les jurez du mestier des sueurs et du mestier des courroyeurs de cuirs, tous ordonnez par arrest du Parlement à faire visitacion des cuirs que lesdicts cordouenniers mectent en euvre, lesquelz jurez, entendue ladicte requeste, ne la vouldront pas desbatre, excepté lesdicts baudroyers, qui disoient que cette chose leur seroit trop grevable et prejudiciable, et que ilz auroient trop grand peine à signer tous les cuirs qu'ilz visiteront et leur seroit trop grant charge, en proposant auscunes raisons par quoy ilz disoient que ladicte requeste

NOTES.

(a) Transcrits sur les Registres des bannières du Châtelet de Paris, I.[er] vol. *fol. 46.*
(b) Savetiers.

Digitized by Google

Louis XI, à Chartres, Juin 1467.

n'estoit pas faisable ; considerez les raisons et propos d'yceulx baudroyers lesquelz n'empeschoient pas ladicte requeste, voulans de nostre povoir pourveoir à l'utilité et au bon gouvernement de la chose publique, et tout veu et consideré, eu sur ce tout conseil, avons ordonné et estably, et par ces presentes ordonnons et establissons, que les huit jurez des quatre mestiers dessusdicts, qui sont et seront ordonnez pour le temps advenir à faire la visitacion desdicts cuirs, auront d'ores en avant ung fer commun pour eulx, qui sera notable et congnoissant, duquel fer lesdicts jurez seront tenuz de signer les cuirs qu'ilz trouveront en visitant estre bons et loyaulx, et ceulx qui leur seront apportez pour visiter, qui semblablement seront trouvez bons et loyaulx pour mectre en euvre, duquel fer le receveur de Paris ou ses commis auront autant pour estre gardé en sa chambre dudict Chastellet et y demourer à perpetuité ; et quant ceulx qui à present sont jurez, seront demiz d'estre jurez, et qu'il y en aura d'autres nouveaulx, les vielz jurez rendront ledict fer aux nouveaulx jurez, pour en user et faire par la maniere que dict est. Et avecques ce, nous, par l'advis et accord desdicts baudroyers et cordouenniers, et pour le prouffit du peuple, avons ordonné, par deliberacion de conseil, en faisant declaracion et moderacion sur auscuns articles des registres desdicts mestiers, touchant le faict des cuirs courroyés, que se aucun cuir entier, soit pour semelle ou pour empeigne, est trouvé en l'ostel d'auscun baudroyer, mal courroyé par deffault de cresse *(a)*, et il est trouvé, par les jurez qui feront la visitacion, que ledict cuir soit bon de soy et puist prendre amendement, il sera amendé et recourroyé bien et deuement, aux cousts et despens du baudroyer sur qui il aura esté trouvé, et l'amendera ledict baudroyer d'amende arbitraire, laquelle ne passera point oultre la valeur dudict cuir; et semblablement, se aucun cuir entier mal courroyé est trouvé en l'ostel d'auscun cordouennier ou sueur, ouquel cuir ait deffaulte de courroy, combien qu'il peust bien estre amendé, il sera amendé et courroyé bien et deuement aux cousts du baudroyer qui ainsi l'aura courroyé, et payera ledict baudroyer par la maniere que dict est : mais si auscun cuir entamé est trouvé en l'ostel d'un cordouennier ou d'un sueur, ouquel cuir ait deffaulte de courroy par pois, cresse, combien qu'il puisse estre amendé, il sera amendé bien et deuement aux cousts et despens dudict cordouennier, se il en a rien mis en euvre; et se il n'en a rien mis en euvre, il sera amendé aux cousts du baudroyer, et payera icelluy, à quels cousts il sera amendé, l'amende dessusdicte : de toutes lesquelles amendes les jurez qui feront ladicte visitacion auront le tiers pour leur peine, et le Roy le seurplus. Et ainsi l'avons, nous, ordonné et ordonnons, nonobstant les anciens registres sur ce faicts : et oultre, avons ordonné et commandé ausdicts jurez, que d'ores en avant ilz visitent bien et diligemment, deux fois en quinze jours, selon ce qui autreffois a esté ordonné. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre à ces lectres le seel de la prevosté de Paris. *Ce fut fait en jugement oudict Chastellet, en la presence de Girart Lallemant et Regnault Joliz, jurez du mestier de cordouenniers de Paris, d'une part; et de Guillaume Prevost et Pierre Gourdel, jurez du mestier de baudroyers, Pierre Gebert et Denisot Laigret, jurez du mestier des sueurs, et Robert Dutrosne et Guillaume Clement, jurez du mestier des courroyeurs de*

NOTE

(a) Graisse.

Digitized by Google

cuir, pourtant comme à chascun touche, d'autre part, le mardy treiziesme jour de Juillet, l'an de grace mil CCC LXXII.

Louis XI, à Chartres, Juin 1467.

Item. S'ensuit une autre des cordouenniers, contenant ceste forme :

Premierement. Quiconque veult estre cordouennier à Paris, il convient qu'il achecte le mestier du Roy; et le vent, de par le Roy, messire Pierre le Chambellan, et le Queux *(a)* d'Eu, à qui le Roy a donné le mestier, tant comme il luy plaira; c'est assavoir, à chascune personne qui achecter veult le mestier, seize solz parisis, desquelz seize solz messire Pierre le Chambellan a dix solz, et le Queux d'Eu six solz.

(2) Item. Sitost comme les cordouenniers de Paris ont achecté le mestier et payé les seize solz, il convient qu'ilz jurent sur saints *(b)*, pardevant monseigneur Pierre ou pardevant son commandement, presens les preud'hommes du mestier, que le mestier dessusdict feront bien et loyaulment aux us et aux coustumes du mestier qui tels sont.

(3) Item. Nul cordouennier de Paris ne peult ouvrer au samedy, puis que derrain *(c)* coup de vespres sera sonné en la paroisse où il demeure.

(4) Item. Nul cordouennier de Paris ne peut ne ne doit faire soulliers de basanne dedans la banlieue de Paris, de plus d'un espan *(d)* de pié ne de plus d'un espan de hault.

(5) Item. Nulz cordouenniers ne peuvent ne doivent mectre basanne avecques cordouan en nulle euvre qu'ils facent, se ce n'est en contrefort tant seulement; et qui autrement le feroit, l'euvre devroit estre arse.

(6) Item. Nul cordouennier de Paris ne peult ouvrer de cordouan qui soit tanné; car l'euvre seroit faulse et devroit estre arse.

(7) Item. Nul cordouennier de Paris ne peult ne ne doict ouvrer puis que chandelles sont allumées, se ce n'est en euvre pour le Roy et la Royne ou pour leurs gents ou pour leurs mesnies *(e)*.

(8) Item. Quiconque est cordouennier à Paris, il peut avoir tant de varletz et d'apprentiz comme il veult, à tel terme et à telle somme d'argent comme il en peut avoir.

(9) Item. Quiconque est cordouennier à Paris, il ne peult ne ne doict mectre viez euvre en fournement avecques neufve.

(10) Item. Nul cordouennier de Paris ne peut faire le mestier dessusdict comme maistre, de cy à donc qu'il soit veu et esgardé *(f)* par les maistres du mestier, qui icelluy mestier gardent de par le Roy.

(11) Item. Quiconque est cordouennier à Paris, maistres, varletz ou apprentiz, ilz ne pevent ne ne doivent vendre viez euvre avecques neufve, ne vendre l'euvre qu'ils font en leur mestier, fors en leurs hostels ou sur le pont de Paris, la veille de Pasques, de Penthecouste, ou samedy, à leurs estaux ou marchié le Roy tant seulement.

(12) Item. Quiconque mesprendra en avant des articles dessusdictz, il sera à cinq solz parisis d'amende au Roy, toutes les fois qu'il en sera repris,

NOTES.

(a) Maître d'hôtel.

(b) Sur les saintes reliques.

(c) Dernier.

(d) Mesure que donne la main ouverte et étendue : on connoissoit, dans plusieurs de nos provinces méridionales, une mesure appelée *pan*, qui étoit de neuf pouces.

(e) Voir la note *a*, *tome XV*, *page 255*.

(f) Examiné.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Chartres, Juin 1467.

esquelz cinq solz d'amende les preud'hommes qui les mestiers dessusdicts gardent de par le Roy, ont deux solz pour les pouvres de leur mestier soustenir.

(13) *Item.* Tous les cordouenniers de Paris doivent au Roy, tous les ans, trente-deux solz parisis pour unes houses *(a)*, lesquels trente-deux solz ilz doivent payer au Roy ou à son commandement, tous les ans, en la sepmaine peneusé *(b)* de Pasques.

(14) *Item.* Quiconque faict le mestier de cordouennier de soulliers et de houses, il doit chascun an douze deniers au Roy, à payer la sepmaine devantdicte.

(15) *Item.* Les cordouenniers de Paris ne doivent rien de choses qu'ilz vendent ne achectent appartenant à leur mestier, dedans la ville de Paris; car les houses le Roy et les dix-sept deniers les acquictent de toutes coustumes, fors tant seulement à la foire Saint-Ladre et la foire Saint-Germain-des-Prez, qu'ilz payent chascun, de chascune douzaine de cordouan qu'ilz vendent et achectent, deux deniers tant seulement.

(16) *Item.* Ly selliers et ly caveçonniers de Paris pevent achecter le mestier de cordouennier, se il leur plaist, au pris dessusdict, lesquelz doivent chascun an trois deniers pour les houses le Roy, sitost comme ilz auront achecté le mestier; lesquelz trois deniers les maistres qui gardent le mestier des cordouenniers doivent avoir et recueillir tous les ans, en la sepmaine peneuse de Pasques, en alegement des trente-deux solz dessusdicts que ilz doivent tous les ans au Roy pour les houses.

(17) *Item.* Les cordouenniers de Paris se sont absentiz *(c)* que monseigneur Pierre le Chambellan mecte et oste à son plaisir trois preud'hommes du mestier dessusdict pour garder le mestier le Roy, lesquelz jureront sur saints, que eulx le mestier dessusdict garderont bien et loyaulment, et que ilz feront assavoir toutes les mesprentures qui faictes y seront, au prevost de Paris ou à son commandement, au plustot que ilz pourront par raison.

(18) *Item.* Les trois preud'hommes qui ledict mestier gardent de par le Roy, sont quictes du guet, pour la peine qu'ilz ont de garder le mestier du Roy; ly hommes du mestier dessusdict qui ont passé soixante ans d'aage, sont quictes du guet, et cil à qui leurs femmes gisent d'enfant, mais ilz sont tenuz à faire savoir tant comme elles gisent, à celui qui garde le guet de par le Roy.

(19) *Item.* Ly preud'hommes du mestier ont usé au temps de la Royne Blanche, que Dieu face mercy, que quant ilz estoient semons et ilz n'y venoient, ilz estoient quictes de l'amende le Roy pour douze deniers; et se ilz avoient varlet qui gaitier *(d)* peust, ilz l'envoyoient au guet pour eulx et ilz luy estoient receuz, ouquel usaige les maistres du mestier dessusdict vous prient et requierent que vous les receviez, se vostre plaisir est.

(20) *Item.* Ly preud'hommes du mestier dessusdict doivent le guet, la taille, et les autres redevances que les bonnes gens de Paris doivent au Roy.

Donné soubz le scel de la prevosté de Paris, l'an de grace mil CCC cinquante-trois, le xix.ᵉ jour de Juillet.

NOTES.

(a) Bottines, brodequins.
(b) La semaine sainte.
(c) Ont consenti.
(d) Faire le guet.

Digitized by Google

Avec ce, avons veu deux autres lectres d'ordonnance, statut et deffenses, faictes sur le faict dudit mestier, de l'une desquelles la teneur s'ensuit:

LOUIS XI, à Chartres, Juin 1467.

A TOUS ceulx qui ces presentes lectres verront, ROBERT D'ESTOUTEVILLE, chevalier, seigneur de Beyne, baron d'Ivry et de Saint-Andrieu en la Marche, conseiller et chambellant du Roy nostre sire, et garde de la prevosté de Paris, commissaire ordonné par ledict seigneur sur le faict de la police des mestiers de la ville et banlieue de Paris, salut. Comme les maistres cordouenniers de ceste ville de Paris nous ayent signiffié que auscuns ouvriers sueurs d'icelle ville, de leur auctorité, se soyent enhardiz et ingerez et ingerent chascun jour tenir ouvrouer publicque dudict mestier de sueur, sans ce qu'ilz ayent esté par nous receuz et passez maistres oudit mestier, fait le serement accoustumé, et payé les devoirs au Roy nostre sire ou à son fermier, comme il est accoustumé de faire ès autres mestiers de ceste ville de Paris, dont plusieurs inconveniens s'en sont ensuiviz et pourroient encore ensuir contre le bien publicque, se par nous n'y estoit pourveu; nous requerant très-instamment provision par nous y estre mise et donnée, comme faire le devons par raison et à cause de nostre office: oye laquelle requeste qui nous a semblé et semble estre juste et raisonnable, desirans de tout nostre pouvoir bonne provision, police et ordre mis oudict mestier et en tous autres, appellez avecques nous les advocatz et procureur du Roy nostredict seigneur ou Chastellet de Paris, et eu sur ce conseil et advis à saiges, de l'accord et consentement de Jehan Drujon, Thevenin Loye, Pierre Gillebert, Jehan Lelievre, Robin Lecousturier, Gillebert Gaillart, Jehan Raoul, Laurens Morant, tous sueurs et tenans ouvrouer dudict mestier et faisant à present la communauté d'iceulx sueurs en cestedicte ville de Paris, avons ordonné et estably, et par ces presentes ordonnons et establissons, que, d'ores en avant, auscun sueur ne pourra tenir ouvrouer dudit mestier et faire faict de maistre publicquement en cestedicte ville de Paris et faulxbourgs d'icelle, s'il n'est premierement rapporté, pardevant nous, homme de bonne vie et honeste et ouvrier souffisant oudict mestier, par les jurez et gardes dudict mestier de cordouennerie, et par nous receu et passé maistre oudict mestier de suerie, et payé au Roy nostredict seigneur les devoirs à ce accoustumez ou à son fermier, comme font les autres mestiers d'icelle ville de Paris. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre à ces lectres le scel de ladicte prevosté de Paris. *Ce fut faict le samedy vij.e jour d'Aoust, l'an de grace mil CCCC cinquante et six.* Ainsi signé : N. LE CLERC.

Item. S'ensuit la teneur de l'autre lectre :

A TOUS ceulx qui ces lectres verront, SYMON MORHIER, chevalier, seigneur de Villers, de Houdent et du Tour en Champaigne, conseiller du Roy nostre sire, et garde de la prevosté de Paris, salut. Sçavoir faisons que ce jourd'huy, date de ces presentes, après ce que par auscuns cordouenniers de ceste ville de Paris nous avons esté informez que plusieurs desdicts cordouenniers seduisent et fortroyent les apprentiz, varletz et serviteurs les ungs des autres, en venant contre les registres et ordonnances dudict mestier, nous ausdicts cordouenniers assemblez en grant nombre ou Chastellet de Paris, en la presence du procureur du Roy nostre sire illec,

Digitized by Google

LOUIS XI, à Chartres, Juin 1467.

avons fait inhibicion et deffense de par le Roy nostre sire et nous, qu'ilz ne fortroyent les apprentiz, varletz et serviteurs les ungs des autres, à peine d'amende arbitraire. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre à ces lectres le scel de la prevosté de Paris. *Ce fut faict en jugement oudict Chastellet, le mardy xiij.e jour de Novembre, l'an de grace mil CCCC trente et ung.* Ainsi signé : J. BILLARD.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Lesquelz supplians nous ont faict humblement supplier et requerir qu'il nous plaise confermer et approuver les ordonnances et statutz contenuz esdictes lectres, iceulx faire entretenir et garder, et sur ce leur impartir nostre grace. Pourquoy nous, ces choses considerées, voulans l'augmentacion et entretenement dudict mestier, lesdictes lectres cy-dessus transcriptes et le contenu en icelles avons conffermé, loué, ratiffié et approuvé, et par la teneur de ces presentes, de nostre grace especial, plaine puissance et auctorité royal, confermons, louons, ratiffions, approuvons et avons agreable, et voulons qu'il soit entretenu, gardé et observé par lesdicts supplians et leurs successeurs oudict mestier, par ordonnance et statut, d'ores en avant et à tousjours, et qu'ilz en joyssent ainsi qu'ilz en ont par cy-devant joy et usé justement et raisonnablement. Si donnons en mandement, par cesdictes presentes, au prevost de Paris, et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que de nostre presente grace, confirmacion, ratifficacion, approbacion et octroy, facent, seuffrent et laissent iceulx supplians et leursdicts successeurs dudict mestier joyr et user plainement et paisiblement, sans souffrir auscun destourbier ou empeschement leur estre faict, mis ou donné au contraire, ores et pour le temps advenir, en auscune maniere. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons faict mectre nostre scel à ces presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné à Chartres, ou moys de Juing, l'an de grace mil CCCC soixante-sept, et de nostre regne le sixiesme. Scellées du scel de nostre chancellerie à Paris, par nostre ordonnance.* Ainsi signé sur le reply : *Par le Roy, l'Evesque d'Evreux et le sire de Loheac presens.* DE VILLECHARTRE. *Visa. Registrata.*

Au doz desquelz lectres estoit escript ce qui s'ensuit : Leues et publiées en jugement, en l'auditoire civil du Chastellet de Paris, en la presence des advocatz et procureur du Roy nostre sire oudit Chastellet, et ce faict, enregistrées ès registres dudict Chastellet. *Ce fut faict le lundy, dix-septiesme jour d'Aoust, l'an mil CCCC soixante-sept.* Ainsi signé : Le CORNU.

LOUIS XI, à Chartres, Juin 1467.

(a) Statuts des Fourbisseurs d'épées à Paris.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receu l'umble supplicacion des maistres jurez et gardes du mestier de forbisseur d'espées à Paris, contenant que, pour obvier aux fraudes, abuz et malices qui se povoient commectre ou

NOTE.

(a) Transcrits sur les Registres des bannières du Châtelet de Paris, I.er vol. *fol.* 56.

Digitized by Google

faict dudict mestier et y mectre ordre et police, furent jadis faiz, drecez et advisez certaines ordonnances et statutz qui sont à plain contenuz ès lectres qui de ce ont esté faictes et octroyées soubz le seel de la prevosté de Paris, desquelles l'en dict la teneur estre telle :

LOUIS XI, à Chartres, Juin 1467.

A TOUS ceulx qui ces presentes lectres verront, ROBERT D'ESTOUTEVILLE, chevalier, seigneur de Beyne, baron d'Ivry et de Saint-Andrieu en la Marche, conseillier chambellan du Roy nostre sire, et garde de la prevosté de Paris, salut. Sçavoir faisons que, à la requeste des maistres jurez et gardes du mestier de forbisseur d'espées à Paris, nous avons fait extraire d'un livre ou registre relyé entre deux aiz, appellé le *second volume*, estant en la chambre du procureur du Roy nostredict seigneur ou Chastellet de Paris, ouquel livre sont enregistrées plusieurs ordonnances faictes sur le faict des mestiers de la ville de Paris, ce qui s'ensuit :

Ordonnances touchant les Forbisseurs de Paris.

Premierement. Quiconque vouldra estre maistre ou mestier de forbisseur, il achectera le mestier du Roy, pour ce que s'auscun est maistre, il peut avoir apprentiz, et se il ne scet le mestier, il ne sauroit ne il ne pourroit autre apprendre ; et par achecter le mestier, saura l'on lesquelz doivent estre maistres ; exceptez et mis hors les maistres forbisseurs nez de la ville de Paris, qui point n'achecteront ledict mestier, mais il conviendra qu'ilz ayent esté environ leurs peres ou autres maistres dudict mestier par sept ans, avant qu'ilz puissent estre maistres oudict mestier.

(2) Item. Que nul ne comporte espées, misericordes *(a)* ne autres choses de leur mestier pour la ville de Paris, d'ores en avant, se ce ne sont les pouvres gens qui soyent dudict mestier, qui demeurent ès rues foraines, pour ce qu'ilz ne pevent vendre en leurs hostelz, et qui seront faictes et appareilliées de leur main et en leurs maisons, pour les perilz oster de la ville, et pour les faulses euvres que ceulx qui ne sont pas du mestier et qui en telles choses ne se congnoissent vendroient par la ville, se ce n'est auscun trespassant *(b)* ou auscun de la ville de Paris, qui vueille vendre espée pour souffraicte *(c)* d'argent. Et est assavoir que lesdictes pouvres gens dudict mestier ne comporteront ne pourront comporter leurs denrées fors de la porte de Petit-Pont en ençà, et non par-delà ladicte porte; et se l'on treuve qu'ilz portent faulses espées, elles seront prinses et arses, et se payera l'amende.

(3) Item. Que nul maistre dudict mestier ne puisse avoir ne prendre apprentiz pour moins de quatre livres parisis et à sept années de service, desquelles quatre livres ly Roy aura et doict avoir douze solz, et les quatre prud'hommes qui seront gardes dudict mestier, quatre solz parisis ; et que ly maistre ne puisse avoir ne aura que ung apprentiz tant seulement à sept ans.

NOTES.

(a) On appeloit ainsi une espèce de dague, de long poignard, dont les combattans faisoient usage, et dont le vainqueur ne suspendoit les coups que lorsque le vaincu crioit *miséricorde*.

(b) Passant par, passant à travers.

(c) Besoin.

Digitized by Google

Louis XI, à Chartres, Juin 1467.

(4) Item. Que nulz maistres ne puissent mectre varlet en euvre, se il n'a cinq sodées de robes sur lui, pour les ouvrouers tenir nectement pour nobles gens, comtes, barons, chevaliers et autres bonnes gens qui auscune fois descendent en leurs ouvrouers.

(5) Item. Que nul forbisseur ne puisse vendre au dimanche, fors que deux forbisseurs au tour, si comme il escherra, pour ce que le dimanche est jour de repos et doit l'on oir le service de Nostre-Seigneur.

(6) Item. Que nul maistre ne puisse donner congié à son varlet, se il ne tienne raison aperte pourquoy il le doye faire, et à regart des quatre maistres gardes du mestier et de deux varletz dudict mestier.

(7) Item. Que nulz maistres ne puissent mectre en euvre astelles, se elles ne sont faictes à ses journées et en son ouvrouer.

(8) Item. Que nul varlet ne face euvre en jour de feste, sur l'amende dudict mestier, se ce n'est en euvre qui soit vendue et qui se doye rendre la journée, et que le varlet puisse ce faire, sans peril de son maistre.

(9) Item. Que nul varlet ne puisse faire euvre au samedy ne aux quatre festes annuelles, puis le dernier cop de vespres, se ce n'est euvre qu'il conviegne rendre la nuit.

(10) Item. Se varlet vient en la ville de Paris, de quelque lieu qu'il viengne, qu'il ne soit mis en euvre, se l'on scet qu'il doye service ne deniers à autruy en tout qu'il y ait ouvré.

(11) Item. Que nulz ne puissent couvrir de bandes de foriaulx d'espées, ne faire chose qui par les quatre maistres puisse estre dicte faulse, par leurs seremens.

(12) Item. Quiconque vouldra estre maistre oudit mestier, il payera douze solz parisis au Roy nostre sire, et aux quatre maistres gardes dudict mestier quatre solz, se il n'est filz de maistre né de la ville de Paris, comme il est dit dessus.

(13) Item. Que nul forbisseur ne peut ne ne doit ouvrer de nuyt, de nulle chose appartenant à leur mestier; car la clarté de la nuyt ne souffit pas à leur mestier.

(14) Item. Que nul forbisseur ne peut ne ne doit, au jour de feste que commun de ville foire, fourbir ne meuldre chose nulle appartenant à son mestier, se ce n'est que auscun prud'homme eust besoing que l'en luy emolist la poincte de son coutel ou la poincte de son espée.

(15) Item. Que nul forbisseur ne peut ne doit faire fourreau à espée de basanne, quelle que l'espée soit, grant ou petite.

(16) Item. Que nul forbisseur ne peut ne ne doit lier espée se elle n'est liée avant du fil, quel qu'il soit, sur les tenans, se elle n'est liée de soye.

(17) Item. Quiconque mesprendra oudit mestier ou sera trouvé mesprenant en aucune des choses dessusdictes, il payera douze solz parisis d'amende, dont le Roy aura dix solz, et les quatre maistres gardes dudict mestier deux solz parisis pour leur peine, par la main du prevost de Paris, lesquelz gardes y seront mis et ostez par le prevost de Paris.

Lesquelles ordonnances et choses dessusdictes, si comme elles sont divisées, dès l'an mil CC quatre-vingt et dix, le lundy après la feste Saint-Nicolas en hyver, furent, par l'accord et consentement des maistres et varletz forbisseurs d'espées de la ville de Paris qui lors estoient, accordées, et les promisdrent par leurs seremens à avoir fermes, et à tenir et garder fermement

Digitized by Google

fermement et à tousjours, sans enfraindre, en la forme et maniere qu'elles sont dictes et divisées cy-dessus; toutesvoyes, sauf au Roy nostre sire et au prevost de Paris de muer, de accroistre, de admenuisier *(a)*, d'adjouster, oster et corriger ès choses devant dictes, toutes fois que il plaira au Roy nostredict seigneur et au prevost de Paris, et que l'en verra qu'il sera à faire.

LOUIS XI, à Chartres, Juin 1467.

Dont et desquelles choses lesdicts jurez et gardes dudict mestier de forbisseur d'espées à Paris nous ont requis lectres; ce que nous leur avons octroyé par ces presentes, ausquelles, en tesmoing de ce, nous avons faict mectre le scel de ladicte prevosté de Paris. Ce fut faict et extraît le samedy 1.er jour d'Aoust, l'an de grace mil CCCC soixante-sept. *Ainsi signé:* LE CORNU.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

En nous humblement requerant qu'il nous plaise confermer et avoir agreable le contenu esdictes lectres, et sur ce leur impartir nostre grace. Pourquoy nous, ces choses considerées, lesdits statutz et ordonnances, en la forme et maniere qu'elles sont cy-dessus incorporées, avons confermées, ratiffiées et approuvées, et par la teneur de ces presentes, de nostre grace especiale, plaine puissance et auctorité royal, confermons, ratiffions, approuvons et avons agreables, voulans que lesdicts supplians en joyssent et usent ainsi qu'ilz en ont par cy-devant justement et raisonnablement joy et usé. Et en oultre, pour ce que lesdicts supplians nous ont faict remonstrer que par cy-devant et d'ancienneté, avant que auscun ait esté passé et receu maistre, ne qu'il ait peu lever ne tenir ouvrouer dudict mestier, il avoit faict chief-d'euvre et esté experimenté et rapporté souffisant par les jurez dudict mestier, nous, pour l'augmentacion d'icelluy mestier, et en entretenant les bonnes anciennes coustumes par cy-devant observées, voulons et ordonnons que semblablement auscun ne puisse d'ores en avant ouvrer ne tenir ouvrouer du mestier dessusdict en nostredicte ville de Paris, que premierement il n'ait faict ledict chief-d'euvre et soit rapporté souffisant par lesdicts jurez, ainsi que par cy-devant en a esté usé, et sur les peines qui sont introduites en tels cas et semblables. Si donnons en mandement, par cesdictes presentes, au prevost de Paris, et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que de nostre presente grace, confermacion, ratifficacion et octroy, ilz facent, seuffrent et laissent lesdicts supplians et leurs successeurs oudit mestier, joyr et user plainement et paisiblement, sans souffrir auscun empeschement leur estre faict, mis ou donné au contraire. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons faict mectre nostre scel à ces presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné à Chartres, ou moys de Juing, l'an de grace mil CCCC soixante-sept, et de nostre regne le sixiesme. Scellées du scel de nostre chancellerie à Paris, par nostre ordonnance.* Ainsi signé sur le reply: *Par le Roy, l'Evesque d'Evreux et le Mareschal de Loheac presens.* DE VILLECHARTRE. *Visa. Registrata.*

Au doz estoit escript ce qui s'ensuit: Lues et publiées en jugement, en l'auditoire civil du Chastellet de Paris, en la presence des advocatz et procureur du Roy nostre sire oudict Chastellet; et ce faict, enregistrées ès livres d'icelluy Chastellet, le samedy xxij.e jour d'Aoust, l'an mil CCCC soixante et sept. *Ainsi signé:* LE CORNU.

NOTE.

(a) Diminuer.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Chartres, Juin 1467.

(a) Rétablissement de la Confrérie anciennement établie pour la communauté des Savetiers; moyens donnés de pourvoir à ses dépenses; nouveaux articles de réglement pour cette communauté.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receu l'umble supplicacion des maistres ouvriers, ensemble de toute la communaulté du mestier de savetier en nostre ville et cité de Paris, contenant que, de toute ancienneté, oudict mestier est accoustumé avoir une confrairie, en laquelle estoient et se mectoient tous ceulx dudict mestier par devocion, et pour l'onneur et reverence de Dieu nostre créateur et de son sainct service; mais à l'occasion des guerres, divisions et pestilences qui le temps passé ont eu cours en nostre royaulme, et de la populacion *(b)* de nostre ville de Paris et du pays d'environ, ledict mestier et les ouvriers d'icelluy sont tellement diminuez de gens et apovriz d'argent, que ladicte confrairie a esté comme discontinuée et adnihilée: parquoy et pour la remectre sus, lesdicts supplians se trairent jà pieçà devers feu nostre très-cher seigneur et pere, que Dieu absoille, et de luy obtindrent lectres desquelles l'en dict la teneur estre telle :

CHARLES VII, à Angers, le 3 Janvier 1443.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, au prevost de Paris ou à son lieutenant, salut. Receue avons l'umble supplicacion de Estiennot Lubin, Jehan Poudaide, Marquet Tisserant, Jehan Lepaige et autres leurs consors, savetiers, demourans en nostre ville de Paris, faisans et representans la plus grant et saine partie des maistres et ouvriers dudict mestier en nostredicte ville, contenant que de très-ancien et si long temps qu'il n'est memoire du contraire, lesdicts supplians et leurs predecesseurs maistres et ouvriers dudict mestier, par fraternelle charité, bonne amour et union entre eulx, et devocion envers nostre Créateur, ont eu et tenu belle et notable confrairie, en laquelle estoient et se mectoient volontairement tous leursdicts predecesseurs, et payoient chascun an la somme de douze deniers ou autre somme de deniers à leur plaisir, dont ils faisoient dire et celebrer messes et autres services en l'esglise parochial de Saint-Pierre-des-Arcis, où ilz avoient et ont chappelle et ornemens pour ce faire; et ledict service ont continué tant qu'ilz ont peu : mais à l'occasion de la diminucion du peuple et de nostredicte ville de Paris et du pays autour, et des charges que lesdicts supplians ont à supporter comme noz autres subgectz, iceulx supplians sont reduitz en petit nombre et de povres gens, et à l'occasion de ce, plusieurs compaignons et ouvriers dudict mestier ont delaissé et delaissent à entrer en ladicte confrairie et y bien faire, parquoy les droictz que l'on souloit payer à icelle confrairie et les aulmones que l'en y souloit faire, sont de si petite revenue, qu'ilz n'ont peu ne pevent souffire pour

NOTES.

(a) Transcrit sur le livre bleu du Châtelet de Paris, *folio 45 verso et suivans*, aux archives de l'Empire, section judiciaire. Collationné sur le premier volume des Registres des bannières du Châtelet, *folio 70*.

(b) Il doit y avoir *dépopulation*.

Digitized by Google

continuer ledict service, fournir le luminaire *(a)* et soustenir lesdicts ornemens qui sont tous usez, et les convient necessairement renouveller; et pour ces causes et que briefvement n'y estoit pourveu, ladicte confrairie et service cesseroient du tout, ou très-grand desplaisir desdicts supplians, iceulx supplians pour les entretenir ont advisé de faire les statutz et ordonnances, et lever sur eulx et sur les ouvriers et apprentiz dudict mestier les deniers, tels et en la maniere qu'il s'ensuit :

Premierement. C'est assavoir que nul maistre du mestier ne soit receu ne souffert à en ouvrer, s'il n'est de ladicte confrairie.

(2) Item. Que nul ne soit receu à la maistrise ou estre maistre dudict mestier, se il ne paye une livre de cire à ladicte confrairie, et que ceulz qui seront receus à icelle maistrise soyent contraints à payer ladicte livre de cire.

(3) Item. Que chascun apprentiz audict mestier, à son entrée et commencement de son service, paye et soit contrainct à payer quatre solz parisis.

(4) Item. Que chascun maistre et varlet dudict mestier paye et soit contrainct à payer, chascune sepmaine, un denier parisis à ladicte confrairie, pour les deniers et cire dessusdicts estre convertiz et employez oudict service divin, soutenement desdicts ornemens et entretenement de ladicte confrairie.

Néantmoins lesdicts supplians ne oseroient ne vouldroient faire lesdicts statutz et ordonnances et lever les deniers et choses dessusdictes sans nostre congié et licence, si comme ilz dient, requerant humblement iceulx. Pourquoy nous, qui voulons les choses d'ancienneté constituées et ordonnées entre noz subgectz et habitans en nostredicte ville de Paris, pour la bonne paix, amour et union d'entre eulx, et en icelle amour et union servir à Nostre-Seigneur, comme bons catholiques, estre entretenues; ces choses considerées, voulons, et auxdicts supplians avons octroyé et octroyons de grace especial par ces presentes, qu'ils puissent faire lesdictes ordonnances et statutz, et lever les deniers ès choses dessusdictes, ainsi et par la maniere que dessus est declairé, pour ce qui en viendra et sera levé estre converti et employé ès usaiges dessusdictz et non ailleurs, jusqu'à ce toutes voyes que ladicte confrairie, service et ornemens dessusdicts, puissent estre faiz et soustenus des bienfaiz d'ancienneté accoustumez en icelle confrairie. Si vous mandons et expressement enjoignons que de nostredicte grace et octroy vous faictes, souffrez et laissez lesdicts supplians joyr et user plainement et paisiblement, et auxdits statutz et ordonnances tenir et accomplir, contraignez ou faictes contraindre ceulx qu'il appartendra, par toutes voyes deues, pouveu que la plus grant et saine partie desdicts maistres et ouvriers dudict mestier se consente à ce; car ainsi nous plaist-il et voulons estre faict, non obstant quelzconques lectres surreptices à ce contraires. *Donné à Angiers, le tiers jour de Janvier, l'an de grace mil CCCC quarante-trois, et de nostre regne le xxj.*[e] Ainsi signé : *Par le Roy, le sire de Blainville et maistre Jehan d'Estampes, presens.* CHALLIGAUT.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Depuis l'octroy desquelles lectres lesdicts supplians en ont joy et font encores à present; et pour ce qu'il y a auscuns dudict mestier et de ladicte confrairie qui sont reffusans de payer les droicts et devoirs contenus esdictes lectres, ainsi qu'il est accoustumé d'ancienneté, parquoy icelle confrairie est

NOTE.

(a) Voir la note *g* de Secousse, *t. VIII, page 558.*

Digitized by Google

LOUIS XI, à Chartres, Juin 1467.

en voye d'estre mal entretenue, et le service divin accoustumé estre faict en icelle, estre discontinué, iceulx supplians nous ont humblement faict supplier et requerir qu'il nous plaise confermer et approuver le contenu esdictes lectres, et de nouvel leur octroyer par forme d'ordonnance et statut, affin que ladicte confrairie soit continuée à tousjours, et en oultre, en augmentant ledict mestier, leur octroyer les articles qui s'ensuivent:

Premierement. Que nul dudict mestier ne puisse ou temps advenir vendre ne delivrer à gens de dehors aucun ouvraige viel à refaire touchant ledict mestier, senon que premierement il soit porté en plaine halle, comme d'ancienneté est accoustumé de faire, sur peine de quarante solz parisis d'amende, à applicquer moictié à nous, moictié à ladicte confrairie et fraiz de la banniere.

(2) Item. Que lesdicts supplians puissent mectre en leurs ouvraiges telles empeygnes et rivetz *(a)* que de toute ancienneté ilz ont accoustumé de faire.

(3) Item. Que nul desormais ne puisse tenir ouvrouer dudict mestier, se il n'a esté experimenté et en icelluy trouvé souffisant par les quatre maistres et gouverneurs dudict mestier ou autres telz quatre ouvriers dudict mestier qu'il sera advisé entre eulx, et qu'il soit tenu payer, à sa reception, quarante-quatre solz parisis au prouffit de ladicte confrairie; avec ce, sera tenu payer le denier par chascune sepmaine, ainsi qu'il est accoustumé de faire.

Et sur toutes les choses dessusdictes, leur impartir nostre grace. Pourquoy nous, ces choses considerées, lesdictes lectres dessus transcriptes et le contenu en icelles, ensemble lesdictz articles nouveaulx en la forme et maniere qu'ilz sont cy-escripts, par l'adviz et deliberation des commissaires par nous ordonnez en nostre ville de Paris, qui iceulx ont veuz et visitez, pour ce assemblez en la chambre du conseil, avons louez, confermez, ratiffiez et approuvez, et par la teneur de ces presentes, de nostre grace especial, plaine puissance et auctorité royal, louons, confermons, ratiffions, approuvons et avons agreables, et voulons iceulx estre enregistrez ès livres et registres de nostre Chastellet de Paris, gardez, entretenuz et observez par ordonnance et statut par ceulx dudit mestier et leurs successeurs en icelluy, d'ores en avant et à tousjours. Si donnons en mandement, par cesdictes presentes, au prevost de Paris et à tous nos autres justiciers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que de nostre presente grace, confirmacion, ratificacion, approbacion et octroy, et de tout le contenu en ces presentes, ilz facent, seuffrent et laissent lesdicts supplians et leurs successeurs oudict mestier, joyr et user plainement et paisiblement, sans souffrir auscun destourbier ou empeschement leur estre faict, mis ou donné au contraire. Et affin que ce soit chose ferme et estable, avons faict mectre nostre scel à ces presentes, sauf en aultres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné à Chartres, ou moys de Juing, l'an de grace mil CCCC soixante-sept, et de nostre regne le sixiesme.* Ainsi signé sur le reply: *Par le Roy, l'Evesque d'Evreux et le sire de Loheac presens.* DE VILLECHARTRE.

Et au doz estoit escript ce qui s'ensuit : Lues et publiées en jugement,

NOTE.

(a) Coutures de fil, au-dedans du soulier.

Digitized by Google

en l'auditoire civil du Chastellet de Paris, en la presence des advocats et procureur du Roy nostre sire oudict Chastellet; et ce faict, enregistrées ès livres d'icelluy Chastellet, le jeudy xxvij.e jour d'Août, l'an mil CCCC soixante-sept. *Ainsi signé :* LE CORNU.

LOUIS XI, à Chartres, Juin 1467.

(a) Collacion faicte à l'original desdictes lectres, qui estoient scellées sur las de soye et cire verte, l'an mil CCCC IIII.xx, le vendredy xiij.e jour de Decembre, par moy J. LIENARD.

NOTE.

(a) Ce qui suit n'est pas au Registre des bannières.

LOUIS XI, à Chartres, Juin 1467.

(a) Statuts pour la Confrérie des Libraires, Écrivains, Enlumineurs, Parcheminiers et Relieurs.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receu la supplicacion des libraires jurez de nostre fille l'université de Paris, et des escrivains, enlumineurs, hystorieurs, parcheminiers et relieurs de livres, et autres confreres de la confrairie Saint-Jehan l'Evangeliste, fondée en l'esglise Saint-André-des-Ars à Paris, adjoincts avecques lesdicts libraires, contenant que, dès-longtemps a, les libraires de ladicte université, predecesseurs desdicts supplians, exigerent, leverent et fonderent ladicte confrairie en l'onneur et reverance de Saint Jehan l'Evangeliste, leur patron, en l'esglise dudict Saint-André-des-Ars, qui est à la presentacion de ladicte université, et y ordonnerent trois messes estre dictes et celebrées; c'est assavoir, l'une à l'onneur, prosperité et conservacion de nous, noz predecesseurs, et de ladicte université; la seconde, pour les freres d'icelle confrairie vivans, et la tierce, pour le salut et remede des ames de leurs confreres de ladicte confrairie trespassez; au temps de laquelle fondacion et dotacion desdictes messes, les confreres de ladicte confrairie estoient en grant nombre, riches et oppulans, tant à l'occasion de la demeure de noz predecesseurs Roys de France en la ville de Paris, que autres seigneurs du sang, et autres estrangiers de divers royaumes et nations y affluans, et aussi de la populacion et augmentacion de ladicte université, et frequentacion de marchandise en ladicte ville de Paris, et tellement que, par multitude desdicts confreres, lesdictes trois messes et autres fraiz et souffraiges estoient faiz et soustenuz, en payant par chascun confrere, chascun an, douze deniers parisis pour teste; depuis laquelle fondacion sont survenues en nostre royaume, mesmement en nostredicte ville de Paris, grant guerres, famines et mortalitez, et autres pestilences, à l'occasion desquelles et de ce que nosdicts predecesseurs et autres grant seigneurs et gens estrangiers, et autres populaires, ont distrait leur demeure de ladicte ville, et plusieurs populaires et confreres trespassez, ladicte ville est appovrie, mesmement lesdicts supplians, en telle maniere que de present lesdits libraires et consors sont en tel et si petit nombre qu'ilz ne pevent ne pourroient faire dire lesdictes trois messes ne entretenir les frais, mises et despens qu'il convient soustenir ausdicts supplians,

NOTE.

(a) Transcrit sur les Registres des bannières du Châtelet de Paris, I.er vol. *fol. 74.*

Digitized by Google

LOUIS XI, à Chartres, Juin 1467.

tant à l'occasion de ladicte confrairie que autres fraiz et affaires d'iceulx confreres; parquoy leur est besoing, pour iceulx soustenir, prendre et lever, oultre et pardessus lesdicts douze deniers parisis, autres sommes sur eulx en la maniere qui s'ensuit, c'est assavoir, quatre solz parisis sur chascun confrere presentement demourant en ladicte ville, et aussi, de prendre et lever sur ceulx qui seront d'ores en avant creez libraires, escrivains, enlumineurs, relieurs de livres et parcheminiers, qui tiendront ouvrouer, vingt-quatre solz parisis à leur advenement, et semblablement sur les apprentiz desdictes sciences et industries, huit solz parisis pour une foiz, avec ung denier parisis pour chascune sepmaine sur chascun homme desdicts estatz qui tiendra ouvrouer en nostredicte ville de Paris, qu'il sera tenu de payer à ladicte confrairie; en nous humblement requerant qu'il nous plaise, pour l'entretenement et augmentacion de ladicte confrairie, leur octroyer ce que dict est, et avec ce, que auscun maistre ne ait ou tiengne varlet gangnant argent qu'il ne soit de ladicte confrairie et paye lesdicts douze deniers parisis audict maistre, avec ledict denier, et sur le tout leur impartir nostre grace. Pourquoy nous, ces choses considerées, voulans le divin service de ladicte confrairie estre faict, celebré et entretenu, et subvenir ausdicts confreres et adjoincts en leurs affaires et necessitez, et bonne police estre faicte, gardée et entretenue entre eulx en chascun estat, à iceux supplians avons octroyé et octroyons, de grace especial, plaine puissance et auctorité royale, que iceulx confreres, maistres ou leurs commis et depputez puissent, sur chascun confrere demourant presentement en nostredicte ville de Paris, prendre et lever quatre solz parisis, oultre et pardessus lesdicts douze deniers parisis, et sur ceulx qui seront d'ores en avant créez libraires, escrivains, enlumineurs, relieurs de livres et parcheminiers, qui vouldront tenir ouvrouer, avant qu'ilz puissent tenir icelluy et qu'ilz soyent en ladicte confrairie, vingt-quatre solz parisis, et sur les nouveaulx apprentiz desdictes sciences et industries, huit solz parisis pour une foiz seulement, avec ung denier parisis pour chascune sepmaine sur chascun homme desdicts estatz tenant ouvrouer en ladicte ville, et semblablement, que auscun maistre n'ait ou tiengne varlet gangnant argent qu'il ne soit de ladicte confrairie et paye lesdicts douze deniers parisis, avec ung denier par chascune sepmaine, pour toutes lesdictes sommes convertir et employer, par lesdicts maistres ou leurs commis et depputez, au divin service de ladicte confrairie et autres despens et affaires d'iceulx confreres. Et pour les choses dessusdictes garder et entretenir, et faire tenir, garder, entretenir et observer, avons commiz et depputé, commectons et depputons les maistres jurez libraires qui sont ou seront commis et depputez par lesdicts supplians ou leurs successeurs oudict mestier ou gouvernement de ladicte confrairie; et pour veoir, corriger et reparer les abuz qui faire se pourroient par lesdicts commis et depputez, nous avons commis et depputé, commectons et depputons par ces presentes nostre prevost de Paris ou son lieutenant, lequel nous ordonnons estre leur conservateur et gardien. Si donnons en mandement à nostre prevost de Paris et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que de nostre presente grace et octroy ilz fassent, seuffrent et laissent lesdicts supplians et successeurs oudit mestier, joyr et user plainement et paisiblement, sans leur faire ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné, auscun destourbier ou empeschement au contraire, lequel se faict, mis ou donné, leur avoit esté

Digitized by Google

ou estoit, le mectent ou facent mectre tantost et sans delay au premier estat et deu. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons faict mectre nostre seel à ces presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné à Chartres, ou moys de Juing, l'an de grace mil CCCC soixante-sept, et de nostre regne le sixiesme.* Ainsi signé sur le reply : *Par le Roy, l'Evesque d'Evreux et le Mareschal de Loheac presens.* DE VILLECHARTRE.

LOUIS XI, à Chartres, Juin 1467.

Et au doz estoit escript ce qui s'ensuit : Lues et publiées en jugement, en l'auditoire civil du Chastellet de Paris, en la presence des advocats et procureur du Roy nostre sire oudict Chastellet; et ce faict, enregistrées ès livres d'icelluy Chastellet, le mardy XV.[e] jour de Septembre, l'an mil CCCC soixante-sept. *Ainsi signé :* LE CORNU.

LOUIS XI, à Chartres, Juin 1467.

(a) Ordonnance sur le fait des Mestiers de la ville de Paris.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, comme, pour le bien et seureté de nostre bonne ville de Paris, et pour la garde, tuicion et deffense d'icelle, et autres causes et consideracions à ce nous mouvans, nous ayons puis naguaires fait mectre sus et en armes les manans et habitans de tous estatz de nostredicte ville et cité, et ordonné les gens de mestier et marchans estre divisez et partiz en certaines bannieres, soubs lesquelles ilz seront chascun selon la qualité et l'estat dont il est, pour la conduicte et perfeccion de laquelle matiere, et affin que noz subgectz de nostredicte, ville ainsi miz en armes comme dict est, puissent estre conduiz en ordre et police, en maniere que auscun inconvenient n'advieigne à cause de ce à nous ne à ladicte ville, ayons faict assembler aucuns notables gens tant de nostre court de parlement que austres gens de nostre conseil, lesquelz, par grande et meure deliberacion, ayent faict sur ce que dict est, certaines ordonnances, statutz et edicts, contenanz la forme qui s'ensuit :

S'ensuit ce qui a esté advisé, faict et ordonné, par les commissaires depputés et commis de par le Roy à mectre sus en armes et habillement les manans et habitans de tous estatz de la bonne ville et cité de Paris.

Premierement. Après ce que lesdicts commissaires ont parlé et remonstré l'intencion et bon plaisir du Roy ausdictz habitans de tous estatz, sur ce que dict est, et qu'ilz ont dict et respondu qu'ils sont prestz d'obeyr au Roy et de le servir de tout leur pouvoir et eulx mectre en armes et habillement, pour entretenir et maintenir ladicte ville en sa bonne obeyssance, a esté advisé par lesdictz commissaires, que, pour donner ordre et conduicte en ceste besongne, les gens de mestier et marchans de ladicte ville seront partiz et divisés en soixante-une bannieres et compagnies, en la maniere qui s'ensuit.

C'est assavoir, tanneurs, baudroyeurs, corroyeurs, ensemble feront une

NOTE.

(a) Livre rouge, troisième, du Châtelet de Paris, *fol. 78 recto.* Collationné sur le premier volume des Registres des bannières du Châtelet, *fol. 84.*

Digitized by Google

Louis XI, à Chartres, Juin 1467.

banniere; sainturiers, boursiers, mesgissiers, une banniere; gantiers, esguilletiers *(a)*, sainturiers et pareulx de peaulx, une banniere; cordonniers, une banniere; boulangiers, une banniere; paticiers, musniers *(b)*, une banniere; feures *(c)*, mareschaulx, une banniere; serpiers, cloustiers *(d)*, une banniere; serruriers, une banniere; coustelliers, guaisniers, esmoleurs *(e)*, une banniere; chandelliers, huilliers, une banniere; cormiers *(f)*, selliers, coffriers, malletiers, une banniere; armuriers, brigandiniers *(g)*, fourbisseurs de harnoys, lanciers, fourbisseurs d'espées, une banniere; freppiers, revendeurs, une banniere; marchans peletiers, courayeurs de peaulx, une banniere; marchans fourieulx, une banniere; peigniers, artilliers *(h)*, patiniers et tourneurs de blanc boys, une banniere; bouchers de la grant boucherie *(i)* et autres boucheries subgectz, une banniere; bouchers des boucheries de Beauvais, Gloriette, Cimetiere-Saint-Jehan et Nostre-Dame-des-Champs, une banniere; tixerans de linge, une banniere; foulons de draps, une banniere; faiseurs de cardes et de pignes *(k)*, une banniere; tondeurs de grant forces *(l)*, teinturiers de draps, une banniere; huchiers *(m)*, comprins les varlets besongnans sur les bourgois, une banniere; cousturiers, une banniere; bonnetiers et foulons de bonnets, une banniere; chappeliers, une banniere; fondeurs, chaudronniers, espingliers, balantiers *(n)* et graveurs de sçaulx, une banniere; potiers d'estain, bibelotiers *(o)*, une banniere; tixerrans de lange *(p)*, une banniere; pourpointiers, une banniere; maçons, carriers et tailleurs de pierre, une banniere; orfevres, une banniere; tonnelliers et avalleurs *(q)* de vins, une banniere; peintres, imagers, chasubliers, voirriers *(r)* et brodeurs, une banniere; marchans de buches, voitturiers par eau, bastelliers, passeurs et faiseurs de basteaulx, une banniere *(s)*; barbiers, une banniere; poullailliers, queulx *(t)*, rotisseurs et saucissiers, une banniere; charrons, une banniere; lanterniers, souffletiers, vanniers *(u)*, ouvriers d'osier, une banniere; porteurs de greve, une bannière;

Notes.

(a) Fabricans d'aiguilles. Dans des statuts que leur donna Henri IV, à la fin du siècle suivant, 15 septembre 1599, on les désigne par communauté des aiguilliers, alesniers, feseurs de burins, &c.

(b) Meuniers.

(c) Forgerons.

(d) Dans des statuts postérieurs, on trouve la communauté de ces artisans composée des maîtres cloutiers, lormiers, étameurs et marchands ferronniers.

(e) Émouleurs, et aussi taillandiers.

(f) Fabricans de menus ouvrages de fer, mors, éperons, gourmettes, étriers. *Voir* la note *d* ci-dessus.

(g) Les fabricans d'une espèce de cuirasse en usage alors, et nommée *brigandine*. On lit dans le roman du Vergier d'honneur: *Ouvriers par faits de forger brigandines.* Les excès commis par des troupes qui portoient cette armure, ont fait donner au mot *brigands* la signification qu'il a aujourd'hui.

(h) Faiseurs d'arquebuses.

(i) Celle de l'apport de Paris, entre le Pont-au-Change et la rue Saint-Denis; celle du cimetière Saint-Jean est aussi qualifiée *grande boucherie* dans des réglemens postérieurs.

(k) Peignes pour la laine.

(l) Grands ciseaux dont on se sert pour tondre les draps.

(m) Voir ci-dessus la note *b*, *page 609*.

(n) Balanciers; fabricateurs des divers instrumens dont on se sert pour peser.

(o) Je ne sais ce que *bibelotiers* veut dire: seroient-ce ceux qui fabriquoient des vases à boire!

(p) Voir la *page 599*.

(q) Qui font la descente des vins dans les caves.

(r) Voir ci-dessus, *page 627*, note *b*.

(s) Le Registre des bannières du Châtelet dit de plus ici: *savetiers, une bannière.*

(t) Cuisiniers. La plupart des mots latins qui se terminent en *ocus*, prirent en françois la terminaison *eu; focus, locus, jocus, coquus, &c.*

(u) Voir la note *b* de la *page 596*.

henoards

Digitized by Google

henoards *(a)*, revendeurs de foing et de paille, chauffourniers et estuviers, et porteurs des halles, une banniere; vendeurs et marchans de bestail, vendeurs de poisson de mer, une banniere; marchans de poisson d'eaue doulce et pescheurs, une banniere; libraires, parcheminiers, escripvains et enlumineurs, une banniere; drappiers et chaussetiers, une banniere; espiciers et apoticaires, une banniere; deciers *(b)*, tapissiers, teinturiers de fil, de soye et de toiles, tandeurs *(c)*, une banniere; merciers, lunetiers et tapissiers sarasinois *(d)*, une banniere; mareschers, jardiniers, une banniere; vendeurs d'eufz, fromaiges et esgrun *(e)*, une banniere; charpentiers, une banniere; hostelliers et taverniers, une banniere; pigneux et tondeurs *(f)* de laine, une banniere; vignerons, une banniere; couvreurs de maisons et manouvriers, une banniere; cordiers, bourreliers, corretiers et vendeurs de chevaulx, une banniere; buffetiers, potiers de terre, nattiers *(g)* et faiseurs d'esteufs *(h)*, une banniere; et notaires, bedeaulx et austres praticiens en cours d'esglise, mariés, non estant de mestier, seront aussi une banniere.

(2) Item. Et que en chascun desdicts mestiers et compaignies y aura une banniere armoryée et figurée chascune d'une croix blanche au milieu, et de telles enseignes et armoiries que lesdicts mestiers et compaignies adviseront.

(3) Item. Et avec ce a esté advisé que, pour la conduicte desdictz mestiers et compaignies, y aura, en chascune desdictes compaignies, deux hommes, dont l'un s'appellera principal et l'autre soubz-principal, lesquelz principal et soubz-principal s'esliront par chascun an, le lendemain de la Saint-Jehan, et devant six jours après ensuivant, par les chefs d'ostel desdicts mestiers et compaignies, en la presence des commissaires du Chastellet, qui ont esté ordonnés et distribués à prendre et veoir faire le serement desdicts mestiers et compaignies, lesquelz principaulx et soubz-principaulx ont esté et seront esleuz et depputez pour ceste année presente.

(4) Item. Lesquelz principaulx et soubz-principaulx renouvellez pour les années subsequentes, seront tenuz de venir faire le serement ez mains du lieutenant du Roy ou de ceulx qui seront à ce commis de par ledict seigneur, lequel serement contendra la forme qui s'ensuit :

« Vous jurez à Dieu et sur ses saints Euvangiles, que vous serez bons » et loyaulx au Roy, et le servirez envers tous et contre tous qui pevent » vivre et morir, sans quelconque personne excepter; obeyrez au Roy, à » ses lieutenans ou commis, en ce qui vous sera ordonné, et yrez et vous » trouverez ez lieux qui vous seront ordonnez, et conduirez voz bannieres

NOTES.

(a) Porteurs de sel.

(b) Deciers exprimoit les faiseurs de dés à jouer, d'échecs d'or ou d'ivoire, et d'ouvrages semblables; le Registre des bannières en donne cette définition, *page 225* : mais ce travail n'auroit aucune analogie avec les métiers designés immédiatement après; et c'est vraisemblablement à des travaux du même genre, pour lesquels on fait usage du dé à coudre, que le mot *deciers* est ici appliqué.

(c) Autre espèce de teinturiers.

(d) Les tapissiers sarasinois étoient ceux qui travailloient dans le genre des ouvrages de Perse, de Turquie, &c.; et cette qualification leur étoit venue du nom donné aux ennemis que les Chrétiens étoient allés combattre. On dut sur-tout aux Orientaux les hautes et basses lices.

(e) Voir la note *b* de la *page 38* du *tome XV*, et la note *h* de ce tome, *page 341*.

(f) Il y a *cardeurs* dans le Registre des bannières du Châtelet.

(g) Voir ci-dessus, *page 640* et note *b*.

(h) Voir ci-dessus, *page 607* et note *b*.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Chartres, Juin 1467.

» et ceux qui se sont ordonnez soubz icelles, en armes et habillemens ainsi » qu'il appartient; et vous employerez de tout vostre pouvoir à faire et » accomplir tout ce que de par le Roy nostredit seigneur, sesditz lieute- » nans ou commis, vous sera commandé et ordonné, comme bons, vrais et » loyaux subgectz, et jusques à la mort; et ne ferez ne procurerez ne souf- » frerez faire ne procurer aucunes sedicions, rumeurs, tumultes, commo- » cions, entreprinses, ne aultres choses contraires ne prejudiciables au Roy ne » à sa seigneurie, ne contre son vouloir et entencion; et se vous savez aus- » cunes machinacions, conspiracions, entreprinses, monopoles, tumultes, » commocions ou aultres choses que auscuns veuillent ou s'efforcent faire » contre et au prejudice du Roy, de sadicte seigneurie et de son vouloir et » de son entencion, ilz le reveleront incontinent au Roy ou à sesdictz lieu- » tenans ou commis, sur peine d'en estre pugnis comme rebelles et deso- » beyssans au Roy; et avec ce, promectez et jurez que ne assemblerez ne » souffrerez assembler ne mectre en armes ceulx de vostre banniere, et ne » les menerez ne conduirez, ne ferez mener ne conduire en auscuns lieux » pour user de quelque voye de faict ne aultrement, en quelque maniere » que ce soit, sinon que ce soit par l'ordonnance ou exprès congié et » licence du Roy ou sesdictz lieutenans ou commis, sur la peine que » dessus. »

(5) Item. Et se lesdictz principaulx ou soubz-principaulx ont bien servi leur année, et que ceulx de leur mestier et compaignie voyent que, pour le bien du Roy et de leur conduicte, il soit convenable de les renouveller et continuer pour l'année ensuivant, faire le pourront.

(6) Item. Et ne pourront estre esleuz auscuns en principaulx et soubz-principaulx, sinon qu'ilz soyent chiefs d'hostelz bien receans *(a)*, renommez et conditionnez, et qu'ils ayent demouré et residé en ceste ville six ans du moins.

(7) Item. A esté advisé et ordonné que lesdictz principaulx et soubz-principaulx prendront le serement, present le commissaire, de tous ceulx qui sont, seront et viendront nouvellement en leurs mestiers et compaignies et soubz leurs bannieres, tel et en la forme et maniere qui s'ensuit :

« Vous jurez à Dieu, aux saints Euvangiles de Dieu, et sur la damp- » nation de voz ames, que vous serez bons et loyaulx au Roy, et le ser- » virez envers tous et contre tous qui pevent vivre et mourir, sans nul » excepter; et obeyrez à vostre principal et soubz-principal en ce qui vous » sera ordonné, reservé contre la personne du Roy ou son certain man- » dement, et yrez et vous troverez ez lieux qui vous seront ordonnez, et » vous conduirez soubz vos bannieres et serez en armes et habillement » ainsi qu'il appartient, et vous employerez de tout vostre pouvoir à faire » et accomplir tout ce qui par le Roy vous sera commandé, et ainsi que » par vosditz principal et soubz-principal vous sera declairé, comme bons, » vrays et loyaulx subgectz jusques à la mort; et ne ferez ne procurerez ne » souffrerez faire ne procurer aucunes sedicions, rumeurs, tumultes, com- » mocions, entreprinses ne autres choses prejudiciables au Roy ne à sa » seigneurie, contre son vouloir et plaisir; et se savez auscunes machina- » cions, conspiracions, entreprinses, monopoles, tumultes, commocions » ou autres choses que auscuns veuillent ou s'efforcent faire contre et ou

NOTE.

(a) Établis.

Digitized by Google

Louis XI, à Chartres, Juin 1467.

» prejudice du Roy, de sadicte seigneurie et de son plaisir et vouloir, vous » le revelerez incontinent au Roy ou à ses lieutenans et commis en ceste » partie, sur peine d'en estre pugnis comme rebelles et desobeyssans au » Roy; et serez tousjours prestz toutes les fois que par vosdictz principal et » soubz-principal serez mandé. »

(8) Item. Et lesquelz principaulx et soubz-principaulx, avec leur commissaire, ordonneront et enjoindront à tous ceulx de leurs bannieres qui ne seront en habillement souffisant, c'est assavoir, de brigandines *(a)* ou jacques *(b)*, salade *(c)*, vouge *(d)*, longue lance ou coulevraine à main, qu'ilz se mectent en habillement souffisant selon leur possibilité, dedans la quinzaine après ensuivant, sur peine de soixante solz d'amende, à appliquer, le tiers au Roy, le tiers à la communauté desdictz mestiers et compaignies, et l'autre tiers au principal et soubz-principal; c'est assavoir, les deux pars au principal et la tierce partie au soubz-principal.

(9) Item. Que les commissaires de chascun mestier, avecques le principal et soubz-principal, seront tenuz de faire ung papier par maniere de registre, ouquel ilz escriront et enregistreront ceulx qui seront principaulx ou soubz-principaulx, et aussi tous ceulx qui seront de leur mestier ou banniere, tant chiefs d'ostel comme varletz, et leurs habillemens en quoy ilz seront, et tant ceulx qui y sont de present comme ceux qui y surviendront ou temps advenir, duquel papier ou registre un double demourra par-devers le principal, et l'autre par-devers ledict commissaire.

(10) Item. Et seront tenus tous ceulx qui sont et seront en habillemens, de garder leursdictz habillemens, sans qu'ilz les puissent vendre, aliener ne transporter, sur peine de pugnir ceulx qui les vendront ou les achepteront ou prendront, d'amende arbitraire; et pour quelque debte, obligation ou condemnacion, on ne pourra prendre lesdicts habillemens.

(11) Item. A esté advisé et ordonné que, s'il y a auscuns residans et demourans en ladicte ville, tenans feu et lieu, qui ne soyent de mestier, marchandise, officier, ou d'aultre estat qui ne soit comprins soubz lesdictes bannieres ou aultres compaignies de ladicte ville, ils seront tenuz, deux mois après qu'ilz auront demouré et residé en ladicte ville, ou huit jours après qu'il leur aura esté notiffié et signiffié par auscun principal et soubz-principal ou commissaire, de eulx faire mectre et enregistrer soubz l'une des bannieres dessusdictes, telles qu'il leur sera ordonné, sur peine d'estre bannis de ladicte ville et faulxbourgs, et de cent solz d'amende à appliquer moictié au Roy et moictié à la communaulté desdictes bannieres; et est enjoinct aux principaulx, soubz-principaulx, et pareillement à leurs commissaires, qu'ilz se prengnent garde soigneusement et diligemment de ceulx de leurs mestiers, et pareillement d'aultres qui n'auront auscun mestier, pour les faire enregistrer et les contraindre à prendre banniere, sur les peines que dessus.

(12) Item. Que, après que auscuns seront miz et enregistrez soubz l'une desdictes bannieres, ilz ne pourront varier ni changer ladicte banniere pour eux mectre ne enregistrer sous d'aultres bannieres sans le congé du Roy, ou de ceulx qui seront commis et ordonnez de par luy.

(13) Item. A esté ordonné que quant auscuns des maistres desdictz

NOTES.

(a) Voir la note *g* de la *page 672*.

(b) Cotte d'armes.

(c) Casque léger et sans crête.

(d) Espèce de pique.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Chartres, Juin 1467.

mestiers ou marchandises prendront de novel auscuns varletz ou serviteurs, ilz seront tenuz, dedans ung mois après, en advertir le principal et soubz-principal et le commissaire, qui seront tenuz de les enregistrer en leurs papiers et registres; et ou cas que lesdictz maistres seroient negligens de le venir declairer dedans le temps dessusdict, ilz en payeront vingt solz parisis d'amende, à appliquer moictié au Roy et l'autre moictié à la communaulté de la bannière.

(14) Item. Et lesquelles bannieres seront et demourront en la garde desdictz principaulx et soubz-principaulx; et sera chascune banniere enfermée en ung coffre ou aultre lieu, soubz trois clefz, dont le principal en aura l'une, le soubz-principal une, et le commissaire l'autre.

(15) Item. Et lesquelz principaulx et soubz-principaulx, avec leurdict commissaire, pourront cognoistre, sans forme et figure de procès, des questions et debatz qui surviendront ou pourroient survenir entre ceulx de leurdictes bannieres, à cause de leurs armures, et s'ils seront en bon et souffisant habillement, et en discuter et ordonner; et pour les fautes qu'ilz y trouveront, les condamner en amende jusques à soixante solz et au-dessoubz, ainsi qu'ilz verront estre à faire, laquelle amende sera deppartie en trois, comme dessus.

(16) Item. Et si lesdictes questions estoient grosses et qu'il y faillist plus grant inquisicion, ou que les parties, ou auscune d'icelles, ne voulsissent acquiescer à l'ordonnance desditz principal et soubz-principal et commissaire, ilz auront recours au conseil ordonné par le Roy, en la chambre du conseil, qui en ordonnera sommerement *(a)* et de plain, ainsi qu'il appartendra.

(17) Item. Et pour obvier aux legieres assemblées qui se pourroient faire, et à toutes commocions, conspiracions, rumeurs, tumultes et aultres inconveniens qui s'en pourroient ensuyvre, a esté advisé et ordonné que lesdictes bannieres ne seront tirées ne mises hors desdictz lieux pour les deployer, sinon que ce soit par le commandement et ordonnance du Roy ou de son lieutenant, ou de celui ou ceulx qui par luy seront à ce commis et ordonnez, et par bon avis et deliberacion.

(18) Item. Et ne pourront lesdictz principaulx et soubz-principaulx eulx armer ne faire armer ceulx de leurs bannieres, ne les assembler en armes ne aultrement, et ne les meneront ne conduiront, ne feront mener ne conduire, et ne souffreront qu'ilz se arment ou assemblent pour user de quelque voye de faict ne aultrement, en quelque maniere que ce soit, sinon que ce soit par l'ordonnance et exprès mandement du Roy, de son lieutenant ou de celuy ou ceulx qui seront à ce commis de par luy, sur peine capitale ou aultre telle qu'il appartendra, sur ceulx qui feront le contraire.

(19) Item. Et touteffois et quantes que par le Roy, son lieutenant ou commis, sera mandé et ordonné ausdictz principaulx et soubz-principaulx ou auscun d'eulx, habiller et faire habiller et mectre en armes eulx et ceulx de leurs bannieres, et eulx rendre et trouver ez lieux qui leur seront ordonnez, ilz seront tenuz de faire et faire obeyr tout ce qui leur sera commandé et ordonné, sur peine de pugnir ceulx qui feront le contraire, ainsi que au cas appartendra.

NOTE.

(a) Souverainement. *Registre des bannières du Châtelet.*

Digitized by Google

(20) Item. Et se lesdictz principaulx et soubz-principaulx, ou auscuns de ceulx de leurs bannieres ou aultres, savent auscunes conspiracions, monopoles, seductions, rumeurs, tumultes ou autres choses qu'on face ou veuille faire contre le bien du Roy et de sadicte ville de Paris, ilz seront tenuz de le venir reveler incontinent au Roy ou à ses lieutenans ou commis, ainsy qu'ilz doivent et qu'ilz ont promis et juré de faire, sur peine capitale, ou aultre telle qu'il appartendra.

(21) Item. Et pourront lesdictz principaulx et soubz-principaulx et aultres desdictes bannieres, porter dagues, touteffois que bon leur semblera, et aussi leurs gusarmes *(a)* et aultres habillemens de guerre, aux dimanches et aultres festes, pour eulx exerciter et esbattre, et jusques au bon plaisir du Roy; touteffois leur est ordonné et enjoinct qu'ils se gardent de frapper et de mefaire ou mespreindre auscune chose, sur peine d'estre pugnis ainsi que au cas appartiendra, et tellement et si griefvement que ce sera exemple à tous aultres.

(22) Item. Et feront lesdictz principaulx ou soubz-principaulx chascun les monstres de ceulx de leurs mestiers et bannieres, une foiz l'an, le lendemain de leurs confrairies, à telle heure qu'ilz verront estre à faire; et ceulx qu'ilz verront non estre en bon et souffisant habillement, les contraindront à eulx y mectre, dedans huit jours après, sur peine de soixante solz d'amende, et enregistreront lesdictz monstres en leurs registres et papiers; et seront tenuz de notiffier leurdicte monstre avant qu'ilz la facent aux lieutenans et commis du Roy.

(23) Item. Et au regard des gens et officiers du Roy tant en la court de parlement que en la chambre des comptes, des generaulx de la justice, des monnoyes, du tresor, des esleuz, et aussi du Chastellet et de la prevosté de Paris, de l'ostel de la ville, prevosté des marchans et eschevinage de ladicte ville, et des membres deppendans et supposts d'iceulx, tous lesquelz, en obeyssant au Roy et à ce qui leur a esté dict et remonstré de par luy par sesdicts commissaires, ont dict et respondu qu'ilz se mectroient et feroient mectre leurs gens et serviteurs en estat et habillement au mieulx et au plus grand nombre de gens qu'ilz pourroient, pour servir le Roy à la defense de ladicte ville de tout leur pouvoir, et toutes les fois que par le Roy ou son lieutenant ou commis leur seroit mandé et enjoinct, et jà ont baillé, par declaracion par-devers lesdicts commissaires, le nombre d'eulx et de leurs gens qu'ilz entendent mectre en armes et habillement; a esté advisé que, pour la conduite des dessusdicts, les chiefs desdictes cours et chambres, c'est assavoir, pour ladicte court de parlement, soubz laquelle sont comprins les greffiers, huissiers, advocatz, procureurs, les chambres des requestes de l'ostel et du palais de la justice, du tresor, les notaires et secretaires du Roy et autres gens et officiers desdictes chambres et de la chancellerie, estans de par deçà, les presidens de ladicte court de parlement en auront la conduite; et seront tenuz tous les suppostz et ceulx qui sont comprins soubz ledict corps de parlement, d'obeyr à ce qui leur sera mandé et enjoinct par lesdicts presidens.

(24) Item. Et pareillement, les presidens de la chambre des comptes et autres qu'ilz ordonneront, seront les chiefz et auront la conduite de ladicte

NOTE.

(a) Ou guisarmes, espèce d'arme tranchante.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Chartres, Juin 1467.

chambre et desdictes chambres des generaulx de la justice, des aydes, des monnoyes et des esluz; et semblablement, pour le Chastellet soubz lequel sont comprins tous les officiers dudict Chastellet, c'est assavoir, les commissaires, les notaires, les auditeurs, greffiers, sergens et aultres officiers et suppostz dudict Chastellet, le prevost de Paris et ses lieutenans en auront la conduicte; et semblablement, de ceulx de l'ostel de la ville, de la prevosté et eschevinage d'icelle, soubz lesquelz sont comprins les quarteniers, les cinquanteniers et les diseniers, les arbalestriers et archers, les officiers de ladicte ville, ensemble les francs-bourgois et les marchans qui ne tiennent ouvrouer ne boutique, les prevost des marchans et eschevins en auront la conduicte; et obeyront tous ceulx desdictes chambres et compaignies à leurs chiefz et à ce qui sera par eulx ordonné et commandé.

(25) Item. Et tous lesquelz chiefz feront les seremens dessus declairés ès mains desdictz commissaires du Roy qui sont à present ici; et ce faict, lesdictz chiefs feront faire serement à tous ceulx qui seront soubz eulx et de leurs chambres et compaignies, tel et ainsi que dessus est declairé.

(26) Item. Et seront tenuz lesdictz chiefs de faire papiers et registres de tous ceulx qui sont et seront soubz eulx et de leur habillement, et de les faire entretenir en bons et souffisans habillemens, et à ce les contraindre, ainsi que au cas appartiendra.

(27) Item. Et seront tenuz lesdictz de parlement, des comptes, du Chastellet et de l'ostel de la ville, tant chiefz que aultres, d'obeyr à ce qu'il leur sera commandé et enjoinct de par le Roy et par ses lieutenans ou commis, et ne feront aucunes assemblées pour user de quelques voyes de faict ne aultrement, touchant le faict dessusdict, sinon que ce soit par l'ordonnance et commandement du Roy ou de ses lieutenans ou commis, et entretiendront et garderont en tout et par-tout les ordonnances dessusdictes, sur les peines dessus declairées.

Lesquelles ordonnances, edits et statutz cy-dessus escriptz, nous avons agréables, et icelles louons, ratiffions et approuvons par ces presentes, et voulons sortir effect et estre entretenues et observées comme loy et edict royal, perpetuellement et à toujours. Si donnons en mandement, par cesdictes presentes, à nos amez et féaux conseillers du Roy les gens tenans et qui tiendront notredicte court de parlement à Paris, aux prevostz de Paris et des marchans et eschevins de nostredicte ville, et à tous aultres justiciers, presens et advenir, ou à leurs lieutenans, si comme à eux appartiendra, que nostre ordonnance, edict, statut et loy, et le contenu en ces presentes, ils facent enregistrer et publier, tenir, entretenir, garder et observer sans enfreindre. Et affin que ce soit ferme chose et stable à tousjours, nous avons faict mectre nostre scel à ces presentes, sauf en aultres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné à Chartres, au mois de Juing, l'an de grace mil CCCC soixante-sept, et de nostre regne le sixiesme. Scellées du scel de nostre chancellerie, à Paris, par nostre ordonnance.* Ainsi signé sur le reply : *Par le Roy, l'Evesque d'Evreux et le sire de Loheac presens.* DE VILLECHARTRE.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Chartres, Juin 1467.

(a) Statuts des Armuriers et Brigandiniers (b) de la ville de Paris.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receu l'umble supplicacion des maistres et jurez de la communaulté des armuriers, brigandiniers, fourbisseurs de harnoys, et haubergiers *(c)*, de nostre bonne ville et cité de Paris, contenant que, pour obvier aux abuz, fraudes et malices qui ès temps passés ont esté commises esdicts mestiers, ou prejudice et lesion de la chose publique, et dont s'ensuivent de grans dangers et inconveniens irreparables, feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille, qui en son temps a desiré mectre en ordre et police les estatz de ce royaulme, fist jà piçà faire et drecer certains articles par forme de statut et ordonnance, qui sont contenuz en ung roolle de parchemin, signé de la main de Poton de Saintrailles, et scellé du scel de ses armes, duquel l'en dict la teneur estre telle:

CHARLES VII, aux Montils-lès-Tours, le 20 Mars 1451.

C'EST l'ordonnance que le Roy nostre sire veult estre faicte et gardée ès villes de son royaulme, sur les mestiers des armuriers, brigandiniers, faiseurs d'espées, haches, guisarmes ou voulges *(d)*, dagues, et autres choses touchant habillemens de guerre.

Premierement. Quiconque vouldra estre armurier ou brigandinier, et lever ouvroir desdictz mestiers ou de l'un d'iceulx, faire le pourra, pourveu qu'il soit à ce souffisant et expert par le rapport des jurez et gardes dudict mestier, et payera d'entrée soixante solz parisis, c'est assavoir, quarante solz parisis au Roy nostredict seigneur et vingt solz à la confrairie Nostre-Dame, sinon que ceulx qui ainsi leveront leurdict mestier feussent filz de maistres, lesquelz en ce cas, s'ilz sont souffisans, pourront franchement lever leurdict mestier sans payer lesdicts soixante solz parisis.

(2) Item. Que auscun dudict mestier, ne aultre marchant, ne pourra achecter pour revendre en l'une desdictes villes ne en la banlieue, harnoys *(e)* de dehors, soit blanc ou noir, pour mectre en aultre façon que celle dont il sera, ne aussy ne le pourra remectre en façon de l'une desdictes villes où il sera demourant, sur peine de perdre ledit harnoys et de soixante solz parisis d'amende à appliquer comme dessus.

(3) Item. Seront lesdicts armuriers, brigandiniers, et aultres des mestiers dessusdicts, tenuz de faire ouvrage bon, marchant, loyal et raisonnable; c'est assavoir, lesdicts armuriers et brigandiniers, harnoys blancs et brigandines d'espreuves, d'arbaleste à tilloles *(f)*, ou demi-espreuve à tout le moins, d'arbaleste à croc ou dart; et sera l'ouvrage d'espreuve marqué de deux marques, et celui de demi-espreuve, d'une marque, sur peine de ladicte amende de soixante solz parisis, à appliquer comme dessus.

(4) Item. Ne pourra nul desdicts ouvriers seduire ne fortraire les varletz

NOTES.

(a) Registres des bannières du Châtelet de Paris, vol. I.er, *fol 89.*

(b) Voir la note *g, page 672.*

(c) Ou haubergeniers, fabricans de hauberts. Voir la note *f* de la *page 342.*

(d) Voir ci-dessus, *page 675*, note *d*, et *page 677*, note *a*.

(e) Espèce d'épée.

(f) Tilleuls. Le bois des lances étoit ordinairement de tilleul.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Chartres, Juin 1467.

et serviteurs les ungs d'avec les aultres, durant le temps de leur service et loyer, sans le congié de leurs maistres ou maistre, sur peine de ladicte amende de soixante solz parisis.

(5) Item. Que tous marchans venans, demourans et apportans ou faisans apporter harnoys et brigandines pour vendre, ne mectent ou exposent en vente lesdicts harnoys et brigandines, et aultres choses des dessusdicts mestiers, jusques à ce qu'elles ayent esté veues et visitées par les jurez et gardes desdicts mestiers, afin de veoir et savoir se elles sont bonnes, loyalles et marchandes, souffisans et de bonnes estoffes, ainsi et de l'espreuve dessus declairée, sur peine de forfaire *(a)* les choses dessusdictes, et de l'amende de soixante solz parisis, à appliquer comme dessus.

(6) Item. Que auscun desdicts ouvriers ne vendra en la ville où il demourra, harnoys ne brigandines, pour ouvrages faicts en ladicte ville, ne n'affermera icelluy ouvrage estre neuf, pour viel, ne avoir esté faict en ladicte ville, sur peine de le confisquer et de l'amende dessusdicte à appliquer comme dessus.

(7) Item. Que pour la visitation dudict ouvrage, et aussy pour la conservacion de l'ordonnance dessusdicte, seront chascun an esleuz deux preudes hommes jurez et gardes dudict mestier, chascun de ladicte ville, qui jureront aux saints Evangilles de Dieu pardevant Poton, seigneur de Saintrailles *(b)*, premier escuyer du corps du Roy nostredict sire et maistre de son escurie, ou de son commis de par luy, de bien loyaulment et diligemment visiter ledict ouvrage et garder ladicte ordonnance; et seront iceulx esleuz jurez, tenuz de faire leur rapport de ce qu'ilz auront trouvé en la justice du lieu, pour estre faicte pugnicion des infracteurs d'icelle ordonnance, par amendes et peines indictes, corporellement ou aultrement, ainsy que au cas appartiendra. Et lesquelz jurez esleuz signeront et marqueront l'ouvrage qu'ilz auront trouvé bon, de quelque pays qu'il soit admené, d'un signe, soit poinçon ou aultre marque, telle qu'il sera advisé, à ce que auscun ne soit fraudé ne deceu dudict ouvrage, et pour obvier aux dangiers et inconveniens qui s'en pourroient ensuivir. *Fait le vingtiesme jour de Mars, l'an mil CCCC cinquante-ung. Par l'ordonnance du Roy nostredict seigneur.* Ainsi signé : POTON.

Laquelle ordonnance nostredict seigneur et pere voulut et ordonna estre entretenue, gardée et observée par toutes les villes de nostredict royaulme, et manda estre publiée, par ses lectres patentes desquelles semblablement l'en dict la teneur estre telle :

CHARLES VII, aux Montilz-lès-Tours, le 27 Mars 1451.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous noz baillifz, seneschaulx et aultres justiciers et officiers, ou à leurs lieutenans, salut. Comme pour pourveoir au faict des mestiers d'armuriers, brigandiniers, faiseurs d'espées, haches, guisarmes, voulges, dagues et aultres choses touchant habillement de guerre et deppendances d'iceulx, à ce que auscunes faultes

NOTES.

(a) Encourir la confiscation.

(b) C'est le fameux guerrier qui rendit tant de services à Charles VII, et qui, entre autres actions, fit prisonnier Talbot, à la bataille de Patay en Beauce, perdue par les Anglois, le 18 mai 1429. Charles VII le nomma maréchal de France, peu de temps après la date de ces lettres.

Digitized by Google

faultes, fraudes ou abuz ne soyent en iceux d'ores en avant faicts ne commis, pour les dangers et inconveniens qui, par diverses manieres, s'en pourroient ensuivir, nous ayons n'agaires voulu certaines ordonnances estre faictes et constituées sur le faict desdicts mestiers, en la forme et maniere contenues et declairées en ung roolle de parchemin, signé, par nostre ordonnance et commandement, de la main de nostre amé et féal conseiller, premier escuyer de corps, et maistre de nostre escuirie, Poton, sire de Saintrailles, et scellé de son scel, ledit roolle attaché à ces presentes sous nostre contre-scel; pour lesquelles ordonnances entretenir, garder et observer sans enfreindre, ainsy que le cas le requiert, affin que auscun desdictz mestiers ne autres ne y pretendent cause d'ignorance, soit besoing et expedient icelles faire publier par les villes et lieux de nostre royaulme : pour ce est-il que nous, ce consideré, vous mandons et commectons par ces presentes, et à chascun de vous si comme à luy appartendra, et qui requis en sera, que nosdictes ordonnances vous publiez ou faictes diligemment publier par voz juridicions et lieux accoustumez, en enjoignant ou faisant faire exprès commandement de par nous, sur certaines grans peines à nous à appliquer, à tous les ouvriers des mestiers dessusdicts et aultres qu'il appartendra, que lesdictes ordonnances ils gardent et tiengnent de point en point, selon leur forme et teneur, en faisant des infracteurs ou transgresseurs d'icelles ordonnances pugnicion, comme contenu est esdictes ordonnances, ou aultrement, selon l'exigence du cas, et à ce faire et souffrir contraignez ou faictes contraindre réaulment et de faict tous ceux qu'il appartendra, par toutes voyes en tel cas requises. Et pour ce que desdictes ordonnances et de cesdictes presentes on pourra avoir affaire en divers lieux, nous voulons que au *vidimus* d'icelles, faict soubz le scel royal, foy soit adjoustée comme à l'original. De ce faire vous donnons pouvoir, mandant et commandant à tous noz justiciers, officiers et subgectz, que à vous et à chascun de vous, vos commis et depputez, en ce faisant, obéyssent et entendent diligemment. *Donné aux Montilz-lès-Tours, le xxvij.ᵉ jour de Mars, l'an de grace mil CCCC LI, et de nostre regne le XXX.ᵉ* Ainsi signé : *Par le Roy, le sire de Montsoreau et autres presens.* J. DELALOERE.

LOUIS XI, à Chartres, Juin 1467.

Lesquels articles sont necessaires, utiles et prouffitables pour le faict et entretenement dudict mestier. Parquoy lesdictz supplians, qui desirent vivre soubz regle et en bonne renommée, nous ont humblement faict supplier et requerir qu'il nous plaise, pour le bien et utilité publique, iceux articles et ordonnances confermer et avoir agréables, les faire entretenir et garder, et sur ce leur impartir nostre grace. Pourquoy nous, ces choses considerées, desirant ensuivir les faiz et euvres vertueuses de noz predecesseurs, lesdictz articles et ordonnances en la forme et maniere qu'ils sont cy-dessus escriptz et incorporez, avons confermez, loez, ratiffiez et approuvez, et par la teneur de ces presentes, de nostre grace especial, pleine puissance et auctorité royal, confermons, louons, ratiffions, approuvons et avons agréables, voulans qu'ilz soyent entretenuz, gardez et observez par lesditz supplians et leurs successeurs esdictz mestiers, par ordonnance et statut, d'ores en avant et à tousjours. Et en oultre, en iceulx augmentant, pour le bien et entretenement desdictz mestiers, leur avons octroyé et octroyons les articles qui s'ensuivent :

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Premierement. Que nul, de quelqu'estat qu'il soit, ne se pourra desormais entremectre dudict mestier et appartenances d'icelluy, en nostredicte ville

Digitized by Google

Louis XI, à Chartres, Juin 1467.

de Paris, s'il n'est souffisant ouvrier et congnoissant en icelluy mestier, qu'il ait faict son devoir envers les maistres, selon les anciennes ordonnances dudict mestier, enregistrées en la chambre de nostre procureur ou Chastellet de Paris.

(2) *Item.* Que les marchans qui ont accoustumé ou se vouldront ingerer d'apporter quelques harnoys ou aultres habillemens de guerre, pour vendre et debiter en nostredicte ville de Paris, ne soyent osez ne hardiz de les vendre ne debiter, sur peine d'amende arbitraire à nous à appliquer et de confiscacion dudict harnoys ou habillement de guerre, senon que premierement il ait esté veu et visité par les jurez dudict mestier, pour sçavoir s'il est tel qu'il doibt estre et pour eviter aux dangiers qui en pevent avenir, parce que lesditz harnoys et habillemens souventeffois ne sont bons ne loyaulx, ne faiz ne assouviz comme il appartient.

(3) *Item.* Et pour ce que lesdictz supplians nous ont faict remonstrer que on les veut contraindre à payer six deniers, par chascun an, à nostre mareschal, et que les fermiers ou collecteurs desdicts deniers les veulent comparer aux feures *(a)* et mareschaulx, qui jamais ne fut veu, mais seulement a regard sur eux nostre grant escuyer, nous voulons que lesdictz supplians soyent tenuz, d'ores en avant, quictes et paisibles desdictz six deniers, et, en tant que mestier est, les en avons affranchiz et affranchissons par ces presentes.

Lesquels articles voulons estre joincts ausdictes ordonnances, et le tout estre enregistré ès livres et registres de nostre Chastellet de Paris avec les aultres ordonnances des mestiers de nostredicte ville, et estre tenuz et gardez comme les devant dictz.

Si donnons en mandement par cesdictes presentes au prevost de Paris, et à tous nos aultres justiciers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eux si comme à luy appartendra, que de nostre presente grace, confermacion, ratifficacion, approbacion et octroy, ensemble de tout le contenu en ces presentes, ilz facent, seuffrent et laissent lesdictz supplians et leurs successeurs oudict mestier joyr et user plainement et paisiblement, sans seuffrir aucun empeschement leur estre faict, mis ou donné au contraire. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre scel à ces presentes, sauf en aultres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné à Chartres, ou mois de Juing, l'an de grace mil CCCC soixante-sept, et de nostre regne le sixiesme. Scellées du scel de nostre chancellerie, à Paris, par notre ordonnance.* Ainsi signé : *Par le Roy, l'Evesque d'Evreux et le Mareschal de Loheac presens.* DE VILLECHARTRE. *Visa.*

Au doz desquelles estoit escript ce qui s'ensuit : Leues et publiées en jugement, en l'auditoire civil du Chastellet de Paris, en la presence des advocatz et procureur du Roy nostre sire oudict Chastellet; et ce faict, enregistrées ès livres d'icelluy Chastellet, le mercredi xiiij.e jour d'Octobre, l'an mil CCCC soixante-sept. *Ainsi signé :* LE CORNU.

NOTE.

(a) Forgerons.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Chartres, Juin 1467.

(a) Statuts des Maçons et Charpentiers de la ville de Paris.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous, à la supplicacion des maistres et jurez ordonnez de par nous sur le faict des mestiers de maçonnerie et charpenterie en nostre bonne ville, prevosté et viconté de Paris, avoir veues les lectres de feu de bonne memoire le Roy Charles nostre ayeul, que Dieu absoille, scellées en laz de soye et cire vert, desquelles l'en dict la teneur estre telle :

CHARLES VI, à Paris, Février 1404.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, à nous avoir esté exposé de la plus grant et saine partie des maistres et jurez &c. *(b)*

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Le contenu desquelles lectres lesdictz supplians nous ont humblement faict supplier et requerir qu'il nous plaise confermer, ratiffier et avoir agréable, et sur ce leur impartir nostre grace. Pourquoy nous, ces choses considerées, lesdictes lectres dessus transcriptes et ce qu'elles contiennent, avons confermé, loué, ratiffié et approuvé, et par la teneur de ces presentes, de nostre grace especial, plaine puissance et auctorité royal, confermons, louons, ratiffions, approuvons et avons agréables, voulans que lesdictz supplians, et leurs successeurs esdictz mestiers, en joyssent et usent, et les entretiegnent et gardent d'ores en avant, ainsy qu'ilz en ont par cy-devant justement et raisonnablement joy et usé. Si donnons en mandement, par cesdictes presentes, à noz amez et féaulx conseillers les gens qui tendront nostre parlement, aux prevost de Paris et garde de la prevosté des marchans illec, et à tous noz austres justiciers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eux si comme à luy appartendra, que de nostre presente grace, confermacion et ratifficacion, et de tout le contenu en ces presentes, ilz facent, seuffrent et laissent lesdictz supplians joyr et user plainement et paisiblement, et les choses dessusdictes et chascune d'icelles tiegnent, gardent, entretiegnent et accomplissent, et facent garder, entretegnir et accomplir de point en point, sans souffrir auscun empeschement estre faict, mis ou donné au contraire. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes, sauf en aultres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné à Chartres, au mois de Juing, l'an de grace mil CCCC soixante-sept, et de nostre regne le sixiesme. Scellées du scel de nostre chancellerie à Paris, par nostre ordonnance.* Ainsi signé sur le reploy : *Par le Roy, l'Evesque d'Evreux et le sire de Loheac, Mareschal, presens.* DE VILLECHARTRE.

Et au doz estoit escript ce qui s'ensuit : Leues et publiées en jugement en l'auditoire civil du Chastellet de Paris, en la presence des advocatz et procureur du Roy nostredict sire oudict Chastellet; et ce faict, enregistrées ès registres d'icelluy Chastellet, le mercredy seiziesme jour de Decembre, l'an mil CCCC soixante-sept. *Ainsi signé :* LE CORNU.

NOTES.

(a) Registres des bannières du Châtelet de Paris, vol. I.[er], *fol. 102.*

(b) Voir ci-dessus, *tome IX, pages 56 et 57.*

Digitized by Google

LOUIS XI, à Chartres, Juin 1467.

(a) Lettres patentes portant confirmation de la Confrérie des Jurés-Porteurs de Grains de la Halle de Paris, et Réglement pour leur Discipline et leurs Fonctions (b).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous, à l'umble supplicacion et requeste des porteurs des halles en nostre ville de Paris, ensemble des maistres gouverneurs et communaulté de la confrarie de Nostre-Dame et Saint-Loys, fondée en l'esglise Saint-Eustache, à Paris, consors en ceste partie, avoir veues les lectres de feu de bonne memoire le Roy Charles, nostre ayeul, desquelles l'en dict la teneur estre telle :

CHARLES VI, à Paris, le 20 Juillet 1410.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receue l'umble supplicacion de Hubert Vendezil, Jehan Labote, &c. *(c)*

Suite des Lettres de LOUIS XI.

En nous humblement requerant qu'il nous plaise confermer et approuver le contenu esdictes lectres, et sur ce impartir nostre grace. Pourquoy nous, ces choses considerées, lesdictes lectres dessus transcriptes et le contenu en icelles, de nostre grace especial, plaine puissance et auctorité royal, avons confermé, ratiffié et approuvé, et par la teneur de ces presentes, confermons, ratiffions, approuvons et avons agréables. Et en oultre, pour ce que lesdicts porteurs des halles nous ont faict remonstrer que, le temps passé, ladicte confrarie a esté bien entretenue et gouvernée, à la louange de Dieu, de sa benoiste mere et de Saint Loys, et chascun des confreres a bien et voulentiers payé les droictz et devoirs d'icelle confrarie, mais à present la pluspart d'iceux ne les veulent payer, ainsy qu'ilz doivent, et qui pis est, les auscuns sont de mauvais gouvernement, jureurs, regnieurs et blasphemateurs du nom de Dieu, qui est chose prohibée et defendue, et par especial en toutes confraries, et le temps passé n'y eust l'en souffert telz gens : avec ce, plusieurs gens vagabons, estrangiers et incongneuz, de leur auctorité, par force et violence, se mectent avec lesdicts porteurs, et les perturbent et empeschent en leurs droictz, coustumes et communes observances *(d)*, dont plusieurs inconveniens peuvent sourdre et advenir,

NOTES.

(a) Livre jaune petit du Châtelet, actuellement aux archives de l'Empire, section judiciaire, *fol. 33, verso.* Lamare, Traité de la police, *liv. V, tit. VIII, t. II, pag. 129.*

(b) Lamare trouve cette corporation déjà établie dans les lois romaines. Je ne l'observerois pas, s'il ne fondoit son opinion sur des autorités bien douteuses, s'il ne s'étoit abandonné sur-tout à une grande confusion, en prenant pour des porteurs de grains les *saccularii* dont il est parlé dans le titre *de extraordinariis criminibus*, non pas du Code, comme il le dit, mais du Digeste. Le Digeste lui-même les définit, *qui vetitas in sacculo artes exercentes, partem subducunt, partem subtrahunt;* et il ajoute, *plus quàm fures puniendi sunt.* Liv. XLVII, tit. XI, loi 7. Les *saccularii* étoient ceux qui coupoient les ceintures dans lesquelles on plaçoit son argent, ce que nous appellerions des *coupeurs de bourse*, et non pas des porteurs de grains : ce sont les mêmes que Plaute désignoit par *sectores zonarii*, dans son *Trinummus.* Lamare auroit pu citer avec moins de désavantage une loi qu'il ne paroît pas avoir connue, la loi 40, §. 11, du titre I.er du Digeste, *liv. XVIII.*

(c) Ces lettres ont été imprimées *tome IX, pages 517 et 518.* On peut voir aussi, *tome IX, pages 261 et suiv.*, plusieurs articles qui concernent les jurés-porteurs de grains, dans la grande ordonnance de Charles VI sur la police des ports et marchés de Paris.

(d) Il y a dans Lamare, *communes et finances.*

Digitized by Google

parce que les porteurs vont en plusieurs maisons et ostelz, porter et rapporter marchandises, ustenciles d'ostels et austres biens, entrent ès chambres des bourgois, marchans et aultres gens, et pourroient, soubz umbre dudict portage, faire plusieurs maulx et dommages. Pour ces causes, et pour obvier à ce que dict est, ausdictz porteurs des halles avons octroyé et octroyons de nostre plus ample grace, *premierement*, que d'ores en avant auscun ne sera receu en ladicte confrarie, s'il n'est homme de honneste vie et bonne conversacion; et au regard de ceux qu'on trouvera estre de mauvais gouvernement, de vie dissolue, ilz en seront mis hors et privez, informacion precedant, et eulx oyz sommerement et de plain, et sans figure de procès.

LOUIS XI, à Chartres, Juin 1467.

(2) Item. Chascun confrere sera tenu pour les droicts de la confrarie accoustumez, sur peine d'estre privé du portage jusques à ce qu'il aura payé, et de dix solz parisis d'amende à appliquer moictié à nous et l'autre moictié à la confrarie et banniere.

(3) Item. Lesdicts porteurs pourront besongner chascun à son rang, sans entreprendre l'un sur l'autre, sur ladicte peine, à appliquer comme dessus.

(4) Item. Nul ne fera noyse à l'autre sur le rang *(a)*, ne aultrement, en quelque maniere que ce soit, et n'entreprendra sur le faict et estat desdictz porteurs, sur ladicte peine.

Lesquelz articles cy-dessus escriptz nous voulons estre, d'ores en avant, tenuz, gardez et entretenuz entre lesdictz porteurs, par ordonnance et statut perpetuel, et que à ce faire et seuffrir soyent contraints tous ceux qu'il appartendra et à qui ce pourra toucher. Si donnons en mandement, par cesdictes presentes, au prevost de Paris, et à tous noz aultres justiciers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eux si comme à luy appartendra, que de nostre presente grace, confermacion, approbacion et octroy, ensemble des choses dessusdictes et de chascune d'icelles, ilz facent, seuffrent et laissent lesdicts supplians joyr et user plainement et paisiblement, sans seuffrir auscun empeschement leur estre faict, mis ou donné au contraire. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre scel à ces presentes, sauf en aultres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné à Chartres, au mois de Juing, l'an de grace mil quatre cent soixante-sept, et de nostre regne le sixiesme.* Ainsi signé sur le reply : *Par le Roy, l'Evesque d'Evreux et le sire de Loheac presens.* DE VILLECHARTRE *(b)*. Et si, estoit escript sur ledict reply, plus bas, *Visa;* et au bout d'en bas d'icelle marge : *Sigillata gratis, de mandato Regis.* Au dos desquelles lectres estoit escript : *Registrata.*

NOTES.

(a) Sur son travail. *Lamare.*

(b) *En la ville de Chartres*, écrit Lamare. Mais on vient de dire que le Roi avoit donné ces lettres à Chartres : pourquoi le répéteroit-on ici ! La place où ce mot se trouve, indique d'ailleurs suffisamment que c'est le nom de l'officier qui signoit toujours de pareils actes.

(a) Statuts des Tondeurs de Draps de la ville de Paris.

LOUIS XI, à Chartres, Juin 1467.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous, à la supplicacion des tondeurs de draps à table seiche *(b)* en nostre bonne ville de Paris, avoir veues les lectres du

NOTES.

(a) Trésor des chartes, reg. 211, pièce 76.

(b) Ils ne pouvoient les tondre lorsqu'ils étoient mouillés; de là, cette désignation particulière. Voir ci-dessus, *t. VII, p. 99*, note *b*.

Digitized by Google

LOUIS XI, à Chartres, Juin 1467.

CHARLES VI, à Paris, Décembre 1384.

feu Roy Charles nostre ayeul, que Dieu absoille, desquelles l'en dict la teneur estre telle :

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France ; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir veues les lectres desquelles la teneur s'ensuit, &c. *(a)*

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Lesquelles lectres dessus transcriptes et le contenu en icelles ayans agréable, l'avons confermé, ratiffié et approuvé, et par la teneur de ces presentes, de nostre grace especial, plaine puissance et auctorité royal, confermons, ratiffions et approuvons, et voulons qu'il soit entretenu et gardé et observé, et que lesdicts supplians et leurs successeurs oudict mestier en joyssent et usent d'ores en avant, ainsy qu'ilz en ont par cy-devant justement et raisonnablement joy et usé. Et en oultre, pour ce que lesdicts supplians nous ont faict remonstrer que, touchant l'eure d'entrer en besoigne par les varletz dudict mestier devers le matin et en issir devers le soir, a esté donné certain arrest en nostre court de parlement entre iceux supplians et lesdicts varletz litigans l'un contre l'autre, par lequel arrest lesdictes eures ont esté changées et limitées en autre maniere que contenu n'est esdictes anciennes ordonnances et statutz dessus transcriptes, dont ilz sont bien contens et le veulent entretenir, nous voulons, entendons et declarons, que, nonobstant ceste presente confermation, ledict arrest sortisse son effect selon sa forme et teneur. Si donnons en mandement par cesdictes presentes au prevost de Paris, et à tous noz aultres justiciers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eux si comme à luy appartendra, que de nostre presente grace, confermacion, ratifficacion, declaracion et octroy, ilz facent, seuffrent et laissent lesdicts supplians joyr et user plainement et paisiblement, sans leur mectre ou donner, ne seuffrir estre faict, mis ou donné, ores ne pour le temps advenir, aucun destourbier ou empeschement, en auscune maniere au contraire. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons faict mectre à ces presentes nostre scel, sauf en aultres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné à Chartres, au mois de Juing, l'an de grace mil CCCC LXVII, et de nostre regne le sixiesme. Scellées du scel de nostre chancellerie à Paris, par nostre ordonnance.* Ainsi signé : *Par le Roy, l'Evesque d'Evreux et le sire de Loheac presens.* DE VILLECHARTRE. *Visa.* Et au doz estoit escrit : *Registrata.*

NOTE.

(a) Les lettres de Charles VI ont été imprimées *tome VII* de notre collection, *pages 98 et suiv.*

Elles disent :		La pièce du Trésor des chartes dit:
Page 100, ligne 18,	auront à Paris...........	auront apris.
33,	accoustumée et trouver.....	accoustumée à trouver.

À la fin des lettres de Charles VI, la pièce du Trésor des chartes ajoute une mention de leur enregistrement, et ensuite de leur publication à l'audience du Châtelet.

FIN DU TOME XVI.

Digitized by Google

TABLE DES ANNÉES
DE
JÉSUS-CHRIST,
DES
LETTRES DOMINICALES,
DES PÂQUES ET DES INDICTIONS.

ANNÉES.	LETTRES DOMINICALES.	PÂQUES.	INDICTIONS.
1463	B.	Avril 10	11.
1464	A G.	Avril 1	12.
1465	F.	Mars 14	13.
1466	E.	Avril 6	14.
1467	D.	Mars 29	15.

Digitized by Google

TABLE

Digitized by Google

TABLE CHRONOLOGIQUE
DES
ORDONNANCES
CONTENUES
DANS CE SEIZIÈME VOLUME.

CHARLES II, DIT LE CHAUVE.

845 ou 846.

PRIVILÉGES octroyés à l'abbaye Saint-Germain-des-Prés. page 420.

ROBERT.

1003.

Pâques, le 28 Mars.

Concession de plusieurs terres et droits au monastère de Sainte-Marie d'Argenteuil. p. 73. *A Saint-Denis.*

PHILIPPE I.er

1061.

Pâques, le 15 Avril.

Lettres qui mettent sous la sauvegarde du Roi les chandeliers-huillers de Paris, et leur accordent un droit de regrat dont quelques autres métiers jouissoient. p. 285. *A Louvres en Parisis, en Juillet.*

LOUIS VI.

1124.

Pâques, le 6 Avril.

Confirmation de tous les dons faits à l'abbaye Notre-Dame de Coulombs, au diocèse de Chartres. p. 321. *A Saint-Germain.*

Digitized by Google

LOUIS VII.

1138.

Pâques, le 3 Avril.

A Saint-Léger-d'Iveline, le 22 Juillet. Confirmation des concessions faites et des exemptions accordées à l'abbaye Notre-Dame de Coulombs, au diocèse de Chartres. p. 322.

1143.

Pâques, le 4 Avril.

A Paris. Don fait aux religieuses de l'abbaye d'Hière, de la dîme du pain qui se consomme à la cour du Roi à Paris. p. 208.

1152.

Pâques, le 30 Mars.

A Saint-Denis. Lettres en faveur du monastère de Sainte-Marie d'Argenteuil. p. 75.

1157.

Pâques, le 31 Mars.

A Domfront. Lettres de Henri II, Roi d'Angleterre, qui accorde plusieurs exemptions et priviléges au monastère de Savigny, diocèse d'Avranches. p. 315.

1161.

Pâques, le 16 Avril.

A Paris. Lettres en faveur de l'évêque et de l'église de Mende. p. 255 et 261.

1162.

Pâques, le 8 Avril.

A Etampes. Lettres en faveur de l'évêque et de l'église de Lodève. p. 226.

1168.

Pâques, le 31 Mars.

A Bourges. Lettres en faveur de l'abbaye Saint-Sulpice de Bourges. p. 554.

PHILIPPE II, DIT AUGUSTE.

1186.

Pâques, le 13 Avril.

A Bourges. Droits et juridiction de l'abbé de Figeac et de son monastère. p. 21.

Digitized by Google

1210.

Pâques, le 18 Avril.

Lettres en faveur de l'évêque et de l'église de Lodève. p. 228. *A Paris.*

1220.

Pâques, le 29 Mars.

Lettres qui mettent sous la garde du Roi l'abbaye du Bourg-Dieu. p. 530. *A Melun, en Septembre.*

1221.

Pâques, le 11 Avril.

Priviléges accordés à l'ordre de Cîteaux. p. 159. *A Saint-Germain-en-Laye.*

LOUIS IX.

1255.

Pâques, le 28 Mars.

Lettres relatives au droit accordé au chapitre de Loches, dans une forêt du Roi. Exemption de tout terrage et vinage pour les terres ou vignes qui appartiennent à ce chapitre, ou qu'il acquerra. p. 35. *A Loudun, en Octobre.*

Exemption accordée à l'abbaye de Haute-Combe, ordre de Cîteaux. p. 519. *A Paris, en Janvier.*

1257.

Pâques, le 8 Avril.

Lettres en faveur de l'abbaye de Figeac. p. 21. *A Saint-Germain-en-Laye, en Juin.*

Confirmation des lettres de Louis VII en faveur de l'évêque et de l'église de Mende. p. 261. *A Paris, en Décembre.*

1260.

Pâques, le 4 Avril.

Confirmation, en faveur de l'abbaye de Chercamp, des priviléges accordés par Philippe-Auguste à l'ordre de Cîteaux. p. 159. *A Paris, en Février.*

1264.

Pâques, le 20 Avril.

Lettres patentes relatives à la juridiction et aux droits de l'évêque et de l'église d'Alby. p. 6. *A Paris, en Décembre.*

1266.

Confirmation des dons faits et des priviléges accordés à l'abbaye Notre-Dame de Coulombs, au diocèse de Chartres. p. 323.

Digitized by Google

1270.

A Lyon, en Avril. Confirmation des priviléges accordés par Charles-le-Chauve à l'abbaye Saint-Germain-des-Prés. p. 420.

PHILIPPE III, DIT LE HARDI.

1275.

Pâques, le 5 Avril.

A Royaumont, en Août. Franchises et immunités octroyées à l'abbaye Saint-Germain-des-Prés. p. 422.

1279.

Pâques, le 2 Avril.

A Paris, en Janvier. Confirmation, en faveur de l'abbaye de Chercamp, des priviléges accordés par Louis IX et par Philippe-Auguste à l'ordre de Cîteaux en général. p. 159.

1281.

Pâques, le 13 Avril.

A Paris, en Août. Lettres qui accordent à l'église de Dorat, dans la Marche, de ne pouvoir être soumise à aucune puissance judiciaire qu'à celle que son abbé auroit choisie. p. 475.

1282.

Pâques, le 29 Mars.

A Paris, en Février et Mars. Lettres par lesquelles Philippe III accorde à l'évêque et à l'église d'Alby des biens confisqués sur des personnes condamnées pour hérésie. p. 9.

1283.

Pâques, le 18 Avril.

En Août. Lettres en faveur de l'évêque et de l'église de Lodève. p. 228.

PHILIPPE IV, DIT LE BEL.

1289.

Pâques, le 10 Avril.

A Châtillon-sur-Indre, en Mai. Lettres qui confirment celles de Louis IX relatives à la prise de bois accordée au chapitre de Loches, et qui établissent une exemption de terrage et de vinage pour les terres et vignes de ce chapitre. p. 35.

Digitized by Google

1294.

Pâques, le 18 Avril.

Ratification d'un accord fait au nom du Roi par le bailli de Touraine, avec les abbé et religieux de Beaulieu près de Loches, sur les droits perçus pour le mesurage du blé et du vin. p. 70. *A Senlis, en Juin.*

1302.

Pâques, le 22 Avril.

Lettres en faveur de l'abbé et du monastère de Figeac. p. 20. *A Paris, en Avril.*

1304.

Pâques, le 29 Mai.

Priviléges accordés à l'évêque de Mende et aux ecclésiastiques de ce diocèse. p. 257. *A Paris, le 15 Juin.*

1306.

Pâques, le 3 Avril.

Lettres contenant un traité de pariage avec l'évêque de Mende. p. 256. *A Paris, en Février.*

1309.

Pâques, le 30 Mars.

Concessions faites et immunités accordées au couvent de Moncel-lès-Pont-Sainte-Maxence. p. 169. *A Paris, en Avril.*

LOUIS X.

1315.

Pâques, le 23 Mars.

Lettres rendues en faveur des habitans de Nîmes, relativement à la justice, à la police, à l'impôt, et à quelques autres objets d'administration publique. p. 103. *A Paris, le 15 Mai.*

PHILIPPE V.

1316.

Pâques, le 11 Avril.

Lettres qui confirment le traité de pariage fait entre le Roi Philippe-le-Bel et l'évêque de Mende. p. 255. *A Paris, en Février.*

CHARLES IV, DIT LE BEL.

1322.

Pâques, le 11 Avril.

Lettres en faveur de l'abbaye de Maubuisson près de Pontoise. p. 76. *A Maubuisson, en Avril.*

Digitized by Google

1323.

Pâques, le 27 Mars.

Au Chêne-Galon, en Août. Priviléges accordés au monastère de Savigny, diocèse d'Avranches. p. 314.

1326.

Pâques, le 23 Mars.

A Paris, en Mars. Confirmation, en faveur de l'abbaye de Chercamp, des priviléges accordés par plusieurs Rois à l'ordre de Cîteaux. p. 159.

PHILIPPE VI, OU DE VALOIS.

1328.

Pâques, le 3 Avril.

A Paris, en Avril. Priviléges accordés aux consuls et aux habitans de Montauban. p. 18.

A Paris, le 11 Avril. Lettres en faveur des habitans de Lauserte, en Quercy. p. 201.

1331.

Pâques, le 31 Mars.

A Poissy, en Mars. Lettres qui placent sous la main immédiate du Roi et sous sa protection spéciale l'abbaye de Maubuisson près de Pontoise. p. 76.

1333.

Pâques, le 4 Avril.

A Poissy, en Février. Lettres de sauvegarde royale pour l'abbaye de Vaux-de-Sernay, ordre de Cîteaux. p. 156.

1336.

Pâques, le 31 Mars.

A Vincennes, en Août. Lettres qui mettent le chapitre de Notre-Dame de Loches sous la sauvegarde royale. p. 32.

A Paris, en Mars. Confirmation des lettres de Philippe IV en faveur du monastère de Moncel-lès-Pont-Sainte-Maxence. p. 169.

1343.

Pâques, le 13 Avril.

A Paris, en Janvier. Lettres en faveur des habitans de la ville du Puy. p. 526.

1344.

Pâques, le 4 Avril.

A Paris, en Mai. Lettres qui confirment les libertés et les franchises des habitans de Fleurence, en Gascogne. p. 392.

Digitized by Google

1349.

Pâques, le 12 Avril.

Lettres qui assurent de nouveau la protection spéciale du Roi à l'abbaye de Maubuisson près de Pontoise. p. 76. *A Verneuil, en Octobre.*

JEAN II.

1345.

Pâques, le 27 Mars.

Lettres de ce prince n'étant encore que Lieutenant du Roi, par lesquelles il accorde aux consuls de la ville de Montauban le droit de connoître en première instance des procès des habitans, en matière civile, dont l'objet n'excédera pas la somme de dix livres tournois. p. 18. *A Montauban, en Mars.*

1350.

Pâques, le 28 Mars.

Lettres en faveur des habitans de Lauserte, en Quercy. p. 201 et 202. *A Montpellier, le 16 Janvier. A Villeneuve-lès-Avignon, le 26 Janvier.*

Lettres qui confirment celles de Philippe de Valois et de Philippe-le-Bel, contenant un traité de pariage avec l'évêque de Mende. p. 261. *A Villeneuve-lès-Avignon, en Décembre.*

Lettres en faveur des consuls et des habitans de la ville de Florence ou Fleurence, en Gascogne. p. 392. *A Paris, en Janvier.*

1358.

Pâques, le 1.er Avril.

Lettres de Charles V, Dauphin et Régent du royaume, en faveur du chapitre de l'église de Meaux. p. 264. *Au camp devant Paris, en Juillet.*

1360.

Pâques, le 5 Avril.

Lettres de Louis, Duc d'Anjou et Comte du Maine, &c. qui confirment les priviléges, libertés et franchises dont jouissoient anciennement les habitans de Lauserte. p. 203. *A Moissac, en Juillet.*

CHARLES V, OU LE SAGE.

1364.

Pâques, le 24 Mars.

Lettres qui confirment celles de Louis-le-Jeune, par lesquelles ce Roi donnoit aux religieuses de l'abbaye d'Hière la dîme du pain qui se consommoit à sa cour. p. 208. *A Paris, en Avril.*

Digitized by Google

1366.

Pâques, le 5 Avril.

A Paris, en Juillet. Lettres accordées à la ville de Marvejols, pour la nomination, la juridiction et les droits de ses consuls. p. 499.

1367.

Pâques, le 18 Avril.

A Paris, en Janvier. Ratification de plusieurs lettres des Comtes d'Anjou en faveur de l'abbaye de Beaulieu près de Loches. p. 67.

A Paris, en Janvier. Lettres par lesquelles Charles V confirme celles de Jean II, en faveur de l'évêque de Mende. p. 261.

A Paris, le 20 Mai. Lettres relatives aux dépenses à faire pour l'entretien et la réparation des halles où les tisserands de Paris venoient vendre leurs draps. p. 604.

1368.

Pâques, le 9 Avril.

A Angoulême, le 4 Mai. Lettres d'Édouard, Prince de Galles et d'Aquitaine, en faveur des habitans de la ville de Lauserte, en Quercy. p. 201.

1369.

Pâques, le 1.er Avril.

Au bois de Vincennes, en Juin. Priviléges accordés à l'évêque de Mende. p. 258.

Louis, Duc d'Anjou, Lieutenant du Roi en Languedoc, à Toulouse, en Juin. Lettres de Louis, Duc d'Anjou, Lieutenant du Roi en Languedoc, qui accordent pardon aux habitans de Montauban, confirment leurs priviléges, et y ajoutent la permission de faire vendre chaque année, dans leur ville, sans être tenus à aucun droit, sinon aux péages anciens, mille setiers de sel. p. 18.

A Toulouse, en Août. Lettres du même Prince en faveur des consuls et habitans de la même ville. p. 19.

1370.

Pâques, le 14 Avril.

A Paris, en Avril. Lettres de Charles V, par lesquelles il confirme celles de Louis, Duc d'Anjou, son lieutenant en Languedoc, relativement aux habitans de Montauban. p. 19.

Au bois de Vincennes, en Juin. Lettres qui confirment au chapitre et aux habitans de Dorat, dans la Marche, tous les priviléges que leur avoient octroyés les Rois prédécesseurs de Charles V. p. 475.

1372.

Pâques, le 28 Mars.

A Paris, en Mars. Confirmation des priviléges déjà octroyés à l'évêque de Mende. p. 258.

1374.

Digitized by Google

1374.

Pâques, le 2 Avril.

Lettres en faveur des habitans de la ville du Puy. p. 528. *A Paris, le 10 Août.*

1379.

Pâques, le 10 Avril.

Confirmation, en faveur de l'abbaye de Chercamp, des priviléges accordés par plusieurs Rois à l'ordre de Citeaux en général. p. 159. *A Paris, en Janvier.*

CHARLES VI.

1380.

Pâques, le 25 Mars.

Confirmation des priviléges d'Abbeville. p. 154. *A Paris, en Novembre.*

Lettres en faveur des religieuses de l'abbaye d'Hière près de Grosbois, diocèse de Paris. p. 207. *A Paris, en Décembre.*

Lettres en faveur des habitans des Loges-Marchais. p. 311. *A Paris, le 29 Janvier.*

1383.

Pâques, le 22 Mars.

Lettres qui confirment un traité fait entre le Roi, d'une part, et l'évêque et le chapitre de Viviers, de l'autre, touchant la souveraineté du Roi sur leurs terres, et l'exercice des justices qui leur appartiennent. p. 292. *A Paris, le 13 Mai.*

1384.

Pâques, le 10 Avril.

Lettres qui confirment le réglement fait par le prévôt de Paris, pour les tondeurs de draps de cette ville. p. 686. *A Paris, en Décembre.*

1388.

Pâques, le 29 Mars.

Confirmation des lettres qui portent que plusieurs chapitres et communautés de la ville de Cambray jouiront des priviléges accordés aux habitans de cette ville par Philippe VI et par Jean II. p. 193. *A Paris, le 12 Mars.*

1389.

Pâques, le 18 Avril.

Lettres concernant les statuts et priviléges de la ville de Sommières (mais voir la Table des matières, au mot *Sommières*). p. 178. *A Paris, en Février.*

Digitized by Google

1392.

Pâques, le 14 Avril.

A Paris, en Juin. Statuts des pareurs de Carcassonne. p. 536.

1393.

Pâques, le 6 Avril.

A Abbeville, en Avril. Lettres qui confirment les priviléges de la ville de Montauban. p. 19.

A Paris, en Juillet. Confirmation des lettres de Philippe de Valois en faveur de l'abbaye de Vaux-de-Cernay, ordre de Cîteaux. p. 156.

A Paris, en Juillet. Lettres accordées à la ville de Marvejols, pour la nomination, la juridiction et les droits de ses consuls. p. 499.

1395.

Pâques, le 11 Avril.

A Paris, le 3 Février. Lettres qui mettent un hôpital de Rouen sous la sauvegarde royale. p. 141.

1396.

Pâques, le 2 Avril.

A Paris, en Juillet. Lettres en faveur des consuls et des habitans de la ville de Florence ou Fleurence. p. 392.

1397.

Pâques, le 22 Avril.

A Paris, le 18 Mai. Confirmation de la sauvegarde royale accordée au chapitre de Dorat, dans la Marche. p. 475.

1400.

Pâques, le 18 Avril.

A Paris, en Avril. Confirmation des réglemens faits pour les tonneliers de Paris. p. 655.

1402.

Pâques, le 26 Mars.

A Paris, en Décembre. Réglement pour la communauté des tailleurs de Paris. p. 654.

1403.

Pâques, le 15 Avril.

A Paris, en Mai. Lettres qui portent que toutes les affaires de l'abbaye de Moncel-lès-Pont-Sainte-Maxence seront portées devant le bailli de Senlis. p. 172.

Digitized by Google

1404.

Pâques, le 30 Avril.

Lettres sur la nomination des jurés des métiers de maçonnerie et charpenterie à Paris. p. 683. *A Paris, en Février.*

1405.

Pâques, le 19 Avril.

Confirmation des priviléges accordés par Charles V aux consuls et habitans de la ville de Limoges. p. 27. *A Paris, en Mai.*

Lettres de Jean, Duc de Berry et d'Auvergne, Comte de Poitiers, &c. qui accordent un amortissement demandé pour Saint-Hilaire de Poitiers. p. 42. *A Paris, en Août.*

1406.

Pâques, le 11 Avril.

Lettres sur la justice et les droits à exercer par l'évêque d'Arras. p. 164. *A Paris, en Juillet.*

1410.

Pâques, le 23 Mars.

Lettres qui permettent d'établir une confrérie pour les porteurs de blé de la ville de Paris. p. 684. *A Paris, le 20 Juillet.*

1412.

Pâques, le 3 Avril.

Exemption accordée aux Célestins de Paris, de payer le dixième, le quatrième, les tailles, les gabelles, les emprunts, les aides, et les autres subsides, redevances et subventions. p. 354. *A Melun, le 20 Septembre.*

CHARLES VII.

1419.

Pâques, le 16 Avril.

Lettres de ce Prince, encore Dauphin, et Régent du royaume, portant confirmation des priviléges accordés par Philippe de Valois aux habitans de Montauban. p. 18. *A Carcassonne en Mars.*

1420.

Pâques, le 7 Avril.

Lettres de ce Prince, encore Dauphin, concernant les statuts et priviléges de la ville de Sommières. p. 180. *A Saint-André-lès-Avignon, le 21 Avril.*

Digitized by Google

1421.

Pâques, le 23 Mars.

A Limoges, en Janvier. Droit accordé par Charles VII, encore Dauphin, et Régent du royaume, aux consuls de Limoges, de pouvoir, sans être nobles, acquérir et posséder des fiefs. p. 28.

1422.

Pâques, le 12 Avril.

A Bourges, en Janvier. Lettres de Charles VII par lesquelles il confirme les priviléges accordés par ses prédécesseurs aux consuls et habitans de Milhaud. p. 19.

A Mehun-sur-Yèvre, en Novembre. Prise de bois accordée au chapitre de Notre-Dame de Loches, dans une forêt royale, pour bâtir et se chauffer. p. 34.

A Mehun-sur-Yèvre, en Novembre. Lettres qui en confirment d'autres de Philippe IV et de Louis IX, relatives à la prise de bois accordée au chapitre de Loches, et qui établissent une exemption de terrage et vinage pour les terres et vignes de ce chapitre. p. 35.

1423.

Pâques, le 4 Avril.

A Loches, en Août. Confirmation des lettres de Charles V en faveur de l'abbaye de Beaulieu près de Loches. p. 67.

A Loches, en Août. Ratification d'un accord fait au nom du Roi par le bailli de Touraine, avec les abbé et religieux de Beaulieu près de Loches, sur des droits perçus pour le mesurage du blé et du vin. Confirmation d'une franchise accordée à cette abbaye par un seigneur de Loches. p. 70.

1425.

Pâques, le 8 Avril.

A Issoudun, en Février. Don de la ville de Fleurence et du comté de Gaure, en Armagnac, à Charles d'Albret, pour le dédommager des pertes que la guerre avec les Anglois lui avoit fait souffrir. p. 388.

A Poitiers, en Octobre. Confirmation royale du don fait par Charles VII encore Régent, au Duc de Bretagne, du comté d'Étampes. p. 408.

A Poitiers, en Mai. Lettres qui confirment les priviléges octroyés à l'abbé et au chapitre de Dorat, dans la Marche. p. 475.

1427.

Pâques, le 20 Avril.

A Paris, le 24 Mai. Lettres de Henri VI, Roi d'Angleterre, et se prétendant Roi de France, en faveur du monastère de Coulombs, au diocèse de Chartres. p. 325.

Digitized by Google

1430.

Pâques, le 16 Avril.

Union de la ville de Dun-le-Roi au domaine de la couronne. p. 464. *A Saumur, en Mars.*

1431.

Pâques, le 1.er Avril.

Lettres octroyées au chapitre de l'église cathédrale de Poitiers, en faveur de quelques hommes attachés à cette église. p. 302. *A Poitiers, en Avril, après Pâques.*

1435.

Pâques, le 17 Avril.

Traité d'Arras. *Voyez* la note *a*, p. 155. *A Arras, le 21 Septembre.*

1436.

Pâques, le 8 Avril.

Confirmation des priviléges d'Abbeville. p. 154. *A Abbeville, en Février.*

1437.

Pâques, le 31 Mars.

Lettres confirmatives de celles de Charles V qui ratifioient les priviléges accordés à l'évêque de Mende. p. 258. *Au camp de Montereau-Faut-Yonne, le 5 Octobre.*

Lettres qui déterminent comment seront faits les inventaires après le décès des chanoines de Poitiers. p. 304. *A Bourges, le 6 Juillet.*

1439.

Pâques, le 5 Avril.

Lettres relatives à des discussions élevées entre la communauté des fripiers de Paris et le grand chambrier de France, au sujet du droit de visite pour ce métier. p. 645. *A Paris, le 2 Décembre.*

1440.

Pâques, le 27 Mars.

Lettres par lesquelles Charles VII confirme les priviléges de Saint-Omer, et en déclare plus expressément l'étendue. p. 250. *A Chartres, en Décembre.*

Lettres qui autorisent l'église de Poitiers à ne plaider qu'au Parlement. p. 300. *A Clermont en Auvergne, en Juin.*

Confirmation des lettres de Philippe-Auguste relatives à la garde de l'abbaye du Bourg-Dieu. p. 530 *A Guéret, en Mai.*

Digitized by Google

1441.

Pâques, le 16 Avril.

A Pontoise, en Juillet. Lettres confirmatives des priviléges octroyés à l'abbaye de Moncel-lès-Pont-Sainte-Maxence. p. 173.

A Amboise, le 17 Novembre. Lettres relatives aux bénéfices du diocèse d'Évreux, et aux collations qui en avoient été faites pendant que les Anglois étoient maîtres de la ville. p. 571.

1442.

Pâques, le 1.er Avril.

A Montauban, en Février. Confirmation des priviléges accordés à la ville et aux habitans de Montauban. p. 18.

A Montauban, en Janvier. Confirmation des priviléges de Moissac en Quercy. p. 286.

A Tulle, en Avril. Droits et juridiction de l'abbé de Figeac et de son monastère. p. 20.

1443.

Pâques, le 21 Avril.

A Angers, le 3 Janvier. Réglement et ordonnance pour la communautés des savetiers à Paris. p. 666.

1445.

Pâques, le 28 Mars.

A Châlons, le 10 Août. Exemptions accordées aux habitans de la forteresse du marché de Meaux, à la charge par eux de garder cette place. p. 152.

Au château de Sarry-lès-Châlons, en Juin. Lettres de garde pour l'abbaye de Gorze, diocèse de Metz. p. 195.

A Chinon, le 4 Mars. Nouvelles lettres relatives à la possession des bénéfices ecclésiastiques du diocèse d'Évreux. p. 572.

1446.

Pâques, le 17 Avril.

A Mally en Touraine, en Décembre. Confirmation des lettres rendues par Louis X en faveur des habitans de Nîmes, et relatives à la police, à la justice, à l'impôt et à quelques autres objets d'administration publique. p. 103.

A Rasilly près de Chinon, le 29 Juillet. Lettres confirmatives de lettres de plusieurs Rois qui accordoient à des chapitres et communautés de Cambray les priviléges dont jouissoient les habitans de cette ville. p. 193.

1448.

Paques, le 24 Mars.

21 Décembre. Lettres de Louis XI, encore Dauphin, relatives à l'exercice du droit de chasse en Dauphiné. *Voyez* la note *a*. p. 2.

Digitized by Google

1449.

Pâques, le 13 Avril.

Ordonnance de Louis XI, encore Dauphin, contenant un réglement à l'égard des téméraires appellations en Dauphiné. *Voyez* la note *d,* p. 3. *2 Mai.*

1450.

Pâques, le 5 Mars.

Lettres qui confirment celles de Charles VI en faveur d'un hôpital de Rouen, et lui accordent d'autres droits et prérogatives. p. 141. *Aux Montils-lès-Tours, en Janvier.*

Lettres qui confirment la sauvegarde et les autres priviléges octroyés à l'abbaye de Savigny, au diocèse d'Avranches. p. 314. *A Tours, en Août et en Décembre.*

1451.

Pâques, le 25 Avril.

Lettres qui autorisent le chapitre de Loches à ne plaider devant d'autres juges séculiers que le Parlement. p. 38. *Aux Montils-lès-Tours, en Mars.*

Ordonnances sur les métiers des armuriers, brigandiniers, faiseurs d'épées, &c. de la ville de Paris. p. 679 et 680. *Aux Montils-lès-Tours, les 20 et 27 Mars.*

1452.

Pâques, le 9 Avril.

Nouvelles lettres de Louis XI, encore Dauphin, relatives aux téméraires appellations en Dauphiné. *Voyez* les notes, p. 4. *17 Novembre.*

1454.

Pâques, le 21 Avril.

Priviléges octroyés à l'église de Tours. p. 494. *Aux Roches-Saint-Quentin, en Mai.*

1455.

Pâques, le 6 Avril.

Confirmation des lettres patentes de Louis-le-Jeune en faveur de l'abbaye Saint-Sulpice de Bourges. p. 554. *A Bourges, en Octobre.*

Secondes lettres de Charles VII, ayant un objet semblable. p. 556. *A Bénégon, en Octobre.*

1457.

Pâques, le 17 Avril.

Statuts des chirurgiens et barbiers de Toulouse. p. 16. *A Lyon, en Mai.*

Digitized by Google

1459.

Pâques, le 25 Mars.

A Chinon, le 11 Mars. Lettres qui renouvellent et ordonnent d'exécuter la concession faite au chapitre de Loches, relativement aux juges qui doivent avoir juridiction sur eux. p. 38.

LOUIS XI.

1463.

A Toulouse, le 11 Juin. Lettres relatives à l'exercice du droit de chasse et de pêche, pour les habitans du Dauphiné. p. 1.

A Toulouse, le 11 Juin. Lettres patentes portant défense aux fermiers des droits de justice, de faire ajourner les habitans du Dauphiné par-devant d'autres juges que leurs juges ordinaires; et au Parlement de cette province, d'avoir aucun égard à de tels ajournemens. p. 3.

A Toulouse, le 13 Juin. Nouvelles lettres patentes rendues, à la demande de l'archevêque de Narbonne, en faveur de son église, de ses officiers, et de toutes les personnes attachées à son service. p. 4.

A Toulouse, en Juin. Lettres patentes relatives à la juridiction et aux droits de l'évêque d'Alby et de son église : réglement entre lui et le Roi sur diverses condamnations pécuniaires et sur quelques autres objets. p. 6.

A Toulouse, en Juin. Réglement sur l'élection des consuls de Perpignan. p. 11.

A Toulouse, en Juin. Confirmation des priviléges dont les habitans de Villefranche en Périgord avoient joui anciennement, et, dont les titres avoient été perdus, gâtés, détruits, dans le temps des guerres avec les Anglois. p. 13.

A Toulouse, en Juin. Exemption de quelques droits accordée aux habitans de Castel-Sarrasin, sur le transport de leurs denrées et marchandises. Réglement pour les frais à payer dans les procès criminels dont les consuls de ce lieu peuvent être juges. p. 14.

A Toulouse, en Juin. Confirmation des statuts des chirurgiens et barbiers de Toulouse. p. 16.

A Toulouse, en Juin. Confirmation de plusieurs lettres accordées par divers Princes à la ville de Montauban. p. 18.

A Toulouse, en Juin. Confirmation des libertés, franchises et coutumes de la ville de Milhaud. p. 19.

A Figeac, en Juin. Confirmation des droits et juridiction de l'abbé de Figeac et de son monastère. p. 20.

A Buset, en Juin. Concession de foires à la ville de Buset. p. 22.

A Toulouse, le 1.er Juillet. Abolition accordée aux habitans du Languedoc, pour les désobéissances au Prince, les infractions aux lois, les violations de leurs propres coutumes, dont ils s'étoient rendus coupables. p. 23.

A Saint-Junien, le 3 Juillet. Concession faite aux habitans de la ville de Saint-Junien, d'un droit d'appétissement ou de huitième à prélever sur le vin, pour être employé aux réparations et entretien de la ville. p. 26.

Confirmation

Digitized by Google

Confirmation des lettres patentes accordées par Charles V et Charles VI aux consuls et habitans des ville, château et châtellenie de Limoges. p. 27. — *A Saint-Junien, en Juillet.*

Droit accordé aux consuls de Limoges de pouvoir, sans être nobles, acquérir et posséder des fiefs. p. 28. — *A Saint-Junien, en Juillet.*

Lettres de Louis XI par lesquelles il ordonne l'entérinement des priviléges par lui octroyés à la ville de Valence. p. 29. — *A Tours, le 15 Juillet.*

Prise de bois accordée dans une forêt royale, pour bâtir et se chauffer, aux prieur et chapitre de Notre-Dame de Loches. Exemption de tout terrage et vinage pour les terres ou vignes qui leur appartiennent ou qu'ils acquerront. Établissement d'une foire en leur faveur. Concession de quelques droits de justice ; sauvegarde royale, &c. p. 32. — *A Amboise, en Juillet.*

Lettres par lesquelles le Roi confirme deux anciennes coutumes du pays de Bordeaux, en matière de succession. p. 41. — *A Amboise, en Juillet.*

Lettres d'amortissement pour Saint-Hilaire de Poitiers. p. 42. — *A Amboise, en Juillet.*

Injonction aux ecclésiastiques et autres gens de main-morte, de fournir des aveux et déclarations de leurs biens. p. 45. — *A Paris, le 20 Juillet.*

Confirmation du don fait à Antoine de Croy, du comté de Guines en Artois. *Voyez* la note *a*, p. 55. — *A Amboise, le 24 Juillet.*

Lettres d'abolition pour la ville de Perpignan ; rappel des bannis ; restitution des biens confisqués. p. 47. — *En Juillet.*

Modifications apportées à quelques priviléges dont les habitans de Perpignan avoient joui ; révocation de quelques autres. p. 49. — *En Juillet.*

Concession de la terre de Saint-Béat en Languedoc, à Jean bâtard d'Armagnac, Comte de Comminges. *Voyez* la note *a*, p. 55. — *A Amboise, en Juillet.*

Édit portant création d'un quatrième office de conseiller en la Chambre du trésor à Paris. p. 53. — *A Paris, le 4 Août.*

Don fait à Charles de Melun, de l'hôtel de la Reine, dit *la Pissotte.* p. 54. — *A Chartres, le 16 Août.*

Lettres pour faire employer au recouvrement des domaines aliénés les sommes consignées au Parlement, au Châtelet, aux Requêtes de l'hôtel, &c. p. 55. — *A Paris, le 20 Août.*

Lettres par lesquelles le Roi s'oblige à remettre et restituer les sommes par lui empruntées, du consentement du Parlement, ès mains et lieux dont elles seront sorties. p. 56. — *A Paris, le 25 Août.*

Mandement au receveur du Roi d'employer à cette restitution les premiers deniers qu'il percevra. p. 57. — *A Paris, le 25 Août.*

Lettres patentes pour rétablir à Brives et à Uzerches le siége du sénéchal, qui, pendant les guerres, s'étoit tenu ordinairement à Tulle. p. 58. — *A Alluye près de Bonneval, en Août.*

Lettres qui remettent Geoffroi Cœur en possession de terres et domaines confisqués sur Jacques Cœur, son père. p. 61. — *A Paris, en Août.*

Don fait à diverses personnes, de diverses terres confisquées sur Antoine de Chabannes. *Voyez* la note *a*, p. 55. — *En Août.*

Digitized by Google

A Paris, le 1.er Septembre. Dispense accordée aux Célestins de Paris, de l'obligation d'aller ou d'envoyer aux assises de Crécy, ville de Brie, dans le territoire de laquelle ils avoient quelques possessions. p. 63.

A Paris, en Septembre. Lettres de garde pour Saint-Framboust de Senlis. p. 64.

A Poissy, le 11 Septembre. Ratification du transport fait par le Duc de Bourgogne à Jean de Bourgogne, son neveu, des comté d'Auxerre et prévôtés, châtellenies, terres et seigneuries de Péronne, Montdidier et Roye. p. 66.

A Poissy, le 15 Septembre. Grâces et exemptions accordées aux habitans de Compiègne, pour la fidélité qu'ils avoient montrée pendant le siége de cette ville par les Anglois. p. 67.

A Poissy, en Septembre. Diverses concessions faites et renouvelées à l'abbaye de Beaulieu près de Loches. p. 67.

A Poissy, en Septembre. Ratification d'un accord fait, au nom du Roi, par le bailli de Touraine, avec les abbé et religieux de Beaulieu près de Loches, sur des droits perçus pour le mesurage du blé et du vin. Confirmation d'une franchise accordée à cette abbaye par un seigneur de Loches. p. 70.

Au Plessis-Bouchard, près d'Argenteuil, en Septembre. Confirmation de lettres patentes du Roi Robert et de Louis-le-Jeune, qui accordoient plusieurs terres, droits, exemptions, &c. au monastère de Sainte-Marie d'Argenteuil. p. 73.

A Pontoise, en Septembre. Lettres qui placent sous la main immédiate du Roi et sous sa protection spéciale, l'abbaye de Maubuisson près de Pontoise. p. 76.

A Pontoise, en Septembre. Lettres patentes portant légitimation de Louis de Bourbon, fils naturel de Charles de Bourbon, Duc de Bourbonnois, et de Jeanne de Bournau son amie. p. 80.

A Eu, le 26 Septembre. Autorisation accordée par le Roi à la commune de Dieppe, de lever des aides à son profit, pour subvenir aux dépenses des fortifications et des réparations nécessaires à l'entretien de la ville; affranchissement de quelques droits, principalement sur le sel. p. 81.

A Abbeville, le 27 Septembre. Lettres de sauvegarde et de protection pour l'abbaye du Bourg-Dieu au diocèse de Bourges. p. 85.

A Hesdin, le 6 Octobre. Lettres pour procéder à la réformation des abus introduits dans l'exercice du notariat, et punir les coupables. p. 87.

A Hesdin, le 13 Octobre. Déclaration portant que les pairs de France ne doivent répondre et ressortir qu'au Parlement de Paris, tant pour leurs affaires personnelles, que pour les droits de leur pairie. p. 87.

A Hesdin, le 14 Octobre. Ordonnance pour restreindre et régler les priviléges des monnoyeurs de France. p. 89.

A Hesdin, en Octobre. Concession de foires à la commune de Dompierre, de foires et de marché à celle de Pont-de-Remy. p. 91.

A Abbeville, le 24 Octobre. Sauvegarde accordée aux doyen et chapitre de Lannoy, diocèse de Tournay. p. 93.

A Neufchâtel de Nycourt, le 26 Octobre. Lettres relatives à des discussions qui s'étoient élevées entre le Roi et le Duc de Bretagne, sur l'exercice de plusieurs droits qui appartiennent à la souveraineté. p. 95.

A Neufchâtel de Nycourt, en Octobre. Établissement de deux foires annuelles à Senarpont, dans le comté de Ponthieu. p. 98.

Digitized by Google

Lettres concernant un emprunt fait pour le rachat des terres et seigneuries de Picardie. p. 99. *A Neufchâtel de Nycourt, le 2 Novembre.*

Lettres pour la sûreté de la perception du droit d'octroi à Tournay; peines prononcées contre ceux qui le fraudent, en allant boire hors de la ville. p. 100. *A Neufchâtel de Nycourt, le 3 Novembre.*

Confirmation de plusieurs lois antérieures rendues en faveur des habitans de Nîmes, relativement à la justice, à la police, à l'impôt et à quelques autres objets d'administration publique. p. 102. *A Neufchâtel de Nycourt, en Novembre.*

Ratification de l'alliance entre les Suisses et les François. *Voyez* la note *a*. p. 115. *A Abbeville, le 7 Novembre.*

Lettres de protection et de sauvegarde accordées aux habitans de Montreuil-sur-mer; autorisation de repousser par la force les outrages et violences auxquels ils seront exposés. p. 108. *A Abbeville, le 21 Novembre.*

Concession de foires annuelles à la commune de Tricot et à celle de Crevecœur. p. 109. *A Abbeville, le 22 Novembre.*

Lettres qui autorisent la commune de Rue à des travaux et des dépenses utiles, et lui accordent le terrain qu'elle reprendra sur la mer, moyennant une redevance annuelle de douze deniers par arpent. p. 112. *A Abbeville, le 26 Novembre.*

Concession et transport faits par le Roi aux religieux du Mont-Saint-Michel, de plusieurs domaines et de quelques droits, en dédommagement de ce qu'ils avoient perdu, par la nécessité principalement de secourir, défendre et fortifier Granville, dans les dernières guerres avec les Anglois. p. 116. *A Abbeville, le 29 Novembre.*

Lettres qui révoquent l'exemption accordée par Charles VII aux officiers du Roi, de payer l'octroi levé sur les boissons, dans la ville de Tournay. p. 122. *A Abbeville, le 29 Novembre.*

Confirmation des coutumes, libertés, franchises, &c. accordées par un Comte de Toulouse aux habitans de Moncuc. p. 124. *A Abbeville, le 30 Novembre.*

Lettres relatives à l'exercice du droit d'aubaine et de bâtardise dans la ville de Tournay. p. 136. *A Abbeville, en Novembre.*

Lettres relatives à l'exécution d'un article des lettres précédentes. p. 139. *A Abbeville, le 29 Novembre.*

Lettres qui renouvellent et confirment la protection spéciale et les dotations, prérogatives, juridictions, &c. accordées à l'hôpital de Rouen, par les prédécesseurs de Louis XI. p. 141. *A Abbeville, en Novembre.*

Lettres d'amortissement pour le chapitre de Bayeux. p. 144. *A Abbeville, le 16 Décembre.*

Don fait par le Roi au Duc de Milan, de tous les droits qu'il avoit sur Gènes et sur Savone. p. 146. *A Nouvion près d'Abbeville, le 22 Décembre.*

Confirmation des priviléges de Louviers-le-Franc, pour l'exemption de toutes tailles et impôts. p. 150. *Le 23 Décembre.*

Lettres de ratification pour un échange fait. *Voyez* la note *a*. p. 150. *Le 26 Décembre.*

Établissement d'une université à Bourges. p. 150. *A Mareuil près d'Abbeville, en Décembre.*

Confirmation des exemptions accordées par Charles VII aux habitans de la forteresse du marrché de Meaux, à la charge par eux de garder cette place. p. 152. *A Abbeville, en Décembre.*

Digitized by Google

A Eu, en Décembre. Lettres d'exemption de ban et arrière-ban accordées aux vingt-cinq échevins nobles de la ville de Poitiers. p. 153.

Au Crotoy, en Décembre. Nouvelle confirmation des priviléges d'Abbeville. p. 154.

A Chartres, en Décembre. Confirmation des lettres de Charles VI et de Philippe de Valois, en faveur de l'abbaye de Vaux-de-Cernay, ordre de Cîteaux. p. 156.

A Abbeville, en Décembre. Légitimation des enfans naturels du Comte de Nevers. *Voyez* la note *c*, p. 80.

A Doullens, le 18 Janvier. Faculté de retrait accordée aux habitans de Doullens en Picardie. p. 157.

A Doullens, le 21 Janvier. Confirmation, en faveur de l'abbaye de Chercamp, de plusieurs priviléges accordés par plusieurs Rois à l'ordre de Cîteaux en général. p. 159.

A Paris, le 15 Février. Lettres patentes portant réglement pour les priviléges des habitans de la ville de Libourne. p. 160.

A Paris, le 15 Février. Union des terres de Maillé et la Roche-Corbon, et du vicomté de Tours, en faveur d'Hardouin de Maillé. *Voyez* les notes *a*, p. 160 et 290.

A Paris, le 17 Février. Édit contre les exactions de la cour de Rome. p. 160.

A Paris, le 26 Février. Déclaration portant réglement pour la juridiction de la Chambre des comptes de Paris. p. 163.

A Tournay, en Février. Lettres sur la justice et les droits de l'évêque d'Arras. p. 163.

A Tournay, en Février. Franchise accordée, pour leur personne et pour leurs marchandises, à tous ceux qui viendront à une foire annuelle de la ville d'Arras. p. 167.

Au Pont-Sainte-Maxence, en Février. Revenus annuels assignés au couvent de Moncel-lès-Pont-Sainte-Maxence; divers droits d'usage dans diverses forêts; exemption d'impôts; autres concessions faites ou confirmées à ce monastère. p. 169.

A Chartres, le 5 Mars. Lettres d'injonction concernant l'institution, le ressort et la compétence du Parlement de Bordeaux. p. 175.

A Paris, le 10 Mars. Lettres portant permission d'ouvrir les mines de Theis, Allevard et Vizille, et de fabriquer l'acier en payant les droits royaux. p. 176.

A Nogent-le-Roi, le 21 Mars. Lettres relatives à la confirmation précédemment accordée par Louis XI au pays et comté de Comminges, de ses usages, libertés et franchises. p. 176.

A Chartres, le 25 Mars. Priviléges des conseillers clercs du Parlement de Bordeaux. p. 177.

A Paris, en Mars. Lettres concernant les statuts et priviléges de la ville de Sommières. p. 178.

En Mars. Lettres patentes portant confirmation des priviléges des habitans de la ville de Beaucaire. p. 187.

A Paris, en Mars. Concession faite à Charles d'Anjou, Comte du Maine, du droit de péage et du droit de haute, moyenne et basse justice, dans le lieu de Queue-de-Vache. p. 188.

Digitized by Google

1464.

Lettres portant que les échevins et habitans de Cambray ne paieront aucune imposition à raison des vivres et des denrées qu'ils feront venir dans leur ville pour y être consommés. p. 190. *A Chartres, le 14 Avril.*

Déclaration qui autorise la nomination de prud'hommes notables à Lyon, pour le jugement des différends entre marchands et fréquentant les foires, et aussi pour la visite des marchandises. p. 192. *A Nogent-le-Roi, le 21 Avril.*

Confirmation des priviléges de plusieurs corps ecclésiastiques et communautés de la ville de Cambray. p. 193. *A Nogent-le-Roi, en Avril.*

Lettres de garde pour l'abbaye de Gorze, diocèse de Metz. p. 194. *A Nogent-le-Roi, en Avril.*

Confirmation du droit anciennement accordé aux marchands et gens de la hanse teutonique, de fréquenter le royaume et d'y trafiquer, tant par terre que par mer; concession pleine et entière de la faculté de disposer des biens qu'ils y auront acquis; renonciation à l'exercice du droit royal, en cas de naufrage. p. 197. *A Nogent-le-Roi, en Avril.*

Lettres en faveur des habitans de la ville de Lauserte. p. 201. *A Nogent-le-Roi, en Mai.*

Lettres confirmatives du don fait aux religieuses de l'abbaye d'Hière, en Brie, de la dîme du pain qui se consomme à la cour du Roi à Paris. p. 207. *A Senlis, le 1.er Juin.*

Ordonnance par laquelle le Roi rétablit les généraux-conseillers de la justice des aides, qu'il avoit abolis la première année de son règne. p. 210. *A Compiègne, le 3 Juin.*

Lettres par lesquelles le Roi nomme et désigne le président du tribunal qu'il vient de rétablir. p. 211. *A Mauny, le 9 Août.*

Lettres portant réglement sur le logement et le paiement des gens de guerre. *Voyez* la note *a*, p. 213. *Le 6 Juin.*

Mandement du Roi au sujet des offices par lui donnés. p. 212. *A Amiens, le 14 Juin.*

Rétablissement de la pragmatique sanction en Dauphiné. p. 213. *A Luxieu près de Doullens, le 19 Juin.*

Lettres concernant la connoissance des régales et du possessoire des bénéfices litigieux. p. 213. *A Luxieu près de Doullens, le 19 Juin.*

Déclaration du Roi contre les transgresseurs de l'ordonnance du Parlement qui défendoit la levée des droits prétendus par les collecteurs du Pape, sur les successions des ecclésiastiques décédés. p. 217. *A Dampierre, le 30 Juin.*

Confirmation des priviléges, libertés, franchises, &c. des habitans de la ville et vicomté de Carmain. p. 220. *A Dieppe, en Juillet.*

Confirmation des statuts, polices, ordonnances, &c. des marchands drapiers de Carcassonne. p. 220. *A Dieppe, en Juillet.*

Confirmation des libertés et franchises de Castelnaudary. p. 221. *A Dieppe, en Juillet.*

Confirmation des priviléges, &c. de la jugerie de Rivière. p. 222. *A Dieppe, en Juillet.*

Digitized by Google

A Dieppe, en Juillet. Confirmation des priviléges, &c. de la jugerie de Rieux. p. 223.

A Dieppe, en Juillet. Établissement de trois foires annuelles à Puylaurens; confirmation de ses coutumes, libertés, franchises, &c. p. 223.

A Abbeville, en Juillet. Lettres de protection et de sauvegarde pour l'abbaye Notre-Dame, à Boulogne-sur-mer. p. 224.

A Dieppe, en Juillet. Confirmation des statuts, coutumes, ordonnances en fait de justice, foires, marchés et polices des habitans du lieu de Trèbes. p. 225.

A Dieppe, en Juillet. Confirmation des priviléges, franchises, coutumes, statuts, &c. des habitans des jugeries de Verdun et d'Albigeois. p. 226.

A Dieppe, en Juillet. Dons et concessions faits et confirmés à l'évêque et à l'église de Lodève. p. 226.

A Rouen, en Juillet. Statuts des maréchaux de Rouen. p. 229.

A Mauny, le 30 Juillet. Confirmation du titre de pairie au comté de Nevers, en faveur de Jean de Bourgogne. p. 232.

A Mauny, le 6 Août. Commission donnée par le Roi, à l'occasion de délits commis par les maîtres et gardes des monnoies de Toulouse et de Perpignan. p. 233.

A Hermanville, le 13 Août. Lettres patentes relatives aux dettes de la ville de Montreuil-sur-mer, aux impôts perçus ou à percevoir au profit de cette ville, et à quelques objets de sa police et de son administration intérieures. p. 234.

En Août. Don de la baronnie de Rozay à Antoine de Croy, comte de Porceau. *Voyez* la note *a*, p. 290.

A Rue en Ponthieu, le 10 Septembre. Ordonnance par laquelle le Roi défend à toute personne d'aller ou envoyer en cour de Rome, pour avoir des grâces expectatives, de quelque manière que ce soit, sur les bénéfices du royaume et du Dauphiné; et pareillement, d'y aller ou envoyer, sans avoir sa permission, pour un évêché, une abbaye, ou tout autre bénéfice électif. p. 244.

A Nouvion près d'Abbeville, en Septembre. Nouvelle déclaration sur l'exercice du droit d'aubaine et de bâtardise dans la ville de Tournay. p. 247.

A Nouvion près d'Abbeville, en Septembre. Confirmation des usages, franchises, coutumes et libertés de la ville de Saint-Omer. p. 250.

A Abbeville, en Septembre. Diverses lettres confirmatives des priviléges de diverses villes de Languedoc. p. 251.

A Nouvion près d'Abbeville, en Septembre. Ratification et confirmation accordées au chapitre de l'église cathédrale de Mende, de toutes les lois rendues en sa faveur, par Louis VII, Philippe IV et Philippe V. p. 254.

A Nouvion près d'Abbeville, en Septembre. Confirmation de toutes les lettres données par les Rois prédécesseurs de Louis XI, en faveur de l'évêque de Mende. p. 258.

A Abbeville, en Septembre. Confirmation des lettres accordées par Charles V, alors Dauphin et Régent du royaume, aux chanoines et chapitre de l'église cathédrale de Meaux. p. 264.

A Saumur, en Septembre. Lettres relatives à la police intérieure et à la célébration de quelques fêtes dans le monastère de Saint-Louis, à Poissy. p. 267.

Digitized by Google

Déclaration qui prononce une surséance générale pour les procès mus entre le Roi et le Duc de Bourgogne et leurs sujets, à l'occasion des limites entre la France et quelques pays voisins. *Voyez* les notes, p. 269. *A Abbeville, le 5 Octobre.*

Ordonnance portant qu'en Languedoc tous les gens d'église, nobles, et autres privilégiés, payent la taille pour les biens et héritages roturiers par eux acquis, et que les juges ecclésiastiques et conservateurs des priviléges des universités ne peuvent connoître du fait des tailles. p. 268. *A Rouen, le 16 Octobre.*

Lettres sur l'expédition des contrats par les notaires. *Voyez* la note *a*, p. 271. *A Rouen, le 20 Octobre.*

Lettres patentes relatives aux droits et exemptions des seigneurs d'Yvetot. p. 271. *A Rouen, en Octobre.*

Concession de foires à Luilli en Picardie. p. 273. *A Rouen, en Octobre.*

Statuts et ordonnances pour les huiliers de Paris. p. 274. *A Rouen, en Novembre.*

Déclaration du Roi qui, en renouvelant les droits et les prérogatives de la pairie, défend d'assigner et de poursuivre le Comte d'Angoulême et ses vassaux ailleurs qu'au Parlement de Paris. p. 278. *A Amboise, le 14 Décembre.*

Ordonnance sur la juridiction civile et criminelle des élus en première instance, et des généraux conseillers en dernier ressort, touchant les aides et autres impositions. p. 280. *A Tours, le 17 Décembre.*

Statuts et ordonnances des maîtres jurés chandeliers de la ville de Paris. p. 282. *A Tours, en Décembre.*

Confirmation des priviléges de Moissac. p. 286. *A Amboise, en Décembre.*

Franchises, exemptions et réglemens divers accordés aux habitans de la Bastide de Montfaulcon en Quercy. p. 287. *A Amboise, en Décembre.*

Lettres patentes relatives aux ecclésiastiques qui, après avoir commis quelque délit, se plaçoient sous l'autorité de l'évêque, pour échapper à la juridiction ordinaire. p. 290. *A Paris, le 6 Janvier.*

Édit portant création d'offices de commissaires examinateurs au Châtelet, et réglement pour l'exercice de leurs fonctions. p. 292. *A en Janvier.*

Lettres confirmatives d'un traité fait entre Charles VI, d'une part, l'évêque et le chapitre de Viviers, de l'autre, touchant la souveraineté du Roi sur leurs terres et l'exercice des justices qui leur appartiennent. p. 292. *A Rasilly, près de Chinon, en Janvier.*

Confirmation du don fait de la terre et seigneurie de la Roche-Tesson. *Voyez* la note *a*, p. 290. *A Paris, en Janvier.*

Affranchissement accordé aux habitans de Cherbourg, de toutes tailles, aides, impositions et autres charges quelconques. p. 293. *A Rasilly, près de Chinon, le 6 Février.*

Ordonnance portant que les marchands acquitteront l'imposition foraine à Paris, et ne seront point tenus de bailler caution. p. 295. *A Rasilly, près de Chinon, le 7 Février.*

Lettres concernant la justice et l'autorité de la Chambre des comptes. p. 297. *A Poitiers, le 26 Février.*

Digitized by Google

A Poitiers, en Février. Diverses lettres de Louis XI, données à la même époque, en faveur de l'église de Poitiers. p. 300.

En Février et en Mars. Don de diverses terres à diverses personnes. *Voyez* la note *a*, p. 290.

A Thouars, le 16 Mars. Déclaration portant amnistie en faveur de ceux qui, dans un mois, abandonneront le parti de Charles de France, Duc de Berry. p. 307.

A Thouars, le 22 Mars. Déclaration portant abolition des nouveaux cas imposés à Jean, Duc d'Alençon. *Voyez* la note *b*, p. 310.

A Thouars, le 24 Mars. Déclaration de Louis XI, portant que les gens d'église, les nobles, les officiers, les archers, arbalétriers, et les autres privilégiés de la ville de Paris, seront exempts du droit de quatrième sur tout le vin de leur cru, qu'ils vendront ou feront vendre en détail dans cette ville, sans fraude. p. 310.

A Thouars, en Mars. Exemption de guet et de garde à Saint-James, en Normandie, en faveur des habitans des Loges-Marchais. p. 310.

A Poitiers, en Mars. Diverses lettres en faveur du monastère de Savigny, au diocèse d'Avranches. p. 314.

Statuts des tanneurs de Bayeux. p. 316.

Confirmation pour l'abbaye Notre-Dame de Coulombs, au diocèse de Chartres, de plusieurs donations et concessions qui lui avoient été faites par Louis VI, Louis VII et Louis IX. p. 320.

1465.

A Amboise, le 28 Avril. Lettres patentes portant établissement de sept foires franches, par chacun an, dans la ville d'Issoudun. p. 327.

A Issoudun, le 4 Mai. Lettres portant don à Jean de Verdun, de la terre et domaine de Gontault. *Voyez* la note *b*, p. 327.

A Issoudun, le 5 Mai. Exemption du ban et de l'arrière-ban en faveur des officiers du Parlement de Paris. p. 327.

A Montluçon, le 21 Mai. Affranchissement de tailles et de plusieurs autres impositions, pour la ville d'Aigueperse en Auvergne. p. 328.

A Montluçon, le 21 Mai. Droit accordé aux bourgeois d'Aigueperse de posséder des fiefs et terres nobles, sans pouvoir être inquiétés, et sans avoir aucune finance à payer. Droit accordé pareillement à la commune, en récompense de ses services et de sa fidélité, de mettre dans ses armes une fleur-de-lis d'or couronnée. p. 330.

En Mai. Lettres qui autorisent Pierre de Médicis et sa postérité à porter trois fleurs-de-lis dans leurs armoiries. *Voyez* la note *c*, p. 330.

A Paris, le 9 Juillet. Lettres portant rétablissement et provisions de l'office de président à la Chambre des aides, en faveur de Louis Raguier, évêque de Troyes. p. 331.

A Paris, en Juillet. Nouvelle confirmation des priviléges de l'université de Paris. p. 333.

A Paris, en Juillet. Édit portant réduction des secrétaires du Roi, et suppression des offices créés depuis le commencement du règne de Louis XI. p. 335.

Lettres

Digitized by Google

Lettres de ratification d'un traité d'alliance et de ligue avec le pays de Liége, le duché de Bouillon, &c. *Voyez* la note *f*, p. 334. — *A Paris, en Juillet.*

Abolition de la juridiction et des droits fiscaux établis à l'occasion de la foire Saint-Laurent. p. 339. — *A Paris, le 3 Août.*

Ordonnance portant abolition de quelques impôts sur les marchandises dans les ville et faubourgs de Paris. p. 341. — *A Paris, le 3 Août.*

Déclaration du Roi portant réduction des offices du bailliage d'Amiens. p. 343. — *A Paris, le 9 Août.*

Lettres de provision de la charge de lieutenant général du Roi à Paris, dans l'Ile de France et en Normandie, en faveur de Charles d'Artois, Comte d'Eu. *Voyez* la note *c*, p. 338. — *A Pontoise, le 12 Août.*

Lettres de destitution d'un général-conseiller sur le fait des aides, pour cause de félonie. p. 345. — *A Paris, le 29 Août.*

Lettres de Louis XI par lesquelles il donne, sa vie durant, à la Sainte-Chapelle de Paris, les régales sur toutes les églises de son royaume. p. 347. — *A Paris, le 14 Septembre.*

Lettres portant attribution du droit de haute-justice aux seigneurs de Preaux et de Thury, en faveur de Jean, Baron de Ferrières. *Voyez* la note *b*, p. 352. — *A Paris, le 22 Septembre.*

Confirmation de l'exemption accordée au chapitre de l'église de Paris, pour le logement des gens de guerre et de la maison du Roi. p. 350. — *A Paris, en Septembre.*

Lettres qui assurent au chapitre de l'église de Paris sa juridiction et l'exercice paisible de la justice, dans le cloître Notre-Dame et aux environs. p. 351. — *A Paris, en Septembre.*

Lettres portant union des seigneuries d'Hambye et du Mesnil-Serran, et concession du droit de haute, moyenne et basse justice. *Voyez* la note *b*, p. 352. — *A Paris, en Septembre.*

Confirmation de l'exemption accordée par Charles VI à la maison des Célestins de Paris, et à quelques autres maisons du même ordre, de payer le dixième, le quatrième, les tailles, les gabelles, les emprunts, les aides, et les autres subsides, redevances et subventions. p. 353. — *A Paris, le 1.er Octobre.*

Lettres patentes de Louis XI, portant don des villes et forteresses qui lui appartenoient sur la rivière de Somme, à Charles de Bourgogne, Comte de Charolois. p. 355. — *A Paris, le 5 Octobre.*

Lettres qui ajoutent au don fait par les lettres précédentes celui des prévôtés de Vimeu, de Beauvoisis et de Foulloy. p. 366. — *A Paris, le 13 Octobre.*

Déclaration portant abolition de tout ce qui a été fait pendant les troubles, au nom du Duc de Bourgogne et du Comte de Charolois, son fils, et extinction de tous les procès commencés et poursuivis de part et d'autre. p. 367. — *A Paris, le 8 Octobre.*

Lettres pour accélérer la rentrée du Parlement, à qui les ordres du Roi avoient fait suspendre l'administration de la justice. p. 368. — *A Paris, le 11 Octobre.*

Lettres pour ordonner que les appellations du comté de Montfort ressortiront directement au Parlement de Paris. p. 369. — *A Paris, le 11 Octobre.*

Digitized by Google

A Paris, le 14 Octobre. Ratification du don fait par Charles VII au Comte de Dunois, de plusieurs terres, baronnies et seigneuries, et de tous les droits que le Roi y avoit exercés. p. 383.

A Paris, le 15 Octobre. Déclaration portant réglement pour la juridiction des élus sur le fait des aides, dans le duché de Nemours. p. 371.

A Paris, le 15 Octobre. Déclaration portant réglement pour la nomination des élus sur le fait des aides. *Voyez* la note *b*, p. 370.

A Paris, le 24 Octobre. Exemption de tous subsides, aides, tailles, subventions, accordée aux prévôt des marchands, échevins, procureur du Roi, greffier et receveur de l'hôtel-de-ville de Paris, durant l'exercice de leurs fonctions. p. 376.

A Paris, le 26 Octobre. Lettres patentes portant don de la seigneurie de Taillebourg à Charles d'Anjou, Comte du Maine. *Voyez* la note *a*, p. 377.

A Paris, le 27 Octobre. Lettres de ratification des accords faits entre le Roi et plusieurs Princes de son sang. p. 378.

A Paris, le 28 Octobre. Ratification du don fait par Charles VII, en 1425, de la ville de Fleurence et du comté de Gaure, à Charles d'Albret, pour le dédommager des pertes que la guerre avec les Anglois lui avoit fait souffrir. p. 388.

A Paris, en Octobre. Concession à Charles de France et à ses descendans mâles, du duché de Normandie, au lieu du duché de Berry. p. 394.

A Paris, le 30 Octobre. Reconnoissance des foi et hommage prêtés au Roi, par son frère, pour le duché de Normandie. p. 396.

A Paris, le 29 Octobre. Lettres patentes de Louis XI, portant accroissement d'apanage pour le Duc de Normandie. p. 398.

A Paris, le 29 Octobre. Attribution à la Chambre des comptes du Duc de Normandie, du jugement de tous les comptes des comptables de ce pays. p. 400.

A Paris, le 31 Octobre. Lettres portant don de la seigneurie de Rochefort, en Saintonge, à Charles d'Anjou, Comte du Maine. *Voyez* la note *a*, p. 377.

A Paris, en Octobre. Lettres portant permission à Charles de France, frère du Roi, d'imposer dans son duché de Normandie, des tailles, aides, gabelles, et autres subsides, tant pour solde de gens d'armes qu'autrement. p. 401.

A Paris, en Octobre. Déclaration concernant les fruits des évêchés vacans en Bretagne, les gardes et sauvegardes des églises, et le serment de fidélité des évêques. p. 402.

A Paris, en Octobre. Faculté accordée au Duc de Bretagne de faire battre de la monnoie d'or. p. 405.

A Paris, en Octobre. Confirmation du don fait par Charles VII au Duc de Bretagne, du comté d'Étampes, malgré l'opposition du procureur général, qui réclamoit le principe de l'inaliénabilité des domaines de la couronne. p. 408.

A Paris, en Octobre. Déclaration du Roi, portant décharge de l'hommage des châtellenies de Neufchâteau en Lorraine, Châtenois, Montfort et autres, en faveur de Jean d'Anjou, Duc de Calabre et de Lorraine. p. 411.

Digitized by Google

Exemption de dîmes, quatrièmes, aides, tailles, gabelles, emprunts, et de plusieurs autres redevances ou contributions civiles ou religieuses, en faveur de tous les monastères de Chartreux du royaume. p. 413. *A Paris, le 31 Octobre.*

Lettres d'amortissement pour l'abbaye Saint-Victor-lès-Paris. p. 417. *A Paris, en Octobre.*

Lettres d'amortissement pour l'abbaye Saint-Germain-des-Prés. p. 419. *A Paris, en Octobre.*

Confirmation des priviléges accordés par Charles II, Louis IX et Philippe III, à l'abbaye Saint-Germain-des-Prés. p. 420. *A Paris, en Octobre.*

Approbation et ratification des usances, coutumes, statuts, &c. donnés à la vallée de Ribes par les Rois d'Arragon. p. 424. *A Paris, en Octobre.*

Édit portant exemption de logement des gens de guerre, pour les bourgeois de Paris. p. 425. *A Paris, en Octobre.*

Don de la haute-justice dans la terre de Nouvion, à Jean d'Estouteville et à ses successeurs. *Voyez* la note *a*, p. 377. *A Paris, en Octobre.*

Lettres portant permission à Charles de France de retirer les terres et seigneuries dépendantes du domaine de la couronne, qui sont situées dans le duché de Normandie. *Voyez* la première des lettres patentes ci-dessus, sous la date du 29 octobre, et la note *b*, p. 399. *A Paris, en Octobre.*

Mandement du Roi, portant commission de recevoir, des Ducs de Normandie et de Bretagne, le serment de garder et entretenir les accords qu'il avoit faits avec eux et avec d'autres seigneurs de son sang. p. 427. *A Villiers-le-Bel, le 2 Novembre.*

Déclaration en faveur de Jean, Comte d'Armagnac, pour lui assurer la jouissance entière et paisible des terres, droits et prééminences, que tenoient et possédoient au pays de Rouergue et autres, Bernard et Jean d'Armagnac, ses aïeul et père, et comme ils en jouissoient avant la première main-mise du feu Roi. p. 428. *A Paris, le 5 Novembre.*

Faculté accordée à la ville d'Orléans, de lever un supplément de contribution sur elle-même, pour fournir à une portion de la solde des gens de guerre. p. 432. *A Paris, le 8 Novembre.*

Lettres de Louis XI par lesquelles il confirme aux bourgeois de Paris l'exemption de ban et arrière-ban, et le droit de ne pouvoir être appelés en justice hors de la ville. p. 434. *A Paris, le 9 Novembre.*

Confirmation donnée par Louis XI, des lettres d'abolition de plusieurs impôts, qu'il avoit accordées aux habitans de Paris, dans le temps des divisions occasionnées par la guerre dite *du bien public.* p. 435. *A Paris, le 9 Novembre.*

Rétablissement de Juvenel des Ursins dans l'office de chancelier de France. *Voyez* la note *a*, p. 436. *A Paris, le 9 Novembre.*

Déclaration portant surséance pour le jugement des appellations des procès entre les officiers du bailliage de Sens et le Duc de Bourgogne. p. 437. *A Paris, le 10 Novembre.*

Déclaration portant surséance pour le jugement des appellations interjetées des sentences rendues par les juges du comté de Flandre. p. 437. *A Paris, le 10 Novembre.*

Déclaration portant réglement pour le gabelage des épiceries qui se vendent aux foires de Lyon. p. 438. *A Paris, le 10 Novembre.*

Digitized by Google

A Paris, le 11 Novembre. Lettres patentes portant don de plusieurs seigneuries au bâtard de Bourbon, en faveur de son mariage avec une bâtarde du Roi. *Voyez* la note *a*, p. 433.

A Paris, le 12 Novembre. Lettres relatives au paiement des gages des officiers du Parlement de Paris. p. 439.

A Paris, le 12 Novembre. Déclaration portant réglement pour l'élection des officiers du Parlement de Paris. p. 441.

A Paris, en Novembre. Édit concernant les priviléges des sergens du parlouer aux bourgeois et de la marchandise à Paris. p. 441.

A Orléans, en Novembre. Lettres patentes qui ordonnent de porter au Parlement de Paris directement les appellations de tous les jugemens rendus par les officiers de justice du Duc de Bourbon. p. 445.

A Orléans, en Novembre. Exemption des droits de francs-fiefs et de nouveaux acquêts dans tous les pays, terres et seigneuries du Duc de Bourbon. p. 447.

A Caen, le 23 Décembre. Nouvelles lettres renfermant de nouvelles promesses de Louis XI au Duc de Bretagne, pour lui et pour ses sujets; absolution et oubli du passé; alliance pour l'avenir; renonciation à toutes les obligations et à tous les sermens contraires. p. 448.

A Caen, en Décembre. Reconnoissance nouvelle des droits accordés ou reconnus par Louis XI au Duc de Bretagne, relativement à la régale et à la garde des églises. p. 450.

A Honfleur, en Décembre. Exemption de tailles pour les habitans de Honfleur. p. 453.

Au Pont-de-l'Arche, le 12 Janvier. Échange de seigneuries avec Antoine de Chabannes, Comte de Dammartin. *Voyez* la note *b*, p. 454.

Au Pont-de-l'Arche, le 12 Janvier. Concession à Antoine de Chabannes, des droits du Roi dans plusieurs fiefs, et union de plusieurs seigneuries au comté de Dammartin. *Voyez* la note *b*, p. 454.

Au Pont-de-l'Arche, le 15 Janvier. Déclaration portant que Charles d'Artois jouira, à cause de son comté d'Eu, de tous les droits de pairie, nonobstant les lettres par lesquelles le duché de Normandie a été donné à Charles de France, et que lui, ses hommes et vassaux, ressortiront au Parlement de Paris et non en l'Échiquier de Normandie. p. 454.

Au Pont-de-l'Arche, le 16 Janvier. Déclaration portant réglement pour l'élection des officiers du Parlement de Toulouse. p. 457.

Au Pont-de-l'Arche, le 21 Janvier. Approbation des articles convenus entre le Duc de Bourbon, au nom du Roi, et les habitans de Louviers, à l'occasion de la reddition de cette ville; amnistie pour le passé; confirmation de tous ses priviléges pour l'avenir. p. 457.

Au Pont-de-l'Arche, en Janvier. Droit accordé aux habitans de Caudebec, de faire arrêter leurs débiteurs qui y viennent aux foires annuelles. p. 460.

A Orléans, le 25 Février. Lettres patentes portant légitimation de Jeanne, fille naturelle du Roi et de Félice Regnard son amie. p. 461.

A Orléans, le 12 Mars. Remise accordée aux habitans d'Orléans, d'une partie de la contribution en hommes qu'ils devoient au Roi, pour la guerre. p. 462.

A Orléans, en Mars. Approbation et confirmation de l'union prononcée par Charles VII, de la ville de Dun-le-Roi au domaine de la couronne. p. 464.

Digitized by Google

Statuts et ordonnances concernant les barbiers. p. 467. *A Orléans, en Mars.*

Déclaration sur la tolérance et diminution du cours de plusieurs monnoies d'or étrangères. p. 471. *A Jargeau, le 3 Avril.*

1466.

Déclaration portant suspension des officiers du Parlement de Toulouse. p. 474. *Aux Montilz-lès-Tours, le 12 Avril.*

Confirmation du droit accordé par Philippe III, Charles V et Charles VI, à l'abbé et au chapitre de Saint-Pierre de Dorat, de n'être soumis à aucune domination ou puissance judiciaire qu'à celle que l'abbé auroit choisie; et encore, de la sauvegarde royale que Charles V et Charles VI lui avoient accordée. p. 474. *A Orléans, en Avril.*

Nouvelles lettres en faveur de l'église cathédrale de Bourges. p. 477. *A Artenay, le 30 Avril.*

Autres lettres en faveur de la cathédrale de Bourges. p. 478. *A Artenay, le 30 Avril.*

Ordonnance concernant les exécutoires décernés par la Chambre des comptes contre les débiteurs du domaine. p. 479. *A Paris, le 5 Mai.*

Édit portant création d'un office de second avocat du Roi extraordinaire en la Cour des aides. p. 480. *A Mehun-sur-Loire, le 15 Mai.*

Confirmation de l'affranchissement du droit de leude et de quelques autres droits de péage, accordé jadis aux habitans de Montpellier. p. 482. *A Mehun-sur-Loire, en Mai.*

Lettres patentes relatives à l'établissement d'une orgerie, et à la vente des grains, dans la ville de Montpellier. p. 485. *A Mehun-sur-Loire, en Mai.*

Traité d'alliance avec le Roi de Castille et de Léon. *Voyez* la note *a*, p. 488. *Le 19 Juin.*

Nouvelles lettres concernant l'exemption des droits de franc-fief pour les nouveaux acquêts dans les terres et seigneuries du Duc de Bourbonnois et d'Auvergne. p. 489. *A Montargis, en Juillet.*

Nouvelles lettres portant réglement pour les appellations des jugemens rendus par les officiers du comté de Forès et de la baronnie de Beaujolois, et de quelques autres seigneuries du Duc de Bourbonnois et d'Auvergne. p. 490. *A Montargis, en Juillet.*

Confirmation des priviléges de l'église de Tours. p. 494. *A Montargis, le 24 Juillet,*

Déclaration relative aux comptes à rendre par les receveurs et fermiers des deniers destinés aux dépenses publiques de la ville de Saumur. p. 495. *A Montargis, le 31 Juillet.*

Lettres patentes qui autorisent les habitans d'Auxerre à fournir seuls le grenier à sel pendant dix ans, à la charge d'appliquer le revenu qu'ils en tireront, aux réparations et aux fortifications de la ville. p. 497. *A le 2 Août.*

Lettres portant don à Louis de Luxembourg, Comte de Saint-Paul, et à Marie de Savoie, sa femme, du comté et pairie d'Eu, pour en jouir après la mort de Charles d'Artois. *Voyez* la note *b*. p. 512. *A Montargis, le 14 Août.*

Ratification des lettres accordées par Charles V à la ville de Marvejols, pour la nomination, la juridiction et les droits de ses consuls. p. 499. *A Montargis, en Août.*

Ratification d'un accord passé entre le seigneur et les habitans de Pierre en Gevaudan, pour l'exercice de quelques droits acquis à prix d'argent par la commune. p. 501. *A Montargis, en Août.*

Digitized by Google

A Montargis, en Août. Droit accordé aux évêques de Mende de lever une aide sur le vin, pour en employer le produit aux réparations des murs et à l'entretien des fortifications de la ville. p. 509.

A Montargis, en Août. Lettres de sauvegarde pour les doyen et chapitre de l'église d'Autun. p. 511.

A Étampes, le 24 Septembre. Institution et priviléges de l'université de Bourges. p. 513.

A la Mothe-Desgry, en Septembre. Édit qui renouvelle et confirme les exemptions, droits et prérogatives, anciennement accordés à la ville de Caen. p. 516.

A la Mothe-Desgry, en Septembre. Confirmation d'une exemption octroyée par Louis XI à l'abbaye de Haute-Combe, ordre de Cîteaux. p. 519.

En Septembre. Lettres patentes relatives à la permission accordée aux Liégeois de venir trafiquer dans le royaume. p. 520.

En Septembre. Priviléges accordés aux maîtres-jurés, &c. de Liége, et aux habitans de la seigneurie. *Voyez* la note *a*, p. 520.

A Orléans, le 22 Octobre. Lettres patentes portant don à Antoine de Chabannes, Comte de Dammartin, de seigneuries en échange de celles que le Roi avoit reprises. *Voyez* la note *b*, p. 521.

A Orléans, le 2 Novembre. Lettres relatives à la sûreté des fossés de Paris. p. 521.

A la Ferté-Hubert, en Novembre. Ressort des exempts du duché d'Auvergne. p. 521.

A Orléans, en Novembre. Affranchissement et exemption pour les habitans de l'île Boign. p. 524.

A Orléans, en Novembre. Lettres en faveur des habitans de la ville du Puy. p. 526.

A Orléans, en Novembre. Établissement de foire et marché à Liévray. p. 529.

A Orléans, en Décembre. Confirmation des lettres patentes de Philippe-Auguste relatives à la garde de l'abbaye de Bourg-Dieu. p. 530.

A Bourges, en Décembre. Concession au chapitre de la cathédrale de Bourges, du droit de porter directement ses causes au Parlement de Paris. Confirmation de la sauvegarde que d'autres Rois lui avoient accordée. p. 531.

A Bourges, en Décembre. Secondes lettres ayant un objet semblable. p. 532.

A Orléans, en Decembre. Lettres d'amortissement en faveur de l'abbaye de la Trinité, à Fécamp. p. 535.

A Orléans, en Décembre. Statuts des pareurs de Carcassonne. p. 536.

A Bourges, le 17 Janvier. Déclaration relative au don des amendes du Parlement de Paris. *Voyez* la note *b*, p. 546.

A Bourges, le 30 Janvier, Ordonnance du Roi pour autoriser l'exécution à main armée des arrêts rendus par ses cours de parlement. p. 546.

A Bourges, en Janvier. Statuts du métier de foulerie et draperie, à Bourges. p. 547.

A Bourges, le 3 Février. Lettres relatives à l'exécution de celles du mois de septembre 1465, sur la juridiction du chapitre de l'église de Paris dans le cloître Notre-Dame. p. 553.

Digitized by Google

Confirmation des lettres patentes de Louis-le-Jeune et de Charles VII, en faveur de l'abbaye Saint-Sulpice de Bourges. p. 554. *A Bourges, en Février.*

Lettres relatives à l'affranchissement des tailles et des aides, pour les maire, échevins et conseillers de la ville de Niort. p. 558. *Au Moutier, le 14 Mars.*

Assignation d'une rente annuelle en faveur des Chartreux de Paris. p. 561. *Aux Montilz-lès-Tours, le 26 Mars.*

Lettres de sauvegarde en faveur de l'abbaye de Clairvaux. p. 562. *Aux Montilz-lès-Tours, en Mars.*

Création d'un marché par semaine au lieu des Granges, en faveur de Louis de Crussol. p. 565. *Aux Montilz-lès-Tours, en Mars.*

1467.

Lettres patentes qui autorisent l'établissement d'un marché et de trois foires, à Saint-Ilpise. p. 566. *A Amboise, en Avril.*

Priviléges de la ville de Louviers. p. 567. *A la Croix-Saint-Leufroy, le 26 Mai.*

Lettres patentes relatives à la possession des bénéfices ecclésiastiques du diocèse d'Évreux, et aux collations qui en avoient été faites pendant que cette ville étoit sous l'obéissance des Anglois. p. 571. *Au Pont-de-l'Arche, le 27 Mai.*

Exemption accordée au chapitre de Lisieux, des obligations imposées à tous les autres habitans, relativement aux gens de guerre. p. 576. *A la Boulle, le 5 Juin.*

Lettres concernant la composition du bailliage de Tournay. p. 577. *A Rouen, le 10 Juin.*

Droit accordé aux habitans de Rouen, d'acquérir, posséder et transmettre des fiefs, sans être nobles et sans payer finance. p. 579. *A Rouen, le 13 Juin.*

Lettres relatives à un notaire accusé de faux dans l'exercice de ses fonctions. *Voyez* la note *a*, p. 581. *Le 16 Juin.*

Ordonnances des pourpointiers de la ville de Paris. p. 581. *A Chartres, le 24 Juin.*

Ordonnances des foulons de draps de la même ville. p. 586. *A Chartres, le 24 Juin.*

Statuts des vanniers et quincailliers de Paris. p. 596. *A Chartres, le 24 Juin.*

Statuts des tisserands de lange de la ville de Paris. p. 599. *A Chartres, le 24 Juin.*

Ordonnances sur le fait du métier des faiseurs d'esteufs de la ville de Paris. p. 607. *A Chartres, le 24 Juin.*

Ordonnances des huchers de la ville de Paris. p. 609. *A Chartres, le 24 Juin.*

Statuts des charpentiers de la grande cognée de la ville de Paris. p. 613. *A Chartres, le 24 Juin.*

Statuts des gantiers de la ville de Paris. p. 617. *A Chartres, le 24 Juin.*

Statuts des cordiers de la ville de Paris. p. 622. *A Chartres, le 24 Juin.*

Ordonnances des voirriers de la ville de Paris. p. 627. *A Chartres, le 24 Juin.*

Ordonnances touchant les laboureurs de vignes. p. 631. *A Chartres, le 24 Juin.*

Ordonnances sur le fait du métier de tourneur en bois de la ville de Paris. p. 632. *A Chartres, le 24 Juin.*

Digitized by Google

A Chartres, le 24 Juin. Ordonnances des boisseliers et lanterniers de la ville de Paris. p. 636.

A Chartres, le 24 Juin. Statuts des nattiers de la ville de Paris. p. 640.

A Chartres, le 24 Juin. Ordonnances des fripiers de Paris. p. 645.

A Chartres, le 26 Juin. Exemption de droits en faveur des écoliers, officiers et suppôts de l'université de Paris, sur la vente en détail du vin de leur cru. p. 653.

A Chartres, en Juin. Ordonnances nouvelles du métier de tailleur de robes à Paris. p. 654.

A Paris, en Juin. Statuts des tonneliers et déchargeurs de vins de la ville de Paris. p. 655.

A Chartres, en Juin. Statuts des cordonniers et sueurs de la ville de Paris. p. 657.

A Chartres, en Juin. Statuts des fourbisseurs d'épées à Paris. p. 662.

A Chartres, en Juin. Rétablissement de la confrérie anciennement établie pour la communauté des savetiers; moyens donnés de pourvoir à ses dépenses; nouveaux articles de réglement pour cette communauté. p. 666.

A Chartres, en Juin. Statuts pour la confrérie des libraires, écrivains, enlumineurs, parcheminiers et relieurs de Paris. p. 669.

A Chartres, en Juin. Ordonnance sur le fait des métiers de la ville de Paris. p. 671.

A Chartres, en Juin. Statuts des armuriers et brigandiniers de la ville de Paris. p. 679.

A Chartres, en Juin. Statuts des maçons et charpentiers de la ville de Paris. p. 683.

A Chartres, en Juin. Lettres patentes portant confirmation de la confrérie des jurés-porteurs de grains de la halle de Paris, et réglement pour leur discipline et leurs fonctions. p. 684.

A Chartres, en Juin. Statuts des tondeurs de draps de la ville de Paris. p. 685.

TABLE

Digitized by Google

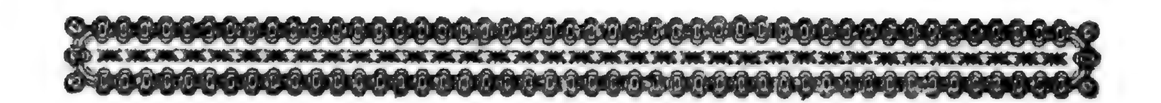

TABLE
DES MATIÈRES.

A

ABATRE. Application de ce mot aux contributions publiques. Discours préliminaire, p. xlviij, note *n*.

ABBAYES, *églises, monastères, de fondation royale*. Les Rois et les seigneurs avoient droit de gîte dans les abbayes et monastères qu'ils avoient fondés : ils l'avoient comme gardiens et défenseurs, quand ils n'en jouissoient pas comme fondateurs. Discours préliminaire, p. cv. Voyez *Gîte* (Droit de). Louis IX et Philippe-le-Bel défendent aux baillis et sénéchaux de l'exercer dans les monastères de leur juridiction, *ibid.* p. cv. Plusieurs exemptions du droit de prise pour des abbayes de fondation royale, p. cxj et note *f*. Où devoient être portées les causes de ces abbayes et celles de leurs membres et serviteurs, p. 556 et 557. Serment dû au Roi par leurs abbés, quand ils étoient nommés, p. 556. Défense et garantie que leur devoient les avocats et procureurs du Roi, p. 557. La plupart des églises de Chartreux étoient de fondation royale, p. 414. Le monastère des Célestins de Paris l'étoit également, p. 63, ainsi que l'église de Bayeux, p. 144. L'abbaye de Saint-Denis, celle de Clairvaux, celle de Gorze, diocèse de Metz, celle de Saint-Framboust à Senlis, celle de Moncel-lès-Pont-Sainte-Maxence, celles de Notre-Dame à Boulogne, de Saint-Louis à Poissy, de Saint-Sulpice à Bourges, étoient de fondation royale, p. 64, 75, 169, 173, 195, 224, 267, 554, 562. Voyez *Boulogne, Clairvaux, Gorze, Moncel-lès-Pont-Sainte-Maxence, Poissy, Saint-Denis, Saint-Sulpice, Senlis*. Toutes ces maisons, églises, abbayes, étoient sous la sauvegarde naturelle du Roi, p. 64. Voyez *Sauvegarde*.

ABBÉS. Assurance donnée à des religieux de l'ordre de Saint-Benoît, qu'ils pourront élire leurs abbés librement et sans contrainte, p. 555.

ABBEVILLE. Loi de Charles V qui défend d'y mettre des aides ou impositions. Discours préliminaire, p. xxxiv. Louis XI, au mois de décembre 1463, lui accorde de nouveau la confirmation que lui avoient accordée Charles VI et Charles VII, des priviléges obtenus de leurs prédécesseurs, p. 154 et 155.

ABOLITION. Comment on l'exprimoit ordinairement, quand il s'agissoit d'impôts. Discours préliminaire, p. xlviij, note *n*. A quel prix Charles VII accorde l'abolition d'excès commis en Languedoc, sous le rapport principalement des contributions et des finances publiques, *ibid.* p. xiv. Abolition plus générale accordée aux habitans du Languedoc, pour les désobéissances au Prince, les infractions aux lois, les violations de leurs propres coutumes, dont ils s'étoient rendus coupables, p. 23 *et suiv.* Les délits, objet de ces lettres, sont néanmoins encore, plus particulièrement, relatifs à l'impôt. Elles sont de Louis XI, et du mois de juillet 1463. *Voir* la note *b* de la p. 23, et ci-après, au mot *Languedoc*. Abolition d'impôts sur les marchandises à Paris, p. 341. Confirmation de cette abolition, p. 435.

Abolition de délits concernant les monnoies, p. 26. Voyez *Languedoc* et *Monnoies*. Lettres d'abolition pour la ville de Perpignan; rappel des bannis; restitution des biens confisqués, p. 47. Sur ces lettres, qui sont aussi du mois de juillet 1463, voyez *Perpignan*. Abolition accordée aux habitans de Lauserte, pour des crimes commis et des peines encourues, p. 204, art. 3. Déclaration du 22 mars 1464, portant abolition des nouveaux cas imposés à Jean, Duc d'Alençon. Louis XI lui avoit déjà octroyé des lettres semblables, p. 310, note *b*, et 360, note *f*. Voyez *Alençon* (Jean, Duc d'). Déclaration du 8 octobre 1465, portant abolition de tout ce qui a été fait, pendant les troubles, au nom du Duc de Bourgogne et du Comte de Charolois son fils, et extinction de tous les procès commencés et poursuivis de part et d'autre, p. 367 et 368. Voyez *Charolois* (Charles, Comte de).

Abolition. Abolition de procès et défense de les poursuivre, p. 58 *et suiv*. Voyez *Brives*. Voyez aussi les p. 367 et 368, et le mot *Ligue*.

Abolition. Abolition de mauvaises coutumes. Voyez *Coutumes*.

ABONNEMENT. Il avoit lieu quelquefois relativement aux impôts. Voyez les p. xx et xxj du Discours préliminaire, et les notes de la p. xxv. Abonnement pour toutes les marchandises à vendre dans l'année, *ibid*. p. xlviij. Abonnement de la contribution pour la transmission des immeubles, *ibid*. p. xl. Voyez encore, pour des abonnemens relatifs à divers impôts, aux mots *Cens*, *Compositions*, *Dauphiné*, *Marchandises*, *Ponts*, *Rachat*, *Rodès*, *Taille*.

ABONNÉS. Voyez *Fiefs* et *Serfs*.

ABSENTIR (s'), pour *consentir*, p. 660, art. 17.

ABSOLU (le Jeudi). Quel jour on désignoit ainsi, p. 267 et note *b*.

ACAPAGIUM, *acaptatio*, *acaptamentum*, *acapitum*, *retro-capitum*, *acaptagium*. Quels droits ces mots expriment. Discours préliminaire, p. xxxvij et xlj.

ACAPTARE ou *ACCAPITARE*. Signification de ce mot. Discours préliminaire, p. xlj, note *k*.

ACAPTE. Voyez la p. 126, art. 6 et note *n*, et la p. 288, art. 8. Voyez aussi *Accapitum*.

ACAPTER, pour *acheter*, *acquérir*, p. 101 et 505, et notes *a*.

ACCAPITUM. Voyez la p. 104, art. 3, et note *d*.

ACCENSEMENT. Voyez la p. 298 et la note *d*.

ACCORDEMENT. On désignoit ainsi, dans quelques coutumes, le droit plus ordinairement connu sous le nom de *Lods et Ventes*. Discours préliminaire, p. xxxv et note *c*. Pourquoi on le désignoit ainsi, *ibid*. et note *e*. Quelle portion du prix il étoit ordinairement, *ibid*.

ACCUEILLIR, pour *associer*. Voyez la p. 549, art. 6.

ACCUSATION, ACCUSÉ. Dispositions relatives au cas où l'on avoit été détenu sur une fausse accusation, p. 106, art. 15. De la liberté laissée à l'accusé en donnant caution, p. 106, art. 16; p. 421, note *d*. Voyez *Caution* et *Habeas corpus*. Accusé mis à la question, p. 105, art. 8. De l'accusé qui vouloit avoir copie des écritures faites dans la procédure qui avoit manifesté son innocence, p. 106, art. 15. Sur l'arrestation des accusés, la faculté de donner caution, le droit d'avoir un défenseur, et quelques autres dispositions qui les concernent, *voyez* la p. 134, art. 39 *et suiv*.

ACHAT pour accroître sa seigneurie. C'étoit un des cas qui autorisoient la demande d'un subside. Discours préliminaire, p. ij et iij. Voyez *Aides* et *Cas*.

ACHESO. Voyez *Aconison*.

ACHOISON, pour *occasion*, *cause*, *sujet*, p. 389 et note *a*.

ACIER. Droits mis sur l'acier transporté par la Seine. Discours préliminaire, p. lxxiv et lxxv. Charles IV et Jean II en défendent l'exportation, sans leur autorisation expresse, p. xciij et note *d*, et p. xcv. Charles VI la permet, en payant l'imposition foraine et un droit au maître des ports, p. xcvj. Diverses lois qui fixent les droits à payer pour l'exportation de l'acier p. xcvij. Lettres relatives au Dauphiné, portant permission de fabriquer l'acier en payant les droits royaux; elles sont du 10 mars 1463, p. 176. Abolition des droits mis sur l'acier apporté et vendu à Paris, p. 342; sur la vente de l'acier à Caen, p. 517, art. 8.

ACONISON ou ACCONISON, *Acheso*, *Occasio*, mots qui désignent plus particulièrement une contribution exigée pour subvenir à des dépenses publiques, d'une nécessité actuelle, p. cxix. N'entre-t-il pas aussi quelque autre idée dans l'emploi de ce mot, *ibid*.

ACOPIAGIUM, droit sur les mutations d'immeubles. Discours préliminaire, p. xlj.

ACQUÊTS. Exactions exercées par des commissaires du Roi, dans tous les pays, terres et seigneuries du Duc de Bourbon, relativement aux nouveaux acquêts, p. 447. Exemption que Louis XI accorde à cet égard, *ibid*. Nouvelle exemption accordée par ce Prince des droits de franc-fief, pour les nouveaux acquêts dans les terres et seigneuries du Duc de Bourbon, p. 489 *et suiv*. Voyez *Commissaires du Roi* et *Francs-fiefs*.

ACQUITS. Les bourgeois de Caen sont exemptés de cette contribution, comme l'étoient déjà ceux de plusieurs autres villes de Normandie, p. 518, art. 10. Il est parlé de cette contribution dans des lettres pour les Chartreux, p. 413.

ACQUITS-À-CAUTION. Voyez *Caution*.

ACTES. Voyez *Contrats*, *Dauphiné*, *Notaires*.

ACTEURS (pour *procureurs*) de la commune,

Digitized by Google

ceux qui agissoient en son nom, p. 24 et note *b*. On désigna aussi quelquefois par *acteurs*, les percepteurs des deniers publics, ceux qui en poursuivoient le recouvrement, *ibid.*

ACTOURNÉ, ATTOURNÉ, *Attornatus*, p. 516, art. 3.

ADÉLAÏDE (ou Alix), femme de Hugues Capet, et mère de Robert II. Église qui lui doit sa fondation, p. 64, note *c*. Ce qu'elle fit en faveur du prieuré Notre-Dame d'Argenteuil, p. 73 et 74. Voyez *Argenteuil.*

Adélaïde ou *Alix de Savoie*, fille de Humbert II, dit le Renforcé, et femme de Louis-le-Gros, p. 322 et note *g*.

Adélaïde ou *Alix*, Duchesse de Bourgogne dans le XIII.e siècle. Ce qu'elle accorde aux habitans de Saint-Jean. Discours préliminaire, p. xxx.

ADEMPTUM, droit de prise. Voyez la note *k* de la p. cxij du Discours préliminaire.

ADMENUISIER, pour *diminuer*, p. 665.

ADULTÈRE. Amende de soixante sous prononcée contre ce crime (la même loi veut qu'on paye vingt-cinq sous pour avoir mal mesuré du blé). Louis XI défend de promener dans la ville, à Perpignan, les coupables d'adultère, p. 50. Comment on les punissoit à Moncuc en Quercy, p. 127, art. 10. Des maîtres et compagnons d'un métier, qui se rendoient coupables de fornication ou d'adultère envers les filles ou les femmes des autres maîtres et compagnons, p. 551, art. xxij.

AFFIXION. Publication par le moyen d'une affiche, p. 214 et note *b*.

AFFORAGIUM, *AFFORAGE*. Voyez *Foragium.*

AFFRANCHISSEMENT. Comment on l'obtenoit quelquefois. Discours préliminaire, p. xx. Voyez *Taille*. Hommes affranchis sous la condition d'un service ou d'une redevance, p. 421, et note *g*. Ils sont ordinairement désignés dans nos lois par *homines capitales, homines de capite, servi de capite*, ibid. Affranchissement de redevances personnelles ou pécuniaires, prononcé par des seigneurs envers des habitans qui y étoient soumis. Voyez *Astorg*. Les lettres, qui sont du XIII.e siècle, indiquent des tailles, toltes, quêtes, tant en deniers qu'en blé, des albergues, &c. art. 1, p. 503. Parmi les droits que le seigneur, au contraire, se réserve dans ces lettres d'affranchissement, sont un droit de fournage (*voyez* ce mot), et un droit calculé sur une quantité déterminée de brebis ou de moutons, *ibid.* Comment ce droit même est ensuite modifié, p. 504, art. 3. On affranchit encore les habitans de l'obligation qui leur avoit été imposée de monter la garde à la porte du château du seigneur, *ibid.* Indemnité de neuf cents florins d'or, payée par les habitans, p. 505, art. 4. Autres indemnités pécuniaires, payées par eux, p. 506 et 507, art. 4. Somme de huit cent vingt-cinq livres tournois, qu'ils offrent enfin pour terminer à l'amiable les discussions qui avoient pu s'élever entre eux et les commissaires du Roi, p. 507, art. 4. Voyez *Pierre*. Affranchissemens et exemptions accordés à plusieurs pays et communes, à des abbayes et couvens, à quelques professions, &c. Voy. *Exemptions.*

AGAPET I.er, Pape. Si ce fut à son instigation que Clotaire I.er tua Gaultier d'Yvetot, p. 271 et aux notes. Voyez *Yvetot.*

AGEN. Exemption de droits sur le transport des marchandises, pour les habitans d'Agen, p. 15 et 16. Louis XI adresse au sénéchal de cette ville, des lettres du mois de juin 1463, accordant une semblable exemption aux habitans de Castel-Sarrasin, et réglant le paiement de quelques frais sur l'appel des jugemens rendus par les consuls, p. 14.

AGÉNOIS. Mis dans le ressort du Parlement de Bordeaux, p. 175.

AGNEAUX. Compris dans le nombre des moutons sur lequel devoient être prélevés ceux qui étoient dus au seigneur de Pierre en Gévaudan, p. 503, art. 1.er Un de ses successeurs déclare qu'ils n'y seront plus compris, p. 503, art. 3. *Voir* les p. 504, 505 et 506. Voyez *Bestiaux* et *Moutons.*

Agneau, monnoie. Discours préliminaire, p. cxxiij, note *g*. Voyez *Moutons.*

AGRIER, ou ARRAGE, ou ARAIGE. Redevances auxquelles ce nom est donné dans diverses coutumes. Discours préliminaire, p. xxv. Voyez *Champart.*

AIDES. Acception ancienne de ce mot. Discours préliminaire, p. j. On en resserre l'étendue, *ibid.* Motifs principaux qui firent établir les aides, *ibid.* p. j *et suiv.* Aides imposées pour la guerre, *ibid.* p. j, v, xiij, lxv; pour la captivité du Roi Jean, p. ij, vj, xxiv, lxv, lxvj; pour des guerres contre les ennemis de la religion, p. ij, xiij. Aides mises quand le fils du Roi ou du seigneur devenoit chevalier, quand sa fille se marioit, quand il achetoit une

Digitized by Google

nouvelle terre, *ibid.* p. iij, iv, xj, xiij. La Normandie se refuse à payer une aide demandée par Philippe-le-Bel, sur le fondement que le droit de la lever n'y étoit pas établi, que c'étoit une entreprise nouvelle, *ibid.* Voyez *Normandie.* Aide octroyée à Charles VI, pour lui fournir les moyens de combattre les Anglois, *ibid.* p. xiij. Les aides aux quatre cas étoient-elles comprises dans les exemptions d'impôts que les Rois accordoient, *ibid.* p. iij. Voyez *Exemptions.* Aides levées pour les Papes. Voyez *Papes.* De l'aide payée par les aparageurs. Voyez *Aparageurs.* De l'aide due par les vassaux à leurs seigneurs. Voyez *Seigneurs* et *Vassaux.* Aides mises pour concourir au rétablissement de la tranquillité dans l'intérieur du royaume. Voyez *Compagnies* et *Jean II.* Précautions prises, dans une assemblée d'états, pour rendre l'impôt plus sûr et plus doux. Discours préliminaire, p. v. Conditions que l'on mettoit souvent à la levée d'un subside, *ibid.* p. v, vj et viij. L'aide étoit annuelle, *ibid.* p. v. Du cas où on ne consentoit pas à l'octroyer, *ibid.* p. viij. Délégations sur ces aides, obtenues des Rois; assurance exigée par ceux qui la devront, que la destination n'en pourra être changée, *ibid.* et note *a.* On stipule aussi fréquemment, que sa concession ne pourra préjudicier aux droits des provinces, des villes, des personnes qui l'accordent, *ibid.* et note *b.* Suspension des autres impôts tant que duroit l'aide, *ibid.* et note *c.* Voir aussi les pages xj, cxxiij et cxxiv. Rémission accordée, dans le cas du paiement, de diverses contraventions qui auroient été commises à l'égard des monnoies, *ibid.* p. ix. Sur quelles bases la levée de l'aide étoit établie, *ibid.* p. ix et x. Obligation universelle d'y satisfaire, *ibid.* Comment et dans quelle proportion elle étoit payée par les nobles, *ibid.* Voyez *Nobles.* Procédures autorisées contre ceux qui la refusoient, ou qui faisoient une fausse déclaration des biens d'après lesquels elle devoit être fixée. Discours préliminaire, p. x. Lutte fréquente des ecclésiastiques contre l'obligation de la payer, *ibid.* p. xj. Si elle étoit due par les enfans, *ibid.* Les étrangers y étoient-ils soumis, *ibid.* Exemptions prononcées en faveur de communes qui avoient souffert quelque calamité, *ibid.* p. xij. Quand et comment les aides devinrent perpétuelles, *ibid.* Voyez *Charles VI.* Aides ordinaires, aides extraordinaires, *ibid.* Don fait à quelques villes des arrérages des aides, pour subvenir à leurs besoins publics, *ibid.* Aide levée en 1414, pour fournir à des dépenses que la poursuite du Duc de Bourgogne avoit principalement occasionnées, *ibid.* p. xiij. Autres aides extraordinaires, *ibid.* Charles VII abolit les aides, et les rétablit, *ibid.* Loi de ce Prince relative à leur administration, *ibid.* De leur mise en ferme, *ibid.* En quel lieu les aides devoient être payées, *ibid.* et p. xiv. Plusieurs autres lois de Charles VII relatives aux aides, *ibid.* p. xiv. Voyez *Charles VII.* Aide mise comme prix d'une abolition accordée pour des délits relatifs à l'impôt. Discours préliminaire, p. xiv. Charles VII donne aux habitans de Paris, pour réparer la ville et la fortifier, le tiers des aides imposées, *ibid.* p. xxiij. A quelle occasion il reprend ce tiers; nouvelle promesse qu'il leur fait à cet égard, *ibid.* Charles V défend d'en mettre à Abbeville, *ibid.* p. xxxiv, note *b.* Taux des boissons dans l'aide pour le Roi Jean, *ibid.* p. lij. Aide octroyée à Montauban et à quelques autres villes, pour subvenir à leurs dépenses publiques, *ibid.* p. liij. Aide de huit deniers par livre, mise dans tous les pays de la Langue-d'oyl, par Jean II, sur tout ce qui y seroit vendu, les héritages exceptés, *ibid.* p. lxv. Voir aussi la p. xcviij, et ci-après, aux mots *Jean II* et *Langue-d'oyl.* L'imposition foraine étoit due toutes les fois qu'on transportoit des marchandises d'un pays où l'aide avoit cours, dans un autre qui ne la payoit pas. Discours préliminaire, p. xcviij et c. Charles V exempte de l'imposition foraine tous les étrangers déjà exempts de l'aide, quand ils apportoient des marchandises dans le royaume, *ibid.* p. c. Charles VI exempte quelques pays du droit de prise, tant que durera l'aide payable au Roi, *ibid.* p. cxj. Exemption de service militaire pour ceux qui avoient fourni un subside, *ibid.* p. cxxj. Cas où revivoit cependant l'obligation de ce service, *ibid.* Voyez *Service militaire.* Conditions imposées pour une aide offerte par les états de Languedoc, pendant la captivité du Roi Jean, *ibid.* p. cxxiij.

Aides. Fraudes commises relativement à leur levée, p. 24. Commissaires du Roi dans les provinces pour cette levée, p. 524 et 525. Aides établies pour la guerre, à Orléans, p. 462. Aides établies pour les dépenses d'une ville. *Voyez* les p. 82, 84, 569, 570, et les autres indications que nous avons données au mot *Communes.* Voir aussi le Discours préliminaire, p. liij. Aide levée pour ces dépenses, sur le vin en

Digitized by Google

particulier. Voyez *Vin*. Gages assignés à des officiers de la commune et prélevés sur ces aides, p. 570. On peut voir aussi les mots *Chemins*, *Ponts* et *Réparations*.

Aides. Exemption d'aides et de toutes subventions réclamée par les monnoyeurs de France, p. 89. Exemptions d'aides, accordées à des villes, des églises, des monastères, p. 259, 260, 293, 302, 353, 376, 413, 420, 524, 558. Voir aussi les différentes indications données ci-après, au mot *Exemptions*. Exemption d'aides pour la guerre et des autres subsides, accordée aux sergens du parlouer aux bourgeois et de la marchandise à Paris, comme elle l'avoit déjà été aux archers et arbalétriers de la même ville, p. 442 et note *b*. Exemption d'aides et subsides quelconques en faveur de la ville d'Orléans, p. 462. Exemption de toute aide sur les marchandises, en faveur de Caen et de plusieurs autres villes de Normandie, p. 518, art. 10. Exemption d'aides en faveur des îles, p. 524. Voyez *Exemptions* et *Iles*. Exemption d'aides pour ceux qui servoient le Roi en armes, de leur personne, ou qui, par vieillesse, ne le pouvoient plus, p. 559 et 560. Voyez *Nobles* et *Service militaire*. Exception faite par le Roi, à cet égard, en accordant la noblesse aux maire et échevins de Niort, p. 559. Voyez *Niort*.

Aides en hommes. Voyez *Gens d'armes*.

Aides (Cour des). L'université de Paris chasse et déclare parjures trois de ses magistrats, parce qu'on vouloit exiger d'elle un impôt. Discours préliminaire, p. xiv. Un des trois est choisi par Charles VII pour devenir le conservateur des privilèges de cette université, *ibid.* et p. xv. Loi qui fixe la juridiction des généraux sur le fait des aides, p. xxij. Les juges ecclésiastiques prétendoient l'exerçer et menaçoient d'excommunication les élus qui voudroient connoître des aides et des tailles, *ibid.* Mesures prises par Charles VII pour réprimer ces prétentions, *ibid.* Les généraux des aides sont chargés de la réforme des abus et de la punition des fraudes dans tout ce qui concerne la gabelle, p. lxviij. Suppression des généraux des aides, et attribution des fonctions qu'ils remplissoient, aux maîtres des requêtes de l'hôtel, p. 89 et note *b*, p. 345. Rétablissement des généraux-conseillers de la justice des aides, p. 210 *et suiv.* Ces lettres de rétablissement, lesquelles sont du 3 juin 1464, sont fondées sur ce que les maîtres des requêtes, à qui ces matières avoient été attribuées, ont plusieurs occupations, tant à cause des charges et commissions particulières de la plupart d'entre eux, qu'à cause de la chancellerie, et aussi de l'obligation où plusieurs se trouvent d'être près de la personne du Roi. Louis XI donne en conséquence, à des personnes qu'il désigne, plein pouvoir et mandement spécial d'exercer cette juridiction, de connoître de toutes aides et de tous procès qui y auroient rapport, p. 210 et 211. Le Roi, en les nommant, n'ayant pas indiqué celui qui devoit présider, il le fit par des lettres patentes du 9 août 1464, p. 211 et 212. Voyez *Herbert*. Le Roi ordonne par des lettres du 17 décembre de la même année, que les élus connoîtront de toutes causes criminelles et civiles touchant les aides, impositions foraines et autres, leurs circonstances et dépendances, sous le ressort et la souveraineté des généraux-conseillers; il en interdit la connoissance au Parlement et à tous autres tribunaux, et veut que, s'ils en étoient saisis, ils renvoient la cause sans délai à la Cour des aides, sur la réquisition du procureur général en cette cour, autorisant celle-ci à poursuivre et juger, quand même le Parlement n'auroit pas obtempéré à la réquisition, p. 280 *et suiv.* Lettres portant rétablissement et provisions de l'office de président à la Chambre des aides, en faveur de Louis Raguier, évêque de Troyes, p. 331 *et suiv.* Le Roi n'avoit pas nommé à cet office depuis le rétablissement de cette cour; et Louis Raguier en avoit été le président, sous Charles VII et au commencement du règne de Louis XI, p. 332. L'enregistrement des généraux des finances est joint à ces lettres, avec le mandement nécessaire pour le paiement des gages du président, p. 333. Destitution d'un général conseiller sur le fait des aides, pour cause de félonie. Il avoit quitté Paris et l'exercice de ses fonctions pour s'attacher au parti des Princes ligués contre le Roi, p. 345 *et suiv.* Création d'un nouvel office d'avocat du Roi à la Cour des aides, p. 480 et 481. Voyez *Dufresnoy* (Maître Jean). Gages qu'on lui assigne, p. 481. Réserve mise dans son arrêt de réception, p. 482. Ce que la Cour des aides prononce sur la demande faite par l'université de Paris, de procéder devant les juges conservateurs de ses privilèges, p. 562, note *a*. Voyez *Université*. La date de cette décision n'est pas la même dans les différens registres,

Digitized by Google

ibid. Autres arrêts de la Cour des aides sur ses propres attributions et sur la police judiciaire, *ibid.* Refus qu'elle fait d'entériner des lettres de rémission accordées par Louis XI à un notaire accusé de faux dans l'exercice de ses fonctions, p. 581, note *a.* Mesures prises pour l'exécution de la promesse faite par ses membres au Roi, de se mettre, eux et leurs gens, en état et habillement, au mieux et au plus grand nombre qu'ils pourroient, pour le servir et défendre Paris, p. 677, art. 23 et 24.

Aides (Généraux des). Voy. *Aides* (Cour des). Lettres de Charles VII et de Louis XI, adressées aux généraux des aides et aux généraux des finances,

——— du mois de février 1425, donnant la ville de Fleurence et le comté de Gaure à Charles d'Albret, pour le dédommager des pertes que la guerre avec les Anglois lui avoit fait souffrir, p. 388. Voyez *Albret.*

——— du mois d'avril 1431, exemptant de tailles, aides, subventions quelconques, de guet et garde, les coultres de l'église de Poitiers, p. 302. Voyez *Coultres.*

——— du 5 octobre 1437, confirmant tous les priviléges de l'évêque et de l'église de Mende, p. 258. Voyez *Mende.*

——— du 26 septembre 1463, autorisant la commune de Dieppe à lever des aides à son profit, pour subvenir à des dépenses nécessaires, et lui accordant quelques exemptions, p. 81. Voyez *Dieppe.*

——— du 14 octobre 1463, pour restreindre et régler les priviléges des monnoyeurs de France, relativement aux contributions publiques, p. 89. Voyez *Monnoyeurs.*

——— du mois de décembre 1463, confirmant les exemptions accordées par Charles VII aux habitans de la forteresse du marché de Meaux, à la charge par eux de garder cette place, p. 152. Voy. *Meaux.*

——— du 3 juin 1464, portant rétablissement des généraux-conseillers de la justice des aides, dont le Roi avoit renvoyé la juridiction aux maîtres des requêtes de l'hôtel, p. 210. Voyez *Requêtes de l'hôtel.*

——— du 9 août 1464, nommant un président des généraux-conseillers sur la justice des aides, p. 211. Voyez *Herbert.*

——— du mois de septembre 1464, confirmant les priviléges accordés à l'église de Mende par les prédécesseurs de Louis XI, p. 254. Voyez *Mende.*

——— du même mois, confirmant toutes les lettres anciennement octroyées à l'évêque de Mende, p. 258. Voyez *Mende.*

——— du mois d'octobre 1464, concernant les droits et exemptions des seigneurs d'Yvetot, p. 271. Voyez *Yvetot.*

——— du 17 décembre 1464, sur la juridiction civile et criminelle des élus, en première instance, et des généraux-conseillers en dernier ressort, touchant les impositions, p. 280. Voy. *Aides* (Cour des).

——— du 6 février 1464, affranchissant les habitans de Cherbourg de toutes tailles, aides, impositions et autres charges quelconques, p. 293. Voyez *Cherbourg.*

——— du 7 février 1464, portant que les marchands acquitteront l'imposition foraine à Paris, et ne seront point tenus de bailler caution, p. 295. Voyez *Imposition foraine.*

——— du mois de février 1464, confirmant celles de Charles VII, pour les coultres de l'église de Poitiers, p. 304. Voy. *Coultres.*

——— du 21 mai 1465, affranchissant la ville d'Aigueperse en Auvergne, de toutes tailles et de quelques autres impôts, p. 328. Voyez *Aigueperse.*

——— du 9 juillet 1465, portant rétablissement et provision de l'office de président de la Chambre des aides, en faveur de Louis Raguier, évêque de Troyes, p. 331. Voyez *Raguier.*

——— du 3 août 1465, portant abolition de quelques impôts sur les marchandises dans les ville et faubourgs de Paris, p. 341. Voyez *Paris.*

——— du 9 août 1465, portant réduction des offices du bailliage d'Amiens, p. 343. Voyez *Amiens.*

——— du 29 août 1465, portant destitution d'un général-conseiller, pour cause de félonie, p. 345. Voyez *Félonie.*

——— du 1.er octobre 1465, confirmant l'exemption accordée par Charles VI à la maison des Célestins de Paris et à d'autres maisons du même ordre, de payer le dixième, le quatrième, les tailles, les gabelles, les emprunts, les aides, et les autres subsides, redevances et subventions, p. 353. Voyez *Célestins.*

——— des 5 et 13 octobre 1465, portant don de villes et forteresses en Picardie au Comte de Charolois, p. 355 et 366. Voyez *Charolois.*

——— du 15 octobre 1465, portant réglement pour la juridiction des élus sur le fait des aides, dans le duché de Nemours, p. 371. Voyez *Nemours.*

——— du 24 octobre 1465, exemptant de tous subsides, aides, tailles, subventions, les prévôt des marchands, échevins, procureur du Roi, greffier et receveur de l'hôtel-de ville de Paris, durant l'exercice

Digitized by Google

de leurs fonctions, p. 376. Voyez *Prévôt des marchands.*
——— du 28 octobre 1465, ratifiant le don fait par Charles VII, à Charles d'Albret, des ville de Fleurence et comté de Gaure, pour le dédommager des pertes qu'il avoit éprouvées pendant la guerre avec les Anglois, p. 388. Voyez *Albret.*
——— du mois d'octobre 1465, accordant à Charles de France, frère du Roi, le duché de Normandie en apanage, au lieu du duché de Berry, p. 394. Voy. *Berry* (Duc de).
——— du 29 octobre 1465, attribuant à la Chambre des comptes du Duc de Normandie le jugement de tous les comptes des receveurs, p. 400. Voyez *Berry* (Duc de).
——— du mois d'octobre 1465, permettant à Charles de France, frère du Roi, d'imposer en Normandie des tailles, aides, gabelles et autres subsides, tant pour solde de gens d'armes qu'autrement, p. 401. Voyez *Berry* (Duc de).
——— du 31 octobre 1465, exemptant tous les monastères de l'ordre des Chartreux du paiement des dîmes, quatrièmes, aides, tailles, gabelles, emprunts, et des autres redevances ou contributions civiles ou religieuses, p. 413. Voyez *Chartreux.*
——— du mois d'octobre 1465, confirmant les priviléges accordés par Charles II, Louis IX et Philippe III, à l'abbaye Saint-Germain-des-Prés, p. 420. Voyez *Saint-Germain-des-Prés.*
——— du 9 novembre 1465, confirmant des lettres d'abolition et affranchissement de plusieurs impôts, données par Louis XI lui-même en faveur des habitans de Paris, pendant la guerre du bien public, p. 435. Voyez *Paris.*
——— du 12 novembre 1465, pour le paiement des gages des officiers de la Chambre des comptes, p. 440. Voyez *Comptes* (Chambre des).
——— du mois de novembre 1465, accordant des priviléges aux sergens du parlouer aux bourgeois et de la marchandise à Paris, p. 441. Voyez *Parlouer.*
——— du mois de décembre 1465, accordant une exemption générale de tailles aux habitans de Honfleur, p. 453. Voyez *Honfleur.*
——— du 21 janvier 1465, portant approbation des articles convenus entre le Duc de Bourbon, au nom du Roi, et les habitans de Louviers, à l'occasion de la rentrée de cette ville sous son obéissance, p. 457. Voyez *Louviers.*
——— du 12 mars 1465, remettant une partie de la contribution en hommes, que les habitans d'Orléans devoient au Roi pour la guerre, p. 462. Voyez *Orléans.*
——— du 5 mai 1466, créant un office d'avocat du Roi extraordinaire en la Chambre des aides à Paris, p. 480. Voyez *Dufresnoy.*
——— du 2 août 1466, pour autoriser les habitans d'Auxerre à fournir seuls le grenier à sel pendant dix ans, à la charge d'appliquer le revenu qu'ils en tireront, aux réparations et aux fortifications de la ville, p. 497. Voyez *Auxerre.*
——— du mois de septembre 1466, accordant des priviléges aux maîtres jurés, conseil et université de Liége, et aux habitans de Dinan et autres habitans de la seigneurie de Liége, p. 520. Voyez *Liége.*
——— du mois de novembre 1466, affranchissant et exemptant de toutes tailles, aides et subsides, les habitans de l'île Bouin, p. 524. Voyez *Bouin.*
——— du 14 mars 1466, concernant l'affranchissement des tailles et des aides, pour les maire, échevins et conseillers de la ville de Niort, p. 558. Voyez *Niort.*
——— du 26 juin 1467, accordant aux écoliers, officiers et suppôts de l'université de Paris, une exemption de droits pour la vente en détail du vin de leur cru, p. 653. Voyez *Université de Paris.*
Aides (Cour des) de Rouen. On lui adresse les lettres du 23 décembre 1463, confirmant l'exemption de tailles et impôts des habitans de Louviers, p. 150.
AIGRUN. Voyez *Esgrun.*
AIGUEPERSE. Étoit la quatrième des treize bonnes villes d'Auvergne, principale du comté de Montpensier, p. 328 et note *b.* Anciennes coutumes de cette ville. Discours préliminaire, p. xxxvj. Par quels Princes elles furent confirmées, *ibid.* Comment on y avoit réglé le droit de lods et ventes, p. xxxv et xxxvj. Louis XI, considérant la loyauté et la fidélité constantes de ses habitans, les exempte à jamais de toutes tailles à mettre pour quelque cause que ce soit, et du paiement des gens de guerre, en payant par eux l'aide pour la guerre, ou l'équivalent, et le huitième du vin vendu en détail, p. 328 et 329. Comment elle avoit été auparavant livrée aux Anglois, et tout ce qu'elle avoit souffert, p. 328. Voyez *Montpensier.* Sa conduite pendant les troubles civils et la ligue du bien public, p. 328 et 329. Louis XI, pour lui offrir une nouvelle récompense de sa fidélité, lui accorde, par des lettres du même jour, 21 mai 1465, le droit de mettre dans ses armes une fleur-de-lis d'or

Digitized by Google

couronnée; il veut de plus que tous ses habitans puissent tenir des fiefs et terres nobles, sans pouvoir être inquiétés et sans avoir aucune finance à payer, p. 330 et 331.

AIGUES-MORTES, *en Languedoc*. Loi qui exempte ses habitans de toutes quêtes et tailles. Discours préliminaire, p. xxv. Une autre loi du même Prince, Jean II, veut que leurs immeubles ne puissent être confisqués, pour n'avoir pas payé le cens au terme prescrit; elle établit seulement une double rétribution par année de retard, *ibid.* p. xxxj et xxxij. Les mineurs de vingt-cinq ans ne peuvent y être soumis, *ibid.* p. xxxij. A combien on y avoit fixé le droit de lods et ventes, et sous quelles exceptions on l'avoit établi, *ibid.* p. xxxvj. Dans une loi rendue en faveur de cette ville, Jean II se réserve tous les droits sur la viande et le poisson, *ibid.* p. lviij. Il affranchit ses habitans de tout péage, et par terre et par mer, à l'exception d'un denier par livre, pour le droit du port, *ibid.* p. xcj et xcij. Il les affranchit aussi, pendant vingt ans, de tout service militaire, et sur terre et sur mer, *ibid.* p. cxxj. Bornes qui devoient même être mises à cette obligation, quand les ving. ans seroient expirés, *ibid.*

AIGUILLETIERS, AIGUILLIERS, ESGUILLETIERS, fabricans d'aiguilles. Bannière dont ils faisoient partie, p. 672. Comment leur communauté est désignée dans des statuts de la fin du XVI.^e siècle, *ibid.* note *a*.

AINCHOIS. Discours préliminaire, p. xvj, note *f*.

AISTRE, AITRE, d'*atrium* vraisemblablement, p. 535 et note *b*. D'où est venue cette locution, *savoir les êtres* (ou les *aitres*), *ibid.*

ALA, pour *halle*, p. 539, art. 14.

ALBERGA, *ALBERGATA*, *ALBERGARIA*, logement dû à ceux qui avoient droit de gîte. Discours préliminaire, p. cvj, note *b*. On trouve aussi, pour le désigner, *hospitatio* et *receptum*, ibid. Voir encore *Jacere*, et *Gite* (Droit de). En françois, on disoit ordinairement *albergue*. Affranchissemens ou exemptions de ce droit. Voyez *Affranchissement*, *Exemptions*, *Montfaucon*.

ALBIGEOIS. Confirmation des priviléges, libertés, franchises, coutumes, statuts des habitans de la jugerie d'Albigeois, p. 226. La jugerie d'Albigeois formoit une des six judicatures royales de la sénéchaussée de Toulouse, p. 222, note *b*.

ALBRET (Charles II, seigneur d'). Charles VII lui donne, en 1425, la ville de Florence ou Fleurence en Armagnac et le comté de Gaure, pour le dédommager des pertes que les guerres avec les Anglois lui avoient fait souffrir : Louis XI ratifie ce don par des lettres du 28 octobre 1465, p. 388 *et suiv.* Charles VII reprend sur les Anglois, et lui rend, en 1444, le comté de Dreux, p. 388, note *f*. Sous combien de règnes Charles d'Albret, second du nom, se distingua, p. 388, note *d*. Sur Charles I.^er d'Albret, *voyez* les notes *d* et *e* de la p. 388, ainsi que la p. 389 et les notes *b* et *c* de cette page. Le don fait de la ville de Fleurence et de tout le comté de Gaure l'est avec tous les profits et revenus qui y appartenoient au Roi, tant en cens, rentes d'argent et grains, hommes et femmes de corps, eaux, moulins, forêts, prés, dîmes, terrages (*voyez* ce mot), fiefs, arrière-fiefs, et justice haute, moyenne et basse, mixte, mere ou impere (*voyez* ces mots), qu'autrement, sans en rien retenir que la foi et hommage, et la souveraineté et ressort. Le Roi veut qu'à défaut d'hoirs de Charles d'Albret, Guillaume d'Albret, son frère, en jouisse, et ses enfans mâles nés en légitime mariage, pourvu néanmoins que ceux qui seront appelés à en jouir tiennent entièrement le parti du monarque et de ses successeurs, p. 390. Charles d'Albret signe avec les Princes ligués contre Louis XI, le traité qui termine la guerre du bien public, p. 386 et 387.

ALBY. Réserve de tous leurs droits faite par ses habitans, en octroyant une aide à Jean II. Discours préliminaire, p. viij, note *b*.

Alby (Évêque d'). Il demande au Roi la confirmation de plusieurs lettres accordées à ses prédécesseurs et à son église, par Louis IX et par Philippe III, p. 6 *et suiv.* On voit dans les lettres de S. Louis, qu'il s'étoit élevé entre ce Prince et l'évêque quelques discussions sur leurs droits respectifs, et principalement sur celui à qui devoit appartenir le produit des peines pécuniaires prononcées contre les hérétiques. Le différend fut terminé par une composition amiable en plusieurs articles, dont voici le sommaire. Les trois premiers déterminent comment sera exercée la justice; à qui il appartiendra de prononcer sur différens crimes; comment s'acquittera le droit d'ost, à l'égard du Roi : le Prince et l'évêque promettent de

Digitized by Google

de ne pas souffrir qu'il soit attenté à la juridiction réservée à chacun d'eux. Les articles 4, 5 et 6 ont plus particulièrement pour objet la disposition du produit des peines pécuniaires auxquelles des hérétiques auroient été condamnés; et les articles 7 et 8, celle des immeubles confisqués. Le Roi déclare, par l'article 9, que les droits des évêques et de l'église d'Alby ne seront d'ailleurs en rien diminués, et il défend à ses officiers de les troubler dans l'exercice de ces droits, p. 6, 7 et 8. A ces lettres en sont jointes de Philippe III, ou le Hardi, données au mois de février et au mois de mars 1282, sur une contestation élevée entre lui et l'évêque d'Alby, relativement à des immeubles confisqués pour cause d'hérésie: le Roi, après un examen attentif, trouvant qu'il y a du doute, prononce contre lui-même, p. 9 et 10. Louis XI confirme, par des lettres du mois de juin 1463, tout ce qui avoit été fait par ses prédécesseurs, en faveur de l'évêque et de l'église d'Alby, p. 10 et 11. Alby ne devint archevêché que sous Louis XIV, p. 6, note *b*. Bernard II, évêque d'Alby en 1264; *voyez* la p. 6, aux lettres de Louis IX. Bernard III, évêque d'Alby en 1282; *voyez* la p. 9, aux lettres de Philippe-le-Hardi. Robert, évêque d'Alby en 1463; *voyez* la p. 6, aux lettres de Louis XI; et ci-après, l'article qui va suivre.

Alby (Le cardinal d'). Jean Geoffroi, d'abord évêque d'Arras, nommé cardinal par Pie II pour avoir engagé Louis XI à révoquer la pragmatique sanction, nommé aussi évêque d'Alby, p. 167, note *a*. N'ayant pu obtenir de posséder à-la-fois les deux évêchés, il opte pour celui d'Alby, *ibid.* Lettres du Roi à la fin desquelles il est désigné comme présent, p. 167, 169. Voyez *Conseil du Roi*. Alliance faite par son entremise, entre le Roi de France et le Roi de Castille, p. 488, note *a*.

Alby (Église d'). Voyez *Alby* (Évêque d'). Autres lettres de Philippe III en faveur de cette église, p. 10, note *b*.

ALCADES. *Voir* des lettres du Roi d'Arragon en 1231, p. 483.

ALENÇON (Jean Duc d'). Comment il descendoit de S. Louis, p. 310, note *b*. Condamné à mort sous Charles VII, comme criminel de lèse-majesté: commutation de la peine; lettres d'abolition: resta-t-il fidèle au Roi, *ibid.* et p. 360, note *f*.

ALESNIERS. *Voyez* la note *a*, p. 672.

ALEXANDRE III, Pape. Il se réfugie en France en 1162: le Roi envoie au-devant de lui Cadurque (*voyez* ce mot) et l'abbé de Saint-Germain-des-Prés, p. 555, aux notes. Demande qu'il fait au chapitre de Paris, pour trois de ses neveux, p. 350, note *b*.

ALGRIN, chancelier sous Louis-le-Jeune. *Voir* la p. 323, note *f*.

ALIX. Voyez *Adélaïde*.

ALLEMAGNE (Florins d'). Voyez *Florins*.

ALLEUS. Quand il falloit payer, pour leur translation, une finance au Roi, p. 104, art. 4.

ALLEVARD, dans le Graisivaudan, une des parties du Dauphiné, p. 176, note *a*. Permission d'ouvrir ses mines, accordée par des lettres de Louis XI, du 10 mars 1463, p. 176.

ALLIANCE. Alliance et ligue des pays de Liége, de Bouillon, de Loz, avec Louis XI, en 1465, contre les Ducs de Bourgogne et de Bourbon et leurs adhérens pour la ligue du bien public, p. 334, note *f*, et p. 335. Voyez *Ligue*. Traité d'alliance de Louis XI avec le Marquis de Bade, p. 335. Nouvelle alliance contractée au mois de décembre 1465, entre le Roi et le Duc de Bretagne: promesses mutuelles pour eux et leurs sujets, p. 448 *et suiv.* Divers seigneurs compris dans cette alliance, p. 449. Traité d'alliance entre Louis XI et divers Rois de Castille et de Léon. *Voyez* p. 448, note *a*, et *Alby* (le cardinal d'), *Ferdinand*, *Henri*. Alliance contractée par Charles VII avec les Suisses, en 1453 (c'est la première des Suisses avec les François), p. 115, note *a*.

ALMANACH. Le premier barbier du Roi étoit obligé de fournir l'almanach de chaque année à tous les barbiers du royaume. *Voyez* la p. 470, art. 18. Voyez aussi *Barbiers du royaume*.

ALPHONSE, frère de S. Louis, Comte de Poitou, p. 10, note *a*. Comment il devint Comte de Toulouse, *ibid.* Décision de son sénéchal, relativement à des biens confisqués sur des personnes accusées d'hérésie, p. 10.

ALPHONSE JOURDAIN, Comte de Toulouse dans le XII.^{e} siècle. Droit qu'il met sur les grains, à Montauban. Discours préliminaire, p. lvj.

ALUN. Droits mis sur l'alun transporté par la Seine. Discours préliminaire, p. lxxiv

Digitized by Google

et lxxv. Dispositions relatives à son emploi dans la teinture des draps, p. 539, art. 17 et 18. Dispositions relatives à son emploi dans la préparation des cuirs, p. 618, art. 3. Voyez *Teintures*.

ALZONE ou ALZONCE, en Languedoc, *Alsona*. Exemption accordée à ses habitans par Jean II. Discours préliminaire, p. lxxxviij.

AMAISONER. *Voyez* la p. 158 et la note *a*.

AMBOISE (Marguerite d'), femme de Louis, sire de la Tremouille. Lettres de Louis XI, du 10 mars 1466, portant réglement pour la terre et seigneurie de Gençay, appartenant à Marguerite d'Amboise, p. 558, note *d*.

AMENDES. Amendes imposées dans le cas où le cens n'étoit pas payé au terme prescrit. Discours préliminaire, p. xxxj et xxxij. Amendes imposées dans le cas où l'on cherchoit à se soustraire aux droits royaux sur le sel, *ibid.* p. lxiv. Amendes prononcées au profit des juges, *ibid.* Amendes contre ceux qui fraudoient les droits de péage sur les routes. Discours préliminaire, p. lxx. Amendes contre ceux qui refusoient de déclarer par serment qu'ils ignoroient que les droits fussent dus, *ibid.* Lois qui accordent à des villes le produit des amendes, p. lxxxij et note *e*. Amendes pour des fraudes commises en matière de police, p. lxxxiij et lxxxiv. Les amendes mises sur ceux qui manquoient à l'obligation imposée pour la garde de la commune, formoient un fonds avec lequel on payoit les remplaçans, p. cxxij. Droit accordé pour les amendes, au monastère de Beaulieu près de Loches, p. 67 et 68. Amendes mises par les communes: de quel mot on se sert ordinairement pour exprimer l'action de les infliger, p. 101 et note *b*. Il est fait mention de plusieurs sortes d'amendes, dans les lettres accordées aux habitans de Moncuc en Quercy, p. 125 *et suiv.* Voyez *Moncuc.* On en punit même des crimes graves. *Voir* les p. 127 et 128. On voit aussi, p. 132, art. 34, qu'on y en affermoit le produit. Toutes les amendes et confiscations, en Normandie, devoient appartenir au frère du Roi, à qui ce duché avoit été donné en apanage, p. 395. Amendes et confiscations prononcées, dans différens cas, contre ceux qui exerçoient l'office de barbier. Voyez *Barbiers du royaume.* Amendes prononcées contre ceux qui n'observoient pas ou qui violoient les réglemens prescrits pour la fabrication et la vente des draps à Carcassonne, p. 536 *et suiv.* Voyez *Pareurs.* Défense de faire aucun don des amendes du Parlement de Paris, si les maîtres des requêtes de l'hôtel du Roi n'y consentent, p. 546, note *b*. Amendes prononcées contre les violations des statuts faits pour la draperie de Bourges, p. 547 *et suiv.* Voyez *Draperie.* Amendes imposées aux infracteurs de sauvegarde. *Voyez* ce mot, et les lettres qui y sont indiquées. Amende de quarante marcs d'argent contre un officier de justice supprimé, qui continueroit à remplir les fonctions, p. 579. Amendes prononcées contre ceux qui contreviendroient aux statuts établis pour les pourpointiers, p. 581 *et suiv.* Voyez *Pourpointiers.* Voyez aussi toutes les ordonnances faites pour régler l'exercice et la police des différens métiers, aux mots *Métiers* et *Statuts;* beaucoup d'amendes y sont imposées, en cas de contravention aux règles qu'on y établit: dans les lois de ce genre, la confiscation des matières ou du travail est aussi quelquefois prononcée. Voyez encore aux mots *Adultère*, *Blasphèmes*, *Compositions*, *Confiscations*, *Parlement*, *Peines*, *Sommières*, *Tavernage.* Voyez aussi *Fredum.*

Amendes, pour les appellations et les recours téméraires. Voyez *Appellations.*

AMETÉ, pour *limité, borné* (à une somme, à un devoir). Discours préliminaire, p. xl et note *b*.

AMIENS. Aide que donnent au Roi Jean les habitans du bailliage d'Amiens. Discours préliminaire, p. vj. Charles VI accorde aux propriétaires des maisons de cette ville chargées de cens, le droit de s'en racheter, dans les six mois, de ceux à qui le censier primitif les auroit vendues, en restituant à l'acquéreur la somme payée et le remboursement des dépenses faites, *ibid.* p. xxxiij. Le bailli d'Amiens devoit ouïr les comptes de la commune de Montreuil-sur-mer, p. 241, art. 10. Déclaration du Roi, le 9 août 1465, portant réduction des offices du bailliage d'Amiens. Les offices s'étoient multipliés depuis qu'Amiens et quelques autres villes s'étoient trouvées sous la dépendance du Duc de Bourgogne; et ils étoient restés dans le même état, quoique ces villes eussent repassé sous l'obéissance du Roi. Parmi ceux qui les conservoient encore, quelques-uns étoient restés fidèles au Duc de Bourgogne, qui s'étoit armé de nouveau contre Louis XI. Le Roi, en conséquence, et aussi pour le bien de la justice et pour

Digitized by Google

obvier aux charges qui résulteroient d'une augmentation de gages, de chevauchées, et autres obligations, réduit à deux ses trois avocats au bailliage d'Amiens, les deux procureurs à un seul, les deux receveurs à un seul aussi, les élus pour les aides à deux au lieu de trois, &c. Il annulle d'avance tout don qu'il pourroit faire dans la suite d'un des offices supprimés par la présente déclaration, p. 343 *et suiv.*

Lettres adressées au bailli d'Amiens,

——— du 11 septembre 1463, ratifiant le transport fait par Philippe III, Duc de Bourgogne, à Jean de Bourgogne son neveu, des comté d'Auxerre, prévôtés, châtellenies et seigneuries de Péronne, Montdidier et Roye, p. 66. Voyez *Bourgogne* (Jean de).

——— du mois d'octobre 1463, établissant une foire à Dompierre en Picardie, p. 91. Voyez *Dompierre.*

——— du même mois d'octobre, établissant deux foires et un marché à Pont-de-Remy, p. 92. Voyez *Pont-de-Remy.*

——— du même mois, établissant deux foires annuelles à Senarpont, p. 98. Voyez *Senarpont.*

——— du 21 novembre 1463, accordant sauvegarde aux habitans de Montreuil-sur-mer et les autorisant à repousser par la force les violences auxquelles ils sont exposés, p. 108. Voyez *Montreuil.*

——— du mois de novembre 1463, concernant l'exercice du droit d'aubaine et du droit de bâtardise à Tournay, p. 139. Voyez *Tournay.*

——— du 18 janvier 1463, pour venir au secours de la ville de Doullens, qui se plaignoit d'être ruinée et dépeuplée, p. 158. Voyez *Doullens.*

——— du mois de février 1463, sur la juridiction et les droits de l'évêque d'Arras, p. 167. Voyez *Arras.*

——— du même mois, accordant une franchise entière, pour leur personne et pour leurs marchandises, à ceux qui viendront à une foire d'Arras, p. 168. Voyez *Arras.*

——— du 13 août 1464, relatives aux dettes de la ville de Montreuil-sur-mer, aux impôts perçus ou à percevoir au profit de cette ville, et à quelques objets de sa police et de son administration intérieures, p. 234. Voyez *Montreuil.*

——— du mois de septembre 1464, sur l'exercice des droits d'aubaine et de bâtardise à Tournay, p. 247. Voyez *Tournay.*

——— du même mois, confirmant les usages et coutumes, franchises et libertés de la ville de Saint-Omer, p. 250. Voyez *Saint-Omer.*

——— du mois d'octobre 1464, établissant deux foires annuelles à Luilli en Picardie, p. 273. Voyez *Luilli.*

——— du 6 janvier 1464, relatives aux ecclésiastiques qui, après avoir commis quelque délit, se plaçoient sous l'autorité de l'évêque pour échapper à la juridiction ordinaire, p. 290. Voyez *Ecclésiastiques.*

——— du 9 août 1465, portant réduction des offices du bailliage d'Amiens, p. 343. Voyez *Amiens.*

AMINAGE. Droit appelé ainsi dans des lettres de Jean II. Discours préliminaire, p. lv. Autres lettres qui en font mention, *ibid.* Voyez *Eminagium.*

AMIRAL. Il devient juge de tous les différends nés entre ou avec des marchands de la Hanse Teutonique, qui trafiquoient en France, p. 200, note *b.*

Amiral. Ce fut d'abord, sous le règne de Louis XI, Jean d'Armagnac, sire de Lescun et Comte de Comminges. Le sire de Loheac et le sire de Montauban furent aussi amiraux. C'est ce dernier qui est ordinairement désigné dans les lettres postérieures de ce volume; et le Comte de Comminges, dans les plus anciennes. Voir *Amiral,* à la Table des personnes.

AMIRAULT (Jean l'), abbé de Coulombs, dans le diocèse de Chartres, sous Charles VII et sous Louis XI, p. 320, note *c.* Lettres qu'il obtient du second de ces Rois, en faveur de l'abbaye dont il étoit le chef, *ibid.* Voyez *Coulombs.*

AMNISTIE. Déclaration portant amnistie en faveur de ceux qui, dans un mois, abandonneront le parti de Charles de France, Duc de Berry, frère du Roi, p. 307 *et suiv.* Une ligue s'étoit formée contre Louis XI, sous le nom de *ligue du bien public* (voyez *Ligue*), et un très-grand nombre de personnes, ecclésiastiques, nobles, et autres, s'y étoit laissé entraîner. Louis XI, desirant les ramener et leur ôter la crainte qu'ils pourroient avoir d'être poursuivis comme criminels de lèse-majesté, déclare qu'il veut, à l'exemple de Jesus-Christ, se montrer prince de miséricorde, et que tous ceux qui dans un mois ou six semaines reviendront à lui, seront reçus bénignement, sans qu'on puisse jamais leur imputer faute ou blâme pour le passé; on leur rendra tous leurs biens, et ils jouiront du bénéfice de la présente déclaration, dès qu'ils auront prêté le serment de fidélité et d'obéissance. Les lettres de Louis XI sont du 16 mars 1464.

Digitized by Google

Voir aussi celles du 23 décembre 1465, p. 448. Amnistie promise à tous les habitans de Louviers, en passant de l'obéissance du Duc de Normandie à celle du Roi, p. 459. Voyez *Louviers*.
Voyez *Abolition*.

AMORTISSEMENT. Lettres qu'en octroie Louis XI. Voyez *Bayeux*, *Fécamp*, *Poitiers*, *Saint-Germain-des-Prés*, *Saint-Victor*. Il est parlé, dans quelques autres lettres, d'amortissemens obtenus et dont on réclame l'effet. Voyez *Célestins* et *Coulombs*. Droit d'acquérir octroyé jusqu'à une certaine valeur à l'hôpital de Perpignan, nonobstant les ordonnances sur l'amortissement, p. 51. Voyez encore la concession d'un droit d'amortissement, p. 172.

ANDELOT, près de Chaumont en Bassigny. On y substitue un cens annuel à des impôts mis jusqu'alors par les Comtes de Champagne. Discours préliminaire, p. xxxiij. Le service militaire que ses habitans devoient au Comte, ne pouvoit s'étendre, pour ce pays même, au-delà de Bar et de la Ferté sur-Aube: mais, du côté de la Bourgogne, de la Lorraine, de l'Allemagne, le Comte pouvoit les conduire où il vouloit, et les retenir aussi long-temps qu'il le jugeoit nécessaire, *ibid.* p. cxx.

ANDUZE, *en Languedoc*. Rétribution qu'on lui permet d'exiger sur la vente des vins, pour fournir aux dépenses communes. Discours préliminaire, p. liij.

ANGARIA, ANGARIÆ, PERANGARIÆ. Corvées désignées ainsi dans des lois très-anciennes. Discours préliminaire, p. cxv et note *k*. Charles VI emploie ces mots dans une ordonnance de la fin du XIV.e siècle, *ibid.*

ANGERS. Remise du droit de vinage faite à ses habitans par le Comte d'Anjou, moyennant un cens annuel. Discours préliminaire, p. xxxiij. Lettres de Louis XI, du 14 mars 1466, portant réglement pour la noblesse des maire et échevins d'Angers. *Voyez* ce que nous avons dit, p. 160, note *a*, d'une erreur commise, à ce sujet, par Blanchard.

ANGERE REGIS, Angerville en Orléanois. Lettres de Louis-le-Gros, confirmées par Charles VI, qui exemptent ses habitans de plusieurs impôts. Discours préliminaire, p. xxvj. Ils paieront la dîme ou le champart pour le grain semé dans les terres qu'ils posséderont, *ibid.*

ANGLOIS, ANGLETERRE. Voyez *Édouard*, *Henri*, *Richard*. Aides levées pour diverses guerres contre eux. Discours préliminaire, p. v et xiij. Mariages de Princes anglois avec des Princesses françoises, *ibid.* p. ij, iij, xiij. Les Rois d'Angleterre prennent à leur solde des bandes qui portoient dans l'intérieur du royaume le désordre et la rapine, *ibid.* p. v. Indemnités accordées à plusieurs villes et à plusieurs corporations, pour les dédommager des maux que les guerres avec les Anglois leur avoient fait souffrir. Voyez *Aigueperse*, *Compiègne*, *Dieppe*, *Guerre*, *Honfleur*, *Mont-Saint-Michel*, *Montreuil*, *Senarpont*. Édouard IV, leur Roi, cherche en vain à inspirer au Roi de Castille des défiances contre les François; le Roi de Castille n'en traite pas moins avec eux, et il renonce à toute alliance avec les Anglois: *voyez* p. 488, note *a*. Sentence portée par un juge-maire de la chambrerie de France, nommé par eux pendant qu'ils étoient maîtres de Paris, concernant les fripiers de cette ville, p. 646 et 647. Punitions imposées à plusieurs villes, pour avoir embrassé le parti des Anglois, p. 18, notes *b* et *d*. Voyez *Montauban*. Sur les marchands de la Hanse Teutonique, qui, en venant trafiquer en France, conservoient des rapports et des liaisons de commerce avec les Anglois, p. 198 et 199. Voyez *Hanse Teutonique*. Promesse de ne pas faire la paix avec l'Angleterre, que la ville de Lauserte n'y soit comprise, p. 205, art. 6. Les seigneurs d'Yvetot avoient été privés de leurs droits et exemptions, pendant que leur pays étoit occupé par les Anglois; Louis XI leur en rendit la jouissance, après que les Anglois eurent cessé de l'occuper, p. 271 *et suiv.* Voyez *Yvetot*. Le don fait à Charles d'Albret, de la ville de Fleurence et du comté de Gaure, l'est en reconnoissance de tous les services rendus par son père et par lui dans les guerres avec les Anglois, p. 388 et 389.

ANGOULÊME (François, Comte d'), depuis François I.er, Roi de France. *Voyez* la note *c* de la p. 369.

Angoulême. Louis, second fils de Charles V et frère de Charles VI, à-la-fois Duc d'Orléans et Comte d'Angoulême, eut pour successeur à ce dernier titre, Jean son second fils, p. 87, note *b*; p. 278, note *c*. Réclamation de Jean d'Angoulême auprès de Louis XI, sur ce qu'on vouloit le faire ressortir, à raison de son comté, au Parlement de Bordeaux, quoiqu'il fût pair de France, et que les pairs ne dussent ressortir qu'au Parlement de Paris: déclaration de Louis XI, le 13

Digitized by Google

octobre 1463, entièrement conforme à la demande de Jean d'Angoulême, p. 87 et 88. Voyez *Pairie* et *Parlement de Paris*. Nouvelle déclaration du même Roi, le 14 décembre 1464, qui, en renouvelant les droits et prérogatives des pairs de France, défend d'assigner et de poursuivre le Comte d'Angoulême et ses vassaux, ailleurs qu'au Parlement de Paris, p. 278 et 279. Voyez encore *Pairie* et *Parlement*. Mort de Jean d'Angoulême, p. 278, note *c*. Le comté passe à Charles son fils, qui fut le père de François I.er, p. 87, note *b*, et p. 278, note *c*. Jean d'Angoulême avoit pour frères, Charles, devenu Duc d'Orléans après la mort de Louis, leur père commun, et Philippe, Comte de Vertus, *ibid.*

ANGOUMOIS. Il est placé dans le ressort donné au Parlement qu'on venoit d'établir à Bordeaux, p. 175.

Angoumois (Coutume d'). Voyez *Coutumes*.

ANICIUM, CIVITAS ANICIENSIS. Pourquoi ce nom fut donné d'abord à la ville du Puy, p. 526, note *c*. Voyez *Puy* (le).

ANIER. Exemptions accordées à celui de l'église Notre-Dame, à Loches, p. 36, art. 3.

ANIMAUX. Cens annuel payé au Roi par ceux des habitans d'Aubigny qui cultivoient la terre avec des animaux. Discours préliminaire, p. xxx. Rétribution annuelle pour chaque animal tirant à la charrue, *ibid.* p. xxxiv. Proportion établie entre la contribution demandée et le nombre de chevaux qui exploitoient la terre, *ibid.* Impôt pour la défense des communes, prélevé sur les animaux, *ibid.* p. xlviij. Contributions sur des denrées et marchandises, taxées par charge d'animal, *ibid.* p. liv. Contributions en grains, évaluées d'après les bœufs employés au labourage, *ibid.* p. liv et lv. Impôt mis sur les animaux qui servent à la nourriture de l'homme, *ibid.* p. lvij et lviij. Droits imposés sur quelques autres animaux, *ibid.* p. lvij, note *i*. Droits levés sur le transport du blé et du vin par des animaux, *ibid.* p. lxxij. Droits levés sur des animaux, en traversant un pont, *ibid.* p. lxxiij et note *i*. Droits levés sur la vente des bœufs, des porcs et des moutons, *ibid.* p. lxxx et lxxxj. Droits levés sur des animaux chargés, *ibid.* p. lxxxvij et lxxxix. Droits imposés par Charles V sur les chevaux, les bœufs, les agneaux et les moutons amenés d'Italie, *ibid.* p. xcij. L'exportation des chevaux, des mulets et de plusieurs autres animaux, avoit été défendue par une loi de Philippe-le-Bel, *ibid.* p. xciij et note *d*. Droit de prise exercé sur les animaux, *ibid.* p. cvij *et suiv.* Voyez *Bestiaux* et *Chevaux*. Corvées d'animaux. Discours préliminaire, p. cxiij *et suiv.* On trouve dans plusieurs lois l'obligation annuelle de neuf corvées d'animaux de labourage envers le Roi, *ibid.* p. cxiij et note *e*. Voyez *Charles V* et *Clermont en Bassigny*. Autre obligation pour le transport du vin, des subsistances, du bois, &c. envers le Roi ou envers les seigneurs. Discours préliminaire, p. cxiv. Voyez *Genesse*, *Lorris*, *Mailly-le-Château*, *Romans*. Animaux dus aux principales époques des travaux de la campagne. Discours préliminaire, p. cxiv. Les animaux qui servoient ainsi étoient nourris, pendant ce temps-là, par les seigneurs, *ibid.* p. cxiv et cxv. Mot qui désigne les corvées à charrettes et à animaux, *ibid.* p. cxv. On peut voir encore, pour les droits ou contributions levés sur les animaux et sur ce qu'ils portoient, aux mots *Avignonet*, *Beauvais*, Decimæ, *Narbonne*, Nonæ, *Oublies*, Saumaticum, *Sommiers*.

Animaux. Officiers établis pour leur garde dans les bois, p. 517, art. 8 et note *d*. Dommages causés par des animaux aux propriétés des autres ou à leur personne. *Voyez* la p. 133, art. 34, et la p. 184, art. 30 *et suiv.*

ANJOU. Le Roi Jean déclare que l'aide qu'il y lève ne pourra lui acquérir aucun nouveau droit, à l'avenir, contre ses habitans. Discours préliminaire, p. viij, note *b*. L'Anjou est érigé en duché-pairie, pour le Prince Louis, second fils du Roi Jean, p. 392, note *d*.

Lettres adressées au bailli des ressorts et exemptions d'Anjou et du Maine,

——— du mois d'août 1336, mettant l'église Notre-Dame de Loches sous la sauvegarde du Roi, p. 32. Voyez *Loches*.

——— du mois de novembre 1422, autorisant des prises de bois dans une forêt royale, pour le chapitre Notre-Dame de Loches, p. 34. Voyez *Loches*.

——— du mois de novembre 1422, confirmant des lettres de Louis IX et de Philippe IV en faveur du même chapitre, p. 35. Voyez *Loches*.

——— du mois de juillet 1463, confirmant toutes les lettres antérieures en faveur de ce chapitre, p. 32. Voyez *Loches*.

Anjou (Coutume d'), citée. Voyez *Coutumes*.

Digitized by Google

Anjou (Louis, Duc d'), fils de Jean II et frère de Charles V, tige des Ducs d'Anjou, qui formoient la seconde branche des Rois de Naples et de Sicile. *Voyez* la note *b*, p. 206, la note *g*, p. 258, et la note *d*, p. 392. Lieutenant général du Roi en Languedoc, sous Jean II, sous Charles V, et sous Charles VI, p. 203, 258 et 392. C'est pour lui que l'Anjou, auparavant comté, fut érigé en duché-pairie, par des lettres du 25 octobre 1360, p. 392, note *d*. Il confirme l'établissement d'un droit mis sur les vins vendus en détail à Villeneuve d'Agen. Discours préliminaire, p. liij. Lettres qu'il accorde, au nom du Roi, en juillet 1360, aux habitans de Lauserte, p. 203 *et suiv.* Autres lettres qu'il donne, comme lieutenant général du Roi, en faveur de la ville de Fleurence en Armagnac, p. 392.

Anjou (René d'), Duc d'Anjou et Comte de Provence. Voyez *René*.

Anjou (Jean d'), Duc de Calabre et de Lorraine, fils du précédent. Voyez *Calabre* (Duc de).

Anjou (Charles d'), Comte du Maine. Voyez *Maine*. Il étoit fils du Duc Louis dont nous venons de parler, et frère de Marie d'Anjou dont il va être parlé dans l'article suivant.

Anjou (Marie d'), femme de Charles VII, fille de Louis II, Roi de Sicile, et d'Yolande d'Arragon, arrière-petite-fille, par son père, du Roi Jean. *Voyez* la note *a* de la p. 391 et l'*errata* de ce volume. Droit de péage que le Roi lui avoit cédé et qu'elle avoit donné ensuite au Comte du Maine, p. 188 et note *d*. Dangers qu'elle court à Paris, en 1418 : comment elle y échappe, p. 408 et note *d*, et p. 409. Voyez *Bretagne* (Richard de) et *Domaine*.

ANOBLISSEMENT. Voyez *Noblesse*.

ANVERS. Prud'hommes qui y étoient établis pour les foires, p. 192. Voyez *Foires* et *Prud'hommes*.

AOÛT (Double d'). Voyez *Double*.

APANAGE. Le Duc de Berry, frère du Roi, se plaint de l'insuffisance de son apanage, et demande qu'on lui donne le duché de Normandie. Louis XI le lui accorde, p. 395. Voyez *Berry* (Charles, Duc de), et *Normandie*. Accroissement d'apanage que le Roi lui accorde aussi, p. 398 et 399. Voyez encore *Berry* (Charles, Duc de). Voir aussi *Domaine* et *Étampes*.

APARAGEURS. Sens de ce mot. Discours préliminaire, p. iv. Obligation que leur imposent les Établissemens de S. Louis, *ibid.* p. iv et v. Obligations imposées au seigneur, à leur égard, *ibid.* Comment se payoit le subside qu'ils devoient, *ibid.* p. v.

APOSTOLI. Voyez *Appostres*.

APOTHICAIRES. Voyez *Bannières* et *Épiciers*.

APPAREILLER, pour *entretenir*, *réparer*. Discours préliminaire, p. lxxix et note *i*.

APPELLATIONS. Ordonnances de Louis XI, encore Dauphin, concernant les téméraires appellations. Cette ordonnance, qui est du 2 mai 1449, a pour dispositions principales, que les appellations des sentences interlocutoires ne seroient point reçues, à moins que le grief des appelans ne pût être réparé par la sentence définitive des juges dont seroit appel; que les téméraires appelans paieroient une amende de 60 liv.; que le recours, sans motif légitime, contre un jugement définitif, seroit puni par 120 livres d'amende; que les sentences seroient exécutables trente jours après l'appel, s'il n'y avoit défense du Parlement; qu'on ne pourroit en appeler après quarante jours, p. 3, note *d*. Louis XI y ajoute, en 1452, qu'on ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, recourir plus d'une fois contre les arrêts du Parlement de Dauphiné, et qu'avant d'y être admis, on consignera 120 livres, qui seront confisquées au profit du Dauphin, le cas échéant, p. 4, aux notes. On ne pouvoit porter que devant le Roi l'appel des jugemens rendus par l'abbé du monastère de Figeac, p. 21. Lettres données après l'appel formé par le juge dont on appelle, et nommées appostres, *apostoli*, p. 59 et note *a*. Voyez ce mot. Appellations interjetées des jugemens portés sur les crimes à Arras; ce qui en étoit résulté, p. 163 *et suiv.* Voyez *Arras* (Évêque d'). Appellations portées au Parlement, de jugemens rendus par la Chambre des comptes : remontrances faites à ce sujet; lettres de Louis XI, p. 298 et 299. Voyez *Comptes* (Chambre des). Sur la demande du Duc de Bretagne, Comte de Montfort, le Roi ordonne que les appellations formées par les habitans de ce comté ressortiront directement au Parlement de Paris, p. 369 et 370. Voyez *Montfort* et *Parlement de Paris*. Déclaration du 10 novembre 1465, portant surséance pour le jugement des appellations des procès entre les officiers du Roi au bailliage de Sens et les officiers du Duc de

Digitized by Google

Bourgogne ès ressorts d'Auxonne et de Saint-Laurent-lès-Châlons, p. 437. Déclaration du même jour, portant également surséance pour le jugement des appellations interjetées des sentences rendues par les juges du comté de Flandre; la surséance est accordée pour vingt ans : le Duc de Bourgogne prétendoit que les jugemens rendus dans ce comté ne pouvoient être portés par appel au Parlement de Paris, p. 437 et 438. Lettres du mois de novembre 1465, par lesquelles Louis XI ordonne de porter à ce Parlement les appellations de tous les jugemens rendus par les officiers de justice du Duc de Bourbon, p. 445. Des lieux principalement soumis à sa juridiction, *ibid.* Nouvelles lettres portant réglement pour les appellations des jugemens rendus par les officiers du comté de Forès, de la baronnie de Beaujolois et de quelques autres seigneuries du Duc de Bourbon; elles sont du mois de juillet 1466, p. 490 *et suiv.* Modification apportée par le Parlement de Paris, aux lettres patentes du Roi, p. 493. Les appellations des autres juges seigneuriaux du Gévaudan étoient portées devant les juges de l'évêque de Mende, p. 509.

APPETISSEMENT. Voyez *Petissement* et *Vin.*

APPLEGER, pour *cautionner*, p. 648 et 650. Voyez *Plege.*

APPOSTRES. A quelles lettres on donnoit ce nom, p. 59 et note *a*. Voyez *Appellations.* Le Digeste les désigne par *litteræ dimissoriæ, sive apostoli*, ibid. Par quel juge elles étoient données, *ibid.*

APPRENTIS, APPRENTISSAGE. Il y a divers articles relatifs à l'apprentissage des diverses professions, dans les lois qui concernent les arts et métiers, et d'autres articles qui déterminent les obligations et les devoirs des apprentis. Voir *Barbiers*, *Draperie*, *Pareurs*, et les autres professions indiquées aux mots *Métiers* et *Statuts.*

APPROCHÉ, pour *accusé.* Voir p. 470, art. 21 et note *c.*

APPROVISIONNEMENT. Impôts supprimés comme contraires à l'approvisionnement de Paris et de quelques autres villes. Discours préliminaire, p. lxxxix. Voyez *Auxerre.* Impôt mis pour réparer une chaussée nécessaire à l'approvisionnement de Beauvais, p. lxxxviij. Voyez *Beauvais.*

AQUITAINE (Duché d'). Sa confiscation, p. 204, art 4; p. 205, art. 8; p. 206, note *b*. L'époque de cette confiscation nous sert à mieux fixer la date d'une loi mal indiquée dans les manuscrits, p. 206, note *b*. Loi rendue par Édouard I.[er], Roi d'Angleterre, comme Duc d'Aquitaine, p. 287 *et suiv.* Voir la note *c* de la p. 287, et ci-après, aux mots *Édouard* et *Montauban.* Lettres portées au même titre, par le fils d'Édouard III, le Prince Noir, p. 201. Voyez *Édouard* et *Lauserte.*

Aquitaine. Voyez *Guyenne.*

ARAIGE, ARRAGE. Quelle redevance c'étoit. Discours préliminaire, p. xxxv. Voyez *Agrier* et *Champart.*

ARBALÈTES. *Voir*, sur différentes arbalètes et leur confection, l'art. 3, p. 679.

ARBALÉTRIERS. Parmi les hommes armés que l'on fournissoit au Roi, il devoit y avoir un nombre déterminé d'arbalétriers. Discours préliminaire, p. vj. Voyez *Archers.*

ARCHERS. Exemption de tailles accordée par Charles VII aux archers et arbalétriers de la Rochelle. Discours préliminaire, p. xxiij. Exemption du droit de quatrième sur le vin de leur cru, vendu en détail, en faveur des archers et arbalétriers de Paris, p. 310. Exemptions et franchises dont jouissoient ces archers et arbalétriers, p. 442. Ils étoient sous la conduite et les ordres du prévôt des marchands, dans les compagnies organisées pour la défense de la ville, p. 678, art. 24.

ARCHICA PERUSSA. Quelle plante ces mots indiquent, p. 540, art. 19 et note *c.* Défense d'en faire usage pour la teinture des draps, *ibid.*

ARCHICHANCELIER. On appeloit ainsi, sous la seconde race, celui qu'on appela ensuite chancelier de France, p. 421, note *h.*

ARCHICHAPELAIN, fonction correspondante, sous les premières races, à celle de grand-aumônier. *Voir* la p. 420, note *c*, et la p. 421, note *h*. Lettres royales signées par les archichapelains, p. 420, note *c.* Donna-t-on quelquefois ce titre au chancelier, *ibid.*

ARÇON, ARÇONNEURS. Voyez les p. 595 et 606. Voyez aussi *Foulons* et *Tisserands de lange.*

ARCS. La contribution mise sur ceux qui les vendoient, étoit payée en nature. Discours préliminaire, p. xlviij.

ARDOISES. Abolition des droits sur les ardoises à Paris, p. 342.

AREA BACCHI, Rebrechien en Orléanois. Cens octroyés par Louis IX, sur ce lieu,

Digitized by Google

aux chanoines de Saint-Martin de Tours. Discours préliminaire, p. xxxj.

ARGENT. Voyez *Marc* et *Or.*

ARGENTEUIL. A la demande de la Reine Adélaïde, Robert II, fils de cette Princesse et de Hugues Capet, avoit accordé, en 1003, au monastère Notre-Dame d'Argenteuil, plusieurs domaines et propriétés, l'exercice de quelques droits, et des contributions à percevoir sur des denrées et marchandises, défendant à qui que ce fût de le troubler dans la jouissance de ces biens, droits et revenus, et de s'arroger sur lui, à cet égard, aucune juridiction. Louis VII, en 1152, avoit donné au même monastère une autorité sur la ville, dont la possession étoit devenue un objet de haines et de querelles qui avoient produit des crimes. Louis XI confirme, au mois de septembre 1463, les lettres du Roi Robert et celles de Louis-le-Jeune, p. 73 *et suiv.* La concession de Louis VII avoit été faite à la charge de célébrer tous les jours, pendant la vie du Roi, une messe du Saint Esprit, et après son décès, une messe des morts, et à la charge aussi de donner à manger à trois cents pauvres, chaque année, au jour correspondant à celui de la mort de Louis VII, p. 75. Le monastère Notre-Dame d'Argenteuil étoit dépendant de l'abbaye Saint-Denis, *ibid.*

ARMAGNAC (Jean, Comte d'), premier du nom, lieutenant général du Roi en Languedoc. Droit qu'il autorise, en 1356, les consuls d'Avignonet à percevoir sur tous les hommes qui y entreront, à pied ou à cheval. Discours préliminaire, p. lxxxviij. Jean II ratifie les lettres du Comte d'Armagnac, *ibid.* Voyez *Avignonet* et *Jean II.* Ordonnance qu'il rend, toujours comme lieutenant général du Roi, sur les monnoies : comment y est désignée une capitation établie en Languedoc. Discours préliminaire, p. cxxiij, note *c.* Ses lettres concernant la ville de Fleurence en Armagnac, p. 392 et note *e.*

Armagnac. Autres Comtes d'Armagnac, appelés *Jean* aussi, second et troisième du nom, et vivant aussi dans le XIV.e siècle. *Voir* la p. 392, note *e.* Jean II, dit le Bossu, étoit fils de Jean I.er, et Jean III, fils de Jean II.

Armagnac (Bernard, Comte d'), septième du nom. Voyez ci-après *Armagnac* (Jean V, Comte d'), fils aussi de Jean II, p. 429, note *a.* Sa mort, p. 428, note *e.* C'est de lui que tira son nom, sous Charles VI, le parti opposé au Duc de Bourgogne.

Armagnac (Jean, Comte d'), quatrième du nom, fils aîné de Bernard VII, et père de Jean V, qui suit. A quelle époque on lui fit son procès, comme coupable envers le Roi, la religion et les mœurs, p. 429 et note *b.* De quel crime il fut accusé envers son confesseur, p. 429 et note *b.* Lettres de rémission que Charles VII lui accorde, *ibid.*

Armagnac (Jean, Comte d'), cinquième du nom, fils aîné de Jean IV. Divers crimes dont il est accusé sous le règne de Charles VII, p. 429, note *c.* Sa passion incestueuse, *ibid.* Condamnation prononcée contre lui par le Parlement de Paris, *ibid.* et note *g.* Il s'associe aux Princes ligués contre Louis XI, et signe avec eux le traité qui termine la guerre du bien public, p. 386 et 387. Louis XI, par des lettres du 15 novembre 1465, lui avoit assuré la jouissance entière et paisible des terres, droits et prééminences que tenoient et possédoient, au pays de Rouergue et autres, Bernard et Jean d'Armagnac, ses aïeul et père, et de la même manière qu'ils en jouissoient avant la première main-mise du Roi Charles VII, p. 428 *et suiv.* Il est nommé comme présent dans les lettres de Louis XI, du 5 octobre 1465, qui donnent des villes et forteresses sur la rivière de Somme au Comte de Charolois, p. 360. Les bienfaits de Louis XI ne l'avoient pas empêché de s'unir aux ennemis de ce Prince : lettre qu'il écrit au Roi à cette occasion, p. 430, note *a.* Sa mort, p. 428, note *b.*

Armagnac (Jacques d'), Duc de Nemours et Comte de la Marche. Louis XI lui donne le duché de Nemours, avec tous les droits et prérogatives dont avoient joui les seigneurs qui l'avoient possédé auparavant, p. 370, note *b*, p. 371 et 374. Il se range du parti des Princes ligués contre le Roi, p. 375. Serment qu'il lui prête au moment de la réconciliation, p. 375 et 376, 387 et 388. Il est nommé parmi ceux qui assistèrent au conseil tenu par le Roi, à l'occasion du don à faire au Comte de Charolois de plusieurs villes et forteresses de Picardie, p. 360. Il signe le traité qui termine la guerre du bien public, p. 386 et 387. Lettres du mois d'octobre 1465, qui veulent que Jacques d'Armagnac nomme aux offices du duché de Nemours, du comté de la Marche, et de toutes leurs dépendances, p. 370, note *b.* Louis XI règle, par des lettres

Digitized by Google

lettres du même jour, la juridiction des élus sur le fait des aides dans ce duché de Nemours, p. 371 *et suiv.* Voyez *Nemours.* Accusation contre lui. Sa mort, p. 371, note *d.*

Armagnac (Le Bâtard d'). Voyez *Comminges* (Comte de).

Armagnac. Excès dont la faction de Bourgogne se rend coupable, en 1418, envers la faction des Armagnacs. *Voir* la p. 408 et la note *d.*

ARMÉE. Voyez *Guerre.*

ARMENAT, pour *almanach*, p. 470. *Voyez* ce mot.

ARMES. Sur le droit de s'armer à Perpignan, et le besoin du recours à la force armée, p. 50. Voyez *Perpignan.* Défense d'aller armé dans les rues d'Arras, p. 166.

ARMES, ARMURES. Quelle devoit être l'armure des gens d'armes qu'on fournissoit au Roi. Discours préliminaire, p. vj. Voyez *Gens d'armes.* Droits mis sur les armures. Discours préliminaire, p. xlvij. Défense d'exporter des armes sans la permission la plus expresse du Roi, *ibid.* p. xciij et note *d,* p. xcvj et xcvij. N'est-ce pas *armures* qu'il faut lire dans une ordonnance de Jean II, où on lit *arnois*, p. xcv, note *g.* Diverses lois qui déterminent les droits à payer, pour pouvoir faire sortir des armures du royaume, p. xcvij. Louis XI ordonne aux gens de métier, à Paris, de s'en procurer, par son ordonnance du mois de juin 1467, p. 675, art. 8 et 9. Voyez *Bannières.* Ils devoient se mettre en armes toutes les fois qu'on le leur commandoit de la part du Roi, p. 676, art. 19. Leurs chefs ne devoient ni les armer, ni souffrir qu'ils s'armassent, sans ce commandement, sous peine de mort, *ibid.* art. 18. Les artisans des bannières pouvoient cependant, les dimanches et fêtes, porter dagues, guisarmes et autres habillemens de guerre, pour s'exercer, p. 677, art. 21.

ARMES, ARMOIRIES. Ce que Louis XI permet à la ville d'Aigueperse de mêler et d'ajouter à ses armes, p. 330 et 331. Lettres du mois de mai 1465, qui autorisent Pierre de Médicis et sa postérité à porter trois fleurs-de-lis dans ses armoiries, p. 330, note *c.*

ARMOIRES. Voyez *Coffres* et *Huchers.*

ARMOIRIES. Chaque métier pouvoit mettre celles qu'il vouloit à ses bannières, p. 673, art. 11.

ARMURIERS et BRIGANDINIERS. Louis XI confirme, au mois de juin 1467, des statuts donnés sous le règne de Charles VII, en 1451, aux armuriers, brigandiniers, fourbisseurs de harnois (*voyez* ce mot) et haubergiers (*voyez* ce mot) de la ville de Paris, dont voici le sommaire : 1.° On ne peut exercer ces métiers sans en avoir été reconnu capable par les jurés ; et on paiera d'entrée, si on n'est fils de maître, soixante sous, dont quarante pour le Roi, et vingt pour la confrérie. 2.° Aucun ne pourra acheter au-dehors harnois pour le revendre ou le mettre en autre façon que celle dont il sera, sous peine de confiscation et de soixante sous d'amende. 3.° L'article 3 dit comment les divers ouvrages doivent être faits. 4.° Défense de séduire ou soustraire les compagnons des autres, sous peine de soixante sous d'amende. 5.° Ce qui sera apporté à Paris ne pourra y être vendu sans avoir été visité et examiné par les jurés, sous peine de confiscation et de soixante sous parisis d'amende. 6.° Même peine envers ceux qui vendroient du vieux pour du neuf, ou comme fait dans une ville ce qui auroit été fait dans une autre. 7.° Deux jurés seront élus, chaque année, lesquels jureront sur l'Évangile, devant le premier écuyer du Roi, de bien remplir cette fonction ; ils seront tenus de faire connoître les infractions pour qu'elles soient punies, p. 679 *et suiv.* Cette ordonnance fut rendue par Poton de Saintrailles. Voyez *Écuyer* et *Saintrailles.* Louis XI, en la confirmant, y ajoute trois articles. 1.° On ne pourra être admis, qu'on ne soit instruit suffisamment et qu'on n'ait fait son devoir envers les maîtres, suivant les anciennes ordonnances. 2.° On ne pourra rien apporter à Paris, concernant ce métier, pour le vendre et le débiter, que les jurés ne s'assurent de la bonté de l'ouvrage. 3.° Le grand écuyer a seul inspection sur les armuriers et brigandiniers, et ils n'ont aucune redevance à payer à aucun autre, p. 681 et 682. Les armuriers et brigandiniers formoient, avec les lanciers et les fourbisseurs, une des soixante-une bannières des métiers de la ville de Paris, p. 672. Voyez *Bannières.*

AROMATES dont Philippe-le Bel défend l'exportation. Discours préliminaire, p. xciij, note *d.* Aromates dont il la permet, *ibid.*

ARONDE (Queue d'), ou *d'hirondelle.* Ce qu'on appelle ainsi dans les ouvrages de menuiserie, p. 604, note *c.* Règle prescrite à ce sujet, p. 610, art. 9.

ARQUEBUSES, ARQUEBUSIERS. Voyez *Artilliers.*

Digitized by Google

Arquelins. Abolition des droits sur les arquelins, à Paris, p. 342.

Arragon. Marchands d'Arragon, qui venoient trafiquer dans les ports de Normandie. Discours préliminaire, p. xciv. Voyez *Laines*. Accord entre le Roi de France et le Roi d'Arragon, qui met un terme aux exactions des fermiers de l'imposition foraine, et règle le droit qu'il faudra payer. Discours préliminaire, p. cij. Voyez *Imposition foraine*. Accords plus anciens sur les dédommagemens à donner aux propriétaires des marchandises pillées en allant d'un royaume à l'autre. Discours préliminaire, p. cij, note *f*.

Arragon. Diverses monnoies de ce pays. *Voir* la p. 473, note *b*. Florins d'Arragon. Voy. *Florins*.

Arragon. (Rois d'). Lettres rendues par eux, pendant qu'ils étoient seigneurs des comtés de Roussillon et de Cerdagne, en faveur des habitans de la vallée de Ribes, p. 424 et 425. Voyez *Ribes*. Lettres qu'ils portent en faveur de Montpellier, pendant qu'ils en étoient seigneurs, p. 482 *et suiv.* Barcelone leur appartenoit alors, p. 483 et note *b*. Un des Rois d'Arragon fait la conquête de l'île de Majorque sur les Maures, *ibid.* et note *a*. Voyez *Jacques I.er*

Arragon (Jean II, Roi de Navarre et ensuite d'), p. 48, note *a*. Crimes commis envers lui et envers la Reine son épouse (Jeanne Henriquès), par les habitans de Perpignan. Ils sont compris dans l'abolition accordée par Louis XI, au mois de juillet 1463, p. 48. Jean II eut pour successeur Ferdinand, dit le Catholique, son fils, qui étoit déjà Roi de Castille quand il le devint d'Arragon, et qui forma de l'Espagne une seule monarchie, p. 48, note *b*.

Arras. Il se tenoit, à Arras, de toute ancienneté, une foire au mois d'octobre et un marché tous les dimanches : la foire avoit cessé d'être fréquentée, parce qu'elle n'offroit aucune franchise aux marchands qui y venoient, pour eux ni pour leurs marchandises; le marché étoit abandonné aussi à cause du jour, consacré à Dieu, et des remontrances réitérées faites à ce sujet dans les églises. Louis XI, sur la demande de l'évêque et du chapitre d'Arras, accorde une franchise entière, pour leur personne et pour leurs marchandises, aux forains qui viendront à la foire d'Arras, et transporte au lundi le marché qui avoit lieu le dimanche, p. 167 *et suiv.*

Arras (Évêque d'). Il étoit, par son évêché même, seigneur de la ville, sous la suzeraineté du Roi, p. 163, 164 et 167. Lieux voisins dans lesquels il avoit haute, moyenne et basse justice, et la nomination des échevins et prévôt qui l'exerçoient en son nom, p. 163 et 164. L'appel des jugemens rendus pouvant être porté au bailli d'Amiens, les échevins et prévôt n'osoient plus agir contre les malfaiteurs qui usoient de ce moyen, et de grands maux en résultoient. On voit par des lettres de Charles VI, données au mois de juillet 1406, quelle étoit l'ancienne forme de procéder aux jugemens, et comment on sévissoit contre les accusés ou condamnés qui ne comparoissoient pas et s'absentoient du pays : Charles VI voulut qu'à cet égard l'ancien usage fût observé, et que les échevins et prévôt continuassent à exercer un droit dont l'usage étoit utile pour la sûreté des villes et la répression des crimes, p. 164 et 165. Louis XI, sur la demande de l'évêque d'Arras, ordonna, au mois de février 1463, que les prévôt, échevins et autres officiers des cités d'Arras, Mareuil, Vitry et autres lieux, procéderoient de la manière ancienne et accoutumée pour les cas criminels et civils; et pour éviter des troubles, voies de fait, &c., dont on avoit eu souvent à se plaindre, il défend à toute personne, de quelque condition qu'elle soit, de porter dans la ville bâtons, épées, et autres armes ou instrumens propres à attaquer, sous peine d'amende et de confiscation, p. 166 et 167. L'évêque d'Arras étoit alors ce Jean Jofroy ou Geoffroy, devenu ensuite évêque d'Alby, nommé cardinal par Pie II, pour avoir servi la cour de Rome avec tant de zèle dans la négociation entreprise à l'effet d'obtenir de Louis XI la révocation de la pragmatique sanction de Charles VII, et désigné plusieurs fois dans ce volume par le nom de *cardinal d'Alby*. Voyez la note *a*, p. 167, et la note *a*, p. 169. *Voyez* également *Alby* (le cardinal d').

Arras (Traité d'), conclu entre Charles VII, et Philippe-le-Bon, Duc de Bourgogne le 21 septembre 1435, et ratifié par Charles le 10 décembre de la même année, p. 55, 155, 156, 355, aux notes, 359, 360, 363 et 366. La disposition qui en est le plus souvent rappelée dans les lettres que ce volume contient, est celle par laquelle le Roi engagea, pour une somme de quatre cent mille écus d'or, des villes et terres situées sur la rivière

Digitized by Google

de Somme. Les autres clauses sont rapportées, ou du moins indiquées, p. 155 et 156, note *a*. L'article 1.er porte que le Roi déclarera ou fera déclarer par gens notables, que la mort du Duc Jean (le Duc Jean étoit le père de Philippe III, alors Duc de Bourgogne; *voyez* ci-après, p. 758) fut inique; qu'il s'y fût opposé de tout son pouvoir, si son âge le lui eût permis; qu'il prie le seigneur de Bourgogne d'ôter de son cœur toute haine et rancune, et qu'il y ait entre eux bonne paix et amour. 2.° Le Roi abandonnera et fera appréhender tous les coupables et complices de ce crime, pour être punis en corps et biens: s'ils ne peuvent être pris, on prononcera contre eux un bannissement perpétuel et la confiscation de leurs biens. — Quelques mesures à prendre pour la découverte et la punition des coupables, et des fondations à faire ou des monumens à ériger pour l'expiation du crime, sont l'objet des sept articles suivans. L'article 10 règle un dédommagement pour des biens meubles du Duc Jean, pris ou perdus. — Le Roi donne ensuite et transporte au Duc de Bourgogne et à ses descendans les comtés de Mâcon et de Saint-Jangon et toutes leurs dépendances, avec tous leurs droits, émolumens, juridictions, en s'en réservant l'hommage et le ressort et souveraineté. — Le comté de Bourgogne, la châtellenie de Bar-sur-Seine, et plusieurs autres comtés, villes et seigneuries, sont donnés et transportés par les articles qui suivent, et notamment Amiens, Abbeville, Saint-Quentin, Corbie, et autres sur la rivière de Somme, dont le rachat est autorisé; quelques restrictions sont mises à quelques-unes des concessions faites. — On lit, après, des dispositions en faveur du Comte d'Étampes, du Comte de Nevers et du Duc de Bourbon. — Le Roi consent que le Duc de Bourgogne ne lui fasse aucun hommage ni service pour les terres qu'il a et aura en France, le Duc se soumettant néanmoins, pour lui et pour ses successeurs, à les faire, le cas échéant, au successeur du Roi. L'exemption personnelle que le Duc de Bourgogne se réserve, ne pourra aussi recevoir aucun préjudice de ce qu'il a nommé ou pourra nommer le Roi son souverain seigneur. — On établit ce que chacun des deux contractans aura à faire dans le cas où l'autre sera obligé de s'armer, et dans le cas aussi où un traité terminera la guerre entreprise. — Le Roi permet de faire dédommager de toutes leurs pertes ceux qui furent pris le jour de la mort du Roi Jean. — Une abolition générale est prononcée; on punira ceux qui voudroient rappeler le passé et ranimer des haines. — Le Roi renoncera à toutes les alliances qu'il pourroit avoir faites avec les ennemis du Duc de Bourgogne. — Il consentira que, s'il enfreignoit ce traité, ses vassaux et sujets ne fussent plus tenus de lui obéir et de le servir. — Quelques autres garanties sont stipulées dans les articles par lesquels cet acte est terminé. Nous avons dit qu'il est du 21 septembre 1435, et que la ratification que les ambassadeurs du Roi avoient promis d'obtenir de lui, fut accordée par ce Prince, à Tours, le 10 décembre de la même année; le 10, et non le 11, comme l'annonce le savant auteur de l'Art de vérifier les dates, *tome II*, *page 520*.

ARRESTATION. Voyez *Accusé*, *Caution*, *Emprisonnement*, Habeas corpus, *Prise de corps*.

ARRÊT. Ville de loy et d'arrêt. Voyez *Loy*. Droit d'arrêt sur les biens des débiteurs. Voyez *Débiteurs*.

Arrêts (Infraction d'), en Languedoc, p. 24.

Arrêts. Recours au Dauphin contre les arrêts rendus en Dauphiné, p. 4, aux notes. Les guerres et divisions qui avoient eu lieu dans le royaume, ayant donné lieu à beaucoup de désordres et de révoltes, le Parlement de Toulouse rendit plusieurs arrêts pour les réprimer; mais ces arrêts étoient sans exécution, par la crainte qu'inspiroient et la résistance qu'opposoient les hommes puissans qui occasionnoient ou protégeoient le trouble et la rebellion. Le Roi ordonne que les appointemens, arrêts et jugemens du Parlement de Toulouse soient dorénavant exécutés par force et main armée, toutes les fois que cela sera nécessaire, p. 546 et 547. Les lettres de Louis XI sont du 30 janvier 1466. Elles exceptent de l'autorisation qu'elles donnent, les jugemens qui pourroient concerner le Comte de Candale, et ses terres et seigneuries, p. 547.

ARRIÈRE-BAN. Philippe V exempte du ban et de l'arrière-ban les habitans d'Auvergne: à quelle condition. Discours préliminaire, p. x. Louis XI en exempte les échevins nobles de Poitiers, p. 153. Voyez *Poitiers*. Il en exempte les officiers du Parlement de Paris, p. 327. Voy. *Parlement de Paris*. Il en confirme l'exemption aux bourgeois de Paris, au mois de novembre 1465, p. 434 et 435. Voyez *Paris*. L'exemption

Digitized by Google

du ban et de l'arrière-ban ne fait cependant pas partie des franchises octroyées aux sergens du parlouer aux bourgeois et de la marchandise, p. 442 et 443. Voyez *Parlouer.*

ARRIÈRE-FIEFS. Voyez *Fiefs.*

ARRIÈRE-GUET. Voyez *Guet.*

ARRIÈRE-SOQUET. De cette contribution : en quoi elle consistoit. Discours préliminaire, p. liij. Voyez *Soquet.*

ARSON, pour *incendie*, p. 36, note *c.*

ARTIFICE. Ce mot est souvent employé, dans les lois relatives aux arts et métiers (voyez *Statuts*), pour *art, industrie, métier.*

ARTILLIERS, faiseurs d'arquebuses. Les artilliers ou arquebusiers formoient avec les peigniers, les patiniers et tourneurs de blanc-bois, une des soixante-une bannières des métiers de la ville de Paris, p. 672. Voyez *Bannières.*

ARTOIS. En promettant de payer une aide demandée, ses habitans déclarent que ce paiement ne pourra, d'aucune manière, préjudicier à leurs droits. Discours préliminaire, p. viij, note *b.* Charles VI promet aux habitans des comtés d'Artois, Boulenois et Saint-Pol, qu'il ne fera aucune prise sur eux tant que durera l'aide qu'ils ont accordée, si ce n'est pour ses provisions et en payant, *ibid.* p. cx et cxj.

Artois (Charles d'), Comte d'Eu, p. 360 et note *g.* Ami de Louis XI, quoiqu'il l'eût été de Charles VII, *ibid.* Il est nommé lieutenant général du Roi, pour Paris, pour la Brie et l'Ile de France, et pour la Normandie, p. 338, note *c.* Pouvoir que lui donnent les lettres du Roi qui le nomment, *ibid.* A quelle époque et dans quelle circonstance il fut nommé, note *c,* p. 339. Déclaration portant qu'il jouira, à cause de son comté d'Eu, de tous les droits de pairie, nonobstant le don fait à Charles de France, Duc de Berry, du duché de Normandie; et que lui, ses hommes et vassaux, ressortiront au Parlement de Paris, et non en l'Échiquier de Normandie, p. 454 *et suiv.* Louis XI donne le comté d'Eu au connétable de Saint-Paul, pour en jouir après la mort de Charles d'Artois, p. 512, note *b.* Don que le Roi fait au Comte d'Eu d'une partie de ce qu'il retiroit des gantiers de Paris, p. 617 et 618, art. 1. De la vente faite en son nom du droit d'exercer ce métier, et du prix qu'il en retiroit, p. 618, art. 1. De celui qui faisoit cette vente, de l'autorité qu'il avoit, d'une redevance annuelle qu'on lui payoit, *ibid.* Voyez *Gantiers.*

ARTS. Étude des beaux arts. Voyez *Bourges* et *Université.*

ARTS ET MÉTIERS. Voyez *Bannières* et *Métiers.*

ARTUR DE BRETAGNE, Comte de Richemont et connétable de France, et depuis Artur III comme Duc de Bretagne, p. 464 et note *d.* Don que lui fait Charles VII, en 1430, de la ville et terre de Dun-le-Roi, avec ses appartenances et dépendances, p. 464 et 465. Il la reprend : par quel motif, p. 465. Voyez *Dun-le-Roi.*

ASINARIUS. On désignoit quelquefois par ce mot un domestique qui alloit chercher du bois dans la forêt où l'on avoit droit d'en couper ou d'en prendre, et le portoit dans la maison de son maître; il a ce sens, je crois, dans les lettres qui concernent Notre-Dame de Loches, p. 36, art. 3.

ASSECURAMENTUM, ASSECURATIO, Assurement, Assurance. Procédure à suivre pour l'obtenir de la part des gardiens nommés dans les lettres de sauvegarde accordées par le Roi. *Voyez* presque toutes ces lettres, et en particulier, les p. 5, 86, 94, 224, 534, 564. C'est à tort que le manuscrit des lettres pour l'abbaye de Clairvaux porte *asseveramentum*, au lieu d'*assecuramentum*, p. 564, et note *a.*

ASSEMBLÉES ILLICITES. Défense aux gens de métier d'en former : précautions prises et punitions prescrites, p. 674 *et suiv.*

ASSIS. Sens générique de ce mot, quand on n'y joint pas un autre mot qui le caractérise. Discours préliminaire, p. xxxiv. Loi de Charles V qui défend de mettre aucuns *assis* à Abbeville, *ibid.* note *b.* Il exprime un droit levé au profit de la commune sur des marchandises vendues, dans les lettres de Louis XI qui révoquent une exemption accordée aux officiers du Roi à Tournay, p. 122 et note *b.* Voir encore *assis* employé pour *impôt*, p. 100 et 101.

ASSISE. Quelle redevance ce mot exprimoit. Discours préliminaire, p. xxxiv. Elle étoit annuelle. *ibid.* Ce qu'on appeloit *donner en assise.* ibid.

ASSISES (en appliquant ce mot aux tribunaux). Voyez *Brives, Célestins, Lauserte.* Voyez aussi *Hauts-jours.*

ASSISIAGE, ASSISIATGE. Divers sens de ce mot. *Voir* la p. 132, art. 32 et note *g.*

ASSOUPEMENT. Sens de ce mot. *Voy.* p. 299 et note *a.*

ASSOUVIR, pour *achever*, p. 634, note *a*; p. 682, art. 2.

Digitized by Google

ASTENENCE. *Voir* la p. 123 et la note *b* de cette page.

ASTORG, seigneur de Pierre en Gévaudan, en 1261. Il affranchit les habitans de plusieurs obligations et redevances, en s'en réservant quelques autres, p. 503.

ATTOURNÉ, ACTOURNÉ. *Voir* p. 516, art. 3, et l'indication de la note *d*.

AVALAGE. Quel droit ce mot exprime, p. 415 et note *c*.

AVALEURS ou AVALLEURS, d'*avaler*, descendre. Des avalleurs de vins : leur travail ordinaire, p. 672, note *q*. Ils formoient, avec les tonneliers, une des soixante-une bannières des métiers de Paris, p. 672. Voyez *Bannières*.

AUBAINS. Droit levé sur les aubains. Discours préliminaire, p. xliij. Ce droit n'avoit pas lieu à Tournay : toute personne, de quelque pays qu'elle fût, pouvoit y venir, y amener ses marchandises, y transporter ses biens, et en disposer par testament ou autrement, à son plaisir et volonté, p. 137. Voir aussi les pages suivantes et les mots *Bâtardise* et *Tournay*. Modification relative au droit d'aubaine, mise par le Parlement de Paris et par la Chambre des comptes à l'enregistrement des lettres du mois de septembre 1464 sur l'exercice de ce droit à Tournay, p. 249 et 250. Le droit d'aubaine est compris dans l'énumération des droits dont jouira le frère du Roi, en devenant Duc de Normandie, p. 395.

AUBENAGE (Droit d'), *Aubenagium*. Son exercice à Tournay. *Voyez* ce mot et *Aubains*. Droit d'aubenage que Louis IX se réserve dans des lettres qui concernent l'église collégiale de Notre-Dame de Loches en Touraine, p. 37, art. 9 et note *d*. Voir aussi l'indication donnée par la note *d* de la p. 137.

AUBIER, AUNE. Amende imposée à ceux qui causent quelque dégât à ces arbres et à d'autres encore, p. 133, art. 36 et note *g*.

AUBIGNY, *en Touraine*. Protection que Louis VII lui accorde, sous la condition d'une redevance en argent, en avoine, en poules. Discours préliminaire, p. xxx. A quel taux on la fixa pour ceux qui cultivoient la terre avec des animaux (elle étoit moindre pour ceux qui la cultivoient de leurs propres mains), *ibid.*

AUDE. Revenu d'un impôt appliqué à l'entretien des ponts et des chaussées sur cette rivière. Discours préliminaire, p. lxix. Comment cet impôt est désigné dans la loi, *ibid.* note *l*.

AUDENEHAM (le Maréchal d'). Voyez *Daudeneham*.

AUDIENTIA. Sens que Laurière attache à ce mot. Discours préliminaire, p. lxxxvij, note *b*. Taille annuelle levée sous ce nom, *ibid.* Voyez *Oance*.

AUDITEURS *au Châtelet*, p. 678, art. 24. Voyez *Châtelet*.

AVENAGE. Quelle redevance c'étoit. Discours préliminaire, p. xxiv. D'après quelle base on l'établissoit ordinairement, *ibid.* Le *civadage* ou *civerage* est une redevance semblable, *ibid.* Voyez aussi la note *f*. A quelle autre redevance on donnoit encore le nom d'*avenage*. Discours préliminaire, p. xxxiv, note *e*. Lettres de Louis-le-Jeune qui abolissent l'avenage à Orléans, p. liv.

AVÉNEMENT *à la couronne*. Exactions faites à cette occasion par des commissaires du Roi, p. 447.

AVIGNONET, *en Languedoc*. Exemptions accordées par Jean II à ceux qui viendront acheter ou vendre à ses foires et marchés. Discours préliminaire, p. lvj et p. xc, note *f*. Il l'autorise à percevoir, pendant dix ans, plusieurs droits, pour subvenir à la clôture de la cité et à la reconstruction du château royal, *ibid.* p. lxxx, p. lxxxviij et note *d*. Jean II permet aussi à ses habitans de transporter et vendre hors du royaume, pendant trois années, la guède et les blés recueillis sur leurs propres domaines, p. xcviij.

AULMUSSES. Abolition des droits mis sur les aumusses, p. 342.

AUMÔNE. Don de terres en pure et franche aumône, p. 315.

AUMÔNIER (Grand). De la fonction qui correspondoit à celle de grand aumônier, sous la seconde race de nos Rois, p. 420 et note *c*.

AUNAGE *des draps et des toiles*. Office établi à Caen, pour l'aunage de ces marchandises, p. 517, art. 8. Voyez *Mesurage*, et aussi la p. 116.

AVOCAT GÉNÉRAL. A quelle époque cette qualification fut adoptée. Discours préliminaire, p. ij, note *b*. Quel est le premier magistrat qui fut appelé ainsi, *ibid.*

Avocats du Roi. Création d'un second office d'avocat du Roi en la chambre des généraux-conseillers sur le fait de la justice des aides à Paris. Voyez *Aides* (Cour des) et *Dufresnoy*. Les avocats et procureurs du

Digitized by Google

Roi devoient assurer l'exercice du droit qu'avoient les abbayes de fondation royale, de n'être appelées dans leurs procès que devant des juges royaux, p. 557.

Avocats. Ils devoient, ainsi que les procureurs, les notaires, les secrétaires du Roi, et quelques autres, faire partie des compagnies armées du Parlement, organisées pour la défense de Paris, p. 677, art. 23.

Avocats. Voyez *Professions.*

AVOINE. Voyez *Avenage.* Autres droits sur l'avoine exprimés par d'autres noms. Discours préliminaire, p. lxj. Droits mis sur les avoines qui montoient et descendoient la Seine, *ibid.* p. lxxiv. Mesures pour ce grain, *ibid.* p. lxxxiv, note *b.* Charles IV en permet l'exportation, moyennant un droit par setier, *ibid.* p. xciij et note *a.* Voyez aussi *Grains.* L'avoine étoit une des principales denrées sur lesquelles portoit le droit de prise. Discours préliminaire, p. cviij, cix, cx et note *f.* Corvée due au seigneur pour la récolte et le transport de ses avoines, *ibid.* p. cxiv, cxvij et note *i.*

AURERIÆ, lisières. *Voir* la p. 543, art. 36 et note *a.*

AUTEL, pour *semblable, égal*, p. 623, art. 7; p. 625, art. 3.

AUTREVILLE, *en Champagne.* Ses habitans sont affranchis de la corvée personnelle, moyennant des corvées de chevaux ou l'équivalent en argent. Discours préliminaire, p. cxviij. On devoit les requérir de satisfaire à leur obligation, *ibid.*

AUTUN. Lettres de sauvegarde, août 1466, pour les doyen et chapitre de l'église d'Autun, leurs gens et serviteurs, leurs biens et possessions quelconques, p. 511 et 512. Le Roi leur donne pour conservateur et gardien le bailli de Mâcon, p. 512.

AUVERGNE. Loi sur une aide accordée par ses habitans. Discours préliminaire, p. x. Ses nobles déclarent, en l'accordant, qu'on ne pourra en regarder la concession comme une obligation pour l'avenir, et que, pendant qu'ils la paieront, ils ne supporteront, ni eux, ni leurs justiciables, aucun autre impôt, *ibid.* Les commissaires d'Isabelle de Bavière, femme de Charles VI, promettent, en 1417, l'abolition des impôts pour les villes d'Auvergne qui rentreront sous l'obéissance du Roi. Discours préliminaire, p. lxix. Tentatives faites pour ébranler la fidélité de ses habitans envers le Roi, p. 328 et 329. Exactions que des commissaires du Roi exerçoient à Clermont et dans le pays d'Auvergne, contre les sujets du Duc de Bourbon, relativement aux droits de franc fief, de nouveaux acquêts, et aussi à l'occasion des marcs d'argent que devoient payer les notaires, p. 447. De quelques changemens faits dans les ressorts de quelques bailliages, à l'érection de l'Auvergne en duché-pairie, p. 521 et 522. Des villes principales de cette province, de leurs marchés et du concours de ceux qui y viennent, p. 522. Louis XI fait ressortir à Montferrand les exempts du duché d'Auvergne, qui ressortissoient auparavant à Cusset, p. 522 et 523. Voyez *Cusset*, *Exempts* et *Montferrand.* Ces lettres de Louis XI sont adressées au bailli des montagnes d'Auvergne, p. 523. Lettres adressées au bailli des ressorts et exemptions d'Auvergne, p. 331.

Auvergne (Duc de Bourbonnois et d'). Voyez *Bourbon* (Jean de).

Auvergne (Comte Dauphin d'). Beraud III l'étoit encore en 1425, p. 391, note *b.* C'est lui qui est indiqué dans la loi citée de Charles VII, du mois de février de la même année (qui correspond à 1426 dans notre manière actuelle de compter), p. 391.

AUXERRE. Cens annuel substitué à d'autres contributions que l'abbé de Saint-Germain d'Auxerre avoit demandées jusqu'alors. Discours préliminaire, p. xxxiij. Concession faite à ses habitans du produit d'un impôt, pour subvenir aux dépenses publiques, *ibid.* p. lxix. Charles VI leur accorde, pour la réparation d'un pont sur l'Yonne, un droit sur le sel pendant deux années, *ibid.* p. lxxxj. Jean II lui avoit octroyé, pour quelques années, un droit de barrage sur les marchandises qui y entreroient par terre ou par eau, dessus ou dessous le pont, pour le produit en être employé à la réparation des chemins et au rétablissement des fortifications, *ibid.* p. lxxxix. Charles V le confirme avec une restriction motivée sur l'approvisionnement d'Auxerre et de Paris, *ibid.* Comment il remplace la contribution qu'il supprime, *ibid.* Voyez *Mesurage.* (Il y a quelque détail des marchandises et des droits, dans les lettres de Jean II pour Auxerre, *ibid.* et note *d*). Contribution à laquelle étoient assujetties les marchandises qui traversoient le diocèse d'Auxerre, pour être transportées hors de France. Discours préliminaire, p. c et cj. La Comtesse d'Auxerre promet de ne pas exiger que les habitans

Digitized by Google

lui prêtent leurs armes et leurs chevaux; mais elle aura un crédit de quarante jours pour les vivres qu'elle prendra, *ibid.* p. cxij. On ne le lui devra qu'autant que les fournitures plus anciennes auront été payées, *ibid.* L'année expirée, le prix en devoit être prélevé sur le produit du cens, *ibid.* Le même crédit et la même réserve furent stipulés en faveur de l'évêque d'Auxerre, *ibid.* Chartes relatives à l'abbaye Saint-Germain de cette ville, dans lesquelles sont stipulés des droits de corvée, *ibid.* p. cxvj. Service militaire imposé aux habitans jusqu'au mariage de la Comtesse d'Auxerre; ils en devoient être ensuite dispensés, p. cxxj, note *f.*

Auxerre. Philippe-le-Bon, Duc de Bourgogne, cède à Jean de Bourgogne, son neveu, le comté d'Auxerre: Louis XI ratifie la cession du Duc Philippe par des lettres du 11 septembre 1463, p. 66.

Auxerre. Louis XI, par des lettres patentes du 2 août 1466, autorise ses habitans à fournir le grenier à sel pendant dix années, à la charge d'appliquer le revenu qu'ils en retireront aux réparations et aux fortifications de la ville, p. 497 et 498. Dans quel état elle se trouvoit par l'impossibilité où l'on avoit été de fournir à ces besoins, *ibid.* Les habitans avoient proposé ce moyen comme le moins onéreux pour le peuple, *ibid.* Leur demande avoit été appuyée auprès du Roi par le Duc de Bourgogne, *ibid.* Sous quelles conditions le Roi leur accorda ce privilége, p. 498. Voyez *Greniers.* Devant qui l'on devoit rendre compte du produit, *ibid.*

AZAS, *en Languedoc.* Louis XI confirme, au mois de septembre 1464, les priviléges, libertés, franchises, us, coutumes, statuts et ordonnances, tant en fait de justice qu'autrement, foires, marchés et polices du lieu d'Azas, dans la sénéchaussée de Toulouse, p. 253.

B

BAC. Droit d'en établir un et d'y faire payer une rétribution. Discours préliminaire, p. lxxiij, note *i.* Voyez *Ponts.*

BACHELIER. On appeloit ainsi, dans quelques corporations, ceux qui assistoient les jurés dans la police du métier et pour l'examen et la réception des nouveaux maîtres. *Voyez* les statuts des charpentiers, p. 613 *et suiv.* et la note *b* de la p. 614.

BACO, Bacon. Voyez la p. 68 et la note *c.*

BADACGE. Quel genre d'imposition c'étoit. Discours préliminaire, p. lvj et lvij. La signification de ce mot ne peut être incertaine, et les doutes présentés nous paroissent sans fondement, *ibid.* p. lvij. Est-ce le même droit que d'autres lettres désignent par *bladade*, ibid. et note *f.*

BADE (le Marquis de). Traité d'alliance entre lui et Louis XI, au mois de juillet 1465, p. 335 à la fin de la note. Le Marquis de Bade étoit alors Charles, premier du nom, un des Princes distingués de son temps.

BAHUS. *Voir* la p. 342 et la note *l.*

BAIL, pour *garde, tutelle.* Discours préliminaire, p. xxxviij et note *e.* Voir aussi la p. 409 et la note *b.* Étoit-on tenu à relevoison de bail, c'est-à-dire, à payer un droit de rachat, quand les biens sur lesquels il pouvoit être prélevé passoient sous l'administration d'un tuteur. Discours préliminaire, p. xxxviij et xxxix. On appeloit *baillistre* ou *balliseur* le parent chargé du bail ou de la tutelle, *ibid.* p. xxxix, note *a.* Bornes mises aux droits qu'avoient eus d'abord les baillistres: pourquoi l'on y mit ces bornes, *ibid.* p. xxxix.

BAILLIAGE. De combien d'officiers et de quels officiers étoit composé le bailliage de Tournay sous Charles VII et sous Louis XI, p. 578. Voyez *Offices* et *Tournay.*

BAILLIA, pour la garde d'une forêt, p. 35 et note *a.*

BAILLIS ET SÉNÉCHAUX. On leur défend d'exercer le droit de gîte dans les monastères de leur juridiction. Discours préliminaire, p. cv. Lettres du Roi Jean qui les concernent, *ibid.* note *g.* Si les baillis avoient le droit de prise (*voyez* ce mot) dans leurs bailliages, p. cvij. Serment qu'ils prêtoient à leur installation: ce qu'ils promettoient de ne pas prendre ou recevoir des personnes de leur juridiction et autres, *ibid.* et note *f.* Exactions dont ils se rendent coupables envers ceux qui étoient tenus d'un service militaire: défenses que leur fait S. Louis, *ibid.* p. cxx et cxxj. Il leur défend, entre autres choses, de contraindre les personnes qui devoient ce service, à s'en racheter pour une somme d'argent qu'elles leur donnoient, *ibid.* p. cxxj et note *a.*

BAILLISEUR, BAILLISTRE. Voyez *Bail.*

BAJAZET I.er Aide pour la délivrance des Chrétiens faits prisonniers par lui à la

Digitized by Google

bataille de Nicopolis. Discours préliminaire, p. xiij.

BALANCIERS, ouvriers qui fabriquent les balances, et tout ce qui sert à peser, p. 672, note *n*. Ils formoient avec les chaudronniers, les fondeurs, les épingliers, et les graveurs de sceaux, une des soixante-une bannières des métiers de la ville de Paris, p. 672. Voyez *Bannières*.

BALANSAGE. (Droit de). *Voyez* le Discours préliminaire, p. lxxxvij. Le receveur du domaine à Orléans faisoit donner une poire à tous ceux qui payoient ce droit, *ibid.*

BALUE (Jean Balue, ou de la). Sa faveur auprès de Louis XI; fonctions que ce Prince lui confia, p. 299, note *c*. Il est cité plusieurs fois dans les lettres de Louis XI, comme ayant fait partie du conseil où ces lettres ont été examinées et discutées. Voyez *Conseil du Roi*.

BAN et ARRIÈRE-BAN. Voyez *Arrière-ban* et *Exemptions*.

BANCS. Voyez *Tables*.

BANDIE. Signification de ce mot, p. 50, note *a*.

BANNERETS. Voyez *Sermens*.

BANNIÈRES. Dans des lettres du mois de juin 1467, Louis XI expose que la sûreté et la défense de Paris l'ayant porté à en armer tous les habitans, il a divisé les gens de métier et marchands en bannières, sous lesquelles ils seront suivant leur qualité, et dans l'ordre et la police déterminés par des commissaires royaux, dont il approuve et ratifie l'ordonnance. Cette ordonnance a vingt-sept articles; en voici le sommaire: 1.° Il y aura soixante-une bannières et compagnies; les tanneurs, baudroyeurs, corroyeurs, en formeront une; les ceinturiers, boursiers, mégissiers, une; les gantiers, aiguilletiers, pareurs de peaux, une; les cordonniers, une; les boulangers, une; les pâtissiers et meuniers, une; les forgerons et maréchaux, une; les serpiers et cloutiers, une; les serruriers, une; les couteliers, gaîniers, remouleurs, une; les chandeliers et huiliers, une; les lormiers (*voyez* ce mot), selliers, coffretiers, malletiers, une; les armuriers, fourbisseurs, brigandiniers (*voyez* ce mot), lanciers, une; les fripiers et revendeurs, une; les pelletiers, corroyeurs de peaux, une; les fourreurs, une; les peigniers, artilliers ou arquebusiers, patiniers et tourneurs de blanc-bois, une; les bouchers de la grande boucherie, une; les bouchers de plusieurs autres boucheries, une; les tisserands de linge, une; les foulons de draps, une; les faiseurs de cardes et de peignes pour la laine, une; les tondeurs de grant forces [ciseaux], et les teinturiers de draps, une; les huchers, une; les couturiers, une; les bonnetiers et foulons de bonnets, une; les chapeliers, une; les fondeurs, chaudronniers, épingliers, balanciers et graveurs de sceaux, une; les potiers d'étain et les bibelotiers, une; les tisserands de laine, une; les pourpointiers, une; les maçons, carriers et tailleurs de pierre, une; les orfévres, une; les tonneliers et avalleurs (*voyez* ce mot) de vins, une; les peintres, imagers, chasubliers, voirriers (*voyez* ce mot) et brodeurs, une; les marchands de bûches, voituriers par eau, bateliers, passeurs et faiseurs de bateaux, une; les barbiers, une; les poulailliers, queulx [cuisiniers], rôtisseurs et saucissiers, une; les charrons, une; les lanterniers, soufflетiers, vanniers (*voyez* ce mot), ouvriers d'osier, une; les porteurs de grève, une; les hénoards [porteurs de sel], revendeurs de foin et de paille, chaufourniers et estuviers, et porteurs des halles, une; les vendeurs et marchands de bétail, vendeurs de poisson de mer, une; les marchands de poisson d'eau douce et pêcheurs, une; les libraires, parcheminiers, écrivains et enlumineurs, une; les drapiers et chaussetiers, une; les épiciers et apothicaires, une; les deciers (*voyez* ce mot), tapissiers, teinturiers de fil, de soie et de toile, tandeurs (*voyez* ce mot), une; les merciers, lunetiers et tapissiers sarasinois (voyez *Sarasinois*), une; les maraîchers et jardiniers, une; les vendeurs d'œufs, fromages et esgrun [des herbes potagères], une; les charpentiers, une; les hôteliers et taverniers, une; les peigneurs et cardeurs, une; les vignerons, une; les couvreurs de maisons et manouvriers, une; les cordiers, bourreliers, courtiers et vendeurs de chevaux, une; les buffetiers, potiers de terre, nattiers et faiseurs d'esteufs, une; les notaires, bedeaux et autres praticiens en cours d'église, mariés, non étant de métier, une aussi. 2.° Chaque métier aura sa bannière, figurée d'une croix blanche au milieu, et avec telles enseignes et armoiries qu'il avisera. 3.° On élira, chaque année, à la Saint-Jean, un principal et sous-principal de la bannière. 4.° Ils prêteront serment, sur l'Évangile, d'être fidèles au Roi, d'obéir à lui et à ses lieutenans en tout ce qui leur sera ordonné; de n'exciter ni souffrir aucune sédition ni tumulte, et de les révéler, s'ils sont instruits qu'il

s'en

Digitized by Google

s'en forme; de n'assembler et conduire leur bannière que d'après et conformément à l'ordre du Roi. 5.° Le principal et le sous-principal seront rééligibles. 6.° On ne pourra l'être si l'on n'est chef d'hôtel, bien renommé, et ayant demeuré six ans au moins à Paris. 7.° Ils recevront de tous ceux de leur bannière un serment semblable à celui qu'ils auront prêté eux-mêmes. L'article 8 leur ordonne de se tenir munis d'une armure et des armes nécessaires, dans la quinzaine suivante, sous peine de soixante sous d'amende, dont le tiers pour le Roi, le tiers pour la communauté, et le tiers pour les principal et sous-principal des bannières; et les articles 9 et 10, d'avoir un registre sur lequel on inscrira les noms de tous ceux de la bannière, maîtres ou compagnons, en faisant mention de cette armure, laquelle ils ne pourront vendre ni aliéner, sous peine d'amende, et qu'il est défendu aussi à tout débiteur de recevoir. 11.° Ceux qui n'appartiendroient à aucune bannière, seront tenus de se faire inscrire incessamment sous une d'entre elles, sous peine d'une amende et d'être chassés de la ville; les principaux et sous-principaux des bannières veilleront soigneusement à l'exécution de cet article. 12.° On ne pourra, sans permission, passer d'une bannière à l'autre. 13.° Les maîtres qui prendront de nouveaux compagnons ou serviteurs, seront tenus d'en avertir le principal et le sous-principal dans le mois, sous peine de vingt sous d'amende, dont moitié pour le Roi, et moitié pour la communauté. 14.° et 15.° Les bannières seront en la garde des principaux et sous-principaux, et fermées dans un coffre à triple clef; elles ne seront mises hors que par un arrêt du Roi. 16.° et 17.° Les débats et procès qui pourroient survenir à cause des amendes, seront jugés par les chefs des bannières, sauf le recours au Châtelet. 18.° Les chefs des bannières ne pourront les armer et assembler sans un ordre exprès du Roi, sous peine capitale ou autre qu'il appartiendra. 19.° Quand ils auront reçu cet ordre, ils l'exécuteront aussitôt. 20.° Tous ceux des bannières qui seront instruits d'une conspiration, sédition, &c. les révéleront à l'instant, sous peine capitale ou autre qu'il appartiendra. 21.° Ils pourront, les dimanches et fêtes, prendre leurs armes pour s'exercer, en se gardant néanmoins de méfaire, sous peine d'être punis si grièvement que ce sera exemple aux autres. 22.° Les chefs feront, chaque année, la revue des gens de la bannière; ils obligeront ceux qui ne seroient pas suffisamment en armes, de s'y mettre; ils rendront compte de cette revue aux lieutenans et commis du Roi. Les art. 23, 24, 25, 26 et 27 prescrivent des mesures semblables à celles que nous venons d'énoncer, pour le Parlement, la Chambre des comptes, la Cour des aides, la Cour des monnoies, les trésoriers de France, les élus, le Châtelet, la prévôté de Paris et celle des marchands, p. 671 *et suiv.* Les francs bourgeois et les marchands qui ne tenoient ni ouvroir ni boutique, étoient sous la conduite et les ordres du prévôt des marchands et des échevins, p. 678, ar t.24.

BANNIR, pour *proclamer.* Discours préliminaire, p. cxvj.

Bannir, pour *condamner à une amende*, p. 101 et note *b.* Voyez *Bannum.*

Bannis, Bannissement. La réduction de Perpignan à l'obéissance du Roi en ayant fait sortir beaucoup d'habitans, ils furent déclarés bannis, et leurs biens confisqués. Louis XI, par ses lettres du mois de juillet 1463, leur donne trois mois pour rentrer, et leur assure un pardon général et absolu, p. 48. Voyez *Perpignan.* Lois qui prononcent le bannissement du royaume contre tous ceux qui y favoriseroient les exactions de la cour de Rome, p. 213 *et suiv.* 217 *et suiv.*

BANNUM. Diverses significations de ce mot, p. 322, note *d.* Employé pour exprimer une amende encourue au profit de la commune, p. 322 et 324. Voir aussi la note *d* de la p. 322.

BAPAUME. Un péage y étoit établi pour les marchandises venant de Flandre, ainsi qu'à Péronne, à Roye et à Compiègne. Discours préliminaire, p. c. Comment les voituriers s'y soustrayoient; mesures prises par Charles VI, *ibid.* Voyez *Charles VI* et *Imposition foraine.*

BAPTÊME. Dévotion particulière de Louis XI pour l'église où il avoit reçu le baptême; priviléges qu'il lui accorde, p. 477 et 478, 531 et 532.

BARA, pour *dol, tromperie*, p. 51 et note *c.*

BARAT. *Voyez* p. 449 et note *e.*

BARBIERS *du royaume.* Statuts et ordonnances qui les concernent, donnés par Louis XI, au mois de mars 1461, à la requête d'Olivier le Mannais, son valet-de-chambre et premier barbier. Le préambule annonce qu'il résulte beaucoup d'inconvéniens et de dangers de l'inexpérience

Digitized by Google

et de l'impéritie de plusieurs de ceux qui s'adonnent à ce métier; qu'il est nécessaire, en conséquence, de rappeler les lois souvent faites sur cette matière; que le Roi les a soumises à un nouvel examen de plusieurs membres de son Conseil et de son Parlement, et qu'ils ont arrêté les articles dont voici les sommaires : 1.° Le premier barbier et valet-de-chambre du Roi est et sera maître et garde dudit métier; il pourra instituer dans toutes les bonnes villes du royaume un lieutenant qui aura inspection sur tous les barbiers, et à qui ils seront tenus d'obéir. 2.° Dans chaque ville, on élira quatre personnes pour gouverner la communauté et faire garder les statuts, lesquelles prêteront serment entre les mains du premier barbier ou de son lieutenant. 3.° Il est défendu de faire office de barbier, sans avoir été examiné et approuvé par ces jurés. 4.° Aucun barbier ni veuve de barbier ne peuvent en faire office, s'ils ne sont de bonne et honnête vie, et s'ils ont tenu un hôtel diffamé par des actions impures auxquelles on s'y seroit livré : ils devront, dans ce cas, être exclus à jamais de leur métier, et tous les instrumens qui y servoient seront confisqués. 5.° Il est défendu, sous les mêmes peines, de faire office de barbier à mesel ou meselle (homme ou femme infectés de ladrerie). 6.° Ceux qui voudront lever ouvroir aux châteaux, ponts, ports, bourgs et villages, seront tenus de se faire examiner par les jurés de la ville la plus voisine. 7.° Les maîtres barbiers pourront établir, ès bonnes villes du royaume, une confrérie en l'honneur de Dieu et des saints Côme et Damien, et ils pourront s'assembler pour y célébrer l'office divin, en présence néanmoins de quelque officier du Roi, du premier barbier ou de son lieutenant, et de deux jurés. Ils paieront tous, en devenant maîtres, cinq sous tournois pour la confrérie. 8.° Aucun barbier ne pourra, sous peine de cent sous parisis, ôter à un autre son apprenti ou son valet. 9.° Nul valet barbier n'ouvrera, sans l'aveu du maître, sous peine de cent sous d'amende et de confiscation des outils dont il se seroit servi; il pourra être mis en prison. 10.° Il est défendu de faire œuvre de barbier, fors de saigner et peigner (peut-être purger), sans permission du maître ou de son lieutenant, le dimanche, aux cinq fêtes de la Vierge, à celles de Noël, Pâques, la Pentecôte, la Toussaints, la Circoncision, l'Épiphanie, l'Ascension, à la Fête-Dieu, aux jours de S. Jean-Baptiste, de S. Côme et S. Damien, et aux fêtes des Apôtres, ni de mettre ces jours-là et aux autres jours fêtés par l'église, enseigne de bassins hors du seuil de sa porte, à peine de cinq sous d'amende. 11.° Il est défendu de tenir du sang de saignée en son ouvroir, après midi, et hors de sa porte, à peine de cinq sous d'amende : si quelqu'un, par nécessité, se faisoit saigner après midi, le sang sera jeté deux heures après, à peine de la même amende. 12.° On ne peut être examiné pour devenir maître, si l'on n'est hors de son apprentissage et quitte envers le maître chez qui on l'a fait. 13.° Ceux qui seront approuvés et passés maîtres, prendront des lettres de notre premier barbier, scellées de son sceau, et les paieront cinq sous. 14.° Un maître ne pourra avoir qu'un ouvrier et un apprenti à-la-fois, et l'apprenti sera tenu d'être audit apprentissage pendant le temps accoutumé. 15.° Les jurés visiteront les ouvroirs et examineront la capacité de ceux qui y travaillent, afin d'assurer la bonté du service et l'exécution des ordonnances. 16.° Si un barbier refuse d'obéir, sur un fait de son métier, à notre premier barbier ou son lieutenant, ou aux jurés, ils pourront appeler à leur aide les sergens royaux. 17.° A la mort d'un maître ou d'une maîtresse, chaque barbier sera tenu d'en accompagner le convoi, sous peine de trois sous d'amende. 18.° Notre premier barbier baillera, chaque année, à tous les barbiers du royaume, l'almanach nouveau, qu'ils lui paieront, chacun, deux sous six deniers parisis. 19.° Tout maître barbier paiera, pour une fois seulement, à notre premier barbier, une somme de trois sous parisis, comme cela a toujours été fait. 20.° Chacun contribuera, selon ses facultés, aux frais des procès à soutenir pour le bien commun. 21.° Tout barbier ou valet, mandé par le maître ou son lieutenant, pour fait concernant le métier, sera tenu de comparoître, sous peine de deux sous six deniers d'amende au profit dudit maître. 22.° Le barbier qui refuseroit d'obéir à notre premier barbier ou son lieutenant et aux jurés, y sera contraint par voie de justice; notre procureur pourra s'adresser à eux pour leur faire assurer, par nos juges, l'exercice de tous les droits que les présentes lettres leur accordent, p. 467 et suiv. Les barbiers formoient à Paris une des soixante-une bannières des métiers de cette ville, p. 672.

Digitized by Google

Barbiers de Toulouse. Voyez *Chirurgiens.*

BARCA, BARGA, barque, bateau. On donna le nom de *Barganaticum* à une contribution mise sur les barques, sur les petits bâtimens qui apportoient des marchandises par eau. Discours préliminaire, p. lxxiv et note *d.*

BARGANATICUM. Voyez *Barca.* Charles-le-Chauve, Louis-le-Bègue et Charles-le-Simple, exemptent de cette contribution l'abbaye Saint-Denis, *ibid.*

BARGUIGNER. Ancienne signification de ce mot, p. 638, note *b.*

BARONS. A qui on donnoit quelquefois ce nom : pourquoi. Discours préliminaire, p. xliv. Quelles personnes *baron* désigne dans la loi salique et dans celle des Lombards, *ibid.* note *a.* Philippe V dispense les barons d'affirmer par serment le montant de leur revenu, en mettant une aide proportionnelle, *ibid.* p. x. Assemblée des barons autour du Roi, p. 555.

BARRAGE. Où et pourquoi l'on payoit cet impôt. Discours préliminaire, p. xxxviij. Objets qui y étoient soumis, *ibid.* Son ancienneté à la Rochelle, *ibid.* Actes du XIII.e et du XIV.e siècles, qui ordonnent ou permettent de le lever en Languedoc, *ibid.* Plusieurs exemptions accordées du droit de barrage, *ibid.* et note *g.* Les habitans de Rouen ne pouvoient être poursuivis à raison de ce droit, *ibid.* p. lxxxviij. Barrages renouvelés par Charles V; il en établit d'autres à perpétuité, *ibid.* Voyez *Beauvais* et *Charles V.* Jean II en avoit accordé un, pour quelques années, à la ville d'Auxerre. Discours préliminaire, p. lxxxix. Voyez *Auxerre.* Charles V prolonge la concession, avec quelques exceptions néanmoins, *ibid.* Charles VI réprime les exactions commises sous le prétexte du droit de barrage, *ibid.* Charles VII proroge celui que la ville de Narbonne avoit obtenu. Voyez *Charles VII* et *Narbonne.* Charles VI applique le produit des barrages à Paris, à la réparation des chemins qui y conduisoient. Discours préliminaire, p. lxxix. Droit de barrage accordé à la ville d'Avignonet, en Languedoc, pendant dix ans, pour subvenir à des dépenses publiques, *ibid.* p. lxxx et lxxxj. *Voir* la p. lxxxviij, et la note *d* de cette page. Autre exemption du droit de barrage, p. 171.

BASSINET. *Voir* la p. vj du Discours préliminaire, note *i.*

BASTIDE, pour *petit fort.* Discours préliminaire, p. lxxxvij et note *h.*

BÂTARDISE, BÂTARDS. Voyez *Légitimation.* Droit levé sur les bâtards. Discours préliminaire, p. xliij. L'héritage des bâtards morts à Tournay sans enfans légitimes, et sans avoir testé, appartenoit à la ville, p. 137 et 140. Voyez *Tournay.* Ces lettres sont du mois de novembre 1463. Mais, peu de temps après, un homme, natif du Hainaut, qui demeuroit ordinairement à Tournay, ayant été tué à l'extrémité de ce bailliage, le bailli, sous ombre de ce que la loi ne prononçoit qu'en faveur des bâtards et aubains qui décédoient dans la ville ou sa banlieue, fit mettre tous les biens sous la main du Roi. Les héritiers naturels réclamèrent, et leur réclamation fut appuyée par les prévôt, jurés, échevins, &c. de Tournay, lesquels représentèrent tous les inconvéniens qui en résulteroient, si l'effet des premières lettres n'avoit lieu pour les habitans, quelque part qu'ils mourussent et quelque part que leurs biens fussent situés. Louis XI, en conséquence, par une déclaration du mois de septembre 1464, ordonna que toutes les personnes demeurant à Tournay, dans quelque lieu qu'elles fussent nées, bâtards ou autres, pourroient disposer de leurs biens, en quelque lieu qu'elles fussent alors et que fussent ces biens; et dans le cas où il n'y auroit pas de testament, il voulut que les hoirs légitimes succédassent, sans que le droit d'aubaine ni de bâtardise pût être pris; se réservant à lui et aux seigneurs hauts-justiciers, la succession aux biens délaissés par ceux qui mouroient sans avoir des héritiers. La ville de Tournay donne au Roi dix mille écus d'or, pour prix de cet affranchissement octroyé à tous ceux qui l'habitent et l'habiteront, p. 247 *et suiv.* Le droit de bâtardise est compris dans l'énumération des droits dont le frère du Roi devoit jouir en devenant Duc de Normandie, p. 395.

BATEAUX (Faiseurs et passeurs de). Voyez *Bannières.*

Bateaux. Confiscation des bateaux, dans le cas de fraude pour des marchandises venues ou transportées par une rivière. Discours préliminaire, p. lxx. Des bateaux appelés *chalands*, ibid. et note *h.* Voyez *Chalands.*

BATEICES Quelles villes on désignoit ainsi. Discours préliminaire, p. xxj.

BATELIERS. Voyez *Bannières.*

BAUDOUIN II, Empereur de Constantinople. Voyez *Couronne.*

BAUDROYEURS. Voyez *Cuirs, Cordonniers*

Digitized by Google

et *Tanneurs*. On lit aussi, dans nos anciennes lois, *baudroiers*, *boudroyeurs*. Ils apprêtoient les cuirs comme les corroyeurs. *Voir* la p. 318 et la note *a* de cette page. Statuts accordés par Philippe VI aux corroyeurs-baudroyeurs, *ibid.* Les baudroyeurs formoient, avec les corroyeurs et les tanneurs, une des soixante-une bannières des gens de métier et marchands de la ville de Paris, p. 672. Voyez *Bannières*.

BAYEUX. Le chapitre de Bayeux expose que, pour l'accroissement de son église, il a acquis de plusieurs manières, depuis cinquante ans, plusieurs rentes, redevances en grains et autres, héritages et possessions, tant ès fiefs du Roi qu'en ceux de plusieurs seigneurs tenant franchement et noblement en Normandie, le tout jusqu'à la valeur de deux cent seize livres de rente ou environ; il observe que, quoiqu'il tienne une partie de ces rentes et héritages comme amortie, dans la crainte néanmoins d'être troublé dans cette jouissance par les officiers royaux, il desire obtenir l'expression particulière de la volonté du Roi. Louis XI lui octroie, pour le présent et pour l'avenir, l'amortissement demandé, en l'autorisant même, dans le cas où il y auroit lieu à exercer quelque retrait ou rachat sur quelque portion des objets acquis, à remplacer la valeur ainsi retirée de manière à avoir toujours pour deux cent seize livres d'amorti. Il reconnoît avoir reçu du chapitre six écus d'or, à laquelle somme il a composé avec lui pour l'amortissement qu'il octroie, p. 144 *et suiv.*

Bayeux (Tanneurs de). Voyez *Tanneurs*.

BAYLE. Le juge ou bailli a ce nom dans toutes les lois relatives à Perpignan et au Roussillon en général. Voyez *Perpignan*.

BAZADOIS. Mis dans le ressort du Parlement créé à Bordeaux, p. 175.

BEAUCAIRE. À quelle condition est imposée une capitation sur les communautés de la sénéchaussée de Beaucaire. Discours préliminaire, p. viij, note *b*. Ordonnance relative aux aides, faite d'après une assemblée des trois états de la sénéchaussée de Beaucaire et de Nimes, *ibid.* Lettres de Jean II relatives à l'impôt pour cette sénéchaussée, *ibid.* p. liij. Lettres de Louis XI, du mois de mars 1463, portant confirmation des priviléges de ses habitans, p. 187 et 188. Plaintes adressées par le Pape Urbain V à Charles V, sur la conduite du sénéchal de Beaucaire et de Nîmes envers l'évêque de Mende, p. 258. Voyez *Mende*.

Lettres adressées au sénéchal de Beaucaire,

——— du mois de février 1362 (*voyez* au mot *Sommières*), sur la nomination des conseillers de la ville de Sommières Languedoc, p. 179.

——— du 21 avril 1420, confirmant les priviléges de Sommières, p. 180. Voyez *Sommières*.

——— du mois de décembre 1446, sur plusieurs objets relatifs aux finances, à la justice, à l'administration publique, pour la ville de Nîmes, p. 103. Voyez *Nîmes*.

——— du 15 juillet 1463, sur le refus d'enregistrer les lettres du Roi en faveur de la ville de Valence en Dauphiné, p. 30. Voyez *Valence*.

——— du mois de novembre 1463, confirmant plusieurs lois antérieures rendues en faveur des habitans de Nîmes, relativement à la police, à la justice, à l'impôt et à quelques autres objets d'administration publique, p. 102. Voyez *Nîmes*.

——— du mois de mars 1463, donnant ou confirmant des statuts et priviléges à la ville de Sommières en Languedoc, p. 187. Voyez *Sommières*.

——— du mois de septembre 1464, accordant à l'église de Mende la confirmation de toutes les lois rendues en sa faveur par Louis VII, Philippe IV et Philippe V, p. 254. Voyez *Mende*.

——— du même mois, portant confirmation de plusieurs lettres des prédécesseurs du Roi en faveur de l'évêque de Mende, p. 258. Voyez *Mende*.

——— du 16 octobre 1464, portant qu'en Languedoc tous gens d'église, nobles et autres privilégiés, payent la taille pour les biens et héritages roturiers par eux acquis, et que les juges ecclésiastiques et conservateurs des priviléges des universités ne peuvent connoître du fait des tailles, p. 268. Voyez *Languedoc*.

——— du mois de janvier 1464, confirmant des lettres des prédécesseurs de Louis XI, qui avoient déjà confirmé un traité entre le Roi et l'évêque et le chapitre de Viviers, touchant la juridiction du Roi sur leurs terres et l'exercice des justices qui leur appartiennent, p. 292. Voyez *Viviers*.

——— du mois de novembre 1466, en faveur des habitans du Puy, p. 526. Voyez *Puy* (le).

——— du mois de décembre 1466, donnant des statuts aux pareurs de Carcassonne, p. 537. Voyez *Carcassonne*.

BEAUJEU (Humbert de). Voyez *Humbert*.

BEAUJOLOIS. Où on portoit, avant les lettres patentes du mois de novembre 1465,

Digitized by Google

l'appel des jugemens rendus par les officiers de justice du Beaujolois, du Forès, du Roannois, de Malleval, Riverie, et de quelques autres lieux, p. 445. Réclamations faites et mesures prises pour faire cesser dans cette province et dans les autres terres et seigneuries du Duc de Bourbon, les exactions commises par des envoyés du Roi, p. 447. Nouvelles lettres de Louis XI sur les appellations des jugemens rendus par les officiers du Forès et du Beaujolois, p. 490 *et suiv.*

BEAULIEU (Abbaye de), *en Touraine.* Voyez *Loches.*

BEAUMONT-SUR-OISE (Comté de). L'évêque de Beauvais le cède à Philippe-Auguste. Discours préliminaire, p. lvj. Cens mis par ce Prince sur les maisons de ses habitans, *ibid.* p. xxix. Lettres rendues en leur faveur par Louis VIII, *ibid.* note *g.* Obligation que Philippe-Auguste y laisse subsister, pour le pain à cuire et le blé à moudre, *ibid.* p. lvj.

BEAUNE. Droits sur le vin de Beaune, transporté par la Seine. Discours préliminaire, p. lxxiv.

BEAUVAIS. Concession faite à ses habitans du produit d'un impôt pour subvenir aux dépenses publiques. Discours préliminaire, p. lxix. Les eaux ayant rendu impraticable une chaussée voisine de Beauvais, par où arrivoient, en grande partie, les provisions nécessaires à la ville, Charles V y rétablit d'anciens droits de barrage, et il en établit un nouveau, à perpétuité, d'un denier ou d'une maille par chariot ou par charrette, d'une poitevine par cheval, jument, âne, mulet, brouette, *ibid.* p. lxxxviij et lxxxix.

Beauvais (Jean de Dormans, cardinal de). Il étoit évêque de cette ville. Le cardinal de Beauvais assiste à un conseil où les plaintes relatives à l'église de Mende et à la violation de ses priviléges sont discutées en présence du Roi. *Voir* la p. 259 et sa note *a.*

BEAUVAU (Bertrand de), seigneur de Pressigny, chambellan du Roi. Commission que le Roi lui donne, relativement au recouvrement des domaines aliénés en Picardie par l'effet du traité d'Arras, p. 55 et 56. Voyez *Arras*, *Domaine* et *Morvillier* (Pierre de). Autre commission que Louis XI lui donne, relativement à des dédommagemens demandés par l'abbaye du Mont-Saint-Michel; décision qu'il provoque et que le Roi adopte, p. 118 *et suiv.* Voyez *Mont-Saint-Michel.* Le sire de Pressigny étoit alors, en 1463, président de la Chambre des comptes de Paris.

BEAUVOIR, *en Dauphiné.* Priviléges que plusieurs Dauphins lui accordent. Discours préliminaire, p. lvij. Réserve que fait Charles VII en les confirmant, *ibid.* Quelle y étoit la durée du crédit accordé au seigneur, pour ce que lui fournissoient les habitans, *ibid.* p. cxij.

BEAUVOISIS. Stipulation en faveur des nobles du Beauvoisis, à l'occasion d'une aide octroyée à Jean II. Discours préliminaire, p. viij, note *b.* Révolte qui y éclate dans le XIV.ᵉ siècle. Discours préliminaire, p. xviij. Voyez *Impôts*, *Jacquerie* (la) et *Nobles.* Ses coutumes citées. Voyez *Coutumes.*

BEDEAUX. Voyez *Bannières.*

BEDFORD (Jean, Duc de), se disant Régent de France, au nom de Henri VI, Roi d'Angleterre, p. 325. Ses lettres sur un reliquaire de l'abbaye de Coulombs, p. 325 et 326. Voyez *Coulombs.*

BEIRAGE. Ce doit être *Barrage.* Voir la note *d* de la p. lxxxviij du Discours préliminaire.

BELLUM, DUELLUM. C'est la guerre ou le combat d'homme à homme que *bellum* exprime dans les lettres relatives à l'abbaye de Beaulieu, près de Loches. *Voir* la p. 68 et la note *b.* Voyez *Duellum.*

BÉNÉFICES *ecclésiastiques.* Dans des lettres du 19 juin 1464, Louis XI rappelle que ses prédécesseurs furent toujours en possession de conférer les bénéfices vacans en régale, et que les débats élevés à ce sujet ont toujours été jugés par le Parlement, sans qu'aucun juge ecclésiastique pût en connoître, les juges royaux en ayant seuls le droit. Il ajoute que, cependant, on impètre des bénéfices vacans en régale, dont la collation lui appartient, et que, sous ombre de grâces expectatives de la cour de Rome, provisions ou bulles, on s'efforce de retenir en cette cour les procès des sujets du Roi, on y fait citer ces sujets, et on procède contre eux avec des censures ecclésiastiques, et quelquefois par des actes secrets. Pour mettre un terme à ces entreprises contre les droits du Prince et à ces vexations contre les sujets, Louis XI décrète et statue qu'à lui et à son Parlement doit appartenir la connoissance des procès relatifs aux collations royales des bénéfices vacans en régale, et qu'aucun juge

Digitized by Google

ecclésiastique ne doit en connoître. Il défend à tous ses sujets, sous peine de bannissement du royaume et de confiscation des biens, de se présenter et répondre, pour les procès relatifs à ces collations, et pour toutes matières bénéficiales ou ecclésiastiques, ailleurs que devant les juges royaux; il défend en outre de les citer ni tenir en procès devant la cour de Rome, ni ailleurs, au préjudice des saints décrets, des libertés de l'Église gallicane, des ordonnances du royaume et de la pragmatique sanction. Enfin, il déclare bannis à perpétuité, avec confiscation des biens, ceux qui, depuis les lettres qu'il avoit déjà publiées en 1463, ont molesté ses sujets par bulles, monitions, citations, excommunications et autres censures, ainsi que leurs procureurs et fauteurs, comme infracteurs desdites ordonnances et rebelles aux commandemens du Roi; il veut qu'ils soient à jamais indignes et incapables d'obtenir des bénéfices dans le royaume, et qu'on les appréhende au corps, jusqu'à pleine réparation desdites entreprises, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, p. 213 *et suiv.* Déclaration de Louis XI, quelques jours après, le 30 juin 1464, qui défend la levée des droits prétendus par les collecteurs des Papes sur les successions des ecclésiastiques décédés, et sur la moitié du revenu des bénéfices incompatibles et commendes, p. 217 *et suiv.* Voyez *Successions.* Ordonnance du 10 septembre 1464, qui défend à toute personne d'aller ou envoyer à Rome pour avoir des grâces expectatives, de quelque manière que ce soit, sur les bénéfices du royaume et du Dauphiné; et pareillement, d'y aller ou envoyer, sans la permission du Roi, pour un évêché, une abbaye ou un autre bénéfice électif, p. 244 *et suiv.* Voyez *Rome* (Cour de). Faveur accordée aux personnes qui étudioient dans les différentes universités du royaume, pour l'obtention des bénéfices ecclésiastiques. *Voir* la p. 244 et la note *e.* Plaintes du procureur général du Roi, sur ce qu'on les donnoit à des personnes non lettrées, *ibid.* Il falloit être François et sujet du Roi, pour posséder des bénéfices en France, p. 245. Plaintes encore du procureur général sur ce que la cour de Rome en donnoit à des étrangers, *ibid.* Les prédécesseurs de Louis XI l'avoient déjà ordonné ainsi, *ibid.* note *e.* Significations que font faire à cet égard, par leurs ambassadeurs, Charles VI et Charles VII, *ibid.* Les collations, présentations et patronages de bénéfices, sont compris dans l'énumération que fait Louis XI, des droits dont jouira son frère, comme Duc de Normandie, p. 395. Ceux qui enseignoient et ceux qui étudioient à l'université de Bourges, pouvoient recevoir, pendant sept ans, le revenu de leurs bénéfices, les distributions journalières exceptées, sans être tenus à résidence, p. 514, à la note. Après la réduction d'Évreux en son obéissance, Charles VII ordonna que les gens d'église qui résidoient dans la ville ou le diocèse, conserveroient leurs bénéfices, et qu'on nommeroit à ceux dont les titulaires s'étoient absentés et demeuroient en l'obéissance des Anglois, lesquels avoient vaqué en régale, p. 571 et 572. *Voy.* sur les lois faites à ce sujet, ci-après, au mot *Évreux.*

BENEGON. C'est de ce lieu que sont datées des lettres de Charles VII, du mois d'octobre 1455, concernant les juges que doit avoir l'abbaye Saint-Sulpice de Bourges, p. 558. Mais n'est-ce pas une faute du manuscrit! n'est-ce pas *Bourges* qu'il faut lire, comme on le voit dans des lettres du même mois et en faveur de la même abbaye, p. 554!

BERARD (Pierre), trésorier de France. Commission dont il est chargé par des lettres de Louis XI, du 20 août 1463. Voyez *Domaine* et *Morvillier* (Pierre de).

BERNARD DE COMBRÉE, évêque d'Alby, deuxième du nom de Bernard, comme prélat de cette église. Composition amiable faite entre lui et le Roi (Louis IX), sur plusieurs différends élevés à raison de la juridiction en général, et plus particulièrement, des amendes et confiscations encourues par les personnes atteintes d'hérésie, p. 6 *et suiv.* Voyez *Alby.*

BERNARD, troisième du nom comme évêque d'Alby. On l'accuse de détenir pour son église quelques terres et domaines qui ne lui appartenoient pas. Lettres de Philippe III à ce sujet, au mois de février 1282, p. 9 et 10.

BERRY. Ses nobles stipulent que la concession qu'ils font d'une aide à Philippe-le-Long, ne préjudiciera en rien à leurs droits. Discours préliminaire, p. viij, note *b.* Le bailli de Berry est donné pour gardien à l'église de Bourges, dans des lettres de sauvegarde accordées à cette église, p. 533.

Lettres adressées au bailli ou sénéchal de Berry,

——— du mois d'octobre 1455, confirmant celles de Louis-le-Jeune en faveur

de l'abbaye Saint-Sulpice de Bourges, p. 554. Voyez *Saint-Sulpice*.

——— du même mois, concernant les juges que doit avoir cette abbaye, p. 556.

——— du mois de décembre 1463, portant établissement d'une université à Bourges, p. 151. Voyez *Bourges*.

——— du mois de décembre 1466, accordant à l'église de Bourges le droit de porter directement ses causes au Parlement de Paris, p. 531. Voyez *Bourges*.

——— du mois de janvier 1466, établissant des statuts pour la draperie de Bourges, p. 547. Voyez *Bourges*.

——— du mois de février 1466, confirmant celles de Louis VII encore et d'autres de Charles VII en faveur de l'abbaye Saint-Sulpice, p. 554. Voyez *Saint-Sulpice*.

Berry (Chambre des comptes de). Voyez *Comptes* (Chambre des).

Berry. Sa coutume citée. Voyez *Coutumes*.

Berry (Charles de France, Duc de), et ensuite de Normandie, frère du Roi. *Voir* la p. 270, et la note *a*. Chef de la ligue du bien public; par quels moyens on l'y avoit entraîné, p. 307, 308, et p. 355, note *c*. Il avoit à peine dix-huit ans quand elle éclata, p. 308 et note *a*. Promesses et sermens qu'il avoit faits auparavant à Louis XI, p. 308. On cherche à ébranler, sous son nom, la fidélité des habitans d'Auvergne, p. 328. Il quitte subitement le Roi, et se retire en Bretagne : motifs par lesquels le Duc de Bourbon essaie de le justifier, p. 356, note *b*. Réponse du Roi aux plaintes du Duc de Berry: efforts pour le ramener, p. 357, aux notes. Lettre de ce Duc au Duc de Bourgogne, pour le faire entrer dans la ligue du bien public, *ibid.* Il ordonne une levée de gens de guerre en Berry, pour l'aider à réformer l'État, *ibid.* Comment il peint les maux de la France, les exactions commises envers le peuple, et ce qu'il appelle la confusion de la chose publique, *ibid.* Traité d'alliance de ce Prince et des autres Princes ligués avec le Comte du Maine, p. 387 et 388. Le Duc de Berry se réconcilie avec Louis XI; traité entre lui et le Roi, auquel tous les Princes ligués concourent, p. 378 *et suiv.* 386 et 387. Lettres qui lui donnent, pour lui et pour ses descendans mâles, le duché de Normandie, p. 394 *et suiv.* Elles ont pour motif apparent, que le duché de Berry n'est pas un apanage suffisant pour le frère unique du Roi, sur-tout après tout ce que Charles VII a reconquis et rendu à la France, p. 395. Louis XI cède et transporte le duché de Normandie, avec toutes ses appartenances et appendances, tant en cités, villes, châteaux, forteresses, fleuves, rivières, ports de mer, naufrages et autres droits, que ses fiefs, arrière-fiefs, hommages, vassaux et sujets, successions, collations, patronages, droits de justice, et tous les émolumens, devoirs et revenus, tant ordinaires qu'extraordinaires, sans se réserver rien que la foi et hommage-lige et la souveraineté appartenant à la couronne de France, p. 395 et 396. Le Duc de Berry délaisse, en conséquence, au Roi son frère le duché dont il avoit joui jusqu'alors, et tous les droits qui y étoient attachés, p. 396. Des lettres patentes du 30 octobre 1465 annoncent qu'il vient de faire les foi et hommage dus au Roi, *ibid.* On lit aussi, p. 397, note *a*, et p. 398, les lettres adressées par le nouveau Duc de Normandie au sire de Linières, son conseiller et chambellan, pour lui ordonner de remettre le duché de Berry entre les mains du Roi. Le 29 octobre, Louis XI avoit ordonné que les terres et seigneuries que Charles d'Orléans (le père de Louis XII) avoit en Normandie, et qui étoient réversibles à la couronne de France, appartiendroient, en accroissement d'apanage, dans le cas où il y auroit lieu au retour, au nouveau Duc et à ses descendans mâles et légitimes, p. 398 et 399. Erreur de Blanchard au sujet de ces dernières lettres, p. 399, note *b*. Louis XI autorise son frère à mettre en Normandie des aides, tailles, gabelles, pour solde de gens d'armes ou autrement, et autres subventions extraordinaires quelconques, p. 401 et 402. Voyez *Comptes* (Chambre des) de Normandie. Serment qu'il prête de garder et entretenir les accords faits avec le Roi, après la guerre du bien public, p. 427 et 428. Louis XI venoit à peine de lui donner le duché de Normandie et de lui faire quelques autres concessions, qu'il protesta contre tous ces actes, comme ayant été l'effet de la contrainte, p. 451 et 452. Voir aussi la p. 427, note *d*, et au mot *Normandie*. La protestation est aussi fondée sur l'impossibilité légale où le Roi avoit été de donner en apanage un duché uni à la couronne par ses prédécesseurs, p. 427, note *d*, et p. 457. Louis XI rétracte également la promesse qu'il lui avoit faite de rendre le comté d'Eu justiciable de l'Échiquier de Normandie, p. 455. Voyez *Artois* (Charles d'), *Échiquier*, *Pairie* et *Parlement de*

Digitized by Google

Paris. Louis XI lui reprend à force armée et par négociations le duché de Normandie, p. 487 *et suiv.* Le Duc de Berry sollicite l'établissement d'une université à Bourges: sa demande est accueillie par le Pape et par le Roi, p. 515 et note *c.*

Berry (Jean, Duc de) et d'Auvergne, Comte de Poitiers, de Boulogne, d'Étampes, frère de Charles V, et son lieutenant général en Languedoc et en Guienne. Il confirme les coutumes d'Aigueperse. Discours préliminaire, p. xxxvj. Ordonnance de ce Prince sur la fabrication et le commerce du sel, *ibid.* p. lxiij et lxiv. Ses lettres en faveur de Saint-Hilaire de Poitiers, p. 42 *et suiv.* Discussions élevées au sujet du transport qu'il avoit fait du comté d'Étampes au Duc de Bourgogne, p. 409. Voyez *Domaine.*

BÉTAIL, BESTIAUX. Redevance imposée sur la faculté de faire paître son bétail dans les bois du Prince ou du seigneur. Discours préliminaire, p. xxxiv, note *e.* Voyez *Bois* et *Pâturages.* Imposition levée en Languedoc sur les bestiaux amenés des pays étrangers, pour y paître pendant l'été, *ibid.* p. lxxij, note *i.* Droits sur les bœufs, les porcs et les moutons, mis par Jean II, au profit de la ville d'Avignonet en Languedoc, pour lui offrir le moyen de subvenir à quelques dépenses publiques, *ibid.* p. lxxx et lxxxj. Fixation du droit que paieront les bouchers de Paris pour étaler du porc ou du bœuf, *ibid.* p. lxxxv et lxxxvj. Droit mis par Charles V sur l'importation d'Italie en France, des bœufs, des moutons et des agneaux, *ibid.* p. xcij. Charles-le-Bel avoit permis, en 1324, qu'on fit sortir de France des bœufs, des vaches, des moutons, des pourceaux, moyennant une rétribution prescrite, *ibid.* p. xciij. Par où devoient sortir les bestiaux qu'il étoit permis d'exporter, et ce qu'ils devoient payer, *ibid.* p. xciv et xcv. On prélevoit une rétribution légère sur le bétail étranger qui venoit paître dans les pâturages françois, *ibid.* La rétribution est augmentée; ce qui en résulte: les propriétaires des pâturages demandent qu'on la remette comme elle étoit d'abord, *ibid.* p. xcv, note *a.* Diverses lois relatives à l'exportation des animaux qui servent à la nourriture de l'homme, *ibid.* p. xcvij. Droit de prise sur le bétail, *ibid.* p. cvij, cxix, et note *f.* Exemptions que quelques lois en accordent, *ibid.* p. cxj. Voyez *Animaux* et *Pâturages.*

Bétail à pied fourché. Réserve de cette imposition, p. 342 et 436. Voyez *Paris.*

Bétail (Vendeurs, Marchands de). Voyez *Bannières.*

BEZIERS. Ses habitans, en accordant un subside à Jean II, stipulent que cela ne pourra nuire à leurs droits. Discours préliminaire, p. viij, note *b.* Le sénéchal de Beziers est nommé gardien des droits, des personnes et des biens de l'église de Narbonne, p. 4 et 5.

Lettres adressées au sénéchal de Beziers,

——— du 13 juin 1463, qui mettent l'église de Narbonne, ses officiers et serviteurs, ses droits et ses biens, sous la sauvegarde du Roi, p. 4 et 5. Voyez *Narbonne.*

BIAN. Voyez *Biennus.*

BIBELOTIERS. Incertitude sur le métier ou le genre d'industrie que ce mot peut indiquer, p. 672, note *e.* Les bibelotiers font partie de la bannière des potiers d'étain, dans l'ordonnance de Louis XI, du mois de juin 1467, sur les métiers de la ville de Paris, p. 672. Voyez *Bannières.*

BICHET, mesure. *Voir* le Discours préliminaire, p. lxxxiv, note *b.*

BIEN PUBLIC (Ligue du). Voyez *Ligue.* Voyez aussi *Armagnac* (Jacques d'), Duc de Nemours; *Artois* (Charles d'), Comte d'Eu; *Berry* (Charles de France, Duc de); *Bourbon* (Jean de), Duc de Bourbonnois et d'Auvergne; *Bretagne* (François II, Duc de); *Calabre* (Jean d'Anjou, Duc de); *Charolois* (le Comte de); *Maine* (Charles, Comte du).

BIENNUS, BIENNUM, BIANNUM, BIDANNUM, Bian. Quelle corvée on désignoit par-là. Discours préliminaire, p. cxvj et note *g.* On appeloit *biennaux, biannaux, biennarii,* ceux qui la devoient, *ibid.*

BIENS. Voyez *Immeubles, Successions* et *Taille.*

BIÈRE. Voyez *Cervoise.*

BIEZ. Sens de ce mot, p. 120, art. 11 et note *a.*

BILLON. Défense d'en faire sortir du royaume. Discours préliminaire, p. ix, note *d.* Cette action est toujours formellement exceptée des rémissions accordées par les lois, pour des délits relatifs aux monnoies, *ibid.*

Voyez *Monnoies, Ports* et *Passages, Traites.*

BLADADE. Voyez *Badacge.*

BLANCHARD. Quelques erreurs de cet écrivain, p. 85, note *b;* p. 160, 163, 192, note *b;* p. 210, note *a;* p. 292, note *a;* p. 368, note *a;* p. 399, note *l;* p.

Digitized by Google

p. 560, note *a*. Voyez aussi les doutes proposés, p. 159, note *c*. Il est cité encore p. 290; p. 338, note *c*; p. 367, note *a*.

BLANCHE DE CASTILLE, mère de Louis IX. Dons faits par Louis IX à des églises, des chapitres, des religieux, après la mort de la Reine Blanche, pour assurer le repos de son ame, et de l'ame des Rois ses prédécesseurs, p. 519 et 520. Voyez *Haute-Combe*. Ce qu'elle accorde aux tisserands et aux cordonniers de Paris, p. 603, art. 25; p. 660, art. 18.

BLANCS, monnoie. Gros blancs et petits blancs. Discours préliminaire, p. xxiv et note *h*.

BLANQUE, monnoie, p. 25, et note *a*. Impôt auquel on donna ce nom. Discours préliminaire, p. lxix et note *l*.

BLASPHÈME. Amende prononcée contre des artisans qui jurent et blasphèment le nom de Dieu, la mort, le sang et la passion de Jésus-Christ, p. 551, art. 20.

BLÉ. Impôt mis sur le blé, à Paris, pour fournir à un subside demandé par Philippe de Valois. Discours préliminaire, p. lviij. Droits sur le blé transporté par la Seine, *ibid.* p. lxxiv. Contribution levée sur la charge de blé portée par des bêtes de somme, *ibid.* p. lxxxix. Contribution du vingtième du blé recueilli, *ibid.* p. lxxx, note *g*. Voyez *Vintena*. Charles IV détermine les droits que paiera le blé en sortant du royaume, *ibid.* p. cxiij. Philippe IV en avoit, auparavant, interdit l'exportation, sans l'autorisation la plus expresse de lui, *ibid.* et note *d*, p. xciv et note *a*. Jean II permet aux habitans d'Avignonet en Languedoc d'exporter, pendant trois années, le blé de leurs terres, *ibid.* p. cxviij.

Blé. Officiers nommés pour le mesurage et le courtage des blés à Caen, p. 517, art. 8. Jurés et gardes de la halle au blé, *ibid.*

Blé. Voyez *Grains* et *Tonlieu*.

Blé. Talemetiers de blé. Voyez *Talemetiers*.

BLESSURES faites, coups donnés. Dispositions qui y sont relatives, dans quelques-unes des lois que ce volume contient. *Voyez* p. 127, art. 9; p. 128, art. 15.

BLOIS. Sa coutume citée. Voyez *Coutumes*.

Blois (Comte de). Voyez *Thibaut*.

Blois (Charles de). Jean de Montfort lui dispute, à main armée, le duché de Bretagne. Voyez *Montfort* (Jean de).

BOBISSES, boules employées pour les élections. Comment on s'en servoit pour le choix des consuls à Perpignan, p. 12, art. 5.

BŒUFS. Bœufs qu'on devoit fournir au seigneur pour charrier ses vins. Discours préliminaire, p. lj et note *a*. Langues de bœuf, objet d'un impôt dans des boucheries de Dauphiné, *ibid.* p. lvij. Contribution en argent mise par plusieurs lois sur la vente des bœufs et des vaches, *ibid.* et p. lviij, note *a*.

Voyez *Animaux* et *Bestiaux*.

BOHADE, BOUHADE, BOVADE, redevance imposée pour le charroi des vins du seigneur. Discours préliminaire, p. lj et note *a*.

BOIDIE ou BOISIE, pour *dol, fraude, artifice, tromperie*. Discours préliminaire, p. xcj et note *g*.

BOIGN ou BOING (Ile), *île Bouin*, entre la Bretagne et le Poitou. Sous quelle juridiction elle étoit autrefois, p. 524, note *b*. Affranchissement et exemptions accordés par Louis XI à ses habitans, au mois de novembre 1466, p. 524 *et suiv.* Il est exposé, dans le préambule de ces lettres, que la situation de l'île a exigé de grandes dépenses pour la préserver des inondations et des ennemis; que cependant, sans égard aux privilèges dont elle devoit jouir, de prétendus commissaires du Roi ont voulu, sous Charles VII, lui imposer un subside; que, sur sa réclamation, une information a été faite, et que le résultat de cette information doit lui faire espérer une entière franchise, p. 524 et 525. Louis XI ordonne en conséquence, que les habitans seront à jamais exempts de tailles et aides mises ou à mettre, soit pour le paiement des gens de guerre, soit pour toute autre cause, p. 525 et 526.

BOIS. Comment on apprécioit le revenu des bois, dans le cas où, par l'effet de la mutation d'un fief, le seigneur féodal devoit jouir, pendant une année, de tout ce que le fief produisoit. Discours préliminaire, p. xxxviij. Le bois vendu par les seigneurs est excepté, par Jean II, de l'impôt de six deniers par livre qu'il met sur toutes les marchandises, *ibid.* p. xlix. Droits mis sur le bois transporté par la Seine, *ibid.* p. lxxiv et lxxv. Corvées établies pour le transport du bois du seigneur, *ibid.* p. cxiv et cxvj. Voy. *Mailly-le-Château*. Impôt mis sur le bois à Montreuil, p. 236. Comment on en règle la levée et la perception, p. 240, art. 4.

Bois. Sur la garde des animaux dans les bois, *voyez* la p. 517, art. 8, et le mot *Verdage*.

Digitized by Google

Défense d'exiger des droits de péage dans les bois. Discours préliminaire, p. lxx. *Voir*, sur la levée de quelques droits, les p. 315 et 323.

Bois. Permission accordée de prendre du bois dans les forêts royales pour se chauffer, pour réparer des édifices, pour en construire, p. 34, 35, 169, 321. Voyez *Loches* et *Pont-Sainte-Maxence*. Permission semblable, donnée par un Comte d'Anjou au monastère de Beaulieu, près de Loches, p. 68.

Voyez *Forêts*.

Il y a, dans les statuts pour les boisseliers, les charpentiers, les huchers, les tourneurs, plusieurs articles concernant l'usage et la qualité des bois, dans les ouvrages qui concernent ces métiers.

Bois-commun. Sa coutume citée. Voyez *Coutumes*. Cens payé au Roi pour les possessions de ses habitans. Discours préliminaire, p. xxix. On ne pouvoit exiger d'eux, quand ils se marioient, aucune rétribution pour ceux qui faisoient le guet dans la commune, *ibid.* p. cxxij.

BOISSELIERS et LANTERNIERS. Les lanterniers, souffletiers et boisseliers de Paris, demandent à Louis XI l'approbation et la confirmation des statuts que le prévôt de cette ville leur avoit donnés sous le règne de Charles VII (9 avril 1442), et dont voici le sommaire : 1.° Nul ne pourra exercer ce métier, s'il n'a fait son chef-d'œuvre et s'il n'a été reconnu capable, sous peine de seize sous parisis d'amende, dont le Roi aura les trois quarts, et les jurés le quart. 2.° Pour le chef-d'œuvre, les jurés donneront au récipiendaire deux pièces d'œuvre différentes, telles qu'ils le jugeront convenable. 3.° Le chef-d'œuvre fait étant approuvé, on sera reçu en payant vingt-quatre sous, dont seize pour le Roi, et huit pour les jurés. 4.° Un maître pourra avoir tant de compagnons qu'il voudra, lesquels compagnons ne pourront en servir un autre, qu'ils n'aient accompli leur service envers le premier, sous peine de seize sous d'amende, dont douze pour le Roi et quatre pour les jurés. 5.° Un maître ne pourra, sous la même peine, avoir plus d'un apprenti, pour six années à quarante sous d'argent, ou à huit années de service sans argent; mais il pourra le prendre pour un plus long-temps, s'ils en sont d'accord, et sans argent : il lui sera permis d'avoir, avec cet apprenti, autant de compagnons qu'il voudra. 6.° Nul ne sera juré s'il n'a son ouvroir à Paris et n'est suffisamment instruit dans toutes les appartenances du métier. Les articles 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 14, prescrivent les règles à suivre dans la confection des ouvrages de boissellerie et lanternerie. L'article 13 défend de les porter, le samedi, par la ville, et ailleurs qu'en la halle. L'article 15 défend de travailler les jours de fête, et les samedis et veilles de Notre-Dame, après vêpres sonnées. 16.° Les jurés, les maîtres ayant plus de soixante ans, ceux dont les femmes sont en couche, ne doivent pas le guet. 17.° Un marchand forain ne peut vendre et débiter à Paris, que ses marchandises n'aient été visitées par les jurés, pour savoir si elles sont bonnes et marchandes sans être fardées, et de la longueur, largeur et hauteur prescrites. 18.° On ne peut aller au-devant des forains arrher leurs marchandises, avant qu'elles aient été visitées par les jurés. 19.° On ne peut apporter à Paris des denrées de ce métier, ouvrées ou non, si elles ne sont bonnes et reconnues telles par les jurés. 20.° Il y aura deux jurés, qui prêteront serment devant le prévôt de Paris, de garder les statuts et faire punir les fraudes : ils ne pourront faire de visite qu'étant ensemble ; et si l'un d'eux en est empêché par absence ou maladie, l'autre s'adjoindra un bachelier du métier et un sergent à verge, pour être présens avec lui, p. 636 *et suiv.* Louis XI, en confirmant ces statuts, y ajouta, sur la demande des maîtres, quelques articles. 1.° Les nouveaux reçus paieront, outre ce qui est déjà prescrit, seize sous parisis qui seront employés à la fondation d'une confrérie. 2.° Les apprentis paieront également, de plus, et pour le même objet, quatre sous d'entrée. 3.° On ne pourra être maître, si l'on n'a été apprenti tout le temps prescrit par les anciennes ordonnances. 4.° Les amendes seront prononcées incontinent et sans procès. 5.° Les fils de maître seront dispensés du chef-d'œuvre, et ne paieront que le droit fixé par les anciennes ordonnances. 6.° On ne pourra vendre, le dimanche et les fêtes de Notre-Dame, qu'à son tour et par ordre délibéré, p. 639 et 640. Presque tous les articles de ces statuts prononcent des amendes; les deux tiers ou les trois quarts en sont ordinairement pour le Roi, et l'autre tiers ou quart pour les jurés. Les lettres de Louis XI sont du 24 juin 1467. Suppression des droits sur les ouvrages de boisellerie, à Paris, p. 342.

BOISSONS. Prise dont elles étoient l'objet.

Digitized by Google

Discours préliminaire, p. cvij. Impôts mis sur les boissons en général. Voyez *Aides*, *Breuvages*, *Cervoise*, *Exemptions*, *Vins*. Impôts mis sur le buvrage de grains en particulier (les boissons faites avec des grains), p. 100 et 101. Voyez *Cervoise* et *Tournay*. Abolition des droits mis sur quelques boissons, dans les ville et faubourgs de Paris, p. 341 et 342. Impôt mis sur les boissons, à Tournay, au profit de la commune, p. 120. Voyez *Tournay*.

BOÎTE. Ce qu'on appeloit les cinq sous pour la boîte, dans la rétribution payée par ceux qui entroient en apprentissage d'un métier, p. 549, art. 11.

Boîte aux Lombards. Impôt désigné par-là. Discours préliminaire, p. xcv. En quoi il consistoit au XIV.ᵉ siècle, *ibid.* Depuis combien de temps il étoit perçu, *ibid.*

Boîte aux Poissons. Discours préliminaire, p. lix. Voyez *Poisson*.

BOLA, pour *borne*, *limite*. Voyez la p. 132 et sa note *d*.

BONITAS. De l'impôt qui portoit ce nom, et pourquoi il le portoit. Discours préliminaire, p. xlvij et xlviij. Sur quels objets et comment on le prélevoit, *ibid.* Ce qu'en dit Louis IX, *ibid.* p. xlviij.

BONNETIERS. Voyez *Bannières*.

BONNEVAL, dans le diocèse de Chartres. Louis-le-Jeune promet, dans un pariage (*voyez* ce mot) avec cette abbaye, d'employer les corvées qui lui sont dues à faire des étangs et des moulins. Discours préliminaire, p. cxv et cxvj.

BONTÉ. Du droit appelé ainsi. Discours préliminaire, p. xlvij. Voyez *Bonitas*.

BORDEAUX. D'après une ancienne coutume, celui qui y mouroit *ab intestat*, avoit pour héritier le plus proche parent du côté dont les biens étoient venus : d'après une autre, on ne pouvoit, en testant, laisser au plus proche parent moins des deux parts des immeubles avenus par succession, et il devoit les avoir sans charge de legs ou donations, les dettes préalablement levées sur l'héritage entier. La crainte que ces deux coutumes ne dépérissent, fit demander à Louis XI, par les maire, sous-maire et jurés de Bordeaux, des lettres qu'il octroya, et en vertu desquelles les usages anciens furent consacrés, sans qu'on se trouvât obligé désormais d'en prouver l'existence par témoins, p. 41 et 42. Les lettres de Louis XI sont du mois de juillet 1463. Fidélité des habitans de Bordeaux au Roi, pendant la guerre du bien public. Offres qu'ils lui font, p. 380, note *b*. Voyez *Ligue*.

Bordeaux (Parlement de). Voyez *Parlement*.

BORDELAGE, BOURDELAGE. Quelle prestation ce mot exprime. Discours préliminaire, p. xxv. Doit-on la considérer comme une véritable contribution publique, *ibid.*

BORNES *des Propriétés*. Voir une disposition qui leur est relative, p. 132, art. 30 et note *d*.

BORRELLI, *BORRELLINI*, *BORRETHI*, Bourres-tontisses, tontes ou tontures de drap, p. 539, art. 13 et note *b*.

BOSLERIE (Denrées de), p. 342. C'est peut-être *Boissellerie*. Voyez *Boisseliers*.

BOTAGE, BOUTAGE. Quel droit c'étoit. Discours préliminaire, p. lj. Droit semblable exprimé sous d'autres noms, *ibid.* et note *c*.

BOUCHERIES, BOUCHERS. Leude sur les boucheries, *leyda macelli*. Quel droit c'étoit et sur quoi on le prélevoit. Discours préliminaire, p. lvij. Dans des lettres en faveur d'Aigues-mortes, Jean II se réserve la boucherie et la poissonnerie, ou les droits sur la viande et sur le poisson, *ibid.* p. lviij et note *b*. Droit levé sur les bouchers, à Limoux, pour le produit en être employé aux dépenses communes, *ibid.* p. lxxxj. Droit qu'ils payoient à Paris, pour étaler du porc ou du bœuf, *ibid.* p. lxxxv et lxxxvj. Ils vendoient également la viande et le poisson, *ibid.* p. lviij, note *f*. Voir la p. 131, art. 25. On affermoit les droits sur les boucheries à Castel-Sarrasin, et le produit en étoit appliqué aux dépenses de la commune, p. 14. Fermiers des droits levés sur la boucherie à Paris, p. 89. Inspecteurs des boucheries à Sommières, p. 182, art. 10. Serment exigé des bouchers, p. 184, art. 28. Autres règles établies à leur sujet, p. 184, art. 29 et 30. Jurés et gardes de la boucherie à Caen, p. 517, art. 8. Ceux de la grande boucherie à Paris, et de quelques autres boucheries qui en dépendoient, formoient une des soixante-une bannières des métiers de Paris, p. 672. Ceux des boucheries de Beauvais, Gloriette, le cimetière Saint-Jean et Notre-Dame-des-Champs en formoient une autre, *ibid.* Ce qu'on appeloit *la grande boucherie*, ibid. note *i*.

BOUILLON (Le duché de). Voyez *Alliance* et *Ligue*.

BOULANGER (Maître Jean le), président au Parlement de Paris en 1466. Satisfaction

Digitized by Google

exprimée par Louis XI des services que ce magistrat avoit rendus, p. 480. Place créée pour Jean Dufresnoy son gendre, en considération de ces services, *ibid.* Voyez *Dufresnoy.*

BOULANGERS. Droits mis sur les boulangers. Discours préliminaire, p. lv. Inspecteurs des boulangers à Sommières, p. 182, art. 10. Sur la corporation des boulangers de Paris, voyez *Bannières.*

BOULENOIS, BOULONNOIS. Voyez *Artois.* Sa coutume citée. Voyez *Coutumes.* Condition mise par ses habitans à l'octroi d'un subside. Discours préliminaire, p. viij, note *b.*

BOULOGNE (Comté de). Comment on disposa du comté de Boulogne par le traité d'Arras, p. 363. Comment Louis XI en dispose dans ses arrangemens avec le Comte de Charolois, *ibid.*

Boulogne. Le Roi, considérant les travaux et soins pieux des religieux du monastère Notre-Dame de Boulogne-sur-mer, monastère de fondation royale, les met, avec leurs serviteurs, familiers, hommes et femmes de corps, ensemble tous leurs droits et possessions, sous sa sauvegarde spéciale, à la conservation de leurs droits tant seulement, et leur donne pour gardiens le bailli d'Amiens et le prévôt de Montreuil, p. 224 et 225.

BOURBON (Pierre, I.er du nom, Duc de), chambrier de France, ou grand chambellan, sous les règnes de Philippe VI et de Jean II, p. 659. Il étoit beau-frère de Philippe de Valois, et fut son lieutenant général en Languedoc. Discours préliminaire, p. xix. Ses lettres relatives à la taille, *ibid.* Inspection et droits qu'il avoit, comme chambrier de France, sur l'exercice de quelques métiers, p. 659, art. 1 et 2; p. 660, art. 17.

Bourbon (Jacques de), Comte de la Marche, frère du précédent. Il périt dans un combat livré à des bandes armées de perturbateurs. Discours préliminaire, p. v. Voyez *Compagnies.*

Bourbon (Pierre de), fils du précédent, blessé dans le même combat, et vaincu. Discours préliminaire, p. v. Voyez *Compagnies.*

Bourbon (Charles I.er, Duc de), fils aîné de Jean I.er Ses fréquentes conspirations, p. 80, note *b.* Voir aussi la page 328. Droit qu'il réclame, comme grand chambrier de France, à l'égard des fripiers de Paris, p. 645 *et suiv.*

Bourbon (Louis de), troisième fils de Jean I.er, et frère du précédent. *Voir* la page 328, note *g.*

Bourbon (Louis de), fils naturel de Charles I.er et de Jeanne de Bournau, désigné ordinairement par *le bâtard de Bourbon*, p. 80. Lettres qui le légitiment, p. 80 et 81. Louis XI lui fait épouser une de ses filles naturelles : dons du Roi à cette occasion, p. 80, note *c;* p. 433, note *a;* p. 461, note *a;* et p. 522. *Voyez* Jeanne.

Bourbon (Jean de), Duc de Bourbonnois et d'Auvergne, fils aîné de Charles I.er Il étoit devenu, après la mort de son père, grand chambrier de France. *Voir* la page 652. Il avoit épousé, en 1447, la princesse Jeanne, sœur de Louis XI. *Voir* les pages 445, 446, 447. Services rendus à l'État par les Ducs de Bourbon ses prédécesseurs, p. 445 et 447. Il devient un des chefs de la ligue appelée *du bien public.* Voyez *Ligue*, et les p. 334, note *f;* 356, note *b;* 360, note *c;* 387 et 388; 445, note *b.* Comment il justifie cette association contre le Roi, dans une lettre qu'il lui adresse, p. 356, note *b.* Il signe le traité fait entre le Roi et les Princes ligués, pour terminer la guerre du bien public, p. 386 et 387. Où on devoit porter les appellations des jugemens rendus par ses officiers, p. 445. Où elles se portoient auparavant, *ibid.* Divers lieux ou pays soumis à sa juridiction, *ibid.* Exactions commises envers ses sujets par des commissaires du Roi, p. 447. Mesures prises pour les faire cesser, *ibid.* Louis XI le charge d'aller reprendre à main armée la Normandie, qu'il avoit cédée au Duc de Berry, son frère, p. 458 et note *a.* Il le nomme son lieutenant général et l'autorise à faire toutes compositions et conventions avec les gens de guerre, les ecclésiastiques, les nobles, les bourgeois et les habitans des villes et places, p. 458. Accord du Duc de Bourbon avec les habitans de Louviers. Voyez *Louviers.* La Normandie entière rentre sous l'obéissance du Roi, p. 458, note *b.* Un des lieutenans du Duc de Bourbon ayant fait arrêter un conseiller au Parlement de Toulouse (voyez *Montpellier*), le Parlement ordonna d'emprisonner ce lieutenant; celui-ci trouva un appui dans le Duc de Bourbon; événemens qui en résultèrent, p. 474. Voyez *Parlement de Toulouse.* Exemptions prononcées en faveur des sujets du Duc de Bourbon, par des lettres de Louis XI, du mois de novembre 1465 et du mois de juillet 1466.

Digitized by Google

Voyez *Acquêts, Exemptions* et *Franc-Fief.* Nouvelles lettres sur les appellations des jugemens rendus par ses officiers, p. 490 *et suiv.* Voyez *Appellations.* Arrêt du Parlement de Paris qui lui donne la juridiction de plusieurs lieux qui étoient auparavant du ressort de la ville de Montferrand, p. 522.

BOURG-DÉOLS. Voyez *Bourg-Dieu.*

BOURG-DIEU *en Berry, Burgum Dolense.* On avoit d'abord appelé *Bourg-Déols* l'abbaye de Bourg-Dieu, au diocèse de Bourges, *Dolensis, Burgi-Dolensis*, p. 85 et aux notes. Lettres de sauvegarde et de protection que Louis XI lui accorde au mois de septembre 1463, p. 85 *et suiv.* Erreur de Blanchard au sujet de ces lettres, p. 85, note *b.* La garde de l'abbaye de Bourg-Dieu appartenoit à la famille de Chauvigny. Lettres de Philippe-Auguste, de Charles V et de Louis XI, qui le reconnoissent et le confirment, p. 530 et 531. Jean IV, abbé de cette abbaye, p. 530.

BOURGEOIS. De quel nom on les appeloit dans plusieurs des principales villes du royaume. Discours préliminaire p. xliij et xliv. De leur nombre dans le conseil général de la commune de Perpignan, et de la forme de leur élection, p. 11 et 12, art. 1.er *et suiv.* Voyez *Perpignan.*

Bourgeois (Parlouer aux). Voyez *Parlouer.*

BOURGEOISIE. Charte de bourgeoisie pour les habitans de Buzancy en Champagne. Discours préliminaire, p. xxvij. Voyez *Communes.* Obligations auxquelles ils continuent, néanmoins, d'être soumis, p. cxviij. Il en avoit été de même pour les habitans de Jonville en Franche Comté, p. cxvij et cxviij.

Bourgeoisie. Crier bourgeoisie, p. 108. Voyez *Montreuil.*

BOURGES. Peine indiquée pour les délits que commettroient à Bourges ceux qui viendroient y demeurer ou y apporter des marchandises. Discours préliminaire, p. xliij. Comment ses bourgeois sont désignés dans des lettres de Louis-le-Gros et de Louis-le-Jeune, *ibid.* p. xliij et xliv. Philippe-Auguste octroie, pour trois ans, à la ville de Bourges, de lever un droit destiné à paver les rues et améliorer les chemins, *ibid.* p. lxxix, note *l.* Louis-le-Jeune défend au prévôt de Bourges d'exercer le droit de gîte dans les environs de la cité, *ibid.* p. cv. Prud'hommes qui y étoient établis pour les foires, p. 192. Voyez *Foires* et *Prud'hommes.*

Bourges (Université de). Établissement de cette université, p. 150 et 151. Voir aussi la page 513. Les lettres de Louis XI sont du mois de septembre 1463. L'université fut établie sur la demande du frère du Roi, Charles, Duc de Berry, p. 150 et note *b*, et p. 513. La théologie, le droit civil et canonique, la médecine, les beaux-arts, devoient également y être enseignés, p. 150 et 151. Le Roi accorde à ses maîtres, écoliers, officiers et serviteurs, tous les priviléges et immunités dont jouissoient ceux des universités de Paris, d'Orléans, de Toulouse et de Poitiers, et leur donne pour conservateur de ces priviléges, le bailli ou sénéchal de Bourges, *ibid.* Voir la page 513. Cet acte renferme un assez bel éloge de la culture des lettres, de ses effets, et Louis XI y rappelle les devoirs des Princes à cet égard, p. 150 et 151. Voir encore la page 513, note *c.* Le Parlement de Paris résiste à l'institution d'une université à Bourges, p. 151, note *e.* Le Roi en fait confirmer l'établissement et les priviléges par le Pape, p. 513. Bulle du Pape (c'étoit alors Paul II), p. 513 et 514, note *c.* Efforts des universités de Paris et d'Orléans pour empêcher l'érection de celle de Bourges, p. 514. Le Roi casse et annulle toutes les oppositions et procédures qui pourroient avoir été faites en son Parlement, et ordonne de nouveau l'établissement de cette université, p. 515. Il rappelle plusieurs fois, dans ses lettres, qu'il étoit né à Bourges et qu'il y avoit été baptisé, et il en tire un motif particulier d'affection, p. 150, 513, 515.

Bourges. Statuts des foulons et pareurs de draps à Bourges. Voyez *Draps.*

Bourges (Église cathédrale de). Les prédécesseurs de Louis XI avoient octroyé à cette église beaucoup de priviléges, et, entre autres, une pleine juridiction dans le cloître et les environs. Le Roi confirme cette juridiction, ainsi que tous ses autres droits et immunités. Il veut que les membres du chapitre, leur famille, leurs serviteurs, le lieu qu'ils habitent, soient exempts à jamais de l'autorité des juges ordinaires, réservée toutefois la souveraineté du Parlement; il met au néant tous les procès qui auroient pu naître sur cet objet entre ses procureurs et le chapitre, p. 477 et 478. Par des lettres du même jour, 30 avril 1466, Louis XI confirme aussi, spécialement, l'exemption de droit de gîte et logement de gens d'armes, &c.,

Digitized by Google

que le chapitre avoit également obtenue de ses prédécesseurs, p. 478 et 479. Voyez *Logement.* D'autres lettres encore, du mois de décembre de la même année, lui accordent le droit de porter directement ses causes au Parlement de Paris; ses membres ne pourront, ni en corps, ni individuellement, être tenus de plaider devant aucun autre juge, séculier ou temporel, tant en demandant qu'en défendant, contre quelque personne que ce soit, pour des affaires touchant l'église de Bourges, les membres du chapitre ou leurs officiers, ou bien dans lesquelles ils seroient adjoints ou garans, p. 531 et 532. Cette disposition est rappelée dans d'autres lettres, vers la fin de la page 533. Le Roi y est principalement déterminé par sa dévotion envers S. Étienne, patron de la cathédrale, et par le baptême qu'il y a reçu, p. 531. Louis XI, par les mêmes lettres, confirme la sauvegarde qu'il avoit accordée à l'église de Bourges, p. 531 *et suiv.* Cette église étoit sujette, sans intermédiaire, au Pape, p. 531 et 532.

BOURGOGNE. Elle étoit un des pays qu'on désignoit par *l'Empire.* Discours préliminaire, p. lxvij. Voyez *Marchandises.* Droit qu'on y payoit sur les grains. *ibid.* p. lvj. Droits mis sur ses vins, *ibid.* p. lij, note *f.* Déclaration du 5 octobre 1464, qui prononce une surséance générale pour les procès mus entre le Roi et ses sujets, le Duc de Bourgogne et ses sujets, à l'occasion des limites entre le royaume et les pays de l'Empire, en deçà et au-delà de l'Escaut, et aussi, des limites entre le royaume de France et le comté de Bourgogne; main-levée pour les biens des sujets du Roi, de la part du Duc, et pour les biens des sujets du Duc, de la part du Roi, p. 269, aux notes. Autres surséances accordées pour les appellations portées au Parlement de Paris, de jugemens rendus par des officiers du Duc de Bourgogne, ou en Bourgogne même ou dans son comté de Flandre, p. 437 et 438. Voyez *Appellations.*

Bourgogne. Discussions armées des maisons d'Orléans et de Bourgogne. Voyez *Orléans.* Danger où se trouve la femme du Dauphin, depuis Charles VII, à l'époque des emprisonnemens ordonnés par la faction de Bourgogne, p. 408, note *d.* Voyez *Anjou* (Marie d'). Aide mise, quelques années auparavant, pour subvenir aux dépenses causées par la poursuite du Duc de Bourgogne. Discours préliminaire, p. xiij. C'étoit alors Jean-sans-Peur.

Bourgogne (Jeanne de), femme de Philippe de Valois et petite-fille de S. Louis. *Voir* la page 172 et la note *a* de cette page.

Bourgogne (Jean, dit *Sans-Peur*, Duc de). Sur les mesures prises pour punir et expier le crime commis envers lui, voyez *Arras* (Traité d').

Bourgogne (Philippe III, dit *le Bon*, Duc de), fils du précédent. Commencement et fin de son règne, p. 66, note *b*, et 355, note *c.* Quelle princesse il avoit épousée en premières noces, p. 55 et 66, notes *c*, et p. 355, note *d.* Père du fameux Comte de Charolois. Voyez *Charolois* (Comte de). Beau-père de Louis XI: comment, p. 55 et 66, note *c*, et p. 355, note *d.* Traité qu'il conclut à Arras, en 1435, avec Charles VII, p. 55, note *b*; 155, note *a*; 343, 355, note *c.* Voyez *Arras* (Traité d'). Terres et seigneuries sur les bords de la Somme, que Charles VII avoit engagées à ce Prince pour quatre cent mille écus d'or, et que Louis XI veut racheter: mesures prises à cet effet, p. 55 et 56, 344, 355, note *c.* Voyez *Domaine.* Lettres par lesquelles Philippe III avoit autorisé la commune de Rue, alors dans sa dépendance, à des travaux et des dépenses utiles, et lui avoit accordé, moyennant une redevance, le terrain qu'elle reprendroit sur la mer, p. 113 et 114. Louis XI renouvela l'autorisation, au mois de novembre 1463, p. 112 *et suiv.* Voyez *Rue.* Il avoit ratifié, au mois de septembre précédent, le transport fait par le même Prince à Jean de Bourgogne, son neveu, des comté d'Auxerre et prévôtés et châtellenies de Péronne, Montdidier et Roye, p. 66 et note *a.* Voyez ci-après *Bourgogne* (Jean de). Son intervention auprès de Louis XI en faveur des habitans d'Auxerre, qui manquoient de ressources pour suffire aux dépenses de la commune, p. 497. Voyez *Auxerre.* Mort de ce Prince, p. 355, note *c.*

Bourgogne (Charles, Duc de), d'abord connu sous le nom de *Comte de Charolois.* Voyez *Charolois.*

Bourgogne (Philippe de), second du nom comme Comte de Nevers, cinquième fils de Philippe II ou le Hardi, Duc de Bourgogne, mort, en 1415, à la bataille d'Azincourt, p. 232, note *b*, et 358, note *a.* Il laissa deux fils, Charles et Jean, dont il va être parlé.

Bourgogne (Charles de), fils aîné du précédent,

Digitized by Google

et premier du nom de Charles, comme Comte de Nevers. Charles VII érige pour lui ce comté en pairie, p. 232 et note *c*. Louis XI érige pour lui aussi, en pairie, les comté de Rethel et baronnie de Rosay, p. 233. A la mort de Charles, ces comtés et la dignité de Pair de France passent à Jean de Bourgogne, son frère, *ibid.* Deux de ses fils naturels sont légitimés par des lettres de Louis XI, du mois de décembre 1463, p. 80, note *c*. Voyez *Légitimation.*

Bourgogne (Jean de), second fils de Philippe II, Comte de Nevers, et successeur, à ce titre, de Charles, son frère aîné, p. 232, note *b*, et 358, note *a*. Lettres patentes de Louis XI, du 30 juillet 1464, qui confirment en sa faveur le titre de pairie attaché aux comté et baronnie que Charles avoit possédés avant lui, p. 232 et 233. Philippe III, dit *le Bon*, Duc de Bourgogne, lui avoit cédé et transporté, en 1437, le comté d'Auxerre, qu'il avoit eu par le traité d'Arras, p. 66, note *a*. Il lui céda et transporta également, en 1446, Péronne, Montdidier et Roye, *ibid.* Louis XI ratifie cette double cession par des lettres du 11 septembre 1463, p. 66. Il promet, deux ans après, d'obtenir que le Comte de Nevers cède au Comte de Charolois ces trois villes et châtellenies, p. 363.

Bourgogne (Comte de). Voyez *Étienne* et *Franche-Comté.*

BOURRE. Défense de l'employer dans les draps qui seront fabriqués à Carcassonne; ceux où il en seroit entré seront déchirés, et le fabricant sera condamné à une amende de soixante sous par pièce de drap, p. 539, art. 13. Voir aussi l'article 29 des statuts pour les foulons de Paris, p. 591, et les articles 20 et 21 des statuts des tisserands de lange, p. 602.

BOURRELIERS. Articles qui les concernent dans les statuts des cordiers de Paris, p. 623, art. 3, et p. 625, art. 13. Voyez *Cordiers.* Les bourreliers formoient, avec les cordiers et les courtiers et vendeurs de chevaux, une des soixante-une bannières des métiers de Paris, p. 673.

BOURSIERS. Voyez *Bannières.*

BOUTE. Voyez *Botage.*

BOUTEILLAGE. Droit pris sur les vins. Discours préliminaire, p. lj, note *e*.

BOUTEILLER de France, *Buticularius*, un des cinq grands officiers de la couronne. Droits perçus à son profit. Discours préliminaire, p. l, note *d*. On trouvera le nom des grands bouteillers cités dans ce volume, au mot *Conseil du Roi*, ci-après, p. 793.

BRABANÇONS, BRABANT. Marchandises que les Brabançons apportoient à Paris. Discours préliminaire, p. xlvij. Efforts pour échapper aux droits établis, *ibid.* Philippe-le-Bel soumet les marchands brabançons à promettre avec serment, devant les juges des lieux, qu'ils ne porteront pas chez des nations ennemies les marchandises achetées en France. Il veut que ces marchands soient tenus d'exhiber aux gardes des ports l'attestation du serment prêté, *ibid.* p. xciij. Responsabilité qu'il établit de la part des villes dont seroient bourgeois les marchands infidèles, *ibid.* Louis X, instruit que, malgré la loi de Philippe-le-Bel, les Brabançons venoient acheter des marchandises qu'ils portoient ensuite aux ennemis de l'État, défend à ses sujets tout commerce avec eux, sous peine d'emprisonnement et de confiscation des biens, *ibid.* p. xcviij. Charles V exempte de l'imposition foraine les marchands de Brabant, de Flandre, du Hainaut, qui, ayant amené en France des marchandises, et n'ayant pu les vendre, les remportoient dans leur pays, sous la condition de faire attester par les fermiers qu'ils les y avoient amenées, *ibid.* p. c. Charles VI règle à six deniers par livre l'imposition foraine sur les marchandises venues de Flandre ou de Brabant, qui traverseroient les diocèses de Paris, de Troyes, d'Auxerre, pour être transportées hors du royaume, *ibid.* p. c et cj.

BRANDONS (les). Époque qu'on désignoit par-là, p. 589. Cette désignation se retrouve p. 648, art. 1.

BRAOUX ou BRAUX, *en Champagne.* Jean II autorise ses habitans à lever sur eux une contribution qui puisse suffire à leurs besoins. Discours préliminaire, p. lxxxj. Les lettres du Roi confirmoient des lettres de leur seigneur, données en 1331, qui leur accordoient, entre autres, le droit d'aller se marier ailleurs, sans avoir aucune redevance à payer, *ibid.* p. cxix. Ils devoient ost et chevauchée; sous quelles conditions, *ibid.* Voyez *Ost* et *Service militaire.*

BRASILLUM. Bois employé pour la teinture, p. 540, art. 21.

BRASSEURS. Voyez *Cambage* et *Cervoise.*

BRAUX. Voyez *Braoux.*

BREBIS. Redevance due au seigneur, d'après le nombre de brebis qu'on possède, p. 503,

Digitized by Google

art. 1. Voyez *Affranchissement.* Modération apportée à cette redevance, p. 504, art. 3. *Voir* les p. 505 et 506. Disposition qui les concerne dans un article relatif à l'objet de divers offices créés à Caen, p. 517, art. 8.

BRESIL. Voyez *Teinture.*

BRESSE (Le Comte de). Voyez *Philippe de Savoie.*

BRETAGNE. Sur les discussions nées en Bretagne relativement aux droits du Prince concernant les églises, le serment dû par les évêques, la régale, &c. voyez *Bretagne* (François II, Duc de), *Églises* (garde des), *Régale, Serment.* Jean de Montfort et Charles de Blois s'arment pour avoir la souveraineté de la Bretagne. Voyez *Blois* (Charles de) et *Montfort* (Jean de).

Bretagne (Jean III, Duc de). Voyez *Jean.*

Bretagne (Richard de), Comte d'Étampes et père de François II. *Voir* les p. 408 et 409 et les notes de ces deux pages. Services qu'il rendit à Marie d'Anjou, femme de Charles VII, à l'époque des menaces et des emprisonnemens faits par la faction de Bourgogne, p. 408 et note *d.* Ce fut principalement en reconnoissance de ces services, qu'on lui donna le comté d'Étampes, p. 408 et 409. Mais voyez *Étampes* et *Domaine.*

Bretagne (François II, Duc de), petit-fils du Duc Jean IV, et fils de Richard, Comte d'Étampes, et de Marguerite d'Orléans, p. 95, note *b*, et p. 360, note *a*. A qui il succéda et combien de temps il régna, p. 369, note *c*. Des discussions s'étant élevées entre ce Prince et Louis XI, touchant les régales et le serment de fidélité dû par les églises de Bretagne, touchant aussi d'anciens droits seigneuriaux et des prérogatives que le Duc réclamoit, tandis que Louis XI lui reprochoit au contraire des entreprises envers ses droits royaux et souverains, le Roi commet le Duc du Maine et quelques autres personnes avec lui, pour entendre les plaintes et prononcer. De son côté, le Duc de Bretagne nomme le Comte de Laval et quelques autres personnes aussi, qu'il autorise à comparoir devant le Duc du Maine pour remontrer les titres et possessions en sa faveur, relativement à la régale et aux églises de Bretagne, et pour répondre à ce qu'il pourra être allégué au nom du Roi, soit sur cet objet, soit sur les entreprises dont il se plaint; il leur donne pouvoir de prendre et accepter ce qui sera reconnu lui appartenir, et de consentir et accorder ce qui sera reconnu appartenir au Roi, pag. 95, 96 et 97. Pendant que les arbitres s'occupoient de la décision, Louis XI accuse le Duc d'avoir fait faire à Rome, par ses ambassadeurs, des propositions contraires à son autorité. Le Duc déclara par de nouvelles lettres, datées du 20 avril 1464, qu'il n'avoit chargé ses envoyés à Rome, d'aucune chose qui pût préjudicier à l'autorité et souveraineté du Roi, et que, s'ils avoient rien fait de semblable, il les désavouoit, p. 98, note *a*. Les premières lettres du Duc de Bretagne sont du 18 décembre 1463; celles de Louis XI étoient du 26 octobre précédent. Voir aussi, sur l'objet de cette discussion et sur ces lettres, les p. 402 *et suiv.* et les mots *Églises* (garde des) et *Régale.* Le Duc François entre dans la ligue du bien public contre Louis XI, p. 307, note *d*, p. 360 et 386. Il signe le traité fait par les chefs de cette ligue avec le Comte du Maine, p. 387 et 388. Ce fut dans ses États que le Duc de Berry, frère du Roi, se rendit, quand il alla se mettre à la tête de cette association; et ce fut de là qu'il fit les premiers actes d'insurrection contre l'autorité de son frère, p. 328, et p. 356, note *b*. Voyez *Berry* (Charles, Duc de), et *Ligue.* Il signe le traité qui termine cette guerre, p. 386. Il demande au Roi, et en obtient que le comté de Montfort, qui appartenoit aux Ducs de Bretagne, ressortisse immédiatement au Parlement de Paris, p. 369 et 370. Voyez *Appellations, Montfort* et *Parlement de Paris.* Louis XI accorde aux Ducs de Bretagne la faculté de faire battre de la monnoie d'or, p. 405 *et suiv.* Voy. *Monnoie.* Il s'étoit opposé à ce qu'ils s'intitulassent *Ducs par la grâce de Dieu*, et à ce qu'ils levassent des tailles pour eux-mêmes: il ne paroît pas avoir insisté sur ces deux prétentions, p. 405, note *a*. Il confirme le don que Charles VII avoit fait à des Princes de la maison de Bretagne, du comté d'Étampes, malgré l'opposition du procureur général, qui réclamoit le principe de l'inaliénabilité des domaines de la couronne, p. 408 *et suiv.* Voyez *Domaine.* Sous quelle réserve il jure l'observation du traité qui suit la guerre du bien public, p. 428. Protestations faites, en sens contraire, par les commissaires du Roi, et renouvelées par ses ordres au greffe du Parlement, *ibid.* Nouvelles promesses d'alliance et d'amitié faites à François II par Louis XI, p. 448 et 449. Lettres du Duc de Bretagne sur

le

Digitized by Google

le même objet, p. 449 et 450. Exception qu'il y met, relativement au Duc de Calabre et au Comte de Charolois, p. 450. Louis XI confirme ou reconnoît de nouveau plusieurs droits qu'il avoit déjà ou accordés ou reconnus aux Ducs de Bretagne, p. 450 *et suiv.* Divisions qu'il cherche à semer entre François II et le Duc de Berry, devenu Duc de Normandie, p. 450, note *b*. Le Duc de Bretagne se voit obligé de s'éloigner de Rouen, le jour de l'entrée solennelle du nouveau Duc de Normandie, *ibid.* Louis XI va le trouver à Caen où il s'étoit réfugié, lui refait beaucoup de promesses, et reconnoît de nouveau ses droits par une déclaration solennelle, *ibid.* Voyez *Églises* (Garde des) et *Régale*. Serment nouveau prêté aussi par le Duc de Bretagne au Roi, p. 452, note *c*. A qui François II laissa, en mourant, le duché de Bretagne, p. 369, note *c*.

Bretagne. La maison de Bretagne descendoit de Louis-le-Gros; comment, p. 360, note *a*.

BRETIGNY (Traité de). Droits sur les marchandises, perçus par les Rois d'Angleterre dans quelques-unes des villes qu'ils possédoient en vertu de ce traité. Discours préliminaire, p. xlviij.

BREUVAGES. Droits mis sur divers breuvages. Discours préliminaire, p. xij et xiij. Voyez *Boissons*, *Cervoise* et *Vins*.

BREZÉ (Pierre de), chevalier, seigneur de Varennes, chambellan du Roi, sénéchal de Poitou. Il contribua beaucoup, avec Robert de Floquet et Jean de Brezé, écuyer de Charles VII, à ramener la ville d'Évreux sous l'obéissance de ce Roi, p. 571. Charles leur donne le droit de nommer à tous les bénéfices ecclésiastiques dont les titulaires se seroient retirés dans des pays appartenant aux Anglois, p. 571 et 572.

Brezé (Jean de), écuyer du Roi, sous Charles VII. Voyez *Brezé* (Pierre de).

BRIE. Foires de Brie. Voyez *Foires*.

BRIENNE (Jean et Raoul de). Voyez *Jean* et *Raoul*.

BRIGANDINES, BRIGANDINIERS. A quels ouvriers on donnoit le nom de *brigandiniers*, p. 672, note *g*. De la cuirasse appelée *brigandine*, ibid. D'où est venue la signification du mot *brigand*, ibid. Les brigandiniers formoient avec les armuriers, les lanciers et les fourbisseurs, une des soixante-une bannières des métiers de Paris, p. 672. Obligation imposée à tous ceux qui faisoient partie de ces bannières, d'avoir des brigandines ou jacques, p. 675, art. 8. De la confection des brigandines, p. 679, art. 3. Voyez *Armuriers*.

BRIGANDS. Voyez *Brigandiniers*.

BRIVES. Le sénéchal du bas Limousin tenoit ses assises, de toute ancienneté, dans les villes de Brives et d'Uzerches. Dans le temps des guerres, il avoit été obligé de les transporter à Tulle : Tulle vouloit conserver le tribunal; Brives et Uzerches, le recouvrer. Un jugement provisoire d'un commissaire nommé par le Roi ordonna une enquête sur les faits allégués, en ajoutant néanmoins que, pendant les débats, les assises et expéditions des causes fussent terminées à Brives et Uzerches; le syndic de Tulle appela de ce jugement. Louis XI, par des lettres du mois d'août 1463, ordonne que les assises, expéditions de causes et procès du bas pays de Limousin, seront désormais tenues et expédiées à Brives et Uzerches; il abolit les débats précédens, et tout ce qui en est résulté; il impose silence aux habitans de Tulle, et défend à ses Parlemens de Paris, Toulouse, Bordeaux, et à tous autres, de connoître d'aucune poursuite ou demande que ces habitans pourroient faire à ce sujet, p. 58 *et suiv.*

BRODEURS. Voyez *Bannières*.

BRÛLEMENT. Les ouvrages faits par les pourpointiers de Paris contre la disposition des réglemens, devoient être brûlés devant la maison de celui qui les avoit faits. *Voir* la p. 582, art. 6 et 8, et la p. 583, art. 10.

BRUNETA, espèce de drap dont le nom même indique la couleur, p. 539, art. 17. Elle fut jadis un objet de luxe. Canon qui en défend l'usage aux religieux, p. 539, note *f*. Ce qu'en dit le roman de la Rose, *ibid.*

BÛCHES. Elles sont un des objets réservés dans les lettres de Louis XI qui abolissent plusieurs impôts à Paris, et dans celles qui confirment cette abolition, p. 342 et 436. Les marchands de bûches formoient, avec les voituriers par eau, les bateliers et les faiseurs de bateaux, une des soixante-une bannières des métiers de la ville de Paris, p. 672.

BUCJOL. Hareng qu'on désigne ainsi, p. 517, note *e*. D'un office établi à Caen, relatif à la vente de ce poisson et de quelques autres, p. 517, art. 8.

BUFFETIERS. Voyez *Bannières*.

Digitized by Google

BURINS (Faiseurs de). *Voyez* p. 672, note *a*.

BUVRAGE. *Voir* la p. 100 et la note *d*, et les mots *Boissons* et *Grains*.

BUZANCY, *en Champagne*. Un droit de terrage est établi dans les lettres de Jean II en faveur de ses habitans. Discours préliminaire, p. xxvj et xxvij. Les terres plantées en vignes devoient le payer comme les terres ensemencées et labourées, *ibid.* p. xxvij. Charrois dus par ses habitans à leur seigneur, *ibid.* p. cxviij. Ils lui devoient de plus une semaine de travail en carême, ou dix-huit deniers parisis, *ibid.* Ils lui devoient encore ost et chevauchée dans les expéditions militaires. Voyez *Ost*. État dans lequel avoient long-temps été les habitans de Buzancy. Discours préliminaire, p. cxviij. Voyez *Formariage* et *Main-morte*. Maux qui en avoient été l'effet, *ibid.* p. cxviij et cxix. Sur la charte de bourgeoisie qu'on lui accorda, voyez *Bourgeoisie*.

BUZET, *en Languedoc*. Les consuls et habitans de Buzet demandent, pour réparer les maux que la ville a soufferts pendant les guerres, et comme moyen d'en accroître la population, l'établissement de deux foires annuelles. Louis XI le leur accorde par des lettres du mois de juin 1463, p. 22 et 23. Il avoit déjà donné en leur faveur des lettres qui ont été insérées au quinzième volume, p. 419 *et suiv.*

C

CABAGIUM, CABARGIUM. Voyez *Capagium*, et la p. xlij de notre Discours préliminaire.

CABALIA, Cabaux, Capitaux. Le premier de ces mots exprimoit alors ce que le dernier signifie aujourd'hui. Discours préliminaire, p. xx, note *b*. Soumis à la taille, *ibid.*

CABARETIERS. Jean II autorise les prévôt des marchands et échevins de Paris à y lever quatre deniers par jour sur les cabaretiers. Discours préliminaire, p. lxxxj.

CADURQUE ou CADULQUE. D'abord chapelain de Louis-le-Jeune, et ensuite chancelier de France, p. 208, note *e*, et p. 554, note *c*. Il avoit été nommé, par ce Prince, archevêque de Bourges; mais le Pape Innocent II en nomma un autre qui finit par l'emporter, *ibid.* Cadurque fut abbé de Saint-Sulpice de cette ville, p. 554 et note *c*. Envoyé par Louis VII au-devant d'Alexandre III, quand ce Pape vint en France, p. 555, aux notes. Ce fut lui qui obtint de Louis-le-Jeune, en 1168, les lettres en faveur de l'abbaye Saint-Sulpice à Bourges, p. 554 et 555.

CAEN. Lettres du mois de septembre 1466, qui renouvellent et confirment les exemptions, droits et prérogatives anciennement octroyés à cette ville, p. 516 *et suiv.* Ces lettres ont dix articles. Le 1.er accorde aux habitans le droit d'arrêt sur les biens de leurs débiteurs, situés dans la ville ou les faubourgs, de quelque pays que soient ces débiteurs, et sous quelque forme qu'ils aient contracté; ceux-ci sont tenus d'y répondre devant les juges ordinaires du Roi, et de donner caution qu'ils le feront et ne recourront à aucun autre tribunal. L'article 2 rappelle que les habitans ont toujours été francs de coutume (*voyez* ce mot) dans la prévôté de Caen, pour toutes leurs denrées et marchandises, quelques maisons exceptées, qui même, à cause de cela, sont ordinairement inhabitées; et une ville frontière, boulevart et clef du royaume, se trouve ainsi moins peuplée qu'elle ne devroit l'être. Art. 3. Les habitans ont le droit d'élire, de trois en trois ans, en présence du bailli, six notables, appelés *jurés*, pour veiller aux affaires de la ville, en défendre les priviléges et tous les intérêts. Ils nomment ainsi, de la même manière et pour le même temps, un receveur comptable qui est tenu de donner caution. Les articles 4 et 5 consacrent le droit d'élire un secrétaire et un procureur de la commune, toutes les fois que ces offices seront vacans. Art. 6. Les habitans ont le droit, comme fondateurs de l'hôtel-dieu, de nommer le prieur, de recevoir ses comptes, et d'exercer à son égard toute la surveillance et toute l'autorité que des statuts plus anciens leur accordent. Art. 7. Ils nomment, chaque année, comme fondateurs de la maladrerie de Beaulieu, près de Caen, deux d'entre eux pour en administrer les revenus et veiller aux besoins des malades, lesquels rendent compte aux six jurés; les jurés peuvent instituer un sénéchal et un procureur pour garder et défendre les droits de la maladrerie.

Digitized by Google

Art. 8. Ils peuvent conférer à des bourgeois qui auroient perdu leur fortune, les offices de peseur de la ville, de déchargeur de sel, de l'aunage des draps et toiles, et quelques autres énoncés dans l'article, et relatifs à la navigation de la rivière et à la vente de diverses denrées et marchandises, parmi lesquelles sont compris le fer, l'acier, le cidre et les pommes; ils peuvent aussi mettre jurés et gardes pour la poissonnerie, la boucherie, la draperie, la teinturerie, la tannerie, la cordonnerie, la sergerie, la coutellerie, la lingerie, l'épicerie, et autres genres de commerce. Art. 9. Aucun forain ne peut, s'il n'a demeuré un an dans la ville et contribué à ses dépenses, y vendre qu'aux lieux et aux jours accoutumés d'ancienneté, sous peine de confiscation. L'article 10 confirme l'exemption dont les habitans avoient joui, pour le transport de leurs marchandises dans tout le duché de Normandie.

Lettres adressées au bailli de Caen,

——— du 16 décembre 1463, accordant un amortissement au chapitre de Bayeux, p. 146. Voyez *Bayeux*.

——— du mois de mars 1464, exemptant les habitans des Loges-Marchais de guet et garde à Saint-James, p. 310. Voyez *Saint-James*.

——— du même mois, confirmant la sauvegarde accordée par les prédécesseurs de Louis XI à l'abbaye de Savigny, diocèse d'Avranches, p. 314. Voyez *Savigny*.

——— de 1464, approuvant et confirmant les statuts des tanneurs de Bayeux, p. 316. Voyez *Tanneurs*.

CAGES. Voyez *Huchers*.

CAHORS. Ses habitans, possesseurs de terres en d'autres lieux, ne payoient dans ces lieux que les charges réelles; toutes les autres contributions, ils les payoient à Cahors seulement. Discours préliminaire, p. xvij.

Cahors. Lettres adressées à son sénéchal, du mois de juillet 1370, en faveur de la ville de Lauserte en Quercy, p. 206. Voyez *Lauserte*.

——— du mois d'avril 1442, en faveur du monastère de Figeac, p. 20. Voy. *Figeac*.

——— du mois de juin 1463, en faveur du même monastère, p. 20. Voyez *Figeac*.

——— du mois de mai 1464, en confirmant plusieurs autres en faveur des consuls et habitans de Lauserte, p. 207. Voyez *Lauserte*.

——— du mois de décembre 1464, confirmant les priviléges de la ville de Moissac en Quercy, p. 286. Voyez *Moissac*.

——— du même mois, accordant des exceptions, franchises, et divers réglemens aux habitans du lieu de Montfaucon en Quercy, p. 287. Voyez *Montfaucon*.

CALABRE (Jean d'Anjou, Duc de) et de Lorraine. De qui il étoit fils; qui il avoit épousé, p. 41, note *b*. Ses premiers succès; sa mort prompte et celle de tous ses frères, *ibid.* Il faisoit partie du conseil dans lequel le Roi céda et transporta au Comte de Charolois beaucoup de villes et terres de Picardie, p. 360. Il signe avec les Princes ligués le traité qui termine la guerre du bien public, p. 386 et 387. Il avoit signé le traité d'alliance fait par ces Princes avec le Comte du Maine, p. 387 et 388. Louis XI donne, au mois d'octobre 1465, des lettres qui le déchargent de l'hommage des châtellenies de Neufchâteau en Lorraine, Châtenois, Montfort, &c. p. 411 et 412. On voit dans ces lettres qu'en 1300 Thibaut de Lorraine (depuis Thibaut II), fils de Ferri III qui en étoit Duc alors, fit foi et hommage-lige à Philippe-le-Bel de ces châtellenies et de quelques autres domaines; les successeurs de Thibaut II en avoient fait hommage aussi, et ces terres étoient réputées du bailliage de Chaumont et de la souveraineté du Roi. Le Duc de Calabre représenta que cela n'étoit ainsi qu'au préjudice et en diminution de son autorité comme Duc de Lorraine. Louis XI fit droit à sa réclamation, et déclara en conséquence donner, céder, délaisser à perpétuité tous les droits et actions qui pouvoient lui appartenir à raison desdits hommages, services, ressort et souveraineté, mettant ces seigneuries hors du comté de Champagne. Louis XI dit encore, dans ces lettres, qu'il se détermine à les accorder, pour les services qu'il a reçus du Duc de Calabre, et notamment par les soins de ce Duc pour la pacification des différends qui avoient existé entre lui et les Princes ligués, p. 412. Réserve faite au sujet du Duc de Calabre, par le Duc de Bretagne, dans son renouvellement d'alliance avec Louis XI, p. 450.

CALCAGIUM. Voyez *CALLAGIUM*.

CALLAGIUM. Incertitude sur le sens de ce mot. Discours préliminaire, p. lxxviij. N'est-ce pas *Calcagium* qu'il faut lire, *ibid.*

Digitized by Google

et note *m*. Quel seroit alors l'impôt désigné par là, *ibid.*

CALMEDINI, CAHALMEDINI. Voyez *Zamalvedina.*

CALUMNIA. Sens que ce mot a quelquefois, p. 68 et note *g*. Voir la p. 125, art. 3 et note *r*.

CAMBAGE, GAMBAGE, droit mis en Flandre sur les brasseurs. Discours préliminaire, p. lij, note *d*.

CAMBRAY. Différentes lois rendues en faveur de cette ville et de ses magistrats, page 190, note *b*. Lettres patentes de Louis XI, le 14 avril 1464, portant que les échevins et habitans de Cambray ne paieront aucune imposition à raison des vivres et denrées qu'ils feront venir dans leur ville pour y être consommées, p. 190 et 191. Louis XI y rappelle que ce privilége leur avoit été accordé par ses prédécesseurs; il défend à tous les fermiers et commis des aides d'y mettre empêchement, en baillant toutefois caution et certification suffisante par les habitans, comme les lois anciennes l'exigeoient, que lesdits vivres et marchandises seroient consommés à Cambray, et non ailleurs. A ces lettres est joint l'entérinement des maîtres des requêtes, faisant alors fonctions de généraux des aides. Voyez *Aides* (Cour des) et *Requêtes de l'hôtel*, p. 191. Confirmation par Louis XI, au mois d'avril 1464, des priviléges de plusieurs corps ecclésiastiques et communautés de la ville de Cambray, p. 193 et 194. Ces priviléges leur avoient été accordés par Charles V en 1378, par Charles VI en 1388, et par Charles VII en 1446.

CAMERARIUS. Voyez *Chambellan.*

CANAGIUM. Quel genre d'obligation ce mot exprimoit. Discours préliminaire, p. xlij. Erreur commise par sa substitution à un autre mot, dans le texte imprimé d'une loi de Jean II, *ibid.*

CANCELLARIUS. Voyez *Chancelier.*

CANDALE (Le Comte de), lieutenant général du Roi en Roussillon et Cerdagne, p. 485. Lettres qui lui sont adressées à ce titre, au mois de mai 1466, concernant une exemption réclamée par les habitans de Montpellier, p. 482. Par des lettres du 30 janvier suivant, Louis XI exempte formellement les terres et seigneuries du Comte de Candale, de l'autorisation qu'il donne au Parlement de Toulouse d'employer la force armée pour l'exécution de ses arrêts, p. 547.

CANNE. Sur cette mesure, *voyez* le Discours préliminaire, p. xlj; la p. 129 et sa note *b*; la p. 288, art. 8; la p. 538, art. 9; la p. 541, art. 25.

CANNELLE. Voyez *Épiceries.*

CAP, *Chef.* Caps de métiers, p. 12, art. 4. Consuls en cap, p. 11, art. 3.

CAPAGIUM, Capage. Il ne faut pas le confondre avec *Copagium*; équivoques résultées de cette confusion. Discours préliminaire, p. xlj et xlij. Les deux mots se forment de deux mots très-différens, *ibid.* p. xlj. Si le capage fut une imposition particulière au Languedoc et à quelques provinces voisines, *ibid.* p. xlij. Ce qu'on entendoit ordinairement par ce mot en Provence, *ibid. Capagium* établi en Languedoc, sous le règne du Roi Jean, du consentement des États et de la volonté spontanée des habitans, *ibid.* p. cxxiij. Conditions mises cependant à l'offre qu'on en avoit faite, *ibid.* On trouve quelquefois *Capitagium*, capitage. *Voir* la note *c*, p. cxxiij. Une ordonnance de 1363, pour le Languedoc aussi, suspend le paiement du *capagium*, tant qu'on percevra une autre imposition qu'elle établit. Discours préliminaire, p. cxxiv et note *d*.

CAPITAINES DES VILLES. Exactions qu'ils se permettoient. Discours préliminaire, p. cxxij. De celui de Nîmes et de son élection, p. 103, art. 9. Capitaine de la ville de Saint-James en Normandie; service militaire auquel il veut contraindre les habitans des Loges-Marchais; leur réclamation; succès qu'elle obtient, p. 311 et 312. Voyez *Loges-Marchais* (Les).

Capitaines de gens d'armes et de trait. Voyez la p. 547.

CAPITALIS DOMINUS. Voir la p. xlj du Discours préliminaire, note *k*. *Capitalis Homo*, ou *Homo de capite.* Voyez la p. 421 et la note *g*. On trouve aussi *Servus de capite.*

CAPITATION. Comment cet impôt est désigné dans plusieurs lois écrites en latin. Discours préliminaire, p. xlj et xlij. Réserve faite par les communautés de la sénéchaussée de Beaucaire, en promettant de payer une capitation au Roi Jean, *ibid.* p. viij, note *b*. Voyez la p. cxxiij. Est-ce une capitation que désigne le mot *copagium* dans les lettres de Jean II, pour Avignonet en Languedoc! Discours préliminaire, p. lvj. Voyez aussi la page cxxiij et le mot *Capagium.*

Digitized by Google

CAPITAUX. Voyez *Cabalia.*

CAPITOULS. Voyez *Communes.*

CAPITULAIRES. Ils sont cités, Discours préliminaire, p. xxviij, notes *g*, *h* et *i*; p. xliij, xliv, xlv, xlvj, xlvij, lxx, lxxj, lxxiij, lxxxix, xcj, cij, notes *i* et *k*; ciij et aux notes, civ et aux notes, cv aux notes; et p. 323, *note e.*

CAPTIVITÉ. Aides levées dans le cas où le Roi étoit fait prisonnier. Voyez *Aides, Cas, Jean II, Languedoc, Langue-d'oyl, Rançon.* L'exemption accordée du service militaire, en considération d'un subside fourni, cessoit dans le cas d'un grand danger public, comme la captivité du Roi. Discours préliminaire, p. cxxj.

CARCASSONNE. Stipulation faite par ses habitans, en octroyant une aide. Discours préliminaire, p. viij, note *b.* Charles VI exempte de la *leude menue* les marchandises vendues à Carcassonne, *ibid.* p. xlix. Voyez *Charles VI* et *Leude.* Gabelle (*voyez* ce mot) sur les draps qu'on y fabriquoit, *ibid.* p. lxj. Elle est abolie par Philippe de Valois, *ibid.* Exemption prononcée à ce sujet. Voyez *Ecclésiastiques, Exemptions, Nobles* et *Philippe de Valois.* Réglement sur la vente du sel, dans la sénéchaussée de Carcassonne. Discours préliminaire, p. lxiij et note *n.* Louis XI ratifie et confirme, au mois de juillet 1464, les franchises, coutumes, statuts et ordonnances accordés par ses prédécesseurs à ceux qui exercent l'art de la parerie et de la draperie à Carcassonne. Il veut que le sénéchal de cette ville leur nomme deux juges et conservateurs de leurs priviléges, p. 220 et 221. Des statuts pour les pareurs de Carcassonne, sont encore p. 536 *et suiv.* de ce tome. Voyez *Pareurs.* Le viguier et le juge y sont chargés d'accorder leur appui aux prévôts et jurés de ce métier, pour l'observation de leurs statuts, p. 544, art. 40 et 41. Le sénéchal de Carcassonne est nommé par le Roi gardien des droits de l'église de Narbonne et de tous ses officiers et serviteurs, p. 4 et 5.

Lettres adressées au sénéchal de Carcassonne,

——— du 13 juin 1463, qui mettent sous sa garde l'église de Narbonne, ses officiers et serviteurs, ses biens et tous ses droits, p. 4. Voyez *Narbonne.*

——— du mois de juin 1463, relatives à la juridiction et aux droits de l'évêque d'Alby et de son église, et aux condamnations prononcées contre les hérétiques, p. 10. Voyez *Alby.*

——— du mois de juillet 1464, confirmant les statuts, polices et ordonnances des marchands drapiers de Carcassonne, p. 220. Voyez *Draperie.*

——— du même mois, confirmant les dons faits et les droits octroyés par les prédécesseurs de Louis XI à l'évêque et à l'église de Lodève, p. 226. Voyez *Lodève.*

——— du mois de septembre 1464, confirmant les priviléges, franchises, coutumes, ordonnances en fait de justice, foires et marchés, de la ville de Montréal dans la sénéchaussée de Carcassonne, p. 252. Voyez *Montréal.*

——— du même mois, confirmant les priviléges, franchises, coutumes, ordonnances en fait de justice, foires et marchés, de la ville de Limoux, dans la même sénéchaussée, p. 253. Voyez *Limoux.*

——— du même mois, confirmant les priviléges, franchises, coutumes, &c. du lieu de Fanjaulx, dans la même sénéchaussée, p. 253 et 254. Voyez *Fanjaulx.*

——— du 15 octobre 1464, portant qu'en Languedoc tous gens d'église, nobles et autres privilégiés, paieront la taille pour les biens roturiers qu'ils acquerront, et que les juges ecclésiastiques et conservateurs des priviléges des universités ne pourront connoître du fait des tailles, p. 268. Voyez *Languedoc.*

——— du mois de décembre 1466, donnant des statuts aux pareurs de Carcassonne, p. 537 *et suiv.* Voyez *Pareurs.*

CARCERAGIUM. Défense aux geoliers de réclamer ce droit des prisonniers qu'un jugement absout, p. 106, art. 15. Voyez *Emprisonnement* et *Nîmes.*

CARDAGE *des draps.* Voyez l'article 8 des statuts donnés par Louis XI, au mois de décembre 1466, aux pareurs de Carcassonne, p. 538. Voir aussi le mot *Pareurs.*

CARDES (Faiseurs de). Voyez *Bannières* et *Pignes.*

CARDEURS. Voyez *Bannières, Foulons* et *Tisserands de lange.* Voir aussi la p. 673, note *f.*

CARMAIN, *en Languedoc.* Sur la demande de ses consuls et habitans, Louis XI confirme, au mois de juillet 1464, les priviléges, coutumes, statuts, foires, marchés et polices, qui leur avoient été accordés par ses prédécesseurs, p. 220.

CARPOT, droit sur les vignes. Discours préliminaire, p. xxviij. Autre signification donnée à ce mot, *ibid.*

Digitized by Google

CARRADUM, CARRAGIUM, CARIAGIUM, CARREIUM, contribution levée sur la charge que portoient des animaux attelés à une charrette. Discours préliminaire, p. lxxxix. Voyez *Animaux*, *Chars*, *Sommiers*, *Voitures*. Exemption qu'en prononce Henri II, Roi d'Angleterre et Duc d'Aquitaine, *ibid.* Voyez *Henri II.*

CARREYRIA, ou *CARRIERA*. Voir, sur la signification de ce mot, la note *a* de la p. 289, et l'art. 13 de la même page, auquel cette note correspond.

CARRIÈRES. Abolition de droits sur les carrières à Paris, p. 342.

CARRIERS. Les carriers formoient, avec les maçons et les tailleurs de pierre, une des soixante-une bannières des métiers de la ville de Paris, p. 672. Voyez *Bannières.*

CARROPERÆ, corvées à charrettes, à animaux. *Voyez* le Discours préliminaire, p. cxv.

CAS. Des cas principaux auxquels les aides pouvoient être levées : une guerre à soutenir pour la défense du pays ou de la religion; la captivité du Roi ou du seigneur; le mariage de la fille, ou la réception du fils comme chevalier; l'achat même d'une terre nouvelle pour accroître sa seigneurie. Discours préliminaire, p. ij. Ce que l'on appeloit *indire aux quatre cas*, ibid. Voir aussi p. iv, et notes *b* et *g*. On a dit aussi *quêter* ou *faire quête aux quatre cas*, p. ij et xxv. L'exemption accordée quelquefois par le Prince à une commune s'étendoit-elle jusqu'à la contribution payable dans les quatre cas, *ibid.* p. iij.

CASTELNAUDARY. Louis XI, sur la demande des consuls et habitans de Castelnaudary, confirme, au mois de juillet 1464, les priviléges, coutumes, statuts, foires, marchés et polices, qui leur avoient été accordés par ses prédécesseurs, p. 221.

CASTEL-SARRASIN, *en Quercy*. Ses consuls étoient juges des causes criminelles; ils affermoient, au profit de la ville, les boucheries et poissonneries; on y pouvoit posséder fief sans payer finance; des marchés et des foires y étoient établis; les sergens royaux qui venoient y faire des exécutions, ne pouvoient demander que le salaire d'un jour, quoiqu'ils en fissent sur différentes personnes; on ne pouvoit, sous aucun prétexte, assigner un habitant devant un autre juge que son juge ordinaire; on ne pouvoit emprisonner celui qui donnoit caution; il y avoit exemption du logement des gens de guerre; on ne pouvoit y vendre d'autre vin que celui du cru, sans la permission des consuls Mais ces priviléges n'avoient pas été confirmés par Louis XI, à son avénement à la couronne : les consuls et habitans lui demandèrent cette confirmation; et même que, pour leur donner les moyens, qu'ils n'avoient pas, de fournir aux dépenses de la ville, à ses réparations et fortifications, le Roi fît quelque ampliation à leurs anciens priviléges; qu'ils pussent porter leurs marchandises dans tous les lieux des sénéchaussées d'Agen, de Toulouse et de Quercy, sans être soumis à aucun péage; que lorsque les consuls auroient prononcé comme juges en matière criminelle, si le condamné en appeloit à Toulouse, ils ne fussent pas tenus de le faire conduire à leurs frais. Louis XI leur octroie toutes leurs demandes par des lettres du mois de juin 1463, p. 14 *et suiv.* Voyez *Cens.*

CASTILLANS. Ceux qui viendront trafiquer en France, sont affranchis du subside imposé pour rendre la paix intérieure au royaume. Discours préliminaire, p. v. On les déclare exempts de toute contribution quelconque, la première fois qu'ils apporteront du sel pour le vendre, *ibid.* p. lxvij. On les autorise même à le faire ressortir, sans avoir rien à payer, pourvu qu'ils ne le portent pas dans des régions ennemies, *ibid.* Faculté qu'on leur accorde pour le sel qu'ils amènent, *ibid.* Faculté accordée aux marchands de Castille, qui venoient trafiquer dans les ports de Normandie, *ibid.* p. xciv. Voyez *Laines.*

CASTILLE. Rois de Castille et de Léon. Voyez *Ferdinand* et *Henri.*

CAVAGIUM. Voyez *Chevage.*

CAUCIAGE. *Voir* le Discours préliminaire, p. lxxvij, et ci-après, le mot *Chaussées.*

CAUDEBEC. Les marchands étrangers à la commune, qui venoient en grand nombre à ses foires et marchés, payoient mal les dettes qu'ils y contractoient, et on ne pouvoit les y arrêter. Louis XI, à la demande des habitans, révoqua ce privilége et leur permit de s'assurer de la personne de leurs débiteurs, p. 460 et 461.

CAVEÇONNIERS. Autorisés à acheter du Roi le métier de cordonnier; ce qu'ils devoient payer, p. 660, art. 16.

CAUSA, *Causæ exigendæ*. Voir p. 74 et note *d*. Ne faudroit-il pas *audiendæ!* Voir aussi la note *g* de la p. 421. Quel genre de peine on trouve quelquefois exprimé par le mot *causa*, ibid.

CAUTION. La personne assignée en justice, comme prévenue d'un délit, n'étoit pas

Digitized by Google

mise en arrestation ou étoit provisoirement remise en liberté, si elle donnoit caution de se représenter, de comparoître, au jour indiqué. Voyez la p. 421, note *d*, et les mots *Accusé*, *Castel-Sarrasin*, *Emprisonnement*, Habeas corpus, *Moncuc*, *Nîmes*.

Caution. Obligation, pour des comptables, de donner caution. Voyez *Caen*.

Caution. Des acquits-à-caution que les fermiers de l'imposition foraine obligeoient à prendre. Discours préliminaire, p. xcix. Ce que Charles V prescrit à cet égard, *ibid.* L'acquit-à-caution étoit-il nécessaire quand le chargement devoit être porté et consommé dans l'arrondissement de Paris, *ibid.* Lettres de caution et de délivrance expédiées aux marchands ou voituriers qui transportoient ou faisoient transporter des marchandises hors du royaume, *ibid.* p. xcix et c. Ce que l'on payoit pour avoir ces lettres, *ibid.*

CAUX. Lettres adressées au bailli de Caux,

——— du mois d'octobre 1464, relatives aux droits et exemptions des seigneurs d'Yvetot, p. 271. Voyez *Yvetot*.

——— du mois de mars 1464, exemptant de guet et garde à Saint-James les habitans des Loges-Marchais, p. 310. Voyez *Loges-Marchais* (les) et *Saint-James*.

——— du 27 mai 1467, concernant les bénéfices ecclésiastiques du diocèse d'Évreux, p. 571. Voyez *Évreux*.

CEINTURIERS. Ils formoient, avec les boursiers et les mégissiers, une des soixante-une bannières des gens de métier et marchands de la ville de Paris, p. 672. Voyez *Bannières*.

CELERAGE, CELLERAIGE, SELERAIGE, droit sur les vins. Quand et comment il se percevoit. Discours préliminaire, p. l.

CÉLESTINS. Exemption d'impôts qu'on leur accorde. Discours préliminaire, p. lxviij et note *e*. Les Célestins de Paris possédoient des terres de peu de valeur dans la mouvance du Roi, à Crécy en Brie, pour lesquelles ils se plaignoient d'être contraints à venir ou envoyer aux assises de ce lieu, quoique ces terres fussent amorties: Louis XI ordonne que, s'il appert de cet amortissement et de l'enregistrement à la Chambre des comptes de Paris, des lettres qui l'accordent, on dispense les supplians d'aller ou envoyer auxdites assises, p. 63 et 64. Les Célestins étoient chapelains et orateurs du Roi, p. 63 et 353, et note *b*. Voyez *Orateurs*. Les lettres de Louis XI sont du mois de septembre 1463; ses prédécesseurs en avoient souvent donné en faveur des Célestins, p. 63, note *b*, et p. 354, note *a*. Louis XI confirme, au mois d'octobre 1465, l'exemption que Charles VI leur avoit accordée, de payer le dixième, le quatrième, les tailles, les gabelles, les emprunts, les aides et autres subsides, redevances et subventions, p. 353 *et suiv.* Les maisons de cet ordre auxquelles l'exemption est commune, sont toutes nommées, p. 353, note *a*. Les Célestins de Paris avoient une part dans les émolumens des secrétaires du Roi; sur quel motif, p. 336. Voyez *Secrétaires du Roi*.

CENATICUM, CŒNATICUM. Voir ci-après *Jus cœnaticum*.

CENDAULX. *Voir*, sur cette étoffe, l'art. 6 des statuts donnés aux pourpointiers de Paris, p. 582, et la note *d* de cette page.

CENDRES. Abolition des droits mis sur la vente des cendres à Paris, p. 342.

CENS. En reconnoissance de quel droit on le payoit. Discours préliminaire, p. xxviij, xxix, xxxj. Signification plus ancienne et plus étendue de ce mot, *ibid.* p. xxviij et xxix. Capitulaires de Charlemagne et de ses successeurs où il a cette signification, *ibid.* Opinion de Montesquieu à ce sujet, *ibid.* p. xxix. Cens annuel pour les novales en Champagne, *ibid.* p. xxvj. Voyez *Novales*. On l'acquittoit de plusieurs manières; en grains, en argent, en vin, en animaux, &c. *ibid.* p. xxviij, xxix et xxxij. Dans tous les cas, il devroit être porté par le redevable chez celui à qui il étoit dû, *ibid.* Coutumes cependant qui s'éloignèrent, en cela, de la règle générale, *ibid.* p. xxxij et xxxiij. Peine de ceux qui négligeoient de le payer, *ibid.* p. xxviij et xxxj. Comme ils étoient traités dans les terres du Comte de Dreux en particulier, *ibid.* p. xxxj. Voyez *Dreux* (Comte de). Variations dans la manière de payer le cens et dans les dénominations qui l'exprimoient, *ibid.* p. xxix. Divers cens établis depuis le règne de Philippe-Auguste jusqu'à celui de Charles VI, *ibid.* p. xxix et xxx. Voyez *Aubigny*, *Beaumont-sur-Oise*, *Dommart Henri I.er*, *Normands*, *Poix* (Jean de), *Pontorson*, *Saint-Jean*, *Talent*, *Villeneuve près de Compiègne*. Indication de plusieurs autres lois qui en établissent, *ibid.* p. xxxj, note *c*. Exactions commises par ceux qui tenoient des héritages en emphytéose, sous

Digitized by Google

la redevance d'un cens annuel, et réprimées par Charles VI, *ibid.* p. xxxj. Confiscation prononcée par Philippe-le-Bel, des maisons de Paris pour lesquelles on n'avoit pas payé le cens dans l'année, *ibid.* La même peine fut ordinairement prononcée par les successeurs de Philippe-le-Bel, *ibid.* p. xxxij. Loi moins sévère de Jean II; ce qu'il substitue à la saisie censuelle, *ibid.* p. xxxj et xxxij. Voyez *Aigues-mortes.* Le mineur de vingt-cinq ans ne devoit pas être soumis à la peine que cette loi prononce, *ibid.* p. xxxiv. Fixation du cens à Auxerre pour les bourgeois non mariés, *ibid.* note *b.* Croist ou croix de cens, *ibid.* p. xxxij. Comment ces mots ont été souvent interprétés; comme je crois qu'ils doivent l'être, *ibid.* note *d.* Lettres relatives au taux des deniers fournis par le cens, et au mesurage des grains fournis pour le même objet, dans des villes de Dauphiné et d'Auvergne, *ibid.* p. xxxij. Rachat du cens autorisé, *ibid.* p. xxxiij. Voyez *Rachat.* Remise de ce droit; si elle pouvoit être totale, *ibid.* Cens offert pour se soustraire à des contributions moins fixes, moins prévues, ou plus oppressives, *ibid.* Voyez *Andelot*, *Angers*, *Auxerre*, *Montbonod*, *Saint-Omer.* Différentes contributions qui sont de véritables cens, *ibid.* p. xxxiv. Voyez *Assises*, *Avenage*, *Civadage*, *Tirage.* Droit de vins et vente payé au seigneur par l'acquéreur d'un héritage censuel, *ibid.* p. lj. Cens dus à des gens d'église; les habitans de Castel-Sarrasin avoient obtenu du Roi qu'ils ne pourroient, à raison de ces cens et autres redevances, être traduits devant des juges ecclésiastiques, p. 14. Cens d'un fromage sur quatre-vingts brebis, p. 503, art. 1.er

Cens. Voyez *Animaux*, *Auxerre*, *Bois-commun*, *Clermont*, *Doulens*, *Moncuc*, *Montfaucon*, *Montbonod*, *Villeneuve près de Compiègne.*

CENSAL, revenu en cens ou en rentes, p. 50.

CENSIVE. Droit que ce mot exprime. Discours préliminaire, p. xxxiv. En quoi elle diffère du champart, *ibid.* p. xxviij. Ses caractères particuliers, *ibid.* Sur le cens, *voyez* l'article précédent. Rétributions que la censive donne droit d'exiger, si elles n'ont été formellement exceptées par l'acte qui l'établit, *ibid.* p. xxxiv.

CENSURES ECCLÉSIASTIQUES. Abus faits des censures ecclésiastiques, relativement aux procès nés à l'occasion des bénéfices conférés; comment Louis XI les réprime, p. 213 *et suiv.* Voyez *Ecclésiastiques.* Abus des mêmes censures pour maintenir des exactions faites au nom du Pape, p. 217 *et suiv.* Voyez *Bénéfices* et *Successions.* Louis XI se soumet aux censures ecclésiastiques, dans le cas où il violeroit de nouvelles promesses d'alliance et d'amitié qu'il fait au Duc de Bretagne, p. 449. Il craint de les avoir encourues en cédant la Normandie à son frère; et, en conséquence, il la reprend presque aussitôt après la lui avoir donnée, p. 457. Voyez *Normandie.* Voyez encore, sur l'abus fait de l'excommunication et des autres censures ecclésiastiques, aux mots *Élus*, *Excommunication*, *Poissy*, *Rome* (Cour de), *Serment*, *Tailles*, *Université.*

CENTIÈME. Voyez *Quatrième.*

CERDAGNE. Voyez *Roussillon.*

CERVOISE. Droits mis sur la cervoise, le cidre et les autres breuvages, par le Roi d'Angleterre, Henri V, se prétendant Roi de France. Discours préliminaire, p. lij. Autres droits sur la bière ou cervoise, *ibid.* note *d*, et p. lx. Droits mis sur chaque baril de cervoise ou bière vendu en détail à Dieppe, ou qu'on y achetoit pour sa provision, et sur les barils qu'on en transportoit hors de la ville, p. 82. Droits mis sur la bière, à Tournay; comment les habitans cherchoient à s'y soustraire; mesures prises pour en assurer les produits, pag. 100 et 101. Voyez *Tournay.* Impôts sur la cervoise et autres breuvages, à Montreuil-sur-mer, p. 241, art. 5 et 6. Abolition des droits mis sur la cervoise à Paris, p. 341.

CESPATICUM, CESPITATICUM, CESPONTICUM, CISPITATICUM. Quel impôt étoit vraisemblablement désigné par ces mots. Discours préliminaire, p. lxxiij. Voyez *Rivières.* Charles-le-Chauve exempte du *cespitaticum* toutes les barques appartenant à l'abbaye Saint-Germain-des-Prés, qui vont sur la Seine et les autres rivières, pour les besoins de l'abbaye, p. 422.

CHABANNES (Antoine de), Comte de Dammartin. Il se fait adjuger les terres de Jacques Cœur, avant même que la confiscation en eût été prononcée, p. 61. Il étoit un des commissaires du Roi qui jugèrent cet accusé, et qui déclarèrent tous ses biens confisqués, *ibid.* Comment il finit par être dépouillé lui-même de tout ce qu'il possédoit, p. 55, 61, 384, 385. Dons à plusieurs seigneurs, des terres confisquées sur lui, p. 55, note *a.* Voyez *Dulau*,

Digitized by Google

Dulau, *Melun* (Charles de), *Montespedon*. Celles qu'il avoit prises à Jacques Cœur, furent rendues dans la suite à Geoffroi Cœur son fils, p. 61 et 62. Voyez *Cœur* (Geoffroi). Il est banni à perpétuité du royaume, p. 55, note *a*. *Voir* la p. 385. A la demande des Princes qui avoient été ligués contre Louis XI, il est rétabli dans ses honneurs, droits, terres, seigneuries et autres biens immeubles, ainsi que sa femme et lui en avoient joui sous Charles VII, et aussi dans ses biens meubles qui subsistoient encore, p. 384 et 385. C'est du chef de sa femme, Marguerite de Nanteuil, qu'il avoit eu le comté de Dammartin, p. 385 et note *a*. Il est compris dans l'alliance faite avec le Roi et le Duc de Bretagne, p. 449. Voyez *Bretagne* (François II, Duc de), et *Dunois* (Comte de). Il accompagne en Normandie le Duc de Berry, qui alloit prendre possession de ce nouveau duché, p. 452, note *b*. Lettres du Roi, du 14 janvier 1465, qui lui donnent les seigneuries de Crécy, de Gournay et de Gonesse, en échange de celle de Blancafort, p. 454, note *b*. Autres lettres qui lui font concession du droit que le Roi avoit sur quelques fiefs, et les unissent au comté de Dammartin, *ibid.* Le Roi lui donne la châtellenie de Moret, au lieu de la terre et seigneurie de Gonesse, p. 521, note *b*.

CHAGNY, *en Bourgogne*. Confirmation de ses priviléges par Jean II. Discours préliminaire, p. 111. Ses habitans pouvoient se refuser au paiement de la contribution due ordinairement, quand le Prince ou le seigneur marioit ses filles, *ibid.* Corvée rachetable qu'ils devoient annuellement, *ibid.* p. cxx. Autre redevance annuelle qu'ils devoient au seigneur de Chagny : quand et comment elle pouvoit être réduite, *ibid.*

CHAÎNE DU DRAP. *Voyez* les statuts pour les pareurs de Carcassonne, p. 538, art. 9, et les notes sur cet article, et ci-après, au mot *Pareurs*. Voir aussi les statuts pour les tisserands de Paris, p. 601 et 602.

CHAIRS. Abolition des droits mis sur la vente des chairs détaillées cuites, ou autres, à Paris, p. 341.

CHALAND. Ce que ce mot signifioit d'abord. Discours préliminaire, p. lxx et note *k*. Extension successive qu'il a reçue, *ibid.* Ce qu'on appeloit *pain chaland*, ibid.

CHÂLONS. Comment les habitans du diocèse de Châlons parvenoient à se soustraire aux droits mis sur le sel. Discours préliminaire, p. lxvj. Voyez *Dauphiné*.

CHAMBELLAN (Le grand), *Camerarius*, chambrier de France. Mathieu de Beaumont l'étoit sous Louis-le-Jeune; Barthélemi, sire de Roye, sous Philippe-Auguste; Alfonse de Brienne, sous Louis IX. Voyez aux mots *Conseil du Roi*, et plus bas, à la *Table des Personnes*. Charles, Duc de Brabant, l'étoit en 1441, p. 646 *et suiv.* Droit que le grand chambrier avoit sur quelques amendes, sur quelques objets de mauvaise fabrication, p. 620, art. 1 et 3. Il y avoit un juge maire ou garde de la juridiction de la chambrerie de France, p. 646 et 648. On publie dans cette juridiction, en 1468, les lettres de Louis XI concernant les fripiers, p. 652.

Chambellans. Plusieurs chambellans du Roi sont rappelés dans les lettres que ce volume contient : quelques-unes même sont rendues en faveur de quelques-uns d'entre eux. Voy. *Crussol* (Louis de), *Juvenel des Ursins* (Guillaume), *Estouteville* (Robert d'), *Liévray*, *Loré* (Ambroise de), *Luilli* (Le sire de Saveuse et de), *Saint-Ilpise*. Ils portent tous le titre de conseillers et chambellans du Roi. Voyez aussi *Brezé* (Pierre de), et à la Table des personnes, *Damo (Bernardus de)*. Plusieurs chambellans du Duc de Bretagne, François II, sont nommés dans un des actes de ce Duc, p. 97. Droit de prise dont les chambellans jouissoient. Discours préliminaire, p. cvij. Voy. *Prise* (Droit de).

CHAMBLY, *en Picardie*. Loi de Philippe-Auguste en faveur de la commune de Chambly. Discours préliminaire, p. xxix, note *g*.

CHAMBRE, ensuite COUR DES AIDES. Voy. *Aides* (Cour des)

CHAMBRE DES COMPTES. Voyez *Comptes* (Chambre des).

CHAMBRIER (Le grand) de France. Voyez *Chambellan*.

CHAMP. Défense d'exiger aucun droit de ceux qui passent en plein champ dans des chemins qui ne sont pas tracés. Discours préliminaire, p. lxx et lxxj. Contribution pour la garde des champs, pag. 126, notes *a* et *b*.

CHAMPAGNE (Foires de). Voyez *Foires*.

CHAMPART. En quoi consistoit cette redevance. Discours préliminaire, p. xxv. On l'appelle aussi *terrage*, ibid. D'où vient le nom de *champart*, ibid. note *k*. Droit semblable dans quelques coutumes, sous

Digitized by Google

les noms d'*agrier*, d'*arrage*, d'*araige*, p. xxv et notes *l* et *m*. Quand on trouve le champart pour la première fois dans la législation françoise, p. xxv et xxvj. Excepté de plusieurs exemptions d'impôt accordées, p. xxvj. Comment il sera levé si les redevables refusent d'y satisfaire, *ibid.* Nécessité d'appeler le seigneur au partage des fruits sur lesquels il étoit dû, *ibid.* Ce que prescrivent sur le champart ou terrage les Établissemens de S. Louis et quelques lois du siècle suivant, p. xxvj et xxvij. Dispositions de quelques-unes de nos coutumes au sujet de cet impôt, p. xxvij. Sur quelles productions se levoit plus particulièrement le champart, *ibid.* Son taux assez ordinaire, *ibid.* De celui qu'on prenoit quelquefois sur les vignes, *ibid.* Voy. *Complant* et *Vignes.* En quoi le champart diffère de la censive, *ibid.* p. xxviij. Il n'étoit pas toujours annuel, *ibid.* Même quand il l'étoit, il ne produisoit pas toujours un revenu égal, *ibid.* Le champart devoit être réclamé, tandis que le redevable du cens étoit obligé de le porter de lui-même chez celui à qui ce sens étoit dû, *ibid.* p. xxvj, xxviij et xxxij.

Voyez *Terrage.*

CHAMPEAUX (Guillaume de), évêque de Laon et président de la Chambre des comptes sous Charles VII, p. 262 et 263. Employé par le Roi dans plusieurs négociations importantes, p. 262, note *e*.

CHAMPFLEURY (Hugues de). Voyez *Hugues.*

CHANCELIER DE FRANCE. C'est lui que *Vous* indique à la fin des lettres de nos Rois. Voyez *Vous.* Si Ébroin le fut, p. 420 et 421, aux notes. Voyez *Ébroin.* Le chancelier de France assistoit ordinairement à l'élection que le Parlement de Paris faisoit pour remplacer les offices vacans, p. 441. Cadurque l'étoit au commencement du règne de Louis-le-Jeune, p. 554, note *c*. Voyez *Cadurque.* Hugues de Champfleury l'étoit sous le même règne, en 1168. Étienne de Garlande l'avoit été sous Louis-le-Gros. Voyez *Étienne de Garlande* et *Hugues de Champfleury.* La chancellerie étoit vacante en 1186; elle l'étoit en 1255 et 1257, p. 21, 37, 261. Voyez encore d'autres indications de chanceliers de France, ci-après, aux mots *Conseil du Roi.* Il n'y eut pas de chancelier qui eût le prénom d'*Étienne* sous Louis XI, p. 266, note *e*. Lettres particulièrement adressées au chancelier. *Voyez* les p. 338, 364, 367.

Chancelier d'une Université. Son pouvoir et ses fonctions, p. 514, à la note.

CHANCELLERIE DE FRANCE. Voyez *Chancelier* et *Secrétaire du Roi.*

Chancellerie romaine. Des règles qu'on y suivoit, p. 244 et note *f*.

CHANDELIERS. Les gardes et jurés du métier et marchandise des chandeliers de suif, à Paris, ayant exposé au prévôt de cette ville qu'ils avoient d'anciens statuts, mais qu'il seroit necessaire d'en corriger quelques articles et d'y en ajouter quelques autres, on le fit de la manière suivante: 1.° Nul ne pourra être reçu maître qu'il n'ait été reconnu capable de le devenir, et apprenti pendant six années, sous peine de soixante sous parisis d'amende, dont les deux parts au Roi, et le tiers aux gardes et jurés. 2.° On ne pourra être reçu qu'on ne soit quitte de ses services envers son maître ou sa veuve. 3.° Tout admis sera tenu de contribuer aux affaires du métier et de la confrérie. 4.° Tout maître qui aura pris un apprenti, en instruira les jurés dans le mois. 5.° La veuve pourra garder la boutique de son mari; elle perdra ce droit, si elle se remarie à un homme d'un autre métier. Les articles 6, 7, 8, 9 et 10 sont relatifs à la fabrication des chandelles, à leur vente et à leur poids. Le prévôt de Paris ordonne de garder et observer ces nouvelles dispositions conjointement avec les anciens statuts. Son ordonnance est du 1.er décembre 1464. Le Roi accorda sa sanction dans le même mois, p. 282 *et suiv.* Les chandeliers et les huiliers formoient ensemble une des soixante-une bannières des métiers de Paris, p. 672. Voyez *Bannières.* Les amendes sont ordinairement de soixante sous, applicables comme par l'article 1.er; la confiscation des marchandises est aussi quelquefois prononcée. Philippe I.er avoit rendu, quatre siècles auparavant, au mois de juillet 1065, une ordonnance relative aux chandeliers-huiliers de Paris. Il y dit qu'ayant reconnu leur grande affection et ponctualité à son service, il penche à leur départir ses grâces, affection et bonté paternelle; il les prend, en conséquence, sous sa sauvegarde, et les agrége au nombre des sept métiers qui devront jouir du bénéfice du regrat, c'est-à-dire, débiter et vendre en détail toutes les denrées, comme beurre, graines, légumes, foin, paille, fagots, huile, grains, &c. qui se vendent à petits poids et mesures, p. 285 et 286.

Digitized by Google

CHANGEURS. Voyez *Monnoies.*

CHANTELAGE (Droit de). Sur quoi et au sujet de quoi on le prélevoit. Discours préliminaire, p. l.

CHANVRE. Contributions auxquelles quelques lois le soumettent. Discours préliminaire, p. xxxvij et xlviij. Droits sur le chanvre levés en nature, *ibid.* p. xlviij. Droits mis sur le chanvre transporté par la Seine, *ibid.* p. lxxv. Lois qui exemptent le chanvre et le lin de la redevance annuelle que payoient les productions des terres labourées, *ibid.* p. xxxvij. Voyez *Lin.* Abolition des droits sur la vente du chanvre à Paris, p. 341.

CHAPEAU DE ROSES, donné comme prix du rachat d'un bien vendu. Discours préliminaire, p. xlj.

CHAPEAUX. Abolition des droits imposés sur la vente des chapeaux à Paris, p. 342.

CHAPELAINS DU ROI. Voyez *Orateurs.* Les chanoines de l'église collégiale de Saint-Framboust, à Senlis, étoient chapelains du Roi, p. 64.

CHAPELIERS. Ils formoient une des soixante-une bannières des gens de métier de la ville de Paris, p. 672. Voyez *Bannières.*

CHAPELLE (Sainte-) de Paris. Voyez à *Sainte.*

CHAPONS. Fournis en remplacement d'un droit sur la transmission des immeubles. Discours préliminaire, p. xl. Voy. *Plumes.*

CHARBON. Droits qu'il devoit payer en sortant du royaume. Discours préliminaire, p. xciij. Abolition des droits mis sur la vente du charbon à Paris, p. 341.

CHARITÉS (Les). Ce qu'on désignoit par-là. Discours préliminaire, p. xix.

CHARLEMAGNE. Loi de ce Prince sur ceux qui ne payoient pas le cens prescrit. Discours préliminaire, p. xxviij. Nones et décimes qu'il ordonne de payer, *ibid.* Comment il resserre l'extension donnée par les fermiers et les percepteurs à la levée du droit de tonlieu, *ibid.* p. xlvj. Comment il réprime les exactions commises et la négligence de ceux qui les souffroient, quand ils étoient chargés de les punir, *ibid.* Nouvelles lois de Charlemagne pour réprimer les vexations et les fraudes commises par les percepteurs des contributions, *ibid.* p. lxxj. Impôts qu'il abolit, et que ses successeurs rétablissent bientôt, *ibid.* Voyez *Pulverage* et *Rouage.* Quelques lois de ce Prince, relativement au droit de gîte, *ibid.* p. ciij. En l'accordant à ceux qui voyageoient avec lui ou par ses ordres, il leur recommande de ne pas en abuser, de crainte d'être à charge au peuple, et de ne prendre jamais au-delà d'une absolue nécessité, *ibid.* Où il logeoit ordinairement pendant ses voyages, *ibid.* p. cv, note *l.* Priviléges qu'il accorde à l'abbaye Saint-Germain-des-Prés, p. 420.

CHARLES-LE-CHAUVE. Loi qui soumet à la confiscation le domaine du censitaire, s'il ne paye pas au seigneur le cens qui lui est dû. Discours préliminaire, p. xxviij, note *g.* Étendue donnée au mot *leude* dans les capitulaires de Charles-le-Chauve, *ibid.* p. xliij. Il défend de faire payer le tonlieu aux Espagnols, *ibid.* p. xlvj. Voyez *Teloneum.* Il y avoit, sous son règne, un impôt dont le produit étoit destiné à l'entretien des chemins pratiqués sur le bord des rivières, *ibid.* p. lxxiij. Lettres de Charles-le-Chauve en faveur de l'abbaye Saint-Denis, *ibid.* p. lxxiv, note *d.* Exemptions du droit de gîte, accordées par lui, *ibid.* p. ciij. Recommandations qu'il fait à ses officiers et à ses envoyés, de ne pas abuser de ce droit, *ibid.* p. ciij et civ. Ses lettres en faveur de l'abbaye Saint-Germain-des-Prés, p. 420 et 421. Voyez *Saint-Germain.* Elles sont sans date; mais nous croyons pouvoir en indiquer l'époque, p. 421, note *h.* Autres lettres du même Prince en faveur de la même abbaye, p. 421, note *h*, et 422. Voir encore ci-après, au mot *Saint-Germain.*

CHARLES-LE-SIMPLE. Lettres de ce Prince qui confirment celles de Charles-le-Chauve et de Louis-le-Bègue, en faveur de l'abbaye Saint-Denis. Discours préliminaire, p. lxxiv.

CHARLES IV, ou LE BEL. Il défend de lever une contribution mise par Jean XXII sur les ecclésiastiques du royaume. Discours préliminaire, p. iv. Il autorise les habitans de Paris à mettre un impôt sur les marchandises pour fournir à la dépense d'une levée d'hommes armés, *ibid.* p. vij. Il exempte de la taille quelques villes de Normandie, moyennant une rétribution à payer sur les objets qui seront vendus, *ibid.* p. xxj. Droits qu'il met sur la vente des bœufs, des porcs, des moutons, *ibid.* p. lvij. Il confirme les statuts des marchands de poisson de mer, à Paris, *ibid.* p. lxxxviij. Il supprime plusieurs droits qui se levoient aux foires de Champagne et de Brie, *ibid.* p. xc. La crainte d'une disette lui fait défendre toute exportation de grains, *ibid.* p. xcj, note *k.* Ses lettres relatives aux marchands italiens qui

Digitized by Google

venoient aux foires de Champagne et de Brie, *ibid.* p. xcij. Il détermine par une loi générale, quelles seront les marchandises et denrées soumises à payer un droit, quand elles sortiront du royaume, et quel sera ce droit, *ibid.* p. xciij. Où le droit devoit être acquitté, *ibid.* Il n'étoit pas dû pour des objets au-dessous d'une certaine valeur, *ibid.* Lettres du mois d'avril 1322, qui placent sous sa protection immédiate l'abbaye de Maubuisson, près de Pontoise, p. 76. Confirmation spéciale, pour l'abbaye de Chercamp, des priviléges accordés par les Rois ses prédécesseurs à l'ordre de Cîteaux, en général, p. 159. Priviléges qu'il accorde au monastère de Savigny, diocèse d'Avranches, p. 314. Il annulle une transaction qui donnoit, par échange, la ville de Dun-le-Roi à Henri de Sully, bouteiller de France, et déclare que cette ville est unie à jamais au domaine de la couronne, p. 464. Nous avons cité, p. xcvij du Discours préliminaire, d'autres lettres de Charles-le-Bel où il est encore question d'impôts.

CHARLES V. Comment il récompense la fidélité des habitans de Condom. Discours préliminaire, p. iij. Sa loi contre des brigands armés qui portoient par-tout le ravage et le désordre, *ibid.* p. v. Il promet de ne pas changer la destination d'un subside accordé, *ibid.* p. viij et note *a.* Il remet à tous ceux qui paieroient une aide demandée, les peines encourues pour des transgressions aux ordonnances sur les monnoies, *ibid.* p. ix. Exemptions qu'il accorde aux étrangers qui venoient trafiquer en France, *ibid.* p. xj et p. xcvij. Remise générale de la moitié du subside qui avoit été imposé pour la délivrance de son père, *ibid.* p. xij. Abolition des fouages prononcée par ce Roi, le jour même de sa mort, et remise de tout ce qui en étoit dû, *ibid.* et p. xxiv et xlviij. Comment il fixe le paiement du cens dû à un chapitre du Dauphiné, *ibid.* p. xxxij. Droits qu'il établit sur les changemens de propriétés, *ibid.* p. xl et xlj; sur les marchandises vendues, *ibid.* p. xliij. Comment il autorise la libération du censitaire, quand on aura vendu un héritage soumis au cens annuel, à des personnes affranchies de contributions envers le Roi, *ibid.* p. xxxiij. Droit qu'il établit sur la mutation des propriétés, à Villefranche en Périgord, *ibid.* p. xl. Droits qu'il met sur les marchandises: il en exempte celles dont la valeur ne s'éleveroit pas au-dessus de cinq sous, *ibid.* p. xlix. Taxation faite, dans deux de ses lois, des droits que paieront les différens vins étrangers, *ibid.* p. lj. Exemption qu'il accorde, de rétributions mises sur les grains, *ibid.* p. lv. Impôts sur les animaux qui servent à la nourriture de l'homme, et sur les comestibles en général, *ibid.* p. lvij. Impôts sur la vente du poisson, *ibid.* p. lix. Moyens qu'il prend pour faire cesser les exactions et les vexations que les percepteurs de ces impôts faisoient supporter aux marchands, *ibid.* Il rappelle l'observation des lois rendues en faveur des marchands et des voituriers de marée, *ibid.* p. lix et lx. Autres dispositions relatives à la vente du poisson et aux obligations des vendeurs, *ibid.* p. lx. Il met des droits sur les poissons d'eau douce, *ibid.* Il lève une gabelle dans tous les lieux situés entre la Seine et le Loing, la Loire et le Cher, *ibid.* p. lxv, note *b.* Droit qu'il met sur l'entrée du sel dans plusieurs villes, *ibid.* p. lxv. Droits qu'il met sur son entrée et sa sortie du royaume, *ibid.* p. lxvj. Il se reproche d'avoir mis un impôt trop fort sur le sel, *ibid.* p. lxvj, note *c.* Il le réduit à moitié, *ibid.* p. lxvj. Lois particulières sur le paiement de la gabelle, en Dauphiné, *ibid.* p. lxvj et lxvij. Voyez *Dauphiné.* Priviléges qu'il accorde aux Castillans qui viendront trafiquer en France, p. lxvij et xcvij. Voyez *Castillans.* Priviléges qu'il accorde à ceux qui viendront faire à Troyes le commerce en général et celui de l'argent en particulier, *ibid.* p. lxix. Exception qu'il y met, *ibid.* Il établit une aide sur les provisions destinées pour Paris, qui passeront par Melun, sur les vins principalement, *ibid.* p. lxxv. Il accorde une exemption de chaussées et travers (*voyez* ces mots) à des étrangers que le commerce amenoit dans quelques villes de France, *ibid.* p. lxxviij et lxxix. Comment il veut qu'on emploie le revenu de l'impôt appelé *travers*, ibid. p. lxxxiv. Son réglement sur les halles de Paris, *ibid.* p. lxxxv. Ses lettres relatives aux draps fabriqués à Saint-Lô, *ibid.* p. lxxxvij. Droit qu'il met sur toutes les marchandises qui sortiront de Paris, *ibid.* Il renouvelle des droits de barrage anciennement établis à Beauvais, et en impose un à perpétuité sur tous les animaux et les voitures qui y entreront, *ibid.* p. lxxxviij et lxxxix. Il proroge, avec quelques restrictions, un droit de barrage octroyé à Auxerre, *ibid.* p. lxxxix. Il soumet à un impôt les objets apportés et vendus en France par des marchands italiens, *ibid.* p. xcij. Il établit plusieurs maîtres visiteurs et gardes des ports et passages du

Digitized by Google

royaume, *ibid.* p. xcv et xcvj. Son réglement sur l'imposition foraine, *ibid.* p. xcviij *et suiv.* Voyez *Imposition foraine.* Il règle le prix des lettres de caution et d'assurance expédiées aux marchands et voituriers qui portoient des marchandises hors du royaume, *ibid.* p. c. Il permet à quelques marchands étrangers qui n'auroient pu vendre en France des marchandises qu'ils y auroient apportées, de les reporter sans avoir aucun droit à acquitter, sous la condition toutefois de se faire donner une attestation des fermiers comme ils les y auroient amenées, *ibid.* Il modère l'usage du droit de prise, p. cx. Tableau qu'il fait des maux produits par la manière dont ce droit étoit exercé, *ibid.* p. cx et cxj. Il exempte les habitans de Fontenay, près de Vincennes, des prises, par rapport à la chasse aux loups, p. cxj, note *g.* Il permet de faire entièrement cesser les emprunts publics, *ibid.* p. cxij et cxiij. Combien de corvées il se réserve de la part des habitans de Clermont en Bassigny, en confirmant la charte de leur commune, *ibid.* p. cxiij. Ce qu'il prescrit sur le service militaire dû par les habitans de cette ville, *ibid.* p. cxix. Indication de plusieurs autres lettres de ce Prince où il est question d'impôts. Discours préliminaire, p. viij, note *a;* p. xj, notes *h* et *i;* p. xij, note *a;* p. xvij, notes *a* et *b;* p. xix, note *g;* p. xxj, note *f;* p. xxxj, note *f;* p. xxxiv, note *b;* p. xliij; p. xliv, note *a;* p. xlviij et note *n;* p. lij, note *b;* p. lvij, note *k;* p. lxxj, lxxiij, lxxxiv, lxxxix; xcj, note *h;* xcij; cxix, note *l.*

Charles V. Ses lettres en faveur de la ville de Montauban, p. 19. Il approuve et ratifie, au mois de janvier 1372, des concessions faites par les Comtes d'Anjou à l'abbaye de Beaulieu près de Loches, p. 67. Lettres faussement datées d'une année de son règne, et qui ne peuvent lui appartenir, p. 152 et note *d.* Il confirme, au mois d'avril 1379, pour l'abbaye de Chercamp en particulier, les priviléges octroyés d'une manière générale par ses prédécesseurs à toutes les maisons de l'ordre de Cîteaux, p. 159. Lettres données sous son règne, par Édouard, Duc d'Aquitaine, en faveur de la ville de Lauserte en Quercy, p. 201. Lettres par lesquelles Charles V confirme celles de Louis-le-Jeune qui donnoient aux religieuses de l'abbaye d'Hière, diocèse de Paris, la dîme du pain qui se consommoit à la cour du Roi, p. 208. Faveurs qu'il accorde à l'évêque et à l'église de Mende, par considération principalement pour le Pape (Urbain V), qui étoit né dans ce diocèse, p. 258. Voir aussi les p. 261 et 262. Lettres du mois de juin 1366, sur le nombre et les fonctions des commissaires examinateurs au Châtelet de Paris, p. 292. Lettres du mois de mai 1374, réglant la souveraineté du Roi sur les terres de l'évêque et du chapitre de Viviers, et l'exercice des justices qui leur appartiennent, p. 292 et note *b.* Exemption de guet et garde qu'il octroie aux habitans des Loges-Marchais en Normandie, p. 311; mais *voir* les notes de cette page. Il met sous sa sauvegarde l'abbé et le chapitre de Saint-Pierre de Dorat, dans la basse Marche, et confirme un droit que Philippe III leur avoit accordé, concernant la juridiction à laquelle leurs procès seroient soumis, p. 475 et 476. Lettres sur la nomination, la juridiction et les droits des consuls de Marvejols en Languedoc, p. 499. Lettres en faveur des habitans de la ville du Puy, p. 528. Ses lettres relatives à l'entretien et à la réparation des halles où les tisserands de Paris venoient vendre leur drap, p. 604.

CHARLES VI. Il marie sa fille Isabelle à Richard II, Roi d'Angleterre; aide mise à l'occasion de ce mariage. Discours préliminaire, p. iij. Aide qu'il reçoit pour aller venger ce Prince, qu'on avoit détrôné et ensuite mis à mort, *ibid.* p. xiij. Voyez *Aides* et *Richard II.* Ses lettres en faveur des habitans de Condom, *ibid.* p. iij. Il rappelle et consacre, dans une de ses lois, le principe que l'aide étoit due par tous les sujets sans exception, *ibid.* p. x. Exceptions cependant prononcées par lui-même, *ibid.* p. xj. Il fixe, par une ordonnance, les droits que supporteront diverses marchandises pour établir l'aide ordinaire, *ibid.* p. xij. Instructions du même Prince sur la levée de l'aide et les fausses déclarations qu'elle peut occasionner, *ibid.* Voyez aussi la page x. Aides extraordinaires qu'il impose, et pour quels sujets. Discours préliminaire, p. xiij. C'est sous son règne que l'aide acquiert un caractère de perpétuité, *ibid.* p. xij. Lettres relatives à des débats entre les cohabitans d'une ville, sur la manière d'asseoir la taille, p. xx. Ce qu'il prescrit sur le lieu où elle doit être payée, *ibid.* p. xxiij et xxiv. Le fouage existoit encore sous son règne, *ibid.* p. xxiv. Cens établis par plusieurs lettres de ce Prince, *ibid.* p. xxx, xxxj, xxxij, note *d.* Exaction qu'il réprime de la part de ceux qui tenoient des héritages en emphytéose, sous la redevance d'un cens

Digitized by Google

annuel, *ibid.* p. xxxj. Droit de rachat accordé par lui aux propriétaires des maisons d'Amiens chargées de cens, *ibid.* p. xxxiij. Droit de chevage qu'il confirme à Auxerre, *ibid.* p. xliij. Il exempte, pour quinze ans, de la leude menue, les marchandises vendues à Carcassonne, *ibid.* p. xlix. Voyez *Carcassonne, Leude* et *Marchandises.* Une de ses lois détermine quels droits paieront les vins étrangers, d'après leur nature et leur origine, *ibid.* p. lj. Droits sur le vin, augmentés à Paris: sur quel motif, *ibid.* p. liij. Voyez *Paris.* Impôt sur le poisson, qu'il supprime, d'après l'offre des marchands de faire construire une halle où on le vendroit, p. lviij, note *i.* Il diminue d'un tiers les droits sur le sel, *ibid.* p. lxvij. Il confirme l'exemption absolue de gabelle, octroyée aux magistrats de la Chambre des comptes de Paris, *ibid.* p. lxviij. Exceptions qu'il met à d'autres immunités qu'il accorde, *ibid.* p. lxviij et lxix. Il confirme, pour les habitans de Grenoble, des lettres obtenues de l'Empereur Charles IV, par lesquelles ils étoient affranchis de tout impôt sur les marchandises qu'ils transportoient dans les terres de l'Empire, *ibid.* p. lxxiv. Il abolit, en 1413, les péages sur le Rhône, la Loire, la Seine et quelques autres rivières, *ibid.* p. lxxv. Droit qu'il se réserve, en abolissant toutes les contributions mises depuis Philippe-le-Bel, *ibid.* p. lxxviij. Mesures qu'il prend, et impôts qu'il établit pour la réparation des ponts et des chemins voisins de Paris: l'état de dégradation n'en subsiste pas moins, et Charles demande une nouvelle contribution, *ibid.* p. lxxix. Il réprime les entreprises faites, à cet égard, par quelques seigneurs, *ibid.* p. lxxix et lxxx. Il veut qu'en cas d'insuffisance de l'impôt établi pour la réparation des chemins, les hauts-justiciers et les communes voisines y suppléent, p. lxxix. Droits qu'il met sur toutes les marchandises qui entreront à Paris, *ibid.* Ces droits diffèrent non-seulement suivant la nature des objets, mais encore suivant la manière de les transporter, *ibid.* De quelques exemptions qu'il prononce par cette loi même, *ibid.* Il accorde un droit sur le sel, pour deux années, aux habitans d'Auxerre, à l'effet de réparer un pont sur l'Yonne, *ibid.* p. lxxxj, note *a.* Il proroge, pour deux ans, l'aide à percevoir par les consuls de Limoges, sur la farine et le pain, pour fournir aux réparations et fortifications de la ville, *ibid.* p. lxxxj. Autres lois de Charles VI qui ont un objet semblable, *ibid.* note *i.* Ordonnance de ce Prince, qui règle les poids et mesures, pour le Dauphiné en particulier, *ibid.* p. lxxxiv. Comment les fraudes y sont punies, *ibid.* Il supprime plusieurs droits levés par les seigneurs, et celui de barrage en particulier, *ibid.* p. lxxxix. Il révoque les exemptions de droits accordées pour les foires et marchés, *ibid.* p. xc. Il exempte de l'aide les Castillans, pour la première vente des marchandises qu'ils ameneroient en France, *ibid.* p. c, note *f.* Il affranchit de l'imposition foraine les marchandises qui auroient payé l'aide une fois, lorsqu'elles seroient transportées d'une province à l'autre, p. c. Où s'arrêta l'exemption, *ibid.* Il soumet à acquitter les péages établis sur la route de Flandre, les voituriers qui évitoient de traverser les villes où on les avoit établis, *ibid.* Voyez *Imposition foraine.* Il met un impôt de six deniers par livre sur les marchandises venues de Flandre, de Brabant, ou d'une ville de France, qui traverseroient les diocèses de Paris, de Troyes, d'Auxerre, pour être transportées hors du royaume, p. c et cj. Il règle avec le Roi d'Arragon le dédommagement dû aux propriétaires des marchandises pillées, en les transportant d'un royaume à l'autre, *ibid.* p. cij, note *f.* Il cherche à remédier aux maux causés par l'exercice du droit de prise, *ibid.* p. cx et cxj. Il le suspend dans quelques pays, *ibid.* p. cxj. Il accorde plusieurs exemptions de ce droit, *ibid.* A combien de jours il fixe, dans la plupart de ses lois, le crédit accordé pour des objets pris sur des habitans, *ibid.* p. cxij, note *b.* Des neuf corvées prescrites par une de ses lois, p. cxiij, note *c.* Il réprime les exactions dont l'obligation de faire le guet étoit le prétexte dans les communes; il ne la laisse même subsister que pour les villes frontières ou maritimes, *ibid.* p. cxxv.

Indication de plusieurs autres lois de Charles VI où il est question d'impôts. Discours préliminaire, p. v; p. xj, note *g;* p. xiij; p. xvij, note *a;* p. xxvj et note *i;* p. xxxij, note *d;* p. xliij; p. xliv, note *d;* p. l, note *e;* p. lij; p. liij, note *g;* p. lvij et note *i;* p. lxxv, note *a;* p. lxxvj, note *h;* p. lxxix, note *a;* p. lxxxj, note *i;* p. lxxxiv, note *g;* p. cxiij, note *e;* p. cxiv, note *c;* p. cxv, note *k;* p. cxix, note *l.*

Charles VI. Ses lettres en faveur de la ville de Montauban, p. 19. Il confirme les priviléges que Charles V avoit accordés aux consuls et habitans de Limoges, p. 27. Amortissement octroyé, sous son

Digitized by Google

règne, à Saint-Hilaire de Poitiers, par des lettres de Jean, Duc de Berry, son oncle et frère de Charles V, p. 42. Il prend l'hôpital nommé *Hôpital du Roi*, à Rouen, en sa sauve et spéciale garde, et lui donne pour juge, en toutes ses causes mues ou à mouvoir, contre quelques personnes que ce soit, en demandant et en défendant, le bailli de Rouen ou son lieutenant, p. 141. Il confirme les lettres que Charles V, son père, avoit données au mois de mai 1369, pour confirmer dans tous leurs priviléges, les maire, échevins et autres bourgeois et habitans d'Abbeville, p. 154. Il confirme la sauvegarde octroyée à l'abbaye du Vaux-de-Cernay, p. 156. Sur la demande de l'évêque d'Arras, qui réclamoit des droits de haute, moyenne et basse justice, et l'exercice plein et entier de la juridiction anciennement attribuée aux échevins, il ordonne le maintien et l'observation des anciens usages et coutumes, p. 164 et 165. Voyez *Arras*. Il confirme des lettres de Philippe de Valois, du mois de mars 1343, et de Jean II, au mois de mai 1355, qui ordonnoient de porter devant le bailli de Senlis toutes les affaires qui regarderoient les biens que l'abbaye de Moncel-lès-Pont-Sainte-Maxence auroit dans ce bailliage, p. 172. Lettres qu'on lui attribue, et qui pourroient n'être pas de lui, sur la ville de Sommières, p. 178. *Voir* la note *b* de la p. 179. Confirmation des lettres de Charles V portant que plusieurs chapitres et communautés de la ville de Cambray jouiroient des priviléges accordés aux habitans de cette ville par Philippe de Valois et par Jean II, p. 193. Il confirme le don que Charles V, en 1364, et Louis-le-Jeune, en 1143, avoient fait à l'abbaye d'Hière, en Brie, diocèse de Paris, de la dîme du pain qui se consommoit à la cour du Roi, p. 207. Il veut qu'on ne puisse être reçu aux bénéfices ecclésiastiques, si l'on n'est du royaume et affectionné au Roi, p. 245, note *e*. Il ne fit, en cela, que renouveler une ordonnance plus ancienne de ses prédécesseurs, *ibid.* Charles VI fait signifier la sienne, par ses ambassadeurs, au concile de Constance et au Pape (Martin V), *ibid.* Ses lettres relatives au nombre et aux fonctions des commissaires examinateurs au Châtelet de Paris, p. 292. Il confirme un traité fait, au mois de janvier 1307, par Philippe-le-Bel, et déjà ratifié par Louis X, Jean II et Charles V, concernant la souveraineté du Roi sur les terres de l'évêque et du chapitre de Viviers, et l'exercice des justices qui leur appartiennent, p. 292. Sur la réclamation des habitans de la paroisse des Loges-Marchais, au diocèse d'Avranches, il les déclare quittes et exempts de faire guet et garde en aucune des forteresses de ce diocèse, dans le cas où une information qu'il ordonne, prouveroit qu'ils en ont toujours été affranchis, p. 311. Indication de lettres qu'il avoit données en 1390 et 1392, pour que les terres de l'église Notre-Dame de Paris ressortissent sans moyen au Parlement, et qu'on y portât aussi en première instance tous les procès qui concerneroient ces terres, p. 352, note *a*. Lettres par lesquelles il exempte à jamais le couvent des Célestins de Paris, et toutes les personnes attachées à leur monastère ou à leur service, de payer quelconques dixièmes, quatrièmes, impositions, tailles, emprunts, gabelles, &c. pour quelques causes, raisons et occasions que ce puisse être, p. 354. Il approuve et ratifie des lettres plus anciennes qui avoient pour objet de confirmer les priviléges des habitans de Florence ou Fleurence en Armagnac, p. 392. Monnoies étrangères qui s'introduisent en France sous son règne, p. 471, note *d*. Il confirme la sauvegarde octroyée par Charles V au chapitre de Dorat, dans la basse Marche, p. 475. Il confirme des lettres du même Prince portant établissement d'un consulat à Marjevols en Languedoc, p. 499. Il confirme des lettres de Philippe de Valois, concernant les pareurs ou parmentiers de la ville de Carcassonne, p. 536. Indication des lettres de Charles VI sur les tondeurs de draps de Paris, p. 552, note *a*. Indication d'une de ses ordonnances, qui avoit aboli les offices ou fonctions de prévôt des marchands et échevins à Paris, et donné la juridiction qu'ils avoient exercée jusqu'alors au prévôt de cette ville ou à son lieutenant, p. 585, note *a*. Ses statuts pour les huchers-menuisiers de Paris. *Voir* la note *b* de la p. 609. Voir aussi la note *a*, p. 612. Ses statuts pour les huchers de Rouen. *Voir* la note *b* de la p. 609. Indication des statuts qu'il donna aux fripiers de Paris, p. 651, note *b*. Réglement pour la communauté des tailleurs de Paris, p. 654. Confirmation des réglemens faits pour les tonneliers de la même ville, p. 655. Lettres qui portent que lorsqu'il vaquera un office de juré de la maçonnerie et de la charpenterie à Paris, il y sera pourvu par les autres jurés, qui présenteront au prévôt de Paris celui qu'ils

auront élu, p. 683. Lettres qui permettent aux porteurs de blé de la ville de Paris d'établir une confrérie, à condition qu'ils appelleront un des officiers du Roi aux assemblées qu'il leur est permis de tenir, p. 684. Lettres qui confirment le réglement fait par le prévôt de Paris pour les tondeurs de draps de cette ville, p. 686.

CHARLES VII. En quittant Paris, il avoit aboli les aides; il les rétablit en y rentrant. Discours préliminaire, p. xiij. Loi qu'il publie sur leur levée et leur administration, *ibid.* A la demande des États de Languedoc, il y supprime des droits mis par Charles VI, *ibid.* Il les remplace par d'autres, *ibid.* Voyez *Languedoc.* Autre loi de Charles VII sur le lieu où doivent être payées les aides et les tailles, *ibid.* p. xiij et xiv. Nouveau subside qu'il demande au Languedoc, *ibid.* p. xiv. A quel prix il vend l'abolition de quelques délits relatifs aux contributions, *ibid.* Comment il réprime des entreprises téméraires de l'université de Paris, au sujet de l'impôt, *ibid.* Voyez *Aides* et *Université.* Loi pour empêcher que les fermiers des aides n'abusassent des mesures prises contre l'université, *ibid.* p. xiv, note *e.* Ce que la taille produisoit sous son règne, *ibid.* p. xxij. C'est lui qui la rendit perpétuelle, *ibid.* Loi sur la juridiction des élus et des généraux des aides, *ibid.* Répression des juges ecclésiastiques qui vouloient juger des causes relatives aux aides et aux tailles, *ibid.* Exemptions qu'il prononce pour les impôts, *ibid.* p. xxij et xxiij. Voyez *Exemptions, Paris, la Rochelle, Taille.* Loi générale sur l'assiette de la taille, *ibid.* p. xxiij. Il renouvelle les ordonnances de ses prédécesseurs sur le lieu où la taille devoit être payée, *ibid.* p. xxiv. Il confirme les anciennes coutumes d'Aigueperse, *ibid.* p. xxxvj. Il rétablit une contribution qu'il avoit d'abord abolie sur les denrées et marchandises, *ibid.* p. xlviij et xlix. Voyez *Marchandises.* Accroissement rapide de l'impôt sur les vins pendant son règne, *ibid.* p. lij. Il l'augmente encore, pour la ville de Paris en particulier, *ibid.* Il excepte même l'impôt sur les vins, de l'exemption accordée aux Normands qui venoient dans cette ville pour ne pas rester, dans leur pays, sous la domination des Anglois, *ibid.* Droit sur les vins qu'il permet de lever à Sommières pour fournir le moyen de subvenir aux dépenses de la commune, *ibid.* p. liij. Il substitue aux aides, en Languedoc, un droit sur la viande et le poisson, *ibid.* p. lviij, note *d.* Loi sur la fabrication, la vente et la consommation du sel, *ibid.* p. lxiv. Taux des droits sur le sel pendant son règne, *ibid.* p. lxvij et note *i.* Réserve qu'il fait de la gabelle dans des concessions aux habitans de Montargis et de Louviers, *ibid.* p. lxix. Il octroie à la ville de Narbonne la prolongation d'un impôt sur le sel, pour subvenir à la réparation des ponts et des chaussées, *ibid.* Il supprime les impôts mis sur les marchandises qui montoient et descendoient la Seine et quelques autres rivières, *ibid.* p. lxxv. Il affranchit des nouveaux péages les marchands fréquentant la Loire et les rivières qui s'y jettent, *ibid.* Il cherche à réprimer les exactions commises pour l'assiette et la perception des droits destinés à la réparation des chemins, *ibid.* p. lxxx. Impôt sur les farines et le vin, qu'il met au profit de la ville de Clermont, *ibid.* p. lxxxj. Droit sur le vin forain, octroyé à la ville d'Orléans, *ibid.* Il confirme un réglement de Charles V sur les halles de Paris, *ibid.* p. lxxxv, note *h.* Il fait reconstruire ces halles détruites : réglement qu'il publie à leur sujet, *ibid.* p. lxxxvj. Voyez *Halles.* Il proroge pour vingt ans la durée d'un impôt accordé à la ville de Narbonne pour la réparation de ses ponts, *ibid.* p. lxxxix. Voyez *Narbonne.* Loi qu'il porte pour attirer les marchands étrangers aux foires françoises, *ibid.* p. xc. Deux de ses lois font mention de la boîte aux Lombards, *ibid.* p. xcv, note *d.* Voyez ces mots. Il affranchit de l'imposition foraine les marchandises venant de l'Empire pour être transportées en des lieux appartenant au Comte de Flandre, *ibid.* p. cj, note *a.* Plaintes que lui adressent les États de Languedoc, sur l'excès des impôts et les maux qu'ils faisoient au commerce; effet qu'elles produisent, *ibid.* p. cj et cij. Plus anciennement, il avoit aboli, dans cette province, plusieurs contributions levées sur les marchandises sortant du royaume, *ibid.* p. cj, note *g.* Voyez *Imposition foraine.* Il règle, par une convention avec le Roi d'Arragon, les droits que paieront les marchandises transportées d'un royaume à l'autre, *ibid.* p. cij. Voyez *Arragon* et *Imposition foraine.* Indication de plusieurs autres lois de Charles VII où il est question d'impôts. Discours préliminaire, p. xvij, note *a,* p. xxv, xliv, xlviij, lxiv, et lxxxiij, note *h.*

Charles VII. Il confirme les statuts et ordonnances donnés aux barbiers de Toulouse

par

Digitized by Google

par les capitouls, p. 16. Étant encore Dauphin et Régent du royaume, il avoit confirmé les priviléges que Philippe de Valois avoit octroyés aux consuls et aux habitans de la ville de Montauban, p. 18. Il les confirme de nouveau en 1442, p. 18. *Voir* la note *e*. Il confirme les franchises, libertés et coutumes de la ville de Milhaud en Quercy, p. 19. Il confirme des lettres de Philippe-Auguste, de Louis IX et de Philippe IV, qui régloient les droits et la juridiction de l'abbé de Figeac et de son monastère, p. 20. Étant à Limoges, dans le temps encore de sa régence, et voulant donner à cette ville une récompense de son dévouement et de sa fidélité, il accorde à ses consuls la faculté de pouvoir, sans être nobles, acquérir et posséder des fiefs, p. 28. Sur la demande des prieur et chapitre de l'église collégiale de Notre-Dame de Loches, il leur octroie, entre autres choses, comme l'avoient fait Louis IX et Philippe IV, prise de bois dans une forêt royale, pour leurs communs usages et travaux, p. 34 et 35. Il leur octroie encore de ne pouvoir être contraints de plaider devant aucun autre juge séculier que le Parlement, pour ce qui touchera le corps et fondation ou augmentation de leur église, et où le chapitre sera partie, p. 38. Il avoit déjà confirmé des lettres de Charles V qui en confirmoient d'un Comte d'Anjou, lequel accordoit un marché hebdomadaire, et faisoit quelques autres concessions, soit à l'abbaye de Beaulieu près de Loches, soit aux habitans, et des lettres de Philippe IV qui ratifioient un accord fait au nom du Roi par le bailli de Touraine avec les abbé et religieux de cette abbaye, sur des droits perçus pour le mesurage du blé et du vin, p. 67 et 70. Indication de lettres de Charles VII par lesquelles on ne devoit, pendant un certain temps, lever d'autre impôt sur les habitans de Dieppe, que celui qui leur avoit été octroyé pour l'entretien de la ville, p. 84, note *a*. Indication d'autres lettres du même Prince accordant abolition aux habitans de Neufchâtel de Nycourt en Normandie, qui avoient été, pendant quelque temps, sous la domination des Anglois, p. 95, note *c*. Il confirme, en faveur des habitans de Nîmes, des lettres de Louis-le-Hutin qui leur accordoient divers priviléges sur divers objets, p. 103. Alliance qu'il fait avec les Suisses en 1453, p. 115, note *a*. Il confirme la sauvegarde accordée par Charles VI à l'hôpital de Rouen, appelé *l'hôpital du Roi*, p. 141. Il accorde des exemptions aux habitans de la forteresse du marché de Meaux, à la charge par eux de garder cette place, p. 152. Il confirme les priviléges octroyés par Charles V et par Charles VI aux maire et échevins, bourgeois et habitans d'Abbeville, p. 154. Traité qu'il conclut avec Philippe III, Duc de Bourgogne, à Arras, en 1435, p. 155, note *a*. L'abbesse et les religieuses du Moncel-lès-Pont-Sainte-Maxence, lui ayant exposé qu'elles prenoient chaque année à héritage, sur les deux prévôtés de Compiègne, une somme qu'elles craignoient que les prévôts ne leur refusassent dans la suite, Charles VII confirma leur droit, et défendit qu'on les troublât dans la jouissance qu'elles en avoient, p. 173. Approbation et ratification données par lui aux priviléges que les habitans de Sommières en Languedoc avoient obtenus de ses prédécesseurs, p. 180. Il confirme d'autres lettres que ses prédécesseurs avoient accordées à des chapitres et communautés de la ville de Cambray, pour les faire jouir des mêmes priviléges dont les habitans jouissoient, p. 193. Il met sous sa protection et garde spéciale l'abbaye de Gorze, au diocèse de Metz, et ses hommes et sujets, p. 195. Il veut qu'on ne puisse être reçu aux bénéfices ecclésiastiques, si l'on n'est du royaume, et affectionné au Roi, p. 245, note *e*. Motifs de cette loi, *ibid.* Charles VII la fait signifier au Pape Martin V, et au pape Eugène IV son successeur, *ibid.* En fut-elle mieux observée, *ibid.* Lettres par lesquelles il confirme les priviléges de la ville de Saint-Omer, en en représentant l'acte primitif, et y joint quelques autres concessions, p. 250. Lettres par lesquelles il confirme celles de Charles V qui ratifioient les priviléges accordés à l'évêque de Mende, p. 258. Indication de lettres de Charles VII qui déclarent qu'en Languedoc les tailles sont réelles, et par conséquent payables au lieu où sont les possessions, quoique le domicile du contribuable soit ailleurs, p. 269, note *a*. Il confirme les priviléges octroyés par Charles V à la ville de Moissac en Quercy, p. 286. Indication d'une déclaration de Charles VII, portant réglement pour la police des halles de Paris, p. 292. Il accorde à l'église de Poitiers et à chacun de ses membres le droit de ne pouvoir être obligés à plaider devant aucun autre juge séculier que le Parlement, tant en demandant qu'en défendant, toutes les fois qu'il s'agira

Digitized by Google

de l'église ou de ce qui la touche et concerne, p. 300. Il avoit, quelques années auparavant, déclaré les coultres (*voyez* ce mot) de cette église francs et exempts de toutes aides, tailles, subsides et subventions quelconques, p. 302. Il avoit aussi accordé au chapitre de la cathédrale de Poitiers la faculté d'établir un juge laïque, lequel feroit par lui-même ou par ses commis les inventaires, après le décès des chanoines et autres, ès maisons à eux appartenant à cause de leur office dans ladite église, p. 304 et 306. Il commue en une prison perpétuelle la peine de mort prononcée contre Jean d'Alençon, accusé de crime de lèse-majesté, p. 310, note *b*. Il confirme la sauvegarde accordée par Charles V, et ensuite par Charles VI, à l'abbaye de Savigny, diocèse d'Avranches, et des lettres de Charles IV qui confirmoient divers dons et concessions faits à cette abbaye, dans le XII.e siècle, par Henri II, Roi d'Angleterre, Duc de Normandie et d'Aquitaine, p. 314 et 315. Il donne à Charles d'Albret, second du nom, la ville de Florence ou Fleurence en Armagnac, et le comté de Gaure, dont elle étoit la ville principale, pour le dédommager des pertes que la guerre lui avoit fait souffrir, p. 388. Il lui rend le comté de Dreux, repris sur les Anglois, *ibid.* note *f*. Il donne le comté d'Étampes au Duc de Bretagne, quoique ce comté fût du domaine de la couronne, et que le procureur général réclamât le principe de l'inaliénabilité, p. 408. Indication de lettres de Charles VII qui confirment les priviléges accordés par les Rois de France aux Ducs de Bretagne et à leurs sujets, p. 409, note *c*. Il unit la ville de Dun-le-Roi au domaine de la couronne, p. 464. Beaucoup de monnoies étrangères s'introduisent en France sous le règne de Charles VII; pourquoi, p. 471, note *d*. Il décrie les écus de Savoie et les florins d'Allemagne, p. 472, note *g*. Il confirme les priviléges accordés par ses prédécesseurs à l'abbé et au chapitre de Saint-Pierre de Dorat dans la basse Marche, p. 475. Il confirme les priviléges de l'église de Tours, p. 494. Information qu'il ordonne sur les franchises et exemptions réclamées par les habitans de l'île Bouin, comme en ayant joui de toute ancienneté, p. 525. Il confirme des lettres de Philippe-Auguste, relatives à la garde de l'abbaye de Bourg-Dieu, p. 530. Il octroie ou confirme des priviléges pour l'abbaye Saint-Sulpice de Bourges, p. 554 et 556. Ses lettres relatives à la possession des bénéfices ecclésiastiques d'Évreux, et aux collations qui en avoient été faites pendant que la ville étoit sous l'obéissance des Anglois, p. 571 et 572. Il autorise un accord amiable entre les fripiers de Paris et le grand chambrier de France, p. 645. Il rétablit la confrérie de la communauté des savetiers à Paris, autorise, dans certains cas, une levée de deniers pour fournir à ses dépenses, et ajoute quelques articles aux statuts de ce métier, p. 666. Statuts qu'il donne aux armuriers et brigandiniers de la même ville, p. 679. Il y a, p. 2, 3 et 4, quelques lettres données, sous le règne de Charles VII, par Louis XI encore Dauphin, et pour le Dauphiné.

CHARLES VIII. Confirmation des lettres de Louis XI pour l'abbaye de Bourg-Dieu. *Voir* les notes des p. 85 et 87; voir encore, pour quelques autres confirmations, la note *a* de la p. 631.

CHARLES IV, Empereur. Lettres de ce Prince qui affranchissent les habitans de Grenoble, de tout droit sur les marchandises qu'ils transporteront dans les terres de l'Empire. Discours préliminaire, p. lxxiv, et note *a*. Elles leur sont confirmées par Charles VI, Roi de France, *ibid.*

CHARLES-LE-MAUVAIS, Roi de Navarre. Droit qu'il accorde, comme lieutenant du Roi de France, aux habitans de Villeneuve d'Agen. Discours préliminaire, p. liij.

CHARLES-LE-HARDI, Duc de Lorraine, dans les XIV.e et XV.e siècles. Hommage qu'il fait au Roi de France, de plusieurs seigneuries, p. 411 et note *i*. Voyez *Anjou* (Jean d'), Duc de Calabre et de Lorraine.

CHARLES DE FRANCE, Comte de Valois. Voyez *Valois*.

CHARLES D'ANJOU, Comte du Maine. Voyez *Maine*.

CHARLES D'ARTOIS, Comte d'Eu. Voyez *Artois* (Charles d').

CHAROLOIS (Charles, Comte de), fils aîné de Philippe-le-Bon, Duc de Bourgogne, et d'Isabelle de Portugal, p. 355, notes *c* et *d*. Un des chefs de la guerre ou ligue dite *du bien public*, p. 307, note *d*, et p. 353 *et suiv.* Voyez *Ligue*. Louis XI lui fait don des villes et forteresses qui lui appartenoient en Picardie, *ibid.* Ses lettres sont du 5 et du 13 octobre 1465, p. 355 et 356. Lettres données en conséquence, sur le même objet, par le Comte de Charolois, le 16 du même mois, p. 361 et

Digitized by Google

362. Il y déclare consentir à ce que les villes et terres que Louis XI lui a cédées et transportées en Picardie, puissent être rachetées, dans la suite, après le décès toutefois de lui, Comte de Charolois, en rendant les deux cent mille écus d'or donnés. Il fait cette déclaration et promesse avec serment, sur sa parole de Prince, et sous l'obligation et hypothèque de tous ses biens présens et à venir et de tous ceux de ses successeurs, p. 362. Louis XI donna aussi, le 8 octobre de la même année, une déclaration portant abolition de tout ce qui avoit été fait pendant les troubles, au nom du Duc de Bourgogne et du Comte de Charolois, et extinction de tous les procès commencés et poursuivis de part et d'autre, p. 367 et 368. Menaces que le Roi lui avoit fait faire, au commencement de leurs divisions, par l'organe du chancelier de France : ce qu'avoit dit à cette occasion le Comte de Charolois, pag. 364, note *a*. Ce que Louis XI lui dit à lui-même, quand ils se furent rapprochés, *ibid.* Plaintes formées par le Comte de Charolois sur le crédit et l'influence que le sire de Croy et le sire de Chimay avoient à la cour du Duc de Bourgogne, son père, p. 358, note *b*. Il marche contre les Liégeois, qui s'étoient mis en armes contre lui, et remporte la victoire, p. 358 et 359, et note *a* de la p. 358. Il est un des Princes qui firent avec le Roi le traité du mois d'octobre 1465, à la suite de la guerre du bien public. *Voyez* les p. 386 et 387. Il avoit signé, peu de temps auparavant, ainsi que le Duc de Berry et les autres Princes ligués, un traité avec le Comte du Maine, p. 387 et 388. Dans les lettres de François II, Duc de Bretagne, pour rétablir amitié et confédération avec Louis XI, ce Duc déclare qu'il n'entend par-là déroger d'aucune manière à l'alliance qui l'unit au Comte de Charolois, p. 450.

CHARPENTIERS. Charpentiers de la grande et de la petite cognée, p. 163 et note *b*. Ces derniers ont été appelés depuis plus particulièrement, *menuisiers*. Voyez ce mot. Nous avons imprimé, dans ce volume, des statuts pour les charpentiers de la grande cognée, à Paris ; ils sont datés du 13 novembre 1454, et confirmés par Louis XI, le 24 juin 1467 ; en voici le sommaire : 1.° Les six maîtres jurés le seront pour leur vie. 2.° Les bacheliers (*voyez* ce mot) resteront tels aussi. 3.° Les compagnons et apprentis demeureront ès termes et louages qu'ils ont été pris, sans y rien changer. 4.° Désormais, aucun ouvrier venu de dehors ne pourra travailler à Paris sans y être reçu maître, si ce n'est qu'on l'eût fait venir exprès, et que celui qui l'emploie ne connût déjà sa capacité. 5.° L'ouvrier venu du dehors sera tenu, avant de passer maître, de travailler deux mois, avec salaire néanmoins, chez un des jurés ou des bacheliers, pour s'assurer s'il est admissible ; et si on le trouve tel, il sera reçu, en promettant par serment d'observer les statuts, et en payant quarante sous parisis. 6.° Les jurés ne pourront avoir que deux apprentis, les bacheliers qu'un : l'apprentissage sera de quatre ans ; et l'on sera autorisé à en retirer un salaire, si l'apprenti veut le donner, comme à en prendre un nouveau, quand la troisième année sera finie : quant aux compagnons et serviteurs, les maîtres en auront tant et à tel prix et telles années qu'ils le pourront. 7.° Les enfans, ceux de leurs femmes, d'un autre lit, les neveux en ligne directe, ne sont pas compris dans le nombre fixé des apprentis ordinaires. 8.° L'apprentissage fini, on pourra être reçu maître, si les jurés, après examen, jugent qu'on en est capable. 9.° Défense à tout ouvrier étranger qui n'aura pas été reçu maître à Paris, de travailler sur voirie ni édifice mitoyen, sans appeler un bachelier pour l'instruire des us et coutumes de la ville. 10.° Un maître ne peut prendre un compagnon ou apprenti qui en auroit quitté un autre sans permission, sous peine de vingt sous d'amende. 11.° S'il y a des plaintes sur les ouvrages faits, elles seront soumises aux jurés, et, sur leur rapport, l'ouvrier sera condamné à vingt sous ou plus d'amende. 12.° Un homme vivant dans la débauche, et convaincu de vol et autres crimes, ne pourra être reçu maître, p. 613 *et suiv.*

Charpentiers. Voyez *Maçons.* Les charpentiers formoient seuls une des soixante une bannières des métiers de la ville de Paris, p. 673. Voyez *Bannières.*

CHARRETTES, CHARS, CHARIOTS. Contributions sur les chars et les charrettes. Discours préliminaire, p. lxxix, lxxxviij, lxxxix, cxvij. Voyez *Carradum, Carroperæ, Voitures* Corvées de charrettes avec leurs animaux, *ibid.* p. cxv. Voyez *Angaria* et *Carroperæ.* Voyez aussi, sur les charrois obligés des habitans d'un lieu envers leur seigneur, les p. cxiv, cxv, cxvj et cxvij du Discours préliminaire. Abolition des droits que payoient les charrettes, p. 342.

Digitized by Google

CHARRONS. Les charrons formoient une des soixante-une bannières des métiers de Paris, p. 672. Voyez *Bannières.*

CHARRUE. Voyez *Labourage.*

CHARS. Voyez *Charrettes.*

CHARTRE AUX NORMANDS. Voyez *Normandie.*

CHARTRES. Assemblée d'états généraux que Charles V y réunit en 1367; on s'y occupe de l'impôt. Discours préliminaire, p. v.

Chartres. Sa coutume citée. Voyez *Coutumes.*

Lettres adressées au bailli de Chartres,

——— du mois d'octobre 1455, confirmant des lettres octroyées par Louis-le-Jeune à l'abbaye Saint-Sulpice de Bourges, p. 554.

——— du mois de février 1466, confirmant celles de Louis-le-Jeune et de Charles VII en faveur de la même abbaye, p. 554.

CHARTREUX. Les religieux de cet ordre exposent à Louis XI que Charles VI, voulant participer à leurs prières, les exempta de tout subside à cause de la guerre; que Charles VII confirma cette exemption, et que lui-même l'avoit aussi confirmée : mais, les expressions de ces diverses lettres étant générales, on a voulu soumettre eux et les leurs à contribuer aux tailles, dixièmes, réparations et fortifications des villes, et à d'autres impôts; ce qui les a privés de leurs revenus, et se trouve d'ailleurs contraire à la franchise qu'ils avoient obtenue. Louis XI, par des lettres du 31 octobre 1465, confirme de nouveau le privilége accordé, et veut que, dorénavant, les religieux de l'ordre des Chartreux, leurs donnés (*voyez* ce mot), gens, familiers et serviteurs, et chacun d'eux, soient exempts de tous dixièmes, quatrièmes, impositions, tailles, emprunts, gabelles et autres aides, subsides, redevances et subventions octroyées et à octroyer, tant par le saint-siége apostolique et le clergé du royaume, que par autres, tant pour le fait des guerres et gens d'armes, fortifications, réparations, gardes, péages, acquits, travers, entrées, issues, rouages, vinages et avalages, châteaux, forteresses, ponts, ports, passages, chaussées, rivières, que pour la vente des productions de leurs domaines, de leurs animaux, &c., enfin où et pour quelque cause que ce puisse être, p. 413 *et suiv.* Le 26 mars 1466, assignation d'une rente annuelle en faveur des Chartreux de Paris. Le Roi, considérant que ces religieux ont, à cause de leur fondation, plusieurs assignations, tant sur le trésor que sur le domaine de sa recette ordinaire de Paris, desquelles ils ne sont pas payés, voulant subvenir à leurs besoins, ordonne de leur compter, chaque année, deux cents livres tournois, p. 561 et 562. La note *b* de la page 561 rappelle des lettres plus anciennes en faveur des Chartreux.

CHASSE. Droit de prise pour la chasse aux loups. Charles V en exempte les habitans de Fontenay près de Vincennes. Discours préliminaire, p. cxj, note *g*. Lettres du 11 juin 1463, relatives à l'exercice du droit de chasse et de pêche en Dauphiné, p. 1 *et suiv.* Les gens des trois états de cette province, ayant exposé au Roi que, de toute ancienneté, ils avoient joui de ce droit; que néanmoins, depuis peu, le maître des eaux et forêts le leur avoit ôté; que les nobles en devenoient oiseux, et les autres hors d'état de payer les redevances annuelles auxquelles ils étoient soumis; le Roi mande au Parlement de Grenoble de les rétablir dans leurs droits, si l'exposé de leur requête est vrai, p. 1 et 2. Les lettres du Roi sont enregistrées, avec pleine injonction, sous des peines prescrites, de laisser jouir librement les gens des trois états de l'exercice du droit qu'ils réclament, p. 2. Lettres de Louis XI, encore Dauphin, pour défendre de chasser dans les garennes ou colombiers des autres, sans la permission de ceux-ci, sous des peines pécuniaires d'abord, et corporelles ensuite, p. 2, note *a*. Chasse et pêche sans permission dans les domaines du Roi, p. 25.

CHASSIPOLERIE. Pourquoi cette redevance étoit payée, selon quelques auteurs. Discours préliminaire, p. cxxij et cxxiij. Elle l'étoit bien plutôt pour avoir, en temps de guerre, la faculté de se retirer dans le château du seigneur, *ibid.* p. cxxiij.

CHASUBLIERS. Ils formoient, avec les peintres, les imagers et les voirriers (*voyez* ce mot), une des soixante-une bannières des métiers de la ville de Paris, p. 672. Voyez *Bannières.*

CHÂTEAU. Garde due à la porte du château des seigneurs, p. 501 et 503, art. 1 et 3. Un d'entre eux dispense les habitans de cette obligation, p. 504, art. 3. A quoi ils se soumettent pour obtenir d'en être dispensés, *ibid.* et p. 505 et 506, art. 4. Voyez *Chassipolerie, Estager, Garde, Seigneurs, Vassaux.*

Digitized by Google

CHÂTEAUNEUF, *en Thimerais*. Sa coutume citée. Voyez *Coutumes*.

Châteauneuf (Antoine de). Voyez *Dulau*.

CHÂTELAIN. Voyez *Serment*.

CHÂTELET. Louis XI prend les sommes qui y avoient été consignées, pour l'aider à recouvrer les domaines aliénés en Picardie par le traité d'Arras, p. 55 et 56. C'est au Châtelet que devoit ordinairement s'adresser l'université de Paris, pour l'exercice et la conservation de ses priviléges: le devoit-elle également quand il s'agissoit de subsides, p. 562, note *a*. Voyez *Aides* (Cour des) et *Université*. Transcription de lettres en faveur de Clairvaux, sous le sceau du Châtelet de Paris, p. 564. Les statuts relatifs aux artisans de Paris étoient donnés par le prévôt de Paris et les officiers du Châtelet, en présence du procureur du Roi, sur la proposition des maîtres du métier qu'ils concernoient, publiés à l'audience de ce tribunal, et conservés dans ses registres; c'est de là que nous les avons tirés. On trouvera l'indication de ces différentes lois, aux mots *Métiers* et *Statuts*. Mesures ordonnées pour l'exécution de l'engagement qu'avoient pris les officiers du Châtelet, d'armer eux et leurs gens pour le service du Roi et la défense de la ville, p. 677 et 678, art. 23 et 24. Tous ceux qui faisoient partie du Châtelet, ou qui en dépendoient, les commissaires, notaires, auditeurs, greffiers, sergens, sont compris et énoncés dans la loi, p. 678, art. 24.

CHÂTILLON-SUR-SEINE. Sous quelle réserve Jean II confirme une exemption qu'un Duc de Bourgogne avoit accordée à ses habitans. Discours préliminaire, p. xx.

CHAUCIÉE. De l'impôt qui portoit ce nom. Discours préliminaire, p. lxxix. Voyez *Chaussées* et *Chemins*. Comme il est défini dans une loi de Charles VI, *ibid.* Objets sur lesquels on le prélevoit, *ibid.* Quelle étoit sa destination ordinaire, *ibid.* Charles VII en consacre le revenu à la réparation des chemins voisins de Paris, *ibid.* On en affranchit le trousseau d'une épousée qui sort de la ville, *ibid.* La loi appelle *chauciés*, ceux qui le percevoient, *ibid.*

CHAUDRONNIERS. Ils formoient avec les fondeurs, les épingliers, les balanciers et les graveurs de sceaux, une des soixante-une bannières des métiers de la ville de Paris, p. 672. Voyez *Bannières*.

CHAUDRONS. Abolition des droits sur la vente des chaudrons à Paris, p. 342.

CHAUFOURNIERS. Les chaufourniers et étuviers formoient, avec quelques autres métiers, une des soixante-une bannières de Paris, p. 672 et 673. Voyez *Bannières*.

CHAUSSÉES. Droits mis sur les vins à Paris et à Montauban, pour subvenir à la réparation des chaussées, rues, édifices, &c. Discours préliminaire, p. liij. Prorogation d'un impôt accordé à la ville de Narbonne, pour l'entretien et la réparation des ponts et chaussées de la rivière d'Aude, *ibid.* p. lxix. Droit levé sur les chaussées de Paris, et désigné par *rouage*, ibid. p. lxxj. Voyez *Rouage*. Divers droits de chaussée, *ibid.* p. lxxvij, lxxviij et lxxix. Charles V ordonne d'employer l'impôt appelé *travers* (voyez ce mot) à l'entretien et à la réparation des chemins, *ibid.* p. lxxix. Revenu que Charles VI ordonne d'y employer, *ibid.* Définition donnée par une loi de ce Prince, du droit appelé *chaussée*, ibid. Sur quels objets il s'étendoit, *ibid.* Voyez *Chemins*. Contribution mise à Laon pour l'entretien des chaussées, *ibid.* p. lxxx. Contribution mise à Beauvais pour la réparation d'une chaussée que l'abondance des eaux avoit rendue impraticable, *ibid.* p. lxxxviij. Voyez *Beauvais* et *Charles V*. Exemption du droit de chaussée, réclamée par les monnoyeurs de France, p. 89. Exemption de ce droit pour les cordiers de Paris, p. 624, art. 12, et p. 625, art. 14. Voyez *Cordiers*.

Voyez, pour les droits concernant les chaussées, les mots *Callagium*, *Cauciage*, *Chaucide*, *Chemins*, *Guidagium*, *Pavagium*, *Rivières*, *Rouage*, *Travers*, *Volutaticum*.

CHAUSSES. Le nouvel apprenti de la draperie, à Bourges, devoit payer au premier garçon, afin d'être mieux instruit par lui, dix sous pour une paire de chausses, p. 549, art. 3.

CHAUSSETIERS. Ils formoient, avec les drapiers, une des soixante-une bannières des métiers de la ville de Paris, p. 673. Voyez *Bannières*.

CHAUVIGNY. La garde de l'abbaye de Bourg-Dieu en Berry appartenoit à la famille de Chauvigny, p. 530. Voyez *Bourg-Dieu*.

CHAUX. Abolition de droits mis sur la vente de la chaux à Paris, p. 341.

CHEF, ou commencement, d'une pièce de drap. Sa marque dans les manufactures de Carcassonne, p. 537 *et suiv.* art. 2 *et suiv.* Des pièces de drap dont on avoit coupé le chef, p. 538, art. 8, et notes *b* et *c*. Comment le chef étoit alors placé dans la pièce exposée en vente, p. 538,

Digitized by Google

note *c*. Il y a plusieurs autres dispositions relatives à la tête du drap, art. 23 *et suiv.* p. 540 *et suiv.* Voyez aussi *Pareurs*. Un article encore, ajouté aux statuts, détermine de quelle couleur sera le signe apposé au chef des pièces de drap fabriquées à Carcassonne, et défend aux manufacturiers des autres villes d'en apposer un semblable aux pièces qu'ils feront fabriquer, p. 545.

CHEF-D'HÔTEL *des métiers à Paris*. Ils élisoient seuls le principal et le sous-principal des bannières, lesquels devoient être choisis parmi eux, p. 673, art. 3, et p. 674, art. 6. Voyez *Maîtres*.

CHEF-D'ŒUVRE exigé des nouveaux maîtres d'un métier. *Voyez*, au mot *Statuts*, l'indication de toutes les lois relatives aux arts et métiers dont il est fait mention dans ce volume.

CHEMAGE, CHEMINAGE, CHIMAGE. Droit sur les routes. Discours préliminaire, p. lxxij, note *a*.

CHEMINS. Contributions levées pour la confection et la réparation des chemins. Discours préliminaire, p. xlij et note *c*. Voyez *Auxerre*, *Cespitaticum*, *Chaussées*, *Communes*, *Paris*, *Saint-Junien-le-Bigin*. Dégradation des chemins voisins de Paris sous Charles VI; mesures prises pour qu'ils fussent réparés, *ibid.* p. lxxix. Inutilité de ces mesures, *ibid.* Nouveaux impôts dont on applique le produit à ces réparations, *ibid.* Exactions dont les impôts mis deviennent le prétexte, *ibid.* p. lxxix et lxxx. Voyez *Charles VI* et *Charles VII*. Droits sur les chemins. Discours préliminaire, p. lxxviij, note *n*. Charles VI avoit voulu que, dans le cas où les moyens qu'il indiquoit seroient insuffisans, on obligeât le seigneur haut-justicier à faire les réparations dans l'étendue de sa justice, et les communes voisines à contribuer aux frais nécessaires, *ibid.* p. lxxix. Lettres pour contraindre à ces réparations quelques personnes qui s'y refusoient, *ibid.* note *d*. Droits généraux levés pour l'entretien et la réparation des chemins, sur les animaux et les voitures. Voyez *Animaux*, *Barrage*, *Carradum*, *Charrettes*, *Rouage*, *Volutaticum*. Inspection des chemins à Sommières en Languedoc, p. 182, art. 10.

CHENEVALS, pour *chanvre*, p. 341 et note *f*.

CHERBOURG. Ses habitans exposent que leur ville, située sur la mer, est une des places du pays de Normandie que les Anglois desirent le plus avoir et surprendre; qu'ils sont obligés d'y faire guet et garde, nuit et jour, et d'avoir pour cela des harnois (*voyez* ce mot) et autres habillemens de guerre : cependant cet état même, et les longs et fréquens combats qu'elle a été obligée de soutenir, l'ont tellement dépeuplée et ruinée, qu'elle seroit bientôt inhabitée, si le Roi ne lui accordoit quelque franchise et soulagement. Louis XI les affranchit et exempte de toutes tailles, aides et impositions quelconques, défendant qu'on en exige aucune désormais de ceux qui habitent et trafiquent à Cherbourg, p. 293 et 294. Les lettres de Louis XI sont du 6 février 1464.

CHERCAMP, abbaye de l'ordre de Cîteaux, diocèse d'Amiens. L'abbaye de Chercamp avoit reçu des privilèges de Philippe-Auguste, en 1221; de Louis IX, en 1260; de Philippe-le-Hardi, en 1279; de Charles-le-Bel, en 1326; de Charles V, en 1376; de Charles VI, en 1386. Louis XI les confirma tous par ses lettres du 2 janvier 146¾, p. 159 et 160. N'est-ce pas cette abbaye seule que concerne l'exemption générale pour l'ordre de Cîteaux tout entier, dont parlent Choppin et Blanchard, p. 159, note *c*.

CHEVAGE, en latin *cavagium*. Ce que c'étoit que le chevage. Discours préliminaire, p. xlij. Comment il se payoit en Vermandois, *ibid.* Sur quelle personne on l'exigeoit, *ibid.* p. xliij. Abolition du chevage dans plusieurs communes, moyennant une redevance annuelle, *ibid.*

CHEVALIER. Aide levée, quand le fils du Roi ou du seigneur étoit reçu chevalier. Discours préliminaire, p. ij, iij, iv. Voyez *Aides*.

Chevalier (Étienne). Voyez *Morvillier* (Pierre de).

CHEVAUCHÉE. Voyez *Ost*.

CHEVAUX. Droits mis par Charles V sur les chevaux. Discours préliminaire, p. xcij. Philippe IV avoit défendu de les exporter, sans une permission expresse de lui; Jean II et Charles VI rendent des lois semblables, *ibid.* p. xciij et note *d*, p. xcv, xcvj et xcvij. Diverses lois qui fixent les droits à payer pour l'exportation des chevaux, *ibid.* p. xcvij. Droits mis sur leur importation, *ibid.* p. xcij. Contribution exigée pour la nourriture des chevaux du Roi, de ceux des premiers officiers de l'État, de ceux des seigneurs, des troupes, &c. *ibid.* p. cvij et cviij. Voyez *Chevestrage*, *Fourrages*, *Trabaticum*. La contribution mise, à cet égard, au profit du Roi, étoit d'un produit assez considérable pour être affermée et comptée parmi les revenus de la

Digitized by Google

couronne, *ibid.* p. cviij et note *h*. Prise de chevaux et de charrettes, *ibid.* p. cix et cx. Voyez *Prise* (Droit de). Louis IX défend de prendre les chevaux des marchands et des pauvres, *ibid.* p. cix et note *e*. Exemptions accordées du droit de prise sur les chevaux, *ibid.* p. cxj. Obligation de fournir au seigneur partant pour la guerre, un char à trois chevaux; le seigneur devoit l'entretenir, et le rendre, à son retour, *ibid.* p. cxvij. Exemption de corvée pour ceux qui préféroient de servir, montés sur leurs chevaux harnachés en guerre, *ibid.* Disposition qui concerne les chevaux, dans un article relatif à l'objet de divers offices créés à Caen, p. 517, art. 8. Voyez *Animaux.* Voyez aussi *Paraveredus* et *Voitures.*

Chevaux. Les courtiers et les vendeurs de chevaux formoient, avec les cordiers et les bourreliers, une des soixante-une bannières des métiers de la ville de Paris, p. 673. Voyez *Bannières.*

CHEVESTRAGE. Rétribution levée sur les foins. Discours préliminaire, p. cviij. Qui la percevoit, *ibid.* Elle est abolie par S. Louis, *ibid.*

CHEVIR (Se). Sens de ce mot. Discours préliminaire, p. xvj, note *g*.

CHIENS. Obligation imposée envers les chiens du seigneur. Discours préliminaire, p. xlij. Par quel mot elle est ordinairement désignée, *ibid.*

CHILDÉRIC. Voyez *Chilpéric.*

CHILPÉRIC I.er Charte de ce Prince où se trouve en détail ce qu'on devoit fournir, en objets et en quantités, pour accomplir l'obligation du droit de gîte. Discours préliminaire, p. civ, note *g*. Où sa fille logea, partant de Paris pour aller se marier en Espagne, *ibid.* p. ciij. Charte du Roi Chilpéric (ou plutôt du Roi Childéric), qui renferme une exemption du droit de gîte, *ibid.*

CHIMAY (Le sire de). Voyez *Charolois* (Le Comte de) et *Croy* (Antoine de).

CHIRURGIENS et BARBIERS. Statuts de ceux de Toulouse, donnés par Charles VII, au mois de mai 1457, et confirmés par Louis XI, au mois de juin 1463, p. 16 *et suiv.* Les lettres de Charles VII ont été imprimées tome XIV de cette collection, p. 435 *et suiv.* Voir aussi la p. 17 de ce volume, et les notes mises au bas de cette page; elles renferment plusieurs variantes. Ces statuts furent donnés d'après les plaintes adressées au Roi, sur ce que des ignorans se méloient de saigner, guérir plaies, et commettoient plusieurs abus et fraudes au métier de barberie, p. 16.

CHOPPIN. Doutes sur une exemption générale qu'il suppose accordée par Louis XI, au mois de janvier 1462, à l'ordre de Cîteaux, p. 159, note *c*. Il est cité p. xxxv et l du Discours préliminaire.

CIDRE. Droits sur le cidre, établis en 1315. Discours préliminaire, p. lxxiv. Droits mis à Dieppe sur le cidre vendu dans la ville et sur celui qu'on en transportoit au-dehors, p. 82. Sur sa vente à Caen, *voyez* la p. 517, art. 8.

Cidre. Voyez *Cervoise.*

CINQUANTAINIERS. Voyez *Quarteniers.*

CINQUANTIÈME. Voyez *Quatrième.*

CIRE. Droits mis sur la cire. Discours préliminaire, p. xvij. Philippe-le-Bel en défend l'exportation sans l'autorisation la plus formelle de lui, *ibid.* p. xciij et note *d*. Abolition des droits sur la vente de la cire à Paris, p. 341.

CIRERIE. Jurés et gardes de ce genre de commerce à Caen, p. 517 et 518, art. 8. Amende payable en une certaine quantité de livres de cire neuve, au profit d'une confrérie d'ouvriers, p. 549, art. 9. Voyez *Confrérie.* Dons obligés en cire par les nouveaux maîtres, pour une semblable destination, p. 667.

CIRIERS. Contribution annuelle à laquelle Louis-le-Jeune les soumet dans des lettres concernant la ville d'Étampes. Discours préliminaire, p. xlvij et xlviij.

CÎTEAUX. Exemptions et priviléges accordés à des maisons de cet ordre. Voyez *Chercamp, Clairvaux, Haute-Combe, Vaux-de-Cernay.* Est-ce l'ordre en général, ou un de ses monastères en particulier, qui reçut une exemption de toutes charges et impôts, rappelée par quelques écrivains, p. 159, note *c*.

CIVADAGE ou CIVERAGE. On exprimoit ainsi, en Provence et en Dauphiné, une redevance payable en avoine. Discours préliminaire, p. xxxiv et note *f*. Voyez *Avenage.*

CIVERIUM, mesure. *Voir* le Discours préliminaire, p. lxxxiv, note *b*.

CLAIRVAUX. Lettres de sauvegarde accordées par Louis XI à cette abbaye, au mois de mars 1466, p. 562 *et suiv.* Elles mettent sous la protection royale le monastère, ses membres, ses serviteurs, toutes les personnes qui lui appartiennent, tous les villages, lieux, maisons, domaines et

Digitized by Google

autres biens de sa dépendance, leurs droits et revenus, &c., et nomment des gardiens, en indiquant pour tribunal celui des requêtes du palais, à Paris.

CLAM, CLAMEUR, *CLAMOR*, demande ou plainte en justice. Réglement à ce sujet dans l'acte passé entre le Roi et l'évêque d'Alby, en 1264, p. 6 et 7, art. 1.er Ce qu'on devoit faire à Perpignan, si un juge refusoit de rendre justice, p. 30. Sens que ce mot peut avoir aussi. *Voy.* la p. 126 et la note z.

CLAVAIRES, ceux qui avoient les clefs de la caisse de la ville, et même d'un arrondissement plus étendu, p. 24 et note *g*. Les vigueries en Languedoc étoient divisées en claveries ou recettes, *ibid.* Des clavaires à Marseille. Discours préliminaire, p. xcij. Voyez *Marseille*. Des clavaires à Sommières en Languedoc, p. 182 et 183, art. 12 *et suiv.*

CLAVARIA. On distingue par ce mot, dans des lettres relatives au Languedoc, la contribution que les marchands étrangers à Montpellier y payoient pour avoir droit d'y vendre. Discours préliminaire, p. xcij. D'où venoit ce mot, vraisemblablement, *ibid.* Voyez *Clavaires*.

CLAVERIES. Voyez *Clavaires*.

CLERCS. Les clercs non mariés étoient-ils exempts de la taille? Discours préliminaire, p. xvj.

CLERMONT *en Auvergne*. Mesures dont on y faisoit usage pour les grains. Discours préliminaire, p. xxxij et note *h*. D'autres habitans de la province demandent que le cens payable en grains ne le soit pas d'après une mesure plus forte que celle de Clermont. Discours préliminaire, p. xxxij. Droit sur le blé, dont il est fait mention dans des lettres de l'évêque de Clermont, *ibid.* p. lvj et lvij. Voyez *Badacge*. Charles VII lui octroie une imposition sur les farines et le vin, pour servir aux réparations et aux fortifications de la ville, *ibid.* p. lxxxij. Exactions commises, relativement à plusieurs droits royaux, dans le comté de Clermont; Louis XI les fait cesser, sur la demande du Duc de Bourbonnois et d'Auvergne, p. 447.

Clermont en Bassigny. A combien de corvées ses habitans sont soumis envers le Roi, dans les lettres de Charles V qui confirment la charte d'établissement de leur commune. Discours préliminaire, p. cxiij. De leurs obligations relatives au service militaire, *ibid.* p. cxix.

Clermont (Comte de). Voyez *Raoul*.

Clermont. Charles, Duc de Bourbon, étoit Comte de Clermont. Voir la p. 647, et ci dessus, au mot *Clermont en Auvergne*.

CLOTAIRE I.er Il tue Gaultier, seigneur d'Yvetot, dans la chapelle de son palais: fut-ce à l'instigation du Pape, p. 271. Voyez *Yvetot*.

CLOTAIRE II. Il confirme l'établissement du droit de tonlieu. Discours préliminaire, p. lvj.

CLOUTIERS. Ils formoient, avec les serpiers, une des soixante-une bannières des métiers de Paris, p. 672. Comment cette communauté se trouve formée et composée dans des statuts postérieurs, *ibid.* note *d*.

CŒUR (Geoffroi), échanson de Louis XI. Lettres patentes du mois d'août 1463, qui le mettent en possession de terres et domaines confisqués sur Jacques Cœur, son père. Louis XI rappelle, dans ces lettres, que, d'après des rapports dictés par la haine et la malveillance, Jacques Cœur fut emprisonné; que ses ennemis, entre autres Antoine de Chabannes, demandèrent ses biens, comme confisqués, quoique le procès ne fût pas fini, et voulurent même être juges de ce procès; que, sur leur rapport, la confiscation fut prononcée par le Roi, et qu'Antoine de Chabannes se mit dès-lors en possession des biens de Jacques Cœur, qu'il s'étoit déjà fait donner; que depuis ils ont été repris sur lui, à l'occasion des crimes pour lesquels il a été condamné par le Parlement de Paris; et que Geoffroi Cœur en a demandé la restitution entière, avec les fruits et levées qui peuvent en être dus. Le Roi déclare que, le don ayant été fait contre les ordonnances, et d'un autre côté, desirant le bien de son échanson, et ayant en mémoire les bons et louables services de Jacques Cœur, vrai seigneur et jouissant de ces terres et seigneuries, il rétablit Geoffroi Cœur en leur possession, et, en tant que besoin seroit, les lui donne, transporte et délaisse, et tous les droits et actions qui peuvent y être attachés, à quelque titre et de quelque manière que ce soit, p. 61 et 62.

Cœur (Jacques), argentier [trésorier de l'épargne] de Charles VII, p. 61. Crimes dont il est accusé, et punition qu'il subit, *ibid.* et notes *b*, *c* et *d*. A qui sont donnés ses biens, p. 61. Voyez *Chabannes* (Antoine de). Louis XI les restitue à Geoffroi Cœur, fils de Jacques, p. 61 et 62. Voyez *Cœur* (Geoffroi).

COFFRES et ARMOIRES. Dispositions relatives à

Digitized by Google

à leur confection, dans les statuts donnés aux huchers de Paris, p. 610 et 611. Voyez *Bouchers*.

COFFRETIERS. Ils formoient, avec les selliers, les malletiers et les lormiers (*voyez* ce mot), une des soixante-une bannières des métiers de la ville de Paris, p. 672. Voyez *Bannières*.

COHEQUER, pour *rendre égal*, p. 507.

COHUAGIUM, droit sur les halles. *Voyez* p. 315 et note *b*.

COHUE, pour *assemblée*. D'où vient ce mot, p. 568, note *a*. Erreur dans laquelle du Cange paroît être tombé à cet égard, *ibid.* Employé sur-tout en Normandie, *ibid.* Voir la p. 116.

COLLECTEURS. Punition des collecteurs dont les rôles sont infidèles. Discours préliminaire, p. xxiij. Collecteurs de droits faussement prétendus par la cour de Rome, p. 29 *et suiv.* Voyez *Bénéfices* et *Successions*.

COLLIOURE. Cette ville avoit été sous la puissance des Rois d'Arragon, p. 484. Droits sur les marchandises qu'on y payoit alors et qu'on y paya depuis, *ibid.* Privilége obtenu à ce sujet, *ibid.* Conduite des percepteurs de ces droits; réclamations qu'elle excite, *ibid.* Voyez *Marchandises* et *Roussillon*.

COLOMBIERS ET GARENNES. Défense d'y venir chasser sans la permission de ceux à qui ils appartiennent, p. 2, note *a*. Voyez *Chasse*.

COMESTIBLES. Jean II exempte ceux qu'on fournit dans les hôtelleries, d'un impôt général sur les denrées et marchandises. Discours préliminaire, p. xlix. Impôts mis sur les comestibles, *ibid.* p. lvij *et suiv.* Exemptions prononcées relativement à quelques-uns d'entre eux, *ibid.* p. lvij, note *i*. Voyez *Animaux, Légumes, Poissons, Viandes*. Les marchands de comestibles sont exemptés, à Saint-Omer, de l'obligation d'apporter et vendre aux halles toutes les denrées et marchandises, *ibid.* p. lxxxvj. Défense de porter aux ennemis de l'État les denrées nécessaires à la subsistance, *ibid.* p. xcj. Prises dont les comestibles étoient l'objet, *ibid.* p. cvij, cviij, cix, cx et note *f*. Exemptions que quelques lois en accordent, *ibid.* p. cxj. Les comestibles apportés à Cambray, pour la consommation des habitans, n'étoient soumis à aucun impôt, p. 190 et 191. Voyez *Cambray*. Abolition de droits mis, à Paris, sur divers comestibles, p. 341 et 342.

Voyez *Vivres*.

COMESTIONES. Voyez *Pastiones*.

COMESTORES. A quels officiers on donnoit ce nom, p. 104, art. 5 et note *e*. Désignés en françois par *mangeurs*, ibid. Dans quels cas et pour quelles dettes on en faisoit usage, p. 104 et 105, art. 5.

COMMENDES. Voy. *Bénéfices* et *Successions*.

COMMENSAUX. Charles VII dispense de payer la taille ses officiers ordinaires et commensaux. Discours prélimin. p. xxij et xxiij. Réserve que met Louis XI dans ses lettres du 14 juin 1464, qui annullent des dons faits par lui d'offices déjà donnés, en faveur de ses commensaux et de ceux de la Reine, p. 212.

COMMERCE. Les nobles ne jouissoient plus d'une exemption que Charles VI leur avoit accordée, relativement à un subside imposé, s'ils se livroient au commerce. Discours préliminaire, p. xj. Les étrangers que le commerce amenoit en France et que les Rois autorisoient à y demeurer, devoient le service militaire et le paiement des subsides, *ibid.* Exemptions de droits, accordées par Charles V aux étrangers amenés ainsi en France par le commerce, *ibid.* p. lxxviij et lxxix. Loi de Charles VII pour ranimer le commerce, que la guerre avoit suspendu, *ibid.* p. xc. Voyez *Charles VII*. Plusieurs lois favorables au commerce avec les nations étrangères. Discours préliminaire, p. xcij, xciv, xcvj, xcvij. Lois de Philippe VI, en particulier, sur les marchands de Portugal, qui venoient dans des ports de Normandie, *ibid.* p. xcvij et xcviij. Lois moins favorables de quelques autres Rois, *ibid.* p. xcviij. Les États de Languedoc se plaignent de ce que le commerce est paralysé par les impôts, *ibid.* p. cj. Ce qu'ils demandent pour que le pays *vienne à convalescence*, ibid. p. cj et cij. Plusieurs exemptions du droit de prise, pour des marchands étrangers, *ibid.* p. cxj, note *f*. S. Louis avoit défendu de prendre les chevaux des marchands, *ibid.* p. cix, note *a*. Défense aux habitans de Perpignan de naviguer, pour les affaires de leur commerce ou autrement, jusqu'aux pays et contrées des mécréans, sans une permission du Roi, ou du vice-roi ou gouverneur, ou du président du Parlement, p. 51 et 52. Commerce de la Hanse teutonique en France, p. 197 *et suiv.* Voyez *Hanse teutonique*. Commerce ou trafic de l'argent. Voyez *Troyes*. Maux que la ligue du bien public fait au commerce du royaume, p. 308. Voyez *Ligue*. Comment on appeloit le lieu où l'on se réunissoit, à Paris,

pour traiter les affaires du commerce, p. 441, note *b*. Voyez *Parlouer*. Permission accordée aux Liégeois, de venir trafiquer dans le royaume, p. 520. Voyez *Liégeois*. Du commerce de quelques villes de France avec les échelles du Levant, p. 487.

COMMINGES. Louis XI avoit confirmé les libertés et franchises du pays de Comminges: mais ces lettres n'exprimoient aucune des libertés et franchises confirmées; et d'ailleurs, elles n'avoient pas été présentées dans l'an et jour à l'entérinement exigé: Louis XI, par de nouvelles lettres, datées du 21 mars 1463, rend aux premières toute leur force, et ordonne de les exécuter, p. 176 et 177.

COMMINGES (Jean, bâtard d'Armagnac, seigneur de Lescun, Comte de). Don que Louis XI lui fait de la terre de Saint-Béat, en Languedoc, p. 55, note *a*. Amiral en 1463, p. 91 et note *a*. Il étoit en même temps maréchal de France, p. 95 et note *e*. Nommé, en 1463, un des commissaires du Roi, pour régler et terminer les différends élevés avec le Duc de Bretagne, p. 95 et 96. Voyez aussi la p. 403 et la note *d*. Il est compris par Louis XI dans l'alliance que ce Prince contracte, en 1465, avec le Duc de Bretagne, p. 449.

COMMISE. Fief tombé en commise. Voir la p. 133 et la note *m*.

COMMISSAIRES DU ROI pour régler les différends élevés entre lui et le Duc de Bretagne, p. 95. Voy. *Bretagne* (François II, Duc de) et *Dauvet*.

Commissaires du Roi à l'occasion de délits imputés aux maîtres et gardes des monnoies de Toulouse et de Perpignan, p. 233 et 234.

Commissaires du Roi dans les provinces, pour la levée des subsides. Discours préliminaire, p. lxix. *Voyez* les p. 201, 202, 203, 258, 524, 525, et le mot *Aides*.

Commissaires du Roi pour vérifier l'état où des communes ont été mises par leurs dépenses et par leurs dettes, et proposer les moyens d'y remédier, p. 235 *et suiv.* Voyez *Montreuil*.

Commissaires du Roi pour les francs-fiefs et nouveaux acquêts, p. 201, 330, 447, 501. Voyez *Acquêts*, *Auvergne*, *Franc-Fief* et *Pierre*.

Commissaires au Châtelet. Leurs fonctions relativement aux bannières des métiers de Paris, p. 673 *et suiv.* Ils faisoient partie des compagnies organisées pour la défense de la ville, sous les ordres du prévôt de Paris, p. 678, art. 24. Édit portant création de nouveaux offices de commissaires examinateurs au Châtelet, et réglement pour l'exercice de leurs fonctions, p. 292. Sur les représentations de ceux qui l'étoient déjà, Louis XI finit par révoquer sa loi, *ibid.* Nouvelles lettres de ce Prince encore, pour en accroître et pour en diminuer le nombre, *ibid.*

COMMITTIMUS (Droit de). Voyez *Juridiction*, *Justice*, *Loches*, *Maubuisson*, *Pairie*, *Poitiers* (Église de).

COMMUNAUTÉS de différens arts et métiers. Voyez *Métiers* et *Statuts*.

COMMUNE PACIS. Droit désigné par ces mots. Discours préliminaire, p. xlviij. Sur quoi et comment il étoit perçu, *ibid.* Par quel motif on l'avoit d'abord établi, *ibid.* A quel taux il étoit fixé, dans quelques pays, au XIV.e siècle, *ibid.*

COMMUNES. Impôt qui a pour objet principal d'offrir un moyen de mieux dédommager les communes des maux de la guerre et de les bien défendre contre les invasions ennemies. Discours préliminaire, p. xlviij. Voyez *Anglois*, *Animaux*, *Commune pacis* et *Guerres*; voyez aussi la p. lxxx, note *c*. Obligations relatives à la garde de la commune, *ibid.* note *d*. Voyez *Garde*. Droits qu'on leur permet de lever pour subvenir à leurs dépenses. Discours préliminaire, p. liij, lxxx *et suiv.* Voyez aussi *Anduze*, *Auxerre*, *Barrage*, *Cabaretiers*, *Foires*, *Garde*, *Marchandises*, *Montauban*, *Montreuil*, *Paris*, *Perpignan*, *Réparations*, *Saumur*, *Saint-Junien-le-Bigin*, *Sommières*, *Terres*, *Tournay*, *Villeneuve-d'Agen*, *Villes*, *Vins*. Contributions levées pour subvenir aux réparations des murs, fossés, chemins, ponts, ports, et autres dépenses; fraudes commises à ce sujet. Discours préliminaire, *dicto loco*. Voyez *Villes* et aussi *Aides*, *Avignonet*, *Auxerre*, *Barrage*, *Bourges*, *Castel-Sarrasin*, *Chaussées*, *Clermont*, *Dieppe*, *Impôts*, *Laon*, *Limoges*, *Marchandises*, *Metz*, *Narbonne*, *Réparations*, *Saint-Junien le-Bigin*. Obligation imposée pour la réparation des chemins aux communes voisines. Discours préliminaire, p. lxxix. Voyez aussi *Chemins* et *Réparations*. Comptes qui devoient être rendus de l'emploi des deniers perçus par les communes, pour un usage public. Voyez *Comptes*. Mauvais emploi qu'on en fait, p. 24. Les contributions que l'on autorisoit les communes à lever, n'étoient pas toujours exclusivement perçues à leur

Digitized by Google

profit; les Rois en avoient quelquefois une partie. Discours préliminaire, p. lxxxij. Quelquefois, ils les percevoient en entier, *ibid.* Promesse royale de n'en pas lever, qu'elles n'aient été demandées par les communes, *ibid.* Autorisation nécessaire du Roi, pour que les magistrats de la ville missent un impôt sur elle, *ibid.* Voyez *Rois.* Où s'exigeoient les différens droits imposés. Discours préliminaire, p. lxxxiij. Droits mis au profit des communes sur les marchandises qu'on y avoit fabriquées et qui en sortoient, *ibid.* Voyez *Fabriques* et *Industrie.* Exemption du droit de gîte, accordée à des communes malheureuses, dont les malheurs sur-tout avoient été l'effet d'une guerre soutenue avec courage et fidélité. Discours préliminaire, p. cvj et note *d.* Exemption du droit de prise pour plusieurs communes, *ibid.* p. cxj, note *f.* Sous quelle condition le Roi permet à la ville de Perpignan, de mettre un droit sur le pain, le vin et la viande, p. 50. Voyez *Perpignan.*

Communes. Avoir une maison commune, un sceau et un trésor commun, des agens pour défendre et poursuivre les intérêts de tous, des officiers pour le service du consulat et de la ville, étoient des droits attachés à leur établissement, ainsi que la faculté de se garder soi-même. *Voyez,* entre autres, les p. 205, 289 et 526, et les mots *Garde, Lauserte, Marvejols, Montfaucon, Puy* (le), et *Sommières.* Une loi relative au Languedoc nomme comme chefs ou officiers des communes les capitouls, les consuls, les syndics, les sigilliers (ou greffiers), les acteurs (*voyez* ce mot), les receveurs, les taillaires (ou percepteurs des tailles), les trésoriers, les clavaires (*voyez* ce mot), p. 23 et 24. Du lieu où l'on se réunissoit, à Paris, pour les affaires de la commune, p. 441, note *b.* Voyez *Parlouer.* Du procureur de la commune, à Caen, p. 517, art. 5. Comment il y étoit élu, *ibid.* Son office est appelé *office de procureur général des bourgeois, manans et habitans,* ibid. Comment étoit formé, à Perpignan, le conseil général de la commune, et comment on en élisoit les membres, p. 11 et 12. Commune privée de tous ses droits par un arrêt du Parlement, p. 18, note *b.* Responsabilité imposée aux communes, pour les délits commis dans leur arrondissement, dont les auteurs seroient inconnus, p. 288, art. 9. Habitans partiels d'une commune, qui intentent et soutiennent des procès sans l'autorisation et le consentement de tous, contre le vœu même de la généralité des habitans, p. 486. Voyez *Montpellier.*

Communes. Plusieurs communes reçurent de Louis XI la confirmation de leurs coutumes, franchises et priviléges; voici celles dont les lettres sont rapportées dans notre seizième volume:

Abbeville,	Moncuc,
Aigueperse,	Montauban,
Azas,	Montfaucon,
Beaucaire,	Montréal,
Caen,	Nîmes,
Carmain,	Puy (Le),
Castelnaudary,	Puy-Laurens,
Castel-Sarrasin,	S.-Paul en Languedoc,
Fanjaulx,	Saint-Omer,
Lauserte,	Saint-Suphée,
Lavaur,	Sommières,
Limoges,	Trèbes,
Limoux,	Valence,
Louviers,	Verdun,
Milhaud,	Villefranche en Périgord.
Moissac,	

(Louis XI y confirme également ceux du pays de Comminges et des jugeries d'Albigeois, Rieux, Rivière, Verdun.)

COMMUNIA COMMERCIA. Ce que ces deux mots expriment. Discours préliminaire, p. xlvij et note *b.*

COMPAGNIES. Bandes réunies sous ce nom, pour troubler la tranquillité publique. Discours préliminaire, p. v. Elles se vendoient même aux ennemis de l'État, *ibid.* La paix ne fait pas cesser leurs brigandages, *ibid.* Les Rois d'Angleterre et de Navarre les prennent à leurs ordres, *ibid.* Efforts long-temps inutiles pour réprimer ces compagnies et les soumettre, *ibid.* Aide nouvelle pour fournir aux moyens de les combattre et de les détruire, *ibid.* Malgré toutes ces mesures, elles subsistent encore sous Charles VI, *ibid.* note *f.*

COMPAGNONS. *Voyez* les statuts rappelés dans ce volume, pour plusieurs métiers; ils sont indiqués aux mots *Métiers* et *Statuts.*

COMPAINS, général des aides sous Louis XI. Quelques lois en parlent à ce titre. Lettres du Roi qui le destituent, p. 346.

COMPENSUM. Pourquoi l'on appeloit ainsi une contribution levée sur une commune. Discours préliminaire, p. lxxxj, note *e.* Autre sens dans lequel ce mot est quelquefois employé, *ibid.*

COMPIÈGNE. Plaintes adressées à Charles V, dans une assemblée d'états tenue à Compiègne, sur le poids que la gabelle faisoit supporter au peuple. Discours préliminaire,

p. lxvj. Voyez *Charles V*. Péage établi à Compiègne, pour les marchandises venant de Flandre. Discours préliminaire, p. c. Voyez *Bapaume* et *Imposition foraine*. Grâces et exemptions accordées à ses habitans, pour la fidélité qu'ils avoient montrée pendant le siége de cette ville par les Anglois, p. 67. Les lettres données par Louis XI, le 15 septembre 1463, ont déjà été imprimées, tome XV, p. 368 et 369, avec d'autres du même Prince en faveur de la même ville.

COMPLANT. On appeloit ainsi, dans plusieurs provinces, un droit levé sur les terres plantées en vignes. Discours préliminaire, p. xxvij.

COMPOSITIONS. Compositions pour crimes. Discours préliminaire, p. xliij. Loi qui accorde à une commune, pour fournir à ses dépenses, une part des condamnations pécuniaires et des compositions qui auroient lieu dans son arrondissement. Discours préliminaire, p. lxxx et lxxxj. Les compositions pécuniaires pour les crimes sont quelquefois désignées sous le nom général de *leudes*, ibid. p. xliij. Composition amiable faite entre le Roi et l'évêque d'Alby, relativement à quelques droits de juridiction et aux sommes produites par les peines pécuniaires imposées aux hérétiques, p. 6 *et suiv.* Voyez *Alby*. Abolition du droit qu'avoient le juge et le gouverneur de Perpignan, de composer pour l'homicide, p. 52.

Compositions. Compositions faites à Pontorson, pour les droits sur les moulins et la pêcherie, p. 119. A quel prix le chapitre de Bayeux compose avec le Roi, pour en obtenir un amortissement de 216 livres, p. 145. Composition amiable faite au nom du Roi avec des habitans d'une seigneurie de Languedoc, au sujet de quelques droits exercés sur eux, p. 502 *et suiv.* Voyez *Franc-Fief* et *Pierre*. Compositions autorisées par Louis IX, relativement à la taille. Discours préliminaire, p. xxj. Voyez *Louis IX*.

COMPTES. Compte annuel que devoient rendre, dans des formes prescrites, les receveurs et collecteurs des communes. Discours préliminaire, p. lxxxiij. De quelle époque est le premier de ces comptes, *ibid.* note *b*. Comptes dus par le receveur de la ville, à Sommières, en Languedoc, p. 182 et 183, art. 12 et 13. Devant qui devoit être rendu le compte de la commune de Montreuil, p. 241, art. 10.

Comptes. Erreurs et mauvaise foi dans les comptes de plusieurs communes en Languedoc, p. 24. Déclaration de Louis XI, du 31 juillet 1466, sur les comptes à rendre des deniers destinés aux dépenses publiques de Saumur, p. 495 et 496. Arriéré dû par les comptables, et refus qu'ils faisoient de rendre leurs comptes, p. 495. Le Roi leur ordonne de les rendre sans délai, et nomme les élus de Saumur pour les recevoir, conjointement avec les lieutenans et procureurs du Duc d'Anjou, p. 496. Le produit de la vente exclusive du sel, accordée à la commune d'Auxerre, devoit être l'objet d'un compte présenté chaque année au bailli, p. 498. Des comptes dus par le receveur de la ville, à Caen; à quelles obligations il étoit soumis, p. 516, art. 3. Comptes à rendre par les consuls, quand l'exercice de leur magistrature étoit expiré, p. 528. Devant qui ils devoient les rendre, *ibid.* Voyez *Consuls*. On peut voir aussi, sur les comptables envers le Roi et les comptes qu'ils avoient à rendre, la p. 562.

Comptes (Chambre des). Exemption de gabelle prononcée en faveur de ses officiers. Discours préliminaire, p. lxviij. Instruction qu'elle donne aux visiteurs des ports et passages, *ibid.* p. xcv. Jean II défend d'exporter les teintures, sans être convenu, avec les gens des comptes ou le maître des ports et passages, du droit à payer, *ibid.* Voyez *Ports et Passages*, et *Teinture*. Arrêts rendus en 1463, par la Chambre des comptes, sur ceux dont les terres, faute d'hommage, devoient passer dans les mains du Roi, et sur les gens de main-morte qui ne feroient pas les déclarations prescrites de leurs biens et revenus, p. 46 et 47. Déclaration du 26 février 1463, portant réglement pour la juridiction de la Chambre des comptes de Paris, p. 163. Dans d'autres lettres datées du 26 février 1464, Louis XI dit que la conduite et police du royaume consiste principalement en justice et en finances; que ses prédécesseurs, à cause de cela, créèrent deux cours, l'une pour la justice, qui est le Parlement, et l'autre pour les finances, qui est la Chambre des comptes; que Philippe-le-Long, convaincu de la nécessité de tenir secrets les livres des droits et des domaines dont cette chambre est la gardienne et la conservatrice, voulut, entre autres choses, et Charles V l'ordonna de même ensuite, que, dans le cas où l'on auroit à former des griefs contre elle, on ne choisît, pour décider, que des commissaires pris dans

Digitized by Google

son sein, auxquels s'adjoindroient trois ou quatre membres du Parlement. Louis XI avoit lui-même, au commencement de son règne, le 23 novembre 1461, confirmé les lois de ses prédécesseurs; mais, le Parlement ayant fait des remontrances, Louis XI, par des lettres du mois de février suivant, lui avoit laissé le jugement de tout ce qui ne seroit pas clôture et reddition de comptes, de ce qui pourroit concerner les fiefs, les obligations féodales, et quelques droits ou devoirs semblables. Au moyen de cette nouvelle disposition, le Parlement s'efforça de connoître même de ce qui ne lui étoit pas attribué, et, à cette fin, donna des reliefs d'appel, pour ajourner devant lui les gens des comptes, comme s'ils eussent été juges-sujets. Le Roi, voulant y pourvoir, et conserver en son autorité une chambre qu'il appelle *l'arche et le répositoire des titres et enseignemens de nos droits, devoirs, domaines et finances*, révoque les dernières lettres qu'il avoit données, et veut que celles de Philippe-le-Long soient pleinement observées, p. 297 *et suiv.* Mandement du Roi, le 12 novembre 1465, pour le paiement des gages des officiers de la Chambre des comptes; de quelle manière et sur quelles personnes ils furent assignés, p. 440. Tentatives faites devant la Chambre des comptes, par les débiteurs du domaine royal, pour se dispenser de payer ce qu'ils devoient, ou du moins pour retarder l'effet de cette obligation; appellation à cette chambre, des contraintes et exécutions auxquelles on procédoit contre eux; ce que Louis XI prescrit et dont il recommande l'observation à la Chambre des comptes, p. 479 et 480. Voyez *Domaine*. Refus qu'elle fait long-temps d'enregistrer les lettres du Roi qui ennoblissoient les maire, échevins, conseillers jurés de Niort, et leur postérité, p. 559. Ce qu'elle décide sur les réparations exigées des tisserands de lange, pour la portion de la halle où ils avoient des étaux, p. 605. Le Roi ordonne à tous les officiers de la Chambre des comptes, de se mettre, eux et leurs serviteurs, en état suffisant d'armes et d'armures, pour contribuer à sa défense et à celle de la ville, p. 677, art. 23. Mesures prises pour l'exécution de l'ordre du Roi, p. 677 et 678, art. 24. Les généraux des aides, des monnoies, et les élus, devoient être, pour cela, sous la conduite et les ordres des présidens de la Chambre des comptes, *ibid.*

Comptes (Chambre des) de Normandie. Louis XI lui donne plein pouvoir et autorité d'ouir et clore tous les comptes des receveurs quelconques commis pour lever et amasser les profits des greniers, gabelles, tailles, aides et autres impositions qui y seront perçues, p. 400 et 401. Voyez *Berry* (Charles de France, Duc de).

Comptes (Chambre des) à Lille en Flandre. Lettres que Philippe III, Duc de Bourgogne, à qui Lille appartenoit alors (au mois d'avril 1455), adresse à cette chambre, pour qu'elle fasse jouir les habitans de Rue en Picardie, des concessions qui sont l'objet de ces lettres, sous les conditions et charges qu'elles leur imposent, p. 114. Voyez *Rue*.

Comptes (Chambre des) en Dauphiné. Office qu'y crée Louis XI, d'un maître des comptes extraordinaire, p. 271, note *a*.

Comptes (Chambre des) du Duc de Berry, à Bourges. Les lettres en faveur de Saint-Hilaire de Poitiers lui sont adressées, p. 44. L'évêque de Poitiers en étoit alors (1406) le président, et il étoit en même temps chancelier du Duc, *ibid.*

Comptes (Chambre des). Lettres de Charles VII et de Louis XI, adressées à la Chambre des comptes de Paris,

——— du mois de novembre 1422, accordant des prises de bois dans une forêt royale au chapitre Notre-Dame de Loches en Touraine, pour se chauffer et pour construire, p. 34. Voyez *Loches*.

——— du mois de novembre 1422, confirmant des lettres de Louis IX et de Philippe IV en faveur du même chapitre, p. 35. Voyez *Loches*.

——— du mois d'août 1423, approuvant et ratifiant diverses concessions faites à l'abbaye de Beaulieu par les Comtes d'Anjou, p. 67. Voyez *Loches*.

——— du même mois, confirmant une franchise de cette abbaye et les droits qu'elle avoit sur le mesurage du blé et du vin, p. 70. Voyez *Loches*.

——— du mois de février 1425, donnant la ville de Fleurence et le comté de Gaure à Charles d'Albret, pour le dédommager de ce que la guerre avec les Anglois lui avoit fait souffrir, p. 388. Voyez *Albret* (Charles d').

——— du 5 octobre 1437, confirmant beaucoup de priviléges accordés à l'évêque et à l'église de Mende, p. 258. Voyez *Mende*.

Digitized by Google

——— du mois de mars 1430, réunissant la ville de Dun-le-Roi au domaine de la couronne, p. 464. Voyez *Dun-le-Roi*.

——— du mois de juin 1463, établissant deux foires annuelles à Buzet en Languedoc, p. 23. Voyez *Buzet*.

——— du mois de juillet 1463, confirmant toutes les lettres antérieures en faveur de l'église et des chanoines de Notre-Dame de Loches, p. 32. Voyez *Loches*.

——— du même mois, accordant un amortissement à Saint-Hilaire de Poitiers, p. 42. Voyez *Poitiers*.

——— du 16 août 1463, faisant don à Charles de Melun de l'hôtel, de la Reine, dit *La Pissotte*, p. 54. Voyez *Melun*.

——— du mois d'août 1463, restituant à Geoffroi Cœur des domaines qui avoient été confisqués sur Jacques Cœur son père, p. 61. Voyez *Cœur*.

——— du 11 septembre 1463, ratifiant le transport fait par le Duc de Bourgogne (Philippe III), à Jean de Bourgogne son neveu, des comté d'Auxerre et prévôtés, châtellenies, terres et seigneuries de Péronne, Montdidier et Roye, p. 66. Voyez *Bourgogne* (Jean II de).

——— du mois de septembre 1463, approuvant et ratifiant diverses concessions faites par les Comtes d'Anjou au monastère de Beaulieu près de Loches, p. 67. Voyez *Loches*.

——— du même mois, confirmant une franchise octroyée à la même abbaye, et un accord fait avec les religieux sur la propriété et les émolumens des mesures pour le blé et pour le vin, p. 70. Voyez *Loches*.

——— du même mois, portant légitimation de Louis de Bourbon, fils naturel de Charles de Bourbon et de Jeanne de Bournau, p. 80. Voyez *Bourbon* (Louis de).

——— du mois d'octobre 1463, accordant des foires et marchés dans les communes de Dompierre et de Pont-de-Remy en Picardie, p. 91. Voyez *Dompierre* et *Pont-de-Remy*.

——— du même mois, établissant deux foires annuelles à Senarpont en Picardie, p. 98. Voyez *Senarpont*.

——— du 22 novembre 1463, établissant deux foires annuelles et un marché hebdomadaire à Tricot en Picardie, p. 109. Voyez *Tricot*.

——— du même jour, établissant deux foires annuelles et un marché hebdomadaire à Crevecœur en Picardie, p. 110. Voyez *Crevecœur*.

——— du 29 novembre 1463, portant concession et transport aux religieux du Mont-Saint-Michel, de plusieurs domaines et de quelques droits, en dédommagement de ce qu'ils avoient perdu par la nécessité principalement de secourir, défendre et fortifier Granville, dans les dernières guerres avec les Anglois, p. 121. Voyez *Mont-Saint-Michel*.

——— du mois de novembre 1463, concernant l'exercice du droit d'aubaine et du droit de bâtardise dans la ville de Tournay, p. 139. Voyez *Tournay*.

——— du 16 décembre 1463, accordant un amortissement au chapitre de Bayeux, p. 146. Voyez *Bayeux*.

——— du mois de décembre 1463, confirmant les exemptions accordées par Charles VII aux habitans de la forteresse du marché de Meaux, à la charge par eux de garder cette place, p. 152. Voyez *Meaux*.

——— du 21 mars 1463, relatives à la confirmation précédemment accordée par Louis XI aux pays et comté de Comminges, de leurs usages, libertés et franchises, p. 176. Voyez *Comminges*.

——— du mois de mars 1463, portant concession à Charles d'Anjou, Comte du Maine, d'un droit de péage et du droit de haute, moyenne et basse justice, à Queue-de-Vache dans le pays d'Aunis, p. 189. Voyez *Queue-de-Vache*.

——— du mois d'avril 1464, confirmant les lettres rendues par plusieurs des prédécesseurs de Louis XI en faveur des consuls et habitans de la ville de Lauserte en Quercy, p. 201. Voyez *Lauserte*.

——— du 30 juin 1464, au sujet des droits que la cour de Rome prétendoit avoir sur les successions des ecclésiastiques décédés, sur les commendes, les bénéfices incompatibles, &c. p. 217. Voyez *Rome* (Cour de).

——— du mois de septembre 1464, sur l'exercice du droit d'aubaine et de bâtardise dans la ville de Tournay, p. 247. Voyez *Tournay*.

——— du même mois, accordant à l'église de Mende la confirmation de toutes les lois rendues en sa faveur par Louis VII, Philippe IV et Philippe V, p. 254. Voyez *Mende*.

——— du même mois, confirmant toutes

Digitized by Google

les lettres données par les Rois prédécesseurs de Louis XI en faveur de l'évêque de Mende, p. 258. Voyez *Mende.*

——— du même mois, confirmant des lettres de Charles V, alors Régent, en faveur des chanoines de l'église cathédrale de Meaux, p. 264. Voyez *Meaux.*

——— du mois d'octobre 1464, établissant deux foires annuelles à Luilli en Picardie, p. 273. Voyez *Luilli.*

——— du 26 février 1464, concernant la juridiction et l'autorité de la Chambre des comptes, p. 297. Voyez *Comptes* (Chambre des), ci-dessus, p. 788 et 789.

——— du 15 mai 1465, accordant à la ville d'Aigueperse le droit de mettre dans ses armes une fleur-de-lis d'or couronnée, et à tous ses habitans celui de posséder des fiefs et terres nobles, sans pouvoir être inquiétés et sans avoir aucune finance à payer, p. 330. Voyez *Aigueperse.*

——— du mois de juillet 1465, portant réduction des secrétaires du Roi et suppression des offices créés depuis le commencement du règne de Louis XI, p. 335. Voyez *Secrétaires du Roi.*

——— du 5 août 1465, portant suppression d'un office demaître des requêtes ordinaire de l'hôtel du Roi, p. 338, note c. Voyez *Maîtres des requêtes.*

——— du 3 août 1465, abolissant la juridiction et les droits fiscaux établis à l'occasion de la foire Saint-Laurent, p. 339. Voyez *Foires.*

——— du 9 août 1465, portant réduction des offices du bailliage d'Amiens, p. 343. Voyez *Amiens.*

——— du 14 septembre 1465, donnant à la Sainte-Chapelle de Paris les régales sur les églises du royaume pendant la vie du Roi, p. 347. Voyez *Sainte-Chapelle.*

——— des 5 et 13 octobre 1465, portant don de villes et forteresses en Picardie au Comte de Charolois, p. 355 et 366. Voyez *Charolois* (Comte de).

——— du 15 octobre 1465, portant réglement pour la juridiction des élus sur le fait des aides dans le duché de Nemours, p. 371. Voyez *Nemours.*

——— du 28 octobre 1465, ratifiant le don fait par Charles VII, à Charles d'Albret, de la ville de Fleurence et du comté de Gaure, pour le dédommager des pertes que la guerre avec les Anglois lui avoit fait souffrir, p. 388. Voyez *Albret* (Charles d').

——— du mois d'octobre 1465, accordant à Charles de France, frère du Roi, en apanage, le duché de Normandie, au lieu du duché de Berry, p. 394. Voyez *Berry* (Charles, Duc de).

——— du 29 octobre 1465, portant accroissement d'apanage pour le Duc de Normandie, p. 398. Voyez *Berry* (Charles, Duc de).

——— du 30 octobre 1465, notifiant les foi et hommage prêtés par Charles de France, pour le duché de Normandie, p. 396. Voyez *Berry* (Charles, Duc de)

——— du 29 octobre 1465, attribuant à la Chambre des comptes du Duc de Normandie le jugement de tous les comptes des comptables de ce pays, p. 400. Voyez *Berry* (Charles, Duc de).

——— du mois d'octobre 1465, portant permission au Duc de Normandie d'y imposer des tailles, aides, gabelles et autres subsides, tant pour solde de gendarmes qu'autrement, p. 401. Voy. *Berry* (Charles, Duc de).

——— du même mois, confirmant le don fait du comté d'Étampes, malgré l'opposition du procureur général au Parlement, qui réclamoit le principe de l'inaliénabilité des domaines de la couronne, p. 408. Voyez *Domaine.*

——— du même mois, portant décharge de l'hommage des châtellenies de Neufchâteau en Lorraine, de Châtenois, Montfort et autres, en faveur de Jean d'Anjou, Duc de Calabre et de Lorraine, p. 411. Voyez *Calabre* (Duc de).

——— du mois d'octobre 1465, octroyant un amortissement à l'abbaye Saint-Victor-lès-Paris, p. 417. Voyez *Saint-Victor.*

——— du même mois, octroyant un amortissement à l'abbaye Saint-Germain-des-Prés, p. 419. Voyez *Saint-Germain-des-Prés.*

——— du même mois, confirmant des priviléges accordés par Charles II, Louis IX et Philippe III, à l'abbaye Saint-Germain-des-Prés, p. 420. Voyez *Saint-Germain-des-Prés.*

——— du mois de novembre 1465, concernant les priviléges des sergens du parlouer aux bourgeois et de la marchandise à Paris, p. 441. Voyez *Parlouer.*

——— du mois de mars 1465, confirmant l'union prononcée par Charles VII, de la ville de Dun-le-Roi au domaine de la couronne, p. 464. Voyez *Dun-le-Roi.*

——— du 5 mai 1466, concernant les exécutions décernées par la Chambre des

Digitized by Google

comptes contre les débiteurs du domaine, p. 479. *Voyez* ci-dessus, p. 789.

——— du mois de septembre 1466, accordant des priviléges aux maîtres jurés, conseil et université de Liége, aux habitans de Dinant et autres habitans de la seigneurie de Liége, p. 520. Voyez *Liége.*

——— du 2 novembre 1466, concernant la sûreté des fossés de Paris, p. 521. Voyez *Paris.*

——— du mois de novembre 1466, établissant un marché et une foire à Lievray, p. 529. Voyez *Lievray.*

——— du mois de décembre 1466, accordant amortissement pour maison et jardins à l'abbaye de Fécamp, p. 535. Voyez *Fécamp.*

——— du mois de mars 1466, portant création d'un marché, par semaine, aux Granges, dans la seigneurie de Crussol, p. 565. Voyez *Crussol.*

——— du mois d'avril 1467, portant établissement de trois foires et d'un marché à Saint-Ilpise, p. 566. Voyez *Saint-Ilpise.*

——— du 13 juin 1467, portant concession aux habitans de la ville de Rouen, du droit d'acquérir et de posséder des fiefs, sans être nobles et sans avoir aucune finance à payer, p. 579. Voyez *Rouen.*

COMTES. Ils devoient s'opposer, dans les provinces, au nom du Roi, aux exactions des percepteurs de l'impôt; ils étoient soumis à des peines graves, s'ils négligeoient de le faire. Discours préliminaire, p. xlvj.

CONCIERGE *du Palais, à Paris.* Une loi de Charles V lui accorde deux deniers par pièce de vin vendue dans un lieu qu'elle désigne. Discours préliminaire, p. lxxij.

CONCUBINAGE. *Voir* la p. 128, art. 10.

CONDOM. Exemptions d'impôts accordées par plusieurs Rois à ses habitans: pourquoi. Discours préliminaire, p. iij.

CONFESSION. Homme ou femme de confession : ce que l'on entendoit par-là. Discours préliminaire, p. xj. Dès qu'on le devenoit, on étoit soumis au paiement des subsides, *ibid.*

CONFISCATION. Elle avoit lieu dans le cas de fausses déclarations pour la taille. Discours préliminaire, p. xviij. Au profit de qui étoit-elle alors prononcée, *ibid.* On n'exigeoit quelquefois qu'une amende, *ibid.* note *m.* Diminution de la taille en Languedoc, dans la proportion des confiscation prononcées, *ibid.* p. xxj. Confiscation des biens qui ne payoient pas dans l'année le cens auquel ils étoient soumis. Discours préliminaire, p. xxxj et xxxij. Jean II avoit préféré le doublement de cens à la saisie censuelle, *ibid.* Voyez *Aigues-mortes.* Confiscation des marchandises qui ne payoient pas les droits prescrits, et des voitures et animaux qui avoient servi à les porter. Discours préliminaire, p. lxiv, lxv, xciv et cj. Voyez *Laines, Marchandises, Traites.* Confiscation des bateaux ainsi que des marchandises, dans le cas où le transport se faisoit par eau, *ibid.* p. lxx. Confiscation des denrées et marchandises qui étoient l'objet d'une fraude du marchand, *ibid.* p. lxxxiij, lxxxiv et cj. Confiscation, au profit des pauvres, du pain vendu à faux poids, *ibid.* p. lxxxiv. Confiscation des denrées et marchandises que les artisans ou les marchands de Paris y auroient vendues ailleurs qu'aux lieux désignés, les jours de marché, *ibid.* p. lxxxvj. Voyez *Halles* et *Marchandises.* Confiscation de leurs biens prononcée contre les accapareurs de sel, qui se servoient ensuite de la fausse disette qu'ils avoient excitée, pour le vendre à un prix exorbitant. Discours préliminaire, p. lxij. Voyez *Disette* et *Sel.* Confiscation de leurs marchandises, prononcée, dans différens cas, contre les marchands, p. 518, art. 9. Voyez *Caen.* Confiscation des draps fabriqués ou vendus contre la disposition des réglemens. Voyez *Pareurs.* La confiscation est assez souvent prononcée dans les ordonnances relatives aux arts et métiers, soit quand le travail étoit mal fait, soit quand les matières employées étoient de mauvaise qualité, soit dans quelques autres cas. *Voyez* l'indication de ces ordonnances, aux mots *Métiers* et *Statuts.*

Voyez *Amendes, Fraudes, Marchandises.*

Confiscation. Biens confisqués sur des personnes condamnées pour hérésie. Voyez *Alby*, p. 9. Louis XI restitue aux habitans de Perpignan, qui avoient abandonné la ville après sa réduction en l'obéissance du Roi, leurs biens que l'on avoit d'abord confisqués, p. 48. Voyez *Perpignan.* Confiscation des biens de Jacques Cœur, principalement au profit d'Antoine de Chabannes, Comte de Dammartin, p. 61. Voyez *Chabannes* (Antoine de) et *Cœur* (Geoffroi). Confiscation des biens du Comte de Dammartin lui-même, et dons que le Roi en fait, p. 55, note *a.* Restitution au fils de Jacques Cœur, des domaines qui avoient été confisqués sur son père, p. 61 et 62. Voyez *Cœur* (Geoffroi). Restitution faite,

au

Digitized by Google

au nom du Roi, des biens confisqués à Lauserte en Quercy, pendant la rebellion de la ville, p. 204, art. 4. Confiscation du duché d'Aquitaine, p. 204, art. 4; p. 205, art. 8; p. 206, note *b*. La date connue de cette confiscation nous sert à rétablir la date mal indiquée d'une loi de Charles V, p. 206, note *b*. Confiscation de biens prononcée contre ceux qui favoriseront les exactions de la cour de Rome, p. 213 *et suiv.*, 218 et 219.

Confiscation. Voyez *Cens* et *Fiefs*.

CONFITURES. Impôts mis sur les confitures mêmes et les dragées, pour fournir à un subside réclamé sous Philippe VI et sous Jean II. Discours préliminaire, p. v, note *i*. A combien elles furent taxées, *ibid.*

CONFRÉRIES *de différens Métiers*. Voyez *Barbiers, &c.* Dons faits en argent par les nouveaux maîtres pour le service et le luminaire de la confrérie du métier dans lequel ils sont reçus, p. 549, art. 1, 4, 5; p. 551, art. 23 et 24; p. 587, art. 1; p. 596, art. 4. Dons semblables faits pour le même objet, par les apprentis, en commençant leur apprentissage, p. 549, art. 2 et 3; p. 597, art. 6; p. 667, art. 3. Amende payée en cire neuve avec la même destination, p. 549, art. 9. Voyez *Cire*. Portion d'amendes adjugée également aux confréries, p. 550, art. 10, 11, 14, 16; p. 551, art. 20, 23, 24; p. 668, art. 50. Contribution mise, pour cet objet, sur les ouvriers étrangers qui venoient travailler à Paris, p. 589, art. 10. Contributions annuelles de tous les maîtres et compagnons, p. 592, art. 33 et 34; p. 667, art. 4. On peut voir de semblables articles dans les autres lois relatives aux arts et métiers, lois indiquées aux mots *Métiers* et *Statuts*. Maître qui avoit le gouvernement de la confrérie, p. 549, art. 1; p. 551, art. 24.

CONGÉ. Redevance qui portoit ce nom. Discours préliminaire, p. xxxiv, note *g*.

Congé, pour *licence*, *permission*. Droit payé pour en avoir un relativement à la marée. Discours préliminaire, p. lix et note *h*.

CONNÉTABLE, un des grands officiers de la couronne. Droit de prise qu'il exerçoit. Discours préliminaire, p. cvij. Voyez *Prise* (Droit de). Cette charge resta vacante pendant les premières années du règne de Louis XI. A qui elle fut ensuite donnée, p. 365, note *a*. Gages qu'on lui assigne; sur quoi ils devoient être pris, *ibid.* Hugues de Chaumont étoit connétable de France sous Louis-le-Gros; Mathieu de Montmorency, et Raoul Comte de Clermont, l'étoient sous Louis-le-Jeune. Ce dernier le fut encore sous Philippe-Auguste; Dreux de Mello le fut aussi sous le même règne. Humbert de Beaulieu l'étoit sous Philippe-le-Hardi; Charles d'Albret sous Charles VI; Louis de Luxembourg, Comte de Saint-Paul, sous Louis XI. Voyez ci-après, *Conseil du Roi*, et ensuite la Table des personnes, où l'on trouvera l'indication des pages et la date des actes auxquels ils assistèrent en cette qualité.

Connétable d'une ville, p. 48.

CONSEIL DU ROI. On trouve souvent, à la fin des lettres royaux, les noms des personnes appelées au conseil où on les donna. En voici les noms (pour les lois du seizième volume) rangés par ordre alphabétique.

Alby (Le cardinal d'), p. 167, 169.
Alfonse de Brienne, grand chambellan, p. 21, 37, 261.
Amalric de Mestenon, p. 323.
Amiral (L'), p. 22, 66, 81, 91, 92, 94, 122, 124, 139, 140, 146, 149, 152, 156, 219, 220, 221, 222, 224, 226, 229, 233, 237, 251, 252, 253, 279, 287, 289, 301, 349, 365, 384, 391, 396, 421, 449, 453, 454, 456, 529.
Anjou (Charles d'), p. 301.
Arbalétriers (Le maître des), p. 180.
Archevêques (Les) de Bourges, p. 180. Lyon, p. 197. Narbonne, p. 456. Reims, p. 197. Toulouse, p. 391. Tours, p. 509, 511, 532, 534.
Argentré (Le sire d'), p. 303.
Armagnac (Le Comte d'), p. 396.
Armenonville (D'), p. 233.
Auxi (Le sire d'), p. 225.
Balsac (De), p. 529.
Balue (Jean), p. 293, 299.
Barde (De), p. 76.
Barthélemi, sire de Roye, grand chambrier de France sous Philippe-Auguste, p. 229 et note *b*.
Baudoin, p. 286. (On ne lui donne aucune qualité; mais il y eut alors, sous Philippe I.er, un chancelier de ce nom.)
Bazoges *ou* Basoches (Le sire de), p. 42, 55, 60, 70, 73, 76, 87, 101, 107, 110, 112, 136, 148, 149, 154, 158, 167, 169, 174, 219, 233, 237, 244, 251, 268, 302, 304, 306, 310, 328, 349, 367, 416, 418, 419, 424, 449, 453, 454, 456, 460.
Bayeux (L'évêque de). Voyez *Jérusalem* (Le patriarche de).
Beaumont (Mathieu de). Voyez *Mathieu*.
Beaurepaire (Le sire de), p. 515, 523, 570.
Beauvau (Bertrand de). Voyez *Precigny*.
Beauvoir (Le sire de), bailli de Rouen, p. 12, 14, 19, 53.
Beraud, Comte Dauphin d'Auvergne, p. 391.
Berry (Charles, Duc de), frère de Louis XI, p. 279, 296.
Blainville (Le sire de), p. 667.
Boismenart (Le sire de), maréchal de France, p. 318, 396.
Boulogne (Le Comte de), p. 45, 92.
Bourbon (Le Duc de), p. 396, 456, 460, 478, 470, 519, 521, 530.
Bretagne (Le Duc de), p. 396.
Brienne. Voyez *Alfonse* et *Jean*.
Brotte (Robert), p. 91.
Bueil (Le sire de), p. 567, 580.

Digitized by Google

Bureau (Maître Jean), p. 197, 297, 349.
Cadurque, chancelier, p. 208.
Calabre (Le Duc de), p. 396, 443, 532, 534.
Charolois (Le Comte de), p. 396.
Châtillon (Le sire de), p. 478, 479.
Chevalier (Maître Étienne), trésorier de France, p. 40, 122, 136, 194, 219, 249, 251, 257, 266, 282, 297, 310, 328, 333.
Chissé (Le sire de), p. 57, 58.
Clutin (Pierre), p. 456.
Comminges (Le Comte de), maréchal de France, p. 2, 3, 11, 12, 16, 22, 178, 194, 209, 279, 287, 289, 302, 304, 306, 310, 328, 329, 391, 396, 421.
Companin (Guillaume), p. 456.
Craon (Le sire de), p. 490, 493, 560.
Croy (Le sire de), p. 93.
Crussol (Le sire de), sénéchal de Poitou, p. 12, 110, 112, 122, 124, 139, 140, 146, 152, 233, 449, 453, 454, 456, 460, 490, 493, 560, 562, 570.
Danois (Maître Jean), p. 143.
Dauphin d'Auvergne. Voyez *Beraud*.
Dauvet (Maître Jean), premier président du Parlement de Toulouse, p. 194, 219, 225, 310, 365, 396, 439.
Davaugour (Guillaume), p. 70, 72, 180.
De la Driesche *ou* Dousche (Maître Jean), trésorier, p. 562 et 580.
Delbouissi, p. 45.
Destresse (Maître), p. 347.
Doriolle (Maître Pierre), p. 91, 124, 139, 140, 158, 194, 329.
Dormans (Jean de), évêque de Beauvais, ensuite cardinal et chancelier de France, p. 259.
Dreux de Mello, connétable sous Philippe-Auguste, p. 229 et note *c*.
Dubas (*ou peut-être* du Lau), p. 53.
Dufou (Ives), p. 576.
Dunois (Le Comte de), p. 396.
Duverger, Duvergier (Maître Jean), p. 219, 456.
Ébroin, grand-aumônier de France sous Charles-le-Chauve, p. 421.
Enfant (Jean l'), p. 219.
Étampes (Maître Jean d'), p. 667.
Étienne de Saint-Jean en Vallée, p. 322.
Eu (Le Comte d'), p. 88, 92.
Évêques (Les) de
- Alby. Voy. *Alby* (Cardinal d').
- Bayeux. Voyez *Jérusalem* (Patriarche de).
- Beauvais. Voyez *Dormans*.
- Chartres, p. 322.
- Clermont, p. 301.
- Évreux, p. 347, 349, 449, 453, 496, 498, 515, 526, 529, 530, 554, 576, 586, 595, 598, 607, 608, 613, 617, 622, 627, 631, 632, 635, 640, 644, 652, 655, 656, 662, 665, 668, 671, 678, 682, 683, 685, 686.
- Langres, p. 456.
- Laon, p. 391.
- Magalonne, p. 197.
- Maillezais, p. 197.
- Meaux, p. 322, 521.
- Orléans, p. 286.
- Oune [Perpignan], p. 12.
- Poitiers, p. 302, 304, 306.
- Saint-Brieux, p. 219.
- Seez, p. 303 et 391.
- Tournay, p. 295.

Fayette (Le maréchal de la), p. 39.
Foin (Le Comte de), p. 16, 391.
Forez (Le sire de la), p. 478, 479, 490, 493, 519, 521, 526, 529, 530.
Fournier (Messire Jean), p. 391.
Francon, chancelier sous Robert II, p. 75.
Fumée (Maître Adam), p. 449.
Galeran (Théodoric), p. 323.
Garlande (Étienne de), chancelier et sénéchal sous Louis-le-Gros, p. 322.
Garlande (Gilbert de), bouteiller de France, p. 322.
Gaston du Lion, sénéchal de Saintonge, p. 577.
Gauthier de Bonneval, archidiacre de Chartres, p. 322.
Gayac *ou* Giac (Le sire de), p. 391.
Giac (Le sire de). Voyez *Gayac*.
Gilles le Brun. Voyez *Traseignies*.
Grenoble (Le doyen de), p. 41.
Guillaume de Senlis, bouteiller de France, p. 208.
Guy de Senlis, troisième du nom, bouteiller de France, p. 75, 227, 555.
Guy de Senlis, quatrième du nom, bouteiller de France, p. 21, 229, 261.
Harcourt (Louis d'). Voyez *Jérusalem* (Patriarche de).
Havart (Maître Georges), sire de la Rosière, maître des requêtes, p. 12, 27, 28, 29, 88, 91, 93, 94, 99, 107, 148, 149, 176, 177, 178, 193, 194, 197, 200, 207, 209, 219, 227, 255, 273, 310, 313.
Hébert (Jean), général des finances, p. 547.
Henri de Liure (Maître), p. 443.
Hugues de Champfleuri, évêque de Soissons, chancelier sous Louis-le-Jeune, p. 75, 553.
Hugues de Chaumont, connétable sous Louis-le-Gros, p. 322.
Hugues de Leves, prévôt de Chartres, p. 322.
Humbert de Beaujeu, connétable en 1282, p. 10.
Jacquelin, p. 478, 479.
Jean de Brienne, bouteiller de France, p. 10, 21, 261.
Jérusalem (Louis d'Harcourt, patriarche de), évêque de Bayeux, p. 88, 93, 177, 194, 209, 219, 225, 329.
Landes (Le sire de). Voyez *Melun*.
Laon (L'évêque de). Voyez *Évêques*.
Lau (Le sire du), sénéchal de Guienne, p. 11, 12, 14, 16, 19, 22, 23, 27, 28, 29, 41, 45, 55, 60, 63, 70, 73, 76, 87, 101, 110, 112, 122, 136, 146, 148, 149, 152, 154, 156, 158, 167, 169, 174, 176, 178, 190, 197, 219, 233, 237, 244, 251, 268, 273, 274, 279, 287, 289, 293, 295, 296, 299, 310, 328, 329, 349, 367, 418, 419, 449, 453, 456.
Loheac (Le maréchal de), p. 519, 586, 595, 598, 607, 608, 613, 617, 622, 627, 631, 632, 635, 640, 644, 652, 653, 656, 662, 665, 668, 671, 678, 682, 683, 685, 686.
Longueville (Le Comte de), p. 576, 580.
Lyon (L'archevêque de). Voyez *Archevêques*.
Magalonne (L'évêque de). Voyez *Évêques*.
Maillezais (L'évêque de). Voyez *Évêques*.
Maine (Le Comte du), p. 302, 304, 306, 310.
Maréchal (Le), sous Charles VII Régent, p. 29.
Mathieu, Comte de Beaumont-sur-Oise, grand chambellan, p. 21, 75, 81, 208, 227, 255, 555.
Maulevrier (Le Comte de), grand sénéchal, p. 244, 293, 310.
Meaux (L'évêque de). Voyez *Évêques*.
Melun (Charles de), baron de Landes, bailli de Sens, p. 53, 57, 58, 148, 176, 178, 279, 299, 302, 304, 306, 339, 365, 367, 413, 424.
Mirandol (Le sire de), p. 29.
Monglas (Le sire de), p. 152.
Monleun (De), p. 570.
Monstereul (Le sire de), p. 310, 313, 329.
Montauban (Le sire de). Voyez *Amiral* (L').
Montepedon (Jean de), p. 149. C'est le même que le sire de Bazoges.
Montmorency (Mathieu de), connétable, p. 75, 208.
Montsoreau (Le sire de), p. 329, 681.
Montemar (Le sire de), p. 303.
Moteil (Le sire de), p. 40.
Narbonne (L'archevêque de). Voyez *Archevêques*.
Navarre (Le Prince de), p. 41.

Digitized by Google

Nemours (Le Duc de), p. 274, 396.
Neufchâtel (Le sire de), maréchal de Bourgogne, p. 12. Voir aussi la p. 362; mais c'est alors pour le Comte de Charolois.
Nevers (Le Comte de), p. 274.
Noël, abbé de Rebais, chancelier en 1138, p. 323.
Orléans (L'évêque d'). Voyez *Évêques*.
Oune, Oulne (L'évêque d'). Voyez *Évêques*.
Penthièvre (Le Comte de), p. 443.
Philippe de Savoie, p. 519.
Picart (Guillaume), général des finances, p. 336, 580.
Pierre, abbé de Saint-Germain-des-Prés, p. 286. (C'est Pierre, surnommé de Loiseleves, qui fut aussi chancelier sous le règne de Philippe I.er)
Poignant (Pierre), p. 219.
Poitiers (Le trésorier de S. Hilaire de), p. 22.
Poitiers (L'évêque de). Voyez *Évêques*.
Pont (Le Marquis du), p. 576.
Ponte - Abbatis (De), bailli de Coutances, p. 148, 149.
Poys (De), p. 268.
Précigny, Pressigny (Bertrand de Beauvau, sire de), président de la Chambre des comptes, p. 55, 57, 58, 63, 81, 197, 355, 396, 413, 580.
Rabatelli (Maître Jean), président du Parlement, p. 301.
Raoul, Comte de Péronne, p. 323.
Raoul I.er, Comte de Clermont, connétable sous Philippe-Auguste, p. 21, 555.
Raoul, Comte de Vermandois, grand sénéchal sous Louis-le-Jeune, p. 75, 208.
Reilhac (Maître Jean de), général des finances, p. 509, 511.
Robert, Duc de Bourgogne, p. 10.
Rosière (Le sire de la). Voyez *Havart* (Maître Georges).
Rouen (Le bailli de), p. 631. C'est le sire de Bazoges (*voyez* ce mot).
Roussillon (Le Comte de), p. 463, 580.
Roye (Le sire de). Voyez *Barthélemi*.
Saint-Brieux (L'évêque de). Voyez *Évêques*.
Saint-Germain-des-Prés (L'abbé de). Voyez *Pierre*.
Saint-Just (Le sire de), p. 416.
Saint-Pol *ou* Paul (Le Comte de), connétable, p. 365, 396, 431, 523, 560, 562.
Savoie (Philippe de), p. 519, 520.
Seez (L'évêque de). Voyez *Évêques*.
Sicile (La Reine de), p 391. Voir ci-après, au mot *Hollande*.
Simon (Maître Jean), p. 66, 396.
Thibaud I.er, Comte de Blois, grand sénéchal, p. 21, 227, 255, 555.
Toulouse (L'archevêque de). Voyez *Archevêques*.
Tournay (L'évêque de). Voyez *Évêques*.
Tours (L'archevêque de). Voyez *Archevêques*.
Traseignies (Gilles le Brun, sieur de), connétable, p. 21, 37.
Treignes (Le sire de), p. 12, 23, 88, 91, 396.
Trèves (Le sire de), p. 391.
Trousseau, maître d'hôtel, p. 478, 479.
Varenne (Le sire de la), p. 197, 301.
Varie *ou* Varye (Guillaume de), général des finances, p. 12, 20, 101, 107, 136, 146, 187, 212, 219, 220, 221, 222, 224, 226, 237, 249, 251, 257, 263, 266, 282, 287, 289, 297, 310, 463, 546.
Vendôme (Le Comte de), p. 391.
Vous. *Voyez* ce mot.

CONSEILLERS DU ROI. Voyez *Chambellans*.

CONSIGNATION D'AMENDES. Voyez *Amendes*, *Appellations*.

Consignations aux greffes des tribunaux, p. 56. Ce que Louis XI fait de deux cent mille écus qui y avoient été consignés, *ibid.* Voyez *Domaine*.

CONSPIRATIONS. Les gens de métier, à Paris, promettoient, par serment, de révéler celles dont ils auroient connoissance, p. 674, art. 11. Ils promettoient aussi de s'opposer à toutes les séditions, commotions, tumultes, &c. *ibid.* On exigeoit des chefs de chaque bannière un serment particulier, pour eux et pour tous ceux qui leur étoient soumis, p. 673, art. 4. Voyez *Bannières*. Machinations et conspirations contre Louis XI, p. 308 et 309. Voyez *Amnistie* et *Ligue*.

CONSTABULARIUS. Voyez *Connétable*.

CONSUETUDO. Sur l'impôt désigné ainsi dans les lettres royales écrites en latin, *voyez* les p. 67, 68, 483, et le mot *Coutume*.

CONSULS. De leur élection à Perpignan, et des élections qu'ils faisoient eux-mêmes en s'adjoignant des consuls anciens, p. 11 et 12, art. 1 *et suiv.* Accroissement de droits et d'honneurs qu'on leur accorde en quelques villes comme récompense de leur dévouement et de leur fidélité au Roi. Voyez *Lauserte* et *Limoges*. Établissement ou approbation de consulats dans plusieurs villes, p. 103, art. 4; p. 288. Syndics qui, sans porter le nom de consuls, exerçoient une semblable autorité, p. 499 et note *h*. Voyez *Marvejols*. Désignation de cette autorité par le mot *consulatus*, ibid. Établissement d'un consulat en faveur de la ville de Marvejols. Disc. préliminaire, p. xxxiij. Somme qu'elle donne à Louis XI pour en obtenir la confirmation, p. 500. Les habitans du Puy, s'étant rendus coupables de quelques excès, sont privés d'avoir des consuls et de tous les droits qui en résultent, p. 526. Voyez *Puy* (Le). C'est un arrêt du Parlement qui les en dépouille, *ibid.* Le Roi dit, dans ses lettres, combien la jouissance de ces droits avoit contribué à la prospérité de la commune, et quels maux ont frappé sur elle depuis qu'elle en est privée, *ibid.* Comptes que devoient rendre les consuls au sortir de leur charge, p. 528. Ils ne devoient les rendre qu'aux habitans ou aux personnes déléguées par eux pour les recevoir; les baillis ou lieutenans, et les autres officiers judiciaires, n'avoient pas droit de les leur demander, *ibid.*

Consuls.

Table alphabétique des lieux où il est dit qu'il y a des Consuls.

Aigueperse.
Azas.
Buzet.
Carcassonne.

Carmain.	Montréal.
Castel-Sarrasin.	Nîmes.
Castelnaudary.	Perpignan.
Fanjaulx.	Puy (Le).
Fleurence.	Puy-Laurens.
Lauserte.	Ribes.
Limoges.	Rieux.
Limoux.	Rivière.
Marvejols.	Saint-Junien-le-Bigin.
Milhaud.	Saint-Paul en Languedoc.
Moissac.	Sommières.
Moncuc.	Tournay.
Montauban.	Villefranche en Périgord.
Montfaucon en Quercy.	

CONTEMPS, pour *mépris*, p. 108.

CONTENS, pour *querelles*, *contestations*. Discours prél. p. xviij et note *h*, p. 71 et note *a*.

CONTRAINTE par corps. On y soumet les marchands en détail de marée, qui ne payoient pas le poisson acheté. Discours préliminaire, p. lix.

Contraintes exercées pour les deniers du Roi, p. 496. Autorisation donnée aux élus de Saumur, d'exercer les mêmes contraintes pour les deniers de la commune, *ibid.* Voyez *Comptes*, *Élus* et *Saumur*.

CONTRA-ROTULATOR, p. 209 et note *a*.

CONTRATS ILLICITES, sous le rapport de l'emploi des monnoies pour l'acquittement des sommes dues; contrats usuraires, p. 24 et 25.

Contrats. Sur leur expédition en Dauphiné, voyez *Dauphiné*, et la p. 271, note *a*.

CONTRIBUABLES. Mesures prises pour en mieux connoître le nombre réel et la fortune. Discours préliminaire, p. xxiij. Devoient-ils payer au lieu de leur domicile, ou dans celui de la situation des biens, *ibid.* p. xiij et xxiij.

CONTRIBUTIONS. Ce qui força d'en établir. Discours préliminaire, p. j. De ces diverses contributions, *ibid.* p. j *et suiv.* C'est l'objet du Discours préliminaire. Voyez *Impôts*.

CONVENANCE, pour *accord*, *convention*, p. 516.

CONVENIR, pour *assigner*, p. 269.

CONVERS, pour *retraite*, p. 108 et note *c*.

COPA, *Coupe*. Mesure de capacité employée pour le blé et les autres grains. Discours préliminaire p. xlj, lvj, lvij, note *e*. Employée pour l'huile, *ibid.* p. lvj et note *h*. Voyez ci-après *Copagium*.

COPAGIUM, *COPONAGIUM*. D'où vient ce mot et quelle sorte de droit il exprime. Discours préliminaire, p. xlj et lvj. Lois qui l'établissent, lois qui en exemptent, *ibid.* p. lvj. Est-ce le même droit que *Copiagium* et *Accopiagium*, ibid. p. lxj et lvj.

COPLIEURE. *Voyez* Collioure.

CORBEILLES. Voyez *Paniers* et *Tourneurs*.

CORDIERS. D'anciens statuts des cordiers de Paris portoient : 1.° Quiconque y aura été apprenti, et voudra lever métier, paiera soixante sous; les fils de maître ne paieront rien; nul du dehors ne sera tenu de lever métier de corderie à Paris. 2.° Un maître ne peut avoir qu'un apprenti; l'apprentissage est de quatre années; on paye cinq sous en le commençant, et cinq sous en le finissant. 3.° Défense à tous autres, sous peine de dix sous d'amende, de vendre les ouvrages de corderie, sauf quelques exceptions en faveur des selliers et bourreliers. 4.° Défense de travailler les jours de fête, sous peine de cinq sous d'amende. 5.° Que nul cordier ne fasse ouvrage de pieds de chanvrières; car ils sont trop courts, et ne valent rien pour servir le peuple. Les articles 6, 7 et 8, concernent encore les ouvrages à faire, et les moyens de les avoir bons. L'article 9 prononce cinq sous d'amende envers ceux qui feront le contraire, et ordonne de brûler l'ouvrage. 10.° Un forain ne peut vendre à Paris qu'après que les jurés ont visité sa marchandise, sous peine de cinq sous d'amende, et la marchandise pourra être confisquée. 11.° On ne peut travailler la nuit, sous peine de cinq sous d'amende. 12.° Les cordiers de Paris et de sa vicomté ne doivent rien des choses qu'ils vendent et achètent, appartenant à leur métier; ils sont francs de péage, travers, chaussée, place, coutumes, attendu qu'ils servent à leurs dépens, de leur métier, la justice du Roi, quand cela est nécessaire, p. 623 et 624. Les deux tiers des amendes prononcées sont pour le Roi, et un tiers pour les jurés. Suivent plusieurs articles proposés par les cordiers au prévôt de Paris, et qui ne sont guère que ceux des anciens statuts. 1.° Tous ceux qui voudront devenir maîtres, paieront vingt sous parisis d'entrée, les fils de maître exceptés. 2.° Les cordiers qui n'habiteroient pas Paris, et qui voudroient venir s'y établir, ne le peuvent qu'après un examen des jurés, et en payant trente sous. Les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11, rentrent dans les articles 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 des anciens statuts rappelés. 12.° La communauté élira, chaque année, deux jurés qui promettront, avec serment, de bien garder le métier et ses ordonnances, et de rapporter au prévôt de Paris, procureur du Roi ou receveur, sans faveur, haine ou épargne, toutes les offenses qu'ils connoîtront, pour qu'elles soient punies. 13.° Les jurés pourront en conséquence faire la visite ès hôtels des cordiers, selliers, bourreliers, épiciers, cordonniers,

Digitized by Google

ferrons, savetiers, lingers, et par tout ailleurs. 14.° C'est le douzième article des anciens statuts, p. 624 et 625.

Ils furent approuvés et ratifiés par Louis XI, le 24 juin 1467, et il y ajouta trois articles. Par le premier, il ordonne qu'on ne pourra s'entremettre du métier de cordier à Paris, si l'on n'a été examiné et reconnu capable, sous peine de vingt sous d'amende, dont dix pour le Roi et dix pour les jurés. Le second dit que, plusieurs cordiers faisant de mauvais cordages de rivière, parce qu'ils ne sont pas retenus par une amende qui n'est que de dix sous, l'amende sera désormais de quarante sous. Le troisième défend de troubler et molester les jurés quand ils feront leur visite, et il ordonne de leur prêter au contraire aide, et prisons même, si cela est nécessaire, p. 626 et 627.

Cordiers. Abolition des droits mis sur la vente de leurs ouvrages, à Paris, p. 342. Les cordiers formoient avec les bourreliers, les courtiers et les vendeurs de chevaux, une des soixante-une bannières des métiers de Paris, p. 673. Voyez *Bannières.*

CORDONNIERS et SUEURS [Savetiers]. Sur la demande des cordonniers de Paris, le prévôt de cette ville, après avoir entendu les jurés des baudroyeurs, des corroyeurs et des savetiers, tous autorisés à visiter les cuirs que les cordonniers mettent en œuvre, lesquels jurés, ceux des baudroyeurs exceptés, ne s'opposèrent pas à la demande, ordonna, au mois de juillet 1372, que les quatre métiers auroient un fer commun pour marquer les cuirs trouvés bons; que si un cuir étoit trouvé, chez un baudroyeur, mal corroyé par défaut de graisse, il seroit recorroyé à ses dépens, et qu'il y auroit lieu à une amende; que le cuir seroit recorroyé aux dépens du cordonnier ou du savetier, si on le trouvoit chez un d'eux, ayant déjà commencé d'être mis en usage; qu'il le seroit toujours, au contraire, aux dépens du baudroyer, si ce cuir n'avoit pas encore été entamé, p. 657 et 658. A cette ordonnance sont jointes les lettres dont voici le sommaire; elles sont données sous le scel de la prévôté de Paris, et datées du 19 juillet 1353. 1.° Quiconque veut être cordonnier, achète seize sous parisis le métier du Roi, qui l'a donné à son chambellan et à son maître d'hôtel, dix sous pour le premier, six sous pour le second. 2.° Les seize sous payés, il jure au chambellan, devant les prud'hommes, de bien remplir son métier. 3.° Aucun cordonnier ne peut travailler le samedi après le premier coup de vêpres sonné. Les articles 4, 5 et 6 sont relatifs à la fabrication des souliers et aux matières à employer. 7.° Défense de travailler la nuit, si ce n'est pour le Roi, la Reine, ou pour leur maison. 8.° On peut avoir autant d'apprentis et de compagnons que l'on veut. 9.° Défense d'employer de vieilles fournitures avec de nouvelles. 10.° On ne peut exercer ce métier à Paris, avant d'avoir été examiné par les jurés. 11.° Aucun cordonnier, maître, compagnon ou apprenti, ne peut vendre le vieux avec le neuf, ni vendre son ouvrage ailleurs qu'en sa maison ou sur le pont de Paris, la veille de Pâques et de la Pentecôte, ou le samedi à leurs étaux au marché. 12.° La violation des articles précédens sera punie par une amende de cinq sous parisis, sur laquelle les jurés en auront deux pour venir au secours des pauvres du métier. 13.° et 14.° Contributions dues au Roi, chaque année, à la semaine sainte. 15.° Il ne sera rien dû d'ailleurs pour tout ce que les cordonniers acheteront ou vendront à Paris, appartenant à leur métier, sauf ce qu'ils vendront aux foires Saint-Lazare et Saint-Germain. 16.° Les selliers et caveçoniers peuvent acheter le métier de cordonnier au prix fixé, en y ajoutant trois deniers qui sont en allégement des trente-deux sous dus annuellement au Roi. 17.° Le chambellan nomme trois prud'hommes qui sont gardes du métier et jurent de bien remplir leurs fonctions. 18.° Ils sont exempts du guet, ainsi que les sexagénaires, et ceux dont les femmes sont en couche, en en prévenant toutefois. 19.° L'amende ne sera que de douze deniers pour ceux des cordonniers qui, appelés au guet, n'y viendroient pas, et il leur est permis à tous de se faire remplacer par leurs compagnons. 20.° Les prud'hommes doivent au Roi les autres redevances que lui payent les habitans de Paris, p. 659 et 660. A ces lettres en sont jointes deux des prévôts de Paris, les unes du 7 août 1456, les autres du 13 novembre 1431. Par les premières, on établit qu'aucun savetier ne pourra en exercer le métier à Paris, s'il n'a été préalablement reconnu capable de bonne vie par les jurés et gardes de la cordonnerie, et s'il n'a payé les droits d'admission prescrits. Par les secondes, il est défendu à tout cordonnier, sous peine d'amende arbitraire, de séduire et attirer les compagnons et apprentis d'un autre, p. 661 et

662. Toutes ces ordonnances furent confirmées par Louis XI, au mois de juin 1467, p. 662. Les cordonniers faisoient une des soixante-une bannières des métiers de Paris, p. 672. Voyez *Bannières*. Droit de visite donné aux jurés des cordiers de cette ville, sur les cordonniers, p. 625, art. 13. Voyez *Cordiers*. Jurés et gardes du métier de la cordonnerie à Caen, p. 517, art. 8.

Voyez aussi *Tanneurs*.

CORDOUAN. Abolition de l'impôt mis sur cette marchandise à Paris, p. 341.

CORDOUE. Traité de Cordoue, entre Louis XI et le Roi de Castille, p. 488, note *a*.

CORGUILLERAY (Jean de), évêque de Lodève en 1464, employé dans des négociations importantes, p. 226, note *b*. Dons faits ou confirmés par Louis XI à ce prélat et à son église, p. 226 *et suiv.*

CORNILLONS (Les). Louis XI unit ce fief à la seigneurie de Marly-la-Ville, p. 290, note *a*.

CORREDA, *CORREDUM*, *CORREDIUM*, la subsistance qu'on étoit obligé de fournir à ceux qui avoient le droit de gîte. Discours préliminaire, p. cvj, note *b*. Voyez *Gîte* (Droit de), et *Procuratio*. Louis VII en exempte à jamais l'église de Paris, *ibid.* p. cvj.

CORROYEURS. Voyez *Cordonniers*. Les corroyeurs formoient, avec les tanneurs, une des soixante-une bannières des métiers de la ville de Paris, p. 672.

CORVÉE. D'où ce mot peut venir. Discours préliminaire, p. cxiij, note *c*. De combien d'espèces il y en avoit, *ibid.* p. cxiij. Variation dans sa forme, dans sa durée, dans les objets auxquels elle s'appliquoit, dans le caractère de ceux qui la devoient, p. cxiij, cxiv, cxv et cxvj. Lettres de Charles V qui expriment la plupart de ces différentes obligations, *ibid.* p. cxiij. Comment on punissoit le manquement à la corvée, p. cxiij et cxiv. Modifications que quelques coutumes y avoient apportées, *ibid.* p. cxiv. Comment on la régloit ordinairement, quand elle avoit été laissée à la volonté du seigneur, *ibid.* Comment on comptoit la journée, pour le travail qu'elle imposoit, *ibid.* note *e*. Obligations du seigneur envers les corvéables, *ibid.* p. cxv et note *a*. Rachat de la corvée à prix d'argent, *ibid.* p. cxv, cxvj et cxvij. Obligation annuelle envers le Roi, de neuf corvées d'animaux à labourage, *ibid.* p. cxiij et note *e*. Corvée pour mener, à des époques fixes, le vin du Roi ou du seigneur, les vivres et les autres provisions dont il peut avoir besoin, *ibid.* p. cxiv. Exemption accordée aux habitans de Gonesse, par Philippe-le-Bel, d'une obligation semblable, *ibid.* Autre exemption accordée par Louis-le-Jeune, dans des lettres données en faveur de l'abbaye de Coulombs, diocèse de Chartres, p. 323. La corvée devoit nécessairement être requise, *ibid.* p. cxv et cxvj. De la convocation faite au nom du seigneur, pour annoncer aux redevables qu'il falloit acquitter l'obligation à laquelle ils étoient soumis, *ibid.* p. cxvj. Voir aussi la p. cxviij. Si les arrérages de la corvée pouvoient être exigés, *ibid.* p. cxv. Renonciations que faisoit le seigneur en la recevant, *ibid.* Service militaire au moyen duquel on étoit exempt de la corvée, *ibid.* p. cxvij. Exemption de la corvée personnelle, moyennant des corvées de chevaux ou l'équivalent en argent, *ibid.* p. cxviij. *Voyez* Angariæ, *Autreville*, *Bestiaux*, Biennus, *Bois*, *Bonneval*, *Buzancy*, Carroperæ, *Charles V*, *Charles VI*, *Charrettes*, *Chevaux*, *Clermont-en-Bassigny*, *Dommart*, *Foins*, *Gonesse*, *Grains*, *Hauban*, *Labourage*, *Lere*, *Lorris*, *Mailly-le-Château*, Manoperæ, *Moissons*, *Rachat*, *Romans*, *Service militaire*, *Socage*, *Sombre*, *Trémois*, *Vayn*, *Vendanges*, *Vins*, *Vivres*.

COT. Ce que ce mot désigne dans les lettres données par un Comte de Toulouse aux habitans de Moncuc en Quercy, p. 126, art. 4 et note *b*.

COTON. Charles IV en défend l'exportation, sans une autorisation expresse donnée par des lettres de lui. Discours préliminaire, p. xciij et note *d*.

COULEUVRINE *à main*. Voyez *Salade*.

COULOMBS (Notre-Dame de), abbaye du diocèse de Chartres. Louis VI, Louis VII, Louis IX, lui avoient accordé plusieurs domaines, des amortissemens, beaucoup de droits, de franchises, d'exemptions. Louis XI confirme, en 1464, toutes les lettres de ses prédécesseurs, p. 320 *et suiv.* Il en confirme aussi de Henri VI, Roi d'Angleterre et se prétendant Roi de France, du 24 mai 1427. Ces dernières portent que le père de ce Roi, Henri V, informé qu'il y avoit dans l'église de Coulombs un très-digne reliquaire, nommé *le saint circoncis de nostre benoist redempteur Jesus-Christ*, que visitoient souvent les femmes enceintes, le fit apporter en Angleterre, pendant la grossesse de la Reine; qu'après l'accouchement on le rapporta en France, et on le déposa à la Sainte-

Digitized by Google

Chapelle de Paris, mais que les religieux de Coulombs le réclamèrent, attendu qu'il leur procuroit plusieurs belles oblations, et que les guerres les avoient rendus si pauvres, qu'ils n'avoient plus de quoi vivre. Henri V fit droit à leur réclamation, et le reliquaire fut de nouveau placé dans l'abbaye Notre-Dame-de-Coulombs, p. 325 et 326. Bref postérieur de Paul III en faveur de cette abbaye, p. 326. Philippe-Auguste avoit aussi donné des lettres en sa faveur, *ibid.* Le prieuré de Saint-Germain-en-Laye dépendoit de Notre-Dame de Coulombs, p. 322, note *a.* Voyez *Saint-Germain-en-Laye.* La loi relative à l'abbaye de Coulombs, que nous avons attribuée à Louis IX, n'a aucune date, ni de lieu, ni d'année, ni de règne : nous avons dit, p. 323, note *h*, sur quel fondement notre opinion est établie. Nous avons remarqué aussi, note *f* de la même page, une erreur dans la date donnée aux lettres de Louis VII.

COULTRES, hommes attachés au service des églises, pour y remplir des fonctions d'un ordre inférieur, comme sonner les cloches, ouvrir et fermer les portes, &c. Exemption de toutes tailles, aides, subventions quelconques, de guet et garde, octroyée par Charles VII, et confirmée par Louis XI, aux coultres de l'église de Poitiers, p. 202 et 203.

COUPS. Voyez *Blessures.*

COUR *des Aides.* Voyez *Aides.*

Cour de Rome. S. Louis se plaint de ses exactions. Discours préliminaire, p. iv. Conditions auxquelles il soumet toute levée de subsides pour le Pontife romain. Voyez *Papes* et *Rome.*

COURONNE. Union au domaine de la couronne; retour au domaine de la couronne. Voyez *Domaine, Dun-le-Roi, Limoges.* Avantages qu'on perdoit en perdant cette union, p. 465.

Couronne d'épines de Jésus-Christ, p. 347.

COURRIERS. Déclaration portant réglement pour l'établissement des grands maîtres des courriers en France. Voir la p. 213, note *b.*

COURROIES. Abolition des droits mis sur leur vente à Paris, p. 342.

COURTAGE établi pour la vente de différentes denrées et marchandises, p. 517, art. 8.

COURTIERS pour les draps à Carcassonne, p. 543, art. 36.

Courtiers pour la vente des marchandises. Voyez les p. 183, 192, et les mots *Lyon* et *Sommières.*

Courtiers de chevaux. Voyez *Chevaux.*

COUSSINS. Abolition des droits mis sur leur vente à Paris, p. 342.

COUSTAGE, pour *dépense*, p. 82 et note *a.*

COUSTE, *Culcita, Culcitra.* Sens de ce mot. Discours préliminaire, p. cvij, note *e*, et p. cix, note *f.* Abolition des droits mis à Paris sur les coustes, p. 342. *Voir* la note *h* de cette page.

COUTANCES. Lettres adressées au bailli de Coutances,

——— du mois de mars 1464, exemptant les habitans des Loges-Marchais de guet et garde à Saint-James en Normandie, p. 310. Voyez *Saint-James.*

——— du même mois, en faveur du monastère de Savigny au diocèse d'Avranches, p. 314. Voyez *Savigny.*

Coutances (Gautier de), archidiacre d'Oxford. Il signe des lettres d'Henri II, Roi d'Angleterre et Duc de Normandie, en faveur du monastère de Savigny, diocèse d'Avranches, p. 316. Évêchés auxquels il parvint ensuite, p. 316, note *a.* Comment ses actions le firent surnommer, *ibid.*

COUTELIERS. Ils formoient, avec les gaîniers et les émouleurs, une des soixante-une bannières des métiers de Paris, p. 672. Voyez *Bannières.*

COUTELLERIE. Jurés et gardes de ce métier à Caen, p. 517, art. 8.

COUTUME, droit, en latin *consuetudo.* Discours préliminaire, p. lix. Comment il se payoit à Orléans, *ibid.* p. lxxxvj et lxxxvij. Sur qui on levoit ce droit, *ibid.* p. lxxxvij. Ceux qui étoient soumis à le payer furent appelés *coutumiers*, ibid. Les marchands qui venoient acheter des draps à Saint-Lô, devoient l'acquitter avant de pouvoir les transporter, *ibid.* Voyez *Saint-Lô.* Exemptions de *coutume*, p. 89, 171; p. 516, art. 11, et p. 518, art. 10, voyez *Caen;* p. 520, voyez *Haute Combe;* p. 590, art. 19, voyez *Hauban;* p. 624, art. 12, et p. 625, art. 14, voyez *Cordiers.* Sur le droit de coutume, relativement aux foires et marchés, *voir* les p. 67, 116, 530, et les mots *Crussol, Lievray, Saint-Ilpise* et *Saint-Lô.*

Coutumes. Confirmation de coutumes pour plusieurs villes et pays. Voyez *Communes.*

Coutumes. Abolition de plusieurs mauvaises coutumes par Louis-le-Gros et par ses successeurs. Discours préliminaire, p. xlviij,

Digitized by Google

liv, lv. Rachat de ces coutumes, ou rétributions auxquelles on se soumet pour en obtenir l'abolition, *ibid.* p. liv.

Coutumes anciennes, en matière de successions, dont il falloit prouver l'existence par témoins, p. 41 et 42. Louis XI les approuve et les consacre par une loi, *ibid.*

Coutumes anglo-normandes, citées. Discours préliminaire, p. xlv, note *g*.

Coutumes (Diverses), citées. Celle d'Acqs, Discours préliminaire, p. xxv. Celle d'Amiens, Discours préliminaire, p. lxxvj, note *i*. Celle d'Angoumois, Discours préliminaire, p. xxxv, et notes *b* et *f*. Celle d'Anjou, Discours préliminaire, p. xxvij, note *k*; xxviij, note *d*; xxxj; xxxv, note *e*; xxxvj, note *e*; xxxvij, notes *a* et *g*; xxxix, note *d*; liv, note *k*; cxvj. Celle d'Auvergne, Discours préliminaire, p. lj, note *b*; p. cxv, notes *a* et *c*. Celle de Berry, Discours préliminaire, p. xxxv, note *c*; p. lxxvij; p. cxvj, note *b*. Celle de Blois, Discours préliminaire, p. xxvj, note *i*; p. xxxiij; p. xlix, note *h*. Celle de Bois-Commun, Discours préliminaire, p. xxix, xliv, lxv, lxxvj, note *h*; p. cxiv, note *a*; p. cxxij. Celle de Bordeaux, Discours préliminaire, p. xxxv, note *b*. Celle de Boulenois, Discours préliminaire, p. xxv, et aux notes; p. xliv et note *f*; p. lxxvj, note *i*. Celle de Bourbonnois, Discours préliminaire, p. xx, note *c*; p. xxv, et notes *a* et *g*; p. xxvij, note *l*. Celle de Bourgogne, Discours préliminaire, p. xxxvj, note *h*. Celle de Bretagne, Discours préliminaire, p. xxxvj, note *h*. Celle de Châlons-sur-Marne, Discours préliminaire, p. lxxvj, note *i*. Celle de Chartres, Discours préliminaire, p. xxxiij, et p. xxxv, notes *d* et *g*. Celle de Châteauneuf en Thimerais, Discours préliminaire, p. xxxv, notes *d* et *g*. Celle de Dunois, Discours préliminaire, p. xxxv, notes *d* et *h*. Celle d'Ervy, Discours préliminaire, p. xxix, et p. lxxvj, note *h*. Celle d'Étampes, Discours préliminaire, p. xxvj, note *i*. Celle de Hainaut, Discours préliminaire, p. lxxvj, note *i*. Celle de Lodunois, Discours préliminaire, p. xxxv, note *h*. Celle de Lorris, Discours préliminaire, p. xxix, p. lv; p. lxxvj, note *i*; p. cxxij. Celle du Maine, Discours préliminaire, p. xxvij, note *k*; p. xxvij; p. xxviij, note *e*; p. xxxj; p. xxxvj, note *e*; p. xxxvij, notes *a* et *g*; p. xxxix. Celle de Mantes et Meulant, Discours préliminaire, p. xl, et p. lxxvj, note *i*. Celle de la Marche, Discours préliminaire, p. xxv, note *l*; p. lj, note *a*; p. cxv, notes *a* et *c*. Celle de Meaux, Discours préliminaire, p. xxxvij, aux notes. Celle de Mons, Discours préliminaire, p. lxxvj, note *i*. Celle de Montargis, Discours préliminaire, p. xxvj, note *i*; p. xxvij, note *d*; p. xxxv, note *g*; p. xlix, note *h*. Celle de Montreuil, Discours préliminaire, p. xliv, note *f*; p. xlviij, note *f*; p. lxxvj, note *i*; p. lxxvij, note *c*. Celle de Nivernois, Discours préliminaire, p. xxv, notes *g* et *i*, et p. cxiv, note *l*. Celle d'Orléans, Discours préliminaire, p. xxvj, note *i*; p. xxxj, et note *g*; p. xxxiij; p. xxxv, note *g*. Celle de Paris, Discours préliminaire, p. xxv, p. xxvij, note *l*; p. xxxj et note *g*; p. xxxiv; p. xxxvj, note *c*; p. xxxvij, note *g*; p. xxxix, note *d*. Celle du Perche, Discours préliminaire, p. xl, note *a*. Celle de Péronne, Discours préliminaire, p. xlv, note *d*. Celle de Poitou, Discours préliminaire, p. xxvij, note *k*; p. xxxv, notes *b* et *f*; p. xxxvij, note *d*. Celle de Ponthieu, Discours préliminaire, p. lxxvj, note *i*. Celle de Reims, Discours préliminaire, p. xxxvij, note *d*. Celle de la Rochelle, Discours préliminaire, p. xxvij, note *k*, et p. xxxv, note *b*. Celle de Saint-Jean-d'Angely, Discours préliminaire, p. xxv, note *l*. Celle de Saint-Omer, Discours préliminaire, p. lxxvj, note *i*; p. lxxvij, note *c*. Celle de Saint-Paul, Discours préliminaire, p. lxxvj, note *i*; p. lxxvij, et p. lxxxv, note *a*. Celle de Senlis, Discours préliminaire, p. xxxv, note *g*, et p. lxxvj, note *i*. Celle de Sens, Discours préliminaire, p. xxxvj, note *h*. Celle de Tours et Touraine, Discours préliminaire, p. xxxv, notes *b* et *h*; p. xxxvij et note *b*.

COUTUMIER GÉNÉRAL, cité. Discours préliminaire, p. xx, xxj, xxv, xxvj, xxvij, xxviij, xxxj, xxxiij, xliv, xlv, l, lj, lij, lx, lxxvj, lxxvij, cxv et cxvj.

COUTUMIERS (Hommes). Ceux qu'on appeloit ainsi. Discours préliminaire, p. iv et note *f*.

COUTURIERS. Ils formoient une des soixante-une bannières des métiers de Paris, p. 672. Voyez *Bannières*.

COUVREURS. Les couvreurs de maisons et les manouvriers formoient ensemble une des soixante-une bannières des métiers de la ville de Paris, p. 673. Voyez *Bannières*.

CRÉDIT. Du cas où le droit de prise, au lieu d'être exercé gratuitement, se bornoit à un crédit pour le paiement de ce qu'on prenoit. Discours préliminaire, p.

p. cxij. Différens espaces de temps accordés, pour ce crédit, au Roi ou aux seigneurs, *ibid.* et aux notes. Voir *Auxerre, Beauvoir, Lorris, Mailly-le-Château, Montargis, Soissons, Vermanton.* Loi de Philippe-Auguste qui semble l'autoriser, même entre les cohabitans d'une commune, *ibid.* p. cxij, note *a.* Du cas où l'on ne payoit pas à l'échéance du terme fixé pour le crédit, *ibid.*

CRÉQUY (Jean de). Voyez *Pont-de-Remy.*

CREVECŒUR, *en Picardie.* Cette ville ayant été ruinée par les guerres, et son seigneur ayant fait beaucoup de dépenses pour la rétablir, il obtint de Louis XI, au mois de novembre 1463, deux foires annuelles de deux jours chacune, pour toute sorte de denrées et marchandises, avec les garanties et les réserves accoutumées pour la sûreté des marchands qui y viendroient, p. 110, 111 et 112. A quel seigneur elle appartenoit alors, p. 109 et 110. Droits qu'il y avoit, p. 111.

CRIMES. Les consuls de Castel-Sarrasin étoient juges de tous les crimes qui étoient commis dans leur ville ou dans son territoire, p. 14. Ils demandent à Louis XI et en obtiennent que lorsque le condamné appellera de leur sentence, les frais occasionnés pour son transport à Toulouse ne seroient pas à leur charge, p. 15 et 16. Mesures prises pour assurer à Perpignan la punition des criminels, p. 52. Abolition du droit de composer pour quelques crimes, *ibid.* Droit d'en remettre quelques autres, en obtenant néanmoins des lettres de grâce du Roi, *ibid.* Voyez *Abolition.* Poursuite et juges des crimes à Arras, p. 163 *et suiv.* Sommation de se présenter et comparoître, p. 164 et 165. Peine si l'on n'obéissoit pas, *ibid.*

Voyez *Abolition, Adultère, Armes, Blasphème, Concubinage, Conspirations, Délits, Faux, Félonie, Femmes, Hérésie, Homicide, Meurtre, Monnoies, Notaires,* Pax, *Rapt, Virginité, Vol.*

CROISADES, CROISÉS. Dispositions de Philippe-Auguste, en partant pour une croisade. Voyez *Philippe-Auguste* et *Terre-Sainte.* Sa loi sur les obligations et les priviléges des croisés. Discours préliminaire, p. xv et xvj. Devant qui ils devoient réclamer l'exercice de leurs droits, si on les attaquoit, *ibid.* p. xv. Les croisés n'étoient pas exempts de l'ost et chevauchée, *ibid.* p. cxx.

CROIX. Il devoit y avoir une croix blanche au milieu des bannières de tous les métiers de Paris, p. 673, art. 11.

CROY (Antoine de), Comte de Porceau. Louis XI confirme, en juillet 1463, le don qui lui avoit été fait du comté de Guines en Artois, et y joint la baronnie d'Ardres et la châtellenie d'Angles, p. 55, note *a.* Il lui donne la baronnie de Rozay, p. 290, note *a.* Affection de Philippe III, Duc de Bourgogne, pour le sire de Croy et pour le sire de Chimay son frère puîné, p. 358, note *b.* Plainte du Comte de Charolois contre ces deux seigneurs, *ibid.* Il veut avoir le comté de Guines, qui appartenoit au sire de Croy; ce que fait Louis XI, p. 363.

CRUSSOL (Louis, sire de), conseiller et chambellan du Roi, sénéchal de Poitou et grand panetier de France. Il demande à Louis XI, pour le lieu des Granges situé dans la seigneurie de Crussol, la permission d'y tenir un marché le samedi de chaque semaine. Le Prince le lui octroie par des lettres patentes du mois de mars 1466, pour en jouir et user avec tels et semblables priviléges, droits, *coutumes* (voyez ce mot), *terrages* (voyez ce mot), *estelages* (voyez ce mot), *fenestrages, forfaitures, vuidanges,* et autres droits dont jouissent les ayant foires et marchés dans les environs, p. 565.

CUIDER, pour *croire, s'imaginer,* p. 123 et note *c,* p. 337 et note *a.*

CUIR. Droits mis sur les cuirs. Discours préliminaire, p. xlvij; p. lviij, note *e;* p. lxxiv, lxxxix, xcij, xciij, note *d;* p. xcvij. Abolition des droits qui avoient été mis sur la vente du cuir à Paris, p. 341. Visiteurs pour les cuirs, établis à Sommières en Languedoc, p. 287, art. 8; à Bayeux, p. 318, art. 7 *et suiv.* Du cuir qu'on devoit employer dans la confection des gants, et de celui dont il n'étoit pas permis de faire usage, p. 618, art. 2 et 3, et p. 620, art. 1. Voyez *Gantiers.* De la visite et de la marque des cuirs destinés aux travaux des cordonniers et des savetiers, p. 657 et 658. Précautions prises et peines prononcées contre l'emploi des mauvais cuirs, p. 658.

CUISINIERS. Voyez *Queux.* Ils formoient, sous ce dernier nom, une des bannières des métiers de Paris, p. 672 et note *c.*

CUIVRE. Voyez *Métaux.* Lois qui déterminent les droits à payer pour son exportation. Discours préliminaire, p. xciij. Droits mis sur le cuivre transporté par la Seine, *ibid.* p. lxxiv et lxxv. Voir aussi la

p. xcij. Abolition des droits mis sur le cuivre à Paris, p. 342.

CULPEROSUM, vitriol naturel. Défense d'en faire usage pour la teinture des draps, p. 540, art. 20.

CURIAULX. *Voyez* la p. 304 et la note *b*.

CUSSET. Des lettres antérieures à Louis XI avoient ordonné que les églises d'Auvergne et d'autres églises de fondation royale ou annexées à la couronne ressortiroient pardevant le bailli de Saint-Pierre-le-Moutier, à son siége de Cusset, en premier ressort, jusqu'à ce qu'on leur en assignât un plus accessible et moins éloigné. Un bailliage ayant été établi à Mont-Ferrand, Louis XI lui attribua cette juridiction que Cusset avoit eue jusqu'alors, p. 521 *et suiv.* Un des motifs donnés est la distance où Cusset se trouve des principales villes d'Auvergne, et la difficulté et le péril des chemins et des rivières qu'il falloit passer pour y aller, p. 522. Le Roi se fonde aussi sur ce que Cusset n'appartenoit pas à lui seul, mais étoit en partie sous la juridiction de l'abbesse du lieu, *ibid.* Voyez *Mont-Ferrand.* Opposition formée par les religieux, l'abbesse et les habitans de Cusset, aux lettres du Roi; le siége de Cusset est provisoirement maintenu dans son droit de ressort, à l'égard des exemptions d'Auvergne, tant qu'on n'aura pas prononcé sur cette opposition, p. 523 et 524.

CUSTODIA. Voyez *Estager.*

D

DACITUM. Voyez *Datium.*

DAGOBERT. Lettres de ce Prince relatives au marché de Saint-Denys. Discours préliminaire, p. lxxiij. De combien d'impôts il y est fait mention, *ibid.* et p. lxxv. Elles sont confirmées par le Roi Pepin, *ibid.* Du droit de gîte sous le règne de Dagobert, *ibid.* pag. cij. Voyez *Gîte* (Droit de).

DAILLON (Jean de). Il étoit capitaine de la ville de Louviers, et y commandoit au nom du Duc de Normandie, quand Louis XI fit assiéger cette ville par le Duc de Bourbon, pour la remettre sous son obéissance, p. 458. Il avoit beaucoup contribué à exciter les habitans de Rouen contre le Duc de Bretagne, quand celui-ci voulut y venir, pour l'entrée solennelle du nouveau Duc de Normandie, p. 450, note *b*; p. 458, note *c*. Son traité avec le Duc de Bourbon, qui commandoit au nom du Roi, p. 458 et 459. Voyez *Louviers.*

DAMMARTIN (Antoine de Chabannes, Comte de). Voyez *Chabannes.*

DAPIFER, sénéchal, un des grands officiers de la couronne. On trouve, dans ce volume, comme ayant rempli cette charge sous les prédécesseurs de Louis XI, en 1124, et par conséquent sous Louis-le-Gros, Étienne de Garlande; Raoul, Comte de Vermandois, sous le règne suivant, en 1152; et Thibaud I.er, Comte de Blois, sous le même règne, et sous celui de Philippe-Auguste, en 1161, 1162, 1168 et 1186. Voir ci-dessus, *Conseil du Roi* et la *Table des personnes.*

DARAIN, pour *dernier*, *dernièrement*, p. 290 et note *e*.

DATA. Impôt qu'on appeloit ainsi en Dauphiné. Discours préliminaire, p. xlix, note *g*.

DATIUM, *DACITUM*. Origine de ce mot. Discours préliminaire, p. xlix. Il perd le caractère que son étymologie suppose, *ibid.* Voyez *Datum.*

Datium rotarum. On donna ce nom à un impôt établi pour l'entretien et la réparation des routes. Discours préliminaire, p. lxxij, note *a*.

DATUM, *DATIO*. L'offrande volontaire que ce mot suppose, ayant cessé d'avoir lieu, la dénomination subsista pour exprimer l'impôt. Discours préliminaire, p. xlix. Voyez *Datium.*

DAUDENEHAN, DAUDENEHAM, DAUDENANT (Arnoul), maréchal de France, lieutenant général du Roi en Languedoc, sous le règne de Jean II. Aide sur la vente du vin en détail, qu'il octroie à la commune d'Anduze, diocèse d'Alais. Discours préliminaire, p. liij. Il autorise les marchands nationaux et étrangers qui voudroient apporter leurs marchandises à Montpellier, à le faire, moyennant une rétribution qu'ils offroient eux-mêmes, *ibid.* xcij. Voyez *Montpellier.* Ses lettres du 15 janvier 1363, relatives à l'élection et au serment du capitaine de la ville de Nîmes, p. 103, art. 9 et note *d*.

DAUPHIN. Voyez *Appellations*, *Arrêts*, *Juridiction.* Priviléges accordés par les Dauphins de Viennois aux habitans de Villefranche en Périgord, p. 13.

DAUPHINÉ. Délibération de ses états sur le paiement de l'impôt par feux. Discours préliminaire, p. vij, note *b*. Impôt qu'on y avoit mis sur les plaideurs, *ibid.* p. xlix.

Digitized by Google

Voyez *Data*. Le Dauphiné ne faisant pas alors partie de la France, son existence hors du royaume favorisoit les fraudes sur le sel : Charles V prend des mesures pour en détruire l'effet, *ibid.* p. lxvj. Voyez *Gabelle* et *Sel*. Moyen que les marchands étrangers veulent tirer de cette situation, pour se soustraire à l'impôt qui devoit être payé à la sortie du royaume et en y rentrant, *ibid.* Charles V ordonne que le sel acheté hors de France, qui sortiroit du Dauphiné, paieroit le même droit que le sel acheté dans l'intérieur, à moins que ce droit n'eût été payé dans les salines françoises, au moment où on l'auroit acheté, *ibid.* Comment devoit être partagé le produit de l'impôt, *ibid.* Droits imposés sur le sel qui passeroit en Dauphiné, tant par eau que par terre. Motifs sur lesquels cette loi fut fondée, *ibid.* p. lxvj et lxvij. Un de ces motifs est la diminution progressive et rapide de la vente au grenier de Lyon, par la facilité de frauder les droits, que le voisinage du Dauphiné offroit aux habitans de cette ville et des diocèses de Châlons et de Mâcon, *ibid.* Droits sur les ports en Dauphiné ; abonnemens ou rachats pour ces droits, *ibid.* p. lxxiij et lxxiv. En divers lieux du Dauphiné, le service militaire étoit dû, le premier jour, sans dédommagement ; on étoit ensuite dédommagé, ou pour une semaine, ou pour un mois ; on le reprenoit enfin à ses propres frais, *ibid.* p. cxx.

Dauphiné. De l'exercice du droit de chasse et de pêche en Dauphiné, p. 1 *et suiv.* Voyez *Chasse*. Mandement du Roi sur l'ajournement des nobles et des gens d'église par-devant d'autres juges que ceux auxquels ils étoient sujets, p. 3. Voyez *Ecclésiastiques*, *Juridiction*, *Nobles*. Réforme des abus qui s'étoient introduits en Dauphiné, dans l'exercice du notariat, p. 87. Voyez *Notaires*. Défense aux fermiers des droits de justice d'en faire ajourner les habitans devant d'autres juges que leurs juges ordinaires, p. 210, note *a*. Plusieurs écrivains se sont trompés sur l'objet de cette loi, *ibid.* Lettres du 19 juin 1464, qui rétablissent la pragmatique sanction, p. 213. Lettres du même mois, adressées à sa Chambre des comptes, portant réglement sur le logement et le paiement des gens de guerre, *ibid.* Expectatives accordées sur les bénéfices du Dauphiné ; abus et dommages qui en résultoient ; mesures prises par Louis XI pour y mettre un terme, p. 244 *et suiv.* Voyez *Rome* (Cour de). Loi sur l'expédition des contrats par les notaires en Dauphiné, p. 271, note *a*.

DAUVET (Maître Jean), premier président du Parlement de Toulouse. Louis XI le nomme un de ses commissaires pour régler des différends élevés entre lui et le Duc de Bretagne, p. 95 et 403. Il le nomme encore un de ses commissaires pour améliorer l'état de la ville de Montreuil-sur-mer, qui avoit beaucoup de dettes et des ressources insuffisantes pour y satisfaire, p. 235. Voyez *Montreuil*.

DÉBITEURS. Le droit sur les ventes étoit-il dû dans le cas d'un abandon de propriété fait par un débiteur à ses créanciers ! Discours préliminaire, p. xxxvij. Officiers nommés par le juge, qui alloient s'établir chez le débiteur, à ses frais, jusqu'à ce qu'il eût payé, p. 104, art. 5 et note *l*. Les lois les désignent par *comestores*, mangeurs, *ibid.* Voyez *Comestores*. Poursuites exercées envers les débiteurs du domaine royal. Voyez *Comptes* (Chambre des) et *Domaine*. Le Roi autorise les élus de Saumur à en exercer de semblables envers les comptables débiteurs de la commune, p. 496. Voyez *Comptes* et *Élus*. Poursuites envers les débiteurs de ceux qui avoient obtenu des lettres de sauvegarde du Roi, p. 534. Le Roi confirme aux habitans de Caen, par des lettres du mois de septembre 1466, le droit d'arrêt sur les biens de leurs débiteurs, de quelque pays qu'ils soient et pour tous les actes faits avec eux, pag. 516, art. 1. Ces débiteurs ne pourront ester à droit que devant les juges ordinaires de la ville, et ils donneront caution de ne pas appeler ailleurs les bourgeois de Caen qui seroient leurs créanciers, *ibid.* Devant quelle juridiction les débiteurs de l'abbaye Saint-Sulpice de Bourges vouloient traduire l'abbé et les religieux : Charles VII ne permet de les traduire que devant des juges royaux, p. 557. Le Roi ayant ordonné aux gens de métier, à Paris, de s'armer d'une manière convenable et indiquée, il veut que ce qu'ils auront fait faire ainsi, d'après son ordre, soit insaisissable par les débiteurs, p. 675, art. 8 et 10. Droit accordé aux habitans de Caudebec de faire arrêter leurs débiteurs qui viennent aux foires annuelles, p. 460. Sur les dettes contractées aux foires mêmes, voyez *Foires*.

DÉCHARGEURS *de vins*. Voyez *Tonneliers*.

DECIERS. A quels ouvriers on donne ce nom dans les registres du Châtelet, p. 673.

Comment on peut l'entendre dans l'ordonnance de Louis XI relative aux métiers de la ville de Paris, p. 673, note *a*. Ils faisoient, avec les tapissiers et les ceinturiers, une des soixante-une bannières des métiers de cette ville, p. 673. Voyez *Bannières*.

DECIMÆ. Dispositions des capitulaires relatives à l'impôt désigné sous ce nom. Discours préliminaire, p. xxviij et note *h*. On le préleva aussi sur les animaux, *ibid*.

DÉCIME payée par les gens d'église. Discours préliminaire, p. ix. Les ecclésiastiques qui payoient les décimes, étoient-ils exempts des aides, des subsides, *ibid*. p. ix et xj. Voy. *Ecclésiastiques*. Charles VI et Louis XI affranchissent de cet impôt les Célestins de Paris et plusieurs maisons du même ordre, p. 353.

DÉCLARATION de leurs biens et revenus, demandée aux prélats, chapitres, couvens, marguilliers, communautés et autres gens de main-morte dans le ressort de la prévôté de Paris, p. 45 et 46. Voyez *Comptes* (Chambre des) et *Ecclésiastiques*.

Déclarations fausses, en matière d'impôts. Diverses lois qui prescrivent comment elles seront punies. Discours préliminaire, p. xij et xviij.

DÉDIFICATION, pour *ruine, destruction*, p. 82.

DÉGATIERS. *Voir* la p. 132 et la note *r*.

DÉLÉGATIONS accordées sur les aides. Discours préliminaire, p. viij, note *a*. Voyez *Aides*.

DÉLITS. Singulière proportion des délits et des peines. Discours préliminaire, p. lxxxiv, note *c*. Amendes pour délits dans les champs et les jardins, p. 126, notes *a* et *b*; p. 129, art. 15; pag. 132, art. 34 et note *s*, et p. 135, art. 34 aussi et note *d*

DÉLIVRE, pour *main-levée, affranchissement, liberté*, p. 355 et note *b*.

DENIERS. Du denier d'argent, p. 505 et note *b*. Altéré successivement, *ibid*. Quand il fut entièrement de cuivre, *ibid*.

DÉNONCIATEURS. Part qu'on leur donne dans les amendes pour fraude sur le sel. Discours préliminaire, p. lxiv et lxv.

DENRÉES. Voyez *Marchandises*. Menues denrées. Voyez *Leude, Marchandises, Quinquelleries*.

DÉPENS. Comment ils étoient fixés à Perpignan, p. 49.

DÉPORTER, pour *épargner, favoriser*. Discours préliminaire, p. xviij et note *b*.

DESERS, pour *ruinés*. Discours préliminaire, p. cxj et note *a*.

DESPENS, pour *dépenses*. Voyez la p. 358 et la note *d*.

DÉTRIACION. *Voyez* pag. 12, art. 5 et note *c*.

DETTES. Voyez *Arrêt, Caen, Comptes, Débiteurs, Élus, Emprisonnement, Foires, Moncuc, Montreuil-sur-mer, Saint-Sulpice de Bourges, Sommières*. Objets qu'on ne pouvoit saisir pour dettes, p. 132, art. 33. De l'emprisonnement pour dettes, p. 134, art. 40, et p. 186, art. 5. Les dettes envers le Roi ne pouvoient jamais être diminuées ou retardées par les concessions particulières de quelques droits qu'il faisoit à des communes, p. 498 et 499. Voyez *Greniers*.

DEVESES, pâturages réservés. *Voir* la p. 185 et la note *b*.

DEVISE, pour *partage, devis*, pag. 158 et note *b*.

DEVOIRS. Voyez *Rentes*.

DEX ou DEPS. Divers sens de ce mot, p. 126, note *a*; p. 132, note *s*; p. 133, note *d*.

DIE. Lettres adressées à la sénéchaussée de Die,

——— du 11 juin 1463, sur l'exercice du droit de chasse et de pêche en Dauphiné, p. 1.

DIEPPE. Ses habitans exposent au Roi que la ville assise sur la mer, frontière des Anglois, est d'autant plus coûteuse à garder, qu'elle a besoin pareillement que l'on s'oppose aux efforts des marées journalières; que des accidens en ont détruit les fortifications; que l'entretien d'une jetée pour tenir le port ouvert est très-coûteux aussi, de même que celui des quais et d'un pont sur le havre : ils ajoutent que leur seule ressource est le commerce des harengs et autres poissons de mer, pour la salaison desquels on leur délivre ordinairement du sel dans le grenier du Roi, sans en payer aucun droit de gabelle. Louis XI, encore Dauphin, avoit jugé par lui-même de la vérité de tous ces faits, au temps où il prit par assaut la bastille que les Anglois y avoient placée par forme de siége; il y avoit été aussi le témoin de la loyauté des habitans et de leur fidélité, de tout ce qu'ils eurent à souffrir pendant la guerre, de la ruine et de la dépopulation de leur ville, et il avoit obtenu pour eux, de Charles VII son père, une franchise perpétuelle, en les autorisant néanmoins à prélever sur eux-mêmes une aide pour

Digitized by Google

subvenir à toutes les dépenses qu'exigeroient les réparations publiques, l'entretien et les autres besoins de la commune; aide à prendre sur le vin, la bière, le cidre, le fer, le sel, les harengs, les porcs, les veaux, les moutons et autres bestiaux. Les lettres du 26 septembre 1463 confirment l'exemption de toutes tailles, impositions, gabelles, quatrièmes et autres subsides, ainsi que le droit de prendre au grenier du Roi le sel nécessaire pour faire leurs salaisons de harengs et autres poissons, sans en payer aucune gabelle: elles autorisent de nouveau la perception d'une aide au profit de la commune, avec faculté de l'accroître, diminuer, échanger, de l'avis des conseillers et bourgeois, établissant juge le capitaine de la ville sur toutes les discussions et procès qui pourroient en naître, p. 81 *et suiv.*

DIESME, pour *dîme*, p. 119 et note *b*.

DIEU. Louis XI refuse d'abord aux Ducs de Bretagne le droit de s'intituler Ducs *par la grâce de Dieu.* Voyez *Bretagne* (François II, Duc de).

DIGUES. Obligation imposée à la ville de Rue en Picardie, d'entretenir à ses dépens des digues et autres ouvrages construits pour la rivière de Maye : dans quelles circonstances et à quelles conditions, p. 114 et 115. Voyez *Rue*.

DIMANCHES. Voyez *Fêtes*.

DINAN. Priviléges accordés aux habitans de cette ville. Voyez *Liége*.

DINANDERIE. A quels ustensiles on donne ce nom, et d'où il leur vient, p. 342 et note *m*; p. 518, note *b*. Jurés gardes de la dinanderie à Caen, p. 518, art. 8. Abolition de quelques droits mis à Paris sur les ouvrages de dinanderie, p. 342.

DÎNER. Suppression d'un dîner dû par l'abbaye Saint-Denis, p. 423. Voyez *Saint-Denis* (Abbaye de). Conversion en argent du dîner dû par les nouveaux maîtres dans plusieurs arts et métiers. *Voir* notamment la p. 651, art. 11.

DISETTE *de sel*. Pratiques de fraudeurs pour l'exciter sous le règne de Louis-le-Hutin : mesures prises pour l'empêcher ou la réprimer. Discours préliminaire, p. lxij. Voyez *Confiscation* et *Sel*.

DIXIÈME. Exemptions de cet impôt. Voyez *Exemptions*.

DIZAINIERS. Voyez *Quarteniers*.

DIZY, *en Picardie*, diocèse de Laon. Exemption de tonlieu que Philippe-Auguste accorde à ses habitans, en 1196, pour tout ce qu'ils acheteront à leur marché. Jean II la confirme par des lettres du 30 avril 1356. Discours préliminaire, p. lxxxiij.

DOLÉANCES. Commission nommée par Louis XI, pour pourvoir aux plaintes et doléances qui avoient été le prétexte de la guerre du bien public; il promet, avec serment, de faire tout ce qu'elle croira nécessaire, p. 381, art. 12 et 13. Voyez *Ligue*.

DOLENSE MONASTERIUM. Voyez *Bourg-Dieu*.

DOMAINE. Celui des Rois ne pouvant leur suffire, il fallut recourir à diverses contributions. Discours préliminaire, p. j. Voyez *Contributions*. Comment et pourquoi il étoit distinct de l'impôt; promesse faite par les Rois de ne pas unir l'impôt au domaine royal, *ibid.* p. lxiv et lxv et note *a*. Villes que le Roi promet de conserver dans son domaine. Voyez *Dun-le-Roi*, *Lauserte*, *Limoges*, *Rieux*.

Domaine. Lettres du 20 août 1463, pour faire employer au recouvrement des domaines aliénés les sommes consignées au Parlement, au Châtelet, aux Requêtes de l'hôtel et du palais, &c. Louis XI y rappelle que, d'après le serment fait à son sacre de restituer au domaine de la couronne les terres et revenus aliénés par ses prédécesseurs, il est dans l'intention de racheter les pays et seigneuries de Picardie que le traité d'Arras avoit engagés au Duc de Bourgogne; qu'il a, pour y parvenir, dans son épargne, deux cent mille écus d'or sur quatre cent mille qui sont nécessaires, et que, ne voulant pas obtenir les deux cent mille autres par des mesures oppressives pour ses sujets, la voie la plus courte et la plus facile lui paroît être de prendre les deniers consignés au Parlement, au Châtelet, aux Requêtes de l'hôtel et du palais, et aussi ès mains de plusieurs marchands et changeurs comme en main de justice. Il ordonne en conséquence au chancelier, au président de la Chambre des comptes, à Juvenel des Ursins et à quelques autres, de se transporter au Parlement, et là, les chambres assemblées, d'y demander que ces sommes lui soient délivrées, en offrant, pour leur restitution, toutes les sûretés convenables, et de faire ensuite la même demande et les mêmes offres dans les autres cours et auditoires, et ailleurs où il appartiendra, p. 55 et 56. De secondes lettres, données quelques jours après, le 25 août 1463, portent que, pour montrer le bon

Digitized by Google

vouloir qu'a le Roi de rendre l'argent demandé, il promet au Parlement, et sous sa parole royale, d'y consacrer les premières sommes provenues des assignations faites pour la restitution de ces dépôts, p. 56 et 57. A ces lettres est joint un ordre spécial donné, à cet effet, par le Roi, à Guillaume Colombel, son conseiller, commis par lui, du consentement du Parlement, à recevoir les dépôts qui devoient être employés au rachat des terres engagées ès mains du Duc de Bourgogne, d'après le traité d'Arras, p. 57 et 58. Des lettres du 2 novembre 1463, dont nous n'avons pu trouver le texte, ont pour objet un emprunt fait par le Roi, dans le dessein de racheter les terres et seigneuries aliénées en Picardie, p. 99. Accroissement de l'impôt sur les boissons à Tournay, pour fournir à un prêt de vingt mille écus demandé par le Roi dans le même dessein, p. 101. Voyez *Tournay*. Lettres portant permission à Charles de France de retirer les terres et seigneuries dépendantes du domaine de la couronne, qui sont situées dans le duché de Normandie. *Voir* la p. 399 et la note *b* de cette page. Charles VII, encore Dauphin, et Régent du Royaume, avoit donné le comté d'Étampes au Prince Richard, frère de Jean, dit *le Bon* et *le Sage*, Duc de Bretagne. Les motifs de cette concession étoient les services que Richard lui avoit rendus, spécialement en exposant sa vie pour tirer de Paris la femme de Charles VII, qui y étoit restée après le départ de celui-ci pour aller combattre les rebelles, contre lesquels il avoit aussi concouru de tous ses moyens à faire obtenir au Dauphin l'appui du Duc de Bretagne, p. 408 et 409, note *e*. Voyez *Anjou* (Marie d'). Devenu Roi, il confirma ce don fait au mois de mai 1421, par des lettres du mois d'octobre 1425, *ibid.* Par d'autres lettres de l'année 1442, Charles VII ratifia de nouveau le don du comté d'Étampes en la personne de François, fils aîné de Richard, et depuis Duc de Bretagne sous la dénomination de François II, pag. 409. Le Duc de Bourgogne s'opposa à l'entérinement de ces dernières lettres, sous le prétexte que ce comté avoit appartenu à Jean, Duc de Berry, qui le lui avoit transporté. Le procureur général s'y opposa aussi, en disant que le comté d'Étampes avoit été donné en apanage au Comte d'Évreux, lequel ne l'avoit pu vendre au Duc de Berry, attendu son inaliénabilité, comme domaine de la couronne. Rien n'avoit encore été décidé. Louis XI, au mois d'octobre 1465, confirma le don fait par son père, pour en jouir par le Duc François et ses descendans mâles, ne se réservant que les foi et hommage, ressort et souveraineté; nonobstant, est-il dit dans les lettres mêmes, que le comté d'Étampes soit du domaine de la couronne, et que ce domaine soit inaliénable, p. 408, 409 et 410. Le Roi stipule expressément le retour au domaine de la couronne, des terres et seigneuries qu'il donne pour le mariage de Jeanne, sa fille naturelle, avec le bâtard de Bourbon, p. 433, note *a*. Rentes et devoirs du domaine royal; poursuite envers ceux qui n'y satisferoient pas, p. 479. Efforts et moyens des débiteurs pour échapper au paiement, ou pour le retarder, *ibid.* Ils parvenoient à faire craindre aux personnes même chargées des contraintes et exécutions, d'y procéder, *ibid.* Louis XI prend des mesures pour que les débiteurs puissent être écoutés, s'ils ont des réclamations justes à faire, sans que le domaine puisse souffrir de leur mauvaise foi, p. 479 et 480. Voyez *Comptes* (Chambre des). Le Roi se plaint de la diminution des revenus de son domaine à Paris, p. 561.

DOMICELLUS. A qui l'on donnoit ce titre, p. 257 et note *a*. Voir encore la p. 260.

DOMMART, *en Picardie*. Confirmation de ses priviléges. Discours préliminaire, p. xxx. Cens de deux sous et de deux chapons imposé à ses nouveaux habitans, *ibid.* On y devoit ses soins et ses animaux au seigneur, aux principales époques des travaux de la campagne, *ibid.* p. cxiv.

DOMPIERRE. Jacques de Rambure, chambellan du Roi, seigneur de Dompierre, en Picardie, demande à Louis XI que, pour dédommager ce bourg de ce que la guerre lui avoit fait souffrir, on lui accorde, chaque année, une foire franche de deux jours, observant qu'à l'époque indiquée, la fête de Saint-Luc, au mois d'octobre, il ne se trouve aucune autre foire à huit lieues aux environs. Louis XI en autorise l'établissement par des lettres datées du mois d'octobre 1463, p. 91 et 92.

DONATIONS. Le droit mis sur le changement des immeubles étoit-il exigé, quand le changement étoit l'effet d'une donation! Discours préliminaire, p. xxxvj.

DONNÉS, hommes qui se vouoient pour toujours, eux et leurs biens, au service d'un monastère. *Voir* la p. 414 et sa note *e*, et la p. 415.

Digitized by Google

DONS faits au préjudice du domaine de la couronne, p. 55, note *a*. Voyez *Domaine*. Plusieurs autres dons se trouvent indiqués à la Table chronologique, p. 704 *et suiv.*

DORAT, ville de la basse Marche et du diocèse de Limoges. Son chapitre, sous l'invocation de S. Pierre, avoit obtenu des lettres en sa faveur, de plusieurs Rois, Philippe III, Charles V, Charles VI et Charles VII, p. 475; elles sont confirmées par Louis XI, p. 474 *et suiv.* Leur objet principal étoit de ne soumettre Saint-Pierre de Dorat à aucune autre puissance judiciaire que celle que l'abbé auroit lui-même choisie. Déjà ce droit avoit été contesté par les sénéchaux de Poitou et de Périgord, qui voulurent étendre leur juridiction; Philippe-le-Hardi rejeta leur prétention; Charles V confirma le privilége de l'abbé et du chapitre; Charles VI le confirma de nouveau, et voulut qu'ils ne pussent être ajournés que devant le Parlement. On trouve deux autres confirmations, l'une de Charles VII et l'autre de Louis XI, toutes deux adressées aux sénéchaux de Limoges, de Poitiers et de Périgueux, p. 475 et 476. L'abbaye de Saint-Pierre de Dorat avoit d'abord appartenu aux chanoines réguliers de Saint Augustin, et avoit été ensuite sécularisée, p. 475, note *a*.

DOT. La dot étoit-elle soumise au droit perçu pour la mutation de propriété! Discours préliminaire, p. xxxvj.

DOUAIRE. Devoit-on un droit de rachat pour le douaire! Discours préliminaire, p. xxxix. Voyez *Rachat*. Douaire de la Duchesse de Guienne, depuis Duchesse de Bretagne, p. 465. Douaire assigné à une fille naturelle de Louis XI, que ce Roi marie au bâtard de Bourbon, p. 433, note *a*.

DOUBLE D'AOÛT. De l'impôt qui portoit ce nom; pourquoi on le lui donnoit. Discours préliminaire, p. xxj, note *g*.

DOULLENS, *en Picardie*. Les maire et échevins de Doullens ayant mis sous les yeux du Roi l'état de ruine et de dépopulation où cette ville se trouvoit, le Roi ordonne de reconstruire les maisons situées dans les rues publiques ou qui y aboutissoient; de faire proclamer cet ordre quatre fois, de quinzaine en quinzaine, aux lieux accoutumés; et dans le cas où les propriétaires ne les feroient pas réédifier dans l'année, il autorise les maire et échevins à les bailler à cens ou rente annuelle ou perpétuelle, par voie d'enchère, au profit des propriétaires, à la charge de reconstruire. Le Roi ordomne de plus que toutes les fois que quelques-uns des cens, surcens ou rentes dus par les maisons et autres tenemens seront vendus, les possesseurs de ces tenemens restituent à l'acheteur, dans un délai fixé, tout ce qu'il aura payé pour raison dudit achat, p. 157 et 158.

DRAGÉES. Voyez *Confitures*.

DRAPERIE, DRAPIERS, DRAPS. La draperie étoit, en 1467, le principal commerce à Louviers, p. 567. Jurés et gardes de la draperie à Caen, p. 517, art. 8. Les drapiers formoient, avec les chaussetiers, une des soixante-une bannières des métiers de la ville de Paris, p. 673.

DRAPS (Gabelle des). Discours préliminaire, p. lxj. Voyez *Gabelle*. C'est de la gabelle des draps, et non de la gabelle ordinaire, que Philippe VI veut parler dans les lettres du 29 janvier 1332, qui révoquent cet impôt, moyennant finance, dans la sénéchaussée de Carcassonne, *ibid.*

Draps. Droits à payer par les marchands qui venoient acheter des draps à Saint-Lô. Discours préliminaire, p. lxxxvij. Obligations imposées à ceux qui les y fabriquoient, *ibid.* Voyez *Saint-Lô*. Droits mis sur le transport des draps, *ibid.* p. lxxxix. Le transport hors du royaume en étoit libre, pourvu qu'on ne les portât pas à des nations ennemies, *ibid.* p. xcj. Charles-le-Bel confirme la liberté de leur exportation et détermine le droit auquel ils seront soumis, *ibid.* p. xciij. Philippe-le-Bel avoit voulu, et Jean II ordonna comme lui, que cette exportation ne pourroit avoir lieu qu'avec une permission spéciale du Roi, *ibid.* et note *d*, et p. xcv. Diverses lois sur l'exportation des draps indiquées, p. xcvij. Visiteurs pour les draps, établis à Sommières en Languedoc, p. 187, art. 7. Abolition de droits mis à Paris sur les draps; droits qu'on laisse subsister, p. 341 et 342. Voir aussi la p. 436.

Draps. Sur les métiers à faire les draps, *voyez* la p. 537, note *e*, les notes *e*, *f et g* de la page suivante, la note *a* de la p. 539 et la note *b* de la p. 542. Voir aussi les articles du texte auxquels ces notes correspondent. Sur la manière de les teindre et les couleurs qu'on y employoit, *voyez* principalement les p. 539 et 540, et les notes de ces deux pages. Sur l'action de les fouler et de les dégraisser, *voyez* la p. 542 et les notes *b* et *c*. On trouvera encore plusieurs articles sur la fabrication

Digitized by Google

et la vente des draps dans les statuts des pareurs de Carcassonne (voyez *Pareurs*), et dans ceux des foulons et des tisserands de Paris (voyez *Foulons* et *Tisserands de lange*). Sur leur mesurage par un officier public, p. 517, art. 8. Voyez *Aunage*.

Draps. Statuts des foulons et pareurs de draps de Bourges. Les maîtres et varlets [compagnons] du métier de foulerie et parerie des draps, à Bourges, s'adressèrent au Roi en 1466, et lui exposèrent qu'à l'occasion de plusieurs plaintes formées contre ceux qui l'exerçoient, et de plusieurs débats élevés entre eux, on avoit fait et rappelé certains statuts et ordonnances; mais que ces statuts, anciennement observés, n'avoient pas encore été approuvés par lui. Le Roi les autorise et ratifie; ils sont composés de vingt-huit articles, dont voici le sommaire : 1.° On ne peut être reçu qu'après trois ans d'apprentissage sans discontinuation, et sur la présentation et demande du maître sous lequel cet apprentissage a été fait; on donne quatre livres tournois au maître de la confrérie du métier, et cinq sous tournois aux varlets, qui s'appellent les cinq sous pour les gants. 2.° Cinq sous sont payés, à l'entrée en apprentissage, pour l'entretien des service et luminaire de la confrérie; ils le sont par le maître et s'appellent les cinq sous pour la boîte. 3.° L'apprenti doit de plus au maître valet de la maison où il entre, dix sous tournois pour une paire de chausses. 4.° Un fils de maître paye quarante sous pour les service et luminaire, et cinq sous aux varlets pour les gants; s'il est admis le jour ou le lendemain de la Fête-Dieu, la moitié des quarante sous est pour la confrérie, et l'autre moitié pour subvenir à la dépense que font alors les maîtres et compagnons. 5.° Il en est de même pour les quatre livres tournois données par un autre récipiendaire, admis aussi le jour ou le lendemain de la Fête-Dieu. 6.° Un maître qui s'associe à un autre, ou qui va travailler à la journée et comme compagnon, perd sa maîtrise. 7.° Il ne peut redevenir maître qu'en payant encore quatre livres tournois. 8.° Pour être maître à Bourges, il faut avoir été reçu à Bourges même, et avoir fait un chef-d'œuvre prescrit et approuvé. 9.° Un maître ne peut attirer à lui ni recevoir l'apprenti d'un autre sans le consentement de celui-ci, sous peine d'une amende de dix livres de cire neuve. 10.° On ne doit laver ni fouler les draps avant le jour ni quand il a cessé, à peine de vingt cinq sous d'amende, dont le tiers pour le Roi, le tiers pour la confrérie, et le tiers pour l'hôtel-dieu de Bourges. 11.° Les compagnons doivent être au travail, de la Saint-Michel au carême, entre six et sept heures du matin, et, du carême à la Saint-Michel, entre cinq et six, sous peine de cinq sous d'amende. 12.° Ils doivent avoir, dans la journée, trois heures de repos, une pour déjeûner, une pour dîner, une pour goûter et dormir. 13.° Ceux qui sont, le long du jour, au vaisseau à fouler, doivent avoir un pain après l'heure de vêpres sonnée. 14.° Un compagnon ne doit se louer à un maître, ni un maître chercher et prendre un compagnon, que ce ne soit aux lieux accoutumés, sous peine de trois sous neuf deniers d'amende (*voir* la fin du préambule de la loi, p. 548). 15.° Les compagnons ne doivent pas sortir pour déjeûner et goûter; le maître enverra chercher tout ce qui leur sera nécessaire. Les articles 16, 17, 18 et 19 concernent l'action et le droit de fouler, et le scel des draps. L'art. 20 défend aux maîtres et compagnons, tous débats, injures, coups, blasphèmes, dans leurs assemblées, sous peine de vingt-cinq deniers d'amende, moitié pour le Roi et moitié pour la confrérie. 21.° Un maître ne peut avoir plus d'un apprenti à-la-fois. 22.° Un maître ou compagnon qui suborneroit la femme ou la fille d'un autre, sera privé à jamais de l'exercice de son métier. 23.° Après la mort d'un maître, ses enfans mâles seront admis, en payant chacun quarante sous à la confrérie, et cinq sous aux compagnons pour les gants. 24.° Un compagnon en danger de mourir pourra demander l'admission de ses enfans mâles, et ils l'obtiendront en payant quatre livres tournois pour la maîtrise du malade, dix sous pour chaque enfant, et cinq sous pour les gants des compagnons. 25.° La veuve pourra continuer à tenir ouvroir, tant qu'elle sera veuve, sans apprenti, mais avec un maître valet pour gouverner l'ouvroir, si bon lui semble; l'apprenti néanmoins dont l'apprentissage auroit été commencé à la mort du maître, pourra l'achever chez elle. 26.° Les maîtres et compagnons pourront s'assembler pour les affaires du métier, comme ils ont accoutumé de le faire. 27.° Quand quelqu'un dudit métier manquera aux statuts et réglemens établis, les maîtres et compagnons pourront, sans recourir au juge, et de leur seule autorité, lui en défendre l'exercice jusqu'à ce qu'il ait réparé sa faute et payé l'amende prescrite. 28.° Les maîtres peuvent tondre ou faire tondre chez eux, à table sèche

(*voyez*

Digitized by Google

(*voyez* ces mots), tous draps sans exception, ces draps devant être portés par eux à l'inspection de la draperie, p. 547 *et suiv.* La privation du métier même, du droit de continuer à l'exercer, est prononcée par quelques articles de la loi, dans le cas d'une contravention plus grave ou d'une récidive, p. 550, art. 16; p. 551, articles 18 et 22.

Draps. Statuts des foulons de draps de Paris. Voyez *Foulons.*

Draps. Confirmation des statuts, polices et ordonnances des marchands drapiers de Carcassonne, par des lettres de Louis XI, du mois de juillet 1464, p. 220 et 221. Longueur et pesanteur que devoient nécessairement avoir les draps qu'on y fabriquoit, p. 341, art. 25. Ce qui arrivoit en cas de contravention, *ibid.* Voyez *Pareurs.*

Draps de soie. Voyez l'art. 6 des statuts des pourpointiers de Paris, p. 582 et les notes *c* et *d.*

DREUX. D'où vient le mot *Dreux*, p. 323, note *e.* Voir, ci-après, à la Table des noms des villes.

Dreux (Jean I.er, Comte de). Des lettres qu'il accorde aux habitans de deux lieux dont il étoit seigneur, portent que, s'ils diffèrent d'acquitter le cens, son sergent ira dépendre la porte de leur maison, et qu'ils seront condamnés à une amende, s'ils la replacent avant d'avoir payé. Discours préliminaire, p. xxxj.

Dreux (Robert, Comte de). Voyez *Robert.*

Dreux Budé. Lettres de Louis XI, du mois de février 1464, qui unissent en sa faveur le fief des Cornillons à la terre et seigneurie de Marly-la-Ville, p. 290, note *a.*

DROIT. Étude du droit civil et canonique. Voyez *Bourges, Université.*

Droits de justice. Tentative des fermiers de ces droits, en Dauphiné, pour soustraire les ecclésiastiques et les nobles aux juridictions auxquelles ils étoient sujets, p. 3. Voyez *Juridiction.*

DUELLUM, DUELLIUM, pour *attaque et combat d'homme à homme.* Voir la p. 323 et note *c*, et la p. 324. Voir encore, ci-dessus, p. 749, au mot *Bellum. Duellum* est aussi employé pour désigner une amende imposée à l'occasion de ces combats individuels, p. 68.

DUFRESNOY (Maître Jean), licencié ès lois et avocat au Parlement. Louis XI crée en sa faveur, au mois de mai 1466, un second office d'avocat du Roi en la chambre des généraux-conseillers ordonnés sur la justice des aides à Paris, p. 480 et 481. Sur quels motifs cette création est fondée. Voyez *Boulanger* (Jean le). Sa réception dans cet office, p. 481 et 482. Il est reçu comme avocat extraordinaire du Roi; mais Louis XI veut qu'au cas où le premier office viendroit à vaquer, Jean Dufresnoy devienne, sans avoir besoin de lettres nouvelles, son avocat ordinaire près des généraux des aides, p. 480 et 481.

DU LAU (Antoine de Châteauneuf, sire). Don que lui fait Louis XI, au mois d'août 1463, de la terre et seigneurie de Blancfort, p. 55, note *a.*

DUN-LE-ROI (aujourd'hui *Dun-sur-Auron*), en Berry. D'après une ancienne concession, Dun-le-Roi devoit être réuni à la couronne, sans pouvoir en être mis hors par apanage, parage ou autrement. Charles-le-Bel avoit annullé une transaction faite par lui-même au préjudice de cette concession : Charles VII, néanmoins, avoit donné et transporté cette ville à d'autres. Les habitans réclamèrent, et Charles fit droit à leur réclamation par des lettres datées de Saumur, et de l'année 1430, p. 464 et 465. Louis XI ayant ensuite donné le Berry pour apanage à son frère, et les habitans de Dun-le-Roi s'étant encore adressés à lui, il confirma et déclara de nouveau irrévocable l'union de cette ville à la couronne, p. 466.

DUNOIS (Jean, bâtard d'Orléans, Comte de). *Voyez* la p. 382, note *d.* Il entre dans la ligue du bien public, contre Louis XI, p. 307, note *d.* Terres et seigneuries que Louis XI lui prend et qu'il donne au Comte du Maine; il les lui restitue, p. 382, art. 16, et p. 383 et 384. Éloge que fait le Roi, à cette occasion, des anciens services de Dunois, p. 383. Le Comte de Dunois signe le traité du 29 octobre 1465, fait entre le Roi et les princes ligués, p. 386 et 387. Il avoit signé le traité d'alliance fait entre ces princes et le Comte du Maine, p. 387 et 388. Serment prêté entre ses mains par le frère du Roi, au sujet du nouveau traité, p. 427. Il est compris, ainsi que le Comte de Dammartin, le sire de Loheac, le sire de Lescun et Jean de Rouville, dans l'alliance faite et jurée, au mois de décembre 1465, entre le Roi de France et le Duc de Bretagne, p. 449. Il accompagne le Duc de Berry en Normandie, quand celui-ci va prendre possession de ce nouveau duché, p. 452, note *b.*

E

EAUX ET FORÊTS. Défense faite par le maître des eaux et forêts de Dauphiné, relativement à la chasse et à la pêche; réclamation des habitans auprès de Louis XI; lettres du Roi à ce sujet, p. 1 et 2. Voyez *Chasse*. Prise de bois accordée dans une forêt royale. Voyez *Bois*, *Forêts* et *Loches*. Les lettres données par Charles VII, au mois de juillet 1441, et par Louis XI, au mois de février 1463, et qui accordent divers droits d'usage dans diverses forêts, au couvent de Moncel-lès-Pont-Sainte-Maxence, sont adressées aux maîtres des eaux et forêts, p. 173 et 174.

ÉBROIN, évêque de Poitiers, abbé de Saint-Germain-des-Prés, archichapelain ou grand aumônier du Roi, p. 420 et note *c*. Voyez *Archichapelain*. Voir aussi la p. 421, note *h*. Fut-il chancelier de France, comme le supposent quelques écrivains, p. 420, note *c*; p. 421, note *h*.

ÉCARLATE. Dispositions relatives à la teinture des draps en écarlate, p. 540, art. 21 et note *k*.

ECCLÉSIASTIQUES. Subsides levés sur eux par les Papes. Discours prélim. p. iv. Voyez *Charles IV*, *Papes*, *Rome* (Cour de). Subsides réclamés d'eux par les Rois, *ibid.* p. iv, note *c*. Exempts de l'aide s'ils payent les décimes, *ibid.* p. ix et xj. Comment s'exerçoient les poursuites faites contre eux pour l'impôt, *ibid.* p. xj. Les exemptions dont ils jouissoient, portoient-elles sur leurs revenus patrimoniaux, *ibid.* En général, ils ne devoient pas la taille; mais ne la devoient-ils pas pour les biens acquis de personnes roturières, *ibid.* p. xvij. Ils concouroient, dans chaque paroisse, au choix de ceux qui devoient élire ceux qui faisoient l'assiette des tailles, *ibid.* Lois qui défendent aux juges ecclésiastiques de connoître des tailles et des aides, *ibid.* p. xxij. Excès auquel ces juges s'abandonnent, *ibid.* Le Roi veut que, s'ils persistent, on saisisse leur temporel et on les suspende de leurs offices, *ibid.* Les prélats et autres ecclésiastiques sont exempts de contribuer à la finance payée au Roi pour la révocation de la gabelle des draps à Carcassonne, *ibid.* p. lxj et note *g*. Il leur est permis de faire sortir de la vaisselle du royaume pour leur service, *ibid.* p. xiv. Exemption de tout service militaire pour les prêtres, *ibid.* p. cxxj.

Ecclésiastiques. Les fermiers des droits de justice, en Dauphiné, y ajournoient les ecclésiastiques devant une autre juridiction que celle dont ils étoient sujets: sur leur remontrance, le Roi mande au Parlement de l'empêcher, p. 3. Voyez *Juridiction*. Louis XI confirme aux habitans de Castel-Sarrasin le droit de ne pouvoir être traduits par des gens d'église, sous quelque prétexte que ce soit, devant une cour ecclésiastique, pour raison des cens et rentes qu'ils pourroient leur devoir, p. 14. Il mande et enjoint à ses gens des comptes et trésoriers de faire exprès commandement aux prélats, chapitres, couvens, marguilliers, communautés et autres gens de main-morte, tant réguliers que séculiers, de faire, dans l'année, une déclaration authentique de leurs rentes et possessions, en disant à quel titre et depuis combien de temps ils en jouissent, et de les saisir toutes si l'année finit sans que la déclaration ait été faite. Il se fonde sur ce que les prélats et autres gens de main-morte entreprenoient sur les droits et possessions du Roi et de ses vassaux; ce qui venoit de ce qu'ils n'avoient pas fourni à la Chambre des comptes la déclaration de leurs tenemens, ainsi qu'ils l'auroient dû, p. 45 et 46. Plusieurs mesures prises par la Chambre des comptes avoient préparé cette loi de Louis XI, qui est du mois de juillet 1463, p. 46. Des fiefs et arrière-fiefs donnés en emphytéose par des ecclésiastiques à des roturiers, p. 104, art. 3. Droits réclamés par les Papes sur les biens laissés par les ecclésiastiques décédés, p. 161 et 162, 217 *et suiv.* Voyez *Successions*. Confirmation des priviléges de plusieurs corps ecclésiastiques de Cambray, p. 193 et 194. Voyez *Cambray*. Ils ne vouloient plus payer la taille pour les biens devenus leurs propriétés, quoiqu'ils l'eussent payée auparavant; on employoit même les censures ecclésiastiques contre ceux qui les y imposoient: Louis XI déclare que ces biens doivent continuer à y être soumis, p. 268 *et suiv.* Voyez *Taille*. Ecclésiastiques qui, après avoir commis un délit, se plaçoient sous l'autorité de l'évêque pour échapper à la juridiction ordinaire; ce que Louis XI prescrit à leur égard, p. 290 et 291. Voyez *Tournay*. Louis XI déclare les gens d'église exempts du droit de quatrième, pour le vin de leur cru vendu en détail à Paris, p. 310. Exemption du logement des gens de guerre, accordée par Charles VII à tous les ecclésiastiques du

Digitized by Google

royaume, sauf le cas d'urgente nécessité, p. 577 et 578. Voyez *Lisieux.*
Voyez *Évêques, Exemptions, Fiefs, Juridiction, Taille.*

ÉCHANSON *du Roi.* Geoffroy Cœur, fils de Jacques Cœur, l'étoit en 1463, p. 61 et 62.

ÉCHECS *d'or* ou *d'ivoire.* Sur les ouvriers qui les faisoient, *voyez* p. 673, note *b.*

ÉCHEVINS. Sur ceux de Paris, voyez *Prévôt des marchands.* Lettres de noblesse accordées à des maires et échevins et à leurs descendans. Voyez *Angers, Niort, Noblesse.* Exemption accordée aux échevins nobles de Poitiers, p. 153. Voyez *Poitiers.*

Échevins. A Abbeville, p. 154; à Arras, p. 166; à Cambray, p. 190; à Doullens, p. 157; à Montreuil-sur-mer, p. 234 *et suiv.*; à Niort, p. 559; à Poitiers, p. 153; à Saint-Omer, p. 250; à Tournay, p. 100 et 136.

Échevins. Voyez *Maires.*

ÉCHIQUIER DE NORMANDIE. Philippe IV lui adresse des lettres pour surseoir à la levée de l'aide due à l'occasion du mariage d'Isabelle, sa fille, avec Édouard II, Roi d'Angleterre. Discours préliminaire, p. ij. Louis XI lui adresse, en 1464, les statuts des tanneurs de Bayeux, et, le 15 janvier 1465, des lettres portant que Charles d'Artois jouira, à cause de son comté d'Eu, de tous les droits de pairie, nonobstant les lettres par lesquelles le duché de Normandie a été donné à Charles de France, et que lui, ses hommes et vassaux, ressortiront au Parlement de Paris, et non à l'Échiquier de Rouen, p. 454. Voyez *Normandie.* Le Comte d'Eu avoit soutenu que, comme pair de France, il ne pouvoit être justiciable de cet échiquier, qu'il ne devoit l'être que du Parlement, et cette prérogative fut reconnue par Louis XI, p. 455. Voyez *Pairs.* Le droit d'échiquier est compris dans l'énumération faite par Louis XI des droits dont jouira son frère comme Duc de Normandie, p. 395.

Autres lettres adressées à l'Échiquier de Normandie,
——— de 1383, sur l'administration de la justice, p. 568, note *a.*
——— du 27 mai 1467, pour lever les empêchemens mis à des lettres précédentes sur les bénéfices du diocèse d'Évreux, p. 572.

ÉCLUSES. Droits mis à l'occasion des écluses. Discours préliminaire, p. lxx et note *l.*

ÉCOLIERS. Privilèges dont jouissoient les écoliers des universités, p. 514, à la note. Exemptions que Louis XI leur accorde ou leur renouvelle pour la vente en détail du vin de leur cru, p. 653. Voyez *Université de Paris.*

ÉCRIVAINS. Ils formoient, avec les libraires, les parcheminiers et les enlumineurs, une des soixante-une bannières des métiers de la ville de Paris, p. 673. Voyez *Bannières.* Voyez aussi *Libraires.*

ÉCUS DE SAVOIE. Voyez *Savoie.*

ÉCUYER. Le grand ou le premier écuyer du Roi avoit sous sa police et sous son autorité les armuriers et les brigandiniers, p. 679 et 680. Poton de Saintrailles, qui étoit, en 1451, premier écuyer de Charles VII, s'intituloit *premier écuyer du corps du Roi notre Sire, et maître de son écurie*, p. 680, art. 7, et p. 681.

ÉDIFICES. Impôts mis dans les communes pour réparer les édifices publics ou pour en construire de nouveaux. Voyez *Communes, Réparations*, et le Discours préliminaire, p. lxxx et lxxxj. Voyez aussi *Avignonet, Braoux, Clermont, Grenade en Languedoc, Laon, Limoux, Orléans, Villefranche en Périgord.*

ÉDOUARD I.er, Roi d'Angleterre et Duc d'Aquitaine. D'un statut de ce prince, en faveur de Valence en Agénois. Discours préliminaire, p. xliv. Ordonnance faite en son nom par le sénéchal de Cahors, pour le lieu de Montfaucon en Quercy, p. 287 et note *c.*

ÉDOUARD II, Roi d'Angleterre. Aide mise à l'occasion du mariage de la Princesse Isabelle, fille de Philippe-le-Bel, avec ce Roi. Discours préliminaire, p. ij.

ÉDOUARD III, Roi d'Angleterre. Il règle les droits à payer sur tous les objets qui seront vendus à Valence en Agénois. Discours préliminaire, p. lxxxiij.

ÉDOUARD IV, Roi d'Angleterre. Défiances qu'il veut inspirer au Roi de Castille contre les François; le Roi de Castille ne s'en unit pas moins avec eux par un traité d'alliance. *Voyez* p. 488, note *a.*

ÉDOUARD, Prince de Galles et d'Aquitaine, fils d'Édouard III, et connu sous le nom de *Prince Noir*, p. 201 et aux notes. Ses lettres en faveur des habitans de Lauserte en Quercy, p. 201 et 203. Voyez *Lauserte.*

ÉGLISE GALLICANE. Aucune rétribution ne pouvoit être levée au nom du Pape, à moins qu'elle n'y eût librement consenti. Discours préliminaire, p. iv. Défense de ses droits par Louis IX, par plusieurs de

ses successeurs et par Louis XI, p. 161, 244, 245. Voyez *Rome* (Cour de).

Église de Paris. Louis VII lui accorde, pour elle et pour tous les lieux de sa dépendance, une exemption perpétuelle de fournir à lui, à ses successeurs, à ses officiers, les rétributions connues sous les noms de *correda* ou *gista.* Discours préliminaire, p. cvj. Voyez *Correda* et *Gîte* (Droit de). Confirmation de l'immunité octroyée à l'église de Paris, pour le logement dès gens de guerre, des officiers, commensaux et serviteurs de la maison du Roi, p. 350 et 351. Un des motifs donnés dans ces lettres, qui sont du mois de septembre 1465, est qu'il se fait, dans l'église Notre-Dame, un service divin, à minuit, et que c'est par conséquent une chose convenable que le cloître et ceux qui l'habitent soient tenus en paix, sûreté, silence et tranquillité, p. 351. Un statut ancien avoit déjà défendu aux chanoines de louer à d'autres leurs maisons, ou d'y recevoir personne en pension, p. 350, note *b.* Caractère d'une demande que leur fait le Pape à cet égard, en 1162, *ibid.* Nouvelles lettres de Louis XI, du mois de septembre aussi 1465, qui assurent au chapitre de l'église de Paris l'exercice paisible de sa juridiction dans le cloître Notre-Dame et aux environs. Le Roi déclare que, bien informé des droits, libertés, franchises, immunités et priviléges accordés par ses prédécesseurs à l'église de Paris, et de l'immunité, justice et juridiction qu'elle a eue de tout temps en son cloître et lieux voisins, il les approuve et confirme; il veut que désormais elle en jouisse paisiblement, ainsi que tous les membres du chapitre, leur famille et leurs serviteurs, qu'ils y soient tous exempts de ses juges quelconques, la souveraineté du ressort toutefois réservée au Parlement; il défend de donner aucune suite aux procès qui auroient pu naître sur cet objet, p. 351 et 352. A ces lettres du mois de septembre 1465, Louis XI en ajouta de nouvelles, le 3 février 1466, relatives à l'exécution des premières. Le chapitre s'étoit plaint de ce que, nonobstant la défense faite à tout juge de le troubler dans la jouissance de ses priviléges et de sa juridiction, le prévôt de Paris et autres officiers au Châtelet continuoient à exercer la justice dans le cloître Notre-Dame, et vouloient connoître des crimes qui y étoient commis, se fondant sur ce que les lettres du mois de septembre 1465 n'avoient pas été enregistrées au Parlement; le Roi ordonne en conséquence à cette cour de les faire lire, publier et enregistrer, d'en faire jouir les exposans, et d'interdire, de sa part, au prévôt de Paris, et à tous ses autres justiciers et officiers, tout acte contraire à la grâce obtenue par l'église de Paris, p. 553 et 554.

Églises. Droits levés sur les églises. Discours préliminaire, p. iv. Philippe-Auguste destine une somme considérable à la réparation des églises ruinées, *ibid.* p. xv. Voyez *Évêques, Louis IX, Papes, Philippe-Auguste, Terre-sainte.* Priviléges et immunités accordés à différentes églises. Voyez *Alby, Argenteuil, Bourges, Dorat, Figeac, Loches, Lodève, Meaux, Mende, Narbonne, Poitiers, Pont-Sainte-Maxence, Tours,* et les autres églises indiquées aux mots *Priviléges* et *Sauvegarde.*

Églises de fondation royale. Voyez *Abbayes.*

Églises (Garde des). Discussions élevées entre le Roi et les Ducs de Bretagne, au sujet des gardes et sauvegardes des églises cathédrales du duché, p. 403. Déclaration de Louis XI pour les terminer, p. 402 *et suiv.* Nouvelle déclaration, quelques mois après, p. 451. Louis XI renonce, en faveur des Ducs de Bretagne, à octroyer des gardes et sauvegardes, au droit d'en connoître et de punir leurs infracteurs, et à d'autres droits encore, p. 404 et 451.

ÉLECTIONS. Manière dont s'élisoient les consuls et les membres du conseil général de la commune, à Perpignan, p. 11 et 12. Voyez *Perpignan.* Comment on élisoit les conseillers de ville à Sommières, en Languedoc, p. 181, art. 3. Élection des maires et échevins de Montreuil; changemens qui y sont faits dans l'espérance d'obtenir une meilleure administration en choisissant mieux les magistrats, p. 238 et 241. Élection des officiers du Parlement de Paris, et de ceux du Parlement de Toulouse. Voyez *Offices.*

ÉLUS. L'université de Paris les admonete et les excommunie, pour avoir voulu la faire contribuer à un subside. Discours préliminaire, p. xiv. Comment S. Louis ordonna de choisir ceux qui présideroient à l'assiette des tailles, *ibid.* p. xvij. Voyez *Taille.*

Élus. Ordonnance de Louis XI, du 17 septembre 1464, sur la juridiction civile et criminelle des élus, en première instance, et des généraux conseillers, en dernier ressort, touchant les aides et autres impositions, p. 280 *et suiv.* Voyez *Aides* (Cour des). Enregistrement par les élus de Poitou,

Digitized by Google

des lettres qui accordent la noblesse aux maire et échevins de Niort, p. 561. On leur adresse également les lettres en faveur des habitans de l'île Bouin, p. 525. Les élus de Paris concourent, comme les membres des autres tribunaux, à l'armement pour le service du Roi et le service de la ville, p. 677 et 678, art. 23 et 24. Chevauchées que prenoient les élus sur le fait des aides. *Voir* les p. 344 et 345. Le Roi charge les élus de Saumur de recevoir les comptes des receveurs et fermiers des deniers destinés aux dépenses communes de la ville, pour le présent et pour l'avenir, en quelque manière que ce soit, appelés avec eux les lieutenans et procureurs du Duc d'Anjou, et cinq à six notables, p. 496. Les élus sont autorisés à exercer à ce sujet les mêmes contraintes que l'on exerce ordinairement pour les dettes envers le Roi, *ibid.* Voyez *Comptes.* Juridiction des élus sur le fait des aides, dans le duché de Nemours, p. 371 *et suiv.* Voyez *Nemours.*

Élus de la marée. Discours préliminaire, p. lix.

EMBLER, pour *dérober*, p. 651.

Embler (s'), pour *se soustraire.* Discours préliminaire, p. lxx, et note *i.*

EMBROARE. Signification de ce mot, p. 542, notes *b*, *c* et *f.*

EMINA, mesure. *Voir* le Discours préliminaire, p. lv, et p. lxxxiv, note *d.*

EMINAGIUM, aminage. Droit levé par mine ou setier de froment ou de tout autre grain. Discours préliminaire, p. lv. Voyez *Aminage*, *Grains*, *Minage.*

EMPAREMENT, pour *rempart*, *fortification*, p. 100 et note *c*, p. 120. Emparer, pour *fortifier*, p. 116, p. 236 et note *a.*

EN PÉS. Sens de ce mot. Discours préliminaire, p. xviij et note *k.*

EMPHYTÉOSE. Exaction commise par des emphytéotes et réprimée par Charles VI. Discours préliminaire, p. xxxvj. Avoit-on un droit de lods et ventes à payer, pour les biens tenus en emphytéose, *ibid.* p. xxxvij. Des fiefs, arrière-fiefs et alleus donnés en emphytéose, p. 104, art. 3 et 4. Voyez *Alleus*, *Fiefs* et *Nimes.*

EMPIRE. Pays que ce mot exprime plus particulièrement dans les lois relatives à l'importation ou l'exportation des denrées et marchandises, et aux droits qu'elles devoient payer. Discours préliminaire, p. lvij.

EMPRISONNEMENT. Droit accordé aux habitans de Nimes, de ne pouvoir être arrêtés dans leurs maisons pour dettes, les dettes envers le Prince exceptées, p. 102, art. 1. Droit de ne pouvoir être emprisonné, en donnant caution, si ce n'est pour des crimes énormes, p. 106, art. 17. Défense de réclamer un droit de geolage, *geolagium seu carceragium*, et quelques droits semblables, de ceux qui ont été accusés et détenus injustement, p. 106, art. 15. Droit accordé pareillement aux habitans de Moncuc en Quercy, de ne pouvoir être emprisonnés, en donnant caution, excepté pour des crimes énormes, p. 134, art. 40. A Sommières, en Languedoc, les habitans ne pouvoient être emprisonnés sans information préalable, excepté dans le cas de flagrant délit, p. 184, art. 23.

EMPRUNTS. Autorisation d'un emprunt pour fournir aux dépenses d'une commune. Discours préliminaire, p. lxxxj. Emprunts en argent pour les besoins de la guerre ou d'autres besoins publics, *ibid.* p. cij. Ils étoient forcés, quoique leur nom pût faire croire qu'ils étoient volontaires, *ibid.* Voir la note *k* de cette page. Déclaration de Philippe-le-Long et de Philippe de Valois à cet égard, *ibid.* p. cxij et note *l*, p. cxiij. Effets que ces emprunts produisirent sur les peuples, *ibid.* p. cxiij. Promesse de Jean II et de Charles V, de n'en plus faire de nouveaux, *ibid.* Emprunt forcé. Voyez *Mutuum* et *Prise* (Droit de). Exemption d'emprunts, voyez *Célestins*, *Chartreux*, *Exemptions.*

ENCHÈRES. Produit des droits sur les enchères publiques, accordé à des communes. Discours préliminaire, p. lxxxij et note *f.* Enchère à la chandelle, p. 158.

EN JUS. *Voyez* la page 132 et sa note *d.*

ENNEMIS. Défense de porter aux ennemis de l'État, du blé, du vin, du drap, plusieurs autres denrées ou marchandises, des armes et des munitions de guerre. Discours préliminaire, p. xcj, xciij, xcvij, xcviij. Serment exigé quelquefois des propriétaires de ces différens objets, qu'ils n'en disposeroient d'aucune manière pour les ennemis, *ibid.* p. xciij. Serment exigé aussi de quelques marchands étrangers qui venoient trafiquer en France, *ibid.* Voyez *Brabançons.* Nouvelles lois qui renouvellent cette défense aux François et aux étrangers, *ibid.* p. xcviij. Voyez *Armes*, *Brabançons*, *Comestibles*, *Draps*, *Grains*, *Marchandises*, *Serment*, *Vin.*

ENLUMINEURS. Voyez *Libraires.* Les enlumineurs formoient, avec les parcheminiers, les libraires et les écrivains, une des

Digitized by Google

soixante-une bannières des métiers de la ville de Paris, p. 673. Voyez *Bannières*.

ENREGISTREMENT fait pendant les vacances du Parlement. *Voyez* p. 247. Enregistrement refusé, sur le prétexte que les lettres étoient subreptices et obreptices, p. 30. Enregistremens précédés de lettres de jussion du Roi, p. 262. (Nous pouvons, sur les diverses formules d'enregistrement ordinaires, renvoyer aux tables des volumes précédens.)

ENS, pour *dedans*, p. 519 et note *a*.

ENSEIGNER, pour *fournir la preuve*, p. 13 et note *b*.

ENSI, pour *ainsi, par-là*, p. 240 et note *a*.

ENSOUPLE, cylindre employé dans la fabrication du drap, p. 539, note *a*.

ENVOYÉS *du Roi*. Voyez *Missi dominici*.

ÉPARGNE *du Roi*. Somme que Louis XI prend sur son épargne pour contribuer au recouvrement des domaines engagés par le traité d'Arras, p. 56. Trésorier de l'épargne: Jacques Cœur l'étoit sous Charles VII, p. 61.

ÉPAVES. Quels biens appartenoient à la ville de Tournay, comme épaves ou vacans, p. 137 et 140. Voyez *Tournay*.

ÉPÉES. Précautions prises relativement à leur vente, p. 663, art. 2. Voyez *Fourbisseurs*.

ÉPICERIES. Droits mis sur les épiceries. Discours préliminaire, p. vij, note *e*. Les épiceries sont taxées dans des lettres relatives à un subside que Philippe de Valois avoit demandé aux habitans de Paris, *ibid.* p. lviij. Philippe-le-Bel défendit l'exportation du miel, du poivre, du gingembre, de la cannelle, du sucre; il voulut du moins qu'elle ne pût avoir lieu sans une autorisation formelle donnée par des lettres de lui, *ibid.* p. xciij et note *d*. Abolition de droits auxquels les épiceries étoient soumises, p. 341 et 342. Jurés et gardes de l'épicerie à Caen, p. 517 et 518, art. 8.

ÉPICIERS. Droit de visite donné sur eux aux jurés des cordiers de Paris, p. 625, art. 13. Voyez *Cordiers*.

Épiciers. Ils formoient, avec les apothicaires, une des soixante-une bannières des métiers de Paris, p. 673. Voyez *Bannières*.

ÉPINGLIERS. Les épingliers formoient, avec les chaudronniers, les fondeurs, les balanciers et graveurs de sceaux, une des soixante-une bannières des métiers de la ville de Paris, p. 672. Voyez *Bannières*.

ÉQUIVALENT. Droit substitué aux aides, en Languedoc: sur quoi il se prélevoit. Discours préliminaire, p. lviij, note *d*. Voyez *Impôts*. Voir aussi les p 24 et 26.

ERVY, *en Champagne*. Cens payé au Roi par ses habitans. Discours préliminaire, p. xxix.

ESCHEVER, ESCHYVER, pour *éviter*, p. 358 et 471, aux notes.

ESCLANDE, pour *insulte, offense*, p. 108 et note *e*.

ESCURARE, p. 542 et note *b*.

ESGARDER, pour *ordonner*. Discours préliminaire, p. lxx et note *d*.

ESGARDEURS. Voyez *Eswardeurs*.

ESGRUN ou AIGRUN. Productions que ce mot désignoit, p. 341, note *h*. Abolition des droits auxquels on les avoit soumises, *ibid.* Les marchands d'esgrun formoient, avec les marchands d'œufs et de fromages, une des soixante-une bannières des métiers de la ville de Paris, p. 673. Voyez *Bannières*.

ESGUILLETIERS. Voyez *Aiguilletiers*.

ESMOLEURS, ÉMOULEURS. Ils formoient, avec les couteliers et les gaîniers, une des soixante-une bannières des métiers de la ville de Paris, p. 673. Voyez *Bannières*.

ESPAGNE, ESPAGNOLS. Droits sur le vin d'Espagne transporté par la Seine. Discours préliminaire, p. lxxiv. Un capitulaire de Charles-le-Chauve exempte les Espagnols du droit appelé *teloneum* ou tonlieu. Discours préliminaire, p. xlvj, note *d*. Charles V, en 1364, exempte les marchands espagnols des aides et de toute autre contribution pour les marchandises qu'ils vendoient en France; il les affranchit de l'imposition foraine en 1376, ainsi que les marchands portugais, et d'autres encore, *ibid.* p. c. Voyez *Castillans*, *Charles V* et *Exemptions*. Charles VI, en 1383, confirme l'exemption d'aides que Charles V leur avoit accordée, *ibid.* note *f*.

ESPARAGE, ESPERIAGE. Travail relatif à la navigation des rivières, indiqué par ce mot, p. 517, note *b*. Il étoit érigé en office à Caen, et les habitans avoient droit d'y nommer, p. 517, art. 8.

ESPOLIS (Les). Quel droit ce mot pourroit indiquer, p. 3, et note *c*.

ESSEAU, pour *écoulement* (de marchandises), p. 109.

ESTAGE. Ce que vouloit dire *faire estage pour soi*. Discours préliminaire, p. xvij.

ESTAGER, *Stagerius*. On appeloit ainsi le vassal obligé à la garde du château de son seigneur. Discours préliminaire, p. cxxj,

Digitized by Google

note *g*. L'obligation est désignée par *estagium*, comme aussi par *custodia*, ibid.

Estager, pour *demeurant*, p. 649, art. 4; p. 650, art. 13.

ESTAGIUM. Voyez *Estager*.

ESTELLAGE, ÉTALAGE, *Stalagium*. Quel droit est désigné par ces mots : à qui, comment et pourquoi on le payoit. Discours préliminaire, p. lxxxv et note *a*; p. 315, note *c*; p. 565 et note *b*. Voyez aussi la p. 530, et aux mots *Crussol* (Louis de), *Lierray* et *Saint-Ilpise*. Diverses lois qui le concernent. Discours préliminaire, p. lxxxv. Est-ce une contribution différente de celle qu'on nomme *plassage*, ibid. Marchandises qu'on y soumet; marchandises qu'on en exempte, *ibid.* On l'appelle quelquefois *establage*, ibid. notes *a* et *d*. Fixation du prix d'étalage de leurs viandes, pour les bouchers de Paris, p. lxxxvj. A qui ils devoient payer cette rétribution, *ibid.* Exemptions accordées du droit d'étalage dans les foires et marchés publics, *ibid.* Voir aussi la p. 315.

ESTEUF. Les faiseurs d'esteufs [balles avec lesquelles on joue à la paume] de la ville de Paris exposent à Louis XI que leur métier est de grant peine et de petit profit, et que cependant, ne formant pas une corporation reconnue, chacun s'en mêle, et il y a peu de police et beaucoup de fraudes; ils demandent des statuts, que le Roi leur accorde: ces statuts n'ont que cinq articles. 1.° Ils pourront élire deux maîtres qui auront droit de visitation, de surveillance et de répression des fraudes et des abus. 2.° S'il y a faute dans l'ouvrage, il sera confisqué et brûlé devant la porte de celui qui l'aura fait, lequel paiera de plus une amende de vingt sous parisis, dont moitié au Roi et moitié à la confrérie et aux jurés. 3.° Défense de travailler à ce métier, si l'on n'a été reconnu capable, et si l'on n'a payé vingt sous pour la confrérie et dix sous pour les jurés, si on n'est fils de maître. 4.° On ne peut avoir qu'un apprenti; l'apprentissage est de trois années; on paye, en le commençant, cinq sous, qui sont appliqués aux dépenses de la bannière sous laquelle on est compris. 5.° Chaque compagnon paiera, par semaine, un denier tournois à la confrérie, pour le service divin, et pour les frais aussi de la bannière, p. 607 et 608.

ESTEVENONS, monnoie franc-comtoise. Voyez *Étienne*, *Monnoie* et *Stephanienses*.

ESTOREMENT, pour *approvisionnement*, p. 82 et note *b*, p. 84.

ESTOUPÉ, pour *fermé*, *bouché*, p. 81 et note *c*.

ESTOUTEVILLE (Le cardinal d'), abbé commendataire de Saint-Michel au péril de la mer, p. 116. Louis d'Estouteville, son frère, fut gouverneur de ce lieu; il le défend contre les Anglois, *ibid.*

ESTOUTEVILLE (Robert d'), chevalier, seigneur de Beyne, baron d'Ivry et de Saint-André, conseiller et chambellan du Roi. Il étoit, sous Charles VII et sous Louis XI, garde de la prévôté de Paris. Il donne, en cette qualité, des statuts à plusieurs métiers de cette ville. *Voyez* p. 521, 609, 614, 661, 663. Il s'intitule aussi commissaire et réformateur général sur le fait et gouvernement de la police de tous les métiers et marchandises de la ville et banlieue de Paris, p. 614 et 661. Ce titre est porté par d'autres gardes de la prévôté de Paris. Voyez *Prévôt de Paris*. Réclamation de Robert d'Estouteville sur une saisie qui avoit suivi un défaut de paiement de droits dus au Roi, relativement à des moulins et à une pêcherie, p. 119. Deux *vidimus* de ce magistrat pour des lettres de Louis XI qui accordent des exemptions générales d'impôts à tous les Chartreux du royaume, p. 413, note *c*.

ESWARDEURS, ESGARDEURS, WARDEURS, pour désigner les gardiens, surveillans, inspecteurs d'un métier. *Voir* les p. 100 et note *b*, 122, 136, 139, et au mot *Tournay*.

ÉTAIN. Droits mis sur l'étain transporté par la Seine. Discours préliminaire, p. lxxv. Droits mis sur l'importation de l'étain, *ibid.* p. xvij. Défense de l'exporter, *ibid.* p. xciij. Abolition des droits mis, à Paris, sur les ouvrages d'étain, p. 342.

Étain. Voyez *Métaux*.

ÉTAMEURS. *Voyez* la note *d*, p. 672.

ÉTAMPES. Lettres de Louis-le-Jeune, pour la police de cette ville. Discours préliminaire, p. xxvij. Comment le champart y étoit payé dans le douzième siècle, *ibid.* Diverses dispositions relatives à l'impôt, dans les lettres de Louis-le-Jeune sur Étampes, *ibid.* p. xlvij. Il défend d'y rien recevoir pour le prêt ou l'usage de la mine (mesure), au-delà du droit royal de minage, *ibid.* p. lv.

Étampes (Comté d'). Charles VII l'avoit donné au frère du Duc de Bretagne, pour le tenir en apanage de lui et de ses descendans mâles: Louis XI confirme ce don, malgré l'opposition du procureur général, réclamant l'inaliénabilité du domaine de la

Digitized by Google

couronne, p. 408 *et suiv.* Voyez *Domaine.* Voyez aussi *Richard, Comte d'Étampes.*

ÉTANGS. Jean II, en mettant un impôt sur toutes les denrées et marchandises, en exempte néanmoins le poisson de leurs étangs ou viviers, vendu par les seigneurs. Discours préliminaire, p. xlix. Voyez *Poisson.*

ÉTAPE. Voyez *Stativa.*

ÉTATS. Assemblée d'états généraux tenue à Chartres en 1367; ce qu'on y règle sur l'impôt. Discours préliminaire, p. v. Autres assemblées d'états généraux ou d'états d'une province, pour délibérer sur des subsides demandés, leur quotité, leur perception, &c. *ibid.* p. vj, vij, viij, lxv, lxvj, lxxx. Voyez *Beaucaire, Compiègne, Languedoc, Languedoil.*

ÉTAUX de différens métiers, aux halles de Paris, et droits payés au Roi pour cela. *Voyez* p. 90; p. 590, art. 20; p. 604; p. 618, art. 8; p. 649, art. 9; p. 659, art. 11.

ÉTIENNE (S.). Dévotion particulière de Louis XI pour S. Étienne et pour l'église qui lui est dédiée à Bourges, p. 477 et 478, 531 et 532.

ÉTIENNE, Comte de Bourgogne. Monnoie à laquelle il donne son nom. Discours préliminaire, p. iij et note *i.* Voyez *Estevenons, Monnoie,* Stephanienses.

ÉTIENNE DE GARLANDE, chancelier de France sous Louis-le-Gros, p. 322 et note *f.* Il fut, pendant quelque temps, tout-à-la-fois chancelier et grand sénéchal, p. 322 et note *h.*

ÉTIENNE *de Valeia* (de Saint Jean-en-Vallée). Il signe une charte de Louis-le-Gros, en faveur du prienré de Saint-Germain-en-Laye et des religieux de Coulombs, p. 322. Voyez *Coulombs* et *Saint-Germain.* Il étoit alors abbé du monastère de Saint-Jean-en-Vallée à Chartres, p. 322, note *e.* Il devint ensuite patriarche de Jérusalem, p. 322, note *d.*

ÉTOFFES. On en indique de différentes espèces, et on règle l'usage qu'il faut en faire ou n'en pas faire, dans plusieurs des statuts donnés aux divers métiers de Paris. *Voir,* entre autres, les p. 582 et 583. Ce qu'on appelle *fermer une étoffe,* p. 583, art. 9 et 11 et note *b.* Droits mis sur l'importation des étoffes de laine et de soie. Discours préliminaire, p. xcij. Charles IV en interdit l'exportation, si l'on n'en a préalablement obtenu la permission de lui, *ibid.* p. xciij, note *d.*

ÉTRANGERS. Moyens pris pour les attirer en France. Voyez *Castillans, Charles V, Commerce, Espagne, Exemptions, Imposition foraine, Laines, Marchandises, Portugais, Traites, Vénitiens.* Les étrangers n'étoient tenus à aucun service militaire, pas même pour la garnison de la ville qu'ils habitoient. Disc. préliminaire, p. xj. N'étoit-ce pas plutôt une exclusion qu'une immunité, *ibid.* p. cxxj. Seules contributions que les étrangers supportoient, *ibid.* p. xj.

ÊTRES. Voyez *Aistre.*

ÉTUVIERS. Les étuviers formoient, avec les chaufourniers et quelques autres, une des soixante-une bannières des métiers de la ville de Paris, p. 672 et 673. Voyez *Bannières.*

EU. Don de ce comté-pairie à Louis de Luxembourg, Comte de Saint-Paul, et à Marie de Savoie sa femme, p. 512, note *b.* Ce que Louis XI avoit promis, à cet égard, lors de leur mariage, *ibid.*

Eu (Charles d'Artois, Comte d'). Voyez *Artois* (Charles d').

Eu, terminaison. Voyez *Ocus.*

EUDES III, Duc de Bourgogne. Concession qu'il fait, sous la réserve d'un cens, aux habitans d'un lieu voisin de Dijon. Discours préliminaire, p. xxx.

ÉVANGILE (Sermens sur l'). Discours préliminaire, p. xvij. Voyez *Sermens.*

ÉVÊCHÉS. Fruits des évêchés vacans en Bretagne; discussions élevées à ce sujet, entre les Ducs et les évêques, p. 403 et 451. Ce que faisoit toujours le Prince, p. 403, note *c.* Refus du serment de fidélité par les évêques, p. 403 et 451. Autres questions mues relativement au temporel des prélats et à la garde des églises cathédrales, *ibid.* Commissaires nommés par Louis XI pour terminer ces débats, p. 403. Il s'empare, en attendant une décision définitive, des objets discutés, *ibid.* Jugement provisoire rendu par les commissaires du Roi en faveur des évêques, p. 403 et 404. Oppositions que le Duc de Bretagne met à son exécution, p. 404. Le Roi finit par décider en faveur du Duc, *ibid.* Il se réserve le dernier ressort, p. 404 et 451. Il annulle tout ce qui avoit pu être fait auparavant, *ibid.* Il avoit d'abord pensé que les Ducs de Bretagne ne pouvoient exercer, à l'occasion des évêques, aucun droit de régale, p. 405, note *a.*

ÉVÊQUES. Ceux de Normandie se prétendent exempts, eux et leurs vassaux, de payer l'aide réclamée pour le mariage de la fille du Roi. Discours préliminaire, p. iij. Voyez

Digitized by Google

Voyez *Normandie*. Aide que Charles-le-Bel leur demande pour un voyage à la Terre-sainte, *ibid.* p. iv, note *c*. Subsides qui leur sont demandés par le Pape, ainsi qu'à tous les ecclésiastiques du royaume, *ibid.* p. iv. Subside en hommes, levé sur eux par Philippe-le-Bel, et sur tous les chapitres et couvens, *ibid.* p. vj. Autorité des évêques sur les ecclésiastiques de leur diocèse, à raison de l'impôt, *ibid.* p. xj et note *c*. Taille levée pour la dépense de l'église épiscopale, *ibid.* p. xv. Juridiction des évêques relative aux croisés, *ibid.* p. xvj. Droit en nature sur le poisson, accordé par Philippe IV à l'évêque de Paris, *ibid.* p. lx. L'Empereur Frédéric I.er ne reconnoît pas une immunité pour le droit de gîte, que le Pape déclaroit appartenir nécessairement aux évêques, *ibid.* p. cvj. C'est chez eux que logeoit ordinairement Charlemagne dans ses voyages, *ibid.* p. cv, note *l*. Charles-le-Chauve réprime leurs vexations envers les ecclésiastiques, *ibid.* p. ciij.

Évêques. Serment de fidélité des évêques. Discussions à ce sujet, entre le Roi et le Duc de Bretagne, p. 95 *et suiv.* Voyez *Bretagne* (François II, Duc de).

Évêques. La défense à quelques ouvriers de travailler pendant la nuit, ne s'étend pas jusqu'aux choses qui seroient commandées par l'évêque de Paris. *Voyez* p. 612, art. xxix.

ÉVOCATION. Le Roi annulle, comme contraire à l'autorité royale, un article des anciens priviléges de Perpignan, qui portoit que les causes pendantes devant les juges ordinaires ne pourroient être évoquées devant le Roi ou ses chanceliers, p. 51.

ÉVREUX. Le chapitre d'Évreux représenta à Louis XI, qu'après la réduction de cette ville par Charles VII, ce Roi, pour raffermir l'obéissance des habitans, et faire revenir à Évreux ceux qui s'en étoient écartés pendant la guerre, ordonna que les ecclésiastiques de ce diocèse demeureroient possesseurs paisibles de leurs bénéfices, à quelque titre qu'ils les possédassent; et aussi, que les bénéfices de ceux qui avoient été absens, lesquels auroient vaqué en régale, seroient donnés aux personnes que lui désigneroient Pierre et Jean de Brezé et Robert de Floques, dont la bravoure avoit ramené la ville sous ses lois, p. 571 et 572. Charles VII l'avoit ainsi ordonné le 17 novembre 1441, et son édit fut exécuté. Mais quelques empêchemens furent mis à la libre jouissance de ces nouveaux bénéficiers. Charles, voulant la leur assurer, donna de nouvelles lettres patentes le 4 mars 1445, par lesquelles il la leur confirme et met au néant tout ce qui pourroit avoir été fait au contraire, p. 571 *et suiv.* Louis XI observe que, depuis la réduction d'Évreux, la Normandie ayant passé toute entière sous son obéissance, et la charte aux Normands ayant été de nouveau assurée et confirmée à tous les habitans de la province, ceux d'Évreux en doivent jouir; il veut en conséquence que les bénéficiers de ce diocèse soient compris en l'ordonnance de confirmation de cette charte, touchant l'introduction des procès relatifs, tant aux bénéfices possédés au moment de la réduction qu'à ceux qui ont été obtenus depuis, p. 574 et 575.

Letres adressées au bailli d'Évreux,

——— du mois de mars 1464, portant exemption de guet et garde à Saint-James, en faveur des habitans des Loges-Marchais, p. 310.

——— du mois de novembre 1466, portant établissement d'une foire annuelle et d'un marché hebdomadaire à Lievray, p. 529.

——— du 5 juin 1467, exemptant le chapitre de Lisieux des obligations imposées à tous les autres habitans, relativement aux gens de guerre, p. 576.

Évreux (Louis, Comte d'), fils de Philippe-le-Hardi et frère de Philippe-le-Bel. Terres que lui assigne et donne Philippe-le-Long, p. 77.

Évreux (Jeanne, Comtesse d'), Mortain et Longueville, d'abord Reine de Navarre. Philippe de Valois lui assigne, en 1349, les villes et châteaux de Pontoise, Beaumont-sur-Oise et Anières, en échange du comté d'Angoulême et de quelques autres lieux, p. 79.

EXACTIONS. Voyez *Acquêts*, *Aides*, *Arragon*, *Auvergne*, *Avénement*, *Baillis*, *Barrage*, *Beaucaire*, *Beaujolois*, *Berry* (Charles de France, Duc de), *Capitaines des villes*, *Cens*, *Charlemagne*, *Charles V*, *Charles VI*, *Clermont*, *Comtes*, *Foires*, *Gîte* (Droit de), *Guet*, *Impôts*, *Louis IX*, *Mende*, *Missi dominici*, *Prise* (Droit de), *Teloneum*.

Exactions de la Cour de Rome. Voyez *Rome* (Cour de).

Exactions. Exactions reprochées aux Juifs. Voyez *Juifs*. Exactions reprochées à des commissaires du Roi chargés de les réprimer, p. 104, art. 1. Voyez *Nîmes*.

Moyens pris pour empêcher qu'il ne se commît des exactions aux foires d'Anvers, de Bourges, de Lyon, p. 192. *Voyez* ces mots.

EXAMENS à subir dans les universités, pour parvenir aux différens grades qu'on y donnoit, p. 514, à la note. Examens prescrits pour différentes professions. Voyez *Barbiers du royaume*, *Foulons*, *Pareurs*, *Pourpointiers*, et les autres métiers indiqués au mot *Statuts*. Examen des marchandises fabriquées et mises en vente par les jurés ou syndics du corps dont le fabricant fait partie. Voyez *Pareurs* et les autres métiers.

EXCOMMUNICATION. Voyez *Censures ecclésiastiques*, *Poissy*, *Rome* (Cour de). L'université de Paris excommunie les élus des aides, pour avoir voulu la soumettre à l'impôt. Discours préliminaire, p. xiv. Les juges ecclésiastiques en menacent les élus qui connoîtroient des aides et des tailles, *ibid.* p. xxij. Mesures prises contre eux par Charles VII, *ibid.* Voyez *Ecclésiastiques*. Le Pape prononce l'excommunication contre les chanceliers ou vice-gérens des universités qui refuseroient de recevoir des personnes capables ou qui mettroient à prix leur admission, p. 514, à la note. Des excommunications prononcées relativement à la juridiction ecclésiastique, p. 214 *et suiv.* Voyez *Bénéfices ecclésiastiques*.

EXCUBIA, p. 36, art. vj. Voyez *Guet*.

EXÉCUTOIRES. Des exécutoires que l'on prononçoit contre les débiteurs du domaine. Voyez *Comptes* (Chambre des) et *Domaine*.

EXEMPLARE. Divers sens que ce mot peut avoir, p. 72, note *a*.

EXEMPTIONS. Celles qu'accordoit le Roi, s'étendoient-elles jusqu'aux aides aux quatre cas! Voyez *Aides* et *Cas*. Exemption prononcée par Jean II, en faveur des Castillans. Discours préliminaire, p. v. Les ecclésiastiques payant le *dixième* sont déclarés exempts des subsides mis pour le Roi, *ibid.* p. ix. Voyez *Décimes*. Jean II défend d'appliquer aux aides les priviléges dont on jouissoit pour les autres impôts, *ibid.* p. x. Les Princes du sang même n'étoient pas exempts de payer l'aide, si les besoins publics la faisoient établir, *ibid.* p. xj. Exemptions accordées par Charles VI, pour un subside levé à l'occasion du mariage de sa fille, *ibid.* Il en refuse la jouissance aux nobles qui trafiqueroient ou prendroient à ferme, *ibid.* A quel âge on commençoit d'être soumis à l'aide, *ibid.* Voyez *Aides*. Si l'exemption accordée aux gens d'église s'étendoit sur leurs revenus patrimoniaux. Discours préliminaire, p. xj. Exemption, ou totale ou partielle, pour les pays qu'avoient maltraités l'orage ou la guerre, *ibid.* p. xij. Charles VII établit quelques règles sur les exemptions à accorder ou à refuser, dans une ordonnance de 1435, *ibid.* p. xiij. Exemptions réclamées par l'université de Paris : comment elle les soutient et les défend. Voyez *Université*. Exemption générale de la taille pour les nobles. Discours préliminaire, p. xv. Tout croisé en étoit exempt, la première année de sa croisade, *ibid.* p. xj. L'exemption portoit sur la seconde année, si le rôle de l'impôt avoit été publié avant qu'on se croisât, *ibid.* Si les clercs non mariés en étoient exempts, *ibid.* Exemption de taille accordée à une ville de Bourgogne : sous quelle réserve, *ibid.* p. xx. De l'exemption produite par l'achat fait d'un affranchissement, *ibid.* Exemption de la taille, moyennant une rétribution sur les objets vendus, dans plusieurs villes de Normandie, *ibid.* p. xxj. Exemption prononcée en faveur des pauvres, des officiers et commensaux du Roi, des nobles et des écoliers des universités, *ibid.* p. xxij et xxiij. Exemption de toutes tailles mises et à mettre, pour les archers, arbalétriers, sergens, canonniers, portiers, ménétriers et trompettes de la Rochelle et pour leurs successeurs, *ibid.* p. xxiij. Autre loi de Charles VII qui en exempte ceux qui habitent Paris et ceux qui viendront l'habiter, *ibid.* Mesures prises, en 1459, pour soumettre à un nouvel examen toutes les exemptions accordées jusqu'alors, *ibid.* Exemption accordée du cens annuel : pourquoi l'on ne pouvoit affranchir de la totalité, *ibid.* p. xxviij. Plusieurs exemptions du droit de barrage (*voyez* ce mot), *ibid.* p. xxxviij et note *g*. Exemption d'impôts accordée aux Normands qui venoient à Paris, pour ne pas rester en Normandie sous le joug des Anglois; l'impôt sur le vin en est excepté, *ibid.* p. lij et note *i*. Les nobles et les ecclésiastiques sont déclarés exempts, par Philippe VI, de contribuer à la finance de la révocation de la gabelle des draps, que ce Prince avoit prononcée pour toute la sénéchaussée de Carcassonne, *ibid.* p. lxj. Exemption des droits sur le sel, en faveur des Castillans qui venoient trafiquer en France, *ibid.* p. lxvij. Révocation de toutes les exemptions accordées pour la gabelle, *ibid.* p. lxviij. On en accorde de nouvelles bientôt après, *ibid.* Plusieurs lois, cependant,

Digitized by Google

qui exceptent la gabelle des immunités générales qu'elles octroient, p. lxix. Exemptions accordées pour les impôts à mettre, sans porter sur les impôts actuels, *ibid.* p. lxviij et note *g*. Exemption de quelques droits sur les routes, en faveur des marchands étrangers, *ibid.* p. lxxviij. Voyez *Commerce*. Exemption pour le trousseau d'une épousée qui va demeurer hors de Paris, *ibid.* p. lxxix. Exemption de tonlieu pour tout ce que les habitans de Dizy acheteront à leur marché, *ibid.* p. lxxxiij. Voyez *Dizy*. Charles V exempte de l'imposition foraine tous les étrangers (comme les Espagnols, les Portugais et quelques autres), qui n'étoient pas soumis à payer les aides imposées, *ibid.* p. c. Exemption du droit de prise pour quelques personnes ou sur quelques objets, *ibid.* p. cxj et cxij. Exemption de tout terrage et vinage (*voyez* ces mots), pour les terres ou vignes que le chapitre de Loches possède ou qu'il acquerra, p. 35. Exemptions accordées aux habitans de Compiègne, pour récompense de leur fidélité pendant le siége de leur ville par les Anglois, p. 67. Exemption d'aides, tailles, quatrièmes, gabelles et autres contributions, en faveur de la ville de Dieppe, p. 82 et 83. Exemption de tailles, coutumes, péages, passages, impositions, quatrième, huitième, cinquantième, centième, chaussées, subsides, ost et chevauchée, et généralement de toutes subventions,, servitudes et nouvelletés, pour les monnoyeurs de France, pour eux et pour leurs biens et marchandises, p. 89 et 90. Révocation d'une exemption accordée aux officiers du Roi, à Tournay, p. 122. Voyez *Tournay*. Confirmation d'exemptions accordées à des habitans de Meaux, p. 152. Voyez *Meaux*. Exemption de ban et arrière-ban pour les échevins nobles de Poitiers, pour les bourgeois et les membres du Parlement de Paris, p. 153, 327 et 434. Voyez *Paris* (Parlement de) et *Poitiers*. Exemption de quelques contributions pour les habitans de Cambray, p. 190. Voyez *Cambray*. Exemptions des seigneurs d'Yvetot, p. 271. Voyez *Yvetot*. Exemptions des habitans de Montfaucon, p. 287. Voyez *Montfaucon*. Exemptions accordées aux habitans de Cherbourg, p. 293. Voyez *Cherbourg*. Exemption du quatrième sur le vin, pour les ecclésiastiques, nobles et autres privilégiés de Paris, p. 310. Voyez *Paris*, *Quatrième* et *Vin*. Exemption de guet et garde, pour les habitans des Loges-Marchais, p. 310. Voyez *Loges-Marchais*. Exemption de logement des gens de guerre et de la maison du Roi, pour le chapitre de l'église de Paris, p. 350. Voyez *Église de Paris*. Exemption pour plusieurs couvens de Célestins, de payer le dixième, le quatrième, les tailles, les gabelles, les emprunts, les aides et autres subsides, p. 353. Voyez *Célestins*. Exemption de tous subsides, aides, tailles, subventions, pour le prévôt des marchands et les échevins de Paris, pour le procureur du Roi, les greffier et receveur de l'hôtel de ville, pendant l'exercice de leurs fonctions, p. 376. Exemption de dîmes, quatrième, aides, tailles, gabelles, emprunts, et de plusieurs autres redevances et contributions civiles ou religieuses, en faveur de tous les monastères de Chartreux du royaume, p. 413. Exemption de logement des gens de guerre, pour les bourgeois de Paris, p. 425. Exemptions accordées aux sergens du parlouer aux bourgeois et de la marchandise, à Paris, p. 442 et note *b*. Les archers et arbalétriers en jouissoient déjà, p. 442 et 444. Les fortifications et réparations de la ville, l'arrière-ban et la rançon du Roi, sont exceptés des exemptions qu'on leur accorde, *ibid.* Autre exemption relative au vin qu'ils vendroient ou feroient vendre, p. 444. Exemption des droits de francfief et de nouveaux acquêts, dans tous les pays, terres et seigneuries du Duc de Bourbon, p. 447. Nouvelles lettres qui prononcent l'exemption de ces droits, p. 489. Exemption de tailles, quelles qu'elles puissent être, en faveur des habitans de Honfleur, p. 453. Exemption de toutes tailles, aides, subsides, impositions, huitièmes, &c. pour la ville d'Orléans, p. 462. *Voir* la page 432. Exemption de tout leude, péage, impositions quelconques, prononcée par les Rois d'Arragon, confirmée ensuite par les Rois de France, pour les denrées et marchandises qui sortiroient de Montpellier ou qu'on y apporteroit, p. 482 *et suiv.* Voyez *Montpellier*. Confirmation de toutes les exemptions précédemment accordées à la ville de Caen, p. 516 *et suiv.* Voyez *Caen*. Exemption de diverses contributions pour Rouen, Falaise, et pour d'autres villes de Normandie, p. 518, art. 10. Exemption octroyée par Louis IX et confirmée par Louis XI à l'abbaye de Haute-Combe, ordre de Cîteaux, pour toutes les productions qu'elle fera transporter pour son usage, soit par terre, soit par eau, dans toute l'étendue du bailliage de Mâcon, p. 519 et 520. Voyez *Haute-Combe*.

Exemptions accordées à l'Ile-Bouin, à l'Ile-Dieu, à l'île de Noirmoutier et aux autres îles de l'Océan, p. 524 et 525. Voyez *Boign*, *Iles* et *Noirmoutier*. Exemptions pour la noblesse qui se présentoit armée, quand le Roi la demandoit, p. 559 et 560. Voyez *Nobles* et *Service militaire*. Exemption de logement des gens de guerre, pour le chapitre de Lisieux, p. 576 et 577. Voyez *Lisieux*. Exemption de quelques impôts, pour les foulons de draps à Paris, moyennant un droit de hauban qu'ils paieront, p. 590, art. 19. Voyez *Hauban*. Exemption de quelques impôts pour tous ceux qui exercent un métier, ou spécialement pour ses chefs, ou pour quelques-uns d'entre eux. *Voyez* la p. 613, art. 4; la p. 619, art. 14; la p. 624, art. 12; la p. 625, art. 14; la p. 638, art. 16; la p. 652, art. 3; la p. 660, art. 18, et les mots *Boisseliers*, *Cordiers*, *Cordonniers*, *Fripiers*, *Gantiers*, *Huchers*, *Monnoyeurs* et *Tisserands*. Exemption de droits sur le vin de leur cru, vendu en détail, octroyé par Louis XI aux écoliers, officiers et suppôts de l'université de Paris, p. 653. Voyez *Université de Paris*. Exemptions accordées à ceux qui avoient souffert de la guerre. Voyez *Aigueperse*, *Anglois*, *Compiègne*, *Dieppe*, *Guerre*, *Honfleur*, *Orléans*, *Paris*, *Saint-Valery*.

Exemptions. Voyez *Acquêts*, *Acquits*, *Affranchissement*, *Agen*, *Aides*, *Aigueperse*, *Argenteuil*, *Barrage*, *Boign*, *Cambray*, Carradum, *Célestins*, *Chartreux*, *Chaussée*, *Citeaux*, *Commerce*, *Communes*, *Coulombs*, *Coultres*, *Coutumes*, *Dizy*, *Ecclésiastiques*, *Église de Paris*, *Espagne*, *Estellage*, *Falaise*, *Fenêtres*, *Franc-Fief*, *Gabelle*, *Gîte* (Droit de), *Grenade*, *Grenoble*, *Guet*, *Haute-Combe*, *Hôpitaux*, *Hôtelleries*, *Iles*, *Imposition foraine*, *Impôts*, *Leude*, *Logement*, *Louviers*, *Lorris*, *Marchandises*, *Niort*, *Nobles*, *Normandie*, *Oblats*, *Orléans*, *Paris*, *Pont-Sainte-Maxence*, *Prévôt des Marchands*, *Péages*, *Pèlerins*, *Place*, *Poitiers*, *Prise* (Droit de), *Quatrième*, *Religieux*, *Rouage*, *Roues*, *Saint-Sulpice de Bourges*, *Saint-Suphée*, *Saint-Victor*, Salutaticum, *Savigny*, *Service*, *Taille*, *Terrage*, *Tonlieu*, *Toulouse*, *Travers*, *Trousseau*, *Troyes*, *Université*, *Vinage*.

EXEMPTS. Lettres du mois de novembre 1466, qui ordonnent que les exempts du duché d'Auvergne, qui jusqu'alors avoient ressorti par-devant le bailli de Saint-Pierre-le-Moutier, en son siége de Cusset, ressortiront désormais par-devant le bailli de Montferrand, p. 521 *et suiv*. Le préambule annonce qu'avant que l'Auvergne fût érigée en duché-pairie, ses cathédrales et autres églises de fondation royale avoient ressorti à Cusset; que, depuis, Charles VII établit un bailliage à Montferrand, ville qui appartient entièrement au Roi, tandis que celle de Cusset a aussi l'abbesse pour seigneur, en partie; que la première de ces deux villes est d'ailleurs au milieu de la province, près de Clermont et de Riom, dans une position telle que les exempts d'Auvergne y fréquentent souvent, indépendamment même des foires et des marchés qui les y attirent, tandis que Cusset est à une des extrémités, sur la frontière voisine du Bourbonnois; qu'en conséquence, vu la distance des lieux, et les périls et dangers des chemins et des rivières qu'il faut passer pour aller à Cusset, il seroit plus convenable que lesdits exempts ressortissent à Montferrand, p. 522.

EXERCITUS, pour *ost et chevauchée*. Discours préliminaire, p. cxx, note *l*.

EXPLOITATION. Sur la taille d'exploitation, *voir* le Discours préliminaire, p. xvj et xvij. La devoit-on également, qu'on exploitât pour soi ou pour un autre, *ibid*. p xvij.

F

FABRIQUES. Droits au profit des communes sur les productions de leurs fabriques. Discours préliminaire, p. lxxxiij. Voyez *Industrie*. Obligation imposée aux fabricans de draps de Saint-Lô, avant de pouvoir les faire sortir de la ville, *ibid*. p. lxxxvij. Voyez *Saint-Lô*.

FAIDA. Diverses significations de ce mot, p. 6, note *f*.

FAIDIMENTUM. D'où vient ce mot, p. 6, note *f*. Sa signification, *ibid*. Exercice de ce droit à Alby, p. 6 *et suiv*.

FALAISE. Exemption de diverses contributions, accordée à ses habitans, p. 518, art. 10.

FANJAULX. Sur la demande des habitans de Fanjaulx, dans la sénéchaussée de Carcassonne, Louis XI confirme, par des lettres patentes du mois de septembre 1464, tous leurs priviléges, franchises, coutumes, statuts et ordonnances en fait de justice, honneurs et prééminences, foires et marchés, p. 253 et 254.

FARINE. Voyez *Grains*. Droit levé, à

Digitized by Google

Limoges, pour les dépenses de la ville, sur la farine et le pain. Discours préliminaire, p. lxxxj. Droit sur les farines et le vin, perçu à Clermont pour le même objet, *ibid.* p. lxxxij.

FAUSSAIRES. Bannissement et confiscation des biens, prononcés contre eux, p. 129, art. 18. Voyez *Monnoie.*

FAUX. Lettres de pardon obtenues par un notaire accusé de faux dans l'exercice de ses fonctions, p. 581, note *a.*

FÉCAMP. Abbaye de la Sainte-Trinité de Fécamp, ordre de Saint-Benoît, diocèse de Rouen. Louis XI, par des lettres données à Orléans, au mois de décembre 1466, accorde aux religieux de cette abbaye l'amortissement d'une maison avec jardins, qu'ils avoient acquis et successivement accrus; les religieux s'étoient retirés dans cette maison en temps de guerre, et y avoient fait apporter les reliquaires, ornemens et titres de l'abbaye : le Roi veut que la maison et les jardins soient possédés comme amortis, sans que l'abbé et les religieux ou leurs successeurs puissent jamais être contraints à les mettre hors de leurs mains, ni à payer pour ce aucune finance. Il les tient quittes moyennant une somme actuellement payée à son receveur général, p. 535 et 536.

FÉLONIE. Ville condamnée pour félonie envers le Roi, p. 18, note *h.* Voyez *Montauban.* Destitution d'un général conseiller sur le fait des aides, pour cause de félonie, p. 345.

FEMMES. Leur condamnation aux salines, dans les lois romaines. Discours préliminaire, p. lxj. Voyez *Sel.* Attentats à leur honneur, p. 228, art. 11. Voyez aussi *Adultère.* De ce qu'on appeloit *femme de confession*, et à quoi elle étoit soumise. Discours préliminaire, p. xj. Voyez *Confession.*

FENAGIUM. Droit indiqué par ce mot. Discours préliminaire, p. xxvij. Voyez *Prés.*

FENESTRAGE. A quel droit on donnoit ce nom, et pourquoi on le lui donnoit, p. 565, note *c.* Voyez *Crussol, Fenêtres, Lievray, Saint-Ilpise.*

FENÊTRES. Exemption de droits pour ceux qui vendent par les fenêtres des boutiques. Discours préliminaire, p. xlvij. Articles relatifs à la confection des portes et des fenêtres, de la part des ouvriers que cela concerne, p. 604. Défense à des ouvriers auxquels on permet de travailler la nuit, de laisser leur fenêtre ouverte, p. 612, art. 29. Défense aux gantiers d'ouvrir leur fenêtre le dimanche, pour vendre, si ce n'est qu'ils fussent en tour de le faire, comme chacun d'eux l'étoit de six en six semaines, p. 618, art. 5. Voyez *Gantiers.*

FER. Droits mis sur le fer. Discours préliminaire, p. xlvij; p. lviij, note *e;* p. lxxxix et xcij. Philippe IV et Jean II en défendent l'exportation sans leur autorisation expresse, *ibid.* p. xciij et note *d*, et p. xcv. Charles VI la permet en payant l'imposition foraine, et un droit au maître des ports, *ibid.* p. xcvj. Diverses lois qui déterminent les droits à payer pour l'exportation du fer, *ibid.* p. xcvij. Voyez *Métaux.* Sur la vente du fer à Caen, p. 517, art. 8. Droit de deux sous six deniers, à Dieppe, pour chaque millier de fer venant par mer, p. 83.

FERDINAND IV, Roi de Castille. On lui destina en mariage la Princesse Marguerite, fille aînée de Philippe-le-Bel. Discours préliminaire, p. ij, note *h.* (Ce mariage ne s'accomplit pas: il épousa une fille du Roi de Portugal.)

FERDINAND V, dit *le Catholique*, Roi de Castille, &c. Royaumes qu'il possède: il en forme une seule monarchie, p. 48, note *b.* Traité d'alliance entre Louis XI, et Ferdinand et Isabelle. Voyez la p. 488, note *a.*

FERIA, pour *férie.* Voir la p. 36, art. 4 et note *b*, et la p. 324 et note *g.*

FERME. Les nobles qui prenoient à ferme, perdoient la jouissance de leurs priviléges, relativement à l'impôt. Discours préliminaire, p. xj. Impôts mis en ferme, *ibid.* p. xiij, lxvij, xcix. Réglemens faits à ce sujet, *ibid.* Conduite de l'université de Paris envers les fermiers des aides, *ibid.* p. xiv. Mesures prises par Charles VII pour empêcher que ces fermiers n'abusassent de la répression qu'il avoit faite des entreprises de l'université, *ibid.* et note *e.* Voyez *Impôts.*

FERMIERS. Fermiers des droits de justice en Dauphiné. Voyez *Dauphiné, Juridiction, Justice* (Droits de). Fermiers de l'imposition foraine. Discours préliminaire, p. xcix. Mesures que Charles V est obligé de prendre contre eux, *ibid.* Elle ne pouvoit être payée qu'à eux, *ibid.* p. cj. Droits qu'ils avoient sur les confiscations prononcées, *ibid.* On déduisoit, sur le prix de leur ferme, la somme qu'eût payée une personne que le Roi exemptoit de l'impôt, *ibid.* Fermiers des droits sur le bétail

Digitized by Google

à Paris, p. 89 et 90. Fermiers des amendes. *Voyez* la p. 132, art. 34 et note *s*.

FERRIÈRES (Jean, Baron de). Louis XI, en sa faveur, attribue le droit de haute justice aux terres de Préaux et de Thury, p. 352, note *b*.

FERRONNIERS, FERRONS (Marchands). *Voyez* la note *d*, p. 672. Droit de visite donné sur eux aux jurés des cordiers de Paris, p. 625, art. 13. Voyez *Cordiers*.

FERRY III, Duc de Lorraine. *Voir* la p. 411, note *d*, et ci-dessus *Anjou* (Jean d'), Duc de Calabre et de Lorraine.

FÊTES. Fêtes auxquelles il étoit défendu aux barbiers d'exercer leur profession sans une permission expresse, si ce n'étoit pour quelques cas indiqués, p. 469, art. 10. *Voir* ci-dessus au mot *Barbiers*, p. 746. Défense à plusieurs sortes d'artisans, de travailler les jours de dimanche et de fête. Voyez *Draps* (Foulons de) et *Pareurs*. Défense de travailler la veille de certaines fêtes, dans l'après-midi, p. 589, art. 15; p. 597, art. 12; p. 612, art. 30. Défense aux gantiers d'ouvrir leur fenêtre pour vendre le dimanche, p. 618, art. 5. Voyez *Fenêtres* et *Gantiers*. Dépense que faisoient, à la Fête-Dieu, les maîtres et ouvriers de la draperie de Bourges; ce qu'on avoit imaginé pour fournir à une partie de cette dépense, p. 549, art. 4 et 5.

FEU. Sens général de cette expression. Discours préliminaire, p. vj. Sens particulier qu'elle avoit en Languedoc, *ibid.* Voyez *Fouage*. Impôts levés par feux dans cette province, *ibid.* p. xxiv et xlij. Sens que ce mot a aussi quelquefois, *ibid.* p. vij, note *a*. Hommes levés et entretenus par feux, *ibid.* p. v et vj. Voyez *Gens d'armes*. Autres lois sur le paiement par feux, p. vij, note *b*; p. x et xxiv.

FEUR, employé pour *taux, valeur, fixation de prix*, p. 603, art. xxvij. *Voir* la note *a* de cette page.

FEURE, FEURRE, pour *paille, fourrage*, p. 641 et 642, art. 1 et 7, p. 648, art. 8, et aussi, Discours préliminaire, p. cix et note *g*, et p. 341, note *c*. On disoit aussi *fouare*: rue de Paris qui tire son nom de là, p. 341, note *c*.

FEURES, pour *forgerons*, p. 342, note *k*. Les feures et les maréchaux formoient une des soixante-une bannières des métiers de la ville de Paris, p. 672. Voyez *Bannières*. Sous l'inspection de quel officier du Roi ils étoient; redevances qu'ils lui payoient, p. 682, art. 3.

FIANCE, pour *promesse, assurance*, p. 359 et note *c*.

FIDEJUSSORES TOLLENDI, TENENDI. Voir la p. 74, et la p. 421 et note *d*.

FIDÉLITÉ (Serment de). Refus que font les évêques de Bretagne de le prêter aux Ducs. Voyez *Évêques* et *Nantes*.

FIEF-FERME. Ce qu'on entendoit par là, p. 119, note *a*. Droits royaux sur les moulins et les pêcheries baillés à fief-ferme, p. 119 et 120.

FIEFS. Droits payés pour la vente d'un fief. Discours préliminaire, p. xxxvij. Voyez *Immeubles, Lods et Ventes, Quint, Rachat, Vassal*. Jusqu'où s'étendoit le revenu d'une année, donné au seigneur féodal, comme prix du rachat du fief, *ibid.* p. xxxviij et xxxix. Voyez *Rachat*. Lois de S. Louis relatives aux différentes mutations de fiefs par vente, succession, mariage, &c. *ibid.* Abonnement fait entre le seigneur et le vassal pour le droit de rachat, p. xxxix et xl. Coutumes qui établissoient d'elles-mêmes cet abonnement, ou pour la totalité, ou pour une partie du revenu, *ibid.* Le fief qui passoit du père au fils, étoit-il regardé comme un objet transmis par succession, et soumis en conséquence aux droits que ce genre de transmission pouvoit faire naître, *ibid.* p. xxxix. Devoit-on quelque droit à raison d'un fief dont une veuve avoit joui à titre de douaire, *ibid.* p. xxxviij. Du rachat des anciens fiefs, *ibid.* Fiction de la loi, dans le cas où un fief étoit divisé entre des frères, *ibid.* p. xxxix. Voyez *Parage*. Exemption du service militaire pour les possesseurs de fiefs, *ibid.* p. cxxj. Voyez *Service militaire*.

Fiefs. Hommage pour les fiefs; peine de ceux qui ne le rendoient pas, p. 46. Étendue du mot *fief* dans les lois normandes et dans les lois angloises, p. 119, note *a*. Retrait des fiefs en Normandie, p. 145. Voyez *Bayeux*. Érection en fief d'une terre ou d'un lieu. Voyez *Queue-de-Vache*. Droit accordé aux habitans d'Aigueperse, de posséder des fiefs et terres nobles, sans pouvoir être inquiétés, et sans avoir aucune finance à payer, p. 330 et 331. Finance levée au profit du Roi sur les fiefs et arrière-fiefs donnés par les nobles ou les ecclésiastiques à des roturiers, à cens ou rente à emphytéose, &c. p. 104, art. 2 et 3. Voyez *Ecclésiastiques, Nîmes* et *Nobles*. Refus de payer les redevances dues; prescription que le feudataire peut opposer, p. 133, art. 38. Du cas où le fief tombe en commise (en confiscation), *ibid.* et note *m*. Dispositions relatives aux seigneurs féodaux, p. 287, art. 2. Dispositions relatives à la faculté de posséder

Digitized by Google

des fiefs, p. 288, art. 7. Sous quelle condition les habitans de Paris, tenant fiefs et arrière-fiefs, sont dispensés du ban et arrière-ban, p. 434.

Voyez *Franc-Fief.*

FIGEAC. Les abbés de ce monastère (de l'ordre de Saint-Benoît) s'étoient adressés plusieurs fois aux prédécesseurs de Louis XI, qui avoient rendu, en sa faveur, diverses lettres dont on demandoit la confirmation. Louis XI l'accorda en effet par des lettres du mois de juin 1463, p. 20 *et suiv.* Ceux de ses prédécesseurs dont les lois y sont rappelées, sont Charles VII, Philippe IV, Louis IX et Philippe II; les lettres mêmes de Philippe II, datées de 1186, en supposent de plus anciennes, par lesquelles des priviléges auroient déjà été concédés. Philippe II veut qu'on ne plaide que devant l'abbé, pour ce qui concerne les possessions du monastère; qu'on ne puisse, sans son aveu, construire dans l'étendue de ses possessions; que l'abbé ait pleine juridiction sur ses sujets, et qu'on ne puisse appeler de ses décisions que devant le Roi, p. 21. Louis IX ne fait que confirmer les lettres de Philippe-Auguste, sans y rien ajouter, *ibid.* Philippe IV et Charles VII font de même, p. 21 et 22.

FILANDERII. Sens ordinaire de ce mot, p. 542, note *d.* Signification qu'il a aussi quelquefois, *ibid.* Il faut substituer ce mot à celui de *Solanderii,* qui est dans les statuts des pareurs de Carcassonne, art. 33, p. 542.

FINANCE, pour *hommage, féauté.* Voir la p. 131, note *s.*

FINANCES (Généraux des). Voyez *Aides* (Généraux des)

FINANSSA. Voir la p. 131, art. 27 et note *s.*

FIRMITAS. Employé quelquefois pour désigner un impôt sur les choses vénales, sur les comestibles en particulier. Discours préliminaire, p. lx. Actes où l'on appelle ainsi des droits sur le vin, la cervoise et le sel, *ibid.*

FISC. Comment on désigne quelquefois ce que le fisc percevoit, p. 68 et note *d.*

FISSURAGE. Droit mis sur les bateaux chargés de sel, qui touchoient à Valence en Dauphiné. Discours préliminaire, p. lxiij, note *n.*

FLANDRE. Aides levées pour les guerres de Flandre. Discours préliminaire, p. j et v. Erreur de du Cange sur la date d'une charte donnée par un Comte de Flandre, *ibid.* p. lij, note *d.* Droits qu'y payoient les églises, pour être garanties de l'agression ou des incursions des ennemis, *ibid.* p. cxxij. Voyez *Gavenne* et *Poursoin.* Sur les marchands de Flandre, leur trafic en France, les contributions qu'ils avoient à payer et celles dont ils étoient exempts, voyez *Brabançons, Charles VI, Charles VII, Imposition foraine.* Sur les appellations interjetées au Parlement de Paris, des jugemens rendus par les tribunaux de Flandre, p. 437 et 438. Voyez *Appellations.*

FLEURENCE ou FLORENCE, *en Armagnac.* Charles VII, voulant reconnoître les services notables rendus à lui et à ses prédécesseurs par Charles d'Albret, Comte de Dreux, par le seigneur d'Albret, son père, mort connétable et à la bataille d'Azincourt, et par leurs ancêtres, donne et cède à Charles d'Albret la ville de Fleurence, et généralement tout le comté de Gaure, avec tous les profits et revenus qui y appartiennent, en cens, rentes d'argent et de grains, hommes et femmes de corps, fiefs, arrière-fiefs, justice haute, moyenne et basse, &c.; voulant qu'à défaut d'hoirs mâles ou femelles, nés en légitime mariage, Guillaume d'Albret, son frère, en jouisse et le transmette à ses enfans, p. 388 *et suiv.* Voyez *Albret* (Charles II, seigneur d'). Lettres de Louis XI, sans date, qui confirment les priviléges accordés aux habitans de Fleurence par Charles VI, Jean II, Philippe VI, Raoul de Brienne, lieutenant général du Roi en Languedoc, et Charles de Valois, père de Philippe VI, lieutenant général aussi en Languedoc, p. 392 *et suiv.* Quelques-uns de ces actes avoient été perdus ou détruits par l'effet de la guerre; les lettres de Louis XI les rétablissent, p. 391. Observations sur quelques mots offerts par les manuscrits, et qui doivent nécessairement être changés. *Voir* les notes mises sur ces lettres. A quelle époque la ville de Fleurence avoit été fondée, p. 393 et note *h.*

FLEURS-DE-LIS. Louis XI accorde à Pierre de Médicis et à ses descendans le droit d'en mettre trois dans leurs armoiries, p. 330, note *c.* Il accorde à la ville d'Aigueperse, en Auvergne, le droit d'y mettre une fleur-de-lis d'or couronnée, p. 330 et 331.

FLOQUES (Robert de), dit *Floquet,* bailli d'Évreux et écuyer du Roi Charles VII, p. 573. Il contribue à faire rentrer cette ville en l'obéissance du Roi, p. 571. Concession que le Roi lui fait en récompense, p. 571 et 572. Voyez *Brezé* (Pierre de) et *Évreux.*

FLORETS. Dispositions particulières aux étoffes qui portoient ce nom, dans les statuts faits pour les pareurs de Carcassonne, p. 544, art. 39.

FLORINS. Valeur du florin en 1356. Discours préliminaire, p. cxxiij, note *g*. Cours et valeur des florins d'Allemagne en France, au commencement du règne de Louis XI, p. 472 et note *g*, p. 473. Ils avoient été décriés quelques années auparavant, par un mandement de Charles VII, p. 472, note *g*. Florins d'Arragon : valeur que Louis XI leur assigne, proportionnellement à la monnoie françoise, p. 473. Florins au chat, *ibid.* Observation sur la valeur que le Blanc donne à ces florins, à ceux d'Arragon, et à quelques autres monnoies, p. 473, note *c*. Prix d'une concession faite par un seigneur de Gévaudan à ses sujets, évaluée en florins d'or, p. 505.

FLOS. *Voyez* la p. 126, art. 4 et note *g*.

FOCAGIUM, FOGAGIUM. Comment cet impôt se prélevoit, et quelle en étoit souvent la destination. Discours préliminaire, p. xlij et note *c*. Voir aussi la p. 258 et note *f*. On en suspend la perception, pour tout le temps que sera payé un autre impôt. Discours préliminaire, p. cxxiv et note *d*.

FOI ET HOMMAGE. Voyez *Hommage*.

FOIN. Droit qu'il devoit payer en sortant du royaume. Discours préliminaire, p. xciij. Corvées d'hommes et d'animaux exigées pour la récolte et le transport des foins du seigneur ou du Roi, *ibid.* p. cxij, cxiv, cxvij et note *i*. Suspension des droits sur le foin, à Paris, p. 341.

FOIRES. Établissement ou confirmation de foires et marchés. Voyez *Arras, Azas, Carmain, Castelnaudary, Castel-Sarrasin, Crevecœur, Crussol, Dompierre, Fanjaulx, Issoudun, Lavaur, Lievray, Limoux, Luilli, Loches, Montréal, Pont-de-Remy, Puylaurens, Rieux, Rivière, Saint-Ilpise, Saint-Laurent, Senarpont, Sommières, Trèbes, Tricot, Yvetot.*

Foires. Droits perçus dans beaucoup de villes à leur profit, sur tout ce qui venoit à leurs foires et marchés. Discours préliminaire, p. lxxx *et suiv.* Plusieurs droits payés dans les foires et les marchés, *voyez* le Discours préliminaire, p. lxxxiij *et suiv.* et surtout la p. xc, et les notes *b* et *f*. Voyez aussi les mots *Estellage, Halle, Lievray, Marchandises, Moncuc,* Portaticum, *Saint-Ilpise.* Les foires de Champagne et de Brie étoient les plus célèbres et les plus favorisées, p. xc. Règles particulières pour ces foires, et exemptions dont elles furent l'objet, *ibid.* Villes qui avoient le droit d'y envoyer des marchandises, *ibid.* note *e*. Dispositions ordinaires des lois relatives aux foires et marchés. Discours préliminaire, p. xc. Exemption accordée, pour trois ans, à ceux qui viendront aux foires d'Avignonet en Languedoc, *ibid.* note *f*. Voir aussi la p. lvj du même Discours préliminaire. Philippe-le-Bel accorde aux marchands italiens qui viendroient aux foires de Champagne et autres, de ne payer qu'un denier-obole et une pite par livre des marchandises qu'ils vendroient, p. xcij. Loi moins favorable de Charles-le-Bel, *ibid.* et note *g*. Philippe VI la modifie, *ibid.* et note *h*. Les marchands de Venise sont autorisés à venir vendre en France, sans être soumis à aller aux foires de Champagne et de Brie, p. xcij. Voyez *Venise.* Diverses dispositions concernant les Italiens qui apportoient des marchandises à ces foires, *ibid.* note *i*. Diverses dispositions relatives aux droits imposés sur les marchandises vendues dans plusieurs foires par des marchands françois, *ibid.* note *k*. Loi de Philippe de Valois sur les foires de Champagne et de Brie, p. xciv. Ce qu'on y dit des maux que leur causoit la permission donnée d'exporter les laines, *ibid.* Foires et marchés abandonnés par l'effet des extorsions et des vexations exercées envers ceux qui y venoient. Discours préliminaire, p. cxviij et cxix. Concession des droits produits par un marché hebdomadaire, à l'abbaye de Beaulieu, près de Loches, en Touraine, p. 67. Droits provenant du marché, octroyés par le Roi Robert au monastère de Sainte-Marie d'Argenteuil, p. 74. On exceptoit ordinairement du sauf-conduit accordé aux marchands qui venoient à des foires, les dettes contractées à ces foires mêmes et à celles de Champagne et de Brie, p. 110 et 112. Exception aussi à l'égard des bannis, fugitifs et ennemis du royaume, *ibid.* Au profit de qui étoient perçus les droits du marché de Granville et de Saint-Pair, p. 116. Voyez *Mont-Saint-Michel.* Franchise, pour la personne et pour les marchandises, accordée à ceux qui viendroient à la foire annuelle d'Arras, p. 167 et 168. Prud'hommes établis à Anvers, à Bourges, à Lyon, pour terminer les débats nés entre les marchands pendant les foires, et empêcher qu'aucune exaction n'y fût commise, p. 192. Voyez *Lyon* et *Prud'hommes.* Abolition de la juridiction et des droits fiscaux établis à l'occasion de la foire

foire Saint-Laurent. Les prédécesseurs de Louis XI avoient appliqué le revenu de cette foire à leur domaine, et nommé un prévôt par-devant lequel les marchands avoient leur recours pour l'expédition des débats qui pourroient naître. La foire ayant cessé, la juridiction devoit cesser aussi; néanmoins les receveurs continuèrent, chaque année, à l'affermer, et le prévôt ou ses commis mettoient des marchands à contribution: Louis XI, voulant mettre un terme à ces exactions, abolit formellement la juridiction qui leur servoit de prétexte, par des lettres du 3 août 1465, rendues sur la demande des prévôt des marchands, échevins, bourgeois et habitans de Paris, p. 339 et 340. Voir aussi l'acte d'enregistrement de la Chambre des comptes, p. 340 et 341. Émolumens que cette foire avoit produits, p. 340. Sur les foires et marchés d'Auvergne, p. 522. Voyez *Exempts*. Obligation imposée aux fabricans de draps à Carcassonne, d'envoyer à quelques foires voisines, p. 543, art. 36. Autres dispositions relatives aux draps vendus dans ces foires, *ibid.* et art. 39. Droits sur des foires, en faveur de l'abbaye Saint-Sulpice de Bourges, p. 555. Foire Saint-Lazare, à Paris: des places qu'on y louoit, p. 604. Droits dus par les cordonniers de Paris, à la foire Saint-Lazare et à la foire Saint-Germain, p. 660, art. 15.

FONDEURS. Ils formoient, avec les chaudronniers, les épingliers, les balanciers et graveurs de sceaux, une des soixante-une bannières des métiers de la ville de Paris, p. 672. Voyez *Bannières*.

FONTENAY-SOUS-BOIS. Ses habitans obtiennent de Charles V une exemption du droit de prise, par rapport à la chasse aux loups. Discours préliminaire, p. cxj, note *g*.

FORAGIUM, FORATICUM, FORAGE, AFFORAGE. On exprimoit par-là différens droits payés sur les vins. Discours préliminaire, p. lj, lxxvj, lxxvij. Les anciennes coutumes en faisoient souvent mention, *ibid.* p. lxxvj. Celle de Lorris et les coutumes semblables avoient pourtant refusé de l'admettre, *ibid.* Il avoit été établi, en Flandre, par ses souverains, *ibid.* p. lij, note *d*. Le *perforagium* dont il est fait mention, p. 555 de ce tome, doit être le même que le *forage*.

FORCE. Autorisation donnée par Louis XI aux habitans de Montreuil, de repousser la force par la force, sans pouvoir être soumis à aucune peine, quand même il s'en ensuivroit la mort des agresseurs, p. 108. Voyez *Montreuil*.

FORCES, de *Forceps*, ciseaux à tondre les draps, p. 672, note *l*. Les tondeurs de grant forces, réunis aux teinturiers de draps, formoient une des soixante-une bannières des métiers de la ville de Paris, p. 672. Voyez *Bannières*.

FOREFACTUM. Divers sens de ce mot, p. 67, note *f*. On le retrouve, p. 321 et 323.

FORÈS. Appellation des jugemens rendus par ses officiers de justice. Voyez *Beaujolois*.

FORÊTS. Diverses règles prescrites aux gardes et inspecteurs des forêts royales, relativement aux concessions faites du droit d'y prendre du bois pour son chauffage ou pour ses édifices, p. 34, 35, 36, 169, 321. Salaire de quatre deniers et d'une bouteille de vin donné aux gardes des forêts, p. 35 et 36, art. 1. Voyez *Bois*.

FORFAIRE, pour *encourir la confiscation*, p. 680, art. 5 et note *a*.

FORFAITURES, dans les foires et marchés, p. 530 et 567. Voyez *Crussol* et *Lievray*.

FORGERONS. Voyez *Fevres*.

FORGES. Voyez *Fer* et *Rouen* (Maréchaux de).

FORMARIAGE, FORS-MARIAGE (on disoit aussi *mesmariage*). Droit qu'un serf devoit payer à son seigneur, quand il épousoit une personne sous le servage d'un autre. Les habitans de Buzancy, en Champagne, y furent long-temps soumis; on les en affranchit. Discours préliminaire, p. cxviij.

FORNICATION. Voyez *Adultère*.

FORS-GUET. Voyez *Guet*.

FORTRAIRE. Emploi de ce mot en divers sens, p. 549, art. 9 et note *a*; p. 551, art. 22 et note *a*. Voir encore les p. 661 et 662.

FORTIFICATIONS. Droits levés dans plusieurs sénéchaussées et dans plusieurs communes, pour subvenir aux dépenses qu'exigeoit la nécessité de les mettre en état de défense, de disposer ou d'en réparer les fortifications. Voyez *Auxerre*, *Castel-Sarrasin*, *Dieppe*, *Limoges*, *Mende*, *Montauban*, *Paris*, *Queue-de-Vache*, *Saint-Junien-le-Bigin*, *Saumur*, *Tournay*. Voyez aussi *Réparations*, et le Discours préliminaire, p. xlij et lij. On ne pouvoit construire des fortifications dans le diocèse de Lodève sans la permission de l'évêque, d'après une loi de Louis-le-Jeune, p. 227. Voyez *Lodève*. Les contributions relatives à la fortification et aux réparations de la

Digitized by Google

ville sont exceptées des exemptions accordées aux sergens du parlouer aux bourgeois et de la marchandise à Paris, p. 442 et 443.

FORTUNE. Règles posées par Charles VI, dans des lettres du 3 avril 1459, pour mieux parvenir à connoître la fortune réelle des redevables. Discours préliminaire, p. xxiij.

FOSSÉS. Rétributions mises pour la réparation des fossés de la commune. Voyez *Communes* et *Saint-Junien-le-Bigin*. Lettres du 2 novembre 1466, relatives à la sûreté des fossés de Paris. On y défend, sous des peines sévères, de porter dans ces fossés et tout autour, des gravois, des mottes, des immondices, et on y rappelle les inconvéniens qui en sont résultés, l'année précédente, pour la défense de Paris, p. 521. Autorisation donnée aux habitans de Rue en Picardie, de faire construire un fossé pour rendre plus droit le cours de la rivière, sous des conditions et à des charges indiquées dans les lettres du Roi, p. 113 et 114.

FOUAGE, imposition par feux. Voyez *Feu*. Abolition des fouages par Charles V, et remise de tout ce qui en étoit dû. Discours préliminaire, p. xij et note *c*. Il est l'objet de plusieurs lois au XIII.e et au XIV.e siècle, *ibid.* p. xxiv. Pourquoi on l'avoit d'abord établi, et comment on le vit changer et presque disparoître, *ibid.* Les fouages du Languedoc furent-ils compris dans l'abolition d'impôts prononcée par Charles V, le jour de sa mort, *ibid.*

FOULE, pour l'action de fouler, d'opprimer le peuple, p. 269.

FOULERIE. Voyez *Draps* et les statuts rappelés sous ce nom et sous le mot *Foulons*.

FOULONS. Statuts des foulons de draps, à Paris. Il y en avoit d'anciens; mais cela même les rendoit susceptibles d'être réformés en plusieurs endroits, et plusieurs autres avoient besoin d'être mieux expliqués. Sur la demande des foulons, le prévôt de Paris et les officiers du Châtelet, en présence des avocats et procureur du Roi, et du receveur de la ville, donnèrent les nouveaux statuts dont voici le sommaire : 1.° Toute personne jugée capable par les jurés et prud'hommes pourra être reçue, en payant soixante sous parisis pour la confrérie du métier, fondée en l'église Saint-Paul, comme cela a toujours été fait. 2.° On ne pourra être reçu qu'après avoir entièrement terminé son apprentissage. 3.° Tout fils de maître, né en loyal mariage, qui aura suivi ledit métier, pourra tenir ouvroir en payant vingt sous, et jurant, devant le prévôt de Paris, d'observer les statuts. 4.° Tout maître peut avoir deux apprentis, son fils ou son frère non compris, et l'apprentissage est de trois ans au moins. 5.° Tout apprenti doit promettre, par serment, de garder les statuts et de bien servir son maître; il paiera dix sous à la confrérie; le juré qui exigeroit une somme plus forte, paiera dix sous lui-même. 6.° L'apprenti dont le temps n'est pas terminé, ne peut passer chez un autre maître, ni celui-ci le recevoir, sous peine de vingt sous d'amende, dont deux tiers pour le Roi et un tiers pour les jurés. 7.° Deux mois après qu'il l'aura quitté, son maître pourra prendre un autre apprenti; si le premier revient ensuite, paye l'amende, et que le maître ne puisse le reprendre, il pourra passer chez un autre maître. 8.° Défense d'employer des ouvriers connus par la dissolution de leurs mœurs, ou dans la plus extrême indigence. 9.° La veuve, non remariée, peut tenir ouvroir, en ayant un premier garçon; elle peut même le tenir remariée, si le second mari est du métier. 10.° Tout ouvrier étranger, qui voudra travailler à Paris, paiera dix sous à la confrérie : les jurés ne peuvent demander davantage, sous ombre de bienvenue ou autrement; s'ils le font, on leur fera restituer ce qu'ils auront pris, et ils paieront dix sous d'amende au Roi. 11.° Les foulons qui auront besoin d'ouvriers, ne pourront les prendre que sur la place accoutumée (celle de Saint-Gervais), et les ouvriers ne pourront se louer que là, sous peine de quinze sous d'amende, dix payables par le maître et cinq par le compagnon. 12.° La journée des ouvriers, de la Saint-Remi aux Brandons (le 1.er dimanche de carême), commencera à six heures du matin et finira à cinq du soir; des Brandons à la Saint-Remi, elle commencera à cinq et finira à sept : ils ne pourront ouvrer entre lesdites heures, quant au fait de fouler et laver, sous peine de cinq sous; mais ils pourront finir de laver la voie commencée sur un drap. 13.° Il est défendu à toutes les personnes du métier, sous peine de dix sous d'amende, de fouler et laver, la nuit. 14.° Aucun d'eux ne pourra, sous la même peine, travailler le dimanche, ni un jour de fête, dans la commune. 15.° On ne le pourra davantage, depuis midi, les veilles de Pâques, de l'Ascension, de la Pentecôte, de la Fête-Dieu, de Saint-Jean-Baptiste, de l'Assomption, de la

Digitized

Toussaint et de la Nativité de Notre-Seigneur, sous peine de cinq sous parisis. 16.° Les maîtres ne doivent pas recevoir leur paiement en denrées, mais toujours en argent, pour être mieux en état de satisfaire leurs ouvriers, sous peine de dix sous d'amende. 17.° Deux maîtres ne peuvent travailler ensemble au même ouvroir, à profit commun, sous peine de vingt sous d'amende. 18.° Les ouvriers ayant fait leur apprentissage à Paris et acquis par leur travail la franchise du métier, seront employés avant ceux qui ne l'auront pas acquise, sous la même peine. 19.° Tous les foulons paieront au Roi, annuellement, six sous parisis de hauban (*voyez* ce mot); et par ce, ils seront francs de tout tonlieu et coutume, et du guet ordinaire que les autres métiers doivent. 20.° Ils lui paieront aussi, chaque année, trente-quatre sous parisis de rente, pour deux étaux à vendre leurs draps, qu'ils ont aux halles de Paris. 21.° Ils ne pourront vendre ces draps qu'à un de ces deux étaux, le samedi; tous les autres jours, ils pourront les vendre chez eux. 22.° Si les jurés trouvoient le drap d'un foulon mal foulé ou paré, il y aura lieu à restitution et indemnité envers ceux qui s'en seroient plaints, et de plus à une amende de vingt sous. 23.° Défense de vendre des draps mouillés, s'ils ne le sont tellement qu'ils ne se puissent rétrécir, sous peine d'une once d'argent fin. 24.° La fraude, dans le mesurage du drap vendu en détail, sera punie de soixante sous parisis d'amende. Les articles 25, 26, 27, 28 et 29, prononcent des peines contre celui qui mettroit en vente des draps de mauvaise fabrication ou de mauvaise qualité. 30.° Défense de prendre des draps à fouler et à parer, si l'on n'a été reçu maître et si l'on n'a payé les droits dus pour cela. 31.° Défense à tous ceux qui ne seroient pas maîtres, de porter ou envoyer hors de Paris, des draps à fouler et à parer, si ces draps ne sont visités par les jurés, au moment où on les porte et à celui où on les rapporte, sous peine de quarante sous d'amende. 32.° Défense d'employer la teinture appelée *noir de chaudière;* quelques livres de tannée seront permises dans les pièces de dix-huit aunes ou environ. 33.° Chaque maître et ouvrier paiera deux deniers par semaine à la confrérie. 34.° On lui paiera, chaque année, des aumônes et redevances suffisantes pour la soutenir. 35.° Tous ceux du métier seront tenus de venir, toutes les fois qu'ils seront mandés par les quatre maîtres de ce métier, par trois ou deux d'entre eux, pour délibérer ensemble, visiter, juger, et pour toutes les affaires de la communauté. 36.° Il sera nommé, chaque année, par le prévôt de Paris, le jour de la Fête-Dieu, quatre prud'hommes pour veiller à l'observation des statuts, faire connoître les fraudes commises, et les faire punir; ils pourront s'adjoindre, dans leurs visites, des jurés-tisserands, comme ceux-ci pourront s'adjoindre, pour la visite aussi des draps et des ateliers, des jurés-foulons, p. 586 *et suiv.* Presque toutes les amendes prononcées dans ces statuts, le sont en en appliquant les deux tiers au Roi et un tiers aux jurés.

Les lettres de confirmation données par Louis XI, sont du 24 juin 1467. Il y ajoute ou en modifie quelques articles, sur la demande des foulons. 1.° On pourra désormais travailler à toute heure, sans encourir amende ou forfaiture. 2.° Nul foulon ne pourra prendre drap pour fouler ou parer, s'il n'est passé maître, sous peine de soixante sous parisis d'amende, applicables moitié au Roi et moitié à la confrérie et aux jurés. 3.° Les marchandises des tisserands ne peuvent plus être visitées par les jurés-foulons; les jurés-tisserands ne peuvent plus aussi visiter celles des foulons de draps. 4.° L'apprentissage est de trois ans, et l'on ne peut avoir plus de deux apprentis; seulement, la troisième année de l'apprentissage, le maître en pourra prendre un nouveau, p. 594. Les foulons remontrent encore qu'ils ont, par leurs anciens statuts, pleine visitation sur les laines qu'ils mettent en œuvre, et peuvent avoir chez eux des compagnons, apprentis et autres, pour apprendre à carder, peigner, arçonner (diviser et séparer la laine avec l'outil appelé *arçon*), et tout ce qui appartient au métier de la draperie; que, néanmoins, les cardeurs, peigneurs et arçonneurs veulent avoir, à cause de cela, visitation sur eux. Ils demandent et ils obtiennent la conservation d'un droit qu'ils avoient toujours exercé, p. 594 et 595.

Foulons. Les foulons de draps formoient à eux seuls une des soixante-une bannières des métiers de la ville de Paris, p. 672. Voyez *Bannières.*

Foulons de bonnets. Ils formoient, avec les bonnetiers, une des soixante-une bannières des métiers de la ville de Paris, p. 672. Voyez *Bannières.*

FOULQUES III ou *le Noir*, Comte d'Anjou. Il est appelé aussi *le Jérosolymitain* et *le*

Palmier; pourquoi, p. 67, note *c.* Époque de son règne, *ibid.* Ses lettres en faveur de l'abbaye de Beaulieu près de Loches en Touraine, p. 67 *et suiv.* Voyez *Loches.*

FOURBISSEURS D'ÉPÉES. Les maîtres, jurés et gardes du métier de fourbisseur d'épées à Paris, adressèrent au Roi une supplication contenant que des statuts leur furent jadis octroyés, dont ils voudroient obtenir aujourd'hui la confirmation. Ces statuts portoient : 1.° Le métier doit être acheté du Roi, si l'on n'est fils de maître, ou né à Paris, ou y ayant travaillé sept ans; les maîtres reçus peuvent seuls avoir des apprentis. 2.° Les pauvres gens du métier, qui demeurent aux rues foraines, peuvent seuls vendre dans les rues de Paris; ils ne le peuvent qu'en-deçà de la porte du petit pont; s'ils portent de fausses épées, elles seront brûlées, et l'on paiera l'amende. 3.° L'apprenti l'est pour sept ans, et donne quatre livres parisis, dont le Roi a douze sous et les jurés quatre: on ne peut avoir qu'un apprenti. 4.° Un maître ne peut prendre un compagnon qui n'auroit pas des hardes suffisantes pour paroître proprement quand des nobles ou bourgeois viennent acheter à l'ouvroir. 5.° Défense de vendre, le dimanche, à tous autres qu'aux deux fourbisseurs qui seront de tour. 6.° Un maître ne peut renvoyer un compagnon sans quelque motif approuvé. 7.° Il ne peut mettre en œuvre des astelles que dans son ouvroir. 8.° On ne peut travailler un jour de fête, si ce n'est pour œuvre qui doive se rendre le jour même. 9.° On ne le peut les samedis et veilles des quatre fêtes annuelles, après le dernier coup de vêpres, si ce n'est pour œuvre qu'il faille rendre la nuit. 10.° Un compagnon qui arrive, ne peut être employé qu'avec la certitude qu'il ne doit à aucun maître du service et de l'argent. 11.° On ne doit faire aucun ouvrage que les gardes du métier puissent déclarer faux. 12.° Pour être reçu, on paiera, si l'on n'est pas fils de maître, douze sous au Roi et quatre sous aux jurés. 13.° Défense de travailler la nuit. 14.° Même défense pour les jours de fête de la ville, si ce n'est qu'un prud'homme eût besoin de faire aiguiser la pointe de son couteau ou de son épée. Les articles 15 et 16 concernent les fourreaux et le lien des épées. 17.° Les fautes seront punies par une amende de douze sous, dont dix sous pour le Roi et deux sous pour les maîtres gardes du métier, lesquels seront nommés par le prévôt de Paris, p. 663 et 664. Serment prêté par les maîtres et compagnons fourbisseurs, de garder fidèlement ces statuts, p. 664 et 665. Leur confirmation par le Roi est p. 665, et ses lettres sont datées du mois de juin 1467. Il y ajoute qu'aucun ne pourra tenir ouvroir de fourbisseur, que les jurés ne l'aient reconnu capable, après lui avoir fait faire son chef-d'œuvre.

Fourbisseurs. Les fourbisseurs d'épées formoient, avec les fourbisseurs de harnois (*voyez* ce mot), les lanciers, les armuriers et les brigandiniers, une des soixante-une bannières des métiers de la ville de Paris, p. 372. Voyez *Bannières.*

FOURMES, pour *bancs*, *siéges.* Discours préliminaire, p. cix.

FOURNAGE, FOURNAIGE, FOURNIAGE. Quel droit c'étoit, p. 503, note *a.* Il en est fait mention aussi, p. 323. Du droit de fournage établi par les seigneurs, à Pierre en Gévaudan, p. 503, art. 1. On le remet aux habitans, moyennant une rente de quatre-vingts setiers de seigle, payable par indivis, p. 503, art. 3. Procès et troubles qui naissent de la manière dont on fixoit et percevoit la portion contributoire que chacun devoit en fournir, *ibid.* Quittance générale donnée par les seigneurs de Pierre, de tout ce qui pouvoit en être dû, p. 503 et 504, art. 3.

FOURRAGES. Prises dont ils étoient l'objet; par qui elles étoient perçues au nom du Roi. Discours préliminaire, p. cviij et note *b.* Voyez *Écuyer* et *Maréchaussée.*

FOURREURS. Les marchands fourreurs formoient une des soixante-une bannières des métiers de la ville de Paris, p. 672. Voyez *Bannières.*

FOURRURES. Droit mis sur l'importation des fourrures. Discours préliminaire, p. xcij. Elles ne payoient aucun droit pour leur exportation, *ibid.* p. xcvij.

FOURS ET MOULINS. Obligation imposée de faire moudre son blé et cuire son pain dans les moulins et les fours du Roi ou du seigneur. Discours préliminaire, p. lvj. L'obligation subsiste même dans beaucoup de lettres qui accordent d'autres exemptions, *ibid.* Droit sur les fours, à Moncuc en Quercy, p. 129, art. 20. Jouissance libre de fours et de moulins, p. 323. Obligation de cuire au four banier d'une seigneurie, p. 501. Rachat de cette obligation, à prix d'argent, *ibid.*

FRAIS dont le Roi se charge dans la poursuite des affaires judiciaires, à Nîmes, p. 106, art. 13.

FRANC-ALLEU. Beaucoup de personnes, en

Digitized by Google

Languedoc, possédoient à ce titre, sans avoir satisfait aux devoirs imposés, p. 24.

FRANC-FIEF. Héritages tenus en franc-fief: étoient-ils soumis à la taille! Discours préliminaire, p. xvj et xvij. Exemption dont jouissoient, à cet égard, les habitans de quelques communes ou leurs premiers magistrats. Voyez, entre autres, *Aigueperse, Castel-Sarrasin, Lauserte, Limoges, Nîmes.* Exemption du droit de franc-fief, prononcée par des lettres du mois de novembre 1465, en faveur des sujets du Duc de Bourbon, p. 447. Exactions auxquelles s'étoient livrés, envers eux, les commissaires du Roi pour cet objet, *ibid.* Nouvelle exemption prononcée par des lettres de Louis XI, du mois de juillet 1466, p. 489 *et suiv.* Les habitans de Pierre, en Gévaudan, composent avec les commissaires du Roi en Languedoc, relativement au franc-fief, p. 501. Louis XI donne aux habitans de Rouen le droit de garder les fiefs nobles qu'ils ont et d'en acquérir d'autres et de les posséder, sans qu'ils puissent, ni eux, ni leurs successeurs, être jamais contraints à payer aucune finance, p. 580. Voyez *Rouen.*
Voyez *Fiefs.*

FRANCHE-COMTÉ. Monnoie qui porte le nom d'un de ses princes. Discours préliminaire, p. iij, note *i.*

FRANÇOIS I.er, Roi de France. Voyez la p. 87, note *c.*

FRANÇOIS II, Duc de Bretagne. Voyez *Bretagne* (François, Duc de).

FRANC QUATRE BLANCS. Ce qu'on appeloit ainsi, et pourquoi. Discours préliminaire, p. xxxiv.

FRARESCHE, FRARASCHAGE. Voyez *Frérage.*

FRAUDE. Lois de Charles VI et de Charles VII sur les fraudes relatives aux impôts. Discours préliminaire, p. xij et xiij. Voyez *Ventes.* Fraudes commises à l'occasion de la vente ou de l'achat du sel, en particulier, *ibid.* p. lxj et lxij, lxv et lxvj. Voyez *Gabelle* et *Sel.* Récompenses accordées aux dénonciateurs de ces fraudes, *ibid.* p. lxiv et lxv. Qui on chargea de les poursuivre et de les punir, *ibid.* p. lxvij et lxviij. Du cas où les fraudeurs résistoient avec des armes, *ibid.* p. lxviij. Concession faite à des communes de ce que produisoient les condamnations prononcées pour des fraudes commises, *ibid.* p. lxxxiij. De celles qui étoient prononcées pour les fraudes relatives aux poids et aux mesures, *ibid.* p. lxxxiv. Fraudes commises pour échapper aux droits de traites; poursuites et condamnations ordonnées, *ibid.* p. xcv *et suiv.* Voyez *Imposition foraine, Traites, Ventes.* Fraudes commises pour échapper au paiement des droits mis sur les bestiaux, p. 90. Fraudes commises pour se soustraire à des lois relatives aux poids et mesures, p. 116. Fraudes commises pour se soustraire à différens subsides et impôts, p. 240 et 241, art. 3 *et suiv.* Fraudes commises dans la fabrication des draps; leur répression, p. 539 *et suiv.*, art. 9 *et suiv.* Fraudes commises dans l'exercice du métier de foulon, p. 590 et 591, art. 22 *et suiv.* Voyez aussi *Pourpointiers.*
Voyez *Amendes, Aides, Bateaux, Limoges, Lyon, Tournay.*

FRAYER, pour *dépenser*, p. 64 et note *d*, p. 65.

FRÉDÉRIC I.er, Empereur. Ce qu'il répond à l'occasion d'une immunité que le Pape prétendoit appartenir aux évêques. Discours préliminaire, p. cvj.

FREDUM. Quelle amende c'étoit, p. 74 et note *e.* On peut voir aussi la p. 421 et la note *a* de la p. 272 de notre tome XV.

FRÉRAGE, *Fratriagium* (on trouve aussi *Fraresche, Frarasckage, Frairesca, Frareschia*); partage entre des frères (ou autres parens) cohéritiers. Devoit-on un droit de rachat pour frérage! Discours préliminaire, p. xxxix. Voyez *Rachat.*

FRIPIERS. Les maîtres et jurés du métier et marchandise de friperie, à Paris, exposent au Roi qu'ils avoient des ordonnances et statuts qui ont été observés jusqu'au procès mu entre eux et le Duc de Bourbon, comme chambrier de France, relativement au droit de visitation qu'il prétendoit appartenir à lui ou à son maire en la chambrerie, lequel procès fut terminé, avec la permission de Charles VII, par un accord et appointement sur toute la police de ce métier, dont les articles furent insérés dans l'arrêt qui s'ensuivit. Les jurés avoient offert de faire des visites toutes les fois que le maire de la chambrerie le leur prescriroit; mais ils ne vouloient pas que ces visites fussent jamais faites par d'autres que par eux. Ils se fondoient principalement sur une sentence portée au temps où Paris étoit en l'obéissance des Anglois; et on leur opposoit l'époque même de cette sentence et le caractère de ceux qui l'avoient rendue. Voici le sommaire des articles, dressés en forme de statuts, dont il fut convenu entre les parties, et que le Parlement et le Roi sanctionnèrent: 1.° Le droit de visitation

Digitized by Google

appartiendra au maire-juge de la chambrerie de France. Quatre jurés seront élus, chaque année, en sa présence, lesquels auront ce droit sur tous les ouvriers et marchandises, et, sur leur rapport, des amendes seront prononcées, par le juge, contre les fautes et les fraudes commises. 2.° Les quatre jurés, trois ou deux au moins, feront une visite toutes les fois qu'ils en seront requis par le juge-maire. 3.° On ne pourra être reçu par le maire, si les jurés n'attestent qu'on est capable et de bonne vie; et alors on paiera demi-marc d'argent pour le chambrier ou son maire, et une once d'argent pour la confrérie. Le droit qu'a le chambrier de recevoir toutes personnes aux métiers soumis à sa juridiction, ne s'exercera pas envers les fripiers, sans toutefois que l'engagement pris ici à cet égard puisse le lier irrévocablement pour l'avenir. 4.° Le chambrier est tenu de recevoir les haubaniers (voyez *Hauban*) du Roi, et ces haubaniers peuvent acheter toute friperie de linge et de laine, en payant les droits prescrits et sous une exception indiquée. 5.° Tout homme jugé capable par les jurés sera admis par le chambrier en lui payant un demi-marc d'argent et une once pour la confrérie. 6.° On ne peut avoir des apprentis, si l'on n'a été reçu maître d'après une attestation de capacité, sous peine de quarante sous parisis d'amende au profit du chambrier. 7.° On ne peut avoir plus de deux apprentis, ni les avoir pour moins de trois ans; ils paieront, en entrant, dix sous pour le chambrier. 8.° Un compagnon ne peut être reçu maître, s'il n'a servi un maître à Paris, quatre mois au moins; il le sera ensuite, s'il en est reconnu capable, en payant un demi-marc d'argent au chambrier, et une once d'argent à la confrérie. 9.° Les fripiers ne peuvent vendre pour autrui, ni faire vendre, en leurs maisons et étaux, par autres que leurs compagnons et serviteurs, sous peine d'amende et d'être privés du métier, qu'ils ne pourront reprendre ensuite qu'en payant de nouveau un demi-marc d'argent au chambrier: ils peuvent cependant envoyer leurs marchandises chez les bourgeois ou autres qui les enverroient quérir pour les acheter. 10.° On ne peut prendre le compagnon d'un autre, à peine de vingt sous d'amende; et s'il y a eu dol ou fraude, la justice en sera informée. 11.° Les fils ou serviteurs d'un fripier ne peuvent s'associer, pour la vente des marchandises, avec un autre, tant qu'ils ne sont pas séparés de leur père ou de leur maître, sous peine de vingt sous parisis d'amende, applicables également au chambrier. 12.° Aucun ne pourra, sous la même peine, ouvrer, faire ouvrer, vendre, s'il n'est maître approuvé et reçu; il perdra de plus les denrées qui seroient trouvées en sa possession. 13.° Et, comme il est plusieurs personnes qui abusent du titre de haubanier pour vendre et ouvrer de mauvaises marchandises, il est ordonné que quiconque voudra l'être désormais, fera connoître d'avance au juge-maire, qu'il est domicilié, et au juré, qu'il est capable; cela fait, il aura des lettres de haubanier, en payant les deniers accoutumés, p. 645 *et suiv.* Arrêt du Parlement de Paris à ce sujet, p. 651. Louis XI, en approuvant et ratifiant ces articles, y ajoute les trois suivans: 1.° Il est défendu, sous peine de quarante sous d'amende, dont moitié pour le Roi et moitié pour la confrérie et bannière du métier, d'en vendre les marchandises ailleurs qu'aux halles, les mercredi, vendredi et samedi. 2.° Le dîner que le récipiendaire devoit aux maîtres, sera remplacé par une somme de huit livres parisis, applicable aux besoins du métier et aux frais de sa bannière; les fils de maître ne seront point tenus de la payer. 3.° Les jurés et clercs de la friperie, le principal et le sous-principal de sa bannière, seront exempts du guet, p. 651 et 652.

Fripiers. Les fripiers formoient, avec les revendeurs, une des soixante-une bannières des métiers de la ville de Paris, p. 672. Voyez *Bannières.*

FROMAGE. Voyez *Cens.* Les vendeurs de fromages, les vendeurs d'œufs et les vendeurs d'esgrun (*voyez* ce mot) formoient ensemble une des soixante-une bannières des métiers de la ville de Paris, p. 673.

FRUITS. Les fruits naturels, les fruits industriels, les fruits civils, entroient tous également dans l'abandon que le vassal devoit faire au seigneur féodal, du revenu d'une année pour le droit de mutation d'un fief. Discours préliminaire, p. xxxviij. On excepte les fruits d'un impôt mis sur les comestibles, *ibid.* p. lvij, note *i.* Droits mis sur les fruits secs transportés par la Seine, *ibid.* p. lxxiv. Suppression des droits que les fruits payoient à Paris, p. 341.

FURES HABERE. Voyez *Larron.*

FUST, pour exprimer *navire*, p. 51 et note *b.*

FUSTEUM. Voir la p. 540, art. 19 et note *b.*

Digitized by Google

G

GABELLE. Ce mot, d'abord, ne désigna pas uniquement l'impôt sur le sel; on avoit la gabelle des draps, la gabelle des vins, la gabelle des poissons, &c. Discours préliminaire, p. lxj. Abolition de la gabelle des draps, à Carcassonne, *ibid.* Les ecclésiastiques et les nobles en avoient été précédemment affranchis, *ibid.* Révocation de cet impôt, moyennant une somme offerte, *ibid.* Quand la gabelle pour le sel commença d'exister, *ibid.* et p. lxvj. Est-ce à Philippe-le-Long qu'on en doit l'établissement, p. lxj et lxij. Sur quels motifs on l'établit, p. lxij. Combien elle étoit onéreuse; plaintes qu'elle excita, *ibid.* Ordonnateurs souverains sur la gabelle, nommés par Philippe de Valois; autorité qu'il leur donne, *ibid.* Gabelle établie par Jean II sur tout le pays de la Langue-d'oyl, *ibid.* p. lxv. Plaintes au sujet de la gabelle: ce que fait Charles V, p. lxvj. Voyez *Charles V* et *Compiègne.* La gabelle étoit inconnue en Dauphiné: comment les fraudeurs en profitèrent; loi de Charles V à ce sujet. Discours préliminaire, p. lxvj. Voyez *Sel.* Loi de Charles VI qui abroge toutes les exemptions prononcées au sujet de la gabelle, p. lxviij. La gabelle est exceptée de plusieurs concessions faites et de plusieurs exemptions accordées, *ibid.* p. xix. Voyez *Sel.* Elle étoit due par les étrangers à qui l'on avoit permis de demeurer quelque temps en France et d'y trafiquer. Discours préliminaire, p. xj. Réformateurs nommés pour les abus et les fraudes relatifs à la gabelle, p. lxvij et lxviij. Voyez *Aides* (Cour des) et *Réformateurs.* Baisse du produit de la gabelle; quelle en étoit la cause; moyens pris pour y remédier, *ibid.* p. lxviij. On annulle toutes les exemptions relatives à cet impôt, *ibid.* On rétablit, bientôt après, plusieurs de ces exemptions, *ibid.* La gabelle pourtant est souvent exceptée des immunités octroyées ensuite par les Rois, *ibid.* p. lxix. La Chambre des comptes de Paris jouissoit, à cet égard, d'une franchise qui lui est confirmée par une ordonnance de Charles VI, *ibid.* p. lxviij.

Gabelle. Autorisation aux habitans de la commune de Dieppe, d'y prendre au grenier du Roi le sel nécessaire pour leurs salaisons, sans avoir à payer aucun droit de gabelle, p. 82 et 83. Exemption de gabelle, accordée aux sergens du parlouer aux bourgeois et de la marchandise, à Paris, p. 442, note *b.* Elle l'avoit déjà été aux archers et arbalétriers, p. 442. Ordre donné au grenetier de Paris, de leur payer, chaque année, un minot de sel sans gabeler, p. 444. Autres exemptions accordées pour la gabelle. *Voyez* les p. 259 et 353. Les élus, en première instance, et les généraux des aides, par appel, devoient seuls connoître de la gabelle, p. 280 *et suiv.* Voyez *Aides* (Cour des).

GAGER. Ce qu'on appeloit *gager la loi.* Discours préliminaire, p. lxx et note *f.* Gager, pour *payer,* ibid. et note *c.* Gager, pour *saisir, arrêter,* p. 50.

GAGERIES. *Voir* la p. 363 et la note *b.*

GAGES. Gages de la charge de connétable sous Louis XI, p. 365, note *a.* Gages des officiers du Parlement de Paris; ils devoient être payés avant tous les autres, p. 439 et 440. Voyez *Parlement de Paris.* Gages des sergens du parlouer aux bourgeois, à Paris, et des sergens de la marchandise, p. 442. Voyez *Sergens.* Gages assignés à un nouvel office d'avocat du Roi à la Cour des aides de Paris, p. 480 et 481. Voyez *Aides* (Cour des). Gages assignés aux douze bourgeois de Louviers chargés de l'administration municipale, p. 569 et 570. Voyez *Louviers.*

GAÎNIERS. Ils formoient, avec les couteliers et les émouleurs, une des soixante-une bannières des métiers de la ville de Paris, p. 672. Voyez *Bannières.*

GAITIER, pour *faire le guet,* p. 660, art. 19.

GALLON ou JALON. Quelle mesure ce mot exprime, p. 130, note *s. Voyez* la fin de l'article 33 de la même page.

GAMBAGE. Voyez *Cambage.*

GAMBOISON. Sens de ce mot. Discours préliminaire, p. vj, note *h.*

GANTIERS. Les gantiers de Paris avoient obtenu du prévôt de cette ville, en 1461, des statuts que Louis XI confirma le 24 juin 1467; ils étoient en seize articles: 1.° Pour être gantier, il faut acheter le metier du Roi, et du Comte d'Eu, à qui le Roi en a donné une partie, à trente-neuf deniers, dont vingt-cinq pour le Roi et le reste pour le Comte d'Eu; on donne ensuite douze deniers pour les compagnons: celui qui vend de la part du Comte d'Eu, a la maîtrise et la petite justice sur

Digitized by Google

les ouvriers; l'amende ne peut être, pour eux, que de quatre deniers; les compagnons lui doivent un denier, chaque année, à la Pentecôte. Les articles 2, 3 et 4 établissent quelques règles à suivre dans la fabrication et la vente des gants. L'art. 5 veut qu'on ne puisse ouvrir sa fenêtre, le dimanche, pour les vendre, si ce n'est quand on est de tour pour cela, lequel tour revenoit de six en six semaines; quelques maîtres en avoient alors le droit. 6.° Les gantiers ont autant de compagnons et d'apprentis qu'ils veulent, et à tel terme qu'ils peuvent les avoir. 7.° Un maître ne peut recevoir l'apprenti d'un autre, jusqu'à ce que cet apprenti ait rempli ses engagemens, sous peine de cinq sous d'amende. 8.° Il ne peut, sous la même peine, porter gants par la ville de Paris, pour vendre, si ce n'est au marché. 9.° Les compagnons ne peuvent, sous la même peine encore, faire sortir les apprentis de chez leur maître, sans le consentement de celui-ci. 10.° Les gardes du métier auront, pour soutenir les pauvres de leur confrérie, deux sous sur les cinq sous d'amende prescrits. 11.° Les gantiers doivent chaque année, au Roi, à la Saint-André d'hiver, trois sous trois deniers parisis de hauban (*voyez* ce mot), et par-là, ils sont quittes de toutes coutumes (*voyez* ce mot). 12.° Ceux qui deviennent maîtres après la Saint-Jean-Baptiste, ne doivent que huit deniers de hauban pour l'année; les trois sous huit deniers sont dus, pour la première année, par ceux qui le deviennent avant. 13.° Les gantiers ne doivent pas de coutume pour les choses de leur métier qu'ils vendent et achètent, car les haubans les acquittent. 14.° Le métier a deux prud'hommes qui en sont gardes de par le Roi; le prévôt de Paris les met et ôte quand il veut; ils doivent jurer sur sains (*voyez* ce mot), de punir les fraudes et garder fidèlement les statuts; ils sont exempts de guet, ainsi que ceux qui ont plus de soixante ans, et ceux dont les femmes sont accouchées, lesquels doivent toutefois en prévenir le garde du guet. 15.° Les gantiers doivent le guet, la taille et les autres redevances que payent les bourgeois. 16.° Défense de travailler la nuit, l'œuvre faite alors étant moins bonne que celle faite le jour, sous peine de huit sous parisis d'amende, dont trois pour le Roi, trois pour le grand chambellan et deux pour les prud'hommes gardes du métier, p. 617 *et suiv.* A ces statuts sont jointes des lettres plus anciennes du prévôt de Paris, du mois de décembre 1357. L'article 1.er concerne l'emploi du cuir dans la confection des gants. 2.° Permis d'avoir deux apprentis; on ne peut recevoir celui qui auroit abandonné son maître, sous peine de dix sous d'amende, jusqu'à ce qu'il ait fait satisfaction du service qu'il devoit et des chômages. 3.° Les marchands qui ne font pas partie du corps des gantiers, ne peuvent vendre des gants, qu'après les avoir soumis à l'examen des inspecteurs du métier, sous peine de confiscation et de dix sous d'amende. 4.° On ne peut être maître à Paris, si on n'y a été apprenti trois ans et reconnu capable par les jurés. 5.° Un gantier ne peut porter gants par la ville, si ce n'est à son étal et à sa maison, sous peine de la même amende, p. 620 et 621. Louis XI ajoute, en confirmant ces statuts, que les gantiers lui ayant observé qu'ils éprouvent un grand dommage de la défense de travailler la nuit, et d'autant plus grand, que c'est dans la saison où les jours sont les plus courts que leur ouvrage est le plus nécessaire; qu'ils ne peuvent gagner, par-là, de quoi se nourrir eux et leur famille, et que c'est la saison la plus chère de l'année; que leurs apprentis et serviteurs, étant moins occupés, s'abandonnent au jeu et à la dissolution; il leur permet de travailler désormais jusqu'à dix heures du soir et de commencer à cinq heures du matin, p. 621. Les gantiers formoient, avec les aiguilletiers et les pareurs de peaux, une des soixante-une bannières des métiers de la ville de Paris, p. 672. Voyez *Bannières.*

GANTS. Don pour les gants fait aux compagnons d'un métier quand un nouveau maître y étoit reçu, p. 549, art. 1 et 4; p. 551, art. 23 et 24.

Gants et Ventes. On désignoit ainsi, dans quelques communes, le droit plus ordinairement connu sous le nom de *lods et ventes.* Discours préliminaire, p. xxxv. Quel en fut le taux commun, *ibid.* et note *g.* Les gants étoient quelquefois payés séparément, *ibid.* et note *b.* On les livra d'abord en nature, p. xxv. Comment on échangea pour une somme d'argent l'obligation imposée d'abord d'offrir des gants au seigneur, *ibid.*

GARANCE. Voyez *Rogia.*

GARBAGIUM ou *GERBAGIUM.* Quel droit on exprime par-là. Discours préliminaire, p. xxvij et note *f.*

GARDE. Sur les obligations relatives à la garde des communes, *voyez* la note *d* de la p. lxxx du Discours préliminaire. Les étrangers autorisés à rester en France étoient-ils

étoient-ils soumis à la garde de la ville qu'ils habitoient, *ibid.* p. xj. Droit de se garder elles-mêmes, accordé à plusieurs villes. *Voyez* p. 205 et art. 6, et au mot *Lauserte.* A qui étoit confié le soin de la garde de Paris, p. 442. Voyez *Prévôt des marchands* et *Sergens.* Guet et garde pendant la guerre, p. 453. Voyez *Guet.* La garde des clefs des portes appartenoit aux villes qui avoient un consulat. Voyez *Puy* (Le). De la garde de la porte du château du seigneur, p. 501, 503 *et suiv.* Comment et à quel prix le seigneur consent que cette obligation soit remplacée, *ibid.* Voyez *Estager.*

Garde. Garde et sauvegarde des églises. Voyez *Églises* et *Sauvegarde.*

Garde des domaines ruraux. Contribution payée pour cela, p. 126, note *a.* Voyez aussi la note *b.*

Gardes champêtres, p. 132, art. 34 et note *r.*

GARDIENS et CONSERVATEURS donnés par le Roi aux églises, abbayes, monastères, auxquels il accorde des lettres de sauvegarde. *Voyez* ces lettres; elles sont toutes indiquées ci-après au mot *Sauvegarde.*

GARENNES. Voyez *Chasse* et *Colombiers.* Comment on apprécioit le revenu des garennes et des viviers, dans le cas où, par l'effet de la mutation d'un fief, le seigneur féodal devoit jouir pendant une année de tout ce que le fief produisoit. Discours préliminaire, p. xxxviij. Faculté accordée, au sujet des garennes, aux habitans de Nîmes, p. 102, art. 2. Droit de garennes. *Voir* p. 433, note *a.*

GARLANDE (Étienne de). Voyez *Étienne.*

GARNEMENT, pour *vêtement.* Voyez p. 582 et 583.

GARNIARE. Voir la p. 542, art. 34 et note *e.*

GAURE (Comté de). Voy. *Albret* (Charles II, seigneur d') et *Fleurence.*

GAURELOTS, pour *javelots*, p. 166 et note *d.*

GAUTIER *de Coutances.* Voyez *Coutances.*

GAVENNE, *Gavena.* Droit perçu en Flandre pour la garantie des personnes et des biens contre les agressions et les incursions des ennemis. Discours préliminaire, p. cxxij et note *k.*

GEIS. Voyez *Giest.*

GELIGNAGIUM. Quel droit c'étoit. Discours préliminaire, p. xxvij.

GÉNÉRAUX *des finances et des aides.* Voyez *Aides.*

Généraux des monnoies. Voyez *Monnoies.*

GÈNES. Louis XI, par des lettres du 22 décembre 1463, donne à François Sforce, Duc de Milan, à Blanche Marie Visconti sa femme, et à leurs successeurs, les villes de Gènes et de Savone, avec tous leurs droits, juridictions, domaines, îles, ports, forteresses, ainsi que les villes, bourgs, villages, territoires, forts et châteaux qui en dépendent, se réservant néanmoins le domaine direct et suprême; il les autorise à reprendre tout ce qui pourroit en avoir été distrait, et leur promet appui et main-forte, en bon seigneur féodal, p. 146 *et suiv.* Aux lettres de Louis XI est joint l'acte par lequel un délégué du Duc et de la Duchesse de Milan fait hommage au Roi, en leur nom, et lui promet par serment, à genoux, sur l'Évangile, qu'ils seront à jamais vassaux fidèles, qu'ils en rempliront toutes les obligations, et qu'ils auront pour amis les amis de Louis XI et pour ennemis ses ennemis, p. 148 et 149. L'investiture en fut faite le 7 février suivant, p. 149, note *c.*

GENS D'ARMES. Offres ou demandes d'un nombre plus ou moins considérable d'hommes armés, pendant un espace de temps plus ou moins long, pour concourir à la défense de l'État. Discours préliminaire, p. vj, vij et xxiv. Sur quelle base on établissoit le nombre des hommes qu'on devoit fournir, *ibid.* p. vj, vij et x. On en donnoit toujours davantage quand le Prince alloit lui-même à l'armée, *ibid.* p. vj et vij. Gens à pied et gens à cheval, *ibid.* p. vj. Comment ils devoient être armés, *ibid.* p. vj et x. Du nombre qu'on en devoit par feux dans plusieurs pays, *ibid.* p. vj et xxiv. Remplacement en argent, autorisé, *ibid.* p. vij. Remplacement de la levée en hommes par des taxes sur les marchandises, *ibid.* Droit d'imposer ces taxes octroyé à des villes, en dédommagement de ce que la levée en hommes leur avoit coûté, *ibid.* Jean II promet d'employer à les entretenir, tout l'argent qui proviendra des aides, *ibid.* p. x. A quel taux une loi de Philippe-le-Long fait payer par jour des hommes d'armes en Auvergne, *ibid.* Promesse de gens d'armes faite par les états de la Langue-d'oyl pour le temps de la captivité du Roi Jean. Discours préliminaire, p. xxiv. Exemption du paiement des gens de guerre, pour les habitans d'Aigueperse, p. 329. Autorisation donnée par Louis XI à son frère, devenu Duc de Normandie, de lever en cette province des tailles, aides, gabelles et autres subsides, tant pour solde de gens d'armes

qu'autrement, p. 401. Faculté accordée à la ville d'Orléans de lever un supplément de contribution sur elle-même, pour payer une portion de la solde des gens de guerre, p. 432. Hommes qu'elle devoit fournir au Roi; réduction de ce nombre par Louis XI, p. 462. Voyez *Orléans.*

Gens d'armes. Exemption de l'obligation de les loger. Voyez *Exemptions* et *Logemens.*

GEOFFROI V, Comte d'Anjou. Il renonce au droit de vinage (*voyez* ce mot) qu'il avoit sur chaque arpent de terre, moyennant un cens annuel que les habitans d'Angers se soumettent à lui payer. Discours préliminaire, p. xxxiij. Les lettres de Geoffroi sont de 1125. C'est de lui que sont vraisemblablement celles pour l'abbaye de Beaulieu, près de Loches, que Charles V et Louis XI confirmèrent ensuite, p. 67 *et suiv.* Les mêmes lettres annoncent des dons antérieurs de deux Comtes d'Anjou du nom de Geoffroi, Geoffroi I.er, dit *Grise-Gonelle,* et Geoffroi II, dit *Martel,* p. 68 et notes *e* et *f.*

GEOLAGE (Droit de). Voyez *Emprisonnement* et *Nîmes.*

GÉVAUDAN. Autres manières de désigner ce pays; noms latins, p. 255 et note *b.* Droits accordés à l'évêque de Mende par Louis VII, dans tout le Gévaudan, p. 255 et 261. Voyez *Mende.* Lettres du bailli de Gévaudan, en 1320, qui visent et rappellent des lettres plus anciennes du Roi Philippe-le-Bel, p. 257. Voir aussi les p. 260 et 261. Les lettres de Louis XI lui sont adressées, p. 258.

GIEST, GEIS. Contribution désignée par ces mots. Discours préliminaire, p. lxxxj, note *d.*

GINGEMBRE. Voyez *Épiceries.*

GIRARD, abbé de Saint-Germain-des-Prés, sous Philippe-le-Hardi. Lettres qu'il obtient de ce Prince en faveur de son monastère, p. 422. Voyez *Saint-Germain-des-Prés.* Lieu auquel il a donné son nom, et pourquoi, *ibid.* note *a.*

GISTÆ. Discours préliminaire, p. cvj. Voyez *Correda* et *Gîte* (Droit de).

GÎTE (Droit de). Ancienneté de ce droit. Discours préliminaire, p. cij. Le défaut de gîtes publics le rendoit nécessaire, *ibid.* Ce qu'on fut obligé de faire pour la fille d'un des Rois de la première race, qui alloit se marier en Espagne, *ibid.* Noms par lesquels on désigne le droit de gîte, dans les plus anciennes lois de la monarchie, *ibid.* Voyez *Comestio, Jus cœnaticum, Jus mansionaticum, Mansio, Paratæ, Pastiones, Repastus.* Il ne se bornoit pas au logement, même à la subsistance; autres objets qui étoient dus, p. ciij. Droit de gîte du Roi; officier préposé à son exercice; des endroits où le Roi s'arrêtoit ordinairement, *ibid.* Il l'exerçoit dans les lieux du douaire de sa mère, *ibid.* note *h.* Ceux qui suivoient le Roi, ou qui voyageoient par ses ordres, participoient à sa prérogative, p. ciij. Ce que fit Charlemagne pour empêcher qu'ils n'en abusassent, *ibid.* Ses successeurs renouvellent ses commandemens et ses recommandations, p. ciij et civ. Les exactions se perpétuent néanmoins; Louis-le-Jeune essaie de les réprimer, p. civ. Lettres que les Rois donnoient à ce sujet, p. civ et cv. Voyez *Tractoria.* Elles déterminèrent la portion de chaque chose, que chacun devoit avoir, *ibid.* et note *g.* L'obligation étoit différente suivant le rang du voyageur, p. cv. Subsistoit-elle à son retour, *ibid.* De ceux qui ne pouvoient l'exiger, *ibid.* Combien de jours duroit ce droit de gîte, *ibid.* Il n'étoit dû qu'un jour aux soldats, *ibid.* note *g.* Pouvoit-on y être soumis plusieurs fois dans une année, p. cv. Droit de gîte que les Rois avoient dans tous les monastères, *ibid.* Exemptions qu'ils accordent contre eux-mêmes, p. cv et p. cvj, note *a.* Termes dont on se servoit dans les chartes d'exemption, p. cij et ciij. Où Charlemagne alloit loger ordinairement, p. cv, note *e.* Pape qui prétend que les évêques ne peuvent être soumis à cette obligation envers les Princes, p. cvj. Réponse d'un Empereur sur la prétention du Pontife, *ibid.* Nos Rois en affranchissoient quelquefois les communes qui avoient souffert de la guerre ou d'une autre calamité, *ibid.* et note *d.* Rachat du droit de gîte par une redevance annuelle en fruits ou en argent, p. cv, note *i,* et p. cvj. S'il est vrai que Louis IX trouva dans ce rachat la plus grande partie de sa rançon, p. cvj. La redevance, quoique fixée en argent, conservoit le nom du droit qu'elle remplaçoit, *ibid.* Le Prince même pouvoit toujours la redemander en nature, s'il le jugeoit préférable, *ibid.* Il déterminoit aussi, ou on le régloit avec lui, quels seroient exclusivement ceux qui en jouiroient, p. cvij. Voyez *Charlemagne, Charles-le-Chauve, Childéric,* Correda, *Évêques,* Jus cœnaticum, *Louis VII, Louis IX,* Mansio, Paratæ, Pastiones. Exemptions du droit de gîte, prononcées en faveur de communes, d'églises, de monastères, &c. Voyez *Argenteuil, Bourges* (Église de), *Église de Paris, Évêques, Grenade, Saint-Denis.*

Digitized by Google

GLANDAGE. Droit de glandage accordé par deux Comtes d'Anjou, dans leurs bois, à l'abbaye de Beaulieu, près de Loches, p. 68.

GONNESSE. Philippe-le-Bel exempte ses habitans d'une corvée qui consistoit à lui fournir les voitures nécessaires pour faire venir à Paris du foin, de l'avoine, du blé. Discours préliminaire, p. cxiv.

GORZE (Abbaye de), dans le diocèse de Metz. Lettres de sauvegarde qui lui sont accordées par Charles VII en 1445, et confirmées par Louis XI au mois d'avril 1464, p. 194 *et suiv.* Le Roi lui donne pour gardiens et conservateurs les baillis de Chaumont et de Vitry, p. 196.

GOSSET (Nicolas), conseiller et chambellan du Roi, sieur de la Tillaye. Demande qu'il fait et qu'il obtient, d'établir, dans une paroisse dont Tillaye faisoit partie, un marché par semaine et une foire par année, p. 529 et 530. Voyez *Lievray.*

GOUVERNEURS. Des quatre gouverneurs principaux à Louviers, p. 567 et 569.

GRÂCE (Lettres de). Voyez *Crimes, Pardon* et *Rémission.*

Grâce de Dieu. Louis XI conteste aux Ducs de Bretagne le droit de s'intituler *Ducs par la grâce de Dieu*, p. 405, note *a.* Voyez *Bretagne* (François II, Duc de).

GRADES. Des grades qu'on prenoit successivement, pour les différentes facultés, dans les universités du royaume, p. 314, à la note.

GRAINS Redevances en blé et autres grains. Discours préliminaire, p. xxv, xxvj, xxvij, xxx, xxxj, xxxij, liv, lv, lxj, et p. 206, art. 12. Voyez *Lauserte.* Du droit de prise sur différentes sortes de grains. Discours préliminaire, p. cvij, cviij, cix, cx, et note *f.* Divers impôts sur le blé et quelques autres grains. Discours préliminaire, p. v, note *e*, p. liv et lv, lvj et lxxiv. Voyez *Blé* et *Moissons.* Droits sur les grains. Voyez *Havagium.* Rétribution annuelle de quelques mesures de grains, substituée à l'obligation de charier pour le Roi ou pour le seigneur. Discours préliminaire, p. liv et lv. Lois qui établissent, prorogent, étendent des droits sur les grains et les farines, *ibid.* p. liv, note *b;* p. lvj et lxxxj. Autres lois qui établissent ou supposent un droit plus ou moins fort sur les grains et les farines qui seront transportés dans la ville, *ibid.* p. liv, note *f.* Droits auxquels étoient encore soumis le blé et la farine, pour la mouture et la cuisson, *ibid.* p. lvj. Voyez *Fours* et *Moulins.* Du droit appelé *badacge*, ibid. p. lvj et lvij. *Voyez* ce mot. Leude sur le blé, que Charles VII, encore Dauphin, se réserve, dans des lettres octroyées à une ville de Dauphiné, *ibid.* p. lvij. Oublie d'avoine, de froment et d'autres grains, *ibid.* p. lxj. Voyez *Oublie.* Droit sur le transport du blé par charrette, *ibid.* p. lxxj. Droits mis sur le blé, l'avoine et autres grains, qui montoient ou descendoient la Seine, *ibid.* p. lxxiv. Voyez *Limoges, Paris.* Différentes lois sur l'exportation des grains, *ibid.* p. xcj. On ne pouvoit jamais en porter chez des nations ennemies, *ibid.* p. xcj. Charles-le-Bel, dans la crainte d'une disette, défend de transporter des grains hors du royaume, *ibid.* p. xcj, note *h.* Philippe-le-Bel avoit défendu d'exporter, sans une autorisation donnée par des lettres de lui, du blé, de l'avoine, de l'orge, toutes les espèces de grains, *ibid.* p. xciij et note *d*, p. xciv et note *a.* Corvées dues au Roi ou au seigneur pour la récolte de ses grains et leur transport, *ibid.* p. cxiij *et suiv.*

Grains. Les habitans de Perpignan pouvoient armer des navires pour aller chercher du blé quand il étoit trop cher, p. 51. Voyez *Navires* et *Perpignan.* Estimation annuelle des grains pour le paiement des redevances imposées, p. 182, art. xj. Droits sur le blé et l'avoine, cédés et transmis par Louis-le-Gros à l'abbaye de Coulombs, p. 321. Voyez *Coulombs.* Ce que Charles VII accorde aux habitans de Montpellier, pour établir et assurer l'ordre et la police en la vente et distribution des blés, p. 485. Voyez *Orgerie.* Mesures qu'on y destine, p. 486. Rente en grains substituée à un droit de fournage, p. 503, art. 3. Voyez *Fournage.* Comment elle devoit être payée, et maux qui en résultèrent, p. 503, art. 3. Remise qu'en fait le seigneur, art. 3, p. 503 *et suiv.* Lettres de Louis XI qui confirment l'établissement autorisé par Charles VI, d'une confrérie de porteurs de grains de la halle de Paris, et un réglement pour l'exercice de leur métier, p. 684 et 685. Les lettres de Charles VI ont été imprimées au tome IX de cette Collection, p. 517 et 518. Louis XI y ajoute, sur la demande des porteurs de grains, attendu que la plupart des membres de la confrérie ne veulent plus en payer les redevances prescrites; que d'autres jurent, renient et blasphèment le nom de Dieu; qu'en outre des personnes vagabondes, étrangères, inconnues, se mêlent aux porteurs des halles et les troublent dans l'exercice de leurs droits et communes observances, vont dans les maisons et chambres

Digitized by Google

des bourgeois et marchands, porter et rapporter les marchandises, et pourroient occasionner, sous ce prétexte, beaucoup de dommages: 1.° que, dorénavant, aucun ne sera reçu en ladite confrérie, s'il n'est de bonne et honnête vie, et que ceux qui seront trouvés être de vie dissolue en seront chassés; 2.° qu'aucun ne se dispensera d'acquitter les droits de la confrérie, sous peine d'être privé du portage jusqu'à ce qu'il ait payé, et de dix sous parisis d'amende, moitié pour le Roi et moitié pour la confrérie et bannière; 3.° et 4.° que chacun d'eux travaillera à son tour, sans qu'aucun puisse, à cet égard, entreprendre sur l'autre et lui chercher querelle, p. 684 et 685.

Grains. Droits mis sur le mesurage des grains. Voyez *Mesurage.*

GRAISIVAUDAN, partie du Dauphiné. D'où vient ce nom, p. 176, note *a.* Mines de ce pays et lettres de Louis XI qui permettent de les ouvrir, p. 176.

GRAISSES. Philippe IV et Jean II défendent de les exporter sans une autorisation formelle du Roi. Discours préliminaire, p. xciij et note *d*, et p. xcv.

GRANA. Voyez *Écarlate.*

GRANGES (Lieu des), dans la seigneurie de Crussol. Louis XI lui accorde un marché hebdomadaire, p. 565. Voyez *Crussol* (Louis de).

GRANVILLE. Dépenses faites pour la fortifier et la défendre contre les Anglois, p. 116. Marché qui y étoit établi; droits qu'on y percevoit, p. 116 et 117. Cession faite au Roi par les religieux du Mont-Saint-Michel, de ce qu'ils possédoient ou recevoient à Granville; dédommagement que le Roi leur accorde, p. 117 *et suiv.* Voyez *Mont-Saint-Michel.*

GRATIS, pour *libenter*, volontairement, p. 394, note *b.*

GRATOUSSES, GRATURSES, GRATUISES, GRATISSES. *Voyez* l'article 13 des statuts pour les pareurs de Carcassonne, p. 539 et la note *c* de cette page; l'art. 29 des statuts pour les foulons de Paris, p. 591; l'art. 20 des statuts pour les tisserands de lange, p. 602.

GRAVEURS *de sceaux.* Ils formoient, avec les fondeurs et quelques autres, une des soixante-une bannières des métiers de la ville de Paris, p. 672. Voyez *Bannières.*

GRAVOIS. Défense d'en porter autour des fossés de Paris, p. 521. Voyez *Fossés.*

GRÈCE. Droit mis sur le vin grec apporté à Paris. Discours préliminaire, p. lxxiv.

GREFFIERS. Les greffiers et les huissiers faisoient partie du corps du Parlement de Paris, et devoient s'armer avec lui, sous la conduite et les ordres de ses présidens, quand il s'armoit lui-même pour la défense du Roi et de la ville de Paris, p. 677, art. 23. Voyez *Parlement de Paris.*

GRENADE, *en Languedoc.* Exemption de taille que lui accordent Philippe-le-Bel et Jean II. Discours préliminaire, p. xxv. On y faisoit payer un denier, par charge d'animal, à toute personne étrangère à la commune, qui vouloit exporter du blé, *ibid.* p. liv. Jean II autorise ses consuls à prélever, pour les dépenses communes, sur les notaires, sergens, officiers du Roi et autres, une somme proportionnelle à leurs biens, *ibid.* p. lxxxj. Droits sur les marchandises apportées à ses foires par des marchands forains, *ibid.* p. lxxxiij. Exemption du droit de gîte, que ses malheurs lui font accorder, *ibid.* p. cvj et note *d.*

GRENETIERS. Voyez *Gabelle* et l'article suivant.

GRENIERS *à sel.* Quand les greniers à sel furent établis. Discours prélimin. p. lxij. Leur établissement dans plusieurs villes et par plusieurs Rois, *ibid.* p. lxij et lxv. Voyez *Gabelle* et *Sel.* Nécessité imposée de prendre le sel au grenier le plus voisin de son domicile. Discours préliminaire, p. lxiv. Peine prononcée contre ceux qui manquoient à cette obligation, *ibid.* Pouvoit-on vendre, sur la route, le sel qu'on apportoit dans les greniers, *ibid.* Obligations prescrites aux grenetiers, *ibid.* p. lxiij, lxv et lxvij. Combien les droits diminuèrent par l'établissement d'un trop grand nombre de greniers et le privilége accordé fréquemment d'y prendre du sel qui ne fût pas gabelé, *ibid.* p. lxviij. Mesures prises pour réparer le mal qui en étoit résulté, *ibid.* Défense aux officiers des greniers supprimés, d'en solliciter le rétablissement, sous des peines graves, *ibid.*

Greniers à sel. Les habitans d'Auxerre obtiennent du Roi, au mois d'août 1460, la permission de se substituer exclusivement aux marchands forains, qui, jusqu'alors, avoient fourni la ville de sel et en avoient retiré de grands profits, p. 497 et 498. Par quels motifs le Roi la leur accorde, *ibid.* Voyez *Auxerre.* Ils ne pouvoient vendre le sel que d'après un taux fixé chaque année, et devoient en tenir les greniers continuellement remplis, p. 408. Le Roi y met encore la condition expresse que les deniers qui lui seroient dus, ne pourront, à cause de cela, d'aucune manière, être

Digitized by Google

diminués ou retardés, p. 498 et 499. Permission accordée de prendre le sel aux greniers du Roi sans payer de droit de gabelle. Voyez *Dieppe, Gabelle, Sel.* Établissement de greniers à sel dans plusieurs villes et par plusieurs Rois. Discours préliminaire, p. lxij, lxv. Voyez *Gabelle* et *Sel.*

GRENOBLE. On exempte ses habitans de payer des droits sur les marchandises qu'ils transporteront dans les terres de l'Empire. Discours préliminaire, p. lxxiv.

Grenoble (Parlement de). Voyez *Parlement.*

GRÈVE (Porteurs de). Les porteurs de grève formoient une des soixante-une bannières des métiers de la ville de Paris, p. 672. Voyez *Bannières.*

GRIAGIUM, gruerie. De ce droit et des objets sur lesquels il s'exerçoit, p. 422 et note *b.* Philippe-le-Hardi cède à l'abbaye Saint-Germain-des-Prés le quart du produit de ce droit, *ibid.*

GRIEF, pour *peine, tourment.* Discours préliminaire, p. iij et note *i.*

GRUERIE. Voyez *Griagium.*

GUEDA, GUÈDE, GUESDE, pastel. Philippe-le-Bel en défend l'exportation. Discours préliminaire, p. xciij et note *d.* Charles-le-Bel la permet, moyennant un droit qu'il détermine, *ibid.* p. xciij. Jean II permet aux habitans d'Avignonet en Languedoc, de transporter librement la guède hors du royaume pendant trois années, *ibid.* p. xcviij. Suppression des droits sur la guède à Paris, p. 342. Emploi de cette plante dans la teinture des draps, p. 342 et note *a*; p. 539, art. 17 et 18 et note *k*; p. 540, art. 21; p. 602, art. 23; et p. 603, art. 25 et 26. Dispositions particulières à l'égard de ceux qui teignoient en cette couleur, p. 603, art. 25 et 26.

GUERDONNER, pour *récompenser, payer,* p. 336 et note *e.*

GUERRE. Aides et subsides levés pour diverses guerres. Voyez *Aides, Anglois, Flandre, Guienne, Paris.* On ne pourra demander aux habitans de Lauserte, des vivres pour les gens de guerre, qu'en payant ces vivres sur-le-champ, d'après le prix qui sera réglé par les consuls, p. 205, art. 7. Remise faite aux habitans d'Orléans, d'une partie de la contribution, d'abord exigée pour la guerre : sur quels motifs cette remise est fondée, p. 462. Exemption, pour les habitans d'Aigueperse, relativement au paiement des gens de guerre, p. 329. Concessions faites dans le but de procurer un dédommagement des maux causés par la guerre. Discours préliminaire, p. xxiij, lxxx, lxxxj; p. 13, 20, 23, 28, 67, 82, 91, 99, 100, 109, 111, 116, 122, 157, 188, 198, 274, 293, 305, 388, 417, 419, 425, 432. Dommages causés et attentats commis par des gens de guerre, p. 25. Louis XI ôte aux habitans de Perpignan le droit de ne pouvoir être contraints à y aller; il veut que l'obligation en soit absolue, dès qu'ils seront mandés, p. 51. Des cas où on peut être obligé d'aller à la guerre; des cas où on ne peut pas l'être. Discours préliminaire, p. cxix et cxx. Voyez *Service militaire.* Droit de prise accordé aux troupes. Discours préliminaire, p. cvij. Prises pour leurs lits, *ibid.* note *e.* Voyez *Prise* (Droit de). Obligation envers le Roi ou envers le seigneur quand ils alloient à la guerre, p. cxvij et cxviij. Voyez *Chevaux* et *Service militaire.*

Guerre (Gens de). Obligation de les loger; dispense de cette obligation. Voyez *Exemptions, Gens d'armes.* Lettres portant réglement pour le paiement et le logement des gens de guerre en Dauphiné, p. 213.

Guerre appelée *du bien public.* Voyez *Ligue.* Levée d'hommes, pour cette guerre, par le commandement du frère du Roi. Voyez *Berry* (Charles de France, Duc de).

Guerres privées. Espace de temps qui devoit s'écouler entre l'attaque et la vengeance qu'en tiroient les parens et amis de la personne attaquée, p. 290 et note *d*, et p. 291. Voyez *Quarantaine du Roi* et *Tournay.*

Guerre. Voyez *Armes* et *Service militaire.*

GUEUDES, pour *compagnies, troupes,* p. 242, art. 12 et note *a.*

GUET. Guet pour la sûreté de la commune. Discours préliminaire, p. cxxij et note *a.* Eschauguet ou escharguet, arrière-guet, *ibid.* note *e.* Contributions mises pour subvenir à la dépense du guet; liberté accordée de se faire remplacer, *ibid.* p. cxxij. Peine contre ceux qui ne remplissoient pas cette obligation, *ibid.* A quel point elle devint onéreuse; loi de Charles VI, *ibid.* Voyez *Charles VI.* Guet dû, à Paris, par les gens de métier, *ibid.* p. cxxij, note *d.* Voyez *Métiers.* Exemption de guet et d'arrière-guet accordée aux sergens du parlouer aux bourgeois et de la marchandise à Paris, comme aux archers et arbalétriers, p. 442 et note *d.* Exemption de guet accordée aux foulons de draps, à Paris, en payant chaque année un droit de hauban, p. 590, art. xix. Voy. *Hauban.* Des tisserands qui sont exempts de payer le guet,

Digitized by Google

p. 600, art. 4 et 5. Voyez *Tisserands de lange.* Exemption pour le principal et le sous-principal de la bannière des huchers, p. 613. Voyez *Huchers.* Exemption pour les gantiers de Paris, qui ont la garde du métier, pour les sexagénaires et pour ceux dont les femmes sont en couche; le guet étoit dû par tous les autres, p. 619, art. 14 et 15. Voyez *Gantiers.* Exemption semblable pour les boisseliers et lanterniers, p. 638, art. 16. Voyez *Boisseliers.* Exemption du guet pour les jurés et clercs du métier de friperie, et pour le principal et le sous-principal de la bannière, p. 652, art. 3. Exemption du guet accordée également aux jurés et aux sexagénaires du métier de cordonnier, et aux maîtres dont les femmes sont en couche, en en prévenant le garde du guet, p. 660, art. 18. Autorisation donnée aux maîtres de se faire remplacer par leurs garçons, p. 660, art. 29. Sur quelques autres exemptions de guet et garde, *voyez* les p. 302, 311, 312, et les mots *Coulires, Exemptions, Loges-Marchais;* et sur l'obligation générale de guet et garde dans l'intérieur des villes, la p. 293 et le mot *Cherbourg.*

Guet, Fors-guet, p. 126, art. 4, et note *e.*

GUIAGE. Les Comtes de Toulouse levoient un impôt sous ce nom, p. lxxviij. Voyez *Guidagium.* Il y avoit en Languedoc un autre impôt sous le même nom, qui avoit une signification différente, *ibid.* note *c.*

GUIDAGIUM, GUIAGIUM, GUIDONAGIUM, GUIONAGIUM, GUISAGIUM, GUISATICUM. On trouve ces différens mots pour exprimer un impôt qui étoit regardé comme le prix de la sûreté que devoient trouver, sur les chemins, les personnes et les marchandises. Discours préliminaire, p. lxxvij et note *i*, et p. lxxviij. Chartes et lois anciennes qui en font mention, *ibid.* p. lxxviij. *Guidagium* exprime quelquefois une sauvegarde, plutôt qu'un sauf-conduit, *ibid.*

GUIENNE. Aides levées pour les guerres de Guienne. Discours préliminaire, p. j et xiij. Isabelle, femme de Charles VI, dispense de payer les contributions d'usage, la gabelle exceptée, toutes les villes qui se mettront sous l'obéissance du Roi, *ibid.* p. lxix. Ses habitans furent exempts d'aides, et d'imposition foraine pour les marchandises apportées en France, *ibid.* p. c (une partie de la Guienne étoit alors occupée par les Anglois). Priviléges accordés par les Ducs de Guienne aux habitans de Villefranche en Périgord, p. 13. Les Ducs de Guienne étoient abbés de Saint-Hilaire de Poitiers, p. 44, note *a.* L'institution d'un Parlement à Bordeaux fit passer dans le ressort de cette nouvelle cour toutes les sénéchaussées de Guienne, p. 175.

Lettres adressées au sénéchal de Guienne, ——— du mois de juillet 1463, confirmant deux anciennes coutumes, en matière de succession, p. 41.

Guienne (Ducs de). Voyez *Guienne.*

Guienne (La Duchesse de). Voyez *Marguerite.*

GUINES. Cession et transport du comté de Guines au Comte de Charolois, p. 363.

GUINGNAGE, pour *ce qui produit, fruit d'une terre, récolte.* Discours préliminaire, p. cx, et note *g.*

GUISAGIUM, GUISATICUM. Voyez *Guidagium.*

GUISARMES, p. 677, art. 21 et note *o.* Voir aussi la p. 166 et note *c*, et la p. 679.

GUY, Comte de Flandre. Fausse date assignée par du Cange à des lettres de ce Prince. Discours préliminaire, p. lij, note *d.*

Guy de Senlis, troisième du nom, bouteiller de France, sous le règne de Louis-le-Jeune. *Guy de Senlis,* quatrième du nom, bouteiller de France aussi. Voyez *Conseil du Roi,* et *la Table des noms.*

H

HABEAS CORPUS. Exemples du droit que ces mots indiquent, dans notre ancienne jurisprudence, p. 15; p. 106, art. 16; p. 288, art. 3; p. 421 et note *d.* Voyez *Accusation, Caution, Emprisonnement, Louis XI.* C'est de notre législation que la loi d'*Habeas corpus* passa dans la législation angloise, p. 421, note *d.*

HABLE, pour *havre,* p. 81 et note *b.*

HAINAUT. Comment on y appeloit une contribution levée pour la défense des personnes et des biens, contre les attaques et les incursions des ennemis, p. cxxij, note *k.* Voyez *Poursoin.*

Hainaut. Voyez *Brabançons.*

HALEX, hareng, un des poissons les plus vendus alors et les plus imposés. Discours préliminaire, p. lviij, note *h.* Est-ce de là qu'est venu l'impôt levé sous le nom de *hallebic,* ibid. Voyez *Hallebic.*

Digitized by Google

HALLAGE. Droit de hallage pour la marée. Discours préliminaire, p. lix. Lettres de Charles IV et de Charles V, qui font mention des droits de hallage, *ibid.* p. lxxxvij. Voyez *Halles.*

HALLEBIC. De cette imposition; d'où elle tiroit son nom; en quoi elle consistoit. Discours préliminaire, p. lviij. Les marchands de marée en demandent la suppression à Charles-le-Bel, qui fait droit à leurs plaintes: Philippe de Valois confirme la suppression prononcée par Charles-le-Bel, *ibid.* Comment cet impôt est remplacé, *ibid.* et p. lix. De nouveau rétabli et supprimé, *ibid.* p. lviij, note *i.* Les marchands de marée offrent, pour en être affranchis, de faire construire une halle pour le poisson, *ibid.*

HALLES. Les marchands de marée, à Paris, offrent de construire une halle à leurs frais, sous quelle condition. Discours préliminaire, p. lviij, note *i.* Voyez *Hallebic.* Produit des droits sur la location des places aux halles, accordé à des communes, *ibid.* p. lxxxij. Droits sur les marchandises pesées sous les halles d'Issoudun, *ibid.* p. lxxxiv, note *b.* De la perception générale de ce droit, *ibid.* p. lxxx. A quoi le produit en étoit ordinairement destiné, *ibid.* Comment s'y donnoient les places, *ibid.* Des halles de Paris en particulier : réglemens faits à leur sujet par Philippe III et Charles V, *ibid.* et note *i.* Droits mis par Louis-le-Jeune sur les loges ou échoppes, *ibid.* p. lxxx et note *f.* Acensement des halles de Paris : négligence de ceux qui les avoient prises à cens, quoiqu'ils eussent promis de les tenir en bon état, *ibid.* p. lxxxvj. Exactions qu'ils commettent, *ibid.* Loi de Charles V à ce sujet, *ibid.* La guerre ayant achevé de détruire les halles de Paris, Charles VII les fait reconstruire : ce qu'il exige ensuite de tous les marchands et artisans qui vouloient vendre leurs marchandises, *ibid.* D'un droit payé aux halles d'Orléans, *ibid.* p. lxxxvj et lxxxvij. Voyez *Orléans* et *Ouance.* Sur quelques droits perçus à l'occasion de la vente dans des halles, *voir* la p. 315 et les mots *Cohuagium* et *Estellage.*

Halles. Déclaration portant réglement pour la police des halles de Paris. *Voyez* la p. 292. Foire tenue à ces halles; exactions qui s'y commettoient, p. 339 et 340. Droits levés sur les charrettes et les bêtes de somme qui passoient aux halles de Paris, pendant une foire, chargées de marchandises qui n'étoient pas destinées à cette foire. *Voir* les p. 340 et 341. Maisons que le Roi donnoit à louage, aux halles de Paris, p. 598. Étaux qu'y avoient les foulons et quelques autres artisans, et pour lesquels ils payoient une somme annuelle au Roi, p. 599, art. 20. Étaux qu'y avoient les tisserands de lange, et droits de hallage payés, p. 604. On trouvera plusieurs articles sur l'obligation d'y venir vendre à des jours déterminés, dans les différens statuts pour les arts et métiers, indiqués tous au mot *Statuts.*

Halle aux poissons, à Paris. *Voir* le Discours préliminaire, p. lviij, note *i*, et p. lix, et ci-après au mot *Poissons.*

Halle au blé. Son nom à Caen, p. 517, art. 8. Voyez *Blé.*

Halles (Porteurs des). Ils formoient, avec quelques autres, une des soixante-une bannières des métiers de la ville de Paris, p. 673. Voyez *Bannières.* Confrérie et réglement des porteurs de grains. Voyez *Grains.*

HAMBOUR, sorte de bière, p. 100 et note *f*, art. 101. Voyez *Tournay.*

HAMBYE. Lettres patentes du mois de septembre 1465, portant union des seigneuries d'Hambye et du Mesnil-Serran, et concession du droit de haute, moyenne et basse justice, p. 352, note *b.*

HANSE, réception dans un corps d'ouvriers, de marchands. *Voyez* la p. 231, art. 6 et la note *a.*

HANSE TEUTONIQUE. Jusqu'à quel siècle remonte l'association connue sous ce nom, p. 197, note *b.* De combien de villes elle fut successivement composée, *ibid.* Origine du mot *Hanse*, p. 198, note *a.* Quand les villes de cette association commencèrent à pouvoir trafiquer librement en France, p. 198 et note *b.* Les expressions de Louis XI annoncent qu'elles en jouissoient très-anciennement, p. 197 et 198. Les lettres que ce Prince donne sont du mois d'avril 1464. Pour les exciter à venir dans le royaume et leur témoigner qu'il les répute pour bons amis, il confirme toutes les lettres de ses prédécesseurs relatives au commerce de la Hanse Teutonique avec la France; il veut que leurs gens et leurs navires chargés de denrées et marchandises quelconques puissent séjourner librement à la Rochelle, dans les autres villes, ports et havres, par tous les lieux du royaume, et s'en retourner, soit par mer, soit par terre, avec toutes les denrées et marchandises qu'ils voudront, p. 198 et 199. Il observe que, dans les

dernières guerres, les marchands de la Hanse Teutonique ont vu quelquefois prendre leurs navires et les chargemens par des nations même alliées à la France, sur le prétexte qu'ils alloient en Angleterre et apportoient des marchandises de ce pays, spoliation qui a suspendu leur commerce; et pour éviter qu'un tel effet ne renaisse, il déclare que ces marchands peuvent aller trafiquer par-tout où il leur plaira, en Angleterre et ailleurs, y porter et en rapporter des marchandises, sans que l'accès des ports de France leur soit fermé, à une réserve près indiquée dans les lettres, p. 199. Il leur accorde pareillement une liberté pleine et entière de disposer de leurs biens, en cas de mort, p. 199 et 200. Erreur des écrivains qui supposent que cette liberté ne leur avoit été accordée que par Charles VIII, p. 200, note *b*. Louis XI renonce aussi, à leur égard, au droit de naufrage, p. 200. A qui l'on confia dans la suite le jugement de tous les différends mus avec ou entre les marchands de la Hanse Teutonique venus en France, p. 200, note *b*. Les François eurent, dans les pays de l'association, les mêmes droits qu'ils avoient accordés en France, p. 200, note *a*. Les lettres de Louis XI furent principalement publiées à la Rochelle, à Harfleur, à Honfleur, à Dieppe, à Cherbourg, p. 200. Il y défend à tous les gens de guerre et autres ses sujets, fréquentant la mer ou autrement, de quelque état qu'ils soient, de méfaire, de quelque manière que ce puisse être, aux marchands de la Hanse Teutonique, sous peine de confiscation de corps et de biens, *ibid.* Les priviléges de ces marchands furent ceux que divers états avoient octroyés aux Allemands trafiquant ès quatre villes de Bruges en Flandre, Londres en Angleterre, Bergen en Norvége, et Novogorod en Russie. *Voir* la note *a* de la page 199.

HARENGIERS, HARENGS. Les harengiers formoient une classe distincte des autres poissonniers. Discours préliminaire, p. lviij, note *h*. Droits mis à Dieppe sur les harengs frais ou salés, apportés dans la ville ou transportés de là par mer, p. 82 et 83. Privilége accordé à ces habitans, pour y favoriser le commerce de ce poisson, p. 82.

Voyez *Bucjol*, *Caen*, *Dieppe*, Halex, *Pêche*, *Poisson*.

HARNOIS. Ils ne pouvoient être exportés sans une permission particulière du Roi. Discours préliminaire, p. xcvij, note *h*.

HARNOYS, espèce d'épée. Statuts qui concernent les fourbisseurs de harnoys, p. 679 et 680. Voyez *Bannières* et *Fourbisseurs*. Voyez aussi la p. 25 et sa note *c*, et la p. 293.

HAUBAN, HAULTBAN, *HALBANNUM*. On désigne communément par ce nom la réquisition faite aux corvéables, d'acquitter l'obligation qui leur étoit imposée. Discours préliminaire, p. cxvj. Il désigne pareillement ce qu'on payoit pour s'en racheter, *ibid.* Hauban exprime aussi une contribution levée sur quelques métiers au profit du Roi, *ibid.* et note *r* (l'alinéa suivant en rappellera des exemples). Elle étoit payée par ces artisans, comme rachat des corvées que l'on auroit pu exiger d'eux, de leur concours gratuit à des travaux publics. Discours préliminaire, p. cxvij.

Hauban. De la redevance imposée à quelques métiers, désignée par ce nom, p. 590, note *b*; p. 649, note *a*. Quel en étoit le taux ordinaire, *ibid.* Demi-hauban, *ibid.* A quelle époque on la payoit, p. 590, note *b*. On appeloit *haubanier* celui qui la payoit, p. 649, note *a*. Les foulons de draps, à Paris, en payant le hauban, chaque année, étoient francs et quittes de tous tonlieus et coutumes, et du guet ordinaire que devoient les autres métiers, p. 590, art. 19. Obligation et manière de le payer, pour les gantiers de Paris; en le payant, ils étoient quittes de toutes coutumes. *Voyez* ce mot, p. 619, art. 11, 12 et 13. Il y a plusieurs dispositions relatives aux haubaniers, dans les statuts des fripiers de Paris, p. 649 et 650. On achetoit du Roi, ou on obtenoit de lui comme une grâce, la permission d'avoir hauban, p. 649, note *a*. Précautions prises contre la mauvaise conduite de plusieurs haubaniers, p. 650, art. 13.

HAUBANIERS. Voyez *Hauban*.

HAUBERGEONS. *Voyez* le Discours préliminaire, p. vj et note *g*.

HAUBERGIERS, HAUBERGENIERS, fabricans de hauberts, p. 679.

HAUBERTS, cottes de mailles, p. 342 et note *f*. Abolition des droits imposés sur les hauberts, à Paris, p. 342.

HAUTE-COMBE, abbaye de l'ordre de Cîteaux. Confirmation par Louis XI, au mois de septembre 1466, d'une exemption que Louis IX lui avoit accordée au mois de janvier 1255, p. 519 et 520. Les lettres de Louis IX sont imprimées, p. 520. Elles exemptent cette abbaye de tout péage, coutume, tonlieu, d'une contribution quelconque,

Digitized by Google

quelconque, pour toutes les productions de leurs propres domaines, qu'ils voudront employer à leur usage, dans toute l'étendue du bailliage de Mâcon, qu'elles soient portées par terre ou par eau, *ibid.*

HAUTS-JOURS. Assises où les seigneurs jugeoient les causes des vassaux, p. 272 et note *c*.

HAUTS-JUSTICIERS. Obligation que Charles VI leur impose, pour la réparation des chemins. Discours préliminaire, p. lxxix.

HAVAGIUM. Quel droit ce mot exprime; sur quelles productions il étoit établi, p. 322 et note *n*.

HEAUMES. On abolit les droits auxquels ces armures étoient sujettes, à Paris, p. 342, et note *e* de cette page.

HENOARDS, porteurs de sel. Ils formoient, avec les revendeurs de foin et de paille et quelques autres, une des soixante-une bannières des métiers de la ville de Paris, p. 673. Voyez *Bannières.*

HENRI I.er, Roi de France. Erreur de date sur une époque de son règne. Discours préliminaire, p. lxxxij, note *d*. Ses libéralités envers l'abbaye de Coulombs, diocèse de Chartres, p. 321 et 324.

HENRI III, Roi de France. Il confirma des statuts donnés par Charles VI aux huchers-menuisiers de Paris : erreur de Savary à ce sujet, p. 612, note *a*.

HENRI IV, Roi de France. Ses statuts pour les fabricans d'aiguilles sont rappelés dans la note *a* de la page 672.

HENRI II, Roi d'Angleterre et Duc d'Aquitaine. Exemption qu'il accorde des droits levés sur les marchandises transportées par des animaux, soit seuls, soit attelés à une voiture. Discours préliminaire, p. lxxxix.

HENRI V, Roi d'Angleterre, et se prétendant Roi de France. Impôt qu'il met sur les vins et sur tous les autres breuvages. Discours préliminaire, p. lj. Il confirme les droits sur le sel, tels qu'ils étoient auparavant, *ibid.* p. lxvij. Reliquaire qu'il envoie chercher en France, pendant la grossesse de la Reine, p. 325. Voyez *Coulombs* et *Reliquaire.*

HENRI VI, Roi d'Angleterre, et se prétendant Roi de France. Lettres rendues en son nom par le Duc de Bedford, qui prend le titre de Régent de France, p. 325 et 326. Diverses monnoies auxquelles il donne cours dans le royaume, p. 472, aux notes. L'hôpital du Roi, à Rouen, est réintégré dans tous ses droits et biens tels qu'il en jouissoit avant les conquêtes de ce Prince, p. 122 et 123. Voyez *Rouen.*

HENRI, Roi de Castille et de Léon. Traité d'alliance conclu avec ce Prince par Louis XI. Voyez la p. 488, note *a*.

HENRI I.er, Comte de Champagne dans le XII.e siècle. Discours préliminaire, p. xxx. Cens qu'il met sur les habitans de Villeneuve-au-Château, *ibid.* Comment il restreint le cens sur les maisons, *ibid.*

HENRI DE LANCASTRE. Voyez *Lancastre.*

HENRIQUÉS (Jeanne). Voyez *Jeanne.*

HERBERGAMENTUM. Voir la p. 72 et sa note *b*.

HERBERT (Jean). Louis XI le nomme président de la Chambre des aides, à Paris, par des lettres du 9 août 1464, p. 211 et 212. Gages qu'il lui assigne, p. 212. Jean Herbert avoit déjà été nommé général-conseiller sur le fait de la justice des aides, et confirmé par le Roi dans cette fonction, p. 210 et 211.

HÉRÉSIES. A qui devoient appartenir les sommes provenant des peines pécuniaires prononcées contre les hérétiques, à Alby, et les immeubles confisqués sur eux, p. 6 *et suiv.* Voyez *Alby* et *Alphonse.*

HÉRÉTIQUES. Subside levé contre eux. Discours préliminaire, p. 11.

HERITÉ, pour *domicilié, établi, ayant quelque possession*, p. 650 et note *b*.

HEULDRY, pour *corrompu, gâté, pourri*, p. 634, art. 10 et note *b*.

HIÈRE, abbaye du diocèse de Paris, près de Grosbois, en Brie. Louis XI, par des lettres du 1.er juin 1464, confirme le don fait aux religieuses de cette abbaye, de la dîme du pain qui se consomme à la cour du Roi, à Paris, p. 207 *et suiv.* Ce don avoit été fait originairement par Louis VII, en 1143, p. 208. Charles V et Charles VI l'avoient ensuite confirmé, le premier au mois d'avril 1364, le second au mois de décembre 1380, p. 207, 208 et 209. L'abbaye d'Hière est appelée en latin *Sancta Maria de Hedera.*

HIRONDELLE. Voyez *Aronde.*

HISTOIRE. Voyez dans cette Table, à leurs noms, les différens Princes qui y sont rappelés, et l'indication de leurs lois. Sur Louis XI en particulier, voyez ci-après, p. 864.

HOMICIDE. Compositions pécuniaires pour ce crime. Discours préliminaire, p. xliij. Voyez *Compositions.* Punition de l'homicide prémédité, d'après des lettres d'un

Digitized by Google

Comte de Toulouse, confirmées par Louis XI, p. 128, art. 13. De l'homicide occasionné par la nécessité de défendre sa vie, *ibid.*

HOMMAGE. Saisie de terres, pour n'avoir pas prêté hommage au Roi, p. 46. Défense de mettre empêchement à ce que cet hommage soit rendu, p. 47. Sur les foi et hommage dûs et prêtés au Roi, voyez *Albret* (Charles II, seigneur d'), *Apanage*, *Berry* (Charles, Duc de), *Calabre* (Jean d'Anjou, Duc de), *Queue-de-Vache*.

HOMMES. Aides payées en hommes. Voyez *Gens d'armes*.

Hommes de confession. Ce qu'on exprimoit par-là. Voyez *Confession*.

Hommes coutumiers. Voyez *Coutumiers*.

Hommes de corps. Voyez, entre autres, les p. 512 et 563. Les hommes de corps sont toujours formellement compris dans les lettres de sauvegarde accordées par le Roi. *Voyez* l'indication de ces lettres, au mot *Sauvegarde*.

HOMO DE CAPITE, SERVUS DE CAPITE, HOMO CAPITALIS. Ceux qu'on désignoit par-là, p. 421 et note *g*. Droit de témoignage qu'on leur accorde envers les hommes libres, p. 421. Voyez *Affranchissement*.

HONFLEUR. Exemption octroyée à perpétuité aux habitans de Honnefleu [Honfleur], de toutes les tailles qui seront mises, pour quelque cause et en quelque manière que ce soit, p. 453. Les maux soufferts par les habitans, pendant les longues guerres avec les Anglois, sont le motif principal de la concession que leur fait Louis XI, *ibid.* État où ces guerres avoient réduit la ville et ses habitans, *ibid.*

HONNEURS. Droit désigné par ce mot dans quelques coutumes. Discours préliminaire, p. xxxv. Dans quelle proportion ce droit étoit ordinairement avec le prix de l'objet, *ibid.*

HONOR, pour *district*, *juridiction*, *territoire*, p. 125, art. 1; p. 126, art. 4; p. 202 et 203; p. 204, art. 4; p. 205, art. 11 et 12; p. 206, art. 13, 14 et 15; p. 289, art. 13 (il a le même sens dans plusieurs des articles suivans de cette loi); p. 499 et note *i*.

HÔPITAL DU ROI, *à Rouen*. Lettres patentes de Louis XI, au mois de novembre 1463, qui renouvellent et confirment la sauvegarde spéciale accordée par Charles VII à cet établissement, et les dotations, prérogatives, juridictions, qui lui avoient été octroyées par leurs prédécesseurs et que Charles VII avoit déjà confirmées, p. 141 *et suiv.* Voyez *Rouen*.

HÔPITAUX. Sous quelle condition et jusqu'à quelle valeur ils pouvoient acquérir, à Perpignan, p. 51. Voyez *Maladreries*. Sur la visite des hôpitaux et les obligations des prêtres qui y étoient attachés, p. 182, art. 8 et 9. Droits levés à leur profit, p. 186, art. 41. Plusieurs exemptions du droit de prise pour des hôpitaux. Discours préliminaire, p. cxj et note *f*.

HOSPITATIO. Voyez *Alberga*.

HOSPITES. On appelle *hôtes*, *hospites*, ceux à qui un seigneur, une église, une abbaye, donnoient une maison moyennant une redevance annuelle. Discours préliminaire, p. cxiv et note *f*. Corvée due par les hôtes de la prévôté de Lère, *ibid.* Hôtes de l'abbaye de Maubuisson, près de Pontoise, p. 77 et 78.

HÔTEL-DIEU *de Bourges*. Portion d'amendes qu'on lui adjuge, p. 550, art. 10.

Hôtel-dieu de Caen. Du choix du prieur qui le gouvernoit; des comptes qu'il devoit rendre; de la surveillance exercée envers lui, p. 517, art. 6.

Hôtel-dieu de Paris. Droit sur le poisson, octroyé par Philippe IV à l'hôtel-dieu de Paris. Discours préliminaire, p. lx et note *f*.

HÔTELLIERS, HÔTELLERIES. Jean II exempte du droit ordinaire sur les marchandises, les comestibles fournis dans les hôtelleries. Discours préliminaire, p. xlix. Les hôtelliers et taverniers formoient une des soixante-une bannières des métiers de la ville de Paris, p. 673. Voyez *Bannières*.

HOTTES. Voyez *Paniers* et *Tourneurs*.

HOULIER. Sens de ce mot; défense relative aux ouvriers qu'il désigne, p. 588, art. 8 et note *b*; p. 616, art. 12.

HOUSES, pour *bottines*, *brodequins*, p. 660, art. 13, 14, 15 et 16.

HUCHERS. Les huchers ou faiseurs de huches [coffres, armoires] avoient d'abord formé une seule communauté avec les menuisiers; ils furent ensuite séparés, p. 609, note *b*. Lettres de Charles VI qui concernent ceux de Paris et ceux de Rouen, données en 1396 et en 1415, *ibid.* Ceux de Paris exposent à Louis XI que, pour obvier aux fraudes et abus, et pour assurer l'ordre et la police de leur métier, ils demandèrent autrefois des statuts au prévôt de Paris et aux officiers du Châtelet; ils les soumettent à la confirmation du Roi, et lui proposent quelques articles nouveaux qu'il confirme

Digitized by Google

aussi. Voici le sommaire des statuts approuvés par Louis XI : 1.° Quiconque voudra lever ouvroir, le pourra, s'il est reconnu capable par les jurés, et s'il a fait, dans la maison d'un d'eux, et de sa main, un chef-d'œuvre du prix de quatre à six francs; il paiera douze sous d'entrée, dont six pour le Roi, quatre pour les jurés, et deux pour la confrérie Sainte-Anne; les fils de maître ne paieront aucun droit d'entrée. Tous les articles suivans, jusqu'au vingt-troisième, ont pour objet de déterminer comment doivent être faits les différens ouvrages du métier de hucherie, les portes, fenêtres, châssis, tables, bancs, coffres, armoires, lambris, cages, tréteaux, &c.; quels sont les bois qu'on doit et ceux qu'on ne doit pas employer : les ouvrages mal faits doivent quelquefois être confisqués et brûlés, et toujours l'ouvrier est condamné à une amende plus ou moins forte, suivant l'importance du travail. L'article 24 dit ce que doit faire un compagnon qui va travailler chez un bourgeois. L'art. 25 établit quatre jurés pour la hucherie, avec les droits qu'ont les jurés de tous les autres métiers. 26.° Un compagnon ne peut travailler pour les chalands de son maître, sans la permission de celui-ci, sous peine de vingt sous parisis d'amende. 27.° Un maître ne peut avoir que deux apprentis, un de son lignage ou de celui de sa femme, et l'autre étranger : l'apprentissage sera de six ans; tant qu'il durera, le maître ne pourra vendre son apprenti à un autre, ni l'apprenti se racheter de son maître ; celui-ci pourra cependant en prendre un nouveau à la sixième année de l'apprentissage. 28.° On ne peut employer le compagnon d'un autre sans son aveu ; un compagnon ne peut davantage quitter son maître, avant d'avoir fini le service auquel il s'est engagé ; la peine est de vingt sous parisis d'amende. 29.° Défense, sous la même peine, de travailler la nuit, si ce n'est pour le Roi, les Princes du sang et l'évêque de Paris, ou bien en cas de nécessité, et en fermant les fenêtres sur la rue. 30.° Défense de travailler les samedis et veilles de Notre-Dame, après les vêpres sonnées, sous peine de deux sous d'amende, applicables à la confrérie Sainte-Anne, établie pour les huchers, p. 609 *et suiv.* Les lettres de Louis XI sont du 24 juin 1467. Les articles ajoutés aux anciens statuts sont au nombre de quatre. 1.° Le Roi aura la moitié des amendes ; l'autre moitié sera pour les jurés et la confrérie. 2.° Un compagnon ne pourra travailler sans avoir payé d'abord quatre sous parisis, dont deux pour la confrérie et deux pour les frais de la bannière. 3.° Chaque maître aura une marque frappée en plomb, pour marquer ses ouvrages; s'il néglige de marquer un travail neuf, il paiera vingt sous d'amende. 4.° Le principal et le sous-principal de la bannière seront exempts de payer le guet pendant l'année de leur charge, p. 612 et 613. Les huchers formoient, à eux seuls, sous Louis XI, une des soixante-une bannières des gens de métier et marchands, à Paris, p. 672. Voyez *Bannières.*

HUGUES CAPET. Voyez *Robert II, Roi de France.*

HUGUES DE CHAMPFLEURY. Il signe, comme chancelier de France, des lettres données par Louis-le-Jeune, en 1168, en faveur de l'église Saint-Sulpice de Bourges, p. 555 et note *i.* On le trouve indiqué dans plusieurs autres lois du même règne, comme ayant assisté au conseil du Roi. Voyez *Conseil du Roi.*

HUILE. Impôts mis sur l'huile, à différentes époques. Discours préliminaire, p. vij, note *e.* Contribution prise en nature, sur l'huile vendue, *ibid.* p. lvj. Mot employé pour en exprimer une certaine mesure, *ibid.* et note *h.* Charles IV en défend l'exportation, sans une autorisation formelle de lui, *ibid.* p. xciij, note *h.*

HUILIERS. Ils formoient, avec les chandeliers, une des soixante-une bannières des gens de métier et marchands, à Paris, p. 672. Voyez *Bannières.* Sur la demande de leurs jurés et gardes, le prévôt de cette ville leur accorde, au mois d'octobre 1464, des statuts et ordonnances que Louis XI confirme au mois de novembre suivant; ils se composent de neuf articles. 1.° Après avoir été apprenti trois ans à Paris, et avoir été jugé capable par les gardes et jurés, on sera reçu maître, en prêtant le serment accoutumé et payant trente sous, dont vingt pour le Roi et dix pour ces gardes et jurés; les fils de maître ne paieront rien. 2.° On ne pourra s'entremettre du métier, sans avoir été ainsi reçu, sous peine de trente sous d'amende. 3.° On ne pourra avoir plus de deux apprentis, et l'apprentissage sera de trois ans; on aura autant de compagnons qu'on voudra. 4.° Nul huilier ne soustraira l'apprenti ou le compagnon d'un autre, ni ne l'emploiera, sans la permission de celui-ci. 5.° Toute mixtion est défendue, sous peine de confiscation. La vente de l'huile aux halles,

Digitized by Google

son inspection, son mesurage, sont l'objet des articles 6 et 7. L'article 8 autorise la veuve à continuer tant qu'elle sera veuve, et pourvu qu'elle se gouverne honnêtement. L'article 9 établit trois gardes des statuts, et détermine leurs fonctions et leur salaire, p. 274 *et suiv.* Les articles 2, 3, 4, 5 et 6 prononcent, comme le premier, dans le cas de contravention, une amende de trente sous parisis, dont vingt pour le Roi et dix pour les jurés et gardes du métier. Voyez, au mot *Chandeliers*, une ordonnance de Philippe I.er qui concerne aussi les huiliers: elle est p. 285 et 286 de ce volume.

HUISSIERS. Les huissiers au Parlement, et aux Requêtes du palais et de l'hôtel, devoient faire exécuter et respecter la sauvegarde accordée par Louis XI, au mois de décembre 1466, à l'église de Bourges, p. 533. Leur devoir, relativement aux débiteurs du chapitre, p. 574. Quand et sur l'ordre de qui ils devoient s'armer, p. 677, art. 23. Voyez *Greffiers* et *Parlement de Paris*.

HUITIÈME sur la vente du vin en détail. Discours préliminaire, p. lij et liij. Le soquet (*voyez* ce mot) étoit le huitième; l'arrière-soquet, le quatrième, *ibid.* p. liij. Le huitième est excepté de l'abolition de droits sur les marchandises, octroyée à Paris, p. 342. Voir aussi la p. 436. Les habitans d'Orléans furent exempts de payer cette imposition, p. 462. Voyez *Aigueperse*, *Octave*, *Petissement*, *Quatrième*, *Saint-Junien-le-Bigin*, *Saumur*, *Vin*.

HUMANITAS, pour *nourriture*, *subsistance*. Discours préliminaire, p. civ et note *f*.

HUMBERT DE BEAUJEU, connétable de France en 1282, sous le règne de Philippe III ou le Hardi, p. 10.

HURE *de sanglier*, acceptée par un seigneur de Dauphiné, comme équivalent du droit de rachat. Discours préliminaire, p. xl. Voyez *Rachat*.

HYPOTHÈQUES. Le droit sur les mutations de propriété étoit-il exigé pour les hypothèques? Discours préliminaire, p. xxxvj.

HYSTORIEURS. Voyez *Libraires*.

I

ILE-BOUIN. Voyez *Boign*.

ILE-DIEU. Exemptions dont elle jouissoit. Voyez *Noirmoutier*.

ILES. Exemptions dont jouissoient, de temps immémorial, les îles que la France possédoit dans l'Océan, p. 524.

IMAGERS, IMAGERIES. Abolition des droits mis sur les imageries, à Paris, p. 342. Les imagers formoient, avec les peintres, les chasubliers et quelques autres, une des soixante-une bannières des gens de métier et marchands de la ville de Paris, p. 672. Voyez *Bannières*.

IMMEUBLES. Droit mis sur leur transmission et le changement de propriété. Discours préliminaire, p. xxxiv. A quel taux ce droit étoit fixé par la plupart des coutumes, *ibid.* A quel taux il l'avoit été par les lois romaines, *ibid.* p. xxxv et note *k*. Comment il l'est dans des lettres de Jean II, *ibid.* p. xxxv. Comment il l'est dans quelques autres lettres royales, *ibid.* p. xxxv et xxxvj. De l'échange d'immeubles, sans retour d'argent, *ibid.* p. xxxv, xxxvj et xxxvij. Les donations et les successions y étoient-elles soumises, *ibid.* p. xxxvj. De quelques autres exemptions prononcées, *ibid.* p. xxvj et xxvij. Par qui le droit devoit être acquitté, du vendeur ou de l'acheteur, *ibid.* p. xxxv et xxxvj. Sa fixation ordinaire pour la vente des fiefs, p. xxxvij. Voyez *Lods et Ventes*, *Quint* et *Rachat*. Obligations pécuniaires que la transmission d'un immeuble imposoit toujours au vassal envers son seigneur, *ibid.* p. xxxvij. D'un droit sur la transmission des immeubles, appelé *oublie*, ibid. p. xl. Voyez *Oublie*. Charles V l'établit à Villefranche, en Périgord: à quel taux et dans quelle proportion, *ibid.* p. xl et xlj. Lettres désignant par *copagium* le droit à payer toutes les fois qu'une propriété changera de maître, p. xlj. Sur la confiscation des immeubles des personnes condamnées pour hérésie, voyez p. 7 *et suiv.*, art. 4 *et suiv.*, et ci-dessus, au mot *Alby*.

IMMONDICES. Défense d'en porter alentour des fossés de Paris, p. 521. Voyez *Fossés*.

IMPOSITION FORAINE. De combien elle étoit sous le règne de Jean II. Discours préliminaire, p. xcviij. Réglement général de Charles V sur cette imposition, *ibid.* Subside accordé au Roi Jean captif, par les états de la Langue-d'oyl, et refusé par ceux de la Langue-d'oc; on devoit le prendre sur la vente des marchandises: le refus du Languedoc le fit déclarer province étrangère, et on le soumit à l'imposition foraine pour tout ce qu'il tireroit de

Digitized by Google

l'intérieur du royaume, *ibid.* p. xcviij et xcix. L'imposition foraine devoit être payée toutes les fois que des marchandises étoient transportées d'une province où l'aide avoit cours, dans une province où elle n'avoit pas cours, *ibid.* p. xcviij. Par qui se faisoit la perception de cet impôt, *ibid.* p. xcix. Des provinces où il étoit affermé; conduite des fermiers; mesures prescrites à ce sujet, *ibid.* Dans quel lieu devoit être payée l'imposition foraine, *ibid.* Elle n'étoit que de six deniers pour l'arrondissement de Paris, quoiqu'elle fût de douze ailleurs, *ibid.* Des lettres de caution et de délivrance données pour l'exportation des marchandises, et de ce qu'elles coûtoient, p. xcix et c. Charles V exempte de l'imposition foraine les marchands de Brabant, de Flandre, de Hainaut, qui, n'ayant pu vendre leurs marchandises dans le royaume, les reportoient dans leur pays, sous la condition d'obtenir une attestation du fermier, comme ils les y avoient amenées, *ibid.* p. c. De quelques autres exemptions relatives aux personnes ou aux marchandises, *ibid.* et note *f.* Voyez *Aides* et *Charles VI.* Des marchandises qui traversoient Paris, *ibid.* p. c. Charles VI, en 1393, soumet aux péages de Bapaume, Péronne, Roye et Compiègne, les marchandises venant de Flandre, quoique les voituriers évitassent ces villes, *ibid.* Autres dispositions sur l'imposition foraine dans une instruction du même Prince, en 1392, *ibid.* p. c et cj. Des fermiers de cet impôt, *ibid.* p. xcix *et suiv.* Voyez *Fermiers.* Fraude commise et réprimée, au sujet des marchandises qui descendoient la Seine, *ibid.* p. cj. Voyez *Rouen.* Élévation graduelle de l'imposition foraine, *ibid.* Plainte des états de Languedoc à Charles VII, en 1455, sur les exactions et malversations pratiquées à l'occasion des impôts mis sur les marchandises qui sortoient du royaume: promesse de Charles VII, *ibid.* p. cj et cij. Traité entre le Roi d'Arragon et lui (après des agressions entre les deux peuples, causées par les oppressions des fermiers de l'impôt), qui assujettit à cinq deniers par livre toutes les marchandises passant d'un royaume à l'autre, *ibid.* p. cij. Voyez *Arragon.* La connoissance des procès relatifs à l'imposition foraine ne pouvoit appartenir qu'aux élus en première instance, et, par appel, aux Cours des aides, p. 280 *et suiv.* Voyez *Aides* (Cour des). Ordonnance de Louis XI concernant l'imposition foraine, à Paris, p. 295 *et suiv.* Pour mettre les marchands à l'abri des vexations que leur faisoient supporter les collecteurs de l'imposition foraine de douze deniers par livre, que les Rois avoient coutume de lever sur les marchandises transportées hors du royaume et dans les lieux où les aides n'avoient pas cours, on nomma un receveur pour Paris, auquel les marchands devoient payer six deniers pour livre seulement, moyennant lesquels ils étoient quittes des douze payables à la frontière. De nouvelles difficultés étant survenues de la part de ceux qui percevoient l'imposition foraine, Louis XI renouvelle la faculté de payer six deniers à Paris, en devenant par-là entièrement affranchis des douze deniers aux extrémités du royaume, sans que les marchands pussent être contraints, comme les percepteurs vouloient l'exiger, à bailler aucune caution de rapporter un certificat de la vente des marchandises, en quelque lieu qu'elles fussent menées et vendues, p. 295 et 296. Voir aussi la note *e*, p. 297. Les lettres de Louis XI sont du 7 février 1464: c'est à tort qu'on leur a donné une autre date, p. 295, note *b*.

Voyez *Traites.*

IMPÔTS. Plaintes sur les exactions commises au sujet des impôts: mesures prises pour réprimer ces exactions. Discours préliminaire, p. xiv. Séditions et révoltes qu'ils font naître, *ibid.* p. xviij. De la révolte excitée dans le Beauvoisis en particulier, et connue sous le nom de *la Jacquerie*, ibid. Règles établies par Charles VII en 1459, pour mieux connoître la population réelle et la fortune des habitans, *ibid.* p. xxiij. Abolition d'impôts, prononcée par Charles V, le jour de sa mort, *ibid.* p. xxiv. Offre de payer un cens, une rétribution annuelle, un impôt fixe, pour n'être plus soumis à des contributions extraordinaires et imprévues et à l'altération des monnoies, *ibid.* p. xxxiij. Accroissement rapide de l'impôt sur les vins pendant le règne de Charles VII, *ibid.* p. lij. Moyen pris par Charles V pour s'opposer aux vexations et exactions commises envers les marchands de poisson par les percepteurs des droits, *ibid.* p. lix. Voyez *Charles V* et *Traversiers.* L'impôt ne faisoit pas partie du domaine, *ibid.* p. lxv, note *a.* Promesse faite que la gabelle ne sera pas unie au domaine royal, *ibid.* p. lxiv et lxv, et note *a.* Vexations et fraudes commises par les percepteurs et receveurs: obligations qui leur sont imposées, *ibid.* p. lxx, lxxj et note *e*, lxxv. La plupart des impôts que nous trouvons sous la troisième race, étoient aussi anciens que la monarchie, *ibid.* p. lxxiij. Voyez *Charlemagne, Charles-le-Simple, Dagobert, Louis-le-Débonnaire,*

Digitized by Google

Pepin. Impôts exigés sous la forme de présens ou de dons volontaires. Discours préliminaire, p. lxxv. Régie de l'impôt; sa mise en ferme. Voyez les p. lxvij et xcix. La régie et la ferme étoient établies par diocèse, *ibid.* p. xcix. Emprunts forcés, quoiqu'on voulût faire croire qu'ils étoient libres, *ibid.* p. cxij. Voyez *Prise* (Droit de). Loi qui détermine ce que paieront annuellement à Jonville, en Franche-Comté, ceux qui auront des propriétés, ceux qui ne tireront leur revenu que de leur industrie, ceux mêmes qui ne posséderoient rien, *ibid.* p. cxvij. Voyez *Jonville*. Moyens employés en Languedoc pour se soustraire au paiement des tailles, des aides et subsides, de l'équivalent, de tous les autres impôts, p. 24 et 25. Communes qui mettent des contributions sans y être autorisées, ou qui en détournent le revenu à d'autres usages que ceux pour lesquels on les avoit accordées, p. 25 et 26. Droits que devoit avoir, sur les impôts en Normandie, le frère du Roi, quand il eut reçu ce duché en apanage, p. 395. Voir aussi les pages suivantes et *Berry* (Charles de France, Duc de).

Impôts. *Voyez* Acapagium, *Acapte*, Accapitum, *Aconison*, Acopiagium, *Acquits*, Ademptum, *Afforage*, *Agneaux*, *Aides*, Alberga, *Aminage*, Angaria, *Araige*, *Arcs*, *Aromates*, *Assis*, *Assise*, *Aubenage*, Audientia, *Avenage*, *Badacge*, *Balansage*, Barganaticum, *Barrage*, Biennus, *Bœufs*, *Bohade*, *Boissons*, *Boîte aux Lombards*, Bonitas, *Bordelage*, *Botage*, *Boucheries*, *Bouteillage*, Callagium, *Cambage*, Capagium, *Capitation*, *Carpot*, Carradum, *Celerage*, Cespaticum, *Champart*, *Chanvre*, *Charrettes*, *Chauciée*, *Chaussées*, *Chemage*, *Chemins*, *Chevage*, *Chevaux*, *Chevestrage*, *Cidre*, *Cire*, *Civadage*, Cohuagium, Commune pacis, Compensum, *Complant*, *Congé*, Copagium, Correda, *Corvées*, *Cuir*, *Cuivre*, Data, Datium, Decimæ, *Draps*, *Écluses*, *Édifices*, Eminagium, *Emprunts*, *Épiceries*, *Équivalent*, *Estellage*, *Étain*, Fenagium, *Fenestrage*, *Fer*, Firmitas, *Fissurage*, Focagium, *Foin*, *Foires*, Foragium, *Fouage*, *Fournage*, *Gabelle*, *Gants et Ventes*, *Gavenne*, *Giest*, *Gîte* (Droit de), *Glandage*, *Grains*, Griagium, Guidagium, *Hallage*, Havagium, *Honneurs*, *Huile*, *Huitième*, *Issue*, *Jalage*, *Laines*, Laudaticum, Laudimia, Lestagium, *Leude*, *Liage*, *Lin*, *Lods et Ventes*, *Logement*, Mansio, *Mareschaucie*, Mestaticum, *Mestive*, *Mesurage*, *Métaux*, *Minage*, *Moissons*, Motaticum, *Moulins*, *Moutons*, *Muage*, *Mueson*, *Naufrage*, Navaticum, *Navires*, *Oance*, Oblatio, Occasio, *Octave*, *Octrois*, *Ost et Chevauchée*, *Oublie*, *Pain*, *Panage*, Paratæ, *Passage*, Pastiones, *Pâturages*, Pavagium, *Pavés*, *Péages*, *Pelage*, *Pelleteries*, *Pesage*, *Petissement*, *Plaidours*, *Plassage*, *Poissons*, *Prisage*, *Pontage*, *Ponts*, *Porcs*, Portagium, *Ports et Passages*, *Prise* (Droit de), Quarentena, *Quatrième*, *Quayage*, *Quête*, *Rêve*, *Rives*, *Rivières*, *Rouage*, *Routes*, *Rues*, Salutaticum, *Sauf-conduit*, Saumada, Saumaticum, *Sel*, Sextaragium, *Soie*, *Sommiers*, *Soquet*, Stalagium, Stativa, *Suif*, Teloneum, *Terrage*, Themonaticum, *Tierce*, *Timonage*, *Tirage*, *Toiles*, Tolta, Trabaticum, *Traisnage*, *Traites*, *Travers*, *Treizième*, Trezenum, Usaticum, *Vendanges*, *Ventes*, *Viandes*, *Vientrage*, *Vin*, *Vinade*, *Vingtain*, *Vins et Ventes*, *Voiries*, *Voitures*, Volutaticum, *Vuidange*, Vultaticum.

INALIÉNABILITÉ. Voyez *Domaine*.

INCENDIE. Sur le droit de connoître de ce crime, *voir* les p. 36 et 37, art. 6 *et suiv.*, la note *c* de la p. 36, et le mot *Loches*. On peut voir aussi la p. 130, art. 23; la p. 131, art. 26; et la p. 324, note *k*.

INCURRIMENTA hæresum. Voyez p. 6 note *e*, et p. 7.

INDICTION. *Voir* la p. 126 et la note *k*.

INDIRE, répartir, imposer. Discours préliminaire, p. ij. Indire aux quatre cas; ce que ces mots expriment. Voyez *Cas*.

INDUSTRIE. Ses produits étoient soumis à la taille. Discours préliminaire, p. xvij. Voir aussi les p. cxvj et cxvij de ce Discours, et les mots *Commerce*, *Impôts*, *Métiers*. Droits mis au profit d'une commune, sur ses ateliers et ses fabriques. Discours préliminaire, p. lxxxiij. Voyez *Communes* et *Fabriques*.

INFORMATION. Voyez *Prise de corps*.

INONDATIONS. Dépenses et travaux faits pour en préserver l'Île-Bouin, p. 324.

INTESTAT (Ab). De la succession des bâtards qui mouroient *ab intestat* et sans enfans à Tournay, p. 137. Des aubains qui y mouroient aussi sans avoir disposé de leurs biens, p. 137 et 138.

INVASIBLES (Bâtons). *Voir* la p. 166 et sa note *b*.

INVENTAIRE des biens meubles des chanoines morts de l'église de Poitiers; demande faite à ce sujet par le chapitre de la cathédrale à Charles VII, p. 304 et 305. Voyez *Poitiers* (Église de).

IRRITER, pour *annuller*, p. 299 et note *b*.

Digitized by Google

ISABELLE, fille de Philippe-le-Bel. Son mariage avec Édouard II, Roi d'Angleterre. Discours préliminaire, p. ij. Elle n'étoit pas l'aînée, quoiqu'une loi la désigne par *primogenita*, ibid. note *h*. Voyez *Marguerite*. Les Normands se refusent à payer l'aide demandée pour son mariage, *ibid.* p. ij et iij. Voyez *Normandie*.

ISABELLE DE BAVIÈRE, femme de Charles VII. Abolition d'impôts qu'elle accorde, en 1417, aux villes d'Auvergne, de Guienne et de Languedoc, qui se mettront sous l'obéissance du Roi. Discours préliminaire, p. lxix.

ISABELLE, fille de Charles VI. Aide imposée pour son mariage. Discours préliminaire, p. iij et xj.

ISABELLE, Reine de Castille. Voyez *Ferdinand*.

ISABELLE DE PORTUGAL, troisième femme de Philippe-le-Bon, Duc de Bourgogne, et mère du Comte de Charolois. *Voir* la note *d*, p. 355.

ISSAC. Droit de sortie sur les marchandises. Discours préliminaire, p. lxxxiij, note *h*.

ISSOUDUN. Droit qu'on y faisoit payer aux marchandises pesées sous les halles. Discours préliminaire, p. lxxxix. Voyez *Pesage*. Louis XI y établit plusieurs foires franches annuelles, p. 327 et note *a*.

ISSUE ou YSSUE, employé aussi pour exprimer le droit sur la sortie des marchandises, p. 415.

ITALIENS. Ils sont soumis à l'imposition que Charles-le-Bel octroie à la ville de Paris, en 1324, sur toutes les marchandises qui y seront vendues. Discours préliminaire, p. vij. Lettres de Philippe VII relatives au commerce fait en France par des marchands italiens, *ibid.* p. xcviij. Philippe IV avoit réglé ce qu'ils devoient payer aux foires de Champagne et de Brie, *ibid.* p. xc, note *f*.

ITANT. A ITANT, pour *par ce moyen*. Discours préliminaire, p. lxx et note *g*.

J

JACERE. Ce mot étoit employé pour désigner le logement dû et donné, en vertu du droit de gîte. Discours préliminaire, p. cvj, note *b*. Voyez *Gîte* (Droit de) et *Procuratio*.

JACQUE, cotte d'armes, p. 675, art. 8. Voyez *Brigandines*.

Jacque ou *Jaque*, pour *corset*, *justaucorps*, p. 583, art. 9 *et suiv.*

JACQUERIE (La). De la révolte connue sous ce nom. Discours préliminaire, p. xviij. Voyez *Impôts* et *Nobles*.

JACQUES I.er, dit *le Conquérant*, Roi d'Arragon, dans le XIII.e siècle, p. 482, note *d*. Lettres par lesquelles il déclare la ville de Montpellier, qui étoit alors sous sa domination, et tous ses habitans, exempts à jamais de leude, péage, imposition quelconque, établis ou à établir sur leurs denrées et marchandises, de quelque manière qu'elles soient transportées, p. 483. Cette exemption avoit déjà été prononcée en faveur de Montpellier, par Pierre II, Roi d'Arragon, père de Jacques I.er, *ibid.* Il prend l'île de Majorque aux Maures qui la possédoient, p. 483, note *a*.

JALAGE, JALÉE, JALLAYE. Droit sur les vins. Discours préliminaire, p. lj et lxxvij.

JALON. Voyez *Gallon*.

JARDINIERS. Ils formoient, avec les maraîchers, une des soixante-une bannières des métiers de la ville de Paris, p. 673.

JEAN II. Aides levées à l'occasion de sa captivité. Discours préliminaire, p. ij, vj, xxiv, xlix, note *f*; lij. Lois de ce Prince qui confirment les priviléges de plusieurs villes, *ibid.* p. iij. Aide qu'il demande, pour rendre la paix intérieure au royaume, *ibid.* p. v. Voyez *Compagnies*. Ses efforts n'eurent aucun succès, *ibid.* Exemption qu'il accorde, *ibid.* Voyez *Castillans*. Autres aides accordées à ce Roi, par des provinces, des bailliages, des villes du royaume, *ibid.* p. vj. Changemens faits dans la destination des aides, *ibid.* p. viij. Imposition levée par lui sur les terres de la Reine Jeanne, *ibid.* note *b*. Bases générales qu'il établit pour le paiement des subsides, *ibid.* p. ix. Voyez *Aides*. Il veut qu'aucune taille ne puisse être exigée, si elle n'est formellement prescrite par une loi, et que dans une urgente nécessité, *ibid.* p. xix. Il recommande de la lever toujours dans une proportion juste des biens, *ibid.* Sous quelle réserve il confirme une exemption accordée, *ibid.* p. xx. Réduction de la taille pour cause de pestilence et mortalité, p. xxj. Il affranchit de tailles et quêtes les habitans d'Aigues-mortes et ceux de Grenade en Languedoc, *ibid.* p. xxv.

Digitized by Google

A quelles peines il soumet ceux d'Aigues-mortes, dans le cas où ils ne paieroient pas le cens dans le terme prescrit, *ibid.* p. xxxj et xxxij. Comment il fixe à Prissey le droit à prendre sur les objets vendus, *ibid.* p. xxxv. A quel taux il le fixe pour Aigues-mortes, et quels actes il en affranchit, *ibid.* p. xxxvj et note *b*. Plusieurs lois de ce Prince qui établissent, règlent, confirment des droits sur les marchandises, *ibid.* p. xlj, xliv, xlv, xlvij, xlix, lxxxiij. Il taxe les vins étrangers, suivant leur nature et leur origine, *ibid.* p. lj. Loi plus ancienne du même Prince, qui a le même objet, *ibid.* Il affranchit du droit ordinaire les grains vendus aux marchés d'Avignonet en Languedoc, *ibid.* p. lvj. Il réunit les harengiers et les poissonniers, qui formoient deux classes de marchands, *ibid.* p. lviij, note *h*. Voyez *Halles* et *Poisson*. Droits qu'il met sur la vente du poisson, *ibid.* p. lix. Aide et gabelle qu'il établit dans tous les pays de la Langue-d'oyl, *ibid.* p. lxv. Autres lois de Jean II relatives à la vente et à la consommation du sel, *ibid.* p. lxv et lxvj. Il autorise les consuls d'Avignonet à percevoir pendant dix années, pour la clôture de la ville et pour la reconstruction du château royal, un droit de barrage (*voyez* ce mot), une rétribution sur les vins, sur les bœufs, les pourceaux, les moutons, et le tiers des condamnations prononcées, *ibid.* p. lxxx et lxxxj. Concessions semblables qu'il fait à plusieurs villes, *ibid.* p. lxxxj. Il confirme une exemption de tonlieu, accordée par Philippe-Auguste aux habitans de Dizy, *ibid.* p. lxxxiij. Voyez *Dizy*. Il confirme des lettres données par le Comte d'Armagnac aux habitans d'Avignonet, qui autorisoient à lever, pendant dix ans, un denier sur ceux qui entreroient dans la ville s'ils étoient à cheval, et une obole s'ils étoient à pied, *ibid.* p. lxxxviij. Autres lettres de ce Prince qui parlent de contributions payées pour la clôture des villes, *ibid.* p. lxxxiij; *voyez* la note *d*. Ce qu'il prescrit sur le droit de barrière à Rouen, *ibid.* p. lxxxviij. Voyez *Rouen*. Exemption qu'il octroie, *ibid.* Voyez *Alzonce*. Il accorde pour quelques années à la ville d'Auxerre un droit de barrage sur les marchandises qui y entreront, *ibid.* p. lxxxix. Voyez *Auxerre*. Il affranchit de tout péage, à l'exception du droit du port, les habitans d'Aigues-mortes, *ibid.* xcj et xcij. Voyez *Aigues-mortes*. Il affranchit de tout droit pendant trois ans ceux qui iront aux foires d'Avignonet et qui en reviendront, *ibid.* p. xc, note *f*. Son ordonnance concernant des droits à payer pour les marchandises sortant du royaume, *ibid.* p. xciv; voir aussi la p. xcv. Il renouvelle les défenses de transporter des marchandises et denrées chez des nations en guerre avec la France, *ibid.* p. xcviij. Privilége qu'il accorde aux habitans d'Avignonet, pour quelques productions de leurs terres, *ibid.* Voyez *Avignonet*. De l'imposition foraine sous son règne, *ibid.* p. xcviij. Subside voté pendant sa captivité, par les états de la Langue-d'oyl, *ibid.* Les provinces de la Langue-d'oc refusent de l'accorder, *ibid.* On les déclare provinces étrangères et soumises à l'imposition foraine pour tout ce qu'elles tireroient de l'intérieur du royaume, *ibid.* p. xcviij et xcix. Comment il règle le taux et le nombre des lettres de caution et de délivrance expédiées aux marchands et voituriers qui faisoient sortir des marchandises du royaume, *ibid.* p. xcix et c. Par quels moyens il cherche à réprimer les exactions commises envers ses sujets, à l'occasion du droit de prise, *ibid.* p. cix. et cx. Voyez *Prise* (Droit de). Il promet de ne plus faire de ces emprunts publics qui, sous une apparence de liberté, étoient véritablement forcés, *ibid.* p. cxij et cxiij. Exemption de service militaire qu'il accorde aux habitans d'Aigues-mortes, *ibid.* p. cxxj. Voyez *Aigues-mortes*. Subsides que les habitans de Languedoc lui offrent d'eux-mêmes, en 1356 et 1357, *ibid.* p. cxxiij. Indication de plusieurs autres lois de Jean II où il est question d'impôts. Discours préliminaire, p. xlij, liij, lv, lvj, lxiij, lxxij, lxxv, note *a*, lxxviij, note *k*, lxxxv, xcvij et cxix.

Jean II. Lettres qu'il donne avant d'être Roi, comme lieutenant de Philippe VI, son père, en faveur de la ville de Montauban, p. 18, note *c*. Il étoit alors Duc de Normandie et de Guienne, et Comte de Poitou, *ibid.* Voir aussi la p. 78. Il confirme des lettres de Philippe de Valois en faveur de la ville de Lauserte, p. 201. Voyez *Lauserte* et *Philippe VI*. Il donne lui-même, quelques jours après, des lettres en faveur de cette ville, p. 202. Il confirme des lettres plus anciennes, contenant un traité de pariage avec l'évêque de Mende, p. 261. Ses lettres touchant les commissaires examinateurs du Châtelet de Paris, p. 292, note *a*. Indication de ses lettres concernant le chapitre de Viviers, p. 292, note *b*. Ses lettres en faveur des habitans de Fleurence en Armagnac, p. 392. Contribution que le mot *soquet* exprime dans des lettres de ce Roi, p. 509 et note *d*. Indication

Digitized by Google

de ses statuts pour les fripiers, p. 651, note *b*.

JEAN II, Roi de Navarre et d'Arragon. Voyez *Arragon*.

JEAN XXII. Contributions que ce Pape met sur les églises et les ecclésiastiques, pour une guerre qu'il faisoit en Lombardie: Charles-le-Bel défend de les lever. Discours préliminaire, p. iv.

JEAN III, Duc de Bretagne. Reconnoissance solennelle, faite sous son règne, par les évêques de Bretagne, des droits du Prince concernant les églises et sur les évêchés vacans, p. 403, note *f*. Voyez *Bretagne* (François II, Duc de), *Églises* (Garde des), et *Régale*.

JEAN IV et JEAN V, Ducs de Bretagne. *Voir* la note *d*, p. 408.

JEAN, Duc de Berry, troisième fils du Roi Jean. *Voir* la p. 409 et note *e*, et *Berry* (Jean, Duc de). Il fut d'abord Comte de Poitiers; c'est de lui que sont les lettres indiquées sous ce titre, p. ix de notre Discours préliminaire, et qu'il publia comme lieutenant général de son père en Languedoc.

JEAN, Comte du Perche. Voyez *Perche*.

JEAN, Comte de Soissons. Ses lettres en faveur de l'abbaye Saint-Médard; impôt dont il y est fait mention. Discours préliminaire, p. lxxvj.

JEAN DE BRIENNE, surnommé *d'Acre*, bouteiller de France, sous le règne de Philippe III, en 1282, p. 10. Voyez ci-dessus aux mots *Conseil du Roi*, et ci-après, la Table des noms des personnes.

JEAN, cardinal de Saint-Martin-ès-monts, évêque d'Alby. *Voyez* p. 488, note *a*. Alliance faite par son entremise, entre Louis XI et Henri Roi de Castille et de Léon, *ibid.*

JEAN IV, abbé de Bourg-Dieu. Voyez *Bourg-Dieu*.

JEANNE DE NAVARRE, femme de Philippe IV ou le Bel. *Voir* la p. 170 et la note *a*.

JEANNE DE BOURGOGNE, veuve de Philippe V ou le Long. *Voir* la p. 78 et la note *a*.

JEANNE D'ÉVREUX, troisième femme de Charles-le-Bel. Contribution mise sur ses terres par le Roi Jean. Discours préliminaire, p. viij, note *b*.

JEANNE DE BOURGOGNE, femme de Philippe VI ou de Valois. *Voir* la p. 172 et la note *a*. Elle étoit petite-fille de S. Louis, *ibid.*

JEANNE DE FRANCE, sœur de Louis XI et femme du Duc de Bourbon, p. 445 et 447.

JEANNE, fille naturelle de Louis XI. Lettres du Roi qui la légitiment, p. 461. Elle épouse Louis, bâtard de Bourbon; don que lui fait Louis XI, à l'occasion de ce mariage, p. 433, note *a*, et p. 461, note *a*. La terre d'Usson, en Auvergne, avoit été une de celles que le Roi lui avoit données; elle fut démembrée, à cet effet, du ressort de la ville de Montferrand: à quelle occasion Louis XI le rappelle, p. 522. Voyez *Montferrand*. Douaire qui lui est assigné par le contrat de mariage, p. 433, note *a*.

JEANNE HENRIQUÉS, Reine d'Arragon, mère de Ferdinand-le-Catholique, p. 48, note *b*. Voyez *Arragon*.

JÉRUSALEM. Le voyage du Prince ou du seigneur à Jérusalem étoit un des cas pour lesquels on pouvoit exiger une aide. Discours préliminaire, p. ij et iij. Voyez *Terre-sainte*.

Jérusalem (Patriarche de). Il est cité quelquefois, dans les lettres patentes de 1463 et de 1464, parmi les personnes présentes au conseil, dans lequel ces lettres ont été examinées et accordées. Voyez ci-dessus, à *Conseil du Roi*. C'étoit alors Louis d'Harcourt: il avoit été auparavant archevêque de Narbonne, p. 93, note *a*. On le désigne aussi par *le Patriarche, évêque de Bayeux*. Il possédoit cet évêché avec son patriarcat, *ibid.* Patriarche de Jérusalem, cité dans des lettres de Louis-le-Gros. Voyez *Étienne*.

JEUDI ABSOLU. Quel jour on appeloit ainsi, et pourquoi, p. 267 et note *b*.

JOINSON. Redevance qui portoit ce nom. Discours préliminaire, p. xxxiv, note *g*.

JOLIVETÉ, pour *amour du plaisir, de la débauche*, p. 618, art. 7.

JONVILLE, JOINVILLE, *en Franche-Comté*. Lettres de Jean II qui confirment ses priviléges. Discours préliminaire, p. iij. Ce qu'elle devoit payer, au cas du mariage de la fille et de la sœur du seigneur, *ibid.* Droit qu'on y avoit mis sur le blé. Discours préliminaire, p. lv. Les habitans se soumettent, toutes les fois que le seigneur ira à la guerre, à lui fournir un char à trois chevaux, qu'il entretiendra pendant la campagne et rendra tels qu'ils seront à son retour, *ibid.* p. cxvij. La même loi détermine ce que paieront annuellement, et ceux qui ont des propriétés, et ceux qui vivent de leur industrie, et ceux mêmes qui

Digitized by Google

ne possèdent rien, *ibid.* Ce qu'elle prescrit sur la corvée et le service militaire, pour ses habitans, *ibid.* p. cxvij et cxviij. Ce qu'elle prescrit sur l'obligation de porter les lettres du seigneur, *ibid.* p. cxviij. Voyez *Lettres.* Sur la charte de bourgeoisie qu'on lui accorda, voyez *Bourgeoisie.*

JUDICATURES ROYALES *de Toulouse.* Voyez la p. 222, note *b*, et ci-après, au mot *Toulouse.*

JUGEMENS. Voyez *Appellations* et *Parlement.*

JUGES. Rétribution des juges, exprimée par *Audientia.* Discours préliminaire, p. lxxxvij, note *b.* Autorisation accordée aux juges des affaires criminelles à Nîmes, de connoître aussi des affaires civiles, pourvu qu'ils en soient reconnus capables, p. 105, art. 9. Justiciables soustraits à leurs juges ordinaires. *Voir* la p. 421 et sa note *l*, et les mots *Committimus, Juridiction, Justice, Priviléges, Requêtes, Université.*

JUIFS. Charles VI place les Juifs parmi les marchandises qu'il déclare susceptibles d'exportation, en payant l'imposition foraine et un droit au maître des ports. Discours préliminaire, p. xcvj. Plaintes formées contre les exactions des Juifs: commissaires nommés par le Roi, p. 104, art. 1. Voyez *Nîmes.*

JUPONNERIE, JUPONS. Voyez *Pourpointiers*, et les statuts de ce métier, p. 581 *et suiv.*

JURÉS. On donnoit ce nom à des notables choisis parmi les habitans d'une ville, pour y exercer les fonctions municipales. Voyez *Bordeaux, Caen, Liége, Niort, Tournay.*

Jurés de différens métiers. Voyez *Barbiers du royaume, Bouchers, Caen, Carcassonne, Chandeliers, Charpentiers, Dinanderie, Laboureurs, Libraires, Maçons, Nattiers, Paveurs, Pourpointiers, Rouen* (Maréchaux de), *Tanneurs, Tisserands* et *Vitriers.*

JURIDICTION. Les gens des trois états du Dauphiné remontrent au Roi que, quoiqu'on ne puisse être tiré de la juridiction à laquelle on est sujet, les fermiers des droits de justice appellent tous les jours les ecclésiastiques et les nobles par-devant d'autres juges que les leurs; le Roi mande au Parlement de le leur interdire et de révoquer tous les ajournemens semblables qui pourroient avoir été faits, p. 3. Les lettres sont du 11 juin 1463. Louis XI en avoit rendu d'autres, étant encore Dauphin, sur les sentences des juges, les appellations, le recours à lui, &c. p. 3 et 4, aux notes. Voyez *Appellations;* voyez aussi la p. 210, note *a.* L'archevêque de Narbonne se plaint que son église et lui sont troublés dans leur juridiction : sauvegarde et gardiens qui leur sont donnés, p. 4 et 5. Juridiction de l'évêque et de l'église d'Alby, p. 6. Juridiction de l'abbaye de Figeac, p. 20. Réserve que le Roi fait de la juridiction, dans des terres assignées à des Princes ou Princesses de sa famille, p. 77, 78, 79. Déclaration de Louis XI, au mois de février $146\frac{3}{4}$, portant réglement pour la juridiction de la Chambre des comptes de Paris, p. 163. Voyez aussi les p. 297 *et suiv.* Trouble apporté à la juridiction civile par les juges ecclésiastiques, p. 213 *et suiv.* Voyez *Bénéfices ecclésiastiques.* Défense que leur fait Louis XI de connoître des matières de taille, et peine qu'il prononce dans le cas où ils continueroient à le faire, p. 269 et 270. Voyez *Taille.* Soustractions à la juridiction ordinaire, p. 290 et 291. Voyez *Ecclésiastiques, Juges, Tournay;* voyez aussi les p. 475, 477, 531, 533. Droit de choisir le juge qu'on voudra, *ibid.* On ne pouvoit distraire les maîtres et les écoliers des universités de la juridiction du lieu où se donnoient les leçons, p. 514, à la note. Réclamation de l'université de Paris, sur la juridiction de la Cour des aides en matière d'impôts, p. 562. Voyez *Aides* (Cour des), *Châtelet, Université.* Juridiction accordée à un chapitre sur le cloître que ses membres habitent et sur les lieux environnans, p. 477. Juridiction accordée aux habitans de Marvejols, p. 499 et 500. Juridiction à laquelle devoient ressortir les cathédrales d'Auvergne et autres églises de fondation royale, p. 522. Voyez *Cusset.* Juridiction accordée au chapitre de l'église de Paris, dans le cloître Notre-Dame, p. 350 et 351, 353 et 354. Voyez *Église de Paris.* A quelle juridiction étoient exclusivement soumises les abbayes de fondation royale, l'abbaye Saint-Sulpice de Bourges en particulier, p. 556 et 557. La conservation de leur juridiction est nominativement exprimée dans les lettres de sauvegarde octroyées par le Roi à ces abbayes. Voyez-en l'indication ci-après, au mot *Sauvegarde.* Sur le droit qu'avoient les pairs de ne pouvoir être soumis à une autre juridiction que celle du Parlement de Paris, tant pour leurs affaires personnelles que pour les droits de leur pairie, voyez les mots *Angoulême, Pairs* et *Parlement.* Juridiction des évêques concernant les croisés. Discours préliminaire, p. xvj.

JURISPRUDENCE. De son étude dans les universités du royaume, p. 514, à la note. Il est défendu aux religieux de l'enseigner et de l'étudier, *ibid.*

Digitized by Google

JURISTES. Nombre qu'il devoit y en avoir nécessairement dans le conseil général de la commune de Perpignan, p. 11, art. 1. Voyez aussi l'article 3, p. 12.

JUS CŒNATICUM. On appela quelquefois ainsi, dans nos anciennes lois, un droit de gîte. Discours préliminaire, p. cij. Voyez *Gîte* (Droit de). Voyez aussi la p. cviij. Il est fait mention de ce droit, p. 422, aux notes.

JUS (En). Voir la p. 132, note *d.*

JUS MANSIONATICUM. Voyez *Mansio.*

JUSSION (Lettres de). Voyez *Enregistrement.*

JUSTICE. Dispositions de plusieurs lois qui ont pour objet de déterminer, de régler, comment la justice sera exercée, partagée, p. 6 et 7; p. 36, art. 6 *et suiv.*; p. 37; p. 103, art. 5 *et suiv.*; p. 105, art. 8. Voyez *Arras, Célestins, Évocation, Foires, Lauserte, Loches, Moncel-lès-Pont-Sainte-Maxence, Montfaucon, Nîmes, Perpignan, Viviers.* Lettres qui autorisent l'église de Loches et celle de Poitiers à ne plaider qu'au Parlement, p. 38 et 300. Modification apportée, dans les lettres pour le chapitre de Loches, au droit de *committimus* qui y est établi, p. 41. Droit de ne pouvoir être tiré hors de sa ville pour les procès qu'on aura, p. 434. Voyez *Juridiction* et *Paris.* Suspension de l'administration de la justice à Paris; lettres pour en accélérer le cours, p. 368.

Justice haute, moyenne et basse. De plusieurs seigneurs qui l'exerçoient. Voyez *Albret* (Charles II, seigneur d'), *Arras* (Évêque d'), *Fleurence, Hambye, Lodève, Mende, Moncuc, Queue-de-Vache, Saint-Germain-des-Prés, Savigny, Tournay, Yvetot.* Attribution du droit de haute justice à la baronnie et aux terres et seigneuries de Préaux et de Thury, en faveur de Jean, baron de Ferrières, p. 352, note *b.* Attribution du même droit à plusieurs terres et seigneuries octroyées au Comte du Maine et à Jean d'Estouteville, p. 377, note *a.* Voyez *Estouteville* (Jean d') et *Maine* (Charles I.er, Comte du).

Justice (Droits de). Trouble apporté à la juridiction ordinaire par les fermiers des droits de justice en Dauphiné, p. 3. Voyez *Juridiction.* Voyez aussi la p. 210, note *a.* Comment on règle ces droits à Perpignan, p. 49. Celui qui gagnoit son procès à Nîmes, ne pouvoit être soumis à payer aucune espèce de droit, p. 103, art. 5. Répression de quelques exactions commises par des officiers de justice, p. 106, art. 13 et 14. En donnant plusieurs seigneuries au bâtard de Bourbon, Louis XI mentionne expressément les droits de justice parmi leurs revenus, p. 433, note *a.*

Justice, pour *amende.* Il y en a plusieurs exemples, p. 125 *et suiv.*

JUVENEL DES URSINS (Guillaume). Commission dont il est chargé par le Roi, p. 55 et 56. Voyez *Domaine* et *Morvillier* (Pierre de). Louis XI le nomme chancelier; dans quelle circonstance, p. 364, note *a.* Il avoit déjà été appelé à cette grande fonction par Charles VII, *ibid.* Il fut nommé par Louis XI, avec Jean de Reilhac, pour recevoir le serment que lui devoient les Ducs de Normandie et de Bretagne, à l'occasion du traité qui suivit la guerre du bien public, p. 427. Voir aussi la note *b* de cette page. Le mandement royal et l'acte fait en conséquence, l'appellent conseiller et chambellan du Roi, p. 427. Ce fut peu de temps après qu'il redevint chancelier, *ibid.* note *b.* Les lettres qui le rétablissent dans cette dignité, sont du 9 novembre 1465, p. 436, note *a.*

L

LABOURAGE. Corvées dues pour les différens travaux et aux différentes époques du labourage. Discours préliminaire, p. cxiij *et suiv.* Voyez *Clermont en Bassigny, Dommart, Romans.* Obligation d'acquitter trois corvées annuelles par charrue, *ibid.* p. cxviij. Droits perçus anciennement à Lauserte en Quercy, pour faire aiguiser les instrumens de fer propres au labourage, p. 209, art. 15. Suppression de ces droits, *ibid.*

LABOUREURS DE VIGNES. Les maîtres de la confrérie et communauté des vignerons de Paris exposent au Roi que le défaut de visite et d'inspection a fait commettre plusieurs abus dont se sont ensuivis beaucoup de dommages, pertes de vignes et de leurs fruits, et autres; ce qui redonde à la charge et déshonneur, non-seulement de ceux qui font les fautes, mais de toute la communauté : ils demandent, en conséquence, et Louis XI leur accorde, par ses lettres du 24 juin 1467, les articles suivans : 1.° Les maîtres éliront, chaque année, quatre d'entre eux, qui auront puissance de visiter

Digitized by Google

tout le vignoble autour de Paris, et de rapporter les fautes à justice. 2.° Les quatre jurés feront serment, ès mains du prévôt de Paris, de bien et loyalement visiter, rapporter et dire les fautes. 3.° Ils auront un salaire journalier de quatre sous parisis, lequel se recouvrera sur celui qui sera en faute, si faute y a, lequel n'en paiera pas moins l'amende ordonnée par justice, dont moitié sera pour le Roi et moitié pour la confrérie et bannière du métier. 4.° Deux jurés suffisent pour la visite, s'il n'est ordonné par justice qu'ils y soient tous quatre, ou si on ne le requiert ainsi; auquel cas, le requérant paiera les frais des deux seconds jurés, sans recouvrer ces frais, supposé qu'il obtienne ce qu'il demande, p. 631 et 632.

LADRE. Foire Saint-Ladre à Paris. Voyez la p. 339, et le mot *Foires.*

LA FERTÉ-HUBERT, ou plutôt LA FERTÉ-NABERT, en latin *Firmitas Naberti*, à quelques lieues d'Orléans, pag. 521 et note *b*. Il y a des lettres de Louis XI datées de ce lieu, au mois de novembre 1466, p. 523.

LAINES. Droits mis sur les laines transportées par la Seine. Discours préliminaire, p. lxxv et lxxvj. Droits mis sur l'importation des laines en France par les marchands italiens, *ibid.* p. xcij. Philippe IV et Jean II défendent de les exporter sans une autorisation expresse et formelle, *ibid.* p. xciij et note *d*, et p. xcv. Philippe-le-Hardi en avoit auparavant interdit l'exportation, *ibid.* p. xciv, note *e*. Elle fut interdite de nouveau par Philippe de Valois, comme produisant un effet nuisible aux foires de Champagne et de Brie, p. xciv. Leur exportation est défendue sous peine d'emprisonnement et de confiscation, *ibid.* Plaintes des habitans de Lyon, sur ce qu'on ne leur permettoit pas d'en laisser sortir des laines, *ibid.* Permission que Philippe de Valois avoit donnée, relativement à ces marchandises, aux négocians d'Arragon, de Castille et de Majorque, qui venoient trafiquer dans les ports de Normandie, *ibid.* Par où devoient passer les laines qu'on exportoit, *ibid.* On les pesoit, et le droit étoit proportionné à leur poids et à leur finesse, *ibid.* Charles VI déclare les laines susceptibles d'exportation, en payant l'imposition foraine et un droit au maître des ports, *ibid.* p. xcvj. Diverses lois qui indiquent les droits à payer pour l'exportation des laines, *ibid.* p. xcvij. De l'emploi des laines dans la confection des vêtemens, p. 582 et 583. Il y a quelques dispositions sur cet emploi, dans les articles 26 *et suiv.* des statuts pour les foulons de draps à Paris, p. 591.

LAMANEURS. A quels mariniers on donne ce nom; travail dont ils sont chargés, p. 517, note *b*.

LAMBRIS. Voyez *Huchers.*

LANCASTRE (Henri de). Il détrône et met à mort Richard II, Roi d'Angleterre, gendre de notre Roi Charles VI; Charles VI obtient un subside extraordinaire pour le combattre et venger Richard. Discours préliminaire, p. xiij.

LANCES. Fournir des lances, c'étoit fournir des hommes à cheval qui en étoient armés, p. 432, note *b*. Orléans se soumet à en fournir dix à Louis XI, p. 432. Les malheurs et la pauvreté de la ville déterminèrent ensuite le Roi, sur la demande des habitans, à réduire au nombre de cinq les dix lances promises, p. 432, note *b*; p. 462 et 463. De quel bois les lances étoient ordinairement, p. 679, note *f*. Ordre donné à tous les gens de métier, à Paris, d'avoir de longues lances, p. 675, art. 8.

LANCIERS. Ils formoient, avec les armuriers et les fourbisseurs, une des soixante-une bannières des gens de métier et marchands de la ville de Paris, p. 672. Voyez *Bannières.*

LANDES (Les). La sénéchaussée des Landes fut comprise dans le ressort donné au Parlement qu'on venoit d'établir à Bordeaux, p. 175.

Landes (Le Baron de). Voyez *Melun* (Charles de).

LANGRES. Lettres de Charles V en faveur de cette ville. Discours préliminaire, p. lxxij. Un droit de rouage y étoit établi. Voyez *Rouage.*

LANGUEDOC. Contributions en hommes que devoient fournir les habitans de ses villes et châteaux fermés, d'après une ordonnance faite pendant la captivité du Roi Jean. Discours préliminaire, p. vj. Voyez aussi la note *m* de cette page. Secours en argent pendant la captivité du même Roi, *ibid.* p. xxiv. Ce que le mot *feu* exprimoit ordinairement dans les actes et les lois qui concernent le Languedoc, *ibid.* p. vj et vij. Rémission de peines accordée à ceux qui y paieront un subside demandé, *ibid.* p. ix. Charles VII y supprime quelques droits que Charles VI y avoit établis, *ibid.* p. xiij. Ils sont remplacés par d'autres, du consentement des trois états,

Digitized by Google

ibid. Nouveau subside que Charles VII en exige, *ibid.* Dans quels lieux les propriétaires y devoient payer les tailles et les aides, *ibid.* p. xiij, xiv et xxiij. Autres subsides réclamés encore par Charles VII, *ibid.* p. xiv. Voyez *Aides.* Maux qui frappoient alors le Languedoc, *ibid.* Maux qui l'avoient frappé sous le règne de S. Louis, et mesures que ce Prince avoit prises, *ibid.* p. xxj. Le Languedoc fut-il compris dans les lettres d'abolition d'impôts, données par Charles V le jour de sa mort, *ibid.* p. xxiv. Comment on y appeloit les droits perçus à l'occasion des changemens de propriété, *ibid.* p. xxxvij et xlj. Sur quoi et comment on y percevoit l'impôt appelé *capage*, ibid. p. xlij. Voyez *Capage.* Cet impôt étoit-il particulier à cette province et à quelques provinces voisines, *ibid.* Impôt qu'y met Philippe V sur les marchandises, *ibid.* p. xlix. Charles Régent y en mit un semblable pendant la captivité de son père, *ibid.* note *f.* Concession faite à quelques villes de Languedoc, de mettre à leur profit un droit sur les vins, pour subvenir aux dépenses de la commune, *ibid.* p. liij et note *h.* Droits sur les grains, *ibid* p. liv et note *b*; p. lvj et lvij. Droits sur la viande et le poisson, *ibid.* p. lviij. Charles VII y substitue ces derniers droits aux aides, *ibid.* note *b.* Voyez *Équivalent.* Oublies d'animaux dues au Roi, chaque année, *ibid.* p. lxj. Voy. *Oublie.* Abolition de quelques droits imposés sur la fabrication des draps, *ibid.* Réglement de Charles VI sur le sel vendu en Languedoc, *ibid.* p. lxiij et lxiv. L'impôt sur le sel est excepté des immunités que Charles VI accorde aux nobles de Languedoc, *ibid.* p. lviij. Il est excepté aussi de l'abolition prononcée de toutes les contributions, en faveur des villes de ce pays qui se mettront sous l'obéissance du Roi, *ibid.* p. lxix. Impôt qu'on levoit en Languedoc sur les bestiaux amenés de l'étranger, pour y paître pendant l'été, *ibid.* p. lxxij, note *c.* De l'impôt qu'on y connoissoit sous le nom de *guiage*, p. lxxviij et note *e.* Charles VII réprime les exactions qu'on y faisoit, relativement aux contributions dont le produit étoit destiné à la réparation des ponts et des chemins, *ibid.* p. lxxx. Divers droits perçus par diverses villes de Languedoc, pour fournir aussi à leurs dépenses, *ibid.* p. lxxxj. Du barrage et de quelques autres impôts qu'on y payoit en entrant dans une ville ou en en sortant, *ibid.* p. lxxxviij. Exemption prononcée pour quelques objets, dans quelques cas déterminés, *ibid.* A quel taux le barrage se payoit à Narbonne, *ibid.* p. lxxxix. Sur quelques-unes des foires de Languedoc, et les droits qu'on y percevoit, *ibid.* p. lxxxiij et xc. Droits levés sur les marchandises apportées à Montpellier, *ibid.* p. xcij. Voyez *Montpellier.* A quelle occasion les provinces de la Langue-d'oc furent déclarées étrangères, *ibid.* p. xcviij. Voyez *Imposition foraine* et *Jean II.* Abolition qu'on y prononce de plusieurs impôts sur les marchandises sortant du royaume, *ibid.* p. cj, note *g.* Plaintes que les états avoient adressées au Roi sur le poids des contributions et les malheurs du commerce, *ibid.* p. cj et cij. Sous quelles conditions ils offrent le paiement d'une capitation générale, sous le règne de Jean II, *ibid.* p. cxxiij.

Languedoc. Les gens des trois états de Languedoc exposent que plusieurs des habitans de la province se sont mal conduits, relativement aux subsides; qu'ils ont désobéi au Roi et aux commandemens faits en son nom par ses officiers; qu'ils se sont soustraits de plusieurs manières aux droits du Roi; qu'ils ont usé de monnoies défendues, levé des impositions sur les communes, mis à contribution les marchandises, fait d'autres exactions illicites, &c. p. 23 *et suiv.* Les lettres de Louis XI entrent dans plusieurs détails que nous avons rappelés dans cette table, sous les mots qui les concernent plus particulièrement. Nous n'avons pas ces lettres en entier, et le registre du Trésor des chartes, d'après lequel nous les publions ici, n'en contient pas la dernière partie: elles ne nous offrent par conséquent aucune date ni de temps ni de lieu. J'ai dit, dans une note, p. 23 et 24, les motifs qui me font croire qu'elles sont du commencement de juillet 1463. Leur objet est d'accorder une abolition générale pour les infractions et les désobéissances commises. Voyez *Abolition.* Ordonnance de Louis XI, du 16 octobre 1464, portant qu'en Languedoc tous gens d'église, nobles et autres privilégiés, payent la taille pour les biens et héritages roturiers par eux acquis, et que les juges ecclésiastiques et conservateurs des priviléges des universités ne peuvent connoître du fait des tailles, p. 268 *et suiv.* Voyez *Taille.* Lettres antérieures qui déclaroient la taille réelle dans cette province, et par conséquent payable au lieu où étoient les biens, quoique le redevable demeurât ailleurs. *Voyez* la p. 269, note *a.* Commissaires du Roi, en 1466, sur le fait des francs-fiefs et des nouveaux acquêts, p. 501.

Digitized by Google

L'ordre et la tranquillité n'étoient pas rétablis en Languedoc, au commencement du règne de Louis XI; résistance qu'éprouvent les arrêts rendus par le Parlement de Toulouse, pour ramener l'obéissance et punir le désordre; autorisation que le Roi lui donne pour assurer l'exécution de ses arrêts, p. 546 et 547. Voyez *Arrêts*.

LANGUE-D'OYL. Commissaires nommés par les états de la Langue-d'oyl, sur une aide établie; instruction qu'on leur donne. Discours préliminaire, p. vij. Ordonnance relative aux aides, faite d'après une assemblée de ses états, *ibid.* p. viij et note *b*. En convenant de se réunir pour en prolonger la durée, s'il y a lieu, ils déclarent que la déclaration de deux ordres ne pourra lier le troisième, *ibid.* p. viij. Indulgence funeste qu'on remarque dans une ordonnance rendue par Charles V, alors Régent, en conséquence de l'assemblée des trois états de la Langue-d'oyl, *ibid.* p. ix. Promesse faite par ces états, pendant la captivité du Roi Jean, *ibid.* p. xxiv. Gabelle et aide établies par ce Roi, en 1355, dans tous les pays de la Langue-d'oyl, *ibid.* p. lxv. Subside qu'on y accorde au Roi Jean pendant sa captivité, à prendre sur les marchandises vendues, *ibid.* p. xcviij.

LANGUES DE BŒUF. Droit établi sur elles, dans quelques boucheries. Discours préliminaire, p. lvij.

LANNOY, *en Flandre*. Lettres de sauvegarde octroyées par Louis XI, le 24 octobre 1463, aux doyen et chapitre de Lannoy, diocèse de Tournay, p. 93 et 94. Il leur donne pour gardiens les baillis d'Amiens et de Tournay, et le prévôt de Berinquesne (peut-être Beauquesne), p. 94.

LANTERNIERS. Voyez *Boisseliers*. Les lanterniers, soufletiers, vanniers, ouvriers d'osier, formoient une des soixante-une bannières des métiers de la ville de Paris, p. 672. Voyez *Bannières*. Abolition des droits mis sur les ouvrages des lanterniers, à Paris, p. 342.

LANUE, pour *laineuse*. Discours préliminaire, p. xciv et note *f*.

LAON. Transaction de Philippe-Auguste avec un évêque de Laon; ce qu'elle prescrit sur la taille. Discours préliminaire, p. xv. Droit qu'on y prélevoit sur le lard, *ibid.* p. lvij. Lettres de Philippe de Valois concernant la juridiction de ses évêques, *ibid.* Elles sont encore rappelées, p. lxxvij, note *b*. Droit qu'on y percevoit sur le vin, *ibid.* Philippe de Valois y autorise la levée d'une contribution pour maintenir en bon état les murs, les portes, les forteresses, les puits, les fontaines et les chaussées, *ibid.* p. lxxx. La commune de Laon devoit le droit de gîte, trois fois par année, *ibid.* p. cv. Voyez *Gîte* (Droit de).

LARDAGE (Droit de). *Voir* le Discours préliminaire, p. lvij.

LARRON (Avoir le), *latronem*, *fures habere*. Ce qu'on appeloit ainsi, p. 36, art. 6 et note *c*; p. 67 et note *e*. Voir aussi la p. 321 et la note *d*, la p. 322 et la note *a*, la p. 323 et la note *b*, et la p. 324.

LATA, amende. *Voyez* la note *h*, p. 127.

LATRUNCULI. Quels hommes Jean II appelle ainsi, dans une loi relative à la paix intérieure du royaume. Voyez *Compagnies* et *Jean II*.

LAUDATICUM. De l'impôt qui portoit ce nom. Discours préliminaire, p. lxxiij et lxxv. Je crois que c'est une espèce de leude, un droit levé sur les marchandises venues par eau. Il est fait mention de ce droit dans des lettres de Charles-le-Chauve en faveur de l'abbaye Saint-Germain-des-Prés, insérées p. 421 et 422 de ce volume, aux notes.

LAUDE. Voyez *Leude*.

LAUDIMIA. Que désignoit-on par-là! Discours préliminaire, p. xcvij. Voyez *Lods et Ventes*. Voyez aussi la p. 103, art. 6 et note *b*.

LAUSERTE, *en Quercy*. Le Prince Noir, fils aîné d'Édouard III, Roi d'Angleterre, avoit donné, comme Duc de Guienne, des lettres patentes, datées du 4 mai 1368, qui en confirmoient d'autres de Jean II, au mois de janvier 1350, et de Philippe VI, au mois d'avril 1328, en faveur de la ville de Lauserte, p. 201 *et suiv.* Les lettres de Philippe de Valois n'avoient pour objet que de mettre les habitans qui n'étoient pas nobles, à l'abri de toute demande d'argent, faite au nom du Roi, pour les biens qu'ils acheteroient ou qu'ils acquerroient de toute autre manière, p. 201. Celles de Jean II les confirment; et quelques jours après, le même Prince en rend d'autres encore, sur les plaintes des consuls et habitans de Lauserte et de son territoire, qui ont un objet semblable : elles défendent toute exaction pour les achats de biens que feront les habitans, et ordonnent de leur restituer les sommes qui pourroient avoir été indûment perçues, p. 202. Le Prince Noir les confirme toutes, mais moyennant le don qui lui est fait de cinq cents deniers d'or, p. 203. Ce ne sont pas les seules lettres qui reçoivent la sanction de Louis XI; il

Digitized by Google

l'accorde pareillement à celles qu'avoit portées le Duc d'Anjou, alors lieutenant général du Roi en Languedoc, au mois de juillet 1360 : celles-ci sont beaucoup plus étendues ; elles se composent de quinze articles. Le premier approuve et conserve toutes les libertés et franchises des consuls et des habitans, et toutes leurs anciennes coutumes, écrites et non écrites. Le second unit leur ville à jamais au domaine du Roi. Tous les délits, toutes les confiscations qui en ont été la suite, toutes les peines corporelles, toutes les dettes envers le monarque, sont ensuite remis ou pardonnés, et tous les dons qui pourroient avoir été faits, pendant la rebellion, de terres appartenant au domaine royal, annullés. Par les articles 5, 6 et 7, on laisse aux consuls la garde de la ville, jour et nuit : on leur promet de ne faire aucune paix, aucune trève, avec le Roi d'Angleterre ou son fils, que Lauserte n'y soit comprise, et de ne jamais obliger les habitans à fournir des vivres aux gens de guerre, que ces vivres ne leur aient été préalablement payés, d'après un prix fixé par les consuls. 8.° Les biens des habitans qui pourroient avoir été saisis ou donnés, rentreront dans la possession des propriétaires. 9.° L'entrée de toutes les denrées et marchandises, de quelque partie du royaume qu'elles viennent, sera libre à Lauserte. 10.° Les consuls jugeront seuls les procès dont l'objet n'excédera pas dix sous : ils auront la moitié des condamnations prononcées, et le Roi l'autre moitié. 11.° Le procureur du Roi ne pourra mettre en cause aucun habitant qu'il n'y ait eu une information précédente et un jugement du sénéchal de Cahors. 12.° Les habitans qui doivent au Roi des redevances en blé, en vin, en œufs, en poules, &c., ne les paieront qu'une fois par an. 13.° Aucun habitant ne pourra être conduit hors des assises de Lauserte, en matière civile ou criminelle quelconque, le crime de lèse-majesté seul excepté. 14.° Les habitans n'auront rien à payer pour les marchandises qu'ils ameneront, porteront, feront porter ou amener, dans la ville ou dans son territoire. 15.° Ils pourront faire aiguiser les instrumens de fer propres au labourage, sans avoir à payer les droits exigés anciennement pour cela, au nom du Roi. Les lettres de Louis XI qui confirment toutes les lettres précédemment rendues en faveur des consuls et habitans de Lauserte, sont du mois d'avril 1464, p. 201 *et suiv.*

LAVAUR, *en Languedoc.* Louis XI confirme, par des lettres du mois de septembre 1464, les privilèges, franchises et coutumes de cette ville, ses statuts et ordonnances, tant en fait de justice civile que criminelle, ses foires et marchés, p. 251 et 252.

LEGIEREMENT, pour *aisément*, p. 138 et note *b*.

LÉGITIMATION. Lettres de légitimation accordées par Louis XI, au mois de septembre 1463, à Louis de Bourbon, fils naturel de Charles de Bourbon, p. 80 et 81. Voyez *Bourbon* (Louis de). Elles déclarent expressément qu'il pourra succéder, tester, parvenir à toutes les fonctions ; et le Roi le dispense de payer aucune finance pour cela, *ibid.* Motifs pour imprimer ces lettres, p. 80, note *c*. Autres lettres de légitimation pour deux enfans naturels de Charles de Bourgogne, Comte de Nevers, *idem.* Celles pour Louis de Bourbon furent confirmées en 1483 ; pourquoi on le crut nécessaire, p. 81, note *a*. Lettres de légitimation pour Jeanne, fille de Louis XI et de Félice Regnard, p. 461.

LEGS. Percevoit-on sur les legs le droit établi sur les mutations des propriétés par vente ! Discours préliminaire, p. xxxvj.

LÉGUMES. Exemptés de quelques droits mis sur les comestibles. Discours préliminaire, p. lvij, note *i*. Taxe sur les légumes, à l'occasion d'une aide que les habitans de Paris devoient fournir à Philippe de Valois, *ibid.* p. lviij. Philippe-le-Bel en défend l'exportation, *ibid.* p. xciij et note *d*. Charles-le-Bel la permet, en les soumettant à des droits, p. xciij. Droit de prise exercé sur les légumes, *ibid.* p. cvij, et p. cx, note *f*. Lois qui les exemptent de ce droit, p. cxj. Voir la p. 322 et le mot *Havagium.* Abolition des droits mis sur divers légumes, à Paris, p. 341 et 342.

LÉON. Loi de ce Prince et de Majorien, qui abolit une redevance exigée par les gouverneurs des provinces, au moment où ils y arrivoient pour en prendre l'administration. Discours préliminaire, p. lxxij.

Léon. Voyez *Castille.*

LÉPREUX. Voyez *Maladrerie* et *Mesel.*

LÈRE. Loi de Charles VI en faveur des chanoines de Lère, diocèse de Tours, rappelée à l'occasion d'un impôt désigné par le mot *rouage.* Discours préliminaire, p. lxxij. Comment *rouage* y est employé, *ibid.* Une corvée étoit due par les hôtes (*voyez* ce mot) de la prévôté de Lère, au temps des vendanges, et ils donnoient de plus six deniers chacun pour tenir lieu d'un repas dû au seigneur, *ibid.* p. cxiv.

Digitized by Google

LESCUN (Le sire de). Voyez *Comminges* (Jean, Comte de).

LESDA. Voyez *Leude*.

LÈSE-MAJESTÉ. Ce crime est toujours excepté du droit accordé aux habitans des communes, d'être jugés par leurs propres tribunaux en matière civile et criminelle. Voyez, entre autres, *Lauserte* et *Montfaucon*.

LESTA, impôt. *Voyez* la note *h*, p. 127.

LESTAGIUM. Ce que c'étoit que cet impôt. Discours préliminaire, p. lxxj, note *f*.

LETTRES PATENTES DU ROI. Quand on les regardoit comme surannées, p. 177. Sur leur enregistrement, *voyez* ce mot. Sur les manières diverses dont elles finissent: nous renvoyons à ces lettres mêmes. Nous avons déjà dit que les différences qu'on y peut remarquer, sont énoncées exactement et longuement, dans presque toutes les tables des volumes antérieurs.

Lettres non imprimées, et dont nous nous sommes contentés de rappeler le titre et l'objet, p. 55, note *a*; p. 66, note *a*; p. 80, note *c*; p. 115, note *a*; p. 150, note *a*; p. 160, note *a*; p. 190, note *a*; p. 210, note *a*; p. 213, note *a*; p. 268, note *b*; p. 271, note *a*; p. 290, note *a*; p. 292, note *a*; p. 310, note *b*; p. 327, note *b*; p. 330, note *c*; p. 334, note *f*; p. 338, note *c*; p. 352, note *b*; p. 370, note *b*; p. 377, note *a*; p. 399, note *b*; p. 433, note *a*; p. 436, note *a*; p. 454, note *b*; p. 461, note *o*; p. 488, note *a*; p. 512, note *b*; p. 520, note *a*; p. 521, note *b*; p. 546, note *b*.

Lettres. Obligation imposée de porter les messages et les lettres du seigneur : les habitans de Jonville en Franche Comté n'y furent soumis qu'en temps de guerre. Discours préliminaire, p. cxviij. Indemnité même que le seigneur leur promet dans ce cas, *ibid.*

LEUDE. Leudes et fidèles. Discours préliminaire, p. xliv, note *a*.

LEUDE, LAUDE, LOUADE, *Leuda*, *Leudis*, *Lesda*, *Leyda*. Discours préliminaire, p. xliij et xliv. Étendue de la signification de ces mots, dans notre législation la plus ancienne, *ibid.* p. xliij et lxxxiij. On s'en servit, dans la troisième race, pour indiquer un impôt mis sur les productions des terres, sur toutes les denrées et marchandises, *ibid.* p. xlij, xliij et xliv. Exemption de ce droit, accordée par un Comte de Toulouse, et confirmée par un Roi de France, *ibid.* p. xliij. Peines prononcées contre ceux qui tenteroient de se soustraire à cette imposition, *ibid.* Emploi du mot de *leude* pour exprimer une peine pécuniaire infligée à des délits commis à Bourges, *ibid.* Tarif des leudes, *ibid.* p. xliv, note *b*, et p. lxxxiij. Leude menue, vraisemblablement celle qui étoit mise sur les menues denrées, *ibid.* p. xlix. Voyez *Marchandises* et *Quinquelleries*. Exemptions de la leude même prononcées par divers Rois, *ibid.* p. xlix. Dans quel sens le mot *copage* doit être entendu, quand il est uni au mot *leude*, ibid. p. lvj. Leude sur le blé, leude sur les boucheries, *lesda bladi*, *lesda macelli*, dans des lettres données pour une ville de Dauphiné, *ibid.* p. lvij. Voyez *Boucheries* et *Grains*. Leude sur les foires et marchés, *ibid.* p. lxxxiij. Leude sur les animaux, *ibid.* Louis VII accorde à l'abbaye Saint-Sulpice de Bourges une portion du revenu des leudes, p. 555. Voyez *Exemptions*, *Jacques Ier, Roi d'Arragon*, *Marchandises*, *Montpellier*, *Roussillon*, et les p. 25, 129 et 130.

LEUDIERS, personnes commises à la levée des leudes, *Leudarii*, p. 183 et 184. Plaintes adressées à Louis XI contre les vexations qu'ils exerçoient dans les pays de Roussillon et de Cerdagne. Voyez *Marchandises* et *Roussillon*. Elles sont accueillies par Louis XI, qui renouvelle les anciennes franchises et exemptions, p. 484. Voyez *Montpellier*.

LEVANT (Commerce du). Voyez *Commerce*.

LEZOUX, en Auvergne, *Laudosum*. Cens que ses habitans payoient à l'évêque de Clermont. Discours préliminaire, p. xxxij. Ce qu'ils en obtiennent, relativement au mesurage des grains dus comme cens, *ibid.* Impôt mis sur leur blé, et désigné par *badacge*, *badacgium*, ibid. p. lvj et lvij. Voyez ce mot. Erreur dans laquelle M. Secousse semble être tombé, sur la signification de *badacge*, employé dans les lettres qui concernent Lezoux, *ibid.* p. lvij.

LIAGE, droit sur les lies des vins. Discours préliminaire, p. l. Quand on le percevoit, *ibid.* A qui appartenoit le produit de ce droit à Paris, *ibid.* note *d*.

LIBERTÉS et franchises accordées à plusieurs lieux qui dépendoient de l'abbaye Saint-Sulpice de Bourges, p. 555. *Voir* d'ailleurs, sur la concession ou la confirmation de libertés et franchises pour diverses communes, aux mots *Communes*, *Coutumes*, *Exemptions*, *Priviléges*.

Libertés de l'Église gallicane, reclamées et défendues par Louis XI, p. 226. Voyez *Bénéfices ecclésiastiques* et *Église gallicane*.

LIBOURNE. Lettres patentes du 15 février 1463,

Digitized by Google

1463, portant réglement pour les priviléges des habitans de la ville de Libourne. *Voir* la p. 160.

LIBRAIRES. Louis XI expose qu'il a reçu une supplication des libraires-jurés de Paris, des écrivains, enlumineurs, hystorieurs, parcheminiers et relieurs de livres, et autres de la même confrérie que les libraires, contenant qu'elle faisoit dire autrefois trois messes, l'une pour le Roi, la deuxième pour les membres vivans de la confrérie, la troisième pour ceux qui étoient morts; que les confrères étoient alors si nombreux et si riches, qu'une contribution annuelle de douze deniers par tête suffisoit pour toutes les dépenses de la confrérie, mais que, depuis, les guerres ayant appauvri la ville et en ayant éloigné les Rois et leur Cour, il seroit impossible de subvenir à ces dépenses avec une contribution aussi modique: ils demandent en conséquence, et le Roi leur accorde, l'autorisation de lever quatre sous, outre les douze deniers, sur tous les confrères actuels, et désormais, vingt-quatre sous sur tous ceux qui seront reçus libraires, écrivains, enlumineurs, relieurs et parcheminiers, huit sous sur les apprentis, et un denier par semaine sur toutes ces professions. L'exécution de ces lettres est confiée aux maîtres-jurés libraires, p. 669 *et suiv.* Elles sont du mois de juin 1467. Les libraires formoient, avec les parcheminiers, les écrivains et les enlumineurs, une des soixante-une bannières des gens de métier et marchands de Paris, p. 673. Voyez *Bannières.*

LIÉGE, LIÉGEOIS. Alliance du pays de Liége avec Louis XI, contre la ligue dite *du bien public*, p. 334 et 335. Voyez *Alliance* et *Ligue.* Ce qui détermina les Liégeois à s'armer, p. 358, note *c.* Ils furent vaincus par le Comte de Charolois, *ibid.* Permission accordée aux Liégeois de venir trafiquer dans le royaume, p. 520. *Voir* la note *a.* A quelle époque furent données les lettres de Louis XI, portant cette concession; à quelle époque seulement elles furent enregistrées, p. 520, note *a.* Les lettres sont communes aux habitans de Dinan et aux autres habitans de la seigneurie de Liége, *ibid.* Elles paroissent être les mêmes que celles dont on trouve la note dans la Table des ordonnances de la Cour des aides, qui accordent des priviléges aux maîtres-jurés, conseil et université de Liége, *ibid.*

LIEUTENANT du premier barbier du Roi. Voyez *Barbiers du royaume.*

LIEVRAY, *en Normandie.* Par des lettres du mois de novembre 1466, le Roi, sur la demande d'un de ses chambellans (voyez *Gosset*) dont la seigneurie est dans la paroisse de Lievray, attendu que cette paroisse est dans un pays fertile et peuplé, et que beaucoup de marchands y affluent le samedi, et qu'aucun marché ne se tient ce jour-là qui ne soit à trois lieues, attendu aussi qu'il n'y a aucune foire à la Saint-Martin à une distance moindre de quatre lieues, établit dorénavant à Lievray, pour toujours, un marché qui sera tenu tous les samedis, et une foire qui aura lieu chaque année le jour de Saint-Martin d'hiver, pour en jouir et user avec les priviléges, droits, coutumes (*voyez* ce mot), terrages (*voyez* ce mot), estellages (*voyez* ce mot), fenestrages (*voyez* ce mot), forfaitures, qu'ont les autres ayant foires et marchés aux pays d'environ, p. 529 et 530.

LIGUE. Association désignée par *Ligue du bien public*, p. 307, note *d*; p. 356. Qui lui donna ce nom, *ibid.* De ses principaux chefs, p. 307, note *d.* Voyez *Berry* (Charles, Duc de), *Bourbon* (le Duc de), *Bretagne* (François II, Duc de), *Charolois* (le Comte de). Quand elle fut véritablement achevée, p. 356, note *b.* Comment le Duc de Bourbon en expose les motifs, dans une lettre à Louis XI, *ibid.* Amnistie accordée par ce Roi aux Princes, prélats, gens d'église, barons, chevaliers, écuyers, bourgeois, marchands et autres de ses sujets qui avoient fait partie de cette ligue, p. 307 *et suiv.* Voyez *Amnistie.* Maux qu'elle fit au royaume et au commerce en particulier, d'après les lettres de Louis XI, p. 308. Le Comte du Maine fut le seul des Princes du sang qui refusa d'entrer dans la ligue appelée *du bien public*, p. 310, note *a.* Voyez *Maine* (Charles, Comte du). Le Duc d'Alençon y entra, quoique Louis XI lui eût ouvert la prison perpétuelle dans laquelle il étoit enfermé par commutation de la peine de mort prononcée contre lui, et lui eût accordé des lettres d'abolition, p. 310, note *b.* Voyez *Alençon* (Jean, Duc d'). Traité d'alliance avec le pays de Liége, le duché de Bouillon, &c. contre ceux qui formoient la ligue du bien public, p. 334, note *f.* Obligations réciproques des alliés, p. 335. Lettres des Princes ligués à différentes villes du royaume, pour les engager à s'armer contre le Roi. *Voir* la p. 380, note *b.* Villes qui ne se laissèrent pas séduire : de celle de Bordeaux

Digitized by Google

en particulier; sa lettre et ses offres au Roi, *ibid.* Le Comte du Maine se laisse enfin ébranler, et signe un traité d'alliance avec les chefs de la ligue, p. 387 et 388. Voyez *Maine* (Charles I.er du nom, Comte du). Son influence contribue cependant à la pacification, p. 387, note *b.* Lettres de ratification des accords faits entre le Roi et plusieurs Princes de son sang, p. 378 *et suiv.* Ces lettres, qui sont du 27 octobre 1465, contiennent ces accords, dont voici les principales dispositions: 1.° et 2.° Toutes guerres et voies de fait cesseront entre le Roi et les Princes, leurs vassaux et sujets, leurs adhérens et alliés, quels qu'ils soient, et en quelque lieu que ce soit; on ne pourra jamais rien imputer ou reprocher à aucun d'eux, de part ni d'autre. 3.° et 4.° Promesse mutuelle de ne faire ni exciter, les uns contre les autres, guerre ou dommage, à l'occasion du passé, sans préjudice de l'autorité du Roi en ce qui est étranger aux discussions terminées. 5.° Chacun restera dans ses biens immeubles, sans qu'il en soit rien retenu, nonobstant tous dons ou cessions qui auroient été faits de ces biens. 6.° Les bien smeubles qui subsisteront, seront également rendus à leurs propriétaires. 7.° et 8.° Les villes prises seront rendues; les priviléges dont elles pourroient avoir joui avant la guerre, leur seront restitués. 9.° et 10.° Les seigneurs ligués ne seront pas contraints de venir devers le Roi, sans toutefois être exempts des services qu'ils lui doivent pour la défense et le bien du royaume; quand le Roi voudra venir vers eux, il le leur fera savoir trois jours avant, et les seigneurs ne viendront devers lui qu'après en avoir obtenu son consentement. 11.° Dans le cas d'un maléfice imputé de part ou d'autre, on ne procédera qu'après une mûre délibération, une information préalable, et en gardant les droits et prérogatives de chacun. 12.°, 13.°, 14.° Pour pourvoir aux doléances faites au Roi sur les dommages et vexations souffertes par le peuple, il sera nommé trente-six notables qui s'occuperont à soulager le peuple et à rétablir dans tout le royaume le commerce et la justice; les seigneurs et le Roi promettent de souscrire à leurs décisions, et le Roi promet de plus de les faire tenir et garder par son Parlement: le travail sera fait dans deux mois, avec pouvoir néanmoins de proroger ce temps de quarante jours. 15.° Les accords faits touchant l'apanage du frère du Roi, et autres accords faits avec les seigneurs ligués ou leurs adhérens, seront fidèlement exécutés, quoiqu'ils ne soient pas insérés dans le traité actuel. Des restitutions faites à leurs premiers possesseurs, de terres qui avoient été données à d'autres, et les dédommagemens accordés à ceux à qui on les ôte pour faire ces restitutions, sont l'objet des articles 16, 17 et 18; et le renouvellement des promesses et sermens, avec la conduite à tenir envers ceux qui les violeroient, l'objet des articles 19, 20, 21 et 22. Les Princes et seigneurs ligués signèrent, deux jours après, le 29 octobre, un semblable traité, p. 386 et 387. Commissaires du Roi chargés de recevoir le serment du frère du Roi et celui du Duc de Bretagne; réserves faites par ce dernier; protestations qui les suivent, p. 427 et 428. Voyez *Bretagne* (François II, Duc de) et *Louis XI.*

LILLE. Lettres adressées aux gens des comptes de Lille. Voyez *Comptes* (Chambre des).

LIMOGES. Ordonnances relatives à Limoges, renouvelées par Jean II. Discours préliminaire, p. xix. Sous quelles conditions il y autorise la perception de la taille, *ibid.* Charles VI proroge pour deux ans l'aide à percevoir par les consuls de Limoges, sur la farine et le pain qui y entreront, pour en être le produit employé aux réparations et fortifications de la ville, *ibid.* p. lxxxj. Philippe VI leur avoit permis d'imposer, pour un objet semblable, quatre deniers pour livre sur toutes les denrées qui entreroient à Limoges, *ibid.* note *c.* L'amende pour les fraudes commises y appartenoit au seigneur, *ibid.* p. lxxxiv, note *d.*

Limoges. Charles V avoit donné, le 28 décembre 1371, des lettres portant que la ville et la châtellenie de Limoges seroient inséparablement unies à la couronne, et que cette union ne porteroit aucun préjudice à la juridiction des consuls, ni aux priviléges des habitans; il en avoit donné d'autres, au mois de janvier suivant, par lesquelles il octroyoit aux consuls et habitans le château et la châtellenie de Limoges, qu'il s'obligeoit à garantir et défendre: Charles VI avoit confirmé ces lettres au mois de mai 1405; Louis XI les confirme de nouveau, au mois de juillet 1463, p. 27 et 28. Les lettres de Charles V et de Charles VI ont été imprimées aux tomes V et IX de cette collection. Celles de Louis XI sont sans date; mais nous avons exposé, p. 27, note *b*, les raisons d'après lesquelles nous les croyons du mois de juillet 1463, raisons qui nous déterminent aussi à donner la même date aux

ized by Google

lettres qui suivent, et dont nous allons offrir l'analyse. Limoges s'étant distinguée par son courage et son dévouement, Charles V l'unit à la couronne, et donna aux consuls, sous son autorité, l'exercice de la justice sur tous ceux qui habitoient la ville ou son territoire. Les nouveaux témoignages de fidélité qu'elle donna dans la suite, engagèrent Charles VII, encore Dauphin et Régent du royaume, à leur donner aussi une nouvelle preuve de sa bienveillance; ce fut de pouvoir, sans être noble, acquérir et posséder des fiefs. Ses lettres, qui sont du mois de janvier 1421, furent confirmées par Louis XI, au mois de juillet 1463, p. 28 et 29.

LIMOUSIN. Le Limousin fut placé dans l'arrondissement du Parlement institué à Bordeaux, p. 175.

Lettres adressées au sénéchal du Limousin,

——— du mois de janvier 1421, accordant aux consuls de Limoges la faculté de pouvoir, sans être nobles, acquérir et posséder des fiefs, p. 28. Voyez *Limoges*.

——— du 3 juillet 1463, autorisant les habitans de Saint-Junien-le-Bigin à lever un droit sur le vin, pour fournir aux dépenses de la ville, p. 26. Voyez *Saint-Junien-le-Bigin*.

——— du mois de juillet 1463, confirmant les lettres en faveur des consuls de Limoges, p. 28. Voyez *Limoges*.

——— du 30 juin 1464, concernant la levée des droits prétendus par les collecteurs du Pape sur les successions des ecclésiastiques, p. 217. Voyez *Successions*.

LIMOUX. Charles V autorise ses consuls à lever, au profit de la commune, un impôt sur les comestibles. Discours préliminaire, p. lvij et note *a*, et p. lxxxj. Confirmation de ses priviléges, de ses foires et marchés, de ses statuts et ordonnances, tant en fait de justice civile que criminelle, par des lettres patentes de Louis XI, du mois de septembre 1464, p. 253.

LIN. Contribution levée en nature sur le lin. Discours préliminaire, p. xlviij. Loi qui l'exempte d'une redevance exigée des productions des terres labourées, *ibid.* p. xxxvij. Philippe-le-Bel défend l'exportation du lin et du chanvre, sans une autorisation particulière, donnée par des lettres de lui, *ibid.* p. xciij et note *d.* Jean II ne la permet aussi qu'avec son autorisation ou celle de ses délégués, *ibid.* p. xcv.

LINGÈRES. Droit de visitation sur leurs marchandises, donné aux cordiers de Paris, p. 625, art. 13. Voyez *Cordiers*.

LINIÈRES (Le sire de), conseiller et chambellan de Charles de France, frère du Roi. Le Prince le charge de faire, en son nom, la remise du duché de Berry aux délégués du Roi, au moment où il quitte ce duché pour avoir celui de Normandie. Lettres qu'il lui adresse à ce sujet, p. 397 et 398.

LION. Monnoie qui portoit ce nom; pour quoi, p. 472 et note *d*.

LISIÈRES, *Listones*. Des lisières du drap fabriqué à Carcassonne. *Voir* la p. 541, art. 26 et 27.

LISIEUX. Charles VII avoit déclaré tous les ecclésiastiques du royaume exempts de loger des gens de guerre, hors que ce fût en cas d'urgente nécessité, et qu'on ne pût les loger ailleurs; il les avoit exemptés aussi de leur fournir des ustensiles, et de contribuer aux tailles qui seroient mises pour eux: néanmoins, depuis quelque temps, on avoit exigé l'un et l'autre des ecclésiastiques de Lisieux. Louis XI renouvelle et confirme la franchise accordée par Charles VII, sous l'exception toutefois que ce Prince avoit établie, du cas d'urgente et absolue nécessité. Il ordonne aux baillis de Rouen et d'Évreux de contraindre ou faire contraindre les habitans de Lisieux à loger les gens de guerre et à leur fournir des ustensiles, nonobstant oppositions et appellations quelconques, en exemptant spécialement, en tant que besoin seroit, les doyen, chanoines et autres ecclésiastiques de cette ville, p. 576 et 577.

LISTONES. Voyez *Lisières*.

LITS. Prises faites pour les lits des troupes. Discours préliminaire, p. cvij et note *e*. Voyez aussi la note *f* de la p. cix, et *Prise* (Droit de).

LITTERÆ DIMISSORIÆ. Voyez *Appostres*.

LOCHES. Les prieur et chapitre de l'église collégiale de Notre-Dame de Loches demandent à Louis XI la confirmation de tous les priviléges, franchises et libertés qu'ils avoient obtenus de ses prédécesseurs. Louis XI la leur accorde par des lettres datées d'Amboise, et du mois de juillet 1463, p. 32 *et suiv.* Elles renferment celles des Rois plus anciens; de Louis IX, en 1255; de Philippe IV ou le Bel, en 1289; de Philippe VI ou de Valois, en 1336; de Charles VII, en 1422, 1451 et 1459. Les premières que Louis XI rappelle, sont les lettres données par Philippe VI, à Vincennes, au mois d'août 1336, et qui mettent le chapitre et l'église Notre-Dame en son château de Loches en Touraine, et tous

Digitized by Google

leurs biens, gens et serviteurs, sous la protection et sauvegarde du Roi, p. 32 et 33. Les secondes, données par Charles VII, à Mehun-sur-Yèvre, au mois de novembre 1422, confirmant celles de Louis XI et de Philippe IV, autorisent les prieur, chanoines et chapelains, à prendre du bois mort, pour leur chauffage, dans la forêt de Bois-Ogier, et veulent que le maître des eaux et forêts leur en livre quand ils en auront besoin pour la réparation de l'église ou des maisons canoniales, sous l'obligation, pour les prieur et chapitre, de faire une oraison, tous les samedis, pour lui et ses successeurs, p. 34 et 35. Des lettres du même Prince, du même lieu et du même mois, imprimées immédiatement après, en confirment de Philippe IV, à Châtillon-sur-Indre, au mois de mai 1289, lesquelles en confirmoient de Louis IX, à Loudun, au mois d'octobre 1255, p. 35. Ces dernières déterminoient, par l'article 1.er, avec quelles formes et dans quels lieux de la forêt le bois seroit pris, et l'indemnité qui seroit accordée au garde forestier. Les possessions des chanoines, leur exemption d'impôts, la foible redevance sous laquelle ils jouiront de cette exemption, sont l'objet du 2.e article; ce qu'ils acquerront, le Roi pourra le prendre au même prix, et, s'il ne le fait pas, les nouveaux biens participeront de l'immunité des premiers: le Roi ne pourra cependant les obliger à lui vendre ce qui leur auroit été donné: les biens qui passeroient des mains des chanoines dans les mains d'un autre, redeviendront sujets aux impositions ordinaires. L'art. 3 accorde des exemptions à quelques serviteurs du chapitre. L'art. 4 leur permet de tenir, à leur profit, chaque année, une foire, à la fête de l'Assomption, et l'art. 5 leur octroie la moitié du produit de celle qui se tiendra à la Saint-Michel. 6.° Le Roi aura la haute justice, le droit d'ost, de garde, de taille, et la connoissance des crimes, à quelques exceptions près qui regardent sur-tout les marchands; il se réserve de défendre les sujets des chanoines contre les violences dont ceux-ci pourroient se rendre coupables envers eux. 7.° La justice appartiendra aux chanoines, dans toutes leurs possessions, sur eux, leurs clercs, leurs serviteurs, les cas de meurtre, de rapt et d'incendie exceptés. Les art. 8 et 9 règlent ce qui sera fait, si ces crimes ont été commis dans une terre du chapitre qui soit hors de la châtellenie de Loches, et les droits que le Prince y conservera, p. 35, 36 et 37. Suivent des lettres de Charles VII, données à Chinon le 11 mars 1459, qui ordonnent au Parlement de Paris d'enregistrer celles que le même Prince avoit données à Montils-lès-Tours, au mois de mars 1451, par lesquelles il octroyoit au chapitre Notre-Dame de Loches, de n'être désormais tenu à plaider devant aucun juge séculier que le Parlement, dans tout ce qui pourroit toucher l'église et les chanoines, sous la condition de célébrer, deux fois par an, pour les Rois et leur famille, deux services solennels. Par celles du 11 mars 1459, il est dit que le chapitre n'y sera tenu, en première instance, devant aucun autre juge que le bailli de Touraine, p. 38, 39 et 40. Le Parlement de Paris, en enregistrant ces dernières lettres, y mit, relativement au *committimus*, la modification suivante: Qu'on iroit devant le juge royal ordinaire, toutes les fois qu'il s'agiroit d'un revenu de moins de vingt sous tournois, et d'un principal de moins de dix livres, p. 41. Concessions faites ou renouvelées à l'abbaye de Beaulieu, près de Loches, p. 67 *et suiv.* Les lettres de Louis XI en rappellent plusieurs autres des Rois ses prédécesseurs et des Comtes d'Anjou. Foulques III, dit *le Noir*, fonde cette abbaye en 1007; exemptions, juridiction, priviléges qu'il lui accorde, p. 67 et 68. Geoffroy II, dit *Martel*, fils de Foulques III et son successeur dans le comté d'Anjou, en 1040, y joint de nouveaux droits, un droit de pêche, un droit de glandage, un droit sur les ventes, &c., p. 68. Elle est troublée dans la possession qu'elle avoit de connoître des crimes qui se commettent par l'effusion du sang; sa juridiction à cet égard, et ses autres prérogatives, sont de nouveau confirmées par les Comtes d'Anjou, p. 68 et 69. Charles V, au mois de janvier 1367, et Charles VII, au mois d'août 1423, approuvent et ratifient toutes les concessions faites à l'abbaye de Beaulieu, p. 69 et 70. Louis XI les approuve et les ratifie également au mois de septembre 1463, p. 70. Il ratifie, par des lettres du même mois, un accord que le bailli de Touraine avoit fait, au nom du Roi, avec les religieux de la même abbaye, sur des droits perçus pour le mesurage du blé et du vin. Voyez *Mesures.* Les mêmes lettres confirment une ancienne franchise que ces religieux avoient obtenue d'un seigneur de Loches, p. 70 *et suiv.* L'accord relatif aux mesures pour le blé et le vin avoit déjà été ratifié par Philippe IV, au mois de juin 1294, et par Charles VII, au mois d'août 1423; leurs lettres sont rapportées, *ibid.*

Digitized by Google

LODÈVE. Don de plusieurs lieux, avec permission de les fortifier, fait par Louis-le-Jeune, en 1162, à l'évêque et à l'église de Lodève; défense d'exercer envers eux aucune exaction, et de s'emparer des biens du prélat mort: concession de quelques autres droits, possessions et revenus, p. 227. Lettres à-peu-près semblables de Philippe-Auguste en 1210, et de Philippe-le-Hardi en 1283, p. 228 et 229. Elles sont toutes confirmées par Louis XI, au mois de juillet 1464, p. 226 *et suiv.* La puissance de juger toutes les causes civiles et criminelles, et de faire exécuter les jugemens rendus, est une des concessions faites à l'évêque de Lodève. Les trois Princes veulent aussi qu'on ne puisse bâtir aucun fort, fortifier aucun lieu, sans la permission du prélat, p. 227 et 228. Ce qui peut servir à déterminer le mois de l'année dans lequel furent données les lettres de Louis-le-Jeune, p. 227, note *h*.

LODS ET VENTES. Sur le droit payé au Roi ou au seigneur, lorsqu'on vendoit un domaine de leur censive, *voyez* notre Discours préliminaire, p. xxxv *et suiv.* Il est aussi désigné, dans diverses coutumes, par *honneurs, accordement, gants et ventes*, ibid. p. xxxv et notes *b*, *c* et *d*. Voyez ces mots. A quel taux il fut mis par diverses lois, *ibid.* p. xxxv et xxxvj. Y avoit-on soumis les transmissions d'immeubles qui se faisoient par un autre mode que la vente, *ibid.* p. xxxvj et xxxvij. Devoit-il être acquitté par le vendeur ou par l'acheteur, *ibid.* p. xxxvj. Du droit payé pour la vente des fiefs, *ibid.* p. xxxvij. Nom qu'il porte alors, plus souvent, dans notre législation, *ibid.* Voyez *Quint.* Le droit mis sur la vente des autres héritages est presque exclusivement désigné par *vendæ* ou *laudimia*, ibid. p. xxxvij. A quelle époque a commencé le droit sur la vente des fiefs, *ibid.* Taux de la contribution appelée *vendæ*, à Montfaucon en Quercy, p. 288, art. 8. *Voyez* la p. 103, art. 6 et note *b*, et ci-dessus le mot *Laudimia*.

LOGEMENT. Les habitans de Castel-Sarrasin étoient exempts du logement des gens de guerre, p. 15. Voyez *Castel-Sarrasin.* Confirmation de l'exemption accordée au chapitre de l'église de Paris, pour le logement des gens de guerre et de la maison du Roi, p. 350 et 351. Voyez *Église de Paris.* Édit du mois d'octobre 1465, portant exemption du logement des gens de guerre pour les bourgeois de Paris. p. 425. Voyez *Paris.* Lettres du 30 avril 1466, par lesquelles Louis XI exempte l'église cathédrale de Bourges de l'obligation de loger des gens d'armes, ni aucun de ses officiers, serviteurs, commensaux et autres personnes quelconques, de quelque état ou condition qu'elles fussent, p. 478. Il exempte de la même obligation le chapitre de Lisieux, par des lettres du 5 juin 1467, p. 576 et 577. Voyez *Lisieux.* Commis chargés d'assurer le logement des gens de guerre, p. 576. Sur le droit exercé pour recevoir un logement dans les voyages et à la guerre, voyez *Alberga*, *Gîte* (Droit de), *Jacere*, *Mansio*, *Parata*.

LOGES-MARCHAIS ou MARCHIS (Les), *en Normandie.* Les habitans des Loges-Marchais, au diocèse d'Avranches, ayant exposé que, d'après leurs anciennes franchises et libertés, ils devoient être exempts de faire guet et garde en aucune des forteresses de ce diocèse, pourvu qu'ils tinssent un homme armé à la garde d'une des portes de Saint-James de Beuvron, à leurs frais, une nuit et un jour, en cas d'arrière-ban, quand on le leur avoit notifié; que néanmoins le capitaine de la ville de Saint-James avoit voulu, depuis les guerres commencées, les contraindre à y faire le guet, par prise de corps et de biens; Charles VI ordonna d'abord au bailli de Coutances de s'assurer des franchises invoquées par les habitans des Loges-Marchais; et sur le rapport que lui fit ce bailli, après information, il les confirma, et défendit au capitaine de la ville d'y attenter. Charles VII et Louis XI confirmèrent ensuite les lettres de Charles VI, p. 310 *et suiv.* Nous croyons qu'il y a dans le préambule des lettres de Louis XI, une erreur de date qui en ameneroit une sur le règne pendant lequel auroit été donnée la première loi que ce Prince y rappelle, p. 311 et aux notes.

LOHEAC (André de Laval, seigneur de), baron de Raiz et maréchal de France sous Louis XI. *Voir* la p. 449, et ci-après, à la Table des personnes. Voir encore, ci-dessus, aux mots *Conseil du Roi.* Le sire de Loheac est, avec le Comte de Dunois, le Comte de Dammartin et quelques autres, nominativement compris dans les lettres du 23 décembre 1465, par lesquelles Louis XI reçoit en sa bonne grâce, avec oubli de tout le passé, tous ceux qui avoient suivi le parti du Duc de Bretagne, p. 449. Voyez *Bretagne* (François II, Duc de).

LOI. Ville de loi et d'arrêt: Caudebec le devient, p. 461. (Dans ces villes, les marchands qui venoient aux foires et marchés

Digitized by Google

pouvoient être arrêtés, s'ils ne payoient pas leurs dettes, contre l'usage universel qui leur accordoit, dans ce cas, une sorte d'inviolabilité.)

Loi des Bavarois, citée. Discours préliminaire, p. cxv.

Loi des Frisons, citée. Discours préliminaire, p. xliij.

Loi des Lombards, citée. Discours préliminaire, p. xliij; p. xliv, note *a*; p. xcj.

Loi romaine, citée. Discours préliminaire, p. xliv, lxj, ciij.

Loi salique, citée. Discours préliminaire, p. xliij; p. xliv, note *a*; p. xlv, note *n*.

Loi des Visigoths, citée. Discours préliminaire, p. xlv, note *n*; p. civ, note *f*; p. cxv.

LOIRE. Abolition de divers péages sur la Loire, en 1413. Discours préliminaire, p. lxxv. Charles VII affranchit de tous nouveaux péages les marchands fréquentant la Loire et les rivières qui s'y jettent, *ibid.* Concessions que leur avoit déjà faites Charles VI, *ibid.* p. lxxv, note *c*.

LOMBARDIE, LOMBARDS. Voy. *Jean XXII* et *Loi.*

LONGCHAMP. Lettres de Charles, Régent du royaume, en faveur de l'abbaye de Longchamp. Discours préliminaire, p. lv et lxxij.

LONGUEIL (Maître Jean de), conseiller au Parlement de Paris en 1465. Il est chargé par le Roi et le Parlement de mettre Jacques d'Armagnac en possession du duché de Nemours, p. 371.

LORMIERS. A quels artisans on donnoit ce nom; divers ouvrages qu'ils fabriquoient, p. 672 et note *f.* Réunis ensuite aux cloutiers, étameurs et ferronniers, p. 672, note *d.* Sous Louis XI, les lormiers formoient, avec les selliers, les coffriers ou coffretiers et les malletiers, une des soixante-une bannières des gens de métier et marchands de la ville de Paris, p. 672. Voyez *Bannières.*

LORRAINS. Droits à prélever sur les possessions données aux Lorrains qui venoient s'établir à Vassy en Champagne. Discours préliminaire, p. xxvj.

LORRIS, *en Orléanois.* Ce que ses habitans payoient de cens au Roi pour leurs possessions. Discours préliminaire, p. xxix. Exemption que sa coutume prononce, de droits sur les grains qu'on a recueillis, *ibid.* p. lv. Elle n'admit pas de droit de forage, *ibid.* p. lxxvj. *Voyez* ce mot. De combien devoit être le crédit du Roi, d'après la coutume de Lorris, pour ce qu'il prenoit à ses sujets, *ibid.* p. cxij. Ses habitans et ceux des villes auxquelles sa coutume avoit été donnée, ne devoient au Roi d'autre corvée que celle de mener son vin, une fois par an, dans un lieu déterminé, s'ils avoient des charrettes et des chevaux, *ibid.* p. cxiv. Ils ne devoient aucune rétribution, lors de leur mariage, à ceux qui faisoient le guet pour la sûreté et la garde de la commune, *ibid.* p. cxxij.

LOUÉ (Le), pour *le Loing.* Voir le Discours préliminaire, p. lxv, note *b.*

LOUIS I.[er], dit LE DÉBONNAIRE. Impôt qu'il met sur les productions de la terre et des animaux. Discours préliminaire, p. xxviij, note *h.* Loi relative aux exactions dont quelques impôts étoient le prétexte, *ibid.* p. xlvj. Autres lois de ce Prince sur l'impôt, *ibid.* aux notes, et p. xlvij et lxx. Recommandation qu'il fait à ses officiers et à ses envoyés sur l'exercice du droit de gîte, *ibid.* p. ciij et civ. D'un impôt dont il est parlé dans une charte de Louis-le-Débonnaire, en faveur de l'évêque de Strasbourg, *ibid.* p. cviij. Voyez *Trabaticum.* Priviléges qu'il accorde à l'abbaye Saint-Germain-des-Prés, p. 420. Voyez aussi les notes *e* et *f*, et ci après, au mot *Saint-Germain.*

LOUIS II, dit LE BÈGUE. Voyez *Saint-Denis.*

LOUIS VI, dit LE GROS. C'est dans une de ses lois, en faveur des habitans d'Angerville, que le champart se trouve nommé pour la première fois. Discours préliminaire, p. xxv et xxvj. Autre loi de ce Prince, qui établit le champart et dit comment on punira ceux qui refuseroient de le payer, *ibid.* p. xxvj. Leude qui devoit être acquittée par ceux qui commettroient quelque délit à Bourges, *ibid.* p. xliij. Coutumes qu'il accorde aux habitans de Bois-Commun en Gâtinois, *ibid.* p. xliv. Il abolit plusieurs mauvaises coutumes à Bourges, *ibid.* p. liv et lv. Voyez *Angerville, Bois-Commun, Bourges, Champart, Leude.* Dons et concessions de ce Prince à l'abbaye de Coulombs, diocèse de Chartres, p. 321.

LOUIS VII, dit LE JEUNE. Impôt qu'il met sur les productions des terres. Discours préliminaire, p. xxvj et xxvij. A quel prix il met sous sa protection les habitans d'Aubigny en Touraine, *ibid.* p. xxx. Secours que Suger réserve à Louis-le-Jeune, pour l'époque où celui-ci sera de retour du voyage d'outremer; revenu qui s'y trouve compris, *ibid.* p. xl. Ce qu'il détermine sur ceux qui, venant à Bourges pour y
Digitized by Google

demeurer ou pour y vendre des marchandises, y commettroient quelque délit, *ibid.* p. xliij et xliv. Disposition d'un réglement de ce Prince pour la ville d'Étampes, concernant la vente des marchandises, *ibid.* p. xlvij et xlviij. Autres impôts dont il est parlé dans des lois de ce Prince, *ibid.* p. xlviij; p. l, note *b;* p. lj; p. lxxviij; p. lxxxv, note *f;* p. lxxxviij. Il confirme une loi de son père, qui abolissoit plusieurs mauvaises coutumes à Bourges, *ibid.* p. liv. Droit sur le blé, dont il est fait mention dans ces lettres de Louis-le-Jeune, *ibid.* Comment elles règlent la contribution à payer pour les moissons, *ibid.* p. liv et lv. Ses lettres sur le trafic des bourgeois de Paris par la Seine, *ibid.* p. lxxv, note *a.* Il essaie de réprimer les abus dont le droit de gîte étoit le prétexte, *ibid.* p. civ et cv. Exemption qu'il octroie, à ce sujet, à l'église de Paris, pour elle et pour tous les lieux de sa dépendance, *ibid.* p. cvj. Prise en faveur des troupes, autorisée par une de ses lois, *ibid.* p. cviij, note *e.* Comment il promet d'employer les corvées qui lui seront dues, dans un pariage avec les religieux de Bonneval au diocèse de Chartres, *ibid.* p. cxv et cxvj. Voyez *Aubigny,* Bonitas, *Bonneval, Cens, Champart, Église de Paris, Gîte* (Droit de), Guisagium, *Leude, Saint-Denis, Suger.* Don en pain qu'il fait aux religieuses de l'abbaye d'Hière, p. 208. Ses lettres en faveur des églises et des évêques de Mende et de Lodève, p. 226, 255, 261. Lettres en faveur de l'abbaye de Coulombs, diocèse de Chartres, p. 322. *Voir* la note *f* de la p. 323. Lettres en faveur de l'abbaye Sainte-Marie d'Argenteuil et de l'abbaye Saint-Sulpice de Bourges, p. 75 et 554.

LOUIS VIII. Indication de plusieurs lois de ce Prince dans lesquelles il établit, il confirme, il rappelle divers impôts. Discours préliminaire, p. xxix, note *g;* p. lj, note *d;* p. lvj; p. lxxv, note *a;* p. lxxxviij et cxv. Voyez *Beaumont-sur-Oise, Paris, Rouen, Saint-Denis.* Don fait, pour le repos de l'ame de Louis VIII, à des religieux de l'ordre de Cîteaux, p. 520. Voyez *Blanche* et *Haute-Combe.*

LOUIS IX ou S. LOUIS. Comment il réprime les exactions de la cour de Rome. Discours préliminaire, p. iv. Il défend de lever pour elle aucun subside, sans avoir satisfait auparavant à plusieurs obligations qu'il prescrit, *ibid.* Sa loi sur les subsides que les seigneurs avoient droit d'exiger de leurs vassaux et sujets, dans quelques cas déterminés, *ibid.* Ce qu'elle ordonne relativement aux aparageurs, *ibid.* et p. v. Voyez *Aparageurs.* Voyez aussi *Aides, Seigneurs* et *Vassaux.* Si c'est de son règne qu'il faut dater les premières lois sur la taille. Discours préliminaire, p. xv. Ce qu'il prescrit à cet égard, *ibid.* p. xvj. Réglement de lui, qui détermine comment la taille sera levée, *ibid.* p. xvij. Ce qu'il prescrit concernant les tailles mises pour payer les dettes des communes, *ibid.* p. xix. Compositions qu'il autorise relativement à la taille, *ibid.* p. xxj. Ce qu'il règle au sujet du droit de champart ou de terrage, *ibid.* p. xxvj. Divers cens qu'il accorde à Saint-Martin de Tours, *ibid.* p. xxx et xxxj. Fausse déclaration de l'étendue des terres qu'on possédoit; autorisations données pour la constater, et peines contre ceux qui l'avoient faite, *ibid.* p. xxxj. Ordonnance de ce Prince sur la mutation de fiefs et le droit de rachat ou de relief, *ibid.* p. xxxviij. Nouvelles dispositions sur cet objet dans ses Établissemens, *ibid.* p. xxxviij et xxxix. Voyez *Rachat.* Exactions qu'il réprime de la part de ses officiers, *ibid.* p. xlviij. Loi qu'il fait sur les péages et sur ceux qui, par ignorance ou par fraude, négligeroient d'acquitter les droits établis, *ibid.* p. lxx. Il defend aux sénéchaux et aux baillis de s'opposer à ce qu'on transporte hors de leur arrondissement, du blé, du vin et autres marchandises, si ce n'est dans quelques cas urgens, *ibid.* p. xcj. Il leur défend de nouveau de s'opposer à ce qu'on puisse transporter du blé, du vin et d'autres marchandises, par le royaume ou hors du royaume, *ibid.* Il réprime l'abus que les sénéchaux et baillis faisoient du droit de gîte, *ibid.* p. cv. S'il est vrai que Louis IX trouva dans le rachat de ce droit la plus grande partie de sa rançon, *ibid.* p. cvj. Il abolit le droit appelé *chevestrage,* ibid. p. cviij. *Voyez* ce mot. Il défend de comprendre parmi les chevaux sur lesquels le droit de prise pouvoit s'exercer, ceux des marchands et des pauvres, *ibid.* p. cix, note *a.* Louis XI rappelle ses édits contre les exactions de la cour de Rome, p. 161. Pragmatique de S. Louis, *ibid.* et note *b.* Confirmation des priviléges accordés par ses prédécesseurs à l'abbaye Saint-Germain-des-Prés, à celle de Chercamp et à celle de Coulombs, p. 159, 323 et 420. Voyez *Chercamp, Coulombs, Saint-Germain-des-Prés.* Autres lettres qui accordent ou confirment des franchises, des exemptions, d'autres droits ou priviléges, à l'abbaye de Figeac, au chapitre de Loches, à l'abbaye de Haute-Combe, p. 21, 35, 519. Voyez

Digitized by Google

Exemptions, Figeat, Haute-Combe, Loches. Lettres relatives à la juridiction de l'évêque et de l'église d'Alby : lettres en faveur de l'évêque et de l'église de Mende, p. 6 et 261. Voyez *Alby* et *Mende.* Sa loi en faveur des habitans de Nîmes. *Voir* la p. 105, art. 7, et la p. 106, art. 16. Il accorde le droit de donner caution aux personnes qui seroient accusées, et défend d'emprisonner ceux qui la donnent, p. 106, art. 16. Sa loi concernant les guerres privées ou d'homme à homme, p. 290, note *d.*

Indication de plusieurs autres lois de S. Louis, où il est question d'impôts. *Voyez* le Discours préliminaire, p. xix, p. xxxiv, note *d;* p. xxxix; p. lj, note *d;* p. lxxv, note *a;* p. lxxxiij, note *a;* p. lxxxviij; p. cvij, note *f.* Ses Établissemens sont cités p. iv du même Discours, et note *l;* p. xvj et xxvj, p. xxxj, xxxviij et xxxix, p. lxx, et p. cxx, note *k.*

Nous croyons que c'est aussi à Louis IX qu'on doit attribuer une loi, sans date de lieu, d'année, de règne, que nous avons imprimée, p. 323 et 324; motifs qui nous le font croire, p. 323, note *h.*

LOUIS X, ou LE HUTIN. Aide qu'il lève sur les habitans de Paris, pour la guerre de Flandre. Discours préliminaire, p. v. Disposition d'une de ses lois sur la taille, *ibid.* p. xvj. Loi de ce Prince sur la recherche et la vente du sel; à quoi il en attribue la disette, et mesures qu'il prend pour la faire cesser, p. lxij et lxiij. Il sanctionne un accord fait par les marchands de Paris et ceux de plusieurs villes du royaume, sur les droits à payer par les marchandises qui montent ou descendent la Seine, *ibid.* p. lxxiv. Il ferme le royaume aux Brabançons qui venoient y acheter des marchandises, qu'ils portoient ensuite aux ennemis de l'État, *ibid.* p. xciij. Une autre loi de ce Prince, dans laquelle il s'agit d'impôts, est rappelée, p. lxxv, note *a,* du même Discours. Ses lettres en faveur des habitans de Nîmes, p. 103.

LOUIS XI. Il vient à Toulouse, au mois de mai 1463; ordre qu'il y donne d'assembler les états du Languedoc, p. 23, note *b.* Où ils se tinrent et quel fut l'objet de leurs délibérations, *ibid.* Don qu'il fait aux habitans de Toulouse; abolition qu'il y accorde pour des délits relatifs à l'impôt, *ibid.* Il quitte le Languedoc pendant que l'assemblée s'y tenoit, vient à Tours et presque aussitôt à Paris, p. 27, note *b.* Voir aussi la note *a,* p. 46. Prédilection de Louis XI pour Saint-Hilaire de Poitiers; à quel titre il en étoit abbé, p. 44, note *a.* Il accorde en même temps beaucoup de priviléges à beaucoup d'autres églises, abbayes, chapitres et monastères. Voyez *Exemptions, Priviléges, Sauvegarde.* Il n'en résista pas moins aux entreprises de la cour et des évêques de Rome, toutes les fois qu'elles lui parurent contraires à son autorité. Voyez *Bénéfices, Bretagne, Ecclésiastiques, Évêques, Rome* (Cour de), *Serment, Successions.* Les évènemens qui firent éclater, poursuivre, terminer la guerre du *bien public,* et qui la suivirent, et les lois qui ont rapport à cette époque du règne de Louis XI, ont été rappelés principalement aux mots *Berry* (Charles de France, Duc de), *Bretagne* (François II, Duc de), *Charolois* (Charles de Bourgogne, Comte de), et au mot *Ligue :* on peut voir encore les mots *Alliance, Amnistie, Flandre, Juvenel des Ursins, Liége, Normandie, Parlement, Somme.* Protestation qu'il fait presque aussitôt contre le traité qu'il venoit de signer; ses efforts en particulier contre le don de la Normandie au lieu du Berry, qui avoit été jusqu'alors l'apanage de son frère, p. 427, note *d.* Voyez *Berry* (Duc de) et *Normandie.* Pour la suite et les objets des lois de ce Prince, voyez la *Table chronologique.* La plupart des métiers de Paris reçurent des statuts de lui, en 1467, ou la confirmation des statuts plus anciens qu'ils avoient, avec les additions ou les changemens nécessaires. Voyez les p. 581 *et suiv.* On peut voir aussi, sous les mots *Communes* et *Consuls,* ce qu'il fit en faveur de plusieurs villes et de quelques pays.

LOUIS, Comte d'Évreux, fils de Philippe III. Voyez *Évreux.*

LOUIS, Duc d'Anjou, frère de Charles V, lieutenant général du Roi en Languedoc.

LOUIS, Duc d'Orléans, second fils de Charles V, p. 87, note *b.* Voyez ci-dessus au mot *Angoulême,* p. 732. Voyez aussi la note *d,* p. 382.

LOUIS, bâtard de Bourbon. Voyez *Bourbon.*

LOUPS. Droit de prise pour la chasse aux loups. Discours préliminaire, p. cxj, note *g.* Voyez *Chasse* et *Fontenay.*

LOUVIERS. Concessions faites par Charles VII aux habitans de Louviers, relativement à l'impôt. Discours préliminaire, p. lxix. La gabelle en est exceptée, *ibid.* Confirmation, au mois de décembre 1463, de l'exemption de toutes tailles et impôts accordée à ces habitans, p. 150. Le Duc de Bourbon, lieutenant général du Roi en Normandie, chargé de la remettre, à force armée et par

négociations,

Digitized by Google

négociations, à l'obéissance de Louis XI, se présente devant Louviers, qui lui ouvre ses portes sans résistance, p. 458. Il promet, par l'article 1.er de l'accord fait avec les habitans, au nom du Roi, que les hommes armés qui voudroient aller demeurer ailleurs, hors de son obéissance, pourront le faire et conserver leurs chevaux, leurs armes, leurs biens, sans réserve et sans empêchement; s'ils veulent rester au service du Roi, ils le pourront, et seront traités comme les autres personnes soudoyées pour ce service; aucun reproche, aucune poursuite, ne pourront avoir lieu sur ce qui s'est passé, pour quelque cause que ce puisse être. 2.° Les ecclésiastiques, nobles et autres habitans, conserveront leurs priviléges et franchises, tels qu'ils étoient avant que la Normandie passât sous l'obéissance du frère du Roi; ils conserveront aussi tous leurs biens quelconques; tous les délits ou offenses qui pourroient avoir été commis envers le Roi, en général ou en particulier, sont pardonnés. 3.° La ville ayant été fort appauvrie par la guerre, le Duc de Bourbon promet, au nom du Roi, qu'il ne sera donné qu'une garnison peu nombreuse et de gens aisés. 4.° Les habitans qui auroient été pris seront délivrés, et leurs biens leur seront rendus; ceux qui seroient absens auront un mois pour venir, et rentreront aussi dans tous leurs droits, p. 459. Le Roi approuve les articles convenus entre le Duc de Bourbon et les habitans de Louviers, p. 460. Les lettres de Louis XI sont du 21 janvier 1465. Il en donna d'autres le 26 mai 1467, d'après une supplication des mêmes habitans, qui autorisèrent la nomination de douze d'entre eux, pour, avec les quatre principaux gouverneurs et autres notables qu'ils aviseroient, et les deux conseillers, procureur et receveur de la ville, régler généralement et sans réserve tout ce qui peut la concerner, promettant que leur décision aura la même force et le même effet que si elle étoit émanée de l'assemblée générale de la communauté. Louis XI, en accordant cette demande, assigna pour gages, à chacun des douze, soixante sous tournois, à prendre sur les deniers des aides; il autorise le remplacement de ceux qui mourroient ou qui ne pourroient remplir cette fonction, et veut que les élus fassent serment, devant justice, de gouverner loyalement, p. 567 *et suiv.* Les habitans disent dans leur supplication, qu'étant pour la plupart simples gens mécaniques, de l'état de draperie et autres métiers, ils ne peuvent, sans beaucoup de dérangement, assister aux assemblées générales qui se tiennent pour délibérer sur les affaires de la ville; qu'il est souvent arrivé qu'on a fait connoître ce qui avoit été résolu dans ces assemblées, au grand préjudice de la ville, et que ses intérêts seront ainsi plus mûrement discutés et les décisions prises plus secrètes, p. 567 et 568. Une délibération des habitans est jointe à ces lettres: on y voit la nomination, faite en conséquence, des personnes qu'ils chargent d'administrer, au nom de tous, avec les gouverneurs, conseillers, procureur, receveur et les notables qui pourront être choisis, de pourvoir à sa police, à ses revenus, à ses procès, &c.; les soumettant à leur obéir en tout et toujours, et les autorisant à remplacer par d'autres ceux d'entre eux qui décéderoient. Les habitans déclarent en même temps qu'ils ratifient et ont pour agréables les voyages, dons, appointemens, impétrations, &c. qui auroient été faits et qui seroient dus par les officiers et autres particuliers de la ville, tant en pourchassant le droit de fournissement de grenier à sel, qu'autrement, p. 569 et 570.

LOZ (Le pays de). Voyez *Alliance.*

LUILLI, *en Picardie.* Louis XI, sur la demande du sire de Saveuse et de Luilli, son conseiller et chambellan, et de Marie de Luilli sa femme, établit dans ce lieu deux foires annuelles, de trois jours chacune, p. 273 et 274.

LUMINAIRE. Somme payée pour le luminaire des confréries de différens métiers. Voyez *Confréries.*

LUNETIERS. Ils formoient, avec les merciers et les tapissiers sarasinois, une des soixante-une bannières des gens de métier et marchands de la ville de Paris, p. 673. Voyez *Bannières.*

LUPARA (Castrum de), le Louvre, le château du Louvre. *Voir* la p. 69.

LUSIGNAN, *en Poitou.* Lettres du 26 décembre 1463, qui ratifient l'échange fait des bois de la Marthe, dans la châtellenie de Lusignan, contre une maison de Poitiers, qui avoit servi à la monnoie, p. 150.

LUXEMBOURG (Louis de). Voyez *Saint-Paul* (Comte de).

LUZERNE (La), abbaye du diocèse d'Avranches. Exemption que Charles V lui accorde. Discours préliminaire, p. lxxxv.

LYON. Plaintes adressées à Philippe de Valois, par les habitans de Lyon, sur ce qu'on ne leur permettoit pas d'en faire sortir des laines. Discours préliminaire, p. xciv.

Digitized by Google

Déclaration de Louis XI, le 21 avril 1464, qui autorise la nomination de prud'hommes notables à Lyon, pour les différends entre les marchands y fréquentant les foires, et aussi, pour la visite des marchandises, p. 192 et 193. Elle fut rendue sur la demande des conseillers, bourgeois et habitans, pour empêcher les extorsions commises à ces foires, et par-là, en accroître la fréquentation : ces prud'hommes devoient être élus par les conseillers, empêcher qu'aucune exaction ne se commît, terminer, autant qu'il seroit en eux, les discords qui pourroient s'élever entre les marchands, ou les renvoyer aux juges. Les conseillers de la ville de Lyon furent autorisés, par la même loi, à désigner les courtiers qui traiteroient de la vente avec les marchands venus aux foires. Une autre loi, du 10 novembre 1465, les autorise encore à établir deux personnes capables, pour exercer aux foires le gabelage de l'épicerie; cette institution est regardée comme nécessaire à l'ordre et à la police de ces foires, comme un moyen d'empêcher les fraudes et les exactions indues : les conseillers de la ville de Lyon percevront les émolumens attachés ordinairement à l'office de gabelage, et en emploieront les deniers aux dépenses exigées pour l'entretien de ces foires, p. 438 et 439. Lettres adressées au sénéchal de Lyon (c'étoit alors le bailli de Mâcon), au mois de septembre 1466, en faveur de l'abbaye de Haute Combe, ordre de Cîteaux, p. 519 et 520. Voyez *Haute-Combe.*

M

MÂCHURE. Ce que ce mot signifioit, p. 245, note *a*.

MÂCON. Comment ses habitans échappoient aux droits sur le sel. Discours préliminaire, p. lxvj. Voyez *Dauphiné.*

Mâcon. Lettres adressées au bailli de Mâcon, sénéchal de Lyon,

——— du 21 avril 1464, ordonnant de nommer à Lyon des prud'hommes notables, pour juger les différends nés entre les marchands y fréquentant les foires, et aussi, pour la visite des marchandises, p. 193. Voyez *Lyon.*

——— du 10 novembre 1465, portant réglement pour le gabelage des épiceries qui se vendent aux foires de Lyon, p. 438.

——— du mois de septembre 1466, pour accorder une exemption de droits de péage à l'abbaye de Haute-Combe, p. 520. Voyez *Haute-Combe.*

MAÇONS. Ils formoient, avec les carriers et tailleurs de pierre, une des soixante-une bannières des métiers de Paris, p. 672. Voyez *Bannières.*

Maçons et *Charpentiers* de la ville de Paris. Louis XI confirme, au mois de juin 1467, les statuts qui leur avoient été donnés par Charles VI, au mois de février 1404, p. 683. Les lettres de Charles VI ont été imprimées au tome IX de cette collection, p. 56 et 57.

MAGALONNE, MAGUELONNE. C'étoit autrefois le siége de l'évêché, transféré depuis à Montpellier, p. 486 et note *a*. Réclamation des habitans de cette dernière ville, contre l'usage qu'un évêque de Maguelonne avoit fait de son crédit à la cour de Louis XI, à leur préjudice, p. 486.

MAILLE, monnoie. Discours préliminaire, p. lxxxviij et note *k*.

MAILLÉ (Hardouin de). Lettres du 15 février 1463, portant union des terres et seigneuries de Maillé, la Roche-Courbon, et du vicomté de Tours, en faveur d'Hardouin de Maillé, et confirmation de la vente que celui-ci avoit faite au Roi des château, terre et seigneurie de Montils-lès-Tours, p. 290, note *a*.

MAILLY-LE-CHÂTEAU, *en Bourgogne.* Quelle étoit la durée du crédit que ses habitans devoient accorder à leur seigneur pour ce qu'ils lui fournissoient. Discours préliminaire, p. cxij. Ce que pouvoit faire le créancier, s'il n'étoit pas payé à l'échéance, *ibid.* Corvée annuelle due par les habitans qui avoient des charrettes et des chevaux pour amener les vivres et le bois à brûler du seigneur, *ibid.* p. cxiv. Ils ne pouvoient être conduits, pour le service militaire, à une distance qui ne leur permît pas de revenir chez eux le jour même qu'ils seroient partis, *ibid.* p. cxix.

MAINBURNIE. *Voyez* p. 600, art. 5, et note *b*.

MAINE (Le). Sous quelle réserve on promet d'y payer une aide. Discours préliminaire, p. viij, note *b*.

Maine. Voyez *Anjou.*

Maine (Charles, premier du nom, Comte du), son père et ses frères, p. 95, note *d*; pag. 188, note *b*; pag. 360. Favori de

Digitized by Google

Louis XI, quoiqu'il l'eût été de Charles VII, p. 188, note *b*. Faussement appelé *Duc ;* le Maine n'étoit qu'un comté, p. 95 et 96, et note *a* de cette dernière page. Il descendoit du Roi Jean, p. 188, note *b*. États que Louis II, son père, avoit possédés à-la-fois, p. 95, note *d*. États que posséda Louis III, son frère aîné, *ibid.* A sa mort, Charles devient Comte du Maine, *ibid.* Le Roi le nomme commissaire en Bretagne, avec l'évêque de Poitiers, le Comte de Comminges, le premier président du Parlement de Toulouse, &c. pour régler les différends survenus entre le Duc et les évêques, p. 95, 403, 451. Concession qui lui est faite d'un droit de péage et du droit de haute, moyenne et basse justice, dans le lieu de Queue-de-Vache, p. 188 et 189. Voyez *Queue-de-Vache*. Don que le Roi lui fait de la baronnie de Parthenay en Poitou, et de plusieurs terres en Saintonge, p. 290, note *a*, et p. 377, note *a*. Il resta fidèle à Louis XI dans le temps de la guerre du bien public, p. 310, note *a*. On parvint néanmoins à ébranler un moment sa fidélité, et il fit un traité avec les chefs de la ligue, p. 387 et 388, aux notes. Il contribua beaucoup au rétablissement de la paix entre eux et le Roi, p. 387, note *b*. Nommé, avec les autres Princes, dans la cession faite par Louis XI au Comte de Charolois, des villes sur la Somme, p. 360 et note *e*. Nouveau don de plusieurs terres et seigneuries au Comte du Maine, p. 377, note *a*. Voir aussi la p. 382, art. 16; la p. 384, art. 17; *Dunois* (Jean, bâtard d'Orléans, Comte de), et *Ligue*.

MAINIE, MAISNIE. *Voir* la p. 127 et la note *g*.

MAIN-LEVÉE donnée réciproquement par le Roi et par le Duc de Bourgogne, des terres saisies sur leurs sujets, p. 269, aux notes.

MAIN-MORTE. Les habitans de Buzancy en Champagne, morts sans héritiers directs, furent long-temps de morte-main pour leurs meubles. Discours préliminaire, p. cxviij. Injonction faite aux gens de main-morte de faire une déclaration de leurs biens : sur quels motifs elle est fondée, p. 45 et 46. Voyez *Ecclésiastiques*.

MAIRE, MAYEUR, ÉCHEVINS. Villes où les chefs de la commune portoient ces noms. Voyez *Échevins*, *Montreuil*, *Niort*.

MAISON DU ROI. Dispense accordée au chapitre de l'église de Paris de loger les gens de la maison du Roi, p. 350 et 351. Voyez *Église de Paris*.

Maison commune. Le droit d'en avoir une pour s'y réunir et y délibérer, étoit une suite nécessaire du droit d'avoir des consuls. Voyez *Communes*, *Consuls*, *Puy* (le).

MAÎTRES. Sommes à payer par ceux qui étoient reçus maîtres d'un métier. *Voyez* tous les métiers indiqués aux mots *Métiers* et *Statuts*. On trouve aussi, sous ces mots, l'indication des différentes obligations qui leur étoient imposées.

Maître des eaux et forêts en Dauphiné. Voyez *Eaux et Forêts*. Maître des eaux et forêts en Touraine. Voyez *Loches*.

Maîtres d'hôtel du Roi. Ils avoient un droit de prise. Discours préliminaire, p. cvij. Voyez *Prise* (Droit de). Le droit de prise du Roi n'étoit exercé qu'en vertu de lettres signées par lui-même ou par eux, p. cix. Ils suivoient le Roi dans les voyages, et y exerçoient ce droit en son nom, *ibid.*

Maîtres des Requêtes de l'hôtel du Roi. Trois maîtres des requêtes sont nommés, par Philippe de Valois, ordonnateurs souverains sur les greniers à sel et la gabelle. Discours préliminaire, p. lxij. On attribue aux maîtres des requêtes la connoissance de toutes les matières d'aides, p. 89 et note *b* : on la restitue aux Cours des aides. Voyez *Aides* (Cour des) et *Requêtes de l'hôtel*. Suppression d'un office surnuméraire de maître des requêtes de l'hôtel du Roi, p. 338, note *c*. On ne pouvoit, sans le consentement des maîtres des requêtes, faire aucun don des amendes du Parlement de Paris, p. 546, note *b*.

Lettres qui leur sont adressées,

——— du mois d'avril 1364, confirmant le don fait par Louis-le-Jeune aux religieuses de l'abbaye d'Hière, diocèse de Paris, de la dîme du pain consommé à la cour du Roi, p. 207. Voyez *Hière*.

——— du mois de décembre 1380, ayant la même confirmation pour objet, p. 208. Voyez aussi *Hière*.

——— du 14 octobre 1463, pour restreindre et régler les priviléges des monnoyeurs de France, p. 189. Voyez *Monnoyeurs*.

——— du 4 avril 1464, exemptant d'impôts les comestibles apportés à Cambray pour y être consommés, p. 190. Voyez *Cambray*.

——— du 1.er juin 1464, confirmant de nouveau le don fait à l'abbaye d'Hière, de la dîme du pain consommé à la cour du Roi à Paris, p. 207. Voyez *Hière*.

——— du mois de juillet 1465, portant

Digitized by Google

réduction des secrétaires du Roi et suspension des offices créés depuis le commencement du règne de Louis XI, p. 335.

Maître-varlet. Voyez *Varlet.*

MAJOR-DOMÛS, MAJORINUS. Voyez *Merinus.*

MAJORIEN. Voyez *Léon.*

MAJORQUE. Marchands de Majorque qui venoient trafiquer dans les ports de Normandie. Discours préliminaire, p. xciv. Voyez *Laines.* Sa conquête sur les Maures, par Jacques I.er, Roi d'Arragon, p. 483.

MALADERIE ou MALADRERIE [hôpital pour les lépreux] de Beaulieu, près de Caen. Personnes chargées de son administration : qui les élisoit; comptes qu'elles devoient rendre, p. 517, art. 6. Gardiens et défenseurs des droits et franchises des malades, *ibid.*

MALHERBE, plante dont on fait usage pour la teinture. Loi qui défend de l'employer pour les laines de Carcassonne, p. 540, art. 19 et note *c.*

MALICES, pour *maléfices*, p. 587, 628, et dans presque toutes les lois relatives aux arts et métiers. Voyez *Métiers* et *Statuts.*

MALLETIERS. Voyez *Bannières.*

MALLEVAL. Voyez *Beaujolois.*

MALTÔTE. Voyez *Tolta.* Maltôtes reprochées à des fermiers de l'impôt, p. 89.

MALVERSATIONS. Voyez *Communes, Exactions, Impôts, Lyon, Receveurs, Sel.*

MANASSÉ. Y avoit-il un évêque de ce nom à Meaux en 1124? Fausse date d'une charte de Louis VI, qui le suppose, p. 322 et note *c.*

MANÈBRE. Voyez *Manoperæ.*

MANGEURS. Voyez *Comestores.*

MANOIS (Le), *en Bourgogne.* Fixation du droit sur la vente des terres, dans la loi qui affranchit ses habitans. Discours préliminaire, p. xxxv.

MANOPERÆ. Quel genre de corvée ce mot exprime. Discours préliminaire, p. cxv. Elle est indiquée dans plusieurs lois par *manèbre*, ibid. note *g.*

MANOUVRIERS. Les couvreurs de maisons et manouvriers formoient une des soixante-une bannières des gens de métier de la ville de Paris, p. 673. Voyez *Bannières.*

MANSIO, JUS MANSIONATICUM. Le droit de gîte est quelquefois appelé ainsi, dans les lois des deux premières races. Discours préliminaire, p. cij. Voyez aussi la p. 74, la p. 421, et *Gîte* (Droit de). De l'officier du Ro, appelé *mansionarius*, p. ciij et note *i*; c'est notre maréchal-des-logis. On peut voir aussi la note *b* de la p. 272 de notre tome XV.

MANSIONARII (Homines), Mansionaires. Voyez les p. 77, 78 et 79.

MANSUM, MANSUS. Quoique ce mot n'ait pas toujours la même signification, il exprime assez souvent une portion de terre d'une certaine étendue, et dans laquelle est ordinairement une habitation pour le cultivateur, le fermier, le métayer. Il en est fait mention plusieurs fois dans les lettres du Roi Robert en faveur du monastère Notre-Dame d'Argenteuil, p. 74.

MANUFACTURES. Voyez *Commerce, Fabriques, Saint-Lô.*

MARC *d'argent.* Sa valeur à différentes époques. Discours préliminaire, p. vij, note *d*; p. xiij, note *m*; p. xxij, note *e*; p. xxiv, note *g*; p. lxxxv, note *g*; p. cxxxiij, note *g.* Voir d'ailleurs la Table générale de la valeur des monnoies, depuis le commencement de la troisième race jusqu'à Louis XI, que nous avons placée à la tête du tome XV.

Marc d'argent. Amende de cinquante marcs d'argent, prononcée par le sénéchal de Beaucaire et de Nîmes, commissaire du Roi à cet effet, envers ceux qui s'opposeroient ou contreviendroient aux lettres de Louis XI en faveur de la ville de Valence en Dauphiné, p. 30 et 31. Peine de cent marcs d'argent envers ceux qui n'obéiront pas à ce qui aura été résolu par le conseil municipal de la ville de Sommières, p. 180, art. 50. Exactions dont il est le sujet, dans les terres et seigneuries du Duc de Bourbon, p. 447. Ce que Louis XI prescrit pour les faire cesser, *ibid.* Dans quels cas seulement les notaires et tabellions durent être tenus de le payer, *ibid.* Valeur du marc d'argent dans les premières années du règne de Louis XI, p. 472, note *a.* Valeur du marc d'or à la même époque, *ibid.* Amende d'un marc d'argent prononcée pour contravention aux statuts des foulons de Bourges, p. 550, art. 16. Amende d'un demi-marc d'argent, prononcée dans les statuts des fripiers, en faveur du grand chambrier de France, p. 649 et 650. Voyez *Fripiers.*

MARC *d'or.* Voyez *Marc d'argent.*

MARCHANDER, pour *acheter, vendre*, p. 25 et note *b.*

MARCHANDISES. Contribution mise en 1349 et 1351, sur toutes les marchandises et denrées vendues à Paris et dans ses faubourgs. Discours préliminaire, p. v et vj.

Digitized by Google

On n'en excepta aucune. Voyez *Confitures*. Autorisation donnée par Charles-le-Bel aux habitans de Paris, de mettre un impôt sur les marchandises, pour subvenir aux dépenses occasionnées par une levée d'hommes offerte au Roi, *ibid.* p. vij. Voir *Paris* (Habitans de). Philippe de Valois autorise une taxe semblable : à quel prix il la met, *ibid.* p. vij. Aide payée sur l'achat et la revente des marchandises ; combien l'obligation en fut générale, *ibid.* p. xj et note *i.* Fixation des droits à lever sur le sel, le vin, les autres breuvages, sur les diverses marchandises, *ibid.* p. xij. Par qui devoient être payés les droits mis sur les marchandises vendues. Voyez *Ventes.* Mot généralement employé pour désigner un impôt sur les marchandises. Discours préliminaire, p. xliij. Voyez *Leude.* Divers droits sur les marchandises, exprimés par le mot *teloneum*, ibid. p. xliv. *Voyez* ce mot. Loi du mois de février 1350, sur les forains qui viennent vendre à Paris, ailleurs qu'aux halles et aux marchés publics, *ibid.* p. xlvij. Contributions mises sur les toiles, les armures, le fer, le cuir, la cire et beaucoup d'autres marchandises, *ibid.* Droits perçus en nature sur le chanvre, le lin, les arcs et les peaux, p. xlviij. Abonnement pour les droits qu'on auroit à payer sur tout ce qui seroit vendu dans l'année, *ibid.* Charles VII met un impôt de douze deniers par livre sur toutes les marchandises qui seront vendues ou échangées, et autant de fois qu'elles le seront. Discours préliminaire, p. xlviij et xlix. Menues denrées qu'il en excepte, *ibid.* p. xlix. Exemptions déjà prononcées pour les objets qui ne valoient pas cinq sous, *ibid.* Voyez *Quinquellerie.* Charles V avoit mis plus anciennement un impôt de douze deniers sur toutes les marchandises ; et Jean II, un impôt de six, p. xlix. Objets néanmoins que Jean II en affranchit, *ibid.* Contribution plus ancienne encore, mise par Philippe de Valois, *ibid.* et note *f.* Droits prélevés sur des grains à qui l'on faisoit traverser une ville ou qu'on en faisoit sortir, *ibid.* p. liv. Comment est quelquefois exprimé un droit mis sur des marchandises portées pour être vendues, *ibid.* p. lvj. Fraudes commises par des achats dans les pays qu'on appeloit *l'Empire*, ibid. p. lxvj et lxvij. Voyez *Empire.* Droits sur le transport des marchandises d'un territoire à l'autre, p. lxix *et suiv.* Philippe VI confirme tous les péages levés à ce sujet, au profit de seigneurs, soit par terre, soit par mer, p. lxix. Il n'en excepte pas même les objets achetés du Roi ou de ses officiers, *ibid.* Droits sur les marchandises venues par eau, *ibid.* p. lxx et lxxj. Droits exigés sans être dus, *ibid.* p. lxxj. Les percepteurs supposoient destinées à être vendues, des marchandises qui ne l'étoient qu'à la consommation de l'acheteur, *ibid.* p. lxxj, note *e.* Affranchissement accordé aux habitans de Grenoble, de tous droits sur les marchandises qu'ils transporteront dans les terres de l'Empire, *ibid.* p. lxxiv. Droits sur les marchandises transportées par eau, et en particulier, sur celles qui montent et descendent la Seine, *ibid.* p. lxxiv et lxxv. Voyez *Paris.* Suppression de plusieurs droits semblables, *ibid.* p. lxxv. Droits sur le mouvement et l'échange des marchandises, p. lxxvij. Loi de Charles VI, en 1400, fixant les droits à payer par toutes les marchandises qui viendroient à Paris, p. lxxix. De quelques exemptions qu'elle présente : leur caractère, *ibid.* Quelle étoit la destination principale de ces nouveaux droits ; comment cette destination fut remplie, p. lxxix et lxxx. Autorisation donnée à plusieurs villes, de percevoir des contributions sur les marchandises qui les traversoient, qui étoient apportées à leurs foires ou leurs marchés, p. lxxx *et suiv.* Différens endroits où l'on percevoit ces contributions, p. lxxxiij. On les prenoit quelquefois dans la boutique même du marchand, sur l'action de vendre, sur les instrumens dont il se servoit, sur les fraudes dont il se rendoit coupable, *ibid.* Sur l'obligation imposée de vendre ses denrées et marchandises dans les halles ou marchés publics, p. lxxxv et lxxxvj. Voyez *Halles.* Charles défend aux marchands et habitans de Paris, de les étaler ou porter ailleurs, les jours de marché, sous peine de confiscation, p. lxxxvj. Droits payés sur toutes les marchandises à l'entrée des villes, p. lxxxvij. Défense par Charles V, de laisser sortir aucune denrée ou marchandise de Paris, sans leur faire payer le denier par livre, *ibid.* Droit de barrage sur toutes les marchandises à l'entrée ou à la sortie des villes, p. lxxxviij. Voyez *Barrage.* Droit sur celles qui entroient à Auxerre en particulier, soit par terre, soit par eau, p. lxxxix. Voyez *Auxerre.* Droit levé sur les animaux et les voitures chargées de denrées et marchandises, p. lxxxviij et lxxxix. Voy. *Animaux*, Carradum, *Chars*, *Sommiers*, *Voitures.* Plusieurs lois qui déterminent les droits qu'auront à payer les marchandises vendues dans des foires et marchés, p. xc et note *b.* Voyez *Foires.* On ne devoit rien, si c'étoit pour sa maison qu'on achetoit,

Digitized by Google

p. xc. Droits sur les marchandises qui entrent dans le royaume ou qui en sortent, p. xcj *et suiv.* Voyez *Traites.* Droit d'un denier par livre de la valeur, mis sur les marchands étrangers à Montpellier, qui viendroient y vendre leurs marchandises, p. xcij. Voyez *Montpellier.* Les marchandises apportées par les marchands italiens aux foires de Champagne et de Brie ne devoient payer, suivant une ordonnance de Philippe-le-Bel, que le droit payé par les marchands nationaux, p. xcij. Ordonnances de Charles IV et de Philippe VI sur le même objet, *ibid.* Droits à payer par les marchandises sortant du royaume, p. xciij et xcviij. Voyez *Imposition foraine* et *Traites.* Permission donnée aux étrangers qui n'avoient pu vendre celles qu'ils avoient apportées en France, p. xcvij. On ne leur interdisoit que de les porter chez des peuples en guerre avec la France, *ibid.* Plusieurs lois favorables aux marchands des autres nations, p. xcvij et xcviij. Lois qui le sont moins, p. xcviij. Les marchandises portées des provinces où l'aide avoit cours dans celles où elle n'avoit pas cours, étoient soumises à l'imposition foraine, *ibid.* Des acquits à caution pris pour les marchandises, p. xcix. Voyez *Caution.* De quelques exemptions accordées pour des marchandises destinées à l'étranger, ou qu'on avoit apportées en France sans pouvoir les y vendre, p. c. Voyez *Imposition foraine.* De plusieurs cas où les marchandises étoient confiscables, p. cj. Mesures relatives à leur visite et au paiement des droits, *ibid.* note *c.* Exemption de droits de péage, de leude, &c. pour toutes les marchandises qu'on transportera, soit par terre, soit par eau, de Castel-Sarrasin, dans l'étendue des sénéchaussées de Toulouse, d'Agénois et de Quercy, p. 15 et 16. Voyez *Castel-Sarrasin.* Exemption pareille dont jouissoient les villes d'Agen, Montauban, Toulouse et Villeneuve, *ibid.* Voyez ces mots. Droits mis par diverses communes de Languedoc à leur profit, sur plusieurs denrées et marchandises, sans autorisation du Roi, ou dont le revenu avoit été consacré à d'autres usages que ceux pour lesquels la contribution avoit été établie, p. 25. Exemption de droits réclamée par les monnoyeurs de France, sur toutes les denrées et marchandises qu'ils vendent, achètent, revendent, échangent : on la borne à celles de leur cru, p. 89 et 90. Voyez *Monnoyeurs.* Droits sur les marchandises, à Moncuc en Quercy, pag. 129, art. 16; p. 130, art. 21 et 22. Visite des denrées et marchandises qui étoient à vendre à Sommières en Languedoc ; officiers chargés de ce soin, p. 182, art. 10; p. 183, art. 16 *et suiv.* A qui on devoit les y vendre d'abord; places marquées pour cette vente, p. 183, art. 18 *et suiv.*, p. 184, art. 16 et 17. Les habitans de Cambray ne devoient aucune imposition, à raison des vivres et denrées qu'ils y faisoient venir pour leur consommation, p. 190 et 191. Voyez *Cambray.* Visite des marchandises pour les foires de Lyon, p. 192. Voyez *Lyon.* Exemption de droits sur toutes denrées et marchandises, pour les habitans de Lauserte en Quercy, p. 205, art. 9. Voir aussi la p. 206, art. 14. Voyez *Lauserte.* Droits sur les denrées et marchandises à Montreuil-sur-mer, pour subvenir aux dépenses et aux dettes de la ville, p. 236. Précautions prises pour empêcher, à cet égard, les abus et les fraudes, p. 240, art. 11. Ordonnance de Louis XI, du 7 février 1464, portant que les marchands de Paris pourront y acquitter l'imposition foraine, et qu'ils ne seront point tenus de bailler caution, comme vouloient l'exiger les receveurs ou fermiers de cette imposition, p. 295 et 296. Voyez *Imposition foraine.* Sur la demande de la ville de Paris, le Roi, voulant faire cesser les charges que faisoient supporter à ses habitans et aux marchands qui la fréquentoient, des aides imposées sur beaucoup de denrées et marchandises, les abolit, en se réservant quelques droits sur les vins et sur les draps, l'imposition du poisson de mer, du bétail à pied fourché et de la buche seulement, 341 *et suiv.* Cette ordonnance n'est que pour Paris, quoique quelques auteurs l'aient supposée générale pour le royaume, p. 343, note *a.* Elle avoit été portée, pendant la guerre du *bien public;* elle est renouvelée après l'expiration de cette guerre, p. 435 *et suiv.* Voyez *Paris.* Exemption de droits pour toutes les marchandises qui entrent à Montpellier ou qui en sortent, p. 482 *et suiv.* De quelques droits payés sur les marchandises dans les pays de Roussillon et de Cerdagne, avant qu'ils passassent sous la domination françoises et après y avoir passé, p. 484. Plainte sur les exactions commises par ceux qui y percevoient ordinairement des droits, *ibid.* Voyez *Roussillon.* Ils redemandoient aux autres habitans la leude qu'un d'eux n'avoit pas eu à payer, en évitant d'aborder au port de Collioure, p. 484. Louis XI défend de les contraindre jamais l'un pour l'autre, p. 485. Divers offices créés, dans différentes villes, pour le pesage, le mesurage,

ized by Google

la vente de plusieurs denrées et marchandises, p. 517, art. 8. Impôts sur les marchandises. Voy. *Aides*, *Barrage*, *Coutumes*, *Foires*, *Imposition foraine*, *Leude*, et les autres désignations qui se trouvent, p. 846, au mot *Impôts*.

Marchandises. Sergens de la marchandise, à Paris p. 441 et 442. Voyez *Sergens*.

MARCHANDS. Il devoit y avoir vingt marchands dans le conseil général de la commune de Perpignan, p. 11, art. 1.er

Marchands forains. Droits mis sur les grains des bourgeois de Paris en société commerciale avec des marchands forains. Discours préliminaire, p. lxxxj. Sous quelles conditions seulement les marchands forains pouvoient vendre à Caen, p. 518, art. 9. Voyez *Caen*. Sous quelle condition ils pouvoient vendre, à Paris, des ouvrages de pourpointerie et juponnerie, p. 584, art. 19. Voyez *Pourpointiers*.

MARCHÉS. Voyez *Foires*. Lettres relatives au marché de Saint-Denis. Discours préliminaire, p. lxxvij et lxxix. Voyez *Dagobert* et *Saint-Denis*.

MARCHES, pour *frontières*, *limites*, p. 138 et note *c*, p. 329 et note *a*. Voir aussi la p. 516, art. 2.

MARCHISSER, pour *confiner*. Discours préliminaire, p. lxvj et note *g*.

MARCIAGE. Voyez *Muage*.

MARÉCHAUX. Les maréchaux de France avoient le droit de prise. Discours préliminaire, p. cvij. Voyez *Prise* (Droit de).

Maréchaux. Ils formoient, avec les feures ou forgerons, une des soixante-une bannières des métiers de Paris, p. 672. Officier du Roi sous l'inspection duquel ils étoient et à qui ils payoient quelques droits, p. 682, art. 3. Voyez *Bannières* et *Feures*.

Maréchaux. Statuts des maréchaux de Rouen. Voyez *Rouen*.

MARÉE. Voir *Halles* et *Poisson*. Élus de la marée. Discours préliminaire, p. lix. Autorisation qu'on leur donne envers les percepteurs des droits, *ibid.* Gardiens et conservateurs de ce commerce, *ibid.* Réglemens faits sur la vente de la marée, pour Paris et pour Rouen. Discours préliminaire, p. lx, note *c*.

MARESCHAUCIE. Droit que ce mot désignoit. Discours préliminaire, p. cviij. Qui étoit chargé de le percevoir, *ibid.* et note *b*. Voyez *Écuyer* et *Fourrages*.

MARESCHERS. Voy. *Bannières* et *Jardiniers*.

MARGUERITE, fille aînée de Philippe-le-Bel, promise en mariage, et non mariée, comme nous l'avons dit, à Ferdinand IV, Roi de Castille. Discours préliminaire, p. ij, note *k*. Le mariage n'ayant pas eu lieu, le mot d'*aînée* n'a pu être appliqué à la Princesse Isabelle sa sœur, dans le sens même que cette note présente.

MARGUERITE, fille de Philippe-le-Bon, Duc de Bourgogne, p. 465, note *a*, femme d'abord d'un Duc de Guienne, et ensuite d'un Duc de Bretagne, *ibid.* Don fait par Louis XI au premier des deux époux de Marguerite, pour raison du douaire de cette princesse, p. 465.

MARGUILLIERS. Voyez *Déclaration* et *Ecclésiastiques*.

MARIAGE. Aides levées à l'occasion du mariage des filles du Roi. Discours préliminaire, p. ij et iij. Si ces aides faisoient partie des exemptions générales accordées quelquefois par les Rois, *ibid.* p. iij. Combien de Rois, de Reines, de fils de Rois, assistèrent au mariage d'Isabelle, fille de Philippe-le-Bel, *ibid.* p. ij et note *g*. Aides pour le mariage des sœurs, *ibid.* p. iij.

MARIE D'ANJOU. Voyez *Anjou*.

MARIE DE SAVOIE. *Voir* la p. 512, note *b*.

MARIEN. Voyez *Merrain*.

MARLY-LA-VILLE. Union du fief des Cornillons à la terre et seigneurie de Marly-la-Ville, en faveur de Dreux-Budé, par des lettres de Louis XI, du mois de février 1464, p. 290, note *a*.

MARQUE. Les fabricans de draps, à Carcassonne, étoient autorisés à mettre au chef (voyez *Chef*) de tout ce qu'ils fabriqueroient une marque distinctive, et il étoit défendu à tous autres fabricans et marchands de la contrefaire, p. 532 *et suiv.* art. 2 *et suiv.* Voyez *Pareurs*.

Marque pour les ouvrages de hucherie, p. 613. Voyez *Huchers*. Voir aussi la plupart des Ordonnances pour les métiers, indiquées au mot *Statuts*.

MARSEILLE. Des officiers publics qu'on y appeloit *clavaires*. Discours préliminaire, p. xcij, note *e*. Voyez *Clavaires*.

MARVEJOLS, *en Languedoc*. Charles V, au mois de juillet 1366, avoit octroyé à la ville de Marvejols, qu'au lieu d'être gouvernée comme elle l'avoit été jusqu'alors par des syndics, elle le seroit désormais par des magistrats qui auroient un titre plus honorable, celui de consuls. *Voir* le Discours préliminaire, p. xxxiij, et la p. 499 du texte des Ordonnances. Charles VI avoit confirmé, au mois de juillet 1395, les lettres de Charles V, p. 499 et 500.

Digitized by Google

Louis XI les confirma de nouveau, au mois d'août 1466, *ibid.* Ces différentes lettres ne portent pas seulement établissement d'un consulat; elles règlent encore les formes et l'époque de la nomination des consuls, la composition et le choix d'un conseil de notables dont ils s'environneront, les différens droits qu'ils exerceront sous les rapports de l'administration et de la police, &c. &c., p. 499 et 500. Éloge que fait le Roi de la fidélité constante des habitans de Marvejols, p. 600. Somme qu'ils donnent à Louis XI pour en obtenir la confirmation des lettres de ses prédécesseurs, *ibid.* Lorsque des habitans qui avoient vendu, moyennant un cens annuel, des héritages francs en alleu, transportoient ce cens à quelque personne exempte des impositions ordinaires que l'on payoit au Roi, le censitaire pouvoit se libérer, en donnant le prix pour lequel avoit été fait le transport, *ibid.* Charles V autorise ses consuls à imposer des tailles ou des emprunts pour payer des subventions au Roi, et pour fournir aux besoins de la commune, p. lxxxj. Lettres en faveur de l'évêque de Mende, adressées au bailli de Marvejols, p. 258.

MAUBUISSON (L'abbaye de), près de Pontoise. Charles IV ou le Bel, y étant venu au mois d'avril 1322, lui octroya des lettres confirmatives de celles que Philippe IV, son père, et Philippe V, son frère, avoient déjà rendues en sa faveur, et par lesquelles ils lui accordoient, pour elle et pour tous les hommes et tous les biens qui en dépendoient, une sauvegarde générale et un droit de *committimus* au Parlement. Charles IV l'ordonnoit ainsi, quoiqu'il eût aussi assigné au Comte d'Évreux, son oncle, frère de Philippe-le-Bel, et à la Reine Jeanne, sa belle-sœur, veuve de Philippe-le-Long, des terres dépendantes de l'abbaye de Maubuisson. Philippe VI ordonna de même, au mois de juin 1331, que les hommes et biens de cette abbaye resteroient tous sous les mains, ressort, garde et protection du Roi, quoiqu'il eût donné à Jean son fils, depuis Jean II, le duché de Normandie, où étoient situés plusieurs de ces biens. Il déclare encore dans des lettres postérieures, du mois d'octobre 1349, que, bien qu'il ait assigné et transporté à Jeanne, jadis Reine de Navarre, Comtesse d'Évreux, de Mortaing et de Longueville, pour échange du comté d'Angoulême, les villes, châteaux et châtellenies de Pontoise et de Beaumont-sur-Oise, esquelles sont ladite abbaye et les tenans d'icelle, ses hôtes et mansionnaires, il entend que les personnes et les biens demeurent toujours en ses ressort et garde. Louis XI confirma, au mois de septembre 1463, les lettres qui avoient été portées par Philippe de Valois, Charles-le-Bel, Philippe-le-Long et Philippe-le-Bel, p. 76 *et suiv.*

MAURES. Plusieurs mots que leur langue a fournis aux lois espagnoles, p. 483 et note *g*. Jacques I.er, Roi d'Arragon, conquit sur eux l'île de Majorque, p. 483 et note *a*.

MAYEUR. On appeloit ainsi, dans quelques villes, le chef de la commune. Voyez *Maire* et *Montreuil*.

MEAUX. Charles VII confirme aux habitans de la forteresse du marché de Meaux, une exemption d'impôts que Charles V leur avoit accordée, à la charge qu'ils garderoient cette forteresse et se fourniroient des choses nécessaires pour la défendre. Louis XI confirme à son tour ces lettres de Charles VII, p. 152. Voyez la note *d* de cette page.

Meaux. Une partie de cette ville ayant été consumée par les flammes, en 1358, pendant la révolte connue sous le nom de *la Jacquerie*, et le cloître des chanoines en particulier, Charles, Régent, leur permit de le reconstruire, leur donnant toute juridiction sur le nouveau cloître, et leur remettant tout ce qui pourroit être dû par eux à son père ou à lui, p. 264 et 265. Louis XI confirma, au mois de septembre 1464, les lettres de Charles, Régent, p. 264 *et suiv.*

Meaux. Sa coutume est citée plusieurs fois dans les notes de ce volume. Voyez *Coutumes.*

Lettres adressées au bailli de Meaux,

——— du 1.er septembre 1463, dispensant les Célestins de Paris, d'aller ou d'envoyer aux assises de Crécy en Brie, dans le territoire de laquelle ils avoient quelques possessions, p. 63. Voyez *Célestins.*

——— du mois de décembre 1463, confirmant des exemptions accordées aux habitans de la forteresse du marché de Meaux, à la charge par eux de la garder, p. 152. Voyez *Meaux.*

——— du mois de septembre 1464, confirmant des lettres de Charles, Régent, en faveur de l'église cathédrale de Meaux, p. 264. Voyez *Meaux.*

MÉCANIQUES, pour *artisans.* Discours préliminaire, p. xxij et note *e*.

MÉCRÉANS.

d by Google

MÉCRÉANS. Les habitans de Perpignan pouvoient, avec l'autorisation du Pape, voyager, pour leur commerce ou pour toute autre cause, dans les pays des mécréans : Louis XI ordonne qu'ils ne le pourront, désormais, qu'avec une permission donnée par lui ou par un officier qu'il désigne, p. 51 et 52.

MECTES. Voyez *Metes*.

MÉDECINE. Sur l'étude de la médecine, voyez *Bourges* et *Université*. Comment on devenoit digne de la pratiquer, p. 514, à la note.

MÉDICIS (Pierre de). Lettres patentes du mois de mai 1465, qui l'autorisent, lui et ses descendans, à porter trois fleurs-de-lis dans leurs armoiries, p. 330, note *e*.

MÉGISSIERS. Voyez *Bannières*. Louis-le-Jeune les soumet à une contribution annuelle, dans des lettres concernant la ville d'Étampes. Discours préliminaire, p. xlvij et xlviij.

MEHAIGNER, MEHAING. De ces mots appliqués aux personnes et aux choses, p. 601, art. 12 et note *a*; p. 602, art. 18.

MEINS, pour *moins*. Discours préliminaire, p. xvij.

MELUN. Droits mis sur les provisions destinées pour Paris, qui passoient par Melun. Discours préliminaire, p. lxxv.

MELUN (Charles de), Baron de Landes, bailli de Sens, long-temps favori du Roi. Sa fin déplorable, p. 54, note *a*. Don que lui fait Louis XI de l'hôtel de la Reine, dit *la Pissotte*, avec toutes ses dépendances et tous les droits et revenus qui peuvent y appartenir, en payant les devoirs anciens, s'il en existe, p. 54 et 55. Par d'autres lettres du même mois, août 1463, il lui donne presque toutes les terres qui avoient appartenu à Antoine de Chabannes, Comte de Dammartin, p. 55, note *a*. Voyez *Dammartin*. Commission donnée par Louis XI à Charles de Melun, relativement aux domaines aliénés en Picardie par le traité d'Arras, p. 55 et 56. Voyez *Arras*, *Domaine* et *Morvillier* (Pierre de). Il est nommé gouverneur de Paris, par des lettres du 8 mars 1464, p. 307, note *c*. Le Roi lui ôte ce gouvernement, pour le donner au Comte d'Eu, p. 338, note *c*. Voyez *Artois* (Charles d').

MENDE. Le chapitre de l'église de Mende avoit obtenu beaucoup de priviléges des prédécesseurs de Louis XI: il en demande la confirmation à ce Roi, qui l'accorde par des lettres du mois de septembre 1464, p. 25 *et suiv*. La plus ancienne des lois rapportées dans les lettres de Louis XI est de Louis le-Jeune, et de l'an 1161 ; on y voit que, jusqu'à ce Prince, les évêques de Mende avoient vécu dans une indépendance que favorisoient l'accès difficile du pays et sa situation montueuse. Le prélat qui gouvernoit alors cette église, reconnut enfin les droits du monarque, lui fit l'hommage dû, et lui prêta serment de fidélité sur l'Évangile. Louis-le-Jeune l'en récompensa par le don des droits régaliens, à lui et à ses successeurs, dans tout le Gévaudan, p. 255. (L'évêque paya sa fidélité au Roi par de longues persécutions, *ibid.* note *c*.) Des lettres de Philippe IV, en 1306, que Philippe V confirma dix ans après, terminèrent, par un pariage, les différends qui s'étoient élevés entre ses officiers et l'évêque de Mende, sur la juridiction, le haut domaine, le droit de guerre, de paix et de trève, de voirie, de confiscation, sur celui de battre monnoie, et quelques autres droits. Philippe IV encore, par des lettres du 15 juin 1304, avoit donné plusieurs priviléges à l'évêque et aux ecclésiastiques du diocèse de Mende, en reconnoissance de ce qu'ils lui avoient octroyé une décime pour la guerre de Flandre, p. 256 et 257. Des lettres du prévôt de Paris, en 1464, et du bailli de Gévaudan, en 1320, sont jointes aux lettres de ces Rois, p. 154 et 157. Louis XI en donna d'autres, le même jour vraisemblablement, qui confirment encore celles de plusieurs de ses prédécesseurs, en faveur de l'évêque de Mende, p. 258 *et suiv*. Ces prédécesseurs sont, outre ceux que nous venons de nommer, Louis IX, Jean II, Charles V et Charles VII. Louis IX, en 1257, ne fait que confirmer les lettres citées de Louis-le-Jeune, p. 261. Jean II, au mois de décembre 1350, en confirma de Philippe de Valois, déjà imprimées au tome XII de cette collection, et qui ont pour objet d'approuver et ratifier le pariage dont nous venons aussi de parler, p. 261. Charles V les ratifia pareillement en 1367 et en 1372, p. 258, 260 et 261. Lui-même avoit donné, en 1369, d'autres lettres en faveur de l'église de Mende. Le Pape Urbain V s'étoit plaint à lui de ce que les priviléges octroyés à cette église, et le pariage fait avec l'évêque, n'étoient pas respectés par le sénéchal de Beaucaire et de Nimes, et par les commissaires du Roi, ou du Duc d'Anjou, son lieutenant en Languedoc, pour les subsides et autres contributions; et Charles V, après un nouvel examen, et par une affection spéciale pour le Pontife,

Digitized by Google

dont il loue aussi l'affection pour lui, confirme, dans toute leur étendue, les priviléges accordés et le pariage fait, en expliquant contre lui-même quelques articles dont le sens avoit paru douteux; il renonce, en particulier, à imputer, exiger, recevoir aucune contribution, aucun secours ordinaire ou extraordinaire, dans la portion du diocèse de Mende qui est sous la juridiction seule de l'évêque; et, dans celle où la juridiction est partagée entre le prélat et lui, il ne pourra en mettre qu'avec son consentement, qu'en lui en abandonnant la moitié, et en en laissant la perception aux officiers de l'évêque. La contribution générale, pour la défense du royaume, avoit d'abord été exceptée de la concession faite à l'église de Mende : mais Charles V finit par consentir à ce que les deux tiers des sommes, même levées pour cet objet, appartinssent au Pape ; il ne s'en réserva que la troisième partie, p. 259 et 260. Aux lettres que nous venons de rappeler, sont jointes des lettres aussi du bailli de Gévaudan, p. 260 et 261. On y lit encore les enregistremens faits, d'après un ordre exprès du Roi, par le Parlement et la Chambre des comptes, et quelques autres enregistremens, p. 262 et 263. Droit accordé aux évêques de Mende, seigneurs du comté de Gévaudan, de lever une aide sur le vin, p. 509 *et suiv.* Les lettres de Louis XI sont du mois d'août 1466; l'évêque d'alors y expose que, dès la fondation de son église, ses prédécesseurs avoient été seigneurs spirituels et temporels, ayant haute, moyenne et basse justice, droit de ressort, l'appel des juges des barons et autres seigneurs, la poursuite et la punition des crimes, le droit de battre monnoie, tous les droits royaux enfin, à la charge seulement de reconnoître, lors de leur avénement à l'épiscopat, qu'ils étoient féaux et sujets du Roi. Il y expose également que les évêques de Mende avoient le droit de mettre une aide sur le vin, pour le produit en être employé aux réparations de la ville; droit dans la possession duquel plusieurs de ses prédécesseurs ont été troublés, et dont il requiert la jouissance pleine et entière. Le Roi accueille sa demande, p. 509, 510 et 511. Voyez *Soquet* et *Vin.*

MENESTRAL, MENESTRAUX, MENESTREUX, de *minister, ministerium*, ouvrier, métier, p. 12, art. 4 et 6, et note *a*; et p. 618, art. 1. Des menestraux chefs de métier, à Perpignan, p. 12, art. 4 et 6. Voyez *Perpignan.*

MENESTREUX, p. 618, art. 1. Voyez *Menestral.*

MENUISIERS. Les huchers ne formoient d'abord avec eux qu'une seule communauté, on en fait deux corps, p. 609, note *b*. Voyez *Huchers*. Les menuisiers, appelés autrefois *charpentiers de la petite cognée*, p. 613, note *b*. On ne les appela plus ensuite que *menuisiers*; d'où leur venoit ce nom, *ibid.*

MER. Concession de terrains recouvrés sur la mer, p. 112 *et suiv.* Voyez *Rue.*

MERCENAIRES. Dans quels cas et comment ils contribuoient au paiement des aides. Discours préliminaire, p. ix.

MERCERIE. Abolition de droits sur la mercerie, à Paris, p. 341.

MERCIERS. Ils formoient, avec les lunetiers et les tapissiers sarrasinois, une des soixante-une bannières des gens de métier et marchands de la ville de Paris, p. 673. Voyez *Bannières.*

MERINUS, MAJOR MERINUS, MAJORINUS, MAJOR DOMÛS. Ce que ces mots expriment ordinairement dans les lois espagnoles, p. 483, note *f.*

MERRAIN, MARIEN. *Voir* la p. 341 et note *d*. Dispositions relatives à son emploi dans les ouvrages de menuiserie, p. 610 et 611. Voir aussi l'art. 4, p. 615, et l'art. 12, p. 634.

MERUM ET MIXTUM IMPERIUM. Voir p. 132, art. 32 et note *l*, et p. 390, note *b.*

MESEL, lépreux, ladre. Défense aux barbiers de faire office de leur métier à aucun mesel ou meselle, p. 468, art. 5.

MESMARIAGE. Voyez *Formariage.*

MESNIL-SERRAN. Voyez *Hambye.*

MESPRENTURE. Sens de ce mot, p. 459, note *a*, et p. 584, note *b*. On le retrouve souvent dans les lois relatives aux arts et métiers. On lit *mespreneure* et *mesprension*, p. 282 et note *a.*

MESSAGERS, MESSAGIERS. On donna ce nom à ceux qui étoient chargés des affaires ou des intérêts d'une commune, p. 49 et note *b*. Il y en avoit à Perpignan; ils présentèrent à Louis XI, au nom de la ville, des supplications et des requêtes, après qu'elle eut été réduite en son obéissance, p. 49 *et suiv.*

MESSAGES. Voyez *Lettres* et *Seigneurs.*

MESTATICUM. De cet impôt. Discours préliminaire, p. lxxiij et lxxvij. N'est-ce pas *mutaticum* ou *motaticum* qu'il faut lire, p. lxxvij. *Voyez* ces mots.

ized by Google

MESTIVE, *MESTIVA*, *MASTIVA*. C'est sur le blé recueilli qu'on percevoit cet impôt. Discours préliminaire, p. liv. Plusieurs lois qui en font mention, *ibid.* Des lettres de Louis VII l'appellent *tallia de annona*, ibid. La coutume d'Anjou défendit de prendre aucune mestive de blé sur le peuple, p. liv et note *k*.

MESURAGE, MESURES. Pour qui se percevoient les droits sur le mesurage et le pesage. Discours préliminaire, p. lxxxiv. La faveur dont les habitans d'un lieu jouissoient, dans ce qu'ils y achetoient pour leur usage, s'étendoit aux droits sur le mesurage et le pesage, *ibid.* Sur le mesurage des grains et le pesage des viandes et des poissons, *voyez* les notes *e* et *g* de la page lxxxiv. Sur les poids et mesures, voyez *Poids*. Produit du droit sur le mesurage ou le pesage des marchandises, attribué à des communes, p. lxxxij. On permettoit quelquefois de diminuer les poids et les mesures, et l'on accordoit à la ville le profit qu'elle en retiroit, *ibid.* note *h*. Loi qui autorise les habitans d'Auxerre à diminuer le mesurage et le poids de toutes les denrées, en compensation d'un droit au profit de la commune, que le Roi supprimoit, p. lxxxix.

Mesurage, Mesures. Mesurage des terres, ordonné pour s'assurer de la vérité des déclarations faites par les possesseurs, ou constater leur fausseté. Discours préliminaire, p. xxxj. Comment la fausse déclaration étoit punie, *ibid.* Lettres sur la mesure à employer pour le paiement d'un cens en grains, dans un lieu d'Auvergne, p. xxxij. Voyez *Clermont* et *Lezoux*. Mesurage de l'orge et du froment que les habitans de Bourges devoient fournir annuellement, p. liv et lv. Contribution exigée pour le mesurage du blé et du vin, p. lv. Voyez *Minage*. Mesures employées pour la vente du sel, p. lxiij et note *b*. Le muid qu'on y employoit n'étoit pas le même que le muid pour les grains, *ibid.* Correction proposée par Secousse, à l'égard d'une disposition qui concerne les mesures de sel; il n'y a aucune correction à faire au texte, *ibid.*

Mesurage, Mesures. Contestation élevée entre le Roi et l'abbaye de Beaulieu près de Loches, sur le droit de fournir les mesures à blé et à vin, et de percevoir les émolumens qui y sont attachés; transaction par laquelle les religieux sont autorisés à en bailler autant qu'ils le croiront nécessaire, et à s'en appliquer le profit; et quant aux amendes pour les fraudes commises, une portion seulement leur en appartiendra. Les religieux donnent au Roi, pour prix de cette transaction, une somme de trois cents livres tournois, et ils s'engagent à une redevance annuelle de cinq sous. L'accord est ratifié par des lettres de Philippe-le-Bel, du mois de juin 1294, qui furent ensuite confirmées par Charles VII, au mois d'août 1423, et par Louis XI, au mois de septembre 1464, p. 70 *et suiv.* Droit sur le mesurage des grains à Montreuil-sur-mer, p. 238 et note *a*. Mesurage de l'huile, à Paris, p. 276, art. 6 et 7. Voyez *Huiliers*. Sur les mesures, p. 277, art. 8. Mesures, tant en cuivre qu'en pierre, pour la vente des grains, à Montpellier, p. 486. Voyez *Grains* et *Orgerie*. Offices établis à Caen pour le pesage et le mesurage de diverses denrées et marchandises, pag. 517, art. 8. Voyez *Caen* et *Poids et Mesures*.

MÉTAUX. Droits mis sur divers métaux. Discours préliminaire, p. vij, note *e*. Philippe IV défend d'exporter, sans une autorisation expresse de lui, du plomb, de l'étain, du cuivre, de l'acier, du fer, tous les métaux, *ibid.* p. xciij et note *d*. Voyez ces mots, et *Or*. Abolition des droits mis, à Paris, sur le fer et l'acier, et sur quelques ouvrages qui en étoient fabriqués, p. 342.

METES ou MECTES, pour *limites*, *bornes*, *enceinte*, p. 281 et note *a*.

METGE, pour *médecin*, p. 127, art. 7 et note *b*.

MÉTIERS. Impôt, pour la défense des communes, prélevé sur l'exercice de quelques métiers et professions. Discours préliminaire, p. xlviij. Redevance que les gens de métier des principales villes payoient au Roi, pour se racheter de la corvée et de quelques autres obligations, *ibid.* p. cxvij. Guet qu'ils devoient à Paris, sauf quelques exceptions, p. cxxij, note *d*. Les gens de métier entroient, au nombre de quinze, dans le conseil général de la commune de Perpignan, p. 11, art. 1; p. 12, art. 4. Il y en avoit seize dans celle de Sommières, p. 180, art. 1. Inspecteurs et gardiens des métiers en Flandre. Voyez *Eswardeurs*. Louis XI abolit les droits qui avoient été mis sur les productions de plusieurs métiers, à Paris, p. 341 et 342. Leurs chefs sont diversement désignés par les noms de *doyens*, *eswardeurs jurés*, *prévôts*, *syndics*, *chefs de métiers*. Ordonnances et statuts relatifs aux différens arts et métiers. Voyez *Armuriers et Brigandiniers*, *Bannières*,

Digitized by Google

Barbiers, Boisseliers et Lanterniers, Charpentiers, Cordiers, Cordonniers et Sueurs, Draperie, Esteufs, Foulons, Fourbisseurs d'épées, Fripiers, Gantiers, Huchers, Laboureurs de vignes, Libraires, Maçons et Charpentiers, Natiers, Pareurs, Pourpointiers, Savetiers, Tisserands de lange, Tondeurs de drap, Tonneliers et Déchargeurs de vin, Tourneurs en bois, Vanniers, Vitriers. Ordonnance générale sur le fait des métiers de la ville de Paris, p. 671 *et suiv.* Voyez *Bannières.*

MÉTIERS HAUBANIERS. Ceux qu'on appeloit ainsi, p. 649, note *a*. Voyez *Hauban.*

METTRE SUS, METTRE JUS. Dans quel sens on employoit ces mots. Discours préliminaire, p. xlviij, note *n*.

MEUBLES. Comment on en apprécioit la valeur proportionnelle à celle des immeubles, pour le paiement des aides. Discours préliminaire, p. ix. Effets mobiliers qui étoient sujets au droit de prise, *ibid.* p. cviij, cix, cx et note *f*, cxj. Lois qui les en exemptent, *ibid.* p. cxj et note *g*. Voyez *Prise* (Droit de).

MEULAN. Charles V confirme des lettres du seigneur de Meulan, qui autorisoient l'établissement d'un droit payable à la porte de la ville, dont le produit devoit être employé à réparer les fortifications et les chaussées. Discours préliminaire, p. lxxxj et lxxxij.

MEUNIERS. Ils formoient, avec les pâtissiers, une des soixante-une bannières des métiers de Paris, p. 672.

MEURTRE. Droit de connoître de ce crime, p. 36, art. 6 et 8, et note *c*; p. 37, art. 8; p. 67 et 69.

MICHELLE DE FRANCE, fille de Charles VI, mariée à un Duc de Bourgogne, p. 355, note *d*. Voyez *Bourgogne* (Philippe III, Duc de) et *Charles VI.*

MIEL. Impôts mis en divers temps sur le miel. Discours préliminaire, p. vij et note *e*. Voyez *Épiceries.*

MILAN (Duc de). Voyez *Gènes, Sforce* (François et Galéas-Marie), et *Visconti* (Philippe-Marie).

MILHAUD, *en Rouergue.* Louis XI confirme les libertés, franchises et coutumes que Charles VII avoit octroyées à cette ville, par des lettres du mois de janvier 1422, insérées au tome XIII du recueil des Ordonnances : les lettres de Charles VII en confirmoient elles-mêmes de plus anciennes. Celles de Louis XI sont du mois de juin 1463, p. 19 et 20.

MINAGE. Droit levé principalement sur la vente et le mesurage des grains. Discours préliminaire, p. lvj, et p. 238, note *a*. N'y eut-il pas aussi un droit de minage sur les liqueurs, sur le vin en particulier, *ibid.* Voyez *Aminage* et *Eminagium.* Diverses lois et coutumes qui font mention de ce droit. Discours préliminaire, p. lv. Minage établi à Montreuil-sur-mer, au profit du Roi, p. 238.

MINES. Condamnation aux mines : peine qui correspondoit à cette condamnation dans les lois romaines, quand le coupable étoit une femme. Discours préliminaire, p. lxi.

Mines. Lettres portant permission d'ouvrir les mines de Theis, Allevard et Vizille, et de fabriquer l'acier en payant les droits royaux, p. 176.

MINISTERIUM, MINISTERIALES, pour *métier, artisans,* p. 537 et notes *b* et *c*.

MISÉRICORDE. Instrument de combat, désigné par ce nom, p. 663, art. 11 et note *a*.

MISSI DOMINICI. Surveillance dont on les charge relativement à l'impôt. Discours préliminaire, p. xlvj. Peine qu'ils devoient subir, s'ils ne réprimoient pas les exactions des percepteurs, *ibid.* Droit de gîte qu'ils exerçoient, *ibid.* p. ciij, civ et cv.

MISSIO, pour *dépense, somme dépensée,* p. 289, art. 13 et note *b*, et art. 15.

MISTERIA, pour *ministeria,* métiers, p. 177 et note *a*.

MITRY, diocèse de Meaux. Ses habitans sont affranchis de redevances en grains, qu'ils payoient à leur seigneur, et de plusieurs autres. Discours préliminaire, p. lv.

MIXTE EMPERE, la moyenne justice. *Voir* la p. 390, note *b*, et ci-dessus, *Merum et mixtum Imperium.*

MODURA, mesure. *Voir* le Discours préliminaire, p. lxxxiv.

MOISON, pour *mesure*, p. 623, art. 6; p. 625, art. 6. Voyez *Mueson.*

MOISSAC, *en Quercy.* Don fait par Charles V à la ville de Moissac, du produit de l'impôt levé sur le sel. Discours préliminaire, p. lxix. Confirmation de ses priviléges, au mois de décembre 1464, p. 286 et 287.

MOISSONS. Impôts anciens sur les moissons. Discours préliminaire, p. liv. Loi du douzième siècle, qui abolit cet impôt à Bourges, *ibid.* Elle établit comme rachat, une rétribution annuelle de quelques mesures d'orge et de froment, *ibid.* p. liv et lv. Voyez *Mestive.* Le droit sur les

Digitized by Google

moissons étoit-il dû par ceux qui n'avoient pris des bœufs que depuis la Saint-Michel, p. liv et lv. Évaluation de ce droit d'après la quantité d'animaux employés au labourage, *ibid.* Corvées d'herbes et d'animaux exigées pendant les moissons, p. cxiij, cxiv, cxv, cxvij et note *i*.

MOLADA, MOLÉE, MOULÉE. Sur son emploi dans la teinture des draps, voyez la p. 539, art. 17 et 18 et note *g*; et la p. 602, art. 23 et 24.

MONACHI STATUS. Ce qu'on entendit quelquefois par ces mots, p. 68 et note *d*.

MONASTÈRES *de fondation royale.* Voyez *Abbayes.* Priviléges et immunités accordés à divers monastères. Voyez *Églises, Priviléges, Sauvegarde.*

MONCHAUVETTE, dans le bailliage de Mantes. Voyez *Montfort* (Amauri de).

MONCUC, *en Quercy.* Louis XI confirme, par des lettres du 30 novembre 1463, les libertés, franchises et coutumes qui avoient été accordées à ses habitans par un Comte de Toulouse, p. 124 *et suiv.* Les lettres de ce Comte sont renfermées dans celles de Louis XI. Elles y sont sans date, et rien n'y annonce suffisamment quel est le Raimond à qui on les doit. Elles contiennent quarante-six articles, et sont écrites en langage du pays; nous avons mis au bas de la page l'explication des mots qui nous ont paru plus difficiles à comprendre, à quelques-uns près dont le sens ne nous est pas connu. Voici le sommaire des lettres octroyées par le Comte Raimond. 1.° Les habitans de Moncuc et de sa banlieue ne peuvent être soumis à aucun impôt, qu'ils n'y aient expressément consenti, si ce n'est l'ost et la chevauchée; ils doivent ordinairement un subside annuel de six sous par feu. 2.° Il y a douze consuls, six nobles et six bourgeois: ils sont choisis au commencement de l'année par ceux de l'année précédente, et prêtent serment au Roi, entre les mains du bailli, de remplir fidèlement leur devoir et de rendre justice au pauvre comme au riche. 3.° et 4.° Les droits des consuls, leurs obligations, la juridiction qu'ils exerceront, sont l'objet des deux articles suivans. 5.° Ils peuvent, avec le conseil des notables, lever des quêtes et tailles sur les biens, et faire contraindre par leurs sergens ceux qui ne paieroient pas les contributions demandées. Le 6.° article est relatif aux biens donnés à rente ou à cens par des personnes non notables, et au consentement du seigneur féodal; le 7.°, aux dettes à payer, aux plaintes formées, au temps accordé pour les unes et les autres. Les articles 8 et 9 prescrivent ce qu'il faudra faire en cas de rixes, d'injures, de batteries où le sang aura coulé; et les articles 9, 10 et 11, en cas d'adultère, de concubinage, de séduction, de rapt. 12.° On paiera dix sous d'amende au seigneur, pour un vol au-dessous de cinq sous, s'il est commis pendant le jour; de soixante sous, s'il est commis la nuit: au-dessous de douze deniers de valeur, l'amende sera de cinq sous, pour un vol fait le jour; de dix sous, pour un vol fait la nuit. 13.° Le seigneur punira, comme il le croira convenable, dans sa personne et dans ses biens, l'homme coupable d'un assassinat prémédité, dont le crime sera prouvé par des témoins ou par son propre aveu; il n'y aura lieu à aucune punition si l'homicide n'a été commis que pour se défendre. 14.° Si l'on blesse quelqu'un avec un couteau, un instrument tranchant, un bâton, une pierre, l'amende sera de soixante sous, au profit du plaignant; elle ne sera que de dix sous, si l'on a seulement tiré le couteau dans un moment de colère, sans frapper, ou si c'est avec la main ou le poing que le coup a été porté. 15.° On devra dix sous, pour avoir pris, de jour, du foin, des grains, des raisins, dans le jardin ou le pré d'autrui; et soixante sous, si c'est pendant la nuit. L'article 16 concerne le défaut de paiement des droits dus au marché hebdomadaire; l'article 17, les faux poids et mesures; l'article 18, l'usage fait sciemment de pièces et papiers faux. L'article 19 autorise toute personne à venir vendre du vin à Moncuc, sans avoir besoin d'une permission particulière des consuls, depuis la Saint-Michel jusqu'à la Saint-Martin; on ne le pouvoit à une autre époque de l'année, sans encourir la confiscation du vin et une amende. Le droit de four est établi au profit du Roi, par l'article 20. L'article 21 assure toute franchise pour leurs personnes et pour leurs marchandises à ceux qui viendront acheter ou vendre aux foires et marchés de Moncuc; et l'article 22, une exemption de tout droit aux habitans de la ville qui y vendront aussi ou y achèteront. L'article 23 dit ce qu'il faudra faire pour les délits commis involontairement, et dont l'auteur sera resté inconnu. Les articles 24 et 25 fixent quelques règles sur la vente du vin et de la viande. L'article 26 en pose sur le dommage commis aux biens des autres, par un incendie en particulier. L'article 27 accorde aux habitans non nobles la faculté de s'affranchir, par un rachat, des redevances auxquelles il seroient soumis. 28.° Les

Digitized by Google

consuls et le bailli peuvent, de concert, faire les réglemens qui leur paroissent utiles, et ces réglemens ont force de loi. 29.° La ville de Moncuc est du domaine du Roi, et le Roi ne peut l'aliéner. Le déplacement des bornes des propriétés pour empiéter sur la voie publique ou sur les propriétés voisines, est l'objet des deux articles suivans. Le droit de ne pouvoir être obligé à aller plaider hors du territoire est conservé par l'article 32, qui nomme les juges auxquels appartiendra, au nom du Roi, la haute, basse et moyenne justice, le *merum et mixtum imperium;* et l'article 33 défend de saisir, pour quelque dette que ce soit, les animaux de labourage, les vêtemens d'homme ou de femme, les draps de lit, à moins qu'il n'y en ait plusieurs paires, les outils indispensables à la subsistance du débiteur. Les articles 34, 35 et 36 traitent des délits champêtres commis, soit le jour, soit la nuit, et prouvés par témoins, et des amendes ou autres peines infligées pour ces délits. L'article 37 dit comment sera puni l'habitant qui se permettroit de faire ou d'appuyer une provocation contre la communauté. L'article 38 parle des redevances des feudataires, du refus de les payer, de la prescription qui peut leur être opposée. L'arrestation des accusés, leur emprisonnement, les cautions qu'ils peuvent offrir, l'information à faire, les frais du procès, et diverses formalités judiciaires, sont le sujet des articles 39, 40 et 41. L'article 42 veut que les juges ne puissent poursuivre un coupable, s'il n'y a une plainte formée contre lui, excepté pour les crimes de lèse-majesté, d'homicide, d'adultère, de vol au premier degré, de coups qui mettent en danger de la mort; et dans ces cas, le juge doit donner à l'accusé copie de l'acte d'accusation et du décret de prise de corps ou mandat pour l'arrêter; il doit lui donner un conseil, lui accorder le temps nécessaire pour se défendre, lui délivrer sur ses biens de quoi suivre le procès. 43.° Tout habitant qui trouve l'auteur d'un mal qu'il a souffert, peut le conduire devant le juge, qui exigera de lui caution de se représenter, quand il sera appelé en justice, sauf un dédommagement à cet accusé, s'il est absous : les consuls et le bailli lui infligent la peine, s'il est coupable. Les articles 44, 45 et 46, qui terminent les lettres du Comte de Toulouse, sont relatifs encore à quelques matières de procédure criminelle ou seulement de police ordinaire, p. 124 *et suiv.* Autres lettres patentes où il est parlé de Moncuc, p. 104, note *b*.

MONÉAGE. Impôt que les lois du XIII.^e et du XIV.^e siècles désignoient quelquefois par *monéage*. Discours préliminaire, p. xxiv.

MONNOIES. Différence entre la monnoie parisis et la monnoie tournois. Discours préliminaire, p. iij, note *i;* p. xxxiv, xxxv, lxxxviij, note *d*. Sou francomtois appelé *estevenon:* sa valeur, *ibid.* et p. cxviij. Voyez *Étienne*. Retour des Rois à leur domaine des monnoies, *ibid.* p. viij. Rémission accordée à ceux qui payoient l'aide, des peines encourues par des contraventions sur les monnoies, *ibid.* p. ix. Délits exceptés de ce pardon, *ibid.* et note *d*. Maux causés par les variations successives des monnoies; ce qu'on leur préfère, *ibid.* p. xij et xxj. Lois pour régler le mode des paiemens, à cause de la mutation des monnoies, *ibid.* p. xxxij et xxxiij. Offre d'un impôt fixe et continu, pour n'avoir plus à supporter leurs changemens successifs, *ibid.* p. xxxiij et xxxiv. Sur l'exportation des monnoies, *voyez* le Discours préliminaire, p. xciij, note *d*, la p. 105, art. 6, et ci-après, *Ponts et Passage* et *Traites*. Remise encore de la peine des délits relatifs aux monnoies, p. 105, art. 10. Délits reprochés aux habitans du Languedoc concernant les monnoies; abolition prononcée par Louis XI, p. 24 et 25. Généraux des monnoies et leur inspection, p. 26. Elle s'exerçoit sur les changeurs, *ibid.* Exemption réclamée par les généraux, maîtres et clercs des monnoies, p. 89. Voyez *Monnoyeurs*. Les maîtres et gardes des monnoies de Toulouse et de Perpignan, et quelques autres, s'étant rendus coupables de délits dans l'exercice de leurs fonctions, le Roi ordonne de les poursuivre, de les arrêter, si cela est nécessaire, de prendre enfin toutes les mesures pour s'assurer de la faute, la juger et la punir, p. 233 et 234. Monnoie blanche, monnoie noire, monnoie d'argent, monnoie d'or. *Voir* la p. 24, note *e*, la p. 25, la p. 406, et l'alinéa suivant.

Monnoies. François II, Duc de Bretagne, avoit rendu une ordonnance pour en fabriquer de blanches et de noires, ordonnance dans laquelle il attestoit les droits dont ses prédécesseurs avoient toujours joui, relativement aux monnoies. Les Rois de France ne leur avoient jamais reconnu que le droit d'en faire battre de la noire, c'est-à-dire, de billon, mais non celui d'en faire battre de la blanche, c'est-à-dire,

Digitized by Google

d'argent, et moins encore celle d'or, p. 206, note *c*. Louis XI n'avoit pas moins contesté cette prérogative aux Ducs de Bretagne que les Rois qui l'avoient précédé; il ne vouloit pas du moins qu'ils pussent faire battre de la monnoie d'or, sans une permission spéciale de lui, p. 405, note *a*, et p. 406, note *c*. Il lui accorde une pleine liberté à cet égard, par un des actes qui suivirent la guerre appelée *du bien public*, au mois d'octobre 1465. Dans les lettres qui l'accordent, Louis XI dit que le Duc François lui a fait remontrer que le duché de Bretagne est très-ancien et de grande étendue, environné de divers pays; qu'il a plusieurs évêchés, comtés, baronnies, &c.; que la plupart de ceux qui l'habitent étant voisins de la mer et des provinces de Normandie, d'Anjou, de Poitou, du Maine, s'adonnent au commerce; que par ce commerce et autres objets de négoce, les Ducs de Bretagne ont très-anciennement fait fabriquer monnoie d'or, monnoie blanche et noire, aux armes et coin du duché: toutefois, parce qu'on a discontinué de le faire, il est à craindre que les officiers royaux ne s'opposassent à son cours dans le royaume, s'il n'y avoit à ce sujet l'expression d'une volonté particulière du Roi. Louis XI considérant que les prédécesseurs du Duc François ont eu cette prérogative, voulant que ce Duc l'ait aussi, il permet, malgré la discontinuation survenue, à lui et à ses successeurs, de faire fabriquer de la monnoie d'or, quand ils le voudront, et lui donne cours dans tout le royaume, ainsi qu'à la monnoie blanche et noire qu'on fabrique en Bretagne, p. 405 et 406. Le Parlement enregistra ces lettres sans difficulté: la Chambre des monnoies hésitoit davantage; elle reçut un ordre du Roi de faire comme avoit fait le Parlement, p. 407.

Monnoies. Les évêques de Mende jouirent du droit de battre monnoie, p. 509. Voyez *Mende*.

Monnoies. Diverses lois antérieures sur les monnoies, p. 471, note *b*. Cours de monnoies d'or étrangères, à des prix différens, p. 471. Pourquoi et à quelle époque les monnoies étrangères se multiplièrent en France, p. 471, note *d*. Exportation qu'on faisoit des matières d'or pour les convertir en ces monnoies, p. 472. État où se trouvoient les monnoies françoises, pour le nombre et pour la qualité, *ibid.* Fixation de la valeur à laquelle auront cours les différentes monnoies étrangères, p. 472 et 473. Nomination autorisée de personnes notables, pour veiller à l'exécution de cette ordonnance de Louis XI, p. 473. Part qu'on leur assigne pour salaire dans les forfaitures qui seront commises, *ibid.* Ce qu'on fera des monnoies confisquées, *ibid.* Punition des transgresseurs de la loi, *ibid.*

Voyez *Agneaux*, *Billon*, *Blancs*, *Blanque*, *Deniers*, *Estevenons*, *Florins*, *Franc*, *Maille*, *Marc*, *Moutons*, *Nobles*, *Obole*, *Pite*, *Poitevine*, *Salut*, *Savoie*.

Monnoies (Généraux des). Quand et sous quels ordres ils devoient s'armer pour le service du Roi, p. 677 et 678, art. 23 et 24.

Lettres adressées aux généraux des monnoies,

——— du 6 août 1464, à l'occasion des délits commis par les maîtres et gardes des monnoies de Toulouse et de Perpignan, p. 233.

——— du mois d'octobre 1465, accordant au Duc de Bretagne la faculté de faire battre de la monnoie d'or, p. 405.

——— du 3 avril 1465, sur la tolérance et diminution du cours de plusieurs monnoies d'or étrangères, p. 471.

MONNOYEURS. Les monnoyeurs, tant du serment de France, que de l'Empire, avoient obtenu de Louis XI des lettres patentes confirmatives de leurs anciens priviléges, d'après lesquels ils devoient, ainsi que les généraux et clercs des monnoies, être francs par tout le royaume, ensemble leurs femmes et familles, de toutes tailles, coutumes, péages, passages, soit pour raison de marchandises ou autrement, impositions, quatrième, huitième, cinquantième, centième, chaussées, subsides, ost, chevauchées, et généralement de toutes subventions, servitudes et nouvelletés, eux et leurs biens et marchandises. Malgré ces lettres, on vouloit les contraindre à payer ces diverses contributions; et on les poursuivoit, parce qu'ils refusoient de le faire. Ils s'adressèrent de nouveau à Louis XI, qui confirma leur franchise sur tous les objets, à l'exception du quatrième et huitième du vin vendu en détail, abolissant et mettant au néant tous les procès issus et intentés à cette occasion. Les fermiers de l'impôt s'opposèrent à l'enregistrement de ces nouvelles lettres du Roi, comme tendant à en diminuer le revenu, au préjudice de l'État. Louis XI fit droit à leur opposition. Il déclare n'avoir jamais entendu que les monnoyeurs fussent exempts d'impôts pour toutes les denrées et marchandises qu'ils vendent, achètent, échangent, mais uniquement pour celles qui sont de

Digitized by Google

leur cru, et sans fraude; il autorise, dans le premier cas, toutes les poursuites faites et à faire, p. 89 *et suiv.*

MONOPOLE, pour *assemblée illicite, tumultueuse, séditieuse*, p. 674, art. 4 et 7. Voir aussi la p. 24.

MONTARGIS. Concession faite à ses habitans, par Charles VI, relativement à l'impôt. Discours préliminaire, p. lxix. La gabelle en est exceptée, *ibid.* Quelle étoit la durée du crédit que ses habitans devoient au seigneur, pour ce qu'ils lui fournissoient, *ibid.* p. cxij.

Lettres adressées au bailli de Montargis,

——— du mois d'octobre 1455, confirmant des lettres de Louis-le-Jeune en faveur de l'abbaye Saint-Sulpice de Bourges, p. 554. Voyez *Saint-Sulpice.*

——— du 30 juin 1464, contre les transgresseurs de l'ordonnance du Parlement, qui défendoit la levée des droits prétendus par les collecteurs du Pape, sur les successions des ecclésiastiques, p. 217. Voyez *Ecclésiastiques* et *Successions.*

——— du mois de février 1466, confirmant celles de Louis VII et de Charles VII en faveur de Saint-Sulpice de Bourges, p. 554. Voyez *Saint-Sulpice.*

MONTAUBAN. Les fortifications et les chaussées de la ville, ses édifices et ses rues, ayant besoin d'être réparés, on met un impôt sur les vins pour subvenir à la dépense nécessaire. Discours préliminaire, p. liij. A combien y est fixé le droit sur le blé et les autres grains, *ibid.* p. lvj.

Montauban. Les consuls et habitans de cette ville avoient obtenu plusieurs priviléges des Rois prédécesseurs de Louis XI; ils lui en demandent la confirmation générale, et il la leur accorde par des lettres du mois de juin 1463, p. 18 et 19. Les Rois à qui Montauban devoit ses priviléges, sont Philippe VI, Jean II, Charles V, Charles VI et Charles VII; leurs lois ont été imprimées tomes VI et VII, XI, XII et XIII de cette collection. Un de ces priviléges, rappelé dans une autre loi de Louis XI, étoit de n'avoir aucune leude ou redevance quelconque à payer pour les denrées et marchandises portées par eau et par terre, dans l'arrondissement de plusieurs sénéchaussées voisines. *Voir* la p. 16. Rémission accordée aux habitans de Montauban, au mois de juin 1369, des peines qu'ils avoient encourues en tenant le parti des Anglois. Permission qu'on leur donne, de faire apporter dans leur ville mille setiers de sel par an, de quelque partie de la France que ce soit, sans payer d'autres droits que les anciens péages, p. 18, note *d.* Un arrêt du Parlement de Paris, au mois de septembre 1321, avoit privé Montauban de sa juridiction, et l'avoit condamnée à vingt mille livres d'amende, pour excès et félonies envers le Roi. Charles-le-Bel et Philippe de Valois rétablirent cette ville dans les droits qu'elle avoit perdus. Voyez la note *b* de la même page 18, et les p. 64 et 65 du tome XI; elles y sont indiquées.

Montauban (Jean de), amiral de France sous Louis XI, p. 365 et note *b.* Le Roi le nomme lieutenant général en Normandie, pendant la guerre du bien public, *ibid.* Mandement que le sire de Montauban adresse, à cette occasion, au bailli de Caux, pour ordonner qu'on se mette en armes et qu'on soit prêt à servir le Roi, *ibid.*

MONTBONOD, *en Dauphiné.* On y substitue un cens annuel au vingtième qu'on percevoit sur le blé et le vin recueillis par ses habitans. Discours préliminaire, p. xxxiij.

MONTDIDIER. Voyez *Péronne.* Lettres adressées au bailli de Montdidier,

——— du 22 novembre 1463, établissant deux foires et un marché à Tricot en Picardie, p. 110. Voyez *Tricot.*

——— du même jour, établissant deux foires et un marché à Crevecœur en Picardie, p. 112. Voyez *Crevecœur.*

MONTESPEDON (Jean de). Don que le Roi lui fait des terres et seigneuries de Rochefort et de Thiers en Auvergne, confisquées sur Antoine de Chabannes, Comte de Dammartin, p. 55, note *a.*

MONTESQUIEU. Son opinion sur l'origine et l'étendue primitive du mot *cens.* Discours préliminaire, p. xxix.

MONTFAUCON, *en Quercy.* Lettres de Louis XI, au mois de décembre 1464, qui accordent des exemptions, des franchises et divers réglemens à la bastide de Montfaucon. Elles sanctionnent les lettres que lui avoit données un sénéchal de Cahors, procédant sous l'autorité du Duc d'Aquitaine, qui étoit alors (en 1292) Edouard I.er, Roi d'Angleterre; lesquelles établissoient, 1.° que les habitans n'auroient à payer aucune taille, quête (*voyez* ce mot), albergue (voyez *Alberga*), aucune obligation à remplir, qu'autant qu'ils se les imposeroient librement eux-mêmes; 2.° qu'ils pourroient vendre et aliéner, comme ils voudroient, tous leurs biens meubles et immeubles, si ce n'est qu'une aliénation d'immeubles à des ecclésiastiques

Digitized by Google

ou à des nobles ne pouvoit avoir lieu que sauf les droits du seigneur féodal. 3.° On ne saisira ni la personne ni les biens d'un habitant qui donnera caution de se représenter en justice, excepté pour l'assassinat ou pour tout autre crime emportant la confiscation au profit du Roi. 4.° On ne pourra citer un habitant hors de Montfaucon, pour tout ce qui se sera passé dans ce lieu ou dans son territoire. 5.° Les testamens faits devant quatre témoins dignes de foi seront valables, quoiqu'ils n'aient pas été faits avec toutes les formalités prescrites par les lois. 6.° Les possessions contestées resteront sous la main du Roi, jusqu'au jugement. 7.° Tout habitant pourra acheter, recevoir à cens, posséder un fief noble, le fief militaire excepté, pour lequel il sera nécessaire d'obtenir une permission particulière du Roi. L'article 8 détermine les redevances dues au Roi, et la peine pécuniaire à payer dans le cas où l'on n'y auroit pas satisfait. L'article 9 dit quelle amende paiera la commune, s'il s'y commet un délit dont l'auteur reste inconnu. 10.° Le sénéchal et le bailli seront tenus, avant d'entrer en fonctions, de promettre par serment devant les consuls, qu'ils rendront la justice avec exactitude et loyauté, et qu'ils garderont fidèlement les libertés et coutumes octroyées à la commune de Montfaucon. 11.° Il y aura un consulat, un sceau et un trésor commun, et tout ce qui tient à l'institution des consuls. 12.° Les consuls porteront un chaperon rouge et noir. Ils seront annuels, et jureront au bailli et aux habitans de bien gouverner, de ne rien recevoir de personne pour l'exercice de leurs fonctions, de se choisir des successeurs probes et capables; et les habitans leur promettront, par serment, aide et obéissance, sauf toujours les droits du Roi. 13.° La réparation des chemins, des ponts, des murs, appartiendra aux consuls, qui recueilleront et emploieront l'argent levé pour cela, d'après l'avis de douze habitans formant le conseil de ville. 14.° Ils auront des sergens qui pourront être armés pour défendre les droits du Prince et ceux de la communauté. 15.° On ne pourra jouir des franchises et libertés de la ville, sans contribuer annuellement pour les biens qu'on y possédera. 16.° Les consuls pourront faire, le bailli appelé, des réglemens d'administration intérieure, et les habitans seront tenus de s'y conformer, p. 287 *et suiv.*

MONTFERRAND, *en Auvergne.* Le ressort des exempts du duché d'Auvergne y est transporté, par des lettres de Louis XI du mois de novembre 1466, p. 521 *et suiv.* Ils ressortissoient auparavant à Cusset. Voyez *Cusset* et *Exempts.* Motifs qui déterminent Louis XI à ce changement; ils sont tirés de la situation de Montferrand au milieu de la province, de la loyauté et de la fidélité de ses habitans, de ce qu'ils sont nûment et exclusivement dans le domaine de la couronne, tandis que Cusset est aussi en partie sous la seigneurie et la juridiction de l'abbesse du lieu, p. 522. Démembremens de ressort qu'avoit soufferts la ville de Montferrand, par le mariage d'une fille naturelle du Roi, et par un arrêt du Parlement de Paris en faveur du Duc de Bourbonnois et d'Auvergne, *ibid.* Voyez *Bourbon* (Jean de), et *Jeanne, fille de Louis XI.* Opposition formée par l'abbesse et les habitans de Cusset, à ce que le ressort des exempts d'Auvergne soit transporté au bailliage de Montferrand; défense de rien faire, à Montferrand, de contraire à cette opposition, jusqu'à ce qu'elle ait été jugée, p. 523 et 524. Il y a, p. 566, des lettres établissant un marché et trois foires à Saint-Ilpise, qui sont adressées au bailli de Montferrand.

MONTFORT-L'AMAURI. Le comté de Montfort avoit d'abord appartenu aux Comtes de Dreux (voyez *Dreux*); il passa ensuite aux Ducs de Bretagne, p. 369. François II, qui possédoit alors ce duché, représente à Louis XI que les habitans du comté de Montfort sont à une assez grande distance du bailliage de Gisors, auquel ils ressortissent; qu'ils sont obligés d'ailleurs, pour y aller et pour revenir chez eux, de passer, chaque fois, la rivière de Seine: il demande que le Roi leur accorde ce dont les habitans du comté de Dreux jouissent, de pouvoir ressortir nûment et sans moyen au Parlement de Paris; Louis XI l'ordonne ainsi par ses lettres patentes du 11 octobre 1465, p. 369 et 370.

Montfort (Amauri de), Comte d'Évreux. Ses lettres en faveur des habitans de Monchauvette, au bailliage de Mantes. Discours préliminaire, p. xxvj.

Montfort (Jean de). Il prend à sa solde et à ses ordres, des bandes qui désoloient le royaume, pour disputer à Charles de Blois le duché de Bretagne. Discours préliminaire, p. v. Voyez *Compagnies.*

MONTILS-LÈS-TOURS. *Montils* nous paroît devoir être substitué à *Moutier*, dans la date des lettres de Louis XI, du 14 mars

Digitized by Google

1466, qui affranchissent des tailles et des aides les maire et échevins de Niort, p. 558 et 560. Vente faite au Roi par Hardouin de Maillé, des château, terre et seigneurie de Montils-lès-Tours, p. 290, note *a*. Voyez *Maillé* (Hardouin de). Voir aussi la p. 160, note *a*.

MONTOLIEU, *en Languedoc*. Lettres en sa faveur, par Philippe V. Discours préliminaire, p. xliij. Comment le mot *leude* y est toujours employé, *ibid.* Voyez *Leude*.

MONTPELLIER. Translation, à Montpellier, du Parlement de Toulouse, p. 474. Voyez *Parlement de Toulouse*. Un lieutenant du Duc de Bourbon y ayant fait arrêter un conseiller à ce Parlement, qui venoit y mettre à exécution un arrêt de sa cour, le Parlement ordonna de le mettre en liberté, et fit arrêter ceux qui l'avoient emprisonné, *ibid.* Voyez *Bourbon* (Duc de) et *Parlement de Toulouse*.

Montpellier. Autorisation donnée aux marchands nationaux et étrangers d'y apporter leurs marchandises, moyennant la contribution qu'ils offroient eux-mêmes, d'un denier par livre de la valeur. Discours préliminaire, p. xcij. A qui cette contribution devoit être payée, *ibid.* Voyez *Clavaria*. Accord signé à Montpellier, entre Charles VII et le Roi d'Arragon, sur les droits à payer par les marchandises passant d'un royaume à l'autre, *ibid.* p. cij. Voyez *Arragon* et *Imposition foraine*. Lettres rendues en faveur de ses habitans par les Rois d'Arragon, pendant qu'ils étoient seigneurs de cette ville, p. 482 *et suiv.* On les exempte de péages et de toute imposition sur les denrées et marchandises qui seroient apportées à Montpellier par eau ou par terre, ou qui en seroient exportées, p. 483. Voyez *Jacques I.er* et *Marchandises*. Comment étoit alors formée ou composée l'administration intérieure de la ville de Montpellier, p. 483. Efforts des percepteurs, pour soumettre à des droits qui n'étoient pas dus, les marchandises qui appartenoient à ses habitans, quand elles passoient vers Collioure, sans aborder au port de cette ville, p. 484. Voyez *Marchandises*. Lettres relatives à l'établissement d'une orgerie et à la vente des grains à Montpellier, p. 485 *et suiv.* Voyez *Grains* et *Orgerie*. Une partie des habitans veut en faire construire une différente de celle que la commune avoit établie; procédures et frais qui en résultent, p. 486 et 487. Éloge de cette ville et de son commerce par Louis XI, p. 487.

MONTPENSIER. Du comté de ce nom, p. 328, note *b*. Aiguëperse en faisoit partie et fut long-temps sujette aux Comtes de Montpensier, *ibid.* Un d'eux y introduisit les Anglois, et la ville fut ravagée. Voyez *Aiguëperse*. Le comté de Montpensier est érigé en duché-pairie, p. 328, note *b*. Voyez aussi la p. 330.

MONTRÉAL, *en Languedoc*. Confirmation de ses priviléges, foires et marchés, statuts et ordonnances en fait de justice, par des lettres patentes de Louis XI, du mois de septembre 1464, p. 252.

MONTRES. Montres des nobles, faites par ordre du Roi, p. 559. De ceux qui faisoient comparoître en leur place leurs valets et serviteurs, *ibid.* Louis XI dispense d'y venir et de se tenir équipés pour cela, ceux qui ne vivoient pas noblement et qui n'avoient pas l'habitude du service militaire, p. 559 et 560.

MONTREUIL. Les mayeur, échevins et habitans de Montreuil-sur-mer exposent que leur ville est sur les frontières, entre les comtés d'Artois, Boulenois et Ponthieu, et qu'il y vient des gens de guerre, des étrangers oisifs ou turbulens, qui y commettent des violences ou d'autres excès. Le Roi, voulant maintenir la tranquillité de la ville, afin que ses habitans soient plus enclins à la garder, les met, eux, leurs familles et biens quelconques, sous sa sauvegarde, et les autorise à se défendre par voies de fait, dans le cas où de pareilles gens viendroient dans leur ville; à repousser la force par la force, à crier bourgeoisie et à s'aider les uns les autres, sans pouvoir encourir de peine, si aucun de ces hommes est blessé ou tué, p. 108. Les lettres de Louis XI sont du 21 novembre 1463. Autres lettres du même Prince, le 13 août 1464, relativement aux dettes de la ville de Montreuil-sur-mer, aux impôts perçus ou à percevoir au profit de cette ville, et à quelques objets de sa police et de son administration intérieure, p. 234 *et suiv.* Instruit de ses dettes, de l'impossibilité où elle étoit d'y satisfaire et d'en payer les intérêts, des inconvéniens qui en résultoient, et de l'abandon de la ville par plusieurs de ses habitans, le Roi nomma des commissaires qui se transportèrent à Montreuil, visitèrent tous les registres de ses dépenses et recettes, conférèrent avec plusieurs notables de la cité, firent ajourner devant eux tous les créanciers pour présenter leurs titres, s'instruisirent des autres charges que la ville avoit à supporter, et de l'insuffisance de ses revenus, et rendirent enfin, après toutes les

Digitized by Google

informations et tous les examens nécessaires, une ordonnance dont les sept premiers articles ont pour objet, soit de diminuer les arrérages dans la proportion de l'ancienneté de la dette, soit d'assurer davantage le produit des contributions levées au profit de la ville. L'article 8 défend de vendre ou constituer désormais aucune rente semblable. L'article 9 défend aux maire et échevins de dépenser en dîners, régals, ou autrement, aucune somme qui excède douze livres parisis. L'article 10 fixe le salaire du bailli d'Amiens, à qui les comptes devoient être rendus. Les articles 11, 12 et 13 établissent quelques nouvelles règles pour l'élection du mayeur ou maire, des échevins et des autres officiers, en observant que c'est au mauvais choix fait de ses magistrats, qu'étoit dû en partie le surcroît des dépenses et des charges, p. 239 *et suiv.* Les lettres par lesquelles Louis XI confirme l'ordonnance de ses commissaires, et celles par lesquelles il les nommoit pour remplir cette fonction, rappellent également les soins particuliers auxquels la ville de Montreuil avoit droit par les guerres et autres malheurs qu'elle avoit eu à souffrir, et par sa position près de Calais et autres places que les Anglois occupoient, p. 236 et 243.

Montreuil. Sa coutume citée. Voyez *Coutumes.*

MONT-SAINT-MICHEL *au péril de la mer,* à l'extrémité de la Normandie. L'impôt sur le vin est excepté d'une exemption d'aides, subsides, impositions, &c. accordée par Charles VII à la ville du Mont-Saint-Michel. Discours préliminaire, p. lij, note *i.*

Mont-Saint-Michel au péril de la mer. Les religieux de cette abbaye ayant exposé à Louis XI que, dans le temps des dernières guerres, la place de Granville, assise en leur baronnie de Saint-Pair, avoit été en la puissance des Anglois; que, revenue depuis en l'obéissance du Roi, on avoit pris, pour la fortifier et l'accroître, les bois des halles de Saint-Pair et beaucoup de choses propres aux édifices; qu'on y avoit transporté le marché de Saint-Pair, marché dont le revenu étoit pour les religieux, qui y jouissoient, en outre, de plusieurs droits, franchises et héritages; que cependant on ne leur accordoit plus rien aujourd'hui; qu'ils n'avoient même reçu aucun dédommagement de tout ce qu'ils avoient souffert et perdu par le fait de la guerre; Louis XI chargea le bailli de Coutances de s'informer si Granville étoit en effet de la seigneurie de ces religieux; si le marché qu'on y tenoit, s'étoit tenu précédemment à Saint-Pair; quels droits et profits y étoient attachés; quelles étoient enfin les différentes pertes que l'abbaye du Mont-Saint-Michel pouvoit avoir supportées. L'information faite et présentée, le Roi, ouï l'avis de son conseil, envoya sur les lieux un nouveau commissaire; une visite y fut faite aussi par des magistrats de la Chambre des comptes. D'après les rapports qui lui furent soumis, Louis XI accorda aux religieux du Mont-Saint-Michel, des lettres datées du 29 novembre 1463, qui cèdent et transportent plusieurs domaines à ces religieux; il se réserve quelques droits et leur en laisse ou rend quelques autres, p. 116 *et suiv.* Affection et dévotion particulière du Roi pour cette abbaye, p. 120.

MORVILLIER (Pierre de), chancelier de France en 1463, p. 14, note *a;* p. 55 et 56. Commission dont il est chargé par le Roi, conjointement avec Bertrand de Beauvau, sire de Pressigny, président de la Chambre des comptes, Guillaume Juvenel des Ursins, le sire de Treignel, le sire de Landes, bailli de Sens, Pierre Berard et Étienne Chevalier, trésoriers de France, pour le rachat des domaines aliénés en Picardie par le traité d'Arras, *ibid.* Voyez *Arras* et *Domaine.* C'est lui qui étoit chancelier en 1464, et non un magistrat qui eut le prénom d'*Étienne,* p. 266, note *e.* Il étoit encore chancelier au mois d'octobre 1465, p. 364, note *a.* Pourquoi il perdit sa place, *ibid.* Comment il avoit rempli une mission difficile et périlleuse de Louis XI, *ibid.* et p. 405, note *a.* Ce fut au mois de novembre 1465 que Juvenel des Ursins le remplaça, p. 436, note *a.*

MOTATICUM. Impôt que ce mot désignoit. Discours préliminaire, p. lxxvij. Autre contribution qu'il peut désigner aussi, *ibid.* note *d.*

MOULINS. Droits mis sur les moulins ou sur leur usage. Voyez *Fours,* et les p. 315 et 321. Mesures prises pour donner plus de valeur aux moulins situés sur la rivière de Maye, et pour indemniser les propriétaires auxquels des travaux nécessaires pouvoient causer quelque dommage, p. 112 et 114. Droits sur des moulins, affermés à longues années par les Rois à qui ils appartenoient, p. 119. Voyez *Fief-ferme.* Voyez aussi les p. 120 et 121, et les p. 315 et 323. Du droit de moulin, comme droit seigneurial et donné ou transmis avec la seigneurie, p. 433, note *a.*

Digitized by Google

MOUTIER. C'est par erreur, je crois, qu'on a daté du *Moutier* les lettres de Louis XI du 14 mars 1466, en faveur des habitans de Niort. Je présume que c'est *Montils* (Montils-lès-Tours) qu'on doit lire, p. 558 et 560.

MOUTONS. Contribution en argent, mise sur la vente des moutons. Discours préliminaire, p. lvij et lviij, note *a*. Droit sur les moutons, mis par Jean II, au profit de la ville d'Avignonet en Languedoc, pour subvenir à ses dépenses, *ibid.* p. lxxx et lxxxj. Droit sur les moutons importés d'Italie en France, *ibid.* p. xcij. Par où devoient sortir les moutons de France que l'on permettoit d'exporter, et à quels droits ils étoient soumis, *ibid.* p. xciv et xcv. Droits mis sur les moutons, à Dieppe, p. 83. Redevance d'un mouton sur quatre-vingts, p. 503, art. 1. Voyez *Affranchissement.* Elle est remise, d'un sur quatre-vingts, à un sur trois cents, p. 504, art. 3, et p. 505, art. 4.
Voyez *Bestiaux, Dieppe.*

Moutons, monnoie. Promesse faite par les états de Languedoc, d'un mouton d'or par feu, pendant la captivité du Roi Jean. Discours préliminaire, p. xxiv. Ce que valoit alors cette monnoie, *ibid.* Voir aussi la p. 25 du texte et la note *e*. Voir encore sur la valeur du mouton ou de l'agneau d'or, en 1356, le Discours préliminaire, p. cxxiij, note *g*. Pourquoi l'on avoit donné à cette monnoie le nom qu'elle portoit. Discours préliminaire, p. xxiv et note *e*. Receveur qui la donnoit à un autre prix que celui auquel il la prenoit, p. 25.

MUAGE, MUANCE, *MUTAGIUM*. Quel droit on exprimoit par ces mots. Discours préliminaire, p. xxxvij. Voyez *Immeubles.* En Bourgogne, on appeloit le même droit *marciage*, ibid. et note *k*. Comment on l'appeloit dans d'autres provinces, p. xxxvij.

MUESON. Droit payable pour le mouvement donné aux vins vendus, par leur transport chez ceux qui les achetoient. Discours préliminaire, p. lj; *voir* la note *h* de cette page. On lit aussi *moison* des vins; mais *moison* est là pour *mesure*, ibid.

MULETS. Sur leur exportation, voyez *Animaux.*

MURS. Rétributions levées sur les habitans d'une commune, pour subvenir à la réparation de ses murs. Voyez *Aides, Barrage, Communes, Réparations, Saint-Junien-le-Bigin.*

MUTA. Voyez *Mutaticum.*

MUTAGIUM. Voyez *Muage* et *Mutaticum.*

MUTARII. On appeloit ainsi des officiers chargés de percevoir l'impôt désigné par *mutaticum*. Discours préliminaire, p. lxxvij. Voyez *Mutaticum.*

MUTATICUM. Divers sens de ce mot, et divers impôts qu'il exprime. Discours préliminaire, p. lxvij. On trouve aussi *mutagium*, ibid. *Mutaticum* peut venir de *muta*, qu'on employoit pour signifier un petit navire, *ibid.* Redevance qu'il indique alors, *ibid.*

MUTUUM COACTUM. Voyez *Emprunts*, et le Discours préliminaire, p. cxij et note *k*.

N

NANTES. Refus fait par son évêque, de prêter le serment de fidélité au Duc de Bretagne, p. 403 et 451. Main-mise, au nom du Duc, sur le temporel de l'évêché, *ibid.* Prétentions des évêques de Nantes, relativement à ce serment de fidélité, p. 403, note *b*. Restriction apportée, par leurs hommes mêmes, à l'hommage qu'ils faisoient au Roi, *ibid.*

NANTEUIL (Marguerite de), épouse d'Antoine de Chabannes. Elle lui apporte en mariage le comté de Dammartin, p. 385 et note *a*. De qui elle l'avoit reçu, *ibid.*

NARBONNE. Sous quelle réserve on y accorde un subside. Discours préliminaire, p. viij, note *b*. Charles VII lui accorde la prorogation d'un impôt sur le sel, pour la réparation et l'entretien des ponts et des chaussées de la rivière d'Aude, *ibid.* p. lxix. Il proroge aussi un droit de barrage dont le terme expiroit, et par le même motif, *ibid.* p. lxxxix. Ce droit étoit d'un denier par homme à pied, de deux deniers par homme à cheval, de cinq deniers pour toute bête chargée, *ibid.* La prorogation fut pour vingt ans; il y en eut une seconde, de dix ans encore, *ibid.* et note *g*. L'archevêque de Narbonne s'étant plaint à Louis XI, de ce qu'on attentoit journellement à ses droits, à ceux de son église, de ses officiers et de toutes les personnes de sa maison, Louis XI met de nouveau cette église, ses membres et serviteurs, ses biens et ses droits, sous sa sauvegarde spéciale, et lui accorde pour gardiens le sénéchal de Beziers, le sénéchal de Carcassonne, et plusieurs sergens royaux; ces lettres ont toutes les clauses ordinaires dans les lettres de sauvegarde, p. 4 et 5.

Digitized by Google

NATTIERS. Les nattiers formoient, avec les potiers de terre, les faiseurs d'esteufs et les buffetiers, une des soixante-une bannières des gens de métier de la ville de Paris, p. 673. Voyez *Bannières*. Les nattes étoient autrefois un grand objet de commerce; on en envoyoit beaucoup de Paris à l'étranger pour les ameublemens : quand ce commerce fut abandonné, p. 640, note *b*. Statuts donnés en 1409 aux nattiers de Paris, et confirmés par Louis XI, le 24 juin 1467. Les deux premiers articles concernent les ouvrages à faire, les fautes qu'on peut y commettre et leur punition. 3.° Un maître peut avoir deux apprentis et les garder six ans; on paiera dix sous parisis d'amende, si on fait le contraire. 4.° On ne peut prendre le compagnon d'un autre maître, qu'avec le consentement de celui-ci, sous peine de quarante sous, dont le compagnon sorti paiera la moitié. 5.° On ne peut tenir ouvroir de maître sans avoir fait le chef-d'œuvre prescrit, et sans avoir été déclaré capable par les jurés, sous peine de soixante sous parisis; le chef-d'œuvre demeurera au profit de celui qui l'aura fait. 6.° Pour être reçu maître, on paiera soixante sous parisis, dont trente pour le Roi et trente pour les jurés et la confrérie : sont exceptés les fils de maître, et ceux qui auroient été apprentis six ans à Paris, lesquels ne paieront que vingt sous. 7.° et 8.° Les jurés ont droit de visite; ils peuvent saisir et faire confisquer, pour le Roi, les mauvaises denrées et les mauvais ouvrages; et néanmoins il sera payé une amende de vingt sous parisis, dont les trois quarts pour le Roi et le quart pour eux et la confrérie. 9.° Les jurés n'auront aucun salaire que leur part dans les amendes, quand ils visiteront d'office et pour le Roi : quand ils visiteront à la requête d'une partie privée, elle sera tenue de donner cinq sous parisis pour chacun d'eux. 10.° Le maître est responsable du mauvais travail fait par le compagnon envoyé dans la maison des particuliers qui lui en auroient demandé un. 11.° La communauté des nattiers élira quatre jurés, p. 640 *et suiv.* Il y a, p. 644, trois articles additionnels, sur les amendes à payer pour les fraudes commises, sur le droit d'entrée des apprentis, et sur la contribution hebdomadaire des compagnons au profit de la confrérie.

NAUFRAGE. Louis XI renonce à tout droit de naufrage, envers les marchands de la Hanse Teutonique, p. 200. Voyez *Hanse Teutonique*. Les naufrages et autres droits dépendans du fait de la mer sont compris dans le détail que donne Louis XI, des droits dont jouira Charles, son frère, en devenant Duc de Normandie, p. 395.

NAVARRE (Rois de). Voyez *Arragon* et *Nemours*. Les Rois de Navarre prennent à leur solde des compagnies qui s'étoient formées en France pour troubler et ravager. Discours préliminaire, p. v.

NAVATICUM. Voir sur cet impôt le Discours préliminaire, p. lxx, note *l*, et p. lxxiv. Il existoit en France sous les premiers règnes de la seconde race, *ibid.* et p. lxxiij. Contribution à laquelle on donna aussi le nom de *navaticum*, ibid. p. lxxiv et note *e*.

NAVIGIUM, *NAVIGIUS*. Le même que *Navaticum*.

NAVIRES. Droits exigés sur les petits navires qui parcouroient ou traversoient une rivière avec des marchandises. Discours préliminaire, p. lxxiv. Droit accordé aux consuls de Perpignan, en temps de cherté, d'armer des navires pour aller chercher du blé, p. 51.

NEMOURS (Duché de). Louis XI le donne à Jacques d'Armagnac, p. 370, note *b*, et p. 371. Un commissaire du Roi et du Parlement va le mettre en possession de ce duché, p. 371. Il avoit appartenu auparavant au Roi de Navarre, p. 372. Louis XI accorde à Jacques d'Armagnac le droit d'y nommer aux offices vacans, par des lettres patentes du 15 octobre 1465, p. 370, note *b*. Des lettres du même jour y règlent la juridiction des élus sur le fait des aides, p. 371 *et suiv.* Nomination de ces élus et des officiers qui devoient servir au même objet, p. 371. Paroisses qui devoient composer l'élection de Nemours, p. 372, 373, 374.

Nemours (Duc de). Voyez *Armagnac* (Jacques d').

NERMOUSTIER. Voyez *Noirmoutier*.

NEVERS (Comtes de). Voyez *Bourgogne* (Charles et Jean de).

NÎMES. Confirmation de plusieurs lois rendues en faveur de ses habitans, relativement à la police, à la justice, à l'impôt et à quelques autres objets d'administration publique. Le Roi annonce que les consuls de Nîmes ont présenté à son approbation et confirmation plusieurs octrois de priviléges obtenus de ses prédécesseurs ou des Comtes de Toulouse; et il leur accorde toutes les confirmations demandées, p. 102 *et suiv.* Le 1.er article porte sur le droit concédé aux habitans de Nîmes en 1195, par Raimond VI, Duc de Narbonne, Comte de

Digitized by Google

Toulouse et Marquis de Provence, de ne pouvoir être arrêtés et saisis dans leurs propres maisons, si ce n'est pour les dettes envers lui. Le 2.e est relatif à des droits de pâturage et de garenne ; le 3.e, à une exemption de tous péages, par terre ou par eau, dans toutes les terres de la domination de leur souverain, qui étoit alors, en 1216, Simon de Montfort (*voyez* ce nom) ; le 4.e, à l'établissement d'un consulat et aux immunités de la ville. Le 5.e, le 6.e et le 7.e confirment le privilége de ne pouvoir être traduit, pour ses procès, devant un autre tribunal que celui de Nîmes ; de n'avoir à payer aucun droit de justice, ni autre quelconque, lorsqu'on gagne la cause qu'on défendoit ; de pouvoir composer, transiger, tester, nommer des tuteurs ou curateurs, percevoir quelques droits, à raison de ses propriétés. Le 8.e, qui étoit encore de Simon de Montfort et de l'an 1216, se rapporte aux jugemens soumis à la décision des consuls ; et le 9.e, qui avoit été donné dans le siècle suivant, le 15 janvier 1363, par un lieutenant général du Roi en Languedoc, à l'élection et au serment du capitaine de la ville, p. 102 et 103. Louis XI confirme ensuite des lettres que Louis X et Charles VII avoient octroyées en 1315 et en 1446, aux habitans de Languedoc en général, et à ceux de Nîmes en particulier. Voici encore le sommaire des différens articles dont ces lettres se composoient. Le Roi ayant nommé des commissaires pour faire droit aux plaintes formées contre les exactions des Juifs, ces commissaires se permirent eux-mêmes des vexations qui excitèrent pareillement des plaintes, d'après lesquelles ils furent renvoyés. Cette révocation et quelques mesures qu'elle exigeoit, sont l'objet du premier article de la loi portée par Louis-le-Hutin, le 15 mai 1315. Les articles 2, 3 et 4, concernent les fiefs, les arrière-fiefs, les alleus, leur acquisition, les droits et redevances qu'ils devoient supporter, ou dont ils étoient exempts. Ils veulent qu'on ne lève aucune finance au profit du Roi, pour les fiefs donnés à cens ou rente par les nobles aux roturiers ; et dans le cas où il en seroit déjà dû une, que l'on ait égard, en la levant, non à la valeur actuelle des fiefs, mais à ce qu'ils valoient au temps de l'aliénation : on n'aura pas davantage à payer une finance pour les fiefs et arrière-fiefs donnés à des roturiers par des ecclésiastiques en emphytéose ou rachat (*acapitum*, voyez ce mot), à moins que ce ne soient des châteaux, des villes, des lieux ayant haute-justice et tenus du Roi à foi et hommage ou autre service, et dont l'aliénation aura toujours besoin d'une permission expresse de lui ; ou pour les alleus donnés aux mêmes titres, à moins que ce ne soient des alleus de grande valeur, avec juridiction, lesquels aussi ne peuvent être aliénés qu'avec la permission du Roi. Le 5.e article règle ce qu'il faudra faire quand des débiteurs n'auront pas satisfait à leurs obligations, soit envers les particuliers, soit envers le Roi. Le 6.e autorise, sauf quelques exceptions, et avec des précautions indiquées, l'exportation des comestibles, de la monnoie et des armes (*telis*, voyez ce mot). Le 7.e confirme généralement les priviléges accordés par Philippe-le-Bel et par S. Louis. Le 8.e et le 9.e regardent la poursuite et le jugement des affaires civiles et criminelles, et la vente de quelques offices. Le 10.e remet la peine de plusieurs délits relatifs aux monnoies. Le 11.e permet de s'adresser, pour tous les actes qui ne seront pas judiciaires, au notaire public qu'on voudra choisir. Le 12.e enjoint d'exécuter sur-le-champ les mandemens du Roi, ou de faire connoître aussitôt pourquoi on en diffère l'exécution. Le 13.e interdit à ses officiers ou commissaires d'exiger aucun salaire de plus pour la continuation à un autre jour d'une affaire commencée ; il leur recommande de n'en percevoir un qu'avec beaucoup de modération, s'ils sont obligés, pour l'instruction du fait, de se transporter hors du lieu où les assises se tiennent. Le 14.e établit que les frais seront payés au nom du Roi par son procureur, lorsqu'il y aura des témoins à produire dans une cause pendante entre des particuliers et lui. Le 15.e défend de soumettre, comme on le faisoit, à un droit de geolage, l'accusé dont l'absolution étoit prononcée : il n'aura à payer pour les écritures, que dans le cas où il en demanderoit copie. Le 16.e rappelle et ordonne l'inviolable observation des lois de S. Louis et de Philippe-le-Bel, qui défendoient d'emprisonner ceux qui pourroient donner caution, à moins qu'il ne s'agît d'un crime énorme. Les salaires des notaires sont l'objet du 17.e article, qui leur recommande de les recevoir modiques, conformément à leurs statuts, sous peine de privation de leurs offices. Le 18.e prescrit de renouveler, aux assises prochaines, le serment de garder et faire garder la présente ordonnance, et les immunités, libertés et coutumes qu'elle octroie ou confirme, p. 104, 105, 106 et 107. Voyez *Beaucaire.*

Digitized by Google

Nîmes. Lettres adressées au sénéchal de Nîmes, par Charles VII et par Louis XI,
——— du mois de décembre 1446, sur plusieurs objets relatifs aux finances, à la justice et à l'administration, pour la ville de Nîmes, p. 103. Voyez *Nîmes.*
——— du mois de novembre 1463, confirmant plusieurs lois antérieures rendues en faveur des habitans de Nîmes, relativement à la police, à la justice, à l'impôt et à quelques autres objets d'administration publique, p. 102. Voyez *Nîmes.*
——— du mois de novembre 1466, en faveur des habitans du Puy, p. 526. Voyez *Puy* (Le).

NIORT. Louis XI, par des lettres du mois de novembre 1461, avoit accordé la noblesse à perpétuité aux maire, échevins et conseillers-jurés de cette ville. La concession avoit eu lieu, cependant, sous la réserve qu'ils continueroient à payer les tailles et aides, ceux exceptés qui vivroient noblement, et prendroient les armes quand ils seroient demandés. Le Roi, en confirmant cette exemption, ne permet pas de l'étendre aux avocats, procureurs, marchands et autres, qui n'auroient point servi ou ne serviroient point en personne: il les dispense de se présenter aux revues qui seroient ordonnées de par lui, et veut qu'ils ne puissent être obligés de prendre les armes que pour la défense même de la ville, p. 559 et 560.

NOBLES. Contribution en hommes exigée des nobles par Philippe-le-Bel. Discours préliminaire, p. vj. Différence établie par cette loi entre les nobles et les non-nobles, *ibid.* Autres différences établies entre eux par d'autres lois fiscales, *ibid.* p. ix, x, xxij. Subsides et argent qu'on leur demande, *ibid.* p. ix et x. Foi ajoutée à leur déclaration, sur la valeur des biens qui devoient y contribuer, *ibid.* p. x. Distinction faite, à cet égard, entre les diverses classes de nobles, *ibid.* Des nobles appelés *plus petits*, ibid. La perception et les poursuites ne pouvoient être faites que par des personnes choisies par les nobles eux-mêmes, *ibid.* Ils perdoient leurs priviléges relatifs à l'impôt, s'ils abandonnoient la carrière des armes, par d'autres motifs que leur âge ou leurs infirmités, *ibid.* p. xj. En étoient-ils privés, lorsqu'ils se mêloient de trafic, *ibid.* p. xvj. L'exemption dont ils jouissoient, avoit eu lieu par rapport aux biens qui leur venoient, à quelque titre que ce fût, des personnes roturières, *ibid.* p. xvij. Séditions excitées contre eux. Voyez *Impôts.* Crimes commis par les paysans soulevés du Beauvoisis, contre les personnes et les propriétés des nobles, *ibid.* p. xviij. Voyez *Pauvres* et *Jacquerie* (La). Projet formé de les massacrer tous, *ibid.* Exemption de taille pour les nobles vivant noblement et suivant la carrière des armes, ou qui, par vieillesse, ne la peuvent plus suivre, *ibid.* p. xxij. Voir aussi sur cette exemption des nobles, les p. xvj et xvij. Diverses autres exemptions prononcées encore en leur faveur, *ibid.* p. lxj et lxviij. Voyez *Exemptions* et *Languedoc.* On leur permet de faire sortir du royaume une partie de leur vaisselle, *ibid.* p. xcv. Convention du Roi avec les nobles d'une grande partie de son royaume, touchant la solde qui sera donnée pour le service militaire, *ibid.* p. cxix.

Nobles. Les nobles du Dauphiné se plaignent de ce qu'en leur défendant la chasse, on les rend oiseux et sans occupation, p. 1 et 2. Voyez *Chasse.* Ils se plaignent de ce que les fermiers des droits de justice les font ajourner devant une autre juridiction que celle dont ils sont sujets, p. 3. Voyez *Juridiction.* Louis XI ne veut pas que les habitans de Perpignan soient obligés d'être d'un des deux partis, quand des nobles du pays se font la guerre, p. 50. Fiefs et arrière-fiefs donnés à cens, rente, emphytéose, &c. par des nobles à des roturiers, p. 104, articles 2 et 3. Voyez *Fiefs*, *Lauserte* et *Nîmes.* Alleus donnés par eux encore à des titres semblables, pag. 104, art. 4. Voyez *Fiefs* et *Nîmes.* Voyez aussi, sur leur obligation du service militaire, la p. 153. Les nobles refusent de payer la taille en Languedoc, pour les biens qu'ils avoient acquis ou qu'on leur avoit donnés, et qui la payoient auparavant; Louis XI veut que ces biens continuent à y être soumis, p. 268 *et suiv.* Voyez *Taille.* Ils sont déclarés exempts du droit de quatrième sur le vin de leur cru, vendu en détail à Paris, p. 310. Les nobles et tenant-fiefs, habitans de Paris, n'étoient pas tenus d'en sortir, pour une convocation de ban ou arrière-ban, p. 434. Service que les nobles devoient: exemption accordée à ceux qui remplissoient ce devoir, ou qui, après l'avoir rempli long-temps, en étoient empêchés par la vieillesse, p. 559 et 560. Voyez *Aides* et *Taille.* Nobles qui refusoient de le remplir, p. 25. Autorisations données à des consuls ou autres, d'acquérir des fiefs sans être nobles. Voyez *Limoges.*

Nobles d'or. Monnoies qu'on appeloit ainsi; demi-nobles, quarts de noble, p. 472,

Digitized by Google

note *c*. Il y en eut qu'on désigna par *nobles de Henri*; pourquoi, *ibid.*

NOBLESSE. Lettres relatives aux effets de l'anoblissement prononcé en faveur des maire, échevins et conseillers de Niort et de leurs descendans, p. 559 et 560. Lettres pour l'anoblissement des échevins d'Angers. *Voyez* la note *a*, p. 560.

NOËL, abbé de Rebais, chancelier de France. A quelle époque il exerçoit cette fonction, p. 323, notes *f* et *h*. Il est cité dans des lettres de Louis-le-Jeune, en faveur de l'abbaye de Coulombs, au diocèse de Chartres, p. 323.

NOGUERRUS. Voir la p. 540, art. 20, et ci-après au mot *Noyer*.

NOIRMOUTIER. Les habitans de l'île de Noirmoutier et de l'Ile-Dieu étoient affranchis de tailles et subsides, pour quelque cause qu'on pût les demander, p. 524 et 525. Cet affranchissement sert de règle à celui que Louis XI octroie aux habitans de l'Ile-Bouin, *ibid.*

NONÆ, le neuvième. L'obligation de payer cette quotité des fruits de ses domaines, est prescrite plusieurs fois dans les capitulaires. *Voir* le Discours préliminaire, p. xxviij. On ne le payoit pas uniquement sur les productions de la terre; les animaux y étoient soumis également, *ibid.*

NORMANDIE, NORMANDS. Les peuples de Normandie contestent à Philippe-le-Bel le droit de leur imposer une aide pour le mariage de sa fille; leur prétention est reconnue sans fondement. Discours préliminaire, p. 11. Voyez *Aides*. Les évêques et les abbés font quelques efforts inutiles pour rester seuls exempts des aides, *ibid.* p. iij. Aide payée au Roi Jean par les habitans de Normandie, *ibid.* p. vj. Ils stipulent que le Roi ne pourra changer la destination d'une aide qu'ils accordent, *ibid.* p. viij. note *b*. Plusieurs de ses villes sont exemptées de la taille, moyennant une redevance sur les objets vendus, *ibid.* p. xxj. Leur charte stipule et reconnoît l'obligation de payer un cens au Roi, *ibid.* p. xxx. Tout poisson qui venoit à terre, ou qui y étoit pris, appartenoit au Roi, d'après l'ancienne coutume de Normandie, à l'exclusion des seigneurs ordinaires, *ibid.* p. lx. Droits levés dans cette province, *ibid.* Permission d'exporter des laines, donnée à des marchands espagnols qui venoient dans ses ports, *ibid.* p. xciv.

Normandie. Priviléges que ses Ducs accordent aux habitans de Villefranche en Périgord, p. 13. Du retrait lignager pour les fiefs en Normandie, p. 145. Voyez *Bayeux*. Le Roi donne cette province au Duc de Berry, son frère, p. 378, 382, art. 15, 394. Voyez *Berry* (Charles de France, Duc de). Ce qu'il y joint comme accroissement d'apanage, p. 398 et 399. Voyez *Apanage*. Impôts levés en Normandie au nom du Duc et à son profit, p. 401 et 402. Voyez *Berry* (Charles de France, Duc de). Juridiction de la Chambre des comptes de Normandie sur les revenus de ces impôts, p. 400 et 401. Voyez *Comptes* (Chambre des) de Normandie. A peine le Roi venoit-il de donner cette province en apanage à son frère, qu'il cherche à la lui ôter, p. 450, note *b*. Divisions qu'il essaie de produire entre ce Prince et le Duc de Bretagne, *ibid.* Celui-ci est obligé de quitter Rouen, le jour même que le Duc de Normandie y faisoit son entrée solennelle, *ibid.* Louis XI envoie des troupes, sous les ordres du Duc de Bourbon, pour reprendre la Normandie, p. 458 et note *a*. Elle rentre presque aussitôt sous son autorité, p. 458, note *b*. Voy. *Bourbon* (Jean de). Rouen, Louviers et Pont-de-l'Arche, s'étant les premières remises sous l'obéissance du Roi, toutes les autres villes les imitèrent, *ibid.* Retour de celle d'Évreux, et loi relative aux bénéfices ecclésiastiques possédés ou donnés dans la ville et dans le diocèse, p. 571 *et suiv.* Voyez *Bénéfices* et *Évreux*. Confirmation de la charte normande par Charles VII, après la rentrée de la province sous sa domination, p. 574 et 575. On refuse d'en admettre les dispositions relatives à Évreux et aux bénéfices de son diocèse, *ibid.* Louis XI ordonne de comprendre ses bénéfices en l'ordonnance de la charte aux Normands, touchant l'introduction des causes et procès en Normandie, et veut que chacun d'eux jouisse du contenu de cette loi, comme s'il en étoit fait une mention expresse dans les lettres patentes pour le diocèse d'Évreux, p. 575.

Normandie (Échiquier de). Voyez *Échiquier*.

NOTAIRES. Collecte autorisée à Grenade en Languedoc, pour faire contribuer aux dépenses publiques les notaires, les sergens et tous les officiers du Roi. Discours préliminaire, p. lxxxj. Droits prélevés sur l'exercice de la profession de notaire, *ibid.* p. cxvj, note *r*. Lettres du 6 octobre 1463, sur les abus introduits dans l'exercice du notariat; mesures prises pour la réforme de ses abus et la punition des coupables, p. 87. Sur la vente des offices de notaire, p. 105, art. 9. Cas où le choix de tel ou tel notaire

Digitized by Google

sera plus libre aux habitans de Nîmes ; cas où il sera plus resserré, p. 105, art. 11. On leur ordonne de se contenter des salaires établis par leurs anciens statuts, et sous peine de la privation de leurs offices, p. 106, art. 17. Lettres sur l'expédition des contrats par les notaires en Dauphiné, p. 271, note *a*. Du marc d'argent que devoient payer les notaires et tabellions établis dans les terres et seigneuries du Duc de Bourbon, p. 447, 489, 490. Voyez *Bourbon* (Jean, Duc de) et *Marc d'argent*. Ceux des pays coutumiers étoient-ils soumis à ce droit, comme ceux des pays de droit écrit, *ibid.* Notaire accusé de faux. Voyez *Faux*. Service armé que devoient les notaires pour la défense de Paris : sous les ordres et la conduite de qui ils étoient, p. 678, art. 24. Les notaires sont compris dans la loi qui divise en bannières les gens de métier et marchands de la ville de Paris, et y sont placés avec les bedeaux et les autres praticiens en cours d'église, p. 673. Voyez *Bannières*.

Voyez *Contrats*.

NOVALES. A quelles terres on donnoit ce nom. Discours préliminaire, p. xxx. Cens mis sur ces terres, *ibid.* p. xxvj et xxx.

NOVITAS, NOUVELLETÉ. *Voir* toutes les lettres de sauvegarde ; elles sont indiquées à ce mot.

NOYER. Défense d'en employer l'écorce pour la teinture des draps, p. 540, art. 20.

NOYON. Charles VI autorise ses habitans à percevoir pour eux-mêmes le produit du grenier à sel qui y étoit établi, afin qu'ils pussent subvenir à des dépenses nécessaires. Discours préliminaire, p. lxix.

NUIT. La défense de travailler la nuit est dans presque toutes les lois relatives aux arts et métiers, quelquefois néanmoins avec quelques exceptions. Voyez, entre autres, *Gantiers* et *Huchers*.

O

OANCE, OUANCE, OVANCE, OYANCE. Droit payé aux halles d'Orléans. Par qui et sur qui il étoit levé. Discours préliminaire, p. lxxxvj et lxxxvij. D'où peut venir le mot employé pour exprimer ce droit, *ibid.* p. lxxxvj. Des *hommes des oances*, dans une loi de Louis-le-Jeune, *ibid.* p. lxxxvij.

OBLAGIA. Voyez *Oublie*.

OBLATIO. Si cet impôt étoit véritablement une offrande. Discours préliminaire, p. xlix. Plusieurs impôts dont le nom dérive de ce nom-là, *ibid.* et p. lx. Voyez *Oublies*. Offrandes converties en prestations forcées, *ibid.* p. lx. Subside offert à Jean II par les états de Languedoc et exprimé par *oblatio*, ibid. p. cxxiij, et notes *e* et *h*.

OBLATS. Ceux qu'on appeloit ainsi, p. 355 et note *a*. Ils sont nominativement compris dans les lettres d'exemption pour plusieurs maisons de Célestins, p. 353 et 355.

OBLÉE. Voyez *Oublies*.

OBOLE. *Voyez* le Discours préliminaire, p. lxxxviij et note *c*, et p. xcij.

OCCASIO. Contribution mise quand un besoin extraordinaire l'exigeoit : ce que Robert II prescrit, à cet égard, dans des lettres portées en faveur du monastère Notre-Dame d'Argenteuil, p. 74. Voir encore les lettres relatives à l'abbaye Saint-Germain-des-Prés, p. 421.

Voyez *Aconison*.

OCCUPATION. Taille appelée *d'occupation*. Discours préliminaire, p. xvj.

OCTAVES. Terres auxquelles on donnoit ce nom. Discours préliminaire, p. xxvij. De l'impôt désigné par octave ou huitième, *ibid.* p. xxviij, note *h*.

OCTROIS. *Voir* le Discours préliminaire, p. lxxx *et suiv.* Les lois qui en accordent aux villes, sont indiquées ou rappelées dans cette table même, au nom de chacune d'elles, et principalement aux mots *Chaussées*, *Chemins*, *Communes*, *Fortifications*, *Guerre*, *Ponts*, *Réparations*, *Villes*, *Vins*.

OCUS. Comment cette terminaison latine est ordinairement traduite en françois, p. 672, note *t*.

ŒUFS. Redevances en œufs, *voyez* p. 206, art. 12. Les vendeurs d'œufs, fromages et esgrun (*voyez* ce mot), formoient une des soixante-une bannières des gens de métier et marchands de la ville de Paris, p. 673. Voyez *Bannières*.

OFFICES. Charles VI défend aux officiers des greniers à sel qu'il supprimoit, d'en solliciter le rétablissement, sous peine d'être déclarés inhabiles à tenir offices royaux. Discours préliminaire, pag. lxviij. Sur la vente de quelques offices, *voyez* la p. 105, art. 9. Création d'un office de maître des comptes extraordinaire en Dauphiné, p. 271, note *a*. Création de quatre nouveaux offices de commissaires examinateurs au Châtelet de Paris, p. 292. Voyez

Digitized by Google

Commissaires au Châtelet. Édit portant réduction des secrétaires du Roi et suppression des offices créés depuis le commencement du règne de Louis XI, p. 335 *et suiv.* Voyez *Secrétaires du Roi.* Suppression d'un office surnuméraire de maître des requêtes de l'hôtel du Roi, p. 338, note *c.* Nomination aux offices du duché de Nemours. Voyez *Armagnac* (Jacques d') et *Nemours.* Création d'un nouvel office d'avocat du Roi à la Cour des aides de Paris, p. 480. Voy. *Aides* (Cour des). Louis XI avoit fait don de quelques offices qui avoient dejà des titulaires; plusieurs procès en naquirent, et l'exercice des fonctions que ces offices imposoient se trouva suspendu. Il déclare que les premiers dons seuls doivent subsister, et les dons faits ensuite être regardés comme non avenus : dans le cas néanmoins où il en auroit pourvu un de ses commensaux ou des commensaux de la Reine, il veut qu'on l'avertisse avant de procéder contre celui qui l'auroit obtenu, p. 212. Ce mandement est du 14 juin 1464. Rétablissement et provisions de l'office de président de la Cour des aides, p. 331 et 332. Voyez *Aides* (Cour des). Lettres du 12 novembre 1465, sur l'élection des officiers du Parlement de Paris, p. 441. Elle devoit se faire incontinent après les vacances, les deux chambres assemblées, et le chancelier présent, s'il pouvoit y être, *ibid.* Par quelle voie se faisoit l'élection. Voyez *Scrutin.* On présentoit au Roi deux ou trois personnes, et on lui indiquoit expressément celle qu'on croyoit la plus capable de remplir la place vacante, *ibid.* Droits exigés sur les offices de notaire, p. 447. Voyez *Notaires.* Élection des officiers du Parlement de Toulouse, p. 457. Voyez *Parlement de Toulouse.* De divers offices établis à Caen, pour la vente d'un grand nombre de marchandises, p. 517, art. 8. De ceux dont étoit composé le bailliage de Tournay, p. 578. Voyez *Bailliage* et *Tournay.* Amende de quarante marcs d'argent contre un conseiller extraordinaire de ce bailliage, dans le cas où il ne renonceroit pas incontinent à son office supprimé par le Roi, p. 579.

OFFICIERS (Grands) *de la couronne.* Voyez *Bouteiller, Chambellan* (Le grand), *Chancelier, Connétable, Sénéchal.* Droit de gîte et droit de prise qu'ils pouvoient exercer. Discours préliminaire, p. ciij et cvij. Loi de Jean II sur leur droit de prise, *ibid.* p. cix.

Officiers du Roi. Philippe-le-Long leur défend de prendre aucune rétribution pour la levée d'une aide. Discours préliminaire, p. x. Dispense de payer la taille pour les officiers ordinaires et commensaux du Roi, *ibid.* p. xxij et xxiij.

Voyez *Offices.*

OPPOSITION formée, par les habitans et l'abbesse de Cusset, à des lettres du Roi qui substituoient le bailliage de Montferrand à celui de Saint-Pierre-le-Moutier au siége de Cusset, pour le jugement des affaires concernant les exempts du duché d'Auvergne, p. 523 et 524.

OR. Philippe IV défend l'exportation de l'or et de l'argent travaillés, en nature et en monnoie, sans une autorisation donnée par des lettres de lui. Discours préliminaire, p. xciij et note *d.* Lois qui déterminent les droits à payer pour l'exportation de l'or et de l'argent, *ibid.* p. xcvij. Exportation des deniers et matières d'or au profit des étrangers, et pour servir à la fabrication de leurs monnoies, p. 472. Monnoie d'or. Voyez *Monnoies.*

ORATEURS. On appeloit *orateurs du Roi*, ceux qui étoient plus particulièrement chargés de prier pour lui, p. 354, aux notes. Les Célestins de Paris l'étoient, p. 63 et 353. Ils sont communément appelés *chapelains et orateurs du Roi*, ibid. Quelquefois on ne fait usage que du dernier mot, et alors il a aussi la première signification, p. 354, aux notes. Louis XI donne pareillement ces deux qualités à tous les religieux de l'ordre des Chartreux, par ses lettres du 31 octobre 1463, p. 413.

ORDITORIUM. Voyez la p. 538, art. 9 des statuts des pareurs de Carcassonne, et note *g* de cette page.

ORFÉVRES, ORFÉVRERIE. Abolition des droits imposés sur les ouvrages d'orfévrerie à Paris, p. 341. Les orfévres formoient une des soixante-une bannières des gens de métier et marchands de la ville de Paris, p. 672. Voyez *Bannières.*

ORGE. Voyez *Grains.*

ORGERIE, halle aux grains. Les habitans de Montpellier représentent à Louis XI que Charles VII leur avoit accordé pouvoir et faculté d'avoir une orgerie pour vendre et distribuer les blés, en telle place qu'ils verroient être plus convenable; qu'en conséquence ils avoient fait bâtir un hôtel et construire des mesures à blé, ce qui leur avoit occasionné beaucoup de dépenses; que depuis, cependant, une nouvelle orgerie avoit été construite par la faveur de l'évêque, qui jouissoit d'un grand crédit auprès de Charles VII. Le Roi ayant,

sur leur représentation, confirmé l'octroi fait d'abord aux habitans, d'une première orgerie, en cassant et abolissant celles qui pourroient ensuite avoir été établies, ceux qui avoient fait construire la seconde s'opposèrent à l'entérinement des lettres patentes; et comme l'on voulut exercer la contrainte envers eux, ils se pourvurent au Parlement de Toulouse, et, à la faveur de ce pourvoi, ils continuoient de jouir. Louis XI confirme de nouveau, en tant que besoin seroit, les premières lettres; il veut que la première orgerie construite soit la seule à Montpellier; il défend de faire usage de l'autre et d'en élever jamais une semblable, annulle et met au néant toutes les procédures faites à ce sujet au Parlement de Toulouse et ailleurs, p. 485 *et suiv.*

ORLÉANS. Droits mis par Philippe-Auguste et par Jean II, sur le sel porté à Orléans. Discours préliminaire, p. lxv et lxvj. Suppression des droits royaux sur le vin, à l'entrée d'Orléans, *ibid.* p. lxxxij. Octroi que lui fait Charles VII de huit deniers sur chaque tonneau de vin forain qu'on y amenera, *ibid.* Louis VII exempte ses habitans de tout droit d'étalage, pour les denrées et marchandises qu'ils apporteront à une foire ou marché public, *ibid.* p. lxxxvj. Droit que l'on payoit aux halles de cette ville, *ibid.* Voyez *Oance.* Ce que le receveur du domaine y faisoit payer à ceux qui payoient le droit de coutume, *ibid.* p. lxxxvij.

Orléans. Ses habitans exposent au Roi que, des lois antérieures les ayant affranchis de toutes tailles, aides et impositions quelconques, ils n'ont pu être soumis aux subsides levés actuellement pour la guerre; ils y ont contribué cependant de dix lances fournies (voyez *Lances*), charge qu'ils ne pourroient plus supporter désormais; ils demandent à en être exempts pour le présent et pour l'avenir. Le Roi réduit la contribution à cinq lances, sans préjudice toutefois de leurs priviléges, p. 462 et 463. Louis XI, dans ces lettres, rappelle les bons et loyaux services que les habitans d'Orléans ont rendus à l'État, et sous son règne en particulier, dans les dernières divisions qui avoient éclaté entre lui et les Princes de son sang. Les habitans y parlent de toutes les dépenses qu'ils ont été obligés de faire pour rétablir leur ville après tant de guerres soutenues pour la défense du royaume, et de la pauvreté où le peuple se trouve réduit, p. 462. Ces lettres sont du 12 mars 1465. Des lettres du 8 novembre précédent avoient autorisé cette ville à lever un supplément de contribution sur elle-même, pour fournir à une portion de la solde des gens de guerre, p. 432 et 433. On y voit que la défense de l'État avoit engagé le Roi à faire encore entretenir et soudoyer ses troupes, et que les habitans d'Orléans fournirent, sans préjudice aussi de leurs priviléges, les dix lances dont nous venons de parler, en demandant qu'ils pussent prendre une partie de la dépense sur les deniers des octrois et aides concédés pour la fortification et les autres besoins de la ville, et le surplus par impôt et assiette sur chacun d'eux, p. 432. Le Roi autorise cette assiette, sous quelques exceptions néanmoins. Voyez *Exemptions.* Le receveur de la ville fut chargé d'en recueillir les deniers, et d'en rendre compte aux gouverneurs et prévôts, conservateurs des priviléges de l'université, à qui les lettres du Roi sont adressées, et aux douze procureurs de la ville, p. 432 et 433.

Orléans (Branche d'). *Voyez* la p. 87, note *b*, et la p. 399, note *a*, et ci-dessus, *Louis, Duc d'Orléans*, p. 864.

Orléans (Jean, bâtard d'). *Voyez* la p. 382, note *d*, et ci-dessus, *Dunois* (Jean, Comte de).

Orléans (Charles d'), père de Louis XII. Terres et seigneuries qu'il avoit en apanage dans la Normandie, p. 398, 399 et note *a*. Elles étoient réversibles à la couronne, p. 399. Louis XI met Charles de France son frère, devenu Duc de Normandie, à son lieu et place, pour le cas de cette réversibilité, *ibid.* Voyez *Berry* (Charles, Duc de).

Orléans (Marguerite d'), fille de Louis, Duc d'Orléans, second fils de Charles V, p. 95, note *b*; p. 360, note *a*; p. 409, note *a*. Elle épousa Richard de Bretagne, Comte d'Étampes et de Vertus, quatrième fils du Duc Jean IV, et fut mère de François II, Duc de Bretagne, p. 95, note *b*, et p. 360, note *a*. Voyez *Bretagne* (François II, Duc de).

Orléans. Frais occasionnés par les dissensions armées des maisons d'Orléans et de Bourgogne. Discours préliminaire, p. cxj.

OSIER. Les ouvriers en osier formoient, avec les lanterniers, les souffletiers et les vanniers, une des soixante-une bannières des gens de métier de la ville de Paris, p. 672. Voyez *Bannières.*

OST ET CHEVAUCHÉE dus par les habitans de Buzancy et de Braoux en Champagne,

Digitized by Google

à leur seigneur. Disc. préliminaire, p. cxviij et cxix. Voyez *Braoux* et *Buzancy*. L'obligation générale étoit si forte, que les croisés ne s'en trouvèrent pas affranchis, *ibid.* p. cxxj et note *l.* Comment elle étoit acquittée par les prélats, *ibid.* p. cxx. Rachat de cette obligation pour une somme donnée, *ibid.* p. cxxj et note *a.* Voyez l'indication de plusieurs lois qui prescrivent une obligation semblable, ci-après, aux mots *Service militaire.* Comment on devoit s'acquitter de ce droit à Alby, d'après la transaction faite entre l'évêque et le Roi, p. 7, art. 1. Exemption d'ost et de tailles pour les charpentiers, l'homme d'affaires, l'anier d'une église de Loches et pour celui qui portoit le dragon à la procession, p. 36, art. 3. Droits que le Roi se réserve, au sujet de l'ost, dans les lettres en faveur de cette église, p. 36, art. 6, et p. 37, art. 9. Exemption d'ost et de chevauchée, réclamée par les monnoyeurs de France, p. 89. L'ost et chevauchée est excepté de la franchise d'impôts accordée par un Comte de Toulouse aux habitans de Moncuc en Quercy, p. 125, art. 1. Exemption d'ost et chevauchée pour le monastère de Moncel-lès-Pont-Sainte-Maxence, p. 171.

OUBLIE, OUBLIAGE, OBLÉE, *OBLIA*, *OBLITA*, *OUBLEIÆ*, *OBLAGIA*. D'où viennent tous ces mots. Discours préliminaire, p. xlix et lx. Quel genre de prestations ils expriment ordinairement, *ibid.* p. lx et note *l.* Oublies de grains, de vins, d'animaux, *ibid.* p. lxj. Quelques lois désignent même par-là un droit sur la transmission des immeubles, *ibid.* p. xl.

OUTILS. Défense de saisir les outils avec lesquels un ouvrier gagne sa subsistance, p. 132, art. 33 et note *p.*

OUVRIERS. Comment et dans quelle proportion ils contribuoient au paiement des aides. Discours préliminaire, p. ix.

Ouvriers. On peut voir toutes les dispositions qui les concernent dans les lois relatives aux arts et métiers, indiquées dans cette Table, sous les mots *Métiers* et *Statuts.*

OUVROUER, pour *lieu où l'on travaille, atelier, boutique.* Voir, entre autres, la p. 231, art. 11 et note *b.*

P

PAIN. Droits sur le pain. Discours préliminaire, p. xlj. Ce qu'on appelle *pain chaland,* ibid. p. lxx, note *h.* Voyez *Chaland.* On peut voir la p. 130, art. 20, et le mot *Fours.* Don d'un pain de six deniers chaque année, pour se racheter, soi et toute sa famille, d'un droit établi pour le passage d'un pont. Discours préliminaire, p. lxxiv. Droit sur la farine et le pain qui entreront à Limoges, pour le produit en être employé aux réparations et fortifications de la ville, *ibid.* p. lxxxj.

PAIRIE, PAIRS. Jean d'Orléans, Comte d'Angoulême, petit-fils de Charles V, s'étant plaint à Louis XI de ce qu'on vouloit le traduire, pour ses procès, devant le Parlement de Bordeaux, sur le motif que son comté et les autres seigneuries de son apanage se trouvoient dans le ressort de ce Parlement, quoique, dès l'institution du Parlement de Paris, les Princes du sang et les pairs en eussent fait partie, et qu'ils ne pussent être tenus de répondre et plaider que là, Louis XI déclare, par des lettres du 13 octobre 1463, que les pairs de France ne sont justiciables que du Parlement de Paris, tant pour leurs affaires personnelles que pour les droits de leur pairie, p. 87 et 88. Il proclame de nouveau cette prérogative par une déclaration du 14 décembre 1464, rendue aussi d'après les plaintes du même Prince, lequel expose qu'il tient du Roi, en foi et hommage-lige, en apanage et pairie, le comté d'Angoulême, sous le ressort et souveraineté du Parlement de Paris, capitale du royaume, avec les mêmes droits que les autres pairs, droits qui les exemptent, eux et tous leurs hommes et vassaux, de ressortir ailleurs ; et que, cependant, les gens du Parlement de Bordeaux s'efforcent d'entreprendre une juridiction qui ne leur appartient pas : Louis XI rappelle et confirme les droits dont doivent jouir le Comte d'Angoulême et tous ses sujets, défend au Parlement de Bordeaux de connoître des causes qui pourroient les concerner, et annulle tout ce qui auroit été fait de contraire aux prérogatives des pairs de France, p. 278 et 279. Le Comte d'Eu fait aussi valoir les droits que le titre de pair lui donne, pour n'être pas justiciable de l'Échiquier de Normandie, p. 455. Louis XI lui accorde ce qu'il demande, quoique ce monarque eût d'abord promis au Duc de Berry son frère, en lui donnant cette province, que le Comte d'Eu seroit justiciable de l'Échiquier, *ibid.*

PAISSON. Voyez *Pâturage.*

PALEFROI. Voyez *Paraveredus.*

PALMUM. Mesure exprimée par ce mot, p. 538 et note *d.*

Digitized by Google

PAN. De cette mesure, p. 659, note *d.*

PANAGE. Affranchissement de cette contribution, pour plusieurs villes de Normandie, p. 518, art. 10. Il en est fait mention dans des lettres d'Henri II, Roi d'Angleterre, Duc de Normandie et d'Aquitaine, p. 315.

PANIERS. Diverses sortes de paniers, de hottes, de corbeilles, énoncées dans les statuts des tourneurs, et qu'on permet à ceux-ci de vendre, quoiqu'appartenant à d'autres métiers, p. 635, art. 14 et aux notes.

PANETIER (Grand) de France. Louis de Crussol l'étoit en 1466. *Voyez* la p. 565 et *Crussol* (Louis de).

PANNONCEAUX ROYAUX. Droit d'en mettre. *Voyez* presque toutes les lettres de sauvegarde.

PAPES. Aides dont ils demandoient la levée en France. Discours préliminaire, p. iv. On ne leur reconnut jamais le droit d'en imposer, *ibid.* Ce qu'il falloit pour qu'on fût autorisé à percevoir celles que les Papes demandoient, *ibid.* Les Rois le défendirent quelquefois, *ibid.* Voyez *Rois.* Conditions que met S. Louis à la levée des subsides pour les Papes, *ibid.* Voyez *Louis IX.* Tailles mises pour eux. Discours préliminaire, p. xv.

Voyez *Louis IX*, *Mécréans*, et *Rome* (Cour de).

PARAGE. D'où venoit ce nom, et à quelle situation il s'appliquoit. Discours préliminaire, p. xxxix. Quand il commença d'exister, *ibid.* Combien duroit le parage, *ibid.* Fiction de la loi sur les fiefs divisés entre des frères, *ibid.* Garanties données par l'aîné à ses puînés, *ibid.*

PARATÆ. Ce mot exprime un droit de gîte. *Voir* le Discours préliminaire, p. cij. Étendue de la signification de ce mot, *ibid.* p. ciij et note *g.* On s'en sert plus particulièrement pour désigner les lieux où devoient être reçues les personnes voyageant au nom ou par les ordres du Roi, et l'obligation de les recevoir : il en est parlé dans une loi de Robert II, p. 74, et dans des lettres plus anciennes de Charles-le-Chauve, p. 421.

PARAVEREDUS. Sens de ce mot. Discours préliminaire, p. ciij. C'est le même que *Parafredus* ou *Palafredus*, Palefroi, *ibid.*

PARCHEMINIERS. Voyez *Bannières* et *Libraires.*

PARDON. Lettres de pardon accordées à un notaire qui avoit été accusé de faux dans l'exercice de ses fonctions, p. 581, note *a.* Autres lettres de pardon, octroyées par Louis XI, *ibid.* Refus de les entériner, *ibid.*

PARER. Ce mot peut signifier *montrer*, *faire voir :* mais, en parlant du pied d'un cheval, p. 230, art. 11, il doit signifier, *ôter de la corne du pied pour ferrer ;* les maréchaux l'emploient dans ce sens. Voyez ci-après *Rouen* (Maréchaux de).

PAREURS. Statuts donnés, au mois de décembre 1466, aux pareurs de Carcassonne, p. 536 *et suiv.* Quelle sorte d'ouvriers on y désigne par ce mot, p. 536, note *b.* Ils avoient déjà été l'objet de plusieurs lettres de divers Rois prédécesseurs de Louis XI, p. 536, notes *c* et *d*, où quelques variantes sont indiquées, d'après la copie actuelle tirée du Trésor des chartes et comparée à celle dont on s'étoit servi pour les volumes précédens. Ces statuts ont quarante-quatre articles. Le 1.er recommande, sous les peines déterminées, l'observation pleine et entière des réglemens anciens et des priviléges octroyés. Le 2.e veut qu'avant d'exposer en vente les draps de Carcassonne, avec la marque particulière qu'on étoit autorisé de mettre au chef de toutes les étoffes que l'on y fabriquoit, ils soient examinés par les prévôts ou jurés de la draperie; s'ils sont trouvés tels qu'ils doivent être, on leur apposera un petit sceau de plomb, sur lequel seront d'un côté le nom, et de l'autre les armes de la ville. la violation de cet article sera punie chaque fois, et pour chaque pièce de drap, par une amende de soixante sous tournois, dont un tiers sera pour le Roi, un tiers pour la communauté des pareurs, un tiers pour celui qui l'aura revélé. L'article 3 détermine où et quand le sceau doit être apposé au drap, et prononce en cas de contravention une amende semblable. Art. 4. Les prévôts qui trouveroient mauvais ou insuffisans les draps examinés, ne pourroient les laisser mettre en vente, sous les peines prescrites par les réglemens plus anciens. Art. 5. Les draps qui seroient mis en vente, sans être munis de sceaux de plomb, attestant qu'on en a reconnu la bonté, seront confisqués. Art. 6. Nul ne pourra exercer le métier de pareur, s'il n'a été reçu après les examens prescrits, et s'il n'a fait auparavant un apprentissage de trois années, sous peine de dix livres tournois à partager comme ci-dessus. Les articles 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13, règlent ce qui concerne le cardage des draps, leur raccommodage dans le cas où le chef en auroit été coupé, la longueur de la chaîne, la quantité des fils, la qualité de la laine, sa teinture, l'immixtion ou le mélange des pesnes (*voyez* ce mot), des tontes ou tontures de

Digitized by Google

drap, du poil qui tombe des peaux en les grattant (voyez *Gratousses*). Les articles 14 et 15 défendent aux marchands de Carcassonne d'exposer dans les foires des draps qui n'auroient pas la marque et le sceau prescrits, et aux étrangers, de rien faire qui puisse attenter aux priviléges des marchands de cette ville. Art. 16. On coupera le chef de toute pièce de drap dont la marque auroit été mise à l'insu des prévôts ou jurés, et sans leur autorisation. La manière dont on doit teindre les draps, est l'objet des cinq articles suivans; ils font assez bien connoître les fraudes pratiquées par la substitution d'une matière à l'autre, et déterminent les plantes qui doivent être employées pour chaque genre de teinture. L'art. 22 défend toute espèce de travail, les jours de fêtes et dimanches. Quelques règles sont établies dans les articles suivans pour empêcher ou réprimer les fraudes relatives à la fabrication des draps, pour assurer la bonté du travail, et en offrir la garantie au consommateur par une surveillance et des visites ordonnées et exigées de la part des jurés. Art. 32. Celui qui oseroit falsifier le sceau ordonné, ou en mettre un de sa propre autorité, sera exclu à jamais du métier de pareur, et soumis à une peine corporelle ou pécuniaire, suivant l'exigence du cas. Les articles 33, 34, 35, 36, 37, 38 et 39, ont encore pour objet d'assurer la bonté des draps fabriqués, d'empêcher les fraudes qu'on pourroit commettre, d'établir quelques règles sur leur vente, dans les foires sur-tout de Pézenas, de Montagnac et de Carcassonne. Les articles 40 et 41 retracent les obligations du viguier et du juge, relativement à l'exécution des lois, à la surveillance du métier de pareur, et à l'exercice de ses priviléges dont ils sont les conservateurs. L'art. 42 exprime les conditions à remplir pour être reçu maître. L'article 43 soumet tous ceux qui se livreront à cette profession, à prêter serment, entre les mains des conservateurs ou des jurés, d'en observer fidèlement les réglemens et statuts. L'art. 44 y soumet les jurés en particulier, au moment où ils entreront en fonctions, p. 537 *et suiv.* Voyez *Chef, Draps, Foires, Sceau.*

Pareurs de draps. Voyez ci-dessus au mot *Draps;* on y a fait l'analyse des statuts qui furent donnés aux pareurs de draps de Bourges.

Pareurs de peaux. Ils formoient, avec les gantiers et les aiguilletiers, une des soixante-une bannières des gens de métier de la ville de Paris, p. 672. Voyez *Bannières.*

PARGNE, enclos. Cens d'un fromage sur un enclos de quatre-vingts brebis, et d'un mouton sur quatre-vingts moutons, p. 503, art. 1 et 3, et note *b* de cette page. *Voir* aussi les p. 504 *et suiv.*

PARIAGE. Ce que ce mot veut dire. Discours préliminaire, p. cxv et note *m.* Pariage de Louis VII avec les religieux de Bonneval, au diocèse de Chartres, *ibid.* p. cxv et cxvj. Pariage entre le Roi et l'évêque de Mende, par lequel fut réglé l'exercice de plusieurs droits dans le comté de Gévaudan, p. 509 et 510. Voyez *Mende.* En rappelant ce pariage, les lettres de Louis XI ne nomment pas le Roi qui fit cette convention avec l'évêque; mais c'est Philippe-le-Bel. *Voir* la p. 256.

Voyez aussi *Viviers.*

PARIS. Aide levée sur ses habitans, en 1315, pour la guerre de Flandre. Discours préliminaire, p. v. Impôts mis, en 1349 et 1351, sur toutes les marchandises qui y seroient vendues, *ibid.* p. v et vj. La ville de Paris donne à Philippe VI quatre cents gens d'armes pour trois mois, dans le cas où il iroit à l'armée, *ibid.* p. vj. Offre du même genre qu'elle avoit faite auparavant à Charles-le-Bel; satisfaction que le Roi en exprime, et autorisation qu'il lui donne à ce sujet, *ibid.* p. vij. Nouvelle offre faite à Philippe de Valois: elle ne s'effectue pas; ce que Philippe reçoit en compensation, *ibid.* Réserve faite par ses habitans, en payant une aide, *ibid.* p. viij, note *b.* Nouvel impôt mis par Philippe de Valois sur les marchandises qui y seroient vendues, *ibid.* Droits sur le vin, mis par Charles VII, en 1436, *ibid.* p. xiij. Il exempte pour l'avenir, en 1449, ses habitans de la taille, *ibid.* p. xxiij. Les malheurs de la guerre sont le principal motif de cette exemption, *ibid.* Charles reprend, en conséquence, un don fait auparavant à la ville de Paris; sous quelle réserve, *ibid.* L'impôt mis sur les vins, en 1436, ou plutôt l'augmentation de l'impôt qu'ils payoient, avoit eu pareillement pour objet de subvenir à la solde des gens de guerre et à quelques autres dépenses publiques, *ibid.* p. lij. La nécessité de réparer les chaussées, les fortifications, &c., y avoit déjà fait accroître par Charles VI les droits sur cette boisson, *ibid.* p. liij. Loi de Jean II sur les marchands forains qui viennent vendre aux marchés publics de Paris, *ibid.* p. xlvij. Loi du même Prince, qui établit une contribution sur les vins des bourgeois de Paris, *ibid.* p. l et note *f.* Autre droit mis sur leurs vins par Charles VI, *ibid.* p. liij. Ses habitans

Digitized by Google

ayant à payer un subside, avoient demandé qu'on le prélevât sur le blé, le vin, les épiceries, les poissons, les légumes et quelques autres denrées, *ibid.* p. lviij; voir aussi la p. viij, note *e.* Réclamation des marchands de marée contre les exactions du propriétaire des halles, *ibid.* p. lviij. Voyez *Halles.* Plusieurs lois relatives à la vente du poisson à Paris; diverses contributions auxquelles on le soumet. *Voyez* les p. lviij, lix, lx, et ci-après, au mot *Poisson.* Nouvelles mesures prises en faveur de ceux qui y apportoient du poisson de mer. Voyez encore *Poisson.* Droit en nature sur ce comestible, octroyé à l'évêque et à l'hôtel-dieu. Discours préliminaire, p. lx. Droits sur les chaussées de Paris, *ibid.* p. lxxij. Droits sur toutes les denrées et marchandises qu'on embarquoit sur la Seine, ou qu'on débarquoit sur son rivage, *ibid.* p. lxxiv. Lois qui déterminent les droits qu'elles auront à payer en montant et descendant la rivière, *ibid.* Réunion à Paris, de marchands envoyés de différentes villes du royaume pour conférer sur cet objet: convention qui en résulte; elle est sanctionnée par des lettres de Louis-le-Hutin, *ibid.* Taux de ces droits pour plusieurs marchandises, *ibid.* p. lxxiv et lxxv. Obligations des collecteurs et des receveurs, *ibid.* p. lxxv. Aide mise par Charles V, Régent, sur les provisions destinées pour Paris, les vins principalement, *ibid.* Exemptions ou suppressions de droits et de péages prononcées par Charles VI et par Charles VII, *ibid.* Anciennes coutumes des bourgeois de Paris, négociant sur la Seine, *ibid.* et note *a.* Autre loi de Charles VI sur les marchandises venues à Paris, *ibid.* p. lxxix. Voyez *Charles VI.* Contribution levée pour la réparation des ponts et des chemins: leur dégradation subsiste, malgré la perception du nouveau droit, *ibid.* Nouvelle loi du même Prince pour le même objet, *ibid.* p. lxxix et lxxx. Autorisation donnée par Jean II au prévôt des marchands et aux échevins, de lever une rétribution sur les grains des bourgeois en société commerciale avec des marchands forains, pour suppléer à l'insuffisance des revenus de la ville, *ibid.* p. lxxxj. Il y confirme le droit de lever quatre deniers par jour sur les cabaretiers, *ibid.* Halles que Philippe-Auguste y fait construire en 1183, *ibid.* p. lxxxv. Réglemens faits à cet égard par les successeurs de ce Roi, *ibid.* p. lxxxv et lxxxvj. Charles V réprime des exactions dont l'effet étoit que les halles de Paris se trouvoient désertes, *ibid.* p. lxxxvj. Voyez *Halles.* Charles V défend de porter hors de Paris des vivres ou autres denrées, sans passe-port et sans qu'ils aient acquitté un droit de trois deniers par livre, *ibid.* p. lxxxvij. Impôt supprimé à Auxerre, comme nuisible à l'approvisionnement de Paris, p. lxxxix. Voyez *Auxerre.* Charles VII exempte de l'impôt de douze deniers par livre sur les marchandises, celles qui viennent aux foires de Paris, p. xc. Charles V y avoit fixé à douze deniers l'imposition foraine qui étoit ailleurs de douze, p. xcix. Des marchands qui traversoient Paris avec leurs marchandises, p. c et cj. Voyez *Charles VI.* Répression d'une fraude commise à l'occasion des marchandises qui descendoient la Seine, p. cj. Voyez *Rouen.* Guet qu'y devoient les gens de métier, p. cxxij, note *d.*

Paris. Exemption du droit de quatrième sur le vin de leur cru vendu en détail à Paris, pour les ecclésiastiques, nobles, officiers, archers, arbalétriers et les autres privilégiés de cette ville, p. 310. Abolition de plusieurs impôts sur des denrées et marchandises pour la ville et les faubourgs de Paris; on ne laissa subsister que l'impôt sur le vin et le drap vendu en gros, sur le bétail à pied fourché, le poisson de mer, la buche, et un droit qui fut diminué sur le vin vendu en détail, p. 341 et 342. Exemption de tous subsides, aides, tailles, subventions, accordée aux prévôt des marchands, échevins, procureur du Roi, greffier et receveur de l'hôtel-de-ville de Paris, durant l'exercice de leurs fonctions, p. 376 et 377. On la leur accorde en considération des charges et sollicitudes qu'ils ont à supporter, tant pour la défense de la ville, que pour sa subsistance et le maintien de l'ordre et de la police, p. 376. Modification mise à ces lettres par l'enregistrement des généraux des finances et des aides, p. 377. Voyez *Prévôt des marchands.* Édit du mois d'octobre 1465, portant exemption de logement des gens de guerre, pour les bourgeois de Paris. On y lit que les habitans de cette bonne ville et cité principale et capitale du royaume avoient reçu, entre autres prérogatives, coutumes et prééminences, le droit de ne pouvoir être contraints à loger les gens de guerre; que néanmoins, depuis l'avénement de Louis XI au trône, ils y avoient plusieurs fois consenti, pour la défense de la ville et la sûreté de la personne du Roi: ils craignent qu'on ne regarde ensuite comme un droit acquis envers eux, ce qu'ils ont fait librement. Louis XI les rassure

Digitized by Google

par une reconnoissance formelle de leurs usages et franchises, et les leur renouvelle en tant que de besoin, p. 425 et 426. Nouvelles lettres de Louis XI, quelques jours après, le 9 novembre 1465, par lesquelles il assure aux bourgeois de Paris l'exemption de ban et arrière-ban et le droit de ne pouvoir être appelés en justice hors de la ville, p. 434 et 435. Il y dit encore que la bonne ville et cité de Paris est la principale et capitale ville du royaume, digne de préférer [marcher avant] toutes autres en privilèges, prérogatives et prééminences. Il ajoute que ses habitans n'ont jamais été tenus de plaider ailleurs, et ses nobles et tenant fiefs d'aller hors de la ville pour quelque mandement de ban ou arrière-ban; il reconnoît l'ancienneté de ses droits, et, en tant que de besoin, les confirme et renouvelle, *ibid.* Avec quelle modification le Parlement enregistre ces lettres, p. 435. Faute grave qu'on trouve dans quelques copies de ces lettres, où le mot *délais* a été substitué au mot *délits*, p. 434, note *f.* Louis XI, pendant la guerre du bien public, ayant cassé et aboli toutes les impositions levées à Paris, à la réserve de celles que nous avons indiquées plus haut, on pouvoit craindre que l'abolition ne cessât avec la guerre; mais il la confirma par une loi nouvelle sous les mêmes réserves, après que les divisions furent terminées, au mois de novembre 1465, p. 435 et 436.

Paris. Doit être miroir et exemple sur toutes les autres villes du royaume, en bonne police et gouvernement, p. 587. Effets que les malheurs de la guerre y avoient produits sur divers genres d'industrie, p. 666, 669 et 671. Sur sa garde et sa police intérieures, voyez *Garde, Police, Prévôt des marchands, Sergens.* Lettres relatives à la sûreté des fossés de Paris. Voyez *Fossés.*

Paris. Archers et arbalétriers de la ville de Paris. Voyez *Archers.*

Paris (Coutume de). Voyez *Coutumes.*

Paris (Église de). Voyez *Église.*

Paris (Gouverneurs de). Voyez *Artois* (Charles d'), et *Melun* (Charles de).

Paris (Métiers de la ville de). Voyez *Métiers* et *Statuts.*

Paris (Parlement de). Voyez *Parlement.*

Paris (Parlouer aux bourgeois de). Voyez *Parlouer.*

Paris (Prévôt de). Voyez *Prévôt.*

Paris (Prévôt des marchands et échevins de). Voyez *Prévôt des marchands.*

Paris (Sainte-Chapelle de). Voyez *Sainte-Chapelle.*

Paris (Université de). Voyez *Université.*

PARLEMENT *de Bordeaux.* Le Roi, en l'établissant, avoit ordonné que les pays et sénéchaussées de Guienne, Saintonge, gouvernement de la Rochelle, Angoumois, Limousin, Périgord, Quercy, en deçà la Dordogne, Agénois, les Landes, Bazadois, y ressortiroient, et que les causes de ces pays et sénéchaussées, introduites auparavant à Paris et à Toulouse, qui n'étoient pas appointées en droit, seroient renvoyées au nouveau Parlement pour y être suivies et décidées. Le renvoi ne fut pas fait par les Parlemens de Paris et de Toulouse, et il en résulta beaucoup de débats et d'altercations entre les plaideurs, beaucoup de peines et de dépenses inutiles. Louis XI mande et enjoint à ces deux cours, de garder de point en point la loi qui érige un Parlement à Bordeaux, et de la faire publier incessamment. Il fait la même injonction à ce Parlement et à tous les gouverneurs et juges des pays et sénéchaussées désignés pour être de son ressort, en les chargeant de contraindre, par toutes voies dues et raisonnables, ceux qui seront à contraindre, p. 175 et 176. Louis XI, voulant que les conseillers clercs qui seroient établis, y fissent une résidence continuelle, leur octroya qu'aucun d'eux ne pourroit être obligé d'aller plaider, pour leurs bénéfices ou autrement, en cour de Rome, p. 177 et 178. Où siégeoit le Parlement de Bordeaux, au mois de juillet 1464, p. 60, note *a.* Déclaration de Louis XI, le 13 octobre 1463, qui lui défend de connoître des causes des pairs de France, quoique les fiefs et terres au sujet desquels elles sont mues, se trouvent dans le ressort de ce Parlement, p. 87 et 88. Nouvelle déclaration, le 14 octobre 1464, qui lui fait les mêmes défenses, à l'occasion aussi du comté d'Angoulême, p. 278 et 279. Voyez *Angoulême* et *Pairie.*

Lettres adressées au Parlement de Bordeaux,

——— du mois de juillet 1473, confirmant deux anciennes coutumes en matière de succession, p. 41. Voyez *Coutumes, Succession* et *Témoins.*

——— du mois d'août 1463, rétablissant à Brives et Userches le siége de la sénéchaussée du bas Limousin, p. 58. Voyez *Brives.*

——— du 25 mars 1463, déclarant que les conseillers clercs au Parlement de Bordeaux ne pourront d'aucune manière être obligés d'aller plaider en cour de Rome, p. 177. Voyez *Rome* (Cour de).

Digitized by Google

——— du 28 octobre 1465, ratifiant le don fait à Charles d'Albret, de la ville de Fleurence et du comté de Gaure, p. 388. Voyez *Albret* (Charles d').

——— du 5 novembre 1465, qui accordent au Comte d'Armagnac la jouissance entière et paisible, avec tous leurs droits et prééminences, des terres que son aïeul et son père avoient possédées au pays de Rouergue, p. 428.

Parlement de Grenoble. Voyez *Appellations, Dauphiné, Juridiction.*

Lettres qui lui sont adressées,

——— du 11 juin 1463, relatives à l'exercice du droit de chasse et de pêche, pour les habitans du Dauphiné, p. 1. Voyez *Chasse* et *Dauphiné.*

——— du 11 juin 1463, portant défense aux fermiers des droits de justice en Dauphiné, d'en faire ajourner les habitans pardevant d'autres juges que ceux auxquels ils sont sujets, p. 3. Voyez *Dauphiné* et *Justice* (Droits de).

Parlement de Paris. Du premier de ses magistrats qui porta le titre d'avocat général. Discours préliminaire, p. ij. Son procureur général prouve l'inexistence d'un privilége réclamé par les habitans de Normandie, relativement à quelques impôts, *ibid.* p. iij. Voyez *Normandie.* Ses officiers étoient exempts du droit de prise pour toutes les provisions à leur usage, *ibid.* p. cxj. Il prive, par un arrêt du mois de septembre 1321, la ville de Montauban de sa juridiction, et la condamne à vingt mille livres d'amende, pour excès et félonies envers le Roi, p. 18 et note *b.* Louis XI prend les sommes déposées et consignées au Parlement, pour s'aider à recouvrer les domaines de Picardie que Charles VII avoit engagés par le traité d'Arras, p. 55 et 56. Voyez *Domaine.* Louis XI reconnoît et proclame de nouveau, par une déclaration du 13 octobre 1463, le droit qu'ont les pairs de France de ne répondre et plaider qu'à ce Parlement, tant pour ce qui concerne leur personne que pour ce qui concerne leur pairie, p. 87 et 88. Voyez *Pairie.* La déclaration porte que, dès le commencement et institution de cette cour, les pairs firent partie des cent conseillers qui la composent, et ne furent tenus de ressortir qu'à elle, p. 88. Le Parlement de Bordeaux ayant cherché de nouveau à étendre sa juridiction sur les pairs de France, Louis XI donna, le 14 décembre 1464, des lettres dans les mêmes principes que les premières, p. 278 et 279. Voyez encore *Pairie.* Le Parlement de Paris défend avec énergie les droits du Roi et ceux de l'Église gallicane contre les prétentions des Papes, p. 160 *et suiv.* Voyez aussi les p. 213 *et suiv.*, 217 *et suiv.*, et les mots *Bénéfices* et *Successions.* Il n'obéit pas au renvoi ordonné des causes mues dans les pays et sénéchaussées que l'érection d'un Parlement à Bordeaux faisoit passer dans le ressort de ce nouveau Parlement; mandement de Louis XI à ce sujet, au mois de mars 1463, p. 175 et 176. Défenses qui lui sont faites de connoître des aides et autres impositions, p. 281 et 282. Voyez *Aides* (Cour des). Discussions qui s'élèvent entre la Chambre des comptes et le Parlement de Paris, relativement aux attributions et à l'autorité de cette chambre; lettres qu'il obtient de Louis XI; révocation de ces lettres, p. 297 *et suiv.* Voyez *Comptes* (Chambre des). Une disposition générale d'une ordonnance de Louis XI pour contraindre les non-militaires tenant fiefs et terres nobles, de mettre sus gens d'armes et de trait pour la défense du royaume, y avoit fait comprendre, par quelques sénéchaux ou baillis, les membres mêmes du Parlement : sur leurs remontrances, le Roi, considérant qu'ils étoient perpétuellement occupés à son service pour le bien de la chose publique, déclara, par des lettres du 5 mai 1465, que l'ordonnance faite ne devoit pas leur être appliquée, p. 327 et 328. Lettres pour accélérer la rentrée du Parlement, à qui le Roi avoit fait suspendre l'administration de la justice, p. 368 et 369. Les ordres du Roi avoient eu pour fondement, comme les lettres elles-mêmes l'annoncent, la guerre du bien public et l'approche des Princes et de leurs adhérens ligués contre lui, et qui se trouvoient alors en armes et en grand nombre auprès de Paris, p. 368. Des lettres du même jour, 11 octobre, ordonnent que les appellations du comté de Montfort ressortiront directement au Parlement de Paris; elles sont rendues sur la demande du Duc de Bretagne, à qui Montfort appartenoit, p. 369 et 370. Ce comté et celui de Dreux avoient eu anciennement le même seigneur; ils ressortissoient alors l'un et l'autre au bailli de Gisors; ils furent séparés ensuite, et le Comte de Dreux obtint que ses sujets ressortiroient sans moyen au Parlement: le Duc de Bretagne fait valoir en faveur des siens la distance où ils se trouvoient de Gisors; la nécessité, pour y aller et en revenir, de passer la

Digitized by Google

Seine. Le Roi accorde aux habitans du comté de Montfort ce que le Duc de Bretagne lui demande pour eux, p. 370. Lettres du 12 novembre 1465, par lesquelles, sur la demande des officiers du Parlement, le Roi défend au payeur des gages, de rien donner à d'autres, avant que les présidens, conseillers, le procureur général du Roi et son avocat, les greffiers et huissiers, eussent été entièrement payés de leurs gages ordinaires et après-dînées, sous peine de recouvrer sur lui ce qui auroit été ainsi donné, p. 439 et 440.

Parlement de Paris. Nomination aux offices de ce Parlement, p. 441. Voyez *Offices.* Appellations qu'on devoit y porter directement. Voyez *Appellations* et *Bourbon* (Jean Duc de), *Bourgogne* et *Flandre.* Nouvelle assurance que les pairs de France ne pouvoient être justiciables que de lui : Louis XI avoit promis au Duc de Berry, son frère, en lui donnant la Normandie pour apanage, que le Comte d'Eu et tous ses hommes et vassaux seroient justiciables de l'Échiquier de cette province : il se rétracte, et déclare que le Comte d'Eu n'avoit pu et ne pouvoit, comme pair, être soumis à un autre tribunal que le Parlement de Paris, p. 454 *et suiv.* Voyez *Pairie.* Il attribue au Duc de Bourbon la juridiction de plusieurs lieux qui étoient du ressort du bailliage royal de Montferrand en Auvergne, p. 522. Voyez *Montferrand.* Il condamne la ville du Puy, en réparation d'excès commis par ses habitans, à perdre son droit de consulat et de commune, p. 526. Voyez *Consuls* et *Puy* (Le). Il accorde au chapitre de l'église de Bourges le droit de porter directement ses causes au Parlement de Paris, p. 531. Voyez *Bourges* (Église de). Défense de faire aucun don de ses amendes, sans le consentement des maîtres des requêtes de l'hôtel du Roi, p. 546, note *b.* Appel qu'on lui porte des contestations survenues entre le Duc de Bourbon, comme grand chambrier de France, et la communauté des fripiers de Paris : accord qui les termine et qu'un de ses arrêts sanctionne, p. 645 *et suiv.* Voyez *Fripiers.* Les membres du Parlement promettent au Roi de se mettre et faire mettre leurs gens et serviteurs, au mieux et au plus grand nombre qu'ils pourront, en état et habillement pour le servir et défendre à Paris, toutes les fois qu'on le leur manderoit et enjoindroit : ce corps armé est placé sous la conduite et l'obéissance des présidens, p. 677, art. 23. Les greffiers, huissiers, avocats, procureurs, notaires et secrétaires du Roi, sont compris dans le corps du Parlement ; ils doivent s'armer de même, et marcher sous les mêmes ordres, *ibid.*

Parlement de Paris. Lettres de Charles VII et de Louis XI qui lui sont adressées (il y a dans ce volume quelques lettres de leurs prédécesseurs, également adressées au Parlement de Paris) :

——— du mois de janvier 1421, accordant aux consuls de Limoges la faculté d'acquérir et posséder des fiefs, p. 28. Voyez *Limoges.*

——— du mois de novembe 1422, autorisant le chapitre Notre-Dame de Loches à prendre du bois dans une forêt royale, pour se chauffer et pour construire, p. 34. Voyez *Loches.*

——— du mois de novembre 1422, confirmant des lettres de Louis IX et de Philippe IV en faveur du même chapitre, p. 35. Voyez *Loches.*

——— du mois de septembre 1423, approuvant et ratifiant diverses concessions faites à l'abbaye de Beaulieu près de Loches, p. 67. Voyez *Loches.*

——— du même mois, ratifiant un accord fait avec cette abbaye sur le mesurage du blé et du vin, et une ancienne franchise qu'elle avoit obtenue, p. 70. Voyez *Loches.*

——— du mois de mars 1430, unissant la ville de Dun-le-Roi au domaine de la couronne, p. 464. Voyez *Domaine* et *Dun-le-Roi.*

——— du 2 décembre 1439, concernant l'exercice du droit de visitation pour le métier et marchandise de friperie à Paris, p. 645. Voyez *Fripiers.*

——— du 17 novembre 1441, relatives à la possession des bénéfices ecclésiastiques d'Evreux, et à la collation de ceux dont les titulaires habitoient des lieux soumis aux Anglois, p. 571. Voyez *Bénéfices* et *Évreux.*

——— du 4 mars 1445, pour lever quelques empêchemens apportés à l'exécution des lettres patentes du 17 novembre 1441, p. 512. Voyez *Bénéfices* et *Évreux.*

——— du mois de mars 1451, autorisant le chapitre Notre-Dame de Loches à ne plaider devant aucun autre tribunal séculier que le Parlement, p. 35. Voyez *Loches.*

——— du 11 mars 1459, disant que

Digitized by Google

ce chapitre ne pourra être contraint de plaider, en première instance, devant un autre juge séculier que le bailli de Touraine, p. 38. Voyez *Loches*.

——— du mois de juillet 1463, confirmant les lettres de Charles VII en faveur des consuls de Limoges, p. 28. Voyez *Limoges*.

——— du même mois de juillet, confirmant toutes les lettres antérieures portées en faveur de Notre-Dame de Loches, p. 32. Voyez *Loches*.

——— du mois d'août 1463, rétablissant à Brives et à Userches la sénéchaussée du bas Limousin, p. 58. Voyez *Brives*.

——— du mois d'août 1463, prononçant la restitution, en faveur de Geoffroi Cœur, de domaines qui avoient été confisqués sur Jacques Cœur son père, p. 61. Voyez *Cœur*.

——— du 11 septembre 1463, ratifiant le transport fait par le Duc de Bourgogne (Philippe III) à Jean de Bourgogne, son neveu, des comté d'Auvergne et prévôtés, châtellenies, terres et seigneuries de Péronne, Montdidier et Roye, p. 66. Voyez *Bourgogne* (Jean de).

——— du mois de septembre 1463, approuvant et ratifiant diverses concessions faites par les Comtes d'Anjou, et déjà ratifiées par Charles V et par Charles VII, au monastère de Beaulieu près de Loches, p. 67. Voyez *Loches*.

——— du même mois, confirmant une franchise anciennement octroyée à cette abbaye, et ratifiant un accord fait entre elle et Philippe IV, sur le droit de mesurage pour le blé et le vin, p. 70. Voyez *Loches*.

——— du même mois, confirmant les lettres plus anciennes qui avoient placé l'abbaye de Maubuisson, près de Pontoise, sous la main immédiate du Roi et sous sa protection spéciale, p. 76. Voyez *Maubuisson*.

——— du 13 octobre 1463, portant que les pairs de France ne doivent répondre et ressortir qu'au Parlement de Paris, tant pour leurs affaires personnelles que pour les droits de leur pairie, p. 87. Voyez *Juridiction* et *Pairie*.

——— du 29 novembre 1463, révoquant l'exemption accordée par Charles VII aux officiers du Roi, de payer l'octroi levé sur les boissons dans la ville de Tournay, p. 122. Voyez *Tournay*.

——— du mois de novembre 1463, concernant l'exercice du droit d'aubaine et de bâtardise dans la ville de Tournay, p. 136. Voyez *Tournay*.

——— du même mois de novembre, pour décharger et garantir la ville de Tournay, des poursuites dirigées contre elle par les créanciers et légataires d'un bâtard, p. 139. Voyez *Tournay*.

——— du 5 mars 1463, relatives à l'institution d'un nouveau Parlement à Bordeaux, p. 175. Voyez *Parlement de Bordeaux*.

——— du 21 mars 1463, relatives à la confirmation, précédemment accordée par Louis XI aux pays et comté de Comminges, de leurs usages, libertés et franchises, p. 176. Voyez *Comminges*.

——— du 25 mars 1463, octroyant aux conseillers clercs du Parlement de Bordeaux, qu'ils ne puissent être obligés d'aller plaider en cour de Rome, pour leurs bénéfices ou autrement, p. 177. Voyez *Parlement de Bordeaux*.

——— du mois de mars 1463, portant concession à Charles d'Anjou, Comte du Maine, d'un droit de péage, et du droit de haute, moyenne et basse justice, à Queue-de-Vache, dans le pays d'Aunis, p. 189. Voyez *Queue-de-Vache*.

——— du mois d'avril 1464, confirmant des droits anciennement accordés aux marchands de la Hanse Teutonique, pour favoriser leur commerce en France, p. 197. Voyez *Hanse Teutonique*.

——— du 14 juin 1464, au sujet des offices donnés plusieurs fois par le Roi, p. 212. Voyez *Offices*.

——— du 19 juin 1464, concernant la connoissance des régales, et du possessoire des bénéfices litigieux, p. 213. Voyez *Bénéfices*.

——— du 30 juin 1464, contre les transgresseurs de l'ordonnance du Parlement, qui défendoit la levée des droits prétendus par les collecteurs du Pape sur les successions des ecclésiastiques décédés, p. 217. Voyez *Rome* (Cour de) et *Successions*.

——— du 30 juillet 1464, confirmant le titre de pairie au comté de Nevers, en faveur de Jean de Bourgogne, p. 232. Voyez *Bourgogne* (Jean de).

——— du 13 août 1464, relatives aux dettes de la ville de Montreuil-sur-mer, aux impôts perçus ou à percevoir au profit de cette ville, et à quelques objets de sa police et de son administration intérieure, p. 234. Voyez *Montreuil*.

——— du 10 septembre 1464, prohibant à toute personne d'aller ou envoyer

Digitized by Google

en cour de Rome, pour avoir des grâces expectatives, de quelque manière que ce soit, sur les bénéfices du royaume et du Dauphiné; et pareillement, d'y aller ou envoyer, sans la permission du Roi, pour un évêché, une abbaye, ou tout autre bénéfice électif, p. 244. Voyez *Bénéfices.*

——— du mois de septembre 1464, sur l'exercice encore du droit d'aubaine et de bâtardise dans la ville de Tournay, p. 247. Voyez *Tournay.*

——— du même mois de septembre 1464, confirmant les usages, franchises, coutumes et libertés de la ville de Saint-Omer, p. 250. Voyez *Saint-Omer.*

——— du même mois de septembre, confirmant les lettres données par les prédécesseurs de Louis XI en faveur de l'évêque de Mende, p. 258. (Elles en renferment de Charles V, qui sont également adressées au Parlement de Paris). Voyez *Mende.*

——— du même mois, confirmant les lettres accordées par Charles V, alors Dauphin et Régent du royaume, aux chanoines et chapitre de l'église cathédrale de Meaux, p. 264. Voyez *Meaux.*

——— du 14 décembre 1464, qui, en renouvelant les droits et les prérogatives de la pairie, défendent d'assigner et de poursuivre le Comte d'Angoulême et ses vassaux ailleurs qu'au Parlement de Paris, p. 278. Voyez *Angoulême* (Comte d'), *Juridiction* et *Pairie.*

——— du mois de février 1464 (il y en a plusieurs de la même époque), en faveur de l'église de Poitiers, p. 300. Voyez *Poitiers.*

——— du mois de juillet 1465, portant réduction des secrétaires du Roi, et suppression des offices qu'on en avoit créés depuis le commencement du règne de Louis XI, p. 335. Voyez *Secrétaires du Roi.*

——— du 5 octobre 1465, portant don des villes et forteresses qui appartenoient au Roi, sur la rivière de Somme, à Charles de Bourgogne, Comte de Charolois, p. 355. Voyez *Charolois* (Comte de) et *Somme.*

——— du 8 octobre 1465, portant abolition de tout ce qui a été fait pendant les troubles, au nom du Duc de Bourgogne et du Comte de Charolois, son fils, et extinction de tous les procès commencés et poursuivis de part et d'autre, p. 367. Voyez *Charolois* (Charles, Comte de).

——— du 11 octobre 1465, pour accélérer la rentrée du Parlement, à qui les ordres du Roi avoient fait suspendre l'administration de la justice, p. 368. *Voyez* p. 897.

——— du même jour, pour ordonner que les appellations du comté de Montfort ressortiroient directement au Parlement de Paris, p. 369. Voyez *Montfort.*

——— du 14 octobre 1465, réintégrant le Comte de Dunois dans plusieurs terres et seigneuries qui lui avoient été données par Charles VII, et qu'on avoit ensuite reprises sur lui, p. 383. Voyez *Dunois.*

——— du 27 octobre 1465, ratifiant les accords faits entre le Roi et plusieurs Princes de son sang, pour terminer la guerre appelée *du bien public*, p. 378. Voyez *Ligue.*

——— du 28 octobre 1465, ratifiant le don fait par Charles VII, en 1425, de la ville de Fleurence et du comté de Gaure, à Charles d'Albret, pour le dédommager des pertes que la guerre avec les Anglois lui avoit fait souffrir, p. 388. Voyez *Albret* (Charles d').

——— du mois d'octobre 1465, accordant à Charles de France et à ses descendans mâles, le duché de Normandie au lieu du duché de Berry, p. 394. Voyez *Berry* (Charles de France, Duc de).

——— du 29 du même mois, portant accroissement d'apanage pour le Duc de Normandie, p. 398. Voyez *Berry* (Charles de France, Duc de).

——— du mois d'octobre 1465, permettant à Charles de France d'imposer, dans son duché de Normandie, des tailles, gabelles, aides et autres subsides, tant pour solde de gens d'armes que autrement, p. 401. Voyez *Berry* (Charles de France, Duc de), et *Normandie.*

——— du même mois, concernant les fruits des évêchés vacans en Bretagne, les gardes et sauvegardes des églises, et le serment de fidélité des évêques, p. 402. *Voyez* la p. 760.

——— du même mois, accordant au Duc de Bretagne la faculté de faire battre de la monnoie d'or, p. 405. Voyez *Bretagne* (François II, Duc de).

——— du même mois, confirmant le don fait par Charles VII, du comté d'Étampes, malgré l'opposition du procureur général, qui réclamoit le principe de l'inaliénabilité des domaines de la couronne, p. 408. Voyez *Domaine* et *Étampes.*

——— du même mois, portant décharge

Digitized by Google

de l'hommage des châtellenies de Neufchâteau, Châtenois, Montfort, &c. en faveur du Duc de Calabre et de Lorraine, p. 411. Voyez *Calabre* (Duc de).

——— du même mois, confirmant des priviléges accordés à l'abbaye Saint-Germain-des-Prés par Charles-le-Chauve, Louis IX et Philippe III, p. 420. Voyez *Saint-Germain-des-Prés.*

——— du même mois, portant exemption de logement de gens de guerre, pour les bourgeois de Paris, p. 426. Voyez *Logement* et *Paris.*

——— du 5 novembre 1465, assurant à Jean, Comte d'Armagnac, la jouissance entière et paisible des terres, droits et prééminences, que tenoient et possédoient au pays de Rouergue et autres, Bernard et Jean d'Armagnac, ses aïeul et père, et comme ils en jouissoient avant la première main-mise du feu Roi, p. 428. Voyez *Armagnac.*

——— du 9 novembre 1465, confirmant aux bourgeois de Paris l'exemption de ban et arrière-ban, et le droit de ne pouvoir être appelés en justice hors de la ville, p. 434. Voyez *Paris.*

——— du 10 novembre 1465, portant surséance pour le jugement des appellations des procès entre les officiers du bailliage de Sens et le Duc de Bourgogne, p. 437. Voyez *Appellations.*

——— du même jour, portant surséance pour le jugement des appellations interjetées des sentences rendues par les juges du comté de Flandre, p. 437. Voyez *Appellations.*

——— du 12 novembre 1465, sur l'élection des officiers du Parlement de Paris, p. 441. *Voyez* ci-dessus, p. 898.

——— du mois de novembre 1465, accordant des exemptions et franchises aux sergens du parlouer aux bourgeois et de la marchandise à Paris, p. 441. Voyez *Parlouer* et *Sergens.*

——— du même mois de novembre, ordonnant que les appellations des jugemens rendus par les officiers de justice du Duc de Bourbon seront portées directemēnt au Parlement de Paris, p. 445. Voyez *Appellations.*

——— du même mois encore, portant exemption des droits de franc-fief et de nouveaux acquêts, dans tous les pays, terres et seigneuries du Duc de Bourbon, p. 447. Voyez *Bourbon* (Duc de).

——— du mois de décembre 1465, portant reconnoissance nouvelle des droits accordés ou reconnus par Louis XI au Duc de Bretagne, relativement à la régale et à la garde des églises, p. 450. Voyez *Bretagne* (François II, Duc de).

——— du 15 janvier 1465, portant que Charles d'Artois jouira, à cause de son comté d'Eu, de tous les droits de pairie, nonobstant les lettres par lesquelles le duché de Normandie a été donné à Charles de France, et que lui, ses hommes et vassaux, ressortiront au Parlement de Paris, et non en l'Échiquier de Normandie, p. 454. Voyez *Artois* (Charles d') et *Pairie.*

——— du mois de mars 1465, approuvant et confirmant l'union prononcée par Charles VII, de la ville de Dun-le-Roi au domaine de la couronne, p. 464. Voyez *Domaine* et *Dun-le Roi.*

——— du 30 avril 1465, en faveur de l'église métropolitaine et cathédrale de Bourges, p. 477. Voyez *Bourges.*

——— du mois de juillet 1466, portant de nouveau exemption des droits de franc-fief pour les nouveaux acquêts, dans les terres et seigneuries du Duc de Bourbon, p. 489. Voyez *Bourbon* (Duc de).

——— du mois de juillet 1466, portant réglement pour les appellations des jugemens rendus par les officiers du comté de Forès, de la baronnie de Beaujolois, et de quelques autres seigneuries du Duc de Bourbonnois et d'Auvergne, p. 490. Voyez *Appellations.*

——— du 24 juillet 1466, confirmant les priviléges de l'église de Tours, p. 494. Voyez *Tours.*

——— du mois de novembre 1466, sur le ressort des exempts du duché d'Auvergne, p. 521. Voyez *Exempts.*

——— du mois de décembre 1466, accordant à l'église de Bourges le droit de porter directement ses causes au Parlement de Paris, p. 531. Voyez *Bourges.*

——— du 3 février 1466, relatives à l'exécution de celles du mois de septembre 1463, sur la juridiction du chapitre de l'église de Paris, dans le cloître Notre-Dame, p. 553. Voyez *Église de Paris.*

——— du mois de juin 1467, sur les bannières et métiers de Paris, p. 671. Voyez *Bannières* et *Métiers.*

——— du mois de juin 1467, confirmant des statuts donnés par Charles VI aux maçons et charpentiers de Paris, p. 683. Voyez *Maçons.*

Digitized by Google

Parlement de Perpignan. Les lettres qui confirment les statuts et coutumes donnés par les Rois d'Arragon à la ville de Ribes en Cerdagne, p. 424, lui sont adressées, ainsi que toutes les lettres qui concernent Perpignan et le Roussillon. Voyez *Perpignan.*

Parlement de Toulouse. Ce qu'il fait pour empêcher l'érection d'un Parlement à Bordeaux; mandement de Louis XI à cet égard, p. 175 et 176. Voyez *Parlement de Bordeaux.* Élection de ses officiers, p. 457. Le Roi choisissoit parmi les trois personnes que le Parlement lui présentoit, *ibid.* Suspension de ce Parlement, p. 474. Quelle en fut la cause, *ibid.* Quelques erreurs de date commises à ce sujet, *ibid.* Translation à Montpellier, du Parlement établi à Toulouse, *ibid.* Il est de nouveau placé à Toulouse, *ibid.* Les États en ordonnent encore la translation à Montpellier; mais Louis XI refuse d'y consentir, *ibid.* Voyez *Montpellier.* Le Parlement, avant la translation réelle qu'il éprouva, avoit vu suspendre de leurs fonctions, par le Roi, deux de ses membres, qu'il avoit envoyés à Montpellier pour y mettre à exécution un arrêt qui ordonnoit de saisir et d'emprisonner un lieutenant du Duc de Bourbon, lequel avoit fait arrêter un conseiller au Parlement, qui venoit de faire exécuter un des arrêts de cette cour, p. 474. Voyez *Bourbon* (Duc de) et *Montpellier.* Ordonnance du Roi rendue à Bourges, le 30 janvier 1466, pour autoriser l'exécution, à main armée, des arrêts et jugemens rendus par le Parlement de Toulouse, p. 546 et 547. Voyez *Arrêts.*

Lettres de Louis XI adressées au Parlement de Toulouse,

——— du mois d'août 1463, rétablissant à Brives et Userches le siége de la sénéchaussée du bas Limousin, p. 58. Voyez *Brives.*

——— du 30 novembre 1463, confirmant les franchises et coutumes accordées, par un Comte de Toulouse, à Moncuc en Quercy, p. 124.

——— du 5 mars 1463, relatives à l'institution d'un nouveau Parlement à Bordeaux, p. 175. Voyez *Parlement de Bordeaux.*

——— du 25 mars 1463, dispensant les conseillers clercs du Parlement de Bordeaux, de l'obligation de plaider en cour de Rome pour leurs bénéfices ou autrement, p. 177. Voyez *Parlement de Bordeaux.*

——— du mois de mars 1463, donnant ou confirmant des statuts et priviléges à la ville de Sommières en Languedoc, p. 187. Voyez *Sommières.*

——— du 10 septembre 1464, défendant à toute personne d'aller ou d'envoyer en cour de Rome, pour avoir des grâces expectatives sur les bénéfices, et d'y aller ou envoyer, sans la permission du Roi, pour un évêché, une abbaye ou tous autres bénéfices électifs, p. 244. Voyez *Bénéfices* et *Rome* (Cour de).

——— du mois de septembre 1464, confirmant toutes les lois anciennes en faveur de l'évêque de Mende, p. 254. Voyez *Mende.*

——— du 16 octobre 1464, portant qu'en Languedoc, tous gens d'église, nobles et autres privilégiés, payent la taille pour les héritages roturiers par eux acquis, et que les juges ecclésiastiques et conservateurs des priviléges des universités ne peuvent connoître du fait des tailles, p. 268. Voyez *Languedoc.*

——— du 28 octobre 1465, ratifiant le don fait à Charles d'Albret, de la ville de Fleurence et du comté de Gaure, p. 388. Voyez *Albret* (Charles d').

——— du 5 novembre 1465, accordant au Comte d'Armagnac la jouissance entière et paisible des terres et droits que son aïeul et son père avoient eus dans le Rouergue, p. 428. Voyez *Armagnac.*

——— du 16 janvier 1465, concernant l'élection de ses officiers, p. 357. Voyez *Offices.*

——— du mois de mai 1466, relatives à l'établissement d'une orgerie, et à la vente des grains dans la ville de Montpellier, p. 485. Voyez *Orgerie.*

——— du mois de juillet 1466, concernant l'exemption des droits de franc-fief pour les nouveaux acquêts, dans les terres et seigneuries du Duc de Bourbonnois et d'Auvergne, p. 489. Voyez *Bourbon* (Duc de).

——— du mois de juillet 1466, portant réglement pour les appellations des jugemens rendus par les officiers du comté de Forès, de la baronnie de Beaujolois, et de quelques autres seigneuries du Duc de Bourbonnois et d'Auvergne, p. 490. Voyez *Appellations.*

PARLOUER *aux bourgeois et de la marchandise;* ce qu'on appeloit ainsi à Paris, p. 441, note *b.* Les contributions mises pour les fortifications et les réparations de la ville sont exceptées des franchises et exemptions accordées aux sergens de ce parlouer, p. 442 et 443.

Digitized by Google

PARMENTIERS. Voyez *Pareurs*.

PARMI, pour *à la charge de, au moyen de, pourvu que*. Voir la p. 348, note *f*; la p. 361, note *a*; et la p. 416 et note *b*.

PAROY (La). Sens et étymologie de ce mot, p. 637, art. 7 et note *a*.

PARTHENAY. Lettres de Louis XI, au mois de mars 1464, qui font don de la baronnie de Parthenay à Charles d'Anjou, Comte du Maine, p. 290, note *a*.

PASSAGE. Exemption des droits de passage, réclamée par les monnoyeurs de France, p. 89. Exemption qui en est accordée au couvent de Moncel-lès-Pont-Sainte-Maxence, et à l'abbaye de Savigny, diocèse d'Avranches, p. 171 et 315. Exemption de droits de passage pour les bourgeois de Caen et de plusieurs autres villes de Normandie, p. 518, art. 10.

PASSE-PORTE, pour *passe-port*. Obligation imposée en 1359, aux marchands, d'en avoir une, pour faire sortir de la ville leurs denrées. Discours préliminaire, p. lxxxvij.

PASSEURS. Les passeurs et faiseurs de bateaux formoient, avec quelques autres, une des soixante-une bannières des gens de métier de la ville de Paris, p. 672. Voyez *Bannières*.

PAST ou REPAS que les sujets étoient quelquefois obligés de donner annuellement à leurs seigneurs. Discours préliminaire, p. cxiv. Voyez *Lère*.

PASTEL. Son emploi dans la teinture des draps. Voyez *Gueda*.

PASTIONES. On se sert souvent, dans les lois des deux premières races, des mots *pastiones, repasta, comestiones*, pour désigner le droit de gîte. Discours préliminaire, p. cij. Voyez *Gîte* (Droit de). Voyez aussi la p. cviij. Il en est encore parlé dans des lettres de Charles-le-Chauve, p. 422.

PATINIERS. Voyez *Artilliers* et *Peigniers*.

PATIZ, pour *pactes, traités*, p. 123 et note *a*.

PÂTISSIERS. Droit mis sur les pâtissiers. Discours préliminaire, p. lv. Les pâtissiers formoient, avec les meuniers, une des soixante-une bannières des gens de métier de la ville de Paris, p. 672. Voyez *Bannières*.

PATRIARCHE. *Voir* ci-dessus, aux mots *Conseil du Roi, Jérusalem*, et ci-après, à la Table des personnes, au mot *Patriarche* même.

PÂTURAGES. Droits auxquels on soumettoit le bétail étranger qui venoit paître dans les pâturages françois. Discours préliminaire, p. xciv et xcv. On veut les accroître; le bétail cesse d'être amené : les propriétaires des pâturages demandent qu'on les laisse au taux ancien, *ibid.* p. xcv, note *a*. Usage libre des pâturages, pour les bestiaux des habitans de Nîmes, p. 102, art. 2. Droit de pâturage, accordé dans les forêts royales, pour un nombre déterminé d'animaux appartenant au monastère de Moncel-lès-Pont-Sainte-Maxence, p. 170. Voir encore, sur la concession de ce droit, les p. 315 et 321.

PAUL II. Bulle de ce Pape pour l'élection et les priviléges de l'université de Bourges, p. 513, et 514, note *c*. Éloge qu'il y fait de l'étude des sciences et des lettres, p. 513, note *c*.

PAUL III. Bref de ce Pape en faveur de ceux qui visiteront, le jour de la Circoncision, l'église Notre-Dame de Coulombs, diocèse de Chartres, p. 326. Voyez *Coulombs* (Abbaye de).

PAUVRES. Exactions commises envers eux; leur soulèvement et les crimes qui en sont la suite. Discours préliminaire, p. xviij. Excès auxquels s'abandonnent ceux du Beauvoisis en particulier, sous le règne du Roi Jean, *ibid.* Voyez *Impôts* et *Nobles*. Dispensés de payer la taille, *ibid.* p. xxij. Confiscation à leur profit, du pain vendu à faux poids, *ibid.* p. lxxxiv. Impôts mis sur ceux même qui ne possédoient rien, *ibid.* p. cxvij. Réductions obtenues quelquefois, sur la réclamation d'un habitant trop pauvre, *ibid.* Don fait par Louis-le-Jeune au monastère Sainte-Marie-d'Argenteuil, à la charge de donner à manger, chaque année, à trois cents pauvres, au jour correspondant à celui de la mort de ce Prince, p. 75.

PAVAGIUM. Voir, sur cet impôt, le Discours préliminaire, p. lxxvij et lxxviij. Son nom indique sa destination. Est-ce le même que l'impôt qu'on désigne par *callagium*, ibid. p. lxxviij. *Voyez* ce mot.

PAVÉS. Contribution mise pour la réparation des pavés. Discours préliminaire, p. lxxix et note *l*.

PAX, pour *rémission d'un crime*, p. 37, art. 8.

PÉAGES. Confirmation générale donnée par Philippe VI, des péages levés par les seigneurs sur le transport des marchandises. Discours préliminaire, p. lxix. Voyez *Marchandises* et *Philippe de Valois*. Loi de Louis IX sur les péages; mesures prises pour en assurer les droits, *ibid.* p. lxx.

Digitized by Google

Poteaux sur lesquels on affichoit les redevances prescrites, *ibid.* On étoit admis à jurer qu'on avoit ignoré qu'elles fussent dues, *ibid.* Voyez *Serment.* Peine des marchands venus par eau, qui s'étoient soustraits frauduleusement aux droits imposés, *ibid.* p. lxx et notes *h* et *i.* Exemptions de péages prononcées en faveur de quelques personnes, *ibid.* p. lxx et note *l.* Quand et où il étoit défendu d'en exiger, *ibid.* p. lxx. Voyez *Champs, Ponts, Rivages, Routes.* Abolition de divers péages sur des rivières, *ibid.* p. lxxv. Péages sur la route de Flandre, pour les marchandises apportées dans le royaume, *ibid.* p. c. Voyez *Charles VI* et *Imposition foraine.* Péages mis, sans autorisation du Roi, dans plusieurs lieux du Languedoc, p. 24 et 25. Exemption de péages réclamée par les monnoyeurs de France, p. 89. Exemption de péages accordée aux habitans de Nîmes, p. 102, art. 3. Produit d'un péage accordé par Philippe-le-Bel au couvent de Moncel-lès-Pont-Sainte-Maxence, p. 170. Produit d'un péage accordé au Comte du Maine, pour l'aider à faire fortifier le lieu de Queue-de-Vache, p. 188 et 189. Voyez *Queue-de-Vache.* Exemptions de tout droit de péage sur le transport des marchandises, en faveur des habitans de Castel-Sarrasin, de Lauserte, de Montpellier, du Roussillon et de la Cerdagne. Voyez *Castel-Sarrasin, Lauserte, Montpellier, Roussillon.* Exemption de péage en faveur des abbayes de Savigni, au diocèse d'Avranches, et de Coulombs, au diocèse de Chartres, p. 315 et 322. Exemption de tout droit de péage, pour toutes les productions de leurs terres, que les religieux de Haute-Combe feront transporter pour leur usage, dans toute l'étendue du bailliage de Mâcon, soit par terre, soit par eau, p. 519 et 520. Voyez *Haute-Combe.* Exemption de péages pour les cordiers de Paris, p. 624, art. 12, et p. 625, art. 14.

PEAUX. Par qui étoit due la contribution sur les peaux. Discours préliminaire, p. xlviij.

PÊCHE. Exercice du droit de chasse et de pêche en Dauphiné, p. 1 *et suiv.* Voyez *Chasse.* Droits annuels dus au Roi, à l'occasion de la pêche, p. 2. Droit de pêche accordé, dans des lieux et à des jours déterminés, par Geofroi II, Comte d'Anjou, au monastère de Beaulieu près de Loches, p. 68. Droit de pêche pour le monastère Sainte-Marie à Argenteuil, p. 74. Pêche et vente des harengs, p. 82 et 83. Voyez *Dieppe.* Cession de pêcherie, faite par le Roi aux religieux du Mont-Saint-Michel, p. 119 *et suiv.* Droit exclusif de pêche, accordé, dans un lieu déterminé, à l'abbaye Saint-Sulpice de Bourges, p. 555. La pêche et les lieux où on l'exerce, font partie des droits de l'abbaye de Clairvaux, pour lesquels le Roi donne à cette abbaye une sauvegarde et des gardiens, p. 563. Franchise accordée de tous droits relatifs à la pêche, aux monastères de Savigni et de Coulombs, p. 315 et 323.

PÊCHEURS. Ils formoient, avec les marchands de poisson d'eau douce, une des soixante-une bannières des gens de métier et marchands de la ville de Paris, p. 672. Voyez *Bannières.*

PECIA. Voir la p. 540, art. 23 et note *l.*

PEIGNEURS *de drap.* Voyez *Foulons* et *Tisserands de lange.*

PEIGNIERS. Les peigniers, artilliers ou arquebusiers, patiniers et tourneurs de blanc-bois, formoient ensemble une des soixante-une bannières des gens de métier de la ville de Paris, p. 672. Voyez *Bannières.*

PEINES. Discussions élevées au sujet du produit des peines pécuniaires prononcées contre les hérétiques à Alby; le Roi et l'évêque prétendoient également qu'il devoit leur appartenir : arrangement à l'amiable fait entre eux, p. 6 *et suiv.* Rémission des peines encourues par des délits relatifs aux monnoies, p. 105, art. 10. Déclaration que les habitans de Montreuil ne seront soumis à aucune peine, pour avoir repoussé par la force les gens de guerre et autres, qui commettroient des violences envers eux, les agresseurs fussent-ils blessés, même tués, p. 108. Don ou partage du produit des peines pécuniaires. Voyez *Lauserte.* Abolition des peines. Voyez *Nîmes.*

Voyez aussi *Abolition, Amendes, Confiscations, Emprisonnement, Pardon,* Pax, *Punir* (Droit de).

PEINTRES. Les peintres, imagers, chasubliers, voirriers et brodeurs, formoient une des soixante-une bannières des gens de métier et marchands de la ville de Paris, p. 672. Voyez *Bannières.*

PELAGE. Quel droit on appeloit ainsi. Discours préliminaire, p. l.

PÉLERINS. Exemptions que leur accorde un capitulaire du Roi Pepin. Discours préliminaire, p. xlvj et lxx. Voyez *Teloneum.*

PELLETERIES. Droits mis par diverses lois sur les pelleteries. Discours préliminaire, p. vij, note *l.* Philippe-le-Bel défend de les

Digitized by Google

les exporter sans une autorisation formelle de lui, *ibid.* p. xciij et note *d.* Charles IV et Charles VI le permettent, moyennant des droits qu'ils déterminent, *ibid.* p. xciij et xcvj. Plusieurs ordonnances qui fixent ces droits, sont indiquées p. xcvij.

PELLETIERS. Ils formoient, avec les corroyeurs, une des soixante-une bannières des gens de métier de la ville de Paris, p. 672. Voyez *Bannières.*

PENEUSE (La semaine), pour *la semaine sainte*, p. 660, art. 13, 14 et 16.

PENNES, pour *plumes*, p. 583, art. 15 et note *d.*

PEPIN. Nous avons rappelé dans le Discours préliminaire, p. xlvj, lxx, lxxiij et lxxv, divers capitulaires de ce Roi, où il est question d'impôts.

PERANGARIÆ. Voyez *Angaria.*

PERCEPTEURS. Voyez *Receveurs.*

PERCHE (Jean dit *le Beau*, Comte du), plus connu sous le titre de *Duc d'Alençon.* Voyez *Alençon* (Jean d').

PERFORAGIUM. Voir la page 555 et le mot *Foragium.*

PÉRIGORD. Réserve de leurs droits, faite par ses habitans, en accordant un subside. Discours préliminaire, p. viij, note *b.* Les sénéchaussées de Périgord sont mises dans le ressort du Parlement qu'on venoit d'établir à Bordeaux, p. 175.

Lettres adressées au sénéchal de Périgord,

——— du mois de juin 1463, confirmant les priviléges dont les habitans de Villefranche en Périgord avoient joui anciennement, et dont les titres avoient été perdus, gâtés, détruits, dans le temps des guerres avec les Anglois, p. 13. Voyez *Villefranche.*

——— du mois de mai 1464, en faveur des habitans de Lauserte en Quercy, p. 201. (Ces lettres en renferment de Philippe VI et de Jean II, qui sont pareillement adressées au sénéchal de Périgord.) Voyez *Lauserte.*

PÉRIGUEUX. Charles VI permet aux habitans de Périgueux, de lever, pendant trois ans, une aide dont le produit sera employé aux fortifications de la ville, aux réparations de ses murs, portes, tours et autres édifices. Discours préliminaire, p. lxxx, note *f.*

PÉRONNE. Péage établi à Péronne, pour les marchandises venant de Flandre. Discours préliminaire, p. c. Voyez *Bapaume* et *Imposition foraine.* Charles VII, par le traité d'Arras, avoit cédé au Duc de Bourgogne les villes et châtellenies de Péronne, Montdidier et Roye. Le Duc de Bourgogne les céda, en 1446, au Comte de Nevers, p. 66 et note *a.* Le Comte de Charolois ayant voulu les avoir, en 1465, Louis XI se soumet à lui en procurer la possession, p. 363.

Lettres adressées au bailli de Péronne,

——— du 22 novembre 1463, établissant deux foires annuelles et un marché hebdomadaire à Tricot en Picardie, p. 110. Voyez *Tricot.*

——— du même jour, établissant deux foires annuelles et un marché hebdomadaire à Crevecœur en Picardie, p. 112. Voyez *Crevecœur.*

PERPIGNAN. Formes auxquelles les actes relatifs au cens étoient soumis, à Perpignan et dans tout le Roussillon, avant qu'ils passassent sous la domination françoise; demande que font ses habitans de les conserver. Discours préliminaire, p. xxxij. Comment le cens est ordinairement exprimé dans ces actes, *ibid.* note *i.*

Perpignan. Lettres de Louis XI, du mois de juin 1463, qui, en confirmant le droit qu'avoient les habitans de Perpignan d'élire leurs consuls et conseillers et les chefs de métier, règlent comment cette élection aura lieu. 1.° Il y aura un conseil général, lequel sera de cinq consuls et de cinquante-cinq conseillers, dont vingt bourgeois ou juristes, vingt marchands, et quinze, gens de métier: trente, dont douze bourgeois et douze marchands, pourront tenir le conseil; et à leur défaut, les consuls leur subrogeront des personnes de la même condition. 2.° Les consuls et ceux à qui il appartiendra d'élire les cinquante-cinq conseillers, jureront de concourir à l'élection sans faveur ni haine, et de ne pas choisir ceux qu'ils penseroient pouvoir agir contre le Roi. 3.° Pour nommer les vingt bourgeois et les vingt marchands, les consuls actuels éliront, par voix secrète, six des anciens consuls de chacune des deux classes, lesquels éliront avec eux les quatorze autres. L'art. 4 dit comment seront élus les conseillers, gens de métier; et l'art. 5 règle l'élection particulière des consuls. L'art. 6 abolit les menestraux (*voyez* ce mot) chefs de métier. L'art. 8 confirme les autres priviléges de Perpignan, relativement aux élections, et aussi, à l'administration des monnoies, p. 11 et 12. Les lettres de Louis XI sont adressées au vice-roi du Roussillon, gouverneur du pays, et au bayle [bailli] de

Digitized by Google

Perpignan, p. 12. Par d'autres lettres du mois de juillet suivant, le Roi accorde aux habitans de cette ville abolition et rémission de toutes les offenses, rebellions, désobéissances et autres crimes commis, avant qu'elle fût réduite en son pouvoir; il ordonne le rappel des bannis et la restitution des biens confisqués, p. 47 et 48. Le préambule annonce que les habitans s'étoient mis en armes, et que, le Roi ayant enfin triomphé de leur résistance, ils lui avoient envoyé des députés pour implorer sa miséricorde, p. 47. Voir aussi la p. 49. Louis XI rappelle en particulier les crimes commis envers son oncle le Roi d'Arragon et la femme de ce Prince, p. 48. Par des lettres du même mois, Louis XI modifie ou révoque quelques priviléges accordés aux habitans de Perpignan ou à quelques-uns d'entre eux. Les messagers (*voyez* ce mot) de la commune, par exemple, ayant demandé la confirmation entière des immunités, libertés et coutumes, dont ils avoient usé autrefois, et Louis XI en trouvant quelques articles totalement contraires au bien de la ville et à sa propre autorité, il rendit l'ordonnance suivante : 1.° Les juges ne prendront plus les droits de justice qu'ils prennent ordinairement. 2.° La partie vaincue ou condamnée n'aura des dépens à payer, qu'à l'arbitrage du juge. 3.° On ne pourra être pris au corps, s'il n'y a information préalable. 4.° La peine de courir par la ville, pour les adultères, est supprimée. 5.° On pourra laisser, par testament, ses biens à qui l'on voudra, en gardant la forme du droit écrit. L'article 6 défend aux habitans de se ranger d'un des deux partis, quand des nobles du pays sont en guerre entre eux. L'article 7 veut que, si le juge refuse de rendre justice, on ne puisse, comme autrefois, le saisir, mais qu'on se pourvoie au Parlement de Perpignan. L'article 8 abolit le privilége de la main armée. 9.° Les consuls pourront louer à qui ils voudront les tours de la ville; mais ceux qui les loueront et ceux qui les habiteront, prêteront au Roi un serment de fidélité. 10.° Les consuls ne pourront, sans une permission du Roi, réimposer les charges mises sur les habitans. L'art. 11 détermine comment et jusqu'à quelle valeur les hôpitaux pourront acquérir. La surveillance à exercer sur les juges ordinaires, la faculté d'armer des navires pour amener du blé, l'obligation constante de marcher pour la guerre, quand on sera mandé, l'imposition sur les denrées ou marchandises apportées au château, sont l'objet des articles suivans. Le Roi annulle ensuite un article qui défendoit d'évoquer à lui les causes pendantes devant les juges ordinaires; il défend d'aller, sans une autorisation de lui ou de ses officiers, aux pays des mécréans; il casse un article faisant mention de male-paye, et ordonne de garder en cela l'ordre accoutumé; il règle ce qui concerne les malfaiteurs enfermés dans le château, interdit les compositions pour crimes, et autorise le vice-roi à remettre les peines en certains cas. Tous les autres articles des anciens priviléges sont confirmés, p. 49 *et suiv.* Ces lettres ordonnent aux vice-roi, gouverneur, bayle et autres officiers de Perpignan, de jurer de les observer, p. 52. Poursuites ordonnées contre des délits dont on accusoit les maître et garde de la monnoie à Perpignan, p. 233 et 234. Voyez *Monnoies*. Réclamations au sujet des droits qu'on faisoit payer à des marchandises qui passoient à Perpignan, et dont des habitans de Montpellier étoient propriétaires, p. 484. Les lettres que Louis XI accorde à ces habitans, pour confirmer leurs anciennes franchises, sont adressées aux gens tenant le Parlement à Perpignan, p. 485.

Perpignan (Parlement de). Voyez *Parlement*.

PERSONNES *privées*. Dans quel cas le Roi Jean autorise ses sujets à ne regarder des officiers publics que comme des personnes privées. Discours préliminaire, p. cix et cx. Quel étoit l'effet de cette permission, p. 110.

PESAGE. Droits de pesage ou de pesée sur les viandes et les poissons. Discours préliminaire, p. lxxxiv. Pesage de diverses marchandises; faux poids. *Voyez* les statuts des différens métiers dont les ouvrages sont susceptibles d'être pesés, aux mots *Métiers* et *Statuts*. On peut voir, en particulier, la p. 284 de ce volume.

PESSOLLI, PESSOLII. Voyez, sur la signification de ce mot, qui s'applique à la fabrication des draps, la note *a* de la p. 539.

PESSONIA, PAISSON. *Voir* la p. 170 et sa note *b*, et ci-dessus, au mot *Pâturage*.

PETISSEMENT du vin vendu en détail. *Voyez*, sur ce droit, les lettres du 3 juillet 1463, pour Saint-Junien-le-Bigin, et celles du 31 juillet 1466, relatives aux dépenses publiques de la ville de Saumur, p. 26 et 495.

PEZENAS. Comment furent réglées des

Digitized by Google

discussions élevées entre ses habitans, au sujet de l'assiette de la taille. Discours préliminaire, p. xx.

PHILIPPE I.er, Roi de France, fils d'Henri I.er et père de Louis-le-Gros. Loi de ce Prince sur le paiement des lods et ventes. Discours préliminaire, p. xxxvj, note *b*, et p. xxxvij, note *c*. Une de ses lois fait mention d'un emprunt forcé, *ibid.* p. cxij et note *k*. Il met sous sa sauvegarde les chandeliers-huiliers de Paris, et les agrége au nombre des métiers qui jouissoient du regrat, p. 285 et 286. Voyez *Chandeliers* et *Regrat*. Ses libéralités envers l'abbaye de Coulombs, diocèse de Chartres, p. 321.

PHILIPPE-AUGUSTE. De son testament. Discours préliminaire, p. xv. Cet acte prouve que la taille étoit établie en France avant le règne de S. Louis, quoiqu'on en attribue d'ordinaire l'établissement à ce Roi, *ibid.* Il défend de remettre la taille : pourquoi et jusqu'à quand, *ibid.* Sa loi relative aux croisés : exemptions qu'il leur accorde ; quand et comment ils pourront les exercer, *ibid.* p. xv et xvj. Don qu'il fait à Saint-Martin de Tours, *ibid.* p. xxx et xxxj. Le parage n'existoit pas encore sous son règne, *ibid.* p. xxxix. Voyez *Parage*. Exemptions qu'il confirme, en confirmant les coutumes de Bois-commun, *ibid.* p. xlix. Il abolit, pour quelques villes, un droit sur le vin que l'on y percevoit au profit du seigneur, *ibid.* p. lj. Droit qu'il met sur le vin porté à Orléans, *ibid.* p. lxv et lxvj. Il confirme la levée faite par l'archevêque de Reims sur ses vassaux, d'un droit appelé *timonage*, ibid. p. lxxvj. *Voyez* ce mot. Il accorde, pour trois ans, à la ville de Bourges, la levée d'un droit destiné à paver les rues et améliorer les chemins, *ibid.* p. lxxix, note *l*. Exemption qu'il accorde aux habitans de Dizy, *ibid.* p. lxxxiij. Voyez *Dizy*. Il soumet à une rétribution l'étal de viandes des bouchers, *ibid.* p. lxxxv et lxxxvj. Il échange, pour une redevance pécuniaire, le droit de gîte dû par la commune de Laon, *ibid.* p. cv, note *i*. Prise pour les troupes ordonnée par une de ses lois, *ibid.* p. cvij et note *e*. Crédit mutuel qu'il autorise entre les cohabitans d'une commune, *ibid.* p. cxij, note *a*. Indication de plusieurs autres lois de Philippe-Auguste dans lesquelles il est question d'impôts. Discours préliminaire, p. lvj, lxxv, note *a*, lxxviij, lxxxviij, cxvj.

Philippe-Auguste. Il confirme, en 1186, les priviléges octroyés par ses prédécesseurs à l'église de Figeac, et détermine principalement les droits et la juridiction de l'abbé de ce monastère, p. 21. Il met sous sa sauvegarde toutes les maisons de l'ordre de Cîteaux qui étoient dans les terres de son domaine, les exempte de péages, et prend des mesures pour les garantir des exactions et des violences qu'elles avoient eu quelquefois à supporter, p. 159. Il avoit cherché pareillement à en garantir l'église de Lodève, à laquelle il fait des dons et des concessions par des lettres de l'année 1210, p. 228. Lettres du même Roi sur la garde de l'abbaye de Bourg-Dieu, au diocèse de Bourges, p. 530. Il donne le comté de Toulouse à Simon de Montfort, chef des Albigeois, p. 102, note *e*.

PHILIPPE III, dit LE HARDI. Il affranchit de la taille personnelle les clercs non mariés. Discours préliminaire, p. xvj. Des exactions commises sous son règne, à l'occasion des impôts, *ibid.* p. xvij et xviij. Son réglement sur les halles de Paris, *ibid.* p. lxxxv et note *i*. Il défend l'exportation du vin, des laines, du blé et de toute sorte de grains, *ibid.* p. xciv, note *a*. Indication de quelques autres lois de ce Prince, dans lesquelles il est question d'impôts. Discours préliminaire, p. lj, note *d*; p. lxxv, note *a*, et p. lxxxviij. Il décide contre lui-même un différend qui s'étoit élevé entre un de ses commissaires et l'évêque d'Alby, au sujet de domaines réclamés comme confisqués sur des Albigeois convaincus d'hérésie, p. 9. Il confirme les lettres de S. Louis et de Philippe-Auguste en faveur des maisons de l'ordre de Cîteaux qui étoient dans les terres du domaine du Roi, p. 159. Il confirme encore les lettres de Philippe-Auguste en faveur de l'église de Lodève, p. 228. Ses libéralités envers la Sainte-Chapelle de Paris, p. 347, note *d*. Sur la demande de l'abbé de Saint-Germain-des-Prés, il accorde à ce monastère le quart qui lui restoit d'un droit de griage (voyez *Griagium*) sur quelques forêts ; il lui fait encore d'autres dons, et l'affranchit de quelques obligations, p. 422. Voyez *Saint-Germain-des-Prés*. Il déclare que l'abbé et le chapitre de l'église de Dorat ne peuvent être soumis à aucun autre tribunal que celui qui aura été choisi par l'abbé, et défend d'attenter à cette prérogative, p. 475. Indication d'une autre de ses lois, p. 601, note *a*.

PHILIPPE IV ou LE BEL. Ses lettres relatives à la perception, en Normandie, de l'aide levée pour le mariage d'Isabelle, sa fille, avec le Roi d'Angleterre. Discours

Digitized by Google

préliminaire, p. ij. Subside qu'il impose en faisant son fils chevalier, *ibid.* p. iv. Lois de ce Prince sur le paiement d'aides en gens d'armes, *ibid.* p. vj et vij. Réserves faites par ceux à qui il demandoit des subsides, *ibid.* p. viij, note *b.* Il souscrit à la levée d'une aide en Normandie, parce qu'un orage violent y avoit causé beaucoup de maux, *ibid.* p. xij, note *a.* Où il ordonne de payer la taille, quand on change de commune pendant l'année, *ibid.* p. xix. Exemption qu'il accorde à des taillables du diocèse de Mende, *ibid.* p. xxj, note *f.* Il promet de ne lever ni quête ni taille à Grenade en Languedoc, *ibid.* p. xxv. Il déclare confiscables les maisons de Paris pour lesquelles on n'auroit pas payé le cens, *ibid.* p. xxxj. Il affranchit de tout impôt sur les productions de leurs terres, les bourgeois de Toulouse, *ibid.* p. xliij. Droits sur les vins qu'il met au profit du grand bouteiller de France, *ibid.* p. l, note *d.* Plusieurs de ses lois établissent une contribution en argent sur la vente des animaux dont l'homme se nourrit, *ibid.* p. lvij. Il accorde un droit en nature sur le poisson, à l'évêque et à l'hôtel-dieu de Paris, *ibid.* p. lx. Obligations qu'il prescrit aux receveurs et collecteurs des droits sur les marchandises, *ibid.* p. lxxv, note *a.* Réglement de ce Prince, relatif aux halles de Paris, *ibid.* p. lxxxv, note *k.* Il soustrait les habitans de Rouen aux poursuites du vicomte, à raison du droit de bannière, *ibid.* p. lxxxviij. Des contributions levées, sous son règne, sur les marchandises portées par des animaux, *ibid.* p. lxxxix. Il fixe les droits qu'auront à payer les marchands italiens, dans les foires de Champagne et de Brie, *ibid.* p. xc, note *f,* et p. xcij. Il défend de transporter hors du royaume les denrées nécessaires à la subsistance, sans une autorisation particulière de lui, *ibid.* p. xcj et xcvij. Il défend de les vendre jamais aux ennemis de l'État, *ibid.* Voir aussi les p. xciij et xcviij. Mesures qu'il prend, à cet égard, contre les marchands brabançons, *ibid.* p. xciij et xciv. Voir aussi la p. xcviij. Détail des marchandises dont il prohibe l'exportation par une loi du mois de février 1304, *ibid.* p. xciij, note *d.* Exceptions qu'il établit dans cette loi même; peines qu'il prononce contre ceux qui la violeront, *ibid.* p. xciv. Voyez *Traites.* Nouvelles défenses de faire sortir du royaume les denrées nécessaires à la subsistance, p. xciv. Il nomme un commissaire particulier pour veiller à l'exécution de sa volonté sur cet objet, *ibid.* Droits auxquels il soumet l'exportation de l'or, de l'argent, du fer, du cuivre, de l'acier, des armures et des chevaux, *ibid.* p. xcvij. Défense qu'il fait aux sénéchaux et aux baillis relativement au droit de gîte, *ibid.* p. cv. Il exempte les habitans de Gonesse d'une obligation relative au transport de quelques productions, *ibid.* p. cxiv. Indication d'autres lettres de Philippe IV relatives à l'impôt, *ibid.* p. viij, note *b;* p. lxxv, note *a;* p. lxxviij; p. lxxxviij; p. xc et xcvij.

Philippe IV ou *le Bel.* Il confirme des lettres de S. Louis et de Philippe-Auguste sur les droits et la juridiction de l'abbé de Figeac et de son monastère, p. 20. Il en confirme de Louis IX encore, qui autorisoient le chapitre de Loches à prendre le bois nécessaire pour se chauffer et pour réparer ou l'église ou les maisons canoniales, à la charge de dire, tous les samedis, une oraison pour le Roi, p. 35. Voyez *Loches.* Il ratifie un accord fait en son nom par le bailli de Touraine avec l'abbaye de Beaulieu sur des droits perçus pour le mesurage du blé et du vin, p. 70. Voyez encore *Loches.* Il fait plusieurs concessions au couvent de Moncel-lès-Pont Sainte-Maxence, p. 169. Transaction de ce Prince avec l'évêque de Mende, au sujet des prétentions de cet évêque à une juridiction presque absolue sur le Gévaudan, p. 256. Les ecclésiastiques du diocèse de Mende lui ayant accordé une décime pour la guerre de Flandre, il les affranchit de tout droit d'amortissement pour les biens acquis et pour ceux que le besoin des églises fera acquérir; il leur accorde encore plusieurs autres priviléges, p. 257. Louis X, dans des lettres du 15 mai 1315, en rappelle de Philippe IV, son père, en faveur des habitans de Nîmes, p. 105, art. 7, et 106, art. 16. Indication d'une transaction faite entre lui et l'évêque et le chapitre de Viviers, sur l'exercice de la juridiction et de quelques autres droits, p. 292, note *b.* Il déclare toutes les églises de Bretagne sous la sauvegarde spéciale des souverains de ce pays, p. 403, note *f.* Indication de ses réglemens pour les fripiers de Paris, p. 651, note *b.* Indication d'une autre de ses lois, p. 601, note *a.*

PHILIPPE V ou LE LONG. Ce qu'il prescrit sur une aide octroyée par les habitans d'Auvergne. Discours préliminaire, p. x. Disposition d'une de ses lois sur la taille, *ibid.* p. xvj. Comment le mot *leude* est employé dans des lettres patentes de ce

Digitized by Google

Roi, *ibid.* p. xliij. Il accorde au grand bouteiller de France le produit du droit de liage, *ibid.* p. l, note *d.* Voyez *Bouteiller* et *Liage*. Exemption qu'il accorde aux marchands de poisson d'eau douce, *ibid.* p. lx. Est-ce à lui qu'on doit l'introduction de la gabelle en France, *ibid.* p. lxj et note *k*, et p. lxvj. Il promet de ne pas l'unir au domaine royal, *ibid.* p. lxiv. Voyez *Domaine*. Loi relative au commerce fait en France par des marchands italiens, *ibid.* p. xcviij. Sa déclaration sur les emprunts; ils restèrent forcés, quoiqu'il eût annoncé qu'ils ne le seroient pas, *ibid.* p. cxij et cxiij, et note *l* de la page cxij. Il confirme les lettres de Philippe IV son père, contenant accord et transaction avec l'évêque de Mende, p. 255. Son ordonnance sur la juridiction et l'autorité de la Chambre des comptes. *Voir* les p. 297 *et suiv.*

PHILIPPE VI ou DE VALOIS. Comment il récompense la fidélité des habitans de Condom. Discours préliminaire, p. 111. L'aide qu'on lui accorda, en 1348, sur toutes les denrées et marchandises vendues à Paris ou dans ses faubourgs, devoit être annuelle, *ibid.* p. v et vj. Contribution en hommes qu'il reçoit des habitans de la même ville, *ibid.* p. vij et viij. Nouveau subside qu'il demande et qu'il obtient, *ibid.* p. vij. A quel prix il met l'autorisation qu'il leur accorde de lever une contribution sur les marchandises, *ibid.* Modération qu'il prescrit au sujet des tailles mises par les communes, *ibid.* p. xix. Cens au Roi, stipulé dans sa confirmation de la charte aux Normands, *ibid.* p. xxx. Ce qu'il prescrit relativement au cens et au croît de cens, dans des ordonnances pour régler le mode des paiemens, à cause de la mutation des monnoies, *ibid.* p. xxxij. Contribution qu'il se réserve par une autre de ses lois, *ibid.* p. lvij. Imposition qu'il met sur les marchandises, *ibid.* p. xlix. Il fixe les différens droits que les différens vins auront à payer, suivant leur qualité, *ibid.* p. liij. Il confirme la suppression d'un impôt mis sur le poisson de mer vendu à Paris, *ibid.* p. lviij. A quelle contribution il le soumet, *ibid.* p. lviij et lix. Il permet de contraindre par corps les marchands de marée en détail qui ne paieroient pas le poisson acheté, *ibid.* p. lix. Il abolit l'impôt sur les draps fabriqués dans la sénéchaussée de Nîmes, *ibid.* p. lxj. Il déclare que les ecclésiastiques et les nobles ne pourront être poursuivis dans leur personne ni dans leurs biens pour concourir au paiement de la finance, prix de cette abolition, *ibid.* Autres lois de ce Prince relatives à cet impôt, *ibid.* et p. lxiij et lxiv. Voyez *Gabelle*. Il s'occupe des moyens de supprimer la gabelle, *ibid.* p. lxij. Est-ce à lui qu'on en avoit dû l'établissement, *ibid.* p. lxj et note *k*, et p. lxij. Greniers à sel qu'il introduit, *ibid.* p. lxij. Il nomme des ordonnateurs souverains sur les greniers à sel et la gabelle; droits qu'il leur donne, *ibid.* Il promet de ne pas unir cet impôt au domaine royal, *ibid.* p. lxiv et lxv. Voyez *Domaine*. Il confirme les péages que les seigneurs étoient en possession de lever sur les marchandises qui traversoient leur territoire, *ibid.* p. lxix. Il en autorise la perception sur les marchands mêmes qui auroient acheté du Roi ou de ses officiers les marchandises qu'ils transportoient, *ibid.* Il permet aux habitans de Saint-Valery de lever, pendant trois ans, une contribution sur les vins qui y seront vendus, en considération des pertes qu'ils avoient supportées par l'effet de la guerre, *ibid.* p. lxxx. Il permet aux consuls de Limoges d'imposer, sur toutes les denrées qui y entreront, quatre deniers par livre, applicables à la réparation des tours et des murailles, *ibid.* p. lxxxj, note *i*. Droit qu'il met sur les draps vendus à Paris, *ibid.* p. lxxxvij, note *d*. Ses lettres relatives aux marchands italiens qui apportoient des marchandises aux foires de Champagne et de Brie, *ibid.* p. xcij. Il confirme une ordonnance de Charles-le-Bel, touchant les droits à mettre sur les marchandises transportées hors du royaume, *ibid.* p. xciv. Il défend l'exportation des laines, *ibid.* Voyez *Laines*. Il remet à une obole, d'après la demande des propriétaires des pâturages, le droit mis sur le bétail étranger qui venoit paître en France; l'accroissement du droit avoit fait tomber de cent vingt mille à huit mille le nombre des animaux qu'on amenoit chaque année pour cet objet, *ibid.* p. xcv, note *a*. Il défend aux gardes des ports et passages de s'opposer à ce que les marchands étrangers apportent dans le royaume des matières d'or, d'argent, de billon, et en exportent les monnoies qui leur seront données en paiement de leurs marchandises, *ibid.* p. xcvj. Plusieurs lois de Philippe VI relatives à l'exportation des marchandises, *ibid.* p. xcvij. Ses lettres en faveur des marchands de Portugal qui venoient trafiquer ou s'établir dans quelques ports de France, *ibid.* p. xcvij et xcviij. Combien elles renferment d'idées favorables au commerce, *ibid.* p. xcviij. Il déclare qu'on ne pourra être forcé à lui prêter, non plus qu'à la Reine et au Duc

Digitized by Google

de Normandie, son fils (depuis Jean II). Cette déclaration fut-elle bien sincère, *ibid.* p. cxij et cxiij. Indication de plusieurs autres lois de ce Prince dans lesquelles il est question d'impôts. Discours préliminaire, p. xxxj, note *k;* p. lvij et lviij: p. lxxv, note *a;* p. lxxvij, note *b;* p. lxxviij, note *k;* p. xcvij, note *l;* p. cxv, note *k*.

Philippe VI ou *de Valois*. Il étend les priviléges accordés par Charles-le-Bel à la ville de Montauban, et accorde plusieurs droits nouveaux à ses consuls, p. 18. Ses lettres de sauvegarde en faveur de Notre-Dame de Loches, p. 32. Il confirme les priviléges octroyés à l'abbaye de Maubuisson près de Pontoise, voulant qu'elle ne puisse cesser, par quelque don que ce soit, d'être sous les main, ressort, garde et protection de lui et de ses successeurs, p. 76. Ses lettres de sauvegarde aussi pour l'abbaye de Vaux-de-Cernay, ordre de Cîteaux, p. 156. Il confirme les dons et concessions de Philippe IV au convent de Moncel-lès-Pont-Sainte-Maxence, p. 169. Ses lettres en faveur des habitans de Lauserte en Quercy, p. 201. Voyez *Lauserte*. Il confirme les priviléges et franchises des consuls et des habitans de Fleurence, p. 392. Ses lettres en faveur de la ville du Puy, p. 526. Indication de ses statuts et réglemens pour les fripiers de Paris, p. 651, note *b*. Ses enfans, *voir* la p. 206, note *b*.

PHILIPPE, Duc d'Orléans et Comte de Valois, frère du Roi Jean. Lettres de ce Prince, données au nom de Charles V, pour une ville de Normandie, sur la manière dont le cens y sera payé, et les droits qu'auront ses habitans en acquittant la redevance prescrite. Discours préliminaire, p. xxix.

PHILIPPE D'ALSACE, Comte de Flandre. Il aliène à perpétuité le droit de tonlieu, moyennant une redevance annuelle. Discours préliminaire, p. xlv. De qui il étoit fils; quand et comment il mourut, *ibid.* et note *s*. Erreur de Secousse au sujet de ce Prince, *ibid.*

PHILIPPE III, Duc de Bourgogne. Voyez *Bourgogne*.

PHILIPPE DE BOURGOGNE, Comte de Nevers. Voyez encore *Bourgogne*.

PHILIPPE II, *Duc de Savoie*, beau-frère de Louis XI. Il avoit d'abord été connu sous le titre de *Comte de Bresse*, p. 519 et note *c*. On l'appela aussi *Philippe-sans-terre;* pourquoi, note *c*. Comment il perdit le comté de Bresse, *ibid.* Il étoit gouverneur de Guienne pour Louis XI, au mois de septembre 1466, p. 519 et 520.

PHILIPPE-SANS-TERRE. Voir *Philippe II, Duc de Savoie*.

PICÆ. De ces instrumens, de leur objet, et des droits auxquels ils furent soumis, p. 206, art. 15. Voyez *Lauserte*.

PICARDIE. Droits mis sur plusieurs de ses villes, pour le rachat de celles au bord de la Somme qui avoient été cédées au Duc de Bourgogne, p. 236. Lettres concernant les emprunts faits pour ce rachat, p. 99.

PIE II, Pape. Exactions qu'il ordonne en France; lettres de Louis XI à ce sujet, p. 169 *et suiv.* Ses entreprises sur les droits de l'Église gallicane; sa mort, p. 244 et note *d*. Ce qui fut ordonné par Louis XI pendant la vacance du siége apostolique, p. 245 et 246.

Voyez *Rome* (Cour de).

PIERRE II, *Roi d'Arragon*. Exemptions qu'il accorde aux habitans de Montpellier, p. 482. Voyez *Jacques I.er*

PIERRE (Baronie de), *en Gévaudan*. Ratification d'un accord passé entre le seigneur et les habitans de ce lieu, pour l'exercice de quelques droits acquis à prix d'argent par la commune, p. 501 *et suiv.* Réclamations faites par les commissaires du Roi pour les francs-fiefs et nouveaux acquêts, et demande d'indemnité, p. 501. Comment les habitans avoient composé avec eux, p. 501 *et suiv.* Différentes redevances personnelles, pécuniaires, en nature, qu'ils devoient à leurs anciens seigneurs, p. 503, art. 1 et 2. Plaintes réitérées qu'ils leur adressèrent, et justice qu'ils en obtinrent, art. 3, p. 503. Nouvelles plaintes occasionnées par l'effet d'une rente en blé substituée à une autre redevance, *ibid.* p. 503 et 504. Voyez *Fourrage*. Observations faites à cet égard par le procureur du Roi, contre les habitans, p. 504 *et suiv.* Somme proposée enfin, à payer une fois seulement et à des termes convenus, avec faculté et puissance de l'asseoir sur les habitans, p. 503. Voyez *Affranchissement*. Transaction par laquelle le seigneur de Pierre en avoit baillé le territoire aux habitans, moyennant quelques devoirs et une somme d'argent, p. 505. Estimation faite de ce qu'il perdra en revenus, par l'effet nécessaire des concessions ou des exemptions qu'il leur accorde, *ibid.* Voyez *Seigneur*.

PIGNES, peignes pour la laine. Ceux qui les fabriquoient, formoient, avec les faiseurs de cardes, une des soixante-une bannières

Digitized by Google

des gens de métier de la ville de Paris, p. 672 et note *k*. Voyez *Bannières*.

PILES. *Voir* la note *a*, p. 550.

PITE, monnoie. Discours préliminaire, p. lxxxviij et note *l*.

PLACES. Des places aux halles de Paris. Voyez *Halles*. Exemption du droit de place pour les cordiers de Paris, p. 624, art. 12, et p. 625, art. 14. Voyez *Cordiers*.

PLACITUM, PLACITAMENTUM, PLAIT. Quel droit on désignoit ainsi en Dauphiné. Discours préliminaire, p. xxxvij. Ce que le mot semble indiquer : si la contribution dépendoit uniquement du bon plaisir du seigneur, *ibid.* p. xxxvij et xxxviij. En Poitou, on se servoit, pour l'exprimer, du mot même de *plaisir*, ibid. p. xxxviij, note *a*. Du plait accoutumé et du plait conventionnel, *ibid.* p. xl. Du plait à merci, *placitum ad misericordiam*, ibid.

PLAIDEURS. Impôts mis sur eux. Discours préliminaire, p. xlix, note *g*.

PLAIGE, PLEIGE, caution. *Voyez* la p. 516, art. 1, et le mot *Applegier*.

PLAISIR, BON PLAISIR, PLAIT. Voyez *Placitum*.

PLANTES. Diverses plantes employées pour la teinture des draps. *Voyez* les p. 539 et 540, et les notes de ces deux pages.

PLASSAGE. Quelle contribution désigne le mot *plassage*. Discours préliminaire, p. lxxxv. Est-ce la même que celle appelée *estellage* ou *étalage*, ibid. Voyez *Estellage*.

PLOMB. Droits mis sur le plomb. Discours préliminaire, p. xcij. Voyez *Métaux*.

PLUMES. Prestation acquittable en plumes; ce qu'on entendoit par ce dernier mot. Discours préliminaire, p. xxv et note *h*, p. xl et note *f*.

PODERUM. Sens de ce mot, p. 227, note *b*.

PODIUM. Voyez *Puy* (Le).

Podium. Nom de plusieurs lieux, venu de ce mot latin, p. 227, note *b*.

POGÈSE ou POUGEOISE, *POGESIA*. Quelle monnoie c'étoit, p. 505 et note *b*. Quand nos lois en font mention pour la première fois, *ibid.* Voir aussi la p. 506, et le Discours préliminaire, p. lxxxviij, note *l*.

POIDS ET MESURES. Ils portoient le sceau de la ville, ou du Roi, ou du seigneur. Discours préliminaire, p. lxxxiv. Diversité des mesures, suivant les lieux, *ibid.* De plusieurs d'entre elles, *ibid.* et note *b*. Loi qui ordonne d'exprimer, dans les comptes rendus, les différentes mesures employées et leurs rapports entre elles, *ibid.* p. lxxxiv. Comment on punissoit les fraudes commises dans l'usage des poids et mesures, *ibid.* et note *c*. Comment on partageoit ordinairement le produit des condamnations que ces fraudes occasionnoient, *ibid.* p. lxxxiv et note *d*. Droits sur les poids et mesures, à Granville en Normandie, p. 116. Punition des fraudes relatives aux poids et mesures, à Moncuc en Quercy, p. 129, art. 17. Inspecteurs des poids et mesures, à Sommières en Languedoc, p. 182, art. 10. Divers offices relatifs au pesage et au mesurage des denrées et marchandises, à Caen, p. 517, art. 8.
Voyez *Mesurage*.

POISSON. Droits mis sur divers poissons. Discours préliminaire, p. vij, note *e*. Les poissons des étangs et des viviers du seigneur sont exceptés de l'impôt mis sur tous les objets vendus, par une loi de Jean II, *ibid.* p. xlix. Ce Prince se réserve la boucherie et la poissonnerie, ou les droits sur la viande et le poisson, dans des lettres qu'il rend en faveur de la ville d'Aigues-mortes, *ibid.* p. lviij et note *d*. Autorisation de lever un droit sur le poisson frais, dans le cas où un impôt qu'on établit ne suffiroit pas, *ibid.* p. lviij. Les habitans de Paris avoient demandé à Philippe de Valois, qu'on prélevât, en partie, sur le poisson, les droits qui devoient concourir à lui fournir un subside, *ibid.* L'équivalent, en Languedoc, se prélevoit sur la viande et le poisson, *ibid.* note *d*. Les mêmes personnes vendoient alors ces deux comestibles, p. lviij, note *f*. Plaintes des marchands de marée à Paris, contre une imposition appelée *hallebic* (voyez ce mot); Charles-le-Bel la supprime, et la remplace d'une autre manière, *ibid.* p. lviij. Les vendeurs en détail devoient être contraints par corps à payer le poisson acheté, *ibid.* p. lix. Divers droits sur la marée, *ibid.* Ce qu'on appeloit *boîte aux poissons*, ibid. Fixation de droits sur divers poissons frais ou salés, *ibid.* Abus et fraudes commis, et réprimés par des lois, *ibid.* Nouveaux efforts pour ranimer ce commerce qui diminuoit, *ibid.* p. lix et lx. Voyez *Charles V*. Droits mis sur le poisson d'eau douce, *ibid.* p. lx. Droit en nature octroyé à l'évêque et à l'hôtel-dieu de Paris, *ibid.* A qui appartenoit un poisson qui venoit à terre ou qui y étoit pris, *ibid.* Ce que c'étoit que le droit de *poissons royaux*, ibid. Réglemens indiqués sur le commerce de la marée, *ibid.* note *c*. Gardiens et réformateurs de ce commerce, *ibid.* p. lix. Gabelle des

Digitized by Google

poissons, *ibid.* p. lxj. Voyez *Gabelle*. Droits mis sur des poissons salés qu'on apportoit à Paris par la Seine, *ibid.* p. lxxiv. Charles IV confirme les statuts des marchands de poisson de mer dans cette ville, *ibid.* p. lxxxvj. Charles-le-Bel autorise l'exportation de quelques poissons salés, moyennant un droit qu'il détermine, *ibid.* p. xciij. L'impôt sur le poisson de mer est un de ceux que Louis XI se réserve, en abolissant les droits mis à Paris sur un grand nombre de denrées et marchandises, p. 342. Offices établis à Caen, relativement à la vente du poisson en général, et du hareng en particulier, p. 517, art. 8. Les vendeurs de poisson de mer formoient, avec les marchands de bétail, une des soixante-une bannières des gens de métier et marchands de Paris; et les vendeurs de poisson d'eau douce en formoient une autre avec les pêcheurs, p. 673. Voyez *Bannières*.

POISSONNERIE. On appeloit ainsi les droits sur le poisson. Discours préliminaire, p. lviij et note *d*. Le Roi se les réserve, en accordant des priviléges à quelques communes. Voyez *Aigues-mortes*.

Poissonneries. Celles de Castel-Sarrasin étoient affermées, et le produit en étoit appliqué au profit et pour les dépenses de la ville, p. 14. Inspecteurs de la poissonnerie à Sommières, p. 182, art. 10.

POISSY. Les religieuses du monastère de Saint-Louis, à Poissy, tenoient de leurs anciens statuts, et de l'acte même de leur fondation, la liberté de recevoir leurs pères, mères, proches parens, les officiers du Roi et gens notables de bonne renommée, avec la permission de leur prieure. Le provincial de leur ordre le défendit cependant, sous peine d'excommunication et autres censures ecclésiastiques; et aussi, de faire des processions accoutumées, et de suivre quelques autres pratiques établies de toute ancienneté. Les religieuses s'en plaignirent au Roi, qui les restitua dans tous les droits dont elles avoient joui, sans avoir aucun égard aux défenses faites, et sans qu'elles pussent encourir pour cela aucune peine, p. 267 et 268. Les lettres de Louis XI sont du mois de septembre 1464.

POITEVINE, monnoie. Discours préliminaire, p. lxxxviij et note *l*.

POITIERS. Exemption de taille pour les étudians de l'université de Poitiers. Discours préliminaire, p. xxij et xxiij. Voyez *Exemptions* et *Université*.

Poitiers. Jean, frère de Charles V, Duc de Berry et d'Auvergne, et Comte de Poitiers, voulant récompenser les chanoines de Saint-Hilaire, dans cette dernière ville, des messes hautes et basses qu'ils disoient pour lui, leur avoit assigné un revenu qui parut insuffisant. Il y joignit un droit d'amortissement pour leurs acquisitions, jusqu'à la concurrence de deux cents livres tournois de rente. Louis XI confirma ce droit par des lettres données à Amboise, au mois de juillet 1463, p. 42 *et suiv.* Ancienneté de l'église de Saint-Hilaire de Poitiers; quand et par quelles libéralités elle fut rétablie, après les malheurs de la guerre, p. 42, note *b*. Prédilection de Louis XI pour cette église, p. 44, note *a*. Les Rois de France en étoient abbés; les Ducs de Guienne l'avoient été plus anciennement, *ibid.*

Poitiers. Les vingt-cinq échevins nobles de Poitiers ayant demandé d'être exempts d'aller à la guerre et d'obéir aux bans et arrière-bans convoqués par le Roi, d'après l'obligation où ils étoient de faire le guet à Poitiers et de s'armer pour la défendre, Louis XI, par des lettres du mois de décembre 1463, leur accorde cette exemption; il les autorise à n'aller en armes, hors de la ville, que pour la défense de cette ville même, p. 153 et 154.

Poitiers (Église de). Diverses lettres de Louis XI en faveur de l'église de Poitiers, p. 300 *et suiv.* Elles ne font qu'approuver et ratifier celles qu'avoit données Charles VII, au mois d'avril 1431, au mois de février 1437, au mois de juin 1440. Par ces dernières, le chapitre et ses membres, en corps et séparément, ne sont tenus de plaider devant aucun autre juge que le Parlement, pour quelque cause que ce puisse être: leurs hommes et sujets n'en resteront pas moins justiciables des baillis et sénéchaux dans la juridiction desquels ils demeurent, toutes les fois qu'il ne s'agira pas d'un procès touchant les droits de cette église, p. 300 et 301. Par les lettres du mois d'avril 1431, Charles VII exemptoit de toutes tailles, aides, subventions quelconques, et aussi, de guet et garde-porte, les coultres (*voyez* ce mot) de la cathédrale de Poitiers, p. 302 et 303. Celles du 6 juillet 1437 permettent au chapitre d'établir un juge lay qui, après le décès de ses membres, fera ou fera faire les inventaires des biens-meubles, sans que le sénéchal de Poitiers et autres officiers du Roi puissent s'en mêler ou l'empêcher: le chapitre s'étoit plaint des gages que prenoient les officiers chargés de les faire auparavant, des procès

Digitized by Google

et débats fréquens qui naissoient, et des dommages et diminutions de biens qui en résultoient, p. 304 et 305. Le Parlement enregistra ces lettres avec une modification déjà prononcée par le sénéchal de Poitiers, p. 306 et 307.

Poitiers (Comte de). Voyez *Berry* (Jean, Duc de).

POITOU. Comment on y appeloit le droit sur les terres plantées en vignes. Discours préliminaire, p. xxvij.

Poitou. Marches communes de Poitou, p. 524. Iles voisines et leurs priviléges, p. 524 et 525. Louis de Crussol étoit sénéchal de Poitou en 1466, p. 565. Voyez *Crussol* (Louis de). Pierre de Brezé l'étoit en 1441, p. 571.

Lettres adressées au sénéchal de Poitou,

——— du mois de juillet 1463, voulant que l'église Saint-Hilaire de Poitiers tienne comme amortis, jusqu'à une certaine valeur, les revenus et possessions qu'elle a ou qu'elle pourra acquérir, p. 42.

——— du mois de décembre 1463, exemptant de ban et arrière-ban les vingt-cinq échevins nobles de la ville de Poitiers, p. 153. Voyez *Poitiers.*

——— du 30 juin 1464, contre les droits prétendus par les collecteurs du Pape sur les successions des ecclésiastiques décédés p. 217. Voyez *Succession.*

——— du mois de février 1464, en faveur de l'église de Poitiers, p. 300. (Elles en contiennent de Charles VII, qui lui sont aussi adressées.)

POIVRE. Voyez *Épiceries.*

POIX (Jean de), seigneur de Poix en Picardie, au XIII.ᵉ siècle. Ses lettres pour l'établissement d'un cens annuel sur les terres cédées par le seigneur et sur celles qui auroient été ensuite retrocédées. Discours préliminaire, p. xxx. Terres et maisons qui n'étoient pas soumises au cens, *ibid.* Les habitans lui devoient aussi une mine d'avoine, *ibid.*

POIZAGE. Quel droit c'étoit. Discours préliminaire, p. lxxxiv, note *b.* On le percevoit à Issoudun, sur les marchandises qu'on pesoit aux halles, *ibid.* Voyez *Pesage.*

POLICE. Des magistrats qui en étoient chargés à Paris; des officiers chargés d'exécuter leurs commandemens, p. 442. Voyez *Prévôt des marchands*, *Prévôt de Paris* et *Sergens.*

Police judiciaire. Voyez *Aides* (Cour des).

POMMES. Sur leur vente à Caen, *voyez* la p. 517, art. 8.

PONT-DE-L'ARCHE est une des premières villes de Normandie qui se soustraient à l'obéissance du nouveau Duc, frère de Louis XI, pour rentrer sous celle du Roi, p. 458, note *b.*

PONT-DE-CÉ, *en Anjou.* Péage qui y étoit établi : charte d'Henri I.ᵉʳ, Roi d'Angleterre, relative à ce péage. Discours préliminaire, p. liv, note *l.*

PONT-DE-REMY, *en Picardie.* Jean de Crequy, seigneur de ce lieu, demande au Roi qu'en dédommagement des maux que la guerre y a occasionnés, on y établisse un marché tous les mardis, et deux foires chaque année, d'un jour chacune; il observe que leur établissement ne sera pas préjudiciable au pays d'environ, aucun marché n'étant tenu le mardi à quatre lieues de là, ni aucune foire à six lieues à la ronde, aux jours demandés. Louis XI l'octroie à Jean de Crequy, par des lettres du mois d'octobre 1463, p. 92 et 93.

PONT-SAINTE-MAXENCE. Les religieuses de Moncel-lès-Pont-Sainte-Maxence, ayant été troublées dans l'exercice de leurs priviléges et dans la jouissance de leurs revenus, présentèrent une supplication à Louis XI, qui ratifia et approuva leurs franchises et libertés, et toutes les concessions qui leur avoient été faites. Les lettres de Louis XI sont du mois de février 1463. Celles qu'elles confirment sont de Philippe IV, au mois d'avril 1309; de Philippe VI, au mois de mars 1336; de Charles VI, au mois de mai 1403; de Charles VII, au mois de juillet 1441, p. 169 *et suiv.* L'abbaye de Moncel avoit, chaque année, trois cent vingt livres quatorze sous un denier à prendre sur les deux prévôtés de Compiègne, avec obligation au bailli de Senlis de contraindre les redevables, s'ils étoient en retard, comme pour les dettes du Roi; la confirmation de ce revenu et des droits qu'il donnoit, est l'objet particulier des lettres de Charles VII, p. 173 et 174. Les lettres de Charles VI ordonnoient que toutes les affaires de l'abbaye de Moncel seroient portées devant le bailli de Senlis, p. 172. Les lettres de Philippe de Valois adoptent et renferment celles de Philippe-le-Bel, qui ont plusieurs dispositions différentes. D'abord, il assigne à cette abbaye mille livres parisis de revenu à prendre sur un péage établi, avec supplément indiqué, dans le cas où les droits perçus ne produiroient pas cette somme. Il lui accorde, en second lieu, tout le bois nécessaire pour bâtir, dans les forêts de Guise et d'Halatte, tant pour le monastère

Digitized by Google

que pour chacun de ses membres. 3.° Il lui donne, dans la même forêt de Guise et dans quelques autres, au temps de la paisson, un droit d'usage et de pâture, pour un nombre d'animaux désigné. 4.° Il lui donne deux cents charretées de bois par an, pour son chauffage. 5.° Il lui donne une somme annuelle pour entretenir quatre Franciscains, qui seront les confesseurs des religieuses, et les moines du même ordre qui s'arrêteront dans ce monastère. 6.° Il veut que les causes et procès de l'abbaye de Moncel ne puissent être portés que devant des officiers du Roi. 7.° Il l'affranchit de tous subsides et impôts, même de ceux qui pourroient être établis par le saint-siége ou pour la défense du Roi. Il lui accorde encore quelques avantages, et, entre autres, le droit de conserver à jamais ce qu'il lui assigne, sans pouvoir y être troublée, ni sans avoir pour cela aucune finance à payer, p. 170 *et suiv.*

PONTAGE, PONTENAGE, *PONTATICUM, PONTAGIUM, PONTONAGIUM.* Discours préliminaire, p. lxxiij. et note *e.* Voyez *Ponts.* Lois de la seconde race qui annoncent l'existence de cet impôt, et qui en resserrent l'étendue, *ibid.* p. lxx, lxxj, lxxiij et note *f.* Lettres de Charles V et de Charles VI où il est parlé de cet impôt, *ibid.* p. lxxiij et lxxiv. Voyez aussi la note *b* de la p. lxxviij. Il en est parlé encore dans des lettres d'Henri II, Roi d'Angleterre, Duc de Normandie et d'Aquitaine, p. 315, et dans les lettres d'abolition pour les habitans du Languedoc, p. 24.

PONTHIEU. Réserve faite par les habitans du comté de Ponthieu, en fournissant une aide. Discours préliminaire, p. viij, note *b.*

Lettres adressées au sénéchal de Ponthieu,

——— du mois d'octobre 1463, établissant deux foires et un marché à Pont-de-Remy, p. 93. Voyez *Pont-de-Remy.*

——— du même mois, établissant deux foires annuelles à Senarpont, p. 98. Voyez *Senarpont.*

——— du 22 novembre 1463, confirmant celles du Duc de Bourgogne pour la ville de Rue en Picardie, p. 112. (Les lettres du Duc de Bourgogne autorisoient cette ville à des travaux et des dépenses utiles, et lui accordoient, moyennant une redevance, les terres qu'elle reprendroit sur la mer; elles sont p. 114.) Voyez *Rue.*

——— du mois de décembre 1463, confirmant les priviléges d'Abbeville, p. 156. Voyez *Abbeville.*

PONTONAGIUM. Voyez *Pontage.*

PONTORSON, *en Normandie.* Confirmation de ses priviléges. Discours préliminaire, p. xxix. Cens auquel on en soumet les habitans, et faculté qu'on leur accorde en conséquence du paiement de cette rétribution, *ibid.* Droits qu'on y payoit pour le passage et pour la vente du blé et du vin, *ibid.* p. liv. Droit auquel on soumet les marchandises qui y seront vendues, *ibid.* p. lxxxv. Ce qu'on y payoit, chaque année, pour le guet; comment on y suppléoit, si la somme étoit insuffisante, *ibid.* p. cxxij. Droits sur les moulins et sur les pêcheries, à Pontorson, p. 119.

PONTS. Droits sur le passage des ponts. Discours préliminaire, p. lxix *et suiv.* Le Roi Pepin en affranchit les pélerins, *ibid.* p. lxx et note *l.* Loi de Louis-le-Débonnaire sur les droits exigés pour passer au-dessus et au-dessous des ponts, *ibid.* Quel étoit alors l'état de cet impôt, *ibid.* Fraude incroyable des percepteurs, *ibid.* p. lxx et lxxj. Comment Charlemagne la réprime, *ibid.* p. lxxj. Droits mis par Charles V, au profit d'un chapitre du Dauphiné, sur les animaux qui traversoient le pont de la ville, *ibid.* p. lxxiij. Lois qui ont le même objet, *ibid.* Abonnemens faits des droits sur des ponts, moyennant une somme fixe et annuelle, *ibid.* p. lxxiij et lxxiv. On s'en rachète, soi et toute sa famille, moyennant un pain de six deniers, chaque année, *ibid.* p. lxxiv. Autorisation d'établir un bac et d'y percevoir un droit, le pont étant rompu, *ibid.* p. lxxiij, note *i.* Droits établis par Charles VI, pour concourir à la réparation des ponts de Paris, *ibid.* p. lxxix. Contributions levées dans les communes pour la réparation de leurs ponts. Voyez *Communes.* Voyez aussi *Narbonne, Réparations, Saint-Junien-le-Bigin.* Droits de passage sur des ponts, établis par Charles-le-Chauve, en faveur de Saint-Sulpice de Bourges, p. 555, note *d.*

Ponts. Voyez *Chaussées.*

POPULATION. Droits, priviléges, exemptions, prérogatives, accordés ou renouvelés à plusieurs villes, et fondés en partie sur l'espérance d'y rétablir une population que les guerres ou d'autres malheurs avoient excessivement diminuée. Voyez *Anglois, Communes, Guerre,* et le *Discours prélimin.* p. xxiij. Mesures prises par Charles VII, en 1459, pour mieux connoître la population, relativement à l'impôt. Discours préliminaire, p. xxiij

PORCS. Réserve pour le Roi d'une portion de tous les porcs vendus. Discours préliminaire, p. lvij. Contribution en argent sur

Digitized by Google

la vente de ces animaux, *ibid.* Villes autorisées à lever sur eux un droit à leur profit, *ibid.* p. lviij, note *a*, et p. lxxxj. Droits levés sur les pourceaux à Dieppe, p. 83. Voyez *Dieppe.*

Porcs. Voyez *Bestiaux.*

PORTAGIUM, PORTATICUM. Voir, sur cet impôt, le Discours préliminaire, p. lxxiij et lxxxvij. Son ancienneté en France, *ibid.* et p. 422 aux notes. Où il étoit payé. Discours préliminaire, p. lxxxvij. S'il se levoit sur toutes les marchandises ou sur quelques-unes seulement, *ibid.* Il est rappelé encore, p. 555.

PORTES. Voyez *Fenêtres.*

PORTEURS *de grains à la halle de Paris.* Voyez *Grains.* Voyez aussi, pour les porteurs des halles et les porteurs de grains, les mots *Grains* et *Halles.*

PORTS ET PASSAGES. Les gardes des ports et passages ne devoient permettre aux marchands brabançons d'exporter des marchandises achetées en France, que sur la présentation, faite par ceux-ci, des lettres du juge, attestant qu'ils avoient prêté serment devant lui, de ne pas porter ces marchandises aux ennemis de l'État. Discours préliminaire, p. xciij. Une loi de Jean II défend de porter aucune teinture hors du royaume, sans être convenu d'avance, avec les gens des comptes ou le maître des ports et passages, du droit que ces teintures supporteront, *ibid.* p. xcv. Instructions de la Chambre des comptes de Paris, concernant les visiteurs nommés à cet effet, *ibid.* Il n'y avoit eu d'abord qu'un maître général; Charles V en crée plusieurs, *ibid.* p. xcv et xcvj. Fonctions et devoirs des visiteurs et des gardes, *ibid.* p. xcvj et xcvij. Droits qu'on leur accorde sur les confiscations prononcées, *ibid.* p. xcvj. Ce qui résulte d'une défense que Philippe de Valois leur avoit faite, de s'opposer à ce que les marchands étrangers apportassent des matières d'or, d'argent, de billon, et remportassent les prix de leurs marchandises, *ibid.* Fraude que ces officiers étoient obligés de réprimer, *ibid.* Un de leurs droits étoit d'empêcher l'exportation des monnoies et des matières qui servent à les fabriquer, *ibid.* Juridiction du maître des ports et passages, *ibid.* p. xcvj et note *g*. Où les marchands devoient être visités, *ibid.* et p. xcvj. Voyez encore ci-après au mot *Traites.*

PORTUGAL, PORTUGAIS. Privilèges accordés par Philippe de Valois aux marchands de Portugal. Discours préliminaire, p. xcvij et xcviij. Voyez *Philippe de Valois.* Les Portugais n'étoient pas soumis au droit d'aide. Charles V les exempte également de l'imposition foraine, *ibid.* p. c. Voyez *Espagnols* et *Exemptions.*

POSSESSOIRE *des bénéfices contestés.* Voyez *Bénéfices ecclésiastiques.*

POT-DE-VIN. Ce qu'on appelle ainsi vulgairement, se trouve désigné par *vinage* dans nos anciennes lois fiscales. Discours préliminaire, p. l, note *c.*

POTEAUX. Droits à payer, inscrits sur des poteaux, dans les routes. Discours préliminaire, p. lxx.

POTESTAS, seigneurie. *Voir* la p. 422, et p. 916 au mot *Povoir.*

POTIERS. Les potiers d'étain formoient, avec les bibelotiers (*voyez* ce mot), une des soixante une bannières des gens de métier de la ville de Paris; les potiers de terre en formoient une autre avec les buffetiers, les nattiers et les faiseurs d'esteufs, p. 672 et 673. Voyez *Bannières.*

POUGEOISE. Voyez *Pogèse.*

POULAILLIERS. Les poulailliers, queux [cuisiniers], rôtisseurs et saucissiers, formoient ensemble une des soixante-une bannières des gens de métier et marchands de la ville de Paris, p. 672. Voyez *Bannières.*

POULES. Redevances en poules, p. 206, art. 12. Voyez *Lauserte* et *Plumes.*

POURPOINTERIE, POURPOINTIERS. Pour obvier aux abus et fraudes qui pouvoient être commis au métier de pourpointier, à Paris, les officiers du Châtelet avoient, en 1382, établi des statuts à la requête de la communauté, dans lesquels on avoit ajouté des articles nouveaux aux articles anciennement observés, dont quelques-uns aussi avoient été supprimés ou modifiés. Ces statuts furent soumis, en 1463, à la confirmation de Louis XI. Ils se composoient de dix-neuf articles : 1.° Quiconque voudra être pourpointier, le pourra, s'il en a été trouvé capable par les gardes et jurés; il leur paiera cinq sous parisis, et vingt sous au Roi. 2.° Tout maître pourra avoir autant d'apprentis et pour autant de temps et à tel prix qu'il voudra. 3.° Défense, sous peine de dix sous parisis, dont six pour le Roi et quatre pour les jurés, de faire des jupons de soie ou de camelot, s'il n'y a bon contre-endroit de toile teinte; l'œuvre sera décousue et donnée à raccommoder à l'ouvrier, ou à tout autre si le premier ne le veut faire. 4.° Aucun maître ne peut, sous la même peine, employer les compagnons ou apprentis d'un autre,

Digitized by Google

que
lui
et

——— du 13 août 1464, relatives aux ... de la ville de Montreuil-sur-mer, aux impôts perçus ou à percevoir au profit

ille, et à quelques objets de sa de son administration intérieure, Voyez *Montreuil*.

du 10 septembre 1464, défendoute personne d'aller ou envoyer de Rome, pour avoir des grâces tives, de quelque manière que ce ur les bénéfices du royaume et du iné, et pareillement d'y aller ou en-, sans avoir la permission du Roi, pour éché, une abbaye, ou tout autre bénéelectif, p. 244. Voyez *Rome* (Cour de).

—— du mois de septembre 1464, connant les lettres accordées par Charles V, rs Dauphin et Régent du royaume, aux anoines et chapitre de l'église cathédrale Meaux, p. 264. Voyez *Meaux*.

—— du mois de novembre 1464, donant des statuts pour les huiliers de Paris, p. 274. Voyez *Huiliers*.

—— du mois de juillet 1465, confirmant les priviléges de l'université de Paris, p. 333. Voyez *Université*.

—— du mois d'octobre 1465, portant exemption de logement de gens de guerre pour les bourgeois de Paris, p. 425. Voyez *Logement* et *Paris*.

—— du 9 novembre 1465, confirmant aux bourgeois de Paris l'exemption de ban et arrière-ban, et le droit de ne pouvoir être appelés en justice hors de la ville, p. 434. Voyez *Paris*.

—— du 2 novembre 1466, concernant la sûreté des fossés de Paris, p. 521. Voyez *Fossés*.

—— du 24 juin 1467, confirmant les statuts des pourpointiers de Paris, p. 581. Voyez *Pourpointiers*,

Et toutes les autres lettres autorisant ou approuvant de semblables statuts pour les divers métiers. C'est sous son autorité que ces statuts étoient donnés, et les maîtres étoient placés sous sa surveillance. Le prévôt de Paris dit, dans plusieurs de ces lettres, que le gouvernement de la police et décoration de la ville lui appartient, à cause de son office, ainsi que la connoissance, garde et réformation de tous les métiers et de tout ce qui concerne les marchandises quelconques amenées et vendues. Il y prend le titre de commissaire et réformateur général sur tous ces objets.

Voyez *Prévôt des marchands* et *Prévôté*.

PRÉVÔT *des marchands et Échevins de la ville de Paris*. Réclamation qu'ils font auprès de Louis XI, sur des exactions commises envers les marchands, à l'occasion de la foire Saint-Laurent, p. 339 et 340. Voy. *Foires*. Exemption de tous subsides, aides, tailles, subventions, accordée aux prévôt des marchands, échevins, procureur du Roi, receveur de l'hôtel-de-ville de Paris, pendant l'exercice de leurs fonctions, p. 376 et 377. La concession est fondée sur les soins et peines que leur donnent la garde et défense de la ville, sa subsistance, l'entretien de l'ordre et de la police publique, p. 376. L'enregistrement des généraux des finances et des généraux des aides est fait sous la condition que si ceux à qui l'exemption est accordée se livrent à quelque commerce, ils paieront l'aide, réservé ce qui proviendra de leurs propres héritages, p. 377. On rappelle encore les soins qui leur étoient confiés, touchant la garde et la police de la ville, dans les lettres en faveur des sergens du parlouer aux bourgeois et de la marchandise, p. 442. Lettres rendues à leur demande, concernant les fossés de Paris, p. 521. Voyez *Fossés*. Charles VI avoit aboli leurs offices et en avoit transporté la juridiction au prévôt de Paris, p. 385, note *a*. De quelle manière ils concouroient, eux et tous ceux qui en dépendoient, au service armé pour la défense de Paris, p. 677 et 678, art. 23 et 24. Les lettres sur les maçons et charpentiers de Paris, en 1467, sont adressées au prévôt des marchands, p. 683.

Voyez *Paris* et *Prévôt de Paris*.

PRÉVÔTÉ. Gardes de la prévôté (ou Prévôts) de Paris, rappelés dans ce volume.

En 1357, Guillaume Staise, p. 619.
En 1372 et 1373, Hugues Aubriot, p. 599 et 657.
En 1382, Audoin Chauveron, p. 581.
En 1394, Jean de Foleville, p. 622.
En 1400, Pierre des Essars, p. 614.
En 1431, Simon Morhier, p. 661.
En 1442 et 1443, Ambroise de Loré, p. 586 et 636.
En 1448, 1454, 1456, Robert d'Estouteville, p. 614, 622 et 661.
En 1461, 1463, 1464, 1465, Jacques de Villers, ou Villiers, p. 617 et 622.
En 1467, Robert d'Estouteville, p. 521, 609 et 663.

Ils sont ordinairement désignés par gardes de la prévôté, commissaires et réformateurs généraux, députés par le Roi sur le gouvernement, la police, la réformation, la visitation des métiers de la ville et banlieue de Paris. *Voyez* les p. 614, 622, 657, 661.

PRINCE NOIR (Le). Voyez *Édouard*.

Princes du sang. La défense faite à quelques artisans de travailler pendant la nuit, ne s'étendoit pas aux ouvrages commandés par des Princes du sang, p. 612, art. 29.

PRINCIPAL et SOUS-PRINCIPAL de chaque

Digitized by Google

sans le consentement de celui-ci. 5.° Les fils de maître ne paieront, pour le devenir, aucune redevance, pourvu qu'ils soient reconnus capables, et qu'il n'y ait eu aucun reproche à faire au père. 6.° L'emploi des vieilles étoffes dans un vêtement neuf est prohibé, sous peine de dix sous d'amende, et sera le vêtement brûlé devant la maison de celui qui l'aura fait. 7.° Défense, sous la même peine, à tout compagnon, de tenir ouvroir et d'y employer d'autres compagnons et apprentis. Les étoffes ou matières qu'il est permis ou défendu d'employer, sont l'objet des articles 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, lesquels prononcent aussi des peines envers ceux qui y contreviendront. L'article 14 défend à tout compagnon, loué par un maître, de travailler pour un autre, sans la permission du dernier, à peine de dix sous d'amende par vêtement auquel il aura travaillé. L'article 18 établit trois maîtres visiteurs annuels de tous les ouvrages de pourpointerie. Par l'article 19, aucun forain ne peut vendre à Paris, ni aucun marchand y acheter, ce qui concerne la pourpointerie et juponnerie, sans qu'il y ait eu visite préalable de ces maîtres jurés, sous peine d'amende et de confiscation, p. 581 *et suiv.* Louis XI, en confirmant ces statuts, y ajoute un article qui porte qu'aucun compagnon ne pourra travailler en chambre, sous peine d'amende et de confiscation de l'ouvrage, sans préjudice toutefois de la faculté qu'auront les bourgeois de Paris de faire venir des ouvriers dans leurs maisons pour y travailler, p. 585. Les pourpointiers formoient alors une communauté particulière; ils ont été ensuite réunis aux tailleurs, p. 581, note *b*.

POURPRINS. Ce qu'on entendoit par ce mot, p. 114 et note *a*.

POURSOIN. Quelle contribution c'étoit, et pourquoi on la levoit. Discours préliminaire, p. cxxij et note *k*.

POVOIR, POUVOIR, *POTESTAS*, pour *district, juridiction*, p. 100, note *l*. Voyez *Potestas*.

PRAGMATIQUE SANCTION. Lettres portant rétablissement en Dauphiné, de la pragmatique sanction, ci-devant abrogée, et défense d'user des grâces expectatives en fait de bénéfices, de la part de la cour de Rome, p. 213, note *a*. Lettres qui en rappellent un des principaux objets et en punissent la violation, p. 213 *et suiv.* Voyez *Bénéfices*.

PRATICIENS des cours d'église. Voyez *Notaires*.

PRÉFÉRER, pour *marcher avant*, p. 434 et note *c*.

PRÉLATS. Déclaration qu'on leur demande de leurs possessions et de leurs revenus. Voyez *Ecclésiastiques*.

PRÉS. Somme payée à Buzancy en Champagne, pour *chascune fauchiée de prey* [ce qu'on en peut faucher dans un jour]. Discours préliminaire, p. xxvij. Redevances établies sur les prés, *ibid.* Elles sont désignées par *fenagia*, ibid.

PRESLE (Raoul de), avocat du Roi au Parlement de Paris, et ensuite maître des requêtes. Ce qu'il dit des aides et des cas où on les exigeoit, dans un ouvrage composé sous le règne de Charles V. Discours préliminaire, p. 11. Voy. *Songe du Vergier*.

PRESSIGNY, PRECIGNY (Bertrand de Beauvau, sire de). Voyez *Beauvau*.

PREU, pour *bien, profit, avantage*, p. 618, art. 111.

PRÉVÔT *de Paris*. La rétribution que payoient les bouchers pour l'étalage de leurs viandes, étoit perçue au profit du prévôt de Paris. Discours préliminaire, p. lxxxvj. Défenses qui lui sont faites par rapport à la juridiction du chapitre de Paris dans le cloître Notre-Dame, p. 553 et 554. Il avoit la conduite et le commandement de tous les officiers du Châtelet et autres attachés à cette juridiction, armés pour le service du Roi et la défense de la ville, p. 677 et 678, art. 23 et 24.

Lettres adressées au prévôt de Paris,

——— du mois de juillet 1358, par Charles V, alors Régent, en faveur du chapitre de l'église cathédrale de Meaux, p. 264. Voyez *Meaux*.

——— du 20 juillet 1463, ordonnant aux gens de main-morte de faire la déclaration de leurs biens, p. 45. Voyez *Main-morte*.

——— du mois de décembre 1463, confirmant des lettres de Charles VI et de Philippe de Valois, en faveur de l'abbaye de Vaux-de-Cernay, ordre de Cîteaux, p. 157. Voyez *Vaux-de-Cernay*.

——— du 30 juin 1464, concernant la levée des droits prétendus par les collecteurs du Pape sur les successions des ecclésiastiques décédés, p. 217. Voyez *Succession*.

——— du 13 août 1464, relatives aux dettes de la ville de Montreuil-sur-mer, aux impôts perçus ou à percevoir au profit

Digitized by Google

de cette ville, et à quelques objets de sa police et de son administration intérieure, p. 234. Voyez *Montreuil.*

——— du 10 septembre 1464, défendant à toute personne d'aller ou envoyer en cour de Rome, pour avoir des grâces expectatives, de quelque manière que ce soit, sur les bénéfices du royaume et du Dauphiné, et pareillement d'y aller ou envoyer, sans avoir la permission du Roi, pour un évêché, une abbaye, ou tout autre bénéfice électif, p. 244. Voyez *Rome* (Cour de).

——— du mois de septembre 1464, confirmant les lettres accordées par Charles V, alors Dauphin et Régent du royaume, aux chanoines et chapitre de l'église cathédrale de Meaux, p. 264. Voyez *Meaux.*

——— du mois de novembre 1464, donnant des statuts pour les huiliers de Paris, p. 274. Voyez *Huiliers.*

——— du mois de juillet 1465, confirmant les priviléges de l'université de Paris, p. 333. Voyez *Université.*

——— du mois d'octobre 1465, portant exemption de logement de gens de guerre pour les bourgeois de Paris, p. 425. Voyez *Logement* et *Paris.*

——— du 9 novembre 1465, confirmant aux bourgeois de Paris l'exemption de ban et arrière-ban, et le droit de ne pouvoir être appelés en justice hors de la ville, p. 434. Voyez *Paris.*

——— du 2 novembre 1466, concernant la sûreté des fossés de Paris, p. 521. Voyez *Fossés.*

——— du 24 juin 1467, confirmant les statuts des pourpointiers de Paris, p. 581. Voyez *Pourpointiers*,

Et toutes les autres lettres autorisant ou approuvant de semblables statuts pour les divers métiers. C'est sous son autorité que ces statuts étoient donnés, et les maîtres étoient placés sous sa surveillance. Le prévôt de Paris dit, dans plusieurs de ces lettres, que le gouvernement de la police et décoration de la ville lui appartient, à cause de son office, ainsi que la connoissance, garde et réformation de tous les métiers et de tout ce qui concerne les marchandises quelconques amenées et vendues. Il y prend le titre de commissaire et réformateur général sur tous ces objets.

Voyez *Prévôt des marchands* et *Prévôté.*

PRÉVOT *des marchands et Échevins de la ville de Paris.* Réclamation qu'ils font auprès de Louis XI, sur des exactions commises envers les marchands, à l'occasion de la foire Saint-Laurent, p. 339 et 340. Voy. *Foires.* Exemption de tous subsides, aides, tailles, subventions, accordée aux prévôt des marchands, échevins, procureur du Roi, receveur de l'hôtel-de-ville de Paris, pendant l'exercice de leurs fonctions, p. 376 et 377. La concession est fondée sur les soins et peines que leur donnent la garde et défense de la ville, sa subsistance, l'entretien de l'ordre et de la police publique, p. 376. L'enregistrement des généraux des finances et des généraux des aides est fait sous la condition que si ceux à qui l'exemption est accordée se livrent à quelque commerce, ils paieront l'aide, réservé ce qui proviendra de leurs propres héritages, p. 377. On rappelle encore les soins qui leur étoient confiés, touchant la garde et la police de la ville, dans les lettres en faveur des sergens du parlouer aux bourgeois et de la marchandise, p. 442. Lettres rendues à leur demande, concernant les fossés de Paris, p. 521. Voyez *Fossés.* Charles VI avoit aboli leurs offices et en avoit transporté la juridiction au prévôt de Paris, p. 385, note *a.* De quelle manière ils concouroient, eux et tous ceux qui en dépendoient, au service armé pour la défense de Paris, p. 677 et 678, art. 23 et 24. Les lettres sur les maçons et charpentiers de Paris, en 1467, sont adressées au prévôt des marchands, p. 683.

Voyez *Paris* et *Prévôt de Paris.*

PRÉVÔTÉ. Gardes de la prévôté (ou Prévôts) de Paris, rappelés dans ce volume.

En 1357, Guillaume Staise, p. 619.
En 1372 et 1373, Hugues Aubriot, p. 599 et 657.
En 1382, Audoin Chauveron, p. 581.
En 1394, Jean de Foleville, p. 622.
En 1409, Pierre des Essars, p. 614.
En 1431, Simon Morhier, p. 661.
En 1442 et 1443, Ambroise de Loré, p. 586 et 636.
En 1448, 1454, 1456, Robert d'Estouteville, p. 614, 622 et 661.
En 1461, 1463, 1464, 1465, Jacques de Villers, ou Villiers, p. 617 et 622.
En 1467, Robert d'Estouteville, p. 521, 609 et 663.

Ils sont ordinairement désignés par gardes de la prévôté, commissaires et réformateurs généraux, députés par le Roi sur le gouvernement, la police, la réformation, la visitation des métiers de la ville et banlieue de Paris. *Voyez* les p. 614, 622, 657, 661.

PRINCE NOIR (Le). Voyez *Édouard.*

Princes du sang. La défense faite à quelques artisans de travailler pendant la nuit, ne s'étendoit pas aux ouvrages commandés par des Princes du sang, p. 612, art. 29.

PRINCIPAL et **SOUS-PRINCIPAL** de chaque

Digitized by Google

bannière des métiers de Paris. Leurs droits, leurs fonctions ; serment qu'on exigeoit d'eux et qu'ils faisoient prêter aux autres, p. 673 et 674. Voyez *Bannières*. Il en est parlé aussi dans quelques-unes des ordonnances spéciales pour chaque métier.

PRISE (Droit de). Jean II promet de n'y pas recourir, même quand on refuseroit une aide demandée. Discours préliminaire, p. viij. On exerçoit ce droit pour la nourriture du Roi, de la Reine, de leur famille, *ibid.* p. cvij et note *b*. On l'exerçoit également pour celle des officiers de leurs maisons et des grands officiers du royaume, p. cvij et note *c*. Les seigneurs en jouissoient dans l'arrondissement de leurs seigneuries, p. cvij et note *d*. Du droit de prise pour les troupes, p. cvij. Prise de matelas ou de couvertures pour leurs lits, *ibid.* note *e*. Les baillis pouvoient-ils exercer ce droit dans l'arrondissement de leurs bailliages, p. cvij. Ce qu'on leur permettoit de recevoir, *ibid.* Passage du serment qu'ils prêtoient à leur installation, relatif au droit de prise, *ibid.* et note *f*. Le droit de prise ne se bornoit pas à la nourriture ; autres objets sur lesquels il s'exerçoit, p. cvij, cviij et cix. Désignation particulière du droit de prendre des fourrages, p. cviij. Voyez *Mareschaucie*. Voyez aussi *Chevestrage* et *Trabaticum*. Les prises ne pouvoient avoir lieu qu'en vertu de lettres signées du Roi ou du maître de son hôtel, p. cix. S. Louis défend de prendre les chevaux des marchands et des pauvres, *ibid.* note *a*. Recommandations perpétuelles du monarque à ceux qui exerçoient un droit de prise ; combien elles furent inutiles, p. cix et note *b*. Les exactions furent telles, que Jean II crut pouvoir permettre la résistance, p. cix, p. cx et note *d*. Restrictions qu'il met à son exercice ; il se les applique à lui-même et donne l'exemple de s'y soumettre, p. cix. Voyez *Roi*. Nouveaux efforts de Charles V et de Charles VI, pour remédier aux abus du droit de prise, p. cx et cxj. Tableau fait par Charles V de tous les maux que ce droit produisoit, *ibid.* A quoi Charles V le borne, et conditions qu'il impose à ceux qui devront l'exercer, p. cxj. Il en exempte ou en suspend l'effet par-tout où des malheurs publics ont réclamé ce soulagement, *ibid.* Exemptions prononcées plus anciennement par lui ou par ses prédécesseurs, *ibid.* Différence de ces exemptions, dans leur caractère et dans leur étendue, *ibid.* et note *g*. Voyez *Fontenay*, *Parlement de Paris* et *Université d'Angers*. On en trouve pour des villes, des églises, des établissemens publics, des marchands étrangers, p. cxj, note *f*. Voir la note *i* de la même page. Le droit de prise n'étoit quelquefois que le droit de prendre à une valeur déterminée, ou en ne payant qu'après un espace de temps plus ou moins prolongé, p. cxj et cxij. Différens crédits donnés au Roi ou aux seigneurs, p. cxij et note *b*. Ce qui arrivoit si l'on ne payoit pas à l'échéance, p. cxij. Étoit on obligé d'accorder ce crédit plusieurs fois, *ibid.* Pouvoit-on être soumis à l'accorder encore, quand la première dette n'avoit pas été payée, *ibid.* Prises faites en argent, ou emprunts forcés, *ibid.* et note *k*. Plaintes des peuples ; efforts pour se soustraire à l'obligation de prêter, p. cxj et cxiij. Jean II et Charles V promettent de ne plus faire de semblables emprunts, p. cxiij.

Prise de corps. Louis XI ordonne, dans des lettres relatives à Perpignan, qu'on ne puisse prendre ainsi personne qu'après une information dûment faite, p. 49 et 50. Il ordonne de prendre au corps, jusqu'à pleine réparation de leurs entreprises, ceux qui auroient favorisé les prétentions de la cour de Rome contre les droits du Roi, p. 216. Voyez *Bénéfices ecclésiastiques*.

PRISON. Voyez *Emprisonnement*.

PRISSEY, près de Mâcon. A combien y étoit fixé le droit sur la vente des terres. Discours préliminaire, p. xxxv.

PRIVILÉGES. Priviléges accordés ou confirmés à des villes ou à des pays. Voyez *Abbeville*, *Albigeois*, *Beaucaire*, *Beaumont-sur-Oise*, *Beauvais*, *Beauvoir*, *Bouin* (l'Ile), *Bourges*, *Caen*, *Cambray*, *Carcassonne*, *Carmain*, *Castelnaudary*, *Castel-Sarrasin*, *Chagny*, *Chambly*, *Cherbourg*, *Comminges*, *Compiègne*, *Dieppe*, *Dinan*, *Dizy*, *Fanjaulx*, *Fleurence*, *Gonesse*, *Grenade*, *Grenoble*, *Honfleur*, *Jonville*, *Langres*, *Languedoc*, *Lauserte*, *Lavaur*, *Libourne*, *Liége*, *Limoges*, *Limoux*, *Loges-Marchais*, *Louviers*, *Marvejols*, *Meaux*, *Milhaud*, *Moissac*, *Moncuc*, *Montauban*, *Montfaucon*, *Montfort-l'Amaury*, *Montils-lès-Tours*, *Montpellier*, *Montréal*, *Montreuil*, *Nîmes*, *Orléans*, *Paris*, *Perpignan*, *Poitiers*, *Puy* (Le), *Puylaurens*, *Queue-de-Vache*, *Ribes*, *Rieux*, *Rivière*, *Rochelle* (La), *Roussillon*, *Saint-Omer*, *Toulouse*, *Tournay*, *Tours*, *Valence*, *Verdun*. Priviléges accordés ou confirmés à des églises, à des chapitres, à des monastères, à des ordres religieux. Voyez *Argenteuil*, *Bayeux*, *Beaulieu*, *Bourges*, *Cambray*, *Célestins*,

Digitized by Google

Chartreux, Chercamp, Citeaux, Clairvaux, Coulombs, Dorat, Ecclésiastiques, Église de Paris, Églises, Fécamp, Figeac, Gorze, Haute-Combe, Hôpital du Roi, Hôpitaux, Lannoy, Lere, Lisieux, Loches, Lodève, Maubuisson, Meaux, Mende, Mont-Saint-Michel, Narbonne, Poitiers, Pont-Sainte-Maxence, Saint-Denis, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Sulpice, Savigny, Tours, Vaux-de-Cernay. Voyez encore, pour des priviléges octroyés ou confirmés, *Brabançons, Castillans, Coultres, Ecclésiastiques, Écoliers, Espagnols, Étrangers, Exemptions, Foires, Hanse Teutonique, Hommes de corps, Iles, Marchandises, Monnoyeurs, Nobles, Parlement, Portugal.*

PROCÈS. Surséance générale pour les procès mus entre les sujets du Roi et ceux du Duc de Bourgogne, à l'occasion des limites des deux états, p. 269, aux notes.

PROCESSIONS. Défense faite, à cet égard, aux religieuses de Saint-Louis à Poissy, p. 267 et 268. Voyez *Poissy.* Exemptions accordées au porteur du dragon, à la procession de Loches, p. 36, art. 3. Voyez *Ost* et *Tailles.*

PROCURATIO. On désignoit par ce mot, et par celui de *correda* ou *corredum*, la nourriture donnée à ceux qui avoient droit de gîte, comme on désignoit plus particulièrement par *jacere* le logement, l'asile. Discours préliminaire, p. cvj, note *b.*

PROCUREUR GÉNÉRAL. Voyez *Parlement.*

Procureur général des Bourgeois. Voyez *Communes.*

Procureurs. Voyez *Avocats.*

Procureurs des Communes. Voyez *Acteurs* et *Communes.*

PROFESSIONS. Droits prélevés sur l'exercice de quelques professions, sur celles d'avocat, de notaire, &c. Discours préliminaire, p. cxvj, note *r.* Exemptions accordées à raison de la profession, *ibid.* p. cxxj.

Professions. Voyez *Métiers.*

PROPRIÉTÉS. Droits mis sur le changement de propriété. Disc. préliminaire, p. xxxiv *et suiv.* Voyez *Immeubles.*

PROVENCE. Du droit qu'on y payoit sur les avoines. Discours préliminaire, p. xxxiv. Voyez *Civadage.* Ce qu'on y entendoit ordinairement par *capage*, ibid. p. xlij. Voy. *Capage.* Ses statuts cités, *ibid.* note *d.*

Provence (Comte de). Voyez *René.*

PRUD'HOMMES. Des prud'hommes du métier de foulerie, p. 587 *et suiv.* Voyez *Draps* (Foulons de). Nomination de prud'hommes à Lyon, autorisée par Louis XI, pour le jugement des différends entre marchands et fréquentant les foires de cette ville, et aussi pour la visite des marchandises, p. 192. On en avoit déjà établi de semblables pour les foires de Bourges et d'Angers, *ibid.* Voyez ces mots.

PULVERAGE, *PULVERAGIUM, PULVERATICUM.* Sur quelles personnes ce droit étoit imposé. Discours préliminaire, p. lxxj. Il est aboli par Charlemagne, *ibid.* On le rétablit, *ibid.* Pour qui, sur quels animaux et pour quelle action on le percevoit en Dauphiné, *ibid.* p. lxxij. Quand et sur qui on prélevoit le droit de pulverage en Provence, *ibid.* Du *pulveraticum* dont parle une loi de Théodose et de Valentinien, *ibid.* Erreur de Cujas à ce sujet, *ibid.* Étoit-ce un impôt, *ibid.* Redevance exigée, sous ce nom, par les nouveaux gouverneurs des provinces, *ibid.* Elle est abolie par une loi de Majorien et de Léon, *ibid.* Lettres du Roi Dagobert qui font mention du *pulveraticum*, ibid. p. lxxiij. Lettres de Charles-le-Chauve qui en font mention également, p. 422, aux notes.

PUNIR (Droit de). Les évêques de Mende en jouissoient dans le Gévaudan, p. 509.

PUY (Le) en Velay, *Podium Vellavorum, Podium Beatæ Mariæ*, p. 526 et note *b.* Il avoit d'abord été appelé *Anicium*: pourquoi, *ibid.* Ce que *puy* ou *puech* exprimoit plus anciennement encore, *ibid.* Excès commis par les habitans du Puy; pour les en punir, un arrêt du Parlement les dépouille du droit d'avoir un consulat, une commune, un sceau et un trésor particulier, la garde des clefs des portes de la ville, et de tous les droits semblables, p. 526. Après soixante ans de privation, ils furent rétablis par Philippe VI, en 1343, dans la jouissance du droit qu'ils avoient perdu d'élire des consuls, de se réunir en corps de commune, d'avoir une maison pour y tenir leurs assemblées, un sceau pour leurs délibérations, une caisse municipale, p. 526 et 527. Les lettres déterminent quand et comment les consuls seront élus, devant qui leur serment sera prêté, le choix particulier des conseillers municipaux, les assemblées générales de la commune, la manière d'asseoir et lever les contributions pour les besoins de la ville, celle d'avoir enfin et d'exercer tout ce qui pourra leur être nécessaire pour bien remplir la charge qui leur sera confiée, p. 527. Charles V rendit, au mois d'août 1374, des lettres qui portoient que les consuls de la ville du Puy n'avoient à rendre leurs

Digitized by Google

comptes, à la fin de leur magistrature, qu'aux habitans ou aux personnes choisies par eux, et que le bailli de Velay ni aucun autre juge n'auroient le droit d'exiger qu'ils les leur rendissent, p. 528. Louis XI confirme, au mois de novembre 1466, les lettres que la ville du Puy avoit obtenues de Philippe VI et de Charles V, p. 528 et 529.

PUYLAURENS, *en Languedoc.* Sur la demande des syndics, consuls et habitans de la ville de Puylaurens, dans la sénéchaussée de Toulouse, Louis XI confirme, approuve et ratifie, au mois de juillet 1464, les priviléges, libertés, franchises, us, coutumes, statuts, ordonnances, foires et marchés qui leur avoient été donnés par ses prédécesseurs; et pour que les marchands étrangers à la commune y viennent plus souvent, il y établit trois nouvelles foires annuelles, avec les mêmes franchises, p. 223 et 224.

Q

QUARANTAINE DU ROI. Il devoit y avoir quarante jours entre une agression faite et la vengeance privée qu'on en tiroit; nos anciennes lois désignent cet espace de temps par *quarantaine du Roi.* Voir la note *d* de la p. 290. Voyez *Tournay.*

QUARENTENA. Quelle contribution ce mot doit désigner. Discours préliminaire, p. cxxiv, note *d.*

QUARTALE, QUARTAUT, mesure. *Voir* le Discours préliminaire, p. lxxxiv, note *b.*

QUARTENIERS, CINQUANTENIERS et DIZAINIERS *de Paris.* Voyez la p. 678, art. 24.

QUATRIÈME. De cet impôt, sous le règne de Charles VII; à quel point il s'étoit aggravé. Discours préliminaire, p. lij. Il existoit sous Charles VI et sous le prétendu Roi de France, Henri V, Roi d'Angleterre. Des lettres de ce dernier Prince l'avoient même établi, non pas seulement sur les vins, mais sur tous les autres breuvages, *ibid.* Quatrième du vin vendu en détail, *ibid.* p. liij. Assiette et perception de cet impôt, p. 90. Voyez *Monnoyeurs.* Exemptions qu'on en accorde, p. 82, 83, 353. Voyez *Célestins, Chartreux, Dieppe, Exemptions.* Exemption de quatrième, de huitième, de cinquantième, de centième et de plusieurs autres impôts ou subsides, réclamée par les monnoyeurs de France, p. 89. Louis XI excepte de la franchise qu'il leur accorde, le quatrième et huitième du vin vendu en détail, p. 90. Voyez *Monnoyeurs.* La connoissance des procès et débats relatifs aux quatrième, huitième, imposition de douze deniers par livre, appartenoit exclusivement à la Cour des aides; lettres de Louis XI qui renouvellent aux autres tribunaux la défense d'en connoître, p. 289 *et suiv.* Voyez *Aides* (Cour des). Déclaration du 24 mars 1464, portant que les gens d'église, les nobles, les officiers, les archers, arbalétriers et les autres privilégiés de la ville de Paris, seront exempts du droit de quatrième, sur tout le vin de leur cru, qu'ils vendront ou feront vendre en détail dans cette ville, sans fraude, p. 310.

QUAYAGE. Pourquoi l'on payoit cet impôt. Discours préliminaire, p. lxxiij, note *e.*

QUERCY. Sous quelle réserve on y promet de payer une aide. Discours préliminaire, p. viij, note *b.* Les sénéchaussées d'une partie du Quercy sont mises dans le ressort fait au Parlement qu'on venoit d'établir à Bordeaux, p. 175.

Lettres adressées au sénéchal de Quercy,
——— du mois de juin 1463, confirmant les priviléges dont les habitans de Villefranche, en Périgord, avoient joui plus anciennement, et dont les titres avoient été perdus, gâtés, détruits, dans le temps des guerres avec les Anglois, p. 13. Voyez *Villefranche.*
——— du même mois, accordant aux habitans de Castel-Sarrasin une exemption de droits sur le transport de leurs marchandises, et réglant le paiement de quelques frais sur l'appel des jugemens rendus par les consuls, p. 14. Voyez *Castel-Sarrasin.*
——— du même mois, confirmant plusieurs priviléges accordés par les prédécesseurs de Louis X aux habitans de Montauban, p. 18. Voyez *Montauban.*
Voyez *Cahors.*

QUESTION. L'ordre de la donner ne pourra être prononcé qu'en public; mais le juge pourra la faire exécuter en secret, s'il le trouve plus convenable, p. 105, art. 8.

QUÊTE. Impôt désigné par ce nom, en quelques lieux de Gascogne. Discours préliminaire, p. xxiv. Origine de cette dénomination, *ibid.* p. xxv, note *a.* Le sens n'en étoit pas toujours aussi étendu que l'étymologie du mot pourroit le supposer, *ibid.* Quête, *questa*, déjà employé au XIII.e siècle,

Digitized by Google

siècle, pour désigner une contribution, *ibid.* p. ij, note *e.* Quêter, faire quête, en quatre cas, *ibid.* et p. xxv. Voyez *Cas.* Ce qu'on entendoit par *terre de quête.* Discours préliminaire, p. xxv. De l'impôt appelé *quête* en Bourbonnois, *ibid.* Exemption de quête prononcée par Jean II, *ibid.* Réserve que s'en fait Charles VII, dans des lettres qu'il accorde à un seigneur de Languedoc, *ibid.* La quête ne pouvoit être établie à Montfaucon en Quercy, p. 287, art. 1.er Quêtes, tant en deniers qu'en blé, dont un seigneur affranchit les habitans de sa seigneurie, p. 503. Voy. *Affranchissement.* On peut voir aussi l'article 1.er, p. 125.

QUEUE-DE-VACHE, *dans le pays d'Aunis.* Le Comte du Maine en ayant acquis la seigneurie, voulut la mettre en état de sûreté et de défense contre les Anglois; il pria le Roi de le lui permettre, et de lui accorder, pour subvenir aux dépenses des fortifications, le revenu d'un droit de péage anciennement établi. Il demanda pareillement au Roi de faire, du lieu et château de Queue-de-Vache et des appartenances, un fief noble, et de lui attribuer sur ce lieu haute, moyenne et basse justice. L'érection en fief fut ordonnée, et la juridiction accordée par des lettres patentes du mois de mars 1463, à la charge des foi et hommage et d'une redevance prescrite, p. 188 *et suiv.*

QUEURT, pour *tombe.* Discours préliminaire, p. xviij.

QUEUX, maître-d'hôtel, cuisinier. Le grand queux étoit le surintendant des officiers des cuisines de la maison du Roi. Droits sur l'exercice de quelques métiers, accordés à celui qui remplissoit cette fonction, p. 659, art. 1.er Étymologie du mot *queux*, p. 672, note *t.* Les queux formoient, avec les poulailliers, les rôtisseurs et les cuisiniers, une des soixante-une bannières des métiers de la ville de Paris, p. 672. Voyez *Bannières.*

QUINCAILLIERS. Voyez *Vanniers.* Voyez aussi l'article suivant.

QUINQUELLERIES. On appeloit ainsi les menues denrées, celles qui ne valoient pas plus de cinq sous. Discours préliminaire, p. xlix. Plusieurs lois les exceptent des contributions levées sur les marchandises, *ibid.* *Quincaillerie* vient de là vraisemblablement.

QUINT. Droit payé par le vassal au seigneur, pour la vente d'un fief. Discours préliminaire, p. lxxvij. Il tira son nom de la taxation la plus ordinaire, *ibid.*

R

RABASSE. Défense de faire usage de cette plante pour la teinture des draps, p. 540, art. 20.

RACHAT. Autorisation donnée de se racheter du cens. Discours préliminaire, p. xxxiij. Concession faite en particulier, à ce sujet, aux habitans d'Amiens et de Marvejols, *ibid.* Voyez *Amiens* et *Marvejols.* A quel prix le vassal pouvoit transmettre un immeuble par un autre moyen que la vente, *ibid.* p. xxxvij. Sur quoi étoit fondée la nécessité de ce rachat, *ibid.* Relief et rachat sont la même chose, *ibid.* Autres noms par lesquels on désigne encore le droit payé pour se racheter, *ibid.* et aux notes. Avec quelle étendue se percevoit le revenu d'une année accordé au seigneur féodal. *ibid.* p. xxxviij. Comment devoit se faire l'estimation des bois, des viviers, des garennes, *ibid.* Les tailles, aides, dues au vassal par ses hommes, entroient-elles dans le revenu accordé au seigneur, *ibid.* Dispositions des Établissemens de S. Louis sur le rachat, *ibid.* et p. xxxix. Du rachat fait par une femme, *ibid.* p. xxxviij. Le devoit-on pour la garde et l'administration des tuteurs, *ibid.* p. xxxviij et xxxix. Le devoit-on pour douaire et pour frérage, *ibid.* p. xxxix. *Voyez* ce dernier mot. Le devoit-on, tant qu'il y avoit parage, *ibid.* Voyez ce mot. Le devoit-on pour les mutations de père à fils, *ibid.* Du rachat, ou de la faculté de conserver les fruits pendant l'année, moyennant une somme convenue, *ibid.* Abonnement établi par quelques coutumes, ou pour la totalité ou pour une partie des objets qui formoient le revenu, *ibid.* p. xxxix et xl. De quelques règles établies en Dauphiné pour le rachat, *ibid.* p. xl. Voyez *Plait.* Comment on y en acquittoit quelquefois l'obligation, *ibid.* Du rachat considéré comme revenu de la couronne, *ibid.* Rachat de plusieurs contributions, en Dauphiné aussi, moyennant un octroi annuel, *ibid.* p. lxxiij. Dans quelques-unes de ses villes, on se rachetoit du droit à payer pour le passage d'un pont, on s'en rachetoit, soi et toute sa famille, en donnant un pain de six deniers chaque année, *ibid.* p. lxxiv. Rachat fait à prix d'argent, ou par une rétribution annuelle, d'une *mauvaise coutume*, ibid. p. liv. Voyez *Coutumes.* Rachat du droit de gîte, par une redevance annuelle en

fruits ou en argent, *ibid.* p. cvj. Rachat de corvées, *ibid.* p. cxv. Rachat, à prix d'argent, du service militaire, *ibid.* p. cxx et cxxj. Baillis qui y contraignoient et s'approprioient la somme exigée, *ibid.* p. cxxj et note *a*. Voyez *Baillis*. Un subside fourni devenoit quelquefois l'équivalent d'un rachat, *ibid.* p. cxxj. Voyez *Service militaire*.

Rachat. Rachat fait par le Roi des villes engagées en Picardie; mesures prises pour y parvenir, p. 99. Voyez *Arras* (Traité d'), *Charolois* (Charles, Comte de), et *Domaine*.

Rachat. Voyez *Captivité*.

RAGUIER (Louis), évêque de Troyes, président de la Cour des aides sous Charles VII et au commencement du règne de Louis XI, p. 332. Louis XI ayant rétabli cette cour, qu'il avoit cru devoir supprimer, nomme encore Louis Raguier pour la présider, p. 331 *et suiv.*

RAMBURES (Jacques de), chambellan du Roi. Voyez *Dompierre*.

RAMENDER, pour *raccommoder*, p. 582.

RANÇON. Aides levées pour la rançon du Roi ou du seigneur. Discours préliminaire, p. ij, vj, xxiv. Voy. *Aides*, *Captivité*, *Cas*. Aides mises pour la rançon du Roi Jean, en particulier. *Voyez* aux mêmes mots, et à *Jean II*. Sur la rançon de S. Louis, voyez *Gîte* (Droit de) et *Louis IX*. Les contributions qui pourroient avoir lieu pour la rançon du Roi et de ses successeurs, sont exceptées de la franchise accordée aux sergens du parlouer aux bourgeois et de la marchandise à Paris, p. 442, et 443.

RAOUL, Comte de Clermont, connétable sous le règne de Louis-le-Jeune, en 1168, p. 555 et note *h*.

RAOUL DE BRIENNE, Comte d'Eu et de Guines, connétable de France sous Philippe de Valois, et son lieutenant général en Languedoc et en Guienne, p. 393 et notes *c*, *d* et suiv. Lettres qu'il donne, comme lieutenant général de Charles IV, le 3 août 1327, en faveur des habitans de Fleurence en Armagnac, p. 393 et 394. Comment il avoit eu le comté de Guines, p. 393, note *f*. Comment il mourut, p. 393, note *c*. Son fils, qui lui succéda dans les comtés d'Eu et de Guines, et dans la charge de connétable, s'appeloit aussi *Raoul*, ibid.

RAOUL DE PRESLE. Voyez *Presle*.

RAPT. Droit de connoitre de ce crime, p. 36, art. 6 et 7, et note *c*; et p. 37, art. 8.

RAYMOND VI, dit LE VIEUX, Comte de Toulouse, Duc de Narbonne, Comte de Provence, p. 102, art. 1.er Priviléges qu'il accorde en 1195 aux habitans de Nîmes, *ibid.* Comment il est dépouillé de ses états; comment il les recouvre, p. 102, note *e*.

RAYMOND VII, Comte de Toulouse, Duc de Narbonne, Marquis de Provence, p. 103, art. 4 et note *a*. Il confirme les immunités et le consulat de la ville de Nîmes, p. 104, art. 4. Il reconquiert les états dont son père avoit été dépouillé, p. 102, note *e*.

RAYMOND, Comte de Toulouse. On ne sait à quel Prince de ce nom appartiennent les lettres sur Moncuc en Quercy, p. 123 *et suiv.*; mais elles sont certainement d'un Raymond plus ancien que les deux dont nous venons de parler.

REAPTARE. Voir la p. 538, art. 8 et note *c*.

REBELLION. Ceux qui s'en rendoient coupables envers les officiers publics, chargés de réprimer la fraude, pouvoient être poursuivis par tous les moyens; et quel que fût le résultat de la force employée contre eux, ceux qui s'étoient armés pour la loi ne pouvoient être punis. Discours préliminaire, p. lxviij.

RECEANT, pour *domicilié*, *établi*, p. 674, art. 6.

RECÉLÉMENT, pour *secrètement*. Discours préliminaire, p. lxvj, note *f*.

RECEPTUM. Voyez *Alberga*.

RECEVEURS. Obligations prescrites par diverses lois aux receveurs et percepteurs de divers impôts. Discours préliminaire, p. lxxj, lxxv, lxxxiij.

Receveurs et Fermiers des deniers des villes. Voyez *Caen*, *Clavaires*, *Communes*, *Saumur*, *Sommières*. Mesures prescrites pour les comptes qu'ils devoient rendre. Voyez *Comptes*, *Saumur*, *Sommières*. Abonnement fait par le receveur du Roi, à Paris, pour des droits que devoient les tisserands de lange, p. 605. Malversations et prévarications de quelques receveurs des deniers du Roi et de ceux des communes, p. 25.

RECOURS au Prince, contre les jugemens rendus, p. I, aux notes. Voyez *Appellations* et *Juridiction*.

RECRÉANCE. *Voyez* toutes les lettres de sauvegarde; elles sont indiquées à ce mot, ci-après, p. 934.

REDEVANCES. Redevances pécuniaires que les communes devoient aux Rois. Discours préliminaire, p. lxxxij, note *m*.

Digitized by Google

Redevances en grains. Voyez *Aubigny, Bayeux, Clermont, Grains, Lauserte, Lezoux, Poix* (Jean de), *Tours.* Redevances en vins. Voyez *Lauserte, Tours, Vins.* Redevances en poules, chapons, &c. *Voyez* le Discours préliminaire, p. xxv et note *h*, p. xxvj et xxvij, p. xx et xxxj, p. xl et note *f*, p. 144 et 206. Voyez aussi *Aubigny, Dommart, Lauserte, Tours, Villeneuve.* Redevances en agneaux, brebis, moutons. Voyez *Animaux, Brebis, Moutons*, et le Discours préliminaire, p. xxxij.

RÉFORMATEURS GÉNÉRAUX, formés pour s'assurer des abus et des fraudes en matière de gabelle, et les réprimer. Discours préliminaire, p. lxvij et lxviij.

RÉGALE. Son origine, p. 213, note *c.* Collation des bénéfices vacans pendant la régale; procès nés à cette occasion; quels devoient en être les juges, p. 213 *et suiv.* Voyez *Bénéfices ecclésiastiques.* Don fait à la Sainte-Chapelle de Paris, de tout ce que produira la régale pendant le règne de Louis XI, p. 347 *et suiv.* Voyez *Sainte-Chapelle.* De la régale en Bretagne, p. 403. Refus que fait Louis XI, de reconnoître aux Ducs de ce pays le droit de l'exercer, p. 405, note *a.* Il change d'opinion, et le reconnoît par une déclaration solennelle, p. 402 *et suiv.* Il renouvelle, quelques mois après, la même déclaration, d'après des doutes que le Duc de Bretagne avoit conçus, p. 451, note *b* de la p. 450. Dispositions relatives aux bénéfices qui avoient vaqué en régale, dans le diocèse d'Évreux, p. 571 *et suiv.* Voyez *Bénéfices* et *Évreux.* Discussions plus anciennes qui s'étoient élevées entre le Roi et les Ducs de Bretagne sur la régale, et moyens d'arrangement qui avoient été tentés, p. 95 *et suiv.* Voyez *Bretagne* (François II, Duc de).

REGARS, pour *inspecteurs*, p. 620.

RÉGENT. Lettres de Charles VII, encore Dauphin, comme Régent du royaume, p. 18 et note *f*, p. 28 et 29. Il y en a plusieurs données au même titre par ce Roi et par Charles V. *Voir* la Table chronologique, ci-dessus, p. 695, 699 et 700.

REGNARD (Félice), amie de Louis XI. Légitimation d'une fille que ce Prince avoit eue d'elle, p. 461. Voyez *Jeanne.*

REGRAT. Bénéfice du regrat : en quoi il consistoit, p. 286. Accordé à sept métiers de Paris, *ibid.* Voyez *Chandeliers.*

REILHAC (Jean de), notaire et secrétaire du Roi, et son trésorier en la sénéchaussée de Beaucaire et de Nîmes. Il est nommé, avec le premier président du Parlement de Toulouse, commissaire du Roi pour ce qui concernoit la ville de Montreuil, p. 235. Voyez *Dauvet* et *Montreuil.* Il est envoyé par le Roi à la Chambre des monnoies, pour faire enregistrer les lettres octroyées au Duc de Bretagne, concernant la monnoie d'or et d'argent, p. 407. Il est nommé commissaire du Roi, avec Guillaume Juvenel des Ursins, pour recevoir le serment des Ducs de Normandie et de Bretagne, à l'occasion du traité qui suivit la guerre du bien public, p. 427.

RELEVOISON. Disc. préliminaire, p. xxxviij. C'est *rachat* ou *relief.* Voyez *Rachat.* De la relevoison du bail. Voyez *Bail.*

RELHÆ, instrumens de fer propres au labourage. On supprime des droits auxquels ils avoient été long-temps soumis, p. 206, art. 15. Voyez *Lauserte.* Il paroît que *relha* est la même chose que *vomer*, un soc.

RELIEF. Voyez *Rachat.* D'où vient le nom de *relief*, appliqué au droit payable par le vassal qui transmettoit un immeuble par un autre moyen que la vente. Discours préliminaire, p. xxxvij. Voyez aussi la p. 104 et la note *d.*

RELIEURS. Voyez *Libraires.*

RELIGIEUX. Exemptions d'impôts accordées à plusieurs ordres religieux. Voyez *Célestins, Chartreux, Exemptions.* Voyez aussi le Discours préliminaire, p. lxviij et la note *e.*

Religieux. On ne leur permettoit pas d'enseigner la jurisprudence dans les écoles publiques, ni même d'aller l'y étudier, p. 514, à la note. Défense qui leur est faite par un canon du XIII.[e] siècle, de faire usage de certaines étoffes, p. 539, note *f.*

RELIQUAIRE, RELIQUES. Reliquaire de l'abbaye de Coulombs que venoient visiter en grand nombre les femmes enceintes, p. 325. Henri V, Roi d'Angleterre, l'y fait transporter, pendant la grossesse de la Reine, *ibid.* On le rapporte en France; mais on le place à la Sainte-Chapelle de Paris : les religieux de l'abbaye de Coulombs s'en plaignent ; le reliquaire leur est rendu, p. 325 et 326. Reliques conservées à la Sainte-Chapelle de Paris, p. 348. Voir aussi la p. 347 et la note *e* de cette page.

RÉMISSION. Lettres de rémission accordées à Jean IV, Comte d'Armagnac, p. 429 et note *b. Voyez* ci-dessus, p. 736, col. 2, *Armagnac* (Jean Comte d').

REMONSTRER, pour *visiter*, p. 584.

Digitized by Google

REMPLACEMENT autorisé pour le service personnel, ou dans la seigneurie, ou dans la commune qu'on habitoit. Discours préliminaire, p. cxxj et cxxij. On faisoit un fonds pour les remplaçans, des amendes payées par ceux qui ne remplissoient pas l'obligation qui leur étoit imposée à cet égard, *ibid.* cxxij.

RENÉ, Comte de Provence, Duc d'Anjou, Roi de Sicile, oncle de Louis XI, p. 496 et note *a*.

RENTES. État où se trouvoit la ville de Montreuil par celles qu'il lui falloit payer et les arrérages qui en étoient dus, p. 234 *et suiv.* Voyez *Montreuil.* Rente de vingt-deux livres tournois payée au Roi par l'abbé et les religieux de l'abbaye de Fécamp, en Normandie, p. 335. Voyez *Fécamp.* Religieux rétablis dans les rentes, revenus, droits et devoirs, que les troubles civils avoient fait cesser de leur payer, p. 556 et 557. Rente annuelle de deux cents livres que le Roi charge les trésoriers de France de faire payer aux Chartreux de Paris, p. 561 et 562. Voyez *Chartreux.*

Rentes en grains. Voyez *Grains.* Voyez aussi *Redevances.*

REPAIRER, pour *se retirer, venir, revenir, reparoître*, p. 108 et note *b*.

RÉPARATIONS ET FORTIFICATIONS. Droit accordé à divers seigneurs et diverses communes de lever des contributions, pour subvenir aux réparations et aux fortifications de la ville. Voyez *Avignonet, Auxerre, Bourges, Castel-Sarrasin, Clermont, Communes, Dieppe, Laon, Limoges, Marvejols, Mende, Narbonne, Orléans, Périgueux, Saumur, Saint-Junien-le-Bigin.* Pour les réparations des chemins en particulier, des ponts, des rues, du pavé, voyez *Auxerre, Barrage, Beauvais, Bourges, Braoux, Charles VI, Chaussées, Chemins, Grenade, Laon, Limoux, Meulan, Narbonne, Périgueux, Ponts, Seigneurs, Villefranche en Périgord.* Les contributions à payer pour subvenir aux réparations des communes étoient souvent exceptées de l'immunité qu'on avoit obtenue. Voyez *Parlouer.*

REPAS, fournis ou payés, à certains jours, aux maîtres et compagnons d'un métier, p. 549, art. 5. *Voyez* les statuts des différens métiers; ils sont indiqués au mot *Statuts*, p. 943.

REPASTOS. Voyez *Pastiones.*

REPOSITARII ou *REPOSTARII*, trésoriers. *Voyez* p. 48 et note *b*.

REQUÊTES DE L'HÔTEL. Le Roi ayant supprimé la Cour des aides en 1462, il renvoie les matières dont elle connoissoit aux requêtes de l'hôtel, p. 89, note 6. C'est à ce titre que leur sont adressées les lettres du 14 octobre 1463, qui restreignent les priviléges des monnoyeurs, p. 89 *et suiv.*, et celles du 14 avril 1464, exemptant d'impôt les comestibles apportés à Cambray pour y être consommés, p. 190 et 191. Le Roi retire aux requêtes de l'hôtel la connoissance des aides, et rétablit l'ancien tribunal, p. 210. *Voir* aussi la p. 332. L'édit portant réduction des secrétaires du Roi et suppression des offices créés depuis le commencement du règne de Louis XI, est adressé aux maîtres des requêtes de l'hôtel, p. 335.

Requêtes du Palais à Paris. Ses magistrats nommés juges d'infractions des sauvegardes, p. 86. Ils le furent en particulier des différends qui pourroient s'élever au sujet de la sauvegarde accordée par Louis XI, au mois de mars 1466, à l'abbaye de Clairvaux. Voyez *Clairvaux.* Ces lettres leur sont adressées.

RERE, pour *raser*, p. 467 et note *e*.

RESPONSABILITÉ imposée aux échevins des villes de Brabant dont étoient les marchands brabançons qui veñoient trafiquer en France. Discours préliminaire, p. xciij. Voyez *Brabançons.*

RESSOURDRE, pour *rétablir, ressusciter*, p. 562 et note *e*.

RESSOURSE, pour *relevée, rétablie*, p. 237 et note *a*.

RESSUÉ, pour *séché*, p. 623, art. 7, et p. 625, art. 7.

RETRAIT. Sur l'exercice du droit de retrait pour les fiefs en Normandie, p. 145. Faculté de retrait accordée aux habitans de Doullens en Picardie, p. 157 et 158. Voyez *Doullens.*

RETROCAPITUM. Discours préliminaire, p. xlj. Voyez *Acapagium.*

RÊVE, droit sur les marchandises qui entroient dans le royaume ou qui en sortoient. Discours préliminaire, p. xcv et note *b*. Indication de plusieurs lois qui font mention de cet impôt, *ibid.* Rêve sur l'exportation des toiles, *ibid.* p. xcv.

REVENDEURS. Les revendeurs de hardes formoient, avec les fripiers, une des soixante-une bannières des gens de métier et marchands de la ville de Paris, p. 672. Les revendeurs de foin et de paille en formoient une autre avec les hénoards (*voyez* ce mot), les chaufourniers et estuviers,

Digitized by Google

et les porteurs des halles, p. 673. Voyez *Bannières*.

Revendeurs. L'exemption prononcée en faveur de ceux qui vendoient les menues denrées de leur cru, ne s'appliquoit pas à ceux qui les revendoient ensuite. Discours préliminaire, p. xlix.

REVENU. Portion de revenu exigée pour le paiement des subsides. Discours préliminaire, p. ix et x. Annullation des revenus de plusieurs, quand le revenu d'un seul ne suffisoit pas pour fournir à la solde annuelle, *ibid.* p. x. Déclaration et serment exigés sur la valeur du revenu de ses biens. Voyez *Nobles* et *Serment*.

Revenus publics, en France, depuis le commencement de la troisième race jusqu'au règne de Louis XI; c'est l'objet des Discours préliminaires de ce volume et du tome précédent. Voyez plus particulièrement les mots *Aides*, *Domaine*, *Gabelle*, *Marchandises* et *Tailles*.

RHÔNE. Charles VI abolit plusieurs péages sur le Rhône. Discours préliminaire, p. lxxv.

RIBES. Les syndics et consuls de la vallée de Ribes exposent à Louis XI que les Rois d'Arragon, alors seigneurs des comtés de Roussillon et de Cerdagne, leur avoient donné anciennement des statuts, coutumes et priviléges, dont les habitans avoient constamment joui : mais, la vallée de Ribes ayant depuis passé sous la souveraineté des Rois de France, ils craignoient qu'on ne les troublât dans la possession de ces statuts et priviléges, si le Roi ne les confirmoit; et ils présentent comme un moyen de considération à l'appui de leur demande tous les maux que leur a fait souffrir la guerre. Louis XI les confirme et ratifie par des lettres du mois d'octobre 1465, pour en jouir par les supplians comme les habitans de la vallée de Ribes l'avoient toujours fait, depuis la concession des Rois d'Arragon, p. 424 et 425.

RICHARD II, Roi d'Angleterre. Son mariage avec la princesse Isabelle, fille de Charles VI. Discours préliminaire, p. iij. Aide levée pour le venger d'Henri de Lancastre, *ibid.* p. xiij. Voyez *Lancastre* (Henri de).

RICHARD, Comte d'Étampes, frère de Jean V, Duc de Bretagne. Services qu'il rend à la femme de Charles VII, p. 408, note *d*. Charles VII lui donne, et à ses descendans mâles, le comté d'Étampes, en reconnoissance de tous ces services, p. 408. *Voir* aussi la note *e* de cette page, et la p. 409. Richard fut le père de François II, Duc de Bretagne, p. 360, note *a*. Voyez *Bretagne* (François II, Duc de).

RIDDES ou RIDRES, monnoie flamande qui avoit cours en France, p. 472 et note *f*.

RIEUX. Sur la demande des consuls et habitans de la jugerie de Rieux, Louis XI confirme, au mois de juillet 1464, les priviléges, franchises, coutumes, foires, marchés, &c. que ses prédécesseurs lui avoient accordés; il veut que, conformément à ces priviléges, ils ne puissent jamais être distraits du domaine de la couronne, p. 223.

RIPATICUM, RIVATICUM. Voyez *Rives*, et aussi la p. 422, aux notes.

RIVERIE. Voyez *Beaujolois*.

RIVES, RIVAGES. Louis-le-Débonnaire défend d'exiger aucun droit sur les bâtimens qui ne sont là que pour quelques nuits, sur ceux qui n'y débarquent rien, qui n'y chargent rien. Discours préliminaire, p. lxx et lxxj. Impôt mis pour l'entretien des chemins pratiqués sur le bord des rivières, *ibid.* p. lxxiij. Droits sur les marchandises amenées sur un rivage, *ibid.* p. lxxiv. Droits payés aussi pour avoir la faculté d'y aborder, *ibid.* Droits payés pour avoir la faculté de séjourner sur le rivage, d'y acheter ou d'y vendre, de faire sortir par là les productions de ses terres ou des objets acquis, *ibid.* Ce sont ces droits qu'on désigne ordinairement par le mot *ripaticum*, ibid. Avec quelle étendue on les percevoit à Paris, *ibid.* Voyez *Paris*.

RIVIÈRE. Sur la demande des consuls et habitans de la jugerie de Rivière en Languedoc, Louis XI confirme, en juillet 1464, les franchises, foires, marchés, &c. que ses prédécesseurs leur avoient octroyés, p. 222.

RIVIÈRES. Droits à payer sur les rivières. Discours préliminaire, p. lxx *et suiv.* Le Roi Pepin en exempte les pélerins, *ibid.* et note *l*. Impôt destiné à l'entretien des chaussées qui les bordent, *ibid.* p. lxxiij. C'est probablement cet impôt qu'on désigne dans plusieurs lois de la seconde race par *cespitaticum*, ibid. Voyez ce mot. Contributions levées sur les marchandises qui montoient ou descendoient la Seine, *ibid.* p. lxxiv. Accord fait à cet égard entre les marchands de Paris et ceux de plusieurs autres villes du royaume. Voyez *Paris*. L'abbaye Saint-Germain-des-Prés est affranchie de tout péage sur les rivières, p. 422, aux notes.

Digitized by Google

ROAGIUM, ROATICUM. Voir les p. 422 et 555, et le mot *Rouage.*

ROANNOIS. Appellations des jugemens rendus par les officiers de justice du Roannois, p. 445. Voyez *Beaujolois.* Mesures prises pour faire cesser les exactions qu'y commettoient les commissaires du Roi pour les francs-fiefs et les nouveaux acquêts, p. 447. Voyez aussi *Beaujolois.*

ROBERT II, Roi de France, fils de Hugues Capet, et père de Philippe I.er *Voir* la p. 321 et la note *b.* Lettres de ce prince en faveur de l'abbaye de Coulombs, au diocèse de Chartres, *ibid.* Voyez aussi la p. 324. Ses lettres en faveur du monastère Notre-Dame d'Argenteuil, p. 73 et 74. Observations sur leur date et sur la manière de compter les années du règne de ce Roi, p. 74, note *g.* Erreur commise à ce sujet, *ibid.* Association de Robert au trône par Hugues Capet, *ibid.* Actes qui font mention simultanément de l'année du règne du père et de celle du règne du fils, *ibid.*

ROBERT, Comte de Dreux, frère de Louis-le-Jeune, et souche des Ducs de Bretagne, p. 360, note *a.* Voir aussi la p. 369, note *d.*

ROBERT II, Duc de Bourgogne, grand chambrier de France en 1282, sous Philippe-le-Hardi, p. 10.

ROCHEBLEYNE (La baronnie de). Louis XI, par des lettres du mois de juillet 1466, accorda au Duc de Bourbon, pour cette baronnie, ce qu'il lui avoit accordé pour le comté de Forès et la baronnie de Beaujolois, relativement aux appellations des jugemens rendus par les officiers de justice du Duc, p. 492.

ROCHE-COURBON (La). Union de cette seigneurie, de celle de Maillé et du vicomté de Tours, en faveur d'Hardouin de Maillé, par des lettres de Louis XI du 15 février 1463, p. 290, note *a.*

ROCHE-TESSON (La). Confirmation donnée par Louis XI de lettres de lui-même qui faisoient don de cette seigneurie à Guillaume Vallée, p. 290, note *a.*

ROCHELLE (La). Lettres de Charles VII qui exemptent de la taille les archers, arbalétriers, sergens, canonniers, portiers, ménétriers et trompettes de la Rochelle, en considération du service qu'ils font continuellement pour la garde et défense de la ville. Discours préliminaire, p. xxiij. Ancienneté des droits de barrage, à la Rochelle, p. lxxxviij. Voyez *Barrage.* Le gouvernement de la Rochelle fit partie du ressort formé pour le Parlement institué à Bordeaux, p. 175. Lettres adressées au gouverneur de la Rochelle, portant concession à Charles d'Anjou, Comte du Maine, du droit de péage et du droit de haute, moyenne et basse justice, à Queue-de-Vache, dans le pays d'Aunis, p. 189. Commerce qu'y venoient faire les marchands de la Hanse Teutonique, p. 198 et 199. Voy. *Hanse Teutonique.*

RODACIUM, RODATICUM. Voyez *Rouage.*

RODÈS. Loi relative à l'impôt qu'on y payoit. Discours préliminaire, p. xvij, note *c.* Abonnement pour les droits sur les marchandises à vendre dans l'année, *ibid.* p. xlviij.

ROGIA, RUBIA, garance. Son emploi dans la teinture des draps, p. 539, art. 17 et 18, et note *h*; p. 540, art. 21; p. 602, art. 23.

ROI. Son consentement étoit indispensable pour qu'on pût lever des subsides en faveur de la cour de Rome. Discours préliminaire, p. iv. Voyez *Papes.* Défense faite par plusieurs Rois d'en lever, même sur les ecclésiastiques, *ibid.* Marchandises qui ne pouvoient être exportées sans une permission particulière de lui, *ibid.* p. xcvj et xcvij. L'autorisation du Roi étoit indispensable aussi pour que les magistrats d'une ville pussent mettre quelque contribution sur ses habitans, *ibid.* p. lxxxij. *Voir* aussi la note *l.* Ils ne pouvoient, sans cette autorisation, faire un prêt ni donner autre chose que du vin, *ibid.* Indépendamment de la souveraineté, les Rois étoient seuls seigneurs des villes qui avoient des communes. Discours préliminaire, p. lxxxij. Service personnel et redevances pécuniaires que les communes devoient au Roi, *ibid.* note *m.* Sur le service militaire, en particulier, qui lui étoit dû, *voyez* le Discours préliminaire, p. cxvij *et suiv.*, et ci-après, les mots *Service militaire* et *Vassaux.* Sur les corvées, le droit de gîte, le droit de prise, toutes les différentes contributions que les Rois percevoient sur les personnes, sur les productions, sur l'industrie, *voyez* les mots qui expriment ces contributions; ils sont réunis dans cette Table même des matières, ci-dessus, p. 846, au mot *Impôts.* Voir en particulier, pour le droit de gîte et le droit de prise, notre Discours préliminaire, p. ciij *et suiv.* Si le premier de ces droits appartenoit à la Reine, *ibid.* p. ciij et note *h.* Elle jouissoit du second, *ibid.* p. cvij. Bornes que les Rois mettent pour eux-mêmes, pour la Reine,

Digitized by Google

et pour leurs enfans, à l'exercice du droit de prise, *ibid.* p. cix.

Roi. Des contributions mises pour la rançon du Roi. Voyez *Rançon.* Les statuts qui défendoient à quelques artisans de travailler la nuit, ne s'appliquoient pas aux ouvrages faits pour le Roi, p. 612, art. 29.

ROLLANT (Adam), notaire et secrétaire du Roi. Il est envoyé par le chancelier près des généraux des monnoies, pour leur ordonner, au nom du Roi, d'enregistrer les lettres qui accordoient au Duc de Bretagne la faculté de battre de la monnoie d'or, p. 407.

ROMANS, *en Dauphiné.* Droit qu'on levoit à ses foires, au profit de son chapitre. Discours préliminaire, p. xc, note *f.* Droit qu'y avoit ce chapitre d'employer à son service, un jour, pendant l'année, tous les animaux servant au transport ou à l'agriculture, *ibid.* p. cxiv.

ROME (Cour de). Louis IX avoit rendu, au mois de mars 1268, une ordonnance portant que les exactions de la cour de Rome, par lesquelles le royaume étoit misérablement appauvri, ne seroient plus tolérées à l'avenir que pour des causes très-urgentes ou d'une absolue nécessité, et qu'avec le consentement exprès et volontaire du Roi et de l'Église gallicane. Les successeurs de Louis IX avoient confirmé plusieurs fois les dispositions de son ordonnance, et ils avoient particulièrement décidé que le Pape et ses officiers ne pourroient d'aucune manière prendre ou se réserver les biens des prélats et ecclésiastiques morts. Pie II cependant venoit de déclarer, par un acte public de sa puissance pontificale, que ces biens devoient lui appartenir, ainsi que la moitié des fruits de plusieurs bénéfices, et même une portion de ce que possédoient des personnes séculières. Louis XI témoigne combien il seroit dangereux de souffrir une telle prétention: de longues guerres ont causé de grands dommages aux églises et aux monastères; leur ruine seroit consommée; les héritages resteroient incultes; les immeubles seroient aliénés ou engagés; les meubles et les ornemens ecclésiastiques, les livres et les vases sacrés, seroient vendus à bas prix; les ministres abandonneroient l'autel, et un grand nombre se verroient tomber dans la plus affreuse indigence; nos sujets seroient dépouillés, notre royaume appauvri, les droits de notre couronne lésés, et le scandale seroit au comble. C'est-là ce que lui avoit exprimé une assemblée de Princes, de prélats et autres seigneurs, de l'université, de chapitres, &c. réunis, d'après une convocation expresse, au Parlement, laquelle avoit supplié le Roi de se montrer le défenseur et le protecteur des droits de ses églises et de l'autorité royale. Les exactions de la cour de Rome furent en effet réprimées; défenses furent faites de rien payer aux collecteurs et autres officiers du Pape, sous le prétexte de la constitution qu'il venoit de donner, ou de toute autre; les contrevenans devoient être punis par la saisie de leur temporel, de leurs personnes même s'il y avoit lieu. Ces lettres furent données dans une séance du Parlement, le 17 février 1463. Il s'y trouve joint un enregistrement daté du 20, p. 160 *et suiv.* Le Parlement de Bordeaux les enregistra aussi peu de temps après, p. 163, note *c.* Des lettres du mois de juin 1464 ont encore pour objet de réprimer des exactions de la cour de Rome, et notamment ses entreprises au sujet de la collation des bénéfices et des procès qui pouvoient en naître, p. 213 *et suiv.* Voyez *Bénéfices ecclésiastiques.* Déclaration du Roi au sujet des droits prétendus par la cour de Rome sur les successions des ecclésiastiques décédés, p. 217 *et suiv.* Voyez *Succession.* Nouvelles plaintes de Louis XI sur les exactions de cette cour, p. 217.

Rome (Cour de). Les conseillers clercs du Parlement nouvellement établi à Bordeaux ayant fait observer au Roi que la nécessité d'une résidence continuelle, pour l'exercice de leurs fonctions, ne permettoit pas qu'ils pussent être obligés d'aller plaider en cour de Rome, à raison de leurs bénéfices ou autrement, Louis XI déclara, par des lettres du 25 mars 1463, qu'ils ne pourroient l'être, p. 177 et 178.

Rome (Cour de). Ordonnance du 10 septembre 1464, par laquelle le Roi défend d'aller ou envoyer en cour de Rome pour avoir des grâces expectatives sur les bénéfices du royaume et du Dauphiné, et pareillement d'y aller ou envoyer sans avoir sa permission, pour un évêché, une abbaye, ou tout autre bénéfice électif, p. 244 *et suiv.* Le procureur général avoit remontré que, bien que par les canons et décrets gardés en l'Église gallicane, les grâces expectatives ne dussent plus avoir lieu, on en avoit néanmoins accordé sur les bénéfices du royaume et du Dauphiné un si grand nombre, qu'à peine y avoit-il un homme d'église qui n'eût l'espérance certaine d'en avoir un, par l'effet des clauses et dérogations prononcées en faveur des

Digitized by Google

impétrans; que beaucoup d'inconvéniens en résultoient, tant à cause de l'argent porté à Rome, qu'à cause des procès qui en naissoient; que plusieurs des sujets du Roi avoient vendu leurs héritages et baillé les deniers de leurs enfans, parens et amis, pour obtenir lesdites grâces, et étoient, par-là, tombés dans la misère; qu'elles étoient même devenues l'objet de machinations contre la vie de ceux qui possédoient les bénéfices; qu'en outre, au lieu de nommer exclusivement, comme le vouloient les ordonnances du royaume, des personnes qui y fussent nées, on avoit nommé des étrangers non féables au Roi, et qui ne pouvoient ni ne vouloient se soumettre aux devoirs et services prescrits envers lui, p. 244 et 245. Il requéroit, attendu que le siége apostolique étoit vacant (Pie II venoit de mourir), et qu'il seroit trop préjudiciable d'aller chercher encore à Rome, comme autrefois, des grâces expectatives et autres provisions, que le Roi défendît à qui que ce fût d'y aller ou envoyer pour obtenir ces grâces ou autres lettres apostoliques semblables. Le Roi le prohiba en effet; et aussi, d'aller ou envoyer à Rome pour un évêché, une abbaye, ou autre bénéfice électif, sans une permission de lui, sous peine de perdre les deniers fournis ou qu'on trouveroit dans les mains de leurs facteurs ou procureurs, et de payer une amende arbitraire, p. 245 et 246. Enregistrement de ces lettres aux Parlemens de Paris et de Toulouse, p. 247.

Ros. On permet d'employer l'écorce de cet arbre pour la teinture, dans les statuts des pareurs de Carcassonne, art. 18. *Voir* la p. 539 et la note *i*.

ROTAGIUM, p. 74 et note *a*. On trouve aussi quelquefois *teloneum rotarum*, p. 74. C'est un tonlieu payé pour les roues, pour les voitures. Voyez *Rouage* et *Tonlieu*.

RÔTISSEURS. Les rôtisseurs formoient, avec les queux ou cuisiniers et quelques autres, une des soixante-une bannières des gens de métier et marchands de la ville de Paris, p. 672. Voyez *Bannières*.

ROTURIERS. Voyez *Fiefs* et *Nobles*.

ROUAGE. Différentes significations de ce mot. Discours préliminaire, p. l et lxxij. Comment on appelle aussi, quelquefois, un des impôts qu'il exprime, *ibid.* p. lxxij, note *a*. Les capitulaires en font souvent mention, sous les noms de *rodaticum*, *rotaticum*, *roagium*, *rotagium*, *roaticum*, ibid. p. lxxj et note *f*. Charlemagne l'abolit, *ibid.* p. lxvj. Ses successeurs le rétablissent, *ibid.* Extension qu'on lui donna successivement, *ibid.* p. lxxij. Il ne désigna guère d'abord que le droit levé sur le transport du blé et du vin par charrette, *ibid.* p. lxxj. Quel avoit été le motif de son établissement, *ibid.* p. lxxj et lxxij. Employé pour désigner un droit sur les chaussées de Paris, *ibid.* p. lxxij. On peut voir encore sur le droit de rouage, p. 74 et note *a*, et p. 415, note *b*. Exemption que Louis XI en accorde à tous les Chartreux du royaume, p. 415. Robert II avoit cédé le revenu du droit de rouage au monastère Notre-Dame d'Argenteuil, p. 74.

ROUEN. Lettres qui concernent cette ville, et ce que Jean II y établit, relativement à la taille. Discours préliminaire, p. xix. Lettres de plusieurs Rois qui déclarent que les habitans de Rouen ne peuvent être poursuivis à raison du droit de barrière; on doit les en croire sur leur affirmation, s'ils disent qu'ils ne doivent rien, *ibid.* p. lxxxviij. Charles VI y envoie un commissaire pour réprimer une fraude relative à l'imposition foraine : on donnoit caution, à Paris, pour les marchandises qui descendoient la Seine, en laissant entendre que la destination étoit pour Rouen, et qu'on y acquitteroit les droits; arrivé à Rouen, le marchand faisoit retirer sa caution et mener les marchandises dans un lieu où l'aide n'avoit pas cours; il ne payoit ainsi aucune imposition, *ibid.* Comment la fraude devoit être punie, *ibid.*

Rouen. Les maîtres et frères de l'hôpital de Rouen, appelé *l'hôpital du Roi*, ayant demandé à Louis XI la confirmation des lettres qui lui avoient été octroyées par Charles VI et Charles VII, Louis XI leur accorda cette confirmation au mois de novembre 1463. Les premières lettres, celles de Charles VI, étoient du 3 février 1395. Elles mettoient les maîtres et frères de cet hôpital sous la sauvegarde spéciale du Roi, ainsi que leurs biens, serviteurs, &c. et leur donnoient pour gardien le bailli de Rouen. Charles VII y avoit ajouté une disposition expresse pour la conservation de leurs libertés, prérogatives, dotations, fondations, juridictions, telles qu'ils en jouissoient, avant que Henri VI, Roi d'Angleterre, vînt en France et s'y prétendit Roi; et aussi, que leurs causes et procès, droits et biens, seroient conduits, gouvernés et défendus, conjointement avec eux, par les procureur et avocat et conseil de la ville de Rouen, p. 141 *et suiv.*

Digitized by

Rouen. Les maréchaux de Rouen exposent à Louis XI qu'ils avoient fait, pour le gouvernement de leur métier, des statuts que le bailli de cette ville avoit approuvés, et pour lesquels ils demandoient la sanction royale. Ces statuts ont onze articles : 1.° Tout maréchal fera bonne et loyale œuvre tant en cure de chevaux que pour ouvrer le fer. 2.° On ne pourra ferrer un cheval d'abord présenté à un autre maître qui aura déjà ôté de la corne du pied pour le ferrer, sous peine de quinze sous d'amende. 3.° Chaque maître peut avoir un apprenti; l'apprentissage est de trois ans; l'apprenti doit prêter serment, dans la quinzaine, de bien servir son maître et de garder les ordonnances. 4.° Celui qui contreferoit le marc d'un autre, paiera soixante sous d'amende. 5.° Le maître qui feroit travailler un compagnon sorti de chez un autre sans avoir achevé l'engagement prescrit, paiera une amende, et le compagnon sera obligé de retourner chez son premier maître. 6.° Celui qui voudra lever forge, sera examiné par les jurés, et, s'ils le trouvent capable, reçu maître, en prêtant le serment requis et payant cinquante sous de réception. 7.° Le fils de maître ne paiera que vingt-cinq sous; la veuve pourra garder sa forge, en ayant un premier ouvrier approuvé par les jurés. 8.° Droit de visite des jurés gardes du métier; désignation de ceux qui le seront pour la présente année. 9.° Tous les maîtres jureront d'observer les statuts actuels et de les faire connoître à leurs compagnons et garder par eux. 10.° Les maréchaux pourront ouvrer fer et acier, comme ils voudront, sans préjudice des autres ordonnances. 11.° Nul ouvrier, s'il n'est fils de maître, ne tiendra ouvroir à Rouen, s'il n'y a fait son chef-d'œuvre, s'il n'est jugé suffisant, s'il n'a payé le droit prescrit, et s'il n'a juré de garder fermement les ordonnances du métier. Louis XI confirma ces statuts, au mois de juillet 1464, p. 229 *et suiv.* Les amendes qui y sont prononcées, devoient être partagées entre le Roi, les gardes du métier et sa confrérie.

Rouen. Entrée solennelle à Rouen, du frère de Louis XI, à qui ce Roi venoit de donner la Normandie, p. 459, note *b*. Le Duc de Bretagne, qui l'y avoit accompagné, est obligé de s'éloigner de la ville, *ibid.* Rouen se soustrait bientôt après à l'obéissance du nouveau Duc de Normandie, et rentre sous celle du Roi, p. 458, note *b*. Les autres villes imitent son exemple, *ibid.* Diverses contributions dont ses habitans étoient exempts, p. 518, art. 10. Louis XI, voulant récompenser leur courage et leur fidélité, ayant égard à tous les maux qu'ils avoient soufferts et à tous les subsides qu'ils avoient payés pendant la guerre, octroie à tous ceux qui auront habité cette ville pendant douze ans, la faculté de tenir ou acquérir des fiefs nobles, sans qu'ils puissent être obligés de les mettre hors de leurs mains, ni de payer pour ce aucune finance, en quelque manière que ce soit. Les lettres de Louis XI sont du 13 juin 1467, p. 579 et 580.

Lettres adressées au bailli de Rouen,

——— du mois de novembre 1463, renouvelant et confirmant la protection spéciale et les dotations, prérogatives, juridictions, &c. accordées à un hôpital de Rouen par les prédécesseurs de Louis XI, p. 141. (Ces prédécesseurs sont Charles VI et Charles VII; leurs lettres sont insérées dans celles de Louis XI, et adressées également au bailli de Rouen.)

——— du mois de juillet 1464, donnant des statuts aux maréchaux de Rouen, p. 229. Voyez *Rouen.*

——— du mois de mars 1464, exemptant de guet et garde les habitans des Loges-Marchais, p. 310. Voyez *Loges-Marchais.*

——— du mois de décembre 1466, portant amortissement pour l'abbaye de la Trinité de Fécamp, p. 535. Voyez *Fécamp.*

——— du 5 juin 1467, exemptant le chapitre de Lisieux des obligations imposées aux habitans, relativement aux gens de guerre, p. 576. Voyez *Lisieux.*

——— du 13 juin 1467, portant concession aux habitans de Rouen, du droit d'acquérir, posséder et transmettre des fiefs, sans être nobles et sans payer finance, p. 579. Voyez *Rouen.*

Rouen (Cour des aides de). Voyez *Aides* (Cour des).

ROUERGUE. Sur quoi on y percevoit un impôt établi pour la défense des communes. Discours préliminaire, p. xlviij.

Lettres adressées au sénéchal de Rouergue,

——— du mois de juin 1463, confirmant les libertés, franchises, coutumes de la ville de Milhaud, p. 19. Voyez *Milhaud.*

——— du 5 novembre 1465, assurant au Comte d'Armagnac la jouissance entière et paisible des terres, droits et prééminences que tenoient et possédoient, en Rouergue et ailleurs, son père et son aïeul, p. 428. Voy. *Armagnac* (Jean V, Comte d').

Digitized by Google

ROUSSILLON. Les actes relatifs au cens y étoient soumis à des formes particulières. Discours préliminaire, p. xxxij. Comment le cens est ordinairement exprimé dans les actes semblables, *ibid.* note *i.*

Roussillon et Cerdagne. Leudes qu'on y prélevoit sur les marchandises, et pendant que ces pays étoient sous la domination des Rois d'Arragon, et depuis qu'ils eurent passé sous celle des Rois de France, p. 484. Voyez *Leudes.* Vexations exercées par les percepteurs et dénoncées à Louis XI, p. 484. Il confirme tous les priviléges et immunités que les Rois d'Arragon et les Rois de France, ses prédécesseurs, avoient octroyés aux habitans de Roussillon et de Cerdagne, *ibid.*

Roussillon. Vice-roi de Roussillon, gouverneur du pays, p. 12. Les lettres sur l'élection des consuls de Perpignan lui sont adressées, p. 11 et 12.

ROUTES. Droits à payer sur les routes. Discours préliminaire, p. lxix *et suiv.* Loi de Louis-le-Débonnaire qui défend d'en exiger aucun sur les routes pavées, *ibid.* p. lxx.

ROUVILLE (Jean Goucqueul de), vice-chancelier de Bretagne. Il est nominativement compris dans les lettres de Louis XI, au sujet de la nouvelle alliance que ce Prince contracte avec le Duc de Bretagne, p. 449.

ROYAUX. Monnoie qu'on appeloit ainsi, p. 472 et note *e.*

ROYE. Droits qu'on y devoit percevoir sur les marchandises venant de Flandre. Discours préliminaire, p. c. Voyez *Bapaume* et *Imposition foraine.*

Roye. Voyez *Péronne.*

Lettres adressées au bailli de Roye,

——— du 22 novembre 1463, établissant deux foires annuelles et un marché hebdomadaire, à Tricot en Picardie, p. 110. Voyez *Tricot.*

——— du même jour, établissant aussi deux foires annuelles et un marché hebdomadaire à Crevecœur en Picardie, p. 112. Voyez *Crevecœur.*

ROZAY (La baronnie de). Don qu'en fait Louis XI, par des lettres du mois d'août 1464, à Antoine de Croy, Comte de Porceau, p. 290, note *a.*

RUE, *en Picardie.* Le Duc de Bourgogne, à qui la ville de Rue appartenoit alors, d'après le traité d'Arras, avoit accordé aux maire, échevins et habitans, le 12 avril 1455, des lettres par lesquelles il les autorisoit à faire des digues, fossés et autres ouvrages en la rivière de Maye qui la traversoit, pour qu'elle descendît à droit cours dans la mer, en les chargeant de l'entretien de ces ouvrages, d'indemniser les propriétaires de moulins sur cette rivière, et de payer annuellement douze deniers parisis par arpent qu'ils acquerroient sur la mer, sauf et réservé en tout et par-tout le droit de seigneurie. Louis XI confirma, le 26 novembre 1463, les lettres du Duc de Bourgogne, p. 112 *et suiv.* Celles du Roi sont adressées aux trésoriers de France, au sénéchal de Ponthieu, au bailli de Rue, p. 115. Le Duc avoit adressé les siennes au même sénéchal et aux gens des comptes de Lille, p. 114.

RUES. Droit dont le revenu étoit destiné au pavage des rues. Discours préliminaire, p. lxxix et note *l.*

RUMOREULX, pour *querelleurs, turbulens,* p. 108 et note *d.*

S

SACCULARII. De ceux que la loi romaine appeloit ainsi, p. 684, note *b.* Erreur de Lamare à ce sujet, *ibid.*

SAIGNÉES. Il y a divers articles sur cet objet, dans les lois relatives aux chirurgiens et aux barbiers : *voyez* ces deux mots.

SAINS. Jurer sur sains. *Voyez* le Discours préliminaire, p. lxx; la p. 619, art. 14 et note *b;* la p. 650, art. 11; la p. 660, art. 17. Voyez aussi *Évangile* et *Reliques.*

SAINT-BELIN, *en Bassigny.* Fixation du droit sur la vente des terres, dans les lettres qui affranchissent ses habitans. Discours préliminaire, p. xxxv.

SAINT-DENIS. Lettres de Dagobert et de Pepin relatives au marché de Saint-Denis. Discours préliminaire, p. lxxvij et lxxix. Lois de Charles-le-Chauve, de Louis-le-Bègue et de Charles-le-Simple, en faveur de l'abbaye Saint-Denis; impôt dont elles font mention, *ibid.* p. lxxxiv, note *e.* Voyez *Barganaticum.* Immunité que Louis-le-Jeune lui accorde, sur la demande de Suger, *ibid.* p. cv. Concessions semblables, faites encore à cette abbaye, *ibid.* p. cvj, note *a.* Charte de Louis VIII en sa faveur, *ibid.* p. cxv. Dépendance où le monastère Notre-Dame d'Argenteuil

étoit de l'abbaye Saint-Denis, p. 75. Voyez *Argenteuil*.

SAINT-GERMAIN-EN-LAYE. Son prieuré dépendoit de l'abbaye de Coulombs, et étoit desservi par ses religieux, p. 322, note *a*. C'est à lui proprement que sont faits les dons exprimés dans les lettres de Louis VI, de 1124, *ibid.* et p. 321.

SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS. Le Roi, considérant les pertes et dommages que l'abbaye Saint-Germain-des-Prés avoit soufferts pendant les divisions qui avoient agité le royaume, et que d'ailleurs elle étoit foiblement dotée, veut qu'elle puisse dorénavant tenir à toujours, comme chose amortie et à Dieu dédiée, tous ses biens et revenus, de quelque manière qu'elle les possède, par acquêts, dons, legs ou autrement, p. 419. Ces lettres sont du mois d'octobre 1465. Louis XI, à la même époque, confirma plusieurs privilèges accordés à cette abbaye par Charles II dit *le Chauve*, par S. Louis et par Philippe III ou *le Hardi*, p. 450 *et suiv.* Les lettres de Charles-le-Chauve en rappellent de Charlemagne et de Louis-le-Débonnaire, qui avoient octroyé plusieurs immunités et une exemption générale d'impôts à l'abbaye Saint-Germain-des-Prés, p. 420 et 421. Celles de Philippe-le-Hardi lui donnent le quart de la gruerie sur les bois de Paris et de Châteaufort, et lui confirment la jouissance qu'elle avoit déjà des trois autres quarts. Elles l'affranchissent aussi de l'obligation où elle étoit de donner, chaque année, un dîner au prévôt de Châteaufort, et d'une seconde obligation relative à la conduite des voleurs et autres malfaiteurs; elles amortissent ensuite quelques biens possédés par l'abbaye, autorisent l'érection de piloris et de fourches patibulaires dans tous les lieux où elle a la haute justice, défendent à tous sergens de la troubler dans l'exercice de sa justice haute et basse, si ce n'est à raison du ressort et des autres cas dont le Roi doit connoître, p. 422 et 423. Louis IX avoit déjà confirmé, en 1270, les lettres de Charles-le-Chauve: Louis XI les confirme également, ainsi que celles de Philippe-le-Hardi, qui sont du mois d'août 1275. Nous avons rappelé, note *h* de la p. 421, un autre diplome de Charles-le-Chauve en faveur de l'abbaye Saint-Germain-des-Prés: il accorde l'exemption de tout péage aux navires ou bateaux de cette abbaye qui vont, pour ses besoins, sur la Seine, sur les rivières qui viennent s'y jeter, sur les autres rivières même, et fait défense à tout officier, receveur ou autre, d'exiger aucune rétribution, sous quelque nom que ce soit. Au lieu du *IV* des ides d'août, qui est à la fin de ces lettres, on doit lire le *VI*, d'après *la France chrétienne;* on lit le *VII* dans les *Preuves de l'Histoire de l'abbaye Saint-Germain*, par Dom Bouillart, p. xvij. L'abbé de Saint-Germain-des-Prés est envoyé par Louis-le-Jeune au-devant du Pape Alexandre III, qui venoit en France, p. 555, aux notes.

SAINT-ILPISE. Berault Dauphin, seigneur de Saint-Ilpise et de Combronde, conseiller et chambellan du Roi, lui exposa que l'état de ruine et de pauvreté dans lequel ce lieu étoit tombé, cesseroit, si l'on y établissoit un marché par semaine et trois foires par année, en observant qu'il ne s'en tenoit aucune à plus de dix lieues de distance. Louis XI, par des lettres du mois d'août 1467, autorise l'établissement perpétuel d'un marché tous les lundis, et de trois foires annuelles; la première, le jour de Saint-Paul, après la Nativité de Saint-Jean-Baptiste; la seconde, le jour de Saint-Simon et Saint-Jude; la troisième, le jour de Saint-Thomas, avant Pâques; en les faisant publier dans tous les environs, et pour en jouir à tels et semblables droits, coutumes (*voyez* ce mot), terrages (*voyez* ce mot), estallages (*voyez* ce mot), fenestrages (*voyez* ce mot), vindanges et de cry, que font et ont accoutumé de faire les autres ayant foires et marchés ès pays d'environ. Ces lettres sont adressées à la Chambre des comptes, et aux baillis de Montferrand et du Velay, p. 566 et 567.

SAINT-JAMES DE BEUVRON, *en Normandie.* Les habitans des Loges-Marchais étoient obligés d'y venir faire le service nécessaire pour la garde de la ville; Louis XI les en exempte par des lettres du mois de mars 1464, p. 310 *et suiv.* Voyez *Loges-Marchais.*

SAINT-JEAN, *en Bourgogne.* Liberté qu'une Duchesse de Bourgogne accorde à ses habitans, sous la réserve d'un cens. Discours préliminaire, p. xxx.

SAINT-JUNIEN-LE-BIGIN. Ses consuls représentent au Roi que la ville, qui est fort spacieuse, se dépeuple tous les jours davantage; qu'elle n'a plus que des habitans pauvres; que les réparations indispensables ne peuvent être faites, et que les murs, les portes, les ponts, les fossés, les chemins, sont dans un état de dégradation et de ruine: ils demandent, pour y subvenir,

Digitized by Google

la permission de lever un droit d'appetissement ou le huitième sur la vente du vin en détail; Louis XI le leur octroie, p. 26 et 27. Ses lettres sont du 3 juillet 1463.

SAINT-LADRE [Lazare]. Foire tenue par les soins des prieur et frères de l'église Saint-Ladre, à Paris, p. 339. Les Rois l'appliquent à leur domaine, *ibid.* Ce qu'on appeloit vulgairement la prévôté de Saint-Ladre; elle est abolie, p. 339 et 340. Voyez *Foires.*

SAINT-LAURENT (Foire). Voyez *Foires.*

SAINT-LÔ. Lettres de Charles V sur les manufactures de cette ville. Discours préliminaire, p. lxxxvij. Les fabricans étoient obligés d'exposer leur drap trois fois au marché public, avant de pouvoir le transporter ailleurs, *ibid.* Les marchands qui venoient acheter des draps à Saint-Lô, pouvoient les transporter sur-le-champ, en acquittant un droit prescrit, *ibid.*

SAINT-MÉDARD, *à Soissons.* Charte du XIII.e siècle en faveur de cette abbaye; elle nous fait connoître ce que c'étoit que le droit de timonage Discours préliminaire, p. lxxvj.

SAINT-OMER. Aliénation faite à perpétuité, en faveur de ses habitans, du droit de tonlieu, moyennant une redevance annuelle de cent sous. Discours préliminaire, p. xxxiij. Les denrées et marchandises ne pouvoient y être vendues que dans des halles publiques; les comestibles seuls furent exceptés, p. lxxxvj. Confirmation des usages, franchises, coutumes et libertés de la ville de Saint-Omer, par Louis XI, au mois de septembre 1464, p. 250 et 251.

SAINT-PAUL, *en Languedoc.* Confirmation de ses privilèges par Louis XI, au mois de septembre 1464, de ses foires et marchés, et de ses statuts et ordonnances sur le fait de la justice civile et criminelle, p. 252 et 253.

Saint-Paul ou *Saint-Pol*, en Artois. Voyez *Artois.* Sa Coutume citée. Voyez *Coutumes.*

Saint-Paul (Louis de Luxembourg, Comte de), connétable sous Louis XI. Avant de le devenir, il avoit été fortement attaché à la ligue du bien public, p. 363 et note *a*, 387 et 388. Il signe, avec les Princes ligués, le traité qui termine cette guerre, p. 386 et 387. Le Roi lui donne le comté d'Eu, pour en jouir après la mort de Charles d'Artois, p. 512, note *b*.

SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER. Lettres adressées au bailli de Saint-Pierre-le-Moutier, ——— du mois d'octobre 1455, confirmant d'autres lettres de Louis-le-Jeune en faveur de l'abbaye Saint-Sulpice de Bourges. Voyez *Saint-Sulpice.*

——— du mois de septembre 1463, portant légitimation de Louis de Bourbon, fils naturel de Charles de Bourbon et de Jeanne de Bournau, p. 80. Voy. *Bourbon.*

——— du 15 mai 1465, accordant à la ville d'Aigueperse le droit de mettre dans ses armes une fleur de lis d'or couronnée, et à tous ses habitans, celui de posséder des fiefs et terres nobles sans pouvoir être inquiétés et sans avoir aucune finance à payer, p. 330. Voyez *Aigueperse.*

——— du mois de février 1466, confirmant celles de Charles VII et de Louis VII aussi, en faveur de l'abbaye Saint-Sulpice de Bourges, p. 554. Voyez *Saint-Sulpice.*

——— du mois de décembre 1466, accordant à la cathédrale de Bourges le droit de porter directement ses causes au Parlement de Paris, p. 531. Voyez *Bourges.*

SAINT-SULPICE *de Bourges.* Confirmation par Louis XI, au mois de février 1466, des lettres patentes accordées précédemment à cette abbaye par Louis VII en 1168, et par Charles VII au mois d'octobre 1455; la demande est présentée à Louis XI par l'archevêque de Bourges, abbé commendataire de Saint-Sulpice; celle à Charles VII l'avoit été par les religieux; celle à Louis-le-Jeune, par Cadurque, abbé aussi de Saint-Sulpice, et qui fut chancelier de France. Voyez *Cadurque.* Cadurque, dans sa supplique, avoit représenté au Roi que l'abbaye étoit en possession de plusieurs franchises, et d'une partie des contributions prélevées sur les foires et sur le transport des marchandises, d'un droit de pêche sur deux rivières voisines, de quelques immunités et de quelques autres privilèges; Louis VII accorde tout ce que lui demande Cadurque, au nom de l'abbaye Saint-Sulpice, même ce qui ne seroit pas exprimé dans sa requête et dont les religieux auroient néanmoins joui auparavant: ce sont les lettres que confirment, d'abord Charles VII, et ensuite Louis XI. Il y a dans celles de ce dernier Roi, de secondes lettres de Charles VII, datées aussi du mois d'octobre 1455, mais qui ne sont pas données dans le même lieu, s'il faut en croire le manuscrit. Voyez *Benegon.* Charles-le-Chauve, en 855, avoit mis un droit, au profit de ces religieux, sur quelques ponts qu'ils avoient fait construire en des rivières voisines, p. 555,

Digitized by Google

note *d*. L'abbé de Saint-Sulpice devoit, à son avènement, faire au Roi serment de féauté, p. 556. Pendant les guerres qui désoloient le royaume, au temps de Charles VI, l'église avoit été brûlée, le monastère démoli, les maisons et granges de l'abbaye brûlées aussi ou détruites; la plupart des rentes et revenus avoient cessé d'être payés à l'abbé et aux religieux; et pour les procès qui en naissoient, on les traduisoit devant d'autres juges que les juges royaux, les seuls qu'ils dussent avoir puisque l'abbaye étoit de fondation royale: Charles VII défend de porter ailleurs que devant le bailli de Bourges, toutes les causes relatives à leur personne et à leurs droits, et veut qu'ils ne puissent être tenus de répondre ailleurs, si ce n'est en cas d'appel et de souveraineté, p. 556 et 557.

SAINT-SUPHÉE (ou SAINT-SULPICE), *en Languedoc*. Lettres du mois de septembre 1464, qui confirment les libertés et franchises de cette ville, ses foires et marchés, ses statuts et ordonnances, tant en fait de justice civile que criminelle, p. 252.

SAINT-VALERY, *en Picardie*. Philippe de Valois, en considération de tout ce que la guerre avoit fait souffrir à ses habitans, leur accorde, pendant trois années, un droit sur les vins qui y seront vendus. Discours préliminaire, p. lxxx.

SAINT-VICTOR-LÈS-PARIS. Le Roi, considérant les pertes et dommages que l'abbaye Saint-Victor-lès-Paris avoit soufferts pendant les divisions qui avoient agité le royaume, et que d'ailleurs elle étoit foiblement dotée, veut qu'elle puisse dorénavant posséder à toujours, comme chose amortie et à Dieu dédiée, tous ses héritages, rentes, revenus et possessions, de quelque manière qu'elle les ait acquis. Il lui accorde de plus la faculté d'acquérir, soit par dons, legs, ou autrement, en une ou en plusieurs parties, jusqu'à la somme de trois cents livres tournois de rente par an, et de les tenir et posséder comme en main morte, p. 417 et 418. La Chambre des comptes, en enregistrant ces lettres, qui sont du mois d'octobre 1465, y apporta les modifications suivantes : que l'amortissement accordé pour les possessions présentes auroit son effet, pourvu qu'il n'y eût point de haute justice; qu'il ne l'auroit à l'avenir que pour cent cinquante livres tournois, et sans préjudice des ordonnances touchant le rachat des rentes constituées sur les maisons et héritages des ville et faubourgs de Paris, p. 418 et 419.

SAINTE-CHAPELLE *de Paris*. Lettres du 14 septembre 1465, par lesquelles Louis XI lui donne, sa vie durant, les régales sur toutes les églises du royaume, p. 347 *et suiv.* Il rappelle dans ces lettres la fondation de cette église, les libéralités que lui firent ses prédécesseurs, le trésor qu'elle conserve (la couronne de Jésus-Christ), et le service qu'on y fait jour et nuit, p. 347 et aux notes. Il lui donne et octroie ensuite tous les fruits et émolumens quelconques venant des régales, qui lui appartiendroient pendant son règne, en toutes les églises métropolitaines et cathédrales, pour les convertir et employer à l'entretien du service divin, aux ornemens et vêtemens de l'église, à l'entretien et la réparation de ses vitraux, déclarant qu'en conséquence il sera dispensé de lui rien fournir, sa vie durant, pour subvenir à ces différentes dépenses, p. 348. Il déclare aussi d'avance nuls, tous les dons qu'il pourroit faire dans la suite, des profits et revenus qu'il transporte par les présentes lettres à la Sainte-Chapelle de Paris, p. 349.

Voyez *Coulombs* (Abbaye de) et *Reliquaire*.

SAINTES, SAINTONGE. Les sénéchaussées du pays de Saintonge passent sous le ressort du Parlement qu'on venoit d'établir à Bordeaux, p. 175.

Lettres adressées au sénéchal de Saintonge,

——— du mois de juillet 1463, accordant un amortissement à Saint-Hilaire de Poitiers, p. 42. Voyez *Poitiers*,

——— du mois de mars 1463, accordant au Comte du Maine un droit de péage et celui de haute, moyenne et basse justice, à Queue-de-Vache, dans le pays d'Aunis, p. 189. Voy. *Maine* (Charles, Comte du).

——— du 30 juin 1464, contre les transgresseurs de l'ordonnance du Parlement, qui défendoit de lever des droits, au nom du Pape, sur les successions des ecclésiastiques, p. 217. Voyez *Succession*.

SAINTRAILLES (Jean Poton de). Services rendus par lui à Charles VII; récompense qu'il en reçoit, p. 680, note *b*. Il rend, comme premier écuyer du Roi, une ordonnance relative aux armuriers et aux brigandiniers de Paris, p. 679 et 680. Voyez *Armuriers* et *Écuyer*.

SAINTURIERS. Voyez *Ceinturiers* et *Bannières*.

SAISIE CENSUELLE. Ce qu'on appeloit ainsi. Discours préliminaire, p. xxxij. Voyez *Cens* et *Confiscation*.

Digitized by Google

SALADE, casque léger et sans crête. Recommandations faites à tous les artisans qui composoient les soixante-une bannières de Paris, de se procurer salade, vouge, longue lance ou coulevrine à main, p. 675, art. 8.

SALAIRES. Dispositions relatives à des salaires réclamés par des juges ou des commissaires du Roi, p. 106, art. 13.

SALINES. Condamnation des femmes aux salines, dans la loi romaine. Discours préliminaire, p. lxj. Voyez *Sel*. Obligation imposée, pour l'usage et l'achat du sel, aux propriétaires mêmes des salines, *ibid.* p. lxiij. Exemptions accordées aux ouvriers qui y travailloient, *ibid.* p. lxiv, note *o*. Les salines mêmes du Roi assujetties à l'impôt, *ibid.* p. lxv. Traités et réglemens touchant diverses salines, *ibid.* note *f*. Voyez *Gabelles* et *Sel*.

SALUT. D'une monnoie qui portoit ce nom; pourquoi elle le portoit, p. 472, note *h*. Métal dont elle étoit; sa valeur, *ibid.* Lettres qui ordonnent d'en fabriquer; autres lettres qui autorisent à l'employer pour des paiemens stipulés en écus d'or, *ibid.*

SALUTATICUM. Quel genre d'impôt c'étoit. Discours préliminaire, p. lxxv et lxxxix. On le trouve, en France, sous la première race de nos Rois, *ibid.* p. lxxiij et lxxv. Dagobert en exempte l'abbaye Saint-Denis, et Pepin confirme l'exemption, *ibid.* Comment et à qui il se payoit, *ibid.* p. lxxv. Le payoit-on toujours à des époques fixes, *ibid.* Le payoit-on toujours sur les mêmes objets, *ibid.* Étoit-ce un présent volontaire ou un impôt forcé, *ibid.* Il en est fait mention dans des lettres de Charles-le-Chauve en faveur de l'abbaye Saint-Germain-des-Prés, imprimées p. 421 et 422 de ce volume.

SAMBUSSUS, SAMBUCUS, SUREAU. Il étoit défendu, à Carcassonne, d'en faire usage pour la teinture des draps, p. 540, art. 20 et note *g*.

SAMEDI. Voyez *Vêpres*.

SANG (Avoir le). Ce qu'on entendoit par ces mots, p. 36, art. 6 et note *c*, p. 67 et note *e*. Voir aussi la p. 321 et la note *d*, la p. 322 et la note *e*, la p. 323 et la note *b*, et la p. 324.

SARRASINOIS. Des tapissiers qui portoient cette qualification; d'où elle leur étoit venue, p. 673, note *d*. Ils formoient, avec les merciers et les lunetiers, une des soixante-une bannières des gens de métier et marchands de la ville de Paris, p. 673. Voyez *Bannières*.

SARRASINS. Une aide étoit due, si le Roi vouloit aller les combattre, et que ses revenus ordinaires ne suffissent pas. Discours préliminaire, p. ij. Voyez *Aides* et *Cas*.

SAUCISSIERS. Ils formoient, avec les rôtisseurs, les poulaillers et les queux ou cuisiniers, une des soixante-une bannières des gens de métier et marchands de la ville de Paris, p. 672. Voyez *Bannières*.

SAUF-CONDUIT. Droit payé pour en jouir sur les chemins, pour y avoir la sûreté de ses marchandises et de sa personne. Discours préliminaire, p. lxxviij. Voyez *Guidagium*.

SAUGINARIUM. Voyez *Saumaticum*.

SAUMADA, SAUMATA, SUMMAGIUM, SUMMATA, contribution levée sur ce que portoient les bêtes de somme. Discours préliminaire, p. lxxxix. Voyez *Saumaticum*.

SAUMATICUM, redevance prise sur la charge que portoient les animaux marchant seuls. Discours préliminaire, p. lxxxix. Lettres du Roi Dagobert et du Roi Pepin qui en font mention, p. lxxiij. On la désigne aussi par *saumata, saumada, saumagium, summagium, summata*, p. lxxxix. On lit *sauginarium* dans une loi de Charles-le-Simple, *ibid.* note *h*. Des lois de Philippe IV et de Charles V, alors Régent, parlent de *summata* ou *saumata bladi, summata* ou *saumata coriorum, summata* ou *saumata ferri*, et appliquent ce mot encore à d'autres marchandises, p. lxxxix et xc.

SAUMUR. Déclaration du 31 juillet 1466, sur les comptes à rendre par les receveurs et fermiers des deniers destinés à ses dépenses et principalement aux réparations et fortifications de la ville, p. 495 et 496. Voyez *Comptes*. Autorisation donnée par le Roi à ses habitans, de se réunir toutes les fois que bon leur semblera, pour nommer des receveurs ainsi que des officiers chargés d'entendre leurs comptes, de les juger et de surveiller l'emploi des deniers publics, p. 496.

SAUVAGINES, pour *bêtes fauves*, p. 25 et note *d*.

SAUVEGARDE. Les églises de fondation royale étoient, par cela même, sous la sauvegarde du Roi, p. 64. Sauvegardes enfreintes dans plusieurs communes de Languedoc, p. 25. Discussions élevées en Bretagne, sur l'effet des sauvegardes, p. 403 et note *f*. Voy. *Églises* (Garde des). Louis XI renonce à y en exercer le droit et à en punir les infracteurs, p. 404 et 451.

Sauvegarde. Lettres de sauvegarde accordées ou renouvelées par Louis XI. Voyez

Digitized by Google

Autun, Boulogne, Bourg-Dieu, Bourges, Chandeliers, Clairvaux, Dorat, Gorze, Lannoy, Loches, Maubuisson, Montreuil, Narbonne, Rouen, Savigny, Senlis, Vaux-de-Sernay. Sur les infractions aux sauvegardes accordées par le Roi, *voyez* toutes les lettres que nous venons d'indiquer.

SAVETIERS. Ceux de Paris représentent à Louis XI, qu'ils avoient anciennement une confrérie que les malheurs de la guerre firent cesser, et dont ils demandèrent le rétablissement, en 1443, à Charles VII, qui, conformément à leur demande, ordonna, 1.° qu'on ne pourroit être maître sans être de la confrérie: 2.° qu'on ne le pourroit sans payer une livre de cire à cette confrérie; 3.° que tout nouvel apprenti lui paieroit quatre sous parisis; 4.° que tout maître et compagnon lui paieroit un denier par semaine, p. 666 et 667. Louis XI, en confirmant ces quatre articles, veut de plus, 1.° qu'on ne puisse délivrer à gens de dehors aucun ouvrage vieux à refaire, qu'on ne l'ait porté en pleine halle, sous peine de quarante sous parisis d'amende, dont moitié pour le Roi et moitié pour la confrérie et frais de la bannière; 2.° qu'on puisse mettre tels rivets et empeignes qu'on a toujours mis; 3.° qu'on ne puisse être reçu qu'après en avoir été reconnu capable et avoir payé quarante-quatre sous à la confrérie, sans préjudice du denier par semaine déjà prescrit, p. 667 et 668. Suppression des droits qui avoient été mis sur leurs ouvrages à Paris, p. 342. Droit de visite donné sur eux aux jurés des cordiers de Paris, p. 625, art. 13. Voyez *Cordiers*. Les savetiers formoient une des soixante-une bannières des gens de métier de la ville de Paris, p. 672, note *s*.

Voyez *Cordonniers*.

SAVIGNY (Abbaye de), au diocèse d'Avranches. Louis XI confirma, au mois de mars 1464, plusieurs lettres de ses prédécesseurs en faveur de cette abbaye. Les premières qui sont rappelées sont de Charles VII, et du mois d'août 1450; elles ont été imprimées au tome XIV de cette collection, et ne font que renouveler une sauvegarde déjà accordée par Charles V et par Charles VI. Les secondes sont de Charles VII encore, et du mois de décembre 1450; elles en renferment de Charles-le-Bel, du mois d'août 1321, lesquelles en renferment d'Henri II, Roi d'Angleterre, Duc de Normandie et d'Aquitaine, de l'année 1157. Celles-ci avoient pour objet de sanctionner plusieurs donations faites à l'abbaye de Savigny, de les affranchir de tous droits à cet égard, de leur assurer la haute et basse justice, de déclarer les religieux du monastère et leurs hommes exempts de tonlieu, pontage, étalage, et de toute autre contribution, pour le transport et la vente des marchandises, et eux-mêmes exempts de tout impôt, pour toutes leurs propriétés, p. 314 *et suiv.*

SAVOIE. Comprise dans ce qu'on appeloit *l'Empire*. Discours préliminaire, p. lxvij. Voyez *Empire* et *Marchandises*.

Savoie (Écus de). Cours et valeur de cette monnoie en France, au commencement du règne de Louis XI, p. 472, note *g*.

SCEAU. Sur les villes qui avoient le droit d'en avoir un, voyez *Communes* et *Consuls*. C'étoit un des attributs de la juridiction municipale; on en perdoit le droit en perdant celui d'avoir des consuls et une commune, p. 526 et 527. Voyez *Puy* (Le).

Sceau de plomb, qu'on mettoit à la tête des draps fabriqués à Carcassonne, p. 537, art. 2. Voir aussi les articles suivans et le mot *Pareurs*. Ce sceau portoit d'un côté les armes de la ville, et de l'autre, son nom, *ibid.* et p. 541, art. 28. Les contrevenans devoient payer une amende de soixante sous, p. 537, art. 2. Comment, quand et par qui ce sceau devoit être apposé, *ibid.* art. 3. Confiscation des draps mis en vente sans en être munis, p. 537, art. 5.

Sceau des seigneurs. Voyez *Seigneurs*.

Sceaux royaux. Lettres scellées du scel du Roi, de son grand scel, du scel ordonné en l'absence du grand. Nous nous contentons d'indiquer les premières: la fin de toutes les lettres annonce assez si elles ont ou si elles n'ont pas ce caractère.

Lettres du 13 juin 1463, p. 5.
——— du mois de juin 1463, p. 11.
——— du mois de juin 1463, p. 12.
——— du mois de juin 1463, p. 14.
——— du mois de juin 1463, p. 16.
——— du mois de juin 1463, p. 18.
——— du mois de juin 1463, p. 19.
——— du mois de juin 1463, p. 20.
——— du mois de juin 1463, p. 22.
——— du mois de juin 1463, p. 23.
——— du 3 juillet 1463, p. 27.
——— du mois de juillet 1463, p. 28.
——— du mois de juillet 1463, p. 29.
——— du mois de juillet 1463, p. 41.
——— du mois de juillet 1463, p. 42.
——— du mois de juillet 1463, p. 45.
——— du mois de juillet 1463, p. 48.
——— du mois de juillet 1463, p. 52.

Digitized by Google

SCIENCES. Ce que dit le Pape Paul II, de leur étude et de celle des lettres, p. 513, note *c*.

SCIRPA ou *SCRIPPA*. Ce que désigne ce mot, dans des capitulaires cités. Discours préliminaire, p. xlvj.

SCRUTIN. C'étoit au scrutin que le Parlement de Paris élisoit les personnes qu'il désignoit au Roi, pour remplir les places vacantes dans son sein, p. 441.

SECOUSSE. Erreur de ce savant au sujet du père de Philippe d'Alsace, Comte de Flandre. Discours préliminaire, p. xlv, note *c*. Il paroît se tromper encore dans le sens qu'il donne au mot *copagium*, en expliquant les lettres de Jean II sur Avignonet, petite ville de Languedoc, p. lvj. Ses doutes sur le véritable caractère de l'imposition exprimée par badacge, *badacgium*, ne sont pas admissibles, p. lviij. Changement qu'il propose au texte d'une loi sur le sel; le texte avoit-il besoin d'être changé, p. lxiij, note *b*. Doutes sur le sens qu'il attache au mot *rouage*, dans ses notes sur les lettres de Charles V, alors Régent, concernant les priviléges et la juridiction du concierge du Palais à Paris, p. lxxij. Il fait très-bien connoître les obligations envers le Roi, des villes qui avoient des communes, p. lxxxij, note *m*. Doutes élevés sur quelques opinions de cet écrivain, p. lxxxiv, note *a*; p. xcv, note *g*. Il croit de Philippe-Auguste une loi qui doit être de Philippe-le-Hardi, p. lxxxv, note *i*. Il explique d'une manière plausible un passage obscur et difficile d'une loi de Charles V, p. xcix. Comment il explique le mot *couste*, p. cix, note *f*. Nous l'avons encore cité plusieurs fois dans des passages qui seront indiqués sous son nom, à la Table des Personnes. On peut voir en particulier les notes des p. 393 et 394.

SECRÉTAIRES DU ROI. Louis XI dit que ses prédécesseurs, à l'exemple de Jésus-Christ, qui, pour l'augmentation et le témoignage de la foi, choisit quatre évangélistes, établirent des personnes bien renommées en justice et vérité, qui furent appelées *clercs, notaires et secrétaires de la maison de France*, lesquels rédigeroient et mettroient à perpétuelle mémoire, par écrit et honnête langage, les édits, établissemens de justice, lois, chartes et lettres royaux; et pour qu'ils fussent honorablement entretenus et récompensés, plusieurs droits leur furent donnés, tant sur la maison du Roi, que sur le scel des chancelleries : ils furent encore autorisés à se former en collége perpétuel, et à se réunir aux Célestins, dont la maison reçut par mois, comme chacun des secrétaires du Roi, une part dans la distribution des profits. Les secrétaires du Roi étoient alors au nombre de cinquante-neuf. Louis XI, au commencement de son règne, avoit augmenté ce nombre : mais il le réduisit, conformément à l'ancien usage, d'après les représentations qui lui furent adressées; il annulla toutes les nominations faites au-delà, depuis son avénement, et toutes celles qui pourroient être faites à l'avenir, défendit à ceux qui auroient été nommés de remplir aucune fonction, et ordonna au procureur général de les poursuivre s'ils continuoient à les remplir. Louis XI confirme d'ailleurs par ces lettres, qui sont du mois de juillet 1465, tous les droits et priviléges des secrétaires du Roi, déclarant que leurs offices ne pourront jamais être réputés vacans, ni cesser de leur appartenir, autrement que par forfaiture, p. 335 *et suiv.* Comment les secrétaires du Roi sont placés, et sous quels ordres ils devoient être dans les compagnies organisées, à Paris, pour la défense de la ville, p. 677, art. 23.

Secrétaires-greffiers des Communes. De leur choix et de leurs obligations à Caen, p. 516 et 517, art. 4.
Voyez *Communes*.

SECTORES ZONARII, coupeurs de bourse. *Voyez* la note *b* de la page 684.

SÉDITIONS. Voyez *Bannières* et *Conspirations*.

SEGRAYER, garde forestier, p. 34.

SEGUIER (Antoine). Le premier qui ait porté le titre d'avocat général. Discours préliminaire, p. 11, note *b*.

SEIGNEURIE. Voyez *Achat*.

SEIGNEURS. Leurs droits d'aide sur leurs vassaux et sujets, dans le cas où ils marioient leur fille, faisoient leur fils chevalier, alloient à la guerre, étoient faits prisonniers. Discours préliminaire, p. ij et iv. Leurs obligations envers les aparageurs qui leur devoient quelque subsistance, *ibid.* p. iv et v. Voyez *Aparageurs*. Du principe qu'il n'y a pas de terre sans seigneur, sans quelque redevance envers lui. Disposition des Établissemens de S. Louis contraire à ce principe, *ibid.* p. xxvj. Philippe de Valois confirme tous les péages levés par les seigneurs sur le transport des marchandises, *ibid.* p. lxix. Voyez *Marchandises* et *Philippe de Valois*. Droits qu'ils levoient pour la réparation des chemins et des ponts : mesures prises par Charles VI contre ceux

qui

Digitized by Google

qui détournoient à leur profit le revenu de ces droits, *ibid.* p. lxxix et lxxx. Droits levés au profit des seigneurs sur le mesurage et le pesage des denrées et marchandises, *ibid.* p. lxxxiij. Leur sceau étoit sur les poids et mesures des lieux dont ils étoient seigneurs, *ibid.* p. lxxxiv. Droit de gîte qu'ils avoient dans les monastères de leur fondation ou situés dans l'étendue de leur seigneurie, *ibid.* p. cv. Voyez *Gîte* (Droit de). Leur droit de prise, *ibid.* p. cvij. Voyez *Prise* (Droit de). Du droit de faire porter leurs lettres ou messages par les habitans de la seigneurie, *ibid.* p. cxviij. Le service militaire qu'on leur devoit étoit ordinairement plus actif ou plus étendu, quand ils étoient eux-mêmes à la guerre, *ibid.* p. cxix et cxx. Service pour la garde de la seigneurie, *ibid.* p. cxxj et cxxij. Redevance payée pour avoir le droit, en temps de guerre, de se retirer dans le château du seigneur, *ibid.* cxxiij. Voyez *Chassipolerie.* Sur l'obligation où l'on étoit de faire la garde à la porte de ce château, p. 501. Rachat à prix d'argent, d'une contribution personnelle envers lui, p. 505. Don que fait un seigneur du territoire de sa seigneurie, moyennant une somme d'argent et quelques devoirs que les habitans continueront à remplir envers lui, p. 505. Estimation faite de la diminution de droits que supportera un seigneur par des concessions à ses sujets, *ibid.* Voyez *Pierre.*

Seigneurs. Beaucoup d'obligations envers eux sont indiquées aux mots *Aides, Braoux, Buzancy, Cas, Cens, Château, Corvées, Estager, Formariage, Lettres, Lods et Ventes, Pierre* (Baronnie de), *Plumes, Prise* (Droit de), *Quint, Rachat, Redevances, Service militaire, Socage, Taille,* Tensamentum, *Terre-sainte, Vassaux, Vins.*

SEILLES, pour *seaux*, p. 637.

SEINE. Droits mis sur plusieurs denrées et marchandises qui montoient et descendoient la Seine. Discours préliminaire, p. lxxiv. Charles VII supprime ces droits, *ibid.* p. lxxv. Charles VI abolit plusieurs péages sur la Seine, *ibid.* Lois qui confirment les anciennes coutumes des habitans de Paris, négociant sur la Seine, *ibid.* p. lxxv, note *a.*

SEL. L'impôt sur le sel, connu des Romains. Discours préliminaire, p. lxj. Peines que leurs lois prononcèrent contre la vente frauduleuse qu'on en faisoit, *ibid.* De l'exploitation des salines par l'effet d'une condamnation, *ibid.* Établissement des greniers à sel en France, *ibid.* p. lxij. Voyez *Greniers.* Loi de Louis X sur la vente du sel et contre les fraudes commises par les marchands, *ibid.* p. lxij et lxiij. Disette factice, imaginée et préparée par eux, pour mieux vendre le sel qu'ils tenoient amassé, *ibid.* p. lxij. Mesures prises pour découvrir la fraude et la réprimer, *ibid.* p. lxij et lxiij, lxv et lxvj. Dispositions semblables prises par d'autres Rois, *ibid.* p. lxij. Droits mis sur le sel sortant du royaume, *ibid.* Ce que chacun devoit en prendre dans l'intérieur; réglemens faits pour déterminer comment cette obligation seroit remplie, *ibid.* Plusieurs lois sur la vente et la consommation du sel, *ibid.* p. lxiij et lxiv et aux notes. Réglement de Charles V en particulier, *ibid.* p. lxiv. Peines qu'il prononce contre ceux qui n'avoient pas pris leur sel dans le grenier de leur domicile ou dans le grenier le plus voisin, *ibid.* Le sel qu'on apportoit dans le grenier ne pouvoit être vendu sur la route, *ibid.* On ne pouvoit le saisir, ni les voitures qui le portoient, *ibid.* Le transport n'en étoit soumis à aucun droit, *ibid.* note *o.* La gabelle, d'abord établie momentanément, devient un impôt fixe et perpétuel, p. lxiv et lxv. Plusieurs lois qui ordonnent de la percevoir au temps du Roi Jean, et principalement pour fournir à sa rançon, *ibid.* p. lxv et lxvj. Lois qui déterminent le droit que le sel paiera en entrant dans plusieurs villes, *ibid.* p. lxv. Lois qui déterminent ce qu'il paiera en entrant dans le royaume et en en sortant, *ibid.* p. lxvj. Facilité que la position du Dauphiné offroit aux marchands étrangers pour frauder les droits, *ibid.* Voyez *Dauphiné.* Mesures prises contre ces fraudes par Charles V, *ibid.* Exemption de droits prononcée en faveur des Castillans, *ibid.* p. lxvij. Voyez *Castillans.* Impôt sur les viandes salées, *ibid.* p. lxv, note *h.* Variations des lois sur les droits que le sel auroit à payer, *ibid.* p. lxvij. Mise en ferme de ces droits, *ibid.* Lois sur les devoirs des grenetiers et les malversations qu'ils pourroient commettre, *ibid.* Voy. *Fraudes.* Droits sur le sel dans plusieurs villes, *ibid.* p. lxviij, note *i.* Abandon à des communes du droit sur le sel, *ibid.* p. lxix. Comment ce droit est appelé dans une loi relative à Narbonne, *ibid.* note *l.* Droits que devoit payer le sel transporté sur la Seine, *ibid.* p. lxxiv. Droit sur le sel, octroyé aux habitans d'Auxerre, pour la réparation d'un pont, *ibid.* p. lxxxj, note *a.* Impôt sur le sel, désigné par *firmitas*, ibid. p. lx. Charles IV met un droit sur son exportation, *ibid.* p. xciij. Droit mis par Charles VI sur le sel acheté dans les greniers du Roi, *ibid.* p. xij.

Digitized by Google

Sel. La ville de Montauban est autorisée à faire apporter, chaque année, mille setiers de sel, sans payer de nouveaux droits, p. 18, note *d.* Voyez *Montauban.* Impôt sur le sel au profit d'une commune, p. 25. Celle de Dieppe est autorisée à prendre dans les greniers du Roi le sel dont elle aura besoin, sans avoir à payer aucun droit de gabelle, p. 82 et 83. Droit de cinq sous tournois à Dieppe, sur chaque muid de sel venant par mer, p. 83. Peseurs et déchargeurs de sel à Caen, p. 517, art. 8.
Voyez *Gabelle* et *Greniers.*

SELERAIGE. Voyez *Celerage.*

SELLIERS. Ils pouvoient acheter du Roi le métier de cordonnier; ce qu'ils devoient payer, p. 660, art. 16. Articles qui les concernent dans les statuts des cordiers de Paris, p. 623, art. 3, et p. 625, art. 13. Voyez *Cordiers.* Les selliers formoient, avec les lormiers (*voyez* ce mot), les coffretiers et les malletiers, une des soixante-une bannières des gens de métier et marchands de la ville de Paris, p. 672. Voyez *Bannières.*

SEMONS, pour *ajournés, cités,* p. 144 et note *a.*

SENARPONT, dans le comté de Ponthieu, en Picardie. Edmond de Mouhy, son seigneur, demanda au Roi que deux foires annuelles y fussent établies pour le plus grand bien des habitans, et pour pouvoir plus facilement remettre ce lieu, que la guerre et le feu avoient dévasté, dans l'état où il avoit été autrefois; Louis XI en ordonna l'établissement par des lettres du mois d'octobre 1463, avec les priviléges et prérogatives accoutumés, p. 98 et 99.

SÉNÉCHAL (Le grand), en latin *dapifer,* le premier des grands officiers de la couronne. Thibaud I.er, Comte de Blois, l'étoit en 1168, p. 555 et note *e.* La place étoit vacante en 1182; *voyez* la p. 10.

Sénéchal de Poitou. Voyez *Poitou.*

SÉNÉCHAUSSÉES. Comment leur territoire étoit subdivisé, en Languedoc, p. 24, note *d.*

SÉNÉCHAUX. Voyez *Baillis.*

SENLIS. Lettres de sauvegarde octroyées par Louis XI, au mois de septembre 1463, à l'église collégiale de Saint-Framboust de Senlis, p. 64 et 65. Indication de plusieurs autres actes en faveur de cette église, p. 65, note *a.* Ses chanoines étoient chapelains du Roi, p. 64. A quelle époque et par quelle Princesse elle avoit été fondée, p. 64, note *c.* Le bailli de Senlis en est nommé gardien spécial et perpétuel juge et conservateur, p. 65.

Lettres adressées au bailli de Senlis,

——— du mois de juillet 1441, renouvelant et confirmant des priviléges et franchises dont le couvent de Moncel-lès-Pont-Sainte-Maxence avoit toujours joui, p. 173. Voyez *Pont-Sainte-Maxence.*

——— du mois de septembre 1463, accordant la sauvegarde royale à l'église de Saint-Framboust de Senlis, p. 64.

——— du même mois, confirmant des lettres qui avoient placé l'abbaye de Maubuisson, près de Pontoise, sous la main immédiate du Roi et sous sa protection spéciale, p. 76. Voyez *Maubuisson.*

——— du mois de février 1463, faisant plusieurs concessions au couvent de Moncel-lès-Pont-Sainte-Maxence, p. 169. Voyez *Pont-Sainte-Maxence.*

Senlis (Guy de). Voy. *Conseil du Roi* et *Guy.*

SENNE, pour *synode,* p. 167 et note *c.*

SENS. Lettres adressées au bailli de Sens,

——— du mois d'octobre 1455, confirmatives de celles de Louis-le-Jeune en faveur de l'abbaye Saint-Sulpice de Bourges, p. 554. Voyez *Saint-Sulpice.*

——— du 17 septembre 1463, ratifiant le transport fait par Philippe III, Duc de Bourgogne, à Jean de Bourgogne, son neveu, des comté d'Auxerre et prévôtés, châtellenies et seigneuries de Péronne, Montdidier et Roye, p. 66. Voy. *Auxerre.*

——— du 30 juin 1464, contre les transgresseurs de l'ordonnance du Parlement qui défendoit la levée des droits prétendus par les collecteurs du Pape sur les successions des ecclésiastiques décédés, p. 217. Voyez *Succession.*

——— du mois de février 1466, confirmant celles de Louis VII et de Charles VII en faveur de l'abbaye Saint-Sulpice de Bourges, p. 554. Voyez *Saint-Sulpice.*

SENTENCES. Réglement sur l'appellation des sentences interlocutoires et des sentences définitives en Dauphiné, p. 3 et 4, aux notes. Voyez *Appellations.*

SEPTENA, pour *banlieue.* Discours préliminaire, p. liv et note *h.* Voyez la p. 130, art. 22 et note *o.*

SEPTIMANALES, ceux qui demeuroient dans la banlieue, p. 555 et notes *a* et *b.*

SERENITAS, titre donné aux Rois, et qu'ils se donnoient eux-mêmes, au XII.e siècle, p. 554.

Digitized by Google

SERFS. Ceux qu'on appeloit *serfs conditionnés* ou *abonnés*. Discours préliminaire, p. xxj.

SERGENS. Voyez *Notaires*.

Sergens de la commune. Voyez les p. 289 et 527.

Sergens du parlouer aux bourgeois de la marchandise à Paris. Voyez *Parlouer*. Leurs priviléges, p. 441 *et suiv*. Où ils devoient résider, p. 442. Sous les ordres de qui ils étoient, *ibid*. Leur principale occupation, *ibid*. Modicité de leurs gages, *ibid*. Franchises et exemptions qu'ils obtiennent pour eux et pour leurs successeurs, p. 442 et 443. Exceptions mises à ce privilége, *ibid*. et p. 444. Voyez *Exemptions*.

Sergens royaux. On les trouve souvent donnés pour gardiens aux établissemens et aux personnes à qui le Roi accorde des lettres de sauvegarde : *voir* ces lettres ; elles sont indiquées ci-dessus, p. 934. Louis XI leur défend d'exiger, à Castel-Sarrasin, au-delà d'une journée de salaire, quoiqu'ils fassent des exécutions contre plusieurs particuliers, p. 14.

SERGERIE. Jurés et gardes de ce métier, à Caen, p. 517, art. 8.

SERMENT. Philippe-le-Long dispense les barons, les bannerets et les châtelains, de le prêter, pour affirmer le montant de leurs revenus, valeur sur laquelle l'impôt devoit être établi. Discours préliminaire, p. x. Serment exigé des personnes élues pour faire l'assiette des tailles, *ibid*. p. xvij. Les Établissemens de S. Louis veulent que, dans le cas où un marchand traverseroit un lieu où est un péage, sans acquitter les droits, il soit reçu à déclarer avec serment qu'il ignoroit que ces droits fussent dus, *ibid*. p. lxx. L'offre de faire ce serment est exprimé par *faire le gage de sa loi*, ibid. et note *f*. Sur quoi l'on juroit, *ibid*. p. lxx et note *e*. Ce qui arrivoit, si le marchand refusoit de prêter le serment, *ibid*. p. lxv. Serment exigé des Brabançons qui venoient trafiquer en France, *ibid*. p. xciij. Voyez *Brabançons*. Serment exigé aussi des propriétaires des denrées ou marchandises vendues, qu'elles n'étoient, d'aucune manière, destinées à des nations ennemies, *ibid*. De semblables sermens se retrouvent dans plusieurs des lois relatives à l'exportation des marchandises ; *voir* la p. xcviij. Les baillis juroient, à leur installation, qu'ils n'accepteroient jamais le présent d'un tonneau de vin, d'une bête entière, qu'ils ne recevroient jamais au-delà des besoins d'un jour, *ibid*. p. cvij et note *f*.

Serment. Serment de fidélité dû par les évêques. Voyez *Évêchés*. Refus que font les évêques de Bretagne, de le prêter à leur souverain. Voyez *Évêchés*, *Évêques* et *Nantes*.

Serment. Serment pour affirmer la vérité d'une plainte, d'une accusation, p. 125, art. 111 et note *r*.

Serment. De celui que devoient prêter les consuls à Perpignan, p. 2, art. 11. Voyez *Perpignan*. De celui que devoient prêter ceux qui habitoient les tours de la ville, p. 50. De celui que devoient prêter, à Sommières en Languedoc, les personnes élues pour le gouvernement de la ville, p. 181, art. 2 et 5 ; *voir* aussi l'art. 15, p. 183. Sermens dus par les nouveaux consuls ou autres magistrats dans plusieurs communes. Voyez *Montfaucon*.

Serment fait par Louis XI, à son sacre et couronnement, de réunir à la couronne tous les domaines qui en avoient été séparés, p. 55. Louis XI se soumet à toutes les censures ecclésiastiques, dans le cas où il violeroit les sermens qu'il fait en se réconciliant avec le Duc de Bretagne et plusieurs seigneurs de son parti, et en contractant avec lui une alliance nouvelle, p. 449. Dans quels termes et sur quels garans le Roi jure cette alliance et cette amitié, *ibid*. Serment semblable du Duc de Bretagne, p. 450. Serment fait ou renouvelé à Louis XI par le Duc de Bretagne, p. 452, note *c*.

Serment. Serment prêté au Roi par Jacques d'Armagnac, Duc de Nemours ; il jure par son baptême et sur les reliques, p. 375 et 376. Serment fait sur l'Évangile, par les foulons et les cordiers de Paris, d'observer les nouveaux statuts qu'on leur donne, p. 593 et 625. Serment ayant le même objet, fait par d'autres artisans sur l'Évangile ou sur les reliques ; *voyez*, entre autres, p. 659, art. 2, et p. 660, art. 17. Serment qu'on faisoit prêter sur l'Évangile aux principaux et sous-principaux des bannières des métiers de Paris ; serment qu'ils faisoient prêter ensuite eux-mêmes à tous ceux qui formoient ces bannières, p. 673, art. 4, et p. 674, art. 7. Voyez *Bannières*. Serment prêté sur l'Évangile, par les nouveaux maîtres armuriers, au premier écuyer du Roi, p. 680, art. 7. Autres sermens prêtés sur l'Évangile ; *voir* les p. 204, 375, 625 et 680. Voir encore les p. 381, 385, 387.

SERPIERS. Voyez *Bannières* et *Cloutiers*.

SERRURIERS. Ils formoient une des soixante-

Digitized by Google

une bannières des gens de métier de Paris, p. 672. Voyez *Bannières*.

SERVICE MILITAIRE. S'il étoit dû quelque service militaire par les étrangers à qui on permettoit de venir trafiquer dans le royaume. Discours préliminaire, p. xj. Taille levée pour ce service, *ibid.* p. xv. Dispense qu'on en accorde aux percepteurs d'un impôt, *ibid.* p. xlvj, note *i*. La gratuité du service militaire peut le faire regarder comme une contribution personnelle que l'on imposoit, *ibid.* p. cxvij. Outre l'obligation de la personne, il y avoit celle de fournir au Roi ou au seigneur, des voitures et des chevaux, *ibid.* Voyez *Jonville*. Taxe de guerre, *ibid.* p. cxvij. Dans quelques villes, ceux qui préféroient de servir, montés sur des chevaux qu'ils amenoient harnachés en guerre, étoient exempts de corvées pour les travaux de la campagne, *ibid.* et note *i*. Dans d'autres, des corvées dues n'empêchoient pas qu'on ne dût encore un service personnel pour les expéditions militaires, *ibid.* p. cxviij. Lois qui déterminent la durée du service, l'âge auquel on cessera d'y être obligé, les cas où on ne le devra plus gratuitement, la distance jusqu'où l'on pourra être conduit, et quelques autres conditions encore de ce service, *ibid.* p. cxix et cxx, et aux notes. L'obligation étoit toujours plus forte et plus étendue, quand le Roi ou le seigneur venoient eux-mêmes à la guerre, *ibid.* Habitans qui ne le devoient que pour les guerres concernant la religion, *ibid.* p. cxx. Comment les vassaux du Roi devoient l'acquitter, *ibid.* et note *h*. Par quels moyens les prélats y concouroient, *ibid.* p. cxx. Prévarication des baillis, touchant le service militaire; comment elle est réprimée par S. Louis, *ibid.* p. cxx et cxxj. Voyez *Baillis*. Permission accordée de se racheter du service militaire par de l'argent, *ibid.* p. cxxj. On déclara quelquefois qu'un subside fourni en dispensoit, *ibid.* Alors même, cependant, un grand danger public faisoit renaître l'obligation, *ibid.* Diverses exemptions du service militaire, tirées de la profession, de la patrie, du genre de propriété, *ibid.* note *e*. Voyez *Ecclésiastiques*, *Étrangers*, *Fiefs*. Elles n'étoient quelquefois qu'une faveur, un privilége, *ibid.* p. cxxj. Exemptions de service militaire, accordées pour un temps determiné, *ibid.* Voyez *Aigues-mortes*. Service militaire imposé aux habitans d'Auxerre jusqu'au mariage de la Comtesse, *ibid.* p. cxxj, note *f*. Voyez *Auxerre*. Service militaire qui avoit pour objet la sûreté ou la défense de la seigneurie ou de la commune qu'on habitoit, *ibid.* p. cxxj et cxxij. Voyez *Guet*. Voyez aussi *Andelot*, *Busancy*, *Braoux*, *Clermont en Bassigny*, *Dauphiné*, *Guerre*, *Mailly-le-Château*, *Solde*, *Vassaux*, *Vassy*, *Vergy*, *Villeneuve-au-Château*.

Service en armes pour le Roi, quand on étoit demandé par lui; exemption d'impôt qui en étoit le prix, p. 559 et 560. Voyez *Aides* et *Tailles*. Service en armes pour la défense de Paris, p. 677 et 678. Voyez *Aides* (Cour des), *Armées*, *Bannières*, *Châtelet*, *Comptes* (Chambre des), *Élus*, *Parlement de Paris*, *Trésoriers*.

SERVI DE CAPITE, p. 421 et note *g*. Voir *Affranchissement* et *Capitalis*.

SERVITEURS. Dans quel cas et comment ils contribuoient au paiement des aides. Discours préliminaire, p. ix.

SERVITUDE. Le droit sur les mutations de propriétés étoit-il exigé pour les servitudes auxquelles on soumettoit son héritage. Discours préliminaire, p. xxxvj.

SESTARIUM, *SEXTARIUM*, mesure. Discours préliminaire, p. lv, note *n*; p. lxxxiv, note *b*.

SESTELLAGIUM. Voyez *Sextaragium*.

SETEZENA, tissu dont chaque fil est composé de sept brins. *Voyez* la p. 538, art. 9, et la note *f*.

SEURS. Voyez *Sueurs*.

SEXAGÉNAIRES. Ceux des arts et métiers sont souvent exemptés de quelques obligations personnelles imposées aux autres maîtres. On trouvera cette exemption dans plusieurs des *statuts* rappelés sous ce mot et sous celui de *métiers*. Exemption du service militaire, prononcée à l'égard de ceux qui étoient parvenus à l'âge de soixante ans. Discours préliminaire, p. lxix et note *i*.

SEXTARAGIUM, *SEXTARALAGIUM*, *SEXTERLAGIUM*, *SEXTANATICUM*, *SESTELLAGIUM*, droit levé par setier sur les grains. Discours préliminaire, p. lv et note *e*, p. lvj.

SFORCE (François). Éloge de ce Prince dans des lettres de Louis XI, p. 146. *Voir* la note *b*. Son père, sa femme et son fils, p. 146 et notes *b* et *d*. Voir encore sur ce fils (Galéas-Marie), la note *a*, p. 147. Don que lui fait Louis XI en 1463 de tous les droits qu'il avoit sur Gênes et sur Savone, p. 146 *et suiv*.

SFORCE (Galéas-Marie), Duc de Milan en 1466, par la mort de François Sforce son père, p. 146, note *d*. Louis XI et

Digitized by Google

lui avoient épousé les deux sœurs, p. 147, note *a*.

SICILE (Roi de). Voyez *René*.

SIGILLIERS ou GREFFIERS. Voyez *Communes*.

SIGNATURE des grands fonctionnaires publics, à la fin des lois. Voyez *Conseil du Roi*.

SIMON DE MONTFORT, Duc de Narbonne et Comte de Toulouse, p. 102, art. 3. Quand et à quelle occasion il fut investi de ce comté, p. 102, note *e*. Croisade à laquelle il présida, *ibid.* Sa mort, *ibid.* Priviléges qu'il avoit accordés, en 1216, aux habitans de Toulouse, p. 102, art. 3.

SIRE DE LA VILLE. A qui l'on donnoit ce nom. Discours préliminaire, p. xx.

SOBREPOSATS. Voyez *Suprapositi*.

SOCAGE. Quelle obligation ce mot exprime. Discours préliminaire, p. cxv. Tenure en socage, *ibid.* note *f*.

SOIE. Droits mis sur la soie. Discours préliminaire, p. xcij. Charles IV en défend l'exportation, sans une permission de lui, donnée par des lettres patentes, *ibid.* p. xciij et note *d*.

SOISSONS. Son évêque avoit un crédit de trois mois pour tout ce que lui fournissoient les habitans. Discours préliminaire, p. cxij. Les pêcheurs forains ne le lui devoient que de quinze jours, *ibid.* Ce qu'ils pouvoient faire, si l'évêque ne les payoit pas au terme prescrit, *ibid.*

SOLDE. Des cas où l'on en devoit une à ceux qui devoient acquitter le service militaire envers le Roi ou envers le seigneur. Discours préliminaire, p. cxix et cxx. Voyez *Service militaire*. Contestation du Roi avec les nobles d'une grande partie de son royaume, touchant la solde qui seroit donnée pour le service militaire, p. cxix, note *h*.

SOMBRE. C'est le temps du premier labour des terres : corvées que l'on exigeoit, à cette époque, en hommes et en animaux. Discours préliminaire, p. cxiv.

SOMME. Rachat des villes sur la Somme qui avoient été engagées au Duc de Bourgogne. *Voyez* les p. 344, 355, 359, et aussi les p. 360 et 361. Voir encore les mots *Arras* (Traité d'), *Bourgogne* (Philippe Duc de), *Charolois* (Charles, Comte de). On lit un détail des villes, forteresses, terres et seigneuries, qui furent successivement données ou engagées au Duc de Bourgogne et au Comte de Charolois, p. 360, 361 et 366. *Voir*, sur ce nouveau don et la faculté laissée du rachat, *Charolois* (Charles, Comte de).

SOMMIÈRES, *en Languedoc*. Droit sur le vin, que Charles VII autorise cette ville à percevoir pour fournir à ses dépenses. Discours préliminaire, p. liij. Voyez *Soquet*. Le Duc d'Anjou, lieutenant du Roi en Languedoc, avoit ordonné d'élire, chaque année, à Sommières, seize notables, parmi lesquels on choisiroit quatre conseillers ; les habitans demandèrent que ce nombre fût réduit à douze, et le Roi l'accorda, p 178 et 179. Le préambule des lettres données par Louis XI, au mois de mars 1463, et dans lesquelles celles-ci sont insérées, les annonce comme de son aïeul, et le manuscrit en effet nomme Charles VI : cependant elles y sont datées de 1362, date évidemment inconciliable et fausse : *voir* la note *a*, p. 179. En 1362 même, c'étoit encore Jean II qui régnoit ; ces lettres, par conséquent, ne pourroient alors être de Charles V, comme devroit le faire croire le mot *germanus*, dont on s'y sert en parlant de Louis, Duc d'Anjou, lieutenant-général du Roi en Languedoc (du reste, le Duc d'Anjou exerça également cette haute fonction sous Charles V et sous Charles VI) : ajoutons qu'elles portent la date de la neuvième année du règne du Roi qui les donne ; et 1362 ne fut la neuvième année du règne d'aucun de nos Rois. Il seroit possible qu'au lieu de *1362*, il fallût lire *1372* ; 1372 est la neuvième année du règne de Charles V. D'autres lois du même Prince, données au mois de février 1372, le sont pareillement du château du Louvre, près de Paris (*voir* le tome V, p. 595) : j'inclinerois même pour cette opinion. Il est vrai que Louis XI dit *nos aïeul et père* ; mais ce ne seroit pas la première fois qu'on trouveroit *aïeul* ou *avus*, pour exprimer un bisaïeul.

Aux deux lettres dont nous venons de parler en sont jointes de Charles VII, encore Dauphin, du 21 avril 1420. Elles ont pour objet de ratifier et approuver les priviléges anciennement accordés par les Rois de France à la ville de Sommières, p. 180.

Louis XI, en confirmant aussi tous les priviléges octroyés à cette ville, lui accorde de plus, pour son administration intérieure, les lettres dont voici le sommaire : 1.° La ville continuera à être gouvernée par quatre hommes de bon renom, appelés *conseillers*, auxquels en seront adjoints seize, pris dans des métiers désignés, dont l'avis sera

Digitized by Google

nécessaire à prendre : ce qui aura été ainsi décidé à la pluralité des voix, devra être tenu et gardé, sous peine de cent marcs d'argent applicables au Roi. Ces seize hommes étoient appelés *chefs de métier.* Les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 disent quand et comment on sera élu; quel serment on prêtera, et devant qui, comment, se fera la résignation de leur pouvoir par les anciens aux nouveaux élus; comment ceux-ci seront mis en possession du gouvernement. Les articles 8 et 9 concernent la célébration des offices, les quêtes, les prêtres. Les articles 10, 11, 12 et 13, parlent de différentes personnes à nommer, chaque année, pour veiller sur les chemins, les réparations et fortifications, les poids et mesures, la poissonnerie, la boucherie, le pain, pour faire l'estimation relative aux cens en grains; et aussi, de la nomination d'un receveur ou clavaire, et des comptes à rendre par lui. La nomination des chefs de métier et leur présentation aux officiers royaux pour prêter serment sont l'objet des articles 14 et 15; et celui des art. 16, 17, 18, 19, 21 et 22, est tout ce qui concerne la vente des denrées et marchandises, tant aux jours ordinaires qu'aux jours de foire et de marché, et les courtiers préposés par la commune à cette vente. Art. 23. Nul ne pourra être emprisonné qu'il n'y ait eu information précédente, hors le cas du flagrant délit. Art. 24. La vente du blé des habitans n'est soumis à quelque droit que dans un cas déterminé. Les articles suivans concernent les boulangers, les bouchers, la vente du bétail, et ils renferment quelques dispositions sur les lieux où les marchandises doivent être vendues, sur la pâture des animaux, sur le dommage qu'ils peuvent causer. L'art. 25 donne à la commune la faculté de s'imposer pour ses besoins. La confirmation de plusieurs des franchises et priviléges plus anciennement accordés aux habitans, termine la série de ces articles. Louis XI y en ajoute quelques autres : 1.° Les quatre conseillers porteront désormais le nom de *consuls*, et les seize gens de métier, celui de *conseillers.* 2.° Les foires dureront huit jours, avec pleine franchise. 3.° Prés mis en défense, de mars à octobre. 4.° Possessions des habitans placées sous la garde du Roi, et la connoissance des dommages attribuée aux officiers royaux. 5.° Défense de prendre au corps pour dette, et pour toute autre cause, si ce n'est pour crime. 6.° Défense aux vendeurs de vin en détail, d'aller en acheter hors de la ville, tant qu'il n'y excédera pas un prix déterminé. Articles 7 et 8 : visiteurs établis pour les draps et pour les cuirs.

SOMMIERS, *bêtes de somme.* Droits mis, pour la réparation des chemins, sur les sommiers chargés. Discours préliminaire, p. lxxix. *Voyez* la p. lxxxix.

SOMPTUEUX ou SUMPTUEUX, pour *coûteux.* Voyez les p. 81 et 82.

SONGE DU VERGIER. *Voyez* le Discours préliminaire, p. 11, note *c*, et *Presle* (Raoul de).

SOQUET ou SOUQUET. Quel impôt ce mot exprime. Discours préliminaire, p. liij et liv. *Voyez* aussi la p. 509, note *d.* Comment il est souvent employé, *ibid.* p. liij. Plusieurs lettres qui en ordonnent ou en autorisent la levée, *ibid.* et notes *g* et *h.* Ne le percevoit-on que sur le vin: le percevoit-on aussi sur le blé, *ibid.* p. liij et liv. De l'arrière-soquet, p. liij. Voyez *Huitième.* Les évêques de Mende sont autorisés à lever ce droit sur leurs sujets, à la charge d'en employer le produit aux réparations et aux fortifications de la ville, p. 509 *et suiv.* Les lettres de Louis XI, qui sont du mois d'août 1466, annoncent que les évêques avoient joui de ce droit auparavant, p. 509. Il étoit de deux deniers par coupe de vin vendue, en 1366, p. 510. On l'avoit contesté aux évêques de Mende, mais ils en étoient restés en possession, *ibid.*

SORTELLUM. Les statuts des pareurs de Carcassonne leur défendent de faire usage de cette plante pour la teinture des draps, p. 540, art. 19.

SOUBZSAINTE, pour *ceinture.* Charles VII dit que l'église collégiale de Notre-Dame, à Loches, possédoit la soubzsainte de la Vierge, dans des lettres où il accorde des priviléges à cette église, p. 38.

SOUDOYERS. Hommes payés pour un service militaire, p. 459 et note *b.* Ce qui est résolu à leur égard, dans la reddition de Louviers à Louis XI, p. 459. Voyez *Louviers.*

SOUFFLETIERS. Ils formoient, avec les lanterniers, les vanniers et les ouvriers d'osier, une des soixante-une bannières des gens de métier et marchands de la ville de Paris, p. 672. Voyez *Bannières.* Voyez aussi *Boisseliers.*

SOUFFRAICTE, pour *besoin*, p. 663, art. 11.

SOULER, pour *être d'usage*, p. 431 et note *a.*

SOUS-MAIRE. Voyez *Bordeaux* et *Succession.*

SOUVERAINETÉ. Débats entre Louis XI et François II, Duc de Bretagne, sur l'exercice de plusieurs droits qui appartiennent

Digitized by Google

à la souveraineté, p. 95 *et suiv.* Voyez *Bretagne* (François II, Duc de). Traité avec l'évêque et le chapitre de Viviers, touchant l'exercice de la souveraineté du Roi, sur leurs terres, p. 292 et 293.

STALAGIUM, *STALLAGIUM*. Voyez *Estellage*. On lit aussi *stalaxium*. Voir la p. 315 et sa note *c*.

STATIVA. Les lois romaines désignent par-là un droit de gîte. Discours préliminaire, p. cv, note *f*. *Étape* doit venir de là.

STATUS. Désignation, par ce mot, de ce que le fisc percevoit, p. 68 et note *d*.

STATUTS pour différens arts et métiers, ou en général, ou dans quelques villes du royaume. Il y en a pour les arbalétriers, les armuriers et brigandiniers, les barbiers, les boisseliers et lanterniers, les charpentiers, les cordiers, les cordonniers, les drapiers, les faiseurs d'esteufs, les foulons de drap, les fourbisseurs, les fripiers, les gantiers, les huchers, les huiliers, les laboureurs de vignes, les libraires et relieurs, &c., les maçons, les maréchaux, les nattiers, les pareurs, les pourpointiers, les tailleurs de robes, les tanneurs, les tisserands de lange, les tondeurs de draps, les tonneliers et déchargeurs de vins, les tourneurs, les vanniers et quincailliers, les voirriers. *Voyez* tous ces mots. Voyez aussi *Carcassonne* et *Rouen*.

STEPHANIENSES, monnoie franc-comtoise; d'où elle tiroit son nom. Discours préliminaire, p. iij, note *i*. Sa valeur, *ibid.* Voyez *Étienne* et *Monnoie*.

STRATA, chemin, voie publique. *Voyez* la p. 227 et la note *e*.

SUBREPTICES et OBREPTICES. Lettres dont on refuse l'enregistrement, comme ayant ce caractère, p. 30. Lettres rétractées par le Roi, comme ayant été obtenues sur de faux exposés, p. 90.

SUBSIDES. Voyez *Aides*.

SUCCÉDER (Droit de). Voyez *Aubaine*, *Bâtardise*, *Hanse Teutonique*, *Légitimation*.

SUCCESSION. Le droit mis sur le changement de propriétés étoit-il exigé, quand ce changement avoit lieu par l'effet d'une succession. Discours préliminaire, p. xxxvj. Comment elle étoit réglée à Bordeaux, par d'anciennes coutumes, p. 41. Les maire, sous-maire et jurés obtiennent que ces coutumes soient confirmées par des lettres du Roi, p. 41 et 42. Voyez *Bordeaux*. Droits réclamés par les Papes sur les successions des ecclésiastiques, p. 161 et 162. Quelques mois après, le 30 juin 1464, Louis XI rend une nouvelle loi contre la levée des droits prétendus par la cour de Rome sur ces successions, p. 217 *et suiv.* Après s'être plaint des exactions journalières et intolérables faites par cette cour dans toute l'étendue du royaume, il rappelle un arrêt du Parlement, qui, conformément aux ordonnances, avoit défendu toute levée semblable, arrêt nonobstant lequel ces exactions avoient continué, la cour de Rome procédant par excommunications, censures ecclésiastiques, privations des bénéfices, contre ceux qui refusoient de la satisfaire. Louis XI ordonne de mettre un terme à ces subsides indus; il prononce le bannissement de tous commissaires ou exécuteurs de bulles ou commandemens apostoliques, qui voudroient les lever ou faire lever, et la confiscation de tous leurs biens; il défend à tous ses sujets, bénéficiers ou autres, de rien payer ou laisser payer aux officiers de la cour de Rome pour les successions des ecclésiastiques, de composer ou faire composer à ce sujet, déclarant bannis ceux qui feroient le contraire, et indignes d'avoir ni obtenir aucun bénéfice dans le royaume, comme rebelles et désobéissans. « Et pour ce que notre présente ordonnance, ajoute Louis XI, par » cauteles et voies obliques exquises par » ceux qui résident en cour de Rome, » pourroit être retardée et empêchée, et son » exécution rendue illusoire, ordonnons » que les deniers exigés et perçus soient » recouvrés sur le temporel des bénéfices » de tous ecclésiastiques de notre royaume » à présent résidens ou qui résideront en » cour de Rome, jusqu'à plein rembourse- » ment de ce qui aura été levé. » On voit par la déclaration de Louis XI, que les officiers du Pape ne bornoient pas leurs prétentions aux successions ecclésiastiques; ils prélevoient encore la moitié des bénéfices incompatibles et commendes, et d'autres contributions encore, p. 217 et 218. Les défenses du Roi et les peines qu'il prononce, portent sur ces exactions comme sur celles relatives aux biens laissés par les ecclésiastiques morts. Louis VII, par des lettres données à Étampes, en 1162, défend à toute puissance quelconque de s'approprier les biens des évêques de Lodève, quand ils meurent, p. 227.

SUCRE. Voyez *Épiceries*.

SUEURS, SUERS, SEURS, pour *savetiers*. Voyez *Cordonniers* et *Tanneurs*. Voyez aussi la p. 318 et la note *b* de cette page.

SUGER. Secours que sa prévoyance réserve à Louis-le-Jeune, de retour de sa croisade.

Digitized by Google

Discours préliminaire, p. xl. Le droit de rachat en fait partie, *ibid.* Voyez *Rachat.* Immunités qu'il obtient pour l'abbaye Saint-Denis, p. cv et cvj.

SUIF. Droits mis sur le suif. Discours préliminaire, p. xliv, note *d.* Il y a plusieurs articles sur son emploi dans les statuts et ordonnances pour les chandeliers de Paris, p. 282 *et suiv.* Abolition des droits sur le suif, à Paris, p. 341.

SUISSES. Permission qu'on leur accorde de traverser paisiblement le royaume, pourvu qu'aucun dommage ne soit causé aux sujets du Roi ni à ses alliés, p. 115, note *a.* Première alliance faite avec eux par les François, *ibid.*

SUMMAGIUM, SUMMATA. Voyez *Saumada* et *Saumaticum.*

SUPRAPOSITI, jurés, prévôts, syndics d'une profession, d'un métier. *Voyez* les p. 12 et 537. Obligations imposées à ceux des pareurs de Carcassonne, p. 537, art. 1 *et suiv.* Voyez *Pareurs.*

SUREAU. Voyez *Sambussus.*

SURFIEF. *Voir* la p. 126, art. 6, et la note *l.*

SYNDICS DES COMMUNES. Voyez *Communes* et *Consuls.*

T

TABELLIONS. Voyez *Notaires.*

TABLE SÈCHE. On appela *tondeurs à table sèche* ceux auxquels il n'étoit pas permis de tondre des étoffes de laine, lorsqu'elles étoient mouillées. *Voir* la note *b* de la page 685, sur les statuts des tondeurs de draps de Paris. Les maîtres du métier de draperie à Bourges pouvoient, de toute ancienneté, tondre et faire tondre, en leurs maisons, à table sèche, p. 552, art. 28.

Table (Tenir). Ce que signifient les mots *tenir table* appliqués à la jurisprudence, et plus particulièrement à la jurisprudence espagnole, p. 51 et note *a.* Louis XI veut que son Parlement, à Perpignan, tienne lieu de table ordinaire pour amender les officiers royaux, p. 51. Obligation imposée sous ce nom aux juges catalans, *ibid.* note *a.*

Tables, Bancs, Tréteaux. Règles prescrites aux ouvriers chargés de leur fabrication, p. 610 et 611.

TAILLAIRES, ou percepteurs des tailles. Voyez *Communes.*

TAILLANDIERS. Voyez la note *d*, p. 672.

TAILLE. Origine de ce mot. Discours préliminaire, p. xv. Notre histoire en fait mention dès le règne de Philippe-Auguste, *ibid.* Il défend d'en accorder aucune remise, tant qu'il combattra outre-mer, *ibid.* Divers cas où on levoit des tailles, *ibid.* Elles n'étoient pas d'abord mises à perpétuité, *ibid.* Le sens du mot *taille* fut aussi, d'abord, moins resserré, *ibid.* Disposition de Philippe-Auguste en faveur de ceux que les tailles avoient appauvris, *ibid.* De quelques exemptions relatives à la taille. Voyez *Exemptions.* Taille personnelle et taille réelle. Discours préliminaire, p. xvj et xvij. Comment se subdivisoit la taille réelle, p. xvj. Des personnes qui, par leur caractère et leur qualité, ne pouvoient être soumises à la taille, *ibid.* N'étoit-elle pas due par les personnes même pour les biens roturiers, *ibid.* p. xvij. La devoient-elles pour les dépenses ordinaires de la ville qu'ils habitoient, *ibid.* Bourgeois qui demandent à n'être soumis aux charges personnelles que dans le lieu même où ils demeurent. Voyez *Châlons.* On la payoit sur les produits du travail et de l'industrie. Discours préliminaire, p. xvij. Réglement de S. Louis sur la levée des tailles, *ibid.* Comment seront élus ceux à qui l'assiette en sera confiée : serment qu'ils devront prêter, *ibid.* Estimation proportionnelle des meubles et des immeubles pour asseoir la taille, *ibid.* Comment seront taxés eux-mêmes, ceux qui auront taxé les autres, *ibid.* Serment aussi qu'on exigera d'eux, *ibid.* Partialités et exactions reprochées aux riches dans l'assiette des tailles; troubles qui en naissent, *ibid.* p. xviij. Voyez *Impôts, Jacquerie* (La), *Nobles* et *Pauvres.* Règles à suivre et rappelées par Beaumanoir, pour la répartition des tailles. Discours préliminaire, p. xviij. Déclaration avec serment, exigée de la part de ceux qui devoient la taille, sur la valeur de leurs biens, *ibid.* Peine de la fausse déclaration, *ibid.* Les barons pouvoient exiger la taille dans leur seigneurie, quand le Roi en exigeoit une dans les villes pour son service, *ibid.* p. xviij et xix. Punition de ceux qui refusoient de payer la taille qu'une commune avoit imposée, *ibid.* p. xix. Différends dont elle est l'occasion entre les habitans du même lieu : règles établies à ce sujet et approuvées par des lettres de Charles VI, *ibid.* p. xx. On y soumet les immeubles fictifs, les capitaux, *ibid.* p. xx et note *b.*

Digitized by Google

Transactions par lesquelles on substitue à la taille le paiement d'une somme annuelle, *ibid.* p. xx. Imposition d'une taille à perpétuité, devenant le prix d'un affranchissement accordé par le seigneur, *ibid.* p. xx et xxj. Plusieurs exemples d'abonnement de taille, *ibid.* p. xx et note *c* et p. xxj. Louis IX, ayant diminué la taille en Languedoc, autorise ses commissaires à des compositions avec les habitans, *ibid.* p. xxj. Comment et pourquoi la taille devint et resta fixe, *ibid.* Ce que nos anciennes lois appellent *taillables haut et bas*, ibid. Excès commis par les seigneurs, *ibid.* p. xxj et xxij. Bornes mises par quelques coutumes à l'exercice de leur pouvoir, *ibid.* p. xxij. Ce que la taille produisoit sous Charles VII; ce qu'elle produisoit sous Louis XI, *ibid.* Diverses dispositions de la loi qui en proclame la perpétuité, *ibid.* p. xxij et xxiij. Loi plus étendue de Charles VII sur l'assiette de la taille, *ibid.* p. xxiij. Réduction ordonnée de la taille, dans le cas d'un malheur public, *ibid.* p. xxij. Les consuls de Marvejols, en Languedoc, sont autorisés par Charles V à lever une taille sur les habitans pour fournir aux dépenses générales et aux subsides du Roi. Discours préliminaire, p. lxxxj. Taille sous le nom d'*audientia*, p. lxxxvij, note *b*. Voyez *Audientia*.

Taille. Délits reprochés à plusieurs habitans du Languedoc, relativement aux tailles dues au Roi, p. 24. Un grand nombre d'ecclésiastiques, de nobles, d'autres privilégiés, qui avoient acquis en Languedoc des possessions rurales soumises à la taille, ne vouloient plus payer d'impôts pour elles, dès qu'ils en étoient devenus propriétaires; ils faisoient citer les consuls et les habitans qui continuoient à les taxer, devant les juges et conservateurs de leurs priviléges, lesquels procédoient contre ceux-là par excommunications, censures ecclésiastiques, et favorisoient de tout leur pouvoir une exception dont le peuple étoit grevé et appauvri. Louis XI ordonne que toutes les maisons, terres, rentes, possessions rurales, qui ont été ou seront acquises par des ecclésiastiques, des nobles, des étudians dans les universités, et autres se disant privilégiés, ou qui leur aviendront par succession, legs, donation, et qui auront appartenu à des personnes qui payoient la taille, continueront de la payer comme auparavant: il veut en outre que tous les procès qui naîtroient à cette occasion, ne puissent être décidés par aucuns autres juges que ceux qu'il désigne; et dans le cas où les privilégiés s'adresseroient à leurs conservateurs, et où ceux-ci prendroient connoissance de l'affaire, ils seront contraints à tout remettre au premier état, par la saisie de leurs biens, de leurs personnes, si besoin est, et toutes autres voies en tel cas requises, p. 268 *et suiv.* Les lettres de Louis XI sont du 16 octobre 1464. Si la taille étoit réelle en Languedoc, ou personnelle, p. 269, note *a*. Voyez *Languedoc.* Louis XI conteste au Duc de Bretagne le droit de lever des tailles, et celui d'empêcher qu'on n'y lève celles qu'il auroit mises lui-même, p. 405, note *a*. A qui appartenoit la connoissance exclusive des tailles, p. 280 et 281.

Taille. Exemption de tailles et d'ost pour l'homme d'affaires du chapitre Notre-Dame de Loches, pour ses charpentiers, son ânier, et celui qui porte le dragon dans les processions, p. 36, art. 3. Exemption de tailles, réclamée par les monnoyeurs de France, p. 89. Voyez *Monnoyeurs.* Exemption de tailles accordée aux sergens du parlouer aux bourgeois et de la marchandise à Paris, p. 442, note *b*. Les archers et arbalétriers l'avoient déjà obtenue, p. 442. Exemption générale de tailles accordée aux habitans de Honfleur, p. 453. Voyez *Honfleur.* Exemption de tailles pour ceux qui servent le Roi en armes, de leur personne, ou qui, par vieillesse, ne pourroient plus continuer à le faire, p. 559 et 560. Voyez *Nobles* et *Service.* Exception faite par le Roi, à cet égard, en accordant la noblesse aux maire et échevins de Niort, p. 559. Voyez *Niort.* Exemption accordée à tous ecclésiastiques du royaume de contribuer aux tailles pour les gens de guerre, p. 576. Diverses autres exemptions de taille, octroyées à des pays, à des villes, à des corps, à des particuliers. Discours préliminaire, p. xx *et suiv.*; p. 83, 150, 259, 260, 302, 315, 323, 329, 353, 376, 413, 453, 462, 524 et 558. Voyez *Affranchissement* et *Exemptions.* Réserve de la taille, envers des personnes que l'on affranchit d'autres droits, p. 555.

TAILLEBOURG. Lettres du mois d'octobre 1465, par lesquelles le Roi donne à Charles d'Anjou, Comte du Maine, la terre et seigneurie de Taillebourg en Saintonge, p. 377, note *a*. Ce don fut la récompense des soins pris par le Comte du Maine pour rapprocher et pacifier le Roi et les Princes armés contre lui, p. 384, art. 17.

TAILLEURS. Charles VI avoit accordé aux tailleurs de robes, à Paris, des statuts qui ont été imprimés au tome VIII de cette collection, et dont ils demandèrent la confirmation à Louis XI, en le priant d'y ajouter deux articles que le Roi ajouta en effet. 1.° On ne pourra exercer ce métier sans en avoir été trouvé capable par les jurés, sous peine de soixante sous d'amende, toutes les fois qu'on sera pris en contravention. 2.° On ne pourra, sous la même peine, recéler chez soi des ouvriers tailleurs. L'amende, dans les deux cas, se partage entre le Roi et la confrérie, p. 654 et 655. Les lettres de Louis XI sont du mois de juin 1467. Voyez *Pourpointiers*.

Tailleurs de pierre. Les tailleurs de pierre formoient, avec les carriers et les maçons, une des soixante-une bannières des gens de métier et marchands de la ville de Paris, p. 672. Voyez *Bannières*.

TALA, TALIA, TALEA, amende en réparation pécuniaire pour un dommage causé, p. 323 et note *a*, p. 324 et note *e*. Voir aussi l'article 34 des lettres de Louis XI pour la ville de Sommières, p. 185.

TALEMETIERS DE BLÉ. On donnoit ce nom aux boulangers et aux pâtissiers, lesquels ne faisoient encore qu'un seul corps. Discours préliminaire, p. lv et note *d*. Droit mis sur eux par une loi de Jean II, p. lv. Voyez *Aminage*.

TALENT, *en Bourgogne*. Concession faite à ses habitans par un Duc de Bourgogne, sous la réserve du cens. Discours préliminaire, p. xxx.

TANDEURS, espèce de teinturiers. Ils formoient, avec quelques autres, une des soixante-une bannières des métiers de la ville de Paris, p. 673. Voyez *Bannières* et *Tapissiers*.

TANLAGIUM, TAULAGIUM; le même que *Teloneum*. Voyez ce mot.

TANNERIE. Jurés et gardes de la tannerie, à Caen, p. 517, art. 8.

TANNEURS. Après la réduction de la Normandie sous l'obéissance du Roi, les tanneurs de Bayeux demandèrent et obtinrent les statuts suivans : 1.° On ne pourra être maître, si l'on n'a été apprenti quatre ans, ou si l'on n'est fils de maître. 2.° Aucun maître ne pourra employer des ouvriers étrangers à la commune, que ceux-ci n'y viennent résider. 3.° et 4.° On ne pourra être reçu qu'après avoir été reconnu capable par les jurés du métier, et avoir prêté serment de garder les statuts, de ne commettre aucune fraude, de la dénoncer, si on savoit qu'elle fût pratiquée. 5.° On paiera vingt sous aux jurés, avant de commencer l'exercice du métier. 6.° Chaque maître pourra avoir deux apprentis, lesquels ne pourront l'être pour moins de quatre ans; ils paieront, en entrant, deux livres de cire pour la confrérie. Les art. 7, 8 et 9, établissent des jurés et des visiteurs, et disent ce qui sera fait, si les cuirs exposés en vente se trouvoient de mauvaise qualité. L'art. 9 défend d'employer des cuirs qui auroient été achetés hors de la ville, par des baudroyeurs, cordonniers, savetiers et autres marchands, que ces cuirs n'aient été visités et reconnus bons à mettre en œuvre. Le lieutenant du bailli de Caen ayant voulu faire quelque changement à ces lettres, et, entre autres, introduire deux cordonniers comme visiteurs des cuirs, les tanneurs s'en plaignirent à Louis XI, qui ordonna de les laisser et faire jouir de leurs statuts, sans aucun empêchement ni aucune novation, p. 316 *et suiv.*

Tanneurs. Ils formoient, avec les baudroyeurs et corroyeurs, une des soixante-une bannières des gens de métier et marchands de la ville de Paris, p. 672. Voyez *Bannières*.

Tanneurs. Voyez *Cordonniers*.

TAPISSIERS. Les tapissiers formoient, avec les déciers, les tondeurs et les teinturiers de fil, de soie et de toile, une des soixante-une bannières des gens de métier et marchands de la ville de Paris. Les tapissiers appelés *sarrasinois* (voyez ce dernier mot) en formoient une avec les lunetiers et les merciers, p. 673. Voyez *Bannières*.

TAULIEU. Voyez *Tonlieu*.

TAVERNAGE, amende imposée pour avoir vendu le vin au-dessus du taux fixé. Elle est rappelée, p. 116.

TEINTURERIE. Jurés et gardes de ce métier, à Caen, p. 517, art. 8. De ses jurés, à Carcassonne, p. 537 *et suiv.*, art. 1.er *et suiv.* Droits accordés aux tisserands, relativement à la teinturerie, p. 603, art. 25.

TEINTURES. Charles IV défend, du moins sans une autorisation formelle donnée par des lettres de lui, l'exportation de plusieurs matières employées à la teinture, comme l'alun, le bresil, la guède (ou pastel), &c. Discours préliminaire, p. xciij et note *d*. Jean II défend d'en exporter aucune, sans être convenu d'avance, avec les gens des comptes ou le maître des

Digitized by Google

ports et passages, du droit qu'elle supportera, *ibid.* p. xcvj. Charles VI déclare les teintures susceptibles d'exportation, en payant l'imposition foraine et un droit au maître des ports, *ibid.* p. xcvj. Plantes employées, à Carcassonne, pour la teinture des draps; fraudes et falsifications commises, p. 539 et 540. *Voir* l'art. 32 des statuts pour les foulons de drap, à Paris, p. 592, et les statuts des tisserands de lange, p. 602, art. 23 *et suiv.* Suppression des droits que payoient les teintures, à Paris, p. 342.

TEINTURIERS. Les teinturiers de drap et les tondeurs de grans forces [ciseaux] formoient ensemble une des soixante-une bannières des gens de métier et marchands de la ville de Paris. Les teinturiers de fil, soie et toile, en formoient une autre, réunis aux déciers et aux tapissiers, p. 672 et 673 Voyez *Bannières.*

TELIS. Des lettres de Louis-le-Hutin, du 15 mai 1315, rendues sur la demande des consuls de Nîmes, disent, art. 6, p. 105, quand il sera permis de porter des vivres hors du royaume, et elles parlent ensuite *de moneta et telis.* Un de nos savans prédécesseurs, Laurière, traduit le dernier mot par *toiles*, dans des lettres semblables, tom. I.er, p. 553 et 555 : ne pourroit-on pas le traduire par *armes!* n'est-ce pas l'exportation des vivres, de la monnoie et des armes, qui est l'objet de la loi ! Sans l'affirmer, j'ai cru pouvoir l'observer.

TELONARII. A quelles personnes on donnoit ce nom. Discours préliminaire, p. xlv. *Voyez* la p. 422, aux notes.

TELONARIUM, TELONEATUM, TEONNIUM; le même que *teloneum.* Voyez ce mot.

TELONEUM, tonlieu. On se sert de plusieurs autres noms pour désigner cet impôt. *Voyez* ci-dessus et ci-après. La signification de *teloneum* a-t-elle toujours eu la même étendue, dans nos anciennes lois. Discours préliminaire, p. xliv et lxxxiij. Diverses contributions qu'il exprime, *ibid.* p. xliv et note *d.* Exemptions accordées pour certaines personnes ou pour certaines choses, *ibid.* et p. lxxxiij. Peines contre ceux qui ne le payoient pas, *ibid.* p. xliv. Délais accordés quelquefois pour le payer, *ibid.* Aliénation de cet impôt à perpétuité, moyennant une redevance annuelle, *ibid.* p. xlv. On lit quelquefois *tonnelieu, toulieu, taulieu*, dans les coutumes des provinces et les ordonnances de nos Rois, *ibid.* et note *d.* Le même sens étoit exprimé par *tonneu*, ibid. *Voyez* la note *c*, p. lj. De quelques mots latins qu'on a employés à la place de *teloneum*, ibid. p. xlv. Ce sont *tonleum, touleyum, tonlerium, tolneta* ou *tolnetum, telonarium, teloneatum, teonnium, tanlagium* ou *taulagium*, ibid. On ne trouve jamais que *teloneum*, dans les capitulaires, *ibid.* Ancienneté de cet impôt en France, *ibid.* et p. lxxiij. Pepin défend de lui donner trop d'étendue, *ibid.* p. xlvj. Il en exempte ceux qui voyagent par piété, les pélerins, et les denrées nécessaires à leur subsistance, *ibid.* p. xlvj et lxx. Lois de Charlemagne et de Louis-le-Débonnaire, relatives au même impôt, *ibid.* p. xlvj et xlvij, lxxj et lxxiij. Distinction entre ceux qui achetoient pour leurs besoins, et ceux qui achetoient pour revendre, *ibid.* p. xlvj. Poursuites ordonnées par ces deux Princes contre la perception indue de cet impôt; peines contre les envoyés du Roi, qui ne réprimoient pas l'exaction, *ibid.* Des poursuites, lorsque le prévenu étoit lui-même un fonctionnaire public, *ibid.* p. xlvij. Seules marchandises soumises au tonlieu, d'après une autre loi, *ibid.* et note *b.* On ne pouvoit l'exiger que dans les marchés publics, p. xlvij. Mesures prises contre ceux qui vendoient ailleurs, pour éviter l'impôt, *ibid.* Tonlieu mis sur l'exportation du blé, dans une loi qui concerne la ville d'Étampes, *ibid.* Distinction entre cet impôt et celui qu'on désigne par *bonitas*, p. xlvij et xlviij. Voyez *Bonitas.* Le *teloneum* étoit perçu en Flandre, au XIII.e siècle. Discours préliminaire, p. lij. Cens annuel substitué au droit de tonlieu, à la demande des habitans de Saint-Omer, *ibid.* p. xxxiij.
Voyez *Tonlieu.*

Teloneum rotarum. Impôt établi comme une indemnité de la dépense occasionnée par l'entretien des routes. Discours préliminaire, p. lxx, note *a.* Voyez *Rotagium.*

TEMPOREL. Voyez *Ecclésiastiques, Évêques* et *Nantes.*

TÉMOINS. Comment sera fait, à Nîmes, le paiement des frais concernant les témoins, quand le procureur du Roi sera en cause, p. 106, art. 14. Coutume prouvée par témoins, en matière de succession; on demande et on obtient que Louis XI la fixe et la consacre par une loi, p. 41 et 42. Voyez *Bordeaux* et *Coutumes.* Admission du témoignage des affranchis désignés par *homines* ou *servi de capite*, p. 421, note *g.*

TELONIER (Grand). *Voyez* le Discours préliminaire, p. xlv, note *m.*

Digitized by Google

TENDARE. Voyez *Tentes.*

TENDEUR *de haut chemin.* Voyez la p. 134, note *e.*

TENENS, pour exprimer un *accusé*, un *coupable*, p. 134, note *e.*

TENIR, pour *affermer*, p. 483 et note *i.*

TENSAMENTUM, TENSATIO, redevance à payer au seigneur. On l'acquittoit souvent en nature, p. 74 et note *b*. Prise sur le vin, *ibid.* Le Roi Robert en fait don au monastère Sainte-Marie d'Argenteuil, *ibid.* On la désigne aussi par *tutamentum*, p. 74, note *b*. Pourquoi cette redevance étoit payée, *ibid.*

TENTES. Ventes faites dans une place publique, sous des tentes, p. 537 et note *e.* On appela *tendare* le lieu où elles se faisoient, *ibid.* Métiers à drap auxquels ce nom fut aussi donné, et pourquoi, *ibid.*

TERRAGE. Double signification du mot *terrage*, p. 36, art. 2 et note *a*. Domaines affranchis du droit de terrage, p. 36, art. 2. Ils devoient perdre cette franchise, en passant à d'autres mains, *ibid.* Du droit de terrage dans les foires. Voyez *Crussol, Lievray, Loches, Saint-Ilpise.*
Voyez *Champart.*

TERRE-SAINTE. Le voyage à la Terre-sainte et les combats à livrer aux ennemis du christianisme étoient un motif légitime, de la part du Roi et des seigneurs, pour réclamer des subsides de leurs sujets ou de leurs vassaux. Discours préliminaire, p. ij et iij. Mandement de Charles-le-Bel pour en faire lever, dans un cas semblable, sur les évêques et les églises, *ibid.* p. iv, note *c.* Ce que prescrit Philippe-Auguste sur la levée des tailles, en partant pour la Terre-sainte, *ibid.* p. xv. Ses dispositions dans le cas où il mourroit pendant son voyage, *ibid.*

TERRES. Mesurage ordonné pour constater les déclarations faites par les possesseurs. Discours préliminaire, p. xxxj. Voyez *Mesurage.* Impôt sur les terres qu'une commune est autorisée à mettre pour subvenir à ses dépenses et à ses dettes, p. 236.

TESTAMENT. Comment on régloit, à Bordeaux, la succession de celui qui étoit mort sans faire de testament, p. 41. Voyez *Bordeaux.* Obligations prescrites à celui qui testoit, relativement à la disposition de ses biens, *ibid.* Liberté laissée, à cet égard, aux habitans de Perpignan, p. 50. Dispense des formalités ordinaires pour les testamens faits au lieu de Montfaucon en Quercy; il suffisoit, pour être valables, qu'ils fussent faits en présence de quatre témoins dignes de foi, p. 288, art. 5.

TESTER (Droit de). Voy. *Aubaine, Bâtardise, Intestat, Légitimation, Nîmes, Tournay.*

THÉIS, *en Dauphiné.* Permission d'ouvrir les mines de Théis, accordée par des lettres patentes de Louis XI, du 10 mars 1463, p. 176.

THEMONATICUM, TIMONATICUM. Les lois de la première race font mention de cet impôt; on le trouve exprimé aussi dès le commencement de la seconde, dans des capitulaires de Pepin et de Charlemagne. Discours préliminaire, p. lxxiij et lxxvj. Ce qu'on présume qu'il devoit être, *ibid.* p. lxxvj. Comment un acte du XIII.e siècle en détermine la proportion, *ibid.* Voyez *Timonage.*

THÉODOSE. Rétribution mentionnée dans une des lois de cet Empereur et de Valentinien, sous le nom de *pulveraticum*: sens qu'a ce mot dans cette loi. Discours préliminaire, p. lxxij.

THÉOLOGIE (Étude de la). Voyez *Bourges* et *Université.*

THIBAUD I.er, Comte de Blois, sénéchal de France sous le règne de Louis-le-Jeune, en 1168, et sous le règne de Philippe-Auguste, en 1186. *Voir* les p. 21 et 555; aux mots *Conseil du Roi* ci-dessus, p. 795, et ci-après, à la Table des personnes.

THIBAUT II, Duc de Lorraine, au commencement du XIV.e siècle. Hommage qu'il fait à Philippe-le-Bel de plusieurs châtellenies et autres domaines, p. 411. Voyez *Anjou* (Jean d'), Duc de Calabre et de Lorraine.

THIERRY D'ALSACE, Comte de Flandre, dans le XII.e siècle. Discours préliminaire, p. xlv, note *c.*

TIERCE, contribution du tiers des fruits. Discours préliminaire, p. xxviij, note *k.*

TILLOLE [tilleul]. Arbalètes à tillole. *Voir* la p. 679, art. 3 et note *f.*

TIMONAGE (Droit de). Ce que c'étoit. Loi de Philippe-Auguste qui en confirme la perception. Discours préliminaire, p. lxxvj. Voyez *Themonaticum.*

TIRAGE. Quel impôt ce mot désigne, dans nos anciennes lois. Discours préliminaire, p. xxxiv.

TISSERANDS DE LANGE [laine], à Paris. Des statuts leur avoient été donnés, en 1373. Louis XI les confirme par ses lettres du 24 juin 1467, et il y ajoute quelques articles. Voici le sommaire des statuts

Digitized by Google

confirmés : 1.° On ne peut être tisserand de lange, qu'en achetant le métier du Roi. 2.° On ne peut avoir métier de tisseranderie, si l'on ne sait travailler de sa main, ou si l'on n'est fils de maître. 3.° Chaque tisserand de Paris peut avoir chez lui trois métiers, deux larges et un étroit; il ne le peut hors de sa maison, que comme le pourroit un étranger. 4.° Tout fils de maître, non marié, peut avoir, en la maison de son père, deux métiers larges et un étroit, s'il veut faire le métier de sa main, sans qu'il soit tenu d'acheter le métier du Roi ni de payer guet ou aucune autre redevance 5.° Chaque tisserand peut avoir en sa maison un de ses frères, un de ses neveux, et deux métiers larges et un étroit pour chacun d'eux, pourvu qu'ils y travaillent de leur main, sans qu'ils soient obligés de l'acheter du Roi, ni de payer guet ou taille, tant qu'ils restent sous la garde et les soins de leur frère ou de leur oncle. 6.° Il ne peut avoir aussi des métiers pour son fils, son frère ou son neveu, hors de sa maison. 7.° Il ne peut avoir ces métiers pour aucun autre que fils, frère de père et mère, fils de frère ou sœur de loyal mariage. 8.° Il ne peut avoir plus d'un apprenti, et l'apprentissage est de quatre ans; seulement, à la quatrième année, le maître peut en prendre un nouveau : il peut aussi en prendre un nouveau, si l'apprenti qu'il avoit, se marie, meurt, ou le quitte par quelque cause que ce soit. Les articles 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 27, établissent des règles sur le travail des tisserands et les marchandises qui en sont l'objet ou l'effet. 19.° Si un tisserand veut vendre d'autres draps que ceux de Paris, il le peut, en déclarant aux marchands de quel pays sont ces draps, si les marchands le demandent, sous peine de vingt sous d'amende. 28.° Le tisserand ne doit aucun tonlieu (*voyez* ce mot) pour le drap qu'il vend en détail. 29.° Il en doit six sous pour chaque drap entier qu'il vend aux halles, et l'acheteur autant s'il n'achète pour son usage. Les articles 30, 31, 32 et 33, déterminent ce que le tisserand aura de tonlieu à payer pour ce qu'il vendra et pour ce qu'il achetera; et le 34.°, ce qui sera payé par les acheteurs de fil qui ne seront pas tisserands. L'article 35 dit que le Roi aura la moitié des amendes prononcées, et les jurés l'autre moitié. 36.° Il y aura un maître du métier et deux jurés institués par le prévôt de Paris. 37.° Les compagnons doivent cesser de tistre au premier coup de vêpres, mais ils doivent alors plier et lier leur ouvrage. L'article 38 annonce que, d'après les anciens registres, tout tisserand qui avoit un étal aux halles pour vendre son drap, payoit par an cinq sous de hallage au Roi, deux sous six deniers à la mi-carême, et une obole tous les samedis : on payoit six sous pour une huche à la foire Saint-Lazare; et à ce prix, tant qu'elle duroit, on n'avoit à payer ni l'obole hebdomadaire, ni aucun tonlieu sur les draps vendus : par une composition faite entre les tisserands et le receveur du Roi, à Paris, ce droit avoit été abonné pour trente quatre livres onze sous parisis; mais les tisserands prétendoient qu'ils n'étoient tenus à aucune réparation : sur les contestations qui s'élevèrent, la Chambre des comptes réduisit à vingt-quatre livres ce droit annuel, et ordonna que les tisserands feroient réparer et maintenir en bon état ce qu'ils tiendroient de la halle pendant l'année; Charles V confirma l'ordonnance de la Chambre des comptes, par des lettres du 20 mai 1367, p. 599 *et suiv.* L'article 25, p. 603, rappelle des droits accordés aux tisserands par la Reine Blanche, relativement à la teinturerie.

Les articles ajoutés par Louis XI portent : 1.° Aucun ne sera passé maître, qu'il n'ait fait son chef-d'œuvre et payé quatre livres parisis à la confrérie. 2.° Tout apprenti paiera huit sous en commençant, et huit sous en finissant, au profit de la même confrérie. 3.° Les cardeurs, peigneurs, arçonneurs, n'auront quelque visitation et ne prendront des droits de confrérie que sur ceux qui ouvreront de ces trois métiers, et non sur les tisserands de lange, lesquels demeureront en leurs franchises, libertés et statuts, p. 606 et 607.

Tisserands. Étaux de tisserands aux halles de Paris, p. 590, art. 20. Les jurés tisserands de Paris pouvoient, quand ils faisoient leurs visites, s'adjoindre des jurés foulons; et ceux-ci pouvoient s'adjoindre également, dans un cas semblable, deux jurés tisserands, p. 593, art. 37.

Tisserands. Les tisserands de laine et les tisserands de linge formoient deux des soixante-une bannières des gens de métier de la ville de Paris, p. 672. Voyez *Bannières.*

Tisserands. Il y a un article qui concerne les tisserands de Bourges, dans les statuts donnés par Louis XI aux foulons et

pareurs de draps de cette ville; il leur donne part du moins à une amende prononcée, p. 550, art. 16.

TOILES. Charles IV en défend l'exportation, sans autorisation donnée par des lettres de lui. Discours préliminaire, p. xciij et note *d*. Droits mis sur les toiles en 1350, *ibid.* p. xlvij. Droits mis par des lois postérieures sur leur sortie du royaume, *ibid.* p. xcv et xcvj. *Voyez* aussi la p. xcvij. Suppression des droits mis sur les toiles, à Paris, p. 341. Sur leur emploi dans diverses sortes de vêtemens, *voyez* les p. 582 et 583. Leur mesurage par un officier public, p. 517, art. 8. Voyez *Aunage*.

TOINETA, TOINETUM; le même que *teloneum*. Voyez ce mot.

TOLTA, de *tollere*. Philippe-Auguste défend d'accorder aucune remise sur la taille et la tolte, pendant sa croisade. Discours préliminaire, p. xv. Sur maltôte, *voyez* la note *c* de la même page. Il est parlé de la tolte, p. 192, art. 3 et p. 483.

Voyez *Affranchissement* et *Exemptions*.

TONDEURS DE DRAPS. Louis XI confirme, au mois de juin 1467, les statuts qui avoient été donnés par Charles VI, au mois de décembre 1384, aux tondeurs de draps de la ville de Paris, p. 685 et 686. Les lettres de Charles VI avoient été imprimées au tome VII de notre collection, p. 98 *et suiv.* Pourquoi ces ouvriers y sont désignés par *tondeurs de draps à table sèche*, p. 685, note *b*. Voyez *Table sèche*. Louis XI, sur leur demande, ajoute aux articles dont se composent les statuts donnés par Charles VI, une disposition touchant l'heure à laquelle les compagnons tondeurs commenceront de travailler le matin, et à laquelle ils finiront le soir, p. 686.

TONLIEU. Voyez *Teloneum*. Exemptions de ce droit. Voyez *Dizy, Hauban, Haute-Combe, Savigny, Tisserands*. Voyez aussi les p. 171, 315, 322. Concession de ce droit au monastère Notre-Dame d'Argenteuil, p. 74.

TONNELIERS et *Déchargeurs de vins de la ville de Paris*. Charles VI leur avoit accordé, au mois d'avril 1400, des statuts qui ont été imprimés au tome VIII de cette collection. Louis XI les confirma au mois de juin 1467, et y ajouta trois articles: l'un détermine à quel âge on pourra être reçu apprenti; l'autre, après quel temps d'apprentissage on pourra devenir maître; le troisième veut qu'on ne puisse devenir compagnon chez un maître de Paris, sans payer quatre sous d'entrée pour la confrérie, et sans prêter serment d'être bon et loyal envers le Roi, p. 655 et 656.

TONNENS, TONNEU. Voyez *Tonlieu*, et la note *c*, p. lj du Discours préliminaire.

TOULOUSE. Loi de Jean II qui concerne ses habitans. Discours préliminaire, p. xlj et note *e*. Exemption de péage ou leude sur les productions de leurs terres, sur toutes les denrées qu'ils faisoient apporter ou passer dans cette ville, soit par terre, soit par eau, *ibid.* p. xliij. Ils l'avoient d'abord obtenue de leurs Comtes; nos Rois la leur confirment, *ibid.* L'exemption de droits, dont jouissoient les habitans de Toulouse pour le transport de leurs marchandises, est rappelée par Louis XI dans des lettres qu'il octroie aux habitans de Castel-Sarrasin, p. 15 et 16.

Toulouse (Comtes de). Impôt que les Comtes de Toulouse levoient sous le nom de *guiage*. Discours préliminaire, p. lxxviij. Voyez *Guiage* et *Guidagium*. Droits d'entrée et de sortie qu'ils mirent sur les marchandises, *ibid.* p. lxxxviij. Du droit de barrage en particulier, exprimé dans leurs lettres, *ibid.* Terres qu'on accuse l'évêque d'Alby de détenir, quoiqu'elles appartiennent au Roi, comme représentant les Comtes de Toulouse, à qui elles avoient d'abord appartenu, p. 9. Priviléges qu'ils avoient accordés aux villes de Lauserte et de Moncuc en Quercy, p. 125 et p. 204. Voyez *Lauserte* et *Moncuc*. Divers Comtes de Toulose. Voyez *Alphonse* et *Raymond*.

Toulouse (Parlement de). Voyez *Parlement*.

Toulouse (Sénéchaussée de). Des six judicatures royales de la sénéchaussée de Toulouse, p. 222, note *b*.

Lettres adressées au sénéchal de Toulouse,

——— du mois de juin 1463, concernant la juridiction et les droits de l'évêque d'Alby et de son église, et les condamnations prononcées contre les hérétiques, p. 6. Voyez *Alby*.

——— du même mois, accordant aux habitans de Castel-Sarrasin une exemption de droits sur le transport de leurs marchandises, et réglant le paiement de quelques frais sur l'appel des jugemens rendus par les consuls, p. 14. Voyez *Castel-Sarrasin*.

——— du même mois, confirmant les statuts des chirurgiens et barbiers de Toulouse, p. 16. Voyez *Chirurgiens*.

——— du même mois, établissant deux foires annuelles à Buset en Languedoc, p. 23. Voyez *Buset*.

Digitized by Google

——— du 21 mars 1463, relatives à la confirmation précédemment accordée par Louis XI aux pays et comté de Comminges, de leurs usages, libertés et franchises, p. 176. Voyez *Comminges*.

——— du mois de juillet 1464, confirmant les privilèges,, franchises, &c., des habitans de la ville et vicomté de Carmain, p. 220. Voyez *Carmain*.

——— du même mois, confirmant les libertés et franchises de Castelnaudary, p. 221. Voyez *Castelnaudary*.

——— du même mois, confirmant les privilèges des jugeries de Rivière et de Rieux, p. 222 et 223. *Voyez* ces mots.

——— du même mois, établissant trois foires annuelles à Puylaurens, et confirmant ses coutumes, libertés, &c. p. 223. Voyez *Puylaurens*.

——— du même mois, confirmant les statuts, coutumes, ordonnances en fait de justice, foires, marchés et polices des habitans du lieu de Trèbes en Languedoc, p. 225. Voyez *Trèbes*.

——— du même mois, confirmant les privilèges, libertés, franchises, coutumes, statuts, &c. des habitans de la jugerie de Verdun, et de ceux de la jugerie d'Albigeois, p. 226. Voyez *Albigeois* et *Verdun*.

——— du mois de septembre 1464, confirmant des privilèges de diverses villes du Languedoc, p. 251. Voyez *Languedoc*.

——— du 16 octobre 1464, portant qu'en Languedoc, tous gens d'église, nobles et autres privilégiés, payent la taille pour les biens et héritages roturiers par eux acquis, et que les juges ecclésiastiques et conservateurs des privilèges des universités ne peuvent connoître du fait des tailles, p. 268. Voyez *Languedoc*.

——— du 28 octobre 1465, ratifiant le don fait par Charles VII de la ville de Fleurence et du comté de Gaure, p. 388. (Les lettres de Charles VII lui avoient aussi été adressées.) Voyez *Fleurence*.

——— du 5 novembre 1465, pour assurer à Jean, Comte d'Armagnac, la jouissance entière et paisible des terres, droits et prééminences, que possédoient en Rouergue et ailleurs son aïeul et son père, p. 428. Voyez *Armagnac*.

Toulouse (Barbiers de). Voyez *Chirurgiens*.

TOUR. Ceux qui louoient et habitoient les tours de la ville à Perpignan, devoient prêter serment de fidélité au Roi, p. 50.

TOURBES. Abolition des droits mis sur les tourbes, à Paris, p. 342.

TOURNAY. Les prévôts, jurés, échevins, eswardeurs (*voyez* ce mot), doyens et sous-doyens des métiers de la ville de Tournay, exposent au Roi que, pour payer six mille francs qu'elle lui doit chaque année et les sommes exigibles d'après les traités faits au temps des guerres, et encore pour entretenir les fortifications et assurer la police intérieure, ils ont été autorisés à lever des droits sur les boissons; mais qu'un grand nombre d'habitans les frustrent de ces droits en allant, par troupes, les fêtes et dimanches, boire aux villages voisins les cervoises et hambours qu'on y brasse et vend; d'autres même, en y allant tous les jours; et cela quoiqu'ils jouissent tous d'ailleurs de la garantie, des droits et des franchises de la cité. Ils rappellent un ancien statut qui défendoit d'aller ainsi chercher et acheter, en gros ou en détail, cervoise, hambour ni autres breuvages semblables, à moins d'une lieue, sous peine d'amende et d'emprisonnement, et de la confiscation des vases dans lesquels on en rapporteroit; ils insistent d'autant plus sur le rétablissement de cette loi, que la nécessité où l'on s'est trouvé de prêter au Roi vingt mille écus, pour aider au rachat des domaines de Picardie, ayant forcé d'augmenter les droits, la fraude en est devenue plus active. Louis XI, conformément à leur demande, ordonne l'exécution pleine et entière de l'ancien statut et des peines qu'il prononce, p. 100 et 101. Ses lettres sont du 3 novembre 1463. Le 29 du même mois, sur la demande des mêmes personnes, il révoqua l'exemption que Charles VII avoit accordée à ses officiers, de payer l'octroi levé sur les boissons dans cette ville. On voit dans le préambule, qu'elles avoient été soumises, de tout temps, à un impôt qui croissoit ou diminuoit selon les besoins de la commune, et qui toujours étoit employé à en entretenir ou réparer les édifices et les fortifications; que même, à la suite de beaucoup de guerres, l'impôt s'étant trouvé insuffisant, on avoit été obligé d'aliéner des rentes considérables, et qu'une partie du produit avoit été donnée aux prédécesseurs de Louis XI, pour les secourir; que malgré cela, et en le taisant, les officiers du Roi avoient obtenu de Charles VII l'exemption dont la révocation étoit aujourd'hui demandée, p. 122 *et suiv.*

Tournay. Les prévôts, jurés, échevins, eswardeurs, doyens et sous-doyens des métiers, et autres bourgeois et habitans, remontrent que, d'après des privilèges accordés par les prédécesseurs de Louis XI et

Digitized by Google

confirmés par lui, ils ont toute justice ordinaire, haute, moyenne et basse, à Tournay, sous le ressort du Parlement, et ont accoutumé d'y prendre et d'appliquer au profit de la ville les confiscations, les biens des bâtards morts sans testament ou sans héritiers; ils ajoutent que le droit d'aubaine n'y fut jamais connu, et qu'on pouvoit librement y demeurer, y amener des marchandises, et tester. Cependant on avoit saisi les biens de Gilles Destornay, à sa mort, comme aubain et bâtard. La main-levée fut ordonnée par Charles VII; mais, ce Prince étant mort, le fond du procès étoit resté indécis au Parlement. Louis XI, prenant en considération la fidélité de ces habitans et les subsides qu'ils avoient fournis, leur accorda l'objet de leur demande, p. 136 *et suiv.* En l'accordant, le Roi s'étoit réservé les biens qui avoient fait naître la réclamation actuelle : quelques personnes qui se disoient légataires ou créanciers de Gilles Destornay, poursuivoient néanmoins la commune; elle demanda d'être mise à l'abri de cette poursuite, et que le procureur général du Roi prît la garantie et défense de tous les procès intentés ou à intenter pour cause des biens de Destornay : de nouvelles lettres de Louis XI l'ordonnèrent ainsi, p. 139 et 140. Ce volume offre encore une déclaration de Louis XI sur l'exercice du droit d'aubaine et de bâtardise dans la ville de Tournay, p. 247 *et suiv.* Voyez *Bâtardise.*

Tournay. Conformément aux Établissemens de S. Louis et à des lettres patentes spécialement données pour la ville de Tournay, quand des débats survenoient, et que les parens ou amis de ceux entre lesquels étoient survenus ces débats, procédoient les uns contre les autres, avant quarante jours depuis la querelle, et qu'ils s'absentoient, ils ne pouvoient plus y revenir et leurs biens étoient confisqués; s'ils restoient et étoient détenus, on les punissoit d'après les édits royaux. Les parens et amis d'un homme outragé, l'ayant vengé avant l'expiration des quarante jours, et étant dans le cas de perdre le droit d'habitation, parce qu'ils ne se présentoient pas aux juges, crurent le conserver en se rendant, comme clercs, aux prisons de l'évêque, et se livrant à son jugement. Les prévôts et jurés de Tournay s'en plaignirent au Roi, et réclamèrent l'observation des lois anciennes. Louis XI, par ses lettres du 6 janvier 1464, manda aux baillis d'Amiens, de Vermandois, de Tournay et Tournésis, de ne pas souffrir que la connoissance des affaires semblables fût prise par l'officialité, de contraindre ses membres à y renoncer par saisie de leur temporel et autres voies dues et raisonnables, p. 290 et 291.

Tournay. Plusieurs personnes ayant obtenu de Charles VII, par importunité ou autrement, des offices de conseillers au bailliage de Tournay, au-dessus du nombre ordinaire, contre l'institution primitive de ce tribunal, sa juridiction et ses droits, les prévôts, jurés et autres gouverneurs de la ville s'en plaignirent; et le Roi, obtempérant à leur réclamation, ordonna que les officiers du bailliage de Tournay ne pourroient excéder le nombre ancien et accoutumé. Malgré ces lettres, données en 1441, on avoit demandé à Louis XI, au commencement de son avénement au trône, un office à ce bailliage, quoiqu'il n'y en eût aucun de vacant, et Louis XI l'avoit octroyé; mais, par des lettres du 10 juin 1467, il abolit cet office extraordinaire, et défendit à Nicolas de Touart, qui en étoit pourvu, de l'exercer, p. 577 et 578. Voyez *Bailliages.* Le mandement du bailli de Tournay est joint aux lettres de Louis XI. Nicolas de Touart répond que ce n'est pas un office extraordinaire qu'il exerce, qu'il est du grand conseil du Roi, et que s'il venoit au bailliage, c'étoit toujours d'ailleurs comme lieutenant du bailli, p. 579.

Tournay. Lettres adressées au bailli de cette ville et du Tournésis,

——— du mois de novembre 1463, relatives au droit d'aubaine et de bâtardise à Tournay, p. 136. Voyez *Tournay.*

——— du mois de septembre 1464, relatives encore au même droit, p. 247. Voyez *Tournay.*

——— du 6 janvier 1464, concernant les ecclésiastiques qui, après avoir commis quelque délit, se plaçoient sous l'autorité de l'évêque pour échapper à la juridiction ordinaire, p. 290. Voyez *Tournay.*

TOURNEURS EN BOIS. Louis XI, sur leur demande, accorde aux maîtres tourneurs en bois de Paris, des statuts qui pussent faire cesser les abus et les fraudes qui se commettoient, et rétablir dans ce métier l'ordre et la police. 1.° On élira deux jurés et gardes qui auront, sur les ouvrages et marchandises de ce métier, tous les droits qu'ont les jurés des autres métiers. 2.° Qui voudra être maître le pourra, s'il en est reconnu capable, et en faisant le chef-

d'œuvre

Digitized by Google

d'œuvre qui lui sera prescrit. 3.° Les com-compagnons et apprentis qui l'auront été à Paris, seront reçus, si leurs maîtres en ont été contens, en faisant le chef-d'œuvre ordonné, et en payant soixante sous parisis, dont vingt pour le Roi, vingt pour les jurés, vingt pour la confrérie et bannière. 4.° Ceux qui l'auroient été hors de Paris paieront quatre livres parisis, dont quarante sous pour la confrérie. 5.° On ne peut avoir qu'un apprenti, et pas pour moins de trois années, sous peine de quarante sous; on pourra cependant en prendre un second, quand la moitié de l'apprentissage du premier sera fini. 6.° On pourra aussi en prendre un autre, si celui qu'on avoit d'abord s'absente de chez son maître avant le temps de l'apprentissage fini. 7.° On ne peut prendre un compagnon avant qu'il ait achevé le service ou l'ouvrage dû au maître chez qui il étoit, sous peine de vingt sous d'amende, à partager (comme les précédentes, et la plupart de celles qui vont suivre) entre le Roi, les jurés et la confrérie. 8.° Un compagnon étranger, passant par Paris, ne pourra y travailler plus d'un mois, qu'en payant quatre sous parisis, au profit de la confrérie et de la bannière. 9.° Un fils de maître est reçu sans être obligé de faire un chef-d'œuvre, et en payant un écu d'or. 10.° Si les jurés trouvent qu'un ouvrage est hors d'état d'être mis en vente, par la nature du bois ou du travail, l'ouvrier sera tenu de le refaire et de payer une amende de cinq sous, ou plus forte si les jurés l'estiment ainsi, au profit de la confrérie et de la bannière. 11.° Un forain ne peut vendre et délivrer à Paris, que ses marchandises n'aient été vues et jugées bonnes par les jurés, sous peine de vingt sous d'amende. 12.° Les tourneurs pourront employer les bois dont ils ont accoutumé de faire usage, en telle manière et pour tel travail que bon leur semblera, et que le voudront ceux dont ils auront charge. 13.° La veuve peut tenir l'ouvroir de son mari, tant que dure son veuvage. 14.° Les amendes des fautes commises seront prononcées incontinent et sans aucun procès. Les statuts finissent par la permission accordée aux tourneurs, de continuer à vendre et débiter quelques ouvrages qui appartiennent à d'autres métiers, comme vans, hottes, paniers, châssis, corbeilles, &c., p. 633 *et suiv.* Les lettres de Louis XI sont du 24 juin 1467.

TOURNUS. Son Histoire citée, relativement à un diplome de Charles-le-Chauve, qui défend de percevoir une rétribution sur les chemins pratiqués au bord des rivières. Discours préliminaire, p. lxxiij.

TOURS. Lettres portant réglement pour les priviléges de ses habitans. *Voyez* p. 234, note *c*. Union de la vicomté de Tours aux terres et seigneuries de la Roche-Courbon et de Maillé, p. 290, note *a*. Voyez *Maillé* (Hardouin de).

Lettres de Charles VII et de Louis XI, adressées au bailli de Tours,

——— du mois de novembre 1422, accordant au chapitre de Loches, des prises de bois dans une forêt royale, pour le chauffage et les construction et réparation des édifices, p. 34. Voyez *Loches.*

——— du mois d'août 1423, faisant ou renouvelant diverses concessions à l'abbaye de Beaulieu, près de Loches, p. 67. Voyez *Loches.*

——— du mois d'octobre 1455, confirmant les lettres de Louis VII en faveur de l'abbaye Saint-Sulpice de Bourges, p. 554. Voyez *Saint-Sulpice.*

——— du 11 mars 1459, autorisant le chapitre Notre-Dame de Loches à ne plaider, en première instance, devant aucun autre juge séculier, que le bailli de Touraine, p. 38. Voyez *Loches.*

——— du mois de juillet 1463, confirmant toutes les lettres antérieures en faveur de ce chapitre, p. 32. Voyez *Loches.*

——— du mois de septembre 1463, renouvelant toutes les concessions faites par ses prédécesseurs à l'abbaye de Beaulieu, p. 67. Voyez *Loches.*

——— du 30 juin 1464, contre les transgresseurs de l'ordonnance du Parlement qui défendoit la levée des droits prétendus par les collecteurs du Pape sur les successions des ecclésiastiques décédés, p. 217. Voyez *Succession.*

——— du mois de mars 1464, en faveur du monastère de Savigny, au diocèse d'Avranches, p. 314. Voyez *Savigny.*

——— du 24 juillet 1466, confirmant les priviléges de l'église de Tours, p. 494.

——— du mois de février 1466, confirmant celles de Louis VII et de Charles VII en faveur de l'abbaye Saint-Sulpice de Bourges, p. 554. Voyez *Saint-Sulpice.*

Tours (Église de). L'archevêque et le chapitre de Tours avoient obtenu de Louis IX, de n'être soumis au droit de gîte qu'une seule fois pendant la vie du prélat. Discours préliminaire, p. cv. Confirmation des priviléges de cette église par des lettres de Louis XI, du mois de juillet 1466, p. 494 *et suiv.* Ils avoient déjà été

Digitized by Google

confirmés par Charles VII en 1454, p. 494.

TRABATICUM, TRAVATICUM. Quelle contribution on doit entendre par-là. Discours préliminaire, p. cviij. Peut-on admettre le sens que du Cange donne à ce mot, *ibid.* N'est-ce pas *trabaticum* ou *travaticum* qu'on doit lire dans quelques passages cités du *Gallia Christiana*, ibid. et note *f.* Ce que veut dire *trava*, ibid. Le *trabaticum* fut une obligation relative à la nourriture des chevaux, *ibid.* On le comptoit parmi les revenus de la couronne, *ibid.* et note *h.* Il avoit été mis en ferme, *ibid.* note *f.* Il est encore parlé de cet impôt dans un capitulaire de Charles-le-Chauve, cité p. 421 et 422, aux notes.

TRACTORIA, LITTERÆ TRACTORIÆ. De l'objet de ces lettres et de leur ancien usage. Discours préliminaire, p. civ. On les trouve dans la législation romaine, *ibid.* Menaces contre ceux qui se refuseroient à leur exécution, *ibid.* Forme de ces lettres et détails qu'elles renfermoient, p. civ et cv.

TRACTURA, TRASTURA, TRANSITURA. Voyez *Traites.*

TRAISNAGE, droit sur les vins. A quel sujet il étoit perçu. Discours préliminaire, p. l. Ce n'est pas le même droit que le *vientrage*, quoiqu'on les ait souvent confondus, *ibid.*

TRAITÉ *du bien public.* Voir la p. 378 et note *b*, 379 *et suiv.*, et ci-dessus, au mot *Ligue.*

Traité d'Arras. Voir la p. 155, note *a;* et aussi la p. 343, et les mots *Amiens, Arras, Somme.*

TRAITER, pour *tirer, traire.* Discours préliminaire, p. lxxxvij et note *i.*

TRAITES. D'où vient ce mot. Discours préliminaire, p. xcj. Ce que l'on appeloit *traite foraine*, ibid. Ancienneté de ce droit, *ibid.* C'est lui qu'on désigne par *tractura, transitura, transtura, trastura, transitorium tributum.* Capitulaire qui défend de le percevoir sur ceux qui vont combattre les ennemis ou qui en reviennent, *ibid.* Du Cange attribue faussement ce capitulaire à Charlemagne, *ibid.* Loi de S. Louis et de Philippe-le-Bel sur les traites foraines, *ibid.* Voyez *Louis IX* et *Philippe IV.* Extensions données et restrictions mises à l'importation des marchandises étrangères et à l'exportation des marchandises françoises. Discours préliminaire, p. xcj *et suiv.* Loi générale de Charles-le-Bel sur cet objet, *ibid.* p. xciij. Quand il la rendit, la défense d'exporter étoit absolue et universelle; comment il la modifia; marchandises ou denrées dont il autorisa la sortie, soit par terre, soit par eau, *ibid.* Voyez *Charles IV.* Le droit payé pour faire usage de cette faculté devoit l'être au lieu du départ, *ibid.* p. xciij. On ne devoit rien pour les menues denrées, *ibid.* Déclaration et serment exigés du propriétaire, *ibid.* Obligation imposée aux marchands brabançons, *ibid.* Voyez *Brabançons.* Philippe-le-Bel avoit défendu l'exportation d'un très-grand nombre de marchandises, sans une autorisation formelle donnée par des lettres de lui, *ibid.* p. xciij. On les confisquoit, ainsi que les charrettes et les chevaux, *ibid.* p. xciv. Il permit néanmoins aux marchands étrangers qui avoient apporté des marchandises non défendues, de les remporter, *ibid.* Il permit encore d'exporter librement, chez des nations amies, les aromates employés pour l'assaisonnement des repas, *ibid.* Philippe de Valois confirme la loi rendue par Charles-le-Bel, *ibid.* Diverses lois relatives à l'exportation des laines, *ibid.* Voyez *Laines.* Seuls lieux par où l'exportation pouvoit se faire, quand elle étoit permise; formalités et contributions prescrites, *ibid.* p. xciv et xcv. Droit levé sur les moutons, les brebis, les peaux laineuses, les toiles, *ibid.* Des visites qui se faisoient à l'entrée du royaume ou à la sortie; officiers qui y étoient préposés, *ibid.* p. xcv *et suiv.* Voyez *Ports et Passages.* Fraudes, saisie des marchandises, condamnations prononcées, droits des gardes dans les condamnations, *ibid.* p. xcvj. Diverses ordonnances du XIV.ᵉ siècle qui déterminent les droits à payer à la sortie du royaume, *ibid.* p. xcij. De quelques objets qui ne devoient rien payer, *ibid.* Exemptions accordées à des marchan ds ialiens et espagnols, *ibid.* p. xcvij et xcviij.

TRANSITORIUM TRIBUTUM. Voyez *Traites.*

TRANTANELLUM. Plante indiquée par ce mot. Défense d'en faire usage pour la teinture des draps, p. 540, art. 19 et note *a.*

TRAVA. Voyez *Trabaticum.*

TRAVERS (Droit de), *traversum, transversum, traversus.* Quand et sur quoi il se percevoit. Discours préliminaire, p. lxxviij. Charles V en exempte des négocians étrangers, *ibid.* Il en détermine ou en rappelle la destination naturelle, dans une autre de ses lois, *ibid.* p. lxxix. Autorisation donnée aux élus de la marée, de se faire exhiber le titre en vertu duquel on prélevoit

Digitized by Google

cet impôt sur le poisson, *ibid.* p. lix. Exemption de ce droit, pour les Chartreux, p. 415. Exemption pour les habitans de Caen et de plusieurs autres villes de Normandie, p. 518, art. 10. Exemption pour les cordiers de Paris, p. 624, art. 12, et p. 625, art. 24. Voyez *Cordiers.*

TRAVERSIERS, percepteurs de l'impôt appelé *travers.* Voyez *Travers*, et le Discours préliminaire, p. lix et lxxviij. Moyen pris par Charles V pour empêcher que les traversiers n'exigeassent des redevables au-delà ce qui étoit dû, *ibid.* p. lix. Moyens pris aussi pour empêcher qu'ils ne refusassent la monnoie au prix auquel elle devoit avoir cours, *ibid.*

TRAVERSUS, TRAVERSUM, TRANSVERSUM. Voyez *Travers.*

TRÈBES, *en Languedoc.* Louis XI, sur la demande des syndics, consuls et habitans de cette ville, confirme, approuve et ratifie, au mois de juillet 1464, les priviléges, franchises, coutumes, foires et marchés, qui leur avoient été octroyés par ses prédécesseurs, p. 225 et 226.

TREBUCATIO, appliqué à la monnoie. *Voir* la p. 105, art. 10.

TREIGNEL (Le sire de). Louis XI le nomme un de ses commissaires pour parvenir au recouvrement des domaines de Picardie que le traité d'Arras avoit disjoints de la couronne, p. 55 et 56. Voyez *Arras*, *Domaine* et *Morvillier* (Pierre de).

TREIZIÈME, mis sur les boissons. Discours préliminaire, p. lij et note *e.*

TRÉMOIS. Corvée due à l'époque désignée par *trémois.* Discours préliminaire, p. cxiv.

TREMOUILLE (Louis, sire de la). Voyez *Amboise* (Marguerite d').

TRESME. *Voyez* la p. 591, art. 27 ; la p. 592, art. 32, et la p. 601.

TRÉSOR. Envoi fait au trésor du Roi, à Paris, du produit des aides perçues dans les provinces. Discours préliminaire, p. iv. Édit portant création d'un quatrième office de conseiller en la chambre du trésor, à Paris : depuis quelque temps, il n'y en avoit que trois, quoique, plus anciennement, il y en eût eu quatre : mais le Roi, pensant que l'importance des affaires exigeoit que le nombre ancien fût rétabli, nomma Guillaume de la Haye à ce quatrième office, p. 53. Les lettres de Louis XI, données le 4 août 1463, sont adressées aux trésoriers de France, *ibid.* Il en est de même des lettres du 26 mars 1466, par lesquelles le Roi les charge de faire payer, chaque année, deux cents livres tournois aux Chartreux de Paris, dont les assignations sur les caisses royales n'avoient pas été acquittées, p. 561 et 562. Service en armes dû par les gens du trésor, à Paris, pour la défense de la ville, p. 677, art. 23. Sous les ordres et la conduite de quels chefs ils étoient, art. 24, p. 677 et 678.

Trésor municipal, ou *Caisse de la commune.* Toutes les villes n'avoient pas le droit d'en avoir, mais uniquement celles qui avoient un consulat. Voir *Consulat* et *Puy* (Le).

TRÉSORIERS DE FRANCE. Voyez *Trésor.* Ils sont souvent nommés *commissaires du Roi*, sur des matières d'impositions et de finances. Plusieurs des lettres qui ont cet objet leur sont adressées. On leur adresse pareillement les lettres qui établissent des foires, celles qui accordent des amortissemens, les dons faits, les restitutions de domaines confisqués. *Voyez* les p. 23, 40, 44, 92, 93, 99, 115, 121, 146, 152, &c. &c.

Trésoriers des communes. Voyez *Communes.*

TRESPAS, pour *passage par*, p. 92 et note *a.*

TRÉTEAUX. Voyez *Tables.*

TRÈVE connue sous le nom de *quarantaine du Roi*, p. 290, note *d.* Voyez *Guerres privées*, *Quarantaine du Roi*, *Tournay.*

TREZENUM. De cet impôt : quelle quotité il exprime. Discours préliminaire, p. xxxvj.

TRICOT, *en Picardie.* Cette ville étoit bien bâtie et bien peuplée. Elle avoit un marché, par semaine, où les habitans des villages voisins amenoient et venoient acheter blés, avoines, bestiaux, et autres denrées et marchandises ; les guerres lui firent tout perdre : elle demandoit, pour en réparer les maux, deux foires par an, et le rétablissement de son marché hebdomadaire ; Louis XI le lui accorda par des lettres du 22 novembre 1463, p. 109 et 110. La seigneurie de Tricot étoit tenue en fief du Roi, à cause du château de Montdidier, p. 109.

TRIPOT, nom donné à la halle au blé, à Caen, p. 517, art. 8.

TROCA. Ce qu'on appelle ainsi dans les statuts donnés aux pareurs de Carcassonne, p. 538, art. 9 et note *e.*

TROUSSEAU. Les objets qui composoient le trousseau d'une épouse qui alloit habiter hors de Paris, n'étoient soumis à aucun droit sur la route. Discours préliminaire, p. lxxix.

TROYES. Exemptions accordées à ceux qui venoient y faire le commerce en général, et celui de l'argent en particulier. Discours

Digitized by Google

préliminaire, p. lxix. Elles ne s'étendoient pas jusqu'à la gabelle, *ibid.* Droit sur les marchandises qui traversoient le diocèse de Troyes, pour être transportées hors de France, *ibid.* p. c et cj. Il y a, p. 264, des lettres de Charles V, du mois de juillet 1368, adressées au bailli de Troyes.

TRUA. Voir la p. 538, art. 7 et note *a.*

TULLE. Le sénéchal du bas Limousin y avoit tenu ses assises pendant les guerres : il les tenoit auparavant dans les villes de Brives et d'Uzerches-la-Gaillarde. Celles-ci demandèrent qu'on les leur rendît. Des débats s'élevèrent à cet égard, et Louis XI les termina par des lettres qui rétablirent le tribunal où il avoit été autrefois, p. 58 *et suiv.* Voyez *Brives.*

TUTAMENTUM. Quelle redevance ce mot exprime, et par quel motif on l'acquittoit, p. 74 et note *b.* Voir *Tensamentum.*

TUTEURS. Si l'on devoit un droit de rachat pour la garde et l'administration des tuteurs. Discours préliminaire, p. xxxviij et note *f.* Voyez *Bail* et *Rachat.*

TYPHANIE, pour *Épiphanie*, jour des Rois, p. 469, art. 10 et note *c.*

U

UNIVERSITÉS. Exemption du droit de prise, pour plusieurs universités. Discours préliminaire, p. cxj, note *f.* Priviléges réclamés par leurs étudians, en Languedoc, relativement à la taille, p. 269 et 270. Voyez *Taille.* Faveur que donnoient les études et les grades dans les universités du royaume, pour obtenir des bénéfices ecclésiastiques, p. 244 et note *e.* Plaintes du procureur général au Parlement, sur ce qu'on les donnoit à des personnes non lettrées, *ibid.*

Université de Paris. Excès auxquels elle s'abandonne pour défendre ses priviléges. Discours préliminaire, p. xiv. Ce qu'elle appeloit *ses deux bâtons de défense*, ibid. Conduite ferme de Charles VII; mesures qu'il prend, *ibid.* Quel conservateur il lui donne pour ces priviléges qu'elle prétendoit attaqués, *ibid.* p. xiv et xv. Voyez *Aides* (Cour des), *Élus, Ferme.* Exemption de tailles pour les vrais écoliers étudiant et continuellement fréquentant ès universités de Paris, Angers, Orléans, Poitiers, &c. *ibid.* p. xxij et xxiij. L'université de Paris est appelée avec les Princes, les prélats, les barons, &c. à une assemblée tenue au Parlement pour délibérer sur de nouvelles exactions prescrites par la cour de Rome, p. 160. Voyez *Rome* (Cour de). Nouvelle confirmation des priviléges de l'université de Paris, p. 333 et 334. Voyez la note *b.* Malgré une première confirmation de ces priviléges, on faisoit payer à ses suppôts et officiers le quatrième du vin par eux vendu en détail; Louis XI défend de l'exiger, et veut qu'ils jouissent en entier de la franchise obtenue, p. 334. Le prévôt de Paris en étoit alors conservateur, *ibid.* Le droit qu'elle avoit, en conséquence, de procéder devant le Châtelet, subsistoit-il en matière de subsides? La Cour des aides ne le lui reconnoît pas, p. 562, note *a.* Voyez *Aides* (Cour des) et *Châtelet.* Exemption accordée par Louis XI à tous ses écoliers, officiers et suppôts, des droits sur la vente en détail du vin de leur cru, p. 653. L'université exposa au Roi qu'elle avoit joui, de tout temps, de cette immunité; que Charles VII, notamment, la lui avoit confirmée; que, néanmoins, le Roi luimême l'avoit, naguère, bornée au vin vendu à pots : elle demanda que cette ordonnance fût révoquée, et que son droit lui fût rendu tout entier; Louis XI le lui octroya par ses lettres du 24 juin 1467, p. 653. Les libraires étoient de l'université, p. 669.

Université d'Angers. Exemption du droit de prise, accordée aux professeurs et écoliers de cette université, pour toutes les denrées nécessaires à leur nourriture et à celle de leurs chevaux. Discours préliminaire, p. cxj. Voir encore les p. xxij et xxiij du même Discours.

Université de Bourges. Établissement d'une université à Bourges, par Louis XI, p. 513 *et suiv.* Voyez *Bourges.* Il a lieu, malgré les oppositions vives et réitérées des universités de Paris et d'Orléans, p. 514 et 515. Elle devoit jouir des mêmes priviléges que toutes les autres qui existoient avant elle, p. 514 à la note, et p. 515. Examens qu'on y faisoit; grades qu'on y donnoit, p. 514 à la note. Défense au chancelier de l'université de mettre ces grades à prix, sous peine d'excommunication, *ibid.*

Université d'Orléans. Exemption accordée à ceux qui y étudioient, de payer une contribution mise pour fournir aux dépenses de la commune, p. 432. Les lettres

Digitized by Google

de Louis XI, du 8 novembre 1465, sont adressées aux gouverneur et prévôt, conservateurs des priviléges de l'université, ou à leurs lieutenans, *ibid.* Le Roi leur adresse encore, au mois de mars suivant, des lettres qui accordent aux habitans d'Orléans la remise d'une partie de la contribution en hommes, qu'ils devoient pour la guerre, p. 462. Voir aussi le Discours préliminaire, p. xxij et xxiij.

Universités de Poitiers et de Toulouse. Priviléges dont jouissoient les maîtres et les diverses classes d'écoliers de ces universités, ainsi que ceux de l'université de Paris, p. 514, à la note. Nous avons rappelé, p. 151, note *c*, d'autres lettres de Louis XI en faveur de l'université de Toulouse, et de celle de Valence. Voir aussi les p. xxij et xxiij du Discours préliminaire.

URBAIN V. Nonces qu'il envoie à Charles V pour se plaindre des oppressions et vexations exercées envers l'évêque et l'église de Mende, par le sénéchal de Beaucaire et de Nîmes, et par les commissaires tant du Roi que du Duc d'Anjou, lieutenant général en Languedoc, sur le fait des subsides, p. 258 et 259. Voyez *Mende*. Urbain étoit né dans ce diocèse, p. 259 et note *b*.

URNES. Denrées qu'on transportoit dans des urnes; droits mis sur les animaux qui en étoient chargés. Discours préliminaire, p. lxxxix. C'est une espèce d'urnes qu'on désigne dans une loi de Philippe-le-Bel, imprimée au tome XII de cette collection, qui porte par erreur *canarum* au lieu de *cavarum*, ibid. note *k*.

USATICUM, droit d'usage, p. 102 et note *f*.

USSON, *en Auvergne*. Le Roi la donne à Jeanne, sa fille naturelle en la mariant au bâtard de Bourbon, p. 433, note *a*, et p. 522. Elle est démembrée du ressort de la ville de Montferrand, p. 522.

USTENSILES. Obligation d'en fournir aux gens de guerre, p. 476. Louis XI en exempte le chapitre de Lisieux, en même temps qu'il en renouvelle l'obligation pour tous les autres habitans, p. 576 et 577.

UZERCHES. Voyez *Brives*.

V

VACANCE des offices dans le Parlement de Paris et dans celui de Toulouse; comment on y pourvoyoit. Voyez *Offices*.

VACHES. Voyez *Bœufs*.

VAIR. Étymologie et sens ordinaire de ce mot, p. 617, note *b*.

VAISSEAUX. Droit imposé pour tenir, la nuit, les côtes éclairées, afin de guider les vaisseaux. Discours préliminaire, p. lxxviij, note *e*.

VALENCE, *en Dauphiné*. Les syndics, bourgeois et habitans de Valence, exposent au Roi qu'ils obtinrent de lui, au mois d'octobre 1461, des lettres qu'on a refusé d'entériner, comme subreptices et obreptices, et qui sont devenues surannées. Louis XI les relève de cette surannation et ordonne de procéder tout de suite à leur enregistrement, déclarant qu'elles n'ont été octroyées qu'après un mûr examen des gens de son conseil, p. 29 et 30. Deux lettres de Louis XI, qui sont du 15 juillet 1463, sont jointes au mandement du sénéchal de Beaucaire et de Nîmes, commissaire du Roi à cet effet, qui en ordonne l'exécution et défend d'y contrevenir, sous peine de cinquante marcs d'argent, et des significations et proclamations faites en conséquence à diverses personnes et en divers lieux par des sergens royaux, p. 30, 31 et 32.

Lettres adressées au sénéchal de Valence, ——— du 11 juin 1463, relativement à l'exercice du droit de chasse et de pêche, en Dauphiné, p. 1.

Valence, en Agénois. Statuts d'Édouard, Duc d'Aquitaine (et Roi d'Angleterre), qui lui accorde des immunités. Discours préliminaire, p. xliv et lxxxiij.

VALENTINIEN. Voyez *Théodose*.

VALLÉE (Guillaume). Louis XI confirme par de nouvelles lettres le don qu'il lui avoit déjà fait de la terre et seigneurie de la Roche-Tesson, p. 290, note *a*.

VALOIS (Charles de France, Comte de), fils de Philippe-le-Hardi, frère de Philippe-le-Bel et père de Philippe VI. *Voir* la note *a* de la p. 393. Il accorde, comme lieutenant du Roi, des priviléges aux consuls et aux habitans de Florence ou Fleurence, en Armagnac, p. 393. Voir aussi la p. 394.

VANELAS. *Voir* la p. 126 et la note *d*.

Digitized by Google

VANNIERS et QUINCAILLIERS *de Paris*. Pourquoi on les appeloit *vanniers*, et idée générale de leurs travaux, p. 596, note *b*. Ils exposent au Roi que, n'étant pas formés en communauté, personne ne peut visiter leurs travaux et assurer entre eux l'ordre et la police; que chacun en use à son plaisir, sans avoir devant les yeux le bien de la chose publique, qui est à préférer au bien particulier. Ils demandent que, pour y obvier, empêcher les abus et réprimer les fraudes, le Roi leur accorde des statuts dont ils présentent les articles d'un commun consentement. Le Roi les adopte, et en ordonne l'exécution. Ces articles sont au nombre de quatorze : 1.° Deux prud'hommes seront élus pour être jurés et gardes du métier; ils auront puissance de visiter tout ouvrage amené pour être vendu à Paris, de corriger et réparer les fautes et abus, de faire tout ce que font les jurés des autres métiers. 2.° Quiconque voudra être maître, le pourra, en faisant le chef-d'œuvre qui lui sera commandé par les jurés. 3.° Nul ne pourra tenir ouvroir de vannier, si les jurés ne l'ont reconnu capable. 4.° Le temps de l'apprentissage fini à la satisfaction du maître, les apprentis de Paris pourront être reçus en faisant le chef-d'œuvre prescrit et payant soixante sous parisis, dont dix pour le Roi, dix pour les jurés, et le reste pour la confrérie et pour la bannière et les affaires dudit métier. 5.° Ceux qui auroient appris leur métier hors de Paris, paieront quatre livres parisis, dont vingt sous pour le Roi, dix pour les jurés, et cinquante pour la confrérie et bannière. 6.° Un maître ne peut avoir qu'un apprenti, ses enfans exceptés; l'apprentissage durera trois ans; on paiera, en le commençant, six sous à la confrérie. 7.° Les fils de maître seront reçus sans faire chef-d'œuvre et en payant un écu d'or à la confrérie. 8.° Un compagnon étranger, passant son chemin, ne pourra ouvrer ni besogner pour aucun des maîtres plus haut d'un mois entier, sinon en payant par ledit compagnon, pour une fois, quatre sous parisis au profit de la confrérie. 9.° Un maître ne pourra prendre le compagnon d'un autre, que ce compagnon n'ait terminé le service et l'ouvrage qu'il devoit, sous peine de vingt sous d'amende, dont cinq pour le Roi, cinq pour les jurés et dix pour la confrérie. 10.° Un marchand forain ne pourra venir vendre à Paris des ouvrages du métier, qu'ils n'aient été vus et approuvés par les jurés, sous peine de dix sous d'amende. 11.° Aucun vannier ne pourra aller au-devant de ces forains pour en acheter les ouvrages, sous peine de vingt sous d'amende, dont cinq au Roi, cinq aux jurés, dix à la confrérie. 12.° Il est défendu de travailler le samedi (et les veilles de Notre-Dame, Toussaint, Noël, l'Ascension, la Fête-Dieu) après le coup de vêpres sonné, hors le temps des vendanges, sous peine de quatre sous d'amende. 13.° La veuve peut conserver l'ouvroir de son mari tant qu'elle restera veuve. 14.° Les vanniers ayant toujours eu le droit de vendre plusieurs choses appartenant au fait de la quincaillerie, comme seaux, lanternes, soufflets, berceaux, châlits, tournettes, tourets, poulies, courges, quenouilles, fuseaux, cribles, jattes, cuillers, tranchoirs, pelles, rondeaux, fléaux, foisselles, écuelles, hamps, boîtes, flûtes, sifflets, boules, billes, billards, ils continueront à en jouir, p. 596 *et suiv.* Les lettres de Louis XI sont du 24 juin 1467. Les vanniers et quincailliers tenoient à louage plusieurs maisons du Roi, aux halles de Paris, p. 598. Les vanniers formoient, avec quelques autres, une des soixante-une bannières des métiers de la ville de Paris, p. 672. Voyez *Bannières*.

VARLETS ou COMPAGNONS, pour un art ou métier. Voyez *Compagnons*, et les ordonnances indiquées au mot *Statuts*. Le maître varlet étoit leur chef, le premier garçon : dons particuliers qu'on lui faisoit quelquefois; *voyez* p. 549, art. 3. Les veuves étoient autorisées à continuer le métier de leurs maris, et à tenir un maître varlet qui gouvernât l'ouvroir, p. 551, art. 25.

VASSAUX, *Arrière-vassaux*. Droits qu'ils devoient au seigneur en certains cas. Discours préliminaire, p. iv. Rétributions mises sur les vassaux des évêques et des églises, *ibid.* note *c*. Si le seigneur avoit quelque droit sur l'aide due au vassal par ses hommes, *ibid.* p. v. Du cas où les vassaux ou les arrière-vassaux avoient des aparageurs, *ibid.* p. iv et v. Voyez *Aparageurs*. Ce que les vassaux devoient à leur seigneur dans le cas de transmission d'immeubles, *ibid.* p. xxxvij. Voyez *Immeubles, Lods et Ventes, Rachat*. Les vassaux du Roi et leurs chevaliers lui devoient un service militaire de quarante jours et de quarante nuits. Discours préliminaire, p. cxx, note *h*. Ce qui arrivoit, si le Roi vouloit les garder plus long-temps, p. cxx. La plupart des vassaux étoient encore obligés à la garde du château de leur seigneur, p. cxxj,

Digitized by Google

note *g*. Comment on désignoit cette obligation, *ibid.* Voyez *Estager.*

VASSEAU, pour *vase;* voir la p. 550, art. 10 et note *a*.

VASSY, *en Champagne.* Par quel motif ses habitans furent dispensés de s'armer contre leurs voisins. Disc. préliminaire, p. cxx.

VAUGIRARD. D'où lui vint ce nom, p. 422, note *a*. Nom plus ancien que ce lieu portoit, *ibid.*

VAUX-DE-SERNAY, abbaye de l'ordre de Cîteaux, diocèse de Paris. Louis XI confirme, au mois de décembre 1463, tous les priviléges que Philippe de Valois et Charles VI avoient accordés à cette abbaye, p. 156 et 157.

VAYN. Quelle époque ce mot exprime : corvées dues alors. Discours préliminaire, p. cxiv.

VEAUX. Droit sur ces animaux, p. 83. Voyez *Bestiaux* et *Dieppe.*

VELAY. Lettres adressées au bailli de Velay,
——— du 10 août 1374, sur les comptes à rendre par les consuls du Puy, p. 528.
——— du mois de septembre 1464, confirmant toutes les lettres en faveur de tlévêque de Mende, p. 258. Voy. *Mende*,
——— du mois de janvier 1464, confirmant un traitéentre Charles VI, d'une part, l'évêque et le chapitre de Viviers, de l'autre, touchant la souveraineté du Roi sur leurs terres, et l'exercice des justices qui leur appartiennent, p. 292. Voyez *Viviers.*
——— du mois de novembre 1466, en faveur des habitans de la ville du Puy, p. 525. Voyez *Puy* (Le).
——— du mois d'avril 1467, qui établissent des foires et un marché à Saint-Ilpise, p. 566. Voyez *Saint-Ilpise.*

VENDÆ. Voyez *Lods et Ventes.*

VENDANGES. Corvées d'hommes et d'animaux exigées à l'occasion des vendanges. Discours préliminaire, p. cxiv et cxviij. Voyez *Lère.*

VENISE, VÉNITIENS. Sur la demande du Doge, Jean II autorise les marchands de Venise à passer et séjourner en France, et à en repartir avec leurs marchandises, en acquittant les redevances ordinaires, sans pouvoir jamais être forcés d'aller aux foires de Champagne et de Brie. Discours préliminaire, p. xcij. Promesse de ne pas révoquer cette autorisation, sans en avoir prévenu, un mois d'avance, les négocians vénitiens, *ibid.*

VENTES. Droits mis par Charles V et par Charles VI sur la vente des marchandises. Disc. préliminaire, p. xj et xij. Voyez *Marchandises.* Qui devoit payer ces droits, *ibid.* p. xij. Droits mis ensuite par Charles VII, *ibid.* p. xiij. Fausses déclarations sur les marchandises à vendre, *ibid.* p. xij. Des droits de lods et ventes, *ibid.* p. xxxiv *et suiv.* Voyez *Lods et Ventes.* Jean II, en 1355, met un impôt de huit deniers par livre sur tout ce qui sera vendu dans tous les pays de la Langue-d'oil, les héritages exceptés, *ibid.* p. lxij. Droits sur les ventes au profit des communes:; où on les exigeoit, *ibid.* p. lxxxiij. Droits mis par Édouard III, Roi d'Angleterre et Duc d'Aquitaine, sur tous les objets vendus à Valence en Agénois, *ibid.* Droits sur la vente de plusieurs denrées et marchandises. Voyez *Acier, Alun, Arcs, Avoine, Boissons, Cervoise, Chanvre, Chapeaux, Charbon, Cidre, Cire, Comestibles, Cuir, Cuivre, Dinanderie, Draps, Épiceries, Étain, Étoffes, Farine, Fer, Foin, Fourrages, Fourrures, Fruits, Grains, Huile, Laines, Lin, Pain, Pelleteries, Poisson, Sel, Soie, Suif, Toiles, Viandes, Vins.*

VÊPRES. Défense à beaucoup d'artisans de travailler le samedi et les veilles de certaines fêtes, après le premier coup de vêpres sonné dans la paroisse qu'ils habitent. Voyez les lettres indiquées aux mots *Métiers* et *Statuts.*

VERDAGES. A quels gardes on donnoit ce nom, p. 517, note *d*. Il y avoit à Caen des offices d'hommes verdages ès bois, p. 517, art. 8.

VERDIERS, p. 34 et 35. Voyez *Forêts* et *Loches.*

VERDUN. Confirmation des priviléges, libertés, franchises, coutumes, &c. des habitans de la jugerie de Verdun, dans la sénéchaussée de Toulouse, p. 226.

Verdun (Jean de). Don que lui fait Louis XI, par des lettres du 4 mai 1465, de la terre de Gontault, p. 327, note *b*.

VERGY, *en Bourgogne.* Son seigneur pouvoit garder quinze jours ceux qu'il menoit à une expédition militaire. Discours préliminaire, p. cxx, aux notes.

VERINIERS. Blanchard désigne ainsi les vanniers, en annonçant leurs statuts, p. 596, note *b*. Voyez *Vanniers.*

VERMANDOIS. Réserve faite par les habitans du Vermandois, et par les nobles en particulier, en payant un subside demandé. Discours préliminaire, p. viij, note *b*.

Digitized by Google

Lettres adressées au bailli de Vermandois, ——— du 22 novembre 1463, établissant deux foires et un marché à Tricot en Picardie, p. 110. Voyez *Tricot*.

——— du même jour, établissant deux foires et un marché à Crevecœur en Picardie, p. 112. Voyez *Crevecœur*.

——— du mois de septembre 1464, sur l'exercice du droit d'aubaine et de bâtardise dans la ville de Tournay, p. 210. Voyez *Tournay*.

——— du même mois, confirmant les usages, franchises et libertés de la ville de Saint-Omer, p. 250. Voyez *Saint-Omer*.

——— du 6 janvier 1464, concernant les ecclésiastiques qui, après avoir commis quelques délits, se plaçoient sous l'autorité de l'évêque, pour échapper à la justice ordinaire, p. 290. Voyez *Ecclésiastiques*.

VERMANTON, *en Bourgogne*. Le crédit du seigneur y étoit de quinze jours, pour ce que lui fournissoient les habitans. Discours préliminaire, p. cxij. Ce que pouvoit faire le créancier, s'il n'étoit pas payé à l'échéance, *ibid.*

VERNE. Emploi de l'écorce de cet arbre pour la teinture des draps, p. 539, art. 17 et note *i*.

VÊTEMENS. Règles établies pour la confection de plusieurs sortes de vêtemens, p. 582 et 583.

VEUVES. Sous quelles conditions elles pouvoient ordinairement continuer à exercer le métier de leurs maris. *Voyez* p. 551, art. 25; p. 589, art. 9.

VIANDES. Droits sur plusieurs animaux dont la viande est mangée par les hommes. Discours préliminaire, p. lvij et lviij, note *a*. Jean II se réserve tous les droits sur la viande et le poisson, dans des lettres qu'il octroie à Aigues-mortes, p. lviij. L'équivalent (*voyez* ce mot) se prélevoit sur la viande et sur le poisson, p. lviij, note *d*. Autorisation de lever huit deniers par livre sur la viande et le poisson frais, dans le cas où l'impôt qu'on met seroit insuffisant, p. lviij. Les mêmes personnes vendoient alors la viande et le poisson, *ibid.* note *f*. Impôt mis sur les viandes salées, p. lxv, note *h*.

VICARIA. Rétribution que ce mot exprime quelquefois, p. 68, note *a*, p. 69 *in principio*, p. 324. Il exprime plus ordinairement une juridiction, un ressort, l'arrondissement où s'exerçoit l'autorité du juge viguier, *vicarius*. De la vente de l'office appelé *vicaria*, p. 105, art. 9.

VICE-CHANCELIER *de Bretagne*, p. 449.

VICE-ROI *de Roussillon*, p. 12.

VICTON (Le Comte de) vient d'Écosse au secours de Charles VII, p. 464. Dons que lui fait le Roi par reconnoissance, *ibid.*

VIDIMUS. Il est souvent ordonné que ces copies auront la force des lettres originales, en étant dûment collationnées et scellées. On peut voir la fin de la plupart des lettres dont ce volume se compose.

VIENAGIUM, *WINAGIUM*. Discours préliminaire, p. lxxviij, note *k*. Voyez *Vins*.

VIENTRAGE, VENTRAGE, droit mis sur la venue ou l'entrée du vin dans la terre du seigneur. Discours préliminaire, p. l. On le confond à tort avec le traînage, *ibid.* Voyez *Traisnage*.

VIERGE MARIE. Témoignage de la dévotion particulière de Louis XI pour elle, p. 553.

VIGNERONS. Ils formoient seuls une des soixante-une bannières des gens de métier de la ville de Paris, p. 673. Voyez *Bannières*.

VIGNES, droit sur les terres plantées en vignes. Discours préliminaire, p. xxvij. Différens noms sous lesquels il étoit indiqué dans différentes provinces, *ibid.* et notes *k* et *l*. Du droit appelé *Carpot*. Voyez *Carpot*. Comment leurs fruits entroient dans la réserve d'une année due au seigneur féodal, dans le cas de mutation des fiefs, p. xxxviij.

VIGUERIES. Les sénéchaussées en Languedoc étoient divisées en vigueries, et les vigueries en claveries ou recettes, p. 24, note *d*.

VILLEFRANCHE, *en Périgord*. Fixation des droits qu'on y percevra sur les marchandises; peines contre ceux qui tenteroient de se soustraire au paiement de ces droits. Discours préliminaire, p. xliij et lxxxiij. On autorise ses consuls à imposer la somme nécessaire pour avoir soin des rues, des chemins et des édifices publics, *ibid.* p. lxxxj. Lettres en faveur de ses habitans. *Voyez* la note *d*, p. xcviij, et la p. 394, note *b*. Les malheurs que cette ville avoit éprouvés lui font accorder une exemption du droit de gîte, *ibid.* p. cvj et note *d*. Ses consuls exposent au Roi que la ville eut d'anciens priviléges, dont les titres ont péri, quand elle a été détruite par les Anglois: ils ont recouvré toutefois quelques registres où ces priviléges avoient été transcrits, et où l'on voit comment les habitans en jouissoient: le Roi, sur leur demande, les rétablit dans l'exercice de tous les droits qu'ils avoient eus, p. 13 et 14. Les lettres de Louis XI sont du mois de juin 1463.

VILLENNER,

Digitized by Google

VILLENNER, pour *insulter, maltraiter*. Discours préliminaire, p. cx et note *c*.

VILLENEUVE D'AGEN. Faculté qu'on lui accorde d'établir un droit de soquet pour fournir à quelques dépenses publiques. Discours préliminaire, p. liij. Exemption de droits sur le transport des marchandises, en faveur de ses habitans, p. 15 et 16.

Villeneuve - au - Château, près de Pont-sur-Seine, *en Champagne*. Cens mis par Henri I.er, Comte de Champagne, sur les terres de ses habitans. Discours préliminaire, p. xxx. Ses habitans n'étoient obligés de s'armer qu'autant que le Comte de Champagne venoit lui-même en personne à la guerre, *ibid.* p. cxix et cxxx.

Villeneuve près de Compiègne. Cens annuel, payable en chapons, mis sur ceux à qui l'on y donnoit une habitation. Discours préliminaire, p. xxx. On ne devoit que la moitié du cens, si l'on n'y avoit que la moitié d'une habitation, *ibid.*

VILLES. Don que Charles V fait aux villes fermées, d'une partie des subsides, pour servir à les fortifier. Discours préliminaire, p. xij. Exemption d'impôts accordée à des villes, dans quelques circonstances particulières, *ibid.* p. lxviij. Voyez *Communes* et *Exemptions*. Abandon qu'on leur fait du produit des droits mis sur le sel, *ibid.* p. lxix. Voyez *Moissac*. Droits qu'on les autorise à percevoir sur les marchandises qui passoient à travers, *ibid.* p. lxxx. Droits qu'on les autorise à percevoir sur les marchandises qu'on apportoit à leurs foires et marchés, *ibid.* Motifs de ces concessions; pour combien de temps les Rois les leur faisoient ordinairement. Voyez *Auxerre*, *Avignonet*, *Braoux*, *Clermont*, *Grenade*, *Laon*, *Limoux*, *Limoges*, *Marvejols*, *Meulant*, *Orléans*, *Paris*, *Saint-Valery*, *Villefranche en Périgord*.

Impôt qu'on leur permet de lever pour assurer leur clôture et leur défense. Discours préliminaire, p. lxxx et lxxxj. Voyez *Communes*, *Laon*, *Limoges*, *Montauban*, *Périgueux*, *Queue-de-Vache*, *Saint-Junien-le-Bigin*.

Villes de loi et d'arrêt. Voyez *Loi*.

VIN. Contribution sur les vins réclamée des habitans de Paris, par Philippe de Valois. Discours préliminaire, p. vij et note *e*. Droits mis sur les vins par Charles VI et par Charles VII, *ibid.* p. xij et xiij. Cens payable en vins, *ibid.* p. xxxj. Droit sur la vente des vins, mis sous le nom d'*offrande*, ibid. p. xlix. Droits pris sur le tirage, l'encavement, le transport et la vente des vins, *ibid.* p. l et lj. Obligations envers le seigneur, relatives au chariage de ses vins, *ibid.* p. lj. Voyez *Bohade* et *Vinade*. Droit que devoit lui payer l'acquéreur d'un héritage censuel, *ibid.* p. lj. Voyez *Vins et Ventes*. Droits sur les vins produits dans d'autres provinces, *ibid.* p. lj et lij, note *f*. Droits mis sur les vins étrangers; taxe suivant leur origine et leur nature, *ibid.* p. lj et note *k*. Accroissement rapide de l'impôt sur les vins, sous le règne de Charles VII, *ibid.* p. lij. Il avoit excepté cet impôt de l'exemption accordée aux Normands qui venoient à Paris pour n'être pas soumis aux Anglois, *ibid.* Estimation des vins de Bourgogne, dans une instruction relative à l'aide demandée pour la captivité du Roi Jean, *ibid.* note *f*. Variation de la quotité de l'impôt suivant la qualité des vins, *ibid.* p. lij et liij. Augmentation du tarif, *ibid.* p. liij. Nouveaux droits établis, *ibid.* Ce qu'on exigeoit à Pontorson pour le passage d'une voiture portant du vin, *ibid.* p. liv. Exemption accordée par Charles V, encore Régent, d'un droit à payer pour le mesurage du vin, *ibid.* p. lv. Impôt mis sur le vin, à Paris, pour fournir à un subside demandé par Philippe de Valois, *ibid.* p. lviij. Droit sur le vin, exprimé par *firmitas* et *oblia*, ibid. p. lx et lxj. Voyez *Firmitas* et *Oublie*. Gabelle des vins, *ibid.* p. lxj. Voyez *Gabelle*. Droits sur le vin établis au profit de différentes communes, pour leur fournir le moyen de réparer leurs murs, leurs chemins, et de subvenir à d'autres besoins, *ibid.* p. liij. Le droit appelé *rouage* (voyez ce mot), appliqué d'abord plus particulièrement au droit levé sur le transport des vins par charrette, *ibid.* p. lxxj. On finit par le percevoir, même quand il n'y avoit pas de transport, *ibid.* p. lxxij. Concession de deux deniers par pièce de vin que l'on vendroit dans un lieu désigné, au profit du concierge du Palais, à Paris, *ibid.* p. lxxij. Droits sur la charge de vin portée par des bêtes de somme, *ibid.* p. lxxxix. Droits sur les vins de différens pays, qu'on transportoit par la Seine, *ibid.* p. lxxiv. Droits sur les vins venant à Paris par Melun, *ibid.* p. lxxv. Redevance en nature sur le vin et les autres breuvages; de quelle permission elle étoit le prix, *ibid.* p. lxxvj. Voyez *Forage*. Visites faites pour s'assurer de la quotité des vins et de leur salubrité, *ibid.* p. lxxvij. Impôt sur les vins à vendre que les communes sont autorisées à percevoir, pour fournir encore à leurs dépenses publiques, *ibid.* p. lxxx, lxxxj, lxxxij. Impôt du vingtième

Digitized by Google

du vin recueilli, *ibid.* p. lxxx, note *g*. Voyez *Ventes*. Le seul présent qu'il fût permis à des communes de faire sans l'autorisation du Roi, étoit un présent de vin, *ibid.* p. lxxxij, note *l*. Lois sur l'exportation des vins; *voyez* les p. xcj, xciij et note *d*, xciv et note *c*. La liberté de les transporter hors du royaume ne pouvoit jamais s'entendre d'un transport chez des nations ennemies, *ibid.* p. xcj. Imposition foraine de dix sous par tonneau de vin, *ibid.* p. xcviij. Droit de prise exercé sur le vin, *ibid.* p. cvij, cix et cx, note *f*. Corvées d'hommes et d'animaux exigées pour la récolte et le transport des vins du Roi ou du seigneur, *ibid.* p. cxiv. Voyez *Lorris*.

Du grand nombre d'impôts mis sur le vin, et de leurs différens noms. *Voyez* le Discours préliminaire, p. l, et les mots *Bohade*, *Botage*, *Bouteillage*, *Celerage*, *Chantelage*, Firmitas, *Forage*, *Huitième*, *Jalage*, *Liage*, *Minage*, *Mueson*, *Pelage*, *Petissement*, *Quatrième*, *Rouage*, *Soquet*, *Timonage*, *Traisnage*, *Vientrage*, *Vinade*, *Vinage*, *Vins et Ventes*.

Vins. À Castel-Sarrasin, il n'étoit permis de vendre d'autre vin que le vin du cru, sans une autorisation des consuls, à peine d'amende ou de confiscation, p. 15. Voyez *Castel-Sarrasin*. Les consuls de Saint-Junien-le-Bigin obtiennent du Roi la permission de lever un droit d'appetissement ou de huitième sur le vin vendu en détail, pour subvenir aux réparations, fortifications et autres dépenses de la ville, p. 26 et 27. Droit de soixante sous sur chaque queue ou pipe de vin vendue en détail, à Dieppe, ou achetée pour la provision de sa maison, p. 82. Droit de cinq sous sur chaque tonneau de vin venant par mer, p. 83. Droit sur le vin venant par terre et vendu en gros à l'étape, *ibid.* Impôt sur les vins et les autres boissons, au profit de la ville, à Tournay; fraudes dont il est l'objet; précautions prises pour les faire cesser, p. 100 et 101. Voyez *Tournay*. Vente libre du vin, à une époque de l'année; autorisation nécessaire pour le vendre à une autre époque, p. 129, art. 19. Redevance en vin, payable au Roi, à Lauserte, p. 206, art. 12. Impôt sur les vins à Montreuil-sur-mer; mesures prises pour obvier aux fraudes qui se commettoient, pag. 241, art. 5 et 6. Déclaration de Louis XI, le 24 mars 1464, portant que les ecclésiastiques, les nobles et autres privilégiés, seront exempts du quatrième sur le vin de leur cru qu'ils vendront ou feront vendre en détail, à Paris, sans fraude, p. 310. En accordant aux habitans de Paris l'abolition d'un grand nombre d'impôts sur les denrées et marchandises qu'on y vendoit, Louis XI ne comprend pas les droits sur le vin dans l'abolition qu'il prononce, p. 342. Exemption accordée à quelques officiers qui concouroient à la garde de la ville et au maintien de la police, à Paris, pour les vins produits dans leurs propres domaines, p. 444. Autorisation donnée à la ville de Saumur, de lever un droit sur le vin vendu en détail, pour fournir à ses dépenses, p. 495. Octroi fait aux évêques de Mende, par des lettres patentes du mois d'août 1466, de lever un droit sur le vin, pour le produit en être employé aux réparations des murs de la ville et à l'entretien de ses fortifications, p. 509. Voyez *Soquet*. Ce droit étoit, en 1366, de deux deniers par coupe de vin qui se vendoit à Mende, p. 510. Officiers établis à Caen pour le mesurage et la vente des vins, p. 517, art. 8. Exemption de droits accordée aux écoliers, officiers et suppôts de l'université de Paris, pour le vin de leur cru, qu'il feront vendre en détail, p. 653. Déchargeurs de vins. Voyez *Tonneliers*. Des avaleurs ou de ceux qui en faisoient la descente dans les caves, p. 672. Voyez *Avaleurs*.

Vin. Tensamentum vini. *Voy.* Tensamentum.

VINADE (Droit de). C'étoit moins une redevance à fournir en nature ou en argent, pour les vins produits, qu'une obligation imposée aux habitans d'un lieu pour le chariage des vins du seigneur. *Voir* le Discours préliminaire, p. lj.

VINAGE (Droit de). Quel droit c'étoit, et quand on devoit le payer. Discours préliminaire, p. l. Ce mot n'exprime pas toujours la même contribution, *ibid.* et notes *b* et *c*. Voir aussi la note *b*, p. lxxviij. On le remplace à Angers par un cens annuel, *ibid.* p. xxxiij. Terres affranchies du droit de vinage, p. 36, art. 2. Vendues par ceux qui les possédoient, elles perdoient leurs franchises, *ibid.* Il est parlé encore de ce droit dans des lettres relatives aux Chartreux, p. 415.

VINDANGE. Voyez *Vuidange*.

VINGTAIN, vingtième prélevé en Dauphiné sur les productions de la terre. Discours préliminaire, p. xxxiij. On le remplace à Montbonod par un cens annuel, *ibid.*

VINS ET VENTES (Droit de). Quand et par qui ce droit étoit payé au seigneur. Discours préliminaire, p. lj.

Digitized by Google

VINTENA, vingtième du vin et du blé recueillis. Discours préliminaire, p. lxxx, note *g*.

VIOLARIUM. Ce que ce mot exprime dans les lois d'Espagne et dans celles qui concernent le Roussillon. Discours préliminaire, p. xxxij.

VIOLENCES commises contre une femme, p. 108, art. 11.

VIOLES (M.e Aignan), avocat du Roi à la Cour des aides de Paris, p. 480 et 482. Condition sous laquelle il requiert l'entérinement de lettres patentes qui créent un nouvel avocat du Roi extraordinaire en cette Cour, p. 482.

VIRGINITÉ. Attentats à la virginité d'une femme, p. 128, art. 11.

VISCONTI (Charles). Jean III d'Armagnac vient en Italie, pour le défendre contre Galéas Visconti, qui avoit usurpé sur lui la souveraineté, p. 392, note *e*.

VISCONTI (Philippe-Marie), Duc de Milan. Princesse qu'il avoit épousée, p. 147, note *a*. Comment il marie Blanche, sa fille naturelle, p. 146, note *d*. Éloge de cette Princesse dans des lettres de Louis XI, p. 146 et 147.

VISITES ordonnées pour s'assurer des fraudes commises sur le sel. Discours préliminaire, p. lxiij.

VITRIERS *de Paris*. Ils sont appelés *voirriers* dans les statuts dont nous allons présenter l'analyse, et qui furent donnés par Louis XI, le 24 juin 1467. On y expose que l'absence d'une loi qui règle la police et le gouvernement du corps, fait qu'on y vit sans ordre, et que les abus et les fautes se multiplient de jour en jour : beaucoup d'ignorans s'entremettent du métier, gâtent ce qu'on leur confie, emportent les arrhes qu'on leur donne, causent toute sorte de dommages : des statuts sont donc indispensables pour ce métier comme pour tous les autres. Ceux qu'on présente au Roi et qu'il approuve, consistent en seize articles. 1.° Nul ne pourra lever ouvroir à Paris, qu'il n'ait servi, an et jour, en l'hôtel d'un des jurés, à prix raisonnable, pour savoir s'il est capable ; et dans ce cas, il paiera, en étant admis, huit livres parisis, pour subvenir aux affaires du métier et aux dépenses de sa confrérie ; l'argent sera mis en boîte fermant, dont chacun des jurés aura une clef. Les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7, disent comment doivent être mis en œuvre les verres tant blancs que peints, et les amendes qu'on aura à payer si l'on s'écarte des règles prescrites. 8.° Tout fils de maître peut lever un ouvroir, s'il en est reconnu capable, sans payer aucun droit d'entrée. 9.° L'apprentissage est de quatre ans ; le maître ne peut prendre un second apprenti qu'après les deux premières années finies, sous peine de soixante sous parisis d'amende, dont vingt pour le Roi, dix pour les jurés, trente pour la confrérie : on lui ôtera de plus ce nouvel apprenti. 10.° Après les quatre ans, tout apprenti jugé capable peut être reçu maître, en payant huit livres parisis, au profit de la confrérie et de la bannière. 11.° Un maître ne peut avoir des compagnons qu'en payant pour chacun d'eux, par semaine, un denier pour la confrérie. 12.° Il ne peut prendre les compagnons qui auroient laissé leur maître, sans la permission de celui-ci et avant le terme échu ; l'amende sera de vingt sous, payable de moitié par le compagnon sorti et par le maître qui l'auroit reçu, et en totalité par ce dernier, si le premier n'est pas en état d'y satisfaire. 13.° Aucun maître ne peut charger le compagnon d'un autre de travailler pour lui en secret ou la nuit, sous peine de vingt sous d'amende. 14.° La veuve peut garder, durant sa viduité, l'ouvroir et les compagnons de son mari, pourvu qu'elle soit de bonne vie et sans reproche ; elle ne pourra prendre de nouveaux apprentis. 15.° Un maître ne peut avoir qu'un ouvroir, hors qu'il ait deux maisons, qui ne soient séparées que par un mur ou une cloison, et qu'il n'y ait qu'une porte principale fermant sur la rue, sous peine de vingt sous d'amende et de confiscation des ouvrages. 16.° Il y aura trois jurés et gardes du métier, deux desquels changeront, chaque année, à la Saint-Marc, fête de la confrérie, p. 627 *et suiv.*

VITRIOL. Sur son usage dans la teinture des draps, *voyez* la p. 540, art. 20 et la note *h*.

VIVIERS. Exemption prononcée par une loi de Jean II, en faveur du poisson des viviers seigneuriaux. Disc. préliminaire, p. xlix. Voyez *Poisson*.
Voyez *Étangs* et *Garennes*.

VIVIERS. Lettres de Louis XI, au mois de janvier 1464, qui en confirment de Charles VI, lesquelles confirmoient aussi un traité de Philippe IV avec l'évêque et le chapitre de Viviers, touchant la souveraineté du Roi sur leurs terres, et l'exercice des justices qui lui appartiennent. Louis X, Jean II et Charles V avoient déjà confirmé ce traité, p. 292 et 293.

Digitized by Google

VIVRES. Corvées établies pour le transport des vivres du seigneur. Discours préliminaire, p. cxiv. Sous quelle réserve on permet aux habitans de Nîmes de porter hors du royaume les denrées qui servent à la subsistance, p. 105, art. 6. Défense, dans tous les cas, d'en porter aux ennemis, *ibid.*
Voyez *Comestibles.*

VIZILLE, *en Dauphiné.* Lettres données par Louis XI, le 10 mars 1463, portant permission d'ouvrir les mines de Vizille, p. 176.

VOIRIES. Droit sur les voiries. Discours préliminaire, p. lxxviij, note *n.* Voy. *Chaussées* et *Chemins.*

VOIRRE, pour *verre*, p. 609. C'est par le mot de *voirriers* que les vitriers sont désignés dans les statuts qui les concernent, p. 627 *et suiv.* Voyez *Vitriers.* Réunis aux chasubliers, aux imagers, aux brodeurs, aux peintres, les voirriers formoient une des soixante-une bannières des métiers de la ville de Paris, p. 672.

VOIRRIÈRES, pour *vitraux*, p. 348 et note *d.*

VOIT, VOISENT, pour *aille*, *aillent*. Discours préliminaire, p. lxvij et note *a*; p. 100 et note *a.*

VOITURES. Ce qu'on faisoit payer à Pontorson, pour le passage d'une voiture portant du blé ou du vin. Discours préliminaire, p. liv. Droit mis sur les chariots ou charrettes vides ou chargés, qui entroient à Beauvais, p. lxxxviij. Voy. *Beauvais.* Droit général sur les voitures chargées de denrées ou marchandises, p. lxxxix. Ceux qui devoient le droit de gîte, n'étoient pas seulement obligés à fournir la nourriture et le logement; ils l'étoient encore à fournir des voitures et des chevaux, p. ciij. Recommandations qui leur sont souvent renouvelées à cet égard, p. civ. Voitures et chevaux dus au Roi ou au seigneur, en cas de guerre, p. cxvij. Voyez *Chevaux, Guerre, Rouage*, *Service militaire.* Voyez aussi, sur les droits qu'on faisoit payer aux voitures, comme indemnité du dommage qu'elles causoient aux chemins, la p. 74, note *a*, et la p. 415, note *b.*

VOITURIERS *par eau.* Voyez *Bannières* et *Bateliers.*

VOL. Droit de connoître de ce crime, p. 36 et 37, art. 6 *et suiv.* et note *c* de la page 36. Sa punition dans quelques lois anciennes, p. 128, art. 12; p. 129, art. 15.

VOLUTATICUM. Ce que du Cange entend par ce mot. Discours préliminaire, p. lxxvj. N'est-ce pas *volutaticum* qu'il faut lire dans les lois où on trouve *vultaticum*, ibid. Par quel motif et pour quel objet on croit que cet impôt avoit été établi, *ibid.*

VOUGE ou VOULGE, espèce de pique, p. 166 et note *a*, p. 675, art. 8, et p. 679. Voyez *Salade.*

VOUS, voyez *Chancelier;* p. 12, 14, 57, 58, 66, 88, 91, 122, 124, 139, 140, note *a*, 152, 156, 158, 219, 303, 391, 396, 439, 449, 456.

VUIDANGE, VINDANGE. De ce droit dans les foires et marchés. Voyez *Crussol* (Louis de) et *Saint-Ilpise.*

VULTATICUM. On trouve ce mot dans des lois relatives aux contributions. Discours préliminaire, p. lxxiij et lxxvj. Est-ce le même impôt que l'on désigne par *volutaticum*, p. lxxvj. Voyez ce mot.

Y

YOLANDE, fille de Jean I.er, Roi d'Arragon, et femme de Louis II, Comte d'Anjou, Roi de Jérusalem et de Sicile, p. 391, note *a.* Elle étoit mère de Marie d'Anjou, femme de Charles VII, *ibid.* (Mais voyez, sur ces deux indications, l'*errata* qui est à la fin du volume.) Elle est citée dans une ordonnance imprimée au tome XIV, comme ayant assisté au conseil du Roi, où cette loi fut présentée.

YVETOT. Gaultier, seigneur d'Yvetot dans le VI.e siècle, ayant été tué par Clotaire I.er à la chapelle du palais de Soissons, ce monarque, bientôt après, affranchit à jamais cette seigneurie de tout hommage et de toute contribution : elle ne cessa d'en jouir, jusqu'au moment du moins où les Anglois, étant descendus en Normandie, l'en privèrent. Louis XI, dès la première année de son règne, rendit leurs anciens priviléges aux seigneurs d'Yvetot. Ils étoient néanmoins troublés encore dans la jouissance de ces priviléges. De nouvelles lettres de Louis XI, au mois d'octobre 1464, prononcèrent la confirmation de tous les droits, franchises, libertés, prééminences et prérogatives accordés par les Rois aux seigneurs d'Yvetot, p. 271 *et suiv.* Outre

Digitized by Google

l'exemption d'hommage et de contribution, ils avoient obtenu des droits de justice, des foires et marchés, avec toute franchise, p. 272 et 273. Sur le fait de l'assassinat de Gaultier d'Yvetot, *voir* les notes de la p. 271. Pourquoi cette seigneurie fut appelée *royaume*, p. 272 et note *b*.

Z

ZAVALMEDINA (mot composé de deux autres, tirés de l'arabe, dont le premier exprime *chef*, et le second *ville*). Voyez la p. 483, note *g*. Les *zavalmedini* sont en conséquence les premiers magistrats municipaux, les chefs de la cité, p. 483, au texte. On trouve quelquefois *calmedini*, *cahalmedini*.

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE

Des Noms des Provinces, des Duchés, des Comtés, des Bailliages, des Sénéchaussées, des Vicomtés, des Prévôtés, des Villes et des autres lieux dont il est parlé dans ce Volume.

A

Abbatis-villa. Voyez *Abbeville.*

Abbeville. Discours préliminaire, p. xxxiij, xxxiv, note *b*; 87, 94, 98, 102, note *b*, 108, 110, 112, 115 et note *a*, 122, 124, 136, 139, 140, 144, 146, 148, 149, 152, 154, 155, note *a*, 156, 225, 238, 252, 263, 266, 360, 361.

Acoroginato (Locus de), en Berry, p. 555.

Acquitania, Aquitania, Aquitaine, Guienne, Guyenne. Disc. préliminaire, p. xiv, lxxxix; 28, 75, 201, 204, 205, 206, note *b*, 208, 287 et note *c*, 315.

Agen, Agénois. Discours préliminaire, p. xliv, lxxxiij; 15, 16, 175.

Aigueperse en Auvergne, *Aqua sparsa.* Discours préliminaire, p. xxxvj; 328 et note *b*, 329, 330, 331.

Aigues-mortes en Languedoc. Disc. préliminaire, p. xxv, xxxij, xxxvij, lviij, xcj, xciv, cxxj.

Aisne, rivière, p. 422.

Alais en Languedoc. Discours préliminaire, p. liij.

Albaiga (Castrum de), p. 227, 228.

Albigeois (La jugerie d'), dans la sénéchaussée de Toulouse, p. 102, note *e*, 222, note *b*, 226.

Alby, *Albia, Albiensis civitas.* Disc. préliminaire, p. viij, note *b*; 6, 7, 8, 9, 10, 167, 169, 488.

Alençon, p. 394 et note *c*.

Allemagne, Allemands. Discours préliminaire, p. cxx; 115, note *a*, 198, 199, note *a*, 200, 472, 473.

Alleux en Picardie, p. 360, 361.

Allevard en Dauphiné, p. 176 et note *a*.

Alluye ou Aluye en Beauce, p. 60, note *a*.

Alta-Cumba. Voyez Haute-Combe.

Alvernia. Voyez *Auvergne.*

Alzone ou Alzonce, en Languedoc. Discours préliminaire, p. xliij, lxxxviij.

Amboise, p. 27, 32, 41, 42, 45, 46, note *a*, 96, 117, 279, 287, 289, 567, 572.

Amiens. Disc. préliminaire, p. vj, xxxiij, xcv; 66, 92, 93, 99, 108, 111, 137, 149, 155, note *a*, 158, 159, 164, 165, 167, 168, 212, 224, 236, 238, 241, 243, 249, 250, 274, 290, 344, 345, 353, note *a*, 360, 361, 366, 577.

Amilianum. Voyez *Milhaud.*

Amilly en Brie, près de la Ferté-Gaucher, p. 372.

Amponville en Gâtinois, p. 374.

Ancenis en Bretagne, p. 98.

Andelot en Champagne. Discours préliminaire, p. xxxiij et cxx.

Anduze en Languedoc. Discours préliminaire, p. liij.

Angere Regis, probablement *Angerville.* Discours préliminaire, p. xxv et xxvj.

Angers, Anjou. Discours préliminaire, p. viij, note *b*, xxiij, xxvij et note *k*, xxxiij, xxxv, note *e*, xxxvj, note *e*, xxxvij et notes *a* et *g*, xxxix, l et note *d*, liij, liv, note *k*, cx, cxvj; 35, 37, 95, note *d*, 179, 188, 203, 258, 315, 392, note *d*, 394, 405, 495, 560, note *a*, 667.

Angerville. Voy. *Angere Regis.*

Anghiera, *Anglera*, p. 146 et note *c*.

Angles (La châtellenie d'), p. 55, note *a*.

Angleterre, Anglois. Discours préliminaire, p. ij, iij, v, xj, xiij, xliv, xlviij, lij, liv, note *k*, lxvij, lxxxix, xcviij, note *e*, cviij; 13, 18, note *d*, 81, 82, 83, 95, 116, 119, note *a*, 143, 165, note *a*, 156, 188, 198, 199, note *a*, 201, 204, 205, 236, 238, 243, 271, 272, 273, 287 et note *c*, 293, 308, 315, 316, 325, 328, 360, note *e*, 388, note *f*, 389, 472, 488, note *a*, 518, 535, 571, 573, 647, 680, note *b*.

Angoulême, Angoumois. Discours préliminaire, p. xxxv et notes *b* et *f*; 79, 87, 88, 175, 263, 278, 369, note *c*.

Anicium, Aniciensis civitas. Voyez *Puy* (Le).

Anis (Le mont), p. 526, note *c*.

Annonay en Languedoc, p. 353, note *a*.

Anvers, p. 192.

Anzeboz en Normandie, p. 119.

Aquilina. Voyez *Iveline.*

Aquitania. Voyez Guienne.

Ardres (La baronnie d'), p. 55, note *a*.

Digitized by Google

Area Bacchi. Voyez *Rebrechien.*

Argenteuil, *Argentolium, Argentoilum*, p. 73, 74, 75, 76.

Armagnac (Pays d'), p. 207, 386, 388, note *b.* Voyez la Table des matières, p. 736.

Armanville en Gâtinois, p. 374.

Aron ou Airon (Rivière d'), en Normandie, p. 119.

Arques en Normandie, p. 84.

Arragon. Discours préliminaire, p. xciv, xcvij, cij et note *f;* 48, 391, note *a*, 424, 425, 473, 482 et notes *c* et *d*, 483, note *b*, 484.

Arras. Discours préliminaire, p. lj: 55, 57, 58, 66, 113, 154, 155, 156, 163, 164, 166, 167, 168, 343, 355, note *c*, 359, 360, 361, 362, 363, 366.

Artenay, dans l'Orléanois, p. 477, 479.

Artois. Discours préliminaire, p. viij, note *b*, xlij, cxj; 55, note *a*, 108, 113, 155, note *a*, 157, 164, 236, 280, 281, 360, note *g*, 361.

Asnières, p. 79.

Aubigny en Touraine. Discours préliminaire, p. xxx.

Auch, p. 388, note *c*, 393.

Aude, rivière. Discours préliminaire, p. lxix.

Aufferville en Gâtinois, p. 374.

Augerville en Gâtinois, p. 374.

Aulmont en Gévaudan, p. 502.

Aunoy en Champagne, p. 372.

Aureul, ou plutôt Avreuil, près d'Ervy, en Champagne, p. 373.

Autissiodorum. Voyez *Auxerre.*

Autrenas en Gévaudan, p. 502.

Autreville, en Champagne. Discours préliminaire, p. cxviij.

Autriche, p. 113.

Autun, p. 511.

Auvergne. Discours préliminaire, p. x, xxxij, note *g*, lj, note *b*, lxix, xcix, cxv, notes *a* et *c;* 42, 155, note *a*, 328, 329, 331, 386, 433, note *a*, 489, 490, 491, 521, 522, 523. Voyez *Bourbon* (Jean de).

Auxerre. Discours préliminaire, p. xxxij, note *b*, xxxiij, xliij, lxix, lxxxj, note *a*, lxxxix, cj, cxij, cxvj, cxxj, note *f;* 66, 149 et note *b*, 155, note *a*, 373, 497, 498.

Auxon, près d'Ervy en Champagne, p. 373.

Auxonne, p. 487.

Auxy en Gâtinois, p. 374.

Avemoyne en Champagne, p. 373.

Avignon. Discours préliminaire, p. lxxxiij; 269, 353, note *a*.

Avignonet en Languedoc. Discours préliminaire, p. lvj, lxxx, lxxxviij, xc, note *f*, xcviij.

Avranches. Discours préliminaire, p. xxix, note *h*, lxxxv; 117, 119, 120, 311, 312, 314.

Axona. Voyez *Aisne.*

Ayrola (Locus de), p. 10.

Azas en Languedoc, p. 253.

Azincourt en Picardie, p. 91, note *d*, 232, note *b*, 358, note *a*, 388, note *d*, 389, 390.

B

BADE, p. 335 aux notes.

(a) BAILLIAGES.

Amiens.	Douay.
Anjou.	Dun-le-Roi.
Auvergne.	Évreux.
Auxerre.	Gévaudan.
Bourges.	Lille.
Caen.	Lyon.
Caux.	Mâcon.
Chartres.	Marvejols.
Chaumont.	Meaux.
Coutances.	Montargis.
Montdidier.	Moutier.
Montferrand.	Senlis.
Orléans.	Sens.
Péronne.	Touraine.
Puy (Le).	Tournay.
Rouen.	Velay.
Roye.	Vermandois (Le).
Rue.	Vivarais.
Saint-Pierre-le-Moutier.	

Balmis (Villa de) en Languedoc, p. 227, 228.

Bapaume. Discours préliminaire, p. c.

Bar-sur-Aube. Discours préliminaire, p. cxx.

Bar-sur-Seine, p. 155, note *a*.

Barcelone, p. 483.

Bassigny (Le). Discours préliminaire, p. xxxiij, cxij, cxix.

Basson, ou plutôt Bassou, entre Auxerre et Joigny, p. 373.

Bavière, Bavarois. Discours préliminaire, p. cxv.

Bayeux, p. 93 et note *a*, 144, 145, 219, 316, 317, 319, 320.

Bayonne, p. 96.

Bazadois (Le), p. 175.

Bazoche en Champagne, p. 373.

Beaucaire, *Bellicadrum.* Discours préliminaire, p. viij, note *b*, liij, lviij, lxv, lxix; 29, 30, 31, 107, 178, 179, 180, 187, 188, 235, 256, aux notes, 257, 258, 260, 263, 270, 293, 490, 491, 492, 493, 499, 500, 508, 510, 511, 527, 529, 546.

Beaufort en Anjou, p. 375, note *a*.

Beaufort-sur-Seine, p. 373.

Beaujolois (Le), p. 445, 446, 447, 490, 491, 493.

Beaulieu en Touraine, *Bellus-locus*, p. 67, 68, 69, 70, 71.

Beaumont-sur-Oise. Discours préliminaire, p. xxix et note *g*, lvj: 79, 208, note *c*, 227, note *h*.

(a) Voyez la note *a*, page ccvij de la Table des noms de lieux, au quatrième volume de ce Recueil.

Digitized by Google

Beaumont (Le comté de). Discours préliminaire, p. lvj.

Beaune. Discours préliminaire, p. iij, note *f*, et p. lxxiv.

Beaurepaire en Dauphiné, p. 433, note *a*.

Beautheil en Brie, p. 372.

Beauvais. Discours préliminaire, p. iij, lvij, lxix, lxxxviij, cvj; 259, 326.

Beauvoir en Dauphiné. Discours préliminaire, p. lvij et cxij.

Beauvoisis (Le). Discours préliminaire, p. viij, note *b*, xvj et note *c*, xviij, xlv, note *d*; 110, 361, 362, 366.

Bellac dans la Marche, p. 474.

Bellicadrum. Voyez *Beaucaire*.

Bellus-locus. Voyez *Beaulieu*.

Bellus-mons. Voyez *Beaumont*.

Benegon, p. 558. *Voyez* la Table des matières, p. 750.

Bergen en Norvége, p. 199, note *a*.

Berne, p. 115, note *a*.

Berry (Le), *Bituria*. Discours préliminaire, p. viij, note *b*, xxxv, note *c*, lj, note *e*, cxvj, note *b*; 28, 42, 150, 151, 180, 279, note *a*, 327, 355 et note *e*, 356, note *b*, 357, 365, note *b*, 378, 387, 388, 391, 394, 395, 396, 397, 398, 408, note *e*, 465, 466, 478, 479, 513, 532, 533, 552, 554, 556, 557, 558.

Bessons (Les) en Gévaudan, p. 502.

Béthune, p. 361.

Beyne, dans l'Ile de France, p. 413, 609, 614, 622, 661, 663.

Beziers. Discours préliminaire, p. viij, note *b*; 4, 5, 390.

Bierre (Forêt de) en Gâtinois, p. 170.

Biscaye, p. 201.

Biterræ, *Biterrensis* [adj.]. Voyez *Beziers*.

Bituria, *Bituriæ*, *Bituricensis* [adj.]. Voyez *Berry* et *Bourges*.

Blancafort ou Blancfort en Berry, p. 55, note *a*, 455.

Blois. Discours préliminaire, p. xxvj, note *i*, xxxiij, xlix, note *h*.

Bocey, *Villa regalis*, p. 31.

Boign, Boing (Ile de), Ile-Bouin, p. 524 et note *a*.

Bois-Commun en Gâtinois. Discours préliminaire, p. xix, xliv, lxv, lxxvj, note *h*, cxiv, note *a*, cxxij.

Boissim en Berry, p. 555.

Boissy en Brie, p. 372.

Bonafont en Gévaudan, p. 502.

Bonneval en Beauce. Discours préliminaire, p. cxvj; 60 et note *b*.

Bordeaux, Bordelois. Discours préliminaire, p. xxv, note *b*, xxxv, note *b*; 41, 42, 60, 88, 160, 168, note *e*, 175, 176, 177, 178, 240 et note *b*, 279, 371, 380, note *b*, 391, 431.

Borto (De), *vel de Brolio*, forêt, p. 170.

Boucieu en Languedoc, p. 32.

Bouillon (Le duché de), p. 334, note *f*, 335 aux notes.

Boulenois, Boulonois (Le). Discours préliminaire, p. viij, note *b*, xliv, lxxvj, note *i*, cxj; 208, 236.

Boulle (La), p. 576 et note *b*.

Boulogne (La ville de), p. 42, 155, note *a*, 224, 238.

Boulogne (Le comté de), p. 155, note *a*, 363.

Bourbonnois (Le). Discours préliminaire, p. xx, note *c*, xxv et notes *a* et *g*, xxvij, note *l*; 155, note *a*, 386, 489, 522. Voyez *Bourbon* (Jean de) à la Table des matières.

Bourg-Déols, p. 85, note *b*.

Bourg Dieu en Berry, *Burgum Dolense*, p. 85, 530.

Bourges. Discours préliminaire, p. xliij, lj, liv, lv, cv; 21, 85, 150, 151, 192, 208, note *e*, 234, note *c*, 305, 306, note *b*, 357, 358, 398, 477, 478, 479, 513, 514, 515, 531, 532, 533, 534, 547, 548, 552, 554, 555, 556, 557, 558, 560.

Bourgogne. Discours préliminaire, p. xvj, xxj, xxx, xxxvj, note *h*, lij, note *f*, lxvij, cj, note *a*, cxj, cxvij, cxix, cxx; 55, 57, 58, 113, 132, note *b*, 155, note *a*, 269, 271, note *b*, 355 et note *c*, 357, 360, 362, 363, 364, note *a*, 365, note *a*, 366, 367, 368, 386, 421, 438, 472. *Voyez* la p. 758 de la Table des matières.

Bourgogne (Comté de), p. 269 aux notes.

Brabant, Brabançons. Disc. préliminaire, p. xlvij, xciij, xcviij, 113.

Branches, près d'Aillant-sur-Tholon, dans l'Ile de France, p. 373.

Braoux ou Braux, en Champagne. Discours préliminaire, p. lxxxj, cxix.

Bray-sur-Seine, p. 373.

Bresse, p. 519, note *c*.

Bretagne. Discours préliminaire, p. v, xxxvj, note *h*; 95, 96, 97, 98, 356, note *b*, 360, 364, note *a*, 369 et note *c*, 383, note *a*, 386, 387, note *b*, 388, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, note *c*, 427, 428, 430, note *a*, 448, 449, 450, 451, 524, note *b*. Voy. les p. 760 et 761 de la Table des matières.

Bretigny. Discours préliminaire, p. xlviij.

Brezy (Le fief de), p. 145.

Briançonnois (Le), p. 176, note *a*.

Digitized by Google

Brie. Discours préliminaire, p. lxxv, xc, xcij et note *i*, xciv; 63, 64, 110, 112, 207, 323, note *a*, 338, note *c*, 455.

Brioude en Auvergne, p. 566, note *b*.

Brives en Limousin, p. 58, 59, 60.

Brosse (Le comté de), *Brocia*, p. 530.

Bruges en Flandre, p. 114, 199, note *a*.

Bruilliacum, p. 555.

Brunswick, p. 198.

Bulgarie. Discours préliminaire, p. xiij.

Burdigala, Burdigalæ. Voyez *Bordeaux*.

Burgum-Dolense. Voy. *Bourg-Dieu*.

Buset en Languedoc, p. 22, 23.

Buzancy en Champagne. Discours préliminaire, p. xxvij, cxviij.

Buxeuil en Bourgogne. Discours préliminaire, p. xxj.

C

CAEN, *Cadomum*, p. 146, 313, 314, 319, 320, 449, 451, 453, 516, 517, 518, 519.

Cahors. Discours préliminaire, p. xvij, xix; 22, 201, 202, 204, 205, 206, 207, 286, 287, 288, 289.

Calais, p. 236.

Cambray, p. 190 et notes *a* et *b*, 191, 193, 194.

Canaples en Picardie, p. 92.

Carcassonne. Discours préliminaire, p. viij, note *b*, xliij, xlix, lxj, lxiij: 4, 5, 10, 220, 221, 225, note *b*, 229, 252, 253, 254, 270, 440, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546.

Carlat en Auvergne, p. 375, note *a*.

Carmain (Vicomté de) en Languedoc, p. 220 et note *b*.

Carus-campus. Voyez *Chercamp*.

Castelnaudary, p. 221.

Castel-Sarrasin, p. 14.

Castille, Castillans. Discours préliminaire, p. v, xxxiij, lxvij, lxxv, xciv, xcvij, c, note *f*; 48, note *b*, 488, note *a*.

Castres, p. 223, note *b*, 375, note *a*.

Castro de Urdiales, en Biscaye, p. 201, note *g*.

Castrum-forte, p. 422, 423; mais voyez la note *c*, p. 422.

Castrum de Caux, en Languedoc, p. 227, 228.

Castrum de Lannoy, p. 94.

Castrum de Lupara [le Louvre], p. 69.

Castrum Novigentum. Voyez *Nogent*.

Castrum Novum de Nycourt. Voyez *Neufchâtel*.

Castrum de Ordialibus. Voyez *Castro de Urdiales*.

Castrum Radulfi. Voyez *Châteauroux*.

Catalogne, p. 51, note *a*.

Caudebec, 273, 460, 461.

Caux (Pays de), 272, 273, 313, 365, note *b*, 461, 535, 575.

Cayno. Voyez *Chinon*.

Cerdagne, Serdaigne, p. 50, 426 et note *c*, 484, 485.

Cestria. Voyez *Chester*.

Chagny en Bourgogne. Discours préliminaire, p. iij et note *f*, p. cxvij.

Chailly, près de Coulommiers en Brie, p. 372.

Châlons-sur-Marne, p. 152, 195, note *b*, p. 373, 374, 440.

Châlons-sur-Saone. Discours préliminaire, p. iij, note *f*, p. lxvj.

Chambly en Picardie. Discours préliminaire, p. xxix, note *g*.

Champagne. Discours préliminaire, p. xxvij, xxiv, xxx, lxxxj, xc, xcij et note *i*, xciv, cxviij, cxix, cxx et note *c*; 110, 112, 365, note *a*, 412, 440.

Champignolles en Bourgogne, p. 61.

Champigny, près d'Arcis-sur-Aube en Champagne, p 373.

Champlost, près de Briennon en Champagne, p. 373.

Chantecoq, près de Remy en Bouzemont, en Champagne, p. 373.

Chantilly, p. 455.

Chapelle-Godefroy (La) en Champagne, p. 372.

Chardia (Locus de), p. 9 et 10.

Charenton (Le pont de), près de Paris, p. 388.

Charny en Brie, p. 372, note *f*.

Chartres, pays Chartrain. Discours préliminaire, p. v, xxxiij, xxxv, aux notes, cvj, cxvj: p. 55, 57, 176, 178, 191, 320, 321, 322 et note *e*, 325, 326, 365, note *a*, 394, et note *c*, 510, 524, 556, 586, 595, 598, 607, 608, 613, 617, 621, 627, 631, 632, 635, 640, 644, 652, 653, 655, 662, 665, 668, 671, 678, 682, 683, 685 et 688.

Chartronges, près de la Ferté-Gaucher en Brie, p. 372.

Chasse, dans le Gévaudan, p. 502.

Chassericourt, près de Chavanges en Champagne, p. 373.

Chassy, près d'Aillant-sur-Tholon, dans l'Ile de France, p. 373.

Chastel-aillon en Aunis, p. 382.

Chastenay en Champagne, p. 411.

Châteaudun en Beauce, p. 60, note *b*.

Châteauneuf en Thimerais. Discours préliminaire, p. xxxv, notes *d* et *g*.

Château-Renard en Gâtinois, p. 464.

Château-Roux, *Castrum Radulfi*, p. 530.
Châtillon-sur-Indre, p. 37.
Châtillon-sur-Seine. Discours préliminaire, p. xx.
Chauffeulx, ou plutôt Chauffry, près de Rebais en Brie, p. 372 et note *i*.
Chaumont en Bassigny. Discours préliminaire, p. xxxiij; 196, 411, 412, 440.
Chavanges en Champagne, p. 373.
Chêne-Galon (Le), abbaye de l'ordre de Grandmont, p. 316.
Cher, rivière. Discours préliminaire, p. lxv.
Cherbourg, p. 200, 293, 294, 295.
Chercamp en Picardie, *Caruscampus*, p. 159, 160.
Chesa en Languedoc, p. 555.
Chester (Comté de) en Angleterre, *Cestria*, p. 316.
Cheu, près de Saint-Florentin en Bourgogne, p. 373.
Chevreuse, dans la vicomté de Paris, p. 321, note *h*.
Chevry en Champagne, p. 373.
Chinon en Touraine, *Cayno*, p. 293, 295, 296, 574.
Cîteaux, p. 156, 159, 519.
Clairvaux, *Claravallis*, p. 562, 563, 564.
Claravallis. Voyez *Clairvaux*.
Clermont en Auvergne. Discours préliminaire, p. xxxij, lvij, lxxxij; 301, 447, 522, 523.
Clermont en Bassigny. Discours préliminaire, p. cxiij, cxix.
Collioure, Coplieure, en Roussillon, p. 484, 485.
Cologne, p. 198.
Combraille en Bourbonnois, p. 375, note *a*.
Combronde en Auvergne, p. 566, note *d*.
Comminges (Comté de), p. 177, 178, 194, 209.
Compiègne, *Compendium*. Discours préliminaire, p. xxx, liij, lxvj; 67, 173, 211, 353, note *a*, 509.
Compigny en Champagne, p. 373.

COMTÉS.

Agénois.
Angoulême.
Anjou.
Armagnac.
Artois.
Auvergne.
Auxerre.
Beaumont.
Blois.
Boulenois.
Boulogne.
Bourgogne.
Bresse.
Candale.
Cerdagne.
Charolois.
Chester.
Clermont.
Comminges.
Diois.
Dreux.
Dunois.
Étampes.
Eu.
Évreux.
Flandre.
Foix.
Forès.
Gascogne.
Gaure.
Guines.
Longueville.
Mâcon.
Maine.
Marche.
Maulevrier.
Montpensier.
Nevers.
Penthièvre.
Péronne.
Poitou.
Ponthieu.
Porcien.
Provence.
Roussillon.
Saint-Jangon.
Saint-Paul.
Toulouse.
Valentinois.
Vendôme.
Vermandois.

Condé, p. 375, note *a*.
Condom. Discours préliminaire, p. iij.
Conflans, près de Paris, p. 362, 427, note *d*.
Constance, p. 245, note *e*.
Constantin, Cotentin, *Constantiensis*, Constances, Coutances, p. 117, 118, 120, 149, 311, 312, 314, 316, 398, note *f*.
Constantinople, p. 271, note *d*.
Convenæ. Voyez *Comminges*.
Cony-le-Chastel (La châtellenie de), au diocèse de Sens. S'il y a un lieu qui porte ce nom, je ne le connois pas; je supposerois qu'on doit lire *Ervy-le-Chastel*, si Ervy-le Chastel n'étoit nommé immédiatement après.
Corbie en Picardie, p. 360, note *a*, 361.
Cordoue en Espagne, p. 488, note *a*.
Cornas en Languedoc, p. 32.
Cornillon en Dauphiné, p. 433, note *a*.
Cornillons (Les), dans la vicomté de Paris, p. 290, note *a*.
Cornouailles, *Cornubia*, p. 201.
Coudray-Salbart (Le), p. 382.
Couldre (La) en Gâtinois, p. 61.
Coulombs (Notre-Dame de), abbaye du diocèse de Chartres, p. 320, 321, 322 et note *a*, 323 et note *h*, 324, 325, 326.
Coulommiers en Brie, p. 372.
Coursan, près d'Ervy en Champagne, p. 373.
Courtaoult, près d'Ervy en Champagne, p. 373.
Coussy (La baronnie de), p. 61.
Crécy en Brie, p. 63, 64, 455.
Cremieu en Dauphiné, p. 433, note *a*.
Crémone, p. 146.
Crevecœur en Picardie, p. 109, 110, 111, 112, 360, 361.
Croix-Saint-Leufroy (La) en Normandie, p. 569.
Crotoy (Le) en Picardie, p. 154, 156, 360, 361.
Culant en Berry, p. 464, 465, 466.
Cusset en Bourbonnois, p. 522, 523.

D

DALPHINATUS, *Delphinatus*. Voyez *Dauphiné*.
Dammartin, p. 227, note *h*.
Dampierre, dans l'Ile de France, p. 219.
Dantzick, p. 198.
Dariacum en Berry, p. 555.
Dauphiné. Discours préliminaire, p. vij, note *b*, xxxij, xxxiij, xxxiv, xxxvij, note *l*, xl, xlix, note *g*, lxiij, lxvj, lxxij, lxxiij, lxxiv, lxxviij, lxxxiv, cxij, cxiv, note *d*, cxx; 1, 2, 3, 80, 87 aux notes, 176 et note *a*, 210 et note *a*, 213, note *a*, 244, 245, 246, 271, 353, 354,

Digitized by Google

355, 384, note *b*, 415, 433, note *a*.
Dieppe, p. 81, 82, 83, 84, 200, 221, 222, 224, 226, 229, 398 et note *d*.
Dijon. Discours préliminaire, p. xxx.
Dinan, dans l'évêché de Liége, p. 518, note *b*.
Diois, Dyois, p. 3, 29.
Dizy en Soissonnois. Discours préliminaire, p. lxxxiij.
Domfront en Normandie, p. 316.
Dommart en Picardie. Discours préliminaire, p. xxx, cxiv.
Dompierre en Picardie, p. 91, 92.
Dorat en basse Marche, p. 474, 475, 476.
Dordogne, rivière, p. 175.
Douay. Discours préliminaire, p. xcv.
Doué en Brie, p. 372.
Doullens en Picardie, *Dullendium*, p. 155, note *a*, 157, 158, 160, 213, note *b*, 217, 360, 361.
Dourdan, dans l'Ile de France, p. 321, note *h*.
Dreux, *Drocæ*, *Drocense castrum*, *Durcassinus pagus*, p. 322 et note *m*, 323, note *e*, 324, note *e*, 360, note *a*, 369 et note *d*, 388, note *f*. On appeloit ses habitans *Durcasses*, *Durocasses*, p. 323 et note *e*.
Drocæ, *Drocense castrum*. Voy. *Dreux*.

DUCHÉS.

Alençon.	Brabant.
Angoulême.	Bretagne.
Anjou.	Calabre.
Aquitaine.	Lorraine.
Autriche.	Nemours.
Auvergne.	Normandie.
Berry.	Orléans.
Bouillon.	Savoie.
Bourbonnois.	Touraine.
Bourgogne.	

Dullendium. Voyez *Doullens*.
Dun-le-Roi en Berry, aujourd'hui Dun-sur-Auron. Discours préliminaire, p. lj; 464, 465, 466.
Dunois. Discours préliminaire, p. xxxv, notes *d* et *h*.
Durcassinus pagus. Voyez *Dreux*.

E

EBROÏCÆ, *Ebroïcensis civitas*. Voyez *Évreux*.
Écosse. Discours préliminaire, p. xiij; 464.
Elne. Voyez *Oune*.
Elsan en Gévaudan, p. 502.
Épernon, p. 321, note *h*.
Erny, ou peut être Ervy, en Champagne, p. 373.
Ervy-le-Chastel en Champagne. Discours préliminaire, p. xxix; 373.
Escaut, rivière, p. 269, aux notes.
Escayrac en Quercy, p. 130.
Espagne, Espagnols. Discours préliminaire, p. xxxij, note *i*, xlvj, note *d*, lxxiv, c, cij; 48, note *b*, 395.
Étampes. Discours préliminaire, p. xxvij, xlvij, liv, lv; 42, 96, 98, 135, note *a*, 227, 360, note *a*, 408 et note *e*, 409 aux notes, 410, 449, 515.
Eu, p. 88, 154, 360, 393, note *c*, 394, note *k*.
Évreux, p. 313, 347, 349, 351, 352, 449, 453, 460, 496, 498, 515, 526, 529, 530, 571, 572, 573, 574, 575, 576.

F

FALAISE, p. 518, art. 10.
Fanjaulx en Languedoc, p. 253, 254.
Fécamp en Normandie, p. 535.
Ferté-Hubert ou Nabert (La), *Firmitas Naberti*, p. 521 et note *b*, 523.
Ferté-sur-Aube (La). Discours préliminaire, p. cxx.
Figeac en Quercy, p. 20, 21, 22.
Filiolicurtis. Voyez *Flicourt*.
Firmitas Naberti. Voyez *Ferté (La)*.
Flandre. Disc. préliminaire, p. j, v, xlij, xlv, lij, note *d*, xcviij, c, cj et note *a*, cxxij; 113, 199, note *a*, 360, 361, 437, 498.
Fleurence ou Florence en Armagnac, *Flurencia*, p. 388 et notes *b* et *c*, 390, 392 et note *n*, 393, 394.
Flicourt ou Flacourt, p. 321 et note *i*.
Fontaines, p. 458.
Fontenay l'Abattu en Saintonge, p. 79.
Fontenay-sous-Bois. Discours préliminaire, p. cxj, note *g*.
Fontenelle, p. 61.
Forès (Le), p. 445, 446, 447, 490, 491, 492.
Foulloy en Picardie, p. 361, 362, 366.
Franche-Comté. Discours préliminaire, p. iij, note *h*, cxvij.
Frenoye (La), p. 61.
Frignicourt en Champagne, ou peut-être *Bignicourt*, en Champagne également; l'un de ces deux mots doit être substitué à *Vignicourt* que porte le texte, p. 373 et note *f*.
Frise (La), p. 113.
Frisons. Disc. préliminaire, p. xliij.
Frouart. *Voyez* la note *f*, p. 411.

G

GABALITANI, habitans du Gévaudan. Voyez *Gévaudan*.
Gabali (Comitatus). Voyez *Gévaudan*.
Gaillon en Normandie, p. 567.
Galles (Le pays de), p. 201.
Ganacourt. *Voyez* la p. 373, note *e*.
Gand. Discours préliminaire, p. cj, note *a*.
Garde (Le domaine de), en Albigeois, p. 9, 10.
Gardues en Languedoc, p. 185.
Gascogne. Discours prélim. p. xxiv; 388, note *b*, 393.

Digitized by Google

Gâtinois (Le). Discours préliminaire, p. xliv, note *g*; 498.

Gaure (Comté de). Discours préliminaire, p. lvij; 388 et note *c*, 390, 394 et notes *g* et *h*.

Gavra. Voyez *Gaure*.

Gavray en Normandie, p. 119, 120.

Gençay en Poitou, p. 558, note *d*.

Gènes, *Janua*, p. 146, 148, 149, note *c*.

Gergeau ou Jargeau en Orléanois, p. 47.

Gévaudan, Gavaudan, Gabauldan, *Gevaldiacum*, p. 255, note *b*, 257, 260, 261, 263, 501, 508, 509, 510, 555.

Giniacum, Gignac en Languedoc, p. 5.

Girosseux. *Voyez* la p. 547.

Gisors en Normandie, p. 369, 370.

Glaris (Canton de), p. 115, note *a*.

Gonnesse. Discours préliminaire, p. cxiv; 455, 521, note *b*.

Gontault en Agénois, p. 327, note *b*.

Gorze, dans le pays Messin, p. 194, 195.

Gournay-sur-Marne, p. 455.

Gracot en Normandie, p. 118.

Graisivaudan, partie du Dauphiné, p. 176, note *a*.

Grand en Champagne, p. 411.

Grandville en Normandie, p. 116, 117, 118, 119, 120, 121.

Granges (Les) en Languedoc, p. 565.

Gratianopolis, *Gratianopolitanus*, p. 2. Voyez *Grenoble*.

Gravon en Brie, p. 373.

Grenade en Languedoc. Discours préliminaire, p. xxv, xliv, liv, lxxxj, lxxxiij, cvj, note *d*.

Grenoble. Disc. préliminaire, p. lxxiv; 176, 229, note *a*.

Grosbois, dans la vicomté de Paris, p. 207.

Gueret, p. 531.

Guienne. Discours préliminaire, p. j, xiij, xxxvij, note *i*, p. lxiv, note *c*; 13, 18, 41, 44, 59, 75, 175, 177, 262, 388, 390, 394, 395, 421, 519, 520. Voyez *Aquitaine*.

Guines (Le comté de) en Picardie, p. 55, note *a*; 363, 393 et note *f*.

Guise en Picardie, p. 170, 171.

H

HAINAUT. Discours préliminaire, p. xlij, c, cxxij, note *k*; 113, 247, 360, 361.

Hambye en Normandie, p. 352, note *b*.

Hancourt en Champagne, et non Pancourt, p. 373 et note *e*.

Harfleur en Normandie, p. 200, 601, note *a*.

Haute-Combe, abbaye de l'ordre de Cîteaux, p. 519, 520.

Havacourt dans la prévôté de Larzicourt en Champagne, p. 373 et notes *a* et *b*.

Hedera, Hière en Brie, p. 207, 208, 209.

Herbougnac en Gévaudan, p. 501.

Hereford en Angleterre, p. 316.

Hermanville en Normandie, p. 244.

Hesdin, p. 87, aux notes, 88, 91, 92, 93, 238, 240.

Hière. Voyez *Hedera*.

Hollande, p. 113.

Honfleur, p. 200, 453, 454.

Houdent en Picardie, p. 661.

I

ICHY en Gâtinois, près de Château-Landon, p. 373.

Ile-Adam, p. 254, 275, 353, note *a*, 617, 622.

Ile-Bouin. Voyez *Boign*.

Ile-Dieu, p. 524, 525.

Ile de France, p. 338, note *c*, 365, note *a*.

Ile-sur-Marne en Champagne, 373.

Isa, *Isara*, Oise, p. 422, aux notes.

Issoudun. Discours préliminaire, p. lxxxiv, note *b*; 327, 328, 391.

Italie, Italiens. Discours préliminaire, p. vij, xc, xcij, xcviij; 146, 147.

Iveline ou les Ivelines, forêt dans l'Ile de France, p. 321 et note *k*.

Ivry, p. 609, 614, 622, 636, 661, 663.

J

JANUA. Voyez *Gènes*.

Jargeau. Voyez *Gergeau*.

Javolz en Gévaudan, p. 502.

Jérusalem. Discours préliminaire, p. iij; 88, 93, 177, 209, 322, note *d*, 329, 331, 391, note *a*.

Joinville ou Jonville en Franche-Comté. Discours préliminaire, p. iij et note *n*, lv, cxvij, cxviij.

Jussanville, dans la châtellenie de Château-Landon, p. 374.

L

La Barde en Limousin, p. 59.

La Belliole en Gâtinois, p. 374.

Lagerville en Gâtinois, p. 374.

Lalbesieux, p. 306.

Lamballe en Bretagne, p. 403, note *f*.

Landes (Sénéchaussée des) en Gascogne, p. 175.

Landes (Baronnie des). *Voyez* à la Table des noms, *Melun* (Charles de).

Landoy, près de Provins, p. 372.

Langres. Disc. préliminaire, p. lxxij; 373.

Languedoc. Discours préliminaire, p. vj, vij, ix, xiij, xiv, xxj, xxiij, xxiv, xxxiij,

Digitized by Google

xxxvij, note *i*, xlj, xlij, note *f*, liij et notes *h* et *k*, liv et note *b*, lvj et note *b*, lvij, lviij, note *d*, lxj, note *f*, lxiij, lxiv, lxviij, lxix, lxxij, note *i*, lxxviij, note *c*, lxxx et note *b*, lxxxj, lxxxviij, lxxxix, xcj, xcj, xcviij, cj et note *g*, cij, note *g*, cxxiij et note *c*, cxxiv; 18, 23, 24, 55, note *a*, 178, note *b*, 180, 203, 220, note *b*, 222, 223, note *b*, 225 et note *b*, 251, 252, 257, 258, 260, 262, 263, 268, 269 et note *a*, 270, 353, 390, 393, 394, 425, 440, 501, 510, 546, 547.

Langue-d'oyl. Discours préliminaire, p. vij, viij et note *b*, ix, xxiv, lxv, xcviij; 257, 262, 263, 353, 390, 415.

Lannoy en Flandre, p. 93, 94.

Laon. Discours préliminaire, p. xv, l, note *b*, lvij, lxxvij, note *b*, lxxx, lxxxiij, cv; 262.

Larchant, près de Chapelle-la-Reine en Gâtinois, p. 374.

Larlendesche en Gévaudan, p. 502.

Larzicourt en Champagne, p. 373.

Laudosum. Voyez *Lezoux*.

Lauraguais, p. 222, note *b*.

Laures (Villa de) en Languedoc, p. 227, 228.

Lauserte en Quercy, p. 132, 201, 202, 203, 204, 205, 206.

Lavaur en Languedoc, p. 223, note *b*, 251, 547.

Lavennes de Saint-Siméon en Brie, p. 372.

Lectoure en Gascogne, p. 388, notes *b* et *c*, 430, note *a*.

Lendon en Brie, p. 372.

Léon (Royaume de), p. 488, note *a*.

Leras (*Castrum* de) en Languedoc, p. 227, 228.

Lere en Touraine. Disc. préliminaire, p. lxxij et cxiv.

Lessay en Poitou, p. 524.

Leuteva, Leoteva, Loteva. Voyez *Lodève*.

Lezoux, *Laudosum*, en Auvergne. Discours préliminaire, p. xxxij, lvij.

Libourne en Guienne, p. 160, 358 et note *e*, 359, 520.

Liége, Liégeois, p. 320, note *e*, 331, 335, aux notes.

Lievray en Normandie, p. 529.

Lignières, près de Chaource en Champagne, p. 373.

Lignerolles ou Lignorolles, près de Ligny-le-Châtel en Bourgogne, p. 373.

Lille en Flandre. Discours préliminaire, p. xcv; 114.

Limbourg, dans les Pays-Bas, p. 113.

Limoges. Limousin. Discours préliminaire, p. xix, lxxxj et note *i*, lxxxiv, note *o*; 26, 27, 28, 29, 46, note *a*, 58, 59, 60, 175, 219, 287, 356, note *b*, 475, 476.

Limoux en Languedoc. Discours préliminaire, p. lvij, lxxxj; 253.

Lincoln en Angleterre, p. 316, note *a*.

Lingaing (Le lieu de) en Languedoc, p. 252.

Linoy, dans la châtellenie de Coulommiers, p. 372. Voyez la note *f* de cette page.

Lisieux, p. 454, 576, 577.

Lixeul ou Luxeul en Franche-Comté, p. 155, note *a*.

Lixy, ou plutôt Lizey, près de Bouilly en Champagne, p. 373.

Loches en Touraine, p. 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73.

Loderia (Castrum de), p. 227, 228.

Lodève en Languedoc, *Lodova, Leuteva, Leoteva, Loteva, Luteba, Luteva, Lucteva*, p. 226 et note *c*, 227, 228, 229.

Lodunois. Discours préliminaire, p. xxxv, note *h*.

Loges-Marchais ou Marchis (Les) en Normandie, p. 310, 311, 312, 313 et note *c*.

Loing, rivière. Discours préliminaire, p. lxv.

Loire. Discours préliminaire, p. iij, note *f*, lxv, note *b*, lxxv et note *c*; 365, note *a*, 440.

Lombardie, Lombards. Discours préliminaire, p. iv, xliij, xliv, note *a*, xcj, xcij xcv; 392, note *e*.

Londres. Disc. préliminaire, p. xciv; 199, note *a*.

Longchamp (Abbaye de). Discours préliminaire, p. lv, lxxij.

Longueville en Normandie, p. 79, 398 et note *d*, 399.

Lorraine, Lorrains. Discours préliminaire, p. xxvj, cxx; 386, 411, 412.

Lorris en Gâtinois. Discours préliminaire, p. xxix, lv, lxxvj, cxij, cxiv, cxxij.

Lors. *Voyez* la page 373.

Loz, Looz (Le pays de), p. 335, aux notes, 358, note *c*.

Loudun en Poitou, p. 37.

Loué, pour *Loing*. Discours préliminaire, p. lxv. Voyez *Loing*.

Loujouer en Gâtinois, près de Courtenay, p. 374.

Louviers. Disc. préliminaire, p. lxix; 11, 50, 457, 458, 459, 567, 568, 569, 570.

Louvre. Voyez *Lupara*.

Lubeck, p. 197, note *b*.

Lucerne (Canton de), p. 115, note *a*.

Luilli en Picardie, p. 273, 274.

Lumigny, près de Rosoy en Brie, p. 372.

Digitized by Google

Lupara (Castrum de), château du Louvre, p. 69, 79.

Lusignan en Poitou, p. 150.

Luteba, Luteva, Lucteva. Voyez *Lodève.*

Luxieu en Picardie, p. 213, note *b*, 217.

Luzerne (La), abbaye du diocèse d'Avranches. Discours préliminaire, p. lxxxv.

Lyon, Lyonnois. Disc. préliminaire, p. lxvj et note *b*, xciv, cxiij, note *c*; 192, 193, 353, note *a*, 417, 420, 422, 438 et note *a*, 439, 445, 446, 490, 491, 492, 493, 520.

M

MÂCON. Discours préliminaire, p. xxxv, lxvj; 155, note *a*, 193, 439, 445, 446, 447, 490, 491, 492, 493, 512, 520.

Màcon, près de Nogent-sur-Seine en Champagne, p. 372.

Magalonne, Maguelonne en Languedoc, p. 486.

Magdeleyne (La). *Voyez* la p. 374.

Maillé en Touraine, p. 160, note *a*, 290, note *a*.

Mailly-le-Château en Bourgogne. Disc. préliminaire, p. xlv, note *a*, cxij, cxiv, cxix.

Maine (Le). Discours préliminaire, p. viij, note *b*, xxvij et note *k*, xxxvj et note *e*, xxxvij, notes *a* et *g*, xxxix; 35, 37, 95, note *d*, 96, note *a*, 188, 203, 360, 377, note *a*, 382, 383, note *a*, 384, 387, note *b*, 405, 495.

Mairevent en Poitou, p. 382.

Maisoncelle, près de Château-Landon en Gâtinois, p. 373.

Maisons-sur-Seine. Disc. préliminaire, p. lxxiv, note *f*.

Majorque. Disc. préliminaire, p. xciv, xcvij; 483.

Maleacum. Voyez *Mally.*

Malines, p. 113.

Malleval en Lyonnois, p. 445, 446, 447, 490, 491.

Mally en Touraine, *Maleacum*, p. 107.

Manois en Bourgogne. Disc. préliminaire, p. xxxv.

Mantes. Discours préliminaire, p. xxvj, xl, lxxiv; 353, note *a*.

Maragolz, p. 263. Voyez *Marvejols.*

Marche (La). Discours préliminaire, p. xxv, note *l*, lj, note *a*, cxv, notes *a* et *b*; 358, note *a*. 370, note *b*, 371, 375, note *a*, 386.

Marcoussis, dans l'Ile de France, p. 353, note *a*.

Mareuil en Picardie, p. 151, 163, 164, 166.

Marly-la-Ville, p. 290, note *a*.

Marne, rivière. Discours préliminaire, p. lxxv, c, cxx, note *c*; 152, note *b*, 422.

Marologium. Voyez *Marvejols.*

Marseille. Disc. préliminaire, p. xcij, note *c*; 289, note *a*.

Marthe (Les bois de la), p. 150.

Marvejols en Gévaudan, *Marologium.* Discours préliminaire, p. xxxiij, lxxxj; 263, 499, 500, 508, 511.

Massy en Picardie, p. 98.

Matignicourt en Champagne, p. 373.

Matrona, p. 422. Voyez *Marne.*

Maubuisson, près de Pontoise, p. 76, 79.

Mauny en Normandie, p. 212, 233, 234.

Maupertuis en Brie, p. 372.

Maye, rivière, p. 112, 113, 114, 115.

Meaux. Discours préliminaire, p. xxxvj, lv; 63, 64, 152, 264, 265, 266, 322 et note *c*, 323, note *c*, 372, 374, 521.

Mediolanum. Voyez *Milan.*

Mehun-sur-Loire, p. 481, 485, 488.

Mehun-sur-Yèvre, p. 38.

Melé-le-Roi, ou, peut-être, Melleroi, dans l'Orléanois, p. 61.

Melun. Discours préliminaire, p. lxxv; 354, 374, 440, 531.

Mende en Gévaudan, *Mimate.* Disc. prélim. p. xxj, note *f*; 254, 256, 257, 258, 259, 260, 262, 263, 503, 509, 510, 511.

Merainville, près de Courtenay en Gâtinois, p. 374.

Merderel. *Voyez* la page 373.

Merilles en Orléanois, p. 61.

Mesnil-Dieu (Le) en Normandie, p. 118.

Mesnil-Serran (Le), p. 352, note *b*.

Metz, p. 194, note *b*, 195.

Meulan. Disc. préliminaire, p. lxxxij.

Meuse, rivière, p. 195.

Milan, *Mediolanum*, p. 146, 148, 149, note *c*.

Milhaud, en latin *Amilianum*, p. 19, 20.

Mimate, *Mimatensis.* Voyez *Mende.*

Mitry en Brie. Discours préliminaire, p. lv.

Moissac en Quercy. Discours préliminaire, p. lxix; 204, 206, 286, 287.

Moliterne, ou peut-être, Moliherne, p. 96.

Moncel-lès-Pont-Sainte-Maxence, p. 169, 170, 173.

Moncuc en Quercy, p. 124, note *b*, 125, 132.

Mons-albanus. Voyez *Montauban.*

Mons-pessulanus. Voyez *Montpellier.*

Mousseaux, près de Bray-sur-Seine en Champagne, p. 373.

Monstreuil. Voyez *Montreuil.*

Mont-Saint-Michel au péril de la mer. Disc. préliminaire, p. lij, note *i*; 116, 121.

Montagnac en Languedoc, p. 343.

Montargis. Discours préliminaire, p. xxvij, xxxv, note *g*,

Digitized by Google

lxix, cxij; 219, 374, 490, 493, 495, 496, 498, 500, 509, 511, 512, 556.

Montauban. Discours préliminaire, p. liij, lvj; 15, 16, 18, 19, 229.

Montbonod en Dauphiné. Discours préliminaire, p. xxxiij.

Montbrun en Languedoc, p. 227, 228.

Montchauvette, dans l'Ile de France. Discours préliminaire, p. xxvj.

Montdidier en Picardie, p. 66, 109, 110, 111, 112, 155, note *a*.

Monteadour en Languedoc, p. 184, 185.

Montebruno (Castrum de). Voy. *Montbrun*.

Montegrier en Périgord. Discours préliminaire, p. xlviij.

Monteyrato (Castrum de), p. 9, 10.

Montfaucon en Quercy, p. 287, 289.

Montferrand en Auvergne, p. 522, 523, 524, 566.

Montfey, près d'Ervy en Champagne, p. 373.

Montfort dans l'Ile de France, p. 96, 98, 321, note *h*, 369, 370, 422, 428, 449.

Montigny, près d'Ervy en Champagne, p. 373.

Montils-lès-Tours, p. 39, 143, 160, note *a*, 269, note *a*, 290, note *a*, 298, 458, note *c*, 558, 560, 562, 564, 565.

Montjay dans l'Ile de France, p. 455.

Montlhéry, p. 339, 353, note *a*.

Montluçon, p. 329, 331.

Montolieu en Languedoc. Discours préliminaire, p. xliij.

Montpellier. Discours préliminaire, p. xcij, cij; 24, aux notes, 202, 269, 482, 483, 484, 485, 486, 488.

Montpensier (Le comté de) en Auvergne, p. 328, note *b*.

Montréal en Languedoc, p. 252.

Montreuil-le-Bois, p. 230.

Montreuil-sur-mer. Discours préliminaire, p. xliv, note *f*, lxxvj, note *i*, lxxvij, note *c*; 108, 224, 232, 234, 235, 236, 237, 243, 360, 361.

Montrichard en Touraine, p. 394.

Monts-Pillouer, p. 455.

Moras en Dauphiné, p. 433, note *a*.

Moret dans l'Ile de France, p. 521, note *b*.

Mortagne, p. 360, 361, 512, 579.

Mortain en Normandie, p. 79, 398, note *c*, 399.

Moselle, rivière, p. 195.

Mossiacum. Voyez *Moissac*.

Mothe-Desgrey (La), Desgry, d'Oigy. *Voir* les p. 496, et 498, aux notes, et 516, 519, 520.

Moutier (Le). Voyez la Table des matières, p. 884.

Murat en Auvergne, p. 375, note *a*.

Muret en Gascogne, p. 216.

N

NAMUR, p. 113.

Nantes, p. 95, 96, 97, 98, note *a*, 357, 403, 404, 451.

Naples, p. 95, note *d*, 357, 403, 404.

Narbonne. Discours préliminaire, p. viij, note *b*, lxix, lxxxix; 4, 5, 93, note *a*, 102, 103, 364, note *a*.

Navarre. Disc. préliminaire, p. v, liij; 76, 79, 255, 257, 261, 371, 372, 374, 394.

Naves (Villa de) en Languedoc, p. 227, 228.

Nemausum. Voyez *Nimes*.

Nemours, p. 360, 370, note *b*, 371, 372, 373, 374, 375 et note *a*, 385, 387, 388.

Néronville en Gâtinois, près de Château-Landon, p. 373.

Neufchâtel ou Neufchâteau en Lorraine, p. 411.

Neufchâtel de Nycourt, p. 96, 99, 101, 107.

Neuville-le Roi en Beauvoisis. Discours préliminaire, p. xlv, note *d*.

Nevers, p. 156, aux notes, 232, note *b*, 233, 358, 363.

Nicopolis en Bulgarie. Discours préliminaire, p. xiij.

Nîmes, *Nemausum*. Discours préliminaire, p. viij, note *b*, liij, lviii, lxv; 30, 31, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 235, 258, 260, 263, 293, 329, 330, 440, 499, 500, 529.

Niort en Poitou, p. 558, 559, 560.

Nisata (Castrum de), en Languedoc, p. 227, 228.

Nivernois. Disc. préliminaire, p. xxv, notes *g* et *i*.

Nogent-le-Roi, p. 177, 193, 194, 197, 200, 207.

Nogent-sur-Seine, p. 372.

Nogent-le-Roulebois, p. 324 et note *e*.

Noirmoutier, Nermoustier (Ile de), p. 524, 525.

Nonville, près de Nemours en Gâtinois, p. 374.

Normandie, Normands. Discours préliminaire, p. ij, vj, viij, note *b*, xxj, xxx, lij, liv, lx, lxxxviij, xc, xciv, cxiij; 13, 18, 78, 83, 95, note *c*, 116, 119, note *a*, 144, 145, 150, 233, note *b*, 264, 272, 273, 293, 294, 310, note *b*, 315, 316, 319, 320, 338, note *c*, 355 et note *e*, 358, 359, 365, note *b*, 378, 382,

Digitized by Google

386, 387, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 405, 421, 427, 432, 450, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 461, 518, 519, 529, 568, 574, 575.

Norvége, p. 191, note *a*.

Novigentum Castum. Voyez *Nogent.*

Noville. *Voyez* la page 235.

Novion ou Nouvion, près d'Abbeville, p. 148, 149, 249, 251, 257, 263, 378.

Novogorod en Russie, p. 199, note *a*.

Noyen, près de Bray-sur-Seine en Champagne, p. 373.

Noyon. Discours préliminaire, p. lxix.

O

OCCITANIE. Discours préliminaire, p. xix. Voyez *Languedoc.*

Ogier (Le bois), *Boscus Ogerii*, en Touraine, p. 34, 35.

Oise, rivière. Discours préliminaire, lxxv, c; p. 109, aux notes, 422.

Orléanois, p. 471, 477.

Orléans. Disc. préliminaire, p. xxiij, xxv, xxvj, note *i*, xxxiij, xxxv, note *g*, xl, note *a*, liv, lxv, lxxxij, lxxxvj et notes *c* et *f*, cxj; 151, 322, 324, 353, note *a*, 360, note *a*, 382, note *d*, 432, 446, 448, 461, 462, 463, 467, 471, 476, 477, 489, 491, 521, 526, 529, 530, 531, 536, 546.

Ormoy en Champagne, p. 373.

Orne, *Olina.* Voyez la p. 517, note *c*.

Oron, rivière, p. 555, note *c*.

Oulne, pour *Orne.* Voyez *Orne.*

Oune, pour *Olne [Helena]*, p. 12.

Oxford, p. 316 et note *a*.

P

PAILLY, près de Sergines dans le Sénonois, p. 373.

Palays en Gâtinois, p. 18.

Paly en Brie, près de Coulommiers, p. 373.

Pancourt. Voyez *Hancourt.*

Papia. Voyez *Pavie.*

Paris. Discours préliminaire, p. ij, iv, v, vj, vij, viij et note *b*, xij, xiij, xiv, xix, xxiij, xxv, xxviij, xxxj, xxxv, xxxvj, xxxvij, xxxix, xlvij, l, lij, liij, lviij, lix, lx, lxj, lxiij, lxviij, lxxij, lxxiv, lxxv, lxxvj, lxxix, lxxxj, lxxxv, lxxxvj, lxxxvij, lxxxix, xc, xcix, c, cj, cij, cvj, cviij, cx, cxj, cxiv, cxxij; 9, note *a*, 10, 22, 27, 41, 44, 46, 47, 54, 56, 57, 58, 60, 63, 64, 65, 66, 69, 75, note *a*, 76, 79, 81, 82, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 93, 96, 99, 107, 117, 124, 139, 140, 142, 146, 150, 151, 157, 160, 163, 165, 172, 175, 176, 177, 179, 187, 190, 191, 200, 201, 207, 208, 209, 210, 211, 215, 219, 234, 246, 247, 249, 250, 255, 256, 257, 258, 260, 261, 262, 264, 266, 267, 274, 275, 276, 278, 279, 280, 282, 283, 284, 285, 291, 292, note *a*, 295 et note *b*, 296 et note *b*, 297, note *c*, 312, 325, 326, 327, 333, 334, 336, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 345, 347, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 359, 362, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 375, 376, 377, 384, 386, 387, 391, 397, 399, 401, 402, 405, 407, 410, 412, 413, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 422, 423, 424, 425, 426, 431, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 446, 448, 455, 456, 480, 489, 490, 491, 492, 493, 495, 520, 521, 523, 527, 528, 531, 532, 533, 553, 554, 561, 562, 563, 564, 581, 582, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 611, 612, 613, 614, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 677, 678, 679, 682, 688.

Parliaiges *(Castrum de)* en Languedoc, p. 227.

Parpeignen. Voyez *Perpignan.*

Parroy en Champagne, p. 373.

Parthenay en Poitou (La baronnie de), p. 290, note *a*; 382, 383, note *a*.

Passavant en Lorraine, p. 411.

Patay en Beauce, p. 680, note *b*.

Pavie, *Papia*, p. 146, 149.

Pegairolis *(Castrum de)* en Languedoc, p. 227, 228.

Perche (Le). Discours préliminaire, p. xl, note *a*; 360.

Perdriac. Voyez la p. 207, et la p. 375, note *a*.

Périgny en Champagne, p. 372.

Périgord, Périgueux. Discours préliminaire, p. viij, note *b*, xliij, xlviij, lxxx, note *f*, lxxxj,

Digitized by Google

lxxxj, lxxxiij, lxxxix; 13, 175, 201, 202, 207, 287, 394, note *b*, 475, 476.
Péronne. Disc. préliminaire, p. xlv, note *d*, c; 66, 110, 112, 155, note *a*, 208, note *a*, 363, 365, note *a*.
Perpignan, Parpeignen. Discours préliminaire, p. xxxij; 11, 12, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 234, 425, 484, 485.
Perraux ou Perreux en Champagne, p. 374.
Perreuse (La), p. 61.
Pers en Champagne, p. 372.
Perse, p. 673, note *d*.
Pezenas. Disc. préliminaire, p. xx; 543, art. 36.
Picardie. Disc. préliminaire, p. xxx, xxxj, cxiv; 55, 57, 96, 99, 101, 109, notes *b* et *c*, 113, 115, 155, note *a*, 157, note *b*, 236, 273, note *b*, 344.
Pictaviensis. Voyez *Poitou*.
Pierre en Gévaudan (Baronnie de), p. 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 509.
Piffons, ou vraisemblablement Piefonds, près de Villeneuve-sur-Yonne, p. 374.
Pillier-Saint-Gilles, à Montpellier, p. 486.
Pissiacum. Voyez *Poissy*.
Pleous (*Villa Sancti-Joannis de*) en Languedoc, p. 227, 228.
Plessis-Bouchard (Le), près d'Argenteuil, p. 76.
Plessis-du-Mets (Le) en Champagne, p. 373.
Podium. Voyez *Puy* (Le). Il y a plusieurs lieux désignés ainsi, p. 227, 228. Voyez aussi la note *b* de la p. 227.
Poinsacjolz en Gévaudan, p. 502.
Poissy, p. 66, 70, 73, 79, 96, 156, 267, 321 et note *p*.
Poitiers, Poitou. Discours préliminaire, p. xxiv, xxvij et note *k*, xxxv et notes *b* et *f*, xxxviij, note *a*, lxiv, note *m*, lxvij, cxxiij; 18, 28, 42, 43, 44, 150, 151, 153, 180, 219, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 314, 316, 384, 390, 403, 405, 406, 408, note *e*, 409, 440, 475, 476, 524 et note *b*, 559, 561.
Poix en Picardie. Discours préliminaire, p. xxx.
Pons Cæsaris. Voyez *Pont de Cé*.
Pont-de-l'Arche, p. 455, 456, 457, 458, 460, 461, 576.
Pont de Cé en Anjou. Discours préliminaire, p. liv, note *k*.
Pont-de-Remy en Picardie, p. 91, 92.
Pont-Sainte-Maxence, p. 172, 173, 174.
Pont-sur-Seine en Champagne. Discours préliminaire, p. cxix; 372.
Pont-sur-Yonne en Bourgogne, p. 373.
Ponthieu (Le comté de) en Picardie. Discours préliminaire, p. viij, note *b*; 93, 98, 99, 108, 113, 114, 116, 122, 124, 139, 140, 146, 152, 155, note *a*, 156, 236, 247, 360, 361, 378.
Pontoise, *Pontisara*, p. 76, 79, 81, 96, 174, 427.
Pontorson en Normandie. Discours préliminaire, p. xxix, liv, lxxxv, cxxij; 119, 120, 121, 312.
Portugal, Portugais. Discours préliminaire, p. xcviij, c; 488, note *a*, 601, note *a*.
Pousauges en Poitou, p. 524.
Préaux (La seigneurie de), p. 352, note *b*.
Prissey, près de Mâcon. Discours préliminaire, p. xxxv.
Provence. Discours préliminaire, p. xxxiv, xlij, lxj et note *b*, lxiij, lxxij.
Provence (Comté de), p. 95, note *d*.
Provence (Marquisat de), p. 103, 182.
Puizaye (Le pays de), p. 61.
Puy (Le), *Podium*, p. 502, 526, 527, 528, 529.
Puylaurens en Languedoc, p. 223.

Q

QUERCY (Le). Discours préliminaire, p. viij, note *b*; 13, 14, note *b*, 15, 16, 20, 175, 201, 287 et note *b*.
Quercy, ou plutôt Gurcy, dans l'Ile de France, p. 373.
Queue-de-Vache dans le pays d'Aunis, p. 188, 189.
Quincey, près de Romilly-sur-Seine en Champagne, p. 372.

R

RACINE, près d'Ervy en Champagne (et non *Recanes*, comme le porte le manuscrit), p. 373 et note *k*.
Rasilly en Touraine, p. 293, 295 et note *b*, 296.
Rebais en Brie, diocèse de Meaux, p. 323, note *g*.
Rebrechien, *Area Bacchi* dans l'Orléanois. Discours préliminaire, p. xxj et note *a*.
Recanes. Voyez *Racine*.
Recloses en Gâtinois, p. 374.
Regalis-mons, dans le comté de Gaure, p. 394.
Reims. Discours préliminaire, p. xxxvij, note *d*, lxxvj et note *e*; 84, note *a*, 440.
Rennes, p. 403, note *f*.
Requierville en Normandie, p. 120, art. 111.
Rethel (Le comté de), p. 233.
Rhodanus. Voyez l'article suivant.
Rhône. Discours préliminaire, p. lxiij, lxvj, notes *g* et *h*, lxxiij, lxxv.
Ribes en Roussillon, p. 424, 425.
Richemont, p. 96, 98, 449.

Digitized by Google

Rieux en Languedoc, p. 222, note *b*, 223 et note *c*.

Riom en Auvergne, p. 522, 566, note *d*.

Ripa (Villa de) en Languedoc, p. 227, 228.

Riverie en Forès, p. 445, 446, 447, 490, 491, 493.

Rivière en Languedoc, p. 222 et note *b*, 226, note *e*.

Roannois, p. 445, 446, 447, 490, 491.

Rochebleyne en Forès (Baronnie de), p. 490, 491, 492.

Roche-Courbon (La) en Touraine, p. 160, note *a*, 290.

Rochefort en Auvergne, p. 55, note *a*.

Rochefort en Saintonge, p. 377, note *a*.

Rochelle (La). Disc. préliminaire, p. xxiij, xxvij et note *k*, xxxv, note *b*, lxxxviij; 175, 188, 189, 198, 200, 440.

Roches-Saint-Quentin (Les), p. 494.

Roche-Tesson (La) en Touraine, p. 290.

Rodès. Discours préliminaire, p. xvij, note *c*, xlviij; 428, note *c*.

Romans en Dauphiné. Disc. préliminaire, p. lxx, note *h*, xc, note *f*, cxiv.

Rome, Romains. Discours préliminaire, p. iv, lxj; 98, 161, 178, 213, note *a*, 214, 216, 217, 218, 219, 244, 245, 246, 326, 354, 514 à la note.

Romilly près de Nogent-sur-Seine en Champagne, p. 372.

Rosay (La baronnie de), p. 233, 290, note *a*.

Rouen. Discours préliminaire, p. ij, xix, lx, note *c*, lxxxviij, cj; 47, 141, 142, 143, 149, 150, 229, 231, 232, 233, note *b*, 270, 271, note *a*, 273, 274, 278, 313, 316, note *a*, 319, 353, note *a*, 451, 458, 460, 518, 535, 536, 566, 577, 578, 579, 580, 601, note *o*, 603, notes *b* et *c*.

Rouergue, *Ruthenensis*. Discours préliminaire, p. xlviij; 19, 20, 428, 429, 430, 431, 440.

Rouilles. *Voyez* la p. 374, art. 9: peut-être est-ce *Bouilly* qu'il faudroit lire.

Roussillon (Le). Discours préliminaire, p. xxxij; 12, 47, 48, 49, 50, 52, 424, 425, 484, 485.

Roussillon en Dauphiné, p. 80, note *c*, 433, note *a*.

Royal-Lieu, près de Compiègne. Discours préliminaire, p. liij.

Royaumont, p. 423.

Roye en Picardie, p. 155, note *a*, 229, note *b*, 363.

Roye. Discours préliminaire, p. c; 66, 110, 112.

Rue en Picardie, p. 112, 113, 115, 247.

Rumont en Gâtinois, p. 373.

Ruoldicurtis, p. 321.

Rupella. Voyez *Rochelle* (La).

Russie, p. 199, note *a*.

Ruthenæ, *Ruthenensis*. Voyez *Rouergue*.

S

SABLÉ, p. 409.

Sables d'Olonne, p. 524, note *b*.

Sablonnières, près de Rebais en Brie, p. 372.

Sabuestin. *Voir* la p. 373 et la note *h*.

Sagone. Discours préliminaire, p. lxxiij.

Saone. Discours préliminaire, p. iij, notes *f* et *h*; lxvj, note *g*.

Saint-Amand, p. 464, 579.

Saint-André, p. 603, 614, 661, 663.

Saint-André-lès-Avignon, p. 180.

Saint-Andrieu, dans la Marche, p. 413, note *c*.

Saint-Aubin en Champagne, p. 372.

Saint-Barthélemy en Beaulieu, près de la Ferté-Gaucher, p. 372.

Saint-Béat en Languedoc, p. 55, note *a*.

Saint-Belin en Champagne. Discours préliminaire, p. xxxv.

Saint-Brieux, p. 219.

Saint-Denis. Discours préliminaire, p. liv, lxxiij, lxxiv, note *d*, lxxvj, cvj, cxv; 73, 74, 75.

Saint-Fargeau, p. 61.

Saint-Florentin, p. 373, 375, note *a*.

Saint-Geniès en Quercy, p. 130.

Saint-Germain-en-Laie, p. 21, 321, 322, note *a*.

Saint-Germain, près de Rebais en Brie, p. 372.

Saint-Hilaire, près de Romilly en Champagne, p. 373. Il y a un autre Saint-Hilaire, p. 374.

Saint-Ilpise, p. 566.

Saint-James en Normandie, p. 310 et notes *b* et *c*, 312, 313.

Saint-Jangon. *Voyez* la p. 155, note *a*.

Saint-Jean en Bourgogne. Discours préliminaire, p. xxx.

Saint-Jean-d'Acre. Discours préliminaire, p. xlv, note *c*.

Saint-Jean-d'Angely. Discours préliminaire, p. xxv, note *l*; 60, note *a*; 163, note *c*; 176, 178, 298, 299.

Saint-Jean de Bewerlac, ou de Bewerley, en Angleterre. Disc. préliminaire, p. cviij, note *i*.

Saint-Jean-de-Luz. Discours préliminaire, p. xciv.

Saint-Jean-en-Vallée, abbaye du diocèse de Chartres, p. 322 et note *e*.

Saint-Junien-le-Bigin en Limousin, p. 26, 27, 28, 29.

Saint-Laurens-lès-Châlons, p. 437.

Saint-Léger d'Ivelines, *Sanctus-Leodegarius de Aquilina*, p. 323.

Digitized by Google

Saint-Leo de Gar en Gévaudan, p. 502.

Saint-Loup-Dordon en Champagne, p. 374.

Saint-Loup de Gonnois en Gâtinois, p. 374.

Saint-Martin-des-Champs, près de la Ferté-Gaucher en Brie, p. 372.

Saint-Martin-Dordon en Champagne, p. 374.

Saint-Mathurin en Anjou, p. 72.

Saint-Maur-des-Fossés, près de Paris, p. 386, 387, 398, 427, note *d.*

Saint-Médard (Abbaye de). Disc. préliminaire, p. lxxvj.

Saint-Morice, p. 61.

Saint-Omer. Discours préliminaire, p. xxiij, lxxxvj; 238, 240, 250, 251.

Saint Pair (La baronnie de) en Normandie, p. 116, 117, 118.

Saint-Paul en Artois, p. 157, 358, note *b*, 386, 387, note *b*, 388.

Saint-Paul en Languedoc, p. 252.

Saint-Peray en Languedoc, p. 31, 32.

Saint-Pierre-le-Moutier, p. 81, 331, 465, 466, 478, 479, 522, 523, 532, 556.

Saint-Pol. Discours préliminaire, p. cxj.

Saint-Prez, ou peut-être Saint-Prix, en Champagne, p. 373.

Saint-Privat en Quercy, p. 130.

Saint-Quentin, p. 155, note *a*, 360, 361.

Saint-Remy de la Vanne, près de la Ferté-Gaucher en Brie, p. 372.

Saint-Riquier en Picardie, p. 155, note *a*, 360, 361.

Saint-Salvadour en Gévaudan, p. 502.

Saint-Sauveur en Champagne, p. 372.

Saint-Sauveur-le-Vicomte, ou Saint-Sauveur-sur-Douve en Normandie, p. 398 et note *e*, 399.

Saint-Sauveur-Landelin en Normandie, p. 398 et note *f*, 399.

Saint-Siméon, près de la Ferté-Gaucher en Brie, p. 372.

Saint-Simphorien-le-Châtel, p. 493.

Saint-Sulpice en Languedoc, p. 252.

Saint-Valérien en Gâtinois, p. 374.

Saint-Valery. Discours préliminaire, p. lxxx.

Sainte-Colombe, p. 502.

Saintes, Saintonge. Disc. préliminaire, p. lxiv, note *m*, lxvij; 44, 175, 188, 189, 219, 377, note *a*, 440, 477.

Saley, ce doit être *Palays.* Voyez ce mot.

Salins, p. 113.

Salvetat, *Salvitas*, p. 394.

Sancerre en Berry, p. 357.

Sanctus-Audomarus. Voyez *Saint-Omer.*

Sanctus-Joannes-Angeliacensis. Voyez *Saint-Jean-d'Angely.*

Sarlat en Périgord. Discours préliminaire, p. xlviij.

Sarrasins. Discours préliminaire, p. ij; 61, note *b.*

Sarry-lès-Châlons en Champagne, p. 197.

Saumur, p. 466, 495, 496.

Savigny, près de Saint-Valérien, dans le Sénonois, p. 374.

Savigny, abbaye de l'ordre de Cîteaux au diocèse d'Avranches, p. 314, 315.

Savoie. Discours préliminaire, p. lxvij; 519, note *c.*

Savone, p. 146, 147, 149, note *c.*

Seaune (La), rivière en Normandie, p. 119. (Je crois que c'est *la Sienne* qu'il faut lire.)

Secondigny. *Voyez* la p. 382.

Sées, p. 303.

Seine (Rivière de). Discours préliminaire, p. lxv, note *b*, lxxiv, lxxv et note *a*, *c*, cj; 267, 365, note *a*, 370, 421.

Selle en Hermoy ou Harmoy (La) en Gâtinois, p. 374.

Senarpont, p. 98, 99.

SÉNÉCHAUSSÉES.

Agen.	Landes (Les).
Alby.	Limoges.
Angers.	Lyon.
Angoumois (L').	Nîmes.
Aquitaine (L').	Périgord (Le).
Auvergne (L').	Poitiers.
Bazadois (Le).	Ponthieu (Le).
Beaucaire.	Quercy (Le).
Beziers.	Rouergue (Le).
Brives.	Saintes.
Cahors.	Toulouse.
Carcassonne.	Tulle.
Die.	Valence.

Senlis. Discours préliminaire, p. xxxv, note *g*, lxxvj, note *i*; 64, 65, 72, 79, 171, 173, 208, note *b*, 209, 227, note *g*, 229, note *a.*

Sens. Discours préliminaire, p. xxxvj et note *h*, *c*; 219, 353, note *a*, 373, 374, 437, 556.

Serbonne en Champagne, p. 373.

Serdaigne, pour *Cerdagne.* Voyez ce mot.

Serontes. *Voyez* la p. 373.

Servert, p. 411.

Sicile, p. 206, note *b*; 391, note *a*; 392, note *d.*

Sigy en Champagne, p. 373.

Silvanectum. Voyez *Senlis.*

Simpodium, ville du comté de Gaure, p. 394 et note *g.*

Sobers *(Castrum de)* en Languedoc, p. 227, 228.

Soissons. Discours préliminaire, p. lxxvj, cxij; 271 et notes *b* et *d*, 353, note *a*, 372.

Solayzols en Gévaudan, p. 502.

Soleure (Canton de) en Suisse, p. 115, note *a.*

Somme (Rivière de). Discours préliminaire, p. lxxiv; 112, 153, note *a*, 157, note *b*, 273, note *b*, 344,

Digitized by Google

355 et note *c*, 359, 360, 361, 363, note *f*, 366.
Sommières en Languedoc. Disc. préliminaire, p. liij; 178, 179, 180, 181, 184, 185, 186, 187.
Souleines, ou peut-être Souligny, près de Troyes en Champagne, p. 373.
Soumaintrain, près de Flogny, p. 373.
Stampe. Voyez *Étampes*.
Strasbourg. Discours préliminaire, p. cviij.
Submestrain, pour *Soumaintrain* vraisemblablement. *V.* la p. 373, note *h*.
Suisses, p. 115, note *a*; 519, note *c*.
Sumendrium. Voyez *Sommières*.
Switz (Canton de), p. 115, note *a*.
Sylvanectensis. Voyez *Senlis*.

T

TAILLEBOURG en Saintonge, p. 377, note *a*, 384.
Talent en Bourgogne. Discours préliminaire, p. xxx.
Targy. *Voir* la p. 373, art. 6.
Tartas en Gascogne, p. 383, note *a*.
Taunye (Le fief de) en Normandie, p. 120, art. 3.
Taverny, p. 455.
Terre-sainte. Discours préliminaire, p. iv, note *c*.
Theis en Dauphiné, p. 176, note *a*.
Thiers en Auvergne. Disc. préliminaire, p. xxxij, note *g*; 55, note *a*.
Thouars en Poitou, p. 309, 313.
Thury (La seigneurie de), p. 352, note *b*.
Tillaye (La), paroisse de Lievray en Normandie, p. 529.
Tolède, p. 392, note *c*.
Tornacum, Tournay, p. 124.
Toulouse. Discours préliminaire, p. xxv, xlj, note *e*, xliij, xliv, liv, note *c*, lvj, lxj et note *b*, lxxviij, lxxxviij; 2, 3, 5, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 23, 46, note *a*, 55, note *a*, 60, 102 et aux notes, 103, 151, 160, 175, 176, 177, 187, 204, 207, 213, note *a*, 214, note *a*, 216, note *c*, 217, note *a*, 219, 220, 221, 222, 223, 226, 233, 234, 235, 247, 251, 252, 253, 257, 270, 293, 391, 393 et note *g*, 403, 431, 440, 457, 486, 488, 490, 491, 492, 493, 500, 508, 546.
Touque en Normandie, p. 272.
Tour en Champagne, p. 661.
Touraine. Discours préliminaire, p. xxx, xxxv, note *d*, xxxvij; 28, 32, 35, 37, 39, 40, 67, 69, 70, 71, 72, 73, 180, 203, 219, 406, 408, note *e*, 495.
Tournay, Tournesis, *Tornacum*, *Tornacensis*. Discours préliminaire, p. xcv; 93, 94, 100, 101, 104, note *e*, 122, 123, 136, 137, 139, 140, 155, note *a*, 167, 247, 249, 250, 290 et note *c*, 291, 295, 577, 578, 579.
Tournon, p. 32.
Tournus en Bourgogne. Discours préliminaire, p. lxxiij.
Tours. Discours préliminaire, p. xxxj, xxxv, notes *b* et *h*, xxxvij, note *b*, lxxij, cv, cxiv, note *g*; 27, 30, 33, 39, 40, 46, note *a*, 55, note *b*, 96, 97, 160, note *a*, 234, note *c*, 282, 285, 290, note *a*, 314, 316, 494, 500, 509, 511, 532, 534, 556.
Trèbes en Languedoc, p. 225, 226.
Treuzy en Gâtinois, p. 374.
Trèves, p. 123, note *b*.
Tricastinensis, *Tricastinum*. Voy. *Saint-Paul-trois-Châteaux*.
Tricot en Picardie, p. 109, 110.
Troyes. Discours préliminaire, p. lxix, cj; 265, 331, 332, 374, 440.
Tulle, p. 22, 58, 59, 60.
Turquie, p. 673, note *d*.
Tutella. Voyez *Tulle*.

U

UNDERWALD (Canton d') en Suisse, p. 115, note *a*.
Ury (Canton d') en Suisse, p. 115, note *a*.
Usson en Auvergne, p. 433, note *a*, 522.
Uzerches en Limousin, p. 58, 59, 60.

V

VALENCE en Dauphiné. Discours préliminaire, p. lxiij, note *n*; 29, 30, 31, 32, 151.
Valence en Agénois. Disc. préliminaire, p. xliv, lxxxiij.
Valentinois, p. 1, 3, 29, 176, note *a*.
Valognes en Normandie, p. 294, 398 et note *e*.
Vasconia. Voyez *Gascogne*.
Vassy en Champagne. Discours préliminaire, p. xxvj, cxx.
Vau (La), p. 61.
Vaugirard, p. 422, note *a*.
Vaux de Cernay, dans l'Ile de France, p. 156, 157.
Vaux, ou plutôt Voux, dans l'Ile de France, p. 373.
Vaux en Gâtinois, p. 374.
Velay (Le), p. 263, 293, 445, 446, 490, 491, 492, 493, 511, 526, note *c*, 528, 566.
Vendée, p. 524, note *b*.
Venise, Vénitiens. Discours préliminaire, p. xcij, xcvij.
Verdun en Languedoc, p. 222, note *b*, 226.
Vergy en Bourgogne. Disc. préliminaire, p. cxx aux notes.
Verilay. *Voy.* la p. 373, art. 6.
Vermandois. Discours préliminaire, p. xiij, note *b*, xliij; 47, 110, 112, 208, note *a*, 249, 250, 290, 440.
Vermanton en Bourgogne.

Discours préliminaire, p. cxj.
Verneuil, dans le Perche, p. 79.
Vernon, ou peut-être Venousse, en Champagne, p. 373.
Vernoy. *Voyez* la p. 374.
Vertilly, dans le Sénonois, p. 373.
Vertus, *Virtudisus pagus*, en Champagne, p. 96, 98, 449.
Veuloy. *Voyez* la page 373, art. 6.

VICOMTÉS.

Avranches. Bayeux. Brosse. Carmain. Gavray. Paris. Tours.

Vichy en Bourbonnois, p. 353, note *a*.
Vidoule, rivière en Languedoc, p. 184.
Viennois, p. 1, 3, 13, 28, 29, 176, note *a*, 180, 264, 408, note *e*, 433, note *a*.
Vignicourt. Voy. *Frignicourt*.
Villatum (Castrum), p. 227, 228.
Villebéon, près de Fontainebleau, p. 374
Villefranche en Périgord. Discours préliminaire, p. xl et note *n*, xliij, lxxxj, lxxxiij, lxxxix, xcvij, note *d*, cvj, note *d*; 13, 394, note *b*.
Villelongue en Languedoc, p. 222, note *b*, 251, 252, 253.
Villemarche, ou plutôt Villemare, près de Cheroy-le-Bocage, dans le Sénonois, p. 374.
Villeneuve en Agénois. Discours préliminaire, p. liij; 15, 16.
Villeneuve près d'Avignon. Discours préliminaire, p. lxxxiij; 202.
Villeneuve en Champagne. Discours préliminaire, p. xxx, cxix; 372.
Villeneuve près de Compiègne. Discours préliminaire, p. xxx.
Villeneuve-la-Dondagre, près de Cheroy-le-Bocage, p. 374.
Villeneuve-les-Genets, p. 61.
Villers, p. 661.
Villevesque, ou plutôt Villevoque, près de Piney en Champagne, p. 373.
Villiers, près d'Arcis-sur-Aube en Champagne, p. 373.
Villiers-le-Bel, p. 427.
Villiers-sur-Seine, p. 373.
Villuis, près de Bray-sur-Seine, p. 373.
Vimeu (La prévôté de), p. 98, 99, 361, 362, 366.
Vincennes. Discours préliminaire, p. cxj, note *g*; 34, 258, 260, 396, note *a*.
Virato (Villa de), p. 9, 10.
Visigoths. Discours préliminaire, p. cxij, cxv.
Vitry en Artois, p. 163, 164, 166.
Vitry en Champagne, p. 196, 440.
Vivarais, Viviers, p. 292, 293, 490, 491, 492, 493.
Viviers en Brie, p. 239, note *a*.
Vizille en Dauphiné, p. 176, note *a*, 433, note *a*.
Vouvent en Poitou, p. 382, 383, note *a*.

W

WALLIA. Voyez *Galles*.

X

XANTONENSIS. Voyez *Saintes*, *Saintonge*.

Y

YÈVRE, rivière, p. 555, note *c*.
Yonne, rivière. Discours préliminaire, p. lxxv, lxxxj, note *a*, c; 365, note *a*, 422.
Yorck en Angleterre. Discours préliminaire, p. cviij.
Yvetot, p. 271 et note *d*, 272 et note *b*, 273.
Yvry, p. 413, note *c*.

Z

ZÉLANDE, p. 113.
Zug (Canton de) en Suisse, p. 115, note *a*.
Zurich (Canton de), p. 115, note *a*.

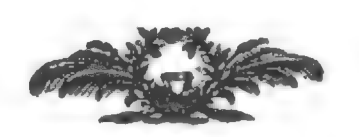

Digitized by Google

TABLE DES NOMS

Des Personnes dont il est parlé dans ce Volume.

A

ACHO ou ATHO, abbé de Livry, diocèse de Paris, vers 1204, p. 75, note *a*.

Adélaïde, ou Alix, femme de Hugues Capet et mère de Robert II, p. 64, note *c*, 77.

Adélaïde, ou Alix, de Savoie, femme de Louis-le-Gros. Discours préliminaire, p. xxix, note *f*.

Adélaïde, ou Alix, Duchesse de Bourgogne en 1227. Discours préliminaire, p. xxx.

Adisomt, p. 191.

Admiral, Amiral. Cet officier est indiqué pour 1442, p. 22; en 1463, p. 66, 81, 91, 92, 94; en 1466, p. 529. C'étoit, en 1463, Jean, bâtard d'Armagnac, Comte de Comminges. *Voir* la Table des matières, aux mots *Amiral*, *Comminges* (Comte de), *Conseil du Roi*, *Loheac* (Le sire de) et *Montauban* (Le sire de).

Agapet I.er, Pape, p. 271, note *d*.

Agnès, Comtesse de Poitiers, en 1049, p. 42, note *b*.

Agnès de France, fille de S. Louis, p. 172, note *a*.

Aides (Cour des). Les registres de cette Cour sont cités plusieurs fois dans ce volume.

Alain, p. 29.

Albret (Charles I.er, Comte d'), connétable de France sous Charles VI, p. 388, notes *d* et *e*; 389, note *b*.

Albret (Charles II, Comte d'), p. 386, 388 et notes *d* et *f*, 391.

Albret (Guillaume d'), p. 390 et note *c*.

Alby (Le Cardinal d'), p. 167, 169, 481, note *a*. C'est le même que l'évêque d'Arras (Jean Geoffroi). Sur d'autres évêques d'Alby, *voyez* les p. 6 et 9.

Aldebert, évêque de Mende, en 1161, p. 255.

Alençon (Jean, Duc d'), p. 310, note *b*; 360, note *f*.

Alexandre III, Pape, p. 350, note *b*; 555, aux notes.

Alfonse V, Roi d'Arragon, dit *le Sage* et *le Magnanime*. Discours préliminaire, p. cij et note *e*; 48, note *a*.

Alfonse, Comte de Poitou, frère de S. Louis, p. 10, note *a*.

Alfonse, Comte de Toulouse. Discours préliminaire, p. lvj. C'est *Alfonse Jourdain*.

Alfonsus, camerarius. Voyez *Brienne* (Alfonse de).

Algrin, chancelier de France, sous Louis-le-Jeune, p. 323, note *f*.

Aliis (Maître Étienne *de*), notaire à Mende, en 1461, p. 503.

Alix. Voyez *Adélaïde*.

Amaury de Montfort, Comte d'Évreux. Discours préliminaire p. xxvj.

Amaury de Mestenon, abbé d'Alnoth, p. 323.

Amboise (Marguerite d'), femme de Louis de la Tremouille, p. 558, note *d*.

Amédée VIII, Duc de Savoie, p. 147.

Ameline (Durant), bénéficier du diocèse d'Évreux, en 1445, p. 573.

Amirault (Jean l'), abbé de Coulombs, en 1464, p. 320 et note *c*.

Andry. Voyez *Audry*.

Angiers (Jean d'), garde du métier des maréchaux, à Rouen, en 1451, p. 231.

Angoulême (Louis, Duc d'Orléans et Comte d'), fils de Charles V, p. 87, note *b*; 278, note *c*.

Angoulême (Jean, Comte d'), fils du précédent, p. 87, note *b*, 88, 278, note *c*.

Angoulême (Charles d'), fils du précédent et père de François I.er, p. 87, note *b*; 278, note *c*.

Angoulême (Le Comte d'), depuis François I.er, p. 369, note *c*.

Anjou (Louis, Duc d'), frère de Charles V, lieutenant général du Roi en Languedoc, p. 179, 203, 206, note *b*, 258 et note *g*, 392 et note *d*.

Anjou (Louis II, Duc d'), p. 188, note *b*; 391, note *a*.

Digitized by Google

Anjou (René d'), Comte de Provence. Voy. *René*.

Anjou (Jean d'), Duc de Calabre et de Lorraine. Voyez *Calabre* (Duc de).

Anjou (Charles d'), Comte du Maine, p. 188, note *b*, 290, note *a*, 377, note *a*, 382, 383, note *a*, 384, 387, note *b*, 388.

Anjou (Marie d'), femme de Charles VII et mère de Louis XI, p. 188 et note *d*, 391, note *a*, 408 et aux notes. *Voir* aussi l'*errata* ci-après, col. 2.

Anjou (Comtes d'). D'autres Comtes d'Anjou sont indiqués, ci-après, au mot *Geoffroi*.

Ansduse (Bernard d'), p. 185.

Anselme (Le P.), cité, p. 420, note *c*.

Aran (Jean), maître du métier de foulerie et parerie de draps, à Bourges, en 1466, p. 548.

Arbalétriers (Le maître des), en 1420, p. 180.

Arcaldus, un des témoins qui signent les concessions faites à l'abbaye de Beaulieu, près de Loches, par Foulques III, Comte d'Anjou, p. 68.

Archambaldus Naso, vicarius Lochensis, XI.[e] siècle, p. 68.

Argentré (Le sire d'), p. 303.

Armagnac (Bernard VI, Comte d'), père de Jean I.[er], p. 392 et note *e*.

Armagnac (Jean, Comte d'), I.[er] du nom, lieutenant général du Roi en Languedoc. Discours préliminaire, p lxxxviij, cxxiij, note *c*; 207, 392 et note *e*.

Armagnac (Jean II, Comte d'), dit *le Bossu*, fils de Jean I.[er], p. 392, note *e*; 429, note *a*.

Armagnac (Jean III, Comte d'), fils de Jean II, p. 392, note *e*; 429, note *a*.

Armagnac (Bernard VII, Comte d'), frère de Jean III, p. 429 et note *a*.

Armagnac (Jean IV, Comte d'), fils de Bernard VII, et père de Jean V, p. 428 et note *e*; 429 et note *b*.

Armagnac (Jean V, Comte d'), fils aîné de Jean IV, p. 307, note *d*, 360, 396, 398, 428, note *b*, 429, notes *c* et *g*, 430, note *a*; 431.

Armagnac (Jacques d'), Duc de Nemours, p. 370, note *b*, 371, 375, 386.

Armagnac (Jean, bâtard d'), seigneur de Lescun et Comte de Comminges. Voir *Comminges* (Comte de).

Armenonville (Le sire d'), p. 233.

Arragon (Rois d'), p. 48, notes *a* et *b*.

Arras (Jean Geoffroi, évêque d'), p. 163, 164, 167 et note *a*, 169 et note *a*.

Art de vérifier les dates, cité, p. 391, note *b*.

Artois (Charles d'), Comte d'Eu, p. 88, 92, 338 et 339 aux notes, 360 et note *g*, 454, 455, 456, 512 et note *b*, 618.

Artur II, Duc de Bretagne, p. 403, note *f*.

Artur de Bretagne, Comte de Richemont et connétable de France, depuis Artur III, Duc de Bretagne, p. 369, note *a*, 383, note *a*, 464, note *d*, 465.

Astarcius (Carolus), dominus de Miradelio, baillivus Vivariensis et Valentiniensis, en 1463, p. 31.

Astorg, seigneur de Pierre en Gévaudan, p. 503, 504.

Atier (Jean), chapelain à Meaux, en 1356, p. 264.

Auberée (Noël), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 568.

Aubert (Perrin), maître cordier à Paris, en 1394, p. 623.

Aubery (Maire), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 569.

Aubriot (Hugues), garde de la prévôté de Paris, en 1372, p. 557; en 1373, p. 599.

Aubusson (Maître), notaire et greffier de la Cour criminelle de Gévaudan, en 1466, p. 508.

Audeneham (Le Maréchal d'). Voyez *Daudenehan*.

Audry Paroisse, fermier des droits sur le bétail, à Paris, en 1461 et 1463, p. 89 et 90.

Audry ou Andry (P.), greffier du tribunal des Élus, à Paris, en 1463, p. 91; en 1464, p. 282, 297, note *c*; en 1465, p. 343, 377, 445.

Auffroy (Gressin), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 568.

Auffroy (Philippin), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 569.

Auger, auteur d'un Traité sur les tailles, cité p. 210, note *a*; 268, note *a*; 280, notes *a* et *d*; 281, note *b*.

Augier (Ch.), auteur du Trésor des priviléges de la ville de Niort, cité p. 588, note *a*.

Auvergne (Duc de Bourbonnois et d'). Voy. *Bourbon* (Jean de).

Auvergne (Beraud III, Dauphin d'), p. 391, note *b*.

Auvergne (Jean d'), boucher à Paris, en 1463, p. 90, 91.

Avisse (Robert), lanternier à Paris, en 1442, p. 636 et 639.

Digitized by Google

Auxboux (Richard), vitrier à Paris, en 1467, p. 627.

Auxerre (La Comtesse d'). Discours préliminaire, p. cxij.

Auxerre (L'évêque d'), en 1145. Discours préliminaire, p. cxij.

Auxy (Le sire d'), p. 225.

B

BACHELIER (Jean), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 568, 569.

Bachelier (Lorens), bénéficier de l'église d'Évreux, en 1445, p. 573.

Bachet (Jacquin), maître huilier à Paris, en 1464, p. 276.

Bacquet, cité, Discours préliminaire, p. xliij, note *a*; 53, note *a*.

Bade (Le Marquis de), p. 365 aux notes.

Badouiller, Badouillier (Jean de), greffier de la Chambre des comptes de Paris, en 1463, p. 83; en 1464, p. 250; en 1465, p. 338, 341, 366, 397, 399, 401, 413, 417, 419, 443.

Bailly (De), greffier des Trésoriers de France, à Paris, en 1463, p. 54.

Bajazet I.er, Empereur Ottoman. Discours préliminaire, p. xiij.

Balsac (De), en 1466, p. 529.

Balue (Jean) ou la Balue, p. 293, 299.

Bandry (Robin), maître du métier de foulerie et parerie de draps, à Bourges, en 1466, p. 548.

Banelly (Pierre), p. 502.

Baquetius, p. 256.

Barat (Jean), foulon à Paris, en 1443, p. 593.

Barbé (Colin), juré de la friperie, à Paris, en 1441, p. 646, 647.

Bard (R.), p. 107.

Barda (De), en 1463, p. 76.

Baril (Richard), bourgeois à Louviers, en 1467, p. 568.

Baril (Jean), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 569.

Barres (Pierre des), p. 358.

Barrois (Jean), compagnon du métier des charpentiers de la grande cognée, à Paris, en 1454, p. 614.

Barthélemy, sire de Roye, grand chambellan, en 1210, p. 229 et note *b*.

Basoges, Bazoges, Basoches (Le sire de), en 1463, p. 42, 55, 60, 70, 73, 76, 87, 101, 107, 110, 112, 136, 148, 149, 154, 158, 167; en 1464, p. 219, 233, 237, 244, 251, 268, 302, 304, 306, 310; en 1465, p. 328, 349, 416, 418, 419, 424, 449, 453, 454, 456, 460.

Bataille (Regnault), maître pourpointier, à Paris, en 1467, p. 584.

Baudoin, chancelier, en 1061, sous Philippe I.er, p. 286.

Baudouin II, Empereur de Constantinople, p. 347, note *c*.

Bayard (L'abbé de), ambassadeur du Duc de Bretagne à Rome, en 1463, p. 98, note *a*.

Bayeux (Le patriarche évêque de), p. 93 et note *a*, 194, 209, 219, 225.

Beaufou (Perrin de), nattier à Paris, en 1409, p. 641.

Beaujeu (Le sire de), p. 358.

Beaumanoir, cité, Discours préliminaire, p. xvj et note *c*, xvij et notes *a* et *e*, xviij, xix et note *a*.

Beaumont-sur-Oise (Mathieu I.er, Comte de), grand chambellan en 1143, p. 208 et note *c*.

Beaumont-sur-Oise (Mathieu II, Comte de), grand chambellan, en 1152, p. 75 et note *e*; en 1161, p. 285; en 1162, p. 227 et note *h*; en 1168, p. 555 et note *g*; en 1186, p. 21 et note *d*.

Beaurepaire (Le sire de), p. 515, 523, 570.

Beauteil (Pierre), maître chandelier à Paris, en 1464, p. 384.

Beauvais (L'évêque de). Discours préliminaire, p. lvj, cvj; en 1427, p. 326; en 1464, p. 259, note *a*.

Beauvau (Bertrand de), sieur de Precigny, chambellan de Louis XI et président de la Chambre des comptes de Paris. Voyez *Precigny*.

Beauvau (Antoine de), seigneur de Pimpan, un des commissaires nommés par le Duc de Bretagne, en 1465, pour terminer les différends élevés entre ce Duc et le Roi, p. 97.

Beauveps (Jean), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 568.

Beauvoir (Le sire de), bailli de Rouen, en 1463, p. 12, 14, 19, 53.

Bechancourt (Antoine de), échevin à Montreuil-sur-mer, en 1464, p. 242.

Bedford

Digitized by Google

Bedford (Jean, Duc de), p. 325, 326.

Bedos (Jacques), procureur général du Roi sur le fait des aides, en Languedoc, p. 263.

Begue de Fayel (Le), chevalier, capitaine de la ville de Saint-James en Normandie, en 1380, p. 313.

Begues de Villenues, seigneur d'Yvetot, sous Charles VI, p. 272.

Beharel (Girard), habitant d'Arras, en 1406, p. 164, 165.

Belée (Pierre), maître juré des charpentiers de la grande cognée, à Paris, en 1454, p. 614.

Belier (Pierre), compagnon du même métier, à Paris, en 1454, p. 614.

Belier (Pierre), le jeune, *idem, ibidem.*

Belin (Claude), compagnon du métier de foulerie et parerie de draps, à Bourges, en 1466, p. 548.

Bellefemme (Jean), nattier à Paris, en 1409, p. 641.

Bellemain (Guillaume), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 568.

Bello-visu (De). Voyez *Beauvoir.*

Belmolevrerus, Locharum burgensis, dans le XI.ᵉ siècle, p. 69.

Benard (Guillaume), maître chandelier à Paris, en 1464, p. 284.

Benezie (Pierre), p. 502.

Beranger (Regnault), archidiacre de Neufbourg, en 1445, p. 573.

Berangier (Guillaume), nattier à Paris, en 1409, p. 641.

Berard (Pierre), trésorier de France, en 1463, p. 55.

Berault-Daulphin, conseiller et chambellan du Roi, en 1467, p. 566.

Berault (Guillaume), maître du métier de foulerie et parerie de draps, à Bourges, en 1466, p. 548.

Berenius, Locharum burgensis, dans le XI.ᵉ siècle, p. 69.

Berger (Louis), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 568.

Bergoanas (Maître Jean), lieutenant de juge à Saint-Peray, en Languedoc, p. 31.

Bernard (S.), p. 322, note *d.*

Bernardus de Combreto, episcopus Albiensis, en 1264, p. 6.

Bernardus de Castaneto, episcopus Albiensis, en 1262, p. 9.

Bernolio (Supplicius de), Locharum vicarius, dans le XI.ᵉ siècle, p. 68.

Berry (Jean, Duc de) et d'Auvergne, Comte de Poitiers, de Boulogne, d'Étampes, frère de Charles V. Discours préliminaire, p. xxxv, lxiv; 42, 409, 432, 556.

Berry (Charles de France, Duc de), devenu ensuite Duc de Normandie, frère de Louis XI, p. 150, 279 et note *a*, 296, 307, 308 et note *a*, 328 et note *d*, 355 et note *e*, 356, note *b*, 357, 359, 365, note *b*, 375, note *a*, 376, 378, 382, 384, 387, 388, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 408, 427, 432, 437, 438, 466, 487, 513 et note *c.*

Berthault (Thevenin), maître cordier à Paris, en 1394, p. 623.

Bertin. Le recueil qui porte son nom, cité, p. 295, notes *e* et *g*; 296, notes *a* et *b*; 297, note *c.*

Bertran (Jean), maître juré des charpentiers de la grande cognée à Paris, en 1454, p. 614.

Bertrand de l'Espesche, seigneur de Sion, écuyer du Comte d'Armagnac, p. 430, note *a.*

Bethemont (Regnault de), maître pourpointier à Paris, en 1467, p. 584.

Biard (Pierre), sergent royal, conservateur de l'abbaye de Clairvaux, en 1466, p. 53.

Biart (E.), p. 44.

Biches (Messire Guillaume de), p. 362.

Bigare (Jean), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 35, 69.

Bignon (Jérôme), cité, Discours préliminaire, p. civ, note *g.*

Billard (J.), greffier de la prévôté de Paris, en 1431, p. 662.

Billery (R.), p. 417.

Billette ou Villette (Guillaume de la), chanoine de Bayeux, en 1463, p. 145, 621, 626.

Bisnier, greffier de la Cour des aides de Paris, en 1465, p. 297.

Blainville (Le sire de), p. 667.

Blanchard, cité, p. 55, note *a*, 80, notes *a*, *c* et *d*, 85, note *b*, 159, note *c*, 160, 163, note *a*, 187, 192, note *b*, 210, note *a*, 213, note *b*, 234, note *c*, 290, note *a*, 292, note *a*, 307, note *c*, 310, note *b*, 327, 330, note *c*, 338, note *c*, 352, note *b*, 367, note *a*, 368, note *a*, 378, aux notes, 399, note *b*, 433, note *a*, 453, note *a*, 454, note *b*, 455, aux notes, 461, note *a*, 474, 493, note *a*, 512, note *b*, 521, note *b*, 546,

Digitized by Google

note *b*, 558, note *d*, 560, note *a*, 596, note *b*.

Blanche (La Reine), mère de S. Louis, p. 520, 603, 660.

Blanche (Guillaume), maître du métier de foulerie et parerie de draps à Bourges, en 1466, p. 548.

Blandin (Simon), p. 528.

Blariis (Guillelmus de), serviens Regis, en 1463, p. 4.

Blocet (Georges), bénéficier du diocèse d'Évreux, en 1445, p. 574.

Blois (Thibaud V), Comte de), grand sénéchal de France, en 1161 et 1162, p. 227, note *f*, et 255; en 1186, p. 21 et note *b*.

Blois (Charles de). Discours préliminaire, p. v.

Blondel (Guillaume), p. 528.

Bobin (Jean), coultre (*voyez* ce mot) de l'église de Poitiers, en 1464, p. 303.

Bodin, cité, Discours préliminaire, p. lxj, note *k*.

Boetart, p. 255.

Boismenart (Le sire de), maréchal de France, p. 310, 396, note *a*.

Boisson (Antoine), lieutenant du sénéchal de Tournon, en 1463, p. 32.

Boisson (Raymond), lieutenant en l'absence du précédent, p. 32.

Boniface, sergent royal, en 1464, p. 31, 32.

Bonneville (Guillaume), sergent royal, conservateur de la sauvegarde de l'abbaye de Clairvaux, en 1466, p. 363.

Bors (Jean de), conseiller de ville à Montreuil, en 1464, p. 242.

Botteret (Simon), maître huilier à Paris, en 1464, p. 276.

Bouchart (Jean), maître cordier à Paris, en 1394, p. 623.

Bouche, cité, Discours préliminaire, p. lxj, note *b*.

Boucher (Arnoul), conseiller en la Chambre des comptes de Paris, en 1463, p. 46.

Boucher, greffier de la Chambre des comptes, p. 210, 418.

Boulet de Longue-Sangue, p. 502.

Boulogne (Le Comte de), en 1463, p. 45, 92.

Bourbon (Pierre I.er, Duc de), beau-frère de Philippe de Valois, son lieutenant général en Languedoc, grand chambellan sous son règne et sous celui du Roi Jean. Discours préliminaire, p. xix; 659, 660.

Bourbon (Jacques de), Comte de la Marche, frère du précédent, connétable de France sous Jean II. Discours préliminaire, p. v.

Bourbon (Pierre de), fils du précédent. Discours préliminaire, p. v.

Bourbon (Jean I.er, Duc de), p. 328, note *g*.

Bourbon (Charles I.er, Duc de), fils aîné de Jean I.er, grand chambellan sous Charles VII, p. 8, note *a*, 80 et note *b*, 328 et notes *c* et *g*, 360, note *c*, 645.

Bourbon (Louis de), frère du précédent, p. 328, note *g*.

Bourbon (Jean II), Duc de Bourbonnois et d'Auvergne, fils aîné de Charles I.er, p. 15 et note *a*, 307, note *d*, 328, note *g*, 334, note *a*, 335, note *a*, 386, 387, note *b*, 388, 396, note *a*, 398, 411, note *b*, 456, 458, 459, 460, 478, 479, 489, 490, 519, 521, 522, 530, 645, 646, 647, 648, 650, 651. *Voyez* la Table générale des matières.

Bourbon (Louis de), fils naturel de Charles I.er, p. 80 et note *c*, 81, 433, note *a*, 439, note *o*, 461, note *a*, 522.

Bourbon (Jeanne de), femme de Charles V, p. 388, note *e*.

Bourbon (Marguerite de), sœur de Jeanne de Bourbon, p. 388, note *e*.

Bourges (L'archevêque de), en 1420, p. 180.

Bourgogne (Le Duc de), en 1266. Discours préliminaire, p. lvj. C'étoit alors Hugues IV.

Bourgogne (Philippe II, Duc de), p. 358, note *a*.

Bourgogne (Jean, dit *le Hardi*, Duc de), fils de Philippe II, p. 155, 389, note *c*, 556.

Bourgogne (Philippe III, dit *le Bon*, Duc de), p. 55 et note *c*, 66 et aux notes, 57, 58, 113, 115, 155 et note *a*, 269, aux notes, 307, note *d*, 334, note *f*, 335, aux notes, 344, 355 et notes *c* et *d*, 357, 559, note *a*, 360, 362, 363, 364, note *a*, 365, note *a*, 366, 367, 368, 437, 465, note *a*, 497.

Bourgogne (Charles de), Comte de Charolois. Voyez *Charolois*.

Bourgogne (Philippe de), Comte de Nevers, p. 232, note *b*; 358, note *a*.

Bourgogne (Charles de), Comte de Nevers, fils aîné du précédent, p. 80, note *c*, 232 et note *c*, 233 et note *a*.

Digitized by Google

Bourgogne (Jean de), second fils de Philippe, Comte de Nevers, p. 232 et note *b*, 233, 358 et note *a*.
Bourgogne (Agnès de), sœur de Philippe III, p. 360, note *c*.
Bourgogne (Jeanne de), fille de Robert II et d'Agnès de France, et petite-fille de S. Louis, p. 172, note *a*.
Bourgois (Jacquet), maître pourpointier à Paris, en 1467, p. 584.
Bourgondi, greffier de la justice de la chambrerie de France, en 1468, p. 652.
Bourlier, greffier des généraux des finances, en 1463, p. 46; en 1466, p. 480; en 1467, p. 654.
Bournau (Jeanne) ou Bornan, amie de Charles de Bourbon, p. 80.
Bourre (J.), greffier du Conseil du Roi, en 1463, p. 57, 58, 63, 187, 190; en 1464, p. 193, 200, 207, 211, 212, 220, 221, 222, 224, 226, 229, 249, 252, 257, 263, 266, 271, 273, 282; en 1465, p. 355, 365, 384, 413, 418, 419, 427; en 1466, p. 471, 536; en 1467, p. 579, 653.
Bourre (Jean), conseiller en la Chambre des comptes de Paris, en 1463, p. 46.
Boutignon (Philippon de), maître du métier de foulerie et parerie de draps à Bourges, en 1466, p. 548.
Boutillier, cité, Disc. préliminaire, p. lxxviij, notes *b* et *n*.
Brequigny, cité, p. 19.
Bresse (Le Comte de). Voyez *Philippe de Savoie.*
Bresson (Guillaume de), bailli du Gévaudan, en 1466, p. 510, 511.
Bretagne (Artur II, Artur III, Ducs de). Voyez *Artur.*
Bretagne (Jean III, Duc de), p. 403, note *f*.
Bretagne (Jean IV, Duc de), p. 360, note *a*.
Bretagne (François I.er, Duc de), p. 464, note *d*.
Bretagne (François II, Duc de), p. 95, 96, 97, 98, 307, note *d*, 328, 360 et note *a*, 364, note *a*, 369 et note *c*, 386, 387, note *b*, 388, 396, note *a*, 403, 404, 405, 406 et note *c*, 407, 408, 427, 428, 448, 449 et note *f*, 489, 452, aux notes.
Bretagne (Richard de), Comte d'Étampes, père du précédent, p. 408, 409.
Bretagne (Anne de), femme de Charles VIII, et ensuite de Louis XII, p. 369, note *c*.
Breuil (Du), p. 285.
Brezé (Pierre de), sire de Varennes, chambellan du Roi, sénéchal de Poitou, en 1441, p. 571.
Brezé (Jean de), écuyer du Roi, en 1445, p. 571.
Brienne (Raoul de), Comte d'Eu et connétable de France, p. 393 et notes *c*, *d* et *f*, 394, note *k*.
Brienne (Alfonse de), chambrier de France, en 1257, p. 21 et note *g*, et 261.
Brienne (Jean de), bouteiller de France, en 1255, p. 37; en 1257, p. 21 et note *f*, et 261.
Brienne (Manuscrits de), p. 356, note *a*, 369, note *a*, 386, note *b*, 388, note *a*, 394, note *a*, 398, note *a*, 401, note *a*, 402, note *a*, 405, note *a*, 447, note *a*.
Brinon (A.), p. 81.
Briselet (Binot), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 568.
Broc (Guillaume de), chevalier, p. 119.
Broisselles (Gaultier de), maître pourpointier à Paris, en 1467, p. 584.
Broquedale (Jean), sergent royal, nommé conservateur de la sauvegarde octroyée à l'abbaye de Clairvaux, en 1466, p. 563.
Brotte (Maître Robert), p. 91.
Brunat, greffier du Parlement, en 1464 et 1466, p. 247, 302, 307, 352, 523, 554.
Brussel, cité, Discours préliminaire, p. xx, note *c*, xlv, notes *d* et *k*, cv, note *f*, cvj et notes *f* et *i*, cxvij, cxxj, note *g*.
Bude, greffier du Conseil du Roi, en 1464 et 1465, p. 305, 475, 476.
Bueil (Le sire de), p. 567, 580.
Buquant (Bouchard de), p. 423.
Bureau (Maître Jean), p. 177, 197, 297.
Bureau (Simon), conseiller en la Chambre des comptes de Paris, en 1463, p. 46; en 1465, p. 349.

C

CADILI (Franciscus) de Blason, un des témoins de l'acte par lequel Foulques III, Comte d'Anjou, fait plusieurs concessions à l'abbaye de Beaulieu, p. 68.
Cadur (G.), p. 358.
Cadurque, abbé de Saint-Sulpice de Bourges, chancelier de France, sous Louis-le-Jeune, p. 208 et note *e*, 554 et note *d*.

Digitized by Google

Cailleu (Adam), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 569.
Calabre (Jean d'Anjou, Duc de) et de Lorraine, p. 360, 386, 387, note *b*, 388, 396, note *a*, 411 et note *b*, 412, 443, 532, 534.
Calais (J. de), greffier du Châtelet de Paris, en 1474, p. 445.
Calenge, officier de la prévôté d'Arras, en 1406, p. 165.
Callot (P.), p. 326.
Calomonte (Guillelmus de), serviens armorum Regis, baillivus Gabalitanus, p. 257, 260.
Calonet (P.), greffier du Conseil du Roi, en 1463, p. 30.
Calviniaco (Guido de). Voyez *Chauvigny*.
Cameș (Jourdain), bénéficier du diocèse d'Évreux, en 1445, p. 573.
Candale (Le Comte de), lieutenant général du Roi en Roussillon et Cerdagne, p. 482, 485, 547.
Cange (Du). Voyez *Ducange*.
Cany (Marguerite de), mère de Dunois, p. 382, note *d*.
Carondas, jurisconsulte, cité, p. 198, note *b*; 199, note *a*.
Carondelet (Maître Jean), p. 362.
Castel (J. de), greffier du Conseil du Roi, en 1463 et 1464, p. 65, 79, 115, 160, 191.
Catel, auteur de l'Histoire des Comtes de Toulouse, cité, Discours préliminaire, p. lvj, note *c*.
Cavelier (Jacques), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 569.
Cavelier (Jean), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 569.
Cavelier (Laurent), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 568.
Chabannes (Antoine de). Voyez *Dammartin*.
Chaillon (Thomas), maître chandelier à Paris, en 1464, p. 285.
Chaligaut, Challigaut, Chaligault, greffier du Conseil du Roi, en 1395, p. 142; en 1443, p. 667; en 1450, p. 316.
Chamalioux *(Magister Joannes)*, p. 31.
Champagne (Le Comte de), en 1156, Discours préliminaire, p. xxvj.
Champanges, greffier des généraux des finances, en 1464, p. 444.
Champeaux (Guillaume de), évêque et Duc de Laon, Pair de France, président de la Chambre des comptes, p. 262 et note *e*.
Champeignes (Guillaume de), p. 300.
Champfleury (Hugues de). Voyez *Hugues*.
Chantigny (Pierre de), foulon à Paris, en 1443, p. 593.
Chany (Guillaume de), seigneur d'Yvetot, en 1464, p. 272.
Charcon (Louis), notaire à Tournon, en 1464, p. 32.
Charlendonis (Mathæus), serviens regius, en 1463, p. 31.
Charlemagne. Discours préliminaire, p. xxviij, xliij, xlv, xlvj, lxxj et aux notes, lxxij, lxxiij et note *c*, lxxv, xcj, ciij, cv, note *c*; 21, note *a*, 197, note *b*, 420.
Charles-le-Chauve. Discours préliminaire, p. xxviij, note *g*, xliij, lxxiij, lxxiv et note *d*, ciij, civ; 420, 421, 422.
Charles-le-Simple. Discours préliminaire, p. lxxiv, note *d*; lxxxix, note *h*.
Charles IV, ou le Bel. Discours préliminaire, p. iv, vij, viij, note *b*, xxj, xxix, lvij, lviij, lxiij, xc, xcj, note *h*, xcij, xciv, xcvij; 314, 316, 393, note *b*.
Charles V. Discours préliminaire, p. ij, iij, v, viij, note *a*, ix, xj et note *h*, xij et aux notes, xvij, notes *a* et *b*, xix, note *g*, xxj, note *f*, xxiv, xxix, xxxj, note *f*, xxxij, xxxiij, xl, xlv, note *a*, xlix, lj, liij, lv, lvij et note *k*, lix, lx, lxj, lxij, aux notes, lxiij, lxv, notes *b* et *i*, lxvj, lxvij, lxix, lxxij, lxxiij, lxxv, lxxviij, lxxxiv, lxxxv, lxxxvj, lxxxix, xcj, note *h*, xcij, xcvj, xcvij, xcviij, c, cvj, note *d*, cxj, note *g*, cxij, cxiij, cxix et note *e*; 124, note *b*, 154, note *d*, 193, note *e*, 194, 203, 206, note *b*, 208, 258, 261, 292 et note *b*, 298 et note *b*, 311 et notes *a* et *e*, 360, note *a*, 388, note *e*, 394, note *b*.
Charles VI. Discours préliminaire, p. iij, v, note *f*, x, xj et note *g*, xij, xiij, xvij, note *a*, xx, xxiij, xxiv, xxvj et note *i*, xxx, xxxij, note *d*, xxxiij, xliij, xliv, note *d*, xlix, lj et note *h*, lij, liij et note *g*, lvij et note *i*, lviij, note *i*, lxiij, lxiv, lxvij, lxviij, lxix, lxxij; 65, note *b*.
Charles VII. Discours préliminaire, p. xiij, xiv et note *e*, xvij, note *a*, xxij, xxiij, xxiv, xliv, xlviij, lij, liij, lvij, lviij, note *d*, lxiv, lxvij, lxix, lxxx, lxxxiij, note *h*, lxxxv, note *h*, lxxxvj, lxxxix, xc, xcv, note *d*, cj et note *a*; 55, notes *b* et *c*, 66, note *c*, 116, note *b*, 152 et note *d*, 155, note *a*, 161, note *c*, 180, 181, note *b*, 245, note *e*, 258, 269, note *a*, 292 et note *a*, 304, 306, note *b*, 310, note *b*, 311 et note *c*, 314, 355, note *c*, 360, notes *e*, *f*, *g*, 364, note *a*, 384,

Digitized by Google

note *b*, 385, 388, notes *d* et *f*, 391, note *a*, 408, 409, note *c*, 414, note *a*, 417, note *b*.
Charles VIII, p. 200, note *a* ; 369, note *c*.
Charles IV (L'Empereur). Discours préliminaire, p. lxxiv et note *a*.
Charles-le-Mauvais, Roi de Navarre. Discours préliminaire, p. liij.
Charles de France, Comte de Valois, fils de Philippe III et père de Philippe VI, p. 393 et note *b*, 394 et note *k*.
Charles, Duc de Berry, et ensuite de Normandie, frère de Louis XI. Voyez *Berry* (Charles, Duc de).
Charles, Duc d'Orléans, père de Louis XII. Voyez *Orléans*.
Charles, Comte d'Angoulême, père de François I.er Voyez *Angoulême*.
Charles d'Artois. Voyez *Artois*.
Charles de Bourgogne, Comte de Nevers. Voyez *Bourgogne* (Charles de).
Charles, Comte du Maine. Voyez *Maine*.
Charles de Lorraine, dit *le Hardi*, p. 411 et note *i*.
Charlotte de Savoie, seconde femme de Louis XI, p. 512, note *b*.
Charny (Le Comte de), p. 562.
Charolois (Charles de Bourgogne, Comte de), fils de Philippe III, p. 307, note *d*, 334, note *f*, 335, aux notes, 355 et notes *c* et *d*, 358 et aux notes, 359, note *a*, 360, 361, 364, note *a*, 365, note *a*, 366, 367, 368, 386, 387, note *b*, 388, 396, note *a*.
Charpal (Pierre), notaire à Pierre en Gévaudan, sous Charles VI et sous Charles VII, p. 504, 506, et note *a* de la p. 504.
Charpentier (Freminot), charpentier de la grande cognée, à Paris, en 1454, p. 614.
Charpentier (Jean), coultre (*voyez* ce mot) de l'église de Poitiers, en 1431, p. 302, 303.
Chartres (Évêques de). Discours préliminaire, p. cvj; 322, 325.
Chastaing (Guillaume) d'Elpuech, p. 502.
Chastaing (Jean) du Boschet, p. 502.
Chastel-Grand. Voyez *Tanguy*.
Châtillon (Le sire de), p. 478, 479, 481.
Chauny (Alexandre de), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 568.
Chauveron (Audoyn), prévôt de Paris, en 1382, p. 581.
Chauvigny (Guy de), *Guido de Calviniaco*, seigneur de Châteauroux et vicomte de Brosse, p. 530.
Chauvigny (Guillaume de), p. 530.
Chauvillon (Simon), coultre (*voyez* ce mot) de l'église de Poitiers, en 1431, p. 302, 303.
Chauvin (Guillaume), chancelier du Duc de Bretagne, en 1463, p. 97.
Cheneteau (Maître Jean), greffier civil du Parlement de Paris, en 1463, p. 41, 63, 66, 88, 124, 139, 140, 163; en 1464, 200, 217, 219, 250, 262, 266, 279, 310; en 1465, 338, 366, 367, 368, 370, 384, 386, 387, 391, 397, 399, 402, 405, 407, 411, 413, 426, 431, 437, 438, 443, 446, 448, 450, 490, 493, 495, 651.
Chenu. Son ouvrage sur les antiquités de Bourges, cité, p. 234, note *c*; 434, note *a*; 515, note *c*.
Chester (Archidiacre de). Voyez *Josselin*.
Chevalier (Étienne), trésorier de France, p. 55.
Chevalier (Maître Etienne), conseiller en la Chambre des comptes de Paris, en 1445, p. 574; en 1459, p. 40; en 1463, p. 46, 122, 136; en 1464, p. 194, 219, 249, 251, 257, 266, 282, 297, 310; en 1465, 328, 333.
Chevestre (Maître Simon), bénéficier du diocèse d'Évreux, en 1445, p. 573.
Chevremont (J. D.), p. 225.
Chichus, p. 149.
Chieuredent (Jean), procureur du Roi en Poitou, en 1451, p. 524, 525.
Childeric, Roi de France. Discours préliminaire, p. cij; 618, note *e*.
Chimay (Le Comte de), p. 358, note *b*.
Chiniac. Son ouvrage, cité, Discours préliminaire, p. xliij, note *l*; xcj, note *d*; 323, note *e*.
Chilperic I.er, Roi de France. Discours préliminaire, p. cij, civ, note *g*.
Chissé (Le sire de), p. 58.
Choppin, cité, Discours préliminaire, p. xxxv, note *e*, l, notes *d* et *e*; 159, note *c*, 198, note *b*, 199, note *a*, 210, note *a*, 560, note *a*.
Cilant (Nicolas), conseiller en la Chambre des comptes de Paris, en 1463, p. 46.
Cirier (Jean le), juré du métier d'huilier à Paris, en 1464, p. 275.
Cisterciensis ordo, ordre de Cîteaux, p. 519, 520.
Clare (Jean), bachelier du métier des charpentiers de la grande cognée, à Paris, en 1454, p. 614.

Digitized by Google

Clary (Henri), maître cordier à Paris, en 1394, p. 623.

Claude (La Princesse), femme de François I.er, p. 369, note *c*.

Clavel, greffier de la Chambre des comptes, en 1343, p. 527.

Claveurier Barbe, avocat, p. 307.

Cleirac, cité, p. 198, note *a*; 199, note *a*.

Clemencières (Gilbert de), bénéficier du diocèse d'Évreux, en 1445, p. 573.

Clément (Guillaume), juré des corroyeurs, à Paris, en 1372, p. 658.

Clermont (Raoul, Comte de). Voyez *Raoul*.

Clermont (Henri de la Tour, évêque de), en 1392. Discours préliminaire, p. xxxij et note *n*.

Clermont (Évêques de), en 1397, Discours préliminaire, p. lvij; en 1440, p. 301; en 1467, p. 523.

Clotaire I.er, Roi de France, p. 271.

Clotaire II. Discours préliminaire, p. xlvj.

Clouet (Cardin), bachelier du métier des charpentiers de la grande cognée, à Paris, en 1454, p. 614.

Clovis, Roi de France, p. 271.

Clutin (Pierre), p. 456.

Code Henri, p. 213, note *c*; 268, note *b*.

Code Justinien. Voyez *Justinien*.

Code Théodosien. Discours préliminaire, p. ciij.

Codico (Arnaldus de), judex Caturcensis, p. 287.

Coetlogon (Olivier de), président de la Chambre des comptes de Bretagne, en 1463, p. 97.

Cœur (Geoffroi), échanson de Louis XI, p. 61, 62, 63.

Cœur (Jacques), argentier de Charles VII, p. 61 et note *b*, 62 et 63.

Coimgnet, p. 303.

Colas (Huguet), bachelier du métier des charpentiers de la grande cognée à Paris, en 1454, p. 614.

Colas (Jean), *idem, ibidem*.

Colbert (Manuscrits de), cités, p. 169, note *a*, 204, 434, aux notes, 435, note *a*, 441, note *a*.

Colecte (Gilles), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 569.

Colibert (Gautier), p. 321.

Colombeau (Michau), maître du métier de foulerie et parerie de draps, à Bourges, en 1466, p. 548.

Colombel (Guillaume), conseiller du Roi, payeur du Parlement de Paris, en 1463, p. 57, 58; en 1465, p. 439.

Comminges (Le Comte de), maréchal de France, p. 2, 3, 11, 12, 16, 22, 55, note *a*, 91 et note *a*, 95, 96, 176, 178, 194, 209, 279, 287, 289, 302, 304, 306, 310, 328, 329, 331, 391, 396, note *a*, 403, 431, 449.

Compains (Maître Jean), général conseiller des aides, en 1464 et 1465, p. 211, 345, 346.

Companin (Guillaume), p. 456.

Comptes. Les registres de cette Cour sont souvent cités dans ce volume.

Constantin (Denis), maître chandelier à Paris, en 1464, p. 285.

Contay (Le sire de), p. 362.

Convenarum Comes. Voy. *Comminges* (C.te de).

Coquille, cité, Disc. préliminaire, p. cxiv, note *l*.

Corbin, cité, p. 268, note *a*; 341, aux notes; 342, aux notes; 343, note *b*.

Cordier, p. 79.

Corguilleray (Jean de), évêque de Lodève, en 1464, p. 226 et note *b*.

Corneille (Thomas), cité, p. 638, note *a*.

Cornulle (Jean), habitant de la seigneurie de Pierre en Gévaudan, en 1464, p. 502.

Cornut (Pierre), habitant de la seigneurie de Pierre en Gévaudan, en 1464, p. 502.

Cosme (Le sieur de), officier du bailliage d'Amiens, en 1465, p. 344, 345.

Cotte (Le P.), cité, p. 638, note *a*.

Coulougne (Aubertin de), maître pourpointier à Paris, en 1467, p. 584.

Couronne (André), conseiller au Trésor, en 1463, p. 46.

Courtois (Perrin), maître cordier à Paris, en 1394, p. 623.

Cousin (Gilles), compagnon du métier de foulerie et parerie de draps, à Bourges, en 1466, p. 348.

Cousineau, bailli de Rouen, en 1451, p. 230.

Cousinet, greffier de la Chambre des comptes, p. 76, note *a*.

Coutumes, citées. *Voyez* la p. 800; et aussi, pour le Coutumier général.

Cramouel (Raoul de), chevalier anglois, p. 646.

Craon (Le sire de), p. 490, 493, 560, 564.

Crequy (Le sire de), p. 362.

Crequy (Jean de), chevalier, seigneur de Canaples et de Pont-de-Remy en Picardie, p. 92.

Digitized by Google

Crequerel (Jean de), échevin à Montreuil-sur-mer, en 1464, p. 242.

Crevecœur (Antoine de), p. 109, 110, 112.

Cromo, conseiller à la Cour des aides de Paris, au commencement du XVIII.ᵉ siècle. *Voir* la p. 130.

Croy (Antoine de), C.ᵗᵉ de Porceau, p. 55, note *a*, 290, note *a*, 358 et note *b*, 363.

Croy (Le sire de), p. 93.

Cruce (Guillardus de), serviens Regis, en 1463, p. 4.

Crussol (Le sire de), sénéchal de Poitou, en 1463, p. 110, 112, 122, 124, 139, 140, 146, 152; en 1464, p. 233; en 1465, p. 449, 453, 454, 458, 460; en 1466, p. 490, 493, 560, 562, 565.

Cuet (Henri), conseiller en la Chambre des comptes de Paris, en 1463, p. 46.

Culant (Le seigneur de), p. 464.

Cujas, cité, Discours préliminaire, p. xxxv, note *k*, lxxij et notes *k* et *l*, cxiij, note *c*.

Cumiers (Gilles de), conseiller de ville à Montreuil-sur-mer, en 1464, p. 242.

D

DAGOBERT (Le Roi). Discours préliminaire, p. lxxiij, lxxv, cij.

Dagossat (Pierre), maître du métier de foulerie et parerie de draps à Bourges, en 1466, p. 548.

Daillon (Jean de), p. 458, 460. *Voyez* la Table générale des matières.

Dammartin (Albéric, Comte de), grand chambellan de France, sous Louis-le Jeune, p. 227, note *h*.

Dammartin ou Dampmartin (Antoine de Chabannes, Comte de), p. 55, note *a*, 61, 62, 63, 358, 384 et note *b*, 385 et aux notes, 449, 452, 454, 455, 521, note *b*.

Damo (Bernardus de), miles, cambellanus et commissarius Regis, senescallus Bellicadri et Nemausi, en 1463, p. 30.

Damot (Robin), maître du métier de foulerie et parerie de draps à Bourges, en 1466, p. 548.

Daniel (le P.), cité, p. 558.

Daniel (Pierre), lanternier à Paris, en 1442, p. 636, 639.

Danoy (Maître Jean), p. 143.

Daridel (Jean), écuyer, p. 313.

Daudenehan, Daudeneham, Daudenant (Le maréchal de), p. 103, note *d*.

Dausque (Gilbert), premier mayeur à Montreuil-sur-mer, en 1464, p. 242.

Dauvet, Daunet (Maître Jean), premier président du Parlement de Toulouse, p. 95, 96, 194, 219, 225, 235, 243, 310, 365, 396, 403, 439.

Davaugour (Guillaume), p. 70, 72, 180.

Davenes (André), conseiller de ville à Montreuil-sur-mer, en 1464, p. 242.

David (Guillaume), procureur de la communauté des fripiers à Paris, en 1441, p. 646, note *a*, 651.

Decloye (Jean), maître pourpointier à Paris, en 1467, p. 584.

Decorbara, p. 31.

Decorges (Jean), maître foulon à Paris, en 1443, p. 593.

Delacourt (Pierre), maître pourpointier à Paris, en 1467, p. 584.

De la Driesche, De la Drieche, De la Dousche (Jean), trésorier de France, en 1465, p. 440; en 1466 et 1467, p. 562 et 580.

De la Follie (G.), p. 407.

De la Forest, p. 478, 479, 490, 493, 519, 521, 526, 529, 530, 564, 579.

Delaforterie (Pierre), nattier à Paris, en 1409, p. 641.

Delage (Colin), compagnon du métier de foulerie et parerie de draps à Bourges, en 1466, p. 548.

Delaigny (Nicolas), garde du métier de ganterie, à Paris, en 1390, p. 619.

Delaloere (Jean), greffier du Conseil du Roi, en 1463, p. 16, 22, 40, 45, 64, 76, 81, 88, 91, 92, 94, 101, 107, 108, 122, 124, 139, 140, 143, 144, 146, 152, 156; en 1464, p. 217, 247, 287, 289, 295, 297; en 1465, p. 329, 331, 368, 397, 433, 435, 437, 454, 463, 467; en 1466, p. 500, 509, 511, 521, 529, 546, 562; en 1467, p. 576, 581, 681.

De la Loere (Jean), bénéficier du diocèse d'Évreux, en 1445, p. 574.

De la Marche (G.), greffier civil du Parlement de Toulouse, p. 457, 547.

Digitized by Google

Delamare (Thibault), bachelier du métier des charpentiers de la grande cognée à Paris, en 1454, p. 614.
Delaporte (Jean), maître pourpointier à Paris, en 1467, p. 584.
Delaporte (Jean), notaire royal, en 1466, p. 502.
Delbouissi, p. 45.
Delerest (Fremin), conseiller de ville à Montreuil-sur-mer, en 1464, p. 242.
Demaison (Jean), bachelier du métier des charpentiers de la grande cognée à Paris, en 1454, p. 614.
De Molins, Demoulin, *De Moulinis*, Demoulins, De Moulins, Desmoulins, p. 176, 178, 194, 279, 299, 302, 304, 306, 453, 460, 552.
Denans (Michault), foulon à Paris, en 1443, p. 593.
Descalles (Le sire), Anglois, p. 116.
Descorbiac, cité, p. 18, notes *a* et *d*.
Descuer (Jean), seigneur de la Barde, conseiller et chambellan du Roi, sénéchal du Limousin, en 1463, p. 59.
Desessarts (Pierre), maître d'hôtel du Roi et prévôt de Paris, en 1409, p. 641.
Desgrés (Guillaume), maître huilier à Paris, en 1464, p. 376.
Desnans (Courchetet). Sa collection citée, p. 100, note *a*, 137, aux notes, 138, note *d*, 247, note *a*, 293, note *a*, 577, 578, note *a*, note *b*.
Desternay ou Descernay (Maître Gilles), p. 137, 138, 139, 140.
Destrabourg (Nicolas), maître pourpointier à Paris, en 1467, p. 584.
Destresse (Maître), p. 547.
Desvergiers, p. 17, note *c*, 499.
Devillechartre. Voyez *Villechartre*.
Digeste (Le). Voyez *Justinien*.
Dignet (Colin), juré du métier de friperie à Paris, en 1441, p. 646, 647.
Dijon (J. de), greffier des généraux des finances, en 1437, p. 262.
Dijon (J. de), greffier du Conseil du Roi, en 1440, p. 301.
Disome, greffier des Requêtes de l'hôtel, en 1463, p. 91.
Donné (Micquiel de), habitant à Tournay, en 1464, p. 290, 291.
Dorchere, Dorcheres (J.), en 1463, p. 63, 79, 139, 146, 160, 167: en 1464, p. 268, 274, 314, 316: en 1465, p. 418, 419, 424, 435, 437, 443, 467, 479, 495, 512, 520, 546.
Doriole (Maître Pierre), en 1463, p. 91, 124, 139, 140, 158: en 1464, p. 194: en 1465, p. 329, 331.
Dormans (Jean de), évêque de Beauvais, cardinal, chancelier de France, p. 259, note *a*.
Doublet (Dom), auteur d'une Histoire de l'abbaye de Saint-Denis, cité, p. 74, note *g*.
Doublez (Philippe), maître chandelier à Paris, en 1464, p. 285.
Doulet (Regnault), maître pourpointier à Paris, en 1467, p. 584.
Doulzire, greffier de la prévôté de Paris, en 1442, p. 639: en 1443, p. 593.
Douyn (Jean), coultre (*voyez* ce mot) de l'église de Poitiers, en 1464, p. 303.
Dreux (Jean I.er, Comte de). Discours préliminaire, p. xxxij.
Dreux (Robert, Comte de), frère de Louis VII, p. 360, note *a*; 369, note *d*.
Dreux Budé, p. 290, note *a*.
Dreux de Mello, connétable de France, en 1210, p. 229 et note *c*.
Droco. Voyez *Dreux*.
Drouyn (Perrinet), sergent royal, nommé, en 1466, conservateur de la sauvegarde octroyée à l'abbaye de Clairvaux, p. 563.
Drujon (Jean), de la communauté des sueurs à Paris, en 1456, p. 661.
Duban (J.), en 1463, p. 16, 27, 42, 92, 93, 94, 101, 107, 122, 151, 152, 154, 156, 187: en 1464, p. 194, 197, 225, 232, 233, 251, 252, 257, 263, 287, 289, 295, 302, 306, 314, 316: en 1465, p. 425, 454: en 1466, p. 476, 477, 479, 485, 488, 511, 523, 526, 536, 556, 558: en 1466, p. 567, 576, 581.
Dubas, p. 53.
Dubreuil (Olivier), ambassadeur du Duc de Bretagne à Rome, en 1463, p. 98, note *a*.
Dubust (Jehannet), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 569.
Ducange, cité, Disc. préliminaire, p. xxvij, note *f*; xxviij, note *h*; xlv, notes *d*, *k* et *m*; xlviij, note *m*; xlix, note *g*; lj, note *h*; lij, note *o*; liij, note *i*; liv, note *k*; lv, note *i*; lvj, notes *d* et *g*; lvij, note *f*; lx et notes *i* et *l*; lxj, note *b*; lxxij, note *a*; lxxvj et aux notes; lxxvij, notes *d*, *g* et *h*; lxxviij, note *b*; lxxxvij, notes *b* et *f*; lxxxviij et note *f*; lxxxix, note *i*; xcj, cij, note *k*; ciij et aux notes;

notes; cv, notes *k* et *l*; cvj, notes *c* et *g*; cvij, notes *a* et *f*; cviij et aux notes; cxv, note *k*; cxvj et aux notes; cxix, note *e*; cxxij, note *k*; cxxiv, note *d*; 132, note *l*; 257, note *a*; 321, note *a*; 421, note *e*; 422, aux notes; 568, note *a*.

Ducastel (J.), p. 232.

Duceye (Willelmus de), p. 315.

Duchauffour (Nicolas), sergent royal, un des conservateurs de la sauvegarde de l'abbaye de Clairvaux, p. 563.

Duchesne, cité, Discours préliminaire, p. xlv, note *k*; 74, note *a*; 228, aux notes; 255, note *h*.

Duchesne (Étienne), maître du métier de foulerie et parerie de draps à Bourges, en 1466, p. 548.

Duchesne (Nicolas), examinateur au Châtelet, en 1373, p. 599.

Ducornet, greffier en chef de la Chambre des comptes de Paris, p. 521, note *a*.

Ducroc (Charles), conseiller de la ville de Montreuil-sur-mer, en 1464, p. 242.

Dufou (Messire Yves), p. 576.

Dufour (Guillaume), marchand chandelier à Paris, en 1464, p. 285.

Dufresnoy (Maître Jean), avocat du Roi en la Cour des aides, en 1466, p. 480, 481, 482.

Dugort (Jacquet), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 569.

Dulau (Le sire), sénéchal de Guienne, en 1463, p. 11, 12, 14, 16, 19, 22, 23, 27, 28, 29, 41, 45, 53, 60, 63, 70, 73, 76, 87, 101, 110, 112, 122, 136, 146, 148, 149, 152, 154, 156, 158, 167, 176, 178, 190, en 1464, p. 197, 219, 233, 237, 244, 251, 268, 273, 274, 279, 287, 289, 293, 295, 296, 299, 310; en 1465, p. 328, 329, 331, 349, 367, 418, 419, 449, 453, 456.

Dumas de Albigeres, habitant de la seigneurie de Pierre en Gévaudan, en 1464, p. 502.

Dumas de Barbutes, *idem*, *ibid.*

Dumas de Colliber, *idem*, *ibid.*

Dumas de Pissite, *idem*, *ibid.*

Dumas de Plan-Villar, *idem*, *ibid.*

Dumas de Rochadols, *idem*, *ibid.*

Dumas de Vantouzet, *idem*, *ibid.*

Dumas de Vimenot, *idem*, *ibid.*

Dumenton (Robinet), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 568.

Dumesnil (Garien), receveur ordinaire du Roi à Chartres, et son commissaire en Languedoc sur le fait des francs-fiefs et nouveaux acquêts, en 1466, p. 508, 510, 511.

Dumesnil (Pierre), bénéficier du diocèse d'Évreux, en 1445, p. 573.

Dumont. Son Recueil des traités cité, p. 149, note *a*; 335, aux notes.

Dumonton, bourgeois de Louviers, en 1467, p. 568.

Dumoulin, cité, Discours préliminaire, p. xxxix, note *d*.

Dumoustier (Simonet), maître cordier à Paris, en 1394, p. 623.

Dunois (Jean, bâtard d'Orléans, Comte de), p. 307, note *d*, 382, 383 et note *a*, 384, 386, 387, note *b*, 388, 396, note *a*, 427, 449, 452.

Dupart, greffier civil de la ville de Tournay, en 1467, p. 579.

Duperroy (Robin), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 569.

Duplessis (Michelet), maître foulon à Paris, en 1443, p. 593.

Duprat (Cartulaire du chancelier), p. 55, note *a*.

Dupré (Guillaume), marchand chandelier à Paris, en 1464, p. 285.

Dupuy (Pierre), cité, p. 310, note *b*; 512, note *b*.

Dupuy (Jean), bachelier du métier des charpentiers de la grande cognée à Paris, en 1454, p. 614.

Duquesne, greffier du bailliage de Tournay, en 1467, p. 579.

Duquesnoy (Jean), bénéficier du diocèse d'Évreux, en 1445, p. 574.

Durand (Dom), cité, Discours préliminaire, p. xlv, note *i*.

Durannus, Locharum burgensis, dans le XI.^e siècle, p. 69.

Durant-Brun, habitant de la seigneurie de Pierre en Gévaudan, en 1464, p. 502.

Durant-Bruny de Tarne, *idem*, *ibid.*

Durant (Guillaume), foulon à Paris, en 1443, p. 593.

Dursonneau (Léon), coultre (*voyez* ce mot) de l'église de Poitiers, en 1464, p. 303.

Dutems. Son édition de Leibnitz, citée, p. 198, note *a*.

Du Tillet, cité, Discours préliminaire, p. lxj, note *k*.

Dutrosne (Robert), juré des corroyeurs à Paris, en 1372, p. 658.

Duval (Jean), bénéficier du diocèse d'Évreux, en 1445, p. 573.
Duval (Robinet), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 568.
Duverger (Jean), p. 219.
Duvivier (Maître Pierre), greffier de la Chambre des aides, en 1464, p. 211, 282.

E

ÉBROIN, évêque de Poitiers et archichapelain du Roi Charles-le-Chauve, p. 420 et note *c*, 421 et note *h*.
Édouard I.er, Roi d'Angleterre et Duc d'Aquitaine. Discours préliminaire, p. xliv, lxxxiij; 287, note *c*.
Édouard II, Roi d'Angleterre. Discours préliminaire, p. ij.
Édouard III, Roi d'Angleterre. Discours préliminaire, p. lxxxiij; 201.
Édouard IV, Roi d'Angleterre, p. 488, note *a*.
Édouard, Prince de Galles et d'Aquitaine (le Prince Noir), p. 201, 204, 205.
Egidius, constabularius. Voyez *Gilles*.
Élie *de Campana*. Voyez *Helias*.
Élie de Pompadour, évêque de Viviers, en 1464, p. 292.
Émery (Jean), bachelier du métier des charpentiers de la grande cognée à Paris, en 1454, p. 614.
Endel (Marguery), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 569.
Eneas, notarius Regis, p. 422, aux notes.
Éneillart (R.), p. 626.
Erlant (Antoine), général des aides, en 1464, p. 210, 211.
Esburdi (Jean), maître du métier de foulerie et parerie de draps à Bourges, en 1466, p. 548.
Esburdi (Philipon), maître du métier de foulerie et parerie de draps à Bourges, en 1466, p. 548.
Esburdi (Pierre), compagnon du même métier à Bourges, en 1466, p. 548.
Esglaus (Pierre), marchand huilier à Paris, en 1464, p. 276.
Estampes (Maître Jean d'), p. 667.
Estève (Jean), bourgeois de Perpignan, en 1463, p. 47, 49.
Estouteville (Le cardinal d'), p. 116.
Estouteville (Louis d'), gouverneur du Mont-Saint-Michel sous Charles VII, p. 116, note *b*.
Estouteville (Robert d'), conseiller et chambellan du Roi, garde de la prévôté de Paris, sous Charles VII, en 1448, p. 622; en 1454, p. 514; en 1456, p. 661; sous Louis XI, en 1467, p. 521, 609, 663. *Voir* aussi les p. 119 et 413.
Estouteville (Jean d'), chambellan de Louis XI, p. 378.
Étampes (Le Comte d'), p. 155, note *a*, 360.
Étienne (S.), p. 477, 478, 531, 532.
Étienne, Comte de Bourgogne. Discours préliminaire, p. 111, note *c*.
Étienne de Garlande. Voyez *Garlande*.
Étienne de Saint-Jean-en-Vallée, attaché d'abord à l'évêque de Meaux, et ensuite patriarche de Jérusalem, p. 322 et note *d*.
Eu (Le Comte d'), Voy. *Artois* (Charles d').
Eudes III, Duc de Bourgogne. Discours préliminaire, p. xxx.
Eudes, abbé d'Hérivaux, vers 1204, p. 75 et note *a*.
Eugène IV, Pape, p. 245, note *b*.
Eustachius de Bellomarchesio [Beaumarchais], sénéchal de Toulouse dans le XIII.e siècle, p. 393 et note *g*.
Évreux (Amaury, Comte d'). Voyez *Amaury*.
Évreux (Louis, Comte d'), fils de Philippe-le-Hardi, p. 77.
Évreux (Charles, Comte d'), p. 409.
Évreux (Jeanne, Comtesse d'). Voy. *Jeanne*.
Évreux (L'évêque d'), en 1465, p. 347, 349, 351, 352, 449, 453; en 1466, p. 496, 498, 515, 526, 529, 530, 554; en 1467, p. 576, 586, 595, 598, 607, 608, 613, 616, 622, 627, 631, 632, 635, 640, 644, 652, 655, 656, 662, 665, 668, 671, 678, 682, 683, 685, 686.

F

FASENDERII, p. 31.
Faubisson (Henri de), foulon à Paris, en 1443, p. 593.
Faureau (Martin), maître du métier de foulerie et parerie de draps à Bourges, en 1466, p. 548.

Digitized by Google

Fautrey (Jean), sergent royal en 1466, et nommé, par Louis XI, conservateur de la sauvegarde que ce Prince accorde à l'abbaye de Clairvaux, p. 563.

Fayel (Marie), Comtesse de Dammartin, p. 385, note *a*.

Feissant (Laurens), maître chandelier à Paris, en 1464, p. 285.

Ferdinand IV, Roi de Castille. Discours préliminaire, p. 11, note *k*.

Ferdinand V, dit *le Catholique*, Roi de Castille et d'Arragon, et enfin de toute l'Espagne, p. 48, note *b*; 488, note *a*.

Ferrand (Pierre), coultre (*voyez* ce mot) de l'église de Poitiers, en 1431, p. 302, 303.

Ferré (Pierre), sénéchal de Rennes, en 1463, p. 97.

Ferri III, Duc de Lorraine, p. 411 et note *d*.

Ferrière, cité, Discours préliminaire, p. xxviij, aux notes; xxxvj, note *c*.

Ferrières (Jean, Baron de), p. 352, note *b*.

Fessart (Jean), maître foulon à Paris, en 1443, p. 393.

Fillon (Jean), maître du métier de foulerie et parerie de draps à Bourges, en 1466, p. 548.

Fita (Stephanus de), clericus Regis Angliæ, Ducis Aquitaniæ, p. 287.

Flavin (Robert), vitrier à Paris, en 1467, p. 627.

Fleta. Discours préliminaire, p. xlv, note *g*.

Fleury (Geoffroi), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 569.

Fleury (Jean), maître chandelier à Paris, en 1464, p. 285.

Floques (Robert de), dit *Floquet*, bailli d'Évreux et écuyer du Roi, en 1445, p. 571, 573.

Foix (Le Comte de), p. 16, 391.

Foleville (Jean de), conseiller du Roi et garde de la prévôté de Paris, en 1394, p. 622.

Fontanieu (Manuscrits de), p. 55, note *a*.

Fontanon, cité, p. 192, note *a*; 213, note *a*; 214, note *c*; 216, note *b*; 217, note *a*; 218, aux notes; 244, note *a*; 268, note *a*; 295, note *a*; 425, note *g*; 426, note *a*.

Forcia (Franciscus). Voyez *Sforce*.

Fortis (Jean), maître chandelier à Paris, en 1464, p. 285.

Foubert (Jean), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 568.

Foulques III, Comte d'Anjou, dit *le Noir*, *le Jérosolymitain*, *le Palmier*, p. 67 et note *c*, 68.

Fouque (Jean), maître pourpointier à Paris, en 1467, p. 584.

Fouques (Jean), juré et garde du métier de chandelier à Paris, en 1464, p. 282.

Fouquet, p. 17.

Fouquet-Tribout, procureur du Roi à Coutances, en 1380, p. 312.

Fournier (Maître Jean), p. 391.

François I.er, Roi de France, p. 87, note *c*; 278, note *c*; 369, note *c*.

François I.er, Duc de Bretagne, p. 464, note *d*.

François II, Duc de Bretagne, p. 95 *et suiv.* Voyez, à la Table des matières, *Bretagne* (Duc de).

François (Maître Pierre), archidiacre d'Évreux, en 1445, p. 573.

François (Gilles), bénéficier du diocèse d'Évreux, en 1445, p. 573.

Francon, évêque de Paris et chancelier de France sous Robert II, en 1003, p. 75.

Frédéric I.er, Empereur. Discours préliminaire, p. cvj.

Fréminville, cité, Discours préliminaire, p. xxxvij, note *k*.

Fresnes (A.), p. 643.

Fresnoy, p. 409.

Froger (Jean), nattier à Paris, en 1409, p. 641.

Froissart, cité, Discours préliminaire, p. v et note *d*, xviij et note *e*, xxj.

Froment (E.), p. 22, 143, 316.

Frontin, cité, Discours préliminaire, p. lxxiv.

Frontin, consul sous Vespasien. Discours préliminaire, p. lxxij.

Frosmont (Jean), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 568.

Fruitier (Phelipot), vitrier à Paris, en 1467, p. 627.

Fumée (Maître Adam), p. 449.

Funsse (Geoffroi de), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 568.

Fuselier (Jean le), marchand huilier à Paris, en 1464, p. 276.

Digitized by Google

G

GABALLI, *GABALITANI*, habitans du Gévaudan. Voyez *Gévaudan*.

Gabereau (Guillaume), maître du métier de foulerie et parerie de draps à Bourges, en 1466, p. 548.

Gaidonneau (Jean), coultre (*voyez* ce mot) de l'église de Poitiers, en 1431, p. 302, 303.

Galabart (Antoine), échevin à Montreuil-sur-mer, en 1464, p. 242.

Galasius, p. 149.

Galipeau (André), coultre (*voyez* ce mot) de l'église de Poitiers, en 1431, p. 302, 303.

Gallia Christiana, citée, Discours préliminaire, p. xlv, note *h*, lxxvj, cvj, notes *a* et *b*, cviij et note *f*, cxij, note *i*; 6, 7, 8 et 9, dans plusieurs notes, 10, note *b*, 21, note *a*, 42, note *b*, 44, note *a*, 65, note *a*, 73, note *c*, 74, notes *a*, *c* et *g*, 195, note *a*, 207, note *b*, 224, note *b*, 226, note *c*, 228, aux notes, 254, note *e*, 255, aux notes, 258, note *b*, 315, note *a*, 320 et notes *b* et *c*, 321, notes *a*, *b*, *e* et *k*, 322, notes *a*, *b*, *c* et *l*, 323, note *h*, 325, 326, 331, note *b*, 348, note *a*, 420, notes *c* et *d*, 421, note *h*, 422, note *c*, 477, 530, note *f*, 531, note *b*, 564, note *c*, 576, note *a*.

Galterius de Bonavalle, archidiaconus Meldensis, en 1124, p. 322.

Ganay (Guillaume de), avocat du Roi au Parlement de Paris, en 1465, p. 439.

Gangnon (Nicolas), maître chandelier à Paris, en 1464, p. 285.

Gannot (Robin), maître du métier de foulerie et parerie de draps à Bourges, en 1466, p. 548.

Garien Dumesnil. Voyez *Dumesnil*.

Garillus de Castillione, un des témoins qui signent l'acte par lequel Foulques III, Comte d'Anjou, fait plusieurs concessions à l'abbaye de Beaulieu, près de Loches, p. 68.

Garin. Un de ses fabliaux cité, p. 342, note *f*.

Garlande (Étienne de), chancelier et grand sénéchal sous Louis-le-Gros, p. 322, et notes *f* et *h*.

Garlande (Gilbert de), bouteiller de France sous Louis-le-Gros, p. 322.

Garrimi (Rainaldus), p. 68.

Gasteau (Denisot), bachelier du métier des charpentiers de la grande cognée à Paris, en 1454, p. 614.

Gastelle (Jean), maître chandelier à Paris, en 1464, p. 284.

Gaston du Lion, sénéchal de Saintonge, en 1467, p. 577.

Gateboye (Jean), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 568.

Gaucheron (Jean), maître du métier de foulerie et parerie de draps à Bourges, en 1466, p. 548.

Gaufredus, Comes de Gastesul, vraisemblablement Geoffroi I.er, dit *Grise-Gonelle*, Comte d'Anjou, dans le X.e siècle, p. 68 et note *e*.

Gaufredus, Locharum burgensis, dans le XI.e siècle, p. 69.

Gaulino (Geraldus de), senescallus Caturcensis pro Joanne Rege, p. 201.

Gauterius Ricardus, un des témoins qui signent l'acte du XI.e siècle, par lequel Foulques III, Comte d'Anjou, fait plusieurs concessions à l'abbaye de Beaulieu, près de Loches, p. 68.

Gautier de Bonneval. Voyez *Galterius*.

Gautier de Coutances, archidiacre d'Oxford, depuis évêque de Lincoln, ensuite archevêque de Rouen, p. 316 et note *a*.

Gayac, ou Giac, p. 391 et note *c*.

Gebert (Pierre), juré du métier des sueurs, à Paris, en 1372, p. 658.

Gelet (Simon), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 568.

Gemmay (Guillaume de), avocat du Roi en la Chambre des comptes de Paris, en 1463, p. 46.

Geniès (S.), *Genesius*, p. 227 et note *a*, 228.

Geofroi I.er, dit *Grise-Gonelle*, Comte d'Anjou, p. 68 et note *e*. Voyez *Gaufredus*.

Geofroi II, dit *Martel*, Comte d'Anjou, p. 68 et note *f*.

Geofroi V, dit *le Bel*, Comte d'Anjou. Discours préliminaire, p. xxxiij; 69 et note *a*.

Geofroi, évêque de Chartres, en 1124, p. 322.

Geofroy de Saint-Barthélemy, p. 439.

Gerardus Casalibonus. Voyez la note *i*, p. 393.

Gervahin, p. 307.

Gibelin (Durant), habitant de la seigneurie de Pierre en Gévaudan, en 1464, p. 501.

Digitized by Google

Gibelin (Étienne), habitant de la seigneurie de Pierre en Gévaudan, en 1464, p. 501.

Gillart (Jean), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 568.

Gillebert (Gaillart), sueur à Paris, en 1456, p. 661.

Gillebert (Pierre), sueur à Paris, en 1456, p. 661.

Gilles le Brun, sieur de Traseignies, connétable en 1255, p. 37; en 1257, p. 21 et note *h*, 261.

Gilles Lefevre, p. 119.

Gilles (Nicole), p. 271, note *c*.

Girard, abbé de Saint-Germain-des-Prés, p. 422, note *a*.

Girard (Guillaume), sergent royal, nommé, par Louis XI, conservateur de la sauvegarde octroyée à l'abbaye de Clairvaux, p. 563.

Giraud (Vincent), habitant de Louviers, en 1464, p. 32.

Giraudeau, greffier du Conseil du Roi, p. 197, 572.

Girault Vachal, notaire royal, en 1466, p. 502.

Giroult (Jean), maître chandelier à Paris, en 1464, p. 285.

Glisy (Jean de), officier au bailliage d'Amiens, en 1465, p. 344, 345.

Godefroy (Guillaume), échevin à Montreuil-sur-mer, en 1464, p. 242.

Godefroy (Jean), nattier à Paris, en 1409, p. 641.

Gondier (Colin), bachelier du métier des charpentiers de la grande cognée à Paris, en 1454, p. 614.

Gonterius (Hugo), un des témoins qui signent l'acte par lequel Foulques III, Comte d'Anjou, fait plusieurs concessions à l'abbaye de Beaulieu, près de Loches, p. 68.

Gonthier (Regnault), notaire et secrétaire du Roi, en 1464, p. 265.

Gontier (Guillaume), vitrier à Paris, en 1467, p. 627.

Gosset (J.), Grosset, greffier du Conseil du Roi, p. 180, 263.

Gosset (Nicolas), sieur de la Tillaye, conseiller et chambellan du Roi, en 1466, p. 529, 530.

Goubert (Yvon), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 569.

Goubert (Pierre), maître foulon à Paris, en 1443, p. 593.

Goucqueul de Rouville (Jean). Voyez *Rouville*.

Gourdel (Pierre), juré du métier des baudroyeurs à Paris, en 1372, p. 658.

Goyer (Ancilot), maître chandelier à Paris, en 1464, p. 284.

Goys, p. 418.

Granche (Jean de la), maître foulon à Paris, en 1443, p. 593.

Grancher (Perrin), nattier à Paris, en 1409, p. 641.

Grantgirard (Henri), maître juré des charpentiers de la grande cognée à Paris, en 1454, p. 614.

Gras (Jean), p. 502.

Gras (Pierre), p. 502.

Grégoire, docteur ès lois, p. 149.

Grégoire de Tours, cité, Discours préliminaire, p. cij; 42, note *b*.

Grenetier (Jean le), l'aîné, marchand huilier à Paris, en 1464, p. 276.

Grenetier (Jean le), le jeune, marchand huilier à Paris, en 1464, p. 276.

Grenoble (L'évêque de), p. 2.

Grignette (Jean), conseiller de ville à Montreuil-sur-mer, en 1464, p. 242.

Gros (J.), p. 387.

Gros (P.), p. 362.

Guarinus, un des témoins qui signent l'acte des concessions faites à l'abbaye de Beaulieu par Foulques III, Comte d'Anjou, p. 68.

Guénois, lieutenant-général d'Issoudun, cité, p. 343, note *a*.

Guerière (Guillaume de), écuyer, lieutenant d'une compagnie de gendarmes, en 1467, p. 577.

Guerin (Lucas), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 568.

Guerin (Michault), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 569.

Guesdon (Jacquet), foulon à Paris, en 1443, p. 593.

Guiboys (Pierre), maître du métier de foulerie et parerie de draps à Bourges, en 1466, p. 548.

Guichenon. Son Histoire de Savoie, citée, p. 512, note *b*.

Guido, Wuido, buticularius, en 1152 et 1168. Voyez *Guy*.

Guido, præpositus Comitis Andegavensis, dans le XI.[e] siècle, p. 68.

Guienne (Duc de), p. 465, note *a*.

Guienne (Duchesse de). Voyez *Marguerite*.

Guillaume de Senlis, grand bouteiller de France, en 1143, p. 20 et note *b*. Voyez *Guy*.

Digitized by Google

Guillier (Étienne), maître du métier de foulerie et parerie de draps à Bourges, en 1466, p. 548.

Guillot (François), sergent royal, nommé, par des lettres de Louis XI, conservateur de la sauvegarde que ce Prince accorde à l'abbaye de Clairvaux, p. 563.

Guiot (Guillaume), maître chandelier à Paris, en 1464, p. 285.

Guy, Comte de Flandre. Discours préliminaire, p. lij, note *d*.

Guy de Senlis, troisième du nom, grand bouteiller de France, en 1152, p. 75 et note *c*; en 1161, p. 255; en 1162, p. 227 et note *g*; en 1168, p. 555 et note *h*.

Guy de Senlis, quatrième du nom, grand bouteiller de France, sous Philippe-Auguste, p. 21 et note *c*, p. 229 et note *a*.

Guy de Panuse, évêque de Mende, Comte de Gévaudan, en 1464, p. 258 et note *b*; en 1466, p. 509.

Guy (Michault), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 569.

Guy (Jean), coultre (*voyez* ce mot) de l'église de Poitiers, en 1431, p. 302, 303.

Guya (Nogerius de), clericus Regis Angliæ, Ducis Aquitaniæ, p. 287.

Guynes (Jean), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 569.

H

HABERT (Denis), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 569.

Habourdin (Le sire de), p. 362.

Hache (La), p. 119.

Haluyn, p. 207.

Hamel (Claudin), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 568.

Hamel (Michault), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 568.

Hancose (Maître Guillaume), p. 371.

Harcourt (Louis de), patriarche de Jérusalem, p. 88, 93 et note *a*.

Harcourt (Guillaume de), chevalier, p. 119.

Hardouyn (Jean), conseiller en la Chambre des comptes de Paris, en 1463, p. 46.

Hasterel (Jacques), conseiller de ville à Montreuil-sur-mer, en 1464, p. 242.

Havart (Maître Georges), sieur de la Rosière, p. 12, 27, 28, 29, 149, 177, 194, 219. Voyez *Rosière*, et, à la Table des matières, *Conseil du Roi*.

Hebert (Jean), général des finances, p. 547.

Hebert (Mathieu), maître huilier à Paris, en 1464, p. 276.

Hedouin (Jean), garde du métier des maréchaux à Rouen, en 1451, p. 231.

Helias, dominus de Campana, senescallus Caturcensis, p. 287.

Hellouyn (Simon), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 568.

Hemond (Fleurens de), vitrier à Paris, en 1467, p. 627.

Henault, nattier à Paris, en 1409, p. 641.

Henri I.er, Roi de France. Disc. préliminaire, p. lxxxij, note *d*; 321 et notes *b* et *c*, 324 et note *d*.

Henri II, Roi de France, p. 350, note *a*; 351, note *a*.

Henri III, Roi de France. Discours préliminaire, p. ij, note *b*; 612, note *a*.

Henri IV, Roi de France, p. 351, note *a*; 672, note *a*.

Henri I.er, Roi d'Angleterre. Discours préliminaire, p. liv, note *k*.

Henri II, Roi d'Angleterre, Duc de Normandie et de Guienne. Discours préliminaire, p. lxxxix; 315, 316.

Henri de Lancastre, devenu Roi d'Angleterre, et désigné par le nom d'*Henri IV*. Discours préliminaire, p. xiij.

Henri V, Roi d'Angleterre, et se prétendant Roi de France. Discours préliminaire, p. lij, lxvij; 325.

Henri VI, Roi d'Angleterre, et se prétendant Roi de France, p. 142 et note *a*, 325, 472, notes *b* et *c*.

Henri, Roi de Castille et de Léon, p. 488, note *a*.

Henri I.er, Comte de Champagne. Discours préliminaire. p. xxx.

Henri, seigneur de Sully, bouteiller de France, p. 464.

Henri de la Tour. Voyez *Clermont* (Évêque de).

Henrion de Pansey (M. le président), conseiller d'état, cité, Discours préliminaire, p. xxix et note *d*, xxxiv et aux notes.

Digitized by Google

Henry (Jean), bénéficier du diocèse d'Évreux, en 1443, p. 574.

Hense (Guillaume), nattier à Paris, en 1409, p. 641.

Herbert (Jean), général des aides, en 1464, p. 210, 211, 212.

Hereford (L'archidiacre d'). Voyez *Raoul*.

Herny (Jehanin), compagnon du métier de foulerie et parerie de draps à Bourges, en 1466, p. 548.

Hersent (Guillaume), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 568.

Hesbert (Jean), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 568.

Hevin, auteur de quelques ouvrages de jurisprudence, cité, Disc. préliminaire, p. cxvj.

Histoire du Dauphiné, citée, Discours préliminaire, p. xlix.

Historiens de France (Nouvelle collection des), citée, Discours préliminaire, p. xl, note *l;* cij, note *h;* cv, note *l;* cviij, note *f;* 74, note *g;* 228, aux notes; 618, note *e*.

Hodic (Porus de), troisième mayeur à Montreuil-sur-mer, en 1464, p. 242.

Hodon (Adam), notaire et secrétaire du Roi, en 1465, p. 403 (Je crois qu'on a mal écrit le nom, et que ce devroit être *Roland.*)

Hordel (Guillaume), conseiller de ville à Montreuil-sur-mer, en 1464, p. 242.

Houard, cité, Discours préliminaire, p. xlv, note *g;* cxv, note *f;* 119, note *a*.

Houdon. Voyez *Oudon*.

Houssaye (Massot), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 569.

Housset (Robinet), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 569.

Hubert (Denis), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 568.

Hue, p. 165.

Hue (Guillaume), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 569.

Hugo Rex, Hugues-Capet, p. 73, 74, note *g;* 321, note *b*.

Hugo de Leugis, ecclesiæ Carnotensis præpositus, anno 1124, p. 322.

Hugo, Locharum vicarius, dans le XI.e siècle, p. 68.

Hugo Bardulphus, castri Novigenti dominus, p. 324.

Hugonet (Maître Guillaume), p. 362.

Hugues, chancelier sous Louis-le-Débonnaire, p. 420, note *c*.

Hugues de Champfleury, évêque de Soissons et chancelier de France sous Louis-le-Jeune, en 1152, p. 75 et note *f;* en 1161, p. 255; en 1162, p. 227 et note *i;* en 1168, p. 555 et note *i*.

Hugues de Chaumont, connétable sous Louis-le-Gros, p. 322.

Hugues de Leves, prévôt de Chartres. Voyez *Hugo de Leugis*.

Hulot (Jean), échevin à Montreuil-sur-mer, en 1464, p. 242.

Humbecourt (Odet de), sergent royal, nommé conservateur de la sauvegarde octroyée à l'abbaye de Clairvaux, p. 563.

Humbert II de Savoie, dit *le Renforcé*, père d'Alix, femme de Louis-le-Gros, p. 322, note *g*.

Humbert de Beaujeu, connétable sous Philippe-le-Hardi, p. 10.

Hure (Michel), maître chandelier à Paris, en 1464, p. 285.

Huré (Étienne), sergent royal, nommé par Louis XI, au mois de mars 1466, conservateur de la sauvegarde que ce Prince accorde à l'abbaye de Clairvaux, p. 563.

I

INNOCENT II, Pape, p. 208, note *e*.

Isabelle, fille de Philippe-le-Bel et femme d'Édouard II, Roi d'Angleterre. Discours préliminaire, p. ij et note *h*.

Isabelle de Bavière, femme de Charles VI. Discours préliminaire, p. lxix.

Isabelle, fille de Charles VI et femme de Richard II, Roi d'Angleterre. Discours préliminaire, p. iij, xj, xiij.

Isabelle de Castille, femme de Ferdinand-le-Catholique, p. 48, note *b;* 488, note *a*.

Isabelle de Portugal, femme de Philippe III, Duc de Bourgogne, p. 355, note *d*.

Isabelle d'Armagnac, p. 429, note *c*.

Issoudun (Jean d'), maître du métier de foulerie et parerie de draps à Bourges, en 1466, p. 548.

Digitized by Google

J

JACQUELIN, p. 478, 479.

Jacques I.er, Roi d'Arragon, p. 482 et note *d*, 483 et note *a*.

Jacquier (Matelin), maître de foulerie et parerie des draps à Bourges, en 1466, p. 548.

Jean II, Roi de France. Discours préliminaire, p. ij, iij, v et note *e*, viij et note *b*, ix, xix et note *g*, xx, xxj, xxiv, xxix, xxxv, xxxvj et note *b*, xliv, xlv, xlix et note *f*, lj, lij, liij, lv, lvj, lviij, note *h*, lix, lxiij, lxv, lxxij, lxxv, note *a*, lxxviij, lxxxiij, lxxxv, lxxxvj, note *d*, lxxxviij, lxxxix, xcij, xciv, xcvj, xcvij, xcviij, xcix, c, cv, note *g*, cvj, note *d*, cix, cxiij et note *a*, cxvij, cxxj, cxxiij; 18 et note *c*, 78, 188, note *b*, 194, 201, 202, 203, 206, note *b*, 261, 292 et note *b* 392, 394, note *k*, 509.

Jean II, Roi de Navarre et ensuite d'Arragon, p. 48, note *a*.

Jean I.er, Roi de Portugal, p. 355, note *d*.

Jean XXII, Pape. Disc. préliminaire, p. iv.

Jean III, Duc de Bretagne, p. 403, note *e*.

Jean IV, Duc de Bretagne, p. 95, note *b*; 408, note *d*; 464, note *d*.

Jean V, Duc de Bretagne, p. 408, note *d*.

Jean-sans-Peur, Duc de Bourgogne, père de Philippe-le-Bon. Discours préliminaire, p. xiij.

Jean de Bourgogne, Comte de Nevers, p. 66 et note *a*. Voyez *Nevers*.

Jean de Bourbon, beau-frère de Louis XI. Voyez *Bourbon*.

Jean, Comte de Poitiers, fils de Jean II, Roi de France, et son lieutenant général en Languedoc. Discours préliminaire, p. ix.

Jean d'Alençon. Voyez *Alençon*.

Jean, Comte de Soissons, en 1230. Discours préliminaire, p. lxxvj.

Jean, Comte du Perche. Voyez *Perche*.

Jean d'Armagnac. Voyez *Armagnac*.

Jean, cardinal de Saint-Martin-ès-Monts, évêque d'Alby, p. 488, note *a*.

Jean, abbé de Bourg-Dieu, diocèse de Bourges, en 1220, p. 530.

Jean, abbé de Saint-Victor de Paris, vers 1204, p. 75 et note *a*.

Jean de Brienne. Voyez *Brienne*.

Jeanne de Navarre, femme de Philippe-le-Bel, p. 170 et note *a*.

Jeanne de Bourgogne, femme de Philippe-le-Long, p. 78 et note *a*.

Jeanne d'Évreux, femme de Charles-le-Bel. Discours préliminaire, p. viij, note *b*.

Jeanne de Bourgogne, femme de Philippe de Valois, p. 172 et note *a*.

Jeanne de France, fille de Charles VII et sœur de Louis XI, femme de Jean II, Duc de Bourbon, p. 360, note *c*, 445, 446.

Jeanne, fille naturelle de Louis XI, p. 433, note *a*; 439, note *a*; 461, 522.

Jeanne de France, Reine de Navarre, Comtesse d'Évreux, p. 79.

Jeanne Henriqués, Reine d'Arragon, p. 48, note *b*.

Jeanne, Comtesse de Guines, fille aînée de Baudouin IV, femme de Jean de Brienne et mère de Raoul II, p. 393 et note *f*.

Jérusalem (Le patriarche de), p. 88, 93, 177, 209, 322, 339, 331.

Joannes, buticularius. Voyez *Brienne* (Jean de).

Joly. Ses *Offices de France*, cités, p. 335, note *a*.

Joly (Regnault), juré du métier des cordonniers à Paris, en 1372, p. 658.

Josbertus, Jobertus, Gobertus, abbé de Saint-Magloire à Paris, vers 1204, p. 75, note *a*.

Josselin, archidiacre de Chester en Angleterre, sous le règne de Henri II, p. 316.

Jouennière (Jean), receveur des aides en Poitou, en 1451, p. 525.

Jozienne (Jean), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 568.

Julien, cité, Discours préliminaire, p. xlij, note *d*; lxxij, note *i*.

Julien (Robert de), en 1061, p. 286.

Julienne (M.e Robert), bénéficier du diocèse d'Évreux, en 1445, p. 574.

Juré (Jean), bachelier du métier des charpentiers de la grande cognée à Paris, en 1434, p. 614.

Justin (Denis), receveur dans le duché de Nemours, p. 371.

Justinien. La collection des lois faite par ses ordres, et qui porte son nom, est souvent citée dans ce volume. *Voyez* le Discours

Digitized by Google

Discours préliminaire, p. xxxv, xlvj, aux notes, et note *k*; lxj, aux notes; lxxxij, note *l*; civ, note *d*; cv, note *f*; cxiij, note *c*; 59, note *a*; 684, note *b*.

Juvenel des Ursins (Guillaume), chancelier de France sous Charles VII et sous Louis XI, p. 55, 364, note *a*, 427 et note *b*, 428, 436, note *a*.

K

KURICKE (Reinold), p. 198, note *a*.

L

LA BARRE (Thomas de), coultre (*voyez* ce mot) de l'église de Poitiers, en 1461, p. 302, 303.

Labbe (Le P.), cité, p. 228, aux notes.

Labourel (Pierre), p. 502.

La Châtre (Pierre de), archevêque de Bourges, sous Louis VII, p. 208, note *e*.

La Cloche (Henri de), procureur du Roi au Châtelet de Paris, en 1461, p. 617.

Lacouche (Jean), garde du métier des maréchaux à Rouen, en 1451, p. 231.

La Dehors (Pierre de), boucher à Paris, en 1463, p. 90, 91.

Ladre (S.), p. 339.

La Driesche (Jean de). Voyez *De la Driesche*.

Lafaille, auteur des Annales de Toulouse, cité, Discours préliminaire, p. lxj, note *b*; 24, aux notes, 474.

La Fayette (Le maréchal de), p. 391.

La Forêt (Le sire de), p. 478, 479, 490, 493, 519, 521, 526, 529, 530.

La Garde (Maître Jean de), archidiacre d'Ouchi, en 1445, p. 573.

La Garde (Jean de), p. 301.

La Grange (Michel de), général des monnoies, en 1464, p. 233, 234.

La Haye (Guillaume de), nommé, en 1463, conseiller en la Chambre du trésor à Paris, p. 53 et 54.

Laignel (Michel), maître pourpointier à Paris, en 1467, p. 584.

Laigret (Denisot), juré du métier des sueurs à Paris, en 1372, p. 658.

Lalemant (Girart), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 568.

Lallemant (Girard), juré du métier de cordonnerie à Paris, en 1372, p. 658.

Lallement (Arnoul), maître chandelier à Paris, en 1464, p. 284.

Lallement (Jean), *idem, ibid.*

Lalouyer (Martin), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 568.

La Marche (G. de), p. 217, note *a*; 247.

Lamare, cité, Discours préliminaire, p. lviij et note *k*; 292 et note *a*; 350, note *b*; 351, note *a*; 434, note *a*; 684 et 685, aux notes.

Lambert (Gautier), maître pourpointier à Paris, en 1467, p. 584.

Lambertus, Locharum burgensis, dans le XI.e siècle, p. 68.

Lancastre. Voyez *Henri*.

Landes (Le sire de). Voyez *Melun* (Charles de).

Landes, greffier de la Chambre des comptes, en 1437, p. 262.

Landravilla (Petrus de), miles, senescallus Tolosanus, p. 10. Il étoit sénéchal de Toulouse, au XIII.e siècle, sous le Comte Alfonse, père de S. Louis, et successeur de Raymond VII.

Landry, ou plutôt Andry (L.), p. 297. Voyez *Andry*.

Langlois (Mahue), maître chandelier à Paris, en 1464, p. 285.

Langlois (Ancelot), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 568.

Langlois (Jean), *idem, ibid.*

Langlois (Maître Michel), bénéficier du diocèse d'Évreux, en 1445, p. 573.

Langlois (Simon), foulon à Paris, en 1463, p. 593.

Langloys (Richart), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 569.

Langres (L'évêque de), en 1465, p. 456.

La Noe (Gillet de), maître cordier à Paris, en 1394, p. 623.

Laon (L'évêque de), en 1185, Discours préliminaire, p. xv; en 1425, p. 391; en 1439, p. 262.

La Rivière (Jean de), clerc juré du Roi et notaire à Bourges, en 1466, p. 548.

Larnier (Jean, dit), notaire à Meaux, en 1358, p. 264.

La Roche (Jean de), seigneur de Lalbezieux, écuyer du Roi et sénéchal de Poitou, en 1437, p. 306.

La Rocheflavin, cité, Discours préliminaire, p. xxiv.

Larouyer (Jean), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 568.

La Rue (Jean de), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 568.

La Suze (Sieur de). Voyez *Rays* (Règne de).

La Thaumassière, cité, Discours préliminaire, p. xvj, note *c*, cxvj : 327.

La Tillaye (Sieur de). Voyez *Gosset*.

Lau (Le sire du). Voyez *Dulau*.

Laudis (De), vraisemblablement pour *Landis*. Voyez *Landes* (Le sire de).

Laudon, p. 203.

Laurens (Pierre), 502.

Laurière, cité, Disc. préliminaire, p. xxviij, xxxv, note *i*; xxxvj, note *c*; xlviij, note *m*; l, aux notes; liij, note *i*; lv, note *g*; lix, note *g*; lxj, note *a*; lxij, lxx, note *h*; lxxij, note *a*; lxxiij, note *e*; lxxvij et notes *a*, *f*, *g*; lxxviij, note *c*; lxxxiv, note *b*; lxxxv et aux notes, lxxxvij, note *b*; ciij, note *a*; cvj, aux notes; cvij, note *a*; cxv, note *h*; cxvj et aux notes; cxx, note *h*; cxxij et note *k*; cxxiij, note *a*; cxxiv, note *d*; 89, note *c*; 119, note *a*; 649, note *a*.

Lauzere (Michault), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 568.

Laval (André de). Voyez *Loheac*.

Laval (Le Comte de), commissaire nommé par François II, Duc de Bretagne, en 1463, pour régler les différends de ce Prince avec Louis XI, p. 97, 98, note *a*.

La Ville (Thomas de), garde du métier de la ganterie à Paris, en 1390, p. 619.

Laya (Franciscus de), procurator regius in sede regia Bocey, p. 31.

Le Barbier (Perrin), nattier à Paris, en 1409, p. 641.

Le Bergier (Jean), conseiller de ville à Montreuil-sur-mer, en 1464, p. 242.

Le Bisgre (Robin), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 568, 569.

Leblanc. Son ouvrage sur les monnoies, cité, Discours préliminaire, p. xij, note *e*; xxj, note *d*; 406, note *c*; 472 et 473, aux notes.

Leblanc (François), vitrier à Paris, en 1467, p. 627.

Leblanc (Jean), compagnon du métier de foulerie et parerie de draps à Bourges, en 1466, p. 548.

Leblanc (Thomas), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 568, 569.

Lebossu (Jehannin), maître cordier à Paris, en 1394, p. 623.

Leboucher (Jean), dit *Fougart*, bourgeois de Louviers, en 1467, p. 569.

Leboulenger (Jean), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 568.

Le Boulenger (Jean), dit *Coquericocq*, bourgeois de Louviers, en 1467, p. 569.

Le Bourgotel (Jean), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 568.

Lebray (Jean), marchand huilier à Paris, en 1464, p. 276.

Le Bret, cité, p. 343, note *a*.

Le Bret (Jacques), maître chandelier à Paris, en 1464, p. 284.

Le Breton (Étienne), maître du métier de foulerie et parerie de draps à Bourges, en 1466, p. 548.

Le Breton (Gilet), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 569.

Le Breton (Jean), sergent royal, gardien et conservateur des priviléges de l'abbaye de Clairvaux, en 1466, p. 563.

Lebruin (Jean), maître pourpointier à Paris, en 1467, p. 584.

Lebrun (Jean), second mayeur à Montreuil-sur-mer, en 1464, p. 242.

Le Burgerat (Thomas), sergent royal, gardien et conservateur des priviléges de l'abbaye de Clairvaux, en 1466, p. 563.

Le Caron (Guillaume), bénéficier du diocèse d'Évreux, en 1445, p. 574.

Lecaron (Jean), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 568.

Le Carpentier (Pierre), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 568, 569.

Lechat (Thomas), juré de la friperie à Paris, en 1441, p. 646, 647.

Leclerc, greffier des généraux des finances à Orléans, en 1465, p. 463.

Leclerc (N.), greffier de la prévôté de Paris, en 1456, p. 616, 661.

Leclerc (Guillot), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 569.

Leclerc (Huet), maître pourpointier à Paris, en 1467, p. 584.

Leclerc (Jean), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 569.

Leclerc (Robinet), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 568.

Leclost (Joseph), marchand huilier à Paris, en 1464, p. 276.

Lecocq, avocat à Montferrand, en 1466, p. 523.

Digitized by Google

Le Comte (Jean), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 569.

Le Conte (Cardin), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 569.

Le Conte (Jean), coultre (*voyez* ce mot) de l'église de Poitiers, en 1464, p. 303.

Lecoq (Girard), conseiller du Trésor, en 1463, p. 46.

Lecoq (Guillaume), maître pourpointier à Paris, en 1467, p. 584.

Lecoq (Jean), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 569.

Lecordier (Jean), dit *d'Orléans*, maître cordier à Paris, en 1394, p. 623.

Le Cornu, greffier civil du Châtelet de Paris, en 1465, p. 435, 473 ; en 1467, p. 586, 595, 598, 607, 608, 617, 622, 627, 631, 632, 635, 640, 648, 652, 655, 656, 662, 665, 669, 671, 682, 683.

Le Coursier (Guillaume), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 568.

Lecousturier (Robin), de la communauté des sueurs à Paris, en 1456, p. 661.

Lefebvre (Gervaise), sergent royal à Paris, en 1466, p. 473.

Lefetz (Martin), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 568.

Le Fevre (Jean), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 569.

Lefevre (Jean), bachelier du métier des charpentiers de la grande cognée à Paris, en 1454, p. 614.

Le Flammant (Jacob), foulon à Paris, en 1443, p. 593.

Le Fournierre (Jean), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 569.

Le Fournierre (Philippin), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 569.

Le François (Gervais), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 569.

Le François (Jean), dit *de Saint-Amant*, bourgeois de Louviers, en 1467, p. 569.

Le Franchoiz (Jean), bénéficier du diocèse d'Évreux, en 1445, p. 574.

Le Galloys (Étienne), maître pourpointier à Paris, en 1467, p. 584.

Le Gouvernaire (Pierre), maître du métier de foulerie et parerie de draps à Bourges, en 1466, p. 548.

Legoux (Nicolas), maître juré du métier des charpentiers de la grande cognée à Paris, en 1454, p. 614.

Le Gouz (R.), Le Goux, Legous, Legouy, p. 98, 333, 353, note *a*, 377, 416.

Legrant (Jean), maître pourpointier à Paris, en 1467, p. 584.

Le Gros (Gillot), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 569.

Leibnitz, cité, p. 198, note *a*.

Leigle (Philippe de), bachelier du métier des charpentiers de la grande cognée à Paris, en 1454, p. 614.

Le Lavendier (Jean), nattier à Paris, en 1409, p. 641.

Lelièvre (Jean), de la communauté des sueurs à Paris, en 1456, p. 661.

Lemaire, auteur d'une Histoire d'Orléans, cité, Discours préliminaire, p. lxxxij, notes *c* et *d*; lxxxvj, notes *c* et *f*; lxxxvij.

Lemaire (Jean), foulon à Paris, en 1443, p. 593.

Le Maire (Regnault), compagnon du métier de foulerie et parerie de draps à Bourges, en 1466, p. 548.

Le Maire (Jean), maître chandelier à Paris, en 1464, p. 285.

Le Maistre (Thomas), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 568.

Lemarchant (R.), greffier du bailliage de Louviers, en 1457, p. 570.

Lemarié (Louis), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 568.

Lemarié d'Aubigny, avocat général à la Chambre des comptes de Paris. Sa collection, citée, p. 297, note *a*; 479, note *a*.

Lembert (Lorin), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 568.

Le Mercier (Noël), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 569.

Le Mercier (Pierre), sergent royal, gardien et conservateur des priviléges de l'abbaye de Clairvaux, en 1466, p. 563.

Le Mercier (Raolin), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 569.

Le Mercier (Raoul), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 569.

Lenfant (Jean), p. 219.

Lenoble (Jean), bachelier du métier des charpentiers de la grande cognée à Paris, en 1454, p. 614.

Léon (L'Empereur). Discours préliminaire, p. lxxij.

Léonard, cité, p. 115, note *a*; 334, note *f*; 355, note *a*; 356, note *b*; 358, note *c*; 360, note *a*; 386, note *b*; 427, note *d*; 448.

Digitized by Google

Leowigilde, Roi des Visigoths. Discours préliminaire, p. cij.

Lepaige (Jean), délégué des savetiers à Paris, en 1443, p. 666.

Lepicart, général des finances. Voyez *Picart.*

Lepicart (Martin), conseiller en la Chambre des comptes de Paris, en 1463, p. 46.

Le Prevost, greffier du Conseil du Roi, p. 14, 23, 28, 29, 41, 42, 53, 56, 99, 234, 343, 349, 377, 426, 523, 547.

Le Prevost (Georges), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 569.

Le Rat (Guillaume), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 569.

Le Rat (Jean), dit *Blanville*, bourgeois de Louviers, en 1467, p. 569.

Leriche, greffier au Châtelet de Paris, en 1061, p. 286.

Le Roc (Jean), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 568.

Leroy, greffier du Conseil du Roi, en 1466, p. 485, 488, 558.

Leroy (André), conseiller en la Chambre des comptes de Paris, en 1463, p. 46.

Leroy (Bertrand), bachelier du métier des charpentiers de la grande cognée à Paris, en 1454, p. 614.

Leroy (Jean), bénéficier du diocèse d'Évreux, en 1445, p. 573.

Leroy (Jean), maître cordier à Paris, en 1394, p. 623.

Le Sacher (Jean), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 569.

Le Sachet (Jean), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 568.

Le Saige (Jean), bénéficier du diocèse d'Évreux, en 1445, p. 573.

Lesaige (Michel), maître foulon à Paris, en 1443, p. 593.

Le Sailleux (Jean), maître du métier de foulerie et parerie de draps à Bourges, en 1466, p. 548.

Lesaint (Jean), bachelier du métier des charpentiers de la grande cognée à Paris, en 1454, p. 614.

Lesaint (Pierre), *idem, ibidem.*

Lescuier, greffier à Bayeux, en 1464, p. 318.

Lescun (Sire de). Voy. *Comminges* (C.[te] de).

Lespaignol (Jean), sergent royal, gardien et conservateur des priviléges de l'abbaye de Clairvaux, en 1466, p. 563.

Lesperit (Jean), lanternier à Paris, en 1442, p. 636, 639.

Lespine (Guillaume de), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 569.

Lessay (sieur de). Voyez *Vandosmé* (Jean de).

Le Teller (Jean), bénéficier du diocèse d'Évreux, en 1445, p. 573.

Letellier (Colin), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 568.

Letellier (Jean), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 568, 569.

Letongne (Georges), foulon à Paris, en 1443, p. 593.

Le Tonnelier (Caffin), maître juré du métier des charpentiers de la grande cognée à Paris, en 1454, p. 614.

Letourneur (Jean), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 568.

Leudot (Nicolas), sergent royal, gardien et conservateur des priviléges de l'abbaye de Clairvaux, en 1466, p. 563.

Le Vasseur (Robert), conseiller de ville à Montreuil-sur-mer, en 1464, p. 242.

Levillain (Germain), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 568.

Liénard (J.), greffier civil du Châtelet de Paris, en 1480, p. 669.

Ligier (Jean), changeur du trésor du Roi, en 1463, p. 53.

Lincoln (L'évêque de). Voyez *Gautier de Coutances.*

Linières (Le sire de), chambellan et conseiller du Duc de Berry, frère du Roi, en 1464 et 1465, p. 357, 358, 397, note *a*.

Linne (Colin), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 569.

L'Isle-Adam (Le seigneur de). Voyez *Villiers.*

Littleton, cité, p. 119, note *a*.

Livonière (Pocquet de), cité, Discours préliminaire, p. xxxvij, notes *c* et *d*.

Livre (Henri de), p. 443.

Lobineau (Dom), cité, p. 402, note *a;* 403, aux notes; 406, note *c;* 408, note *e;* 448, 449, 450, 451.

Logeron (Jean), maître du métier de foulerie et parerie de draps à Bourges, en 1466, p. 548.

Loheac (André de Laval, sire de), maréchal de France, en 1466, p. 449, 519; en 1467, p. 586, 595, 598, 607, 608, 613, 616, 622, 627, 631, 632, 635, 640, 644, 652, 655, 656, 662, 665, 668, 671, 678, 682, 683, 685, 686.

Loisel, jurisconsulte. Discours préliminaire, p. cxiv, note *l*.

Loiset (maître Jean), président du Parlement de Bretagne, l'un des commissaires nommés

par le Duc, en 1463, pour régler les différends avec Louis XI, p. 97.

Longueil (Maître Jean de), conseiller au Parlement de Paris, en 1465, p. 371.

Longuet (Guillaume), conseiller sur le fait de la justice des aides, en 1464, p. 210, 211.

Longueville (Le Comte de), p. 576, 580.

Lopide (Amaulry), bachelier du métier des charpentiers de la grande cognée à Paris, en 1454, p. 614.

Loré (Ambroise de), seigneur d'Ivry, chambellan du Roi et prévôt de Paris, en 1442 et 1443, p. 586, 636.

Lorfebure (Pierre), conseiller en la Chambre des comptes de Paris, en 1463, p. 46.

Loselier (Michelin), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 568.

Louclo (Jean de), habitant de Valence, en 1464, p. 32.

Louis I.er, dit *le Débonnaire*. Discours préliminaire, p. xxviij, note *h*, xliij, xlv et note *g*, xlvij, lxx, lxxiij, note *c*, ciij, cviij; 420 et notes *c* et *f*.

Louis II, dit *le Bègue*. Discours préliminaire, p. lxxiv, note *d*.

Louis VI, dit *le Gros*. Discours préliminaire, p. xxv, xxvj, xxix, note *f*, xliij, xliv, liv, lv; 257, note *a*, 320, 321, 322, 323, notes *f* et *h*, 360, note *a*, 369, note *d*.

Louis VII, dit *le Jeune*. Discours préliminaire, p. xxvj et note *h*, xxvij, xxx et note *n*, xl, xliij, xlvij, xlviij, lj, liv, lv, lxxv, note *a*, civ, cv, cvj, cvij, note *e*, cx, cxvj; 208, 226, 254, 255 et aux notes, 261, 320, 322 et note *a*, 323, notes *f* et *h*, 360, note *a*, 369, note *d*, 554.

Louis VIII. Discours préliminaire, p. xxix, note *g*; lj, note *d*; lv, note *g*; lvj, lxxv, note *a*; lxxxv, note *f*; lxxxviij, cxv; 223, note *h*, 324, 520.

Louis IX, ou S. Louis. Discours préliminaire, p. iv, v, note *a*, xv, xvj, xvij, xix, xxj, xxvj, xxx, xxxj, xxxviij, xxxix, xl, xlviij et note *c*; lj, note *d*; lxxv, note *a*; lxxxiij, note *a*; lxxxviij, xcj, cv, cvj, cvij, note *f*, cviij, cix, note *a*, cxx et note *k*; 6, 21, 34, 35, 105, 106, 159, 161, 162, 172, note *a*; 261, 290 et note *d*, 310, note *b*, 320, 323, note *h*, 326, 347 et notes *c* et *d*, 348, 420, 519, 603, note *a*.

Louis X, dit *le Hutin*. Discours préliminaire, p. xvj, lxij, lxxiv, lxxv, note *a*, xciij, xcviij; 76, note *b*, 103, 292, note *b*, 393, note *b*.

Louis XI. Son nom se trouve dans toutes les pages de ce volume; mais voyez la Table des matières, p. 864.

Louis XII, p. 87, note *b*; 369, note *c*.

Louis, fils de Philippe-le-Hardi. Voy. *Évreux* (Comte d').

Louis, fils de Philippe de Valois, p. 206.

Louis, Duc d'Anjou, frère de Charles V. Discours préliminaire, p. liij.

Louis II, Duc d'Anjou, Comte de Provence, Comte du Maine, Roi de Naples, fils aîné de Louis I.er, p. 95, note *d*.

Louis III, fils aîné de Louis II, p. 95, note *d*.

Louis, Duc d'Orléans et Comte d'Angoulême, frère de Charles VI. Voy. *Orléans*.

Louis, bâtard de Bourbon. Voyez *Bourbon*.

Louis, Duc de Savoie, p. 147, note *a*.

Louis, abbé de Saint-Denis, dans le IX.e siècle, p. 420, note *c*.

Louis (Joseph), marchand huilier à Paris, en 1464, p. 276.

Louvet (Jean), maître foulon à Paris, en 1443, p. 593.

Louvière (Nicolas de), conseiller en la Chambre des comptes de Paris, en 1463, p. 46.

Loyaucourt (Jean de), lieutenant du bailli de Tournay, en 1467, p. 579.

Loye (Thevenin), de la communauté des sueurs à Paris, en 1456, p. 661.

Loysel (Guillaume), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 569.

Loysel (Simon), curé à Meaux, en 1464, p. 266.

Lubin (Étienne), délégué des savetiers de Paris, en 1443, p. 666.

Luçay (Le seigneur de), chambellan et conseiller du Duc de Berry, frère du Roi, en 1464, p. 357, 358.

Luilli (Le sire de). Voyez *Saveuse*.

Luilli (Marie de), femme du précédent, p. 273.

Luillier (Jean), conseiller du Duc de Bourbon, p. 646, 647.

Luissier (Jean), maître foulon à Paris, en 1443, p. 593.

Luxembourg (Louis de), Comte de Saint-Paul. Voyez *Saint-Paul*.

Lyon (L'archevêque de), en 1445, p. 197.

Loiseau, cité, Discours préliminaire, p. xxxvij, note *e*.

M

MABILLON, cité, p. 67, note *d*; 74, note *g*.

Macé (Henriet de), nattier à Paris en 1409, p. 641.

Magdeleine (Guillaume), marchand huilier à Paris, en 1464, p. 276.

Maguelone (L'évêque de), sous Charles VII, p. 197, 486.

Mahey (Hervé), greffier sur le fait des aides dans le duché de Nemours, en 1465, p. 371.

Mahiet (Jean), maître pourpointier à Paris, en 1467, p. 584.

Maillé (Hardouin de), p. 160, note *a*; 290, note *a*.

Maillefer (Jean), nattier à Paris, en 1409, p. 641.

Maillet (Jean), juré et garde du métier de pourpointerie à Paris, en 1467, p. 584.

Maillezais (L'évêque de), en 1445, p. 197.

Maine (Charles d'Anjou, Duc ou plutôt Comte du), p. 95 et note *d*, 96, 97, 98, 188 et note *a*, 290 et note *a*, 302, 304, 306, 310 et note *g*, 360, 388, 392, 403 et note *e*, 404.

Majorien (L'Empereur). Discours préliminaire, p. lxxij.

Malingre, cité, p. 347, note *d*.

Malleta (Albericus), Ducis Mediolani consiliarius, en 1463, p. 147, 148, 149.

Manassès I.er, évêque de Meaux, sous Louis VI, p. 322.

Manassès II, évêque de Meaux, p. 322; mais *voir* la note *c* de la même page.

Manchot (Jean), maître du métier de foulerie et parerie de draps à Bourges, en 1466, p. 548.

Manchot (Michaut), compagnon du même métier, en 1466, p. 548.

Maneville (Pierre de), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 568.

Manneville (Jean de), bénéficier du diocèse d'Évreux, en 1445, p. 574.

Mansellus (Hugo), témoin des lettres de Foulques III en faveur de l'abbaye de Beaulieu, p. 68.

Marc (François), p. 210, note *a*.

Marcel, cité, p. 355, note *a*; 356, note *b*; 358, note *e*; 363, note *a*; 427, note *d*.

Marcereau (Louis), maître foulon de Paris, en 1443, p. 593.

Marchant (Huguet), bachelier du métier des charpentiers de la grande cognée à Paris, en 1454, p. 614.

Marchant (Jacob), maître vitrier à Paris, en 1467, p. 627.

Marchant (Jean), bachelier du métier des charpentiers de la grande cognée à Paris, en 1454, p. 614.

Marchant (Olivier), maître juré des charpentiers de la grande cognée à Paris, en 1454, p. 614.

Marche (Le Comte de la). Voyez *Bourbon* (Jacques de).

Marculfe, cité, Disc. préliminaire, p. lxxiij, note *c*; cij et note *c*; civ, note *g*.

Marguerite, fille de Philippe-le-Bel. Discours préliminaire, p. 11, note *h*.

Marguerite d'Amboise. Voyez *Amboise*.

Marguerite de Bourgogne, d'abord Duchesse de Guienne, et ensuite de Bretagne, p. 465, note *a*.

Marguerite d'Orléans. Voyez *Orléans*.

Marie d'Anjou, mère de Louis XI, p. 188 et note *d*; 391, note *a*; 408 et note *d*, 409.

Marie, fille d'Amédée VIII, Duc de Savoie, femme de Philippe-Marie Visconti, Duc de Milan, p. 147, note *a*.

Marie de Savoie, belle-sœur de Louis XI, p. 512, note *b*.

Marie (Colin), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 568.

Marlot, cité, Discours préliminaire, p. lxxvj, note *e*.

Marsilly ou Marcy (Jean de), élu sur le fait des aides dans le duché de Nemours, en 1465, p. 371.

Martène (Dom), cité, Discours préliminaire, p. xlv, note *c*; xlviij, note *c*; lx, note *i*; lxxv, note *i*; 228, aux notes; 315, note *a*; 321, notes *a* et *k*; 326.

Martin V, Pape, p. 245, note *e*.

Martin (Guillaume), sergent royal, en 1463, p. 4.

Martin (Jean), vitrier à Paris, en 1467, p. 627.

Marzaldus, témoin d'un acte par lequel Foulques III, Comte d'Anjou, fait diverses concessions à l'abbaye de Beaulieu, p. 68.

Matthæus, camerarius. Voyez *Beaumont* (Mathieu, Comte de).

Digitized by Google

Matthæus Charlendonis, serviens regius, en 1463, p. 31.

Matthæus, constabularius. Voy. *Montmorency.*

Mauclerc (Rolin), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 568.

Maudouyn (Herbert), coultre (*voyez* ce mot) de l'église de Poitiers, en 1431, p. 302, 303.

Mauger (Robert), bailli de Tours, en 1394, p. 70.

Maulevrier (Le Comte de), grand sénéchal, en 1464, p. 244, 295, 310.

Maulevrier (Jean), bachelier du métier des charpentiers de la grande cognée à Paris, en 1454, p. 614.

Maupertuys (Guillaume), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 569.

Mauricius, Locharum burgensis, dans le XI.^e siècle, p. 68.

Maurin (Étienne), notaire royal au Puy, en 1466, p. 502.

Maze (Jean), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 568.

Mealhe (François), sergent royal à Saint-Peray, en 1464, p. 32.

Meaux (L'évêque de), en 1466, p. 521. Voir *Manassès.*

Médicis (Pierre de), p. 330, note *e.*

Mellore (Draco de), Locharum dominus, en 1239, p. 72.

Melun (Charles de), baron de Landes et bailli de Sens, p. 54, 55, 58, 148, 149, 176, 178, 279, 296, 299, 302, 304, 307, note *c*, 338, note *c*, 339, 340, 365, 367, 413, 424.

Menant. Sa collection citée, p. 47 et 49, note *a*; p. 54, note *a.*

Menard. Son Histoire de Nîmes citée, p. 102, note *a*, et pages suivantes aux notes.

Mende (L'évêque de), en 1306, p. 256 et note *a*; en 1372, p. 262, 263; en 1464, p. 258. Voyez *Guy.*

Mengart (Jean), bachelier du métier des charpentiers de la grande cognée à Paris, en 1454, p. 614.

Mériault (Pierre), coultre (*voyez* ce mot) de l'église de Poitiers, en 1464, p. 303.

Mérille (Jean), sergent royal, gardien des priviléges de l'abbaye de Clairvaux, p. 563.

Merlin de Cordebeuf, sieur de Beauvergier, écuyer du Roi, en 1465, p. 329, 330.

Méry (Le sieur de), p. 440.

Mesmes (Manuscrits de), p. 55, note *a.*

Mesmin. Ce doit être *Meurin.* Voyez ce mot.

Meurin (B.), greffier du Conseil du Roi, p. 526, 532, 534, 560, 564, 577.

Michelle de France, sœur de Charles VII, et Duchesse de Bourgogne, p. 355, note *d.*

Mignot (Charlot), bachelier du métier des charpentiers de la grande cognée à Paris, en 1454, p. 614.

Mihaut (Jean), sergent royal, l'un des gardiens et conservateurs de la sauvegarde octroyée à l'abbaye de Clairvaux, p. 563.

Milandres (Le seigneur de), p. 548.

Mimatensis episcopus. Voyez *Mende* (Évêque de).

Miradelio (De). Voyez *Astarcius* et *Naves.*

Mirandolii, p. 29.

Mire (Louis le), conseiller de ville à Montreuil-sur-mer, en 1464, p. 242.

Molinis ou *Moulinis (De)*, p. 201, 333.

Molins (De), Moulins (De ou Des). Voyez *Demoulin.*

Monchel (Simon), nattier à Paris, en 1409, p. 641.

Mondet (Guillaume), p. 120, art. 3.

Monfils (Jean), maître pourpointier à Paris, en 1467, p. 584.

Monglac (Le sire de), p. 152.

Monleun (De), p. 570.

Monstereul (Le sire de), p. 310, 329, 331.

Monstereul (Tassart de), bailli de Coutances, en 1380, p. 311, 312, 313.

Monstrelet, cité, Discours préliminaire, p. vj, note *i*, lij.

Montagu (Le sire de), p. 362.

Montauban (Le sire de), amiral, en 1463, p. 149, 229; en 1465, p. 365 et note *b*, 449, 453, 454, 456. Voir *Amiral.*

Montels (Pierre) d'Ébaignac, p. 502.

Monte Petroso (De). Voyez *Montpeyroux.*

Montespedon (Jean de), p. 55, note *a*, 149.

Montesquieu, cité, Discours préliminaire, p. xxix.

Montfort (Jean de), Discours préliminaire, p. v.

Montfort (Amaury de). Voyez *Amaury.*

Montfort (Simon de), p. 102.

Montigny (Jean de), prévôt de Paris, sous Philippe-le-Bel, p. 619, art. 16.

Montlusson (Jean de), maître du métier de foulerie et parerie de draps à Bourges, en 1466, p. 548.

Montmorency (Mathieu de), connétable de France, en 1143, p. 208 et note *d*; en 1152, p. 75 et note *d.*

Montmorency (Huede), chevalier, p. 119.

Digitized by Google

Montpensier (Le Comte de), p. 328, 330.

Montpeyroux (Gaucelin-Raymond de), *de Monte Petroso*, évêque de Lodève, en 1162, p. 226 et note *d*, 227, 228 et note *b*.

Montsoreau (Le sire de), p. 329, 331, 681.

Morant (Laurent), de la communauté des sueurs à Paris, en 1456, p. 661.

Moreau, procureur du Roi au Châtelet de Paris, p. 331, note *a*.

Morelet (Thomas), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 569.

Morhier (Simon de), seigneur de Villers, de Houdent et du Tour en Champagne, conseiller du Roi et prévôt de Paris, en 1431, p. 661.

Morillon (Exile de), Albigeois, condamné pour hérésie dans le XIII.[e] siècle, p. 9.

Morillon (Robin), maître chandelier à Paris, en 1464, p. 285.

Morillon (Colin), maître chandelier à Paris, en 1464, p. 285.

Mortemar (Le sire de), p. 303.

Morvillier (Pierre de), chancelier de France sous Louis XI, p. 266, note *e*; 364, note *a*; 405, note *a*; 436, note *a*.

Morvillier (Philippe de), écuyer, p. 344.

Moteil (Le sire de), p. 40.

Mouhy (Émond de), chevalier, seigneur de Massy et de Senarpont, p. 98.

Moulins (Jean de). Voyez *Demoulin*.

Muloboscho (Antonius de), serviens Regis, en 1463, p. 4.

Muratori, cité, Discours préliminaire, p. lxxv.

N

NANTERRE (Jean de), conseiller du Trésor, en 1463, p. 46.

Nanteuil (Marguerite de), Comtesse de Dammartin, p. 385 et note *a*.

Nantion (J.), greffier des généraux des aides, en 1473, p. 444.

Narbonne (L'archevêque de), en 1463, p. 4, 5, 93, note *a*; en 1465, p. 364, note *a*, 456.

Navarre (Charles III, Roi de), p. 371, 372, 374.

Navarre (Jean II, Roi de), et ensuite Roi d'Arragon, p. 48 et note *a*.

Navarre (Le Prince de), en 1463, p. 41.

Naves (Joannes de), aliàs de Miradelio, scutifer, locum tenens baillivi Vivariensis et Valentinensis, p. 31.

Nemours (Jacques d'Armagnac, Duc de), p. 274, 307, note *d*, 360, 370, note *b*, 371, 375 et note *a*, 386, 387, note *b*, 388, 396, note *a*, 398.

Neufchâtel (Le sire de), maréchal de Bourgogne, en 1463, p. 12; en 1465, p. 362, à la note.

Nevers (Le Comte de), p. 155, note *a*, 232, 274, 363, 409. Voyez *Charles* et *Jean de Bourgogne*.

Nichol, p. 423.

Nicolas, abbé de Montétif ou Montesté, *Montis-Æstivi*, en Brie, diocèse de Paris, vers 1204, p. 75, note *a*.

Nicole (Pierre), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 569.

Nicole (Pierre), le jeune, bourgeois de Louviers, en 1467, p. 560.

Nicole Gilles, historien du XV.[e] siècle, p. 271, note *c*.

Nivart (Maître Louis), trésorier de la sénéchaussée de Toulouse, en 1466, p. 500, 508.

Noël, abbé de Rebais et chancelier de France, en 1138, p. 323 et notes *f* et *g*.

Noël (Geofroi), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 569.

Noël (Girard), vitrier à Paris, en 1467, p. 627.

Nogaret (G. de), greffier du Conseil du Roi, en 1302, p. 22.

Noisette (P.), greffier du chapitre de la Sainte-Chapelle de Paris, en 1422, p. 325.

Normandie (Le Duc de), fils aîné de Philippe de Valois, depuis Jean II. Discours préliminaire, p. cxiij et note *a*.

Normandie (Le Duc de), frère de Louis XI. Voyez *Berry* (Le Duc de).

Noubert (Guillaume), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 569.

Nouveauville (Jean de), habitant de Tournay, en 1464, p. 290, 291.

Noyelle (Jean de), échevin à Montreuil-sur-mer, en 1464, p. 242.

Digitized by Google

O

ODO DE MONCELLIS, miles, p. 322.

Odo. Voyez *Eudes*.

Odolric, évêque d'Orléans, sous Robert II, p. 286, 324.

Olivier le Mannais, valet de chambre et premier barbier du Roi, en 1465, p. 467.

Orléans (Louis, Duc d') et Comte d'Angoulême, second fils de Charles V, p. 87, note *b*; 278, note *c*; 382, note *d*; 409, note *a*.

Orléans (Charles, Duc d'), fils aîné du précédent et père de Louis XII, p. 87, note *b*; 278, note *c*; 399 et note *a*.

Orléans (Marguerite d'), fille de Louis, Duc d'Orléans, petite-fille de Charles V, et mère de François II, Duc de Bretagne, p. 95, note *b*; 360, note *a*; 409, note *a*.

Orléans (Jean, bâtard d'). Voyez *Dunois*.

Orléans (Évêque d'). Voyez *Odolric*.

Oudon, Houdon (André), secrétaire de la commission nommée pour régler les débats entre le Roi et le Duc de Bretagne, en 1463, p. 95, 96.

Oudot (Nicolas), sergent royal en 1466, nommé par Louis XI un des conservateurs de la sauvegarde que ce Prince octroie à l'abbaye de Clairvaux, p. 563.

Oullet (Jean), avocat, en 1358, p. 264.

Oulne, Oune, pour Elne (L'évêque d'), en 1463, p. 12. [L'évêché d'Elne a été transféré ensuite à Perpignan.]

Oxford (Archidiacre d'). Voyez *Gautier de Coutances*.

P

PABOURG (Raoul), bénéficier du diocèse d'Évreux, en 1445, p. 574.

Paillard (Christophe), conseiller en la Chambre des comptes de Paris, en 1463, p. 46.

Paillart (Hugues), maître chandelier à Paris, en 1464, p. 285.

Pain (Gervais), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 568.

Pajot (Pierre), maître chandelier à Paris, en 1464, p. 284.

Palete (Jean), échevin à Montreuil-sur-mer, en 1464, p. 242.

Palmerii (Gaufridus), legum doctor, in senescallia Bellicadri Regis advocatus, ac in eadem reformator generalis, p. 179.

Papavoyne (Simon), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 568.

Pardieu (Colart de), échevin à Montreuil-sur-mer, en 1464, p. 242.

Paris (L'évêque de), en 1303. Discours préliminaire, p. vj.

Paroisse. Voyez *Audry*.

Paschy (Étienne de), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 569.

Pasquier, cité, Discours préliminaire, p. xxij, note *b*; lxj, note *k*; 561.

Pasquier (Jean), coultre (*voyez* ce mot) de l'église de Poitiers, en 1464, p. 303.

Pasquine (Pierre), chanoine de Meaux, en 1464, p. 265.

Patin (Pierre), bachelier du métier des charpentiers de la grande cognée à Paris, en 1454, p. 614.

Paul III, Pape, p. 326.

Pellet (Jean), procureur du Duc de Bourbon, en 1441, p. 646 et 651.

Penthièvre (Le Comte de), p. 443.

Pepin (Le Roi). Discours préliminaire, p. lxx, lxxiij, lxxv, lxxxix; 21, note *a*.

Perche (Le Comte du). Voy. *Alençon* (Jean Duc d').

Perdriaci (Comes), senescallus Tolose, p. 207.

Perdriau (Jean), maître du métier de foulerie et parerie de draps à Bourges, en 1466, p. 548.

Peron (Regnault), maître foulon à Paris, en 1443, p. 593.

Perthy (Jacob), lanternier à Paris, en 1442, p. 636 et 639.

Petit (Simon), sergent royal, nommé, en 1466, conservateur de la sauvegarde accordée à l'abbaye de Clairvaux par Louis XI, p. 563.

Peyrolle de Bourroilhon, seigneur de Castel-Sarrasin, en 1463, p. 15.

Pharamond, Roi de France, p. 271, note *c*.

Phelippon (Jean), greffier de la prévôté de Paris, en 1373, p. 606.

Philippe I.er Discours préliminaire, p. xxxvj, note *b*; xxxvij, note *c*; cxij, note *k*; 257, note *a*; 285, 321 et note *c*; 323, note *h*.

Philippe II, dit *Auguste*. Discours préliminaire, p. xv, xvj, xxix, xxx, note *a*, lxxvj,

Digitized by Google

lxxxiij, lxxxv et note *i*, lxxxviij, cv, note *i*, cvij, note *c*, cxij, cxvj, cxx et note *e*; 102, note *e*, 228, 323, note *h*, 324, 326.

Philippe III, dit *le Hardi*. Discours préliminaire, p. ij, note *e*, xvj, xvij, lj, note *d*, lxxv, note *a*, lxxxv et note *i*, lxxxviij, xciv, note *a*, cxvj, note *a*; 77, note *a*, 226, 228, 347, note *d*, 393, note *b*, 420, 422, note *c*, 601.

Philippe IV, dit *le Bel*. Discours préliminaire, p. ij et note *h*, iv, vj, vij, note *b*, viij, note *b*, xij, note *a*, xix, xxj, note *f*, xxxj, xxxij, xliij, l, note *d*, lvij, lx, lxxv, note *a*, lxxviij, xc et note *f*, xcj, xcij, xciv, xcvij, xcviij, cv; 34, 35, 76, 78, 79, 169, 254, 256, 257, 292, note *b*, 393, note *b*, 403, note *f*, 411 et note *f*, 601, 651, note *b*.

Philippe V, dit *le Long*. Discours préliminaire, p. x, xvj, xliij, l, note *d*, lx, lxj, note *k*, lxij, lxiv, lxvj, xcviij, cxij, note *c*; 76, note *b*, 77, note *a*, 78, note *a*, 254, 255, 256, 297, 298, note *a*, 299, 393, note *b*.

Philippe VI ou de Valois. Discours préliminaire, p. iij, vj, vij, xix, xxx, xxxij et aux notes, lvij, lviij, lix, lxj et note *k*, lxij, lxiij, lxiv, lxix, lxxv, note *a*, lxxxj, note *c*, lxxxvij, note *d*, xc, note *f*, xcij, xciv, xcv, note *a*, xcvj, xcvij et note *l*, cxij, cxv, note *h*; 32, 76, 78, 79, 156, 190, note *b*, 194, 201, 202, 286, note *b*, 292, 318, note *a*, 392, 393, notes *b* et *c*, 394, note *k*, 651, note *b*.

Philippe, Duc d'Orléans et Comte de Valois, frère de Jean II. Discours préliminaire, p. xxix et note *i*.

Philippe, Comte de Vertus, petit-fils de Charles V, p. 278, note *c*. Voyez *Vertus*.

Philippe d'Artois, Comte d'Eu, p. 360, note *g*.

Philippe III, Duc de Bourgogne. Voyez *Bourgogne*.

Philippe de Savoie, Comte de Bresse, p. 519.

Philippe d'Alsace, Comte de Flandre. Discours préliminaire, p. xlv et note *c*.

Philippe, greffier de la prévôté de Paris, en 1464, p. 285.

Philippe de Comines, cité, Discours préliminaire, p. xxij, note *c*; 364, note *a*.

Picart (Le), greffier du Conseil du Roi, en 1422, p. 35, 38; en 1423, p. 70, 72; en 1425, p. 391.

Picart, Picard, Picart (E.), Picart (Le), Picart (G.), greffier du Conseil du Roi, en 1463, p. 93; en 1465, p. 338, 343, 345, 347, 351, 352, 367, 424, 440, 446, 448, 466.

Picart (Guillaume), général des finances, en 1466, p. 536; en 1467, p. 580.

Picart (P. le), p. 107, 197.

Pichon, greffier du Conseil du Roi, en 1455, p. 556.

Pie II, Pape, p. 161, note *e*; 167, note *a*; 244, note *d*.

Pierre II, Roi d'Arragon, p. 482 et note *c*.

Pierre II, Duc de Bretagne, p. 464, note *d*.

Pierre (Jean), maître chandelier à Paris, en 1464, p. 285.

Pierre de Paris, maître cordier à Paris, en 1394, p. 623.

Pierre de Lodève, p. 228, note *d*.

Pierre de Loiselèves, abbé de Saint-Germain-des-Prés, en 1061, p. 286.

Pierre (Le sire de), p. 501.

Pierreficte (Jacques de), maître chandelier à Paris, en 1464, p. 285.

Piete (Jean), juré et garde du métier et marchandise de chandelier de suif à Paris, en 1464, p. 282.

Pigon (Étienne le), sergent à Coutances, en 1380, p. 311 et 313.

Piloi (Perrin), foulon à Paris, en 1443, p. 593.

Pincus (Rainaldus), p. 68.

Pinguet (Hemery), bénéficier du diocèse d'Évreux, en 1445, p. 574.

Plaute, cité, p. 684, note *b*.

Podio (Guillelmus de), p. 9.

Poignant (Pierre), secrétaire de la commission nommée pour régler les débats entre le Roi et le Duc de Bretagne, en 1463, p. 95, 96, 219, 403, 456.

Poire (Philipon), compagnon du métier de foulerie et parerie de draps à Bourges, en 1466, p. 548.

Poitevin (Maître Robert), p. 45.

Poitiers (Le Comte de), fils de Jean II et frère de Charles V. Discours préliminaire, p. cxxiij.

Poitiers (Jean, Comte de). *Voyez* Jean.

Poitiers (L'évêque de), un des commissaires du Roi dans les discussions avec le Duc de Bretagne, en 1463, 1464 et 1465, p. 95, 96, 302, 304, 306, 403.

Poix (Jean de). Discours préliminaire, p. xxx.

Pommerat (Jean), bachelier du métier des charpentiers de la grande cognée à Paris, en 1454, p. 614.

Pommier (Étienne), compagnon du métier de foulerie et parerie de draps à Bourges, en 1466, p. 548.

Pommier (Jean), *idem*, p. 548.

Digitized by Google

Pommier (Pierre), compagnon du métier de foulerie et parerie de draps à Bourges, en 1466, p. 548.

Pompadour (De). Voyez *Élie*.

Poncius B. et Vienna uxor ejus, p. 9 et 10.

Pont (Le Marquis du), p. 576.

Pontanus (Jean Isaac), cité, p. 198.

Ponte Abbatis (De), p. 148, 149.

Pophillat (Pierre), maître du métier de foulerie et parerie de draps à Bourges, en 1466, p. 548.

Pophillat (Jean), *idem*, p. 548.

Porceau (Le Comte de). Voyez *Croy*.

Porel (Guillaume), examinateur au Châtelet, en 1373, p. 599.

Portes (Pierre de), chanoine d'Auxerre, notaire apostolique, en 1463, p. 149.

Pothier, cité, Disc. préliminaire, p. xxxviij, note *b*.

Poudaire (Jean), délégué des savetiers de Paris, en 1443, p. 666.

Pousanges (Le sieur de la). *Voyez* Vandôme (Jean de).

Poussin, tailleur à Meaux, en 1358, p. 264.

Poys (Le sire de), p. 268.

Precigny, Pressigny (Bertrand de Beauvau, sieur de), chambellan de Louis XI, président de la Chambre des comptes, en 1463, p. 46, 55, 63, 81, 118, 146; en 1464, p. 197; en 1465, p. 355, 380, 396, note *a*, 413.

Presle (Raoul de). Disc. préliminaire, p. ij.

Preudhomme (Simon), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 568.

Prevost (Guillaume), juré des baudroyeurs à Paris, en 1372, p. 658.

Prevost (Louis), commissaire du Roi pour les aides en Poitou, en 1451, p. 524.

Priches (Pierran de), habitant de Tournay, en 1464, p. 290, 291.

Priches (Willemet de), habitant de Tournay, en 1464, p. 290, 291.

Priches (Loyset de), habitant de Tournay, en 1464, p. 290, 291.

Proverbes (Le livre des), cité, Discours préliminaire, p. lxxij et note *h*.

Prulart, p. 291.

Puigerant, greffier des généraux des finances, p. 338, 481.

Puillois, greffier du bailliage de Rouen, en 1451, p. 232.

Puy (L'évêque du), en 1343, p. 526.

Q

QUAQUELON (Maître Lucas de), bénéficier du diocèse d'Evreux, en 1445, p. 573.

Quartier (Jean), l'un des bacheliers du métier des charpentiers de la grande cognée à Paris, en l'année 1454, p. 614.

Quebon (Jacquet), maître cordier à Paris, en 1394, p. 623.

Quercy (Le sénéchal de), en 1463, p. 136.

R

RABATELLI, président du Parlement sous Charles VII, p. 301.

Radier (Guillaume), maître du métier de foulerie et parerie de draps à Bourges, en 1466, p. 548.

Radier (Huguet), compagnon du même métier à Bourges, en 1466, p. 548.

Radulfus, *Radulphus*. Voyez *Raoul*.

Radulphus de Toenio, p. 324 et note *e*.

Radulphus de Filgeriis, p. 315, 316.

Raguier (Louis), évêque de Troyes, en 1465, président de la Cour des aides, p. 331, 332, 333.

Raherius de Divigione, p. 323.

Raimundus Comes Tholosanus, p. 9. C'est Raymond VII.

Rainaldus, præpositus monachorum Belliloci, dans le XI.e siècle, p. 68.

Rainaupont (*Gasbertus* de), *miles*, p. 287.

Raince (Jean), sergent royal en 1466, un des gardiens nommés par le Roi pour la sauvegarde accordée à l'abbaye de Clairvaux, p. 563.

Ramborlles (Pierre), maître chandelier à Paris, en 1464, p. 284.

Rambures (David de), p. 91, note *d*.

Rambures (Jacques de), petit-fils du précédent, chambellan du Roi, en 1463, p. 91.

Raoul, Comte de Clermont en Beauvoisis, connétable sous Louis-le-Jeune, en 1168, p. 555 et note *h*; sous Philippe-Auguste, en 1186, p. 21 et note *e*.

Digitized by Google

Raoul, Comte de Vermandois, grand sénéchal sous Louis-le-Jeune, en 1152, p. 75.
Raoul, Comte de Péronne, en 1138, p. 323. Voyez *Vermandois*.
Raoul, archidiacre d'Hereford, sous Henri II, Roi d'Angleterre, p. 316.
Raoulaut, maître pourpointier à Paris, en 1402, p. 584.
Ravand-Leroy, général des aides, en 1465, p. 346, 347.
Ravenier (Jean), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 569.
Raymond, Comte de Toulouse, p. 125.
Raymond VI, Comte de Toulouse, p. 102, art. 1 et notes *d* et *e*.
Raymond VII, Comte de Toulouse, p. 10, note *a*; 103, art. 4, 5, 6, 7, et note *a*.
Raymond, de Montpellier, évêque de Lodève, dans le XII.^e siècle, p. 228 et note *b*.
Raynardus, Locharum vicarius, dans le XI.^e siècle, p. 68.
Rays (Règne de), sieur de la Suze, p. 524.
Rebuffi, cité. *Voir* la page 192, aux notes; 193, note *a*.
Recueil des traités de paix, cité, p. 512, note *b*.
Recueil des Historiens de France. Voyez *Historiens*.
Recueil des priviléges de la ville de Dieppe, cité, p. 81, note *a*.
Registres. Les registres des différentes cours et tribunaux sont fréquemment cités.
Regnard (Félice), amie de Louis XI, p. 461.
Regnault (Jean, dit *Meriault*), coultre (*voyez* ce mot) de l'église de Poitiers, en 1431, p. 302, 303.
Regnaut, Reynaut, greffier du Conseil du Roi, en 1464, p. 278; en 1466, p. 495.
Regnier de Boulegny, général des finances, en 1431, p. 303.
Reilhac (Jean de), notaire et secrétaire du Roi, en 1463, p. 2, 3, 11, 20; en 1464, p. 210, 212, 235, 243; en 1465, p. 328, 330, 391, 407, 427, 428, 443; en 1466, p. 473, 509, 511.
Reims (L'archevêque de), dans le XII.^e siècle. Discours préliminaire, p. lxxvj; en 1445, p. 197.
Reims (Archidiacre de), en 1336, p. 34.
Remy (Geuffroy), bénéficier du diocèse d'Évreux, en 1445, p. 574.
Renauldon, cité, Disc. préliminaire, p. xxviij, note *a*.
René, Comte de Provence, Duc d'Anjou et ensuite Roi de Sicile, p. 95, note *d*, 96, 411, note *b*.
Renouard (Le président), p. 331, note *a*; 345, note *a*; 413, note *a*; 414, aux notes; 430, note *a*.
Renouart (Hector), bénéficier du diocèse d'Évreux, en 1445, p. 574.
Requierville (Le seigneur de), p. 120.
Resnel (Perrot), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 568.
Reversac (Jean), habitant de la seigneurie de Pierre en Gévaudan, en 1466, p. 502.
Reversac (Philippe), *idem*, p. 503.
Reynaut (Antoine), notaire et secrétaire du Roi en 1465, trésorier de Nîmes, greffier du grand-conseil, p. 329, 330.
Richard II, Roi d'Angleterre. Discours préliminaire, p. iij, xiij.
Richard de Bretagne, Comte d'Étampes, p. 408, 409, 410.
Richard (Jean), bachelier du métier des charpentiers de la grande cognée à Paris, en 1454, p. 614.
Richard, secrétaire du Duc de Bretagne, en 1464, p. 98, note *a*.
Richemont (Comte de). Voyez *Arthur*.
Richer (Jean), secrétaire du Roi, en 1464, p. 265.
Rigaut (Jean), nattier à Paris, en 1409, p. 641.
Rigord, cité, Disc. préliminaire, p. lxxxv.
Rioust (Guillaume), maître huilier à Paris, en 1464, p. 276.
Robert II, Roi de France, p. 64, note *c*; p. 73 et note *b*, 74 et note *g*, 75, 321 et note *b*, 324 et note *c*.
Robert II, Roi d'Écosse, premier Roi de la maison de Stuart. Discours préliminaire, p. xiij et note *a*.
Robert, Comte de Dreux, frère de Louis VII, p. 360, note *a*; 369, note *d*.
Robert II de Bourgogne, p. 172, note *a*.
Robert, écrivain du XV.^e siècle, cité, p. 271, note *c*.
Robert de Juilliers. Voyez *Julien* (Robert de), ainsi imprimé par erreur, au lieu de *Juilliers*.
Robert Portefaiz, lieutenant du bailli de Caen, en 1464, p. 319, 320.
Robion (Jean), sergent en Poitou, en 1451, p. 525.
Rodulphus, episcopus Faventinensis, apostolicæ sedis apud Regem christianissimum nuncius, p. 326.
Roger, évêque de Beauvais, sous Robert II, p. 324.
Roger, abbé de Coulombs, en 1138, p. 322.
Rogerius, Locharum burgensis, dans le XI.^e siècle, p. 69.

Digitized by Google

Rogier (Jacques), juré et garde du métier et marchandise des chandeliers de suif à Paris, en 1464, p. 282.

Roland (Adam), Rolant, Rollant, le Rolant, notaire et secrétaire du Roi, en 1463, p. 5, 27, 66, 110, 112, 136, 151, 158; en 1464, p. 219, 233, 237, 251, 310; en 1465, p. 334 et note *e*, 340, 369, 370, 386, 396, note *a*, 399, 401, 402, 405, 407, 411, 437, 438, 439, 440, 441, 449, 456, 457, 461; en 1466, 476, 477, 490, 493, 515, 531, 554.

Roman de la Rose (Le), cité, p. 51, note *b*, 539, note *f*.

Roman du Vergier d'honneur (Le), cité, p. 672, note *g*.

Roman de Garin (Le), cité, p. 68, note *c*.

Remeyo (Roselinus de), p. 68.

Romily (Jean de), échevin à Montreuil-sur-mer, en 1464, p. 242.

Roquefort (M. de), cité, p. 617, note *b*.

Rosière (Le sire de la), maître des requêtes de l'hôtel, en 1463, p. 88, 91, 93, 94, 99, 107, 148, 149, 176, 178; en 1464, 193, 197, 200, 207, 209, 273, 310, 313. Voyez *Havart*.

Rouen (L'archevêque de). Voyez *Gautier de Coutances*.

Rouen (Le bailli de), p. 149.

Rousseau (Colin), maître foulon à Paris, en 1443, p. 593.

Rousselin (Jean), maître du métier de foulerie et parerie de draps à Bourges, en 1466, p. 548.

Roussillon (Le Comte de), p. 463, 580.

Rouville (Jean Goucqueul de), p. 449.

Ruffi, auteur d'une Histoire de Marseille, cité, Discours préliminaire, p. xcij, note *e*.

Ruthenensis episcopus, en 1282, p. 9.

Rymer, cité, Discours préliminaire, p. xliv, note *b*; xlv, note *g*; lxxxiij, note *e*.

S

SAHUL (Pierre), maître chandelier à Paris, en 1464, p. 284.

Saint Benoît, p. 85.

Saint-Brieux (L'évêque de), en 1464, p. 219.

Saint-Denis (Nicaise de), juré du métier des huiliers à Paris, en 1464, p. 275.

Saint-Denis (Martin de), maître huilier à Paris, en 1464, p. 276.

Saint-Germain-des-Prés (L'abbé de), en 1162, aux notes, p. 555.

Saint-Germain (Philippe de), maire de la chambrerie de France, p. 646.

Saint-Julien, auteur d'une Histoire de Tournay, Discours préliminaire, p. lxxiij.

Saint-Just (Le sire de), p. 416.

Saint-Paul (Louis de Luxembourg, Comte de), connétable de France sous Louis XI, en 1465, p. 365 et note *a*, 386, 387, note *b*, 388, 396, note *a*, 431; en 1466, p. 512, note *b*, 523, 560, 562.

Saint-Paul-trois-Châteaux (L'évêque de), en 1463, p. 2.

Saint-Romain (Jean de), procureur général en la Chambre des comptes, en 1463, p. 46.

Saint-Urbain (Jean de), maître pourpointier à Paris, en 1467, p. 584.

Saintrailles (Poton de), premier écuyer du Roi, en 1461, p. 679, 680, 681.

Saintron (Jean de), p. 266.

Salebruge (Nicolas de), maître pourpointier à Paris, en 1467, p. 584.

Salerne (Jean de), notaire impérial à Pavie, en 1463, p. 149.

Salmons (Jean des), sergent royal, en 1466, et nommé par le Roi un des conservateurs de la sauvegarde octroyée à l'abbaye de Clairvaux, p. 563.

Salus (Antoine), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 568.

Salvaing, cité, Disc. préliminaire, p. xxxvij, note *l*; xxxviij, note *a*; xxxix, note *h*; xl et aux notes; lxxij, note *h*; lxxviij, note *e*.

Sanctio, Locharum præpositus, dans le XI.e siècle, p. 68.

Saroul (Jean), bailli de Louviers et de Gaillon, en 1467, p. 567.

Saura, Albigeoise condamnée pour hérésie, dans le XIII.e siècle, p. 9, 10.

Sauvage (Colin), maître cordier à Paris, en 1394, p. 623.

Sauvage (Robin), *idem*, *ibid.*

Savary, greffier du Conseil du Roi, en 1436, p. 155.

Savary, auteur du Dictionnaire de commerce, cité, p. 583, note *b*; 600, note *c*; 612, note *a*; 613, note *b*; 638, note *a*.

Savat (Jean), bachelier du métier des charpentiers de la grande cognée à Paris, en 1464, p. 614.

Digitized by Google

Saveuse (Philippe, sire de) et de Luilli, chambellan du Roi, en 1464, p. 273.

Savoie (Charlotte de). Voyez *Charlotte.*

Savoie (Marie de). Voyez *Marie.*

Savoie (Jean de), maître pourpointier à Paris, en 1467, p. 584.

Secousse, cité, Discours préliminaire, p. xxvj, note *a*, xl, note *o*, xlij, xlv et note *c*, lvj, lvij, lxiij, note *b*, lxxij, lxxxij, note *m*, lxxxiv, note *a*, lxxxv, note *i*, xcv, note *g*, xcix, cix, note *f*, cxxij, note *e*; 194, 393, note *k*, 394, aux notes, 499, notes *g*, *h* et *k*, 667, note *a*.

Sées (L'évêque de), en 1464, p. 303; en 1465, p. 391.

Seguier (Antoine), avocat général du Parlement de Paris. Discours préliminaire, p. ij, note *b*.

Seguret (Jean), maître du métier de foulerie et parerie de draps à Bourges, en 1466, p. 548.

Sel (Pierre du), curé de Cornas, en Languedoc, en 1464, p. 32.

Sens (L'archevêque de). Discours préliminaire, p. vj, note *i*.

Senson (Girard), juré du métier des huiliers à Paris, en 1464, p. 275.

Serregat ou Serragne (Pierre), second consul à Perpignan, 1463, p. 47, 49.

Sforce, *Forcia* (François), Duc de Milan, p. 146 et notes *b* et *d*, 147, 149.

Sforce (Galéas-Marie), fils du précédent et Duc de Milan, p. 146, note *d*; 147, note *a*.

Sicile (Le Roi de). Voyez *Anjou* et *Louis.*

Sicile (La Reine de), p. 391.

Simon de Montfort, Comte de Toulouse, p. 102, art. 3 et note *e*, 103, art. 8, 324.

Simon, Baron de Montfort-l'Amaury, dans le XI.^e siècle, p. 324.

Simon (Maître Jean), p. 66, 396, note *a*.

Simon, avocat du Roi, en 1467, p. 524.

Simon (Guillaume), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 569.

Siz (Guillaume de), foulon à Paris, en 1443, p. 593.

Sonu de Fous (Guillaume), p. 502.

Sore (Jean), nattier à Paris, en 1409, p. 641.

Soyris (Fulco de), clericus Regis Angliæ, Ducis Aquitaniæ, p. 287.

Staise (Guillaume), garde de la prévôté de Paris, en 1357, p. 619.

Stephanus de Valeia. Voyez *Étienne.*

Strasbourg (L'évêque de), sous Louis-le-Débonnaire. Disc. préliminaire, p. cviij.

Streppe (Pierre), habitant de Tournay, en 1464, p. 247, 248, 249.

Stuart. Voyez *Robert.*

Stutisse (Pierre), trésorier de France, en 1466, p. 510, 511.

Stypmann, cité, p. 198, note *a*.

Suger. Discours préliminaire, p. xl, cv.

Sully. Voyez *Henri.*

T

TAILLE (Jean), sergent royal en 1466, nommé, par Louis XI, conservateur de la sauvegarde octroyée à l'abbaye de Clairvaux, p. 563.

Taillemont (Bernard de), pourpointier à Paris, en 1467, p. 584.

Talbot (Jean), p. 680, note *b*.

Tanguy, dit Chastel-Grand, maître d'hôtel de Bretagne, en 1463, p. 97.

Teobaldus Comes, dapifer, Thibaut, Comte de Blois, sénéchal, en 1168, p. 555; en 1186, p. 21. Voyez *Blois.*

Teodoricus Galerannus, consiliarius Regis, en 1138, p. 323.

Terne (Pierre), marchand huilier à Paris, en 1464, p. 276.

Tessereau, cité, p. 335, note *a*; 420, note *c*.

Théodore (L'Empereur). Discours préliminaire, p. lxxij.

Thesaurarius Sancti-Illarii Pictaviensis, en 1442, p. 22. Le trésorier de Saint-Hilaire étoit alors Jean d'Étampes, qui fut conseiller au Parlement de Paris, maître des requêtes et évêque de Chartres.

Thevenin (Charles), maître foulon à Paris, en 1443, p. 593.

Thibaud, Comte de Blois. Voyez *Blois* et *Teobaldus.*

Thibaud II, Duc de Lorraine, p. 411 et note *c*.

Thibault (Jean), bénéficier du diocèse d'Évreux, en 1445, p. 573.

Thierry, Comte de Flandre. Discours préliminaire, p. xlv, note *c*.

Thierry (Michaut), habitant de Tournay, en 1464, p. 290, 291.

Thomas, abbé d'Hermières, dans le diocèse de Paris, vers 1204, p. 75, note *a*.

Digitized by Google

Thore (Regnault), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 569.
Thouars (Catherine de), femme de Jean de Vendôme, vidame de Chartres, p. 524.
Tillaye (Sieur de la). Voyez *Gosset.*
Tison, un des témoins d'une charte de Foulques III, Comte d'Anjou, en faveur du monastère de Beaulieu près de Loches, p. 68.
Tisserant (Marquiet), délégué des métiers de Paris, en 1443, p. 666.
Toffy (J. de), greffier du Conseil du Roi, p. 179.
Toreau (Maître Guillaume), notaire et secrétaire du Roi, en 1463, p. 118.
Torterat (Benoît), maître du métier de foulerie et parerie de draps à Bourges, en 1466, p. 548.
Torterat (Michaut), compagnon du même métier à Bourges, en 1466, p. 548.
Touart (Nicolas de), conseiller extraordinaire au bailliage de Tournay, en 1467, p. 578, 579.
Toulouse (L'archevêque de), en 1465, p. 39.
Tournay (L'évêque de), en 1464, p. 291, 295.
Tours (L'archevêque de), en 1466, p. 500, 509, 511, 532, 534.
Toustain (L.), greffier du Conseil du Roi, en 1463, p. 55, 60, 73, 87, 154, 167; en 1464, p. 197, 244, 268, 274, 293; en 1465, p. 328, 416, 431; en 1466, p. 479, 481, 490, 498, 519, 520, 530, 565; en 1467, p. 567, 570, 579.
Traité de diplomatique, cité, Discours préliminaire, p. lxxxv, note *i.*
Trajan (L'Empereur). Discours préliminaire, p. lxxij.
Tranchefort (Robinet), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 568.
Traseignies (Gilles le Brun, sieur de). Voyez *Gilles.*
Treignel (Le sire de), en 1463, p. 12, 23, 55, 88, 91; en 1465, p. 396, note *a.*
Tremouille (Louis de la), p. 558, note *d.*
Trenet (Thomas), foulon à Paris, en 1443, p. 593.
Trèves (Le sire de), p. 391.
Tronchon (Jean), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 568, 569.
Tronchont (Jean), *idem, ibid.*
Trousseau, maître d'hôtel du Roi, en 1466, p. 479.
Turcart (Jean), bénéficier du diocèse d'Évreux, en 1445, p. 574.

U

UGO. Voyez *Hugues.*
Uranbert (J.), procureur du Roi en la sénéchaussée de Poitou, en 1437, p. 307.
Urbain V, Pape, p. 258.

V

Vaissette (Dom), cité, Discours préliminaire, p. xj, note *a;* xxiv, note *f;* xlix, note *f;* liij, notes *h* et *k;* liv, note *b;* lviij, note *d;* lxj, note *f;* lxxx, note *b;* cj, note *g.*
Valabourg (Jean), bénéficier du diocèse d'Évreux, en 1445, p. 573.
Valentinien (L'Empereur). Discours préliminaire, p. lxxij.
Vallée (Guillaume), seigneur de la Roche-Tesson, p. 290, note *a.*
Vallette (Jean), avocat du Roi à Mende, en 1466, p. 504, 507.
Valois (Charles de), arrière-petit-fils de S. Louis, p. 310, note *b.*
Vandosme (Jean de), vidame de Chartres, sieur de Lessay et de la Pousanges, p. 524.
Varenne (Le sire de la), p. 197.
Varennes (Le sire de). Voy *Brezé* (Pierre de).
Varie, Varye (Guillaume de), général des finances, en 1463, p. 11, 20, 101, 107, 136, 146, 187; en 1464, p. 212, 219, 221, 222, 224, 226, 229, 237, 249, 251, 257, 263, 266, 282, 287, 289, 297, 310; en 1465, p. 463; en 1466, p. 548.
Varnier (Girardin), foulon de Paris, en 1443, p. 593.
Vassoult (Fremyn), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 568.
Vaucher (Perrin), juré de la friperie à Paris, en 1441, p. 646, 647.
Vauldenier (Mathieu), maître huilier à Paris, en 1464, p. 276.
Vaux (Ernouf de), chevalier, p. 43.
Vemarcio (Jean *de*), jurisconsulte à Melun, en 1358, p. 264.
Vendôme (Le Comte de), p. 391.

Digitized by Google

Venise (Le Doge de). Discours préliminaire, p. xcij, 351.

Verboil (J.), greffier du Conseil du Roi, en 1336, p. 172.

Verdun (Jean de), seigneur de Gontault, p. 327, note *b*.

Vergier (Jean du), président au Parlement de Toulouse, en 1465, p. 456.

Vergier (du), p. 219. Voyez *Duverger*.

Vermandois (Raoul de Péronne, Comte de), grand sénéchal de France, en 1143, p. 200 et note *a*. Voyez *Raoul*.

Vertot, cité, p. 127, notes *d* et *e*.

Vertus (Philippe, Comte de), p. 278.

Vespasien (L'Empereur). Discours préliminaire, p. lxxij.

Vetet (J.), greffier des Requêtes de l'hôtel, en 1464, p. 191.

Viault, greffier de la Chambre des comptes de Berry, en 1406, p. 44.

Victom (Le Comte de), p. 464.

Vidal (Pierre), p. 502.

Vienna. Voyez *Poncius*.

Vierzon (G.), greffier des Requêtes de l'hôtel, en 1380, p. 312.

Villain (Denis), maître chandelier à Paris, en 1464, p. 284.

Villaret, cité, p. 391, note *b*.

Villebalin, greffier du Parlement de Bordeaux, en 1464, p. 163, 176, 178.

Villechartin (De), p. 425. Ce doit être Villechartre.

Villechartre (De), greffier du Conseil du Roi, en 1463, p. 18, 76 : en 1466, p. 512 : en 1467, p. 586, 595, 598, 607, 608, 613, 617, 622, 627, 631, 632, 635, 640, 644, 652, 655, 656, 662, 665, 668, 671, 678, 682, 683, 685 et 686.

Villers, Vilers, Villiers (Jacques de), seigneur de l'Isle-Adam, conseiller et chambellan du Roi, et garde de la prévôté de Paris, en 1461, 1463, 1464, p. 254, 275, 282, 333, 617, 622.

Villette. Voyez *Billette*.

Villiers (De), greffier du conseil du Duc de Berry, frère de Louis XI, en 1465, p. 398.

Villiers (Jean de), maître pourpointier à Paris, en 1463, p. 584.

Villoynon (Thomas de), maître chandelier à Paris, en 1464, p. 285.

Vincent (Guillaume), sergent royal, en 1463, p. 4.

Vincent (Colin), bachelier du métier des charpentiers de la grande cognée à Paris, en 1454, p. 614.

Vinneau (Jean), coultre (*voyez* ce mot) de l'église de Poitiers, en 1464, p. 303.

Violes (Maître Aignan), avocat ordinaire du Roi à la Cour des aides de Paris, en 1466, p. 480, 482.

Visconti (Charles), p. 392, note *e*.

Visconti (Galéas), Duc de Milan, p. 392, note *e*.

Visconti (Philippe-Marie), Duc de Milan, p. 146, note *d*; 147, note *a*.

Visconti (Blanche-Marie), fille naturelle du précédent, p. 146, note *d*, 147, 149.

Visiani (Raymundus), judex curiæ bailliagii comitatûs Gabali, p. 257.

Vivant (Simon), maître du métier de foulerie et parerie de draps à Bourges, en 1466, p. 548.

Vivier (A.), greffier de la Cour des aides, en 1465, p. 333, 343, 377, 417; en 1466, p. 561.

Voulhon (Pierre), maître du métier de foulerie et parerie de draps à Bourges, en 1466, p. 548.

Voullon (Le seigneur de), chambellan et conseiller du Duc de Berry, frère du Roi, en 1464, p. 357, 358.

Vur (Gomyn), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 568.

Vurry (Messire Girard), p. 362, à la note.

W

WIDO. Voyez *Guy*.

Willelmus, senescallus Normanie, p. 316.

Y

YNGUER (Gilles), bourgeois de Louviers, en 1467, p. 569.

Yngues (Guillaume), *idem*, 568.

Yngues (Guillot), *idem*, *ibid.*

Yolande d'Arragon, p. 391, note *a*.

Yvetot (Gaultier d'), p. 271 et note *d*.

FIN DU TOME XVI.

Digitized by Google

OBSERVATIONS ET CORRECTIONS.

DISCOURS PRÉLIMINAIRE.

Page ij, note h, qui épousa Ferdinand; *lisez* promise en mariage à Ferdinand. *Voir* la Table des matières, aux mots *Ferdinand* et *Marguerite*.

Page xvij, ligne 9, à l'impôt; *lisez* qu'à l'impôt.

Page xxvij, note c, tome II; *lisez* tome XI.

Page xxxvj, ligne 2, Charles; *lisez* Jean.

Page lxxj, note c, 70; *lisez* 170.

Page xcvij, note k, pages xlvij et l; *lisez* page xcij.

Page c, ligne 20, qui n'auroient pas été soumis au droit d'aide, à l'exception des Espagnols, des &c.; *lisez* qui seroient affranchis du droit d'aide, comme l'étoient les Espagnols, les &c.

ORDONNANCES.

Page 14, au titre, dans les procès criminels dont les consuls peuvent être juges; *lisez* à l'occasion de l'appel dans les procès criminels dont les consuls auroient été juges.

Page 18, note c, 1348, *lisez* 1345; tome XIII, *lisez* tome XII. *Note* e, tome XII, *lisez* tome XIII; et *note* f, page 44, *lisez* 63.

Page 84, ligne 33, nonobstant; *lisez* nonobstance.

Page 95, note b, *lignes 1* et *2*, *lisez* fils de Marguerite d'Orléans, petite-fille de Charles V.

Page 126, art. 6, ligne 2, fios; *lisez* sobre-fios.

Page 230, effacez la note *a*, et voyez la Table des matières, aux mots *Parer* et *Rouen*.

Page 232, note b, *effacez* Duc.

Page 257, note b, 63; *lisez* 631.

Page 322, note a, Louis VII; *lisez* Louis VI.

Page 350, note b, 1262; *lisez* 1162.

Page 360, note g, Louis X; *lisez* Louis XI.

Page 371, note a, pièce 403; *lisez* 83.

Page 376, ligne 13, CHARLES; *lisez* JACQUES.

Page 391, note a; *lisez* Yolande: Marie d'Anjou, femme de Charles VII, étoit fille de Louis II, Roi de Jérusalem, &c.

Page 464, ligne 14, unis; *lisez* mis.

Page 465, ligne 2, feu; *lisez* sœur.

Page 504, note a, *col. 2, au lieu de* xxiv, *on devroit lire* xxvj.

Page 516, ligne 13, retour; *lisez* recours.

Page 518, ligne 24, Normandie, humblement; *lisez* Normandie. Humblement, *à l'alinéa qui doit suivre.*

Page 519, au titre, Louis XI; *lisez* Louis IX.

Page 547, ligne 40, draperie; *lisez* parerie; et quelques lignes plus haut, au titre, *lisez* Statuts pour les foulons et pareurs de draps à Bourges.

Page 551, note a, 349; *lisez* 549.

Page 655, note b, tome X; *lisez* tome VIII.

Page 672, ligne 6, cormiers; *lisez* lormiers.

TABLE DES MATIÈRES.

Page 794, col. 1.re, Foin; *lisez* Foix.

Page 847, col. 1.re, ligne 10, Charles VII; *lisez* Charles VI.

Digitized by Google

Stanford University Libraries
3 6105 012 801 168

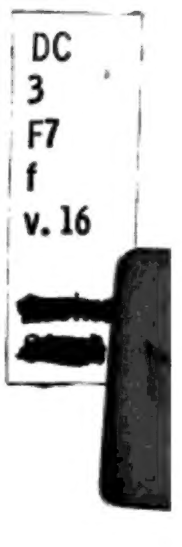

Stanford University Libraries
Stanford, California

Return this book on or before date due.

Digitized by Google

Digitized by Google